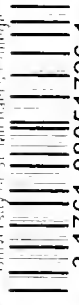


Periodica

University of St. Michael's College



3 1761 08051726 1

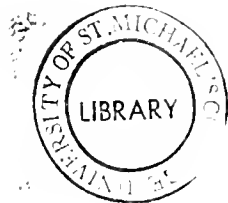
LOUVAIN

---

GRAVÉE RAYON NUMÉRO

657 H 8

TRANSFER





La Documentation  
Catholique

---



# La Documentation Catholique

---

" LES QUESTIONS ACTUELLES ", " CHRONIQUE DE LA PRESSE ", " L'ACTION CATHOLIQUE "  
et " REVUE D'ORGANISATION ET DE DEFENSE RELIGIEUSE "

---

Voilà ne pourriez pas me dire que c'est l'apogée  
de la civilisation qu'en vous tenant à l'écart, le cœur  
à l'égard de catholique

LEON XIII

L'art est frappé d'un nouveau système, il prend le meilleur  
de tous côtés [...] et va plus loin qu'on ne peut s'en rendre compte.

L. 1911

TOME VIII

(JUILLET - DÉCEMBRE 1922)



MAISON DE LA BONNE PRESSE

5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>





# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveolat Regoum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>o</sup> N° 1668.)

Les  
Questions Actuelles  
—  
Chronique  
de la Presse  
—  
L'Action Catholique  
—  
Rev. d'Organisation  
et de  
Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. ne paraît que deux fois par mois durant la période des vacances. En conséquence, LE PROCHAIN FASCICULE sera publié LE 15 JUILLET.

## Sommaire analytique

### « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

**Pour le plus grand bien de la patrie.** — Justice et égalité pour toutes les écoles de France devant tous les budgets officiels (Discours de M. GROSSAUX à la Chambre des Députés, 20. 6. 22) : 3.

Accord sur le principe « Au développement intellectuel se joint le développement moral ». Divergence sur les moyens de réaliser cette formation morale.

**L'école laïque : insuffisance de son éducation morale.** L'école laïque ne sera pas « sans Dieu » et sans morale, a-t-on promis aux parents chrétiens en 1882. C'est « l'école sans Dieu », proclame le ministre Steeg, en 1911. Circonstance aggravante : des milliers de communes n'ont pas d'écoles libres.

**L'école libre : supériorité de son éducation morale.** Objection et réutation : cette éducation ne formerait que « des hommes de deuxième classe ». L'exemple de l'Alsace-Lorraine est une réponse à cette erreur. — Une preuve de la supériorité de l'école libre : la natalité (le fleau mortel de la dépopulation; insuffisance des remèdes législatifs; nécessité du remède moral; efficacité particulière de la religion; avoué des Congrès et d'un « laïque » convaincu; les régions catholiques sont les plus peuplées). — M. DEBARTOUR souligne l'intérêt que portent les « laïques » à la natalité. — M. GROSSAUX maintient la supériorité de la morale religieuse.

**Conséquence pratique : l'Etat doit soutenir l'enseignement libre.** L'hostilité que rencontre l'école libre est opposée au patriotisme, à la liberté, à la justice. Avoué de M. Buisson au sujet de la Caisse des Ecoles; « L'argent de l'Etat, c'est l'argent de tout le monde ».

**Egalité dans la répartition des fonds communaux.** Légalité recoupee des secours aux indigents des écoles libres. Le Conseil d'Etat (à tort) déclare illégales les subventions aux écoles libres. — Intervention de M. BRISSON : Les secours aux indigents sont une question d'« humanité », tandis que subventionner les écoles libres serait abandonner l'école publique, ouverte à tous. — M. GROSSAUX réplique : « L'argument qui vaut pour l'humanité vaut pour la justice. »

**Egalité dans la répartition des fonds d'Etat.** L'argent de tous doit profiter à tous. L'exemple des pays étrangers (Hollande; Belgique; Angleterre et ailleurs). Lubification de la R. P. S. insérée dans les récents traités de paix. Arguments qu'a invoqués la France pour imposer la R. P. S. à certaines nations. — M. ARAZ propose un complément d'éducation confessionnelle donné dans l'école publique. M. GROSSAUX, tout en souhaitant ce perfectionnement, doute de sa possibilité. — Autre exemple de R. P. S. appliquée : la loi sur les Pupilles de la Nation. — Conclusion : Qu'il n'y ait plus que des instituteurs français!

### « L'ACTION CATHOLIQUE »

**Vie ecclésiastique.** — Prêtres séculiers vivant en communauté. Le groupe de Miramas (Union Apostolique) : 29.

Différents degrés dans la vie commune. L'esprit de communauté. Les moyens de vivre selon l'esprit de communauté.

**Pupilles de la Nation.** — Importance et rôle des œuvres catholiques d'orphelins de la guerre (Semaine religieuse de Paris) : 33.

**Vers l'Internationale Catholique.** — Les Internationales ouvrières chrétiennes (Effort) : 37.

**Organisation des adversaires.** — Un journal d'enfants pour les communistes. Les « Petits Bonshommes » (MARCEL MARTINET, Humanité) : 38.

### LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

**Commentaires pratiques.** — Le droit des pauvres (Correspondance Hebdomadaire) : 41.

**Documents administratifs.** — Assistance aux familles nombreuses (D. 9. 5. 22) : 43.

Nouvelles règles pour le service des allocations.

**Jurisprudence.** — 1<sup>o</sup> Sonneries des cloches (Cons. d'Et., 23. 6. 22) : 44.

Arrêté municipal ordonnant des sonneries civiles à l'occasion des fêtes patriotiques et locales, « suivant les coutumes et les traditions de la commune ». Absence d'usage local antérieur à la L. 9 déc. 1905. Annulation.

2<sup>o</sup> Monuments historiques (Cons. d'Et., 5. 5. 22) : 45.

Classement d'office, par arrêté du min. Beaux-Arts, d'une partie d'un immeuble privé (chapelle).

**Réponses ministérielles.** — Ministres des cultes pensionnés. Statistique : 46.

### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

**Vie et conflits politico-économiques aux Etats-Unis.** — Henry Ford et les Juifs (R. P. JOSEPH BOUBÉE, Etudes) : 47.

Un grand industriel humanitaire. — « Homme d'action » et « homme de rêve ». La loi du progrès matériel continu appliquée par Henry Ford. — Le perfectionnement moral de l'humanité d'après Ford (la civilisation matérielle, condition de l'amendement des mœurs; la science, source du pacifisme; « patron humanitaire » digne d'élèves; sa haine du capitalisme égoïste, et donc du Juif). — Campagne ardente contre les Juifs. L'organe : *The Dearborn Independent*. Jugement d'ensemble (forme journalistique, documentation parfois faible). Contenu. Opinions exprimées (« exposer les faits n'est pas une œuvre de haine »; puissance de la finance juive; la question juive n'est pas une question religieuse, mais une question de race et de procédés). Principaux faits allégués (l'œuvre de déchristianisation; le trust du cinéma démoralisateur; mainmise sur le théâtre et la musique). — Critique et suites de cette campagne. Fausses accusations. Documentation inégale. Echec pratique. Cependant, la question est posée. Les Juifs essaient en vain de ruiner les usines Ford. — La campagne cesse brusquement. Note complémentaire sur les « Protocoles » : 61.

**BIBLIOGRAPHIE.** — *L'Evangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Fils de Dieu*, par le R<sup>er</sup> Dom Paul Delatte; — *Sainte Jeanne d'Arc*, par le chan. J. Dupont; — *Vie et vertus de Marie-Eustelle Harpain*, par le chan. L. Poivert; — *L'assistance aux familles nombreuses*; — *Famille et Natalité* (Publications de la Bonne Presse) : 27.

# « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

POUR LE PLUS GRAND BIEN DE LA PATRIE

## Justice et égalité pour toutes les écoles de France DEVANT TOUS LES BUDGETS OFFICIELS

*Le mardi 20. 6. 22, M. Groussau, député du Nord, du groupe des Indépendants, a prononcé à la Chambre des Députés un important discours sur « la situation, en France, de l'enseignement au point de vue de l'éducation morale ».*

M. CHARLES MAURRAS (Action Française, 21. 6. 22) l'apprecie et le résume en ces termes :

*Le discours de M. Groussau.* — Il faudrait l'afficher ! Ou tout au moins en afficher la dernière partie, celle qui traite des rapports du budget de l'instruction primaire avec la simple justice. Il est inique et ridicule que des citoyens qui contribuent aux dépenses des écoles de l'Etat soient obligés de se saigner une seconde fois pour les dépenses d'autres écoles : des écoles qui correspondent à l'idée qu'ils se font de l'instruction et de l'éducation de leurs enfants. La proportionnelle scolaire corrigerait cette iniquité.

Les écoles d'Etat dans lesquelles Kant et Rousseau sont dieux ne devraient être alimentées que par les cotisations des groupes protestants et juifs, dont elles satisfont les ambitions et les préjugés. Ces groupes se sont emparés de l'Etat. Ils en sont maîtres. Ils lui dictent leur programme, leur plan d'éducation. Ils lui imposent des maîtres et des maîtresses de leur façon : par amour de la paix, M. Groussau n'en dit rien, mais on devrait tenir compte de sa modération et de sa charité quand il se borne à demander que les catholiques français, soit les neuf dixièmes de la nation, ne payent pas deux fois : une fois pour un enseignement dont ils ont horreur, une seconde fois pour les maîtres et les maîtresses capables de neutraliser les effets de cette doctrine ennemie, qui est aussi une doctrine étrangère...

L'enseignement de l'Etat est par lui-même une absurdité. Comment l'Etat moderne, qui est sans doctrine, aurait-il un enseignement ? Comment un Etat, dont le point de départ est la liberté spirituelle, proposerait-il à cette liberté ces limites en lesquelles consiste tout enseignement ? Lui qui n'a pu choisir entre les idées, il serait préposé à dicter un choix aux enfants !

Je sais bien que cette contradiction dans les termes est résolue par le fait que la liberté spirituelle de l'Etat moderne est un mensonge et une hypocrisie : il a parfaitement choisi pour son compte, il est juif, il est protestant, il est anticatholique, et, partout où il le peut, partout où sa doctrine est enseignée hardiment, il se délire et se satisfait par l'enseignement du dogme secret.

Mais l'enseignement d'un dogme dans un système où la règle du jeu est la neutralité constitue précisément le régime déloyal auquel aboutit la prétendue

neutralité de l'Etat moderne. Le drainage des fonds publics au profit de telles leçons ajoutée à un acte immoral, mais d'essence immatérielle, une escroquerie matérielle que ses conséquences aggravent : les contribuables payent pour fonder une école neutre, on leur fait subventionner une école hostile au catholicisme, et cela les oblige à payer de nouveau pour l'école catholique à leur goût !

Voilà un statut écœurant.

Il est écœurant par définition. N'importe quel esprit libre et clair le condamne à première vue au nom de la justice. Il faut le condamner aussi au nom de la dignité du peuple français. Et non pas seulement parce que la Belgique, la Hollande, l'Angleterre sont mieux loties et que nous retardons honteusement sur nos voisins. Il y a une raison plus forte : c'est là que l'argumentation de M. Groussau, si puissante, est devenue irrésistible. On n'y répondra rien parce qu'on n'y peut rien répondre.

Les minorités ethniques et religieuses sont défendues avec ardeur par le traité de Versailles et les traités qui en sont dérivés. Il ferait beau voir qu'un Etat polonais, catholique de croyance et de pratique, en immense majorité, ou un Etat roumain, pleinement orthodoxe, s'avassent soit d'opposer quelques difficultés à leurs enclaves luthériennes ou calvinistes, soit de refuser la plénitude des droits civils et politiques à des groupements allogènes, surtout si ces allogènes sont juifs !

Cependant, l'histoire polonaise nous apprend que cette nation a subi une occupation et un partage de cent cinquante ans, pour s'être montrée trop clémente et, comme on dit, trop libérale envers ses minorités religieuses et ethniques : pour avoir voulu que protestants et juifs véussent trop à l'aise dans la catholique Pologne, il n'y a plus eu de Pologne pendant un siècle et demi ! Ces faits ne sont pas des inventions de « polémiste », nous les tenons d'historiens aussi parfaitement laïques et républicains que M. Alfred Rambaud. Eh bien ! malgré tout, les auteurs du traité n'ont rien voulu entendre. Périssent les nouveaux Etats plutôt qu'un principe. Les nouveaux Etats ont dû s'incliner. Mais alors ?

Si les minorités juives et huguenotes sont sacrées dans l'Europe centrale et orientale, comment les catholiques français, classés minorité légale dans leur pays, n'auraient-ils pas le droit tout au moins au respect, au respect de leurs idées, au respect de leurs bourses ? M. Groussau a orné ce raisonnement élémentaire de petits textes dont je me permettrai de dire qu'ils sont tout à fait joyeux et régallants. Non seulement nous avons imposé la proportionnelle scolaire à ces Etats nouveaux, a souligné M. Groussau, mais en l'imposant, nos commentaires, nos exposés de motifs, nos attendus et nos considérants nous obligent moralement à l'adopter pour notre compte. Sinon que deviennent nos « recommandations » ? Et quelle farce que nos doctrines de justice et de vérité...

Ce que nous imposons au nom du droit nouveau à la Pologne et à la Roumanie, en faveur de Juifs très peu intéressants ici ou là-bas, doit être compris et pratiqué en France en faveur des catholiques romains que leur qualité d'esprit et d'âme, leur dévouement, leur tradition, établissent au centre et au rempart de la nation. Ils ont assez agi par le cœur et l'esprit, assez combattu au prix de leur sang pour

que toute discussion cesse devant l'évidence du juste ; que chacun paye son école telle qu'il la veut (1).

De son côté, M. JEAN LEROLLE écrit dans la Libre Parole (21. 6. 22) :

M. Groussau, dans ce langage sobre et précis qui donne tant de force à son argumentation, a admirablement défini la politique scolaire des catholiques français. Il l'a fait avec une hauteur de vue et une justesse d'expression qui lui ont valu les applaudissements de la Chambre. Son discours est de ceux qui devraient être dans toutes les mains ; il est à lui seul un programme.

Voici le texte intégral de ce discours :

### DISCOURS DE M. GROUSSAU

M. Groussau. — Les interpellations qui ont suscité ce très important débat ne concernent pas seulement la réforme de l'enseignement secondaire ; elles portent également, et d'une manière plus large, sur la réorganisation de l'enseignement national.

Tous ceux qui m'ont précédé à cette tribune ont proclamé la nécessité de reconstituer et de fortifier l'élite de la jeunesse, décimée par la terrible guerre où la race française a victorieusement démontré son incomparable valeur. Si les moyens proposés offrent de la variété et des contradictions, du moins l'accord est complet sur le but à atteindre : il s'agit de réaliser de nobles efforts pour utiliser les richesses intellectuelles de notre pays, et pour porter au maximum les forces qui lui sont nécessaires, toutes les forces ; et, à côté des forces matérielles et des forces intellectuelles, je n'hésite pas à placer au premier rang, parce qu'elles sont les plus importantes, les forces morales. (Applaudissements.)

M. Aussoleil déclarait, il y a un instant, que l'instituteur doit se désintéresser de l'enseignement de la morale. La Chambre me permettra de soutenir exactement le contraire. A côté de l'instruction, l'éducation joue, à mon sens, un rôle capital. C'est l'éducation qui forme les hommes de caractère, les hommes d'action, les hommes de devoir, les hommes utiles à leur famille, utiles à leurs concitoyens, utiles à leur patrie. (Applaudissements.)

Voici exactement la question dont je voudrais vous entretenir pendant quelques instants : quelle est actuellement, en France, la situation de l'enseignement au point de vue de l'éducation morale ?

Ce n'est pas sans quelque appréhension que j'aborde un débat où sont en jeu la laïcité de l'école publique et la liberté de l'enseignement privé. Après un long silence sur les questions religieuses, j'aurais hésité à prendre une initiative qui eût pu paraître irritante ou critiquable, si M. Buisson n'avait d'avance justifié mon intervention. Son discours appelle des observations ou des explications. Permettez-moi donc de dire toute ma pensée. (Parlez ! Parlez !)

Je remercie la Chambre de la bienveillance qu'elle me témoigne en ce moment ; je lui promets, en retour, la sincérité la plus absolue dans l'expression de la conviction la plus ardente. (Applaudissements.)

**Accord sur le principe « Au développement intellectuel doit se joindre le développement moral ».**

Je pose tout d'abord ce principe — car c'est une sorte de démonstration que je voudrais faire d'un bout à l'autre de ce discours — qu'au développement

intellectuel doit se joindre le développement moral.

M. Herriot. — Certainement !

M. Groussau. — C'est une vérité de plus en plus évidente. Victor Hugo, Jean Macé et Paul Bert seraient forcés de reconnaître aujourd'hui qu'il ne suffit pas d'ouvrir une école pour fermer une prison et que la criminalité n'est pas nécessairement diminuée par l'instruction. La culture intellectuelle et la formation morale doivent être des collaboratrices dans l'éducation intégrale de l'homme. (Applaudissements.)

A notre époque, où tant de familles sont désorganisées, où le dévergondage des mœurs se développe de tant de façons, par le théâtre, le cinéma, les indécences de la rue, il est nécessaire qu'il y ait, dans les écoles, non seulement une forte instruction, mais en même temps une forte éducation et, pour cela, un enseignement moral pénétrant, procurant à l'enfant et au jeune homme une loi morale susceptible d'ordonner sa vie tout entière. (Très bien ! Très bien !)

#### Divergence d'avis sur les moyens.

Je suis sûr que nous sommes tous d'accord sur ce point, mais peut-être différons-nous d'avis au sujet du moyen à employer pour réaliser cette formation morale. Nous avons entendu l'autre jour un éloge de la morale laïque que vous n'avez pas oublié. Est-ce que cette morale laïque est suffisante ? Beaucoup de parents ne le croient pas, et ils élèvent contre elle certaines critiques dont je suis obligé de parler, avec la volonté de ne blesser personne, mais de dire la vérité.

#### L'école laïque :

##### insuffisance de son éducation morale.

**L'école laïque ne sera pas sans Dieu et sans morale, a-t-on promis en 1882.**

Il y avait, avant 1882, un enseignement confessionnel. Il était cher à beaucoup de parents parce que, dans cet enseignement, les enfants puisaient, d'une manière parfaite, les éléments de cette loi morale dont je parlais tout à l'heure et qui permet de traverser la vie en ligne droite. Le jour où l'enseignement confessionnel a été supprimé en France — le 28 mars 1882 — fut un jour de deuil pour un grand nombre de familles chrétiennes. Je n'insisterai pas sur ce point, mais ce qu'il est indispensable de rappeler, c'est que, au moment précisément où on supprimait l'enseignement confessionnel, on faisait des promesses aux parents, on affirmait que l'école laïque ne serait pas une école sans morale et sans Dieu. Oui, Messieurs, on est allé jusqu'à dire : « L'école laïque ne sera pas une école sans Dieu. » Ces affirmations et ces promesses furent écrites en toutes lettres dans les programmes de 1882. M. Buisson le sait bien, lui qui ne cessait de faire alors, comme aujourd'hui, la théorie de la neutralité respectueuse des sentiments des familles.

Il existe un arrêté du 27 juillet 1882, qui n'a pas été abrogé, que je sache. Quand j'ai demandé naguère à un ministre de l'Instruction publique s'il était toujours en vigueur, j'ai obtenu cette réponse : « Il n'y a rien de changé. » Mais ce que je sais bien, c'est qu'il n'est pas appliqué.

Or, voici ce que cet arrêté ministériel prescrit pour le programme du cours de morale des enfants de onze à treize ans, où on traite de la famille, de la société, de la patrie :

(1) Remarque intéressante : le Temps (23. 6. 22) déclare accepter l'extension à tous du bénéfice de la Caisse des écoles, prononce un non possumus contre la R. P. S., dis-

cute l'argument tiré de la loi sur les Pupilles de la Nation, mais ne fait aucune allusion aux dispositions des traités en faveur des minorités religieuses. (Note de la D. C.)

« Dans chacun de ces chapitres du cours de morale sociale, on fera remarquer à l'élève, sans entrer dans les discussions métaphysiques : 1° la différence entre le devoir et l'intérêt ; 2° la distinction entre la loi écrite et la loi morale. »

Cela rappelle la magnifique déclaration de la Constitution de 1848, qui disait :

« La République française reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives. » (*Applaudissements.*)

L'arrêté ministériel du 27 juill. 1882 continue ainsi : « La loi écrite fixe un minimum de prescriptions que la Société impose à tous ses membres sous des peines déterminées. L'autre, la loi morale, impose à chacun, dans le secret de sa conscience, un devoir que nul ne le contraint à remplir, mais auquel il ne peut faillir sans se sentir coupable envers lui-même et envers Dieu. »

C'est « l'école sans Dieu ».  
reconnait le ministre Steeg, en 1911.

Cela constituait une certaine garantie pour les familles chrétiennes. Qu'est-elle devenue ?

Je vous le demande, Monsieur le ministre, dans combien d'écoles publiques enseigne-t-on la distinction entre la loi écrite et la loi morale ? Dans combien d'écoles publiques enseigne-t-on la responsabilité envers Dieu ?

C'est au Congrès de la Ligue de l'enseignement, à Bordeaux, en 1911, que M. Steeg a proclamé que l'école laïque était école sans Dieu. Ici même, à cette tribune, je lui ai fait remarquer que sa déclaration avait un douloureux retentissement dans les familles catholiques. Savez-vous ce qu'il m'a répondu ? « Que voulez-vous ! Les instituteurs ont subi une évolution morale naturelle. Il serait monstrueux de les obliger à enseigner autre chose que ce à quoi ils croient. »

Péril du conflit entre la mentalité des instituteurs  
et la mentalité des parents.

Je respecte au suprême degré la dignité de l'instituteur ainsi invoquée, mais que deviennent alors les promesses et les garanties de 1882 ? Et quel aveu d'impuissance en présence de la mentalité de certains instituteurs ! J'ai horreur des généralisations injustes, et je connais d'excellents instituteurs dans un grand nombre d'écoles publiques ; mais, par cela seul que, dans un village quelconque, un instituteur peut avoir une mentalité absolument opposée à celle des parents, il y a un véritable péril, et c'est ce péril que je dénonce. (*Applaudissements à droite.*)

Eh oui ! il y a un conflit entre la mentalité des instituteurs et la mentalité des parents. On avait dit : « Vous aurez une neutralité spiritualiste » ; et cette neutralité spiritualiste, on l'a supprimée. Mais alors qu'était donc cette neutralité spiritualiste en 1882 ? N'était-elle, comme certains l'avaient pensé, qu'une habileté politique, une raison d'opportunité, une mesure transitoire, une étape, un mensonge ? Je n'insiste pas, mais je reviens à l'aveu d'impuissance de l'Etat en présence du plus redoutable des conflits.

Je ne veux citer aucun fait susceptible de donner lieu à une discussion irritante, que je ne recherche pas ; mais il suffit de lire les revues pédagogiques des instituteurs pour voir qu'il y en a un nombre considérable dont les opinions ne correspondent guère à celles des familles dont les enfants suivent leurs cours en. Cela me dispense de toute démonstration à ce sujet.

(1) Voir un exemple frappant dans la D. C., t. 7, col. 136-137 : déclarations de la Revue de l'Enseigne-

L'État tend à usurper  
les droits des parents sur l'enfant.

En 1882, dans les instructions ministérielles, on recommandait aux instituteurs de ne pas oublier qu'ils étaient les auxiliaires, les suppléants des pères de famille. Je recueille cette expression, et j'espère qu'à l'heure actuelle encore elle correspond aux vues de M. le ministre de l'Instruction publique. Mais je remarque qu'on n'a guère parlé ici des droits des parents et que c'est perpétuellement les droits de l'enfant qu'on invoque. Savez-vous, à mon sens, ce que cela signifie ? Si on ne cesse de mettre en avant le droit de l'enfant, c'est pour arriver à faire croire que ce droit doit être pris en main par l'Etat, de telle sorte que l'on supprime le droit des parents. (*Applaudissements à droite.*)

L'Instruction et l'éducation des enfants, ce serait l'affaire de l'Etat. Les pères de famille seraient déchargés de leur obligation morale et de leur responsabilité ; on effacerait leurs devoirs pour n'avoir pas à reconnaître leurs droits. N'a-t-on pas dit que l'Etat était un père de famille qui comprenait tous les autres ?

Je fais appel à tous les pères de famille qui sont ici, sur quelques bancs qu'ils siègent. Leur cœur, comme leur raison, protestera avec énergie. Ils diront avec moi que ce n'est pas à l'Etat qu'incombe la responsabilité de leurs enfants. Les vrais responsables de l'enfant, c'est le père de famille, c'est la mère de famille. (*Applaudissements à droite.*)

Mais s'il est vrai que la responsabilité de l'enfant incombe aux parents, s'il est vrai que l'instituteur n'est que le mandataire, le délégué, le représentant de l'autorité paternelle et maternelle, alors, mesurez, je vous prie, tout le danger, toute la gravité du conflit que je dénonce.

Circonstance aggravante :  
des milliers de communes n'ont pas d'écoles libres.

Sans doute, on nous opposera qu'il est d'autres écoles où les parents peuvent mettre leurs enfants si l'école publique ne leur plaît pas.

Et je réponds : Non ; dans la très grande majorité des communes de France, il n'y a pas d'autres écoles.

Remarquez que, lorsqu'on a prescrit l'Instruction obligatoire, on a eu soin de déclarer que l'Instruction obligatoire n'était pas l'école obligatoire. En théorie, soit ! Mais, en pratique, que constatons-nous ?

Sur 36 260 communes, non compris l'Alsace et la Lorraine, il y a 21 082 communes qui n'ont pas 500 habitants et il y a 29 687 communes n'ayant pas 1 000 habitants. Dans la plupart de ces communes, il est souvent difficile, sinon impossible, d'instituer des écoles libres. Et alors, les parents se trouvent en présence d'une seule école ; ce n'est plus seulement l'Instruction obligatoire, c'est aussi l'école obligatoire.

On s' imagine très souvent que ceux qui pensent comme moi n'ont pas d'autre préoccupation que de soutenir l'école privée et de combattre l'école publique. C'est une erreur absolue. (*Applaudissements à droite.*) et nous serions coupables si nous oublions que, dans un grand nombre de communes où il n'y a pas les deux écoles, il y a des pères de famille qui ont droit à l'éducation que nous voulons pour eux, qu'ils veulent avoir et qu'ils ont le droit d'avoir. (*Applaudissements à droite.*)

ment primaire sur la morale matérialiste et l'émancipation de l'enfant, rapportées par M. HENRY BRYAN. Consulter l'ensemble de l'article sur la mentalité des instituteurs publiés. (Toutes les notes sont de la D. C.)

Les écoles publiques nous apparaissent comme des victimes de la législation actuelle et plus encore les familles qui réclament pour leurs enfants un enseignement moral pen-tant. Il appartient au Gouvernement de rechercher une solution.

### L'école libre : supériorité de son éducation morale.

#### Une objection et sa réfutation :

##### La liberté de l'enseignement n'est pas discutée...

Quant à la liberté de l'enseignement, qui existe en droit et en fait dans un certain nombre de communes, je désire vous démontrer qu'il y a de ce côté d'importants progrès à réaliser. Comme je voudrais vous convaincre, mes chers collègues, de la nécessité de ces progrès qui pourraient contribuer, dans une très large mesure, à l'œuvre de pacification que nous devons tous désirer ! Permettez-moi d'examiner avec quelque détail cette question. *(Parlez ! Parlez !)*

La liberté de l'enseignement — et j'étais heureux de l'entendre déclarer ici — n'est pour ainsi dire pas discutée. Cela se comprend. Elle est la conséquence et le complément de la liberté de conscience. Des parents qui sont responsables de l'éducation et de la formation de leurs enfants ont bien le droit, le droit imprescriptible, inviolable, de créer des établissements où ils puissent être sûrs de transmettre, avec leur nom, un patrimoine qu'ils estiment comme bien plus précieux encore, celui de leurs croyances communes et de leurs espérances éternelles. *(Applaudissements à droite.)*

Cela suffit pour justifier les écoles libres, les collèges libres, les Facultés libres.

##### L'utilité, au point de vue moral, de l'éducation confessionnelle est admise...

Et quelle sera dans la plupart de ces établissements libres l'éducation donnée à l'enfant ? Une éducation chrétienne, une éducation basée sur la morale religieuse, une morale qui constitue un frein et qui comporte des sanctions.

En de vos recteurs d'académie, Monsieur le ministre, a écrit cette phrase, qui lui a valu d'être injurié dans certain journal : « L'homme ne suffit pas à sa propre dignité. La foi est le ressort qui la soutient et la redresse. »

Ce qui montre bien quelle est, au point de vue de la formation morale, l'incontestable utilité de l'éducation confessionnelle.

##### Mais pour beaucoup cette éducation ne formerait que « des hommes de deuxième classe »...

Je sais bien que, pour beaucoup, l'éducation confessionnelle ne formerait que des hommes de deuxième classe.

Voici, à cet égard, un fait significatif. A Roubaix, il y a quelques semaines, le dimanche 23 avril, c'étaient les noces d'argent de la Fédération des Amicales laïques de Roubaix, leur vingt-cinquième anniversaire. Il y eut un banquet, présidé par M. Lapie, directeur de l'Enseignement primaire au ministère de l'Instruction publique. Étaient présents, M. le recteur d'académie, M. le préfet, des sénateurs, des maires, etc.

Rien de plus naturel. Je considère que la fête en elle-même était parfaitement légitime, n'étant que la manifestation de la liberté que nous demandons pour les autres, comme nous la réclamons pour nous. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

Mais ce qu'il y a d'étrange, ce furent les discours prononcés au banquet.

Ce ne fut pas la chaleur communicative qui inspira les phrases que je vais citer, car le discours était rédigé d'avance et a été publié dans certains journaux du Nord.

Le président de la Fédération a déclaré que « l'école laïque est seule capable de former des citoyens épris de raison ». *(Exclamations à droite.)*

M. Tranchand. — C'est vrai. *(Très bien ! Très bien ! à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à droite et au centre.)*

M. Groussau. — N'étaient-ils pas « épris de raison, les généraux, élevés sur les bancs des écoles libres, qui nous donnèrent la victoire ? *(Applaudissements à droite et au centre.)*

Le président de la Fédération ajoutait : « Ce désaccord profond entre les deux écoles, ce n'est qu'un des aspects de la lutte, vieille comme le monde, entre la raison et la tradition. »

Ce que souhaitait l'orateur de Roubaix, c'était non pas qu'on cherchât des mesures d'apaisement entre les deux écoles, mais qu'on entreprit une lutte parfaitement ouverte...

M. Lamoureux. — Une concurrence.

M. Groussau. — ... une lutte, idéal déployé, programme contre programme, méthode contre méthode, sans aucune atténuation.

Pourquoi ? Quel motif en donne-t-il ?

« C'est, dit-il, que les écoles confessionnelles ne magnifient pas, comme les écoles laïques, Voltaire et Renan. » *(Exclamations à droite.)*

Je ne veux pas troubler M. le ministre de l'Instruction publique en lui demandant ce qu'il pense de pareilles déclarations, mais peut-être hésitera-t-il à croire que ce soit une bonne manière de faire de la propagande en faveur des écoles laïques. *(Très bien ! Très bien ! à droite et au centre.)*

Je ne suis pas sûr que cela contribuera à réaliser les vœux du maire de Roubaix, qui, prenant la parole à son tour, disait :

« Il y a 9 500 enfants dans les écoles publiques, il y en a 4 500 dans les écoles libres. Notre tâche ne sera pas terminée tant qu'il y aura des enfants dans la maison d'en face. » *(Très bien ! Très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. Tranchand. — C'est un bel idéal.

M. Braeke. — C'est très bien ! En quoi cela porte-t-il atteinte à votre liberté de désirer que la liberté dont on usera consiste à faire donner un enseignement que nous considérons comme le meilleur ? *(Très bien ! à l'extrême gauche et à gauche.)*

M. de Baudry d'Asson. — C'est un acte d'odieuse pression.

M. Groussau. — Mon cher collègue, je n'ai pas pris la chose au tragique. J'ai dit, et je répète, qu'avec la théorie du président de la Fédération des Amicales laïques, il est peu probable que le désir du maire de Roubaix puisse se réaliser.

M. Tranchand. — C'est votre avis.

M. Dormoy. — Vous n'en savez rien.

M. Groussau. — Je n'insiste pas autrement. J'ai voulu simplement prouver qu'il y avait des gens qui s'imaginaient que la formation dans les écoles libres est une formation de seconde classe.

##### L'exemple des écoles de l'Alsace-Lorraine est une réponse à cette erreur.

En Alsace et Lorraine, les écoles confessionnelles ont formé non seulement des hommes de première classe, mais des Français de première classe. *(Applaudissements à droite et au centre.)* L'idée catholique, personne ne me démentira, a été le véhicule de l'idée

française, de la fidélité à la France, et je tiens à saluer ici les écoles confessionnelles d'Alsace et de Lorraine, revenues à la France. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

### Une preuve de la supériorité de l'école libre : la natalité.

Les écoles dans lesquelles on unit la foi à la raison, dans lesquelles on a un soin particulier de la conscience, forment des citoyens qui ne sont pas inférieurs aux autres, et j'affirme que ces écoles rendent des services signalés à la nation.

Comme les écoles publiques, elles travaillent à constituer des forces intellectuelles, scientifiques et professionnelles, qui ont fait leurs preuves. J'ajoute que, pour la formation et le développement des forces morales — je vous demande pardon de m'exprimer aussi nettement, — je les considère comme supérieures. (*Très bien ! Très bien ! à droite et au centre. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Herriot. — Merci pour nous !

### Le fléau mortel de la dépopulation.

Insuffisance des remèdes législatifs.

M. Groussau. — Attendez, je vous en prie. Je viens d'affirmer mon opinion. Permettez-moi de l'appuyer sur un exemple concret, que je tiens pour décisif : celui de la natalité.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que le fléau de la dépopulation est mortel pour le pays. (*Très bien ! Très bien !*) Dans la loi militaire qui se discute l'après-midi, vous avez entendu parler de la question de la dépopulation presque d'une manière permanente depuis un certain nombre de séances. On nous a distribué, la semaine dernière, une proposition de résolution de MM. Maurice Bouvet, de Castelnau, Esca, Landry, etc., qui met le Gouvernement en demeure d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre le fléau de la dépopulation et plus particulièrement pour remédier, au point de vue du recrutement, à la diminution croissante et inévitable du contingent.

A l'extrême gauche. — M. Bérard répondra. Il représente le Gouvernement.

M. le ministre de l'Instruction publique. — Je ne suis pas ministre de la natalité. (*Sourires.*)

M. Groussau. — Aussi, je ne vous interpelle pas, Monsieur le ministre. Vous n'êtes pas ministre de la natalité, mais vous êtes le ministre de l'Instruction et de l'Éducation morales, qui jouent un grand rôle dans cette question. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

M. Paul Gay. — Le problème est assez grave pour ne pas précéder à tire.

M. le ministre de l'Instruction publique. — Croyez qu'en disant que je n'étais pas le ministre de la natalité, je n'ai pas cru excéder le ton qui peut convenir à cette discussion, quelque élevée qu'elle soit, et croyez que je n'ai pas, par là, repoussé la question ni méconnu son importance. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Groussau. — Dans la proposition de résolution dont je parle, il est dit ceci :

« Le Parlement doit demander au Gouvernement d'exposer publiquement le problème de la dépopulation non seulement dans le domaine militaire, mais dans tous les domaines. »

Nécessité du remède moral.

Je prétends, Messieurs, qu'il ne faut pas oublier le domaine de l'Éducation.

Quels sont, en effet, les remèdes que l'on pro-

pose ? Dans la loi militaire, on accordera des avantages aux familles nombreuses. J'y applaudis. On parle de modifier les lois successorales, les lois fiscales, les lois pénales, les lois électorales, les lois d'assistance. Soit ! c'est très bien ; mais je suis convaincu que, si ces moyens peuvent avoir une certaine efficacité, ils n'en sont pas moins insuffisants. Pourquoi ? Parce que le grand mal est un mal moral et que le remède se trouve essentiellement dans la loi morale. (*Applaudissements.*)

M. de Baudry d'Asson. — Il n'y a que celui-là.

M. Pierre Bignac. — Le malthusianisme est enseigné par certains instituteurs extrémistes.

M. Tranchaud. — Laissez-moi vous dire, Monsieur Groussau, que ce n'est là qu'une affirmation.

M. Charles Ruellan. — Je vous mets, en tout cas, au défi de prouver le contraire.

M. de Baudry d'Asson. — Dans les régions catholiques, il y a plus d'enfants que dans les autres.

M. le ministre de l'Instruction publique. — Je pense comme vous que c'est ici, en effet, une question morale, et il y a longtemps que je suis profondément convaincu de l'inefficacité relative des mesures législatives. (*Très bien ! Très bien !*)

J'estime que l'enseignement de la morale peut influer de façon heureuse sur la natalité. Mais je crois aussi que, dans les deux types d'écoles qui existent dans ce pays, on est qualifié pour donner cet enseignement. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre. — Interruptions à droite.*)

M. de Baudry d'Asson. — On devrait l'y donner.

M. Groussau. — Je n'ai pas terminé ma démonstration, mais je dois remercier M. le ministre de reconnaître l'influence de la loi morale sur la natalité.

M. le ministre de l'Instruction publique. — C'est évident, mais il y a aussi une question d'ordre économique.

Efficacité particulière de la religion.

Aveu des Congrès et d'un « laïque » convaincu.

M. Groussau. — Vous dites, Monsieur le ministre, qu'on est parfaitement qualifié, dans les deux écoles, pour donner l'enseignement moral.

Mais dans les Congrès nationaux de la natalité, on n'a pas craint de mettre en relief l'efficacité particulière de la religion, ce qui, pour moi, donne l'avantage à l'enseignement confessionnel. A Nancy, c'est un inspecteur général de l'enseignement, libre-penseur convaincu, qui a soutenu cette thèse.

M. Tranchaud. — C'est une opinion.

M. Groussau. — C'est possible, mais cette opinion, qui est la mienne, trouve des garants qui ne sont pas sans valeur. (*Très bien ! Très bien ! à droite et au centre.*)

Si vous me permettez de citer ensuite les travaux du Congrès de Bordeaux (*Parlez ! Parlez !*), à la section de l'enseignement, qui était présidée par M. Belot, inspecteur général de l'Université, et par M. Thamin, recteur de l'Université de Bordeaux, un rapport fut présenté par M. Auria, inspecteur d'Académie à Agen, sur « ce que peut l'enseignement primaire pour la natalité ». J'y lis ce qui suit :

« Il faut travailler surtout au rétablissement et à l'assainissement de la vie morale. Il s'agit, à vrai dire, de refondre tout l'enseignement moral » — vous entendez bien : « refondre », c'est donc qu'il n'est pas suffisant à l'heure actuelle, « l'enseignement moral doit être animé d'un esprit nouveau. Il faut cultiver les vertus essentielles, enseigner la simplicité, l'amour de l'effort, la pureté, le mépris de la douleur, donner le goût des croyances profondes. »

« C'est-à-dire que le goût des croyances profondes »

M. Cazals. — Le langage que vous venez de citer

est celui d'un honnête homme et d'un homme très laïque.

**M. de Baudry d'Asson.** — La « croyance laïque » existe donc ?

**M. Lamoureux.** — Les deux termes ne sont pas inconciliables.

*Les régions catholiques sont les plus peuplées.*

**M. Groussau.** — Si vous pensez que les deux morales sont identiques, comment vous expliquez-vous que le coefficient de la natalité et le coefficient religieux — si je puis m'exprimer en ces termes — marchent ensemble ? Les statistiques ne révèlent-elles pas que c'est précisément dans les milieux les plus religieux qu'il y a le plus grand nombre de naissances ? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. Oberkirch.** — C'est très vrai.

**M. Tranchand.** — Cela ne tient pas à l'éducation qu'on reçoit à l'école entre six et treize ans. (*Interruptions à droite.*)

**M. Charles Ruellan.** — A quoi cela tient-il ?

**M. Groussau.** — Je réponds à M. Tranchand par un exemple.

Dans le pays que je connais le mieux, et que je représente tout spécialement, il y a une commune où la natalité a été régulièrement telle qu'on a pu dire qu'il y avait chaque année deux bœufs pour un œuf. (*Applaudissements.*) Que n'en a-t-il été de même dans toute la France ! (*Très bien ! Très bien ! à droite et au centre.*) Or, dans cette commune, l'école laïque compte peu d'élèves, tandis que l'école catholique en est pleine.

**M. de Gailhard-Bancel.** — Nous connaissons tous des exemples analogues.

**M. Tranchand.** — Cela ne prouve rien.

**M. Ducos.** — D'après votre raisonnement, l'Espagne devrait compter 40 millions d'habitants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Glotin.** — Il y a des enfants en Espagne. Allez donc dans le pays basque !

**M. Ducos.** — L'Espagne est le pays le plus catholique du monde, elle est en train de se dépeupler.

**M. de Baudry d'Asson.** — Comment ! vous ne lisez donc pas les statistiques ?

### M. Herriot souligne l'intérêt que portent des « laïques » à la natalité.

**M. Herriot.** — Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Groussau.** — M. Herriot désire prendre la parole ; je l'y autorise bien volontiers. La Chambre est trop bienveillante à mon égard pour que je ne défère pas au désir de mes collègues.

**M. Herriot.** — Je respecte profondément l'opinion que vient d'exprimer M. Groussau ; je crois très sincèrement qu'il y a des consciences où la conviction religieuse peut fortifier la conviction morale. J'en ai eu trop d'exemples pour le nier.

Mais, de cette observation à laquelle j'accède, il ne faudrait pas conclure, comme M. Groussau le veut faire, qu'en face ou, comme je pourrai le dire après son discours, dans le camp opposé, il n'y ait pas de convictions également ardentes et une recherche aussi sévère de la moralité. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

J'en veux trouver deux preuves dans les faits mêmes que vient d'invoquer M. Groussau.

Je ne veux pas non plus passionner le débat ; mais il a invoqué le Congrès de la natalité de Bordeaux. M. Groussau se rappelle-t-il que lorsqu'on a voulu, par ce Congrès de la natalité, rassembler toutes les bonnes volontés françaises autour d'un problème

angoissant, l'opposition à cette union, à cette recherche en commun n'est pas venue d'une autorité laïque ? Et il y a ici un homme qui s'appelle M. Isaac, dont l'intervention a été nécessaire pour contraindre ce refus de collaborer à une œuvre qui doit être l'œuvre commune.

Voilà le premier fait. Est-il exact ? Je m'en rapporte à la conscience de M. Groussau pour l'établir.

**M. Groussau.** — C'est vrai, mais votre observation est une diversion.

**M. Herriot.** — Du tout.

Le même fait invoqué par vous, qu'un inspecteur de l'Université est venu, à ce Congrès, exposer ses propres angoisses et s'associer à cette recherche démontre, je crois, que l'enseignement, et l'enseignement primaire en particulier, est extrêmement préoccupé de la question qui nous inquiète au même degré. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Paul Gay.** — Nous vous demandons votre solution ; vous connaissez la nôtre.

**M. Herriot.** — Nous respectons vos convictions ; respectez les nôtres. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

**M. le ministre de l'Instruction publique.** — Le fait que je voulais souligner est précisément celui qu'a indiqué M. Herriot, à savoir que l'Université — cela résulte des documents mêmes que vient d'invoquer l'honorable M. Groussau — ne se désintéresse pas de la question.

Je me permets d'ajouter à l'observation de M. Herriot cette preuve supplémentaire : au Congrès de la natalité de Bordeaux, l'un des rapports les plus remarquables, notamment au point de vue de l'influence que l'enseignement secondaire peut exercer, par la formation morale, sur la natalité, a été présenté par le très distingué professeur de philosophie du lycée de Pau. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

### M. Groussau maintient la supériorité de la morale religieuse.

**M. Groussau.** — J'applaudis de tout cœur à tous les efforts qui pourront être faits, au nom de la morale laïque, pour arriver au résultat que j'attribue plus spécialement à la morale religieuse.

Je suis bien loin de dire qu'il ne faut pas encourager et respecter tous les efforts, d'où qu'ils viennent. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

Je me borne à déclarer, parce que j'en suis profondément convaincu, que la morale religieuse est plus puissante et plus efficace que la morale laïque. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

**M. de Gailhard-Bancel.** — Et nous partageons votre conviction. (*Interruptions à gauche.*)

**M. le président.** — Messieurs, ces interruptions doivent cesser ; elles gênent l'orateur.

**M. Groussau.** — J'avoue que je suis moins attristé que M. le président de ces interruptions.

**M. le président.** — Je ne suis pas triste du tout. (*Rires.*) mais les interruptions allongent le débat. (*Très bien ! Très bien !*)

**M. Groussau.** — Elles sont faites avec une telle bonne foi que, dans ces conditions, elles ne me déplaisent pas. (*Applaudissements.*)

**M. Loucheur.** — C'est un très beau débat.

**M. Groussau.** — Quoi qu'il en soit, vous conviendrez que les écoles privées rendent des services à la nation. Je vois des signes d'assentiment à gauche, que je recueille avec gratitude.

(1) Voir dans la *Documentation Catholique*, t. 5, p. 654, et t. 6, p. 116, les documents authentiques relatifs à cet incident.

## Conséquence pratique :

*L'État doit soutenir l'enseignement libre.*

L'hostilité contre l'école libre  
offense : 1° le patriotisme...

Pourquoi donc les écoles privées sont-elles très souvent traitées en rivales, en rebelles, en ennemies ?

Je sais que cette hostilité peut être attribuée au regret de ne pas voir tous les enfants du même pays dans les mêmes écoles. Et l'on parle de l'unité nationale.

Mais, Messieurs, quand l'unité de croyance est rompue, il faut nécessairement se réfugier dans le patriotisme, dans la liberté, dans la justice. (*Très bien! Très bien! à droite.*)

Dans le patriotisme! une glorieuse expérience en a été faite. N'a-t-on pas vu l'admirable spectacle d'hommes qui, pensant d'une manière bien différente et sur les questions religieuses et sur les questions politiques, ont été animés, pendant la Grande Guerre, des mêmes sentiments, les plus profonds, de dévouement sans borne à la patrie ? (*Vifs applaudissements.*)

## 2° La liberté...

On se réfugie non seulement dans le patriotisme, mais également dans la liberté et dans la justice. Comme le disait Mgr d'Hulst, dont un de nos collègues citait récemment les paroles : « A défaut de l'union, il faut chercher la paix. Or, dans une société divisée comme la nôtre, elle ne peut exister qu'à deux conditions : le respect réciproque de la liberté et le respect de la justice. »

Et maintenant, je le demande, est-il une liberté plus sacrée que celle de choisir les instituteurs de ses enfants ?

Certes, j'ai entendu avec un réel plaisir M. Buisson faire l'éloge de saint Jean-Baptiste de la Salle. Ce n'était pas la première fois. J'avais déjà entendu cet éloge dans la discussion de la loi par laquelle M. Buisson a obtenu la suppression de l'enseignement congréganiste. (*Rires et applaudissements.*)

M. Ferdinand Buisson. — C'est vrai.

M. Groussau. — Jamais plus bel éloge des religieux et des religieuses n'a été fait que par le rapporteur qui demandait la suppression de cet enseignement.

M. Léon Daudet. — C'est classique !

M. Groussau. — Sans vouloir rappeler des souvenirs trop pénibles, je dirai que ce à quoi nous ne pouvons pas renoncer, c'est à cette liberté inaliénable du père de famille qui consiste à choisir librement les instituteurs de ses enfants, si ces instituteurs sont d'une aptitude égale et qu'ils font preuve d'un indéniable dévouement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

## 3° La justice.

*Aveu de M. Buisson au sujet de la Caisse des écoles.*

C'est une question de liberté. J'arrive à une question de justice, et c'est encore M. Buisson qui me fournit la transition par la manière dont il a parlé de la Caisse des écoles. Quelle agréable surprise il m'a causée !

La Caisse des écoles a été créée... c'est la définition de la loi... pour encourager et faciliter la création (1) de l'école par des récompenses aux élèves

assidus et par des secours aux élèves indigents ».

Or, l'obligation légale de la fréquentation scolaire est aussi bien remplie, d'après la loi, dans une école privée que dans une école publique. Les indigents de l'école privée sont aussi intéressants, je le suppose, que les indigents de l'école publique.

M. Buisson nous a dit : « Nous mettons sur le même pied les élèves des écoles publiques et ceux des écoles privées. »

Je l'ai entendu avec d'autant plus de plaisir parler ainsi que deux fois dans ma carrière parlementaire. En 1911 et en 1914, j'ai proposé cette mesure, et j'avais en la tristesse de voir M. Buisson voter contre. (*Sourires.*) Raison de plus pour que, aujourd'hui, je me félicite de la solution qu'il propose. Son argumentation est décisive :

« Oui ou non, a-t-il dit, la Caisse des écoles accepterait-elle encore des souscriptions demandées à n'importe qui par la mairie, sollicitées par des quêtes à domicile, par des quêtes aux mariages, par des appels à la libéralité des visiteurs étrangers ? Si on continue cette excellente pratique et si on laisse à la Caisse des écoles son autonomie, qui n'est vraiment pas menaçante et qui est un ferment de vie, d'entrain, d'action généreuse, la Caisse des écoles recevrait l'argent de tout le monde, l'accorderait, après examen, à ceux qui en ont besoin, dans les conditions égalitaires que comporte un acte d'humanité. »

Cet éloquent exposé des motifs est précédé et suivi de considérations excellentes.

M. Buisson a dit, et je tiens à le répéter : « Ce n'est pas pour exciter l'esprit de bataille, c'est pour l'apaiser que je parle ainsi. (*Très bien! Très bien! à droite et au centre.*) C'est dans une idée de rapprochement et de conciliation. » (*Applaudissements à droite et au centre.*)

« Le temps de guerre a passé, c'est la paix, la fraternité française que nous voulons. »

*« L'argent de l'État, c'est l'argent de tout le monde. »*

C'est dans le même esprit que, moi aussi, je parle. Et je m'empare de cette expression si juste : « L'argent de tout le monde », pour tirer les conséquences de ce fait que l'argent des communes et l'argent de l'État, c'est l'argent de tout le monde.

*Au centre.* — C'est évident.

M. Groussau. — Je vous mets au défi de trouver une autre définition. Or, si c'est l'argent de tout le monde, il faut que cet argent soit donné à tout le monde. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Ducos. — L'argent de l'État doit aller aux écoles de l'État. (*Interruptions à droite et au centre.*)

M. Charles Ruellan. — Ce n'est pas l'argent de l'État, c'est l'argent de tout le monde.

M. Ducos. — Vous avez vos écoles.

## L'égalité

dans la répartition des fonds communaux.

### Légalité reconnue

des secours aux indigents des écoles libres.

M. Groussau. — M. Ducos pose une question précise. Nous allons essayer de la résoudre. Voulez-vous que nous procédions par ordre ? (*Parlez! Parlez!*)

Parlons donc successivement des fonds des communes et des fonds de l'État.

En ce qui concerne les fonds des communes, la jurisprudence du Conseil d'État fait une distinction entre les secours municipaux aux élèves indigents des écoles libres et les subventions aux écoles libres elles-mêmes. Les secours municipaux en faveur des

(1) Lapsus du J. O., lire *fréquentation* (art. 15 L. 10 avr. 1867).



enfants indigents, de toutes les écoles indistinctement, sont d'une parfaite légalité (1).

Il n'y a pas l'ombre d'un doute. Ceci est reconnu, indiscutable, et après de longues difficultés venant de l'administration — je ne les ai pas oubliées — les ministères eux-mêmes, Instruction publique et Intérieur, en présence de la jurisprudence du Conseil d'État, en arrivent à dire que rien n'est plus légal. Ils daignent même le répondre aux députés qui leur posent à ce sujet des questions écrites. Donc, l'égalité absolue des secours municipaux en faveur des élèves indigents des écoles libres comme des écoles publiques. C'est l'honneur d'un grand nombre de villes et de bourgs, de grosses et de petites communes, d'avoir répondu à ce sentiment d'humanité.

On a dit souvent que les discussions qu'avaient entraînées cette attribution avaient mis le trouble dans les populations. Sans doute, il a pu y avoir une certaine excitation ; mais, une fois la question résolue, ce fut la paix, ce fut la concorde tout à la fois dans la justice et dans l'humanité. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Navier Vallat. — Et beaucoup de municipalités socialistes ont donné l'exemple.

M. Pierre Dignac. — Elles n'en ont pas le monopole.

M. Groussau. — Je parlerai des socialistes, car ce sera un socialiste de Belgique qui répondra à M. Ducos.

#### Le Conseil d'État — à tort — déclare illégales les subventions aux écoles libres.

Mais il y a d'autres subventions qui devraient venir naturellement des communes, celles qui s'adresseraient aux écoles privées elles-mêmes.

L'interprétation de la loi par la jurisprudence du Conseil d'État — qui d'ailleurs, à mon sens, n'est pas conforme à la loi elle-même — veut que ces subventions soient impossibles.

Or, je prétends qu'il est absolument invraisemblable, inimaginable, de voir le Conseil municipal d'une commune, dans laquelle presque toutes les familles mettent leurs enfants dans une école privée, dans laquelle il ne reste que quelques enfants dans l'école officielle...

M. de Gailhard-Bancel. — Quelquefois aucun.

M. Groussau. — ... de voir le Conseil municipal, composé de représentants de ces familles, être obligé de donner des sommes considérables à l'école qui n'a pas d'enfants, sans pouvoir donner un centime à l'école qui a presque tous les enfants de la commune. J'appelle cela une sorte de scandale.

*A droite.* — Oui, c'est scandaleux.

M. le ministre de l'Instruction publique. — S'il n'y a pas d'enfants, il n'a pas besoin de donner de l'argent.

M. Groussau. — Je vous demande pardon, Monsieur le ministre. Même quand il y a très peu d'enfants dans l'école publique, il y a des dépenses. Vous ne supprimez pas les instituteurs — je n'examine pas en ce moment cette question, — vous ne supprimez pas l'édifice, l'entretien, les frais de chauffage et d'éclairage.

M. le ministre de l'Instruction publique. — Je croyais que vous parliez encore des fonds de la Caisse des écoles.

(1) Cf. dans *D. C.*, t. 5, pp. 402-408, l'état de la question : exposé de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de subventions départementales et communales aux enfants indigents des écoles privées, par ACCUËT RIVET. — *Addé* : Conseil d'État, 23. 1. 20 (*D. C.*, t. 4, p. 158-4) ; 10. 6. 21 (*Ibid.*, t. 5, pp. 699-700) ; 6. 8. 21 (*Ibid.*, t. 6, p. 121).

M. Groussau. — J'en avais fini avec la question de la Caisse des écoles. Je la considère comme hors de discussion. S'il y a des réformes qui peuvent demander un certain temps pour être examinées avec le soin qu'elles comportent, il en est d'autres qui peuvent être tranchées dans le plus court délai. Ce serait le cas de la Caisse des écoles et aussi, à mon avis, celui des subventions des communes aux écoles privées. Il est inadmissible que l'on puisse continuer à témoigner un pareil mépris pour les droits sacrés de la famille et pour les libertés primordiales des communes. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Il faut que cette question soit résolue sans retard par la Chambre.

Je ne pense pas qu'on puisse hésiter sur ce point...

M. Bracke. — On verra!

M. Groussau. — ... et je suis convaincu qu'avec l'esprit nouveau qui doit régner à la suite de la guerre, cette question, qui aurait été résolue contre les écoles privées, il y a dix ans, le sera en faveur de la liberté de tous, après la guerre, et dans cette Assemblée. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Bracke. — Pour un esprit nouveau, cela nous vieillit joliment!

M. Ducos. — Il ne faut pas confondre esprit nouveau et esprit réactionnaire. (*Applaudissements à gauche.* — *Interruptions à droite et au centre.*)

#### Intervention de M. Buisson.

Les secours aux indigents sont une question « d'humanité ».

M. Ferdinand Buisson. — Voulez-vous me permettre un mot?

M. Groussau. — Très volontiers.

M. le président. — La parole est à M. Ferdinand Buisson avec l'autorisation de l'orateur.

M. Ferdinand Buisson. — J'ai écouté avec l'attention qu'il mérite l'exposé très intéressant de M. Groussau. Mais je ne voudrais pas laisser passer une confusion qui paraît se produire.

Ce que j'ai soutenu très sommairement, c'est une question d'humanité.

M. Groussau. — Et de justice.

M. Ferdinand Buisson. — Il s'agit des secours dus à des familles pauvres, qui, pour pouvoir remplir l'obligation scolaire sous l'une des deux formes prévues par la loi, ont besoin de l'aide de la société. J'ai dit que cette aide pouvait leur être donnée par la Caisse des écoles, telle qu'elle avait été constituée avant le vote de l'Instruction obligatoire.

Subventionner les écoles libres serait abandonner l'école publique, ouverte à tous par la loi.

Cette question-là n'a rien de commun avec celle que j'ai, pour ma part, considérée comme résolue, à savoir que la France, publiquement, a opté pour un certain système d'écoles publiques. Ce vote, tant de fois répété depuis quarante ans, qui a institué l'école publique, je demandais à tous nos collègues de le considérer comme un fait acquis. L'école publique est une institution existante, je demande qu'on ne la remette pas en cause...

M. Charles Ruelan. — C'est un monopole, alors?

M. Ferdinand Buisson. — ... qu'on n'en poursuive pas la suppression par des propositions de loi.

M. de Baudry d'Asson. — Il n'en est pas question.

M. Ferdinand Buisson. — Tant que les lois en vigueur subsisteront, il y aura une école publique, et tant qu'il y aura une école publique, elle sera telle par définition.

M. Léon Daudet. — Une autre loi peut défaire ce qu'a fait la loi.

M. Ferdinand Buisson. — On peut rêver un Etat qui ne fasse pas de l'Instruction des enfants un ser-

vice public. Mais du moment qu'on en a fait une institution nationale, elle ne peut être que laïque, absolument comme tous les autres services publics.

M. Xavier Vallat. — Nous ne demandons pas que l'école publique devienne religieuse.

M. Ferdinand Buisson. — Si j'énumérais les institutions publiques, vous n'en trouveriez pas une qui ne soit laïque, pas une que vous pourriez proposer de rendre confessionnelle.

M. de Baudry d'Asson. — Il n'y a pas de quoi nous les vanter.

M. Ferdinand Buisson. — Et la loi et les règlements universitaires ont pourvu à ce que, dans cette école laïque, il ne soit rien dit, rien fait, rien tenté qui, d'une manière quelconque, serve une propagande pour ou contre une des confessions religieuses. S'il en était autrement, protestez, je m'associerai à votre protestation. (*Applaudissements à gauche.*)

Je serai avec vous quand vous prouverez que des abus, des violations de la loi ont été commis.

*A droite.* — On en voit journellement.

M. Ferdinand Buisson. — Mais la loi est la loi ; les institutions publiques sont ce qu'elles sont. La France a posé nettement, la première peut-être en Europe, ce principe : laïcité de l'Etat, et, par conséquent, laïcité de l'école de l'Etat. Il y a donc deux questions, que, il me semble, mon cher collègue, et avec la plus complète bonne foi, à laquelle je rends le même hommage que toute l'Assemblée, vous avez confondues.

M. Groussau. — Je ne les ai pas confondues.

M. Ferdinand Buisson. — Demander que l'argent de tout le monde, comme vous le disiez, s'applique indifféremment à l'école publique et à l'école privée, c'est demander que la France abandonne ce qu'elle a établi, qu'elle renonce à avoir des écoles publiques animées de son esprit et faites à son image.

M. Mauriès. — C'est une question de bonne foi et de justice.

M. Ferdinand Buisson. — Certainement, vous avez le droit de remanier de fond en comble la législation ; mais jusqu'à quel jour où vous aurez obtenu que la nation se déjuge et qu'elle cesse d'entretenir cette école laïque qu'elle a créée à bon escient...

M. Charles Ruellan. — Ce n'est pas cela que nous demandons.

M. Ferdinand Buisson. — ... et que les écoles soient remises à ceux qui voudront les diriger, Ordres religieux ou Sociétés laïques, jusqu'à quel jour où vous l'aurez obtenu, les fonds publics doivent aller aux établissements publics. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Charles Ruellan. — C'est le monopole.

M. [l'abbé] Müller. — Voyez l'Angleterre, la Hollande et la Belgique.

M. Ferdinand Buisson. — Maintenir ce caractère d'établissement public à l'école que la nation ouvre à tous ses enfants en garantissant la liberté de conscience, ce n'est nullement en contradiction avec la demande que je me permettais d'adresser à M. le ministre. Le Gouvernement a annoncé l'intention de faire voter une loi qui ne permettrait à la Caisse des écoles de secourir que les enfants de l'école publique, les autres devant être renvoyés au bureau de bienfaisance. Si nos sommes arrivés à l'état de paix ou sur le point d'y arriver enfin, pourquoi supprimer la dernière institution qui, dans l'esprit même de la République, assure par une bonne œuvre celle de l'instruction de tous les enfants, la bonne volonté de tous les Français ?

Ne voit-on pas qu'il s'agit là d'un acte d'humanité, d'un devoir de solidarité sociale ? Ne pouvions-nous pas le remplir en désavouant la grande loi française

qui a fondé l'école nationale avec le caractère nécessairement laïque ? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Groussau réplique :

« L'argument qui vaut pour l'humanité vaut pour la justice. »

M. Groussau. — Je remercie M. Buisson des explications qu'il vient de donner ; mais il me prête une confusion que je n'ai nullement faite. (*Très bien ! Très bien ! à droite et au centre.*)

M. Buisson dit : « Je distingue et je ne parle que d'humanité. »

Or, je dis, moi, que, lorsqu'on a déclaré que l'argent de tout le monde doit aller à tous, il n'y a pas là seulement une question d'humanité, il y a aussi une question de justice. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

L'argument qui vaut pour l'humanité vaut pour la justice, et je m'étonne que le président de la Ligue des Droits de l'Homme ne mette pas la justice au même plan que l'humanité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Ducos. — Justice et laïcité ne font qu'un. La justice consisterait à verser l'argent de tous à une Caisse spéciale.

M. Léon Daudet. — La spoliation des Congrégations, est-ce de la justice ? C'est un vol pur et simple.

M. Herriot. — Et les rois ?

M. Marcel Plaisant. — Et les rois, quand ils ont supprimé les fondations ?

M. Léon Daudet. — L'argent ne s'en est pas allé dans la poche des patriciens. Vous oubliez que le liquidateur Duez a été envoyé au bagne !

M. Groussau. — J'ai donc soutenu que les écoles privées devaient pouvoir être subventionnées par les communes.

## L'égalité dans la répartition des fonds d'Etat

*L'argent de tous doit profiter à tous.*

Je n'hésite pas à ajouter maintenant que les fonds d'Etat devraient être répartis entre les deux enseignements. Ne craignez pas que je diminue les prétentions que nous pouvons avoir, étant donné que je les considère comme des prétentions de pure justice. (*Très bien ! Très bien ! à droite et au centre.*)

Le budget de l'Etat, pour l'instruction publique, dépasse 1 milliard de francs. Il y a, dans le projet de budget qui nous a été distribué ces jours derniers, 167 chapitres, et, naturellement, tous s'appliquent à l'enseignement public. Il n'y a pas un centime pour l'enseignement privé, et pourtant, il n'y a plus à le démontrer, c'est l'argent de tout le monde.

M. de Baudry d'Asson. — Mais M. Ducos dit non !

M. Ducos. — L'école publique est l'école de tout le monde.

M. le président. — Monsieur Ducos, vous n'avez pas la prétention que M. Groussau exprime votre propre opinion. (*Sourires.*)

M. Groussau. — Il y a peut-être un point que M. Ducos ne pourra pas nier. Certains pères de famille estiment — c'est leur droit — qu'ils donnent à leurs enfants une éducation de conscience supérieure, car ils tiennent à l'âme de leurs enfants, en les envoyant dans telles écoles déterminées !

M. Barthe. — Ils sont libres !

M. Ducos. — C'est leur droit !

M. Groussau. — C'est leur droit. Mais pourquoi les condamnez-vous à payer deux fois ? Car la justice est violée en ce que, comme contribuables, ils ont payé une première fois pour les enfants des autres et qu'ils payent une seconde fois pour leurs propres enfants. Si vous trouvez cela légitime et juste, je ne

puis être de cet avis. (*Applaudissements à droite*)

M. Bracke. — C'est avec ce même argument que l'on combattait autrefois la subvention de l'Opéra.

M. de Gaillard-Haucel. — L'Opéra n'est pas obligatoirement !

M. Bracke. — Cependant l'argument est exactement le même.

M. Mauries. — Il n'est pas indispensable d'aller à l'Opéra !

M. Léon Baudet. — Le raisonnement pêche par la base.

### L'exemple des pays étrangers,

où la R. P. S. fut « l'apaisement dans la justice ».

M. Groussau. — J'abuserais de la patience de la Chambre si je prolongeais trop longtemps cette discussion. Je prie donc mes collègues de ne plus m'interrompre. (*Parlez ! Parlez !*) Ce que je vais dire, du reste, posera la question sur un terrain où, je crois, vous ne pourriez pas me contredire. Je veux rappeler l'exemple des pays étrangers, et là, je me bornerai à citer des faits.

M. Henri Avril. — C'est précisément là que se manifesterait la contradiction des doctrines.

M. Groussau. — Avez-vous remarqué, Messieurs, combien de fois on nous a dit qu'il fallait examiner ce qui se passait à l'étranger ? M. Ferdinand Buisson disait récemment : « J'ai l'air de recommander ici une sorte d'utopie révolutionnaire. Mais veuillez prendre garde que partout, autour de nous, on a fait cette découverte avant nous. Nous sommes de quinze ou vingt ans en arrière sur les pays voisins. » Eh bien ! nous sommes de quinze ou vingt ans en arrière sur les pays voisins au point de vue de la justice scolaire. *Très bien ! Très bien ! à droite.*

M. Léon Bérard, au Sénat, disait également : « Notre pays se doit à lui-même d'accomplir un progrès et d'adopter une règle qui se trouve consacrée par la législation dans la plupart des pays civilisés. »

M. le ministre de l'Instruction publique. — Il s'agissait de la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de quatorze ans.

M. Groussau. — Peu importe l'occasion de cette remarque. Je veux simplement démontrer que l'exemple des pays étrangers n'est pas à rejeter a priori. Qu'il puisse y avoir des modalités différentes, étant donné la situation d'un pays, je suis le premier à le reconnaître, et je ne veux pas dire que, nécessairement, la législation de la Hollande, de la Belgique, de l'Angleterre et des autres pays puisse être transportée chez nous sans qu'on y doive changer un iota. Ce qu'il faut remarquer, c'est que la situation injuste du père de famille, obligé de payer deux fois pour remplir son devoir dans l'éducation de ses enfants, a existé dans d'autres pays que le nôtre, et ce qu'il faut constater, c'est que la thèse de justice, qui est la nôtre, a fini par y triompher. (*Applaudissements à droite.*)

On en est arrivé à dire — c'est la formule même de la répartition proportionnelle scolaire — que les sommes affectées à l'enseignement et payées par tous les contribuables devaient être réparties entre l'enseignement public et l'enseignement privé, proportionnellement au nombre des élèves. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Oberkirch. — Voilà la liberté !

M. Groussau. — C'était l'application pratique de la liberté de l'enseignement. Car la liberté de l'enseignement qui n'est pas corroborée par la justice n'a pas une existence réelle ; ce n'est pas la complète liberté d'enseignement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Ce n'est pas sans difficultés qu'on est arrivé à faire triompher la justice. Comme chez nous, il y a eu des luttes très vives. Ici, j'y ai moi-même pris part, et si j'en parle aujourd'hui dans un esprit d'apaisement, c'est précisément parce que je constate que, dans les divers pays où la répartition proportionnelle scolaire a été admise, ce fut la paix scolaire, la concorde, la clôture des conflits, l'apaisement dans la justice. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

### En Hollande.

En Hollande, ce fut la pacification entre protestants et catholiques. Je me souviens qu'en 1913 — car ce n'est pas la première fois, bien qu'on ait prétendu que la thèse est nouvelle, que je parle de la répartition proportionnelle, j'en ai entretenu la Chambre en 1913 — M. Buisson m'interrompait pour me dire : « Quand il s'agit de confessions différentes en présence, je comprends très bien la proportionnelle. » J'ai fait remarquer à M. Buisson qu'il y avait tout de même, en Hollande, d'autres écoles que les écoles confessionnelles. Il y en a un peu, mais il y en a. La grande loi de pacification de 1889 a apaisé les conflits. Cependant, bien qu'elle fût déjà une loi très libérale, on ne l'a pas trouvée suffisante, et une loi d'octobre 1920 est venue la compléter (1).

Je ne veux pas entrer dans les détails — je vous remercie de votre bienveillante attention (*Applaudissements.* — *Parlez ! Parlez !*) mais je tiens à vous montrer le caractère des changements qui pourraient être apportés à notre législation pour y réaliser l'esprit de justice.

Voici comment on peut résumer la situation en Hollande : complète égalité financière des écoles primaires, soit publiques, soit privées, au point de vue des subventions de l'Etat et des communes.

M. Ferdinand Buisson. — C'est-à-dire qu'il n'y a pas d'école d'Etat, pas d'école publique.

M. Charles Ruellan. — Ce serait une solution.

M. Xavier Vallat. — En effet.

M. Groussau. — Pardon, Monsieur Buisson, il y a en Hollande un certain nombre d'écoles d'Etat neutres. Mais supposons pour un instant qu'en Hollande ce soit uniquement une question de rivalité entre écoles confessionnelles.

### En Belgique.

Eh bien ! en Belgique, est-ce que ce sont des écoles confessionnelles rivales ? Là, il y avait, de par la loi de 1879, une école d'Etat analogue à la nôtre. Seulement, les catholiques, en Belgique, n'ont pas été aussi accommodants qu'en France. Ils ont organisé une agitation, dont je ne veux pas rappeler les incidents, parce que ce serait faire de la politique, et si vous saviez comme je considère que les questions d'enseignement sont au-dessus des intrigues de la politique, vous comprendriez avec quelle liberté d'esprit je parle en ce moment. (*Applaudissements à droite.*)

En Belgique, il y a eu une résistance telle qu'en 1884 les catholiques ont été les vainqueurs, et que la loi de 1879 a disparu.

Depuis, qu'a-t-on fait ? On a perfectionné successivement les libertés scolaires. On en est arrivé, en 1913, à la loi Poulet, qui donne des subventions aux écoles confessionnelles (2). Ce n'est pas tout. La loi de novembre 1919 a établi l'égalité des subsides et traitements et a fait la paix entre catholiques d'une part, et radicaux-socialistes de l'autre.

(1) Voir un exposé très détaillé dans la D. C., t. 5, pp. 182-5.

(2) Voir dans D. C., t. 1<sup>er</sup>, p. 544, l'économie générale de la loi du 19 mai 1914.

Permettez-moi de vous rappeler qui a déposé la proposition de loi de progrès, beaucoup plus libérale, de 1919. Il s'en est vanté, il s'en vante encore aujourd'hui : c'est M. Jules Destrée, député socialiste de Charleroi. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. de Baudry d'Asson. — Voilà un « socialiste », au moins.

M. Groussau. — Ne me parlez donc plus, comme unique raison de justice, de luttes confessionnelles. En Belgique, la situation est la même qu'en France entre les catholiques et les radicaux, telle, du moins, qu'elle était avant la guerre : j'espère qu'elle ne se maintiendra pas telle.

M. Ducos. — La question ne se pose pas de la même façon.

M. Groussau. — N'importe ! Ce que j'ai dit est, je crois, incontestable. Je ne cherche qu'à citer des faits, et je ne crois pas qu'ils soient contestables.

En Angleterre et en d'autres pays.

Je ne veux pas — ce serait trop long — ajouter l'exemple de l'Angleterre et d'autres pays, qu'il serait pourtant très intéressant de citer. (*Parlez !*) J'en ai assez dit pour faire comprendre la question.

### Obligation de la R. P. S., inscrite dans les récents traités de paix.

Arguments qu'a invoqués la France  
pour imposer la R. P. S. à certaines nations.

Il y a néanmoins un argument que je ne peux pas négliger, car il est tellement fort, j'allais dire formidable, qu'il est impossible de le passer sous silence : c'est que la répartition proportionnelle scolaire a été imposée par la France à certaines nations par les traités de paix. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*) Que pouvez-vous répondre à un tel argument ?

M. Xavier Vallat. — C'est la thèse de la France.

M. Groussau. — Cette thèse de la France, qui a prévalu à l'étranger, c'est la nôtre.

M. Ducos. — Parce qu'on n'a pas pu faire autrement ! (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Charles Ruellau. — *Habemus confitentem* !...

M. Groussau. — Non, Monsieur Ducos, ce n'est pas le moins du monde parce qu'on n'a pas pu faire autrement, mais précisément parce qu'on a voulu établir des principes de droit public qui, maintenant, devraient s'imposer à nous sans contestation possible.

Je tiens à donner quelques détails sur ce point, car il faut savoir comment les choses se sont passées.

La France a imposé à certaines nations et, par conséquent, il ne s'agit pas de « ne pas pouvoir faire autrement », la France a imposé à la Pologne, notamment, l'obligation d'assumer aux minorités ethniques de religion ou de langue une part équitable dans l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'État, les budgets municipaux ou autres, — tout y est, voilà bien l'argent de tout le monde — dans un but d'éducation, de religion ou de charité. Et nous avons, pour expliquer les motifs de cette clause, une lettre, datée du 24 juin 1919, signée par le président de la Conférence de la paix, M. Clemenceau, et adressée au président du Conseil des ministres de la Pologne, M. Paderewski (1). Lisez cette affirmation déci-

« Les dispositions relatives à l'enseignement ne contiennent rien qui ne soit déjà prévu pour les institutions d'enseignement dans beaucoup d'États modernes bien organisés. » (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Franchement, est-ce que nous voudrions mettre la France dans la catégorie des États qui ne sont pas bien organisés ? (*Nouveaux applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas tout, il y a une seconde raison, qui n'est pas moins intéressante que la première :

« Il n'est pas incompatible avec la souveraineté de l'État de reconnaître et de subventionner des écoles où les enfants subissent l'influence religieuse à laquelle ils sont habitués chez eux. »

Messieurs, nous ne demandons pas autre chose. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Avril propose une autre solution :

Un complément d'éducation confessionnelle  
donné dans l'école publique.

M. Avril (1). — Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Groussau. — Volontiers.

M. Avril. — Je voudrais opposer à la thèse de M. Groussau la thèse qui pourrait être celle d'une fraction notable de ceux qui sont revenus de la guerre avec le sentiment qu'il fallait maintenir et renforcer l'unité nationale à laquelle nous avons consenti les uns et les autres — je vais jusqu'à mon excellent compagnon d'armes M. Xavier Vallat, qui siège à l'extrême droite — de si douloureux sacrifices. (*Très bien ! Très bien !*)

Pour cela, nous voudrions que l'école publique se fit accueillante à tous les enfants de France dans une mesure plus grande qu'aujourd'hui. S'il nous est démontré que la chose est utile, nous accepterions, au besoin, que les compléments d'éducation confessionnelle que certaines familles veulent ajouter à notre enseignement public reçoivent des facilités nouvelles. Rien ne justifie, dans l'école publique, un caractère d'hostilité confessionnelle ; et l'antagonisme religieux n'est aucunement l'attribut nécessaire de notre esprit laïque.

Cela dit, nous voudrions laisser aux parents qui désirent non seulement un enseignement public accueillant, doublé d'une éducation confessionnelle facilitée aux ministres des différents cultes, mais encore un enseignement imprégné de conviction religieuse à tel point que l'histoire, la géographie ou toute autre matière du programme soit comme un reflet de la religion professée, nous voudrions, dis-je, laisser à ces parents la seule liberté de trouver ailleurs, en le rétribuant, un enseignement qui leur convienne.

Parlant avec la même loyauté que M. Groussau, à qui ma jeunesse rend hommage, je me demande si la religion elle-même, qu'il défend avec toute l'ardeur de ses convictions, n'aurait pas à profiter de cette école nationale, plus facilement acceptée. Je me demande si les catholiques ont vraiment intérêt à perpétuer, par une opposition stérile à l'école publique, l'antagonisme politique de la pensée libre et de la religion. Je crois de bonne foi qu'ils auraient davantage à perfectionner avec nous l'école nationale où s'affirmerait la vigueur de l'union française, réalisée chez les enfants. (*Très bien ! Très bien !*)

(1) *ibid.*, p. 714, le traité de Neuilly avec la Bulgarie (art. 55) ; — t. 3, p. 814, le traité de Trianon avec la Hongrie (art. 56) ; — t. 4, p. 369, le traité de Sévres avec la Turquie (art. 148).

(1) Député des Côtes du Nord, inscrit au groupe de l'Action républicaine et sociale.

(1) *D. C.*, t. 2, pp. 106-108. — cf. également : *Ibid.*, t. 29, le traité de Versailles avec l'Allemagne (art. 63) ; *Ibid.*, p. 110, le traité de Versailles avec la Pologne (art. 8, 1, 10) ; *Ibid.*, p. 332, le traité de Saint-Germain avec

L'Etat, du moins, ne saurait affirmer une orientation différente, à moins d'abandonner son rôle éducatif et sa fonction de sauvegarde quant au maintien de l'unité française. C'est la thèse que j'aurais voulu soutenir, si j'avais cru devoir prendre part à un débat que je croyais circonscrit à la réforme de l'enseignement secondaire, et qui me paraît, par l'intervention de M. Ferdinand Buisson d'abord et par celle de M. Groussau ensuite, déborder singulièrement les cadres qu'on avait prévus pour elle.

En tous cas, je tenais à donner cette note avec franchise et bonne foi, pensant qu'elle répond à l'opinion moyenne de la plupart des combattants, persuadé qu'elle réalise et continue notre méditation de la tranchée. (*Applaudissements.*)

M. Groussau, tout en souhaitant ce perfectionnement, doute de sa possibilité.

M. Groussau. — Je souhaite de tout mon cœur que l'école publique, telle que la conçoit M. Avril, puisse répondre aux espérances qu'il en attend. Certes, son intervention est très intéressante, et nous en prenons acte ; mais quand on sait ce qui se passe dans certaines écoles et qu'on connaît la mentalité de certains instituteurs, quand on se rappelle la circulaire que M. le ministre de l'Instruction publique s'est cru obligé de faire, on peut craindre que son rêve ne soit pas facile à réaliser.

#### Autre exemple de R. P. S. appliquée :

##### La loi sur les Pupilles de la Nation.

On parle de la guerre. Eh bien ! oui, la guerre doit avoir changé quelque chose, et je n'en veux pour preuve que la loi sur les Pupilles de la Nation. On a considéré qu'il y avait quelque chose de sacré dans les volontés des parents tombés pour la patrie : leurs enfants ne doivent être instruits et élevés que dans les établissements qu'ils auraient choisis. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Alors, on est arrivé, en quelque sorte, à subventionner indirectement les établissements privés qui reçoivent les Pupilles de la Nation, car on doit leur donner des subventions qui sont équivalentes aux bourses qu'ils auraient dans les établissements publics.

Eh bien ! je demande que les parents vivants ne soient pas moins respectés que les parents qui sont morts : ils ont des droits égaux quand il s'agit de l'âme de leurs enfants. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Tous les enfants sont des enfants de France, tous les parents sont des parents de France, nous demandons l'égalité de tous les parents devant l'instruction. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quand on pense que l'enseignement libre a le cinquième de la population scolaire (1), il est impossible de le compter pour quantité négligeable. C'est une partie intégrante de l'enseignement national : appliquons-lui la règle, ici, de l'égalité, de la liberté et de la fraternité.

#### CONCLUSION :

« Qu'il n'y ait plus que des instituteurs français ! »

Je termine par un fait du temps de la guerre.

En 1915, l'Académie française, voulant reconnaître l'admirable héroïsme des instituteurs tombés au champ d'honneur, a attribué deux prix, l'un à un instituteur de l'enseignement public, l'autre à un

instituteur de l'enseignement libre. Et voici le vœu que formulait l'Académie :

« Que l'avenir assagi oublie nos divisions d'hier. Et puisque nos maîtres populaires, ayant combattu côte à côte, auront vécu d'une seule âme, qu'ils soient désormais réunis sous une appellation unique, et qu'il n'y ait plus que des instituteurs français. » (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

## Références documentaires sur la R. P. S.

Les documents et articles sur la R. P. S. publiés dans nos quatre recueils d'avant-guerre sont fort nombreux. Toutes les références données ci-dessous se rapportent exclusivement à la Documentation catholique.

### I. — Revendications de l'Episcopat.

Lettre collective de l'Episcopat français, 7. 5. 19 ; t. 1, p. 580 ; IV<sup>e</sup> Assemblée générale de l'Episcopat français, 14. 3. 22 ; t. 7, col. 711 ; — Gard. AUBOURN : t. 7, col. 70 ; — Gard. MAURIN : t. 1, p. 159, et t. 2, p. 313 ; — Union diocésaine de Lyon : t. 7, col. 1252 ; — Mgr CAILLOT : t. 3, p. 105 ; — Mgr GUAROT : t. 3, p. 249 ; — Mgr GOUTIER : t. 7, col. 74-75 ; — Mgr DEBOURG : t. 2, p. 664 ; — Mgr DEVAUC : t. 7, col. 154 ; — Mgr de GHERGERS : t. 2, p. 489 ; — Mgr LAURE : t. 3, p. 248 ; — Mgr JULIEN : t. 7, col. 654-655 ; commentaire de la Lanterne : *ibid.*, col. 1914 ; — Mgr NÈGRE : t. 2, p. 487-488 ; — Mgr REMY : t. 3, p. 197 ; — Mgr TISSIER : t. 1, p. 5.

### II. — Chez les écrivains et orateurs.

A la I<sup>re</sup> Semaine des écrivains catholiques : t. 5, pp. 580-581 ; — Après la Semaine des écrivains cath. : réponse à quelques objections (R. P. BESSIÈRES) : t. 6, pp. 365-370 ; — Objections (*Ere Nouvelle*) : t. 6, p. 111 ; — De la liberté du choix des établissements pour les boursiers de l'Etat (R. P. d'AZOS) : t. 6, p. 473 ; — Rapport de M. JOUVINER à la I<sup>re</sup> Sem. des écriv. cath. : t. 7, col. 1570 ; — Conférence du R. P. GOUTIER à la cathédrale de Bordeaux : t. 7, col. 975-976.

### III. — Au Parlement.

I<sup>re</sup> Assemblée nationale. — La R. P. telle qu'on l'y concevait en 1872 pour l'enseignement primaire (rapport ERNOUÉ et texte du projet de la Commission) : t. 6, pp. 404-407, 431-442.

2<sup>e</sup> Sénat. — 8. 7. 20 : Discussion du projet de loi organisant l'éducation physique et la préparation militaire ; sur l'intervention de M. de LAMARZELLE, et de plusieurs de ses collègues, toutes les Sociétés sont mises sur un pied d'égalité quant au droit à l'« agrément » de l'Etat et, par suite, aux subventions officielles : t. 5, pp. 15-155 ; — 29. 7. 20 : Discussion et rejet de l'amendement DOMINIQUE DELAUNAY, laissant aux parents d'élèves ayant subi avec succès l'examen pour l'obtention de bourses, la liberté de choisir l'établissement, public ou privé, auquel ils désirent confier leur enfant : t. 4, pp. 107-112 ; — Commentaire de ce vote par M. JEAN GUIRAUD : t. 5, p. 149 ; — 15. 4. 21 : Discussion et rejet : a) de l'amendement de LAMARZELLE, attribuant aux élèves des établis. second. privés des subventions équivalentes aux bourses : t. 5, pp. 418-430 ; b) du 1<sup>er</sup> amendement DOMINIQUE DELAUNAY, attribuant des subventions équivalentes aux bourses aux enfants des combattants de la guerre de 1914, élèves des établis. second. privés : t. 5, pp. 463-465 ; c) du 2<sup>e</sup> amendement DOMINIQUE DELAUNAY, accordant des demi-bourses (trousseaux et fournitures scolaires) aux élèves des établis. second. privés : t. 5, pp. 486-490.

3<sup>e</sup> Chambre des députés. — Liste de quelques élus de nov. 1919 qui l'avaient inscrite dans leurs professions de foi : t. 3, p. 465 ; — Séance du 22. 3. 21 : Discussion du projet de loi sur l'éducation physique et la préparation militaire ; vote d'un article donnant à toutes les Sociétés des droits égaux aux subventions officielles : t. 5,

(1) Il s'agit, bien entendu, de l'enseignement primaire. Dans l'enseignement secondaire, la proportion des élèves des établissements libres est beaucoup plus élevée.

pp. 354-361; — 13. 2. 21: Discussion et rejet de l'amendement de BAUDRY D'ASSON, en faveur de la participation des élèves des établissements, second. privés aux bourses nationales; t. 5, pp. 229-235, 278; — 11. 12. 21: Discussion et rejet de deux amendements de MM. DE BAUDRY D'ASSON et PAUL GAY, tendant à accorder des remises ou allocations en faveur des enfants des familles nécessiteuses (le premier), des familles nécessiteuses et des familles nombreuses (le second), élèves dans les établissements secondaires publics et privés; t. 6, pp. 554-561.

#### IV. — Jurisprudence du Conseil d'État.

Etat de la question en matière de subventions des départements et des communes aux enfants indigents des écoles privées, par AUGUSTE RUYER; t. 5, pp. 402-468; — *Idem*: Cons. d'Etat, arrêts des 19. 12. 19 (t. 2, p. 812); 23. 1. 20 (t. 4, pp. 158-159); 10. 6. 21 (t. 5, pp. 699-700); 5. 8. 21 (t. 6, p. 121).

#### V. — Quelques réalisations.

Décret du 16. 3. 21 accordant des subventions et des bourses aux écoles privées d'enseignement technique reconnues par l'Etat; t. 5, p. 438; — Le gouverneur de l'Afrique équatoriale française, M. AUGAGNIEN, subventionne les écoles libres de cette possession; t. 5, p. 464.

#### VI. — A l'étranger.

La R. P. S. imposée à la Pologne par les Alliés après la Grande Guerre; a) Traité de Versailles concernant l'Allemagne (art. 93); t. 2, p. 26; b) Lettre de M. Clemenceau, prés. Conf. de la Paix, 24. 6. 19; t. 2, pp. 106-108; c) Traité de Versailles avec la Pologne (art. 8, 9, 10); t. 2, p. 110; — Dispositions de la Constitution polonaise; t. 5, pp. 474-475; — R. P. S. imposée à l'Autriche par le traité de Saint-Germain (art. 68); t. 2, p. 332; — à la Bulgarie par le traité de Neuilly (art. 55); t. 2, p. 714; — à la Hongrie par le traité de Trianon (art. 59); t. 3, p. 814; — à la Turquie par le traité de Sèvres (art. 148); t. 4, p. 309; — Dispositions de la Constitution de la République tchécoslovaque (art. 132); t. 5, p. 32; — En Belgique (L. 19. 5. 14); t. 1<sup>re</sup>, p. 544; — Après un siècle de lutte, la Hollande réalise l'égalité complète des écoles publiques et privées; t. 5, pp. 182-183; — R. P. S. accordée selon Frossard, par les bolcheviki aux musulmans en Russie; t. 7, col. 1548.

## BIBLIOGRAPHIE

**L'Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Fils de Dieu**, par le Rme Dom PAUL DELATTE, abbé de Solesmes, 2 vol. in-8° carré (22,5 × 14). Brochés, 30 francs. Maison Mame, Tours-Paris.

« Grâce à cet ouvrage nous possédons maintenant, sans nul appareil scientifique rebutant, sous une forme sobre et concise, la suite de la Vie de Notre-Seigneur obtenue par l'agencement, le rapprochement et la fusion des quatre Évangiles.

« Le commentaire s'est appliqué à rendre jusqu'aux menus détails et aux particularités de chaque Évangile; mais il a surtout pour objet de faire parfaitement comprendre cet enseignement premier et fondamental du christianisme que sont l'Évangile et la Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et il offre le thème substantiel de multiples méditations.

« Dans ces deux volumes, où l'on retrouve la même profondeur de doctrine, la même expérience des choses spirituelles, la même noblesse de pensée et de diction que dans la *Vie de Dom Guéranger* et le *Commentaire de la Règle de saint Benoît*, l'abbé de Solesmes a condensé la richesse d'un enseignement très traditionnel, très vivant et personnel à la fois. Au lieu d'être aux âmes la molle pâture d'une tâche exagérée, il leur fait goûter directement le charme incomparable des paroles bibliques; et les initie à la lettre et à l'esprit de l'Évan-

gile avec le tact, la distinction et le souci de la beauté, où l'on reconnaît la grande culture bénédictine. Il n'est pas de prédication plus opportune. » (*Communiqué*.)

**Sainte Jeanne d'Arc**, par le chan. J. DUPONT (École Saint-François de Sales, Alençon). — Petit in-4° de xx-364 pages, 32 illustrations, la plupart hors texte, 7 fr. 50. Lyon, Vittle.

« J'avoue bien ma stupéfaction en lisant au catalogue Vittle l'indication du prix: 7 fr. 50. Pour un livre de ce format, de cette élégance typographique, de cette splendeur d'illustration, une telle modicité de prix est bien un phénomène extraordinaire, qui ne peut s'expliquer que par un tirage extraordinaire, lui aussi... Récit clair, sobre, vivant, admirablement ordonné, mettant les événements en un relief qui se grave de lui-même dans l'esprit et le cœur. » (*Ami du Clergé*, 18. 5. 22.)

**Vie et vertu de Marie-Eustelle Harpain, dite l'Ange de l'Eucharistie**, par le chanoine L. POVERT. Un vol. in-8°, 262 pages, 4 gravures. Prix, 5 fr. 50; port, 0 fr. 75. (Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris. 8<sup>e</sup>.)

« Marie-Eustelle a sa cause introduite en Cour de Rome sous le titre de *vierge séculière* ou vierge qui vécut dans le monde. Elle fut, en effet, une âme vouée à Dieu, et des plus ferventes, tout en restant dans le siècle. Son cloître fut l'enceinte des églises; sa règle, les inspirations du tabernacle; elle appelait l'Eucharistie son ciel; et cette pensée lui faisait dire: « Il me semble qu'une de mes joies dans le ciel sera de raconter mes joies de la terre... Que vous m'avez rendue heureuse sur la terre, avec ce don de votre cœur, ô Jésus! »

« C'est la vie de cette âme eucharistique qui nous est ici racontée avec une heureuse richesse de détails et d'anecdotes, des mots typiques échappés à la franchise de la jeune fille. Vie aussi grave pourtant qu'elle est agréable. Bien des hommes, et des hommes illustres, se sont reconnus avec plaisir les disciples de cette jeune fille, morte à vingt-huit ans. » (*Communiqué*.)

**L'assistance aux familles nombreuses. Textes législatifs et administratifs**, 66 pages (format 20 cm. 5 × 13 cm. 5). Prix net: 2 fr. 50. — Berger-Levrault, 5-7, rue des Beaux-Arts, Paris. 1922.

Texte intégral de la loi du 14 juill. 1913; des décrets des 1<sup>er</sup> et 4 déc. 1913; des circulaires du ministère de l'Intérieur des 24 juill., 5 et 27 déc. 1913, 12 févr. 1914 et 16 août 1917; — du ministère du Travail du 12 août 1913, — et du ministère des Finances du 30 déc. 1913.

### Famille et Natalité.

Nous groupons ici un certain nombre d'ouvrages et opuscules qui constituent une documentation très précieuse sur la Famille et la Natalité. Ils sont tous édités par la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris VIII<sup>e</sup>.

**Le Mariage civil. Etude historique et critique**, par RENÉ LEMAIRE. — Prix, 6 francs; port, 0 fr. 75.

**Le Sacerdoce de la famille**, par S. Em. le cardinal ANDRIEU. — Prix, 0 fr. 30; port, 0 fr. 05.

**La Natalité et les mœurs**, par A. ROULINAT. — Prix, 6 francs; port, 0 fr. 60.

**Le Fleau de la dépopulation (1913)**, par Mgr CHOLLEL. — Prix, 0 fr. 40; port, 0 fr. 05.

**La Désolation du foyer**, par Mgr FUCARD. — Prix, 0 fr. 40; port, 0 fr. 05.

**Le Fleau de la dépopulation, ses causes, ses conséquences, ses remèdes**, par Mgr RUMEAU. — Prix, 0 fr. 15; port, 0 fr. 05.

**La Désertion des campagnes, ses causes, ses conséquences, ses remèdes**, par Mgr RUMEAU. — Prix, 0 fr. 15; port, 0 fr. 05.

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## Prêtres séculiers vivant en communauté

### LE GROUPE DE MIRAMAS

De l'Union Apostolique (mars 1922) :

Un nouveau groupe d'Union Apostolique vient de constituer dans le diocèse d'Aix, ou mieux vient d'être affilié avec une toute particulière bienveillance à l'Union Apostolique par Mgr Lamérand. C'est le groupe des prêtres communautaires de Miramas.

Cette fervente communauté présente un caractère original dont l'intérêt n'échappera pas aux lecteurs de la Vie de Mgr Lebeurier; elle recommence dans le diocèse d'Aix ce que notre vénéré fondateur a tenté dans le diocèse d'Orléans : la vie commune au degré idéal pour les prêtres séculiers, c'est-à-dire supposant la communauté des biens.

Cette expérience, dont le succès s'affirme depuis quatorze ans, nous aidera peut-être à préciser cette formule de la vie en commun que l'on cherche partout à mettre au point.

Nous saluons donc avec une fraternelle sympathie le nouveau groupe de Miramas auquel nous souhaitons une influence et un développement croissants. Nous savons que déjà cette communauté est devenue un centre, car peu à peu elle a groupé un certain nombre de prêtres qui vivent encore isolés mais qui s'appuient sur elle au point de vue spirituel, comme l'avait prévu Holzhauser dans sa règle pour les cas analogues. Ces prêtres attendent le moment où l'autorité diocésaine, en tenant compte des besoins des paroisses, pourra les mettre en communauté. Or, S. G. Mgr Rivière, archevêque d'Aix, vient justement de confier à deux de ces communautaires expectants, dont l'un nouvellement ordonné, une paroisse voisine de Miramas pour y former une première extension de la communauté initiale.

A la suite de sa récente visite, Mgr Lamérand a adressé à M. le Curé de Miramas la lettre suivante :

« CHER MONSIEUR LE CURÉ ET CHERS CONFRÈRES,

» Je ne saurais assez dire ma satisfaction d'avoir passé avec vous ces quatre jours du Congrès Eucharistique. J'ai, une fois de plus, vu de près ce qu'est la vie commune dans le clergé des paroisses et quels sont ses résultats : la vie spirituelle plus intense qui vous porte à une sanctification plus accentuée et entretient en vous l'ardeur du zèle à un plus haut degré.

» Bien qu'il doive vous en coûter de parler de vous-mêmes, je vous prie avec instance de vouloir bien, pour l'édification des membres de l'Union Apostolique, dont vous faites partie désormais, entrer dans les détails de votre vie. Vous corroborerez ainsi ce qui a été dit de Ilam et ouvrirez peut-être un horizon nouveau à ceux qui apprendront de vous les résultats si encourageants de votre organisation. »

Nous sommes heureux de pouvoir publier la réponse que M. le Curé de Miramas a bien voulu faire à cette demande.

§ I<sup>er</sup>. — DIFFÉRENTS DEGRÉS DANS LA VIE COMMUNE.

Il existe en fait, aujourd'hui, plusieurs degrés dans la vie commune :

1<sup>o</sup> Les uns la font consister, avant tout et à peu

près exclusivement, dans la colabitation. Curé et vicaires d'une même paroisse, supérieurs et professeurs de Petits Séminaires, de collèges catholiques, logent sous le même toit, s'assoient à la même table, ont entre eux des rapports de bonne fraternité. De ce fait, maintenant surtout, les avantages d'ordre matériel sont très appréciables, et ces rapports quotidiens, si la charité y préside, procurent un appui et un réconfort précieux pour le labeur apostolique.

2<sup>o</sup> D'autres, n'ayant pas les avantages de la colabitation et les trouvant d'ailleurs insuffisants, se groupent en vue d'un apostolat plus intense. Prêtres d'une même ville ou d'un canton, ils organisent des réunions fréquentes où, avec l'approbation et l'encouragement de l'autorité, ils mettent en commun leurs lumières, leur expérience, leurs efforts. Assez souvent des exercices de piété accompagnent ces réunions. Ainsi, dans quelques diocèses, se sont créés des cercles d'études sacerdotales, très vivants et très prospères (1). L'apostolat en est devenu plus actif, plus éclairé, et ses résultats plus étendus.

3<sup>o</sup> On ne peut dire cependant que ces diverses formes d'association répondent à l'idéal des promoteurs de la vie commune dans le clergé. Comme le disait si bien l'auteur anonyme du remarquable article sur la vie commune paru dans le numéro de février 1922 de l'Union Apostolique : « La vie de communauté ne doit pas être entendue par le seul côté matériel d'un même toit et d'une même table, mais elle doit tendre spécialement à la culture et à la conservation de l'esprit ecclésiastique, par le moyen de pratiques de piété déterminées et accomplies en commun. »

Toute la question est de savoir jusqu'où doivent aller les exigences de la règle spirituelle commune imposée aux membres de la communauté.

C'est ainsi, par exemple, que les groupes qui s'inspirent des méthodes suivies dans le diocèse de Paris réduisent ces obligations communes au minimum, pour des raisons de service paroissial faciles à comprendre.

4<sup>o</sup> Les groupes qui s'inspirent plus directement des principes du vénérable Holzhauser et qui suivent l'exemple de Mgr Lebeurier à Orléans, voudraient faire davantage. Ils visent à la communauté idéale, qui met en commun les biens d'ordre naturel comme ceux d'ordre spirituel.

Soucieux avant tout de répondre pleinement au désir du Souverain Prêtre : *Sint communati in unum!*, la communauté pour eux sera un organisme vivant dans lequel chacun contribuera au bien de tous et tous au bien de chacun. Ses membres, se dévouant corps et âme à l'œuvre sublime du salut des hommes, leurs frères, voudront avoir les mêmes préoccupations, les mêmes désirs, un même esprit, une âme commune : *Cor unum et anima una*.

Quand nous parlerons de vie commune, ce sera donc dans ce sens très précis : une vie où tout est mis en commun pour la perfection de ses membres, le salut des âmes et la gloire de Dieu.

### § II. — L'ESCRIT DE COMMUNAUTÉ.

Cette mise en commun de toutes choses, voulue et acceptée par tous, portera sur les biens matériels,

(1) Nous citons, en particulier, le Cercle sacerdotal d'études de Forcalquier (Basses-Alpes).

intellectuels et spirituels, apanage de cette petite société cléricale.

Disons un mot sur chacun de ces points.

**L'esprit de pauvreté.** par la mise en commun du traitement et du casuel. Les prêtres vivant en communauté voudront d'abord être fidèles à l'esprit de Notre-Seigneur, qui s'est fait pauvre lui-même et a pratiqué la pauvreté avec ses Apôtres. « Ils se rapelleront que la communauté des biens a été longtemps en vigueur dans l'Eglise de Dieu et qu'elle est recommandée par les Saints Canons. C'est pourquoi, tenant les yeux de leur esprit constamment fixés sur Jésus-Christ, l'auteur de la vie, et se souvenant que, pour acquérir la gloire de s'établir dans la vraie liberté des enfants de Dieu, ils ont attaché leur trésor à la croix du Seigneur, ils s'efforceront d'extirper tellement en eux toute attache aux choses temporelles, que Jésus-Christ crucifié remplisse seul tout ce qu'il y a de place dans leur cœur. » (1)

**L'esprit d'obéissance.** ensuite. Prêtres de Jésus-Christ, ils s'efforceront de reproduire l'exemple de leur divin Modèle, qui s'est fait obéissant jusqu'à la mort de la croix. Ils se souviendront qu'au jour de leur ordination sacerdotale ils se sont voués à l'obéissance par le *promitto* solennel ; que le bien de l'Eglise comme celui de leur Association exige une soumission totale de leur esprit et de leur volonté aux décrets de la Sainte Eglise, aux ordres des chefs hiérarchiques et, dans la communauté, au règlement, aux directions des supérieurs et aux décisions prises en commun.

**Les vœux.** — Est-il nécessaire de faire de ces deux points l'objet de vœux formulés devant l'Eglise ? Nous ne le pensons pas, bien que d'excellentes raisons militent en faveur des vœux. L'expérience, en effet, montre que des sociétés de prêtres peuvent vivre, se développer et durer en gardant leur esprit primitif sans le secours des vœux. L'Oratoire de Saint-Philippe de Néri et la Société de Saint-Sulpice en sont deux exemples probants. Ce qui importe avant tout, c'est d'avoir et de maintenir, par des moyens efficaces, l'esprit de ces engagements. Sans cela, même la profession religieuse serait de nul effet.

**Biens intellectuels.** — Les prêtres vivant en communauté auront encore l'avantage, par une étroite collaboration, d'acquiescer et de développer les connaissances requises pour l'état ecclésiastique. Dans ce but, ils auront fréquemment entre eux des réunions et conférences sur les différentes parties des sciences sacrées. L'un des bienfaits de ces réunions sera d'amener à l'unité de vues les esprits quelquefois en désaccord. Afin de faciliter l'acquisition de la science, de plus en plus nécessaire, ils constitueront une bibliothèque commune.

**Biens spirituels.** — Ils seront communs aussi. Ces biens découlent d'abord de la prière et des exercices de piété faits ensemble : *Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum*. Bien ne peut remplacer la prière commune. Quelque puissante que soit sur le cœur de Dieu la prière d'une âme enflammée par la charité, elle ne vaut pas, l'Evangile l'affirme, la prière associée et surtout la prière liturgique, à laquelle nous réservons plus loin une place spéciale. Signalons seulement ici les exercices de piété, dont les principaux devront

se faire en commun : l'oraison, la lecture spirituelle, la retraite du mois. Qu'il sera édifiant pour les fidèles de voir, plusieurs fois par jour, leurs prêtres réunis au pied du Tabernacle pour y prier en union avec Jésus, intercéder pour leur peuple ! Est-il nécessaire d'ajouter que la sanctification du clergé sera l'intention renouvelée avant chaque exercice ? Pour corriger plus facilement ce qu'il y a de défectueux en eux et éviter de paralyser leur ministère par suite de travers, de défauts extérieurs ou de caractère, les prêtres de communauté pratiqueront en toute simplicité et humilité la direction et la monition fraternelle.

Mais les membres d'un groupe fervent ne s'arrêteront pas là. Il régnera parmi eux une sainte émulation. Chacun, comprenant que la ferveur de ses chers confrères dépend de la sienne propre, fera des efforts continus sur lui-même pour ne pas entraver le travail de la grâce, et bientôt l'humilité, la mortification, l'abnégation seront en honneur dans cette petite société, destinée à entretenir le feu de l'amour divin dans les âmes.

### § III. — LES MOYENS DE VIVRE SELON L'ESPRIT DE COMMUNAUTÉ.

**Le règlement.** — Un règlement de vie, expression de l'accord des intelligences et des cœurs, est absolument nécessaire. C'est lui qui, dominant les individus, leur rappelle à tout moment la raison d'être de leur Association, leur met continuellement sous les yeux l'idéal qu'ils se proposent. Il est, pour ainsi dire, leur conscience extérieure ; il joue même, dans la communauté, le rôle de l'âme dans un corps, si chacun a soin de se pénétrer de son esprit et de faire de cet esprit l'aliment quotidien de sa vie.

Il est donc de la plus haute importance, au début d'un groupement, d'établir une règle qui réponde adéquatement au but qu'on se propose, qui s'adapte en même temps aux lieux, aux moments, aux circonstances, et qui soit bien l'expression de l'âme commune.

A notre avis, on ne saurait mieux faire que d'adopter une règle comme celle d'Holzhauser, à la fois si pratique et si mesurée, qui a obtenu, par deux fois, l'approbation du Saint-Siège.

**L'autorité.** — Les prêtres vivant en communauté étant en même temps prêtres du diocèse, en ayant les obligations et les droits, n'auront d'autre supérieur que le chef du diocèse, Mgr l'évêque. C'est lui qui distribuera au groupe, ou aux différents groupes, les charges et emplois du saint ministère ; lui qui approuvera le règlement, et qui, sur la présentation des membres, désignera, pour le remplacer auprès d'eux, un supérieur chargé de veiller à l'observation de la règle et à l'exécution des décisions communes.

Ce supérieur, fidèle à l'esprit de l'Association, agira à l'égard de ses confrères avec la douceur et la charité qui doivent animer un ministre de Jésus-Christ : *Filius hominis non venit ministrari sed ministrare* (S. Matth. xx, 28) ; — *In medio vestrum sum sicut qui ministrat* (S. Luc. xxii, 27).

**Les réunions mensuelles.** — Afin de resserrer davantage encore les liens qui les unissent, les prêtres des différentes communautés appartenant au même groupe diocésain auront, tous les mois au moins, une réunion générale qui coïncidera avec la retraite du mois. Dans cette réunion obligatoire, ils aviseront aux moyens les meilleurs pour que l'état spirituel et temporel de leur Association ne souffre aucun dommage. Ils y reliront le règlement et fe-

(1) Ce passage est pris dans la règle du V. Holzhauser (apud GARDI, Vie de Holzhauser). Holzhauser entend par communauté de biens la seule communauté des biens provenant de l'Eglise.



ront ensemble, sur les points principaux, une revue rapide du mois écoulé. L'apostolat et les œuvres paroissiales feront également l'objet de leurs entretiens ce jour-là. Tous, même ceux qui auront été d'un avis différent, se soumettront volontiers pleinement aux décisions prises en commun.

**L'apostolat en commun.** — Dans les paroisses où ils seront appelés à travailler, ils se considéreront tous, sans distinction d'âge ou de dignités, comme également responsables, également intéressés au salut de leurs ouailles. Tout en se partageant les œuvres suivant les aptitudes de chacun, ils s'intéresseront à la bonne marche de toutes, même de celles dont ils n'ont pas spécialement la direction.

En conséquence, aucun d'eux ne prendra une décision importante sans en avertir ses confrères. Cette mesure, loin de paralyser toute initiative, exercera un contrôle sérieux et apportera un concours clairvoyant et prudent.

Pour que rien ne soit laissé à l'arbitraire et à l'imprévu, on entretiendra souvent ses confrères des œuvres dont on est particulièrement chargé et on fera avec eux de fréquents examens de prévoyance. L'efficacité de l'apostolat dépendra en grande partie de l'application de ces règles.

**La prière liturgique en commun.** — C'est revenir à la tradition catholique que de rétablir l'usage de la récitation du bréviaire *in choro*. Les prêtres vivant en communauté introduiront cet usage dans leur règlement et ne s'en dispenseront que dans des cas exceptionnels. Autant que possible, ils s'en tiendront, suivant l'intention de l'Eglise, aux heures canoniques, sauf, à cause du repos nécessaire, pour l'office de la nuit.

Voici comment, dans notre communauté, après de longs tâtonnements amenés par la nécessité de pourvoir à un travail varié, a été divisée la journée liturgique :

Le matin, avant l'oraison et la célébration des Messes, récitation de Matines et Laudes ;

Prime et Tierce après le petit déjeuner ;

Sexte et None à la reprise du travail, après la détente de midi ;

Vêpres et Complies servent, le soir, de prière après la récréation qui suit le souper.

Par cette répartition des heures de l'office, le bréviaire n'est plus une surcharge pour des hommes très occupés, mais un repos et une source de joie spirituelle.

Au terme de ce petit travail, nous avons conscience d'avoir répondu très incomplètement à l'attente de plusieurs de ceux qui nous liront. Qu'ils veuillent bien nous poser les questions qu'ils voudraient nous voir traiter au sujet de la vie commune, et nous tâcherons, avec l'aide de Dieu, de les satisfaire selon la mesure de nos moyens.

## ORPHELINS DE GUERRE

### L'importance et le rôle des Œuvres catholiques.

De la *Semaine religieuse de Paris* (27. 5. 22) :

#### L'œuvre des « Bons-Enfants ».

Son action dans les Offices départementaux.

Une importante réunion, tenue la semaine dernière au Musée social par les Comités de province de l'œuvre des Bons-Enfants, a mis dans une vive lumière le rôle capital que peuvent remplir les

Œuvres catholiques d'orphelins de guerre, quand elles sont bien comprises et bien menées.

L'intérêt de cette séance, une fois accomplies les formalités de l'Assemblée légale, consista surtout, on le comprend, dans les renseignements apportés par les délégués venus de province et particulièrement dans l'exposé de la place qu'ils ont su prendre dans le fonctionnement des Offices départementaux. Il est bien évident que les Comités représentés comptent parmi les plus actifs et les mieux organisés, puisqu'ils avaient pris la peine d'envoyer des représentants à Paris; leur témoignage devait être, de ce fait, d'autant plus intéressant.

Le rôle des Offices départementaux se résume, en grande partie, dans l'aide pérenniaire qu'ils apportent aux orphelins de guerre pour leur éducation.

### Diversité de procédure des divers Offices.

#### Bourses d'entretien, bourses d'apprentissage, « équivalences » de bourses.

Il fut très intéressant de constater la diversité des manières de procéder des divers Offices représentés à la réunion. Les uns se montrèrent très larges, les autres très parcimonieux. Les bourses d'entretien dans la famille ne sont ordinairement attribuées qu'à titre d'exception et l'effort se porte surtout sur l'apprentissage et les frais d'études ou de maladie. Certains Offices n'accordent pas de bourses d'apprentissage à l'enfant qui seconde sa mère à la ferme; d'autres les accordent, estimant que ce serait une prime à la désertion des campagnes que d'attribuer uniquement ces bourses aux adolescents qui abandonnent la culture pour aller en ville exercer un autre métier manuel.

La largesse est plus grande encore en ce qui regarde les frais d'éducation. Les bourses proprement dites, on le sait, sont accordées par l'Etat pour ses propres établissements d'enseignement; ce sont des exonérations de frais d'études qui grèvent le budget de l'Etat lui-même. Mais, où les Offices départementaux interviennent, c'est quand il s'agit des établissements libres, pour lesquels ils peuvent, sur leur propre budget, accorder des *équivalences* de bourses.

Or, c'est là qu'apparaît dans tout son jour l'importance, tant de fois signalée ici, de la préparation des élections de l'Office départemental. Les renseignements fort intéressants apportés par les Comités de Tulle, Amiens, Chartres, Bourges, Mézières, ont montré clairement, une fois de plus, que l'on n'obtient justice qu'à condition d'être à même de défendre ses droits.

La règle élémentaire, en cette matière, c'est qu'on doit assurer aux familles privées de leurs chefs par la guerre les moyens de donner à leurs enfants le même genre d'éducation que leurs pères auraient entendu leur procurer. L'Office départemental doit, sur ce point, suppléer le père, mais n'a pas le droit de substituer ses préférences aux siennes. Or, bon nombre d'Offices départementaux sont, on le sait, entre les mains des instituteurs primaires, et ce n'est pas sans doute à leurs yeux leur adresser un reproche que de constater que leurs conceptions sociales et leur idéal ne s'inspirent guère des principes chrétiens. Beaucoup sont convaincus, en particulier, de faire œuvre bonne en travaillant au nivellement social. Ils ne comprennent pas qu'une famille tenue à envoyer ses tout jeunes enfants dans des collèges comme ceux de Sainte-Croix ou des Francs-Bourgeois, pour prendre des exemples chez nous, puisqu'il existe des écoles primaires publiques qui peuvent préparer ces enfants au certificat d'études. Qu'arrive-t-il, dès lors, dans les Offices départementaux et les Sections

permanentes où ne siège aucun catholique? Les demandes de subventions sont repoussées et on est réduit ensuite à épuiser les juridictions d'appel, parfois sans grand succès. Au contraire, dans les Offices où l'on s'est donné la peine de préparer les élections, et où des catholiques sont entrés, l'équité triomphe ordinairement : c'est là l'enseignement des faits et une expérience très encourageante pour les futures élections.

#### Difficulté de l'examen pour l'obtention des bourses.

Mais la discussion a mis en lumière une autre difficulté qui surgit souvent et vient contrarier même la bonne volonté des Offices départementaux les plus équitables. Les bourses et les équivalences de bourses ne sont accordées qu'après un examen de la capacité des candidats. Or, la plupart des enfants échouent à cet examen : trois seulement sont reçus sur quatre-vingt-sept, a déclaré un assistant, et la proportion est la même dans presque tous les départements. Ces échecs tiennent à deux causes : d'une part, on néglige de se procurer, dans les Petits Séminaires en particulier, les programmes d'examen et d'y préparer les enfants; d'autre part, l'examen n'est plus maintenant basé sur la classe dans laquelle l'enfant doit entrer, mais sur son âge. On ne passe pas l'examen de sixième, de cinquième ou de quatrième, mais l'examen de douze, de treize ou de quatorze ans, en sorte qu'il ne suffit pas que l'enfant ait suivi normalement la classe où il a passé l'année pour être préparé à subir victorieusement l'examen; une dernière mise au point est toujours nécessaire. Enfin, les examinateurs semblent avoir reçu un mot d'ordre pour rendre inopérant le décret qui a accordé les bourses et les pensions, car il est incroyable que les enfants de France soient, dans l'ensemble, si inférieurs au niveau intellectuel de leur âge. Mme la comtesse de Las Cases a fait remarquer, en outre, qu'une intervention fâcheuse en ses résultats nous a empêchés d'obtenir l'entrée d'un représentant de l'enseignement libre dans les jurys d'examens, que le ministre de l'Instruction publique avait cependant acceptée.

#### Les bourses pour les Séminaires.

Plusieurs bourses ont cependant été obtenues pour les Petits Séminaires, mais il ne semble pas que l'on en ait encore demandé pour les élèves des Grands Séminaires, soit que les Supérieurs de ces établissements en ignorent la possibilité, soit que les orphelins de guerre n'aient pas encore atteint cet âge. On n'a signalé qu'une seule bourse accordée, en Corrèze, à un orphelin de guerre, passé du Petit au Grand Séminaire.

#### « Pécules » et prise en garde par les pensions libres.

Plusieurs Offices départementaux ont accordé des *pecules*, qui peuvent monter jusqu'à 1500 francs, à des Pupilles de la nation ayant atteint vingt et un ans, soit comme dot au moment du mariage, soit comme frais d'établissement, d'outillage ou même de vêtements civils au retour du service militaire.

On a fortement préconisé, au cours de la séance, la demande de *prise en garde* par les pensions libres et les orphelins; elle offre le grand avantage, lorsqu'un établissement a été habilité ainsi à recevoir officiellement des Pupilles de la nation, de lui permettre de toucher directement la totalité des pensions et subventions allouées à ses pensionnaires. Les Œuvres d'orphelins peuvent s'exonérer ainsi d'une partie de leurs charges financières.

#### Le dévouement que supposent les « œuvres d'orphelins ».

Mais tous ces résultats exigent, on le soupçonne, bien autre chose qu'une compétence juridique et qu'une assiduité méritoire aux séances d'une Commission.

Ils sont l'aboutissement final de tout un travail de dévouement, qui a penché sur les besoins des familles d'orphelins, aussi bien que sur leurs souffrances morales, des âmes toutes remplies de charité chrétienne. Et c'est là le rôle de nos œuvres d'orphelins de guerre.

Dans toutes les classes sociales, il y a, de plus en plus à mesure que la guerre s'éloigne et que la sensibilité s'émeut à l'égard des ruines et des victimes qu'elle a laissées, des courages à soutenir, des détresses à soulager, des vies à redresser, des malades à soigner, et c'est au cours de ce ministère de charité que se révèlent les occasions de recourir aux subsides des Offices départementaux. L'assemblée générale du Comité de Paris des Bons-Enfants, qui se tint l'après-midi du même jour, sous la présidence de Mme la duchesse d'Uzès, permit, plus encore que celle des Comités de province, d'entrer dans le détail de ce qu'on appelle si justement les « services » d'une Œuvre d'orphelins. On y vit à l'œuvre les femmes dévouées, souvent veuves de guerre elles-mêmes, qui recueillent dans l'Asile temporaire des Bons-Enfants les petits enfants des veuves malades qu'il eût fallu, sans elles, laisser aller aux Enfants assistés. On les vit procurer aux mères tuberculeuses le séjour du sanatorium; constituer, pour les orphelins de père et de mère, au prix de démarches multiples et de séances sans fin dans les antichambres ministérielles, les Conseils de famille exigés par la loi, et faute desquels d'importants arriérés de pensions n'avaient pu leur être versés; accepter la tutelle de ceux dont des parents éloignés ne voulaient pas prendre la responsabilité; alimenter un vestiaire, où même les veuves du monde pussent venir s'approvisionner; procurer aux enfants le séjour à la campagne pendant leurs vacances; placer dans des institutions chrétiennes les enfants dont la mère était obligée de se séparer, et aider au paiement de la pension; prendre entièrement en charge les orphelins dont la mère est décédée depuis que l'œuvre les avait adoptés.

Tel est le tableau instructif et touchant qui s'est déroulé pendant cette journée du 18 mai, devant les assistants venus de Paris et de province pour témoigner leur sympathie à l'œuvre des Bons-Enfants et s'instruire de la collaboration nouvelle qu'ils peuvent lui apporter, au lieu de proclamer que les Œuvres d'orphelins de guerre ont fini leur temps; car elles ont encore, on l'a dit, au moins douze ans d'existence!...

L'assemblée s'est terminée par une adresse de respectueuses félicitations à S. Em. le cardinal Dubois, le généreux président d'honneur de l'Œuvre des Bons-Enfants, pour son élection au Conseil supérieur de l'Office national des Pupilles de la nation. Ses auteurs y ont souligné très opportunément la presque unanimité qui s'est faite, entre les électeurs de nuances opposées, sur la personne vénérée de l'archevêque de Paris, grâce à l'intervention du recteur même de l'Académie de Paris, M. Appell. Il y a là un grand exemple d'union sacrée, dont on n'a pas encore tiré tout le parti qui convient, pour apaiser les hostilités de partis dont un trop grand nombre d'Offices départementaux de province n'ont pas réussi, jusqu'à ce jour, à se libérer.

## Les Internationales ouvrières chrétiennes

De l'Effort (20. 5. 22):

Tout ce qui est de nature à réaliser les principes sociaux du catholicisme, nous l'envisageons à la fois comme un facteur de civilisation, et, indirectement, de sauvegarde et de progrès religieux.

Telles sont les organisations ouvrières chrétiennes, organisations nationales et organisations internationales.

Puissent-elles continuer à se fortifier et à grandir en face des organisations socialistes décroissantes! Puissent les employeurs catholiques s'organiser à leur tour! Puissent les professions tout entières être de nouveau pénétrées par l'esprit du christianisme!

Nous espérons intéresser nos lecteurs en leur présentant aujourd'hui une statistique des organisations ouvrières internationales.

### La Confédération internationale des ouvriers chrétiens.

On sait qu'en face des diverses Internationales socialistes s'est dressée, en juin 1920, la Fédération internationale générale des Syndicats chrétiens. Sans être confessionnelle, cette Confédération base son action sur les principes du christianisme. Elle proclame, en conséquence, la collaboration de tous les fils d'un même peuple au bien économique et social et rejette la lutte des classes ainsi que toute espèce de violence. Elle n'en affirme pas moins que l'ordre social et économique actuel est en contradiction, sur des points essentiels, avec l'esprit chrétien, et poursuit la réforme de cet état de choses par la voie d'une évolution organique et légale.

Son siège est à Utrecht (Drift, 10-12).

### Les diverses Fédérations syndicales.

**Les Tabacs.** — La Fédération internationale des ouvriers du tabac fut fondée en août 1900 à Dusseldorf. Elle comprend les effectifs suivants: Allemagne, 40 000; Hollande, catholiques, 10 570; protestants, 2 500; Belgique, 2 000; Autriche, 1 500; Tchécoslovaquie, 1 500. Au total, 58 070 membres.

**Industries diverses.** — Une Fédération des ouvriers de fabrique, des Transports et de l'Alimentation, avec siège à La Haye, groupe une série d'industries qui n'ont pas jusqu'ici leur Internationale propre.

Elle compte 142 530 membres, ainsi répartis: Belgique, 9 000; Allemagne, 100 000; Hollande, 27 530; Autriche, 3 000; Suisse, 3 000.

**L'Alimentation.** — Cette Internationale réunit 24 000 ouvriers, dont 3 000 Belges, 15 000 Allemands, 2 750 Hollandais catholiques, 2 150 Hollandais protestants et 2 000 Autrichiens. Elle siège aussi à Utrecht.

**Le Bois.** — Les ouvriers de cette branche se sont « ligüés » à Cologne, en octobre 1920, au nombre de 6 800 Belges, 40 000 Allemands, 6 000 Hollandais catholiques et 4 000 protestants, 4 000 Autrichiens, 1 500 Suisses, soit un total de 61 100.

Ils ont leur secrétariat à Cologne.

**Le Bâtiment.** — Un Congrès tenu à Francfort a amené la constitution d'une Internationale du bâtiment, laquelle compte actuellement 39 600 membres, soit 4 000 Belges, 54 000 Allemands (dont 4 000 protestants), 27 000 Hollandais catholiques et 10 000 protestants, 1 150 Autrichiens et 500 Suisses.

**Les Cheminots.** — Leur Internationale, née à Lucerne en avril 1921, compte les effectifs suivants: Belgique, 10 408; Allemagne, 246 000; France, 10 962; Hollande, 14 000 catholiques et 4 750 protestants;

Autriche, 8 000; Suisse, 2 000. Elle a son secrétariat à Utrecht.

**Le Textile.** — Une Fédération fut constituée à Dusseldorf en avril 1921 par des délégués de la plupart des pays cités ci-dessus. Elle compte 100 875 associés.

**L'Agriculture.** — Cette Fédération, fondée en 1921 à Cologne, compte près d'un million de membres.

**Le Vêtement.** — Des délégués belges, allemands, français, autrichiens et hollandais, ont fondé cette Internationale en août dernier. Elle a son siège à Utrecht.

**Les Sculpteurs.** — Au nombre de 18 515 (Belges, Allemands, Hollandais, Autrichiens et Suisses), les sculpteurs forment une Internationale dont le siège est à Amsterdam.

**Les Employés privés.** — Une Conférence internationale, tenue à Paris et à Luxembourg en septembre 1921 entre délégués belges, allemands, français, hollandais, autrichiens, suisses et hongrois, eut pour résultat la création d'une Fédération dont le foyer est à Paris, rue Cadet, 5.

**Les Métallurgistes.** — Fondée en août 1921, leur Internationale compte déjà plus de 300 000 membres. A son Congrès de Turin, en novembre, furent représentés comme adhérents les Syndicats allemands, hollandais, belges, français, suisses, autrichiens, yougoslaves, hongrois, tchécoslovaques et italiens.

Son siège est à Duisburg (Allemagne).

**Les Mineurs.** — Cette Internationale, dont le siège est à Bruxelles, rue Pléincky, fut fondée à Salzbourg en avril 1921 entre Syndicats hollandais, belges, français, autrichiens, haut-silésiens et polonais.

**Les Cuirs et Peaux.** — Ces Syndicats auront bientôt, à leur tour, un cadre international.

Une réunion à Luxembourg, suivie d'une Conférence à Cologne, entre Belges, Hollandais et Allemands, en a décidé la formation.

\*\*\*

Comme on en a pu juger par l'exposé de ces statistiques, le groupement international des travailleurs chrétiens est une entreprise toute récente et l'on n'en pouvait encore apprécier les fruits. Sans réunir les Syndicats chrétiens de tous les pays d'Europe, sans entraîner même toutes les branches de l'industrie, cette Internationale peut néanmoins se féliciter d'avoir embrigadé des forces imposantes dont l'influence de masse sera notable, s'il s'y trouve, à la tête, des volontés énergiques, et, à la base, de la discipline.

Les renseignements ci-dessus sont fournis par l'Observatore Romano du 28 déc. 1921.)

## ORGANISATIONS DES ADVERSAIRES

### Un journal d'enfants pour les communistes

#### LES « PETITS BONSHOMMES »

De l'Humanité (28. 5. 22), sous le titre « Pour nos enfants. — Le Journal des Petits » :

*Il faut élever les enfants pour la Révolution.*

Que l'éducation et l'amusement des jeunes soient d'une importance capitale pour le développement de la culture humaine, pour l'avènement et la solidité de la Révolution, c'est une de ces vérités si éclatantes que la plupart d'entre nous s'em-

présent de la proclamer avec ardeur pour se dépêcher de penser à autre chose.

Mieux vaudrait moins d'ardeur et plus d'attention.

Vous répondez que le temps vous manque pour vous occuper des petits, que vous n'en avez déjà pas trop pour mener à bien les affaires des grands ; le temps et la compétence.

C'est trop de paresse et de modestie. Il existe parmi vous des gens taillés de telle sorte que c'est leur affaire de s'occuper des petits, et qu'ils s'en mêleraient avec goût et succès, au lieu de besogner médiocrement à des tâches qui ne leur conviennent pas. Et pour le temps, vous en trouvez assez, le dimanche, pour donner au gosse les quatre ou les dix sous avec lesquels il achètera quelque hideux papier, le paquet de grossières âneries dont il s'empoisonne la cervelle aussi sûrement que l'ivrogne s'abîme l'organisme avec les mixtures du bistrot.

Ces papiers, ces journaux pour les petits, dont je veux parler aujourd'hui, étaient, voilà quelques années, presque réservés à l'abêtissement des gosses de la bourgeoisie. Mais le progrès et la démocratie ne sont pas de vains mots, et toute une presse s'est mise à fleurir pour les mêmes, aussi bon marché, aussi stupide et aussi vénéneuse que celle qui se destine aux adultes.

Pour l'éducation régulière, l'enfant est livré à l'école de l'Etat, aux hasards de l'école. Il peut avoir la chance de tomber sur un bon maître, mais pour le fond de l'éducation, l'Etat bourgeois, qui ne s'embarrasse pas de discussions sur la dictature, pratique la dictature la plus absolue, la plus minutieuse ; les bandes cléricales ont bien tort de heugler contre l'enseignement laïque, qui est le meilleur soutien de la société patriotique et capitaliste, et qui instruit les enfants des prolétaires à lécher avec respect les chaînes dont leurs poignets seront liés. Nous ne pouvons rien là contre, et peu de chose par nous-mêmes pour réagir à la maison. Car réellement, ici, le temps manque à la plupart.

*Les « Petits Bonshommes » contribueront à réaliser ce plan.*

Reste cet ami secret, que l'enfant écoute mieux que le maître, que le père, que le compagnon de jeux, reste le journal, que l'enfant aime comme son bien, qui le libère de la servitude d'être un enfant, qui fait de lui une petite créature ayant sa place et son indépendance parmi les créatures. Sur le journal, l'un des mieux accueillis, l'un des plus insinuants formateurs de l'âme plastique de l'enfant, nous pouvons et devons veiller.

De tout temps, on a pu considérer l'enfant comme le tout parce qu'il était l'avenir. A notre époque plus que jamais, où tant d'hommes demeurent encore ensevelis sous l'horreur et le désespoir de la guerre, où tant aussi voient avec accablement s'éloigner la promesse révolutionnaire, et où la vieille société va se reconstituer plus dure et aussi folle qu'avant, l'enfant apparaît comme la petite lumière de l'aube, et comme devant être notre vraie revanche.

C'est un sentiment général et fort. L'accueil excellent qui fut fait de tous les points du pays aux *Petits Bonshommes* ressuscités, en a été un témoignage qu'on ne peut mettre en doute.

L'enfant sera notre revanche, mais il faut préparer la revanche.

C'est trop peu de dire que les journaux qui existent, en dehors des *Petits Bonshommes*, offrent à l'appétit des enfants n'importe quelle ratatouille. Ils donnent n'importe quels plats, en effet, mais c'est l'assaisonnement qui compte, et l'assaisonnement est dangereusement uniforme et précis.

Respect de la richesse et pelotage cafard de la pauvreté, bons conseils de charité condescendante aux riches et de servitude modeste aux pauvres, basse sentimentalité chauvine et bourgeoise, où se mêle la haine de ce qui est étranger à la haine de ce qui est libre, tels sont les motifs bien pensants sur lesquels reviennent sans relâche les industriels de la presse enfantine. Est-ce que cette hypocrite et agressive corruption, corruption spirituelle et corruption sociale, vous semble sans péril ? Est-ce qu'elle vous plaît ?

La brutale pornographie des sens vaut mieux que cette écœurante obscénité qui abêtit la pensée et stupéfie les âmes. Quand, au sortir des ateliers, dans les métros du soir et les trains de banlieue, on voit les apprentis, filles et garçons, s'empiffrer de ces saloperies, on voudrait les leur arracher des mains. Les leur laisser lire, c'est aussi grave que de les laisser volontairement dans une atmosphère infectée. C'est un crime contre eux et contre vous.

#### *Qualités d'un journal d'enfants.*

Il ne s'agit pas de faire les malins et de bourrer les crânes en sens contraire du bourrage usuel. Le journal qui serait de nos enfants de petits singes d'antipatriotisme et des perroquets de la Révolution, les rendrait imbéciles aussi sûrement que les productions des sacristies bourgeoises ; et, s'il est parmi eux des esprits indépendants, des cœurs vigoureux, le catéchisme à rebours risquerait de les tourner contre nous dès qu'ils seraient en âge de se libérer de notre emprise. Les premières qualités à exiger d'un journal d'enfants sont des qualités négatives.

Ce ne sera pas rien que d'avoir sarcelé le champ des amusements enfantins de toutes ces herbes puantes. De belles plantes simples et saines y croîtront alors facilement, parmi lesquelles l'enfant se plaira, avec l'enthousiaste confiance qu'il témoigne aussitôt pour son journal.

Cette confiance, il faut ensuite la justifier, et ce n'est pas si commode. Il y faut, toujours en aveil, la curiosité affectueuse et instruite d'une grand-maman intelligente et aimante. Avant tout, il faut ne pas hâter, car l'enfant méprise vite l'homme qui fait l'idiot pour l'amuser, et ne pas être embêtant. Tout, la teinte du papier comme le contenu du texte, le format du journal comme les couleurs de l'illustration, doit réjouir l'esprit et réjouir l'œil... Leurs débuts [des *Petits Bonshommes*] ont été durs. Ils sont partis sans capital et vivent de leurs abonnés. Il faut qu'ils vivent, il faut qu'ils s'améliorent. Il faut les sortir de l'embarras financier. Il faut abonner vos enfants et les enfants des amis ; il faut prendre part à la souscription ouverte pour leur développement...

Ils demandent et ils méritent l'aide et le concours de tous. Qui, parmi les parents, pourrait se désintéresser d'eux ? Et qui, parmi les membres de l'enseignement ? La propagande ne consiste pas seulement à leur envoyer abonnements et souscriptions, mais à leur apporter les critiques et les suggestions.

Dans le dernier numéro de *l'Ecole émancipée*, l'organe du Syndicat de l'enseignement, on a lu avec plaisir que nos camarades instituteurs s'occupaient de les assister activement de leur indispensable expérience. Les éducateurs eux-mêmes y gagneront, en se penchant avec un soin renouvelé sur l'âme de l'enfant ; il faut que ce mouvement se généralise, et l'on ne voit même aucune raison qui empêcherait, dans nos réunions syndicales et communistes, de passer quelques quarts d'heure à cette préparation de l'avenir.

MARCEL MARTINET.

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Commentaires pratiques.

### LE DROIT DES PAUVRES

De la *Correspondance hebdomadaire* (18. 4. 22) :

#### I. — Quand et où est-il dû ?

Le droit des pauvres, établi par la loi de frimaire an V au profit des Bureaux de bienfaisance et par la loi du 8 thermidor an V au profit des hospices, confirmé par le décret du 9 décembre 1809, assimilé aux contributions publiques par l'art. 131 de la loi de finances du 25 mars 1817, a été défini « une taxe spéciale perçue au profit des pauvres sur le prix d'entrée dans les spectacles, bals, concerts, etc., en un mot dans les lieux publics où un amusement est offert à la foule moyennant rétribution » (BÉQUER, *L'assistance publique et privée en France*, n° 686).

Le droit des pauvres existe donc, en principe, quelle que soit l'importance de la commune où se donne le spectacle ou la réunion qui y donne lieu ; et il n'est pas nécessaire qu'il ait été voté ou prévu au budget par le Conseil municipal.

En principe, le maire ne saurait de sa seule autorité, comme président du Bureau de bienfaisance, faire abandon du droit des pauvres.

En fait, un spécialiste, M. Worms (*Le droit des pauvres*, n° 204) constate que « les petites villes et les communes rivales [?] rurales] négligent cette source de revenus, parce que l'élevation des frais de perception ne serait guère en rapport avec le rendement à espérer ; et, pour encourager les entreprises théâtrales, bien des municipalités renoncent, soit totalement, soit partiellement, à cette redevance pour leurs pauvres. On cite même jusqu'à neuf départements où le résultat de cet impôt est nul ! »

Mais il ne faut pas confondre le fait avec le droit.

#### II. — Peut-on obtenir des réductions ou des remises du droit ?

Le droit des pauvres, en théorie, ne devrait pas supposer d'exception. Cependant, à Paris, l'Assistance publique est dans l'usage de consentir souvent des réductions du taux légal : il lui arrive de ne percevoir que 1 % ; d'autres fois, elle consent des remises de droit (RIVET, « Le droit des pauvres », *Revue d'Organisation*, 1912, p. 517). Quand, dans une commune, une remise est ainsi faite en faveur de telle ou telle œuvre, les autres œuvres peuvent évidemment s'en prévaloir pour faire des démarches auprès du maire comme président du Bureau de bienfaisance et réclamer à leur bénéfice l'égalité de traitement ; on pourrait aussi naturellement faire dans les journaux locaux une campagne réclamant cette égalité dans la perception du droit des pauvres.

#### III. — Y a-t-il des cas de dispense ?

En vertu de la loi du 25 juin 1920 (art. 93), sont dispensés de la taxe sur les spectacles les Associations d'éducation populaire et celles qui poursuivent un but de sport, d'éducation physique ou de préparation militaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juill. 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou pécuniaire (1).

Il ne résulte pas en soi de cette dispense de la taxe sur les spectacles, qu'il existe pour les mêmes Associations une dispense corrélatrice et nécessaire du droit des pauvres. L'art. 93 de la loi de 1920 ne change pas les cas d'imposition du droit des pauvres.

Seulement, du fait que la loi du 25 juin 1920 a exempté dans son art. 93 de la taxe sur les spectacles certaines Associations, on peut faire découler « que le législateur a ainsi montré l'intérêt qu'il porte à ces Sociétés et a ainsi confirmé qu'il leur reconnaissait le caractère d'utilité générale dont la jurisprudence fait un motif d'exonération du droit des pauvres ».

Ainsi en a-t-il été décidé pour des Sociétés sportives poursuivant un but de sport, d'éducation physique, de préparation militaire, par le Conseil de Préfecture des Basses-Pyrénées du 9 sept. 1921 (*Correspondance hebdomadaire* du 21 mars 1922) et par le Tribunal civil de La Rochelle du 14 déc. 1921 (1).

Rien n'empêche de soutenir la même théorie et de réclamer la même exonération du droit des pauvres pour les Associations d'éducation populaire, en montrant leur caractère d'utilité générale, reconnu également par le même art. 93 de la loi du 25 juin 1920.

#### IV. — Quelle est la juridiction compétente en matière de droit des pauvres ?

Jusqu'à la loi du 25 juin 1920, c'était le Conseil de Préfecture qui, en vertu de l'art. 2 du décret du 8 fructidor an XIII, était compétent pour statuer, sauf appel en Conseil d'Etat, sur les contestations relatives à l'exigibilité du droit des pauvres.

En disposant que le recouvrement des droits serait opéré comme en matière de contributions indirectes et que les contraventions et poursuites auraient lieu suivant les formes propres à cette administration, l'art. 96 de la loi du 25 juin 1920 a changé la compétence. Ce sont maintenant les tribunaux civils ou correctionnels qui sont compétents, suivant la manière dont l'instance est ouverte.

Si l'administration agit simplement par voie de contrainte ou si le contribuable agit par voie d'action en restitution de droits indûment perçus, ce sera le Tribunal civil qui sera compétent, et son jugement, rendu sans appel possible, ne sera susceptible que de pourvoi en cassation.

Si l'administration a relevé contravention et dressé procès-verbal, ce sera le Tribunal correctionnel qui sera compétent pour statuer et apprécier les moyens de défense opposés par le contrevenant, même s'ils touchent au fond du droit. (En ce sens, *Rép. dr. fr.* CARPENTIER, v° *Question préjudicielle*.) Le jugement correctionnel est susceptible d'appel.

Depuis la promulgation de la loi du 25 juin 1920, le Conseil de préfecture des Basses-Pyrénées a rendu un arrêté du 9 sept. 1921 en matière de taxe des pauvres. Mais il y a lieu de remarquer qu'il a été amené à statuer par la raison que le maire de Pau l'avait saisi, suivant l'ancienne procédure, par une requête.

La procédure suivie par le maire de Pau était contraire aux prescriptions de la loi du 25 juin 1920 et le Conseil de préfecture aurait dû, à notre avis, rejeter cette requête en se déclarant incompétent.

(1) Voir l'arrêté du Conseil de Préfecture des Basses-Pyrénées et le jugement de la Rochelle : *D. C.*, t. 7, col. 809-12.

(1) Voir le texte de cet article dans *D. C.*, t. 4, p. 22.

**Textes administratifs.**

**Jurisprudence.**

**ASSISTANCE AUX FAMILLES NOMBREUSES**

**SONNERIES DE CLOCHES**

**Nouvelles règles pour le service des allocations.**

DECRET DU 9 MAI 1922 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 juill. 1913, et notamment l'art. 15, ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi » ;

Vu la loi du 14 juill. 1905 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> déc. 1913 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 3 de l'art. 6, les art. 7, 8, 9, 10 et 11 du décret du 1<sup>er</sup> déc. 1913, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6 alinéa 3. — Le mandat est accompagné d'un état d'embarquement arrêté par le préfet, indiquant la somme revenant à chacun des assistés. »

« Art. 7. — Avant tout paiement d'allocation, il est remis aux assistés, par l'ordonnateur du bureau de bienfaisance ou, à défaut du bureau de bienfaisance, par l'ordonnateur du bureau d'assistance, une carte d'identité valable pendant trois ans, visée par ce dernier.

« Cette carte est présentée par l'assisté au comptable chargé des paiements. »

« Art. 8. — Si, par application de l'art. 5 de la loi du 14 juill. 1913, le Conseil municipal désigne une autre personne que le chef de famille, l'état visé à l'article précédent indique, outre le nom de l'assisté, celui de ladite personne ; cette dernière reçoit le montant de l'allocation sur son acquit. »

« Art. 9. — Si le Conseil municipal a décidé que l'allocation doit être versée à l'établissement public ou à l'établissement privé agréé par le ministre de l'Hygiène, dans lequel l'enfant ou les enfants auront été placés, l'allocation est versée dans le premier cas au comptable de l'établissement, dans le second au directeur ou à la personne désignée par lui. »

« Art. 10. — L'allocation est payée par le comptable, sur le vu de la carte de l'assisté et après signature pour acquit, par la partie prenante, sur l'état d'embarquement.

« L'intéressé peut toucher son allocation par l'intermédiaire de son conjoint, d'un ascendant à l'un ou l'autre conjoint ou d'un descendant âgé de plus de quinze ans. »

« Ces personnes doivent être munies d'une procuration de l'intéressé et de la carte d'identité de ce dernier.

« L'intéressé peut également faire toucher son allocation par un tiers muni d'une procuration établie devant le maire et de la carte d'identité du titulaire. Dans ce cas, les fonds lui seront adressés par mandat-carte. »

« Art. 12. — Un arrêté concerté entre le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, déterminera :

- 1<sup>o</sup> Les conditions d'établissement de la carte d'identité ;
- 2<sup>o</sup> Le modèle de l'état d'embarquement ;
- 3<sup>o</sup> Les pièces justificatives en recettes et en dépenses du service de l'assistance aux familles nombreuses. »

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Finances, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mai 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Intérieur,

MARCEL MAUGER.

Le ministre des Finances,

CH. DE LASTRAPÈ.

Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance

et de la Prévoyance sociales,

PAUL STRASS.

Arrêté municipal ordonnant des sonneries civiles de cloches à l'occasion des fêtes patriotiques et locales « suivant les coutumes et les traditions de la commune ». Absence d'usage local antérieur à la L. 9 déc. 1905. Annulation.

**CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).**

Présidence de M. ROMEU.

(Séance du 23 juin 1922.)

**LE CONSEIL D'ÉTAT, Statuant au Contentieux.**

Vu la requête présentée pour l'abbé Martin, curé de Mazé (Maine-et-Loire), ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 8 nov. 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du maire de cette commune en date du 17 sept. 1920 portant réglementation des sonneries civiles de cloches de l'église ;

Ce faire,

Attendu que ledit arrêté, dont l'unique objet est de prescrire des sonneries de cloches à la veille et le jour de la fête nationale et la veille et les jours de fêtes locales ou patriotiques, a violé les dispositions de l'art. 51 du décret du 16 mars 1906, en vertu duquel les cloches des édifices du culte ne peuvent être employées aux sonneries civiles que dans les cas de péril commun exigeant un prompt secours, ou lorsque leur emploi est prescrit par les lois et règlements ou est autorisé par les usages locaux ; qu'en effet aucune loi ou règlement n'a prescrit des sonneries civiles de cloches dans les cas prévus par l'arrêté attaqué et qu'aucun usage local ne les a autorisées ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Au les observations présentées par le maire de Mazé, au nom de cette commune, à laquelle le pourvoi a été communiqué, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 8 janv. 1921, et tendant au rejet de la requête par le motif que les cloches de l'église ont été sonnées chaque année, en vertu d'usages locaux bien établis, les veilles et jours de la fête nationale et des fêtes locales ou patriotiques, ainsi que cela résulte notamment d'une attestation de l'ancien maire de la commune, qui a exercé ses fonctions municipales sans interruption de 1881 à 1919 ;

Au les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 15 mars 1921, et tendant au rejet de la requête par les motifs déduits dans les observations susvisées du maire de la commune de Mazé ;

Au le mémoire en réplique présenté pour l'abbé Martin, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 30 mai 1921, et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et en outre par les motifs qu'il résulte des attestations jointes au dossier que jamais les cloches de l'église de Mazé n'ont été sonnées autrefois qu'à l'année 1905 à l'occasion de la fête nationale et des fêtes locales ou patriotiques ;

Au les nouvelles observations présentées par le ministre de l'Intérieur en réponse à une nouvelle communication qui lui a été donnée du pourvoi, ensemble un nouveau mémoire du maire de la commune de Mazé joint par le ministre à ses observations, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 3 nov. 1921, et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il résulte des pièces versées au dossier que les sonneries civiles de cloches à l'occasion de la fête nationale étaient dans les coutumes et traditions de la commune bien antérieurement à la loi du 9 déc. 1905, et que l'arrêté attaqué a formellement prescrit que les sonneries de cloches à l'occasion des fêtes locales ou patriotiques ne seraient exécutées que selon les coutumes et traditions de la commune ;

(1) Décret modifiant l'alinéa 3 de l'art. 6, les art. 7, 8, 9, 10 et 11 du décret du 1<sup>er</sup> déc. 1913 relatif à l'assistance aux familles nombreuses. »

(1) M. Marraud.

Vu les observations complémentaires présentées pour l'abbé Martin, ledites observations enregistrées comme ci-dessus, le 20 févr. 1922, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et en outre par les motifs que les attestations produites par le maire de Mazé se contredisent les unes les autres; que certaines d'entre elles sont conçues en termes volontairement imprécis ou ont été recueillies suivant des procédés qui ne sont pas exempts de toute critique; qu'elles sont formellement démenties par des personnes dont l'honorabilité et la bonne foi ne sauraient être suspectées; qu'enfin il résulte implicitement des observations présentées par le maire de Mazé qu'aucun usage local antérieur à la loi du 9 déc. 1905 n'autorisait les sonneries civiles de cloches dans la commune à l'occasion des fêtes locales ou patriotiques;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872;

Vu les lois des 5 avr. 1881, 9 déc. 1905 et 2 juiv. 1907;

Vu le décret du 16 mars 1906, art. 51;

Où M. CAVALLER, auditeur, en son rapport;

Où M. MELLET, avocat du sieur Martin, en ses observations;

Où M. BRICLET, maître des Requetes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que le maire de la commune de Mazé a décidé, par arrêté en date du 17 sept. 1920, que des sonneries civiles de cloches auraient lieu à la veille et le jour de la fête nationale et la veille et les jours de fêtes locales ou patriotiques, suivant les coutumes ou les traditions de la commune »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, contrairement à la dernière mention précitée de l'arrêté attaqué, aucun usage local antérieur à la loi du 9 déc. 1905 n'a consacré un tel emploi des cloches de l'église; que, par suite, ces sonneries ne rentrent pas parmi les sonneries d'ordre civil autorisées par le décret du 16 mars 1906, il n'appartenait pas au maire de prescrire qu'il y serait procédé, et que son arrêté est entaché d'excess de pouvoir;

Déclarer:

ART. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté susvisé du maire de la commune de Mazé en date du 17 sept. 1920 est annulé.

[Décision inédite; correspondance particulière de la Documentation Catholique.]

## MONUMENTS HISTORIQUES

Classement d'office, par arrêté du min. Beaux-Arts, d'une partie d'un immeuble privé (chapelle). — Arrêté intervenu malgré les réserves écrites du propriétaire sur l'indemnité à lui allouer. — Illégalité de la décision ministérielle, ce consentement conditionnel rendant obligatoire un décret en Conseil d'Etat.

### CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux)

Présidence de M. BOURU.

(Séance du 5 mai 1922.)

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la deuxième Sous-Section du Contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Joanné Faure, demeurant à Montbrison (Loire), rue des Lognonné, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 14 mars 1921, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 7 janv. 1921, par lequel le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts a classé, comme monuments historiques, la façade et le clocher de l'ancienne chapelle des Pénitents de Montbrison;

Ce faire,

Attendu que le requérant n'avait acquiescé audit classement que sous réserve de l'indemnité qui pourrait lui être allouée; que, aux termes de l'art. 5 de la loi du 31 déc. 1913, le classement de tout ou partie d'un immeuble appartenant à un particulier ne peut être prononcé

par arrêté ministériel qu'en cas de consentement donné sans réserve par le propriétaire; que, tel n'étant pas le cas de l'espèce, c'est en violation des dispositions dudit article que ce classement n'a pas été prononcé par décret en Conseil d'Etat, et que l'arrêté attaqué doit être de ce chef annulé comme entaché d'excess de pouvoir;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 11 août 1921, et tendant au rejet de la requête par les motifs que, nonobstant les vagues réserves qui y sont formulées en ce qui concerne le dommage à provenir du classement, la lettre du requérant, en date du 17 nov. 1920, constitue une adhésion formelle au classement par arrêté de la façade et du clocher de la chapelle des Pénitents; qu'il n'y avait donc pas lieu à l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, et que le ministre n'a pas excédé ses pouvoirs en prononçant par arrêté ledit classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; notamment la lettre du sieur Faure au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 17 nov. 1920;

Vu la loi du 31 déc. 1913 (2);

Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872;

Où M. DELAURE, maître des Requetes, en son rapport;

Où M. RIVET, maître des Requetes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, aux termes de l'art. 5 de la loi susvisée du 31 déc. 1913, le classement comme monument historique de tout ou partie d'un immeuble appartenant à un particulier est prononcé par arrêté du ministre des Beaux-Arts s'il y a consentement du propriétaire, et que, à défaut de ce consentement, ledit classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat et peut alors donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice susceptible d'en résulter pour le propriétaire;

Considérant que si, par lettre adressée au ministre des Beaux-Arts le 17 nov. 1920, le sieur Faure a consenti au classement de la façade et du clocher de l'ancienne chapelle des Pénitents de Montbrison, ledit sieur Faure a fait en même temps toutes réserves sur l'indemnité pouvant lui être due à raison du dommage qui lui serait causé par ce classement; qu'une indemnité n'étant prévue par l'art. 5 précité de la loi du 31 déc. 1913 qu'en cas de servitude résultant d'un classement d'office, ce consentement conditionnel ne saurait être considéré comme le consentement pur et simple permettant au ministre de prononcer ledit classement; que, dès lors, ce classement ne pouvait résulter que d'un décret en Conseil d'Etat; qu'ainsi le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté du ministre des Beaux-Arts classant parmi les monuments historiques la façade et le clocher de l'ancienne chapelle des Pénitents de Montbrison est entaché d'excess de pouvoir;

Déclarer:

ART. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté susvisé du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 7 janv. 1921, est annulé.

[Décision inédite; correspondance particulière de la Documentation Catholique.]

## REPONSES MINISTÉRIELLES

### Ministres des cultes

#### Statistique des pensionnés.

— 2536. — M. Bazire, député, demande à M. le ministre des Finances quel est, à l'heure actuelle, pour chacun des cultes catholique, protestant et israélite, le nombre des ministres pensionnés sur le chapitre 51 du budget de son ministère. (Question du 17 févr. 1922.)

Réponse. — Au 1<sup>er</sup> janv. 1922, le nombre des ministres des cultes pensionnés était: pour le culte catholique, 8 639; pour le culte protestant, 223; pour le culte israélite, 21. (J. O., Ch., s. 7. 3. 22, p. 676, col. 3.)

(1) M. Léon Bérard.

(2) Texte intégral dans la Rev. d'Organ. et de Déj. relig., 1914, pp. 221-226.





vrai moyen de faire fortune : placez un dollar chaque jour dans votre tirelire ou à la banque et calculez combien de siècles il vous faudra pour devenir millionnaire ! Quand on a de l'argent ou qu'on en gagne, il faut le jeter aussitôt dans ce qu'on a commencé, dans l'entreprise rémunératrice que l'on a délibérément conçue, longuement préparée et qui est activité et vie. Tout ce qui est immobile périt.

### Transformation de l'agriculture par le tracteur.

Dans les affaires donc, comme partout, la loi du progrès continu s'impose, et tout ce qui lui fait obstacle est erreur ou faute. Point de brevets ni de privilèges ; point de procédés immuables ; point de « standardisation ». La liberté, la concurrence, le changement sont les éléments nécessaires du progrès.

Cet ami du progrès poursuit d'une haine incroyable toutes les anciennes formes du travail. Aussi est-il particulièrement excité contre l'agriculture, qui est plus spécialement attachée aux traditions. C'est chez le paysan que l'ère nouvelle doit apporter les transformations les plus radicales. N'est-ce pas pitié de voir un homme, sa femme, leurs enfants, passer toute leur année à creuser, gratter, arroser ou épucher le sol durant des journées de douze à quinze heures, pour en recueillir quelques fruits ? Il n'y a pas d'instrument plus antique et qui ait résisté davantage aux changements que l'outil aratoire. Aussi le grand artisan du progrès et du bonheur de l'humanité n'est-il pas l'automobile, malgré tous les avantages que celle-ci a déjà rendus et rendra encore à l'humanité. C'est le tracteur !

Le tracteur est une des grandes pensées d'Henry Ford. Il nous assure qu'il y a cinquante-trois ou quatre ans déjà, quand il n'était qu'un gamin de six ans, il faisait le désespoir de sa maman, parce qu'il s'emparait de toutes les casseroles et marmites pour construire des machines. Il n'a pas cessé depuis lors. Mais parce qu'un de ses principes est que le temps donné à la préparation méthodique du travail est du temps gagné, il a laissé passer quinze ans entre le jour où il fabriqua sa première voiture et le jour où il en mit une sur le marché. Aujourd'hui, si nous en croyons les revues américaines, les usines Ford fabriquent chaque jour 4 000 automobiles. On sait que les pièces sont faites dans divers ateliers ; le montage s'exécute à Dearborn et aussi dans d'autres usines, en Europe, par exemple (Copenhague, Bordeaux, Cadix), et dans l'Amérique du Sud.

Mais déjà la fabrication des tracteurs concurrence celle des autos et arrive à produire un million de machines par an. Ces millions de tracteurs remplaceront demain les millions d'animaux qui encombrant la ferme, et auxquels Henry Ford en veut particulièrement. Ces animaux prétendus domestiques ne sont pas, selon lui, les serviteurs de l'homme ; c'est l'homme, et la femme aussi, et les enfants des hommes, qui sont leurs esclaves. Dans l'ère nouvelle, on n'aura plus besoin de chevaux, puisque tracteurs et autos feront tout l'ouvrage. Au dire du prophète, l'économie de temps et de force sera énorme. Dans sa ferme de 5 000 acres, qui est un établissement modèle et d'un rendement magnifique, on ne consacre, assure-t-il, que vingt jours effectifs au travail dans le cours de toute une année. Le reste du temps, les ouvriers agricoles, quittant le tracteur pour l'automobile, n'ont plus à cultiver... que leurs relations sociales et leur progrès intellectuel ou moral.

On n'aura pas non plus besoin de bœufs et de moutons, pour les envoyer aux abattoirs, les égorger par des procédés barbares et se nourrir de leurs chairs : des usines appropriées fourniront l'équivalent en

tablettes. (Il est permis de se demander si les « relations sociales » gagneront beaucoup à cette suppression du rosbif et du gigot !). Enfin, on n'aura même pas besoin de vaches pour donner leur lait plus ou moins sain aux enfants et aux vieillards ; n'a-t-on pas déjà trouvé, dans le *soya*, de quoi faire un lait plus nourrissant et plus hygiénique que celui des vaches (1) ?

### Le perfectionnement moral de l'humanité, d'après Ford.

#### La civilisation matérielle, condition de l'amendement des mœurs.

Ces amusantes « anticipations », dignes d'un Jules Verne et d'un Wells, seraient inoffensives si elles étaient les seuls auxquelles se livrait l'esprit aventureux d'Henry Ford. Mais ce champion du progrès matériel rêve aussi — et qui l'en blâmerait ? — du perfectionnement moral de l'humanité. Or, il semble bien que pour lui les deux termes de l'évolution soient intimement unis et que l'avancement de la civilisation matérielle soit la condition nécessaire et suffisante de l'amendement des mœurs. On sait combien cette idée est commune parmi les esprits positifs d'une part, enclins à ne considérer que les réalités tangibles, et parmi certains rêveurs d'autre part, ceux qui, dans une arrière-pensée rationaliste, voudraient améliorer le monde par ses propres forces et en exclure à jamais l'intervention gênante des idées surnaturelles.

Sur ce point, l'ère nouvelle d'Henry Ford ressemblerait pas mal à l'ère humanitaire que prêchent certains Américains, qu'il n'aime pourtant point, par exemple le président Wilson. Mais tandis qu'à la suite de ce dernier nous entendons chanter l'hymne à l'humanité future par les voix de Wells, de Barbusse, de Lodgmann et autres ennemis notoires de toute religion positive, on calomnierait Henry Ford en le faisant passer pour un homme irréligieux. Il lit souvent la Bible, il la cite volontiers et n'a pas honte de parler de Dieu. Avec un peu de réflexion, il s'apercevrait peut-être que sa foi vraiment excessive au progrès, sa confiance dans la valeur mondiciatrice du bien-être physique, le met en singulière et peu flatteuse compagnie.

#### La science, source du pacifisme.

Car c'est un fait remarquable : tous les grands champions du progrès indéfini, les positivistes et les rationalistes qui ont le culte de l'humanité et ont fait de l'homme son propre dieu, sont aussi les prophètes qui agitent sans cesse devant nos yeux l'espoir d'un avenir paradisiaque, où la science, ayant affiné et illuminé les esprits, aura du même coup purifié les cœurs, idéalisé les appétits, et rendu enfin impossibles les haines et les effusions de sang.

Nous voilà au pacifisme : nous y retrouvons Henry Ford. Mais comment ne pas lui dire que nous y trouverons toujours peu de chrétiens convaincus et intelligents ? Ceux-ci, en effet, ne sont pas assez optimistes et sont trop posément clairvoyants pour partager la grande et très douce, mais très dangereuse utopie du pacifisme. Avec l'Evangile lui-même, ils mettent la fin de l'homme en dehors et très au-dessus de lui : ils professent la nécessité d'une rédemption personnelle par un continu effort vers le bien. Ils savent que les vertus acquises ou héréditaires, les dons

(1) Nos lecteurs se rappelleront peut-être la tapageuse, mais assez vaine publicité organisée, il y a quelques années à peine, autour de cette légumineuse asiatique.

de la grâce même ne vont pas jusqu'à supprimer nos tendances mauvaises et nos instincts dépravés, conséquence de la chute originelle. Aussi, tout en prêchant aux hommes la charité fraternelle, ils ne s'illusionnent pas jusqu'à croire que l'ensemble pratiquera jamais intégralement ce qui est si admirable chez les meilleurs, si difficile et méritoire chez les bons.

Les chrétiens, et spécialement les catholiques, à la suite de leur chef visible, s'efforcent d'être « pacifiques », parce que ce mot implique l'amour et le désir de la paix, parce qu'il apporte aussi avec lui la promesse d'une récompense divine. *Beati pacifici...* Mais ils ne sont point des « pacifistes », parce qu'on désigne ainsi, dans la langue d'aujourd'hui, les âmes volontairement ou bêtement sourdes qui, assises au milieu des cacophonies et des dissonances humaines, escomptent l'instant bienheureux où, sans chef d'orchestre, s'établira la parfaite harmonie.

#### Les efforts de M. Ford, pacifiste matérialiste, échouent durant la Grande Guerre.

L'expérience de la grande guerre n'a pas désabusé Henry Ford. Elle a été cependant pour lui plutôt dure. On se rappelle comment, en 1916, il était parti d'Amérique à la tête d'une mission volontaire pour apporter à l'Europe soulevée les paroles pacificatrices. Au départ, il avait solennellement proclamé qu'avant Noël il aurait fait sortir de leurs tranchées tous les soldats. Hélas de lui ! Le bateau [di-sons plutôt, pour éviter toute apparence de plaisanterie déplacée, le navire] que montait cette sorte d'armée du salut, arriva bien jusqu'aux pays scandinaves. Mais aucun des belligérants ne consentit à lui ouvrir ses ports. Cet échec n'ébranla pas les espérances et n'atténua pas les affirmations du grand pacifiste.

Il faut avouer d'ailleurs que pour réaliser son rêve il a tenté plus et mieux qu'une tournée de propagande avec des rameaux d'olivier. Il a formellement proposé, au lendemain de l'armistice, d'acheter à lui seul les flottes de guerre de toutes les grandes Puissances, pour les livrer au marteau-pilon, et transformer cuisassés, torpilleurs et sous-marins en tracteurs ou instruments agricoles. Il fallait certainement une forte dose de naïveté ou une singulière profondeur d'humour, pour croire — ou paraître croire — que l'Angleterre repasserait à la vieille ferraille la flotte prise aux Allemands, et celle qui avait lutté contre eux !

Peu de temps après cette offre, les journaux en firent connaître une autre, émanant cette fois du gouvernement français. Celui-ci, disait-on, aurait proposé de vendre au grand industriel américain tout un stock de vieux bateaux déclassés. Mais Henry Ford se récria : il ne voulait pas faire une affaire ni acheter du matériel ; il voulait tout ou rien, et s'il n'arrachait pas aux Puissances l'armée même de la guerre, il n'avait que faire d'un vieux coutelas.

#### « Patron humanitaire » digne d'éloges.

C'est ainsi que l'idée — fût-elle utopie, hélas ! — reprend bon gré mal gré sa part dans la vie de tout homme, pour abolir qu'il paraisse dans les besognes matérielles. Nous avons dit qu'Henry Ford est un humanitaire. D'après la rumeur publique, il sait le monter à ses ouvriers et c'est un patron digne d'éloges.

Il occupe environ quatre-vingt mille hommes. — chiffre d'une amère ironie, quand on songe que le principe des usines Ford est de réduire au minimum la main-d'œuvre. Dans le grand atelier de montage de Highland Park, chaque pièce, préparée d'avance

par de nombreuses machines, est amenée mécaniquement jusqu'à l'endroit précis où elle doit s'insérer. Dans les ateliers de fabrication, tout se fait à l'emporte-pièce ou à la machine-outil. On dirait que l'homme n'a plus guère qu'à surveiller, les bras croisés, ces innombrables instruments qui lui donnent leur force et participent de son intelligence. Avec cela, quatre-vingt mille hommes travaillent tout de même, de manière ou d'autre ; et le nombre est infiniment petit de ceux qui écrivent ou calculent dans des bureaux. Car la papeterie et les écritures plaisent peu au grand chef. — encore qu'il ne soit pas l'homme dénué de toute instruction qu'on a parfois voulu faire de lui. Il affecte de n'avoir ni cabinet de travail ni bureau personnel. Il travaille partout où il est.

De tous ces travailleurs, les moins favorisés reçoivent un salaire journalier de six dollars. Ils ont en outre un boni, payé deux fois la semaine, et représentant leur part de bénéfice. Ils sont probablement contents de leur sort, puisqu'on assure que jamais les usines Ford n'ont connu la grève, malgré toutes les tentatives des socialistes et les efforts obstinés des Juifs.

#### Sa haine du capitalisme égoïste, et donc du Juif.

Grand industriel, Henry Ford se défend d'être un grand capitaliste. Il est l'ennemi de la monnaie et de la finance. L'or « est à peu près le plus inutile de tous les métaux ». Le système de l'étalon d'or est une perfide invention des Juifs pour asservir le monde. L'actuelle domination de la banque sur l'industrie est une continuelle entrave au progrès ; car les actionnaires ne cherchent pas ce qui peut réaliser un peu plus de bien-être pour l'humanité, mais un peu plus d'or pour eux.

Et voilà formulé, croyons-nous, le principal grief d'Henry Ford contre les Juifs. Chaque fois qu'il a parlé d'eux, et presque à chaque page des écrits déjà considérables qu'il a publiés à leur sujet, il s'est défendu d'envisager la question juive comme une question religieuse. Nous lirons tout à l'heure ses déclarations formelles et ses explications sur ce point. Ce qu'il reproche d'abord et surtout au Juif, c'est d'être l'ennemi du bien-être et du progrès de l'humanité, dont lui, Henry Ford, s'est constitué le champion infatigable et l'apôtre inspiré.

Le Juif est l'ennemi du monde et de son perfectionnement, parce qu'il est « un revendeur et un trafiquant » (*a huckster*), qui ne cherche pas à produire quelque chose mais à tirer profit de ce qu'un autre a produit. C'est le Juif capitaliste qui nous contraint à évaluer le travail humain non à la mesure de l'effort et du résultat, mais en comparaison avec une quantité déterminée d'or. Tout notre système de monnaie et de banque est une invention des Juifs, qui leur permet de contrôler l'activité industrielle du monde. Et tant que nous ne serons pas débarrassés d'eux et de leur pouvoir, tout ira mal.

Il serait curieux de mettre ici en lumière le point de contact entre les idées de ce riche industriel, patron de quatre-vingt mille ouvriers, et les théories soviétiques, qui aboutissent aussi à la suppression des banques. Qu'il nous suffise de l'avoir indiqué.

Pour Henry Ford, la somme qu'un entrepreneur met dans une affaire, et qui est représentée par le matériel et le travail, n'est pas un capital ; c'est de la monnaie courante, heureusement transformée en réalités plus utiles. L'argent ne devrait avoir d'autre emploi qu'immédiat. Malheur à qui vend ou achète à crédit ! Maudits surtout les institutions qui vivent du crédit et de la spéculation ! Maudits les manieurs

d'argent, ceux qui achètent et vendent le métal funeste au monde : l'or et les fallacieux papiers qui le représentent...

Ces idées, Henry Ford les avait sans doute depuis longtemps, mais ne les avait pas criées aux quatre vents du ciel, avant le printemps de 1920.

C'est alors qu'il entreprit une campagne de presse, dont les effets réels sont difficiles encore à apprécier, mais dont on ne peut, en tout cas, nier l'ampleur et l'acharnement. Peut-être le caractère du protagoniste, tel que nous venons de le voir, explique-t-il tout ensemble l'activité formidable qui allait se déployer dans ces attaques, le retentissement qu'elles auraient, et enfin le manque de proportion jusqu'à bien apparente entre l'effort accompli et les résultats obtenus.

## CAMPAGNE ARDENTE CONTRE LES JUIFS

L'organe : « The Dearborn Independent ».

Dearborn n'est qu'un faubourg de la grande ville de Détroit, capitale de l'Etat de Michigan. Il y a une trentaine d'années, le nom de ce faubourg était totalement inconnu. Aujourd'hui, les seules usines d'Henry Ford y dressent, sur des rues de plusieurs kilomètres, leurs cubes réguliers de maçonnerie, percés d'immenses fenêtres rectangulaires, qui voient des stores extérieurs, à larges rayures claires, disposés en arc-boutant. Ces usines groupent quarante mille ouvriers.

Il y avait à Dearborn une publication hebdomadaire sans grande influence et apparemment sans grande ambition, encore que son titre en exprimât une : *The Dearborn Independent*. Depuis qu'Henry Ford a résolu d'en faire un organe « national », et répandu sur tout le territoire des Etats-Unis, et même au delà, on peut être assuré que la petite feuille suit au moins une dépendance, car son nouveau maître ne commande pas à demi.

Le but : « Exposer au grand public américain la question juive ».

Or, la première consigne, semble-t-il, la raison d'être de toute cette publication depuis deux ans, c'est de parler des Juifs.

Nous ne disons pas « d'attaquer ou de combattre les Juifs ». Certes, les éditeurs repousseraient cette accusation. Ils prétendent seulement exposer au grand public américain la question juive, et telle qu'on peut l'envisager d'un point de vue spécifiquement américain.

La forme : Trois volumes d'articles.

C'est le 22 mai 1920 que parut le premier article intitulé : *The Jew in character and business*, qui était déjà une manière de programme. Depuis lors, presque chaque semaine, un nouveau chapitre s'ajoute à cette étude, qui voudrait être, comme on dit l'ibas, *exhaustive*. Le retentissement assez grand qu'ont eu ces articles, et la diffusion bien plus grande encore qu'on voulait leur donner, ont poussé les éditeurs à les réunir en volumes, au fur et à mesure de leur publication, par série d'une vingtaine. Actuellement, à notre connaissance, trois volumes ont été ainsi composés, reproduisant en tout soixante et un articles du *Dearborn Independent*. Ces volumes sont intitulés respectivement :

*The international Jew ;*  
*Jewish activities in the United States ;*  
*Jewish influences in American life.*

## Jugement d'ensemble.

Forme journalistique, documentation parfois faible.

Encore qu'ils offrent tous et chacun quelque intérêt, il faut reconnaître qu'ils procèdent aussi, aux lecteurs sérieux et en quête soit de documents authentiques et de faits précis, soit de rigoureuse logique, plus d'une déception. Fond et forme y sont toujours journalistiques ; et ce qu'on admet à la vigueur dans un article de polémique écrit plus ou moins à la hâte et destiné à être lu de même, on ne saurait l'excuser dans un volume qui prétend durer...

L'ensemble du travail, d'abord, pêche par un gros défaut. Il revient sans cesse aux trop fameux *Protocoles* attribués aux *Sages de Sion*. Le bruit fait, depuis trois ou quatre ans, à leur sujet, n'a que trop duré. Quel que soit l'auteur personnellement responsable de ce factum, il est certain qu'il ne fut qu'un plagiaire. Le plan « machiavélique » — c'est le cas de le dire — qu'il expose si complaisamment, il le prête aux Juifs ; ce n'est pas d'eux qu'il le tient, ce n'est pas dans les délibérations secrètes de leurs grands chefs qu'il en a surpris la teneur (1).

Après cela, que sert de nous montrer combien ce plan de campagne répond exactement à la conduite des Juifs dans le monde ? C'est cette conduite et ses résultats, ses ravages et ses menaces, qui nous intéressent et non le travail ingénieux d'un citadin, policier ou sociologue amateur, qui a su tracer d'avance la combe de ce cyclone. Le plus heureux effet des discussions sans nombre engagées autour des *Protocoles* aura été non de ramener à la surface quelques vieux écrits théoriques, avec quelques documents tendancieux, authentiques ou apocryphes, mais de faire dresser un inventaire des manœuvres actuelles qui semblent la mise en œuvre de ces écrits.

Tout ce que dit Henry Ford de l'importance prise par les Juifs dans la vie politique et financière des Etats-Unis serait également vrai ou faux, également important ou insignifiant, s'il avait simplement laissé de côté cette source de discussions, devenue pour toute son œuvre une source de suspicion.

« Forêt un peu broussailleuse. »

Les trois volumes publiés jusqu'ici, et les soixante et un articles qui les composent, forment un peu broussailleuse. On y trouve de beaux arbres, des arbustes plus ou moins bien venus et pas mal de lianes qui appelleraient la serpe. En richesse, en maturité, en vigueur, la végétation varie d'un coin à un autre. Il y a des bosquets touffus, quelques taillis durs et plaisants, et parfois des clairières bien vides. Il y a quelques branches solides ; des faits clairement allégués, des documents cités avec références nettes. Il y a aussi une profusion de feuillages plus denses que gracieux : analyses psychologiques dont l'exactitude ne peut racheter la banalité ; considérations morales, économiques ou sociologiques, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont jetées sans aucun ordre.

(1) Nos lecteurs qui voudraient se documenter plus en détail sur l'histoire de ce plagiat, peuvent lire les articles de M. MAURAT de L'ESNE dans la *Documentation Catholique* (14 août 1921, pp. 531-544) ; du *Times* de Londres (16, 17, 18 août 1921) ; de M. ROGER LAMOTTE dans la *Revue Hebdomadaire* (17 déc. 1921, pp. 308-322) et du R. P. PIERRE CHARLES dans la *Terre wallonne* (avr. 1922, pp. 54-62). Mais l'intérêt rétrospectif de cette querelle est déjà vain. (Note de l'auteur.) — Lire à la suite de cet article une « Note complémentaire sur les *Protocoles* ». A propos de cette controverse, les spécialistes consulteront aussi avec intérêt la *Revue internationale des Sociétés secrètes* dirigée par Mgr Jouin. (Note de la D. C.)

## Contenu.

### Opinions exprimées.

Nous ne pouvons en entreprendre une étude détaillée. Tâchons d'en donner au moins quelque idée, en résumant d'abord les opinions exprimées, puis en citant quelques-uns des faits qu'on allègue.

#### « Exposer les faits n'est pas une œuvre de haine. »

Quiconque, en Amérique ou ailleurs, discute la question juive, doit s'attendre à être appelé antisémite, ou plus vulgairement « mangeur de Juif ». Exposer des faits n'est pourtant pas une œuvre de haine. Parmi les Juifs eux-mêmes, un prophète surgira peut-être un jour qui montrera que les promesses sacrées d'après lesquelles « tous les peuples de la terre doivent être bénis en Israël » ne sont pas précisément accomplies par la méthode des Rothschilds et par la soumission absolue des finances du monde au contrôle juif.

#### Puissance de la finance juive.

Les Juifs crient toujours à la persécution et au massacre. Et il est vrai que des masses de pauvres Juifs en Russie ou ailleurs se sont vus, à certains jours, livrés sans défense à la fureur de la populace. Mais, exactement de même, le monde entier est sans défense devant l'omnipotence des grands banquiers juifs tout-puissants qui provoquent la haine des « Gentils », et ce sont les pauvres Juifs du peuple qui en sont les victimes. Eclairer la question juive, c'est donc défendre les Juifs contre eux-mêmes.

Alors, dirait-on, pourquoi ne pas parler des « grands financiers internationaux » au lieu de parler des Juifs ? Parce que précisément ces grands maîtres de la finance sont Juifs. Dans la liste des hommes les plus riches du monde, il y a des Gentils. Dans la liste des arbitres de la bourse et du change, il n'y en a pas. Ce type *international*, la race juive le produit, et elle seule.

Le Juif est l'énigme du monde. Il y a environ quatorze millions de Juifs sur la terre. — autant que de Grecs. Ce simple rapprochement montre leur génie et leur puissance. Qui parle des Grecs ? Est-ce qu'on les trouve à tous les tournants des chemins de l'humanité ? Aux Etats Unis, en particulier, il y a trois millions de Juifs sur cent dix millions d'habitants, soit trois pour cent environ. Le problème, l'énigme est donc en ceci : d'où vient qu'un si petit peuple domine et régit le monde à son gré ?

Pas un livre, pas une revue, pas un journal aux Etats-Unis (et guère davantage ailleurs) qui ose franchement et posément aborder la question juive. Quand un journal comme celui-ci entreprend une série d'articles sur ce sujet, les obstacles surgissent de toute part par la poste, le téléphone, les écrits et la parole, l'action ouverte et cachée.

Les Juifs ont toujours à la bouche le mot *humanité* et réclament pour eux un traitement « humanitaire » du reste du monde. Il est grand temps que le monde demande aux Juifs un peu d'« humanitarisme » à son tour ; que le Juif sorte de son exclusivisme, cesse de travailler pour son seul et unique bien, et d'organiser ce que l'on peut appeler un *pogrom économique* contre la race humaine sans défense.

Le Juif vit de spéculation, mais non de travail. Il s'est lucré de nos jours dans l'industrie, mais seulement pour lui fournir des capitaux et la diriger ainsi à son profit. Il a surtout et toujours pratiqué le commerce, vendant et revendant ce que d'autres fabriquent. S'il ne peut pas vendre du bois, il vend du vieux. Dans le brie-à-brac ou dans la haute banque, il a toujours le même sens du négoce et du profit. S'il aborde l'industrie, on s'en aperçoit

tout de suite à la hausse du prix de revient : car là comme partout, il ne vise jamais au bien du public, mais au sien propre.

#### « Les Juifs se groupent et se tiennent. »

Le Juif aux Etats-Unis ne s'est jamais assimilé. Il en avait toutes les occasions et les facilités. Mais son vieux sens racial a dominé les autres sentiments d'humanité. Il a, sur cette terre de liberté et d'expansion, apporté lui-même le ghetto. Les Juifs se groupent et se tiennent : la grande affaire pour un Juif est qu'un autre Juif soit à sa porte. A travers les océans et les siècles, cette solidarité, cette « loyauté envers la race » ne se dément jamais.

C'est ce qui fait pour une large part la force de ce groupe juif qui préside aux destinées du monde. Remplacez-les par d'autres hommes, fussent-ils tous de même race et de même nation, l'unité sera vite rompue et la force avec elle.

#### La question juive n'est pas une question religieuse, mais une question de race et de procédés.

Dans le monde entier, mais en Amérique surtout, le Juif crie volontiers à la « persécution religieuse » parce que, surtout de nos jours et spécialement aux Etats-Unis, cette accusation jette l'odieux sur un adversaire. Mais qui donc attaque les Juifs à cause de leur religion ? Qui les blâme d'être fidèles au Dieu d'Israël. Ce qui oppose le Juif au reste de l'humanité, c'est sa race, c'est son exclusivisme, c'est son orgueil national, c'est sa mentalité de brocanteur et de spéculateur, ce sont ses « droits » opposés aux droits des autres peuples. Lui qui diffère par tant de points des « Gentils », c'est encore par la religion qu'il en diffère le moins. Son Dieu est le Dieu des musulmans, le Dieu de tous les monothéistes, le vrai Dieu des chrétiens. Entre les deux grandes branches du christianisme — catholicisme et protestantisme, — il y a plus de « différence consciente » qu'entre l'une ou l'autre de ces branches et le judaïsme (*sic*).

D'ailleurs, les grands Juifs qui contrôlent le monde ne sont pas précisément religieux. Les plus dévots, les plus fidèles serviteurs du Dieu d'Israël, sont les Juifs pauvres et misérables. C'est dans les ruelles borgnes qu'on fait encore passer l'observance du sabbat avant l'urgence du gain. Les Juifs arrivés et pourvus ont « unitarisé » leur religion, à peu près comme les Unitariens ont judaïsé leur christianisme.

Le préjugé religieux n'entre donc pour rien dans la campagne menée par le *Dearborn Independent*. Par contre, on peut se demander si ces mêmes Juifs qui crient si vite et si fort à la « persécution religieuse » ne sont pas eux-mêmes bien souvent des persécuteurs plutôt que des victimes.

#### Principaux faits allégués.

Mais ici nous abordons le domaine des faits et des documents. On en cite, on en allègue beaucoup. En voici quelques-uns seulement, tendant à prouver les accusations qui viennent d'être formulées :

#### L'œuvre de déchristianisation.

Dans cette grande République des Etats-Unis, où l'immense majorité est assurément chrétienne, il est encore de règle que le nouveau président prête serment sur la Bible. Or, de peur de froisser les Juifs en choisissant une page de l'Evangile (car on pourrait tomber par exemple sur le sermon des Béatitudes, qui ne serait pas de leur goût), on a soin d'ouvrir toujours le livre sur l'Ancien Testament. Le président Wilson a été loué par la presse juive pour avoir choisi le psaume XLVI.

En revanche, les Juifs poursuivent le nom même et l'épithète de « chrétien » dans les documents officiels, avis, proclamations des gouverneurs et autres actes publics.

Ce mot a été rayé, par exemple, du manuel de l'école d'application des officiers, au camp de Pittsburg. Tout ce qui pourrait rappeler aux enfants des écoles qu'ils vivent au milieu d'une civilisation chrétienne, dans une nation que la Cour suprême a déclarée fondée sur les principes chrétiens, on l'a fait disparaître des locaux scolaires, à la demande des Juifs.

Le trust du cinéma démoralisateur.

Or, tandis qu'ils poursuivent cette déchristianisation de l'école, les Juifs se font directement les éducateurs du peuple par ces grands moyens de propagande que sont la presse, le théâtre, le cinéma, le phonographe, la chanson. Sur le cinéma, en particulier, leur mainmise est évidente.

Il n'y a peut-être pas une seule famille américaine qui ne se plaigne des films cinématographiques et de leur caractère démoralisateur. Comme partout, d'ailleurs, cela n'empêche pas qu'on y coure en masse. Si un film convenable rapporte 100 000 dollars, un film passionnel et scabreux en rapportera de 250 000 à 2 500 000.

Or, le docteur Impringham a pu écrire dans le *World* : « J'ai récemment pris part à une réunion de propriétaires de cinémas à New-York. J'étais le seul chrétien présent ; le reste se composait de 500 Juifs. »

Les 90 pour 100 de la production des films sont entre les mains de dix entreprises établies à New-York ou à Los Angeles. De ces entreprises elles-mêmes, 85 pour 100 sont juives. Il est évident que dans ces conditions les Juifs sont maîtres du marché.

Ils le reconnaissent eux-mêmes, puisqu'ils se vantent d'avoir éliminé des cinémas américains tout ce qui tendait à ridiculiser leur religion et leur caractère, y compris un film intitulé : « *Life of the Saviour* » (la Vie du Sauveur). Dès lors, on est en droit de leur demander pourquoi ils n'en ont pas de même éliminé tout ce qui est immoral. Mais la réponse est trop facile : ils se préoccupent de vendre au public ce qui rapporte, et nullement d'améliorer les mœurs populaires.

Presque toutes les grandes firmes américaines, dont les productions se déversent sur le monde entier, sont entre les mains des Juifs. Par exemple, *the famous Players*, dont le chef est Adolphe Zukor, un Juif hongrois immensément riche ; *the United Artists' Corporation*, connue dans tout l'univers, qui a pour directeur Hiram Abrams et eut pour fondateurs quatre vedettes célèbres, dont Charlie Chaplin, Juif aussi. Le chef de *the Fox Film Corporation* ne s'appelle pas Fox mais Fuchs, et est encore un Juif de Hongrie. Comme plusieurs de ses semblables, il n'a guère que quarante ans et possède des millions. Il y a quelques années, ces mêmes hommes étaient, les uns brocanteurs en fourrures, les autres directeurs de cafés-concerts plus ou moins douteux, d'autres enfin parcouraient les villages en montrant des stéréoscopes à deux sous, prometteurs de spectacles alléchants. L'un de ces hommes, Marcus Loew, tient aujourd'hui sous sa puissance 68 compagnies cinématographiques en divers pays, et 105 théâtres. Samuel Goldwyn dirige la *Goldwyn Film Corporation*, au capital de vingt millions de dollars.

Carl Laemmle, Juif d'origine allemande, est le fondateur de cette fameuse *Universal City* à Los Angeles, sorte de ville truquée, immense et multiple décor, dans lequel les metteurs en scène ont tous les cadres voulus, tous les paysages, les rues, palais, maisons et bicoques de tous les temps et de tous les pays, pour y « tourner » leurs comédies et leurs drames.

Enfin, la *Paramount Pictures Corporation*, bien connue en France, a pour président Hiram Abrams, que nous avons déjà vu à la tête des « Artistes réunis ».

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que l'influence juive se fasse sentir dans la composition même des films. Or, si l'on réfléchit à la force de propagande que possède le cinéma, si l'on songe que chaque jour

plusieurs millions de spectateurs à travers le monde repaissent leurs yeux et leur imagination d'un spectacle ainsi complètement soumis au contrôle juif, on comprendra qu'Israël est réellement aujourd'hui le plus autorisé, le plus efficace et le plus redoutable des éducateurs populaires.

La mainmise sur le théâtre et la musique.

Ce que l'on dit du cinéma, on pourrait le dire du théâtre. Là aussi, la domination juive a rapidement amené la décadence de l'art et de la morale, parce que « le revenu des places est la seule chose qui compte ». Après le théâtre, la musique. Vers l'automne de 1920, sept éditeurs furent poursuivis en vertu de la loi contre les trusts, pour avoir centralisé 80 pour 100 de la production musicale aux États-Unis. Morceaux d'orchestre et de piano, rouleaux ou disques de phonographes et de pianolas, ne peuvent plus faire entendre, d'un bout à l'autre de la grande République, que ce qui plaît aux Juifs. Or, il est certain, pour quiconque a voyagé en Amérique, que les chansons populaires, redites indéfiniment, non point par des nègres et des débauchés mais par les lèvres roses des *boys* et des *girls* dans les familles en apparence les plus honnêtes, sont aujourd'hui d'une nullité musicale et littéraire absolue, mais en même temps d'une hardiesse, parfois d'un dévergondage qui s'étale impudemment jusque dans les titres. Puisque les compositeurs et éditeurs de ces grivoiseries sont généralement juifs ou assujettis aux Juifs, n'est-on pas fondé à rejeter sur le mercantilisme juidaïque la principale responsabilité de cette perversion universelle ?

## CRITIQUE ET SUITES DE CETTE CAMPAGNE

Tout ce qu'on vient de lire ne présente ni une traduction littérale ni un résumé complet des articles publiés par le *Dearborn Independent*. Il y a, en effet, dans ces articles, quantités d'autres choses ; et il règne entre eux ce beau désordre, qui ne choque point les Américains, mais que notre besoin français de logique et d'unité ne saurait considérer comme un effet de l'art.

### Fausse accusation.

Mais après avoir lu, relu même l'énumération des faits, un doute sérieux nous reste : quelle autorité faut-il accorder à ces témoignages, et sur quels documents reposent ces formidables accusations ? Ce qui nous trouble n'est pas de voir s'étaler, et plus d'une fois, au cours de cette polémique, l'assurance que l'Europe entière est gouvernée par les Juifs, c'est de lire, comme preuve à l'appui, cette assertion sans commentaire : « En France, le président de la République est un Juif. »

Sauf ignorance ou mauvaise foi, on ne peut pourtant pas soutenir que M. Alexandre Millerand soit Israélite ! On a observé maintes fois, il est vrai, que sa mère était une demoiselle Mélanie Cohen, fille d'un employé de synagogue (1).

Tous les Manceaux savent, en outre, que Mme Alexandre Millerand est la petite-fille de M. Kahn. Mais ce dernier était un Juif converti, dont personne n'a jamais contesté la sincérité, et qui remplissait les fonctions d'organiste à la cathédrale du Mans avec autant de piété que de talent. C'est donc singulièrement abuser de mots que d'appeler Juif, fût-ce pour lui faire honneur, l'actuel président de la République française. Peut-être est-ce un procédé de polémiste et de journaliste. Ce n'est pas le fait d'un homme sérieux, qui cherche avant tout la vérité et l'exactitude.

(1) Voir à ce sujet *l'Univers israélite*, t. LXXVI, p. 128. (Note de l'auteur.) — Cf. également *D. C.*, t. 4, p. 263, col. 2, note 2. (Note de la *D. C.*)

### Documentation inégale.

Nous avons signalé aussi la grande inégalité de ces articles. Si l'on nous donne, par exemple, des précisions qu'il semble difficile d'avoir inventées sur l'accaparement des cinémas, on reste plutôt dans le vague quand il s'agit de la presse ; la page principale de ce chapitre, beau récit dramatiquement fait d'un sujet déjà bien vieux, c'est l'histoire de Nathan Rothschild à Waterloo. Si l'on expose avec modération, avec finesse même, certains traits de la psychologie juive, on s'anime parfois et on s'emporte à des reproches verbaux qui dissimulent mal l'absence de raisons ou de raisonnement. C'est qu'à l'inégalité du fond se joint une certaine diversité dans le ton même des articles. Les premiers sont de beaucoup les plus calmes et les plus sensés.

### Diversité dans le ton.

A mesure que la réaction se manifestait de la part des Juifs, on sentait le ton s'élever, la polémique s'aigrir. C'est bien une lutte qui est engagée, une guerre même, puisqu'on parle du « front », et des « lignes de défense successives ». Par instants, on pousse des cris de victoire. Tel est celui qui retentit au début du troisième volume :

La ligne Louis-Marshall est enfoncée ; le boycottage des usines et des voitures Ford a misérablement échoué. Les discours dans les Congrès israélites, les grands articles dans les journaux, ont sonné trop creux pour convaincre les lecteurs. Les Juifs, comprenant que la résistance est inutile, se désistent de la lutte. Il n'y a, pour la continuer, que des soldats du « front des Gentils », c'est-à-dire les publications chrétiennes payées par la juiverie. Et la seule tactique qu'elles emploient est de crier à la persécution religieuse, parce que cette accusation est toujours odieuse.

### Échec pratique. Cependant la question est posée.

Henry Ford, qui n'a pas supprimé l'étable de la ferme et qui n'a pas chassé la guerre de notre pauvre monde, a-t-il du moins réussi à extirper le Juif des Etats-Unis ? Pas davantage, assurément. Mais nous savons d'abord que l'insuccès ne le décourage pas. Et puis, il répondrait sans doute que là n'était pas son but. Il ne veut ni la mort ni l'exil d'Israël ; il voudrait seulement lui enlever ce qu'il appelle « le contrôle » du monde et spécialement des finances.

La campagne inaugurée en mai 1920 par le *Dearborn Independent* a eu tout au moins ce résultat, de mettre la question juive sous les yeux du grand public américain. Auparavant, nous l'avons vu, il était presque inouï qu'un journal abordât ce sujet. Depuis deux ans, il est presque impossible de n'en point parler.

### Opposition générale, spécialement des Juifs, contre la campagne et son auteur.

Beaucoup de journaux, même non juifs, ont blâmé cette campagne comme inopportune et aussi pour sa vulgarité de manières. La revue hebdomadaire catholique *America* écrivait le 7 mai 1921 : « M. Ford déballe devant le monde lassé, en Amérique et à l'étranger, ses opinions sur les Juifs, que personne ne lui demandait. Comme les opinions de tous les hommes qui sont ignorants et sans culture, celles-ci sont un peu excessives et exprimées dans un langage plus fardé que convaincant. »

Malgré la dureté de ce jugement, la même feuille connaissait l'émotion suscitée à New-York par les articles en question. Ils n'étaient pas encore vieux de trois

semaines que, dans tous les carrefours, on entendait les camelots crier : « Lisez tout sur le traître Henry Ford !... Lisez tout sur le menteur Henry Ford ! » On voit que le style de la riposte valait celui de l'attaque.

Cela dura plusieurs mois. Mais il ne suffisait pas de répondre aux écrits par des écrits. Dans plusieurs villes, grâce aux efforts des Juifs, des arrêtés furent pris, interdisant le colportage et la vente du *Dearborn Independent* sur la voie publique. Des efforts furent faits auprès des Compagnies de chemins de fer et du directeur des postes, pour en enrayer complètement la circulation. Il paraît même que, dans l'Etat de Michigan, on s'efforça de faire voter une loi spéciale qui aurait arrêté la campagne ou aurait livré son auteur à la justice.

### Les Juifs essaient en vain de ruiner les usines Ford.

Surtout, on voulut briser le grand ressort de cette immense machine en ruinant les usines Ford par une entreprise générale de boycottage. Mais le public américain, le public mondial, peut-on dire, ne se laissa pas faire.

Depuis trop longtemps déjà, les voitures Ford ont rendu service aux militaires et aux civils, aux industriels et aux commerçants, aux bourgeois et au peuple des deux continents, pour que leur vogue s'arrête sur les injonctions de Comités plus ou moins occultes, pour des motifs d'idée ou de sentiment. La vente a donc continué.

Un jour, pourtant, la haute banque new-yorkaise put croire qu'elle avait pris dans ses filets son ennemi Henry Ford. C'était durant la grande crise industrielle qui marqua les derniers mois de l'année 1920. Partout on se plaignait de la stagnation des affaires, partout (et aux usines de Dearborn aussi) le travail était ralenti. L'automobile, dans le monde entier, ne se vendait presque plus. La hausse formidable des matières premières, que la guerre avait occasionnée, se maintenait cependant et aggravait encore la situation. Les usines Ford continuaient à produire, mais elles travaillaient à perte. Or, à ce même moment, il fallait prévoir l'échéance prochaine d'une dette considérable : 75 millions de dollars à payer avant le 18 avr. 1921.

C'est alors qu'un personnage important de New-York vint à Détroit et offrit les services d'un groupe de banquiers. Il savait en détail, expliqua-t-il, les embarras de la maison. En échange des capitaux qu'il offrait, il demandait seulement une place dans l'administration, et il désignait celle de trésorier, qui était vacante. Henry Ford, qui ne l'avait pas appelé, lui montra la porte. Le jour même, il choisit comme trésorier son propre fils Edsel, et entreprit de sortir seul de l'impasse.

Il commença par baisser les prix de vente de ses voitures, pour réaliser immédiatement le plus possible d'argent liquide. Dans le même but, il revendit tout un stock de vieux matériaux, accumulés pour les fabrications du temps de guerre, ce qui contribua aussi à avilir la marchandise, c'est-à-dire les matières premières. Il cessa brusquement les achats, pour amener ses fournisseurs à composition. Il ferma, sous prétexte d'inventaire et en principe pour deux semaines, les immenses ateliers de Highland Park (pratiquement, la fermeture dura six semaines, et on oublie de nous dire ce que devinrent, durant ce temps, les quarante mille ouvriers rendus soudain à leurs « relations sociales »). Il fit, dans toutes ses maisons, un inventaire détaillé du matériel, et aussi une soignée révision du personnel ; il en profita pour licencier un certain nombre de parasites qui, dans les bureaux surtout, avaient été introduits par la surproduction du temps de guerre et s'étaient abu-

vivement maintenus. Bref, il fit tant et si bien que, sur ses propres ressources, il put ainsi prélever, pour le jour de l'échéance, la somme fantastique de 87 millions de dollars. Il était sauvé.

### Les articles du « Dearborn Independent » cessent brusquement.

De ce duel, de cette victoire, il lui resta une animosité plus vive que jamais contre la haute finance juive. Les articles du *Dearborn Independent* ont continué. Brusquement, ces jours-ci, ils viennent de cesser, et bien fin qui dirait pourquoi (1). Tels qu'ils furent, ils valaient au moins d'être signalés, car ils ont appelé vivement l'attention du monde sur un problème dont personne ne peut méconnaître la gravité, chaque jour plus actuelle.

JOSEPH BOUBÉE.

## NOTE COMPLÉMENTAIRE SUR LES « PROTOCOLES »

Nous avons publié, en 1921 (*Documentation catholique*, t. 5, pp. 534-544), un Dossier complet de notre collaborateur M. Mauftrat de l'Espine sur la question des *Protocoles des Sages de Sion*.

Depuis, un article de M. du Chayla (2), a confirmé la thèse de la non-authenticité du texte discuté.

Mais ce qui doit mettre fin à la « légende » des *Protocoles*, c'est, d'après les écrivains israélites et les partisans du « faux », la découverte d'un ouvrage français dont l'œuvre de Nilus ne serait que le décalque.

(1) Si nous nous en rapportons à la *Vieille France* (29. 2. 22, p. 117), M. Ford aurait lui-même avoué publiquement la raison de cette volte-face.

« Il y a deux mois, écrit M. URBAN GOMER, j'avais lu dans les journaux *Yiddish* que Ford poserait les armes le 14 janvier. Le pacte était signé. En effet, dans son numéro du 14 janvier, la Revue de Ford [le *Dearborn Independent*], après d'obscures dissertations sur la Maison d'Israël et la « Maison de Judah », sur « les Israélites et les Benjamites », sur l'Ancien Testament « aux neuf-dixièmes » israélitique et non juif », déclare qu'elle est satisfaite d'avoir réussi à faire imprimer le mot *Juif* dans la presse américaine, — et qu'elle va passer à d'autres exercices. Elle communitait avec les Juifs dans la haine de la France ; maintenant ce sera dans la spéculation financière. »

Il s'agirait, pour Ford, d'obtenir d'importantes commandes de matériel agricole destiné à « l'Empire de Bronstein-Trotsky, d'Apfelbaum, de Sobelsohn et de Goldfarb ». L'aide des Juifs semble lui être nécessaire pour réaliser son « affaire ».

« Il s'en explique — poursuit la *Vieille France* — avec un cynisme qui ne laisse rien à désirer, dans tous les journaux d'Amérique : par exemple dans le *Washington Times* (5. 1. 22). En manchette : « Ford cesse d'attaquer » les Juifs. Il demande leur aide ! » Il raconte qu'il en voulait aux Juifs parce que « les Juifs sont les auteurs de la Grande Guerre et s'en sont glorifiés devant lui. Mais la guerre est finie. Maintenant, *business* [les affaires]. La question dominante est la question financière ; les Juifs sont des financiers habiles ; on les reconnaîtra comme les enfants de Dieu s'ils prêtent leur concours » aux plans industriels de la maison Ford... »

D'autre part, « dans le *Jewish Guardian* (27. 1. 22) — affirme la *Vieille France* (9-16. 2. 22, p. 6), — on lit sous le titre *Un antisémite repentant*. M. Henry Ford essaye un nouveau « coup », que l'industriel milliardaire a résolu d'abolir le système monétaire basé sur l'étalon d'or et qu'il tient les Juifs pour seuls capables d'établir un autre système : ce qui l'oblige à solliciter leur aide au lieu de les combattre ».

La question financière serait donc la véritable « grâce » qui a déterminé la « conversion » de M. Ford. (Note de la *D. C.*)

(2) *Tribune juive*, 13. 5. 21.

*L'Univers Israélite* (26. 8. 21, pp. 437-441), a donné les précisions suivantes :

« Dans son numéro du 16 août [1921], le *Times* reproduisait un article de son correspondant de Constantinople qui apportait les révélations suivantes. Une personnalité russe orthodoxe de cette ville, appartenant aux milieux monarchistes constitutionnels, qui, depuis longtemps, s'intéressait à la question juive et avait notamment suivi de près les publications relatives aux « Protocoles », avait, dans un lot de livres acheté à un fonctionnaire de l'*Okhrana* (1), trouvé un ouvrage français qui, dès le premier examen, lui parut ressembler d'étonnante façon à ces fameux « Protocoles ». Le livre était dépourvu de son titre et, au dos d'une reliure sommaire, portait simplement le nom « Joli ». A l'intérieur, un avertissement de l'auteur sur l'objet et la portée de son travail, avec comme indication « Genève, 1864 ». Le volume lui-même était un pamphlet politique présenté sous la forme de dialogues entre Machiavel et Montesquieu.

« Au cours de trois articles consécutifs, le correspondant du journal anglais a fait ressortir les analogies profondes entre Nilus et les Dialogues. La direction du *Times* n'a pas eu de peine à se procurer au British Museum l'exemplaire qui s'y trouve de l'ouvrage et l'a identifié pour ses lecteurs.

« Nous avons pu, avec la même facilité, le consulter à la Bibliothèque Nationale, où il existe en deux éditions (plus une traduction en allemand parue chez Wigand à Leipzig en 1865).

« La première édition porte le titre suivant : *Dialogue aux Enfers entre Machiavel et Montesquieu ou la politique de Machiavel au XIX<sup>e</sup> siècle*, par un contemporain (Maurice Joly). — Bruxelles, imprimerie de Mertens, 1864.

« La seconde édition, dont le texte est de tous points semblable à celui de la première, n'en diffère que par les points suivants : le nom de l'auteur y figure en vedette ; la date de la publication est 1868 ; aucun nom d'éditeur n'y est donné ; la page de titre porte l'indication « Bruxelles, chez tous les libraires ». Les caractères sont plus petits. Dans une courte note liminaire, l'auteur fait connaître que son ouvrage lui a valu quinze mois de prison. C'est une critique très acerbe de la politique de Napoléon III, qui, par l'organe de Machiavel, expose son système de gouvernement absolutiste... »

*L'Univers Israélite* met en regard quelques passages des *Dialogues* et des *Protocoles* (2) :

### LE RÉGIME

#### 1<sup>er</sup> Dialogue (p. 6).

... Les hommes aspirent tous à la domination, et il n'en est point qui ne lût oppresseur, s'il le pouvait... qui contient ces animaux dévorants qu'on appelle les hommes ? A l'origine des sociétés, c'est la force brutale et sans frein ; plus tard, c'est la loi, c'est-à-dire encore la force réglée par des formes... La liberté politique n'est qu'une idée relative... Est-ce que la politique a rien à démêler avec la morale?... Ce mot de droit lui-même... est d'un vague infini... La violence et l'astuce sont-elles un mal ? Oui, mais il faudra bien les employer pour gouverner les hommes, tant que les hommes ne seront pas des anges...

#### Chapitre 1 des Protocoles (p. 2).

... Chaque homme aspire au pouvoir, chacun voudrait devenir dictateur, s'il le pouvait... Qu'est-ce qui a contenu les bêtes féroces qu'on appelle des hommes ? Au début

(1) Police secrète russe du temps des tsars, remplacée par la *Tchéka* des bolcheviks. (Note de la *D. C.*)

(2) L'édition dont s'est servi le rédacteur est celle de M. ROGER LAMBELIN (Paris, Bernard Grasset), où les *Protocoles* sont traduits directement du russe.

de l'ordre social, ils se sont soumis à la force brutale et aveugle, plus tard à la loi, qui n'est que la même force, mais masquée... La liberté politique est une idée et non un fait... La politique n'a rien de commun avec la morale... Le mot de droit est une idée abstraite... Le mot d'ordre est : la force et l'hypocrisie. Seule la force peut triompher en politique...

#### 8<sup>e</sup> Dialogue (p. 62).

... J'ai supprimé momentanément tout pouvoir autre que le mien. Si les institutions encore debout peuvent élever devant moi quelque obstacle, c'est de pure forme... Enfin, je suis dans cette condition extra-légale que les Romains appelaient d'un mot si beau et si puissamment énergique : la dictature. C'est-à-dire que je suis tout ce que je veux à l'heure présente, que je suis législateur, exécutif, justicier et à cheval comme chef d'armée...

#### Chapitre 9 des Protocoles (p. 52).

... En fait, nous avons déjà détruit tous les gouvernements, excepté le nôtre... Si quelques Etats élèvent des protestations contre nous, c'est pour la forme... En réalité, il n'y a plus d'obstacles devant nous. Notre Gouvernement Suprême est dans des conditions extra-légales qu'il est convenu d'appeler d'un mot fort et énergique : la dictature. Je puis dire en conscience que nous sommes actuellement des législateurs ; nous rendons les sentences de la justice, nous condamnons à mort et nous faisons grâce, nous sommes comme le chef de toutes nos troupes, montés sur le cheval du général en chef...

### LES COLLABORATEURS DU POUVOIR

#### 7<sup>e</sup> Dialogue (p. 59).

Le pouvoir que je rêve... doit attirer à lui toutes les forces et tous les talents de la civilisation au sein de laquelle il vit. Il devra s'entourer de publicistes, d'avocats, de juriconsultes, d'hommes de pratique et d'administration, de gens qui connaissent à fond tous les secrets, tous les ressorts de la vie sociale, qui parlent tous les langages, qui aient étudié l'homme dans tous les milieux... Il faut avec cela tout un monde d'économistes, de banquiers, d'industriels, de capitalistes, d'hommes à projets, d'hommes à millions, car tout, au fond, se résoudra par une question de chiffres.

Quant aux principales dignités, on doit s'arranger pour les donner à des hommes dont les antécédents et le caractère mettent un abîme entre eux et les autres hommes, dont chacun n'ait à attendre que la mort ou l'exil en cas de changement de gouvernement et soit dans la nécessité de défendre jusqu'au dernier souffle ce qui est...

#### Chap. 8 des Protocoles (p. 48).

Notre régime doit s'entourer de toutes les forces de la civilisation au milieu de laquelle il devra agir. Il s'entourera de publicistes, de juriconsultes expérimentés, d'administrateurs, de diplomates... Ces hommes connaîtront tous les secrets de l'existence sociale, ils connaîtront tous les langages... ils auront connaissance de tous les dessous de la nature humaine... Nous entourerons notre gouvernement de tout un monde d'économistes... Nous serons entourés de toute une pléiade de banquiers, d'industriels, de capitalistes et surtout de millionnaires, parce qu'un homme tout sera décidé par des chiffres.

... Nous confierons les postes responsables à des individus dont le passé et le caractère soient tels qu'il y ait un abîme entre eux et le peuple, à des hommes tels qu'en cas de désobéissance à nos ordres il ne leur reste autre chose à attendre que la condamnation ou l'exil, afin qu'ils défendent nos intérêts jusqu'au dernier soupir...

### LA LIBERTÉ

#### 11<sup>e</sup> Dialogue (p. 85).

Vous remarquez avec beaucoup de raison, dans l'*Esprit des Lois*, que le mot de liberté est un mot auquel on attache des sens fort divers. On lit, dit-on, dans votre ouvrage, la proposition que voici :

« La liberté est le droit de faire ce que les lois permettent. » (1) Je m'accommode très bien de cette défini-

tion, que je trouve juste, et je puis vous assurer que mes lois ne permettront que ce qu'il faudra...

#### Chap. 12 des Protocoles (p. 73).

Le mot « liberté », que l'on peut interpréter de différentes manières, nous le définirons ainsi :

La liberté est le droit de faire ce que permet la loi. Une telle interprétation de ce mot dans ce temps-là fera que toute la liberté sera entre nos mains, parce que les lois détruiront ou créeront ce qui nous sera agréable...

### PRESSE ET LIVRES

#### 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> Dialogues (p. 95 et suiv.).

Il vaut mieux que vous passiez de suite aux moyens pratiques de la museler (la presse)...

J'atteins tous les journaux par des mesures fiscales... Je soumettrai les feuilles publiques à ce que vous appelez le timbre et le cautionnement... Deux condamnations dans l'année entraîneraient de plein droit la suppression du journal.

J'obligerai ceux qui voudront exercer la profession d'imprimeur, d'éditeur ou de libraire, à se mouir d'un brevet, c'est-à-dire d'une autorisation que le gouvernement pourra toujours leur retirer.

J'étendrai aux livres le timbre... Le fisc découragera la vanité littéraire, et la loi pénale désarmera l'imprimerie elle-même... Avant de donner le jour à des ouvrages nouveaux, les imprimeurs, les éditeurs consulteront...

#### Chap. 12 des Protocoles (p. 74 et suiv.).

Nous scellerons la presse et nous lui mettrons de fortes rénes.

Nous créerons un impôt spécial pour la presse...

Nous exigerons une caution... Timbres, cautions et amendes donneront un revenu énorme à l'Etat. Nous supprimerons les journaux (de partis) dès la seconde attaque.

... Quiconque vaudra être éditeur ou imprimeur sera obligé d'obtenir un diplôme qui, au cas où son possesseur se rendrait coupable d'un méfait quelconque, serait immédiatement repris...

Nous frapperons tout ce qui s'imprime d'impôts en timbres... L'impôt fera taire le vain désir d'écrire... Avant d'accepter un ouvrage pour l'imprimer, l'éditeur ou l'imprimeur devra aller chez les autorités pour obtenir l'autorisation.

### COMLOTS : SOCIÉTÉS SECRÈTES

#### 13<sup>e</sup> Dialogue (p. 117).

Je commencerais par faire déporter par centaines ceux qui ont accueilli les armes à la main l'avènement de mon pouvoir... Le fait d'organiser une société secrète ou de s'y affilier sera puni rigoureusement... J'expulserai... tous ceux qui seront notoirement connus pour en avoir fait partie. Ceux que je n'atteindrai pas resteront sous le coup d'une menace perpétuelle, car je rendrai une loi qui permettra au gouvernement de déporter, par voie administrative, quiconque aura été affilié...

#### Chap. 15 des Protocoles (p. 92).

Nous condamnons à mort tous ceux qui accueilleront notre avènement les armes à la main. Toute nouvelle création d'une société secrète quelconque sera punie de mort. Celles qui existent de nos jours, qui nous sont connues, seront abolies et envoyées dans les continents éloignés de l'Europe. C'est ainsi que nous agirons avec ces franc-maçons chrétiens... ; ceux que nous épargnerons pour une raison quelconque seront dans une terreur perpétuelle de l'exil.

Nous publierons une loi d'après laquelle tous les anciens membres des sociétés secrètes devront quitter l'Europe...

Ajoutons encore que Vissou signale ironiquement dans la *Tribune juive* (13. 1. 22) cette opinion nouvelle :

« Voici s'ouvrir de nouveaux horizons pour les amateurs des *Protocoles*. A en croire un certain Tennant (*Spectator* et *Argyllian Daily Times*), Mauri o Joly et Jules Janin, auteurs du *Dialogue aux Enfers*, dont les *Protocoles* sont un plagiat, étaient des petits-fils de juifs ; et le livre de Joly n'est que le roman d'un manuscrit latin du XVI<sup>e</sup> siècle... »

(1) MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, I. XI, c. III



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)  
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60  
Abonnement : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>  
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>te</sup> N° 1668.)

Les  
Questions Actuelles  
—  
Chronique  
de la Presse  
—  
L'Action Catholique  
—  
Rev. d'Organisation  
et de  
Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. ne paraît que deux fois par mois durant la période des vacances. En conséquence, LE PROCHAIN FASCICULE sera publié LE 29 JUILLET.

## Sommaire analytique

### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

*L'Europe dévastée. — L'Allemagne, de Kiel à Gènes (1918-1922), par RENÉ JOHANNET (suite) : 67.*

QUATRIÈME PARTIE. — La Constitution sociale de la nouvelle Allemagne.

La journée sanglante du 13 janv. 1920 à Berlin. La ruée vers la législation sociale (l'activité législative des commissaires du peuple).

*Le travail agricole.* La question paysanne en Bavière; la situation économique et morale de l'ouvrier agricole allemand en général; vicissitudes du Syndicat ouvrier agricole socialiste; la grève agricole de Mecklembourg : 70.

*La controverse autour des huit heures.* Enquête des Syndicats allemands; critique de cette enquête. Le régime légal de la durée du travail; la situation de fait et le régime de transition; la pratique des heures supplémentaires. Une Commission officielle néerlandaise enquêtée sur les huit heures (constatations de cette Commission au sujet des heures supplémentaires); les contrats collectifs et la loi de huit heures (d'après M. Gaston Tessier, ils attestent l'autorité de la loi de huit heures; le témoignage de certains contrats collectifs récents attesterait la déchéance de cette loi); la jurisprudence suprême se prononce maintenant, dans certains cas, contre le caractère obligatoire de la loi de huit heures; les conclusions de la Commission néerlandaise sur la théorie et la pratique des heures supplémentaires. Le travail de contrebande et la loi de huit heures. Vers une refonte « réaliste » de cette loi de huit heures. Les premiers assauts; le dilemme : produire ou se restreindre; nécessité de distinguer les genres de travaux. Des socialistes contre la loi de huit heures : son procès d'après le socialiste Lindemann; campagne contre les huit heures par les *Cahiers mensuels socialistes*; contradiction et chaos socialistes au sujet des huit heures. Quelques aveux retentissants sur la diminution de la production causée par la loi; après les aveux, les statistiques (diminution de la production dans la métallurgie, les houillères, les chemins de fer). Les responsabilités des théories marxistes dans la baisse de la production, d'après Hoffmann. La loi de huit heures coûterait plus de trois milliards de marks or par an; la loi de huit heures diminue le capital allemand. Des ouvriers réclament l'augmentation de la journée de travail. Les projets de refonte de la législation sur la durée du travail; la notion du « travail effectif » est prise en considération par le projet concernant l'industrie. Les ouvriers, même communistes, sont-ils foncièrement hostiles à la refonte de la loi? Non. Les Syndicats chrétiens restent partisans des huit heures. L'attitude des Chambres de commerce; perspectives de transaction. — Le travail des domestiques : contrat et salaire; hygiène, logement et nourriture; repos et journées réduites; vacances et congés : 73.

*La socialisation.* La haine de l'étatisation à la fin de 1918. Abolition progressive de l'« économie de contrainte ». La hantise de la socialisation et l'incompétence des socialistes. La « Communauté de Travail ». La première et la seconde Commissions de socialisation. Les Commissions s'inspirent, après Bauer, du « socialisme corporatif ». Les idées d'Otto Bauer. La socialisation en action dans la Rhur (janv. 1919). L'incapacité gouvernementale provoque « les socialisations sauvages »; part de l'artificiel dans tous ces désordres. La participation aux bénéfices et les rapports financiers du capital et du travail. Le projet de socialisation de la première Commission (ou l'organisation intégrale du gâchis); le projet de « Communauté du charbon », l'Empire et les propriétaires; projet de « Conseil » et de « Directoire » du charbon; projet de contrôle ouvrier. Critique du projet; un avoué socialiste à retenir sur la nécessité du salaire. La « socialisation par en haut » de Neurath. La socialisation par les « Conseils paritaires » du ministre socialiste Wissell; réalisations partielles de ces « Conseils paritaires »; elles constituent en fait un échec socialiste. La loi de socialisation est bâclée. Loi sur l'économie du charbon. La socialisation de l'industrie électrique (tendances de la loi; analyse). Autres projets de socialisation. Projet pour les entreprises du bâtiment Une tradition prussienne en matière d'exploitation (la syndicalisation obligatoire). La bourgeoisie contre la socialisation (un réquisitoire de Stinnes contre la socialisation). Les réalisations et les projets d'entraide industrielle Stinnes-Silverberg; les vues de Stinnes sur le charbon. La participation du personnel au capital, selon Stinnes. Les « actions ouvrières » de la maison Krupp (succès mitigé de cette initiative; les socialistes contre l'actionnariat ouvrier). Le projet du syndicalisme chrétien Imbusch. L'enterrement de la Commission de socialisation : 95.

*Le socialisme est-il battu en Allemagne?* (quelques aveux; l'échec socialiste, d'après Marcel Tardy; la victoire socialiste allemande, d'après Francke) : 123.

### LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

*Actes du Saint-Siège. — Condamnation et mise à l'Index des œuvres d'Anatole France* (Décret du Saint-Office, 31 mai-2 juin 1922) : 126.

Décret du Saint-Office. Dispositions du Code de droit canonique auxquelles se réfère le Décret.

*Lois nouvelles. — Modifications des lois sur les taxes postales et téléphoniques* (Loi et arrêté du 30. 6. 22) : 126.

Papiers de commerce et d'affaires, cartes postales, cartes de visite, valeurs déclarées, poste restante, cartes d'identité, mandats et bons de poste, envois contre remboursement, télégraphe re-lant.

### Reliures mobiles pour la « Documentation Catholique »

*Pour rendre service à nos lecteurs, nous avons fait établir des reliures mobiles semestrielles du format de la « D. C. ». Le mécanisme, inventé ces derniers mois, est d'une remarquable simplicité. Ces classeurs, à la fois solides et élégants, peuvent fort bien servir de reliure définitive. En vente, 5, rue Bayard, Paris-VIII<sup>e</sup>, au prix de 5 fr. 50 (port, 0 fr. 60).*

## L'Europe dévastée

# L'ALLEMAGNE DE KIEL A GÈNES (1918-1922)

### LA CONSTITUTION SOCIALE DE LA NOUVELLE ALLEMAGNE

Trois parties de cette minutieuse et importante étude ont déjà paru dans la *Documentation Catholique* (t. 7, col. 899-960 et 1073-1087).

Successivement nous avons assisté au chaos de la défaite, à la révolution bavaroise, puis à la révolution à Berlin et dans l'Empire. C'a été ensuite la lutte contre le communisme, pendant que la Constituante légiférait à Weimar.

Un retour en arrière nous a permis de situer le traité de Versailles par rapport à l'armistice et à la débâcle, et de nous ouvrir l'avenue maîtresse au bout de laquelle est apparu dans toute sa redoutable complexité l'Allemagne telle que l'ont faite les puissances étrangères et ses nouveaux maîtres socialistes.

Une fois le traité et la Constitution résumés, appréciés et critiqués, nous avons pu étudier en détail les puissantes intrigues anglo-russo-allemandes dans la Baltique en 1918-1919, où s'avère la renaissance du militarisme, et nous avons vu avec quelle difficulté l'Entente était parvenue à délivrer l'Esthonie et la Lettonie de l'étreinte germanique.

#### La journée sanglante du 13 janvier 1920 à Berlin.

La réaction continuait d'ailleurs à faire son chemin en Allemagne. Le 13 janvier 1920, une grande foule de socialistes, indépendants et communistes, vint manifester violemment sous les fenêtres du Reichstag, occupé à élaborer, sur les *Conseils d'exploitation*, une loi qui fut votée le 18 et que l'extrême gauche trouvait par trop modérée. On voulait ainsi faire pression sur le législateur et obtenir de lui une accentuation politique dans le sens révolutionnaire.

Des ordres sévères furent donnés pour rétablir l'ordre, et vers 3 h. 1/2 des larmes éclataient entre la foule et la police, qui finit par faire usage de ses armes et tua 40 personnes. L'état de siège venait précisément d'être levé (5 décembre). Il fallut recourir de nouveau à ce régime d'exception (1).

« Leçon à tirer de l'affaire, déclarait la *Germania* (2), c'est que les socialistes indépendants

n'ont pas renoncé à leur intention d'imposer la dictature de la minorité qu'ils sont. »

Ce même jour, le chancelier Bauer déclarait à la tribune de l'Assemblée :

« Je n'exagère pas en disant que tous les députés présents à la séance d'hier doivent leur salut à l'attitude courageuse de la garde de sûreté. Si l'assaut avait réussi, nous aurions vu une nouvelle Saint-Barthélemy.

« ... La tactique des Conseils ouvriers révolutionnaires, qui ont les indépendants comme appui, s'est modifiée depuis quelque temps. Ils ont créé une organisation secrète dont le réseau s'étend de toutes parts. Une conférence secrète des indépendants et des communistes vient d'avoir lieu et elle a chargé ses émissaires de provoquer une grève générale des chemins de fer.

« Les masses sont mécontentes de la situation actuelle, qu'il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement de modifier. On comprend leur désillusion. Il n'en est que plus criminel d'exploiter pour des fins démagogiques la misère du peuple et d'exciter celui-ci contre l'ensemble de la collectivité. » (1)

#### La ruée vers la « législation sociale ».

A cette date (1920), l'Allemagne du traité de Versailles a pris ses traits à peu près définitifs. Au point de vue social, la loi de janvier 1920 sur les Conseils d'exploitation achève justement de la caractériser. L'heure est venue de l'examiner de près.

Un peu plus d'un an s'est écoulé depuis l'écroulement de la monarchie et la promesse d'un ordre nouveau. Qu'ont donné à l'Allemagne ses maîtres socialistes ?

Leur accession au pouvoir avait été d'emblée caractérisée par une débauche vraiment excessive de lois sociales. Il est vrai que beaucoup d'entre elles étaient prêtes depuis longtemps, quelques-unes depuis 1917, au moment où la poussée bolcheviste avait amené Guillaume II à envisager sérieusement une évolution vers la gauche.

Mais les victoires de 1917-1918 avaient retardé cette démarche, qui, avec la défaite, sembla devenir urgente tout à coup. L'accession du chancelier libéral Max de Bade ramena donc cette législation dormante, qui, avec la Révolution, poussa l'activité jusqu'à la frénésie.

#### L'activité législative des commissaires du peuple.

Une simple énumération des principales ordonnances en cette matière en dira plus long que toutes les considérations. Au moment même où la monarchie s'effondrait, on voyait promulguer coup sur coup les mesures suivantes :

Réglementation du travail à domicile ;

(1) Voir STROBEL, *die Deutsche Revolution*, pp. 210 et suiv.

(2) *Germania*, 13. 1. 20.

(1) Cf. BAUMONT et ERICHELOT, *L'Allemagne. Lendemain de guerre et de révolution*, p. 216.

Réalisation d'un *Office impérial des affaires économiques* en préparation depuis 1917 (12, 11, 18) ;

Création d'un *Office impérial de démobilisation économique* (12, 11, 18) ;

Ordonnance établissant, sur une vaste échelle, des *indemnités de chômage* (3, 11, 18). Cette ordonnance ne fut pas étrangère à la terrible crise de paressa (1) qui endormit le prolétariat allemand en 1918-1919, mais dont il s'est vivement relevé (2) ;

Ordonnance sur la durée du *travail dans les boulangeries* (23, 11, 18) ;

Ordonnance relative à l'extension de l'assurance obligatoire, notamment pour l'*assurance maladie* (id.) ;

Ordonnance relative au *contrat collectif* (23, 12, 18), dont nous parlerons plus loin à propos de la « *Communauté de travail* » (*Arbeitsgemeinschaft*) ;

Ordonnance sur la création de *Comités professionnels* *in travail à domicile* (13, 1, 19) ;

Ordonnance sur l'*exploitation des mines* (18, 1, 19) ;

Ordonnance sur le *repos du dimanche* dans les établissements de commerce (5, 2, 19) (3) ;

Ordonnance organisant les *Commissions d'ouvriers et d'employés* (23, 12, 18) ;

L'élection de la Constituante fit succéder le régime des lois à celui des ordonnances. Parmi celles qui ne rentrent pas sous des rubriques générales que nous aurons à étudier spécialement, figurent des initiatives intéressantes comme l'*assurance maternelle*.

Déjà réalisée par le Code des assurances de 1911, l'assurance maternelle fut profondément remaniée par la loi du 26. 9. 19, mais si hâtivement qu'il fallut opérer une révision le 15. 1. 20 (4).

En vertu de cette loi, les assurées reçoivent une somme de 25 marks pour les services de la sage-femme et du médecin, puis une indemnité de

(1) Ce n'est qu'au début d'avr. 1919 que le chômage commença à diminuer à Berlin. Pour le chômage en général, voir chapitres de la partie consacrée à la question. Voir, d'après la *Deutsche Allgemeine Zeitung*, des renseignements détaillés sur la situation en avr. 1919 :

« Pour la première fois depuis le début de la mobilisation économique, la statistique indique une régression dans la proportion des sans-travail à Gross-Berlin. La proportion la plus forte qu'on ait enregistrée jusqu'à ce jour était celle du 20 mars, qui atteignait le chiffre de 275 276 chômeurs. Au cours de la semaine suivante, c'est-à-dire du 20 au 27 mars, ce chiffre est tombé à 267 251, ce qui marque une diminution de 7 000 individus en chiffres ronds. De ce nombre, à distraire 5 000 personnes pour Berlin seulement, qui à la date du 27 mars accusait encore 121 150 ouvriers sans occupation. Les 2 000 qui restent sont à répartir entre les 23 faubourgs et localités voisines, parmi lesquelles Charlottenbourg. »

A Frankfurt, situation analogue :

« Le nombre des sans-travail qui ont touché des secours pendant le mois de mars est en diminution de 1 995 personnes par rapport au mois précédent. Ont été distribués en mars, à titre de secours en argent, 1 885 612 marks, contre 2 266 165 marks en février. Le chiffre des individus enregistrés comme sans occupation est tombé de 11 440 à 9 238. Pour 100 demandés on comptait en février 17 offres d'emploi, en mars 21. »

Le ministère du Travail bavarois consacra, en 1919, 519 525 010 marks de crédits pour lutter contre le chômage.

(2) A la fin de 1918 le mal paraissait sans remède. A la suite des manifestations socialistes de novembre, l'esprit d'initiative individuelle avait presque disparu. (Cf. « Les variations de cours des valeurs à revenus variables et la socialisation de l'industrie », par Barmann Anson, dans *Bank Archive*, 1, 12, 18.)

(3) Cf. le texte de ces lois dans le *Bulletin de l'Office international du travail*, 1918, n° 5-10 ; 1919, n° 1-5.

(4) Voir *Revue du travail* de Bruxelles, 15, 1, 20, pp. 12 et suiv., et 15, 7, 20, pp. 934 et suiv.

50 marks, enfin des allocations hebdomadaires, sans compter des secours pour la période d'attente. La baisse du mark a rendu ces indemnités assez précieuses.

### Le travail agricole.

Un des traits les plus remarquables de l'Allemagne d'avant 1914, c'était, à coup sûr, les progrès stupéfiants de son agriculture et la paix sociale absolue qui régnait entre employeurs et salariés paysans. Elle était si grande que les statistiques les plus méticuleuses ne mentionnaient pas la rubrique *grèves agricoles*, même pour inscrire au-dessous : *néant*.

La révolution se chargea de modifier cette quiétude. Une ordonnance du 24. 1. 19 (1) esquisse une réglementation (provisoire) des conditions du travail dans l'agriculture qui eut d'assez profondes répercussions. Cette mesure était destinée à faire pendant à celle de novembre, dont nous allons parler, et qui instituait la journée de huit heures dans l'industrie. Pour « faire quelque chose » en faveur des ouvriers agricoles, qui çà et là s'étaient organisés suivant le système des Conseils (2), on accoutumait leur donner une protection qu'ils n'avaient jamais demandée.

Le résultat ne se fit pas attendre et les statisticiens les enrégistrèrent :

En 1918, on peut déjà compter 164 grèves agricoles, dont une politique.

En 1919, l'année des grands troubles, il y en eut 4 932, dont 899 politiques.

Par contre, en 1920, le mouvement se ralentissait, et ne figuraient plus au tableau que 366 grèves agricoles, toutes professionnelles.

Il faut dire aussi que, là comme ailleurs, les forces d'ordre avaient réagi et que un peu partout des *Unions pour la paix économique*, surtout fortes en Poméranie, pays réactionnaire et de très grandes propriétés, s'étaient organisées pour faire pièce à la révolution paysanne. Inutile de dire que ces groupements furent regardés à gauche comme des jaunes, ce qui ne les empêcha pas de rendre quelques services.

Jusqu'à quel point les petits exploitants sont-ils concernés dans ces statistiques, c'est ce qu'il est impossible de savoir. Beaucoup de ces grèves semblent avoir eu pour origine une protestation de l'esprit de propriété contre les tarifications socialistes, notamment en Basse Bavière et dans le Haut Palatinat (3).

### La question paysanne en Bavière.

La question paysanne mérite d'ailleurs une étude et des attentions particulières. Escherich, le fondateur de l'*Orgesch* [organisation de probation] (4), et W. Matter (5), à propos de la même question, ont abouti (1921) à des conclusions identiques qui trouvent place ici. La révolution bavaroise, admettent-ils, fut l'œuvre d'agitateurs venus du Nord qui réussirent à profiter du mécontentement des paysans bavarois. Ceux-ci avaient été irrités par les mesures dictatoriales concernant l'alimentation, la bière, etc. et craignaient d'être obligés par les Prus-

(1) *Bull. Off. intern. trav.* de Paris-Londres, 1919, n° 1-3.

(2) Cf. « Le droit d'association des travailleurs agricoles » dans *Revue internationale du travail* de Genève, déc. 1917.

(3) Cf. *Frankfurter Zeitung*, 14. 8. 19 ; *Kölnische Zeitung*, 16. 8. 19, matin.

(4) *Der Kommunismus in München* (Heimatland, München).

(5) *Die Bayerischen Bauernfrage* (les Conseils bavarois de paysans).

siens à livrer leur bétail à l'Entente. Dans leur colère, ils chassèrent leurs gouvernants et menacèrent de se séparer du Reich. Mais ils n'étaient en rien révolutionnaires. Ils ne voulaient d'aucun bouleversement économique. Aussitôt rassurés, ils lâchèrent et combattirent brutalement les révolutionnaires communistes (1).

#### La situation économique et morale de l'ouvrier agricole allemand en général.

Un mouvement réactionnaire analogue peut s'observer dans toute l'Allemagne, mouvement que nous aide à distinguer un récent article du socialiste Max Groger, de Berlin (2).

Le prolétaire rural ne ressemble guère, y est-il dit, à l'ouvrier industriel, qui, lui, a conquis sa « libération » de haute lutte. L'ouvrier agricole « a reçu ses libertés politiques et économiques de la révolution et de la République, sans effort de sa part. L'âpre activité au service de l'organisation, le dévouement pour un grand but lui ont manqué. On peut facilement l'enflammer pour une chose qui l'intéresse particulièrement. Mais, dans la lutte, il ne montre pas la ténacité qui distingue l'ouvrier industriel. En partie, ce défaut est déterminé par des conditions d'existence particulières. Les décisions doivent être obtenues rapidement. Un grand nombre d'ouvriers travaillent sous le régime des appointements en nature (*Deputatarbeiter*). Ils touchent de leur patron des vivres, du fourrage, ils sont logés par lui. Le jour où ces ouvriers agricoles entrent en grève, les appointements en nature leur sont retirés. Le patron leur coupe les vivres, et le fourrage aux animaux. L'ouvrier n'a pas pensé à se faire des réserves, il est obligé de réclamer la fin de la grève, surtout si le patron lui retire le logement. Les grands propriétaires sont lestes à demander aux tribunaux l'évacuation de leurs fermes, les magistrats leur donnent presque toujours raison, et les autorités exécutives ne tardent pas à sommer l'ouvrier récalcitrant de déloger ».

#### Vicissitudes du Syndicat ouvrier agricole socialiste.

« Le Syndicat des ouvriers agricoles — continue M. Max Groger — doit son développement merveilleux à la révolution. Fondé en 1909, il comptait 20 000 membres en 1914. Pendant la guerre, ce nombre tombait à 8 000. Mais après la révolution, l'organisation prit une extension formidable. Aujourd'hui, le Syndicat réunit en 10 000 sections 700 000 membres (3).

» Il eut sa crise. Le prolétariat rural n'échappa pas à la confusion politique qui suivit la révolution. Tous les partis s'efforcèrent d'attirer dans leur orbite les ouvriers agricoles. Les partis extrêmes de gauche mirent en action tous les moyens démagogiques dont ils disposent. Ils promirent la terre aux ouvriers. Ce mot d'ordre fascina ceux-ci, et le mouvement s'éparilla. Dans l'Allemagne centrale, dans la Prusse

orientale et ailleurs, des associations communistes se formèrent. De cette lutte entre frères, les patrons eurent tous les bénéfices. Ils profitèrent du morcellement pour consolider et pour développer leur puissance ébranlée. Le *Reichslandbund* savait gagner par des promesses une partie des ouvriers, surtout en Poméranie. Troublés et déçus par les conflits entre les différents partis, ils se montrèrent d'abord indifférents pour se laisser prendre à la fin aux appâts des réactionnaires.

» On peut dire aujourd'hui que la crise est conjurée, à peu de chose près. Les quelques dissidents qui existent encore végètent. »

Sans personnalité socialiste, l'ouvrier agricole se laisse mener par le propriétaire, même au sein des faux Conseils d'entreprise. M. Groger avoue que son éducation est à faire : « Toutes les sections devraient fonder des bibliothèques. A cet effet, le Syndicat des ouvriers agricoles a créé une maison d'édition et formé de petites bibliothèques. Les résultats ne sont pas, jusqu'ici, très satisfaisants. »

#### La grève agricole de Mecklembourg.

Précisément, en ce moment, les ouvriers agricoles du district de Stargard (Mecklembourg-Strelitz) sont en grève (1) « depuis le 20 avril pour forcer les patrons à signer avec eux un contrat collectif de travail. L'ancien contrat conclu par l'entremise du Syndicat des ouvriers agricoles a expiré le 1<sup>er</sup> nov. 1921, les propriétaires ne veulent plus accepter le système du contrat collectif... »

» Au commencement de la grève, l'association patronale du Mecklembourg a conjuré les Gouvernements central et régional de déclarer l'urgence pour les semailles. Les autres travaux urgents, tels que les soins à donner aux chevaux et au bétail, furent exécutés par les grévistes eux-mêmes. Dès le dixième jour de grève, et malgré le mauvais temps, le Gouvernement provincial a déclaré d'urgence les semailles. Par l'entremise du *Reichslandbund*, et avec l'aide des associations de travail des soldats, les patrons essayèrent, dès le premier jour, de faire échouer le mouvement.

» Dans ces conditions, la lutte est devenue très difficile. L'opinion publique est influencée défavorablement par le mot d'ordre « alimentation nationale ». Elle ne demande pas où sont les responsables. Dans le district de Stargard, la responsabilité incombe entièrement aux patrons. Ils ont voulu porter un coup mortel à l'organisation syndicale des ouvriers agricoles et renverser le Gouvernement socialiste de Stargard.

» Les dangers sont d'ailleurs beaucoup plus grands pour les ouvriers en grève que pour la population. L'association agricole de Mecklembourg ne considère pas la grève comme une interruption, mais comme une cessation du travail. Selon elle, le contrat individuel est résilié. Ce contrat forme la base juridique du droit de l'ouvrier marié au logement, à sa terre et aux prestations en nature. Sa résiliation entraîne donc la perte des moyens de subsistance indispensables. Les tribunaux expulsent impitoyablement les ouvriers de leurs fermes sans tenir compte des difficultés de trouver un nouveau logement. La livraison du fourrage est supprimée, et le Syndicat ne peut suffire à toutes les demandes ; les pâturages sont fermés aux vaches des grévistes, le bétail est mis à la porte des étables, et, comme une vache est une fortune pour un ouvrier, il est obligé de la vendre ou de reprendre le travail.

(1) Cf. le grand organe socialiste *Vorwaerts*, 18. 4. 22, d'après le *Bull. Pr. allem.* Strasbourg, 22. 6. 22.

(1) *Europe Nouvelle*, 24. 12. 21.

(2) *Neue Zeit*, du 9. 6. 22, traduit dans le *Bulletin de la Presse allemande* (publié à Strasbourg par le professeur Edmond Vermeil), 22. 6. 22.

(3) De « sources syndicales » on vient de donner ces précisions à la *Revue du Travail* de Bruxelles, organe du ministère de l'Industrie et du Travail (juin 1922) : « A la fin de 1920, (la Fédération des ouvriers agricoles d'Allemagne) comptait 680 174 adhérents, dont 170 043 femmes. A la fin de 1921, 626 160 membres, dont 149 311 femmes. Il est intéressant de noter que l'année 1921 compte 130 000 nouvelles affiliations. Les entrées se sont élevées à 39 824 000 marks. (R. J.) »

» Ces mesures de rigueur rendent pratiquement inopérant le droit de coalition des ouvriers agricoles.

**La controverse autour des huit heures.**

Quant à la journée de huit heures dans l'industrie, son histoire suit une courbe analogue avec beaucoup de complications.

Elle fut instituée par une ordonnance, fameuse, du 23. 11. 18 (1), mais si mal conçue que dès le 17 décembre on y introduisait des dérogations.

La question, extrêmement confuse, a été mise au point par un savant mémoire de la *Société d'Etudes et d'Informations économiques* de Paris (2), qui a établi que la vérité était située à mi-chemin de ceux qui répètent que les ouvriers travaillent communément dix, douze et treize heures, et de ceux qui prétendent que la loi de huit heures est universellement et scrupuleusement appliquée.

**Enquête des Syndicats allemands.**

Ce mémoire était déjà écrit lorsque les journaux allemands ont publié les résultats d'une étude entreprise par la Confédération générale des Syndicats libres (socialistes), travail qui tend à démontrer que la journée de huit heures est un maximum qui n'est presque jamais dépassé. On a pris pour exemple la durée du travail dans 29 localités et pour 22 professions différentes. Ce sondage a atteint 1 389 413 ouvriers. Sur ce nombre, 601 594 travailleraient quarante-huit heures par semaine, 787 819 moins de quarante-huit heures. Les chiffres ci-dessous montrent quelle serait la durée hebdomadaire du travail :

42 heures.....	216 354	ouvriers
44 heures.....	8 443	—
45 heures.....	44 535	—
45 heures 1/2.....	21 067	—
46 heures.....	223 780	—
46 heures 1/2.....	229 198	—
47 heures.....	31 435	—
47 heures 1/2.....	13 077	—
48 heures.....	601 594	—

La Fédération générale des Syndicats allemands déclare que les dérogations à la durée normale du travail prévues dans les contrats sont très limitées.

Les Syndicats signataires des contrats de travail veillent, d'après elle, à leur stricte observation et s'opposent, en principe, à ce que des heures supplémentaires soient effectuées d'une façon habituelle. La grande majorité des ouvriers partagent cette manière de voir.

Les heures supplémentaires ne sont, évidemment, pas entièrement supprimées, mais elles sont si rares que l'on peut affirmer que la journée de huit heures est loyalement appliquée en Allemagne (3).

**Critique de cette enquête.**

Mais cette enquête a été entreprise dans des conditions assez suspectes (4).

En effet, « un des arguments qu'on invoque volontiers contre le régime des huit heures, en France et dans les autres pays, est que les Allemands sont loin de s'y soumettre strictement. On fait valoir que cette augmentation de la durée du travail favorise le

*dumping* (1) allemand, et on montre aux ouvriers l'exemple de leurs confrères d'Allemagne. Les Syndicats, gênés par ces objections dans leur défense de la journée de huit heures, ont demandé aux Syndicats allemands de les réfuter, et ceux-ci ont accepté de leur rendre ce service.

» On est donc en droit de se demander si les exemples apportés par la Confédération des Syndicats n'ont pas été trop bien choisis. Déjà le fait qu'on a compté 240 000 mineurs dans les 787 000 ouvriers qui travaillent moins de huit heures doit donner à réfléchir. Les mineurs, qui travaillent à peu près partout moins de huit heures par jour, forment une catégorie spéciale que l'on ne peut comprendre dans une enquête sur l'application de la journée de huit heures ».

D'autre part, il faut bien remarquer que la plupart des contrats collectifs en Allemagne prévoient une durée de travail égale ou supérieure à quarante-huit heures par semaine.

Par exemple, d'après les statistiques de 1919, la durée du travail, dans 5 379 conventions sur 6 615, était fixée à quarante-huit heures par semaine, et cette mesure intéressait 134 350 établissements sur 183 314 concernés. Et il y a des semaines de trente-six heures et moins (2).

Mais il existait également, dès 1919, des contrats qui prévoyaient (pour 39 000 ouvriers) une durée hebdomadaire de plus de quarante-huit heures; le nombre n'a pu qu'augmenter depuis.

» Une statistique officielle nous apprend qu'en 1920, et pour la Prusse seulement, les pouvoirs compétents ont autorisé 2 050 établissements à faire des heures supplémentaires. Pour 612, une heure ou une heure et demie par jour; pour 1529, deux heures par jour; pour 258, plus de deux heures. Ces autorisations s'étendaient à 179 000 ouvriers et ouvrières.

» Il faut noter qu'en 1920 le chômage sévissait. En 1921, l'activité intense de l'industrie allemande a développé encore cette pratique des heures supplémentaires. La Confédération générale des Syndicats ne peut le nier. Elle soutient seulement qu'elle s'efforce de la contenir dans d'étroites limites. » (3)

Mais regardons de plus près.

**Le régime légal de la durée du travail.**

L'ordonnance du 23. 11. 18 sanctionnait, en réalité, des accords intervenus depuis plusieurs mois entre patrons et ouvriers.

Une convention collective, signée à Berlin, le 15 novembre 1918, par les grandes Unions patronales et ouvrières, sous les auspices de l'Office de démobilisation, assurait aux ouvriers un certain nombre de droits. Le § 9 déclarait formellement : « Le maximum de la durée journalière du travail est, pour tous les métiers, fixé à huit heures. Aucune diminution de salaire ne sera permise sous prétexte de cette diminution de la durée de travail. »

L'ordonnance du 23. 11. 18 sur la réglementation de la durée du travail des travailleurs de l'industrie, applicable également aux mines et aux établissements industriels transformant les produits agricoles, précisait les conditions d'application et autorisait des dérogations :

(1) Vente dans les pays étrangers à plus bas prix qu'à l'intérieur, grâce à des subventions d'Etat, de façon à rendre inopérantes les taxes de protection douanière et à tuer la concurrence extérieure.

(2) « Les conventions collectives en Allemagne », dans *Revue interna. travail* Genève, avr. 1922.

(3) *Mémoire* cité, p. 2. — Voir plus loin la question complexe et importante des heures supplémentaires.

(1) *Bull. Off. intern. trav.* Paris-Londres, 1918, n° 8, 10.  
 (2) *Mémoire* du 31. 1. 22, extrêmement remarquable.  
 (3) Cf. *Revue des Jeunes*, 10. 6. 22, « Enseignements nouveaux sur la journée de huit heures », par GASTON TESSIER, citant les *Informations sociales* de Genève (rédigées par le Bureau international du Travail).  
 (4) Cf. *Vorwærts* et *Freiheit*, 22. 1. 22, et *Mémoire* du 31. 1. 22 cité plus haut.

1° Dans les industries de transports (chemins de fer, postes), les exceptions d'ordre général nécessaires devaient faire immédiatement l'objet d'accords entre la direction et les organisations ouvrières; au cas où ces accords ne seraient pas conclus dans le délai de deux semaines, il appartiendrait au Gouvernement de prendre les mesures utiles (art. 3);

2° Dans les établissements à marche continue ou dans lesquels l'intérêt public nécessite le maintien ininterrompu du travail le dimanche, la journée maximum des ouvriers de plus de seize ans pourrait être portée, un jour toutes les trois semaines, à seize heures, y compris la durée des repos, à condition que, au cours de ces trois semaines, ces ouvriers bénéficient de deux repos de vingt-quatre heures consécutives (art. 4);

3° Dans ces mêmes établissements, des dérogations pourraient de plus être autorisées à titre révocable par l'inspecteur du travail ou des mines, lorsqu'il serait impossible de se procurer le personnel nécessaire, et avec le consentement des organisations ouvrières ou des ouvriers de l'entreprise (1).

L'ordonnance complémentaire du 17. 12. 18 donna aux Commissaires à la démobilisation le pouvoir de décider d'autres dérogations dans certaines conditions.

Enfin, l'ordonnance du 18. 3. 19 établissait la journée de huit heures pour les employés.

#### La situation de fait et le régime de transition.

La réforme instituée était assez souple. En fait, depuis la chute du mark, la reprise des affaires et l'augmentation du prix de la vie, c'est-à-dire depuis la fin de 1920, la loi de huit heures est devenue, en beaucoup d'endroits, lettre morte.

Un des fonctionnaires du ministère du Travail d'Empire, M. Wertzell, reconnaissait dans le journal officiel de ce ministère (2) que les pouvoirs donnés aux commissaires à la démobilisation par l'ordonnance du 17. 12. 18 ont permis d'accorder, pendant les trois premières années, l'exécution de l'ordonnance de novembre « avec les exigences de la vie économique ».

#### La pratique des heures supplémentaires.

En fait, aujourd'hui, beaucoup d'entreprises travaillent, en Saxe, « jusqu'à quatorze heures par jour » (3). Dans la région de Cologne, on travaille presque partout dix heures par jour. Dans les industries chimiques et métallurgiques, la semaine de cinquante-neuf ou de soixante heures est chose courante (4). Le plus souvent, patrons et ouvriers s'entendent pour conserver officiellement la journée de huit heures, mais en l'allongeant par des heures supplémentaires assez nombreuses.

#### Une Commission officielle néerlandaise enquête sur les huit heures.

En dépit du Gouvernement néerlandais en date du 7. 12. 21 envoyait récemment enquêter en Allemagne une Commission officielle qui vient de publier son rapport.

Cette Commission, composée de deux représentants

des patrons, de deux représentants des ouvriers et d'un inspecteur, auxquels fut, par la suite, adjoint un troisième représentant des patrons, effectuait, du 7 décembre au 24 décembre, 127 visites en 23 localités différentes, 10 de ces visites étaient faites aux autorités, 26 aux organisations patronales, 49 aux organisations ouvrières et 42 dans des fabriques.

Lorsqu'elle visitait les fabriques, la Commission ne s'est pas bornée à des contacts directs avec la direction, mais elle s'est également entretenu avec le président du Conseil d'entreprise, et, en plusieurs cas, avec des ingénieurs et des surveillants.

Les industries de la métallurgie, du bois, du textile et l'industrie graphique (imprimerie et reliure) ont été l'objet d'une attention spéciale, mais la Commission a recueilli des renseignements sur la durée du travail dans les briqueteries, les verreries, l'industrie chimique, l'industrie de l'habillement, les sucreries et les boulangeries (1).

#### Constatations de cette Commission au sujet des heures supplémentaires.

Aux termes du rapport de cette Commission, la pratique des heures supplémentaires est extrêmement répandue dans l'industrie allemande. En ce qui concerne, par exemple, les travaux préparatoires, « un très grand nombre d'ouvriers fait 9 à 10 heures de travail sans autorisation ».

L'art. VI de l'ordonnance du 23 nov. 1918 permet des dérogations en cas de travaux momentanés devant être effectués immédiatement par suite de nécessité absolue; la Commission a constaté à plusieurs reprises que l'on « applique cet article dans une mesure beaucoup plus large et qu'on fait effectuer d'autres travaux supplémentaires urgents en se fondant sur cet article ».

La Commission déclare plus loin qu'on accorde volontiers l'autorisation de travail supplémentaire pour les commandes de l'étranger « parce que l'on juge que ceci est favorable à la situation économique de l'Allemagne... Si, par exemple, une commande de l'étranger ne peut être terminée dans le temps convenu sans recourir à des heures supplémentaires, celles-ci seront toujours accordées. » Très souvent, d'ailleurs, les ouvriers fournissent des heures supplémentaires sans autorisation officielle : « Dans l'Allemagne du Sud, l'Inspection du travail a fait part de ce qu'elle supposait que les travaux supplémentaires non autorisés étaient plus fréquents que ceux autorisés officiellement. »

Passant en revue les diverses industries sur lesquelles a porté son enquête, la Commission note que, dans l'imprimerie et la reliure, « on a fait ces derniers mois beaucoup de travail supplémentaire librement » (à Leipzig, par exemple, 10 heures supplémentaires par semaine dans beaucoup d'imprimeries); dans l'industrie chimique, les Leuna Werke à Mersebourg et d'autres grandes entreprises ont introduit la semaine de 56 heures; dans l'industrie du bois, beaucoup d'usines, en particulier dans la région du Rhin, font 5 à 8 ou 10 heures supplémentaires par semaine; dans la métallurgie, « on travaille depuis les derniers mois de 5 à 10 heures supplémentaires par semaine dans une notable partie des fabriques, dans le district de la Ruhr et dans d'autres parties de la Prusse, comme à Halle; dans l'industrie textile,

(1) Cf. *Berlin. Trib.*, Bruxelles, mars 1923, pp. 415 et suiv.; — *Revue industrial. Trav. Genève*, mai 1922, pp. 843 et suiv.; — *Revue des Jeunes*, 10. 6. 22, pp. 575-581, « Renseignements nouveaux sur la journée de huit heures », par GASTON TISSIER; — et Bulletin quotidien de la Société d'études et d'informations économiques de Paris.

(1) Certain tribunaux ayant condamné, dans ces conditions, des industriels, la Cour suprême les a acquittés. La punance est actuellement de ce côté. (Voir *Gazette de Cologne*, 17. 3. 22.) Ce sujet est traité plus loin.

(2) *Arbeitszeitblatt*, 31. 8. 21.

(3) D'après la *Korrespondenzblatt des allgemeinen deutschen Gewerkschaftsbundes* du 19. 11. 21, p. 661. Cf. les renseignements donnés par le *Temps* du 26. 10. 21 sur les Leuna Werke, les usines de Mansfeld, etc.

(4) Cf. *Revue*, 12. 12. 21.

à Chemnitz, à Filberfeld-Barmen, à München Gladbach, on fait régulièrement 5 ou 6 heures supplémentaires par semaine ; dans les sucreries enfin, les ouvriers travaillent en maints endroits 78 heures par semaine ».

La Commission a reconnu elle-même que son enquête n'avait porté que sur 45 fabriques au total, et le nombre déjà considérable des heures supplémentaires signalées dans ce rapport doit évidemment être considéré comme un minimum — celui que patrons et ouvriers ont bien voulu faire connaître à des visiteurs étrangers (1).

### Les contrats collectifs et la loi de huit heures.

D'après M. Gaston Tessier  
ils attestent l'efficacité de la loi de huit heures.

Examinant de son côté et d'une façon générale le régime des contrats collectifs, M. Gaston Tessier, s'appuyant sur l'enquête de la Fédération allemande des Associations patronales, assure que la loi de huit heures est appliquée en Allemagne (2).

Les renseignements dont il se sert concernent les dispositions sur les heures de travail continues dans près de 600 des contrats collectifs les plus importants conclus par cette Fédération, en application de l'ordonnance du 23 novembre 1918.

« Les contrats collectifs dans l'industrie minière intéressent 1 200 000 travailleurs environ, dont près de 677 000 se rattachent aux Syndicats socialistes et aux Syndicats chrétiens. Tous les travailleurs du fond travaillent moins de 48 heures par semaine, mais la majorité des ouvriers employés à la surface travaillent une semaine complète de 48 heures (3). Sur 1 200 000 ouvriers intéressés aux contrats collectifs, 780 000 travaillent moins de 48 heures par semaine, et 420 000, 48 heures.

» Dans l'industrie métallurgique, sur 1 828 000 ouvriers environ appartenant aux Syndicats socialistes et aux Syndicats chrétiens, 1 500 000 sont liés par des contrats collectifs. Sur ce nombre, 504 000 travaillent moins de 48 heures, et 884 000, 48 heures. La durée du travail est de moins de 48 heures à Berlin, en Saxe et dans l'Allemagne du Sud (4).

(1) Bulletin supplémentaire de la Société d'études économiques, non daté.

(2) *Revue des Jeunes*, 10. 6. 22.

(3) Voir ce qui a été dit plus haut de l'usage peut-être abusif de cette rubrique. (R. J.)

(4) Je dois noter que cette situation est déjà modifiée. Je lis, en effet, dans la *Revue du Travail* de Bruxelles (juin 1922, p. 881) : « Dans l'industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud, les ouvriers s'étant refusés tout récemment à substituer à la semaine de travail de quarante-six heures (fixée par le contrat collectif du travail) celle de quarante-huit heures, les grèves déclenchées à l'instigation des Syndicats et les lock-out par lesquels y ont répondu les patrons réduisent au chômage forcé plus de trois cent mille ouvriers. »

Ce chômage, qui s'est étendu durant près de trois mois aux usines métallurgiques du Wurtemberg, de la Bavière et du pays de Bade, s'est terminé par une transaction qui admet une augmentation sensible de la journée de travail :

« Le 20 mai — dit encore la *Revue du Travail* (juin 1922, p. 883). — les représentants des organisations ouvrières et patronales de Bavière ont signé un compromis. Il a été convenu que les employeurs auraient le droit d'introduire dans leurs établissements la semaine de quarante-huit heures après s'être entendus avec le Conseil d'exploitation. Les pauses qui ont lieu au cours des journées de travail ne seront pas comprises dans les quarante-huit heures. Enfin, la quarante-huitième heure sera payée au tarif des heures supplémentaires. Après référendum, les ouvriers métallurgistes bavarois ont accepté cette convention.

» Elle a servi de modèle aux autres régions de l'Alle-

» Dans l'industrie du bois, le contrat collectif intéresse 430 000 ouvriers environ, dont 407 000 se rattachent aux Syndicats socialistes et aux Syndicats chrétiens. Suivant les localités, ces ouvriers travaillent 46, 47 ou 48 heures par semaine. On estime à près de 250 000 le nombre des travailleurs sur bois qui travaillent 48 heures par semaine et à 200 000 le nombre de ceux qui bénéficient d'une durée de travail plus courte.

» Dans l'industrie du cuir, les contrats collectifs intéressent 50 000 ouvriers environ, dont 47 000 sont syndiqués ; 48 000 de ces ouvriers travaillent 48 heures par semaine et 2 000 moins de 48 heures.

» Dans l'industrie textile, la semaine de travail est de 46 heures, sauf sur la rive gauche du Rhin. 640 000 ouvriers du textile environ sont syndiqués et 357 000 sont intéressés aux contrats collectifs ; 315 000 ouvriers travaillent moins de 48 heures et 42 000, 48 heures.

» Dans l'industrie du vêtement, sur plus de 500 000 ouvriers syndiqués, 200 000 travaillent 48 heures par semaine, et les autres moins de 48 heures.

» En résumé, si l'on prend en considération le nombre total des ouvriers intéressés aux contrats collectifs examinés par la Fédération allemande des associations patronales, 2 331 000 ouvriers travaillent moins de 48 heures et 4 216 000 sont astreints à la semaine de 48 heures. (*Informations socialistes* [de Genève], 17. 3. 22, p. 610.) »

Telles sont les conclusions où aboutit le Bureau international du Travail et qu'adopte M. Gaston Tessier. Elles ne tiennent compte que du principe de la loi, sans prendre suffisamment en considération la pratique si uniformément répandue, comme nous l'avons vu, des heures supplémentaires.

Sont-elles donc, ces conclusions, très convaincantes ?

Le témoignage de certains contrats collectifs récents attesterait la déchéance de la loi de huit heures.

On peut en douter si l'on considère non plus les contrats collectifs en général, mais surtout ceux qui ont été conclus en 1920, 1921 et 1922 entre les Syndicats d'ouvriers métallurgistes et les organisations patronales.

La Société d'études économiques a étudié avec soin 15 de ces documents (1). Fait extrêmement curieux : dans aucun d'eux il n'est fait mention d'une limite quelconque aux heures supplémentaires ; toutes les conventions, au contraire, prévoient des suppléments de salaires pour ces heures spéciales, en distinguant la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> heure, « les heures suivantes », celles qui sont effectuées la nuit, les dimanches ou les jours de fête (2).

magne du Sud. Les organisations de métallurgistes au pays de Bade ont signé un accord analogue. Il en a été de même vraisemblablement en Wurtemberg. »

Et ce compromis tend brusquement à devenir la règle : « Les patrons métallurgistes (de Francfort et de la Hesse) ont invité les Syndicats ouvriers à accepter les bases de l'accord bavarois. Ils les informaient que, sur leur refus, le lock-out commencerait le 24 mai. Les Syndicats ont accepté. Un référendum auprès des ouvriers a donné une grosse majorité aux propositions patronales. » (R. J.)

(1) Au cours du résumé, dont je vais parler plus loin, du rapport du D<sup>r</sup> Hoffmann.

(2) Par exemple, le contrat collectif de la métallurgie de Cologne, en date du 17. 8. 21, prévoit (art. 1<sup>er</sup>, ch. 1) que « la durée du travail effectif est de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, ce nombre d'heures ne devant pas en général être dépassé ». Le même contrat ajoute (ch. vi, art. 2) : « Pour les trois premières heures supplémentaires, on payera un supplé-

Enfin, si l'on classe ces conventions par ordre chronologique, on constate ceci : le supplément prévu pour la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> heures supplémentaires, qui s'élevait à 25 % du salaire horaire ou du gain moyen réalisé par heure au travail aux pièces, dans les conventions signées en 1920 et jusqu'en oct. 1921, tombe alors à 20 % (conventions du Wurtemberg, de Hanbourg), puis à 15 % (convention de Thuringe, janv. 1922).

De même, les suppléments fixés pour les heures suivantes et pour le travail du dimanche ne sont plus, dans ces dernières conventions, que de 40 % ou 30 % au lieu de 50 % dans la plupart des conventions antérieures.

*La distinction entre heures supplémentaires et heures de travail normal tend ainsi à disparaître, et ce n'est pas un des moindres symptômes de l'évolution qui se produit actuellement en Allemagne.*

#### La jurisprudence suprême se prononce maintenant, dans certains cas, contre la loi de huit heures.

On a prétendu que les tribunaux allemands protègent de façon très stricte l'application de la loi de huit heures et condamnent les industriels qui font travailler leurs ouvriers plus de huit heures, même avec le consentement de ceux-ci.

Il est possible, en effet, de citer des jugements de ce genre. C'est ainsi que, en 1920, le propriétaire d'une fabrique de caisses, à Cologne, fut puni de 1 000 marks d'amende, bien que ses ouvriers eussent déclaré un par un au tribunal que c'était de leur plein gré qu'ils avaient travaillé pendant les heures supplémentaires, vu l'urgence des commandes, afin de conserver à l'usine sa clientèle. La plupart du temps, dans des cas semblables, des tribunaux d'échelons et de première instance ont appliqué des peines allant jusqu'à 1 000 marks et au-dessus.

Mais il ne faudrait pas oublier d'ajouter que le fabricant de caisses de Cologne fit appel au tribunal d'Empire, qui a cassé le jugement du tribunal de première instance. Le tribunal d'Empire a décidé qu'un employeur n'est pas punissable en cas de prolongation de la journée de huit heures toutes les fois que ceux qu'il emploie y consentent (1).

Cette nouvelle jurisprudence admet donc « que l'ordonnance du 23 nov. 1918 est dirigée non pas contre l'ouvrier, mais contre le patron ; l'ordonnance ne limite pas la liberté des ouvriers. En d'autres termes, il est interdit au patron de *contraindre* l'ouvrier à travailler plus de huit heures ; mais l'ouvrier peut travailler de son plein gré tant qu'il le veut. Et, en fait, les patrons répondent aux chefs syndicalistes qui se plaignent du nombre excessif d'heures supplémentaires qui est toléré, que ce sont les ouvriers eux-mêmes qui désirent augmenter leurs revenus en prolongeant leur journée de travail » (2).

ment de salaire de 25 %, et, à partir de la quatrième heure supplémentaire, le supplément de salaire sera de 50 %. » Si le contrat collectif prévoit que l'on puisse faire plus de trois heures supplémentaires, c'est évidemment que, dans la pratique, on use de cette faculté.

Le contrat de la métallurgie de Bonn et environs (3. 6. 21) et le contrat de la métallurgie de Crefeld et environs (2. 3. 21) contiennent des dispositions analogues. Le contrat collectif fédéral des employés de banque, révisé récemment, prévoit que les heures supplémentaires seront payées à raison de 1/200<sup>e</sup> du traitement mensuel, ce taux étant majoré de 25 % à partir de la troisième heure.

(1) *Mémoire sur la journée de huit heures*, p. 5.

(2) PHILIPPE SECRETAN, « La durée du travail en Allemagne » (*Economiste Français*, 10. 6. 22, p. 705).

#### Les conclusions de la Commission néerlandaise sur la théorie et la pratique des heures supplémentaires.

Au terme de cet examen nous pouvons dire que, sur la façon dont l'Allemagne pratique aujourd'hui la loi de huit heures, l'impression peut varier dans les détails, suivant les observateurs ; dans l'ensemble, elle est une.

A cet égard, il est de toute première importance de citer, à raison de leur caractère officiel et des garanties qu'elles présentent, les conclusions formulées dans le rapport que nous connaissons déjà par la Commission d'enquête néerlandaise.

Voici ce qui est dit des heures supplémentaires, objectif central de l'enquête (1) :

« Il est tenu compte de la situation du marché du travail. L'autorisation n'est accordée que sur le vu d'un certificat de l'Office de placement public attestant qu'il n'y a pas de main-d'œuvre disponible suffisante dans la profession. Par ailleurs, on attache la plus grande importance à l'avis du Conseil d'entreprise, qui est presque toujours déterminant dans les décisions de l'Inspection du travail en matière d'heures supplémentaires.

» Dans certains contrats collectifs, les heures supplémentaires sont prohibées, ou bien le Syndicat se réserve le droit d'accorder des dérogations temporaires. Les Syndicats, d'ailleurs, les refusent systématiquement, de peur que ces dérogations ne deviennent la règle et ne finissent par anéantir le principe des huit heures. Les autorisations d'heures supplémentaires accordées par l'Inspection du travail pour surcroît de travail ne le sont d'ailleurs que pour une durée variant de cinq à dix heures par semaine et pour une période maxima de quatre semaines.

» Des constatations et observations faites sur place et des données qu'elle a rassemblées, la Commission croit pouvoir dégager les conclusions suivantes :

» 1<sup>o</sup> La durée du travail par ouvrier et par semaine, laquelle est déterminante quant au facteur « salaires » dans les frais de production, ne comporte en Allemagne, sauf quelques exceptions qui se rencontrent d'ailleurs également en Hollande, pas plus de 48 heures. Dans plusieurs entreprises importantes, cette durée se trouve raccourcie de 1 h. 1/2 à 3 heures, en vertu de contrats collectifs. Dans l'industrie du bois (et dans les grandes villes), la durée normale du travail est de 46 heures par semaine ; elle est, pour l'industrie métallurgique, de 46 h. 1/2 à Berlin et de 46 heures en Saxe et dans le sud de l'Allemagne.

» Dans l'industrie textile — exception faite des entreprises fonctionnant en territoires occupés — elle comporte généralement 46 heures par semaine.

» 2<sup>o</sup> Le nombre des heures d'exploitation par semaine, lequel est déterminant quant au facteur des frais fixes d'exploitation dans les frais de production, est en Allemagne, dans diverses industries, deux fois et même, dans quelques cas, trois fois plus élevé qu'en Hollande, grâce au système, généralement appliqué, du travail par équipes (2 ou 3 équipes).

» 3<sup>o</sup> Dans le dernier trimestre de 1921, et par suite surtout de l'affluence des commandes de l'intérieur ou de l'étranger, en rapport avec la baisse soudaine du mark, l'activité industrielle a pris un développement extraordinaire, ce qui a eu pour effet de réduire considérablement le chômage et même d'amener nombre d'importantes entreprises à augmenter de 5 à 10 heures supplémentaires par semaine le nombre des heures d'exploitation. On s'accorde toutefois géné-

(1) *Bulletin du ministère du Travail de Paris*, janv., févr., mars 1922, pp. 88-90.



raiment en Allemagne pour estimer que, lorsque cette activité exceptionnelle baissera, ce travail supplémentaire devra automatiquement être abandonné.

» 4<sup>e</sup> Des autorisations de travail supplémentaire destinées à diminuer les frais de production ou tendant indirectement à une réduction des salaires à l'heure ne se rencontrent pour ainsi dire pas en Allemagne, étant donné les conditions présentes de la situation signalée ci-dessus.

5<sup>e</sup> Un travail supplémentaire d'étendue limitée, qui, sans porter atteinte au principe de la journée de huit heures, peut grandement faciliter la conduite d'une entreprise, se rencontre souvent en Allemagne, en vertu d'accords particuliers, c'est-à-dire sans la permission des autorités intéressées, encore que celle-ci soit régulièrement nécessaire.

#### Le travail de contrebande et la loi de huit heures.

Dans un curieux rapport de M. le Dr Hoffmann, syndic de la Chambre de commerce de Minden en Westphalie, publié par la Société allemande pour le droit social (1), il est démontré qu'en Allemagne, comme en France, les travaux accessoires, la journée de travail finie, ont une importance considérable. C'est ce qu'on appelle outre-Rhin le *travail noir* (*Schwarzarbeit*), le travail de contrebande. Selon M. Hoffmann, c'est une manifestation du besoin, éprouvé par beaucoup d'ouvriers, de travailler au delà du temps légal. Il rappelle que, de presque toutes les circonscriptions gouvernementales prussiennes, les inspecteurs du travail ont élevé des plaintes contre la pratique d'un second métier par maints ouvriers, contre l'exécution par l'ouvrier de travaux pour son propre compte en concurrence avec son patron, souvent avec les moyens de travail fournis par celui-ci et en échappant aux charges financières ou fiscales assumées par lui, particulièrement chez les maçons, menuisiers, serruriers, électriciens).

Les petits industriels, commerçants ou artisans, ne sont pas seuls à protester contre cette concurrence ; les directeurs des grands établissements eux-mêmes s'en sont inquiétés, et les inspecteurs du travail signalent déjà, en 1919 et 1920, que certaines conventions collectives prévoient des sanctions contre l'ouvrier fautif à cet égard. De fait, en 1921, les conventions collectives comportent presque toujours des prescriptions de ce genre ; mais il ne semble pas qu'elles aient eu grand effet, car les plaintes restent nombreuses et beaucoup de patrons ont jugé encore insuffisantes les garanties que le gouvernement d'Empire a insérées dans son projet de loi sur la durée du travail dans l'industrie.

Le Dr Hoffmann constate et conclut de ce fait que les espérances éveillées chez certains par la possibilité donnée à l'ouvrier de consacrer ses nouvelles heures de liberté à la satisfaction de ses besoins intellectuels, ont été déçues, les cours populaires ayant vite cessé d'être fréquentés.

#### La durée du travail dans les mines.

Nous verrons plus loin qu'au début de 1920 les mineurs avaient accepté de faire des heures supplémentaires. La convention devait durer un an. En février 1921, ils la dénoncèrent, et, à partir du 13 mars, le régime légal fut appliqué.

Le Vorwaerts donnait alors trois raisons de cette décision :

« 1<sup>o</sup> L'état de santé des mineurs, fortement éprouvé par l'effort supplémentaire fourni depuis un an ; 2<sup>o</sup> la situation générale du marché du charbon

chômage total ou partiel en Angleterre, en France, dans la Saxe ; dans la Ruhr, impossibilité d'évacuer tout le charbon, qui s'entasse sur le carreau des mines ; 3<sup>o</sup> l'attitude dilatoire du gouvernement dans la question de la socialisation des mines. » (1)

La *Ureduit* ajoutait :

« Le gouvernement n'a pas fait non plus ce qu'il devait faire ni au point de vue du ravitaillement ni au point de vue des logements ouvriers. C'est ce qui a motivé la dénonciation de l'accord. » (2)

Une contribution obligatoire variant, par tonne, de 2 marks 70 pour les lignites à 8 (houilles) et à 9 marks (coke) fut alors votée, contribution dont le total sera exclusivement employé à la construction de maisons ouvrières (3) pour les mineurs, mais ces derniers n'ont encore rien d'édifié.

Pourtant, le Gouvernement du Reich ne cessa de les adjurer. Le 14. 12. 21, à la séance du Conseil d'Empire des charbons, dont nous allons étudier le fonctionnement, le secrétaire a, dans son rapport, exprimé l'espoir que les mineurs comprendraient que leur devoir consistait à travailler davantage. Deux jours plus tôt, les ministres de l'Economie publique de l'Empire et du Pays, réunis en conférence à Darmstadt, s'étaient exprimés de la même façon (4).

Les pourparlers engagés depuis décembre 1921 à Essen n'ont dévoilé de la part des mineurs aucune répugnance de principe à l'augmentation de la journée de travail, mais ils veulent vendre cher leur complaisance. Ils demandent :

1<sup>o</sup> Réglementation du temps par une convention nationale ;

2<sup>o</sup> Paiement aux membres des seuls Syndicats contractants des allocations familiales et des indemnités pour congés ;

3<sup>o</sup> Réglementation immédiate, par une loi, de la durée de la journée de travail, et non plus par une ordonnance ;

4<sup>o</sup> Elargissement des pouvoirs des Conseils d'exploitation préventive qui peut mener loin, comme nous allons le voir ;

5<sup>o</sup> Institution de bureaux de paiement paritaires ;

6<sup>o</sup> Elevation à 80 marks, pour l'assurance-maladie, du salaire de base ;

7<sup>o</sup> Augmentation de l'approvisionnement en denrées alimentaires ;

8<sup>o</sup> Saisie par l'Etat des bénéfices à l'exportation (5).

#### Vers une refonte « réaliste » de la loi de huit heures.

En vertu d'une ordonnance du 19. 2. 21, les ordonnances relatives à la durée de la journée de travail ont été déclarées provisoires. On s'est donc mis à préparer la législation nouvelle, mais le travail n'a pas été très vite.

Il semble que la meilleure manière de se prononcer eût été de ratifier la Convention internationale de Washington sur les huit heures, fruit du traité de Versailles. Tout ce que le gouvernement allemand a fait, c'est de soumettre au Parlement dans les délais prévus (avant le 21. 1. 21) les projets élaborés à Washington, mais ce geste ne fut que de pure forme (6) et quatre projets indigènes, qui,

(1) *Vorwaerts*, 17. 2. 21

(2) *Freiheit*, 18. 2. 21.

(3) *Reichsanzeiger*, 2. 4. 21.

(4) *Mémoire* cité, p. 4.

(5) *Freiheit*, 13. 12. 21.

(6) Actuellement, les défenseurs de ce projet de loi en déclarent le vote obligatoire à la suite des résolutions prises à la Conférence de Washington. C'est une grave erreur. L'obligation existe d'autant moins qu'actuellement, plus de deux ans après la première Conférence internationale du travail, les divers Etats sont de moins en moins

(1) Un vol. in-8° de XII-191 pages (Enke, Stuttgart, 1921).

théoriquement, d'après l'ordonnance du 19. 2. 21, auraient dû être votés avant le 1. 4. 21), se disputent l'attention des législateurs germaniques.

Les premiers assauts contre la loi de huit heures.

Aussi bien, ce n'est pas d'aujourd'hui que l'esprit des ordonnances de 1918-1919, si accommodant soit-il, se voit menacé. Dès mars 1920, l'extrême gauche jetait des cris d'alarme.

La loi de huit heures est en danger, s'exclamait alors la *Freiheit* (2) :

« On a l'intention, ajoutait-elle, de supprimer peu à peu la journée de huit heures dans toutes les branches de la production. Si l'on fonde l'accroissement de la journée de travail chez les cheminots sur les heures supplémentaires consenties par les mineurs, on peut demain fonder un accroissement de la journée de travail dans la métallurgie sur les heures supplémentaires fournies par les cheminots, et ainsi de suite. Nous espérons que la Fédération des cheminots restera ferme et que le reste de la classe ouvrière se tiendra prêt à repousser ces tentatives de la réaction, qui sont beaucoup plus dangereuses et beaucoup plus graves que les scènes de désordre provoquées par les héros de la monarchie. »

Les gémissements de la *Freiheit* ne convainquent personne, et l'opinion publique en général paraît bien hostile au maintien de la loi.

Le dilemme : produire ou se restreindre.

« Du côté socialiste, dit la *Gazette de Francfort* (3), on reconnaît la nécessité d'allonger la durée du travail. A la foire de Francfort, M. Keil, ministre wurtembergeois du Travail, a déclaré que « la journée de huit heures n'est pas un dogme intangible ; » si l'on ne peut se rendre maître de la situation » d'après-guerre qu'en travaillant plus de huit heures » par jour, il faut soumettre à un nouvel examen » la question de la durée du travail ».

« Les conservateurs font de leur côté preuve de modération. Ces jours-ci, au Landtag de Prusse, l'orateur du parti populaire a déclaré, au nom de son groupe, qu'« il ne songeait pas à abolir ni » versellement la journée de huit heures. Mais, avec » le parti populaire, nous sommes convaincus que, » dans de nombreux cas, la durée du travail peut » dépasser huit heures, sans dommage pour la santé » des ouvriers. »

Les démocrates commencent à leur tour à se montrer inquiets des effets de la réduction du travail. Von Gerlach écrit (4) :

« L'économie publique allemande ne peut être assainie que si la production allemande est fortement augmentée. Le chemin qui conduit le plus vite à ce but est celui de l'augmentation du travail. J'ai acquis la conviction que la journée de huit heures était nécessaire et utile, alors que j'étais étudiant, en entendant mon maître, le conservateur social Adolf

Wagner, parler en faveur de cette réforme. Mais il faut être fou pour se crispier avec pédantisme à la norme en des temps anormaux. »

Erwin Steinitzer ne parle pas autrement (1) :

« Alors que les nécessités intérieures et extérieures exigent le doublement de notre travail, nous en avons diminué la durée d'un cinquième, et il n'est pas prouvé que jusqu'à présent la diminution de la durée du travail ait été contre-balancée par une augmentation du rendement de la main-d'œuvre. La conséquence inévitable, ce fut et c'est un déficit de travail, qui demeurerait encore, même si nous n'avions pas un seul mark or à payer à l'Entente. »

On se doute bien, au surplus, que l'argument tiré du traité de Versailles n'est pas négligé par les industriels. Les patrons allemands — qui tiennent généralement à affirmer que l'ordonnance sur les huit heures est scrupuleusement respectée — font valoir que la paix, « en imposant à l'Allemagne des charges fort lourdes, lui impose aussi l'obligation de travailler le plus possible (2). Cette note revient dans tous les articles, discours ou manifestes d'industriels. « Il ne convient pas pour un peuple abattu de s'en » tenir aux prescriptions schématiques sur la journée » de huit heures », déclarait encore, le 2 mai, à Berlin, l'un des participants à l'Assemblée de l'Union des métallurgistes allemands (voir *Deutsche Arbeiter-Zeitung* du 7 mai 1922) » (3).

Mais considérons de plus près la loi en vigueur.

Nécessité de distinguer les genres de travaux.

Les conditions latentes et l'atmosphère démagogique où fut élaborée la loi de huit heures expliquent la plupart de ses imperfections. Le temps de la réflexion est venu, et l'on s'aperçoit que des considérations capitales furent négligées.

La nécessité d'établir des distinctions entre les genres de travail est aujourd'hui reconnue.

« On trouve un jugement impartial sur cette question dans les rapports annuels des inspecteurs du travail. Et c'est un représentant des salariés, le Dr Auguste Müller, qui porte sur la journée de huit heures le jugement que voici : « La fixation de » la journée de huit heures pour toutes les professions fut pour le moins une mesure trop précipitée qui a exercé la plus néfaste influence sur la » capacité de production du pays. Elle ne doit pas » former un tout intangible... Le travail pénible » revendique à bon droit une durée plus courte que » le travail léger. Si l'on voulait maintenant rétablir » les différences anciennes en abrégant davantage » le travail dans les métiers pénibles, ce serait donner » le coup de grâce à notre vie économique. » Voilà l'erreur fondamentale de cette prétendue réforme : elle crée des inégalités. Comment peut-on comparer le travail d'un employé de bureau ou d'un cocher de fiacre avec celui d'un mineur ? » (4)

Des socialistes contre la loi.

Même parmi les socialistes, quelques voix s'élèvent pour affirmer la nécessité d'une augmentation de la durée du travail. Le Dr Hugo Lindemann, professeur à l'Université de Cologne, écrivait (5) :

(1) *Gazette de Voss*, 19. 3. 22.

(2) Voir le journal *Der Arbeiter*, organe de la Fédération des Associations patronales allemandes, 1. 5. 22, p. 1248.

(3) *Economiste Français*, 10. 6. 22, art. cité.

(4) FICKENSOBER, dans *Tag*, 10. 6. 21. — Voir aussi la *Revue mensuelle des Questions sociales, ouvrières et fiscales*, avr. 1922.

(5) *Sozialistische Monatshefte* (Cahiers mensuels socialistes), première livraison de 1922.

favorables à cette mesure, et ceux qui l'ont introduite chez eux par une ordonnance ou par une loi, ne sont guère disposés à ratifier la décision de Westminster. Seuls de petits Etats, France et Tchecoslovaquie, l'ont ratifiée. Plusieurs Etats, ainsi la France, la Suède, le Danemark (sans parler de la Russie soviétique, où les dirigeants ont prescrit la journée de douze heures) en sont venus, depuis à une réglementation nouvelle, tenant compte des différences énormes entre les professions et des exigences de la situation économique. » (F. FICKENSOBER, *Tag*, 10. 6. 21, cité dans *France et Monde*, 20. 11. 21.)

(6) Les débats ont été récemment prorogés jusqu'au 31.

(7) *Prolet*, 6. 3. 20.

(8) *Der Kämpfer Zeitung*, 17. 3. 22.

(9) *Welt am Montag*, 20. 2. 22.

« S'il n'est pas possible d'augmenter la productivité du travail en intensifiant le travail, comme c'est le cas aujourd'hui (les conditions de l'alimentation et l'état moral de la population ne permettent pas, en effet, d'augmenter son rendement physique et moral), il n'y a que l'alternative suivante :

» Ou bien allonger de nouveau, provisoirement, la journée de travail et augmenter ainsi la production ;

» Ou bien adapter les conditions d'existence à une production diminuée, c'est-à-dire rendre chronique une situation où les gens ne mangent pas à leur faim. »

Wolfgang Heine, Max Schippel (1), Bruno Borchardt (2) confirment cette opinion et réclament, eux aussi, « du travail, du travail et toujours du travail » (3).

#### Le procès de la loi de huit heures par le socialiste Lindemann.

Les arguments du Dr Lindemann, reproduits par la *Gazette populaire de Cologne* (4), semblent en effet sans réplique :

« Le compte est bien simple : avant la guerre, une journée de travail, variable suivant les branches d'industrie, mais en général d'environ dix heures, était nécessaire pour assurer un niveau de vie qui allait s'améliorant, mais n'était certes pas excessivement élevé, si l'on considère les masses. La capacité de travail de la classe ouvrière n'avait alors subi aucune diminution.

» Aujourd'hui que cette capacité est très affaiblie, que notre système de production, de communication et de commerce est détruit, on voudrait, avec une journée de travail sensiblement inférieure, arriver non seulement à fabriquer autant, mais encore à exécuter de formidables réparations qui ne pourraient être effectuées qu'avec un accroissement énorme de notre système de production.

» Il est insensé d'attendre l'impossible d'un miracle. Et c'est ce que font tous ceux qui demandent ce miracle à une journée de huit heures schématique, sans distinctions entre les diverses branches de production.

» Nos industries, nos ménages, souffrent durement du manque de charbon. On dépense beaucoup d'intelligence pour imaginer en vain des méthodes de chauffage économisant le charbon et pour découvrir des matières remplaçant le charbon. Le nombre des ouvriers dans la région de la Ruhr a augmenté de 21 pour 100, mais les ouvriers refusent de fournir les quantités de charbon dont notre vie économique a besoin en prolongeant la durée de leur travail.

» Nous souffrons de la façon la plus dure du manque de logement. L'industrie du bâtiment est une industrie saisonnière. A 4 heures de l'après-midi, l'ouvrier du bâtiment dépose son outil et laisse la crise du logement rester la crise du logement. Ne devrait-il pas songer pourtant à la collectivité et avant tout à ses compagnons de travail qui ne trouvent pas à se loger ? » (5)

#### Vue générale sur la campagne entreprise contre les huit heures par les « Cahiers mensuels socialistes ».

Les *Sozialistische Monatshefte* sont les cahiers du « révisionnisme » socialiste allemand. Le groupe qui

les rédige essaye d'adapter les nécessités du mouvement ouvrier à l'économie nationale. Les opinions qui y ont été exprimées sur les huit heures, et dont nous venons d'avoir un échantillon par l'article du Dr Lindemann, sont curieuses (1).

Les *Sozialistische Monatshefte* mènent ouvertement campagne contre le régime des huit heures. Max Cohen, par exemple, dans un article où il préconise une entente franco-allemande (2), insiste sur la nécessité d'allonger la durée du travail :

« Ce n'est, dit-il, que si nous fournissons le surplus de travail que nous impose notre situation extérieure que nous pourrions compter stabiliser plus tard véritablement la journée de huit heures. Sa consolidation définitive ne se produira pas si nous rétivons devant l'augmentation de travail qui est nécessaire aujourd'hui. Moins dans la détresse actuelle nous nous cramponnons au schéma de la journée de huit heures, et plus nous acquerrons de sa substance pour l'avenir. Une bonne politique de production, c'est là la meilleure politique sociale. Si l'on veut satisfaire le penchant de la classe ouvrière vers la réduction du temps du travail, on doit laisser aux travailleurs le soin de régler le temps de travail pendant la période de reconstitution, dont on pourrait évaluer la durée à cinq ans environ. Les travailleurs auraient à déterminer par leurs contrats de tarif, dans les diverses catégories, suivant l'état de leur industrie, et, avant tout, suivant l'importance qu'elle a dans la vie économique nationale, combien de temps il faut travailler, avec les méthodes de production qui existent aujourd'hui (on ne pourrait améliorer ces méthodes qu'en commençant par travailler davantage). » (3)

Un autre collaborateur des *Cahiers socialistes*, Julius Kaliske, a recommandé nettement de suspendre pendant cinq ans la journée de huit heures et de laisser aux ouvriers et aux patrons la liberté de fixer la durée du travail par contrat collectif.

Un autre encore, Max Schippel, fait remarquer qu'aujourd'hui, après cinq ans de ravages inouis, le problème ne se pose plus du tout comme avant 1914 (4).

#### Contradiction et chaos socialistes au sujet des huit heures.

Les *Sozialistische Monatshefte* sont, sans doute, un peu isolés dans le camp socialiste, et la plupart des Syndicats réclament le maintien des huit heures. Lors du Congrès de Gorlitz (sept. 1921) qui revisa le programme d'Erfurt, charte du parti, il fut même décidé d'insérer la diminution de la journée de huit heures parmi les revendications socialistes. Mais cette manifestation, faite pour rassurer les purs, comme nous verrons, n'a pas de portée pratique.

Nous retrouverons la question un peu plus loin. Sous quelque angle qu'on le considère, on arrive à une conclusion défavorable au maintien pur et simple de la loi.

#### Quelques aveux retentissants sur la diminution de la production causée par la loi de huit heures.

Aussi bien les chiffres sont là. A défaut des chiffres, le bon sens parlait : il affirmait que, succédant à une journée de travail qui était généralement de dix heures, le nouveau régime devait atteindre gravement la production.

Beaucoup de socialistes eurent le courage de le

(1) *Cahiers mensuels socialistes*, 5<sup>e</sup> cahier.

(2) *Ibid.*, 6<sup>e</sup> cahier.

(3) *Journ. de l'Industrielle*, 23. 4. 22.

(4) *Kölnische Volkszeitung*, 12. 2. 22.

(5) Traduit et cité par l'Apne Française, 22. 4. 22.

(1) Cf. *Information sociale* de Paris, 1. 6. 22.

(2) *Cahiers mensuels socialistes*, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> cahiers.

(3) Cité par l'Information sociale de Paris, 1. 6. 22.

(4) *Ibid.* — Voir également le *Bulletin de la Presse allemande* de Strasbourg, 12. 6. 22.

reconnaître et de revenir sur leurs illusions, par exemple Muller, ancien sous-secrétaire d'Etat, qui fit es vœux au Conseil économique de l'Empire (1) ; par exemple encore Noske, actuellement président supérieur du Hanovre, qui reconnut dans un discours que « beaucoup d'ouvriers n'avaient pas conscience du devoir qui s'imposait à eux de fournir en huit heures le travail qu'ils exécutaient auparavant en dix heures, et que le rendement avait baissé de 7 pour 100 dans les établissements placés sous ses ordres » (2).

#### Après les aveux, les statistiques :

Diminution de la production dans la métallurgie,  
les houillères, les chemins de fer.

L'étude de M. Hoffmann dont nous avons parlé plus haut signale que les rapports des inspecteurs prussiens du travail pour l'année 1919 et l'année 1920 sont d'ailleurs à peu près unanimes à qualifier de défavorables les effets de la journée de huit heures sur la production. M. Hoffmann n'a pas de peine à citer des extraits fort significatifs des rapports concernant les circonscriptions de Stettin et Stralsund, Koeslin, Schneidemuehl, Liegnitz, Oppeln, Magdebourg, Erfurt, Minden, Arnsberg, Kassel, Dusseldorf (pour 1919) ; Breslau, Oppeln, Erfurt, Hildesheim, Lunebourg, Munster, Dusseldorf, Aix-la-Chapelle pour 1920.

Plusieurs de ces rapports indiquent même que la baisse de la production a été considérablement supérieure à ce qu'on pouvait attendre, proportionnellement à la réduction de la journée de travail (3). M. Hoffmann le démontre, d'ailleurs, en s'appuyant sur les statistiques officielles, par une série d'exemples relatifs à l'industrie métallurgique, aux mines de houille et aux transports.

Nous citons le rapport de M. Hoffmann (4) :

Dans une firme de la grosse métallurgie de la région de Dusseldorf, l'inspecteur du travail a constaté que la production par ouvrier et par mois était tombée de 9 tonnes 8 en 1913, à 5 tonnes 625 en 1920 ; en d'autres usines, la production moyenne par ouvrier ne correspond plus en 1920 qu'à 67 ou 50 pour 100 de ce qu'elle était en 1913, alors que la durée du travail n'a diminué que de 25 pour 100.

Dans les mines de houille, où le temps de travail effectif fut, à partir de mai 1919, de cinq heures et demie par jour au lieu de sept heures auparavant, soit, ici encore, une diminution d'1/5, la production par ouvrier et par heure de travail a de même sensiblement baissé. Dans la Ruhr, elle passait de 136 kg 3 en 1913 à 127 kg 5 en juill.-déc. 1919. Ainsi, dans le district minier de Dortmund, la production journalière moyenne, par ouvrier, tombait de 0 tonne 884 en 1913 et 0 tonne 754 en 1918, à 0 tonne 618 en 1919 et 0 tonne 597 dans le premier trimestre de 1920, alors qu'elle aurait dû être à cette dernière date de 0 tonne 707 si le rendement moyen par heure était resté le même qu'en 1913. La *Harpener Bergbau-Aktiengesellschaft* de Dortmund pouvait donc écrire, dans son rapport pour 1919-1920 : « L'opinion, maintes fois exprimée, que la diminution de la journée de travail n'aurait nullement pour effet d'améliorer le rendement n'a pas été confirmée par nos expériences. »

L'administration des chemins de fer dut constater également que la diminution du travail fourni était

supérieure à celle des heures de travail. M. Hoffmann rappelle à ce propos les doléances du ministre Oeser en juill. 1919, et il cite l'exemple de la gare des marchandises du Hanovre, où un ouvrier ne déchargeait, en moyenne, que 4 tonnes 2 en huit heures en nov. 1920, au lieu de 7 tonnes 5 avec la journée de dix heures.

Il a fallu, au dire du ministre Groener lui-même, 30 pour 100 du personnel en plus (en 1920, le personnel s'est accru de 240 000 unités, et les dépenses de 3 milliards et demi de marks) (1).

M. Hoffmann reconnaît, du reste, que les prescriptions légales limitant le droit de l'employeur de congédier un ouvrier de faible rendement, et la substitution du salaire horaire au salaire aux pièces expliquent, dans une certaine mesure, que les conséquences de l'introduction de la journée de huit heures aient été aussi malheureuses. Il ne manque pas de signaler également l'abus des repos, dont chacun nécessite un réentraînement d'autant plus coûteux que la période de travail consécutive est plus courte.

En tenant compte de toutes ces circonstances, l'auteur arrive aux conclusions suivantes :

Par suite de la diminution de la journée de travail de dix à huit heures, les entreprises où le travail a lieu au salaire horaire ont subi, en général, une baisse de production de 1/5 au minimum.

#### Les responsabilités des théories marxistes dans la baisse de la production, d'après Hoffmann.

A ce propos, et sans méconnaître les conséquences de la guerre dans cette diminution de la production, le Dr Hoffmann ne craint pas d'écrire :

« Les théories marxistes de la plus-value et de l'excédent de travail ont imprimé leur influence, depuis près de deux générations, sur la conception que l'ouvrier se fait de la vie économique ; elles ont donné à l'ouvrier l'idée qu'il travaillait réellement trop ; elles ont ainsi créé en lui un dégoût du travail qui, d'abord latent, se manifesta quand la révolution de 1918 ont fortifié la puissance politique de la classe ouvrière. Ce que nous avons observé après la guerre, avec l'introduction de la journée de huit heures et la baisse simultanée du rendement, est ainsi la manifestation d'une conception économique enracinée depuis longtemps chez l'ouvrier. » (2)

#### La loi de huit heures côterait plus de trois milliards de marks or par an.

En estimant à 60 pour 100 le nombre des ouvriers travaillant au salaire horaire (25 p. 100), on occupés à des besognes qui ne permettent pas un notable accroissement de production horaire (35 p. 100), et en supposant que les autres ouvriers de l'industrie allemande peuvent, en moyenne, compenser par un rendement supérieur la moitié du temps de travail perdu, M. Hoffmann calcule que la perte réelle de travail imputable à la diminution de la durée du travail est, au minimum, d'environ 15 pour 100 de la quantité totale de travail en Allemagne. Poursuivant ses calculs, il évalue la valeur du travail ainsi perdu à 3 milliards 1/2 de marks or par an au minimum (3).

#### La loi de huit heures diminue le capital allemand.

Après avoir évalué les pertes de revenus ou de bénéfices, le Dr Hoffmann s'occupe des répercussions exercées par la loi de huit heures sur le capital, fixe et circulant. Il lui est facile de montrer que la baisse

(1) *Deutsche Allgemeine Zeitung*, 13. 11. 20.

(2) *Gazette des Employeurs allemands*, 21. 11. 20.

(3) Par exemple Koeslin et Erfurt.

(4) D'après le remarquable résumé publié par la Société d'études économiques.

(1) FICKENSCHER, dans *Tag*, 16. 9. 21.

(2) Résumé du rapport, p. 7.

(3) *Id.*, p. 8.

de la production entraîne une diminution de valeur des installations (qui lui est proportionnellement supérieure). Il ajoute que le dédoublement des équipes n'est possible que dans un nombre de cas très limité, car il exige l'embauchage, le logement, l'apprentissage de nouveaux ouvriers, l'augmentation du ravitaillement en combustible et souvent l'acquisition de nouvelles machines. Par ailleurs, l'agrandissement des ateliers et l'achat de machines perfectionnées seraient tellement coûteux qu'il ne reste qu'un moyen pour rendre au capital fixe son ancienne valeur : accroître la durée du travail.

D'autre part, l'introduction de la journée de 8 heures a accentué encore l'augmentation, déjà observée pendant la guerre, de l'importance du capital circulant par rapport au capital fixe et, par suite, l'augmentation des crédits demandés aux banques et celle des intérêts exigés par ces dernières. Dans ces conditions, un grand nombre d'entreprises ne peuvent plus travailler à profit, et le Gouvernement d'Empire a dû, par une ordonnance en date du 8 nov. 1920, prendre des mesures contre la fermeture de certaines d'entre elles (1).

#### Des ouvriers réclament l'augmentation de la journée de travail.

Les ouvriers se rendent compte obscurément de ces répercussions désastreuses, et le rapport de l'inspecteur du travail du district de Marienwerder (pour 1919) déclare qu'on connaît des cas dans lesquels les ouvriers n'ont pas considéré comme suffisante la journée de 8 heures. Ainsi, lors de la conclusion d'une convention collective, il fut entendu que la journée de 10 heures serait de règle. Quand on fit remarquer aux parties que leur convention contredisait les prescriptions de la loi, les porte-parole des ouvriers déclarèrent qu'ils ne laissaient à personne le soin de décider combien de temps ils devaient travailler. Au cours des négociations pour la conclusion d'une convention collective dans l'industrie des transports, les représentants des ouvriers déclarèrent d'emblée que, pour les conducteurs des camions et leurs compagnons, il fallait autoriser, en plus des 8 heures, un temps supplémentaire d'une demi-heure à une heure. Il s'est également produit que les délégués des Syndicats ouvriers ont été obligés d'abandonner les efforts qu'ils faisaient pour appliquer la loi de 8 heures en faisant appel aux autorités et aux tribunaux, parce que les ouvriers appelés pour témoigner se refusaient à donner des renseignements ou bien représentaient les événements comme s'il s'était agi de travaux de nécessité. De même, pendant les négociations devant la Commission de conciliation, des ouvriers ont à plusieurs reprises exprimé l'opinion qu'il serait préférable de revenir à la journée de 10 heures (2).

Tout nous oriente vers un régime de compromis où les huit heures ne subsisteraient qu'en principe.

#### Les projets de refonte de la législation sur la durée du travail.

Les quatre projets actuels se distribuent ainsi (3) :  
1° Le projet de loi sur la durée du travail des travailleurs industriels, applicable aux ouvriers, contremaîtres et techniciens des entreprises industrielles, y compris le commerce, non compris les ouvriers des transports, des postes, les pêcheurs et les gens de mer ;

2° Le projet sur la durée du travail des employés, destiné à remplacer l'ordonnance du 18. 3. 19, moins avancée que le précédent et non encore publié ; peut-être réunira-t-on ces deux premières lois ;

3° Le projet de loi spécial pour les chemins de fer, non publié officiellement, mais dont la presse a donné l'analyse (journaux du 23. 12. 21) ;

4° Le projet de loi sur la durée du travail de nuit dans les mines de charbon, dont on connaît également les grandes lignes (1).

Il faut lire le projet de loi sur la durée du travail dans l'industrie si l'on veut savoir comment un texte de loi, après avoir posé en principe une mesure très stricte (art. 5 et 6), peut donner aux intéressés de nombreux moyens d'y échapper (art. 18 à 21).

1° L'art. 18 prévoit que les dispositions des art. 5 et 6 (affirmant le principe des huit heures) ne s'appliqueront pas aux « travaux qui doivent être entrepris sans délai en cas de nécessité, en particulier pour éviter des troubles graves, et par suite d'interruptions impossibles à prévoir du fonctionnement régulier de l'entreprise résultant d'événements naturels ou accidentels ». De plus, le ministre du Travail ou les autorités désignées par lui peuvent accorder une prolongation de deux heures par jour de la durée du travail dans les cas suivants :

a) Travaux pour la surveillance des locaux de l'entreprise, le nettoyage et la mise en état, nécessaires pour le fonctionnement régulier de l'entreprise elle-même ou d'une autre ;

b) Travaux dont dépend la reprise complète du fonctionnement de l'entreprise ou sa marche régulière ;

c) Surveillance des travaux énumérés ci-dessus.

M. Neitzel reconnaît que, « à côté des exceptions pour cas de nécessité » déjà permises par l'ordonnance de nov. 1918, il a paru indispensable de prévoir des exceptions pour des travaux de préparation ou de secours nécessaires pour rendre possible l'utilisation complète de la journée de huit heures dans l'ensemble de l'entreprise.

2° L'art. 19 permet sous certaines conditions « substitution à la loi des dispositions fixées dans les conventions collectives signées par les représentants des patrons et des ouvriers.

Cet article stabilise, en somme, la pratique adoptée pour la période de transition (1918-1921), et veut tenir compte des nombreux contrats collectifs qui aujourd'hui prévoient une durée de travail supérieure à huit heures et dont la suppression serait extrêmement difficile.

La notion du « travail effectif » est prise en considération par le projet concernant l'industrie,

3° D'après l'art. 20, en cas de surcroît de travail extraordinaire, ou bien dans les industries saisonnières ou dépendant des conditions atmosphériques ou de l'agriculture, des dérogations peuvent être autorisées par les fonctionnaires de l'inspection du Travail.

4° Enfin, l'art. 21 permet au ministre du Travail d'Empire d'accorder des dérogations dans les cas suivants :

a) Dans des circonstances extraordinaires, par exemple pour économiser le combustible ;

b) Dans les cas où l'occupation de l'ouvrier consiste en partie à se tenir prêt pour effectuer un travail éventuel, sans qu'il y ait à ce moment travail effectif (ceci surtout pour les chemins de fer). — M. Neitzel signale lui-même l'importance de ce paragraphe et rappelle que cette distinction avait déjà été faite par

(1) Mémoire cité, p. 9.

(2) Cité par HOFFMANN ; résumé, p. 11.

(3) Cf. Revue du Travail de Bruxelles, sept. 1921.

les Commissaires à la démobilisation et dans les contrats collectifs :

c) Quand l'exécution de travaux de nuit est nécessaire pour éviter l'altération des matières premières ou pour assurer la réussite d'un produit ;

d) Enfin, pendant trois années pour des motifs d'intérêt général. Cette dernière stipulation a pour but, selon M. Neitzel, de permettre de remédier, sans modifier la loi, aux difficultés qui se présentent probablement dans le détail de son application.

Le point le plus intéressant de ce projet est assurément la notion de travail effectif qui se trouve à sa base.

Le ministère du Travail élabore enfin un projet de loi sur la durée du travail de fond dans les mines de charbon, qui prévoit une journée normale de sept heures de travail, y compris la descente et la remontée. Mais les dérogations suivantes pourront annihiler l'effet de la loi :

1° En cas de circonstances économiques défavorables, le ministre du Travail d'Empire pourra, à la demande des Syndicats d'employeurs et d'ouvriers, fixer une journée normale de travail supérieure, allant jusqu'à sept heures et demie ;

2° La durée du travail pourra être réglée, en dérogeant à la loi, par des conventions collectives à valeur obligatoire (1).

#### Les ouvriers même communistes

sont-ils foncièrement hostiles à la refonte de la loi ? Non

Le Comité de l'Union des Syndicats allemands, dans sa session du 13-17 déc. 1921, à Berlin, proteste vigoureusement contre la législation en perspective (2), de même que le Syndicat d'Empire des employés de chemins de fer (3).

De même, la Commission de direction de la Confédération générale des Syndicats (socialistes) a voté, le 29. 3. 22, un ordre du jour dans lequel elle déclare qu'elle s'opposera énergiquement à la suppression de la journée de huit heures. Cet ordre du jour se termine cependant de la façon suivante :

« Les Syndicats allemands ne veulent pas d'un règlement schématique de la durée du travail, qui ignorerait les nécessités de la vie économique. Mais ils sont convaincus que le procédé des accords collectifs suffit pour adapter la durée du travail, dans le cadre des exceptions permises jusqu'à présent à tous les besoins urgents ; et ils sont prêts à faciliter, par un règlementation contractuelle, l'application de la journée de huit heures. Mais il faut pour cela que la journée de huit heures soit reconnue par la loi. C'est pourquoi les Syndicats doivent repousser toute attaque sur cette position. »

Les Syndicats paraissent donc faire preuve d'une certaine modération.

En fait, ils autorisent facilement les heures supplémentaires lorsque les établissements en ont besoin. Même les communistes, qui crient plus fort que tous les autres socialistes réunis, acceptent les accommodements.

Le *Vorwärts* nous apprend, par exemple, que dans les fabriques allemandes d'armes et de munitions, à Wittenau, à la section des ateliers d'armes, on travaille, depuis quelque temps, cinquante-trois heures par semaine. Or, le Conseil ouvrier de cette section a communiqué (4).

En dépit, donc, de leurs protestations, les ouvriers négocient avec leurs employeurs et le Gouvernement. La Commission de politique sociale du Conseil économique d'Empire provisoire, dans sa séance du 20. 11. 21, montra que « les ouvriers s'étaient accordés avec les employeurs sur ce point que, dans une large mesure, il faut tenir compte des nécessités économiques » (1). Les Syndicats chrétiens, en particulier, admettent parfaitement une réglementation souple et tenant compte du travail effectif.

Les ouvriers apprécient surtout le supplément de salaires que la loi leur permet d'obtenir, et M. Hoffmann cite quelques textes bien significatifs à cet égard. C'est, par exemple, l'inspecteur du travail de Koeslin qui écrivait, dans son rapport pour 1919 : « Les opinions des ouvriers et employés sur le but et l'importance de la journée de 8 heures sont très diverses. Tandis que le fait de travailler plus longtemps apparaît à quelques-uns comme un renoncement à une des grandes conquêtes de la révolution et comme une trahison envers les doctrines du parti, la plupart ne considèrent la loi que comme un moyen d'obtenir un gain supérieur en faisant des heures de travail supplémentaires particulièrement bien payées, et ils estiment qu'on porte atteinte à leur liberté en leur interdisant d'agir ainsi. » (2)

#### Les Syndicats chrétiens restent partisans des huit heures.

Au II<sup>e</sup> Congrès international des Syndicats chrétiens, qui s'est tenu à Innsbruck, du 20 au 23 juin 1922, et où 164 délégués représentaient 12 nations, M. Gaston Tessier présenta et fit voter, au nom de la délégation française, une résolution favorable au maintien de la loi de huit heures, mais assez nuancée. En voici le texte :

« Considérant que, aux termes du programme économique mondial, la durée du travail doit être actuellement fixée sur la base de huit heures par jour ; — que, en fait, dans les pays représentés au Congrès international des Syndicats chrétiens, cette règle est établie soit par la législation, soit par un usage général résultant notamment de conventions collectives ; — que dans tous les pays, cependant, le même mouvement de réaction et de résistance à la journée de huit heures se produit en invoquant pour principal argument la concurrence étrangère ; — que cet argument serait de nature à être recevable si la réciprocité de l'application de la journée de huit heures ne s'établissait pas dans les différents pays industriels.

» Le Congrès fait appel aux organisations nationales affiliées pour qu'elles veillent à l'application aussi intégrale que possible, dans leurs pays respectifs, de la durée du travail sur la base de huit heures par jour et qu'elles provoquent, au besoin, à cet effet, les mesures législatives prévues par la Conférence de Washington. » (3)

#### L'attitude des Chambres de commerce.

Les Chambres de commerce ont fait d'ailleurs des réserves explicites sur ce projet de loi. Elles demandent : la suppression de la clause stipulant que

des socialistes démocrates se prononcent en faveur « d'une journée de travail dont la durée serait variable suivant les industries » ; c'est notamment l'opinion défendue par le socialiste majoritaire Kaliski au sein du Conseil économique du Reich. Voir un article très documenté de la revue *Stahl und Eisen*, n° 7, p. 987.

(1) *Gazette populaire de Cologne*, 20. 11. 21.

(2) *Resumé*, p. 15.

(3) Texte communiqué par la Conféd. française des trav. chrét. à la *Documentation Catholique*.

(1) Cf. *Mémoire cité*, pp. 11 et 12 ; *Gazette de Francfort*, 17. 3. et 28. 11. 21.

(2) *G. B. de Louvain*, 7. 11. 21.

(3) *Id.*, 11. 11. 21.

(4) *Information*, coll. de Paris, t. 6, p. 22. — La *Revue de Travail* de Basell (juin 1922, p. 281) constate que

le travail supplémentaire sera payé à raison d'un fois et quart le taux normal, l'extension à 120 du nombre de jours où le travail supplémentaire pourrait être autorisé, la fixation à treize ans et demi de l'âge d'admission au travail des enfants, à seize ans de l'âge où l'enfant est considéré comme un ouvrier. Elles voient une grave atteinte aux droits de l'ouvrier dans la clause qui veut lui interdire d'accomplir un travail quelconque une fois sa journée de huit heures terminée. La clause 22 (§ 3), qui permet aux inspecteurs du travail de convoquer le personnel pendant les heures de travail, leur semble inacceptable, comme lésant les droits des patrons.

Les dispositions de la loi devraient au surplus s'étendre aux Sociétés coopératives de production (1). Une information de Berlin du 22 avril nous apprend récemment que la *Commission de politique sociale du Conseil économique* avait de nouveau délibéré sur la question des huit heures.

Les représentants des ouvriers se sont prononcés pour le maintien de la journée de huit heures. Les représentants des patrons ont demandé que l'application de la loi fût suspendue pendant cinq ans.

#### Perspectives de transaction.

La *Gazette de Voss* écrit à ce propos que, dans les milieux économiques et politiques d'opinion modérée, on préconiserait une solution moyenne. Il faudrait faire une simple loi-cadre, qui conserverait la journée de huit heures pour les travaux pénibles mais qui, pour les autres travaux, autoriserait une journée de travail de longueur variable. Le Gouvernement réglerait ces dépassements après avoir constitué les représentations économiques locales et régionales (2).

« Le Gouvernement avait préparé un projet de loi pour la durée du travail dans les chemins de fer. Les Syndicats ouvriers ne veulent pas d'une loi spéciale. Ils demandent que le règlement de la durée du travail dans les chemins de fer soit incorporé dans la loi générale. Mais, en attendant le vote de cette loi, ils ne repoussent pas l'établissement d'un règlement provisoire.

« Les organisations centrales et les Syndicats des agents et des ouvriers ont adressé à cet effet, au ministère des Transports, une série de propositions. Ils demandent que la durée normale du travail dans les chemins de fer reste fixée à huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine. Mais le désaccord entre eux et le Gouvernement porte essentiellement sur la distinction entre temps de présence et temps de travail effectif. » (3).

En tout cas, une chose est certaine, c'est la réforme de la loi d'un point de vue plus positif. Ce trait de mœurs sociales s'est d'ailleurs étendu aux autres branches de la législation allemande.

#### Le travail des domestiques.

La manie de tout réglementer a conduit le législateur, par imitation d'une loi autrichienne du 26. 2. 20 (4), à présenter un projet de loi extrêmement détaillé sur le contrat de travail des domestiques (5).

Après avoir édicté que les domestiques doivent avoir plus de quatorze ans, le projet spécifie :

#### Contrat et salaire.

Le domestique est tenu d'exécuter *personnellement* tout le travail convenu, sauf convention contraire. Il doit se conformer aux indications du maître concernant le travail et les installations de la maison, traiter avec soin les personnes et les choses confiées à sa garde, et veiller aux intérêts du maître. Il doit avoir une conduite sans reproche et se conformer à la condition du ménage. Il n'est tenu de donner les soins à des malades pendant un temps prolongé que s'il s'y est engagé par contrat. Il peut refuser de soigner des malades, même pendant un temps limité, et de nettoyer les vêtements et les objets dont ils ont fait usage, si ces travaux mettent en péril sa vie ou sa santé.

Sauf convention contraire, le domestique n'est pas tenu de travailler pour des personnes qui ne font pas partie du ménage du maître.

Le salaire en espèces doit être payé à intervalles réguliers n'excédant pas un mois. Dans les localités de moins de 5 000 habitants, ce délai peut être porté à trois mois. En tout cas, le salaire est exigible lorsque le contrat prend fin.

#### Hygiène, logement et nourriture.

Il doit être mis à la disposition des domestiques une chambre à coucher convenable, irréprochable au point de vue de la morale et de l'hygiène. Cette chambre doit pouvoir se fermer et être pourvue des objets indispensables. Si rien ne s'y oppose, au point de vue des mœurs ou de l'hygiène, la chambre à coucher peut être partagée avec d'autres domestiques ou des personnes faisant partie du ménage. En pareil cas, chaque domestique doit avoir un lit pour lui seul.

Il doit être fourni à chaque domestique un coffre fermant à clé pour y déposer ses effets, à moins que, dans les régions où c'est l'usage, il ne l'apporte lui-même. Pendant la saison froide, le domestique doit pouvoir séjourner dans une pièce convenablement chauffée, qui peut être la cuisine, à condition que le maître dispose d'une pièce de cette espèce dans son habitation.

Sauf convention contraire, les domestiques doivent recevoir une nourriture saine et suffisante.

#### Repos et Journées réduites.

Les domestiques doivent être prêts à travailler pendant treize heures par jour au maximum (*Arbeitsbereitschaft*).

L'autorité centrale de l'Etat peut fixer le commencement et la fin de la journée. Un jour par semaine, deux dimanches sur quatre semaines et les jours de fête légale dans la localité, le domestique peut demander que le travail qui commence à 6 heures du matin ou plus tard, prenne fin à 3 heures de l'après-midi, et que le travail qui commence plus tôt prenne fin plus tôt dans une mesure correspondante (journée réduite). L'autorité centrale de l'Etat peut fixer une autre heure pour la fin du travail, pour tout l'Etat ou pour certains districts. Deux journées réduites peuvent, par convention, être remplacées par un jour entier de liberté. Le domestique ne peut renoncer d'avance au bénéfice des journées réduites.

Sauf disposition spéciale, les dimanches et les jours de fête légale, le domestique ne peut être occupé qu'à des travaux courants.

Il doit être accordé aux domestiques des intervalles de repos convenables pendant la journée de travail, notamment aux heures des repas. Ces repos doivent avoir une durée totale de deux heures pour les domestiques de plus de dix-huit ans, et de trois heures

(1) Mémoire cité, p. 14.

(2) *Journée industrielle*, 23. 4. 22.

(3) *Information Sociale* de Paris, 1. 6. 22.

(4) *Revue du Travail* de Bruxelles, 15-31 août 1920, p. 1192.

(5) Publié dans la *Reichsarbeitsblatt* du 15. 9. 21 (*Revue du Travail* de Bruxelles, oct. 1921, pp. 1195 et suiv.).

pour ceux qui n'ont pas atteint cet âge. Dans les journées réduites, ces repos sont réduits à une heure au moins.

Le domestique qui effectue, en dehors de la journée, des travaux nécessaires à raison de la nature du ménage et qui ne sont pas de caractère tout à fait secondaire, a droit à des repos plus étendus. La durée de ces travaux ne peut excéder une heure. Ils ne doivent pas être exécutés pendant les journées réduites.

Le travail supplémentaire, à moins qu'il ne soit insignifiant, ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel. Il est interdit d'interrompre de ce fait le repos nocturne des domestiques, sauf dans des cas urgents et imprévus, ou s'il a été passé une convention spéciale pour un cas particulier. Le travail supplémentaire doit être compensé par une réduction de la journée normale suivante ou par une rémunération spéciale.

Les domestiques peuvent disposer du temps libre après la journée normale. S'il s'agit d'une journée réduite (dimanches, fêtes, etc.), ils peuvent quitter la maison à l'expiration de la journée de travail, d'accord avec le maître. Celui-ci doit, en cas de besoin, leur permettre de quitter la maison et leur faciliter la rentrée à l'heure consacrée par l'usage local. Le domestique doit avertir le maître de son départ. L'autorité centrale de l'Etat peut réglementer cette question. Elle est tenue de le faire en ce qui concerne la sortie, le soir, des domestiques de moins de dix-huit ans.

Les domestiques doivent pouvoir disposer du temps nécessaire pour remplir leurs devoirs civiques et religieux, et pour fréquenter l'école professionnelle, lorsque cette fréquentation est obligatoire. La journée normale doit, en cas de besoin, être réduite en conséquence.

#### Vacances et congés.

Après neuf mois de service dans le même ménage, le domestique a droit à une semaine de congé au moins. L'autorité centrale de l'Etat peut décréter que, après plus de deux ans de service, le domestique aura droit à un congé de plus d'une semaine et jusqu'à trois semaines. D'accord avec le maître, le congé peut être passé dans le ménage. Le commencement du congé est fixé par les parties. Pendant le congé, le domestique a droit au salaire en espèces, et, pour compenser la nourriture, à la somme fixée par contrat à cet effet, ou, à défaut de contrat, la somme représentant la ration d'entretien et fixée par l'usage, ou une somme convenable.

Comme on le voit, tout est prévu; les articles suivants s'occupent en détail non seulement du congément sans délai de part ou d'autre, mais encore des objets cassés par négarde et de la création de Comités mixtes de patrons et de domestiques pour surveiller l'application de la loi éventuelle.

Mais revenons-en à la socialisation proprement dite.

## LA SOCIALISATION (1)

### La haine de l'étatisation à la fin de 1918.

Au lendemain de la débâcle, l'Allemagne marxiste se trouvait dans une situation fautive, et deux fois plus fautive qu'elle ne le croyait.

D'une part, la guerre, le militarisme et le blocus

avaient développé chez elle des institutions de caractère obsidional, s'inspirant d'un état d'esprit socialiste et autoritaire. La mobilisation civile et les cartes d'alimentation avaient eu pour soutien la réquisition généralisée sous toutes ses formes et les monopoles les plus variés. L'Allemagne avait vécu peut-être grâce à cette contrainte; mais, une fois libérée par l'armistice et la révolution, elle manifesta contre les quatre ans de tyrannie économique et alimentaire qu'elle venait de subir une répulsion tellement profonde que, sans qu'elle en sût rien, le trait le plus distinctif de sa physiologie était la haine de tout ce qui, de près ou de loin, pouvait ressembler au socialisme d'Etat. A force d'avoir tendu ses forces, l'Etat allemand était devenu insupportable (1) et, le 9 nov. 1918, il n'y avait peut-être en Allemagne qu'une unanimité: c'était celle de retirer aux bureaux le pouvoir universel de contrôle tant de la production que de la répartition des richesses.

### L'abolition progressive de l'« économie de contrainte ».

Il ne faut pas d'ailleurs croire que l'Allemagne révolutionnaire se soit hâtée de revenir au régime de la liberté. Elle était bien trop socialiste pour cela.

En 1920, la question du libre échange n'avait pas fait encore de progrès très décisifs. Le 13 février encore, le Conseil économique provisoire se prononça, à la demande du ministre de l'Economie nationale, pour le maintien du système de la réglementation en ce qui concerne les céréales et les pommes de terre de la prochaine récolte.

Loin d'adopter les suggestions des associations agricoles, qui demandaient le retour à la liberté commerciale pour tous les produits, il fut même d'avis que l'avoine, dont le commerce était devenu libre, devait être de nouveau soumise à la réglementation.

Toutefois, pour accorder une compensation aux producteurs et empêcher dans une certaine mesure le commerce clandestin, il fut établi de nouveaux prix minima :

- Froment: 1 000 marks la tonne;
- Seigle: 900 marks la tonne;
- Orge et avoine: 800 marks la tonne;
- Pommes de terre: 500 marks la tonne.

Ces chiffres représentaient une élévation de prix de plus du double pour les céréales et de plus du triple pour les pommes de terre. Le prix de l'avoine était, par contre, en sensible réduction des prix alors pratiqués dans le commerce libre, qui variaient de 4 380 à 4 400 marks la tonne.

Commentant ces décisions qui avaient été le résultat de laborieuses discussions, la révolutionnaire

(1) Dès le 17 novembre, Wilbraudt déclarait que « l'abolition ne devait pas être synonyme d'étatisation. Quant à la première Commission de socialisation dont nous allons parler, elle s'exprimait ainsi à la page 5 de son rapport, pour dépeindre l'étatisme: « Encombrement de fonctionnaires qualifiés employés à des mesquines, mutations injustifiées, traitements extrêmement faibles, etc. » et « côté de l'industrie privée, ridicules détachements de la liberté d'action, dans une large mesure, absence de la part de la responsabilité dans les questions financières, multiplication des degrés hiérarchiques jusqu'à un échelon dépendant du Parlement, mise à l'étude pendant des années de questions qui, dans l'industrie privée, sont tranchées en quelques heures, bref, en toutes choses, contrôle sur contrôle au lieu de confiance et d'encouragement à l'initiative, tels sont les caractères de cette organisation » (MARCEL TAUBY, *Le Problème de la socialisation en Allemagne*, p. 73. [Société d'Etudes et d'Informations économiques, Paris, 1913].)

(2) D'après la *Deutsche Allgemeine Zeitung*, 11. 2. 20

(1) Rapprocher cette étude de celle d'ANTOINETTE DE LAURE sur le Socialisme et la socialisation en Allemagne — Les faits, les idées (nov. 1918-déc. 1919) et *Documentation Catholique*, t. 2, pp. 815-828, et t. 3, pp. 26-33.



*Freiheit* constatant que les représentants ouvriers n'avaient pu, « malgré leur résistance à cette élévation insensée des prix, empêcher l'adoption » (1).

À la fin de 1920, la question se posa de nouveau. On permit alors d'abolir progressivement le contrôle en ce qui concerne les céréales, le lait, le sucre dans un avenir prochain. Pour la viande, le régime de contrainte cessa à partir du 1<sup>er</sup> octobre. On avait eu soin de constituer des stocks de viande congelée de 30 000 tonnes, et de 20 000 tonnes de graisse (2).

Le spectre de la contrainte mit donc plus de deux ans à s'évanouir une fois terminée la guerre qui l'avait sinistrement provoqué. Chose bizarre: il laissa derrière lui, chez les consommateurs privilégiés, quelques regrets. En 1918, on n'en était pas encore là. On n'avait qu'une voix pour incriminer le contrôle, pour soupçonner après la liberté.

### La hantise de la socialisation et l'incompétence des socialistes.

En même temps, l'Allemagne révolutionnaire, qui était l'Allemagne responsable et officielle, était aussi l'Allemagne marxiste, l'Allemagne du Congrès d'Erft (1919) du parti social-démocrate, tandis que du côté communiste et indépendant elle était l'Allemagne des *Conseils*, l'Allemagne bolcheviste.

Aux maux terribles dont elle souffrait, elle semblait ne vouloir opposer qu'un seul remède, la socialisation, tandis que des souvenirs récents faisaient de cette socialisation même un moyen vide et inapplicable.

Une difficulté de plus semblait rendre le problème insoluble: pendant cinquante ans et malgré leur force croissante qui avait fini, pendant la guerre, par les associer aux responsabilités du gouvernement, les socialistes n'avaient perfectionné que des idées d'attaque et pratique qu'une tactique d'opposition.

Ils réclamaient — et avec quelle violence! — le pouvoir; ils faisaient profession de ne songer qu'à le conquérir, et, de fait, toutes leurs forces tendaient au renversement de la société actuelle. Mais en même temps il semblait que leur intronisation ne dût jamais avoir lieu, tellement ils restaient indifférents aux besoins pratiques que le pouvoir réclamerait d'eux, le jour où il les prendrait à son service.

Or, la révolution rendait subitement inutile l'énorme travail de préparation qu'ils avaient accumulé pour venir à bout du capitalisme, tandis qu'elle les mettait sans délai au pied d'un mur particulièrement difficile à construire, le mur de l'Allemagne vaincue, endettée, affolée, chaotique, qui était une Allemagne assoiffée d'ordre, de réformes et de bien-être.

L'impérialisme finissant léguait pourtant à ses successeurs, au point de vue social, une formule de compromis dont il paraissait vouloir tirer un très grand parti: la « Communauté de travail » (*Arbeitsgemeinschaft*).

### La « Communauté de travail ».

La Communauté de travail, dont l'origine remonte à une trentaine d'années, procède d'un principe de contrôle et de collaboration capitalistico-prolétarien qui avait été prodigieusement développé par la guerre. Pour obtenir des ouvriers discipline et rendement,

on avait été amené à multiplier un certain nombre d'institutions, telles que les *Commissions d'ouvriers*, les *Commissions patitours de conciliation*, et les *Commissions de décision* chargées de résoudre certaines difficultés soulevées par l'absurde loi sur la mobilisation civile, qui fut l'un des accélérateurs les plus authentiques de la défaite et de l'exaspération révolutionnaire.

La révolution naissante sembla d'abord vouloir développer démesurément ce germe fécond (1). C'est ainsi que, le 15 novembre, les Syndicats patronaux conclurent avec les Syndicats ouvriers un accord général qui fonde ce qu'on a appelé depuis l'*Arbeitsgemeinschaft*, la Communauté de travail, forme d'organisation apparue un peu avant la fin des hostilités mais qui va prendre dans l'Allemagne d'aujourd'hui une place de plus en plus considérable.

« Le principe essentiel de l'*Arbeitsgemeinschaft*, c'est la parité. Dans l'accord du 15 novembre, les Syndicats ouvriers sont reconnus comme les représentants professionnels des travailleurs; la liberté de coalition la plus complète est accordée aux ouvriers. L'accord désigne comme tâches pratiques: l'alimentation des anciens combattants, l'approvisionnement en matières premières, le règlement en commun des conflits du travail; il organise, pour le règlement des questions pendantes, un Comité spécial composé pour une moitié de patrons et pour une moitié d'ouvriers.

» Quelques jours plus tard, le 4 déc. 1918, étaient rédigés les « statuts de l'*Arbeitsgemeinschaft* des entrepreneurs et travailleurs de l'Allemagne » (2). Toutes les industries allemandes seront divisées en un certain nombre de groupes qui auront des organes communs, composés pour moitié de patrons et pour moitié d'ouvriers, élus les uns et les autres par leurs Syndicats respectifs. Il y aura en outre un Conseil central qui sera l'*Arbeitsgemeinschaft* de tous les entrepreneurs et travailleurs organisés de toutes les industries allemandes. Les membres en sont élus par les groupes parmi leurs membres, et ils élisent eux-mêmes un Comité central qui exécute les décisions du Conseil central.

» Tous ces organes — il faut insister sur ce point — sont composés moitié de patrons et moitié d'ouvriers. Le principe paritaire est à la base de toute l'organisation des *Arbeitsgemeinschaften*. Ainsi toutes les questions économiques et sociales concernant l'industrie et le travail seront résolues par des Commissions dans lesquelles les Syndicats patronaux et les Syndicats ouvriers sont représentés par moitié. L'*Arbeitsgemeinschaft* est un traité de paix.

### Contrats collectifs.

» D'autre part, le 23 déc. 1918, les Commissaires du peuple signent une ordonnance « sur les contrats collectifs, les Commissions d'ouvriers et d'employés, » et la conciliation des différends du travail ». Cette ordonnance (3) maintient les Commissions qui s'étaient développées pendant la guerre en vertu de la loi sur le service patriotique [mobilisation civile] et elle élargit leurs pouvoirs: ici encore tout le mécanisme repose sur le principe paritaire. D'après cette ordonnance, des Commissions d'ouvriers ou employés

(1) Cf. W. JANSSEN: *Die Arbeitsgemeinschaft*, 1319.

(2) *Bulletin périodique de la presse allemande de Paris*, n° 155.

(3) *Revue du Travail de Bruxelles*, 15-31 oct. 1919, p. 272.

(4) Elle a été modifiée par une ordonnance du 31 mai 1920 (*Reichsgesetzblatt*, 1920, p. 1148).

doivent être instituées dans toutes les industries, toutes les administrations et tous les bureaux qui ont au moins vingt travailleurs ou employés; elles ont pour mission de protéger à l'égard des patrons les intérêts économiques des travailleurs et employés dans les entreprises, administrations et bureaux... (1)

Il semblait que l'évolution ainsi commencée dût normalement et sans difficulté se continuer, et que tous les problèmes économiques et sociaux que soulevait la réorganisation de l'Allemagne dussent désormais être résolus par les *Arbeitsgemeinschaften*, c'est-à-dire par entente directe entre Syndicats patronaux et Syndicats ouvriers. Mais le problème fut singulièrement compliqué par suite de l'entrée en jeu et de la rapide diffusion en Allemagne des idées révolutionnaires russes. » (2)

Les conventions collectives se sont prodigieusement développées en Allemagne à certains égards. Par exemple, les accords concernant l'Allemagne entière s'élevaient seulement à 15 en 1918, contre 46 en 1919 et 70 en 1920.

Les troubles de 1919 avaient compromis le mouvement, qui en 1914 affectait 28 p. 100 des salariés du pays, tandis qu'en 1919 ce chiffre tombait à 16,5 pour 100.

C'est en Rhénanie d'abord, puis en Westphalie, que se sont surtout développées les conventions collectives entre ouvriers et patrons (3).

**La première et la seconde Commissions de socialisation.**

Mais l'Allemagne du 9 novembre voulait aller plus loin, et le mot de *socialisation* faisait son chemin. La presse et les Conseils d'ouvriers en retentissaient tous les jours. Aussi le gouvernement d'union socialiste convoqua-t-il, dès la fin de novembre, une Commission de *socialisation* qui se réunit pour la première fois le 5 décembre à l'Office économique de l'Empire. Réunir une Commission, c'est tout ce qu'avaient imaginé, pour se tirer d'affaire, les incapables que le hasard avait donné pour successeurs à Bismarck (4).

Présidée par Kautsky, le plus orthodoxe des marxistes et le plus droitier des *indépendants*, elle comprenait les professeurs Ballod, Lederer, Schumpeter et Wilbrandt, les secrétaires des Syndicats Umbreit et Hue (qui fut plus tard délégué à Spa), les militants Cunow et Hilferding, un écrivain, Francke, et le Dr Vogelsheim, ces deux derniers assez modérés et qui constituèrent la minorité de cette Assemblée, plutôt utopique dans ses conceptions. L'évolution du gouvernement provisoire vers la gauche modérée, et bientôt vers la droite, la rendit vite suspecte, et, après avoir terminé différents rapports sur la communalisation (18 mars 1919), la pêche en haute mer (15 août 1919) et la socialisation des mines de charbon (15 févr. 1919), regardée

comme le projet de « socialisation intégrale », elle se sépara (1).

L'accord conclu le 20 mars 1920, à l'instigation de Legien, entre le gouvernement et les Syndicats pour faire cesser la grève générale, spécifiait qu'une nouvelle Commission serait rassemblée.

Réunie en avril 1920, la seconde Commission, composée cette fois d'une majorité relativement modérée, reprit la question du charbon et déposa son rapport à ce sujet le 31 juill. 1920.

Combien le marxisme avait, en réalité, peu d'emprise sur les marxistes, cela est prouvé par le contenu idéologique de la plupart des projets de socialisation votés ou discutés en Allemagne depuis décembre 1910.

En effet, lorsque la première Commission se rassembla, au lieu de travailler sur l'opulent canevas laissé par Marx, elle s'inspira du projet autrichien d'Otto Bauer, qui, à la fin de décembre 1918, avait pris place dans le programme électoral des socialistes de ce pays.

Otto Bauer, à son tour, où prenait-il ses directives? Chez les Anglais.

**Les Commissions s'inspirent, après Bauer, du « socialisme corporatif ».**

D'après M. Tardy, dont nous suivons l'exposé, il faut voir dans le *Guildsocialism* l'origine de toutes les théories de socialisation émises depuis la guerre et qui, à la faveur des équivoques les plus graves, tendent à ruiner le droit de propriété d'une façon particulièrement insidieuse (2).

« Les *Guildsmen* proposent de confier l'administration des branches d'industrie aux Guildes ou Corporations, chacune de ces Guildes comprenant la totalité du personnel travaillant dans l'industrie intéressée (ouvriers, techniciens, employés, directeurs). La propriété de ces industries reviendrait à l'Etat ou à la collectivité, mais les Guildes en seraient concessionnaires à perpétuité... Les idées fondamentales du socialisme corporatif — ou « socialisme de Guilde » — sont : que le travail n'est pas une marchandise, et ensuite que l'industrie doit être organisée suivant les principes démocratiques... Les socialistes allemands, comme les *Guildsmen*, présentent leur socialisation intégrale comme une extension à l'industrie des principes démocratiques : « Avant tout, dit la » première Commission, il va de soi que les organes » de la Communauté du charbon doivent être con- » struits de telle sorte que les principes de la démo- » cratie économique et du travail au profit de la col- » lectivité soient réalisés... » (3) Pour demander que

(1) BAUMONT et BERTHELOT, *op. cit.*, pp. 194-195.  
 (2) RENÉ BRUNET, *la Constitution allemande du 11 août 1919* (Payot, Paris), pp. 267-269.  
 (3) « Les conventions collectives en Allemagne », dans *Rev. intern. du trav.*, avr. 1922.  
 (4) Cf. A. MULLER, *Sozialisierung oder Sozialismus?* (Berlin, 1919); — OTTO NEURATH, *Wesen und Weg der Sozialisierung* (Munich, 1919); — KAUTSKY : *Was ist Sozialisierung?* (Berlin, 1919); *Sozialisierung und Landungenschaft*, (Berlin, 1920); — A. HONTEIN, *Verhandlungen der Sozialisierungskommission* (Berlin, 1920); — HILFERDING, *Die Sozialisierung und die Nachverhältnisse der Klassen*; — A. DE TARDY, « La situation économique et sociale en Allemagne de Karl Marx à Walter Rathenau », dans *Correspondant*, 25. 2. 20, pp. 632-664.

(1) Cf. *Verhandlungen der Sozialisierungskommission*, Berlin, 1920.

(2) Une étude extrêmement bien documentée sur la question a été publiée par M. E. LASKINE dans la *Revue d'Economie politique* (juill.-août 1920) sous le titre « Le problème des nationalisations et le Guildsocialism en Angleterre ». D'après Laskine, la vogue du *Guildsocialism* vient de l'indifférence où sont tombés les « fabiens » (ce sont, comme on sait, des modérés, des *temporistes*, qui ont emprunté leur nom à Fabius Cunctator). L'origine du mouvement, qui a trouvé dans Cole et Hobson ses deux grands théoriciens, ne remonte guère qu'à 1906 avec les livres d'Orage et surtout d'Arthur Pentz : *The restoration of the guildsystem*. Nous nous bornerons ici à l'exposé abrégé de M. Tardy, les lecteurs de la *Documentation Catholique* ayant déjà en sous les yeux, sur cette question, un « dossier » complet de son collaborateur M. ANTOINE DE TARDY : *D. C.*, t. 7, col. 1259-72.

(3) *Rapport provisoire*, p. 12.  
 EUGÈNE BERNSTEIN dit également : « La classe ouvrière demande la démocratisation de l'Etat, la démocratisation des exploitations, de toute l'administration, l'extension de

les industriels soient expropriés au profit des Guildes nationales, les socialistes anglais invoquent la démocratie. Le principal d'entre eux, Cole, écrit : « L'idée » maîtresse des Guildes nationales est celle du *self-government* industriel et de la démocratie. Les » *Guildsmen* soutiennent que les principes démocratiques sont aussi complètement applicables à l'industrie qu'à la politique ; en somme, ils croient que les institutions politiques ne pourront jamais être réellement ou complètement démocratiques tant qu'elles ne seront pas basées sur des institutions démocratiques dans la sphère économique. Leur thèse est qu'une vraie démocratie doit réellement être une *démocratie fonctionnelle*, en ce sens qu'une communauté démocratique ne peut être fondée que sur l'organisation démocratique de tous ses éléments. » (1)

« Il est manifeste qu'on fait ici du mot *démocratie* un emploi abusif. Nous ne voulons pas mettre en doute la sincérité de Cole. Mais d'autres, moins consciencieux que lui, se sont emparés de ses formules pour un usage démagogique. Sous le mot de démocratie, très vivant dans la conscience populaire anglaise, et qui a joué en Allemagne, au moment de la révolution, d'une assez grande faveur, on a essayé de faire simplement le communisme, c'est-à-dire l'antithèse de la démocratie. » (2)

Haste à savoir si, idéologiquement, l'extension est aussi coupable que le pense M. Tardy, et si les idées d'égalité, intensément proposées, n'engendrent pas naturellement cette conclusion qu'il réprouve.

Au surplus, M. E. Laskine, qui a étudié le mouvement, ne croit pas que « le Guildsocialism ait résolu aucun problème d'une manière pleinement satisfaisante ni qu'il ait apporté à l'inquiétude sociale des contemporains les réponses jusqu'à présent vainement promises par tant de doctrines et de systèmes » (3).

### Les idées d'Otto Bauer.

Quoi qu'il en soit, « Otto Bauer proposait de socialiser les branches d'industrie dans lesquelles la production est concentrée en un petit nombre de grands établissements, par exemple les mines de fer et de charbon, l'industrie du fer et de l'acier. Les propriétaires recevraient une indemnité, l'Etat se procurant les fonds nécessaires à l'aide d'un impôt progressif sur la fortune. Chaque branche d'industrie socialisée serait administrée par un Conseil d'administration complètement indépendant du Gouvernement. Ce Conseil serait composé pour un tiers de représentants de l'Etat, nommés par l'Assemblée nationale ; pour un tiers, de délégués des ouvriers, employés et fonctionnaires de la branche d'industrie en question, élus par les organisations d'ouvriers, et d'employés ; pour le dernier tiers, de représentants des consommateurs. Ces consommateurs seraient les patrons et ouvriers des industries employant les matières extraites ou les produits fabriqués par l'industrie socialisée. Dans le Conseil d'administration des industries fabriquant des objets de consommation, ce seraient les associations de consommateurs qui enverraient des délégués. Un tiers des bénéfices de l'industrie socialisée irait aux Caisses de l'Etat, un tiers serait réparti entre les ouvriers et employés. Le reste servirait à améliorer l'exploitation.

cette démocratie à tous les domaines de la vie sociale... » (*Was ist Sozialismus?*, 1910.) Nous pourrions multiplier les citations de ce genre.

(1) Cole, *Chaos and Order in industry* (Londres, 1920), pp. 59-60.

(2) TARDY, *op. cit.*, pp. 48-51.

(3) Article cité, p. 427.

« Les chefs d'entreprise garderaient la direction et la propriété de leurs établissements. Mais le Conseil d'administration réglerait la production et la vente des marchandises, se chargerait de l'achat et de la répartition des matières premières, fixerait les prix, conclurait les contrats collectifs de travail avec les ouvriers, aurait le droit de fermer les établissements insuffisamment productifs et concentrerait le plus possible la production, de façon à préparer les voies à une socialisation complète. Bauer esquissait également un plan de socialisation des banques et du commerce, d'après les mêmes principes, et d'autres plans concernant l'agriculture et la propriété bâtie. Enfin, il demandait l'institution de Conseils ouvriers des diverses entreprises » (1).

Les idées de Bauer, qui provenaient visiblement d'une part, du *Guildsocialism*, d'autre part, des idées de Walter Rathenau sur le Syndicat obligatoire, et peut-être du système de nationalisation en vigueur depuis 1918 en Russie, ont servi de modèle à toutes les Commissions allemandes qui ont eu à s'occuper de la question.

### La socialisation en action dans la Ruhr (janvier 1919).

Au moment même où la première Commission élaborait son rapport sur les houillères, le bassin rhéno-westphalien était profondément bouleversé par la révolution.

« Le 9 janvier, dans la Ruhr, alors coupée du gouvernement de Berlin, qui n'avait pas trop de toutes ses forces pour repousser l'insurrection de Liebknecht, la grève générale était proclamée. En même temps, le Conseil des ouvriers et soldats d'Essen décidait de socialiser immédiatement les mines et d'occuper, pour commencer, les bureaux du Syndicat houiller de Westphalie rhénane et de la Fédération des mines. Wilbrandt prétend que l'initiative de cette mesure revenait à l'indépendant Baade, étudiant en théologie et en médecine. Baade aurait eu pour but, selon lui, de prévenir les troubles violents qui se préparaient, de régler la prise de possession des mines que méditaient les spartakistes et les anarchistes, et de faire croire aux mineurs, par un simulacre d'occupation du Syndicat, que les mines étaient enfin à eux. La conduite et les proclamations de Baade et de ses amis paraissaient confirmer cette assertion de Wilbrandt.

« Le 11 janvier, une proclamation du Conseil d'ouvriers et soldats, signée des chefs majoritaires, indépendants et spartakistes, et notamment de Baade, annonçait : « Victoire du socialisme ! Aujourd'hui, le Syndicat du charbon et la Fédération des mines ont été occupés par nos Comités saisis du peuple. Par là, le premier pas est fait » vers la socialisation... » Et elle engageait les ouvriers à reprendre le travail aussitôt. Une Commission, dirigée par le juge Ruben, avait, en effet, demandé à contrôler les livres du Syndicat. Et, le 12 janvier, une grande manifestation ayant eu lieu à Essen, un des chefs des manifestants se montra au balcon de l'Association minière. La foule, satisfaite, se dispersa sans commettre d'actes de violence. Une délégation des mineurs de la région d'Essen déclarait, le 13 janvier, au Conseil des ouvriers et soldats que, puisque la socialisation était commencée, elle s'engageait à faire cesser aussitôt

(1) TARDY, *op. cit.*, pp. 20-22. — Rapprocher ce résumé de « La nationalisation en Angleterre », dans la *Documentation Catholique*, t. 3, pp. 611-617 ; voir aussi les détails donnés sur les Conseils Whitley dans la *D. C.*, t. 5, pp. 121-123.

la grève. Le 14, le Conseil des ouvriers et soldats nommait une Commission dite *Commission des neuf*, chargée de réaliser la socialisation. Elle se composait de 3 délégués de chacun des 3 partis socialistes, sous la présidence du juge Ruben. Un peu après, une proclamation du Conseil des ouvriers exposait les bases de cette socialisation (1).

» Elle devait être édiflée sur le « système des » Conseils ». Dans chaque ressort de chef mineur, les ouvriers nommeraient un « homme de confiance » qui surveillait les conditions de travail et l'exécution des règlements de protection ouvrière. Les hommes de confiance de chaque puits éliraient le Conseil de mine, composé d'un employé technique, d'un employé commercial et de trois ouvriers. Ce Conseil réglerait d'accord avec la direction toutes les affaires de la mine. Dans chaque bassin minier serait désigné un Conseil de bassin minier. Et ces Conseils éliraient à leur tour le Conseil central des mines, qui contrôlerait l'activité du commissaire du peuple, chargé lui-même de contrôler les directions.

» Cette prétendue socialisation des mines n'était donc, pour les chefs socialistes, qu'un simple expédient (2). Pour inciter les mineurs à se calmer et à se remettre au travail, on leur annonçait pompeusement que les mines leur appartenaient et on leur permettait de nommer des Conseils avec droit de contrôle limité. On gagnait ainsi du temps et on remettait la solution véritable du problème au jour où les esprits se seraient apaisés et où les agitateurs les plus violents seraient remis à la raison.

### L'incapacité gouvernementale provoque les « socialisations sauvages ».

» Le gouvernement provisoire de Berlin paraît avoir été gagné lui aussi à cette politique. Le 18 janvier, il prescrivait que les Commissions ouvrières dans les mines seraient élues au scrutin direct et secret. En même temps, il nommait des commissaires munis de pleins pouvoirs, chargés de préparer la socialisation des mines, et, en attendant, de contrôler la production et la vente du charbon. Pour la Ruhr, il désignait le conseiller Roehrig, le directeur Voegler et le secrétaire de Syndicat Hue. Pas plus que Ruben, le commissaire du peuple nommé par le Conseil d'Essen, ces commissaires n'ont contrôlé réellement l'activité de l'industrie minière. Mais le gouvernement, comme les chefs du Conseil des ouvriers d'Essen, se donnait ainsi, aux yeux des mineurs, l'air de commencer à enlever les mines à leurs propriétaires pour les mettre aux mains de la classe ouvrière.

» Wilbrandt prétend que cette manœuvre fut couronnée de succès. Il est vrai que les grèves diminuèrent pendant quelques jours. Mais, par contre, c'est à partir du moment où les chefs eurent prononcé le mot de *socialisation* que commencèrent ce qu'on appela les « socialisations sauvages ». Dans certaines mines où dominait l'influence des syndicalistes anarchistes, les ouvriers, au lieu de se mettre purement et simplement en grève, expulsèrent les directeurs et leur substituèrent des Conseils ouvriers. Ce faisant, ils avaient, disaient-ils, socialisé la mine...

(1) Cf. SERNOFF, « Remarques sur la socialisation », dans *Schweller Jahrbuch*, 1919, n° 2 (hostile à la socialisation).

(2) Hue, à ce sujet, « Ce que l'on entend par socialisation », par A. LANSBERGEN, dans *Die Bank*, févr. 1919 (où il est démontré que la socialisation pratique a peu de chose à voir avec le programme d'Erfurt).

### Part de l'artificiel dans tous ces désordres.

» Tous ces désordres furent assez facilement réprimés par les troupes et par la police du gouvernement. Mais c'est surtout la résistance des Syndicats ouvriers qui fit échouer toutes ces tentatives. Les meneurs socialistes, dans le genre de Barth, Baade et Wilbrandt, qui se sont crus très habiles en jetant aux ouvriers le gâteau de la socialisation, paraissent au contraire avoir déchaîné eux-mêmes des passions qui ne demandaient qu'à sommeiller. Baade lui-même sentait que ces aspirations étaient artificiellement provoquées, lorsqu'il disait aux ouvriers de ne pas reculer devant le mot de *Conseil* qui évoquait pour eux le spectre du bolchevisme. Le gouvernement s'en est rendu compte. Le 25 janvier, une note officieuse à la presse, à propos des socialisations sauvages, reconnaissait que la convocation de la Commission de socialisation avait fait naître dans l'esprit des ouvriers des illusions dangereuses, et elle rejetait la responsabilité des violences commises sur Barth et sur son mot d'ordre: « Ne vous mettez pas en grève, socialisez! » L'immense majorité des mineurs ne se souciait nullement de socialisation. Sous prétexte de mettre à la raison quelques émeutiers, l'inspiration avait été malencontreuse de lancer cette idée, surtout sous la forme simpliste et dangereuse: « La mine aux mineurs! » Les chefs de Syndicats, d'ailleurs, ne s'étaient guère prêtés à cette manœuvre, et très vite ils tâchèrent de rattraper l'idée de socialisation imprudemment émise. La plupart des ouvriers continuaient à leur obéir, et la discipline syndicale avait été peu entamée par les excitations des anarchistes et des spartakistes. A la fin de février, les quatre grands Syndicats miniers refusaient de collaborer avec la Commission des neuf et invitaient leurs adhérents à ne pas lui obéir. Ce fut la fin de cette Commission en même temps que des expériences de socialisation dans la Ruhr.

» Tous ces faits montrent à quel point, au lendemain de la révolution, l'idée de socialisation était facile. » (1)

### La participation aux bénéfices et les rapports financiers du capital et du travail.

En présence du déchaînement, si souvent factice, des passions sociales au printemps de 1919, bien des hommes d'étude et d'action regardèrent autour d'eux pour chercher ou recommander des solutions moins brutales. Ainsi, M. Deutsch, président du Comité directeur de la Société générale d'électricité de Berlin, publia (août 1919) un tableau très intéressant au sujet de la participation du capital et du travail dans un assez grand nombre d'entreprises industrielles (2). On sait que ce mode de rémunération est presque toujours accessoire, précaire, ouvre la porte à de larges abus et n'est praticable que dans un petit nombre d'entreprises particulièrement bénéficiaires.

Quoi qu'il en soit, M. Deutsch n'a cessé de préconiser son système et d'étudier, sous ce jour, les relations du capital et du travail (3).

En 1921, il a repris et continué son essai de 1919.

(1) LARBY, *op. cit.*, pp. 29-31.

(2) *Neue Freie Presse*, 21. 9. 21.

(3) Il n'est pas le seul. Dans un ouvrage d'ensemble sur les Conseils d'exploitation (*Utopie und Realismus in Betriebsrätgedanken*, Berlin, Ehering, 1921), M. G. ANVUSIS se montre plus partisan de la participation aux bénéfices que du « contrôle » ouvrier.

et il arrive à cette conclusion que la part du capital, qui d'après sa première étude était relativement modérée, a subi encore une très forte diminution (1).

152 Sociétés, dit-il, ont au total un capital nominal d'environ 10 milliards de marks, dont 5,6 milliards de capital-actions, 3,56 milliards de réserves et emprunts. La valeur en Bourse des actions atteint actuellement presque 24 milliards. Ces 152 Sociétés emploient au total 1 350 000 employés et ouvriers.

Aux employés et ouvriers .....	76,7	Période récente en pfennigs. 84,9
A l'Etat.....	11,7	11,7
Intérêts du capital.....	11,6	3,4

Par ailleurs, dans la crise provoquée par la dépréciation de l'argent, les ouvriers et employés sont les seuls à avoir obtenu des augmentations satis-

Les traitements et salaires se montent à 16 milliards, les impôts à 2,2 milliards, les dividendes distribués à 650 millions de marks, soit 11,6 % du capital nominal, et 2,7 % de la valeur du capital au cours de la Bourse. La part du capital qui, pour la période de 1908 et 1917, atteignait 12 % des dépenses, est tombée à 3,4 % pendant la période la plus récente. Ainsi chaque mark dépensé se répartissait comme il suit (1) :

De 1908 à 1917 en pfennigs.	Période récente en pfennigs.
76,7	84,9
11,7	11,7
11,6	3,4

faisantes. C'est ce que confirme la statistique de l'Association pour la défense des intérêts miniers à Essen.

Nombre des ouvriers.	Sommes payées comme salaires (en millions).	Impôts et charges.	Dividendes en millions.	Pourcentage des dividendes par rapport aux salaires et impôts
1917..... 324 150	880	79,5	142	14,7
1918..... 322 880	1 081	100,2	128	11,8
1919. . . 369 270	1 992	169,6	79,4	3,7

L'Esser ou pseudo-essor économique de 1930-21 a dû modifier ces chiffres, qui n'en sont pas moins utiles à retenir. S'ils avaient été mieux connus, peut-être le mouvement révolutionnaire allemand eût-il pris moins de consistance. Mais la tendance idéologique fut la plus forte et les théories de Bauer, du *Gaullsocialism* et de la *Commission d'Essen* s'incorporèrent profondément au projet de la première Commission gouvernementale, dit quelquefois projet Ledebur. Il faut l'étudier, car il exposait le maximum des revendications socialistes en la matière et reste la charte des extrémistes.

**Le projet de socialisation de la première Commission**  
ou l'organisation intégrale du gâchis.

En voici les grandes lignes.

« Les mines de charbon ne sont plus ni propriété privée ni même propriété de l'Etat. Toutes appartiennent à un nouvel organisme économique, la *Communauté allemande du charbon (Deutsche Kohलगemeinschaft)*. « Ce nouveau corps économique doit être le sujet économique et juridique de l'économie allemande du charbon, il doit s'opposer, en tant que personne juridique autonome, aussi bien aux établissements privés des autres branches d'industrie et à l'ensemble des consommateurs qu'à l'Empire, aux Etats confédérés et autres organismes de droit public. » (2) Son droit de propriété sur le sous-sol minier et les exploitations minières est complété par un droit exclusif de concession (3). Car elle ne doit pas servir à exploiter le reste de la population, et, en réalité, les richesses du sous-sol appartiennent à la collectivité tout entière (4).

**Le projet de « Communauté du charbon », l'Empire et les propriétaires.**

« Elle reste dans la dépendance de l'Empire sous les rapports suivants : 1° sa politique de prix est placée sous le contrôle de l'Empire, à l'approbation duquel doivent être soumis les programmes et prix généraux ; 2° elle ne peut contracter de charges durables, telles que des hypothèques, sans avoir l'autorisation de l'Empire ; 3° bien qu'elle ait un budget autonome, l'excédent de ses bénéfices, tous paiements effectués, et après versement d'une somme déterminée à un fonds de compensation, va dans les caisses de l'Empire. La deuxième Commission de socialisation prévoit, en outre, l'affectation d'une certaine somme aux améliorations nécessaires à l'exploitation (2).

« Font partie de la Communauté du charbon les mines de houille et de lignite...

« Les propriétaires de mines, aussi bien l'Etat que les particuliers, sont expropriés contre indemnité... Le paiement sera effectué sous forme d'obligations à intérêt fixe de la Communauté allemande du charbon.

**Projet de « Conseil » et de « Directoire » du charbon.**

« Les organes de cette Communauté sont :

« 1° Un Conseil d'empire du charbon (*Reichskohlenrat*), se réunissant au moins quatre fois par an. Il se compose de 100 membres : 25 élus par les directions d'exploitation, 25 par les ouvriers de la Communauté, 25 par les consommateurs, 25 par l'Empire (dont 10 par le Parlement et 15 par le président du Conseil). Parmi les représentants de l'Empire, un tiers seulement peuvent être des fonctionnaires. Par consommateurs, la Commission entend les clients des mines (industriels, usines municipales, etc.) et les organisations de consommateurs (3)... Ce Conseil d'Empire du charbon est une sorte de Parlement qui dirige la politique générale

(1) Cité par *France et Monde*, 20. 12. 21, pp. 946-947.  
(2) *Rapport provisoire*, p. 10. — Nous ne désignerons en note, par cette abréviation, que le rapport de la première Commission.

(3) La forme juridique de cette Société reste indéterminée. D'après Werner, la Communauté devrait recevoir la forme d'une coopérative de production. Mais il ne donne aucune précision à cet égard.

(4) Cf. STRCEBEL, *Die Deutsche Revolution*, ch. VI, p. 175.

(1) On sait que le mark vaut, au pair, 1 fr. 25, et qu'il équivaut à 100 pfennigs.

(2) Lire, à propos de cette matière, le chapitre VIII, § 3, de BAUMONR et BERTHELOT, *op. cit.*, pp. 220 et suiv.

(3) Cf. « La socialisation du commerce du charbon », par A. LANSBURGH, dans *die Bank*, mars 1919 (l'auteur fait ressortir qu'aucun avantage n'en résulte pour l'Etat, qui tout au plus pourrait s'occuper de réglementer cette importante industrie).

de la Communauté du charbon, détermine les règles d'exploitation et de répartition, les prix et les salaires, ratifie les contrats de tarif entre directions et ouvriers ;

» 2° Le Directoire d'Empire du charbon (*Reichskohlerdirektorium*), Comité de 5 membres nommés par le Conseil du charbon pour cinq ans et révoquables en tout temps par ce même Conseil. Ce directoire constitue le pouvoir exécutif de la Communauté du charbon. Il a une compétence étendue, que détermine un règlement édicté par le Conseil. Il a, en particulier, le droit d'engager des dépenses imprévues sans attendre l'autorisation du Conseil. Il nomme les directeurs de districts...

#### Projet de contrôle ouvrier.

» La Communauté allemande du charbon se charge elle-même de la répartition et de la vente de ses produits. Le commerce de gros du charbon est socialisé. Ni l'une ni l'autre des deux Commissions ne fournit de précision à ce sujet. D'après les deux Commissions, la répartition du charbon à usage domestique doit être faite par les communes elles-mêmes (1)...

» Les ouvriers et employés doivent participer à la direction des affaires de la Communauté... grâce à un contrôle exercé, par l'intermédiaire de représentations particulières, à l'intérieur de chaque cellule de la Communauté ;

» 1° Dans chaque ressort de chef mineur, les ouvriers élisent un Conseil qui contrôle les conditions de travail et collabore à la fixation des salaires ;

» 2° Un Conseil de mine ou d'exploitation (*Zechenrat* ou *Ertrichsrat*), dans chaque mine ou exploitation. La première Commission, comme le Conseil des ouvriers d'Essen, fixe le nombre des membres de ce Conseil à 5 : un employé des services commerciaux, un employé des services techniques et trois ouvriers. Il contrôle l'embauchage et le débauchage, les mesures de discipline et la gestion de l'exploitation, et fixe avec la direction les modalités du contrat de travail...

» 3° Dans chaque district un Conseil régional (*Regionalrat*), comprenant des délégués des Conseils de mines et des représentants des employés et des fonctionnaires subalternes — 20 ou 25 membres, d'après la première Commission, 5 d'après la deuxième. Leurs pouvoirs ne sont pas définis avec précision. Ce sont eux qui élisent les représentants ouvriers au Conseil d'Empire du charbon.

» Les salaires doivent être fixés, dit la deuxième Commission, par un accord entre le Comité de direction et les syndicats compétents d'ouvriers et d'employés. D'après les deux Commissions, ils doivent se composer d'une partie fixe et d'une partie variable. Cette partie variable doit comprendre une part dans les bénéfices de l'entreprise, des primes au rendement (au rendement de l'entreprise, précise la deuxième Commission) et les pensions de vieillesse, d'invalidité, etc... Pas d'autres précisions. » (2)

#### Critique du projet.

La critique d'un pareil schéma, quand on a déjà passé au crible les idées des *quildsocialistes* Cole et Hobson, se fait d'elle-même. Aussi bien, personne en Allemagne, parmi le personnel socialiste dirigeant, n'a assumé la responsabilité du gâchis inclus dans le projet Lederer, bien inférieur, comme rendement

pratique et réalisation possible, à l'étatisation pure et simple — laquelle ne vaut rien.

Car enfin, puisqu'on remplace le libre jeu des lois économiques par une organisation analogue mais concentrée, pourquoi évaluer arbitrairement la part d'influence des consommateurs à 25 pour 100 ? Pourquoi ce chiffre ? Pourquoi pas 10 ou 75 ? C'est exactement comme si, dans une élection politique, on fixait d'avance le pourcentage des partis et que le choix ne portât que sur les personnalités chargées de le représenter.

En réalité, le procédé cher à Lederer et aux socialistes bon teint constituait une étatisation hypocrite ou honteuse, car qu'est-ce que la Communauté du charbon, sinon un petit Etat dans le grand ? Mais c'est un Etat sans équilibre et toujours à la recherche de son centre, car, comme le dit très bien M. Tardy, « les directeurs supérieurs sont responsables devant le Parlement du charbon, lequel, à son tour, est responsable devant ses électeurs, qui sont ses propres employés. Autorité et responsabilité ne se font nulle part ». Il n'y a pas de responsabilité matérielle.

#### Un aveu socialiste à retenir sur la nécessité du salaire.

Au surplus, la situation des ouvriers resterait à peu près la même que jadis. *Le salaire subsiste* ; Korsch le justifie en y voyant « une forme technique de la répartition » (1). On maintient même le système des *primes* ; seulement, elles deviennent collectives. Une seule chose est modifiée avec cette parlementarisation du travail : les prétextes de faiméantise et d'insubordination.

Les plus intelligents des socialistes allemands, depuis qu'ils sont parvenus au pouvoir, se rendent compte de la nature des choses et qu'elle comporte une part d'absolu. Dans son ouvrage intitulé *Sozialismus*, Wilbrandt avoue que l'arçement de la socialisation ne changerait à peu près rien à la question sociale : « Elle devra conserver les méthodes par lesquelles la minorité forçait au travail la grosse majorité : l'intérêt, la participation aux bénéfices, les formes des salaires qui agiront comme un appât (salaire aux pièces, système Taylor) et la misère, ce fouet. » (2)

L'aveu est retentissant.

#### La « socialisation par en haut » de Neurath.

A côté du système Lederer, d'autres tentatives idéologiques ont été faites, notamment en Bavière, par le Dr Otto Neurath. On se rappelle que, nommé le 27 mars, sous le premier ministre Hoffmann, président de l'Office économique, imbu de l'état d'esprit chimérique de Wilbrandt qu'il faut socialiser pour prévenir la révolution, Neurath prépara un projet de socialisation non plus *par en bas*, comme Lederer, mais *par en haut*.

« Toute l'activité économique doit être soumise à une autorité supérieure. Dans une société socialisée, « la grève est une forme de la guerre civile » (3)...

» L'ensemble de l'économie nationale doit être géré comme s'il formait une seule exploitation géante. Chaque mesure particulière doit être prise en considération du tout. La production doit être fonction de la consommation, elle doit être calculée sur les besoins de la société. Il est donc nécessaire que l'Office central connaisse exactement toutes les

(1) *Was ist Sozialisierung?*, p. 24.

(2) P. 265.

(3) OTTO NEURATH, *Wesen und Weg der Sozialisierung* (Munich, 1919).

(1) Cf. La Loi de socialisation et la Loi réglant la production du charbon dirigée contre Rathenau et Pétassier, par DE LA BASSERIE, dans *Bank Archiv*, t. 4, 1919.

(2) *Ibid.*, *op. cit.*, pp. 40-46.

possibilités de production et de consommation du pays, qu'il suive le mouvement de toutes les matières premières et de tous les produits. Il lui sera adjoint un bureau de statistique que Neurath appelle « Centrale des comptes naturels ». A l'aide des renseignements fournis par ce bureau, on pourra dresser différents plans d'ensemble. On établira, par exemple, un plan avec la journée de sept heures et une consommation moindre, un autre avec la journée de neuf heures et une consommation accrue. L'Etat devra choisir entre ces deux solutions. On calculera « la quantité maxima de pain, de viande, de logement, de vêtement, etc., qui peut revenir à chaque individu. Rien que la clarté qui s'attache à ce » procédé a un effet purifiant. Il n'y a plus ensuite » qu'à décider quelles rations privilégiées doivent » recevoir les ouvriers employés à des travaux pénibles, les enfants, les malades; quels salaires » doivent être accordés pour les ouvrages particulièrement importants, si on veut mourir, comme » autrefois à Athènes, au Prytanée, les inventeurs, » les poètes, les savants, les médecins qui ont » accompli de grandes œuvres dans l'intérêt de la » communauté » (1). Il n'y aura pas de chômage, parce qu'il sera systématiquement supprimé...

On formera un grand consortium bancaire, chargé de régler le crédit et la circulation monétaire. On verra d'ailleurs à supprimer peu à peu l'argent. Il disparaîtra de lui-même, les salaires étant payés en nature, le système du troc se généralisant et le bénéfice des exploitations étant aboli. On arrivera par là à une « économie naturelle ». L'argent subsistera tout au plus sous forme de bons de denrées ou de travail, que recevra le consommateur pour régler sa consommation. » (2).

L'économie naturelle rêvée par Neurath aurait les plus grandes chances du monde de ressembler à la misère russe. Du reste, pour suppléer à l'engouement la santé, il ne reste pas devant le système des primes, dont doivent bénéficier les directeurs d'exploitation. Comme les Bolcheviks, il rêve de faire jaillir du sol « des généraux économiques ».

Neurath n'eut pas de chance. Contraint par la révolution bavaroise du 7 avril, il continua néanmoins ses travaux, ce qui lui valut, lors de la répression, d'être arrêté avec Kramold et d'être condamné à dix-huit mois de prison. Si le manque de sens commun était un délit, il les méritait assurément.

### La socialisation par les « Conseils paritaires » du ministre socialiste Wissell.

Analogue à ses idées sont celles de Rudolf Wissell, qui fut nommé ministre de l'Économie d'Empire le 13 fev. 1919, dans le premier Cabinet régulier, et qui prit une grande part à la confection des lois de socialisation du 23 mars 1919.

Partant de cette idée que le prolétariat équilibre tout au plus la bourgeoisie, Wissell admet que le socialisme est irréalisable dans les conditions actuelles. Ce qui lui paraît correspondre le mieux à la réalité, ce sont ces Communautés de travail (*Arbeitsgemeinschaften*) organisées en octobre et en novembre 1918, et où prévaut entre patrons et ouvriers le système paritaire.

Comme il importe, néanmoins, de miner le capitalisme, Wissell « propose de soumettre toutes les exploitations à une super-organisation qui serait dirigée par les *Conseils paritaires* composés de représentants des ouvriers et des patrons. Chaque branche

d'industrie formera ainsi un « corps d'administration » autonome » (3). Tous ces organismes autonomes seront à leur tour rassemblés sous la direction du *Conseil économique central*.

L'autorité centrale aura le droit de fermer ou de réduire les exploitations improductives, d'en ouvrir de nouvelles et de déplacer les entreprises. Elle leur imposera les méthodes techniques rationnelles, elle organisera la production par masse et en série. Elle dirigera, en somme, toute la production, comme si elle n'avait à administrer qu'une seule exploitation. Elle aura à faire passer l'intérêt de tout l'organisme avant celui de telle ou telle entreprise particulière (4).

Le Conseil économique central aura des pouvoirs analogues par rapport aux différentes branches d'industrie. Il organisera toute l'activité économique de la nation suivant un plan d'ensemble. Il exercera cette dictature économique, d'accord avec les ministres compétents (5).

Wissell remarque qu'avec un tel système il est inutile d'abolir la propriété privée. Et, en effet, cette organisation la réduirait à peu près à rien.

Wissell prétend satisfaire à la fois les desirs des industriels, qui tiennent à leur propriété et refusent l'étatisation; ceux des communistes, qui demandent à être protégés par une réglementation contre les producteurs, et ceux des socialistes, qui veulent éouffer le capitalisme. En réalité, son plan a mécontenté tout le monde. Les chefs d'entreprises ne tenaient nullement à être ligotés; les consommateurs craignaient le rationnement, dont ils avaient apprécié les mauvais effets pendant la guerre; les socialistes déclaraient qu'en laissant subsister la propriété privée on gardait les inconvénients du capitalisme sans ses avantages, lesquels résultent de la libre initiative du propriétaire.

La *Planwirtschaft* n'était, au fond, qu'une systématisation des méthodes économiques instituées en Allemagne pendant la guerre, et connues sous le nom de *Zwangswirtschaft*, économie de *contrainte*. » (6)

L'auteur principal de cette *économie de contrainte* n'était autre que Walter Rathenau: réquisition, contingentement, taxes, rationnement, monopoles indirects, dont la gestion était confiée à des Sociétés anonymes dites *Sociétés économiques de guerre*, c'est lui qui avait imaginé ce vaste système dont l'Allemagne faillit périr (7).

### Réalisations partielles de ces « Conseils paritaires ».

Elles constituent en fait un échec socialiste.

En d'autres termes, il s'agissait « de l'organisation obligatoire des industries de même nature en groupements *horizontaux* analogues aux cartels » (8). Ces groupements auraient été dotés d'autonomie en matière de production, d'écoulement et de fixation des prix. L'admission des représentants ouvriers

(1) Toutes ces rêveries rappellent d'assez près le projet de mobilisation civile que firent échouer au Sénat, durant la Grande Guerre, les efforts énergiques et les discours très documentés de MM. de Lamarzelle et Laroche. (R. J.)

(2) Les idées de Wissell ont joué un grand rôle dans l'établissement de la loi. De plus, elles contribuèrent à l'évolution des *Conseils d'exploitation*, comme on le verra plus loin dans le compte rendu du premier Congrès de ces *Conseils* (oct. 1920), où Wissell occupa une place remarquable.

(3) *Ibid.*, op. cit., pp. 108-111.

(4) Sur le rôle de Rathenau comparé à Albert Thomas, voir l'article de J. Lescuyer, dans *Revue politique et parlementaire* (juin 1921).

(5) Cf. Cf. BSM, « L'organisation obligatoire de l'industrie » *Bulletin de la Presse allemande* de Strasbourg 27, 3, 29.

(1) 1919 NEURATH, *Wesen und Weg der Sozialisierung*, p. 11.

(2) Parry, op. cit., pp. 99-102.

dans l'organe administratif du groupement les aurait distingués des cartels libres. L'établissement obligatoire des statistiques concernant la production et la vente leur permettrait de procéder aux achats et aux répartitions de matières premières. Les prix de revient détermineraient les prix de vente. Bref, ce serait « une sorte de socialisation non plus des entreprises, mais des entrepreneurs » (1).

On peut dire qu'il existe maintenant, en Allemagne, trois de ces groupements autonomes et paritaires : le Syndicat du charbon, le Syndicat de la potasse, le Syndicat du fer. L'expérience dure depuis plusieurs années. Elle semble avoir échoué dans ce sens qu'elle a tourné au secours du capitalisme (2). Le Congrès socialiste de Cassel a rejeté le projet de Wissel, et le nouveau programme de Goerlitz, successeur du programme d'Erfturt, le passe sous silence.

### La loi de socialisation est bâclée.

L'influence de Rathenau sur Wissel a été immense, et par là les projets gouvernementaux en furent très sérieusement affectés ; on se rappelle au milieu de quel désordre on les elabora. Le début de janvier, la fin de février, le début de mars 1919 virent couler plus de sang que les journées révolutionnaires de novembre 1918. La grève générale sévissait à l'état endémique.

On courait à la famine (3).

Pour engager les ouvriers à reprendre le travail, le gouvernement leur promit (1<sup>er</sup> mars) d'instituer la socialisation des mines et des Conseils d'exploitation, et, le 3 mars, il déposait en effet deux projets relatifs à ces deux innovations, au moment même où la grève générale éclatait à Berlin.

L'affaire fut abominablement bâclée — en moins de quinze jours (13 mars) — et fut, suivant la parole d'un des chefs du *Volkspartei*, Kempferer, le plus bel exemple de « capitulation d'un gouvernement devant la foule ».

Voici le texte de la loi de socialisation :

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout Allemand, sous réserve que sa liberté personnelle n'en souffre pas, a le devoir moral d'employer ses forces intellectuelles et physiques au bien de la communauté. Le travail, étant le bien économique le plus élevé, est placé spécialement sous la protection de l'Empire. Tout Allemand doit avoir la possibilité d'acquiescer par son travail économique ses moyens d'existence. Tant qu'une occasion de travail ne peut lui être fournie, il doit être pourvu à son entretien. Les modalités seront déterminées par des lois d'Empire particulières.

Art. 2. — L'Empire est autorisé, par voie législative, et contre une juste indemnité :

1) A placer sous un régime économique fondé sur l'intérêt collectif les entreprises économiques aptes à être socialisées, en particulier les entreprises de récupération des richesses du sol et d'utilisation des forces naturelles ;

2) En cas de besoin urgent, à régler suivant les principes de l'économie de l'intérêt collectif (*Gemeinwirtschaft*) la fabrication et la répartition des biens économiques.

Les dispositions de détail relatives à l'indemnité restent réservées à une loi particulière d'Empire.

(1) Cf. BASTI, art. cité.

(2) Lire en faveur des Conseils paritaires de Wissel (système dit de la *Planwirtschaft*) l'article de D<sup>r</sup> MAX SACHS dans la *Glocke* du 23. 1. 22, n<sup>o</sup> 44, et contre ce système les critiques pérorantes de K. LAUBAUER dans la *Neue Zeit* (organe hebdomadaire du parti social démocrate) de 24 fév. et 3 mars 1922, n<sup>o</sup> 22 et 23.

(3) Cf. *Bulletin périodique de la Presse allemande* de Paris, n<sup>o</sup> 58, p. 112.

Art. 3. — Les fonctions de l'économie de l'intérêt collectif réglées par loi d'Empire peuvent être assignées à l'Empire, aux Etats confédérés, aux communes et fédérations de communes, ou aux organismes économiques d'administration autonome. Les organismes d'administration autonome sont sous le contrôle de l'Empire. L'Empire peut déléguer à l'exercice de ce contrôle les autorités des Etats.

Art. 4. — Pour l'exercice de la prérogative prévue à l'art. 2, des lois particulières règlent, du point de vue de l'économie de l'intérêt collectif, l'exploitation de la houille, du lignite, des briquettes et du coke, des forces hydrauliques et autres sources naturelles d'énergie, ainsi que de l'énergie qui en dérive. (Economie de l'énergie.) Le premier lieu, entre en vigueur, pour le domaine particulier de l'économie du charbon, une loi sur le règlement de l'économie du charbon.

Art. 5. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation (1).

Rien n'est plus vide que cette insipide déclaration.

### Loi sur l'économie du charbon.

La loi sur l'économie du charbon offre un contenu plus tangible :

« Elle autorise l'Empire à réglementer l'organisation économique de l'industrie des combustibles minéraux. Le contrôle de cette industrie doit appartenir à un *Conseil d'Empire du charbon*. Les producteurs de charbon seront réunis, par district, en Syndicats ou Fédérations de districts. Ces Syndicats seront, à leur tour, groupés en une Fédération centrale. Les Syndicats et la Fédération centrale régleront la production, la consommation et le débit, sous le contrôle du Conseil d'Empire (2).

» Le Gouvernement allemand contrôlera toute cette organisation et fixera les prix. Pour élaborer le règlement d'administration publique qui fixera les modalités de ces prescriptions générales, le Gouvernement convoquera un Conseil d'experts composé de représentants des patrons, des ouvriers, des commerçants, des consommateurs et des techniciens. Ce Conseil déterminera également la composition du Conseil d'Empire.

» Le Conseil d'experts fut aussitôt réuni et ses travaux aboutirent au règlement d'administration publique du 23 août 1919, qui régit encore aujourd'hui l'industrie charbonnière (3).

(1) La loi fut votée sans débats contre la droite (*Bull. pér. Presse allem.* de Paris, n<sup>o</sup> 112, p. 6), mais avec l'appui du Centre, Erzberger, dont la *Kreuzzeitung* (28. 6. 21) désapprouvait la démagogie inconsciente, avait appelé la socialisation une mesure de « solidarité chrétienne » (*France et Monde*, 20 août 1921). — Voir, dans la première partie de cette étude détails sur le vote de cette loi : *D. C.*, t. 7, col. 923-924.

(2) Cf. dans *Réforme sociale* du juill.-août 1921, l'article de M. HUBERT BOURGEOIS sur « La socialisation des entreprises ». Il compare la loi allemande avec les projets de notre C. G. I., et propose un mode de contrôle social qui soit acceptable. Tout cela est bien confus dans sa précision artificielle.

(3) Voici comment fut fixée la composition du Conseil d'Empire du charbon :

3 membres représentant les Etats ; — 15, les exploitants des mines ; — 15, les ouvriers des mines ; — 6 membres, les négociants en charbon ; — 2 membres, les employés techniques des mines ; — 2 membres, les gros industriels consommateurs de charbon ; — 2 membres, les ouvriers employés par les précédents ; — 2 membres, les petits industriels consommateurs de charbon ; — 2 membres, les coopératives ; — 1 membre, les exploitants d'usines à gaz ; — 1 membre, les ouvriers d'usines à gaz ; — 1 membre, les employés de négociants de charbon en



» D'après ce règlement, le Conseil d'Empire devait se partager en trois Commissions techniques, lesquelles devaient s'adjoindre des experts. Ses pouvoirs étaient fixés de façon assez imprécise. On lui conférait le droit de prescrire les directives pour l'économie du charbon, en particulier afin d'écartier toute concurrence anti-économique et de protéger le consommateur.

» La Fédération d'Empire du charbon, représentant l'ensemble des Syndicats, était constituée en Sociétés par actions. Son Conseil de surveillance devait comprendre, en plus des délégués patronaux, 3 délégués ouvriers, 1 employé, 1 consommateur, tous désignés et pris dans son sein par le Conseil d'Empire. Les Syndicats, restant sous forme de Sociétés par actions ou à responsabilité limitée mais devenus obligatoires, devaient avoir également 2 ou 3 représentants des ouvriers dans leurs Conseils de surveillance. » (1)

## La socialisation de l'industrie électrique.

### Tendance de la loi.

Peu de temps après, une nouvelle branche de l'industrie était socialisée: l'électricité, en vertu d'une loi votée le 31. 12. 19 et promulguée le 12. 1. 20. Lors de sa discussion (2), bien des critiques avaient été dirigées contre elle.

Les nationaux allemands la combattaient pour la charge nouvelle qu'elle allait imposer à l'Etat; le Volkspartei, à cause de la gestion assumée par l'Etat et qu'il aurait mieux aimé voir aux mains des communes ou des « organisations autonomes ». Le Centre faisait les mêmes réserves, mais approuvait le projet. Les démocrates considéraient que le moment était défavorable, et proposaient d'en ajourner l'application au 1<sup>er</sup> avr. 1921 et la subordonnaient à la division de l'Empire en districts: cette loi, selon leurs vœux, devait constituer un pas de plus vers une unité plus forte de l'Empire.

Les socialistes indépendants considérèrent le projet d'expropriation comme une caricature; les majoritaires, comme une consécration légale de l'évolution qui logiquement arrêtera les petites usines et développera les grandes par un processus de concentration qu'on ne peut abandonner à l'initiative du capital privé.

### Analyse de la loi.

La loi spécifie que le territoire du Reich sera divisé en districts économiques, au plus tard avant le 1<sup>er</sup> oct. 1921.

Dans chacun de ces districts doivent fonctionner, sous le contrôle de l'Etat, des organismes ou sociétés qui engloberont les divers établissements servant à la production et à la distribution de l'énergie électrique, à l'exception des entreprises qui consomment elles-mêmes, exclusivement ou d'une façon prépondérante, l'énergie qu'elles produisent.

Moyennant une indemnité appropriée, le Gouvernement du Reich est investi du pouvoir de prendre:

1<sup>o</sup> La propriété ou le droit d'exploitation des établissements servant à la distribution d'une tension

gros; — 1 membre, les consommateurs urbains de charbon; — 1 membre, les chemins de fer; — 1 membre, les transports maritimes; — 1 membre, les transports par canaux; — 1 expert en l'exploitation des mines de charbon; — 1 expert en la recherche des gisements de charbon; — 1 expert en la technique des chaudières à vapeur.

(1) TARDY, *op. cit.*, pp. 123-125.

(2) *Bulletin périodique de la Presse allemande de Paris*, n° 150, p. 8.

d'au moins 50 000 volts et servant à relier plusieurs usines de force motrice;

2<sup>o</sup> La propriété ou l'exploitation d'établissements pour la production de l'énergie électrique possédant des machines d'un rendement d'au moins 5 000 kilowatts, appartenant à des entrepreneurs privés;

3<sup>o</sup> Les droits privés pour l'exploitation de forces hydrauliques à rendement d'au moins 5 000 kilowatts.

Suivent des détails techniques assez fastidieux. (1).

L'indemnité consentie est calculée soit d'après les frais de concession, soit d'après le rapport moyen des trois dernières années d'exercices antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1914. Dans le cas d'expropriation des droits d'exploitation des forces hydrauliques lorsqu'ils découlent d'une concession d'Etat, l'indemnité consistera dans le remboursement des dépenses effectuées.

Le Reich peut déléguer ses privilèges aux « Pays ».

Cette loi bizarre favorise, d'une part, le capitalisme dans ce sens qu'elle concentre davantage encore les capitaux, par conséquent le pouvoir et le prestige des grands patrons. D'autre part, sa façon de spécifier les indemnités est excessivement injuste pour des droits justement et péniblement acquis.

On l'a si bien senti que le législateur a ajouté que « les circonstances particulières à chaque cas devraient être prises en considération pour la détermination de l'indemnité, s'il en résultait, à défaut de ce faire, un dommage trop rigoureux pour les intéressés ».

## Autres projets de socialisation.

### L'industrie de la potasse.

Jusqu'à présent — c'est-à-dire jusqu'à sa mort, car elle n'existe plus déjà, — tels sont les travaux poussés jusqu'à leur terme complet par la Commission de socialisation.

En avril 1921, pourtant, elle publiait encore les résultats de ses délibérations relatives à la réorganisation de l'industrie de la potasse (2).

Cette industrie ne se présente pas dans les mêmes conditions que les précédentes. Alors qu'il y a plutôt pénurie de charbon, il y a surproduction de potasse, c'est-à-dire que, l'acheteur se faisant rare et les bénéfices se restreignant, on n'a pas le luxe de faire de magnifiques sottises et d'expérimenter de superbes idéologies.

Les efforts de la Commission se sont donc dirigés du côté de la restriction de la production.

Remarquons au surplus que, sous sa forme actuelle (3), l'industrie de la potasse avec sa concentration syndicale et son Conseil d'Empire de la potasse, constitue déjà une demi-socialisation.

Le projet fixe le *quantum* de participation à la production des établissements affiliés au Syndicat à un maximum *ne varietur* pour une période de trente ans. Il interdit en outre d'ouvrir de nouveaux puits et prescrit la fermeture obligatoire des établissements travaillant à perte.

Tel est le projet, dont le point de départ se trouve dans la proposition du Conseil d'Empire de la potasse, remaniée par von Batoeki, Kraemer, Rathenau, von Siemens et Vogelstein.

De leur côté, les socialistes en ont présenté une autre qui se rapproche du plan de socialisation

(1) Voir l'analyse complète de la loi dans *Revue du Travail*, 15. 5. 20, pp. 656 et suiv.

(2) *Verhandlungen der Sozialisierungskommission ueber die Kaliwirtschaft* (Berlin, 1921).

(3) Qui remonte à 1910. Voir, plus loin, « Une tradition prussienne ».

intégrale des mines de charbon, que nous avons analysé plus haut.

Une Communauté allemande de la potasse est instituée avec un Conseil, un Directoire d'Empire, des directeurs généraux, bref, tout l'apparat qui nous est connu. Les propriétaires seront dédommagés par l'attribution de 9/20 des parts d'une Société auxiliaire dite *d'écoulement de la potasse*.

Quant à Lederer, il a publié lui aussi un projet qui constitue en trust les propriétaires actuels, dont les parts respectives sont transformées en actions (1).

### Projet pour les entreprises du bâtiment.

En dehors de ces projets plus ou moins officiels, l'imagination particulière s'est appliquée à de nombreuses autres tentatives de socialisation. La pénurie des logements a excité la verve constructive des réformateurs, qui, ne pouvant tous bâtir des maisons, ont échafaudé des théories.

Parmi ces derniers, le docteur Martin Wagner, conseiller pour les bâtiments, a publié en 1919 une brochure assez étudiée sur la communalisation du logement (2).

Une partie importante de sa brochure, la plus intéressante aussi, est consacrée à l'histoire de la question, tant du point de vue technique de la construction que du point de vue de l'idéologie socialiste (3). Il ne se réfère pas seulement à Engels et à Kautsky, mais il ne craint pas d'écrire :

« L'entreprise de bâtiment socialisée n'est pas une nouvelle institution économique-sociale. A l'époque du régime précapitaliste du moyen âge, elle existait sous la forme des entreprises de bâtiment des *Confréries religieuses*, sous la forme des Loges et partiellement encore sous la forme des entreprises des corporations. Ce n'est qu'avec l'introduction de la liberté industrielle que, sous l'influence croissante de l'économie capitaliste, les entreprises de bâtiment perdirent leur caractère socialisé.

« Les trois groupes professionnels actuellement intéressés à l'industrie du bâtiment — architectes, entrepreneurs et ouvriers — sont souvent en un antagonisme d'intérêts les uns par rapport aux autres, bien que la construction d'édifices ayant une haute valeur technique et artistique exige une intime collaboration. Ce *travail en commun*, auquel on a dû jadis les plus beaux édifices, par exemple les *cathédrales gothiques*, doit être remis en honneur dans l'entreprise de bâtiment socialisée. (4) »

Suivant de pareilles prémisses, M. Wagner devrait se faire apôtre et prêcher la foi qui permet ces prodiges. Il se contente de recommander un système, dont voici le résumé et la justification :

« La socialisation des entreprises de bâtiment exige, dit-il, une forme d'organisation qui laisse du champ pour le progrès artistique, technique, et économique, pour l'adaptation aux besoins changeants et aux situations changeantes du marché, et pour une libre collaboration avec les plus diverss branches de l'économie. Pour que cette socialisation soit couronnée de succès il faut donc que soient remplies les conditions fondamentales suivantes :

« a. *Mettre fin à la libre concurrence entre les entreprises ;*

« b. *Possibilité pour l'effort individuel de se donner libre cours, et d'être apprécié et rémunéré.*

(1) Cf. TARDY, *op. cit.*, pp. 25 et suiv.

(2) *Das Sozialisierung der Baubetriebe* (Berlin, 1919, Edition Carl Heymann).

(3) Cf. la traduction de la brochure dans les *Annales de la Régénération*, nov. 1919, janv. 1920.

(4) P. 51 de la traduction.

» En réfléchissant à cela, on arrive à une forme d'organisation analogue à celle des Sociétés par actions, avec, comme personnalité juridique représentant l'entreprise socialisée, trois organes, qui sont :

» 1. La direction commerciale, à laquelle est ad-

» jointe un Conseil local d'entreprise ;

» 2. Le Comité d'entreprise ;

» 3. Le Syndicat ouvrier. » (1)

La direction se compose de trois directeurs : artistique, technique et commercial ; la concurrence s'exerce entre les entreprises locales. Les ouvriers contrôlent l'exploitation et sont intéressés aux bénéfices.

Tout cela nous éloigne des réalisations officielles, dont le caractère et l'origine sont différents.

La nouveauté de leur système, à savoir le principe du *Syndicat obligatoire*, observe M. Tardy, rappelle les idées de Wissell et de Rathenau. Ces idées elles-mêmes dépendaient étroitement d'une pratique prussienne déjà vieille d'une dizaine d'années.

### Une tradition prussienne en matière d'exploitation.

#### La syndicalisation obligatoire.

« L'Empire allemand et l'Etat prussien en particulier étaient, dès le début de la formation des Cartels et Syndicats, entrés en lutte avec certains d'entre eux. L'Etat était lui-même industriel et il redoutait la puissance d'organisations telles que le Syndicat houiller de Westphalie rhénane. Dès le début du siècle, des étatistes comme Schmoller demandaient que les Cartels fussent placés sous le contrôle de l'Etat. Après avoir essayé sans succès de soumettre le Syndicat houiller de Westphalie rhénane à son influence en achetant des mines, l'Etat prussien en était arrivé, un peu avant la guerre, à envisager l'étatisation des Cartels. Le système du Syndicat obligatoire sous le contrôle de l'Etat avait déjà été appliqué en 1910 aux mines de potasse. Pendant la guerre, il fut également imposé, par une voie détournée, à un grand nombre d'industries. L'Empire menaça, en maintes occasions, divers industriels de les syndicaliser obligatoirement s'ils ne voulaient pas se syndiquer eux-mêmes (2). C'est ainsi que le contrat du Syndicat houiller de Westphalie rhénane avait été renouvelé en 1915 et 1917, et chaque fois avec l'adjonction de mines nouvelles. La loi de 1919 n'a été que la consécration officielle de cette politique étatiste. Elle a en pour résultat que toutes les mines ont été incorporées dans les Syndicats, même celles qui jusqu'alors, à cause de leur trop faible rendement, n'y avaient pas été admises, même les mines de lignite, qui n'avaient pu encore s'organiser solidement. Mais les Syndicats qui existaient déjà auparavant ont déclaré que la nouvelle loi n'avait presque rien changé à leur manière de procéder... »

« Ce n'est pas seulement l'industrie du charbon qui a subi cette sorte de socialisation. Les mines de potasse ont, elles aussi, été groupées sous la direction d'un Conseil d'Empire de la potasse (*Reichskolirat*). Wissell avait, comme on le sait, l'intention d'organiser ainsi, en corps d'administration autonome, toutes les branches de l'industrie. Son successeur, Robert Schmidt, et le secrétaire d'Etat Hirsch, qui paraît avoir été le véritable ministre d'Empire de l'Economie, sous approuver son pro-

(1) M. WAENER, *Die Sozialisierung der Baubetriebe*, pp. 103 de la traduction.

(2) Cf. RATHENAU, *Organisation der Rohstoffversorgung*, Berlin ; — *Die neue Wirtschaft*, 1918 ; — *Autonomie Wirtschaft*, 1919.

gramme d'ensemble, en réalisèrent néanmoins divers fragments. On crea, dans la plupart des industries, des Offices de commerce extérieur (*Aussenhandelsstelle*), qui avaient pour but de régler les importations et les exportations, et de compenser les hauts prix de l'importation par les hauts bénéfices de l'exportation. Un certain nombre de ces Offices furent transformés, fin 1919 et début de 1920, en corps d'administration autonome. Le plus connu et le plus important est celui de la sidérurgie, l'*Eisenwirtschaftsbund*, créé par ordonnance du 1<sup>er</sup> avr. 1920.

« Cette création procède toujours des idées de syndicalisation obligatoire sous le contrôle de l'Etat. Mais c'est une socialisation plus atténuée encore que celle du charbon. » (1)

**La bourgeoisie contre la socialisation.**

L'application de la socialisation des mines de charbon a provoqué des querelles violentes entre les producteurs et le ministère de l'Economie (2), notamment entre Hugo Stinnes et Hirsch, surtout au sujet du prix du charbon, question épineuse, à propos de laquelle les industriels avaient avec eux les ouvriers, dont les salaires étaient visiblement solidaires des prix de vente. Sur ce point, les délégués ouvriers des Syndicats ont marché côte à côte avec les patrons, qui ont pu, grâce à eux, demeurer les maîtres du terrain (3).

Aussi bien, pour damer le pion aux pouvoirs publics, les partis bourgeois se réservaient-ils de modifier la loi du 13 mars 1919. Stinnes notamment préconise non plus la concentration horizontale, mais l'intégration, la concentration verticale, qui fait un seul organisme de la mine, du haut fourneau, de l'aciérie, du laminoir, de l'atelier de construction. Mines et usines ne peuvent se passer l'une des autres. La cokerie fait de l'une à l'autre un lien puissant où l'on trouve des compensations régulières, car les mines ne peuvent avoir l'élasticité de la production sidérurgique. Bref, la seule concentration verticale permet de former des réserves nécessaires au fonctionnement progressif de l'industrie.

Ce n'est pas l'Etat qui peut là-dessus suppléer les particuliers, et Stinnes (4) a formellement indiqué pourquoi :

**Un réquisitoire de Stinnes contre la socialisation.**

« Si vous voulez placer sous la responsabilité générale la solution du problème du goudron à basse température, vous n'arriverez pratiquement à rien : vous voyez de même que, dans de telles questions, l'homme privé a risqué son argent pour une idée ;

le fisc, jamais. Et où donc ? Les grandes questions ont toutes été résolues par nous, dites tout ce que vous voudrez, jamais par le fisc. Le fisc n'y a aucun intérêt, la collectivité ne peut rien. Il faut que vous donniez aux particuliers la plus grande liberté, il faut qu'ils puissent suivre leurs idées, si elles sont dans la bonne voie. Cette liberté, sous le système de la responsabilité générale, ne pourra jamais lui être donnée. S'il s'agit de consacrer 12 ou 15 millions à l'étude de la construction des turbines à gaz, j'affirme que jamais de telles sommes ne seraient engagées par une responsabilité générale. C'est impossible. C'est dans la nature des choses (1). Et le simple fonctionnaire auquel, de par son poste, il appartient de donner l'autorisation nécessaire et qui, la plupart du temps, n'est pas extraordinairement payé, ne risquera pas toute sa réputation, toute sa carrière, pour poursuivre la réalisation de ces choses avec énergie, tandis qu'il le fera s'il se sent couvert par un établissement, par une personnalité privée, s'il sait qu'il pourra poursuivre cette étude, ainsi couvert, dans l'intérêt de l'établissement, dans l'intérêt de la science, dans l'intérêt général. »

Seuls, les propriétaires responsables peuvent affronter les risques de l'industrie, les difficultés du progrès (2). Qu'on y prenne garde, ces difficultés, dans les mines, menacent de devenir insurmontables. Et alors éclatera l'impuissance de l'Etat et des autres organismes de droit public. « Songez donc que beaucoup de familles, en Rhénanie et en Westphalie, ont employé pendant de longues années tout ce qu'elles avaient gagné à développer les mines dans le domaine qui leur avait été confié par l'Etat. Je me borne à rappeler les travaux de la famille Haüdel à la mine Rheinpreuss, de M. Thyssen à la *Gewerkschaft Deutscher Kaiser*. »

« Les risques de ces travaux, jamais l'Etat ne les aurait affrontés... Le temps viendra, je ne donne pas dix ans pour cela, où à travers l'Allemagne retindra ce cri : Il faut creuser des puits. J'espère que nous n'en serons pas venus alors à un régime contraiste du charbon ; car l'Etat contraïste ne ferait sûrement pas les forages à temps. Dans dix ans, quinze ans, toute une série de mines arrive à épuisement. Dans cinq à dix ans, nous ressentirons les conséquences de ce fait qu'aucun nouveau puits n'a été creusé depuis le début de la guerre. Nous devons procéder alors à de nouvelles et considérables recherches. Mais l'Etat ne pourra pas s'en charger, parce que cela coûte trop cher. Seuls peuvent payer ceux pour qui le charbon est une question de vie ou de mort pour leur industrie : les consommateurs. Ils devront employer tous les gains de leurs autres exploitations pour se créer à nouveau leur base : le charbon. » (Discours du 30 oct. 1920.) (3)

Stinnes prononçait ces paroles le 30 oct. 1920 (4),

(1) *Ullrich, op. cit.*, pp. 125-127.  
 (2) A la fin d'oct. 1920, quand la socialisation fut discutée dans une atmosphère d'ordre et de paix sociale relative, les conseillers allemands ne dissimulèrent pas leur répugnance à l'idée même de socialisation. Stresemann suggéra une augmentation générale du capital des entreprises, les actions nouvelles devant être remises aux ouvriers. Le docteur Heim préférait offrir aux ouvriers une augmentation de revenu fixe, par exemple leur accorder 1/10 de la production. (*Bulletin périodique de la Presse allemande*, n° 175, p. 15.)  
 (3) M. GUMPERT, examinant dans *Bank Archiv* (25. 10. 20), les lois de socialisation existantes (à l'état actuel de la question de socialisation), doutait qu'on pût aller plus loin dans cette voie.  
 (4) Au sujet de Hugo Stinnes, cf. H. BRUNCKMEYER, *Stinnes* (Munich, 1921), et la monographie de A. GUYLY, dans *Revue de France*, mai 1922. Voir aussi dans *die Bank* (juin 1920) « Le cas Stinnes », où est étudiée la formation de la néo-ploutocratie allemande.

(1) Je reproduis les passages principaux de ce discours important, que tous les journaux allemands ont signalé à l'époque et qui, de l'éven même du *Vorwärts* (30. 10. 20), produisit une forte impression.  
 (2) A ce propos, en consultant la note fruit dans *die Bank* (déc. 1920) l'article de ZIMMERMANN sur « La socialisation et la formation des trusts », « L'idée de socialisation dévie, conclut-il, vers un renforcement de la centralisation et de la concentration industrielle. » C'est ce que Stinnes démontre à sa façon.  
 (3) *Ullrich, op. cit.*, pp. 191-194.  
 (4) On en trouvera le texte complet dans la *Deutsche Zeitung*, 31. 10. 20. Il concluait ainsi :  
 « L'essentiel est de se décider à abandonner le système centralisé et d'instaurer un système individualiste dans lequel les consommateurs prennent en main l'économie du charbon... Si vous voulez continuer à répartir d'après un système centralisé, vous ferez si bien que vous n'aurez

à l'écart deux sous-Commissions, l'une du Conseil d'Empire du charbon, l'autre de la Commission de politique économique de l'Empire, réunies pour examiner le rapport de la deuxième Commission de socialisation. Une sous-Commission d'entente fut désignée, formée de 7 membres : 3 patrons (Stinnes, Silverberg et Voegler), 3 ouvriers (Loeffler, Wagner et Werner) et un président impartial, Barthold. Cette Commission présenta un contre-projet dont certains traits méritent d'être retenus. De même que les lois de mars 1919 dérivent de la pratique étatique de la Prusse, de même le projet Stinnes-Silverberg dérive de la pratique patronale prussienne.

### Les réalisations et les projets d'entraide Industrielle Stinnes-Silverberg.

« Il existait déjà, avant la guerre, quelques grandes entreprises intégrées, Krupp, par exemple. Mais elles se présentaient plutôt sous la forme d'une seule entreprise que d'une association d'entreprises autonomes. Les groupements d'entreprises que Stinnes se propose de créer seraient beaucoup trop lourds pour un seul propriétaire. Depuis la guerre, s'est répandu le système dit des Communautés d'intérêts... Des Sociétés, de spécialités différentes mais clientes les unes des autres, se groupent sous une direction commune, représentée par une Société directrice. Elles échangent entre elles des lots importants d'actions. Par compensations et augmentations de capital, elles égalisent à peu près la valeur de leurs titres. Elles ont chacune des représentants dans le Conseil d'administration de la Société directrice, et elles ont des représentants dans les Conseils d'administration les unes des autres. C'est le type de la fameuse Rhein-Elbe-Union, qui groupe les mines de Gelsenkirchen, la Deutsch-Luxemburg, la Société Siemens-Schuckert, et le Bochumer Verein (1). Chacune des Sociétés qui composent ce groupe est elle-même en communauté d'intérêts avec d'autres Sociétés. Toutes ces entreprises se trouvent en liaison étroite, tout en gardant leur autonomie. On se trouve donc en face d'une association de propriétaires à droits nettement définis et à but commun.

### Les vues de Stinnes sur le charbon.

» Stinnes et Silverberg proposent de généraliser ce système et de lui donner, par rapport à l'industrie du charbon, les formes suivantes :

» 1<sup>o</sup> On aura d'abord les très grandes entreprises intégrées, genre Krupp, et les unions de grandes entreprises, comme la Rhein-Elbe-Union ;

» 2<sup>o</sup> Il convient ensuite d'opérer une concentration régionale des consommateurs de charbon. On formera, par régions de grande étendue, de puissantes Sociétés : Sociétés régionales d'électricité, Sociétés régionales de gaz, de transports, etc. A ces Sociétés pourront être adjointes les petites exploitations industrielles et les grandes exploitations qui consomment relativement peu de charbon. Ces Sociétés pourront être du type mixte, c'est-à-dire qu'elles seront par actions, mais que la moitié ou la majorité des actions appartiendront aux Etats ou aux communes...

» 3<sup>o</sup> Ces Sociétés régionales et les groupes de Sociétés de la première catégorie, auxquelles il com-

vient d'ajouter les chemins de fer, les Sociétés de navigation, etc., concluront alors des Communautés d'intérêts ou plutôt de propriété avec les mines de charbon.

» Grâce à ces Communautés d'intérêts, les consommateurs auront leur approvisionnement en charbon assuré. En revanche, ils fourniront aux mines les moyens matériels et pécuniaires d'augmenter leur production... Du reste, le projet de Stinnes spécifie que les exploitations qui n'auront pas annexé de mines continueront à recevoir leur contingent actuel de charbon...

» Ajoutons que Stinnes envisage aussi une certaine concentration de l'industrie minière. Les Syndicats pourront subsister comme bureaux de vente. Mais cette concentration commerciale, qui a été utile autrefois, ne répond plus suffisamment aux besoins actuels. Il faudra grouper les petites exploitations « pour leur » permettre de travailler plus rationnellement et « avec plus de profit », grouper celles dont les ressources en charbon s'épuisent, grouper celles qui sont en plein rendement avec celles dont la mise en exploitation est à peine commencée ou n'est que projetée, grouper celles qui ont de bons gisements de charbon et, par suite, de hauts bénéfices, avec celles qui n'ont que du charbon de mauvaise qualité...

» C'est ainsi que Stinnes conçoit cette entraide industrielle, dont le but est d'augmenter d'une part la production du charbon et de l'autre l'exportation des produits ouvrés. Alors que les socialistes visent à supprimer la propriété privée et l'initiative individuelle, Stinnes, au contraire, fonde son système sur la propriété individuelle. Au lieu d'une organisation centralisée, dirigée par une assemblée de délégués irresponsables, il veut une fédération libre d'entreprises autonomes, dirigée par des propriétaires responsables. » (1)

### La participation du personnel au capital, selon Stinnes.

Stinnes est d'ailleurs d'avis d'intéresser, autrement que par la participation aux bénéfices, le personnel aux entreprises. Ce serait par la participation au capital. Le montant des actions serait réduit, par exemple, à 100 marks. On opérerait des retenues sur les salaires, retenues qui, capitalisées, rendraient leurs détenteurs copropriétaires à la longue des industries.

Cette démocratisation du capitalisme, à laquelle se sont ralliés, en 1921, le socialiste majoritaire Wagner — excommunié pour ce fait — et le socialiste catholique Imbusch, leader des Syndicats chrétiens de mineurs, a été stigmatisée par l'extrême gauche sous le nom de Stinnisation (2).

### Les « actions ouvrières » de la maison Krupp.

Cette idée ferait-elle son chemin dans la grosse industrie ? Tout récemment la firme Krupp, ayant augmenté son capital de 250 millions de marks, a mis à la disposition de ses ouvriers et employés travaillant depuis plus de cinq ans dans l'établissement, des actions auxquelles des avantages spéciaux seront attribués (3).

Ces actions, dites du groupe D, reçoivent une participation aux bénéfices de 6 % au minimum et de 10 % au maximum. Elles sont investies des mêmes

plus rien à répartir. Alors le Reich se disloquera. Au moment où la valeur du mark deviendrait nulle et où interviendrait le simple troc de marchandises, les régions riches auraient quelque chose à manger et les autres rien. La ruine serait inévitable. »

(1) A côté de ce groupe Stinnes, on connaît les groupements analogues des Thyssen, Klockner, Otto Wolff, Stumm, Hamel, etc. Walter Rathenau s'engagea, lui aussi, dans la même voie.

(1) Tanny, *op. cit.*, pp. 197-201.

(2) J'ai cité plus haut un procédé analogue recommandé au Reichstag, en oct. 1920, par Stresemann, et qui aurait consisté à augmenter le capital des entreprises, les actions nouvelles devant être remises aux ouvriers. (*Bull. périod. Presse allem.* de Paris, n<sup>o</sup> 178, p. 15.)

(3) Cette décision a été prise par l'Assemblée générale des actionnaires du 19. 12. 21. (*Cf. Bull. pr. allem. Strasbourg*, 31. 3. 22.)

droits « que les actions du groupe C et ont, en particulier, voix entière aux Assemblées générales. Leur montant est de 1 000 marks.... »

» Les actions ne sont pas directement distribuées aux membres de l'usine ; elles restent aux mains d'une Société fiduciaire Krupp (*Kruppsche Treuhand*), dans les conditions suivantes :

» La *Kruppsche Treuhand* acquiert les actions à l'ordre et au compte de ses membres en son propre nom. Elle délivre à ses membres un certificat de propriété des actions avec indication du numéro. Elle leur verse les sommes qu'elle a reçues en tant qu'actionnaire comme part de dividende ou solde de liquidation ou à tout autre titre. Mais elle ne délivre pas les actions elles-mêmes à ses membres. Elle les administre et exerce le droit de vote. Les droits et les devoirs des membres de la *Treuhand* sont transmissibles à leurs héritiers. Tout membre peut céder ses droits à un autre avec le consentement de la *Treuhand*. A la mort d'un membre, ses héritiers peuvent, dans l'espace de deux mois, demander la résiliation du pacte fiduciaire. »

#### Succès mitigé de l'initiative Krupp.

A la date du 15 févr. 1922, 1 850 membres du personnel, dont 500 ouvriers, avaient souscrit pour plus de 28 millions de marks d'actions de la Société par actions Friedrich Krupp.

Cette quasi abstention du personnel tient à quoi ? peut-être au prix un peu élevé de l'émission. Peut-être à la perfection des institutions d'épargne existant déjà chez Krupp, où les dépôts ouvriers s'élèvent à 74 millions. Mais la principale raison doit être cherchée dans la campagne terrible menée par les socialistes contre l'actionnariat ouvrier.

#### Les socialistes contre l'actionnariat ouvrier.

Conformément à l'avis d'Imbusch, les Syndicats chrétiens avaient conseillé d'accepter ces actions ; mais le Conseil d'exploitation (*Betriebsrat*) et le Conseil des employés s'y montrèrent hostiles, pour des raisons de lutte de classes que la résolution suivante, adoptée par eux, expose fort clairement :

« En dehors du fait, y est-il dit, que l'influence des actionnaires ouvriers sur la marche de l'entreprise est égale à zéro, nous voyons dans la réalisation de ce plan une atteinte grave aux intérêts de l'ensemble des travailleurs. Si l'on en arrive à considérer comme actionnaires un certain nombre de personnes appartenant aux rangs ouvriers, cela ne peut aucunement être favorable à un développement solide de l'entreprise en question. Il en résulterait une opposition d'intérêts qui nuirait gravement à l'unité des travailleurs et aux sentiments de solidarité que nous tenons pour absolument nécessaires à la classe ouvrière. »

Cet ordre du jour montre bien, par rapport aux socialistes, l'écueil principal du système de l'actionnariat ouvrier. L'actionnariat ouvrier tend à créer des catégories de privilégiés parmi le personnel. On n'imagine pas, en effet, que l'ouvrier entrant au service d'une entreprise où fonctionne l'actionnariat, puisse être mis exactement sur le même pied que ses collègues dont la participation aux bénéfices, et donc la collaboration à la prospérité de l'industrie, remonte à des années, peut-être à de nombreuses années (1).

#### La Confédération internationale des Syndicats

(1) *Libre Belgique*, 13. 3. 22, citée par la *Revue du Travail de Bruxelles*, mars 1922. Avec bon sens la *Libre Belgique* approuve que l'on récompense ainsi la fidélité.

d'Amsterdam se mêla elle-même de la controverse (1). A ce sujet, la *Correspondance* de cette Confédération écrivait :

« Ce plan peut être, du point de vue capitaliste, considéré comme favorable aux travailleurs ; il n'en est pas moins un danger pour l'unité du mouvement ouvrier et pour la réalisation de la démocratie économique. Si le projet de Krupp se réalisait aussi dans d'autres grandes entreprises en Allemagne et dans d'autres pays, le résultat serait la formation d'une aristocratie ouvrière dont les membres seraient intéressés au succès de leur firme dans la lutte capitaliste et qui ainsi serait perdue, au point de vue national et international, pour la lutte contre le capitalisme. La création des actions ouvrières dore la chaîne qui attache le prolétariat, mais enlève aux travailleurs la liberté qu'ils avaient sous l'économie capitaliste. Pratiquement cette mesure équivaut à une tentative de corruption de la classe ouvrière. » (2)

Mais revenons-en à Stinnes et à ses pourparlers.

La Commission d'entente ne put aboutir. Dès décembre 1920, les représentants des ouvriers n'assistaient plus à ses réunions. Elle se sépara le 21 janv. 1921, après s'être mise d'accord sur un projet Kraemer, très proche parent d'un projet Imbusch, exposé le 9 janv. 1921 à Duisbourg.

#### Le projet du syndicaliste chrétien Imbusch.

Imbusch admet, « comme Stinnes, la nécessité d'une *fédération verticale* des industries à partir des mines. Il admet également le système des *petites actions*. Il a parfaitement conscience de ce fait que ce système est en opposition directe avec le socialisme marxiste, puisque, loin de supprimer la propriété privée, il tend à la multiplier. Mais Imbusch tient fermement à la propriété privée, à condition que ses abus ne lèsent pas l'intérêt général.

» Pour l'organisation de l'économie du charbon, il recommande les règles suivantes : Les gisements de charbon deviendront propriété de la collectivité, conformément à l'antique droit minier de l'Allemagne. Les propriétaires actuels en garderont l'exploitation. L'Etat passera avec eux des contrats de fermage à longue durée. Ils auront à payer une redevance calculée d'après la valeur des exploitations. Cette redevance servira à compenser les rentes différentielles. L'organisation actuelle sera conservée. Mais les prix seront fixés non plus par la Fédération du charbon, mais par le Conseil du charbon. Les bénéfices, beaucoup moins élevés d'ailleurs que ne le disent les socialistes, seront limités, et une partie d'entre eux pourrait être affectée à des œuvres sociales (3).

» Il considère le droit d'exploiter les gisements de charbon comme un prêt de la collectivité à leurs propriétaires actuels, comme un fief de travail, suivant l'expression de Georg Bernhard. Ce prêt porterait intérêt. La propriété des mines ferait retour à l'Etat au bout d'un délai déterminé. Elle pourrait alors être concédée à nouveau (4).

» Il semble bien que nous ayons là simplement un retour à l'ancien droit minier allemand, qui n'a jamais été formellement aboli, et d'après lequel la propriété des mines appartenait au souverain. La notion de propriété minière est d'ailleurs restée très

(1) Cf. *Vorwärts*, 24. 3. 22, n° 141 ; .. *Koelnische Zeitung*, 14. 3. 22, n° 186.

(2) *Koelnische Zeitung*, 14. 3. 22.

(3) *Germania*, 12. 1. 21.

(4) *Gazette de Voss*, 16. 1. 21.

obscur dans le droit allemand. Propriété absolue ou concession à long terme contre paiement d'une redevance, cette distinction juridique n'a pas une très grosse importance pratique. Mais elle a fourni une échappatoire à la Commission d'entente » (1).

Ce résultat est dû pour beaucoup à Stinnes, dont la figure tend de plus en plus à dominer l'économie allemande.

### L'enterrement de la Commission de socialisation.

La question de socialisation devient d'ailleurs de plus en plus platonique. Au mois de mars 1922, lors de la discussion du budget, le Reichstag a supprimé le crédit de 172 millions affecté aux travaux de la Commission de socialisation, ce qui entraînait la disparition de cet organisme.

Ce qui marque bien à quel point les esprits ont évolué depuis 1918 et 1919, c'est que cette manifestation antisocialiste de l'Allemagne officielle a passé presque inaperçue.

Presque seule la *Weltbuechne* consacrait à son enterrement quelques phrases ironiques.

Après avoir rappelé les avatars de la Commission, elle ajoutait : « L'émeute berlinoise de mars [1919] donna bien encore quelque effroi à ces Messieurs de Weimar, et c'est alors que virent le jour, sur la base du rapport minoritaire Francke-Vogelstein, ces plaisantes « lois de socialisation » de la production du charbon et de la potasse, qui ont abouti aux bénéfices, se chiffrant par milliards, des Stinnes et des Thyssen. Mais, dans la suite, la majorité socialiste de la Commission fut malmenée par la majorité bourgeoise de l'Assemblée nationale, et une « épuration » méthodique intervint. On y laissa bien quelques figurants socialistes (Hilfeding, Hue), mais le gros fut constitué par des « spécialistes » éminemment bourgeois, autrement dit par des entrepreneurs du genre de M. Siemens. On peut penser qu'après ce « regroupement » la socialisation avança plus qu'elle jamais... Il valait vraiment mieux étouffer le monstre que gaspiller 172 millions. » (2)

### Le socialisme est-il battu en Allemagne ?

#### Quelques aveux.

Dans l'ensemble, que faut-il penser des lois de socialisation allemande ? Faut-il conclure à un échec du socialisme, li comme en Russie ? Des théoriciens et militants comme Max Cohen ne cachent pas leur déconagement. Pour Erwin Barth, la société actuelle est tellement imbue de capitalisme qu'elle ne peut s'en débarrasser. Dans la *Deutsche Allgemeine Zeitung* (3), Paul Lensch ne craint pas d'écrire :

« Le capitalisme fait preuve d'une vitalité vraiment étonnante. En vérité, nous n'arrivons pas au terme du régime capitaliste, mais au début d'une nouvelle époque capitaliste. »

Mais écoutons là-dessus ce que déclare M. Tardy, dont le beau livre doit être lu :

#### L'échec socialiste, d'après Marcel Tardy.

« Phase nouvelle du capitalisme ? L'avenir nous reste fermé, et personne ne peut tracer aujourd'hui la combe que déterra demain la société dans son évolution. Les grands mots dont retentissent nos controverses, socialisme, capitalisme, ont pris un

caractère mythique par lequel s'expriment des sentiments confus, mais qui traduit de moins en moins exactement les réalités sociales. Ce qu'en peut constater, c'est que, depuis la Révolution de Novembre [1918], le mouvement qui s'est intitulé *socialiste* a marché en Allemagne d'échecs en échecs. Les partis socialistes abandonnent l'un après l'autre les ilots de pouvoir que l'étonnement de leurs ennemis leur avait laissés prendre sans coup férir.

« Le contrôle ouvrier dans l'industrie s'est rétréci jusqu'aux proportions modestes d'une représentation légale chargée de soutenir, vis-à-vis des patrons, les intérêts du personnel des établissements (1). Le système des Conseils, qui devait former l'armature du régime socialiste, s'est changé en un fédéralisme économique que le capitalisme a su s'assimiler. Une seule puissance a grandi au milieu du chaos : les fédérations des industriels. Les socialistes s'achèvent à une lutte fratricide, déchirés en quatre ou cinq partis qui s'injurient et s'entre-dévorent. Les plus pondérés d'entre eux ne cachent plus que leur essai de Révolution a échoué, et que tout est à recommencer par le commencement.

« Tous les projets de socialisation, même restreints à la seule industrie des mines, ont avorté (2). Ils avaient pourtant l'appui d'une partie des bourgeois eux-mêmes. Les demi-mesures de socialisation qu'ont prises les socialistes gouvernementaux n'ont été que l'application d'anciennes idées bourgeoises, notamment celles du Syndicat obligatoire contrôlé par l'Etat ou une prolongation du régime économique institué pendant la guerre. Elles n'ont pas abouti à d'heureux résultats et elles sont appelées à être révisées.

« C'est une des excuses favorites des socialistes allemands que d'attribuer leur insuccès à la prédominance dans la société de l'esprit capitaliste, de l'esprit petit-bourgeois, comme dit Lénine avec mépris, de l'esprit individualiste, dirions-nous plus volontiers. Quant aux communistes, ils rejettent la responsabilité de la défaite sur les socialistes de droite, qu'ils accusent de mollesse ou même de trahison. Mais, en présence de cet avortement, on peut se demander plutôt si la poussée socialiste en Allemagne n'a pas été plus superficielle que réelle, si les troubles dont ce pays a été le théâtre n'étaient pas presque exclusivement politiques, si les socialistes n'ont pas été portés au pouvoir moins comme *socialistes* que comme *républicains et partisans de la paix*, si nous n'assistons pas avant tout à la liquidation, provoquée par la guerre, de l'aventure prussienne et bismarckienne, à un des épisodes de la longue lutte que l'Allemagne se livre depuis des siècles à elle-même, pour se donner une Constitution *politique* stable. On s'expliquerait alors pourquoi les idées socialistes ont si peu mordu sur la société allemande.

« Les socialistes ont cru avancer sur le plan social. En réalité, leur agitation n'est pas sortie du plan politique. La constitution proprement sociale de l'Allemagne a été très peu entamée. Il semble même qu'elle évolue plutôt dans un sens individualiste que dans un sens socialiste.

« La socialisation n'est qu'une excroissance de formes *politiques* qui a poussé à la faveur du désordre

(1) Cette vue est peut-être trop optimiste. Nous traiterons plus tard la question des Conseils, très complexe. (R. J.)

(2) Tout cela est exact, mais le mot exerce une influence extraordinaire. C'est certainement par contagion verbale qu'en Hollande un arrêté royal du 11. 3. 20 institue une Commission de socialisation (Cf. *Revue du Travail* de Bruxelles, 15. 5. 20, p. 662.) (R. J.)

(1) *Evoy, op. cit.*, pp. 213-214.

(2) *W. U. L.*, 30. 3. 22.

(3) *U. Evoy, op. cit.*, p. 216.

et que l'on essayait en vain d'acclimater dans un milieu économique normal. En Russie, la poursuite sociale a permis à ce parasite de vivre, de s'engraisser et d'enflammer l'industrie. La société allemande a été assez saine et assez robuste pour l'expulser. »

La victoire socialiste allemande, d'après Francke.

M. Francke, spécialiste des questions ouvrières, n'est pas de cet avis. L'organe du Bureau international du Travail publiait de lui, en effet, il y a quelques mois, les lignes suivantes (1) :

« L'esprit nouveau qui inspire la législation politique et sociale de l'Allemagne d'aujourd'hui ne saurait en aucun cas disparaître. Il se manifeste notamment dans la refonte actuelle de tout le Code des assurances. Certes, la mauvaise situation financière de l'Allemagne ne permettra peut-être pas d'augmenter le chiffre des secours ; mais il reste possible de réaliser une plus intime liaison de toutes les branches d'assurance, d'éliminer les éléments bureaucratiques, d'abolir la tutelle de l'Etat et d'augmenter l'autonomie des institutions d'assurance en accordant une voix prépondérante aux assurés eux-mêmes. D'autre part, on reconnaît aujourd'hui de plus en plus qu'il vaut mieux prévenir que guérir. La prévention des maladies et des accidents, la lutte contre la tuberculose, la syphilis et l'alcoolisme, sont les meilleures formes d'assurance. L'œuvre de prévention augmente le bien-être général et fait disparaître les causes mêmes de la pauvreté.

« Il existe aujourd'hui une forte tendance qui autorise les plus grands espoirs à faire passer toutes les questions de bien-être dans le domaine de la politique sociale et à poser des droits là où l'on avait coutume de ne voir que matière à bienfaits et à aumônes.

« Le principe démocratique de l'égalité de tous les citoyens devant la loi s'exprime dans tous les projets de mesures relatives à la législation du travail. Dès le début du mois de mai 1919 fut instituée, au ministère du Travail du Reich, une Commission — dont fait partie l'auteur de ces lignes — chargée d'élaborer un nouveau Code uniforme du travail. Il ne s'agit pas simplement de réunir les prescriptions relatives aux contrats de travail et à la protection des travailleurs qui se trouvent aujourd'hui éparses dans quelques douzaines de lois et décrets. Loin de se limiter dans une besogne de codification, la Commission doit apporter un droit ouvrier nouveau et conforme aux nécessités de notre temps.

« Dans tous les projets de loi rédigés par la Commission, tels ceux relatifs aux tarifs de salaire, au travail domestique, au travail à domicile et aux tribunaux de travail, ainsi que dans ceux élaborés par le ministère du Travail sur la conciliation et sur les bureaux de placement, le principe de la collaboration des patrons et des ouvriers et de leur représentation paritaire est strictement observé. De même que les deux parties ont été largement consultées et ont pu exercer une influence des plus actives pendant la période de travaux préparatoires, elles sont appelées à jouer un rôle considérable dans l'application de ces diverses mesures. »

En admettant que ces affirmations puissent être exactes de tout point, elles ne rappellent que de très loin les fanfars communistes de 1918. Mais il reste à examiner l'évolution des Conseils. Tournons nos regards de ce côté.

RENÉ JOHANNET.

(1) *Rev. internat. du trav.* de Genève, oct. 1921, pp. 31, 32.

## Législation et Jurisprudence canoniques et civiles

### Actes du Saint-Siège.

#### Décret de la Suprême Congrégation du Saint-Office portant condamnation de toutes les œuvres d'Anatole France.

Dans l'assemblée plénière de la Suprême Congrégation du Saint-Office, le 31 mai 1922, les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs, après avoir entendu les conclusions des Consultants, ont décrété ce qui suit :

« Vu les §§ 2, 3, 6, 8, 9 du Canon 1399 (1) du Code de Droit canonique, toutes les œuvres d'Anatole France sont de droit condamnées et inscription en sera faite à l'Index des livres prohibés. »

S. S. Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience ordinaire accordée le lendemain 1<sup>er</sup> juin à Mgr l'Assesseur du Saint-Office, a approuvé, confirmé et ordonné de publier cette décision des Eminentissimes et Révérendissimes Pères.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 2 juin 1922.

LOUIS CASTELLANO,

notaire de la Suprême Congrégation du Saint-Office.

[Traduit du latin par la Documentation Catholique.]

### Lois nouvelles.

#### TAXES POSTALES ET TÉLÉGRAPHIQUES

##### Modifications.

LOI DU 30 JUIN 1922

ART. 1<sup>er</sup>. — L'article 43 de la loi du 31 décembre 1921 (2) est modifié comme suit :

« Le texte du titre II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1920 (3), portant relèvement de taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, est modifié comme il est indiqué ci-après :

##### II. — Papiers de commerce et d'affaires.

« Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

(1) Voici la traduction des paragraphes du canon 1399 auxquels se réfère le décret du Saint-Office :

« Canon 1399. — Sont prohibés de droit : ...

« § 2 : Les livres de tout auteur qui prend la défense du schisme ou de l'hérésie, ou qui tend à ruiner les bases mêmes de la religion ;

« § 3 : Les livres qui attaquent de propos délibéré la religion ou les mœurs ;

« § 6 : Les livres qui attaquent ou tournent en dérision l'un des dogmes catholiques, défendent les erreurs condamnées par le Saint-Siège, décrètent le culte divin, tendent à ruiner la discipline ecclésiastique, outrageant de propos délibéré la hiérarchie ecclésiastique, le clergé ou les religieux ;

« § 8 : Les livres qui déclarent permis le duel, le suicide ou le divorce ; s'efforcent, en traitant les sectes maçonniques ou autres sociétés de ce genre, de les présenter comme utiles et nullement dangereuses pour l'Eglise et l'Etat ;

« § 9 : Les livres qui traitent et professent de choses lascives ou obscènes, les racontent ou les enseignent. » (Note de la Documentation Catholique.)

(2) Cf. *Documentation Catholique*, t. 7, col. 1645.

(3) Cf. *Documentation Catholique*, t. 3, pp. 106-170.

» Par exception, sont admis au tarif de 15 centimes, jusqu'à 20 grammes :

» 1° Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition et notes d'honoraires, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découper et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, au numéro de la facture, à la date et au numéro de la commande et du bon de livraison, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'expédition, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement ;

» 2° Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, expédiés sous pli ouvert. Ces objets de correspondance devront porter du côté de l'adresse, en caractères très apparents, la mention « application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. »

ART. 2. — L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1920 est remplacé par la disposition suivante :

### III. — Cartes postales.

« c) Cartes postales illustrées dont la moitié du recto est réservée à la correspondance, l'autre moitié à l'adresse, et dont le verso est occupé par une illustration, gravure, etc., à l'exclusion de toute autre annotation manuscrite : dix centimes (0 fr. 10). »

Le même paragraphe est complété par un alinéa d) ainsi conçu :

« d) (nouveau). — La carte illustrée ne portant aucun titre, ainsi que celle portant le titre « imprimé », « imprimé illustré », ou toute autre mention analogue, est passible du tarif des cartes postales illustrées (0 fr. 10), alors même qu'elle ne porterait aucun mot de correspondance. »

### [Cartes de visite.]

Le paragraphe 5 (imprimés) du même article est complété par un alinéa c) ainsi conçu :

« c) Cartes de visite, sous bande ou sous enveloppe ouverte, comportant une inscription manuscrite de un à cinq mots quelconques : quinze centimes (0 fr. 15). »

### [Valeurs déclarées.]

Le paragraphe 7 du même article : « Lettres et boîtes de valeurs déclarées » est complété par les trois alinéas suivants :

« La limite de garantie des valeurs déclarées contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à vingt mille francs (20 000 fr.). »

« Les billets de banque, valeurs, papiers de toute nature, au porteur ou non, et les objets dépourvus de valeur intrinsèque qui, aux termes des lois en vigueur, sont admis à la déclaration quand ils sont insérés dans les lettres, peuvent, aux mêmes conditions, faire l'objet d'une déclaration quand ils sont expédiés sous la forme de boîtes. »

« Toutes les dispositions législatives en vigueur concernant l'admission, dans le service intérieur, des lettres et des boîtes de valeur déclarée sont applicables dans les régimes franco-colonial et intercolonial. »

### [Poste restante.]

ART. 3. — L'article 5 de la loi du 29 mars 1920 est modifié comme suit :

« Dans le régime intérieur, les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de cinq centimes (0 fr. 05) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de vingt centimes (0 fr. 20) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire. »

Sont exemptés de ladite surtaxe les correspondances adressées poste restante aux personnes désignées ci-après qui auront acquitté un droit spécial d'abonnement :

» 1° De dix francs (10 fr.) par an, aux voyageurs de

commerce, titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 oct. 1919 ;

» 2° De vingt francs (20 fr.) par an, à toutes les autres personnes. »

### [Cartes d'identité.]

ART. 4. — L'art. 6 de la loi du 29 mars 1920 est modifié comme suit :

« Des cartes d'identité comportant la photographie, la signature, l'adresse et le signalement du titulaire, valables pendant deux ans, dans les limites du régime intérieur et dans certains pays étrangers désignés par l'administration des postes et des télégraphes, peuvent être délivrées par cette administration, dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel et moyennant le paiement d'une taxe de un franc (1 fr.), qui sera représentée par une figurine apposée sur lesdites cartes. »

### [Mandats et bons de poste.]

ART. 5. — L'art. 14 de la loi du 29 mars 1920 est complété par la disposition suivante :

« La taxe de renouvellement des mandats et des bons de poste ne peut, en aucun cas, être supérieure à la moitié du montant du titre lui-même forcé au décime, s'il y a lieu. »

### [Envois contre remboursement.]

ART. 6. — L'art. 19 de la loi du 29 mars 1920 est complété par le paragraphe suivant :

« Ces dispositions seront appliquées dans les relations franco-coloniales et intercoloniales. »

### [Télégraphe restant.]

ART. 7. — Le 5 f) de l'art. 22 de la loi du 29 mars 1920 est remplacé par la disposition suivante :

« f) Par télégramme à remettre poste restante ou télégraphe restant : vingt centimes (0 fr. 20). Toutefois, sont exemptés de cette taxe les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » aux personnes visées aux deux derniers alinéas de l'art. 5 qui auront acquitté le droit spécial d'abonnement fixé à 10 francs ou à 20 francs par an. »

## Dates d'application.

### ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 30 JUIN 1922

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'art. 8 de la loi du 30 juin 1922, relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 mars 1920 portant relèvement et de la loi du 31 déc. 1921 portant abaissement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, dont le texte est le suivant :

La date et les conditions d'application des dispositions prévues par la présente loi seront fixées par arrêtés ministériels,

#### ARRÊTENT :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi du 30 juin 1922 seront applicables :

a) À partir du 14 juill. 1922 : 1° dans le régime intérieur ; 2° en ce qui concerne la correspondance postale émanant de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc et à destination des colonies françaises ; 3° pour les mandats à viser pour date et les envois contre remboursement originaires des colonies, dont le règlement de compte est opéré en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc ;

b) À partir de la date de promulgation de la loi dans chaque colonie en ce qui concerne : 1° la correspondance postale émanant des colonies à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc ; 2° les envois contre remboursement originaires de France, d'Algérie, de Tunisie et du Maroc à destination des colonies françaises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au service central des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit ; il sera inséré au *Journal Officiel*.

Paris, le 30 juin 1922.



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>te</sup> N° 1668.)

Les  
Questions Actuelles  
Chronique  
de la Presse  
L'Action Catholique  
Rev. d'Organisation  
et de  
Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. ne paraît que deux fois par mois durant la période des vacances. En conséquence, LE PROCHAIN FASCICULE sera publié LE 12 AOUT.

## Sommaire analytique

### « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

**Grande-Bretagne et Israélites.** — Le statut de la Palestine après la Grande Guerre, par MAUFRAT DE L'ESPINE : 131-158.

#### PREMIÈRE PARTIE. — Le mandat britannique.

*Ses origines.* — Notion des « mandats » en général (définition de M. Georges Corriceau d'après les termes de l'art. 22 du Pacte de la Société des nations). Genèse « utilitaire » (la proposition de M. Wilson, née de la rivalité américano-japonaise; opposition puis ralliement de la Grande-Bretagne et des autres Puissances; double titre juridique de la Puissance mandataire; théorie et pratique) : 131.

*Rivalité anglo-française en Palestine.* — Accord Grey-Poincaré de 1912 (réserve, en cas de démembrement de la Turquie, les droits de la France en « Syrie »). Accord Grey-Cambon de 1916 (la Syrie seulement à la France; la Palestine confiée à une administration internationale dont la forme restait à décider). Promesses antérieures de la Grande-Bretagne au roi du Hedjaz (1915) en faveur de l'indépendance des Arabes, de la Méditerranée au golfe Persique. « Déclaration Balfour » de 1917, en contradiction avec les précédents accords (promesse aux Juifs d'un « Foyer national » en Palestine); adhésions des Cabinets de Rome et de Paris, en dehors des Parlements. La loi du plus fort (conquête de la Palestine en 1918 par des troupes presque exclusivement britanniques; abdication de la France). L'accord Leygues-Hardinge de 1920 et la question du pétrole (tracé des frontières entre la Syrie et le Liban, la Mésopotamie et la Palestine). Acceptation du mandat par l'Angleterre (déclaration du roi George V). Ce mandat est illégal tant que le traité de Sévres entre la Turquie et les Alliés n'aura pas été ratifié : 135.

*Les droits de la France en Palestine.* — Fondements historiques (les Croisades; les capitulations; documents de Terre Sainte indiquant le retour constant des Franciscains au protectorat français). Le Saint-Siège reconnaît le protectorat français (principaux documents pontificaux). La Turquie les confirme (irman de 1854; traité de Berlin). — Le mandat britannique abroge tous nos privilèges (art. 8, 13 et 14). Les droits de tous les catholiques sont les-és. Protestation du Saint-Siège contre l'art. 14 : 139.

*Conclusions.* — 1° Sans la ratification du traité de Sévres, le mandat britannique en Palestine ne peut pas encore être exercé. 2° Reconnaître ce mandat dès maintenant et sans réserve serait empiéter sur la souveraineté et l'indépendance des Etats de l'Empire français (à cessé de revendiquer les droits de la France en Orient). 3° Le mandat, même confirmé, ne peut supprimer les droits de la France en Palestine sans violer le Pacte de Versailles : 149.

*La discussion des mandats de Palestine et de Syrie devant le Conseil de la Société des nations* (Londres, 17-24 juill. 1922). — 1° Une impression française. Interview de M. VIVIANI, *Matin*, 25. 7. 22). L'adoption des mandats de Palestine et de Syrie. Résumé des délibérations. L'art. 14 du mandat de Palestine institue une Commission chargée des Lieux Saints catholiques. La France demande que cette Commission ait une majorité catholique et soit permanente. L'ajournement de cette

question est décidé. En conséquence, M<sup>r</sup> Cerretti n'est pas entendu. — Le mandat sur la Syrie. Les revendications de l'Italie au sujet des mandats palestinien et syrien. Les deux mandats, adoptés, entreront en vigueur simultanément, mais seulement après qu'un accord franco-italien sera intervenu : 153.

2° Une impression britannique (*Daily Telegraph*, 25. 7. 22). — Le mandat sur la Palestine. Discussion de l'art. 14, « trop absorbante ». Puissances laïques au service des intérêts catholiques; retour au byzantinisme. M. Viviani, jadis persécuteur de l'Eglise, s'en fait aujourd'hui le défenseur. — La France, soutenue par l'Italie et le Brésil, demande que la Commission des Lieux Saints ait un statut international permanent. M<sup>r</sup> Cerretti n'est pas admis à la séance; les représentants des autres confessions auraient demandé à être également entendus. L'ajournement décidé. — Les Puissances catholiques demandent à être la majorité dans cette Commission. — Silence des représentants japonais et chinois. Une curieuse anecdote du marquis Imperiali. Un triste commentaire de cette discussion : quatre cents chrétiens noyés par les kémalistes à Kharpout : 155.

3° Le nouvel art. 14 et les intentions de la Grande-Bretagne. — Profonde modification de l'art. 14. — Commentaire du nouveau texte par Lord BALFOUR (24. 7. 22). Le Gouvernement britannique ne veut, selon sa politique passée, que « rendre la justice historique entre toutes les grandes collectivités », et faire respecter tous les droits. C'est pour ce motif que la responsabilité en sera confiée au Conseil de la Société des nations : 157.

4° Composition du Conseil de la Société des nations. — Les quatre membres de droit et permanents, et les quatre non permanents : 157. 5° Le mandat britannique et le traité de Sévres. — Le Gouvernement italien, expose le marquis Imperiali, estimait que les mandats A dépendaient du traité de Sévres. Mais l'Italie ayant obtenu des « assurances » de la Grande-Bretagne en ce qui concerne ses intérêts, elle donne son assentiment au mandat : 158.

## LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

**Lois nouvelles.** — 1° Pensionnés militaires (L. 21. 7. 22) : 159.

Gratuité des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que de l'hospitalisation.

2° Veuves de guerre pensionnées (L. 15. 7. 22) : 159. Modification des majorations pour enfants.

3° Enfants nés hors mariage (L. 1. 7. 22) : 160.

Droits des enfants légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

4° Contributions directes (L. 12. 7. 22) : 160.

Prescription et privilège du Trésor. Prolongation des délais.

## DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

**Statistiques officielles.** — Mouvement de la population de la France en 1921 et résultats comparatifs pour un certain nombre de pays (Rapport du min. Travail, 4. 7. 22) : 161.

Population, mariages, naissances et décès dans la France entière (90 départements), années 1921, 1920 et 1913 (nombres absolus et proportion pour 10 000 habitants) : 161.

**BIBLIOGRAPHIE.** — *La vertu de tempérance*, par R. P. Janvier, O. P.; — *L'institution divine de l'Eglise* par le chanoine Eugène Duplessy; — *Manuel des bénédictions et processions du Saint Sacrement*, par le R. P. Reuß Paris, A. A. : 191.

# LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

## GRANDE-BRETAGNE ET ISRAËLITES

### Le Statut de la Palestine après la Grande Guerre

La Documentation Catholique a publié l'an dernier (1) le premier projet de mandat britannique pour la Palestine.

Après une attente prolongée et justifiée par les problèmes brûlants qu'il soulève : « tutelle britannique, régime des Lieux Saints et des établissements religieux, foyer national israélite » (2), le texte modifié de ce projet a été soumis le 17 juillet courant à l'approbation du Conseil de la Société des nations réuni à Londres. On trouvera à la fin du présent Dossier les premiers documents relatifs aux décisions prises en cette importante session, qui s'est clôturée le soir du lundi 24 juillet, au moment où nous mettons sous presse.

La question de la Palestine, qui inclut celle du Sionisme, est donc remontée à la surface. Nous devons l'en saisir, l'étudier telle qu'elle s'offre à notre attention, c'est-à-dire comme un imbroglio pouvant devenir funeste aux intérêts de la France et de l'Église.

Français, même incroyants; catholiques, même Anglais; Juifs, même sionistes, sans parler des Arabes musulmans; tous protestent, pour des raisons d'ailleurs divergentes. De Jérusalem, de Rome, de Paris, de Londres et de la lointaine Berditchef, la Sion de l'immense ghetto russe, de partout, des voix clament leur mécontentement du nouveau régime imposé à la ville de David, du Christ et des Croisés.

Le but de la présente étude est de rassembler les pièces du procès.

Elles seront groupées en deux chapitres : 1° le mandat britannique, ses origines et les critiques qu'il a soulevées; 2° le Foyer national juif en Palestine, ou le Sionisme, en fonction du mandat britannique.

## Le Mandat britannique.

### SES ORIGINES

Sans prétendre faire du mandat britannique un historique complet et détaillé, esquissons d'abord les origines et le développement de cette annexion, déguisée mais réelle, de la Palestine par la Grande-Bretagne et où apparaît le but recherché consciem-

ment par son gouvernement : relier pour des fins stratégiques l'Égypte aux Indes (1).

### Notion des « Mandats » en général.

M. Georges Cioriccanu définit ainsi le mandat international (2) : « Une institution de droit international public où les peuples arriérés et incapables de se gouverner eux-mêmes et qui se trouvent sous la souveraineté de la Société des nations, sont confiés par celle-ci à ceux de ses membres les plus avancés dans la voie du progrès, et qui, volontairement, se chargent de les éduquer et de les guider vers le *self-government*, qui leur sera reconnu lorsque ce but sera atteint. »

Cette notion, cette pratique, connues jusqu'ici dans le seul droit privé sous le nom de « tutelle », ont été introduites dans le droit international en 1919, par l'adoption du « Pacte de la Société des nations » et les Puissances qui, aux termes de l'art. 22 de ce Pacte, ont accepté un mandat, déclare M. Rappard, directeur de la « Section des mandats » de la Société des nations, « ont assumé une responsabilité semblable à celle d'un tuteur à l'égard d'une pupille » (3). Etant donné l'importance de cet article, nous en reproduisons le texte (4) :

ART. 22. — Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut

(1) Relire sur cette politique anglaise « Une appréciation allemande sur le sort de la Palestine tel qu'on l'a réglé à San Remo », dans *D. C.*, t. 3, p. 655.

(2) *Les Mandats internationaux*, par Georges Cioriccanu, un vol. in-8 de 106 pages; éditions de la Vie universitaire, 13, quai de Conti, Paris, 1921; prix : 7 fr. 50. — Au cours de cette instructive étude juridique sur le nouveau régime politico-administratif des anciennes colonies allemandes et des territoires ayant appartenu à la Turquie, l'auteur se montre en général peu sympathique aux mandats, forme d'annexion de prise de possession des territoires conquis ou arrachés à l'ennemi.

(3) *Procès-verbaux de la 1<sup>re</sup> session de la Commission permanente des mandats de la Société des nations*, tome I, séance du 4 au 8 oct. 1921, p. 4.

(4) Voir le texte intégral du « Pacte de la Société des nations » dans la *D. C.*, t. 2, pp. 4-9.

être réalisés, par conséquent, à la condition que le conseil et l'acte d'un mandataire puissent lui administrer et inspecer personnellement ou elles soient capables de se conduire seules. Les vœux de ces commissaires doivent être pris en l'air en considération pour le choix du mandataire.

Les progrès de développement de se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Asie centrale, exige que le mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'opium, garantissent la liberté de conscience et de religion, sans de très limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire, et qui assureront également aux autres membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin, il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du mandataire, comme partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas, le mandataire doit envoyer au Conseil [de la Société des Nations] un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

#### Genèse « utilitaire » et mode d'attribution des Mandats.

Le principe de cette « mission sacrée de civilisation » fut suggéré par le président Wilson en séance

(1) A ces trois catégories de communautés ou territoires indiqués dans les alinéas 4, 5 et 6 du présent article, correspondent trois types de mandats désignés respectivement sous les noms de mandat A, mandat B et mandat C. Rapport présenté par le représentant de la Belgique, M. Hymans, et adopté par le Conseil de la Société des Nations dans sa 11<sup>e</sup> session, à Saint-Sébastien, 30 juillet-5 août 1920 (*Journal Officiel de la Société des Nations*, n. 6, sept. 1920, pp. 351-355.)

Comment ont été répartis ces mandats? M. RAPPAN l'a exposé en ces termes (*Procès-verbaux de la 11<sup>e</sup> session de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations*, pp. 4-5) :

« C'est le Conseil suprême des Alliés qui a disposé de ces territoires et qui en a effectué la répartition territoriale entre les Puissances dites mandataires. Cela fut fait à Versailles et à San Remo.

» L'Empire britannique, qui a reçu 9 mandats sur 14, a été chargé d'une partie du Togo et du Cameroun, de la plus grande partie de l'Est-Africain, de l'île de Nauru dans le Pacifique, dont il partage l'administration avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'Empire britannique reçut, en outre, la Mésopotamie et la Palestine.

» L'Afrique du Sud reçut le Sud-Ouest africain.

» Dans le Pacifique, l'Australie a reçu la Nouvelle-Guinée; Samoa revint à la Nouvelle-Zélande, et les îles au Nord de l'Equateur, y compris l'île de Yap, furent remises au Japon.

» La France reçut la Syrie et la plus grande partie du Cameroun et du Togo; la Belgique, une partie de l'Est-Africain; le Danemark, contiguë au Congo belge. » (Note de la *Documentation Catholique*.)

plénière de la Conférence de la paix, le 17 août 1919 (1).

Mus par l'Égal, l'Utopie, l'utilitarisme ou la nécessité d'une légitime défense, les mandats nous se trouvaient arrivés au moment — toujours critique pour des alliés vainqueurs — du partage du lointain.

Au grand mécontentement des États-Unis, la France, l'Angleterre et le Japon avaient déjà conclu secrètement entre eux trois arrangements particuliers, dont le dernier (1919) attribuait au Japon les îles Carolines et le groupe Marshall, arrachés aux Allemands. C'était l'hégémonie des Nippons dans l'Océan Pacifique.

Comment M. Wilson pouvait-il parer ce coup direct sans paraître accepter la théorie des « chiffons de papier »? Le prétendu pacte de Washington y réussit en proposant d'internationaliser ces colonies allemandes, de les placer sous le contrôle général de la Société des Nations et de désigner une puissance comme déléguée de la Société afin de les administrer.

Tout d'abord, M. Lloyd George s'opposa à cette proposition, mais, le même jour, au cours de la seconde séance du Comité des représentants des cinq grandes Puissances, « l'Angleterre déclara n'avoir aucune objection à faire contre l'adoption d'une telle procédure, tandis que les représentants des autres Puissances s'y opposaient » (2).

Toutefois, M. Wilson sut imposer sa manière de voir, qui demeura la règle dans la répartition des colonies ennemies. Les divers points de sa proposition devaient même devenir les bases sur lesquelles serait établi plus tard le titre juridique des Puissances mandataires :

« N'oublions pas — dit en effet M. Hymans, dans l'important rapport déjà cité — que si la Puissance mandataire est désignée par les principales Puissances, d'autre part, elle exerce son administration en qualité de mandataire et au nom de la Société des Nations. Il s'ensuit logiquement que le titre juridique de la Puissance mandataire doit être double, l'un émanant des principales Puissances, l'autre de la Société des Nations.

» En fait, la procédure devait être la suivante :

1° Les principales Puissances alliées et associées attribuent un mandat à l'une d'entre elles ou à une tierce puissance; 2° Les principales Puissances notifient officiellement au Conseil de la Société des Nations que telle Puissance a été par elles désignée comme mandataire sur tel territoire délimité; 3° Le Conseil de la Société des Nations déclare officiellement prendre acte de la désignation de la Puissance mandataire et fait savoir à cette dernière qu'il la considère comme investie du mandat dont au même temps il lui notifie les termes, après avoir examiné s'ils sont conformes aux prescriptions du traité. » (3)

Cette procédure a été adoptée par le Conseil de la Société des Nations le 5 août 1920.

Comment, en rapportant cette brève genèse des « mandats internationaux », ne pas être tenté de conclure, avec M. Georges Clémenceau, que, si « les principes humanitaires si élevés contenus dans le Pacte de la Société des Nations » conservent toute leur moralité intrinsèque, en fait, ils « n'ont guère d'influence sur la mise en valeur de l'Égalité internationale, surtout dans le Pacifique » (4).

(1) G. GEORGES CLÉMENCEAU, *op. cit.*, p. 76.

(2) *Id.*, p. 73.

(3) *Journal Officiel de la Société des Nations*, n. 5, pp. 351-355.

(4) G. GEORGES CLÉMENCEAU, *op. cit.*, p. 71.

## LA RIVALITÉ ANGLO-FRANÇAISE EN PALESTINE

Le comparais des mandats, né de la rivalité américano-japonaise, joua également dans la question de Syrie et de Palestine, où, une fois de plus dans l'histoire, Anglais et Français allaient s'affronter.

Notons rapidement les positions respectives des adversaires et les principaux *rounds* de ce combat fort singulier ; constatons comment la France, appelée en Syrie et en Palestine par les vœux des habitants (1), ayant à cette tutelle des droits tant de fois séculaires, se laisse vaincre par l'Angleterre, qui convoitait cette même Syrie et cette même Palestine afin de défendre le canal de Suez et le libre passage entre l'Égypte et les Indes (2).

### Accord Grey-Poincaré de 1912.

Si l'on remonte jusqu'au mois de décembre 1912, on constate qu'à cette date un accord avait été signé

(1) Voir le discours de M. le sénateur EUGÈNE FIANDRY du 5. 4. 11 sur la politique française en Orient (J. O., 6. 4. 11, pp. 568 et suiv.). On y lit ce passage :

« Il faut bien le reconnaître, la Syrie, dans son instinctive fierté, dans son chevaleresque sentiment du point d'honneur, a été profondément blessée de la façon dont les Alliés ont disposé d'elle. La Syrie, qui, pendant la guerre, nous avait témoigné une si émouvante fidélité ; la Syrie dont les plus illustres représentants allaient au gibet et mouraient en criant : « Vive la France ! » ; la Syrie, dont les plus humbles disaient : « Les malheurs pourront continuer, mais jamais on ne déracinera de nos cœurs l'amour du nom français » (*Applaudissements*) ; la Syrie a été profondément blessée, ulcérée, en se voyant morcelée, dépecée, mutilée au mépris des considérations de race et de nationalité sur lesquelles semblait devoir désormais reposer le droit nouveau de la paix. »

« Frontez, Messieurs, cette protestation de l'Association des Musulmans de Caïffa :

« Est-il équitable de proclamer indépendants des peuples que l'on a sectionnés, de briser les liens d'une nation unie ? Alliés, si vous réfléchissiez un instant, si vous vous mettiez à notre place, accepteriez-vous une division qui mettrait en pièces votre pays et vous ferait perdre votre nationalité ? Serait-ce la protection des faibles et l'affranchissement des peuples, principes au nom desquels vous avez souffert les horreurs de la guerre ? A vos consciences et à vos convictions de répondre. »

« Et le Comité musulman chrétien de Palestine, avec son président Arif-Pacha, insiste pour que la Palestine, ou la Syrie du Sud, partie intégrante de la grande Syrie, n'en soit détachée en aucun cas et pour n'importe quelle raison, et qu'elle jouisse de son autonomie intérieure. »

« Enfin, tout récemment, un grand Congrès palestinien tenait ses assises à Caïffa. A ce Congrès étaient appelés à siéger des représentants de toutes les régions de la Palestine. Ils avaient été élus par les Associations musulmanes et chrétiennes dans des conditions d'absolue régularité et choisis parmi l'élite de la population. Les résolutions votées, respectueuses dans la forme, sont très fermes. »

« Le Congrès de Caïffa reconnaît que la Grande-Bretagne a des intérêts politiques et économiques considérables en Orient. Il considère que le respect de ces intérêts est une condition nécessaire d'une bonne entente entre Arabes et Français, profitable aux uns et aux autres. Mais, ce point admis, le Congrès rappelle que la Palestine fait partie intégrante de la Syrie, que l'intérêt économique, politique et social de la Palestine exige qu'elle ne soit pas séparée de la Syrie et que si, pour des raisons d'équilibre en péren, cette division contre nature était reconnue inévitable, il faudrait tout au moins que les relations économiques et sociales de ces deux régions fussent ramenées à ce qu'elles étaient avant la défile de la Turquie. »

(2) Les *Questions Actuelles* ont publié une étude fort commentée sur « Les origines, les négociations et les différentes vicissitudes du protectorat français en Orient » (1906, pp. 184-187, 202-212, 230-245, 266-275, 306-315, 336-341, 354-362, 372-381, 401-407, 453-458, 481-489, 514-521, 532-543, 560-567 ; t. 62, pp. 22-30, 79-81.

par Sir Edwar Grey et le Gouvernement français, représenté par M. Raymond Poincaré. Les négociateurs avaient déterminé la part qui reviendrait aux deux pays au cas d'un démembrement de la Turquie, et réservé les droits de la France en Syrie (1). Or, à cette date la Palestine n'était pas envisagée comme un territoire distinct de la Syrie : c'est que les droits revendiqués par la France en ces contrées découlent du protectorat sur les chrétiens d'Orient et « il va de soi que le centre moral du protectorat catholique était en Palestine, dans les Lieux Saints » (2).

### Accord Grey-Cambon de 1916.

Un nouvel accord fut passé, les 9 et 16 mai 1916, entre M. Paul Cambon et Sir Edwar Grey, par quoi était sanctionné le résultat des négociations engagées précédemment entre M. François Georges-Picot, haut délégué de la France en Syrie, et Sir Mark Sykes, son collègue britannique. La France s'y voyait attribuer la Syrie seulement. Quant au sort de la Palestine, il était réglé par l'art. 3 : « Dans la zone brune [c'est-à-dire la Palestine amputée des ports de Caïffa et de Saint-Jean-d'Acre, revendiqués par l'Angleterre] sera établie une administration internationale dont la forme devra être décidée... d'accord avec les autres alliés et les représentants du chérif de La Mecque. » (3)

C'était de notre part un recul et les Anglais pouvaient marquer un point à leur avantage.

### Promesses antérieures de la Grande-Bretagne au roi du Hedjaz (1915).

Mais une complication survint. Il existait en effet un autre « papier » antérieur, peu en harmonie avec celui de mai 1916. C'étaient les engagements pris en octobre 1915 par la Grande-Bretagne vis-à-vis du roi du Hedjaz, ou chérif de la Mecque, Hussein, et dont la France ignorait les termes quand eurent lieu les négociations Picot-Sykes. Le représentant de l'Angleterre en Égypte, Sir Me Mahon, avait dit formellement à cet Arabe ambitieux et habile : « Je suis autorisé à vous donner au nom de mon gouvernement la ferme assurance que la Grande-Bretagne reconnaîtra et assurera l'indépendance des Arabes de tous les territoires dans les frontières indiquées par le chérif » (4), c'est-à-dire de la Méditerranée au golfe Persique. Il ne s'agissait de rien de moins que de la constitution d'un grand royaume syrien — y compris la Palestine — en faveur de l'émir Fayçal, fils du roi du Hedjaz et homme-lige de l'Angleterre : M. Lloyd George jouait donc double jeu.

La France, par crainte de briser l'Entente cordiale, accepta d'en pâtir et l'opinion anglaise elle-même s'en inquiéta. De cet état d'esprit, le *Times* du 21. 8. 19 rendait un écho : « Les circonstances n'ont pas contribué à rendre transparente la politique britannique. A vrai dire, beaucoup de nos embarras résultent de ces obligations incompatibles. » (5)

(1) Cf. GROCIER-GOURIANT, *op. cit.*, p. 74 ; — voir aussi l'Asie française, août-nov. 1919, p. 246, qui ajoute en note : « A ce moment, M. Poincaré, alors ministre des Affaires étrangères, avait fait au Sénat, sur les intérêts traditionnels de la France en Syrie, une déclaration dont non seulement l'esprit mais les termes avaient été arrêtés à la suite d'un échange de vues entre le Foreign Office et le roi d'Orsay. »

(2) Eugène GOURIANT, prof. de droit à l'Institut cath. de Paris, *Les droits de la France en Orient, spécialement en Palestine* (Paris, Bonne Presse, 1921), p. 9.

(3) *Asie Française*, août-nov. 1919, p. 244.

(4) *Il Sionisme davanti all'opinione dei non Ebrei* (« Le Sionisme et l'opinion des non juifs »), dans la *Unità Cattolica*, 1919, p. 104.

(5) Cité par l'Asie Française, août-nov. 1919, p. 250.

## « Déclaration Balfour » (1917)

en contradiction avec les précédents accords.

Comme si, par ces promesses contradictoires faites à Fayçal et à la France, la situation n'était pas assez enchevêtrée, l'Angleterre ajouta de nouveaux détails à ce labyrinthe politique par la célèbre « Déclaration Balfour » du 2 nov. 1917 (1) : le Gouvernement britannique s'engageait à créer un « Foyer national juif » dans cette Palestine d'abord promise aux Français, puis internationalisée, et enfin concédée aux Arabes.

Malheureusement, cette déclaration reçut — sans l'approbation des Parlements — l'adhésion formelle de l'Italie, puis, le 27. 12. 17, celle de M. Stephen Pichon, ministre des Affaires étrangères du cabinet Clemenceau (2).

## La loi du plus fort.

Enfin, ce qui nous mit vraiment en infériorité, ce fut la conquête en 1918 et l'occupation militaire, prolongée à dessein, de la Palestine et de la Syrie par les troupes anglaises. Au près de celles-ci, faisait bien piètre figure le petit détachement que la France, occupée à défendre sur d'autres points sa liberté et celle de l'Angleterre, avait pu diriger sur la Palestine. Le droit devait rester à la force des Anglais en vertu de la loi dite : *Beati possidentes*.

Devant elle, M. Millerand, alors président du Conseil, s'est incliné à la Conférence de San Remo (19-26 avr. 1920) : le 24. 4. 20, en effet, les « puissances alliées » ont reconnu à l'Angleterre le mandat sur la Palestine, et la France renonçait ainsi à des droits que ni la monarchie, ni la Révolution, ni l'Empire n'avaient abandonnés.

Confirmation officielle de notre abdication fut donnée en août 1920. Le 5 de ce mois, M. Quinones de León, au nom du Conseil de la Société des nations avait demandé aux premiers ministres des principales Puissances alliées « de lui faire connaître officiellement, dans le plus bref délai possible, les Puissances qu'elles ont désignées pour l'exercice des mandats prévus par l'art. 22 [du Pacte de la Société des nations] et les limites des territoires faisant l'objet de ces mandats » (3).

A cette lettre, M. Georges Leygues, alors président du Conseil des ministres, répondit : « ... Le Conseil suprême, dans sa session de San Remo, a décidé d'attribuer le mandat sur la Syrie et le Liban à la France, le mandat sur la Mésopotamie et celui sur la Palestine au Royaume-Uni de Grande-Bretagne. » (4)

## L'accord Leygues-Hardinge de 1920 et le pétrole.

Mais là où apparaît l'une des véritables raisons de ces marchandages, c'est dans la convention signée à Paris le 23. 12. 20 par M. Georges Leygues, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, et par l'ambassadeur britannique à Paris, lord Hardinge of Penhurst.

Les frontières entre la Syrie et le Liban d'une part, la Mésopotamie et la Palestine de l'autre, y sont décrites en détail. Leur tracé ne consacre pas seulement l'abandon à l'Angleterre de la Palestine, mais encore celui de la région de Mossoul, déjà sacrifiée par M. Clemenceau en 1919.

A lire les 9 articles de ce traité, on constate que les considérations d'ordre moral n'interviennent plus

guère dans le règlement de questions d'ordre même général : la politique mondiale est désormais dominée par la question du carburant ; elle est devenue la politique des pétroles.

L'article 6 est trop brutal pour ne pas le consigner ici :

ART. 6. — Il est expressément stipulé que les facilités accordées à la Grande-Bretagne par les articles précédents impliquent le maintien au profit de la France des stipulations franco-britanniques de San-Remo sur les pétroles (1).

Ainsi, pour un puits de pétrole, nous avons vendu nos droits sur la Palestine. Nous avons même renoncé à y ouvrir des écoles, donc à y répandre notre civilisation, notre langue et notre foi catholique.

En effet, l'art. 9 de la convention du 23. 12. 20 reconnaît bien à l'une et à l'autre partie le droit de conserver les écoles qu'elles possèdent dans les territoires soumis au mandat de leur rivale — sous réserve de certains articles qui, en Palestine particulièrement, réduisent à rien cette concession, — mais le second alinéa déclare que « le présent article n'implique pas pour les ressortissants de chacune des deux parties le droit d'ouvrir des écoles nouvelles dans les territoires soumis au mandat de l'autre » (2). C'est l'expulsion méthodique, graduelle et sans appel.

Du côté anglais, nous trouvons l'acceptation solennelle de ce mandat tant désiré, dans ce passage du discours prononcé par le roi ce même jour du 23. 12. 20 :

« J'ai accepté, dit Georges V, en conformité du Pacte de la Société des nations, des mandats sur la Mésopotamie, la Palestine, certaines parties de l'Afrique et d'autres possessions allemandes de l'Océan Pacifique au Sud de l'Equateur... Ce sera la tâche élevée de mes Gouvernements de veiller et d'aider au développement de ces pays suivant leurs degrés d'avancement pour l'avantage des habitants et le bien général de l'humanité. »

Il est impossible de ne pas remarquer la confusion que révèle cette déclaration. Le Gouvernement anglais met sur le même pied les mandats sur les colonies allemandes et ceux sur la Mésopotamie et la Palestine. Or, les premiers sont relativement légitimes, étant donné la signature du traité de Versailles et l'acceptation de ses conditions par l'Allemagne. Par contre, le traité de Sévres (3) avec la Turquie, tant qu'il n'est pas ratifié, est en droit inopérant, et les Alliés ne pouvaient disposer, en vertu du même principe, des territoires de l'Empire ottoman, dont ils ne sont encore que des occupants. Quoi qu'il en soit, il est bon de rappeler le texte même des art. 94 et 95 de ce traité, base des discussions actuelles.

L'art. 94 déclare que « les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que la Syrie et la Mésopotamie soient, conformément au § 4 de l'art. 22, partie I [Pacte de la Société des nations], provisoirement reconnues comme Etats indépendants, à la condition que les Conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules ».

L'art. 95 est ainsi conçu :

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour confier, par application des dispositions de l'art. 22, l'administration de la Palestine, dans les frontières qui seront déterminées par les principales puissances alliées, à un man-

(1) Reproduite dans *D. C.*, t. 3, p. 152. — Nous revenons sur ce document dans la seconde partie de cette étude, consacrée au sionisme.

(2) Cf. *D. C.*, t. 5, p. 243.

(3) GEORGES CHORGICANU, *op. cit.*, p. 62.

(4) *Id.*, p. 63.

(1) Cf. le texte intégral de la convention franco-britannique du 23. 12. 20 dans *L'Asie française*, mars 1921, pp. 101-103.

(2) *Idem*, p. 103.

(3) Reproduit intégralement dans *la D. C.*, t. 4, pp. 139-150, 305-320, et t. 5, pp. 247-253, 282-288.

ditaire qui sera choisi par lesdites puissances. Le mandataire sera responsable de la mise à exécution de la déclaration, originellement faite le 2 nov. 1917 par le Gouvernement britannique et adoptée par les autres puissances alliées, en faveur de l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif, étant bien entendu que rien ne sera fait qui pourrait porter préjudice aux droits civils et religieux des Communautés non juives en Palestine, non plus qu'aux droits et au statut politique profitant aux Juifs dans tout autre pays.

La Puissance mandataire s'engage à nommer dans le plus bref délai une Commission spéciale pour étudier toute question et toute réclamation concernant les différentes communautés religieuses et en établir le règlement. Il sera tenu compte, dans la composition de cette Commission, des intérêts religieux en jeu. Le président de la Commission sera nommé par le Conseil de la Société des Nations.

Si ce texte est inopérant du fait que ni les Turcs ni les Français n'ont ratifié le traité de Sévres, les Anglais s'en prévalent néanmoins pour régler à leur gré le sort de la Palestine, au mépris des droits historiques de la France.

## LES DROITS DE LA FRANCE EN PALESTINE

### Fondements historiques.

Que faut-il donc entendre par « les droits de la France » en Orient, dont ceux de la France en Palestine ne sont qu'une partie, mais la plus précieuse du point de vue historique et moral ?

M. Eugène Godefroy, professeur de droit à l'Institut catholique de Paris, les a résumés en ce tableau rapide et précis (1) :

« Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, François I<sup>er</sup>, défendant l'existence et l'indépendance de la France contre Charles-Quint, se rapprocha du sultan des Turcs, Soliman. Le prestige de la France en Orient était resté considérable depuis les Croisades, encore bien que leurs résultats politiques eussent été peu à peu effacés.

» En Syrie, en Palestine, à Constantinople, en Grèce, nul n'oubliait que la France et les Français avaient été l'unique support sérieux des institutions chrétiennes nées des Croisades : le royaume franc de Jérusalem, qui a duré un siècle, les principautés franques de Syrie, l'empire franc de Constantinople. Tout cela, c'étaient des filiales de la France. Dans la phraséologie moderne, on les aurait appelées des colonies françaises. En Egypte, le souvenir de saint Louis demeurait entouré de respect universel. L'Islam n'avait pas de haine contre la nation la plus chevaleresque de la chrétienté, mais savait qu'il n'avait échappé au danger de mort qu'il avait couru de la part des armes françaises qu'en raison des périls auxquels les rois de France avaient dû faire face en Europe, et que l'élan des Croisades n'avait été brisé que par les compétitions entre nations chrétiennes et surtout par la guerre de Cent ans.

» Aussi, Soliman fut-il empressé à munir le roi de France d'un traité qui, dans sa pensée, devait supprimer pour l'avenir tout motif de Croisade. Il reconnut au roi de France, sans y être forcé par aucun fait militaire, un véritable démembrement de sa propre souveraineté. En vertu du traité ou capitulation de 1535, renouvé et développé depuis, il consentit à ce que les ressortissants du roi de France fussent, en territoire ottoman, gouvernés par le roi de France lui-même et par ses autorités ou sous-traités à la juridiction des autorités ottomanes : faisant foi à la nation de France, il reconnaissait comme pro-

tégés et sujets du roi de France en Orient tous ceux que celui-ci couvrirait de sa protection. Ces principes ont été confirmés par toutes les capitulations qui ont suivi. En vertu de ces traités, les Français et les protégés de la France jouissent de l'inviolabilité de leur domicile et sont soustraits aux pouvoirs de police des autorités ottomanes. Ils naviguent, circulent et commercent librement dans l'Empire turc, jouissent d'un régime de faveur en matière fiscale et ne relèvent que des juridictions françaises. Les autorités françaises peuvent requérir la force armée ottomane pour prêter main forte à leurs décisions, et ce concours s'étend aux décisions des autorités métropolitaines elles-mêmes à l'égard des citoyens français qui se trouvent dans l'Empire ottoman. L'édit de 1778 et la loi du 1<sup>er</sup> mai 1846 règlent la procédure en matière civile et en matière pénale. Les crimes commis par les Français dans le Levant sont déferés à la Cour d'Aix en Provence. Les anciennes capitulations de 1535 et de 1740 ont été expressément confirmées et précisées, à titre de concessions perpétuelles, par les traités du 24 juin 1802 et du 25 novembre 1838 (1).

» Les ressortissants des autres nations n'ont point, à l'origine, de semblables traités et s'empressent de faire appel à la protection française. Les premiers à

(1) Sur les droits de la France au Levant, on trouvera dans *Codes et lois* de M. ADRIEN CARPENTIER (11<sup>e</sup> éd. Paris, 1911, vol. des *Codes et Traités*, pp. 127-135 et 253-255) :

a) Les articles essentiels de l'« Edit de juin 1778 portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étrangers » ; — De l'« ordonnance du 3 mars 1781, concernant les consuls, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie » ; — De la « loi du 28 mai 1836 relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie » ; — Du « décret impérial du 14 juill. 1861 portant promulgation du traité de commerce conclu le 29 avr. 1861 entre la France et la Turquie » ; — De la « capitulation du 18 mai 1740 en renouvellement et additions accordées au roi de France par le sultan Mahmoud » ; — De l'« ordonnance du roi qui modifie l'organisation du tribunal consulaire de Constantinople » ; — Du « décret impérial du 27 juin 1808 qui approuve le protocole signé entre la France et la Turquie le 9 juin 1808 et en prescrit la publication » ;

b) L'indication et la référence de la « loi du 29 juill. 1791, relative au commerce du Levant et de Barbarie » ; — De l'« ordonnance du 18 avr. 1835 relative aux établissements commerciaux des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie ».

Le titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance du 3 mars 1781 contient le paragraphe suivant, intéressant et caractéristique des pouvoirs du roi de France en Turquie :

« Des curés, chapelains, missionnaires et religieux sous la protection de France. — ART. 134. — L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et les vice-consuls dans les autres Echelles, protégeront tous les prêtres séculiers et réguliers qui se trouveront en Levant et en Barbarie à titre de missionnaires, curés et chapelains français, et tous religieux qui sont sous la protection de France. Il les feront jouir des égards dus à leur caractère et des privilèges qui leur seront accordés par les capitulations avec la Porte ottomane.

ART. 135. — Lesdits prêtres séculiers et réguliers et autres religieux seront tenus de se conduire avec décence, suivant les règles et les devoirs de leur état : leur défend S. M. de s'immiscer dans les affaires de la nation française, des particuliers et des gens du pays, d'avoir des liaisons suspectes, d'intriquer, de causer du scandale et de troubler le bon ordre, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

ART. 140. — Défend S. M. aux missionnaires français de faire au Levant et en Barbarie de nouvelles acquisitions, sans une permission expresse de sa part. »

en profiter, ce sont les catholiques de toute nationalité et avant tout les religieux latins : Franciscains, Dominicains, Lazaristes, etc. La Papauté y fait large-

(1) Il nous paraît utile de consigner ici une curieuse note documentaire récemment adressée de Jérusalem aux *Nouvelles Religieuses* (15, 7, 22) concernant « le Protectorat français sur les Lieux Saints, d'après les actes de la Propagande (1622-1847) » :

« Au moment où le protectorat de la France est battu en brèche et où l'influence française en Palestine se trouve menacée par une coalition qui ignore tout du passé, on s'imagine à tort de relever quelques passages des documents que le P. Lemmens, des Frères Mineurs, vient de publier dans la nouvelle série de la *Biblioteca Bibliografica della Terra Santa* dirigée par l'évêque français M. P. Guillaume Gohle, etc.

« En effet, des rapports transmis à la Congrégation de la Propagande, ainsi que des actes émanés de ladite Congrégation, il ressort clairement que la France a joué un rôle prépondérant dans la question des Lieux Saints, que les gardiens de ceux-ci ont eu sans cesse recours à sa protection comme à la plus efficace, et que sans elle la situation aurait perdu tous ses droits sur les sanctuaires les plus saints de l'Église chrétienne. Loin de diminuer le mérite des Frères Mineurs, une telle constatation fait au contraire leur gloire. Grâce à l'appui qu'ils invoquaient, les périls au milieu desquels ils vécurent durant des siècles, les souffrances, les injustices, les spoliations qu'ils subirent avec une constance admirable, n'ont pas été vaines en ce monde, puisqu'elles leur ont valu la situation privilégiée qu'ils occupent en Palestine. Quoiqu'on fasse ces rapports entre la Custodie de Terre Sainte et les représentants de la France, cette collaboration en plusieurs fois séculaire, ont créé entre les Gardiens des Saints Lieux et la France une préférence une union évidente.

« Les notes qui suivent n'ont pas la prétention d'exposer l'histoire du protectorat en Terre Sainte, étant un essai sommaire limité à l'époque qui suit la création de la Propagande (1622), dont l'année courante amène le troisième centenaire. Elles se bornent à mettre en relief les situations les plus caractéristiques qui ont marqué ces trois siècles.

« Une lettre de Louis XIII. — Cette période débute par la mission de Commenin des Hayes, chargé par Louis XIII en 1622 de défendre les droits des Latins contre les empiétements des Arméniens. Le chargé d'affaires parut exagérer en réclamant au Pape de substituer des Français aux religieux italiens. Pour éviter les inconvénients qu'entraînerait une pareille mesure — la susceptibilité des Espagnols en particulier, — on jugea bon de ne rien innover (n° 2).

« Ces manifestations de nationalisme que l'on voit se produire de temps à autre n'empêchèrent pas la protection française de s'exercer en général équitablement et sans égard à la nationalité de ses clients. Nous citerons parmi les lettres de Louis XIII à la Sublime Porte celle du 21 mars 1626, qui ne fait acception de personne : « Nous ne pouvons croire, écrit le roi au sultan, que ce soit par orgueil de Votre Hautesse que ses ministres aient dépossédé les PP. Cordeliers Observantins des Saints Lieux, qu'ils tendent à Hierusalem et autres endroits sur la base des capitulations, qui sont entre votre empire et notre couronne, spécialement de Bethléem, de l'Anabation et des clefs du Saint-Sépulchre. Surquoy, nous donnons particulièrement charge au comte de Césy de représenter à Votre Hautesse combien ce procédé de ses ministres est contraire à l'amitié et bonne intelligence qui est entre nous, laquelle nous ne croyons que vous voudriez estre altérée. Pour ce sujet, il est de telle importance que Votre Hautesse peut juger, puisqu'il s'agit des Saints Lieux et que nous et tous les chrétiens ont en particulière vénération, ayant plu à Dieu d'y opérer les plus hauts mystères pour le salut des hommes. Nous nous promettons donc que Votre Hautesse escouterà favorablement ce que le dit comte de Césy lui fera entendre sur cette affaire, et qu'elle enverra l'ordre à ses ministres, ainsi qu'elle en sera requis en notre nom par le comte de Césy, pour le rétablissement des dits PP. Cordeliers des Saints Lieux. » (N° 53.)

« Le témoignage de la Propagande. — Que vos remontrances ne restent point inefficaces, c'est ce que démontre,

ment approuvé, cette protection ne lui a jamais fait défaut. Elle s'étend à tout l'Empire, mais il est manifeste que son centre moral est à Jérusalem, où, en

par exemple, le motif de la Supp. C. 2, art. 1, ord. 1626, en 1626, à l'ambassadeur français et qui se termine par « l'assurance qu'ont les cardinaux d'observer par les PP. Franciscains une protection au si prompt en cette occurrence que dans d'autres lieux, *ut in ista non meno pronta in questa occorrenza di quella che hanno sempre sperimentata nelle altre la sua protezione* » (152).

« Une des raisons que met en évidence la Congrégation de la Propagande pour s'opposer à la manumise des Espagnols, en 1665, qui s'autorisaient de sommes abondantes tirées des États du roi catholique pour absorber l'administration des Lieux Saints, n'est pas autre que la crainte de dégoûter la France de continuer une protection sans laquelle ces Lieux auraient été cent fois en perdition : « E si dess haver riguardo a che non cessi gustar i Francesi per li beni che sono habbati a custodia di Costantinopoli, *ovvero di Gerusalemme, dove quei Luoghi sanano* [?] *santissimi, e molto utili a chi è a male.* » (N° 173.)

« Effectivement, la politique de Louis XIV, poursuivant l'œuvre de son père, fut couronnée de succès. Le commissaire de Terre Sainte près la Curie pouvait en 1700 se féliciter du retour des sanctuaires au pouvoir des Franciscains, retour dû aux instances du représentant du Roi Très Chrétien. « havendosi felicemente per le primissime instance dell'ambasciatore di Francia, a nome del re Cristianoissimo, restituito nuovamente alle religione Seraphica li santuarii, che profanavano i greci schismatici in Gerusalemme » (n° 239). Par contre, le recours à l'Empereur, au roi de Prusse et à la République de Venise, tenté la même année en vue de retrouver le Cénacle, attend encore une issue favorable.

« Le consul de Jérusalem : son rôle. — Pour être mieux à même d'exercer sa surveillance et de se rendre compte de la situation, le consul de Saint-Jacques, devenu depuis 1624 consul de Jérusalem, venait s'installer dans la Ville Saint-Jacques dès fêtes pascales. Plus d'un document fait allusion à sa présence, et le chapelain de la petite colonie anglaise d'Alep, Henri Maunroff, n'eut qu'à se flatter de se trouver dans la compagnie d'un fonctionnaire lors de son entrée à Jérusalem (1700). « Il faut, » écrit-il, que les Francs mettent pied à terre à la porte de la ville, qu'ils y défilent leurs armes, et qu'ils entrent à pied, à moins qu'ils ne soient à la suite d'un ministre public. Mais comme nous étions avec le consul de France, on nous permit d'entrer à cheval et armés. Dès que nous fumes entrez, nous tournâmes à gauche, et le consul nous conduisit à sa maison, où il nous pressa le plus honnêtement du monde de rester pendant que nous serions à Jérusalem. » (*Voyage d'Alep à Jérusalem*, Utrecht, 1705, p. 11.)

« La Messe de la Custodie. — La régence demeure fidèle à cette ligne de conduite; le récent renvoi à Constantinople quatre-vingts esclaves turcs de ses galères en compensation du droit de restaurer la coupole du Saint-Sépulchre attribué aux Latins (1790). On sait avec quel zèle le marquis de Bonnac s'employa à réaliser cette œuvre hérissée de difficultés de toute sorte. Les Actes récemment publiés ne font que confirmer en cela les renseignements des récits de voyage contemporains, celui du P. Ladoire entre autres. La preuve la plus forte de la réalité de ce concours ne réside-t-elle pas dans cette décision du Discrétaire de la Custodie instituant une Messe à perpétuité au Saint-Sépulchre à l'intention de l'ambassadeur de France, faveur déjà accordée à l'un de ses prédécesseurs pour avoir réussi à faire recueillir aux Latins la grotte de Bethléem? « Il guardiano di Gerusalemme P. Giovanni Filippo di Milano scrive, essendosi stabilito dal discretario di Gerusalemme, di celebrare una messa perpetua nel S. Sepulchro secondo l'antichione del signor marchese di Bonac, ambasciatore di Francia, in recompensa di quanto ha lo stesso operato per il risarcimento di quella chiesa, trovandosi essere stato fatto il simile al altro signor ambasciatore, patrio di Francia, che fece restituire da Greci ai Latini l'antro Presepjo. » (N° 336.)

« De Louis XIV à Louis XVI. — Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les lettres de la Custodie rappellent encore le souvenir des bienfaits de Louis XIV, « nostro gloriosissimo protettore,

vertu des ordres de Rome, le patriarche latin de Jérusalem, quelle que soit sa nationalité personnelle, est protégé de la France. Son pavillon, reconnu en droit international, circule sous la caution des autorités françaises. Les Juifs eux-mêmes s'empressent de solliciter et obtiennent la protection du roi de France. C'est cette protection qui leur a permis de reprendre le chemin de la Palestine, dont la Rome païenne puis l'Islam les avaient chassés, et d'étendre fructueusement leur commerce dans tout le Levant.

« Il Cristianissimo re di Francia, l'invittissimo monarca Luigi XIV, nostro real protettore ». Les ambassadeurs de Louis XV ne sont pas moins vigilants que ceux du règne précédent en ce qui concerne les Lieux Saints, et leur tâche n'est pas moins ardue.

« Le chevalier de Vergennes expose au duc de Choiseul, en 1759, qu'il a affaire à forte partie pour soutenir contre les Grecs les droits des Frères Mineurs, mais il n'abandonnera pas la lutte, quelle que soit la mauvaise volonté des Turcs : « Si je n'ai pu réussir, écrit-il, à maintenir ces bons religieux dans la possession de tous les Saints Lieux dont ils avaient la garde, je n'ai pas à me reprocher d'avoir omis aucun des moyens qui pouvaient dépendre de mon industrie pour prévenir leur perte ou pour les en retirer. » Aussi bien le cardinal Castelli, préfet de la Propagande, approuve-t-il, en 1775, le Père Gardien de Jérusalem de s'être adressé, au milieu de ses déboires, « al sign. ambasciatore di Francia in Costantinopoli, giacchè godendo la Terra Santa della protezione di S. M. Cristianissima » (II, p. 328).

« Napoléon fait rendre le Saint-Sépulcre. — La mauvaise humeur du général Sebastiani et son dédain pour les quatre pierres que les Franciscains ont à Jérusalem » avec lesquelles ils importunent le monde », ne doivent pas faire oublier les services rendus par Napoléon et que reconnaît encore le P. F. Pucci en 1835 : « I religiosi Minori di S. Francesco vedendosi così spogliati e scacciati dai detti S. Luoghi pensarono di supplicare il monarca di Francia, accio in tale penosa circostanza facesse ad essi sentire il possente suo patrocinio presso la Sublima Porta ottomana. Era in tal epoca sul trono di Francia Napoleone Bonaparte. Ad esso perciò si rivolse il custode di T. S. imitamento al suo distrettorio, con patetica supplica, pregandolo a voler seguire li esempi gloriosi dei sovrani di Francia colla sua benevola protezione a pro di quei Santi Luoghi e dei religiosi ai quali tu affidata la custodia di essi. El Signore fece trovar grazia alla supplica dei religiosi nel cuore di Napoleone, il quale per mezzo del di lui ambasciatore a Costantinopoli obbligò il sultano a restituire il S. Sepulcro ai religiosi Minori. » (II, p. 277.) [Les Frères Mineurs, se voyant ainsi dépouillés et chassés desdits Lieux Saints, résolurent de recourir au roi de France et de le prier d'insérer en leur faveur, en cette si pénible occurrence, de sa puissante protection auprès de la Sublime Porte ottomane. A cette époque, Napoléon Bonaparte régna en France. Le Custode de Terre Sainte et son Conseil lui adressèrent une éloquentte supplication dans laquelle ils le conjuraient de suivre les glorieux exemples des rois de France et d'accorder sa bienveillante protection aux Saints Lieux et aux religieux qui en ont la garde. Dieu permit que cette supplication allât au cœur de Napoléon, et l'Empereur, par l'intermédiaire de son ambassadeur à Constantinople, obligea le sultan à rendre le Saint-Sépulcre aux Frères Mineurs.]

« En 1818, la Sacrée Congrégation remerciait chacunement l'ambassadeur de Bavière d'avoir travaillé à sauver les missions de Jérusalem, de Damas et d'Alep, de vexations atroces.

« Il serait peut-être fastidieux d'ajouter les démarches de ses successeurs à la cour du sultan et d'insister davantage sur des témoignages qui sont si clairs par eux-mêmes. Si ces attestations avaient concerné une nation autre que la France, il y a longtemps qu'on les eût tirées de la poudre des archives, et avec quelle abondance ne les eût-on pas commentées ! Elles n'en éclatent pas moins aux yeux de tout lecteur non prévenu et revelent une situation qu'il est impossible d'effacer d'un simple trait de plume, même si l'on refusait d'admettre comme vertus diplomatiques la reconnaissance et l'équité. »

« D'autres nations ont peu à peu demandé et obtenu de la Porte des traités analogues qui leur ont permis de placer leurs nationaux sous la juridiction de leurs consuls ; mais la France est la protectrice de droit commun des chrétiens et, par le consentement concordant de la Porte et du Saint-Siège, gardienne des droits des catholiques sur le Saint-Sépulcre. »

#### Le Saint-Siège reconnaît le protectorat français.

Sur la consigne donnée par le Saint-Siège à l'ensemble des communautés catholiques du Levant, de s'adresser à la France comme à la Puissance protectrice, le P. Yves de La Brière (1) rappelle ces témoignages récents : « La circulaire *Aspera rerum conditio*, publiée par la Congrégation romaine de la Propagande le 22 mai 1888 ; la lettre publique de Léon XIII au cardinal Langénieux en date du 20 août 1898 (2) ; le *Livre Blanc* publié par ordre de Pie X en 1906 (3) ; la lettre du cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat de Benoît XV, au baron Denys Cochin, en date du 16 juin 1917 (4). »

#### La Turquie le confirme.

Quant à la Sublime Porte elle accordait à la France, en 1854, un firman « concernant la répartition des divers sanctuaires du Saint-Sépulcre entre les Latins, les Grecs et les Arméniens. Ce fut « le *statu quo des Lieux Saints* », qui reçut en 1856, au lendemain de la guerre de Crimée, une consécration plus solennelle et plus effective » (5).

Enfin le traité de Berlin (13 juill. 1878), contient « le célèbre art. 62 », qui a joué depuis et qui doit jouer encore :

« Les droits acquis à la France sont expressément résér-

(1) R. P. YVES DE LA BRIÈRE, « Le régime nouveau de la Palestine et les intérêts catholiques » (*Études*, 5, 7, 22), p. 89.

(2) Voir le texte de cette lettre, ainsi que la lettre du card. LANGÉNIEUX, à laquelle elle répondait, dans les *Questions actuelles*, t. 45, pp. 194-197. Léon XIII confirma sa lettre dans un discours à des pèlerins français, le 8 oct. 1898 (*Q. A.*, t. 46, pp. 3-4). Consulter également l'article de M. GEORGES GORAU, qui suit (*Q. A.*, t. 45, pp. 197-202) sur « le Pape et la France en Palestine ».

(3) Voir le passage du *Livre Blanc* du Saint-Siège (Séparation de l'Église et de l'État en France) relatif au Protectorat de la France en Orient, dans les *Questions Actuelles*, t. 84, pp. 54-56. Le *Livre Blanc* reproduit en particulier les principaux passages d'une étude parue dans la *Civiltà cattolica* (5, 11, 64), et traduite dans les *Q. A.*, t. 77, pp. 98-119 ; cette étude, signée « Un prêtre romain », était l'œuvre de celui qui est devenu S. Em. le card. Gasparri, secrétaire d'Etat des Papes Benoît XV et Pie XI.

La thèse de l'éminent juriconsulte est condensée dans les affirmations suivantes : « Pourquoi, malgré le droit de chaque Puissance à protéger ses propres sujets, malgré la concession faite par la Porte à diverses Puissances dans les traités internationaux, le protectorat catholique dans tout l'Orient appartient presque exclusivement à la France ? »

« Cela dépend uniquement du Saint-Siège et ne peut dépendre de nul autre. En premier lieu..., le Pontife romain, chef suprême de l'Église catholique, a conféré à la France, qui l'a accepté, le mandat ou la mission de protéger, dans tout le Levant, à l'exception des lieux réservés à l'Autriche, les personnes et les institutions catholiques, quelle que soit leur nationalité... »

« Il a en outre obligé les catholiques d'Orient à recourir aux agents diplomatiques et consulaires français, et leur a défendu de faire appel à d'autres, sauf exception pour les endroits où l'Autriche exerce le protectorat. » (*Op. cit.*, pp. 107-109.)

(4) Voir le texte de cette lettre, ainsi que la lettre de M. Denys Cochin qui l'avait provoquée, dans la *Documentation Catholique*, t. 4, pp. 557-559.

(5) R. P. YVES DE LA BRIÈRE, *loc. cit.*



sés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux Saints (1).

(1) Le texte du traité de Berlin a été publié dans les *Questions Actuelles*, t. 38, pp. 260-272. — Nous croyons toutefois devoir signaler, pour ceux de nos lecteurs qui possèdent cette collection, que le texte des Q. A. — dont l'origine n'est pas mentionnée — contient des divergences assez sensibles avec celui qu'on trouve dans les recueils assez précieux, par exemple, le *Nouveau Recueil général des Traités*, de Martens, et le *Recueil des Traités de la France*, de de Clercq. Voici, article par article, les différences que nous avons relevées :

Art. 2 et 14. — Le tracé complet de la frontière de la Bulgarie et de la Roumélie est omis dans les Q. A.

Art. 18. — 4<sup>e</sup> ligne, lire : « dans un délai de trois mois », au lieu de « trois ans ».

Art. 22. — 2<sup>e</sup> ligne, lire « six divisions » au lieu de « dix divisions ». — 8<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « où elles pourront s'organiser pour la durée de l'occupation », lire : « ... où elles pourront organiser, pour la durée de l'occupation, les dépôts nécessaires. La durée de l'occupation... »

Art. 23. — L'art. 55 des Q. A. est en réalité l'art. 23 du traité.

Art. 24. — L'art. 56 des Q. A. (simple résumé et non texte *in extenso*) est en réalité l'art. 24.

Art. 25. — C'est l'art. 25 des Q. A., légèrement tronqué.

Art. 26 et 27. — Art. 24 et 25 des Q. A.

Art. 28. — Art. 26 des Q. A. — Au 1<sup>er</sup> §, 3<sup>e</sup> ligne, lire : « les sommets de la crête » et non « les sommets de la Crête » ; — 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de « au Drue », lire « à V. Kruei ».

Art. 29. — Art. 27 des Q. A. — 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de « Spiza », lire « Spica » ; — 3<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> lignes, au lieu de « Boyana », lire « Bojana ».

Art. 30. — Art. 28, § 1<sup>er</sup> des Q. A.

Art. 31. — C'est le § 2 de l'art. 28 des Q. A.

Art. 32. — Art. 29 des Q. A. — Omission d'un § final de quelques lignes relatif à l'évacuation du Monténégro par les troupes ottomanes.

Art. 33 et 34. — Art. 30 et 31 des Q. A.

Art. 35. — Art. 32 des Q. A. — 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lignes, au lieu de : « l'exercice des différentes professions et industries. Dans quelque localité que ce soit, la liberté et la pratique... », lire : « l'exercice des professions et industries dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique... ».

Art. 36. — Art. 33 des Q. A., qui ont omis le tracé complet des frontières de Serbie.

Art. 37, 38, 39, 40. — Art. 34, 35, 36, 37 des Q. A.

Art. 41. — Art. 38 des Q. A. — Omission d'un paragraphe relatif à l'évacuation de la Serbie par les troupes ottomanes.

Art. 42. — Art. 39 des Q. A. — Les 3 premières lignes du texte des Q. A. jusqu'à « Sublime Porte » sont à supprimer.

Art. 43 et 44. — Art. 40 et 41 des Q. A.

Art. 45. — Art. 42 des Q. A. — 4<sup>e</sup> ligne : lire « Kilia » au lieu de « Keia ».

Art. 46, 47, 48, 49, 50. — Art. 43, 44, 45, 46, 47 des Q. A.

L'art. 48 des Q. A. est à supprimer.

Art. 51, 52, 53, 54, 55. — Art. 49, 50, 51, 52, 53 des Q. A.

Art. 56. — Omis dans les Q. A. Le voici : « La Commission européenne du Danube s'entendra avec qui de droit pour assurer l'entretien du phare de l'île des Serpents. »

Art. 57. — Art. 54 des Q. A.

Art. 58 et 59. — Seulement résumés dans les Q. A.

Art. 60. — *Id.* — Au lieu de « Les vallées d'Ayashgord et de Bayazid », lire : « La vallée d'Ayashgord et la ville de Bayazid ».

Art. 61. — Seulement résumé dans les Q. A.

Art. 62. — Art. 57 des Q. A. (supprimer l'art. 62 des Q. A.). Voici le texte exact :

« Art. 62. — La Sublime Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse, en y donnant l'extension la plus large, les parties contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée.  
» Dans aucune partie de l'Empire ottoman, la différence

Le mandat britannique abroge tous nos privilèges.

Or, l'art. 8 du projet de mandat britannique sur la Palestine (1) détruit en trois lignes cet édifice bâti par les siècles :

Les immunités et privilèges des étrangers, y compris les avantages de la juridiction et de la protection consulaire tels que les assuraient jusqu'ici les Capitulations ou la coutume dans l'Empire ottoman sont définitivement abrogés en Palestine...

Et la ruine de nos privilèges serait complète si les art. 13 et 14 du mandat étaient sanctionnés :

Art. 13. — Le mandataire assume toutes les charges qu'entraînent les Lieux Saints et établissements ou terrains religieux de Palestine, y compris celle de maintenir les droits actuels, d'assurer libre accès aux Lieux Saints, établissements et terrains religieux, ainsi que le libre exercice du culte, tout en satisfaisant aux exigences de l'ordre public et de la décence ; il n'aura à répondre que devant la Société des nations de toutes les questions touchant à ces charges. Il est bien entendu que rien dans le présent article ne fera obstacle à ce que le mandataire conclue avec l'Administration tels accords qu'il jugera raisonnables en vue de l'application des clauses dudit article. Il est, de plus, entendu que rien dans le présent mandat ne devra être interprété comme autorisant le mandataire à s'immiscer dans les locaux ou le service des Lieux Saints exclusivement musulmans, dont les immunités sont garanties.

Art. 14. — En conformité avec l'art. 95 du traité de paix avec la Turquie (2), le mandataire s'engage à nommer aussitôt que possible une Commission spéciale à l'effet d'étudier et régler toutes questions et réclamations concernant les différentes communautés religieuses. Dans la composition de cette Commission, on tiendra compte des intérêts religieux en présence. Le président de la Commission sera nommé par le Conseil de la Société des nations. Cette Commission aura le devoir d'assurer aux Lieux Saints, établissements ou terrains religieux qui sont l'objet d'une vénération spéciale pour les membres

de religion ne pourra être opposé à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice de toutes les professions et industries.

» Tous seront admis, sans distinction de religion, à témoigner devant les tribunaux.

» La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurés à tous, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communautés, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

» Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines de toutes les nationalités voyageant dans la Turquie d'Europe ou la Turquie d'Asie jouiront des mêmes droits, avantages et privilèges.

» Le droit de protection officielle est reconnu aux agents diplomatiques et consulaires des puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes susmentionnées que de leurs établissements religieux, de bienfaisance et autres, dans les Lieux Saints et ailleurs.

» Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux Saints.

» Les moines du Mont-Athos ; quel que soit leur pays d'origine, seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et jouiront, sans aucune exception, d'une entière égalité de droits et prérogatives. »

Art. 63. — Seulement résumé dans Q. A. — Au lieu de : « Les traités de Paris et de Londres », lire : « Les traités de Paris, du 30 mars 1856, et de Londres, du 13 mars 1871... »

Art. 64. — Seulement résumé dans les Q. A.

(1) Cf. la traduction intégrale de ce projet dans *D. C.*, t. 5, p. 216.

(2) Cf. *D. C.*, t. 4, p. 147.

d'une religion particulière, le contrôle permanent d'institutions autorisées représentant les membres de la religion en cause.

La désignation des Lieux Saints, établissements ou terrains religieux à placer sous un tel contrôle sera faite par la Commission, sous réserve de l'approbation du mandataire. Néanmoins, dans tous les cas visés dans le présent article, on maintiendra dans leur intégrité le droit et le devoir du mandataire de sauvegarder l'ordre public et la décence dans les lieux envisagés, et les établissements et terrains soumis aux clauses de telles lois sur les monuments publics qu'on pourra porter en Palestine avec l'approbation du mandataire (1).

Les droits de tous les catholiques sont lésés.

Ainsi, remarquant que les *Nouvelles Religieuses* (2) « l'art. 13, rapproché des art. 8 et 9, transfère, en passant sous silence l'avis des deux intéressés, le Saint-Siège et la France, le protectorat religieux traditionnel des catholiques à « la puissance mandataire ». Si bien que, parmi les grandes confessions religieuses représentées en Palestine, l'Eglise catholique se trouve être la seule à être privée de son avocat d'office auprès du mandataire ; l'Islam, en effet, est expressément préservé de cette étonnante mesure (art. 13), car il doit conserver son avocat d'office (3) ; la religion juive peut invoquer comme défenseur attitré au point de vue rituel le « Bureau juif » (art. 4) ; quant à l'Eglise orthodoxe, elle est induite à cesser de compter sur une rentrée en scène de la Russie par les négociations que l'Eglise officielle d'Angleterre (anglicanisme) mène pour la consolidation de la primauté hellène, à Constantinople et à Athènes. Enfin, l'art. 16 organise, en termes dénués d'artifice, la « surveillance des missionnaires », apparemment suspects de vouloir prendre d'assaut les âmes israélites. On voit combien certains éléments administratifs de l'Etat britannique tiennent peu compte de la vitalité de l'Eglise dans la métropole, puisqu'ils projettent de la soumettre en Palestine à un régime d'exception.

Cela tient à l'étroitesse traditionnelle, au manque de vues générales des fonctionnaires qui ont été sélectionnés pour élaborer les clauses de ce mandat, qu'ils pensent être chargés d'appliquer. On sait, en effet, que la Palestine est transférée, au point de vue ministériel, de la juridiction du *Forcing Office* [Affaires étrangères] à celle du *Colonial Office* [ministère des Colonies] ; et ce projet nous donne l'ant goût de cet esprit colonial anglais à qui la Société des nations va confier l'administration des Lieux Saints. »

#### Protestations du Saint-Siège.

Le Saint-Siège, il est vrai, ne s'oppose nullement en principe au mandat confié à la Grande-Bretagne, car ce à maintes reprises déjà, il a eu à se louer de l'esprit de justice et d'impartialité de cette nation (4). Cependant, par un mémorandum du 4. 6. 22, il a protesté contre quelques termes du mandat. D'après quelques-uns de ces articles, « les droits des confessions chrétiennes — et spécialement des catholiques — ne seraient pas suffisamment sauvegardés. » (5)

(1) Cet art. 14 du mandat britannique a été remanié à plusieurs reprises. Nous donnons ci-après, col. 157, le texte définitivement adopté.

(2) *Nouvelles Religieuses*, t. 17, 4. 21, p. 170, éditorial.

(3) Ce devait être le Makh; ce sera le Sultan. (Note de A. L.)

(4) *Un mémoire* adressé par le Saint-Siège, le 4. 6. 22, au Conseil de la Société des nations (publié en français dans *L'Oratore Romano*, 30 juin-1<sup>er</sup> juill. 22).

(5) *Ibidem*. Dans un premier point, le mémorandum protestait contre que le mandat réserve aux Juifs une

L'art. 14, en particulier, demanderait à être révisé, dans l'intérêt des populations catholiques de Palestine :

Le Saint-Siège entend déclarer dès maintenant qu'il ne pourrait jamais accepter que cette Commission [prévue par l'art. 14] se crût en droit de mettre en discussion la propriété des Sanctuaires qui, dans leur presque totalité, et depuis des siècles, même sous la domination turque, sont toujours demeurés pacifiquement en possession des catholiques.

En outre, le Saint-Siège se permet de faire observer que la Commission, telle qu'elle est prévue dans l'art. 14 du projet Balfour, ne pourrait obtenir aucun résultat concret. En effet, toutes les confessions intéressées devant être représentées dans cette Commission, il n'est que trop facile de prévoir que, le cas échéant, il se livrera, au sein même de la Commission, une lutte acharnée qui aura pour résultat infaillible la coalition de tous les autres membres contre ceux de la confession qui défient la possession du sanctuaire éventuellement en question, mettant ainsi la Commission dans l'impossibilité de juger avec sérénité.

C'est pourquoi le Saint-Siège s'est déjà permis de suggérer à l'éminent Conseil de la Société des nations que la Commission susdite pourrait être constituée par les consuls en Terre Sainte des Puissances qui font partie du Conseil, laissant à celles des Puissances qui n'ont pas de consul en Terre Sainte le droit de nommer une autre personne pour faire partie de la Commission.

Il est bien vrai que, aux termes de l'art. 95 du traité de Sèvres, cette Commission devrait être nommée par l'Angleterre ; mais le Saint-Siège nourrit l'espoir que, dans son jugement éclairé, l'éminent Conseil de la Société des nations, à qui est réservé l'examen du projet Balfour, verra la nécessité d'adopter la modification suggérée plus haut ou une autre analogue, pour que les décisions de la Commission susdite aient une plus sûre garantie de sérénité et d'impartialité, et soient ainsi plus facilement acceptées par les parties intéressées. D'ailleurs, le Saint-Siège ne s'oppose pas à ce que les représentants des différentes confessions religieuses fassent également partie de la Commission, mais à la condition qu'ils aient seulement voix consultative (1).

En outre, en substituant la tutelle unique et exclusive de la Grande-Bretagne sur la Palestine, le projet de mandat lèse les droits des Palestiniens catholiques, non seulement en tant que protégés français, mais encore en tant que membres d'une « nation » :

« Dans tout l'ancien Empire ottoman, le régime consacré par l'histoire, depuis la conquête musulmane, est celui de l'organisation civile, administrative et fiscale, des populations autochtones dans le cadre même de leur hiérarchie religieuse. Chaque groupe ecclésiastique, de telle ou telle croyance chrétienne, de tel ou tel rite déterminé, constitue en même temps une nation, véritable unité civile, administrative et fiscale, qui se régit elle-même, sous l'autorité politique du Gouvernement impérial et de ses représentants locaux... »

« ... Or, divers actes de gouvernement, accomplis déjà en Palestine par la Puissance mandataire,

« situation privilégiée et prépondérante en Palestine ». Au cours de notre seconde partie (sur « le sionisme et le mandat britannique »), nous aurons l'occasion de revenir sur cet acte du Saint-Siège et sur son attitude à l'égard du « Foyer national juif » depuis la publication de la déclaration Balfour.

(1) *Ibidem*. Les *Débats* (18. 7. 22), sous la signature Ep. BAURY, annoncent qu'à la suite de ces remarques « le Gouvernement britannique rédigea un nouveau texte qui est le texte final et qui porte la date du 3 juill. 1922 ».

quoique non encore officiellement investie, montrent avec évidence son intention délibérée, si la voie lui est laissée libre, de transformer et de *laïciser* le régime juridique actuellement en vigueur.

Par exemple, le haut commissariat britannique de Palestine a refusé de tenir pour valable et définitive la solution donnée par le patriarcat latin de Jérusalem à des causes matrimoniales de Palestiniens catholiques. Par cette attitude met en cause le principe sur lequel repose tout le régime juridique que le mandat aurait pour objet de sauvegarder » (1).

### CONCLUSIONS

Sans la ratification du traité de Sévres,  
le mandat britannique en Palestine  
ne peut pas encore être exercé.

Sans nous arrêter pour le moment à d'autres aspects de la question, concluons cette première partie par trois observations :

1<sup>o</sup> Les deux premiers considérants du mandat britannique, ses bases juridiques, sont « l'art. 132 du traité de paix signé à Sévres le 10 août 1920 », par lequel « la Turquie a renoncé en faveur des principales Puissances alliées à tous droits et titres sur la Palestine », et l'art. 95, qui déclare que « les Hautes Parties contractantes ont convenu de confier, par application des dispositions de l'art. 22 [du Pacte], l'administration de la Palestine... à un mandataire qui sera choisi par lesdites Puissances... »

Puisque le traité de Sévres n'a pas été ratifié, « nonobstant toutes les déclarations officielles et tous les discours parlementaires, il demeure vrai de dire que, jusqu'à la ratification du susdit traité ou d'un autre venant le remplacer, la situation des Puissances à l'égard de territoires ayant appartenu à la Turquie découle uniquement du droit d'occupation » (2).

Et cette affirmation est corroborée par le § 7 du mémorandum présenté par le secrétaire général de la Société des Nations, au Conseil, le 9 juill. 1920 : « En ce qui concerne les mandats pour des territoires ayant appartenu à l'ancien Empire ottoman, il est clair que la Société ne peut rien faire avant que le traité avec la Turquie soit définitivement signé. » (3)

Le 10. 6. 21, « au nom et par ordre de l'Organisation sioniste », M. Levi Abersson, représentant du Comité des Délégations juives auprès de la Société des Nations, communiqua à M. Rappard, directeur de la section des Mandats, un mémoire de Sir William Finlay, K. C. (conseiller royal), concernant le mandat de Palestine.

L'auteur fait remarquer que « les stipulations qui régissent ce projet de mandat [lui] paraissent être celles du traité de Sévres ». Il admet comme un fait « que la Palestine ne peut se ranger dans une des trois catégories établies par l'art. 22 [du Pacte de la Société des Nations] et que la validité de ce mandat dépend de l'art. 95 du traité de Sévres, qui applique au cas spécial de la Palestine les stipulations de l'art. 22 » ; et « s'il y avait quelque contradiction entre l'art. 95 du traité de Sévres et le mandat d'une part, et l'art. 22 d'autre part, l'art. 95 prévaudrait » (4).

M. Balfour lui-même a déclaré à Genève, au mois de mai 1922, qu'il demandait la ratification du mandat britannique, « tout en reconnaissant que le

mandat n'aurait l'existence légale que quand le traité serait ratifié » (1).

Quelle est donc la situation juridique en Palestine tant qu'un traité régulier n'a pas mis fin à la guerre ? M. Godfrey l'indique en ces termes :

« Elle est réglée, du point de vue militaire, par l'armistice ; du point de vue administratif, par la convention de La Haye, du 18 oct. 1907, contenant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui, en son art. 43, pose le principe que, l'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant que possible, l'ordre et la vie publiques en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

» Par suite, en vertu de l'armistice, l'armée anglaise, qui opère au nom des Puissances alliées et associées dans la région, pourra occuper la Palestine. Mais le commandement militaire anglais devra respecter les lois en vigueur dans le pays et principalement, bien entendu, celles qui consacrent les prérogatives des Puissances alliées et des Puissances neutres, et ne porter aucune atteinte aux droits de souveraineté que celles-ci peuvent posséder dans les territoires occupés et qui constituent une sorte d'enclave morale, sinon matérielle. »

Il s'ensuit que « tant qu'un traité régulier n'est pas intervenu pour mettre fin à la guerre avec la Turquie et régler le sort des territoires qui peuvent en être détachés, et sous réserve du droit de police qui appartient à toute armée en campagne, les consuls des Puissances victorieuses ou neutres, et spécialement le consul général de France à Jérusalem, doivent être rétablis avec toutes leurs prérogatives, qui comprennent, notamment en Palestine, l'exercice du protectorat de la France sur les Lieux Saints, sur le patriarcat catholique et sur les établissements religieux latins. Voilà le droit actuel de la Palestine » (2).

Reconnaître ce mandat des maintenant et sans réserve  
serait empiéter

sur la souveraineté et l'indépendance des Etats.

2<sup>o</sup> Le Comité Duploix, dans une étude sur « la question de Palestine devant le Conseil de la Société des Nations » (3), établit que « si le Conseil de la Société des Nations accédait à la demande du Cabinet britannique, il empiéterait sur la souveraineté et l'indépendance des Etats en préjugant arbitrairement de leur assentiment futur à des traités qui n'existent pas, et dont la discussion et l'examen devront avoir lieu au sein des Parlements intéressés dans le plein exercice de leur indépendance. Ajoutons qu'il porterait ainsi un coup funeste à son institution même, dont l'avenir dépend de la solidité juridique de ses décisions et de l'équité des solutions qu'il adoptera.

» C'est en vain que des fonctionnaires imprudents et téméraires ont cherché à accréditer la légende que la France était engagée à reconnaître le mandat anglais sur la Palestine. Aucune chancellerie n'ignore que la loi constitutionnelle française exige l'intervention du Parlement pour la ratification des traités de paix et des traités impliquant la modification du statut des Français à l'étranger, notamment en ce qui concerne le statut spécial qui résulte pour eux des capitulations d'Orient. Les accords secrets qui ont

(1) *Journal Officiel* de la Société des Nations, juin 1922. Procès-verbal de la 15<sup>e</sup> session du Conseil tenue à Genève (11-17 mai 22), p. 318.

(2) Eugène Godfrey, *op. cit.*, pp. 11-13.

(3) « Comité Duploix », président boulanger ; M. Léon Boulanger, 23, rue de Valenciennes, Paris-III<sup>e</sup>. Paris, juill. 1922.

(1) R. P. YVES DE LA BRÈRE, *op. cit.*, p. 91.

(2) GEORGES CHÉREHAN, *op. cit.*, p. 31.

(3) *Ibidem*.

(4) *Journal Officiel* de la Société des Nations, juill. août 1921, p. 413.

pu être conclus sur ces questions par les Cabinets n'ont pu l'être que *sous réserve des droits du Parlement*, et le Parlement français est aussi libre d'approuver ou de rejeter le traité de paix avec la Turquie que les Parlements de Washington et de Londres l'ont été de rejeter en tout ou en partie le traité de Versailles en dépit de la signature des plénipotentiaires américains et anglais ».

Le Parlement français n'a cessé de revendiquer les droits de la France.

Or, soit à la Chambre, soit au Sénat, des voix autorisées se sont constamment élevées pour la défense de notre protectorat, même et surtout quand la Séparation de l'Église et de l'État vint donner à nos rivaux l'espoir de nous supplanter dans l'Extrême et dans le Proche Orient.

Les motifs invoqués étaient d'ordres divers : la conclusion demeurait identique.

Rappelons, entre autres, la déclaration de M. Delcassé à la Chambre, le 23. 1. 1899 :

« Profitant d'une question que me fit l'honneur de m'adresser le 11 juillet dernier notre distingué collègue M. Denys Cochin, je répondis, avec l'approbation de la Chambre, que, résolu à assumer toutes les obligations du protectorat, j'entendais également, sans idée vexatoire ou même simplement désobligeante envers qui que ce soit, en maintenir tous les droits, droits que l'Europe elle-même, au Congrès de Berlin, a formellement reconnus et réservés. » (1)

Deux ans après, M. Waldeck-Rousseau affirmait à la Chambre, le 14 janv. 1901, que l'influence française en Orient — c'est-à-dire le protectorat — « ne laisse personne indifférent, ne laissera jamais indifférent aucun chef de Gouvernement » (2).

Le 1<sup>er</sup> juill. 1901, il revenait sur ce sujet : « J'ai déclaré que jamais le Gouvernement actuel... ne laisserait s'affaiblir dans ses mains l'influence légitime de la France à l'étranger, la prééminence qu'elle a su conquérir et qu'elle doit savoir maintenir. » (3)

Dans un discours prononcé à la Chambre des députés le 21. 10. 1904, contre la politique d'Émile Combes à l'égard du protectorat, M. Paul Deschanel s'exprimait en ces termes :

« Si tout ce patrimoine de puissance et de gloire n'a plus de valeur pour vous, il en a beaucoup pour d'autres qui nous l'envient. Nous n'avons pas le droit de le leur donner pour rien. (*Vive approbation au centre, à droite et sur divers bancs à gauche*.) Le protectorat d'Orient, comme celui d'Extrême-Orient, pourrait servir tout au moins, à un moment donné, de moyen de négociation. Ce serait folie d'abdiquer en Asie Mineure, en Syrie, au Liban, comme nous avons abdiqué en Égypte. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche*.) (4)

Quand, le 25. 11. 04, le député anticlérical Dubief, rapporteur du budget des Affaires étrangères, se permit d'attaquer l'œuvre de nos missionnaires, Denys Cochin rendit un éloquent hommage aux artisans de la gloire de la France en Orient, et à cette occasion affirma la nécessité de notre protectorat :

« Comment contester, dit-il, l'importance de ce protectorat et son utilité ?... Nous avons partout des témoins. Ce sont nos consuls, ce sont tous les ambassadeurs de France, c'est M. le ministre des Affaires étrangères, auquel je rends cette pleine justice qu'il a toujours très énergiquement défendu et pratiqué le

protectorat, toujours, jusqu'à ces derniers temps. Il est impossible à tout homme connaissant les affaires extérieures de ne pas reconnaître que cette quantité d'établissements français, enseignant le français à des enfants de toute religion, servent et développent l'influence de la France. Il est impossible aussi de ne pas reconnaître que la constitution du protectorat est un avantage pour la France. » (1)

Le 6. 12. 12, M. Raymond Poincaré, alors comme aujourd'hui président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, s'adressant à la Commission des Affaires extérieures de la Chambre, ne parla pas autrement que ses prédécesseurs :

« Nous avons des droits séculaires qui nous ont été réservés par le traité de Berlin et qui nous permettent d'exercer en Turquie le protectorat catholique. Nous ne voulons sacrifier aucun de ces moyens d'influence française. » (2)

Depuis l'armistice, les réclamations ont été nombreuses à la Chambre. Au Sénat, M. Dominique Delahaye a protesté à plusieurs reprises contre le mandat britannique. L'an dernier, M. de Lamarzelle se fit l'écho de l'opinion vraiment française quand, à la suite du discours de M. Flandin cité plus haut, il s'écria :

Je n'exagérerai pas en disant qu'il y a eu en France, parmi tous ceux qui connaissent les questions d'Orient, une véritable stupéfaction en voyant l'Angleterre recevoir le mandat sur la Palestine. (*Applaudissements à droite*.)

En effet, quels droits, traditionnels ou actuels, l'Angleterre avait-elle donc sur la Palestine? Aucun, alors que la France avait tous les droits, alors que la France avait des intérêts de la plus haute importance à sauvegarder, alors que tous les régimes politiques, ainsi que mon ami Flandin le disait à cette tribune avec éloquence, avaient tenu à y maintenir notre position : la monarchie d'abord, la Convention ensuite, en pleine Terreur, ainsi que tous les Gouvernements qui ont suivi.

On rappelait tout à l'heure le traité de Berlin. Il faut citer l'art. 62, relatif à la Terre Sainte : « Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au statu quo dans les Lieux Saints. » Au bas de ce traité, il y avait la signature de tous les pays de l'Europe, et celle de l'Angleterre en bonne et grande place.

On a fait l'énumération de tous les établissements installés en Terre Sainte. Où sont les établissements de l'Angleterre? Si nous envisageons les travaux publics, nous voyons qu'ils ont tous été exécutés par la France : en Palestine, tous les chemins de fer, soit concédés soit déjà construits, toutes les entreprises et, en particulier, les entreprises d'électricité, sont à nous.

Comparez donc la situation de l'Angleterre et la nôtre en Syrie. Voici les chiffres :

Finances : France, 58 % ; Angleterre, 13 % ;  
Travaux publics : France, 70 % ; Angleterre, 10 % ;  
Chemins de fer : France, 4 663 kilomètres ; Angleterre, 624 kilomètres ;  
Établissements scolaires et hospitaliers : France, 70 % ; Angleterre, 10 % ;  
Clientèle de protection : la France, depuis des siècles, a tout et l'Angleterre n'a rien.

Et avec cela, mandat de l'Angleterre en Palestine ! (3)

Ce mandat, même confirmé, ne peut supprimer les droits de la France en Palestine sans violer le pacte de Versailles.

3<sup>e</sup> Dernière observation, dont la conclusion confirme les précédentes.

(1) Q. A., t. 76, p. 170.

(2) Q. A., t. 113, p. 712.

(3) Sénat, 2<sup>e</sup> séance du 5. 4. 21 (J. O., 6. 4. 21, p. 573).

(1) Cf. Q. A., t. 47, p. 196.

(2) Cité dans le Livre blanc du Saint-Siège sur La séparation de l'Église et de l'État en France (Rome, 1905, p. 107) et reproduit dans les Q. A., t. 84, p. 54.

(3) *Ibid.*

(4) Q. A., t. 76 pp. 13-16.

« Le mandat de la Société des nations ne saurait avoir pour conséquence juridique la disparition pure et simple [en Palestine] de droits historiquement et diplomatiquement consacrés » (1). En effet, « les rédacteurs du Pacte ont refusé délibérément de conférer aux Puissances mandataires un droit de souveraineté ou même de protectorat, mais confèrent seulement un droit de tutelle et d'administration sur les pays dévolus provisoirement à leur contrôle, pour la sauvegarde des droits acquis et des intérêts légitimes. Le caractère limitatif des prérogatives de la Puissance mandataire apparaît surtout dans le cas des régions, telles que la Palestine, rangées dans la première des trois catégories dont le Pacte fait mention : « Certaines communautés, qui » appartenaient antrefois à l'Empire ottoman, ont » atteint un degré de développement tel que leur » existence comme nations indépendantes peut être » reconnue provisoirement, à condition que les con- » seils et l'aide d'un mandataire guident leur admi- » nistration, jusqu'au moment où elles seront ca- » pables de se conduire seules. » (2)

Or, « imaginons que des établissements religieux ou scientifiques, scolaires ou hospitaliers, possèdent, en de tels pays, une condition actuelle et traditionnelle, régulièrement fondée sur des titres juridiques, et dont les bénéficiaires continueraient de se déclarer satisfaits, comment prétendre qu'un mandat de la Société des nations aboutirait à transférer à la Puissance mandataire, comme en vertu d'une prérogative de souveraineté plénière ou de protectorat exclusif, tous les droits historiques appartenant à des tiers ? Ce serait contredire la claire vérité diplomatique et juridique non moins que la vérité morale. » (3)

Dès lors tous les droits historiques de la France en Palestine, fondés sur les bases juridiques que nous avons rappelées, peuvent et doivent subsister conjointement avec l'exercice du mandat britannique en cette contrée.

Trop de faits, malheureusement, laissent voir que la Grande-Bretagne s'est établie en Palestine non pas avec le souci de respecter les droits de la France ni pour exercer un « mandat » provisoire, mais en vue d'y établir définitivement sa souveraineté, — quitte, disent certains, à commencer par camoufler son impérialisme, à se créer de solides positions sous couleur d'installer le « Foyer national juif ».

## La discussion des mandats de Palestine et de Syrie devant le Conseil de la S. D. N. à Londres 1922

Une impression française.

*Le Matin du 25. 7. 22 publie la dépêche suivante :*

Londres, 24 juillet. — C'est par une séance publique donnée cet après-midi au palais de Saint-James que le Conseil de la Société des nations a clôturé ses travaux.

Après quelques observations de M. Viviani, de lord Balfour et du marquis Imperiali, le président, M. Quinones de Leon, a déclaré que les articles des mandats de Palestine et de Syrie étaient adoptés, et le Conseil s'est ajourné au 30 août prochain, à Genève.

M. Viviani, qui, à la demande de M. Poincaré, était venu remplacer M. Bourgeois comme repré-

sentant de la France à ce Conseil, a bien voulu donner au *Matin* un résumé des délibérations longues et ardues qui ont précédé l'adoption, à l'unanimité, des articles de ces mandats.

« Rarement session du Conseil, dit M. Viviani, a été plus remplie, si ce n'est celle qui s'est occupée de la Haute-Silésie. J'ajoute qu'elle était encore rendue plus grave par la discussion sur le mandat de Palestine, que le traité de paix a donné à l'Angleterre, et sur celui de la Syrie, que ce même traité a donné à la France.

» D'où venaient les difficultés ? Elles venaient de deux sources.

» Pour le mandat de Palestine, la difficulté venait de l'art. 14, qui vise, ou, du moins, qui visait les rapports du mandataire, c'est-à-dire de la Grande-Bretagne, avec les Lieux Saints. On sait qu'il y a en Palestine plusieurs lieux saints : il y a les lieux saints musulmans, les lieux saints chrétiens particuliers, et il y a, enfin, les deux lieux saints catholiques, illustrés dans toute l'histoire : la grotte de la Nativité et le Saint-Sépulcre.

» Pour les lieux saints musulmans et les lieux saints particuliers, l'art. 13 donnait à l'Angleterre, mandatrice, des droits définis ; mais, pour les deux lieux saints catholiques, le mandataire était dans l'obligation de faire nommer une commission spéciale, chargée de veiller à leur administration.

» C'est ici que commençaient les difficultés entre l'interprétation anglaise d'une part et l'interprétation française de l'autre. Deux questions étaient posées : 1<sup>o</sup> cette Commission doit-elle avoir une majorité catholique ? 2<sup>o</sup> cette Commission sera-t-elle provisoire, c'est-à-dire chargée de créer un statut nouveau, différent du statut actuel, qui est l'ensemble de toutes les traditions, de toutes les questions, de toutes les querelles et de toutes les compétitions qui tournent autour des Lieux Saints ?

» Sur la composition de cette Commission, le texte anglais ne se prononçait pas ; sur les fonctions de celle-ci, le texte anglais déclarait que la Commission serait provisoire, c'est-à-dire appelée à disparaître d'elle-même, une fois le statut actuel disparu.

» La France a fait valoir, en dehors de la question de composition de la Commission, qu'il n'était pas possible de confier à une Commission provisoire le soin de faire disparaître un statut plusieurs fois séculaire, et qu'il fallait, au contraire, une Commission permanente d'arbitres, nommée par le pays mandataire (Grande-Bretagne), appuyée par le Conseil de la Société des nations, et composée, en principe, de représentants des nations catholiques, ainsi que des autres nations intéressées.

» C'est dans ces conditions que j'ai ouvert la discussion, il y a quelques jours. J'ai rencontré chez le représentant de la Grande-Bretagne, sans en être surpris d'ailleurs, l'esprit le plus ouvert et le plus droit. Après des débats d'ordre juridique, dus à l'importance du problème mal résolu par le projet présenté, la Commission a accepté ma proposition, qui consistait dans l'ajournement à un prochain Conseil, c'est-à-dire à un mois.

» C'est à ce moment que le nonce, Mgr Cerretti, fut envoyé spécialement de Paris à Londres par le Pape ; mais l'ajournement ayant été proposé, ce contre quoi le Saint-Siège n'avait rien à dire, au contraire, Mgr Cerretti ne fut pas entendu par le Conseil.

» Ainsi les droits historiques de la France et des autres nations intéressées ont fait l'objet du débat et c'est aux négociateurs qu'il appartient maintenant de rédiger un texte qui, tout en tenant compte

(1) R. P. YVES DE LA BIÈRE, *op. cit.*, p. 87.

(2) *Ibidem*.

(3) *Ibidem*.

des contingences catholiques, musulmanes et orthodoxes, fera état des droits séculaires existants.

» Il faut remarquer que la question est rendue épineuse par le fait que le traité de paix a dévolu le mandat à la Grande-Bretagne, et que les droits du mandataire sont évidemment très étendus. Il fallait s'attendre, le jour où le mandat a été dévolu, à des conjonctures de cette sorte, et tout mon effort a tendu à faire obtenir révision de la situation.

» Le mandat sur la Syrie devait être aussi examiné par le Conseil ; mais là, des difficultés d'un autre ordre se présentaient.

» Il y a trois mois, l'Italie avait négocié avec l'Angleterre certains arrangements touchant au mandat de Palestine, qui, bien entendu, lui étaient favorables. Elle vient, il y a six jours seulement, de produire, vis-à-vis du mandat de Syrie, des revendications assez importantes, qui n'ont pas le même caractère que celles présentées par elle contre le mandat de Palestine.

» Ayant obtenu satisfaction de l'Angleterre, l'Italie désirait voter le mandat de Palestine. Mais pour ses revendications au sujet du mandat syrien, elle n'avait pu, la crise ministérielle italienne étant intervenue, obtenir satisfaction, et elle n'était pas prête à voter le mandat syrien.

» Nous étions donc exposés à voir le mandat sur la Palestine voté, et le mandat sur la Syrie ajourné. J'ai donc demandé que l'on proclamât la solidarité des deux mandats, en faisant valoir que la France aurait une situation intenable en Syrie si, dépourvue de mandat, elle avait à ses côtés l'Angleterre pourvue du sien.

» Après un débat assez long, l'Angleterre acquiesça à mes vues, et le Conseil les a consacrées. De ce fait, tout était arrangé. Le Conseil a adopté les articles des deux mandats. Il a proclamé qu'ils entreraient en vigueur le même jour, c'est-à-dire le jour où serait notifiée au Conseil de la Société des Nations l'entente franco-italienne au sujet de la Syrie. C'était sorti de manière honorable et équitable des difficultés, qui maintenant sont aplanies. Notre pays a obtenu l'ajournement de l'art. 14 ; il a obtenu le vote des articles de son mandat. Il a obtenu que le mandat anglais en Palestine ne jouât pas avant le sien. »

#### Une impression britannique.

Nous l'empruntons au compte rendu donné au *Daily Telegraph* de Londres par son « correspondant diplomatique » (24 7. 22) :

Nous voici à la discussion sur le mandat de Palestine, ou plutôt sur l'art. 14. Cette discussion a, je crois, été présentée par le comte de Balfour comme curieuse mais trop absorbante. Un érudit qui y assistait m'assure qu'à un certain point de vue elle lui a rappelé Gibbon et les interminables controverses ecclésiastiques qui ont rendu fameux l'Empire byzantin. Il y avait certainement du byzantinisme dans l'attitude de défenseurs des intérêts catholiques romains prise par les représentants de Puissances laïques, qui ont résolument hité contre le Saint-Siège jusqu'au jour de l'armistice et jusqu'ici avaient plutôt fait parade de leur incrédulité à l'égard de lui.

Cardella lui-même, il est vrai, a déclaré que ce catholicisme français n'est pas un article de foi. Si bien qu'après tout il ne faut pas nous en tenir de ce que, samedi — sans se laisser aller à se souvenir de ses attaques de presse contre les Congrégations religieuses il y a quelque vingt ans, on peut remarquer récemment faite que l'encyclique du pape touchant des chrétiens d'Orient

semblerait impliquer qu'on s'engagerait à assurer à ceux-ci une protection plus efficace que le traité d'Angora. — M. Viviani ait proclamé avec son éloquence caractéristique le rôle traditionnel de la France, fille aînée de l'Eglise latine et son champion en Orient.

La France, semble-t-il, redoute que la double éventualité de l'érection d'un Etat juif et de l'expiration du mandat britannique donne la possession des Lieux Saints à une seule nation, et à une nation non chrétienne. C'est pour ce motif qu'elle demande pour la Commission des Lieux Saints un statut international permanent. Cependant, le cardinal Gasparri s'était contenté de l'art. 14 du mandat tel que le Gouvernement britannique l'avait modifié par déférence pour le Vatican ; mais il n'en fut pas de même pour M. Viviani, plus Romain que les Romains.

Son collègue italien, envisageant la question au même point de vue, insista pour une plus ferme sauvegarde des intérêts latins ; et il n'est point jusqu'à un Etat dont le credo officiel est le « positivisme » — j'ai nommé le Brésil — qui n'inclinât à soutenir les motions des Français et des Italiens.

Un moment, on suggéra de faire entendre par le Conseil Mgr Cerretti, nonce apostolique ; mais on fit remarquer qu'en ce cas les autres Eglises ne tarderaient pas à réclamer le même privilège, ce qui prolongerait indéfiniment les séances du Conseil.

On proposa alors de supprimer du corps même du mandat l'art. 14, voire l'art. 13, et d'en faire une annexe dont la rédaction serait confiée à un groupe de juristes spécialisés, qui auraient d'abord à examiner les réclamations des diverses confessions religieuses. L'idée, toutefois, fut ensuite abandonnée. On préféra refondre la rédaction de l'art. 14, qui renverrait à une date ultérieure l'examen et la constitution d'une Commission spéciale chargée de la garde des Lieux Saints.

Les cinq Puissances catholiques membres du Conseil, demandèrent également le droit d'être représentées dans le Conseil pour toutes sans exception — France, Italie, Belgique, Espagne et Brésil, — et non pas seulement pour les trois premières de ce groupe. Mais alors, on n'aurait pu refuser des représentants aux confessions orthodoxe et protestante nationale [sic] sans créer un monopole injustifiable.

Durant tout ce débat, le Japonais et le Chinois se sont tenus à l'écart, dans un silence bien naturel, se demandant peut-être si un jour plus ou moins lointain la tombe de Confucius ne deviendrait pas un sujet de conflit devant le Conseil de la Société.

Le marquis Imperiali raconta une intéressante anecdote remontant à l'époque où il était ambassadeur d'Italie à Constantinople : une véritable bataille se livra un jour entre moines autrichiens et russes, parce que les premiers avaient encensé le Saint-Sépulchre sept fois, alors que, en vertu de certains protocoles internationaux, ils n'avaient le privilège de l'encenser que six fois.

Bref, durant la séance de samedi, on coupa les cheveux en quatre. Un triste commentaire de cette discussion fut donné par la confirmation de la mort de quelque 400 déportés chrétiens récemment noyés par les kénalistes dans le Tigre, au sud-est de Kharpont. Le Conseil de la Société des Nations aurait bien mieux employé son temps en cherchant à rendre pareil drame impossible. Mais, ainsi qu'un membre humanitaire de la Société ne le fit observer avec une aptitude de la Tacite : « De minimis non curat...! » (1)

(1) Traduit par la Documentation Cath. Eque.

Le nouvel art. 14 et la Grande-Bretagne.

L'art. 14 a subi une profonde modification. Les journaux de Paris du mardi 25. 7. 22 en ont donné plusieurs versions défectueuses. Nous traduisons littéralement le texte officiel anglais :

La Puissance mandataire nommera une Commission spéciale qui sera chargée d'examiner et de définir les droits et revendications ayant trait aux Lieux Saints, ainsi que les droits et revendications concernant les diverses confessions religieuses en Palestine. Le mode de nomination des membres de cette Commission, sa composition et ses attributions, seront soumis pour approbation au Conseil de la Société des Nations, et la Commission ne pourra ni être nommée ni entrer en fonctions sans l'approbation du Conseil.

C'est à cet article 14 qu'est consacré un des principaux passages du discours prononcé par Lord Balfour à la séance de clôture du 24. 7. 22. Nous le traduisons d'après le texte publié dans les journaux anglais (1) :

L'art. 14, par le fait sur lequel nous nous sommes mis d'accord, donne la plus grande assurance possible que le politique toujours suivie par le Gouvernement britannique sera la plus complète réalisation. Le Gouvernement britannique n'a jamais eu, il n'a pas actuellement et il ne peut jamais avoir, en ce qui regarde les Lieux Saints, qu'un seul désir : celui de se préoccuper de rendre la justice historique entre toutes les grandes collectivités. La dernière chose que nous voulions est de priver un homme, une collectivité, une nation quelconque, des droits qu'ils peuvent faire valoir, et nous ne souhaitons qu'une chose : c'est que tous ces droits anciens soient vraiment respectés à l'avenir selon les convenances et l'ordre voulus, et de manière à éviter l'impression qu'un seul intérêt religieux a été lésé par les détenteurs de l'autorité. Tel est le principe que nous désirons voir appliquer, tel est le principe sur lequel repose l'art. 14 ; et il n'est, à notre avis, pas de meilleur moyen d'atteindre ce but que d'en donner la pleine responsabilité au Conseil de la Société des Nations, responsabilité qui, comme vous le voyez en lisant l'art. 14, est bien confiée, par les clauses de cet article, au Conseil de la Société.

C'est sur le Conseil, en définitive, que repose la responsabilité de toute l'organisation qui devra se prononcer sur les droits en conflit ; c'est à lui qu'incombe cette responsabilité suprême ; et, si la Puissance mandataire ne peut ni ne doit faire abandon d'un un de ses responsabilités, elle n'a assurément pas l'intention de s'acquitter de sa charge de manière à donner à qui de droit un sujet de plainte en ce qui concerne une question religieuse quelconque, si peu importante qu'elle puisse être.

Composition du Conseil de la Société des Nations.

Vu l'importance du rôle attribué ici au Conseil de la Société des Nations, il est intéressant de connaître comment il est constitué.

Il se compose, en vertu de l'art. 4 (1<sup>er</sup> alinéa), de quatre membres de la Société des Nations (2) :

a) des représentants des « principales Puissances alliées et associées, à savoir : la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon (les Etats-

Unis ont refusé de ratifier le traité de Versailles et de faire partie de la Société des Nations) ;

b) des représentants « de quatre autres membres de la Société. Ces quatre membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir » (1).

Les quatre premières nations appelées à envoyer au Conseil des représentants non permanents sont indiqués dans le Pacte même. Ce sont la Belgique, le Brésil, l'Espagne et la Grèce.

Dans sa séance du 15. 12. 20, l'Assemblée générale, en remplacement de ces quatre délégués, a fait choix pour l'année 1921 de la Belgique, du Brésil, de la Chine et de l'Espagne (2). La Grèce a donc cédé son siège à la Chine. Ces quatre nations se sont vu confirmer leur mandat pour 1922-23.

Le Conseil de la Société des Nations est donc, en fait, composé actuellement de huit membres : quatre permanents et quatre non permanents.

Le mandat britannique et le traité de Sèvres.

A la fin de la séance du 24. 7. 22, le marquis Imperiali, représentant de l'Italie, a, d'après le *Daily Telegraph* (25. 7. 22), exposé des vues que nous pouvons résumer ainsi :

Le Gouvernement italien avait toujours estimé que la décision des Puissances concernant les mandats A (Syrie et Palestine), dépendait de la ratification du traité de Sèvres (1).

Quand, en mai dernier, il apprit que le Gouvernement britannique voulait faire approuver immédiatement le mandat sur la Palestine, le marquis Imperiali demanda, avant de donner son assentiment, « quelques explications et quelques assurances » qui lui semblaient nécessaires pour sauvegarder les intérêts de son pays. Ces assurances furent données (2). Dès lors, le Gouvernement italien ne s'oppose plus au mandat britannique.

MARQUAT DE L'ESPINI.

(1) *Ibidem*.

(2) *Journal Officiel* de la Société des Nations, janv. 1921. Supplément spécial sur les « Résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa 1<sup>re</sup> session (15 nov. 18 dec. 1920) », p. 11.

(3) *Journal Officiel* de la Société des Nations, oct. 1921. Supplément spécial sur les « Résolutions et vœux adoptés par l'Assemblée au cours de sa 2<sup>e</sup> session (5 sept. 5 oct. 1921) », p. 18.

(4) Nous lisons, en effet, dans le compte rendu de la séance du Conseil de la Société des Nations tenu à Genève le 11. 5. 22 :

« Le marquis Imperiali désire préciser le sens de la conversation privée qu'il vient d'avoir avec Lord Balfour. Le Gouvernement italien a toujours soutenu le principe que les mandats A, institués par le traité de Sèvres, ne peuvent pas être approuvés tant que la question de la révision de ce traité est pendante. Ce principe a été d'ailleurs adopté par la 2<sup>e</sup> Assemblée. [Résolution du 23. 9. 21.] Dans ces conditions, le Gouvernement italien attendit, comme de raison, le moment opportun pour présenter quelques observations sur certains points des mandats A. » (*Journal Officiel* de la Société des Nations, janv. 1921, p. 518) (Note de la D. C.)

(5) M. HENRIOT, dans son « *Panorama* » du 25. 7. 22 (*Temps*, 26. 7. 22), indique quelques-unes de ces concessions. Quand les Italiens en Palestine seront jugés, la majorité du tribunal devra être composée de magistrats britanniques ; l'Angleterre autorise les écoles italiennes et fera participer l'Italie aux travaux publics. (Note de la D. C.)

(1) *Times* et *Daily Telegraph*, 25. 7. 22.

(2) *Ci. D. C.*, t. 2, p. 5.

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Lois nouvelles.

### PENSIONNÉS MILITAIRES

#### Gratuité des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que de l'hospitalisation.

LOI DU 21 JUILLET 1922 (1)

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 64 de la loi du 31 mars 1919 (2) est modifié comme suit :

Les paragraphes 1<sup>er</sup>, 4, 5, 6, 7 dudit art. sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service, et qui a motivé la pension.

« Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin, du chirurgien et du pharmacien.

« Les frais des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'Etat.

« Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades pourront être admis, à leur choix, dans les salles militaires ou les salles civiles des hôpitaux de leur ressort ou dans les établissements privés agréés par la Commission tripartite départementale. A l'hôpital public, l'Etat payera les frais de séjour au tarif des salles militaires ou des salles civiles de cet hôpital ; à l'établissement privé, l'Etat payera les frais de séjour au tarif des salles civiles de l'hôpital public le plus voisin dudit établissement.

« Les frais de voyage nécessités par l'hospitalisation dans un établissement public ou privé et, en cas de décès, les frais de transport du corps au domicile seront à la charge de l'Etat, dans les conditions et limites que fixera le décret prévu ci-après.

« Dans chaque département, une Commission, composée de représentants de l'Etat, des associations de mutilés et des syndicats et associations médicaux et pharmaceutiques, assurera le contrôle des soins prévus aux paragraphes précédents.

« Ces décisions seront susceptibles d'appel devant une Commission supérieure, composée dans les mêmes conditions et qui siègera au ministère des Pensions.

« Par dérogation à l'art. 35 de la loi du 31 mars 1919, toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'art. 64 seront jugées en premier ressort par la Commission de contrôle du domicile de l'intéressé et en appel par la Commission supérieure.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre de la Guerre et des Pensions et du ministre des Finances déterminera les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, les conditions et limites de remboursement des frais de voyage et de transport, ainsi que la composition, les attributions et le fonctionnement des Commissions de contrôle. »

### VEUVES DE GUERRE PENSIONNÉES

#### Modifications des majorations pour enfants.

LOI DU 15 JUILLET 1922 (3)

ARTICLE UNIQUE. — Les art. 19 et 20 de la loi du 31 mars 1919 (4), concernant les pensions des armées de terre et de mer, sont modifiés ainsi qu'il suit :

(1) « Loi portant modification à l'art. 64 de la loi du 31 mars 1919. »

(2) Cf. *Documentation Catholique*, t. 1<sup>er</sup>, p. 358.

(3) « Loi revisant le taux des majorations pour enfants accordées aux veuves de guerre pensionnées. »

(4) Cf. *Documentation Catholique*, t. 1<sup>er</sup>, p. 352.

ART. 19. — Le § 5 est remplacé par le suivant :

« La pension est majorée de cinq cents francs (500 fr.) pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans ; les majorations ainsi accordées remplacent, s'il y a lieu, celles de l'art. 13. »

ART. 20. — Le quatrième § est modifié comme suit :

« Il est alloué, en outre, pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, une majoration annuelle fixée à cinq cents francs (500 fr.). »

### ENFANTS NÉS HORS MARIAGE

#### Droit des enfants légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

LOI DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1922 (1)

ART. 1<sup>er</sup>. — L'art. 333 du Code civil est ainsi modifié :

« Les enfants légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

« L'expédition de l'acte de naissance produite par l'enfant légitimé à l'officier de l'état civil qui doit célébrer son mariage est conforme au dernier alinéa de l'art. 57 du Code civil, avec l'indication de la qualité d'époux de ses père et mère. »

ART. 2. — La présente loi est applicable à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

### CONTRIBUTIONS DIRECTES

#### Prescription et privilège du Trésor.

##### Prolongation des délais.

LOI DU 12 JUILLET 1922 (2)

ART. 1<sup>er</sup>. — Sont prorogés uniformément de deux ans que la prescription ait ou non été interrompue par la notification d'un acte de poursuites ou par une reconnaissance de dette :

1<sup>o</sup> A compter du 24 oct. 1922, les délais de déchéance des contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes suivant rôles émis du 1<sup>er</sup> janv. 1914 au 31 janv. 1920 pour les années 1914, 1915, 1916, 1917, 1918 et 1919 ;

2<sup>o</sup> A compter du 31 déc. 1922, les délais de déchéance des contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes suivant rôles émis pour l'année 1920 du 1<sup>er</sup> janv. 1920 au 31 janv. 1921.

ART. 2. — L'art. 149 de la loi du 3 frimaire an VII est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les percepteurs qui n'auraient fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives à partir du jour de la publication du rôle perdront leur recours et seront déchus de tout droit et de toute action contre ce redevable. »

ART. 3. — L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 nov. 1808 est complété ainsi qu'il suit :

« La période de deux ans constituée par l'année échuë et l'année courante est comptée, dans tous les cas, à dater du jour de la publication du rôle. »

Fait à Paris, le 12 juillet 1922.

A. MILLERAND.

(1) « Loi complétant l'art. 333 du Code civil (droits de l'enfant légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère). »

(2) « Loi modifiant les règles relatives à la prescription et à l'exercice du privilège du Trésor en matière de contributions directes. »



## DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

## STATISTIQUES OFFICIELLES

Mouvement de la population de la France  
au cours de l'année 1921

et résultats comparatifs pour un certain nombre de pays.

Le rapport ci-après émane du ministère du Travail et a été publié au J. O. du 4. 7. 22. Ainsi que chaque année avant la guerre dans les Questions Actuelles, et l'an dernier dans la Documentation Catholique (t. 6, pp. 154-160, 183-192 [1]), nous reproduisons in extenso cet important document. Il permet de constater la déchéance progressive de notre pays au point de vue de la population, bien que, cette année encore, le taux des naissances ne soit point aussi bas que durant la période antérieure à 1914.

De même que les années précédentes, la statistique du mouvement de la population en France, pendant l'année 1921, a été établie par totalisation des bordereaux d'envoi des bulletins d'état civil. Les résultats ainsi obtenus ne sont donc point définitifs ; mais il est à présumer que le dépouillement ultérieur des bulletins d'état civil ne les modifiera que très légèrement.

Le tableau I annexé au présent rapport fait connaître le nombre de mariages, divorces, naissances et décès enregistrés en 1921 dans chacun des 90 départements français ainsi que les proportions correspondantes pour 10 000 habitants recensés au 6 mars 1921. Afin de permettre une rapide comparaison avec les résultats de l'année précédente, on a rappelé les nombres proportionnels calculés pour 1920.

Les résultats par arrondissement sont groupés en annexe dans le tableau II

Dans le tableau ci-après, au-dessous des résultats généraux pour la France entière, on a rappelé ceux de 1920 et de la dernière année normale d'avant-guerre, 1913.

## Population, mariages, naissances et décès dans la France entière (90 départements).

ANNÉES	POPULATION	NOMBRE			PROPORTION POUR 10 000 HABITANTS		
		des mariages	des naissances d'enfants déclarés vivants.	des décès.	des nouveaux mariés	des naissances d'enfants déclarés vivants.	des décès.
1921. . . . .	39 209 766 (a)	456 221	813 396	696 378	233	207	177
1920. . . . .	39 209 766 (a) (1)	623 869	834 411	674 621	319	213	172
1913. . . . .	41 476 272 (b)	312 036	790 355	731 441	151	191	175

(a) Population légale au 6 mars 1921.

(b) Population légale en 1911 pour 87 départements et population présente en 1910 pour le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

(1) Cette statistique de 1920, identique à celle de 1921, est évidemment erronée; le total provisoire de 1920 (D. C., t. 6, p. 143) était de 39 517 559. — 16

D'une manière générale, l'année 1921 a fourni des résultats un peu moins satisfaisants que la précédente. Il n'est pas surprenant que le nombre des mariages, exceptionnellement élevé en 1920, se soit abaissé de 623 869 à 456 221 en 1921, restant encore d'ailleurs très sensiblement supérieur au nombre de 1913, 312 036. Mais on constate, d'autre part, une diminution de 21 015 unités sur le nombre des naissances, 813 396 au lieu de 834 411 et une augmentation de 21 752 décès, 696 373 au lieu de 674 621.

L'examen des nombres relatifs pour 10 000 habitants conduit à des résultats analogues. La proportion des nouveaux mariés est de 233 pour 10 000 habitants en 1921, après 318 en 1920; elle est encore bien supérieure au taux de 1913, 151. La proportion des enfants déclarés vivants s'est abaissée de 213 à 207 pour 10 000, elle était de 191 en 1913. Enfin le nombre relatif des décès, s'étant élevé de 172 pour

10 000 en 1920, à 177 en 1921, revient à peu près au taux de 1913, 176 pour 10 000. Nous allons maintenant analyser ces résultats avec plus de détails.

## Balance des naissances et des décès.

L'année 1921 a donné lieu à un excédent de 117 023 naissances, soit 30 pour 10 000 habitants au lieu de 159 790, ou 41 pour 10 000 en 1920. La diminution constatée est, comme on l'a vu, due pour moitié à l'abaissement de la natalité : 21 015 naissances de moins qu'en 1920, et pour une part à peu près égale à une augmentation de 21 752 dans le nombre des décès.

Si l'on défalque du total l'excédent de 16 884 naissances enregistrées dans les trois départements d'Alsace et Lorraine, il reste pour les 87 autres départements un surplus de 100 139 naissances, beaucoup plus élevé que celui de l'année moyenne 1901-1913, qui avait été de 40 000 environ pour l'ensemble des 87 départements; on sait que durant cette période les années 1907 et 1911 avaient fourni des excédents respectifs de 19 071 et 34 869 décès.

(1) Cf. D. C., t. 6, p. 183, le tableau complet des références concernant les statistiques et études précédemment publiées dans la Doc. Cat. et les Questions Actuelles.

L'année 1920 mise à part, il faut remonter jusqu'en 1897 pour trouver un excédent de 108 000 naissances, supérieur à celui de 1921 [sans compter l'Alsace-Lorraine]. L'année 1897 avait été elle-même exceptionnelle et, dans la période 1881-1896, seule, l'année 1881 avait fourni un excédent de naissances comparable, 108 200.

En 1921, on a constaté des excédents de naissances s'élevant au total à 127 654 dans 67 départements au lieu de 73 en 1920, et un excédent de 10 631 décès dans 23 départements, contre 17 seulement l'année précédente. Dans 7 départements, l'Aube, le Cher, la Côte-d'Or, le Maine-et-Loire, l'Orne, la Seine-et-Marne et la Seine-et-Oise, qui avaient fourni plus de naissances que de décès en 1920, la balance a changé de sens en 1921. Au contraire, dans le département de l'Isère, où l'on avait enregistré plus de décès que de naissances en 1920, le nombre des naissances a été supérieur de 292 à celui des décès en 1921. Pendant la dernière année d'avant-guerre, en 1913, on avait constaté des excédents de naissance s'élevant au total à 86 768 dans 62 départements et un excédent global de 27 854 décès dans les 38 autres départements.

Les départements où les excédents de naissances ont atteint en 1921 les valeurs absolues les plus élevées sont : Nord, 18 636 ; Seine, 11 482 ; Pas-de-Calais, 11 664 ; Finistère, 7 163 ; Moselle, 6 030 ; Bas-Rhin, 6 035 ; Seine-Inférieure, 5 213 ; Côtes-du-Nord, 4 187 ; Morbihan, 4 044 ; Haut-Rhin, 3 919 ; Aisne, 3 766 ; Meurthe-et-Moselle, 3 231 ; Ardennes, 2 288 ; Bouches-du-Rhône, 2 125. Pour tous, sauf l'Aisne, la Meurthe-et-Moselle et les Ardennes, les excédents sont plus faibles que ceux de 1920.

Un classement plus significatif peut être fait d'après la valeur relative de l'excédent des naissances par rapport au nombre des habitants. Les départements qui fournissent les proportions les plus élevées sont : Moselle, 118 pour 10 000 habitants ; Pas-de-Calais, 112 pour 10 000 habitants ; Nord, 104 ; Finistère, 94 ; Bas-Rhin, 92 ; Aisne, 89 ; Haut-Rhin, 83 ; Ardennes, 80 ; Côtes-du-Nord, 75 ; Morbihan, 74 ; Meurthe-et-Moselle, 64 ; Seine-Inférieure, 59 ; Meuse, 50 ; Vosges, 49 ; Hautes-Alpes, Doubs, Marne, 45 ; Hautes-Pyrénées-Orientales, 42. Ces départements, rangés à peu près dans le même ordre, avaient donné l'année précédente les plus forts excédents ; pour chacun d'eux, sauf l'Aisne, le Haut-Rhin, les Ardennes, la Meurthe-et-Moselle, les Pyrénées-Orientales ; la proportion a diminué. Dans presque tous ces départements (Finistère, Aisne, Ardennes, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Vosges), on constate une forte natalité et une mortalité au-dessous de la mortalité moyenne de la France entière.

Au contraire, dans les Côtes-du-Nord, le Morbihan, la Manche, la Seine-Inférieure, à une forte natalité s'associe une mortalité également élevée.

On remarquera également que, par suite d'une mortalité excessive en 1921, l'Ille-et-Vilaine n'a fourni qu'une proportion des excédents de naissance inférieure à celle de la France entière (14 au lieu de 30), en dépit d'une forte natalité atteignant 241 néviviants pour 10 000 habitants. Au contraire, la mortalité ayant été très réduite l'an dernier dans le département du Nord, celui-ci se classe au troisième rang des départements à forts excédents de naissance, quoiqu'il ne vienne qu'au huitième rang quant au nombre relatif des enfants déclarés vivants.

Quoiqu'il en soit, les excédents des naissances sur les décès ont dominé pour l'ensemble du territoire, en 1921, l'excédent de naissances rapporté au chiffre de la population légale a été supérieur à celui de 1920 dans

14 départements : Aisne, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Haut-Rhin, Isère, Loire, Haute-Loire, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Pyrénées-Orientales, Savoie, Somme, Tarn, Haute-Vienne ; il est demeuré stationnaire dans les Bouches-du-Rhône.

Parmi les 23 départements qui ont contribué à former un excédent total de 10 631 décès en 1921, ceux où le surplus de décès a été le plus élevé en valeur absolue sont : Yonne, 1 381 ; Var, 909 ; Gers, 881 ; Lot, 788 ; Lot-et-Garonne, 775 ; Maine-et-Loire, 625 ; Nièvre, 597 ; Hautes-Pyrénées, 535 ; Seine-et-Oise, 456 ; Puy-de-Dôme, 435 ; Vaucluse, 305 ; Cher, 300. Pour tous, sauf pour le Puy-de-Dôme et l'Allier, ces excédents sont plus forts que ceux de 1920 ; trois d'entre eux, Maine-et-Loire, Seine-et-Oise et Cher, avaient même fourni des excédents de naissances l'année précédente.

Si l'on classe les départements d'après la valeur relative des excédents de décès par rapport à la population, on obtient le classement ci-après : Yonne, 50 pour 10 000 habitants ; Gers, Lot, 45 ; Lot-et-Garonne, 32 ; Hautes-Pyrénées, 29 ; Var, 28 ; Tarn-et-Garonne, 23 ; Nièvre, 22 ; Haute-Garonne, 20 ; Ariège, 15 ; Vaucluse, 14 ; Maine-et-Loire, 13 ; Cher, 10 ; Aube, Puy-de-Dôme, Seine-et-Marne, 9 ; Allier, 8. Dans la plupart de ces départements, les excédents de décès ainsi constatés sont dus à une faible natalité alliée à une mortalité excessive. C'est le cas pour l'Yonne, le Gers, le Lot, le Lot-et-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Var, le Tarn-et-Garonne, Vaucluse, le Maine-et-Loire, le Puy-de-Dôme, la Seine-et-Marne. Parfois aussi (Allier), la mortalité est moyenne, mais la natalité est très faible. Ces départements avaient déjà donné, en 1920 et dans les années d'avant-guerre, des excédents de décès considérables. Pour tous (sauf le Puy-de-Dôme et l'Allier), la proportion relative des excédents de décès atteint en 1921 une valeur supérieure à celle de 1920. D'ailleurs, par rapport à l'année 1920, les excédents relatifs des décès n'ont diminué que dans quatre départements (Isère, Allier, Creuse, Puy-de-Dôme) ; ils ont augmenté pour tous les autres départements.

En se rapportant aux chiffres détaillés par arrondissement (tableau II annexé), on constate que, sur 385 arrondissements, 275 ont donné des excédents de naissances. Un certain nombre sont situés dans des départements où le nombre des décès l'emporte sur celui des naissances ; ainsi Lapalisse, Panniers, Nogent-sur-Seine, Dijon, Alais, Villefranche-du-Lauragais, Ambolet, Clermont-Ferrand, Lyon, Lure, Segré, Cholet. Pour certains d'entre eux (Segré, Cholet, Villefranche, Alais), le même fait se reproduisait presque chaque année avant la guerre.

Les arrondissements où l'excédent des naissances rapporté à la population légale recensée en 1911 fournit les valeurs les plus élevées, sont : Thionville-Ouest, 205 pour 10 000 habitants ; Briey, 182 ; Béthune, 152 ; Forbach, 138 ; Quimperlé, 125 ; Metzville, 123 ; Pontivy, 122 ; Châteaulin, 120 ; Valenciennes, 114 ; Arras, Wissembourg, 111 ; Quimper, 109 ; Sarraguemines, Molsheim, 108 ; Metz-aux-Lorrains, 105 ; Bazouval, Lille, 104 ; Thionville-Est, Altkirch, 103 ; Guingamp, 102 ; Lunon, Colmar, 101 ; Saint-Quentin, 100. Ces arrondissements donnaient déjà de forts excédents de naissances dans les années d'avant-guerre. Presque tous ont une mortalité inférieure à la moyenne et une natalité élevée.

Les arrondissements où l'excédent des décès rapporté à la population légale est le plus élevé se classent dans l'ordre suivant : Auch, 74 pour 10 000 habitants ; Dragny-aux-Bois, 69 ; Avallan, 65 ; Clamecy, 64 ; Cosne, 61 ; Gondouin, 55 ; Cahors, 54 ; Aris-sur-Aube, 53 ; Auxerre, Jeigny, 52 ; Meissac, 50 ; Condom, 49 ;

Tonnerre, 46 ; Bagnères-de-Bigorre, 45 ; Agen, 42 ; Digne, Gaillac, 41 ; Alençon, Sens, 40. Ce sont à peu près les mêmes que dans les années antérieures à 1914.

L'année 1921 ne paraît donc avoir apporté aucun changement notable dans la répartition par région des excédents de naissances. Comme en 1920, et de même que dans les années d'avant-guerre, les départements où la natalité l'emporte fortement sur la mortalité sont ceux des frontières du Nord et du Nord-Est, de la Bretagne et du Limousin, la Corse. Les départe-

tements de la vallée de la Garonne et l'étranger (Sud du Bourbonnais, du Nivernais, de la Bourgogne) enregistrent, au contraire, plus de décès que de naissances.

La situation démographique de la France, quoique meilleure que celle des années précédant immédiatement la guerre, demeure toujours peu favorable par rapport à celle des autres nations. On s'en rendra compte par l'examen des deux tableaux ci-après, qui font connaître l'excédent annuel moyen des naissances sur les décès dans une dizaine de pays européens.

### Excédent annuel des naissances sur les décès dans divers pays (nombres absolus).

ANNÉES	France.		Empire allemand. (b)	Angleterre et Galles.	Hongrie (ancien territoire).	Belgique. (c)	Espagne.	Italie.	Suède.	Pays Bas.	Grèce.
	96 départ.	77 départ.									
1911.....	»	— 44 306	727 579	453 377	208 271	53 550	161 918	350 734	30 086	70 175	55 643
1912.....	»	— 29 515	823 101	385 800	274 109	61 050	211 563	598 197	28 800	95 622	58 899
1913.....	58 914	— 17 366	818 713	376 915	234 751	61 806	168 701	558 516	29 367	97 674	53 476
1914.....	»	— 53 327	753 311	362 354	240 767	47 069	157 867	470 736	28 560	99 042	51 262
1915.....	»	— 97 340	360 700	252 351	40 466	23 617	178 983	368 040	25 887	87 810	39 627
1916.....	»	— 129 655	70 337	277 303	— 77 804	— 1 684	157 338	159 779	31 663	88 548	43 531
1917.....	»	— 69 838	— 142 366	169 444	— 77 604	— 38 149	136 417	11 917	30 640	85 839	43 304
1918 (a).....	»	— 289 575	— 294 885	50 782	»	— 72 279	— 83 121	— 509 658	20 140	59 196	13 556
1919.....	»	— 17 181	282 360	188 426	»	15 250	103 322	77 645	33 640	74 801	30 258
1920.....	150 790	+ 94 227	623 367 (b)	491 781	65 89 (d)	61 032	128 178	»	37 189	111 462	60 393
1921.....	117 093	»	»	390 355	»	»	»	»	»	112 200	53 310

(a) Excédent des décès sur les naissances à la suite de la grippe. — (b) Sous l'Alsace et Lorraine. — (c) Non compris le Wurtemberg et le Mecklenbourg. — (d) Nouveau territoire. — (e) Non compris 60 communes de Flandre occidentale.

### Excédent annuel moyen des naissances sur les décès pour 10 000 habitants.

ANNÉES	France.	Empire allemand.	Angleterre et Galles.	Autriche. (c)	Hongrie (ancien territoire).	Belgique.	Espagne.	Italie.	Norvège.	Pays Bas.	Grèce.
1821-1825.....	67	»	»	»	»	»	»	»	150	»	137
1826-1830.....	50	»	»	»	»	»	»	»	159	»	84
1831-1835.....	36	»	»	»	»	69	»	»	141	»	93
1836-1840.....	48	»	»	74	»	85	»	»	78	»	81
1841-1845.....	54	105	109	96	»	65	»	»	130	105	111
1846-1850.....	28	81	95	6	»	38	»	»	121	83	99
1851-1855.....	20	74	112	23	»	70	»	»	152	89	101
1856-1860.....	28	104	106	100	»	87	»	»	165	65	120
1861-1865.....	38	109	125	89	»	90	»	»	133	106	134
1866-1870.....	15	98	129	70	»	62	»	»	65	125	101
1871-1875.....	5	107	135	67	»	92	»	»	64	127	106
1876-1880.....	29	131	146	82	77	102	»	»	75	151	135
1881-1885.....	25	113	141	79	116	102	52	106	140	134	119
1886-1890.....	11	121	125	88	115	91	49	103	138	131	124
1891-1895.....	1	130	118	95	98	88	50	105	135	133	108
1896-1900.....	13	147	115	116	115	169	54	110	146	150	108
1901-1905.....	18	149	121	113	110	107	92	106	141	155	106
1906-1910.....	7	141	116	113	115	87	92	115	124	152	111
1911-1913.....	17	118	102	118	112	73	89	124	123	150	98
1914.....	— 16 (a)	113	98	»	110	60	78	132	117	158	91
1915.....	— 78 (a)	53	62	»	— 21	22	87	101	104	137	69
1916.....	— 85 (a)	10	65	— 65	— 40	— 4 (b)	76	44	126	136	75
1917.....	— 81 (a)	— 22	34	— 95	— 37	— 51 (b)	65	3	120	129	74
1918.....	— 118 (a)	— 169	1	— 127	»	— 96 (b)	— 40	— 144	79	77	24
1919.....	— 67 (a)	45	47	— 24	»	— 18 (b)	50	22	92	110	52
1920.....	41	127	130	33	88 (d)	82 (b)	62	»	139	162	102
1921.....	30	»	103	»	»	»	»	»	»	164	90

(a) Pour les 77 départements non envahis. — (b) Non compris 60 communes de la Flandre occidentale. — (c) Nouveau territoire depuis 1916. — (d) Nouveau territoire.

Dans tous ces Etats, l'excédent des naissances a diminué pendant la guerre, et l'on a même enregistré plus de décès que de naissances en Belgique de 1916 à 1918 ; en Hongrie, à partir de 1915 ; en Allemagne, dès 1917 ; en Espagne et en Italie, au cours de l'année 1918 (épidémie de grippe). Mais les

excédents de décès étaient plus faibles que ceux calculés pour la France. La fin des hostilités y a amené un accroissement annuel moyen des naissances sur les décès ; en 1920, les excédents, à nombre égal d'habitants, ont été trois à quatre fois plus considérables que ceux enregistrés dans notre pays.

## Mariages.

Dans les 90 départements français, on a enregistré 456 221 mariages, soit 167 648 de moins qu'en 1920, mais 138 283 de plus que la moyenne annuelle de la période 1901-1910 et 144 185 de plus qu'en 1913. L'augmentation du nombre des mariages, consécutive à la démobilisation, a commencé pendant la seconde moitié de l'année 1919 et a atteint son maximum au début de 1920. Au cours des quatre semestres 1920 et 1921, on a, en effet, enregistré respectivement 335 616, 228 253, 238 185 et 218 036 mariages.

Le total des mariages célébrés en 1921 est, après celui de 1920, le plus élevé qui ait été constaté jusqu'à présent en France. Après la guerre de 1870-1871, le nombre annuel le plus considérable des mariages fut enregistré en 1872 : 368 473 mariages dans les 90 départements actuels. Le chiffre de 1921 est encore supérieur de 87 748 unités à celui de 1872.

Par rapport à la population légale de 1921, la proportion des nouveaux époux s'est abaissée de 318 pour 10 000 habitants en 1920 à 233 en 1921 ; cette réduction s'étend à tous les départements sans exception. Les diminutions relatives les plus faibles ont été constatées dans les départements suivants : Haut-Rhin, 14 pour 100 du taux de 1920 ; Bouches-du-Rhône, 16 pour 100 ; Alpes-Maritimes, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Var, 19 pour 100 ; Corse, 20 ; Seine, Somme, 21 ; Aisne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, 22 ; Haute-Savoie, 23 ; Ardennes, Basses-Alpes, Marne, Hautes-Pyrénées, Haute-Saône, Deux-Sèvres, 24 pour 100.

A l'exception des départements libérés et de ceux d'Alsace et de Lorraine, la plupart des départements ci-dessus figuraient parmi les départements où la nuptialité était la plus faible en 1920 (Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes, Basses-Pyrénées, Var, Corse, Haute-Savoie, Basses-Alpes, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres).

Les départements où la diminution relative du taux de nuptialité a atteint les valeurs les plus élevées se rangent comme suit : Corrèze, Orne, Tarn, Haute-Vienne, 35 pour 100 du taux de 1920 pris comme base ; Mayenne, Morbihan, Sarthe, 34 pour 100 ; Ardèche, Aveyron, Charente, Cher, Creuse, Dordogne, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, 33 pour 100. Huit de ces départements (Corrèze, Orne, Haute-Vienne, Mayenne, Ardèche, Aveyron, Creuse, Dordogne) étaient classés, en 1920, parmi les départements où la nuptialité était la plus élevée. Ce sont surtout des départements agricoles et l'on peut supposer que les mariages ajournés pendant la guerre en plus grand nombre que dans les autres départements ont été célébrés, pour la plus grande partie, dès 1920 ; par suite, la nuptialité tend à reprendre sa valeur normale d'avant-guerre.

Si l'on classe les départements d'après la valeur relative du nombre des nouveaux époux par rapport au nombre des habitants recensés en 1921, ceux où cette proportion atteint les valeurs les plus élevées sont les suivants : Nord, 288 pour 10 000 habitants ; Seine, 282 ; Haut-Rhin, 280 ; Pas-de-Calais, 274 ; Aisne, 272 ; Ardennes, 264 ; Seine-Inférieure, 268 ; Somme, 244 ; Meuse, 243 ; Landes, Meurthe-et-Moselle, 241 ; Marne, 240 ; Oise, 239 ; Aube, 238 ; Moselle, Haute-Vienne, Vosges, 237. Comme dans les années d'avant-guerre, ce sont les départements à caractère industriel très marqué auxquels sont venus se joindre, depuis 1920, les départements libérés. Il est vraisemblable que l'augmentation est due non seu-

lement aux mariages ajournés par suite des hostilités, mais aussi aux mariages contractés par le personnel amené dans ces départements pour la reconstruction des parties dévastées.

Les proportions les plus faibles de nouveaux mariés pour 10 000 habitants ont été relevées dans les départements ci-après : Corse, 148 ; Hautes-Pyrénées, 191 ; Var, 199 ; Hérault, 199 ; Lot, Basses-Pyrénées, 200 ; Cantal, 201 ; Alpes-Maritimes, 202 ; Ariège, Aude, Rhône, 203 ; Gers, Savoie, 204 ; Puy-de-Dôme, Yonne, 205 ; Finistère, 206 ; Gard, Morbihan, Nièvre, 207 ; Hautes-Alpes, Côte-d'Or, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, 208 ; Haute-Savoie, 209. Ce sont pour la plupart des départements montagneux, donnant lieu à une forte émigration vers les villes, ou bien des départements agricoles de la vallée de la Garonne. Presque tous (à l'exception du Lot, de l'Aude, du Puy-de-Dôme, de l'Yonne, du Finistère, du Morbihan) avaient déjà fourni, en 1920, comme dans les années précédant la guerre, de très faibles proportions de nouveaux époux par rapport à la population.

## Divorces.

Le nombre des divorces transcrits sur les registres de l'état civil a augmenté de 3 401 unités : 32 557 en 1921, au lieu de 29 156 en 1920. En 1913, le nombre des divorces, 15 450, n'atteignait pas la moitié du chiffre actuel, qui est plus du quadruple du nombre fourni par l'année 1900 (7 363).

La proportion des nouveaux divorcés par rapport à la population légale s'est élevée de 374 pour 1 million d'habitants en 1900, à 774 en 1913, 1 488 en 1920 et 1 658 en 1921.

Par rapport à 1920, l'augmentation n'est d'ailleurs pas générale ; elle ne s'est étendue qu'à 50 départements ; dans 38 autres, la proportion des nouveaux divorcés a diminué ; elle est restée stationnaire dans la Dordogne et le Jura.

Ce sont toujours les départements de la région parisienne, de la Normandie, du Nord et du Nord-Est de la France qui ont fourni le plus grand nombre de divorces, eu égard au chiffre de la population. Les départements où le nombre relatif des nouveaux divorcés a atteint en 1921 les valeurs les plus élevées ont été les suivants : Seine, 3 590 pour 1 million d'habitants ; Aisne, 3 266 ; Eure, 2 990 ; Nord, 2 816 ; Oise, 2 662 ; Ardennes, 2 656 ; Marne, 2 628 ; Belfort, Somme, 2 460 ; Seine-Inférieure, 2 426 ; Meurthe-et-Moselle, 2 354 ; Seine-et-Oise, 2 126 ; Rhône, 2 094 ; Meuse, 2 092 ; Aube, 2 036 ; Seine-et-Marne, 2 032 ; Sarthe, 1 952 ; Pas-de-Calais, 1 892.

Pour tous ces départements (l'Oise, la Seine-Inférieure, la Meurthe-et-Moselle, la Seine-et-Marne et la Sarthe exceptés), les coefficients relatifs à l'année 1921 sont plus élevés que ceux calculés l'année précédente.

Voici les départements où la proportion des nouveaux divorcés pour 1 million d'habitants a été la plus faible en 1921 : Lozère, 294 ; Côtes-du-Nord, 376 ; Landes, 386 ; Finistère, 404 ; Morbihan, 440 ; Basses-Pyrénées, 442 ; Vendée, 474 ; Haute-Loire, 528 ; Bas-Rhin, 544 ; Moselle, 546 ; Ile-et-Vilaine, 570 ; Corse, 588 ; Haute-Savoie, 628 ; Lot, 634 ; Ariège, 648 ; Savoie, 676 ; Mayenne, 686 ; Hautes-Pyrénées, 690 ; Ardèche, 700. Ces départements avaient déjà fourni pendant les années antérieures les nombres relatifs de divorces les moins élevés. Pour la plupart, la proportion des nouveaux divorcés pour

1 million d'habitants est plus forte en 1921 qu'en 1920. Toutefois, font exception : Landes, Haute-Loire, Bas-Rhin, Moselle, Ile-et-Vilaine, Corse, Haute-Savoie, Lot, Mayenne, où la fréquence des divorces a décréu de 1920 à l'année suivante.

### Enfants déclarés vivants.

Au cours de l'année 1921, on a enregistré, dans l'ensemble des 90 départements, 513 336 enfants déclarés vivants, soit 21 015 de moins qu'en 1920. Ce nombre surpasse de 23 041 celui relatif à l'année 1913 (790 355) mais il est cependant inférieur de 45 098 unités au nombre annuel moyen de la période 1901-1910, qui avait été de 858 494.

Par rapport au nombre des habitants, on a compté 207 enfants déclarés vivants pour 10 000 habitants en 1921 au lieu de 213 l'année précédente. De 1920 à 1921, le taux de natalité n'a augmenté que dans 29 départements : ceux où les accroissements relatifs ont été les plus importants se classent dans l'ordre ci-après : Meuse, 12,6 pour 100 de la valeur de 1920 prise comme base ; Aisne, 10,7 pour 100 ; Ardennes, 8,3 ; Meurthe-et-Moselle, 7,8 ; Lot, 6,5 ; Creuse, 5,8 ; Marne, 5,2 ; Isère, 3,9 ; Aveyron, 3,1 ; Haute-Vienne, 3,1 ; Somme, 2,4. Soit 6 départements ayant souffert de l'invasion, 2 départements du Limousin et 2 de la région Lot-Aveyron.

Au contraire, par rapport à 1920, le taux de natalité est demeuré stationnaire dans 4 départements (Charente, Indre, Loire-Inférieure, Tarn) et a diminué dans les 57 autres départements. Ceux où l'on enregistre la baisse relative la plus forte sont : Finistère, 11,1 pour 100 ; Loiret, 8,6 pour 100 ; Corse, 8,4 ; Pyrénées-Orientales, 7,7 ; Vaucluse, 7,4 ; Seine-Inférieure, 7 ; Calvados, 6,7 ; Seine-et-Oise, 6,7 ; Var, 6,6 ; Alpes-Maritimes, 6,4 ; Seine, 6,1 ; Bouches-du-Rhône, 5,9 ; Rhône, 5,6 ; Gard, Loir-et-Cher, 5,2 ; Ain, Basses-Alpes, Yonne, 5,1. Ils sont situés principalement dans la région méditerranéenne, entre le Rhône et la frontière italienne, les régions parisienne et lyonnaise et au voisinage de l'estuaire de la Seine. Par suite de la forte diminution constatée dans le Finistère, ce département, qui se classait en 1920 et dans les années antérieures en tête des départements à très forte natalité, ne vient plus, en 1921, qu'au cinquième rang, après le Pas-de-Calais, les Côtes-du-Nord, la Moselle et le Morbihan.

Les départements où la natalité a été la plus élevée en 1921 se rangent, en effet, comme suit : Pas-de-Calais, 270 enfants nés vivants pour 10 000 habitants recensés en 1921 ; Côtes-du-Nord, Moselle, 264 ; Morbihan, 260 ; Finistère, 256 ; Seine-Inférieure, 252 ; Aisne, 249 ; Nord, 244 ; Manche, 243 ; Ile-et-Vilaine, 241 ; Bas-Rhin, Calvados, Mayenne, 238 ; Ardennes, 126 [lire 236 ; cf. ci-après, Tableau I] ; Meurthe-et-Moselle, 235 ; Vendée, 231.

Tous ces départements fournissaient déjà les années précédentes des coefficients de natalité élevés. Sauf pour l'Aisne, les Ardennes, la Meurthe-et-Moselle, la Vendée, où elle s'est accrue, la natalité a diminué dans tous les autres départements de 1920 à 1921 ; elle a relativement le moins baissé dans le Pas-de-Calais, la Moselle, le Bas-Rhin, la Mayenne, l'Ile-et-Vilaine.

Par rapport à la population légale recensée en 1921, la proportion des enfants déclarés vivants a été la plus faible dans les départements ci-après : Gers, 156 nés vivants pour 10 000 habitants ; Creuse, 165 ; Rhône, 168 ; Allier, Yonne, 169 ; Ariège, Cher, 170 ; Var,

171 ; Lot-et-Garonne, Nièvre, 172 ; Puy-de-Dôme, 173 ; Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, 174 ; Alpes-Maritimes, 176 ; Lot, 179 ; Seine-et-Oise, 180 ; Côte-d'Or, 183 ; Drôme, Gard, Indre, Seine, 184.

Ces départements, rangés à peu près dans le même ordre, se classaient déjà en 1920 et dans les années précédant la guerre, parmi les départements fournissant les proportions les plus faibles d'enfants déclarés vivants pour 10 000 habitants. A part le Gers, l'Allier, la Creuse, le Puy-de-Dôme où la natalité s'est légèrement relevée, l'Indre et la Nièvre où elle est restée stationnaire, dans tous les autres départements précédemment énumérés, la proportion des enfants déclarés vivants a été moindre en 1921 qu'au cours de l'année précédente. La diminution a surtout été sensible pour la Seine et l'Yonne, où elle a dépassé respectivement 6 et 5 pour 100 de la valeur calculée pour 1920.

Les départements à forte ou à faible natalité sont donc demeurés les mêmes qu'en 1920 et que dans les années antérieures à 1914. Ils sont situés, les premiers dans les régions de la Bretagne, de la Normandie, du Nord et de l'Est ; les seconds dans le bassin de la Garonne, dans le Bourbonnais-Nivernais, la Bourgogne.

Si l'on examine les résultats par arrondissement, on constate des écarts plus considérables, tenant en partie au moins à la composition variable de la population. Les proportions pour 10 000 habitants varient de 147 dans l'arrondissement d'Aubusson à 319 dans celui de Thionville-Ouest. Voici les arrondissements où le taux de la natalité atteint les valeurs les plus élevées : Thionville-Ouest, 319 ; Briey, Metz-ville, 310 ; Béthune, 297 ; Forbach, 291 ; Pontivy, Dieppe, 286 ; Quimperlé, 280 ; Guingamp, Montfort, 276 ; Ploermel, 273 ; Loudéac, 272 ; Valognes, 270 ; Quimper, 267 ; Laon, Lannion, Châteaulin, Yvetot, 265 ; Douai, Arras, 262 ; Dinan, 260. Le taux est, au contraire, le plus faible dans les arrondissements suivants : Aubusson, 147 ; Condom, 148 ; Avallon, 150 ; Saint-Girons, Mirande, 152 ; Clamecy, Riom, 153 ; Montluçon, 154 ; Cosne, 155 ; Sceaux, 156 ; Issoudun, 157 ; Lesparre, 158 ; Saint-Gaudens, Auch, Draguignan, 159 ; Château-Chimon, 160.

### Mort-nés.

De même que le nombre des enfants déclarés vivants, le nombre des enfants mort-nés ou morts avant la déclaration de naissance a légèrement diminué de 38 641 en 1920 à 37 809 en 1921. Par rapport à la population légale, la proportion est de 10 pour 10 000 habitants, légèrement supérieure à celle de 1913, 9 pour 10 000 habitants.

Si l'on rapporte le nombre des mort-nés au total des naissances enregistrées (enfants déclarés vivants et mort-nés réunis) on trouve, en 1921, une proportion de 45 mort-nés pour 10 000 nouveau-nés, supérieure à celle de 1920 (44 mort-nés pour 10 000 naissances) et à celle de 1913, qui était de 43 seulement. Mais elle est inférieure à la moyenne de la période 1916-1919, 46 pour 10 000 habitants.

La proportion varie du simple au double, suivant les départements : on a enregistré, en effet, 26 mort-nés pour 10 000 naissances au total en Corse, contre 66 dans les Alpes-Maritimes. Les départements où le nombre relatif des mort-nés, par rapport au nombre total des nouveau-nés, a été le plus faible en 1921, sont les suivants : Corse, 26 ; Cher, Côte-d'Or, Indre, 32 ; Corrèze, Vendée, 33 ; Ain, Ariège, Bas-Rhin, Haute-Vienne, 34 ; Creuse, Loiret, Deux-Sèvres, 35 ; Calvados, Meuse, 36. Ceux où les proportions ont

atteint les valeurs les plus élevées peuvent être rangés dans l'ordre ci-après : Alpes-Maritimes, 66 mort-nés pour 10 000 naissances au total ; Bouches-du-Rhône, 60 ; Vaucluse, 57 ; Seine, 55 ; Haute-Savoie, 54 ; Belfort, Hautes-Pyrénées, 53 ; Loire, Marne, Vosges, 51 ; Hautes-Alpes, Nord, 50 ; Doubs, Haut-Rhin, 49. Il ne semble pas y avoir de relation bien nette entre la proportion des mort-nés et l'importance de la natalité.

### Décès.

La mortalité a été légèrement plus élevée en 1921 que dans l'année précédente. En 1920, on avait, en effet, compté 674 621 décès (mort-nés non compris) ; on en a enregistré 21 752 de plus, soit 696 373 en 1921.

Ce nombre est cependant inférieur de 35 008 à celui de 1913, 731 441. Les deux semestres de l'année ont fourni une part à peu près égale ; 348 329 décès pendant le premier et 348 044 au cours du second.

Par rapport à la population légale recensée en 1921, la proportion des décès a été de 177 pour 10 000 habitants en 1921, au lieu de 172 en 1920 et 176 en 1913. Malgré l'augmentation constatée pour la France entière, de 1920 à 1921, la proportion des décès a diminué dans 21 départements. Ceux où l'on a constaté la baisse la plus considérable peuvent se ranger dans l'ordre ci-après : Pyrénées-Orientales, 15,2 pour 100 de la valeur de 1920 prise comme terme de comparaison ; Bouches-du-Rhône, 6,7 pour 100 ; Hérault, 6,5 pour 100 ; Hautes-Alpes, 6 pour 100 ; Ardèche, 5,6 pour 100 ; Alpes-Maritimes, 5,5 ; Basses-Alpes, 5,0 ; Haut-Rhin, 3,6 ; Ariège, 3,1 ; Tarn, 2,8 ; Gaud, 2,7 ; Isère, 2,6. A part le Haut-Rhin, ils sont tous situés dans le Midi de la France. Dans trois départements (Côte-d'Or, Drôme, Lozère), la mortalité est demeurée stationnaire. Dans tous les autres, soit 61 départements, elle a augmenté. Les accroissements les plus élevés ont été constatés dans les départements suivants : Ille-et-Vilaine, 32,8 pour 100 de la valeur de 1920 prise pour base ; Mayenne, 17,2 ; Morbihan, 15,5 ; Vendée, 15,2 ; Aisne, 14,3 ; Maine-et-Loire, 12,3 ; Côte-du-Nord, 11,2 ; Sarthe, 11,1 ; Seine-et-Marne, 10,9 ; Loire-Inférieure, 9,8 ; Hautes-Pyrénées, 9,7 ; Yonne, 9,5 ; Indre-et-Loire, 9,5 ; Orne, 9,4 ; Indre, Maine, 8,8 ; Finistère, 8,7 ; Marne, 8,5 ; Aube, Manche, 8,1 ; Deux-Sèvres, 8 pour 100. Presque tous sont situés dans l'Ouest et dans le Nord-Ouest de la France, en Bretagne, Normandie, Maine, Anjou et Vendée.

Par rapport au nombre des habitants, les départements où l'on a constaté en 1921 les plus faibles proportions de décès se classent dans l'ordre ci-après : Haut-Rhin, 135 pour 10 000 habitants ; Nord, 140 ; Bas-Rhin, Moselle, 146 ; Pyrénées-Orientales, 151 ; Belfort, 154 ; Corse, 155 ; Ardennes, 156 ; Seine, 157 ; Pas-de-Calais, 158 ; Aisne, Landes, 160 ; Finistère, 162 ; Haute-Vienne, 163 ; Rhône, 167 ; Vosges, 168 ; Creuse, 170. Un premier groupe est constitué par les départements alsaciens et les départements du nord de la France ayant eu à souffrir de l'invasion ; les autres départements à faible mortalité sont disséminés sur le reste du territoire, dans le Midi, le Sud-Ouest, en Bretagne, dans le Limousin, dans le Rhône, dans la Seine. Tous avaient déjà fourni, en 1920, des proportions de décès inférieures à celles calculées pour la France entière. Il est vrai également, d'ailleurs, que la mortalité relativement faible enregistrée dans les départements libérés, les agglomérations parisiennes et lyonnaises, tient en partie à ce que la population de ces départements renferme une proportion d'adultes sensiblement supérieure à celle de la population des autres départements français ; on sait que la morta-

lité des adultes est très inférieure à celle des enfants en bas âge et des vieillards.

Les départements où le nombre relatif des décès rapportés au nombre des habitants recensés en 1921 a atteint les valeurs les plus élevées, sont : Ille-et-Vilaine, 227 pour 10 000 habitants ; Lot, 224 ; Orne, 222 ; Sarthe, 220 ; Yonne, 219 ; Mayenne, 211 ; Maine-et-Loire, 210 ; Eure, Tarn-et-Garonne, 208 ; Calvados, 207 ; Lot-et-Garonne, 204 ; Eure-et-Loir, Hautes-Pyrénées, Vaucluse, 203 ; Aube, Gers, Manche, 201 ; Var, 199. Ils figuraient tous, en 1920, parmi les départements où les coefficients de mortalité étaient les plus élevés. On y trouve des départements de la vallée de la Garonne, des départements de la Normandie et du Maine, enfin l'Ille-et-Vilaine, où, comme nous l'avons vu, la proportion des décès a augmenté d'un tiers environ, de 1920 à 1921. Pour tous, le département de Vaucluse excepté, la mortalité a été plus élevée en 1921 que l'année précédente. On ne saurait toutefois en conclure que ce sont ceux où la mortalité est excessive ; pour une comparaison rationnelle entre les divers départements, il faudrait tenir compte de la répartition par âge de la population. Ce calcul pourra être effectué lorsque seront connus les résultats statistiques du recensement de 1921, concernant la composition de la population.

Sous ces mêmes réserves on indiquera également les arrondissements qui ont fourni, en 1921, les valeurs extrêmes pour les taux de mortalité. Ceux où le nombre des décédés pour 10 000 habitants est le plus faible, sont : Thionville-Ouest, 114 ; Sarthe, 126 ; Briey, Metz-campagne, Altkirch, 128 ; Thann, 130 ; Strasbourg-campagne, Mulhouse, 131 ; Cambrai, 132 ; Molsheim, 133 ; Douai, 134 ; Valenciennes, 136 ; Lille, 138 ; Lillevaillie, 139 ; Thionville-Est et Erstein, 140. Au contraire, la proportion des décès pour 10 000 habitants a atteint les valeurs les plus élevées dans les arrondissements ci-après : Alençon, 256 ; Redon, 243 ; Vitry, 241 ; Rennes, 236 ; Cahors, 235 ; Auch, 233 ; Draguignan, 228 ; Mamers, 227 ; Caen, Domfront, Auxerre, 226 ; Avranches, 225 ; Ploërmel, 224 ; Evreux, Angers, le Mans, 222 ; Gourdon, Vitry-le-François, 221 ; Arcis-sur-Aube, Montauban, 220.

### Statistique internationale.

Les deux derniers tableaux annexés au présent rapport permettent une comparaison internationale de la nuptialité, de la natalité et de la mortalité pour chacune des années 1913 à 1921. Le tableau III fait connaître les proportions pour 10 000 habitants des nouveaux mariés, des enfants nés vivants et des décédés. Les nombres indiqués inscrits au tableau IV ont été obtenus en rapportant dans chaque pays les proportions relatives à chacune des années 1914 à 1921 à la proportion correspondante de l'année 1913 prise pour base.

*Nuptialité.* — D'une manière générale, dans les pays belligérants, la nuptialité, réduite de 1914 à 1918, s'est ensuite considérablement relevée, dépassant alors la valeur moyenne d'avant-guerre. En France, en Belgique, les taux de nuptialité s'abaissent brusquement en 1914 et en 1915 ; ils se relèvent ensuite, faiblement d'abord jusqu'en 1918, puis très fortement en 1919 et en 1920, où ils dépassent de beaucoup les proportions calculées pour 1913.

Dans l'Empire allemand, le phénomène a même allure générale : diminution rapide jusqu'en 1915 ; augmentation légère en 1916, 1917 et 1918. En 1919 et en 1920, le taux de nuptialité est remonté fortement au-dessus de sa valeur d'avant-guerre : la

proportion relative à 1921 est presque le double de celle calculée en 1913.

En ce qui concerne le Portugal et l'Italie, entrés effectivement en guerre en 1915, la proportion des nouveaux mariés en 1917 est encore inférieure à celle de l'année 1916. Elle diminue encore au Portugal, en 1918, alors qu'elle augmente faiblement en Italie. En 1919, dans ces deux pays, elle atteint un niveau sensiblement plus élevé que celui d'avant-guerre.

Dans le Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande, la baisse de la nuptialité ne s'est produite qu'à partir de 1916. Elle a été précédée, au cours des années 1914-1915, d'un relèvement assez important (notamment en Grande-Bretagne), dû vraisemblablement à l'application des nouvelles lois militaires sur la conscription. Mais la diminution s'est prolongée jusqu'en 1917 pour la Grande-Bretagne ; jusqu'en 1918 pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande. La proportion des nouveaux mariés pour 10 000 habitants s'est ensuite relevée à un niveau plus élevé que celui de 1914.

C'est en France que la diminution a été la plus considérable. Viennent ensuite l'Italie, l'Autriche, la Belgique, l'Empire allemand. C'est également en France et en Belgique que les proportions pour les années 1919 et 1920 sont les plus élevées. Les mariages, qui y ont été ajournés en plus grand nombre et plus longtemps que dans les autres pays, ont été célébrés dès que la démobilisation a été effectuée.

Parmi les pays neutres, en Danemark, en Espagne, dans les Pays-Bas et en Suisse, la nuptialité a varié dans le même sens que dans les pays belligérants : décroissance jusqu'en 1915, puis relèvement portant le taux de nuptialité, pour 1919-1920, à un niveau plus élevé que celui de 1913, mais l'amplitude des variations a été moins forte. A l'inverse, en Norvège, la valeur actuelle est un peu plus élevée que celle de la guerre. Elle a décliné fortement en 1919 et 1920 ; sa valeur actuelle est un peu plus élevée que celle de la dernière année d'avant-guerre. En Suède, la proportion des nouveaux mariés, pour 10 000 habitants, s'est constamment relevée depuis 1913 ; en 1920, elle était de 23 p. 100 supérieure à sa valeur de 1913.

*Mortalité.* — Dans tous les pays belligérants, la baisse de la natalité a été générale, le mouvement étant naturellement d'autant plus accentué que le pays prenait une part plus directe et plus importante à la guerre ; cette baisse est enregistrée à partir de 1915 dans la plupart des pays belligérants, de 1916 pour l'Italie, de 1917 seulement pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande. La chute est le plus souvent rapide et importante. Le minimum est atteint dès 1916 en France ; en 1917 pour l'Autriche, la Belgique, l'Empire allemand, l'Ecosse, l'Irlande. Il ne se produit qu'en 1918 pour l'Angleterre et qu'en 1919 seulement pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

La Roumanie, la France, l'Empire allemand, la Belgique, l'Italie paraissent être les pays où la diminution causée par les hostilités a été le plus considérable. A son point le plus bas, la natalité est descendue à 47 pour 100 de sa valeur d'avant-guerre en Roumanie ; 51 pour 100 en France et dans l'Empire allemand ; 52 pour 100 en Belgique ; 59 pour 100 en Autriche ; 60 pour 100 en Italie. Dans les pays anglo-saxons, les diminutions non seulement se produisent plus tardivement, mais sont également moins importantes. Le minimum du coefficient de natalité pour l'Angleterre, l'Ecosse, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, s'établit, respectivement pour ces pays, à 73, 80, 81 et 84 pour 100 seulement de la nata-

lité de 1913 prise comme base. La natalité inférieure a été, en somme, peu troublée par la guerre : la valeur de l'indice a été de 86 en 1917, 87 en 1918, 89 en 1919. Au Portugal, la natalité paraît avoir régulièrement diminué de 1915 à 1919.

Après la baisse des premières années, la natalité se relève, lentement d'abord, puis rapidement à partir de 1919, tout en demeurant, dans cette dernière année, inférieure à son niveau de 1913. La proportion des nés vivants pour 10 000 habitants s'est relevée à nouveau en 1920 et elle est plus élevée que la proportion correspondante de 1913, en Angleterre, Ecosse, France. En Australie et en Nouvelle-Zélande, au contraire, elle est encore légèrement inférieure ; mais 1920 n'est que la première année du relèvement pour ce dernier pays. En Autriche, la natalité en 1920 n'est que de 95 pour 100 de celle relative à l'année 1913. Dans l'Empire allemand elle est également inférieure à ce qu'elle était avant la guerre (98 pour 100 environ).

Dans tous les pays neutres, jusqu'en 1919, se fait jour une tendance très nette à l'abaissement de la natalité, mouvement continuant celui de la période 1880-1913. Le coefficient de natalité tombe, pour la première fois, au-dessous de 200 nés vivants pour 10 000 habitants : en Suisse, dès 1915 ; en Suède, dans l'année 1919. Dans les pays neutres pour lesquels on connaît actuellement les statistiques du mouvement de la population dans l'année 1920 (Pays-Bas, Danemark, Suède, Norvège, Espagne), la natalité s'est relevée, au cours de cette dernière année, à un niveau voisin de celui de l'année 1913.

*Mortalité.* — Au point de vue de la mortalité, les années 1914 à 1917 ont été, pour la plupart des pays considérés, moins favorables que l'année 1913. Le taux de la mortalité a été supérieur à celui de 1913 en Angleterre, Suède, Norvège, Danemark, Finlande, Autriche, Pays-Bas, Belgique, France, Italie, Japon. Il a, par contre, légèrement diminué dans les pays ci-après : Ecosse, Irlande, Suisse, Espagne, Portugal, Australie et Nouvelle-Zélande.

L'épidémie de grippe qui a sévi pendant l'hiver de 1918 a eu pour conséquence un accroissement considérable de la mortalité dans tous les pays, à l'exception du Danemark. C'est ainsi que, par rapport à la mortalité de 1913 prise comme base, la mortalité a atteint, en 1918, les valeurs ci-après : Ecosse, 103 ; Irlande, 105 ; Angleterre, 128 ; Suède, 131 ; France, 134 ; Pays-Bas, 139 ; Belgique, Espagne, 151. Pour ces huit pays européens, ayant une population totale d'environ 120 millions d'habitants en 1918, on avait enregistré 2 millions de décès dans l'année moyenne de la période 1913-1917 ; on en a constaté 600 000 de plus au cours de l'année 1918, soit un accroissement de 30 pour 100. En Nouvelle-Zélande, en Finlande et en Portugal, l'augmentation a été relativement encore plus forte ; le taux de mortalité en 1918 étant pris égal à 100, la valeur correspondante pour l'année 1918 a été de 156 pour la Nouvelle-Zélande, de 177 pour la Finlande et de 195 pour le Portugal.

Dans les années 1919 et 1920, la proportion des décès pour 10 000 habitants s'est généralement abaissée. En Angleterre, Ecosse, Irlande, Norvège, Suède, Australie, et dans les Pays-Bas, le coefficient de mortalité est inférieur en 1920 à ce qu'il était en 1913. Il est au contraire plus élevé dans les pays suivants : Danemark, Autriche, Empire allemand, Espagne et Nouvelle-Zélande. En Belgique et en France, la proportion des décès pour 10 000 habitants a repris, en 1920, exactement la valeur calculée antérieurement pour l'année 1913.













DEPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	Population le 6 Mars 1921	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants détruite vivants.		MORTS-NÉS		DÉS			
			1920.	1921.	1920	1921.	1920.	1921	1920.	1921.	1920.	1921.		
<b>Meuse</b>	Bar-le-Duc.....	65 275	1 134	744	77	73	1 402	1 409	83	66	1 213	1 276		
	Commercy.....	56 152	963	661	51	71	1 110	1 101	61	43	915	968		
	Montmédy.....	38 729	540	485	22	41	705	919	35	38	486	620		
	Verdun-sur-Meuse	48 683	651	632	39	32	881	1 195	23	24	684	721		
<b>Morbihan</b>	Lorient.....	268 428	3 225	2 169	68	89	5 378	5 685	663	218	3 226	3 754		
	Ploërmel.....	84 942	1 433	870	6	7	2 366	2 318	118	122	1 482	1 965		
	Pontivy.....	110 643	1 801	1 159	11	10	3 712	3 406	177	175	1 786	1 947		
	Vannes.....	133 634	2 136	1 442	18	21	3 464	3 381	172	192	2 288	2 560		
<b>Moselle</b>	Boulay.....	39 169	515	451	1	4	910	926	22	48	592	599		
	Château-Salins...	36 612	531	405	2	8	732	758	22	31	604	611		
	Forbach.....	93 639	1 349	1 152	18	13	2 604	2 725	132	136	1 358	1 436		
	Metz-ville.....	62 311	1 001	865	44	77	1 814	1 930	163	115	916	1 163		
	Metz-campagne...	90 845	1 458	1 008	14	13	3 117	2 114	91	56	1 097	1 165		
	Sarrebourg.....	58 965	847	598	7	6	1 361	1 329	38	38	813	865		
	Sarreguémiès....	69 227	1 022	802	20	11	1 818	1 795	81	80	995	1 046		
	Thionville-Est... Thionville-Ouest	59 868 79 204	844 1 313	685 1 086	3 4	5 24	1 430 2 567	1 453 2 528	42 93	67 102	756 957	837 906		
<b>Nièvre</b>	Château-Chalon... Clamecy..... Cosne..... Nevers.....	59 679 46 029 56 665 114 844	851 632 817 1 697	594 416 580 1 212	22 22 31 93	24 24 23 64	876 989 922 2 018	847 702 878 2 213	79 10	34 35	947 1 084 1 971	967 1 001 2 045		
	Avesnes..... Cambrai..... Donaire..... Doukerque.....	197 319 164 466 155 664 159 667	3 792 3 007 2 982 2 793	2 780 2 298 2 422 2 112	339 187 298 159	361 190 258 248	4 664 3 807 4 174 4 594	4 681 3 659 4 663 4 653	245 197 207 219	271 178 189 186	2 791 2 659 1 870 2 583	2 790 2 166 2 072 2 567		
	Hazeubrouck.... Lille..... Valenciennes....	90 940 776 612 243 619	1 691 16 217 5 101	1 315 11 047 3 810	45 875 316	59 1 183 273	2 147 19 890 6 428	2 263 18 818 6 690	95 1 665 413	100 1 606 351	1 268 11 429 3 037	1 320 10 755 3 321		
	<b>Oise</b>	Beauvais..... Clermont..... Compiègne..... Senlis.....	117 367 75 874 83 528 110 991	1 953 1 299 1 390 1 792	1 358 879 1 082 1 319	191 97 113 124	147 96 117 156	2 619 1 570 1 710 2 524	2 465 1 587 1 901 2 530	163 63 91 126	166 69 89 115	2 197 1 602 1 244 1 766	2 260 1 659 1 386 1 805	
<b>Orae</b>		Alençon..... Argentan..... Domfront..... Mortagne.....	49 879 69 267 86 360 73 368	744 1 090 1 515 1 245	488 709 925 847	55 67 31 86	49 65 34 73	1 071 1 569 1 885 1 607	1 075 1 468 1 863 1 682	46 61 75 62	60 61 87 60	1 097 1 247 1 723 1 527	1 276 1 287 1 952 1 582	
		<b>Pas-de-Calais</b>	Arras..... Bethune..... Boulogne..... Montreuil..... Saint-Omer..... Saint-Pol.....	127 808 374 755 223 740 80 410 111 752 71 392	1 849 6 676 3 718 1 375 1 897 1 360	1 814 5 490 2 852 951 1 388 965	68 273 256 48 57 59	117 393 247 46 77 77	3 447 10 873 6 697 2 991 2 730 1 735	3 350 11 126 5 791 2 654 2 659 1 687	98 373 468 76 130 56	159 651 351 63 93 55	1 669 4 338 3 815 1 381 1 676 1 070	1 928 5 427 3 868 1 489 1 721 1 170
			<b>Puy-de-Dôme...</b>	Ambert..... Clermont-Ferrand... Issoude..... Riom..... Thiers.....	57 416 183 483 69 394 116 779 63 797	887 2 657 1 020 1 704 1 017	612 1 844 714 1 243 618	15 113 36 34 19	7 124 41 28 40	1 654 3 267 1 197 1 761 1 146	982 3 420 1 217 1 783 1 094	30 164 44 77 52	37 175 49 69 52	902 3 419 1 350 2 180 1 156
	<b>Pyénées-Basses...</b>			Bayonne..... Mouléon..... Ooron..... Orthez..... Pau.....	120 798 55 157 53 885 57 023 116 118	1 425 646 661 785 1 515	1 269 511 552 627 1 124	38 » 9 3 25	47 2 10 5 25	2 540 1 278 1 049 1 029 2 122	2 478 1 222 1 132 1 147 2 174	107 25 33 34 80	131 31 46 30 72	1 148 911 886 837 2 033
<b>Pyénées-Hautes...</b>				Argelès-Gazost.... Bagnères-de-Bigorre... Tarbes.....	35 438 54 754 90 533	466 749 1 126	331 563 883	7 16 30	8 1 069 1 532	675 971 1 581	23 60 90	29 66 84	617 1 102 1 679	688 1 238 1 836
				<b>Pyénées-Orient.</b>	Céret..... Perpignan..... Prades.....	44 817 134 663 38 023	1 230 1 394 575	563 1 387 371	50 49 6	21 66 11	1 954 1 925 668	855 2 593 743	97 91 32	32 126 30
		<b>Rhin (Bas-)</b>	Essen..... Haguenau..... Molsheim..... S.-v. rue..... Selestat..... Strasbourg-ville... Strasbourg-camp... Wissembourg.....		60 928 74 689 61 166 80 262 61 638 166 767 93 363 53 473	949 1 076 1 033 1 246 863 2 633 1 433 772	778 780 794 867 703 1 983 1 038 590	4 4 12 5 5 111 4 2	3 16 5 2 15 113 10 3	1 348 1 887 1 371 1 899 1 371 4 304 2 173 1 363	1 314 1 874 1 477 1 879 1 329 4 292 2 023 1 362	59 56 47 59 46 151 55 25	42 73 54 66 62 159 158 40	871 1 650 858 1 178 941 2 689 2 269 751





**TABLEAU IV**

**Nombres-indices représentant les variations de la proportion pour 10 000 habitants des nouveaux mariés, des enfants nés vivants et des décédés en divers pays, de 1913 à 1921.**

ANNÉE	Angleterre et Galles.	Irlande.	Allemagne.	Autriche-Hongrie.	Danemark.	France.	Grèce.	Italie.	Belgique.	Espagne.	Portugal.	Republique de Weimar.	Japon.	Australie.	Etats-Unis.
<b>1° NOUVEAUX MARIÉS</b>															
1913	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
1914	101	103	106	96	102	98	97	88	89	88	68	96	104	95	92
1915	124	106	108	90	109	98	92	72	53	86	49	91	95	69	78
1916	95	91	102	100	109	104	98	61	83	54	93	52	43	97	89
1917	88	88	94	97	111	104	102	67	86	61	93	56	64	100	83
1918	97	90	101	107	118	113	76	94	95	70	95	75	72	99	76
1919	125	126	94	115	108	117	97	176	114	174	111	159	184	119	118
1920	128	134	118	122	109	123	»	194	»	192	123	183	209	124	»
1921	108	112	»	114	»	112	»	»	»	119	»	155	»	»	»
<b>2° ENFANTS NÉS VIVANTS</b>															
1913	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
1914	99	102	99	100	99	99	99	»	97	97	100	94	98	98	97
1915	91	94	96	95	94	94	94	»	84	74	93	75	62	101	97
1916	87	89	93	95	103	91	89	63	81	56	94	59	51	95	94
1917	74	80	86	93	99	90	90	59	79	51	93	52	57	95	91
1918	73	80	87	95	95	88	88	60	80	52	98	53	66	96	87
1919	78	86	90	89	104	84	71	76	80	73	86	76	68	93	82
1920	105	110	97	99	104	101	»	95	»	98	100	102	116	99	»
1921	93	99	»	94	»	92	»	»	»	98	»	113	»	»	»
<b>3° DÉCÉDÉS</b>															
1913	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
1914	101	100	95	100	102	101	97	»	97	103	101	102	111	100	94
1915	114	110	103	102	101	107	99	»	93	101	102	100	108	100	97
1916	104	94	96	107	103	99	102	116	90	95	102	96	101	105	»
1917	104	92	97	106	100	99	109	128	92	107	106	118	105	101	104
1918	128	103	105	105	123	131	177	147	133	126	139	151	136	151	195
1919	100	99	105	105	130	105	117	112	98	104	107	106	103	105	120
1920	99	90	87	103	94	97	»	105	»	109	97	100	97	108	»
1921	88	88	»	88	»	91	»	»	»	91	»	100	»	»	»

**Erratum.**

Le Journal Officiel du 29. 7. 22 publie ce double erratum aux statistiques démographiques reproduites dans la D. C., t. 7, vol. 497-498 et 500 : « Tableaux 4 et 5. Creuse : Population : 228 244. — Total général de la population de la France : 39 209 666. »

**BIBLIOGRAPHIE**

La vertu de tempérance. — Conférences prêchées à Notre-Dame de Paris (Carême de 1921) par le R. P. JANVIER, O. P. — Un vol., 8 fr. Lethielloux.

« On retrouve avec plaisir les Conférences du R. P. Janvier dans ces beaux volumes in-8° écu, qui, depuis bientôt vingt ans, sortent chaque année des presses de Lethielloux. « Voici le Carême de 1921 : *La Vertu de Tempérance*. Il porte la par le ardeur du religieux bien au-delà des murs de Notre-Dame, dont l'enceinte reste toujours trop étroite malgré son ampleur. Est-il redire une fois de plus l'intérêt que présentent ces volumes solidement charpentés ? Chaque conférence est là : un sommaire détaillé, véritable résumé (généralement deux à trois pages), la préface, sans le titre modeste « Principaux auteurs consultés », une véritable bibliographie du sujet la suit. Un précieux arsenal de notes documentaires la complète, détaillant la doctrine de saint Thomas, présentant certains aperçus spéciaux, situant certains faits. Le volume, en fixant les conférences, ne se contente pas de les prolonger, il les élargit. — RENE CHAMMOND. » (*Revue des Lectures*, mai 1922)

L'institution divine de l'Eglise, par le chanoine EUGÈNE DUPLESSY. — Prix, franco, 0 fr. 80. Brochure de 80 pages. (Bonne Presse, 5, rue Bayard.)

« Trois Eglises prétendent être celle que Notre-Seigneur Jésus-Christ a fondée : la catholique, la schismatique (divisée en plusieurs) et la protestante (divisée en multitudes). Quelle est celle qui a raison ? Les imbéciles répondent : Toutes ! Les gens sensés devinent au moins que Dieu n'a pas pu dire « blanc » et « noir » en même temps. Et ils réfléchissent, ils cherchent, ils comparent.

« C'est pour eux, ignorants ou savants, que le *Cours supérieur de religion*, de l'abbé Duplessy, édité son nouveau fascicule, le 13<sup>e</sup>, *L'Institution divine de l'Eglise*, en 80 pages, courtes, où les arguments sont serrés et les témoignages convaincants. » (*Communiqué*.)

Manuel des bénédictions et processions du Saint Sacrement, par le R. P. RENÉ PARIS, A. A. — Un vol. oblong in-18 de 306 pages. Relié, 6 francs; port, 0 fr. 45. (Bonne Presse, 5, rue Bayard)

« 230 morceaux de plainchant, d'un choix délicat, et qui sera fort apprécié, composent ce recueil. Il y en a pour toutes les circonstances qui peuvent exiger un chant d'église particulier. La traduction française est toujours en marge du chant latin, et c'est un vrai charme pour la portée intelligente.

« L'innovation qui distingue ce manuel, c'est que le plainchant traditionnel y est parfaitement conservé, avec la forme de ses notes et de ses groupes, mais sur la portée ordinaire de la musique, en cinq lignes et avec clé de sol, sans autre accident que le si bémol. De la sorte, tous ceux qui ont étudié le solfège peuvent lire et exécuter le plainchant sans être dérangés par une notation toute nouvelle. » (*Communiqué*.)



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

## PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Étranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>te</sup> N<sup>o</sup> 1668.)

Les  
Questions Actuelles  
Chronique  
de la Presse  
L'Action Catholique  
Rev. d'Organisation  
et de  
Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. ne paraît que deux fois par mois durant la période des vacances. En conséquence, LE PROCHAIN FASCICULE sera publié LE 26 AOUT.

## Sommaire analytique

### « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

**Actes du Saint-Siège.** — Souscription universelle pour les affamés de Russie (Lettre *Annus fere*, adressée par S. S. PIE XI à tous les membres de l'Épiscopat, 10. 7. 22 : 195.

Efforts de Benoît XV en faveur des populations russes en détresse (appel à la charité privée, représentations aux chefs d'État). — Message envoyé par le Pape Pie XI aux délégués des Puissances assemblés à Gênes, et paroles de réconfort vaquer adressées par Sa Sainteté aux Russes eux-mêmes, bien que séparés de l'Église. Réponses généreuses aux appels du Souverain Pontife. Munificence de l'Amérique. — Le fléau à conjurer continue cependant à se voir. Nouvel appel à la charité de toutes les nations. Organisation des collectes par l'Épiscopat et répartition directe des offrandes par les délégués du Pape. Le Saint-Siège consacre lui-même à cette œuvre deux millions et demi de lires. Aux évêques et à tous ceux qui répondront à son appel, le Saint-Père accorde la Bénédiction Apostolique.

**Semaine sociale de Strasbourg.** — Comment adapter l'État à ses fonctions économiques (Leçon d'ouverture, de M. Eugène DETAIT, 31. 7. 22) : 196.

Objet de la Semaine sociale de Strasbourg : l'État et la vie économique. Sujet commandé par les circonstances.

Longtemps séparés, l'« économique » et le « politique » tendent à se rejoindre.

1. *Points de contact* coïncidant avec les premiers signes de déclin du libéralisme économique. L'élaboration du régime de la protection douanière. La réglementation du contrat de travail. La manœuvre progressive de l'État sur l'activité économique du pays (la guerre accentue cette manœuvre et met en lumière le rôle nécessaire de l'État dans l'aménagement des ressources économiques). Recours de l'« économique » au pouvoir politique : 198.

2. *Contre-coup de l'évolution économique sur la vie politique.* En matière d'association liberté des Syndicats, des Sociétés de secours mutuels, dont le but est de pourvoir à des risques liés à la vie économique. En matière d'enseignement relations des études et du commerce extérieur et intérieur; conformité des programmes avec les nécessités nouvelles de la vie industrielle. Dans la question du suffrage (est-il préférable d'établir un vote par circonscriptions ou par professions ? L'ancienne division administrative fait place déjà au régionalisme économique). La réalité économique pénètre les Constitutions nationales (Constitution fédérale helvétique; Constitution allemande du 11. 8. 19 avec ses Conseils d'entreprise, Conseils de district, Conseil économique de l'Empire).

La même où la Constitution est inchangée, des facteurs économiques modifient l'organisation politique (ainsi l'application de la loi de huit heures, le maintien d'un même chef à la tête de certains ministères, comme celui du Travail, violation du principe de la « solidarité ministérielle ») : 202.

### « L'ACTION CATHOLIQUE »

**Œuvres de jeunesse.** — Le Scoutisme. A propos du premier Congrès international de Paris (R. P. JACQUES SEVIN, *Études*) : 205.

Influence internationale du scoutisme. Le « Jamboree ». La grande semaine scoutie de 1920. — Le scoutisme, puissance mondiale, non seulement anglaise, mais universelle. Son esprit de fraternité chrétienne et internationale.

*L'esprit scout.* L'extraordinaire diffusion du scoutisme. Côtés faibles. Nécessité de bases morales, intellectuelles, ainsi que d'une direction sûre et franchement chrétienne. — L'esprit scout « essentiellement conservateur ». Esprit « loyal ». Esprit « joyeux ». Esprit de charité et de dévouement. Les scouts en face de la mort. Esprit « chrétien » : 210.

*Les Scouts de France.* La « Fédération nationale catholique ». Véritables « scouts ». Scouts de France par l'âme, par leur étude et leur amour de la terre natale. Ils font œuvre sociale et « catholique ». Les encouragements de l'autorité ecclésiastique : 214.

### LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

**Lois nouvelles.** — 1<sup>re</sup> Grande Guerre. Institution d'une distinction interalliée (L. 20. 7. 22) : 219.

2<sup>o</sup> Alsaciens et Lorrains. Médaille de la « Fidélité française » (L. 3. 7. 22) : 221.

3<sup>o</sup> Pensions militaires (L. 18. 7. 22) : 221.

Militaires et marins réformés avant le 2. 8. 14; enfants, veuves et ascendants bénéficiant de pensions fixées par la loi du 31 mars 1919.

4<sup>o</sup> Amnistie (L. 17. 7. 22) : 222.

Prorogation et extension de la loi du 20. 4. 21.

5<sup>o</sup> Actes de naissance des enfants naturels (L. 22. 7. 22) : 222.

Suppression des mentions « de père ou de mère inconnu ou non dénommé ».

### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

**La vie politique en France.** — L'Évolution des Partis (déc. 1920-juin 1922), par JEAN GÉRARD (suite) : 223.

2 Bloc National. Fissures et glissement à gauche (suite) : 223.

*Quatrième République.* Sa fondation. Son programme. Fondation du groupe parlementaire de l'Action républicaine et sociale. Deux manifestations du parti à la Chambre : M. de Cassagnac et M. Villenau-Rendu et Hanquet. Affinités de la 1<sup>re</sup> République et du Parti Jonnard. Déclarations de M. Barthélemy. Déclarations de M. Noblemaire. Réserves de la Croix, de l'Action française et de la Libre Parole : 223.

*Action nationale républicaine.* Dissolution progressive du Bloc national. Essais de reorganisation l'Action nationale républicaine. Manifeste et dirigeants de l'A. N. R. Séparation de l'A. N. R. d'avec le Parti Jonnard. Préparation de l'Action nationale républicaine. Banquet du 13 juin 1922. Attitude de M. Jonnard. Discours de M. François Arago (« Républicain sans épithète, à la paix religieuse ». Discours de MM. Soulier et François-Marsal. Le « fait » de la lanette : 222.

3 Recul du Bloc national aux élections partielles : 241.

*Élections législatives.* Lot-et-Garonne. Haute-Savoie. Paris (2<sup>e</sup> secteur). Gers-du-Nord (Oise). Bas-es-Pyrénées (Isère et Saône-et-Loire). Eure. Charente-Inférieure et Grand-Bordogne : 241.

*Élections municipales.* A Paris : élection Marty; élection Badina; nouvelles élections Marty-Badina; élection du quartier des Enfants-Rouges : 248.

**BIBLIOGRAPHIE.** — *Histoire social's'e de la Rivolution française*, t. 1<sup>er</sup>, La Constituante, par Jean Jaures : 256.

# « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

## LETTRE APOSTOLIQUE « ANNUS FERÆ »

adressée par S. S. PIE XI  
aux patriarches, primats, archevêques et évêques  
de l'univers catholique  
prescrivant une souscription générale  
en faveur des populations de la Russie

VÉNÉRABLES FRÈRES,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

Il y a près d'un an, vous vous en souvenez, Notre très regretté prédécesseur, le cœur saisi d'une paternelle compassion à la vue de l'extrême misère des populations russes, qui, victimes de la plus grande calamité de l'histoire, étaient décimées par les épidémies et la famine, sollicitait en leur faveur, dans les termes les plus pressants, la pitié et la charité du monde entier ; en même temps, il faisait représenter à tous les chefs d'Etat combien il importait, dans l'intérêt de la civilisation, de mettre en commun lumières et ressources en vue de subvenir avec une efficace promptitude à tant et de si cruelles nécessités.

De notre côté, vous vous le rappelez également, en vertu de la même mission d'amour que Jésus-Christ Nous a confiée, Nous avons adressé naguère un message alarmé aux délégués des Puissances assemblés à Gênes, leur demandant de travailler par une action concertée au rétablissement de l'ordre parmi ces peuples (1). A ceux-ci — encore que l'infortune des temps les ait séparés jadis du Siège apostolique — Nous avons fait entendre des paroles de réconfort et d'affection, et manifesté avec quels ardents souhaits Nous espérons leur retour à l'unité de l'Église.

Certes, en dépit des ruines qui accablent Etats et particuliers en presque toutes les nations, il a été répondu avec générosité aux appels du Souverain Pontife. Nos chers Fils de la florissante Amérique — il Nous est agréable de le proclamer ici — se sont placés au premier rang par l'étendue de leur munificence, l'unanimité de leur concours et leur talent d'organisation ; aussi, n'est-ce pas seulement la Russie dans la détresse, mais le genre humain tout entier qui a contracté envers eux une dette de gratitude. Et Nous n'aurions garde de passer sous silence les crédits importants votés pour le même objet par le Sénat des Etats-Unis.

Mais que sont, et que peuvent être de tels subsides, en face de l'immensité du fléau à conjurer !

Jour par jour Nous parvenions des informations plus terrifiantes, les supplications sans cesse plus angoissantes de malheureux aux abois. Impossible de dénombrer ceux qui ne sauraient se passer de l'assistance d'autrui : petits enfants, adolescents, femmes, vieillards ; si des secours ne leur parvenaient à bref délai, ils sont voués à une mort horrible, ou tout au moins au dépérissement dans la plus poignante détresse.

Aussi, pressé par le devoir de charité universelle que Nous impose Notre charge sacrée de suprême

Pasteur et de Père commun des fidèles, Nous venons une fois encore et de toute notre âme, Vénérables Frères, implorer votre pitié et, par vous, la pitié de tous ceux qu'animent des sentiments chrétiens ou même simplement humains. Nous vous conjurons de subvenir à tant de besoins : puisse, dans la mesure même où se multiplie la misère, « s'étendre le champ d'action de la charité : *dilatentur spatia charitatis* ».

Il ne vous échappera pas que la charité, pour être efficace et féconde, exige une sage méthode dans l'organisation des collectes comme dans la répartition des offrandes. Il appartiendra à votre sollicitude, Vénérables Frères, de mettre en œuvre les meilleurs moyens de susciter des aumônes. Des délégués choisis par Nous porteront les sommes ainsi réunies là où le besoin le requerra ; ils les distribueront eux-mêmes aux plus nécessiteux, sans distinction de religion ni de nationalité.

Dans le dessein de donner à autrui, en pareille circonstance, un encouragement pratique par Notre propre exemple, ainsi qu'il convient et dans la mesure permise par les ressources dont dispose le Saint-Siège, Nous consacrons à cette œuvre de charité deux millions et demi de lires.

Mais, avant tout, Nous recourrons à la prière, humble et fervente, afin d'attirer la divine miséricorde sur cette multitude presque infinie de Russes qui meurent d'inanition, et qui nous sont d'autant plus chers qu'ils sont plus éprouvés.

Comme gage de la récompense éternelle et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à tous ceux qui viendront en aide à nos frères dans le malheur, Nous accordons très affectueusement la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 juillet 1922, en la première année de Notre Pontificat.  
PIE XI, PAPE.

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique* (1).]

## SEMAINE SOCIALE DE STRASBOURG

### Comment adapter l'État à ses fonctions économiques

#### LEÇON D'OUVERTURE DE M. EUGÈNE DUTHOIT (2)

C'est une joie difficile à exprimer que celle de tenir à Strasbourg la XIV<sup>e</sup> session des Semaines sociales de France. Au moment où elle commence, jetons tout d'abord en arrière un regard reconnaissant. Quelle fidélité tenace, que de larmes et de sang ont été nécessaires pour que, la France ayant reconstruit l'intégrité de la famille nationale, il fût possible

(1) Plusieurs journaux ont publié une traduction française faite d'après la traduction italienne, laquelle, en maints passages, ne suit que d'assez loin le texte latin. (Note de la *Documentation Catholique*.)

(2) Discours prononcé le lundi matin 31 7. 22 dans la chapelle du collège Saint-Etienne, transformée en salle de cours.

(1) *Documentation Catholique*, t. 7, col. 1155-1156.

de grouper ici des fils venus des quatre coins du pays pour étudier, à la lumière des enseignements catholiques, les problèmes sociaux de l'heure présente! L'initiative de cette rencontre fraternelle est tout entière vôtre, Monseigneur l'Évêque de Strasbourg. C'est Votre Grandeur qui, confiante dans la bonne volonté de notre équipe studieuse, certaine de notre docilité filiale aux enseignements de l'Église, avide d'associer son peuple catholique d'Alsace à une forme d'apostolat qui fit ailleurs quelque bien, a voulu que la Semaine sociale se tint à Strasbourg et n'a rien ménagé pour qu'elle y reçût bon accueil. Nous voici, Monseigneur, heureux d'être pour quelques jours, sous votre juridiction, les témoins édifiés de votre ardeur pastorale.

L'autorité civile, par ses plus éminents représentants, a voulu s'associer à Votre Grandeur et, confiante elle aussi dans le loyalisme civique qui est l'une des traditions les plus chères des Semaines sociales de France, nous accorder largement son patronage.

Comment dans cette atmosphère d'union ne ferions-nous pas œuvre utile? Tout nous invite à l'étude pour l'action: l'exemple de ce peuple d'Alsace et des institutions sociales qui lui sont propres; les problèmes de l'heure, si difficiles, si angoissants, mais surtout si propres à exciter la flamme de chrétiens qui péchieraient contre la lumière s'ils n'avaient pas une foi invincible dans sa puissance salvatrice; les encouragements qui viennent de toutes parts aux Semaines sociales et, en particulier, du Siège apostolique, où le Pontife Suprême, qu'il soit Benoît XV ou Pie XI, voit en elles les filles de l'Encyclique *Rerum Novarum*.

### L'objet de la Semaine sociale de Strasbourg. (1)

#### L'Etat et la vie économique.

Celui-là connaîtrait mal la méthode et l'orientation des Semaines sociales de France qui croirait que leur seule tâche est de mettre en ligne des thèses doctrinales. Certes, elles regardent comme nécessaire de faire resplendir toujours plus la vertu des principes contenus dans l'enseignement traditionnel de l'Église catholique, mais elles pensent aussi que la vérité doit prendre corps en des institutions vivantes qui soient vraiment pourvoyeuses de bien commun. C'est ainsi qu'à Toulouse, l'an dernier, tous les cours de la Semaine sociale, après avoir dénoncé dans les faits économiques les redoutables assauts de l'usure et rappelé les justes sévérités de l'Église contre ce désordre, ont fait un appel explicite ou implicite à la profession et aux pouvoirs publics pour conjurer, par une organisation appropriée, la crise actuelle de la probité publique.

Cette année, élargissant son champ de vision, la Semaine sociale voudrait considérer l'institution qui recouvre toutes les autres, dans l'ordre temporel, l'Etat, et l'étudier dans ses relations avec la vie économique. Celle-ci, disons-le tout de suite, embrasse, parmi les relations sociales, toutes celles qui ont pour fin l'adaptation des ressources de la terre aux besoins des hommes.

Il nous a semblé que ce sujet — l'Etat et la vie économique — était commandé par les circonstances. Jamais l'action de l'Etat dans le domaine économique n'a été plus étendue, plus complexe, plus malaisée; jamais elle n'a soulevé à la fois plus de revendications et de critiques: bien ou mal fondées, ce n'est pas pour l'instant la question.

Tous concéderont pourtant, ceux qui réclament une action résolue de l'Etat dans le domaine de l'Eco-

nomie nationale et ceux qui l'appréhendent, que la question du rôle économique de l'Etat est dominée par une autre: qu'est-ce au juste que l'Etat, d'où vient-il, quelles sont ses assises, où va-t-il, quelle est sa fin? La Semaine sociale n'abordera pas cette question préjudicielle *a priori*. Fidèle à ses habitudes d'observation, elle partira des faits et, pendant deux jours mettra sous vos yeux les carences, les flottements de la vie économique, l'incertitude du lendemain qui plane sur elle. L'Etat aurait-il dans ce désordre une part de responsabilité? Des systèmes se présentent qui définissent l'Etat, lui donnent un fondement, lui assignent une fin. Il conviendra de les examiner et de vérifier s'ils apportent à l'anarchie économique des remèdes appropriés. Catholiques, nous avons une doctrine sur l'Etat. Mains actes du magistère suprême de l'Église et, en ces derniers temps, l'Encyclique *Immortale Dei* de Léon XIII, l'ont exposée avec toute la précision nécessaire. Notre droit, notre devoir ne sont-ils pas de l'invoquer, de la confronter avec les systèmes, de montrer ses titres, enfin de tirer d'elle — et ce sera l'objet des dernières journées de la Semaine sociale — des leçons tout à fait pratiques sur la mise au point de nos institutions, en vue d'un meilleur ordonnancement de la vie économique?

J'ai ainsi esquissé à très larges traits le programme de la Semaine sociale de Strasbourg. Je voudrais, en cette leçon introductive, vous mettre en face d'un problème très précis. Le « politique » et l'« économique » se rapprochent de plus en plus et entrent en contact: c'est là un fait observable. C'est un autre fait que l'adaptation de l'Etat à ses fonctions économiques ne se réalise pas comme il faudrait. Pour qu'elle s'accomplisse dans l'ordre et dans la paix, quelles conditions sont nécessaires? tel est le problème.

I

### Longtemps séparés, l'« économique » et le « politique » tendent à se rejoindre.

#### 1 Les points de contact.

Autrefois, l'activité économique se déployait presque entièrement dans les cadres de la vie privée. L'industriel, le commerçant, l'agriculteur s'occupait, suivant l'expression consacrée, de « ses affaires », et toute incursion dans la vie publique lui paraissait une diversion dangereuse, presque un manquement au devoir professionnel. Il n'éprouvait guère le besoin de demander à Paris, au pouvoir central, concours et protection. Le mieux lui paraissait être que, de « ses affaires », le gouvernement s'occupât le moins possible. A un Etat remplissant avec conscience son devoir de gardien il donnait volontiers un *satisfecit*. S'il arrivait qu'un droit sur les importations étrangères lui parût désirable ou qu'au contraire la liberté des échanges semblât profitable à son industrie particulière, ou encore que le développement de telle voie de communication, chemin de fer ou canal, fût nécessaire à l'essor de ses affaires, il n'était sans doute pas incapable de secourir ses habitudes individualistes, de renouer par occasions des liens corporatifs presque entièrement distendus et d'adresser au pouvoir politique, suivant l'humeur de ce dernier, de respectueuses doléances ou de cavaleries mises en demeure. Mais c'était là circonstances exceptionnelles, et point n'avait été nécessaire encore, pour harmoniser et rendre constantes les relations des hommes d'affaires et des hommes d'Etat, d'établir un ministère du commerce et de l'industrie, un ministère de l'agriculture, encore moins un ministère

(1) Titres et sous-titres sont de l'auteur.

du travail. Ce sont là des institutions plus ou moins récentes. D'autre part, le jeu des mécanismes constitutionnels portait généralement au pouvoir politique, comme l'observe M. Hauriou (1), d'autres hommes que ceux qui disposaient du pouvoir économique. Tout contribuait, les mœurs, les lois, les intérêts, à créer une réelle dissociation entre le personnel des puissances économiques et celui des puissances politiques. Cet état de choses concordait entièrement avec la doctrine régnante du libéralisme économique, qui voyait dans l'abstention gouvernementale à l'égard de l'Économie, dans le laisser-faire et le laisser-passer, une condition de prospérité et une garantie d'équilibre social.

Les contacts plus étroits du « politique » et de l'« économique » coïncidèrent avec les premiers signes de déclin du libéralisme économique.

Le régime de la protection douanière, faisant échec au principe du « laisser-passer », met en communication les hommes d'affaires et les hommes d'État : il oblige ceux-ci à se renseigner, à observer, à prendre parti entre des intérêts antagoniques, à adopter, comme l'on dit, une « politique économique ». Mais cette formule n'eut d'abord qu'un sens très limitatif et se rapporta exclusivement au régime des importations et des exportations. Pour tout le reste, l'État n'avait pas encore, à proprement parler, de politique économique.

Mais l'autre moitié de la maxime célèbre « laisser faire » ne devait pas tarder, elle aussi, à recevoir, tant dans le coullit des idées que sur le terrain des faits, de cruels démentis. Le pouvoir politique usa de ses droits pour réglementer le contrat de travail, diminuer la durée de la journée, assurer l'hygiène et la sécurité dans les ateliers, protéger le salaire. Le jour où l'inspecteur du travail pénétra pour la première fois à l'usine, plus tard dans les magasins du commerce, un nouveau symptôme de rapprochement entre ce qui est « économique » et ce qui est « politique » se manifesta.

En même temps, le pouvoir politique fut conduit par des influences diverses à grossir son propre appareil, administratif et fiscal. Soit dans l'intérêt de sa sécurité, extérieure et intérieure, soit encore sous la poussée de l'opinion ou des idées régnantes, soit même sous la pression du parti au pouvoir, l'État a étendu, à chaque législature un peu plus, le nombre, les moyens d'action, le rayonnement des services publics. Si les ministres de Charles X, de Louis-Philippe ou même de Napoléon III revenaient sur terre et étaient brusquement transportés dans la salle du Conseil des ministres, quel ne serait pas leur étonnement rien qu'à compter le nombre de leurs successeurs, à relever la présence d'un ministre de l'hygiène et de la prévoyance sociale, d'un ministre du travail, d'un sous-secrétaire d'État de la marine marchande et des ports et jusqu'à celle d'un haut commandant aux essences ! Combien leur étonnement grandirait encore à parcourir les colonnes du budget des dépenses ! L'État, devant le fait manifeste de l'extension des besoins collectifs, a voulu être de plus en plus le gérant d'affaires de la collectivité. Et ceci l'a entraîné à être lui-même, en beaucoup de cas, industriel et commerçant. Un publiciste qui a consacré à l'ensemble de notre organisme administratif un livre plein d'observations pénétrantes, M. Favareilles (2), constate, d'après les données du dernier budget d'avant-guerre, celui de 1914, que l'État exerçait déjà à cette époque jusqu'à vingt-trois professions industrielles ! Et depuis, quelle extension

de ce qu'on nomme l'entreprise publique ! La guerre, par son ampleur et sa durée, a étendu sans mesure, comme l'avait prédit naguère Alexis de Tocqueville (1), la mainmise de l'État, non seulement sur les personnes, mais sur toute l'activité économique du pays. Ce fut la confusion forcée, subie par les plus réfractaires aux idées interventionnistes, du « politique » et de l'« économique ». La crise a passé. Le pouvoir économique et le pouvoir politique se sont à nouveau différenciés. Mais l'État ne s'est pas entièrement déchargé de tels ou tels services qu'il avait dû assumer pendant la durée des opérations militaires. Et quand il a passé la main, le pouvoir politique s'est réservé pourtant, en beaucoup de cas, un droit de regard.

Car la guerre et l'après-guerre n'ont pas peu contribué à mettre en lumière l'aspect national des problèmes économiques, et par conséquent la part qui revient à l'État dans leur solution. Un exemple, choisi parmi beaucoup d'autres, va nous aider à faire ressortir l'intérêt national, palpable et vivant, qui s'attache à un meilleur aménagement des ressources économiques et, par suite, le rôle qui revient, en cette occurrence, à l'État.

Il s'agit de l'exploitation des richesses hydrauliques. Pour commencer, l'État s'est borné à créer un service dont la mission était simplement de déterminer les débits d'eau des Alpes, des Pyrénées, du Massif Central. Mais voici que, pendant la guerre, de nouvelles usines hydro-électriques s'étant constituées en grand nombre pour la défense nationale et pour l'après-guerre, il devint manifeste que l'intérêt national réclamait un plan rationnel et complet d'aménagement de tous les cours d'eau de France. A raison de l'utilisation de plus en plus large de cette richesse hydraulique et de la transmission de la force à très grande distance, par le moyen de centrales de plus en plus importantes et reliées les unes aux autres, le problème n'était plus local, ni même régional comme autrefois, il devenait national. L'État, comme il l'avait fait en d'autres circonstances, pour les chemins de fer, par exemple, devait prévenir les doubles emplois qui se seraient produits si des Sociétés rivales et concurrentes avaient entrepris parallèlement le transport de la force à grande distance. Il appartenait également à l'État, dans le plan général d'aménagement des richesses hydrauliques, de sauvegarder des intérêts connexes, comme ceux de l'électrification des voies ferrées, par exemple, ou encore ceux de l'irrigation et de la navigation fluviale, dans les régions traversées par des cours d'eau dont on se proposait d'utiliser toute la puissance. Qui, sinon l'État, pouvait dresser le plan directeur, empêcher les concurrences artificielles, concilier des intérêts connexes mais distincts ?

Il ne serait donc plus exact de dire aujourd'hui que le rôle de l'État ne commence que là où finissent, dans l'impuissance, les initiatives libres laissées à elles-mêmes. Il arrive souvent — et qui voudrait l'en blâmer ? — que l'État trace, préalablement à toute initiative, un programme d'ensemble qui ne sera pas, le plus souvent, une charte immuable, mais qui pourra subir des modifications et des agrandissements.

Suivant les champs d'activité, ce plan d'architecte sera plus ou moins complet. Souvent, les économistes ont déploré, par exemple, que l'aménagement des ports de commerce ait été en France fâcheusement fragmentaire, fait de pièces et morceaux, sans idée directrice à longue portée. De même,

(1) Principes de droit public, 1<sup>re</sup> éd. (Paris, 1890), p. 204.

(2) Favareilles, *Réforme administrative*, pp. 17-18.

(1) De Tocqueville, *la Démocratie en Amérique*, t. III, p. 352.

on a regretté qu'entre le canal et le chemin de fer une meilleure division du travail, la voie d'eau devenant comme l'affluent de la voie ferrée, n'ait pas été introduite sous l'action d'un plan directeur. Un grand ministre, un Colbert, serait bien utile pour mettre de la coordination dans l'ensemble de nos services de transport.

Ainsi, les transformations de la vie économique, l'enchevêtrement des intérêts, l'interdépendance de plus en plus manifeste des moyens d'action, sans parler de la sécurité même du pays, tout cela oblige l'État d'aujourd'hui à prévoir, à déterminer un programme général d'action, à modifier, quand c'est nécessaire, le dessin qu'il a tracé, en un mot à faire œuvre d'architecte, ce qui ne veut pas dire qu'il se substituera lui-même aux exécutants pour construire ou agrandir la maison. Il se contentera de suivre d'un œil vigilant leurs faits et gestes. S'il fait plus, s'il ne laisse aucune initiative aux exécutants, alors il dépasse le but, et, de cette erreur, à la fois de principe et de conduite, peuvent résulter un grave malaise et une confusion mortelle dans les rapports de l'« économique » et du « politique ».

Mais, sans nous attarder, pour l'instant, à cette hypertrophie de l'activité économique de l'État, relevons qu'à l'intervention normale de celui-ci, les hommes qui ont le pouvoir économique, les dirigeants de l'industrie française, font eux-mêmes un appel pressant. Nous sommes loin du temps où les contacts avec le pouvoir politique n'inspiraient aux industriels et commerçants que défiance et timidité. « Le « politique » domine l'« économique » et le régit. » C'est en ces termes que l'un des chefs de l'industrie textile française (1) résumait les conclusions d'un discours récent sur le problème de la surproduction et de l'exportation. Il montrait, preuves en main, les difficultés de notre industrie et de notre commerce d'exportation, l'instabilité des changes, nos prix de revient trop élevés, le coût trop onéreux de notre charbon et de nos tarifs de transport, et il concluait : « Les questions économiques ne peuvent plus se solutionner d'après les règles qui leur sont propres. Le politique domine l'économique et le régit. » Il n'est plus possible, en effet, de les séparer systématiquement l'un de l'autre, à une heure où les problèmes essentiels de la vie humaine sont posés et où, suivant l'expression énergique de M. Georges Valois, « il s'agit de savoir si l'Europe mangera » (2). Produire, c'est bien, mais que de conditions à remplir, qui ne dépendent pas du producteur seul, pour que la production s'accomplisse dans l'ordre, la sécurité, la succession tranquille des jours par le moyen de débouchés assurés ! Contact du politique et de l'économique, oui, certes, mais non pas confusion et absorption du gouvernement par l'atelier ou de l'atelier par le gouvernement, car il faut que chacun exerce sa fonction : le producteur en faisant sortir la richesse des sources où elle est cachée, l'homme d'État en assurant au producteur la possibilité de remplir sa tâche selon la justice et dans la paix.

Ainsi, des faits que nous venons d'analyser, il résulte que, du côté économique, des besoins se sont manifestés qui ont amené des contacts avec le pouvoir politique et ses dépositaires. Mais, par contre-coup, cette évolution a eu sur la vie politique elle-même, sur ses tendances, sa physiologie et ses cadres, des répercussions significatives : c'est ce qu'il nous faut maintenant considérer.

(1) EUGÈNE MAILHON, *Discours aux membres de l'Association française des fabricants de tissus*, 22 déc. 1921.

(2) G. VALOIS, *la Reconstruction économique de l'Europe* (1 vol., Paris), p. 178.

## 2 Contre-coup de l'évolution économique sur la vie politique

Les transformations de la vie économique ont renouvelé maints problèmes politiques. Impossible aujourd'hui de régler les relations des citoyens avec l'État sans se préoccuper de la réaction des principes adoptés sur l'activité économique et sur les rapports des agents humains qui y concourent. Organiser le droit d'association, l'enseignement national, le suffrage, ce sont là quelques-unes des questions politiques par excellence ; mais les aspects économiques de ces problèmes ont pris de nos jours un relief nouveau et saisissant.

C'est sous la pression des besoins les plus impérieux de la vie économique et sociale que le législateur français, si longtemps fermé à l'idée de donner à l'association les moyens de vivre et de s'épanouir, a dû enfin lui octroyer une charte encore incomplète, qui ne faisait d'ailleurs, en beaucoup de cas, qu'enregistrer et homologuer des faits déjà acquis, en marge de la loi. Chacun sait que le droit syndical, le droit aussi de pourvoir, par la Société de secours mutuels, à des risques étroitement liés à la vie économique, sont des franchises qui ont précédé, dans l'histoire de notre droit national, la tardive reconnaissance de la liberté d'association en général. De vraies contraintes économiques ont préparé et hâté l'avènement d'une grande réforme politique.

De même, les intérêts économiques les plus graves se trouvent mêlés au problème de l'enseignement, à la question des programmes, à celle des relations de l'école publique et de l'école privée à tous les degrés. Si, par exemple, notre commerce extérieur manque d'allure et d'esprit de décision, certains — à tort ou à raison, ce n'est pas le moment de l'examiner — imputent une part de responsabilité à notre régime d'enseignement. Les études classiques, les programmes à base d'humanités, ont trouvé quelques-uns de leurs défenseurs les plus chaleureux parmi ceux qui, préoccupés des grands intérêts économiques du pays, estiment que rien ne vaut les disciplines traditionnelles pour assouplir les intelligences et donner à la vie industrielle les conducteurs dont elle a un si urgent besoin. La culture scientifique, le développement raisonné des foyers de recherches et des laboratoires apparaissent comme autant de conditions impérieuses pour l'essor industriel du pays. A tous les degrés de l'enseignement public et privé, une tendance apparaît : celle de l'orientation professionnelle de la jeunesse, c'est-à-dire de sa préparation aux tâches économiques qui l'attendent. Elle domine les délicates questions que soulèvent la liaison des organismes scolaires qui distribuent, les uns la culture générale, les autres la culture technique. Ainsi ce grave et complexe problème de l'école, que nos pères regardaient avec raison comme l'objet politique par excellence, garde toute son ampleur souveraine, mais les transformations économiques lui donnent de nouveaux aspects et accroissent le passionnant intérêt qu'il soulève.

On peut en dire autant de la question du suffrage. Les citoyens voteront-ils toujours à raison de la place que la résidence ou le domicile leur assigne sur le territoire national, par districts ou circonscriptions géographiques ? Ou bien la loi, au moins dans certains cas, ne se préoccuperait-elle pas, non seulement d'où ils sont, mais de ce qu'ils font, de leur profession, pour faire concourir ensemble, à la désignation de mandataires qualifiés, ceux qu'unit la communauté des intérêts économiques ? La question est posée ; elle est infiniment délicate et complexe, mais on ne l'évitera pas : le renouveau économique aura, tôt ou tard, son contre-coup fatal sur l'organisation des droits politiques.

Déjà certaines unités administratives, qui ne correspondent plus aux besoins d'aujourd'hui, sont serrées de près par les forces économiques, et par-ci par-là quelques brisures significatives se produisent. La région économique a pris corps et a été légalement consacrée, aux dépens du département, dont l'étroite texture et, en beaucoup de cas, le caractère artificiel ne s'adaptent plus aux réalités présentes. Les lois récentes sur l'exploitation de la houille blanche n'ont pas hésité à faire éclater les cadres administratifs qui n'étaient manifestement pas à la taille des grands aménagements projetés. C'est ainsi que les départements d'une même région, les communes, les établissements publics peuvent être admis comme concessionnaires des travaux à effectuer pour la production et la distribution de force hydraulique, ou comme participants dans les Sociétés constituées en vertu des actes de concession. Les corps publics d'une même région sont ainsi appelés à constituer avec les particuliers, sous le regard de l'Etat, et, le cas échéant, avec son concours financier, un organisme collectif d'un nouveau genre (1). D'autre part, puisque le département ne correspond plus au développement des nouvelles installations hydro-électriques, dont l'énergie est transportée bien loin des sources où elle est produite, c'est par grandes régions, Alpes, Pyrénées, Massif Central, Nord-Est, que le service administratif des forces hydrauliques a été réparti.

Un temps vient aussi où les rouages constitutionnels sont atteints à leur tour par la nouvelle ordonnance de la vie économique. Quel contraste déjà entre les Constitutions d'hier ou d'avant-hier, qui ont vingt-cinq ou cinquante ans d'âge, et d'autres plus proches de nous!

Dans les premières, on n'aperçoit pas trace de l'interdépendance, réelle pourtant, de la vie politique et de la vie économique. La séparation de l'une et de l'autre paraît radicale. Le mécanisme constitutionnel est agencé comme si, seuls, les individus existaient. Familles, professions, vies locales, tout cela ne compte pas, n'intervient pas dans l'aménagement du pouvoir suprême. Mais la réalité ne tarde pas à se venger d'une aussi fâcheuse disgrâce. Les collectivités ne prennent pas moins conscience de leur force et, par moments, se heurtent contre l'Etat, qui, édifié sur la base précaire de l'individualisme, risque de chanceler. Sera-ce le conflit menaçant des deux puissances, la cité politique et la cité économique; lutte comparable à celle qui mit aux prises la féodalité et les communes?

Parmi les Constitutions françaises du XIX<sup>e</sup> siècle, il en est une, celle de 1848, dont les auteurs, à un tournant de notre histoire nationale, ont pressenti l'urgente nécessité de coordonner, dans un esprit de véritable entraide sociale, toutes les forces, qu'elles soient d'ordre politique ou d'ordre économique. Pour la première fois, les principes d'éducation professionnelle, de prévoyance et de crédit populaire, d'organisation agricole, de développement des associations volontaires, de lutte contre le chômage, d'assistance sociale, prennent corps dans une Constitution (2). Tout cela est encore très général et quelque peu inconsistant. Mais la tendance est nettement marquée. Elle reste pourtant éphémère et sans effet immédiat sur l'avenir de nos Constitutions.

A nouveau celles-ci se cantonnent dans le domaine étroitement politique, tandis que l'évolution économique suit son cours parallèle.

Mais, à l'étranger, une part grandissante est faite à l'économie nationale dans les Constitutions les plus récentes. Déjà la Constitution fédérale helvétique, sous la poussée de l'initiative populaire et du referendum, fait œuvre de pénétration assez intense dans le domaine des rapports économiques. Cet effort prend une toute autre envergure dans la nouvelle Constitution allemande du 11 août 1919 (1). Il est permis de trouver flottante et, en certaines de ses parties, irrécusable, cette construction économique-politique à plusieurs étages, depuis les Conseils d'entreprise jusqu'au Conseil économique de l'Empire, en passant par les Conseils de district. Tout n'est pas encore édifié, tant s'en faut, et seul l'avenir dira la valeur du plan. Mais la leçon qui se dégage d'une telle nouveauté n'en a pas moins une haute signification: l'agencement du pouvoir politique ne peut plus être conçu aujourd'hui sans considération de l'économie sociale.

Là même où, comme chez nous, les cadres constitutionnels restent en apparence inchangés, des modifications profondes s'introduisent peu à peu, sous l'action des facteurs économiques, dans notre organisation politique. Ainsi, par exemple, la réalité n'a-t-elle pas donné des démentis à la notion toute formelle selon laquelle n'est loi que ce que fait le Parlement et est loi tout ce que fait, sans distinction d'objet, en forme législative, le Parlement? Cette notion, qui définit étroitement la fonction par l'organe, est peut-être encore chez nous celle que consacre le droit constitutionnel positif (2), mais elle est loin de répondre exactement aux données de la réalité. Il arrive que, d'un côté, le Parlement administre en forme législative; de l'autre, les intéressés eux-mêmes exercent le pouvoir quasi législatif et réglementaire (3): l'ordonnance rigide de la Constitution est manifestement débordée.

C'est encore sous la pression de facteurs économiques qu'on tend à donner au principe constitutionnel de la solidarité ministérielle une interprétation plus souple. Que le premier ministre se voie refuser par la Chambre la confiance qui lui permet de présider à l'action gouvernementale, faut-il que, du même coup, tous les départements ministériels, y compris ceux qui sont le plus intéressés à la stabilité d'une même direction, soient confiés à de nouveaux chefs? Non, l'intérêt économique, tout aussi bien que l'intérêt politique, réclame la continuité. Et c'est un symptôme qui a son prix et sa signification que le maintien au ministère des Travaux publics, pendant les années de reconstitution qui suivent la guerre, d'un chef qui survit à plusieurs ministères.

Les requêtes de l'économie nationale auraient-elles pour effet d'assouplir et d'assainir notre régime politique? L'« économique », longtemps séparé du « politique », le rejoindrait-il pour lui insuffler plus de vie? Cette conclusion serait encore pour l'instant trop optimiste, et il est nécessaire de considérer maintenant comment le « politique » et l'« économique », appelés à se coordonner, ont cependant beaucoup de peine à s'adapter l'un à l'autre.

(La fin prochainement.)

(1) René BRUNET, *la Constitution allemande du 11 août 1919* (1 vol., Paris), pp. 265 et s.

(2) CHARL DE MAREBERG, *Contribution à la Théorie générale de l'Etat* (2 vol., Paris), t. 1<sup>er</sup>, pp. 298 et s.

(3) A propos de la loi du 23 avr. 1919, loi de huit heures, on a dit: « Le Parlement légifère, la profession réglemente. » Voir les développements dans les *Dossiers de l'Action Populaire*, indice de classement 37, durée du travail 5.

(1) Loi 17 août 1914 sur l'aménagement du Rhône, art. 4.

(2) Constitution du 4 nov. 1848, art. 13.

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## LE SCOUTISME

### A propos du premier Congrès international de Paris

Un Congrès international de « Scoutisme » s'est tenu à Paris du 13 au 30. 7. 22. Ses diverses sessions se sont déroulées soit à la Sorbonne, soit à l'Amphithéâtre du Jardin des Plantes.

Près d'un million et demi de scouts, appartenant à une trentaine de nations, y étaient représentés.

Le dimanche 23, M. Henry Paté, haut commissaire à l'Éducation physique et aux Sports, a présidé la séance d'ouverture au nom du Gouvernement français et en présence de Sir Robert Baden-Powell, fondateur et chef mondial des scouts.

Dans la matinée, les scouts catholiques avaient assisté à une Messe solennelle célébrée à Saint-Etienne-du-Mont par M. le chanoine Cornette, aumônier général des Scouts de France (S. D. F.), et au cours de laquelle beaucoup de « chefs » et de scouts firent la sainte communion. M<sup>r</sup> Chaptal, représentant S. Em. le cardinal Dubois, assistait à la cérémonie (1).

Rappelons que les boy-scouts ont été fondés en 1908 par un ancien général de l'armée britannique, Sir Robert Baden-Powell, qu'entouraient trente jeunes gens. Actuellement, ils sont 275 000 en Grande-Bretagne et 1 500 000 dans le monde entier.

Le mouvement se répandit en France à partir de 1911. Ses origines, ses formules, commandements et serment respiraient le protestantisme; ses introducteurs dans notre pays étaient soit protestants, soit neutres, sinon laïcisants; la réserve des catholiques à l'égard de cette innovation était dès lors non seulement justifiée, mais même commandée (2).

(1) Ces détails nous sont fournis par la presse de Paris, en particulier par le *Rappel*, 24. 7. 22; l'*Echo de Paris*, 29. 7. 22; l'*Ère Nouvelle*, 25 et 30. 7. 22; le *Matin*, 28 et 29. 7. 22.

(2) Un reflet de cette préoccupation se retrouve dans la lettre du card. Gasparri adressée, au nom de S. S. Benoît XV, aux boy-scouts catholiques des États-Unis, le 7. 10. 19. « Le Saint-Père, y est-il dit, a appris avec beaucoup d'intérêt et de plaisir que des dispositions ont été prises pour promouvoir la formation d'unités catholiques distinctes parmi les boy-scouts des États-Unis... » (Cf. *Nouvelles Religieuses*, 1. 6. 20. p. 254.)

Sur l'origine, la diffusion en France et les dangers du scoutisme tel qu'il se présentait en France avant la guerre, cf. *Questions actuelles*: T. 115, pp. 484-487; *Origine des boy-scouts* (COPIN-ALBANCELLI, *Critique du Libéra-*

*En 1911-12, à Nice, la 1<sup>re</sup> fédération catholique dite des « Éclaireurs catholiques de France », fut fondée par M. l'abbé d'Andréis.*

*Elle devait être plus tard, en 1920, absorbée par une autre fédération nationale catholique, les « Scouts de France », dont le président est le général de Salins, l'aumônier général M. le chanoine Cornette, et le secrétaire général le R. P. Jacques Serin, S. J.*

*Certaines modifications essentielles dans le règlement des scouts, dans leurs formules — modification que signale l'article reproduit ci-dessous (A), — ont rendu acceptable pour les catholiques cette organisation, approuvée depuis et bénie par un certain nombre d'évêques, à la suite des papes Benoît XV et Pie XI (2). Elles permettront aux scouts de France de réagir contre la « neutralité » qui, en fait, demeure à la base de l'esprit « scou-*

*lisme*): — *Ibid.*, p. 487-491: Les boy-scouts anglais catholiques: extraits du *Catholic Scout's Prayer Book*, approbation du card. Bourne (Abbé BILLECOQ, *Revue de l'Archiconfrérie de N.-D. de Compassion*); — *Ibid.*, pp. 492-494: Les boy-scouts dans les différents pays (abbé HENRI CAYE, *Études*); — *Ibid.*, pp. 495-507: Les boy-scouts en France; origine, part des protestants dans la fondation; les deux Lignes: la « Ligne d'éducation nationale » et la « Ligne des Éclaireurs de France »; attitude des catholiques à leur égard (COPIN-ALBANCELLI, *Bastille, Critique du Libéralisme*; GÉLNER, *Bulletin de la Société d'éducation*; abbé HENRI CAYE, *Études*; abbé BILLECOQ, *Revue de l'Archiconfrérie de N.-D. de Compassion*); — *Ibid.*, p. 481: Bibliographie; — *Ibid.*, pp. 690-691: patronage accordé aux boy-scouts par les théologues (FERRARI, *Revue de Philosophie*).

*Chronique de la Presse*: 1911, pp. 693-694: Organisation cosmopolite suspecte; on projette de l'introduire en France (*Paris-Midi, Semaine religieuse de Cambrai*); — *Ibid.*, 1912, pp. 70-73: Les « Éclaireurs », adaptation française du « scouting »; condamnable en tant que méthode générale de formation morale; ce qui est à garder (MAURICE EBLÉ, *Vie Nouvelle*); — *Ibid.*, 1913, pp. 139-141: Origine protestante et appui magnifique (COPIN-ALBANCELLI, *Bastille, Espérance*).

*Action Catholique*: 1912, p. 25: Sur la « Ligue d'éducation nationale » et ses attaches maçonniques (communication de la Ligue française antimaçonnique); — *Ibid.*, 1913, pp. 78-80: origine protestante, dangers (neutralité; concurrence à nos patronages) (L. GÉLNER, rapport au Conseil de la Société d'éducation).

(1) Cf. *infra*, col. 217, note 1.

(2) Cf., entre autres, la lettre de S. Em. le card. Gasparri, citée plus bas, col. 218, et la lettre suivante, de S. Em. le cardinal Dubois à M. l'abbé Cornette, que nous empruntons aux *Nouvelles Religieuses* (15. 9. 21, p. 51):

« MONSIEUR L'ABBÉ,

« Vous désirez, pour les Scouts de France, le patronage et la bénédiction de l'archevêque de Paris. Comment pourrais-je vous la refuser ?

« Ce n'est une joie et une espérance de voir grouper notre chère jeunesse sous les auspices de l'autorité ecclésiastique pour une formation physique et morale inspirée des purs principes et des saines règles de la doctrine catholique.

« Le but des Scouts de France est de faire revivre par une discipline appropriée aux conditions de la société actuelle l'idéal si chrétien, si français, de la Chevalerie. Puissent-ils tous y tendre de grand cœur et « servir »

liste » tel que le conçoivent nombre de ses propagateurs (1).

Notons enfin, pour éviter toute confusion, que la France compte plusieurs organisations scoutistes :

1<sup>o</sup> Les Eclaireurs de France (neutres) : 4 000 environ ;

2<sup>o</sup> Les Eclaireurs unionistes (protestants) : 4 000 ;

3<sup>o</sup> Les Eclaireurs français (neutres plus à gauche) ;

4<sup>o</sup> Les Scouts de France : Fédération nationale catholique, dont le « quartier général » est à Paris, XVI<sup>e</sup>, 67, rue Boissière (2).

Ces quelques précisions aideront à mieux saisir la portée de l'exposé intéressant, enthousiaste (peut-être avec une pointe d'exagération), que nous allons reproduire d'après les *Etudes* du 20. 7. 22 (3).

### Influence internationale du scoutisme.

La grande semaine scout de 1920.

Il n'entre pas dans notre dessein d'étudier longuement la fortune du scoutisme hors d'Angleterre. L'œuvre de sir Robert Baden-Powell a débordé de toutes parts les frontières de son pays, et, pour écrire avec compétence ce fragment d'histoire de la pédagogie, il faudrait commencer par faire le tour du monde. C'est pour cette raison même, que nous devons signaler ici l'extraordinaire diffusion des principes et des méthodes scout, et l'événement qui en fut la manifestation la plus éclatante, le *Jamboree* international, tenu à Londres du 31 juillet au 8 août 1920.

Pour célébrer le dixième anniversaire de la fondation (1), les organisateurs voulaient, par huit jours de fêtes, de démonstrations pratiques, par une exposition de travaux exécutés par les garçons, présenter au public un tableau complet, exact et saisissant, de ce qu'est le scoutisme et des résultats qu'il obtient. La réalisation fut gigantesque. L'*Olympia*, avec ses multiples annexes, avec son arène de cent mètres de longueur, fut seul jugé

ainsi généralement Dieu, leur patrie, leurs familles, dans les sentiments les plus fraternels !

» L'applaudis d'avance à tous leurs efforts et je bénis votre sacerdotal et patriotique labeur.

» Veuillez agréer, Monsieur l'Abbé, avec mes meilleurs vœux de succès, l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués en Notre-Seigneur.

» † Louis, cardinal Druais,

» archevêque de Paris.

(1) D'après une note de l'*Ère Nouvelle* (30. 7. 22) sur « Le scoutisme et l'éducation morale », « le rêve que caresse sir Baden-Powell est au juste l'internationalisation de la morale, ou, pour mieux parler, l'internationalisation d'une certaine éducation morale fondée sur quelques principes communs, viables et acceptés de tous ».

(2) D'après le premier rapport semestriel du secrétaire général des Scouts de France (27. 2. 21).

(3) L'*Action Populaire* est sur le point de faire paraître un ouvrage important sur le Scoutisme : *Le Scoutisme, étude documentaire et applications*, auquel M. G. Goyau, de l'Académie française, a donné une préface chaleureuse. — A l'approche du Congrès international de scoutisme qui se tiendra à Paris du 22 au 29 juillet, il n'est pas sans intérêt d'en détacher, pour les lecteurs des *Etudes*, les pages où l'auteur groupe quelques conclusions sur l'esprit scout et où il présente la Fédération Nationale catholique des Scouts de France. (Note des *Etudes*.)

(4) En réalité, le douzième. Prévu pour 1918, le *Jamboree* fut reculé de deux ans par la guerre. *Jamboree* est un mot indien qui signifie probablement grande foire. (Celle note et toutes les notes suivantes sont de l'auteur.)

assez vaste, et se trouva en fait trop petit. Deux fois par jour, presque régulièrement, on fit salle comble et une véritable cohue s'étouffait dans les promenoirs et autour des étalages de l'exposition.

Tous les pays du monde, sauf ceux de l'Europe centrale, qui n'étaient pas invités, avaient répondu à l'appel, et c'est par centaines de mille (1) que les scouts de toute couleur envahirent la ville de Londres en ces jours-là. Je ne crois pas que l'on pût imaginer rien de plus simple et de plus propre à faire toucher du doigt la puissance d'expansion du scoutisme que ce « défilé des nations » par lequel s'ouvraient les séances. Devant la loge royale où présidaient Sir et Lady Baden-Powell, passaient tour à tour, au son des pibrochs écossais, chacune derrière leur drapeau national, les délégations de tous les scouts de l'univers : boys d'Angleterre kaki et bleus, scouts marins de Gibraltar, Écossais portant la jupe de tartan, Suédois superbes tout de bleu vêtus, Danois à calotte blanche fleurdelisée de rouge, Hollandais reconnaissables à leur foulard orange, à leur culotte de velours brun ; Espagnols et Italiens, Roumains et Belges, Serbes, Grecs en fustanelle ; Transvaaliens au chapeau couronné de peau de tigre ; Américains sanglés, bottés, écrasants par leur nombre et leur fanfare ; Esthoniens, Polonais, Tchécoslovaques, Français, qui, seuls entre tous, ne portaient pas pour insigne la fleur de lys, et jusqu'à des Jamaïcains, des Chiliens, des Siamois, des scouts de Chine et du Japon ! Les couleurs les plus variées s'uniformisaient dans la même coupe réglementaire du vêtement et du foulard, et cette diversité dans l'unité symbolisait bien la merveilleuse souplesse d'un système d'éducation qui, tout en restant unique, a su s'adapter aux tempéraments nationaux les plus divers.

De tout cela, rien, pas même le nom, n'existait il y a douze ans.

Le scoutisme puissance mondiale :  
non plus seulement anglaise, mais universelle.

Sans nous attarder à décrire ces fêtes, sans même en analyser les résultats généraux, je me contenterai d'en indiquer brièvement la portée internationale.

La première conclusion qui s'imposait aux plus prévenus, c'est que le scoutisme est actuellement une puissance mondiale. Ce cortège où figuraient les représentants d'une trentaine de nations, en était la preuve vivante. Educateurs autant que sociologues ne peuvent plus ignorer le « mouvement » qui s'impose à leur étude.

Une découverte plus importante fut celle-ci : le scoutisme, né en Angleterre, n'est plus anglais, mais universel ; il exerce une attraction égale sur les jeunes garçons du Brésil et sur ceux de Norvège, sur les Russes et les Néo-Zélandais ; ce n'est pas à l'esprit britannique, c'est à une personnalité devenue internationale que toute cette jeunesse rendit, le dernier jour, l'hommage dont je parlerai tout à l'heure. Dire donc, de telle ou telle particularité de costume ou de méthode, que « c'est anglais », est une phrase désormais dépourvue de sens pour qui fut témoin du *Jamboree*. On objectera peut-être que c'est l'univers qui s'anglicise à un tel point qu'il ne s'en aperçoit même plus ! — Non ; car l'un des premiers effets du scoutisme est de développer chez l'enfant le sentiment national et de rendre ce sentiment plus efficace, par une formation sociale et civique nécessairement diverse d'un pays à l'autre :

(1) Les journaux évaluent à 500 000 le chiffre des scouts présents à Londres durant la première semaine d'août.



on le voyait par l'insistance que les délégations étrangères mettaient à reproduire des épisodes caractéristiques de leur vie et de leurs coutumes indigènes : jeux grecs, assemblées suisses, danses roumaines, scènes françaises de chevalerie. Il n'y a vraiment pas à craindre que la pratique du scoutisme entraîne, chez nous pas plus qu'ailleurs, une déviation de la mentalité native. Plus un scout sera scout, plus il sera, avant tout, passionnément épris de la Patrie et de sa terre natale.

Son esprit de fraternité chrétienne et internationale.

Mais ce qui s'est manifesté avec plus d'éclat que tout le reste, c'est le bénéfice que les relations internationales sont appelées à retirer de cette Semaine de Jeunesse, et les liens d'amitié que le scoutisme peut aider à établir entre hommes et adolescents de différents pays, sinon entre ces pays eux-mêmes. Ni les chefs ni les scouts n'avaient compris jusque-là toute la force morale qui les unit, en dépit des distinctions de langue, de race et de couleur. A l'Olympia, au Camp de Richmond (1), dans les rues de la capitale, l'uniforme scout, ou la fleur de lys à la boutonnière tenait lieu de toute présentation : fils du patriciat romain et petits mineurs du pays de Galles, membres de la Chambre des Lords et instituteurs de villages suisses ou français, tous véritablement *fraternisaient* ; il semblait qu'on se connaissait depuis toujours, — et qu'on ne se quitterait jamais plus. Tous sentaient qu'il y avait dans leur rencontre quelque chose de plus significatif encore que ne le serait, par exemple, un Congrès international de cent mille gymnastes, parce que chefs, routiers, scouts et louveteaux, du plus grand au plus petit, du comte de Meath, âgé de quatre-vingts ans, au dernier louveteau qui n'en comptait pas huit, tous se ressemblaient, moins encore par l'uniforme que par l'âme, par leurs âmes toutes orientées vers le même idéal d'honneur, de dévouement, de pureté, toutes façonnées par la même loi scout et par la même promesse. Et si l'on réfléchit que, dans cette promesse, l'immense majorité des Fédérations inclut l'observance des devoirs envers Dieu, on est forcé de convenir que les organisateurs n'ont pas eu tort d'attribuer le succès du *Jamboree* à l'esprit de fraternité chrétienne qui plana sur ces inoubliables journées (2).

« La Ligne des Nations, la voilà ! » dit à Sir Robert un témoin enthousiasmé. Peut-être. Ce qui est certain, c'est que, le soir de la clôture, lorsque, en une scène rappelant la *Distribution des Aigles* de David, on vit, encadrant l'estrade du chef, les étendards de toutes les nations s'incliner devant lui, et ces milliers d'adolescents faire au fondateur du scoutisme l'apothéose la plus spontanée et la plus extraordinaire qu'un éducateur ait jamais reçue ; lorsqu'on entendit sa voix porter, comme un clairon, à travers l'immense assemblée, un appel tout plein du message évangélique des anges de Noël et invoquer pour cette « haute entreprise l'aide de Dieu, qui donne la paix aux hommes de bonne volonté ».

(1) Le camp établi à Richmond Park pour les visiteurs du *Jamboree* abrita durant huit jours environ 5 000 scouts. Le premier vendredi du mois d'août, le prêtre qui conduisait la délégation française catholique y chanta la Grand-Messe et distribua la sainte Communion à des scouts de tous pays, Belges, Irlandais, Maltais, Espagnols, etc.

(2) Durant ces journées fut créé le *Bureau international du Scoutisme*, qui va tenir prochainement son premier Congrès à Paris, du 22 au 29 juillet. Environ deux cent cinquante délégués de trente-cinq pays différents doivent y participer.

alors, instantanément, autour de l'arène, toutes les mains se croisèrent et se joignirent en un cercle qui, montant et s'abaissant, rythmait de sa cadence le chant des adieux entonné par toute la foule, alors, les plus blasés se défendirent mal contre l'envahissante émotion.

## L'ESPRIT SCOUT

L'extraordinaire diffusion du scoutisme.

La fondation du scoutisme remonte au mois d'avril 1908. En 1918, Sir R. Baden-Powell écrivait :

« Il y a un peu plus de dix ans, je me suis risqué à dire que si un mouvement de jeunesse « était » vraiment ça », il ne devrait pas compter moins de cinq cent mille adhérents au bout de vingt ans. En voilà dix de passés, j'ai confiance que si la guerre cesse, nous atteindrons ce chiffre-là bien avant 1928. »

En août 1920, ce chiffre était dépassé : scouts et guides anglais sont actuellement au nombre de 525 000 et plus. Même en faisant abstraction des filles, pour juger de l'étendue du mouvement scout, il faut regarder à l'étranger et raporter ces deux extrêmes : au 1<sup>er</sup> août 1908, Sir R. Baden-Powell campe avec trente garçons ; au 1<sup>er</sup> août 1920, le total des scouts de tout l'univers atteint près de deux millions. Seuls, les enfants sujets de l'Empire britannique dépendent réellement du chef anglais, mais il n'en est pas moins vrai que ces milliers de troupes éparses aux quatre coins du monde sont sa descendance légitime. En vérité, le mouvement « est vraiment ça » !

Nous avons tâché de trouver les raisons de ce succès sans précédent dans l'histoire de la pédagogie. Essayons, en terminant, de formuler un jugement d'ensemble sur l'œuvre du grand chef scout.

La tâche n'est point aisée. La longueur même de ce travail prouve la complexité du système, qu'il est plus facile de déformer subjectivement que de comprendre dans son ampleur. Je me suis efforcé d'éviter ces déformations, de présenter le scoutisme tel qu'il est. Reste que, plus que de toute œuvre de jeunesse, il paraît à peu près impossible de s'en rendre un compte exact si on ne l'a pas pratiqué soi-même. De même que toute la littérature de guerre ne fera jamais réaliser la guerre à qui n'a servi que sur le front des Pyrénées, de même je crois bien qu'il n'y aura jamais à comprendre pleinement et à juger avec équité le scoutisme que les scouts (1).

Côtés faibles. Nécessité de bases morales et intellectuelles.

Allons-nous, pour cela, déclarer que l'institution est parfaite ? Les fondateurs eux-mêmes ne le croient pas, la preuve en est dans les mises au point minutieuses qu'ils lui font subir d'année en année. Elle est encore en période d'organisation, d'évolution, et c'est ce qui ne permet pas de porter sur elle un jugement définitif.

Telle qu'elle existe actuellement, j'en ai noté au passage les côtés faibles.

Si les principes pédagogiques sont sains et reposent sur l'expérience, les abus sont cependant possibles, plus possibles même que dans d'autres systèmes. En voulant faire faire à l'enfant l'apprentissage de la liberté, certains maîtres, trop confiants, risquent d'oublier que le bien n'est pas seul à fleurir dans une âme d'adolescent, et de juger toute espèce

(1) Et encore ! Si tous l'avaient bien compris, on n'aurait jamais vu naître, hors d'Angleterre, ces troupes de parade, ces Sociétés dont les membres déguisés en scouts pratiquent tous les sports, excepté le scoutisme.

de contrôle superflu. Le plein air n'agit pas comme un sacrement, et le considérer comme principal facteur de la formation du caractère, c'est matérialiser le vie outre mesure : il lui faut des compléments moraux et intellectuels, d'ailleurs prévus et, de par la règle, obligatoires. Enfin, tous les scouts ne sont pas des incarnations de la loi, tous les Scoutmasters ne sont pas nécessairement à la hauteur de leur rôle ; et il est inévitable que dans une armée si nombreuse les troupes soient de valeur inégale.

Mais ces déficits ne sont-ils pas la rançon du succès même ? Le scoutisme ressemble à ces corps d'adolescents qui ont grandi trop vite : sa rapide croissance a failli lui nuire ; il faut maintenant qu'il se fortifie par des progrès de méthode et de constitution plutôt que par une extension numérique indéfinie. À ce prix seulement, il évitera les périls qui le guettent.

**Nécessité d'une direction sûre et franchement chrétienne.**

Il faut surtout qu'il soit dirigé par des mains sûres et, selon la pensée du fondateur lui-même, ces mains ne peuvent être que chrétiennes. Le boomerang australien est une arme d'une précision merveilleuse ; mais, mal maniée, elle n'est redoutable que pour celui qui s'en sert. Ainsi le scoutisme : la religion seule lui assigne le but à viser ; sans elle, il n'est plus qu'un boomerang lancé à l'aventure : il frappera juste, parfois ; mais ces fantaisies aériennes n'iront pas sans accidents.

Souhaitons que Sir R. Baden-Powell ait le temps de consolider l'œuvre de son âge mûr, l'œuvre vers laquelle la Providence a graduellement orienté toute sa vie, et que lorsque l'heure aura sonné pour lui d'être, selon la magnifique expression en usage chez les scouts, *called to Higher Service* — de recevoir le suprême et définitif avancement, — son fils aimé, que les boys ont salué, dès sa naissance, du titre de *Junior Chief Scout*, soit d'âge et de taille à recueillir le lourd et glorieux héritage paternel.

Quoi qu'il en soit des destinées de l'œuvre, et dùt, par impossible, la *Boy-Scouts Association* disparaître un jour, quelque chose subsistera, quelque chose qui n'existait point, il y a vingt ans, et qui est bien la création de Sir Robert : « l'esprit scout ».

**L'esprit scout « essentiellement conservateur ».**

Qu'est-ce donc, pour finir par là, que l'esprit scout ? C'est d'abord un esprit essentiellement conservateur, dans le bon sens du mot.

Le scout accepte et reconnaît tout ce qui est : Dieu, la religion, la patrie, la société, la famille, les maîtres existents. On ne discute pas leurs titres : la tradition possède. Donc, pour agir, il n'y a pas à changer les cadres sociaux : le scout, s'il est fidèle, ne peut pas devenir socialiste, il se tient à sa place et à son rang, ni mécontent ni déclassé. Et cela ne lui interdit pas de songer au progrès, — le scoutisme lui-même se perfectionne, — mais il n'estime pas que ce progrès ait pour première condition de tout jeter par terre.

C'est un esprit social, nous l'avons vu : « À une époque où la tendance générale est pour l'individu de tirer tout ce qu'il peut de la communauté, la formation scoutie apprend à l'individu à apporter tout ce qu'il peut à la communauté. »

**Esprit « loyal ».**

C'est un esprit loyal et, par loyalisme, fidèle à toute consigne raisonnable en laquelle il voit très justement son devoir. Ce devoir, les scouts l'accomplissent sans égards aux personnes ni aux inconvénients qui peuvent en résulter pour eux-mêmes,

qu'il s'agisse de rappeler à un général qu'on ne fume pas dans l'antichambre du *War Office*, ou qu'ils s'obstinent à se laisser rouer de coups, jusqu'à l'arrivée des policemen, en arrêtant de leurs bâtons maintenus dans les roues de l'automobile, des touristes auteurs d'un accident et trop pressés de déguerpir (1).

**Esprit « joyeux ».**

C'est un esprit joyeux. Un scout boudeur, grognon ou aigri serait un non-sens. Ces garçons sont heureux et joyeux, joyeux d'être scouts, joyeux d'agir, joyeux d'apprendre. Eux et leurs chefs, ils circulent dans une atmosphère de joie virile qu'ils semblent transporter avec eux partout où ils vont. Ils respirent la joie et la répandent. Cette joie contagieuse est bien une de leurs plus grandes forces, un des traits marquants de l'apostolat qu'ils exercent, inconsciemment peut-être, sur tous ceux qui les approchent.

**Esprit de charité et de dévouement.**

C'est surtout un esprit de dévouement. « *Rather wear out than rust out*. Plutôt s'user que de moisir », car on n'est pas scout pour soi tout seul, mais pour les autres, et la bonne action quotidienne est le premier devoir. *C'est elle qui fait qu'un scout est scout*. « Nous ne sommes pas venus pour être servis, mais pour servir », disait H.-G. Elwes à une conférence de commissaires. Et la salle écoutait avec recueillement son commentaire de l'Évangile. Où qu'il se trouve, le scout est toujours en alerte : « *I may be wanted, on peut avoir besoin de moi* », et il cherche, et souvent il trouve ; de l'acte obligent, il passe à la corvée, de la corvée au danger, et si l'acte de dévouement comporte un risque, c'est un risque professionnel ; et sans hésiter, des enfants de douze ans se jettent à la mer pour sauver un camarade entraîné par un remous, ou disparaissent sous la glace en portant secours à un patineur imprudent (2).

En dix années, 1850 médailles de sauvetage ont été décernées à ces enfants, dont 323 pour des sauvetages opérés au risque de leur vie, et 17 pour des actes d'héroïsme exceptionnels. Et cependant les scouts ont autre chose à faire que de circuler sur les berges des fleuves en priant Dieu que quelqu'un y tombe pour leur procurer l'occasion d'être signaler, et le scoutisme n'est pas une école de sauvetage. Mais s'il n'est pas une école de sauvetage, il est peut-être une école d'héroïsme, car ce n'est pas la connaissance de la natation ou l'habileté à grimper qui fait le sauveteur, c'est l'âme qui mesure le risque et le méprise.

**Les scouts en face de la mort.**

La mort, c'est pour le scout une des choses auxquelles il doit « être prêt ». C'est le grand *examen*, « la plus grande épreuve (*test*) à laquelle l'homme puisse être soumis, et ils l'ont passée avec honneur », dit le chef en parlant des petits naufragés du *Mirror* (3). Dans une de ses chroniques intitulée : « Les scouts en face de la mort », après avoir raconté la fin courageuse d'un de ses garçons, il ajoute : « Pensez-y, scouts, et soyez prêts à mourir

(1) Allusions à des faits rapportés, l'un par le major Crum, dans la *Gazette*, et cité par le *Scout de Froyes*, du 27 juillet 1917 ; l'autre par Sir R. Baden-Powell, dans *Young Knights of the Empire*, p. 28.

(2) Tel le « *Second* » Frank Lee, de Derwent, âgé de douze ans. Voir aussi, un peu au hasard, chaque numéro de la *Gazette*.

(3) *The Scout*, 21 novembre 1913, p. 266.

comme cela : *Think of it, Scouts, and be prepared, like that, to die* (1). »

« Quand je suis sur la route à jouer aux boquillons, et que mon père m'appelle pour rentrer à la maison, je n'ai pas peur de mon père », dit la petite Hauvette de Péguy ; pour les scouts, la mort c'est cela : on rentre à la maison ; et durant les quatre années de guerre, les listes des « anciens » tués à l'ennemi que publiait chaque mois la *Head-quarters Gazette* étaient précédées du signe scout qu'enfants ils avaient souvent tracé sur le sol dans leurs exercices de pistes, un point dans un cercle : *Gone Home*, rentrés chez eux (2).

#### Esprit « chrétien ».

On dira, avec quelque impatience peut-être, qu'il n'est pas besoin d'être scout pour envisager ainsi la vie et la mort, et qu'il suffit de l'esprit de foi, de l'esprit chrétien. Assurément. Mais, précisément, ce qui confère au scoutisme sa valeur morale, c'est qu'il est un moyen — un entre autres — d'acquiescer et esprit chrétien, de le faire pénétrer plus avant dans l'âme de l'enfant, d'imprégner de foi vivante toute la pratique de ses journées, tous les détails de ses jugements, et cela toujours, parce que, depuis le jour de sa promesse, il a contracté peu à peu l'habitude de tout apprécier, hommes et actes, d'après leur conformité morale avec la loi scout, dont il sait très bien qu'elle n'est que la transcription concrète des commandements de Dieu.

Lors donc qu'on rencontre sous la plume d'un écrivain ou sur les lèvres d'un Scoutmaster cette expression qui agace les profanes : « Voilà qui est bien scout, voilà une vertu scout », il ne faut pas s'imaginer naïvement que les scouts prétendent qu'on ne peut être franc, dévoué, obéissant ou chaste que si l'on a coiffé le feutre traditionnel et revêtu la chemise kaki, et que ces vertus sont leur monopole ou une manifestation de l'esprit scout qui sommeillait chez un profane qui n'y pensait guère. Ces manières de parler ou autres analogues signifient tout simplement que telle ou telle vertu est regardée par les scouts comme une de celles qu'ils doivent spécialement pratiquer, une de leurs vertus professionnelles, pour ainsi dire, et quand, devant un acte de courtoisie ou un beau mouvement de générosité surpris chez quelqu'un qui n'est pas des leurs, ils s'exclament : « C'est bien scout ! », c'est leur idéal à eux qu'ils ont reconnu et salué au passage, et l'expression n'a pas plus de sens que le « c'est bien français ! » que nous arrachera toujours un geste chevaleresque. — fût-il accompli par un Allemand.

Il n'est donc pas question de confisquer la religion au profit du scoutisme, de naturaliser le surnaturel en plaçant le titre de scout au-dessus de celui de chrétien. L'enfant se rend compte qu'il doit apporter à ses devoirs religieux la plénitude des qualités que le scoutisme développe : loyalisme, personnalité, perfection du détail ; et que, d'autre part, il ne sera parfait scout qu'en vertu des principes sur-

naturels qui feront déjà de lui le parfait chrétien, si bien que, former un scout c'est, du même coup, — catholiques comme protestants l'ont bien compris, — former un chevalier chrétien tout simplement.

Et quand cette fleur de chevalerie s'est ouverte une fois dans une âme d'enfant, le parfum lui en reste toujours.

A un petit éclaireur — un Français, celui-là — qui avait héroïquement fait le sacrifice de quitter sa troupe pour sauvegarder sa foi, je demandais il y a quelques mois à peine : « Que voulez-vous être plus tard ? — Moi ? scout ! » Cet enfant de quatorze ans n'imaginait pas qu'il pût devenir autre chose. Il avait été scout et vrai scout, et il entendait le rester toute sa vie. Le scoutisme, il le sentait bien, lui apprenait à vivre. Et le chef de cette école n'est pas Sir R. Baden-Powell. Ce chef, le scoutisme-artiste Ernest Carlos en a fixé les traits dans une toile célèbre : *The Pathfinder* — le guide : Un jeune chef de patrouille est debout, près de la table où une carte d'état-major est étalée. Est-ce son brevet de guide qu'il étudie ou bien l'itinéraire de sa marche au camp qu'il prépare ? Au moment de noter le croquis topographique, sa main qui tient le crayon hésite ; l'enfant a relevé les yeux comme pour chercher ailleurs son inspiration. Et voici que derrière lui surgit une forme très douce, une houlette se dessine dans l'ombre, et sur son épaule une main se pose, ferme et précise, la main inflexible de celui qui seul a dit : « Je suis la route », Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et sous la toile sont inscrits ces vers de Lily Burn :

Lève les yeux, mon fils,  
Arrête un moment...  
Étends la main, mon fils,  
Pour connaître la route ;  
Le Maître Scout, c'est moi,  
Moi dont la divine Présence  
Est toujours à tes côtés,  
Quoi qu'il advienne.

Cette main-là, qu'elle accompagne et dirige toujours l'œuvre entière de Sir Baden-Powell et la jeune armée qui suit la bannière verte !

## LES SCOUTS DE FRANCE

### Là « Fédération nationale catholique ».

#### Véritables « scouts ».

Ce qu'est la Fédération catholique des scouts de France, ce qu'elle désire être, ou le pressent d'après les jugements émis au cours de cet ouvrage sur l'œuvre de Sir Robert Baden-Powell. Nos approbations donnent la mesure de nos ressemblances, nos critiques ou nos réserves expliquent les modifications que nous croyons devoir apporter au système original (1).

Tout d'abord, les scouts de France prétendent bien être des *scouts*, et, pour cela, suivre les méthodes particulières de formation et d'entraînement qui caractérisent le scoutisme authentique, tel que l'a conçu le fondateur. Ni gymnastes, ni sportifs, ni bataillon scolaire, ni groupe de jeunes égarés ou de futurs officiers, ni simple colonie de vacances, ils se proposent de former une élite de citoyens chrétiens, c'est-à-dire des hommes de convictions religieuses profondes et d'un dévouement journalier au prochain et à la société, des hommes éminents en

(1) *The Scout*, 23 mai 1914, p. 508. A propos de la mort du Scout Reggie Harding, de Skegness.

(2) L'honorable Roland Philipps écrivait la veille de l'attaque où il devait mourir : « Si c'est la volonté de Dieu, je reviendrai aux boys, et si c'est sa volonté, j'irai travailler ailleurs. Qu'est-ce que cela fait ? Dieu est si bon... Je suis sûr de ceci, que nul ne meurt par accident, et que le Créateur aimant qui m'accompagnait le jour où j'achetai mon premier uniforme scout ne me prendra jamais dans un autre monde s'il n'y a là aussi du Scoutisme à faire. Et c'est cette croyance qui fait de moi l'homme le plus heureux du monde. » (*Gazette*, septembre 1916, p. 231.)

(1) *Les Scouts de France, Fédération Nationale Catholique*. Principes, statuts et règlement intérieur, juillet 1920, 2<sup>e</sup> édition en préparation.

leur profession et capables, en toutes circonstances, de tirer les autres d'affaire et de s'en tirer eux-mêmes.

A cette fin, ils avaient serré d'assez près l'organisation primitive : en tous les pays du monde, elle a fait ses preuves, et les scouts de quarante nations n'ont pas éprouvé le besoin de modifier le système des patrouilles, la division des garçons en différentes classes et le système des badges ou brevets de capacité. Il en est de même de la hiérarchie, qui réunit les troupes en districts et les districts en provinces, sous le contrôle d'un Comité directeur ; de même encore, les exercices généraux du scoutisme : vie de camp et tout ce qu'elle comporte, cuisine en plein vent, érection de tentes et d'abris, travaux de pionniers, secourisme, signalisme, vie qui rappelle à la fois celle du colon, du soldat et du missionnaire : tout cela, nous l'avons vu, n'a rien d'incompatible avec le tempérament de nos petits Français ni avec la pratique la plus fervente de la religion catholique. Et nous ne disons pas que la formule primitive est aussi la dernière et qu'elle ne souffre pas de perfectionnement. Nous avons seulement constaté que ceux qui, par scrupule de patriotisme ou parti pris d'originalité, s'en sont affranchis par trop, se voient peu à peu, par la logique des choses, forcés de s'en rapprocher et, préférant nous éviter les risques d'un faux départ, nous parlons d'une formule étrangère, soit, mais comme l'athlète d'un tremplin : il ne s'y accroche pas, il s'en élance et décrit sa courbe. Ainsi pensons-nous que le meilleur moyen de fonder un scoutisme français est de prendre appui sur ce qui est incontestablement le scoutisme, sûrs que la francisation du système s'opérera peu à peu par la réaction normale de notre tempérament.

Les scouts de France ne croient donc pas que, pour faire *œuvre française*, il faille renoncer à restituer à notre langue le nom qui les désigne et qu'on rencontre sous la plume de nos vieux chroniqueurs, ni que le patriotisme consiste à modifier la coupe d'un vêtement quand il est pratique ou à teindre le kaki en bleu horizon.

#### Scouts de France par l'âme.

C'est par l'âme d'abord qu'ils sont scouts de France. Ils donnent à leur scoutisme une allure plus intellectuelle et plus française, en l'adaptant à des milieux plus cultivés, sans le placer pour autant hors de la portée des classes populaires. Leurs héros ne sont pas ceux qui passionnent leurs frères d'outre-Manche, Bayard est, pour eux, plus intéressant que le roi Arthur ; Jean Bart éclipse Drake et Raleigh, qu'ils ignorent ; leurs prières vont moins à saint Georges qu'à saint Michel, et comme Jeanne d'Arc le disait joyeusement à ses juges, en parlant de Notre-Seigneur, ils « aiment les Anglais... chez eux », c'est-à-dire que, si quelques termes saxons s'égarèrent dans leur vocabulaire, faute d'équivalents adéquats, ils s'efforceraient de les habiller à la française et disent, par exemple, de « scoutmaster » plutôt que *scoutmaster*, c'est-à-dire que, débarrassés d'un *Pour-Bouguisme* de mauvais aloi, s'ils admettent pour leurs tout petits le cadre du livre de la Jungle et jusqu'au nom de loupeteaux, dont les intéressés s'arrangent si bien, ce n'est qu'à regret, et comme par provision, en attendant qu'un conteur en qu'une conteuse, héritier de notre tradition gauloise et de l'esprit de Jean de La Fontaine et de Mme de Sévigné, aille, pour eux, recueillir dans l'ombre de nos fameux Ysegrin, Remart et Tybert, moins exotiques qu'Akela, Shere Khan et Tabaqui, et leur enseigne à former le cercle, *Ecureuils* ou *Petits Lapins* « faisant à l'aurore leur cour », et à devenir de bons

scouts de France en grandissant à l'aise dans le décor de nos paysages français.

#### Scouts de France

par leur étude et leur amour de la terre natale.

Surtout, ils sont Français, ces scouts de France, en s'efforçant de comprendre et d'aimer la « Terre divine », de se pénétrer de son histoire, de ses traditions, de ses institutions, de son esprit, de ne rien ignorer de ses lois ; en créant ce brevet de « colonial » que les Anglais n'ont pas imaginé et en *attachant une importance sociale au développement de leur section de scouts marins* destinée à moraliser la jeunesse de nos ports et à relever, avec notre marine marchande et militaire, notre prestige à l'étranger (1).

#### Ils font œuvre « sociale ».

Ils ont conscience de faire aussi œuvre sociale. Ce mot, qui évoque aussitôt des spectres de Syndicats et de Coopératives, des alignements de statistiques ou le varanme de conférences contradictoires, est pourtant le seul qui convienne ici. Car c'est bien faire œuvre sociale que de développer chez l'enfant le sens de la science professionnelle en lui imposant pour règle d'être « loyal à ses chefs, ses employeurs et ses employés », de ne « rien faire à moitié » et d'être « économe et soigneux du bien d'autrui », et de lui révéler qu'il est frère de tout autre scout, sans distinction de classes. Seulement, alors que les Anglais, ennemis nés de la théorie et de l'abstraction, n'offrent à leurs enfants que ces préceptes généraux, les scouts de France apprennent aux leurs comment être loyal, comment être économe, et proposent à leur étude une doctrine sociale précise qui leur vaudra des brevets d'*Homme d'œuvres* et de *Citoyen*, en attendant qu'elle leur confère à l'atelier ou au Syndicat compétence et autorité (2).

(1) Dans les régions côtières (et même sur le parcours des grandes voies fluviales), le scoutisme marin sera sans doute le meilleur moyen de résoudre les questions du préapprentissage et de l'action post-scolaire. Dans les villes maritimes, il est la forme tout indiquée. C'est lui seul qui nous permettra de recueillir et de sauvegarder toute cette jeunesse des ports marchands et de remédier à la situation de tant de fils de pêcheurs, de matelots, d'employés des douanes, etc., moralement si exposés. Quel plus sûr moyen de les attirer et d'obtenir l'adhésion de leurs parents, que de les préparer à leur carrière future ?

Cette fondation rencontre sans doute des difficultés particulières. Elle exige le concours d'hommes compétents, d'armateurs, d'officiers, des grandes Compagnies de navigation, même de la marine de l'Etat. Mais l'appui de puissantes Sociétés comme la Ligue maritime et coloniale, et celui même du ministère de la Marine, nous est acquis d'avance.

(2) Voici, à titre d'exemple, ce que le Règlement des scouts de France exige pour le brevet d'*Homme d'œuvres*. — Le scout doit : 1° Faire partie d'un cercle d'études et y travailler ; — 2° Témoigner d'une réelle activité depuis six mois au moins comme membre d'une œuvre d'apostolat social : Conférence de Saint-Vincent de Paul, Ecole de conférenciers, Commissaire de patronage, Catéchiste volontaire, etc., et connaître à fond l'organisation de cette œuvre ; — 3° Avoir des notions générales, mais précises, sur la question sociale, les principales questions sociales et religieuses, la situation de l'Eglise en France ; — 4° Avoir des notions précises sur les Syndicats et le syndicalisme ; — 5° Connaître l'ensemble des œuvres de la paroisse, leur siège social, l'adresse de leurs présidents et secrétaires ; les principales œuvres du diocèse ; les grandes organisations sociales, catholiques, la C. F. T. G., et les principales organisations socialistes, notamment la C. G. T. ; — 6° Connaître la biographie d'un homme d'œuvres, par exemple le comte de Mun ; — 7° Faire avec succès deux exposés d'une demi-heure sur une question sociale ou religieuse, devant un auditoire scout.

Ils font œuvre « catholique ».

Enfin et surtout, ils ont l'ambition de faire œuvre *catholique*. Fondée principalement par des prêtres et bénie déjà par maints évêques, leur fédération, est bien nationale et catholique; les prêtres qui l'ont conçue veulent que la part des laïques dans l'œuvre soit très grande, car ils savent que la compétence technique requise ne sera pas ordinairement le fait des membres du clergé; que les exigences du ministère paroissial s'accommodent mal de la vie en plein air et qu'ils ont mieux à faire auprès des scouts que de leur enseigner le secourisme ou la signalisation. Ils font donc appel à ces apôtres laïques qui ne manqueraient pas de surgir le jour où ils comprendront que, pour être un excellent scoutmestre, il n'est pas besoin d'avoir été moniteur de gymnastique, officier ou même soldat, qu'on ne les réduit pas au rôle d'instructeurs, mais qu'on attend d'eux avant tout qu'il soient éducateurs, et que les seules choses indispensables sont d'avoir un peu de loisirs, beaucoup de dévouement, un minimum de connaissances techniques et un grand amour des enfants.

Catholiques par leur direction, les scouts de France le sont aussi par leur morale, qui est celle du catéchisme, et leurs principes pédagogiques, ceux de tout éducateur chrétien.

Ils auraient jugé impertinent de rejeter la loi scout, qui a été telle quelle approuvée et bénie par plusieurs Papes et par les évêques d'Angleterre, de Belgique, d'Italie, bref, de presque tous les pays où le scoutisme catholique a germé. Mais cette loi, qui n'est après tout qu'une transcription concrète du Décalogue et du sermon sur la montagne, c'est dans un esprit catholique qu'ils l'appliquent, c'est dans leur foi « à laquelle ils soumettent toute leur vie » qu'ils puisent les motifs surnaturels de l'observer, et la promesse qui la sanctionne et qui les lie au service de Dieu et de l'Eglise, c'est bien toujours « sur l'Honneur » qu'ils la font, mais, s'ils la tiennent, ils le savent et ils le disent, c'est « avec la grâce de Dieu » (1). Aussi la piété, qui n'est pas affaire de règlement, fleurit chez eux comme en pleine terre; leurs campements ne sont pas moins joyeux parce que leurs journées commencent par la messe pour s'achever dans une prière commune, et c'est au moral plus encore qu'au physique qu'ils entendent la règle qui leur rappelle que « le scout est fait pour servir et sauver son prochain ». Leur scoutisme est ministère, leur dévouement apostolat, et si la plus haute dignité des scouts d'Angleterre est d'être promus « scouts du roi », nos chevaliers

(1) *La Loi Scout*. — I. Le scout met son honneur à mériter confiance. — 2. Le scout est loyal à son pays, ses parents, ses chefs et ses subordonnés. — 3. Le scout est fait pour servir et sauver son prochain. — 4. Le scout est l'ami de tous et le frère de tout autre scout. — 5. Le scout est courtois et chevaleresque. — 6. Le scout voit Dieu dans la nature; il aime les plantes et les animaux. — 7. Le scout obéit sans réplique et ne fait rien à moitié. — 8. Le scout est toujours de bonne humeur. — 9. Le scout est économe et soigneux du bien d'autrui. — 10. Le scout est pur dans ses pensées, ses paroles et ses actes. La Promesse des scouts de France s'énonce ainsi: « Sur mon honneur, avec la grâce de Dieu, je m'engage: à servir de mon mieux Dieu, l'Eglise et la Patrie; à aider mon prochain en toutes circonstances; à observer la Loi Scout. » — Nous avons souligné les modifications apportées par les scouts de France au texte de Sir Robert Baden-Powell. Ils font, en outre, précéder leur Loi de « trois principes » qui leur sont personnels: — I. Le scout est fier de sa foi et lui soumet toute sa vie. — II. Le scout est fils de France et bon citoyen. — III. Le devoir du scout commence à la maison.

de France (1) ont pour idéal et pour mission d'être comme celui qui préparait les voies du Seigneur, les éclaireurs de Dieu.

Tel est leur programme, telle leur jeune ambition. Et puissent-ils réaliser l'un et ne pas déchoir de l'autre!

Les encouragements de l'autorité ecclésiastique.  
L'adaptation du scoutisme  
aux exigences françaises et catholiques.

Ils n'ont pas du reste la candeur de croire qu'ils ont partie gagnée; si les plus précieux encouragements de l'autorité ecclésiastique (2), si les plus magnifiques parrainages leur ont été accordés dès la première heure, les scouts de France savent cependant que l'ère des difficultés n'est pas close. Mais pour des « Escoutes », la route battue n'est pas nécessairement la route unique, l'horreur du risque n'est pas un principe d'action et les obstacles sont faits pour être franchis.

Aussi bien, sont-ils si novateurs? Inventer une nouvelle tactique peut être trait de génie ou acte de témérité. Mais quand la méthode de combat a été appliquée ailleurs avec succès, ceux qui, n'ayant rien inventé, sont, et pour cause, à l'abri de la première accusation devraient n'avoir pas à redouter la seconde. Une adaptation aux exigences de leur propre terrain, les scouts de France n'ont rien tenté de plus, et c'est peut-être assez pour que ceux qui auront contribué à leur fondation ne s'en aillent pas un jour, les mains tout à fait vides, rendre leurs comptes au Scoutmestre éternel. [...]

JACQUES SEVIN.

(1) Un *Chevalier de France* est un scout de première classe qui, à des qualités morales hors ligne, joint la possession de plusieurs brevets de capacité, parmi lesquels figurent au choix ceux de Catéchiste, Évangéliste, Conférencier, Homme d'œuvres.

(2) La bénédiction de S. Em. le cardinal Dubois, le 17 janvier 1921; celle de S. S. Pie XI, dont voici le texte:

SECRETARIERIE D'ÉTAT Du Vatican, 30 mars 1920  
N° 1613

A M. le chanoine Cornette,  
Aumônier général des Scouts de France, Paris.

MONSIEUR LE CHANOINE,

Le Saint-Père a daigné agréer avec une toute paternelle bienveillance l'hommage de piété que S. Em. le cardinal L. Dubois a déposé aux pieds de Sa Sainteté au nom des membres des Conseils protecteur et directeur de la *Fédération nationale catholique des Scouts de France*.

Aider les âmes à devenir, sous l'influence de la grâce divine, des âmes pénétrées des enseignements de la foi et de la doctrine catholique, des âmes fidèles à la pratique constante d'une vie religieuse exemplaire, des âmes filialement soumises à la direction de leurs pasteurs et du Souverain Pontife, et du même coup des âmes vaillantes, dévouées et chevaleresques, tel est le but de votre Association. Le constater est une bien douce consolation pour le cœur du Saint-Père, puisque aussi bien Sa paternelle sollicitude s'étend tout particulièrement à la formation d'une jeunesse d'élite sur laquelle se fondent les plus légitimes espérances. Sa Sainteté vous adresse donc Ses augustes encouragements et Elle forme des vœux pour que, sous le patronage des évêques de France, votre Association étende de plus en plus son action féconde et contribue aussi singulièrement à ce que votre vaillant pays réalise aussi bien dans l'avenir que par le passé la noble devise de vos ancêtres: *Gesta Dei per Francos*.

Comme gage des faveurs divines, Sa Sainteté vous accorde à vous-même, aux membres des Conseils protecteur et directeur de la *Fédération* et à tous les scouts catholiques de France la Bénédiction apostolique.

Recevez, Monsieur le chanoine, l'expression de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

P. CARD. GASTONI

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Lois nouvelles.

### GRANDE GUERRE

#### Institution d'une distinction interalliée.

#### La « Médaille de la Victoire ».

LOI DU 20 JUILLET 1922 (1)

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une médaille commémorative interalliée, dite « Médaille de la Victoire ».

ART. 2. — Cette médaille est accordée, sous réserve de trois mois de présence, consécutifs ou non, entre le 2 août 1914 et le 11 nov. 1918 :

a) A tous les militaires ayant appartenu à une des unités énumérées dans une instruction ministérielle établie en tenant compte des tableaux annexés à la présente loi et ayant servi dans la zone des armées des théâtres du Nord et du Nord-Est ou dans la zone d'opérations des théâtres extérieurs ;

b) A tous les marins ayant servi dans une des unités énumérées dans une instruction ministérielle ;

c) Aux infirmiers et infirmières civils ayant fait partie, dans les mêmes conditions, des formations qui seront énumérées dans les instructions visées ci-dessus et seulement pour les périodes durant lesquelles ces formations ont pu s'acquérir des titres à la médaille ;

d) S'ils n'ont pas acquis de droits à la médaille dans leur pays d'origine, aux étrangers (militaires et civils) ayant servi directement, sous les ordres du commandement français, dans les unités ou formations énumérées dans les instructions ministérielles, dans les mêmes conditions qu'aux militaires français et sous réserve de l'approbation des gouvernements étrangers intéressés.

ART. 3. — La médaille est également accordée aux maréchaux et officiers généraux ayant commandé, pendant trois mois au moins, une unité, même supérieure au corps d'armée.

ART. 4. — Le droit à la médaille, sans condition de délai, est étendu aux jeunes gens de la classe 1910 et à ceux marchant avec cette classe qui ont été envoyés en renfort, avant l'armistice, dans les formations énumérées dans les instructions ministérielles précitées.

ART. 5. — Le temps passé dans les lignes ennemies par le personnel militaire du service de santé, tombé aux mains de l'ennemi en assurant ses fonctions près des blessés, compte dans le délai de trois mois exigé pour les ayants-droit.

ART. 6. — La médaille est également accordée, sous réserve de dix-huit mois de présence, consécutifs ou non, entre le 2 août 1914 et le 11 nov. 1918, dans la zone des armées des théâtres du Nord et du Nord-Est ou dans la zone d'opérations des théâtres extérieurs :

a) A tous les militaires et marins ;

b) Aux infirmiers et infirmières civils ayant servi dans les mêmes conditions ;

c) S'ils n'ont pas acquis des droits à la médaille dans leur pays d'origine, aux étrangers (militaires et civils) ayant servi directement sous les ordres du commandement français et sous réserve de l'approbation des gouvernements étrangers intéressés.

ART. 7. — Aucun délai de séjour n'est exigé des militaires ayant reçu la croix de guerre ou ayant été évacués pour blessure de guerre, ni pour ceux ayant fait partie des unités énumérées dans les instructions visées à

l'art. 2, qui ont été évacués pour maladies ou blessures contractées en service, ni pour les engagés volontaires en vertu de la loi du 13 août 1915 ayant servi dans la zone des armées et ayant été réformés pour blessures ou maladies contractées dans le service.

ART. 8. — Les prisonniers de guerre ont droit à la médaille de la Victoire sans condition de durée de présence dans une unité combattante, sauf opposition motivée de l'autorité militaire.

ART. 9. — La médaille de la Victoire sera accordée aux Alsaciens et Lorrains engagés volontaires qui ont appartenu pendant une durée quelconque à une unité combattante, et à ceux qui justifieront avoir déserté les rangs allemands, même s'ils n'ont pas été, après leur engagement, affectés à une unité combattante.

ART. 10. — Le droit à la médaille est également acquis aux militaires qui ont été tués à l'ennemi ou qui sont morts des suites de blessures de guerre et à ceux ayant appartenu aux unités énumérées à l'instruction, qui sont morts de maladies ou blessures contractées en service. Il appartient à leur famille de se procurer l'insigne à leurs frais.

ART. 11. — La médaille sera exécutée par voie de concours entre des artistes français, d'après le programme ci-après, qui a été arrêté de façon que les différentes médailles exécutées par chaque nation alliée ou associée soient d'un aspect aussi identique que possible :

a) La médaille sera en bronze, ronde et du module d'environ 36 millimètres ; sa couleur, sa patine, son épaisseur, ainsi que sa hauteur, seront semblables à celles de la médaille commémorative de 1870 ;

b) L'avers représentera une Victoire ailée, en pied, debout et au milieu de la médaille et de face ; le fond et les bords seront unis ; mais aucune inscription ni date ; la tranche sera également unie ;

c) Le revers portera l'inscription : « La grande guerre pour la civilisation ».

ART. 12. — Le ruban, identique pour toutes les puissances alliées ou associées, figurera deux arcs-en-ciel juxtaposés par le rouge, avec, sur chaque bord, un filet blanc.

ART. 13. — Tiendront lieu de diplôme et donneront aux intéressés le droit de porter l'insigne, qu'ils devront se procurer à leurs frais :

a) L'autorisation provisoire du port du ruban de la médaille de la Victoire prévue par l'instruction ministérielle du 2 nov. 1919 ;

b) L'autorisation du port de la médaille qui sera délivrée, dans les mêmes conditions, aux ayants-droit ou à leur famille qui ne seraient pas déjà en possession d'une autorisation provisoire.

ART. 14. — N'auront pas droit au port de la médaille les militaires ou civils qui en auront été reconnus indignes, à la suite de condamnations sans sursis, au cours de la campagne, pour faits qualifiés « crimes » par le code de justice militaire.

ART. 15. — Une instruction, établie par chaque département ministériel, fixera les conditions d'application de la présente loi.

ART. 16. — Il est ouvert au ministre de la Guerre et des Pensions, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 déc. 1921 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1922, un crédit supplémentaire de dix mille cinq cents francs (10.500 fr.), qui sera inscrit à la 5<sup>e</sup> section : « Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités », et au chapitre 1<sup>er</sup> du budget de son département : « Décorations diverses au titre de la guerre. — Diplômes d'honneur pour les familles des militaires morts pour la patrie. »

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1922.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 20 juillet 1922.

A. MILLERAND.

(1) « Loi instituant une médaille commémorative interalliée de la guerre, dite Médaille de la Victoire. »

## ALSACIENS ET LORRAINS

### Médaille de la « Fidélité française ».

LOI DU 3 JUILLET 1922 (1)

ARTICLE UNIQUE. — Il est institué une médaille dite de la « Fidélité française ».

Cette médaille, suspendue par un ruban aux couleurs du drapeau français, sur lequel sera apposée une agrafe en métal portant le mot « Fidélité », pourra être décernée par les soins du Gouvernement à tous les Alsaciens et Lorrains des deux sexes ayant été — avec ou sans condamnation — emprisonnés ou exilés par les autorités allemandes, à cause de leur attachement à la France.

Chaque année de prison ou d'exil sera indiquée par une étoile en métal apposée sur le ruban de la médaille.

## PENSIONS MILITAIRES

### Militaires et marins réformés avant le 2 août 1914. Enfants, veuves et ascendants.

LOI DU 18 JUILLET 1922 (2)

ART. 1<sup>er</sup>. — Les anciens militaires ou marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues ou pour infirmités contractées en service antérieurement au 2 août 1914 pourront réclamer, à dater du 1<sup>er</sup> janv. 1922, le bénéfice des taux de pension figurant aux tableaux annexés à la loi du 31 mars 1919 (3), ainsi que le bénéfice des art. 10 et 15 de cette loi et du décret du 5 août 1920 complété par la loi de finances du 31 déc. 1917, art. 138 (4).

Pour l'application du paragraphe précédent, l'équivalence des infirmités sera établie conformément aux dispositions de la loi du 23 déc. 1919.

Un règlement d'administration publique déterminera, dans les trois mois de la présente loi, les conditions dans lesquelles des dispositions analogues seront étendues aux titulaires de gratifications de réforme.

ART. 2. — A partir de la même date, les pensions concédées aux veuves ou orphelins des militaires ou marins décédés à la suite de blessures ou infirmités contractées en service antérieurement au 2 août 1914 seront portées au taux des pensions figurant aux tableaux annexés à la loi du 31 mars 1919 et majorées conformément aux §§ 5 et 6 de l'art. 19 de ladite loi. Les ascendants de ces militaires ou marins pourront obtenir le bénéfice des art. 28 à 34 de la loi du 31 mars 1919.

ART. 3. — Les majorations résultant de l'application des taux prévus par les dispositions qui précèdent remplaceront les allocations temporaires accordées par les lois des 23 févr. et 21 oct. 1919. Toutefois, les titulaires de pensions qui bénéficiaient de ces allocations avant la promulgation de la présente loi, et pour lesquels la pension liquidée par application des articles précédents n'atteindrait pas le montant de leur ancienne pension aug-

(1) « Loi instituant une médaille dite de la « Fidélité française » pour les Alsaciens et Lorrains condamnés au cours des quarante-huit dernières années pour leur attachement à la France. »

(2) « Loi accordant le bénéfice des pensions de la loi du 31 mars 1919 aux anciens militaires et marins réformés antérieurement au 2 août 1914 pour blessures ou infirmités, et à leurs enfants, veuves ou ascendants. »

(3) Voir ces tableaux et le texte complet de la loi dans la *Voir ces tableaux et le texte complet de la loi dans la* *Documentation Catholique*, t. 1<sup>er</sup>, pp. 350-360 et 364-368.

(4) Cf. D. C., t. 4, pp. 152-155 et t. 7, col. 166.

mentée de l'allocation, recevront à titre temporaire, et aussi longtemps que seront applicables les dispositions législatives concernant les allocations, un supplément de pension suffisant pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent seront applicables aux fonctionnaires civils bénéficiant de la législation des pensions militaires.

## AMNISTIE

### Prorogation et extension de la loi de 1921

LOI DU 17 JUILLET 1922 (1)

ART. 1<sup>er</sup>. — Pendant une année, à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions de l'art. 16 de la loi du 29 avr. 1921 (2) seront remises en vigueur.

Pourront également, et dans le même délai, bénéficier des dispositions de l'art. 16 de la loi du 29 avr. 1921, les condamnés visés par ledit article, bien qu'ils aient été libérés de leur peine.

ART. 2. — Les mêmes dispositions sont applicables aux condamnations prononcées, en vertu de l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1916, contre des commerçants vendant au détail des denrées et marchandises, à la condition qu'ils soient des patentables n'ayant un établissement et n'y exerçant pas plusieurs commerces, industries ou professions, au sens de l'art. 7 de la loi du 15 juill. 1880, ainsi qu'aux petits producteurs.

## ACTES DE NAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

### Suppression des mentions « de père ou mère inconnu ou non dénommé ».

LOI DU 22 JUILLET 1922 (3)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 57 du Code civil est ainsi complété :

« Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet. »

#### Dispositions transitoires.

ART. 2. — A partir de la promulgation de la présente loi, les dépositaires des registres ne devront plus, dans les copies conformes des actes de l'état civil, reproduire les mentions « de père ou de mère inconnu, ou non dénommé », ni aucune mention analogue.

Ces mentions ne devront pas non plus être reproduites sur les registres, dans les actes de l'état civil, ni dans les transcriptions concernant des personnes dont l'acte de naissance ne désigne pas les père et mère.

ART. 3. — La présente loi est applicable à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

(1) « Loi prorogeant les dispositions de l'art. 16 de la loi du 29 avr. 1921. »

(2) Voir le texte complet de cette loi dans la *Documentation Catholique*, t. 5, pp. 510-512.

(3) « Loi supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés. »

## DOSSIERS DE « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

## L'ÉVOLUTION DES PARTIS POLITIQUES EN FRANCE

(Décembre 1920-Juin 1922).

Dans les deux premières parties de cette étude (*Documentation Catholique*, t. 7, col. 1185-1207 et col. 1141-1163), M. JEAN GUIRAUD a montré comment s'est constitué le Bloc de gauche, spécialement grâce à la fondation de la Ligue de la République, et comment, par un travail en sens contraire, le Bloc national s'est desserré considérablement, surtout par la formation du Parti républicain démocratique et social.

## « La Quatrième République »

Le parti de la IV<sup>e</sup> République a poursuivi une politique assez semblable à celle du Parti républicain démocratique et social (parti Jonnart).

## Sa fondation.

Il s'était formé entre anciens combattants au lendemain même de la guerre. Parmi ses initiateurs, mentionnons M. Marcel Gounouilhon, fils du directeur du journal de gauche *la Petite Gironde*, et depuis député du Gers (Bloc national) ; MM. Jean de Goïtisolo ; René Brunet, professeur à la Faculté de droit de Caen ; Maurice Colrat, ancien secrétaire de M. Poincaré, aujourd'hui sous-secrétaire d'Etat dans le Cabinet Poincaré après l'avoir été dans le Cabinet Briand ; M. Jacques Bardoux, un des principaux rédacteurs de *l'Opinion*, qui, malgré ses origines modérées, s'était présenté, en 1919, dans le Puy-de-Dôme sur la liste radicale de M. Clementel, opposée au Bloc national, pendant que son rédacteur en chef, M. Colrat, était élu sur la liste du Bloc national de Seine-et-Oise.

Quelques semaines plus tard, le parti recevait plusieurs nouveaux adhérents : MM. Léon Mascart, Calary de Lamazière et Bokanowski, qui tous deux devaient former la liste du Bloc national de la banlieue de la Seine ; Paul Appleton ; l'historien Louis Madelin, de sentiments catholiques ; Pierre Valude, élu plus tard député radical du Cher, qui se signala depuis à la Chambre par son attitude anticléricale et, rédacteur à *l'Ère Nouvelle*, passa au Bloc de gauche ; Georges Scelle, professeur à la Faculté de droit de Dijon, et M. Joseph Chailley, époux divorcé de Mlle Paul Bert, la fille de l'ancien ministre anticlérical, qui avait présidé à ses débuts dans la politique.

Parmi les journaux qui avaient salué avec faveur la création de ce parti et publié ses premières déclarations, signalons le *Progrès du Nord* de M. Martin Mamy, la *Dépêche de Rouen*, le *Phare de la Loire*, la *Petite Gironde*, le *Petit Marseillais*, le *Moniteur du Puy-de-Dôme*, le *Réveil du Centre* et *l'Est républicain*, presque tous radicaux ou inclinant à gauche.

## Son programme.

Fondation du groupe parlementaire de l'Action républicaine et sociale.

Ce groupement s'appliqua à faire triompher aux élections de nov. 1919 un certain nombre d'anciens combattants appartenant aux partis les plus divers ou même à aucun, étant tout à fait nouveaux dans la vie politique ; et au lendemain des élections, le 6 dec. 1919, il affirma hautement son existence par un banquet où l'on entendit successivement les premiers fondateurs du parti : MM. Mascart, Goïtisolo, Bokanowski ; celui qui devait être dans la suite l'un de ses guides, M. Joseph Barthélemy, professeur à la Faculté de droit à Paris et élu député du Gers ; M. Gounouilhon ; M. Gaston Vidal, l'un des chefs de la Fédération des mutilés, franc-maçon de marque, ami de M. Caillaux, qui l'avait mis à la tête du Pays, et en même temps élu du Bloc national dans le département de l'Allier (1) ; enfin l'abbé Wetteit, député d'Alsace.

Dans ce banquet, M. Bokanowski (un Israélite) définit ainsi le programme politique du parti, aux applaudissements unanimes de l'assistance : « A l'épreuve de cinq années de guerre, nous avons tous élargi notre programme politique. A la faveur du scrutin départemental, le programme de nos partis d'origine s'est accru des aspirations légitimes de nos voisins de liste. Et ces programmes élargis d'union nationale forment un ensemble harmonique qui concrétise les désirs actuels du pays.

» Eh bien, je vous le demande, avons-nous le droit, aussitôt après les élections, de rétrécir notre vision ? Pouvons-nous consentir à amputer nos programmes ? Nous serions contraints de le faire si nous regagnions les cadres des vieux groupes parlementaires qui, dans leurs formules anciennes, ne peuvent nous offrir que le lit de Procuste.

» Comme nous voulons affirmer, en même temps, que pour nous la République parlementaire est définitivement consacrée et que nous n'admettrons pas qu'on la remette en cause ; que le moratorium de la politique qui, dans ses beaux débuts, s'appelait l'union sacrée, doit continuer ; que l'Etat laïque doit à tous la plus large tolérance qui maintiendra l'union des cœurs, d'où est sortie la victoire de la France, et que l'Etat social doit des réalisations de justice qui créeront de façon indissoluble, entre toutes les classes de la nation, la solidarité étroite des intérêts ; comme nous voulons que les querelles métaphysiques quittent désormais le forum ; que le temps des bavardages soit passé, et que celui de l'action féconde doit commencer, nous n'avons eu d'autre moyen que de créer, sur ces directives, un groupe nouveau, agissant et discipliné. C'est le groupe de l'Action républicaine et sociale. »

M. Joseph Barthélemy compléta et précisa ces paroles en définissant le programme que devrait remplir la nouvelle Chambre pour répondre à l'attente du pays : 1<sup>o</sup> exiger de l'Allemagne la stricte exécution du traité, 2<sup>o</sup> hâter la restauration des régions libérées, la reconstitution des transports, la reprise

(1) M. Gaston Vidal est actuellement l'un des principaux rédacteurs de *l'Ère Nouvelle* où est entré à titre de directeur M. Albert Dubarry, fondateur du *Pays* avec M. Joseph Caillaux.



des affaires, des exportations avec l'espoir d'une amélioration des changes et l'abaissement du prix de la vie, 3° rétablir nos finances par une politique fiscale démocratique, 4° ajourner les questions politiques irritantes et les réformes constitutionnelles, 5° mettre de l'ordre, de la simplification, de la coordination, de l'unité d'action dans le gouvernement et les administrations. « Nous chercherons l'équilibre dans le mouvement, disait-il en terminant, et dans le mouvement en avant. »

Parmi les convives qui applaudirent ces déclarations du nouveau parti, mentionnons des radicaux connus comme antichrétiens (Gaston Vidal, Paté, Valude, Honorat, les frères Rosny, G. Rhuil, Gelfroy), des israélites (Bokanowski, Meyer, Fernand Hauser), MM. Mamelet, Adolphe Carnot et plusieurs autres membres de l'Alliance démocratique, qui allait bientôt devenir le Parti républicain, démocratique et social, des démocrates chrétiens (MM. Marc Sanguier, Defos du Rau), des nationalistes et membres de la Ligue des patriotes MM. Ch. Bertrand, Eyvain, Bussat, Marcel Habert), des catholiques (MM. Louis Rollin, ancien dirigeant du Cercle Montalembert et de la Jeunesse Catholique, abbé Wetterlé, René Pinon). L'*Intransigeant*, sous la signature de M. Bailly, et la *Liberté* tondaient compte, en termes lyriques, de ce banquet (1).

De tout ce qui précède, il ressort :

1° Que la IV<sup>e</sup> République a voulu maintenir dans la vie civique pour les restaurations de la paix l'union qui avait groupé pendant la guerre, pour la défense nationale, des Français de toute croyance et de tout parti, animés du même amour de la patrie ; de là le caractère très varié de son recrutement.

2° Qu'elle a voulu se dégager de l'esprit d'exclusivisme de la République d'avant-guerre — la Troisième — et lui opposer les vastes horizons et les générales conceptions de celle qu'elle veut établir ; et voilà pourquoi elle s'appelle la IV<sup>e</sup> République.

3° Qu'elle se préoccupe avant tout des restaurations économiques et sociales dans l'ordre et la liberté, écartant les discussions religieuses et se plaçant sur le terrain de la laïcité.

4° Qu'elle se refuse de revenir sur les querelles du passé et par conséquent accepte en bloc, sans prétendre le corriger, l'héritage de la III<sup>e</sup> République ; et ainsi elle consolide même les lois du passé qui ne répètent pas à l'esprit nouveau de tolérance et de liberté, et en particulier toutes celles qui ont été portées contre l'Église.

5° Que le groupe de l'Action républicaine et sociale est le groupement parlementaire officiel de la IV<sup>e</sup> République, lequel d'ailleurs admet en son sein des députés appartenant à d'autres fractions de la Chambre.

### Développement du parti.

Il nous reste à voir comment ce parti a développé son programme ainsi défini à ses premières origines.

En 1920, tout son effort s'est porté sur son recrutement et sa propagande. Son *Courrier hebdomadaire*, envoyé aux journaux de Paris et de province, faisait pénétrer ses idées dans la presse. On y lisait des articles sur les Congrès syndicaliste d'Orléans, radical de Strasbourg, socialiste de Tours, par MM. Ehrlich, député du Bloc national de Paris, Georges Lecomete et Paul de Cassagnac, député du Bloc national du Gers ; sur le regroupement des partis et la reconsti-

tution projetée du Bloc des gauches, de M. Pierre Cathala ; sur la réforme des chemins de fer, par M. Henri Lorin, député du Bloc national clémenceiste de la Gironde ; sur les questions commerciales et industrielles, par M. Lafarge, député de la Gironde ; sur la crise économique, par M. Joseph Barthélémy ; pour la Société des nations, par M. René Brunet, professeur à la Faculté de droit de Caen ; sur le danger des polémiques franco-anglaises, par M. Jacques Bardoux, enlin sur l'actionnariat ouvrier par M. Tisseyre, député du Bloc national de Saône-et-Loire.

Des conférences de propagande étaient faites en province, dans la Nièvre et à Lyon, par M. José Germain ; dans l'Ille-et-Vilaine, avec l'appui de l'*Ouest-Eclair* ; dans les Côtes-du-Nord, avec celui de l'*Avenir* et du *Réveil* ; dans le Finistère, avec celui de la *Dépêche de Brest* ; dans le Morbihan, avec celui du *Phare de la Loire* ; dans le Nord ; à Lyon encore, où M. Nectoux, député du Bloc national de Paris, recevait l'adhésion du Comité régional d'Action républicaine et sociale ; à Rouen, où se faisait entendre M. Louis Madelin, membre de la Commission exécutive du Parti. Les derniers mois de l'année furent marqués à Paris par une série de conférences de propagande : celles de M. Taittinger, député du Bloc national de la Charente-Inférieure, « sur la nécessité d'instaurer en France une nouvelle politique » ; de M. Fabry, député, et de M. Marcel Hérand, conseiller municipal du Bloc national de Paris ; de M. Picot, député du Bloc clémenceiste de la Gironde, et de M. Nectoux, sur le socialisme démocratique ; de MM. H. Lorin et J. Barthélémy ; enlin de M. Villeneau, membre du Comité directeur de l'Action libérale, de la IV<sup>e</sup> République et de la Ligue des patriotes, et député de la Charente-Inférieure, sur la IV<sup>e</sup> République elle-même.

### Deux manifestations du parti à la Chambre.

M. de Cassagnac et M. Villeneau.

Au Parlement, deux interventions d'un intérêt tout particulier marquèrent la position du parti de la IV<sup>e</sup> République. La première fut celle de M. Paul de Cassagnac, lors de la discussion sur la reprise des relations avec Rome. Le 25. 11. 20, M. Daudet ayant violemment attaqué la politique républicaine, M. de Cassagnac alors inscrivit au même groupe que lui, celui des indépendants, en profita (séance du 30) pour affirmer les sentiments qui l'avaient amené à la IV<sup>e</sup> République : « Des hommes de droite tels que moi, dit-il, se sont présentés et sont ici, non pas comme les représentants d'un parti, mais comme les représentants de grandes idées nationales, qui ont été nettement définies et qui ont été formulées par les chefs incontestés du parti républicain, par M. Millebrand, par M. Barthou, par M. Briand, par M. Jonnart. Oui, c'est la politique d'union nationale et républicaine... » Après avoir renié toute solidarité avec M. Daudet, M. de Cassagnac continuait : « Nous ne voulons pas plus de révolution d'extrême gauche que nous ne voulons de révolution d'extrême droite... Si l'histoire de la France, si la France elle-même est pétrie de catholicité et de chrétienté, l'histoire de la France fut une longue lutte entre le pouvoir romain et le pouvoir monarchique en France depuis la Pragmatique Sanction de Charles VIII (1), qui commença par dénoncer en propres termes l'ambition effrénée de Rome... Ce que nous voulons, ce sont les libertés de l'Église gallicane... Nous demandons au gouvernement de faire une politique nationale ; nous demandons que les droits civiques du

(1) Nous avons emprunté tous ces détails au compte rendu officiel qu'en a publié la IV<sup>e</sup> République en une brochure de 61 pages (Bureaux de la IV<sup>e</sup> République, 99, rue de Richelieu, Paris).

(1) La Pragmatique sanction est de Charles VII. (J. G.)

prêtre soient équivalents aux droits de l'instituteur. » (1)

La gauche et une partie du centre applaudirent ces paroles, et, en félicitant M. de Cassagnac, le *Bulletin officiel* de la IV<sup>e</sup> République dit qu'elles avaient « la portée symbolique d'un acte qui dépassait de beaucoup les limites d'un incident personnel entre le député du Gers et M. Léon Daudet ». M. Guiraud ayant cru devoir, dans la *Croix* du 6 décembre, faire quelques réserves sur ces déclarations de M. de Cassagnac, celui-ci lui répondit par une lettre insérée dans la *Croix* du 23 décembre. Il y professait qu'aucune loi n'est intangible, mais qu'à l'heure présente le gouvernement donne des garanties « suffisantes pour nous permettre de pratiquer une politique à la fois catholique et constitutionnelle ».

Or, au moment même de la publication de cette lettre, son parti lui donnait un démenti formel. Comme sanction à l'interpellation Edouard Soulier sur les menées bolchevistes (22 déc. 1920), cinq membres du groupe de l'Action républicaine et sociale adhérents et même dirigeants de la IV<sup>e</sup> République, MM. Villeneau, Doussaud, Bokanowski, Charles Bertrand et Persil, avec plusieurs de leurs collègues, déposaient un ordre du jour affirmant une politique d'union nationale et de liberté dans la laïcité (2).

Dans son numéro de janvier 1921, le *Bulletin officiel* de la IV<sup>e</sup> République félicitait ces députés de l'Action républicaine et sociale de leur attitude, et, en même temps, affirmait une sympathie et une confiance sans réserves en M. Steeg, ministre de l'Intérieur, « qui, par la loyauté de son attitude, par la fermeté de ses actes, avait su dissiper les appréhensions formulées jadis contre lui et entourer notamment les élections sénatoriales d'une atmosphère d'impartialité et de droiture conforme aux véritables principes de la liberté démocratique » (3).

#### Réunions et banquet.

En 1921, la IV<sup>e</sup> République a poursuivi sa propagande à Paris et en province. Sans suivre dans leurs pérégrinations ses missionnaires les plus zélés, MM. Charles Tisseyre et José Germain, en Bretagne, où ils furent reçus à Saint-Brieuc par M. Avril ; MM. José Germain et Villeneau, dans la Nièvre et le Gers ; MM. Henri Lorin et Nectoux, dans l'Oise ; M. Charles Tisseyre, en Champagne et en Lorraine ; MM. Bokanowski, Frouin et Lorin, à Bordeaux, nous ne signalerons que les principales manifestations du parti.

Le 8 mars 1921, il se réunit à Paris pour entendre l'un de ses adhérents, M. Philippart, maire de Bordeaux, parler des rapports entre patrons et ouvriers dans l'industrie moderne. Le *Bulletin* signale dans cette réunion la présence d'un grand nombre d'hommes politiques, et notamment de MM. Bokanowski, Fabry, Lafarge, Villeneau, Combrouze, Nectoux, prince Murat, Frouin, Paul Mercier, colonel Picot, Capus, Grinda, Fould, Lorin, Tisseyre, de Cassagnac, Heurteaux, Ponzin, députés ; Vayssière, Monténot, Philippart, Buhay, sénateurs ; Pierre Godin, conseiller municipal ; André Lebon, ancien ministre.

Le surlendemain 10 mars, M. Louis Rollin, député de Paris, présida une nouvelle réunion de la IV<sup>e</sup> République. Après avoir défendu la Chambre actuelle contre les attaques de la gauche et l'avoir félicité

d'avoir, par sa politique fiscale, bravé l'impopularité pour restaurer nos finances, il donna la parole à M. Barthélemy, « qui définit ce que doit être notre politique extérieure vis-à-vis de l'Allemagne, débitrice de mauvaise foi, de la Grèce infidèle, et de la Turquie, amie séculaire de la France ». MM. Evain et Leboucq parlèrent ensuite.

Le 26 mai, le parti se retrouva dans un déjeuner « particulièrement brillant, que présidait M. Nectoux », ayant à ses côtés MM. Joseph Bédier et Henry Bordeaux, de l'Académie française ; le général Maurice Duval, le comte de Fels, les députés Joseph Barthélemy, Lafarge, Plaisant, Dugueyt, Manceau, Evain, Gaston Deschamps, Frouin, Tisseyre, Grinda, Mercier, Lorin, Le Provost de Launay, Taiffinger, etc.

#### Affinités de la IV<sup>e</sup> République et du Parti Jonnart.

En même temps qu'elle s'organisait ainsi, la IV<sup>e</sup> République marquait la place qu'elle comptait prendre au milieu des partis et dans la politique républicaine.

#### Déclarations de M. Barthélemy.

Dans une lettre adressée par lui à l'*Eclair*, M. Barthélemy, l'un des théoriciens du groupe, en définissait ainsi les aspirations : « Nous sommes un parti national, sans tomber dans les formules vieillottes du nationalisme conservateur. Fondés en énorme majorité par des combattants, nous sommes patriotes sans être militaristes. Nous sommes et nous voulons être un grand parti républicain. Nous avons des frontières à droite et à gauche. A droite, nous répudions ceux qui rêvent de coups d'Etat, ou du retour du grand fleuve national vers sa source. A gauche, nous repoussons les révolutionnaires d'Amsterdam, les violents de Vienne, les terroristes de Moscou. Nous sommes français. Le champ qui s'ouvre à notre action est vaste : c'est la réorganisation économique, le relèvement fiscal, l'assainissement financier, le rayonnement intellectuel de notre pays. » (1)

Quelques jours après, il précisa sa pensée en déposant, au nom de son parti, dans l'Enquête ouverte par la *Grande Revue* sur « un grand cartel républicain ». Il appela de ses vœux la constitution d'une majorité parlementaire dont le groupe de la IV<sup>e</sup> République, l'*Action républicaine et sociale*, serait l'âme. « Vous ne serez pas étonné que, appartenant au groupe de l'*Action républicaine et sociale*, j'estime que la majorité doit avoir ce groupe pour noyau. Autour de lui s'agrègeraient tous ceux qui vont à droite d'une ligne qui engloberait une bonne moitié, ou les trois quarts, ou les quatre cinquièmes de l'Entente, jusqu'aux républicains socialistes compris. Restraineraient ainsi, en dehors de la majorité de gouvernement, les indépendants d'un côté, les socialistes et communistes de l'autre. Pourquoi est-ce que je n'y englobe pas la totalité de l'Entente ? Parce qu'il y a peut-être, à la droite de ce groupe un peu hypertrophié (83 membres), quelques éléments qui considèrent la République suffisamment réalisée par la seule absence du prince... Sur quelles bases d'idées se fonderait cette majorité ? »

« Vous savez peut-être que j'ai contribué, avec quelques amis, à fonder ce nouveau parti, qui a pris pour titre une expression dans laquelle M. Herriot synthétisait les aspirations qui devaient être celles de la France au lendemain de la guerre : « la Quatrième République ». Vous ne serez donc pas surpris que j'estime que c'est sur le programme de

(1) Voir l'interpellation de M. Paul de Cassagnac, dans la *Documentation Catholique*, t. 4, pp. 530-531.

(2) Voir le texte complet de cet ordre du jour, le commentaire de la *Croix* et les détails du scrutin dans la *Documentation Catholique*, t. 5, pp. 6-10.

(3) *Bulletin*, t. 6, p. 129.

(1) *Eclair*, n. 6, 4. 21

ce parti que doit se cristalliser la majorité parlementaire. »

Puis M. Barthélemy définissait la politique de son groupe : « Continuation de la Troisième » République « avec un effort vers le mieux ». Il voulait un régime parlementaire, et il en prônait ainsi le fonctionnement : « L'Etat est laïque. Il ne met pas le bras séculier ni les deniers des contribuables à la disposition de la religion ; il ne les emploie pas contre elle. Il y a cependant le fait du Vatican avec lequel il faut accommoder les intérêts de la nation dans le monde. L'enseignement est libre. Toute personne de moralité suffisante et présentant des garanties de capacité peut ouvrir un établissement d'éducation (1). Mais elle ne saurait prétendre, soit directement, soit par des moyens détournés, à le faire entretenir ou subventionner par le Trésor public. L'Etat paye ses établissements, il n'entend pas soutenir aujourd'hui des écoles confessionnelles, demain des écoles bolchevistes. L'Université, à ses trois degrés, est ouverte à tous les talents. »

Après cela, il répétait et développait, sur les questions économiques et financières et le rayonnement intellectuel de notre pays, ce qu'il avait écrit précédemment à *l'Eclair*, et il terminait : « Le fanatisme qui interdit de comprendre doit être banni de la République. Je le combats de toutes mes faibles forces. Il n'est pas besoin d'espérer le succès complet pour entreprendre, ni d'obtenir une réussite absolue pour persévérer. » (2)

#### Déclarations de M. Noblemaire.

Un autre orateur du parti, M. Georges Noblemaire, avait émis à peu près la même opinion dans cette enquête. Il avait attaqué le bloc de gauche projeté par certains. L'estimant fondé « sur un seul sentiment commun, la haine de tout spiritualisme religieux, masquant un seul intérêt commun, l'exploitation monopolisée des profits du pouvoir », et il avait demandé l'union de « tout ce qui, franchement républicain, n'a ni souvenirs ni regrets des aventures boulangiste et nationaliste, voire des *honnêtes relâchés de l'ancienne Action Libérale* » (dont M. Villeneuve, l'un des chefs du parti nouveau de la IV<sup>e</sup> République, avait été l'agent officiel et restait membre dirigeant), et il avait appelé « une bonne moitié du groupe Arago, le groupe Barthon, celui des Républicains de gauche, l'Action Démocratique et Sociale, une grande partie des radicaux, avec peut-être quelques républicains socialistes » — soit 350 députés environ — à s'unir sur « un programme commun, républicain, patriote, laïque, ardemment social et de tous points positif » (3).

Relevons dans cette même déposition de M. G. Noblemaire le passage où il mettait en garde l'opinion contre un retour en arrière, soit pour l'anticatholicisme, soit contre la laïcité : « Les débats sur la reprise des relations avec Rome vont être bientôt l'occasion, pour ces éléments (républicains), de s'agglutiner, sur le terrain des seuls intérêts de la France au dehors et à l'exclusion absolue de toute préoccupation confessionnelle. Ils devront se grouper pour combattre un double danger et un double sectarisme, celui de droite, qui pourrait en cette occurrence rêver d'on ne sait quelle *stupide revanche contre la politique de laïcité de la République*, comme celui de gauche qui voudrait déjà préparer d'inespérés retours à la

vieille plate-forme, assez vilainement et exclusivement électorale, de l'anticatholicisme, rendez-vous des pêcheurs en eau trouble et des haineux. » (1)

#### Réserves de la Croix, de l'Action française, et de la Libre Parole.

Dans la *Croix*, M. Guiraud précisa les points essentiels de ce programme de la IV<sup>e</sup> République. Il montra que ces articles : « effort vers le mieux... réorganisation économique, relèvement et assainissement fiscal, rayonnement intellectuel du pays », étaient tellement vagues qu'ils avaient figuré dans le programme de toutes nos Républiques sans distinction de numéro d'ordre. Passant aux déclarations plus précises de MM. Noblemaire et Barthélemy, il constata qu'elles tendaient à passer au crible les bons Français en leur demandant, pour être admis au gouvernement de leur pays, une sorte de billet de confession républicain, que ne pourraient obtenir non seulement les communistes et socialistes, mais même les indépendants et une partie des républicains de l'Entente démocratique, et il ajoutait : D'après ces Messieurs, « il faudrait admettre le dogme de la laïcité... » Pour la IV<sup>e</sup> République, on n'est digne de participer au gouvernement que si on refuse toute subvention nationale, départementale, communale, ou culte et à ses ministres. Ainsi, de tous les besoins des citoyens, le besoin religieux est le seul que l'Etat doit méconnaître. D'autre part, si l'Etat ne donne pas ses ressources à l'Eglise, doit-il lui prendre les siennes et se les appliquer à lui-même parce qu'il est le plus fort, *quia nominor leo*? C'est ce qu'on oublie de nous dire. Il faudra admettre ensuite le monopole fiscal dont jouit jusqu'à ce jour l'Université... Nous n'insistons pas sur le lien que l'auteur (M. Barthélemy) établit entre les écoles confessionnelles et les écoles bolchevistes, ni sur la distinction qu'il faut reconnaître entre l'Etat et la nation en matière d'enseignement et de fiscalité. Qu'il nous suffise de constater que la IV<sup>e</sup> République est radicalement hostile non seulement à la Répartition proportionnelle scolaire, mais encore à toute subvention donnée à n'importe quelle institution libre, même aux établissements secondaires et supérieurs qui, avec notre législation actuelle, peuvent encore en recevoir.

« N'allons pas plus loin ; c'est toujours la question religieuse qui est le grand moyen de discrimination pour la IV<sup>e</sup> République. » (2)

M. Guiraud concluait en constatant que toutes ces conceptions nous ramenaient bien en arrière, au vieux opportuniste « laïque » de Jules Ferry, de Fallières et de Loubet, et qu'en somme, avec ses prétentions à la jeunesse, la IV<sup>e</sup> République ne faisait que du vieux-neuf et n'était que la III<sup>e</sup> quelque peu maquillée.

De son côté, dans son numéro du 7 août, *l'Action Française* avait montré ce qu'il y avait de désobligeant et d'absurde dans cette parité établie par M. Barthélemy entre le bolchevisme et le catholicisme.

Le porte-parole de la IV<sup>e</sup> République répondit dans le bulletin hebdomadaire de son parti. Il s'éleva contre les « mauvais pasteurs », poussant les catholiques à « faire bande à part dans la nation. Le zémissement leur est interdit quand il leur est loisible de forcer, par le mérite et l'effort, les portes des trois enseignements ; Ollé-Laprune, Delbos, tant d'autres, ont plus fait pour la diffusion de la pensée catholique dans leurs chaires officielles que les professeurs qui endoctrinent des auditoires confidentiels et par avance convaincus ».

(1) L'une des conséquences pratiques de cette affirmation serait, semble-t-il, l'abrogation de la loi interdisant l'enseignement aux Congrégations (J. G.).

(2) *Grande Revue*, juin 1921, pp. 519-545.

(3) *Libre Parole*, 8. 5. 21.

(1) *Grande Revue*, avr. 1921, p. 184.

(2) *Croix*, 6. 8. 21.

Relevant ces paroles, l'*Action Française* disait : « Mauvais pasteurs, ceux qui dirigent (les Facultés non officielles), et, entre autres, Mgr Baudrillard ! le reproche ne tombe-t-il pas, en effet, sur l'illustre prélat, puisqu'il est recteur de l'Institut catholique de Paris, et qu'à ce titre il pousserait les catholiques à faire bande à part dans la nation ? La guerre a montré, n'est-ce pas, comment Mgr Baudrillard, ses collaborateurs et ses étudiants faisaient bande à part... Bref, pour résumer la doctrine des membres de la IV<sup>e</sup> République, ils sont partisans de la liberté d'enseignement, mais... ils n'aiment pas qu'on en profite. C'est une liberté qui les séduit sur le papier et qui leur plaît beaucoup moins dans l'application. » (1) Enfin, l'*Action Française* reprochait à M. Barthélemy de reprendre tout simplement des façons de raisonner de M. Combes en supposant des arrière-pensées politiques à tout catholique revendiquant une liberté religieuse.

Dans la *Libre Parole*, M. Joseph Denais protesta contre la manière cavalière dont M. Barthélemy s'exprimait sur l'enseignement libre, et il n'admettait, lui aussi, aucune assimilation entre les écoles catholiques et les écoles bolchevistes (2) ; ce que fit, de son côté, M. Guiraud dans son article *Argument puéril*, publié le 9 septembre, dans la *Croix*.

Après ces polémiques, au commencement de décembre 1921, plusieurs lecteurs de la *Libre Parole* lui demandèrent ce qu'il fallait penser de la IV<sup>e</sup> République. « La réponse n'est point aisée, répondit le journal ; car la « IV<sup>e</sup> République » ne s'est pas définie de manière absolument précise et définitive. Cependant, il nous paraît qu'en matière religieuse elle admet, comme l'*Alliance démocratique*, avec laquelle elle a beaucoup d'affinités, la thèse de la laïcité absolue de l'Etat et le faux dogme des « lois intangibles ». D'autre part, la liste des membres de sa Commission exécutive contient bien peu d'hommes ayant des affinités avec notre pensée et un nombre plus grand d'adversaires constants de nos idées et de nos convictions. » La *Libre Parole* engageait ses amis à « demeurer sur la réserve ». A l'appui de ses appréciations et de ses conseils, elle publiait la liste des membres de la Commission administrative de la IV<sup>e</sup> République à cette date : « MM. Paul Appleton, professeur à la Faculté de droit de Paris ; Maurice Bokanowski, député de la Seine ; René Brunet, professeur à la Faculté de droit de Caen ; Joseph Barthélemy, professeur à la Faculté de droit de Paris, député du Gers ; Jean-Marie Carré, maître de conférences à la Faculté des lettres de Lyon ; Pierre Cathala ; Joseph Chailley, ancien député ; Jean de Goffisolo ; Marcel Gounouilhon, directeur de la *Petite Gironde*, député du Gers ; Elisée Frouin, député de la Gironde ; Marcel Héraud, conseiller municipal de Paris ; Louis Madelin, homme de lettres ; Emile Biché, conseiller général des Ardennes ; Gaston Riou, homme de lettres ; J.-B. Samat, directeur du *Petit Marseillais*, à Marseille ; Georges Scelle, professeur à la Faculté de droit de Dijon ; Maurice Schwob, directeur du *Phare de la Loire*, à Nantes ; Pierre Valade, député du Cher ; Pierre Vergely, sous-chef à la Préfecture de la Seine » (3).

En somme, la IV<sup>e</sup> République a été, à l'origine, un parti hétéroclite dans son recrutement et vague dans son programme d'action. Il semble avoir glissé vers la gauche sous l'action de MM. Bokanowski, Valade et Barthélemy, et se rencontrer à l'heure pré-

sente avec le Parti démocratique et social pour essayer de prendre à l'Entente démocratique à la Chambre la direction de la majorité, et dans le pays orienter les électeurs du Bloc national vers une politique de laïcité, écartant à la fois du pouvoir, par un balancement qui se retrouve dans toutes les déclarations de ces deux groupes, les socialistes et les catholiques.

## Action nationale républicaine

### Dissolution progressive du Bloc national.

La formation de la Ligue de la République a dressé contre le Bloc national une force dont il serait naïf de diminuer l'importance.

D'autre part, les efforts qu'ont multipliés le Parti Jonnart et la IV<sup>e</sup> République pour se substituer à lui l'ont affaibli. A la Chambre, d'une part, l'Inter-groupe inspiré par le Parti républicain démocratique et social, et, d'autre part, l'Action républicaine et sociale inspirée par la IV<sup>e</sup> République, ont battu en brèche le groupe de l'Entente républicaine et démocratique. Les efforts des uns et des autres ont été encouragés, pendant toute l'année 1921, par le gouvernement de M. Briand, et, en particulier, son ministre de l'Intérieur, M. Marraud. Il n'est donc pas étonnant que dans ce Bloc national sans homogénéité, et dans ce groupe de l'Entente trop nombreux pour marcher avec ordre et discipline, des lézards se soient de plus en plus manifestés. Ce fut pour les élargir que dans la séance du 21 octobre M. Briand somma l'Entente de donner à sa politique cette précision dont il la croyait incapable ou d'éliminer de son sein les éléments qui n'étaient pas suffisamment républicains.

Cette crise de l'Entente démocratique à la Chambre et du Bloc national dans le pays était, en octobre 1921, proclamée par des organes qui, jusqu'alors, avaient été fidèles à l'une et à l'autre. « Il est bien certain, écrivait M. Louis Latzarus, que le Bloc national n'apparaît pas comme un bloc et que l'Entente républicaine se comporte à peu près comme une mésentente... Dans le scrutin d'hier (de confiance au ministère Briand), la majorité des députés du Bloc a voté blanc et l'autre moitié bleu. Or, il ne s'agit pas ici de savoir si celle-ci avait raison contre celle-là. Il faut seulement regretter leur impuissance à se rassembler. Les députés du Bloc s'interdisent, par leur puérile incapacité d'accepter une discipline, toute action efficace. » (1) L'un de ceux qui formèrent le Bloc national à la veille des élections de 1919, M. Gustave Hervé, ne cachait pas ses inquiétudes au lendemain du scrutin qui avait accordé la confiance à M. Briand après son attaque contre l'Entente démocratique : « Il y a, depuis avant-hier, écrivait-il le 28 octobre, une lézarde dans le Bloc national à la Chambre ; une certaine de membres de l'Entente démocratique, presque tous les éléments catholiques de ce groupe, se sont séparés de la majorité sur l'invitation assez malheureuse que leur avait faite l'autre jour le président du Conseil et ils y ont été remplacés par les radicaux socialistes anticléricaux du groupe Herriot... En somme, le grand bénéfice de l'Union sacrée, dont le Bloc national était l'expression, devait être de liquider une bonne fois, à l'amiable, les questions qui passionnent tous les catholiques de France depuis la Séparation de l'Eglise et de l'Etat, et d'atténuer certaines rigueurs inutiles prises dans l'acharnement des luttes politiques, il y a vingt ans. Et voici que cette politique de récon-

(1) *Action Française*, 6. 9. 21

(2) *Libre Parole*, 7. 9. 21

(3) *Id.*, 5. 12. 21

(1) *Figaro*, 27. 10. 21.

conciliation nationale, qui allait, sans toucher au principe de la République laïque, neutre au point de vue confessionnel, apaiser les croyants catholiques, on est certain de la saboter avant qu'elle ait porté ses fruits.

» Voici que la guerre aux curés se dessine : M. Ajam, député du pays de M. Caillaux, va interpellé sur l'achat d'immeubles dans son département par des congréganistes, et M. Jonnart, qui n'est pourtant pas radical, mais un modéré de l'Alliance démocratique, montre déjà la porte aux Congrégations enseignantes qui sont rentrées en août 1914.

» Quels seront les résultats de ce beau sabotage ? Ils ne sont pas difficiles à deviner. C'est la fin, pour les prochaines élections, du Bloc national et le triomphe certain du Bloc des gauches. » (1)

### Essais de réorganisation.

#### L'Action nationale républicaine.

Devant ce danger, dénoncé par plusieurs de ses amis, le Bloc national travailla à sa réorganisation. M. François Arago annonça, par une lettre datée du 15 déc. 1921, que « les grandes Associations politiques républicaines groupées jusqu'ici sous le nom de Bloc national républicain », venaient « de se mettre d'accord pour commencer incessamment, dans tout le pays, une campagne de propagande intensive... et préparer les futures élections ». L'organisation nouvelle prenait le nom d'Action nationale républicaine et fondait à son siège (20, boulevard Montmartre) un office central de documentation « sur toutes les questions d'ordre politique, économique et social ». « Cet office, ajoutait-il, se propose de publier et de répandre, en toute occasion utile, des brochures et des tracts relatifs aux travaux parlementaires et à toutes les questions importantes, de façon à mêler le plus grand nombre possible de citoyens à la vie politique du pays, en signalant à leur attention et à leur approbation l'œuvre considérable accomplie par la majorité républicaine des deux assemblées législatives. » Naturellement, les journaux du Bloc de gauche reprochèrent au Bloc national de « changer de peau » et de « se déguiser » (2).

Au Bloc national se réorganisant, l'un de ses auteurs en 1919, M. Marcel Habert, souhaitait ce qui lui avait fait défaut, disait-il, depuis longtemps : un chef et de la cohésion : « Le Bloc national semble ne pas réagir contre les tentatives de dissociation pour la raison bien simple que, n'étant pas un parti, il n'a pas de chef pour parler en son nom. Le vote qui écarta M. Clemenceau de l'Élysée et mit fin à sa carrière politique et le vote qui lit abandonner à M. Millerand le poste actif de président du Conseil pour le poste honorifique de président de la République, prièrent successivement le Bloc national des chefs qui l'avaient conduit à la victoire. De cette époque datent, d'ailleurs, les tentatives de dislocation de plus en plus nombreuses dont il a été l'objet. » Et comme on demandait à M. Habert quel serait le chef qui donnerait au Bloc national une orientation et une discipline, il désignait M. Poincaré : « Il ne dépend que du chef du gouvernement de coordonner et d'utiliser les énergies qui se manifestèrent le 16 novembre. L'union nationale de tous les Français a rendu assez de services, en politique intérieure comme en politique extérieure, pour valoir d'être maintenue à tout prix. Si le Bloc national n'existait pas... il faudrait

l'inventer ! Les forces qui défendent les libertés républicaines contre la dictature du prolétariat n'ont pas le droit de se diviser. » (1)

Pour faciliter aux catholiques de l'Action libérale l'adhésion à l'Action nationale républicaine, on a atténué l'adhésion à la laïcité en remplaçant l'intangibilité des « lois laïques » par la soumission aux « lois de la République ». « L'Action nationale républicaine veut la sécurité et la grandeur de la patrie, la paix sociale, l'ordre laborieux, sous les lois de la République. » Ainsi s'exprime sa devise.

#### Manifeste et dirigeants de l'A. N. R.

Elle a manifesté son existence par une brochure qui, répondant aux accusations d'incohérence et d'impuissance adressées par l'Union des gauches à la majorité du 16 novembre, expose *L'Œuvre de la Chambre et la politique du Bloc national républicain* (déc. 1919-déc. 1921) (2).

Cette brochure, purement défensive, a été suivie d'un document positif : c'est le manifeste de l'Action nationale républicaine, « Aux républicains de France », qui a été publié dans un certain nombre de journaux des 9 et 10 avr. 1922.

Partant de cette maxime qu'à des temps nouveaux il faut une politique nouvelle, l'Action définit en deux pages la sienne. C'est « celle qui unit et qui fortifie et non celle qui divise et affaiblit » ; c'est celle qui consacrera, comme déjà l'a fait la guerre, « l'union profonde de la République et de la nation » ; elle fait un appel à tous, ne refusant « l'accès de ses rangs qu'à ceux qui n'acceptent pas sincèrement la République, ou qui, reniant la nation, s'en excluent eux-mêmes ». Elle se présente moins comme un parti que comme une fédération de partis, c'est-à-dire un cartel, comme le fait, du côté gauche, la Ligue de la République.

L'Action nationale républicaine veut la paix religieuse par une conciliation pratique entre le fait contingent — et parlant soumis à toutes les évolutions des faits — de la laïcité de l'État « et les droits et les libertés de tous les citoyens à quelque croyance qu'ils appartiennent ». On reconnaît là la formule qui avait été élaborée en 1919, lors de la constitution du Bloc national de Paris par de hauts personnages politiques et ecclésiastiques.

L'Action nationale républicaine veut aussi la paix sociale que refuse le communisme et que fondent « les lois de protection, de solidarité, d'émancipation, de prévoyance, que la République a données au monde du travail ».

Elle exige de l'Allemagne l'exécution de tous ses engagements, mais elle sait aussi que la restauration financière et économique du pays dépendra de son gouvernement, et pour cela elle réclame « des économies sévères, la répression de tout gaspillage, l'équitable répartition des charges fiscales et la simplification des impôts, la réduction du nombre des fonctionnaires, l'établissement pour eux d'un statut légal, la réorganisation et la révision du régime des monopoles, le retour à l'initiative privée des fonctions qui ne relèvent pas normalement de l'État, la libération de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des tutelles administratives, la décentralisation, l'organisation méthodique des services et des pouvoirs régionaux » (3).

En somme, c'est par la réforme des fonctions et des mœurs administratives, par la suppression de

(1) *Gaulois*, 12. 3. 22.

(2) En vente au siège de l'Action nationale, 20, Boulevard Montmartre, 56 pages ; prix, 1 franc.

(3) *Intransigeant*, 9. 6. 22.

(1) *Victoire*, 28. 10. 21.

(2) *Free Nouvelle*, 5. 1. 22.

l'étatisme dangereux qui a survécu à la guerre, par le retour aux pratiques de la liberté sur tous les terrains, que l'Action nationale républicaine demande la restauration de la vie normale et la marche vers le progrès. Elle ne prétend pas d'ailleurs s'enfermer dans un libéralisme conservateur puisque en matière sociale elle ne craint pas « les réformes les plus hardies en matière de justice sociale, d'assurances, d'éducation professionnelle, de protection des familles nombreuses, d'accèsion des travailleurs à la propriété », pourvu qu'elles se réalisent « sans secousse et sans désordre ».

Au bas de ce manifeste figurent les signatures des membres du Comité directeur de ce nouveau groupement politique. Il est ainsi composé :

*Président* : FRANÇOIS ARAGO, vice-président de la Chambre des députés; *vice-présidents* : MM. ISAAC, député, ancien ministre (Fédération Républicaine); TOUNON, sénateur; XAVIER DE LA ROCHEFOUCAULD (Action libérale populaire); ENOUELD SOULIER, député; JOSEPH BARTHÉLEMY, député (IV<sup>e</sup> République); *secrétaire* : M. ALBERT ORRY (Républicains démocrates); *trésorier général* : M. AUGUSTIN DURASSE (l'Union nationale républicaine); *chef de la Documentation* : M. HUBERT BOURGIS (Ligue civique); *secrétaire général* : M. ALBERT ORRY.

MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, sénateur; LÉON BAILEY, directeur de *l'Intransigeant*; BAZIRE, député; CAMILLE BLAISOT, député; BRANCIER, sénateur; GEORGES BUREAU, député; CHAUCHAT, administrateur de *l'Éclair*; ADRIEN CONSTANS, député; DASSONVILLE, administrateur délégué de la *Presse Régionale*; DUVARO (Action morale et sociale); PAUL ESCUDIER, député; FORZY, député; FRANÇOIS-MARSAL, sénateur, ancien ministre; GOMD, député; MARCEL HABERT, député; HERVEY, sénateur; HUBEAU (IV<sup>e</sup> République); BÉNÉ LAFARGE, député (*idem*); LAUREL (Ligue civique); LÉCOINTE (Action républicaine et sociale); PAUL MERCIER, député; PIZET, directeur du *Télégramme du Nord-Est*; SAILLARD, député; FRANÇOIS DE WENDEL, député.

Comme l'indiquent les mentions entre parenthèses qui accompagnent la plupart de ces noms, l'Action nationale républicaine, comme la Ligue de la République, est une coalition de partis s'associant par une politique commune et contre un ennemi commun, plutôt qu'un parti homogène. C'est la Fédération républicaine (ancien parti progressiste) qui en forme le fond; elle y occupe une vice-présidence avec M. Isaac, qu'elle a mis à sa tête après la mort de son président, M. Milliard. La plupart des parlementaires de ce Comité lui appartiennent : MM. Tounon, Boivin-Champeaux, François-Marsal, Hervey, sénateurs; Escondier, Gomd, Forzy, Lafarge et Saillard, députés; et c'est d'elle que se rapproche le plus le président même de l'Action nationale, M. François Arago. L'Action libérale populaire y figure aussi avec son vice-président, M. Xavier de la Roche-Foucauld, l'un des vice-présidents de l'Action nationale, et avec plusieurs députés, ses adhérents ou suivant ses tendances, MM. Bazire, Blaisot, Constans et de Wendel.

La plupart de ces députés progressistes ou libéraux faisaient déjà partie à la Chambre de cet *Intergroupe républicain*, dont nous avons parlé plus haut, et ils s'y étaient rencontrés avec des membres de la IV<sup>e</sup> République « tels que M. Joseph Barthélemy », des démocrates tels que M. Soulier, des républicains de gauche tels que MM. Paul Mercier et Georges Bureau, des nationalistes tels que M. Marcel Habert. Aussi retrouvons-nous ces divers éléments avec eux dans le Comité de ce nouveau groupement.

Son secrétaire général, M. Albert Orry, était secrétaire général du Bloc national de Paris depuis sa création, en 1919; ce qui est le signe manifeste que

l'Action nationale républicaine, c'est le Bloc national de Paris essayant d'étendre son action et son organisation dans la France entière.

#### Séparation de l'A. N. R. d'avec le Parti Jonnart.

Il y a cependant une différence essentielle entre les deux coalitions. Celle de 1919 comptait des radicaux et la totalité de l'Alliance démocratique devenue depuis le Parti Jonnart. Or, s'il y a dans le Comité de l'Action nationale républicaine d'anciens membres de l'Alliance démocratique, affiliés depuis au Parti démocratique et social de M. Jonnart, tels que M. Georges Bureau, il semble qu'ils y sont à titre personnel, non comme représentants de ce parti, car sa mention ne figure à côté d'aucun nom. Il semble donc que l'organisation de 1922 ne soit pas aussi large que celle de 1919, et que, sans avoir développé son aile droite (puisqu'elle a répudié *l'Action française* et les catholiques réfractaires au fait de la laïcité), elle paraît bien s'être amputée, volontairement ou non, de son aile gauche, le Parti Jonnart.

La laïcité a dû être la cause de ce divorce. M. Jonnart et M. Mamelet, son prophète, ont marqué toujours la plus grande méfiance contre l'Action libérale, dont le républicanisme et la laïcité leur ont toujours paru suspects; or, elle semble assez chez elle dans l'Action nationale pour que le Parti Jonnart ait craint de l'y rencontrer. D'autre part, si l'Action nationale accepte le *fait* de la laïcité, le Parti démocratique (nous l'avons relevé dans nombre de ses déclarations officielles) en proclame le *principe*.

C'est plus qu'une nuance qui sépare ainsi ceux qui subissent les lois laïques tant qu'ils ne peuvent pas les modifier, et ceux qui veulent les maintenir parce qu'à leurs yeux elles tirent de leur laïcité même toute leur beauté et leur raison d'être.

Ces conceptions si différentes, certains hommes ont cependant réussi à les réunir en eux-mêmes; car un certain nombre de parlementaires figurent à la fois dans l'Action nationale et dans le Parti Jonnart, à l'exemple de M. Bureau, député de la Seine-Inférieure, que nous trouvons à la fois dans trois groupements politiques différents (Action nationale, Parti Jonnart, IV<sup>e</sup> République).

#### Propagande de l'Action nationale républicaine.

Il ne semble pas que l'Action nationale ait commencé dans le pays une campagne analogue à celle que poursuit la Ligue de la République. Les manifestations modérées qui se sont produites dans ces derniers mois sont dues surtout à l'un des partis qu'elle réunit dans son cartel, l'ancien parti progressiste devenu la Fédération républicaine.

Sous la signature de son vice-président, M. Georges Bonnefous, député de Seine-et-Oise, elle adressa au pays, à l'occasion des prochaines élections cantonales, un appel que publia la *République française*. Elle y réclamait une politique « d'union nationale », « de liberté dans l'ordre économique comme dans l'ordre politique », « une politique sociale de travail fécond et ordonné ». Enfin, elle mettait en garde les électeurs contre les radicaux-socialistes, les socialistes et les communistes (1). Quinze jours après, la Fédération manifestait de nouveau ses sentiments dans un article que son président, M. Isaac, publiait, à ce titre, dans *l'Écho de Paris*. Il y faisait le procès des radicaux et y prenait la défense du Bloc national. « Avec le radicalisme, écrivait-il, nous allons au développement de l'étatisme, du fonctionnarisme, des monopoles d'Etat, de la domination des esprits et de la jeunesse par des maîtres tendancieux; nous

(1) *République Française*, 13 4. 22.

allons à l'impôt sur le capital et à toutes les concessions imaginables en matière fiscale pour s'attirer les bonnes grâces des amis socialistes, collectivistes ou communistes. Nous allons à l'affaiblissement graduel de l'armée et à sa transformation en vagues milices qui rappelleront les gardes nationales, auxquelles nos pères ont dû les journées de juin 1848, ainsi que la Commune de Paris, en 1871. Nous allons à un douteux humanitarisme international, qui sera une arme perdue aux mains des Allemands et des Russes. Nous allons ou à la guerre étrangère ou à la guerre civile, peut-être aux deux ; car rien de tel que le pacifisme pour faire trébucher les peuples dans la guerre ou les dissensions intestines. » (1)

M. Isaac choisit la ville de Lyon, dont il est député, pour développer le programme de la Fédération déjà esquissée par lui dans une réunion antérieure à Rouen et dans son article de l'*Echo de Paris*. Après avoir fait le procès des radicaux, il déclarait que la Fédération républicaine n'était nullement un parti négatif, mais qu'elle avait « un programme, une politique et une discipline ». Son programme, c'est « de mettre de l'ordre dans la maison » ; sa politique, c'est « la paix à l'extérieur et à l'intérieur » ; sa discipline, c'est de « s'habituer à travailler en commun, à étudier les très nombreuses et très délicates questions qui s'imposent à l'attention publique... et surtout à ne point attendre pour faire cette bonne besogne la veille des élections, mais à vivre dans l'organisation, la méthode et la prévoyance » (2).

Peut-être trouvera-t-on bien générales ces déclarations ; on y cherchera en vain ces questions d'enseignement et ces libertés religieuses qui préoccupent, à l'heure présente, tant de Français, parce qu'ils ne les séparent pas du grave problème de la reconstitution matérielle et morale du pays.

En même temps, un autre parti adhérent à l'Action nationale républicaine, l'Action libérale populaire, par une lettre fort courte adressée à ses membres, recommandait pour les prochaines élections cantonales « les candidats d'union nationale » (3). Sans doute parce que ses idées politiques et sociales étaient connues depuis longtemps, elle estimait inutile de les exposer.

### Banquet du 13 juin 1922.

Comme tous les autres groupements politiques, l'Action nationale voulut affirmer sa constitution et promulguer son programme dans un grand banquet. Il eut lieu sous la présidence de M. François Arago. A la table d'honneur étaient assis MM. Isaac, député, ancien ministre ; François-Marsal, sénateur, ancien ministre ; Lefebvre du Prey, député, ancien ministre ; Chassigne-Goyon, député ; Raphaël-Georges Lévy, sénateur ; général de Castelnaud, Edouard Soulier, Maurice Barrès, députés ; Tomron, sénateur ; de La Rochefoucauld ; Pascalis, ancien président de la Chambre de commerce de Paris ; Hervey, sénateur ; Leredu, député, ancien ministre ; Pierre Dupuy, député ; Yves Guyot, ancien ministre ; Laudet ; Boivin-Champeaux, sénateur ; Escudier, Gourde, François de Wendel, Joseph Barthélemy, Marcel Habert, docteur Thilout, Forzy, députés ; MM. de Peyrimoff, Louis Mill, docteur Jan, Merlin ; Blaisot, député ; Dassonville ; Adrien Constant, député ; Orry, secrétaire général ; Bourgin ; Dufresne, trésorier ; Lailler.

(1) *Echo de Paris*, 29. 4. 22.

(2) *Débats*, 1. 5. 22.

(3) *Libre Parole*, 30. 1. 22.

### Attitude de M. Jonnart.

M. Jonnart, président du Parti démocratique et social, invité au banquet, n'y était présent ni en personne ni par procureur. Il ne s'y fit représenter que par une courte lettre qui fut lue avant le discours ; elle félicitait M. Arago du beau nom qu'il porte, saluait dans l'Action nationale républicaine une organisation voisine de la sienne, et affirmait qu'on les trouverait unies, l'une et l'autre, contre les ennemis de l'ordre social.

### Discours de M. François Arago.

Républicains sans épithète.

M. François Arago ouvrit la série des discours, en sa qualité de président du groupe et du banquet, pour développer le programme d'ensemble de son parti. Il revendiqua pour ses adhérents la qualité de « républicains sans épithète ». Le lendemain, dans la *Liberté*, M. Louis Latapie résumait ainsi ses déclarations politiques :

« Avant tout l'union, l'union des citoyens, et restauration nationale dans l'ordre républicain ; sécurité des frontières, stricte exécution des traités, équitable répartition des charges fiscales et simplification des impôts ; libération de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, des tutelles administratives ; retour à l'initiative privée des fonctions qui ne relèvent pas normalement de l'Etat ; organisation méthodique des services et des pouvoirs régionaux. » Qui oserait soutenir que [ce n'est pas] là l'exposé des vœux de l'immense majorité des Français : union, ordre et travail dans la paix et dans la liberté ?

Nous sommes des « républicains tout simplement », a dit M. Arago. Le mot est assez beau par lui-même ; on en affaiblit le sens lorsqu'on lui accole une épithète. Ce sont les épithètes qui nous perdent parce qu'elles nous divisent. La dernière invention des professionnels qui ont ajouté au mot « républicain » cette définition « de gauche », est surtout détestable. Il est impossible d'expliquer honnêtement en quoi un « républicain tout simplement » diffère d'un républicain de gauche. Mais cela sert, dans les circonscriptions, d'obscurcs intrigues entre les candidats sans scrupules et les préfets sans craintes (1).

Cette sortie contre les « républicains de gauche » ne semble pas indiquer une cordialité particulière entre l'Action nationale et le Parti Jonnart, dont les membres s'intitulent précisément « républicains de gauche ».

M. Arago en fit une autre contre les préfets, qu'il accusa de pratiquer une politique hostile à la majorité du 16 novembre et au Gouvernement qui en est issu.

« Je ne pense pas qu'on soit d'humeur à tédérer bien longtemps en France ce spectacle d'un gouvernement voulu et acclamé par tout le pays et qui n'est contrarié que par ses fonctionnaires. On n'a qu'à visiter la France pour recueillir partout les mêmes doléances, et il faudra bien qu'on fasse justice à l'unanimité de ces griefs. »

Cette observation de Gambetta ne s'applique-t-elle pas très exactement à la situation actuelle ? On la trouve dans le discours de Romans, en septembre 1878, un an après les élections fameuses du 14 octobre 1877.

Ce fut là un avertissement donné au Gouvernement, auquel plusieurs fois depuis, en particulier après les élections cantonales de 1922, les députés de l'Entente démocratique ont reproché de tolérer de la part de ses préfets et de ses hauts fonctionnaires une politique radicale.

(1) *Liberté*, 15. 6. 22.

## La paix religieuse.

M. Arago eut la loyauté de ne pas esquiver la question religieuse. Ses déclarations à ce sujet présentèrent d'autant plus d'intérêt que plus nombreux étaient les catholiques qui avaient adhéré à l'Action nationale ou prenaient part à son banquet : en voici le texte :

Le pays réclame la paix sociale, la paix religieuse.

En ce qui concerne la question religieuse, nous sommes en présence d'un fait politique qui est entré dans la volonté réfléchie de nos concitoyens : le fait de la laïcité de l'Etat, en vertu de laquelle l'Etat, en tant que tel, s'il respecte toutes les religions, ne fait profession d'aucune, pas même de celle qui réunit l'immense majorité des Français.

Or, quelles que puissent être les divergences d'opinions sur la valeur et les conséquences de ce fait, nous estimons que le patriotisme impose à tous les Français le devoir de le considérer comme acquis, et de clore sur ce point une discussion qui ne pourrait plus être qu'irritante.

C'est là, je n'hésite pas à le répéter, une condition essentielle de cette paix religieuse qu'ici nous désirons tous complète et définitive.

Mais il en est une seconde, dont je tiens à signaler l'égale importance.

Nous considérons que la laïcité de l'Etat ne doit pas être détournée de son sens et ne doit pas dévier, comme quelques attardés semblent encore le désirer, vers un état de fait qui paraîtrait n'avoir été créé que pour rendre illusoire dans la pratique les droits et les libertés de tous les catholiques, comme de tous ceux qui ont une croyance religieuse positive.

La liberté doit être égale pour tous, et vous avouerez que, en une matière où les consciences sont en jeu, si tout privilège doit disparaître, tout ostracisme serait odieux.

## Discours de M. Soulier.

Après M. Arago, M. Soulier, en un langage ferme et clair, s'inspirant à la fois de l'amour de la patrie et de la justice internationale, étudia notre politique extérieure, insistant sur la nécessité d'exiger de l'Allemagne les réparations promises et l'application stricte du traité de Versailles. Exaltant la République, il déclara qu'elle avait été sacrée deux fois : la première par la politique de Léon XIII, la seconde par la victoire de Foch. Ses auditeurs n'ont pas manqué depuis de remarquer une opposition à peu près complète de son discours avec celui que devait faire entendre plus tard à la Chambre M. Marc Sangnier (1), président de ce parti de la Jeune-République, dont M. Soulier a été longtemps vice-président ; ce qui indiquerait une profonde fissure au sein de cette organisation.

## Discours de M. François-Marsal.

Après un discours fort élevé de M. Hubert Bourgin sur les relations nécessaires qui doivent unir la politique et la morale, M. François-Marsal donna un aperçu de notre situation financière et des remèdes qu'elle réclame (2).

Avec une science financière consommée, l'ancien ministre des Finances a fait un exposé complet de la situation financière et économique de la France, montrant les charges écrasantes qui pèsent sur le capital, les complications inextricables de notre système fiscal, les frais consi-

dérables qu'absorbe le recouvrement des impôts. Il a fait une critique serrée du fameux impôt sur le capital que prônent les radicaux et les socialistes. Malgré ses critiques, il s'est gardé de tout pessimisme : il a montré les résultats réels obtenus par notre effort financier depuis quatre ans, les ressources merveilleuses que présente notre pays au point de vue économique, à condition qu'on les mette en valeur par le travail, dans lequel il a salué l'artisan de notre relèvement. Traitant le problème des réparations dues par l'Allemagne, il a démontré que leur exécution est une condition indispensable de notre restauration économique, et prouvé, par un aperçu très précis des ressources de nos voisins, qu'ils étaient tout à fait en mesure de les payer en faisant honneur à leurs engagements. Sur ce point, son discours rejoignait celui de M. Soulier (1).

La presse, en rendant compte de cette manifestation, marqua la position des divers partis en face de l'Action nationale républicaine.

Naturellement, les journaux du cartel des Gauches (socialistes et radicaux) affectèrent à son égard un ton méprisant chez les uns, plaisant chez les autres. L'organe officiel de la Ligue de la République, l'*Ere Nouvelle*, montra dans ce groupement la réunion de toutes les réactions. Au contraire, les *Débats*, la *Libre Parole*, l'*Eclair*, la *Croix* et la *République Française* enregistrent avec satisfaction les déclarations de M. Arago, avec cependant quelques nuances. Dans la *République Française*, M. Latapie regrettait la scission du Parti républicain démocratique et social de M. Jonnard et de l'Action nationale de M. Arago ; à leur action parallèle il préférerait le front unique, qu'il appelait de ses vœux contre le radicalisme (2).

## Le « fait » de la laïcité.

Au contraire, dans la *Croix*, M. Guiraud marquait la froideur du parti Jonnard envers le parti Arago, et il en voyait la raison dans leur conception opposée de la laïcité. « Nous sommes heureux de constater, écrivait-il, que, à la différence du parti Jonnard, l'Action nationale républicaine ne voit dans la laïcité qu'un fait, lequel, comme tous les faits, peut se modifier, et non comme un principe devant commander toute la politique d'aujourd'hui et de demain. Nous saluons l'assurance qu'on veut épurer ce fait du sectarisme, dont trop d'attardés veulent le pénétrer. Nous avons applaudi la condamnation de l'ostracisme ; mais puisque, avec raison, l'Action nationale républicaine ne veut pas s'en tenir à de simples déclarations mais agir, nous espérons qu'elle nous délivrera des lois d'ostracisme que les attardés » du Bloc de gauche veulent maintenir ; or, ces lois d'ostracisme sont celles qui forcent à l'exil ceux qui veulent suivre la règle de vie qu'ils se sont librement donnée, les religieux, et privent du droit commun sur l'association et l'enseignement, les catholiques et les Congrégations. » (3)

Quelques jours après, avec l'autorité que lui donne son éminente dignité dans l'Eglise, le cardinal Dubois définissait de quelle manière les catholiques peuvent admettre le fait de la laïcité. Il ne le considérait pas comme acquis, mais il faisait un devoir aux catholiques de travailler à le modifier et même à le supprimer, et de ne le tolérer que provisoirement.

Parlant, en effet, le 18 juin, à la séance de clôture de la 11<sup>e</sup> Semaine des Ecrivains catholiques — qui avait été consacrée tout entière à dénoncer la laïcité

1) *Croix*, 15. 6. 22.

2) *République Française*, 15. 6. 22.

3) *Croix*, 15. 6. 22.

1) Discours reproduit in extenso dans la *Documentation catholique* t. 7, col. 1349-1373, suivi des commentaires de tous les journaux de Paris (col. 1373-1394).

(2) Rapprocher son discours magistral à la clôture de la Semaine de la monnaie, publié intégralement dans la *Documentation catholique*, t. 7, col. 1537-1566.



cité (1). — le cardinal-archevêque de Paris s'exprimait ainsi :

« J'applaudis à vos conclusions. Il faut combattre le laïcisme.

» Alors, c'est la guerre, c'est la rupture de l'union sacrée ! Et c'est nous, catholiques, qui en prendrions la responsabilité !

» Bien loin de moi de telles pensées... Je n'ai pas et ne voudrais pas nourrir des projets aussi inconsidérés.

» Mais je ne puis cependant pas taire la doctrine catholique ni passer condamnation sur les dangers religieux et nationaux d'une autre doctrine qui ruine notre foi et, qu'on le veuille ou non, sape les vraies traditions de la France.

» Le laïcisme — tel que vous l'avez défini — est un mal. Et donc il faut le combattre.

» Plaise à Dieu que nous puissions nous en délivrer ! A nous d'y travailler dans les conditions inspirées par la prudence et la charité.

» Il est des maux que l'on subit et avec lesquels il faut vivre... pendant qu'on cherche à s'en guérir. Le laïcisme politique est de ceux-là. Constatons-le comme un fait ; supportons-le provisoirement, puisque nous ne pouvons faire autrement. Mais voyons plus loin que la période transitoire des lois dites intangibles. L'avenir n'est à personne, pas même à ceux qui ont rêvé d'exclure la religion de toute vie publique. Il est à Dieu, dont la pensée doit guider notre action et stimuler nos espérances. » (2)

#### Silences et timidité.

M. Guiraud s'étonnait que, dans son discours-programme, M. Arago n'eût pas même mentionné le grave problème de la réforme électorale, alors qu'il se plaignait du fléau de l'abstention et de la pression des préfets. N'aurait-il pas pu rechercher si le vote familial, le suffrage plural, la représentation proportionnelle n'y porteraient pas remède ? Il y avait là une grande lacune dans cet exposé de la politique de l'Action nationale. N'est-il pas étonnant aussi que le silence le plus profond ait été gardé sur la question scolaire, sur cette réforme de l'enseignement qui allait précisément être discutée à la Chambre dans de nombreuses séances, et cette répartition proportionnelle que réclament avec les catholiques tant d'esprits voulant établir la paix intérieure sur la justice ?

Ces silences ne marqueraient-ils pas, de la part de l'Action nationale républicaine, une certaine timidité à envisager nettement et de front les graves problèmes que pose notre politique intérieure ? Cette timidité ne conviendrait pas en face de la hardiesse que manifeste la Ligue de la République, surtout depuis que M. Joseph Caillaux lui-même a pris la direction de son moniteur officiel, *l'Ère Nouvelle*, en lui donnant pour directeur son homme de confiance, M. Albert Dubarry, et en devenant lui-même son principal collaborateur.

## Recul du Bloc national aux élections partielles

### Élections législatives.

Dans quelle direction semble s'orienter le pays que se disputèrent ainsi le Bloc de gauche en formation et le Bloc national si vivement attaqué par ses adver-

(1) Voir les documents publiés à cette occasion et sur cette question par la *Documentation Catholique*, t. 7, col. 1467-1500 et 1571-1592.

(2) *Semaine religieuse de Paris*, 24. 6. 22.

saïres et quelques-uns de ses adhérents ? On peut en chercher des indices dans les élections partielles qui se succédèrent en 1921.

#### Lot-et-Garonne.

L'année 1920 s'était terminée par un échec du Bloc national dans le Lot-et-Garonne. Au scrutin de ballottage, M. Renaud Jean, socialiste communiste, avait été élu par 18 651 voix contre M. Fauvel, candidat du Bloc national, qui en avait obtenu 14 069, et M. Balet, radical, qui en avait eu 7 364. En comparant ces résultats à ceux du premier tour, on constatait que le candidat du Bloc national avait gagné entre les deux tours 1 073 voix et le communiste 6 500 environ, et qu'au second tour un radical avait immobilisé sur son nom 7 364 voix. Ainsi, au second tour, soit en se maintenant à un radical, soit en se portant sur le socialiste, les voix radicales, qui s'étaient réparties, quinze jours avant, sur les trois candidats, avaient fait le succès du communiste. C'était donc un Bloc de gauche qui faisait déjà le succès de M. Renaud Jean, dans un département qui avait pour représentant au Sénat le président du Conseil, M. Leygues.

On s'explique l'émotion que causa dans le pays et au Parlement une élection qui non seulement faisait perdre un département au Bloc national, mais encore manifestait déjà une certaine entente, affichée chez les uns, tacite chez les autres, des radicaux avec les pires éléments socialistes. M. Hervé, l'un des auteurs du Bloc national, prétendit faire porter aux catholiques la responsabilité de cet échec en les accusant d'avoir imposé au Bloc un candidat trop catholique. « Il est clair, disait-il, que la faute initiale a consisté à ne pas faire le Bloc dès le premier tour sur un candidat unique ; il est non moins clair que ce candidat unique, après les résultats électoraux du 16 nov. 1919 dans le département, devait appartenir à la gauche du Bloc national et non, comme M. Fauvel, à la droite de ce Bloc. » (1) M. Gustave Hervé, en l'appelant « le candidat de l'évêché », oubliât de dire qu'il avait accepté « les lois laïques ». Cela d'ailleurs n'avait pas empêché M. Fauvel d'être battu par les socialistes avec la complicité des radicaux.

#### Haute-Savoie.

Le 27 février 1921, nouvel échec pour le Bloc national dans le département de la Haute-Savoie. Au second tour, un radical-socialiste, M. Duboin, remplaçait un député catholique, M. Perrollaz, décédé ; il était élu par 29 580 voix contre un modéré, M. Anthoz, qui en obtenait 24 522.

Ce dernier recueillait environ 2 000 voix de moins que n'en avait eu, en 1919, M. Perrollaz, ce qui semblait indiquer un recul du Bloc national. D'autre part, entre les deux tours de scrutin, il n'avait gagné que 2 000 voix (passant de 22 334 voix, le 13 février, à 24 522, le 27), tandis que son concurrent radical-socialiste, M. Duboin, en avait obtenu environ 7 600 de plus. Or, entre les deux tours s'était effacé un communiste qui avait recueilli, le 13, 7 226 voix. Ce simple rapprochement de chiffres prouve avec la dernière évidence que ce qui a fait le succès de M. Duboin, c'est la concentration sur son nom des voix radicales et des voix communistes, c'est-à-dire le blocage de la gauche, y compris les communistes.

#### Paris (2<sup>e</sup> secteur).

Le même jour, dans le 2<sup>e</sup> secteur de Paris — celui qui en 1919 avait élu premier de sa liste le premier chef du Bloc national, M. Millerand, — une élection partielle avait eu lieu pour remplacer M. Mil-

(1) *Victoire*, 21. 12. 20.

lerand lui-même, élu président de la République, et M. Lauche. Elle avait abouti à un ballottage donnant à la liste Bloc national Le Corbeiller-Bonnet une moyenne de 47 000 voix, à la liste communiste Lorient-Souvarine une moyenne de 32 800 voix, et à la liste socialiste unifiée Mauranges-Maurin une moyenne de 12 900 voix ; les abstentions avaient été considérables (117 000 votants sur 190 000 inscrits).

Ce ballottage constituait un échec pour le Bloc national dans un secteur où ses candidats avaient tous passé d'emblée, en 1919, avec une forte majorité.

L'ensemble des deux listes socialistes (32 800 + 12 900 = 45 700) atteignait presque les voix du Bloc national, et on se demandait ce que donnerait le deuxième tour. Naturellement, les journaux de gauche se réjouissaient, à commencer par les organes radicaux, qui, en ne présentant pas de candidats de leur parti, avaient laissé le champ libre aux socialistes — aux communistes comme aux autres — en les assurant de leurs voix. « Le Bloc national, depuis longtemps désavoué en province, est définitivement condamné à Paris même », écrivait M. Yvon Delbos (1), et, pour compléter la victoire, au nom de « l'union des gauches » il faisait appel, en faveur des communistes qui arrivaient « en tête », même aux républicains de gauche. Les journaux du Bloc national : la *Victoire* (2), de Gustave Hervé ; l'*Eclair* (3), de Buré, ne dissimulaient ni leur déconvenue ni leurs appréhensions. Dans la *Libre Parole*, M. Joseph Denais trouvait le réveil « brutal » et la situation « sérieuse ». Et il tirait du scrutin cette leçon : « Que l'on ne dise point, avec un complaisant optimisme, que, les communistes arrivant en tête, l'union de toutes les gauches ne saurait se faire sur leur nom : les frères ennemis que sont les divers groupements socialistes se groupent en un faisceau compact dès qu'il s'agit d'abattre « l'ennemi commun » ; n'ont-ils pas, d'ailleurs, le même idéal, qui est le bouleversement social par tous les moyens, les plus violents comme les plus insidieux ? Leurs divergences sont toutes de tactique, d'opportunité et de personnes. » (4)

Le scrutin de ballottage du 13 mars donna la victoire à la liste du Bloc national, qui obtint une moyenne de 70 000 voix contre 58 000 à la liste communiste. En s'en félicitant, la *Croix* ajoutait : « Le fait que les communistes Lorient et Souvarine aient réuni près de 60 000 suffrages doit donner singulièrement à réfléchir à quiconque veut le maintien de l'ordre public. » (5) Dans le même journal, M. Guinand faisait remarquer que les Blocs qui s'étaient heurtés dans le 2<sup>e</sup> secteur étaient hétéroclites, puisque des républicains de gauche avaient voté pour des bolchevistes et des catholiques pour le franc-maçon Bonnet, et il concluait : « Les élections partielles qui se sont succédé depuis un an laissent une impression de malaise, même quand elles manquent une défaite du socialisme. » (6)

#### Côtes-du-Nord.

Le 17 avril, des élections législatives eurent lieu dans les départements des Côtes-du-Nord et de l'Oise, pour remplacer, dans le premier, cinq députés radicaux qui avaient été élus sénateurs, dans le second, un modéré et un radical décédés ; il y eut partout ballottage. Au second tour, qui eut lieu le 1<sup>er</sup> mai suivant,

on obtint des résultats qui méritent d'être commentés.

Dans les Côtes-du-Nord, au premier tour, les électeurs ne s'étaient trouvés en présence que de deux listes : une liste dite d'union républicaine, mais en réalité du Bloc des gauches, allant depuis M. Meunier, qui, après avoir été de l'Action libérale, avait de plus en plus évolué vers la gauche avec MM. de Chappelaïne et de Kerguézec et se présentait ce jour-là comme radical-socialiste, jusqu'à un socialiste, M. Radiguer, et une liste socialiste incomplète. Conservateurs et libéraux n'avaient pas présenté de candidats ; mais pour gagner le temps de mettre en ligne une liste, ils avaient prêché l'abstention afin de rendre, par défaut de *quorum*, un second tour nécessaire. La tactique avait réussi. Entre les deux tours, les radicaux-socialistes avaient débarqué M. Meunier, que ses palinodies politiques rendaient peu sympathique même à ses nouveaux amis, et l'avaient remplacé par un républicain de gauche, M. Gallon. Quant aux adversaires du Bloc de gauche, ils avaient fait une entente entre eux et composé sur les bases de la proportionnelle une liste allant de M. de Kéranflech, ancien sénateur catholique battu au dernier renouvellement, jusqu'à un républicain de gauche. Leur liste eut quatre de ses membres élus, dont M. de Kéranflech, celle de gauche n'en eut qu'un, M. Gallon, le plus modéré, celui-là même qu'on avait substitué à M. Meunier.

Cette élection était une revanche sur les élections sénatoriales qui, moins de cinq mois auparavant, avaient été un triomphe pour le Bloc des gauches. Il est intéressant de constater qu'elle fut due non à un Bloc plus ou moins national, mais à l'application entre plusieurs partis, gardant leur physionomie propre, de la représentation proportionnelle ; et c'est la conclusion qu'il faut tirer de cette élection si curieuse des Côtes-du-Nord.

#### Oise.

Dans l'Oise, au contraire, le scrutin de ballottage du 1<sup>er</sup> mai donna la victoire à la liste de l'Union des gauches (MM. Desgroux et Schmidt), qui obtint une moyenne de 37 000 voix contre une moyenne de 32 800 voix à la liste modérée de MM. Lecomte et Branthome, qui cependant était arrivée la première au premier tour.

Entre les deux tours, la liste modérée avait gagné 7 000 voix, la liste radicale 11 000. Quant à la liste socialiste unifiée, qui avait obtenu 10 773 voix le 17 avril, elle s'était retirée, et le 1<sup>er</sup> mai ses voix s'étaient portées sur les candidats radicaux. Dans ce département comme dans le Lot-et-Garonne et la Haute-Savoie, la réunion des voix radicales et socialistes faisait échouer le Bloc national.

#### Basses-Pyrénées.

Il en fut de même dans les Basses-Pyrénées. Au premier tour, le 1<sup>er</sup> mai, M. Champetier de Ribes, du Secrétariat social de Paris, était arrivé le premier avec 22 214 voix, suivi de près par un républicain de gauche, M. Doléris (21 660 voix) ; un socialiste, M. Garrabe, en obtenait 19 990. Vu le faible écart qui séparait les candidats modéré et avancé, tout dépendait des 19 990 voix socialistes. Le Parti Jouhart, par l'organe du *Temps*, les réclama pour le candidat radical afin de faire échec à un candidat d'Union nationale républicaine mais qui était personnellement catholique et qui à ce titre était pour lui « un candidat d'opinion républicaine moins ferme » (1).

Cette tactique fut signalée, à la fois, dans la *Libre Parole* au nom des libéraux par M. Joseph Denais (2),

(1) *Temps*, 6. 5. 21.

(2) *Libre Parole*, 6. 5. 21.

(1) *Une Nouvelle*, 28. 2. 21.

(2) *Victoire*, 1. 3. 21.

(3) *Eclair*, 1. 3. 21.

(4) *Libre Parole*, 1. 3. 21.

(5) *Croix*, 15. 3. 21.

(6) *Ibidem*.

et au nom des radicaux par l'*Ere nouvelle*, saluant ironiquement « l'adhésion inespérée » du *Temps* au Bloc de gauche : « Après une réfutation en règle de la doctrine de l'Union des gauches, le *Temps* s'y rallie et la dépasse même. C'est à propos du ballottage des Basses-Pyrénées, où le candidat républicain modéré a besoin, pour être élu, des voix socialistes et communistes. Notre confrère reproche au *Journal du Peuple* de prêcher à ces derniers l'abstention. Et il s'écrie : « Pourquoi » tenter, sans d'ailleurs devoir y réussir, de faire » passer un candidat d'opinion républicaine moins » ferme ? » Ainsi, non seulement il appelle, mais il escompte pour son candidat les voix socialistes et communistes... Comment les radicaux hésiteraient-ils à s'allier aux socialistes, quand il fait appel, pour ses candidats, à la discipline républicaine des communistes eux-mêmes. » (1)

Les socialistes répondirent à l'invitation du *Temps*, et le 15 mai, M. Doléris, républicain de gauche, fut élu par 26358 voix contre Champetier de Ribes, qui en obtenait 22941. Entre les deux tours, ce dernier n'avait gagné que 700 voix tandis que son concurrent de gauche en récoltait 4 000 de plus ; ce qui est la preuve manifeste que les 1 629 voix socialistes s'étaient portées sur M. Doléris. D'ailleurs, le *Patriote des Basses-Pyrénées*, qui avait soutenu la candidature Champetier de Ribes, faisait remarquer que *Bonsoir* et la *France libre*, organes des socialistes français, avaient fait résolument campagne pour M. Doléris.

Dans la *Croix* (2), M. Guiraud insista sur le caractère de cette élection. Il faisait remarquer que M. Doléris avait eu à la fois pour lui l'appui de l'aile gauche du Bloc national, le parti Jonnart-Barthou, et celui des radicaux-socialistes, contre M. Champetier de Ribes, candidat, lui aussi, du Bloc national. « Le *Radical*, organe du Bloc national, se félicite du succès de M. Doléris, lui souhaite la bienvenue dans le sein du Bloc, et par là même applaudit à l'échec de M. Champetier de Ribes... qui se réclamait lui aussi du Bloc national. Le passage du *Radical* mérite d'être cité. « M. le D<sup>r</sup> Doléris, membre si hautement estimé de » l'Académie de médecine, nouveau député des Basses- » Pyrénées, sera le bienvenu dans le groupe de la » Gauche républicaine démocratique, dont M. Barthou » est le président d'honneur. Leur département com- » mune », dans cette élection de dimanche dernier, » marqué sa volonté de voir se continuer l'action » qu'il avait lui-même indiquée à ses élus le 16 no- » vembre. » (3) Or, en même temps, les adversaires irréductibles de la « politique du 16 novembre » acclamaient de leur côté M. Doléris. L'*Ere nouvelle* est l'organe de M. Westphal, trésorier de la Ligue des Droits de l'Homme ; elle s'efforce de constituer un Bloc de gauche comprenant radicaux et socialistes et excluant quiconque serait soupçonné de tiédeur à l'égard des « lois laïques », arche sainte de la démocratie. Or, elle célèbre l'élection de M. Doléris comme un succès républicain...

« Un autre journal qui travaille également à la résurrection du combisme, le *Rappel*, est aussi lyrique : pour lui, l'élection de M. Doléris est « un succès du Bloc des gauches » ; c'est sous ce titre qu'il l'annonce : « Une fois de plus, dit-il, l'on a vu » que peut la discipline des partis de gauche coalisés » contre la réaction. Le triomphe est d'autant plus » sensible que le D<sup>r</sup> Doléris réunit au second tour » plus de voix encore que l'adjonction des voix socia- » listes pouvait même faire espérer.

« Les abstentionnistes du premier tour ont com- » pris leur devoir. C'est en vain que le *Temps* [17 mai » 1921] déclare à nouveau — comme il le fit » déjà lors de l'élection de la Haute-Savoie — que » vainement les radicaux-socialistes essayeront de » confisquer à leur profit un résultat qui, dans » la réalité, leur échappe ». Les faits sont les faits ; » le D<sup>r</sup> Doléris s'est présenté aux élections comme » candidat radical... Quoi qu'en dise notre con- » frère, il n'y a pas plus « querelle d'idées » que » querelle de mots ». Nous ne nous arrêterons pas » aux teintes et aux demi-teintes que peuvent pré- » senter les étiquettes des candidats. L'élection des » Basses-Pyrénées est un succès du Bloc national des » gauches ; nous l'enregistrons et y applaudis- » sons. » (1)

En réalité, dans cette élection, le parti Jonnart avait fait la concentration de tous les partis de gauche (y compris le parti socialiste), contre le candidat de la droite du Bloc national.

Elle marquait une cassure du Bloc national entre le Parti Jonnart et le reste du Bloc, et une tentative du Parti Jonnart de remplacer le Bloc national, dont il se réclamait jusqu'alors, par un autre Bloc excluant les libéraux et les catholiques, même respectueux du « fait de laïcité », et comprenant tous les partis de gauche : Alliance démocratique, radicaux et radicaux-socialistes, socialistes français et unifiés.

#### Isère et Saône-et-Loire.

Le 12 juin, deux élections sénatoriales eurent lieu dans l'Isère et en Saône-et-Loire.

Dans le premier département, un ancien député radical se réclamant hautement du Bloc de gauche, M. Rajon, remplaçait M. Antonin Dubost, décédé.

Dans le second, M. Simyan, député, était élu par 739 voix contre M. Théo Bretin, ancien député socialiste, qui en obtenait 309, et M. Bruno, radical, qui en avait 125.

L'*Ere Nouvelle*, organe du Bloc de gauche, et le *Temps*, organe du Parti Jonnart, se réjouirent simultanément de ces résultats comme ils avaient fait le mois précédent pour l'élection des Basses-Pyrénées. Cependant, bien que dans les deux cas un radical remplaçât un radical, il semble que ces deux élections aient marqué un pas à gauche. Dans l'Isère, M. Rajon semblait plus avancé que son prédécesseur, M. Antonin Dubost, et il avait réalisé sur son nom le Bloc des gauches, puisque socialistes non communistes et radicaux avaient voté pour lui. En Saône-et-Loire, l'élection marquait une évolution, sinon du département, du moins de l'élu. Le 16 novembre 1919, M. Simyan avait été élu député de Saône-et-Loire sur une liste de Bloc national, appelant de ses vœux le maintien de l'Union sacrée. « Apprenons à nos enfants, disait sa proclamation, à s'aimer, quelle que soit l'école qu'ils fréquentent, et donnons-leur à tous la même protection. Respectons également toutes les croyances philosophiques ou religieuses, et garantissons-leur la liberté résultant des lois existantes. » (2)

Le 12 juin, au contraire, M. Simyan était élu comme radical, et six mois après, le 17 décembre, il devait voter avec les radicaux du Sénat contre la reprise des relations de la France avec le Saint-Siège, avec d'ailleurs l'élu de l'Isère, M. Rajon.

Ces deux votes montrent qu'en les classant parmi ses amis l'*Ere Nouvelle* avait eu raison contre le *Temps* (partisan de l'ambassade auprès du Vatican).

(1) *Ere Nouvelle*, 7. 5. 21.

(2) *Croix*, 20. 5. 21.

(3) Cité par la *Croix* du 20. 5. 21.

(1) *Rappel*, 17. 5. 21 ; cité par la *Croix*, 20. 5. 21.  
(2) Programmes, professions de foi et engagements électoraux de 1919 (Imprimerie de la Chambre des Députés, Paris, 1920), p. 76.

## Eure, Charente-Inférieure et Oran.

Le 17 juillet, trois élections sénatoriales eurent lieu dans l'Eure, en Charente-Inférieure et à Oran. Trois radicaux, MM. Lefèvre, Chapsal et Gasser, furent élus pour remplacer un modéré dans l'Eure (M. Miliard, président du parti progressiste), un radical dans la Charente-Inférieure (M. Combes), un républicain de gauche (M. Etienne) à Oran.

Dans l'*Éclair*, M. Buré railla ce « beau dimanche du Bloc de gauche », disant que les élus ne lui semblaient pas d'une teinte bien radicale (1). Mais un autre journaliste encore mieux informé, M. Lautier, déclarait que ces élections étaient « radicales du meilleur aloi ».

« Dans l'Eure, disait-il, M. Abel Lefèvre, ancien député radical-socialiste, est le type classique du radical... Dans le département d'Oran, il est exact que, jusqu'à ce jour, la forte personnalité de M. Eugène Etienne gênait les radicaux qui voulaient déployer leur drapeau... Dans la Charente-Inférieure, l'élection a été plus significative encore. Le candidat républicain modéré était M. Carré-Bonvalet, ancien député, riche et populaire. M. Chapsal, qui a rempli de hautes fonctions au ministère du Commerce, et qui est très connu, passait pour un républicain de gauche, mais non point pour un membre authentique du parti radical et radical-socialiste. Aussi lui a-t-on demandé des gages. Avant de faire l'union sur son nom, les radicaux ont exigé des engagements précis, que l'honorable M. Chapsal a souscrits sans hésitation. Il a notamment promis de voter contre le rétablissement de l'ambassade au Vatican. » (2).

Si nous nous reportons au scrutin du 17 déc. 1921, nous voyons, en effet, que MM. Lefèvre, Chapsal et Gasser ont voté contre l'ambassade du Vatican, donnant ainsi raison à M. Lautier contre M. Buré. En remplaçant un modéré par un radical-socialiste, un républicain de gauche par un autre radical-socialiste, les élections du 17 juillet marquaient donc de nouveaux succès du Bloc de gauche sur le Bloc national (Eure) et sur le Parti démocratique et social auquel appartenait M. Etienne (Oran).

## Dordogne.

Le 4 décembre, une élection partielle eut lieu dans la Dordogne pour remplacer au Sénat M. Claveille, décédé. Un député radical-socialiste, M. Sireyjol, fut élu au troisième tour par 669 voix contre 307 restées fidèles à un autre candidat radical-socialiste, M. Michel, et 384 voix à M. de Marcillac, qui se réclamait du Bloc national. Une polémique s'engagea aussitôt au sujet de cette élection entre le *Rappel* (3), qui réclamait M. Sireyjol pour le Bloc de gauche, et le *Temps* (4), qui le réclamait pour ce parti en formation cher à son cœur qui, excluant la droite du Bloc national (catholiques), unirait les radicaux-socialistes et le Parti Jonnart. Cette controverse avait son intérêt puisqu'elle cherchait à dégager l'orientation politique de la Dordogne. Plusieurs faits ultérieurs ont donné raison, semble-t-il, au *Rappel*. Quand cette élection s'est produite, on était à la veille du grand débat du Sénat sur la question du Vatican, et le *Temps* était avec le Parti Jonnart pour la reprise des relations. Or, le premier acte de M. Sireyjol au Sénat fut de voter, le 17 décembre, avec l'ensemble des radicaux-socialistes du Sénat contre l'ambassade de France au Vatican. Son prédécesseur, qui avait adhéré à l'Alliance démocratique, mère du Parti

Jonnart, était inscrit au groupe sénatorial relativement modéré de l'Union républicaine ; lui s'inscrivit aussitôt à la Gauche démocratique, qui conserve pieusement le culte de M. Combes. Tout cela indiquait une évolution à gauche. Le *Temps* le contestait en rappelant qu'en 1919 M. Sireyjol avait été élu député sur une liste de Bloc national ; le fait était exact, mais l'attitude de M. Sireyjol au Sénat a prouvé que cette liste de 1919 avait été hétéroclite puisqu'elle réunissait, entre autres candidats, un élu, M. Robert David, qui était l'un des agents de la politique religieuse de M. Jonnart et un adversaire déclaré de cette même politique, M. Sireyjol.

Le *Temps* se réjouissait qu'un candidat de concentration républicaine l'eût emporté sur M. de Marcillac, qu'il qualifiait dédaigneusement d'adversaire du Bloc national, c'est-à-dire « du parti qui va de la droite à quelques éléments du centre » ; en réalité, il acclamait une victoire radicale-socialiste. Cet aveuglement, que le *Rappel* lui fit remarquer, nous montre que, soupçonneux à l'égard du Bloc national, le *Temps* a des regards de complaisance pour la gauche, dans laquelle il reconnaît trop facilement des amis ; et c'est là l'un des enseignements de cette élection de la Dordogne (1).

## Élections municipales.

En supprimant par extinction un certain nombre de sièges de députés, la Chambre rendit beaucoup plus rares les élections législatives ; aussi la lutte prit-elle, dans certains cas, un caractère politique dans les élections départementales et communales. On le vit à Paris avec les candidatures Marty-Badina et Marthe Bigot, qui forment tout un ensemble.

## A Paris : élection Marty.

Le 2 oct. 1921 devait avoir lieu dans le quartier de Charonne, à Paris, une élection municipale pour remplacer un radical-socialiste. C'était au lendemain du vote de la Chambre qui avait excusé du bénéfice de l'amnistie MM. Marty et Badina, ces mutins de notre flotte de la mer Noire qui avaient refusé de marcher contre les bolchevistes. Les socialistes communistes et unifiés résolurent de présenter aux élections M. Marty, bien que, condamné à dix ans de détention et détenu, il fût inéligible. Sur son nom se fit l'union de toutes les fractions du parti socialiste. Inventée par les communistes de l'*Humanité*, sa candidature fut acclamée aussitôt par les socialistes unifiés du *Populaire*. « Electeurs de Charonne, écrivait ce journal, donnez ce coup de barre à gauche et sans distinction de parti, votez pour Marty. » Et il donnait à entendre que le gouvernement lui-même n'attendait que l'élection de Marty pour faire voter l'amnistie et se dégager de la tutelle du Bloc national (2).

Un candidat vaguement radical s'étant présenté, les organes attitrés du Bloc de gauche se gardèrent bien de le soutenir et affirmèrent leur sympathie pour Marty. « Nous ne voulons voir en lui, disait Maurice Charny dans l'*Ère Nouvelle*, que le symbole de l'idée de tolérance, chère aux libres esprits, et la personification lamentable de l'inégalité d'une justice parlementaire trop asservie à des passions politiques. » (3) Dans le *Radical*, M. Mamelet, porte-parole du Parti Jonnart, déplorait, après le *Temps*,

(1) Le 26 févr. 1922 a eu lieu, dans la Moselle, une élection sénatoriale, celle de M. Bertier de Sauvigny, qui, étant intéressante surtout au point de vue lorrain, sera commentée dans notre étude des questions d'Alsace-Lorraine.

(2) *Populaire*, 28. 9. 21.

(3) Cité par l'*Éclair*, 30. 9. 21.

(1) *Éclair*, 21. 7. 21.

(2) *Bonnie Libre*, 22. 7. 21.

(3) *Rappel*, 6. 12. 21.

(4) *Temps*, 7. 12. 21.

ette conjugaison des voix de l'Humanité, du Populaire, de la France Libre et de l'Ere Nouvelle, en faveur de Marty; bien qu'il fût parfaitement laïque », ce Bloc de gauche n'était pas de son côté; mais il n'en avait pas un autre à lui opposer, out au moins à Charonne (1).

Le scrutin du 2 octobre donna une énorme majorité à M. Marty, qui obtint 4574 voix contre 1644 à son concurrent, M. Reneux, radical indépendant, c'est-à-dire désavoué par son parti.

Après avoir insisté sur la gravité de la candidature Marty, en montrant qu'elle était le résultat de l'entente des radicaux et des socialistes (numéro du 27 septembre), le Temps se consola de ce résultat en disant: « Beaucoup de bruit pour rien! » (titre de son article du 4 octobre) et en prétendant qu'en réalité aucun des partis coalisés ne pouvait réclamer le bénéfice de cette élection. « Sont-ce les communistes? Mais Marty n'est pas d'opinion communiste! Sont-ce les révolutionnaires (S. F. I. O.)? Mais les communistes ont rejeté, non sans dédain, leur concours. Les communistes l'ont voulu, à aucun prix, païser, même en un moment de la vie électorale, même en un point de la géographie électorale, avec ceux qu'ils qualifient de traîtres et de renégats. Sont-ce les radicaux-socialistes? Sans doute, les dirigeants de ce parti anténique ont, avec quelque embarras, recommandé à leurs adhérents stupéfaits de voter pour un marin rebelle... Mais communistes et même révolutionnaires refusent, avec une égale énergie, de se commettre et de se compromettre avec les radicaux-socialistes, qu'ils traitent de « bourgeois ». Reste, il est vrai, le parti socialiste national. Mais celui-là est, dans la mosaïque bigarrée des partis avancés, réduit à l'état d'échantillon. Quand il combat contre quelqu'un, son adversaire ne s'en porte pas plus mal. Quand il appuie quelqu'un, son aide est négligeable. » (2)

Le Temps exagérait. Quelque réduit qu'il fût, le parti socialiste français avait amoindri, en 1919, la liste du Bloc national du troisième secteur de Paris en faisant passer trois de ses candidats, MM. Levasseur, Aubriot et Bozier, et en contribuant au succès de MM. Painlevé et Buisson; et d'autre part, comment le Temps avait-il oublié que quelques mois auparavant, dans l'élection des Basses-Pyrénées, il avait lui-même fait appel au concours de ces mêmes socialistes en faveur de son candidat M. Doléris, « républicain de gauche », lequel n'avait été élu que grâce à eux et avec l'appui du journal *Bonsoir*, organe des socialistes français Aubriot et Bozier, tactique qu'avait dénoncée le *Patriote des Basses-Pyrénées*, journal de M. Champetier de Ribes?

Quant à la timidité du Bloc des gauches en face de la candidature Marty, il l'exagérait aussi. Au lendemain de l'élection, l'Ere Nouvelle s'en réjouit hautement, en mettant en avant la raison qu'elle devait alléguer désormais pour soutenir dans leur agitation parisienne les socialistes: en votant pour Marty, disait-elle, les radicaux votaient pour l'amnistie et contre le Bloc national, faisant ainsi la preuve que l'Union de gauche existait et agissait. « Bonne journée que celle de dimanche pour la politique de gauche, écrivait cet organe attiré du Bloc de gauche: une élection législative à Alger, une élection municipale à Paris, plusieurs élections aux Conseils généraux qui toutes vinrent renforcer le grand mouvement de poussée républicaine qui se confirme depuis l'erreur du 16 nov. 1919... Quant à l'élection de Marty à Charonne, la presse réactionnaire peut épiloguer à son aise sur l'éligibilité du héros de la

journée; mais ce n'empêche que le vote constitue un singulier canouillet à la politique du Bloc national et à l'amnistie au compte-gouttes. » (3)

Sous la signature du député socialiste français Aubriot, *Bonsoir* se réjouissait de l'élection Marty pour les mêmes raisons (4); quant à l'Humanité et au parti communiste, ils exultaient.

Une intéressante chronique de M. Jean Bernard dans l'Eclair montrait le chef d'orchestre invisible qui dirigeait ce chœur radicalo-socialiste; c'était la franc-maçonnerie. En sommeil pendant la guerre, elle venait de se réveiller en confiant la direction de ses destinées en France au général Gérard et en votant un ordre du jour en faveur de M. Marty. C'est elle qui unissait le socialisme révolutionnaire du P. Sembat, le socialisme français du P. Jean Bou, le radicalisme bourgeois des FF., Debième et Lafferre, pour le succès du candidat de l'Humanité (5).

La Croix et la Libre Parole tirèrent de cette élection les mêmes leçons pour les modérés. Après avoir montré l'hypocrisie des radicaux s'excusant de voter pour un communiste au nom de l'amnistie, M. Guiraud constatait que l'élection Marty, c'était l'affirmation d'un Bloc de gauche, penchant lui-même vers sa gauche socialiste, et il ajoutait: « L'échiquier des partis sera modifié profondément aux prochaines élections générales: [le Bloc national] s'en préoccupe-t-il? Pour des champs de bataille nouveaux, prépare-t-il de nouvelles tactiques et de nouvelles armes? Ou bien croit-il naïvement que les raisons qui firent sa victoire en 1919 garderont toujours leur vérité et leur force? Grave illusion qui pourrait lui valoir, ainsi qu'au pays tout entier, les plus cruelles déceptions. » (6) Et le lendemain, M. Demais écrivait dans la Libre Parole: « Nous demandons quand nos amis prendront l'initiative de l'organisation large, puissante et méthodique, qui mettra en échec la campagne du Bloc de gauche. » (7) Dans le Populaire, avec le style qui le distingue, M. Longuet confirmait l'affirmation des « cogots de la Croix » et déclarait que les prochaines élections se feraient dans d'autres conditions qu'en 1919 (8).

#### A Paris: élection Badina.

Les mois suivants, une campagne semblable, avec la même méthode et les mêmes résultats, se faisait encore à Paris dans le quartier de la Santé. Les communistes présentaient aux électeurs, pour remplacer un radical, M. Badina, condamné, comme M. Marty, pour mutinerie, pendant la guerre, sur la flotte de la mer Noire. Au premier tour, où la multiplicité des candidatures ne compromettait pas le succès de M. Badina, le parti socialiste français et le parti radical mirent en ligne des candidats, et l'on eut, le 14 novembre, un ballottage se présentant ainsi: Badina, 687 voix; Pouthier, radical, 404; Jacquemont, Parti Jonnart, 316; Briat, socialiste français, 254; Lemonnier, indépendant, 149.

En présence de ces résultats, des organes autorisés du Bloc national proposèrent aux radicaux une entente contre le socialisme et offrirent de faire reporter sur M. Pouthier, radical, les voix obtenues par le candidat « démocrate-social », M. Jacquemont; ce qui donnerait un total supérieur aux votes obtenus par M. Badina (720 voix contre 687). « Nous posons clai-

(1) *Ere Nouvelle*, 4. 10. 21.

(2) *Bonsoir*, 4. 10. 21.

(3) *Eclair*, 4. 10. 21.

(4) *Croix*, 4. 10. 21.

(5) *Libre Parole*, 5. 10. 21.

(6) *Populaire*, 4. 10. 21.

(1) *Radical*, 30. 9. 21.

(2) *Temps*, 4. 10. 21.

remet la question à M. Pouthier, candidat radical, qui a obtenu hier plus de voix que le candidat de l'Alliance démocratique : « Souscrivez-vous au pacte » d'union républicaine contre la révolution ? La question est posée devant le parti radical tout entier », écrivait, dans la *Liberté*, M. Louis Latapie ; et dans ce cas, il promettait à M. Pouthier les voix de M. Jacquemont sans « scruter sa rate et ses reins ». (1) M. Bonnamour, dans l'*Eclair*, allait plus loin : sans poser de question indiscrète au candidat radical, il lui promettait les voix modérées en vertu de la « discipline républicaine », et il suppliait les radicaux de se montrer bons princes en acceptant le concours sans condition qu'il leur offrait ainsi : « Les radicaux ne feront, nous en sommes bien sûrs, aucune difficulté pour accepter les yeux fermés, et si réactionnaires qu'elles puissent leur paraître, les voix que nous leur apporterons... Ils ne rougiront pas de vaincre avec notre concours et d'avance nous les en félicitons » (2).

Les radicaux et leurs alliés les socialistes français rougirent de ce concours, et ils prirent toutes leurs précautions pour que leur candidat désavouât nettement le Bloc national de MM. Latapie et Bonnamour. « Les membres du parti radical, le citoyen Ripault en tête, viennent nous demander de nous désister pour le citoyen Pouthier, écrivait dans l'organe des socialistes français, la *France Libre*, M. Frédéric Brunet. Nous prenons toute garantie pour que celui-ci ne soit pas confondu avec un radical de droite en lui faisant signer un programme égal au programme minimum du Parti socialiste. Nous exigeons un désaveu du Bloc national et que Pouthier signe qu'il en repousse la politique... Enfin, toutes ces précautions prises, nous marchons pour le Bloc des gauches, convaincus que le parti radical va soutenir son candidat. » (3).

Il n'en fit rien, MM. Painlevé et Buisson venaient de fonder la Ligue de la République, pour unir dans le Bloc de gauche les radicaux et non pas seulement les socialistes français, que, à la suite du *Temps*, ils ne considèrent que comme « des échantillons » négligeables, mais aussi les révolutionnaires et les communistes ; et, comme gage d'union, ils sacrifièrent à ces derniers leur propre candidat, M. Labrousse, rédacteur à l'*Internationale* communiste, alla voir M. Aulard et lui posa cette question : « On va voter demain à la Santé. Deux candidats sont en présence, celui du communisme et celui qui représente à la fois le « radicalisme » et la réaction. Pour qui voterait M. Aulard ? » Et M. Aulard, parrain du Bloc de gauche, répondit : « Je ne suis pas communiste... Mais je suis pour l'amnistie, pour la grande amnistie. Depuis des années je combats pour elle. Je me placerais, dans ce scrutin, au point de vue de l'amnistie. Voter pour Badina, c'est voter pour elle ?... Si voter pour Badina, c'est voter pour l'amnistie, je voterais pour Badina ! » (4) Mêmes questions furent posées par le même agent communiste, à MM. Buisson et Painlevé, mêmes réponses lui furent faites, et le lendemain 20 novembre, M. Badina, trois fois inéligible (condamné, n'ayant ni l'âge requis ni le domicile requis), fut élu par 857 voix contre 831 à M. Pouthier. Les organes officiels du socialisme, en célébrant cette victoire, rendirent aux radicaux cet hommage que, malgré la dissidence de leurs alliés les socialistes français, ils avaient fait leur devoir en votant en grand nombre pour Badina, selon le conseil de MM. Aulard, Buisson et Painlevé (*l'Humanité*, le *Peuple* du 21 novembre), dont M. Bonnamour blêtrissait « la manœuvre aussi

perfide qu'hypocrite » (1). En cette circonstance, les radicaux ont été plus socialistes que les socialistes français !

De ce fait le *Journal des Débats* tira argument pour prouver que, lorsqu'on se concentre, c'est toujours à sa gauche. « Il ne sert de rien aux radicaux-socialistes de faire des concessions aux communistes. Quand il s'agit de manifester en faveur de la révolution, les communistes préféreront toujours un des leurs, quelles que soient les complaisances du radical-socialiste. Une fois de plus, le parti radical peut s'apercevoir qu'il retarde quand il prêche l'union des gauches. » (2) Mais les *Débats* oublièrent qu'une autre concentration s'était faite sur M. Pouthier puisque, même désavoué par ce candidat, le Bloc national avait quand même par une note officielle fait voter pour lui, et que cette concentration elle aussi s'était faite à gauche.

M. Emile Burré, dans l'*Eclair*, serrait de plus près le problème que posait cette élection quand il n'attendait de remède que dans la Représentation proportionnelle seule, déclarant qu'avec elle « nous aurons des organisations politiques cohérentes et forcément alors des programmes » (3). Ce qu'il y a eu de remarquable dans cette élection, c'est que tous les candidats en présence désavouaient leur droite, même quand ils bénéficiaient de leurs voix, et faisaient des avances à leur gauche : le candidat modéré, en se réclamant de l'Alliance démocratique, désavouait le Bloc national de droite ; le candidat radical, même lorsqu'il était adopté par les modérés, les désavouait, quitte à être lui-même combattu victorieusement par les communistes et les unifiés, ces derniers à la remorque des communistes.

#### Nouvelles élections Marty-Badina.

Comme il était naturel, les deux élections de MM. Badina et Marty furent annulées, et, d'autre part, M. Dausset, sénateur de la Seine depuis les élections de 1920, donna sa démission de conseiller municipal du quartier des Enfants-Rouges. Trois élections municipales eurent donc lieu à Paris, le dimanche 26 mars 1922.

Dans les quartiers de Charonne et de la Santé, les communistes présentèrent de nouveau MM. Marty et Badina, toujours inéligibles, et une autre inéligible aux Enfants-Rouges, Mlle Marthe Bigot, institutrice révoquée pour avoir enseigné à ses élèves ses doctrines bolchevistes ; les unifiés ratifièrent une fois de plus ces choix.

Les radicaux et leurs alliés les socialistes français furent plus soumis encore qu'aux dernières élections puisqu'ils n'opposèrent aucun candidat ni à M. Marty ni même à M. Badina. L'*Ere Nouvelle*, sous la signature de M. Charny, avait protesté contre la manière leste dont ses amis Aulard, Buisson et Painlevé avaient « lâché » le candidat radical-socialiste pour Badina, dont ils avaient fait le succès (4) ; cette fois, elle se rallia hautement à la candidature Badina. M. Pouthier, « le suprême espoir et la dernière pensée » de M. Latapie et de M. Bonnamour, en novembre dernier, lui avait donné l'exemple en se ralliant lui-même, dans une lettre publique, à son concurrent victorieux de novembre. Et la Fédération radicale-socialiste l'avait hautement félicité de cette abdication. La *Lanterne* et l'*Ere Nouvelle*, revenues à des sentiments plus soumis, conseillaient à tous les « républicains » de faire bloc sur les communistes.

(1) *Liberté*, 15. 11. 21.

(2) *Eclair*, 15. 11. 21.

(3) *France Libre*, 20. 11. 21.

(4) *Internationale*, 19. 11. 21.

(1) *Eclair*, 21. 11. 21.

(2) *Débats*, 22. 11. 21.

(3) *Eclair*, 22. 11. 21.

(4) *Ere Nouvelle*, 20. 11. 21.

Dependant, les chefs se taisaient, estimant leur silence suffisamment explicite pour les « vrais républicains ». Le *Temps* dénonça cette complicité tacite dans un article du 16 mars qui se résumait dans son titre : *le silence est une opinion*. Les radicaux-socialistes, disait-il, ne peuvent pas « être dupes ; les paroles, les écrits, l'action des communistes ne permettent pas de s'y tromper. Donc, ils sont désormais complices de l'opération qui consiste à aller, dans deux quartiers de Paris, par l'amnistie au communisme. On donne la diane pour l'amnistie la veille, le tocsin pour la révolution le lendemain » (1). Et il sommait de parler non seulement les « lieutenants » qui écrivent dans les journaux, mais les chefs, M. Herriot, président du parti radical-socialiste, M. Doumergue, président de la Gauche démocratique du Sénat, M. Renard, président du groupe radical-socialiste à la Chambre un ancien élu du Bloc national), lesquels n'avaient pas ménagé leurs discours contre le Bloc national, dans les manifestations d'Avignon, Marseille, Tours, et Le Mans. Le *Rappel*, organe du Bloc de gauche, déclarant, de son côté, que « le silence n'est pas une opinion », demanda aux chefs radicaux de parler afin que l'entente sur Badina et Marty des socialistes et des radicaux fût hautement proclamée... et les chefs parlèrent (2). Le même jour, le Comité exécutif du parti radical et radical-socialiste décida officiellement de n'opposer aucun adversaire à M. Badina et Marty et expliqua son attitude dans l'ordre du jour suivant, que rédigea M. Herriot :

En ne présentant pas, pour ces élections, de candidats, le parti radical n'entend pas s'associer aux doctrines du parti communiste, par lequel il est combattu et qu'il combat ;

Mais, fidèle aux exemples donnés au lendemain de la Commune par des républicains comme Gambetta, Victor Hugo, Waldeck-Rousseau, Sadi Carnot, Adrien Hébrard, il entend protester contre la politique du Bloc national, qui avorise, dans une population éprise de générosité, le développement des idées révolutionnaires en s'opposant au vote de la loi d'amnistie et en coalisant contre les tentatives démocratiques toutes les forces de réaction, y compris les royalistes et les cléricaux ;

Le parti radical et radical-socialiste affirme à nouveau, dans ces circonstances, que la paix sociale ne peut être assurée, dans un pays comme le nôtre, que par une politique de large confiance envers tous les travailleurs et envers les hommes de bonne foi.

Ainsi, les radicaux s'enfermaient dans l'attitude qu'avaient eue en novembre MM. Aulard, Buisson et Painlevé. Désireux de rester jusqu'au bout fidèles à l'alliance socialiste, ils affectaient, en votant pour les communistes, de ne voter que pour l'amnistie, et ils publiaient que le même jour l'*Humanité* appréciait ainsi la signification du vote qui allait avoir lieu : « Le parti communiste, fidèle à sa tactique, dédaigneux de toute combinaison, se sert de la période électorale pour mener avec une ardeur redoublée la bataille contre le régime qu'il veut abattre. » (3) Au moment même où le parti radical apportait ainsi ses voix au parti bolcheviste, ce dernier lui signifiait brutalement son antipathie dans l'*Humanité*, par la plume de son secrétaire général, M. Frossard : « Nous vivions de près du parti radical-socialiste pour ressaisir le pouvoir. Nous ne l'y aiderons certes pas. Nous le combattons avec vigueur. Un monde nous sépare. Mais nous le voyons sans déplaisir contribuer à débarrasser le pays du Bloc national. »

Quelque brutale qu'elle fût, cette formule laissait prévoir des ententes même entre radicaux et communistes, unissant leurs votes non pas, disaient-ils les uns et les autres, pour le communisme ou le radicalisme, mais contre le Bloc national.

On le vit bien le 26 mars.

Pour opposer un candidat à M. Badina, on s'adressa à la fraction la plus avancée des modérés, le parti républicain démocratique et social (Parti Jonnart). Son secrétaire général, M. Mamelet, dans une lettre publiée par l'*Echo National*, annonça la candidature, dans le quartier de la Santé, de M. Robert Montillot, « avocat à la Cour, membre du Comité de direction politique du Parti Jonnart, vieux militant de l'Alliance républicaine démocratique » (1). Quant à M. Marty, il eut aussi contre lui un candidat modéré, M. Marx.

Les radicaux se déclarèrent ouvertement pour les candidats communistes dans une réunion qu'ils tinrent rue de la Tombe-Issoire, sous la présidence de M. Louis Ripault. On y lut une lettre de M. Buisson déclarant que « voter pour Badina » était « une manifestation républicaine », et une autre de M. Painlevé affirmant qu'en opposant un candidat à Badina le Bloc national avait accompli « une mauvaise action à laquelle les radicaux ne participeront pas ». Dans cette réunion, l'orateur autorisé du communisme, M. Frossard, proclama hautement, en face des radicaux conduits par M. Ripault et des milieux représentés par MM. Bracke, Mourret et Mauranges, que la candidature Badina était essentiellement communiste, et que si les radicaux votaient pour lui, ils n'avaient aucune reconnaissance à attendre des communistes (2).

Quatre jours après, le 26 mars, dès le premier tour, M. Badina était élu à la Santé par 941 voix contre 526 à M. Montillot et 215 à M. Lemoumier, républicain anticollectiviste ; et M. Marty à Charonne par 4 556 voix contre 1 778 à M. Marx.

#### A Paris : élection des Enfants-Rouges.

Aux Enfants-Rouges, pour remplacer M. Dausset, sénateur du Parti Jonnart, élu grâce au Bloc national, la lutte s'engagea entre radicaux-socialistes et modérés. Sans doute, les communistes présentèrent Mlle Marthe Bigot, institutrice révoquée pour propagande bolcheviste, mais sans espoir de succès, la sachant, d'ailleurs, inéligible.

Au premier tour, on eut plusieurs candidats : M. Ducombe, de l'Entente républicaine, et M. Pichon, du Parti Jonnart, représentant chacun l'une des deux fractions du Bloc national dissocié, et, en face d'eux, M. Moriette, candidat de l'Union des gauches ; M. Vaillant, socialiste français, et M. Drout, socialiste unifié : c'était toute la gamme des partis, à l'exception de l'Action française. Il y eut naturellement ballottage ; venaient en tête le candidat le plus modéré, M. Ducombe, avec 785 voix, puis le radical, M. Moriette, avec 482 voix ; puis le républicain de gauche, Pichon, avec 438 voix ; puis le socialiste français, M. Vaillant, avec 210 voix, et le socialiste unifié, M. Drout, avec 144 ; enfin, Mlle Bigot obtenait 352 suffrages.

Dès le lendemain de ce vote, deux opinions fort nettes se firent entendre. Dans l'*Homme Libre*, M. Eugène Lautier prêcha à toutes les fractions de gauche, du socialiste unifié au républicain de gauche, l'entente pour arracher, au second tour, le siège de M. Dausset au Bloc national. « Avec un peu de discipline, disait-il, la République est certaine de le

(1) *Temps*, 16. 3. 22.

(2) *Rappel*, 16. 3. 22.

(3) *Humanité*, 16. 3. 22.

(1) *Echo National*, 14. 3. 22.

(2) *Internationale*, 22. 3. 22.

conquérir... Ce scrutin est très important et très significatif... Il indique au gouvernement de quel côté le vent souffle. Il présage au Bloc national un désastre certain à Paris aux prochaines élections législatives. » (1) Au contraire, dans la *Libre Parole*, M. Joseph Denais voyait dans ces résultats la disparition des radicaux du Bloc national. « Alors que les élus de cet arrondissement, MM. Puech, Peuch et Fiant, radicaux d'origine mais adhérents loyaux à la coalition nationale, se sont rangés aux côtés du candidat du Bloc national, leurs amis ne les ont pas suivis et sont demeurés dans l'ornière du radicalisme sectaire et démagogique. » (2) Et il en concluait que, aux élections générales, on allait voir revivre à la place des élections d'union sacrée les luttes politiques d'avant-guerre, où chacun devrait marcher avec ses idées et son programme.

Cette méthode ne fut pas suivie par les adversaires du Bloc de gauche ; ils crurent plus habile de se rapprocher le plus possible de ce Bloc, en se concentrant autour de celui de leurs candidats qui était le plus avancé. Avec ses 785 voix, M. Ducombe, de l'Entente républicaine, se désista pour M. Pichon, qui n'avait obtenu que 438 suffrages, et qui appartenait à la fois au Parti Jomart et... à la Ligne de la République. On l'apprit lorsque, le 29 mars, le *Rappel* publia la sentence de radiation que venait de prononcer contre M. Pichon le Conseil de la Ligne de la République présidé par M. Painlevé. Les voix de ces deux candidats ne se rejoignirent pas entièrement puisque M. Pichon n'obtint au scrutin de ballottage, le 2 avril, que 1 003 voix, 107 voix restant à un républicain de gauche. M. Moriette, candidat du Bloc de gauche, était proclamé élu à une voix de majorité (1 004 voix), mais son élection était déferée au Conseil de préfecture pour plusieurs irrégularités.

En attendant, les radicaux célébrèrent une fois de plus l'écrasement du Bloc national, et M. Hervé, dans la *Victoire*, fit ces réflexions : Cette élection « constitue un second avertissement au Bloc national : dans la circonscription qui élisait jusqu'ici M. Dausset, étiqueté jadis, avant la guerre, comme nationaliste, c'est un candidat du Bloc des gauches qui passe, un candidat du Bloc cher à M. Painlevé et aux socialistes nuance Blum et Renaudel, dont il est l'allié. Une bataille électorale se gagne avec de la propagande ; la propagande se fait avec des journaux politiques... Or, l'on voit bien les partisans du Bloc des gauches, radicaux de guerre religieuse ou socialistes de guerre civile, se démenner pour soutenir leurs journaux et consentir des sacrifices pour eux ; mais qui donc soutient — sauf quelques rares dévoués — les journaux d'opinion qui défendent la politique du Bloc national ?... »

« Mais il y a quelque chose de plus grave. Parce que tous les mangeurs de curés et tous les socialistes de guerre civile orient à tuer-tête que le Bloc national est un Bloc réactionnaire, les candidats qui ont le programme du Bloc national évitent, comme si c'était une tare, d'arborer cette étiquette en tête de leur programme. »

« Qui trompe-t-on par cette petite lâcheté, qui s'est pratiquée d'ailleurs en grand dans certaines circonscriptions, dès les élections du 16 nov. 1919 ? Y a-t-il donc quelque chose d'inavouable à se recommander d'une coalition qui comprend les catholiques qui acceptent la République et ses lois fondamentales, quittes à essayer d'améliorer celles qui

blesent leur conscience au point de vue religieux ; les républicains qui aiment l'école laïque, mais qui veulent faire de l'école publique une école nationale et non pas une école d'anticatholicisme et de bolchevisme ; les socialistes nationaux, enfin, qui répudient l'évangile de haine et de guerre civile que l'on enseigna trop longtemps à notre classe ouvrière sous le nom de socialisme ? »

« S'imaginer-t-on, par hasard, que c'est en mettant son drapeau dans sa poche qu'on remporte des victoires électorales ? » (1)

Ce glissement à gauche, marqué par les élections législatives partielles et les élections communales, s'est retrouvé dans les élections cantonales, surtout au renouvellement partiel des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement qui a eu lieu les 14 et 21 mai 1922, ainsi que nous le montrerons prochainement.

JEAN GÉRAUD.

## BIBLIOGRAPHIE

Jaurès (JEAN). — *Histoire socialiste de la Révolution française*. Édition revue par A. MATHIEZ. Tome I, *La Constituante*, 427 pages. Libr. de l'Humanité, 142, rue Montmartre, 1922.

« M. Mathiez réédite cette *Histoire* que Jaurès écrivit voilà quelque vingt ans. C'est, si l'on veut, la Révolution envisagée du point de vue du prolétariat : I<sup>re</sup> partie, les Causes de la Révolution ; II<sup>e</sup>, les Elections et les cahiers ; III<sup>e</sup>, les Journées révolutionnaires jusqu'après les journées d'octobre. »

« En fait, la Révolution est l'œuvre de la bourgeoisie enrichie, soutenue par les paysans et les ouvriers. Le Tiers-Etat est alors une force cohérente ; ses divers éléments ne sont pas encore dissociés. Mais dans chacun des événements de la tourmente, depuis la convocation des Etats Généraux jusqu'après les massacres d'octobre, Jaurès étudie les actes de ceux qu'il appelle les prolétaires ; il insiste notamment sur l'âpreté de certaines revendications paysannes dans les cahiers des doléances, et sur la part du menu peuple dans l'assaut contre la Bastille. Il épie dans les paroles, les livres, les brochures, les correspondances, les publications de toutes sortes, les manifestations de l'âme populaire de 1789. Mais il faut bien conclure que, dans l'ensemble, le prolétariat ne revendiqua pas grand-chose pour lui-même en 1789. S'il est nombreux dans quelques grandes villes, il est encore inconscient, il n'est pas organisé. « L'heure du prolétariat n'a pas encore sonné aux clochers du Paris révolutionnaire »

« Beaucoup d'idées généreuses, mais combien d'utopies sous la plume du tribun socialiste ! Et aussi quelles préventions injustifiées contre l'Eglise ! Lorsqu'il fait le tableau de l'Eglise à la fin de l'Ancien Régime et dénombre à plaisir les richesses des liens et des revenus ecclésiastiques, pourquoi ne dit-il rien des charges multiples que l'Eglise assume alors pour le bien du peuple, et même le soulagement du petit peuple ? Il ignore ou feint d'ignorer qu'elle seule avait mission d'assurer, à ses frais, l'enseignement à tous ses degrés et aussi l'assistance publique. Pourquoi aussi (p. 279) parler « des perdées manoeuvres du clergé à propos des subsistances » ? Singulier reproche qu'aucune preuve, aucun document ne vient étayer ! »

« M. Mathiez concède d'ailleurs que M. Jaurès n'a pas été infallible. En dépit de ses défauts, l'ouvrage est d'un puissant intérêt. Il contient de magnifiques tableaux, notamment celui de la bourgeoisie, celui de la vie économique à la fin de l'Ancien Régime. Si les idées ne sont pas neuves, quel art dans l'exposition, quel entraînement dans le récit !... — J. PIERRE. » (*Fac. cath. Lille, bull. bibliogr. juin 1922.*)

(1) *Victoire*, 4. 4. 22.

(1) *Homme Libre*, 28. 3. 22.

(2) *Libre Parole*, 28. 3. 22.



# LA DOCUMENTATION

## CATHOLIQUE

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>ie</sup> N<sup>o</sup> 1668.)

Les  
Questions Actuelles  
—  
Chronique  
de la Presse  
—  
L'Action Catholique  
—  
Rev. d'Organisation  
et de  
Défense Religieuse



Adveniat Regnum Tuum

Conformément à l'usage, la D. C. ne paraît que deux fois par mois durant la période des vacances. En conséquence, LE PROCHAIN FASCICULE sera publié LE 9 SEPTEMBRE.

### Sommaire analytique

#### « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

**Actes du Souverain Pontife.** — I. Conditions de la paix des Etats et mission de l'Eglise (Lettre *I disordini*, de S. S. PIE XI aux Evêques d'Italie) : 259.

La guerre civile en Italie, conséquences désastreuses. — Remèdes à ces maux (retour au Christ qui a tant aimé les hommes; soumission aux autorités légitimes). — Rôle pacificateur de l'Eglise; les Evêques d'Italie seront fidèles à leur « ministère de réconciliation ».

2° **Recrutement du Clergé et sa formation dans les Séminaires** (Lettre *Officiorum omnium*, adressée par S. S. PIE XI au card. Bisleti) : 262.

**Recrutement sacerdotal.** — Solidarité de la religion et du recrutement du clergé. Graves atteintes portées à ce recrutement par la Grande Guerre. Moyens de relâcher et développer ce recrutement pour tous les fidèles : demander à Dieu des prêtres; pour les curés : rechercher et aider les jeunes vocations. L'« Œuvre des Vocations ecclésiastiques » : 262.

**Formation du clergé.** — Caractère des Séminaires; ils doivent être exclusivement ecclésiastiques; point de Séminaires mixtes. — Les études dans les Séminaires. Cycle littéraire : importance de l'étude du latin, langue officielle de l'Eglise; élément indispensable du ministère enseignant; préambule nécessaire des études théologiques. — Cycle supérieur. Philosophie (suivre la méthode et les principes de saint Thomas). Théologie : avant tout, la méthode scolastique; la méthode positive n'en est que le complément nécessaire; importance actuelle de la théologie pastorale). — Séminaires interdiocésains ou régionaux. — Fondation et entretien : 264.

**Semaine sociale de Strasbourg.** — Comment adapter l'Etat à ses fonctions économiques (EUGÈNE DUBOIS, suite et fin) : 268.

**Difficultés d'adapter l'Etat à ses fonctions économiques.**  
1° *Analyse des faits.* — Divers échecs des interventions de l'Etat. Leurs causes : une administration dénuée d'initiative et de responsabilité; les entraves apportées par le pouvoir central à la vie locale et à la profession; les empiétements de la ploutocratie et les assauts de la Révolution : 268.

2° *Notion exacte de l'Etat.* — Ce n'est pas le pouvoir central seulement; c'est la société civile organisée. — Son rôle économique. Sa collaboration avec les forces organisées. — L'Etat est « le serviteur du bien commun » : 270.

3° *La coordination nécessaire du gouvernement et des activités : premiers essais.* — Les représentants de l'Economie nationale dans les Conseils établis près des pouvoirs publics. Exemples de coopération dans certaines entreprises publiques; l'aménagement du Rhône. — Appel aux intéressés pour l'élaboration des lois économiques et sociales :

régime des conventions collectives du travail; l'application de la journée de huit heures : 272.  
Les moyens d'adapter l'Etat : 275.

#### « L'ACTION CATHOLIQUE »

**Enseignement post-scolaire.** — Les œuvres laïques en 1920-21 (rapport officiel de M. MAURICE ROGER) : 283.

PREMIÈRE PARTIE. — Œuvres d'enseignement.

I. *Cours d'adolescents et d'adultes* (statistiques; programmes; enseignement général; cours pour retardés de la guerre; cours pour illettrés et cours de français; enseignement ménager; enseignement agricole; enseignement industriel et commercial; enseignement nautique; cours d'adultes à Paris; cours d'adultes à Lyon; rééducation des mutilés et des veuves de guerre; chant choral; éducation physique et préparation militaire; hygiène sociale). — II. *Conférences et lectures* (conférences populaires; lectures). — III. *Cinématographie* (animation professionnelle). — IV. *Bibliothèques.* — V. *Sociétés d'inspiration populaire, Universités populaires, Cercles populaires.* — VI. *Ressources.*

#### LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

**Lois nouvelles.** — Accidents du travail L. 15. 7. 22) : 303.

Allocations temporaires à certains bénéficiaires.

**Jurisprudence.** — I. *Pupilles de la Nation* (Cons. Et., 11.8.22) : 304.

1° Elections du Cons. d'administration de l'Office départ. Décision de la Commission spéciale refusant l'inscription de deux syndicats féminins; refus basé sur l'existence dans les statuts d'une clause d'ordre confessionnel; annulation — Syndicat des employés des chemins de fer de l'état; inscrit à bon droit.

2° Refus d'inscription : a) d'une Caisse centrale de Crédit; double emploi avec l'inscription de Caisses rurales locales : légalité; b) d'une Société départementale de Crédit agricole; dépôts annuels des pièces non effectués depuis 1914; légalité. — Syndicat constitué par Ord. royale antérieurement aux lois de 1865 et 1888; inscrit à bon droit.

3° Laiteries coopératives constituées entre patrons; associations ouvrières de production (non); inscrites à bon droit, comme Sociétés coopératives agricoles, non dans le collège électoral des coopérat. ouvr. de prod., mais dans celui des Associations et Syndicats agric.

4° Syndicat des vins et spiritueux de la Vendée; Association profess. de patrons; inscrit à bon droit sur la liste des Chambres syndicales patronales.

5° Mutualité des Pupilles de la Nation de Vendée. — Société de secours mutuels admise seulement au Cons. sup. de l'Office national; refus d'inscription pour les élections départ. : légalité. — Œuvres secourant les mêmes orphelins qu'une autre dont elles sont filiales et qui est elle-même admise à voter; refus d'inscription légitime.

II. — **Manifestations extérieures du Culte** Cons. Et., 11. 8. 22) : 310.

Arrêté municipal les interdisant toutes; prohibition englobant les convois funèbres; le port du viatique et les cérémonies fondées sur les traditions locales; nécessité d'ordre public inexistante; annulation.

#### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

**Nouvelles Revues.** — « L'Union des Eglises ». — Un dossier bibliographique D. SERVIÈRE) : 311.

**BIBLIOGRAPHIE.** — *Missale romanum*, de Marietti; — *Histoire du Christ*, de Panini (trad. Michell) : 282.

# « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

## Actes du Saint-Siège.

### LETTRE APOSTOLIQUE « I DISORDINI »

adressée par S. S. Pie XI aux évêques d'Italie

sur les conditions de la paix sociale  
et la mission de l'Eglise

à propos des troubles récents (1)

VÉNÉRABLES FRÈRES,  
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

#### La guerre civile en Italie.

Les désordres qui ont désolé l'Italie ces dernières semaines ont suscité chez tous ceux qui portent un amour sincère à leur patrie un sentiment de profonde tristesse en même temps que de crainte angoissée pour l'avenir. A l'heure même où la douloureuse situation de l'Italie requiert plus impérieusement la collaboration unanime de toutes les classes de citoyens pour relever, en quelque mesure, les ruines immenses accumulées par la guerre, les passions de parti les mettent aux prises en des conflits sanglants.

Ni la mission sublime de paix et d'amour qu'il a plu au divin Rédempteur de Nous confier en des jours si difficiles, ni le sens inné du patriotisme, ennobli, loin d'être étouffé, par le caractère universel de Notre sollicitude pastorale, ne Nous permettent de garder plus longtemps le silence devant un état de choses si douloureux. Puisse ce pressant appel à la paix être entendu de tous Nos enfants d'Italie!

#### Conséquences désastreuses.

Il n'est que trop vrai. L'horrible tempête qui a passé sur le monde a laissé, en Italie comme ailleurs, plus même en Italie qu'ailleurs, les plus funestes germes de haine et de violence : elle a émonssé chez un grand nombre l'horreur instinctive du sang. Aussi voyons-Nous se multiplier les factions, leurs partis sans s'espérer chaque jour davantage, au point d'en venir fréquemment, soit d'un côté, soit de l'autre, à des violences sanglantes, provoquant une interminable série de représailles qui désorganisent de fond en comble tout l'ordre social. D'où des conséquences désastreuses tant au dehors, en raison du prestige compromis, qu'au dedans, dans l'ordre matériel, économique et financier, comme dans l'ordre moral et religieux, et à quoi viendra s'ajouter, si les mesures nécessaires ne sont prises à temps, une inévitable décadence intellectuelle. Tels sont les résultats de cette guerre fratricide, la plus opposée aux principes élémentaires de la civilisation chrétienne, aussi bien qu'au véritable esprit de cette divine Église, qui est l'essence même du catholicisme.

## Remèdes à ces maux.

Retour au Christ qui a tant aimé les hommes.

Il n'y a qu'un remède à ces maux : le retour à Dieu et l'intégrale observation de sa loi, dont le mépris a été la cause de tant de calamités, selon cette parole du Seigneur à son peuple (1) : « *Utinam attendisses mandata mea ; facta fuisset sicut flumen par tuu* : Que n'as-tu été fidèle à mes préceptes ; tes jours se seraient écoulés dans la paix comme le cours d'un fleuve. » Que les hommes retournent donc à Jésus, qui a voulu, au prix de son sang, les rendre tous frères ! Revenant à lui, les hommes s'aimeront également entre eux, car c'est en l'amour de Dieu et du prochain que consiste toute la loi évangélique : « *In his duobus mandatis universa lex pendet et prophetarum* (2) : Ces deux préceptes renferment toute la loi et les prophètes » ; c'est aussi l'enseignement sublime de saint Augustin (3) : « *Ad hoc Christus nos dilexit ut et nos diligamus invicem, hoc nobis conferens diligendo nos, ut mutua dilectione constringamur inter nos, et, tam dulci vinculo connexis membris, corpus tantæ Capitis simus* : Si le Christ nous a aimés, c'est pour que nous nous aimions nous-mêmes mutuellement : son amour pour nous est la source de l'amour réciproque qui doit nous unir ; et par le lien si doux qui unit les membres, nous devons devenir le corps d'un si glorieux Chef. »

#### Soumission aux autorités légitimes.

Par ce retour de tous au Christ se trouveront également réglés les rapports sociaux entre maîtres et sujets, peuples et Gouvernements, rapports sur lesquels repose toute société bien ordonnée, et qui se trouvent admirablement déterminés jusque dans le détail par la loi évangélique. Au milieu même des plus violentes vexations des détenteurs du pouvoir, le Prince des Apôtres (4) adressait aux premiers fidèles ces recommandations : « *Subiecti... estote... sive Regi quasi præcellenti, sive ducibus languam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum ; quia sic est voluntas Dei ut benefacientes amittescere sociatis imprudentium hominum ignorantiam ; quasi liberi et non quasi velamen habentes militiae libertatem, sed sicut servi Dei* : Obéissez... au Prince, comme placé au-dessus de tous, et aux autorités déléguées par lui pour châtier les mauvais et approuver les bons ; c'est, en effet, la volonté de Dieu que votre bonne conduite fasse taire l'ignorance qui vous méconnaît ; que votre soumission soit celle d'hommes libres, et comportez-vous non point à la façon de ceux qui se font de la liberté un manteau pour couvrir leur malice, mais comme les serviteurs de Dieu. »

#### Rôle pacificateur de l'Eglise.

Or, ainsi que l'enseigne avec tant d'éloquence et de force Léon XIII dans son Encyclique *Immortale Dei* du 1<sup>er</sup> novembre 1885 et dans le discours adressé le 11 avr. 1899 aux Eminentissimes Cardinaux, c'est précisément le rôle de l'Eglise de réconcilier

(1) *Is. XLVIII, 18.*

(2) *Malth. XXII, 40.*

(3) *Tract. 65 in Joann. .*

(4) *I Petr. II, 13.*

(1) Titre et sous-titres ajoutés par la *Documentation Catholique*.

les hommes avec Dieu et de ramener ainsi entre eux la paix et la fraternité chrétienne qu'accompagne la prospérité sociale, conformément à la promesse divine : « *Sedebit populus meus in palatitudine pacis et in tabernaculis fiducia et in requie opulenta*. Mon peuple reposera dans la splendide demeure de la paix, sous les tentes de la sécurité et dans la tranquillité de l'opulence. » (1)

Les évêques d'Italie seront fidèles à leur « ministère de réconciliation ».

Nous le savons, Vénérables Frères, vous êtes fidèles à cette divine mission de l'Église ; poursuivez avec un zèle toujours plus ardent, surtout en ces heures agitées, votre œuvre pacificatrice, part importante de ce ministère de réconciliation (*ministerium reconciliationis*), comme s'exprime l'Apôtre (2), que le Seigneur nous a confié. Poursuivez-la par l'Instruction, par la sanctification et la direction éclairée des âmes ; poursuivez-la par tous les moyens qui appartiennent en propre à votre sublime ministère pastoral, et surtout par la prière privée et publique, si instamment recommandée naguère par Notre Prédecesseur, qui tint lui-même à donner l'exemple et en proposa l'émouvante formule (3).

Vous aurez été ainsi les bons serviteurs de l'Église et de la société civile, chacun de vous méritera l'éloge que l'Église, dans sa liturgie, décerne à tous les saints pasteurs : « *Ece sacerdos magnus qui... in tempore iracundiae factus est reconciliatio* : Voici le grand Pontife qui... aux jours de la colère, a incarné la réconciliation. » (4)

En attendant, comme gage et augure de cette réconciliation des âmes, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé, ainsi qu'à tous les fidèles confiés à vos soins, la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 6 août 1922.

PIE XI. L'APPE.

[Traduit de l'italien par la Documentation Catholique.]

(1) *Is.* xxxii, 18.

(2) *II Cor.* v, 18.

(3) Voici, d'après la revue *Rome* (8 sept.-8 oct. 1921, p. 140), la traduction de cette prière, *O Dio di bontà*, dont le texte original se trouve dans les *A. A. S.*, t. 8, 21, pp. 369-370 :

« O Dieu de bonté et de pardon, nous nous empressons, le cœur blessé, au pied de vos autels, et nous implorons miséricorde.

« Après les horreurs de la guerre, le fléau le plus grand est cette haine féroce par laquelle les hommes d'une même famille se poursuivent et se tuent par esprit de parti. La terre qui a reçu le sourire de la prière chrétienne et fut le berceau de la générosité est en train de devenir un cruel champ de luttes civiles.

« Miséricorde, ô Seigneur ! Vous qui nous avez appris dans la nouvelle loi le pardon des injures et l'amour des ennemis, réconciliez ceux qui sont non des ennemis, mais des frères ; faites que, ayant déposé les armes qui ensanglantent, tous puissent redire dans la douce langue maternelle la prière que vous nous avez enseignée : *Notre Père, qui êtes aux cieux* ; et que, à la vue de votre Fils ouvrant son cœur et ses bras à ses bourreaux, ils sentent leur âme pénétrée d'une vive charité pour redire avec une humble confiance : *Pardonnez nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés*.

« Vierge immaculée, Reine des cœurs, descendez au milieu de vos enfants et faites entendre votre voix de Mère ; vous seule pouvez par votre intercession les réconcilier avec Dieu et les réconcilier entre eux ; vous seule pouvez leur faire goûter la douceur de cette paix qui est le prélude de la vie éternelle. Ainsi soit-il. »

Ce document est daté à du Vatican, le 25 juillet 1921 n.

(Note de la Documentation Catholique.)

(4) *Épist.* II, 17.

## Recrutement et formation du Clergé <sup>1)</sup>

### LETTRE APOSTOLIQUE « OFFICIORUM OMNIUM »

adressée par S. S. Pie XI à S. Em. le cardinal Bisleti,  
préfet de la S. C. des Séminaires et Études

CHER FILS,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

### RECRUTEMENT SACERDOTAL

Parmi toutes les obligations très saintes que comporte le ministère du Souverain Pontife, il n'en est point assurément de plus importante ni dont le champ soit plus vaste que celle de consacrer ses soins et ses efforts à assurer à l'Église un nombre suffisant de dignes ministres pour l'accomplissement de sa divine mission.

Solidarité de la religion  
et du recrutement sacerdotal.

De cette œuvre, en effet, dépendent l'honneur, l'action et la vie même de l'Église, et elle intéresse au plus haut point le salut du genre humain, car les immenses bienfaits procurés au monde par Jésus-Christ notre Rédempteur ne sont transmis aux hommes que par les « ministres du Christ et dispensateurs des mystères de Dieu : *ministres Christi et dispensatores mysteriorum Dei* ».

Graves atteintes portées à ce recrutement  
par la Grande Guerre.

Quand, du haut de cette Chaire de Pierre où le ciel nous a placés sans aucun mérite de Notre part, Nous embrassons du regard l'univers catholique, Nous spécialement confié à Nos soins, Nous pouvons mesurer l'étendue et l'importance des besoins des âmes, constater en maintes régions l'incapacité du clergé à y subvenir, en raison surtout de la faiblesse de ses effectifs, remarquer enfin à quel point les obstacles au recrutement normal du personnel ecclésiastique, déjà si sérieux auparavant, ont été aggravés encore par les pertes et les sacrifices de la récente guerre.

Moyens de rétablir et développer ce recrutement.

Si pareille situation doit très douloureusement frapper tous ceux qui se dévouent à la gloire de Dieu et au salut de leurs frères, et les pasteurs beaucoup plus que les autres, on comprendra aisément que Nous-même, qui portons la charge de tous les Églises, en soyons plus vivement que qui que ce soit préoccupé et angoissé.

C'est pourquoi, au seul de ce Souverain Pontificat, Nous n'avons rien de plus à cœur que de traiter avec un soin tout particulier une question d'une aussi haute importance, et surtout de faire appel au concours de la S. Cong. des Séminaires et Études, à qui il incombe de diriger l'éducation et les études des jeunes clercs de l'Église universelle. Nous savons que, par l'intermédiaire de cette Congrégation, Nos prédécesseurs ont déjà édicté de très sages prescriptions qu'à Notre tour nous approuvons formellement et sanctionnons de Notre autorité ; il est cependant

(1) Titres et sous-titres ajoutés par la Documentation Catholique.

telles de ces dispositions que Nous tenons absolument à faire exécuter d'une manière plus stricte encore, les estimant de nature à contribuer très puissamment à l'œuvre sainte que Nous envisageons. C'est pour ce motif, très cher Fils, que Nous vous adressons la présente lettre, à vous, Préfet de cette Sacrée Congrégation : vous êtes le premier à partager la grave préoccupation qui est la Nôtre, vous serez Notre interprète dans la notification des mesures susceptibles de l'alléger.

Pour tous les fidèles :

*demander à Dieu des prêtres.*

Et tout d'abord, étant donné, comme Nous l'avons fait remarquer, que le sort du clergé et celui de l'Eglise sont très étroitement solidaires, on ne saurait mettre en doute qu'à chaque époque Dieu destine un nombre suffisant d'hommes au sacerdoce : sinon, il faudrait dire — parole impie — qu'à un moment donné Dieu ferait défaut à son Eglise, sur un point essentiel. Néanmoins, en cette matière aussi bien qu'en toutes celles qui sont liées nécessairement au salut commun des âmes, intervient cette loi de la divine Providence en vertu de laquelle nous ne pouvons être exaucés que grâce à d'abondantes prières collectives ; n'est-ce pas la claire signification de cette parole bien connue de tous : « La moisson est abondante, mais les ouvriers peu nombreux. Prirez donc le Maître de la moisson d'y envoyer des ouvriers : *Messis quidem multa, operarii autem pauci. Rogate ergo Dominum messis ut mittat operarios in messem suam* » ? (1)

Pour les curés :

*rechercher et aider les jeunes vocations.*

Tous les fidèles fervents ont acclimé, à l'exemple de l'Eglise, de satisfaire à ce pieux devoir ; néanmoins, pour que croisse le nombre des candidats au sacerdoce, Nous désirons et souhaitons d'abord l'observation de cette règle du Code de Droit canonique : « Les prêtres, plus spécialement les curés, s'emploieront avec un soin tout particulier à éloigner de la contagion du siècle les enfants qui présentent des signes de vocation ecclésiastique ; ils les formeront à la piété, leur enseigneront les premiers éléments des lettres et développeront en eux le germe de l'appel divin : *Dent operam sacerdotibus, praesertim parochi, ut pueros, qui indicia praebeant ecclesiasticae vocationis, peculiaribus curis a saeculi contagio arceant, ad pietatem informet, primis litterarum studiis imbuant divinaeque in eis vocationis germen foveant.* » (2) Quand ils jugeront le moment venu, les prêtres se préoccuperont de confier leurs élèves à un Séminaire pour y être formés, afin que soit parachevée régulièrement l'œuvre qu'ils ont eux-mêmes commencée. Si l'indigence des jeunes gens met obstacle à leur admission et que les curés ne puissent eux-mêmes se charger des dépenses, ceux-ci solliciteront le concours des âmes charitables en faisant valoir à la fois la sainteté et la merveilleuse utilité d'une telle entreprise.

L'Œuvre des Vocations ecclésiastiques.

Et ici Nous ne pouvons mieux faire que d'inviter tous ceux qui ont l'amour de l'Eglise à favoriser et développer de toutes leurs forces l'« Œuvre des Vocations ecclésiastiques », providentiellement fondée pour venir en aide d'une façon suivie aux sujets d'avenir dans leur famille, au presbytère et au Séminaire.

(1) *Matth.* IX, 37, 38.

(2) *Can.* 1353.

## FORMATION DU CLERGÉ

### CARACTÈRE DES SÉMINAIRES

Ils doivent être exclusivement ecclésiastiques.

Ce qui Nous préoccupe par-dessus tout et qu'il faut assurer par tous les moyens — Nos prédécesseurs Léon XIII et Pie X l'ont ordonné à maintes reprises, — c'est que les Séminaires ne servent qu'au but en vue duquel ils ont été institués, à savoir la formation régulière des ministres sacrés. En conséquence, non seulement ils doivent rester fermés aux enfants ou jeunes gens qui ne témoigneraient aucun désir du sacerdoce — leur fréquentation est singulièrement nuisible aux jeunes élèves, — mais il importe encore que, dans ces établissements, soit les exercices de piété, soit le programme des études, soit le règlement et la direction n'aient qu'un seul objet : la préparation spéciale des élèves à l'exercice du saint ministère.

Telle doit être la règle inviolable de tous les Séminaires, sans aucune exception ; et si l'on s'y était tenu plus rigoureusement jusqu'ici, on n'aurait pas à déplorer presque partout une si grande pénurie de prêtres. Il n'y a là, en effet, rien que de très naturel : les Séminaires qui ne sont pas dirigés dans le sens de leur destination particulière peuvent bien continuer à porter ce nom et, en réalité, être d'un sérieux avantage pour la société civile ; mais ils rendent bien peu de services au clergé, s'ils ne lui sont pas totalement inutiles.

### LES ÉTUDES DANS LES SÉMINAIRES

De quelle manière les Séminaires doivent-ils être constitués pour qu'on y puisse former des prêtres dûment armés de piété et de doctrine ? Notre intention n'est pas de l'exposer ici. Nous entendons Nous borner, cher Fils, à signaler plus particulièrement à la sérieuse attention de tous les évêques quelques points d'un intérêt capital.

#### Cycle littéraire :

##### Importance de l'étude du latin.

D'abord, il importe d'encourager et développer de toute façon dans les Petits Séminaires l'étude du latin, langue dont la connaissance acquise par l'étude et l'usage intéresse les humanités et la littérature, mais plus encore la religion. En effet, dès là qu'elle groupe en son sein toutes les nations, qu'elle est destinée à vivre jusqu'à la consommation des siècles et qu'elle exclut totalement de son gouvernement les simples fidèles, l'Eglise, de par sa nature même, a besoin d'une langue universelle, définitivement fixée, qui ne soit pas une langue vulgaire.

##### Langue officielle de l'Eglise.

Le latin remplit ces conditions, et c'est pourquoi la Providence a voulu qu'il servit d'instrument merveilleux à l'Eglise enseignante et offrit aux fidèles plus cultivés de tout pays un lien puissant d'unité : il leur permet d'échanger aisément entre eux leurs idées et leurs projets, qu'ils soient séparés par la distance ou groupés dans un même lieu, et, avantage autrement précieux, de connaître plus à fond tout ce qui intéresse leur mère l'Eglise et de demeurer en contact plus étroit avec son chef. Pour ces deux raisons — Nous Nous bornerons à celles-là, — il est évident que, plus que les autres, le clergé doit être ami fervent du latin ; et ici Nous n'énumérerons pas les qualités qui distinguent cette langue — précision, richesse, nombre, noblesse, dignité, — et semblent

indiquer qu'elle était providentiellement destinée à servir la gloire de ce Pontificat romain auquel est échu comme par héritage la capitale même de l'Empire.

#### *Element indispensable du ministère enseignant.*

Si, chez un laïque quelque peu lettré, l'ignorance du latin, qu'on peut à bon droit qualifier de langue *catholique*, dénote une certaine tiédeur dans son amour de l'Eglise, à combien plus forte raison ne doit-on pas s'attendre à trouver chez tous les clercs, sans exception, une connaissance suffisante et la maîtrise de cette langue ! C'est à eux assurément qu'il appartient de veiller avec d'autant plus de fidélité sur les lettres latines qu'ils les savent plus àprement attaquées par les ennemis de la doctrine catholique qui, au XVI<sup>e</sup> siècle, arrachèrent à l'Europe l'unité de sa foi.

#### *Préambule nécessaire des études théologiques.*

C'est pourquoi — et cette prescription figure déjà dans le Droit canonique (1) — Nous demandons que, dans les classes où grandit l'espoir du sacerdoce, on enseigne le latin avec le soin le plus attentif, pour éviter aussi cet autre inconvénient de voir les élèves, quand ils passeront aux matières supérieures, enseignées et étudiées en latin, incapables, par ignorance de cette langue, de pénétrer à fond le sens de la doctrine comme de prendre part aux discussions scolastiques où s'aiguise si heureusement l'esprit des jeunes gens en vue de la défense de la vérité. De cette façon, on n'aura plus ce spectacle, hélas ! trop fréquent, de clercs et de prêtres qui, n'ayant pas mis assez d'ardeur à l'étude du latin, délaissent le riche arsenal que sont les œuvres des Pères et des Docteurs de l'Eglise, où l'on trouve un exposé limpide et une victorieuse défense des dogmes de la foi, pour demander la doctrine dont ils ont besoin à des auteurs modernes chez qui d'ordinaire font défaut non seulement la beauté du style et les bonnes méthodes d'argumentation, mais encore l'exacte interprétation des dogmes. Rappelons-nous les conseils de Paul à Timothée : « *Formam habe sanorum verborum* (2) ; *Depositum custodi, declinans profanas vocum novitates, oppositiones falsi nominis scientiæ* (3) ; *quam quidam promittentes circa fidem exciderunt* (4) ; Prends modèle sur les saines instructions [que tu as reçues]... Garde le dépôt, évite les profanes nouveautés de paroles et les oppositions de la fausse science ; pour s'y être attachés, certains se sont égarés bien loin dans le domaine de la foi. » Ces avertissements, plus que jamais, s'appliquent à notre époque, où trop de gens ont accoutumé de colporter partout une foule d'erreurs séduisantes, dissimulées sous le nom et les apparences de la science. Or, qui pourrait découvrir et confondre ces erreurs, s'il ne garde fidèlement le sens des dogmes de la foi et la force des formules dans lesquelles ils ont été solennellement proclamés, s'il ne possède enfin la langue même dont se sert l'Eglise ?

#### **Cycle supérieur.**

Le second point sur lequel nous attirons la vigilance spéciale des évêques a trait aux études supérieures des jeunes clercs. Il est de toute nécessité que l'on observe scrupuleusement et intégralement les règles très sages fixées en cette matière par le Droit canonique (4), si l'on entend préparer des phalanges sacerdotales qui ne soient pas inférieures à leur si lourde tâche.

#### **Philosophie :**

*Suivre la méthode et les principes de saint Thomas.*

Le cycle des études littéraires achevé, nos lévites doivent, comme préparation à la théologie, vaquer très sérieusement deux ans au moins à l'étude de la philosophie. Nous entendons la philosophie *scolastique*, soigneusement élaborée par les travaux ininterrompus des saints Pères et des Docteurs de l'Ecole, et que l'œuvre et le génie de Thomas d'Aquin a portée à sa dernière perfection, celle que Notre illustre prédécesseur Léon XIII n'hésitait point à appeler « le rempart de la foi et la solide forteresse de la religion : *Fidei propugnaculum ac veluti firmum Religionis munimentum* » (1). C'est, en effet, la gloire de Léon XIII d'avoir, en restaurant l'amour et le culte du Docteur Angelique, remis en honneur la philosophie chrétienne ; et Nous sommes à ce point convaincu que ce fut là le plus grand de tous les services si précieux qu'au cours de son long Pontificat il rendit à l'Eglise et à la société, que, à défaut d'autres mérites, ce seul titre suffirait à immortaliser le nom de ce grand Pape.

Les professeurs de philosophie se préoccupent donc avant tout, en enseignant cette science aux séminaristes, de suivre non seulement la manière et la méthode de saint Thomas, mais encore sa doctrine et ses principes ; ils mettront d'autant plus d'ardeur à lui être fidèles qu'ils savent que les *modernistes* et les autres ennemis de la foi catholique ne craignent et ne redoutent aucun Docteur de l'Eglise à l'égal de saint Thomas.

#### **Théologie :**

*Avant tout, la méthode scolastique ;*

*la méthode positive n'en est que le complément nécessaire.*

Ce que Nous disons de la philosophie doit s'entendre également de la théologie. Cela ressort de ces paroles de Sixte-Quint : « Cette science si salutaire puise ses principes dans les divines Ecritures, les actes pontificaux, les œuvres des Pères, les décisions des Conciles ; la connaissance et l'application de la théologie ont toujours été pour l'Eglise une aide puissante qui lui ont permis de comprendre et d'interpréter avec exactitude et fidélité les Ecritures mêmes ; de lire, de commenter les Pères avec plus de sûreté et plus de fruit ; de découvrir et de réfuter les diverses erreurs et hérésies. Mais c'est surtout de nos jours, où nous vivons ces temps pleins de périls décrits par l'Apôtre, où des hommes blasphémateurs, orgueilleux et séducteurs, font triompher la cause du mal, plongés dans l'erreur et y entraînant les autres, que cette science est souverainement nécessaire pour confirmer les dogmes de la foi catholique et réfuter les hérésies. » (2)

Or, qu'est-ce qui fait de la théologie une discipline possédant la force d'une science vraiment digne de ce nom, capable de donner — suivant la belle expression de Notre très regretté prédécesseur (3) — « une explication aussi complète que permet la raison humaine et une victorieuse défense de la vérité révélée par Dieu » ? C'est la philosophie scolastique, et elle seule, utilisée en prenant pour guide et maître saint Thomas d'Aquin, et mise au service de la théologie. C'est elle qui fournit « cet heureux enchaînement, sans brisure, d'effets et de causes, cette ordonnance et cette disposition qui rappellent le déploiement des soldats en ordre de

(1) Cod. I. C., can. 1364.

(2) II Tim. 1, 13.

(3) I Tim. VI, 20, 21.

(1) Lettre Encycl. *Æterni Patris*.

(2) Bulle *Triumphante*, 1588.

(3) BENOIT XV, Motu proprio, « De Romana sancti

bataille, ces lumineuses définitions et distinctions, cette solidité d'arguments et ces discussions très subtiles, tout cet ensemble qui sépare la lumière des ténèbres et la vérité de l'erreur, qui dénonce et lémasque les mensonges des hérétiques en jetant bas et voile d'impostures et de supercheries dont ils se couvrent. » (1)

Ceux-là, par suite, entendent mal la formation des jeunes clercs qui, laissant de côté la méthode scolastique, sont d'avis qu'on doit donner tout l'enseignement théologique d'après la méthode dite positive; et ces professeurs remplissent moins bien encore leur fonction qui font consister tout leur cours de théologie à parcourir, en d'érudites dissertations, la liste des dogmes et des hérésies. La méthode positive est le complément nécessaire de la méthode scolastique, mais elle ne suffit pas, à elle seule. Il importe, en effet, que nos séminaristes soient armés non seulement pour établir la vérité de la foi, mais encore pour l'expliquer et la défendre; or, passer en revue, par ordre chronologique, les dogmes de la foi et les erreurs opposées, c'est faire de l'histoire ecclésiastique, non de la théologie.

#### Importance actuelle de la théologie pastorale.

Troisième point concernant les études des clercs : celui qui a la responsabilité de leur direction ne négligera pas les prescriptions du Droit canonique touchant la théologie pastorale (2); il devra même faire une large place à cette science, d'un intérêt très immédiat pour le salut des âmes. Après avoir rappelé la sainteté qu'il faut apporter au maniement des choses saintes, il enseignera les moyens d'en tirer des fruits toujours plus abondants pour les âmes. Et, à ce sujet, il tiendra très attentivement compte des nécessités contemporaines. Le cours des événements a introduit dans les mœurs du peuple chrétien bien des usages inconnus de nos pères : le prêtre doit être aujourd'hui parfaitement au courant de ces innovations, pour puiser dans la force du Christ des remèdes nouveaux aux maux nouveaux et faire pénétrer dans toutes les fibres de la société humaine l'influence salutaire de la religion.

#### SEMINAIRES INTERDIOCESAINS OU RÉGIONAUX

##### Fondation et entretien.

Sachez enfin, très cher Fils, que Nous tenons essentiellement à cette autre prescription du Code de Droit canonique : « S'il est impossible d'établir un Séminaire diocésain, ou si ce Séminaire n'assure pas l'enseignement convenable, notamment pour la philosophie et la théologie, l'Évêque enverra ses sujets dans le Séminaire d'un autre diocèse, à moins que n'ait été fondé, avec l'approbation apostolique, un Séminaire interdiocésain ou régional. » (3) Pour cette organisation, il est à souhaiter que les évêques intéressés fassent crédit à la sagesse du Siège Apostolique et se rallient spontanément à ses directions. Combien sont-ils, en effet, que le défaut de directeurs et de professeurs, la modicité de leurs ressources ou toute autre cause empêchent de former près d'eux, comme cela devrait être, leurs jeunes clercs après aux études supérieures! C'est pour permettre à ces évêques de remplir cette obligation si importante de leur charge que le Siège Apostolique leur a offert très opportunément son concours en fondant, particulièrement en Italie, à l'usage des diverses régions, un certain nombre de Séminaires, dotés de supérieurs et professeurs distingués, d'où pourraient sortir des

prêtres préparés à toutes les formes de l'apostolat, disposés à se consacrer sans réserve à la gloire de Dieu et au salut des âmes. Ces établissements, dus à la sagesse et à la munificence de Nos prédécesseurs Pie X et Benoît XV, Nous voulons les conserver sans modification, et, autant qu'il est en Nous, les développer par tous les moyens.

D'autre part, il est juste et convenable que les évêques appartenant à la région au profit de laquelle a été créé un Séminaire de ce genre contribuent, chacun pour sa part, à l'entretien de cette institution. Nous leur demandons de ne pas faire à contre-cœur ce que demande leur propre avantage, tant collectif qu'individuel. Car, s'ils songent — se rendant compte de la véritable situation — que c'est l'intérêt de chacun qui est ici en jeu, que le Séminaire interdiocésain ou régional tient lieu de Grand Séminaire pour chacun de leurs diocèses, que tous y ont les mêmes droits et sont liés par les mêmes devoirs, ils ne refuseront jamais de faire en sa faveur ce qu'ils estiment possible.

Voilà, très cher Fils, ce que Nous avions à vous écrire, touchant la formation des clercs. C'est à la S. Cong. des Séminaires et Etudes, dont vous êtes le Préfet, qu'il appartiendra de veiller à ce que partout, soit dans les Séminaires et Collèges ecclésiastiques, soit dans les Instituts et les Facultés où sont conférés les grades, ainsi que tous les établissements soumis à ladite Congrégation, ces directions soient soigneusement appliquées. En Notre nom, vous les porterez à la connaissance de tous les intéressés. Nous en espérons d'heureuses conséquences pour le clergé, par l'intercession de la très bienheureuse Vierge, Mère du Prêtre éternel (*Sacerdos in aeternum*), et par la grâce du Dieu de miséricorde.

En attendant, comme gage des divines faveurs et en témoignage de notre particulière bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, très cher Fils, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> août 1922, en la première année de Notre Pontificat.

PIE XI. PAPE.

[Traduit du latin par la Documentation Catholique.]

#### SEMAINE SOCIALE DE STRASBOURG

### Comment adapter l'Etat à ses fonctions économiques

#### LEÇON D'OUVERTURE DE M. EUGÈNE DUTHOIT

Dans la première partie de ce discours. Cf. Documentation Catholique, t. 8, col. 196-204). M. Eugène Duthoit a montré comment, longtemps séparés, le « politique » et l'« économique » tendent à se rejoindre. Le développement de sa thèse l'amène à étudier, dans la seconde et la troisième parties, « les difficultés et les moyens » d'adapter l'Etat à ses fonctions économiques.

#### II

#### Difficultés d'adapter l'Etat à ses fonctions économiques.

##### 1. Analyse des faits.

Les difficultés sont de plusieurs sortes.

Il faut d'abord reconnaître que les interventions de l'Etat dans le domaine économique sont fort

(1) SIXTE QUINTE, loc. cit.

(2) Can. 1365, § 3.

(3) Can. 1354, § 2.

loin d'avoir donné, dans tous les cas, des résultats favorables. C'est devenu presque un lieu commun de proclamer l'Etat médiocre industriel et mauvais commerçant. Bon nombre d'entreprises publiques sont tombées dans un fâcheux discrédit : il a fallu liquider la flotte marchande d'Etat ; la réduction du nombre des arsenaux est en projet, comme aussi de sérieuses transformations dans le service des postes, télégraphes, téléphones ; l'abandon probable de la régie directe pour l'exploitation de l'Ouest-Etat et l'affermage de ce réseau sont en préparation. A la lumière de ces faits et d'autres, qu'on pourrait citer en grand nombre, beaucoup font le procès facile de ce qu'ils nomment l'étatisme et s'en tiennent à ce point de vue négatif, sans poser deux questions qui mériteraient examen. De ce que, dans certains cas, l'Etat ait dépassé le but et voulu lui-même exécuter ce qu'il aurait mieux fait de confier à d'autres sous son contrôle, s'ensuit-il que son abstention totale eût été toujours préférable ? Et si l'Etat a, dans telle ou telle circonstance, échoué, n'est-ce pas souvent parce que le pouvoir central a voulu agir par ses seules forces et selon les méthodes de la bureaucratie attachée à son service propre ? Quoi d'étonnant que l'Etat, privé des organes nécessaires à son épanouissement normal, n'ait pas pu réussir ?

L'action de l'Etat dans le domaine économique trouve dans l'organisation administrative, dont les cadres sont aujourd'hui quelque peu verrouillés après plus de cent années d'usage, des causes multiples de paralysie et d'infirmité. Ces cadres, dont il serait péril de contester la solidité originelle, faite de mains d'ouvrier, ont été posés à une étape, depuis longtemps dépassée, de notre évolution sociale. Des faits nouveaux, tels que rapprochement des distances et des voies de communication, progrès scientifiques, transformations industrielles, font que l'ajustement administratif n'est vraiment plus aujourd'hui à la taille du pays.

Entre l'état d'esprit des diverses administrations publiques et ce qu'on appelle la « mentalité économique » que de dissonances encore ! La vie économique revêt les formes les plus variées, elle se déroule en cent actes divers ; l'administration est uniforme et volontiers symétrique (1). La vie économique est faite d'initiatives et de responsabilités ; l'administration redoute les unes et les autres. La vie économique réclame des compétences et exige que chacun soit rémunéré selon l'effort dépensé et le rendement obtenu ; l'administration s'accommode d'une certaine médiocrité et ses agents semblent attacher plus de prix à la fixité tranquille d'une condition modeste qu'aux aléas d'une gestion où chacun recevait selon ses œuvres.

Entre les vies locales ou professionnelles et le pouvoir central, que de cloisons se dressent encore et interceptent les communications ! Nous subissons encore les conséquences, à la fois logiques et funestes, d'une politique qui entrava longtemps l'association libre, tint la vie locale en tutelle et qui, aujourd'hui encore, méconnaît la profession, n'admet pas les fondations et est loin de regarder d'un oeil favorable toute forme d'initiative privée, si légale qu'on la suppose.

Dépêchées par des délimitations artificielles ou atrophiées par le manque de pouvoirs propres, les vies locales se traînent trop souvent dans la routine et le terre à terre d'intérêts mesquins. Quant aux formes

diverses de la vie professionnelle, faute d'un organe de liaison, qui serait la profession devenant corps public, elles sont loin de rendre à l'Etat les services qu'il pourrait recevoir d'elles ; et arrive même que les manifestations toutes spontanées et tumultueuses de leur force se tournent contre l'Etat et le tiennent en respect, bien loin de seconder sa tâche.

De là naît une redoutable coïncidence entre les efforts réels que fait l'Etat pour s'adapter au renouveau économique et les assauts dont il est l'objet, de la part de deux puissances qui voudraient l'asservir et le remplacer. Celles-ci viennent de pôles opposés, mais sont également destructives. D'un côté, la ploutocratie tend à un nouvel aménagement du monde où la souveraineté économique serait tout entière aux mains de quelques groupes rivaux, composés d'un petit nombre de magnats, rois du pétrole et de l'acier, tenant les gouvernements en servitude. De l'autre, le syndicalisme extrême veut aussi devenir maître du monde et, sur les ruines d'un bouleversement radical, liquider l'Etat et le supplanter. Ces deux ennemis implacables de l'Etat vont-ils, par l'opposition de leurs desseins, se neutraliser l'un l'autre ? Non, car le socialisme révolutionnaire trouve, dans les débordements d'une certaine finance, matière à faire le procès de la propriété et à prétendre qu'en fait d'internationalisme les prolétaires imitent l'exemple des capitalistes. D'ailleurs, parmi les puissances d'argent, il en est qui n'hésitent pas à utiliser le pire désordre pour la réalisation de leurs fins. Volontiers et d'un cœur léger ils se font les fournisseurs de la Révolution, et ce n'est pas d'hier seulement que datent les premières collusions des porteurs de traites et des porteurs de torches.

A cet assaut qui le menace de deux côtés à la fois, l'Etat résistera-t-il par des moyens de fortune ou par de simples expédients ? Suffira-t-il, par exemple, pour déjouer les mouvements enveloppants de la ploutocratie, de créer de nouvelles incompatibilités entre les fonctions publiques et les fonctions financières ? Non, car l'expérience prouve assez de quels canouillages la puissance de l'argent est susceptible. L'élargissement trop radical du champ des incompatibilités peut par ailleurs enser à l'Etat de réels préjudices en arrachant à son service tels hommes d'une rare compétence et d'une honnêteté non suspectée. Suffira-t-il même de frapper de graves sanctions ceux qui mètraient au service des spéculateurs l'influence que leur donne une participation dans les Conseils de l'Etat ? Certes, qui pourrait s'élever en pareil cas contre les rigueurs impitoyables de la loi et des tribunaux ? Mais, pour défendre l'Etat contre les empiètements des puissances d'argent, et, par ailleurs, contre les menaces de la Révolution, de quelque partie du monde qu'elles viennent, une condition, que rien ne peut suppléer, s'impose : la mobilisation intégrale et l'utilisation méthodique des énergies particulières au service du bien commun.

2 L'Etat, ce n'est pas le pouvoir central seulement.

Tel est, en raccourci, le relevé des difficultés qu'éprouve l'Etat à s'adapter, comme il le faudrait, à ses fonctions économiques. Ces difficultés se ramènent, au fond, à une seule : si l'Etat ne fait pas mieux et s'il a tant de peine à résister aux forces redoutables qui le minent, c'est qu'il ignore, au fond, ce qu'il est vraiment. Parvenant mal à se concevoir lui-même, il n'arrive pas à prendre en main toutes les forces de salut dont il dispose et dont l'action cohérente le sauverait. Si l'Etat n'est que le gouvernement — et souvent il s'imagine n'être que cela — il est fatal qu'il perde une grande partie de

(1) Il est toujours bon de méditer le mot de Bonald : « Il faut de l'unité dans le gouvernement et de la diversité dans l'administration. On fait aujourd'hui le contraire.

agir, ou qu'il exagère, au contraire, son rôle et l'outrepasse, allant, par exemple, jusqu'à l'exécution, alors qu'il ne devrait pas franchir « l'ordre d'intention » ; il est inévitable que, dans la lutte contre ses adversaires irrédutibles, ploutocratie et révolution, il succombe, tôt ou tard.

Pour que l'Etat s'adapte, il faut d'abord qu'il ne se méconnaisse pas lui-même et ne s'ampute pas volontairement d'une partie de ses organes vitaux. Il n'est pas tout entier dans le gouvernement et dans l'administration que le pouvoir central met en œuvre. L'Etat, c'est la société elle-même, pour autant que, par ses éléments actifs dont le gouvernement n'est que la partie maîtresse et l'organe coordonnateur, elle pourvoit au bien commun de ses membres.

Une société, un territoire, une autorité qui discipline les efforts individuels ou collectifs et leur imprime une même impulsion, tels sont les éléments essentiels de l'Etat, et aucun n'est, dans le concret, détaché ni détachable, sans que l'Etat tout entier s'effondre. L'esprit peut bien abstraire le troisième élément, pourtant inséparable des deux autres, et appeler l'Etat l'organisme social dirigeant. De ce procédé d'abstraction parfaitement légitime, on trouve trace dans le langage courant qui désigne souvent par Etat l'autorité seulement, voire même la seule autorité suprême ou gouvernementale. Mais cela ne change pas la nature des choses. L'Etat est société et, comme telle, se différencie des autres groupements humains par ce qu'on peut appeler son degré d'intégration. Elle englobe des familles, des communes et d'autres rapports d'interdépendance issus de la profession, de l'entraide mutuelle ou de la poursuite en commun des fins les plus variées. Sans doute, une telle société n'est Etat que moyennant l'existence de l'autorité suprême qui discipline et gouverne l'action des groupes particuliers. Suivant la juste comparaison de M. Hauriou, le gouvernement représente dans l'Etat la superstructure (1), tandis que les institutions locales et particulières, de quelque nature qu'elles soient, provinces, départements, communes, établissements publics, fondations, corporations, associations, familles, représentent l'infrastructure, laquelle ne doit être ni totalement indépendante, ni dépourvue de vie propre, mais mise en état de concourir, avec la superstructure et sous sa protection, à la fin sociale qui est le bien commun de tous les membres.

En un mot, l'Etat, c'est la société civile organisée. Une application particulière et concrète va nous aider à comprendre comment l'Etat constitue, à l'égard des groupements qui lui sont subordonnés, une puissance d'enveloppement et non une puissance d'absorption.

La profession, par exemple, ne saurait être ni indépendante ni inconnue de la cité politique, il ne faut pas qu'elle empiète sur l'Etat et il ne faut pas davantage qu'elle soit étouffée par lui. Suivant la juste expression de M. Vialatoux, elle n'est pas *sur-ordonnée* à l'Etat ; par nature, elle lui est *subordonnée*. Le bien d'une profession est supérieur au bien privé d'un professionnel, artisan, commerçant ou industriel ; mais le bien d'une profession est lui-même inférieur au bien commun de tous les membres de la cité. Il faut donc que, dans la superstructure de l'Etat, la profession soit encadrée et ordonnée selon le bien commun.

Ainsi l'Etat n'est pas le gouvernement seul, mais la société liée et organisée dans toutes ses parties

par un pouvoir coordonnateur. De là résulte que la question du rôle économique de l'Etat a été, le plus souvent, mal posée. Ne voyant dans l'Etat que le gouvernement, on s'est efforcé de delimitier d'une manière précise ce qu'il doit faire et ne pas faire. Or, le problème ainsi énoncé est insoluble. Car le gouvernement ne doit, à lui seul et directement, exercer aucune fonction économique, et, d'autre part, il ne doit se désintéresser d'aucune. En tout, des collaborations s'imposent à lui, et, en rien, il ne lui est permis de refuser la sienne ni d'abdiquer le rôle de gardien du juste et d'arbitre suprême des intérêts en conflit. Le chef, dans l'Etat, a rôle d'architecte, mais celui-ci n'est pas l'unique constructeur, et malheur à lui si, dépassant sa fonction particulière, il se fait tailleur de pierre et maçon ! Ainsi l'Etat, dans le domaine économique, prévoit, prépare, dessine, harmonise, surveille, sauvegarde les grands intérêts généraux et permanents : c'est sa tâche. Mais il laisse l'exécution à ceux que qualifie leur compétence et qu'aiguillonne le stimulant utile des intérêts privés.

L'idée de collaboration avec les forces organisées et ayant fait leurs preuves doit vivifier l'action de l'Etat, quel qu'en soit l'objet ; il lui appartient toujours de susciter des concours volontaires. Cette méthode commandée par la nature des choses n'a pas pour effet de dépouiller le pouvoir social de l'imperium, du droit de contrainte, qui demeure son attribut essentiel. La caractéristique de l'Etat est qu'il est capable, en cas de besoin, de vaincre les résistances et de mettre en œuvre toute l'énergie de la loi et du règlement. Mais le devoir de collaboration avec tout ce que la nation contient de forces vives fait partie d'une exacte définition du rôle de l'Etat, tout comme le devoir d'exercer la contrainte matérielle au service du juste et des grands intérêts du pays. A la théorie de l'Etat dominateur, placé en dehors et au-dessus de la nation par tels représentants d'une pensée juridique qui a fait faillite (2), s'oppose la vraie notion de l'Etat serviteur du bien commun. L'Etat commande quand il le faut. Il fait pourtant autre chose que commander. Il s'associe à tous les agissements sans les gêner, sans les absorber et sans cesser, lorsqu'il collabore avec eux, de rester le *pouvoir*. C'est à lui, si quelque conflit surgit dans l'ordre temporel, à dire le droit, et c'est au droit que doit rester le dernier mot. Ainsi n'y aurait-il jamais d'Etat dans l'Etat, et pourtant nulle force ne demeurera impuissante que par l'inaction ou l'impéritie de ceux qui la détiennent.

### 3 La coordination nécessaire du gouvernement et des activités premiers essais

La conception étroite qui fait résider tout l'Etat dans le gouvernement, et là seulement, domine encore trop notre économie nationale et la paralyse. Pourtant, la vérité arrive, par-ci par là, à percer et à reprendre ses droits. L'idée féconde de collaboration des forces nationales avec le gouvernement trouve, dans les faits, un commencement de réalisation qui donne à la vie économique plus d'élan et à l'Etat plus de plasticité.

De nombreux exemples pourraient être invoqués ; nous n'en indiquerons ici que quelques-uns.

De plus en plus, les Conseils supérieurs établis près des pouvoirs publics tendent à n'être pas uniquement composés de fonctionnaires, mais d'un nombre grandissant de représentants qualifiés de l'économie nationale. L'un des premiers, le Conseil

(1) HAURIOU, *Principes de Droit public*, 1<sup>re</sup> éd., 1 vol., Paris, p. 250.

(2) C'est l'Ecole dite de la *Herrschaft*, dont les origines sont essentiellement hégéliennes.



supérieur du Travail a été formé, selon le principe paritaire, de représentants élus tant des organisations patronales que des organisations d'employés et d'ouvriers. Le Conseil supérieur des Travaux publics comprend des hauts fonctionnaires des Ponts et Chaussées, mais aussi des mandataires en grand nombre du Commerce et de l'Industrie. De même, le Comité consultatif des forces hydrauliques est formé de fonctionnaires et d'hommes d'affaires. Le Conseil supérieur des chemins de fer, créé par la loi du 29 octobre 1921, a une composition tripartite : délégués des Compagnies et du réseau de l'Etat, délégués du personnel, représentants des intérêts généraux de la nation. Ce corps est appelé à une collaboration avec le ministre des Travaux publics, qui peut même, par une délégation, donner au Conseil le pouvoir de prendre des délibérations exécutoires de plein droit. Le ministre de la Guerre, lui aussi, projette la création d'un Conseil économique où siègeraient des officiers de complément appartenant au monde des affaires : l'armée, et surtout l'armée en campagne, n'est-elle pas un organisme économique formidable ?

Mais l'Etat ne collabore pas seulement avec les représentants de l'Economie nationale pour leur demander des avis ; il tend à entrer avec eux en communauté directe d'intérêts et à constituer des formes de cogestion qui répondent à d'évidentes nécessités.

La loi récente du 27 mai 1921 sur l'aménagement du Rhône, qui appellera d'intéressants commentaires, contient des applications typiques de cette méthode nouvelle. Cette loi s'est tenue à égale distance de deux excès qui auraient consisté, l'un à remettre au seul Etat l'exploitation et la mise en valeur du fleuve, l'autre à charger l'initiative privée toute seule de tirer parti de cette richesse. L'Etat, les collectivités intéressées, les industriels eux-mêmes sont appelés à donner un concours, à prendre des responsabilités financières, à participer à la gestion et au profit dans des proportions que la loi détermine, avec le souci de sauvegarder le plus possible l'intérêt général. Ainsi, dit l'article 3, « le capital-actions sera couvert par les collectivités ou établissements publics intéressés, les industries régionales ou les particuliers ». L'Etat garantit l'intérêt et l'amortissement du capital-obligations. Les représentants de l'Etat, des départements, des communes au Conseil d'administration doivent comprendre ensemble au moins les deux tiers des membres et ceux de l'Etat seul les deux cinquièmes ; mais les représentants de l'Etat doivent être choisis d'une manière large et non parmi les seuls fonctionnaires. Ainsi une forme nouvelle d'entreprise, déjà très développée en d'autres pays, prend figure dans le nôtre : ce n'est ni l'entreprise privée, alimentée par les seuls capitaux des particuliers, gérée par eux seuls et à leurs risques, ni l'entreprise publique, gérée à la manière des monopoles fiscaux : c'est l'entreprise semi-publique, qui fait collaborer les administrations tant centrales que locales et les particuliers, les premières apportant leur crédit moral et financier, leur souci de l'intérêt général, les seconds leur esprit d'initiative, leur activité et leur expérience, les uns et les autres partageant la direction, la responsabilité, le profit.

Sous une autre forme non moins caractéristique, l'Etat fait appel aux groupements subordonnés. Les juristes ont noté avec soin les progrès de ce qu'ils nomment le droit « statutaire » sur le droit purement « contractuel ». Le procédé unilatéral, qui consiste à créer d'autorité une situation juridique, gagne du terrain sur le procédé bilatéral, qui repose sur le consentement supposé libre de deux volontés. Les con-

plexité grandissante des intérêts en cause dans le milieu national et le resserrement des interdépendances expliquent que le « règlement » s'étende aux dépens du « contrat ». Mais cette évolution entraînerait maints abus si l'autorité publique qui statue n'assouplissait pas aussi largement que possible l'exercice de son pouvoir réglementaire et n'y associait pas les intéressés eux-mêmes. Comment s'y prend-elle pour que cette collaboration soit effective ? En France, de deux façons. Il lui est arrivé de donner, aux accords volontaires intervenus entre individus ou collectivités qu'unit le lien professionnel, une sanction suffisante pour que pratiquement le contrat devienne un règlement. Parfois l'autorité publique a fait plus : elle a provoqué elle-même ces arrangements afin d'en incorporer toute la substance aux actes quasi-législatifs dont elle se réservait l'accomplissement ultérieur.

Il y a trace de la première méthode dans le régime des conventions collectives de travail, instauré par la loi du 25 mars 1919. Loi de transition, et-on dit avec raison. Par certains côtés, l'acte dénommé « convention collective de travail » reste un contrat ; par d'autres, il a un caractère de généralité ultra-contractuel. En réalité, l'acte formule des règles professionnelles dont l'application peut être très étendue, puisque de nouveaux individus, de nouveaux groupements peuvent se placer sous l'application d'une convention collective déjà en vigueur. Comme on l'a écrit, « il est dans la logique du contrat collectif de tendre à devenir la loi de la profession » (1). Un pas de plus sera fait quand le législateur admettra qu'une décision adoptée par l'unanimité morale des intéressés aura pour effet, si elle est homologuée par l'autorité publique, d'obliger même la minorité récalcitrante (2).

L'autre méthode, celle qui consiste, au moment où l'autorité publique va réglementer, à provoquer d'avance entre les intéressés une sorte d'accord volontaire, n'est pas moins féconde. C'est celle qu'a consacrée la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. Les règlements qui en déterminent la mise en vigueur sont pris après consultation obligatoire des organisations patronales et ouvrières et doivent se référer, dans le cas où il en existe, aux accords intervenus entre ces groupements.

Enfin, les intéressés participeraient plus effectivement encore au pouvoir réglementaire, s'il leur était donné de fixer eux-mêmes, dans les cadres de la profession organisée, telles ou telles modalités d'application d'une loi. C'est ce que comporte le projet de M. de Gaillard-Bancet et d'un grand nombre de ses collègues sur l'organisation professionnelle et régionale des Assurances sociales (3). Les Commissions élues par chaque profession et dans chaque région fixeraient : le taux des versements des assurés ; le montant des allocations ou pensions qui leur seraient payées ; la proportion suivant laquelle les cotisations seraient acquittées par les patrons et par les salariés ; le chiffre des salaires au-dessus duquel les versements cesseraient d'être obligatoires (4).

(1) G. MORIS, *la Révolte des faits contre le Code* (1 vol., Paris), p. 43. — Cf. IRVING BUEHLER, *De la nature juridique de la convention collective de travail* (1 vol., Bordeaux, 1921).

(2) E. GOSNOR, *les Réformes professionnelles par le referendum patronal* (1 vol., Paris, 1915).

(3) Annexe au procès-verbal de la Chambre des députés du 19 janv. 1922, Ch. Doc. parl., n° 3765 [Reproduit in extenso dans la *Documentation Catholique*, t. 7, col. 813-832].

(4) Art. 18 de la proposition de loi de M. de Gaillard-

Ainsi l'Etat doit tendre de plus en plus à faire coopérer les intéressés à l'œuvre législative. Les enquêtes qui précèdent la mise au point des lois économiques ou sociales, et qui sont heureusement entrées dans les mœurs, sont une première forme de collaboration déjà acquise. Les accords que l'Etat provoque, après l'adoption de ces lois et avant l'introduction des règlements exécutifs, en sont une autre. Enfin, la marge assez souple de décision qui serait laissée aux intéressés eux-mêmes, dans les limites tracées par la loi, achèverait de donner au régime statutaire toute la souplesse désirable. Ainsi serait conjuré le péril d'anarchie que fait courir l'apriorisme législatif, d'inspiration idéologique, et qu'aggrave l'esprit de surenchère.

Nous avons montré par quelques exemples le terrain conquis par l'idée de collaboration entre le pouvoir central et les activités nationales. On a dit que le gouvernement n'était plus tout entier, à beaucoup près, dans les ministères et dans les Chambres. C'est vrai. S'agit-il qu'il soit partout « où il y a des groupes d'hommes qui pensent, qui agissent, autour d'une grande idée technique ou économique, morale ou politique » ? (1) C'est là une vision d'avenir qui n'est pas sans relief, mais qui n'est pas non plus sans péril. Rien de mieux si, parmi ces forces dont le pouvoir central sagement inspiré commence à rechercher le concours, un même esprit de subordination au bien commun règne et assure l'unité d'action ! Mais rien de pire si, pénétrées d'égoïsme collectif, ces forces desserrent ou brisent le lien qui les attache à l'autorité, gardienne du bien commun ! Or, toute la difficulté foncière du problème de l'adaptation de l'Etat à ses fonctions économiques est là. L'Etat ne peut pas s'adapter, s'il n'utilise pas les énergies particulières. Mais comment se donner tant de nouveaux associés sans abdiquer en leur faveur plus que la sagesse ne permet ? Il faut que l'Etat accepte et provoque toute les collaborations nécessaires et il faut aussi que l'Etat reste fort. N'y a-t-il pas là une antinomie ? Comment la réduire ?

III

Les moyens d'adapter l'Etat.

L'utilisation méthodique par l'Etat des valeurs et énergies particulières trouve dans la technique juridique, dans les progrès de la science administrative, dans certaines réformes constitutionnelles qui sont aujourd'hui à l'ordre du jour, autant de points d'appui non négligeables.

La technique juridique

A quelle fin répond la technique juridique, qui a sa place importante dans l'œuvre d'adaptation de l'Etat à ses fonctions économiques ?

Sa mission générale est d'assurer, par les voies les plus rapides, les plus simples et les plus sûres, l'application des règles du droit aux cas concrets. Elle divise, elle classe les situations juridiques, elle détermine des analogies, elle enveloppe les droits d'un réseau protecteur. C'est elle qui établit, là où il faut, des mesures de publicité, un contrôle, des voies de recours ; c'est elle qui choisit les sanctions les plus efficaces. En somme, elle fournit un jeu d'instruments assez souples et toujours perfectibles. Mais elle ne crée pas la règle de droit et ne saurait à aucun titre y prétendre ; elle se borne à en construire l'enveloppe protectrice. D'où vient la règle de droit elle-même et où puise-t-elle sa force impérative ? C'est là une autre question dont on ne saurait, sans confondre le moyen et la fin, demander la solution à la

technique, celle-ci n'ayant d'autre objet que de rechercher, pour mieux assurer la vie du droit, les formes le plus appropriées à son épanouissement.

Dans l'ordre qui nous occupe, la technique juridique intervient, tant pour régler les formes nouvelles de collaboration entre l'Etat et les énergies particulières que pour réaliser la transformation des services publics eux-mêmes et les adapter davantage aux besoins actuels de l'économie nationale. Par le contrôle, en quelque sorte automatique, qu'elle agence, elle tend à ce que le droit de regard avec l'Etat et ses prérogatives souveraines s'harmonisent avec les nécessités d'une décentralisation plus grande des services. Elle ne manque pas d'instituer, pour les particuliers et pour l'Etat lui-même, des recours qui rendent plus effective la responsabilité des fonctionnaires à tous les degrés de la hiérarchie. En revanche, elle donne à ceux-ci les garanties nouvelles d'un statut mieux défini et, le cas échéant, le stimulant d'une participation intéressée au rendement des services publics industriellement gérés.

Tout cela importe, et il convient d'en faire honneur à la technique juridique. Mais le problème de l'adaptation de l'Etat à ses fonctions économiques est-il, par le fait même, complètement résolu ? Non, certes. Les garanties que donnent à l'Etat un contrôle plus sévère, des responsabilités mieux définies, des stimulants plus actifs, sont toujours courtes et inopérantes par quelque endroit. Le contrôle note certaines fautes, certains relâchements, certaines abdications. Il ne voit pas tout. Les sanctions sont nécessaires, mais les plus habiles et les plus coupables ne passent-ils pas souvent à travers les mailles des responsabilités les plus précises ? Les stimulants ont leur valeur, mais, en matière de services publics, le rendement financier est loin d'être l'unique critérium d'une gestion selon le bien commun.

La technique juridique laisse donc en dehors de sa compétence certaines conditions fondamentales de bonne adaptation de l'Etat à ses fonctions économiques (1).

La « doctrine administrative ».

La science de l'administration fera-t-elle plus ?

Un proverbe anglais dit que « celui qui sait gérer sa ferme est apte au gouvernement de l'Inde ». Une analogie existe, en effet, entre les méthodes requises pour la bonne administration d'une affaire privée et celles qui doivent présider à la gestion des services de l'Etat. C'est de cette ressemblance qu'est sortie ce qu'on a dénommé la « doctrine administrative » (2). Son principal promoteur dans notre pays, M. Henri Fayol, avait parcouru une longue carrière industrielle et montré par l'exemple ce que peut réaliser un chef méthodique et résolu (3). Or, a-t-il écrit, « le bon sens, d'accord avec l'expérience, conseille d'essayer dans l'Etat les méthodes qui ont réussi dans l'industrie. On peut en faire un essai prudent qui, en cas de succès, serait suivi d'une large application » (4). Déjà la voix de M. Fayol

(1) Sur les services que rend et ceux que ne saurait rendre la technique à la science du Droit, voir Grouzet REXAUD, « Sur quelques orientations modernes de la Science du Droit », dans *Revue des Sciences*, 15 avr. 1922, pp. 157 et s.

(2) Voir les publications du « Centre d'études administratives », (Paris, 1917-1921.)

(3) Sur le « fayolisme », ou administration des entreprises, voir dans la *Documentation Catholique*, t. 3, pp. 716-718, la reproduction d'un exposé publié par M. MAX THOMANN dans la *Chronique sociale de France*, (Note de la D. C.)

(4) H. FAYOL, Conférence faite le 24 oct. 1918 devant le District parisien de la Société de l'Industrie minière.

et celle de ses disciples ont trouvé quelques échos. L'homme d'Etat qui préside aujourd'hui aux destinées de la République n'a-t-il pas dit un jour : « Je ne crois pas que l'Etat puisse se gérer suivant d'autres règles que celles d'une grande entreprise industrielle bien menée. » (1)

Nos voisins et alliés, les Belges, toujours empressés à faire passer les idées riches par le creuset de l'expérience, ont introduit récemment la « doctrine administrative » dans les services d'un des principaux ministères, celui de la défense nationale. Et le ministre qui a pris cette initiative pouvait dire à la tribune de la Chambre des représentants : « Si la doctrine administrative n'a point encore pénétré jusqu'aux moelles l'administration à laquelle elle est prescrite, cependant ses principes généraux ont déjà pris vigueur dans l'activité des services, et leurs premières applications apparaissent comme fécondes en résultats et en espérances. » (2) Chez nous, des signes permettent de croire que la réforme, souvent rélancée et promise, du service des P. T. T. s'inspirera du même esprit (3).

On ne peut qu'applaudir à ces tendances. Déterminer plus clairement, dans chacun des départements ministériels, les attributions des autorités subordonnées, dresser un programme d'action, général et spécial, appeler les chefs subalternes à des conférences périodiques avec le chef suprême, ménager les passerelles commodes de service à service, chronométrier même le rendement de chaque bureau, tout cela répond à la fois aux indications d'une psychologie très exacte, aux leçons de l'expérience, aux exigences du bien commun. Il faut lutter sans merci contre l'étroit particularisme des services, le formalisme outrancier et la routine. Pourtant la « doctrine administrative » dit-elle le dernier mot quant à l'adaptation de l'Etat à ses fonctions ? Non. Elle énonce et elle précise les méthodes qui conviennent au remaniement des affaires et au gouvernement des hommes et, par là, est riche en applications bienfaisantes. Mais elle ne peut avoir toute son « efficacité » que grâce à un facteur invisible et tout-puissant, la conscience, vivante dans l'âme des chefs et des subordonnés. Si la conscience n'exerce pas son autorité cachée, mais souveraine, les tableaux d'organisation et les programmes d'action, si bien agencés qu'on les suppose, seront-ils autre chose que des cadres inertes ?

Les promoteurs de la « doctrine administrative » sont d'ailleurs les premiers à proclamer loyalement quelles conditions morales sont requises pour qu'elle réponde à sa vraie fin. L'un d'eux, M. Joseph Wilbois, marque avec autant de clairvoyance que de loyauté que les méthodes préconisées sont « des recettes du succès ». Mais à quoi serviraient-elles, dit-il, « aux mains de ceux n'ayant d'autre idéal que réaliser ce mot vide de sens : réussir » ? « Notre doctrine, ajoute-t-il, n'est pas faite pour eux (4). »

A un autre point de vue, la « doctrine administrative » appelle des compléments. Ses partisans s'élèvent — et quel juge impartial leur donnerait tort — contre l'influence fâcheuse de la politique et des politiciens dans les services publics, le mode de recrutement défectueux du personnel et surtout l'instabilité des chefs, les ministres qui, trop éphémères,

laissent les bureaux gouverner à leur place : or, ces abus, trop évidents, ne relèvent pas de la « doctrine administrative » ; ils nécessitent une réforme des mœurs publiques, accompagnée de réajustements constitutionnels.

#### Les réformes constitutionnelles

Pour assurer l'adaptation de l'Etat à ses fonctions économiques, diverses réformes fondamentales apparaissent à l'horizon et sont en effet nécessaires. La permanence des ministères plus spécialement chargés des services de l'économie nationale est la première qui se présente à l'esprit. Il en est une autre : un grand corps doit assurer la soudure entre l'Etat et les diverses formes d'activité collective dont le pouvoir central entend utiliser les énergies. La question ne date pas d'hier. Elle devient plus pressante à mesure que croissent les organes qui représentent, en ordre dispersé, près des pouvoirs publics, les intérêts collectifs de toute nature. Il faudra bien qu'un jour ou l'autre l'organisation constitutionnelle s'adapte aux transformations économiques et sociales qui se sont accomplies depuis qu'en 1875 l'Assemblée Nationale a rajourné, sous une forme républicaine et dans l'atmosphère du suffrage universel, les Chartes de 1814 et de 1830. Près de cinquante années ont passé, et le moment viendra où l'architecte de la cité devra faire état du chemin qu'ont parcouru depuis lors le « politique » et l'« économique » pour se rejoindre. Le grand corps qui serait appelé à faire entre l'un et l'autre la soudure serait-il juxtaposé à l'ordre politique ou incorporé à lui ? Faut-il un Conseil supérieur des professions ou faut-il transformer le Sénat et en faire comme la synthèse de toutes les vies collectives ? Il ne s'agit point pas de le dire (5), et il est vraisemblable que, sur cette question livrée aux disputes des hommes, tous les professeurs de la Semaine sociale ne seraient pas unanimes. Aussi bien, les réformes constitutionnelles, si étendues qu'on les suppose, ne sont-elles pas le dernier mot de la solution qu'il faut trouver.

Par quelle discipline relier les gouvernés aux gouvernants, de telle sorte que toutes les forces vives travaillent pour le bien commun avec l'Etat et le défendent sans être pourtant absorbés par lui, mais aussi sans violer le devoir de subordination qui les attache à lui ?

Ceux qui croient que l'existence de l'Etat est un pur fait, auquel il serait impossible d'assigner une origine métaphysique, ne peuvent pas répondre. Ils placent la source du pouvoir dans l'homme, individu ou collectivité, et dans les deux cas ils sont conduits à l'absolutisme humain du plus fort, avec toutes les conséquences d'indiscipline foncière qui en résultent. L'Etat, diront-ils, est limité par le droit. Mais c'est là, de leur propre aveu, une « auto-limitation », car l'Etat lui-même est la source du droit qui borne sa puissance et qui l'organise. Plaisante garantie, en vérité, que celle d'un Etat qui se refreîne tout seul !

En vain certains croient échapper à ce péril d'absolutisme en proposant une « règle de droit », supérieure au vouloir de tous, gouvernants et gouvernés, et qui découlerait de l'interdépendance sociale, vérité scientifiquement observable, que l'homme constate, mais que sa volonté ne crée pas. La « règle de droit », ainsi présentée, ne saurait être, suivant la juste formule de M. Jacques Chevalier, que le fait

(1) Cité par M. H. Fayot, préface au livre d'Albert Schatz, *L'Entreprise gouvernementale et son Administration* (t. 1, Paris), p. 13.

(2) H. Fayot, même préface, p. 17.

(3) Discours de M. P. LAFFONT, sous-secrétaire d'Etat, à l'Annuaire des Postes, 28 mai 1922.

(4) Voir le beau livre de M. J. WILBOIS, *La Nouvelle Éducation française* (1 vol., Paris), pp. 306 et 307.

(5) Nous avons exposé notre pensée à cet égard dans nos deux articles de la *Revue des Jeunes* : « Vers un Sénat professionnel » (10 juin 1921), et « Comment réédifier le Sénat professionnel » (10 juill. 1921), et aussi dans notre livre *Vers l'Organisation professionnelle* (t. 1, Paris).

hypostasie et indûment érigé en obligation, un indicatif arbitrairement mué en impératif » (1).

Les hommes eux-mêmes n'ont-ils pas conscience de ce qui leur manque, quand ils n'envisagent pas sous l'angle de leur propre origine et de leur destinée suprême le problème des relations de société individuel ? Faudra-t-il qu'ils se contentent de l'apport incomplet de la technique juridique, de la doctrine administrative » et des réformes constitutionnelles ? Ils ne sauraient trouver là de quoi les satisfaire à fond. Ne les a-t-on pas vus maintes fois proposer ou accepter un mythe, celui de la Révolution, ou je ne sais quel rêve de régénération sociale, à la manière de Tolstoï, comme élément coordonnateur des volontés ? Appel inconscient aux notions transcendantes dont l'humanité, en mal l'organisation, ne saurait se passer ; pauvres substituts, qui traduisent un immense besoin de vérité !

nécessité pour l'Etat d'une discipline morale dont les principes résident dans l'enseignement traditionnel de l'Eglise.

C'est à ce besoin de vérité que répond l'enseignement traditionnel de l'Eglise catholique. C'est à elle qu'un juriste philosophe, M. Hauriou, dont toute la science s'est dépensée à adapter l'Etat à ses fonctions économiques, rend ce témoignage. « L'immense et riche trésor de réflexions sociales, accumulées dans les Sommes théologiques, m'a rendu les services les plus signalés. C'est tant pis pour ceux qui dédaignent de l'utiliser. Pour moi, je confesse que j'y ai puisé mes meilleures inspirations, mais qu'en outre j'y ai trouvé la martingale nécessaire pour ne pas commettre de grossières erreurs. » (2)

Entr'ouvrons les pages où réside le dépôt immortel de la tradition.

La doctrine catholique part de ce fait primaire et observable que l'homme est né social. Isolé de ses semblables, il ne peut se procurer ce qui est nécessaire et utile à la conservation de la vie. Or, « aucune société ne saurait subsister sans une autorité qui imprime efficacement à chacun des membres une même impulsion vers le but commun. L'autorité, comme la société elle-même, procède de la nature, et, par conséquent, de Dieu même » (3).

De là découle toute l'économie des rapports de gouvernants à gouvernés.

Si l'autorité vient de Dieu, elle doit, dans l'accomplissement de sa tâche, imiter Dieu. Or, dans le gouvernement du monde, la Providence fait concourir aux desseins de sa volonté salvatrice toutes les forces, y compris celles des activités libres. A l'imitation du divin modèle sur lequel « les chefs d'Etat doivent avoir les yeux fixés » (4), il leur appartient d'utiliser toutes les énergies particulières des gouvernés, énergies individuelles ou collectives, et de les discipliner au service du bien commun.

Ainsi, établi pour le bien de tous, l'Etat n'a de pouvoirs que dans les limites de ce bien même. Jamais, sous aucun prétexte, il ne lui est permis de « favoriser les intérêts d'un seul ou de quelques-uns » (5). Servir ! C'est en cela que réside toute la mission des gouvernants. Notre langue française, si expressive, traduit elle-même cette vérité fondamentale lorsqu'elle désigne sous le nom de « service

public » toute forme concrète de l'activité de l'Etat. Et c'est le bien commun qui dicte à l'Etat la recherche obstinée de la collaboration des gouvernés à ses desseins et qui le fait utiliser toutes les ressources, tant de la technique juridique que de la « doctrine administrative », pour que cette collaboration soit méthodique et féconde.

Mais le bien commun dont l'Etat a la garde ne l'oblige pas moins à se défendre lui-même contre les empiètements de ses collaborateurs et des autorités subordonnées qui voudraient s'élever en Etats dans l'Etat. Car la première condition du bien commun, c'est que l'Etat soit. Celui-ci ne doit donc pas laisser fléchir la force nécessaire qui est en lui, car dans sa sphère et « dans son genre il est supérieur à tout autre » (1).

Quant aux gouvernés, leurs devoirs et leurs droits sont en corrélation avec ceux des gouvernants.

Ils doivent obéir à l'Etat, lorsqu'il commande, et cette obéissance est « pleine d'honneur et de dignité, parce qu'elle n'est pas l'assujettissement d'un homme à un homme, mais la soumission de l'homme à la volonté de Dieu, qui gouverne par les hommes » (2).

Ils doivent être disposés à lui donner une collaboration pour le bien commun, non seulement quand il l'exige, mais quand il fait appel à leur libre dévouement. « Ne vouloir prendre aucune part aux affaires de l'Etat serait aussi répréhensible que de ne pas se soucier du bien commun et de ne lui apporter aucun concours. » (3) Ainsi se fera la liaison facile des efforts spontanés et de l'action gouvernementale.

L'adaptation de l'Etat à ses fonctions économiques est une œuvre difficile, mais possible.

Elle est irréalisable pour autant qu'est méconnue l'unité de l'esprit, qui relie le visible à l'invisible, les sociétés à Dieu. Les intérêts économiques sont aujourd'hui le champ par excellence des dissensions humaines. On ne peut résoudre de tels conflits que par le recours à des principes supérieurs, qui obligent les consciences et auxquels doivent céder les intérêts antagoniques. Le monde actuel n'aperçoit pas assez ce qui lui manque. Quand l'Europe s'assemble pour essayer de reconstituer, comme à Gênes, la vie économique, et rétablir la paix par surcroît, on voit se heurter, autant et plus que des intérêts, des conceptions opposées sur les principes mêmes des relations humaines. Si l'Europe retrouvait ses assises morales, elle aurait vite fait de mener à bien sa reconstruction.

Mais, si l'adaptation de l'Etat à ses fonctions économiques est difficile, elle est possible. Car cette difficulté même invite gouvernements et peuples à se tourner vers la discipline immortelle qui est capable, elle l'a prouvé, de sauver l'Etat : le catholicisme.

EUGÈNE DUTHOIT.

## Le Saint-Siège et les « Semaines sociales » :

M. Eugène Duthoit a reçu du Saint-Siège la lettre suivante :

Dal Vaticano, le 10 juillet 1922.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Avant d'ouvrir, sous le patronage si éclairé de S. G. Mgr Ruch, la XIV<sup>e</sup> session des Semaines sociales de France, vous avez tenu, suivant une tradition qui vous est chère, à renouveler au Souverain Pontife l'assurance de votre attachement et de

(1) Encycl., p. 19.

(2) Encycl., p. 23.

(3) Encycl., p. 56.

(1) Travaux de l'Union d'Etudes des catholiques sociaux (Section dauphinoise). Note de M. J. CHEVALER, p. 1.

(2) Hauriou, *Principes de Droit public* (1<sup>er</sup> vol., Paris, 1<sup>er</sup> éd.), préface, p. xxiv.

(3) Cette citation et celles qui suivent sont tirées de l'Encyclopédie *Immortale* Deï, de Léon XIII (édition française, Tiberghien ; 1 vol., Tourcoing).

(4) Encycl. (édit. cit.), p. 8.

(5) Encycl. (édit. cit.), p. 8.

voire fidélité, et à solliciter pour vos travaux la bénédiction apostolique. Et, par un sentiment de délicate déférence, vous avez voulu, en cette première année du règne de S. S. Pie XI, exposer à l'auguste Pontife, avec le programme général de votre prochaine Semaine sociale, la pensée supérieure qui, depuis vingt ans déjà, préside à cet apostolat tout ensemble intellectuel et social.

Vous rappelez ainsi que, cultivant la science en vue de l'action, « les Semaines sociales de France veulent propager autour d'elles la vie sous toutes ses formes, à commencer par celle de l'esprit et jusqu'à cette vie matérielle même dont une possession suffisante est nécessaire aux multitudes pour qu'elles puissent pratiquer la vertu ».

De fait, en choisissant comme sujet, cette année, « l'État et la vie économique », vous voulez pousser plus avant vos études sur la restauration économique de la société. Le Saint-Siège ne peut que former des vœux pour l'heureuse réalisation de ce dessein : rien, en effet, de ce qui peut rétablir ou affermir le bon ordre des relations humaines ne saurait lui être indifférent. Il a souverainement à cœur la paix sociale au sein de toute nation, comme la paix internationale entre tous les peuples. Il s'est constamment préoccupé aussi des problèmes ayant pour but l'amélioration économique des classes ouvrières, toujours prêt à favoriser de toutes ses forces la prospérité commune qui généralise au profit des humbles un bien-être légitime, et fort utile d'ailleurs au perfectionnement de la vie morale et religieuse.

Mais c'est surtout l'esprit dans lequel vous abordez ces travaux qui continue à vous mériter la bienveillance paternelle de S. S. Pie XI, comme elle vous avait mérité celle de ses prédécesseurs, et, hier encore, d'une façon si marquée, celle du pape Benoît XV. Il est assurément louable, comme s'efforcent de le faire vos Semaines sociales, d'associer étroitement, sans en confondre les exigences respectives, le double devoir d'une exacte probité dans l'observation et l'interprétation objective des faits, et de la plus filiale docilité au successeur de Pierre. Docteur de la foi et des mœurs, Pasteur des agneaux et des brebis. Car — vous avez raison de le professer hautement — ces faits sociaux qui occupent votre pensée et vos travaux sont soumis à la morale éternelle ; et, en dehors de la morale éternelle, dont le Pape est l'interprète et le gardien, il serait vain de rêver à un ordre social qui devrait jaillir spontanément de la multiplicité si mobile des relations humaines.

Aussi, est-ce de grand cœur que le Saint-Père appelle les bénédictions divines sur la prochaine Semaine sociale de Strasbourg. Il se plaît à bénir en même temps le labeur fraternel auquel, dans le cours ou à la suite de cette Semaine sociale, se livreront, de concert avec vous, les membres de l'Union des catholiques sociaux et ceux des Secrétariats sociaux, les élites ouvrières des Semaines syndicales et les élites paysannes des Semaines rurales.

En vous transmettant ce précieux gage, etc.

P. card. GASPARI.

Sur les Semaines sociales, cf. dans la *Documentation Catholique*, t. 2, pp. 166-167 ; Lettre du card. GASPARI à M. Duthoit (23. 6. 19) à propos de la Semaine sociale de Metz ; — t. 3, pp. 660-661 ; Notes sur la Semaine sociale de Metz (4-10. 8. 19) ; — t. 4, p. 100 ; Lettre du card. GASPARI à M. Duthoit (17. 7. 20) à propos de la Semaine sociale de Caen ; — *ibid.*, pp. 322-330 ; Leçon d'ouverture donnée par M. DUTHOIT à la Semaine sociale de Caen sur « La crise de la production et la Sociologie catholique » ; — t. 6, p. 76 ; Lettre du card. GASPARI à M. Duthoit (30. 6. 21) à propos de la Semaine sociale de Toulouse ; — *ibid.*, pp. 100-116, 174-177 ; Leçon d'ouver-

ture donnée par M. DUTHOIT à la Semaine sociale de Toulouse (21. 7. 21) sur « La crise de la probité publique et le désordre économique » ; — *ibid.*, pp. 322-329 ; Cours de Mgr JULIEN à la même Semaine sociale sur « Le rôle des puissances éducatives contre l'injustice économique. »

## BIBLIOGRAPHIE

Pietro MARIETTI. Torino, Via Legnano, 23. *Missale Romanum, Editio I Taurinensis, iuxta typicam*, broché, 38 fr. ; relié en toile, tranche, signets au Canon, 6 rubans de différentes couleurs avec un étui en toile, 50 fr. ; relié dos cuir et plats toile et tranche rouge, 58 fr. ; relié dos cuir, plats toile et tranche dorée, 65 fr. ; relié en cuir rouge, tranche rouge, 70 fr. ; relié en cuir rouge et tranche dorée, 75 fr. ; relié en maroquin, 90 fr. ; il faudra ajouter 5 francs en plus pour le port et l'emballage. (Le propre pour la France. » fr.)

« Une édition du Missel typique, petit format, nous manquait. Que de prêtres veulent avoir dans leur chambre un Missel d'une forme commode pour préparer la Messe du lendemain, étudier une rubrique ou pratiquer une partie de chant un peu difficile. Cette édition de Marietti comble cette lacune. Ce Missel est conforme à l'édition typique, son format in-octavo ne le rend pas encombrant. Il est donc facile à consulter et à manier. De plus, il est de format assez grand pour pouvoir servir au besoin de Missel d'autel pour les missionnaires et les prêtres jouissant du privilège de l'autel portatif. Il est, de plus, imprimé avec soin. Les éditeurs ont tâché autant que possible d'éviter les renvois à la page suivante. Les caractères en deux couleurs sont nets et très lisibles même pour les yeux un peu faibles.

« Ce Missel a été imprimé sur deux sortes de papier. L'édition sur papier indien, très légère, est idéale pour l'usage personnel ou pour les missionnaires. L'édition sur papier ordinaire convient aux petits autels des églises ou des oratoires. Sa forme et son poids le rendent facile à transporter même par les plus petits enfants de chœur. » (*Sem. rel. Cambrai*, 5. 8. 22.)

GIOVANNI PAPINI. *Histoire du Christ*. Traduction française de PAUL-HENRI MICHEL. Paris, Payot, boulevard Saint-Germain, 1922. Petit in-8°, 456 pages.

« L'*Histoire du Christ*, de Giovanni Papini, a eu le plus grand succès en Italie. Certes, il ne faut pas y chercher un ouvrage scientifique où seraient résolues les principales difficultés soulevées par les critiques rationalistes, ces « poux voltairiens », comme ils sont appelés p. 142. Encore que l'auteur ne les ignore pas, son intention n'est pas de les discuter. Les spécialistes relèveront de-ci de-là des erreurs. Ce qui fait l'intérêt propre de cet ouvrage, ce qui lui donne sa haute valeur morale et religieuse, c'est qu'il rend très fortement l'impression produite par les récits évangéliques sur un écrivain d'un grand talent, aux goûts très modernes, revenu à la foi catholique des extrêmes de la pensée contemporaine la plus anarchique. Ce converti écrit à la manière d'un voyant ; il annonce, sur un ton apocalyptique, dans un lyrisme éloquent, la fin des temps. Parfois ne croirait-on pas entendre l'écho de la grande voix d'un Savonarole qui un moment souleva le peuple de Florence à la fin du xv<sup>e</sup> siècle ?

« Cette *Histoire du Christ* est autant un livre de méditation qu'un ouvrage d'histoire, où se trouve présentée, sous la forme la plus moderne, la vie du Sauveur ; tout ce qui est jeté l'anathème à la richesse, au plaisir, à tout ce qu'un monde sensuel et matérialiste aime et recherche. Il y a des exagérations. Certaines descriptions, si vivantes qu'elles soient, sont trop modernes par leur hardiesse et leur audace réaliste. De-ci de-là apparaissent des expressions d'une crudité qui choque à bon droit ; le livre n'est pas à mettre entre toutes les mains. Mais sur des esprits mûrs et cultivés il exercera une saine influence ; il leur rendra plus proche l'Évangile éternel. Il faut savoir gré à M. Paul-Henry Michel de l'avoir rendu accessible au public français en une traduction élégante et généralement très fidèle. — A. LEMAY. » (*Facultés cath. Lille*, juill. 1922.)

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## Les Œuvres postcolaires laïques

EN 1920-1921

### RAPPORT OFFICIEL DE M. MAURICE ROGER

Le Journal Officiel (*Annales*) du 25. 6. 22 a publié le « Rapport sur les œuvres complémentaires de l'école publique en 1920-1921 adressé à M. Léon Bérard, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, par M. MAURICE ROGER, inspecteur général de l'Instruction publique ».

Ce rapport comprend 81 colonnes compactes du J. O. (pp. 181-207). Nous ne pouvons en reproduire que les passages essentiels, et nous citerons une partie des nombreux faits dont le rapporteur a illustré chaque chapitre de son important travail.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport sur les œuvres complémentaires de l'école publique en 1920-1921, que vous m'avez fait l'honneur de me confier. Comme les années précédentes, il est établi d'après les résultats de l'enquête annuelle, complétés par ma documentation personnelle...

Nous n'avons pas eu à examiner les œuvres complémentaires de l'école en Alsace-Lorraine, qui font l'objet d'un rapport spécial confié au commissariat général de la République. Il n'était pas question d'ailleurs d'en faire rentrer les chiffres dans les statistiques générales. Le régime scolaire n'est pas le même que dans le reste de la France et l'on ne peut additionner des institutions d'espèces différentes. En outre, toute comparaison avec les statistiques antérieures aurait été désormais impossible.

## PREMIÈRE PARTIE

### Œuvres d'enseignement

#### I. — Cours d'adolescents et d'adultes.

##### Statistiques.

Le nombre des cours d'adultes s'est élevé, en 1920-21, au total de 36 257, pour l'ensemble du territoire, sauf l'Alsace-Lorraine, et en y comprenant l'Algérie.

Il s'était élevé, en 1919-20, au total de 27 729 (contre 54 351, chiffre atteint dans le dernier exercice d'avant-guerre).

Sur les 36 257 cours, il y a eu 18 112 cours de garçons, 13 824 cours de jeunes filles, 3 391 cours mixtes.

Le nombre des auditeurs inscrits a été de 303 446 garçons et de 172 393 jeunes filles; celui des auditeurs assidus, de 241 620 garçons et 144 868 jeunes filles.

Il avait été, en 1919-1920, de 226 944 garçons et 137 097 jeunes filles, auditeurs inscrits, et de 183 542 garçons et 114 647 jeunes filles, auditeurs assidus.

Le nombre des instituteurs ayant tenu des cours a été de 23 626; celui des institutrices, de 25 978. Les chiffres avaient été les suivants, en 1919-1920 : 17 632 instituteurs, 19 076 institutrices (en 1913-1914, nombre total : 83 339).

Le progrès, accusé par les statistiques, est souligné dans un assez grand nombre de témoignages...

L'augmentation du nombre de cours d'adultes est due principalement au dévouement des maîtres et des maîtresses et au retour à la vie normale. Il faut signaler aussi qu'un bon nombre de ces maîtres « n'ont ouvert de cours que pour avoir droit aux deux semaines supplémentaires de vacances » qui leur sont accordées à cette condition.

Ce régime n'est pas sans inconvénient. Il est juste de compenser par un supplément de vacances le surcroît de travail imposé par l'enseignement des adultes, et il est très naturel que des maîtres préférèrent se donner plus de peine en hiver afin d'être libres quinze jours plus tôt en été. Mais, en fin de compte, c'est l'école du jour qui paye pour le cours d'adultes. Et, d'autre part, beaucoup d'instituteurs et d'institutrices, empêchés par un service trop lourd d'organiser des classes du soir, ont, eux aussi, un surcroît de besogne, mais qui ne leur ouvre pas droit à avancer leurs vacances. De là des comparaisons d'autant plus fâcheuses que, par leur durée, nous le verrons, tous les cours du soir n'équivalent pas à deux semaines d'enseignement régulier. Ces réserves, je les ai entendu formuler par des instituteurs, et je tiens à les reproduire.

Donc, le progrès sur l'exercice précédent est indéniable et, quelle qu'en soit la cause, on ne peut que s'en féliciter. Mais il ne suffit pas de donner des chiffres et d'isoler les témoignages favorables. Encore faut-il examiner ce que valent les chiffres et ne pas omettre les constatations pénibles qui abondent dans l'enquête.

Le nombre des cours s'est accru de 8 535, soit de plus de 30 p. 100. Si l'on considère la durée des cours, on constate que, malgré un progrès sur les années précédentes, les cours ayant atteint ou dépassé 30 séances sont toujours en minorité. Voici quelques chiffres : Dans l'Ain, en 1920-21, 169 cours sur 645 ont atteint ou dépassé 30 séances, contre 139 sur 578 en 1919-20, 74 sur 499 en 1918-19; dans l'Allier, 247 cours sur 460, contre 77 sur 331

1908; *id.*, t. 97, pp. 3159 et 93-96; — pour 1906-1907: *id.*, t. 92, pp. 30-31 et 84-86; — pour 1905-1906: *id.*, t. 86, pp. 343-33; — pour 1904-1905: *id.*, t. 80, pp. 66-78 et 130-139; — pour 1903-1904: *id.*, t. 76, pp. 47-62 et 92-94; — pour 1902-1903: *id.*, t. 69, pp. 226-231 et 274-286; — pour 1901-1902: *id.*, t. 65, pp. 66-88 et 114-126; — pour 1898-1899: *id.*, t. 56, pp. 16-30, 58-63, 85-95, 147-150, 182-188, 216-223, 252-255 et 284-287; — pour 1897-1898: *id.*, t. 45, pp. 21-32, 58-64, 79-96, 108-116 et 141-147.

en 1919-20, 10 sur 189 en 1918-19 ; dans les Hautes-Alpes, 98 sur 179 en 1920-21, contre 69 sur 287 en 1919-20, 36 sur 204 en 1918-19 ; dans l' Ardèche, 211 cours sur 372 en 1920-21, contre 198 cours sur 206 en 1919-20 ; dans l'Aveyron, 396 cours sur 805 en 1920-21, contre 302 sur 614 en 1919-20 (notons, en passant, ce chiffre, qui constitue un pourcentage très élevé, dans un département où tout l'effort des communes et du département se chiffre par une subvention de 950 fr.) ; en Charente-Inférieure, 248 sur 329 en 1920-21, contre 114 sur 229 en 1919-20, 40 sur 133 en 1918-19.

La différence est très grande selon les départements. Dans les Bouches-du-Rhône, 56 cours sur 192 atteignent ou dépassent 30 séances ; dans la Haute-Savoie, 20 sur 479 ; dans la Seine-et-Oise, 419 sur 617 ; dans la Seine-et-Marne, 225 sur 311.

... Si tous les cours avaient en 30 séances, elles n'auraient pas suffi aux besoins de l'enseignement. Quelle illusion conserver quand on voit ce minimum aussi rarement atteint ?

Le nombre d'auditeurs a également augmenté. Mais que représente-t-il sur l'ensemble des adolescents et des adultes qui devraient fréquenter les cours ?

« La majeure partie des jeunes gens ne viennent pas aux cours d'adultes. En premier lieu parce qu'ils ne veulent pas, attirés par le cinéma, le bal, etc. » Puis, « il faut compter avec la fatigue » ; « les jeunes gens sont absorbés par le travail ». Ils n'ont pas, disent-ils de « temps à perdre » à une époque où « ça rapporte un peu ».

Un motif plus grave et qu'on ne saurait trop mettre en relief, c'est l'absence de jeunes gens due à la désertion des campagnes. Sur ce point, les témoignages sont expressifs. « Je signale de même la marche rapide et quasi effrayante de la dépopulation. Nombreux sont les petits villages où il n'y a presque pas d'adolescents ni d'adolescentes. BASSES-ALPES, *Digne*. » — « Les hameaux et les villages se dépeuplent. Il est très difficile d'obtenir une fréquentation passable des enfants d'âge scolaire, que les parents préfèrent utiliser comme bergers ; à peine adolescents, ils quittent leur bourgade et vont à Nice ou dans d'autres grandes villes. In. *Castellane*. » — « Les cours d'adultes ne sont ni nombreux ni prospères dans la circonscription. Cela tient à diverses causes : départ pour la grande ville de nombreux jeunes gens et jeunes filles, dépopulation qui s'accroît de jour en jour, indifférence pour le savoir purement scolaire, manque de ressources pour l'acquisition d'un matériel permettant un enseignement vraiment professionnel qui serait apprécié. Collaboration insuffisante des municipalités, qui, en général, laissent l'instituteur sans aide efficace. Ne disposant que de ses seuls moyens, celui-ci ne peut obtenir que de maigres résultats malgré sa bonne volonté. GERS, *Condoin*. » Un instituteur du même département écrit : « Comme toutes les campagnes, *Maulichères* se dépeuple ; ici, c'est surtout le centre de la commune qui est frappé par la dépopulation. Sur cinq maisons qui formaient ce qu'on appelle le village, deux seulement sont habitées ; toutes l'étaient, il y a quinze ans... »

Il y a à compter également avec l'indifférence des familles et des municipalités.

Enfin, combien d'instituteurs sont trop absorbés par leurs classes du jour et leurs fonctions de secrétaires de mairie !

« Beaucoup d'instituteurs qui sont secrétaires de mairie continuent à se plaindre de ne pouvoir se consacrer aux œuvres post-scolaires. Savoie, *Chambéry* (3<sup>e</sup> circ.). » — « Le secrétariat de mairie est l'ennemi du cours d'adultes ; il détourne le maître

de ses véritables fonctions, et c'est à cette cause qu'est due, en partie, la différence considérable constatée entre le nombre des cours pour hommes et des cours pour femmes. HAUTE-SAVOIE, *Annecy* 3<sup>e</sup> circ.). »

Aussi les statistiques signalent-elles que 49 604 instituteurs et institutrices seulement ont pris part à l'enseignement des adultes en 1920-1921, contre 83 139 en 1913-1914.

### Programmes.

De très nombreux témoignages indiquent, comme les années précédentes, la double préoccupation des instituteurs : compléter l'enseignement général, satisfaire dans une certaine mesure aux nécessités pratiques...

### Enseignement général.

L'enseignement général reste le « grand favori », comme un inspecteur écrivait, l'an dernier. Il est réclamé par les élèves eux-mêmes.

Mais il y a enseignement général et enseignement général. Ce que demandent ces quelques milliers de jeunes gens, ce n'est pas l'enseignement nécessaire pour que tous les citoyens exercent leurs droits à l'égalité de culture ; ce qu'ils veulent, c'est savoir mieux lire, écrire plus correctement, mieux calculer et trop souvent savoir simplement lire, écrire et compter. Et s'ils ne le savent pas, ils ont raison ; il faut les louer de sacrifier le bal, le cinéma ou le repos, fût-ce trente fois dans l'année, pour revenir s'asseoir sur les bancs, trop étroits pour eux, de l'école. Mais, ne peut-on avoir une conception plus juste de l'enseignement général pour les adolescents ? Certains instituteurs, on l'a vu, s'efforcent d'élargir leur tâche. Ils abordent les questions d'actualité. Les conférences, qui sont abondantes, traitent parfois des questions qui touchent à l'éducation sociale. Mais, en fait, pour des millions de jeunes gens, pas d'autre enseignement général que celui du cours moyen. Il faut le redire sans se lasser. Pour eux, aucune éducation ni intellectuelle, ni morale, ni sociale, correspondant à leur âge. On dira qu'ils ne la réclament pas. Comment en serait-il autrement ? Ils ignorent et ce que comporte et ce que vaut la culture générale. Cependant, on le vérifie partout, quand à un tel enseignement on a réussi à attirer des auditeurs, presque tous fréquentent avec assiduité.

Comme en 1920, nous concluons, n'oubliant que, toutes les fois qu'on se trouve en présence de jeunes gens et de jeunes filles, même s'ils sont avides de dictées et de problèmes, on prône quelques heures sur le temps restreint du cours d'adultes, pour leur ouvrir les yeux sur leur rôle social, pour les entretenir de leur devoir, le devoir présent. Le maître ne peut qu'amorcer cette éducation nécessaire, mais qu'il conseille des lectures et qu'il s'assure qu'elles ont été faites. Qu'il provoque le désir d'apprendre et de comprendre ; qu'il enseigne à ses élèves l'art de se développer soi-même, puisqu'ils vivent à une époque où un petit nombre de privilégiés ont seuls le droit d'être régulièrement guidés dans cette tâche. Susciter des autodidactes, c'est actuellement, en attendant mieux, le seul moyen de hausser la culture du pays.

### Cours pour retardés de la guerre.

Cette rubrique figurera dans notre rapport pendant plusieurs années encore. Nous distinguons les *retardés des illettrés*. Les premiers ont suivi l'école, mais irrégulièrement, en pays envahi, réfugiés, avec les interruptions des bombardements, ou simplement

dans le relâchement dû aux circonstances. Les autres ont échappé à la loi scolaire, ils ne savent ni lire ni écrire. En général, il existe entre eux une autre différence : les *retardés* veulent s'instruire ; les *illettrés* ardents à l'étude sont rares. Les cours pour retardés, surtout dans les départements atteints par la guerre, constituent l'élément positif des cours d'adultes.

« Les adolescents retardés par la guerre constituent une bonne partie des auditeurs ; c'est ce qui explique que les maîtres se soient appliqués à revoir les matières essentielles des programmes scolaires. AIX, *Bourg, Belley.* » — « C'est surtout pour les retardés par la guerre que les cours d'adultes ont été ouverts. Et c'est pourquoi ces cours ont donné surtout un enseignement général, et pour ainsi dire scolaire. AISNE, *Château-Thierry.* » — « Les adolescents d'aujourd'hui souffrent tous d'une insuffisance d'instruction élémentaire ; tous sont des retardés ; la guerre et l'occupation ennemie en sont causes. C'est la raison pour laquelle maîtres et maîtresses se sont préoccupés de donner un complément d'instruction générale, uniformément demandé par les familles et les chefs de l'industrie. Ils se sont présentés assez nombreux : l'augmentation du chiffre des inscrits est de 50 p. 100 supérieur à celui du précédent hiver, pour les jeunes gens, de 20 p. 100 pour les jeunes filles, et le taux de la fréquentation chez les premiers s'élève de 74 à 83 p. 100, chez les seconds s de 78 à 80 p. 100. Les illettrés complets sont inconnus ; je n'affirme point qu'ils soient inexistant ; du moins un faux amour-propre les retient loin de nous. MEURTHE-ET-MOSELLE, *Briey.* »

« Les adolescents retardés par la guerre réapprennent le chemin de l'école du soir : 1 268 hommes contre 936 l'an dernier ; 764 femmes contre 398 l'an dernier. Mais un gros effort reste à faire : l'éducation post-scolaire doit enfin être rendue obligatoire. BASSES-PYRÉNÉES, *Orthez.* »

D'autre part, comme l'année précédente, on a admis à l'école du jour des enfants retardés ayant dépassé l'âge de treize ans. « En ce qui concerne les adolescents retardés par la guerre, j'ai accordé les autorisations nécessaires. AISNE, *Laon* (2<sup>e</sup> circ.). »

« Beaucoup de jeunes gens et de jeunes filles (certains de dix-sept et dix-huit ans) suivent les cours de l'école du jour pendant quatre mois d'hiver. Le tableau des effectifs scolaires, au 1<sup>er</sup> déc. 1920, accuse 793 garçons et 666 filles âgés de plus de treize ans fréquentant l'école du jour. AVEYRON, *Espalion.* »

Il n'y a pas que les retardés de la guerre qui reviennent à l'école du jour. Dans certaines régions où, dès la fin de mars, les petits bergers ont quitté la classe, un certain nombre d'enfants reviennent à l'école après treize ans. On trouve ainsi des garçons de quatorze à quinze ans, pendant trois ou quatre mois au cours moyen, voire même au cours élémentaire.

Notons encore que, parmi les enfants de quatorze, quinze, seize ans, fréquentant l'école élémentaire, un grand nombre ont fait des classes régulières ; et ceux-là n'ont, le plus souvent, d'autres ressources que de suivre le cours moyen.

#### Cours pour illettrés et cours de français

On ne s'attend pas à ce que, d'une année à l'autre, les illettrés aient disparu. Les constatations qui ont été faites lors du dernier examen des conscrits ne nous permettent pas de le croire. Et ces conscrits appartenant à la classe ayant dû fréquenter régulièrement l'école avant 1914. Une sera-ce pour les classes suivantes ? Nos cours d'adultes s'emploient donc à combattre l'analphabétisme ; plutôt mal, car

y viennent seulement ceux qui veulent et, parmi ceux-là, ceux qui osent..

Par un accord avec l'autorité militaire, des conscrits ont été instruits dans les cours d'adultes : « Les cours d'adultes se sont un peu relevés comme effectif, mais c'est dû surtout au cours fait à CARNOULÈS, à 75 militaires du 25<sup>e</sup> alpins. » — « A Dinan, d'accord avec l'autorité militaire, j'ai pu faire vivre à l'école de garçons un cours régulier durant de sept à huit mois, trois jours par semaine, une heure et demie par séance. Ce cours est destiné aux conscrits illettrés et presque illettrés. Environ 50, dirigés par 2 maîtres, y viennent à la fois. Même pour ces recrues, les maladies, les permissions, les exigences du service grandissant avec la pénurie d'hommes, la fréquentation est irrégulière, et les résultats sont à peine passables. CÔTES-DU-NORD, *Dinan.* »

« A Mont-de-Marsan, cours pour les recrues, 115 au total, dont 25 illettrés. LANDES. » — « Une quinzaine de militaires illettrés ont été débrouillés de façon suffisante. MAINE-ET-LOIRE, *Cholet.* »

La *Revue pédagogique* d'août dernier signale une heureuse initiative : l'ouverture, à l'E. N. de Chaumont, d'un cours pour les illettrés du régiment cantonné dans cette ville. Il a fonctionné pendant cinq mois à raison de trois séances d'une heure et demie par semaine. Les élèves maîtres chargés du cours ont pu ainsi faire un apprentissage qu'ils auront, hélas ! l'occasion d'utiliser, et les résultats ont été notables.

Des cours ont été faits pour des Alsaciens : « Rueil (rue du 4-Septembre) : cours spécial d'enseignement de la langue française pendant trois mois (4 séances de une heure et demie par semaine). SEINE-ET-OISE, *Versailles.* » — Pour des troupes coloniales : « Une section pour les militaires malgaches, au nombre de 40. BOUCHES-DU-RHÔNE, *Marseille-Nord.* »

Enfin, il faut signaler, comme tous les ans, les cours fréquentés par des étrangers. « Un peu plus d'illettrés qu'auparavant, presque exclusivement des Italiens et Italiennes, venus depuis peu, qui ont plus de courage que les Français. ALPES-MARITIMES, *Nice-Ouest.* » — « Dans la plupart des cours, une section a été constituée pour les illettrés. Dans un certain nombre d'entre eux, on a accepté des ouvriers étrangers occupés à la reconstitution des régions libérées, afin de leur permettre d'étudier la langue française. MEURTHE-ET-MOSELLE, *Lunéville.* »

#### Enseignement ménager.

« L'enseignement ménager est en progrès. » Toutefois, les méthodes, les programmes sont loin d'être uniformes. On en jugera par les extraits suivants :

« Les cours d'enseignement ménager organisés l'année dernière à *Samatan* ont continué à fonctionner avec le concours d'une modiste, d'une repasseuse, d'une tailleur, d'un cuisinier, d'une fermière, M. Clavier, ex-directeur d'école, met son jardin à la disposition des élèves et des maîtresses et donne à tous d'excellentes leçons de jardinage, de greffage et de taille des arbres fruitiers. Une somme de 400 francs a été allouée à l'institutrice par M. le directeur des services agricoles pour l'achat de matériel et les dépenses nécessitées par les cours. A la demande des jeunes filles, le cours d'adultes a été transformé en un cours d'ouvrages manuels, d'enseignement ménager, de cuisine, de repassage. à *Simorre*, à *Boquebrune*, à *Saint-Jean-le-Comtal*, à *Montaut-les-CrinCour*, à *Monblanc*, à *Crastes*, à *Bèdechan*, à *Yulhan*, à *Garravel*, à *Durban*, à *Yougaucourt* Gers. »

« ... A Saint-Dié, la préparation des jeunes filles au rôle futur de mères de famille et de ménagères



sagement économes et se préoccupant de la santé et du bien-être du mari et des enfants ; 30 élèves sont inscrites au cours, qui a lieu le samedi. Vosges. »

« Le programme des cours aux jeunes filles à Monts, La Membrolle et Cinq-Mars était très bien compris. Malheureusement, les cultivateurs ne voient pas l'intérêt que présente cet enseignement rural pour les jeunes filles, qui n'ont plus qu'un désir : quitter la campagne. Pourtant, on a pu grouper à Cinq-Mars 40 élèves, dont la moitié au moins a suivi assidûment 26 cours et 11 applications. ISÈRE-ET-LOIRE. »

« Certaines réunions de jeunes filles sont de véritables cours professionnels en vue du ménage. Laxdes, Mont-de-Marsan. » — « La semaine anglaise a permis de faire fonctionner, à Chazelles notamment, chaque samedi après-midi, des cours d'enseignement ménager pour les ouvrières. Loire, Montbrison (2<sup>e</sup> circ.). »

Les écoles ambulantes, en trop petit nombre, rendent les plus grands services. M. Roques le constatait à la Chambre, dans la séance du 21 févr. 1921, et signalait parmi leurs effets, outre la réduction des dépenses familiales et la constitution d'un foyer agréable où se plaît le mari, la diminution de la mortalité infantile.

Les cours d'enseignement post-scolaire ménager agricole établis en vertu de la loi Plissonnier sont encore trop peu nombreux pour qu'on puisse en voir les résultats. Il semble pourtant que les expériences tentées soient encourageantes.

D'année en année, nous nous répétons. En France, comme dans tous les pays, on reconnaît la nécessité de l'éducation ménagère, et, il faut le reconnaître, elle est en progression. Mais les moyens mis à la disposition des institutrices pour en faire profiter les adolescents sont encore très insuffisants. La couture, qui ne demande pas de matériel, est enseignée. Les grandes villes seules font les frais indispensables pour la cuisine. Si bien que le nombre des jeunes filles suivant un programme complet d'enseignement ménager est infime. Il faut ajouter que n'est pas capable de le donner qui veut. Tel qu'il doit être conçu, vraiment éducatif, faisant appel à la réflexion, s'appuyant sur des connaissances scientifiques, il exige des maîtresses une préparation sérieuse.

### Enseignement agricole.

Nous abordons ici un chapitre d'un intérêt primordial. La rareté de la main-d'œuvre, la nécessité d'accroître la production, seul moyen de mettre un terme aux importations onéreuses et d'abaisser le coût de la vie sans diminuer le gain du producteur, imposent l'intensification de l'enseignement agricole.

Qu'ont donné les cours établis, en vertu de la loi Plissonnier, en novembre 1920, par l'accord des ministères de l'Agriculture et de l'Instruction publique ? Si l'on compare ce rapport aux précédents, on constatera tout au moins que le cadre de l'enseignement s'est précisé. Il ne s'agit plus seulement de notions enseignées occasionnellement, ce qui était la règle presque générale, mais très souvent de cours méthodiques. L'organisation due à l'activité de M. Queuille a déjà porté ses fruits. Le ministère de l'Agriculture constate qu'environ 450 cours ont fonctionné avec des auditoires allant de 4 à 60 personnes.

« A Nuits-Saint-Georges, on suit à l'école de garçons des cours de jardinage, d'arboriculture et d'œnologie. Côte-d'Or, Beaune. »

« Trois cours post-scolaires agricoles. L'enseignement scientifique a été orienté à l'école et dans les cours d'adultes vers les questions d'agriculture locale :

l'enseignement moral a préconisé le retour à la terre. CURSE, Bourganeuf. »

« Des cours post-scolaires agricoles ont été ouverts aux adultes à Etrepagny. Ils n'ont pas donné les résultats attendus ; les intéressés n'ont pas répondu en assez grand nombre à l'appel des organisateurs. Eure, les Andelys. » — « Des cours spéciaux d'agriculture rétribués par l'Etat sont faits par quatre instituteurs ; ils sont, en général, peu suivis. Id., Evreux. » — « Plusieurs cours d'enseignement post-scolaire agricole, dont deux subventionnés par l'Etat, ont été organisés. Plusieurs conseillers municipaux, frappés du caractère pratique de ces cours, en ont demandé un semblable dans leurs communes. Eure-et-Loir, Dreux. »

« Un cours de culture potagère fait à Louvres par l'instituteur, guidé par le directeur des services agricoles, 19 élèves (de douze à dix-huit ans) inscrits, 17 assidus. — Culture potagère, arboriculture fruitière, éléments de floriculture. Cours théoriques donnés par l'instituteur, le samedi, de 19 h. 1/2 à 21 h. 1/2 ; en outre, deux conférences avec projections. Applications, le dimanche matin, avec le concours du jardinier. Un terrain contigu à l'école a été divisé en parcelles cultivées à leur profit par les auditeurs du cours, sous la direction de l'instituteur. SEINE-ET-OISE. »

« A Orban-Larroque (Gers), les cours ont eu lieu l'après-midi du mercredi et du dimanche. Cinq adultes se sont joints aux plus grands élèves du cours moyen. L'instituteur, M. Ducloux, très compétent en ce qui concerne la science agricole, le jardinage, la taille des arbres, le greffage, l'apiculture, l'aviculture, a pu montrer à ses élèves un jardin, une volière, une basse-cour, des ruches fort bien tenues, des arbres bien taillés et bien soignés. Les leçons ont surtout consisté en exercices pratiques de taille, de greffe. Des fermes ont été visitées, des expériences ont été tentées dans ces fermes en ce qui concerne l'élevage. Un champ de démonstrations a été cultivé. Les résultats des expériences seront observés et consignés par les élèves, dans le courant de l'année. Un concours de greffe a été organisé et des diplômes ont été délivrés aux adultes.

« J'ai assisté à la journée d'enseignement post-scolaire agricole : 9 adultes présents ; âge : quatorze à dix-huit ans. Le nombre des adultes inscrits est de 21 ; 10 viennent des communes voisines. L'assiduité a été bonne cet hiver (le registre d'appel en fait foi) et les cours ont été suivis avec intérêt.

« A mon arrivée, un cordier de la localité enseignait aux jeunes gens à faire les nœuds du tissand, du marinier, du charpentier ; à faire les épissures, un licol... toutes choses immédiatement utilisables pour les agriculteurs.

« Macon, forgeron, charron, tonnelier, charpentier, bourrelier, coutelier, chaudronnier, avaient déjà, dans les précédentes séances, appris aux adultes à exécuter quelques travaux des plus usuels. En interrogeant les adultes, j'ai pu m'assurer qu'ils ont été particulièrement attentifs aux démonstrations du bourrelier et du charron, démonstrations qu'ils ont pu appliquer immédiatement et journellement chez eux. Indication précieuse pour l'avenir !

« Après le départ du cordier, M. Baqué a fait une causerie agricole. Quelques interrogations rapides sur la dernière causerie (le phylloxera) lui ont permis de s'assurer que les notions essentielles étaient acquises. Il parle ensuite de l'oïdium, du mildiou, du black-rot : les jeunes gens suivent avec intérêt ; ils ont déjà combattu ces maladies ; ils ont fait des observations ; on discute.

« Le soir : Lecture d'un chapitre des *Souvenirs entomologiques de Fabre* (la bruche).

» Ensuite, exercice pratique de greffe : greffe en fente, greffe double, greffe Gaspari, greffe anglaise. Les greffoirs ont été payés par la commune. Les jeunes gens exécutent fort bien ces diverses greffes. Ils ont d'ailleurs déjà travaillé, greffé et taillé au champ de démonstration et dans la propriété de M. Baqué. Ces travaux pratiques les intéressent vivement.

» La journée se termine par la recherche du prix de revient d'une barrique de vin. M. Baqué fait appel à l'expérience et aux connaissances déjà acquises par les jeunes gens pour l'évaluation : du temps employé aux divers travaux (vigne de 2 hectares), du prix des matériaux, des journées de travail, etc. La discussion est parfois vive, animée, mais toujours intéressante. » (Rapport de l'inspecteur primaire Petitbon sur la journée agricole à l'école de Vic-Fezensac, Gers.)

On a pu voir que le succès n'avait pas été partout constaté. On s'est parfois heurté à l'indifférence absolue. Cependant, en général, les cours ont réussi à attirer les auditeurs et à les retenir. Il est manifeste que, parmi les populations rurales, l'hostilité, si souvent constatée à l'égard de l'enseignement agricole, a diminué. Une preuve s'en trouve dans l'augmentation du nombre de jeunes gens fréquentant les cours d'hiver ouverts dans les établissements de l'instruction publique et de l'agriculture.

Deux fléaux inquiètent à juste titre quiconque s'intéresse à l'avenir de notre pays : la dépeupulation et la désertion des campagnes. Les instituteurs luttent au moins contre le second, et ils s'efforcent d'empêcher les jeunes gens de quitter la terre.

Il ne faut pas se dissimuler, d'ailleurs, que cette propagande sera stérile si on n'améliore les conditions d'existence, de logement, etc., des travailleurs à la campagne, et si l'on ne combat l'ennui, signalé partout comme une cause importante de la désertion.

L'action des instituteurs s'est manifestée par la création ou la participation au fonctionnement des associations.

« Un instituteur a créé une coopérative pour la vente du lait (*Sorgeat*) ; un autre a créé un Syndicat agricole (*Mérens*) ; quelques autres (*Saurat*, *Sinsat*, *Siguer*) ont réussi à obtenir de quelques adultes des essais pour l'emploi des engrais chimiques. Arrège, Tarascon. »

« Un Syndicat agricole a été fondé à *Petreto* sur l'initiative des instituteurs. Fondé le 1<sup>er</sup> nov. 1920, il compte plus de 80 membres. Travail accompli pendant l'année 1920-1921 : a) organisation d'un jardin d'expérimentation ; b) organisation d'une vingtaine d'essais d'engrais chimiques ; c) création d'une coopérative agricole ; d) vulgarisation de l'emploi des machines agricoles ; e) plantation d'arbres fruitiers ; f) création d'une caisse locale de crédit agricole et de renseignements agricoles. Consi, Sarthe, etc. »

Elle se manifeste encore par une étroite collaboration avec les directeurs des services agricoles, non seulement pour le fonctionnement des cours post-scolaires agricoles, là où ils ont été établis, mais pour des expériences tentées dans les champs de démonstration. L'en trouve le témoignage dans un rapport de M. le directeur des services agricoles du Doubs sur la campagne 1920-1921. Sur 25 expériences tentées, 22 l'ont été par des instituteurs ou avec leur concours, ce qui permet de rassurer certains parlementaires qui suspectent à la fois leur compétence et leur zèle. Le 28 avr. 1921, une proposition de résolution était déposée à la Chambre, invitant « le Gouvernement à procéder, par tous les moyens, au développement rapide de l'enseignement agricole ». Ce qui précède laisse espérer une active collaboration du personnel enseignant à cette œuvre nationale.

## Enseignement industriel et commercial.

L'enseignement post-scolaire industriel et commercial est loin d'être régulièrement organisé. On en est encore à la période des initiatives isolées en faveur des jeunes gens qui ne fréquentent pas, pendant toute la journée, une école professionnelle.

Au premier rang, il faut mettre les cours complémentaires, établis en vertu du titre V de la loi Astier (1), et qui constituent une organisation méthodique.

Un crédit de 1 300 000 francs a été dépensé pour les encourager. Mais bien des difficultés sont à surmonter :

Les crédits ne sont pas assez élevés ; les locaux, surtout pendant cette crise de la construction du bâtiment, sont difficiles à trouver ou à édifier ; enfin, le personnel est à recruter et à former...

« Nous n'avons pas commencé à instruire l'apprenti, que nous nous apercevons de sa faiblesse ou de son manque d'habileté ; ou bien l'instruction première est insuffisante, ou bien l'enfant n'est pas à sa place : il faut donc prévoir tout de suite des cours spéciaux d'enseignement élémentaire, et il y a urgence également à établir un service d'orientation professionnelle pouvant aider la famille dans la recherche de l'emploi qui est le mieux adéquat aux aptitudes naturelles de l'enfant. » [Note de M. Paris, inspecteur général de l'enseignement technique.]

L'enseignement officiel a trouvé un appui dans les Syndicats, les Bourses de travail pour l'organisation de l'apprentissage. Ce problème sera également résolu par une nouvelle « formule » : les *chambres de métiers*.

« Les *chambres de métiers* ne sont encore que de simples associations constituées généralement par l'initiative des *Chambres de commerce*. Ces groupements, qui comprennent des délégués patrons, ouvriers et employés, s'efforcent, avec des ressources très modestes, de participer à l'organisation de l'apprentissage.

» On peut, dès ce moment, citer la chambre de métiers de Limoges, celles de l'Anjou et de la Gironde. D'autres s'organisent : la « maison des métiers », à Angoulême, ne diffère des institutions précédentes que par son appellation ; au Mans, une chambre de métiers, nouvellement constituée, prendra la responsabilité de toute l'organisation locale ; au point de vue budgétaire, une entente semble devoir se faire, pour cette dernière, sur les bases suivantes : un tiers de la dépense d'enseignement serait à la charge de l'Etat, le deuxième tiers serait versé par la ville, et enfin la troisième fraction incomberait au budget propre de la chambre de métiers, celle-ci pouvant recevoir des administrations, des groupements syndicaux ou des particuliers, certaines subventions.

» La réglementation relative à l'apprentissage a été, dans plusieurs villes, l'objet d'une étude sérieuse. Déjà, il a été prévu : un minimum d'apprentis à former (généralement un quatorzième des effectifs totaux ouvriers) ; un contrat d'apprentissage et la durée de l'apprentissage ; des conditions d'âge et d'instruction ; une publicité relative au recrutement, et les époques de ce recrutement ; des programmes pour les cours théoriques et les cours manuels ; des caisses d'apprentissage ; une rétribution, complétée par des primes et un pécule, pour l'apprenti ; un règlement des litiges qui peuvent résulter des conventions adoptées ; une sanction des études. » [Id.]

(1) Cf. *Documentation Catholique*, t. 2, pp. 314-316 ; Texte de la loi du 25. 7. 19 ; — *Ibid.*, t. 5, pp. 310-312, 338 ; Décrets des 10, 17, 22, 24. 2. 21 et 16. 3. 21, ArrMÉ du 15. 2. 21, en vue de son application. (Note de la D. C.)

### Enseignement nautique.

Ici l'enquête démontre beaucoup de bonnes intentions, mais peu de réalisation, c'est-à-dire peu de cours, peu de professeurs et peu d'élèves.

Les industries de la mer sont en pleine reorganisation. L'un des premiers problèmes à résoudre est la préparation du personnel et de la main-d'œuvre à tous les degrés. On a commencé par modifier le régime des écoles de navigation et les conditions d'accès au commandement. On a encore peu fait pour la pêche, et la question est liée à la création et à l'aménagement des ports de pêche. Sans attendre des solutions qu'ajournent les rivalités locales, il faudrait considérer que, quelles qu'elles doivent être, les conditions actuelles de la pêche exigent une main-d'œuvre moins ignorante et moins routinière. Il est vraisemblable que, du jour au lendemain, la fréquentation de l'école élémentaire ne sera pas parfaite et que le vœu du bureau international du travail, réuni à Gênes en 1920, d'après lequel les enfants ne devraient pas être embarqués avant quatorze ans, demeurera longtemps encore lettre morte. C'est donc entre deux embarquements qu'il faut saisir l'adolescent ou le jeune homme. Il n'y a pas d'autre moyen de lui apprendre ce qu'il ignore...

Les petits maritimes sont laissés en leurs écoles dans les mêmes ignorances de ce qui doit faire plus tard leur carrière et leur gagne-pain, que le sont eux-mêmes dans les campagnes nos petits paysans. Mais ce qu'ignorent les uns et les autres, et les petits paysans l'ignorent moins généralement, c'est que leur avenir professionnel est lié à la possession des connaissances qui s'acquiert d'abord à l'école et ensuite dans la post-école.

### Cours d'adultes à Paris.

En 1920-21, le nombre des cours d'adultes s'est élevé, pour Paris, à 801 (garçons : 441 ; jeunes filles : 258 ; cours mixtes : 102). 31 890 auditeurs y ont été inscrits (garçons : 23 617 ; jeunes filles : 8 273), dont 21 281 les ont suivis régulièrement (garçons : 15 229 ; jeunes filles : 6 052).

Les cours ont été tenus par 396 instituteurs et 220 institutrices.

Il y a eu augmentation dans le nombre des cours : 801 contre 776 en 1919-20. Le nombre des inscrits est passé de 24 781 à 31 890 ; celui des auditeurs assidus, proportionnellement plus bas, de 18 245 à 21 281 (1).

La Ville de Paris poursuit la réalisation du programme tracé dans le mémoire présenté le 27 avr. 1920 par le préfet de la Seine au Conseil municipal, et adopté le 21 juin 1920. Ce programme n'envisage que l'enseignement professionnel, qu'il considère en lui-même ou dans l'enseignement préparatoire du travail manuel donné à l'école élémentaire.

Le préfet a été arrêté dans le développement des cours purement techniques, cours de demi-temps et cours techniques du soir. Ces cours tombant sous le coup de la loi du 25 juill. 1919, on a préféré attendre les règlements d'administration publique. Il

(1) Pour la banlieue, les chiffres sont les suivants : nombre de cours : 613 (garçons : 131 ; jeunes filles : 134 ; cours mixtes : 348).

Inscrits : 10 644 (garçons : 7 141 ; jeunes filles : 3 503). Auditeurs réguliers : 7 092 (garçons : 4 282 ; jeunes filles : 2 810).

Nombre des instituteurs qui ont tenu des cours : 348 ; des institutrices : 168.

L'augmentation est importante dans le nombre des cours : 613 contre 550 en 1919-1920. Il y a baisse dans le nombre des auditeurs : 10 644 contre 11 517 (inscrits) et 8 709 (auditeurs réguliers), en 1919-1920.

y a là un curieux exemple du retard apporté par le vote d'une loi dans l'exécution des réformes qu'elle prescrit. Et ceci est regrettable. Dans le rapport de 1920, ne lit-on pas que, sur 1 647 inscrits, 1 179 ont été admis aux cours techniques, et que 604 figurent dans la colonne des expectants, c'est-à-dire de ceux qui attendent qu'il y ait de la place.

Là où la ville n'a pas craint de prendre des décisions, qu'il faudra peut-être rapporter dans la suite, elle a agi. Le précédent rapport indiquait les cours ouverts en octobre 1920. On a prévu, pour octobre 1921, l'ouverture de 10 ateliers de travail manuel (fer et bois : 8 ; fer : 2), de 11 classes de préapprentissage, d'un cours d'apprentis mécaniciens, de 2 cours techniques.

Une des créations les plus originales est celle des classes de préapprentissage. Il en existe 3. On en a ouvert 11 en octobre 1920. Nous venons de dire qu'on en prévoit 11 pour 1921. Les résultats sont excellents. Jusqu'à présent, elles ont été recrutées surtout parmi les enfants qui réussissaient le moins bien à l'école. Mais, écrit très justement M. Lefebvre, directeur de l'enseignement du département de la Seine, « ce mode de recrutement ne doit pas être la règle ».

Pour les filles, l'effort est moins accentué, mais il continue. Les classes de préapprentissage sont pleines. Une exposition ouverte en juillet à l'Hôtel de Ville a permis de constater les résultats très encourageants du travail manuel dans les écoles de filles de la banlieue parisienne. Elle faisait le plus grand honneur aux enfants, à leurs maîtresses et à Mmes Pouillot et Saisset, inspectrices départementales de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> circonscription.

Si on ajoute pour les garçons les 6 écoles supérieures, les 26 cours complémentaires d'enseignement général, les 12 cours complémentaires d'enseignement professionnel, sans compter les 7 écoles professionnelles pour les filles, les 2 écoles primaires supérieures, les 32 cours complémentaires d'enseignement général, les 18 cours complémentaires manuels et ménagers, les 4 cours complémentaires d'enseignement commercial, sans compter les 8 écoles professionnelles, on voit les facilités offertes à Paris aux jeunes gens qui continuent des études à leur sortie de l'école primaire.

### Cours d'adultes à Lyon.

Lyon est une des villes les mieux outillées pour l'éducation postcolaire. A leur sortie de l'école élémentaire, les jeunes apprentis ou employés trouvent dans les cours organisés par la *Société d'enseignement professionnel du Rhône* l'enseignement général et l'enseignement professionnel qui leur convient. Chaque année, je relate les progrès de cette œuvre au chapitre des *Associations d'enseignement*. Après avoir vu fonctionner les cours, je tiens, cette année, à leur faire une place à part. Il y a là un ensemble coordonné qui répond aux besoins de la grande cité et qui doit être signalé comme tel.

La *Société d'enseignement professionnel du Rhône* a ouvert, en 1920-1921, 227 cours (33 cours d'enseignement général, 194 cours industriels et commerciaux), contre 231 l'an dernier. On signale pour les hommes une augmentation de 9 cours ; pour les femmes, une diminution de 10, et pour les cours mixtes, un fléchissement de 3 cours.

Si 25 cours n'ont pas été réouverts, 21 cours nouveaux ont été organisés (grammaire et calcul, 2<sup>e</sup> année ; théorie et technique de coupe et couture, dessin et peinture, anglais, 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année ; comptabilité, 3<sup>e</sup> année ; comptabilité et techniques langues, étude des filés, couture pour apprentis-tailleurs, dessin pour menuisiers et ébénistes,

1<sup>re</sup> année ; électricité industrielle. 2<sup>e</sup> année ; dessin pour les mécaniciens. 3<sup>e</sup> année ; technique du bâtiment. 4<sup>e</sup> année.

En outre, on a ouvert 7 cours pour apprentis métallurgistes (français et calcul appliqué pour les débutants, mathématiques et mécanique, 1<sup>re</sup> année ; cours préparatoires au dessin coté pour mécanique, dessin, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année).

Ces 7 cours nouveaux pour apprentis métallurgistes portent à 76 le nombre des cours pour apprentis de cette branche industrielle.

Le cours de comptabilité et de technique des banques est organisé avec l'aide de la Banque nationale de crédit, et réservé à ses employés. Le cours de couture pour apprentis tailleurs a été créé d'accord avec le Syndicat des maîtres tailleurs...

Le nombre global des élèves a été de 3 554 dames et de 5 716 hommes, parmi lesquels 124 militaires, au total de 9 270 auditeurs, chiffre un peu moins élevé que le précédent.

L'assiduité a été nettement supérieure à celle de l'exercice précédent ; c'est ainsi qu'avec un nombre moindre d'inscriptions nous constatons, au mois de mars 1921, un nombre moyen de présences supérieur de 63 à celui de l'an dernier à la même époque. 65 p. 100 des élèves inscrits suivaient encore les leçons en fin de session scolaire ; le taux de l'an dernier était de 52 p. 100. Enfin, nous avons à distribuer 1 487 mentions d'assiduité à ceux des élèves qui n'ont pas manqué une seule leçon de leur cours, ce qui représente 16 p. 100 du nombre des inscrits. Cette proportion était, l'année dernière, de 13 p. 100...

A Lyon, les jeunes gens qui ont la chance de pouvoir continuer des études après treize ans ont à leur disposition, sans parler des établissements d'enseignement secondaire, deux cours complémentaires et bientôt des cours de préapprentissage, des écoles primaires supérieures, l'école municipale de commerce extérieur et de représentation, qui admet les jeunes filles dans la division supérieure, l'école technique municipale de jeunes filles (section commerciale et section industrielle), enfin l'école municipale d'agriculture de Cibeins, création des plus originales...

#### Rééducation des mutilés et des veuves de guerre.

On constate, comme les années précédentes, la participation des instituteurs et des institutrices à la rééducation des mutilés (enseignement général).

... Des mutilés ont été assimilés aux intérimaires et admis à faire un stage dans les écoles normales.

On doit apporter le plus grand soin au choix de la profession et ne pas entreprendre de rééducation avant que le mutilé soit assuré et de pouvoir physiquement exercer l'emploi choisi et d'avoir des chances immédiates ou prochaines de l'obtenir. Des mutilés se sont imprudemment préparés à des emplois, et ils n'ont su qu'à la veille de l'examen que leur infirmité les en écartait. D'autre part, parmi les emplois réservés, certains ne sont obtenus qu'après une longue attente. Des mutilés projettent d'entrer dans l'enseignement, alors que les cadres sont pleins, que, souvent, il leur faudra plusieurs années pour parvenir au brevet élémentaire, et qu'à partir de 1923 le brevet supérieur sera exigé. S'il importe de déterminer à la rééducation ceux d'entre eux qui en ont besoin, il n'importe pas moins, par un choix judicieux, d'éviter les fausses orientations.

#### Chant choral.

L'enquête ne nous permet pas de revenir sur l'impression défavorable des rapports précédents. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'on signale soit des

cours de musique pour adultes, soit des Sociétés musicales. Il est manifeste que ces Sociétés ne se sont pas encore relevées de la guerre.

#### Education physique et préparation militaire.

Le progrès de l'éducation physique s'accroît, aidé par les avantages attachés à la préparation militaire, le retour des instituteurs au courant des méthodes nouvelles, l'attrait de ces méthodes et l'attrait des sports, la publicité des matches.

Le rapporteur signale le projet de loi adopté par le Sénat le 10. 7. 20 et discuté à la Chambre le 22. 3. 21 sur l'éducation physique obligatoire. Pour les garçons, l'obligation irait de l'âge de six ans à l'incorporation dans l'armée ; pour les jeunes filles, l'éducation physique ne serait obligatoire que dans l'enseignement primaire et secondaire, non dans l'enseignement post-scolaire. Le projet a été renvoyé à la Commission.

#### Hygiène sociale.

L'enquête révèle pour l'exercice 1920-1921 « plus d'élan, une conscience plus nette de ce qu'est l'éducation de l'hygiène sociale ». Conférences, créations de Sociétés scolaires antialcooliques, services d'inspection médicale et d'inspection dentaire, institution des infirmières scolaires, extension des classes en plein air, des colonies de vacances, cantines scolaires, tels sont les moyens pris pour combattre, à l'école, l'alcoolisme et la tuberculose.

Il est fait de rares allusions à la lutte contre les maladies sexuelles.

Selon le vœu de la « Commission de prophylaxie des maladies vénériennes du ministère de l'Hygiène », l'enseignement des principes de l'hygiène sociale et de l'hygiène « spéciale » a reçu un commencement de réalisation dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur, les écoles normales. Mais « ne convient-il pas de l'étendre aux auditoires populaires ? » se demande M. Maurice Roger.

Le rapporteur réclame qu'à l'inspection médicale soient également soumis les adolescents.

Pour les garçons, la loi sur l'éducation physique le permettra ; mais pour les filles ? Il convient, en outre, à l'école, de donner régulièrement un enseignement de l'hygiène proportionné à l'âge des enfants. La majeure partie de cet enseignement dépasse l'âge scolaire ; il faudra donc prévoir, dans l'éducation des adolescents, des séances consacrées à l'hygiène : une partie commune pour les deux sexes : alimentation, hygiène de la maison, alcoolisme, tuberculose, et là où il le faut, paludisme, ophtalmie, etc. ; en outre, pour les garçons : maladies sexuelles ; pour les filles : puériculture. Il faudra y ajouter, suivant les cas, les principes de l'hygiène professionnelle. Le directeur départemental de l'hygiène semble désigné pour présider à cette tâche, qui, au début, pourrait être réduite à quelques entretiens, éclairés par des projections fixes ou par le cinéma, et par la communication de livres ou de tracts. Qu'on prenne, pour la santé publique, la propagande utilisée lors des emprunts pour alimenter le Trésor. Conserver des vies humaines, c'est, dans un certain sens, nous aider à payer nos dettes, et sans imposer à nos descendants la lourde charge des remboursements.

Parmi les groupements qui peuvent aider à cet enseignement, le rapport énumère :

La Ligue d'hygiène scolaire, la Société des médecins inspecteurs de Paris et de la Seine ; le Comité de Propagande d'hygiène sociale et d'éducation prophylactique, présidé par le professeur Pinard ; le Foyer central d'hygiène de l'Association Léopold Bellan, dirigé par

**Mlle Mamé :** *Hygiène par l'exemple*, la *Ligue d'hygiène mentale* fondée sous la présidence du docteur Toulouse.

Ce ne sont pas les directions qui manquent, conclut M. Maurice Roger. Ce qui manque, c'est le moyen de les faire pénétrer dans la masse. Il n'y aura pas, pour elle, d'éducation sociale sans une organisation qui est l'organisation même de l'éducation des adolescents et des adultes.

## II. — Conférences et lectures.

### Conférences populaires.

Le nombre total des conférences s'est élevé, en 1920-1921, à 25 117 contre 17 768 en 1919-1920 (58 654 en 1913-1914). Le progrès constaté dans le précédent rapport s'est encore accentué dans de fortes proportions. Dans la HAUTE-LOIRE, le nombre des conférences passe de 191 à 239, dont 162 avec projections.

Cependant, en constatant le progrès des conférences, nous devons, une fois de plus, reconnaître que, par le nombre comme par l'absence de programmes méthodiques, les conférences ne fournissent qu'une aide bien peu efficace à l'éducation des adolescents et des adultes. — En général, le public prend ce qu'on lui donne ; ce sont les aptitudes et les goûts des conférenciers qui décident du choix des sujets. ALPES-MARITIMES, *Grasse*. — Les conférenciers sont, le plus souvent, les instituteurs. Comment auraient-ils le temps de préparer une série d'entretiens constituant un programme d'éducation populaire ?

### Lectures.

Les lectures sont faites soit à la fin des cours d'adultes soit dans des séances spéciales. Malheureusement, le choix des sujets et des auteurs est soumis à la fantaisie des lecteurs et au hasard du contenu des bibliothèques.

Combien il serait désirable que, partout, un programme de lectures fût arrêté au début de l'année scolaire. L'extrait suivant indique que ce n'est pas toujours le cas. « Un peu de tout. Il semble bien qu'aucune méthode n'ait présidé au choix des lectures. On a lu le livre qu'on avait sous la main, donnant une légère préférence aux récits de guerre d'abord, lectures sur l'hygiène et la tuberculose ensuite. Peu de lectures d'histoire et de géographie. Très peu de vers. HAUTE-SAVOIE, *Bonneville*. »

## III. — Cinéma.

Le cinéma a fait, en 1920-1921, d'importants progrès.

Grâce aux appareils donnés par l'État, au double service de films organisé au *Musée pédagogique* et au ministère, à l'aide des conseils généraux, des municipalités, le mouvement a reçu une forte impulsion. Nombreux sont les instituteurs qui ont organisé des séances cinématographiques pour leurs élèves ou les adultes.

Un des plus grands obstacles auxquels on se heurte est la valeur inégale des films. Certes, on est plus à l'aise pour les films de documentation que pour ceux d'enseignement, où presque tout est à faire. Mais, pour ceux-là mêmes, il faut bien reconnaître que les films utilisés sont parfois de qualité très inférieure. A Nancy, un congressiste a dit combien il lui avait fallu de recherches pour constituer au lycée une cinémathèque capable de rendre des services. Il a très justement préconisé, entre les établissements d'instruction, une entente qui éviterait les répétitions ou les mécomptes et permettrait d'établir la liste des films utilisables. On ne saurait trop

insister sur le choix des films. Il est indispensable de ne pas compromettre par des a peu près le succès d'un procédé d'enseignement qui laisse au jeune spectateur, même guidé par un maître, une très large part d'interprétation personnelle. Un mauvais film est plus dangereux qu'un mauvais livre, puisqu'il présente les phénomènes avec un caractère de vérité absolue que le meilleur livre n'a pas. Il n'est pas moins indispensable, pour l'équilibre de l'instruction, de ne pas graver profondément et exclusivement dans l'esprit des enfants ou des jeunes gens une catégorie de phénomènes sur lesquels on a des films, au détriment d'autres, souvent plus importants, sur lesquels on n'en possède pas. Il y a là une mise au point qui se fera par la collaboration des maîtres et des éditeurs...

### Orientation professionnelle.

L'orientation professionnelle n'est pas la formation professionnelle ou le préapprentissage, c'est « l'ensemble de pratiques ayant pour objet précis de guider un enfant dans le choix d'un métier ». Problème difficile, où interviennent bien des facteurs : physiques, psychologiques, économiques, techniques.

Ainsi, les instituteurs, très sagement, n'estiment pas qu'un enfant doive être détourné de la terre parce que certaines aptitudes le destineraient plus exactement à être mécanicien ou ébéniste. « Aussi bien est-il à souhaiter que les enfants de la région soient cultivateurs, voire vigneron, comme leurs parents. AUBE, *Bar-sur-Seine*. » — « Pour guider les adolescents dans le choix d'un métier, rien de particulier n'a été fait. Mais les maîtres, dont l'autorité morale est fortement assise, n'ont pas manqué de donner des conseils judicieux en engageant les jeunes gens et les jeunes filles à ne pas désertir la terre. HAUTE-GARONNE, *Toulouse*, 3<sup>e</sup> circ. »

Une méthode s'impose qui permettrait aux maîtres et aux maîtresses de donner aux parents en quête d'un métier pour leurs enfants le meilleur conseil.

« Les fils d'artisans — remarque un instituteur — se tournent en très grand nombre vers la mécanique, en trop grand nombre. On ne trouve plus, dit-on, d'apprentis charçons, menuisiers, bourreliers, boulangers, etc. Assurément, c'est un mal ; mais c'est aux Chambres syndicales de ces métiers à nous renseigner sur l'avenir qui attend les enfants qui prendront ces professions ; les instituteurs collaboreraient volontiers avec elles s'ils étaient suffisamment informés. LOIRE-LE-CHEV, *Romarin*. »

On trouve, en certaines villes, diverses organisations professionnelles — peu nombreuses — qui se sont mises en relation avec les directeurs d'école et ont obtenu leur collaboration pour ce travail d'orientation des adolescents vers tel ou tel métier.

« La *Chambre des métiers de la Gironde* a organisé un service particulier pour l'orientation professionnelle des adolescents qui ont terminé leur scolarité. Cette œuvre a déjà rendu de nombreux services et est appelée à en rendre de plus grands encore. L'I. P. et beaucoup de directeurs d'écoles lui prêtent leur concours. GIRONDE, *Bordeaux*. » — « Il y a entente à Nantes entre l'office d'orientation professionnelle et les écoles. Chaque directeur remplit les notices des élèves qui vont quitter l'école, conseille aux jeunes gens de venir à l'office départemental avec leur famille. Ces visites sont assez nombreuses, et le directeur de l'office me disait récemment que l'institution, grâce au concours des instituteurs, rendait déjà des services appréciables. LOIRE-INFÉRIEURE. » — « Collaboration du personnel urbain au service d'orientation professionnelle de l'office régional de

Nancy par l'établissement de fiches signalétiques sur les élèves sortant de l'école primaire. MEURNE-ET-MOSELLE, Nancy (Sud-Est). » — « Dans quelques écoles, les instituteurs rédigent des fiches indiquant pour chaque élève les qualités physiques, intellectuelles et morales qu'il possède, les aptitudes qu'il semble posséder. Cela permet de donner, soit aux parents, soit aux industriels qui désirent des apprentis, des indications utiles. PARIS (2<sup>e</sup> arr.). » — « Des conférences ont été faites pour l'orientation professionnelle, et une des directrices du 1<sup>er</sup> arrondissement, Mme Havette, 3, rue Boutebrie, a fait à ce sujet une étude complète et sérieuse qui a été communiquée à ses collègues et sera insérée au Bulletin départemental de la Seine. Ib. (5<sup>e</sup> arr.). » — « Les directeurs et directrices d'école sont en rapport avec le Comité d'apprentissage du 7<sup>e</sup> arrondissement, et des conseils et directions sont donnés aux élèves à leur sortie des écoles sur le choix d'une profession, les aptitudes qu'elle exige, les moyens de s'y préparer, les avantages qu'elle procure. Ib. 7<sup>e</sup> arr. » — « Pour l'éducation et l'orientation professionnelles des adolescents, des cours de préapprentissage ont été institués, des conférences ont été faites sous les auspices du Comité de patronage des apprentis du 8<sup>e</sup> arrondissement. Ib. (8<sup>e</sup> arr.). »

Les travaux n'ont pas manqué, en 1921, qui tendent à préciser le sens de l'orientation professionnelle, à en déterminer le mécanisme, à en constituer les organes.

La Chambre des métiers de la Gironde et du Sud-ouest continue son œuvre. Son bulletin, ses tracts, la *Loi des métiers*, sont des instruments de propagande, dont, malgré des réserves, on ne saurait contester l'intérêt. La Chambre des métiers d'Alençon poursuit un effort analogue. La Ligue d'hygiène mentale s'occupe spécialement, avec M. Lahy, de la « psychotechnique » dans ses rapports avec la pratique des métiers et l'orientation professionnelle. Deux Congrès, l'un tenu à Genève, l'autre à Barcelone, 2<sup>e</sup> conférence internationale de psychotechnique appliquée à l'orientation professionnelle et à l'organisation du travail) ont étudié la question. Un ouvrage de M. Julien Fontègne : *L'orientation professionnelle et la détermination des aptitudes*, permet de suivre le mouvement en France et à l'étranger. La richesse de la documentation en fait un instrument de travail indispensable.

Il s'écoulera du temps avant que l'orientation professionnelle puisse être organisée dans des conditions suffisantes de sécurité. Mais... ne compromettons pas, par des prétentions actuellement injustifiées, une œuvre qui s'annonce de première utilité. Le bénéfice serait déjà considérable, si le public voulait simplement admettre, avec le bon sens, que le hasard est un mauvais conseiller de vocation.

#### IV. — Bibliothèques.

Le nombre des bibliothèques signalé dans l'enquête s'élève à 41 552, contre 37 945 en 1919-1920. Ce qui importerait plus que de connaître leur nombre, ce serait de savoir combien disposent d'un fonds suffisant et combien répondent aux besoins des lecteurs.

Sans généraliser l'impression ressortant des indications positives, il est légitime de constater un progrès.

Ce progrès est dû à l'action des instituteurs, mais au 1<sup>er</sup> rang, au retour des mobilisés qui lisent; 2<sup>o</sup> à ce que certains occupés aux divers travaux de famille par suite de ce retour des adultes, les enfants ont plus de loisirs; 3<sup>o</sup> à ce que la lecture des journaux

retient moins l'attention que pendant la guerre et pendant les premiers mois qui ont suivi l'armistice. SEINE-ET-MARNE, Meaux. »

... On ne saurait dire trop haut les services rendus aux bibliothèques par le Comité américain des régions dévastées, dont l'œuvre, d'ailleurs, a débordé beaucoup la tâche dont nous parlons ici. Il a ouvert dans l'Aisne cinq baraques confortablement et surtout gaiement aménagées. Des bibliothécaires professionnels sont venus d'Amérique. En 1921, plus de 10 000 volumes étaient à la disposition des jeunes lecteurs et, comme tous ne peuvent pas venir dans ces cinq bibliothèques, des annexes étaient constituées à leur usage...

Il y a progrès. Est-ce à dire que l'optimisme soit général? Il s'en faut; outre un très grand nombre de bibliothèques dont l'état est dit stationnaire, trop souvent encore on déplore leur faible fréquentation, qu'on explique pour des motifs divers: incuriosité, manque de loisir, usure des livres, pauvreté du fonds, enfin attrait du cinéma.

« Le cinéma enlève le goût de la lecture. DORDOGNE, Périgueux. » — « Les journaux, les publications diverses qui pénètrent jusque dans les campagnes les plus reculées, sont préférés à de vieux ouvrages sans intérêt. GERS, Condom. » — « Les bibliothèques sont usées. LOIRE-INFÉRIEURE, Nantes. » — « Les populations rurales n'ont que très peu de loisirs, et elles sentent peu le besoin de lire, mais il convient de dire que les ouvrages des bibliothèques actuelles sont très peu propres à donner et à entretenir le goût de la lecture. MEUSE, Montmédy. » — « De 17 241, le nombre des prêts est descendu à 10 265. SEINE-ET-OISE, Argenteuil. »

Comme chaque année, nous constatons la prospérité croissante des bibliothèques municipales de Paris. Il y a là l'exemple de ce que peut obtenir une excellente direction secondée par un personnel dévoué à sa tâche et qui s'ingénie à multiplier constamment les services rendus par le livre.

#### V. — Sociétés d'instruction populaire, Universités populaires, Cercles populaires.

##### Sociétés d'instruction populaire.

Le nombre des Sociétés d'instruction populaire s'est élevé, en 1920-1921, à 466 contre 433 en 1919-1920. Plus encore que leur nombre, leur activité s'est accrue; tous les témoignages concordent à cet égard.

L'Association philotechnique a ouvert à Paris 289 cours en 1920-1921, avec une moyenne hebdomadaire de 5 850 élèves. Certains cours ont réuni jusqu'à 120 élèves. Les cours comportent l'enseignement général, littéraire et scientifique, les langues (allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, japonais, portugais, russe, espéranto); le dessin, le modelage, la sculpture; les mathématiques appliquées, la comptabilité, la sténo-dactylographie, les assurances, la coupe, la broderie, la dentelle, l'hygiène, etc. L'Association a développé ses cours de chimie (5 cours), de culture potagère (4 cours) et une section pratique à Arcueil) et les cours d'éducation physique pour jeunes gens et pour jeunes filles. On signale le succès des cours par correspondance.

L'Association philotechnique a des filiales à Saint-Denis, Grail, Senlis, etc.

L'Association polytechnique a ouvert à Paris et dans le département de la Seine 489 cours, contre 437 en 1919-1920. Sur ce nombre, il y a eu 256 cours d'enseignement général, 178 cours d'enseignement professionnel, 57 cours d'éducation physique. Les cours du Palais de Justice (notariat) comprennent 28 cours; l'efficacité de ces cours est étendue par

l'institution de cours juridiques par correspondance. Des cours d'éducation physique féminine ont été ouverts avec succès.

L'Association polytechnique a des Sociétés affiliées à Valence (cours d'apprentissage), à Perpignan, etc.

L'Association *Léopold-Bellan* continue son œuvre d'éducation et, en même temps, elle accentue l'œuvre sociale que nous signalions dans le rapport précédent. Elle rend ainsi d'éminents services.

L'Association *philomatique* a ouvert à Paris et dans le département de la Seine 206 cours (enseignement général et spécial, 102 cours; enseignement commercial, technique et professionnel, 63 cours; enseignement artistique, 41), avec une moyenne de 22 auditeurs à l'ouverture et de 18 à la clôture...

La *Société philomatique de Bordeaux* a ouvert 78 cours professionnels, dont 47 pour les hommes, avec 2 884 inscriptions (2 089 hommes et 795 femmes).

La *Société des Amis de l'Instruction*, de Bordeaux, a compté 619 élèves (496 hommes et 123 femmes), contre 465 en 1919-1920...

Il nous faudrait citer encore : la *Société industrielle d'Amiens*, avec ses 15 cours et ses 1 500 élèves; le *Cercle dracinois*, à Dragnignan; l'*Association pour l'enseignement postcolaire de Grenoble*, qui a vu passer, en 1920-1921, le chiffre des présences de 7 167 à 12 747.

La *Ligue de l'enseignement* a continué son œuvre. La *Ligue de l'enseignement postcolaire* obligatoire et son organe, la *Grande Ecole*, ont continué à combattre vaillamment pour la bonne cause...

Le rapporteur fait enfin mention de l'*Aide morale*, qui a tenu 107 séances à Paris et dans la banlieue, de l'*Association française pour le développement de l'enseignement technique*, et de la *Ligue française d'éducation morale*.

#### Universités populaires.

L'enquête signale 39 Universités populaires, contre 38 en 1919-1920. On aimerait avoir des précisions sur le sens et la valeur de leur activité. Les renseignements fournis sont, en général, insuffisants. [...]

Dans l'*Ecole et la Vie* des 19 novembre et 10 décembre, M. F. Gache a raconté deux essais d'universités paysannes qui, tout modestes qu'ils sont, valent d'être signalés.

Dans les Charentes, à *Baignes et Mérignac*, en 1919-1920 et 1920-1921, une série de dix cours a été organisée, chaque cours étant fait le jeudi ou le dimanche, entre 9 heures et 16 heures. En 1920-1921, ils ont porté sur *Rome et la Gaule*. Pour clôturer les dix cours sur l'histoire romaine, un professeur, à 9 heures, traite ce sujet : *Les premières invasions*; un autre, à 10 heures, parle de *Rome et Constantinople* et de la *Fin de l'Empire*; un troisième, à 14 heures, étudie : *Germain, Francs et Anglo-Saxons*; un quatrième, à 15 heures, pour conclusion, expose *Ce qu'on doit à Rome*. La journée s'achève par l'examen de quelques questions soulevées à propos du conflit moral du christianisme et de la civilisation. Une des premières questions est ainsi formulée : « Les premiers chrétiens avaient le sentiment d'être, parmi les païens, des hommes nouveaux. Dans notre société actuelle, qu'est-ce que ce serait qu'être un homme nouveau? » En 1922, on étudiera « notre moyen âge, son histoire et ses chefs-d'œuvre ». Il y a eu, dans cette seconde année, 53 inscriptions avec une moyenne de 32 présences, les femmes étant plus nombreuses que les hommes. Les frais se sont élevés à 370 fr., inférieurs aux recettes constituées par les droits d'inscriptions, la vente de livres et de cartes postales.

Dans le Gard, à *Lasalle*, M. Gache fondait une université en septembre 1920. Comme pierre de

toucher, on inaugura le cours par une leçon sur *Xénophon et deux discours de l'Anabase*, « Si l'auditoire, écrit M. Gache, je ne dis pas s'intéressait à cette leçon, mais, s'il y résistait, l'œuvre était sûre de vivre. Il résista. » Évidemment, M. Gache jouait la difficulté; mais il connaissait son auditoire. Qu'il ait réussi, cela prouve qu'on peut tout obtenir si l'on a le consentement des étudiants. Il faut coopérer. La formule de l'organisme du faubourg Saint-Antoine était la bonne (1).

#### Cercles populaires.

L'enquête signale 111 Cercles populaires, contre 76 en 1919-1920.

Cette institution ne semble pas très florissante, son but se confond, en effet, avec celui des autres organisations : bibliothèques, patronages, sociétés de sports, etc.

### VI. — Ressources des œuvres d'enseignement.

En 1920-1921, les sommes allouées par l'État, les départements et les communes, constituées par les dons et legs ou payées par les auditeurs des cours, se sont élevées à 2 940 614 fr., se décomposant ainsi :

Dons et legs, 138 846 fr.

Sommes payées par les auditeurs des cours, 29 576 fr.

Sommes votées par les Conseils municipaux sur les ressources propres aux communes, 2 021 289 fr.

Allocations sur les fonds départementaux votés spécialement par les Conseils généraux, 50 903 fr.

Contribution de l'État, 700 000 fr.

En 1919-1920, ces sommes s'élevaient élevées à 2 300 330 fr., se décomposant ainsi : dons et legs, 57 733 fr.; sommes payées par les auditeurs des cours, 16 593 fr.; sommes votées par les Conseils municipaux, 1 481 601 fr.; allocations des Conseils généraux, 44 343 fr.; contribution de l'État, 700 000 fr.

Il y a augmentation sur les dons et legs, qui ont plus que doublé (48 000 fr. dans les Ardennes, sur les sommes payées par les auditeurs des cours 14 146 fr. dans la Gironde) ou votées par les Conseils municipaux.

L'ensemble des fonds votés par les Conseils généraux atteint péniblement 50 903 fr.

Le total des indemnités payées aux instituteurs et institutrices sur les subventions communales et départementales se sont (sic), d'après l'enquête, élevées, en 1920-1921, à 1 852 879 fr. (contre 1 309 160 fr. en 1919-1920; 777 834 fr. en 1918-1919). 313 347 fr. ont été consacrés aux autres dépenses de fonctionnement (contre 178 745 fr. en 1919-1920; 85 177 fr. en 1918-1919)...

En fait, il est impossible d'établir aujourd'hui exactement le budget des cours d'adultes, alimenté par des ressources très diverses. Ce qu'on peut dire, c'est qu'en ce qui touche ceux des cours qui sont organisés dans les écoles publiques, il est d'une extrême insuffisance.

La fin prochainement.

#### ALBUM DE LA « D C »

Si vous faites entrer un bon journal dans une famille, c'est comme un élixir de vie que vous y déposez.

LACORDAIRE

(1) Sur l'échec complet de l'Université populaire du faubourg Saint-Antoine, cf. dans la *Documentation Catholique*, t. 3, pp. 621-622, reproduction d'un art. publié par L. de Lucevres, dans la *Lanterne* (Nets de la D. C.)

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Lois nouvelles.

### ACCIDENTS DU TRAVAIL

#### Allocation temporaire à certains bénéficiaires.

LOI DU 15 JUILLET 1922 (1)

ART. 1<sup>er</sup>. — Les victimes d'un accident du travail survenant avant l'application de la loi du 5 août 1920, ou leurs ayants-droit, titulaires d'une rente ou ayant acquis des droits à une rente au titre des lois des 9 avr. 1898, 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 17 avr. 1906, recevront, sur leur demande, à partir du 1<sup>er</sup> juill. 1921, jusqu'au 30 juin 1924, les allocations temporaires prévues aux articles ci-après.

ART. 2. — Pour les victimes elles-mêmes, si elles sont atteintes d'une incapacité de travail de 50 p. 100 au moins, ces allocations s'élèveront à :

30 fr. par mois pour une invalidité de 50 à 59 p. 100 ;  
40 fr. par mois pour une invalidité de 60 à 69 p. 100 ;  
50 fr. par mois pour une invalidité de 70 à 79 p. 100 ;  
60 fr. par mois pour une invalidité de 80 p. 100 et plus.

Tantefois, lorsque pour la fixation de la rente il aura été fait application de l'art. 2 § 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avr. 1898, le montant se rapportant à la partie du salaire dépassant 2 400 fr. sera déduit de l'allocation.

ART. 3. — Les conjoints recevront une allocation égale au montant de leur rente s'ils justifient qu'ils sont ou infirmes ou atteints d'une maladie incurable, ou âgés de plus de soixante ans.

Dans les deux premiers cas, la demande sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement par l'intermédiaire du maire et soumise à la Commission cantonale prévue par la loi du 14 juill. 1905, à laquelle il appartiendra de décider, sous réserve des appels et dans les conditions précisées par l'art. 11 de ladite loi.

En cas de nouveau mariage, l'allocation cessera de plein droit.

ART. 4. — Les orphelins recevront une allocation égale au montant de leur rente. Dans le cas où plus de quatre enfants orphelins de père ou de mère seront bénéficiaires de la loi, une majoration spéciale supplémentaire de 180 fr. par an et par enfant sera allouée à partir du cinquième. Lorsqu'il s'agira d'orphelins de père et de mère, cette majoration sera portée à 200 fr. et attribuée dans les mêmes conditions à partir du quatrième.

ART. 5. — Le total des rentes, des allocations et des majorations prévues par la présente loi ne pourra pas dépasser le montant des pensions de simple soldat ou de veuve de simple soldat, attribuées par la loi du 31 mars 1919 aux catégories correspondantes d'ayants-droit. En ce qui concerne les orphelins, ce total ne pourra pas dépasser 300 fr. pour un orphelin de père ou de mère, 300 fr. pour un orphelin de père et de mère, avec augmentation, dans ce cas, de 300 fr. par orphelin en sus du premier.

Les étrangers ou leurs ayants-droit qui ont cessé ou cessent de résider sur le territoire français ne pourront bénéficier des dispositions de la présente loi.

ART. 6. — Les allocations et les majorations prévues par la présente loi, après qu'elles auront été liquidées par le ministre du Travail, seront acquittées directement par les débiteurs en même temps que les arrérages trimestriels du principal de la rente.

Ceux qui ne payeront pas ces allocations et majorations en même temps que la rente seront passibles, sans mise en demeure et de plein droit, à la requête du ministre du Travail, d'une amende administrative recouvrée comme

en matière d'enregistrement, égale au dixième des majorations, avec un minimum de 5 fr. par arrérage trimestriel non payé.

Les contestations sur le montant des allocations et des majorations seront jugées comme en matière de règlement d'accident du travail.

ART. 7. — Ces allocations et ces majorations seront remboursées aux débiteurs autres que l'Etat employeur par le fonds de garantie institué par l'art. 24 de la loi du 9 avr. 1898, en leur tenant compte des intérêts courus au taux légal dans les conditions qui seront spécifiées au décret prévu à l'art. 8. Ces remboursements auront lieu au vu d'états dressés par le ministre du Travail en ce qui concerne les débiteurs autres que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Pour faire face à ces remboursements, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des chefs d'entreprises assujettis : 16 centimes additionnels pour les industriels visés par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avr. 1898, 8 centimes additionnels pour les professions commerciales visées par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avr. 1906 et 1 fr. 50 par hectare concédé pour les mines.

En ce qui concerne les chefs d'entreprises non soumis à la patente, il sera perçu dans les conditions de l'art. 5 de la loi du 12 avr. 1906 une taxe de 5 p. 100 sur les primes d'assurance pour ceux qui sont assurés et une taxe de 10 p. 100 sur les capitaux constitutifs de rentes mises à la charge de ceux qui ne sont pas assurés.

Ces centimes et taxes seront modifiés chaque année dans les conditions prévues par la loi du 29 mai 1909.

ART. 8. — Provisoirement, et en attendant la réalisation des ressources susvisées, des avances sans intérêt seront faites par le Trésor au fonds de garantie. Ces avances éventuelles devront être remboursées au Trésor avant le 1<sup>er</sup> janv. 1926.

Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 15 juillet 1922.

## Jurisprudence.

### PUPILLES DE LA NATION

#### Elections pour les Offices départementaux

##### CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

Présidence de M. J. ROMEU.  
(Séance du 11 août 1922.)

I

1<sup>re</sup> Décision de la Commission spéciale refusant l'ineception de deux Syndicats : refus basé sur l'existence dans les statuts d'une clause confessionnelle (recrutement exclusivement catholique). — Inexacte application de la loi : décision annulée. — 2<sup>o</sup> Syndicat des employés des chemins de fer de l'Etat : inscrit à bon droit.

LE CONSEIL D'ÉTAT,  
Statuant au Contentieux,

Au la requête présentée par la demoiselle Guyet, présidente du Syndicat des dames employées du Commerce et de l'Industrie de la Rochelle-sur-Yon, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 11 mai 1921 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, des décisions en date du 12 mars 1921, par lesquelles la Commission spéciale instituée par l'art. 68 du décret du 15 nov. 1917 a :



1° refusé d'inscrire le Syndicat féminin des dames employées du Commerce et de l'Industrie de La Roche-sur-Yon et le Syndicat féminin des dames ouvrières de Moulleron-le-Captif; 2° inscrit les Syndicats des employés des Chemins de fer de l'Etat de La Roche-sur-Yon et de Chantonnay, sur la liste définitive des délégués appelés à être le Conseil d'Administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation;

Ce faire.

Attendu que le refus d'inscription des Syndicats féminins de La Roche-sur-Yon et de Moulleron-le-Captif est basé sur leur caractère confessionnel, et que ce motif ne peut, à aucun titre, justifier des décisions de rejet aux termes actuels de la jurisprudence; que, d'autre part, les Syndicats des employés des Chemins de fer de l'Etat de La Roche-sur-Yon et de Chantonnay, constituant des syndicats de fonctionnaires interdits par la législation actuelle et non des syndicats ouvriers légalement formés, leur inscription est irrégulière;

Vu les décisions attaquées;

Vu la lettre du préfet du département de la Vendée, en date du 15 juill. 1921, de laquelle il résulte que le pourvoi a été communiqué aux Syndicats des employés des Chemins de fer de La Roche-sur-Yon et de Chantonnay, lesquels ont déclaré s'en rapporter à la sagesse du Conseil d'Etat;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Instruction publique (1) en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 sept. 1921, et tendant au rejet de la requête par le motif que les Syndicats de dames employées et des dames ouvrières de l'habillement de La Roche-sur-Yon et de Moulleron-le-Captif n'ont pas exclusivement pour objet l'étude et la défense d'intérêts économiques; que, d'autre part, les Syndicats des agents des Chemins de fer ont une existence légale et que leur admission à l'élection n'est pas contestable en droit;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 27 juill. 1917 et le décret du 15 nov. suivant;

Vu les lois des 7-11 oct. 1790 et 24 mai 1872;

Oùï M. LUCAS DE PESLOUAN, maître des Requêtes, en son rapport;

Oùï M. MAZEBAT, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, aux termes de l'art. 94 du décret du 15 nov. 1917, « sont appelés à prendre part à l'élection les syndicats ou associations professionnelles d'ouvriers, ayant leur siège dans le département, qui sont régulièrement constitués depuis six mois au moins conformément à la loi du 21 mars 1884 »;

Considérant, d'une part, qu'il est constant que le Syndicat des dames employées du Commerce et de l'Industrie de La Roche-sur-Yon et le Syndicat des ouvrières de l'habillement de Moulleron-le-Captif ont été régulièrement constitués, depuis plus de six mois lors de la réunion de la Commission, pour l'étude et la défense des intérêts professionnels et économiques des membres de ces Syndicats; que, dans ces conditions, la Commission spéciale instituée par l'art. 68 du décret susrappelé du 15 nov. 1917, en se fondant sur l'existence, dans les statuts desdites sociétés, d'une clause d'ordre confessionnel pour refuser de les inscrire sur la liste définitive des électeurs à l'Office départemental des Pupilles de la Nation (2), a fait une inexacte application de la loi;

Considérant, d'autre part, que les Syndicats des employés des Chemins de fer de l'Etat de La Roche-sur-Yon et de Chantonnay ayant été régulièrement constitués dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1884, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les décisions par lesquelles la Commission spéciale a inscrit lesdits Syndicats sur la liste des électeurs seraient entachées d'excès de pouvoir;

DÉCIDE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les décisions par lesquelles la Commission spéciale a refusé d'inscrire sur la liste des électeurs le Syndicat des dames employées du Commerce et de l'In-

(1) M. Léon Bérard.

(2) La clause visée est conçue en ces termes dans le statut du Syndicat de Moulleron-le-Captif :

« ART. 5 — Pour faire partie du Syndicat, il faut...

b) être notoirement catholique. » (Note de la Documentation Catholique).

industrie de La Roche-sur-Yon et le Syndicat des ouvrières de l'habillement de Moulleron-le-Captif sont annulés.

ART. 2. — Le surplus de la requête est rejeté.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Instruction publique.

## II

I<sup>er</sup> Refus d'inscription : a) d'une Caisse centrale de Crédit; double emploi avec l'inscription des Caisses rurales locales; — b) d'une Société d'aport. de Crédit agricole; dépôts annuels des pièces non effectués depuis 1911. Décisions de refus maintenues. — 2 Inscription d'une Association syndicale constituée par ordonnance royale antérieurement aux lois de 1865 et 1888; légalité.

LE CONSEIL D'ETAT,  
Statuant au Contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur de Raiguac-Pierre, directeur de la Caisse centrale vendéenne de Crédit, demeurant à La Roche-sur-Yon, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 11 mai 1921 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, trois décisions, en date du 12 mars 1921, par lesquelles la Commission spéciale du département de la Vendée a refusé d'inscrire sur la liste des associations et syndicats agricoles admis à prendre part à l'élection des membres du Conseil d'Administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation la Caisse centrale de Crédit vendéenne et la Société départementale de Crédit agricole mutuel du Syndicat des agriculteurs, et a inscrit sur ladite liste le Syndicat des marais de Fort-et-Île;

Ce faire.

Attendu que l'inscription de la Caisse centrale de Crédit vendéenne ne ferait nullement double emploi avec l'inscription des Caisses rurales locales de Crédit; qu'en effet cette Caisse est absolument distincte de chacune des Caisses locales; que, d'autre part, si la Société départementale de Crédit agricole mutuel du Syndicat des agriculteurs n'a pas effectué le dépôt annuel des pièces prévues par la loi, ce motif ne saurait être suffisant pour empêcher l'inscription de cette Société, qui n'a pu, en raison de l'état de guerre, tenir d'assemblée générale; qu'enfin le Syndicat des marais de Fort-et-Île, n'ayant pas été constitué conformément aux lois des 21 juin 1865 et 23 déc. 1888, ne pouvait légalement être inscrit;

Vu la décision attaquée;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 27 sept. 1921 et tendant au rejet de la requête par le motif que l'inscription de la Caisse centrale de Crédit vendéenne aurait pour conséquence de permettre aux mêmes électeurs de voter deux fois; que la Société départementale de Crédit agricole mutuel du Syndicat des agriculteurs n'ayant pas effectué depuis 1914 le dépôt annuel des pièces prévu par la loi, il n'y avait pas lieu de l'inscrire sur la liste; que l'existence légale des associations syndicales semblables au Syndicat des marais de Fort-et-Île n'étant pas douteuse, c'est à bon droit que la Commission a admis ledit Syndicat à prendre part à l'élection;

Vu la lettre en date du 15 juill. 1921 du préfet de la Vendée, de laquelle il résulte que la requête a été communiquée au Syndicat des marais de Fort-et-Île, qui a déclaré s'en rapporter à la sagesse du Conseil d'Etat;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu... — Oùï... [comme au 1<sup>er</sup> arrêt];

I. — En ce qui concerne la non-inscription de la Caisse centrale vendéenne de Crédit :

Considérant qu'il est constant que cette Caisse n'est qu'un organisme de groupement de diverses caisses locales déjà admises à prendre part au vote dans le collège des associations et syndicats agricoles, et que son inscription parmi les sociétés de crédit agricole aurait pour conséquence de permettre aux mêmes électeurs de participer deux fois à la même élection; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir que la Commission spéciale instituée par l'art. 68 du décret du 15 nov. 1917 a fait une fautive application de la loi;

*La loi qui concerne la non-inscription de la Société départementale de Crédit agricole mutuel au Syndicat des agriculteurs :*

Considérant qu'il est constant que ladite Société n'a, depuis plusieurs années, effectué au greffe de la Justice de paix le dépôt d'aucune des pièces exigées par l'art. 5 de la loi du 5 nov. 1894 et par l'art. 5 de la loi du 5 avr. 1900; que, dès lors, la Commission spéciale, en prononçant la radiation de cette Société, qui ne s'était pas conformée aux prescriptions légales qui lui étaient imposées, n'a pas excédé ses pouvoirs;

*III — La loi qui concerne l'inscription du Syndicat des marais de Fort-et-Île :*

Considérant que, d'après l'art. 95-6<sup>o</sup> du décret du 15 nov. 1907, sont appelées à prendre part à l'élection les associations syndicales régulièrement constituées conformément à la loi du 21 juin 1865 modifiée par celle du 21 déc. 1888;

Considérant que, si le Syndicat dont s'agit a été constitué par ordonnance du 4 oct. 1826, c'est-à-dire antérieurement aux lois susrappelées, ce fait ne saurait avoir pour conséquence de le priver du droit de figurer dans le collège des associations et syndicats agricoles; qu'en effet les lois des 21 juin 1865 et 21 déc. 1888, loin de porter atteinte à l'existence des associations préexistant à leur promulgation, ont, au contraire, entendu maintenir les actes qui les avaient régulièrement constituées; qu'ainsi c'est par une exacte application de la loi que le Syndicat des marais de Fort-et-Île a été inscrit sur la liste des associations syndicales appelées à prendre part à l'élection des membres du Conseil départemental des Pupilles de la Nation;

DÉCRETE :

1. La requête susvisée du sieur de Raiguine est rejetée.

### III

**Laiteries coopératives constituées entre patrons, propriétaires, fermiers, etc. — Associations ouvrières de production (non) :** appelées à bon droit, comme coopératives agricoles, à voter non dans le collège électoral des coopératives ouvrières de production et de consommation, mais dans celui des associations et syndicats agricoles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

statuant au Contentieux,

Au vu de la requête présentée par le sieur du Mesnil-Adèle, directeur de la Laiterie de Marcuil-sur-Lay, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 11 mai 1921, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision, en date du 12 mars 1921, par laquelle la Commission spéciale du département de la Vendée a inscrit dans la catégorie des sociétés coopératives agricoles admises à prendre part à l'élection des membres du Conseil d'administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation, les Sociétés de Sainte-Hermine, Saint-Michel-en-Florenç, Champagnac-la-Marnis, L'Herminault, Nail-Hiers, Nain-sur-l'Autis, Marcuil-sur-Lay, L'Herminelle, Gode-Villiers, Damvix, Le Langon, et Triazé;

Considérant :

Attendu que ces Sociétés constituent au premier chef des coopératives de consommation et de production; que, dès lors, il y a lieu de les transférer du collège des associations et Syndicats agricoles dans celui des coopératives de production et de consommation;

Que, d'autre part, l'écart des voix entre les divers candidats ayant sollicité les suffrages des électeurs dans ce dernier collège étant de 11, il y a lieu, après redressement des listes électorales, de prononcer l'annulation des opérations électorales du 24 avr. 1921 dans le collège des associations coopératives ouvrières de production et de consommation et d'ordonner un nouveau scrutin;

Au vu de la décision attaquée;

Au vu des observations présentées par le ministre de l'Instruction publique (1) en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 23 juillet 1921, et tendant au rejet de la requête par le motif que les sociétés dont s'agit sont des laiteries coopératives n'ayant à aucun degré le caractère de coopératives ouvrières;

Au vu des autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu... : — Ou... [comme au 1<sup>er</sup> arrêt];

Considérant qu'il est constant que les laiteries coopératives dont l'inscription sur la liste des associations ouvrières de production et de consommation est demandée sont constituées entre patrons, chefs d'exploitation, propriétaires, fermiers ou métayers; qu'ainsi elles ne présentent pas le caractère d'associations coopératives ouvrières prévu par l'art. 15 de la loi du 27 juill. 1917 et les art. 96 et suivants du décret du 15 nov. suivant; que, dès lors, c'est par une exacte application de la loi qu'elles ont été inscrites parmi les sociétés coopératives agricoles appelées à prendre part au vote dans le collège électoral des associations et syndicats agricoles;

DÉCRETE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La requête du sieur du Mesnil-Adèle est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Instruction publique.

### IV

**Syndicat des vins et spiritueux de la Vendée. — Association professionnelle de patrons. — Inscrit à bon droit sur la liste des Chambres syndicales patronales.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,  
statuant au Contentieux,

Au vu de la requête présentée par le sieur Servant-Mahaud, président de la Chambre syndicale patronale des imprimeurs de la Vendée, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 11 mai 1921, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 12 mars 1921, par laquelle la Commission spéciale du département de la Vendée a inscrit, sur la liste des Chambres syndicales patronales admises à prendre part à l'élection des membres du Conseil d'administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation, le Syndicat des vins et spiritueux de la Vendée;

Ce faire,

Attendu que le Syndicat des vins et spiritueux de la Vendée n'avait pas qualité pour figurer sur la liste électorale; qu'en effet ce groupement est exclusivement une société de commerçants et non un syndicat patronal;

Au vu de la décision attaquée;

Au vu de la lettre du préfet de la Vendée en date du 15 juill. 1921, de laquelle il résulte que la requête a été communiquée au Syndicat des vins et spiritueux de la Vendée, qui a déclaré s'en rapporter purement et simplement à la sagesse du Conseil d'État;

Au vu des observations présentées par le ministre de l'Instruction publique (1) en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 27 sept. 1921, et tendant au rejet de la requête par le motif que le Syndicat des vins et spiritueux de la Vendée s'est constitué dans les formes prévues par la loi du 21 mars 1884 et qu'il résulte de l'examen de ses statuts qu'il a bien le caractère d'une association syndicale patronale;

Au vu des autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu... : — Ou... [comme au 1<sup>er</sup> arrêt];

Considérant qu'il est constant que le Syndicat du commerce des vins et spiritueux de la Vendée, régulièrement constitué conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, pour l'étude et la défense d'intérêts économiques et commerciaux, présente le caractère d'une association professionnelle de patrons; que, dès lors, c'est par une exacte application de l'art. 93 du décret du 15 nov. 1917 qu'il a été inscrit sur la liste des Chambres syndicales patronales admises à prendre part à l'élection des membres du Conseil d'administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation;

DÉCRETE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée du sieur Servant-Mahaud est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Instruction publique.

### V

**I Mutualité des Pupilles de la Nation de Vendée. — Société de secours mutuels : admise comme telle à se faire représenter seulement à l'Office national. — Refus**

d'inscription pour les élections au Cons. départ. : légitime. — 2° Œuvres secourant les mêmes orphelins qu'une autre œuvre dont elles sont les filiales et qui a été admise à voter. — Refus d'inscription légitime.

#### LE CONSEIL D'ÉTAT, Statuant au Contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Guston, président de la Mutualité des Pupilles de la Nation de la Vendée, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 11 mai 1921, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, des décisions en date du 13 mars 1921, par lesquelles la Commission spéciale instituée par l'art. 68 du décret du 15 nov. 1917 a refusé l'inscription de la Mutualité des Pupilles de la Nation de Vendée et de quinze associations portant le titre de « Veuves et Orphelins de la Guerre » sur la liste définitive des délégués appelés à élire le Conseil d'administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation ;

Ce faire,

Attendu qu'il ne peut être établi d'assimilation entre la Mutualité des Pupilles de la Nation de Vendée et l'Association dite « Œuvre des Bons-Enfants » ; que, notamment, le nombre des adhérents de ces deux œuvres est différent, ainsi que le caractère des secours distribués ; que les quinze associations portant le titre de « Veuves et Orphelins de la guerre » peuvent légalement secourir les mêmes orphelins que ceux sur lesquels l'« Œuvre des Bons-Enfants » exerce son patronage, chaque association distribuant des secours sur ses propres ressources et dans son domaine propre ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Instruction publique (1) en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 23 juill. 1921 et tendant au rejet de la requête par le motif que la Mutualité des Pupilles de la Nation de Vendée, étant une mutualité laïque, n'est appelée à se faire représenter qu'au Conseil supérieur de l'Office national et non aux Offices départementaux, et qu'elle ne remplit pas les conditions exigées par l'art. 104 du règlement du 15 nov. 1917 pour être rangée dans la catégorie des associations philanthropiques exerçant le patronage des orphelins de la guerre ; que, en ce qui concerne les 15 associations visées dans la requête, elles ne sont que des filiales de l'œuvre des « Bons-Enfants » de Luçon, œuvre admise à prendre part au vote et que, le nombre de voix attribué à chaque œuvre étant fixé d'après le nombre des orphelins qu'elle patronne, il serait contraire au décret du 15 nov. 1917 de compter deux fois les mêmes enfants en appelant au vote les filiales concurrentement avec l'œuvre centrale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Au... — OUI... comme au 1<sup>er</sup> arrêt ;

En ce qui concerne la non-inscription de la Mutualité des Pupilles de la Nation de Vendée :

Considérant que, d'après les dispositions de la loi du 27 juill. 1917 et du décret du 15 nov. suivant, les sociétés de secours mutuels ne sont appelées à se faire représenter qu'au Conseil supérieur de l'Office national des Pupilles de la Nation et non aux Conseils d'administration des Offices départementaux ; que la société « La Mutualité des Pupilles de la Nation de Vendée » constituant une société de secours mutuels, c'est par une exacte application de la loi que ladite société n'a pas été inscrite sur la liste des électeurs ;

En ce qui concerne la non-inscription de quinze associations portant le titre de « Œuvres des Veuves et Orphelins de la Guerre » :

Considérant qu'il est constant que les associations dont s'agit sont les filiales de l'œuvre centrale dite « des Bons-Enfants de Luçon », laquelle a été inscrite sur la liste des électeurs ; et qu'elles secourent les mêmes orphelins ; que, aux termes de l'art. 83 du décret du 15 nov. 1917, le nombre des délégués de chaque association philanthropique est calculé d'après le chiffre des orphelins de la guerre sur lesquels elle exerce son patronage ; que, dès lors, le nombre de voix attribué à une association étant proportionnel au nombre des orphelins secourus, l'admission sur la liste des associations portant le titre de « Œuvre des Veuves et Orphelins de

la Guerre », concurrentement avec celle de l'œuvre des « Bons-Enfants de Luçon » équivaldrait à ne donner à une seule et même œuvre un nombre de voix double de celui qui lui est attribué par le règlement ; que, dans ces conditions, c'est par une exacte application de la loi que la Commission spéciale a refusé d'inscrire les associations sur la liste définitive des électeurs ;

Déclare :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête du sieur Guston est rejetée.  
Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Instruction publique.

[Décision inédite ; correspondance particulière de la Documentation Catholique.]

## MANIFESTATIONS EXTERIEURES DU CULTE

Arrêté municipal les interdisant toutes. — Prohibition englobant les convois funèbres, le port du viatique et les cérémonies fondées sur les traditions locales.

Nécessité d'ordre public d'imprimée inexistante. — Annulation.

### CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux)

Présidence de M. J. ROUJOU.

(Séance du 11 août 1922.)

#### LE CONSEIL D'ÉTAT, Statuant au Contentieux,

Vu la requête présentée pour le sieur Dhaussy, maire de Bieulay (Nord), ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 4 mars 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du maire de la commune de Bieulay du 1<sup>er</sup> août 1920, notifié au requérant le 31 janvier 1922 et interdisant toutes les manifestations extérieures de culte sur le territoire de ladite commune ;

Ce faire,

Attendu que, depuis un temps immémorial, les diverses cérémonies extérieures du culte sont célébrées à Bieulay, notamment dans les convois funèbres, le port du viatique et les processions traditionnelles dans la région ; que l'ordre public n'en a jamais été troublé ; que c'est donc en violation de l'art. 27 de la loi du 5 avr. 1884 et de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905 que le maire a pris l'arrêté attaqué ;

Au la décision attaquée ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 11 mai 1922, les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, par lesquelles le ministre déclare son rapport à la sagesse du Conseil d'Etat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois du 5 avr. 1884 et du 9 déc. 1905 ;

Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872 ;

Où M. VIXSON, auditeur, en son rapport ;

Où M<sup>e</sup> PAUL HENRY, avocat de l'abbé Dhaussy, en ses observations ;

Où M. MAZERAT, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que l'arrêté attaqué a interdit toutes les manifestations extérieures des cultes ; que cette prohibition, par la généralité de ses termes, comprendrait notamment les convois funèbres, le port du viatique et les cérémonies fondées sur les traditions locales ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique ne pouvait être allégué pour justifier la prohibition générale ci-dessus rappelée ; que, par suite, le pourvoi est fondé à soutenir que l'arrêté du maire de la commune de Bieulay est entaché d'excès de pouvoir ;

Déclare :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du maire de Bieulay en date du 1<sup>er</sup> août 1920, est annulé.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

[Décision inédite ; correspondance particulière de la Documentation Catholique.]

## DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

## « L'UNION DES ÉGLISES »

## Un Dossier bibliographique

*Le premier fascicule d'une nouvelle Revue à l'ulture à la fois érudite et religieuse vient de nous parvenir.*

*C'est pour nous un agréable devoir de le signaler à nos lecteurs.*

*Le titre seul du recueil en dit l'idée-mère : L'Union des Eglises.*

*Ces trois mots ont un sens bien précis, décrivent un idéal fort simple; mais quelle complexité, qui en a rebuté plus d'un, dès qu'on veut en venir à la réalisation!*

*Aussi a-t-on le droit de se demander comment ce nouveau « Bulletin d'information et d'apostolat » envisagera le problème.*

*« Son but — nous dit la Rédaction — est de faire mieux connaître les vénérables Chrétientés d'Orient, qui réservent à l'Eglise un trésor abondant de foi et de tradition pour le jour où tombera le mur de la séparation. »*

*L'Union des Eglises semble donc s'adresser plus spécialement aux milieux catholiques intellectuels, dont les regards se portent depuis quelques années avec une sympathie croissante vers les Eglises gréco-slaves. Ils veulent les mieux connaître; ils arriveront à les mieux aimer.*

*Nous reproduisons ci-après l'un des principaux articles de L'Union des Eglises (1). Il est dû à la plume de D. SERVIÈRE, chroniqueur des Échos d'Orient à Constantinople.*

(1) *L'Union des Eglises*, revue trimestrielle. Rédaction: Secrétariat de l'« Union des Eglises », Poste française, n° 18, Constantinople. — Administration: 7, rue Vidal, Paris 10<sup>e</sup>. — Abonnements: France, 6 fr.; étranger, 9 fr.

Voici le sommaire du premier fascicule:

*Texte.* — Œuvre d'hier et d'aujourd'hui, S. SALAMITA — « Réunion », P. BATHÉRI. — Une vocation « miraculeuse » au rite slave, G. REYDON. — Dossier bibliographique de l'Union, D. SERVIÈRE. — Croquis du dehors, P. CHANSON. — Comp d'œil sur les Eglises orientales, R. JAMIS. — Chronique des Eglises orientales catholiques, R. JAMIS. — Informations. — Courrier.

*Illustrations.* — S. S. Benoît XV et S. S. Pie XI — Saint Josephat. — Cardinal Langémeux. — Mgr Duchesne. — Frontispice du livre de Maimbourg (Histoire du schisme des Grecs). — Patriarcat grec de Constantinople. — Prêtres ruthènes. — Mgr Szeptycki, métropolitain ruthène de Halicz. — Mgr Mirof, archevêque bulgare-uni de Constantinople. — Mgr Terzian, patriarche arménien catholique.

— Mgr Bokrouni, patriarche syrien catholique. — Mgr Emmanuel III, patriarche chaldéen catholique. — Mgr Hoyek, patriarche maronite. — Monument érigé au pape Benoît XV à Constantinople. — Mgr Ignace Ghiurékian (1891-1921).

## Orientation générale.

Comme ouvrages récents susceptibles de donner une orientation générale sur la question de l'Union, l'auteur du « Dossier bibliographique » signale:

1<sup>o</sup> de M. l'abbé CALVET: *Le problème catholique de l'Union des Eglises* (1). « Toutes les données essentielles d'un Manuel de l'Union » y sont renfermées et l'on y lit des pages inspirées par « une véritable maîtrise historique et une âme d'apôtre »;

2<sup>o</sup> de M<sup>sr</sup> GENNADIOS ARABADJOGLOU, év. orthodoxe de Scopelos: *Union ou Rapprochement des Eglises chrétiennes* (2). Cette « étude vient à point — écrit M<sup>sr</sup> Batiffol — pour nous instruire des dispositions des orthodoxes d'Orient, spécialement de l'épiscopat grec au sujet de la *World conference* » (conférence mondiale en vue de l'union ou du rapprochement des Eglises, convoquée à Washington pour le mois de mai 1925, sur l'initiative d'un Comité américain épiscopaliste).

M. D. SERVIÈRE remonte ensuite à d'autres ouvrages un peu antérieurs:

## Autour du Congrès eucharistique de Jérusalem (1893).

Dès 1876, le P. Tondini de Quarenghi, Barnabite, héritier des ardeurs apostoliques du célèbre converti russe Augustin Schouvaloff, publiait en français (après l'avoir publié en anglais, Londres, 1875) un ouvrage dont le titre suffira ici à indiquer le contenu: *Le Pape de Rome et les Papes de l'Eglise orthodoxe d'Orient, d'après les documents originaux grecs et russes, avec un appendice sur les moyens de coopérer efficacement à la réunion des Eglises* (Paris, librairie Plon, 1876, in-12, xiv-444 pages).

Mais c'est principalement le Congrès eucharistique international tenu à Jérusalem en 1893, sous la haute présidence du cardinal Langémeux, légat du pape Léon XIII, qui servit de point de départ à toute une série d'études sur l'Orient et sur l'Union. Une équipe de travailleurs, sous la direction des RR. PP. Edmond Bonvy (Assomptioniste), Michel (des Pères Blancs) et Tondini (Barnabite), avait tracé d'avance un vaste programme et en avait commencé la réalisation en un volume qui, après trente ans, garde encore toute son utilité: *Etudes préparatoires au pèlerinage eucharistique en Terre Sainte et à Jérusalem en avril et en mai 1893* (Paris, Maison de la Bonne Presse, éditions des *Questions Actuelles*, 1893, in-12, xxxii-320 pages).

La publication du compte rendu du Congrès lui-même fut retardée par diverses circonstances spéciales jusqu'en 1906, où la Bonne Presse lança enfin le beau volume: *Congrès eucharistique international*

(1) J. CALVET, *Le problème catholique de l'Union des Eglises* (Paris, J. de Gigord, 1921).

(2) M<sup>sr</sup> GENNADIOS ARABADJOGLOU, *Union ou Rapprochement des Eglises chrétiennes* (Constantinople, imprimerie Hestia, 1920, in 8°, 64 pages).

de Jérusalem (Paris, Paul Ferou-Vrau, 1906, in-8°, LXX-754 pages). Outre le souvenir du véritable événement que fut cette assemblée, « rencontre pacifique et solennelle de l'Orient et de l'Occident dans la même foi et dans les mêmes prières, près des autels du même Agneau » (E. Bouvy), on a plaisir et profit à y lire les intéressants mémoires qui furent présentés sur les liturgies orientales, sur la doctrine et le culte eucharistiques en Orient, etc. On trouve là de suggestifs rapports, signés de Mgr Pavi, patriarche latin de Jérusalem ; de Mgr Grégoire Jousef, patriarche grec melkite d'Antioche, et des représentants les plus distingués de l'épiscopat et du clergé catholique en Orient. Pour citer quelques noms, mentionnons NN. SS. Rahmani, Géraigiry, Hoyek, Debs, Menini, Petkoff, Aggiar, Macaire, etc. Signalons aussi, dans ce même recueil, des dissertations fort instructives de Don Pellegrini, abbé de Grotta-ferrata ; des PP. Michel, Cré et Couturier, Pères Blancs ; de Mgr Chabot ; du P. Lagrange, alors prieur des Dominicains à Jérusalem. C'est assez dire qu'on ne perdra pas son temps à parcourir cet ouvrage, où ont été reproduits en de belles illustrations les traits des prélats et des principaux membres du Congrès.

Mgr Landrieux, aujourd'hui évêque de Dijon, qui accompagnait à Jérusalem le cardinal Langénieux en 1893, a écrit lui-même, d'une plume finement délicate, quelques pages dont il ne nous paraît pas déplacé de recommander ici la lecture : *Un légat à Jérusalem au XIX<sup>e</sup> siècle : cardinal Langénieux, 1893*. Paris, Bonne Presse, 1914, in-12 de 96 pages, avec un portrait). On en jugera par les lignes suivantes, qui auront d'ailleurs l'avantage de mettre en relief l'importance du Congrès de Jérusalem pour le rapprochement entre les Eglises d'Orient et d'Occident.

« ... Dans la pensée de Léon XIII, ce Congrès de Jérusalem allait ouvrir, dans l'histoire de l'Eglise, le chapitre douloureux et délicat du schisme d'Orient, pour y écrire une page nouvelle qui se rattacherait, après de longs siècles de malentendus, aux actes du concile de Florence (1439). On fêterait l'Eucharistie la même où elle fut instituée. Ce serait l'action de grâces et la réparation, comme ailleurs, avec l'indiscutable émotion des souvenirs évangéliques, de la vue et du contact des Lieux Saints. Mais on ferait autre chose qu'ailleurs on n'avait point eu à faire : on relirait sur place le discours de Jésus après la Cène ; on irait par ces mêmes sentiers qui mènent du Cénacle à Gethsémani réveiller, dans la prière, l'écho du *Sint unum*, l'appel à l'union, si intimement lié au sacrement. On n'aborderait plus les Eglises séparées d'Orient pour discuter avec elles les questions qui divisent. On se rencontrerait sur un terrain commun où les esprits concordent, où les cœurs fraternisent : la foi au Très Saint Sacrement, qu'elles ont conservée intacte. Et voilà la portée exceptionnelle du Congrès de Jérusalem, sa physionomie spéciale, son caractère transcendant : il fournirait l'occasion de renouer des relations, et ce serait par la main de la France que l'Eglise offrirait le rameau d'olivier. » (1)

Mgr Landrieux note en quelques traits précis la répercussion de cet événement de Jérusalem sur les Eglises orientales unies et sur les milieux dissidents eux-mêmes. Empruntons-lui encore l'énumération des conséquences immédiates, elle continuera fort à propos l'orientation générale que nous avons en vue.

« Ce sont d'abord les Actes officiels de Léon XIII : l'Encyclique du 20 juin 1894 aux princes et aux peuples de l'univers, qui vise plus particulièrement

les non-catholiques et surtout l'Orient ; — la Constitution *Orientalium dignitas Ecclesiarum*, qui condamne le latinisme et consacre l'intégrité des rites ; — l'Encyclique du 24 déc. 1894, en faveur de l'œuvre de la Propagation de la Foi, pour assurer les ressources indispensables aux chrétiens d'Orient ; — la lettre apostolique *Christi nomen*, rétablissant le patriarcat d'Alexandrie avec deux diocèses, pour le relèvement de l'Eglise copte ; — puis la fondation de nouveaux Séminaires orientaux indigènes sur le type de celui de Sainte-Anne de Jérusalem, à Constantinople pour les Hellènes et les Slaves, en Égypte pour les Coptes, en Palestine pour les Syriens, à Andrinople pour les Bulgares, etc. ; — l'érection d'un évêché grec uni, premier noyau de la future hiérarchie catholique, à Constantinople ; la création du collège Léonin à Athènes, du collège ruthène à Rome, du collège grec de Saint-Athanase ; — l'institution de paroisses, de missions, de centres catholiques dans les régions qui en étaient dépourvues, en Asie Mineure, en Grèce, en Hongrie, chez les Bulgares, en Roumanie et jusqu'en Amérique pour les Orientaux émigrés ; — enfin des publications spéciales en différentes langues, revues, livres, études, documents sur les Eglises d'Orient. Or, point pour point, ces mesures répondent aux conclusions du *mémoire confidentiel* adressé par le cardinal Langénieux à Léon XIII après le Congrès. »

« D'autre part — continue Mgr Landrieux en termes que l'on a plaisir à citer, — on avait jeté des ponts sur les fossés que l'inimitié, de siècle en siècle, avait faits plus profonds et plus larges entre catholiques et dissidents. On avait parlé des « frères » séparés » sur un ton nouveau, ramenant sur le substantif l'attention trop longtemps concentrée sur le qualificatif. On avait modifié radicalement la tactique, pour s'acheminer, par des voies convergentes, vers un accord en vain cherché dans la fièvre des âpres discussions. On avait replacé la question sur un terrain propice, remué le sol et confié au sillon la bonne semence... » (1)

Le P. Michel, des Pères Blancs, fut un des hommes qui, après s'être le plus signalés par leur compétence au Congrès de Jérusalem, contribuèrent pour une grande part à en prolonger l'action salutaire. Il consacra coup sur coup deux ouvrages à ce sujet qui lui tenait au cœur ; je les mentionne ici d'après la seconde édition que j'ai seule sous la main : *La question religieuse en Orient et l'Union des Eglises*, 2<sup>e</sup> édition, revue et considérablement augmentée (Paris, librairie Lecoffre, 1893, in-12, XIX-142 pages) ; *L'Orient et Rome : Etudes sur l'Union*, 2<sup>e</sup> édition revue et augmentée (Paris, Lecoffre, 1895, in-12, XLII-378 pages). L'un et l'autre étudient d'une part l'état actuel des Eglises orientales, d'autre part le problème de leur union avec l'Eglise catholique. Les divers aspects de ce problème : liturgique, disciplinaire, théologique, politique, y sont tour à tour envisagés avec une sûreté de coup d'œil remarquable et une véritable charité chrétienne. Voici quelques lignes d'un chapitre intitulé : « Sympathie dans les relations entre Occidentaux et Orientaux » :

« Si le schisme a été une œuvre de ténèbres dans son principe et dans les causes qui l'ont fait persévérer, il a été avant tout une œuvre de discorde. C'est d'ailleurs là la vraie nature de tout schisme : division des cœurs plus encore que des esprits... La cordialité sur le terrain religieux ne peut naître que de rapports suivis, bienveillants et sympathiques, entre les Orientaux et ceux qui représentent auprès d'eux, à titre transitoire ou permanent, l'Eglise

(1) Mgr LANDRIEUX, *Un légat à Jérusalem*, pp. 100.(1) Mgr LANDRIEUX, *op. cit.* pp. 31-36.

latine. Or, ces rapports n'existent généralement pas, il faut bien le reconnaître. Ceux qui pourraient les entretenir ne font pas difficulté d'avouer qu'en bien des lieux on ne se voit jamais avec les chefs des Eglises non unies, sinon dans quelques occasions où une visite d'un caractère purement officiel s'impose, et où tout ce qui se dit peut parfaitement s'effacer avec le manque d'harmonie des cœurs. Hors de ces circonstances tout à fait exceptionnelles, on reste côte à côte dans un éloignement systématique qui suffirait, à lui seul, à expliquer le manque de confiance réciproque. Et cette manière de faire est devenue tellement naturelle que ceux à qui on parle des relations à entretenir paraissent tout étonnés, semblent douter de la possibilité de la chose, et on vient même quelquefois jusqu'à faire entendre qu'on leur propose des actes qui pourraient bien être opposés aux lois de l'Eglise! Trop souvent même cet éloignement ne reste pas à l'état passif : il dégénère en luttes ouvertes, peu faites, on le comprend, pour donner naissance à l'estime et à la confiance. » (1)

### Après les appels de Léon XIII à l'unité chrétienne (1894).

Le volume du P. Michel auquel est empruntée la citation qu'on vient de lire, du moins dans sa seconde édition, se présentait sous les auspices de deux documents pontificaux de Léon XIII : l'Encyclique *Præclara gratulationis* du 20 juin 1894 « aux princes et aux peuples de l'univers » sur l'unité chrétienne ; la Constitution *Orientalium dignitas Ecclesiarum* du 30 nov. 1894. Ces lettres du Pape donnèrent naissance à toute une littérature, où un bon nombre d'ouvrages de valeur sont à signaler comme toujours utiles.

Aux avances du Saint-Père, une réponse fut faite, le 20 sept. 1895, par le patriarche grec de Constantinople, Athinaï VII, et son synode. « Cette pièce — écrivait alors Mgr Duchesne — témoigne d'un état d'esprit que je savais, à la vérité, être celui de certains personnages inférieurs dans l'Eglise d'Orient, mais que je n'aurais pas cru susceptible de se révéler dans un document de cette importance. » (2) L'encyclique du Phanar provoqua, du côté catholique, toute une délosion d'articles et de brochures. Parmi les plus solides de ces travaux, il convient de signaler : *Réponse à la lettre patriarcale et synodale de l'Eglise de Constantinople sur les divergences qui divisent les deux Eglises*, par le P. MAXIME MALAKIS, prêtre catholique de rite grec (une édition en grec et une en français, toutes deux à Constantinople, imprimerie A. Zeflich, 1896, in-8°, 201 pages) ; — *De l'union des Eglises, réponse à la lettre encyclique du patriarche grec de Constantinople*, par le P. S. BRAYN, S. J. (traduit de l'italien et extrait de la *Civiltà Cattolica* : Rome, imprimerie du Vatican, 1896, in-8°, 113 pages). Sans être aussi méthodiquement didactique que les deux précédentes, la réponse de Mgr Duchesne fut plus brillante et plus remarquée. Elle parut d'abord dans la revue la *Quinzaine*, sous ce titre : *L'encyclique du patriarche Athinaï* (3), puis dans le volume *Eglises séparées*, où l'éminent historien ecclésiastique réunit plusieurs autres importants mémoires. Il nous faudra sans

doute un jour revenir plus à loisir sur cet ouvrage de première valeur. Disons tout de suite que, à notre jugement, c'est celui de tous ses livres où Mgr Duchesne allie le mieux la maîtrise éprouvée du critique avec la piété ardente de l'apôtre. On nous croira sur parole, et l'on voudra lire, puis relire encore ces doctes et éloquentes pages où l'on pourrait mettre comme conclusion générale celle-ci, qui termine l'un des chapitres : « ... Pourquoi sur le christianisme vivant laisser peser toutes ces choses mortes? Nos ancêtres se sont querellés; les uns avaient tort, les autres avaient raison; peut-être n'étaient-ce pas toujours les mêmes. Qu'ils dorment dans l'histoire! Pour nous, tenons-nous-en à l'Evangile vivant, où l'unité nous est présentée comme un devoir essentiel, où le centre de cette unité nous est indiqué par ces claires paroles : « Tu es Pierre, et » sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. » (4) Pour donner une idée complète du contenu de ce recueil, voici les titres de chapitres : les origines de l'Eglise anglicane ; les schismes orientaux ; l'Encyclique du patriarche Athinaï ; l'Eglise romaine avant Constantin ; l'Eglise grecque et le schisme grec ; l'Illyricum ecclésiastique ; les Missions chrétiennes au sud de l'empire romain. Si les deux éditions successives des *Eglises séparées* ont été épuisées en l'espace de vingt-cinq ans, c'est une preuve que beaucoup d'esprits ont goûté la plénitude scientifique et l'ardeur chrétienne de ces lumineuses études. Aussi, nos lecteurs s'uniront-ils à nous pour souhaiter qu'on fasse bientôt un nouveau tirage de ce magistral exposé.

Un autre maître, M. l'abbé PISANI, professeur à l'Institut catholique de Paris, faisait un cours spécial sur l'Orient chrétien aux élèves de la Faculté de théologie, pendant l'année scolaire 1895-1896. L'essentiel de ces leçons fut imprimé en un volume in-8° de xiv-343 pages, sous ce titre : *A travers l'Orient* (Paris, librairie Bloud et Barral, 1896). Les diverses Eglises d'Orient y sont présentées en deux tableaux, principalement historiques, dont le concile de Florence constitue le point de démarcation. Malgré quelques inexactitudes de détail, c'est un livre que l'on consultera aujourd'hui encore avec fruit. L'esprit qui l'anime est l'esprit fraternel que traduisent ces lignes de l'Introduction : « Catholiques, nous devons connaître nos frères d'Orient, nous devons les aimer et travailler à les ramener tous à la foi commune. *Unum ovile, unus pastor!* »

Mieux informé que personne du mouvement religieux en Russie, le P. THOMAS DE QUARENCHI renseigne le public européen sur l'accueil fait à l'appel de Léon XIII dans les milieux ecclésiastiques de Pétersbourg et de Moscou. Pour être un livre de circonstance, la *Russie et l'Union des Eglises* (Paris, librairie Lethielleux, 1897, in-12, 188 pages) n'en est pas moins, par sa riche documentation, un guide sûr et un précieux répertoire.

Guide aussi et répertoire, la double brochure de la collection « Science et Religion » (n° 128-129, Paris, Bloud et C<sup>o</sup>, 1<sup>re</sup> édition, 1900, in-12, 125 pages) du P. F. TORSENZE, S. J. : *L'Eglise grecque-orthodoxe et l'Union*. Le contenu en est indiqué par les sous-titres suivants : — 1<sup>o</sup> partie : Histoire de la séparation, démembrements, état actuel ; — 2<sup>o</sup> partie : Obstacles à l'union, divergences disciplinaires et dogmatiques, exposé et solution.

Guide encore et répertoire plus complet que le précédent, de lecture plus agréable, de travail très soigné, d'esprit apostolique, et, en dépit de quelques lacunes ou inexactitudes, tout à fait digne de recom-

(1) P. MICHEL, *L'Orient et Rome*, ch. xxiv, pp. 300, 303.

(2) J. DUCHESNE, *Autonomies ecclésiastiques : Eglises séparées*, Paris, librairie Fontemoing, 1896. De cette 1<sup>re</sup> édition, 1895, p. 60.

(3) Du même recueil, 1895, tome I, compte 54 pages, p. 10-11.

(4) DUCHESNE, *ouvr. cité*, pp. 207-208.

mandat : le recueil de conférences sur *l'Unité de l'Eglise et le schisme grec*, données en 1912 à l'Institut catholique de Paris par le regretté abbé BOUTET, vice-recteur (Paris, librairie Beauchesne, 1913, in-12, 405 pages). Le point de vue apologétique, auquel se plaçait le conférencier, ne nuit en rien à l'objectivité de son information ; il est nécessaire cependant d'en être averti, pour ne pas s'étonner de sa méthode. L'auteur commence d'ailleurs, très loyalement, par l'examen du « problème apologétique soulevé par l'existence de l'Eglise grecque ». Il étudie ensuite successivement : les causes lointaines du schisme, les progrès du « mal byzantin », Photius, Michel Cérulaire, « la persistance du mal ». Vient alors un chapitre qui, sous sa forme nettement apologétique, traite un point capital d'histoire religieuse : « Est-ce la faute des Papes si l'Eglise grecque est séparée de l'Eglise romaine ? » Suit une esquisse historique : Du xv<sup>e</sup> siècle à nos jours (asservissement et morcellement). Enfin, une étude générale de la vie religieuse dans les différentes parties de l'ancienne Eglise grecque, et un chapitre final dont le titre dit assez le programme : « Une question toujours actuelle : la réunion des Eglises. » Le sommaire de ce dernier chapitre permettra de deviner l'intérêt du contenu : les uniates, possibilité d'une réunion des Eglises ; les méthodes à employer.

Un ouvrage rempli de renseignements et de très utiles références, mais qui est resté trop peu connu à cause de son titre exclusivement occasionnel, c'est celui du P. CARYLE CHARON (C. P. KARALEVSKY) : *Le quinzième centenaire de saint Jean Chrysostome (407-1907), et ses conséquences pour l'action catholique dans l'Orient gréco-slave* (Rome, Collège pontifical grec Saint-Athanase, 1809, in-8°, xvi-413 pages, avec 14 illustrations). La seconde partie : *Conséquences pour l'action catholique dans l'Orient gréco-slave* (pp. 183-361), est une véritable étude à part, qui mérite d'être signalée, et dont voici les subdivisions : 1. Evolution de la notion constitutive de l'Eglise dans les branches séparées de Rome ; 2. Les manifestations de l'unité, de la charité chrétienne et de la vie apostolique dans les Eglises orthodoxes ; 3. Les schismes dans le sein de l'orthodoxie et l'union avec les autres confessions chrétiennes non catholiques ; 4. L'Eglise byzantine unie à Rome en face des branches séparées ; 5. Progrès opérés dans les diverses branches de l'Eglise byzantine unie à Rome ; 6. Développement de l'action catholique dans l'Orient gréco-slave ; 7. Appel à la prière et conclusion. L'auteur a mis largement à contribution la revue *Echos d'Orient*, à laquelle il consacre en une note cette recommandation : « Cette revue est certainement la meilleure de toutes celles qui s'occupent des questions d'Orient. Elle est rédigée à peu près entièrement sur place par des hommes qui vivent dans le pays dont ils parlent, ou du moins l'ont habité un certain nombre d'années, et dont quelques-uns appartiennent au rite oriental. On lui a parfois reproché sa franciscaine ; je crois, au contraire, qu'il faut lui en faire un grand mérite. » (P. 347, en note.) (1)

A peu près tous les volumes que j'ai signalés jusqu'ici peuvent être accessibles même à des amateurs

(1) A ce témoignage on peut joindre l'appréciation suivante, extraite d'une « Causerie de l'Ami sur les Revues » (*Ami du Clergé*, 18, 5, 22, p. 312, en note) :

« Quand les *Echos d'Orient* auront-ils retrouvé leur bien-aimée périodicité d'avant-guerre ? Ils étaient un instrument de travail non seulement incomparable, mais unique, pour toutes ces questions relatives aux Eglises séparées de l'Orient, questions qui, depuis la guerre, ont été

isolées, puisqu'on les trouve généralement en librairie. Il n'en est pas de même d'un travail, pourtant très important, mais qui a paru uniquement dans le *Dictionnaire de théologie catholique* VAGAN-MANÇON (Paris, librairie Letouzey, t. III, 1908). C'est l'article *Constantinople* (Eglise de), par le P. SIMÉON VAILLÉ, le savant Assomptionniste actuellement professeur à l'Institut oriental de Rome. Nous le signalons, comme une mine particulièrement riche, aux prêtres des Grands Séminaires, des Universités catholiques, et à tous les travailleurs qui ont à leur portée cette Encyclopédie ecclésiastique. Ils trouveront, à travers ces 212 colonnes très serrées, une histoire très complète des antécédents du schisme, du schisme lui-même, des diverses tentatives d'union, des vicissitudes du patriarcat grec et de l'orthodoxie, des aspects de la vie chrétienne autrefois et aujourd'hui dans l'Orient byzantin. Comme il est regrettable qu'une telle monographie n'ait pas été détachée en un volume à part, de format commode et de maniement aisé ! Qu'on soit du moins averti, pour ne pas oublier, si l'on désire approfondir l'étude historique de la séparation accomplie au cours des siècles et de l'union à rétablir, d'aller consulter ce substantiel et magistral exposé.

Le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, publié par la librairie Beauchesne sous la direction de A. D'ARÈS, est vraisemblablement un peu plus accessible que le *Dictionnaire de théologie catholique*. Toutefois, là encore, un article isolé demeure presque fatalement inconnu du grand public, auquel pourtant il serait souvent très utile. C'est le cas pour l'article « Eglise grecque » (t. II, 1911, col. 344-396), où un autre Assomptionniste, devenu également professeur à l'Institut oriental de Rome, le P. MARTIN JUGIE, a réuni en quelques pages de pleine et forte synthèse la valeur de tout un gros volume. Je ne puis mentionner ici que le sommaire de cette remarquable étude, mais c'est avec une entière conviction que je renvoie les lecteurs à l'étude elle-même. Voici donc ce canevas schématique : 1. Ce qu'on entend par Eglise grecque. — 2. La préparation du schisme. — 3. La consommation du schisme. — 4. Les divergences dogmatiques entre l'Eglise catholique et l'Eglise grecque. — 5. L'apologiste catholique et les divergences dogmatiques et autres. — 6. L'Eglise grecque et les notes de la véritable Eglise.

Je manquerais à un devoir si je ne recommandais ici un récent opuscule du même auteur, sauf à y revenir une autre fois plus à loisir : *La prière pour l'unité chrétienne : Motifs spéciaux de prier pour le retour des chrétiens dissidents à l'unité catholique* (Paris, Bonne Presse, 1919, in-11, ix-356 pages).

Un confrère des PP. Siméon Vaillé et Martin Jugie, le P. RAYMOND JAMIN, qui suit depuis longtemps le mouvement religieux dans tous les pays de l'Orient chrétien, a préparé un ouvrage d'ensemble sur les *Eglises orientales*, leur histoire, leur liturgie, leur discipline, leur hiérarchie, leur activité, etc. Ce volume paraîtra très prochainement à la Bonne Presse, orné de cartes et d'illustrations documentaires. Mis au point des récentes modifications occasionnées par les suites de la grande guerre, il fournira les renseignements les plus actuels sur toutes les communautés chrétiennes orientales unies et non unies.

J'arrête ici, pour aujourd'hui, ces notes bibliographiques, dont la série pourra être continuée si le lecteur les juge utiles.

## Memento bibliographique.

La liste ci-dessous, volontairement incomplète, n'est nullement exclusive. Elle ne vise qu'à mieux faciliter peut-être l'orientation générale des lecteurs, en fournissant des indications à utiliser un peu au hasard des goûts et des opportunités de chacun.

## Quelques revues.

*Bessarione* (Rome, Palais Brancaccio, via Merulana).  
*Revue de l'Orient chrétien* (Paris, librairie Picard).  
*Echos d'Orient* (Constantinople, Poste française n° 18, Paris, Bonne Presse). Ces trois revues furent fondées à peu près en même temps, en 1896-1897.

Sous le titre de *Slavorum litterae theologicae*, à partir de 1905, puis de *Acta Academiae Velehradensis*, à partir de 1911, se publie à Prague un recueil important.

*Roma e l'Oriente* (Grotta-Ferrata et Rome), depuis novembre 1910.

*The Lamp*, revue catholique mensuelle vouée à l'unité de l'Eglise et aux missions (Garrison, New-York), en est à son vingtième volume.

Une *Revue catholique des Eglises* (Paris, 17, rue Cassette), fondée en 1904, mais qui cessa sa publication à la fin de l'année 1908, renferme, dans les cinq volumes parus, de bons travaux et beaucoup de renseignements.

Les *Etudes*, le *Messenger du Cœur de Jésus*, la *Revue Augustinienne* et d'autres périodiques ont souvent publié des articles concernant les Eglises orientales.

## Quelques livres catholiques.

J. PARGOIRE, A. A., *L'Eglise byzantine de 527 à 847*. Paris, Lecoffre, 1905 (Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique).

L. BRÉMER, *L'Eglise et l'Orient au moyen âge : les Croisades*. Paris, Lecoffre, 1907.

L. BRÉMER, *Le schisme oriental du XI<sup>e</sup> siècle*. Paris, E. Leroux, 1899.

L. MAMBOURG, *Histoire du schisme des Grecs*, 2 volumes. Paris, 1877.

L. TOSTI, *Storia dell'origine dello scisma greco*. Florence, 1856, 2 volumes in-12.

J. G. PIZZIPIOS, *L'Eglise orientale. Exposé historique de sa séparation et de sa réunion avec Rome*. Rome, Imprimerie de la Propagande, 1855.

JAGER, *Histoire de Photius*. Louvain, 1845.

J. HELGENROEHLER, *Photius, patriarche von Constantinopel*, 3 volumes in-8° ; c'est, en réalité, l'histoire de l'Eglise byzantine, des origines au XI<sup>e</sup> siècle.

DOM GRÉPIN, *Un apôtre de l'union des Eglises au XVII<sup>e</sup> siècle : Saint Iosaphat et l'Eglise gréco-slave en Pologne et en Russie*. Paris, 1874, 3<sup>e</sup> édition en 1897 ; 2 volumes in-8°.

MGR LIKOWSKI, *Union de l'Eglise grecque-ruthène en Pologne avec l'Eglise romaine, conclue à Brest, en Lituanie, en 1596*. Paris, Lethielloux (sans date, paru vers 1895).

LESOCUR, *L'Eglise catholique en Pologne sous le gouvernement russe depuis le premier partage jusqu'à nos jours (1772-1875)*. Paris, Plon, 1877, 2 volumes in-8°.

A. TILLOY, *Les Eglises orientales dissidentes et l'Eglise romaine : Réponse aux neuf questions de M. Soloviev*. Paris, Téqui, 1907.

A. D'AVRIL, *La Bulgarie chrétienne*. Paris, 1897. — *Documents relatifs aux Eglises d'Orient*. Paris, 1885.

GORDAL, *L'Eglise russe*. Paris, Blond, 1905.

A. PALMIERI, *La Chiesa russa, le sue origini con-*

*dizioni e il suo riformismo dottrinale*. Florence, libreria editrice fiorentina, 1908.

G. MARKOVIC, *Gli Slavi ed i Papi*. Zagreb, 1897.  
J. WILBOIS, *L'avenir de l'Eglise russe. Essai sur la crise sociale et religieuse en Russie*. Paris, Blond et C<sup>o</sup>, 1907.

P. PIERLING, *La Russie et le Saint-Siège*. Paris, Plon-Nourrit, 5 volumes, 1896 et suiv.

G. SEMERIA, *La Chiesa greco-russa*. Gênes, 1904.  
A. FORTESCUE, *The orthodox eastern Church* (= les Eglises orientales orthodoxes). Londres, Catholic Trnth Society, 1907.

A. FORTESCUE, *The lesser eastern Church* (= les Eglises orientales mineures). Londres, 1913.

C. CHARON, *Les saintes et divines liturgies de nos saints Pères Jean Chrysostome, Basile le Grand et Grégoire le Grand*. Beyrouth, Imprimerie Alexandre Coury, 1903, et Paris, librairie Picard, 82, rue Bonaparte.

P. DE MEESTER, *La divine liturgie de saint Jean Chrysostome, traduction française du P. Emmanuël André, revue, annotée et publiée avec le texte grec en regard*. Rome, Collège pontifical grec, 1907.

L. CLUGNET, *Dictionnaire grec-français des noms liturgiques en usage dans l'Eglise grecque*. Paris, Picard, 1895.

## Quelques livres d'auteurs « orthodoxes » :

VLADIMIR SOLOVIEV, *La Russie et l'Eglise universelle*. Paris, 1889. — *L'idée russe*. Paris, Perrin, 1888. Ces deux ouvrages, de pensée fœderement catholique dans l'ensemble, furent composés et publiés avant la conversion définitive du célèbre écrivain russe ; ils ont, de ce fait, une importance capitale.

A.-S. KHOMIAKOFF, *Quelques mots par un chrétien orthodoxe sur les communions occidentales*. Paris, 1853. — *L'Eglise latine et l'Eglise protestante au point de vue de l'Eglise d'Orient*. Paris, 1872.

J.-J. SOKOLOV, *De l'union de l'Eglise orientale et de l'Eglise occidentale* (en russe). Pétersbourg, 1911. — *L'Orient grec-orthodoxe*. — *L'Orient orthodoxe* (en russe). Pétersbourg, 1912 et 1913. — *L'Eglise de Constantinople au XIX<sup>e</sup> siècle* (en russe). Pétersbourg, 1904.

MGR GENNADIOS ARABADJOGLOV, *Union ou rapprochement des Eglises chrétiennes* (en français). Constantinople, 1920.

Document officiel : *Encyclyque de l'Eglise de Constantinople à toutes les Eglises du monde* (texte en grec, en anglais, en français et en russe). Constantinople, imprimerie patriarcale du Phanar, 1920.

## Quelques livres concernant les Anglicans :

*Bulletin de l'Association catholique pour la réunion de l'Eglise anglicane*. Paris.

THUREAU-DANGIN, *La renaissance catholique en Angleterre au XIX<sup>e</sup> siècle*, 3 volumes in-8°. Paris, Plon-Nourrit. — *Le catholicisme en Angleterre au XIX<sup>e</sup> siècle* (résumé). Paris, Blond et C<sup>o</sup>, 1911. Un vol. in-12.

F. DELATTE, *La pensée de J.-H. Newman*. Paris, Payot et C<sup>o</sup>, 1914. Extraits les plus caractéristiques, choisis et traduits, avec le texte anglais correspondant.

E. B. PUSEY, *An Eirenicon*. Londres, 1865.

H.-E. CHAPMAN, *L'âme anglicane*, trad. de l'anglais par le R. P. RAGEY. Paris, Delhomme et Béguet, 1890.

P. RAGEY, *L'anglicanisme*. Paris, Blond et C<sup>o</sup> (Collection « Science et Religion », 1911).

Rév. F. MEYRICK (anglican), *Du schisme d'Orient et de l'autorité du prétendu septième concile*. Deux discours prononcés devant l'Université d'Oxford. Paris, librairie Fischbacher, 1877.



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. l'étranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>te</sup> N<sup>o</sup> 1655.)

Les  
Questions Actuelles  
—  
Chronique  
de la Presse  
—  
L'Action Catholique  
—  
Rev. d'Organisation  
et de  
Défense Religieuse



Adveniat Regnum Tuum

Conformément à l'usage, la D. C. ne paraît que deux fois par mois durant la période des vacances. En conséquence, **LE PROCHAIN FASCICULE sera publié LE 23 SEPTEMBRE.**

## Sommaire analytique

### « LES QUESTIONS ACTUELLES »

et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

**Les Internationales catholiques.** — Principes théologiques et pratiques de la doctrine évangélique : 323.

1° **Le Devoir international des catholiques.** Rapport de M. l'abbé BEAUREGARD au Congrès de l'Ethà à Luxembourg, 31. 7. 22 : 323.

Nécessité de l'« union » entre les catholiques des différents pays. Il y a « unité », mais non pas « union ». — Causes. — Remèdes. La Fédération catholique nationale. — Se connaître pour s'unir.

2° **Principes de politique internationale** (R. P. PHILIPPE, *Ligue Apostolique des Nations*) : 329.

Toute politique doit être catholique. La politique nationale. La politique internationale. — La politique actuelle n'est pas catholique. Une institution entre catholiques peut-elle y suppléer ? Point de vue national ; oui, au point de vue international. — La *Ligue Apostolique des Nations*, organisme national et international.

**Médailleurs.** — Georges Goyau *Revue Universelle* : 334.

**Cures d'âmes.** — Médecins et Directeurs *Intermédiaire* : 337.

La direction de conscience. — La psychiatrie comparée avec la direction de conscience.

**Informations et Controverses.** — Sur la crise de la natalité et sur certains remèdes abbé J. BURDET, *Revue Apologétique* : 343.

### « L'ACTION CATHOLIQUE »

**Actes épiscopaux.** — 1° Les danses actuelles M<sup>re</sup> CASTELLAN, arch. Chambéry : 347.

2° **Fêtes votives et bals publics** (M<sup>re</sup> GUY, év. Cahors) : 347.

3° **Les sociétés sportives doivent respecter les dimanches et jours de fête** (M<sup>re</sup> GERMAIN, arch. Toulouse) : 347.

4° **Mise en garde contre une secte religieuse** M<sup>re</sup> FROCARD, év. Limoges : 348.

5° **Agences et sociétés qui se donnent la mission d'organiser des pèlerinages à Lourdes** (M<sup>re</sup> SCHOEPPER, év. Tarbes et Lourdes) : 348.

**Enseignement post-scolaire.** — Les œuvres laïques en 1920-21 (rapport officiel de M. MAURICE ROGERO suite et fin) : 349.

DEUXIÈME PARTIE. — Œuvres sociales.

écoles. — III. Patronages scolaires. — IV. Ouvriers. — V. Les pupilles de l'école publique.

TROISIÈME PARTIE. — Nécessité d'une réforme.

Culture générale. Les projets de réforme. La proposition Ducos ; l'éducation des adultes à l'étranger (Angleterre, Amérique, Allemagne).

## LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

**Législations étrangères.** — Séparation de l'Église et de l'État et Séparation de l'Église et de l'École en Russie bolcheviste : 357.

1° Décret du gouvernement provisoire des ouvriers et paysans de l'Ukraine : 358.

2° Ordonnance complémentaire : 359.

L'art. 12 du Décret est complété en vue de faire concorder la législation de la République d'Ukraine et celle de Moscou.

3° Règlement : 359.

CHAP. I. — *Dispositio generalis.* Liberté absolue de conscience ; les perquisitions et arrestations autorisées sans violer cette liberté ; ouverture des classes des saints ; refus du service militaire pour des motifs religieux : 359.

CHAP. II. — *Associations culturelles et religieuses.* Toutes les associations sont dépourvues de personnalité juridique ; les autres associations religieuses de fait sont supprimées : 361.

CHAP. III. — *Biens affectés au culte.* Tous les biens ecclésiastiques sont nationalisés. Les édifices du culte et les objets sacrés sont donnés en jouissance gratuite et illimitée au groupement de fidèles qui en fait la demande et à certaines conditions. Si nul fidèle n'accepte la charge et la gestion de ces édifices du culte, ceux-ci sont mis à la disposition du Soviet local. Les objets sacrés envoyés aux musées. — Interdiction d'enseigner, dans les églises et les locaux particuliers, la religion à des fidèles de moins de 18 ans : 362.

CHAP. IV. — *Autres biens.* Les biens ecclésiastiques autres que les édifices du culte sont réquisitionnés ainsi que tous capitaux appartenant aux diverses confessions : 363.

CHAP. V. — *Registres « métriques » (paroisiaux).* Décrets, les actes de l'état civil sont rédigés par les autorités civiles, les actes religieux n'ont plus force de loi : 364.

CHAP. VI. — *Cérémonies religieuses.* Tout rite et tout emblème religieux interdits dans les édifices de l'État et les administrations publiques. Conditions auxquelles peuvent être autorisées les processions et autres cérémonies publiques : 365.

CHAP. VII. — *Enseignement de la religion.* L'enseignement religieux est interdit dans les établissements scolaires, publics et privés : 365.

CHAP. VIII. — *Organismes laïques chargés de la mise à exécution de la séparation de l'Église et de l'État* : 366.

ANNEXE. — *Modèle de contrat à conclure entre les associations culturelles et le Gouvernement pour la jouissance des biens du culte* : 366.

**Les Missions en Afrique Occidentale Française.** — Restrictions à l'enseignement privé et à la propagande confessionnelle. Opinions protestante et catholique (*Christianisme au XX<sup>e</sup> siècle*) ; lettre d'un missionnaire apostolique à la *Documentation Cath.* : 368.

**Réponses ministérielles.** — 1° Aumôniers de la Grande Guerre : 372.

2° Médaille de la famille française : 372.

## DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

**Bulletin hagiographique.** — Saints et Serviteurs de Dieu (*Vie Spirituelle*) : 373.

# « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

## LES INTERNATIONALES CATHOLIQUES

### Principes théologiques et pratique de la doctrine évangélique

A PROPOS DU RÉCENT CONGRÈS DE L' « IKA »

Le deuxième Congrès de la « Ligue internationale des Catholiques » (*Internacio Katolika [Ika]*), fondée par M. l'abbé Metzger, à Graz (Autriche), s'est tenu à Luxembourg du 30 juillet au 3 août derniers (1).

Les congressistes étaient au nombre d'une centaine et représentaient plus de vingt nations (2).

Les trois « Présidents généraux » élus furent M<sup>rs</sup> Gieswein (Hongrie), M. le comte Emmanuel de Rougé (France) et M. le professeur Arnold (Suisse).

Un télégramme du card. Gasparri vint encourager les membres du Congrès :

Sa Sainteté se réjouit vivement de l'important Congrès qui se tient à Luxembourg avec le concours de catholiques de nombreuses nations, dans le noble dessein d'établir la concorde et la paix sociales sur les seules bases solides du christianisme. Sa Sainteté bénit de tout cœur les membres et les travaux importants de ce Congrès et exprime le vœu que cette généreuse initiative soit couronnée d'un heureux succès pour le relèvement de l'humanité souffrante.

L'un des principaux rapports présentés au Congrès — et l'un des plus applaudis — fut celui de M. l'abbé BEAUREGARD, professeur de philosophie.

(1) Sur *Ika*, cf. *D. C.* t. 7, pp. 544, 546, 586, 685, 687, et t. 7, col. 1167-1169.

Aux nombreuses références indiquées dans la *Documentation Catholique* (t. 7, col. 801, en note), sur les Internationales catholiques, nos lecteurs pourraient *D. C.* t. 7, col. 801-804 : « Création d'un Bureau international d'organisations catholiques » fondé par le Dr Steger (*The Universe*, de Londres) ; — *ibid.*, col. 1165-1180 : « Le premier Congrès démocratique international » ; — *ibid.*, col. 1317-1320 : « Le V<sup>e</sup> Congrès de l'Union internationale des ligues catholiques féminines » ; — *ibid.*, col. 1403-1414 : « Le XXVI<sup>e</sup> Congrès eucharistique international de Rome » ; Discours de S. S. Pie XI sur « La paix du Christ », et de Mgr GUONET, arch. Cambrai, sur « L'Hostie pacifique » ; — *ibid.*, col. 1589-1591 : « Le lucanisme et la politique internationale » (rapport de M. P. BAYET et MACHY à la II<sup>e</sup> Semaine des Écrivains catholiques, 17. 6. 22) ; — *ibid.*, col. 1591-1592 : « Les Internationales catholiques » (communication de M. l'abbé BEAUREGARD, à la II<sup>e</sup> Sem. des Écriv. cath., 16. 6. 22) ; — t. 8, col. 37-38 : « Les Internationales ouvrières chrétiennes » (*Osservatore Romano*).

(2) Nous empruntons ce renseignement et les suivants au compte rendu détaillé du Congrès paru dans la *Croix* du 18. 8. 22.

vicaire à Saint-Jacques du Haut-Pas (Paris). Nous le publions in extenso.

D'autre part, comme, sur ce terrain des Internationales catholiques, les idées généreuses de leurs initiateurs ne perdent rien à être de plus en plus précisées, nous reproduisons une communication que le R. P. PHILIPPE, C. SS. R., de Bruxelles, fondateur et directeur de la Ligue apostolique des Nations (1), n'a pu, faute de temps, présenter à la récente Semaine des écrivains catholiques. C'est l'exposé des « vrais principes » qui « doivent diriger » les catholiques en pareille matière.

### DEVOIR INTERNATIONAL DES CATHOLIQUES (2)

#### Nécessité de l'« union » entre les catholiques des différents pays.

S'il existe une catégorie, une société d'hommes, qui devraient être étroitement unis, unis par des liens intimes et profonds, puisqu'il s'agit de liens spirituels, de rapports d'âmes, ce sont les catholiques. Disciples du Docteur divin de la doctrine évangélique de paix, de justice, d'amour fraternel entre tous les hommes, amis d'une même foi dont l'unité et la pérennité sont garanties par leur soumission unanime au magistère du Souverain Pontife, leur chef suprême et unique, les catholiques, les yeux fixés sur le même idéal de vie pour le présent, soutenus par la même espérance pour la vie éternelle, devraient former une famille, la grande famille spirituelle du Christ, la vivante Eglise dont les membres savent toujours et partout se reconnaître et échanger, par-dessus les frontières historico-géographiques des États, le vieux salut chrétien : *paax vobis : la paix soit avec vous!*

S'il en était ainsi, combien Dieu bénirait les efforts de ses apôtres pour pacifier et moraliser le monde! Quelle somme récupérée d'influences bienfaitantes et apaisantes! Et quel trait d'union entre « toutes les nations » l'action mondiale des catholiques représenterait! Leur union pratiquement réalisée, une union vraiment digne de l'unité de leur Eglise, serait, dans le monde entier, une puissance irrésistible de bien, d'équité, d'ordre, d'équilibre.

#### Il y a « unité », mais non pas « union ».

Malheureusement, nous pouvons le dire ici, entre nous qui aspirons ardemment à cette union, non seulement des principes tirés d'un même *Credo*, mais des cœurs et des volontés. — des causes multiples de division subsistent entre les catholiques. Nous avons l'unité, nous ne réalisons pas l'union.

Les rapports que vous venez d'entendre sur la situation du catholicisme dans un grand nombre de nations ont assez mis en lumière les regrettables conditions dans lesquelles les catholiques divisés, fractionnés, engagés trop souvent la lutte contre des adversaires qui, eux, libres-penseurs, israélites, pro-

(1) Paris, 7, rue Las Cases.

(2) Rapport présenté par M. l'abbé BEAUREGARD à la 1<sup>re</sup> séance (31. 7. 22) du Congrès catholique international tenu à Luxembourg du 30. 7. 22 au 3. 8. 22.

teslants, socialistes, franc-maçons, disposent d'une organisation pratique plus puissante et plus moderne, parce que internationale.

### Les divisions entre catholiques.

Les divisions contraires à l'esprit chrétien et en opposition avec la volonté du divin Fondateur de l'Église, Notre-Seigneur Jésus-Christ, entravent et paralysent l'effort des catholiques ; elles sont pour l'action sociale de l'Église une cause de faiblesse dont il est impossible de calculer les effets ; elles rendent plus difficile la tâche du Vicaire de Jésus-Christ. Ces divisions, je le sais, ne datent pas d'aujourd'hui. Leurs racines plongent profondément dans le passé et elles trouvent toujours dans les passions et les inquiétudes du cœur humain un aliment facile. Elles guettèrent les apôtres de Jésus, à peine furent-ils dispersés sur les premières routes de l'apostolat ; elles furent l'éveil des Églises naissantes et des communautés chrétiennes en formation ; elles n'ont jamais cessé d'apporter aux Souverains Pontifes leur contingent de graves et douloureux soucis ; et l'Église a toujours dû les combattre. C'est dans sa mission, et c'est une nécessité de son action providentielle, une condition de la sauvegarde de son unité et de sa puissance de rayonnement.

### Causes.

Ces divisions ont eu des causes diverses, en rapport avec les particularités de temps et de milieu. Toujours elles ont entraîné les mêmes effets désastreux pour l'influence de l'Église et pour les sociétés que l'Église doit civiliser, au sens chrétien, au vrai sens de ce mot dont il est fait un tel abus.

Mais, de nos jours, il semble que certaines causes et certaines formes très générales de ces divisions ou de ce manque d'union soient plus dangereuses que jamais parce qu'elles sont liées à certaines conditions aussi, à certains caractères du fonctionnement du mécanisme politique des États modernes, surtout des grands États, et qu'elles sont par la nature à affecter, à atteindre un plus grand nombre d'hommes.

Je signalerai deux de ces causes génériques de division ou, à tout le moins, de séparation, d'éloignement, d'indifférence, parfois d'incompréhension et d'hostilité entre les catholiques.

### Les divisions politiques intérieures.

La première est d'ordre politique. Elle résulte, à l'intérieur d'une même nation, d'un même État, du fait de l'existence des partis politiques en lutte les uns contre les autres, pour la conquête du pouvoir, pour la défense et la propagande des conceptions politiques et sociales qui leur sont propres. Là où il existe un parti catholique assez bien défini, le danger de l'émiettement des forces, des énergies, des bonnes volontés catholiques sur le terrain de la politique intérieure et de la défense des droits et des libertés de l'Église, est sans doute diminué, mais il n'est pas supprimé. Il ne disparaît pas complètement parce que ce parti catholique est toujours loin de rallier l'unanimité des catholiques, dont un certain nombre restent classés et enfermés dans les partis de leur choix, et il arrive que ces choix soient assez déconcertants et dénotent chez ceux qui s'y résignent bien peu d'esprit chrétien.

Là où l'absence d'un parti catholique oblige les catholiques à aller simplement grossir les partis qu'ils jugent les moins défavorables à leur cause — je parle de ceux qui ne finissent pas par se perdre

de vue les intérêts religieux, les droits moraux et sociaux du catholicisme, après avoir été entraînés, absorbés par leurs amis purement politiques. — La dispersion, la division, la faiblesse sont encore bien plus accentuées. Les catholiques, dans ces conditions, sont politiquement réduits à l'impuissance.

Je me borne ici à signaler ce danger, ce grave éveil des divisions politiques. C'est aux catholiques de chaque nation qu'il appartient d'y parer dans la mesure du possible et par les moyens reconnus par eux les plus opportuns ; à eux de résoudre le problème posé par ce fait. Mais ils ne le résoudront chrétiennement et efficacement, pour le bien de leurs pays respectifs et de l'humanité, qu'en faisant d'abord appel à leur foi et à leur discipline de catholiques romains.

### La force d'un parti catholique

relié à de grandes organisations catholiques internationales.

Sur ce sujet, j'oserais toutefois deux remarques : la première est que le groupement des forces catholiques doit n'apparaître nulle part aux foules comme n'étant qu'un parti politique au milieu des autres partis. Un parti catholique, si bien organisé soit-il, gagnera toujours en influence et en respect à se présenter comme l'affirmation d'une vérité et d'une justice universelles. Or, il sera cela davantage si on le sent et s'il se sent lui-même relié, par les libres liens de la communauté d'idées et de sentiments, à de grandes organisations catholiques internationales comme l'Église elle-même.

En outre, cette entente et cette collaboration internationales apporteront un appui précieux aux catholiques de chaque nation dans les luttes qu'ils pourront avoir à soutenir contre des adversaires qui peuvent presque toujours compter sur des appuis internationaux. L'on constate partout, aujourd'hui, dans le monde, un éveil de l'esprit international, qui est peut-être, après les cruelles expériences de la guerre, une forme de l'instinct de conservation sociale. Les problèmes politiques et sociaux d'intérêt très général et vraiment humain sont de plus en plus internationalisés, tout comme les questions scientifiques, et, à cet égard, la création de la « Société des nations », quelque imparfaite qu'elle soit, est un symptôme indéniable. D'autre part, l'État moderne, qui laisse tomber tant d'éléments d'ordre moral et religieux, pour se disant faciliter la fusion de ses composants hétérogènes au point de vue ethnique, religieux ou philosophique, l'État qui trouve sa manifestation dans la force, dans la coercition administrative, estime aussi et jauge les associations, les institutions, les groupes, d'après le degré de leur force matériellement ou dynamiquement évaluée. Pour cette double raison, les catholiques se feront d'autant plus respecter du gouvernement de leur État qu'ils participeront plus étroitement et visiblement à une grande force catholique internationale.

Voici ce que je disais récemment sur ce point à la « Semaine des Écrivains Catholiques », à Paris : « Une organisation catholique internationale sera, pour les catholiques de chaque pays, une puissante sauvegarde, et, aux heures de difficultés, un moyen, un instrument d'action efficace — le plus souvent d'action préventive — sur les gouvernements qui seraient tentés de violer les droits et les libertés de leurs nationaux catholiques. L'hypothèse, hélas ! n'a rien de chimérique. » (1) Nous venons d'en avoir la preuve en écoutant les représentants de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie.

### Le « nationalisme » exagéré, « moderne et païen ».

La seconde cause générale de division des catholiques, de séparation, et de séparation profonde entre les membres de l'Église universelle, c'est le *nationalisme*, ou du moins un certain nationalisme moderne et païen, que je veux m'appliquer à définir afin d'éviter sur ce point délicat toute confusion regrettable.

Le nationalisme que je dénonce ici comme un élément diviseur et nocif au point de vue catholique est une création politique moderne, ou du moins ressuscitée de l'étatisme des empires païens, surtout de la Rome des Césars. Il est issu d'une conception païenne et superstitieuse de l'État, fort éloignée des principes chrétiens et catholiques. Il ne doit pas être confondu avec le *patriotisme*, qui peut être, pour un catholique, l'amour chrétien et parfaitement légitime de son pays, surtout quand, dans la formation des mœurs de ce pays, la tradition catholique a sa part et une plus grande part.

### Patriotisme et nationalisme.

L'amour de la patrie est un sentiment naturel, un noble sentiment, qui est né et qui s'est fortifié au sein de tous les peuples, attachés au sol ancestral comme à un élément de leur prospérité matérielle, de leur culture spirituelle, de leur liberté, de leur dignité, de leur bonheur. Le patriotisme devient ainsi, par voie d'habitude et d'acquisition lente, une conception pratique de la vie de tous les jours, poussée jusque dans les détails, avec les coutumes particulières, les goûts, les aptitudes, les originalités, les richesses, propres à l'âme des habitants de zones terrestres d'où le Créateur a banni l'uniformité. Le patriotisme respecte les traditions et les croyances, qui sont d'ailleurs un de ses premiers éléments constitutifs; en les protégeant, il se défend lui-même et assure sa permanence.

Le nationalisme pourrait n'être que la préoccupation et l'amour de l'indépendance de la patrie. Aux yeux d'un grand nombre de catholiques, le plus souvent trompés par les apparences et les mots, il n'est que cela. Mais, dans la pensée et les actes des néo-nationalistes modernes, le nationalisme est autre chose. C'est la soumission aveugle à l'État posé comme un « Absolu », et cela, dans tous les domaines où il plaît à l'État d'exercer son *impératif*, aussi inconditionnel que celui supposé par Kant à la base de la Morale. C'est pourquoi, si le mot de patriotisme est rassurant, celui de nationalisme a presque toujours pris quelque chose d'inquiétant, d'agressif, d'envahissant, de hargneux, de guerrier, de brutal. S'il ne réussit pas, grâce à Dieu, à créer des *Églises nationales séparées* et à déclencher le schisme, il prétend subordonner les forces religieuses aux fins particulières qu'il poursuit, les utiliser, les canaliser, les ployer habilement ou violemment à son profit, même si ces desseins, ces ambitions, ces méthodes, sont en contradiction avec l'idéal chrétien, avec le rôle séculaire de l'Église.

Tandis que les nationalismes orgueilleux, ambitieux, dominateurs, tendent, en s'affrontant et en s'opposant, à dresser les peuples les uns contre les autres, à les figer dans la méfiance, à les transformer de plus en plus en d'irréconciliables ennemis, à l'intérieur des nations, le faux nationalisme paralyse, engourdit, émuise les énergies catholiques et les détourne de leur vraie voie. Il obscurcit dans l'esprit des masses la claire vision des exigences du catholicisme, rend imprécise la frontière entre la vérité et l'erreur, entre le bien et le mal. A ce sujet, permettez-moi de citer encore ce que je disais à la « Semaine des Écrivains Catholiques », à Paris :

« L'union internationale des catholiques apparaît comme un utile contrepoids aux exagérations, aux déviations et aux dangers que pourrait faire courir à la foi, à la discipline catholique et à l'idéal chrétien de la vie, un certain nationalisme, purement laïque, celui-là, qui se présente comme une négation pratique des valeurs spirituelles et morales. » (1)

J'ai relevé l'idée suivante dans un ouvrage paru depuis la guerre, à la librairie Alcan, à Paris, sous un pseudonyme, et intitulé : « La Reconstruction morale ». Il y est dit qu'une des caractéristiques de l'évolution sociale actuelle, c'est la substitution du *lien national au lien religieux* dans l'établissement des rapports entre les hommes : « Le catholicisme a perdu, écrit cet auteur, son pouvoir extranational... Le lien religieux va se rompre, et il s'en crée un nouveau infiniment plus puissant, celui de la fidélité à un certain idéal, patriotique et politique. » (2)

### Remèdes. La Fédération catholique nationale. Se connaître pour s'aimer.

Eh bien ! Les internationales catholiques sont une éloquente réponse aux esprits qui auraient la tentation bien illusoire de substituer des credos nationalistes à notre Credo catholique. Notre présence ici, qui est un acte, un exemple, réfute également les prétentions des politiciens qui souhaiteraient de dieter leur conduite aux catholiques et de les obliger à laisser leurs principes et leurs intérêts religieux au second plan.

Ce qui fait le grand danger de la désunion des catholiques, victimes des chauvinismes nationaux, c'est qu'ils s'ignorent. Je le disais en commençant, il y a toujours eu des divisions ; mais, jadis, elles existaient entre catholiques qui se connaissaient, elles provenaient de leurs désaccords momentanés. Avouons-le : nous nous ignorons profondément.

La *Fédération catholique internationale* apportera un remède au mal, en aidant les catholiques et, par eux, les peuples à se connaître autrement que par les informations tendancieuses et truquées des grandes agences de presse, souvent salariées par des puissances occultes et d'ailleurs internationales.

Où, permettre aux catholiques séparés par l'abîme des frontières nationales de se connaître directement, de lutter contre la méfiance, de conjuguer leurs efforts, de s'avertir, de se prêter main-forte, de s'encourager, de s'apprécier, et finalement de s'aimer, selon le précepte qui domine toute la morale évangélique : *Aimez-vous !* Voilà la tâche des organisations catholiques internationales, voilà notre tâche !

Comment la réaliser ? D'abord, sans doute, en mettant en rapports constants et méthodiques les intellectuels, les hommes d'œuvres... Mais je m'arrête, car je ne veux pas empiéter sur ce que M. Kaspar Mayr doit vous dire, ni sur ce que les travaux de ce Congrès doivent précisément éclaircir.

Un mot encore, et j'ai fini :

Rappelons-nous que, pour entreprendre et poursuivre cette tâche, qui n'est pas seulement humaine, nous devons renforcer en nous l'esprit chrétien, et rappelons-le à ceux qui voudront nous suivre. Demandons-nous d'abord : « Qu'est-ce que le Christ attend de moi sur le point du monde et dans le milieu où la Providence m'a placé ? » Et quand cette volonté c'est le Pape qui nous la suggère sous la forme de directions générales, de conseils, d'appels, à plus forte raison d'ordres, alors, pas d'hésitation !

(1) Cf. *Documentation Catholique*, t. 7, col. 159.

(2) GREY, *La Reconstruction morale*, p. 282.

Tous unis pour l'œuvre de Dieu et pour notre Eglise catholique, c'est-à-dire universelle! J'ajoute que, s'il en est ainsi, nous pourrions nous vanter d'être en même temps les meilleurs artisans de la paix, de la prospérité, de la sécurité et du bonheur des sociétés humaines.

EMILE BEAUREGARD.

## PRINCIPES DE POLITIQUE INTERNATIONALE <sup>1</sup>

**Toute politique doit être catholique.**

*La politique nationale.*

Un premier crime politique : l'apostasie officielle.

A la base de toute action catholique il faut la doctrine. La politique internationale, comme la politique nationale, doit avoir pour fondement les enseignements de la philosophie et de la théologie.

C'est ce que nous devons établir, et, du coup, nous aurons établi que la politique internationale doit être catholique.

Il existe des rapports de nation à nation ; c'est un fait nécessaire. Il y a une action diplomatique constante qui préside à ces rapports et les dirige dans l'intérêt commun des peuples ; c'est une nécessité inéluctable.

Or, et ces rapports, et l'action diplomatique internationale, comme le gouvernement intérieur des Etats, relèvent d'une façon absolue de Dieu.

Cette vérité fondamentale est niée par le laïcisme, par l'impiété et par l'incrédulité. C'est pourquoi le laïcisme tant international que national est un crime. L'éminent cardinal Mercier l'a écrit au sujet de la guerre, et ses paroles demandent d'être méditées : « Le crime que nous expions en ce moment, c'est l'apostasie officielle des Etats et de l'opinion publique. »

Où, séparer la créature du Créateur, arracher un être à Celui dont il dépend essentiellement et sans lequel il retomberait dans le néant est un crime, parce que c'est, par l'attitude que l'on adopte, le vouer au non-être.

Un Etat, une nation, est un être moral ; un être moral est une réalité. Toute réalité qui n'est pas Dieu est une chose créée ; elle est, de par la volonté et l'action créatrice du Tout-Puissant. Supprimer intentionnellement, c'est-à-dire dans son esprit et sa volonté, Dieu, c'est proclamer intentionnellement aussi que l'Etat n'est pas créature ; et comme il n'est que dans la mesure où il est créature, c'est déclarer qu'il n'est pas ; c'est intentionnellement le vouer au néant comme on y a voué le Créateur lui-même.

Un second crime politique : la pensée de l'homme, norme de la vérité et de la justice.

A ce premier crime, qui ne peut dépasser les limites de la pensée et de l'intention de l'homme — en effet, toutes les pensées et les intentions humaines ne pourront empêcher Dieu d'être, et d'être Créateur, ni toute réalité hors de lui d'être chose créée, — s'en ajoute une autre qui est d'ordre immédiatement pratique.

Si, dans ma pensée et mon intention, j'ai voué Dieu et implicitement toute créature au néant, dans

la pratique, le genre humain est là, les peuples sont là ; ils sont tangibles. Il faut les gouverner. Pour les gouverner, il faut des directives ; il faut spécialement la vérité et la justice. Je ne puis les trouver ni l'une ni l'autre en Dieu qui n'est pas. Il ne me reste qu'à les découvrir dans l'homme accomplissant le rôle de la divinité, c'est-à-dire dans la pensée de l'homme déifié. La pensée de l'homme sera fatalement la norme suprême de la vérité et de la justice. Comme par elle-même la vérité paraît moins d'ordre pratique, chacun, par et dans sa pensée, se forgera sa vérité à soi. Quant à la justice, elle sera la résultante de la pensée humaine collective exprimée par une majorité.

Les Etats modernes n'admettent donc aucune vérité : ils adoptent comme justice l'expression non de la loi éternelle, mais la pensée collective des humains.

Et voilà une double injure encore qu'ils adressent à l'Infini.

En effet, du même coup, en vertu des principes modernes, pour l'Etat, Dieu ne peut pas être, et la vérité et la justice dans l'Etat sont un produit de la pensée de l'homme, c'est-à-dire Dieu sera vérité pour autant que l'homme le déclarera tel ; la vérité et la justice existeront dans la même mesure.

*La politique internationale.*

La Société des Nations. Ses devoirs.

Ce que nous disons des Etats considérés en eux-mêmes doit se dire pareillement des rapports qui existent entre les diverses nations et de la Société des Nations elle-même.

Ces rapports, ces relations, cette société sont des réalités existantes hors de Dieu, donc créées, et, du coup, soumises à toutes les conditions et à toutes les lois de la créature.

Ils se doivent donc à Dieu, dont ils dépendent essentiellement.

Et parce qu'ils se doivent essentiellement à Dieu, il est de stricte justice que et les nations et la Société des Nations lui soient soumises, qu'elles reconnaissent et professent théoriquement et pratiquement leur souveraine dépendance.

Et parce que Jésus-Christ est Dieu, elles se doivent au même titre et tout la même mesure à Jésus-Christ.

Et parce que Jésus-Christ continue sa mission sur la terre par la Sainte Eglise, elles sont obligées de reconnaître cette mission, de s'y soumettre, d'en autoriser et d'en favoriser l'accomplissement plein et entier par le monde.

Ce sont autant de devoirs stricts dont personne ne peut les dispenser. Un catholique peut tolérer certaines situations ; il ne peut jamais approuver, ni dans sa pensée, ni par son attitude, la négation de ces devoirs.

Donc, la politique internationale, comme la politique nationale, doit être catholique.

*L'Eglise - sauvegarde nécessaire de la loi naturelle -*

L'affirmation des Papes.

A ce premier titre s'en ajoute un autre, impérieux à son tour. Le Saint-Siège, dans une lettre à l'archevêque de Tours, l'expose en ces termes : « Au milieu des bouleversements actuels, il importe de redire aux hommes que l'Eglise est, de par son institution divine, la seule arche de salut pour l'humanité. Etablie par le Fils de Dieu sur Pierre et ses successeurs, elle est non seulement la gardienne des vérités révélées, mais encore la sauvegarde nécessaire de la loi naturelle. Aussi est-il plus opportun que jamais

(1) Nous empruntons ce rapport du R. P. PHILIPPE à la *Ligue apostolique des Nations* (20, 7, 22), qui le présente en ces termes : « Nous publions la communication qui devait être faite par nous à la *Semaine des Ecrivains catholiques*, et que, surpris par le temps, nous n'avons pu produire. Nos lecteurs y trouveront les vrais principes qui doivent les diriger dans toutes les questions concernant

que la vérité libératrice pour les individus comme pour les sociétés, est la vérité surnaturelle dans toute sa plénitude et dans toute sa pureté, sans atténuation ni diminution, et sans compromission, telle, en un mot, que Notre-Seigneur Jésus-Christ est venu l'apporter au monde, telle qu'il en a confié la garde et l'enseignement à Pierre et à l'Église. — Lettre du 16 mars 1917.)

Remarquons-le : le Saint-Siège ne parle pas d'une sauvegarde utile, mais nécessaire, non seulement de la vérité révélée, mais de la loi naturelle : il parle de la vérité libératrice pour les sociétés, et c'est la vérité surnaturelle qui jouit de cette prérogative. C'est aussi l'enseignement formel de Léon XIII. Dans son Encyclique *Quod multum*, « Jamais, dit le grand Pontife, il n'a été plus nécessaire qu'en ces temps-ci de comprendre et de se persuader intimement combien grande est, non seulement l'opportunité, mais la nécessité absolue de la religion catholique pour la tranquillité et le salut publics. »

Dans sa Lettre aux Italiens, le même Pontife parle en ces termes : « Il est incontestable que la saine morale, tant publique que privée, fait l'honneur et la force des États. Mais il est incontestable également que sans religion il n'y a point de bonne morale ni publique ni privée. »

Dans sa Lettre au peuple français, Léon XIII est plus catégorique encore : « Il est impossible, dit-il, que la prospérité règne dans une nation où la religion ne garde pas son influence. »

Nous pourrions multiplier les citations. Toutes expriment la même vérité, l'Église est la sauvegarde nécessaire de la loi naturelle. La loi naturelle est strictement nécessaire au bien de l'État, donc, sans le Christ et sans l'Église, les États et les nations vont à leur ruine.

#### Les leçons de l'expérience.

L'expérience confirme ce que les Papes affirment. Que voyons-nous tous les jours ? L'homme abandonné à ses lumières en vient jusqu'à ruiner les principes les plus élémentaires de la loi naturelle. Dans certains pays, n'a-t-on pas rayé de la Charte des droits — et cela en principe — le droit de propriété ? Ne s'est-il pas trouvé, à Gênes, plusieurs nations pour accepter la légitimité de ce principe ? Ne se rencontre-t-il pas dans tous les pays des groupements puissants pour créer ce qu'ils appellent une situation révolutionnaire et pour consacrer par la force des situations acquises ce qui ne serait qu'une grossière et universelle injustice ? N'a-t-on pas aboli, en principe encore, le droit à la vie de telle sorte qu'on pouvait usurper, tel celui des Soviets, ne jouissant plus des lumières de la loi naturelle, croit agir de plein droit en établissant que la vie, comme la propriété, relève de lui ? Vous n'appartenez pas à ma doctrine, vous n'avez plus le droit de vivre !

Que ce soit là un effet de l'aveuglement des chefs de parti, c'est incontestable ; mais il semble non moins incontestable que, dans un but de salut, Dieu veuille, spécialement à notre époque de naturalisme et d'humanitarisme, faire sentir à l'homme sa totale impuissance.

En effet, unissons ces deux termes : « L'homme est en ce monde pour opérer son salut. » — « Seul Jésus-Christ a accompli l'œuvre du salut des hommes par son acte rédempteur continué à travers les siècles par l'Église » ; et il apparaîtra clairement que l'Église et la Rédemption sont strictement nécessaires à chaque homme en particulier. Par conséquent, les dispositions divines à l'égard de celui-ci seront certainement telles que l'action rédemptrice du Christ puisse l'atteindre avec facilité.

Or, pour atteindre l'homme avec facilité, il faut que dans les conditions ordinaires de la vie l'action rédemptrice soit près de lui et qu'il soit à la portée de l'action rédemptrice. Il faut que le milieu dans lequel il se trouve soit imbibé de christianisme : il faut que l'atmosphère sociale soit imprégnée du Christ et de l'Église. Cela seul marque la volonté de Dieu quant à la facilité qu'auraient l'homme et la société d'être naturellement bons sans Dieu.

En effet, si l'homme et la société jouissent d'une facilité relativement grande d'être honnêtes, probes, sans l'intervention positive du Christ, ils se passeraient aisément de Lui. Et c'est Dieu qui, lui-même, va à l'encontre de l'œuvre rédemptrice et nuit à la gloire de son Fils, ce qui est absurde.

Si, au contraire, l'homme et la société, privés de l'intervention rédemptrice du Sauveur, doivent constater leur impuissance, la stérilité de leurs efforts, leur infirmité intellectuelle et morale, ils trouveront dans cette faiblesse même une lumière et un motif puissants pour se tourner vers Celui qu'ils savent être leur salut. C'est pourquoi Dieu a établi que l'Église est la sauvegarde de la loi naturelle, c'est pourquoi, des profondeurs de son éternité, il gouverne l'ordre social de telle façon que celui-ci doive sentir que la religion catholique lui est nécessaire.

Il n'est donc pas étonnant que l'homme et la société, alors qu'ils se basent uniquement sur leurs facultés intellectuelles et morales naturelles, sans tenir compte de l'ordre surnaturel que Dieu a positivement établi, ne rencontrent que déceptions.

Toutes les grandes conférences internationales des peuples ont été, à ce point de vue, une terrible leçon pour toutes les nations du monde.

Bref, la religion et la foi catholiques sont nécessaires au maintien et à la mise en pratique des vérités morales d'ordre social et individuel.

Dès lors, quand l'Église et le Christ sont exclus des grandes assemblées des peuples, il est tout indiqué que ces assemblées, de par la volonté de Dieu, sentent pratiquement l'infécondité de leur effort.

#### La politique actuelle n'est pas catholique.

Une institution entre catholiques peut-elle y suppléer ?

#### Point de vue national.

Une conclusion nette se dégage des considérations que nous venons de faire :

La politique internationale doit être catholique ; c'est parfait.

Mais elle ne l'est pas et elle n'est pas près de l'être.

Mais, dans ces conditions, y a-t-il, peut-il y avoir une organisation ou une institution qui puisse équivalamment produire le bien qui doit résulter d'une politique internationale catholique ?

Voici le sens de notre pensée : C'est un fait qu'actuellement les États ont renié Dieu et méconnaissent l'Église. Avant que cette situation fût, les États étaient chrétiens ; ils étaient le bras droit de l'Église. Celle-ci pouvait recourir à eux quand elle avait besoin d'un appui ; la puissance de l'État était à son service. Cette situation n'est plus.

Pour compenser ce défaut d'appui, les catholiques ont organisé des œuvres de tout genre. Par là, ils veulent donner à l'Église et à son apostolat quelque chose de l'appui et de la puissance d'action que leur doivent et que leur refusent les institutions publiques. Cette situation créée par des individus est une nécessité. Mais elle ne compense pas entièrement l'intervention des pouvoirs publics en faveur de la vérité et de l'Église.

Voilà pour le régime intérieur des pays.

### Point de vue international.

La Ligue Apostolique des Nations,  
organisme national et international.

Peut-il y avoir quelque chose de semblable au point de vue international? En d'autres termes, jadis, il y avait entre les Etats chrétiens des rapports dont le but était non seulement le bien du pays, mais le bien de la Sainte Eglise et des âmes.

Pouvons-nous, par des œuvres, constituer à peu près l'équivalent d'une action diplomatique en faveur de l'Eglise? Nous n'hésitons pas à répondre par l'affirmative.

D'abord, tous les catholiques, au point de vue national qu'international, sont obligés de ne pas perdre de vue l'idéal catholique parce que la gloire de Dieu, le bien de la Sainte Eglise et des âmes sont en cause. Il faut donc qu'au point de vue national et international tous s'opposent à l'athéisme officiel, à la laïcisation des institutions publiques et privées. Particulièrement, les catholiques influents, parmi lesquels on doit compter au premier chef les écrivains, ont le devoir de ne pas perdre de vue leur idéal. Il faut qu'ils luttent pour le retour des nations et des peuples et de l'ordre social tout entier à Dieu et à son Christ par la Sainte Eglise. C'est dire du coup que les écrivains catholiques auraient toute facilité d'accomplir leur mission en adhérant de cœur et d'esprit et d'action à la Ligue Apostolique fondée dans ce but et au sujet de laquelle le regretté Pontife Benoît XV a daigné déclarer qu'il était de son désir que tous les catholiques dignes de ce nom y adhéraient.

Outre cela, et vu le système de préférence, d'oubli, parfois de mépris, dont on use à l'endroit du catholicisme dans les rapports internationaux, les catholiques, nous semble-t-il, auraient à adopter un système pratique d'action au point de vue international. Il nous paraît tout indiqué que dans chaque pays, sous l'influence de la lumière de l'idéal catholique dont nous venons de parler et que représente si complètement la Ligue Apostolique, tous les enfants de la Sainte Eglise s'unissent, non seulement pour réaliser dans leur Patrie une société catholique parfaite, mais encore pour créer de peuple à peuple des rapports qui tendent au bien universel. Il nous est impossible d'entrer dans un détail complet à ce sujet.

Disons brièvement notre pensée. Supposons que dans chaque pays il existe, sous l'influence bienfaisante et constamment active de l'idéal catholique, soit de la Ligue Apostolique, un groupement puissant de catholiques; ceux-ci ne pourraient-ils pas d'abord, dans leurs pays respectifs, opérer le plus grand bien? L'activité du groupe national dans son pays serait même requise au préalable et avant toute union avec d'autres groupes nationaux. Car on pourrait demander quel bien peuvent accomplir chez d'autres ceux qui, chez eux, ne font rien.

Sous la surveillance et avec l'approbation de l'épiscopat, ce groupement approfondirait la situation faite dans son pays à l'Eglise, aux vérités révélées, à la loi naturelle, et il s'instituerait le vengeur de ces grandes causes. Il étudierait spécialement chez lui l'action internationale des Juifs, des franc-maçons et des socialistes sous quelque appellation qu'ils s'offrent au public.

Ensuite, il s'établirait entre les groupements des divers pays des relations et un système d'information. L'étude comparée de l'action ecclésiastique et catholique pour le bien, de l'action anticatholique pour l'erreur et le mal permettrait à l'épiscopat et au clergé de diriger son apostolat dans un sens nettement pratique opposé aux créateurs et aux causes d'erreurs qui partout se multiplient.

Un organisme semblable serait à la fois national et international. Supposons qu'il soit constitué, qu'il reçoive régulièrement les relations de chaque pays, qu'il approfondisse la situation dans son pays propre; qu'il connaisse, par conséquent, les menées des ennemis du Christ, menées d'ordre tant universel que particulier à une nation; que ces relations soient régulièrement remises aux autorités ecclésiastiques, à qui il appartient de gouverner l'Eglise, que ces autorités elles-mêmes entrent en relation avec les autorités d'autres pays qui agiraient de concert et en vue d'une action commune pour le bien et contre le mal; que ces autorités donnent au groupe en question une direction et une impulsion.

N'aurions-nous pas l'équivalent d'une vraie diplomatie internationale catholique?

Et pour entrer dans certains détails, supposons qu'un pareil groupement étudié spécialement l'action actuellement toute-puissante de la presse et de la finance juive et maçonnique, ne rendrait-il pas à la cause de Dieu les plus grands services? N'en serait-il pas de même si, sous la direction des autorités compétentes, il prenait l'initiative de certains mouvements d'idées, tel le mouvement en faveur du Pape, etc...

Tel est notre avis, brièvement exposé, en ce qui concerne la politique internationale catholique.

Il faut que toute politique soit catholique. Comme de nos jours elle ne l'est pas, il faut qu'on supplée à ce défaut par des organismes catholiques. Notre pensée est là, et nous la croyons conforme aux données les plus élémentaires de la théologie.

A. PUNIER.

### Médaillons

## GEORGES GOYAU

De la *Revue Universelle* (15. 7. 22):

A l'Ecole française de Rome, au palais Farnèse, en 1894, un étudiant élève, nommé Georges Goyau, avait déjà composé une chronique de l'Empire romain et porté ses recherches d'histoire et d'archéologie sur le règne de Dioclétien. L'Ecole était alors dirigée par l'aimable M. Geffroy, un ami respectueux de Mme de Maintenon et d'autres nobles dames de jadis. M. Geffroy n'admettait pas qu'un élève de l'Ecole sortit du domaine de sa spécialité professionnelle pour entrer dans la bagarre des controverses politiques qui agitaient le monde contemporain. Mais le jeune Goyau semblait à cet égard exempt de tout soupçon; aussi M. Geffroy, loin de lui reprocher d'aventureuses excursions hors des sentiers battus, lui recommandait-il quelquefois de ne pas se borner au règne de Dioclétien, et d'ouvrir les yeux sur cet observatoire incomparable qu'est, aujourd'hui plus que jamais, la Rome pontificale, située au carrefour des ambitions rivales, au centre du coullit des doctrines et des influences. Et plus particulièrement, M. Geffroy signalait à l'attention de Georges Goyau telle correspondance romaine, publiée par le *Journal des Débats*, où l'auteur, lui disait-il, avait su discerner quelques-uns des plus dramatiques problèmes posés devant l'intelligence et la conscience des hommes de notre temps.

Un jour que M. Geffroy manifestait au comte Lefebvre de Béhaine, ambassadeur de France auprès du Saint-Siège, l'intérêt que lui causaient ces lettres de Rome, Agostino Ripetti, le bibliothécaire de

sont écrites sous votre inspiration, et sans doute par une personnalité de votre entourage », l'ambassadeur répondit d'un sourire plein de mystère. Le correspondant des *Débats* écrivait, en effet, sous l'inspiration du comte Lefebvre de Béhaine, et on peut dire qu'il appartenait, en quelque manière, à l'entourage de l'ambassadeur. Mais il appartenait beaucoup plus immédiatement à l'entourage de M. Geyfroy lui-même : car les « Lettres romaines » avaient été rédigées au palais Farnèse, sans aucun dommage pour ses travaux d'érudit, par le modeste et discret Georges Goyau lui-même.

C'était l'époque où le jeune savant prenait contact avec Henri Lorin et, par celui-ci, avec Albert de Mun, en même temps qu'avec le célèbre secrétaire d'Etat de Léon XIII, le cardinal Rampolla. Georges Goyau salua les directions politiques, et surtout les enseignements sociaux de Léon XIII avec une sympathie ardente, voisine du lyrisme. On trouve le principal témoignage de cet état d'esprit dans le volume intitulé *le Pape, les catholiques et la question sociale*, par « Léon Grégoire », pseudonyme qui commémorait Léon XIII et Léon le Grand, Grégoire VII et Grégoire le Grand.

L'une des idées maîtresses de Georges Goyau devait être, désormais, le rôle décisif du Pontificat romain dans le développement historique de la civilisation du monde, et plus particulièrement dans l'œuvre du progrès moral et social, non moins que religieux. C'est le thème d'une « Vue générale de l'histoire de la Papauté », qui parut dans le bel ouvrage *le Vatican, les Papes et la civilisation*, auquel collaborèrent Paul Fabre et André Pératé, avec Georges Goyau, et dont Eugène-Melchior de Vogüé composa l'éclatante conclusion.

Quand s'affirma l'orientation de Georges Goyau vers l'histoire religieuse et pontificale, rien ne fut plus plaisant à constater que l'indignation et le désespoir de Gabriel Monod : « Nous espérons voir revenir de Rome un nouveau Mommsen, s'écriait-il douloureusement dans la *Revue historique*, et voici que nous arrive un publiciste ultramontain ! » Plusieurs fois encore, Monod, dans la même revue, allait tancer le *publiciste ultramontain* pour délit d'ultramontanisme, c'est-à-dire de loyalisme pontifical. Et il croyait convaincre Goyau de trahison envers la science, la critique et l'histoire, en lui lançant d'un ton tragique : « Pourquoi donc ne défendez-vous pas Loisy ? »

A l'École normale, lorsque les camarades de Georges Goyau voulaient posséder, sur une question quelconque, la bibliographie sommaire qui constituerait leur *définitif*, c'est Goyau qu'ils allaient toujours interroger, feuilletant avec succès la mémoire impeccable de ce chercheur consciencieux, laborieux et obligeant, dont les méthodes de travail historique étaient excellentes. Essayez de dresser la bibliographie de n'importe quelle question d'histoire religieuse ou sociale de l'Europe contemporaine, je vous défie d'établir votre *définitif* sans citer en bonne place une ou plusieurs études de Georges Goyau.

Il ne nous appartient pas de parler ici, après Mgr Bandrillart, de la magnifique *Histoire religieuse de la nation française*, où « culmine » un immense travail préalable d'enquête minutieuse et de synthèse puissante. Nos lecteurs ont eu, d'ailleurs, le privilège d'être les premiers à connaître les pages étonnantes consacrées à saint Louis, roi de France.

Mais il est utile de rappeler quelques ouvrages de date plus ancienne, afin de constater l'étonnante vérification qu'ils ont reçue des événements publics survenus depuis leur apparition. Georges Goyau eut l'honneur d'être prophète en son pays.

Vous avez eu quelque peine, sans doute, à pénétrer la conception immanentiste, évolutionniste et symbolique que les théoriciens du modernisme prétendirent substituer à la conception traditionnelle et objective de la doctrine divinement révélée. Relisez donc, au tome premier de *l'Allemagne religieuse*, de Georges Goyau, la description du protestantisme libéral depuis Schleiermacher, description que n'avait tentée jusqu'alors aucun écrivain catholique français, et vous aurez la clé des interprétations modernistes que Pie X condamna.

Depuis 1914, nos esprits sont hantés par la troublante énigme que constitue cette mégalomanie du germanisme dont l'Allemagne guerrière révéla les fureurs. Reportons-nous aux volumes successifs de Georges Goyau sur l'Allemagne du XIX<sup>e</sup> siècle. A côté de la formation de l'unité germanique, nous y verrons la formation de la psychologie prussienne et pangermaniste dans les élites sociales, intellectuelles et dirigeantes de l'Allemagne contemporaine. Nous verrons même s'esquisser l'évolution du Centre, jadis parti d'opposition et de défense catholique, en parti gouvernemental et impérial, perdant peu à peu le souvenir de ses origines confessionnelles, et participant en quelque mesure à l'exaltation orgueilleuse et dominatrice de l'âme germanique, grisée par la force et la puissance.

A côté du militarisme allemand, nous avons vu le pacifisme et le défaitisme des partis français d'extrême gauche tendant à obscurcir, en France, les exigences les plus certaines du devoir national, avant la guerre, puis après, et dans les périodes les plus critiques de la Grande Guerre elle-même. Cet état d'esprit, fondé sur des sophismes détestables, sur des erreurs meurtrières, Georges Goyau, dès le lendemain de l'affaire Dreyfus, avait eu le mérite d'en marquer l'origine, d'en décrire les progrès, d'en stigmatiser les aberrations. *L'idée de Patrie et l'humanitarisme* est l'un des ouvrages qui témoignent le plus heureusement de la rectitude de son jugement et de la clairvoyance de son patriotisme.

La Semaine des Ecrivains catholiques vient de nous rappeler les ravages du laïcisme (1), et chacun sait que le laïcisme a pour citadelle l'École laïque. Georges Goyau est aussi l'historien perspicace et documenté de l'École d'aujourd'hui. Nul mieux que lui ne caractérisa l'idéologie anticatholique qui inspira, sous la troisième République, l'œuvre de laïcisation de notre enseignement officiel. L'image qu'il a tracée des trois prophètes huguenots du laïcisme scolaire : Buisson, Steeg et Pécaut, est inoubliable.

Voici qu'aujourd'hui même la question de Palestine nous remet en mémoire la tradition historique et diplomatique du protectorat catholique de la France en Orient et aux Lieux Saints. Noble privilège à propos duquel la fidèle amitié du Saint-Siège maintint, en notre faveur, une situation que les titres diplomatiques n'auraient pas suffi à préserver jusqu'à ce jour. Tout cela est doctement exposé par Georges Goyau dans son livre *l'ancienne France et la Jeune Allemagne*.

Naguère, la France et l'Angleterre se mirent d'accord avec l'Italie officielle, par l'art. 15 du traité secret de Londres (26 avril 1915), pour exclure le Saint-Siège de toutes les tractations qui concernaient la guerre et la paix. Ce n'était que la continuation de la politique suivie, contre la Papauté, à l'instigation du gouvernement italien, dès 1899, lors de la première Conférence de La Haye. Le parallélisme

(1) Cf. *D. C.*, t. 7, col. 1571-1591. — *Adde* : sur le laïcisme, l'article du R. P. EXONET dans le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique* (reproduit dans *D. C.*, t. 7, col. 1567-1569).



entre les deux situations s'impose. Pour apprécier l'exclusive de 1915, relisez l'histoire de l'exclusive de 1899, chez Georges Goyau, dans *Rome et Naples : lendemain d'unité*.

Quand il écrivit *L'Eglise libre dans l'Europe libre*, au lendemain de la guerre, Georges Goyau paraît avoir jugé trop sévèrement l'empire des Habsbourg et avoir péché par excès d'optimisme au sujet de l'avenir politique et religieux en chacun des Etats successeurs. Ni la Yougoslavie, ni la Tchécoslovaquie, ni la Grande Roumanie n'ont encore justifié actuellement ses flatteuses prévisions.

Mais on ne peut que rendre hommage à la vérité des appréciations de Georges Goyau dans son plus récent ouvrage historique : *Papauté et chrétienté sous Benoît XV*, et dans son plus récent opuscule d'actualité religieuse : *L'Effort catholique dans la France d'aujourd'hui*. Goyau est le témoin averti et compétent de la fécondité du mouvement de renaissance catholique dans les jeunes élites françaises, en même temps que de la puissance de rayonnement de la Rome pontificale au milieu de notre univers bouleversé.

•••

### Cures d'âmes

## MÉDECINS ET DIRECTEURS

De *l'Interdiocésaine* (juin 1922) :

**Le nouveau livre de l'abbé Arnaud d'Agnel  
et du docteur d'Espiney.**

La cure d'âme doit être associée de tout près à un traitement médical rationnel dans la rééducation des névrosés ; l'ouvrage du P. RAYMOND, *Guide des nerfs*, et celui du P. EYMIEU, *L'obsession et le scrupule*, nous en avaient persuadés ; le volume plus récent de l'abbé ARNAUD D'AGNEL et du D<sup>r</sup> D'ESPINEY fortifiera cette conviction (1).

Méthodes et procédés de psychothérapie se sont multipliés dans ces derniers temps (FREUD, DUBOIS, etc.), cherchant à rectifier la fonction troublée, « les uns agissant par l'intermédiaire des mouvements musculaires sur le fonctionnement nerveux, les autres s'adressant plus directement au psychisme ». La méthode du docteur VITTOZ (*Traitement des psychonévroses par la rééducation du contrôle cérébral*) repose sur un système précis et gradué d'examen du cerveau ; elle a pour base théorique la *reprise du contrôle du conscient sur l'inconscient*, c'est la partie médicale du présent ouvrage ; sa partie neuve, ingénieuse, piquante, hardie même, consiste à montrer, à chaque pas, comment ces procédés de clinique coïncident avec les plus sages méthodes de direction spirituelle qui ont fleuri dans l'Eglise.

### La direction de conscience.

A ceux qui, plus frappés des abus possibles de la direction que de ses avantages assurés, y voient surtout « un art de mener les esprits faibles », suivant le mot énergiquement relevé par Fénelon, une réponse est faite avec tact dès le seuil du livre :

« Si beaucoup de chrétiens, sourds à leur directeur,

manquent d'originalité partout et toujours, c'est parce qu'ils sont naturellement incapables d'en avoir... Au fond, s'ils sont influencés par le prêtre au point de n'avoir en eux rien de vraiment personnel, ce n'est pas que leur directeur veuille les dominer, c'est parce qu'ils sont naturellement influençables à l'extrême. » (P. 36.)

Respect des grands directeurs pour la liberté des ames.

Et certes, rien n'est plus avéré, pour qui sait lire, que le respect des grands directeurs spirituels pour la liberté de leurs disciples. Maint exemple en témoignage (pp. 35 à 46), celui de saint François de Sales entre tous, dont les lettres et les avis, partout semés dans cet ouvrage, demeurent un monument de psychologie avisée et de charité discrète. Saint Ignace n'est pas moins réservé jusque dans sa puissante emprise :

« La lecture des *Exercices spirituels* de saint Ignace montre aussi, d'un bout à l'autre, combien ce guide incomparable a le souci, presque l'obsession, non seulement de ne jamais violenter les âmes, mais d'assurer un développement conforme à leurs tendances particulières. S'il leur propose un moyen de sanctification, il a soin tout aussitôt de les avertir qu'elles peuvent le négliger pour en choisir tout autre mieux approprié à leur caractère ou à leurs besoins. Le Saint presse les retraitants de s'acheminer vers la sainteté, mais vers une sainteté très fortement réfléchie et voulue. » (P. 38.)

Leur pénétration psychologique.

La pénétration psychologique des maîtres de la direction n'est pas moins sûrement établie. Qu'on nous excuse de citer encore, à ce propos, l'hommage rendu à saint Ignace :

« Le but de saint Ignace, homme de caractère s'il en fut, est exactement celui que poursuit la psychothérapie actuelle dans le traitement des psychonévroses ; c'est la maîtrise de soi par le fonctionnement normal de la volonté raisonnable et libre. Dès le titre de l'ouvrage, le lecteur en est instruit : *Exercices spirituels pour que l'homme triomphe de lui-même et règle sa vie sans se déterminer par aucune affection déréglée*. Rien de plus clair, c'est bien la rééducation de la volonté par le contrôle du conscient sur l'inconscient, c'est-à-dire la possession de soi obtenue par la maîtrise de la raison sur les forces sensibles, imaginatives et affectives de notre nature. Et ce qui n'est pas moins admirable, c'est que, d'un bout à l'autre de l'ouvrage, tout converge vers ce but, tout tend à rendre le retraitant de plus en plus conscient de sa vie intérieure et extérieure afin de lui permettre de disposer librement de lui-même. Bien loin d'être, comme le prétend Michelet, un manuel d'hallucination spontanée qui n'aboutit qu'à former des rêveurs, les *Exercices* font constamment appel à la réflexion et à la volonté. Il n'est pas une ligne qui ne pousse à l'action consciente et libre. Ce n'est pas un livre de paresseux ni de visionnaire, mais de réaliste et de luttteur. » (P. 49.)

Leur connaissance pratique du rôle de la vie affective.

Par deux traits surtout, qui font honneur à leur sagacité, les grands directeurs ont excellé : par leur connaissance pratique du rôle de la vie affective, cette force merveilleuse, « utilisable même dans la défense de notre foi, vertu pourtant de toutes la plus intellectuelle » ; et par leur exacte compréhension des filles d'Eve. Le plus étonnant d'entre eux, à ce dernier point de vue, est assurément le pieux évêque de Genève : personne n'a discerné avec plus de justesse

(1) Abbé ARNAUD D'AGNEL et docteur D'ESPINEY, *Direction de conscience. Psychothérapie des troubles nerveux*.

défauts féminins, opiniâtreté, gaspillage en vécilles, dissimulation, émotivité, vanité, « amourettes », etc. (Pp. 88 à 108.)

#### Symptômes des maladies de l'âme.

Les maladies de l'âme et les psychonévroses se révèlent par des symptômes identiques (p. 120). Parmi les symptômes d'ordre psychologique, vrais toxiques, qu'il faudra observer et combattre avec le plus de soin, se placent d'abord, dans le domaine des sens et de la vie affective: *l'impressionnabilité trop vive* et *l'instabilité d'humeur* (pp. 122 à 128); puis, second groupe qui relève surtout de l'imagination: *l'inquiétude d'esprit*, ou ses succédanés, la *rêverie* et le *vagabondage cérébral*; on sait avec quelle douce fermeté saint François de Sales combat ce péril (les mouches, p. 134). Enfin, le *sentiment de l'infériorité personnelle*, la *tristesse*, l'*angoisse*, l'*aboulie*, qui intéressent davantage la volonté... Saint François de Sales, sainte Thérèse, Fénelon, d'autres encore, combattent à l'envi les effets désastreux de la tristesse, recommandent la « douceur envers soi », et signalent l'extrême importance de la joie, ce sentiment sauveur (pp. 164 à 168)... Tout ce chapitre IV sera du meilleur profit pour nous.

#### Rôle de l'Inconscient.

Le principal facteur de ce déterminisme douloureux dont pâtiennent les névrosés, c'est l'*Inconscient*, assure le docteur Vittoz. Les grands directeurs spirituels ont-ils ignoré l'existence de ce mécréant? Non pas: ils n'en ont pas eu « la notion scientifique qu'en ont aujourd'hui les psychologues de profession », mais leur savoir sur ce point l'emporte de beaucoup sur celui de leurs contemporains: tel saint Augustin, avec ses allusions à la mémoire inconsciente et aux influences de l'hérédité; et saint Bernard, et saint Thomas, et Suarez, et sainte Thérèse, et saint Jean de la Croix, et saint François de Sales, et saint Vincent de Paul, et Bossuet plus que personne, par exemple dans sa lettre à Mme d'Albert de Luynes du 30 sept. 1691, où est affirmé le dynamisme de l'inconscient « avec une netteté d'expressions, un luxe de détails et des répétitions voulues qui prouvent l'importance qu'il y attache » (p. 194).

#### Les remèdes psychologiques.

Cette connaissance des maîtres de la direction n'est d'ailleurs pas restée spéculative et stérile:

« Leur attention se porte principalement sur les trois points suivants: *vigilance sur soi-même*, *oraison mentale*, *fuite des occasions de péché* ou de troubles intérieurs. Voilà les objets constants de leurs recommandations, de leurs encouragements ou de leurs reproches. Mais pourquoi donc l'accomplissement du devoir et le salut éternel ne sont-ils possibles qu'en veillant sur soi, en méditant les vérités divines et en fuyant les sources ordinaires de nos fautes, sinon à cause de l'Inconscient et de l'importance qu'il a dans la vie morale et religieuse de l'homme? (P. 198.)

C'est ce que mentionne à la perfection un commentaire approfondi de ces trois graves conseils de spiritualité, et de la manière dont un directeur, vrai psychologue, devra les entendre. (Pp. 198 à 210.)

#### La psychothérapie active

comparée avec la direction de conscience.

En présence de tant de variétés de la misère psychologique, quels ont été, quels peuvent être les procédés de la psychothérapie? Est-il possible de les classer?... Il semble qu'ils se ramènent à deux

catégories: 1° *psychothérapie passive*, suggestion, hypnose; 2° *psychothérapie active*, qui implique « effort de l'esprit pour se débarrasser de la maladie, effort guidé et soutenu par le thérapeute »; cette dernière a toutes les préférences de MM. Arnaud d'Agnel et d'Espiney; ils s'y arrêtent pour la décrire avec complaisance (ch. VI et suiv.).

Nous disposons, pour obtenir le but sans le dépasser, d'une gamme d'*excitants* — « l'excitation est l'essentiel de toute thérapeutique, les remèdes de tout genre n'agissent guère autrement » (p. 217); — excitants qui, maniés avec précision et précaution, provoquent la stimulation morale propice au retour de santé; il s'agit seulement « de trouver l'agent excitant bien approprié au cas et de le graduer comme il faut ». L'excitant par excellence sera la foi, « et par là nous entendons la foi en général et pas seulement la foi religieuse » (1)... Il y aura donc lieu de réagir contre la cure de « repos » et de « gavage »...

#### La méthode du docteur Vittoz.

La principale de ces méthodes actives se trouve synthétisée dans la *rééducation du contrôle cérébral*, instaurée par le docteur Vittoz, de Lausanne. Elle se réalise par une suite d'*exercices* simples, gradués, toujours exécutoires (*actes conscients, concentrations*), qui peuvent toujours être contrôlés (voici le détail caractéristique) par la main du docteur placée sur le front, et qui préparent enfin le *dressage de la volonté*.

L'exposé de cette gymnastique graduée forme la partie technique et ardue de ce traité: c'est affaire aux médecins plus qu'à nous. Mais les procédés du directeur spirituel, vus de près, se trouvent être non pas identiques, mais parallèles à ceux qui viennent d'être ainsi indiqués: de là des pages originales et instructives où l'on voit les médecins des psychonévroses et des maladies de l'âme s'appliquer les uns et les autres à obtenir de leurs clients les *mêmes actes*, pour ainsi dire, sous des formalités différentes.

Il est intéressant de marquer quelques-unes des étapes de ce laborieux travail:

#### Reprise de conscience, et examen de conscience.

a) Pas de lutte directe et violente contre l'envahissement de l'ennemi (l'Inconscient). Faire des actes précis, distincts; mais que l'intéressé arrive à les rendre bien conscients. Obtenir surtout du malade l'exposé sincère de ses états.

L'*examen* y servira beaucoup, malgré son apparente opposition avec le but à obtenir. Il s'agit seulement de le bien comprendre, toujours en vue d'un résultat pratique; et c'est bien ainsi que l'entendent les sages directeurs; le passage vaut d'être cité:

« Dans l'examen de conscience bien compris, le chrétien ne s'étudie pas théoriquement à la façon du philosophe, mais pratiquement à la manière de l'homme d'action. Son désir n'est pas de se connaître pour se complaire en son moi et s'y enfermer dans une admiration béate. Son rêve n'est pas, non plus, de déduire de cette connaissance des observations d'ordre scientifique. Ce qu'il ambitionne, par ce moyen, c'est une vue pratique de lui-même afin d'être plus raisonnable et plus saint dans ses actes tant intérieurs qu'extérieurs. Aussi s'examine-t-il en ayant bien soin de se placer parmi les gens et les

(1) Mais non pas cette « foi mal éclairée et tombant parfois dans des excès ridicules » de la Christian Science de Mrs Eddy, pour qui toute maladie n'est réelle. Voir, sur cette *Eglise scientiste*, les articles du P. BORGE dans les *Etudes*, avril 1922.

choses ou s'éveille sa vie. Il se regarde, lui, mais lui vivant dans telle famille, se livrant à telles occupations et à tels jeux, fréquentant telles personnes, lisant tels livres ou courant après tels spectacles. Rien dans sa conduite privée ou dans son rôle public, s'il en joue un, qui ne défile sous ses yeux. En un mot, si le chrétien cesse un instant de regarder le monde extérieur, ce n'est pas pour l'ignorer et ne plus en tenir compte, mais pour en avoir une vue plus nette parce que plus réfléchie, d'où plus consciente. Il sortira de sa retraite intérieure plus clairvoyant et mieux armé pour cette inévitable lutte de l'existence. C'est ainsi que, par des voies de directions contraires, médecins de l'âme et des troubles nerveux atteignent le même but : la communication de plus en plus étroite avec le monde extérieur. Mais en s'appliquant, les uns et les autres, à faire communiquer le sujet avec son ambiance naturelle, loin de vouloir l'y absorber, ils entendent bien qu'il y vive et qu'il agisse en agent autonome, c'est-à-dire conscient et libre. » (P. 249.)

#### « Concentration », et oraison mentale

1) S'agit-il de la « concentration », deuxième article de la méthode thérapeutique, elle « trouve son équivalent dans les divers états de l'oraison mentale », par la considération prolongée, avec la collaboration du cœur; exercée que l'on s'efforcera de faire de toute son âme, comme un exercice vital, en « associant son idée avec celles de la vie et du bonheur... N'est-ce pas précisément ce que nous faisons auprès de nos dirigés quand nous leur conseillons la méditation quotidienne : « sans ce tonique, l'âme perd progressivement ses forces, sa santé se trouve gravement compromise; vivre moralement, c'est méditer » (p. 211). On sait avec quelle grâce saint François de Sales compare, détail par détail, les élans de l'âme méditative aux mouvements de l'avette industrieuse. (*Amour de Dieu*, liv. VI, c. XII.)

C'est pour rendre facile et peu à peu plus aimée cette concentration de l'oraison — d'autant plus paisante qu'on s'y élève davantage — à travers les degrés connus — qu'on écartera tout combat obstiné contre les images parasites (p. 286)...

#### L'éducation de la volonté.

##### Difficultés.

1) Sans disserter ensuite sur la volonté, mais retournant à la *fait* volonté », l'auteur se demande, à ce point de ses recherches, quel parti en tirer dans la cure des états nerveux (p. 204)... De là une analyse patiente des conditions pratiques qui permettront à la volonté d'entrer en jeu... en son temps. Mais qu'on se garde des hâtes maladroités :

« Ceux qui ne connaissent pas la question (et l'entourage du malade est trop souvent dans ce cas) sont ouïelis à en faire le seul moyen de cure; il n'y a qu'à vouloir, et il se guérira tout de suite, etc... On entend dire cela tous les jours par des parents et amis impatientes qui ne peuvent admettre les états nerveux tant qu'ils n'y ont pas passé eux-mêmes. Pour eux, c'est de l'imagination, ça n'existe pas; et ils ne peuvent arriver à se figurer cette anxiété atroce du dédoublement, alors qu'il semble que l'être vous échappe, que l'on est annihilé jusqu'au plus profond de soi-même. » (P. 305.)

##### Phases et conditions.

Ici encore, il y a correspondance, utile à suivre de près, entre les exercices de décision progressive conseillés par le médecin pour la mise en œuvre de la volonté et le chemin lentement parcouru par le

directeur de conscience en vue de rendre le sujet capable de vouloir (ch. X) : 1<sup>o</sup> campagne contre les dérèglements de l'imagination; 2<sup>o</sup> action persévérante contre la mollesse et l'amusement (Fénélon, p. 317); 3<sup>o</sup> entraînement du vouloir, par l'examen de conscience, par l'oraison mentale, pour aboutir toujours à la résolution (p. 330).

##### Les résolutions. Leurs qualités.

Chaque volition, aux yeux du docteur, devra avoir un but unique, précis, réalisable, prochain (p. 337). N'est-ce pas précisément ce qu'un directeur avisé s'efforcera d'obtenir de ses dirigés en matière de résolutions, sous l'influence de la grâce?

1. Les résolutions porteront sur un seul objet :

Si déterminer, par exemple, à mieux remplir tous ses devoirs, à répondre plus fidèlement aux appels de la grâce, à devenir un catholique parfait, sont des fins générales sans influence sur notre énergie morale. Au lieu de se résoudre à faire le bien, on se résoudra à pratiquer, le jour même, telle vertu spéciale, à offrir à Dieu tel sacrifice, à se montrer plus aimable envers son frère ou sa sœur en des circonstances qu'il est bon de prévoir. » (P. 337.)

2. On s'en formera une idée claire et précise, en dépit des passions qui s'interposent comme un nuage.

3. On assignera à ses résolutions une fin de réalisation prochaine.

4. Enfin, on se défilera de l'irréalisable :

« C'est le mal des maux, écrit saint François de Sales, entre ceux qui ont des bonnes volontés, qu'ils veulent toujours être ce qu'ils ne peuvent être. »

Il sera d'ailleurs excellent, pour stimuler les malades « à vouloir chaque fois avec moins de faiblesse, que la fois précédente », de les amener à « tenir par écrit une sorte de comptabilité au jour le jour de leurs échecs et de leurs petits succès ». Ainsi en agit le docteur Vittoz; on sait assez par ailleurs quelle place tient dans la direction cet exercice capital de l'examen particulier tel que l'enseigne saint Ignace.

On défendra ainsi, pas à pas, la volonté contre les fantaisies et les tumultes de la passion, et l'on utilisera en sa faveur le sentiment, c'est-à-dire l'amour, puisque tous les sentiments s'y ramènent. On ne saurait trop proclamer la « vertu guérissante » de l'amour de Dieu, joint à l'humilité et à la mortification (pp. 347-365).

##### Le scrupule.

Cure parallèle par le psychothérapeute et le directeur.

Il fallait s'attendre à trouver dans cet ouvrage un chapitre sur le *Scrupule*, « ce mal essentiellement psychique ». Faut-il le combattre? quel moyen adopter, quel traitement suivre?

Le traitement proposé est une application de la méthode du docteur Vittoz. Mais on a bien soin de nous faire entendre que ces conseils de thérapeutique sont loin de conclure à l'inutilité de la direction. On demandera seulement à la direction ce que la direction peut donner... non pas tout :

« Les méthodes préconisées par les auteurs ascétiques seront souverainement utiles au scrupuleux, mais quand le spécialiste des troubles nerveux l'aura rendu capable d'en profiter. Comment se soumettre d'esprit et de cœur à une discipline purement morale, comme l'est toute direction de conscience, si l'on n'est maître ni de son cerveau ni de sa volonté par défaut de contrôle? Pour mettre à exécution de sages conseils et suivre une ligne de conduite tracée d'avance, encore faut-il n'être ni cet inattentif involontaire ni cet esclave de l'inconscient qu'est le scrupuleux caractérisé sous l'empire de son obsession religieuse. Voilà pourquoi le maître fait... »

bon sens en adressant, s'il le peut, au psychothérapeute de profession ses dirigés atteints de scrupule véritable. » (P. 407.)

### La collaboration des médecins et des directeurs. Conditions morales et pratiques.

La comparaison s'est ainsi poursuivie, par une investigation toujours motivée, entre le directeur de conscience et le spécialiste médecin; elle permet de conclure à une énumération des qualités qu'ils doivent posséder l'un et l'autre pour être utiles à leurs frères malheureux : science ou savoir théorique, et prudence dans l'application; — dans du cœur, l'amour surtout « comme Dieu l'allume dans les âmes pures », et le dévouement qui en est le fruit; — enfin, droiture de caractère et parfaite dignité morale.

Médecins et directeurs agiront ensemble. Quel conflit d'intérêt ou d'ambition pourrait exister entre eux?... Et quant à la sympathie de leurs clients, rien n'empêche que médecin et confesseur la méritent l'un et l'autre, avec la nuance qui convient :

« Il n'est pas rare, en effet, qu'un névrosé nourrisse d'affectueux sentiments et pour son médecin traitant et pour son directeur spirituel. Ce fait serait susceptible de rendre ces thérapeutes antipathiques l'un à l'autre, si l'attachement à un prêtre qui vous dirige n'était pas tout différent de l'attachement d'un malade à son cher docteur. Ces deux sortes d'amitié reposent sur des rapports tout autres. » (P. 456.)

Sous quelle forme et dans quelle mesure se fera utilement cette collaboration entre le médecin de l'âme et celui du corps, un dernier chapitre l'insinue en très bons termes. L'ouvrage entier, où fusionnent si habilement un prêtre et un médecin, l'établit mieux encore.

Si toutes les remarques, avis, conclusions, ainsi formulés au cours d'un ouvrage de près de 500 pages, bourré de notions et de références, ne s'imposent pas au même titre, et si peut-être le départ n'est pas toujours facile à faire entre les éléments caducs ou contestables et les données durables d'une étude aussi complexe, il est permis du moins d'applaudir à l'effort d'un pareil travail et à l'excellent esprit dont il témoigne. Il est peu de prêtres, croyons-nous, qui n'aient à profiter dans cet ouvrage.

net; n'est-ce pas, du reste, l'évidence même? Toutefois, la chose n'est pas moins certaine, « c'est surtout le retour aux idées morales et religieuses qui peut guérir un mal aussi considérable ». Oui, « il importe que la notion du mariage — et ce sera surtout la tâche de nos prêtres zélés et de nos dévoués missionnaires — soit très nettement restaurée et mise en son plein jour social et religieux ».

### M. Rambaud rappelle la « sainte audace » de Bossuet dans l'explication du devoir conjugal.

La difficulté est de préciser ce qui, dans certains cas, est permis ou non aux époux, et de savoir le dire avec assez de clarté pour être compris des intéressés, avec assez de délicatesse pour ne pas les rebuter ou les choquer sans profit. M. J. Rambaud, professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon, écrivait à propos des lettres épiscopales qui ont paru récemment sur le sujet : « Il faut bien comprendre que les allusions voilées ou discrètes passent tout à fait incomprises ou inaperçues » (*Dictionnaire apologetique*, fasc. xvi, col. 1065, Paris, Beauchesne, 1920). Peut-être M. Rambaud eût-il pensé que, lui aussi, Mgr Chollet glissait trop vite sur les endroits délicats, celui, notamment, de la continence conjugale. Jusqu'où s'étend-elle, et qu'est-ce qui est permis aux époux, de ce qui est interdit aux célibataires? Mais le moyen de parler de cela dans une lettre pastorale? C'est affaire aux confesseurs de donner à qui de droit les renseignements nécessaires.

Depuis quelques années, on prend plaisir à nous rappeler que Bossuet y allait plus hardiment que nous. M. Rambaud, dans l'article cité plus haut (col. 1065), le fait à la suite de beaucoup d'autres. « Bossuet, dans son *Catéchisme de Meaux*, écrit-il, ne craignait pas de préparer pour plus tard la conscience des enfants à la pratique de ces devoirs primordiaux d'une conduite chrétienne (1). « Dites-moi » le mal qu'il faut éviter dans l'usage du mariage. — » C'est de refuser injustement le devoir conjugal; » c'est d'user du mariage pour satisfaire la sensualité; c'est d'éviter d'avoir des enfants : ce qui est » un crime abominable. » (*Catéchisme de Meaux*, 5<sup>e</sup> partie, *in fine*.) Cela s'appelait, il est vrai, le grand catéchisme; mais c'était celui qui était enseigné tout simplement pour la première communion, par opposition au petit catéchisme, fait pour les tout jeunes enfants. » Ce qu'on dit là n'est exact qu'en partie. Sans doute, cette demande-réponse figure dans le catéchisme pour la première Communion. Mais il faut bien remarquer qu'elle appartient aux « Instructions particulières sur les sacrements de pénitence, d'eucharistie et de mariage, en faveur de ceux qui se disposent à les recevoir. » Ces Instructions se trouvaient à la fin du catéchisme. La troisième et dernière, consacrée au mariage, n'était vraisemblablement pas apprise par les enfants de dix ou douze ans; elle était réservée, semble-t-il, aux jeunes gens et jeunes filles qui allaient se marier bientôt. Les enfants devaient se borner à étudier et à réciter la question-réponse qui est comprise dans la leçon sur « les Sacrements en particulier » : « Qu'est-ce que le mariage? — C'est un sacrement qui donne la grâce à ceux qui se marient de vivre chrétiennement dans cet état, et d'élever leurs enfants selon Dieu. »

Ne devrait-on pas y regarder d'un peu plus près avant de proposer à notre imitation la « sainte audace » de Bossuet?

(1) Je rétablis le texte de Bossuet, que l'on reproduit parfois d'une façon un peu inexacte. — J. B.

## INFORMATIONS ET CONTROVERSES

### Sur la crise de la natalité et sur certains remèdes

M. l'abbé J. Bricout publie dans la *Revue Apologetique* t. 5, 22 ces très intéressantes observations à propos de l'importante lettre pastorale de M<sup>gr</sup> Chollet sur la *Natalité* (1) :

M<sup>gr</sup> Chollet insiste sur les remèdes surnaturels.

... Mgr Chollet insiste, comme il convient, sur les remèdes surnaturels. Mais il ne fait pas fi des remèdes humains. « Les remèdes, comme les causes, du fléau que nous combattons, sont complexes, et tous doivent travailler à les apporter... Les causes appartiennent à tous les ordres; c'est donc dans tous les ordres qu'on devra travailler à les supprimer. » En particulier, « les législateurs peuvent beaucoup sur ce terrain » : voilà qui est

(1) Reproduite intégralement dans la *Documentation catholique*, t. 5, col. 515-52.

Malthus approuvé,  
mais le néo-malthusianisme condamné.

L'étude de M. Rambaud, à laquelle j'ai emprunté quelques-unes des citations qu'on vient de lire, est instructive. Elle contient, au sujet de Malthus et des néo-malthusiens, des renseignements précis et des réflexions assez personnelles.

Généralement, les économistes contemporains se montrent sévères pour la théorie de Malthus. Et je sais des lecteurs de M. Jordan (1) ou de M. Bureau qui les ont vus avec peine l'approuver presque sans restriction. M. Rambaud, qui était un économiste de grande valeur, n'est guère moins élogieux pour le célèbre pasteur anglican. « Au point de vue purement rationnel et abstraction faite d'une action particulière de la Providence, déclare-t-il, la thèse de Malthus paraît exacte. Si une population double naturellement en un temps quelconque, la progression géométrique doit se poursuivre tout aussi naturellement ; et à supposer même que les subsistances puissent, de leur côté, se développer sans limites, quelque chose du moins ne grandira pas : ce sera l'espace, dont toutes choses, hommes, animaux et végétaux, ont un égal besoin » (col. 105r). Notre économiste note (col. 1054) que « nous avons oublié beaucoup trop Joseph de Maistre et son éloge de Malthus ». Joseph de Maistre appelait le *Principe de population* « un de ces livres rares, après lesquels tout le monde est dispensé de traiter le même sujet ». « Toute loi tendant directement à favoriser la population sans égard à d'autres considérations est mauvaise, affirmait-il catégoriquement, et il faut même tâcher d'établir dans l'Etat une certaine force morale qui tende à diminuer le nombre des mariages et à les rendre moins hâtifs. » Seule, selon lui, « l'Eglise, par la loi du célibat ecclésiastique, avait résolu le problème avec toute la perfection que les choses humaines peuvent comporter, puisque la *restreinte* catholique est non seulement morale, mais divine » Et M. Rambaud de continuer : « Dans ce sens, l'hommage le plus démonstratif qui ait été rendu à Malthus, d'autant plus suggestif que l'auteur qui l'a rendu n'a pas cité Malthus et l'a peut-être ignoré, est le jugement que porte le P. Taparelli d'Azeglio, S. J., dans son *Essai sur le droit naturel* (1857, t. V, ch. vi). « L'accroissement « démesuré de la dépopulation, dit le P. Taparelli, « est un véritable fléau pour l'honnêteté comme « pour l'aisance publique... La société catholique « est la seule qui soit capable de résoudre parfaitement « cette grave et délicate question : opposer une « barrière à l'accroissement excessif de la popula- « tion, sans diminuer la félicité sociale, sans en- « traver les mariages, sans ouvrir la voie au crime, « et même en facilitant les unions et leur fécon- « dité. »

Bien entendu, M. Rambaud, qui ne veut pas accabler Malthus de parti pris ou à la légère, flétrit fort justement le néo-malthusianisme. Il blâme M. Paul Leroy-Beaulieu lui-même, si sévère pourtant pour les néo-malthusiens, de ce que, « en louant trop exclusivement la famille de trois enfants, qu'il appelle la famille « normale » — il aurait dû dire « moyenne » et de faible moyenne, — il a trop laissé croire que, s'il y a une certaine morale conjugale jusqu'à la troisième grossesse inclusive- ment, il y en a ensuite une autre, et néo-malthusienne celle-là, si l'on veut » (col. 1057). « Pour- quoi aussi, ajoute M. Rambaud, n'avoir pas développé, avoir laissé même ignorer cette grande vérité... que

l'homme produit en même temps qu'il consomme, et que peut-être bien avec lui, tant que le point de saturation n'est pas atteint, la production n'est pas incapable de devancer même les besoins? » Or, le « point de saturation » est loin d'être atteint, en France surtout ; dans cette France qui, « au point de vue des ravages du néo-malthusianisme, tient incontestablement le premier rang dans le monde entier » (col. 1061).

#### La fécondité de certaines familles riches et catholiques.

Deux autres points sont encore à remarquer dans l'article de M. Rambaud.

Celui-ci, d'abord, que les classes riches ne doivent pas être « spécialement incriminées de néo-malthusianisme ». Chose sûre tout au moins, « les familles sincèrement catholiques du haut comté de Lyon et de la grande industrie du Nord sont justifiées suffisamment par leur saine et robuste fécondité » (col. 1060). Si j'ai bon souvenir, M. Paul Leroy-Beaulieu, en cela, ne pense pas autrement.

#### Un remède : la liberté testamentaire.

##### Opinion divergente de M<sup>re</sup> Chollet et de M. Rambaud.

Cet autre, ensuite, qui n'est pas sans quelque rapport avec le premier. « Beaucoup de personnes pensent qu'un élargissement de la liberté testamentaire, une extension des pouvoirs du père et de la mère de famille sur leur succession, aurait une puissante action pour relever la natalité. » Mgr Chollet, dans sa lettre pastorale, paraît être de ce sentiment, comme il est d'avis, encore, que, quand il s'agit de fécondité, « les pauvres sont plus généreux, moins calculateurs ». M. Rambaud écrit, en sens contraire : « Le Play et son école commettent ici une erreur en histoire, et la réforme réclamée serait sans aucune efficacité appréciable. En effet, au moins en ce qui concerne les biens roturiers, le droit coutumier et l'ancienne France avaient, dans l'immense généralité du territoire national, le partage égal et les droits de réserve des enfants, sans que pour cela l'on y fût néo-malthusien... Ensuite, les parents usent trop peu de la liberté testamentaire qu'ils ont, pour qu'on puisse penser qu'une liberté plus grande dût être beaucoup plus pratiquée. Faut-il ajouter enfin que les milieux ouvriers urbains, pour qui les successions de famille importent peu et dans lesquels, du reste, les parents peuvent si aisément avantager tel ou tel enfant par des dons manuels de titres mobiliers s'ils en ont, ne seraient nullement atteints par la réforme que l'on présente comme la clé de voûte d'une régénération sociale? Bonne en soi, cette réforme n'atteindrait pas le but que l'on vise. » (Col. 1013.) Poursuivons-la, mais n'oublions pas, comme le rappelle Mgr Chollet, qu'il faut chercher tout salut avant tout dans le retour sincère et effectif aux idées morales et religieuses.

A cet égard, il ne peut pas y avoir et il n'y a pas entre nous de dissentiment.

J. BRÉLOUT.

#### ALBUM DE LA « D. C. »

Le grand service à rendre aux incroyables, c'est de faire que les chrétiens soient chrétiens. Si ce petit nombre de fidèles qui fréquentent assidûment les églises étaient vraiment ce qu'ils devraient être, ils changeraient le monde.

(1) Sur les théories de M. Jordan, cf. *Documentation*

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## Actes épiscopaux

### LES DANSES ACTUELLES

Communiqué de M<sup>r</sup> CASTELLAN, archevêque de Chambéry.

Il est d'une indispensable quoique très fâcheuse actualité de rappeler, en y insistant, les avertissements graves et les défenses formelles qui ont été faites au sujet de certaines danses. Malgré la saison, ces danses sont actuelles ; de prétendus professeurs profitent de l'été pour les colporter dans les villes d'eaux.

Après avoir assisté à l'une de ces leçons, de vieux époux chrétiens, appartenant à la bonne société et habitant une ville qui ne se pique pas de prudence, nous en exprimâmes leur écoeurement. Ils craignaient d'avoir perdu l'état de grâce et d'être obligés de recourir au sacrement de pénitence pour avoir regardé avec attention ces danses nouvelles. La description qui nous a été faite des enlacements et des mouvements de ces danses nous ont convaincu qu'elles constituent non une occasion prochaine de péché, mais un péché par elles-mêmes.

Qu'on nous excuse d'en arriver à ces précisions. Pour les avoir évitées, la voix de l'Eglise n'est pas encore parvenue à se faire entendre. Saint François de Sales disait des danses les meilleures qu'elles ne valent rien. Celles-ci sont réellement des pires. Il ne faut pas les appeler dangereuses, mais mauvaises en soi. Il ne suffit pas de les regarder comme inconvenantes, il faut les condamner comme coupables par le fait même.

Que saint François de Sales écarte des réunions de société et des divertissements de famille, en notre Savoie, de pareils scandales !

† DOMINIQUE CASTELLAN,  
archevêque de Chambéry.

[5. 8. ...]

### Fêtes votives et bals publics

Communiqué de M<sup>r</sup> GIRAY, évêque de Cahors.

Nous rappelons une fois de plus que, lors des fêtes votives, il est absolument interdit d'admettre à l'Eglise et aux processions les musiciens qui doivent intervenir pour les bals publics.

Toute infraction à cette défense comportera des peines disciplinaires pour le curé lui-même et la suppression du culte pour la paroisse.

Ce communiqué sera lu, dimanche prochain, obligatoirement, dans toutes les églises du diocèse.

† JOSEPH, évêque de Cahors.

[1. 7. ...]

Les sociétés sportives doivent respecter les dimanches et les fêtes principales.

Communiqué de M<sup>r</sup> GERMAIN, archevêque de Toulouse.

Nous sommes heureux de constater le développement des sociétés sportives catholiques, et nous éprouvons un grand plaisir à présider leurs belles fêtes.

A cette heure où s'organisent partout des réunions et cérémonies diverses, nous croyons utile de recommander à cette vaillante jeunesse de veiller à ce que le dimanche soit toujours respecté.

Il y a déjà longtemps, les ennemis de l'Eglise déclaraient : « A tout prix, il nous faut vider les églises, et c'est par des fêtes, des concours et des attractions populaires fixés aux dimanches et jours de fête que nous y parviendrons sûrement. »

Nos sociétés catholiques ne se laisseront pas entraîner ; elles respecteront le dimanche et les fêtes chrétiennes, comme la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint. Le dimanche est un jour de repos, mais de repos sacré : *Requies sancti Domini*

† JEAN-AUGUSTIN,

archevêque de Toulouse.

[6. 8. ...]

### Mise en garde contre une secte religieuse

Communiqué de M<sup>r</sup> FLOCARD, évêque de Limoges.

Nous croyons savoir que, depuis quelques jours, il se fait, dans la ville de Limoges, une propagande assez intense en faveur d'une secte religieuse, de son séminaire et de ses missions.

Cette secte n'a rien de commun avec le catholicisme. Elle prétend se séparer du protestantisme, mais, en réalité, elle en admet le principe essentiel, en enseignant que les rapports de l'homme avec Dieu n'ont aucun besoin de l'Eglise.

Nous mettons en garde les catholiques contre la propagande dont il s'agit. Qu'ils veuillent bien réserver pour nos missions catholiques les aumônes dont ils disposent. Et quant aux brochures qui leur sont offertes, qu'ils s'abstiennent de les recevoir et de les lire. Ils ne pourraient le faire sans violer la loi de l'Eglise et, par conséquent, sans commettre une faute.

Prière à MM. les curés de la ville d'avertir leurs paroissiens.

[11. 8. ...]

### « Agences et Sociétés qui se donnent la mission d'organiser des pèlerinages à Notre-Dame de Lourdes »

Communiqué de M<sup>r</sup> SCHAEFFER,  
évêque de Tarbes et Lourdes.

*Notre-Dame de Lourdes, le 2 juillet 1922,  
en la fête de la Visitation de la B. V. Marie.*

Nous apprenons que diverses agences et sociétés se présentant sous des noms variés, cherchent à accréditer leurs offres de services auprès de NN. SS. les Evêques et de MM. les Directeurs diocésains de pèlerinages à Lourdes, en se disant approuvées et même recommandées par l'Evêque de Tarbes et de Lourdes.

Cette prétention est injustifiée, et il importe de la réduire à néant.

En conséquence, l'Evêque de Tarbes et de Lourdes se croit obligé à déclarer que lui-même et ses collaborateurs n'ont jamais, ni directement ni indirectement, accordé aucune approbation, encore moins aucune recommandation, à une agence quelconque, fondée en vue d'organiser, sous quelque forme que ce soit, des pèlerinages à Lourdes.

L'Evêque de Tarbes et de Lourdes et ses collaborateurs — ainsi qu'ils l'ont déjà déclaré plusieurs fois — ne reconnaissent d'ailleurs le caractère de vrais pèlerinages, c'est-à-dire de manifestations religieuses officielles, qu'aux groupements organisés par l'autorité épiscopale, amenés à Lourdes et dirigés par un prêtre, délégué direct de l'Evêque du diocèse d'origine du pèlerinage.

Que si certains de MM. les Directeurs de pèlerinages diocésains croient opportun de faire appel au concours d'une agence ou société quelconque, l'Evêque de Tarbes et de Lourdes — sans l'approuver ni la désapprouver — entend n'intervenir à aucun degré dans cette combinaison.

L'AVEUR DE TARDES ET DE LOURDES.

## Les Œuvres post-scolaires laïques

EN 1920-1921

### RAPPORT OFFICIEL DE M. MAURICE ROGER

La première partie de ce « Rapport sur les œuvres complémentaires de l'école publique en 1920-1921, adressé à M. Léon Bérard, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, par M. MAURICE ROGER, inspecteur général de l'Instruction publique », a été reproduite dans le précédent fascicule de la Documentation Catholique (t. 8, col. 283-302). Le rapporteur y constatait le développement insuffisant des « Œuvres d'enseignement » post-scolaires. Dans une seconde et une troisième partie, M. Roger étudie les « œuvres sociales » et conclut à la « nécessité d'une réforme ».

## DEUXIÈME PARTIE

### Œuvres sociales

Les œuvres sociales sont en progrès. On pourrait souhaiter entre elles la coordination. L'action des amicales, des patronages, des œuvres, se pénètre. Ce ne sont que des formes diverses d'une même préoccupation. Sans toucher à la forme que les organisateurs ont leurs raisons pour préférer, il serait désirable que leur cadre s'élargit.

#### I. — Mutualités scolaires.

2 631 Sociétés ont fonctionné en 1920-1921, dont 722 à fonds communs, 1 909 à fonds individuels (1). Le nombre des sociétaires s'est élevé à 762 431 (367 733 filles et 392 698 garçons).

En 1919-1920, les chiffres avaient été les suivants : 2 719 sociétés (905 à fonds communs, 1 814 à livret individuel), avec 704 783 sociétaires (344 386 filles et 360 397 garçons).

Les chiffres du dernier exercice d'avant-guerre avaient été : 4 666 sociétés, avec 879 094 sociétaires.

Le nombre des sociétaires, qui s'était élevé d'environ 100 000 de 1919 à 1920, a fait un nouveau bond de presque 60 000. Il est vraisemblable que dans deux

ans on aura atteint le chiffre de 1914. Ce progrès est dû en grande partie, il est vrai, à ce que, très souvent, les pupilles de l'école sont inscrits d'office à la mutualité.

Le nombre de secrétaires s'est accru dans 60 départements et a baissé dans 16. Partout, il n'y a guère de liaison entre les mutualités scolaires et les sociétés d'adultes.

Le « pont mutualiste » se présente ailleurs sous diverses formes :

« Toutes les mutualités actuelles acceptent, sans droit d'entrée, et à partir de dix-huit ans, les membres de nos mutualités scolaires. Als, *Boulogne*. » — « La mutualité scolaire a constitué une section post-scolaire qui fonctionne comme société distincte, mais avec même conseil d'administration. Duôm, *Yvon*. » — « Les membres des mutualités scolaires sont exonérés du paiement du droit d'admission dans les mutualités d'adultes. Les mutualités scolaires admettent aussi les adultes, les unes aux mêmes conditions que les élèves, les autres avec une majoration de 50 p. 100 sur les versements annuels (7 fr. 50 au lieu de 5 fr. 20). Nord-et-Lorraine, *Loches*. » — « Il n'existe pas de section d'adultes, et nos mutualistes restent dans la société scolaire jusqu'à cinquante-cinq ans. Lozère, *Florac*. » — « La « Solidarité » mortanaise » est une société mixte qui compte de nombreux adultes. A dix-huit ans, les membres des mutualités scolaires passent dans la section d'adultes. Mayenne, *Morbain*. » — « Accord inutile : à chaque mutualité scolaire est annexée une mutuelle d'adultes qui reçoit les sociétaires sortants. Norm, *Le Questroy*. » — « La mutualité scolaire du XI<sup>e</sup> arrondissement est une section de la société municipale de secours mutuels du XI<sup>e</sup> arrondissement. A seize ans, les mutualistes scolaires passent dans la section des adolescents, et, à vingt et un ans, dans la section des adultes. Paris, XI<sup>e</sup> arr. » — « Un négociant eut accord avant la guerre ; on n'a pu en reparler depuis. On conserve les mutualistes provisoirement après l'âge scolaire. Somme, *Péronne*. »

L'Union nationale des mutualités scolaires a continué, en 1921, à apporter son concours aux « petites Cayé » pour faciliter leur fonctionnement et leur développement. Elle s'est attachée notamment, pour répondre aux demandes pressantes des sociétés, à assumer la charge de leur fournir les différents imprimés (livrets de sociétaires, feuilles d'adhésion, feuilles de maladie) indispensables à la marche de ces œuvres. Elle a établi d'autre part un règlement type d'hygiène et de tempérance que les « petites Cayé » ont été invitées à annexer à leurs statuts. Aux termes de ce règlement, les petits mutualistes s'engagent à observer les préceptes fondamentaux qui leur assureront force et santé.

L'École pour l'école a continué son œuvre bienfaisante. Elle a donné des mairaines à 2 393 écoles des régions dévastées et leur a prodigué son aide sous des formes diverses : livres, matériel, etc., avec le concours de la Junior Red Cross, du French Restoration Fund. Elle a contribué aux colonies scolaires. C'est une œuvre de solidarité au premier chef.

#### II. — Associations d'anciennes et d'anciens élèves.

Le nombre des associations d'anciennes et d'anciens élèves des écoles primaires publiques s'est élevé à 4 008 en 1920-1921, soit 1 271 associations d'anciennes élèves et 2 737 associations d'anciens élèves.

Il avait été, en 1919-1920, de 3 706 (1 260 associations d'anciennes élèves et 2 446 associations d'anciens élèves), et il atteignait 7 012 en 1913-1914.

(1) Manquent les chiffres pour l'Arèche et la Savoie.

Leur activité revêt diverses formes : éducation physique, sport, tir, conférences, soirées théâtrales, bibliothèques, chorales, reboisement des terrains de montagnes (à Nantua, AIN), toupérance, agriculture, danse, escrime, sténographie, etc.

Le rôle des amicales est, on le voit, très varié, et, dans sa diversité, il est toujours bienfaisant. Il serait bon que les organisateurs d'une amicale ne limitent pas leur action à une seule fin. Une amicale, c'est un groupement où les aînés, entrés dans la vie active, font bénéficier de leur expérience les cadets qui débütent ou sont à la veille de débüiter. Utiliser l'union qui existe entre les anciens élèves d'une école et leurs jeunes camarades pour une coopération économique, c'est excellent, mais le résultat est incomplet s'il ne s'y joint un effort pour réaliser à l'intérieur du groupe le progrès intellectuel, esthétique, moral, compatible avec l'état de notre société. Déjà un certain nombre d'amicales comprennent ainsi leur rôle. Il serait à souhaiter que leur exemple fût partout suivi et que, partout, sous des formes diverses, elles se fissent les éducatrices de la vie sociale.

### III. — Patronages scolaires.

Le nombre des patronages scolaires s'est élevé, en 1920-1921, à 1 339, soit 540 patronages de jeunes filles et 799 patronages de garçons.

Il avait atteint, en 1919-1920, le chiffre de 1 260, soit 498 patronages de jeunes filles et 762 patronages de garçons.

Après avoir atteint son minimum en 1919-1920, le nombre tend à remonter. Nous sommes encore loin du chiffre de 1913-1914 : 2 878, et plus loin encore du chiffre qui correspondrait aux besoins.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que, souvent, l'action des patronages et des amicales se confond. Le patronage exercé par l'association des anciens élèves est une forme à recommander. Si l'amicale est conçue comme nous le disons plus haut, et souvent il en est ainsi, elle contribuera efficacement à créer la coopération des sentiments et des idées, comme à satisfaire aux nécessités de l'entraide. On ne trouve pas toujours, en dehors de l'école et de ses anciens élèves, des dévouements continus comme ceux qui assurent, à Paris, le fonctionnement du patronage Paul-Bert, du patronage de l'école de filles de la rue Dussoubs, du patronage Maria-Deraismes, etc., à Nîmes, celui du *Cercle nîmois de la Ligue de l'enseignement*, etc. Et, d'autre part, on ne peut imposer ce service aux instituteurs et aux institutrices. Ce serait donc plutôt aux amicales à assumer le rôle du patronage. Mais, les séances se tenant dans l'école, le concours du personnel enseignant ne saurait être écarté...

### IV. — Ouvroirs.

Le nombre des ouvroirs s'est élevé, en 1920-1921, à 351, contre 383 en 1919-1920. La baisse continue à mesure qu'on s'éloigne de la guerre, qui avait fait organiser les ouvroirs (11 766 en 1914-1915). Il est vraisemblable que le nombre en diminuera encore et que bientôt on ne signalera plus guère les séances de couture. Elles seront incorporées dans l'enseignement ménager, actuellement en progrès.

Il ne faudrait pas croire cependant que le souci d'aider les victimes de la guerre se soit amoindri. Dans les ouvroirs et en dehors des ouvroirs, on continue à travailler pour elles, « 18 ouvroirs ont fonctionné cette année à grand rendement. Ils ont tous travaillé pour les enfants nécessiteux de l'école

maternelle, et 10, environ, ont travaillé, en outre, pour les écoles filleules des pays dévastés. GARO (Ec. mater.) » — « Un, pour l'hôpital de Gourdan. HAUTE-GARONNE, *Saint-Gaudens* (2<sup>e</sup> circ.) » — « 9 ouvroirs ont fonctionné pour les enfants des régions dévastées, pour les élèves nécessiteux des écoles primaires et des écoles maternelles. LOUR, *Saint-Etienne* (2<sup>e</sup> circ.) »

### V. — Les pupilles de l'école publique.

Les pupilles de l'école publique sont au nombre de 260 000. Si parfois, avec le temps, les sacrifices sont moins généreusement consentis en leur faveur, dans la plupart des départements, on continue à s'ingénier à trouver des ressources. Cotisations du sou mensuel, fêtes, récolte des plantes médicinales, quêtes, etc., produisent encore suffisamment pour permettre une aide multiple aux orphelins : inscription à la mutualité scolaire, œuvres du trousseau, vestiaires, primes à l'assiduité scolaire, bourses ou créations d'écoles d'apprentissage, colonies de vacances, fondation d'un établissement d'héliothérapie en altitude, etc.

## TROISIÈME PARTIE

### Nécessité d'une réforme

Nous avons, au cours de ce rapport, et presque pour chaque rubrique, noté un progrès sur l'exercice précédent. Le nombre des cours est en forte augmentation, et aussi leur durée. Les programmes semblent mieux établis ; l'enseignement complémentaire professionnel s'organise, des cours post-scolaires agricoles fonctionnent. D'autre part, la mutualité est en reprise et les associations d'anciens élèves se reconstituent. Il n'est jusqu'aux bibliothèques dont on ne signale l'activité plus grande. Une fois de plus, les résultats permettent de rendre hommage au dévouement et, souvent, à l'ingéniosité du personnel.

Cet acte de justice accompli, nous devons reconnaître que les deux tiers de la nation, au moins, continuent à échapper à tout complément d'éducation et que ce qu'on est convenu d'appeler enseignement post-scolaire procure le plus fréquemment, à ceux qui le reçoivent, une somme de connaissances extrêmement légères. L'an dernier, cherchant à interpréter les statistiques, nous étions contraints de noter le nombre insuffisant des élèves, les lacunes des programmes, la faible durée des cours ; nous constatons aussi que la post-école ne disposait ni de locaux, ni de matériel ni de maîtres spéciaux.

Il en est toujours de même ; et aucun indice ne fait espérer un changement. Pour l'enseignement professionnel, pour l'enseignement agricole, le progrès est amorcé. Certes, même sur ce terrain, l'effort manque d'ampleur et l'on se résigne à marcher lentement, mais enfin on marche. Pour l'enseignement général, on stationne, on piétine, et, dans les trois quarts des cas, on s'abstient.

Le plus clair bénéfice des œuvres d'adultes est d'apprendre à lire à un certain nombre d'illettrés, de préparer des retardés un certificat d'études, de garantir quelques milliers d'enfants contre le risque d'arriver à la caserne à peu près analphabètes. C'est déjà beaucoup qu'on bouche ainsi quelques fissures de la fréquentation, et beaucoup aussi que, çà et là, dans l'indifférence générale, l'initiative d'une ville ou d'un homme fournisse comme un échaffaudage de l'œuvre à réaliser. L'éducation populaire n'a-t-elle pas d'autres exigences ? Est-ce avec ces moyens de



fortune ou de misère qu'on espère élever le niveau d'une nation? On se plaint de l'ignorance, de l'incompréhension, de l'incuriosité trop générales. L'apprenti est hors d'état de suivre les cours techniques qu'il fréquente après l'atelier; des hommes raisonnent comme des enfants ou se déroberont devant tout raisonnement; après la grande secousse de 1914, le pays ne retrouve pas son équilibre. Et l'on continue, entre treize et vingt ans, à nourrir essentiellement la masse, et encore une partie seulement de la masse, de dictées et de problèmes.

Pour saisir ce qu'a de monstrueux l'organisation actuelle, pour en saisir la tragique absurdité, il n'est pas nécessaire d'avoir vu ces cours où l'instituteur doit faire la part à chaque catégorie d'auditeurs; illettrés, retardés, jeunes gens ayant bien fréquenté et avides d'instruction. Il suffit de constater ce fait brutal: en 1900-1901, l'enseignement public a mis à la disposition des Français adolescents qui, après treize ans, ne continuent pas des études régulières, adultes qui veulent s'instruire et comprendre, quel que soit le degré de leurs connaissances et fussent-ils illettrés, quel que soit leur âge, quelles que soient leurs aspirations et leur intelligence, 36 257 cours d'une durée n'atteignant pas, en général, 30 séances. Ces 36 257 cours, rien d'ailleurs n'obligeait à les faire et rien n'obligeait à les suivre. Sans le dévouement des maîtres, sans la bonne volonté des élèves, c'était le néant.

Mais, dira-t-on, pour éclairer les adultes les hommes faits, sur les problèmes économiques, historiques, sociaux, les progrès de la science, etc., il y a les conférences. On en a signalé 25 117 en 1900-1901! Estime-t-on qu'elles aient pu influer sur l'éducation populaire?

On le voit, l'effort à accomplir est immense. Il faut d'abord organiser pour les adolescents, à leur sortie de l'école, et pendant un nombre d'heures suffisant, un enseignement régulier, différent de l'enseignement élémentaire, avec ses programmes et ses maîtres, quelque chose comme un enseignement primaire supérieur en réduction. Mais on ne sera pas quitte envers la nation quand on aura réalisé cette première réforme. L'adulte a, lui aussi, besoin d'instruction. Les citoyens d'un même pays, exerçant les mêmes droits, doivent posséder une communauté de culture qui, sans atteindre au même niveau ni être forcément poursuivie par les mêmes moyens, est indispensable pour établir entre eux un lien social. La vague passagère des universités populaires n'avait pas d'autre sens. Leur échec, dû à des ambitions prématurées, n'a pas fait disparaître la nécessité de l'instruction pour le peuple. Il ne s'agit pas ici d'établir l'obligation, mais de faciliter cette instruction par tous les moyens, extension universitaire, cercles d'études, bibliothèques, etc., et, si les groupements ouvriers sont naturellement peu disposés à soutenir des organismes d'Etat, de coopérer largement à ceux qu'ils créent.

### Culture générale.

En résumé, il s'agit d'assurer un minimum de culture générale à la masse, qui en est aujourd'hui presque totalement privée. Il semblerait que, sur ce point, l'accord dût être unanime. Il n'en est rien. En dehors de quelques individualités, de quelques groupements, dont bientôt nous signalerons les efforts, l'idée que la culture générale est nécessaire pour le peuple se heurte à l'indifférence, et parfois à une secrète hostilité. Les mêmes hommes qui reprochent à l'école primaire de sacrifier l'éducation à l'enseignement veulent que, le plus tôt possible, elle n'ait pas d'autre souci que d'orienter les enfants

vers les professions manuelles. Les partisans de la culture générale, eux-mêmes, se hâtent d'en souligner les résultats utilitaires, comme si elle devait nécessairement se confondre avec ce que Gréard appelait une « éducation de loisir » et n'aboutissait qu'à la production de demi-savants, de déracinés ou de dilettantes. Cet état d'esprit gagne les techniciens eux-mêmes. « Donnez-nous plus d'engrais et moins de professeurs », disait récemment au Parlement un député, convaincu sans doute que l'outil importe beaucoup plus que l'art de s'en servir.

Cette crainte, remarquons-le, disparaît dès qu'il s'agit de l'enseignement secondaire. Pour les élèves des lycées et collèges, l'éducation ne saurait être trop désintéressée. Qu'on les force à décider, avant 15 ou 16 ans, s'ils continueront à faire du grec, c'est un scandaleux abus de spécialisation. Par contre, lorsqu'il s'agit des petits primaires, le scandale c'est de réclamer pour eux, après et même avant 13 ans, le droit d'apprendre autre chose que le métier.

C'est une idée trop répandue que des enfants peuvent acquérir le bagage scolaire avant 14 ans. Pauvre bagage, si l'on songe qu'il doit être le viatique de toute une existence. A ceux qui pensent ainsi, je demanderai si, chez un seul de leurs propres enfants, ils ont constaté, à 13 et 14 ans, une telle maturité que, dès cet âge, il leur parût intellectuellement et moralement armé pour la vie.

Je sais bien qu'il faut compter avec « l'argument du petit berger ». Quand un enfant de 13 ans peut gagner 65 centimes de l'heure, ses parents n'admettent pas qu'une loi les prive de ce gain. Donner du pain aux familles nombreuses est une chose; assurer le développement normal d'un enfant en est une autre. Il ne faut ni les confondre ni régler la question des nécessités familiales par une solution qui compromette l'avenir. Il est par trop simple de déclarer achevée l'éducation d'un enfant à 13 ans, et souvent, dans la pratique, à 8 ou 9 ans, parce qu'il trouve à s'employer. La limite dépend de la nature même de l'enfant et du régime social où il vit, non des conditions économiques. Si ces conditions ne permettent pas à l'enfant de s'instruire, ce sont elles qu'il faut modifier. Au législateur d'assurer le développement normal de l'enfant sans que, pour y atteindre, il soit condamné, lui et les siens, à la famine.

On peut regretter que cette doctrine ait prévalu au Sénat quand on discutait les projets de loi sur la fréquentation et la prolongation de l'obligation scolaire, et que, malgré les vigoureux efforts de M. Jossot, de M. Goy et de quelques autres sénateurs, la prolongation jusqu'à 14 ans ait été repoussée.

Il ne faut pas non plus justifier l'état d'esprit que M. Ch. Andler a signalé récemment: « Une des raisons certaines des haines qui séparent les classes, c'est que les ouvriers se sentent exclus des bénéfices de la culture. Ils se figurent alors la science comme une sorte de conspiration entre gens de haut parage, apparentée de près aux puissances sociales oppressives et qui parlent un langage chiffré dont l'ouvrier n'aura jamais la clé. »

Un enseignement de culture est donc nécessaire, ne serait-ce que pour atténuer ces haines et pour établir entre les citoyens d'une même nation une communauté d'idées, de curiosité, de goûts et de compréhension.

Enfin, que l'on ne dise pas qu'il est inutile d'instituer des cours d'enseignement général pour des enfants de treize ans: le métier suffit. C'est une erreur. Plus un jeune homme aura une culture générale développée et plus il se montrera meilleur ouvrier.

## Les projets de réforme.

Si le gouvernement n'a pas encore pris l'initiative d'une réforme scolaire et post-scolaire, les manifestations de l'opinion n'ont cependant pas manqué en vue de cette réforme :

Les *Compagnons* ont poursuivi avec la même vaillance leur campagne en faveur de l'école unique et du droit pour chaque enfant de pousser ses études aussi loin que le lui permettent ses aptitudes. L'U. S. T. I. C. A. (*Union syndicale des techniciens de l'industrie, du commerce et de l'agriculture*) a ébauché un vaste programme exposé par M. G. Rodrigue, dans une série d'articles du *Progrès civique*. De 3 à 6 ans, « l'école où l'on joue » ; de 6 à 12, l'école où l'on apprend les rudiments ; de 12 à 14, « l'école où l'on revise les premières connaissances acquises et où, avec prudence, on éprouve les aptitudes et l'on prépare les vocations ». L'obligation scolaire serait prolongée de 14 à 18 ans ; mais, pendant une période transitoire, on pourrait admettre un enseignement de demi-temps. Il y aurait « égalité des cultures, variété des techniques ». Après 18 ans, l'université sociale atteindrait jusqu'aux « moindres communes de France », par la création de centres d'études et l'établissement, « sur des sujets d'intérêt général, de conférences types ».

La C. T. I. (*Confédération des travailleurs intellectuels*), d'autres groupements ont élaboré des programmes.

La *Ligne des droits de l'homme*, sur la proposition de son président, M. F. Buisson, place parmi les droits dont elle a la défense celui de l'enfant à recevoir l'éducation à laquelle ses aptitudes lui permettent de prétendre, quelle que soit la situation de fortune de ses parents (*Cahier* du 10 mars 1921). Et ce droit impose : 1° la prolongation jusqu'à 14 ans ; 2° l'établissement de l'école unique ; 3° pour les uns, la préparation aux « emplois qui supposent, avec une indication sensiblement plus développée, certaines qualités pratiques, de la souplesse, de l'ingéniosité, une faculté particulière d'attention, d'ordre et de régularité laborieuse » ; 4° pour les autres, l'accès, par le concours, à un enseignement secondaire gratuit, etc.

## La proposition Ducos.

Le rapporteur examine en détail la proposition de loi sur l'enseignement post-scolaire déposée le 26, 30, 31 par M. Ducos.

D'après cette proposition, l'obligation de l'enseignement post-scolaire est étendue jusqu'à 18 ans révolus pour les deux sexes. Mais, termine M. Roger :

Le projet Viviani n'a jamais été discuté. La proposition Ducos aura-t-elle plus de succès ?

## L'éducation des adultes à l'étranger.

Le rapporteur constate que l'année 1921 ne peut être considérée comme ayant été favorable à l'éducation populaire.

### En Angleterre.

L'article de l'*Education Act* de 1918 établissant la fréquentation obligatoire de 6 à 14 ans devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier, ainsi que certains articles de l'article rendant obligatoires les *Continuation Schools*. Le 7 déc. 1921, une circulaire reportait à une date ultérieure l'application de la loi... pour le jour où les conditions financières seront meilleures.

Il faut dire que sur 145 autorités locales d'Angleterre et du pays de Galles, seulement étaient prêtes à appli-

quer l'article de la loi concernant l'enseignement post-scolaire ».

Par contre, les cours populaires (*Tutorial classes*) de la *Workers' Educational Association* se sont développés, ainsi qu'une sorte d'université populaire, l'*University extension*.

### En Amérique.

La mobilisation a permis de constater que sur 1 566 011 soldats, 25 pour 100 étaient incapables de « lire et comprendre un journal, d'écrire une lettre ». Une campagne contre cette ignorance fut aussitôt entreprise et les lois sur l'instruction furent renforcées.

D'après l'*American Child* (août 1921), 22 Etats [dont 16 au cours de 1919 et 1920] ont établi l'obligation pour les *Continuation Schools*, 10 jusqu'à 18 ans ; 1 jusqu'à 17 ; 11 jusqu'à 16, à raison de quatre à huit heures par semaine. 3 Etats ont ouvert des écoles facultatives, 1 permet aux autorités d'établir l'obligation. Notons que l'obligation de l'école élémentaire s'étend jusqu'à 14 ans aux Etats-Unis.

Un rapport de la Commission de réorganisation de l'enseignement secondaire, institué par la *National Education Association*, paru en 1921, a montré ce qui était fait pour l'éducation temporaire (*Part time education*) ou *Continuation Education*. Elle est réalisée dans certains Etats, elle est réalisée par des industriels suivant certains types, avec les défauts et les difficultés que nous constatons partout dans l'enseignement post-scolaire. La Commission demande, en conclusion, l'incorporation de ces cours dans l'organisation de la *high school*, l'installation dans chaque *high school* d'un bureau d'orientation professionnelle (*vocational guidance*), l'obligation de la *continuation education*, pendant 320 heures au moins par an, pendant le jour, l'installation des cours dans les locaux des *high schools*.

Il faut également mentionner les cours populaires organisés par les Universités américaines :

Dans un rapport officiel, publié en 1920, M. Arthur J. Klein, secrétaire de la *National University Extension Association*, évaluait à 91 628 le nombre d'étudiants ayant fréquenté les cours d'extension universitaire institués par 42 organisations. Ces chiffres sont incomplets mais suffisent à montrer les immenses résultats déjà obtenus.

### En Allemagne.

Le rapporteur signale le succès des *Volkshochschulen* (écoles supérieures populaires). L'une d'entre elles, à Berlin, couvrait en avril-juin 1921 près de 40 sections avec un personnel enseignant d'environ 150 professeurs appartenant aux universités, aux écoles, aux musées, au monde des arts et des affaires.

Les auditeurs sont préparés à cet enseignement supérieur « par la fréquentation scolaire, rigoureuse, jusqu'à 14 ans, et par la fréquentation obligatoire des cours complémentaires (*Fortbildungsschulen*) ».

La conclusion de M. Roger est cette constatation « que c'est l'Allemagne où l'enseignement supérieur populaire a réalisé, pendant ces dernières années, le progrès le plus considérable ».

Il rappelle comment, terminant son rapport sur le budget de l'instruction publique pour 1922, M. Herriot disait, en termes émouvants, ce que la gêne régnant dans les Universités lui inspire de tristesse. Cette tristesse, comment ne pas la ressentir, plus grande encore, en constatant que, depuis des années, sous prétexte d'économie, la France se croit quitte envers des millions de ses enfants quand elle leur a appris à lire et à écrire ?

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Législations étrangères.

### Séparation de l'Église et de l'État et séparation de l'Église et de l'École EN RUSSIE BOLCHEVISTE

*Une certaine hésitation arrête toujours l'écrivain et l'orateur s'ils ont le dessein d'entretenir leurs lecteurs ou leurs auditeurs de la vie religieuse en Russie sous le régime bolcheviste.*

*Les informations publiées par la presse — simples extraits, souvent, de correspondances privées — sont rares, confuses, fragmentaires, contradictoires. Elles font néanmoins le tour des journaux pour reparaître comme récentes, après un certain laps de temps, dans la même feuille parfois qui en a eu la « primeur ».*

*Aussi recherche-t-on avec avidité les documents russes officiels, vraiment authentiques.*

*Cette situation donne une valeur spéciale à deux documents législatifs qui viennent de nous parvenir de Russie et que nous nous sommes empressés de traduire intégralement : 1° Décret séparant l'Église de l'École et de l'État (22 janv. 1919) ; 2° Règlement d'administration publique 10 nov. 1920 completant ce Décret.*

*L'un et l'autre sont extraits du 4<sup>e</sup> fascicule du Recueil des lois et circulaires sur la séparation de l'Église et de l'État, des procès-verbaux et conclusions de la Section de liquidation du Commissariat populaire de la Justice édité à Kharkof (Ukraine), en janv. 1922, par les soins du commissaire populaire de la Justice.*

*Les deux documents émanent, il est vrai, du gouvernement de la « République socialiste et soviétique d'Ukraine » — ainsi porte l'en-tête de ce Recueil officiel. Mais l'Ukraine est une puissante République d'un moins 50 millions d'habitants, et ses gestes ont leur importance en soi : ses délégués n'ont-ils pas signé séparément les différents traités conclus entre la Russie des Soviets et ses voisins, du traité de Brest-Litovsk à celui de Riga ?*

*D'autre part, la législation politique et administrative de ce pays reproduit celle de la Russie moscovite, à laquelle l'unissent les liens de la fédération. En particulier, les décrets concernant la séparation de l'Église et de l'État sont identiques dans les 21 « Républiques autonomes » qu'a enfantées le régime communiste russe. Les faits rapportés ici*

*même (1) en témoignent. L'ordonnance du 3 août 1920, que nous signalerons plus bas (col. 359), confirme la concordance de la pratique législative des deux grandes Républiques dans le domaine religieux.*

### DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE des ouvriers et paysans de l'Ukraine (2).

1° L'Église est séparée de l'État.

2° Sur tout le territoire de la République il est interdit d'édictier une loi ou une ordonnance quelconque entravant ou restreignant la liberté de conscience, accordant aux citoyens quelque prérogative ou privilège lié à la profession de telle ou telle religion.

3° Tout citoyen est libre de professer la religion qu'il lui plaît ; il peut également n'appartenir à aucune. Toute restriction découlant de la profession d'une religion quelconque ou de l'absence de religion sont abrogées.

REMARQUE. — Dans tous les actes officiels, la mention de la religion professée par les citoyens ou de l'absence de religion est supprimée.

4° Aucun acte des institutions gouvernementales, civiles et publiques, ne sera accompagné de cérémonie ou de rite religieux.

5° Le libre exercice des cultes est garanti, pourvu que les cérémonies ne troublent pas l'ordre public et ne soient pas accompagnées d'attentats aux droits des citoyens de la République des Soviets.

Les autorités locales ont la faculté de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer en pareils cas l'ordre et la sécurité publique.

6° Nul ne peut faire état de ses opinions religieuses pour se soustraire à ses obligations civiques.

Les exceptions à cette disposition seront autorisées par le Tribunal du peuple, pour chaque cas particulier, toute obligation devant être commuée en une autre.

7° Le serment religieux est supprimé. En cas de nécessité, on se bornera à une promesse solennelle.

8° Les actes de l'état civil sont dressés exclusivement par les autorités civiles, par les bureaux des naissances et des mariages.

9° L'École est séparée de l'Église.

10° L'enseignement religieux est interdit dans tous les établissements d'enseignement, privés ou publics. Les citoyens peuvent s'instruire de leur religion dans le privé.

11° Toutes les associations culturelles et religieuses sont soumises au droit commun qui régit les sociétés et associations privées.

12° Sont interdites les taxes et les cotisations obligatoires au profit des associations culturelles et religieuses. Celles-ci ne peuvent édicter aucune mesure de contrainte ou de rigueur à l'égard de leurs membres.

13° Nulle association culturelle ou religieuse n'a le droit de posséder.

14° Tous les biens des associations culturelles ou religieuses en Ukraine sont déclarés propriété du peuple.

15° Les édifices et les objets spécialement affectés au culte sont mis gratuitement à la disposition des associations religieuses respectives conformément aux ordonnances des autorités locales et du pouvoir central.

2 JANVIER 1919.

ACTES.

Le président du gouvernement provisoire des ouvriers et paysans de l'Ukraine.

I. KOULINE,  
chef de la chancellerie.

M. GRABYSKI,

secrétaire du gouvernement.

(1) Documentation Catholique, t. 7, col. 869-870.

(2) Publié dans les Nouvelles (Novosti) du Gouvernement provisoire des ouvriers et des paysans de l'Ukraine et du Soviet des députés paysans de Kharkof, n. 20, 12 janv. 1919, et dans le Recueil des lois, n. 3, 1919, p. 57.

## ORDONNANCE COMPLÉMENTAIRE

Par ordonnance du 3 août 1920, le Conseil des Commissaires du Peuple de la République de l'Ukraine a décidé que, « en vue de faire concorder la législation de la République socialiste des Soviets de l'Ukraine et celle de la République socialiste fédérative des Soviets de Russie en ce qui concerne la séparation de l'Église et de l'État », le § 12 du décret ci-dessus porterait : « Les associations culturelles ou religieuses sont dépourvues de personnalité juridique » (1).

### RÈGLEMENT DU COMMISSARIAT POPULAIRE DE LA JUSTICE

concernant l'application des mesures législatives tendant à séparer l'Église de l'École et de l'État.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

ART. 1<sup>er</sup>. — A dater du décret sur la séparation de l'Église et de l'État, ainsi que sur la séparation de l'École et de l'Église, professer une religion quelconque ou n'appartenir à aucune est une question d'ordre privé qui relève exclusivement de la conscience de chaque citoyen.

En conséquence, les représentants de l'autorité des Soviets ne peuvent prêter leur concours aux fidèles d'aucune confession pour leur faciliter l'accomplissement de leurs devoirs religieux, auquel par ailleurs nul obstacle ne peut être apporté ni par les représentants de l'autorité ni par les particuliers.

ART. 2. — Sur tout le territoire de la République, il est interdit d'édictier une loi ou une ordonnance entravant ou restreignant la liberté de conscience, ou accordant à qui que ce soit des prérogatives ou des privilèges liés à la profession d'une religion.

ART. 3. — Les perquisitions et arrestations opérées dans les églises et autres lieux affectés au service divin (2), de même les arrestations de ministres du culte ou les perquisitions opérées à leur domicile ne sauraient être considérées comme une entrave ou une restriction à la liberté de conscience, à condition qu'elles soient effectuées en conformité avec la législation générale.

Toutefois, s'agissant des perquisitions opérées dans les églises, spécialement si elles s'étendent jusqu'aux autels, on devra inviter un représentant du culte à y assister, et l'on évitera de froisser les sentiments religieux des fidèles.

ART. 4. — De même, l'ouverture des châsses, ayant pour but de démontrer une duperie séculaire, ne saurait être considérée comme une entrave ou une restriction en matière religieuse.

Ladite ouverture des châsses peut avoir lieu sur l'initiative de la population ouvrière locale avec l'autorisation du Comité exécutif provincial (*Goubispolkom* [3]) ou de l'Assemblée des Soviets de la province.

On y procédera en présence des représentants des ministres du culte et du corps médical.

Afin de supprimer toute possibilité ultérieure d'utilisa-

tion de ces reliques en vue de tromper le peuple, les Comités exécutifs provinciaux, après un laps de temps suffisant pour permettre aux masses de se convaincre de la supercherie, devront, après inventaire, remettre les châsses ouvertes et leur contenu aux Sections d'antiquité religieuse des musées locaux (4).

ART. 5. — Nul citoyen de la République socialiste des Soviets de l'Ukraine, de même nul étranger y résidant, quelle que soit sa religion, ne pourra invoquer ses croyances pour se soustraire à quelque obligation civique d'ordre général.

REMARQUE. — Les exceptions à cette disposition sont autorisées, pour chaque cas particulier, par décision du Tribunal du Peuple, à condition que toute obligation dont dispense est obtenue soit commuée en une autre équivalente en charge et en danger. La décision du Tribunal du Peuple peut être rendue sur l'initiative des représentants du pouvoir ou des intéressés.

ART. 6. — Dans les affaires de commutation du service militaire en un autre service public, quand les requérants refusent de porter les armes en raison de leurs croyances, les Tribunaux du Peuple peuvent faire appel, en qualité d'experts religieux, aux représentants de telle ou telle confession (par exemple l'Alliance des chrétiens évangéliques).

Ils peuvent également, selon les cas, solliciter les conclusions du Soviet militaire révolutionnaire du front Sud (*Revvoïensoviet* [2]).

ART. 7. — Les conclusions des experts doivent être détaillées, c'est-à-dire préciser que tel individu, et non pas seulement tel ou tel groupement de fidèles, est connu de l'expert, soit personnellement, soit à la suite d'une sérieuse enquête portant sur sa vie et son activité, le décret entendait viser l'activité des personnes en cause d'après leur passé et leurs luttes pour la liberté religieuse sous l'ancien régime (5).

ART. 8. — Le Tribunal du Peuple peut ne pas accepter les conclusions de l'expertise et même refuser qu'elle ait lieu si, d'après l'interrogatoire du demandeur ou les dépositions des témoins, il constate qu'il n'est pas suffisamment

(1) Dans la croyance populaire des Russes orthodoxes, le corps d'un saint devait nécessairement se conserver sans corruption. C'était même là une condition requise pour la canonisation.

L'intention des Bolcheviks, en ouvrant les châsses et en montrant au peuple les ossements desséchés des « saints », est de prouver aux masses qu'elles ont été trompées par le tsarisme et l'Église officielle. (Lire à ce sujet le télégramme de Tchitchérine au cardinal Gasparri en mars 1919 ; dans la *Documentation Catholique*, t. 7, col. 1279-1280.)

Remarquons que dans l'Église grecque, au contraire, la conservation d'un corps est signe de damnation.

(2) Abréviation de *Revvoïensovietnoye voïenski soviet* (Soviet militaire révolutionnaire.)

(3) Le recueil d'où nous avons extrait le Décret et le Règlement reproduits ici contient une série de décisions curieuses ayant trait à cette commutation du service militaire. Bornons-nous à citer comme exemple le cas d'un certain Tchetchepinski, âgé de trente ans, officier dans l'armée russe de 1916 à 1918. A cette date, il reçut la préfecture et refusa ensuite le service militaire, en raison de ses croyances religieuses. Le 21. 10. 21, le Tribunal cassa une première décision qui avait donné gain de cause au nouveau prêtre et réincorpora le demandeur, attendu qu'« en 1916, alors qu'il avait été nommé officier, Tchetchepinski n'avait nullement protesté contre son incorporation... » (*Ibid.*, *cit.*, pp. 80-90.)

Dans une circulaire en date du même jour (21. 10. 21), le commissaire de la Justice attire l'attention des Sections du Commissariat sur une affaire de protestants baptistes qui refusaient également de porter les armes sous prétexte que la prestation du service militaire était contraire à leur religion. Or, le commissaire rappelle la confession de foi de ces chrétiens baptistes éditée en 1906 — sous le régime tsariste — et où il est dit : « ... nous croyons que le Gouvernement ne porte pas en vain le glaive même dans le Nouveau Testament ; il a le droit et le devoir de s'en servir contre les mauvais en faveur des bons. Aussi nous estimons-nous tenus au service militaire quand l'autorité nous y invitera... » ; sur quoi, il conclut au rejet de la demande de commutation.

(1) *Archivnyi dokum.*, n. 1, t. 1, page 175.

(2) Les lieux consacrés au service divin autres que les églises étaient nombreux en Russie ; car, outre les grandes confessions officielles : pravoslave ou orthodoxe, catholique, protestante, juïque, mahométane, avec leurs églises, temples, synagogues et mosquées, la vague religiosité du peuple russe se dispersait en une multitude de sectes mystiques ou rationalistes et toutes avaient leurs lieux de prière et de culte. (Toutes les notes sont de la *Documentation Catholique*.)

(3) Selon le système d'abréviations largement utilisé par les Bolcheviks, ce nom de *Goubispolkom* est composé des premiers syllabes des trois mots : *Gubernskii ispolnitelnyi Komitet* (Comité exécutif de province ou de Gouvernement).

prouvé que ce citoyen fasse partie d'une secte religieuse ou professe des opinions religieuses antimitaristes, il y a lieu de supposer, en ce cas, que ledit citoyen veut simplement profiter de la législation soviétiste pour se soustraire à ses obligations civiles.

Art. 9. — Toutes les dispositions législatives et les décisions des autorités soviétistes ont force de loi à l'égard des fidèles de toutes les confessions et de toutes les croyances; nul, quel que soit son rang dans la hiérarchie, ne peut leur dénier un caractère légal et impératif, et ce, sous peine d'être traduit devant les Tribunaux Révolutionnaires.

Remarque. — Sont possibles des tribunaux les représentants d'une religion qui refuseraient de procéder à un mariage ou d'accomplir un acte liturgique quelconque sous ce seul prétexte que le divorce a été prononcé par les autorités civiles ou que d'une façon générale l'intéressé se conforme à la législation soviétiste.

Art. 10. — Dans tous les actes officiels, la mention de la religion professée par les citoyens ou de l'absence de religion est supprimée.

Art. 11. — Tous les ecclésiastiques, les paroisses, les institutions religieuses devront livrer les sceaux, timbres, feuilles à en-tête, où est indiquée leur ancienne situation officielle. Il leur est interdit de s'en servir désormais.

Art. 12. — Sont abrogés tous les droits et privilèges particuliers attribués autrefois aux Eglises, confessions et religions ainsi qu'à leurs représentants, comme la franchise postale (1), la gratuité du transport par chemin de fer (2), l'exemption de toute réquisition des locaux occupés par des ecclésiastiques, la dispense du service militaire, etc.

### CHAPITRE II

#### Des Associations culturelles et religieuses.

Art. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives, prises précédemment par le Gouvernement des Tsars et le Gouvernement provisoire bourgeois, concernant les associations culturelles et religieuses, tant de l'Eglise pravoslave de tous les rites (3), de l'Eglise catholique également de tous les rites (4), des Eglises arméno-grégorienne et protestante, que des confessions juive, mahométane, bouddhiste, lamate; concernant enfin les autres associations culturelles et communautés constituées pour l'exercice d'un culte quelconque.

Art. 14. — Toutes les Eglises, confessions, communautés et associations, indiquées à l'art. 13, sont dépourvues de personnalité juridique. Les membres de ces associations peuvent, individuellement, recueillir des cotisations en vue de l'acquisition d'immobles destinés exclusivement à un but religieux et à l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Art. 15. — Les associations religieuses à but charitable, éducatif, ou autres sociétés analogues mentionnées à l'art. 13, de même les associations qui disposent de leurs ressources apparemment pour des œuvres de bienfaisance ou d'éducation, mais poursuivent en réalité leur but religieux en le dissimulant, sont dissoutes, et leurs biens respectivement répartis par les Comités exécutifs (*Ispolkom*) (5), entre les divers Commissariats ou Sections.

(1) Pour les correspondances officielles entre les diverses administrations ecclésiastiques.

(2) Jouissance de la gratuité de transport: les évêques, les hauts fonctionnaires du département des cultes, les aumôniers militaires visitant les troupes soumises à leur juridiction. Un prêtre, même catholique, lorsqu'il portait le viatique pouvait demander qu'un compartiment lui fût réservé.

(3) L'Eglise russe comprenait, outre les fidèles du rite officiel, des *édinovières*, c'est-à-dire ceux des *vieux-croyants* (schisme du schisme russe) qui avaient fait leur soumission à la hiérarchie officielle, mais conservaient les particularités de leur rite.

(4) Les rites catholiques reconnus officiellement sous le régime tsariste étaient le rite latin et le rite arménien catholique. Le Gouvernement provisoire autorisa le rite dit « rite uniate », c'est-à-dire le rite gréco-russe employé par des catholiques. Ce rite avait été très sévèrement pros crit en Russie, par les tsars, depuis 1869.

(5) Abréviation de *Ispolnitelny Komitet*.

Art. 16. — Les anciens Consistoires (1) des diverses confessions, soit qu'ils aient encore sous cette dénomination, soit qu'ils aient pris celle de « Soviets diocésains », soient supprimés par les Comités exécutifs provinciaux pour avoir prononcé des divorces, ou procédé à d'autres actes réservés désormais à l'autorité civile, en contravention au décret sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, aux décrets sur les tribunaux, aux lois sur les actes de l'état civil. Les coupables sont traduits devant les tribunaux.

### CHAPITRE III

#### Des biens affectés au culte.

Art. 17. — Les biens dont disposaient jusqu'à ce jour l'Eglise pravoslave et les autres institutions confessionnelles seront administrés directement par les Soviets locaux des Députés ouvriers et paysans, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 18. — Le Comité exécutif local invitera les représentants des anciennes administrations ou des membres des diverses confessions ayant la propriété effective des églises et de tous autres biens culturels, à présenter un triple exemplaire l'inventaire des biens spécialement affectés au culte.

Selon les cas, le Comité exécutif peut lui-même procéder à cet inventaire, par ses agents, en présence soit des représentants du groupement à qui seront remis les biens culturels, soit d'autres témoins choisis parmi les habitants de la localité.

L'inventaire terminé, les biens spécialement affectés à l'exercice du culte sont mis à la disposition du Soviet des Députés ouvriers et paysans. Celui-ci en attribue la jouissance gratuite aux fidèles des confessions respectives qui le désirent (2). Un exemplaire de l'inventaire leur est remis. Le Soviet des Députés ouvriers et paysans conserve un second exemplaire, et le troisième est envoyé au commissariat populaire de l'Instruction publique.

Art. 19. — Le nombre minimum de fidèles à qui est attribuée la jouissance des biens du culte est déterminé par le Soviet local des Députés ouvriers et paysans; il ne peut être inférieur à vingt.

Art. 20. — Les fidèles qui acceptent la jouissance des biens du culte prendront l'engagement: 1° de les conserver intacts, d'en prendre soin comme d'un bien du peuple dont ils ont le dépôt; 2° de faire toutes les réparations nécessaires, de pourvoir aux dépenses afférentes à la possession de ces biens: dépenses de chauffage, d'assurances, de gardiennage; paiement des dettes, des taxes locales, etc.; 3° de réserver ces biens exclusivement aux besoins du culte; 4° de payer, en cas de rétrocession, les dégâts causés durant la jouissance, se reconnaissant solidairement responsables de la conservation de tous les biens qui leur sont confiés; 5° de conserver l'inventaire de tous les biens du culte et d'y inscrire tous les objets du culte ne constituant pas la propriété personnelle de particuliers et qui seront acquis par voie d'offrandes, de transfert d'autres églises, etc.; 6° de ne pas s'opposer à ce que, en dehors du temps des offices, les délégués du Soviet des Députés ouvriers et paysans procèdent au contrôle et à l'inspection périodique des biens du culte; 7° au cas où le Soviet des Députés ouvriers et paysans découvrirait des abus et des malversations, de remettre sans aucun délai et dès la première sommation tous les biens du culte au Soviet des Députés ouvriers et paysans.

Toutes ces conditions sont indiquées dans le contrat conclu entre le groupe de fidèles susmentionné et le Soviet local des Députés ouvriers et paysans (voir l'Annexe).

(1) L'appellation de *Consistoire* ne se rapporte pas seulement à l'Eglise protestante; tout évêque, soit orthodoxe soit catholique, était également aidé dans l'administration de son diocèse par un *Consistoire*, sorte de Curie épiscopale composée de dignitaires ecclésiastiques et de fonctionnaires laïques.

(2) Le commissariat de la Justice, dans une circulaire adressée à la Section de liquidation, explique que les groupes de fidèles à qui jouissance des biens du culte est attribuée, doivent représenter la majorité de la population. (Circulaire sur « la lutte des Eglises et des principes de la majorité », dans le *Bouclier de la Justice*, n. 1, p. 115, 1919, p. 164.)

ART. 21. — Les églises et les maisons de prière ayant une valeur historique, artistique et archéologique, seront classées selon les règles tracées dans une instruction générale rédigée par la Section des Musées du commissariat populaire de l'Instruction.

ART. 22. — Tous les habitants d'une localité ont le droit, après l'attribution des biens de leur confession respective, de signer le contrat prévu à l'art. 20. Ils acquièrent par cette intervention le droit de participer à la gestion des biens du culte au même titre que le groupe de ceux à qui ces biens avaient été primitivement attribués.

ART. 23. — Au cas où il ne se présenterait aucun représentant aux comités susdites, le Comité exécutif en haut et avis par voie d'affiche apposée sur les portes de l'église ou de la maison de prière.

ART. 24. — Si, durant le mois qui suit cette dernière publication, personne n'a déclaré vouloir entrer en jouissance des biens du culte, le Comité exécutif en informera le commissariat populaire de l'Instruction. En même temps, le Comité exécutif indiquera l'époque où a été construit cet édifice du culte, sa valeur au point de vue matériel, historique et artistique, l'affectation qu'on propose de lui donner et toute suggestion que le Comité estimera utile.

ART. 25. — Dès réception de la réponse du commissariat populaire de l'Instruction publique, le Comité exécutif agira soit selon les instructions du commissariat, soit, à défaut desdites instructions, comme il le jugera bon.

ART. 26. — Les objets dits « objets sacrés » qui se trouvent dans les édifices du culte non attribués pourront être remis soit à un groupe de fidèles de la confession intéressée, selon la procédure inscrite aux art. 19 et 20, soit aux Départements respectifs de la République des Soviets.

ART. 27. — Dans des cas exceptionnels, quand un Soviet local de Députés ne dispose pas de locaux suffisants pour faire face à des nécessités essentielles et urgentes, on pourra fermer, sur l'ordre du Comité exécutif local, les églises, ministères et maisons de prière, etc., n'ayant aucune valeur historique, pour affecter d'édifices et bâtiments au soulagement des nécessités publiques.

Pour la désaffectation de ces établissements et leur utilisation, le Comité exécutif devra suivre les instructions du commissariat populaire de l'Instruction publique.

ART. 28. — Les églises et autres édifices désaffectés, les dans des institutions socialistes seront désaffectés. Les archives en seront envoyées au Soviet de l'Économie populaire pour être lundes. Les objets sacrés et autres servant au culte seront remis d'après leur caractère aux Soviets respectifs de l'Économie populaire et aux autres institutions ou une d'un comité aussi judicieux que possible.

ART. 29. — Les édifices du culte brisés dans les prisons doivent être réparés de leurs objets religieux et transformés en vue de servir au développement intellectuel des détenus. Cette mesure ne devra en aucune façon rendre impossible aux détenus adhérents d'une religion l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

ART. 30. — Il est interdit dans les églises et les maisons de prière d'enseigner la religion aux adolescents de moins de 18 ans. L'autorisation d'enseigner la doctrine religieuse dans les églises aux fidèles qui ont atteint cet âge est accordée par le Comité exécutif local et seulement si le besoin de la population en éprouve encore réellement le besoin.

ART. 31. — Aucune entrave n'est apportée à la construction de nouvelles églises, maisons de prière, etc., pourvu qu'elles soient soumises aux règlements généraux d'ordre technique relatifs aux constructions.

#### CHAPITRE IV Des autres biens.

ART. 32. — Les biens qui ne sont pas spécialement destinés au culte mais sont la propriété des associations culturelles et religieuses, des anciennes institutions confessionnelles, comme maisons, terres, dépendances, usages, bâtiments de charges et autres, pèleries, hôtelleries, hôtels, etc., ainsi que tout autre bien, non encore soumis à la gestion des institutions socialistes, sont immédiatement classés.

ART. 33. — Les Comités exécutifs locaux requerront des représentants des anciennes institutions confession-

nelles, des succursales de la Banque nationale, des Caisse d'épargne, de toute personne en la possession effective de qui se trouveraient des biens soumis à la nationalisation de leur transmettre dans les quinze jours, et ce, sous peine d'être traduits devant les tribunaux, des renseignements sur tous les biens appartenant aux organisations confessionnelles de la localité ou aux anciennes institutions ecclésiastiques.

ART. 34. — Ces renseignements seront l'objet d'une vérification effective par des délégués du Comité exécutif. Un procès-verbal de ladite vérification sera dressé. Ce procès-verbal, ainsi que l'inventaire, sera versé au dossier des biens des associations culturelles et religieuses ainsi que des anciennes administrations confessionnelles.

Seront également versés au dossier tous papiers et documents ayant trait à ces biens.

Le Comité exécutif adressera aux commissariats populaires de l'Instruction et de l'Inspection des ouvriers et paysans copie de cet inventaire recue et vérifiée par lui.

ART. 35. — Lorsqu'on découvrira de l'argent liquide appartenant à d'anciennes administrations confessionnelles, associations culturelles ou religieuses, sous quelque dénomination et en quelque dépôt qu'il soit placé on devra le remettre aux Comités exécutifs dans un délai de quinze jours.

REMARQUE. — Le présent article ne concerne pas les cotisations visées à l'art. 14 si elles ont été recueillies après la publication du présent règlement.

ART. 36. — Les capitaux des anciennes administrations confessionnelles et des associations culturelles et religieuses actuellement au mains de particuliers ou d'organisations privées seront réquisitionnés dans un délai de quinze jours.

Les détenteurs de ces capitaux, au cas où ils n'auraient pas obtempéré à l'ordre de réquisition, seront passibles des peines civiles et correctionnelles prévues par la loi pour la perte de ces biens.

ART. 37. — Les capitaux ainsi réquisitionnés seront versés par le Comité exécutif à la Banque nationale au plus tard dans les trois jours qui suivront leur réception et seront inscrits au chapitre des recettes de la République. Les récépissés de ces versements seront joints aux dossiers respectifs. Le Comité exécutif informera immédiatement de ces opérations les organes compétents du Commissariat de l'Instruction et de celui de l'Inspection des ouvriers et paysans.

ART. 38. — Si les associations culturelles et religieuses ont des capitaux à la Caisse d'épargne ou dans les succursales de la Banque du Peuple, les livres de caisse d'épargne et les certificats de la Banque doivent être, dès la première réquisition, présentés par leurs détenteurs.

Ces documents, portant mention de leur annulation, seront versés au dossier correspondant. Les Caisses d'épargne et les succursales de la Banque du Peuple seront informées d'avoir à inscrire aussitôt ces capitaux aux recettes du Trésor. Les organes compétents du commissariat de l'Instruction et de celui de l'Inspection des ouvriers et paysans recevront avis de cette opération.

ART. 39. — Quiconque se sera servi illégalement de biens appartenant à la République ou les aura intentionnellement endommagés, sera traduit devant les tribunaux.

ART. 40. — Toutes les réquisitions des biens culturels et religieux devront être terminées au plus tard dans les deux mois qui suivront la publication du présent règlement, et les procès-verbaux en seront présentés au Commissariat populaire de l'Instruction et à celui de la Justice.

ART. 41. — Toute contestation relative au droit des particuliers sur les biens des anciennes administrations confessionnelles et des associations culturelles et religieuses nationalisés en vertu du décret séparant l'Église de l'État et de l'État ou en vertu du présent règlement, sera jugée d'après les règles du droit commun.

#### CHAPITRE V

##### Des registres « métriques » (paroissiaux) I.

ART. 42. — Les registres « métriques » de toutes les confessions conservés jusqu'à ce jour pour une cause quel-

(1) Jusqu'à la Révolution bolcheviste, les actes d'état civil étaient dressés par les autorités religieuses respectives. Les registres qui les contenaient s'appelaient « registres

comme dans les consistoires ecclésiastiques, les administrations ecclésiastiques, les services municipaux (actes des Juifs) et tous autres dépôts provinciaux de registres « métriques », sont immédiatement transmis aux Sections provinciales des actes de l'Etat civil.

Art. 43. — Les Comités exécutifs retireront immédiatement les registres « métriques » des églises de toutes les confessions, dans les villes et les villages. Un exemplaire (de brouillon) sera déposé dans les Sections locales des villes et de district des actes de l'Etat civil; le second exemplaire (ou net), relié, sera envoyé à la Section provinciale des actes de l'Etat civil. Les ministres des cultes ont le droit, à l'avenir, de prendre copie de tous les actes qui leur seront nécessaires.

Art. 44. — Il est interdit de mentionner sur les passeports et autres pièces officielles d'identité la religion des citoyens. En conséquence, il est interdit également à qui que ce soit de mentionner sur les passeports tout acte religieux (baptême, confirmation, circoncision, mariage, enterrement, etc.) accompli par les ministres d'un culte ou par une institution confessionnelle quelconque, ainsi que le divorce prononcé par ces mêmes ministres et institutions.

Art. 45. — L'interdiction aux ministres des cultes de mentionner sur les passeports un acte religieux quelconque laisse libres les représentants des cultes de délivrer à titre privé, sur la demande des particuliers, des certificats constatant l'accomplissement de tel ou tel acte religieux.

#### CHAPITRE VI

##### Des cérémonies religieuses.

Art. 46. — Il est rigoureusement interdit, dans les écoles de l'Etat et les administrations publiques :

- a) D'accomplir aucun rite, aucune cérémonie religieuse ;
- b) De placer aucun emblème religieux (images, tableaux, statues de caractère religieux, etc.).

Art. 47. — L'autorité soviétiste locale prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître tous les emblèmes mentionnés à l'article précédent, contrairement au décret sur la liberté de conscience.

Art. 48. — Seule l'autorité soviétiste locale peut autoriser, mais seulement par écrit, les processions ainsi que toute cérémonie religieuse quelconque dans les rues ou sur les places publiques.

Les organisateurs devront s'être munis de cette autorisation chaque fois, en temps opportun et en toute hypothèse au plus tard 12 heures avant la cérémonie. Le Comité exécutif, dans la délivrance de semblables autorisations, s'inspirera du § 5 du décret séparant l'Eglise de l'Etat.

Art. 49. — L'autorité soviétiste locale enlèvera ou obligera les personnes compétentes à enlever des temples et des autres maisons de prière appartenant au Peuple, tous les objets qui blesseraient le sentiment révolutionnaire des classes ouvrières, tels que plaques de marbre ou d'autre matière, inscriptions placées sur les murs ou les objets sacrés, et qui serviraient à perpétuer le souvenir de quelque membre que ce soit de la dynastie renversée par le Peuple.

#### CHAPITRE VII

##### De l'enseignement de la religion.

Art. 50. — En suite de la séparation de l'Eglise et de l'Ecole, l'enseignement d'une religion quelconque ne pourra être autorisé en aucun cas dans les établissements d'enseignement de l'Etat, les établissements publics ou les établissements privés. Exception est faite pour les écoles spéciales de théologie.

« métriques » et les actes mêmes « certificats métriques ». Ce terme peut se traduire, du moins pour les catholiques, par « paroissiaux », mais avec une certaine impropriété, car les registres « métriques » contenaient aussi des actes qui n'avaient rien de commun avec la paroisse telle que nous la concevons. Le nom générique de « métriques » s'appliquait en effet non seulement aux actes de baptême orthodoxes, protestants et catholiques, ainsi qu'aux actes protestants de confirmation, mais encore aux certificats de circoncision pour les Juifs et les musulmans, de mariage et d'enterrement pour toutes les confessions.

Tous ces actes avaient force de loi devant les autorités civiles.

Art. 51. — Tous les crédits affectés à l'enseignement de la religion dans les écoles devront être annulés et les professeurs privés de tout traitement. Aucun établissement de l'Etat, aucun établissement public n'a le droit d'allouer une rémunération quelconque aux professeurs de religion soit pour la période actuelle soit pour celle qui s'est écoulée depuis le 29 janv. 1919.

Art. 52. — Les établissements ecclésiastiques d'enseignement de toutes confessions ainsi que les écoles paroissiales, étant la propriété du peuple, sont mis à la disposition du commissariat populaire de l'Instruction.

Art. 53. — Les organisations religieuses, notamment les Soviets diocésains, etc., sont dépourvues de personnalité juridique. Elles ne peuvent donc obtenir l'autorisation d'ouvrir des écoles pour y enseigner ce qu'on appelle le catéchisme « littéralement : la loi de Dieu ».

#### CHAPITRE VIII

##### Des organismes locaux chargés de la mise à exécution de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Art. 54. — La mise à exécution des mesures législatives tendant à la séparation de l'Eglise et de l'Etat est confiée dans les provinces et les districts aux Sections de la Justice en liaison avec les Sections de l'Administration; dans les communes, aux Comités exécutifs locaux.

Art. 55. — Les Sections de la Justice dans les provinces et les districts peuvent constituer des sous-Sections dites de liquidation pour mettre à exécution les mesures prises en vue de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Art. 56. — Les Sections et sous-Sections sont tenues :

- a) D'éclairer les populations par la voie de la presse et des conférences sur la signification de la réforme ;
- b) De diriger patiemment la procédure pour la confiscation des biens et des registres paroissiaux, mesures découlant du décret et du règlement sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat ;
- c) De décider des mesures à prendre pour la confiscation des biens (en vue de prévenir une agitation criminelle, les appels au terrorisme, les rassemblements populaires, etc.) ;
- d) De veiller à ce que les particuliers et les établissements fournissent dans le délai fixé des renseignements détaillés sur le montant des dépôts et valeurs appartenant aux associations culturelles, religieuses et autres.

Art. 57. — Les appointements des sous-sections et en général toute indemnité pour les travaux nécessités par la mise à exécution de la séparation seront pris sur les excédents des crédits affectés aux appointements des Sections de Justice et des Comités exécutifs respectifs.

10 novembre 1919.

L. FRUITSKI,

commissaire populaire de la Justice.

ANONOV,

commissaire populaire de l'Instruction.

G. GRINKO,

commissaire populaire de l'Instruction.

#### Annexe

##### MODELE DE CONTRAT

à conclure entre les Associations culturelles et le Gouvernement pour la jouissance des biens du culte.

Nous, sous-signés, citoyens habitant..., avons conclu le présent contrat avec le Soviet des Députés ouvriers et paysans de... représenté par... par quoi le... du mois de... de l'année 19... nous déclarons avoir reçu dudit Soviet en jouissance illimitée et gratuite l'édifice du culte sis à..., ainsi que les objets du culte, d'après un inventaire signé par nous. Les conditions convenues sont les suivantes :

- 1° Nous, citoyens sous-signés, prenons l'engagement de veiller sur les propriétés du peuple qui nous ont été confiées; de nous en servir exclusivement pour leur affectation particulière. Nous prenons sur nous la responsabilité de tout dégât, de tout dommage causé aux biens qui nous sont confiés et crée de toute infraction aux obligations que nous faisons nôtres par le présent contrat.
- 2° Nous prenons l'engagement de nous servir des édi-

fière. In culte et de tous les objets sacrés qui s'y trouvent, de les mettre à la disposition de nos coreligionnaires uniquement en vue de l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

3° Nous prenons l'engagement de veiller par tous moyens à ce que les propriétés qui nous sont confiées ne servent pas à des fins contraires aux stipulations des §§ 1 et 2 du présent contrat.

En particulier, nous prenons l'engagement de ne pas permettre dans les édifices du culte pris en charge par nous :

- a) Des réunions politiques de caractère antisoviétique ;
- b) La distribution de livres, brochures, tracts, appels dirigés contre l'autorité des Soviets ou leurs représentants ;
- c) Les sermons, discours, hostiles à l'autorité des Soviets ou de ses représentants ;

4° De la sonnerie du clocher en vue de réunir la population et de la soulever contre l'autorité des Soviets, et en conséquence, nous prenons l'engagement de nous soumettre à toutes les ordonnances du Soviet local des Députés ouvriers et paysans relatives à la sonnerie des cloches.

5° Nous prenons l'engagement d'acquiescer de nos deniers toutes les dépenses courantes nécessitées par l'entretien de l'église (ou de tout autre édifice du culte) et de tous les objets qu'elle renferme, notamment pour les réparations, le chauffage, l'assurance, le gardiennage, le payement des dettes, des taxes locales, etc.

6° Nous prenons l'engagement de conserver l'inventaire de tous les biens culturels et d'y inscrire tous ceux qui, n'étant pas propriété personnelle de particuliers, sont acquis ultérieurement par voie d'offrandes, de transfert d'autres églises, etc.

7° Nous prenons l'engagement de permettre sans difficulté, hors du temps des offices, aux agents du Soviet et à l'inspection périodique des biens.

8° Nous répondons solidairement au point de vue matériel de toute perte et de tout dégât subis par les biens qui nous ont été confiés, dans la limite des dommages.

9° Nous prenons l'engagement, au cas où nous rétrocéderions les biens reçus par nous, de les rendre dans le même état où ils étaient quand on nous les a confiés pour nous en servir et les garder.

10° Nous prenons l'engagement de donner la même solennité aux cérémonies d'enterrement de tous nos coreligionnaires soit à la chapelle du cimetière, soit au cimetière même. Le tarif sera le même pour tous les citoyens ; nous le ferons connaître à tous une fois par an.

11° Au cas où nous n'aurions pas pris toutes les mesures dépendant de nous pour remplir les obligations qui découlent de ce contrat, si nous avons contrevenu positivement à ces mêmes obligations, nous serons justiciables au criminel dans toute la mesure des lois révolutionnaires. De plus, le présent contrat peut être annulé par le Soviet des Députés ouvriers et paysans.

12° Au cas où nous désirerions rompre ce contrat, nous prenons l'engagement d'en informer par écrit le Soviet des Députés ouvriers et paysans. Toutefois, durant la semaine qui suivra la remise de cette déclaration, nous continuerons à être liés par le présent contrat et à répondre de son exécution. Enfin, nous prenons l'engagement de restituer durant ce délai les biens qui nous ont été confiés.

13° Chaque des signataires de ce contrat peut se décharger des obligations qu'il a assumées à condition d'informer de sa résolution le Soviet des Députés ouvriers et paysans. Toutefois, il n'en sera pas moins responsable de tout dommage causé à la propriété du peuple durant le temps où il a pris part à l'usage et à la gestion des biens culturels jusqu'au jour de sa déclaration.

14° Nous n'avons aucun droit, soit en corps soit personnellement, de refuser à l'un de nos coreligionnaires quel qu'il soit, n'ayant pas subi de condamnation infamante, de signer à l'avenir ce contrat et de prendre part à la gestion des biens culturels indiqués ci-dessus au même titre que tous les autres signataires.

L'original du présent acte sera conservé dans les Dossiers du Soviet des Députés ouvriers et paysans ; une copie certifiée conforme en sera remise au groupe des citoyens signataires à qui a été attribué pour des fins religieuses l'usage des édifices culturels et des objets qu'ils renferment.

## Les Missions en Afrique Occidentale Française

### Restrictions à l'enseignement privé et à la propagande confessionnelle

*Le 14.2.22 a paru un décret portant réglementation de l'enseignement privé et de la propagande confessionnelle en Afrique Occidentale Française (A. O. F.).*

*La Documentation Catholique, dans son fascicule du 1 mars (t. 7, col. 564-566), en a reproduit, sans commentaires, le texte intégral.*

*Les catholiques ne se sont pas sentis atteints par ces mesures restrictives qui menaçaient également l'autorité religieuse des missionnaires protestants français.*

*Voici les observations qu'« un ami des Missions » a publiées le 11. 5. 22 dans le Christianisme au XX<sup>e</sup> siècle, journal des Eglises réformées évangéliques de France :*

#### POUR LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Le *Journal Officiel* a publié récemment un décret, remontant au 14 févr. 1922, ayant pour objet, dit M. le ministre des Colonies, qui l'a proposé à la signature du président de la République, d'établir dans nos colonies de l'Afrique Occidentale Française, « un régime légal de contrôle, tant de l'exercice des cultes que de l'enseignement privé donné par les associations religieuses, aussi bien françaises qu'étrangères ».

Ce décret, élaboré dans les bureaux du gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, a pour but (M. le ministre des Colonies a soin de nous en informer dans son rapport au président de la République) de mettre en œuvre les engagements pris par la France vis-à-vis de ses alliés, aux termes du protocole de Saint-Germain en date du 10 sept. 1919, par lequel les Puissances signataires se sont engagées à protéger et à favoriser « sans distinction de nationalité ni de culte, les institutions et les entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées par les ressortissants des autres puissances signataires ».

Le ministre rappelle qu'aux termes de l'art. II du protocole de Saint-Germain la protection et la faveur promises aux institutions et entreprises religieuses étrangères « ne comportera d'autres restrictions que celles qui seront nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre public, ou qui résulteront du droit constitutionnel de chacune des puissances exerçant l'autorité dans les territoires africains ».

Il ajoute que le texte qui lui a été présenté par le gouvernement général de l'A. O. F. « répond bien aux préoccupations qui ont présidé à l'élaboration du protocole susvisé et se borne à préciser les mesures de *police intérieure* que tout Etat demeure en droit de prendre dans ses propres territoires africains », et il conclut : « Il ne soulève, par suite, aucune objection de ma part. »

Voyons donc quelle notion peuvent bien avoir nos sphères officielles, non pas de la pure et simple liberté de conscience, mais de la *protection* et de la *faveur* promises aux entreprises religieuses des ressortissants étrangers ?



Pour bien se rendre compte de la portée des mesures « de police » insérées au décret, il n'est pas inutile de jeter au préalable un coup d'œil sommaire sur la situation religieuse de notre Afrique Occidentale Française.

Nous ne parlons de l'élément européen que pour mémoire ; il se compose de nos fonctionnaires coloniaux, civils et militaires, et de commerçants concentrés presque exclusivement dans les villes de la côte. Les grands ports comptent, en outre, des groupes de nègres immigrés des colonies anglaises limitrophes, notamment de Sierra-Léone, plus ou moins européanisés, parlant plus ou moins l'anglais et pratiquant le culte protestant. Les indigènes proprement dits sont au nombre de douze millions en chiffre rond, dont le quart, au grand maximum, est musulman, le reste de la population étant fétichiste. Les musulmans occupent surtout les parties septentrionales de ce groupe de colonies. Ajoutons qu'ils sont à peu près réfractaires — jusqu'à présent tout au moins — à la propagande chrétienne ; les milieux fétichistes sont, au contraire, largement ouverts à l'évangélisation, mais, pour des raisons qu'il serait trop long d'expliquer ici, nos colonies en Afrique Occidentale ont etc. jusqu'à présent, une sorte de chasse réservée, en fait sinon en droit, aux missions catholiques ; seule la Société des Missions de Paris a fait un effort longuement prolongé à Saint-Louis ; cet effort, contrarié par les événements, n'a donné que de médiocres résultats. Quelques missions américaines commencent à peine à s'installer. En résumé, les missions protestantes, françaises ou étrangères n'ont, à l'heure actuelle, que peu de prosélytes.

Il ne semble pas, d'autre part, que les missions catholiques aient fait des conquêtes appréciables ; et, pendant ce temps, la propagande musulmane entame, d'une façon sensible, le bloc fétichiste, et nous courons le risque, si nous ne faisons promptement un effort puissant, de nous trouver un jour en face de populations islamisées, et qui seront aussi réfractaires à notre civilisation française en général qu'à notre propagande religieuse en particulier.

L'intérêt de notre administration coloniale serait d'ouvrir largement la porte aux sociétés missionnaires, même étrangères, dont l'œuvre, à un point de vue purement politique, aura pour résultat de faire entrer les populations dans le cadre de notre civilisation et d'en faire des citoyens paisibles et respectueux de nos lois et des autorités établies.

Au lieu de cela, que fait-elle ?

Elle commence par soumettre l'exercice de tout culte à une *autorisation administrative*. Et donc, il dépendra de la fantaisie d'un fonctionnaire de faire ce que Louis XIV n'a osé jadis qu'après une préparation poursuivie pendant de longues années : interdire ou empêcher, au gré de sa fantaisie, l'exercice d'un culte qui lui déplaira (art. 6, alinéa 1 du décret).

Interdiction de tenir ailleurs que dans les locaux *autorisés* des réunions religieuses. Les missionnaires n'auront donc pas le droit d'ouvrir la bouche aux indigènes de sujets religieux ailleurs que dans des édifices à ce spécialement consacrés. Cette clause, strictement appliquée, serait la mort sans phrase pour toute propagande un peu intensive (art. 6, alinéa 2).

Il serait interdit de se servir, « dans l'exercice du culte », de langues autres que le français ou... le latin, ou les idiomes indigènes (art. 7). Ceci permettra de fermer les cultes anglais des immigrés sierra-léonais ! En revanche, nous sommes certains d'avance qu'on fermera les yeux, et pour cause, sur

l'usage de la langue arabe dans les exercices religieux musulmans, quoique cet usage ne soit point autorisé par le décret.

« Aucune tournée de propagande, comportant des appels d'argent aux fidèles, ne peut être entreprise que sur autorisation administrative personnelle et dans les parties de la colonie désignées par arrêtés du lieutenant gouverneur. » (Art. 8.) Nous citons textuellement pour conserver au style administratif toute sa valeur et son originalité. Traduit en français comant, cela veut dire que les nègres n'auront le droit de subvenir aux dépenses de leurs églises que s'il plaît à M. le Gouverneur, et là où il lui plaira.

Quant à l'enseignement, inutile de dire que nul n'aura le droit d'enseigner, fût-ce les rudiments de l'alphabet, aux nègrillons, sans une autorisation administrative, — ce qui implique la possibilité du refus arbitraire de l'autorisation d'enseigner à toutes personnes ou à tout groupement de personnes qui n'agréeront point à MM. les fonctionnaires !

Les conditions générales formulées à l'art. 9 seraient comiques, à force d'être pompeuses, si elles ne constituaient une attente détonnée à la liberté de conscience, dont le droit d'enseigner les enfants est une forme nécessaire. Les milliers d'hommes et de femmes missionnaires ou simples instituteurs, qui, dans toutes les parties du globe, ont réuni autour d'eux, dans des locaux de fortune, parfois au grand air, des enfants auxquels ils ont montré à lire, se verraient obligés, s'ils venaient exercer leur activité en Afrique Occidentale Française, de faire une demande préalable « indiquant la destination et le caractère de l'établissement » (*sic*), « ainsi que l'importance de sa clientèle » (*sic*), « le nombre des maîtres et des classes » (*sic*), et de dresser « le plan des bâtiments à l'usage d'enseignement ».

Ne disons rien de l'obligation « d'appliquer les plans d'études et les programmes de l'enseignement officiel » ; il y aurait trop à dire à ce sujet.

Les auteurs de ce chef-d'œuvre administratif ne conceivent évidemment pas qu'on puisse apprendre à lire et à écrire et, éventuellement, à compter aux millions d'enfants indigènes qui ne reçoivent aucun enseignement quelconque, fût-ce le plus élémentaire, autrement qu'avec le lourd appareil de l'organisation scolaire métropolitaine (palais scolaires, maîtres copieusement brevetés, intervention tatillonne de l'administration). On voudrait que l'enseignement primaire ne fût pas organisé avant un siècle qu'on ne procéderait pas autrement.

Mais la disposition la plus grave de beaucoup se rencontre à l'art. 4 : « L'emploi des langues indigènes est interdit » dans les écoles. C'est-à-dire que le Gouvernement français a trouvé un moyen radical d'empêcher la diffusion de l'Évangile chez les douze millions de sujets qu'il possède en Afrique Occidentale Française. Dans un pays comme le nôtre, où nous n'avons pas réussi, en plusieurs siècles, à éliminer l'usage de la langue bretonne dans trois de nos départements, ni celui du flamand et du basque dans les arrondissements où ces deux langues sont parlées, les auteurs du décret ne s'imaginent évidemment pas qu'ils vont, comme par un coup de baguette magique, substituer l'usage du français à celui des langues indigènes ! Interdire l'emploi de la langue indigène à l'école, c'est donc empêcher tout simplement les indigènes d'apprendre à lire la Bible dans la langue qu'ils connaissent et qui est pour eux le seul instrument d'échange de leurs pensées. Il est difficile, dans ces conditions, de voir autre chose, dans cette disposition du décret, qu'un obstacle à peu près insurmontable opposé à

la diffusion de la mission protestante dans l'Afrique Occidentale Française.

Là encore, nous sommes assurés d'avance que cette interdiction, que l'on ne manquera pas d'appliquer rigoureusement à la mission américaine, restera lettre morte pour les « écoles coraniques », où l'on n'enseigne rien qui ait rapport de près ou de loin avec le plan d'études officiel de Dakar, et où l'on continuera à se servir librement de la langue arabe, parce que notre administration n'osera pas entrer en conflit avec l'élément musulman (en quoi elle fera bien, d'ailleurs).

Bien entendu, les dispositions du décret en matière scolaire et « culturelle » (pour reprendre l'affreux néologisme que la politique a infligé à notre langue) comportent des sanctions : fermeture des établissements d'instruction, d'assistance ou confessionnels, amendes, prison, expulsion de la colonie.

Voilà comment notre Gouvernement conçoit l'application du protocole de Saint-Germain, qui devait être la charte de la liberté de conscience dans nos colonies françaises, et ne devait comporter d'autres restrictions que celles nécessaires au maintien de la sécurité, de l'ordre public ou résultant de notre droit constitutionnel !

Et je pose la question :

Est-ce notre constitution qui interdit aux indigènes des colonies françaises la connaissance de la Bible en leur langue maternelle ? Ou est-ce la sécurité et l'ordre publics qui s'y opposent ?

UN AMI DES MISSIONS.

Nous avons soumis cet article à l'un de nos abonnés dont la compétence est hors de pair en pareil sujet. Il voulut bien, le 4 août, nous répondre ce qui suit :

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'article que vous m'envoyez, car j'y ai retrouvé la plupart des idées que m'avait inspirées le décret du 4 févr. 1922, relatif à la propagande religieuse en Afrique Occidentale Française.

Assurer la liberté de propagande religieuse en Afrique, en exécution du traité de Saint-Germain-en-Laye, par une série de dispositions minutieusement étudiées pour l'entraver, c'est là une de ces ironies dont s'amuse parfois nos administrations coloniales... et métropolitaines.

Ironie réussie, d'ailleurs, puisque personne n'a réclamé.

En fait, ce décret a été provoqué par le désir de contrarier le plus possible — puisque le traité de Saint-Germain ne permet pas de l'interdire — la propagande envahissante des missionnaires protestants étrangers et de toute langue et de toute couleur, surtout des Sierra-Léonais, des Libériens et des Américains.

Les missionnaires catholiques en Afrique Occidentale Française sont tous Français. Mais certaines dispositions du fameux décret les atteignent également, ainsi que les musulmans. Seulement, les musulmans ne s'en préoccupent pas, et les catholiques feront, je suppose, comme les musulmans.

En résumé, et pour répondre à votre double question, l'article que vous avez bien voulu me communiquer me paraît parfaitement juste, et je ne vois aucune objection à sa reproduction dans les colonnes de la très intéressante *Documentation Catholique*.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes remerciements et de mes meilleurs hommages.

A miss. apost.

## RÉPONSES MINISTÉRIELLES

### Aumôniers de la Grande Guerre

Catholiques, protestants, israélites ; armées de terre et de mer. — Nombre respectif des morts, décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, cités.

5112. — M. Paul Le Roux, sénateur, demande à M. le ministre de la Guerre quel est le nombre des aumôniers, tant titulaires qu'auxiliaires, des cultes catholique, protestant et israélite qui ont été mobilisés pendant la guerre 1914-1918 et combien d'entre eux sont : 1° morts au champ d'honneur ou par suite de faits de guerre ; 2° nommés ou promus dans la Légion d'honneur au titre militaire ; 3° décorés de la médaille militaire ; 4° cités à l'ordre du jour de l'armée. (Question du 5 avril 1922.)

RÉPONSE (J. O., S., s. 23. 5. 22, p. 762, col. 1 et 2).

CULTES	AUMÔNIERS TITULAIRES ET AUXILIAIRES				
	Nombre de mobilisés	Morts au champ d'honneur	Légion d'honneur	Médaille militaire	Cités à l'ordre de l'armée
Catholique ..	555	68	223	14	134
Protestant ..	112	6	24	1	10
Israélite ..	33	3	6	»	2
Musulman ..	»	»	»	»	»

5113. — M. Paul Le Roux, sénateur, demande à M. le ministre de la Marine quel est le nombre d'aumôniers, tant titulaires qu'auxiliaires, des cultes catholique, protestant et israélite... [mêmes détails que dans la question ci-dessus]. (Question du 5 avril 1922.)

RÉPONSE (J. O., S., s. 23. 5. 22, p. 762, col. 1 et 2).

CULTES	Aumôniers temporaires de la liste commission	Morts au champ d'honneur	Promus ou nommés dans la Légion d'honneur		Décorés de la médaille militaire	Cités à l'ordre de l'armée
			Citoyens	Chevaliers		
Catholique.	44	1	3	24	»	5
Protestant	14	»	»	1	»	»
Israélite.	1	»	»	1	»	»
	64	1	3	26	»	5

### Médaille de la famille française

Conditions pour l'obtenir.

Cas d'enfants légitimés par le mariage.

14664. — M. Crespel, député, demande à M. le ministre de l'Hygiène : 1° s'il est exact que la médaille de la famille nombreuse est refusée aux familles dans lesquelles il y a un ou plusieurs enfants légitimés par le mariage ; 2° dans le cas de l'affirmative, en vertu de quels textes. (Question du 23 juin 1922.)

RÉPONSE. — Il n'est pas exact que la médaille de la famille française soit refusée aux mères de famille du seul fait de la présence d'enfants légitimés par le mariage. Mais ce qui est exact, c'est que le décret du 26 mai 1920 n'attache pas au seul fait d'avoir de nombreux enfants la remise de la médaille de la famille française, et qu'il exige en outre des conditions générales d'honorabilité de la famille, et de bonne éducation des enfants appuyée par l'exemple des parents. En effet, l'art. 1<sup>er</sup> du décret est ainsi conçu : « Ne peuvent obtenir la médaille de la famille française que les mères de famille de nationalité française qui, par leurs soins éclairés, leur activité laborieuse et leur dévouement, auront fait un constant effort pour inspirer à leurs enfants, dans les meilleures conditions d'hygiène physique et morale, l'amour du travail et de la probité, et le souci de leurs devoirs sociaux et patriotiques. » (J. O., Ch., 22. 7. 22, p. 2543, col. 2.)

## DOSSIERS DE « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

## Saints et serviteurs de Dieu

## BULLETIN HAGIOGRAPHIQUE

La Vie Spirituelle. Une revue « ascétique et mystique » dont la solide doctrine s'appuie sur la philosophie scolastique et les principes de saint Thomas si recommandés par S. S. Pie XI (2), a publié dans ses fascicules d'avril et d'août 1922 les deux études hagiographiques que nous reproduisons ci-dessous.

## AMES RELIGIEUSES

Notre dernière chronique s'inspirait de l'un des plus urgents besoins de l'Église : le prêtre. Là nous mettions en lumière quelques-unes des âmes sacerdotales qui ont, à notre époque, incarné plus fortement le zèle du ministre de Dieu. Aujourd'hui, c'est d'âmes religieuses, la plupart cachées dans la silencieuse contemplation, que nous avons à parler. Nous restons par là dans la même préoccupation : l'action de l'Église. Car si le prêtre, en contact direct avec le mal du monde, éprouve les fatigues du labeur pastoral, l'âme religieuse attire sur lui les grâces qui font s'ouvrir les cœurs, qui le soutiennent lui-même, et cela au prix d'un renoncement de tous les instants, de souffrances que rarement l'on devine. A l'heure du renouveau religieux, quand le prêtre voit revenir à lui les égarés, Dieu permet qu'on ignore les vies qui, dans les cloîtres, furent la racine de cette moisson.

*Sœur Marie-Colette du Sacré-Cœur, Clarisse (3).*

C'est à un scrupule de Sœur Marie-Colette que nous devons ce journal de sa vie. Génée pour exprimer oralement à ses directeurs les grâces dont elle était l'objet, elle s'en ouvrit par lettres. L'ouvrage que nous signalons n'est qu'un résumé de cette correspondance intime.

Une chose frappe dès l'abord : la simplicité lumineuse de cette âme. Ce qu'elle voit, ce qu'elle éprouve s'exprime avec une naïveté charmante. En des termes qui n'ont aucun emprunt au langage théologique, elle dépeint avec netteté des pensées et des sentiments très complexes. Souvent, il est vrai, une hésitation se remarque : « Je ne saurais exprimer... » ; mais, fidèle à obéir quand même, elle trouve dans le vocabulaire courant un mot heureux pour rendre ce qui lui coûte tant à dire. Écrits au jour le jour, ces feuillets portent en eux l'intensité de lumière et d'amour dont l'âme de Sœur Marie-Colette vibrât encore en les écrivant.

Et puis, cette joie de la souffrance ! Elle seule peut

définir une telle vocation. Avant même d'entrer au couvent, le désir de réparer pour ceux qui ne le font pas hantait cette âme, peinant gaiement. La souffrance est venue, toujours plus forte, toujours plus intime. Nous ne pouvons plus nous y étonner comme ses sœurs ; la joie, transfigurée par la grâce, ne fut qu'un voile gracieux et modeste qui cachait à la communauté la voie douloureuse de Sœur Marie-Colette. A mesure que se manifeste mieux à elle le sens de la souffrance, la simple acceptation de l'éprouvé devient amour, puis désir de ce lent martyre, enfin abandon ; et la douleur n'a comme expression qu'une joie toujours aguerrie. N'est-ce pas la marque d'une divine fille du séraphique François ?

Du retrouve, sous son langage spirituel, les diverses étapes de l'âme chérie de Dieu. Les appels du Maître et les efforts de Sœur Marie-Colette pour y répondre, les transformations de sa charité, l'abandon de la vie et du repos qui se mêlent l'un à l'autre mystérieusement pour être l'inalterable paix. Les souffrances et les méditations les plus véhémentes du cœur, tout cela est ici humblement, fidèlement noté. Ce qui est le plus admirable dans la trame de cette vie, c'est la rapidité de cette progression spirituelle.

*Mère Marie-Madeleine Ponnet, Visitandine (4).*

« Je n'avais au cœur que deux objets, Dieu et ma mère ; ces deux mots faisaient palpiter mon cœur. » Or, à peine ses études finies, Antoinette Ponnet perdait l'un de ses trésors, sa mère. Aussi, comprenant le sens de cette mort, que Dieu voulait être son seul amour, à l'âge de vingt-deux ans, en 1881, elle entra à la Visitation de Lyon. Sa vie telle que nous la livrent ses compagnons d'après leurs souvenirs personnels et les nombreuses notes que la Mère Madeleine, est la réponse généreuse, amoureuse à cet appel pressant. L'amour fut bien la grande passion de son âme. Dans les plus humbles charges comme dans son rôle de maîtresse des novices et de supérieure, l'ardeur de la charité demeure le puissant ressort de sa vie. Ce n'est point d'un coup qu'elle arriva à cette simplicité de sentiment. Les débuts furent pénibles par suite d'une préoccupation, d'une tension trop maladroitement vers le parfait ; la confiance manquait. Elle vit enfin qu'il fallait « laisser faire » la grâce. Elle n'y perdit rien de son désir de volonté toujours tendue, car le Maître se montra ferme à son endroit.

Les actes prouvent l'énergie, mais l'énergie suave qui la faisait rivaliser d'abord avec les plus ferventes, puis exciter au plus parfait ses novices, et plus tard grouper en un seul cœur sa communauté, s'efforcer enfin dans chaque action d'être le bien qui permet un Christ d'être tout.

Peut-être n'aurions-nous pas saisi toute l'intensité de son amour sans les notes intimes qu'elle a laissées. Ces notes, qui forment le fond de sa biographie, et dont une partie a été depuis réunie dans un petit ouvrage (2), sont de continuelles dans l'amour. Les méditations, dont le canevas, ou plutôt le résumé, nous est resté, sont prises ordinairement de la plus pure moelle de l'Évangile et de saint Paul. Pas même

(1) La Vie spirituelle est rédigée par « un groupe de professeurs » au collège angélique à Rome ; le secrétaire de rédaction est le R. P. Bernardot, à Saint-Maximin (Var). — Administration : P. Lethielloux, 10, rue Cassette, Paris-6<sup>e</sup>.

(2) Dans sa lettre apostolique *Officiorum omnium* du 1<sup>er</sup> août 1922. Cf. *Document. Cath.*, t. 8, col. 262-268.

(3) *Sœur Marie-Colette du Sacré-Cœur, Clarisse* du monastère de Besançon (1857-1905), d'après ses notes spirituelles, par le R. P. NIVET, S. J. Un vol. in-16, xvii-3-6 pp. (De Giéard, Paris, 1921.)

(4) *Vie de la Mère Marie-Madeleine Ponnet*, première Supérieure de la Visitation de Lyon-Vassieux. Un vol. in-16, xiv-338 pp. (Léqui, Paris, 1921.)

(5) *Méditations et pensées de la Mère Marie-Madeleine Ponnet, Visitation de Vassieux (Rhône), 1921.*

un épisode de la vie de Jésus, un simple mot de lui : aussitôt, son cœur le déguste, le reprend, en extrait tout le suc. — Ces instructions, prises dans le fond même de la vie religieuse, visent à apprendre l'union qui intensifie, loin de la diminuer, l'attention aux moindres devoirs. « Il me semble remarquer que, plus l'âme resserre l'union cordiale, plus elle a de lumières, d'attraits, de force, de promptitude, pour l'union effective... Elle devient passionnée pour les moindres observances, les plus petites obéissances, pour tout ce qui s'appelle volonté de son Dieu. » — Ses pensées surtout, qui sont des réponses aux paroles intimes du Maître, n'expriment que l'amour. « L'union actuelle, simple et puissant moyen de sainteté. C'est la sainteté des misérables, puisqu'il veut être le Tout de ceux qui n'ont rien. »

Fidèle au désir de saint François de Sales, sa vie est un ensemble de petites choses faites avec un grand amour. Et, comme jalons de cette route, l'acceptation des souffrances et humiliations, un abandon qu'elle définit « un *oui* fidèle, brûlant, illuminé d'un sourire », une aspiration continue au Cœur divin, enfin cet enveloppement de l'âme par la Charité qui la fait s'écrier à la fin de sa vie : « Je voudrais mourir d'excès de vous. » C'est là l'histoire d'un cœur royal.

#### *Mère Elisabeth de la Trinité, Carmélite (1).*

Comme son homonyme du Carmel de Dijon, Sœur Elisabeth de la Trinité fut une âme de choix. La souffrance s'empara de son frère tempérament dès sa jeunesse, mais Dieu lui départit un caractère énergique qui la lui fit accepter à fond. Mais ce fut surtout le besoin d'une vie retirée et de l'oubli de soi qui l'attira au Carmel de Nantes. Des devoirs de famille la retinrent pourtant loin du cloître jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Entrée enfin en 1908, elle y mourut en 1919, onze ans après. Son ardeur à s'effacer pour laisser agir Dieu fut pour elle le grand moyen de marcher à grands pas dans l'union au Christ. Elle était trop apostolique pour en faire un secret : à ses novices, puis à sa communauté qui l'avait choisie, si jeune professe, comme prieure, elle ne cessa de prêcher « l'esprit d'enfance ». Entraîneur d'âmes, elle répéta fréquemment son mot de jeune fille soupirant après la vie religieuse : « En avant, marche, pour le ciel. » Dans ce surnaturel qui n'a rien de mou, de puéril, elle s'établit profondément, par une vie d'union, un désir toujours plus grand pour la patrie céleste. Bientôt « l'union domine tout, la simplification se fait partout » : déjà elle vogue dans les eaux profondes de l'anéantissement. A force de se faire petite, l'Époux seul semble vivre en elle. Une maladie pénible mais brève réalise une dernière purification de son corps ; la mort de sa mère est l'ultime détachement de la terre. Et le Christ vient, peu de jours après, « cueillir la fleur de son choix ».

Comment ne pas être frappé de cette prompte ascension mystique, de cette hâte vers Dieu ? On ne s'en étonne plus quand on sait le guide choisi par Sœur Elisabeth. C'était Marie. Dès 1912, à la suite d'angoisses prolongées, elle avait fait à la Vierge le don total d'elle-même. « Notre-Dame arrangera tout », c'est son mot d'ordre devant l'effort ou le doute. Dans ses conseils à ses sœurs, ses parents, à toutes les âmes qui l'approchent, on retrouve, constamment accru, ce recours filial, simple, à Marie. Ce fut pour elle la voie large et directe qui la mena à la Trinité, à la possession intense de Dieu.

Nous devons remercier le Carmel de Nantes d'avoir fait de cette biographie deux parts : l'une qui nous décrit, avec l'activité de Sœur Elisabeth, le cadre où elle a vécu ; l'autre, où elle parle seule, dans ce recueil de lettres, exhortations, conférences. En présence des intimes de Notre-Seigneur, nous admettons sans doute comment le terrain où tant d'âmes ont vécu peut fournir, à certaines saisons, des fruits plus mûrs, plus suaves. Nous aimons aussi surprendre pour notre profit, et autant que le permet la Providence, comment ces âmes ont su répondre aux avances divines, les provoquer même. La vie de Sœur Elisabeth de la Trinité répond à ce double désir.

#### *La bienheureuse Marguerite de Lorraine (1).*

S. S. Benoît XV vient de reconnaître l'héroïcité des vertus de Marguerite de Lorraine. Le dimanche 6 novembre 1921 se sont terminées les fêtes d'Alençon par le panégyrique de la Bienheureuse et le retour de ses reliques au monastère des Clarisses de cette ville. L'ouvrage du chanoine Guérin arrive donc à son heure. A moins de dire qu'il n'est que la publication d'un travail qui a déjà pu aider aux dernières manifestations de l'Église en l'honneur de la Bienheureuse. L'auteur, aumônier des Clarisses d'Alençon, était d'ailleurs merveilleusement placé pour son rôle d'historien. Il l'a parfaitement rempli.

Le trait caractéristique, particulièrement attachant de cette bonne duchesse d'Alençon, alliée aux plus nobles familles de la France des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, c'est le travail continu de sa sanctification dans le gouvernement, plus exactement pour l'exercice du gouvernement. Cette gloire est explicitement proclamée par le récent décret de reconnaissance de son culte : « Dans l'administration du duché, qu'elle exerça pendant plus de vingt ans, elle fit preuve d'une prudence consommée, d'un sens religieux exquis, d'une justice éminente ; son glorieux gouvernement lui vaut d'être présentée comme un modèle parfait à ceux qui gouvernent les peuples. »

Toute jeune, Marguerite s'initia à ce juste commandement des hommes auprès de son grand-père, le bon roi René. Soutenant d'un côté le vieux souverain par sa délicate déférence, elle répandait d'autre part ses bienfaits dans toute cette Provence. A vingt-six ans, elle est mariée à René d'Alençon ; son cœur d'épouse et de mère va faire preuve, dans les tristesses prématurées de son foyer, d'un dévouement sans faiblesse. Le duc d'Alençon meurt après quatre ans d'une union parfaite : la duchesse reporte sur ses trois enfants, spécialement sur Charles, son aîné et seul garçon, toute sa sollicitude. Ferme autant que douce envers eux, elle en fera les modèles de la cour et leur procurera des mariages dignes de leur rang.

Pour elle, c'est la vie de renoncement qui va s'accroître. Souveraine avisée, elle met ordre aux abus, épure les finances, réprime le mal, soutient ou crée le bien. Monastères, hôpitaux surgissent dans ses domaines : la première, elle y exerce la charité sans bruit, jusqu'à l'héroïsme, en humble servante de toutes les misères. Et dans cet attrait de la pauvreté, de la souffrance, l'heure arrive enfin de donner suite à son secret désir. Ses enfants désormais unis aux maisons d'Angoulême, de Bourbon, de Montferrat, elle entre aux Clarisses d'Argentan. Ce fut pour y mourir, en 1521, peu après sa profession religieuse. Elle avait cinquante-huit ans.

Ce n'est là que la trame d'une vie héroïque ; cet enchaînement de devoirs d'état se trouve constituer

(1) *La vie d'un saint de Notre-Dame, Mère Elisabeth de la Trinité, prieure du Carmel de Nantes, 1887-1919*. Un vol. in-12. M. G. S. pp. 1. Au Carmel, 90, rue du Coudray, Nantes. 1911.

(1) *La bienheureuse Marguerite de Lorraine, duchesse d'Alençon et religieuse Clarisse, par le chanoine B. GUÉRIN*. Un vol. in-16, xxx-373 pp. (Téqui, Paris, 1921.)

précisément le mérite éclatant de la sainte duchesse. Il faut lire l'ouvrage du chanoine Guérin pour voir s'animer cette physiognomie attachante. Avec une érudition agréable — ce qui est rare, — il reconstitue la vie de l'Eglise et de la cour de France de cette fin du XV<sup>e</sup> siècle, et jusqu'au savoureux langage des chroniques. Et ce fond du tableau est lui aussi éloquent, car il montre qu'au moment où va éclater la Réforme l'Eglise incarne toujours, et jusque chez les grands de ce monde, son caractère de sainteté.

### M<sup>lle</sup> Louise Humann (1).

En Louise Humann, Strasbourg a donné à l'Eglise une grande intelligence et un noble cœur. Cette fille d'un humble artisan sut mener de front ses devoirs de famille et des études profondes ; soutenir, aux heures sombres de la Révolution, le ministère caché de l'abbé Colmar, son directeur ; s'associer avec une autre femme généreuse pour faire revivre l'enseignement chrétien à Strasbourg, puis à Mayence, où Mgr Colmar les appelait. — 1818 n'est encore que le terme d'une préparation providentielle. De retour à Strasbourg, Louise Humann devient le centre d'un vrai cénacle où des catholiques convertis comme Bautain, Gratry, des Juifs qui se convertissent, tels Ratisbonne, Goschler, Level, Carl, forment le noyau d'où vont sortir de grandes œuvres. C'est la Société de Saint-Louis, dont ces convertis, devenus prêtres, formeront la base. C'est l'œuvre de Notre-Dame de Sion, réalisée par Th. Ratisbonne.

Dans ces entreprises hardies, dans les événements tragiques ou simplement douloureux, Louise Humann reste la mère spirituelle de ces bons ouvriers. Femme, elle sait user de ses charmes délicats pour haïgner d'une douce affection les âmes qu'elle soutient ; apôtre, elle s'obstine ou s'accommode aux circonstances avec une prudence chrétienne consommée. Sans effort apparent, elle atteint aux tâches les plus viriles.

Il était bon qu'une fille d'Alsace nous retraçât la vie intensément religieuse de cette Alsacienne dont le catholicisme vivant, actif, a été l'instrument providentiel qui a polarisé tant de vocations fécondes. Le titre que l'abbé Bautain, son premier fils spirituel, a donné à l'ouvrage où il dépeint son âme, reste l'expression exacte de Louise Humann : « *La chrétienne de nos jours.* »

Et maintenant, souhaitons que tous, fidèles et pasteurs, lisent et comprennent combien la vie religieuse, les couvents et les cloîtres sont la grande réserve d'amour crucifié où l'Eglise, où tous ses membres peuvent puiser pour les luttes réalisatrices du royaume de Dieu.

A.-F. CLAVERIE, O. P.,  
professeur à l'Université de Fribourg.

### Sœur Thérèse-Marguerite, Carmélite (2).

L'histoire toute simple et toute divine de la vénérable Sœur Thérèse-Marguerite est un gracieux modèle de perfection où une vertu très haute et une mortification héroïque se cachent sous les dehors d'un facile voyage accompli sous le souffle constant de la grâce divine. C'est le type achevé de l'évolution normale, si on peut ainsi parler en matière de sainteté, d'une âme aimante et vierge, qui s'est donnée au divin amour dès l'éveil de sa raison et qu'une volonté

ardente toute posée en Dieu a arrachée à l'affection d'un père incomparable et à tout attachement terrestre pour l'emporter sur les serènes hauteurs de l'union divine. *Dieu est amour.* C'est sa devise et c'est le résumé de sa vie. De touchants prodiges révélèrent à ses sœurs la vertu cachée de leur jeune sœur qu'une mort cruelle et douce devait leur enlever à vingt-trois ans. L'incorruption miraculeuse du corps et de nombreux miracles ajoutèrent une consécration divine à la dévotion spontanée des fidèles et motivèrent l'introduction de la cause de béatification de la servante de Dieu. Mais humble jusque dans la gloire, la vénérable semble avoir obtenu de son divin Epoux l'ombre et le silence autour de son activité surnaturelle qui, depuis cent cinquante ans, n'a pas cessé d'apporter paix et santé à ceux qui l'invoquent. C'est pour nous un devoir de reconnaissance et une bien douce obligation de faire connaître cette figure charmante qu'une modestie trop grande dérobe à la vénération des âmes éprises de vie cachée.

J. VAUVILLIER.

## QUELQUES FIGURES ORIGINALES

La vie des bons serviteurs de Dieu a un principe commun, c'est d'être éclairée par le même Soleil intérieur. Mais comme il se reflète diversement, ce surnaturel, aussi bien dans les existences plus grises que dans celles qui éclatent d'excentricité !

Quelques figures originales ont attiré M. Ad. Retté (1). C'est Joseph de Cupertino, esprit longtemps lié, et qui, devenu Capucin, ne progressa jamais beaucoup dans l'étude. Mais son cœur débordait d'amour simple pour le Christ et sa Mère. Seulement, ses célèbres extases qui le transportaient dans les airs à travers l'Eglise s'accordaient difficilement avec la vie de la communauté ; et son don de lire les consciences était bien gênant pour ceux qu'il rencontrait. Faut-il s'étonner, dès lors, de la solitude où l'obéissance le maintint ?

Puis, c'est Catherine de Cardonne, femme de grande piété mais d'énergie virile. Après avoir servi à la cour du roi d'Espagne, elle s'enfuit sous des habits d'homme, et, sous ce déguisement, vit en ermite dans la montagne. Reconnue, elle entre, sur les indications du ciel, dans l'Ordre des Carmes déchaussés, non comme Sœur, mais sous l'habit des Frères, près de l'un de leurs convents érigé par ses soins près de sa grotte.

Pour Sœur Camille de Soyecourt, Carmélite de Paris, ce fut la Révolution qui mit dans sa vie une bonne part de singularités. Chassée de son couvent, quelque temps emprisonnée, elle emploie sa liberté retrouvée à visiter les cachettes de ses Sœurs, à aider les prêtres dans leur ministère. Le calme revenu, elle réclame les biens de sa famille, plaide et gagne les procès, et rétablit son Carmel, dont elle devient supérieure.

Voici enfin Louis Peyrot (1888-1916), jeune homme tout de charité. Atteint de tuberculose, il use ses forces à soigner ses semblables dans un sanatorium, et fonde, sous le titre d'*Union catholique des malades*, un lien de prières entre les personnes affligées de maladies graves.

On ne saurait demander à l'auteur de nous dépeindre ces profils dans des teintes lavées et douces. Outre que les personnages ont tous des traits plutôt saillants, la plume de M. Retté ne se prête pas à ces tonalités. Il accuse fortement les originalités de cette forme de sainteté, et cela n'est que souci de la

(1) *Une Française d'Alsace : Mlle Louise Humann*, par M<sup>lle</sup> P. FLICHE. Un vol. in-12, xv, 186 pp (Iéqui, Paris, 1921.)

(2) *Vie abrégée de la Vén. Sœur Thérèse-Marguerite du Sacré-Cœur de Jésus, Carmélite déchaussée.* (Monastère de Sainte-Thérèse, 5, place Belloguardo, Florence.)

(1) *Le Soleil intérieur*, par ADOLPHE RETTÉ. Un vol. in-12, 286 pages (Bloud, Paris, 1902.)

vérité. Mais ne donne-t-il pas trop à l'entourage la sagesse du monde pour mieux faire ressortir la folie de la Croix ? Convenons que le livre, à part quelques appréciations trop généralisées, est d'une lecture captivante ; seulement, ces existences exceptionnelles sont plus admirables qu'imitables.

Ernest Psichari.

Certaines âmes nous émerveillent par la rapidité de leur épanouissement : en quelques mois, elles condensent une action suraffectuelle qui, d'ordinaire, se répartit sur une vie entière. Psichari fut l'une de ces âmes, et M. Henri Massis rend admirablement, dans la biographie qu'il en a donnée, le sommet de cette action. Pourtant, Dieu ne réalise rien dans les cœurs qu'il n'ait mûrement préparé ; les eaux de la grâce ne jaillissent d'un coup à une plus grande hauteur que par suite d'un travail plus profond. Déjà, les œuvres de Psichari nous livraient quelques moments de cette germination silencieuse. Le livre de Mlle Goichon en nous en trace toute la courbe.

Nature complexe que cet Ernest Psichari, né en 1883. Sa famille mit en son sang du grec, du latin, du breton ; elle créait à son âme une ambiance mêlée de protestantisme, de catholicisme, de mysticisme. Ernest refêta au début cet alliage. Enthousiaste, il est fantasiste en son travail, socialiste par sentiment ; avec cela solitaire, se plongeant de préférence dans les lectures sérieuses. Ses auteurs dès lors préférés, Pascal et Bossuet, déclent bien ses deux tendances ; et plus encore le fait que, baptisé selon le rit grec, on ne lui a inculqué aucune conviction religieuse. Allait-il rester à un point mort dans cette instabilité, ou bien l'un des deux éléments de sa nature l'emporteraient-ils ? Mlle Goichon nous montre admirablement comment l'ordre l'emporta : d'abord le latin sur le grec, puis l'intellectuel sur le sentimental, le catholique, enfin, sur le mystique sans discipline, et, en tout cela, le Dieu de son baptême sur toutes les influences adverses.

C'est l'ordre qui a ramené Psichari à Dieu. De la confusion qu'il portait en lui, il souffrait toujours plus douloirement. Trop sensible pour supporter une vie durant ce dualisme intérieur, trop franc pour s'installer dans l'équivoque, il cherche et trouve un premier appui : l'ordre militaire. A vingt ans, il s'engage au 5<sup>e</sup> de ligne. La discipline militaire lui est un soutien : il se découvre « un rôle infime et capital » dans le « grand mouvement en commun... l'action énorme, combinée, mystérieusement unie ». Les armes sont pour lui une prise de possession de soi et de la vie qu'il s'engage pour cinq ans. Plus tard, dans son livre *L'Appel des armes*, il nous montre ce qu'a été cette première conversion à l'ordre, des jours « teintés uniformément d'une belle couleur morale, sévère et sombre ». Ce qu'il a découvert dans cette vie militaire, « sur les routes, de village en village », c'est la France, ses beautés, ses traditions. Que la génération précédente les ait délaissées, peu lui importe ; il a « pris le parti de ses pères contre son père ». Il entend vivre de cet ordre. Passé dans l'artillerie coloniale, il obtient de prendre part à une expédition au Congo. *Ces Terres de soleil et de sommeil* sont d'abord l'occasion d'un déploiement d'énergie que louent ses chefs. Ce n'est que rentré en France, au repos dans sa famille, ou en garnison à Cherbourg, que son âme recueille tous les fruits de ce premier contact du désert.

Ce fut le passage de l'ordre militaire à l'ordre

moral. La vie de soldat a mis en lui une première croyance : la foi à la France, à l'âme française ; une première discipline d'action : le courage patriotique. *L'Appel des armes* est la proclamation de cette foi. Mais sa vie intime, morale, n'en est pas encore affectée et reste incohérente. Toutefois, en méditant l'âme de la France, il découvre entre l'armée et l'Église une affinité. Elles sont les deux autorités qui ne transigent pas, les deux idées immuables, les deux forces du passé. Les vertus militaires ont quelque chose des vertus religieuses ; car les soldats, « plus habitués à regarder le ciel que la terre », aiment « ce qui résonne clair ». Logique avec lui-même, Psichari s'efforce vers un ordre pleinement moral, dans cette armée coloniale, qui, isolée, semble composée de moines qui auraient fait vœu de force, de désintéressement et d'amour du sacrifice.

Mais il lui reste une étape à parcourir, atteindre l'ordre religieux. Déjà il souhaite être la « victime d'un mysticisme ». C'est dans une deuxième campagne, en Mauritanie, qu'il trouvera enfin « ces grandes pensées que fait le désert ». Le jeune officier de vingt-six ans va passer trois ans dans les privations, les dangers, les responsabilités. Épuration qui lui permettra de mieux saisir la voix intérieure qui, toujours plus nettement, se fait entendre. Le soir, à l'étape, il écoute les musulmans de l'escorte ; ils sont religieux. Sera-t-il, lui, leur chef, moins fidèle à Dieu que ses hommes ? Et il lui semble trouver dans l'Islam le repos pour ses exigences religieuses. Mais devant cette maxime du mysticisme maure : « L'encre des savants est plus précieuse que le sang des martyrs », il se révolte, il se refuse à mettre les plus subtils raisonnements au-dessus du sacrifice. « Il sait bien ce que c'est que de mourir pour une idée. Il a derrière lui vingt mille croisés — tout un peuple qui est mort l'épée dressée, la prière clouée sur les lèvres. Il est l'enfant de ce sang-là. » Ainsi, il n'a pas la foi et il parle en croyant. C'est donc qu'un germe en est déjà dans son cœur. « Alors, pour la première fois, j'ai compris combien le Christ me liait, comme malgré moi et à mon insu. »

Il ne se dérobe pas. Désormais, au dedans de lui, il écoute, il scrute, confiant d'arriver à un terme. Et, tandis que, sur son chameau, il patrouille, tout à coup, une lumière l'envahit, lui suggère l'amour de Dieu, et que la difficulté, c'est la noblesse. Mais pour aimer, il faut prier, trouver un médiateur puissant qui ajoute à la muette supplication des souffrances et de la solitude ?... Le Christ, la sainte Messe, l'Église : voilà le terme. Et un jour, en plein désert, dans la chaleur bruisante de midi, tandis qu'un arbre enfin découvert semble l'inviter au repos, il tombe à genoux. « C'était la première fois de ma vie — mais le geste, si nouveau pour moi, m'avait été commandé de très loin, et toute résistance eût été impossible. »

Sans à-coup, par une progression insensible, Psichari est passé de l'incroyance à la foi. Son *Voyage du Centurion* décrit cette marche de l'ordre militaire à l'ordre moral, puis à l'ordre catholique. De retour en France, peu après sa conversion, il reçoit les sacrements, sent la paix descendre en lui, l'ordre enfin établi, intégral, dans sa vie. Mais la voie royale du Christ n'a de terme que la perfection ; et le Centurion n'arrête pas sa marche. La vocation religieuse l'attire. En attendant le signe de Dieu, il va, dans la plénitude de la lumière surnaturelle. En garnison à Cherbourg, il prie, il médite, il agit. Action toute de rayonnement sur ses parents, ses frères d'armes, sur les pauvres, la jeunesse. Il les éclaire par sa parole et ses écrits ; il les reconforte par sa charité.

Mais l'épanouissement de l'action apostolique est dans la vie donnée. Au premier jour de la guerre, il entrevit la douceur de cette grâce qu'il avait demandée. Il s'était écrié autrefois : « Nous savons bien, nous autres, que notre mission sur la terre est de racheter la France par le sang. » Et, chevalier de Dieu, il part faire la guerre « comme une croisade ». Le 22 août, en Belgique, il tombait à trente mètres de l'ennemi, à côté de sa pièce, pour les deux causes auxquelles il avait voué sa vie.

Mlle Gôlchon a su retrouver, dans l'âme complexe de Psichari, les étapes par lesquelles Dieu l'a mené. Grâce à sa remarquable analyse, nous voyons l'admirable progression d'une nature d'abord hésitante, sous la poussée d'inclinations divergentes ; puis, en pleine possession d'elle-même, dans l'ordre catholique. Un tel livre porte en lui-même sa récompense. Par lui, Psichari parle à la génération qui monte, et reste pour elle ce qu'il eût été de son vivant, l'un de ses meilleurs chefs.

#### Pierre de Walcheren.

A feuilletter une première fois les pages (1) où Pierre de Walcheren note au jour le jour sa marche de l'irrégulier au catholicisme, on se demande ce qui l'a attiré plus fortement de la vérité ou de la beauté religieuse. Dans les heures d'aspirations qu'interrompent des retours de doute et de découragement, tantôt il cherche la lumière d'une Vérité fixe, tantôt il s'émuit à la vue des chefs-d'œuvre religieux de l'Italie. On ne tarde pas à s'apercevoir que, désillusionné par l'apparence de l'art vide de sens, il est venu au Christ, à l'Église, comme à la Beauté rayonnante de pensée. Aiguillonnées par des besoins différents, toutes les âmes trouvent donc l'objet de leurs desirs dans le même Dieu, centre des cœurs.

#### Le baron de Géramb.

Le baron de Géramb (2) n'est pas venu à Dieu par le plus court chemin. Officier autrichien de valeur, chambellan à la cour de Vienne, puis à celle de Naples, père de six enfants, ses qualités brillantes en font le mondial accompli. Sa femme morte, il passe en Espagne pour se battre encore, gagne l'Angleterre pour recruter des soldats, doit se retirer en Danemark, où les gens de Napoléon l'arrêtent. Dans sa prison de Vincennes, puis de la Force, il se convainc que les honneurs sont pure vanité. Son parti est vite pris, et, le 5 janvier 1816, à l'âge de quarante-trois ans, il entre à la Trappe de Port-du-Salut, près Laval. Mais le couvent ne sera guère qu'un point d'attache pour des voyages fréquents. Frère quêteur, il visite la région, utilisant son esprit pétillant, sa distinction de manières et jusqu'à son ancien goût des grandeurs. Passé en 1827 au nouveau monastère du Mont des Oliviers, près Mulhouse, il voit son couvent fermé en 1831. Il obtient de réaliser un vaste pèlerinage en Palestine jusqu'au Liban, au Sinaï, dans la Haute-Egypte. À peine de retour, en 1836, Grégoire XVI le nomme procureur général de son Ordre. Il resta ainsi à Rome, fixé par les affaires, qu'il menait prudemment, et par ses infirmités, dont il mourut douze ans après.

Tout n'est pas également saint dans la vie des saints, ni tout parfait dans celle du P. Marie-Joseph Géramb. Toutefois, si l'héroïsme consiste à lutter

inlassablement contre ses défauts, le P. Géramb mena cette lutte avec fougue. Le baron était orgueilleux, sensible aux honneurs, de caractère enporté ; Frère Marie-Joseph accepta les humiliations, les incompréhensions, sans plainte. Le baron adorait sa famille ; religieux, il domina son cœur pour réduire au minimum ses relations, espérer ou couper court à des rencontres qui l'auraient trop attendu. Enfin, dès son noviciat, il fut rude à lui-même, observant, dans ses continuels voyages, le maigre, la couche dure, le recueillement intérieur. Il se retrouve tout entier dans ses ouvrages de piété sur la mort, sur la Passion, la Sainte Vierge, et dans son *Itinéraire à Jérusalem* : pensée profondément surnaturelle, mais rendue d'une plume alerte. À voir Fr. Marie-Joseph ne jamais désarmer devant l'original baron, on comprend mieux comment le mérite couronne les efforts, même infructueux.

#### L'anarchiste Albert.

Encore un converti. C'est de l'anarchie qu'Albert (1) est revenu à l'obéissance du Christ. Ce jeune Parisien, affilié à la C. G. T., puis à la *Jeunesse révolutionnaire*, passe à Londres, puis en Belgique pour être plus libre. En 1911, à dix-neuf ans, il prend part à des vols et se voit condamné à quinze ans de travaux forcés. Ce révolté entre en prison avec deux grandes qualités naturelles : l'amour de sa mère et la loyauté. L'une le fait souffrir de sa déléance, l'autre le pousse à chercher la vérité. Tout d'abord, ses lectures sérieuses, ses conversations avec l'aumônier de la prison font tomber ses théories anarchistes. Alors, dans le doute qui le tourmente, il pressent la foi, et la conversion d'un ami détenu avec lui le décide. À Pâques 1916, il ressuscite à la vie chrétienne. Désormais, dans la paix de sa cellule, il travaille ; malade, il souffre pour expier et pour convertir ses compagnons de misère. La maladie l'emporte, en octobre, dans la liberté éternelle.

Ce petit livre, écrit plus par le détenu que par le biographe, nous émeut. Il sera pour beaucoup d'égarés ou d'ignorants de la religion un moyen de régénération. A nous, il prêche la charité entreprenante à l'égard de ceux qui n'ont pas grandi dans l'atmosphère de la foi.

#### Un marin : Conort.

Voici maintenant des âmes d'élite qui n'ont jamais connu que Dieu.

Eugène Conort a été un Breton, d'une famille humble ; il eut une carrière des plus modestes ; moussé à quinze ans, quartier-maître à dix-huit, il mourut à vingt ans. Il n'avait ni l'instruction ni la fortune. Et pourtant, on reste stupéfait devant l'étendue du bien qu'il sut réaliser.

Sur son bateau, à peine arrivé, il sait contre-carrier les influences mauvaises, et, par ses exemples et ses conseils, préserver ou relever ses camarades, qu'il entraîne, le dimanche, à la Messe en rangs serrés. Puis, à Mondros, où, pendant plusieurs mois de la guerre stationne le *Suffren*, on le voit chaque jour visiter les malades d'un hôpital terriblement sommaire, consoler et encourager ces malheureux, s'ingénier à leur procurer quelques douceurs, s'enquérir de leur famille et de leur pays natal ; et, le soir venu, écrire pour eux à leurs proches, jusqu'à ce que la plume lui tombe des doigts, à 11 heures, à minuit.

(1) *Journal d'un converti*, par PIERRE VAN DER MEER DE WALCHEREN. Un vol. in-12, XVI-255 pages. (Téqui, Paris, 1921.)

(2) *Général et Trappiste*, le P. Marie-Joseph baron de Géramb (1772-1836), par DOM A. INGOLD. Un vol. in-12, VII-355 pages. (Téqui, Paris, 1921.)

(1) *De la mort à la vie*, par J. SALISBANS, S. J. Un vol. in-12, VIII-174 pages. (Veritas, Anvers, 1920.)

(2) *Sous le Col blanc*, Eugène Conort (1896-1916), par le Lt de vaisseau A. DUCOS. Un vol. in-18, 120 pages. (*Livre du Marin*, 4, avenue de Breteuil, Paris, 1921.)

quelquefois plus tard encore. A Toulon, l'activité de Conort, malgré un travail absorbant, s'emploie encore à catéchiser des enfants vicieux, recueillis par l'Œuvre du Patronage contre le danger moral.

Cette biographie d'un petit marin, écrite par un de ses chefs, ou plutôt d'un de ses amis (qui a depuis quitté l'uniforme pour embrasser la vie religieuse), est émouvante. C'est avec une admiration croissante et une profonde humilité qu'on arrive au bout de cet opuscule, et qu'on découvre peu à peu la flamme de charité qui aimait cet apôtre, et qu'il puisait dans la pénitence, dans la prière, dans l'Eucharistie et dans les longues visites qu'il faisait à Notre-Seigneur présent dans le Saint Sacrement.

#### *Une sainte dans le monde.*

Un procès d'information relatif à la vie et aux vertus de Carmen de Sojo est en cours à l'évêché de Barcelone depuis 1918. Mais déjà M. José Mouso avait publié, dans la biographie dont nous signalons la traduction (1), les résultats d'une enquête personnelle.

Carmen de Sojo (1856-1899) ne fut, pour beaucoup de Barcelonnais, que la pieuse épouse du médecin Georges Anguera, partagée entre sa profonde piété et l'amour de son époux et de ses quatre enfants. Certaines particularités frappèrent pourtant ceux qui l'approchaient. Guérie subitement de la phthisie, plus tard d'une cécité prolongée, elle fut emportée d'un coup par un retour de ce premier mal. Sa patience dans la maladie, sa charité inaltérable, son humilité gracieuse étaient visibles ; les souffrances de l'âme passèrent inaperçues, même à son mari. C'est par quelques lettres retrouvées dans les papiers de son directeur, Mgr Casanas, évêque d'Urgel, que se révèle le fond de sa vie spirituelle. Avidement souffrance réparatrice, Carmen de Sojo s'infligea des austerités corporelles inouïes. Dieu y ajouta d'angoissantes aridités et des luttes avec le démon presque continues. Le procès en cours permettra sans doute de donner sur la vie intérieure de cette femme forte une vue plus complète, plus homogène. Déjà, il semble qu'on puisse la résumer dans ce conseil de Carmen à ses enfants : « Nous devons nous en remettre à Dieu avec une générosité et une simplicité pleine d'entraîn ; le moyen de le faire est d'abord d'accomplir exactement ses propres devoirs, et ensuite de se mortifier constamment, sans que personne doive en souffrir et s'en apercevoir. »

#### *Une âme réparatrice.*

Signalons, en terminant, les lettres et notes spirituelles d'une jeune fille morte à vingt-neuf ans (2). Nous y retrouvons, réalisés sur un espace de dix ans, les degrés qui amènent l'âme réparatrice du désir de l'expiation à l'unique pensée et désir de la volonté de Dieu avec leur alternance d'ombres et de lumières. Cette œuvre a donc son utilité pour les directeurs de conscience.

Par contre, ce journal d'une âme — comme tout écrit de ce genre — aura, pour l'ensemble des lecteurs, deux difficultés. L'une, c'est que les mots ne rendent pas exactement pour nous ce qu'ils signifiaient pour qui les a écrits. L'auteur en avait con-

science : « Ce n'est pas, dit-elle, pour rendre compte de l'état de mon âme que je note cela, ni même pour en signaler quelques traits, mais seulement pour m'aider à demeurer en Lui. Les dates, la façon dont sont écrits ou soulignés les mots, et les aliéas en blanc eux-mêmes, me disent souvent plus que le sens propre des mots. » (P. 244.) L'autre difficulté est l'absence d'une biographie. Nous cherchons dans les vies riches de Dieu non seulement l'édification, mais l'exemple. Il nous importe de savoir, plus que le nom et la région, le milieu humain, le terrain moral dans lequel a germé et fructifié la vie divine, dans quelles actions la charité de ces âmes a rayonné. Car l'âme se dit dans nos actes extérieurs. La pieuse anonyme l'a également noté : « Mais, dans ma vie, il y a autre chose, il y a des communications moins élevées et se rapprochant davantage du côté pratique de la vie, il y a tout l'extérieur. Cet extérieur et ces indications plus pratiques me semblent dépendre si directement et si clairement de l'intérieur, que je n'en doute pas. » (P. 235-236.) Aux seules notes intimes, dont le sens plein n'apparaît qu'à l'écrivain et ne permet aux autres que d'entendre des cris du cœur, nous demandons qu'on substitue des vies qui nous entraînent par l'exemple de personnes dont on voit à la fois le corps et l'âme se faire, jusque dans le menu détail de la vie, les souples instruments de la grâce divine.

A.-F. CLAVERIE, O. P.

## BIBLIOGRAPHIE

Catechisme du Bx curé d'Ars, par Mgr H. COVLETT. In-32, 279 pages. Paris-Lyon, Vitte. — 3 francs.

A l'école du Bx curé d'Ars, par Mgr H. COVLETT. In-32, 388 pages. Vitte. — 3 francs.

Méditations eucharistiques, extraits des écrits et des catéchismes du Bx J.-M. VIANEY, par Mgr H. COVLETT. In-32, 282 pages. Vitte. — 3 francs.

La mission actuelle de sainte Marguerite-Marie. *Le Sacré Cœur de Jésus, remède au laïcisme contemporain*, par le chan. B. GAUDEAU. In-8°. Paris-VIII<sup>e</sup>, 25, rue Vaneau, Bureaux de la *Foi Catholique*. — 2 francs.

Les quinze Mystères du Rosaire, par Mgr ÉLIE BLANC. In-32, 266 pages. Lyon et Paris, Vitte. — 3 francs.

Conférences spirituelles aux religieuses de la Visitation d'Orléans, par Mgr CHAPOX. 126 pages. Paris, Téqui. — 7 fr. 50.

Fleurs de doctrine des trois « Ave Maria », par les RR. PP. JEAN-BAPTISTE DE CHÉMEURY et LOUIS DE PROVIN. XX-119 pages. Blois (Loir-et-Cher), 14, rue Pierre-de-Blois, Propagateur des trois *Ave Maria*. — 1 fr. 75.

Journées grégoriennes de Lourdes. Compte rendu général avec discours et conférences du 2<sup>e</sup> Congrès (24-26 août 1920). In-8° de 95 pages, par le chan. MARTY. Perpignan, à l'évêché. — 4 francs.

Le contenu de la morale, par L. ROUZIC. Deux vol. in-32, 190 et 212 pages. Paris, Lethielloux. — 4 francs.

Lettres d'un Bleuët : Henry Canoville, aspirant d'artillerie. *Une année au front* (4 août 1917-29 août 1918), par le R. P. TH. MAINAGL. O. P. 156 pages. Paris, Téqui. — 7 fr. 50.

(1) *Sainteté dans le monde ou la vie admirable de la jeune fille Carmen de Sojo*, traduit de l'espagnol par l'abbé J. BUCSUD. Un vol. in-12, xviii-213 pages. (De Lagard, Paris, 1919.)

(2) *Consummata. Lettres et notes spirituelles*. Introduction par le P. PLES, S. J. Un v. l. in-12, 280 pages. (Toulouse, Apostolat de la Prière, 1921.)



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

Les  
Questions Actuelles  
—  
Chronique  
de la Presse  
—  
L'Action Catholique  
—  
Rev. d'Organisation  
et de  
Défense Religieuse



PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO: 0 FR. 60

Abonnements: Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX: 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>

(Chèques postaux: Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>te</sup> N° 1668.)

## Sommaire analytique

### « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

« *Le Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* ». — « Insanités meurtrières qui se sont abattues sur la France depuis 130 ans » (à propos du récent ouvrage de Léon Daudet) : 387.

1<sup>o</sup> Vue d'ensemble (LÉON DAUDET) : 387.

Les idées meurtrières. Ce qui a fait leur force (l'affaiblissement et le libéralisme de l'esprit réactionnaire) : 387.

La lutte contre les idées meurtrières. La tactique (pour être percutante, la polémique ad principia doit parfois s'incarner dans la polémique ad personam). L'objectif (point de violence, mais « déboulonnage » des idoles révolutionnaires et démocratiques) : 388.

Le « Credo » du Siècle stupide. Quelques marques de la « stupidité » du XIX<sup>e</sup> siècle (déterminisme psychologique hérité par la crainte de la responsabilité directe) et la « panique du drame »; infatuation débordant en bavardage égoïste et coulée en poncifs; « supériorité ridicule devant la mort ». Les « devises de néant » (« 22 vertes » triées parmi les calembredaines ou idoles du Stupide) : 389.

Ascendants du Siècle stupide. Influence des grands mouvements de l'histoire sur le XIX<sup>e</sup> siècle français (le Moyen Âge; part entièrement nulle; la Renaissance; part presque nulle; la Réforme; part considérable, totale; le romantisme, c'est, en littérature, la Révolution fille de la Réforme) : 393.

Où, mais il y a la « Science ». La science vraie ne date pas d'hier. La précipitation, caractéristique du XIX<sup>e</sup>, compromet la stabilité de ses découvertes. Sans vues générales, la science du XIX<sup>e</sup> rêve d'« innover sans continuer ». L'infatuation, autre caractéristique du XIX<sup>e</sup>; au lieu d'épanouir l'esprit français il l'a asservi : 395.

Complices des idées meurtrières et causes de leurs succès. Servitude de la presse, tombée aux mains de l'oligarchie politicienne dite « démocratie ». Manœuvre de la finance juive internationale. « Affaïssaient et intimidèrent les élites ». Mépris et persécution des hommes perspicaces et de bonne volonté. Obscurcissement des idées générales, dû au remplacement de la croyance par la crédulité. Politique de concessions aux 22 idoles du Stupide : 398.

Plan de l'ouvrage : 402.

2<sup>o</sup> Impressions littéraires et politiques (Enquête des Marges) : 403.

A. ACLAUD : Le « concours des siècles », pédantisme et temps perdu, « inspiré par des préoccupations politiques ». — J. BAIN MILLE : Parmi auteurs et ouvrages un choix se fera; laissons-le se faire. — MAURICE BARRIS : « Je l'aime de tout mon cœur, ce XIX<sup>e</sup> siècle... » J'aime aussi le XVIII<sup>e</sup>, le XVII<sup>e</sup>, le XVI<sup>e</sup>, le XIII<sup>e</sup>. — R. BOYLESSE : grand siècle; l'homme individuel (pressurisme, tristesse, angoisse) lui a fourni l'aliment littéraire le plus riche. — E. BRIEUX : Siècle « digne de notre reconnaissance ». — P. BRILAT : Siècle de la science et du rayonnement français. — DEFFOUX : Daudet et Daudet. — G. DEREMER : « C'est le passé qui fait le présent ». — DELARUE-MARRAS : « Redisons pleinement » leurs ooms, de « Vigny à Renan ». — DESCAVES : Les manuels scolaires sont en grande partie responsables du discrédit du XIX<sup>e</sup> siècle. — FAUCS : « Siècle de la jobarderie et de l'insincérité ». — L. FRABIE : Siècle de la beauté suprême, de l'amour, donc le grand siècle littéraire. — A. HERMANT : « Les façons de juger » de Daudet sont « odieuses à quiconque ne sait respirer qu'à l'air libre ». — M.-A. LEBLOND : « Le XIX<sup>e</sup> siècle a ressuscité les siècles antérieurs ». — C. LE GORFFIC : « Siècle intéressant, grand siècle... mais siècle plus européen qu'il n'est français ». — J. MARSAN : La maladie roman-

te, sans doute; mais sans elle, c'était la mort. — F. MAURIAU : Nous lui sommes redevables du meilleur et du pire. — P. MILLE : Daudet fait œuvre dangereuse. — E. PÉTON : Le talent n'est pas tout et le XIX<sup>e</sup> a eu surtout des talents. — J. SERRÈS : Ne saurons pas rhétoriser en traçant le XIX<sup>e</sup> siècle dans la boue. — G. SÉGUINOS : Le XIX<sup>e</sup> siècle surpasse les précédents par la quantité des œuvres et accroissement d'ailleurs normal. Pour la qualité, c'est affaire de goût personnel. — P. SOTRAY : Le « déboulonnage » pratiqué par Daudet sert fort peu la propagande française. La question de principe reste ouverte. — E. VISSERANT : Il n'y a pas de grand siècle et il n'y a pas de siècle sot. — G. TRUC : Siècle d'art et de pensée, mais siècle de désagrégation sociale et mentale. — J.-L. VAUOYER : « Les siècles passés » sont classés; le XIX<sup>e</sup> est encore un terrain meuble. — F. VIELLE-GRÉPIN : La nation française ne peut juger; elle ne connaît pas l'œuvre de son élite littéraire : 403.

Compendaire de l'enquête par les « Marges » (M. LEBLOND) : 415.

3<sup>o</sup> Le « Stupide » et les Médecins (professeur PIERRE MAURIAU, *Revue Hebdomadaire*) : 419.

La critique médicale de Daudet. — Elle mérite d'être étudiée au point de vue scientifique. Elle se borne aux vingt-cinq dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle s'adresse à la seule Faculté de médecine de Paris : 419.

Quelques célébrités médicales du XIX<sup>e</sup> siècle. — Il n'est pas exact que le prestige des médecins date du XIX<sup>e</sup> siècle. Daudet a déboulonné et batonné les faux-dieux, mais désarma devant les vrais génies. Valeurs auxquelles Daudet a su rendre justice : Charcot, « clinicien général »; Potain, « le médecin-artiste »; dénonçant l'usurpateur Bouchard. Daudet magnifie les « laborieux sans phrases et sans cortèges », tel Fournier et son œuvre de grande « portée sociale ». — Deux jugements de Daudet à réviser. a) Claude Bernard ne fut pas un « faux modeste »; loin de se payer d'abstractions, il renoula de dépasser les bornes de l'investigation physiologique; sa méthode, mise au service d'un génie, est un instrument puissant; ses ouvrages gardent encore tout leur intérêt scientifique. b) Chez Pasteur, Daudet vénéra l'homme, mais s'en prend à l'œuvre; il faut distinguer l'œuvre vétérinaire et la débâche de sérothérapie et vaccinothérapie hâtive de ses successeurs : 420.

Ce que Daudet reproche avec raison à la médecine, c'est d'avoir fourni un terrain de culture favorable aux stupidités de l'époque : 428.

4<sup>o</sup> Esquisse d'une synthèse philosophico-religieuse (R. P. LÉONIE DE GRANDMAISON, *Études*) : 429.

Deux guides pour l'examen de conscience philosophique du XIX<sup>e</sup> siècle : Daudet et Bourget. Question d'un intérêt immédiat : c'est celle de notre héritage religieux et moral. Fils de la Révolution, le XIX<sup>e</sup> siècle a mis partout la loi du nombre au-dessus du principe d'autorité : 429.

Le patrimoine philosophique du XIX<sup>e</sup> siècle. — En philosophie on dira *Le Malheureux XIX<sup>e</sup> Siècle*. A part le positivisme de Comte, la philosophie n'a rien édifié de considérable. Triomphe prolongé du « Scientisme »; ses ruines. Cause de cette faillite philosophique : absence d'une métaphysique une et véritable. Médiocrité, dans l'Église catholique même, des études métaphysiques et théologiques. — La réaction par le retour à la philosophie traditionnelle, grâce à Léon XIII. La lacune fondamentale du XIX<sup>e</sup> siècle est d'ordre métaphysique : 431.

## DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

La vie sociale. — L'organisation professionnelle en France (Statistiques du Bulletin du ministère du Travail) : 437.

Statistique générale des Syndicats professionnels le 1. 4. 20 (patronaux, ouvriers, mixtes, agricoles) : 437.

Les Unions de Syndicats le 1. 4. 20 : 441.

Les Bourses du Travail le 1. 1. 20 (siège, date de fondation, subventions annuelles muic, et départ., syndicats adhérents en 1914 et en 1920, placements) : 443.

## LE STUPIDE XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

Exposé des insanités meurtrières  
qui se sont abattues sur la France depuis 130 ans  
(1789-1919)

*Sous ces titre et sous-titre, M. Léon Daudet vient de publier (1) un petit volume qui s'est rangé immédiatement dans la catégorie des « livres qui s'imposent » — et il s'est imposé à l'attention de tous : admirateurs, indifférents, adversaires.*

*Fidèle à son programme, la Documentation Catholique doit, sur cet événement presque aussi religieux que littéraire, fournir à ses lecteurs des renseignements complets et les mettre en mesure de juger sur pièces.*

*C'est pour quoi nous donnons ci-après :*

1<sup>o</sup> Une Vue d'ensemble, écrite par M. LÉON DAUDET lui-même :

2<sup>o</sup> Une longue série d'appréciations littéraires : toutes les réponses essentielles faites à la grande enquête que la revue les Marges — dès l'apparition des premiers chapitres du Stupide dans la Revue Universelle — a ouverte dans un esprit d'hostilité très loyalement affichée ;

3<sup>o</sup> Une Note médicale, par M. le professeur PIERRE MAURAC, qui, dans la Revue hebdomadaire, a eu la bonne idée de juger sur son propre terrain l'auteur des Morticoles ;

4<sup>o</sup> Une Synthèse philosophico-religieuse, assaisonnée d'une foule de remarques et de rapprochements fort instructifs, insérée dans les Études sous la signature du R. P. LÉONCE DE GRANDMAISON, qui établit un heureux parallèle entre l'œuvre de Léon Daudet et celle de Paul Bourget.

### Vue d'ensemble

PAR M. LÉON DAUDET

Voici le texte intégral de l'« Avant-propos en matière d'introduction », qui ouvre *Le Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* :

#### Les « idées meurtrières ».

Né dans le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle et mêlé, par la célébrité paternelle, à l'erreur triomphante de ses tendances politiques, scientifiques et littéraires, j'ai longtemps participé à cette erreur,

(1) Un vol. de 315 pages. Nouvelle Librairie nationale, 3, place du Panthéon.

jusqu'environ ma vingtième année. Alors, sous diverses influences, notamment sous le choc des scandales retentissants du régime, puis de la grande affaire juive et des réflexions qui s'ensuivirent, le voile pour moi se déchira. Je reconnus que les idées courantes de nos milieux étaient meurtrières, qu'elles devaient mener une nation à l'affaissement et à la mort, et que, baptisées dans le charnier des guerres du premier Empire, elles mourraient sans doute dans un autre charnier pire. Les quelques exposés qui vont suivre sont ainsi plus une constatation qu'une démonstration. On en excusera la forme volontairement âpre, rude et sans ménagement.

#### Ce qui a fait leur force :

l'affadissement en libéralisme de l'esprit réactionnaire.

Ce qui a fait la force détestable de l'esprit révolutionnaire et sa suprématie, depuis cent trente ans, c'est la faiblesse de l'esprit réactionnaire, rabougri, dévié et affadi en libéralisme. Les abrutis, souvent grandiloquents et quelquefois du plus beau talent oratoire et littéraire, allant jusqu'au génie verbal (cas de Victor Hugo par exemple), qui menaient l'assaut contre le bon sens et la vérité religieuse et politique, ne ménageaient, eux, rien ni personne. Ils se ruinaient à l'insanité avec une sorte d'allégresse et de défi, entraînant derrière eux ces stagnants qui ont peur des mots et de leur ombre, peur de leurs contradicteurs, peur d'eux-mêmes. Ils appelaient à la rescousse la foule anonyme et ignorante, cette plèbe intellectuelle qu'il ne faut pas confondre avec le peuple, et qui n'a été, au cours de l'histoire, que la lie irritée de la nation. Il n'est rien de plus sage, ni de plus raisonnable, que le peuple français dans ses familles, ses besoins, son labeur et ses remarques proverbiales. Il n'est rien de plus délirant que cette plèbe comicielle, infestée d'étrangers, errante et vagabonde, mal définie, qui va des assaillants de la Bastille aux politiciens républicains de la dernière fournée. Conglomérat baroque et terrible (baroque en ses éléments, terrible en ses résultats), qui mêle et juxtapose le juriste sans entrailles et horné au médocastre de chef-lieu, au ploutocrate de carrefour, au souteneur mal repenté, à la fille publique travestie en monsieur. Jamais, même au temps d'Aristophane ou de Juvénal, jamais pareille matière ne s'est offerte au satirique, avec une semblable profusion, un tel foisonnement d'ignares, de tâtonnants, d'infatués, de foireux et de fols. Nous verrons les noms à mesure, car je n'ai nulle intention de les celer.

### La lutte contre les « idées meurtrières »

#### La tactique :

pour être percutante, la polémique *ad principia* doit parfois s'incarner dans la polémique *ad personas*.

C'est, je crois, le philosophe catalan Balmès, défenseur illustre et clair du catholicisme, qui exprima le plus justement, cette idée qu'il importe, pour nuire réellement à une doctrine pernicieuse, de s'en prendre à ceux qui la propagent. Rien de plus juste. Les polémiques *ad principia* ont leur

autorité et leur prix. Mais elles ne deviennent percutantes qu'en s'incarnant, en devenant polémiques *ad personam*, du moins quant aux vivants. « Vous compliquez la tâche », s'écrient les paresseux et les timides. Pour vous peut-être, qui vous contentez d'un semblant de lutte et de fausses victoires académiques. Nous la simplifions, au contraire, pour ceux qui veulent des résultats tangibles, positifs, solides. En voici un exemple, et récent :

Pendant de longues années, des historiens, des théologiens, des hommes politiques de droite ou du centre (j'emploie à dessein le jargon parlementaire, parce qu'il correspond à des visages) se sont attaqués à la maçonnerie, qui est l'instrument électoral du peuple juif en substance chez les Français. D'excellents ouvrages ont paru sur ce sujet. La maçonnerie, dévoilée ou non, ne s'en portait pas plus mal, quand, à l'automne de 1904, un député patriote courageux et jusqu'à la mort, du nom de Gabriel Syveton, fit éclater le scandale des fiches de délation et souffleta, en pleine séance, le chef des mouchards (et du même coup les auxiliaires et renseigneurs de l'Allemagne), autrement dit le ministre de la Guerre général André. Cet acte porta à la maçonnerie un coup terrible, dont elle ne s'est pas relevée, dont elle ne se relèvera peut-être pas. Or, le soir même de cet événement, d'une importance historique, j'eus la stupeur d'entendre désavouer ce glorieux et malheureux Syveton (mon ancien condisciple de Louis-le-Grand), par presque tous ses amis et partisans, qui lui reprochaient ce beau soufflet comme impolitique... Impolitique !... Alors qu'il passait en efficacité tous les discours et tous les articles, concentrant en un moment, sur une blême face de chair et d'os, l'indignation accumulée par la célèbre, trop célèbre compagnie des frères mouchards. Pendant toute la journée qui suivit, je chapitrai à ce sujet, à son domicile, passage Landrieu, puis dans la rue, Edouard Drumont, auteur de la *France juive*, de ce grand pilori nominal, si puissant et majestueux, tout animé d'un bruissement dantesque. Mais, Drumont étant député, d'ailleurs assez muet, et participant à la convention générale, déplorait la fille vengeresse : « Ah ! mon ami, tout de même, le général André a soixante-cinq ans sonnés ! » Cet argument me paraissait naïf, piteux ; je le dis à Drumont, que j'aimais et admirais de toutes mes forces, et nous faillîmes nous disputer.

### L'objectif :

point de violence, mais « déboulonnage » des idoles révolutionnaires et démocratiques.

N'allez pas en conclure, au moins, que je préconise la violence (posthume ou non), vis-à-vis des penseurs ou écrivains pernucieux qui ouvrirent et peuplèrent les charniers du premier Empire, de la Commune, des deux guerres franco-allemandes de 1870 et de 1914. Je préconise plus simplement l'examen critique, ferme et dru, puis le déboulonnage des idoles de la révolution et de la démocratie au XIX<sup>e</sup> siècle.

## Le « Credo » du Siècle stupide

Mais pour que cette indispensable opération ait lieu, il faut d'abord que les gens aient remarqué le lien de ces idoles (lien de cause à effet), aux maux qu'ils engendrèrent. C'est un premier point, et sans doute le plus malaisé à obtenir.

## Quelques marques de la stupidité du XIX :

déterminisme psychologiste dicté par la « crainte de la responsabilité directe » et la « panique du divin ».

En effet, le sens de la responsabilité personnelle s'est fortement déprimé au XIX<sup>e</sup> siècle, alors que tout le long du moyen âge, et encore au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle, il était si vigoureux. Le fatalisme et le déterminisme en sont le témoignage, qui font croire aux hommes, et notamment à nos compatriotes, que les maux subis et soufferts, dans le domaine des choses d'Etat notamment, tiennent non à de mauvaises institutions et à une mauvaise politique, non au mépris des erreurs et lâchetés, mais à des nécessités lointaines et inéluctables, comme la rotation de la terre, ou la succession des saisons. L'affaiblissement de l'esprit déductif est une caractéristique du XIX<sup>e</sup> siècle, en même temps que sa timidité psychologique. Les écrivains prétendus sceptiques (un Renan, par exemple, n'osent pas aller jusqu'au bout de leur raisonnement, ni même d'un raisonnement quelconque, de peur d'y rencontrer la personne divine, ou son reflet dans la conscience humaine, qui est la responsabilité directe. Lus de ce point de vue, ces philosophes sans philosophie (car il n'aime point pour de bon la sagesse, celui qui s'arrête en chemin), ces hésitants, effrayés et abouliques, excitent un rire d'une qualité supérieure. Je vous recommande la correspondance fatote de Renan et de Berthelot. L'esprit borné, fanatique et hâté de Berthelot (dès qu'il sort de ses oignons, c'est-à-dire de la chimie, de la chaleur et des explosifs) voudrait en vain entraîner le souple Renan dans des voies introspectives, dont Renan, ancien clerc, flairer le danger et devant lesquelles il renâcle. Claude Bernard aussi est bien inquiet, le cher homme, quand, au delà du foie et de son sucre, du cerveau et de la distinction des nerfs sensibles et des nerfs moteurs, il aperçoit une sorte de leur, qui n'est pas de pure phosphorescence. Vite, il se détourne et s'enfuit. Il n'est presque pas d'esprit prétendu libre, en cette époque si profondément timide, chez qui ne se remarque, plus ou moins dissimulée, tacite ou arrogante, cette panique du divin. Les théologiens n'avaient pas les mêmes trases, certes, vis-à-vis de l'incrédulité, et ils vous l'imposaient hardiment.

La méconnaissance des effets, dans leurs rapports avec les causes, m'objecte quelqu'un, c'est absurdité, plus que stupidité. Sans doute, mais, dans le fait d'être absurde, il subsiste une possibilité, une notion d'énergie. Au lieu que le XIX<sup>e</sup> siècle se complait dans ses insanités. Etymologiquement, « stupide » : il demeure là, au même point, immuable, béat et réjoui, comme un âne assis dans une mare ; et il s'admire et il se mire, et il convie les passants à le célébrer et à l'admirer. Lisez l'*Avenir de la science* de Renan, déjà nommé, qu'il appelait son « encéphalite » et trouvait manifestement un bouquin rare et hardi, et qui nous apparaît aujourd'hui comme une prud'honie sans nom. Lisez la burlesque correspondance du bon Flaubert, boule de jardin où apparaissent, grandies en tous sens, toutes les sottises et naïvetés de son époque. Le plus triste, c'est qu'il eut condensé sottises et naïvetés dans *Bouvard et Pécuchet*, même recueil des fantaisies de deux imbéciles, alors que sa correspondance est un compendium beaucoup plus sérieux et donc beaucoup plus comique de néponif<sup>1</sup> autrement dangereux. Flaubert était trop ouvert à la sonorité des mots pour ne pas se griser du romantisme, lequel est lui-même l'exaltation des parties basses de l'hu-

manité, aux dépens de la divine raison. J'ai vu, jadis, dans un jardin, un massif de roses admirables, et d'un coloris surprenant, dont le parfum grisant était contrarié et troublé par une autre odeur indéterminée. Le propriétaire de la roseraie se demandait s'il y avait, là derrière, quelque bête crevée. Non de bêtes puantes, mais d'une fosse d'aisance, jadis opulente, puis désertée et dont subsistait le fade souvenir. Là m'apparut l'image du romantisme, qu'inaugure la lyre de René et qui, finalement, s'incarne en Zola. Toute redondance verbale aboutit à l'instinct.

Infatuation débordant en bavardage égotiste  
et coulée en poncifs.

L'infatuation du XIX<sup>e</sup> siècle en général (et qui dépasse même celle des encyclopédistes de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, dont elle est issue), m'apparaît comme un legs de la Réforme et un épanouissement de l'individualisme. On la trouve aussi bien dans les Académies, qui se dépouillent de leur substance et abandonnent le labeur, et même la politesse intellectuelle, pour le décorum, que dans les cénacles littéraires. Seule y échappe une savoureuse bohème de lettres, d'arts ou de science, méconnue par les contemporains, et qui sauvera la cause de l'originalité. Le poncif est de tous les temps, mais celui qui s'étend de 1830 à 1900, sous des déguisements successifs, avec une même candeur, est un poncif doctrinaire et pompier, d'une fibre, d'une qualité unique, car il prétend à l'innovation, à la singularité, à la hardiesse.

En voulez-vous quelques spécimens, résumés en quelques propositions ? Il n'y a que l'embaras du choix, et cent devises de néant (dont chacune pourrait servir d'épigraphe à un chapitre du présent ouvrage) résumant cent années de discours, discussions, palabres, poèmes, romans, journaux, critiques et considérations philosophiques, dont le fatras remplirait dix bibliothèques de la contenance de celle d'Alexandrie. Car tout le monde prétend plus ou moins à écrire, résumer, juger, expliquer son propre caractère ou celui d'autrui, ou libérer ses humeurs, ou améliorer la Constitution. Le bavardage n'est pas seulement sur la langue ; il est dans la plume, où des poétesses, volontairement hagarde, improvisées et échevelées, délayent en douze mille vers, de moins en moins sincères, leurs souvenirs d'enfance et l'éveil de leur puberté, ou des prosateurs, d'ailleurs bien doués, racontent, en cinquante tomes, leurs navigations et escales en divers pays, jointes à la crainte qu'ils ont de la mort.

« Surpuérilité ridicule devant la mort ».

Ah ! cette mort, comme on la redoute, dans le clan des laïcs et des sceptiques, des belliqueux négateurs de l'éternité et de son Jugel ! Comme elle préoccupe et embrigue tous ceux qui devraient pourtant se moquer d'elle, puisqu'elle est, à leurs yeux, néant, et que le néant abolit la souffrance, ainsi que tout souvenir de l'être, ainsi que toute préoccupation !... « Hélas ! je mourrai, je disparaîtrai, il ne restera plus rien de mon beau corps ni de mon esprit si subtil, ni de ma sagesse, ni de mes bonhommements, ni de ma folie, ni de mon lyrisme, ni de ma gloire, ni de mes lauriers ! — Hélas ! non, d'après vos doctrines mêmes, rien ne restera, monsieur, madame. — N'est-ce pas une chose épouvantable ? — Mon Dieu non, c'est chose ordinaire et courante en matérialisme, et dont il faut, dès la naissance, prendre votre parti. » Comparez à cette pusillanimité devant l'inéluctable, à cette chair de poule, à

ces frémissements, l'impavidité des gens du XVI<sup>e</sup>, du XVII<sup>e</sup>, même du XVIII<sup>e</sup> siècle, où aristocrates et bourgeois regardèrent avec des yeux calmes la guillotine et haussèrent les épaules devant leurs bourreaux. Cette charrette d'enfants, hurleurs et échevelés, qui parcourt les avenues du romantisme français, en ameutant et terrifiant les badauds à l'aide de phrases sonores et de rimes alternées, est quelque chose de dégoûtant et qui rend honteux. Le manque de tenue devant la Camarde est le pire de tout, et l'acceptation de l'inéluctable devrait s'enseigner de bonne heure aux enfants, avec la façon de lire et de manger.

*Quiconque meurt, meurt à douleur.*

*Celui qui perd vent et haleine,*

*Le fiel lui tombe sur son cœur,*

*Puis suc, Dieu sait quelle sueur !*

dit sobrement François Villon..., et il court à d'autres exercices. Est-il sottise plus grande que de passer le bref temps de la vie à conjecturer et lamenter la mort, et n'y a-t-il pas plutôt une curiosité, attenante à ce moment de passage, que nous devrions cultiver en nous ? Puis, après pareilles guerres, semblables holocaustes et le peuplement de tant de cimetières, de fossés et de champs convertis en cimetières, quelle surpuérilité ridicule que cette plainte, que cette inquiétude, que cette angoisse ! En vérité, il est temps de fermer le vocero du ceroneil qui vient et de chercher d'autres sujets d'élégie que celui de notre propre anéantissement. Depuis quelque temps, je juge un poète (hors de son rythme et de son élan) à la façon dont il prend bien la mort. Tel Mistral, dans les *Olivades*, conjecturant avec sérénité son tombeau et l'évanouissement progressif de sa gloire. Qu'il s'estime heureux, celui qui n'est pas mort d'une balle au front, obscurément, de 1914 à 1918, et qui peut encore manger la soupe baudelairienne, « au coin du feu, le soir, auprès d'une âme aimée ! » Qu'elle s'estime heureuse, celle qui n'a pas dû vendre son corps pour gagner son propre pain et qui a lit, écapé, mari, enfants, voire belle-mère, entourage de méditants et de calomniateurs ! Tout cela vaut mieux que la terre froide et prématurée, ou que le sourire pernicieux de l'entremetteuse.

## Les « Devises de néant » :

« 22 aneries »

triées parmi les calembredaines ou idoles du Stupide.

Revenons donc à nos poncifs, ou plutôt à quelques-uns d'entre eux :

- 1<sup>o</sup> Le XIX<sup>e</sup> siècle est le siècle de la science.
- 2<sup>o</sup> Le XIX<sup>e</sup> siècle est le siècle du progrès.
- 3<sup>o</sup> Le XIX<sup>e</sup> siècle est le siècle de la démocratie, qui est progrès et progrès continu.
- 4<sup>o</sup> Les ténébres du moyen âge.
- 5<sup>o</sup> La Révolution est sainte et elle a émancipé le peuple français.
- 6<sup>o</sup> La démocratie, c'est la paix. Si tu veux la paix, prépare la paix.
- 7<sup>o</sup> L'avenir est à la science. La science est toujours bienfaisante.
- 8<sup>o</sup> L'instruction laïque, c'est l'émancipation du peuple.
- 9<sup>o</sup> La religion est la fille de la peur.
- 10<sup>o</sup> Ce sont les Etats qui se battent. Les peuples sont toujours prêts à s'accorder.
- 11<sup>o</sup> Il faut remplacer l'étude du latin et du grec, qui est devenue inutile, par celle des langues vivantes, qui est utile.

12° Les relations de peuple à peuple vont sans cesse en s'améliorant. Nous courons aux Etats-Unis d'Europe.

13° La science n'a ni frontières, ni patrie.

14° Le peuple a soif d'égalité.

15° Nous sommes à l'aube d'une ère nouvelle de fraternité et de justice.

16° La propriété, c'est le vol. Le capital, c'est la guerre.

17° Toutes les religions se valent, du moment qu'on admet le divin.

18° Dieu n'existe que dans et par la conscience humaine. Cette conscience crée Dieu un peu plus chaque jour.

19° L'évolution est la loi de l'univers.

20° Les hommes naissent naturellement bons. C'est la société qui les pervertit.

21° Il n'y a que des vérités relatives, la vérité absolue n'existe pas.

22° Toutes les opinions sont bonnes et valables, du moment que l'on est sincère.

Je m'arrête à ces vingt-deux âneries, auxquelles il serait aisé de donner une suite, mais qui tiennent un rang majeur parmi les innombrables calembredaines du XIX<sup>e</sup> siècle, parmi ce que j'appellerai ses idoles. Idoles sur chacune desquelles on pourrait mettre un ou plusieurs noms. Nous aurons amplement l'occasion d'y revenir et de discerner, sous chacune d'elles, dans son socle, la timidité et l'outrecuidance dont nous venons de parler.

## Les ascendants du Siècle stupide

### Influence des grands mouvements de l'histoire sur le XIX<sup>e</sup> siècle français.

Essayons auparavant de situer le XIX<sup>e</sup> siècle en France, quant à ces vastes mouvements de l'esprit humain, comparables à des lames de fond, qui déferlent, au cours de l'histoire, sur les sociétés, et dont l'origine demeure obscure, comme celle des grandes conflagrations, invasions ou tueries où elles atterrissent et qui en paraissent les choes en retour.

Le moyen âge français est dominé, quant à l'esprit, par l'incomparable scolastique — dont nous commençons à peine à retrouver les linéaments — et par saint Thomas d'Aquin; quant à la pierre, par les cathédrales; quant au mouvement, par les Croisades, dont l'aboutissement est Jeanne d'Arc. Car la vierge héroïque est issue de cet immense frisson fidèle.

Puis vient la Renaissance, personnifiée chez nous par ces trois noms : François I<sup>er</sup> (avec sa prodigieuse couronne d'artistes, de poètes, d'érudits), Rabelais, Montaigne et ce qui s'ensuivit. Si cette époque nous est mieux connue que le moyen âge, elle est loin cependant de nous avoir livré ses secrets et sa filiation. Car la révélation d'Aristote par saint Thomas n'est-elle pas l'origine de la Renaissance ?

Maintenant, voici la Réforme, avec Luther, Calvin, l'assombrissement de l'esprit européen par la négation du miracle, finalement la déification de l'instinct et de la convoitise brute. De la Réforme sortent Rousseau à Genève et Kant à Königsberg. Ce dernier ébranle la raison occidentale par cette exhaustion de la réalité qui s'appelle le criticisme transcendantal, et en niant l'adéquation de la chose à l'esprit, du monde extérieur au monde intérieur.

A la Réforme succède la Révolution française, di-

rectement inspirée de Rousseau, puis de l'Encyclopédie. C'est la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et aussi l'aurore sanglante du XIX<sup>e</sup>. Examinons ce dernier, enfant et jeune homme (1806 à 1815), puis adulte (1818), puis vieillissant (1870), puis moribond (1900 à 1914). Car il faut tenir compte du décalage de quelques années, entre la morne et fatale Exposition de 1900 et la Grande Guerre, comme du décalage des débuts, entre le Directoire et l'assiette de l'Empire. Les siècles ont, comme les gens, une part de continuité héréditaire et une part d'originalité, un moi et un soi. Je renvoie, pour cette démonstration, à *l'Hérède* et au *Monde des Images*.

### Le Moyen-Âge :

part entièrement nulle.

Quelle est la part du moyen âge dans l'esprit et le corps du XIX<sup>e</sup> siècle français ? Entièrement nulle. Le XIX<sup>e</sup> siècle court après une philosophie de la connaissance, c'est-à-dire après une métaphysique, sans la trouver. Car le kantisme est l'ennemi de la connaissance, puisqu'il en nie le mécanisme essentiel (*adaequatio rei et intellectus*). Le XIX<sup>e</sup> siècle n'a pas d'architecture, ce qui est le signe d'une pauvreté à la cime de l'esprit, et aussi d'un profond désaccord social entre le maître d'œuvres et l'artisan. Le XIX<sup>e</sup> siècle n'a pas de mouvement, dans le sens que je donne à ce mot en parlant des Croisades et de Jeanne d'Arc. Il n'a que de la tuerie. Nous dirons pourquoi Bonaparte est une sorte de parodie sacrilège des Croisades. Il représente la Croisade pour rien.

### La Renaissance :

part presque nulle.

Quelle est la part de la Renaissance dans l'esprit et le corps du XIX<sup>e</sup> siècle français ? Presque nulle. L'ignorance s'y répand largement par la démocratie, et elle gagne jusqu'au corps enseignant par le progrès de la métaphysique allemande; si bien que le primaire finit par y influencer le supérieur; ce qui est le grand signe de toute déchéance. Lorsque le bas commande au haut, la hiérarchie des choses et des gens est renversée. Mon « presque » est motivé par quelques érudits et penseurs (notamment un Fustel de Coulanges, un Quicherat, un Longnon, un Luchaire), héritiers de l'esprit sublime qui remonta aux causes, tout le long du XVI<sup>e</sup> siècle, par la fréquentation des anciens; et aussi par quelques peintres (école de Fontainebleau) et sculpteurs (Rude, Puget, Carpeaux, Rodin) animés du feu de Rome et d'Athènes.

### La Réforme :

part considérable, totale : le Romantisme, c'est, en littérature, la Révolution, fille de la Réforme.

Quelle est la part de la Réforme, mêlée à sa fille sanglante la Révolution, dans l'esprit et le corps du XIX<sup>e</sup> siècle français ? Considérable. Bien mieux, totale. Je comparerai ce bloc de l'erreur, réformée et révolutionnaire, à un immense quartier de roc, placé à l'entrée du XIX<sup>e</sup> siècle français et qui en intercepte la lumière, réduisant ses habitants au tâtonnement intellectuel. Qu'est-ce, en effet, que le romantisme, sinon la Révolution en littérature, qui ôte à la pensée sa discipline et au verbe sa richesse avec sa précision. Car le clinquant n'est pas de l'or et Boileau l'a joliment dit.

## Oui, mais il y a la « Science » !

Oui, mais il y a là la Science (avec un grand S) ; et le XIX<sup>e</sup> siècle a pour lui le laboratoire et l'usine, ces deux instruments de tout progrès.

Ici je demande au lecteur de me faire crédit jusqu'après la lecture du chapitre où nous examinerons, ultérieurement, d'abord la timidité de l'esprit scientifique (dérivation lui-même de l'esprit et de l'imagination poétiques) au XIX<sup>e</sup> siècle, la fragilité d'une partie de sa science, aussi éphémère en ses hypothèses que ces insectes qui éclosent et meurent tout ensemble à la surface des étangs, et la nocivité de l'autre. Il ne s'agit nullement ici de proclamer la faillite ou la banqueroute de la science, comme le fit ce fol de Brunetière, dans ses inconsistants travaux de hérissé dogmatique, contradictoire et bien pensant. Il ne s'agit pas non plus de boudier les quelques avantages stables et positifs qui sont sortis de l'effervescence scientifique entre 1860 et 1914. Mais il s'agit de voir l'envers de la médaille et le retournement du laboratoire et de l'usine (sous l'influence de l'insanité politique) contre cette humanité qu'ils étaient censés avoir portée, l'un et l'autre, au plus haut point de perfection.

### La science vraie ne date pas d'hier.

Car la science vraie (qui dépasse le laboratoire et l'usine) ne date pas d'hier et c'est ce dont les nains et rabougris de l'esprit, qui encombrèrent les avenues et passages du XIX<sup>e</sup> siècle, n'ont pas l'air de se douter.

Le calcul, le haut calcul, et les lois astronomiques qu'il exprime, étaient connus des Egyptiens, dont les monuments présument aussi d'extraordinaires connaissances mécaniques. Mais qui dit connaissances mécaniques dit connaissances physiques et biologiques. L'embaumement des corps en est la preuve. Aussitôt que l'esprit humain s'ébranle dans le sens de la conception du mouvement et des modalités du mouvement, il s'ébranle simultanément dans la catégorie de la vie animée.

La navigation à voiles est une science.

La fabrication du pain est une science, et qui applique une connaissance approfondie de la fermentation et de ses vertus, bien avant Pasteur.

La fabrication du vin est une science. Même remarque quant aux ferments.

Pas plus que les proverbes, chansons ou légendes populaires, ces découvertes ne furent l'œuvre d'une collectivité. Elles nous virent d'hommes de génie, dont les noms et les autres travaux sont perdus et oubliés. De même pour la taille des métaux, le tissage des vêtements, les textes législatifs, les routes et conduites d'eau, et autres connaissances, devenues essentielles et consubstantielles à l'existence civilisée.

### La précipitation, caractéristique du XIX<sup>e</sup>, compromet la stabilité de ses découvertes.

Or, aucune des découvertes dont le XIX<sup>e</sup> siècle est si vaniteux n'a ce caractère de pérennité et de consubstantialité. On sent que la science de l'électricité pourrait s'éteindre et disparaître, par un court-circuit intellectuel, comme l'électricité elle-même. La chimie actuelle, en voie de transformation, se débat, comme une agonisante, dans les hypothèses atomiques, et dans celles concernant l'éther, qui elles-mêmes s'effondrent de tous côtés. Le sol de la bactériologie pastorienne est lézardé, et les cuisiniers des divers sérums et virus, devenus plus ou moins inopérants, se demandent si les microbes s'habitueront à leurs méthodes d'attaque. Bref, il apparaît

que la stabilité des découvertes est inversement proportionnelle à leur nombre et à leur vitesse, et que, la comme ailleurs, la nature (aussi bien naturée que naturelle, comme dit Spinoza) exige du temps et des délais, à la façon du mauvais débiteur.

Or, la précipitation est une caractéristique du XIX<sup>e</sup> siècle, au même titre que la timidité et l'infatuation ; et cette hâte, si préjudiciable aux travaux de l'esprit, comme à ceux du corps, augmente régulièrement de la cinquantième à la cent quatorzième année de ce personnage séculaire, puisque nous admettons que le XX<sup>e</sup> siècle commence en réalité à la formidable réaction de la première bataille de la Marne. Cette précipitation a eu un bon côté, en s'objectivant et en donnant les chemins de fer, les bateaux à vapeur, les diverses télégraphies, les automobiles, les téléphones et tous les multiplicateurs de la vitesse. Elle a eu, mentalement, son mauvais côté en donnant comme résolu, ou fort avancés, des problèmes encore dans l'œuf, comme parfaites et immuables des institutions détestables et des erreurs grossières, comme immortelles des réputations usurpées. La fabrication des fausses gloires est une industrie de ce temps morose, et dont témoignent suffisamment les vaines statues qui peuplent nos carrefours et les sots noms donnés à nos rues.

Qu'est-ce que la précipitation ? C'est d'abord la perte du rythme intérieur, qui permet d'approcher, dans tous les domaines, la vérité et la beauté. C'est, ensuite, un manque de vues générales. C'est, enfin, un effet de l'infatuation.

Il y a un rythme intérieur, qui préside aux atteintes des émotions comme aux mouvements de la raison. Il est très sensible dans la musique, dans la sonate comme dans la symphonie, et aussi dans le développement psychologique de l'enfant, depuis le moment où il commence à parler jusqu'à celui où il se met à conjoindre des concepts. Mais aucun siècle autant que celui qui nous occupe n'a méconnu l'enfant : sa précoce sagesse et lucidité vers la septième année, sa déviation imaginative ultérieure, vers la douzième année, par l'éveil de l'instinct sexuel. Les théologiens et les psychologues du moyen âge et de la Renaissance ont connu et décrit ce rythme intérieur, duquel dépend toute la logique, la mystérieuse et puissante logique. La Réforme, en réduisant la perspective de l'esprit et sapant la foi, a appauvri et embrouillé ce rythme intérieur, que la Révolution et ses laudateurs et disciples libéraux ont complètement obscurci. La méconnaissance de ce rythme intérieur est un des solides piliers de la bêtise. C'est ce rythme intérieur qui donne à la parole et aux écrits leur portée, aux personnalités leur poids et leur ampleur, à la poésie claire sa force magique. Le génie d'un Ronsard consiste à libérer, à exprimer ce rythme intérieur, et son harmonieuse cadence palpite comme l'âme universelle des choses. De même chez Léonard de Vinci, lequel invente comme il respire, et toujours dans le sens de la beauté.

### La science du XIX<sup>e</sup>, sans vues générales, rêve d'« innover sans continuer ».

Le manque de vues générales est un travers commun à bon nombre de savants du XIX<sup>e</sup> siècle, à la plupart des historiens, et au plus romantique de tous, à Michelet. Ils les remplacent par des aspirations, ce qui n'est pas la même chose, ou par des prophéties, ce qui est ridicule. Le type de la vision historique d'ensemble est fourni par le Discours sur

*l'histoire universelle* de Bossuet, placé sur un promontoire intellectuel d'où l'on distingue les causes, leurs mouvements sinueux, leurs affluents, leurs embouchures, comme un tracé de fleuve lumineux. Cet ouvrage incomparable montre comment le sens précis du divin — tel que le développe le catholicisme — éclaire et renforce le diagnostic des déterminantes humaines. Il est une preuve vivante de la faiblesse et du vague de l'hérésie protestante, mère elle-même d'une critique rudimentaire et incertaine. Rapprochez du *Discours sur l'histoire universelle* la rêverie de Michelet, la platitude d'Henri Martin, ou l'honnête controverse des Thierry, et mesurez la hauteur de la faille, en ce domaine, du xviii<sup>e</sup> au xix<sup>e</sup> ! Elle est à peu près de même taille que celle de Molière à Augier ou Dumas fils, et de Descartes à Ravaisson ou à Cousin.

C'est que l'esprit réformateur, ou rousseauiste, ou révolutionnaire (c'est tout un), présume lui-même cette erreur foncière — et meurtrière des idées générales — qui consiste à croire qu'on innove sans continuer. Tout novateur véritable est un continuateur. *Nihil innovatur nisi quod trullitum est*. L'idée que l'humanité rompt la file et repart du pied gauche, à un moment donné, sur un point de la plaine est puéril.

Nous retrouvons en elle l'infatuation.

### L'infatuation, autre caractéristique du XIX.

J'ai approché, dans ma jeunesse, mais avec des yeux déjà exercés — grâce à l'éducation paternelle, — un type complet des meilleures qualités scientifiques de son temps, mais aussi de cette infatuation caractérisée : le professeur Charcot. Il n'était aucune des vingt-deux idoles énumérées plus haut qu'il n'adorât respectueusement, avec quelques autres, en s'admirant lui-même de les adorer. Ce médecin de haute envergure et, par certain côté, génial, raisonnait comme un produit de l'école du soir des choses de la politique et de la religion. Il croyait que la Révolution française avait émancipé l'humanité, que les mystères de la religion catholique sont des sottises, bonnes pour les vieilles femmes, que Gambetta avait un cerveau, et que la démocratie est un régime normal, sous lequel peut vivre, durer et prospérer un grand pays. Je ris quelquefois, de bon cœur, en me rappelant certains propos tenus par ce savant, auréolé, de son vivant, d'une autorité telle et si tyrannique que personne n'osait le contredire. Par contre, il se déclarait plein de vénération pour le bouddhisme (voir travaux, aujourd'hui bien désuets, d'Eugène Burnouf), lequel semble une confusion sans nom de toutes les vases réunies de la sociologie et de la morale, brassées entre l'Orient et l'Occident au cours des âges, et dont la misère intellectuelle est saisissante. Imaginez un Charcot au xvi<sup>e</sup> ou au xvii<sup>e</sup> siècle. Contenu, Iridé, sur les points essentiels, par les disciplines mentales, l'humanisme et l'humilité consécutive et bienfaisante de ces temps vigoureux, il eût été une imagination universellement forte. C'est l'infatuation de son siècle qui l'a borné et affaibli, quant aux sommets (religion, politique) de l'esprit humain.

Au lieu d'émanciper l'esprit français, le XIX siècle l'a asservi.

La prétendue émancipation de l'esprit français au xix<sup>e</sup> siècle (telle qu'elle s'enseigne encore risiblement dans nos facultés et nos écoles) est, au contraire, un asservissement aux pires poncifs, maté-

rialistes, ou libéraux, ou révolutionnaires. Et sur ce terrain, comme c'est la politique qui juge les doctrines humaines en dernier ressort, de même que c'est elle qui les met en mouvement, je vous dirai : comparez le traité de Westphalie (1648) à la paix de Versailles (1919). Mesurez, si vous le pouvez, la chute des parties, dites souveraines, de l'intelligence politique française, de la première de ces deux dates à la seconde : mesurez l'affaïssement de la sagesse et le recul psychologique !

Mais, dès le 31 juillet 1914 où finit, en réalité, le xix<sup>e</sup> siècle, dans le charroi de l'artillerie allemande, issue de Kant et de Fichte autant que de Bismarck et de Moltke), la stupidité politique qui caractérise ces cent et quelques années, en minutes, ou secondes, apparaît en éclair, dans une mesure militaire inouïe : le recul initial de 10 kilomètres, imposé aux armées françaises par le gouvernement français, suggéré lui-même par les socialistes français, lesquels étaient influencés par les socialistes allemands, lesquels obéissaient à leur empereur. D'une part, le plan de combat de notre état-major (le premier du monde, comme on l'a vu, et de beaucoup) comportait l'offensive sur tous les points. De l'autre, l'humanitarisme homicide, à la mode chez les Anglo-Saxons et chez nous depuis 1900, comportait, aux yeux du régime républicain, la nécessité d'une preuve de non-agressivité. Cette preuve de non-agressivité, ce recul de 10 kilomètres, sur toute la ligne frontière, renversait le plan de notre état-major. Elle nous mettait en état d'infériorité immédiate et manifeste, stratégique et tactique. Elle affaiblissait nos liaisons et paralysait nos troupes de couverture. Elle nous valut la triple défaite de Morhange, Dieuze et Charleroi. Elle amorça l'invasion et l'occupation allemandes. Elle aurait pu nous coûter la vie nationale. Il n'est pas indifférent, on le voit, d'admettre telle ou telle doctrine politique, de subir telle ou telle institution, reliée à cette doctrine. Nos vingt-deux idoles veulent du sang.

Je mets en fait qu'à aucune époque de notre histoire une semblable insuïté n'eût été possible ni tolérée. Elle fut tolérée parce que le généralissime des armées françaises, Joffre, croyait que, même en temps de guerre, l'autorité militaire doit s'incliner devant les politiciens. Le généralissime Joffre et vainqueur de la Marne croyait cela (qui est absurde et funeste) parce que la presse républicaine et ses maîtres républicains le répétaient depuis sa jeunesse. Il eut bien la force de vaincre l'Allemagne, dans de pires conditions que celles où Charles Martel vainquit les Sarrasins à Poitiers. Il n'eut pas la force de secouer les préjugés démocratiques, qui lui avaient été inculqués de bonne heure et au milieu desquels il avait grandi et gagné ses grades.

### Complices des idées meurtrières et causes de leur succès

Le *Credo* en vingt-deux points qu'on a lu plus haut (et qui rappelle l'hilarante guerre faite à l'admirable *Syllabus*, du pape Pie IX, par tous les ignorants et ignares diplômés de ces quarante dernières années) avait, avant les travaux de Maurras, acquis une telle force qu'il s'était imposé même à ses adversaires.

Servilité de la presse, tombée aux mains de l'oligarchie politicienne, dite « démocratie ».

Comment cela ? Par la presse quotidienne à grand tirage et à très bon marché, tombée aux

mains de l'oligarchie politique, qualifiée, chez nous, de démocratie. Nous étudierons le mécanisme de cette servitude. « Rarement un esprit ose être ce qu'il est », a dit Boileau. Tout le secret de cette influence de l'imprimé quotidien consiste, en République, à augmenter encore la timidité mentale, à refouler le sens commun, par le credo révolutionnaire du progrès indéfini et de la science toujours bienfaisante. C'est dire que le rôle de la presse, arme à deux tranchants, dans la diffusion des insanités au XIX<sup>e</sup> siècle, a été et est demeuré considérable, et d'autant plus nocif qu'on avance de 1830 à 1900 et au delà. Nous étudierons ce processus en détail; mais, dès maintenant, il faut se demander pourquoi cela? Le schéma de cette servitude nouvelle de l'esprit public vis-à-vis de l'imprimé quotidien est le suivant:

### Manœuvres de la finance juive internationale.

Le XIX<sup>e</sup> siècle a été le siècle par excellence de la banque et de la finance, donc le siècle juif. Car le peuple juif a, en cette matière, une formidable avance sur le peuple français, et sa position internationale lui permet le jeu de Bourse à coup sûr.

La finance internationale a compris l'importance nouvelle de la presse, notamment en France; et elle s'est, par divers moyens, saisie de la presse à grand tirage, dite d'information. C'est à cette manœuvre que tentaient de s'opposer les fameuses et prévoyantes ordonnances de Charles X, qui amenèrent la révolution de 1830.

Devant cette manœuvre, essentiellement ploutocratique, où c'est l'argent qui commande à la pensée et aiguille l'opinion publique, a été tendu le rideau des institutions et thèses démocratiques. La presse dite démocratique développe et impose l'absurde et meurtrier credo en vingt-deux points. Nous le retrouvons chaque jour, ce credo tiré à quelques millions d'exemplaires. C'est de cette presse, ainsi que de l'aveuglement criminel des politiciens français, notamment à partir de 1900 et du cabinet Waldeck-Rousseau, qu'est issue l'impréparation à la guerre et que, si l'on n'y met bon ordre, sortira encore la guerre de demain.

### « Affaissement et intimidation des élites ».

En fait, et depuis de longues années, les Français du XIX<sup>e</sup> siècle prolongé jusqu'en 1914 se sont laissés mener, comme des moutons à l'abattoir, par une oligarchie financière sémitique, masquée en gouvernement du peuple par le peuple. Une telle duperie n'était possible que dans l'affaissement et l'intimidation des élites, que dans la disparition des corps sociaux, œuvre de la Révolution française, de 1789 à 1793. A ces cinq années de guerre civile correspondent exactement, cent vingt ans plus tard, les cinq années de guerre exhaustive de 1914 à 1918. Jamais leçon n'a été plus manifeste, plus évidente, plus saisissante, plus palpable, plus tangible. Mais peu d'intéressés s'en doutent encore à l'heure où j'écris, à cause du voile de l'imprimé. La presse française à grand tirage ne sert point à divulguer; elle sert à cacher, à celer, à dissimuler, et aussi, aux heures critiques, à fourvoyer.

Tout ceci se résume en quatre mots: l'Etat contre la nation. Qu'on y prenne garde: c'a été de tout temps la formule de la désagrégation, puis de la disparition des peuples. Le Juif épouvantable Alfred Naquet, qui s'y connaissait, annonçait ironiquement aux Français, dès 1912, que le rôle de leur pays était d'être crucifié, comme Jésus-Christ, pour le salut de l'univers. Tel est le sort que l'on nous propose aujourd'hui.

### Mépris et persécution

### des « hommes perspicaces et de bonne volonté ».

Est-ce à dire qu'il n'y ait pas eu, dans le courant de ce siècle XIX<sup>e</sup>, des hommes perspicaces, des hommes de grand talent et des hommes de bonne volonté? Ce serait une forte injustice que de le prétendre. Mais les hommes perspicaces n'eurent pas, en général, l'audition de leurs contemporains. Mais les hommes de grand talent employèrent ce talent à des lamentations inutiles ou nuisibles (cas de Chateaubriand) ou à des prédictions et prédications insensées (cas de Hugo, le vaticinateur à rebours). Quant aux hommes de bonne volonté, ils ne firent pas porter celle-ci sur le point où elle eût été efficace. C'est une question de savoir si les héroïques missionnaires catholiques, qui sont — dans l'ordre du mouvement — l'honneur de la France à la dérive du XIX<sup>e</sup> siècle, n'auraient pas obtenu un résultat beaucoup plus important, du point de vue spirituel et pratique, en évangélisant leurs compatriotes, à la façon du grand Ozanam par exemple. C'est au fond ce que craignait l'Etat ploutocratique (car la foi est l'antidote de l'argent); d'où les persécutions que l'on sait. Ce domaine sacré n'est pas le mien et je m'interdis d'y pénétrer. Néanmoins, la vie terrestre étant un combat (et plus encore dans le spirituel qu'ailleurs), j'estime qu'il vaut mieux porter un coup au centre et au bulbe qu'à la périphérie et aux annexes. Comment évangéliseront les missionnaires quand leur recrutement en France sera tari par un Etat qui tarit tout?

### Obscurcissement des idées générales, dû au remplacement de la croyance par la crédulité.

L'obscurcissement des vues générales tient, selon moi, au remplacement de la croyance, et de l'ambiance de la croyance, par la crédulité. Comparez un sceptique à un sceptique, et le grand nom du XVI<sup>e</sup> siècle dans cet ordre, qui est Montaigne, au grand nom du XIX<sup>e</sup> siècle en France, qui est Renan. Quelle richesse, quelle surabondance, chez le premier, et, dans la ligne de discussions ou de remarques qu'il a finalement choisies, quelle assurance! Car la façon de discuter de Montaigne s'inspire encore de la scolastique et épuise son sujet avant de conclure, même quand elle conclut qu'elle ne conclut pas. Sur chaque point, Montaigne fait le tour de l'homme, en général, puis de la question rapportée à l'homme, puis des références de la sagesse antique. Renan se contente d'énumérer, avec la grâce ironique qui lui est propre, deux ou trois points de vue assez flexibles, de constater leur désaccord, puis de s'en tirer par une esquivé. Vous cherchiez en vain, chez Renan, une direction originale — en dehors de son travail d'érosion, — une direction positive quant aux grands sujets qui maintiennent la civilisation: l'enseignement par exemple; ou l'accord d'une forte morale et de la mobilité des mœurs; ou la constitution de la famille; ou la règle de l'Etat. Dans un de ses meilleurs ouvrages, la *Réforme intellectuelle et morale*, que de flottements, et, chez cet hésitant, que d'affirmations hasardées, que de bévue! Tel ce passage où il déclare qu'un peuple barbare n'aura jamais d'artillerie. Tel cet autre où il affirme qu'un officier élevé par les Jésuites (ce qui devait être, quarante-cinq ans plus tard, le cas de Foch) ne battra jamais un officier allemand de grade égal. Au contraire, lisez chez Montaigne le chapitre de la ressemblance des enfants aux pères, qui traite de l'hérédité, de



façon plus complète et approfondie qu'aucun auteur du XIX<sup>e</sup> siècle. Si je comparais les vues générales à une forêt, plantée de toutes sortes d'essences d'arbres, je dirais que l'esprit du XIX<sup>e</sup> siècle représente un appauvrissement des deux tiers sur la forêt du XVI<sup>e</sup> siècle, et de plus d'un tiers et demi sur celle du XVII<sup>e</sup> siècle. Avec Renan, un des plus grands remueurs d'idées générales est, sans contredit, Auguste Comte. A côté de parties lézardées — notamment dans l'échelle et hiérarchie des connaissances — il y a des plans qui tiennent assez bien, pour toute la partie non spirituelle, car la faiblesse augmente à mesure que *mens agitat* davantage *molem*, et sa fermeture à la haute psychologie, qui touche forcément à la théodicée, est totale. Mais qu'est-ce que Comte à côté de Descartes, du solide Descartes du *Discours de la méthode* et du poète si original des tourbillons ! Car je parle ici non du reliquat indestructible de l'imagination philosophique — reliquat forcément réduit, même chez les plus grands, — mais de l'intensité, de la variété de cette imagination. Les tourbillons ne sont pas plus vrais en fait que les atomes de Lucrèce ; mais la fantaisie en est plus vaste et alléchant que le système étagé de Comte, avec ses mathématiques au rez-de-chaussée, et sa théologie au sixième, dans les chambres de bonne, comme on l'a fait observer.

### Politique de concessions aux 22 idoles du Stupide.

La rarefaction et l'obscurcissement des vues générales expliquent le peu de résistance qu'a rencontré le culte aberrant des vingt-deux idoles exposées plus haut. Au lieu de dresser immédiatement contre elles les faciles marteaux, critiques et philosophiques, qui les eussent brisées, ceux qui auraient pu et dû manœuvrer ces marteaux ont fait des concessions, de forme et de fond, à ces idoles. Ils ont feint de croire à leur nouveauté, à leur intérêt, à leur fascination, à leur excellence. Ou bien ils les ont combattues sentimentalement, sensiblement, alors qu'il fallait les combattre rationnellement, les extirper, et cela dès le début. Elles ont ainsi fait leur chemin tragique ; les immolations qui en sont résultées dépassent tous les sacrifices de Moloch et de Baal. J'écris ce livre avec la confiance qu'en dépit de ses imperfections son alarme incitera des hommes jeunes, ardents, sains et cultivés, ayant le sens de la patrie, et l'usage, avec l'amour, de sa forte langue, à lutter, comme nous le faisons à l'*Action Française*, contre ces erreurs maîtresses de massacres. Mourir avec les yeux ouverts sur la raison pour laquelle on meurt est un avant-goût de l'immortalité. La mort en ilote, les yeux fermés sur les causes, sur les Mères de Goethe et la genèse de sa mort, est un tombeau double et piteux. Je n'écris pas seulement pour les victimes, virtuelles ou présentes, de ces erreurs, mais aussi pour leurs pères et mères. Les pères, mes contemporains, ont besoin d'être désengourdis et instruits. Ils ont trop cru à la stabilité du mal, à son non-parachèvement par le pire. Les mères, ayant davantage gardé l'habitude de l'oraison (qui est la toilette quotidienne de l'esprit), ont peut-être plus de clairvoyance. Mais elles craignent, en allant jusqu'au bout de cette clairvoyance, de se mêler de ce qui ne les regarde pas. Or, la sauvegarde de leurs enfants les regarde ; et celle-ci serait définitivement compromise si la prolongation des idoles amenait demain un nouveau massacre.

Car les révolutions et les guerres, et en général les maux humains, découlent naturellement des erreurs des hommes. Erreurs des esprits, erreurs des tissus, erreurs héréditaires, erreurs des groupes,

erreurs nationales, erreurs politiques, erreurs morales, qu'on aurait pu redresser, rectifier, ridiculiser, anéantir, sur tel ou tel point, avant qu'elles devinssent meurtrières, de même qu'on peut corriger l'hérédité et qu'on le pourra — j'en ai la certitude — de plus en plus. Ce qu'on appelle la destinée physiologique n'est souvent qu'une mauvaise hygiène. Ce qu'on appelle la destinée psychologique n'est souvent qu'une mauvaise éducation. Ce qu'on appelle la fatalité n'est le plus souvent qu'ineurie politique et légèreté. S'il est une leçon que l'âge apporte à celui qui lit et réfléchit, c'est que les possibilités de l'homme dans le bien sont infinies, alors que ses possibilités dans le vice et dans le mal sont assez courtes ; c'est que sa responsabilité est entière et reste entière.

Le jour où vous jugez que cette responsabilité n'est plus entière, la loi et ses sanctions s'écroulent et avec elles la famille, et bientôt l'Etat. Comme on le voit dans le divorce (chute de la loi divine et humaine du mariage), où la prétendue libération des conjoints aboutit à la servitude et à l'écartèlement de l'enfant. Comme on le voit dans la molle répression des crimes, inculquée aux magistrats débiles par la fausse théorie des impulsions irrésistibles. L'homme qui n'est pas complètement dément peut toujours résister victorieusement à une impulsion ; mais toute la philosophie régnante du XIX<sup>e</sup> siècle lui enseigne à n'y pas résister. Cette philosophie ne cesse de lui répéter, depuis cent ans, que tous ses actes et son inertie elle-même sont commandés et inéluctables ; que ses nerfs, ses instincts n'ont pas de frein ni de contrepoids ; et il a fini par le croire. La notion de la résistance morale et intellectuelle, jusqu'au 5 septembre 1914, semblait plus que compromise chez nous. Les sept jours de la victoire de la Marne ont donné un ébranlement en sens contraire, et prouvé, sur tous les points, l'efficacité de cette résistance. Il importe que le bienfait intérieur n'en soit pas perdu.

### PLAN DE L'OUVRAGE

Ceci posé, nous allons examiner successivement la stupidité foncière et béate du XIX<sup>e</sup> siècle :

1<sup>o</sup> Dans son esprit et ses manifestations politiques. Il faut bien commencer par là, car la politique est la grande commande. Les pays vivent et meurent de la politique. Ils s'abaissent par la politique, ils se relèvent par elle. Elle est le lien ou le poison de la cité. On peut dire de l'absence de bonne politique ce que le dicton provençal dit de l'absence de pain au couvert : « La table tombe » ;

2<sup>o</sup> Dans son esprit et ses manifestations littéraires, notamment en ce qui concerne le romantisme et ses applications à la vie publique ;

3<sup>o</sup> Dans certaines de ses doctrines philosophiques. Celles-ci aussi ont leur importance, et nous y joindrons, chemin faisant, l'avisement systématique de l'enseignement à tous ses degrés ;

4<sup>o</sup> Dans la législation, la famille, les mœurs, les académies et les arts ; c'est-à-dire dans l'existence en société, et en ce qui concerne la disparition progressive d'une société polie ;

5<sup>o</sup> Dans son esprit scientifique ; notamment en ce qui concerne le dogme du déterminisme et celui de l'évolution.

La toile se lève sur une comédie tragique. Je n'ose promettre au spectateur qu'il ne regrettera pas son attention. Mais je lui certifie (sans crainte de me tromper) que la ruine de ces principes faux, qui seront mes principaux acteurs et bouffons noirs, est la condition de son propre salut et de celui du peuple français.

## Impressions littéraires et politiques

### L'ENQUÊTE DES « MARGES »

Des Marges (15. 5. 221 :

Depuis quelque temps, le XIX<sup>e</sup> siècle littéraire français semble être l'objet de critiques violentes et d'attaques missionnaires. On a été jusqu'à le nommer le « stupide XIX<sup>e</sup> siècle ».

Le moment est-il bien choisi pour combattre, au nom de l'intelligence, un siècle qui, jusqu'ici, n'était maltraité que dans les manuels scolaires, et que les élites étrangères se représentent comme un des plus riches et des plus glorieux de notre histoire littéraire? Si on se place au point de vue strictement national, y a-t-il intérêt ou danger à vouloir diminuer les grands écrivains contemporains, qui ont le plus largement aidé au rayonnement de la pensée française, en un temps où notre patrie, privée de la gloire des armes, méconnaissait même les triomphes sportifs? Est-il opportun de rabaisser une époque éprise d'idéologie et d'art, aux yeux de nos foules actuelles, qui ne se complaisent que trop, hélas! aux jeux du stade ou au spectacle du cinéma?

Cette question, les Marges ont cru intéressant de la soumettre aux principaux représentants des générations intellectuelles d'aujourd'hui.

Le siècle qui compte des poètes comme Vigny, Lamartine, Hugo, Musset, Gautier, Baudelaire, Banville, sans excepter les grands symbolistes, Verlaine et Mallarmé, des romanciers comme Balzac, Stendhal, Flaubert, les Goncourt, Zola, des critiques comme Sainte-Beuve et Fauriel, des écrivains scientifiques et des philosophes comme Claude Bernard, comme Auguste Comte, de supérieures intelligences comme Ernest Renan, — et combien d'autres princes de lettres encore, dans le lyrisme, la prose ou au théâtre... Ce siècle-là est-il digne de notre réprobation ou de notre reconnaissance?

Surpasse-t-il les autres siècles de notre littérature, les XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ou bien leur est-il inférieur?

Lui sommes-nous redevables de notre désarroi ou de notre enrichissement spirituel?

Voici les réponses que nous avons reçues :

A. AILLARD, professeur à la Sorbonne.

Le « concours des siècles », pédantisme et temps perdu, « inspiré par des préoccupations politiques ».

Qu'est-ce qu'un siècle? Qu'est-ce qu'un grand siècle? Je ne suis pas bien sûr de le savoir. Mais je suis sûr qu'un XIX<sup>e</sup> siècle, en France, a vu le plus grand, les poètes français et le plus grand, peut-être, de tous les poètes : Victor Hugo.

Par l'ampleur et la variété de son œuvre, Victor Hugo me semble dépasser Dante, Shakespeare et Racine.

Quand on affirme le XIX<sup>e</sup> siècle, c'est à Victor Hugo qu'on en veut et au romantisme, ce romantisme en qui on voit l'expression littérale de la situation Révolution française. Je crois bien que ce sentiment du XIX<sup>e</sup> siècle est inspiré par des préoccupations politiques.

Jamais la littérature française n'a été plus riche, peut-être, plus originale, qu'entre les années 1830 et 1870, où ce qui anime les étrangers, qui nous jurent que nous ne faisons que nous répéter, nous se fait avec plus d'impartialité et d'indépendance que nous ne pouvons le faire nous-mêmes.

Quant à établir un concours posthume entre les siècles littéraires pour les classer selon leur mérite, c'est du pédantisme, c'est du temps perdu.

JACQUES BAINVILLE

Ne mêlons point « propagande » et littérature. — Parmi auteurs et ouvrages un choix se fera; laissons-le se faire.

Je lis les Marges, et je les aime depuis qu'elles paraissent. Je n'aurais pas cru qu'elles s'enrôleraient un jour au service de la « propagande ».

De quel drôle de point de vue part votre enquête! Il faut prendre garde de diminuer le XIX<sup>e</sup> siècle français aux yeux de l'étranger. Avec cet argument-là, on aurait pu reprocher aux romantiques de démolir Boileau, et à Boileau de démolir Chapelain.

Il était probable que le XX<sup>e</sup> siècle serait aussi sévère pour le XIX<sup>e</sup> que le XIX<sup>e</sup> l'avait été pour les siècles précédents. Votre enquête prouve que cela vient. C'est naturel.

Il y aura des injustices au début de cette révision. Et puis, bien des auteurs et bien des ouvrages seront remis à leur place. Un choix se fera : laissez-le se faire. Des goûts et des modes s'en iront. Des admirations deviendront incompréhensibles. Les Incas de Marmontel ont eu autant de succès que les romans de Zola. Ma grand-mère pleurait en lisant la Nouvelle Héloïse. Aimez-vous les Incas? Pleurez-vous aux lettres de Saint-Proux? Non, alors, pourquoi vous attacher seulement au culte des livres d'hier? Ils auront leurs limbes et leur déchet comme ceux d'avant-hier.

MAURICE BARRÉS, de l'Académie Française.

« Je l'aime de tout mon cœur, ce XIX<sup>e</sup> siècle... J'aime aussi le XVIII<sup>e</sup>, le XVII<sup>e</sup>, le XVI<sup>e</sup>, le XIII<sup>e</sup> ».

Ce stupide XIX<sup>e</sup> siècle! Ah! qu'il est beau, combien je l'aime! Ne me demandez pas si je le préfère au XVIII<sup>e</sup>, au XVII<sup>e</sup>, au XVI<sup>e</sup>, au XIII<sup>e</sup>. Je les aime tous. Imaginez une salle où l'on aurait amassé tous les meilleurs livres du XIX<sup>e</sup> siècle, et que Léon Daudet, ne les ayant jamais lus ni même soupçonnés, y fût introduit soudain; il en mourrait de bonheur.

George Sand disait « le stupide Pagello ». C'était manière de parler! Elle se plaisait avec lui.

La vérité, c'est que nous sommes nécessairement injustes avec la plupart des œuvres que nous avons d'abord distinguées. Nous les dévorons avidement, nous en faisons notre chair et notre sang, et puis, un beau jour, nous n'y trouvons plus rien. Je crois bien, nous leur avons tout pris! Alors, pour continuer de nous augmenter, nous sommes quasi obligés d'être ingrats, de les abandonner, de les renier, de venir chercher ailleurs quelque chose de meilleur dont elles nous ont donné le pressentiment.

C'est l'aventure banale, dans l'histoire du développement de nos idées. N'y échappent que certaines œuvres inépuisables. Il y a des œuvres plus profondes, plus parlantes, à mesure que nous les interrogeons et que nous maintenons dessus notre regard attentif.

Quelles œuvres? Vous m'entraîneriez trop loin; et, sans discuter ni même citer, je répondrai d'un mot : les chefs-d'œuvre classiques.

Quels sont-ils? D'abord tous les livres connus comme tels au Moyen-Âge. Et d'autres plus récents, par exemple *Carthage*. Et au XIX<sup>e</sup> siècle? chose étrange, au XIX<sup>e</sup> siècle, il est plus aisé d'être des nous immortels que des œuvres qui ne périront pas, plus aisé de dénombrer les génies que les chefs-d'œuvre. Je vous demande la permission de ne pas

m'aventurer plus avant. J'ai sur cette question des grands livres du dernier siècle un petit travail que je publierai quelque jour.

Nous avons eu beaucoup de grands hommes, promis aux plus hautes destinées, qui ont été devant nous jetés sur le tapis du monde, disputés entre la vie et la mort, et, plus d'une fois, la vie a perdu la partie. Ce qui promettait une éclosion magnifique s'est desséché avant d'avoir mûri, a tourné à la démesure, au phénomène monstrueux. Ces échecs, nous les voyons parce qu'ils s'accomplissent sous nos yeux, tandis que des siècles reculés nous ne voyons que des réussites parfaites. Mais, dans tous les temps, il y eut de ces péchés contre l'esprit, de ces défaites des mieux doués.

Pour conclure, je l'aime de tout mon cœur, ce dix-neuvième siècle : je le préfère au dix-huitième, où je ne trouve pas grand-chose que ne me donne à peu près Montaigne ; je ne pourrais pas vivre au dix-huitième ni sans le dix-neuvième, et je ne voudrais pas être du dix-neuvième ni d'aucune époque plus loin dans le temps. Bref, je suis né en 1862, et, tout plein de reproches contre mille choses que j'ai vues, je n'imagine cependant rien de mieux que l'air que j'ai respiré de ma naissance à cette année 1922. Et surtout, les années 1914 et de la guerre me paraissent les plus héroïques de l'histoire de France.

A. B. — Je vois que vous traitez Renan de *suprême intelligence*. Ah ! non. J'aime beaucoup Renan, et je lui dois beaucoup. C'est un esprit charmant, brillant, et, dans ses livres, il a le génie même de la conversation, nourri des plus riches études. Mais, *suprême intelligence*, Montfort, vous allez fort ! Qu'est-ce que vous direz de Pascal ? *Suprême* ? Alors, le haut royaume de l'esprit, les grandes profondeurs de la méditation, les péchés miraculeux, les élévations dans les nues où se forme la foudre ? Non, Montfort, c'est à mettre au point, l'héritage du dernier siècle. Il n'est pas stupide, ce grand siècle si émouvant, si savant, mais il reste à y voir clair et à classer les valeurs qu'il nous légue.

RENE BOYLESVE, de l'Académie Française.

Grand siècle : l'abîme individuel  
pessimisme, tristesse, angoisse)

lui a fourni l'aliment littéraire le plus riche.

Je crains de paraître un peu coco en affirmant que le dix-neuvième siècle (français) est un grand siècle. Cela ressemble à une vérité de La Palisse.

Je conçois très bien qu'on l'incrimine parce qu'il a manqué de direction politique, et que tout déconle de là. C'est le siècle des essais, et, on peut le dire, même en jouant sur les mots : des épreuves...

Mais le manque de direction supérieure — à mon avis, désastreux, — a ou peut avoir pour conséquence de susciter de toutes parts des initiatives privées qui, se développant dans l'ignorance ou le dégoût de la chose publique, aboutissent parfois à des résultats inattendus et même excellents, et peuvent offrir au spectateur quelque consolation. Le dix-neuvième siècle a vu fleurir la littérature individuelle, les esthétiques multiples, les révolutions artistiques. Ce qu'on y trouve, c'est une émulation effrénée d'écoliers sans maîtres, non pas plus favorable aux arts qu'un pontificat de Léon X ou un règne de Louis XIV, mais qui tire de l'homme quelque chose que les époques ordonnées ne donnent pas. J'aboutirais à cet inquiétant paradoxe que, au point de vue des arts — oh ! exclusivement, — une certaine anarchie a cet heureux effet d'arracher à l'homme des cris qu'il n'eût pas poussés dans un bon état.

Les arts qui ont rompu avec l'ordre établi ou qui ont eu à se développer en l'absence de l'ordre prennent une allure, ont un accent que ne tolère pas cette sorte de salon qu'est une société bien orga-

nisée. Loin de moi l'intention d'approuver toujours cet accent et cette allure, mais je consentirais à ne jamais pénétrer dans ledit « salon » si l'on y exigeait que je renonce à entendre certaines vérités profondes qui ne sauraient être exprimées dans son atmosphère serotine.

Il me semble que littérature, arts, philosophie, histoire, etc., du dix-neuvième siècle, sont les fruits parfois piqués mais savoureux de la méconnaissance ou du mépris de certaines lois sociales. C'est une étrange récolte. Elle stupéfait un horticulteur et légitime son indignation, car il pense à la durée et se demande ce que seront les récoltes de l'avenir. Est-ce Taine ou bien Renan (je n'ai pas d'ouvrages sous la main) qui a dit : « Nos livres devraient être écrits en latin... » ?

Cela signifiait que ces grands solitaires de la pensée, s'étant élevés en totale liberté, à leurs risques et périls, à de prodigieuses altitudes, contemplaient le fait en admettant leur propre force, mais, tout à coup, étaient saisis d'appréhension, par l'éveil d'une pensée sociale : « Que fera l'humanité si elle se croit munie de nos ailes ? » Ils n'en ont pas moins continué à écrire en français.

L'art anarchique du dix-neuvième siècle n'a pas de ces soucis, ce qui a permis à son lyrisme de s'exalter. Sans l'égoïste recherche de ses sources obscures ou de ses fins incertaines, ou de tous ses moyens possibles, la littérature se desséchait, se stérilisait ; il a fallu qu'elle parût un peu folle pour pouvoir durer. D'excellentes têtes arrangeront plus tard ce que les toqués ont rapporté de leur randonnée fantaisiste.

Le chaos intellectuel qui caractérise le dix-neuvième siècle a produit le pessimisme, la tristesse, l'angoisse, qui, justement dans le lyrisme, ou littérature individuelle, sont les thèmes les plus féconds. Il n'y a peut-être qu'un grand angoissé antérieur au dix-neuvième siècle, c'est Pascal. Ne serait-il pas le plus beau de nos écrivains ?

Je crois que l'aliment littéraire le plus riche gît dans les profondeurs de l'abîme que chacun de nous aperçoit à son côté — abîme individuel. Tout ce qui remonte de là n'est pas propre à être mangé à la table commune. Il faut le répéter : la littérature est dangereuse. Toutes les tentatives de littérature de société sont vouées au médiocre, parce qu'il n'y a pas de société. C'est certainement regrettable ; mais d'ici longtemps, la littérature, si « sociale » qu'elle se veuille, sera de la littérature personnelle. Nos écrits, comme ceux du dix-neuvième siècle, sont encore composés dans la solitude. Nous manquons d'une société digne d'entendre un nouveau Molière. Mais je ne vois nullement, à la suite de l'ouragan du dix-neuvième siècle, ce qui s'oppose à la naissance d'un Shakespeare.

EUGENE BRIEUX, de l'Académie Française.

Siècle « digne de notre reconnaissance ».

Vous avez fait vous-même la meilleure réponse au questionnaire que vous me faites l'honneur de m'adresser.

Le siècle qui compte des poètes comme Vigny, Lamartine, etc., est certainement digne de notre reconnaissance.

PAUL BRULAT

Siècle de la science et du rayonnement français.

La France compte quatre grands siècles de littérature et d'art, et, comme vous le dites, le dix-neuvième est un des plus glorieux de notre histoire littéraire. Non moins que les précédents, il a contribué à porter le prestige intellectuel et moral de la France jusqu'aux extrêmes limites du monde civilisé... C'est aussi le siècle de la science, des plus grandes inven-

tions et de la découverte du continent africain... Sans doute, le progrès ouvre bien des abîmes, comporte une énorme rançon, mais n'est-ce pas, comme le disait Jaurès, l'honneur de l'homme que de chercher à gravir les plus hautes cimes, au risque même d'y être foudroyé ?

LÉON DEFFOUX

Daudet et Daudet.

[...] Dans un excellent livre de critique (*Les Idées en marche*, p. 86), M. Léon Daudet a formulé, lyriquement, une opinion qui est à retenir :

« Tu es faible aujourd'hui, jeune homme plein d'espoir. L'amour décline, l'amour universel. Prends-moi ce cordial : Hugo, Michelet, Balzac, Shakespeare, et laisse les imbéciles les classer. Ils sont d'un égal réconfort. »

On ne saurait mieux dire.

GEORGES DEHERME

« C'est le passé qui a fait le présent. »

Les vivants sont animés par les morts. C'est le passé qui a fait le présent, comme le présent fera l'avenir. En disant que le XIX<sup>e</sup> siècle fut « stupide », M. Léon Daudet calomnie l'ancien régime.

M<sup>me</sup> LUCIE DELARUE-MARDRUS

« Redisons pieusement » leurs noms  
« de Vigny à Renan,  
comme une litanie, et sourions. »

Au XVII<sup>e</sup> siècle, Boileau a écrit son fameux : *Enfin, Malherbe vint...* Je ne sais qui a médité, ces jours-ci, du XIX<sup>e</sup> siècle, mais je pense que ce dernier s'en moque pas mal. Il en est des siècles comme des individus. Le tout est de n'attacher aucune importance aux divers polins qu'ils suscitent.

Le XIX<sup>e</sup> siècle a tenu sa place et son rang dans les lettres avec une magnificence que je souhaite à notre XX<sup>e</sup> encore adolescent. Mais la jeunesse s'est toujours moquée des aînés. C'est une des mille stupidités de l'âge ingrat.

De Vigny à Renan, les noms que vous citez remplacent tout commentaire et toute éloquence. Bedisons-les pieusement, comme une litanie, et sourions.

LUCIEN DESCAGES, de l'Académie Goncourt.

Les manuels scolaires sont en grande partie responsables du discrédit du XIX<sup>e</sup> siècle.

(Extrait d'un article paru dans la « Lanterne ».)

Le Blond a raison de rendre les auteurs de manuels scolaires en grande partie responsables de la mauvaise opinion qu'on a du siècle dernier. Ces excellents compilateurs et classificateurs sont fort capables de se recopier les uns les autres, d'user jusqu'à la corde les vieux habits laissés dans l'armoire par leurs prédécesseurs ; ils ne se montrent hésitants qu'à l'égard des adoptions nouvelles. Ils ont peur de se tromper ; ils attendent que quelqu'un commence. Dans le doute, ils pourraient sans doute s'abstenir, et c'est ce que font les plus honnêtes. Ils passent sous silence un Barbey d'Aurevilly, un Jules Vallès, des Eickmann-Clutrian, un Verlaine, un Boque... Si Boileau, Bossuet et Mme de Sévigné avaient vécu au XIX<sup>e</sup> siècle, tenez pour certain qu'ils les eussent ignorés ou méconnus. Leurs manuels scolaires sont avant tout des résucées. Les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles tiennent lieu aux professeurs de sucres d'orge. Il n'y a rien de meilleur pour les classes.

Un moment vient, cependant, où la plupart des manuellistes prennent leur courage à deux mains :

c'est lorsqu'ils ont affaire au XIX<sup>e</sup> siècle. Avec celui-là, on ne se gêne pas. On vous l'exécute en cinq secs. C'est le pelé, le galeux, cause de tous les maux. Haro sur ce baudet ! Et voilà que toutes les raisons pour lesquelles on le hait sont celles qui me font l'aimer.

FAGUS

« Siècle de la jobarderie et de l'insincérité. »

Un « siècle » n'épouse pas nécessairement le calendrier. Si le XVII<sup>e</sup> est celui de Fénelon, le XIX<sup>e</sup> est celui de ce Ruy-Blas pour dames mûres : d'où le *Contrat social*, et qui dépêchait ses bâtarde à la rue ; d'où *Emile*, traité d'éducation. Siècle de la jobarderie et de l'insincérité. Chateaubriand, Narcisse-Néron, mettrait le feu à la cité afin de gémir noblement sur des ruines ; Lamartine est un resplendissant cygne à cervelle de rossignol ; Vigny, faux Chatterton, se prend pour Moïse (ou bien pour Samson, quand Mme Dorval lui fait des misères) ; l'infortuné Musset pique une tête dans ses larmes et l'absinthe, quand Mme Sand le traite comme Mme Dorval l'autre Alfred ; [...] Michelet, vieille fille à passions ; Renan, sous-Michelet : « Oui-non, non-oui » ; Anatole France, Renan sadique ; père Dumas n'a pas fait tout seul ses romans, mais (il le croit !) a fait tout seul la Révolution de 1830 ; Hugo, Jupiter-Médrano, Tartuffe-Père Eternel, dadais épique mais pratique, mange le pain de l'exil, étouffé du rosbiff de l'exil, et, sur ses genoux, sa Juliette de l'exil fulmine, ventre au chaud : « Tu peux tuer cet homme avec tranquillité. » Les Parnassiens ? Des armures de musée sur du vide. — Balzac, hors des siècles, comme Shakespeare, a reçu de celui-ci le virus du pessimisme, qui infectera autant Flaubert, Zola, Daudet. Stendhal n'est pas de ce siècle (« Je serai compris en 1880 »), et pas plus Baudelaire : eux deux enfantent par l'admirable, le prodigieux symbolisme, ce XX<sup>e</sup> siècle qui nous annonce un nouvel âge classique. Quant aux étrangers ? Ahuris par le carnaval romantique, ils y saluaient pour grands hommes : romancier, le faux écrivain Octave Feuillet ; poète, le faux bonhomme Béranger.

LÉON FRAPIÉ

Siècle de la beauté suprême, de l'amour,  
donc le grand siècle littéraire.

L'art littéraire a pour objet la recherche de la beauté suprême, et la beauté suprême c'est l'amour humain. Il semble précisément que tous les grands esprits du XIX<sup>e</sup> siècle se soient, plus ou moins consciemment, ralliés à cette formule de « la bonté supérieure à tout ».

La littérature est née le jour où l'amour a protesté contre la haine. Il y aura toujours des évolutions littéraires parce que la souffrance, la haine, la guerre, la mort, dureront toujours sous mille formes et qu'il y a mille formes de protestation contre elles. Mais les évolutions littéraires ne pourront se faire qu'en respect de la formule d'amour.

Le XIX<sup>e</sup> siècle serait donc le grand siècle littéraire, le siècle de base définitive.

ABEL HERMANT

« Les façons de juger » de Daudet sont « odieuses à quiconque ne sait respirer qu'à l'air libre ».

(Extrait d'un article du « Temps ».)

Quand la politique se mêle de dicter des sentences, elle admet aussi peu de tempéraments que le célèbre législateur Dracon, qui avait décrété la peine de mort indistinctement pour tous les délits...

Victor Hugo est bête, et le XIX<sup>e</sup> siècle est stupide...  
Ces façons de juger sont odieuses à quiconque  
ne sait respirer qu'à l'air libre...

MARIUS-ARY LEBLOND

« Le XIX<sup>e</sup> siècle a ressuscité les siècles antérieurs. »

Il n'y a qu'une France, et tous nos siècles se tiennent dans une solidarité édifiante avec un respect et un respect collectif. Entre tous, le XIX<sup>e</sup> siècle a eu cette inspiration — disons même cette piété — de savoir « ressusciter » les siècles antérieurs obscurcis sous la nuée des discussions ou dédains d'écoles, de doctrines, de partis trop exclusifs : Michelet fut des premiers à nous entraîner à Domremy pour le culte de la sainte nationale. Quelques néo-royalistes médisent du romantisme : il est cependant le fils de la Restauration et un redressement de notre énergie épique. A la fin du siècle, l'esprit critique l'a souvent emporté sur l'admiration, qui, peut-être, est la seule originalité créatrice de l'homme : mais dans la critique de cette époque, quelle poésie se recèle, quelle ferveur ! Renan n'a pas ramené que ses petits-fils à l'adoration de Jésus... Et, puisque toute cette enquête éclot d'un mot de Léon Daudet, disons que ce puissant lyrique, le plus acharné à la démolition de la Troisième République, est un de ses plus actifs directeurs de conscience : fécond agent de conservation.

CHARLES LE GOFFIC

« Siècle intéressant, grand siècle... »

mais siècle plus européen ou même planétaire  
que national. »

Extrait d'un article de la « République française ».)

Le mieux qu'on puisse dire, c'est que le XIX<sup>e</sup> siècle français fut un siècle de bouillonnement, de vie tumultueuse, et que, commencé au bruit de la tempête avec Chateaubriand, il s'acheva dans l'orage avec Zola et fut tout le contraire d'un siècle équilibré et rassis. En somme, un siècle intéressant, et même un grand siècle, si l'on veut, pour la passion qu'il apporta à toutes choses, pour sa curiosité, son sens du rétrospectif et son goût de l'aventure tout à la fois, mais un siècle plus européen, ou même planétaire, que national, ce qui explique le crédit dont il jouit à l'étranger : nous y avons fait les affaires des autres, et très peu les nôtres ; nous y avons été Calédoniens, Allemands, Russes, Samoyèdes, Papous, Iroquois, et très peu Français ; nous y avons ouvert tant de fenêtres sur le dehors que nous n'avons plus été chez nous.

Bref, le XIX<sup>e</sup> siècle a inauguré l'ère des siècles internationaux, et c'aura été tout au moins le premier (en date) de ces siècles-là.

JULES MARSAN, professeur à la Faculté des Lettres de Toulouse.

La maladie romantique, sans doute ;  
mais sans elle, c'était la mort.

La question est, je crois, de politique plus que de littérature, et je n'entends pas grand'chose à cela. Je vois bien les tares du romantisme, et que nous en gardons une sensibilité un peu détraquée ; mais de là à rejeter en bloc l'héritage... non, tout de même ! La maladie romantique, sans doute, mais, aux environs de 1820, sans cette maladie il me semble que c'était la mort. J'aime mieux que nous ayons vécu.

FRANÇOIS MAURIAC

Nous lui sommes redevables du meilleur et du pire.

Stupide XIX<sup>e</sup> siècle est un raccourci comme les autres « politiques d'abord » qui connaissent le

pouvoir des formules pour ce qu'ils appellent enfoncer un clou. Celle-là signifie que jamais autant qu'au dernier siècle on ne vit de si belles intelligences ni de si grands poètes asservis à de si mortelles erreurs. Sans doute, Monsieur, vous importe-t-il peu que je vous dise mon avis sur ce point, et si je suis ou non démocrate, anticlérical, humanitaire, prêt à mourir pour la République ; si j'exige de la science qu'elle tienne lieu de métaphysique. Vous avouerez cependant que, depuis le mois d'août 1914, il me paraît excusable de n'être plus aussi certain que nous l'étions à vingt ans qu'il existe de belles erreurs, de nobles et généreuses erreurs, et qu'on peut se tromper avec magnificence ? Aujourd'hui, on est en droit d'exiger qu'un écrivain ait raison : d'abord, parce que l'erreur coûte cher ; ensuite, parce que l'œuvre d'art se sent toujours des bassesses du cœur et plus encore des vices de la pensée ; il suffit d'ouvrir un recueil de Victor Hugo, un roman d'Emile Zola. Rappelons-nous ce mot de Stendhal : « le beau, idéal de la raison ».

N'empêche qu'après le XVII<sup>e</sup> siècle c'est le XIX<sup>e</sup> qui nous a donné les maîtres auxquels nous revenons toujours : Stendhal, Balzac, Vigny, Sainte-Beuve, Maurice de Guérin, Lacordaire, Baudelaire, Rimbaud. Nous lui sommes redevables du meilleur et du pire. Acceptons cet héritage de bon grain et d'ivraie, sachant qu'il appartient aux survivants de notre génération d'engranger l'un et de brûler l'autre. Et reconnaissons que ce « stupide siècle » fut tout de même un très grand siècle.

PIERRE MILLE

Daudet fait œuvre dangereuse.

(Extrait d'« Excelsior ».)

« Si on se place au point de vue strictement littéraire, y a-t-il intérêt ou danger à vouloir diminuer les grands écrivains contemporains qui ont le plus largement aidé au rayonnement de la pensée française ? »

Je réponds : le danger est certain. Il faut être le dernier des imbéciles pour ne pas s'en apercevoir. Pendant la guerre, on aurait même écrit : un traître à la patrie, simplement !

JEAN PAULHAN

Grand siècle, évidemment ; mais tout de même un peu mêlé. Laissez-nous oublier ceci et cela : s'il était aussi grand qu'on le dit, nous serions plus contents de nous.

EDMOND PILON

Le talent n'est pas tout,  
et le XIX<sup>e</sup> a eu surtout des talents.

Sans doute, il y a des excès, des excès ardents et injustes dans les attaques dirigées contre le XIX<sup>e</sup> siècle. Et pourtant, ce siècle, que Faguet appelait *le plus naïf qui ait existé* (1), et qui l'était vraiment par ses utopies et ses chimères, ce siècle-là n'a-t-il pas, par une confusion singulière de l'art littéraire et de la politique, des préoccupations de l'esprit et de celles du pouvoir, amené bien des conflits, déterminé bien des catastrophes ? Qui nous dira ce que le militarisme consulaire ou le bellicisme démocratique d'un Hugo ou d'un Béranger ont pu avoir d'influence sur les folles tentatives bonapartistes qui ont fait de nous par la suite, et pour un temps X, les jonets de la guerre ? Osons le dire ici : le talent n'est

(1) Rappelé par PIERRE GIBERT, *la Forêt des sippes, Essais critiques*, t. I.

pas tout, et le XIX<sup>e</sup> siècle a eu surtout du talent, des talents ; il en a eu même à profusion, mais sans ordre, sans clarté, et d'une telle façon qui pourrait laisser croire bien souvent, comme chez les réalistes, à une inculture, à une indigence d'idées désolante. De là, sans doute, cette faveur, dont les délicats, les derniers honnêtes gens des lettres, ont fait bénéficier un Stendhal, un Mérimée, un Sainte-Beuve, cette prédilection pour Baudelaire, « Boileau exaspéré », pour l'exquis Nerval, ce romantique « que nous pouvons aimer » (Montfort), enfin ce retour, chez bon nombre d'écrivains, à la forme condensée, toute de nombre et de mesure, d'un Jean Moréas, d'un Teller, d'un Maurras.

On nous demande notre opinion sur le XIX<sup>e</sup> siècle. Mais ce siècle, malgré ses utopies, sa folie et ses désordres, comment le renier ? Nous en sommes les fils comme nous sommes les petits-fils du XVIII<sup>e</sup>, les arrière-petits-fils des XVII<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup>.

GEORGES RENARD, professeur au Collège de France.

Ce serait vraiment faire beaucoup trop d'honneur à cette boutade outrancière que de la prendre au sérieux et de la discuter. Quand on songe aux grands écrivains et aux grands penseurs du XIX<sup>e</sup> siècle, il n'y a qu'à hausser les épaules et à rire de voir, comme dit l'autre :

des pygmées  
Burlesquement raidir leurs petits bras  
Pour étouffer si hautes renommées.

GUSTAVE REYNIER, professeur à la Sorbonne.

Je crois être d'accord avec l'opinion commune en pensant que nos plus grands siècles littéraires sont le XVII<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup>, qui se complètent et s'équilibrent.

Souverain dans le roman, dans l'histoire, dans la critique, le XIX<sup>e</sup> siècle domine de plus haut encore dans la grande poésie. J'admire toujours la chance miraculeuse qui y a fait fleurir, à si peu d'intervalle, une dizaine de génies lyriques, si divers et si magnifiques, à commencer par Victor Hugo.

L.-H. ROSNY aîné, de l'Académie Goncourt.

Le siècle de Balzac, de Stendhal, de Hugo, de Baudelaire, de Vigny, de Flaubert, des Goncourt, des naturalistes, des symbolistes...

Le siècle de l'électromagnétisme, des principes de Carnot, de la chimie organique, de la biologie supérieure, de la radioactivité...

Le siècle où la peinture française devint la première du monde.

Le siècle du transformisme, etc., etc., etc., est un grand siècle par l'intelligence, par l'art, par la science...

Quant à lui assigner un rang, je n'ose...

JULES SAGLRET

Ne soyons pas rhinocéros  
en traînant le XIX<sup>e</sup> siècle dans la boue.

Quelque part, dans *Salammbo*, le rhinocéros nous est proposé comme type de la stupidité parce qu'il péline sa propre fiente. Voyons, par élimination, qui ne mérite pas le nom de rhinocéros s'il traite le XIX<sup>e</sup> siècle de « stupide » ?

Les royalistes ou les nationalistes de la nuance de l'Action française ? Ils ont Joseph de Maistre, Chateaubriand, de Bonald, Paul Bourget, Charles Maurras. Ils appuient leurs doctrines sur Le Play (que Bourget appelait « sage et lumineux »), sur Auguste

Comte, sur Taine et même, comme l'a fait M. Pierre Lasserre, sur Renan.

Les démocrates ? Ils ont Victor Hugo à partir de sa maturité, et Anatole France et bien d'autres.

Les hommes d'action ? Il me semblait d'abord que les attaques contre le XIX<sup>e</sup> siècle dussent venir d'eux, tant on a accusé les pères et grands-pères de la jeunesse actuelle d'avoir passé leur vie en bavardages subversifs et malsains, ou, pour le mieux, stériles, à ne jamais réaliser, à ne jamais construire, sinon quelques tours d'ivoire...

On pourrait poursuivre et demander : les catholiques ? les libres-penseurs ? les classiques ? les romantiques ? les idéalistes ? les réalistes ? les traditionalistes ? les révolutionnaires ? les nationalistes ? les internationalistes ? les individualistes ? les socialistes ? Et, après chaque point d'interrogation, on répondrait : cette opinion, ce tempérament, cette discipline, cette révolte, cette réaction... qu'il s'agisse d'art, de littérature, de science, de philosophie, de politique... ont eu, dans notre XIX<sup>e</sup> siècle français, des représentants de choix, sinon de génie.

Seuls les marxistes et les dadaïstes mépriseraient impunément le XIX<sup>e</sup> siècle français : les marxistes parce que leur doctrine est allemande d'origine, les dadaïstes, parce qu'ils peuvent prétendre, à la rigueur, ne rien devoir qu'au XX<sup>e</sup> siècle, en quoi ils se séparent des cubistes eux-mêmes, qui se réclament d'Ingres.

Aucun des autres ne traînera le XIX<sup>e</sup> siècle dans la boue sans salir les idées qui lui tiennent le plus au cœur, et ce sera bien se conduire en rhinocéros.

GABRIEL SEAILLES, professeur à la Sorbonne.

Permettez-moi de répondre à votre question par une autre question, à laquelle je ne vous demande pas de répondre. Nous avons laissé déjà derrière nous le quart du XX<sup>e</sup> siècle ! En quoi des hommes médiocres, d'esprit et de cœur bornés, sans idées, sans générosité, qui, par leur incompréhension, tendent à détruire la civilisation occidentale dans son universalité, sont-ils autorisés à juger le XIX<sup>e</sup> siècle et à le condamner ? Et cela au nom de l'intelligence ?

N'avons-nous pas tout simplement perdu le sens du comique ?

CH. SEIGNOBOS, professeur à la Sorbonne.

« Le XIX<sup>e</sup> siècle surpasse les précédents par la quantité des œuvres », accroissement d'ailleurs normal. Pour la qualité, c'est affaire de goût personnel.

Étant simplement historien (ou plutôt professeur d'histoire) et nullement littérateur, je n'ai pas qualité pour répondre à votre question.

Je remarque seulement que la notion de XIX<sup>e</sup> siècle est conventionnelle. La période littéraire qu'on a réunie sous le nom de romantisme commence en plein XVIII<sup>e</sup> siècle : Rousseau, Diderot, Coleridge, Goethe et Schiller appartiennent à un mouvement qui se continue au XIX<sup>e</sup> siècle sans interruption, sans qu'on puisse se mettre d'accord sur le moment où il s'est terminé (si même il ne dure pas encore) ; de même, en musique, le mouvement commencé avec Gluck, peut-être même avec Bach, se prolonge par Haydn, Mozart, Beethoven, Schubert et Weber jusqu'à Wagner.

Personne, je pense, ne conteste que le XIX<sup>e</sup> siècle, au sens chronologique (1800-1900), ne surpasse les précédents par l'abondance et la variété des productions ; c'est la conséquence normale de l'accroissement de la population, de l'activité, de la richesse, des loisirs, de l'instruction, des publications, de la facilité de transports qui a augmenté dans des pro-

portions sans précédents le nombre des producteurs et des consommateurs littéraires. Quant au jugement sur la *qualité* des œuvres, c'est affaire de goût personnel, et, il semble bien aussi, de tendances politiques. « Réprobation » et « reconnaissance », « desarrois » et « envahissement » sont des termes qui désignent des préférences de sentiment. Pour mon sentiment personnel, la littérature française du XIX<sup>e</sup> siècle me paraît triste et amère ; c'est le caractère de ce siècle, en France ; les Français ont cessé de sentir la joie, au contraire de la génération de la Révolution. C'est pourquoi je trouve plus de plaisir aux œuvres des Anglais, des Scandinaves et même des Allemands. Mais c'est un goût individuel, qui ne peut intéresser vos lecteurs.

PAUL SOUDAY

Le « déboulonnage » pratiqué par Daudet sert fort peu la propagande française.

La question de principes reste ouverte.

*Extrait d'un article du « Temps ».*)

Il est clair que le déboulonnage méthodique de nos grands écrivains contemporains n'augmente pas beaucoup le prestige français et que ce n'est pas d'excellente propagande que de présenter Victor Hugo comme une outre vide, Flaubert comme un imbécile, Michelet comme un aliéné, Renan comme un faux bonhomme, d'ailleurs atteint de niévrose essentielle. Ce sont précisément ceux-là que l'étranger lit et admire le plus, d'abord parce que les contemporains sont toujours plus accessibles à la majorité des lecteurs, et aussi parce qu'ils représentent cette France moderne qui a conquis les sympathies du monde. Au surplus, le XVIII<sup>e</sup> siècle, qui l'a préparée, n'est pas moins maltraité que le XIX<sup>e</sup>. Voltaire et Rousseau ont les mêmes détracteurs que Hugo et Renan. Et comme ni Babelais, ni Descartes, ni Molière, ni Saint-Simon ne leur appartiennent, ils en sont finalement à peu près réduits à Bossuet, Racine et Boileau, dont les mérites, si éminents soient-ils, ont l'inconvénient d'être moins populaires au dehors. Pour le rayonnement de la pensée française au delà des frontières, notre critique néo-classique, si on l'écoutait, serait un désastre. C'est certain. Il n'en faudrait pas moins subir stoïquement cette calamité, si elle nous était imposée par les droits supérieurs de la raison et du goût. Mais c'est ce qui reste à démontrer.

ERNEST TISSERAND

« Il n'y a pas de grand siècle et il n'y a pas de siècle sot. »

Où cela commence et où cela finit-il, un siècle littéraire ? Qu'est-ce qu'un grand siècle ? qu'est-ce qu'un siècle stupide ? Passe encore qu'on veuille couper l'histoire littéraire en périodes, d'ailleurs inégales, pour la commodité des manuels. Mais des siècles ! Le grand siècle, le grand des grands, n'aurait pas duré trente ans, et ses oracles n'étaient pas les écrivains que nous admirons aujourd'hui, mais des hommes qu'on ne lit plus et non point toujours avec raison.

Morès, avant de mourir, disait à un ami : « Il n'y a pas de romantisme, de classicisme... c'est idiot... Je voudrais pouvoir l'expliquer... »

Il n'y a pas de grand siècle, et il n'y a pas de siècle sot. Mais les sottes gens ne manquent à aucune époque, et les plus déshérités ont encore des manières d'hommes de génie.

Vous avez réagi contre une cabale que, pour ma part, je trouve très amusante. Il ne faut pas nous traîner à genoux entre des statues de carton-pâte. Et il me semble qu'en ma jeunesse on en fabriquaît beaucoup. Chacun, au surplus, a ses *Idem diem* cachés dans une chapelle secrète dont les profanateurs ne sauraient trouver l'entrée.

GONZAGUE TRUC

Siècle d'art et de pensée.

mais siècle de désagrégation sociale et mentale.

Certes, on ne saurait croire qu'un âge qu'ont illustré Lamartine, Taine, Renan et, sur le tard, M. France, ait été dénué d'art et de pensée. Le XIX<sup>e</sup> siècle a été, à sa manière, comme tous les autres, un grand siècle, et seules les exigences de la polémique poussent quelques écrivains à nier cette vérité assez patente. Mais il est vrai aussi que ce temps, dans sa frénésie à s'affranchir de toute discipline et sa superstition pour ce qu'il a appelé la Science, sans trop savoir ce qu'il entendait par là, a compromis son génie, altéré son art, et conduit le monde à l'abâtissement. Il a fait triompher, en effet, avec le matérialisme, ou plutôt le *phénoménisme*, la démocratie et l'anarchie spirituelle, les principes de toute désagrégation sociale et mentale. Il ne s'égale certes pas au XVIII<sup>e</sup> siècle, qui le dépasse en tous les domaines et jusque dans l'érudition, et il l'emporte, du moins dans sa première moitié, sur le XVIII<sup>e</sup> siècle par une certaine générosité. Il s'éleva sans doute bien au-dessus du XX<sup>e</sup>, qui part pour être une des époques les plus stupides par où l'humanité dite pensante doit passer.

JEAN-LOUIS VAUDOYER

« Les siècles passés sont classés :

le XIX<sup>e</sup> est encore un terrain meuble. »

[...] Les siècles passés sont des terrains stratifiés par le temps, désormais classés et immuables. Le XIX<sup>e</sup> siècle est encore un terrain meuble, avec des érosions, des sables mouvants, des blocs erratiques. N'assistons-nous pas à des déplacements de valeur qui ne feront que s'accroître dans l'avenir ? Il est probable que Mme Saud, dans cent ans, ne restera plus qu'un nom cité dans les manuels, comme celui de Mlle de Scudéry. L'œuvre préservée de Lamartine, ou celle de Victor Hugo, tiendra peut-être dans un florilège pas plus gros que le volume qui contient tout ce qu'a écrit Malherbe ; tandis que des écrivains comme Gérard de Nerval, Maurice de Guérin ou Barley d'Aureville, viendront en pleine lumière et au premier rang. Ce qui s'est passé pour Stendhal peut se passer demain pour un génie méconnu jusqu'ici. Qu'était Goineau, il y a vingt-cinq ans ?

FRANCIS VIELÉ-GRIFFIN

La nation française ne peut juger : elle ne connaît pas l'œuvre de son élite littéraire.

La campagne à laquelle fait allusion votre questionnaire se développe, pour autant que j'en ai eu connaissance, dans le plan politique.

La littérature, même d'expression française, n'est pas du ressort de la majorité des habitants de la France : ceux-ci s'en étant, simultanément, désintéressés et portant ailleurs la plus noble activité intellectuelle.

Les conférences sommaires données aux manuels universitaires que ne commentent qu'une prudence des professeurs insuffisamment avertis, suffisent à la

curiosité générale, en même temps qu'aux exigences des examinateurs.

La critique est, généralement, comme dans le cas qui vous intéresse, tendancieuse.

En d'autres cas, normalement vénales.

En élargissant tant soit peu, même parmi les hommes de lettres, votre enquête, vous serez à même de constater l'ignorance, presque absolue, où l'on est, en France, des textes les plus renommés de la littérature séculaire : c'est un fait d'éducation.

Comment espérer, dans ces conditions, quelques lumières d'un procès institué devant un jury incompétent ?

Pour moi, de qui la vie fut consacrée aux lettres, j'ai en grande estime non seulement les noms des beaux écrivains que vous énumérez, mais aussi leurs œuvres, qui me sont pour la plupart familières.

Je crois que la nation française, en tant que nation, n'aura à user de réprobation ou de reconnaissance envers son élite littéraire, que le jour, dont rien n'annonce l'aurore, où elle aura pris connaissance de l'œuvre même de cette élite, dont le retentissement est pourtant sensible par delà nos frontières.

Je crois que, d'ici là, il est bon de jouir, sans arrière-pensée, de cet opulent héritage, et d'inviter notre nation, illettrée par delà le vraisemblable, à prendre conscience de ses richesses spirituelles.

#### COMMENTAIRE DE L'ENQUÊTE PAR LES « MARGES »

« J'ignore qui a médité ces jours-ci du XIX<sup>e</sup> siècle », nous écrit Mme Lucie Delarue-Mardrus, et l'ardente poétesse semblerait penser que c'est le fait de quelque adolescent dans « l'âge ingrat » ! Il ne s'agit pas davantage de l'irrévérencieuse boutade d'un aimable dadaïste, comme se l'imagine tel autre de nos correspondants. S'il n'était question que d'une voix isolée, l'enquête des *Marges* aurait été sans objet : l'ouvrir eût été superflu.

La campagne de Daudet et de ses amis est une démolition systématique et un procès politique.

La réalité est différente : nous sommes en présence d'une campagne collective qui ne date pas d'aujourd'hui (elle puise ses origines dans les écrits de M. Maurras et de M. Lasserre, pour ne citer que ces deux noms), et tend à dénaturer et à bafouer, en bloc, la plus féconde et brillante époque de notre histoire littéraire. Nous devinons là une volonté réfléchie, préméditée, de *démolition systématique* ; et, quand on alla jusqu'à qualifier de « stupide » le XIX<sup>e</sup> siècle français, il faut voir dans ce mot l'expression outrancière, caricaturale, formulée par un écrivain excessif et forené, de la dangereuse tendance que nous voulons dénoncer.

« Le procès intenté au XIX<sup>e</sup> siècle est un procès politique », assure M. Emile Henriot, et, avec lui, MM. F. Mauriac, Jules Marsan, Camille Maclair, Louis Payen, Gaston Rageot, Jean Ryner, F. Vielé-Griffin, etc. On peut les croire. Le but inavoué de ce procès est de ravalier et de salir une période illustre, à qui l'on reproche son idéal, ses élans, sa foi, ses ambitions généreuses... Mais, pour satisfaire les passions d'un moment ou les intérêts d'un parti, est-il bien utile de traiter Hugo d'« abruti lyrique » et de « Tartuffe », de comparer la gloire de Renan à la vogue du chansonnier Béranger, de présenter Leconte de Lisle comme un « frigide crétin » ou de montrer Flaubert « comme une boule de jardin où apparaissent grandies toutes les sottises et les misères d'une époque » ? C'est très drôle, évidemment, et cela ressemble à ces plaisanteries un peu fortes

que des parlementaires débraillés se débitent à la buvette de la Chambre. Cela paraît fort bien imaginé aussi, car, au moyen de ces violences, les partisans de la Restauration néo-classique (vous voyez à quel point on est arrivé à confondre la question politique et la littéraire) ne seraient pas fâchés de faire régner dans les milieux intellectuels je ne sais quelle atmosphère de Terreur blanche. [...]

Cette campagne est néfaste :

Au dehors, elle compromet notre prestige intellectuel.

Le XIX<sup>e</sup> siècle français, écrit M. Charles Le Goffic, serait le premier en date des siècles européens, des siècles internationaux. Cette définition mérite qu'on s'y arrête, encore que je ne n'en goûte guère le dernier mot.

Jamais, en effet, autant que pendant cette période séculaire, l'humanité ne paraît avoir été travaillée par un tel désir de renouveau. L'Europe semblait secouée de frissons, traversée d'enthousiasmes et d'angoisses. Palpitante d'inquiétude, elle esquissait des rêves contradictoires. Ce fut l'âge des théories audacieuses, des curiosités impatientes, des recherches passionnées... Or, voilà qui est admirable et prodigieux, à tant d'ébauches la France donne une forme et une voix. Notre langue nationale, devenue inexprimablement riche, apte à tout traduire, se fait l'expression supérieure de toutes ces tendances éparses. A certains moments, le génie littéraire de notre race absorbe l'Europe. Les principales idées dont le monde tressaille trouvent chez nous leurs hommes représentatifs. Ces grands individus prennent une importance formidable. Ils tendent aux autres peuples de splendides miroirs où les âmes étonnées se reconnaissent. Notre patrie semble illuminée par des phares géants qui embrasent l'horizon spirituel. Jamais notre verbe français n'eut plus de prix ni de prestige. Le rayonnement des ouvrages français est planétaire, la supériorité de nos lettres et de nos arts, incontestée. C'est le siècle où les élites étrangères, attirées par un tel éclat, devenaient pour nous la plus fidèle et la plus active des clientèles, faisant pénétrer et chérir le nom et l'esprit de la France jusque dans les pays dont l'intérêt politique était de nous excérer.

Tel a été le rôle universel tenu par nos grands écrivains du XIX<sup>e</sup>. Et en quel temps, justes dieux ! Dans le temps que dominent ces deux dates affreuses, Waterloo et Sedan, où la France, diminuée, meurtrie, dépourvue de gloire militaire, était en proie à des révolutions stériles, soumise à des gouvernements instables et médiocres. Dans cette éclipse quasi totale, l'honneur revient à ses artistes, à ses écrivains, d'avoir maintenu la France au rang des grandes nations. Leurs chefs-d'œuvre valent des victoires. Et ce sont ces hommes, dont les traits, aux yeux de l'univers, représentent la France moderne, que l'on voudrait montrer aujourd'hui dans une sorte de fresque grotesque, brossée avec des fards et des tons cadavériques, à la Van Dongen, comme une troupe de bouffons noirs, de canailles emphatiques, de gâteux grandiloquents, de diaboliques gredins. Je ne crains pas de le dire, ceux qui agissent ainsi font, au regard de la vérité critique, une œuvre impie et méprisante, et, si l'on se place au point de vue national, une besogne de malfaiteurs.

Chez nous, elle avilit, aux yeux des Jeunes,

l'intelligence et la littérature.

Ce n'est pas seulement au dehors que le démolissage systématique du XIX<sup>e</sup> siècle aura des consé-



quences néfastes. Il reste à examiner le retentissement que peut avoir, chez nous, la même campagne sur l'avenir de notre littérature.

Le problème paraît grave si l'on considère à quel point les générations toutes nouvelles ont été touchées par la guerre. Non seulement le niveau des connaissances a baissé, mais la curiosité intellectuelle. Les goûts sont différents. L'engouement pour les sports, l'excessive ardeur qu'ils emploient à la culture physique, détournent les jeunes gens de la pratique des idées. L'appétit de la lecture a singulièrement diminué chez la jeunesse présente, de qui le septième art, autrement dit le cinéma, a développé la paresse. Sollicitez à ce sujet les confidences des maîtres de l'enseignement secondaire, vous serez édifié. Sur une classe de Rhétorique, il y a bien trois élèves qui connaissent le nom d'Anatole France, et un seul peut-être sachant que cet illustre maître est notre contemporain. Par contre, aucun n'ignore celui de Carpentier ou de Ciqui. Ah! ce n'est pas nos nouveaux lycéens qu'on accusera d'être des « malades de littérature »! Ils dévoront les gazettes sportives [...], et, par exemple, ils peuvent nous révéler dans ses moindres détails la biographie de nos champions de boxe ou de foot-ball, la nomenclature et les péripéties des matches les plus récents.

Les injures contre le XIX<sup>e</sup> siècle arrivent à point pour être gobées par ce troupeau de jeunes béotiens. Quel appel à leur indifférence! A quoi bon essayer de les connaître, ces splendides romantiques ou ces grands réalistes, qui peuvent devenir les excitateurs de leur sensibilité ou de leur intelligence! Ne furent-ils pas des crétins ou des fous, d'effroyables divagateurs? Les moroses écrits de ces « mauvais maîtres » n'ont-ils pas engendré ce délétère état d'esprit qui nous conduisit à Charleroi, au bord du gouffre, et qui aurait abouti au désastre final si Léon Daudet, en écrivant l'*Avant-guerre*, n'avait été le véritable vainqueur de la bataille de la Marne?... Et ils se consacreront davantage au culte exclusif de l'athlète, expression supérieure de la brute moderne.

Notez que je plaisante à peine! Je vais probablement étonner certains collaborateurs de la *Revue Universelle* ou de la *Revue Critique*: leurs jeux funestes à l'encontre du XIX<sup>e</sup> siècle ne tendent rien moins qu'à l'avisement de l'intelligence et de la littérature. Les hauts esprits qu'ils attaquent avec une incroyable légèreté composent au contraire la plus puissante des traditions, la seule capable d'opposer un rempart sérieux aux menaces de l'art nègre ou du bolchevisme esthétique. Mais telle est l'étourderie, tel est l'aveuglement de ces traditionalistes pratiquants, qu'ils agissent, en vérité, comme s'ils étaient les meilleurs auxiliaires de Marinetti ou les complices de Dada.

Ce sera le mérite de l'enquête des *Marges* d'avoir suscité toute une ardente phalange, qui, pour se recruter parmi les esprits les plus disparates, n'hésite pas à se vouer à la défense et à l'illustration du XIX<sup>e</sup> siècle. [...]

[...] Alors, quoi? que subsiste-t-il à l'encontre de notre admirable XIX<sup>e</sup> siècle? M. Chassé va peut-être nous le dire: « Il marque, à son avis, l'irruption des sens dans la littérature »; ou M. Gonzague Truc, qui lui reproche « sa frénésie à s'affranchir de toute discipline »... J'estime que c'est à M. René Boylesse que revient d'en avoir fait la critique avec infiniment de mesure et de finesse. Sa réponse vaut d'être étudiée et savourée, où l'éminent écrivain nous parle de « l'art anarchique du XIX<sup>e</sup> siècle » et du « chaos intellectuel qu'il représente à notre esprit ».

Jugement prématuré :

nous manquons du recul suffisant.

La vérité, c'est que nous manquons encore du recul suffisant pour nous retrouver dans ce prétendu chaos. Un travail de filtrage, de mise au point, s'impose, ainsi qu'on l'a fait pour les époques précédentes. On oublie trop que le XVII<sup>e</sup> siècle compta d'Urfé et Scarron, Cyrano de Bergerac, qui fut contemporain de Pascal, et, plus tard, le duc de Saint-Simon, qui doit gêner fort les partisans de la Renaissance classique, lesquels ne savent comment se débarrasser de cet ancêtre du naturalisme. Ah! le XVII<sup>e</sup> siècle, lui-même, n'est pas aussi simple, aussi uniforme, que se l'imaginait M. Le Nôtre ou M. Corpechot.

L'« intelligence » critérium incomplet.

Enfin, que signifie ce nouveau critérium: l'*intelligence*? Ainsi que le formule M. Léon Werth, « littérairement, l'intelligence seule n'est rien, même en mathématiques ». Elle n'est rien, si l'on n'y ajoute la sensibilité et l'instinct, l'imagination créatrice, le don de la vie. Et puis, de quel droit s'ériger soudain en détenteurs exclusifs de l'*intelligence*? Jules Lemaitre, qui vivait au XIX<sup>e</sup> siècle, était aussi intelligent que Charles Maurras et certainement que M. Massis. Enfin, n'est-il pas un peu naïf de se réclamer aussi bruyamment de l'*intelligence* quand on ne trouve à opposer aux fortes œuvres d'observation et de lyrisme qu'un de ces pâles *romans d'aventures*, entachés d'indigence verbale et dépourvus, précisément, de toute idée?

A ceux qui reprochent au XIX<sup>e</sup> siècle d'être anarchique ou trop original, je conseillerai de relire et de méditer la page si belle que Maurice Barrès nous a adressée. Je le leur conseille, parce que Maurice Barrès n'a pas émis seulement une opinion, mais parce qu'il est lui-même un exemple.

Nul, plus que Barrès, n'est nourri du XIX<sup>e</sup> siècle. Il est l'héritier le plus complet de sa passion et de son vocabulaire, de sa substance et de son esprit. Nul ne l'a si totalement absorbé, ni mieux assimilé. Et, pourtant, quel équilibre, quelle discipline, chez Barrès: quelle force concentrée et ordonnée dans toute son *œuvre littéraire*, que les dernières générations d'aujourd'hui ne pratiquent pas assez! Le romantisme et le réalisme s'allient et se confondent pour faire de lui un maître français de la plus pure lignée.

En mettant en cause nos pères immédiats, cette enquête nous aura éclairés sur nous-mêmes. J'ai la conviction qu'elle aura son effet jusque sur les adeptes du *néo-classicisme*. Comme ils ont surtout le souci de paraître sérieux, ils prendront honte de leur espièglerie.

Quitte à mettre une sourdine à leurs rancunes politiques, ils cesseront d'attaquer notre XIX<sup>e</sup> siècle, qui apparaît, de plus en plus, ainsi que le « grand siècle français ». Et, ce faisant, ils épargneront à leur maître Paul Bourget la douleur d'avoir à brûler son meilleur livre, les *Essais de Psychologie contemporaine*, dédiés à la gloire d'un Renan, d'un Baudelaire et d'un Taine, et celui de ses ouvrages qui promet de lui survivre.

MAURICE LE BLOND.

On trouvera encore dans le même fascicule des *Marges* les réponses de MM. Paul Abram, Henry Asselin, Marcel Baillial, Jules Bertaut, Gabriel Brunel, Charles Chassé, Paul Dermée, Fernand Divoire, Alfred Droin, Edouard Ducoté, André

Dumas, J. Ernest-Charles. Edmond Estève, professeur de littérature française à l'Université de Nancy; Florian-Parmentier, Fernand Gregh, P. Hazard, chargé de cours à la Sorbonne; Emile Henriot, A. Ferdinand-Herold, Frantz-Jourdain, Gustave Kahn, Pierre Lièvre, Louis Mandin, Camille Mauclair, Lucien Maury, Mario Meunier, Paul Morand, Louis-Payen, Gaston Rageot, J.-H. Rosny jeune, de l'Académie Goncourt; Jean Royère, Han Ryner, Paul Souchon, M. Souriau, professeur à la Faculté des Lettres de Caen; Albert Thibaudet, Octave Uzanne, Maurice de Waleffe, Léon Werth.

## Le « Stupide » et les Médecins

PAR LE D<sup>r</sup> MAURIAC

(De la *Revue Hebdomadaire* - 2, 9, 22):

Un de mes collègues me surprit un soir à écrire cet article. Et quand je lui dis mon projet de discuter les jugements de M. Léon Daudet sur le corps médical, sa stupéfaction fut grande. Il ne comprenait pas que je puisse accorder la moindre importance aux satires de ce transfuge, chez qui le pamphlétaire étouffait toute saine critique. Et, ouvrant un des derniers numéros du *Mercury de France*, il me lut, victorieux, ce jugement péremptoire de M. Ch.-H. Hirsch: « M. Léon Daudet n'est jamais sérieux dans ses jugements. » Mais comme il m'avouait ne connaître que très imparfaitement son œuvre, je lui glissai sous le bras le *Stupide XIX<sup>e</sup> siècle*, m'en remettant au livre du soin de sa conversion.

### La Critique médicale de Daudet

Elle mérite d'être étudiée  
au point de vue scientifique.

Certains se sont accoutumés à voir en M. Léon Daudet un ennemi de la médecine: ils se trompent étrangement. M. Daudet a parcouru le cycle des études médicales et ne s'est jamais défendu d'en avoir reçu une empreinte durable: bien plus, il sait, quand il faut, tirer argument de sa formation médicale pour soutenir une discussion; et dans le romancier, dans le critique, et aussi dans l'homme politique, le médecin se devine, quelquefois même s'impose. Il nous sera donc permis de le considérer comme un des nôtres, et d'examiner ses opinions médicales d'un point de vue purement scientifique: en haussant le discussion à ce niveau, il n'y a pas lieu de s'embarrasser de questions d'amour-propre, mais bien de parler en toute franchise, comme le mérite d'ailleurs la forte personnalité de M. Daudet.

Elle se borne  
aux vingt-cinq dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle.

L'œuvre principale qui reste à faire, je veux dire par un médecin, est la critique des romans scientifiques de M. Léon Daudet, tels que: *la Lutte*, *le Menteur*, et de ses ouvrages de philosophie scientifique, *l'Histoire et la Morale des images*. Notre but est ici plus modeste: ce sont les jugements de M. Daudet sur les grands médecins et les biologistes du XIX<sup>e</sup> siècle qui nous retiendront.

M. Daudet étudia la médecine pendant sept ans (1885-1892). Il fut successivement externe et interne provisoire des hôpitaux. Les médecins sur qui s'abattent sa critique ou sa sympathie appartiennent naturellement à cette époque; admettons même que ses jugements valent pour les vingt-cinq dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle. Il reste que la médecine du siècle finissant ne fut pas celle de Laënnec ni celle de Bichat, de Bouillaud, de Bretonneau, de Trousseau, dont M. Daudet n'a cure. Sa critique médicale ne peut avoir la même portée générale que sa critique littéraire et philosophique, à laquelle malgré tout il fut mieux préparé.

Elle s'adresse  
à la seule Faculté de médecine de Paris.

Considérons aussi que les personnalités jugées par M. Daudet appartiennent toutes à la Faculté et au monde officiel; lui-même ne fut qu'étudiant et n'a pu être mêlé à la foule des praticiens, dont le labeur obscur et ingrat lui eût fourni matière à appréciations moins sévères. Et puis, c'est à Paris et rien qu'à Paris que M. Daudet étudia; la Faculté qu'il nous décrit est celle de Paris; les concours sont ceux de Paris. Et ce n'est pas à M. Daudet, amoureux de la province et ennemi des « salonnards », qu'il faut rappeler que Paris n'est pas toute la France, ni la médecine de Paris toute la médecine française. Le « césarisme » qui s'offrit à ses coups n'est guère de mise dans nos provinces: il y règne en effet plus de liberté, plus d'indépendance vis-à-vis des maîtres, peut-être même, mais je suis mauvais juge, plus d'esprit critique. Et s'il est vrai qu'aujourd'hui, comme au XIX<sup>e</sup> siècle, les Israélites sont nombreux à la Faculté de Paris, que les Germain Sée, les Hayem, les Naquet, ont trouvé des successeurs encore plus puissants qu'ils ne furent, c'est là une tutelle que nous ignorons en province. Malgré la centralisation que l'on nous impose, le régionalisme universitaire est un fait: à chacun ses défauts et ses qualités, mais la critique de M. Daudet s'adresse essentiellement à Paris.

### Quelques Célébrités médicales du XIX<sup>e</sup> siècle

Il n'est pas exact  
que le prestige des médecins date du XIX<sup>e</sup> siècle.

« On se représente difficilement aujourd'hui, écrit M. Daudet, le prestige dont jouissaient la médecine et les médecins dans la société matérialiste d'il y a trente ans. Le « bon docteur » remplaçait le prêtre, disait-on, et la haute influence morale et sociale appartenait aux dispensateurs des traitements et des régimes. »

C'est là une constatation qui fut faite à toute époque: il y eut toujours des gens pour supporter malaisément l'influence des médecins dans la société, et toujours aussi les médecins ont regretté leur prestige d'autan. Il est amusant que ces privilégiés du XIX<sup>e</sup> siècle, démasqués par M. Daudet, n'aient pas mieux compris leur bonheur: « Ah! pleure l'un d'eux *l'Histoire et la Philosophie dans leurs rapports avec la médecine*, par le docteur Saucerotte, 1863, sous les rois, c'était le bon temps, où les médecins pouvaient prétendre à tout, et arrivaient parfois aux plus hautes charges de l'Etat; où Louis XIII tenait sur les fonts baptismaux le fils de son architecte Jean de Bourges; où Henri III assistait au mariage de Duret, le savant commentateur

d'Hippocrate, et conduisit lui-même la marée à l'église; où princes et prélats tenaient à honneur de se faire agréer aux collèges de médecins, à la confrérie de Saint-Côme, etc., où le premier médecin du roi prenait rang parmi les hauts officiers de la couronne, avait le titre de comte et transmettait sa noblesse à ses enfants, où La Bruyère pouvait écrire des médecins: « Ils dotent leurs filles, placent leurs fils dans les parlements ou la prélature, et les railleurs eux-mêmes fournissent l'argent. »

Non, ce n'est pas du XIX<sup>e</sup> siècle que date le prestige des médecins.

### Daudet « déboulonne et bâtonne les faux-dieux » mais désarme devant les vrais génies.

Mais il est bien vrai qu'entre tous le XIX<sup>e</sup> siècle les admira béatement et sans discernement. Pour l'œil averti de M. Daudet, ce fut un jeu de distinguer les faux dieux, et pour son rude bon sens, l'occasion superbe de les déboulonner. Dans le même sac, il met Bouchard, Debove, Bourneville, Germain Sée, Pozzi, etc., et les bâtonne indistinctement.

Au contraire, sa critique désarme devant Duchenne de Boulogne, Péan, Fournier, Farabœuf, Potain, Lucas-Championnière, Nicolle, Babinski, etc. Reconnaissant que le choix n'est pas mauvais et dénote une claire vision des valeurs scientifiques et morales.

### Valeurs auxquelles Daudet a su rendre justice :

Charcot, « clinicien génial ».

Toutes les pages consacrées à Charcot sont admirables de pondération et de justice. Mieux que quiconque, M. Daudet connut le maître et vécut dans son intimité. Sensible à la beauté du modèle, il nous brosse du savant officiel un portrait qui découvre de façon impitoyable les tares de l'époque. Le jugement scientifique qu'il porte sur lui est d'une justesse et d'une rigueur auxquelles il y a peu à reprendre; il n'est que trop vrai qu'une partie de l'œuvre de Charcot, qui était l'émanation même de sa personnalité, s'est évanouie avec lui; mais ce qui en reste suffit encore à la gloire du médecin; et nous souscrivons à ce verdict définitif: « Philosophie nul, thérapeute médiocre, observateur visionnaire, clinicien génial, Charcot prendra dans l'avenir une belle place, au-dessous de Claude Bernard et de Potain, sur le même rang que Duchenne de Boulogne. »

Potain, « le médecin-artiste ».

Potain est le dieu de M. Daudet; à ses yeux, l'homme admirable qu'il fut magnifia le savant. Son œuvre fut grande, encore qu'il soit exagéré de la comparer à celle de Claude Bernard. Et M. Daudet oublie un peu trop que Potain, fils intellectuel et continuateur de Laënnec, n'eût jamais accepté une place de premier plan et se fût abrité à l'ombre du grand Breton; car Laënnec appartient lui aussi au XIX<sup>e</sup> siècle..., au moins dans le temps.

M. Daudet pourrait nous répondre, il est vrai, que la science ne fait pas tout le médecin, et que nul ne surpassa l'artiste que fut Potain; il portait en lui un poète lyrique, nous assure-t-il. « Il est un des très rares médecins qui aient su administrer la digitale et la quinine, de même que l'Anglais Sydenham fut presque le seul à savoir jouer de son opium. Les médicaments sont des arcanes que pénétrant, après de longues années d'expérience, quelques véritables sorciers. La rédaction d'une

ordonnance parfaite exige autant de génie que de bon sens. » En sept années d'études, M. Daudet a mieux saisi la grandeur et la complexité de la profession que bien des médecins en trente ans.

Dénonçant l'usurpateur Bouchard, Daudet magnifie les « laborieux sans phrases et sans cortèges », tel Fournier et son œuvre de grande « portée sociale ».

De la gloire de M. Bouchard, notre génération n'a connu que les feux du couchant; et elle survit à peine dans l'admiration craintive qui perce encore à travers les propos de ceux qui furent ses élèves ou ses camarades. Mais son œuvre ne se défend guère; et sa grande idée des maladies par ralentissement de la nutrition ne nous apparaît plus, que comme une étiquette posée sur des troubles protéiformes, dont l'aténuation, le caractère familial et héréditaire n'avaient pas échappé à Hippocrate lui-même. Dans la préface au *Grand Traité de médecine* de 1880, M. Bouchard vantait cet ouvrage didactique. Le premier, écrivait-il, où aient trouvé place les trois grandes découvertes du siècle: la doctrine des maladies par trouble préalable de la nutrition, la doctrine de l'infection, enfin un tableau complet de la pathologie du système nerveux. Modestement, il plaçait son œuvre sur le même rang que celle de Pasteur et de Charcot; et cette usurpation, la perspicacité de M. Daudet la signale à un moment où l'idole n'avait encore que des adorateurs.

Par ce don de divination, bien plus que par ses connaissances médicales, M. Daudet a toujours su distinguer les pontifes, « en général esprits de second ordre, aptes à banaliser, qui, sous des apparences bourruës et hautaines, cachent une flexibilité étonnante », « des laborieux sans phrases et sans cortège qui travaillent de tous côtés à rendre la vie meilleure et à diminuer les maux ». Ces modestes, il a bien su les deviner, et c'est à leur enseignement, à leur fréquentation, qu'il doit d'avoir, sur tant de sujets, des vues si nettes. De l'œuvre de Fournier, qu'il admire, il saisit d'emblée la portée sociale; artistes et gens de lettres qui l'entourent fournissent à ses yeux clairoyants des illustrations lamentables et trop nombreuses de l'enseignement du maître: Guy de Maupassant meurt paralytique général; Gérard de Nerval est interné chez le docteur Blanche; André Gil, sorti de Charenton, est ramassé « sur une route de campagne plié à travers un tas de pierres, l'épouvante dans les yeux, la bouche ouverte, le front vide, fou, refou » (Alph. Daudet); Flaubert est épileptique; Baudelaire meurt comme Maupassant. M. Daudet n'eût qu'à regarder et à se souvenir, pour que s'impose à son esprit le rôle prépondérant de la syphilis. Peu lui chaut que le génie soit une névrose, ou que, comme le voulait M. Grasset, la névrose soit la rançon du génie; il connaît le trépanisme, et il l'accuse d'être « aussi bien le fouet du génie et du talent, de l'héroïsme et de l'esprit, que celui de la paralysie générale, du tabes et de presque toutes les dégénérescences ». Toute cette page de *Devant le docteur* est à lire; elle rejoint moins Pascal, pour qui « les maladies nous gâtent le jugement et les sens », que La Rochefoucauld, qui écrivait d'elles: « Elles roulent ensemble, et exercent successivement un empire secret en nous, de sorte qu'elles ont une part considérable à toutes nos actions sans que nous le puissions connaître. »

Jusque dans les premières œuvres de M. Daudet, on note des anticipations curieuses. Il y a plus de trente ans, réagissant contre l'abus que l'on faisait des théories microbiennes, il affirmait qu'il existe d'autres facteurs de maladies. « L'équilibre des

tissus n'a pas encore été étudié, écrivait-il. Notre corps, formé de trames diverses, doués chacune d'une tension, d'une élasticité, d'un pouvoir absorbant, d'une faculté de renouvellement différente subit des modifications périodiques de la naissance à la vieillesse, modifications qui tiennent à l'harmonie de ces trames. Qu'une cause extérieure, traumatisme ou microbe, rompe cet équilibre instable », la maladie est créée. Peut-on mieux poser la notion de l'équilibre colloïdal et du choc hémoclasique qui ne devaient avoir accès dans les laboratoires qu'au  $xx^e$  siècle ? Ainsi, sous Louis XIV, Descartes et Malebranche ouvraient la voie aux savants des temps futurs par la seule puissance de leur raison.

### Deux jugements de Daudet à reviser.

CLAUDE BERNARD ne fut pas un « faux modeste », et, loin de « se payer d'abstractions », il redoutait de dépasser les bornes de l'investigation physiologique.

Il est pourtant deux jugements de M. Daudet desquels nous voulons en appeler : ils concernent Claude Bernard et Pasteur.

M. Daudet est plein d'admiration pour Claude Bernard, encore qu'à ses yeux la tare l'accable d'appartenir au  $xix^e$  siècle. Sans doute « l'affirmation extensive, entêlée, césarienne, de Charcot (si fortement marquée au coin du mauvais siècle) n'est pas son fait ». Et cependant, pour M. Daudet, Claude Bernard est un « faux modeste », à qui « il est trop facile de conclure que comprendre c'est surpasser. Comme Darwin, il est entraîné hors de ses limites par une sorte de présomption intellectuelle qui est spéciale au temps dont nous parlons. Il semble que l'outrecuidance littéraire et politique ait déteint sur les milieux scientifiques, et leur donne une hâte à conclure qui n'existait pas précédemment ».

A moins de charger Claude Bernard des fautes de ses élèves, je ne conçois pas un tel reproche à son adresse. M. Daudet a bien raison quand il dit que l'accord chez un même individu de la science et de l'humilité est infiniment rare. Mais si difficile que soit le jugement en cette matière, Claude Bernard est un modeste. Je sais bien qu'on peut toujours laxer d'orgueil cette sorte de réserve en laquelle il se tenait. Mais l'outrecuidance n'était pas son fait. Il semble même qu'il fut souvent entravé par une méfiance de lui-même qui l'arrêta toujours au seuil des grands problèmes. « Je suis un physiologiste, disait-il à Nisard, et non un métaphysicien. Sur la cause première, je n'ai pas d'opinion. C'est affaire de foi, non d'expériences. » Et comme on lui objectait Descartes, qui identifiait sa raison avec l'idée de Dieu : « Je ne suis pas Descartes, répondait-il en soupirant, je m'en tiens à l'étude des choses sensibles ; je ne me paye pas d'abstractions. » Dans cette position intellectuelle, les uns voient le comble de l'honnêteté scientifique, les autres, au contraire, un défaut de hardiesse, une lâcheté à conclure. Claude Bernard se heurte à un mur, mais ne se hausse pas pour regarder au delà : « Le véritable pourquoi des choses nous sera éternellement inconnu, et il est même absurde de se poser cette question en physiologie. »

Le positivisme régnait alors en maître. Auguste Comte traçait des limites à la science et lui demandait de se désintéresser des causes ; prétention inadmissible, et à laquelle en réalité nul savant ne s'est jamais résigné, sauf peut-être Claude Bernard, qui

fut toujours hanté par la crainte de dépasser les bornes de l'investigation physiologique. Ce scrupule, au demeurant assez mesquin, a ravi d'aise ceux qui prêchaient l'antinomie de la science et de la métaphysique : il est donc bien vrai que la doctrine du déterminisme, mal comprise et déviée de son sens, a servi les plans du matérialisme. Considérons pourtant que l'œuvre de Claude Bernard put être invoquée aussi par les spiritualistes, qui ne s'en privèrent pas.

Sa méthode, mise au service d'un génie, est un instrument puissant.

Il n'empêche que Claude Bernard participe, selon M. Daudet, à la stupidité du  $xix^e$  siècle ; il en accuse « le mécanisme mental, écrit ce dernier, quand il a préconisé comme moyen de recherches une idée préconçue quelconque, dans laquelle on essaye de faire entrer la réalité, quitte à modifier cette idée si elle ne cadre pas avec ce réel. Les procédés préconisés par Descartes, dans le *Discours de la méthode*, bien qu'ils ne soient pas le dernier mot de l'ingéniosité mentale, paraissent néanmoins plus sûrs ». A quoi Claude Bernard a répondu d'avance : « Descartes, en abordant l'étude des sciences expérimentales, y apporta les mêmes idées qui lui avaient si bien réussi en philosophie. Il fit de la physiologie comme il avait fait de la métaphysique ; il posa un principe philosophique pour y ramener les faits scientifiques au lieu de partir des faits pour y rattacher *a posteriori* des idées qui n'en fussent en quelque sorte que la traduction. Il en résulta que Descartes, tout en tenant compte des expériences physiologiques connues de son temps, exposa une physiologie de fantaisie et à peu près imaginaire. » Nous ne prétendons pas que la méthode préconisée par Claude Bernard soit sans inconvénients : pour tirer de l'idée préconçue les conséquences comparables aux faits, il faut déduire ; cette déduction est longue et délicate ; elle ne peut être menée *more geometrico* ; elle est essentiellement affaire de pénétration et d'ingéniosité. « Vraiment, pour la bien accomplir, disait Pierre Duhem, il faut que le bon sens se surpasse lui-même, qu'il pousse sa force et sa souplesse jusqu'à leurs extrêmes limites. » Mais, soumise au génie, elle est un instrument puissant. Une idée préconçue de Newton contenait en germe les découvertes de Lavoisier sur la composition de l'eau ; c'est une idée préconçue qui guida encore Newton dans la découverte de la loi de la gravitation ; c'est en suivant une idée préconçue que Huyghens découvrit l'anneau de Saturne ; enfin l'œuvre de Claude Bernard elle-même témoigne en faveur de la méthode qui l'enfanta.

Ses ouvrages gardent encore tout leur intérêt scientifique.

Car, n'en déplaise à M. Daudet, cette œuvre n'est pas encore ébrulée et je m'élève en faux lorsqu'il écrit : « Claude Bernard est le fils du matérialisme ambiant, ce qui donne à ses plus belles expériences (le sucre du foie, la fièvre, etc.) un caractère de simplicité élégante, mais aussi de fragilité toute spéciale. Car ceux mêmes qui célèbrent officiellement son génie savent bien qu'il ne reste plus de son œuvre une seule affirmation qui soit entière, et, ses ouvrages renommés et eadnes n'étant plus retirés, il serait impossible de se les procurer en librairie. » C'est pour cela sans doute que tous les livres de Claude Bernard font prime dans les ventes et se trouvent difficilement, en effet. En tous cas, je puis affirmer à M. Daudet que le *Cours de physiologie*

appliquée à la médecine garde, en 1922, tout son intérêt scientifique : ce n'est pas un vieux bouquin, et chacun y peut trouver encore, à défaut d'expériences définitives, des vues géniales et des directives malheureusement trop délaissées ; c'est une mine que l'on est sûr de ne pas explorer en vain.

Des savants du XIX<sup>e</sup> siècle et de leurs élèves, M. Daudet a écrit : « Leur tort a été de croire, avec leur temps, que la science était une sorte de mine à plusieurs compartiments d'où l'homme laborieux extrayait une fois pour toutes les quartiers de sagesse, du minéral de vérité. Mais non !... La science est en éboulement et en relèvement perpétuels. On peut donc conclure que, contrairement à l'opinion courante, ce qui subsiste d'un grand médecin, c'est le souvenir de sa personne, de son action, et non de son œuvre. Cette œuvre s'effrite et disparaît... Le grand artiste est plus favorisé à ce point de vue que le savant... Regardez ce qu'est devenu le déterminisme de Claude Bernard à côté du bleu ou du rose de Fra Angelico, ou du jaune de Vermeer de Delft, ou du doré de Rembrandt, ou des fameux vents de Velasquez. » Certes ! Mais il n'est pas de vrais savants pour se faire illusion sur ce point. Laplace disait déjà au début du XIX<sup>e</sup> siècle : « Il n'en est pas des sciences comme de la littérature. Celle-ci a des limites qu'un homme de génie peut atteindre lorsqu'il emploie une langue perfectionnée... Au contraire, le plus parfait ouvrage scientifique donne naissance à de nouvelles découvertes et donne naissance à des ouvrages qui doivent l'effacer. »

Et quelle ironie ! Claude Bernard, ce « faux humble », écrivait il y a soixante ans : « Dans les sciences biologiques, les grands hommes peuvent être des modèles à imiter, mais ils ne sont jamais des promoteurs de vérités absolues et immuables. Si chaque grand homme fait accomplir un grand pas à la science qu'il féconde, il ne peut jamais avoir la prétention de poser les dernières limites, et il est nécessairement destiné à être dépassé et laissé en arrière par les progrès opérés par la génération qui le suit. On peut même dire que plus une voie est féconde, d'autant plus vite celui qui l'a découverte doit se trouver dépassé et arriéré... Au contraire, pour les arts et les lettres, la personnalité domine tout, car il s'agit d'une création spontanée de l'esprit qui n'a rien de commun avec la constatation des phénomènes naturels. Le passé conserve ici toute sa valeur, parce que les créations des arts et les lettres sont immuables dans le temps. » M. Daudet a la chance de ne pas avoir, dans ce *Stupide XIX<sup>e</sup> siècle*, fait œuvre de romancier, car on n'eût pas manqué de l'accuser de plagiat aux dépens de Claude Bernard lui-même.

Chez PASTEUR. Daudet vénère l'homme, mais s'en prend à l'œuvre.

Sur l'œuvre de Pasteur, M. Daudet vient de formuler des appréciations qui ne peuvent être négligées : un livre comme *le Stupide XIX<sup>e</sup> siècle*, et aussi les colonnes de *l'Action Française* sont des tribunes d'où la voix porte ; et à la vérité beaucoup de lecteurs furent troublés dans leur foi en la méthode pastoriennne par les affirmations de M. Daudet.

M. Daudet n'a garde de confondre Pasteur, cet homme « simple, concentré, assez timide, chaste, d'une imagination certainement formidable », avec les fantoches orgueilleux du XIX<sup>e</sup> siècle. Mais c'est à son œuvre qu'il s'en prend. Sans en méconnaître la grandeur, il lui paraît évident que les sérums et les vaccins de l'Institut Pasteur perdent peu à peu

de leur efficacité. « Le pastorianisme aura sans doute laissé le souvenir d'une amusante panacée... Toutes ces petites bêtes, ou prétendues telles, ces spirilles, ces cocci, ces bâtonnets, ces jus, ces saucés, ces sérums, dont on discute pour savoir si vraiment ils guérissaient en 1900, formeront un ensemble pittoresque dont se divertiront ou sur lequel s'attacheront nos arrière-neveux. » Déjà « des cas assez nombreux de rage après traitement auraient été notés. D'aucuns disent de plus en plus nombreux ». Et nous assistons à la vérification de cette loi émise avec une belle assurance par M. Daudet : « La durée moyenne d'une théorie scientifique dans l'ordre biologique est d'environ trente ans. »

Le problème de l'efficacité du traitement antirabique ne date pas d'aujourd'hui. M. Daudet lui-même, dans des pages impressionnantes, nous a décrit l'échec de la méthode appliquée par Pasteur en personne à six malheureux Russes mordus à la face. Il peut être assuré que les mêmes doutes qui s'élèvent dans son esprit assaillent et ont assailli de tout temps les médecins. Au début de mes études médicales, je fus surpris d'entendre un jour mon vénéré maître, le professeur Arnoz, nous parler de la vaccination antirabique en des termes qui mettaient ma foi de néophyte à une rude épreuve ; les résultats du traitement n'entraînaient pas sa conviction ; il nous citait des échecs par lui constatés ; et tout en admirant comme elles le méritent les expérimentations de Pasteur sur l'animal, il nous mettait en garde sur le danger de conclure trop hâtivement du lapin à l'homme. Nous étions un petit groupe, internes et externes, réunis autour du maître, et son opinion nous était livrée sur le ton de la confiance. « Car, nous disait-il, cette appréciation, toute personnelle, ne doit pas être divulguée ; je puis me tromper, et nous n'avons pas le droit de mettre le public au courant des discussions qui lui ôteraient la confiance en une méthode thérapeutique pour le moins inoffensive. Et n'aurait-elle qu'une chance sur dix de guérir une maladie toujours mortelle, nous devrions l'imposer. » C'était la sagesse ; c'est encore la sagesse ; et ni M. Daudet ni moi ne voudrions priver un de nos enfants du bénéfice de la vaccination. Lui, qui reconnaît un si grand rôle à la persuasion en thérapeutique, ne nous en voudra pas de penser avec Montaigne : « Qu'il faut que la foi du patient précède par bonne espérance et assurance » en l'effet et l'opération des remèdes. Cette foi, le médecin a pour mission de la protéger ; peu lui importe d'être traité de jobard ; son rôle dépasse sa personnalité, et il n'a garde d'oublier le précepte de Quintilien : *Quos nimia credulitas laedit, nimia etiam credulitas iuvat*.

Il faut distinguer l'œuvre de Pasteur et la débauche de sérothérapie et vaccinothérapie hâtive de ses successeurs.

Sur l'inefficacité des vaccins et des sérums, je serais bien tenté de m'accorder avec M. Daudet si une distinction préalable ne s'imposait. Il y a l'œuvre de Pasteur, il y a celle de ses successeurs. Celle-ci, dans son ensemble, je la livre à M. Daudet, il la peut dépecer à loisir. Car il n'est que trop vrai que la foule fut grande des ambitieux, des emballés, des sots, qui prétendirent guérir toutes les maladies par les vaccins et les sérums. Il existe actuellement une débauche de sérothérapie et de vaccinothérapie à faire frémir : une pneumonie est-elle soupçonnée, une crise d'asthme vous incommodé-elle, avez-vous un coryza tenace, votre intestin est-il capricieux. Vénus vous fut-elle inclemente, les vaccins sauveurs

fondent sur vous, irrésistibles. Pour un résultat problématique et à peine étudié, on introduit dans l'organisme des microbes, des albumines étrangères, des substances non assimilées, sans se soucier des modifications apportées ainsi à nos humeurs, nos cellules, notre personnalité biologique. A la poursuite d'un effet immédiat qui trop souvent n'est pas celui que l'on attend, on tient pour négligeables les accidents qui éclateront plus tard. Ah ! certes, M. Daudet a beau jeu pour crier à l'égalé inefficacité des vaccins et des sérums et à leur faillite évidente. Mais qu'il sache bien que dans ces monstres Pasteur ne reconnaît pas ses enfants. Et à notre avis, son Institut eût été bien inspiré en criant casse-cou aux gens de laboratoire et commerçants qui découvrent, expérimentent et appliquent en quelques semaines des méthodes que Pasteur ou Roux eussent mis des années à étudier.

Car l'œuvre pastoriennne est tout autre chose. Elle n'est pas, comme semble le croire M. Daudet, le fruit inattendu et phénoménal d'une imagination de génie ; il nous fut facile de montrer qu'elle était contenue en puissance dans les raisonnements du xvii<sup>e</sup> siècle (1) ; et c'est Bretonneau, puis Trousseau, une gloire du xix<sup>e</sup> siècle oubliée par M. Daudet, qui, dans le domaine clinique, ouvrent la voie aux doctrines microbiennes en établissant la notion de la spécificité dans les maladies. Pasteur donna une conclusion logique à ces tendances.

Mais est-il donc vrai que son œuvre soit vouée à la faillite, et que déjà les signes se devinent d'une décomposition prochaine ? S'il y eut exagération certaine à vouloir tout expliquer par l'action des microbes, ce ne fut certes pas la faute de Pasteur. Comme toute découverte nouvelle et féconde, la voie ouverte par lui a vu se ruer la foule des chercheurs, qui ont négligé les sillons parallèles. Aujourd'hui, on retrouve les sentiers délaissés, mais la grande œuvre de Pasteur demeure entière.

Dans l'ancien laboratoire de l'École normale, un tableau de marbre porte les dates suivantes :

- 1857 : FERMENTATIONS ;  
 1860 : GÉNÉRATION SPONTANÉE ;  
 1875 : MALADIES DES VINS ET DE LA BIÈRE ;  
 1868 : MALADIES DES VERS À SOIE ;  
 1881 : VIRUS ET VAGINS ;  
 1885 : PROPHYLAXIE DE LA RAGE.

Qui de nous, en 1922, oserait d'un trait de plume rayer une seule de ces conquêtes ? Que le public se rassure, l'arbre planté par les fortes mains de Pasteur n'est pas menacé de stérilité : les plantes parasites n'arriveront pas à l'étouffer, et de vigoureux et jeunes rameaux en jaillissent sans cesse. La serothérapie antidiptérique en est un des plus admirables ; mais il y a aussi la vaccination antityphoïdique qui a fait de la fièvre typhoïde une maladie exceptionnelle. Et M. Daudet accordera bien que l'asepsie chirurgicale, par quoi seulement la chirurgie a pu progresser, est bien le fruit magnifique du génie pastorien. Les anciens écrivaient :

*Quae fundantur in natura erant,  
 Quae in opinione confunduntur.*

La « pithiase imaginative », la « persuasion bien-faïtante » que M. Daudet invoque pour expliquer l'action éphémère des vaccins et des sérums, ne joue ici qu'un rôle accessoire. Il y a plus de cent ans, Jenner écarta du monde le spectre de la variole.

Son œuvre, qui lui survit toujours active et bienfaisante, nous est un sûr garant de la pérennité de l'œuvre de Pasteur.

### Ce que Daudet reproche avec raison à la médecine, c'est d'avoir fourni un terrain de culture favorable aux stupidités de l'époque.

« Chaque grand homme tient à son temps, et ne peut tenir qu'à son temps », a écrit Claude Bernard. Les médecins du xix<sup>e</sup> siècle, entachés de ce péché originel, encourent les foudres de M. Daudet. Mais ces critiques doivent être rapportées à leur cause, qui n'est pas, quoi qu'on en pense, une animosité particulière à l'égard du corps médical.

M. Daudet se fait une si haute idée de la profession qu'il ne souffre pas les faiblesses individuelles. « Le médecin agit autant par l'état de sa conscience que de sa science », écrit-il... Il faut un cœur d'apôtre ou une insensibilité totale pour traverser tant de cercles infernaux remplis de gémissements et de plaies hideuses. » M. Daudet est difficile, il ne voudrait voir que des apôtres. Mais n'est-ce pas déjà beaucoup qu'il témoigne en faveur de cet apostolat médical, méconnu si souvent ?

Au fond, avec Montaigne, ce n'est pas aux médecins qu'il en veut, c'est à leur art. Non que les recherches biologiques du xix<sup>e</sup> siècle soient fatalement vicieuses à leur origine et portent en elles le ver qui les ronge. La découverte de la circulation du sang par Harvey n'est pas plus marquée au coin du xvii<sup>e</sup> siècle que la découverte de la glycogénie hépatique par Claude Bernard ne porte l'empreinte du xix<sup>e</sup>. La vérité est de tous les temps et n'a pas d'âge. Mais ce que M. Daudet ne pardonne pas à la médecine, c'est d'avoir fourni aux stupidités de l'époque un terrain de culture si favorable.

La science, et la biologie en particulier, brilla dans toute son objectivité, en dehors des hommes, à l'abri de leurs erreurs ; avec une conviction, aujourd'hui ridicule, littérateurs, critiques, philosophes, en devinrent les disciples soumis. La nouvelle se lit « documentaire », le roman fut « expérimental ». L'auteur se vanta de faire « des planches d'anatomie morale », ou « l'histoire naturelle d'une génération », la critique fut une « herborisation des esprits ». Avec une foi humble et touchante, le philosophe vint quêter aux portes de nos laboratoires la leur dans la nuit ; il la suivit, fasciné, modelant ses théories sur les résultats bien relatifs de nos expériences. Humble suivante, la philosophie « pensa » la science, au lieu d'en être l'anticipation.

Cette soumission générale, cet encens qui, de toutes parts, montait vers les médecins, ne laissèrent pas d'en griser certains, dont M. Daudet fit ses victimes. On peut le juger sévère ; mais on lui doit de la reconnaissance pour nous rappeler que chez le savant l'homme n'est pas indifférent. « C'est une bonne drogue que la science, a dit notre Montaigne, mais nulle drogue n'est assez forte pour se préserver sans altération et corruption, selon le vice du vase qui l'estuie. »

Les médecins du xix<sup>e</sup> siècle furent d'autant plus grands qu'ils se dégagèrent plus complètement de l'atmosphère d'erreur qui les enveloppait. Pour être juste, sachons lever les yeux et distinguer ceux dont le génie domina le siècle ; et justement parce que leur mérite fut plus haut, et leur œuvre plus belle, gardons jalousement leur mémoire.

Dr PIERRE MAURIC,

Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Bordeaux.

(1) Médecins et philosophes au temps de Molière », *Revue Universelle*, 15 juin 1922.

## Esquisse d'une synthèse philosophico-religieuse

PAR LE R. P. DE GRANDMAISON

Des *Études*, N. S. 22, sous le titre « Esquisse d'un examen de conscience philosophique » :

Deux guides

pour l'examen de conscience philosophique  
du XIX<sup>e</sup> siècle : Daudet et Bourget.

Bien différents de ton, mais d'orientation générale analogue, deux ouvrages récents nous invitent à instituer un examen de conscience philosophique sur le siècle (et, surtout, la seconde moitié du siècle) qui s'est terminé officiellement en 1900, et réellement en 1914. *Le Stupide XIX<sup>e</sup> siècle*, proclame M. Léon Daudet (1), qui n'a pas l'habitude d'y aller, comme on dit, de m. in morte. Aussi bien, son livre prétend-il être l'« Exposé des erreurs mentales qui se sont abattues sur la France depuis cent treize ans : 1789-1914 ». Plus modéré, plus mesuré, faisant des réserves considérables, articulant des distinctions essentielles, M. Paul Bourget, dans ses *Nouvelles Pages de Critique et de Doctrine* (2), contrebore tout-fois à mainte reprise le verdict du pugnace directeur de *l'Action Française*.

On n'insistera pas ici sur le mérite de ces livres. La mosaïque de M. Bourget nous présente, au hasard des circonstances qui ont amené l'auteur du *Démon de Midi* à écrire ou à parler, des réflexions dont aucune n'est indifférente, dont beaucoup dégagent avec force la philosophie de l'illustre romancier. Ses goûts littéraires au-ssi, notamment son culte pour Pascal et pour Balzac. Ses convictions profondes touchant la continuité sociale, la tradition considérée comme principe de progrès, la nocivité essentielle du « scientisme », interpolation abusive d'une méthode et d'un esprit dans un domaine différent et supérieur, où leur insuffisance éclate ; sa tendance à juger l'arbre par ses fruits, et une doctrine par ses résultats dans l'ordre social et politique ; son attitude puissamment réactionnaire à l'endroit des chimères individualistes issues du *Contrat social* ; ces traits et vingt autres également connus apparaissent dans les *Nouvelles Pages*, étayés d'arguments nouveaux ou illustrés par des exemples récents.

Plus un dans sa fureur lucide, coulée de lave où les funérailles, les cenives, les scories sont emportées comme par le vent d'une éruption, le *Stupide XIX<sup>e</sup> siècle* dénonce l'universelle faillite des cinq générations qui nous séparent de 1789. Faillite du libéralisme en politique, du romantisme en littérature, du positivisme matérialiste en philosophie ; affaiblissement général des mœurs, de la famille, de la société ; faux dogmes des savants, même véritables ; marottes scientifiques des maîtres les moins contestés... C) tabi on ne se déroule pas, d'ailleurs.

(1) LÉON DAUDET, de l'Académie Goncourt, *Le Stupide XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Nouvelle Librairie nationale, 1922.

(2) PAUL BOURGET, de l'Académie Française, *Nouvelles Pages de Critique et de Doctrine*, Paris, Plon, 2 vol. in-19, 1922. Les deux plus grands et les plus importants proposés par M. Bourget au livre de M. Léon Daudet porte sur l'introduction du mariage civil. Il est loisible de traduire cette épithète en se reportant la définition d'Ambrôise Paré : « *Stupide*, est diminution de vouloir » et de sentir. » (*L'Évolution* du 10 juin 1922, p. 516.) A merveille, ajoutons-ous, moi, à condition de modifier ainsi, dans le cas, la définition du vieux chirurgien : « *Stupide*, diminution du vouloir au profit du sentir. »

dans la même monotonie qu'on pourrait rebouter. Il y a, dans ce desert, des oasis, des coins très épatés par la vague inavouée. La bonne santé et la bonne humeur de M. Daudet, le sérieux et son lecteur avec lui, des validations. Il se défile, se reprend, se contredit au besoin. Quand il craque au pincé les « escapés » de l'universel et le ysmé, son admiration n'est pas moins copieuse qu'il moins lyrique que son ordinaire invective. En 1830, un Lustel, un Mistral, un Alphonse Daudet, un Barbey d'Aurevilly, un Pottain, servent ainsi d'antithèse, quelques Immenses et les autres moins, des génies malfaisants ou contamines qui sont dénoncés et féroceement balonnés, comme à présentants du *Stupide*. Repose et distrait, le lecteur achève alors sans ennui, sinon sans protestations, l'amer petit livre, et il trouve plus aisément la sagesse nécessaire pour en tirer parti.

Question d'un intérêt immédiat :

c'est celle de « notre héritage religieux et moral ».

Car la question, ainsi résolue à la manière parfois sommaire et toujours passionnée de l'auteur des *Motivales*, la question soulevée par la plupart des *Nouvelles Pages* de M. Bourget, est d'un intérêt pratique immédiat. Ce n'est rien de moins que la question de *notre héritage*.

Héritage intellectuel, conglomérat confus d'inventions et d'hypothèses ; de doctrines et de doutes ; de méthodes et de parti pris scientifiques. Héritage littéraire, où des chefs-d'œuvre authentiques voisinent avec des ouvrages évidés par le temps, dont il ne reste qu'un souvenir, un titre sonore, et la trace dans les histoires des lettres. Héritage religieux et moral, combien trouble et mélangé !

Sur cet héritage, bon gré mal gré, nous vivons, quitte à le réviser, à le compléter, à n'en accepter certaines parties que sous bénéfice d'inventaire. Faut-il dire aussi que nous en mourons ? Faut-il déclamer contre lui (sauf à consentir quelques exceptions), dans sa virulence *maxima*, l'esprit de réaction ? C'est l'opinion explicite de M. Léon Daudet. C'est, au moins sur des points nombreux et importants, l'opinion plus nuancée mais non moins nette de M. Paul Bourget.

On avouera qu'un tel problème ne peut laisser personne indifférent. Si l'on doit renoncer à la prétention de le résoudre en son entier (il y faudrait une vie d'homme et une compétence encyclopédique), on peut sans doute en considérer, avec intérêt et profit, quelques aspects.

Fils de la Révolution, le XIX<sup>e</sup> siècle a mis partout la loi du nombre au-dessus du principe d'autorité.

Le XIX<sup>e</sup> siècle français c'est de lui seul qu'il s'agit) est le fils légitime de la Révolution de 1789. On peut dire sans exagération que, sauf de brefs intervalles de temps, l'esprit révolutionnaire n'a jamais cessé de le travailler et de le dominer. La série imposante des penseurs contre-révolutionnaires, qui s'est continuée sans interruption depuis Joseph de Maistre et Bonald jusqu'à leurs disciples contemporains, n'a jamais groupé l'ensemble des esprits, rallié la majorité. Ces derniers mots sont nettement dix-neuvième siècle », et suffiraient presque à le caractériser.

La question, en effet, depuis la grande explosion de 1789, a été de grouper des majorités. La loi du nombre, la poussière d'individus émietlée par des intérêts passagers se substituant aux intérêts généraux de la profession, de la classe sociale, de la religion et du pays, a régné pendant cent vingt ans. Même les gouvernements qui réagissaient plus ou

moins consciemment contre les « immortels principes », se sont pliés à cette loi du nombre. En appliquant la méthode d'autorité, ils n'ont invoqué qu'à contre-cœur, et comme honteusement, le principe d'autorité.

Ceci, pour la politique. Mais qu'on parle de littérature, d'art, de sociologie ou de morale, on reconnaîtra que la même hérédité, partiellement morbide, a pesé sur la plupart des hommes qui se sont fait un nom dans ces différents domaines.

On est à cent lieues, qu'on veuille bien le croire, de contester à ces hommes la richesse des dons, ou de marchander l'admiration due à leurs talents. Des écrivains magnifiques, des sociologues du premier rang, des savants considérables, et en nombre, quelques grands artistes aussi, ont illustré notre XIX<sup>e</sup> siècle français. Il est en bon rang, sous ce rapport, parmi les grands siècles de notre histoire. Mais il s'agit ici de fruits à recueillir, non de fleurs à respirer ; il s'agit d'un héritage à débattre, non d'un inventaire à dresser ou d'un palmarès à établir.

## Le patrimoine philosophique du XIX<sup>e</sup> siècle

Pour mieux accomplir notre tâche, restreignons-la. Laissons de côté la querelle de l'esthétique du romantisme et de l'antithèse naturaliste qu'elle a, par réaction, provoquée. Cantonnons-nous sur le terrain philosophique.

En philosophie, on dira « Le Malheureux Siècle ».

A part le positivisme de Comte, la philosophie n'a rien édifié de considérable.

En dehors de quelques penseurs solitaires (le plus illustre est Maine de Biran), la philosophie française — et ne faut-il pas dire la philosophie européenne ? — n'a guère rien édifié de considérable. Seul le positivisme d'Auguste Comte se présente comme un système bâti de main d'ouvrier, avec une cohérence et une vigueur incontestables. Encore a-t-il agi surtout par son petit côté, ses lacunes, ses négations. Rares sont les positivistes qui ont suivi jusqu'au bout leur maître ; la plupart n'ont retenu que l'exclusive donnée par lui à tout ce qui déborde l'expérience, et l'agnosticisme qui s'ensuit.

A côté de deux ou trois philosophes catholiques, un Gratry, un Ollé-Laprune, un Maurice Blondel, que voyons-nous ? Les esprits les plus originaux ont approfondi les lois et la méthode des sciences, en ont délimité les frontières, les ont affranchies du joug déterministe et des prétentions démesurées. Comnot, Emile et Pierre Boutroux, Pierre Duhem, Henri Poincaré, M. H. Bergson lui-même dans la première et la moins contestable partie de son œuvre, se rattachent à ce mouvement. Ajoutez le logicien Lachelier, et quelques bons historiens des doctrines : un Ravaisson, un Brochard, un Delbos ; des psychologues distingués mais penchés avec une inquiétante prédilection sur les maladies du composé humain : Th. Ribot, Alfred Binet, Pierre Janet ; les sociologues Espinas, G. de Tarde, et ceux qu'Emile Durkheim, après les avoir réunis dans son Ecole, caporalisa. Bilan, certes, plus qu'honorable, si l'on considère la force native des talents et le travail dépensé. Peut-il cependant nous masquer l'émiettement des esprits en ce temps et l'exiguïté des résultats acquis ?

Des systèmes proprement dits, que reste-t-il ? Que reste-t-il, je ne dis pas de la *Nouvelle Monadologie* et du criticisme bâtarde d'un Renouvier, mais des

« idées-forces » de Fouillée ? A peu près autant que de la morale sans obligation et de la religieuse irréligion de J.-M. Guyau : une stèle dans la nécropole des historiens de la philosophie, un paragraphe (est-ce même bien sûr ?) dans les manuels du XX<sup>e</sup> siècle. Le plus prestigieux de ces systèmes, l'*Evolution créatrice* de M. Bergson, en dépit de son mérite littéraire, ne commence-t-il pas, sous nos yeux, à prendre des rides ?

Quant aux directeurs, aux maîtres véritables de la pensée en France durant les deux derniers quarts du siècle, Hippolyte Taine et Ernest Renan, c'est dans la production littéraire, et (avec bien des réserves et des distinctions) dans l'histoire tout court, que leur influence est encore sensible, à travers quelques-uns de leurs disciples. Quel homme de trente ans a lu l'*Intelligence* ? Où est l'agrégé qui prenne au sérieux, sur le terrain philosophique, l'*Avenir de la Science* ?

Alors, le *Stupide XIX<sup>e</sup> siècle* ?

Non sans doute, et d'autant moins que la plupart de ces hommes, et des autres qu'une rapide énumération a dû laisser tomber, furent d'une rare intelligence.

Mais on dira sans doute : *Le Malheureux XIX<sup>e</sup> siècle* ! Epoque invertébrée et inquiète, qui n'a pas su profiter, pour la formation et la nourriture des esprits, de talents si divers et si distingués. Epoque dépourvue de force créatrice et de suite ; siècle de critique et non de construction ; de chasse et non de prise ; de discorde et non d'unité intellectuelle.

Triomphe prolongé du « Scientisme » ; ses ruines

Le seul édifice stable, massif, résistant, au cours de ces années, celui justement à la ruine duquel se sont appliqués avec succès les plus pénétrants des philosophes ci-dessus nommés, est incontestablement celui du monisme matérialiste, ou (pour reprendre la désignation favorite de M. Bourget, vilain nom pour une vilaine chose) du *Scientisme*. Mélange bizarre d'agnosticisme positiviste, d'infatuation scientifique, d'humanitarisme naïf, de foi non critiquée aux vaines entités du « Progrès humain », de la « Science », de l'« Evolution » (1), cette doctrine a dominé les soixante ans d'avant-guerre. Faiblement représenté dans l'enseignement supérieur, largement contre-balancé par la déontologie kantienne (accréditée en partie par le catholique Lachelier) dans le secondaire, le Scientisme a eu sa revanche à l'Ecole de médecine, dans les Ecoles techniques, dans le primaire supérieur, dans les innombrables publications de vulgarisation scientifique. Il a réussi à s'infiltrer, çà et là, un peu sublimé et approprié, à dose moins massive, jusque dans l'enseignement supérieur des sciences. Encore aujourd'hui, après que la réaction spiritualiste et les vigoureux théoriciens de la « nouvelle Philosophie » en ont eu raison, un nombre immense d'hommes demeurent empêtrés dans ses ruines, comme un troupeau de montons pourrait l'être sous les débris d'un zeppelin.

C'est dans ces ruines, et dans leur partie la plus noble, celle qu'ont édiflée ou laissé édifier sous leur nom des savants notoires, que M. Daudet porte allégrement la torche et la sape. Il voit, très justement, dans le Scientisme un mort qu'il faut encore tuer. Il montre donc la faiblesse de ses points de

(1) On entend bien que nous désignons, par ces formules, non les hypothèses sobres de savants véritables, ou les progrès réalisés dans la connaissance et l'utilisation de notre monde, mais les idoles abstraites au nom desquelles on a prétendu opérer la réduction des forces spirituelles aux matérielles, et exclure *a priori*, de tous les domaines, l'élément métémpirique, transcendant et divin.



départ, l'incohérence de ses méthodes, l'écrasement des résultats censés acquis. Sur le terrain médical, qui est le sien, il cite des exemples vraiment saisissants d'emballlement scientifique aboutissant à une faillite. Des hypothèses passées à l'état de faits, et presque de dogmes : la description de l'hystérie par Charcot, la localisation cérébrale du langage par Broca, sont aujourd'hui non seulement contestées mais contredites par les plus consciencieux disciples de ces maîtres. Allant plus loin, et je dirais trop loin si mon incompetence me permettait ici autre chose qu'une opinion, M. Daudet assure qu'un lent recul se produit par rapport à la vérité et à l'efficacité des méthodes pasteurienues elles-mêmes. Les microbes seraient plus réfractaires aux virus atténués. La vague immense d'enthousiasme soulevée par le génie, mais aussi par l'ardente foi scientifique du maître d'Arbois, mettrait à nu, en déferlant, bien des incertitudes et des lacunes. Il semble pourtant que la guerre et les vastes mouvements d'hommes qu'elle a provoqués aient plutôt confirmé par de nouvelles conquêtes, qu'infirmé par des échecs, la vérité des vues essentielles de Pasteur (1).

#### Cause de cette faillite philosophique :

absence d'une métaphysique une et véritable.

Quoi qu'il en soit de ce détail et de l'esquisse tracée plus haut de la philosophie française au cours du dernier siècle, cette critique doit, pour être utile, aboutir à une recherche des causes, à un examen de conscience philosophique.

Cet examen de conscience, MM. Bourget et Daudet l'achèvent sur le terrain politique. C'est absolument leur droit. Mais c'est le nôtre de ne pas les y suivre, un peu faute de compétence, beaucoup parce que, tout en reconnaissant de bon cœur l'importance de la politique sur les idées, les tendances et le tonus d'une époque, nous estimons plus grande encore celle de cette philosophie générale qu'on appelle, depuis Aristote au moins, la métaphysique.

La faiblesse congénitale du XIX<sup>e</sup> siècle, son impuissance à remonter le courant révolutionnaire, même sur le terrain politique, et en dépit des penseurs clairvoyants, réactionnaires de droite ou de gauche, de Maistre à Maurras, de Bonald à Comte, de Balzac à Bourget, qui ne lui ont jamais manqué ; sa médiocrité en résultats généraux et durables, nonobstant la grandeur de ses réussites dans le domaine des sciences particulières, de la littérature et de la critique — tous ces traits s'expliquent, selon nous, en dernière analyse, par l'absence d'une métaphysique une et véritable. Elle a manqué à tant d'esprits distingués ou puissants, comme pourrait manquer la formation classique, grecque et latine aux écrivains et aux orateurs d'une époque donnée, dans nos pays d'Occident ! Qu'on veuille bien peser la comparaison, qui est ici raison.

On pourrait apporter, à l'appui de cette vue, le témoignage peu suspect d'Auguste Comte. Fils d'un temps où les derniers vestiges de la métaphysique traditionnelle achevaient de se dissiper, mais très conscient de la nécessité d'un ciment qui maintint l'unité des esprits, à commencer par l'intelligibilité mutuelle, Comte voulut imposer son concept en positiviste. S'il se trompa sur le remède, on accordera sans doute qu'il vit juste en dénonçant le mal, et cette vue juste a décidé peut-être du succès, relativement étendu, de son système.

Mais la doctrine comtiste, décalquée adroit et assez

exact, dans le monde soumis à notre expérience sensible, de la véritable métaphysique, croule par son insuffisance même. Elle s'arrête, à vrai dire, au point où le spirituel et l'homme supérieur commencent. Ainsi mutilé, l'esprit humain reste cantonné dans l'empirique sans espoir d'en sortir jamais, sans même l'aide des succédanés (d'ailleurs vains) qu'un Kant ou un Spencer autorisent ou imposent. Beaucoup plus logique que leur univers, et plus cohérent, le monde de Comte est encore plus étroit, plus « bouclé », plus irritant pour nos facultés de l'universel et du divin.

Il faut donc renouer — tous nos lecteurs attendaient ce complet ; saurait-on jamais le répéter assez ? — il faut renouer avec la vieille métaphysique, réaliste et pénétrée d'idéal, ouverte à tous les faits vérifiés mais propre à la recherche de toutes les causes, qui se réclame d'Aristote, de saint Thomas et de toute la tradition philosophique chrétienne. Cette métaphysique dominait encore, comme des études récentes ont commencé de le mettre en lumière, les conceptions de Descartes, de Leibniz, et même, dans une mesure appréciable, en ce qui touche la *Critique du Jugement* et la *Doctrine du Droit*, celles de Kant (1).

#### Médiocrité, dans l'Église catholique même, des études métaphysiques et théologiques.

C'est faute de cette philosophie générale, disons-nous, que tant de belles promesses ont été, au XIX<sup>e</sup> siècle, frustrées ; tant de beaux esprits, dévoyés. Aux exemples allégués plus haut, on nous permettra d'en ajouter un, le plus frappant sans doute. Très sagement, MM. Bourget et Daudet se sont abstenus de toute allusion à ce sujet, mais nous n'avons pas les mêmes raisons de nous taire. Disons donc que, dans l'Église catholique elle-même, l'absence ou la médiocrité des études de métaphysique se sont fait cruellement sentir au cours des cent vingt ans qui viennent de s'achever.

A cette lacune, dont l'explication historique nous mènerait présentement trop loin, est dû le fait singulier et inouï que les plus grands apologistes du XIX<sup>e</sup> siècle en France ont été des laïques, de Chateaubriand à Auguste Nicolas, en passant par Maistre, Bonald et Ozanam, et que, à côté d'eux, ce sont des prêtres autodidactes, un Lamennais, un Gratry, qui ont gravé le plus profondément leur empreinte. L'apologétique de Lacordaire elle-même doit moins à de tardives lectures scolastiques qu'au génie personnel de l'auteur.

La théologie, chose plus grave, a vécu, jusqu'à la renaissance des études thomistes, un âge de fer, en dépit du talent de plusieurs de ceux qui s'y sont appliqués. Abstraction faite du groupe de penseurs méritants (2) qui ont préparé et rédigé les *Consti-*

(1) Il faudrait plus qu'une note pour justifier ces lignes. Qu'il suffise de renvoyer, pour Descartes, à la belle thèse de M. Et. Gilson et au *Descartes* de M. J. CHEVALIER. Il ne s'ensuit pas du tout que Descartes ait continué, ou n'ait pas contribué trop efficacement à briser, la ligne de la métaphysique scolastique. On prétend seulement que l'esprit de haute raison et de clarté qui a fait et continue de faire, en bien des milieux intellectuels, beaucoup plus que son système philosophique lui-même, le prestige de Descartes, est un héritage de sa formation scolastique. Pour Leibniz, tout le monde — parmi ceux qui connaissent à la fois ses œuvres et la philosophie de saint Thomas — en convient. Quant à Emmanuel Kant, c'était l'opinion, très autorisée, du regretté Octave Hamelin, auquel le loisir a manqué pour en faire la preuve.

(2) Et déjà, par Scheeben, Kleutgen, Franzelin, le cardinal Dechamps, Mgr Pie, Mgr Gasser, Conrad Martin, etc., mis en contact étroit avec la pensée médiévale.

(1) Voir, par exemple, le livre, analysé naguère dans les *Études*, du professeur Dopfer sur les *Maladies infectieuses pendant la guerre* (Paris, 1922).

tutions dogmatiques du Concile du Vatican, les seuls théologiens originaux du siècle sont, sans doute, Adam Moehler et J.-H. Newman. Celui-ci nous est venu de l'anglicanisme et de la logique des deux Mill ; le premier a retrouvé, par un singulier effort de génie, les positions traditionnelles de la doctrine catholique ancienne (1). Qui dira ce que ces grands hommes et leurs émules (un Batain, par exemple) auraient fait pour l'avancement de la théologie, si leurs études s'étaient étayées, dès l'abord, sur des fondements philosophiques irréprochables ? Faute de cette formation première, quelques-uns de leurs travaux les plus pénétrants ont donné lieu parfois à des méprises, ou à des malentendus fâcheux (2).

La réaction par le retour à la philosophie traditionnelle.

C'est pourquoi il faut louer sans restriction les précurseurs qui ont travaillé à ranimer le flambeau de la philosophie traditionnelle, dès le milieu du siècle dernier, dans les Ecoles catholiques. L'effort tenté par eux n'aurait pourtant jamais obtenu les résultats considérables que M. Jacques Maritain nous rappelle hier encore (3), sans l'initiative géniale de Léon XIII. Avec une hardiesse et, le mot n'est pas trop fort, une obstination également admirables, ce grand Pape entreprit de rendre toute la doctrine de saint Thomas à l'enseignement chrétien de la philosophie, et tout cet enseignement à la doctrine de saint Thomas. Secundé par des hommes au premier rang desquels figurent les cardinaux Zigliara, Billot et Mercier ; des théologiens très nombreux, réguliers et séculiers ; et jusqu'à des laïques, comme feu le chancelier von Hertling et le professeur P. Duhem, ce mouvement n'a pas cessé de grandir. Dans la Sorbonne, où M. Ch.-Victor Langlois refusait naguère, avec une nuance de dédain, de prendre en considération les idées des docteurs scolastiques, s'agit-il d'un Thomas d'Aquin ou d'un Scot (4), M. Etienne Gilson commente aujourd'hui avec une pénétrante sympathie ces mêmes docteurs.

On ne serait ni sincère ni honnête en laissant croire que la cause de la métaphysique scolastique est désormais gagnée dans les milieux de philosophie profane. C'est beaucoup qu'elle n'apparaisse plus comme définitivement perdue, ou susceptible seulement d'exhiber un intérêt historique.

(1) On peut voir là-dessus le très instructif et considérable ouvrage de M. Ed. VERRILL, *Jean-Adam Moehler et l'Ecole catholique de Tubingue* (Paris, 1913), avec l'étude critique que j'en ai donnée dans les *Recherches de Science religieuse* de 1910, pp. 587-609. J'ai essayé de montrer que M. Verrill a eu tort de chercher dans l'œuvre et l'école de Moehler les origines du modernisme.

(2) Qu'il ne faille pas, pour autant, chercher dans Newman les racines — ou une des racines — du modernisme, c'est ce qu'a montré, avec beaucoup de pénétration, le B. P. S. HARRIS dans le *Dictionnaire de Théologie catholique*, s. v. *Ed.*, t. VI, col. 1947-200. Je me suis également expliqué là-dessus dans les *Index* des 20 déc. 1906 et 5 janv. 1907.

(3) Voir les *Nouvelles religieuses* du 15 juin 1922.

(4) « La littérature philosophico-théologique de ce temps (le xix<sup>e</sup> siècle) est immense et, en grande partie, inédite. Il ne nous appartient pas de dire ce qui fait le mérite particulier de chacun de ces célèbres penseurs que l'admiration de leur postérité scolastique a décorés de surnoms magnifiques : l'Angélique, le Subtil, le Pénétrant, le Solide, etc. ; leurs idées appartiennent à l'histoire très spéciale des imaginations que les hommes se sont faites, a priori, sur des problèmes insolubles par la méthode a priori, ou absolument insolubles. » (Ch.-V. LASERUS, dans *l'Histoire de France* d'Ernest Lavisse, t. III, vol. 2, p. 363, Paris, 1901.) Voir contra l'excellent résumé de M. GILSON, *la Philosophie du moyen âge* (dans la collection *Flourens*, 1922).

C'est, en un sens, plus encore, qu'elle soit gagnée, pour l'essentiel, dans les Ecoles catholiques du monde entier. Qu'on puisse relever, dans la faveur générale qu'elle a trouvée là, avec beaucoup de clairvoyance et de juste docilité, des traces d'opportunisme politique, il faudrait, pour en douter, oublier les conditions des choses humaines. Mais à qui considère le mouvement de haut et d'ensemble, il apparaît comme le plus grand et le plus fécond qui se soit manifesté depuis longtemps — nous parlons, bien entendu, de l'ordre intellectuel — dans l'Eglise de Dieu.

La lacune fondamentale du XIX<sup>e</sup> siècle est d'ordre métaphysique.

Sommes-nous bien loin du *Stupide XIX<sup>e</sup> siècle* ? Non sans doute, puisque ces réflexions n'ont pour but que de mettre en relief le manque, la lacune essentielle, le « trou par en haut » qui, sans justifier, à notre avis, dans tous les domaines, cette virulente épithète, ne permet pas d'y répondre par un simple haussement d'épaules. Les grands hommes, en ces cent vingt ans, sont légion : Chateaubriand et Maistre, Victor Hugo et Lamartine, Balzac et Lamennais, Sainte-Beuve et Veuillot ; Ampère et Cauchy, Claude Bernard et Pasteur, les Becquerel et Henri Poincaré ; Auguste Comte et Frédéric Le Play ; Lacordaire et Montalembert ; Champollion et Fustel ; Rude et Millet, Eugène Delacroix et Puvis de Chavannes, Berlioz et Gounod... ; vingt autres noms se pressent. De quoi enrichir et illustrer non pas un siècle, mais l'histoire entière d'un pays ! D'où vient donc qu'un bon Français, et cultivé, hésite à entrer dans ce splendide héritage, demande à distinguer, fasse des réserves et des choix ?

Nous pensons que le déficit fondamental qui a livré tant de grands esprits, partiellement ou moins, aux puissances d'anarchie ou d'inquiétude, et qui n'a presque jamais permis aux plus clairvoyants de faire la loi, est une lacune d'ordre philosophique, et, plus précisément, métaphysique. Il a manqué au xix<sup>e</sup> siècle une atmosphère de sérénité, d'unité, d'optimisme. Il lui a manqué la connaissance et l'accès facile de ces doctrines de haute raison qu'Ollé-Laprune, reprenant une expression de son maître Glatry, appelle magnifiquement *les Sources de la paix intellectuelle*. C'est pourquoi nous voyons le salut dans le retour progressif des hommes les plus capables — en commençant par les catholiques — aux conceptions éprouvées où les trésors de la pensée antique se sont rangés, non sans éliminations ni sans enrichissements, mais sans violence, dans les cadres de la sagesse chrétienne.

LÉONCE DE GRANDMAISON.

## ALBUM DE LA « D. C. »

*Nous sommes responsables non seulement de ce que nous savons, mais de ce que nous aurions pu savoir. Lorsque la lumière atteint notre vue, la voix, notre oreille, il nous faut prêter attention et essayer de nous instruire ; car nous ne sommes pas responsables seulement de ce que nos forces nous permettent aujourd'hui de faire, mais de tout ce que nous aurions pu faire en employant tous les moyens que nous avons.*

Cardinal MANNING.

# DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

## La vie sociale

### L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE EN FRANCE

Statistique générale au 1<sup>er</sup> janvier 1920  
des Syndicats et des Bourses de travail groupés par départements.

La Documentation Catholique a déjà publié (tome 6, pp. 211-221) une étude d'ensemble sur le mouvement syndical dans les trente prin-

cipaux pays du monde, en prenant plus spécialement pour base de comparaison l'effectif des Syndicats professionnels des années 1913, 1919 et 1920-1.

Il ne s'agissait alors que de statistiques nationales générales.

Le Bulletin du Ministère du Travail de Paris nous apporte (fascicule d'avril-mai-juin 1922) des statistiques départementales pour toute la France. Nous les reproduisons ci-après in-extenso.

Statistique générale des Syndicats professionnels au 1<sup>er</sup> janvier 1920.

NOMBRES D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	SYNDICATS PATRONAUX			SYNDICATS OUVRIERS			SYNDICATS MIXTES			SYNDICATS ANONYMES			TOTAL			NOMBRES D'ORDRE
		Nombre de syndicats.	Nombre de membres.	Nombre de Bourses.	Nombre de syndicats.	Nombre de membres.	Nombre de Bourses.	Nombre de syndicats.	Nombre de membres.	Nombre de Bourses.	Nombre de syndicats.	Nombre de membres.	Nombre de Bourses.	Nombre de syndicats.	Nombre de membres.	Nombre de Bourses.	
1	Ain	46	2.751	112	17	3.886	276	»	»	21	2.566	108	85	9.103	496	1	
2	Aisne	28	2.943	»	21	4.340	461	»	»	10	2.394	128	139	7.517	589	2	
3	Allier	60	2.528	95	87	11.226	370	4	80	»	130	11.607	239	278	28.441	994	3
4	Alpes-Basses	3	117	»	5	380	»	»	»	»	11	1.992	132	49	2.489	132	4
5	Alpes-Hautes	12	319	2	7	1.195	45	1	45	»	74	1.436	238	95	6.954	284	5
6	Alpes-Maritimes	90	5.792	339	89	12.384	2.945	1	86	»	31	1.376	371	213	23.595	3.616	6
7	Ardeches	18	156	5	22	6.783	1.460	»	»	»	34	13.138	247	94	20.477	1.712	7
8	Ardennes	28	1.823	9	33	15.695	322	»	»	»	15	650	37	78	17.467	368	8
9	Ariège	5	244	26	8	2.195	457	1	28	28	18	3.121	30	32	1.888	601	9
10	Aube	27	2.224	73	37	19.344	3.851	4	28	»	176	10.744	589	244	32.337	4.419	10
11	Aude	29	1.543	41	62	3.484	361	5	346	187	117	29.344	4.661	244	36.447	1.650	11
12	Aveyron	19	538	30	26	10.686	1.666	1	38	»	28	7.279	»	568	103.740	11.106	13
13	Bouches-du-Rhône	183	14.214	611	298	81.281	9.610	6	838	340	74	9.410	285	668	103.740	11.106	13
14	Calvados	59	2.679	116	43	13.907	1.641	4	293	26	36	7.436	89	133	21.315	1.862	14
15	Canal	13	325	34	12	945	81	»	»	»	34	2.170	64	61	3.790	179	15
16	Charente	30	1.288	31	33	6.286	811	»	»	»	126	24.298	441	489	31.872	1.233	16
17	Charente-Inférieure	46	1.636	21	38	7.140	319	1	46	»	57	13.316	227	132	32.198	567	17
18	Cher	31	364	12	102	11.442	1.140	2	681	60	37	8.828	127	192	21.914	1.849	18
19	Corrèze	20	618	12	24	2.760	»	1	120	»	50	11.290	237	95	14.788	247	19
20	Corse	8	247	13	15	346	»	1	»	»	16	1.543	37	33	2.760	31	20
21	Côte-d'Or	19	3.267	81	53	11.160	2.912	1	95	»	109	14.441	302	212	28.963	3.498	21
22	Côtes-du-Nord	19	1.574	17	14	4.385	327	3	157	»	30	4.069	234	66	7.483	578	22
23	Creuse	11	169	3	11	2.378	814	»	»	»	15	1.034	34	70	6.873	832	23
24	Dordogne	26	1.898	169	34	3.315	563	»	»	»	104	11.025	248	164	16.248	874	24
25	Doubs	44	2.742	110	72	16.633	3.645	»	»	»	198	12.089	366	344	31.444	7.241	25
26	Drôme	40	1.392	53	31	7.143	1.264	»	»	»	65	17.999	324	439	24.104	1.841	26
27	Eure	46	2.257	296	29	6.079	819	»	»	»	22	8.682	397	97	17.678	1.122	27
28	Eure-et-Loire	29	3.696	88	18	2.612	249	4	40	»	20	13.735	646	68	20.084	993	28
29	Finistère	34	1.810	243	68	6.494	1.944	10	1.894	267	37	6.524	108	449	16.822	2.592	29
30	Gard	31	3.293	81	30	46.768	1.540	1	19	»	92	21.178	226	234	44.168	1.857	30
31	Garonne (Haute)	78	4.197	23	78	27.763	7.143	2	50	»	81	22.427	199	239	34.897	7.675	31
32	Gers	12	369	8	5	168	20	»	»	»	79	9.510	381	94	19.047	640	32
33	Gironde	179	13.743	4.481	187	57.129	7.505	6	1.232	25	118	27.808	424	481	99.912	9.435	33
34	Hérault	67	3.599	405	137	22.445	2.448	2	193	159	67	20.809	433	273	47.656	3.136	34
35	Ille-et-Vilaine	40	2.303	166	56	12.601	2.622	2	334	81	9	15.449	33	107	30.668	2.092	35
36	Indre	22	947	13	39	3.810	3.002	1	53	1	57	13.451	464	159	20.244	3.180	36
37	Indre-et-Loire	64	5.049	201	18	13.444	1.427	1	40	»	193	18.351	809	306	36.844	2.447	37
38	Isère	100	5.242	426	159	28.444	11.032	2	83	»	250	33.393	1.444	491	67.132	12.272	38
39	Jura	27	4.148	7	39	7.478	1.438	»	»	»	67	13.573	845	439	22.671	2.250	39
40	Landes	18	662	11	52	5.705	336	2	150	»	53	9.410	392	124	14.627	749	40
41	Loir-et-Cher	28	1.636	»	20	3.320	683	»	»	»	26	26.822	307	74	31.778	3.054	41
42	Loire	117	43.794	241	149	12.196	3.057	1	»	»	198	43.566	602	465	74.573	7.890	42
43	Loire-Haute	29	832	36	24	3.304	449	»	»	»	8	2.924	24	64	7.080	249	43
44	Loire-Inférieure	95	6.683	305	80	22.184	2.453	4	824	222	36	12.357	140	216	42.246	3.090	44
45	Loiret	79	5.697	52	63	10.826	2.283	1	19	19	79	18.019	367	242	34.274	2.724	45

NUMÉROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	SYNDICATS PATRONAUX			SYNDICATS OUVRIERS			SYNDICATS MIXTES			SYNDICATS AGRICOLES			TOTAUX			NUMÉROS D'ORDRE
		Nombre de syndicats.	Nombre de membres.	Nombre de femmes.	Nombre de syndicats.	Nombre de membres.	Nombre de femmes.	Nombre de syndicats.	Nombre de membres.	Nombre de femmes.	Nombre de syndicats.	Nombre de membres.	Nombre de femmes.	Nombre de syndicats.	Nombre de membres.	Nombre de femmes.	
46	Lot.....	7	725	35	8	69	»	»	»	»	433	6 478	304	148	7 272	336	46
47	Lot-et-Garonne.....	24	1 373	46	18	3 474	1 359	»	»	»	122	12 068	629	164	16 945	2 034	47
48	Lozère.....	5	37	»	»	»	»	»	»	»	24	744	4	29	781	4	48
49	Maine-et-Loire.....	64	3 369	114	57	10 193	1 947	13	836	140	35	16 439	1 510	169	30 837	3 711	49
50	Manche.....	24	1 201	38	14	2 838	6	»	»	»	3	19 345	3	44	23 384	47	50
51	Marne.....	68	4 019	40	65	6 647	522	»	»	»	218	34 165	2 304	354	42 704	2 866	51
52	Marne (Haute).....	23	817	14	27	4 661	396	1	21	»	196	13 496	489	247	18 495	899	52
53	Mayenne.....	24	946	46	22	2 941	534	4	339	250	21	9 865	340	71	14 091	1 440	53
54	Meurthe-et-Moselle.....	57	4 807	171	80	30 838	4 361	2	651	3	176	7 455	314	315	43 751	4 859	54
55	Meuse.....	18	857	37	27	5 469	593	1	26	»	47	4 808	126	93	11 460	756	55
56	Morbihan.....	43	1 923	246	34	7 213	657	3	203	»	100	11 820	815	180	21 459	1 718	56
57	Nievre.....	33	1 548	17	116	12 660	776	3	88	»	83	8 874	217	235	23 167	1 040	57
58	Nord.....	258	23 954	382	286	166 458	12 562	10	688	21	173	13 207	536	727	204 304	13 501	58
59	Oise.....	30	1 951	75	44	6 719	1 426	»	»	»	27	8 792	799	404	17 462	2 000	59
60	Orne.....	23	1 412	18	19	5 793	2 394	1	35	35	47	9 972	251	60	16 942	2 698	60
61	Pas-de-Calais.....	97	5 131	309	67	88 309	4 651	3	308	»	86	9 825	302	253	103 573	5 262	61
62	Pay-de-Dôme.....	60	3 343	36	35	47 446	2 214	»	»	»	116	21 613	324	231	42 372	2 574	62
63	Pyrénées (Basses).....	50	2 267	60	41	6 191	509	3	109	»	104	12 182	143	198	20 749	682	63
64	Pyrénées (Hautes).....	18	600	51	22	3 145	545	»	»	»	12	4 592	16	52	8 337	612	64
65	Pyrénées-Orient.....	24	1 930	2	53	9 708	605	»	»	»	15	19 533	973	92	31 171	1 580	65
66	Rhin (Haut-) (Moselle).....	13	531	3	15	7 479	1 702	»	»	»	3	1 664	62	34	9 674	1 137	66
67	Rhône.....	214	18 599	987	492	57 210	9 903	5	353	»	75	26 235	1 226	486	102 397	12 416	67
68	Saône (Haute).....	15	705	26	28	5 662	1 595	»	»	»	226	12 723	196	269	49 090	1 817	68
69	Saône-et-Loire.....	70	3 610	85	65	18 093	2 082	»	»	»	78	22 048	532	213	43 751	2 699	69
70	Sarthe.....	40	3 832	29	37	4 465	1 438	3	443	143	42	22 617	565	122	31 357	2 175	70
71	Savoie.....	41	2 862	117	23	4 444	607	»	»	»	53	8 268	343	117	15 574	1 067	71
72	Savoie (Haute).....	26	1 210	26	22	2 244	478	»	»	»	160	11 769	536	148	15 223	1 040	72
73	Seine.....	920	121 024	3 785	541	291 481	58 864	35	17 837	676	27	21 259	53	1 523	451 298	63 375	73
74	Seine-Inférieure.....	180	10 426	327	130	82 857	10 124	6	310	7	9	7 634	132	325	100 924	40 590	74
75	Seine-et-Marne.....	55	3 326	83	54	6 434	932	4	18	»	61	6 878	205	168	16 656	1 220	75
76	Seine-et-Oise.....	74	4 406	91	98	34 308	3 923	2	77	1	85	11 846	1 541	259	50 637	5 556	76
77	Sèvres (Deux).....	42	1 565	9	32	3 145	402	4	160	»	70	16 381	305	135	21 251	416	77
78	Somme.....	44	2 489	137	27	13 674	2 320	1	35	»	75	6 366	305	147	22 561	2 862	78
79	Tarn.....	46	1 414	54	50	10 710	2 159	2	75	42	39	6 173	95	137	18 372	2 350	79
80	Tarn-et-Garonne.....	15	1 189	40	20	3 283	4 327	»	»	»	28	7 272	336	63	11 744	1 703	80
81	Var.....	31	1 985	45	48	2 509	219	»	»	»	70	10 332	734	149	14 826	998	81
82	Vaucluse.....	36	1 524	22	26	3 370	521	»	»	»	32	11 153	632	94	16 047	1 175	82
83	Vendée.....	16	884	1	15	2 080	84	3	744	»	18	7 934	412	52	11 612	497	83
84	Vienne.....	24	1 003	48	30	3 486	312	»	»	»	48	13 588	46	102	18 077	406	84
85	Vienne (Haute).....	55	2 408	73	53	45 758	3 340	1	250	250	23	7 325	21	132	25 741	3 687	85
86	Vosges.....	31	1 794	42	63	23 593	11 572	»	»	»	106	19 083	1 491	200	44 470	12 808	86
87	Yonne.....	37	1 485	33	36	6 079	421	1	50	50	181	13 423	549	255	21 037	1 053	87
88	Algier.....	16	1 345	28	62	13 348	242	»	»	»	94	7 389	465	172	22 052	705	88
89	Constantine.....	4	89	1	31	2 538	44	»	»	»	26	6 956	111	64	9 583	156	89
90	Oran.....	30	1 362	27	45	16 766	623	1	400	»	27	6 152	248	103	21 680	898	90
91	Guadeloupe (La).....	3	»	»	38	»	»	2	»	»	11	»	»	34	»	»	91
92	Madagascar.....	7	»	»	»	»	»	1	»	»	7	»	»	15	»	»	92
93	Martinique (La).....	»	»	»	2	»	»	»	»	»	5	»	»	7	»	»	93
94	Nouvelle-Calédonie.....	»	»	»	3	652	25	»	»	»	3	422	2	6	1 074	27	94
95	Réunion (La).....	4	»	»	5	»	»	»	»	»	18	»	»	27	»	»	95
96	Saint-Pierre et Miquelon.....	3	344	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	344	»	96
97	Établissements français dans l'Inde.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	3	»	»	97
TOTAL.....		5 078	379 855	13 018	5 283	1 580 967	239 016	175	31 806	3 768	6 519	1 083 957	36 191	17 055	3 076 585	292 004	

Diminution très considérable du nombre des ouvriers français syndiqués. — Au cours du Congrès récemment organisé à Mulhouse par la Fédération du Textile, M. Jouhaux a, au début d'un discours prononcé le 14. 8. 22, donné des précisions fort intéressantes.

Voici ses paroles d'après le quotidien syndicaliste de Paris, le Peuple (15. 8. 22) : « En 1920, plus de deux millions de travailleurs étaient organisés sur le terrain économique. En 1922, la C. G. T. ne compte plus que sept cent mille syndiqués. » On est allé ce déchet de plus d'un million ? « Du côté des unitaires ? [...] A la veille de Saint-Etienne,

l'organisation nationale dissidente englobait une centaine de mille membres. » Aux « groupements chrétiens » ? « Une certaine campagne tendrait à le faire croire ; elle ne repose sur rien de sérieux. » M. Jouhaux assure que « ce million de travailleurs est tout simplement retourné à l'inertie » et qu'il accepte les heures supplémentaires pour récupérer les pertes de salaire dues à leurs veuleries. Il conclut qu'une propagande intense s'impose : avant la fin de l'année la C. G. T. doit avoir repris son ascendant sur les masses : il faut qu'avant peu elle compte un million de cotisants. (Note de la Documentation Catholique.)



NUMÉROS D'ORDRE	DEPARTEMENTS	C. TRAVAIL			OUVRIERS			MÉTIER			AGRICLES			TOTAL X			NUMÉROS D'ORDRE
		Nombre d'ouvriers.	Nombre de syndicats.	Nombre de meetings.	Nombre d'ouvriers.	Nombre de syndicats.	Nombre de meetings.	Nombre d'ouvriers.	Nombre de syndicats.	Nombre de meetings.	Nombre d'ouvriers.	Nombre de syndicats.	Nombre de meetings.	Nombre d'ouvriers.	Nombre de syndicats.	Nombre de meetings.	
72	Savoie (Haute-)	»	»	»	1	28	2 450	»	»	»	2	88	11 444	3	116	13 834	72
73	Seine	77	2 340	150 735	60	1 794	733 431	1	»	»	4	115	4 749	142	4 249	888 915	73
74	Seine-Inférieure	2	87	41 194	3	59	7 049	»	»	»	»	»	»	7	146	18 243	74
75	Seine-et-Marne	4	5	686	4	24	3 099	»	»	»	»	»	»	6	26	3 785	75
76	Seine-et-Oise	1	5	399	5	26	5 260	»	»	»	»	»	»	7	90	14 059	76
77	Sèvres (Deux)	1	10	779	1	23	3 359	»	»	»	4	4	9 056	3	37	13 194	77
78	Somme	»	»	»	3	23	4 505	»	»	»	2	66	2 554	5	91	7 059	78
79	Tarn	2	17	489	1	39	»	»	»	»	»	»	»	3	56	489	79
80	Tarn-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	80
81	Var	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	1	»	»	81
82	Vaucluse	1	8	258	1	43	2 394	»	»	»	1	2	186	3	23	2 838	82
83	Vendée	»	»	»	1	43	4 442	»	»	»	»	»	»	1	13	4 442	83
84	Vienne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	84
85	Vienne (Haute-)	1	8	76	1	37	15 300	»	»	»	1	19	2 198	3	64	17 485	85
86	Vosges	1	6	280	1	77	25 506	»	»	»	3	103	7 065	5	186	32 851	86
87	Yonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	87
88	Alger	1	2	434	1	30	9 856	»	»	»	1	84	»	3	115	10 290	88
89	Constantine	1	31	3 325	»	»	»	»	»	»	1	18	2 039	2	49	5 364	89
90	Oran	»	»	»	2	61	1 452	»	»	»	1	26	»	3	87	1 452	90
91	Guadeloupe La	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	91
92	Madagascar	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	92
93	Martinique (La)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	93
94	Nouvelle-Calédonie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	94
95	Réunion (La)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	95
96	Saint-Pierre-et-Miquelon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	96
97	Établissements français dans l'Inde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	97
	TOTAL X	195	3 856	269 214	208	4 096	1 173 742	6	22	1 027	99	3 951	507 993	308	12 523	2 251 976	

Tableau général des Bourses du Travail au 1<sup>er</sup> janvier 1920.

DEPARTEMENTS	VILLES	DATE DE FONDATION	SYNDICATS		ADHÉRENTS		ÉLÈVES		RAYONNEMENTS			
			annuelle		adhérents		des étudiants		en 1919.			
			municipale	d'arrondissementale.	au 1 <sup>er</sup> janvier 1914.	au 1 <sup>er</sup> janvier 1920.	au 1 <sup>er</sup> janvier 1914.	au 1 <sup>er</sup> janvier 1920.	les autres	autres	Libres	
										complets.	en extra.	
Ain	Oyonnax	1908	»	fr.	»	9	»	1 725	»	»	»	»
Aisne	Saint-Quentin	1901	»	»	13	4	1 339	439	»	»	»	»
	Compiègne	1896	500	»	8	9	840	1 520	»	»	»	»
Allier	Moulins	1900	1 200	»	12	13	689	5 388	»	»	»	»
	Vichy	1905	3 000	»	15	22	674	2 330	354	109	113	»
	Cannet	1906	»	»	20	14	907	875	49	6	»	»
Alpes-Maritimes	Nice	1893	1 200	500	32	41	4 423	7 068	975	742	590	125
Ardennes	Sedan	1906	»	»	8	4	1 334	2 346	»	»	»	»
	Roubaix sur Seine	1907	»	»	4	7	610	5 667	»	»	»	»
Aube	Troyes	1906	»	»	49	»	1 792	»	»	»	»	»
	Carcassonne	1897	4 200	100	20	19	715	2 446	150	200	400	800
Aude	Carcassonne (H.)	1903	»	»	5	3	385	165	100	200	70	55
	Narbonne	1893	4 000	300	8	12	415	2 453	257	192	97	52
	Arles	1896	»	»	14	20	707	1 200	683	332	165	197
	Arles	1904	2 000	6 000	4	16	501	2 466	»	»	»	»
Bouche-du-Rhône	Châteauneuf (s.)	1907	»	»	5	»	267	»	»	»	»	»
	Marseille	1888	2 500	2 200	69	93	16 804	40 660	6 709	7 400	6 898	»
	Varcelle (L.)	1917	»	»	6	3	1 374	1 344	»	»	»	»
Catalans	Cen	1903	»	»	14	13	1 628	7 060	»	»	»	»
Caubis	Aurillac	1899	1 200	»	15	15	1 680	1 227	30	15	10	»
	Angoulême	1893	»	»	13	15	2 345	2 949	343	520	70	145
Charente	Cognac	1892	»	600	8	21	738	2 462	900	200	300	200
	Boufort sur Mer	1900	500	200	6	9	729	2 237	750	650	285	365
Charente-Inférieure	La Rochelle	1900	»	»	3	10	122	1 923	»	»	»	»
	La Rochelle-La Pallice	1907	»	»	3	6	748	2 348	»	»	»	»

(1) Voir l'annuaire de la Bourse du Travail de la ville de Paris, 1920.

DÉPARTEMENTS	VILLES	ANNÉE DE FONDATION	SERVICES		SYNDICATS		CANTONS		MUNICIPALITÉS				
			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Cher	Bourges	1826	»	2 000	33	26	5 782	5 804	»	»	»	»	»
	Bussières-Auron	1909	»	225	3	3	162	162	»	»	»	»	»
	La Guerche	1906	50	200	3	45	244	1 347	»	»	»	»	»
	Mehun-sur-Yèvre	1901	»	500	5	5	527	5 52	»	»	»	»	»
	Saint-Amand	1903	»	300	17	16	1 369	1 310	300	873	38	402	»
	Voyezonville	1898	2 050	800	6	15	1 078	1 031	274	131	100	50	»
Corrèze	Brive	1906	300	»	3	8	290	590	»	»	»	»	»
	Laloue	1905	»	»	»	42	»	2 810	»	»	»	»	»
Cote-d'Or	Bijon	1893	»	»	22	16	1 711	9 840	200	1 5	96	55	»
	Audessin	1909	»	»	3	»	332	1 280	»	»	»	»	»
Dordogne	Bergerac	1912	300	»	»	»	»	259	»	»	»	»	»
	Perigueux (A)	1898	»	»	8	»	419	»	»	»	»	»	»
Doubs	Besançon	1894	3 000	300	13	21	1 298	3 000	795	309	290	125	»
	Bonans	1895	3 000	1 000	6	10	910	2 891	960	160	»	»	»
Drôme	Valence	1896	»	»	15	13	1 039	1 628	797	172	231	»	»
	Brest-Val	1904	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gard	Nîmes	1887	4 200	»	20	20	1 069	1 069	6 141	1 227	1 271	2 544	»
	Loubeuse	1890	16 000	500	45	31	8 198	22 170	3 091	3 241	3 163	»	»
Garonne Hautes	Asch	1904	1 000	100	5	5	165	378	»	»	»	»	»
	Bordeaux	1890	12 000	»	95	103	11 593	23 185	»	»	»	»	»
Gironde	Agde	1900	»	»	42	4	375	40	»	»	»	»	»
	Bédarieux	1904	»	1 000	7	5	531	536	»	»	»	»	»
Hérault	Beziers	1894	6 600	1 000	16	20	3 033	4 533	5 076	3 191	5 101	»	»
	Cette	1902	12 000	1 000	16	18	5 362	5 692	728	312	»	»	»
	Marseillan	1913	»	1 000	4	4	333	50	»	»	»	»	»
	Mézès	1905	»	1 000	9	6	1 135	504	»	»	»	»	»
	Montpellier	1894	5 320	1 000	17	12	1 322	1 692	150	61	57	7	»
	Pozos	1910	»	1 000	4	4	381	343	»	»	»	»	»
Ille-et-Vilaine	Ponzeves	1900	300	300	6	8	3 253	3 771	»	»	»	»	»
	Rennes	1893	3 000	300	17	28	3 321	10 595	»	»	»	»	»
Indre	Saint-Michel	1909	300	300	7	11	1 272	1 745	322	780	»	»	»
	Chateauroux	1901	2 600	500	15	22	1 723	3 127	335	320	105	60	»
Indre-et-Loire	Issoudun	1904	500	300	3	3	270	470	»	»	»	»	»
	Loues	1894	8 000	3 000	32	50	2 203	12 105	13 412	13 519	12 414	»	»
Isère	Grenoble	1894	»	»	22	22	4 711	5 000	»	»	»	»	»
	Voiron	1898	500	»	13	6	1 754	1 600	»	»	»	»	»
Jura	Dole	1903	»	»	7	8	199	1 803	»	»	»	»	»
	Lons-le-Saunier	1900	»	»	7	5	260	341	»	»	»	»	»
Loir-et-Cher	Saint-Clément	1908	»	»	4	8	1 597	3 587	»	»	»	»	»
	Blos	1908	6 000	200	8	6	»	2 957	200	35	16	16	»
Loire	Lormay	1904	4 500	450	7	10	832	1 403	25	20	»	»	»
	Rives-de-Gier	1892	3 000	350	15	24	1 915	5 788	512	282	91	176	»
	Roanne	1904	4 200	250	8	5	666	1 160	»	»	»	»	»
	Saint-Chamond	1899	»	»	26	32	8 132	8 172	»	»	»	»	»
Loire Haute	Le Doy	1894	»	»	8	5	487	455	»	»	»	»	»
	Nantes	1895	7 300	»	58	59	8 650	18 861	656	543	496	»	»
Loire-Inférieure	Saint-Nazaire	1892	6 000	»	9	16	1 759	3 421	»	»	»	»	»
	Orléans	1899	2 500	»	17	29	1 562	7 572	722	810	»	351	»
Lot	Cabers-Mac	1892	»	»	12	»	298	»	»	»	»	»	»
	Agon	1891	800	»	6	36	173	2 661	»	»	»	»	»
Maine-et-Loire	Angers	1892	4 268	»	24	27	2 020	5 700	1 635	1 719	939	»	»
	Cholet	1894	3 200	»	4	6	1 505	2 473	231	316	175	20	»
Manche	Cherbourg	1904	»	»	44	25	3 760	5 572	»	»	»	»	»
	Chalons-sur-Marne (A)	1905	»	»	6	»	499	»	»	»	»	»	»
Marne	Epervain (A)	1903	»	»	7	»	631	»	»	»	»	»	»
	Reims	1902	»	»	25	14	2 003	8 180	»	»	»	»	»
Marne Hautes	Chaumont	1894	4 400	»	14	10	654	900	»	»	»	»	»
	Lorient	1903	4 000	»	21	22	4 533	6 404	115	53	»	»	»
Morbihan	Vannes	1907	3 500	»	8	9	622	1 000	250	40	40	50	»
	Nevers	1895	»	3 000	94	84	5 255	7 984	»	»	»	»	»
Nièvre	Dunkerque	1904	»	»	10	10	4 000	4 000	»	»	»	»	»
	Furmières	1903	»	»	2	9	545	1 8 2	»	»	»	»	»
Nord	Halluin	1909	»	»	5	5	3 049	2 648	»	»	»	»	»
	Lille	1897	»	»	45	45	13 516	8 254	375	150	500	»	»
	Lille (A)	1912	»	»	12	6	1 898	1 509	»	»	»	»	»
	Roubaix	1909	»	»	13	21	25 921	37 548	»	»	»	»	»
	Saint-Amand	1905	4 000	»	3	10	622	2 505	2 000	2 000	2 000	»	»
	Tonnoir	1909	»	»	10	11	3 620	18 755	»	»	»	»	»

(A) N'a pas cessé de fonctionner sur son fonctionnement en 1919.  
 (B) Base indéterminée.

DEPARTEMENTS	VILLES	DATE DE LA FONDATION	SUBVENTION annuelle		SYNDICATS adhérents		EFFECTIFS des syndicats adhérents		PLACEMENTS en 1919.			
			municipale.	départementale.	au 1 <sup>er</sup> janvier 1914.	au 1 <sup>er</sup> janvier 1920.	au 1 <sup>er</sup> janvier 1914.	au 1 <sup>er</sup> janvier 1920.	Demandes.	offres	Effectifs	
											à demeure.	en extra.
Orne...	Alençon	1900	500	50	7	12	779	»	593	427	253	89
Pas-de-Calais...	Boulogne-sur-Mer	1892	2 000	»	13	29	2 588	8 818	380	400	260	130
Puy-de-Dôme.	Clermont-Ferrand	1898	1 800	1 150	18	21	1 379	4 429	»	»	»	»
	Thiers	1901	500	500	3	7	114	2 426	»	»	»	»
Pyrénées (Basses-).	Bayonne (A)	1903	»	»	6	»	220	»	»	»	»	»
Pyrénées (Hautes-).	Bagnères-de-Bigorre(A)	1919	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»
Pyrénées (Orient-*)	Perpignan.	1893	10 000	500	26	26	2 447	4 994	»	»	»	»
Rhin (Haut-)	Belfort.	1899	»	600	5	21	770	7 345	»	»	»	»
	Givors	1911	»	»	6	»	636	350	»	»	»	»
	Lyon	1891	18 000	»	96	92	20 968	36 459	»	»	»	»
Rhône	Lyon (H)	1902	»	»	12	7	4 521	855	464	436	415	»
	Oullins	1909	300	»	8	8	610	3 384	»	»	»	»
	Tarare	1903	1 000	»	8	5	1 737	2 105	»	»	»	»
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	1893	3 000	»	9	45	792	4 347	»	»	»	»
Sarthe	Le Mans (A)	1895	»	»	»	36	»	»	»	»	»	»
Savoie (Haut-)	Annecy (A)	1905	»	»	10	»	603	»	»	»	»	»
Seine	Paris	1887	2 000 000	»	208	216	185 831	250 000	»	»	»	»
	Paris (H)	1911	»	»	11	47	12 349	23 722	»	»	»	»
	Elbeuf	1899	5 125	»	13	13	600	5 644	802	651	385	89
Seine-Inférieure	Havre (Le) (A)	1901	»	»	16	35	11 568	»	»	»	»	»
	Rouen (A)	1896	»	»	15	45	1 094	»	»	»	»	»
Seine-et-Marne	Meaux	1904	3 10	300	11	30	512	2 000	10	45	10	»
Seine-et-Oise	Versailles	1896	»	»	16	9	9 493	3 870	»	»	»	»
Sèvres (Deux-)	Nort	1895	275	62	15	9	534	1 500	»	»	»	»
	Thouars	1910	»	»	4	3	423	803	»	»	»	»
Somme	Amiens (A)	1895	»	»	22	»	2 550	»	»	»	»	»
	Albi	1899	2 400	100	17	14	1 556	2 250	»	»	»	»
Tarn	Castres	1903	3 000	100	16	15	731	904	»	»	»	»
	Mazamet	1904	1 174	»	11	10	5 582	3 943	»	»	»	»
Tarn-et-Garonne	Montauban	1904	2 500	500	14	13	294	1 076	500	295	145	150
	Draguignan (A)	1907	»	»	5	»	259	»	»	»	»	»
	Hyères	1910	»	1 200	5	3	135	217	53	32	»	»
Var	Saint-Zacharie	1911	»	800	2	1	100	80	»	»	»	»
	La Seyne	1903	1 000	2 000	8	7	1 208	3 542	153	69	»	»
	Toulon (A)	1899	5 000	4 000	21	29	3 077	»	»	»	»	»
Vaucluse	Avignon	1904	600	300	7	14	512	2 149	»	»	»	»
Vendée	Fontenay-le-Comte (A)	1903	»	»	3	»	118	»	»	»	»	»
Vienne	Châtellerault	1912	1 200	»	8	11	4 208	1 705	32	92	28	»
	Putters	1899	2 100	500	15	20	751	2 739	275	250	95	77
Vienne (Haute-)	Limoges	1896	12 000	»	28	33	6 750	15 012	»	»	»	»
Yonne	Auxerre	1904	»	»	6	11	498	1 074	»	»	»	»
	Sens	1905	1 000	»	6	9	207	1 645	»	»	»	»
	Alger	1892	»	4 000	26	42	3 668	19 005	1 320	1 736	864	251
	Bone	1906	4 000	1 000	6	11	460	1 941	»	»	»	»
Algérie	Constantine	1897	3 000	4 000	15	18	891	1 661	540	540	121	121
	Oran (A)	1892	»	»	25	»	3 138	»	»	»	»	»
Guadeloupe (La)	Poinde-au-Pitre (A)	1902	»	»	15	»	536	»	»	»	»	»
Martinique (La)	Fort-de-France (A)	1909	»	»	4	»	545	»	»	»	»	»
TOTAL			430 522	47 637	2 188	2 470	494 967	832 582	37 659	52 473	38 814	6 702

(\*) N'a pas fourni de renseignements sur son fonctionnement en 1919  
(†) Bourse indépendante

## BIBLIOGRAPHIE

Deux ans au Katanga. Notes et impressions, par DOM MARC DE MONTELLIER D'ANNEVOYE, de l'abbaye de Marecdous. Petit in-4° de 160 pages et 103 gravures. Paris, Desclée. — 5 francs.

Coeremoniale Missae privatae, par FELICE ZUALBI, P. C. M., corrigé et augmenté suivant les plus récentes rubriques et les décrets de la S. Cong. des Rites, par S. CAPOFERRI. VIII-259 pages. Turin, Marietti. — 4 fr. 50.

Le récit du pèlerin. Saint Ignace raconté par lui-même au P. L. Gonzalès de Camara. Première traduction française, par EUGÈNE THIBAUT, S. J. VI-110 pages. Chez l'auteur, 11, rue des Récollets, Louvain (Belgique). — 3 francs.

Au pays de Batouala. Noirs et Blancs en Afrique, par RENÉ TRAUTMAN. Préface de PIERRE MILLE. In-16, 252 pages. Paris, Payot. — 6 francs.

Le choix d'une fiancée, par LOUIS ROUZIC. Deux vol. in-32 de 224 et 144 pages. Paris, Lethielleux. — 4 francs.



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)  
 PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60  
 Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>  
 (Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>te</sup> N<sup>o</sup> 1668.)

Les  
 Questions Actuelles  
 —  
 Chronique  
 de la Presse  
 —  
 L'Action Catholique  
 —  
 Rev. d'Organisation  
 et de  
 Défense Religieuse

## Sommaire analytique

### « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

**Vie de l'Église.** — Un Comité national épiscopal aux Etats-Unis (Décret de la S. Cong. Consistoriale, 22. 6. 22 : 151.

Institution du Comité national des intérêts catholiques (1919). Dissolution par le Saint-Siège. Nouvel examen. — Décret du 22. 6. 22, autorisant les Assemblées plénières de l'épiscopat américain. — Instructions de la S. C. : les réunions de ce Comité dont le nom sera modifié, devront être as. et espacées, facultatives, sans caractère conflictuel; méthode d'action.

**Informations et Controverses.** — Allons-nous vers la paix religieuse ou vers un renouveau d'anticléricalisme? (A propos de *Sur la Paix religieuse* de GUY-GRAND, BERNOVILLE et A. VINCENTI) : 454.

La « pas vers un nouvel esprit nouveau » : c'est ainsi qu'un protestant libéral (M. FERRÉ GILLOUIN, *Echo national*) caractérise la II<sup>e</sup> Semaine des Ecrivains catholiques. Il s'explique ainsi : a) chez les catholiques : la Semaine a marqué, tout haut les relations de l'Église et de l'Etat, des « dispositions assez nouvelles » ; le rapport Johannet ouvre la voie au moins à une « détente » ; ses suggestions ont reçu « l'assentiment unanime de son auditoire » et l'« sanction » du cardinal Dubois. — b) Chez les partisans du laïcisme français : dispositions conciliantes ; un « mouvement des esprits complètera » probablement ce « mouvement du cœur » : 174.

Comment préparer la « paix religieuse » : c'est ce qu'étudie un livre qui est « un signe des temps ». — Trois interlocuteurs sous une même couverture. Catholicisme et laïcisme : vers un « réajustement de leurs positions respectives ». Sillonnée des trois consultants : 478.

La paix religieuse est-elle possible? — a) Les optimistes : La paix n'est pas impossible. Mais toute la question reste malheureusement « bloquée » sur l'école (PICON, *Echo de Paris*) ; mais le débat est vidé par une fausse conception du laïcisme (M.-A. LAMON, *Paris-Midi*) ; mais le grand ennemi de l'école publique n'est plus le cléricalisme : c'est le bulchevisme (BERN. *Eclair*). — b) Les pessimistes : A défaut d'un accord, dont la base n'est pas trouvée, nous allons vers la reprise des hostilités. — « Soyons amis », mais pas au prix d'une capitulation de l'Église (J. VINCENT, *Créteil*). — Les consultants sont aux antipodes dès le point de départ. Un rapprochement véritable est impossible sur le terrain scolaire (NABBY, *Debat*). — Le principal consultant laïque dénonce chez son partenaire catholique une « déclaration de guerre très nette » ; il prévoit que l'Etat laïque va être « obligé » à une vigoureuse contre-offensive (GUY-GRAND, *Eclair*) : 460.

### « L'ACTION CATHOLIQUE »

**Vocations.** — Recrutement sacerdotal dans les patronages (Abbé GEORGES NIEDERGANG, *Recrutement sacerdotal*) : 471.

Quelques principes. — Le discernement de la vocation.

La théorie de l'essai. — « Essayons toujours, on verra plus tard. » Théorie inadmissible, parce que contraire à la dignité du sacerdoce, contraire aux intérêts de l'enfant, contraire aux intérêts des parents.

La théorie de la perfection. — On exige de l'enfant trop de perfection. On se laisse « mal impressionner » par des défauts extérieurs ou légers. L'exemple des Apôtres.

La théorie des dispositions bien comprises. — L'honnête homme et le chrétien. Franchise, pitié, docilité. L'âge de la plénitude du Christ. Conseils pratiques.

## LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

**Législations étrangères.** — Associations et Fondations, d'après la nouvelle législation belge, par AUGUSTE RIVET : 477.

1<sup>o</sup> Résumé et commentaire de la loi du 27 juin 1921 : 477.

Portée générale de la loi de 1921. — Situation antérieure à la loi de 1921. Genèse de la nouvelle législation. Division de la loi.

TITRE I<sup>er</sup>. — Les Associations sans but lucratif. — § 1. Constitution des Associations. Octroi de la personnalité. Associations pouvant bénéficier de la personnalité. Conditions légales de la personnalité. Conditions que doivent remplir les statuts. Publicité des statuts, des modifications et des listes d'associés. — § 2. Capacité de l'Association. Faculté d'acquiescer des biens à titre onéreux et à titre gratuit. — § 3. Fonctionnement et administration de l'Association. Règles légales. — § 4. Dissolution et liquidation. Précautions légales contre l'arbitraire : 480.

TITRE II. — Les établissements d'utilité publique. — Constitution des fondations. Nécessité d'une autorisation. Capacité civile des fondations. Contrôle du gouvernement. Dissolution de fondations : 485.

TITRE III. — Dispositions fiscales. — Etablissement d'une taxe annuelle. Disposition transitoire concernant les rétrocessions. Résumé et appréciation générale : 487.

2<sup>o</sup> Texte intégral de la loi du 27 juin 1921 : 489.

## DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

**La vie politique en France.** — L'évolution des partis (déc. 1920-juin 1922), par JEAN GUINAUD : 495.

3<sup>o</sup> Recul du Bloc National aux élections partielles (suite) : 495.

Conseils généraux et Conseils d'arrondissement : élection des Bureaux des Conseils généraux en août 1921 : 495.

Elections cantonales : renouvellement partiel de mai 1922. Manifestes des différents partis. Résultats du premier tour (optimum de certains organes du Bloc national; réserves de l'Éclair, le Bloc de gauche crie victoire; la Croix signale l'avance du Bloc de gauche. Entre les deux tours, le Bloc de gauche se resserre. Résultats du deuxième tour : placement à gauche de Bloc national est moins satisfaisant; les gauches, chantent victoire de plus belle; quelques statistiques). Changements survenus dans les Conseils généraux. Attitude équivoque du Parti républicain démocratique et social. Le bloc du Bloc national; quelques-unes de ses causes (des abstentions; l'acti n des préfets; la législation électorale actuelle; la prime à la majorité) : 495.

BIBLIOGRAPHIE. — La Natalité, par Fernand Auburtin : 499.

# « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

## Un Comité national épiscopal aux États-Unis

### IMPORTANT DÉCRET DE LA S. C. CONSISTORIALE

*Nous avons à plusieurs reprises entretenu nos lecteurs de la grande organisation créée par l'Episcopat des États-Unis sous le titre de Comité national catholique de guerre (National Catholic War Council), devenu, après l'armistice, le Comité national des intérêts catholiques (National Catholic Welfare Council), plus couramment appelé N. C. W. C. (1).*

*D'après la presse américaine, un décret de la S. Cong. Consistoriale rendu au mois de février avait prononcé la dissolution de cette œuvre; puis, à la suite d'une pétition portant la signature d'environ 80 évêques sur 100, le Saint-Siège avait consenti à un nouvel examen de la question.*

*Nous nous sommes abstenus de reproduire ces informations qui n'avaient aucun caractère officiel.*

*Mais, le mois dernier, le Bureau de presse du N. C. W. C. (N. C. W. C. News Service) publiait ce télégramme autorisé :*

*Washington, 14 août. — Les évêques des États-Unis ont reçu, par S. Exc. Mgr Bouzano, délégué apostolique à Washington, communication du nouveau décret de la S. Cong. Consistoriale concernant le Comité national des intérêts catholiques. Ce décret se base sur des renseignements supplémentaires communiqués au Vatican par les évêques américains.*

*La Commission administrative du N. C. W. C., réunie le 12 août à Chicago, a pris ses dispositions en vue d'une conférence des évêques à tenir en septembre en conformité avec les instructions du nouveau Décret, et autorisé la publication de la traduction intégrale de ce document ainsi que des instructions qui l'accompagnent.*

*Aucun texte latin n'ayant été livré au public, nous traduisons la version anglaise reconnue officiellement par les délégués de l'Episcopat américain.*

### DÉCRET DE LA S. CONG. CONSISTORIALE

Dans sa session plénière du 22 juin, la Sacrée Congrégation Consistoriale, se basant sur des renseignements supplémentaires, a décidé qu'il n'y a lieu

(1) Voir dans le *Documentation Catholique*, t. 2, p. 208; sur la convocation par le cardinal Gibbons de toute la hiérarchie catholique des États-Unis à une Assemblée plénière, le 24 sept. 1910, et l'ordre du jour de cette réunion contenant un projet d'organisation nationale: t. 3, pp. 481-485 et 581-582; résumé d'ensemble et traduction de la Lettre pastorale de l'Episcopat américain lue en cette circonstance, passage relatif à la création d'un « Comité national des intérêts catholiques » (section organisation); précisions sur cette œuvre d'après informations récentes.

à aucune modification touchant le *National Catholic Welfare Council* et que, en conséquence, les évêques des États-Unis d'Amérique sont autorisés à tenir, en septembre prochain, leur conférence traditionnelle, en se conformant toutefois aux instructions ci-annexées.

Donné à Rome, au Palais de la S. Cong. Consistoriale, le 22 juin 1922.

GAÉTAN, cardinal DE LAI,  
évêque de Sabine, secrétaire.

LOUIS SINCERO, assesseur.

### INSTRUCTIONS DE LA S. CONG. CONSISTORIALE

concernant l'Assemblée que doivent tenir en septembre 1922 les Evêques des États-Unis d'Amérique.

Les présentes instructions touchant l'Assemblée que les évêques tiendront en septembre prochain par application du décret du 22 juin 1922, ont été rédigées par ordre de Sa Sainteté.

1. — Étant donné le désir exprimé, pour des raisons qui paraissent graves, par certains évêques, que ces conférences n'aient pas lieu chaque année, les évêques auront à examiner s'il y a lieu de tenir dorénavant ces Assemblées à des intervalles moins rapprochés.

2. — En toute hypothèse, en vue de rassurer ceux auxquels une action commune (*united action*) inspire des craintes, il sera bien entendu que ces réunions sont absolument facultatives, et que les évêques ne sont, en aucune manière, contraints d'y prendre part, ni personnellement ni par délégué.

3. — De même, étant donné que les décisions prises par les évêques à ces Assemblées n'ont rien de commun avec la législation conciliaire, laquelle fait l'objet d'une prescription des Saints Canons (Code, canons 281 et suivants), ces décisions n'auront point force de loi, car, ainsi que dès le début il a été nettement convenu, ces réunions ne sont qu'un amical échange de vues au sujet de mesures d'intérêt public commun visant à assurer la liberté d'action de l'Église aux États-Unis.

4. — Afin que les évêques soient à même d'aborder les discussions avec la préparation et les éléments voulus, il devra leur être communiqué, en temps opportun, par les organisateurs de la Conférence, la liste des points ou questions à l'ordre du jour. Néanmoins, chaque évêque conserve la faculté de soumettre à l'Assemblée toute autre question présentant un intérêt spécial. Mais toutes les questions devront se rapporter aux points indiqués par Sa Sainteté le pape Benoît XV dans la lettre *Communus* du 10 avr. 1919 (1).

(1) La lettre *Communus* a été adressée, le 10. 4. 19, par le pape Benoît XV, aux archevêques de Baltimore et de Boston et à l'Episcopat américain tout entier.

Le Souverain Pontife commence par approuver sans réserve le principe des Conférences épiscopales « où les évêques discutent en commun des affaires les plus importantes qui concernent le bien tout ensemble de l'Église et du pays ». Arme puissante contre le mal, elles concourent très efficacement à promouvoir le bien en développant l'émulation interdiocésaine; « Les réunions épiscopales fréquentes, approuvées à maintes reprises par Nos prédécesseurs, servent admirablement les intérêts de la religion; en mettant en commun les recherches et l'expérience de chacun, il sera très facile de discerner les erreurs se glissant subrepticement dans les esprits et les

5. — Le président de la Conférence sera désigné d'après les prescriptions du Droit canon.

6. — Les procès-verbaux de l'Assemblée seront communiqués au Saint-Siège afin que, si besoin est, le Saint-Siège puisse intervenir avec son autorité (*with its authority intervenere*).

7. — Les Ordinaires de chaque province ecclésiastique peuvent, avant l'Assemblée plénière, se réunir avec leur métropolitain ou l'évêque doyen pour une conférence préalable sur certaines questions.

8. — Etant donné que le vocable *National Catholic Welfare Council* donne lieu à des malentendus et, en fait, n'est pas agréé de tous, il peut être bon que les évêques examinent s'il ne serait pas sage de choisir un autre titre, comme, par exemple, *The National Catholic Welfare Committee*. Dès maintenant, que tous sachent que cette organisation, quel qu'en soit le nom, ne saurait être confondue avec la Hiérarchie catholique des Etats-Unis.

9. — Il est loisible aux évêques, en leur Assemblée plénière, de donner à une ou plusieurs personnes, ou à un Comité, un mandat défini à remplir durant les périodes qui séparent les réunions. Mais on devra prendre les précautions ci-après :

a. Le mandat sera défini dès le début, tant pour sa durée que pour la méthode de travail à employer ;

b. Tout délégué ou Comité désigné ainsi qu'il vient d'être dit se gardera d'empiéter en quoi que ce soit sur l'autorité canonique d'un évêque dans le gouvernement de son diocèse ;

c. En cas d'empiètement, dûment dénoncé et prouvé, commis par un délégué du *Welfare Council* dans l'administration intérieure d'un diocèse, ledit délégué sera révoqué sans délai ;

d. Le choix des personnes qui auront ainsi à

moiens de les extirper, les dangers menaçant la discipline dans le clergé et le peuple et les remèdes propres à la fortifier ; on pourra se rendre compte de certains mouvements des idées soit dans une région particulière, soit dans l'Etat tout entier, et la prudence avisée des évêques aidera grandement à régler ces mouvements ou à les contenir dans de justes bornes. Et en écartant le mal, on atteindra le bien, par l'heureuse et mutuelle influence des bons exemples. S'il est constaté qu'en tel lieu certains moyens employés ont fait germer une moisson plus abondante de bons fruits, il est évident que les évêques qui se seront réunis applaudiront à l'envi, chacun dans son diocèse, en tenant compte des temps et des circonstances, ce qu'ils auront vu réaliser ailleurs avec des résultats si précieux pour les âmes. »

Les évêques américains, qui venaient de « décider à l'unanimité de tenir chaque année une Assemblée plénière », avaient, de plus, constitué « deux Commissions épiscopales choisies dans le sein de la réunion : une Commission pour la question sociale et une Commission de l'enseignement, chargées de soumettre aux évêques des rapports sur ces questions ». Benoît XV recommandait aux évêques de « suivre avec soin et persévérance l'action dite économique-sociale ; ils devront veiller à ce que leurs populations ne se laissent pas égarer misérablement, par l'état trompeur des opinions et les passions, loin des principes chrétiens exposés par l'encyclique *Humani generis* de Léon XIII ». »

Non moins grave, ajoutait le Pape, est la question de l'éducation catholique de la jeunesse, « condition de l'intégrité religieuse et morale des citoyens ». Et il dénonçait avec vigueur la prétention des adversaires de « sacrifier à eux seuls le droit d'enseigner pour empêcher l'Eglise de préserver la foi dans les âmes des enfants, et, par les écoles privées que sa prévoyance maternelle a constituées, de lutter avec avantage contre les écoles publiques laïques » (*la religione alienis*) ; « ils font ainsi aux pieds et violent le droit que les pères de famille tiennent de la nature même ; à une époque qui se glorifie d'une fausse liberté, ils limitent, suppriment ou au moins entravent de toute façon la libre faculté des catholiques d'élever leurs enfants. » (Note de la *Documentation Catholique*.)

servir d'auxiliaires des évêques est laissé à l'entière discrétion des évêques en leur Assemblée plénière. Les agents ainsi nommés remplissent leur charge d'une Conférence à l'autre et devront, à chaque réunion, présenter un rapport, et spécialement soumettre leurs comptes. S'ils le jugent bon, les évêques pourront renouveler le mandat de ces agents suivant les nécessités de l'œuvre.

[Traduit de l'anglais par la *Documentation Catholique*.]

## INFORMATIONS ET CONTROVERSES

### Allons-nous vers la paix religieuse ou vers un renouveau d'anticléricalisme ?

Question très actuelle, débattue ces temps-ci dans la presse à l'occasion d'un récent ouvrage : *Sur la paix religieuse*, de MM. GEORGES GUY-GRAND, GAËTAN BERNOVILLE et ALBERT VINCENT (1).

Ce volume est le second d'une collection intitulée *Politeia*, « bibliothèque de pensée et d'action politique », publiée sous la direction de M. RENÉ GILLOUIN, son fondateur.

La *Documentation Catholique* a déjà fait connaître à ses lecteurs certains aperçus originaux de ce protestant très libéral (2). S'il ne s'étonne pas qu'on trouve sous sa plume nombre d'erreurs doctrinales, il souhaite qu'on ne conteste pas son désir de pacification.

### UN « PAS VERS UN NOUVEL ESPRIT NOUVEAU » :

C'est ainsi qu'un protestant libéral caractérise la II<sup>e</sup> Semaine des Ecrivains catholiques

Naguère encore, toujours à l'affût de ce qui, à son gré, peut être un élément d'« union », M. René Gillouin signalait chez les catholiques « une détente », un pas fait « vers un nouvel esprit nouveau » (3).

### CHEZ LES CATHOLIQUES

D'après M. Gillouin, la « Semaine » a marqué, touchant les relations de l'Eglise et de l'Etat, des « dispositions assez nouvelles ».

C'était à propos de la II<sup>e</sup> Semaine des écrivains catholiques. Il déclare constater, touchant « le

(1) Un volume in-16 double-couronne. Bernard Grasset, 61, rue des Saints-Pères, Paris, 1922. — Prix, 6 fr. 75.

(2) Cf. *Documentation Catholique*, t. 3, pp. 456-459, « Comment, d'après un incroyable sympathique, la France moderne doit utiliser le catholicisme » ; — *D. C.*, t. 6, pp. 463-465, « Le rôle politique en France du catholicisme et du protestantisme ».

(3) RENÉ GILLOUIN, « Sur la paix religieuse. Vers un nouvel esprit nouveau », dans *l'Echo National* d'André Fardieu, 15, 7, 22.

difficile et délicat problème des relations de l'Église catholique et de l'État français », « des dispositions assez nouvelles ».

De ce point de vue, « le clou de la Semaine a été », pense-t-il, « le rapport présenté par M. René Johannet sous ce titre : *Le laïcisme et la conduite de l'État* » (1).

Il va sans dire — continue-t-il — que, sur le terrain des principes, M. René Johannet demeure très fermement attaché à la « thèse » catholique, radicalement opposée, comme on sait, sur la plupart des points, à la « thèse » laïque (laquelle, d'ailleurs, n'a rien de spécifiquement républicain, puisque Mgr Baudillart, dans la séance du lendemain, en a ouvertement rapporté l'origine aux légistes de Philippe le Bel).

### Le rapport Johannet ouvre la voie au moins à une « détente ».

Mais, d'abord, il y a façon et façon d'exposer une « thèse », en mettant l'accent sur tel ou tel de ses aspects, en passant rapidement sur tel ou tel autre, et le bon, comme on dit, fait une bonne part de la chanson. Mais, surtout, il y a façon et façon de descendre de la « thèse » à l'« hypothèse », de ce qui est théoriquement désirable à ce qui est pratiquement possible. Or, sous ce double point de vue, je crois qu'il n'est pas exagéré de dire que le rapport de M. Johannet ouvre les voies sinon à une entente, du moins à une détente.

Par exemple, en ce qui concerne la « thèse », l'Église a toujours reconnu à l'État certains droits, une sphère d'action qui lui est propre; mais c'est par l'affirmation de ces droits que M. René Johannet a tenu à ouvrir son exposé. *Respectons les droits de l'État, même laïque*, tel est le libellé de son premier sous-titre, et, dans l'énumération de ces droits, il ne craint pas de mentionner un *droit de regard*, un *droit de contrôle supérieur* sur l'enseignement, sur tout enseignement, même privé ou confessionnel. Voilà-t-il pas, dans le son de cloche assez traditionnel, une ou deux harmonies assez nouvelles ?

Sur le terrain de l'« hypothèse », M. René Johannet, faisant écho au récent et déjà justement célèbre mandement de Mgr Julien (2), évêque d'Arras, se prononce catégoriquement contre toute offensive générale et systématique tendant à une révision massive des « lois de laïcité », et pour la recherche d'un « accommodement progressif, prudent, raisonnable de part et d'autre », entre les détenteurs du pouvoir et le catholicisme (3).

Et, à titre de suggestion dans le sens d'un accommodement de ce genre, il émet l'idée, fort intéressante et qui mériterait d'être développée, étudiée, discutée, que la récente extension de la législation syndicale pourrait fournir un cadre parfaitement acceptable et un régime de la propriété ecclésiastique et au statut des associations religieuses (3).

Ses suggestions ont reçu « l'assentiment unanime de son auditoire » et la « sanction du cardinal Dubois ».

Mais, si ingénieuses et si pénétrantes que soient en elles-mêmes les vues de M. Johannet, leur principal intérêt réside, à nos yeux, dans l'accueil qu'elles ont reçu de son auditoire. On s'attendait à de vives discussions, à des oppositions violentes, et je me suis laissé dire que le président de la séance, M. Jean Guiraud, avait « jeté » ferme ses Encycliques, afin de n'être pas exposé à la moindre hésitation sur les limites de ce que le dogme impose et de ce qui est concédé à la liberté.

Or, l'assentiment a été unanime, comme si M. René Johannet n'avait fait que donner une expression claire à une sorte d'harmonie préalable. Et le surlendemain, à la séance de clôture, le cardinal Dubois, archevêque de Paris, a répété, à propos des lois laïques : « Accommodons-nous-y », conférant ainsi aux conclusions de M. Johannet la sanction de la plus haute autorité catholique française (4).

(1) Nous n'avons pas encore eu occasion de publier l'allocution de S. Em. le cardinal Dubois du 18. 6. 29. Pour éviter tout malentendu, il nous paraît nécessaire d'en donner ici même le texte intégral, tel qu'il a paru dans la *Semaine religieuse de Paris* (27. 6. 29) :

« L'allocution du cardinal, prévue au programme comme conclusion de la Semaine, ne peut être qu'un mot d'ordre aux écrivains catholiques que vous vous gloriez d'être. Car vous arborez franchement ce titre comme un drapeau. Et de cela, je vous félicite grandement... C'est un bel exemple d'intelligence et de foi, de patriotisme et d'apostolat religieux. Vraiment, nos jeunes générations d'écrivains — celles aussi qui se forment en nos grandes écoles — présagent pour l'Église de France — pour la France — des jours meilleurs. Le renouveau dont nous sommes les heureux témoins s'épanouira en été resplendissant, riche de moissons fécondes. Vous aurez été, Messieurs, les bons semeurs. Dieu bénisse votre geste et réalise nos espérances !

« Voici donc toute une semaine que vous tenez vos assises, poursuivant le double but que vous vous êtes donné : l'union des esprits dans la vérité et l'union des cœurs dans la charité, pour assurer le règne de Jésus-Christ. Pour cette tâche, vous perfectionnez vos méthodes de travail, vous mettez à profit l'expérience de vos deux premières semaines, et, toujours guidés par les enseignements de l'Église, vous marcherez d'un pas plus assuré dans la voie où vous vous êtes si généreusement engagés.

« Venu de tous les horizons de la pensée catholique, tous animés d'une foi convaincue, ardente, et qui veut être conquérante, vous vous êtes donc groupés, pour mieux lire en vos âmes et les rendre plus aptes à recueillir et à réfléchir les lumières surnaturelles.

« Travail de psychologie pratique, initiation toujours plus intime aux grandes vérités qui sont le substantiel aliment de l'intelligence et le guide assuré des travaux de l'esprit.

« Ainsi se fortifiaient vos convictions; ainsi s'éclairaient vos doctrines personnelles; ainsi vous prépariez-vous à reprendre — chacun dans sa sphère propre — les études qui sont le charme, l'honneur et le mérite de votre vie.

« Avancez, Messieurs, dans ces voies, différentes en réalité, mais convergentes vers un seul et même but : la vérité... La vérité fragmentaire dans les divers ordres de connaissances, vérité infléchie, qui se confond en Dieu avec le bien et le bien éternels. Vous ne risquez pas de vous tromper si vous restez fidèles à ce code de la route que Mgr Batifol vous mettait en mains ces jours passés : les enseignements authentiques de l'Église qui précèdent avec netteté les droits et les devoirs de la raison en face des vérités révélées.

« De ces enseignements, vous vous êtes inspirés au cours de vos travaux... J'allais dire de vos enquêtes et de vos réquisitions contre le laïcisme.

« C'est bien cela, en effet.

« Écrivains catholiques, vous avez résolu d'unir vos

(1) Lire le texte intégral de ce rapport dans la *Documentation Catholique*, t. 7, col. 1371-1381.

(2) Publié intégralement dans la *Documentation Catholique*, t. 7, col. 1330-9, suivi des commentaires de La Presse de Paris : *ibid.*, col. 1363, 1371-1374. (Note de la D. C.)

(3) Sur cette utilisation de la loi des Syndicats par le clergé, voir dans la *Documentation Catholique*, t. 6, pp. 606 et 607, la double déclaration favorable portée par M. Brouard à la tribune du Sénat, et les références de la D. C. groupées dans la note de la p. 637, col. 2 (Note de la D. C.)

## CHEZ LES PARTISANS DU LAÏCISME FRANÇAIS :

## Dispositions conciliantes.

En présence de ces dispositions du catholicisme, quelles sont, à l'heure actuelle, les dispositions du laïcisme français ?

Elles sont incontestablement conciliantes.

efforts pour une œuvre de salut religieux et national. Vous n'entendez pas être des débauchés, mais des hommes d'action, des semeurs, disons-je, mais aussi des cultivateurs, semés, selon le mot de l'Apôtre, des armes de lumière.

« Avec une justesse de coup d'œil à laquelle je me plais à rendre hommage, vous avez tout de suite critiqué le grand ennemi qui menace quelqu'un d'être vous. La suite de votre vie, la vie de nos foyers, la vie sociale, l'avenir de l'Église et du monde, le laïcisme. »

« Le laïcisme — vous l'avez bien défini, — c'est l'affirmation des droits absolus de la personne humaine, c'est l'autonomie du moi, c'est la libre pensée, c'est la morale indépendante ; c'est, qu'on veuille ou non, l'athéisme avec toutes ses conséquences.

« N'en a-t-on pas fait une sorte de religion de l'irréligion, qui a sa foi, ses apôtres et son culte ? »

« Et comme on l'a fait pour les malfaiteurs, son régime bien établi, vous l'avez suivi, poursuivi, disons le mot, traqué partout.

« Aussi bien le laïcisme mérite-t-il d'être ainsi traité. Sous quelque aspect qu'on l'envisage, cette doctrine est malfaisante, ce régime est néfaste.

« La foi laïque est essentiellement à l'opposé de notre foi.

« ... La société laïque est l'adversaire de l'Église.

« ... La science laïque s'efforce d'une indépendance qui n'est trop souvent que le droit à l'erreur.

« ... La littérature laïque, l'art laïque ferment le ciel à l'inspiration et mettent en jeu des facultés humaines mutilées. Et combien facilement se transforment-elles en agents de corruption ! »

« ... Les lois laïques ne tiennent nul compte de l'autorité divine.

« ... L'internationalisme laïque ferait des Conseils des nations la puissance spirituelle qui serait le meilleur soutien de la justice et le plus sûr garant de la paix universelle. Votre Grandeur, Monseigneur d'Almeria, Mgr Baudrillard, le rappelait éloquentement hier.

« Le résumé d'un trait les chefs d'accusation que vos rapports ont développés et prouvés.

« Et j'applaudis à vos conclusions... Il faut combattre le laïcisme.

« Mais, c'est la guerre, c'est la rupture de l'union sacrée ! Et c'est nous, catholiques, qui en prendrions la responsabilité ? »

« Bien loin le mot de telles pensées... »

« Je n'ai pas et ne voudrais pas nourrir des projets aussi mensongères.

« Mais je ne puis cependant pas taire la doctrine catholique ni passer condamnation sur les dangers religieux et nationaux d'une autre doctrine qui ruine notre foi, et, qu'on le veuille ou non, saps les vraies traditions de la France.

« Le laïcisme — tel que vous l'avez défini — est un mal. Et donc il faut le combattre.

« Plaise à Dieu que nous puissions nous en délivrer ! A nous d'y travailler dans les conditions inspirées par la prudence et la charité.

« Il est des maux que l'on subit et avec lesquels il faut vivre... pendant qu'on cherche à s'en guérir.

« Le laïcisme politique est de ceux-là.

« Constataz-le comme un fait ; supportez-le provisoirement, puisque nous ne pouvons faire autrement. Mais voyez plus loin que la période transitoire des lois dites intangibles. L'avenir n'est à personne, pas même à ceux qui ont rêvé d'exclure la religion de toute vie publique. Il est à Dieu, dont la pensée doit guider notre action et stimuler nos espérances.

« Pour vous, écrivains catholiques, donnez dans vos œuvres l'exemple d'une union vraiment sacrée entre la foi et la raison. Imposez-vous à l'opinion publique par des écrits nettement inspirés de vos croyances. Que la foi

Sans doute, le vieux fanatisme anticlérical n'a pas complètement disparu, mais il se survit à lui-même. La belle et patriotique attitude des catholiques français pendant la guerre, l'isolement actuel de la France en Europe, les nécessités nouvelles de la lutte pour la défense de l'ordre intérieur, autant de raisons qui, après avoir suscité et nourri l'union sacrée, militent pour son maintien et son renforcement.

Le rétablissement de l'ambassade de France auprès du Vatican, la prise de contact et parfois la collaboration instituée entre les autorités civiles et les autorités religieuses, tels gestes minutement pesés du Chef de l'Etat, indiquent très clairement, du côté « laïque », cette même volonté d'entente, ou de détente que nous notions tout à l'heure chez les catholiques. Et n'entendait-on pas récemment M. Ferdinand Buisson, à la tribune de la Chambre des députés, se prononcer pour la participation des élèves des écoles libres aux fonds de la Caisse commune des écoles ? (1)

### « Un mouvement des esprits complètera » probablement ce « mouvement du cœur ».

Il paraît probable que ce mouvement du cœur se complètera, avant qu'il soit longtemps, par un mouvement des esprits. Le long et patient travail critique qui s'opère, depuis quelque trente ans, sur la notion de raison, a sensiblement modifié déjà, au moins chez une élite, le caractère du laïcisme, l'a débarrassé de sa prétention à jouer le rôle d'une Contre-Église, l'a ramené à sa véritable portée, qui, dans notre pays de liberté intellectuelle, est grande, et même immense, mais non universelle. (2) [...]

### COMMENT PRÉPARER LA « PAIX RELIGIEUSE » :

C'est ce qu'étudie un livre qui est « un signe des temps »

La fin de l'article est consacrée à l'ouvrage de MM. Guy-Grand, Bernoville et Vincent, à ce « signe des temps », dit M. Gillouin. Et c'en est un « que trois écrivains de tendances et de doctrines aussi différentes aient consenti, que dis-je, se soient plu à collaborer, à présenter au public,

chrétienne y circule, rayonnante ou latente, mais toujours pure et sincère.

« Ainsi soyez-vous — avec quelques-uns des plus illustres parmi nos écrivains modernes — les héritiers des véritables traditions littéraires de la France.

« Le laïcisme les oublie, les trahit, les compromet. Votre catholicisme les remettra en pleine lumière et ajutera à leur rayonnement et à leur gloire pour le plus grand bien de notre chère patrie.

« Puis-je faire pour vous meilleur souhait ? »

« Au surplus, c'est le souhait que daigne vous adresser S. S. Pie XI dans la dépêche que je suis heureux et honoré de vous communiquer.

« Sa Sainteté remercie paternellement l'hommage filial « Semaine écrivains catholiques, et, béniissant de tout cœur leur seconde assemblée, félicite heureux résultats obtenus, et forme vœux que noble initiative réunissant précieuses énergies isolées, contribue puissamment réalisation idéal chrétien pour le plus grand bien « de votre cher pays. — Card. GASPARRI. »

(Note de la D. C.)

(1) Cf., à ce propos, pour éviter toute méprise sur la portée des paroles de M. Buisson, l'incident qui a eu lieu à la Chambre durant le discours de M. Groussau sur cette question : *Documentation Catholique*, t. 8, col. 15-20.

(2) *Echo National*, 15. 7. 22.

sous une même couverture, le fruit de leurs réflexions et de leur expérience sur ce sujet vital pour l'avenir de notre pays ».

### TROIS INTERLOCUTEURS SOUS UNE MÊME COUVERTURE

Catholicisme et laïcisme : vers un « réajustement de leurs positions respectives ».

Dans son « communiqué » par quoi *Sur la paix religieuse* est annoncé aux bibliographes des journaux, M. René Gillouin rend avec plus de précision encore la pensée qui l'amena à recueillir ces études, suscitées par M. Daniel Halévy, directeur des *Cahiers verts*, et à leur offrir l'hospitalité de sa *Politica*, à laquelle « elles correspondent mieux par leur caractère polémique » (1).

Voici le texte de ce « communiqué » :

La Paix religieuse ! Est-il un sujet d'intérêt plus durable à la fois et plus actuel, dans un pays que les questions religieuses ont toujours passionné et que les luttes religieuses ont si souvent, et naguère encore, si cruellement déchiré ? Est-il un bien plus souhaitable en un temps où la France, épuisée par sa victoire, n'a pas trop du concours de tous ses enfants ?

L'Union sacrée, née de la guerre et de la nécessité unanimement ressentie de pourvoir au salut public, n'a été qu'une solution empirique et provisoire, et qui n'est pas loin, semble-t-il, d'avoir épuisé sa vertu. Mais l'heure n'est-elle pas venue où catholicisme et laïcisme pourraient procéder utilement à une révision des principes de leur politique, et peut-être, sur plus d'un point capital, à un réajustement de leurs positions respectives ? Le vaste travail critique qui se poursuit depuis un quart de siècle sur la notion de la raison, l'expérience de « quinze années de Séparation », jointe à celle des années de guerre où la France catholique et la France laïque ont communiqué et coopéré sous le signe de la patrie en danger, ne sont-ils pas là des conditions éminemment favorables à la préparation d'une entente mutuellement éclairée, clairement établie, franchement avouée, digne enfin des partis créateurs, et de la France elle-même ?

Dû à la collaboration de deux écrivains représentant, l'un le laïcisme, l'autre le catholicisme, complété par le témoignage d'un instituteur public catholique, le livre *Sur la Paix religieuse* ne prétend pas apporter à ce grave et pressant problème une solution qui serait hâive et sommaire ; il aurait rempli son dessein s'il avait pu en définir exactement la position, en préparer et en amener la discussion.

Dans l'Introduction qu'il s'est réservé d'écrire, M. Gillouin annonce qu'« on va trouver sous cette couverture non un livre, mais une sorte de conversation ».

Le mot n'est pas juste. C'est l'observation faite par M. Jean Morieux dans un article où il présente non pas les trois interlocuteurs, mais les trois exposants :

Ce n'est précisément pas une discussion. Chacun a exposé ses idées, séparément, connaissant des idées de l'adversaire ce qu'il en savait avant

l'écriture de ce mémoire. Et nulle part, sauf dans une vingtaine de lignes *in fine*, on n'a confronté les arguments ni les faits (1).

### Silhouette des trois consultants.

Quant aux « adversaires », les voici crayonnés par M. Charles Pichon (2) :

De M. Bernoville, j'ai peu de chose à dire : on connaît son style élégant et sa pensée agile. Il s'est chargé d'exposer la thèse générale du catholicisme devant les problèmes actuels, et il la présente loyalement, telle qu'elle lui apparaît. On serait injuste, je crois, en refusant à ce « mémoire », outre les qualités littéraires que j'ai dites, les intentions méritoires de conciliation et d'accord.

Son adversaire, M. Guy-Grand, paraît autrement rude, insistant et tranché : c'est un partenaire comme M. Bernoville les demande, qui « ose penser ». Son raisonnement se concentre en une proposition ou deux, que je traduis de mon mieux.

La République a réalisé aujourd'hui, en France, la sécularisation à peu près complète de la vie publique. Cette situation nouvelle, malgré les brutalités qui l'ont rendue possible, représente un progrès sur le stade précédent. Elle correspond, en tout cas, à une loi de l'histoire, à un *futur*. Inclions-nous donc, joyeux ou contraints, devant elle, et ne fût-ce que pour empêcher la guerre dans un pays philosophiquement divisé, défendons, comme la pierre angulaire de l'Etat moderne, sa laïcité intangible et la neutralité de son enseignement.

Sur ce dernier point, la neutralité scolaire, M. [Albert] Vincent fait chorus avec M. Guy-Grand. M. [Albert] Vincent, esprit intéressant et écrivain de talent, serait, m'a-t-on dit, catholique ; il y a dans sa lettre sur l'Eglise et l'enseignement moral à l'école (p. 289), sur les « empêtements des clercs » (p. 300), des propositions qui émanent, entre bien d'autres, tout au plus d'un gallican.

### LA PAIX RELIGIEUSE EST-ELLE POSSIBLE ?

On peut se demander maintenant, en premier lieu, si « la paix religieuse » a bien été l'objet du débat, comme le titre de l'ouvrage nous le laisserait supposer ; puis, si, d'après l'exposé des « thèses », cette paix religieuse est possible et si vraiment nous nous y acheminons.

Les optimistes : La paix n'est pas impossible.

Mais toute la question reste malheureusement « bloquée » sur l'école, (Pichon, *Echo de Paris*.)

M. Pichon est d'avis que « les débats ont été faussés » :

M. Vincent est instituteur et il n'aime à parler que de l'intérieur où il vit : l'école. M. Guy-Grand est passionné par les questions religieuses, mais il les voit du dehors : je ne pense pas le blessé, et, cherchant à se ressaisir, il tombe ou sur le P. Bessières, qui s'est consacré intrépidement à l'école, ou sur la Semaine des Ecrivains catholiques, où, dans telle séance, non sans ardeur, on dispute de l'école. Insensiblement, toute la question religieuse se trouve « centrée » sur l'école. Et du même coup, elle y reste bloquée.

Car l'école est bien la plus commune des ques-

(1) JEAN MORIEUX, « Une confrontation d'idées » (*Bibliophile Jacob*, 48, 8, 1931).

(2) *Echo de Paris*, 20, 7, 1931.

tions qui se posent; mais, par une grande tristesse, c'est aussi la plus ancienne et la plus irritante. Surtout, c'est la plus futile, en même temps que la plus générale, celle où des rancœurs personnelles et précises affectent la sérénité de l'écrivain ou la lucidité de l'homme d'État. Il faudrait donc la traiter en dernier, hors du forum, sous peine d'aborder le problème par le côté des réifs (1).

Mais le débat est vicié par une fausse conception du laïcisme.  
(M.-A. Leblond, *Paris-Midi*.)

M. Marius-Ary Leblond est du même avis.

Très optimiste, il ne veut voir dans le malaise suscitée par cette discussion que la suite d'un simple malentendu né d'une confusion de mots. Selon lui, à l'antagonisme entre la foi humaine et la foi au surnaturel — antagonisme apparu plus violent sous la III<sup>e</sup> République, — on a eu le tort d'appliquer les termes désignant sur le terrain *seculaire* la lutte entre « laïques » et « congréganistes ». De là vient tout le mal :

Je crois avec M. Albert Vincent que catholiques et libéraux-penseurs peuvent vivre en bon accord, sans être parfaitement réconciliés. Au fond, il n'y a pas, à mon sens, entre le catholicisme et le laïcisme, l'incompatibilité qu'accusent Guy-Grand et Bernoville. Le malentendu vient de ce qu'en doute à propos un sens qu'il n'a pas; il fallait au contraire à opposer à *congréganisme*, on a fabriqué celui-là, dont on a été ensuite entraîné à se servir. Les uns contre le cléricisme, les autres contre le catholicisme. On en arrive à dresser ce mot, qui ne devrait servir qu'à définir une *politique scolaire*, à signifier une philosophie et presque une religion des intelligents. La cause de la paix religieuse aura accompli un progrès quand seront dissipées les confusions de cette nouvelle légalologie scolastique et considérées les faits ainsi font les instituteurs, pastels catholiques, de l'Etat. L'Etat peut et doit rester neutre, et si, après maints précédents et procès, M. Bernoville attaque la *revue libre*, c'est évidemment qu'il s'en fait une idée inexacte par suite d'une confusion de mots.

Mais le grand ennemi de l'école publique n'est plus le cléricisme; c'est le bolchevisme. (Baré, *Eclair*.)

M. Emile Baré est également optimiste. Il envisage la discussion du même point de vue que MM. Pichon et Marius-Ary Leblond et tire de la thèse de M. Guy-Grand des conclusions auxquelles celui-ci ne voulait peut-être pas arriver (3).

L'ennemi de la neutralité scolaire, dit M. Baré, ce n'est plus le cléricisme: la République ne l'a-t-elle pas vaincu? Un autre ennemi plus redoutable, le seul redoutable s'est dressé: le bolchevisme.

Dans une controverse récente, M. Guy-Grand, professeur de l'Université, opposait sa thèse laïque à la thèse catholique de M. Golan Bernoville, directeur des *Lettres*, et il déclarait:

« Il est certain qu'il y a dans les programmes des partis activement révolutionnaires, comme dans

ceux des partis activement réactionnaires, des articles qu'aucun Gouvernement gardien de l'ordre ne saurait prendre à sa charge. Et il a le droit d'exiger de ses fonctionnaires une certaine tenue morale qui dépend, en fait, de l'état de la conscience collective. »

Nous faisons nôtre cette opinion, mais sans nous dissimuler, toutefois, les difficultés qui peuvent rencontrer le ministre chargé d'appliquer toutèlement, dans l'intérêt du service public dont il a la responsabilité, la règle générale ainsi énoncée.

« Je le dis nettement, écrit M. Aulard dans la *Dépêche*, un instituteur qui, hors de sa classe, proclamerait publiquement sa foi au *Syllabus*, au *Syllabus* qui déclare faux tout ce que l'enseignement civique à l'école proclame vrai, cet instituteur donnerait un scandaleux exemple d'improbité spirituelle. Tout de même, un instituteur qui, en regardant la République en classe, ou écrivait l'Empire au dehors, un instituteur qui dirait « quand en classe je donne l'enseignement, je suis un imposteur », cet instituteur devrait être classé. »

Ainsi, pour M. Aulard, point de salut hors de l'Église radicale, dont il est l'un des grands-prêtres, et le libéral Ferdinand Buis on ne raisonne pas autrement: l'Instituteur neutre entre la République et la monarchie, entre le *Syllabus* et la Fédération des Français de l'Étranger, l'Instituteur neutre entre la morale rationnelle et la contre-révolution; Non! Non! les points de contact obligent l'Instituteur à prendre position dans un camp, à ne pas être neutre.

Comme le fait observer M. Guy-Grand, une pareille conception de l'école est d'un autre âge. Elle date du temps où le Gouvernement républicain, encore faible, se défendait comme il pouvait, dressait l'Instituteur contre le curé. Vainqueur, il manquerait à ses principes mêmes s'il prolongait une bataille désormais sans objet. Non seulement chaque citoyen a le droit d'exiger de lui une complète neutralité scolaire, mais il est de son intérêt strict de l'accorder.

Au vrai il le comprend parfaitement désormais, mais il ne trouve pas toujours le personnel désintéressé qui lui conviendrait pour mener à bien sa haute mission. Les instituteurs des partis « activement réactionnaires » pour parler comme M. Guy-Grand, ne lui donnent pas encore beaucoup de tourments, car ils sont peu nombreux et surtout peu combattifs; mais, en revanche, il est presque journellement aux prises avec les instituteurs des partis « activement révolutionnaires », qui émettent la prétention de professer l'antipatriotisme aux frais de la Nation (1).

### Les pessimistes :

La base de l'accord n'est pas trouvée.

M. José Vincent insiste principalement sur l'acuité de l'opposition qui sépare nettement les thèses de M. Guy-Grand et de M. Bernoville (2).

Il critique tout d'abord le choix du titre même, qu'il ne trouve ni « le plus heureux, ni le mieux adapté ».

Le titre ne semble pas précisément répondre aux préoccupations ou aspirations du premier des trois auteurs qui ont signé l'ouvrage. M. Guy-Grand, en effet, ne s'y embarrasse guère du souci d'apporter

(1) *Eclair*, 31, 7, 22.

(2) *Paris-Midi*, 21, 7, 22.

(3) EMILE BARÉ, « Autour de la politique. — Pour la neutralité scolaire » (*Eclair*, 31, 7, 22).

(1) *Eclair*, 31, 7, 22.

(2) JOSÉ VINCENT, « Les livres d'aujourd'hui » (*Grèce*, 17, 8, 22).

la paix aux croyants sur le terrain même de leur croyance. Il ne peut se tenir d'y affirmer que « si les Congrégations continuent ou reprennent l'offensive » et « si les moines ligueurs et les moines d'affaires mènent le branle, alors l'Etat se défendra ». Pauvre agneau d'Etat que seule la provocation transforme en loup ! Et M. Guy-Grand d'ajouter, pour inviter au calme les moines sempiternellement mutinés, la variante peu décente que voici à une formule originairement lancée contre les professionnels du revolver ou du surin : « Que messieurs les congréganistes commencent ! »

Ah ! qu'en termes galants...

Après un mot si inopportun, si fâcheux, après quelques autres de pareille sorte, le titre adopté par l'éditeur de ce livre laisse au lecteur de bonne foi une impression d'assez pathétique ironie.

« Soyons amis », mais pas au prix d'une capitulation de l'Eglise. (J. Vincoot, *Croix*.)

Ce que le critique littéraire de la *Croix* ne peut admettre en second lieu, c'est que, sous prétexte de paix, M. Guy-Grand mette sur le même pied l'erreur et la vérité et que, allant même plus loin, il exige la capitulation de l'Eglise devant le laïcisme :

Semblablement on aime peu, on n'aime pas que M. Guy-Grand, avec une apparente magnanimité, affecte de mettre dans le même panier, en dressant le bilan des griefs réciproques de l'Eglise et de ses adversaires, et ceux-ci et celle-là. Jetant par-dessus sa nacelle quelques sacs de lest, il déclare honnir les basses accusations d'obscurantisme lancées contre les catholiques par les anticléricaux les plus excités, mais avec l'espoir que, d'autre part, on abandonnera les « calambredaines contre le *complot maçonnique* ». A la bonne heure ! Si la malice se déçoit, ce n'est pas faute de beau fil blanc. Et notre conciliateur de poursuivre : « La véritable cause de l'existence et des agissements de la Maçonnerie est le travail de l'esprit humain, qui, après avoir demandé le dernier mot des choses aux religions positives, puis à la religion naturelle, cherche aujourd'hui des disciplines tout humaines. » [...]

Sganarelle, dans le *Médecin malgré lui*, philosophaît à peu près dans ces termes : « *Ossabandus, nequeis, nequer, potarimum, quipsa milus*. Voilà justement ce qui fait que votre fille est muette. »

Ces disciplines tout humaines, c'est comme l'œuf de Colomb. Ça n'a l'air de rien. Encore fallait-il les trouver... Et, par exemple, au Convent de 1807, c'était, à coup sûr, cette recherche des disciplines tout humaines qui inspirait la généreuse motion suivante :

« Le Convent déclare qu'il est du devoir strict pour un franc-maçon, s'il est membre d'un Conseil municipal, de réclamer et de voter la suppression de toute allocation aux curés, vicaires et desservants; de surveiller la gestion des biens de Fabrique d'église et des biens curiaux; de favoriser uniquement l'enseignement laïque et d'interdire les manifestations extérieures du culte. » [...]

C'est au nom de tels principes que M. Guy-Grand batifole à l'occasion de la R. P. S., c'est-à-dire de la répartition proportionnelle scolaire. Cette fois, c'est plus spécialement à M. Jean Guiraud, obstiné champion de cette juste cause, que s'en prend notre controversiste. Il s'alarme à la pensée que des écoles socialistes, voire communistes, « s'il s'en fondaient », pourraient revendiquer mêmes prérogatives. Communistes, congréganistes, — congréganistes, commu-

nistes, c'est tout un... Les congréganistes et M. Jean Guiraud feront observer que d'un côté, tout de même, on enseignerait l'anarchie, que de l'autre on enseignerait l'ordre et la soumission à l'ordre. Il leur sera impitoyablement répondu que ces notions d'ordre public ou d'anarchisme sont élastiques et fort arbitraires. S'ils insistent en rappelant que du côté congréganiste on n'apprend à la jeunesse ni la haine, ni la reprise, ni la lutte des classes, alors on agitera dans l'ombre ce vieux glaive de l'arbitraire qui, de tout temps, trancha tant de nœuds gordiens, et l'ordre s'établira par la servitude des plus dignes. [...]

Conclusion de M. Guy-Grand. On la peut, à ce qu'il me paraît, formuler à peu près en ces termes : *Ecce quom bonum et quom iuvenudum habitare fratres in unum*. Oui, oui, soyons amis.

Deux vrais amis vivaient au Monomotapa.

C'était peu. Il ne tient qu'à nous qu'il y en ait trente-huit millions sur la terre de France. En moins de rien, ce grand rêve peut devenir réalité, pourvu que les croyants, jusqu'à ce jour endurcis, daignent considérer l'Eglise, leur mère, comme une vaincue, et que la société civile, enfin devenue majeure, pour toujours s'émancipe et se désurnaturalise. [...]

Les consultants sont aux antipodes dès le point de départ. — Un rapprochement véritable est impossible sur le terrain scolaire (Narsy, *Débats*.)

De son côté, M. Raoul Narsy, ancien rédacteur en chef du *Bulletin de la Semaine*, traitant ce sujet dans les *Débats*, organe essentiellement universitaire qui n'a pas accoutumé d'aborder dans le même esprit que la *Croix* les controverses sur l'enseignement, donne acte à M. Guy-Grand de son désir de conciliation, mais penche à conclure, non sans regret, à l'impossibilité d'un rapprochement véritable sur le terrain scolaire (1) :

Cette collaboration des bons citoyens que M. Guy-Grand juge si impérieusement nécessaire, il ne la conçoit cependant que si elle ne demande de capitulation à personne.

« La paix religieuse ne s'établira que si l'Eglise consent à tolérer l'irrégion comme elle a toléré l'hérésie. Il faut qu'elle respecte le droit de l'agnostic. Le terrain d'entente entre tous les Français « ne peut plus être l'unité confessionnelle ». Il faut qu'il soit permis de croire en Dieu sans se voir traité de « ratichon » ; mais il faut également qu'il soit « permis de n'y pas croire ou d'élever un doute sans qu'on vous jette à la figure les aimables qualificatifs d'*apache*, de *rabougré* ou de *sans-patrie* ». Car il y a un fait qu'il ne faut plus perdre de vue : « On est en présence de deux traditions : la tradition catholique, qui est ancienne, et la tradition laïque, plus récente, mais à laquelle la France n'entend pas renoncer. » Entre elles des accords sont désirables, mais ils ne sont possibles que dans l'absolu désintéressement, et en excluant toute arrière-pensée. « Tant qu'il y aura des évêques, des moines, des laïcs catholiques, décidés à faire triompher la thèse, à rétablir la mainmise de l'Eglise sur les institutions publiques, on peut être assuré qu'en France les hommes d'Etat, les partis politiques et, avec eux, la grande majorité du pays,

(1) R. N., « Une controverse sur la paix religieuse » (*Journal des Débats*, 30. 7. 22).



s'opposent à cette restauration. » Or, on voit reparaître cet esprit de combat contre la société laïque; on ramène des controverses éteintes; on assiste à une reprise de la campagne contre l'école; l'intransigeance « s'en prend à la collaboration des fidèles avec les incroyants » dans les œuvres non confessionnelles; elle a combattu leur participation aux Congrès de natalité (1). Cet ostracisme en suscitera en sens inverse; « la revendication hautaine et absolue de la thèse ne peut avoir comme conséquences que de nouvelles discordes civiles et qu'un nouvel affaiblissement de la patrie ».

M. Gaëtan Bernoville, de son côté, n'est pas moins catégorique dans ses affirmations. Il ne conteste rien de la situation de fait qui inspire tant d'anxiétés à M. Guy-Grand; loin de s'en alarmer, il s'en félicite. Il voit bien que l'« Union sacrée » est compromise, mais nous ne sommes plus dans les conventions du temps de guerre. « Union sacrée signifie, en temps de paix, inaction, stagnation. » C'est là « un état tout à fait chimérique ». Ce qu'il faut éviter à tout prix, « c'est de faire de la formule d'union sacrée une doctrine politique, un programme d'action ». C'est, au contraire, sur des doctrines et sur un programme « qu'il faudrait refaire l'Union sacrée ». Mais, précisément, un tel programme suppose résolu, dans un autre sens qu'elles l'ont été, les questions « posées par le laïcisme et les lois laïques ».

On le voit, dès le point de départ M. Guy-Grand et son interlocuteur sont aux antipodes l'un de l'autre. Ce que le premier entend mettre au-dessus de toute discussion est, pour son contradicteur, l'objet même du débat. Pas de collaboration concevable si on s'attaque aux institutions publiques fondées sur le laïcisme et la neutralité, dit M. Guy-Grand. Pas de coopération désirable qui ne comporte d'abord le désaveu et l'abandon d'un laïcisme qui est avec le catholicisme en opposition irréductible, déclare M. Bernoville. Et au fur et à mesure que ce dernier motive les griefs de ses coreligionnaires, qu'il développe leurs revendications quant aux droits de l'Église, de sa hiérarchie, de ses clergés, qu'il expose leurs exigences quant au régime de l'école, à l'esprit qui doit régir ses maîtres, à la B. P. scolaire, bien loin de s'atténuer, les divergences ne font que s'accroître.

En somme, l'accord que propose M. Guy-Grand, M. Bernoville ne le goûte que médiocrement. C'est « un *modus vivendi* pécaïne qui ferait en France la part du laïcisme et celle du catholicisme ». Cela lui paraît « terriblement vain et chimérique », et il ajoute « inadmissible ». Pour tout dire, il escompte mieux, car « le devoir des catholiques est d'intensifier leur action et leur propagande pour triompher définitivement du laïcisme ».

On comprend que M. Guy-Grand ait répondu, non sans hauteur, à cette façon d'ultimatum: « Après l'hypothèse, terrain sur lequel les catholiques travaillent actuellement, viendra la thèse. Soit. Mais s'il s'agit de « réalisme » et de « puissance », un tel débat était bien superflu. »

Le public sera peut-être d'un avis différent. Il n'est nullement superflu, il est même fort utile que, par des explications sans réticences, on pose fortement les problèmes, et qu'on accuse crûment les conflits. De part et d'autre, on a besoin de voir clair et, si le généreux dessein de rapprochement se trouve assez rudement mis en échec, il n'est nullement indifférent qu'on le sache, et qu'on en puisse peser les raisons s'il faut en abandonner l'espoir.

Il ne sera même pas inutile, en tout état de cause, qu'après ce débat contradictoire on entende un instituteur catholique, M. Albert Vincent, expliquer comment, peu à peu, par réaction progressive contre quelles hostilités, l'école publique s'est imprégnée d'un esprit de prosélytisme et de combat dont personne n'a à se louer, certes, mais qu'on ne changera point par un redoublement de déliance ou des prédications de croisade. « L'heure est passée des querelles religieuses à l'école et à propos de l'école, conclut hardiment M. Albert Vincent. Seuls des fanatiques de l'irréligion ou du cléricalisme pourraient avoir intérêt à les ramener. »

Le principal consultant laïque dénonce chez son parteoafre catholique une « déclaration de guerre très nette »; — Il prévoit que l'Etat laïque va être « obligé » à une vigoureuse contre-offensive (Guy-Grand, *Eclair*)

M. Guy-Grand lui-même est convaincu de la nécessité de la « paix » religieuse, mais demeure sceptique s'il envisage les articles du traité par quoi les catholiques en accepteraient la conclusion. Ne voit-il pas dans le mémoire de M. Gaëtan Bernoville « une déclaration de guerre très nette à la société laïque »? C'est ce qu'il expose dans une réponse véhémentement à M. Buré (1):

Vous avez bien voulu entretenir vos lecteurs d'un ouvrage récent où j'ai soutenu avec M. Gaëtan Bernoville une controverse sur la *paix religieuse*. Et, tout en acceptant la position que j'y ai prise, celle d'une neutralité intelligente et juste, vous semblez mettre en doute l'utilité de combattre désormais le cléricalisme passé, la lutte serait terminée par le triomphe de la laïcité. Vainqueur, le gouvernement républicain manquerait à ses principes mêmes s'il prolongeait une bataille désormais « sans objet » (2).

Cette lutte est-elle désormais sans objet? Je ne demanderais qu'à le croire. J'ai nettement exprimé, dans la conclusion de mon travail, que de la guerre religieuse nous avons assez. Et, dans l'état présent de l'Europe, nous aurions vraiment mieux à faire qu'à ressusciter les polémiques anticléricales. Devant la faillite morale, plus redoutable encore que les ruines matérielles, devant les déceptions causées par la distance trop grande des promesses aux réalisations; devant le scepticisme et le matérialisme qui en résultent, il serait indispensable que tous ceux qui croient encore à la dignité éminente de l'esprit s'unissent pour maintenir la suprématie des valeurs morales, sans lesquelles aucune institution, politique ou économique, ne peut assurer son prestige. C'est parce que j'en étais fortement persuadé que j'ai souhaité la paix religieuse. L'aggravation du désarroi européen ne peut que fortifier en moi ce désir.

Mais à quelles conditions cette paix peut-elle s'établir? A condition qu'on cesse de se débattre dans les disputes métaphysiques, pour se placer sur le plan social; qu'on consente à ne pas mettre l'accent sur l'antagonisme des principes, pour voir l'unité des règles morales indispensables aux sociétés. A condition aussi que l'Église romaine, la seule institution réellement en cause dans notre pays, accepte le fait de sa séparation d'avec la société civile et l'autonomie de celle-ci. A condition, en un mot, que les catholiques tiennent pour intangibles dans leur principe, sinon dans certaines de leurs modalités sur lesquelles je me suis expliqué,

(1) Publié par *l'Eclair*, 1, n. 22.

(2) L'article de M. Buré, visé par M. Guy-Grand, a été reproduit ci-dessus, col. 461-462. (Note de la D. C.)

(1) Sur cet incident, cf. *Documentation Catholique*, t. 5, p. 654, et t. 6, p. 116. (Note de la D. C.)

les lois de neutralité et de laïcité de la troisième République. Il n'y a aucun esprit sectaire dans ces dispositions, qui sont celles de la grande majorité des citoyens, des politiques et des têtes pensantes de ce pays.

Or, les faits nous obligent à constater que ces dispositions ne sont pas réciproques. Je m'exuse de parler de l'ouvrage que vous avez bien voulu signaler, mais la façon dont il a été accueilli est significative. Le mémoire de mon collaborateur, M. Gaëtan Bernoville, qui traduit les sentiments de beaucoup de jeunes catholiques, est, sous une forme courtoise, une déclaration de guerre très nette à la société laïque: « le devoir des catholiques est d'intensifier leur action et leur propagande pour triompher définitivement du laïcisme ». Le catholicisme doit se réaliser dans sa « plénitude », faire succéder la thèse à l'hypothèse.

Les pieux efforts du critique de la *Croix*, M. José Vincent, pour dénaturer ma pensée, m'avaient paru négligeables; plus intéressante est, sous la plume du même critique, dans sa controverse avec Maurice Barès, cette déclaration très franche: « A présent, nous voulons être des catholiques conséquents, logiques, résolus, intransigeants. »

D'autres écrivains catholiques ont rendu plus honnêtement hommage à mon dessin et à la droiture de mes intentions, mais n'en ont pas moins proclamé l'incompatibilité des deux thèses. Une paix religieuse sur les bases qu'on a lues plus haut, dit M. François Venillot dans la *Libre Parole*, « serait pire que la guerre ». Je pourrais multiplier les citations.

Plus importants encore sont les actes. J'ai cité, dans le *post-scriptum* de mon mémoire, la délibération des cardinaux et archevêques de France demandant le retour de Dieu dans l'école, l'abolition du divorce et la proportionnelle scolaire (1), c'est-à-dire la répudiation de la neutralité instituée par le législateur de la troisième République. Le récent rejet des « Diocésaines » est un autre symptôme de l'esprit d'intransigeance qui persiste à Rome. Et l'activité des Congrégations militantes se comprend fort bien du point de vue catholique, mais elle obligera l'Etat laïque, s'il veut défendre ses institutions, à riposter avec une vigueur égale à l'offensive.

C'est dire que nous sommes revenus, que nous sommes toujours à l'état de guerre. Les catholiques libéraux le déplorent dans le privé, mais se font publiquement pour ne pas attirer sur eux les foudres des catholiques absolus. L'accord politique est dénoncé comme « inadmissible », « terriblement vain et chimérique », par les esprits religieux, comme la paix sociale par les révolutionnaires.

Et il n'est pas douteux qu'au point de vue des principes les intransigeants n'aient raison. Si l'on part d'une conception métaphysique et absolue de la Vérité, du « catholique d'abord », on lui subordonnera tout le reste; les efforts de la société civile pour conquérir son autonomie paraîtront des sacrilèges et des actes de guerre. Les principes de liberté et de laïcité, que nous considérons comme des conquêtes de l'esprit politique moderne, ne seront regardés que comme des insurrections de l'homme contre Dieu et la Vérité révélée. Il faudra ou se soumettre à cet absolu, ou lui en opposer un autre. Et dès que deux absolus métaphysiques sont en face l'un de l'autre, se disputant les âmes, les consciences, les corps aussi et les territoires, confrontant leur

volonté de puissance, il n'y a plus de paix possible. C'est la guerre.

Je savais, pour en avoir éprouvé les effets, que du problème ainsi posé ne pouvait sortir aucune conciliation. C'est pourquoi je m'étais efforcé de me tenir sur le terrain politique, qui est celui du compromis, simplement pour que nous puissions vivre entre Français sans nous jeter les uns sur les autres. Et ce compromis me paraissait juste, parce qu'il est conforme à l'idée moderne de la justice de respecter le secret des consciences et de ne pas donner un caractère confessionnel, affaire de croyance privée, aux institutions publiques, qui sont à tous.

On me répond que l'erreur ne peut avoir les mêmes droits que la Vérité, que le catholicisme entend, pour le salut des sociétés, recommencer la lutte jusqu'au triomphe complet, et que vouloir assurer l'autonomie de la société civile, même sur les bases du plus large libéralisme, est injurieux pour le catholicisme. On m'objecte que le laïcisme, qu'il serait logique d'appeler *humanisme*, est une autre religion.

C'est vrai, en ce sens qu'il est un système philosophique complet, mais il ne s'appuie sur aucun dogme révélé. Et comme il est ouvert à tous les progrès, intellectuels et moraux, dont la raison enrichit notre connaissance de la nature et des hommes, il est nécessairement beaucoup plus souple, beaucoup plus accordé aux besoins des sociétés modernes qu'une doctrine donnée comme parfaite une fois pour toutes, avec laquelle il se rencontre, d'ailleurs, sur les grands principes moraux. Autrement dit, on remonte inévitablement du terrain politique, rationnel et moral, où j'avais voulu maintenir la discussion, à celui des principes métaphysiques. Et l'on conçoit le rayonnement du catholicisme non seulement comme une discipline des consciences, mais comme une mainmise sur les institutions: le prosélytisme confessionnel se double d'une offensive politique.

Il n'y a pas lieu d'en être surpris. Peut-être, en un sens, malgré la distinction du spirituel et du temporel, cette double action est-elle inévitable. Mais elle nous dicte notre devoir. Si l'Etat laïque, sans tomber dans le sectarisme, veut maintenir les conquêtes qui sont justes, humaines, et dans le sens de la plus généreuse tradition française, il devra se défendre. A la volonté de reprise des institutions par le catholicisme, qui s'appelle cléricalisme, devra répondre le maintien de l'autonomie de l'Etat, c'est-à-dire l'anticléricalisme. La société civile ne peut s'abandonner.

Je ne regrette pas d'avoir, dans la faible mesure de mes forces, malgré l'hostilité de tous les sectarismes, proposé un programme de paix religieuse fondée sur la justice. J'estime que la tentative devait être faite. Il apparaît assez clairement qu'elle ne réussira pas. Nous n'aimons pas le rameau d'olivier. Les guerres nationales ne sont pas terminées. Les guerres sociales battent leur plein. Ajoutons-y les guerres religieuses, auxquelles, au fond, les autres se ramènent. Quand la situation sera plus grave encore, au lieu de maintenir les principes moraux sur lesquels l'accord peut se faire, nous nous disputons encore sur la question de savoir si ces principes sont révélés ou s'ils sont purement humains. Notre pays peut en être de nouveau très affaibli.

Cela n'a peut-être pas grande importance pour qui croit à la vie éternelle. Mais les malheureux attachés, sur un petit coin de la planète Terre, au destin de leur patrie, s'en consolent moins aisément.

(1) Voir cette déclaration officielle dans la *Documentation Catholique*, t. 7, col. 710-711.

## BIBLIOGRAPHIE

AUBURTIN (FERNAND). — La Natalité. Ouvrage couronné par l'Académie française. — Un vol. in-8<sup>o</sup> de 408 pages, chez Georges Crès et C<sup>o</sup>, 21, rue Hautefeuille, Paris, 1921. — Prix : 9 francs.

« On ne peut que louer le suffrage de l'Académie française qui a désigné l'ouvrage de M. Auburtin à l'attention de tous les Français soucieux de l'avenir de leur pays.

« Au premier abord, ce titre *La Natalité* met en défiance, car il réveille par lui-même un aspect du problème familial. Mais la préface suffit à révéler des préoccupations qui s'étendent à tous les aspects de la question, et il devient de plus en plus évident par la suite que l'auteur entend résoudre la crise de la natalité en concordance avec la restauration intégrale de la famille.

« Le livre premier est consacré à la description de notre décadence démographique; le livre deuxième en signale les dangers; le troisième en indique les causes, faisant leur juste part aux doctrines philosophiques et aux préjugés funestes qui ont entraîné la décadence de l'idée religieuse et du sens moral.

« Mais l'auteur s'attache principalement, dans le livre quatrième, à noter les ravages de l'individualisme tel qu'il est codifié, en quelque sorte, dans notre régime successoral. Après avoir rappelé que la vraie cellule sociale vivante n'est pas l'individu mais la famille, il remonte aux origines de la législation qui depuis plus d'un siècle exerce ses ravages dans notre pays. Il apporte à l'appui de son jugement sévère plusieurs monographies qui nous font assister à l'agonie plus ou moins lente des familles même les mieux armées moralement contre l'action dissolvante du Code civil. Il note en passant que la résistance est plus longue là où l'esprit religieux fortifie, à l'encontre des suggestions de la loi, l'esprit de désintéressement.

« Dans le livre cinquième, il poursuit plus à fond sa démonstration, établit pour les diverses populations agricoles de la France un parallèle détaillé entre la natalité et les pratiques successorales, et il conclut que le déficit croissant des naissances est avant tout la réponse de la France agricole au régime du partage forcé.

« Il est certain que notre législation en matière de successions « sacrifie l'intérêt moral et permanent de la famille à l'intérêt pécuniaire et momentané de chacun » de ses membres. Il contribue à faire de nous, suivant la parole d'Armand Carrel, un peuple égalitaire par jalousie plus que par justice » (p. 201). Ce qui brise tôt ou tard les résistances que le désintéressement inspiré par la religion oppose aux suggestions et à l'action du Code, c'est qu'une seule mauvaise volonté peut toujours paralyser l'effort concerté de toutes les autres.

« De tels obstacles et de telles contradictions non seulement exigent du grand nombre une sorte d'héroïsme, mais encore privent de leur fruit le plus légitime les plus courageuses initiatives. Qu'on ne l'oublie pas : s'il est vrai qu'il faut savoir, le cas échéant, sacrifier l'intérêt au devoir, il est anormal qu'un régime, de par sa constitution même, institue un conflit permanent entre l'intérêt individuel et le devoir d'assurer l'avenir de la famille. L'intérêt est un des auxiliaires providentiels du devoir, et il est de l'essence de la vertu d'être féconde en toutes sortes de biens. Beaucoup d'imperfections et de fautes individuelles interrompent cet ordre : de là vient la nécessité, en plus d'un cas, de sacrifier l'intérêt au devoir. Mais lorsque ces défaillances individuelles trouvent un point d'appui dans une législation, elles exaspèrent le conflit entre l'intérêt et le devoir, et rendent la vertu impraticable pour la moyenne des courages. De même

qu'il y a, selon saint Thomas, un minimum de biens matériels indispensable à l'exercice de la vertu, il y a un minimum de production légale ou l'absence duquel la famille ne peut pas vivre et se développer.

« Nos lois successorales ont une action directe sur les éléments moraux qui contribuent à la stabilité et à la fécondité des foyers. Elles ébranlent l'autorité paternelle, elles faussent l'esprit de prévoyance en lui montrant les voies normales dans lesquelles il pourrait chercher une issue, elle détruit par une conception fautive de l'égalité le sens de la solidarité familiale. Le conflit ainsi déchaîné, et dans lequel succombe la moyenne des courages, est bien défini par ces mots de Lamartine que cite l'auteur : « L'abstraction dit à l'individu : L'égalité de partage est ton droit; la nature dit au père de famille : La conservation de la famille est ton devoir. » C'est au service de l'abstraction qu'on a mis, depuis plus d'un siècle, en France, la force des lois.

« Le livre sixième expose les timides dénégations qui ont été faites au cours du XIX<sup>e</sup> et au commencement du XX<sup>e</sup> siècle à ce régime meurtrier. Puis vient dans le livre septième une revue des diverses législations étrangères qui appuie cette proposition : « La transmission indivise du domaine patrimonial ou la liberté testamentaire a été de tout temps le régime successoral des classes et des nations dominatrices; le partage forcé, celui des classes et des nations assujetties. L'Angleterre, par exemple, n'a rien eu de plus pressé que de priver l'Irlande des avantages du système dont elle éprouvait chez elle le bienfait. L'historien anglais Smollet écrit, en parlant du décret qui impose à l'Irlande catholique le régime du partage forcé : « Le bill très dur avait pour but de prévenir l'accroissement du papisme. »

« Le livre huitième expose les remèdes contre la dépopulation. Il note, comme des symptômes de réaction salutaire contre l'individualisme, les lois sur les Syndicats et les Associations. Il énumère ensuite les mesures à prendre contre les maladies sociales, les moyens moraux d'encouragement, les réformes à introduire dans l'éducation, les dispositions qui s'imposent contre l'avortement volontaire. Peut-être l'auteur va-t-il un peu loin dans la confiance qu'il accorde aux mesures répressives : n'est-il pas téméraire, pour l'avantage d'une intervention plus sûre et plus prompte, d'étendre, comme il le souhaite, la liberté du témoignage pour le médecin ? Qui ne voit qu'une éducation plus précise et plus sévère du sens des responsabilités chez les futurs médecins renferme bien plus de promesses de vie pour la société que la liberté ou même l'obligation pour eux de témoigner en justice ?

« Ce n'est pas non plus sans réserve qu'on peut invoquer en matière de liberté religieuse l'exemple de l'Amérique. La maxime : « On pense et l'on croit ce que l'on » peut, non ce que l'on veut » peut inspirer nielsen les pouvoirs publics à l'égard d'une nation très divisée au point de vue des croyances religieuses. Elle est fautive si l'on entend en faire une règle de conduite personnelle et absolue. Pratiquons le respect de la bonne foi, mais ne laissons pas ce respect dégénérer en indifférentisme.

« Les derniers chapitres sont consacrés aux avantages d'ordre financier et aux privilèges électoraux et militaires, par lesquels il convient d'aider et d'honorer tout ensemble la famille. Le vote familial est préconisé avec toute l'insistance qu'il mérite. Enfin, il est dit un mot de la réforme agraire, préface indispensable de la réforme successorale.

« L'auteur conclut en faveur de la liberté testamentaire, réforme capitale qui entraînera toutes les autres, parce que toutes s'inspirent du même esprit. Son mot d'ordre a de quoi rallier tous les citoyens clairvoyants et généreux : « La restauration de la famille et le développement » de la natalité, telle est la forme actuelle que doit prendre » le patriotisme français. » (HENRI DUROI, *Faculté cath. de Lille*, févr. 1922.)

## Pour le recrutement sacerdotal dans nos Patronages

### QUELQUES PRINCIPES

#### Du Recrutement sacerdotal (sept. 1922) :

L'après-guerre est l'époque des crises graves : crise de la vie chère, crise des logements ; dans un ordre plus élevé, crise de la natalité, crise sociale, et, les dominant toutes : *crise du recrutement sacerdotal*, — car s'il faut des vivres, des habitations, s'il faut des individus pour peupler le pays, le défendre et lui donner sa prospérité, il faut des *prêtres* pour montrer au peuple ses destinées éternelles et l'y conduire.

Ce n'est pas à moi qu'il convient d'insister sur cette idée, que ne cessent de mettre en relief les Lettres pastorales de nos Evêques, cette revue du *Recrutement Sacerdotal* et son supplément *Des Prêtres* !

#### Le discernement de la vocation.

[...] Pour discerner, parmi les enfants de nos patronages les choisis de Dieu, les *signati* (1), il faut que le point de départ de nos observations et réflexions soit bien déterminé.

Trop longtemps on a cru que la *bonne impression* qu'on avait d'un enfant était un point de départ sérieux, infaillible. Le livre du P. J. Delbrel *At-je la vocation ?* nous dit exactement ce qu'il en est, par exemple, de la marque *piété* (2), qui semblait suffisante autrefois — et qui faisait toujours très bonne impression sur l'observateur.

Indépendamment de son caractère surnaturel, la carrière ecclésiastique, s'adressant à des humains, a bien des points de ressemblance avec les autres carrières dans sa *préparation* et sa *mise en marche vers le but*. — Or, que fait le jeune homme qui se prépare à être médecin, avocat, officier, ingénieur ?

1) Entrepren-il ses études avec cette arrière-pensée : « Je vais toujours essayer, et, si un jour cela ne marche plus, je chercherai autre chose » ?

2) Se dit-il : « Je dois arriver du *premier coup* » ?

3) Ne raisonne-t-il pas plus sagement : « J'espère bien parvenir avec le temps et à force de travail ; je me sens des aptitudes » ?

Ces trois propositions, appliquées à la question du recrutement sacerdotal, nous mettent en face de trois théories, avec cette remarque que nous nous plaçons ici du côté du prêtre, du préparateur, plus que du côté de l'enfant.

Et nous avons : 1) la théorie de l'essai ;  
2) la théorie de la perfection ;  
3) la théorie des dispositions bien comprises.

### I — LA THÉORIE DE L'ESSAI

« Essayons toujours, on verra plus tard. »

1. — Quelques exemples. — Une maman pieuse a dit : « Je voudrais bien que mon fils fût prêtre. »

(1) *Ipsa*, VII, 4.

(2) P. 176.

Un enfant, très régulier au patronage, voyant entrer un de ses camarades au Séminaire, vient nous glisser à l'oreille : « Je voudrais bien, moi aussi, aller au Séminaire. » Un enfant de chœur qui commence à savoir répondre à la Messe, nous dit qu'il voudrait bien apprendre le latin. Nous avons un premier de catéchisme qui répond toujours bien, et nous le cueillons pour l'étude de *rosa*, etc.

En tout cela, nous ne voyons qu'une chose : déférer au désir des parents, de l'enfant, à notre propre désir, pensant qu'il n'est pas besoin d'un examen préalable, approfondi, dont le jeune âge de l'enfant ne pourrait pas d'ailleurs nous fournir les éléments.

*Essayons toujours*, on verra plus tard ; pour le moment, l'enfant n'a rien qui s'oppose à ce qu'il commence à apprendre le latin près de nous. — S'il mord au latin, on le met au Séminaire, toujours pour essayer.

#### Théorie inadmissible, parce que contraire à la dignité du sacerdoce.

2. — Cette théorie de l'essai, malgré le besoin urgent qu'on a de prêtres, ne peut être admissible.

a) L'honneur de la carrière ecclésiastique s'y oppose : en effet, on l'on se croit appelé, et alors, qu'on entre avec l'espoir de parvenir au but ; ou l'on se demande si l'on est appelé, alors, qu'on prie, qu'on réfléchisse, qu'on consulte, qu'on attende. — mais on ne doit pas rabaisser le sacerdoce à une matière à essai. Dans toute carrière on commence avec l'espoir bien fondé de continuer ; et dans cette carrière dont le but est le divin, le surnaturel, doit-on se lancer à l'aventure, sur un simple désir, sans se demander si l'on pourra aller jusqu'au bout ?

#### Contraire aux Intérêts de l'enfant.

b) Remarquons que la différence est totale entre ces deux expressions « *rechercher* s'il y a germe de vocation » (ce qui sera la 3<sup>e</sup> théorie) et « *essayer* de la vocation sacerdotale ». Dans cette théorie de l'essai, on ne s'est pas demandé s'il y avait une *base*, un *germe* ; et pourtant c'était là la seule question importante : du champ le plus beau ne sortira l'épi doré qu'à la condition que le germe du froment y soit déposé. Mais ici, par hypothèse, on ne creuse pas cette terre malléable qu'est l'âme de l'enfant pour voir ce qu'elle contient ; une bonne impression, un désir manifesté à l'extérieur, nous ont suffi. — L'herbe qui apparaît à la surface du sol ne prouve pas forcément l'existence du grain de blé, ce peut n'être qu'une graminée quelconque ; peut-être l'avait-on prise pour l'épi qui commence, et quand on s'aperçoit qu'il n'en est rien, on l'arrache, et voilà tout.

Image de ce qui, hélas ! arrive trop souvent quand on est parti sur une impression, un emballement, un désir d'enfant. — L'enfant grandi n'en veut plus, ça ne marche plus, le Séminaire nous le rend pour une raison ou pour une autre, et le préparateur se console par des arguments comme ceux-ci : « Il y en a si peu qui arrivent. — De saints prêtres ont préparé beaucoup de séminaristes et peu ont réussi », etc.

Théorie pitoyable de l'essai, qui nous a fait commencer sans grand enthousiasme et nous laisse froissés devant la défection, comme étant une conséquence toute naturelle et presque attendue.

### Contraire aux Intérêts des parents.

c) Et pendant ce temps les parents ont fait des sacrifices, ils se sont peut-être saignés pour pourvoir aux frais des études de leur enfant; perte d'argent et aussi perte de temps; on aurait pu préparer un avenir plus sûr. Mais pourtant, qu'ils ne se plaignent pas s'ils ont voulu, eux aussi, faire de l'essaiage.

## II — LA THÉORIE DE LA PERFECTION

### On exige de l'enfant trop de perfection.

A l'opposé de cette théorie de l'essai, dont la note dominante est le *manque d'écramen*, nous trouvons la théorie rigoriste de la *perfection*.

1. — On a lu ces paroles du saint Curé d'Arès (1) : « Le prêtre ne se comprendra bien que dans le ciel. Si on le comprenait sur la terre, on mourrait non de frayeur, mais d'amour. » On se remémore tous les textes lus et médités au Grand Séminaire : « *Nihil nisi grace, moderatum ac religione plenum pro se ferant.* » (2) « *Onus angelicis humeris formidandum.* » (3) On connaît les paroles de saint Chrysostome sur l'éminente dignité du prêtre : *Considera quales manus haec administrandas esse oportet, qualem linguam quae verba illa effundat* (4), et les pieux commentaires qu'en a faits l'imitation : *O quam mundae debent esse manus illae! Quam purum os...* — *Ex ore sacerdotis nihil nisi sanctum, nihil nisi honestum et utile procedere debet verbum* (5), etc.

Et l'esprit et le cœur encore pleins de ces vérités cueillies sur les cimes de la ferveur et du surnaturel, quand nous redescendons dans la plaine auprès de nos enfants du patronage, qui pensent plus au jeu qu'à la prière, quand nous revoyons en vacances nos séminaristes plus grands, dont le premier souci est de fumer une cigarette, nous trouvons tout cela bien matériel, nous ne comprenons plus; nouveaux Moïses, nous briserions volontiers les tables de la loi sacerdotale, et peu s'en faut que nous ne criions dans une indignation que nous croïons légitime : *Foris comes* (6). *Non est bonum sumere panem filiorum et mittere canibus* (7).

### On se lasse « mal impressionner » par des défauts extérieurs ou légers.

2. — Gardons-nous de jugements si sévères, tout au plus excusables chez de vénérables dévots qui ne peuvent supporter la jeunesse. — Le préparateur, le recruteur de vocations sacerdotales n'a pas plus le droit de faire du recrutement sacerdotal une affaire d'*impression* qu'une affaire d'*essaiage*. Dou vient que certains prêtres refusent de s'occuper en vacances de leurs séminaristes, que d'autres se disent : « Dans mon patronage, je n'en vois pas un seul qui pourrait faire un prêtre » ? C'est que ces prêtres se sont laissés *mal impressionner* par une légèreté, une faute passagère, souvent une peccadille.

Dans l'hypothèse de l'*essai*, on ne s'était pas demandé s'il y avait germe de vocation; dans l'hypothèse de la *perfection*, on veut voir le germe à fleur de terre; s'il n'apparaît pas tout de suite, inutile de creuser, cet enfant ne sera jamais prêtre.

(1) *La Vie du curé d'Arès*, par l'abbé MOISSIS, t. 1, p. 278.

(2) Conc. Trident. sess. 7, c. 1 de *Reform.*

(3) Sess. 6, c. 1 de *Reform.*

(4) *De Sacerd.* t. 6, n. 6.

(5) *De Imit. Christi* t. 4, c. 5 et 11.

(6) *Apoc.* xxii, 15.

(7) *Marc.* vii, 27.

### L'exemple des Apôtres.

3. — Devant cette exagération, laissons la réponse au Sauveur lui-même, le premier recruteur et le recruteur infailible des vocations sacerdotales. *Vocavit ad se quos voluit ipse* (1). *Vocavit*, donc il n'y a pas de doute, ils ont bien la vocation, ceux qu'il a appelés, et quels sont-ils? Des apôtres ignorants, peu surnaturels dans leurs vues, tour à tour timides et pré-emptueux; l'un le renie, l'autre le trahit, tous l'abandonnent; les voilà, les *electi e millibus* (2).

Ce serait méconnaître l'Évangile que de prétendre que leur vocation ne date que de la Pentecôte. Certes, à partir de ce jour, ces *infirmi mundi* (3) ont été transformés pour confondre les puissants, dresser devant le monde païen la doctrine du Christ, et la sceller de leur sang; mais leur vocation a eu, comme la nôtre, son commencement, un appel, et, comme la nôtre aussi, *ses bons et ses mauvais jours*.

Il n'est donc pas permis de se montrer plus sévère que le Maître lui-même.

Mais je me hâte d'arriver à la troisième hypothèse pour mettre en harmonie les textes cités plus haut sur la sainteté du sacerdoce et les contradictions apparentes que nous pouvons remarquer en nos enfants.

## III

### LA THÉORIE DES DISPOSITIONS BIEN COMPRISES

#### L'honnête homme et le chrétien.

#### Franchise, plété, docilité.

Cette troisième théorie tient le milieu entre l'hypothèse de l'*essai* qui ne veut pas approfondir et l'hypothèse de la *perfection* qui ne voit d'abord que les sommets.

Deux textes tirés des épîtres de saint Paul nous aideront à la bien comprendre.

1. — *I Cor.* xiii, 11. *Cum essem parvulus, loquebar ut parvulus, superiebam ut parvulus, cogitabam ut parvulus...*

Il s'agit donc d'un *parvulus*; pourquoi alors voudrait-on, comme dans l'hypothèse *perfection*, qu'il pense comme un Curé d'Arès ou parle comme un Chrysostome?

Et ne croyez pas que je fasse trop petit ce *parvulus*. Sans disenter ici avec les terminologies de la langue latine, je l'appelle même *puer, adolescens*, je lui donne même plus de douze ans. Cela importe peu; tant qu'il a les *réflexions, les façons de comprendre, les illusions surtout, les jugements incomplets, les idées à lui, les inexpériences* de l'enfance et même de la jeunesse, il ne peut pas dire *evacuavi quae erant parvuli*.

Tout est en *ébauche, en commencement*, et son corps, qui va vers la croissance, et ses facultés intellectuelles, qui se meublent plus ou moins rapidement, et sa volonté, encore hésitante et souvent fragile.

Mais pourtant, si nous voulons avec ce sujet entreprendre l'œuvre d'une vocation sacerdotale, au milieu de cette ébauche il faut que nous constations déjà du *réel, du solide*, pour ne pas retomber dans l'hypothèse de l'*essai*; en un mot, il faut qu'il y ait un *germe*.

Quel sera ce germe? Dans la lettre de Mgr Touchet, évêque d'Orléans, sur la formation morale et pastorale des élèves de son Grand Séminaire (4), nous lisons cette doctrine lumineuse :

(1) *Marc.* iii, 13.

(2) *Canl.* v, 10.

(3) *I Cor.* 27.

(4) Citée dans *Ai-je la vocation?* p. 134.

« Je vous l'ai dit souvent peut-être, mes chers enfants, pas assez souvent à mon gré : le prêtre est comme un édifice à triple étage. — A la base il doit y avoir un homme, un honnête homme. — Sur cette base doit être édifié un chrétien qui surnaturalise déjà l'homme. »

Arrêtons-nous à ces deux étages, pour reprendre tout à l'heure la suite de la citation.

Ainsi donc il faut d'abord un *honnête homme*, puis un *chrétien*. — Appliqués à l'enfant, ces deux termes restent vrais, dans leur exigence, mais *positis ponendis* : il suffit que nous voyions *ébauchés* dans le *parvulus* l'honnête homme et le chrétien.

a) L'honnête homme, nous pourrions supposer qu'il existera plus tard dans sa plénitude si nous voyons maintenant dans l'enfant la franchise, franchise soutenue, qui a horreur du mensonge, qui le fera *s'ouvrir à nous* en toute simplicité et confiance.

b) *Chrétien*, traduisons ici *piété* (chrétien qui surnaturalise l'homme) ; nous pensons que cette piété est suffisamment affirmée par la *bonne tenue extérieure* et l'*attention* dans l'accomplissement des exercices de piété.

c) Mais comme l'enfant aura probablement à constater plus tard « je suis homme, et rien ne m'est étranger de ce qui est de l'homme », comme il aura probablement à lutter pour rester vertueux (1), comme il pourra, ne serait-ce qu'au temps des vacances, être tenté par quelque occasion extérieure — *non rogo ut tollas eos de mundo* (2). — il faut que nous trouvions déjà en lui un désir sincère de bien faire, de se corriger, de progresser, bref *une bonne volonté*.

Cette énumération des qualités requises dans l'enfant, nous pouvons même la condenser en deux mots : *franchise*, qui nous permettra de *compter sur lui*, — *docilité*, qui nous permettra de le *former*.

Or, sont-ils si rares dans nos Patronages, malgré les jeux, les sports tant à la mode, les enfants qui présentent au moins ces deux qualités essentielles ? Il à ces *frances* et ces *dociles*, s'ils ne viennent pas d'eux-mêmes à nous, n'avons-nous pas le droit de dire la parole du Maître : « Viens, suis-moi » ? Et s'ils suivent, *après avoir bien compris ce que nous leur voulons* (car nous leur supposons, bien entendu, une intelligence et un jugement suffisants, quoique toujours conformes à leur âge), n'a-t-on pas le droit de penser que l'Esprit-Saint n'est pas étranger à cet appel, qu'il y a *un germe*, que la terre est bonne et peut produire du fruit ?

### « L'âge de la plénitude du Christ. »

2. — Maintenant nous pouvons regarder les cimes : il veut être prêtre, nous avons sa confiance, aidons-le à monter.

(1) Voir, à ce sujet, les articles parus dans la *Vie en patronage* sur « L'enfant de la guerre », notamment « L'enfant de la guerre et la pureté ». — Au présent, d'autre part, dans quelques années, à avoir affaire dans nos patronages à des enfants drôles, caractères bizarres et moines, peut être plus portés que les autres au mal : ce seront les enfants conçus et nés pendant la guerre de métrés impressionnées à l'excès par les bombardements ; mais il est encore trop tôt pour porter un jugement sur ces enfants, dont les plus âgés arrivent à peine maintenant à l'âge de raison, *victimes innocentes* de la guerre qui, pu avance, ont droit à tous nos égards.

(2) *Joan.* xiv, 15.

Saint Paul le premier va nous montrer le but : *Dedit quosdam ad consummationem sanctorum in opus ministerii, in aedificationem corporis Christi, donec occurramus omnes... in virum perfectum, in mensuram aetatis plenitudinis Christi, ut iam non simus parvuli fluctantes* (1).

Cette « édification du corps du Christ », n'est-ce pas le troisième étage dont parle Mgr Touchet dans le texte que nous avons interrompu ? Continuons :

« Au-dessus de l'honnête homme et du chrétien, consacrant tout et le portant jusqu'à un si haut point de majesté que Notre-Seigneur Jésus-Christ ne craigne pas de confier à cet homme jeune, à ce chrétien, ses pouvoirs les plus augustes, apparaîtra le prêtre. »

Voilà donc l'*idéal*, le but suprême qui nous met d'accord avec tous les textes de la théorie *perfection* : le prêtre, l'homme parfait, qui atteint jusqu'à la mesure de l'âge de la plénitude du Christ. Mais nous le comprenons, ce ne peut être qu'un travail de longue haleine, qui doit se poursuivre jusqu'au jour heureux de la prêtrise, et même au delà (2). — L'enfant n'a que douze ans ; à moins qu'il ne soit un saint Louis de Gonzague ou un saint Stanislas Kostka, nous ne devons pas prétendre avancer pour lui « l'âge de la plénitude du Christ ».

Avec ce texte d'ailleurs nous sommes bien loin du *parvulus, ut iam simus parvuli fluctantes* ; revenons donc à lui simplement, pour tirer la conclusion de ce trop long article.

### Conseils pratiques

*Conclusion.* — Nous avons donc trouvé l'enfant *sûr* ( franc ) et *docibilis*, qui veut être prêtre. Désormais, sans écouter l'impression, qui peut changer au gré des circonstances, de nos dispositions du moment, de nos tempéraments, nous rappelant qu'« il faut tout attendre de Dieu, mais agir comme si tout ne dépendait que de nous », il faut se mettre à l'œuvre tout de suite. Nous devons marcher sans hésitation ni découragement, ne pas désespérer un seul instant ; soutenir, protéger, relever s'il le faut ; demander les concours auxquels nous avons droit de la part des maîtres du Séminaire à qui nous confions l'enfant et qui doivent bâtir avec nous dans un commun accord ; nous avons foi en leur compétence pédagogique ; qu'en retour ils fassent confiance au préparateur, qui n'a pas choisi au hasard, qui le premier a manié l'âme de l'enfant et surtout a pénétré dans la *mentalité* des parents.

Malgré les intempéries des saisons, le labourer conserve son espoir et s'attend à voir un jour, sous le chaud soleil d'été, s'épanouir l'épi doré ; de même dans l'âme de l'enfant, où la prière et la réflexion nous ont fait découvrir le germe de la vocation, malgré les orages et les épreuves, attendons, comme Siméon, de voir s'allumer un jour la lumière du Sauveur, et puissons-nous, avant de chanter notre *Nunc dimittis*, saluer ce *prêtre*, qu'a formé la grâce divine, ce fils bien-aimé que nous avons engendré à Jésus : *Filioli quos iterum parturio donec formetur Christus in vobis!* (3)

Abbé GEORGES NIDBERGANG,  
vicaire à Saint-Joseph, Nancy.

(1) *1<sup>re</sup> Ep.* iv, 12-16.

(2) Lire le commentaire de cette épître aux Ephésiens dans la conférence donnée aux prêtres pèlerins de Lourdes le 29 août 1921, par Mgr FISSIER, évêque de Cluses (*Prêtre et Apôtre*, janv. 1922).

(3) *Galat* iv, 19.

## ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

### Loi belge du 27 juin 1921

1. — Portée générale de la loi de 1921. — A un moment où la nécessité d'améliorer notre loi du 1<sup>er</sup> juill. 1901 sur les Associations préoccupait les esprits libéraux à quelque parti qu'ils appartiennent, il devient intéressant d'étudier la loi belge du 27 juin 1921, qui accorde la personnalité civile aux Associations sans but lucratif et permet la constitution de fondations. Cette loi mérite d'autant plus de retenir l'attention que, même dans cette terre classique de la liberté, l'influence néfaste de certains légistes a, comme en France, pendant trop longtemps, pénétré l'opinion et apporté des entraves à un de nos droits naturels les plus essentiels, à ce que M. de Lamarzelle appelait justement « la grande liberté ».

Sans être encore parfaite, la loi de 1921 marque un progrès considérable. Essentiellement respectueuse de tous les citoyens, elle ne connaît pas les exclusions qui déshonorent les lois françaises des 1<sup>er</sup> juill. 1901 et 7 juill. 1904. Si elle va moins loin, dans la reconnaissance de la capacité d'acquiescer, que notre loi du 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité des Syndicats professionnels (1), du moins elle est très supérieure dans cet ordre d'idées à notre loi du 1<sup>er</sup> juill. 1901. Enfin, elle entend faciliter, dans des conditions particulièrement intéressantes, la constitution d'établissements d'utilité publique tendant à la réalisation d'œuvres d'un caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique.

En dehors de l'intérêt général que présente l'étude de cette législation et des enseignements qu'elle comporte, nous ne pouvons oublier d'ailleurs qu'un grand nombre d'œuvres françaises ont dû se transporter en Belgique ou y créer des filiales : d'où l'utilité pour les catholiques de connaître avec précision le mécanisme de la loi de 1921, et d'aviser aux moyens de profiter des avantages d'ordre fiscal qu'elle offre pour opérer des rétrocessions de biens aux organismes créés (2).

(1) Voir le texte de cette loi dans la *Documentation Catholique*, t. 3, pp. 439-441. Consulter aussi le rapport de M. CÉSAR CHABRUN (*D. C.*, t. 3, pp. 437-439), et les articles de M. AUGUSTE RIVER sur l'usage que peuvent faire de cette loi les catholiques (t. 3, pp. 554-557), et sur la création et le fonctionnement des Syndicats considérés comme moyen de posséder les immeubles et les ressources affectés au service des œuvres (*D. C.*, t. 6, pp. 338-342). (Note de la *D. C.*)

(2) Un certain nombre d'ouvrages ont déjà paru sur la question. Nous devons en signaler trois excellents. Le premier en date et le plus développé est l'ouvrage de M. GOENSTERS, avocat près la Cour de Bruxelles. Il est intitulé *La personnalité civile des Associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique* (Bruxelles, Librairie judiciaire Albert Hauchamps, 22, rue du Belvédère. In-8° de 434 pages). Cet important travail, très documenté et étudié, contient le texte complet des travaux préparatoires de la loi, des rapports et des discussions à la Chambre et au Sénat; on comprend combien, à cet égard, il est précieux pour les étrangers, qui sont dans la presque impossibilité de se procurer ces documents. —

2. — Situation antérieure à la loi de 1921. — Genèse de la nouvelle législation. — Pendant près d'un siècle, le régime des Associations en Belgique a présenté une singulière anomalie. Malgré la suppression, par la Révolution française, des corporations de métiers, des communautés religieuses et des associations de toute nature, l'esprit corporatif n'avait pu y être étouffé. Au lendemain de la révolution belge de 1830, un des premiers actes du Gouvernement provisoire fut de proclamer la liberté d'association; l'arrêté du 16 oct. 1830 posa le principe avec une remarquable vigueur et consacra l'abrogation immédiate du trop fameux art. 291 du Code pénal de 1810 (1). L'art. 20 de la Constitution du 7 févr. 1831 vint définitivement confirmer la liberté: « Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure preventive. »

Jamais, depuis ce jour, le principe n'a été remis en discussion, mais la question de la capacité des associations avait été réservée: sous la nefaste influence des légistes étatistes, l'assemblée constituante de 1831 et les assemblées législatives qui lui succédèrent n'avaient pas osé aller plus loin, et, distinguant entre le droit à l'existence et la capacité civile, elles s'étaient abstenues de donner les moyens légaux d'exercer dans sa plénitude le droit affirmé comme fondamental.

Pour se rendre compte de la terreur puérile qu'on avait réussi à inspirer de la majorité, il suffit de se reporter aux polémiques qui s'élevèrent quand, en 1849, on songea à déposer un projet de loi accordant la personnalité morale à l'Université libre de Louvain. L'école de Laurent, avec MM. Frère-Orban et Orts, par haine des associations religieuses, ne reculait devant aucun sophisme. Il fallut, pour braver les esprits et provoquer une réaction, l'effort persévérant de juriconsultes éminents, et notamment de M. Van den Heuvel, devenu plus tard ministre de la

M. Léon L.-J. NÈVE, notaire honoraire, a, de son côté, publié un *Commentaire pratique de la loi du 27 juin 1921* (Gand, Librairie Buyens, place du Marais, 12), qui témoigne de la grande expérience de son auteur, bien connu dans le monde judiciaire de Belgique. — Enfin, il faut appeler l'attention sur un travail très précis et très pratique publié par M. le chanoine A. LOEWS, d'abord dans la *Vie diocésaine*, numéros de janvier et février 1922, ensuite en brochure (Louvain, imprimerie « Nova et Vetera », 136, rue d'Arlemont), sous le titre *Les Associations sans but lucratif*. Ces trois publications éclairent complètement la loi. Nous aurons occasion de les citer fréquemment. — Le texte des *Rapports* à la Chambre et au Sénat porte, dans l'ouvrage de M. Goedsels, une série de numéros destinés à faciliter la lecture et les recherches; cette numérotation n'a pas de caractère officiel.

Avant de publier cette étude, nous avons tenu à en communiquer les épreuves à M. Van den Heuvel et à M. Goedsels; qu'il nous soit permis de leur témoigner ici notre reconnaissance pour leur si parfaite obligeance.

(1) Cet article était ainsi conçu: « Nulle association de plus de vingt membres, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. »

» Dans le nombre de personnes indiquées par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit »

Justice, dont un ouvrage remarquable, qui eut un grand retentissement, détermina un véritable courant d'opinion dans le sens de la liberté (1). Pendant longtemps, on assista encore à la lutte des faits contre la loi. En suite de vives discussions, la loi du 12 août 1911 conféra enfin aux Universités de Bruxelles et de Louvain cette personnalité qui épouvantait en 1842. C'était un premier pas.

Après la Grande Guerre, le bon sens a pris définitivement le dessus : en 1919 et en 1920, une série de lois spéciales se succédèrent pour investir de la capacité des œuvres et des associations fort diverses. C'était encore un régime d'expédients, que le rapport présenté à la Chambre le 23 mars 1921 par M. Tibbaut a justement condamné (2) :

« Ce procédé n'était ni logique ni encourageant. Il encombrait les travaux du Parlement, déjà surchargé, et, bien plus, il contrariait les œuvres au moment de la naissance et de la première croissance, alors que la liberté de mouvement leur est la plus indispensable... Pareil régime est contre nature. Il refuse de reconnaître l'existence des êtres moraux jusqu'au moment où, malgré ces entraves, ils ont développé en marge de la loi une force vitale s'imposant finalement à la reconnaissance légale. Il oblige des œuvres dignes d'intérêt à cacher leur naissance et leur croissance dans des expédients et des pratiques de fortune alors qu'il faudrait leur laisser le droit de s'épanouir au grand air de la liberté et du droit commun.

» Le projet de loi créera une atmosphère juridique favorable à l'éclosion et à l'épanouissement de ces milliers d'organismes qui caractérisent la physionomie sociale du pays et qui collaborent à sa vie intellectuelle, morale, charitable, au grand avantage de la communauté. » (3)

Enfin, le projet déposé par MM. Delacroix, premier ministre, et Vandervelde, ministre de la Justice, est devenu, après quelques légères modifications, la loi du 27 juin 1921 : les associations auront désormais un statut légal mettant fin à la situation incohérente dans laquelle elles étaient réduites à vivre (4).

3. — **Division de la loi.** — La loi distingue deux catégories de personnes morales, qui se différencient par leur origine :

1° Les associations sans but lucratif (titre I) ;

2° Les établissements d'utilité publique ou fondations (titre II).

« Entre l'association et la fondation — dit l'Exposé des motifs, — la différence réside avant tout dans la diversité des procédés. Ce procédé, c'est, dans un cas, la présence d'une collectivité vivante et active qui préside aux destinées de l'œuvre ; c'est, dans l'autre cas, la présence d'administrateurs, seuls interprètes de la volonté des fondateurs disparus. » (N° 26.)

Nous étudierons successivement, dans des chapitres différents, ces organismes, en recherchant comment ils se constituent, s'administrent ou peuvent disparaître.

(1) La situation légale des Associations sans but lucratif en France et en Belgique (Bruxelles et Paris, 1884).

(2) Voir le texte du rapport dans GOEDSELS, p. 224-268.

(3) GOUSSELS, p. 235.

(4) La discussion à la Chambre des représentants n'a duré que trois séances, les 11, 12 et 18 mai 1921 ; le projet a été adopté le 18 mai 1921 par 148 voix contre 16 et 3 abstentions. — Au Sénat, le rapport de M. Braun a été déposé le 2 juin, la discussion a eu lieu le 14 juin, et le même jour la loi a été adoptée à l'unanimité des 68 membres présents.

Revue de la signature royale le 27 juin 1921, la loi a été publiée au *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> juill. 1921.

## Les Associations sans but lucratif.

### § 1. — Constitution des Associations.

4. — **Octroi de la personnalité.** — L'idée nouvelle et fondamentale de la loi de 1921, c'est qu'une association n'a pas besoin, pour jouir de la capacité civile nécessaire à son fonctionnement, d'une concession des pouvoirs publics. Avant 1921, les associations n'étaient pas tenues, comme en France jusqu'en 1901, d'obtenir une autorisation gouvernementale pour se constituer licitement ; leur droit à l'existence était même affirmé par la Constitution, mais la capacité civile apparaissait comme une faveur exceptionnelle.

Cette notion inexacte et surannée qui faisait de la capacité une concession de l'Etat, est remplacée par une conception nouvelle. Dorénavant, « l'association sans but lucratif jouit de la personnalité civile si elle réunit les conditions déterminées ci-après » par la loi (art. 1<sup>er</sup>). La personnalité est donc acquise de plein droit aux associations dès qu'elles réunissent ces conditions : aucune concession législative ou gouvernementale n'est plus nécessaire.

Il est, du reste, bien entendu que les associations conservent toute liberté d'user ou de ne pas user des nouvelles facilités légales, et qu'elles ont la faculté de se dispenser de toute déclaration si elles ne tiennent pas à la personnalité : les travaux préparatoires sont formels à cet égard (1), et il ne faut jamais perdre de vue que, en ce qui concerne la simple existence, le droit public belge a toujours, depuis 1830, consacré le droit d'association.

5. — **Associations pouvant bénéficier de la personnalité.** — Reste à préciser quelles sont exactement les collectivités appelées à bénéficier du régime nouveau. La loi oppose l'association sans but lucratif, c'est-à-dire « celle qui ne se livre pas à des opérations commerciales ou industrielles, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel », aux sociétés commerciales ou civiles. Les sociétés qui se livrent à des opérations commerciales et les collectivités qui cherchent à procurer à leurs membres un gain matériel continuent d'être régies par la législation qui leur est propre.

Au surplus, quand on parle du caractère désintéressé d'un groupement, il faut bien comprendre la portée de ce mot et se garder d'exagérations. Au cours de la discussion, au Sénat comme à la Chambre, il a été expressément précisé qu'une association sans but lucratif pouvait très légalement, sans perdre son caractère, retirer d'actes non commerciaux de ses membres certains gains matériels. La recherche d'avantages matériels accessoires ne supprime aucunement le désintéressement si ces avantages sont nécessaires pour permettre à l'association de vivre et d'atteindre son but plus élevé d'ordre moral. C'est au but dominant de toute association qu'il faut s'attacher : dans les sociétés, le but de lucre suppose que les associés ont en vue d'augmenter leur fortune ; dans les associations, on ne cherche ni partage de bénéfices ni enrichissement (2).

(1) Chambre, séance du 12 mai 1921, déclarations de MM. Woeste et Vandervelde, et adoption de l'amendement Woeste. — Cf. GOEDSELS, n° 51.

(2) A la séance du Sénat du 14 juin 1921, le ministre de la Justice a donné lecture d'une lettre de M. Van den Bruvel, « qui fait autorité en pareille matière, lettre qui définit avec une exactitude admirable le sens qu'il con-



## 6. — Conditions légales de la personnalité. —

Tous les groupements sans but lucratif ne peuvent pas indistinctement bénéficier des dispositions nouvelles : la loi de 1901 entend réserver ses faveurs aux associations ayant leur siège en Belgique et composées, en majorité, de Belges. Cette dernière condition est imposée rigoureusement : il faut que les trois cinquièmes des associés soient de nationalité belge (1) ; si cette proportion n'était pas atteinte — ou maintenue, — l'Association se trouverait dans une situation bizarre ; elle ne pourrait pas se prévaloir de la personnalité civile à l'égard des tiers, mais ceux-ci, au contraire, auraient la faculté de s'en prévaloir contre elle (2).

D'autre part, l'Association doit comprendre un minimum de trois membres, en souvenir sans doute du vieil adage *tres faciunt capitulum*.

## 7. — Conditions que doivent remplir les statuts. —

Ceci dit, examinons les prescriptions imposées aux associations qui, remplissant ces conditions générales, entendent s'assurer la personnalité.

L'idée fondamentale de la loi, c'est que la simple volonté des associés, traduite par un acte écrit, et portée à la connaissance du public par certains moyens de publicité, suffit pour constituer une personne morale distincte de la personne de ses membres et dorénavant investie de droits et sujet d'obligations. C'est le principe consacré par les lois françaises du 21 mars 1884 au profit des Syndicats professionnels et par la loi du 1<sup>er</sup> juill. 1901 en faveur des associations autres que les Congrégations.

Ce principe posé, la loi belge, à la fois plus libérale mais notablement plus formaliste que notre loi de 1901, édicte un certain nombre de prescriptions auxquelles les statuts doivent se conformer : la publicité qu'elle impose se rapproche de celle qui est

vient de donner à l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi ». On lit dans cette lettre :

« On ne peut interdire à une société artistique ou à une société littéraire de subordonner l'entrée des étrangers à leurs expositions ou à leurs conférences au paiement d'une certaine somme ; ni interdire à une association de bienfaisance de battre monnaie par des concerts, ou à une association politique de vendre les brochures ou les livres qui font connaître son programme. On ne peut pas davantage interdire aux associations religieuses dont les membres se dévouent au culte et à l'enseignement, de recevoir le casuel du culte et la rétribution de l'enseignement. »

Voir sur ce point NÈVE, p. 22 ; — GOLDSEELS, p. 85 et s. ; — LOXCIN, pp. 25 et s.

(1) GOEDSEELS : « Nous pensons que cette proportion doit être calculée sur le nombre des membres effectifs des associations, puisque les noms des simples membres adhérents ne doivent pas être compris dans la publicité à donner à la composition de l'effectif social. » (N<sup>o</sup> 62, p. 100. — Cf. *Ib.*, pp. 123 et s.

LOXCIN, p. 30 : « Lors de la discussion, il a été reconnu que l'association personne civile ne devait pas nécessairement comprendre tous les membres du groupement dont elle est la personnification. Les Ordres religieux peuvent donc se contenter de constituer leur association en n'y comprenant que quelques-uns des membres de la communauté. C'est à cette association réduite que sera dévolue la plénitude des droits civils du groupement, dont les autres membres seront envisagés comme des affiliés, des adhérents. Cette disposition permettra toujours de mettre les exigences légales en concordance avec les prescriptions du droit canonique concernant les Ordres religieux. Ils auront soin de choisir pour associés investis de la plénitude des droits civils ceux qui, d'après les règles canoniques, jouissent de la plénitude des droits de la communauté ; ils y ajouteront, s'ils le jugent utile, quelques autres membres ; il y aura une distinction, non un antagonisme entre l'association personne civile et la communauté religieuse. »

(2) Art. 26.

prescrite aux sociétés commerciales et à l'inconvénient d'être fort onéreuse.

Les statuts peuvent être établis par acte authentique ou par acte sous seing privé au gré des parties. Ils doivent contenir une série de mentions (1) :

1<sup>o</sup> La dénomination de l'association et son siège en Belgique ;

2<sup>o</sup> L'objet ou les objets en vue desquels elle est formée (2) ;

3<sup>o</sup> Le nombre minimum des associés, qui ne peut être inférieur à 3 ;

4<sup>o</sup> Les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des associés (3) ;

5<sup>o</sup> Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres, étant précisé toutefois que chaque associé peut toujours se retirer en adressant sa démission (art. 12) ;

6<sup>o</sup> Les attributions et le mode de convocation des assemblées générales, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des associés et des tiers ;

7<sup>o</sup> Le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs ;

8<sup>o</sup> Le taux maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres de l'association (à la différence de la loi française, la loi belge n'édicte pas pour le rachat des cotisations le chiffre maximum de 500 francs ; toute liberté est laissée dans les statuts) ;

9<sup>o</sup> Le mode de règlement des comptes ;

10<sup>o</sup> Les règles à suivre pour modifier les statuts ;

11<sup>o</sup> L'emploi du patrimoine de l'association dans le cas où elle serait dissoute. Notons ici que la loi ne s'oppose pas à la stipulation d'un partage entre les associés.

8. — Publicité des statuts, des modifications et des listes d'associés. — Quant aux mesures de publicité, elles sont imposées aussi bien au moment de la constitution qu'au cours de l'existence sociale.

Il y a lieu de publier aux annexes du *Moniteur belge* le texte complet des statuts et la désignation des administrateurs.

Ultérieurement, il faudra publier de la même manière, dans le mois de leur date, les modifications aux statuts, les nominations, démissions ou révocations d'administrateur.

Cette publication devra être complétée par le dépôt, au greffe du tribunal civil, de la liste des membres de l'Association, et cette liste devra, chaque année, être tenue à jour par une liste complémentaire des modifications : ce système rappelle celui qui est pratiqué pour les listes électorales.

À cet égard, la loi belge est moins libérale que la loi française, qui se borne à exiger la communication à la préfecture des noms des personnes chargées de l'administration ou de la direction, mais qui, pour les autres associés, n'impose jamais ni déclaration ni tenue de registre.

## § 2. — Capacité de l'Association.

9. — Faculté d'acquérir des biens à titre onéreux et à titre gratuit. — L'association peut posséder des biens. Aucune limitation légale n'est apportée par la loi à l'importance du patrimoine mobilier. Quant

(1) Pour les détails, voir NÈVE, pp. 23 et s. ; — LOXCIN, pp. 25 et s. ; — GOEDSEELS, pp. 102 et s.

(2) Sur cet objet, voir des précisions et des exemples dans NÈVE, pp. 25 et s.

(3) Les commentateurs observent que la publicité ne devra comprendre que les seuls membres effectifs, à l'exclusion des membres adhérents. Ce point d'une très grande importance est mis en lumière par LOXCIN, p. 30, à propos des Congrégations.

aux immeubles, « l'association ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée » (art. 15). D'après une interprétation libérale mais contestable, il ne serait pas, d'ailleurs, interdit de posséder à cet effet certains immeubles de rapport (1), tandis qu'en France l'association déclarée ne peut posséder que « le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres », et « les immeubles *strictement nécessaires* à l'accomplissement du but qu'elle se propose » (art. 6 L. 1<sup>re</sup> juill. 1901).

Reste à savoir comment et par quel mode l'association peut acquérir.

Plus libérale que la loi française de 1901, qui interdit aux associations déclarées de recevoir des donations ou des legs, mais moins libérale que notre loi de 1920, qui reconnaît sur ce point aux Syndicats professionnels une capacité illimitée, la loi belge n'a point hésité à conférer aux associations le droit de constituer ou d'acquiescer leur patrimoine par le moyen de libéralités mobilières ou immobilières, mais sous la condition d'une autorisation donnée par un arrêté royal motivé (art. 16).

Cette exigence d'une autorisation semble n'avoir été acceptée qu'avec regret par la section centrale de la Chambre des représentants. « Nous avons signalé — dit le Rapport (n<sup>o</sup> 51) — dans la partie générale les appréhensions qu'éveille le danger de l'arbitraire gouvernemental, et l'impossibilité, dans l'état actuel de notre droit public, de trouver un contrepois dans un recours judiciaire. Mais le Gouvernement n'a pas intérêt à abuser de son droit d'intervention pour contre-carrier le développement des associations sans but lucratif. Le pays et le Parlement n'admettraient pas que l'arbitraire gouvernemental frappât de stérilité une loi libérale qui répond au besoin de donner aux aspirations généreuses le moyen pratique de se réaliser en toute sécurité. » (2)

En tout cas — et ce point est extrêmement important à retenir — il a été expressément précisé que cette nécessité d'une autorisation ne s'appliquait « ni aux cotisations, ni au rachat de celles-ci, ni au produit de collectes ou de souscriptions dont le total représente généralement un grand nombre de dons anonymes de moindre importance, ni aux dons manuels, c'est-à-dire aux dons de sommes peu importants en regard à la fortune et à la situation des donateurs ». Ainsi, en fait, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'immeubles, les personnes désireuses de gratifier une association pourront aisément et légalement arriver à leurs fins (3).

(1) NIVE, p. 43. — M. GORSTIUS (n<sup>o</sup> 163, p. 141) donne au texte une interprétation plus restrictive, qui excludrait même, en tout cas, avec la mentalité française, ce bien ne supposant à ce qu'une association reçoive un immeuble dont la possession lui serait interdite sous réserve de l'obligation de l'aliéner et de faire un emploi mobilier du produit de la vente, ou encore sous réserve de l'obligation de l'aliéner si elle ne l'affectait pas le plus tôt possible à l'objet social. Il peut arriver, en effet, qu'un immeuble soit légué à une association en vue de lui permettre d'agrandir ses locaux devenus trop étroits, mais que, par exemple, un bail en cours empêche son entrée en jouissance immédiate. La loi elle-même prévoit d'ailleurs une association puisse être amenée à recevoir des legs, « tant que la jurisprudence n'aura pas eu à se prononcer. Nous croyons qu'il convient d'être très circonspect.

(2) Dans GORSTIUS, p. 2511 — *ibid.*, p. 141.  
(3) Rapport n<sup>o</sup> 53. Voir aussi les explications échangées à la séance de la Chambre du 12 mai entre M. Woeste, M. Vandervelle et le rapporteur, M. Tildont (GORSTIUS, pp. 2510-11), — et le rapport au Sénat, n<sup>o</sup> 8, sous l'art. 16, p. 175.

Une condition est toutefois exigée par la loi : la concession de l'autorisation est subordonnée à la justification que l'association s'est conformée aux mesures légales de publicité et a déposé au greffe du tribunal ses comptes annuels (art. 16 § 2). Une association ayant moins d'un an d'existence et n'ayant, par suite, fait aucun dépôt de comptes, pourra néanmoins être autorisée, à charge simplement de publier ultérieurement ses comptes. Du reste, si l'on en croit les travaux parlementaires, les demandes seront accueillies avec la plus grande largueur de vue et l'autorisation sera la règle habituelle.

### § 3. — Fonctionnement et administration de l'Association.

10. — Règles légales. — La loi française de 1901 paraît s'être uniquement préoccupée de déterminer et de limiter la capacité des associations déclarées, mais elle leur laisse, sur tous les autres points, la plus entière liberté, et ne s'occupe ni de leur régime intérieur, ni de leur administration, ni de leur comptabilité, à moins qu'il ne s'agisse d'associations ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique. La loi belge, au contraire, précise nombre de points qui rappellent la législation minutieuse des sociétés ; elle édicte des règles concernant les Conseils d'administration, les assemblées générales, l'établissement et la publicité des budgets et des comptes. Sans entrer dans le détail de cette réglementation, nous allons nous borner à en résumer les règles principales pour en dégager l'esprit.

Les administrateurs doivent être nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale (art. 4). Le conseil peut toujours déléguer ses pouvoirs à un de ses membres (art. 13), ou même à un tiers si les statuts l'autorisent (art. 13).

Le conseil est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice (art. 13 *in fine*). — Ce compte devra être déposé au greffe du tribunal si l'association entend obtenir l'autorisation de recevoir des libéralités (art. 15). En dehors de ce cas, le dépôt reste facultatif.

Enfin, l'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté (art. 14). Cette disposition n'est d'ailleurs que l'application du droit commun.

Ajoutons une prescription qui rappelle le régime de nos sociétés anonymes : toutes les factures, annonces, publications et pièces émanées de l'association devront mentionner la dénomination sociale avec la mention « association sans but lucratif », et cela dans le dessein d'indiquer au public la nature de l'association et la limitation de sa responsabilité pécuniaire au montant de l'actif social.

### § 4. — Dissolution et liquidation.

11. — Précautions légales contre l'arbitraire. — La loi belge prévoit les dissolutions volontaires ou judiciaires et la liquidation des biens qui en est la conséquence.

Le Gouvernement ne peut jamais prononcer lui-même une dissolution ; ce droit est réservé à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire au tribunal civil du siège social de l'association, et cela dans des cas déterminés, à savoir si l'association est hors d'état de remplir les obligations qu'elle a assumées, si elle affecte son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou si elle contrevient *gravement* soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public. Il faut

d'ailleurs que cette sanction soit jugée strictement nécessaire, et le tribunal auquel la dissolution serait demandée pourrait se borner à prononcer l'annulation de l'acte incriminé (art. 18).

Instruit sans doute par les tristes exemples dont il avait pu apprécier près de lui les résultats, le législateur belge s'est préoccupé d'écarter les tentations gouvernementales et le danger de confiscation. Le projet primitif prévoyait une intervention du Gouvernement pour approuver la dévolution des biens. Toute intervention de cette nature a été écartée. Les liquidateurs seront nommés par le tribunal, mais celui-ci aura uniquement un pouvoir de contrôle, et la destination à donner aux biens sera celle qu'auront prévue les statuts ou qu'indiquera une assemblée générale convoquée par les liquidateurs. Si ces indications font défaut, les liquidateurs devront alors s'inspirer encore de la pensée des associés en recherchant l'affectation qui se rapproche le plus possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée, et les associés, tout comme les créanciers ou le ministère public, peuvent appeler de leur décision au tribunal (art. 19).

Bien n'empêche d'ailleurs les associés, en réglant statutairement le sort du patrimoine social, de stipuler un droit de reprise en faveur des donateurs ou de leurs héritiers. Pareillement, ils peuvent stipuler que les biens seront partagés entre les associés dans des proportions déterminées, ou qu'ils seront affectés à une œuvre déterminée ou à déterminer. Leur volonté sera la loi de la liquidation (1).

En ce qui concerne la dissolution *volontaire*, la loi exige, pour qu'elle puisse être votée, la présence des deux tiers des membres; « Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents. » (Art. 20.) Comme en le voit, la loi belge est beaucoup plus rigoureuse que la loi française, celle-ci laissant tout pouvoir aux statuts de déterminer les conditions de la dissolution. L'article 20 ajoute: « Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil. » Une telle prescription ne peut se concevoir que dans une législation qui prescrit de tenir une liste officielle des membres de l'association.

À défaut de disposition statutaire, la division détermine l'affectation des biens. La liquidation s'opère dans ce cas par les soins d'un liquidateur ou de liquidateurs, qui exercent leurs fonctions soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public (art. 21).

## TITRE II

### Les établissements d'utilité publique.

12. — Constitution des fondations. — Nécessité d'une autorisation. — La constitution de fondations est une des parties les plus nerveuses de la loi belge. Comme l'observe le rapport à la Chambre (n° 69), le droit pour les particuliers de créer des établissements d'utilité publique marque une orientation nouvelle et sort du cadre du droit civil, qu'il élargit pour se mettre en harmonie avec une évolution juridique se manifestant dans beaucoup de pays; c'est « une

conception hardie qui est de nature à féconder les sources de la générosité prévoyante et à faire profiter l'intérêt général d'œuvres conçues et alimentées par des bienfaiteurs éclairés ». Depuis longtemps, il n'en existait plus guère en Belgique; la comme en France, les spéculations révolutionnaires avaient fait leur œuvre. Le progrès déjà réalisé par la loi de 1901 mérite donc d'être relevé tout au moins comme une conquête de principe, en attendant des simplifications et des améliorations sans lesquelles les avantages offerts risquent de n'être guère utilisés.

« Toute personne », déclare l'art. 27 — peut, moyennant l'approbation du Gouvernement, affecter, par acte authentique ou par testament olographe, tout ou partie de ses biens à la création d'un établissement d'utilité publique qui jouira de la personnalité civile. » Et la loi répute institution d'utilité publique toute institution qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tend à la réalisation d'une œuvre d'un caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique. Un but politique ou un but d'agrément ne justifierait point une fondation.

La loi, qui n'exige aucune intervention des pouvoirs publics pour qu'une association acquière la personnalité, subordonne, au contraire, à une autorisation gouvernementale la faculté d'établir une fondation. C'est là une restriction. Il a néanmoins été bien précisé dans le rapport au Sénat que le législateur n'entendait nullement que ce pouvoir fût exercé avec arbitraire. « Pour les fondations comme pour les associations sans but lucratif, la puissance publique se borne à leur simple reconnaissance; elle ne crée pas, elle se borne à apprécier l'aptitude. L'approbation des statuts par le Gouvernement n'est qu'un acte de juridiction. Le Gouvernement juge si la fondation rentre dans les limites fixées par la loi; il n'est pas armé d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'investiture. » (1)

La fondation est créée soit par acte authentique, soit par testament olographe. Si la création résulte d'un acte de dernière volonté, le testateur pourra désigner un exécuteur testamentaire ayant la saine et spécialement chargé d'assurer l'exécution de ses intentions.

Dans l'acte de fondation, le fondateur doit établir les statuts qu'il entend imposer.

Ces statuts mentionneront :

- 1° L'objet ou les objets en vue desquels l'institution est fondée ;
- 2° La dénomination et le siège, en Belgique, de l'institution ;
- 3° Les noms, professions, domicile et nationalité des administrateurs, et le mode suivant lequel de nouveaux administrateurs seront choisis ultérieurement ;
- 4° La destination des biens au cas où la fondation viendrait à disparaître.

La fondation constituée, des modifications peuvent devenir nécessaires, mais celles-ci ne peuvent être faites que par la loi ou un accord entre le Gouvernement et la majorité des administrateurs. Le rapport à la Chambre indique l'esprit de ces dispositions. « Si des modifications aux statuts s'imposent, elles peuvent être réalisées par un accord entre la majorité des administrateurs en fonctions et le Gouvernement. Cette collaboration obligatoire est une garantie contre l'arbitraire. Le projet de loi prévoit que, si l'accord ne s'établit pas, la loi pourra décider des modifications devenues indispensables. Il ne

(1) Rapport à la Chambre, n° 62.

(1) Rapport de M. BRAUN au Sénat, n° 10, dans GOLDSELLS, p. 380.

s'agit pas de livrer les établissements d'utilité publique à la merci du législateur, mais de mieux en assurer la destinée dans des cas exceptionnels. Le respect de la volonté créatrice est la règle fondamentale qui s'impose à toutes les décisions. » (1)

**13. — Capacité civile des fondations.** — Aucune limite n'est imposée au patrimoine mobilier des fondations. La propriété des immeubles est, au contraire, limitée : les fondations ne peuvent posséder que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur mission (art. 35). Quant aux libéralités, elles doivent être autorisées par le Gouvernement (art. 36).

**14. — Contrôle du Gouvernement.** — Les administrateurs sont tenus de communiquer au Gouvernement leurs comptes et leurs budgets, chaque année, dans les deux mois de leur confection, et ces pièces seront publiées dans le même délai aux annexes du *Moniteur*.

En outre, le Gouvernement veille à ce que les biens soient affectés à l'objet pour lequel l'institution a été créée. Le tribunal peut, à la requête du ministre public, prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence ou d'impéritie, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par les statuts, ou qui disposent des biens de l'institution contrairement à leur destination ou pour des fins contraires à l'ordre public. Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés en conformité des statuts, ou, si le tribunal le décide, par le Gouvernement. Ces jugements seront susceptibles d'appel et doivent être publiés aux annexes du *Moniteur* (art. 40 et 32).

**15. — Dissolution de fondations.** — Une disposition particulièrement grave est celle qui règle la dissolution et la liquidation des fondations.

« Si l'établissement d'utilité publique est devenu incapable de rendre à l'avenir les services pour lesquels il a été constitué, le tribunal, à la requête du ministre public, pourra prononcer la dissolution de l'institution. » (Art. 41 § 1.) Le jugement qui prononcera la dissolution nommera un ou plusieurs liquidateurs, qui, après apurement du passif, donneront aux biens la destination prévue par les statuts. « Au cas où cette destination ne pourrait être réalisée, les liquidateurs, à ce autorisés par le tribunal, remettront les biens au Gouvernement. Celui-ci leur attribuera une destination se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'institution a été créée. » (Art. 41 *in fine*.)

Tous les jugements rendus en cette matière sont susceptibles d'appel.

### TITRE III

## Dispositions fiscales.

**16. — Etablissement d'une taxe annuelle.** — La loi assujettit à une taxe annuelle de 10 centimes par 100 francs, sans fraction, la masse des biens, meubles ou immeubles, possédés en Belgique par chaque association ou fondation. La taxe est établie sur la valeur brute des biens, sans distraction des charges. Une déclaration doit être déposée dans les trois premiers mois de chaque année. Ces obligations sont sanctionnées par une série de pénalités (2).

Il va sans dire que les associations ont à supporter toutes les impositions générales et de droit commun.

La taxe annuelle, à l'imitation de notre taxe de main-morte, est un impôt additionnel établi en compensation des droits de mutation et de succession.

**17. — Disposition transitoire concernant les rétrocessions.** — La loi belge a édicté avec beaucoup de raison une exemption des droits de mutation pour les rétrocessions de biens déjà affectés au service d'associations qui seraient consenties par leurs titulaires au profit d'associations.

Dans les deux années de l'acquisition de la personnalité par la publication des statuts au *Moniteur*, les biens pourront être transférés aux associations par leurs propriétaires apparents ou réels, en exemption des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription.

Pour jouir de cette faveur fiscale, l'art. 53 de la loi exige trois conditions :

1° Il faut qu'il s'agisse de biens *corporels*, meubles ou immeubles ; les capitaux mobiliers et les deniers comptants en sont exclus, mais ils pourront faire l'objet de dons manuels, sans autorisation et sans frais ;

2° Le transfert doit avoir lieu dans le délai de deux ans à partir de la publication ;

3° Les biens doivent, *antérieurement à l'acte de transfert*, être déjà affectés aux services de l'Association (1). Cette affectation sera généralement une question de fait ne comportant pas de difficultés.

La même rétrocession pourrait être consentie au profit d'établissements d'utilité publique déjà existants, mais à condition d'être « effectuée dans les deux années de la mise en vigueur de la loi du 27 juin 1921 » (art. 53 § 2).

**18. — Résumé et appréciation générale.** — Telle est, dans ses grandes lignes, la nouvelle loi belge sur les associations. Quand on songe qu'elle a été votée à l'unanimité par le Sénat, on voit le progrès qui s'est opéré dans les esprits depuis le jour où M. Van den Heuvel commençait, en 1882, la publication de son retentissant ouvrage sur *La situation légale des Associations sans but lucratif, en France et en Belgique*, et combattait les théories rétrogrades des légistes étatistes, les pires ennemis de la liberté dans tous les temps et tous les pays.

Sans être parfaite, la loi de 1921 renferme une série de dispositions qui peuvent utilement inspirer des réformes législatives. Elle n'a garde de faire de distinctions entre les citoyens : laïques, ecclésiastiques, congréganistes, sont mis sur le même pied ; leur nom n'est prononcé nulle part, la loi ne connaît que des citoyens. La capacité civile devient la règle ; le patrimoine immobilier est limité, par un reste de frayeur de la main-morte, mais les personnes morales peuvent posséder, au contraire, sans limitation tous biens mobiliers ou capitaux. Pour recevoir des libéralités par actes notariés ou par testaments, une autorisation royale est exigée, mais, d'une part, l'esprit de la loi est de faire de la concession de cette autorisation non pas une faveur, mais pour ainsi dire la règle ; d'autre part, il est entendu que les souscriptions et les dons manuels pourront toujours être recueillis librement. Les fondations, bien que subordonnées à l'agrément du pouvoir royal, et manquant encore trop de souplesse, sont facilitées et encouragées. Enfin, il est une disposition qui doit particulièrement retenir l'attention, c'est celle qui permet de transférer aux nouvelles personnes morales, sans frais, sans les droits de mutation qui les absorberaient en partie, les biens cor-

(1) Rapport à la Chambre, n° 76.

(2) Les commentateurs de la loi ont exposé avec grand soin le détail des évaluations et des déclarations. Cf. GORFELS, pp. 177 et s. ; — NÈVE, pp. 54 et s. ; — et surtout LOUCIS, pp. 61 et s.

(1) Cf., sur les procédés de réalisation de l'opération, NÈVE, pp. 45 et s. ; — LOUCIS, p. 55.

potels, meubles et immeubles, qui en fait étaient déjà affectés à leur service.

« Le projet de loi — disait le rapport à la Chambre — créera une atmosphère juridique favorable à l'éclosion et à l'épanouissement de ces milliers d'organismes qui caractérisent la physionomie sociale du pays, et qui collaborent à sa vie intellectuelle, morale, charitable, au grand avantage de la communauté. » (1)

Il en serait évidemment de même en France, au lendemain des ruines entraînées par la guerre, si le législateur, s'inspirant de l'exemple donné en Belgique par des partis politiques bien opposés, entendait reconnaître à tous les citoyens français indistinctement une véritable liberté d'association, avec la pleine capacité d'acquérir et de posséder accordée en 1900 aux seuls Syndicats, et s'il assurait la faculté de constituer largement des fondations soustraites à une ingérence abusive des autorités et au danger des confiscations (2).

AUGUSTE RIVET,

avocat à la Cour de Lyon,  
professeur à la Faculté catholique de Droit.

## TEXTE DE LA LOI (3)

### Titre I<sup>er</sup>. — Des Associations sans but lucratif.

ART. 1<sup>er</sup>. — L'association sans but lucratif jouit de la personnalité civile si elle réunit les conditions déterminées ci-après.

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

ART. 2. — Les statuts d'une association sans but lucratif doivent mentionner :

1<sup>o</sup> La dénomination et le siège de l'association. Ce siège doit être fixé en Belgique ;

2<sup>o</sup> L'objet ou les objets en vue desquels elle est formée ;

3<sup>o</sup> Le nombre minimum des associés. Il ne pourra pas être inférieur à trois ;

4<sup>o</sup> Les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des associés ;

5<sup>o</sup> Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres ;

6<sup>o</sup> Les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des associés et des tiers ;

7<sup>o</sup> Le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs ;

8<sup>o</sup> Le taux maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres de l'association ;

9<sup>o</sup> Le mode de règlement des comptes ;

10<sup>o</sup> Les règles à suivre pour modifier les statuts ;

11<sup>o</sup> L'emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute.

Ces mentions sont constatées dans un acte authentique ou sous seing privé.

ART. 3. — La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts, les noms, prénoms, profession, domiciles de ses administrateurs dési-

gnés en conformité des statuts, sont publiés aux annexes du *Moniteur*.

ART. 4. — Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

1<sup>o</sup> La modification des statuts ;

2<sup>o</sup> La nomination et la révocation des administrateurs ;

3<sup>o</sup> L'approbation des budgets et des comptes ;

4<sup>o</sup> La dissolution de la Société.

ART. 5. — L'assemblée doit être convoquée par les administrateurs dans les cas prévus par les statuts, ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

ART. 6. — Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé, ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

ART. 7. — Tous les associés ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale, et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est dérogé antérieurement par les statuts ou par la loi.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

ART. 8. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valide que si elle est votée par l'unanimité des membres présents à l'assemblée.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; mais cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal civil.

ART. 9. — Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du *Moniteur*.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

ART. 10. — Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, demeure et nationalité des membres de l'association doit être déposée au greffe du tribunal civil du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts. Elle est complétée, chaque année, par l'indication, dans l'ordre alphabétique, des modifications qui se sont produites parmi les membres. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance.

ART. 11. — Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des associations sans but lucratif, doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : Association sans but lucratif.

ART. 12. — Tout membre d'une association sans but lucratif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs. Est réputé démissionnaire l'associé qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité de deux tiers des voix. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

ART. 13. — Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorisent, à un tiers.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

ART. 14. — L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent

(1) Rapport, n<sup>o</sup> 9.

(2) Nous ne pouvons que signaler ici, en nous réservant d'y revenir, l'excellente étude de M. PAUL Nourrisson sur *La loi du 12 mars 1900 sur les Syndicats professionnels et son extension nécessaire*, suite du remarquable ouvrage du même auteur sur *l'Histoire de la liberté d'association en France depuis 1789* (Paris, Recueil Sirey, 2 vol. 1900).

(3) a Loi du 27 juin 1901, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique », parue au *Moniteur belge* du 7. 7. 01, n<sup>o</sup> 182.

aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 15. — L'association ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée.

Art. 16. — Toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association sans but lucratif doit être autorisée par un arrêté royal motivé.

Cette autorisation n'est accordée que si l'association s'est conformée aux dispositions des art. 3 et 9, et si elle a déposé au greffe du tribunal civil ses comptes annuels depuis sa création ou tout au moins ses comptes se rapportant aux dix derniers exercices annuels.

Art. 17. — Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une association sans but lucratif ne portent pas préjudice aux droits des créanciers ou héritiers réservataires des donateurs ou testateurs. Ils pourront poursuivre devant l'autorité judiciaire l'annulation des actes faits en fraude de leurs droits.

Art. 18. — Le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

En rejetant la demande en dissolution, le tribunal pourra néanmoins prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

Art. 19. — En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou des liquidateurs, qui, après l'acquiescement du passif, détermineront la destination des biens.

Cette détermination sera celle que prévoient les statuts ou qu'indiquera l'assemblée générale convoquée par le ou les liquidateurs. A défaut de disposition statutaire ou de décision de l'assemblée générale, le ou les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Les associés, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision du ou des liquidateurs.

Art. 20. — L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 21. — Le jugement qui prononce soit la dissolution d'une association, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Il en est de même du jugement qui statue sur la décision du ou des liquidateurs ou sur l'homologation d'une décision de l'assemblée générale.

Art. 22. — A défaut de disposition statutaire, la décision détermine l'affectation des biens.

La liquidation s'opère dans ce cas par les soins d'un liquidateur ou de liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Art. 23. — Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées, par extraits, aux annexes du *Moniteur*, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs.

Art. 24. — Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquiescement du passif.

Art. 25. — L'affectation des biens sera publiée aux annexes du *Moniteur*.

Elle ne peut préjudicier aux droits des tiers.

L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de cette publication.

Art. 26. — En cas d'omission des publications et formalités prescrites par les art. 3, 9, 10 et 11, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

Il en est de même si les trois cinquièmes des associés ne sont pas de nationalité belge.

## Titre II. — Des établissements d'utilité publique.

Art. 27. — Toute personne peut, moyennant l'approbation du gouvernement, affecter par acte authentique ou par testament olographe tout ou partie de ses biens à la création d'un établissement d'utilité publique qui jouit de la personnalité civile dans les conditions déterminées ci-après.

Seuls seront considérés comme étant d'utilité publique les établissements qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une œuvre d'un caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique.

Art. 28. — Toute déclaration authentique faite par le fondateur en vue de créer un établissement d'utilité publique est communiquée par lui au gouvernement aux fins d'approbation.

Si le fondateur décède avant la communication de la déclaration au gouvernement, ou s'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire, les héritiers ou ayants cause doivent communiquer au gouvernement soit l'acte authentique, soit les dispositions testamentaires.

Jusqu'à l'approbation, le fondateur peut rétracter sa déclaration. Ce droit n'appartient pas aux héritiers ou ayants cause.

Si la création de l'établissement d'utilité publique résulte d'un acte de dernière volonté, le testateur pourra désigner un exécuteur testamentaire ayant la saisine, chargé de réaliser ses intentions.

Art. 29. — L'arrêté royal d'approbation prescrira les mesures d'application.

Soit la volonté contraire du fondateur, les droits de l'établissement d'utilité publique remonteront soit au jour où l'acte de fondation aura été communiqué au gouvernement, soit au jour du décès du fondateur.

Art. 30. — L'institution ne jouira de la personnalité civile que si les statuts sont approuvés par le gouvernement.

Les statuts doivent mentionner :

1° L'objet ou les objets en vue desquels l'institution est créée ;

2° La dénomination et le siège de l'institution. Ce siège doit être fixé en Belgique ;

3° Les noms, professions, domiciles et nationalités des administrateurs, ainsi que le mode selon lequel de nouveaux administrateurs seront désignés ultérieurement ;

4° La destination des biens au cas où l'institution viendrait à disparaître.

Art. 31. — Les statuts d'un établissement d'utilité publique ne peuvent être modifiés que par la loi ou par un accord entre le gouvernement et la majorité des administrateurs en fonctions.

Art. 32. — Les statuts, leurs modifications, les nominations, démissions ou révocations d'un administrateur sont publiés aux annexes du *Moniteur*.

Art. 33. — Les statuts d'un établissement d'utilité publique peuvent décider que les administrateurs qui cessent d'exercer leur mandat seront remplacés par les soins des administrateurs demeurés en fonctions, ou bien que les administrateurs seront, en cas de vacance, désignés, dans les conditions que les statuts spécifient, soit par une autorité publique, soit par un établissement public ou d'utilité publique, soit par une association ou une société dotée de la personnalité civile, soit par des particuliers.

Art. 34. — Les administrateurs d'un établissement d'utilité publique sont tenus de communiquer au gouvernement leur compte et leur budget chaque année dans les deux mois de leur confection.

Le compte et le budget sont publiés dans le même délai aux annexes du *Moniteur*.

Art. 35. — L'établissement d'utilité publique ne peut

posséder en propriété ou autrement que les immovables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 36. — Toute libéralité entre vifs ou testamentaire adressée à un établissement d'utilité publique doit être autorisée par le gouvernement.

Art. 37. — La création d'un établissement d'utilité publique et les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'un tel établissement ne portent pas préjudice aux droits des créanciers ou héritiers réservataires des fondateurs, donateurs ou testateurs.

Ceux-ci pourront poursuivre devant l'autorité judiciaire l'annulation des actes faits en fraude de leurs droits et même, éventuellement, la dissolution de l'établissement d'utilité publique et la liquidation de ses biens.

Art. 38. — Les administrateurs d'un établissement d'utilité publique ont les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts. Ils représentent l'établissement dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Les biens de l'établissement répondent des engagements contractés en son nom.

Art. 39. — L'établissement d'utilité publique est civilement responsable des fautes de ses préposés, administrateurs ou autres organes qui le représentent.

Art. 40. — Le gouvernement veille à ce que les biens d'un établissement d'utilité publique soient affectés à l'objet pour lequel l'institution a été créée. Le tribunal civil du siège de la fondation peut, à la requête du ministère public, prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence ou d'imperitie, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts, disposent des biens de l'institution contrairement à leur destination ou pour des fins contraires à l'ordre public.

Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés en conformité des statuts, ou, si le tribunal le décide, par le gouvernement.

Art. 41. — Si l'établissement d'utilité publique est devenu incapable de rendre à l'avenir les services pour lesquels il a été institué, le tribunal, à la requête du ministère public, pourra prononcer la dissolution de l'institution.

Si la dissolution est prononcée, le juge nomme un ou des liquidateurs qui, après apurement du passif, donnent aux biens la destination prévue par les statuts. Au cas où cette destination ne pourrait être réalisée, les liquidateurs à ce autorisés par le tribunal remettront les biens au gouvernement. Celui-ci leur attribuera une destination se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'institution a été créée.

Art. 42. — Tous jugements prononcés par application des art. 40 et 41 seront susceptibles d'appel.

Art. 43. — En cas d'omission des publications prescrites par la loi, l'établissement d'utilité publique ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre lui.

### Titre III. — Dispositions fiscales.

Art. 44. — Les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique sont assujettis à une taxe annuelle.

Celle-ci est établie sur la masse des biens possédés en Belgique.

La masse des biens imposables ne comprend pas :

a) Les intérêts, les termes de rente, les loyers et fermages et, plus généralement, les fruits civils de toute nature, ainsi que les cotisations et souscriptions annuelles, dus et non capitalisés ;

b) Les fruits naturels, perçus ou non ;

c) Les provisions et objets destinés à la consommation courante.

Les associations et établissements susvisés qui possèdent la personnalité civile sont soumis à cette taxe à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de leur constitution.

Art. 45. — La taxe est fixée à 10 centimes par 100 francs sans fraction.

Art. 46. — La taxe est liquidée sur la valeur vénale des biens.

Sont applicables à la taxe établie par la présente loi les dispositions de l'art. 11, litt. C et D de la loi du 27 déc. 1817, et les dispositions des numéros 2 et 3 de l'art. 15 de la loi du 11 oct. 1919.

Art. 47. — Le paiement de la taxe est effectué dans les

trois premiers mois de chaque année, au bureau des droits de succession du siège de l'établissement ou de l'association, sur la remise d'une déclaration rédigée dans la forme prescrite par l'art. 19, litt. A, B, V et litt. D de la loi du 11 oct. 1919, et faisant connaître la consistance et la valeur des biens à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Sont applicables à la déclaration les dispositions de l'art. 17 de la loi précitée du 11 oct. 1919.

Art. 48. — Si la taxe n'est pas payée dans le délai fixé par l'art. 47, l'intérêt légal au taux réglé pour la matière civile est exigible de plein droit, à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué.

Il est encouru une amende de 5 francs par semaine de retard, si la déclaration dont il est question à l'article précédent n'est pas déposée dans le délai imparti.

Art. 49. — En cas d'omission de biens ou d'insuffisance d'estimation constatés dans la déclaration soumise pour l'assiette de l'impôt, il est encouru une amende d'au moins et au plus :

Art. 50. — Les insuffisances d'évaluation peuvent être établies, pour les biens meubles comme les biens immeubles, par la voie de l'expertise, suivant le mode et dans les formes prescrites par la loi du 17 déc. 1851.

La connaissance du fond et de la forme de l'expertise est attribuée au tribunal de première instance dans le ressort duquel l'établissement ou l'association, à son siège,

Art. 51. — § 1<sup>er</sup>. — Sont applicables à la taxe établie par la présente loi :

1<sup>o</sup> Les art. 18 et 19 de la loi du 17 déc. 1851 et l'art. 11 de celle du 11 oct. 1919 ;

2<sup>o</sup> Les dispositions desdites lois, de la loi du 27 déc. 1817 et de celle du 30 août 1913, relatives au privilège et à l'hypothèque légale du Trésor, aux prescriptions, à la constitution ainsi qu'aux poursuites et instances ;

3<sup>o</sup> Les dispositions de l'art. 43, 3<sup>o</sup> alinéa, de la loi du 11 oct. 1919.

§ 2. — La publication, par la voie du *Moniteur* et de ses annexes, des actes soumis à cette formalité sera opérée sur la base du taux appliqué aux actes des sociétés anonymes (art. 683 du Code de Commerce).

Art. 52. — Le présent titre entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant la promulgation de la loi.

### Disposition transitoire.

Art. 53. — Les biens corporels meubles et immeubles qui sont affectés aux services d'associations sans but lucratif ou d'établissements d'utilité publique à la date où la personnalité civile leur sera acquise, peuvent leur être transférés par les personnes auxquelles ils appartiennent, en exemption des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription, si le transfert a lieu dans les deux années de ladite date.

La même exemption est accordée au transfert des biens susvisés qui sont affectés aux services d'associations sans but lucratif possédant actuellement la personnalité civile et qui appartiennent à des tiers, si le transfert auxdites associations a lieu dans les deux années de la mise en vigueur de la présente loi.

Les honoraires proportionnels dus aux notaires du chef des actes relatifs aux transmissions dont il s'agit aux deux alinéas qui précèdent, ne pourront dépasser 25 % du tarif légal.

Art. 54. — La déclaration visée à l'art. 47 ci-avant est exempte du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

### Titre IV. — Dispositions particulières.

Art. 55. — Les institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile par les lois du 7 août 1909, du 12 mars et du 25 mai 1910, sont soumises aux dispositions de la présente loi. Elles ont à s'y conformer leurs statuts dans les trois mois de son entrée en vigueur.

Les autres institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par les lois et statuts qui les régissent.

Art. 56. — Le titre III de la présente loi est applicable aux associations internationales à but scientifique, qui, pour le surplus, demeurent régies par la loi du 25 oct. 1919.

# DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

## L'ÉVOLUTION DES PARTIS POLITIQUES EN FRANCE (Décembre 1920-Juin 1922).

*Dans les trois premières parties de cette étude (Documentation Catholique, t. 7, col. 1185-1207, 1441-1463, et t. 8, col. 223-256), M. JEAN GUIRAUD a montré comment s'est constitué le Bloc de gauche, spécialement grâce à la fondation de la Ligue de la République; comment, par un travail en sens contraire, le Bloc national s'est desserré et s'est partiellement porté à gauche, surtout par la formation du Parti républicain démocratique et social, et du groupe de la IV<sup>e</sup> République (Action républicaine et sociale); il a noté le regroupement de nombreux éléments du Bloc national, sous la forme d'un parti de l'Action nationale républicaine; et enfin, étudiant dans le détail les élections partielles tant législatives que municipales, il a eu le regret de constater que, dans l'ensemble, le Bloc de gauche l'a emporté sur le Bloc national.*

## Conseils généraux et Conseils d'arrondissement

Nous estimons trop long et oiseux d'examiner une à une les élections qui se sont produites dans les cantons pour les Conseils généraux ou les Conseils d'arrondissement. Aussi bien nous suffira-t-il d'en constater les résultats d'après la couleur politique des bureaux que se sont donnés les assemblées départementales, à leur session d'août 1921.

### Élection des Bureaux des Conseils généraux en août 1921.

Des changements ont eu lieu alors dans les bureaux de certains Conseils généraux. Dans les Hautes-Alpes, le président sortant était M. Bonniard, qui, en novembre 1919, avait été réélu député avec toute sa liste de Bloc national comprenant avec lui MM. Caillat et Noblesmaire. Or, le 24 août 1921, il ne se représenta pas et fut remplacé comme président du Conseil général par M. Victor Peytral, qui, le 16 nov. 1919, avait été son concurrent malheureux sur la liste radicale, et qui, élu sénateur en 1920, siège à la Haute Assemblée dans le groupe combiste de la Gauche démocratique.

Dans la Lozère, M. Emmanuel de Las Cases était réélu président par 14 voix sur 24 votants, mais les deux vice-présidents et les deux secrétaires du Conseil étaient pris à gauche.

Dans l'Eure-et-Loir, M. Lhépiteau, sénateur, du Parti Jonnart, qui, quelques mois plus tard, le 17 déc. 1921, devait se séparer de la masse de son groupe, la Gauche démocratique, pour voter en faveur de l'ambassade du Vatican, était remplacé à la présidence du Conseil général par un ancien député radical-socialiste de l'entourage de M. Caillaux, un ferme adhérent du Bloc de gauche, M. Viollette.

Dans la Loire, tout le bureau modéré, ayant à sa tête M. Boul, était remplacé par des radicaux et avait

pour président M. Durafour, qui, le 16 nov. 1919, avait été élu sur une liste radicale-socialiste et anticléricale.

Dans l'Ille-et-Vilaine, depuis de nombreuses années, un modéré, M. René Brice, était président du Conseil général; il fut remplacé par M. Guernier, bien plus avancé que lui, quoiqu'ils eussent été élus députés l'un et l'autre sur la même liste; M. Brice siégeait à la Chambre dans le groupe de l'Entente démocratique, tandis que M. Guernier était inscrit à la Gauche républicaine démocratique avec des républicains du Parti Jonnart et des radicaux.

Ces modifications ne se produisirent que dans cinq départements; elles marquaient cependant une certaine orientation vers la gauche de pays qui, en 1919, avaient incliné plutôt au centre, et même (Ille-et-Vilaine) à droite.

### Élections cantonales.

#### Renouvellement partiel de mai 1922.

Le renouvellement par moitié des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement, qui a eu lieu le 14 et le 21 mai derniers a accusé encore plus fortement cette orientation à gauche.

Quoiqu'elles fussent partielles, ces élections avaient une portée générale. Elles avaient lieu dans tous les départements, et on peut même dire dans presque tous les cantons, puisque, sauf de rares exceptions, dans les uns on renouvelait les conseillers généraux, et dans les autres, les conseillers d'arrondissement. Sans doute, les assemblées départementales ne sont pas politiques, mais elles le deviennent de plus en plus parce que leurs membres sont délégués sénatoriaux et que, aux élections législatives, ils figurent dans l'état-major des partis en présence. Aussi, le Bloc de gauche et ses adversaires du centre et de la droite virent-ils dans les élections qui devaient avoir lieu le 14 mai 1922 un moyen de tâter l'opinion générale du pays et de faire en quelque sorte plébisciter leur politique.

#### Manifestes des différents partis.

Dans les semaines qui précédèrent ces élections, les différents partis adressèrent des manifestes au pays. Le 9 avril parurent celui de l'Action nationale républicaine (1), signé de tout le Comité de cette Association nouvellement créée, et celui du parti radical et radical-socialiste, signé par son président, M. Herriot (2). Ce dernier affirmait hautement la portée politique qu'allaient avoir ces élections. « Les élections cantonales, disait-il, vont provoquer sur toute l'étendue de notre pays une large consultation de l'opinion. Depuis la fin de l'année 1919, aucun événement politique n'aura eu plus d'importance. L'occasion s'offre aux républicains de gauche de confirmer et d'étendre les succès qu'ils ont obtenus dans toute une série d'élections partielles et de marquer un progrès nouveau dans l'Action démocratique ». Et, partant de cette idée, il profitait de la circonstance pour développer une fois de plus le programme du Bloc des gauches et déclarer une guerre sans merci au Bloc national.

Naturellement, les journaux commentèrent ces deux manifestes opposés; le *Journal des Débats*, la *Republique Française*, la *Vieoire* et plusieurs autres

(1) *Intransigeant*, 9 avr. 1922.

(2) *Rappel*, 9 avr. 1922.



organes modérés approuvèrent les déclarations de l'Action nationale et attaquèrent celles du parti radical. Le *Temps* prit une position intermédiaire. Faisant le silence sur le manifeste de M. Arago, il attaqua celui de M. Herriot, et il opposa à celui dont il ne parlait pas et à celui qu'il attaquait un troisième manifeste, vieux de deux ans et demi, celui que le Bloc national de 1919, sous l'égide d'Ad. Carnot, avait adressé au pays, au nom de l'ensemble du parti républicain, avec les signatures des présidents des différents partis de gauche et celle, en particulier, de M. Herriot, président du parti radical ; et il ajoutait que les républicains de gauche resteraient fidèles à ces déclarations (1).

Quelques jours après, le 13 avril, la Fédération républicaine (ancien parti progressiste) faisait entendre sa voix. Invoquant le souvenir de ses anciens chefs, Jules Méline, Eug. Motte, Ch. Prevet, Charles Benoist, M. Georges Bonnefous, député de Seine-et-Oise et vice-président de la Fédération, soumettait l'alliement contre les communistes, « disciples serviles des tyrans sauglants de la Russie », contre les socialistes et les radicaux-socialistes, « parallèlement arrogants avec ceux qu'ils espèrent intimider par leurs déclamations, mais sans force et sans courage devant les plus violents révolutionnaires » (2). Il leur opposait un programme à peu près semblable à celui de l'Action nationale républicaine.

Entre les radicaux d'une part, et les progressistes et libéraux de l'Action nationale de l'autre, le Parti républicain démocratique et social (parti Jouhart) voulut marquer ses positions par un manifeste, qui parut le 21 avril (3), avec la signature de M. Noulens, son président suppléant, et de M. Mamet, son secrétaire général. Après avoir déclaré, lui aussi, que les élections cantonales présenteraient à cette année, une importance particulière », il condamnait les efforts multipliés par « les démagogues du communisme et du socialisme internationaliste et par la traction extrémiste du parti radical-socialiste... » pour battre en brèche « la politique de reconstitution nationale et de consolidation de la victoire française... par une large et loyale union des républicains ». En même temps, il dénonçait, à droite, « une minorité intransigente » continuant « à ne pas reconnaître les lois de la République » et poursuivant « ses entreprises contre la laïcité ». Aux électeurs, qu'il mettait ainsi en garde contre les socialistes et les catholiques, et seulement une fraction, qu'il appelait « extrémiste », du parti radical-socialiste, le manifeste Jouhart demandait de choisir « des républicains incontestés, connus pour leur attachement aux institutions démocratiques et au progrès social ».

Le *Temps* louait ce manifeste, qu'il résumait en cette formule : « Ni péril socialiste ni menace réactionnaire. » (4)

Dans un article intitulé « Vieilles guitares », paru dans la *Libre Parole*, M. Jean Lerolle montra que dans la pensée de M. Noulens et de ses amis du parti Jouhart le mot « réactionnaire » désignait les catholiques, mis ainsi en parallèle avec les socialistes et dénoncés également à l'opinion publique, « Il est impossible de s'y tromper : ceux que le manifeste frappe ainsi d'excommunication sont les catholiques qui, fidèles à leur foi, réclament la modification des lois de guerre votées jadis contre eux, au temps de ces luttes détestables et stériles dont le

Parti démocratique et social de leur lui-même condamner le retour. Pourquoi cette exclusivité ? De quel droit, en vertu de quels principes... En vérité, le Parti républicain démocratique et social retarde lorsqu'il croit devoir encore entonner l'hymne à la défense laïque. » (1)

Dans les premiers jours de mai, la Ligue de la République, voulant, elle aussi, préparer les élections cantonales, lança dans le pays huit tracts, de trente à cinquante lignes chacun, contre le Bloc national. Ils étaient publiés *in extenso* dans la *Lanterne* du 3 mai et mis en quantité à la disposition des candidats de gauche aux Conseils généraux. Ils attaquaient tour à tour la politique extérieure du Bloc national, « qui fait prendre à la France, à Gènes, une attitude exigeante, brutale, inopportune, insupportable aux autres peuples, nuisible à ses propres intérêts » ; sa politique militaire, imposant au pays « un service à long terme à parce que « le Bloc national croit à l'armée active, à l'armée de métier » et non « à la nation armée » ; sa politique financière, faite « d'emprunts à jet continu... ruinant le crédit public et nous acculant à la banqueroute » ; sa politique religieuse, marquée par la reprise des relations avec le Vatican, qui « n'a été, sous le couvert de nécessités diplomatiques, que le premier acte d'une politique poursuivie par le Bloc national, tendant à la révision des lois laïques », encourageant les Congrès même enseignantes ; sa politique fiscale, créant les classes laborieuses des impôts les plus lourds et les plus injustes, contribuant à l'augmentation du coût de la vie et au marasme des affaires par l'impôt sur le chiffre d'affaires » ; sa politique agricole, négligeant la coopération et les assurances, et laissant la culture à la merci des grands trusts industriels qui l'exploitent ; sa politique scolaire, refusant aux enfants l'égalité que leur donnerait l'École unique ; enfin sa politique des réparations.

En signalant ce violent réquisitoire contre l'ensemble de la politique de ces dernières années, la *Libre Parole* fit remarquer que les radicaux ont voté toutes les mesures fiscales et se sont associés à la politique extérieure qu'ils dénonçaient dans ces tracts : « De quel droit viennent-ils critiquer ceux aux actes desquels ils se sont constamment associés ? Espèrent-ils tromper le pays ? Ont-ils toute honte bue pour se renier ainsi eux-mêmes ? Si incendie il y a, ce sont eux les incendiaires. Quel tonnet leur faut-il pour s'offrir comme pompiers ! » Dans son numéro du 7 mai, le *Temps* faisait aux tracts de la *Ligue de la République* une réponse analogue.

Il était intéressant de bien marquer les positions que chaque parti a prises, les armes dont il s'est servi et les programmes qu'il a développés au cours de cette campagne électorale, parce que ce seront les mêmes positions, les mêmes attitudes, les mêmes armes et les mêmes programmes que l'on verra réapparaître aux élections législatives de 1924. On peut dire que les élections cantonales de 1922 ont été les grandes manœuvres préparant, à deux ans de distance, la grande guerre politique de 1924.

#### Résultats du premier tour.

Optimisme de certains organes du Bloc national.

Le même intérêt s'attache à l'examen des résultats qu'elles ont donnés.

Au lendemain du premier tour, la plupart des journaux — surtout ceux du Bloc national — dirent : « Les assemblées départementales ne subiront que de légères modifications au point de vue

(1) *Temps*, 10 avr. 1920.

(2) *République Française*, 13 avr. 1922.

(3) *Débats*, 21 avr. 1922.

(4) *Temps*, 21 avr. 1922.

(1) *Libre Parole*, 25 avr. 1922.

peùlique : c'est sous ce titre que le *Felt Parisien* a publié la statistique officielle des élections de la veille. La même note était donnée par M. Laptin dans la *Republique Française* et par M. Capus dans le *Figaro*. « Toutes les proportions sont gardées », affirmait ce dernier, entre les grands partis, et les nuances moins distinctes n'en sont pas sensiblement altérées. Le Bloc de gauche ne parvient pas à se former sous l'attraction communiste, les communistes restant en dehors de tout courant électoral malgré quelques gains hasardeux. Les radicaux-socialistes se sont mis dans cette position difficile qu'ils ne peuvent repousser franchement l'alliance avec le communisme, sans que leur tactique soit compromise, et qu'en l'acceptant ils ont une attitude suspecte pour les électeurs radicaux eux-mêmes. Ils se heurtent tout bonnement à travers ces équivoques, pendant un siège, en gagnant un autre, sans qu'il y ait dans le parti socialiste...

« Rien est de même pour cet ensemble assez artificiellement divisé en républicains de gauche. L'unité nulle n'a pu être maintenue, les variations, et qu'on peut qualifier comme ferment, à quelque chose près, du Bloc national, au vu de l'importance du pays, n'est l'un que de l'interim du Parlement.

« *Le Figaro* se réjouit de ces élections qu'il considère comme le début d'une ère nouvelle, et qui, au lieu de nous ramener à nous-mêmes, nous ramène à nos voisins.

« Dans le *Figaro*, l'éloge de M. des Planches par le *Figaro* est suivi de M. Capus. « Les élections ont été, en effet, remarquables, et ont été, dans le camp des radicaux, des députés modérés. Les révolutions prétendues qui avaient été annoncées, et l'absence d'un courant par les partisans des radicaux et des socialistes. Dans l'ensemble du pays, on a vu un vœu de l'élèvement ne s'est pas manifesté, sans des nuances diverses, dans les élections de la veille. »

« *Le Journal des Débats* se félicite des élections, qui, suivant des observations et l'analyse de M. de Bonin et Paul Bernier, ont permis de constater que l'ordre est d'un individu, et qu'il n'est pas de la nature de deux jours, ce qui avait été annoncé par M. Bernier et M. de Bonin, et qui, dans le fait, n'a pas été accompli. L'ordre est d'un individu, et qu'il n'est pas de la nature de deux jours, ce qui avait été annoncé par M. Bernier et M. de Bonin, et qui, dans le fait, n'a pas été accompli. L'ordre est d'un individu, et qu'il n'est pas de la nature de deux jours, ce qui avait été annoncé par M. Bernier et M. de Bonin, et qui, dans le fait, n'a pas été accompli.

« Les grands chefs de la coalition avaient annoncé un succès de la coalition, mais l'issue n'a pas été la même. Les grands chefs de la coalition avaient annoncé un succès de la coalition, mais l'issue n'a pas été la même. Les grands chefs de la coalition avaient annoncé un succès de la coalition, mais l'issue n'a pas été la même.

« *Le Journal des Débats* se félicite des élections, qui, suivant des observations et l'analyse de M. de Bonin et Paul Bernier, ont permis de constater que l'ordre est d'un individu, et qu'il n'est pas de la nature de deux jours, ce qui avait été annoncé par M. Bernier et M. de Bonin, et qui, dans le fait, n'a pas été accompli.

« *Le Journal des Débats* se félicite des élections, qui, suivant des observations et l'analyse de M. de Bonin et Paul Bernier, ont permis de constater que l'ordre est d'un individu, et qu'il n'est pas de la nature de deux jours, ce qui avait été annoncé par M. Bernier et M. de Bonin, et qui, dans le fait, n'a pas été accompli.

« *Le Journal des Débats* se félicite des élections, qui, suivant des observations et l'analyse de M. de Bonin et Paul Bernier, ont permis de constater que l'ordre est d'un individu, et qu'il n'est pas de la nature de deux jours, ce qui avait été annoncé par M. Bernier et M. de Bonin, et qui, dans le fait, n'a pas été accompli.

succès qui, pour être très réel, n'a pas cependant toute l'importance qu'il dépendait de nos amis de lui donner.

« En effet, tandis que communistes, d'une part, et radicaux-socialistes, de l'autre, se dépensent en efforts et en mises de toute nature — les communistes se nuant en hommes « d'avant-garde » et les radicaux-socialistes en partisans de « la concentration républicaine » — pour abuser à leur profit les électeurs, nos amis du Bloc national ont plutôt péché par excès de timidité, ce qui ne les empêche pas, tout compte fait, de sortir de la lutte avec un gain modeste, sans doute, de deux sièges, mais que nous leur nous à titre d'indice. » (1)

Le Bloc de gauche est victorieux.

« Le Bloc de gauche a triomphé de son côté. Dans l'*Illustration*, l'éloge de M. Eugène Lantier célébrait sa victoire morale, et s'accompagnait avec satisfaction : « L'effort du Bloc national est brisé au bout de deux années. »

« Le pays a tout de même marqué sa ferme volonté de vivre sous un régime de République républicaine.

« Non seulement il a maintenu aux radicaux et radicaux-socialistes les positions acquises, mais il leur a permis de conquérir un nombre appréciable de sièges. Or, il suffit que dans un département il y ait une seule élection significative pour que tous les élus nationaux et députés en soient impressionnés.

« Dans une atmosphère si saine, il n'est pas possible que l'avertissement ne soit pas entendu. »

« Dans l'*Illustration*, M. Gustave Rodriguez donne le même avis : « La volonté du pays est déjà suffisamment accusée pour qu'on puisse enregistrer un succès, sinon encore une défaite écrasante, du Bloc national. » (4) Dans son éditorial de la veille, ce journal avait été plus affirmatif : « La pensée de gauche est formidable, disait-il, elle est incontrôlable. Chacun y a mis du sien : les radicaux ont fait à protester contre les décrets contre les villes, contre l'obscurité des taxes ruineuses sur le commerce ; les ouvriers, contre la vie chère et la pénurie de travail ; la classe économique par l'organisation des heures de travail légales. » (5)

« Les journaux socialistes faisaient écho aux radicaux. L'un du syndicalisme révolutionnaire, le *Journal Communiste* en gros caractères : « Les résultats des élections aux conseils généraux marquent un succès réel pour le Bloc national. » (6) De même le *Journal des Débats* : « Les élections de dimanche, l'issue n'a pas été la même. Les grands chefs de la coalition avaient annoncé un succès de la coalition, mais l'issue n'a pas été la même. Les grands chefs de la coalition avaient annoncé un succès de la coalition, mais l'issue n'a pas été la même. »

« *Le Journal des Débats* se félicite des élections, qui, suivant des observations et l'analyse de M. de Bonin et Paul Bernier, ont permis de constater que l'ordre est d'un individu, et qu'il n'est pas de la nature de deux jours, ce qui avait été annoncé par M. Bernier et M. de Bonin, et qui, dans le fait, n'a pas été accompli.

« *Le Journal des Débats* se félicite des élections, qui, suivant des observations et l'analyse de M. de Bonin et Paul Bernier, ont permis de constater que l'ordre est d'un individu, et qu'il n'est pas de la nature de deux jours, ce qui avait été annoncé par M. Bernier et M. de Bonin, et qui, dans le fait, n'a pas été accompli.

- (1) *Le Journal des Débats*, 17 mai 1924.
- (2) *Le Journal des Débats*, 17 mai 1924.
- (3) *Le Journal des Débats*, 17 mai 1924.
- (4) *Le Journal des Débats*, 17 mai 1924.
- (5) *Le Journal des Débats*, 17 mai 1924.
- (6) *Le Journal des Débats*, 17 mai 1924.
- (7) *Le Journal des Débats*, 17 mai 1924.
- (8) *Le Journal des Débats*, 17 mai 1924.
- (9) *Le Journal des Débats*, 17 mai 1924.



journal, M. Jean Lerolle, pour juger le second, et avec celui-ci le ton changea un peu : « Les élections d'hier, écrivait en effet M. Lerolle, ont marqué un nouveau glissement à gauche. Glissement léger, mais auquel on aurait tort de ne pas prêter attention. » (1) La *Liberté* avait la foi plus solide et persistait à trouver que « la situation générale n'était pas sensiblement changée » ; et elle ajoutait : « Ces élections démontrent donc que le pays demeure fidèle aux grands principes qu'il avait fait triompher en 1919. Les quelques gains obtenus par les communistes et les radicaux n'infirmant en rien cette vérité. » (2) M. Alfred Capus avait perdu, le 23 mai, ce bel optimisme qui avait inspiré son appréciation du premier tour, et il écrivait : « L'immense acte aux théoriciens du Bloc des gauches que les élections cantonales, en leur ensemble, marquent pour eux un succès. » (3) Quant à M. Emile Buré, au lieu de ce gain de deux voix qu'il avait gracieusement alloué, le 17 mai, au Bloc national, il lui envoyait, le 23, une sévère métréaule : « Accusons le coup ! Il est certain que le « Bloc de gauche » a remporté quelques succès au scrutin de ballottage des dernières élections cantonales. Que nos amis vaincus nous pardonnent, mais nous n'en sommes pas désolés ! Il était indispensable que le « Bloc national », qui n'osait même plus avouer son drapeau et dont les élus au Parlement toléraient les intrigues de l'administration en faveur de leurs adversaires, reçoit une leçon. » Cette admonestation une fois donnée aux « amis vaincus », M. Buré se consolait en constatant que le parti radical était, « lui, mortellement atteint » (4).

#### Les gauches chantent victoire de plus belle.

Naturellement radicaux, socialistes et communistes chantaient victoire avec plus d'ardeur encore qu'au lendemain du premier tour. Dans la réunion que tint, au Café du Globe, le 24 mai, le Comité exécutif du parti radical-socialiste, son président, M. Herriot, célébra en ces termes les résultats des élections cantonales :

« Les dernières élections cantonales représentent pour le parti radical et radical-socialiste un succès considérable, que les statistiques les plus tendancieuses ne parviennent pas à dissimuler. Le progrès de nos idées est d'autant plus net que la comparaison s'établit non par rapport aux élections législatives, mais par rapport à des élections cantonales qui avaient déjà pris le caractère d'une protestation contre la formation du Bloc national.

« Récompensés ainsi de nos efforts et de notre confiance dans les idées démocratiques, nous pourrions imiter nos adversaires, leur rendre les attaques qu'ils nous ont prodiguées, soit à la tribune du Parlement soit dans leur presse, lorsqu'ils parlaient si volontiers de notre mort ou qu'ils nous déliaient avec tant de naïve arrogance. Je vous invite à dédaigner ces procédés. Au lendemain des épreuves que notre peuple a subies, quand il s'agit de lui rendre la paix, intérieure et extérieure, lorsque tant de problèmes angoissants se posent, lorsque le sort du pays lui-même est encore en cause, la vie publique exige toute la gravité de nos consciences. Nous n'avons aucun temps à donner aux bassesses de la polémique. Les électeurs ont fait leur devoir. Il nous faut les remercier et travailler à justifier les espoirs qu'ils ont placés sur nous. » (5)

(1) *Libre Parole*, 23 mai 1932.

(2) *Liberté*, 23 mai 1932.

(3) *Figaro*, 24 mai 1932.

(4) *Lebut*, 23 mai 1932.

(5) *Le Nouvelle*, 25 mai 1932.

#### Quelques statistiques.

Les résultats généraux des deux tours de scrutin donnés par le *Temps* et par plusieurs autres journaux nous permettent de nous faire des résultats de ces élections une opinion fondée sur des faits et des chiffres et non sur des appréciations intéressées.

Ils accusent tout d'abord une réelle avance des socialistes et des communistes, avance d'autant plus remarquable que les élections cantonales reflètent moins vivement que les autres les grands mouvements d'opinion, surtout extrêmes. Les statistiques officielles attribuaient, sur 1 491 sièges à pourvoir, 19 gains aux socialistes et 8 aux communistes, et aux uns et aux autres un total de 491 000 voix sur 2 872 000 suffrages exprimés. Le socialisme a donc eu, pour les assemblées départementales, un peu moins du cinquième des votants, soit une proportion beaucoup plus forte que celle de ses élus à la Chambre, qui est à peine d'un dixième (63 députés sur 620) ; et encore faut-il remarquer que les élections cantonales sont, de toutes, celles où ils présentent aux électeurs le moins de candidats.

Le *Populaire* a signalé, département par département, les gains des unifiés ses amis et ceux des communistes. En voici la liste : Ain, 2 ; Aisne, 1 ; Allier, 2 ; Basses-Alpes, 1 ; Ardennes, 4 ; Bouches-du-Rhône, 1 ; Belfort, 1 ; Charente, 1 ; Creuse, 2 ; Haute-Garonne, 1 ; Gironde, 2 ; Hérault, 1 ; Indre-et-Loire, 1 ; Loir-et-Cher, 1 ; Lot-et-Garonne, 1 ; Nièvre, 2 ; Oise, 1 ; Bas-Rhin, 2 ; Haut-Rhin, 2 ; Rhône, 2 ; Saône-et-Loire, 1 ; Sarthe, 1 ; Seine-et-Marne, 1 ; Var, 2 ; Vaucluse, 1.

Si, au lieu de nous en tenir seulement aux élections des conseillers généraux, nous faisons le total de toutes celles qui ont eu lieu le 15 et le 21 mai pour les Conseils généraux et les Conseils d'arrondissement, on arrive à ce résultat d'ensemble : sur environ 2 900 élections cantonales à faire dans 87 départements, le parti socialiste unifié et communiste a présenté des candidats dans 803 cantons, et il a eu 196 élus et 48 gains avec un total de 875 172, qui s'élève à 911 373 si on ajoute encore les voix qui se sont portées, en de nombreux cantons, sur les mutins de la mer Noire. Ainsi, les suffrages socialistes de toute nature qui se sont manifestés à la dernière consultation électorale dépassent le million, sur environ 5 millions de votants. Ainsi, que l'on considère les votants ou les élus, c'est toujours au même résultat que l'on arrive : aujourd'hui, le socialisme a le cinquième des forces électorales du pays.

Dans quelle mesure se partagent-elles entre socialistes révolutionnaires (anciens unifiés) et communistes ? Pour la première fois, les récentes élections nous permettent de nous en faire une idée parce que ce sont les premières qui se produisent depuis la rupture de l'unité socialiste au Congrès de Tours. Cette étude a été faite dans l'organe des unifiés, le *Populaire*, par un de leurs anciens députés, M. Hubert Rouger :

Le Parti socialiste a présenté des candidats dans 438 cantons de 60 départements, 250 candidats au Conseil général, 208 au Conseil d'arrondissement. Ces candidats ont recueilli un total de 571 539 voix.

Le Parti communiste a présenté des candidats dans 365 cantons, qui ont recueilli un total de 363 433 voix.

Les candidats de l'amnistie, marins de la mer Noire, détenu militaires, etc., présentés dans 70 cantons, ont réuni un total de 36 201 voix.

Le Parti communiste bat sérieusement les socialistes dans 5 départements : l'Allier, la Corrèze, le Cher, la Seine-et-Oise, la Seine-Inférieure.

30 136 voix aux socialistes, 68 000 voix aux communistes.

Il les bat également dans 4 départements : *Charolais, Marne, Seine-et-Marne, Ain*.

7 781 voix aux socialistes, 10 838 voix aux communistes.

Et puis, c'est tout comme succès. Passons à ses revers. Dans des départements comme le *Gard, la Nièvre, le Rhône, le Bas-Rhin*, où le communisme se glorifiait d'avoir des centres en grande majorité acquis, c'est le parti socialiste qui obtient la majorité dans chacun de ces 4 départements et triomphe par un total de 17 500 voix contre 35 000 voix aux communistes.

Dans 7 départements : *Ardennes, Bouches-du-Rhône, Nord, Oise, Haut-Rhin, Saône-et-Loire, Haute-Vienne*, c'est l'écrasement : 200 800 voix aux socialistes et 98 600 aux communistes (y compris les voix de l'annistie).

Enfin, dans 26 départements, le Parti communiste est liquidé et ne peut plus aspirer à jouer un rôle électoral. Ce sont : *Inde, Yvelines, Aisne, Creuse, Côtes-du-Nord, Finistère, Gironda, Haute-Garonne, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Gers, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Morbihan, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Haute-Saône, Sarthe, Somme, Tarn, Vienne, Var*.

256 500 voix aux socialistes, 13 500 aux communistes, y compris toujours les voix de l'annistie.

En résumé, le Parti communiste triomphe facilement dans les 7 départements où nous n'avions que des embrayons de fédérations. Il nous bat dans 4 départements. Le Parti socialiste triomphe de la démagogie moscovite dans 37 départements.

Les régions industrielles comme Valenciennes, Lille, Roubaix, les dockers de Saint-Nazaire, les mineurs de Courmou, Montceau, Lens, Decazeville, les ouvriers et les paysans de l'Auvergne, du Limousin, de la Bretagne, des Flandres, de l'Alsace, de la Gascogne, du Languedoc, de la Lorraine, du Dauphiné et de Provence, restent indécidablement attachés au vieux socialisme de Jaurès, de Vaillant et de Jules Guesde.

Presque toutes les grandes villes de France sont toujours fidèles au Parti socialiste.

*Lyon*, 45 878 bolcheviste, donne 13 000 voix aux candidats socialistes contre 9 000 voix aux communistes.

*Marseille*, — 26 000 voix aux socialistes ; 7 100 aux communistes et 2 200 pour l'annistie.

*Bordeaux*, — 15 000 voix socialistes ; 4 800 voix communistes.

*Lille*, — 16 500 voix socialistes ; 6 500 voix communistes.

*Limoges*, — 7 700 voix socialistes ; 2 250 voix communistes, dont 700 pour l'annistie.

*Brest*, — 5 400 voix socialistes ; 1 010 voix communistes.

*Toulouse*, — 15 450 voix socialistes ; 650 voix communistes.

*Strasbourg*, — 2 900 voix socialistes ; 1 500 voix communistes.

*Tours*, — 5 050 voix socialistes ; 2 700 aux candidats de l'annistie.

*Grenoble*, — 2 500 voix socialistes ; 1 030 voix communistes.

*Bouhair*, — 1 400 [?] voix socialistes ; 4 500 [?] voix communistes.

*Saint-Martin*, — 5 200 voix socialistes ; 1 100 voix communistes.

*Millouse*, — 5 500 voix socialistes ; 2 700 voix communistes.

*Nancy*, — 2 400 voix socialistes ; 1 200 voix communistes.

Puis ce sont les majorités écrasantes :

*Toulouse*, — 15 450 voix socialistes ; 650 voix communistes.

*Lens*, — 10 500 voix socialistes ; 2 150 voix communistes.

*Clermont Ferrand*, — 3 950 voix socialistes ; 184 voix communistes.

*Orléans*, — 3 750 voix socialistes ; 410 voix communistes.

*Charbonnières*, — 2 800 voix socialistes ; 1 000 voix communistes.

*Toulon*, — 2 700 voix socialistes ; 1 000 voix communistes.

*Montpellier*, — 3 200 voix socialistes ; 3 000 voix communistes.

*Béthune*, — 3 000 voix socialistes ; 970 voix communistes.

*Elbeuf*, — 2 000 voix socialistes ; 800 voix communistes.

*Bochfort*, — 2 800 voix socialistes ; 1 000 voix communistes.

*Colmar*, — 2 500 voix socialistes ; 240 voix communistes.

*Castres*, — 2 700 voix socialistes ; 700 voix communistes.

*Carmaux*, — 2 500 voix socialistes ; 710 voix communistes.

*Montcaumon*, — 2 800 voix socialistes ; 800 voix communistes.

*Narbonne*, — 2 400 voix socialistes ; 1 100 voix communistes.

*Nîmes*, — 1 800 voix socialistes ; 400 voix communistes.

*Dezerville*, — 1 400 voix socialistes ; 210 voix communistes.

*Bourg*, — 1 200 voix socialistes ; 150 voix communistes (1).

Sauf dans des cas exceptionnels, où les communistes ont marché seuls, se dressant, même au second tour, contre les unités et les radicaux comme contre les candidats du Bloc national, on peut dire que le Cartel des gauches a fonctionné, pendant ces élections, contre le Bloc national.

Quel a été le résultat de ce premier corps à corps entre le Bloc de gauche et le Bloc national pour le Conseil général ?

C'est assez difficile à savoir si l'on s'en tient aux statistiques officielles, car entre les élus du centre et de la droite (107 pour celle-ci, 230 pour celle-là, soit 337) et les élus du Bloc de gauche (157 radicaux-socialistes, 67 républicains socialistes et environ 130 socialistes et communistes, soit un total de 654), elles placent 505 républicains de gauche qui sont incertains entre les deux Blocs.

#### Changements survenus dans les Conseils généraux.

On ne peut avoir une idée du progrès du Cartel des gauches qu'en étudiant les résultats électoraux dans les départements où ils ont amené des changements.

Les regards se sont souvent portés, pendant cette période électorale, sur ce département de la *Sarthe* où, même quand il ne se présente pas (ne le pouvant plus depuis le jugement de la Haute-Cour), M. Caillaux se fait plébisciter sur le nom de ses amis. Or, dans ce département, le Bloc national a été battu, de sorte qu'il perdra apparemment le bureau du Conseil général, qui passera aux amis du condamné de la Haute-Cour.

Sur 16 sièges soumis au renouvellement, les adversaires de M. Caillaux en ont perdu quatre ; MM. Ajam, député, et Lebert, sénateur, ses anciens amis, qui s'étaient séparés de lui, ont été battus.

*L'Eure*, disent les *Débats* (20 mai), est un des départements qui ont été éprouvés le plus aux dernières élections cantonales. Les républicains de l'Entente — ou du Bloc national, si l'on préfère — ont perdu la majorité au Conseil général. Sur 18 sièges soumis au renouvellement, les modérés en ont perdu deux au premier tour et trois au second ; sur 10 sièges qui leur appartenaient, cinq ont passé aux radicaux. Comme dans la *Sarthe*, ce sera apparemment un bureau radical qui remplacera un bureau Bloc national au Conseil général.

(1) *Populaire*, 23 juin 1922.

Peut-être en serait-il de même dans le Doubs, où deux cantons ont été perdus par les progressistes au profit des radicaux, et un troisième par un conservateur au profit d'un républicain de gauche, suscité par les progressistes, mais soutenu par les radicaux et triomphant grâce à leurs voix.

Dans la Lozère, l'échec de M. de Las Cases, sénateur et président du Conseil général, suivi peu après de la perte d'un nouveau canton à une élection partielle, compromet la majorité que les conservateurs et les modérés avaient jusqu'à ces derniers temps à l'Assemblée départementale.

Une poussée à gauche s'est manifestée dans l'Ain (deux sièges modérés conquis par un radical et un socialiste) ; dans l'Aisne (quatre sièges gagnés par le Bloc des gauches) ; le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, où le Bloc national a perdu 3 sièges, dont celui du député Taillinger ; la Côte-d'Or, où, à Dijon, un socialiste remplace un républicain de gauche, et, à Châtillon, un radical-socialiste est élu à la place d'un libéral ; dans le Gard, où les conservateurs ont perdu deux sièges et manqué d'en perdre un troisième ; dans le Gers, où a été battu l'un des chefs de la IV<sup>e</sup> République, le député Joseph Barthélémy ; dans la Gironde, où le Bloc de gauche conquiert trois sièges ; dans l'Hérault, où les socialistes en gagnent un ; dans le Lot-et-Garonne, où, lussant campagne contre un radical sortant, l'ancien sous-secrétaire d'Etat Gals, le Bloc de gauche le fit battre par le député communiste Renaud ; dans la Marne, où, dès le premier tour, les radicaux gagnèrent deux sièges.

Au lendemain du second tour, le *Nouvelliste de Bretagne*, organe de l'Action nationale républicaine, appréciait ainsi les élections du Morbihan :

« Le scrutin de dimanche, chez nous, a été mauvais, très mauvais. Il donne un nouveau son de cloche, non seulement de cloche d'alarme, mais de cloche qui tinte comme un glas pour notre Morbihan... »

« Sans doute, au point de vue strictement numérique, si nous perdons le siège de Belle-Île pour le Conseil général, et celui de Sarzeau pour le Conseil d'arrondissement, nous gagnons ceux de Saint-Jean-Brevelaye et de Locminé pour le Conseil d'arrondissement, et, devant les urnes du scrutin sénatorial de janvier 1904, la quotité des suffrages pourra, de ce fait, ne pas être modifiée. »

« Mais, voyons, un siège perdu au Conseil général, lorsque nous avions l'espoir fondé d'en conquérir trois et d'obtenir enfin, cette fois, la majorité, n'est-ce pas une perte décevante, désolante, cruelle ? »

« Toutes les nouvelles élections, écrit notre correspondant, manquent un réel progrès des idées démocratiques dans l'Ouest ; les soldats laïques ne manquent plus, ils demandent des chefs résolus ; l'union sacrée a vécu, il ne faut plus que nos élus au Parlement se laissent hypnotiser par ce piège à mouche aux, où, demain, ils risqueraient de laisser leurs plumes. »

« De l'Action ! de la sincérité dans leur attitude au Parlement ; l'avenir nous réserve encore de belles victoires ! »

Dans le département du Nord s'est constituée, dès 1902, sous les auspices de M. Lanchemy, une Fédération républicaine qui va du franc-maçon Debierre jusqu'à des catholiques ayant fait jadis partie de l'Action libérale, tels que M. Pléhon, du comme sénateur sur la même liste que M. Debierre. En face de ce groupement s'est constituée un Bloc de gauche, dont les socialistes unifiés, dirigés par le député Lebas, sont l'élément le plus actif. Ces deux groupements se sont affrontés aux élections cantonales ; il semble bien que, d'un côté, certains

amis de M. Debierre n'aient pas suivi exactement les consignes de sa Fédération et que certains communistes aient marché comme de purs ennemis contre les unifiés. C'est ce que nous dit M. J. Lebas dans un article du *Populaire* du 26 mai. Le résultat, c'est que la situation respective des partis n'a pas été sensiblement modifiée malgré un ou deux sièges gagnés par le Bloc de gauche et une avance incontestable du socialisme au scrutin de ballottage (1).

Dans les Basses-Pyrénées, l'attitude louvoyante de M. Barthon a fait perdre à des libéraux du Bloc national quatre sièges en faveur de républicains de gauche inclinant vers le radicalisme.

« Au succès de M. Augey, à Biarritz, il convient d'ajouter ceux de Lescar, Nay et Saint-Jean-Pied-de-Port. Dans ce canton, M. Anso, conseiller général sortant, candidat du Bloc national, a été battu par notre ami le D<sup>r</sup> Imchamps, malgré la pression faite par le député royaliste Ibarnegaray. »

« Dans le canton de Lescar, le D<sup>r</sup> Dassieu, candidat des royalistes, a été battu par le D<sup>r</sup> Lhept, républicain radical. »

« A Nay, notre ami Mourrat bat le notaire Guillot à 800 voix de majorité. »

« Voilà de belles perspectives d'avenir. »  
C'est en ces termes que l'*Ère Nouvelle* dressait, le 20 mai, le bilan électoral de ce département. Le *Temps*, de son côté, signalait cette substitution de quatre républicains de gauche à quatre libéraux sortants.

Dans les deux départements d'Isère, le parti populaire, composé surtout de catholiques, a montré une réelle force, malgré les divisions qui l'ont travaillé depuis quelque temps et la crise qui s'est dénoncée récemment par la démission de son président, le D<sup>r</sup> Pflieger, député du Bas-Rhin. Les élections du 14 et du 21 mai ont été cependant pour lui un sérieux avertissement en faisant la preuve de la puissance de l'organisation socialiste. Elle a conquis dans le Haut-Rhin le siège d'un député catholique, M. Brogly, et, dans le Bas-Rhin, deux sièges, dont un dans l'un des cantons de Strasbourg, de sorte que cette ville n'a plus que des conseillers généraux socialistes ; enfin celui du président même du Conseil général, M. Schott.

Signalons encore une avance radicale dans la Vendée, où la majorité radicale du Conseil général se trouve renforcée de plusieurs sièges à cause des divisions qui existent entre catholiques libéraux et catholiques royalistes et le défaut d'organisation des forces modérées ; des progrès socialistes se sont produits dans le Var, ainsi que dans le Vaucluse.

#### Attitude équivoque du Parti républicain démocratique et social.

Au banquet de l'Action nationale du mois de juin 1902, on a lu une lettre de M. Jonnart déclarant que son Parti républicain démocratique et social marcherait en parfaite harmonie avec l'Action nationale. Ses adhérents n'avaient pas tous observé cette attitude aux élections départementales du mois précédent. Dans le Doubs, par exemple, où la majorité du Bloc national n'était que de deux voix au Conseil général, les républicains du Parti Jonnart, ayant pour chef le sénateur Ordinaire et pour organe dans l'arrondissement de Pontarlier le *Pontillatien*, ont gardé la plus stricte neutralité, à Montau, entre un catholique d'Action nationale et le chef même du radicalisme dans le département, le député Girod, dont ils ont ainsi assuré le succès. En Seine-Inférieure, un député républicain de gauche, M. Mail-

(1). *Ère Nouvelle*, 24 mai 1902.

lard, élu au renouvellement de mai, s'est empressé de soutenir, contre un modéré de la Fédération républicaine un candidat radical au Conseil d'arrondissement dans son propre canton. Dans le *Tarn-et-Garonne*, un député qui avait appartenu à l'« Action française » avant de se faire élire comme progressiste et de représenter avec plusieurs autres de ses collègues l'Entente démocratique au sein du Cabinet de M. Briand, M. Puis, se déclara républicain de gauche aux élections cantonales, et Facenel enthousiaste que fit l'organe du Cartel des gauches, la *Dépêche de Toulouse*, à cette évolution, prouva suffisamment que l'adhésion de M. Puis au Parti Jouffrue ne fut pour lui qu'un moyen de passer du Bloc national au Bloc de gauche. Ces exemples prouvent qu'aux élections cantonales le Parti démocratique a joué dans certains cas un rôle équivoque entre radicaux et modérés et que, devant les électeurs comme à la Chambre, il a travaillé à désagréger le Bloc national.

#### L'échec du Bloc national. Quelques-unes de ses causes

En somme, la consultation électorale de mai 1922 a été telle que la faisait prévoir l'évolution des partis depuis 1919, et lorsque les résultats furent connus, force fut bien aux modérés de reconnaître que le Cartel des gauches avait bien fonctionné dans la plupart des départements, et qu'il avait valu aux socialistes et aux radicaux des gains incontestables sur les modérés.

#### Les abstentions.

De ceux-ci plusieurs se sont consolés, selon leur habitude, en signalant le nombre considérable des abstentions, donnant à entendre que si on avait voté davantage, leurs échecs auraient été triomphes.

Le nombre des abstentions, écrivait la *Libre Parole*, fut formidable : pour les huit cantons de Lyon, sur 68 528 inscrits, il y eut 31 746 abstentions, et l'on vit, par exemple, dans le 1<sup>er</sup> canton, le candidat républicain échouer de 21 voix alors que, sur 5 042 inscrits, il y eut 3391 abstentions, ou, dans le 10<sup>e</sup> canton, un communiste élu par 23 pour 100 des inscrits ; à Lyon-Nord, le communiste fut élu avec 140 voix de majorité, et 40 pour 100 des électeurs n'ont pas voté ; à Grenoble-Nord, un radical est élu par 760 voix dans un canton comptant 5 607 inscrits ; à Saint-Etienne-Nord-Est, 8 744 abstentions sur 14 575 inscrits, et à Saint-Etienne-Sud-Est, 8 904 sur 13 054. » (1)

Le *Rappel*, journal du Cartel des gauches, faisait remarquer lui-même que les abstentions avaient été de 38 pour 100, en moyenne, et parfois de 54 et même de 63 pour 100 (2). Dans l'*Echo national*, M. Tardieu signalait, lui aussi, ce fléau de l'abstentionnisme, mais au lieu d'y trouver un prétexte à se consoler, il en cherchait la cause ; elle était, disait-il, d'ordre politique. Les électeurs « votent de moins en moins parce que les lois et les buts de notre politique leur échappent de plus en plus.

« Peut-on s'étonner qu'il en soit ainsi ? En vérité, je ne le crois pas. Les quelques millions de citoyens que, le 16 nov. 1919, ont envoyé à la Chambre la majorité compacte qui s'est trouvée, grâce à eux, maîtresse de 70 pour 100 des sièges, n'avaient pas un plan défini d'action législative.

« Mais tous avaient une forte et claire aspiration vers une forme nouvelle d'action, vers des réalisations positives animées de cet « esprit de guerre » qui, galvanisé par Clemenceau, avait fait la victoire. » (3)

#### L'action des préfets.

Les modérés attribuaient aussi leurs échecs à l'action des préfets, faisant, malgré les recommandations de neutralité que leur avait adressées le gouvernement, une pression en faveur du Cartel des gauches, contre le Bloc national. La *Libre Parole* Jouffrue, comme exemple de ces candidatures officielles radicales inventées et soutenues par tous les moyens par les préfetures, celle de M. Bonnet, vainqueur à Saintes de M. Taillinger, député du Bloc national et conseiller sortant :

« La personnalité de M. Taillinger est connue. Celle de son concurrent est ignorée en dehors de la région ; mais à Saintes et environs, M. Philippe Bonnet, délégué cantonal, membre de toutes les commissions dont la composition est laissée au libre choix du préfet, officier du Mérite agricole en 1921, officier d'Académie en mars 1922, propose télégraphiquement pour la Légion d'honneur huit jours avant le scrutin au titre de l'agriculture, est considéré comme la doublure du préfet et du sous-préfet de Saintes. N'est-ce pas lui, d'ailleurs, qui, dans le canton de Saintes-Sud, a désigné les membres non élus des bureaux de bienfaisance et les délégués administratifs qui représentent le préfet pour la révision des listes électorales ?

« Tout ce qui est « officiel » a marché à fond pour M. Bonnet. Les gendarmes même ont été mis en action, et, prenant prétexte des prescriptions de « Code de la route », ils ont, dans la semaine qui a précédé le scrutin, multiplié les procès-verbaux en les assaisonnant de commentaires variés, dont le leitmotiv était celui-ci : « Vous n'avez qu'à vous » en prendre au Bloc national ».

« Comment s'étonner d'ailleurs ? Le préfet Mathiève, apprenant la candidature de M. Bonnet, téléphona à la sous-préfecture de Saintes : « Enfin ! nous avons un candidat contre Taillinger ! » (4)

En faveur de cette candidature inventée par eux, le préfet de la Charente-Inférieure et le sous-préfet de Saintes avaient mobilisé tous les fonctionnaires dociles : les agents des contributions insistant : « Les impôts sont lourds, pourquoi avez-vous changé de député ? »... ; les facteurs disant : « S'il y a des distributions postales le dimanche, c'est que M. Taillinger l'a voulu ; tous les travailleurs doivent voter contre lui. » Son « adversaire est, d'ailleurs, comme imprimeur (fonction qu'il cumule avec celle de directeur du journal), favorisé de toutes les commandes des administrations : Chemins de fer de l'Etat, Enregistrement, sous-préfecture, Chemins de fer départementaux, etc... En sorte que le public assiste à ce spectacle joyeux : ce fournisseur de la République adresse quotidiennement, dans son journal, les pires injures au président de la République, à *Poincaré-la-guerre*, proteste contre les dix-huit mois, etc... » (5)

Cette attitude de nombreux préfets fut dénoncée au gouvernement au lendemain du scrutin de ballottage par le groupe de l'Entente républicaine démocratique. Elle chargea « son bureau de protester auprès du président du Conseil contre les agissements de certains fonctionnaires de l'administration préfectorale qui, aux récentes élections, avaient pris ouvertement parti en faveur du Bloc des gauches » (6). En approuvant cette démarche, M. Léon Bailby décrivait dans l'*Intransigeant* « le vieil esprit » qui survivait dans les préfetures à l'Union sacrée du temps de la guerre et à la victoire du Bloc national en 1919 :

(1) *Libre Parole*, 26 mai 1922.

(2) *Rappel*, 20 mai 1922.

(3) *Echo National*, 19 mai 1922.

(4) *Libre Parole*, 29 mai 1922.

(5) *Ibid.*

(6) *Eclair*, 25 mai 1922.

« L'administration préfectorale est restée combiste depuis qu'elle a reçu les fortes disciplines du petit père Combes. Celui-ci « savait y faire ». Il avait installé dans tous les rouages administratifs des délégués de l'esprit radical-socialiste. Appuyés par le pouvoir central, sûrs d'être convertis contre les plaintes ou les révoltes des administrés, ces gens ont fait régner sur la province une véritable petite terreur. Les faveurs, les bourses, l'avancement, tout est passé par eux. Ils ont été les distributeurs de la manne, et, en même temps, les dénonciateurs des tièdes et des suspects.

» La guerre, il est vrai, avait un instant nui à leur commerce. L'union sacrée pratiquée à Paris obligeait, même au fond des campagnes, à une certaine tenue. Ensuite, la victoire du Bloc national fit réfléchir un instant les chefs de faction. Mais ceux-ci s'aperçurent bien vite qu'il n'y avait eu qu'une fausse alerte. Le vieil esprit sectaire d'avant-guerre renaissait un peu partout. Et l'administration centrale laissait faire. Un ministre de l'Intérieur, qu'il s'appelle Steeg, Marraud ou Maunoury, écoute toujours avec un certain scepticisme un député qui vient se plaindre à lui d'histoires de clocher. — « Croyez-vous?... »

» Paris n'y croit pas, en effet. Il faut vivre en province, ou seulement y passer quelques semaines, pour comprendre la puissance et la malfaisance des anciens chefs de bande, toujours aussi redoutables.

» Le pays croyait que les élections, en donnant la victoire au Bloc national, allaient changer cela. Or, rien n'a changé. Aussi, un peu partout, l'Entente perd du terrain, et la gauche relève la tête. » (1)

La *Libre Parole* faisait entendre contre les administrations les mêmes plaintes, par la plume de M. Joseph Demais :

« Enfin, il est prouvé par de nombreux faits que nombre de fonctionnaires ont gravement manqué à la correction qui s'impose à eux en matière d'élections. La majorité ne doit pas le tolérer. Ici, toute faiblesse est une trahison à l'égard du pays. Nous condamnons aujourd'hui comme hier l'asservissement politique des agents de l'Etat, des départements ou des communes ; mais nous ne pouvons admettre que l'un quelconque d'entre eux fasse usage de ses fonctions et de son titre pour entrer en lutte avec les représentants de la politique voulue par la majorité de la nation. » (2)

Enfin, M. Arago s'exprimant au banquet de l'Action nationale républicaine comme président de ce groupement politique et du groupe parlementaire de l'Entente démocratique, constatait, lui aussi, la politique antigouvernementale et radicale d'un très grand nombre de fonctionnaires (13 juin).

Le président du Conseil entendit ces plaintes, et parlant, le 17<sup>e</sup> juillet suivant, au banquet Mascaraud, il fit entendre cet avertissement aux fonctionnaires qui pratiquent une politique contraire à celle du gouvernement et appuient des candidats radicaux malgré la neutralité qui leur a été prescrite : « Nous demandons nettement aux préfets de la République de donner, dans leurs départements respectifs, à tous les fonctionnaires, l'exemple de la dignité professionnelle. Les préfets ne sont pas des courtiers électoraux. Ils sont des administrateurs. Ils représentent le gouvernement vis-à-vis des conseils généraux et des municipalités. Ils représentent les pouvoirs locaux vis-à-vis de l'Etat. Cette double mis-

sion suffit à occuper leurs journées. Ils n'ont pas charge de soutenir des candidats, et ils doivent veiller à ce que les fonctionnaires gardent la même réserve qu'eux. S'il arrivait, du reste, par aventure, que les candidats patronnés par des agents des services publics combattissent le Gouvernement ou que les candidats combattus par eux le défendissent, ne serait-ce pas alors, Messieurs, quelque chose comme le manoir à l'envers ? Le Cabinet est bien résolu à ne pas souffrir de pareils défis à l'autorité des pouvoirs publics. » (1)

Les journaux du Bloc national, tels que la *République Française*, *l'Intransigeant*, la *Libre Parole*, les *Débats*, approuvèrent ces déclarations. Les radicaux et les socialistes les dénoncèrent, au contraire, comme un retour à « l'ordre moral », reprochant au gouvernement de vouloir enchaîner les fonctionnaires à sa politique. C'est la pensée qu'avait déjà développée l'organe du syndicalisme révolutionnaire, *le Peuple*, dans son article du 7 juin :

« Des fonctionnaires qui ne sont pas les serviteurs dociles du pouvoir et des élus, et qui ne pensent point qu'en prenant leurs fonctions ils ont abdiqué leurs droits de citoyens, c'est un scandale intolérable pour les réactionnaires et le gouvernement.

» Le ministère n'a pas hésité une minute aux oburgations de la droite monarchiste et du centre aragoïen. La muselière pour les fonctionnaires ! Défense de parler, sinon pour faire l'éloge du Bloc national ! Défense d'avoir une conception autre que celle des gouvernants ! Et voilà encore un pas sur la route qui mène aux nouveaux essais d'ordre moral... »

La *Lanterne*, *l'Ere Nouvelle*, le *Rappel*, organe du Bloc des gauches, défendirent la liberté d'opinion des fonctionnaires, dissimulant mal sous ce grand mot le cas qu'ils faisaient de leur appui électoral.

Quant à M. André Tardieu, il affirma une fois de plus, dans *l'Echo national*, le peu de cas qu'il faisait des déclarations de M. Poincaré parce qu'il les croyait destinées à demeurer purement verbales :

« Il est trop simple, en vérité, de s'en prendre aux fonctionnaires. Ils se bornent à faire comme les ministres. Aussi bien, M. Poincaré, qui les attaque oratoirement, s'est abstenu de les frapper parce qu'il a compris que son Gouvernement manquait, pour cela, d'autorité. Et quand M. Maunoury, sa lettre de démission à la main, a fait valoir cet argument, M. Poincaré s'est incliné.

» Avant de réformer les mœurs des fonctionnaires, il faut réformer l'action gouvernementale tant au dehors qu'au dedans.

» Cette réforme peut être accomplie ou par le gouvernement ou par les Chambres.

» Le premier et les secondes s'en sont jusqu'ici révélés incapables. » (2)

#### La législation actuelle. La prime à la majorité.

D'autres journaux hostiles au Bloc de gauche ne se contentèrent pas d'attribuer les victoires radicales de mai 1922 aux préfets et de demander contre eux au gouvernement des avertissements et des sanctions. Ils crurent qu'ils provenaient, comme d'ailleurs l'abstentionnisme, des coalitions et des mauvaises mœurs électorales favorisées par notre régime électoral hybride, qui a essayé de marier la représentation proportionnelle et le système majoritaire par la prime à la majorité.

JEAN GUIRAUD.

(1) *Intran ignorant*, 26 mai 1922.

(2) *Libre Parole*, 27 mai 1922.

(1) *Eclair*, 2 juill. 1922.

(2) *Echo National*, 3 juill. 1922.



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

## CATHOLIQUE

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>te</sup> N<sup>o</sup> 1668.)

Les  
Questions Actuelles

Chronique  
de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation  
et de  
Défense Religieuse

## Sommaire analytique

### « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

**La voix de nos évêques.** — Les lois laïques devant les Assemblées délibérantes (« communiqué de l'archevêque de Bordeaux », *Aquitaine*) : 515.

« L'antibérialisme est trop allemand pour qu'il puisse devenir français. » Les lois laïques (loi de Séparation, lois scolaires, lois contre les Concentrations), application du bolchevisme, renversent les principes fondamentaux de l'ordre social. Le devoir des catholiques et des prêtres : « réclamer d'urgence le retrait des lois laïques ».

**Conflits internationaux.** — La Grande Guerre et l'attitude actuelle des catholiques. — 1<sup>o</sup> En Allemagne (GILLE, *Revue catholique des Idées et des Faits*) : 518.

La déclaration collective des évêques allemands. « Inopportunité ». — Le Congrès des catholiques allemands à Munich. Demande de patrie, mais aucun retrait. Violentes attaques contre le traité de Versailles. — Les Missions allemandes et le traité. Leur réorganisation. — Les discours de clôture par le cardinal Faulhaber (le Pape pour l'Allemagne; critique de la Société des Nations; protestation contre la présence des troupes noires païennes dans la catholique Rhénanie). — La réponse des catholiques alliés ne peut être que la prière.

2<sup>o</sup> En Angleterre (EDGAR LEROY, *Démocratie*) : 522.

La solution des problèmes d'après-guerre, selon l'ordre chrétien. Point de vue des catholiques anglais, spécialement du Month. Les grandes leçons de la guerre ignorées des sectateurs de Mammon. Les Gouvernements préparent la guerre. Pacifisme réel de certains catholiques allemands. Ne voyons dans nos ennemis d'hier que des « malheureux ». Remède à l'impasse internationale : la coopération; mais c'est la finance qui règle les relations internationales. La solidarité internationale. La révision du traité de Versailles. La vraie Ligue des Nations. — Procès des Anglais par les Anglais catholiques du Month. La France doit vivre « en paix » avec l'Allemagne. — A l'œuvre, tous, pour la restauration de la civilisation chrétienne.

**Histoire religieuse.** — Les dernières investigations sur l'origine du Rosaire (DOM GOUGAUD, *La vie et les Arts liturgiques*) : 529.

La Salutation angélique. Son histoire jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle. Partie scripturaire. Son emploi en liturgie dès les premiers siècles. Du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, elle se répand comme prière privée. L'ancien usage des genuflexions, spécialement en recitant l'« Ave Maria ». La dévotion des « trois cinquantaines » (XIV<sup>e</sup> siècle), inspirée par une ancienne division du Psautier. Le chapelet, connu jadis en Orient, sert d'abord (XV<sup>e</sup> siècle) à compter des « Pater ». La division en dizaines : origine cartusienne (XV<sup>e</sup> siècle). Les méditations sur les quinze mystères : même origine (XV<sup>e</sup> siècle). Le nom de « Rosaire ». Les roses dans les usages et les légendes du moyen âge. — L'action personnelle de saint Dominique. L'examen direct des sources le font mettre en doute.

**Notes et lectures.** — Devoir de tous les Français à l'égard des lois laïques (LÉON XIII) : 538.

### « L'ACTION CATHOLIQUE »

**Vie ecclésiastique.** — Fondation d'une « Communauté des prêtres séculiers du diocèse d'Aix » : I. — Ordonnance de M<sup>r</sup> l'Archevêque d'Aix instituant canoniquement la Communauté : 539.

II. — Constitutions de la Communauté diocésaine des prêtres séculiers : 539.

III. — Encouragements de S. S. Pie XI : 552.

IV. — Documents annexes : 552.

### LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

**Droit Canon.** — Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Code. Décisions en réunion plénière (14. 7. 22) : 557.

**Textes administratifs.** — 1<sup>o</sup> Sous le régime de l'union sacrée on continue les confiscations de biens ecclésiastiques. Un décret d'« attribution » (21. 9. 22) : 558.

2<sup>o</sup> Militaires et marins décédés en captivité en Allemagne. Transfert gratuit des corps; délai pour les demandes (10. 2. 9. 22) : 558.

**Tribunaux étrangers.** — Un jugement en Russie bolcheviste. Ecclésiastiques et fidèles poursuivis pour non-livraison de vases sacrés (*Gazette de Léopol*) : 559.

Détails du procès intenté par les Bolcheviks à un certain nombre de prêtres et de fidèles de Kamenietz (Ukraine). Le tribunal. Les accusés. L'acte d'accusation. Le réquisitoire du procureur, galicien ennemi juré des Polonais. Émouvante défense des accusés, présentée par un juif converti. Le verdict : trois prêtres et deux fidèles condamnés à mort; les autres accusés sont punis de prison. — Protestations de la foule; le calme rétabli à coups de crosse. — Un nouveau procès en perspective.

Touche à terre pour ceux qui sont demeurés sous la domination bolcheviste.

### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

**Religion et haut enseignement public.** — Les sciences religieuses à la Sorbonne. 1<sup>o</sup> Productions les plus récentes de trois spécialistes. (Abbé J. BENOIST, *Revue Apologétique*) : 563.

Philosophie scolastique : *La Philosophie au moyen âge*, d'Etienne Gilson. — Histoire du christianisme : *Le Problème religieux dans la France d'aujourd'hui*, de Charles Guignebert. — Psychologie religieuse : *La Religion et la Foi*, de Henri Delacroix.

2<sup>o</sup> Dernières conclusions sur le catholicisme par un professeur d'histoire religieuse à la Sorbonne (CHARLES GUIGNEBERT, *Le Problème religieux dans la France d'aujourd'hui*) : 567.

Complexité du problème. Les quatre aspects considérés sont inséparables. Le problème n'est pas uniquement religieux ni purement français. Précisions et prévisions qui semblent perues. Les conditions de la réconciliation de l'Eglise et de l'Etat républicain. Fragilité des œuvres sociales de l'Eglise. L'inévitable péril de l'intellectualisme critique. Infécondité du romanisme et vanité de ses précautions contre l'esprit moderne. Sens de l'effort de l'Eglise pour rentrer dans l'Etat. — Réponse à la question initiale : les besoins religieux et l'intolérance de la France. Stagnation et indifférence religieuses chez la plupart des Français. Responsabilité de l'Eglise dans les maux qu'elle a soufferts.

3<sup>o</sup> Les « sources » d'un professeur anticlérical d'histoire religieuse : 571.

Index bibliographique commenté du *Problème religieux dans la France d'aujourd'hui*, par CHARLES GUIGNEBERT.

## Les lois laïques devant les Assemblées délibérantes

« Communiqué de l'archevêché » de Bordeaux  
(*Aquitaine*, 15. 9. 22 :

Il y a des revenants qui ne devraient jamais revenir. De ce nombre est l'antichristianisme, et il ne peut avoir droit de cité en France, car il n'est pas français : il est même antifrançais. La preuve de son origine allemande et de son hostilité envers notre pays ressort avec évidence des instructions que Bismarck donna, en 1871, au comte d'Arnim, son ambassadeur à Paris. Les voici dans toute leur crudité :

« Une politique catholique de la France lui donnerait une grande influence en Europe et jusque dans l'Extrême-Orient. Le moyen de contrecarrer son influence au profit de la nôtre, c'est d'abaisser le catholicisme et la papauté qui en est la tête. Si nous pouvons atteindre ce but, la France est à jamais annihilée.

» J'entreprends contre l'Eglise une guerre qui sera longue et terrible. Il le faut pour achever d'abaisser la France. Entretenez dans les feuilles radicales françaises la peur de l'épouvantail clérical en faisant propager les calomnies ou les préjugés qui ont fait naître cette peur. Faites souvent parler dans ces feuilles des dangers de la réaction et de l'empêchement du clergé. Ces balivernes ne manquent jamais leur effet sur les races ignorantes, etc. » (1)

L'idée de perdre la France en lui ôtant sa foi n'était pas nouvelle dans l'esprit du chancelier de fer. Il l'avait dévoilée dans l'épître du triomphe, en passant à Reims, le 6 novembre 1870, lorsqu'il dit au député Werlé : « La force du catholicisme est en France. Si nous pouvons l'extirper, nous serons maîtres des Latins. »

Depuis ces déclarations, l'Allemagne luthérienne n'a pas désarmé à l'égard de la France catholique.

(1) Sur l'influence allemande et l'antichristianisme pratiqué en France depuis 1871, voir : *Chronique de la Presse* [Ch. P.], 1910, pp. 721-722 ; commentaire de *Après la France de la Birmanche*, de Mme Juliette Adam (L'Œuvre Littéraire, Univers) ; — Ch. P., 1910, pp. 781-782, et 1911, pp. 17-20 sur la polémique Devedel de Mme Adam suscitée par l'ouvrage de cette dernière *Leclaire* (*Gazette de France*, *Voix Françaises*) ; — Ch. P., 1912, pp. 501-520 ; sur le *Complot* et l'*Almanach* d'Henri Galli (*Ann. du Clergé*) ; — *Ann. du Clergé*, 1911, t. 1, pp. 100, pp. 25-26 ; sur le rôle de *Mémoires* de Mme Adam, *Not. amittés politiques* et *l'Almanach de la Birmanche* (PAUL BONAÏE, *Ligures*) ; — *Q. A.*, t. 119, pp. 147-50 et 100-101, et plus spécialement pp. 108-109 ; suite de la *Correspondance de Rome* sur les *Mémoires* de Mme Adam et un article de M. Emile Ollivier, « La guerre de 1870, la débâcle diplomatique », paru dans la *Revue des Deux Mondes* ; — *D. C.*, t. 3, pp. 288-289 ; étude de René JANSSEN sur *Le Complot* de Paul Deschanel ; — *D. C.*, t. 4, pp. 34-35 ; la vérité justifiée sur le pathétisme de Comblat (D. C. t. 119, pp. 100-101, *Revue des Deux Mondes*). Note de la *Démocratisation* C.

Avec quelle astuce tenace elle a travaillé et elle travaille encore à la déchristianisation de la France aimée de l'Eglise ! C'est surtout le rêve qu'elle caressait en 1914 lorsque, d'accord avec la Franc-Maçonnerie, elle déclara sur l'Europe la guerre qui devait la couvrir de ruines et de sang.

Que les promoteurs de vœux pour le maintien des lois laïques réfléchissent aux conséquences de leur acte. L'antichristianisme est trop allemand pour qu'il puisse devenir français. Il dirige ses attaques contre des principes et des institutions trop nécessaires pour qu'il soit permis, sous un prétexte quelconque, de le favoriser ; et ceux qui cherchent à le faire revivre — car on le croyait mort, et bien mort, tué par la moralisante expérience de la guerre, — commettent un crime non seulement de lèse-religion, mais encore de lèse-liberté, de lèse-famille et de lèse-patrie.

Cette conclusion peut paraître excessive, mais on la trouve pleinement justifiée quand on songe aux horreurs commises en Russie par le bolchevisme, que l'Allemagne y a déchaîné avec le concours de toutes les puissances de destruction internationales : le judaïsme, la Franc-Maçonnerie, le protestantisme, le socialisme de toute nuance. Or, les lois laïques, que de soi-disant libéraux, ennemis de toutes les libertés, déclarent essentielles à la République, ne constituent rien de moins qu'une application des théories bolchevistes. Qu'est-ce, en effet, que le bolchevisme ? Le renversement des trois principes sur lesquels repose l'ordre social : la propriété, la liberté, l'autorité. Et ce renversement se retrouve dans chacune des trois lois laïques. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter sur elles un coup d'œil rapide.

Le renversement des trois principes fondamentaux de l'ordre social se retrouve dans la loi de Séparation, dans la loi de l'Etat sans Dieu, qui supprime la propriété de l'Eglise, puisqu'elle la confisque ; la liberté de l'Eglise, puisqu'elle l'enlève par des mesures minutieuses et draconiennes ; l'autorité de l'Eglise, puisqu'elle la traîne à la majorité des associés dans les associations cultuelles paroissiales ou diocésaines.

Le renversement des trois principes fondamentaux de l'ordre social se retrouve dans la loi scolaire, dans la loi de l'école sans Dieu, qui supprime la propriété du père de famille, puisqu'elle dispose des enfants comme s'ils appartenaient à l'Etat ; la liberté du père de famille, puisqu'elle l'empêche d'élever ses enfants comme sa conscience l'exige ; l'autorité du père de famille, puisqu'elle le prive, dans toutes les communes où il n'y a pas d'école libre — et c'est le cas du plus grand nombre, — du droit de choisir le maître chargé de l'instruction et de l'éducation de ses enfants.

Le renversement des trois principes fondamentaux de l'ordre social se retrouve dans la loi sur les Congrégations religieuses, qui supprime la propriété des congréganistes, puisqu'elle les dépouille ; la liberté des congréganistes, puisqu'elle leur défend de s'associer comme les autres Français et les autres Françaises ; l'autorité des congréganistes, ou plutôt des chefs religieux dont ils tiennent l'existence canonique, puisqu'elle leur refuse, sinon en théorie du moins dans la pratique, le droit de vivre en commun pour prier et méditer, en se perfectionnant, le régime de la vertu, pour instruire et mondifier les

enfants du peuple et ceux des classes dirigeantes, pour se devouer, avec une exquise délicatesse et un maternel sourire, au secours des pauvres et au soin des malades, même quand la maladie est répugnante ou contagieuse.

D'où il résulte que les lois laïques ont déclenché un véritable bolchevisme contre l'Église, et il n'a reculé devant aucune violence pour faire observer ce que des juristes complaisants appellent « la loi ».

N'est-il pas à craindre que les passions antisociales, encouragées par cet exemple, se retournent à bref délai contre l'État? Et au nom de quels principes pourrait-on les désarmer? A ceux qui essaieraient de leur faire entendre des conseils de sagesse, elles ne manqueraient pas de répondre : « L'impitoyable logique des choses exige que vous nous laissiez finir ce que vous avez commencé. Vous avez commencé par le chambardement de la société religieuse, nous voulons finir par le chambardement de la société civile. « Ni Dieu ni Maître », c'est la devise révolutionnaire, et il faut que le programme tracé par elle s'exécute jusqu'au bout. Plus de propriété. Plus de liberté. Plus d'autorité. »

Voilà l'avenir, le bel avenir que les partisans des lois laïques nous préparent; et il semble peu éloigné, s'il faut en croire ce qui s'imprime chaque jour, et sur un ton de plus en plus menaçant, dans les feuilles révolutionnaires.

En face d'un tel péril, quel est le devoir du plus élémentaire patriotisme? Le devoir de tous ceux qui aiment la France et qui veulent lui épargner le sort de la malheureuse Russie, c'est de se lever comme un seul homme et de réclamer d'urgence le retrait des lois laïques, dont quelques anticléricals, esclaves trop dociles du mot d'ordre de la Loge, osent encore solliciter le maintien définitif et l'application intégrale.

On ne saurait d'ailleurs oublier, ce que nous rappelions tout à l'heure, que l'anticléricalisme vient du pays de Luther, et le bolchevisme, qui en est l'aboutissement fatal, n'a pas une meilleure origine. Aussi les membres de nos assemblées délibérantes, qu'elles soient communales, départementales ou législatives, doivent repousser avec énergie, non seulement comme antireligieuse mais comme antifrançaise au premier chef, toute initiative tendant à favoriser l'invasion de ce double fléau sur notre sol pour être le jeu d'un ennemi qui, n'ayant pu vaincre la France, travaille par tous les moyens à l'empêcher de recueillir le fruit de sa victoire.

Et si toutes ces raisons, pourtant bien plausibles, ne réussissent pas à convertir certains tenants des lois laïques, retenus peut-être par la crainte de déplaire à la secte qui dispense depuis quelque temps en souveraine les honneurs et les honoriâmes, nous leur dirions en terminant, au nom de la reconnaissance, qui constitue, après l'amour de Dieu et l'amour de la patrie, un des plus nobles sentiments de l'âme humaine : Souvenez-vous des incomparables services que les prêtres et les moines rendent à la cause française dans leur pays et sur toutes les plages du monde. Souvenez-vous, en particulier, de leur magnifique attitude au cours de la Grande Guerre. Êtes-ce pour leurs superbes exploits d'hier qu'on les calomnie aujourd'hui et qu'on les frapperait demain? Oublierait-on si vite que nous devons surtout à la force morale dont ils pénétrèrent l'âme de nos héroïques soldats et de leurs admirables chefs les heures de gloire qu'il nous fut donné de vivre lorsque, après tant de deuils et tant de larmes, nous vîmes le colosse germanique par terre, humilié, presque à lagonie, et la France debout, radieuse, triomphante, immortelle?

## APRÈS LA GRANDE GUERRE

### L'attitude actuelle des catholiques

#### EN ALLEMAGNE

De la *Revue catholique des Idées et des Faits* (8. 9. 22), à propos du dernier Congrès général des catholiques allemands :

#### La déclaration collective des évêques allemands.

##### « Inopportunité ».

Il a été dit dans le précédent numéro de cette *Revue*, au bulletin de la semaine qui paraît en première page, qu'au Congrès des catholiques allemands à Munich on avait cru « devoir affirmer à nouveau la parfaite innocence de l'Allemagne » dans la guerre.

C'est un peu exagéré. On n'a pas osé, au Congrès de Munich, aller jusque-là. On y savait d'ailleurs, sans doute, parmi les dirigeants, que cette attestation d'innocence de l'Allemagne impériale dans la guerre allait être donnée, au nom des catholiques allemands, de plus haut et plus solennellement, « devant Dieu et devant les hommes », et que le jour même où finirait le Congrès serait livrée à la publicité la déclaration collective des évêques que le lecteur connaît.

De cette déclaration je me contenterai, n'en parlant qu'en passant, de dire qu'elle est aussi incroyable qu'inattendue. J'ajouterai que je suis frappé de l'attitude de la presse catholique allemande à son égard : la *Germania*, la *Koelnische Volkszeitung*, qui sont incontestablement les deux organes catholiques les plus autorisés du « Reich », ont enregistré purement et simplement le communiqué contenant la déclaration; puis ils n'en ont plus parlé; c'est comme s'ils ne demandaient pas mieux que de voir tomber le document dans l'oubli. Aurait-ils conscience de son... mettons : inopportunité, pour ne pas parler trop irrespectueusement d'un acte épiscopal?

#### Le Congrès des catholiques allemands à Munich.

##### Demande de pitié, mais aucun regret.

Si l'on n'a donc pas, au Congrès de Munich, proclamé formellement l'irresponsabilité de l'Allemagne, on y a parlé des misères de l'Allemagne d'après-guerre, du traité de Versailles et de ses conséquences pour le peuple allemand, sans prononcer un mot qui indique chez les catholiques du « Reich » le sentiment de la responsabilité de l'Empire dans la guerre, la conscience des violations du droit, des injustices, des actes de tyrannie, des crimes commis par ses armées, des desseins d'oppression nourris par ses gouvernants à l'égard des peuples qu'ils espéraient voir vaincus.

Quatre ans presque se sont écoulés depuis la guerre : les catholiques allemands ont eu largement le temps de s'instruire de la façon dont elle avait éclaté, de s'éclairer sur toute la conduite de leurs gouvernants et des armées durant le cataclysme; et ils paraissent, du moins il leur plaît de paraître encore aussi aveugles à la vérité, la vérité vraie, qu'en août 1914 et au cours de toute la guerre, lorsque le fanatisme et la discipline patriotiques, l'ignorance et l'erreur où les tenaient systématiquement la censure et la propagande gouvernementales,

limitaient leur vue à la seule vérité « officielle » !

Avec leur aveuglement, ils conservent leur égoïsme du temps de guerre. Ils appellent, avec des cris déchirants (dont on jugera plus loin), la commiseration chrétienne du monde entier sur les malheurs du peuple allemand. Et leurs yeux demeurant fermés, leur cœur sec devant le torrent de maux effroyables dans lequel la guerre — la guerre *allemande* — a noyé des pays comme la France et la Belgique, qui n'en sont pas encore complètement sortis.

Puisqu'ils parlaient, dans leur Congrès, de la guerre et de ses désastres, puisqu'ils touchaient à la question des responsabilités, puisqu'ils faisaient appel à la commiseration des Français et des Belges, nous pouvions, semble-t-il, espérer surprendre sur leurs lèvres, nous Belges en particulier, dont l'absolue innocence ne peut faire sérieusement doute, un mot qui ressemblerait à un désaveu, un regret inspiré par le crime inouï de l'Allemagne à notre égard, dès le principe de la guerre, et par toutes les violations du droit, les cruautés inutiles dont nous avons été dans la suite les victimes de la part des Allemands.

Mais rien, rien ! Et l'on ne voit pas qu'à cet égard l'état d'esprit des catholiques allemands diffère beaucoup aujourd'hui de ce qu'il était au début de la guerre et pendant celle-ci.

Il n'y a que la misère de l'Allemagne qui existe à leurs yeux ; celle de la France, de la Belgique — pour ne parler que de ces nations, — ne compte sans doute pas, alors qu'elle se prolonge cependant en grande partie à cause de la lenteur, de la mauvaise foi que l'Allemagne met à réparer.

Réparer ! Il ne semble pas, hélas ! que les Allemands catholiques comprennent beaucoup mieux que les autres que c'est là pour l'Allemagne un devoir dicté par le droit naturel, donc aussi par le droit chrétien, un devoir de stricte justice. L'Allemagne doit réparer parce qu'elle s'est trouvée, à un moment de la guerre, obligée de subir les conditions de l'ennemi : voilà le sentiment qui, bien que non explicitement formulé au Congrès, paraît dominer chez les catholiques du « Reich ».

D'ailleurs, comment en serait-il autrement si les évêques eux-mêmes répandaient parmi les catholiques l'idée de l'irresponsabilité de l'Allemagne dans la guerre, idée qui ruine évidemment celle de l'obligation morale de réparer ?

### Violentes attaques contre le traité de Versailles. Appel aux catholiques alliés.

L'obligation formelle de réparer a été imposée à l'Allemagne par le traité de Versailles ; mais ce traité, le président du Congrès, M. Adenauer, bourgmestre de Cologne (dont il a déjà été question pour le poste de chancelier), l'a attaqué, dès la première assemblée publique, en ces termes violents :

*« Si présumés et humiliés que nous soyons, jamais nous n'oublierons notre communauté, notre unité nationale. On a affirmé et jeté par terre le peuple allemand. On a carquoisé au peuple brisé une déclaration de culpabilité, on lui a imposé des conditions qui détruisent son existence comme nation et comme Etat, on a détruit sa situation économique, livré des millions d'hommes à une mort lente et le reste à une servitude et un esclavage insupportables. Il n'y a pas dans l'histoire européenne du moyen âge et des temps modernes de document qui insulte autant à tous les principes humains, à tous les principes chrétiens, que la loi dictatoriale de Versailles. Ses auteurs se sont chargés d'une dette effroyable, de la responsabilité d'une misère matérielle et morale sans nom ! »*

Voilà donc que ce sont maintenant les Alliés, c'est la France, c'est la Belgique, qui ont une dette à l'égard de l'Allemagne ! Bientôt, c'est à eux qu'on demandera des réparations !...

En attendant, on essaye d'émonvoier le cœur des catholiques alliés en faveur de la pauvre Allemagne.

« *Je prie et je conjure*, a continué M. Adenauer, *les catholiques d'Amérique, de Belgique, d'Angleterre, les catholiques du monde entier, tous ceux qui se réclament encore du nom du Christ : qu'ils nous aident !*

« *Souvenez-vous de votre foi catholique, de votre nom de chrétiens ! Empêchez la mort d'un peuple de soixante millions d'hommes ! Je m'adresse tout particulièrement aux catholiques français : la France nous martyrise, la France nous torture, nous aussi, vos frères dans la foi.*

« *J'admets pour l'honneur de la France qu'elle agit ainsi parce qu'elle croit devoir agir ainsi. Croyez-nous, la France se trompe, il y a cour la France d'autres moyens d'arriver à ce qui lui conviendrait. Venez à nous, catholiques français, laissez-nous chercher ensemble une voie qui servira nos deux pays. »*

### Les Missions allemandes et le traité. — Leur réorganisation.

Dans la même séance où M. Adenauer tenait ce langage, le prince Aloys de Loewenstein, qui est depuis longtemps à la tête des œuvres en faveur des missions, prononçait un discours où il se plaignait que le traité de Versailles, « ce grand corpus injurieux, eût choisi aussi les missionnaires allemands comme victimes de sa haine maladroite ».

Et il essayait de le prouver en parlant des expulsions de missionnaires allemands faites dans d'anciennes ou de nouvelles colonies des pays de l'Entente.

D'autre part, certain discours, prononcé dans une séance ultérieure par un religieux, le P. Groesser, en faveur de l'expansion du « *Deutschtum* » catholique à l'étranger, n'est peut-être pas, par son ton, de nature à encourager les pays des Alliés à rendre toute liberté de venir exercer leur action chez eux aux missions catholiques allemandes. Nous avons été assez étonné de constater que le P. Groesser trouvait que l'Allemagne avait trop longtemps tardé à s'occuper de la propagande à l'étranger.

« *Dorénavant, s'est-il écrié, aucun foyer de germanisme catholique ne doit mourir !* »

Signalons aussi en passant que le P. Groesser a annoncé que déjà on tentait la réédification des missions catholiques allemandes en France, en Italie et en Belgique.

« *De Belgique*, a-t-il ajouté, *un religieux hautement méritant m'a écrit cette semaine comment il avait relevé de ses ruines de la guerre la mission allemande. »*

### Le discours de clôture par le cardinal Faulhaber.

#### Le Pape pour l'Allemagne

Le discours de M. Adenauer et celui du prince de Loewenstein ont été les seuls qui ont contenu des attaques directes contre le traité de Versailles. Mais tout le reste qui a été dit au Congrès n'a eu rien de démenti, à cet égard, l'esprit de ces discours.

Et à la séance de clôture, le cardinal Faulhaber, archevêque de Munich, a fait un discours sur l'Eglise et la paix, plein de nobles intentions, plein de pensées belles et justes, mais qui appellerait cependant des réserves sur plusieurs points, notamment sur la façon de présenter certaine intervention de Benoît XV après des Puissances belligérantes en 1917. Une partie de ce discours semble destinée à donner au peuple allemand et au monde catholique l'impres-

sion que le Vatican est avec l'Allemagne quand celle-ci s'insurge, après l'avoir signé, contre le traité de Versailles et contre son application par les Alliés.

Il n'y aura de paix internationale véritable que lorsque les nations appelleront le Pape à présider à son établissement : tel a été un des thèmes développés par le cardinal Faulhaber. Nous n'avons pas besoin de dire que nous l'approuvons.

#### Critique de la Société des Nations.

Son Eminence s'élève aussi avec raison contre l'exclusion de la Puissance papale de toute participation à l'action de la Société des Nations, qui est, dans son principe, dit-elle justement, une pensée papale. Mais on peut trouver excessive cependant la virulence avec laquelle l'archevêque attaque l'organisation actuelle de la Société des Nations.

Dans sa constitution actuelle, cette Société n'est qu'« une matière inflammable pour allumer une nouvelle guerre universelle », déclare-t-il. Il montre les Puissances allant à Gênes « à le recueillir et le poignard en poche » ; l'Allemagne, notamment, avait en poche le poignard de Rapallo, mais nous hésitons à croire que Son Eminence ait voulu y faire penser.

Elle termine son imprécation contre la Société des Nations par ces mots de flétrissure qui ont déchaîné les applaudissements de l'assistance : « Cette Société des Nations ne sert pas la paix internationale, elle sert la bourse internationale ; elle est le tripod du capitalisme international ! »

On se demande comment, si la Société des Nations est un tel mauvais lieu, l'homme Allemagne reproche tant à l'Entente de ne pas l'y admettre et intrigue tant pour y entrer, et l'on ne peut pas se défendre du soupçon que le cardinal Faulhaber traiterait peut-être cette Société avec un peu plus d'indulgence si elle enverrait sa porte au « Reich » tout en la laissant fermée au Saint-Père...

#### Protestation contre la présence des troupes noires païennes dans la catholique Rhénanie

Vers la fin de sa harangue, Mgr Faulhaber s'est adressé en particulier aux catholiques français. Voici ce passage de son discours :

« Non de Moscou, non de Gênes, vient la paix internationale, mais de Rome. Nous le crions non en vaincus qui doivent se taire, mais en catholiques, à nos coreligionnaires de France. Si l'Église a une mission universelle de paix, alors ceux-là doivent travailler à la réalisation de cette paix qui ont une situation particulièrement saillante au sein de l'Église. Nous le demandons à nos frères de France : ne pouvez-vous pas comprendre que nous avons perdu la guerre ; ne pouvez-vous pas comprendre comme notre cœur catholique est retourné quand nous voyons des païens et des mahométans envoyés justement dans notre catholique province rhénane ? Nous devons déclarer cela ouvertement. Peu importe que l'on soit ou non la fille aînée de l'Église ou sa dernière-née, on ne peut envoyer aux catholiques des mahométans et des païens chargés de protéger parmi eux la civilisation ! »

On remarquera la tendance de l'orateur à taper le Vatican du côté de l'Allemagne dans la lutte entreprise par celle-ci contre la paix de Versailles et particulièrement contre le gouvernement français.

On remarquera aussi comment, de la question de la paix envisagée en général, il retombe à une question particulière à l'Allemagne et sans lien direct avec la première : la participation des troupes noires à l'occupation française. La présence de ces troupes sur son territoire est évidemment une humiliation que l'orgueil allemand doit vivement ressentir.

Mais est-elle imméritée, et n'est-ce pas un châ-

timent adéquat à l'égard d'une nation qui nous a envoyé, à nous, Belges, Français, des chefs d'armée, des troupes de peau blanche et de race chrétienne, oui, mais parfaitement barbares dans la façon de faire la guerre, vous vous lèveriez, un besoin, pour le proclamer, ô martyrs du sud du Luxembourg, de Tamines, de Dinant, de Louvain, d'Aerschot, de tant d'autres lieux, ô fusillés de tout le temps de l'occupation allemande, hommes, femmes, enfants, laïcs et prêtres, toutes victimes que les catholiques allemands veulent continuer à ignorer ?

Néanmoins, nous comprenons que les catholiques allemands protestent, notamment du point de vue de la moralité publique, contre l'intervention de troupes noires en Rhénanie, mesure qui est d'ailleurs d'une opportunité discutable du point de vue même de l'intérêt de l'occupation française. Et l'on pourrait être tenté, parmi les catholiques de France et de Belgique, d'appuyer cette protestation. Mais, quand les catholiques allemands font un appel à l'aide, au rapprochement auprès de leurs frères en la foi des pays alliés, c'est, on le voit, avec des mots, sur un ton tels qu'ils arrêtent, du côté de ceux-ci, l'élan naturel du cœur, le geste prêt à s'accomplir de la fraternité chrétienne.

#### La réponse des catholiques alliés ne peut être que la prière.

Les catholiques allemands nous demandent l'oubli, le secours, la pratique de la charité chrétienne à leur égard ; mais ils ne nous donnent rien, pas même le témoignage d'un peu de ce repentir sans lequel il n'y a pas, le cardinal Mercier le leur a déjà rappelé, de plein pardon possible pour le coupable. C'est une constatation que nous faisons avec douleur dans cette *Revue* qui s'inspire avant tout de l'idée de la fraternité chrétienne et de l'unité catholique.

À la supplication des catholiques allemands à l'adresse des catholiques de France, de Belgique, etc., nous croyons que ceux-ci ne peuvent, pour le moment, répondre qu'en priant le Seigneur pour eux ; qu'il les réclaire, qu'il amoindisse l'orgueil et l'égoïsme nationaliste où ils s'enferment !

LOUIS GILLET.

#### EN ANGLETERRE

De la *Démocratie* (25, 6, 22), sous le titre « Les catholiques anglais et la paix » :

#### La solution des problèmes d'après-guerre selon l'ordre chrétien.

Point de vue des catholiques anglais, spécialement du « Month ».

Il est incontestable qu'il y a de plus en plus, à l'heure actuelle, chez les catholiques du monde entier, une tendance commune à résoudre les problèmes d'après-guerre non plus seulement en fonction d'intérêts nationalistes étroits et particuliers, mais en conformité avec les lois plus générales et les exigences plus élevées de l'ordre chrétien.

Ainsi peut-on s'étonner à juste titre que le dernier discours parlementaire de Marc Sangnier, si mesuré, si évidemment chrétien, si nettement en harmonie avec les préoccupations actuelles du Pape et l'idéal pacifique de l'Église, ait été littéralement et étrangement haché d'interruptions par trop de députés catholiques, à la Chambre. On peut s'étonner aussi qu'il ait provoqué dans le pays l'étonnement, la stupeur ou même la colère de beaucoup trop de catholiques français (1).

(1) Voir dans *D. C.*, t. 7, col. 1349-50, le texte de ce discours ainsi que les commentaires auxquels il a donné lieu dans la presse. (Note de la *D. C.*)

Notre ami n'a rien dit, pourtant, qui n'ait été dit et redit depuis deux ans par nos coreligionnaires de tous pays. Seulement, en France, nous ne savons pas — et nous ne voulons pas toujours savoir.

A ce propos, pour nos amis et aussi pour les catholiques français qui n'ont pas peur de se documenter à froid et de bonne foi, je demande la permission de présenter quelques idées et quelques opinions de catholiques anglais sur les problèmes de l'après-guerre.

J'en emprunterai l'expression à divers articles de la revue *The Month*, dirigée par les BB. PP. Jésuites, dont on ne contestera nulle part, je l'espère, ni le sérieux, ni la dignité, ni la solide orthodoxie.

### Les grandes leçons de la guerre, ignorées des sectateurs de Mammon.

Une première constatation s'impose — et les catholiques anglais du *Month* n'ont pas manqué de la souligner avec tristesse, — c'est que :

« Il apparaît bien que les grandes leçons de la guerre demeurent ignorées pour tous ceux-là qui sont des sectateurs de Mammon : les jansénistes, les impérialistes, les adorateurs du pouvoir et de la force, dont l'avarice, la luxure et l'orgueil sont plus unanimement et plus sévèrement réprochés encore qu'avant 1914 par la conscience publique. » (1)

### Les gouvernements préparent la guerre.

Quant aux gouvernements, tous, « sans exception, ne pensent qu'à la guerre, se préparent à la guerre, quelques-uns même sont encore en guerre » (2). Lancés « dans une course insensée au suicide », tous sont atteints de cette folie enragée *mad folly* qui consiste « à précipiter la guerre en la préparant, à saigner financièrement les générations successives jusqu'à ce que vienne la génération qui devra, elle, saigner littéralement » (3).

Il n'est pas admissible que le gouvernement de l'Angleterre consacre, chaque année, 287 millions de livres à l'entretien d'unités combattantes. Et les rédacteurs du *Month* ne veulent pas qu'on leur objecte qu'une nation ne peut pas courir le risque de désarmer avant de savoir si d'autres l'imitent. C'est l'objection déloyale de mauvais dirigeants :

« C'est toujours dans cette très spéciale impasse que se retirent nos hommes d'Etat quand ils ne veulent pas agir. » (4)

En effet, et en fait, les nations intéressées au désarmement sont relativement peu nombreuses : « En pratique, seulement quatre : Grande-Bretagne, France, Amérique et Japon, tous associés de guerre. Les peuples de ces Etats ne désirent nullement se battre entre eux, mais seulement vivre amicalement l'un vis-à-vis de l'autre. » (5) Si ces quatre nations voulaient vraiment la paix, elles pourraient l'assurer dès demain : *secure it to-morrow*.

### Pacifisme réel de certains catholiques allemands.

Comme nous, les catholiques du *Month* se refusent à considérer indéfiniment les Allemands comme des ennemis irréductibles. Les démarches qui honorent ceux-ci ou les manifestations qui leur sont favorables, les Pères jésuites anglais ne sont pas hautes : comme trop de nos compatriotes — du souci puétil de les laisser dans l'ombre. Bien au contraire, ils

savent reconnaître avec justice que, même pendant la guerre, des catholiques allemands ont su se conduire, en Allemagne, conformément aux exigences de leur conscience de catholiques.

« Pendant la Grande Guerre, une influente revue catholique allemande (*A leading catholic german review*) : *Die Stimmen der Zeit*, et une agence de presse, la *Par Verein*, ont publié une réfutation complète des soi-disant crimes que le gouvernement allemand avait reprochés aux prêtres et aux catholiques belges et pris comme prétexte pour justifier les atrocités de l'automne 1914. De nombreux journaux catholiques allemands ont protesté contre l'*Hymne de Haine*, le *Gott strafe England* (*Que Dieu châtie l'Angleterre*) et toutes les autres propagandes de haine internationale. » (1)

### Ne voyons dans nos ennemis d'hier que des « malheureux ».

La paix est signée. Il est normal, il est juste de ne plus voir, dans les anciens ennemis, quand ils souffrent, que des malheureux ; et, sous ce titre : « Unité chrétienne dans le Christ », le R. P. Martinale raconte avec éloges la conduite édifiante d'une petite communauté catholique du Comté de Kent.

A Hartley, les fidèles ont donné l'hospitalité, pendant la guerre, à des réfugiés belges, notamment le Révérend M. Monlaert, curé-doyen de Dixmude, d'autres prêtres et quelques-uns de leurs paroissiens. Après la guerre, ils recueillirent également de jeunes enfants catholiques d'Autriche-Hongrie, organisant pour eux le service de la Messe, des sacrements, des prières et des instructions en allemand.

« On avait dit à cette communauté anglaise qu'il ne doit y avoir, dans l'Eglise catholique, d'autre idée que la fraternité, notre unité dans le Christ. Et effectivement, Dieu merci, les enfants de parents antérieurement nos ennemis jouèrent joyeusement avec les enfants des Belges et des Anglais. » (2)

### Remède à l'injustice internationale : la coopération.

Mais c'est la finance qui règle les relations internationales.

Ce n'est pas que les catholiques anglais eussent les principes sacrés du droit et de la justice. « Ils ne méconnaissent ni l'héroïsme et les souffrances des Français pendant la guerre », ni « la fausse et brutale philosophie des seigneurs de la guerre en Allemagne : *the brutal and false philosophy of the german War-lords* » (3).

Mais ils se demandent avec étonnement pourquoi les gouvernements rejettent constamment le seul remède que le christianisme propose à l'injustice : l'union et la coopération de toutes les nations pour le maintien du droit, par l'organisation de la loi (*the Union and cooperation of all nations in the maintenance of right by process of law*) (4).

La raison en est qu'ils se laissent dominer par les représentants de la finance. Les nations, de nos jours, ne se battent plus pour des questions de race ou de couleur, pour des questions de religion, ni même pour des questions de point d'honneur.

« Les nations se battent parce que quelques-uns de leurs concitoyens veulent, des marchandises de cette terre, plus qu'ils n'en peuvent acquérir par concurrence pacifique. Les gouvernements des nations sont principalement entre les mains ou sous l'influence de gros industriels (*big traders*), lesquels sont

(1) *The Month*, January 1921 : « Faces of the Month ». (Cette note et toutes les suivantes sont de la *Démocratie*.)

*Ibidem*.

(2) *Ibidem*.

(3) *Ibidem*.

(4) *Ibidem*.

(1) Cf. HUBALD WATKINER, *The Month*, February 1921.

(2) Cf. MARTINALE, « The romance of a new Mission » (*The Month*, September 1914).

(3) *The Month*, « Topics of the Month », by THE EDITOR, sept. 1921.

(4) *Ibidem*.

persuadés que leur prospérité particulière s'identifie comme un bloc avec celle de la nation. Et ainsi la politique est déterminée par la nécessité de faire de l'argent... Et comme tout commerce est encore fondé sur la base des lois de la concurrence, on est actuellement toujours tenté de s'assurer des marchés exclusifs *to secure exclusive markets.* » (1)

« Ce n'est pas la justice internationale non plus qui règle les relations anglo-françaises, mais la finance internationale, « décadence déplorable, si tel est le cas, de l'idéal pour lequel a combattu sinon le politicien, du moins le soldat » (2).

### La solidarité internationale.

Que nous sommes donc loin des principes de justice internationale, des lois élémentaires de la civilisation chrétienne, des principes primordiaux de la solidarité humaine! Car ces Pères Jésuites ne réprouvent pas d'appeler à leur aide le secours même d'arguments non confessionnels.

« Les nations modernes sont tellement interdépendantes que la maladie de l'une envahit toutes les autres *the sickness of one infects all the rest.* » (3)

La solidarité des races humaines pouvait être moins apparente qu'aujourd'hui quand les nations étaient moins grandes et les communications entre elles moins rapides.

« Maintenant, l'humanité est une, économiquement parlant, et tout l'ensemble souffre dans chacun de ses membres. Parce que des enfants russes meurent de faim, des enfants anglais auront une diminution insuffisante *because Russian children are starving, British children are underfed.* » (4)

Pour cette raison, le nationalisme — soit désintéressé de ceux qui veulent la suprématie de leur pays, soit tristement intéressé des potentats de la finance internationale, — parce qu'il aboutit fatalement à mettre en conflit des intérêts et parce qu'il nous conduit sûrement à la guerre, doit être partout stigmatisé avec force comme perfide, comme actuellement nefaste.

« Le nationalisme étroit, replié, concentré sur soi-même, aboutit au suicide *narrow self-centred nationalism is suicidal.* »

« ... En supprimant ou en mutilant un rival, nous nous faisons tort à nous-mêmes... Une guerre, même heureuse, ne peut donner aucun profit matériel aux vainqueurs. » (5)

Et les rédacteurs du *Month* rejettent avec abomination « cette vieille ambition de suprématie de race, cette vieille fausseté de la concurrence du cou-de-sourcil », qu'ils souhaitent voir remplacées par cette notion consciente « que la prospérité de chaque portion de la race humaine est indispensable au bien du reste » (6).

### La révision du traité de Versailles. La vraie Ligue des Nations.

On ne sera donc pas surpris que les catholiques du *Month* attaquent violemment le traité de Versailles; la paix manquée *the peace that failed!*. Deux conclusions, selon eux, s'imposent normalement — et ils n'hésitent nullement à les adopter, — c'est une révision du traité de Versailles et la carence des gouvernements constatée, la prise en considération sérieuse d'une Ligue des Nations.

Au vieil adage *Si vis pacem para bellum*, les

Jésuites anglais opposent leur formule: « Si tu veux la paix, prépare la paix. » Et préparer la paix, pour eux, c'est organiser la Ligue des Nations.

« Il faut opposer aux intérêts d'une nation, lisme mal éclairé, l'idée intégrale d'une Centralité de paix (1). Les catholiques doivent se consacrer définitivement et intelligemment à ce dernier parti... Mais sur ce point, les enfants de l'Eglise peuvent contribuer au succès de la Ligue et étendre ainsi, en quelque sorte, l'idéal même de la chrétienté. » (2)

Mais, qu'on le remarque, cette Ligue des Nations, il faut qu'elle soit la Ligue de toutes les Nations et non l'affaire de quelques gouvernements plus ou moins alliés. Il faut que l'Allemagne soit admise à la Société des Nations, d'abord pour qu'elle puisse, comme les autres, participer à l'organisation de la paix du monde, ensuite pour que les menées de ses militaristes puissent être contrôlées et réprimées par tout le monde!

Ainsi comprise, la Ligue « est encore, à l'heure actuelle, dans les relations internationales, ce qui se rapproche le plus de l'idéal chrétien... La Ligue des Nations, c'est l'espoir du monde (*The League of Nations, the World's Hope*) » (3).

### Le point de vue vraiment catholique.

Et qu'on ne vienne pas dire: Que nous importe l'opinion des Anglais, même catholiques, même religieux. Ils sont de leur pays, et, en bons égoïstes, ils ne pensent qu'à leurs affaires; *business is business!* Leur point de vue est forcément irréductible au nôtre.

C'est mal connaître les Anglais du *Month*. Car c'est en catholiques qu'ils prétendent parler; c'est comme membres de la Société des enfants de Dieu qu'ils entendent opposer aux solutions caduques de leurs concitoyens l'idéal de l'Eglise.

« Il faut envisager cette question de la paix du monde en chrétiens, *sub specie aeternitatis*. Pour bien éclairer le problème, il y faut: »

« La notion de la fraternité humaine, qui n'a de sens que dans l'union avec le Christ; »

« La notion de la paternité de Dieu: tant qu'on ne considérera pas les hommes comme les créatures de Dieu — et, à ce titre, membres d'une seule famille, unis à leur père commun par un lien plus fort que celui qui les attache à leur pays, — l'idée de fraternité et de solidarité humaines ne pourra pas facilement jouer. » (4)

« La notion aussi de cette patrie qui attend tous les hommes dans le ciel *the home awaiting them in Heaven.* »

« Pratiquement, Jingoïs, Junkers, chauvins de tous pays, c'est tout un avec les bolcheviks, car, pratiquement, tous prétendent se conduire dans les relations internationales sans tenir le moindre compte des lois de la Chrétienté. » (5)

### Procès des Anglais par les Anglais catholiques du « Month »

Egoïstes Anglais! Ah! certes, non! Ils n'hésitent pas à critiquer vivement leur propre gouvernement, la politique même de leur pays, qu'ils fustigent franchement quand ils la jugent utilitaire et servilement soumise à la grosse finance.

« Il n'y a pas grand doute, par exemple, disent-ils

(1) *The Month*, January 1921.

(2) *Idem*, September 1921.

(3) *Idem*, December 1921: « The peace that failed », p. 1.

(4) *Idem*, October 1921: « Topics of the Month »,

(5) *Idem*,

(6) *Idem*.

(1) Cf. Les idées de notre ami Vanderpol, fondateur, avant la guerre, de la Société Grégoire, Ligue des Catholiques pour la paix.

(2) « Topics of the Month », January 1921.

(3) *Idem*, October 1921.

(4) *Idem*, January 1921.

(5) « The peace that failed ».

en janvier 1921, que ce n'est pas le pur zèle de civiliser les Arabes qui pousse le Gouvernement à occuper si onéreusement la Mésopotamie. Tout le monde sait que le commerce britannique a besoin de s'assurer une part prédominante des pétroles de Mossoul... Est-il juste et bien que le corvéable commun soit saigné à blanc pour que quelques riches individus, quelques riches sociétés deviennent encore plus riches? » (1)

Egalement choquante (*equally shocking and just as significant of our demoralized state*) et symptomatique de l'état de démoralisation où nous sommes, apparaît aux Pères Jésuites du *Month* la conduite des volontaires britanniques, mercenaires de l'Espagne. Au sortir d'une guerre, ils se lancent dans une autre, attirés uniquement par l'appât du gain. A ces soldats de fortune le *Month* croit devoir rappeler la pure doctrine théologique :

« S'il veut échapper au péché de meurtre (*the guilt of murder*), disent les Révérends Pères, l'Anglais qui entend se battre pour un autre pays que le sien doit, avant tout, s'enquérir du droit de ce pays, de la justice de sa guerre. Combien de mercenaires y ont pensé? » (2)

Combien plus choquante encore — et en complète contradiction avec les principes mêmes de la paix de Versailles, — cette latitude accordée à des industries particulières de fournir des armes soit à la Grèce soit à la Turquie, tandis que les Puissances alliées entendaient elles-mêmes rester neutres!

« S'il y a une industrie qui doit être nationalisée, c'est bien celle des munitions de guerre. Et de quel droit — en morale stricte — un particulier pourrait-il fournir des armes pour une autre guerre dont il ne connaît pas le bon droit ou la justice? Et si cela même est un péché (*and if that be sinful*), combien ce l'est davantage de fournir des engins de destruction aux deux côtés en même temps! » (3)

Ce n'est donc pas uniquement en citoyens anglais que les rédacteurs du *Month* envisagent tous ces problèmes, mais en philosophes et en théoriciens du christianisme.

### La France doit vivre « en paix » avec l'Allemagne.

Il y a plus. Ces Anglais nourrissent pour la France une affection tendre et éclairvoyante dont il y a lieu de leur garder reconnaissance. Ils ne manquent jamais d'insister sur l'héroïsme de nos soldats. Plusieurs nouvelles, contes ou récits de leur revue exaltent les vertus de nos populations de l'Artois et des Flandres, rappellent la somme énorme de nos souffrances pendant la guerre. Dans aucun article on n'oublie de souligner la difficulté de notre position dans le monde après la grande saignée.

Aussi, c'est avec précaution, avec délicatesse, que les Pères énoncent les vérités qu'ils croient devoir nous rappeler.

« C'est peut-être difficile à dire à nos amis les Français — et cependant c'est vrai — qu'il ne peut y avoir de paix, en Europe, aussi longtemps que les Allemands et eux ne seront pas amis... Certes, nous pensons toujours que la philosophie et la politique des militaristes allemands est destructive des libertés et des droits de l'humanité; mais les révélations d'après-guerre nous ont montré qu'il y a, dans tout pays, des militaristes; des hommes qui pensent que la guerre est une nécessité biologique; qui aspirent à l'agrandissement de leur pays aux dépens des autres; qui veulent la prépondérance sur les marchés du monde et se préparent à soutenir leurs prétentions par la force des armes. »

Il faut donc que la France ait le courage d'envisager toutes les faces du problème de la paix.

« Pour le moment, l'Allemagne est abattue, mais elle ne le sera pas toujours... Avec le temps, l'Allemagne n'est pas destinée à s'affaiblir; tandis que la France, avec sa population plus faible et stationnaire, ne peut plus guère songer à s'accroître... C'est la prudence la plus élémentaire qui veut qu'elle vive en paix avec l'adversaire d'aujourd'hui. » (1)

On le reconnaît hautement: c'est la France qui doit faire, hélas! encore le plus de sacrifices. Quelque durs qu'ils soient, il faut qu'elle y consente, car, plus qu'aucune autre nation, elle ne peut trouver de sécurité, de réelle sécurité, que dans une organisation, une combinaison internationale (*The only real security now obtainable is in international combination*) (2).

Enfin — et qu'on nous pardonne ce mince détail. — il n'y a pas jusqu'à l'*Action Française* que les Pères Jésuites, dans leur éclairvoyance des choses de notre pays, n'aient essayé de remettre à sa place, à sa vraie place, dans l'opinion de leurs concitoyens.

« Un de nos journaux les plus influents, raconte le *Month*, avait coutume de citer, semaine par semaine, l'*Action Française*, de Paris, comme exprimant l'opinion politique de nos frères de France. Il le signalait même comme représentatif des idées du clergé jusqu'au jour où je réussis à convaincre l'éditeur que l'*Action Française* est un journal royaliste, qu'elle ne représente pas les catholiques de France, mais seulement le petit groupe de ces catholiques qui ont montré leur soumission au clergé d'une bien curieuse manière en méprisant la politique si avisée de Léon XIII. » (3)

### A l'œuvre, tous,

#### pour la restauration de la civilisation chrétienne.

On pourrait ainsi, à propos de toutes les questions qui nous intéressent — et qui divisent trop les catholiques français, — apporter en abondance les citations les plus positives, les plus nettement tranchantes. Je ne m'excuserai pas de les avoir multipliées si j'ai réussi à démontrer comment des catholiques anglais, parlant en hommes de bon sens et en catholiques, arrivent aux mêmes conclusions, et presque aux mêmes formules que celles de nos amis.

C'est donc, plus que jamais, le moment de travailler ensemble — avec les catholiques du monde entier — pour instaurer solidement la paix. Il faut parler, exposer, renseigner, convaincre, agir. Il faut que les peuples sachent — et, après tout, comme dit le *Month*, c'est bien à eux que reviendra le dernier mot. — il faut que les peuples sachent où nous conduit la politique de nos gouvernements: politique d'alliances, politique de défense, politique des armements formidables.

« Cette politique veut dire: la guerre à bref délai. Et si la dernière nous a fait neuf millions de morts, trente millions de blessés, cinquante milliards de dettes, que ne fera pas la prochaine? » (4)

Il est bon qu'on le sache, qu'on le dise, qu'on le répète.

« Il y a des multitudes de gens qui sont déterminés à s'opposer au retour des anciennes fautes, qui n'ont d'issue terrible que la guerre. — multitudes qui ne s'organisent toujours que mieux. — multitudes capables d'apporter leurs voix jusqu'au sein des

(1) « *The peace that failed*. »

(2) *Ibidem*.

(3) A. HUTTON HATTINGER, « Les Etudiants et la presse ». Communication lue à la Conférence catholique des Hautes Etudes de la semaine de Noël à Cambridge. *The Month*, February 1921, p. 117.

(4) « *Topics of the Month* », October 1921.

(1) « *Topics of the Month* », September 1921.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*



assemblées politiques, — multitudes qui ne demandent que des chefs chrétiens pour parfaire la restauration de la civilisation chrétienne. Dieu secondera leurs efforts s'ils sont fidèles et courageux, mais il ne les sauvera pas s'ils viennent à faillir dans l'ignorance et l'apathie, » (1).

« L'œuvre donc, tous ! » EDGAR FROY.

## Les dernières investigations sur les Origines du Rosaire

On lit dans *la Vie et les Arts liturgiques* (oct. 1922) :

Depuis une trentaine d'années on a beaucoup écrit sur les origines du rosaire et sur les développements de cette dévotion. Les travaux du P. Thomas Esser, O. P., ex-sécétaire de la Congrégation de l'Index (2) ; du P. Herbert Thurston, S. J., qui a donné plus d'une dizaine d'études sur ce sujet, sans compter les communications brèves et les lettres de controverse publiées dans le journal le *Tablet* et ailleurs (3) ; enfin, la dissertation du P. Heribert Holzapfel, O. F. M. (4), sont particulièrement connus. Parmi les auteurs qui se sont attachés à défendre l'opinion dite traditionnelle, d'après laquelle saint Dominique serait l'initiateur du rosaire, nous nommes les PP. Wilfrid Lescher, Raymond Devay, Vincent Mac Nabb et D. Mézard, tous de l'Ordre de Saint-Dominique (5).

Guidé par ces auteurs, mais en recourant toujours à l'examen direct des sources, nous allons essayer de dégager à notre tour les conclusions qui nous paraîtront les plus plausibles, et, pour y arriver, nous étudierons successivement les éléments constitutifs de cette dévotion, fortement recommandée depuis quelques siècles par l'autorité ecclésiastique et qui jouit actuellement d'une faveur universelle dans l'Église.

### La Salutation angélique. Son histoire jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle.

#### Partie scripturale.

#### Son emploi en liturgie dès les premiers siècles.

Il convient de rappeler tout d'abord par quelles phases a passé la Salutation angélique, qui, répétée cent cinquante fois, constitue l'élément principal

(1) *a Topics of the Month*, 9, January 1921.

(2) H. ESSER, *Christi labori Femina Rosenkranz* (Paderborn, 1884) ; du même, *Beitrag zur Geschichte des Rosenkranzes* (Kallstadt, oct., nov., et déc. 1897).

(3) H. THURSTON, *Our popular Devotions: The Rosary* (Month, oct., n. v., déc. 1900, janv. 1901), article traduit en partie par A. BOUQUENON, *Études historiques sur nos dévotions populaires* (Revue du clergé français, XXX, 1901, pp. 1-8) ; — *Ann. de l'Épisc. and his Indulgence of 60,000 years* (Month, sept. 1902) ; — *The Rosary in England before St Dominic* (Month, juill. 1903) ; — *The origin of the Rosary* (Month, mai-juin 1908) ; — *Constitutions and Acts* (Month, mai-juin 1916) ; — *The Rosary before and after St Dominic* (Tablet, 10 mars 1917) ; — *Reflections* (Month, mai 1917) ; — *Rosary in the West* (Catholic Encyclopedia), etc.

(4) H. HOLZAPFEL, *St Dominikus und der Rosenkranz* (Veröffentlichungen aus dem Kirchen-historischen Seminar, München, I, 12) ; München, 1903.

(5) W. LESCHER, *St Dominik and the Rosary*, Leobers (1901) ; — V. MAC NABB, *England's claim to the Rosary* (Tablet, 17 févr. 1917) ; — *New Light on the Papal Tradition of the Rosary* (Tablet, 26 mai et 2 juin 1917) ; — R. DEVAY, *The Rosary Tradition defined and defended* (American Catholic Review, 1<sup>er</sup> janv. 1916, pp. 128-136) ; — D. MÉZARD, *Étude sur les origines du Rosaire*, Réponse aux articles du P. Thurston (Cahier 1912).

du rosaire. Personne ne prétend que cette prière, telle que nous la recitons de nos jours, ait été connue de saint Dominique et propagée par lui. On peut diviser l'Acte *Maria* en trois parties : la première, comprenant les paroles adressées par l'archange Gabriel à Marie (Luc, I, 28) ; la seconde, les paroles d'Élisabeth (Luc, I, 42) ; la troisième, la finale ajoutée par l'Église aux textes scripturaires. Au XV<sup>e</sup> siècle, cette formule finale était encore variable, elle ne fut définitivement fixée qu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle (1).

Avant de passer dans la dévotion privée, les paroles de l'ange figurées, avec l'intercalation du mot *Maria* entre *Ave* et *gratia*, dans différentes pièces liturgiques. On les trouve sous forme d'antienne dans le répertoire grégorien (2). Actuellement, elles forment le verset de l'Invitatoire du petit Office de la Sainte Vierge, le verset alleluiaïque de la Messe de *Beata* pendant l'Avant, au Missel romain, et l'Offertoire de la même Messe de la Pentecôte à l'Avant ainsi que celui de la fête de l'Immaculée Conception. Le trait de la fête de l'archange Gabriel comprend, de plus, les paroles d'Élisabeth.

#### Du XI au XIII siècle, elle se répand comme prière privée.

L'Acte *Maria* commençait à se répandre comme formule de prière privée au temps de saint Pierre Damien († 1072), avec l'adjonction des mots *a benedictio tu in mulieribus* (ou *inter mulieres*) » (3). Le nom que donne à cette formule saint Pierre Damien est intéressant à noter. Il l'appelle « le verset angélique et évangélique », *a Versus », a versiculus », a Ave », a Salutation angélique », a Salutation de Marie », ainsi désigne-t-on cette prière dans la suite (4).*

Dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, on commença à y ajouter les mots *a Et benedictus fructus*

(1) Voir H. THURSTON, art. *Hail Mary* (Catholic Encyclopedia). Mentionnons tout spécialement une excellente étude signée P., *Recherches liturgiques sur l'Acte Maria* (Mois bibliographique, 1895, pp. 13-50), dont se sont servis plusieurs auteurs. La critique interne révèle le style et la science — l'un et l'autre très personnels — de Dom P. Paul Caprin, et le tableau final des huit formules-types de l'Acte *Maria* (p. 251) est bien conforme à la technique du liturgiste solennel.

(2) *Antiphonaire du Bienheureux Barthel* (Paléographie Musicale, 2<sup>e</sup> sér., II, 1900, pp. 9, 296). Dans un antiphonaire gallican copié au XII<sup>e</sup> siècle, on trouve l'antienne *Ave Maria gratia plena Dominus tecum benedicta tu inter mulieres* » (G. MORAS, *Fragments inédits et jusqu'à présent inconnus d'antiphonaire gallican dans Rev. bénédictine*, XXI, 1903, p. 371). Les mêmes paroles, avec *in mulieribus*, forment la seconde antienne des laudes de l'office de l'Annonciation. — Sur l'Acte *Maria* dans la liturgie, voir P. GUYARD, art. cité, pp. 246-247, et A. WILMART, *Les quinze Jolis de A-D*, (La Vie et les Arts liturgiques, 1907, pp. 200-201).

(3) S. PIERRE DAMIEN, *Opuscul.* 23, *De bono suffragitorio*, 3 (P. L. CLIV, 267). — Sur la Salutation angélique au XII<sup>e</sup> siècle, voir ST. BRUNEL, *Geschichte der Verehrung Maria in Deutschland* (Freib. i. Brisgau, 1900), p. 231, et G. G. COURTON, dans la *Modern Language Review*, XVII, 1912, p. 68.

(4) *Salutatio versus angelici* ; THOMAS LE CANTIMPRE, *Bonum universale de apibus*, II, 20, 8 ; — *Angeli salutacionis versiculus* ; THOMAS DE CANTIMPRE, *op. cit.*, II, 20, 9 ; *Vita B. Hermannus Josephi*, III, 14 (Poll., Apr., I, 684) ; — *Angeli salutatio* ; RAYNER DE SAINT-LAURENT, *La exornatio libri tres*, II, 5 (P. L. CCIV, 168) ; VINCENT DE BIVASSIS, *Speculum historiale*, XXX, 24 ; H. ISSARD, *Miracles de la B. Vierge Marie d'après un ms. du XII<sup>e</sup> siècle de la bibl. de Vendôme* (Orléans, 1888), p. 201. — *Salutatio Beate Virginis* ; ISSARD, *op. cit.*, p. 62, l. 59 *Idem*, II, 13 (Poll., Apr., II, 167) ; — *Ave* ; RAYNER DE SAINT-LAURENT, *op. cit.*

ventris tui » (1), et, vers la fin du même siècle, Eudes de Sully, évêque de Paris (1196-1208), ordonna aux pasteurs de son diocèse d'exhorter les fidèles à réciter ou à apprendre (*dicendum* ou *discendum*) la Salutation de la Bienheureuse Vierge, de même que le *Credo* et l'Oraison dominicale (2). C'est la première fois que l'on rencontre une parvulle prescription. A Gîteaux, avant 1240, on obligeait les frères convers à apprendre par cœur l' Ave Maria (3), et le P. Beissel cite plusieurs conciles du XIII<sup>e</sup> siècle qui exhortent les fidèles à faire de même (4). De son côté, Guillaume Durand, dans son *Rationale divinorum officiorum*, composé vers l'année 1286, recommande aux clercs de réciter l'Ave avant et après les heures canonicales, recommandation qui avait déjà été adressée à des recluses anglaises environ cent ans auparavant par l'auteur de l'*Ancien Rituel* (5).

L'édition complète des œuvres d'Albert le Grand renferme un *Compendium theologice veritatis*, qui est, en réalité, l'œuvre du Frère Prêcheur Hugues Ripelain de Strasbourg († 1268). Le livre IV du *Compendium* traite de la Salutation angélique, et ce traité nous apprend qu'à l'époque de sa rédaction la prière s'arrêtait encore aux mots « ventris tui » (6). C'est au pape Urbain IV († 1264) qu'on attribue, avec plus ou moins de certitude, l'introduction des mots « *Jesus Christus, Amen* », par lesquels on prit l'habitude de terminer l'Ave Maria (7).

Saint Dominique joua-t-il un rôle quelconque dans la formation ou la diffusion de cette prière? Rien ne nous autorise à le croire. Le Dominicain Hugues de Strasbourg, parlant ex professo de la Salutation angélique, indique quatre raisons qui la recommandent spécialement à la piété des fidèles. L'occasion eût été bonne de parler du rosaire, de signaler le rôle joué par le fondateur de son Ordre dans son institution ou sa propagation, mais l'auteur du *Compendium* garde le plus complet silence.

### L'ancien usage des genuflexions, spécialement en récitant l' « Ave Maria ».

L'usage, si répandu au moyen âge, de multiplier les genuflexions en récitant certaines prières est inséparable de l'histoire de la Salutation angélique et du rosaire, comme Ee Bien montré le P. Thurston (8).

Dans les communautés d'ascètes de l'Orient, dont

parlent Cassien et d'autres auteurs, on avait coutume d'entre couper la psalmodie de genuflexions, et la genuflexion était également pratiquée dans ces milieux comme exercice individuel de mortification. Les ascètes irlandais adoptèrent cette coutume avec un enthousiasme qui les signala à l'attention des continents, parmi lesquels nombre d'entre eux s'étaient volontairement exilés pour le Christ (9). Walafid Strabon, abbé de Reichenau († 859), a noté cette particularité ascétique dans les lignes suivantes : *Quamvis autem genuculationis morem tota servet Ecclesia, tamen precipue huic operi Scotorum insistit ratio : quorum multi pluribus, multi paucioribus, sed tamen certis vicibus et denumeratis per diem vel noctem genua flectentes, non solum pro peccatis deplorandis, sed etiam pro quotidianae devotionis expletione, studium istud frequentare videntur* (10).

Aux X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, l'usage de répéter genuflexions et prostrations dans un certain nombre de fois dans des circonstances déterminées, en récitant telles prières, était en faveur parmi les religieux et les dévots dans tout l'Occident. On trouve encore, au moyen âge, la genuflexion associée à la récitation des psaumes. « J'ai connu un Frère, dit saint Pierre Damien, qui avait l'habitude de fléchir les genoux à chaque verset du psautier » (11) ou compte environ 4 000 versets dans le psautier. Mais la genuflexion était surtout le geste favori des dévots de Marie récitant la Salutation angélique. L'Ave appelait la genuflexion et la genuflexion l'Ave. Cette prière et ce geste étaient presque aussi intimement liés l'un à l'autre que le sont, de nos jours, au signe de la croix les mots « Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ». L'ange Gabriel ne fléchit-il pas le genou dans la plupart des anciennes représentations de l'Annonciation? Parlant d'un dévot de Notre-Dame, Etienne de Bourbon dit qu'« il saluait chaque jour Marie de cinquante genuflexions » (12), ce qui revient à dire qu'il récitait cinquante fois par jour l'Ave Maria.

### La dévotion des « trois cinquantaines » (XII<sup>e</sup> siècle), inspirée par une ancienne division du Psautier.

Le nombre de genuflexions que les ascètes avaient coutume d'exécuter variait beaucoup. Quelques-uns allaient jusqu'à 3 000 et plus (13). Certains hagiographes se refusent à dénombrer les genuflexions faites, le jour et la nuit, par leurs héros (14). Mais les chiffres qui reviennent le plus souvent sous la plume des pieux auteurs sont 50, 100 ou 150, lesquels correspondent au tiers, aux deux tiers ou à la totalité des psaumes (15). La division du psautier en

(1) HELMANN DE TOULNAI, *Narratio restauracionis abbacie S. Martini Tornacensis* (P. L., CLXXX, 710) ; — *Vita Elybri*, I, 4 (Boll., Apr., I, 671) ; — BATAILLON, *Tractatus de salutatione anglica* (P. L., CCIV, 477), ouvrage écrit avant 1180. — Sur l'Ave Maria au XII<sup>e</sup> siècle, voir encore HUGO, *De Miraculis*, I, 1 (P. L., CLXXXV, 1266).

(2) *Synodical constitutions*, VIII, 10 (P. L., CCXII, 64).

(3) *Institutiones, op. gener. cister.*, XIV, 9, chez H. BATAILLON DE JEANVILLE, *Etudes sur l'état intérieur de certains ordres religieux au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle* (Paris, 1881), p. 64. — L'Ave Maria ne figure pas parmi les prières assignées aux convers de Sempingham. (Voir *Scripta*, 4, chez DeGruyter, *Monast. Angliarum*, VII, p. XXXVIII).

(4) ST. BEISSER, *Gehehls der Verehrung Maria in Deutschland*, Freiburg, B. Brunner, 1899, pp. 101-2.

(5) DELANNE, *Rationale*, V, 2, 6, col. F. EXHARTON, *History of English Literature*, p. 172 ; — *The Nine Rules of the Order of the Brethren*, modernized by JAMES MORTON, Lond. n., 1877, p. 17. La même règle indique la récitation d'100 ou de 150 Ave comme une légère punition à imposer à un pénitent en confession (p. 103).

(6) *Compendium*, IV, 2 (MÉRAY DE LAUNAY, *Opera d. Alberti*, XXXIV, 1).

(7) BEISSER, *Verehrung*, p. 11 ; — H. BATAILLON, *Haute Vie catholique*, I, 102, pp. 102-3.

(8) Voir notamment les art. *Genuflexions and Ave*, et *Virginitas*, ibid., cités.

(9) Voir mon étude *Some Liturgical and ascetic Traditions of the Celtic Church*, I, *Genuflexion* (*Journal of Theological Studies*, IX, 1907, pp. 329-33).

(10) *De ecclesiasticarum rerum ordinibus et incrementis*, 95 (P. L., CCIV, 1589).

(11) *Opusc.*, XV (P. L., CCIV, 371). — Voir, en outre, *Vita S. Leonis IV*, VI, 28 (Boll., Apr., II, 692).

(12) *De diversis materiis penitentialibus*, 31 (éd. LLOYD et M. MARON), *Ante-his hystor. tract. d. L. de B.* (Paris, 1869), p. 31. — Cf. *Avonius Tract.* (éd. J. MORSON), p. 15.

(13) *Vita Beatorum de Bejanis*, 4 (Boll., Oct., XII, 153).

(14) *Vita B. Patii Ursicli*, 14 (MARTIN, *Acta Sancti O. S. B. Venetis*, 1733, VII, 806).

(15) *Chronicon Laurisshamense*, 1106 (M. G., *Scripta*, XXI, 37-1) ; — *Vita Elybri*, rec. cité, t. 4 ; — ETHELME DE BOURGON, loc. cit. ; — GALLIEU DE GORSEY, *Miracles de V. Jean* (éd. FOUQUET, Paris, 1877), col. 198-8 ; — ETHELME DE BOURGON, *Vita S. Bonanni*, 104 (Boll., Aug., I, 606) ; — GUYARD DE DAVENIO, *Vita fratrum ordinis penitentialium* (Louvain, 1896), p. 148 ; — GUYARD DE SAIX-PAGES, *Le de saint Louis*, 63 (H. L. B. DE MOÛRE (Paris), 1860), p. 74 ; — THOMAS DE CANTIMPRE, *op. cit.*, II, 11 ; — H. LLOYD, *op. cit.*, p. 62.

trois cinquantièmes était familière aux gens du moyen âge (1). Les simples qui ne pouvaient pas apprendre le psautier de David ou qui n'avaient pas le temps de le réciter, y substituaient le psautier de Marie. Au XIII<sup>e</sup> siècle, Thomas de Cantimpre indique comme très agréable à la Sainte Vierge la dévotion des trois cinquantièmes d' Ave Maria (2). Marie d'Oignies († 1213) avait contracté l'habitude de réciter les psaumes debout, mais à la fin de chaque psaume elle flechissait les genoux pour prononcer les paroles de l' Ave (3). Les Orientaux et les Irlandais marquaient la fin de chaque psaume par une prostration, une genuflexion ou une humiliation (4). « L'inclination que nous faisons encore au Gloria Patri, remarque le P. Thurston, est probablement un vestige de cette ancienne coutume. » (5) Et il ajoute : « Il semble tout naturel de croire que ceux qui se mirent à accomplir des séries de genuflexions pénitentielles, comme le fit saint Dominique lui-même, furent amenés à substituer l' Ave Maria aux antiques formules Deus in adjutorium et autres) qui accompagnaient primitivement cet acte de pénitence et d'humilité. »

En tout cas, il n'est pas douteux que l'usage de réciter 50, 100 ou 150 Ave avec autant de genuflexions ou de prosternations n'ait été pratiqué avant saint Dominique. Outre l'exemple de Marie d'Oignies, on peut citer celui de saint Aybert, ermite, cénobite, puis reclus dans le Hainaut, qui mourut en 1150 (6), et celui d'un évêque italien entré en réclusion à Saint-Séverin de Cologne vers l'an 1170, dont parle Césaire d'Heisterbach (7).

Comment expliquer la dissociation de la genuflexion et de l' Ave dans les derniers siècles du moyen âge ? Probablement par suite des négligences qui s'introduisirent peu à peu dans l'accomplissement de cet exercice pénible. Césaire d'Heisterbach a, dans sa riche collection d'histoires, un exemple dont le but est de montrer qu'« un empressement indiscret et des mouvements indisciplinés dans les genuflexions » déplaisent à Notre-Dame (8) ; et c'est sans doute pour combattre l'abus des genuflexions multipliées à l'excès et mal faites que le théologien et chroniqueur autrichien Thomas Ebendorfer désapprouvait, au XV<sup>e</sup> siècle, la coutume de prier « *flectendo genua* » (9). Cependant, au dire de Jean-Baptiste Thiers, curé de Vibraye, un Jésuite, le P. Paul de Bari, recommandait encore, deux siècles plus tard, de « fléchir cent fois le genouil pour honorer la Sainte Vierge en récitant un Ave Maria à chaque genuflexion » (10).

**Le chapelet, connu jadis en Orient, sert d'abord (XI<sup>e</sup> siècle) à compter des « Pater ».**

Comment compter exactement ces genuflexions et ces Ave (11) ? Une méthode très primitive consistait

à se servir de petits cailloux. L'histoire lausique nous apprend que saint Paul ermite tenait dans son sein autant de cailloux qu'il avait de prières à dire et qu'à chaque prière il jetait hors de son sein un de ces cailloux (1). L'ermite anglais Godric († 1170) semble avoir imité Paul (2). Ce procédé n'était guère pratique. Le chapelet, connu des anciens habitants de l'Inde et de l'Égypte et en usage chez les Mahométans, était beaucoup plus commode. L'attestation la plus ancienne qu'on ait de l'emploi du chapelet pour compter des séries d'Ave Maria date du premier quart du XIII<sup>e</sup> siècle (3). Dans ce texte, le chapelet porte le nom de *salutatorium* [B. M. V.] (4), ce qui ne doit pas surprendre si l'on songe à l'origine du mot français *patenôtre* et de l'anglais *bead*.

Il n'est pas douteux que le chapelet ne fut tout d'abord employé pour compter des Pater. Pendant tout le moyen âge, il fut appelé *patenôtre* en français (4), *paternoster* en Angleterre (5), *patereu* dans les langues celtiques du ramanu britannique (6). Le mot *patereu* servit ensuite à désigner, en Galles et en Bretagne, ces colliers d'ambre et d'autres grains de couleurs variées dont il se fit un usage superstitieux et dont on peut voir de nombreux spécimens dans nos musées, notamment au musée de la Société polymathique du Morbihan, à Vannes (7).

Le P. Beissel cite plusieurs exemples de la coutume, usitée dans certains Ordres religieux dès le XII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle, de porter un chapelet suspendu à la ceinture (8). Le Chapitre provincial des Frères Prêcheurs de la province de Rome tenu à Orvieto en 1261 interdit aux Frères convers de cet Ordre de porter des chapelets d'ambre et de corail (9). Les religieux non prêtres et les Frères convers des Ordres plus anciens (Bénédictins, Cisterciens, Chevaliers hospitaliers, etc.), qui avaient un nombre déterminé de Pater à réciter, soit durant l'office, soit comme suffrages pour les défunts, durent adopter de bonne heure le chapelet comme compte-prières (10). Suivant Guillaume de Malmsbury († v. 1143), la célèbre Lady Godiva de Conventry († 1086) aurait

tenu deux flechettes », dit WAIAFRID STRABON dans le texte cité plus haut.

- (1) PALLADIUS, *Historia lausiaca*, éd. Lucot, pp. 151-153.
- (2) REGINALD DE DURHAM, Vita Godrici, 24 (Surtees Soc., 1817), p. 15.
- (3) CÉSARE D'HEISTERBACH, *Dialog. miracul.*, XI, 13. — Je ne fus pas cité de plusieurs textes peu clairs ou on a cru trouver des mentions du chapelet : *Pénitentiel d'Égbert*, XVI ; *Cronicle de G.*, 10 (MSS., XIV, 260). — Sur un patenôtre sculpté sur une pierre tombale de l'an 1273, voir THURSTON, art. *Chapelet* (*Dict. Archéol. Arch. et de liturgie*, de CABROL et LEROUX). — Sur le chapelet dont se servait Pierre Ermete pour réciter des Ave Maria, voir BEISEL, *Verehrung*, p. 239, et H. THURSTON (*Month*, 1901, p. 306), qui conteste l'authenticité du fait.
- (4) Le plus ancien exemple de *patenôtre* = oraison dominicale, donné par F. GODEFROY (*Dictionnaire de la langue française*, X, supplément, 1892), est tiré d'un sermon français de Maurice de Sully († 1199). Le plus ancien exemple de *patenôtre* = chapelet donné par Godefroy, est de 1301.
- (5) H. THURSTON, art. *Rosary* (*Cath. Encycl.*) et *Chapelet* (*loc. cit.*).
- (6) « Bawd a rif badereau veich » (pouce qui compte des pater le poids), dans un texte gallois du XIV<sup>e</sup> siècle. — Voir J. LOTH, *Patereu, padereu* (*Revue celtique*, XX, 1899, pp. 76 s.).
- (7) Voir DE CLOSMADÉCC, *Les Gougal-Patereu* (*Revue archéologique*, 1885, p. 134).
- (8) BEISEL, *op. cit.*, pp. 236-240.
- (9) MASTIL, *Monach. veter. discipl. Ord. Praedicatorum* (Rome, 1864), I, 67, cité par D. MÉZARD, *Etude sur les origines du rosary*, p. 256.
- (10) THURSTON, art. *Rosary* (*Cath. Encycl.*) et *Month*, avril 1917, p. 352.

- (1) H. THURSTON, *Month*, oct. 1900, p. 428 ; nov. 1900, p. 515 ; art. *Rosary* (*Cath. Enc.*).
- (2) *Bonum universale de Apibus*, II, 20, 8.
- (3) VINCENT DE BEAUVAIS, *Specul. hist.*, XXX, 24.
- (4) L. GOUGAUD, *Some liturgical and ascetic traditions*, pp. 50 s.
- (5) *Vita Ayberti, loc. cit.*
- (6) *Dialog. miracul.*, VII, 249. — Ada d'Avènes, au début du XII<sup>e</sup> siècle, récitait 20 Ave prosternée, 20 à genoux et 20 debout (HEERMANN DE HORNVAL, *loc. cit.*).
- (7) *Dialog. miracul.*, VII, 249.
- (8) A. E. SCHÖNBACH, *Zugänge zur deutschen Volkskunde des Mittelalters* (*Zeitschrift des Vereins fuer Volkskunde*, III, 1903, p. 7).
- (9) PAUL DE BARI, *Le Paradis ouvert à Philagis par cent dévotions à la Mère de Dieu*, cité par J.-B. ANGLIS, *Traité des superstitions* (Paris, 1704), IV, p. 89.
- (11) « Cautis vicibus et denumeratis per diem vel noc-

compté ses oraisons sur un collier de pierres précieuses qu'elle ordonna de suspendre au cou d'une statue de la Sainte Vierge (1).

### La division en dizaines : origine carthusienne (XIV<sup>e</sup> siècle).

Il nous reste à indiquer l'origine des autres éléments qui entrent dans la composition du rosaire et à voir si saint Dominique a contribué à leur introduction. Le P. Mézard croit que la « division en dizaines existait dès le xiv<sup>e</sup> siècle » (2) et « qu'il est probable que les quinze *Pater*, à leur tour, n'ont pas tardé à paraître ». Il est vrai qu'un certain groupement d'*Ave* en dizaines se fait jour dans une recension (Ms. 402 de Corpus Christi College, Cambridge, fol. 10 b-11 a) (3) de l'*Ancien Rituel*, règle écrite en Angleterre pour des recluses probablement vers la fin du xiv<sup>e</sup> siècle ; mais il n'y a pas de trace du susdit groupement d'*Ave* par dizaines dans le texte de la règle éditée par James Morton. D'ailleurs, dans la recension de Cambridge, il n'est pas fait mention de l'intercalation du *Pater* entre les dizaines. La chronique de la Chartreuse de Cologne attribue l'introduction des quinze *Pater* à un Chartreux de cette ville, Henri Egber, appelé *Calkariensis*, du nom de sa ville natale Kalkar. En l'année 1396, ce religieux aurait appris par une révélation la vraie manière de réciter les 150 *Ave* du psautilier de Notre-Dame en intercalant quinze *Pater* entre les dizaines. Le Chartreux Dom Le Conteux († 1709), après avoir reproduit le passage de la chronique de Cologne, ajoute la réflexion suivante : « Cette révélation peut-elle nous autoriser à saluer en notre *Calkariensis* l'auteur du rosaire ? Cela est douteux, car l'opinion commune attribue cette prérogative à saint Dominique, le fondateur de l'Ordre des Frêcheurs, et nous nous y contredire, encore que d'autres personnes fassent honneur de la même prérogative à d'autres qu'à saint Dominique. » (4) Le Conteux est visiblement embarrassé et hésitant. Nous verrons tout à l'heure si l'ensemble des témoignages justifie une telle réserve.

### Les méditations sur les quinze mystères : même origine (XV<sup>e</sup> siècle).

Restent les méditations sur les quinze mystères du rosaire. L'invention doit en être attribuée, semble-t-il, à un autre Chartreux, Dominique de Prusse, de la Chartreuse de Trèves, qui composa, dans la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle, une série de clauses sur les mystères destinées à être ajoutées à chaque *Ave Maria* (5). L'addition de semblables clauses, on le sait, est encore observée aujourd'hui dans la récitation du rosaire en Allemagne et dans d'autres pays par la généralité des fidèles. C'est Jacques Sprenger, prieur des Dominicains de Cologne et grand propagateur du rosaire sur les bords du Rhin, dans le dernier quart du xv<sup>e</sup> siècle, qui a réparti les quinze méditations sur trois séries et établi l'usage de réciter la première cinquantaine en honneur et en action de grâces de l'Incarnation et de l'enfance du Sauveur, la seconde de sa Passion et la troisième de sa glorification (6).

(1) *Gesta Pontificum* (Wells series) (Lond., 1870), p. 311.

(2) D. Mézard, *op. cit.*, p. 150.

(3) Voir V. MAC NABE, *New Light on the Papal Tradition of the Rosary* (Tablet, 2 juin 1917, p. 688) ; — H. THURSTON, *art. Chapellet* (*loc. cit.*, col. 403).

(4) LE CONTEUX, *Annales Ordinis carthusiensis* (Mansholt, 1890), III, p. 3.

(5) H. THURSTON, *The Rosary* (Month, nov. 1900, p. 57) ; — R. GOTTOS, *art. Abbin de la Roche* (*Dict. théol. et de géogr.*, de BARBUCEAU, t. 130-131).

(6) H. THURSTON, *The Rosary* (Month, déc. 1900, p. 67) ; — TH. USLU, *Beibug* (*loc. cit.*).

### Le nom de « Rosaire ». Les roses dans les usages et les légendes du Moyen âge.

On ne sait au juste où ni quand on commença de désigner cette dévotion du nom de « rosaire », ni non plus quel fut primitivement le véritable sens de ce mot ; mais les minutieuses recherches du P. Thurston sur ces points obscurs l'ont conduit à des résultats qui méritent de retenir l'attention (1). Une infinité de légendes médiévales associe la rose à la dévotion envers Marie. L'origine du nom du rosaire serait à chercher soit dans les usages, soit dans les miracles que nous font connaître ces légendes, dont la diffusion fut très grande. D'une part, la poésie populaire du moyen âge fourmille d'allusions aux couronnes ou *chapelets* (2) de roses dont jeunes hommes et jeunes filles aimaient à s'adornner le chef dans certaines fêtes profanes ou religieuses, et diverses légendes nous montrent un dévot de Marie récitant l'*Ave Maria* après s'être lui-même couronné de roses, ou bien devant une statue de Notre-Dame qu'il a lui-même couronnée par dévotion. D'autre part, un très grand nombre d'autres légendes, répandues de tous côtés, redisent à satiété, avec maintes variantes, le miracle des roses qui s'échappent de la bouche d'un pieux serviteur de Marie fidèle à observer la récitation quotidienne d'une série d'*Ave*, ou bien le miracle des roses qui s'épanouissent sur la tombe d'un chrétien qui, de son vivant, s'était signalé par la même observance.

Cette explication du nom de *rosaire*, et par là même du terme *chapelet*, nous paraît beaucoup plus admissible que celle qu'on a voulu tirer d'un certain poème que les défenseurs de la tradition dominicaine croient avoir été composé en 1213, un mois après la victoire décisive remportée à Muret contre les Albigeois, victoire attribuée aux prières adressées à Marie par saint Dominique (3). Le texte de la strophe sur laquelle on s'appuie, où il est question de *roses* et de *couronnes*, n'exprime pas l'idée qu'on a cru y découvrir, et d'ailleurs, l'authenticité du poème tout entier est fort contestable (4).

### L'action personnelle de saint Dominique.

#### L'examen direct des sources la font mettre en doute.

En définitive, on n'aperçoit pas ce que la dévotion du rosaire doit à l'action personnelle de saint Dominique. De son temps, on connaissait seulement la moitié de la formule actuelle de la Salutation angélique. Les généralisations qui étaient alors l'accompagnement fréquent de la courte prière, tombèrent en désuétude vers l'époque où l'on commença à réciter le rosaire comme on le fait actuellement. Le xiv<sup>e</sup> siècle fournit un seul exemple d'*Ave* groupés en dizaines, et il est postérieur à saint Dominique. Quant aux méditations sur les mystères, elles n'apparaissent que beaucoup plus tard.

C'est le Dominicain Abbin de la Roche († 1475), religieux pieux et zélé, mais d'un tempérament exalté, qui mit en circulation la croyance suivant laquelle une révélation de la Sainte Vierge à saint Dominique aurait fait de celui-ci l'initiateur et le propagateur du rosaire, croyance dont l'origine

(1) H. THURSTON, *The Name of the Rosary* (Month, juin 1908).

(2) *Chapelet* = petit chapeau ; en angl. *chapel* ; en allem. *Schapel*.

(3) Ces vers, tirés d'un manuscrit aujourd'hui perdu, ont été publiés pour la première fois par J. BUNOST, O. P., dans *Suite de l'histoire des Albigeois conduite la vie de saint Dominique* (Carlsruhe, 1763), t. 1, pp. 87-8.

(4) H. THURSTON, *The Name of the Rosary*, pp. 50-5, et *art. Rosary* (*Cath. Encycl.*).

serait une autre révélation faite à Alain lui-même (1). Or, des écrivains de l'Ordre des Frères Prêcheurs — à commencer par l'éclair — ont émis des doutes sur l'authenticité de ces révélations (2). « Nous ne pensons pas qu'il faille prendre l'assertion d'Alain de la Roche strictement, écrivait récemment le R. P. Coulon, O. P. Il était ordinaire, à cette époque, de présenter sous forme de révélation ce que l'on tenait à cœur de voir accepter. Ce n'était pas mensonge de la part de celui qui proposait un pareil enseignement, pas plus qu'il n'y avait méprise sur la véritable portée de ces prétendues révélations de la part de l'auditoire ou du lecteur. » (3)

Alain, qui avait probablement entendu parler de l'innovation de Dominique de Prusse, l'attribua, en en augmentant l'importance, au grand saint Dominique.

Notons, d'autre part, que la révélation faite au Chartreux de Cologne Henri Egner est bien antérieure à Alain de la Roche, et la timidité dont fait preuve Le Contulx à ce sujet est donc excessive.

Saint Dominique mourut en 1221. Ses anciens Biographes sont absolument muets sur l'origine du rosaire. Le Frère Prêcheur Barthélemy, qui mourut inquisiteur de la foi à Ferrare en 1448, et qui nous a laissé une description détaillée et fort curieuse des méthodes d'oraison et des pratiques ascétiques du saint fondateur, n'en parle pas davantage (4).

Quant à la révélation qui aurait été faite à saint Dominique, à Prouille, en l'année 1208, M. Jean Guiraud reconnaît qu'on ne saurait la tenir pour historique (5). Le même écrivain ajoute que « les Dominicains eux-mêmes semblent ignorer le rosaire au cours du xiii<sup>e</sup> siècle », ce qui est parfaitement exact. Sainte Marguerite, fille du roi de Hongrie Bela IV, religieuse dominicaine, morte en 1299, la bienheureuse Benvenuta de Bojanis, Tertiaire de Saint-Dominique, morte en 1292, récitait, suivant les jours, 1 000, 2 000, 3 000 Ave, avec accompagnement de nombreuses genuflexions ou prosternations, pratiques qui ne trahissent pas la moindre connaissance d'une dévotion ressemblant au rosaire (6). Est-il concevable que, si leur fondateur avait reçu de Notre-Dame l'insigne mission de prêcher le rosaire, ces saintes filles eussent ignoré l'objet de cette révélation ou n'en eussent tenu aucun compte? Enfin, des prédicateurs et des écrivains de l'Ordre, Etienne de Bourbon († 1261), Vincent de Beauvais († v. 1264), Thomas de Cantimpré († 1270), rapportent des traits où l'Évangéliste occupe une place importante, et Hugues Ripelin de Strasbourg, également Dominicain, disserte sur l'excellence de cette prière, et ni les uns ni les autres ne soufflent mot du rôle de première importance que saint Dominique est supposé avoir joué dans la diffusion de cette prière par l'introduction du rosaire.

La conclusion à laquelle le P. Thurston et le

P. Holzapfel (1) ont été conduits à la suite de leurs recherches paraît donc inébranlable : les éléments variés qui entrent dans la composition de la dévotion catholique à laquelle on a donné le nom de rosaire, sont le produit d'un développement long et graduel qui a commencé avant saint Dominique, qui s'est poursuivi sans son intervention et qui n'a atteint sa forme définitive que plusieurs siècles après son mort.

L. GOUYAU, O. S. B.

## NOTES ET LECTURES

### Le devoir de tous les Français à l'égard des lois laïques

Qu'en France, depuis plusieurs années, divers actes importants de la législation aient procédé de tendances hostiles à la religion, et, par conséquent, aux intérêts de la nation, c'est l'aveu de tous, malheureusement confirmé par l'évidence des faits.

Pauvre France! Dieu seul peut mesurer l'abîme de maux où elle s'enfonçait si cette législation, loin de s'améliorer, s'obstinait dans une telle déviation, qui aboutirait à arracher de l'esprit et du cœur des Français la religion qui les a faits si grands.

Et voilà précisément le terrain sur lequel, tout dissentiment politique mis à part, les gens de bien doivent s'unir comme un seul homme, pour combattre, par tous les moyens légaux et honnêtes, ces abus progressifs de la législation. Le respect que l'on doit aux pouvoirs constitués ne saurait l'interdire : il ne peut importer ni le respect ni beaucoup moins l'obéissance sans limites à toute mesure législative quelconque, édictée par ces mêmes pouvoirs. Qu'on ne l'oublie pas, la loi est une prescription ordonnée selon la raison et promulguée, pour le bien de la communauté, par ceux qui ont reçu à cette fin le dépôt du pouvoir. En conséquence, jamais on ne peut approuver des points de législation qui soient hostiles à la religion et à Dieu ; c'est, au contraire, un devoir de les réprover...

Nous le savons, l'athée, par un lamentable abus de sa raison, et plus encore de sa volonté, nie ces principes. Mais, en définitive, l'athéisme est une erreur si monstrueuse qu'elle ne pourra jamais, soit dit à l'honneur de l'humanité, y anéantir la conscience des droits de Dieu pour y substituer l'idolâtrie de l'État.

Les principes qui doivent régler notre conduite envers Dieu et envers les gouvernements humains étant ainsi définis, aucun homme impartial ne pourra accuser les catholiques français si, sans épargner ni fatigues ni sacrifices, ils travaillent à conserver à leur patrie ce qui est pour elle une condition de salut, ce qui résume tant de traditions glorieuses enregistrées par l'histoire, et que tout Français a le devoir de ne pas oublier... Tous les citoyens sont tenus de s'allier pour maintenir dans la nation le sentiment religieux vrai, et pour le défendre, au besoin, si jamais une école athée, en dépit des protestations de la nature et de l'histoire, s'efforçait de chasser Dieu de la société, sûre par là d'anéantir le sens moral au fond même de la conscience humaine. Sur ce point, entre hommes qui n'ont pas perdu la notion de l'honnête, aucune dissidence ne saurait subsister.

LÉON XIII.

(Enc. Au milieu des sollicitudes, 16 févr. 1892.

(1) H. THURSTON, *Alain de Rupe* (Month, sept. 1902).

(2) QUÉRIÉ-ÉGARAY, *Scriptores Ordinis Prædicatorum* (Paris, 1776), I, pp. 551-552.

(3) B. COULON, *loc. cit.*

(4) BALME et LEMADIER, *Cartulaire ou histoire diplomatique de saint Dominique*, Paris [1844], III, pp. 275 s.

(5) JEAN GUIRAUD, *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille* (Bibliothèque historique du Languedoc), Paris, 1907, I, pp. CCXXXIII-CCXXXIV.

(6) H. THURSTON, *Hail Mary* (Cath. Encycl.) ; — *Vita Benvenuta*, *loc. cit.* — GUYARD DE FRASCHINO, qui écrivit ses *Vitæ fratrum* vers 1260, ne parle pas du rosaire. Chose encore plus surprenante, un Dominicain de Cologne, Clément Lessow, prêchant sur le rosaire, au début du xvi<sup>e</sup> siècle, assigne à cette dévotion et au nom qu'elle porte une origine complètement étrangère à saint Dominique. Cf. H. THURSTON, *The Name of the Rosary*, rec. cit., pp. 619 s.

(1) H. THURSTON, *The Rosary before and after St Dominic* (Tablet, 10 mars 1907) ; — H. HOLZAPFEL, *St Dominikus und der Rosenkranz*, pp. 46-47. — Cf. H. DELVAU dans les *Analecta Bollandiana*, XXXVIII, 1900, p. 213.

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## La Communauté des prêtres séculiers du diocèse d'Aix

### DOCUMENTS OFFICIELS

#### I — Ordonnance de M<sup>sr</sup> l'Archevêque d'Aix instituant canoniquement la « Communauté diocésaine des prêtres séculiers »

NOUS, MARIE-LOUIS MAURICE RIVIÈRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique archevêque d'Aix, Arles et Embrun,

Sur la demande qui Nous en a été adressée ;

Après avoir soigneusement étudié Nous-même et fait étudier les Constitutions qui Nous ont été proposées pour la « Communauté diocésaine des prêtres séculiers » ;

Avant en vue le grand bien que Nous espérons devoir résulter de ladite Association pour la sanctification comme pour la vie intellectuelle et matérielle de nos prêtres, et aussi pour la religion des fidèles dont Nous avons la charge ;

Vivement et paternellement encouragé par le Souverain Pontife Pie XI. glorieusement régnant.

Ayons institué et instituons canoniquement, par la présente ordonnance, la « Communauté diocésaine des prêtres séculiers », et approuvons les Constitutions et Statuts de cette Communauté, tels qu'ils sont revêtus de Notre signature à pareille date.

Nous serons heureux de voir se multiplier le nombre des prêtres qui adopteront le genre de vie dont il s'agit ici.

Donné à Aix, le 15 juin 1929, en la fête du Très Saint Sacrement.

† MAURICE,  
archevêque d'Aix, Arles et Embrun.

Par mandement de Monseigneur :

F. MALLAT,

chanoine-chancelier de l'Archevêché.

#### II — Constitutions de la Communauté diocésaine des prêtres séculiers

##### Chapitre I<sup>er</sup>. — Fin et nature de la Communauté.

ART. 1<sup>er</sup>. — La fin que se proposent les prêtres de la Communauté diocésaine est de vivre pleinement leur sacerdoce, sous la dépendance de leur évêque, au moyen de la vie commune, selon l'esprit du vénérable Holzhanser.

ART. 2. — Pour vivre pleinement leur sacerdoce :

a) Les prêtres de la Communauté diocésaine s'appliquent à leur propre sanctification par l'union à Jésus, prêtre et victime, et à Marie, notre corédemptrice ; ils travaillent, en outre, au salut et à la sanctification des âmes en accomplissant de leur mieux les fonctions ecclésiastiques dont on les chargera dans le diocèse, principalement les plus humbles et les plus difficiles, en recherchant et en cultivant les vocations ecclésiastiques, en s'efforçant de pépéger la vie commune parmi le clergé ;

b) Ils considéreront la sainte Eucharistie comme

leur principal moyen de sanctification personnelle et d'apostolat. C'est pourquoi ils feront de la sainte Messe et du tabernacle le centre de leur piété ; ils auront à cœur, dans les paroisses et les œuvres qui leur seront confiées, de répandre la dévotion à la sainte Messe, de promouvoir la Communion fréquente de tous les fidèles, y compris les petits enfants, et de mettre en honneur la visite au Très Saint Sacrement ;

c) Ils auront également une grande piété envers la Sainte Vierge, à laquelle ils consacreront les paroisses et les œuvres.

ART. 3. — Les prêtres de la Communauté diocésaine déclarent qu'ils sont et veulent rester toujours des prêtres de leur diocèse, ayant les mêmes devoirs et les mêmes droits que les autres prêtres ; ils n'ont point d'autre supérieur majeur que leur évêque, d'autre esprit que celui de l'Eglise, d'autres règles que ses saints canons, d'autre lien que la charité, d'autres vœux que ceux du baptême et du sacerdoce.

ART. 4. — Pour mieux travailler au plein rendement spirituel et apostolique de leur sacerdoce, comme aussi pour être plus complètement entre les mains de leur évêque dans un sentiment de dépendance filiale et de collaboration désintéressée, les prêtres de la Communauté diocésaine pratiquent la vie commune, telle qu'elle a été en honneur longtemps dans l'Eglise et telle qu'elle est si grandement recommandée de nos jours ; ils ne se contentent pas de vivre sous le même toit, de s'asseoir à la même table, de mettre en commun leurs biens matériels ; ils ont à cœur surtout de prier ensemble, de s'entraider dans leur sanctification personnelle, de travailler ensemble au bien des âmes, d'après les mêmes méthodes et dans le même esprit ; en un mot, d'avoir le plus possible une *âme commune*.

##### Chapitre II. — Du genre de vie.

###### A — DES VERTUS DE LA VIE COMMUNE

ART. 5. — Les prêtres de la Communauté sont tenus comme les autres prêtres à la pratique parfaite de toutes les vertus chrétiennes et sacerdotales ; il en est cependant qui sont spécialement nécessaires à la vie commune : l'*humilité*, la *charité*, l'*obéissance*, l'*esprit de pauvreté*.

###### L'humilité.

ART. 6. — L'*humilité* étant indispensable à la vie commune, les prêtres de la Communauté accepteront joyeusement la vie cachée et obscure, l'oubli, la contradiction même inimitable ; ils accepteront volontiers de vivre et de travailler dans des paroisses pauvres, délaissées, difficiles.

ART. 7. — Les prêtres de la Communauté accepteront les charges et les emplois que Monseigneur l'Archevêque leur donnera ; mais, s'inspirant de l'abnégation enseignée par l'Evangile, ils ne rechercheront pas les dignités honorifiques ni les postes lucratifs.

ART. 8. — Ils professeront le même détachement et la même indifférence vis-à-vis des emplois qui leur seront confiés dans la Communauté.

ART. 9. — Ceux qui, en raison de leur âge ou d'infirmités, ne pourraient suffire à un travail considérable dans un poste important, consentiront volontiers à remplir un emploi moins en vue mais proportionné à leurs forces, comme d'entendre les

confessions, de faire le catéchisme...; ou bien ils aideront un confrère dans un poste moindre, ou bien ils vivront seuls dans une petite paroisse, heureux de consacrer leurs dernières forces au service de Dieu.

ART. 10. — Parce qu'on ne peut faire un bien considérable que là où l'on travaille depuis longtemps, les prêtres vivant en communauté ne feront rien pour quitter les postes qui leur seront confiés. Ils aimeront leur genre de vie et les œuvres, mais ils éviteront d'en parler, ou, du moins, ils le feront en peu de mots, avec réserve, sans préférence ni comparaison.

#### La charité

ART. 11. — La charité est l'âme de la vie commune; c'est pourquoi les prêtres de la Communauté vivront entre eux dans une grande union, se traiteront les uns les autres avec simplicité et confiance; ils traiteront surtout avec patience, bienveillance et douceur, leurs confrères âgés, malades ou infirmes; en preuve de cette charité fraternelle, ils s'occuperont en toute simplicité des laines, travers, défauts extérieurs qui pourraient nuire au bien et paralyser leur ministère.

#### L'obéissance.

ART. 12. — La vie commune n'est possible et avantageuse qu'autant qu'il y a entre tous union et accord des intelligences et des volontés par l'observation de ce qui est prescrit. C'est pourquoi chacun obéira non seulement aux décrets généraux de la Sainte Eglise, mais encore fera profession d'une obéissance prompte, complète, filiale, envers Monseigneur l'Archevêque; il obéira de même à ses autres supérieurs dans les directions ou prescriptions qui lui sont données en conformité avec les Constitutions et le Règlement.

#### L'esprit de pauvreté.

ART. 13. — Les prêtres de la Communauté s'efforceront de pratiquer la vertu de pauvreté dans leur vêtement, l'aménagement de leur chambre et tout ce qui leur appartient.

ART. 14. — Ils conserveront la propriété et la libre disposition de leurs biens patrimoniaux; mais, sans qu'il y ait obligation, et réserve faite de l'assistance convenable à leur famille, ils les destineront, à leur mort, à des œuvres pies et plus spécialement à des œuvres qui relèvent de la Communauté.

ART. 15. — Pour éviter tout ce qui pourrait avoir même l'apparence du luxe ou du gaspillage, chacun tiendra un registre sur l'emploi de ses biens et en rendra compte au Supérieur, ou à son directeur du consentement du Supérieur.

ART. 16. — Pour le même motif, et pour éviter toute contestation au moment de la mort, chacun aura soin de faire, dès la première heure, son testament, qu'il remettra à un confrère ou à un notaire.

ART. 17. — Pour éviter tout scandale et toute profanation, comme serait la vente à l'encre d'objets ayant appartenu au culte, vêtements, etc., ils légueront à la Communauté ces divers objets, ainsi que leurs livres et tous autres objets propres à des prêtres vivant en Communauté.

ART. 18. — Pour éviter de des inconvénients encore plus graves, chacun tiendra exactement le carnet des Messes qu'il a dites ou doit dire; il aura soin de tenir en réserve et disponibles les honoraires des Messes non encore acquittées; et, pour qu'il n'y ait pas de négligence sur un point si important, il présentera son carnet de Messes tous les mois à son directeur.

ART. 19. — Les prêtres de chaque Communauté mettront en commun tous les revenus ecclésiastiques, tels que traitement, casuel, honoraires de Messes;

ou, au tour, cette Communauté pourvoit à leurs besoins en santé et en maladie, et, en outre, remet à chacun, dans la situation prescrite, 800 francs; moyennant cette somme, chacun pourvoit à ses vêtements, à ses dépenses, aux voyages qui ne se font pas au nom de la Communauté.

ART. 20. — Ils auront le même esprit de pauvreté et de désintéressement en tout ce qui concerne leur association, ne désiant pas et ne recherchant pas, pour la Communauté, des biens et des revenus qui ne seraient pas absolument indispensables, ne possédant pas d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur entretien et aux œuvres paroissiales.

## B — DES DEVOIRS DE LA VIE COMMUNE

### De la prière

ART. 21. — La prière officielle et publique est pour le prêtre le premier des devoirs. Les membres de la Communauté s'acquitteront donc *digne, attente au devoto*, de l'Office divin. Tous ceux qui n'en seront pas empêchés par une raison légitime, le feront en commun dans un lieu recueilli, et, si possible, à l'Eglise; ils observeront les règles du chœur et se rapprocheront le plus qu'ils pourront de la répartition antique des heures canoniales: Matines et Laudes, le soir, ou, mieux, de grand matin, avant les Messes; Prime, Tierce, avant de commencer leurs travaux; Sexte et None, au milieu du jour; Vêpres et Complies, comme prière du soir. L'Office ainsi réparti sert à la sanctification des différentes heures de la journée; récité en commun à des heures fixées d'avance, il n'est plus une préoccupation et une surcharge, mais un repos et une source de joie spirituelle dans l'union à Dieu et à ses frères.

ART. 22. — Les prêtres de la Communauté vœueront en commun à l'oraison, la lecture spirituelle, préparation et sujet d'oraison; ils feront aussi chaque jour en particulier la lecture de la Sainte Ecriture, le visite au Saint Sacrement, l'examen de conscience; ils seront exacts à réciter chaque jour le chapelet ou en particulier ou ensemble, selon l'opportunité.

ART. 23. — Ils se confesseront tous les huit jours.

ART. 24. — Ils feront tous les mois la retraite du mois, autant que possible dans un centre de communauté.

ART. 25. — Ils rempliront chaque mois, sauf dispense, le Bulletin de régularité de l'Union Apostolique, et ils le présenteront chaque mois au Supérieur diocésain, ou, après entente avec lui, à un autre prêtre de la Communauté.

ART. 26. — Ils feront une retraite annuelle de six jours; les uns assistant à la retraite pastorale diocésaine, les autres se rendant à cette fin dans une Communauté, dans un Séminaire ou dans une maison religieuse.

### L'étude.

ART. 27. — Vivant en communauté non seulement pour se sanctifier, mais encore pour développer pour la gloire de Dieu les qualités naturelles qu'ils ont reçues de lui, ils s'aideront réciproquement dans leurs études, s'encourageant et s'aidant les uns les autres.

ART. 28. — Afin que personne ne perde son temps et ne s'égare dans des questions dangereuses ou oiseuses, chacun fera connaître à son directeur et fera approuver par son Supérieur les études qu'il fait et désire faire pendant le mois.

ART. 29. — Pour favoriser parmi eux ce goût de l'étude, chacun mettra à la disposition de ses confrères les livres et revues qui pourraient leur être utiles ou agréables.

ART. 30. — Chaque jour, si possible, après Prime et Tierce, ils auront entre eux des réunions d'étude sur les sciences ecclésiastiques, et, tous les mois, à la retraite du mois, des conférences sur les différentes fonctions du ministère.

ART. 31. — Pour faciliter l'acquisition de la science, de plus en plus nécessaire, on créera, selon l'opportunité, dans une Communauté centrale, une bibliothèque de fonds, où pourront s'approvisionner tous les prêtres des environs. Cette bibliothèque sera entretenue par des subsides et des dons volontaires.

#### De l'apostolat liturgique.

ART. 32. — Les prêtres de la Communauté diocésaine se feront un devoir d'entretenir les lieux du culte en un parfait état de propreté et de décence. L'autel sera l'objet d'un soin spécial. Après l'autel, ils considéreront le baptistère comme le lieu le plus vénérable de l'église, et ils l'environneront d'honneur. Ils inspireront à tous les fidèles le respect du lieu saint, et s'ingéreront à susciter des dévouements pour son entretien et son ornementation.

ART. 33. — Les prêtres de la Communauté s'acquitteront des fonctions liturgiques avec une grande dignité et une parfaite conformité à toutes les règles ; ils donneront tous leurs soins à la célébration publique de la sainte Messe et à l'administration du Baptême et des autres sacrements ; ils veilleront à bien former les enfants de chœur. Par des explications appropriées, ils s'efforceront de donner aux fidèles l'intelligence et le goût de tous les actes liturgiques, principalement de la Messe, qu'on leur montrera comme étant l'expression vivante de notre foi et le moyen de participer activement, dans l'union des cœurs, au culte de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

ART. 34. — Pour les chants liturgiques, les prêtres de la Communauté donneront l'exemple de la parfaite conformité aux règles de l'Eglise, et tâcheront d'amener toute l'assistance à prendre part aux chants communs pour former autour de l'autel une assemblée priant d'une voix unanime.

### Chapitre III. — Membres.

La Communauté se compose d'aspirants, de novices, d'agrégés.

#### A — DES ASPIRANTS

ART. 35. — Est aspirant quiconque, se préparant au sacerdoce, manifeste le désir d'appartenir à la Communauté.

ART. 36. — L'aspirant récitera chaque jour la prière d'union spéciale à la Communauté ; il sera en relation avec quelqu'un de ses membres et, si possible, avec d'autres aspirants vivant près de lui ; il prendra part chaque année, pendant les vacances, à une journée de récollection.

#### B — DES NOVICES

ART. 37. — Le postulant est prêtre ou séminariste ; il fait sa demande au Supérieur, qui la transmet au Conseil et à Monsieur l'Archevêque.

ART. 38. — A) Pour les prêtres. — a) S'il n'est pas possible, en raison de la pénurie présente, de les réunir à Fontlongue (1), ils pourront être envoyés par l'autorité diocésaine dans un autre groupe communautaire pour y faire leur noviciat. Là, sous la direction du chef de la Communauté, ils vivront de la vie commune avec leurs confrères, et ils s'effor-

ceront de pratiquer les vertus propres à la Communauté, d'en acquérir l'esprit, d'en prendre les méthodes ; enfin, ils feront un ou plusieurs séjours à Fontlongue, particulièrement pendant les vacances.

b) Dans le cas où l'autorité diocésaine ne pourrait pas même envoyer un novice prêtre dans une Communauté, celui-ci ferait sa probation dans le poste où il est ; autant que possible, il vivrait en union avec ses confrères, pratiquant les mêmes vertus, s'inspirant de leurs conseils ; il serait exact à assister à la retraite du mois et à faire plusieurs séjours à Fontlongue, spécialement durant les vacances ; de leur côté, ses confrères le visiteront et l'aideront dans le ministère paroissial.

ART. 39. — B) Pour les séminaristes. — Autant que possible, ils se conformeront à ce qui est demandé aux prêtres ; eux, plus spécialement, feront pendant les vacances un séjour prolongé à Fontlongue pour se pénétrer de l'esprit de la Communauté et aussi pour se préparer à la pratique du ministère paroissial et des œuvres.

Ils seront dispensés de tout ce qui ne serait pas compatible avec le règlement du Séminaire.

ART. 40. — La probation dure un an ; elle serait continuée si c'était nécessaire.

#### C — DE L'ADMISSION DES MEMBRES

ART. 41. — Le temps de probation achevé au Séminaire ou dans le ministère, le postulant est admis, s'il y a lieu, par le Supérieur en Conseil des assistants, s'il a rallié les trois quarts des suffrages.

ART. 42. — La décision du Conseil est transmise par le Supérieur à Monsieur l'Archevêque, qui accepte ou rejette l'admission en dernier ressort.

ART. 43. — S'il est accepté, le postulant fait promesse de stabilité ; il est inscrit sur un registre spécial et devient membre de la Communauté ; il en acquiert les droits comme aussi il en contracte les obligations.

#### D — DES ISOLÉS

ART. 44. — Autant que possible, les prêtres appartenant à la Communauté diocésaine vivront ensemble au nombre de deux, trois ou davantage ; il en est qui, du moins temporairement, doivent vivre seuls. Ceux-là, dits isolés, appartiennent comme les autres à la Communauté ; ils en ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

ART. 45. — Ils auront l'avantage de s'appuyer moralement et matériellement sur leurs confrères ; ils auront part à toutes les prières et bonnes œuvres de la Communauté ; ils en recevront aide pour leur ministère et assistance dans leurs besoins ; ils seront reçus dans une maison de communauté en cas d'invalidité ; ils bénéficieront sans restriction de toutes les prérogatives de leurs confrères groupés.

ART. 46. — Ils seront tenus, en retour, aux mêmes devoirs que leurs confrères : observation du Règlement, reddition des comptes, pauvreté effective et participation active aussi bien que passive aux charges pécuniaires communes.

ART. 47. — Il est recommandé aux prêtres isolés de tenir d'intention à leurs confrères groupés, avant leurs prières et surtout par la récitation de leur bréviaire. Ils assisteront à la retraite mensuelle dans la Communauté dont ils dépendent, et, sauf excuse légitime, aux conférences hebdomadaires qui doivent s'y tenir d'après le Règlement. Ils sont vraiment chez eux dans la Communauté et dans toutes les Communautés du diocèse.

ART. 48. — Pour leur faciliter l'observation du Règlement et leur donner le bénéfice du contrôle fraternel, les prêtres isolés rempliront chaque jour leur feuille de régularité, qu'ils soumettront men-

(1) Fontlongue, vaste maison de campagne attenante à Miramas, dans laquelle la Communauté a établi une école paroissiale, et où elle est en mesure de recevoir des prêtres, soit pour un séjour passager, soit pour y prendre leur retraite définitive.



suellément à leur Supérieur ou, avec l'autorisation de celui-ci, à leur directeur de conscience.

Art. 50. — Les prêtres isolés devront être prêts à quitter leur paroisse pour aller vivre dans un groupe en acceptant par avance les charges qui leur seront confiées par l'autorité.

#### E — SUFRAGES POUR LES MORTS

Art. 50. — A la mort d'un prêtre de la Communauté, agrégé ou postulant, tous ses confrères célébreront deux Messes pour le repos de son âme.

Art. 51. — Les aspirants et les postulants qui ne seraient pas prêtres feront trois communions.

#### F — DU RENVOI DES SUJETS

Art. 52. — Aucun membre de la Communauté ne sera jamais renvoyé pour une maladie contractée depuis son admission dans la Communauté.

Art. 53. — Les prêtres de la Communauté n'étant liés ni par vœu ni par serment, chacun reste libre de se retirer; la Communauté aura réciproquement le droit de congédier ceux qui l'auraient mérité pour des raisons graves, dans les cas suivants :

1° S'il a commis une faute grave extérieure et dûment prouvée contre la foi, la vertu de religion, les mœurs, la tempérance, la justice ;

2° S'il refuse d'obéir habituellement et opiniâtrément aux Supérieurs et au Règlement ;

3° S'il nourrit une inimitié profonde et témoignée contre un membre de la Communauté, après trois avertissements successifs.

Art. 54. — La cause qui motive le renvoi sera dûment prouvée par une enquête sérieusement prescrite par le Supérieur ; un rapport de toute l'affaire sera fait à l'assemblée des assistants.

L'innoculé aura connaissance des accusations portées contre lui ; il pourra se défendre ou se faire défendre par un confrère.

Art. 55. — Si le cas est jugé grave par l'assemblée des assistants, ils prononceront le renvoi au scrutin secret, à la majorité des voix.

Ils soumettront la sentence à la ratification de Monseigneur l'Archevêque.

Art. 56. — Celui qui se retirerait de lui-même ou qui serait renvoyé n'aura aucun droit à répétition sur les biens de la Communauté. Cependant, le Supérieur et le Conseil examineront chaque cas et le résoudront avec équité et charité.

### Chapitre IV. — Du gouvernement de la Communauté

#### A — DU CHAPITRE GÉNÉRAL

Art. 57. — Assistent de droit au Chapitre général : *avec voix délibérative* : le Supérieur diocésain, les trois assistants, l'économé général, le secrétaire général, et les Supérieurs locaux des diverses Communautés qui sont agrégés depuis cinq ans ;

*avec voix consultative* : les Supérieurs qui n'auraient pas cinq ans d'agrégation.

Art. 58. — Le Chapitre général ordinaire est tenu tous les ans, pendant les vacances, pour régler les affaires importantes de la Communauté.

#### Du Chapitre général annuel.

Art. 59. — 1° Le Conseil, après avoir reçu un mois à l'avance les comptes de l'année écoulée et le budget prévisionnel, donne connaissance de la gestion financière de chaque groupe, en indiquant le détail de ses ressources et de ses dépenses ainsi que les besoins et les ressources pour l'année qui commence.

2° L'économé général rend compte de sa gestion, après l'avoir soumise un mois à l'avance au Conseil.

3° Le Supérieur propose un budget prévisionnel

arrêté en Conseil. Ce budget porte sur les besoins généraux de la Communauté diocésaine, comme l'entretien des prêtres malades ou infirmes, les frais d'éducation des séminaristes de la Communauté, les secours extraordinaires accordés à un prêtre pour ses parents pauvres ou infirmes, les fondations de nouvelles Communautés, l'aide pécuniaire à donner à une Communauté dans le besoin ou à un prêtre isolé, l'entretien d'ouvrages généraux comme bibliothèque commune, retraites mensuelles, etc. Ces dépenses seront couvertes par des subsides annuels, repartis entre les divers groupes et auxquels contribueront les prêtres isolés.

4° Les Communautés rendront compte des œuvres dont elles sont spécialement chargées.

5° Le Supérieur donnera un compte rendu général de l'état actuel de la Communauté diocésaine, et chacun des membres présents y ajoutera ses informations et ses observations personnelles.

6° Des décisions et règlements pourront être arrêtés en Chapitre pour la bonne marche de la Communauté diocésaine.

7° Toutes les délibérations seront soumises à l'approbation de Monseigneur l'Archevêque.

#### Du Chapitre général extraordinaire

Art. 60. — Le Chapitre général extraordinaire est tenu quand il y a lieu d'élire un nouveau Supérieur diocésain, et, avec la permission préalable de Monseigneur l'Archevêque, dans certains cas graves.

Art. 61. — Le Chapitre général extraordinaire convoqué pour procéder à l'élection du Supérieur diocésain sera précédé, dans chaque groupe, d'une réunion dans laquelle le Supérieur local prendra l'avis de ses confrères vivant sous le même toit et des isolés rattachés à son groupe.

#### B — DU SUPÉRIEUR

Art. 62. — La Communauté diocésaine dispersée en plusieurs groupes, et possédant même occasionnellement des membres isolés, trouve le lien et le symbole de son unité dans un Supérieur diocésain incarnant la vie commune et exerçant son autorité au nom de Monseigneur l'Archevêque, qui est lui-même le Supérieur majeur de la Communauté.

Art. 63. — Sauf délégation expresse de l'Ordinaire, le Supérieur diocésain s'occupe uniquement du régime intérieur de la Communauté, à l'exclusion de tout ce qui pourrait toucher à l'administration publique du diocèse. Il fera serment entre les mains de Monseigneur l'Archevêque de gouverner et administrer la Communauté sans aucun préjudice de l'autorité de l'Ordinaire.

Art. 64. — Le Supérieur diocésain doit appartenir à la Communauté, à titre d'agrégé, au moins depuis cinq ans ; il sera élu en Chapitre général, aux deux tiers des suffrages, par scrutin secret. Si, après trois scrutins, la majorité requise n'a pu être obtenue, les noms en ballottage seront portés à Monseigneur l'Archevêque, qui désignera lui-même le Supérieur.

En tout cas, son élection ne sera valable qu'après avoir été confirmée par Monseigneur l'Archevêque. (Il conserve, après son élection, le ministère qu'il exerçait auparavant.)

Art. 65. — Le Supérieur est nommé pour six ans ; il est rééligible.

Art. 66. — Si, après avoir mûrement réfléchi et beaucoup prié, le Conseil des assistants, pour des raisons graves, à la majorité des voix, jugeait qu'il y a lieu de changer le Supérieur diocésain, il soumettra ses raisons à Monseigneur l'Archevêque, à qui seul il appartiendra de statuer sur ce point.

Art. 67. — Chaque année, avec l'agrément de Monseigneur l'Archevêque, il visitera toutes les

résidences de la Communauté, et il lui fera un rapport de sa visite. Chaque année, il convoquera et présidera le Chapitre général. Chaque mois, il présidera la retraite mensuelle et veillera à ce que des journées de recollection mensuelles soient ménagées aux prêtres trop éloignés. Il recevra chaque mois le bulletin de régularité de tous les agrégés et postulants. Il veillera au maintien et à l'accroissement de la ferveur dans la Communauté diocésaine par la fidèle observation du Règlement. Il aura, avec son Conseil, la gestion et le soin des intérêts temporels de la Communauté.

### C — DES ASSISTANTS

ART. 68. — Le Supérieur diocésain sera assisté d'un Conseil composé de trois prêtres appartenant à la Communauté depuis dix ans. Ce nombre pourra être accru sur la proposition du Chapitre général et avec l'agrément de Monseigneur l'Archevêque.

ART. 69. — Les assistants seront élus par le Chapitre général pour neuf ans, aux deux tiers des suffrages et au scrutin secret. Ils pourront être réélus. En cas de vacance d'un poste d'assistant, le Conseil pourvoit de lui-même, avec l'agrément de Monseigneur l'Archevêque, au remplacement jusqu'au prochain Chapitre général. Le Conseil se renouvelle par tiers tous les trois ans. Dans les deux premières périodes triennales, le sort désignera l'assistant à remplacer ou réélire.

ART. 70. — Le Supérieur diocésain ne fera rien de considérable sans prendre leur avis, de sorte que, s'ils étaient d'un avis opposé au sien, il ne passerait pas outre. A voix égales, celle du Supérieur sera prépondérante. Dans le cas où, même ainsi, le différend ne pourrait être tranché, il serait soumis à Monseigneur l'Archevêque, dont la décision l'emporterait.

ART. 71. — Le Conseil sera réuni au moins une fois tous les mois.

ART. 72. — En l'absence du Supérieur diocésain, ou en cas de maladie grave, le premier des assistants assumera, par délégation du Supérieur, la direction de la Communauté diocésaine. A la mort du Supérieur diocésain, le premier assistant administrera la Communauté, convoque le Chapitre général, après entente avec Monseigneur l'Archevêque, pour procéder à l'élection d'un nouveau Supérieur.

ART. 73. — Le premier assistant sera désigné par le Conseil.

### D — DE L'ÉCONOME GÉNÉRAL ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ART. 74. — Il y aura encore, pour le bon ordre, un économe général et un secrétaire général, qui seront nommés par le Supérieur et son Conseil, et chargés de même selon le besoin.

ART. 75. — L'économe général sera chargé de l'administration du temporel de la Communauté diocésaine; il aura soin de tenir un compte exact de son administration et de le présenter chaque mois à la signature du Supérieur diocésain.

ART. 76. — Le secrétaire général est chargé de dresser les livres nécessaires et de transcrire les actes des délibérations du Chapitre général.

ART. 77. — L'économe général et le secrétaire ont voix consultative au Conseil des assistants quand ils y sont appelés.

### E — SUPÉRIEURS LOCAUX

ART. 78. — Le Supérieur immédiat et particulier de chaque résidence paroissiale sera le curé même de la paroisse.

ART. 79. — Il tiendra chaque semaine conseil avec ses confrères pour veiller à la bonne marche de la Communauté et de la paroisse.

ART. 80. — Il soumettra au Supérieur diocésain toutes les affaires considérables touchant la Communauté, mais non celles qui concernent la paroisse.

ART. 81. — Si un groupe communautaire était chargé d'une œuvre extra-paroissiale, le Supérieur serait aussi nommé par l'autorité diocésaine, et il serait tenu aux mêmes obligations que ci-dessus.

### F — ADMINISTRATION

ART. 82. — Chaque Communauté possède son autonomie financière, sous le contrôle des Supérieurs. C'est un principe général que chaque groupe doit subsister au moyen de ses ressources propres, sauf le cas où un secours passager serait jugé nécessaire.

ART. 83. — Les biens mis en commun sont gérés par un prêtre de la Communauté désigné par le Supérieur; il administre ces biens et en rend compte tous les mois à ses confrères.

ART. 84. — Ceux qui auraient des charges de famille devront régler leurs affaires et leurs dépenses de telle sorte qu'ils puissent remplir envers leurs parents les devoirs de la charité filiale; si l'exiguïté de leurs ressources ne leur suffit pas, il y sera suppléé par le concours de la Communauté où ils travaillent.

ART. 85. — Ceux qui vivent isolés regarderont leurs revenus ecclésiastiques comme un fonds appartenant à la Communauté et dont l'administration leur est confiée. Ils en useront pour pourvoir à leur honnête entretien, sans inquiétude de conscience, la Communauté ne demandant de leur part d'autre sollicitude que celle d'un bon et fidèle administrateur. De plus, pour empêcher les scrupules, on convient que, quelque usage qu'on fasse de ses revenus ecclésiastiques, on ne sera, en aucun cas, obligé à restitution.

ART. 86. — Par honnête entretien on entend la tenue de la maison, le vestiaire, les aumônes et bonnes œuvres convenables et ordinaires dans la position, la formation progressive d'une bibliothèque utile avec les conseils et sous la direction du Supérieur, s'il s'agissait d'achats de livres fréquemment répétés ou d'un achat isolé s'élevant à une somme notable, enfin les voyages utiles et autorisés par le Supérieur.

ART. 87. — Ceux qui vivent ainsi isolés tiendront une note exacte de leurs recettes et de leurs dépenses, et ils présenteront cette note une fois chaque année, en plus souvent s'ils en sont requis, au Supérieur, qui leur fera toutes les observations qu'il croira utiles.

ART. 88. — Le surplus, s'il y en a, sera versé dans la caisse commune.

## Chapitre V. — Des fonctions.

ART. 89. — Les membres de la Communauté diocésaine remplissent toutes les fonctions ecclésiastiques que l'Ordinaire leur confie. Ils peuvent être curés, vicaires, professeurs, missionnaires, etc. Ils se conforment, dans l'accomplissement de ces fonctions, aux prescriptions du Droit canonique, des Statuts diocésains, et aux ordres et directions de l'autorité diocésaine.

### A — LE CATÉCHISME — LA CONFESSION ET LA COMMUNION DES ENFANTS

ART. 90. — Plus nécessaire aujourd'hui que dans le passé, parce que le prêtre doit suppléer à l'éducation chrétienne que l'enfant ne reçoit plus dans la famille, le catéchisme ne sera pas un cours succinct de théologie, mais un exercice de piété dans lequel l'enfant apprendra à connaître et à aimer Dieu.

ART. 91. — Les prêtres s'inspireront surtout de

l'Évangile, parlant souvent de Notre-Seigneur Jésus-Christ de sa vie, de ses paroles; ils le feront et quelque sorte vivre et agir sous leurs yeux. Et parce que Notre-Seigneur continue à vivre parmi nous dans la sainte Eucharistie, ils leur parleront souvent de ce grand mystère, et surtout ils leur apprendront à honorer et à aimer Notre-Seigneur au Saint Sacrement, les attirant par l'exemple à l'Église pour leur faire faire, ensemble ou séparément, une courte visite.

ART. 92. — Dans les explications, ils se mettront à la portée des enfants, n'employant que des paroles simples, à leur usage, des comparaisons, des exemples empruntés le plus possible à l'Évangile; ils s'interdiront les termes abstraits et purement théologiques.

ART. 93. — Pour atteindre sûrement l'âme des enfants, ils prépareront avec soin le catéchisme, mais surtout ils se prépareront eux-mêmes par la prière et par une vie surabondante.

ART. 94. — Le catéchisme a pour corollaire et auxiliaire la *confession*. Par la grâce qu'il apporte le sacrement et par les conseils que reçoivent les enfants, un grand travail se fait dans ces jeunes âmes. C'est pourquoi on aura soin de confesser souvent les enfants, et, s'il n'y a pas d'autre heure propice que celle du catéchisme, chaque fois on se réservera quelques minutes pour en confesser quelques-uns à tour de rôle.

ART. 95. — Il est désirable que les enfants se confessent de bonne heure, et, selon l'âge, tous les mois, tous les quinze ou huit jours.

ART. 96. — Depuis les nouvelles ordonnances de Pie X, le prêtre a dans la *communio*n un puissant moyen d'éclairer et de former l'âme des enfants.

De concert avec les parents et les confesseurs, on préparera successivement à la communion privée les enfants qui, par leur piété et l'atmosphère chrétienne de leur famille, présentent des garanties de persévérance; mais on aura bien soin de conserver ces enfants dans la ferveur en les amenant à se confesser et à communier le plus souvent qu'il leur sera possible avec le consentement de leurs parents.

ART. 97. — Pour maintenir aux catéchismes toute leur importance, ils clôtureront cette première initiation des enfants à la foi chrétienne par une cérémonie solennelle qui reproduira le rituel du Baptême en ce qui concerne la profession de foi et la renonciation à Satan, à ses pompes et à ses œuvres. Ils orienteront ainsi la cérémonie appelée en France « communion solennelle » vers le renouvellement des promesses baptismales, c'est-à-dire vers la persévérance, la Sainte Communion y étant présentée comme le moyen de persévérance auquel notre Baptême nous a donné droit. Ce sera pour les prêtres de la Communauté un motif de plus de redonner au Baptême le plus de solennité possible et d'entourer l'honneur les fonts baptismaux.

### B — LA PRÉDICATION

ART. 98. — Dans la prédication, les prêtres ne regarderont que la pure gloire de Dieu et le salut des âmes, ne cherchant pas à plaire aux hommes, mais à Dieu seul. Ils éviteront l'ostentation, l'humiliation de leurs discours toutes les pensées et conceptions élevées qui dépassent la portée des fidèles, et ils ne diront jamais que des choses utiles selon la diversité des auditoires pour instruire le peuple des vérités chrétiennes, pour corriger les mœurs et pour allumer dans les âmes la charité et l'amour de toutes les vertus.

ART. 99. — Les instructions, qu'ils feront d'habitude à tous les Messes du dimanche, aux Vêpres et aux fêtes d'occasion dans la semaine, seront toujours courtes, simples et inspirées par la charité de

l'Évangile. Ils éviteront donc toute parole blessante et, autant que possible, tout reproche, encourageant, au contraire, les peuples dans leurs efforts au service de Dieu.

ART. 100. — Dans leurs instructions, ils parleront beaucoup de Notre-Seigneur, mais principalement de sa vie eucharistique; ils porteront les fidèles avec instance à assister à la Messe, à communier, à faire la visite au Saint Sacrement. Bien persuadés que les paroisses ne peuvent se renouveler que par l'amour de la Sainte Eucharistie, et que toute vie chrétienne, tout apostolat, pour être durables et féconds, doivent s'alimenter à cette source de vie.

### C — RAPPORTS AVEC LES PAROISSIENS, LES MALADES ET LES PAUVRES

ART. 101. — Les prêtres vivant en communauté doivent être bien persuadés que, de tous les moyens de faire de grands fruits dans les âmes, le principal est de témoigner au peuple beaucoup de bonté et de charité. C'est pourquoi, au catéchisme, au patronage, à l'Église et partout, ils s'inspireront des exemples de Notre-Seigneur, qui a été bon et charitable pour tous, même pour ceux qui l'outrageaient et l'insultaient sur la Croix.

ART. 102. — Pour atteindre ceux que le respect humain ou l'indifférence décartent de l'Église, ils visiteront tous les jours, si c'est possible dans l'après-midi et deux prêtres ensemble, quelques paroissiens, témoignant à tous de l'intérêt, de la sympathie, et aux enfants beaucoup d'affection. C'est par ces visites, ces causeries de rencontre, cet apostolat *per domos et vias*, que tombent beaucoup de préjugés et que pénètrent dans les âmes la lumière et la grâce de Dieu, le prêtre étant particulièrement dans ces circonstances, selon la remarque d'un vénérable personnage, M. Olier, « le sacrement de Jésus-Christ ».

ART. 103. — Les prêtres vivant en communauté seront spécialement devotes et vigilants à visiter les malades, et, afin de pouvoir les aborder de bonne heure, ils établiront sur la paroisse, par quartier, des dames qui les renseigneront sur les malades et, en général, sur tout ce qui intéresse la paroisse.

ART. 104. — Quand un malade aura reçu les sacrements, ils continueront à le visiter assidûment; ils feront leur possible pour le fortifier et l'assister dans les derniers combats de la mort.

ART. 105. — Ils auront aussi un soin particulier et très attentif des pauvres et de toute personne misérable et affligée, et ils ne négligeront rien pour les soulager, autant qu'il dépendra d'eux, dans leurs nécessités et leurs misères, par conseils et consolations, et par secours effectifs.

### D — LES ŒUVRES

ART. 106. — Sous ce titre se groupent toutes les œuvres de pénétration, de préservation, de persévérance, de perfectionnement spirituel; patronages, cercles d'études, cercles d'hommes, institutions sociales, variant selon les temps et les lieux.

ART. 107. — Selon le principe énoncé plus haut, ces œuvres, confiées spécialement à tel prêtre, seront l'œuvre de tous. C'est pourquoi tous s'intéresseront à leur naissance et à leur développement, et celui qui en sera particulièrement chargé se fera un devoir de mettre ses confrères au courant de leur fonctionnement et de leur vie. Il ne prendra aucune mesure importante sans avoir l'assentiment de ses confrères; ainsi, selon les opportunités, il pourra être aidé, suppléé, remplacé.

ART. 108. — On n'oubliera pas que ces œuvres ne peuvent prospérer que grâce à la prière, à la patience, au dévouement et à une persévérance que rien ne décourage.

ART. 109. — En général, sur les paroisses existent des œuvres anciennes telles que confréries du Saint-Sacrement, du Rosaire, Tiers-Ordres, associations de piété, etc. On aura grand soin d'entretenir, de raviver, de développer, de multiplier ces œuvres, qui autrefois enlraient tous les âges.

ART. 110. — En toutes choses, on se conformera aux prescriptions des statuts diocésains.

#### E — LES MISSIONS, LES MAISONS D'ÉDUCATION, LES ŒUVRES SPÉCIALES

ART. 111. — Les prêtres vivant en communauté, convaincus des grands fruits que peuvent produire les missions, feront appel à leurs confrères de Communautés voisines pour cet important ministère et seront prêts à rendre aux paroisses de la Communauté et à d'autres paroisses du diocèse le même service.

ART. 112. — On pourra appliquer à ce ministère des prêtres qui y sont plus spécialement préparés par leurs talents et leurs vertus. Dans l'intervalle des missions, ces prêtres resteront attachés à une Communauté paroissiale, pour y acquiescer et accroître l'expérience de la vie pastorale ordinaire.

ART. 113. — Si l'autorité épiscopale demandait à la Communauté de fonder une maison de missionnaires diocésains, il conviendrait que cette maison fût chargée du soin d'une paroisse, pour le motif ci-dessus indiqué.

ART. 114. — Les prêtres vivant en communauté peuvent être appliqués à tous les ministères qui relèvent de l'activité sacerdotale, comme, en particulier, l'enseignement ou certaines œuvres spéciales réclamées par les besoins de l'époque actuelle, mais de telle façon que ces prêtres puissent exercer tous leurs pouvoirs sacerdotaux et, principalement, le pouvoir des clefs et la mission de prêcher l'Évangile, et ne soient pas tellement spécialisés qu'ils soient plus professeurs et hommes d'œuvres que prêtres.

#### F — LE RECRUTEMENT ET LA SANCTIFICATION DU CLERGÉ

ART. 115. — Un des buts essentiels de notre association étant de procurer la gloire de Dieu par le recrutement sacerdotal et la sanctification du clergé, les prêtres vivant en communauté prient beaucoup à ces deux intentions ; il leur est recommandé d'avoir tous les jours, à cette double fin, une intention secondaire à la Messe et au Bréviaire.

ART. 116. — Souvent aussi, au moins à tous les Quatre-Temps, ils inviteront les fidèles à prier pour le recrutement et la sanctification des prêtres.

ART. 117. — Chacun s'efforcera de découvrir des vocations ; on parlera du rôle du prêtre, de sa vie, du catéchisme, du patronage, au cercle d'études...

ART. 118. — La quand, sur l'avis commun, des enfants auront été choisis, on leur donnera au presbytère des leçons de latin, mais surtout on s'appliquera à les former aux vertus cléricales, leur inspirant le goût de la piété et des choses saintes, l'amour de la générosité et du sacrifice. On vivra le plus possible avec eux, les associant aux exercices de piété et à la vie liturgique de la Communauté. Ces enfants seront aussi, de bonne heure, initiés aux œuvres paroissiales, et on en fera des auxiliaires dévoués, par exemple au patronage, au cercle d'études.

ART. 119. — Quant aux prêtres du diocèse, on les considérera comme des confrères de l'association, on les recevra volontiers, mais toujours passivement ; on leur rendra tous les services que l'on pourra ; enfin, on essaiera de les faire bénéficier, dans la mesure du possible, des bienfaits de notre vie de communauté, en les invitant à la retraite du mois, au cercle d'études sacerdotales.

### III — Encouragements de S. S. Pie XI

Monseigneur l'Archevêque ayant déposé les présents statuts aux pieds de S. S. Pie XI, dans son audience du 29 mars 1922, le Souverain Pontife, après avoir pris connaissance de tout avec le plus vif et le plus paternel intérêt, a écrit sur la dernière page ces mots :

*Quoniam hanc regulam fecistis fieri,  
prope fuisse hoc confirmavit*  
29 III 22 Pief. P. XI

Le 22 juin 1922, octave de la fête du Saint Sacrement, Monseigneur l'Archevêque, ayant réuni en Assemblée générale les membres de la Communauté, a envoyé en son nom et au nom des dix-sept prêtres présents une adresse au Souverain Pontife. Sa Grandeur a reçu en réponse la lettre suivante :

SECRETARIE RE D'ÉTAT  
DE SA SAINTIÉTÉ

Du Vatican, 15 juillet 1922.

MONSEIGNEUR,

Notre Saint-Père le Pape Pie XI a reçu avec une particulière bienveillance l'adresse, que vous Lui avez transmise, des membres de la Communauté diocésaine des prêtres séculiers du diocèse d'Aix, réunis auprès de Votre Grandeur pour leur première Assemblée générale et l'émission de leurs premières promesses.

Sa Sainteté est spécialement heureuse de constater les sentiments qui aiment ce premier groupement de prêtres, résolus à se consacrer au ministère pastoral et aux œuvres d'apostolat sous la direction de leur Ordinaire mais sentant que ce ministère ne sera fécond que dans la mesure où il sera basé sur un zèle apostolique intense, l'amour de Dieu et des âmes, la ferveur pour l'Eucharistie, l'humilité, la pauvreté, et toutes ces vertus qui rendent si fructueux le ministère d'un saint prêtre. C'est pour croître dans ces dispositions et ces vertus qu'ils veulent se grouper et s'aider mutuellement.

Puisse le Seigneur bénir ces généreux sentiments et ces saintes promesses, afin que ce premier groupement produise des fruits de salut qui réjouiront l'Église et susciteront un accroissement de zèle sacerdotal.

C'est en gage de ces faveurs que le Souverain Pontife vous envoie de grand cœur, à vous et à tous les membres de cette Communauté diocésaine, Sa très paternelle Bénédiction Apostolique.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

P. CARL GASPARI.

### IV — Documents annexes

#### Promesse de stabilité.

En présence de Notre-Seigneur Jésus-Christ vivant dans la Sainte Eucharistie et exposé sur l'autel, avec l'aide de la Vierge Immaculée et des saints prêtres nos modèles et nos protecteurs, afin de travailler plus efficacement à la diffusion du règne eucharistique de Notre-Seigneur et du culte de sa Sainte Mère, à ma sanctification personnelle, à celle de mes confrères, au recrutement sacerdotal et au salut des âmes, j'entre de grand cœur dans la Communauté diocésaine des prêtres séculiers, encouragée par le

Souverain Pontife Pie XI le 29 mars 1920, et canoniquement instituée par S. G. Mgr Favière, archevêque d'Alix le 15 juin 1920.

J'ai pris une pleine connaissance des Constitutions de cette association, et, me confiant dans les saints Cœurs de Jésus et de Marie, j'exprime devant Dieu ma ferme intention d'observer ces Constitutions jusqu'à la mort.

### Serment du Supérieur diocésain entre les mains de l'Ordinaire.

Comme nous sommes à l'article 63 des Constitutions, je fais serment de gouverner et administrer la Communauté sans aucun préjudice de l'autorité de l'Ordinaire.

### Prière d'union de la Communauté.

Antiphona.

Levate oculos vestros et videte regiones quia albae sunt hinc et messes (*Johan.*, iv, 55). Non vos me eligistis, sed ego elegi vos et posui vos ut cultis et fructum afferatis et tractus vester maneat, ut quodcumque petieritis Patrem in nomine meo det vobis (*Johan.*, xv, 16).

V. Mille, Domine, operarios in messum tuam (*Matth.*, ix, 38).

R. Sanctifica eos in veritate (*Johan.*, xvii, 17).

Oremus.

Pro sta, quæsumus, omnipotens et sanctissime Deus, ut fraterna caritate muniti omnes simul ad perfectam iustitiam acquirendam laboremus et nullos operarios in messum tuam adducamus, atque, cum illis forma gregis effecti, plurimorum fidelium vocationem et electionem, gratiæ divinæ operæ, certum facere valeamus. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Regina Cleri, ora pro nobis.

Antienne.

Levez les yeux et voyez les champs qui déjà blanchissent pour la moisson... Ce n'est pas vous qui m'avez choisi; mais c'est moi qui vous ai choisis et qui vous ai établis pour que vous alliez et que vous portiez du fruit, et que votre fruit demeure, et que le Père vous accorde tout ce que vous lui demanderez en mon nom.

V. Envoyez, Seigneur, des ouvriers à votre moisson.

R. Sanctifiez-les en vérité.

Prions.

Faites, nous vous en supplions, ô Dieu très puissant et très saint, que, fortifiés par la charité fraternelle, tous ensemble nous travaillions à acquérir une parfaite sainteté; qu'en outre nous attirions à votre moisson beaucoup d'ouvriers et que, devenus avec eux modèles du troupeau, nous puissions assurer, la grâce divine aidant, le salut et la sanctification d'un bon nombre de fidèles. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Reine du Clergé, priez pour nous.

Vous accordons cinquante jours d'indulgence à tous ceux, prêtres et laïques, qui réciteront cette prière.

15 août 1922.

† MAURICE,

arch. d'Alix, Arles et Embrun.

Cette prière est récitée chaque jour par les aspirants, qu'ils soient clercs ou encore laïcs, les novices, les isolés et les prêtres vivant en commun.

## BIBLIOGRAPHIE

Les Durs Réveils, « *Conseries familiares et loyales sur les sanctions physiques* » de certaines fautes (2) destiné aux jeunes recrues de l'armée belge (3), par ANRÉ BOONVARD, — Une brochure de 144 pages, Albert Dewit, Bruxelles (1922), — 2 francs.

La théorie de la relativité exposée sans mathématiques, par PAUL KRAMER, Préface de V. FOY, prof. à l'Université de Berlin. Traduction française par MARCEL TIMMS, ancien élève de l'École Polytechnique, 215 pages, Paris, Povol, — 5 francs.

La Syphilis et l'organisation de la lutte antisiphilitique, par le Dr LÉONARD, 127 pages, Paris, Flam., — 3 francs.

Le règne de la conscience, par Mgr GIBLIN, év. Versailles, In-12, 314 pages, Paris, Téqui, — 6 francs.

La vie spirituelle et l'action surnaturelle d'après l'enseignement des mystères du Rosaire, par le R. P. GÉRARD, O. P., In-12, XIX-196 pages, Paris, Téqui, — 3 fr. 50.

La vie spirituelle à l'école de la Sainte Vierge, par M. le chan. H. LAMIER, In-32, 60 pages, Paris, Téqui, — 1 franc.

« *Sic orabitur* », *Comment il faut prier*, par Mgr PASQUER MORGANTI. Méditations sur la prière, traduites sur la 3<sup>e</sup> édition italienne, par FR. MAZOWER, 1 vol. in-18, Paris, Letellieux, — 8 francs.

Où en sommes-nous ? *Devoirs et responsabilités de l'heure présente*, par S. Em. le card. MOURMEL, avec une préface du général DE CASTELNAU, Petit in-12, VIII-46 pages, Paris, Desclée, — 1 fr. 50.

L'idéal nouveau et la religion, par Mgr HIRSCHER, archev. Laodicée, In-12, 158 pages, Paris, Téqui, — 3 fr. 50.

La guerre future, par le capitaine GRASSON, 122 pages, Paris, Malinget, — 4 fr. 50.

L'infirmité, *Renseignements indispensables aux infirmières et à celles qui veulent le devenir, d'après les documents les plus récents*, par Mme EDOUARD KULBS-JAPY, ex-interne des Hôpitaux, 1 vol. 113 cm. x 20 cm., Paris, Armand Colin, — 6 francs.

Une incroyable odyssée, *Histoire du Boid d'une Division de cavalerie pendant la Grande Guerre*, In-16, 158 pages, Paris, Flam-Nourrit, — 5 francs.

Le style à la portée de tous en 35 leçons, par CLAUDIUS GRILLET, 168 pages, Paris-Lyon, Vitte.

O Femmes ! ce que vous pourriez être..., par G. JOANNÈS, Préface du R. P. PELLEAUBL, 112 pages, Paris, Téqui, — 3 fr. 75.

Pourquoi je crois en Dieu ? et *Ce qu'il faudrait croire pour ne pas croire en Dieu*, par M. le chan. V. DUPIN, In-8<sup>o</sup> Jésus, Paris, Letellieux, — 3 fr. 80.

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## COMMISSION PONTIFICALE pour l'interprétation authentique du Code de droit canon

### DECISIONS RENDUES EN RÉUNION PLÉNIÈRE

#### I. — *De acquisitione domicilii* (can. 93).

Utrum uxor, a viro malitiose deserta, possit, ad normam can. 93 § 2, obtinere proprium ac distinctum domicilium.

Resp. — Negative, nisi a iudice ecclesiastico obtulerit separationem perpetuam, aut ad tempus indefinitum.

#### II. — *De obligationibus clericorum* (cann. 430 et 590).

1. — Utrum parochi vel vicarii curati religiosi examen, de quo in can. 130 § 1, subire teneantur coram Ordinario eiusdem delegato, si coram Superiore religioso eiusve delegatis examini subierint, de quo in can. 590.

Et quatenus negative :

2. — Utrum in casu negligentiae Superiorum religiosorum circa examen, de quo in cit. can. 590, Ordinarius loci cogere possit religiosos istos ut examini, ad normam cit. can. 130 § 1, coram se suisve delegatis subeant.

Resp. — Ad 1. — Negative.

Ad 2. — Recurrendum esse in casu ad S. C. de Religiosis.

#### III. — *De amissione officiorum ecclesiasticorum* (cann. 489 et 491).

1. — Utrum, ad normam can. 489 § 2, Ordinarius renuntiationem valide acceptare possit, elapso iam integro mense a renuntiatione facta, quin nova inter reserit resignatio.

Resp. — Affirmative, nisi resignatarius ante acceptum non renuntiationis, renuntiationem Ordinario exhibitam revocaverit, et revocationem Ordinario significaverit.

2. — Utrum, ad normam can. 491 § 1, resignans renuntiationem revocare valeat ante acceptationem.

Resp. — Affirmative.

#### IV. — *De parochis* (can. 460).

1. — Utrum can. 460 § 2 applicetur dimissat ad parochias erigendas post promulgationem Cœlicis ; an etiam ad parochias iam erectas.

Et quatenus negative ad 1<sup>am</sup> partem, affirmative ad 2<sup>am</sup> :

2. — Utrum idem canonicus prescriptum applicetur etiam parochiis, in quibus pluralitas parochiarum indubitur est non consuetudine aut privilegio, sed legitimo statuto.

Et quatenus affirmative :

3. — Utrum iura iam quaesita parochiis, ut simul proportionariis seu cumulativis, integra nomen ad tum quoad spiritualia, tum quoad temporalia, an vero revocentur etiam quoad temporalia.

Et quatenus negative ad 1<sup>am</sup> partem, affirmative ad 2<sup>am</sup> :

4. — Utrum cura animarum principalis et unica tribuenda sit parochi qui praecminentiam honoris habeat prae aliis ; an vero antiquiori possessione.

Resp. — Ad 1. — Negative ad 1<sup>am</sup> partem ; affirmative ad 2<sup>am</sup>.

Ad 2. — Affirmative.

Ad 3 et 4. — Provisum in praecedentibus ; pro applicatione vero canonis ad hos casus particulares recurrendum esse ad S. C. Concilii.

#### V. — *De vicariis substitutis et suppletibus* *quoad assistentiam matrimonii* (can. 465 §§ 4 et 5).

1. — Utrum vicarius substitutus, de quo in can. 465 § 4, possit post Ordinarii approbationem licite et valide assistere matrimonii, si nulla limitatio apposita fuerit.

2. — Utrum idem vicarius id possit etiam ante Ordinarii approbationem.

3. — Utrum idem vicarius parochi religiosi id possit post approbationem Ordinarii, sed ante approbationem Superioris religiosi.

4. — Utrum vicarius, seu sacerdos supplens, de quo in cit. can. 465 § 5, id possit ante approbationem Ordinarii.

Resp. — Ad 1. — Affirmative.

Ad 2. — Negative.

Ad 3. — Affirmative.

Ad 4. — Affirmative, quoadque Ordinarius, cui significata fuit designatio sacerdotis suppletis, aliter non staterit.

#### VI. — *De vicariis oeconomicis* *quoad applicationem Missae pro populo* (cann. 466 et 473).

Utrum vicarius oeconomicus, qui plures parochias tempore vacationis regit, unam tantum debeat Missam pro populis sibi commissis diebus praescriptis applicare.

Resp. — Affirmative, ad normam can. 473 § 1, collati cum can. 466 § 2.

#### VII. — *De transitu ad aliam religionem* (can. 634).

Utrum suffragium Capituli in admittendo religioso, de quo in can. 634, ad professionem solutionem aut simplicem perpetuam, habeat vim deliberativam ; an tantum consultativam.

Resp. — Affirmative ad 1<sup>am</sup> partem ; negative ad 2<sup>am</sup>.

#### VIII. — *De collati baptismi adnotatione* (can. 777).

An verbum *illegitimi* can. 777 § 2 omnes omnino comprehendat illegitime natos, etiam adulteros, sacrilegos, ceterosque spurios, ita ut liceat parentum ipsorum cognomina inscribere in adnotatione collati baptismi.

Resp. — Nomina parentum ita inserenda esse, ut omnis infamiae vitetur occasio ; in casibus vero particularibus recurrendum esse ad S. C. Concilii.

**IX. — De irregularitatibus aliisque impedimentis**  
(can. 987).

Utrum nomine filiorum, de quibus in can. 987 n. 1. intelligendi sint tantum descendentes in linea paterna usque ad primum gradum.  
Resp. — Affirmative.

**X. — De custodia ac cultu sanctissimae Eucharistiae** (can. 1274).

Utrum ecclesiae, in quibus, ad normam can. 1274 § 1. sine Ordinarii licentia fieri potest expositio publica seu cum ostensorio die festo Corporis Christi et infra octavam inter Missarum solemnitate et ad Vesperas, sint illae tantum quibus datum est reservare sanctissimum Eucharistiam.  
Resp. — Affirmative, firmiter praescripto can. 1171.

**XI. — De reductione operum Missarum** (cann. 1517 et 1551).

Utrum Ordinarius, ad normam can. 1517 et can. 1551, ob innumeros relictos, opera Missarum reducere valeat, si id in fundis fundationum expressum fuerit.  
Resp. — Affirmative.

**XII. — De foro competente** (can. 1565).

Utrum, ad normam can. 1565 § 1. pars ratione contractus conveniri possit coram Ordinario loci, in quo contractus initus est vel adimpleri debet, etiam si e loco discesserit.  
Resp. — Negative, salvo praescripto § 2 citati canonis.

**XIII. — De sententia** (cann. 1874 et 1894).

Utrum, ad normam can. 1874 § 5 et can. 1894 n. 1, nullitatis vitio laboret sententia lata a tribunali collegiali, et subscripta tantum a praeside tribunalis et notario.  
Resp. — Affirmative.

**XIV. — De foro competente in causis matrimonialibus** (can. 1964).

1. — Utrum uxori, a viro muliere deserta, cum in causa matrimoniali, ad normam can. 1964, conveniri possit coram Ordinario proprio ac distincto quasi-domicilii; an vero conveniri debeat coram Ordinario domicilii vel quasi-domicilii viri.  
Resp. — Negative, ad 1<sup>am</sup> partem; affirmative ad 2<sup>am</sup>.

2. — Utrum uxor catholica, a viro non legitime separata, qui proprium ac distinctum quasi-domicilium habet, virum catholicum in causa matrimoniali, ad normam can. 1964, conveniri possit tantum coram Ordinario proprio ac distincto quasi-domicilii; an vero etiam coram Ordinario domicilii viri.  
Resp. — Cum uxore in causa debeat proprium ac distinctum quasi-domicilium, et sequitur domicilium viri, potest virum conveniri coram alterutro Ordinario.

**XV. — De subiecto coactivae potestati obnoxio** (can. 2233).

Utrum, ad normam can. 2233 § 2, de violationem peccati peculiaris, qui ad communidatum etiam censurae obnoxio sunt, statim post delictum compellitur in causa indulgi possit; an vero puniendum sit nova muliere.  
Resp. — Affirmative ad 1<sup>am</sup> partem; negative ad 2<sup>am</sup>.

Parisi, 14 iulii 1922.

P. CARD. GASPARRI, Praeses.  
AUGUSTUS SINGLER, Secretarius.

**Textes administratifs.**

*Sous le régime de l'union sacrée  
on continue les confiscations*

« ATTRIBUTION » DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Décret du 21 septembre 1922 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,  
Vu les propositions du préfet de l'Arèche, tendant à l'attribution au département de l'Arèche, par application de l'art. 9, § 1, de la loi du 6 avril 1903, modifiée par la loi du 10 avr. 1908, des immeubles, bâtiments et jardins ayant appartenu au Grand Séminaire de Viviers;  
Vu l'avis du ministre des Finances en date du 5 mai 1922;  
Vu la liste des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département de l'Arèche, ladite liste publiée au *Journal Officiel* du 5 mars 1904;  
Vu l'avis du ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1920;  
Vu les lois des 6 déc. 1905 (art. 10), 10 avr. 1907 (art. 10) et 10 avr. 1908 (art. 10);  
Vu les décrets des 10 mars 1906 (art. 10) et 10 juill. 1906.

DÉCRET.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont attribués au département de l'Arèche, pour recevoir la destination prévue à l'art. 9 § 1<sup>er</sup> de la loi du 6 déc. 1905 modifiée par la loi du 10 avr. 1908 (art. 10), les immeubles, bâtiments et jardins ayant appartenu au Grand Séminaire de Viviers, actuellement placés sous séquestre, à l'exception d'une parcelle de terrain, d'une contenance de 1 hectare environ, cadastrée dans ledits immeubles, et qui est propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 21 septembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :  
Le ministre de l'Intérieur,  
MARCEL MERLIN.

**Grande Guerre**

**MILITAIRES ET MARINS  
DÉCÉDÉS EN CAPTIVITÉ EN ALLEMAGNE**

**Transfert gratuit des corps.**

*Nouveau délai pour le dépôt des demandes.*

DECRET DU 2 SEPT. 1922 (2)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Au vu de la loi de finances du 31 juill. 1914, relative aux transferts, aux frais de l'Etat, des corps militaires et marins morts pour la France;  
Vu les décrets des 28 sept. 1903 (art. 1) et du 6 févr. 1914 (art. 1).

(1) Le Décret portant attribution de biens, «  
1. *Revue d'org. et de réf. relig.* 1906, pp. 427-96.  
2. *Ibid.* 1907, pp. 30-31.  
3. *Ibid.* 1908, pp. 30-31.  
4. *Ibid.* 1909, pp. 27-28.  
(2) Le paragraphe visé énonce que les biens dont il s'agit sont attribués, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des œuvres d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics. (Note de la *Documentation Catholique*.)  
— Décret ouvrant de nouveaux délais pour le dépôt des demandes de transfert de corps des militaires et marins décédés en captivité en Allemagne, «  
1. *Revue d'org. et de réf. relig.* t. 4, p. 259.

Vu la loi du 3 mars 1922 (1) prescrivant l'inscription de la mention « Mort pour la France » en marge des actes de décès des militaires et marins décédés en captivité durant la guerre 1914-1918 ;

Vu le rapport du ministre des Pensions et du ministre des Finances ;

Considérant que les ayants droit de certains militaires et marins décédés en captivité ont pu, de bonne foi, penser que les décrets du 28 sept. 1920 et du 6 févr. 1921 ne concernaient pas le transfert des corps des prisonniers de guerre décédés en captivité ;

Considérant que les travaux nécessaires par les transferts d'Allemagne, des corps des militaires et marins français, qui doivent être entrepris à bref délai, n'ont encore reçu aucun commencement d'exécution et qu'il est, par suite, possible de donner satisfaction à des demandes nouvelles de restitution sans compromettre la bonne exécution des opérations à effectuer,

DÉCRET :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les veuves, ascendants et descendants de militaires ou marins morts pour la France, décédés en captivité pendant la guerre 1914-1918, qui renoncent, pour leurs morts, à la sépulture perpétuelle dans le cimetière militaire national qui sera créé à Strasbourg pour recevoir les corps des prisonniers de guerre français décédés en Allemagne, pourront demander le transfert du corps de leur parent, aux frais de l'État, dans le cimetière de leur choix.

ART. 2. — Les demandes devront être établies dans la forme prescrite par l'art. 3 du décret du 28 sept. 1920. A défaut de formules imprimées, elles pourront être présentées manuscrites, sous réserve d'être très lisiblement écrites, dûment légalisées, et de contenir tous les renseignements indiqués par la formule imprimée dont le modèle a été publié au *Journal Officiel* du 2 oct. 1920.

ART. 3. — Toutes les demandes de transfert gratuit établies en exécution du présent décret devront être parvenues au ministère des Pensions (service des sépultures militaires, 14, avenue de Lowendal, Paris, 7<sup>e</sup>) avant le 15 oct. 1921, à 18 heures, dernier délai, sous peine de réclusion.

ART. 4. — Les demandes de transfert gratuit de corps de militaire ou marin décédé en captivité qui ont été entièrement adressées au ministère des Pensions ne devront pas être renouvelées, qu'elles aient ou non été produites dans les délais fixés par les décrets du 28 sept. 1920 et du 6 févr. 1921. Toutes ces demandes recevront satisfaction.

ART. 5. — Le ministre des Pensions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1<sup>er</sup> sept. 1921.

A. MILLERAND,

Par le président de la République :

Le ministre des Finances,

Ch. DE LASTRAPPE,

Le ministre de la Guerre et des Pensions,  
M. VINGT.

## Tribunaux étrangers.

### UN JUGEMENT EN RUSSIE BOLCHEVISTE

**Ecclésiastiques et fidèles poursuivis pour non-livraison de vases sacrés.**

*La Documentation Catholique* 1. 7, col. 871 a signalé l'ordonnance du Comité exécutif central pourusse, en date du 19. 2. 22, qui mettait en demeure « les Soviets locaux de réquisitionner,

pour venir en aide aux affamés, tous les objets d'or et d'argent ainsi que les pierres précieuses qui se trouveraient parmi les biens ecclésiastiques ». Le décret alléguait que ces biens étaient propriété du peuple, et que seul l'usage en avait été laissé aux associations culturelles des diverses confessions en vertu d'un contrat passé entre les Soviets locaux et lesdites associations.

Nous avons publié (D. C., t. 8, col. 366-367) le modèle-type de ce genre de contrat, dont nul Soviet n'avait, semble-t-il, jusqu'à cette année exigé la mise en vigueur.

La nécessité de remplir d'or les caisses gouvernementales épuisées a fait prendre des mesures draconiennes pour obtenir des églises qu'elles livrassent leurs vases sacrés.

Afin que nos lecteurs puissent se faire une idée de la cruauté des bolcheviks dans l'application de leur législation, nous traduisons une correspondance particulière parue dans la *Gazeta Iwowska* (*Gazette de Leopold (Galicie orientale)*) du 20. 9. 22 :

De la frontière, sur le Zbroutch, septembre 1922.

Au commencement de ce mois s'est terminé le procès intenté par les autorités soviétiques contre un certain nombre de prêtres et de citoyens polonais de la ville de Kamiennietz (Ukraine) (1).

Je tiens à vous signaler quelques particularités de ce terrible drame, dont le détail et l'épilogue ont si vivement surexcité la population polonaise résidant en territoire bolcheviste.

C'est le 2 septembre qu'eurent lieu les dernières plaidoiries et que fut prononcé le verdict concernant les « contre-révolutionnaires ». La salle du théâtre Pouchkine, à Kamiennietz, où le procès s'était déroulé, pouvait à peine contenir le public accouru ce jour-là et évalué à plus de 2.000 personnes. L'atmosphère était lourde, les esprits tendus au plus haut point, quand prit place sur la scène le tribunal soviétique avec, comme procureur, un certain Sidoriak.

Près du tribunal, placée en demi-cercle, la garde soviétique, composée de 20 soldats, sabre au clair. En bas de la scène, devant le tribunal, les accusés dont les noms, s'ajoutant à la longue litanie des martyrs polonais, resteront gravés dans les cœurs polonais comme sur un monument éternel.

Les accusés dont le sort allait se décider étaient : les abbés Szymanski, Szyzsko, Dworzecki, Niedzielski, MM. Gips et Paluszek, la mère de ce dernier et les deux sœurs Bohozimka.

Au milieu d'un silence glacial, le président du tribunal Borysienko commença la lecture de l'acte d'accusation. Bientôt, deux soldats de la garde soviétique tombaient à terre en pamoison, le public entier celatait en sanglots spasmodiques et nombre de personnes perdaient connaissance.

Sidoriak prit alors la parole. Ce Galicien, créature sans honneur et sans conscience, avait accepté le rôle de procureur contre ses propres compatriotes ukrainiens et en avait fait arrêter et exécuter un grand nombre.

(1) Ville importante de l'Ukraine, non loin de la frontière actuelle polono-soviétique. C'est le siège d'un évêché catholique latin dont le titulaire, Mgr Pierre Mankowski, a dû chercher son salut en territoire polonais.

Les prêtres étaient poursuivis pour avoir dérobé aux recherches des bolcheviks un certain nombre de vases sacrés. (*Note de la Documentation Catholique*.)



Son discours apparut frappé au coin de la honte, de la porcaille et de la cruauté.

Il représenta les accusés comme les plus dangereux des contre-révolutionnaires, contre qui il importait de prendre les mesures de rigueur les plus sévères du code soviétique. « Aussi longtemps, affirmait-il, qu'il y aura des prêtres et des églises polonaises en Ukraine, le désordre régnera dans ce pays. »

Les défenseurs des accusés furent : MM. Szule et Roelman. Ce dernier, dans une splendide plaidoirie de deux heures, s'employa avec un merveilleux courage à réduire à néant l'acte d'accusation. Il termina ainsi : « Je suis un juif baptisé, enfant de cette cité qui, depuis des siècles, a toujours été le chevalier de la civilisation et de l'humanité, leur défenseur contre les Tartares et autres hordes de barbares. Les citoyens assis au banc des accusés sont des Slaves, des Polonais, qui, jadis, en ces steppes sauvages, ont fait surgir une vie humaine. Ce sont des innocents, car les objets précieux appartenant aux églises ne sont pas leur propriété mais celle des sanctuaires et des dizaines de mille de paroissiens dont les accusés ne sont que les serviteurs. Souvenez-vous-en : le verdict que vous allez prononcer demeurera dans l'histoire, et la condamnation que vous porterez retombera sur vous. »

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Roelman, le tribunal se retira pour délibérer. Dix minutes plus tard, il revenait et prononçait la sentence déjà connue par les délinquants.

En voici la teneur, communiquée à la *Documentation Catholique* par une haute personnalité de Pologne.

Ont été condamnés à la peine de mort et à la confiscation de leurs biens comme « ennemis opiniâtres du peuple ouvrier » : l'abbé Richard Szyszko, l'abbé Mladyslas Dworzecki, l'abbé Antoine Nieldziński ; MM. Antoine Gips et Antoine Paluszek.

Pour ce dernier, la peine de mort a été commuée en cinq ans de prison.

L'abbé Valère Szymanski, prêtre de St. Sainteté, vénérable jubilaire (1), et Mme Justine Bohozinska ont été condamnés à cinq ans de prison, mais vu leur grand âge ont été libérés.

Mme Vincent Bohozinska et M. Komarnicki ont été condamnés à un an de prison. Ce dernier a vu sa peine commuée en une amende de 500000 roubles soviétiques de l'émission de 1920 ou 500 000 000 de roubles de l'émission de 1926.

Le correspondant de la *Gazeta Iwowska* continue :

Une atmosphère d'orage régnait dans la salle. La mère de l'abbé Nieldziński, présente au procès, défalait : M. Gips, l'un des accusés, perdit connaissance.

La fureur de la foule, jusque-là contenue, éclata, et les chaises commencent à pleuvoir sur les membres du tribunal avec accompagnement d'injures.

Bientôt, cependant, le calme commença à revenir, car un détachement de 120 soldats qu'appuyaient quatre mitrailleuses se jeta sur la foule, qui fut dispersée à coups de crosse pendant que le tribunal se hâtait de disparaître.

Quant aux accusés, ils furent ramenés sous bonne escorte à la prison. On dut transporter dans une charrette à deux roues l'abbé Dworzecki, qui, malade, assista au procès couché sur un brancard, et

l'abbé Szyszko, dont les jambes étaient couvertes de brûlures (1).

M. Gips, qui n'avait pas repris ses sens, fut transporté à l'hôpital. La ville entière de Kamenietz est dans la consternation et le deuil.

On n'ose même espérer que le tribunal soviétique s'en tiendra là. Déjà un nouveau procès est inscrit au rôle contre d'autres prêtres et d'autres citoyens polonais arrêtés.

[Traduit du polonais par la *Documentation Catholique*.]

Notre correspondant nous fait également parvenir, jointe à l'article ci-dessus, une touchante prière au Sacré Cœur : « Pour ceux qui sont demeurés sous la domination bolcheviste », récitée dans plusieurs églises de Pologne.

En voici la traduction :

O Jésus, nous, clergé et fidèles, nous faisons monter nos prières vers votre Divin Cœur !

O Seigneur, unissant à vos souffrances endurées sur la Croix les mérites de nos Messes, de nos Communions, de nos prières, de nos jeûnes, de nos épreuves, nous faisons monter nos supplications vers le trône de votre Cœur Tout-Puissant.

Cœur de Jésus, bénissez tous ceux qui, *in-bas*, veillent à ce que les enfants ne meurent pas sans baptême.

Cœur de Jésus, bénissez ceux qui enseignent aux enfants les principes de la sainte foi catholique.

Cœur de Jésus, bénissez les parents qui élèvent leurs enfants dans la religion catholique.

Cœur de Jésus, bénissez les jeunes gens et les jeunes filles qui se marient à l'Église catholique.

Cœur de Jésus, bénissez ceux qui souffrent persécution pour votre Nom.

Cœur de Jésus, bénissez ceux qui gardent du deshonneur la sainte foi de nos pères, nos églises et nos prêtres.

Cœur de Jésus, aidez les prêtres et les instituteurs qui sont demeurés fidèles à leur poste.

Cœur de Jésus, aidez les prisonniers qui souffrent pour la foi et pour l'amour de leur patrie.

Accordez, Seigneur, la persévérance à ceux qui chancellent.

Accordez, Seigneur, la conversion aux pécheurs.

Accordez, Seigneur, le repentir aux renégats.

Accordez, Seigneur, la cantillation aux mourants.

Accordez, Seigneur, le repos éternel à ceux qui ont été martyrisés.

Par le sang des martyrs, les larmes des veuves et des orphelins, rendez, Seigneur, la liberté à votre Église, sauvez ce pays du joug des barbares.

## Rachat de livraisons de la « Documentation Catholique »

Pour compléter des collections et rendre par là service aux abonnés récents, l'administration de la *Documentation Catholique* est disposée à racheter au prix uniforme de 60 centimes l'exemplaire franco les livraisons ci-après :

1-2, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 16, 34-35, 36, 39, 40, 42, 43, 44, 47, 55, 59, 61, 74, 79, 134, 135, 136, 139, 143, 147.

Prière d'envoyer les *Requêtes* à cette seule adresse : Monsieur le Bibliothécaire, 5, rue Bayard, Paris VIII<sup>e</sup>, et mentionner en tête de la suscription le nom et l'adresse complète de l'abonné.

(1). On nomme ainsi en Pologne les prêtres qui ont célébré leurs noces d'or sacerdotales. (Note de la *Documentation Catholique*.)

(1) En prison, l'abbé Szyszko avait eu les jambes enveloppées de papier auquel on avait mis le feu, ce qui lui occasionna de cruelles brûlures. Telle est, au XX<sup>e</sup> siècle, la civilisation bolcheviste. (Note du correspondant de la *Documentation Catholique*.)

## DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

## Les Sciences religieuses à la Sorbonne

## PRODUCTIONS LES PLUS RÉCENTES DE TROIS SPÉCIALISTES

De la *Revue Apologétique* (1. 9. 22.):

Ce n'est plus seulement dans les facultés et les séminaires catholiques, protestants ou israélites, que l'on enseigne les hautes sciences religieuses. Pour ne parler ici que de Paris et des établissements officiels, on s'en occupe activement et au Collège de France et à l'École pratique des Hautes-Études religieuses et à la Sorbonne elle-même. Des maîtres compétents et renommés en traitent devant un public plus ou moins nombreux et ils y procèdent en toute indépendance, d'après les méthodes qui sont appliquées à d'autres sciences analogues.

Je ne me propose pas d'énumérer les cours nombreux qui se font ici et là, ni de mentionner les ouvrages ou publications qui en portent l'echo à travers la France et les deux mondes. Je me bornerai à signaler, entre plusieurs autres, quelques livres édifiés, en ces derniers mois, par trois professeurs de la Sorbonne. Encore, n'ai-je pas, dans ces « Informations », à en donner le compte rendu critique; je n'en dirai que ce qui est nécessaire pour fixer l'attention du lecteur sur les devoirs qui, de ce chef, s'imposent présentement à nous.

## 1° Philosophie scolastique.

Le premier de ces ouvrages fait partie de la Collection Payot (Paris, 106, boulevard Saint-Germain; 4 francs le volume relié). Cette collection nouvelle veut embrasser l'ensemble de nos connaissances et former une encyclopédie française de haute culture, en tant que telle à jour par la publication de volumes dus à la plume des savants les plus réputés. Elle se propose de mettre à la portée de toute personne un peu cultivée les principes fondamentaux, les faits essentiels et les conclusions généralement admises dans chacune des branches du savoir humain. Une trentaine de volumes en ont paru jusqu'ici, parmi lesquels plusieurs ont été justement remarqués: tels *l'Histoire de la philosophie allemande*, par M. Emile Bréhier, maître de conférences à la Sorbonne, et *la Civilisation hellénique*, par M. Maurice Croiset, administrateur du Collège de France.

La *Philosophie au moyen âge*, dont il va être brièvement question, est de M. Étienne Gilson. Après avoir enseigné l'histoire de la philosophie aux Universités de Lille et de Strasbourg, M. Gilson est chargé du cours de philosophie médiévale à la Sorbonne et directeur d'études à l'École pratique des Hautes-Études religieuses pour les philosophies et théologies médiévales. Ses recherches historiques ont en spécialement pour objet de montrer comment la pensée du moyen âge a préparé et déterminé le développement de la philosophie moderne. Ce point de vue, qui était déjà celui de ses ouvrages précédents, est celui des deux volumes qu'il publie à présent.

Le premier de ces tomes étudie la préparation de la science philosophique accomplie par Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin; l'influence exercée par les philosophies juives et arabes y est prise en

considération; et il s'achève par une étude de saint Bonaventure, que l'on présente comme ayant définitivement constitué l'angustinisme nouveau, c'est-à-dire la fusion de l'ancienne tradition augustinienne avec la doctrine d'Aristote. Le deuxième s'attache à montrer l'hellénisation progressive de la pensée occidentale et la constitution de l'empirisme moderne sous les influences combinées de Roger Bacon et de Guillaume d'Occam. Partout M. Gilson a soigneusement évité les énumérations fastidieuses d'auteurs ou d'ouvrages de second ordre; la place la plus importante a toujours été réservée aux doctrines qui lui paraissent résumer complètement les aspirations de leur temps.

M. Gilson ne marchand pas son admiration et les éloges aux grands philosophes du moyen âge; ne suffit-il pas de les fréquenter pour les tenir en haute estime? A le lire on ne sera pas tenté de croire que ces quatre ou cinq siècles chrétiens ont été dépourvus de penseurs originaux et profonds, ni, non plus, que ceux-ci manqueraient tout à fait de la liberté nécessaire à la science.

Mais M. Gilson n'est pas de ceux qui prétendent faire de saint Thomas une « borne » infranchissable, et à l'entendre insister avec tant de force sur le lien étroit qui unit la philosophie moderne à celle du moyen âge, je me demande si bon nombre de ses lecteurs n'en concluront pas que la pensée moderne est la fille légitime et comme l'aboutissement normal de la pensée chrétienne. Or, c'est M. Gilson qui le dit lui-même (II, 150), « la pensée moderne nourrit l'idéal d'une société des esprits, virtuellement universelle comme l'est la raison qui la fonde. Comme la raison est l'héritière de la Théologie, l'humanité est l'héritière de la Chrétienté ».

Nos philosophes catholiques ont là, à l'usage des esprits trop prompts, une conclusion fautive à relever, en même temps sans doute que bien des considérations de détail sur lesquelles l'auteur aurait fondé le point de vue général qui domine ses intéressants volumes.

## 2° Histoire du christianisme.

Je n'ai pas à présenter M. Charles Guignebert aux lecteurs de la *Revue Apologétique*; bien des fois déjà, et tout récemment encore, des rédacteurs autorisés y ont fait de ses ouvrages un exposé qui ne laisse rien à désirer. Quelques mots suffiront donc pour atteindre le but que nous nous proposons ici.

M. Guignebert, professeur à la Sorbonne, est célèbre et pour sa prodigieuse fécondité et pour son anticléricalisme nettement affiché.

Sa fécondité. En un an, il a publié — je ne parle pas des articles de revue que, vraisemblablement, il a dû écrire — quatre volumes in-12 assez compacts: *La Vie cachée de Jésus*, *Le Christianisme antique*, *Le Christianisme médiéval et moderne*, chez Flammarion, Paris, 56, rue Racine, et *Le Problème religieux dans la France d'aujourd'hui* chez Garnier frères, Paris, 6, rue des Saints-Pères. Ces livres font partie de divers « Bibliothèques » connues et bien achalandées. On ne compte naïvement que M. Guignebert ait pu, en si peu de temps, mettre au jour tant d'ouvrages, abondamment fournis de renseignements précis et détaillés, si l'on ignorait que, depuis une quinzaine d'années, il s'occupe, à la Sorbonne, de l'étude critique du

Nouveau Testament et de l'histoire de l'Église chrétienne.

Son anticléricalisme. M. Guignebert ne manque pas une occasion de dire ce qu'il pense du catholicisme, et il en pense beaucoup plus de mal que de bien.

La conclusion des deux volumes sur le christianisme antique, médiéval et moderne, est que la religion chrétienne a subi et subira la « loi d'évolution », à laquelle toute religion, dans la complexité organique de son corps tout entier, est soumise. Une religion, écrit-il (*Le Christianisme antique*, p. 728), « emprunte au milieu social où elle se constitue les éléments premiers qui forment sa substance et qui, en s'organisant, lui donnent la vie; elle s'adapte, en subissant des transformations plus ou moins profondes de ses organes, aux exigences des milieux successifs et divers où elle se trouve ensuite transportée. Comme fait tout être vivant, elle diminue peu à peu ses éléments usés et morts, et elle en assimile d'autres, qui renouvellent sa chair et son sang, et que l'ambiance lui fournit, jusqu'en jour où, par une inévitable conséquence de la durée, le jeu de ses facultés d'adaptation se ralentit, puis s'arrête; alors, elle est devenue incapable de se débarrasser des déchets inertes ou nuisibles qui s'accumulent en elle, incapable aussi de se nourrir de la vie; la mort, lentement, l'emporte et la glace, et l'heure vient où elle n'est plus bonne qu'à enfiler, de sa propre décomposition, un organisme religieux nouveau, qu'une pareille destinée attend. » A la différence des Églises protestantes, et peut-être même de l'Église grecque, « le catholicisme, devenu le romanisme, ne peut plus évoluer », « n'a plus qu'à se décomposer et disparaître » (*Le Christianisme médiéval et moderne*, p. 312). M. Guignebert ne sait pas si cette fatale issue se produira demain ou après-demain, mais il ne veut pas nous laisser d'illusion; fréquemment il prophétise, il annonce notre mort prochaine, il en devient même agaçant et un peu ridicule.

Même esprit et même souci dans le volume qui commence en quelque sorte, ou mieux, qui développe, pour ces dernières années, les deux précédents sur l'histoire du christianisme. *Le Problème religieux dans la France d'aujourd'hui* ne laisse pas d'être instructif par certains côtés. La question religieuse en France, déclare M. Guignebert, c'est la question catholique; elle ne se pose pas pour les protestants ni davantage pour les juifs. Mais, pour les catholiques, le problème « interesse à la fois la vie politique, la vie sociale et la vie intellectuelle de notre pays, autant que sa vie proprement religieuse »; et c'est pourquoi notre auteur le « considère successivement sous chacun des quatre aspects politique, social, intellectuel et religieux » (p. xvii). On dirait le grand intérêt qu'une telle étude a pour nous. Tout n'y est pas également faux, et l'on peut en faire son profit. Il est bien certain, par exemple, que nous devons accepter et que, de fait, nous acceptons les enseignements et les directions de l'Église dans le quadruple domaine que parcourt M. Guignebert. Mais est-ce que cette docilité, qui n'a rien d'aveugle ni de servile, est forcément irrationnelle? Est-ce qu'elle n'a produit que des résultats fâcheux? En particulier, sommes-nous sur le point de mourir et d'être enterrés, comme on le redit une fois de plus? « Pour avoir entrepris d'arrêter la vie, proclame M. Guignebert en terminant (p. 308), l'Église se trouve aujourd'hui débordée par elle, et sa politique, au sens le plus large du mot, grandement nuis aux intérêts de la religion catholique en France; on ne voit guère comment elle ne l'entraînerait pas dans la ruine,

où son imprudence héroïque l'enfoncerait elle-même entièrement et sans remède, à l'ouïe assurée! Mais est-elle bien fondée?

C'est toute une exposition de la vie, passée et présente, de l'Église catholique, et c'est aussi la large conception du développement religieux que cette vie appelle ou suggère, que nos historiens doivent opposer à des ouvrages comme ceux de M. Guignebert. Ou ils n'hésitent pas, puisqu'il le faut, à se répéter sans cesse les gens que l'on prétend enterrer ne sont pas trop mal portants, sans doute; mais cette bonne santé ne se maintiendra que si elle est garantie contre les microbes infectieux.

### 3 Psychologie religieuse.

« Science des religions », « Phénoménologie religieuse », « Héralogie »; ces trois expressions désignent la même science, la science des phénomènes qui se rencontrent, à des degrés divers, dans toutes les religions, en même temps que des lois qui en régissent l'existence et l'évolution (cf. J. Balaroix, *Où en est l'histoire des religions?* Paris, 1911, t. I, pp. 18-26). C'est bien un travail de ce genre que nous présente M. Henri Delacroix, professeur à la Sorbonne, dans son grand ouvrage *La religion et la Foi* (chez Alcan, Paris, 1908, boulevard Saint-Germain). Mais on peut tout aussi bien et plus simplement y voir un travail de « Psychologie religieuse », puisque, en effet, cette psychologie y tient une place prépondérante.

M. Delacroix étudie d'abord les différentes formes de croyance religieuse, non point les objets de croyance, mais les façons de croire; par exemple, la foi implicite, basée sur la pression sociale, la pratique, le culte; la foi raisonnée, qui s'aide de l'intelligence, d'ailleurs pour la dépasser; la foi confiante, d'essence surtout sentimentale. Il cherche à dégager ces formes élémentaires de la foi, il les analyse sur des exemples caractéristiques, d'après des faits précis, empruntés aux différentes religions, surtout au christianisme; il expose leur genèse, leur utilisation religieuse, la justification doctrinale qui en est fournie; sans oublier la complexité des cas concrets, l'existence de combinaisons, de types mixtes. — Il étudie ensuite la foi dans ce qu'il appelle ses « états aigus », comme le mysticisme, l'inspiration prophétique, le fanatisme; dans son évolution, par développement progressif ou par crises, dans la conversion, la sanctification, la dissolution de la croyance. Dans le chapitre final, il indique sommairement (il y reviendra plus tard) comment se comporte la foi créatrice, quel rôle elle joue dans la formation des notions et des institutions religieuses fondamentales. « Ayant commencé par traiter les religions comme des données au sein desquelles se constitue la foi des sujets religieux, nous indiquerons enfin, écrit M. Delacroix (pp. xi, xii), mais à très grands traits, comment cette foi aboutit aux éléments constitutifs des religions. » Comment « la religion et la foi » s'entre-aident mutuellement, si l'on peut ainsi parler; voilà tout le livre. Le sujet est important, délicat, et l'auteur le traite avec gravité, en homme bien informé et réfléchi. Fajoute que, contrairement à M. Guignebert, il nous épargne les outanances verbales et les vaticinations puériles.

Son rationalisme n'en est pas moins profond, et il est à craindre que ses exposés, aussi fermes que calmes, n'impressionnent davantage le lecteur sérieux et d'esprit aiguisé.

Si la psychologie et l'histoire des religions suffisent à expliquer la genèse et l'évolution des phénomènes religieux les plus essentiels, si « beaucoup de

faits dépoignent ainsi leur apparent mystère devant la curiosité du psychologue » (p. 356), si la foi, la piété, l'inspiration prophétique, la conversion, la grâce s'expliquent naturellement, se dira l'auditeur ou le lecteur de M. Debernoix, à quoi l'on cherche plus loin et plus haut ? Crût-il en Dieu, il jugera *a priori* fort invraisemblable que ce Dieu soit intervenu ou interviene inutilement. Et si, par surcroît, on lui fait entendre, on lui enseigne que la divinité de Jésus-Christ et l'infaillibilité de l'Église reposent sur le vide, n'en viendra-t-il pas à conclure tranquillement que le « naturalisme religieux » a cause gagnée ?

Sans doute, les constatations de la psychologie et de l'histoire n'impliquent pas nécessairement une science rationaliste des religions. Mais il faut bien voir que, pour beaucoup, il y a là une tentation terrible de libre pensée et de scepticisme religieux. Raison de plus, n'est-ce pas, pour regarder le mal en face et pour nous tenir toujours prêts à y remédier par une étude, approfondie et tenue à jour, des diverses sciences qu'on exploite contre nous.

C'est, je crois, M. Guignebert qui se plaint, quelque part, de ce que l'histoire de l'Église n'est pas encore suffisamment enseignée dans les lycées et les universités de l'État. Il y a une dizaine d'années, on s'en souvient, il était question d'introduire l'« histoire des religions » jusque dans les écoles primaires supérieures. Peut-être y viendra-t-on un jour ou l'autre. Les maîtres et les manuels se préparent peu à peu. Veillons, je le répète. Ne nous laissons pas devancer par nos ennemis.

[Abbé] J. Bataillon.

## DERNIÈRES CONCLUSIONS SUR LE CATHOLICISME PAR UN PROFESSEUR D'HISTOIRE RELIGIEUSE A LA SORBONNE

M. CHARLES GUIGNEBERT conclut en ces termes son plus récent ouvrage : *Le Problème religieux dans la France d'aujourd'hui* (1) :

### I

Complexité du problème. — Les quatre aspects considérés sont inséparables. — Le problème n'est pas uniquement religieux, ni purement français. — Précisions et prévisions qui semblent permises. — Les conditions de la réconciliation de l'Église et de l'État républicain. — Fragilité des œuvres sociales de l'Église. — L'inévitable péril de l'intellectualisme critique. — Infécondité du romanisme et vanité de ses précautions contre l'esprit moderne. — Sens de l'effort de l'Église pour rentrer dans l'État (2).

Le problème religieux dans la France d'aujourd'hui paraît singulièrement complexe. Facteur essentiel de notre passé politique, social, intellectuel, moral, le catholicisme, parce qu'il est représenté par l'Église romaine, force organisée, qui est devenue avec le temps sa propre raison d'être, qui a, dans tous les domaines, son programme et, au-dessus de tous, ses intérêts, le catholicisme, dis-je, se trouve encore mêlé à tous les mouvements fondamentaux par quoi se manifeste la vie de notre pays et l'évolution de notre peuple.

Pour la commodité et la clarté de l'exposition, autant que pour me conformer à la réalité des faits, je l'ai considéré successivement sous quatre aspects

différents (3) ; mais on a bien compris qu'à l'heure actuelle l'un est intelligible sans le secours des autres et qu'ils sont inséparables. L'action politique et sociale de l'Église n'a de sens que pour qui n'oublie pas ce qu'est son système intellectuel et son système doctrinal ; de même que son obstination à ne point changer sa façon de croire et de penser ne prend toute sa valeur que si on la juge en fonction de sa volonté de dominer le régime politique et l'économie sociale du pays. Cette volonté elle-même apparaît à l'histoire comme un legs du passé, gênant parfois, pesant toujours, autant pour l'Église de France que pour ceux que l'action de l'Église contrarie, mais inaliénable et indissolublement lié à ce que Rome regarde comme sa fortune.

Et c'est là une complication de plus : le problème, qui n'est pas purement religieux, il s'en faut du tout, n'est pas non plus uniquement français, il s'en faut d'autant. Il constitue un total de questions dont les solutions particulières sont déjà terriblement ardues et dépendent non seulement de volontés bien malaisées à concilier, mais aussi d'habitudes et d'intérêts qui ne sont plus du ressort d'aucune volonté. C'est le mouvement complexe de la vie qui porte en lui pour l'avenir, sans que nous puissions les discerner toujours avec certitude, les éléments de la solution d'ensemble qu'il ne nous appartient pas de déterminer, que nous ne pouvons pas non plus changer et que l'obscur jeu des forces sociales et intellectuelles imposera à nos petits-fils.

Toutefois, au terme de notre enquête, il nous est permis de poser quelques précisions d'ensemble et de risquer quelques prévisions.

Il se peut que l'Église, fatiguée de butter en vain contre l'État et partiellement assagie par les difficultés que l'obstination de Pie X et l'abaissement de l'épiscopat français lui ont infligées depuis la Séparation, cherche à passer avec son vieil adversaire un compromis, et qu'elle abandonne les partis réactionnaires. C'est-à-dire, qu'elle accepte franchement le principe de la République, qu'elle revienne sur son opposition touchant la loi de Séparation et qu'elle consente à en exploiter ce qu'il en reste encore pour elle de bénéfices disponibles ; que même — sacrifice suprême ! — elle se résigne aux lois scolaires. Mais que réclamera-t-elle en échange ? Les moyens de restaurer sa richesse ; ceux de réorganiser ses écoles ; la contribution des finances publiques à leur entretien ; les honneurs officiels, auxquels elle a toujours attaché tant de prix, et — qui sait ? — la protection de l'État contre ceux de ses adversaires qui dépendent de lui à un titre quelconque, et le droit de compléter ses privilèges scolaires en conférant dans ses Universités un baccalauréat et une licence assimilés à ceux de l'État. Ces concessions dépasseraient de beaucoup, sur plus d'un point, les limites que les républicains, conscients du péril qu'elles recèlent, sont disposés à concéder. Il est certain que, si l'Église obtenait tout cela, elle ne tarderait guère à s'enfler d'espérances excessives, comme elle n'a jamais manqué de le faire en de moins bonnes occasions, à reprendre la réalisation de desseins, chimériques assurément, mais auxquels il est difficile de croire qu'elle renonce de bon cœur

(1) Chez Garnier, En vol. de la *Bibliothèque d'information sociale*, dirigée par G. Bugeblé, professeur à la Sorbonne.

(2) Les sous-titres sont de l'auteur.

(3) Après une introduction de XVI pages, ces quatre aspects se repartissent l'ouvrage tout entier (322 pages) : 1° aspect politique (pp. 1 à 86) ; 2° aspect social (pp. 87 à 130) ; 3° aspect intellectuel (pp. 131 à 226) ; 4° aspect religieux (pp. 227 à 298). La conclusion, reproduite ici même, occupe la fin du livre. (Note de la D. C.)

et définitivement. La bataille cléricale recommencerait plus acharnée que jamais et l'issue n'en serait pas un instant douteuse : l'Église serait vaincue de nouveau et payerait les frais de l'aventure.

A l'heure même où j'écris ces lignes, ce n'est pas encore la prochaine réconciliation des deux combattants qui semble le grand événement de demain ; ce n'est pas une fête de la fraternité qui se prépare. Le pacte auquel le gouvernement semble avoir prêté les mains — j'ai essayé de faire comprendre pourquoi — ne saurait atteindre son but, qui est de mettre fin aux débats, non pas religieux, car il n'a jamais été question chez nous de contraindre la religion, mais, du moins, cultuels et ecclésiastiques ; il ne pourrait améliorer la fâcheuse situation dans laquelle l'Église elle-même a fini par se mettre depuis 1905, que si elle ne se croyait pas victorieuse de la République, si elle abandonnait toutes ses illusions politiques, si elle acceptait sincèrement de n'être plus qu'une grande institution *privée*, respectée de tous à partir du moment où elle les respecterait aussi. C'est par l'intelligence exacte du présent, de son esprit, de ses tendances, de ses répugnances, qu'elle pourrait atteindre à la ferme volonté de réaliser ce programme d'abdication, si nouveau pour elle. Il est certainement douteux qu'elle soit véritablement parvenue à une telle compréhension de la vie d'aujourd'hui.

Elle se peut encore qu'en étendant son action sociale par des œuvres de caractère très pratique, comme elle le faisait avant la guerre et comme elle a recommencé à le faire depuis l'armistice, elle consolide pour assez longtemps son influence sur une partie du peuple, celle que ses écoles préparent à suivre ses directions. Mais elle ne donne point le change au socialisme rouge ; il ne la considère pas comme une alliée et elle ne gagne rien sur lui. Condamné par sa propre volonté à demeurer catholique, c'est-à-dire confessionnel, son propre socialisme, incomplet, trouqué dans ses principes proprement sociaux, ne représente pour le syndicalisme de gauche qu'une contrefaçon. Ce n'est en vérité qu'un empirisme, intéressant certes et fécond sur le terrain qu'il s'est choisi, mais qui ne rendra pas à l'Église dans le domaine social l'influence directrice qu'elle a perdue dans le domaine politique. Chaque notable succès du socialisme rouge fait et fera brèche dans l'édifice si laborieusement construit, et accusera plus nettement ses points faibles.

Il se peut enfin que les difficultés qu'oppose l'étude scientifique de l'exégèse et de l'histoire chrétienne aux bonnes volontés mal éduquées, que les travaux de défense, souvent bien conduits, dressés par les érudits catholiques contre l'assaut de la science indépendante, que, surtout, l'indifférence, commune chez nous, qui éloigne de toutes ces questions les curiosités nuisibles, il se peut, dis-je, que tous ces auxiliaires du *conservantisme* [sic] de l'Église la gardent quelque temps encore de l'irréparable péril de l'intellectualisme critique. Mais problème écarté n'est point problème résolu ; l'ignorance peut être un mol oreiller pour une tête mal faite, mais l'oreiller finit par s'user et la tête s'améliore ; les problèmes vitaux pour l'Église, dans l'ordre intellectuel, se reposeront un jour ou l'autre, devant elle, en elle et contre elle. Il ne se peut pas qu'elle les anéantisse et, dès maintenant, leur seule existence lui fait perdre beaucoup de fidèles. Le nombre de ceux qu'indirectement ils lui ramènent est infime et les raisons qu'ils donnent de leur retour sont plus capables de lui nuire que de la servir (1).

Ce qui se peut moins encore, c'est que l'Église, réduite à n'être plus que le *romanisme*, rende au peuple de France le sens profond de la religion, qu'elle lui a laissé perdre dans le rabâchage de formules pour lui vides de sens et dans les simagrées de pratiques « assommatoires » de toute foi vivante. Ce qui ne se peut pas davantage, c'est qu'elle redonne l'Étre et la vie à des dogmes que le temps a usés et vidés de leur substance et auxquels elle a commis l'imprudence de river sa fortune. Ce qui ne se peut pas enfin, c'est qu'elle dresse des barrières assez hautes, qu'elle élève des murs assez épais pour que le souffle de l'esprit moderne n'atteigne pas ses élèves et ses clercs et ne les pénètre pas peu à peu jusqu'aux moelles.

C'est pourquoi, sans doute, elle cherche, par un puissant instinct de conservation, à renouer les liens qui, en l'unissant à l'État, la rangeraient de nouveau au nombre des institutions publiques. Depuis 1905 ces liens sont officiellement rompus, mais les hommes d'Église s'attachent anxieusement à l'espoir qu'on va bientôt les restaurer. Ce n'est pas seulement parce que toute la tradition du passé ecclésiastique répuge à la Séparation qu'ils éprouvent cette horreur de la vie privée dans la Nation, de cette vie privée dont des catholiques candides, profondément convaincus de tenir la vérité et confiants dans les ressources de la liberté, vantent, à juste raison, les avantages du point de vue religieux. Les *politiques* du catholicisme sentent plus ou moins nettement que la foi toute seule ne suffit plus à soutenir l'Église en France, et qu'il est bien vain de prétendre s'enfermer dans la vie religieuse quand elle se trouve réduite aux modalités que nous avons reconnues, quand elle n'a plus, pour l'entretenir, qu'une masse sans âme et sans élan et une minorité, ardente certes et dévouée, mais que chaque progrès de l'esprit du siècle diminue de quelques unités.

Les adversaires de l'Église, les hommes qui redoutent, comme un mal inévitable, le retour de ses ambitions, sentent bien, eux aussi, ce qu'elle gagnerait à s'entendre avec l'État. C'est pourquoi ils s'opposent de leur mieux au rétablissement de l'entente et s'efforcent de contraindre la hiérarchie cléricale à demeurer dans le privé de ses fidèles, à garder cette position d'*anti* à l'égard des sentiments, des désirs, des aspirations, des opinions, des pensées et des connaissances du monde moderne, qui la rend impuissante à agir sur lui profondément et stérilise le cléricalisme.

II

Réponse à la question initiale : les besoins religieux et l'intolérance de la France. — Stagnation et indifférence religieuses chez la plupart des Français. — Responsabilité de l'Église dans les maux qu'elle a soufferts.

Si maintenant nous nous reportons à la question qui a marqué notre point de départ, si nous nous demandons s'il est exact que le peuple de France soit à la fois très religieux et très intolérant, nous avons de quoi répondre.

Non, le peuple de France, dans son ensemble, n'est pas très religieux. Il a des habitudes culturelles et le respect des vieux usages ; il n'a au cœur aucune passion religieuse. Les Français qui *vivent* leur religion ne sont qu'une infime minorité dans la nation. Là même où de vieilles superstitions vivaces et actives, du reste proprement étrangères au véritable catholicisme, pourraient donner le change, dans les régions qui passent pour *très catholiques*, un examen attentif ne tarde guère à rétablir la réalité : c'est de *stagnation* qu'il s'agit et non pas de *vo*.

*vérité religieuse*, 1913, suffisent à justifier l'opinion que j'avance ici.

(1) A. GODARD, *Le positivisme chrétien*, 1910, et *La*

L'intolérance qu'on nous a reprochée n'est pas à placer sur le terrain proprement religieux ; elle procède de passions que la religion alimente en partie, mais qui ne découlent pas d'elle. Je ne conteste pas qu'elle existe en fait chez un certain nombre de catholiques fanatiques et, en principe, dans l'Église elle-même ; elle se trouve à l'inverse chez les plus fervents adeptes de la religion de l'irreligion et, ici et là, elle est bien de nature religieuse. C'est l'intérêt d'une croyance qu'elle dresse contre celui d'une autre croyance. La masse de la nation ne prend pas part au débat. Les conflits aigus où l'Église s'est trouvée engagée et où elle a reçu et, quand elle a pu, rendu des coups, se sont posés et développés hors du terrain religieux, sur le terrain politique surtout et aussi sur le terrain social et le terrain intellectuel. A les considérer *en histoire*, ce ne sont que des épisodes de la lutte de la France moderne contre les forces du passé : forces d'obstruction et de contrainte ; lutte pour la liberté et les libertés. L'Église a trop fait partout figure de force du passé ; elle s'est trop compromise dans la lutte pour n'en avoir pas souffert, et les passions qu'elle a provoquées ne l'ont pas épargnée.

Ses tribulations n'ont rien de commun avec l'intolérance, et s'il lui a plu souvent — trop souvent — de crier à la persécution religieuse, ce n'est pas une raison pour l'en croire. De même aurait-on tort de supposer qu'elle réaliserait intégralement son intolérance de principe si elle était en situation de le faire. Elle irait peut-être assez loin dans cette voie, mais il lui faudrait bien tenir compte des faits et cette simple considération la conduirait à s'imposer une limite. Si elle a souffert des maux, comme en souffrent plus ou moins les partis vaincus, c'est à elle-même surtout qu'elle doit s'en prendre, à ses imprudences et à ses entêtements ; l'idée de restreindre ou de contraindre la liberté religieuse n'est jamais entrée dans l'esprit de ses vainqueurs, et si les mesures qu'ils ont prises contre le cléricalisme ont pu, quelquefois, retentir sur le catholicisme, c'est en conséquence de l'entraînement des intérêts et de la complexité des questions, que je rappelais il y a un instant. L'Église n'aurait point fait d'opposition à l'esprit et aux institutions de la Révolution, qu'elle aurait pu mener chez nous une vie très paisible au XIX<sup>e</sup> siècle et que les constatations qui remontent aujourd'hui jusqu'à l'essentiel de ses croyances, ne seraient encore que matières à débats entre quelques-uns de ses prêtres et une poignée de philosophes et d'exégètes, au lieu d'être posées devant l'opinion publique comme elles le sont.

Pour avoir entrepris d'arrêter la vie, l'Église se trouve aujourd'hui débordée par elle, et sa *politique*, au sens le plus large du mot, a grandement nuï aux intérêts de la religion catholique en France ; on ne voit guère comment elle n'entraînerait pas dans le même, où son imprudence héroïque l'entraîne elle-même lui-même et sans remède.

#### LES "SOURCES" D'UN PROFESSEUR ANTICLÉRICAL D'HISTOIRE RELIGIEUSE

Il nous paraît instructif de cueillir dans l'ouvrage de M. Guignebert que nous venons de citer — *le Problème religieux dans la France d'aujourd'hui* — le suggestif index qui termine ce volume :

La liste suivante ne contient que les ouvrages que j'ai personnellement utilisés. Elle n'a pas la prétention de représenter une bibliographie complète du sujet ; il s'en faut. Pour tout ouvrage de livres lus ou parcourus, j'ai dû faire

un choix. — On trouvera des renseignements bibliographiques abondants dans les trois volumes de Debidour, ci-après mentionnés ; dans Seignobos, *Histoire politique de l'Europe contemporaine*, ch. xxiii ; dans G. Weill, *Le catholicisme français au XIX<sup>e</sup> siècle* (*Revue de synthèse historique*, 1908) ; dans Lavisso, *Histoire de France contemporaine*. — On se tiendra pratiquement au courant de ce qui se passe d'essentiel dans le monde catholique français en lisant la *Croix* et la *Documentation Catholique*, périodique publié par la *Maison de la Bonne Presse*.

AULARD (F.-A.). — *Hist. politique de la Révolution française*. Paris, 1901. — Capital sur tout ce qui touche aux mouvements de l'opinion de 1789 à 1804.

— *Culte de la Boisson : Le culte de la Boisson et de l'Être suprême*. Paris, 1892.

BARBIER (E.) (L'abbé). — *Devoir polit. : Le devoir politique des catholiques*. Paris, 1910. — Recueil d'articles de polémique virulente contre les libéraux catholiques aussi bien que contre les hommes et les principes de gauche.

BAUNARD (Mgr). — *Un siècle de l'Église de France*. Paris, 1906. — Point de vue de droite.

BERT (P.). — *Le cléricalisme. Questions d'enseignement national*. Paris, 1900. — Point de vue de gauche.

BONNELON (DE). — *Soutanes politiques*. Paris, 1893. — Dédié à aux curés des campagnes françaises, héros de la foi, victimes des amblicieux leurs maîtres.

— *Lourdes et ses benandiers*. Paris, 1905.

BONNEFOY (J. DE) (L'abbé). — *Le Catholicisme de demain*. Paris, 1908. — L'auteur, qui se cache ici sous un pseudonyme, est un prêtre catholique libéral, qui a fait partie du groupe de Lyon ; c'est une intelligence de qualité rare. Il faut tenir compte également de deux autres petits livres de lui : *Les leçons de la défaite ou la fin d'un catholicisme* (1906), et *Vers l'unité de croyance* (1907).

BONZON (J.). — *Faut-il un nouveau Concordat ?* Paris, 1913. — Questionnaire et réponses de sens divers.

BOTA (Ch.). — *La grande faute des catholiques de France*. Paris, 1904. — *La grande faute*, c'est la désorganisation ; le livre a son intérêt comme histoire générale de la « persécution » depuis 1878.

BRAND (A.). — *La séparation des Églises et de l'État* (1). Paris, 1905.

BRUNETIERE (F.). — *Une visite au Vatican*, ap. *Rev. des Deux Mondes* du 1<sup>er</sup> janvier 1895. — C'est le coup d'État par lequel le tougeux critique a rompu avec le « scientisme », pour exalter le catholicisme. Cf. la réplique de Berthelot, *La science et la morale*, ap. *Rev. de Paris* du 1<sup>er</sup> février 1895.

CALIFFE (Ch.) (L'abbé). — *Attitude sociale : L'attitude sociale des catholiques français*. Paris, 1910, 1911, 1912. — Trois séries d'études intéressantes sur les courants sociaux catholiques du XIX<sup>e</sup> siècle. Les citations utiles et les indications bibliographiques sont abondantes.

— *Ozanam*. Paris, 1912. — Petit livre de vulgarisation.

... — *Ce qu'on a fait de l'Église. Étude d'histoire religieuse, avec une humble supplique à*

(1) Cet ouvrage n'est que la reproduction du rapport de M. Brand à la Chambre sur le projet de loi de séparation des Églises et de l'État. (Note de la D. C.)

sa Sainteté Pie X. Paris, 1912. — Œuvre anonyme de catholiques libéraux et qui semble représenter les idées de l'école de Lyon 9; en tous cas, livre capital pour nous, riche de faits et d'idées.

CHAIEN I. J. — *Catholic, français: Les catholiques français et leurs difficultés actuelles devant l'opinion* <sup>2</sup>. Paris, 1904 et 1908, 2 vol.

— *Menus propos d'un catholique libéral* <sup>2</sup>. Paris, 1910. — L'auteur, qui appartient également à « l'école de Lyon », est un homme d'une franchise et d'une droiture qui inspirent la sympathie et le respect. Il a en l'heureuse idée d'imprimer, à la suite de la seconde édition de ses deux livres, tous les articles de revues et de journaux provoqués par la première: il a fait ainsi, des trois gros volumes, un répertoire de première utilité.

*Codex canonici, Pii A Pontificis Maximi iussu digestus, Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus*, Rome, 1900. Deux éditions, toutes deux préparées par le cardinal Gasparri: l'une en 12 pages notes, l'autre en 8<sup>e</sup> annulée.

CRÉNON E. — *Le rôle social de l'Église*, Paris, 1911. — Apologétique, mais sérieux et mesuré; utile pour déterminer les points de vue des intellectuels catholiques.

DEBIOUR A. — *Église et Etat: Histoire des rapports de l'Église et de l'Etat en France*, Paris, 1898.

— *Église cathol. : L'Église et l'Etat en France sous la Troisième République*, Paris, 1906 et 1909, 2 vol. — Point de vue républicain anticlérical, mais très bonne information et exposition très nourrie; œuvre d'un parfait honnête homme.

DESSAIS Chamoine. — *Le problème de l'Église présente*, Lille, 1904. — Point de vue clérical.

DESSAT. — *Cléricisme: Le cléricisme, sa définition, ses principes, ses forces, ses dangers, ses remèdes*, Paris, 1877 (5<sup>e</sup> édit. en 1880). — Des faits et des idées; livre de bataille.

DESAMU. — *La France noire*, Paris, s. d. (1899). — Important surtout par ses citations et références; anticlérical.

DESOUVRES DE BÉZIERY. — *Église et Etat: l'Église et l'Etat en France (1598-1906)*, Paris, 1907 et 1908, 2 vol. — Intéressant et bien informé; l'auteur est un universitaire libéral, très bien disposé pour l'Église, mais qui ne s'aveugle pas sur elle.

DETIELLUX A. — *Essai d'apologétique intégrale. La religion expliquée à un incrédule instruit par plusieurs théologiens*, T. I, Paris, 1912. — L'intérêt du livre est dans son intention, qu'indique le titre, et dans le choix des arguments qu'elle détermine.

DOELLINGER (L.). — *La Papauté, Son origine au moyen âge et son développement jusqu'en 1870*. Avec notes et documents de J. Friedrich, traduit de l'allemand par A. Girard-Toulon, Paris, 1904. — C'est le manifeste historique du parti de l'opposition au Concile du Vatican, celui qui a fait le schisme des Vieux-Catholiques.

FAGULT E. — *Le libéralisme*, Paris, 1903.

— *L'anticléricalisme*, Paris, 1906. — Deux livres superficiels et trop personnels, mais, au total, amusants et parfois suggestifs.

ANONYME. — *Les Fiches pontificales de Monsieur Montagnini*, Paris, 1908. — Extraits intéressants des papiers d'un diplomate pontifical

imprimé et des documents qui se rapportent à son rôle en France, de 1904 à 1907.

GARRE (l'abbé). — *Le Christ et l'Église dans la question sociale. Conférences données au Brésil*, Paris, 1912. — Un spécimen de la vulgarisation « socialiste » de l'Église.

GAY (J.). — *Le mouvement démocratique et les catholiques français de 1820 à 1880*, Paris, 1911. — Petit résumé, d'esprit catholique, mais très historique de ton et de fond.

GÉNIN. — *Les Jésuites: Les Jésuites et l'Université*, Paris, 1884. — Pamphlet célèbre; très nourri de faits, il reste encore séduisant.

GOULIN-SOLLARD. — *Mon procès, mes avocats*, Paris, 1891. — Fort utile pour se représenter la mentalité du haut clergé à la veille du « ralliement ».

GUENEBERT (Ch.). — *L'évolution des dogmes*, Paris, 1910.

GURAUD J. A. — *Séparation: La Séparation et les élections*, Paris, 1906. — Livre violent et tout unilatéral; donne le point de vue d'un universitaire clérical.

HOUDIN (A.). — *La question biblique chez les catholiques de France au XIX<sup>e</sup> siècle* <sup>2</sup>, Paris, 1902. — *La question biblique au XX<sup>e</sup> siècle* <sup>2</sup>, Paris, 1903.

— *L'Américanisme*, Paris, 1903.

— *Modernisme: Histoire du modernisme catholique*, Paris, 1913.

— *La crise du clergé*, Paris, 1907.

— *Le P. Hyacinthe dans l'Église romaine*, Paris, 1920. — L'ensemble de ces ouvrages, nourris de faits et de textes, très vivants et très précis, constitue le plus riche répertoire qui soit touchant l'histoire intérieure de l'Église de France au XIX<sup>e</sup> siècle et celle de l'esprit catholique.

HOUX (H. DELS.). — *Souvenirs d'un journaliste à Rome*, Paris, 1886. — Détails et impressions utiles sur le monde romain du temps.

HUEBER. — *Les Jésuites*, Traduction Marchand, Paris, 1875, 2 vol.

HUNSKINS. — *Séparation: La Séparation de l'Église et de l'Etat en France*, Paris, 1910. — Œuvre impartiale et claire d'un Américain; abondante bibliographie.

JULIEN E. — *Civisme et catholicisme*, Paris, 1911. — Pamphlet catholique assez significatif.

LA BRÈRE Y. DELS. — *Luttes de l'Église et Luttes de la Patrie*, Trois recueils de chroniques publiées d'abord dans les *Études*; le premier est de 1913, les deux suivants de 1916. Deux autres ont paru depuis en 1920 et 1921. Les deux premiers s'intitulent *Luttes présentes de l'Église*. — L'auteur est un Jésuite instruit et habile; il y a beaucoup à apprendre en sa compagnie.

LANZAC DE LABORIE (DE). — *Falloux*, Paris, 1912. — Courte biographie, suivie de quelques lettres.

LATREILLE (C.). — *L'opposition religieuse au Concordat, de 1792 à 1803*, Paris, 1910.

LAVAQUELRY (E.) (l'abbé). — *Le cardinal de Boisgelin (1732-1804)*, Paris, 1920, 2 vol.

LAVELLYE E. DELS. — *Le socialisme contemporain* <sup>2</sup>, Paris, 1894.

LE ROY E. — *Logique et critique* <sup>2</sup>, Paris, 1907. — Livre capital sur la position philosophique du modernisme au regard des dogmes.

LÉVY-SCHNEIDER L. — *L'application du Concordat par un prélat d'ancien régime: Mgr Cham-*

- plon de Cied (1802-1810). Paris, 1921. — Cet ouvrage et celui de l'abbé Lavaquerie donnent le dernier état de la science historique sur la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat à la fin de l'Ancien régime, durant la Révolution et durant la première partie de l'Empire. On trouvera des aperçus et des compléments fort utiles dans M. Girard, *Essai sur l'histoire religieuse de la Sarthe de 1789 à l'an IV*, Paris, 1920.
- LOISY (A.). — *L'Evangile et l'Eglise* <sup>3</sup>. Bellevue, 1904.
- *Autour d'un petit livre* <sup>3</sup>. Paris, 1903.
- *Simple réflexions sur le décret du Saint-Office LAMENABLI SANE EXITU et l'encyclique PASCEMI DOMINICI GREGIS*, Ceffonds, 1908. — Trois livres essentiels touchant la position historique du modernisme à l'égard du romanisme.
- *Clozes passées*, Paris, 1913. — Important pour la connaissance du monde ecclésiastique intellectuel.
- *La Religion*, Paris, 1916. — Très bel essai d'interprétation et d'adaptation modernes du sentiment religieux.
- MALON (B.). — *Précis historique, théorique et pratique, de socialisme*, Paris, 1892.
- MAYER (A.). — *L'Eglise catholique, sa constitution, son administration*, Paris, 1906. — Répertoire commode et copieux.
- *Politique: La Politique religieuse de la République française*, Paris, 1909. — Ouvrage de vulgarisation bien informé.
- *Textes: Les textes de la politique française en matière ecclésiastique*, Paris, 1909. — Documents capitaux se rapportant à la loi de 1905 et à son exécution.
- MATHOZ (A.). — *La Révolution et l'Eglise*, Paris, 1910.
- *Bonne et le clergé français sous la Constitution*, Paris, 1911. — Important sur la rupture entre l'Eglise et la Révolution.
- MAUMÉ (A.) (Le R. P.). — *Crise religieuse: La crise religieuse et les leçons de l'histoire*, Paris, 1902. — L'auteur est libéral et fort intelligent. Il passe pour avoir été l'ami de Waldeck-Rousseau.
- NARLON (J. DE). — *Séparation: La Séparation de l'Eglise et de l'Etat, Origines, étapes, bilan*, Paris, 1904. — Libéral catholique, très bien informé et très raisonnable.
- NAUDET (L'abbé). — *Pourquoi les catholiques ont perdu la bataille*, Paris, 1904. — Aperçus utiles.
- PAUVAU (P.). — *L'arsenal de la dévotion*, Paris, 1876.
- *Le dossier des pèlerinages*, Paris, 1877. — Livres de bataille et d'un anticléricalisme désuet, mais nourris de faits nombreux et qu'il faut connaître; quelques précautions critiques à prendre pour les utiliser.
- PERNOU. — *Politique: La politique de Pie X 1906-1910*, Paris, 1910. — Quinze études un peu superficielles sur les points importants de cette politique, entre les dates indiquées.
- PIOT (R.). — *Les dessous de l'affaire Le Nordez*, Paris, 1905. — Détails sur la polémique dont Mgr Le Nordez a été l'objet; caricatures et chansons de ses séminaristes contre lui. Contribution intéressante à l'étude du fanatisme ecclésiastique à la veille de la Séparation.
- POULPOUET (A. DE) (Le R. P.). — *L'objet intégral de Papologétique* <sup>3</sup>, Paris, 1912.
- QUINER (E.). — *Ultramontanisme: L'ultramontanisme ou l'Eglise romaine et la société moderne*, Paris, 1844.
- RENAN (E.). — *L'avenir de la science*, Paris, 1890. — Composé en 1848 et témoignages précieux sur le « scientisme » de la jeunesse instruite de ce temps. A rapprocher du *Cours de philosophie positive* d'Aug. Comte (1847).
- RIFEAUX (D.). — *Conditions du retour: Les conditions du retour au catholicisme*, Paris, 1917. — Important recueil d'opinions catholiques libérales sur la crise de la foi.
- ROCAFORT (J.). — *Mes campagnes catholiques 1900-1910* <sup>2</sup>. — *Autour des directives de Pie X (1909-1912)* <sup>2</sup>. — *Les résistances à la politique religieuse de Pie X*, Paris, 1920. — L'auteur est un universitaire; les trois livres sont essentiels pour étudier les réactions produites par la politique de Pie X dans les divers milieux catholiques de France et pour comprendre la scission qui s'est produite dans le parti catholique après la Séparation.
- SÉAILLES (G.). — *Les affirmations de la conscience moderne* <sup>5</sup>, Paris, 1906.
- *Sentiment religieux: Le sentiment religieux à l'heure actuelle, Entretiens et discussions*, Paris, 1919. — Le livre est utile en ce qu'il remue beaucoup d'idées contradictoires; il le serait bien davantage si les interlocuteurs représentaient toujours à l'extrême les idées qu'ils affrontent.
- SABATIER (P.). — *Lettre ouverte au cardinal Gibbons, à propos de son manifeste sur la Séparation des Eglises et de l'Etat en France*, Paris, 1907. — Petit écrit excellent, très bienveillant au catholicisme, mais plein de franchise et très nourri.
- TAINÉ (H.). — *Les origines de la France contemporaine*, 11 vol. dans l'édition in-12. Cf. l'Index (1906).
- TISSIER (Mgr). — Voir *Vie catholique*.
- TYRRELL (G.) (Le R. P.). — *De Charybde à Scylla*, Vals, 1907.
- *Suis-je catholique? Examen de conscience d'un moderniste*, Paris, 1908.
- *Le christianisme à la croisée des chemins*, Paris, 1911. — Trois livres essentiels touchant l'esprit du modernisme et sa position mystique en face du romanisme.
- Vie catholique: La vie catholique dans la France contemporaine*. Publication du Comité catholique de propagande française à l'étranger, Paris, 1918. — Le volume contient, avec une préface de Mgr Baudillat, sept études inégales, et surtout inégalement importantes pour nous, sur la *vie religieuse* (Mgr TISSIER), la *famille* (E. LAMY), le *mouvement social* (JOLY), les *sciences religieuses* (R. P. de GRANDMAISON), la *philosophie* (G. MICHELET), la *littérature* (STROWSKI), l'*art* (H. COCHIN).
- VEILLAYD (P.). — *La crise organique de l'Eglise de France*, Paris, 1910. — Œuvre d'un laïque catholique, d'esprit ouvert.
- WEILL (G.). — *Histoire du catholicisme libéral en France*, Paris, 1909. — Très bon exposé d'ensemble.



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

Les  
Questions Actuelles  
—  
Chronique  
de la Presse  
—  
L'Action Catholique  
—  
Rev. d'Organisation  
et de  
Défense Religieuse

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO: 0 FR. 60

Abonnements: Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX: 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>

(Chèques postaux: *Matson de la Bonne Presse, Paris, C<sup>te</sup> N° 1668.*)

## Sommaire analytique

### « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

**Belgion et Politique.** — Combattre les lois laïques, ce n'est pas rompre l'Union sacrée (Note officielle de S. Em. le card. Dubois): 579.

« Quelqu'un [M. René Gilotin, *Echo National*] nous fait dire à propos des lois laïques: « Accommodons-nous-y. » C'est déformer nos pensées et nos paroles. » « Supportons » les lois « provisoirement », et travaillant à leur abrogation, dans la prudence, la charité et le maintien de l'Union sacrée.

**Initiative épiscopale.** — Enseignons l'Évangile aux enfants avant de leur faire étudier le Catéchisme (Lettre de M<sup>r</sup> LANDRIEU, un clergé de Dijon): 580.

Nos résultats dans l'éducation religieuse des enfants « sont plutôt décevants ». A quel tient cet échec et comment le réparer?

Le livre du Catéchisme est trop lourd pour l'enfant; il faut l'alléger. « Commencons par l'Évangile, livre par excellence du premier enseignement » (le Catéchisme est une leçon, l'Évangile est une histoire; longtemps l'Évangile a tenu la première place dans l'enseignement religieux, ce n'est qu'après le moyen âge que la petite « Somme » catéchistique a pris toute la place). Il ne s'agit pas d'ailleurs de renoncer au Catéchisme, mais de commencer par ce qui est plus simple: 581.

Le régime des Catéchismes est pénible à l'enfant; il faut le changer. Le Catéchisme est devenu un pénible travail de surcroît. « Il faut desservir l'état » que l'enseignement religieux soit intéressant et sans fatigue; pour les tout petits, il faut en faire une leçon de choses: 584.

Nos méthodes catéchistiques sont vieillies; il faut les renover. La grande lacune de nos Catéchismes (dans l'Évangile il y a tout le Catéchisme, mais l'Évangile n'est pas dans le Catéchisme): 586.

Un répertoire pour les Catechistes: 586.

**Renouveau catholique à l'étranger.** — Ecrivains célèbres qui se convertissent. — I. L'anglais Chesterton: 4<sup>e</sup> Ses idées et ses œuvres (FRANÇOIS VEUILLOT, *Libre Parole*): 588.

Importance de cette conversion. L'ouvrage critique du R. P. de Tonquédec. Les œuvres de Chesterton (trad. par Ch. Grolleau): *La Sphère et la Croix; Les crimes de l'Angleterre; Orthodoxy.* — Mélange de terrologie et de rêveries chimériques.

2<sup>e</sup> Sa philosophie et son apologetique avant sa conversion (G. S., *Revue pratique d'Apologetique*, d'après le R. P. de Tonquédec): 591.

Chesterton n'est pas un catholique. Sa philosophie: « dogmatisme » et « romantisme ». Mystique et réaliste: la vie et l'art. Coïncidences merveilleuses entre le monde et la tradition chrétienne. Adhésion sans réserves à l'orthodoxie, à l'Église.

II. Le Hollandais Frédéric Van Eeden (*Revue cath. Idées et Faits; Croix*): 596.

Sa soif de bonheur et de vie religieuse apaisée par l'union à l'Église romaine. — Ses nouveaux corrépondants ne s'annoncent pas s'ils « voient les choses moins bien qu'un catholique de naissance ».

**Le mouvement économique.** — Politique financière et monétaire (l'vue d'ensemble, dans la Préface de la *Semaine de la Monnaie*): 599.

Principes généraux: la monnaie, marchandise et non simple instrument d'échange. La valeur intrinsèque de la matière, seule règle admissi-

sible. Le billet de banque doit obéir aux mêmes lois que l'or. Mesure des autres valeurs, la monnaie doit rester invariable. La situation actuelle: l'inflation, forme moderne de l'altération monétaire, a provoqué des désastres. Le remède: l'arrêt de la paresse générale, l'inflation ne sera vaincue que par l'effort. L'effort de la France: ses initiateurs. Le mouvement de réaction s'amplifie et aboutit à la Semaine de la Monnaie. Les bons ouvriers de l'œuvre entreprise.

**Notes et Lectures.** — Barbarie contemporaine (GUILLAUME FERRERO, *Scuola* de Milan): 606.

### « L'ACTION CATHOLIQUE »

**Pour nos marins.** — L'Union catholique des Gens de mer (abbé BERNARD, *Pubote de Port-en-Bessin*): 607.

Opportunité de cette œuvre. Les œuvres françaises catholiques de marins hier et aujourd'hui. Le Fr. Richard Anson, Oblat bénédictin anglais, entreprend l'apostolat des marins. « L'hérésie est, à l'heure actuelle, la maîtresse des mers. » Vers l'Union internationale des marins catholiques. Approuve par l'épiscopat anglais, le Fr. Anson préche son œuvre (en Belgique. En France, à Port-en-Bessin; l'accueil favorable de M<sup>r</sup> Lemonnier. Sur les côtes normandes. A Toulon. Le Saint-Père bénit le Fr. Anson et l'Union catholique de Port-en-Bessin. Le « grain de sénévé ». Les efforts particuliers. Le pèlerinage projeté des marins du diocèse de Bayeux.

### LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

**Conventions internationales.** — Les mandats pour le Proche Orient (texte définitif approuvé par la S. D. N. et notes de la D. C.) — 1<sup>er</sup> Mandat britannique pour la Palestine: 617.

2<sup>e</sup> Mandat français pour la Syrie et le Liban: 622.

**Lois nouvelles.** — Dépenses des ministères et des établissements publics de l'Etat autonomes. Organisation d'un contrôle (L. 10. 8. 22): 625.

**Textes administratifs.** — Salaire des ouvrières à domicile. Articles accessoires du vêtement et autres travaux (D. 10. 8. 22): 627.

### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

**Le mouvement social.** — Le deuxième Congrès de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens (*Revue internationale du Travail* et *Circulaire mensuelle* de la Confédération française des Travailleurs chrétiens): 629.

Organisation du Congrès. Rapport moral. L'Organisation internationale du travail. Programme économique mondial, voté par la Conf. internat. des Synd. chrétiens: principes (organisation sociale de la vie économique; programme d'action; éducation de la classe ouvrière). Situation actuelle de la classe ouvrière.

Tableau I. Fédérations professionnelles internationales des Syndicats chrétiens. — Tableau II. Liste et effectif des organisations affiliées à la Confédération internationale des Syndicats chrétiens: 631.

**BIBLIOGRAPHIE.** — *Le Bonheur selon l'Évangile*, par l'abbé Louis Deyrieux; — *L'Éducation du Clergé français* et *L'Enseignement du Catéchisme en France*, par l'abbé J. Bricout: 616.

# « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

## Combattre les lois laïques ce n'est pas rompre l'Union sacrée

NOTE OFFICIELLE DE S. EM. LE CARDINAL DUBOIS

*Sous le titre « Le mot du Cardinal. — A propos du laïcisme », S. Em. le cardinal Dubois, archevêque de Paris, a publié la note officielle ci-après, qui a été immédiatement commentée par un grand nombre de journaux :*

La question du *Laïcisme* continue d'être à l'ordre du jour. La « Semaine des Ecrivains catholiques » a mis en relief la nature, les modalités et la nocivité de cette erreur qui empoisonne l'esprit et les mœurs publiques en France.

Nous-même, en notre allocution de clôture de la « Semaine » (1), l'avons dénoncée comme un mal « que l'on subit », mais qu' « il faut combattre » ; comme un mal aussi avec lequel « il faut vivre... pendant qu'on cherche à s'en guérir ».

Quelqu'un (2) nous fait dire à propos des lois laïques : « Accommodons-nous-y. »

C'est déformer totalement nos pensées et nos paroles. Non, jamais nous ne nous *accommoderons définitivement à une législation* qui veut ignorer Dieu et méconnaît ses droits sur la société ; qui restreint les libertés légitimes des catholiques, et, par de regrettables prescriptions, met obstacle aux formes multiples de l'apostolat de l'Eglise.

C'est de ce laïcisme politique que nous disions : « Supportons-le provisoirement puisque nous ne pouvons faire autrement. Mais voyons plus loin que la période transitoire des lois dites intangibles. »

Répétons-le, une fois encore : Il n'y a pas, il ne doit pas y avoir de lois intangibles, sinon les lois imposées par Dieu lui-même. Toute œuvre humaine est sujette à révision, à correction ; et s'il s'agit d'une loi mauvaise, il y a mieux à faire encore que de la corriger, on doit la supprimer.

A nous d'y travailler « dans les conditions inspirées par la prudence et la charité », sans nous laisser prendre à la fiction dangereuse de l'intangibilité des lois laïques.

Tel était notre mot d'ordre. Et personne ne saurait s'en offusquer. Les catholiques y peuvent voir un programme d'action respectueux des principes et suffisamment précis ; les autres auraient tout de s'en autoriser comme d'une abdication de nos légitimes revendications ou de s'en émonvoit comme d'une rupture de l'Union sacrée.

Nul plus que nous ne souhaite la paix religieuse dans le respect des consciences. En en rappelant les conditions nécessaires, nous usons de notre droit de citoyen et nous remplissons notre devoir de Pasteur d'âmes.

† Louis, cardinal Dubois,  
archevêque de Paris.

[S. 10, 24.]

(1) Reproduite intégralement dans la *Documentation Catholique*, t. 8, col. 456-458. (Note de la D. C.)

(2) M. BÉNE GILLOUIN, dans l'*Echo National*, article reproduit par la *Documentation Catholique*, t. 8, col. 456. (Note de la D. C.)

## INITIATIVE ÉPISCOPALE

### Enseignons l'Évangile aux enfants avant de leur faire étudier le Catéchisme (1)

#### LETTRE DE MGR LANDRIEUX AU CLERGÉ DE DIJON

C'est un fait que l'œuvre capitale de l'éducation religieuse de nos enfants devient de plus en plus laborieuse.

Maintes fois, je vous ai confié mes préoccupations à ce sujet. Elles rejoignent les vôtres.

#### Nos résultats dans l'éducation religieuse des enfants « sont plutôt décevants ».

Nos résultats sont plutôt décevants. Cela tient au malheur des temps, à un état de choses qui nous déborde : l'école ! la famille ! Je n'insiste pas sur la source du mal ; c'est sur un point particulier de la question que je veux attirer votre attention. Nous ne pouvons réformer demain ni l'école ni la famille. Mais, les choses étant telles, puisque la famille et l'école, qui devraient nous aider, la plupart du temps nous gênent, n'avons-nous pas le devoir de chercher s'il n'y aurait pas un moyen de tirer meilleur parti de la situation ingrate qui nous est faite ?

Quels que soient les obstacles du dehors, abstraction faite des complications, des difficultés extérieures qui pèsent si lourdement sur notre mission de catéchistes, je pose la question sous cette forme :

« Est-il admissible que des enfants, d'intelligence moyenne, qui ont causé deux heures, trois heures par semaine, pendant au moins trois ans, avec un prêtre, soient incapables, à onze ans, d'avoir une vue d'ensemble, une connaissance suffisante de la religion, l'éducation religieuse, en un mot, que comporte leur âge ? »

Assurément, non.

#### A quoi tient cet échec et comment le réparer ?

Il y en a qui savent, comme on dit, « leur catéchisme », qui subissent avec succès l'épreuve de l'examen. Mais je parle de la masse, des enfants moins préservés, moins suivis, des écoles laïques et même de nos écoles libres ; et il faut bien avouer que le grand nombre échappe à nos efforts.

A qui la faute ? Aux enfants ? Oui, quelquefois : paresse, légèreté, mauvais vouloir ; mais, d'une façon générale, non. Aux maîtres ? Certes, qu'il y ait, ici ou là, quelques négligences par lassitude, découragement, surmenage, c'est possible ; mais on ne peut, au contraire, que rendre hommage au zèle admirable de la génération sacerdotale actuelle pour les catéchismes ; il en est qui vont au delà de leurs forces et qui se tiennent à la tâche.

(1) Le titre exact de ce document est « *Sinite parvulos*. — Le premier enseignement par l'Évangile. »

## Le livre du Catéchisme est trop lourd pour l'enfant : il faut l'alléger.

Alors, d'où vient l'échec? Ne serait-ce pas de la méthode, et du livre, du *Catéchisme*, que nous mettons trop tôt dans les mains des enfants?

J'aborde là, j'en ai conscience, un sujet délicat, et je voudrais n'y toucher qu'avec une extrême réserve.

« Notre Catéchisme » a fait ses preuves. Avec cet outil, tel qu'il est, nos devanciers ont fait du bon travail; et, dans les collèges, dans nos pensionnats, dans la plupart des grandes paroisses de ville, où les enfants sont plus ouverts, plus aptes, mieux préparés, il peut suffire encore.

Mais il en va tout autrement dans les campagnes et dans les autres cuvieriers des faubourgs. On nous donne là les enfants à la dernière limite fixée par les règlements, à neuf ans; la plupart n'ont jamais entendu parler de la religion, pas plus au foyer qu'à l'école; ils nous arrivent l'âme inculte comme une terre en friche, enlisés dans un paganisme inconscient, sans savoir même une prière et sachant à peine lire.

Or, on leur met dans les mains, comme aux autres, tout de suite, le *Catéchisme*, ce petit livre excellent qui est un exposé didactique de la doctrine, un abrégé de la théologie, avec des formules précises, abstraites, arides, qui excèdent leur esprit trop fruste.

Les plus intelligents, les mieux doués mis à part, les autres — et pas tous — finissent par les apprendre; ils les récitent péniblement mot à mot, à peu près comme l'enfant de chœur récite les répons de la messe, en latin, sans les comprendre.

Non, le *Catéchisme* n'est pas le livre qui convient aujourd'hui à ces débutants; il les dépasse, il les accable, il les rebute.

Ce sont les enfants qui ont changé. Ils sont dans des conditions pires que ceux d'autrefois, du temps que l'école travaillait avec nous dans le même sens.

Jadis, les enfants grandissaient dans une atmosphère chrétienne. A la maison, l'exemple des parents, la leçon muette des choses, l'action quotidienne de la mère avaient ensemencé l'âme, l'esprit, le cœur des tout petits; la grâce du baptême soigneusement cultivée agrissait; il y avait une base, un terrain propice, des aptitudes.

Ceux d'aujourd'hui n'ont plus rien; leur état d'âme est tout autre. Il faut qu'on s'y prenne autrement, car le *Catéchisme*, qui pouvait continuer utilement une instruction religieuse commencée, ne semble pas l'instrument indiqué pour la toute première initiation.

## « Commençons par l'Évangile. livre par excellence du premier enseignement. »

Il faudrait parler, à ceux-là surtout, d'abord et longuement de Notre-Seigneur, leur mettre sous les yeux les scènes évangéliques pour leur faire connaître et aimer le divin Maître, avant de leur donner, sous la forme pédagogique, son enseignement.

**Le Catéchisme est une leçon, l'Évangile est une histoire.**

Le *Catéchisme*, c'est toujours une leçon. L'Évangile, c'est une histoire. Pourquoi vouloir enseigner comme une leçon ce qu'on peut enseigner comme une histoire? L'enfant subit la leçon; il ne se lasse jamais des histoires.

L'enfant n'écoute pas une histoire comme nous le faisons, nous autres, avec une curiosité distante qui nous laisse étrangers à l'action; il entre dedans, il s'y met tout entier, avec son imagination, avec sa sensibilité; tout prend forme, tout s'anime; et alors, si on lui parle de Notre-Seigneur, si on lui raconte sa vie, où se mêle, aux récits naïfs et colorés des paraboles, dans le cadre palestinien, l'élément merveilleux des miracles à travers lequel resplendit sa divinité, il le voit, il l'entend, il l'écoute, il le suit, et, bien vite, se prend à l'aimer; et, si l'on a soin d'orienter sa foi, son cœur, sa piété, vers le tabernacle pour lui rappeler sans cesse que le Jésus de l'Évangile, le même, est là caché, vivant dans le Sacrement, avec nous, pour nous, le travail de formation, d'éducation religieuse, se fait sans effort.

## Longtemps l'Évangile a tenu la première place dans l'enseignement religieux.

Le grand geste de Jean-Baptiste doit être le geste familier du vrai catéchiste: « *Ecece Agnus Dei!* », montrer du doigt le tabernacle, en expliquant l'Évangile.

N'était-ce pas la pensée de ce maître des catéchistes, le chancelier Gerson, lorsqu'il écrivait son traité *De parvulis ad Christum trahendis*, pour répondre à l'appel de Jésus: « *Laissez venir à moi les petits enfants!* » Les conduire à lui, d'abord, tout droit, avant de les astreindre à l'étude ingrate de la doctrine.

N'était-ce point aussi la préoccupation de Pie X, dans son décret *Quam singulari*, du 15 août 1910: le contact tout de suite avec Notre-Seigneur, sans exiger la connaissance explicite et raisonnée du dogme, dont ils ne sont pas capables encore et qu'on exigera d'eux plus tard?

Est-ce que saint Paul ne nous laisse pas entendre que l'on procédait ainsi, dès les premiers siècles, pour l'instruction des catéchumènes, et ne nous suggère-t-il pas le vrai moyen de former les âmes à la vie chrétienne, toutes les âmes, mais celles des enfants surtout, en nous révélant le mandiré dont il s'y prenait lui-même, « *les engendrer dans le Christ par l'Évangile* » (1) ?

Pendant longtemps on a dû procéder ainsi, avec l'enseignement oral greffé sur l'histoire évangélique; car, si la religion est une doctrine, elle est d'abord un fait.

## Ce n'est qu'après le moyen âge que la petite « Somme » catéchistique a pris toute la place

Jusqu'à l'invention de l'imprimerie, il est vraisemblable que les enfants n'avaient point de manuel entre les mains.

D'autre part, ce n'est guère qu'après le grand travail théologique du moyen âge qu'on a rédigé — Coisius et Bellarmin les premiers — cette petite *Somme* catéchistique qui a fini par prendre trop de place et toute la place.

Il y a tant d'autres causes, assurément plus graves, qui paralysent aujourd'hui notre ministère auprès de ces petits, que celle-là ne nous avait pas frappés.

Nous allons trop vite; nous brûlons une étape. Nous procédons avec une méconnaissance inexcusable de la psychologie de l'enfant; il est tout en sentiment, tout en impression, et nous lui imposons, avant l'âge, de longs efforts d'intelligence et de réflexion sur des textes et des formules dont le sens et même les mots débordent la circonscription très

(1) *I Cor.* iv, 15.

restreinte de sa compréhension et de son vocabulaire (1).

Au lieu d'entrer tout simplement par les portes ouvertes de son imagination et de sa sensibilité, nous nous obstinons à frapper aux portes encore closes de son entendement et de son jugement. Ils n'ont pas encore de dents pour mordre à même dans le pain, il leur faut le lait et la bouillie qu'on donne aux tout petits : « *Quibus lacte opus sit, non solido cibo.* » (2).

Ils ne sont pas capables de comprendre maints chapitres de dogme ou de morale, qui dépassent la portée actuelle de leur intelligence ; mais ils sont capables de s'intéresser à la vie, à la personne de Notre-Seigneur ; de remonter de Jésus-Christ au Père qui est au ciel ; de concevoir une idée pratique de Dieu, de la présence de Dieu, de la toute-puissance de Dieu, de la crainte de Dieu, de l'amour de Dieu ; ils sont capables de discerner le bien du mal ; de regretter, de confesser leurs péchés ; de faire une pénitence, un sacrifice ; de prier, de livrer, à mesure qu'elles s'éveillent, leurs facultés à l'action de la grâce.

### Ne renonçons pas au Catéchisme, mais commençons par ce qui est plus simple.

Et alors, quand l'âge sera venu, à onze ans, à douze ans, leur intelligence, ainsi *pré-disposée*, s'assimilera plus aisément la leçon proprement dite, les notions coordonnées et les formules du Catéchisme. Il ne s'agit donc pas de renoncer au « Catéchisme ». En face d'une difficulté particulière, anormale, qui est la conséquence d'un demi-siècle de laïcisme, nous cherchons comment nous y prendre pour tourner l'obstacle et aboutir quand même.

Quel est notre but ? C'est d'arriver à révéler à ces pauvres enfants, victimes du mal qui est dans le monde, leur destinée éternelle et de les mettre en état d'y répondre ; c'est de prendre ces petites âmes comme elles sont, attendées, dévoyées, et de les tourner vers Dieu.

Et puisqu'il y a tout à faire et qu'on ne peut tout faire à la fois, nous estimons qu'il est sage de commencer par ce qui est le plus simple, le plus accessible, le plus à leur portée, par une forme d'enseignement concrète, imagée, populaire ; c'est pourquoi nous commençons par l'Évangile, avant d'en venir au Catéchisme (3).

Est-ce que l'Évangile, qui a été prêché avant d'être écrit, n'était pas le thème de la prédication apostolique ; ce que le Christ a fait, ce qu'il a dit, « *Quaecumque mandavi vobis* » ? Saint Paul ne

(1) Tous les auteurs qui parlent de pédagogie catéchistique se heurtent à cet obstacle. Ils s'en préoccupent ; ils s'emploient du mieux qu'ils peuvent à le tourner. Mais leurs recommandations, leurs conseils, les procédés qu'ils suggèrent ne sont que des palliatifs ; ils soulignent la difficulté. Leur insistance prouve que l'outil, le livre, n'est pas adapté.

(2) Hébr. v, 12.

(3) Il est bien entendu que l'histoire sainte ne doit pas être oubliée. Elle est aussi, elle est déjà l'histoire de Notre-Seigneur. Dès les premiers chapitres de la Bible, il est question de lui : « *le Rédempteur promis* », le Messie qui doit venir ! » Et l'Idée messianique remplit et domine l'Ancien Testament ; le livre des promesses prépare le livre des réalisations, l'Évangile ; ils se tiennent comme deux chapitres d'un même ouvrage. Les enfants s'intéressent aux récits de l'histoire sainte comme à ceux de l'Évangile ; mais il faut, dès les premières leçons, leur faire entrevoir Notre-Seigneur à travers les histoires de la Bible, et, plus tard, dégager, mettre en relief l'Idée messianique pour leur faire comprendre la véritable portée de l'histoire sainte.

déclare-t-il pas qu'il ne prêche que cela : « *Jésus et Jésus crucifié* », c'est-à-dire la vie de Notre-Seigneur et la rédemption ?

Il semble donc que l'Évangile, catéchèse primitive tout orale que les évangélistes n'ont fixée par écrit que plus tard, a été et doit être encore le livre par excellence du premier enseignement.

Qu'il faille arriver, et le plus tôt possible, au travail de mémoire, à l'étude et à la récitation des formules, à la précision des définitions, à l'ordonnance logique d'un exposé doctrinal, en un mot, « à la lettre du Catéchisme », c'est certain. Mais, encore une fois, nous ne l'ajournons que pour y revenir à l'heure propice, avec plus de fruit.

### Le régime des Catéchismes est pénible à l'enfant : il faut le changer.

Je voudrais davantage encore.

Il n'y a pas que le livre qui soit trop lourd à la main de l'enfant, mais, par la force des choses, le régime aussi de nos catéchismes.

Tous, nous avons lu avec émotion ce programme admirable que Mgr Dupanloup a tracé au prêtre catéchiste : « *L'œuvre par excellence* ». Nous savons comment les catéchismes de Saint-Sulpice l'ont réalisé pour donner à cet apostolat fondamentalement l'attrait possible et son rendement maximum par un ensemble coordonné d'exercices et d'influences. La récitation, l'instruction, l'homélie, les avis, les chants, la prière, saisissent l'enfant par toutes ses facultés, l'intéressent, le stimulent ; il se laisse faire, il se prête à cette formation, qui l'incite à la piété à mesure que la lumière se fait dans son esprit.

Et, dans nos rêves de jeunes prêtres, nous nous étions promis de serrer du plus près possible ce modèle, en adaptant à nos pauvres moyens, fût-ce à la campagne, cette méthode.

### Le Catéchisme est devenu un pénible travail de surcroît.

Hélas ! la réalité n'a pas répondu à nos espoirs, car rien n'est plus navrant que la condition humiliée faite au catéchisme dans la vie de nos enfants : travail de surcroît, en dehors des heures de classe, dont on ne fait aucun cas à l'école et qui est pris forcément sur le temps des récréations.

C'est donc après trois heures de classe que les enfants nous arrivent, en retard, bien souvent, si le maître les a retenus après l'heure. C'est le soir, à la maison, pendant que les autres jouaient, qu'ils ont dû apprendre, si on leur en a laissé le temps, la leçon trop difficile. La récitation est laborieuse ; il faut y insister, sous peine d'une défaillance totale. Elle se prolonge péniblement. L'explication écourtée, sans l'homélie, les avis, le cantique de Saint-Sulpice, s'en ressent. Fatigués, ils n'écoutent plus, et à midi on les renvoie avec un nouveau chapitre à apprendre qui leur fait l'effet d'un pensum. Ils rentrent chez eux pour manger à la hâte et s'en retournent à l'école, sans avoir pu souffler entre les deux classes. D'une réunion à l'autre, ils sont poursuivis par l'obsession de ce malheureux chapitre à apprendre ; et ce sera ainsi pendant trois ans.

Comment n'aspéreraient-ils pas à la libération, qui, pour la majorité, sera définitive !

### « Il faut desserrer l'étau. »

Il faut desserrer cet étau ; il faut alléger le fardeau et, en ce qui dépend de nous, leur rendre la tâche moins mortifiante.

Comment ? En leur ménageant une période d'initiation, d'un an ou dix-huit mois, plus vivante, plus attrayante, avec l'Évangile. Le commentaire d'une parabole, l'évocation d'un miracle les intéresseront beaucoup plus que l'explication d'une page de doctrine; ils en retiendront plus aisément le texte, parce que la leçon aura ce double avantage d'être plus courte et moins ardue (1).

**Que l'enseignement religieux soit intéressant et sans fatigue.**

Il importe que ce premier enseignement soit pour eux intéressant et sans fatigue, qu'ils y trouvent un attrait, qu'ils y prennent goût, qu'ils l'aiment; car si le premier contact avec la religion est pénible, la première impression désagréable, si nous leur imposons du premier coup un fardeau trop lourd, ils se rélèveront et en garderont pour toujours un mauvais souvenir.

Que de fois il arrive que, pour avoir excédé, pour avoir été trop vite, faute d'avoir su faire ce dosage nécessaire et délicat, tout soit compromis. Plus souvent qu'on ne le pense, c'est la façon de s'y prendre qui empêche d'aboutir.

Il en est du Catéchisme comme de la Messe. Quand, pendant deux ou trois ans, nous avons obtenu péniblement de nos enfants, des mêmes, une assistance à peu près régulière à la Messe le dimanche, mais une assistance toute passive, muette, sans un livre et souvent loin de l'autel, c'est-à-dire une longue heure de contrainte, en silence, leur avons-nous appris à venir à la Messe? Non. Nous leur avons appris à n'y plus revenir.

Il en sera de même de l'instruction religieuse, s'ils l'abandonnent à contre-cour.

**Pour les tout petits, il faut en faire une leçon de choses.**

Quant aux plus petits, qu'on nous donne à sept ans, à huit ans, pourquoi ne les dispenseriez-vous pas, pour un temps, de toute leçon? Qu'ils viennent donc à nous joyeusement, les mains libres et l'esprit tranquille pour entendre parler de la belle et grande histoire de Notre-Seigneur, sans que la surcharge d'un travail à la maison mette une ombre sur ces premières impressions.

Que si l'on tient à fixer davantage leur attention par un léger effort personnel, quelques traits d'Histoire sainte ou d'Évangile, un abrégé du Catéchisme y suffiront.

Ainsi conçus, d'une façon moins rigide, nos catéchismes seraient autre chose qu'une « classe d'instruction religieuse ». Nous aurions plus de liberté, plus de latitude, pour nous occuper de l'âme des enfants, pour développer en eux l'esprit de foi, pour les former à la piété, en vue de la communion privée; non seulement du fait que l'Évangile se prête mieux à l'exhortation, à la glose, à l'homélie, mais aussi parce que l'on pourrait sans inconvénient prendre, de temps en temps, une séance tout entière pour préparer, par exemple, une confession; pour expliquer les cérémonies de la Messe; pour faire une visite liturgique de l'église, ou de la sacristie; pour insister sur le récit de la Passion, avec les stations

(1) Il est indispensable que les enfants aient sous les yeux une carte de Palestine.

Les catéchismes en images, les projections, si utiles, ne sont pas à la portée de tout le monde. Pas davantage les tableaux animés de Mme Cahery, *La plus belle histoire*, extrêmement précieux, surtout pour les tout petits. Mais il est aisé de réunir sans grands frais, peu à peu, une collection de gravures qui complètera les éléments que nous offre déjà le mobilier de l'église et de la sacristie: stations du Chemin de croix, statues, verrières, etc.

du Chemin de croix; pour mettre en relief quelques grandes vérités fondamentales, comme l'existence de Dieu, la divinité de Jésus-Christ, la présence réelle; pour raconter quelque belle vie de saints, martyrs d'autrefois, saints de France, saints du pays, saints populaires dont ils ne savent que le nom, etc.

Au bout d'un an, d'un an et demi de ce régime allégé, les enfants seraient familiarisés avec la vie et l'œuvre de Notre-Seigneur; ils auraient une idée générale de la religion, une vue d'ensemble sur la Rédemption, sur l'Église; ils auraient surtout une foi pratique et des habitudes chrétiennes.

Ce serait une étape. Ils auraient acquis, avec l'âge, un peu de maturité. Ils en viendraient alors à l'autre livre, au *Catéchisme*, avec l'impression d'aborder, sous une forme nouvelle, la même étude, mais plus raisonnée, de la doctrine chrétienne.

**Nos méthodes catéchistiques sont vieilles : il faut les rénover.**

Il est un autre aspect de la question qui a son importance.

Nous n'avons pas changé nos méthodes alors que tout a changé autour de nous, et le milieu de la famille, et l'attitude de l'école, et la mentalité des enfants.

**La grande lacune de nos Catéchismes.**

Dans l'Évangile il y a tout le Catéchisme, mais l'Évangile n'est pas dans le Catéchisme.

Or, nos Catéchismes sont à peu près muets sur l'Histoire sainte et l'Évangile, qu'autrefois les enfants apprenaient à l'école; d'où une grave lacune.

Trois ou quatre pages laconiques sur la vie de Notre-Seigneur, deux ou trois dates vagues, imprécises; quelques épisodes à peine indiqués; une courte et sèche énumération de miracles, un mot sur la Passion, deux lignes sur la Résurrection, et c'est tout.

Si donc on met aux mains des enfants, dès le premier jour, le *Catéchisme* et si, pendant trois ans, quatre ans, cinq ans, on reprend le même texte, au petit, au moyen, au grand catéchisme, ils ne connaissent ni l'Évangile ni Notre-Seigneur.

Dans les paroisses de villes, les pensionnats, les patronages, on y supplée par les instructions de la paroisse. Mais, dans la plupart des campagnes, faute de temps et parce que le livre en parle à peine, l'Évangile passe inaperçu, et c'est pour la vie.

Conçoit-on, un catholique pratiquant qui n'ait jamais lu l'Évangile? C'est le cas du plus grand nombre.

On pourrait être parfaitement instruit de la religion en ne connaissant que l'Évangile, parce qu'il y a toute la substance du Catéchisme dans l'Évangile; mais la réciproque n'est pas vraie, l'Évangile n'est pas dans le Catéchisme.

Est-il nécessaire de chercher d'autres arguments? Je ne le pense pas. Car, au cours des entretiens que j'ai pu avoir avec MM. les Curés, en tournées pastorales, j'ai souvent abordé ce sujet et toujours mes conclusions, celles-là, ont été accueillies avec un vrai soulagement.

**Un répertoire pour les Catéchistes.**

Les rares objections qu'on m'a faites portaient sur des points secondaires: un manuel spécial pour les enfants, un aussi pour les maîtres, un programme, une méthode?

Assurément ce serait mieux, mais est-ce indispensable ? Et faut-il attendre, pour tenter l'expérience, que le livre idéal nous soit mis en mains ?

Est-ce que ce travail d'accommodation ne peut pas être fait par le maître, qui connaît ses enfants ? Il y a des bibliothèques entières sur ce sujet (1).

Que chacun se fasse son plan, de façon à graduer son enseignement d'une année à l'autre, pour arriver à parler toujours de Jésus et de l'Évangile, sous une forme neuve, sans répéter la même leçon.

Je n'impose rien ; mais j'autorise volontiers ceux qui s'y sentent portés, à entrer dans cette voie, avec les enfants de sept, huit et neuf ans, en les achemi-

(1) Il faudrait un travail de recension minutieux pour dresser une liste complète et méthodique des ouvrages qui traitent de ces matières ; en voici quelques-uns qui, à des titres divers, pourraient être utiles :

#### Évangile et Histoire sainte :

- FOUCAUD, *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*.  
BOUCAUD, *Jésus-Christ* (Poussielgue).  
FILLON, *Jésus-Christ*.  
BAUJER [EMMANUEL], *Cours populaire d'histoire sainte*. — *Vie populaire de Notre-Seigneur* (Lethielleux).  
MOSSABÉ, *Jésus-Christ* (Conférences 1880 : Introduction au dogme, t. III, p. 255).  
GÉNARD, *Évangile du paysan* (Beauchesne).  
BAUNARD, *Évangile du pauvre* (Poussielgue).  
GAYRIN, *Paraboles évangéliques* (Blond et Gay).  
\*\*\* (a) — *Jésus dans l'Évangile* (Notre-Dame du Bow).  
— *Courtes gloses sur les évangiles du dimanche* (Beauchesne). — *Au pays du Christ* (Bonne Presse). — *L'Histoire et les histoires dans la Bible* (Lethielleux).  
SCHWALB, *Vie privée du peuple juif à l'époque de Jésus-Christ* (Gabalda).  
BERKNER, *Le peuple de Jérusalem*.  
PILL, *Histoire de l'Ancien Testament*, 2 vol. (Gabalda).  
DELFUSSY, *Dominicales*. — *Le pain évangélique des 111s* (Téqui).  
LOYOLA, *Jésus de Nazareth, sa vie racontée aux enfants* (Vitte).  
BOUYER, *Premières notions d'histoire sainte* (de Gigord).  
LESÈTRE, *Histoire sainte illustrée*. — *Évangile* (Lethielleux).  
DASSÉ, *L'Histoire sainte et la liturgie* (Haton).  
\*\*\* *Les quatre Évangiles en un seul* (Bonne Presse).  
GÉRAVIS QUÉNAUD, *Memento du Nouveau Testament* (Bonne Presse).  
\*\*\* *Épîtres et Évangiles des dimanches* (Mame).  
VERDUNOY, *L'Évangile* (Gabalda).  
WELER, *Le saint Évangile* (texte).

#### Catéchisme :

- VALDUR, *Catéchisme et Évangile* (Allié).  
CRE, *Préparation des petits enfants à la première Communion* (Librairie des catéchistes, Paris).  
FOURNIER, *Petite histoire de ma religion* (Ami du Clergé).  
BOUYER, *Premières notions d'instruction religieuse* (de Gigord).  
DASSÉ, *Exercices de Catéchisme* (Haton).  
ANDRIEU, *Méthode pour préparer les enfants à la Communion privée*.  
SERVAZ, *Catéchisme catholique populaire* (Lethielleux).  
BAUJER [EMMANUEL], *Cours populaire de catéchisme* (Lethielleux).  
SABOULET, *Manuel populaire d'instruction religieuse* (Moulléon).  
\*\*\* *Causeries récréatives sur le dogme et la morale* (Hoblot).  
FOY, *Manuel pratique et complet des catéchistes* (Lethielleux).  
\*\*\* *Abrégé du catéchisme du Concile de Trente* (Bonne Presse).  
GÉSAIRE, *Catéchisme, Livre du Maître* (Vitte).  
GILLET, *L'essentiel au Catéchisme* (Aubanel).  
*Catéchisme en images* (Bonne Presse).  
*Nouveau Catéchisme en images* (Lethielleux).  
GAINAY, *la plus belle histoire, série de tableaux sur*

a Ces trop modestes \*\*\* veulent cacher — la plupart de nos lecteurs l'auront remarqué — la signature d'un écrivain apostolique très goûté. Mgr LANDRIEU lui-même. Note de la *Documentation Catholique*.

nant peu à peu vers le Catéchisme diocésain, sur lequel devra porter l'effort des deux dernières années, sans toutefois perdre jamais de vue l'Évangile.

MM. les Curés qui voudront bien tenter cet essai, consignerez dans un rapport, au bout de l'année, leurs observations ; et si les résultats répondent à nos espérances, éclairé par cette expérience, nous prendrons alors les décisions opportunes.

Dijon, le 22 septembre 1922.

† MAURICE LANDRIEU,  
évêque de Dijon.

## Écrivains célèbres qui se convertissent

### L'ANGLAIS CHESTERTON

De la *Libre Parole* (28. 9. 22) :

L'*Osservatore Romano* a récemment annoncé que le célèbre écrivain anglais Gilbert-K. Chesterton (1) venait d'abjurer le protestantisme entre les mains du P. John O'Connor.

Cet événement provoquera en Angleterre une profonde et durable impression. Bien que sa courageuse et robuste franchise ait créé à Chesterton un certain nombre d'ennemis, l'ampleur et l'originalité de son œuvre en font l'un des polémistes et des romanciers les plus en vue de la Grande-Bretagne. Et ce franc-parler même, où l'on sent vibrer une âme sereine, généreuse et loyale, lui a valu beaucoup plus d'estime et de sympathies que d'inimitiés.

Mais sa conversion peut déterminer encore des répercussions plus lointaines. Car, si la manière de cet écrivain est très proprement britannique, la valeur et l'esprit de ses ouvrages sont profondément humains.

Cette conversion, d'ailleurs, ne surprendra personne ; elle était depuis longtemps attendue. Déjà, le frère du romancier, Cecil Chesterton, qui périt au front pendant la guerre, avait abjuré le profes-

l'Ancien et le Nouveau Testaments ; *Brochure explicative* (chez l'auteur, à Thonon).

*Carte de Palestine*, 1 m. 25 × 1 m. 10, n° 542 (de Gigord).

#### Éducation religieuse et pédagogie catéchistique :

- PASTOR, *La sanctification des enfants* (Duvivier, Tourcoing).  
BROSSOLLE, *Éducation eucharistique* (Téqui).  
HUBÉ, *Leçons d'éducation familiale* (Hatier).  
BURY, *Manuel pratique pour les enfants des catéchismes* (Desclée).  
MILLOT, *Traité de première Communion* (Téqui). — *Trésor d'histoires*, 9 vol. (Lethielleux). — *Trésor d'histoires pour une retraite de première Communion* (Ami du Clergé).  
BOUYER, *Veillez et priez* (de Gigord).  
\*\*\* *Petit Catéchisme liturgique* (Dutillet).  
DICROUILLE, *La Messe expliquée* (Haton).  
CAPPELIZ, *Directoire des catéchistes volontaires* (Librairie des Catéchistes, Paris).

(1) G. K. Chesterton, ses idées, son caractère, par le R. P. Joseph du Fouquet (Paris, Nouvelle Librairie Nationale). — *La Sphère et la Croix*, roman de G. K. Chesterton, traduit par CHARLES GROULEAU. — *Les Crimes de l'Angleterre*, écrits polémiques de G. K. Chesterton (traduction du même auteur), avec préface de Ch. Sorela (Paris, Grès, éditeur). — *Orthodoxy*, œuvre apologétique de G. K. Chesterton, traduite par CHARLES GROULEAU (doit paraître prochainement à la librairie de l'Art religieux, place Saint-Sulpice).

tantisme en 1912, et Gilbert lui-même a pour ami intime, voire pour collaborateur en certaines initiatives politiques et sociales, l'historien catholique Hilaire Belloc. Enfin, les écrits de Chesterton attestent de plus en plus un attrait profond et lumineux pour l'Église de Rome, une admiration qui orientait à la fois une intelligence avide de vérité et un caractère impatient de logique. On discernait, dans ses derniers ouvrages, un esprit en marche et une volonté incapable de s'arrêter à mi-chemin.

En embrassant le catholicisme, G.-K. Chesterton achève donc une évolution qui pourra, grâce à Dieu, s'éclaircir en épanouissements nouveaux ; car l'écrivain britannique, âgé de quarante-neuf ans, se donne à l'Église en pleine force de l'âge et du talent.

A qui voudrait le mieux connaître, nous conseillons fort de lire le travail que lui a consacré le P. de Tonquédec. C'est vraiment un petit chef-d'œuvre de critique littéraire et philosophique. En quelque cent pages, le docte et fin religieux nous donne un aperçu très vivant de l'homme et de l'artiste, du penseur et de l'écrivain. Son caractère, son talent, ses idées, tout est là, mis en relief avec sympathie et discuté avec clairovoyance. Le P. de Tonquédec sait établir un juste départ entre ce qu'il y a, dans les théories de Chesterton, de clarté robuste et saisissante et de fantaisie un peu chimérique ; il sait discerner, dans ses principes sociaux, philosophiques et religieux, ce qui offre une haute puissance apologetique et, en quelque sorte, une divination du vrai de ce qui s'égare en imagination trop aventurée.

D'autre part, notre ami Charles Grolleau (qui dirige, avec un esprit si sûr et si élevé, le *Bulletin des écrivains catholiques*) a traduit, avec autant d'élégance que de précision, trois œuvres maîtresses du nouveau converti : son roman *la Sphère et la Croix* ; son livre de combat *les Crimes de l'Angleterre*, et son exposé doctrinal *Orthodoxie*. Les deux premiers ont paru chez Crès, et le troisième est sous presse à la librairie de l'Art religieux.

Le roman, qui met en opposition un catholique intrépide et un athée convaincu, est, à coup sûr, et particulièrement pour un lecteur français, l'un des ouvrages les plus extraordinaires — à certaines pages on serait tenté de dire : les plus extravagants — qu'on puisse lire. Mais il est diapré de peintures si vives et si riches, et semé de dialogues tour à tour si étincelants et si profonds ; il éclate, d'ailleurs, en formules et en idées si chargées de substances, encore que taillées en facettes, qu'il doit captiver tout esprit qui demande aux récits d'imagination autre chose qu'une heure de distraction stérile.

Quant aux *Crimes de l'Angleterre*, cet écrit batailleur révèle un polémiste expert à manier, d'une égale maîtrise, et l'humour et l'indignation. Composé en 1915 par un loyal Anglais — fort ami de la France, au surplus, — l'on devine que son titre offre une grande part d'ironie ; mais une part seulement, car la rude et impétueuse sincérité de Chesterton n'admet point d'accommodements, et tels plaidoyers pour l'Irlande en sont le virulent témoignage. Toutefois, la thèse historiquement soutenue par l'écrivain, c'est que les « crimes de l'Angleterre » se confondent avec ses complaisances en faveur de la Prusse ; et l'ouvrage est, en somme, un réquisitoire serré, cinglant et bouillonnant, contre l'Allemagne. Il s'ouvre par une exécution de Frédéric II dont la pointe et l'accent m'ont rappelés les articles où Louis Veillot démontre que « la Prusse est le péché de l'Europe » ; il se couronne par une évocation de la bataille de la Marne, qui est d'une superbe et poignante éloquence. Et il renferme aussi, ce livre, une

phrase que j'aime à souligner parce que Chesterton, en jugeant un vieil auteur de son pays, se définit lui-même, « il n'apparaît paradoxal que parce qu'il soutient la tradition contre la mode. Un paradoxe est une chose fantastique qui n'est dite qu'une fois ; une mode est une chose plus fantastique qui se répète assez de fois pour s'imposer. »

D'*Orthodoxie*, je ne puis rien dire, attendu que je ne le connais encore que de seconde main, par l'admiration que ce volume inspire à son traducteur et par les commentaires et les citations qu'en fournit le P. de Tonquédec. Mais ce sont témoignages assez concordants pour en affirmer la valeur et l'attrait.

C'est là surtout que les lecteurs français pourront, d'après le savant Jésuite, apprécier « ce chrétien, cet apologiste, espingle et pieux, fantasque et sincère ». On y rencontre assurément des « exagérations de style et de pensée », mais, au total, « ce qui s'enveloppe sous ce vêtement bariolé et brillant, c'est, dans l'ensemble, une forte substance d'apologétique ».

Nous y découvrons par quelles voies Chesterton avance à la recherche et à la conquête de la vérité. Empêtré, dit-il, depuis sa naissance, « entre deux machines énormes et impossibles à manier, différentes de formes et sans connexion apparente : le monde et la tradition chrétienne », il réalisa tout à coup « une expérience impossible à décrire... « Je découvris dans le monde un trou... Et, d'autre part, en saillie dans la théologie chrétienne, un trait pareil à quelque pointe rugueuse... Et la pointe qui était dans le dogme s'adaptait exactement au trou qui était dans le monde ; évidemment, elle avait été faite pour entrer là. Et c'est à ce moment que l'étonnante expérience eut lieu. Dès que les deux parties des deux machines se furent emboîtées, tout le reste s'adapta et s'accorda avec une exactitude fantastique. »

Et, de cette découverte, l'écrivain, d'étapes en étapes, a marché jusqu'au terme où il peut s'écrier : Je crois à l'Église, « parce qu'elle est pour moi un maître vivant et non un maître mort. Je ne suis pas seulement certain qu'elle m'a appris quelque chose hier, je suis presque sûr qu'elle m'apprendra encore quelque chose demain. »

Il ne restait plus, pour Chesterton, après de telles déclarations, qu'à fixer le siège de cette Église vivante, ou, mieux encore, immortelle ; *Orthodoxy* laissait ce point dans l'ombre. Aujourd'hui, c'est fait.

Espérons que bientôt paraîtra la traduction de ce livre. Et souhaitons que Charles Grolleau nous fasse connaître ensuite un autre volume, *Hérésies*, auquel le P. de Tonquédec emprunte des médailles d'une frappe étonnante. Deux exemples, entre beaucoup, contre le scepticisme et la fausse idée du progrès : « Le cerveau humain est une machine à produire des conclusions ; s'il ne peut arriver à conclure, c'est qu'il est rouillé. » — « Personne ne doit se mêler d'employer le mot *progrès* à moins d'avoir un *Credo* défini et un code moral coulé en fer... Car le progrès, par son nom même, indique une direction. Du moment que nous commençons à douter le moins du monde de la direction, nous commençons à douter, dans la même mesure, du progrès. »

Et cet aphorisme, encore enchaîné dans *Orthodoxy* : « Ce dont nous souffrons aujourd'hui, c'est d'un déplacement vicieux de l'humilité. La modestie a quitté l'organe de l'ambition. Elle s'est établie dans l'organe de la conviction, où elle n'aurait jamais dû être. »

Il est sans doute un peu déconcertant qu'un affir-

mateur aussi catégorique et aussi entier se laisse entraîner, par ailleurs, à des rêveries chimériques et à des conceptions ahurissantes. Mais ces échappées de caractère, ou plutôt, ces envolées d'imagination, prêtent à l'écrivain britannique une sorte de charme pittoresque et savoureux, sans atténuer la logique et la fermeté de ses conclusions. Tel qu'il est, Chesterton est des plus séduisants : plus rigide et mieux émondé, peut-être le serait-il beaucoup moins.

F. V.

### La philosophie et l'apologétique de Chesterton avant sa conversion.

La *Revue pratique d'apologétique*, 15. 4. 21, donnait de Chesterton ce portrait, qui complète l'intéressant médaillon donné à la *Libre Parole* par M. François Veuillot :

L'enquête d'Agathon a jeté dans le grand public les noms des écrivains anglais Coventry Patmore et Chesterton. Du premier, M. Paul Claudel a traduit de très curieux poèmes. Nous possédons la version française de plusieurs ouvrages du second (1). Au moment où nous écrivons ces lignes, la *Revue Universelle* publie son roman « The Ball and the Cross ».

#### Chesterton n'est pas un catholique.

M. de Tonquédec, qui a su se placer avec un si grand désir de compréhension devant ceux qu'il a étudiés, se devait de nous faire connaître une si attachante personnalité encore embarrassée de quelques brouillards. Il a voulu explorer avec soin « le jardin anglais » (2) de l'œuvre de Chesterton, « y marquer quelques points de repère, quelques directions maîtresses ». On peut dire qu'il a pleinement réussi. L'étude très sérieuse, scrupuleusement sympathique, de M. de Tonquédec est de celles qui font découvrir un auteur à ses propres yeux et qui instituent autour de lui une zone d'intérêt, de recherches et de discussions.

Un premier étonnement au seuil du livre. Gilbert-Keith Chesterton, qui est un apologiste, n'est pas un catholique. Il ne l'est pas du moins encore, bien qu'il en ait souvent l'accent, à s'y méprendre. Il est tout près du catholicisme, à l'extrême bord de la Haute Eglise, ami de catholiques notoires, frère d'un converti. Franchira-t-il la frontière ? Peut-être... Peut-être, car cet ami des paradoxes réserve plus d'une surprise à ceux qui s'attachent à le décrire et qui voudraient le placer dans une de ces catégories toutes faites qui sont si commodes.

Pénétrons maintenant, guidés par M. de Tonquédec, dans l'œuvre de Chesterton, dans ses romans et ses essais.

#### Sa philosophie : « dogmatisme » et « romanisme ».

Nous verrons peu à peu se dégager une philosophie dont les deux pôles, qui paraissent exclusifs l'un de l'autre, sont d'un côté le dogmatisme — un dogmatisme enivré, — l'honneur de la neutralité et de l'incompétence, et de l'autre l'amour

de la liberté, de la nouveauté, du romantisme, le dédain absolu des « lois de la nature ». Chesterton se bat au nom de l'« Orthodorie », il flagelle les adversaires de l'Eglise du nom d'« hérétiques ». Il dit que M. Bernard Shaw « est un hérétique, c'est-à-dire un homme dont la philosophie est parfaitement solide, parfaitement cohérente et parfaitement fausse ». L'amour de la foi le pousse à déclarer : « Les arbres n'ont pas de dogmes. Les navets sont singulièrement libéraux. » — Mais tout à côté, le voici secouant toutes les « lois de la nature ». La règle de ce monde, c'est « le bon plaisir ou le caprice ». Qu'est-ce que la cause, qu'est-ce que l'effet ? La connexion de deux faits ne les relie pas philosophiquement. Nous sommes au pays des fées. Pourquoi les arbres portent-ils des fruits ? Pourquoi et comment les souris de Cendrillon deviennent-elles des chevaux ? Arbres et souris sont « magiques ». Mais pourquoi donc y a-t-il cette uniformité dans les lois ? C'est que Dieu ne se lasse pas, tant elles sont belles, de les voir se réaliser, et il est possible que, comme un enfant après une expérience qui l'a intéressé dit toujours : Encore ! « chaque matin Dieu dise au soleil : Encore ! ».

Donc, « dans le domaine de l'abstrait » s'appuyant « sur de l'absolu logique et conceptuel », « dans le domaine des faits », Chesterton « s'appuie... sur des phénomènes contingents » constants sans qu'ils soient nécessaires. N'est-ce pas simplement une fantaisie, d'ailleurs aidée, que cette construction ? Non M. de Tonquédec nous invite à y découvrir avec lui sous d'autres termes, la parole de saint Augustin. *Creatoris voluntas rerum necessitas est.* « Les choses n'existent et ne sont spécifiées qu'en vertu d'un acte de bon plaisir. » Mais cela est voilé de broussailles, que M. de Tonquédec écarte avec soin. Chesterton ne voit qu'un extrême : la philosophie qui croit à la nécessité du monde, et il lui oppose un autre extrême : « la philosophie des contes de fées ». Voyons, n'y a-t-il pas entre les deux « le naturel » ? Certes, Dieu peut agir à sa guise, mais il donne à chaque objet sa nature propre, son caractère, ses aptitudes. Entre la relation de la souris et du cheval et celle de l'arbre et de son fruit, il y a tout au moins quelque différence. Et dire le contraire serait tomber dans cet « occasionalisme » dont saint Thomas a osé dire : *Hæc positio stulta est.* La raison, qui arriverait à concilier l'intellectualisme et la fantaisie, c'est pour Chesterton un gros bon sens, une humilité semblable à celle qui a possédé, parfois d'une façon exagérée, les nouveaux catholiques français de ces dix dernières années. A l'entendre, les raisonnements de la « logique spéculative » engendrent la folie. La raison pure n'aboutit à rien, et « ce qui est irrationnel, tout le monde le comprend ».

Toute la théorie et son aboutissement prennent corps dans un dialogue qu'institue Chesterton dans son roman « The Ball and the Cross ». Le moine Michel et le professeur Lucifer font une argumentation en ballon, « au dessus du dôme de Saint-Paul de Londres, surmonté... d'une sphère et d'une croix », qui fournissent le thème de la dispute.

LE CIEFER. — « Le globe est raisonnable ; la Croix est déraisonnable. C'est un quadrupède avec une jambe plus longue que les autres. Le globe est inévitable ; la Croix est arbitraire. Surtout le globe est un, en lui-même, la Croix est en contradiction avec elle-même. Elle est le conflit de deux lignes hostiles, de direction inconciliable..., une collision, un heurt, une lutte dans la pierre... Arrière cet objet ! Sa forme même est une contradiction dans les termes. »

MICHEL. — « Nous aimons la contradiction dans

(1) La Nouvelle Revue française : Le Napoléon de Nottingham Hill (1912) ; Le Nommé Jeudi (1911). — Percin : La clairvoyance du Père Brown (1919). — Delagrave : Etude sur Dickens (1909). — Grès : Les crimes de l'Angleterre (1916).

(2) Sauf indication qui ressort du texte, tous les termes entre guillemets sont de M. de Tonquédec, tous ceux qui sont entre guillemets et en italique sont de Chesterton.



les termes. L'homme est une contraction dans les termes ; c'est un animal dont la supériorité sur les autres animaux consiste en ceci qu'il est déchu. La Croix, dites-vous, est une collision éternelle ; je le suis aussi. La Croix est une lutte dans la pierre ; toute espèce de vie est une lutte dans la chair. La forme de la Croix est irrationnelle, précisément comme la forme de l'animal humain. Vous dites que la Croix est un quadrupède dont un membre dépasse les autres. Je dis que l'homme est un quadrupède qui se sert seulement de deux de ses jambes. »

Si l'on met de côté, nous dit M. de Tonquédec, quelques trop gros paradoxes, une exagération de la faiblesse de la raison, une confusion de l'intuition et de la foi, « un usage immodéré » du mot « mystique », cette philosophie — « la philosophie d'un humoriste » — offre « un riche fonds de vérité ».

La faillite de la philosophie, son anéantissement en d'inextricables systèmes, ne proviennent-ils pas de ce que l'on n'a pas su accepter modestement les données premières et que l'on a voulu « expliquer l'inexplicable » ? Et le secret de l'univers ne nous est-il pas fourni plus pratiquement que dans les conceptions matérialistes, par l'effet d'un simple acte de soumission aux dogmes de la révélation ?

### Mystique et réaliste : la vie et l'art.

Ainsi muni d'une philosophie, Chesterton aborde la vie, et il aura une certaine « manière de prendre la vie », en mystique et en réaliste. Avec Molière et Rabelais, il se moque des médecins, des savants, des gens du monde, de tous ceux qui s'écartent de « l'humanité normale ». Il vénère les saints, croit au surnaturel et s'attend au miracle. Il veut vivre d'une façon populaire, rire, danser, se battre. Comme c'est « salubre » ! Il voudrait que nous portions, comme jadis, des vêtements de couleur. Il abhorre Tolstoï, les pacifistes et les végétariens. Il se proclame romantique, s'intéressant à la vie comme à une « nouvelle », « dont les péripéties et le dénouement sont impossibles à prévoir ». Il se dit aussi démocrate par amour de la liberté, par affection naturelle pour l'opinion « du premier venu ». Il voudrait voir sur le trône d'Angleterre « l'homme quelconque ».

Tout ceci, est-ce parade foraine ou vraiment théorie du bien vivre ? Le nom de Péguy, que jette M. de Tonquédec dans ce chapitre proprement ébouriffant, nous donne la note. Oui, Chesterton est un Péguy ; mais un Péguy anglais dont la philosophie de bon sens a le mysticisme de Mgr Benson, l'attendrissement et les cocasseries de l'immortel Pickwick. Comme Péguy, il veut être « peuple », revenir au tempérament des braves gens d'autrefois. Péguy est Français, Chesterton est Anglais. Chacun d'eux a le sceau de sa race.

Mystique et réaliste dans sa manière de prendre la vie, Chesterton le sera dans sa façon de concevoir l'art. Sa vision du monde, éclatante comme un tableau moderne, si aiguë qu'elle en devint étrange, sera pleine de symboles. Ses romans, échappant à toute prévision et où passent des personnages dont le seul vivant est Chesterton lui-même faisant jouer ses marionnettes, seront tissés d'événements fantastiques ou plats. Le curieux sera quotidien, le banal merveilleux. Et ici, après quelques exemples de la manière, M. de Tonquédec engage une discussion sérieuse avec Chesterton et lui montre le danger de la liberté complète de l'art. Pour qu'une œuvre puisse nous « intéresser », elle doit avoir une certaine logique ; pour que nous la comprenions, il faut que nous y discernions de « l'ordre » et de « l'unité ». Pour que cette fantaisie anglaise, ce

« plaisir du jeu » sur une matière qui ne résiste pas, soit artistique, elle doit s'astreindre à quelques règles. Chesterton, vous fidez les abîmes, et si vous vous sauvez, c'est que vous êtes un grand artiste.

### Coïncidences merveilleuses entre le monde et la tradition chrétienne.

« Nous arrivons enfin, dit M. de Tonquédec, à la partie la plus intéressante pour nous de l'œuvre de Chesterton : celle qui aborde la question religieuse. » Au reste, si tout ce qui précède a paru vain au grave lecteur, cette vanité était nécessaire pour faire apprécier à sa juste valeur la pensée apologétique de Chesterton. Car c'est vraiment un apologiste, bien qu'il s'en défende, et nous retrouvons éparses dans son œuvre, et souvent exprimées d'une façon saisissante, la grande parole de Pascal : « Faire souhaiter aux bons que [la religion] fût vraie, et puis montrer qu'elle est vraie. » Nous allons en analyser le développement.

1. — Tout d'abord, Chesterton entrevoit des coïncidences merveilleuses entre le monde et la tradition chrétienne : « Je découvre dans le monde un trou... Et, d'autre part, en saillie dans la théologie chrétienne, un trait pareil à quelque pointe rugueuse... Et la pointe qui était dans le dogme s'adaptait exactement au trou qui était dans le monde ; évidemment, elle avait été faite pour entrer là. Et c'est à ce moment que l'étonnante expérience eut lieu. Dès que les deux parties des deux machines se furent emboîtées, tout le reste successivement s'adapta et s'accorda avec une exactitude fantastique. Je pouvais entendre, pièce par pièce, toute la machinerie se mettre en place avec un déclin de soulagement. La première pièce étant ajustée, toutes les autres répétaient cet ajustement, comme toutes les horloges sonnent midi l'une après l'autre. »

On ne pouvait concevoir une expression plus exacte de cette pensée que le dogme trouve en nous des pierres d'attente, excellente préparation subjective à la démonstration catholique. Car cela n'est pas pour Chesterton une preuve, mais « un faisceau de convenances convergentes ». Dans l'« Orthodoxie », il retrouve tout ce qu'il aime, « sa philosophie de l'arbitraire, les tendances de son tempérament, sa manière même de prendre la vie ». Il y a des dogmes, du mystère, du paradoxe, de l'humanité, l'esprit démocratique, le romantisme. On se retrouve chez soi, dans « la maison de notre Père ». Le dogmatisme et l'ordre sont des « excitants » si séduisants pour la pensée et pour l'action ! Ah ! comme tout sera intéressant — comme un roman — « si Dieu et l'homme sont personnels et libres » ! De fait, « le risque et le conflit » apparaissent. Par la chute originelle, nous avons la corruptibilité humaine, moteur de « l'Éternelle Révolution ». Jésus-Christ notre Dieu « est... la gloire de tous les insurgés ». « Les contraires se juxtaposent », « le juste milieu » est ignoré, les paradoxes sont à la place d'honneur. Enfin l'orthodoxie prend en considération l'homme tout entier et nous propose l'incarnation de Dieu lui-même « dans la matière concrète, colorée et tangible ». Apercevant ainsi l'orthodoxie, Chesterton « étant ce qu'il est, ne pouvait manquer d'aller vers elle ».

Arrêtons-nous un instant avec M. de Tonquédec, qui va faire quelques réserves — il nous avertit qu'il vent se borner. — afin de mettre au point la pensée de Chesterton :

a) Les coïncidences que vous remarquez, Chesterton, ne sont pas magiques, mais prouvent « que l'Orthodoxie n'est pas tout à fait déraisonnable ». Sans avoir à recourir aux contes de fées, vous en trouverez la raison dans la philosophie tradition-

nelle. Point n'est besoin « de faire un saut dans les ténèbres » pour rencontrer la lumière. « La lumière rationnelle rejoint ici la lumière de la révélation. »

b) Chesterton, ne croyez donc pas si facilement à tout merveilleux ; vous tomberiez dans l'absurde et vous vous éloigneriez de la pensée de l'Église, qui fait soigneusement le départ de tout le naturel et de tout le surnaturel. Les sceptiques ne sont pas les seuls hommes dangereux. Les traditionalistes de votre genre le sont tout autant qui « fabriquent un bloc hétéroclite où des éléments inacceptables » paraissent joints nécessairement à d'autres qui sont vrais et dont ils peuvent « entraîner le rejet ». Ne violez pas l'homme normal, celui que vous appelez pittoresquement « l'homme dans la rue ».

c) Vous aimez fort la Démocratie. Mais ne dites pas que l'Église l'aime aussi fort que vous. Le Christianisme n'est la religion d'aucune caste, il n'a jamais proclamé l'égalité valeur des hommes. « La charité chrétienne se penche de préférence vers les humbles et les souffrants », mais elle ne veut pas leur inspirer « la méfiance des grands » ni « leur départir la fonction de gouverner ». Saint Paul enseigne l'obéissance au pouvoir et non la Révolution. « Le Christ... n'est pas le patron des insurgés, mais le premier des martyrs. »

Mais ces réserves — et d'autres — faites, « la substance d'apologétique » est « forte ». L'Église possède « la flamme intérieure », « le lyrisme », « l'intransigence envers le mal », l'indépendance, et « concilie ces caractères avec... l'ordre et la discipline ». L'orthodoxie « possède tout ». « Dieu sait tout ce qu'il a mis dans l'homme, et il a fait la religion pour lui. » « Elle est son milieu normal et l'endroit privilégié de son épanouissement. »

### Adhésion sans réserves à l'orthodoxie, à l'Église.

B. — Tout ce qui précède, avons-nous dit, n'est qu'une préparation à la démonstration. Voici la démonstration elle-même :

Chesterton, se supposant mis au pied du mur par « une agnostique raisonnable » qui l'invite à garder les vérités de l'Église qui lui plaisent en se débarrassant des dogmes, répond en donnant trois raisons de son adhésion à l'orthodoxie :

1<sup>o</sup> C'est d'abord qu'il est déterminé par « une accumulation énorme de faits menus, unanimes à déposer dans un certain sens ». « L'atmosphère de l'Incarnation, dit-il, est l'atmosphère du sens commun. » Du côté adverse règne « communément le non-sens ».

Mais la proposition 25<sup>e</sup> du décret *Lamentabili* (1) condamne ceux qui veulent faire reposer la foi sur « une accumulation de probabilités ». Distinguons : elle parle de probabilités, restant telles. Ce dont parle Chesterton, ce sont des indices qui, agglutinés, peuvent édifier une preuve certaine, « comme cela se voit dans les instructions judiciaires ». Et d'ailleurs, ces indices ont « une solidité propre ». Tout démontre la religion. Ce sont des lignes qui convergent vers un point central, vers une « clé de voûte » qui tient l'édifice.

2<sup>o</sup> raison : C'est le miracle, et, bien que sur ce point Chesterton, nous l'avons vu un peu plus haut, soit parfois porté à la crédulité, il pose bien la question et sait distinguer le merveilleux chrétien du merveilleux des « faux dieux », qui est le merveilleux spirituel.

Voici la 3<sup>e</sup> raison, la plus forte. Je crois à l'Église,

dit-il, « parce qu'elle est pour moi un maître vivant et non un maître mort ». J'y crois comme un enfant « croit son père, parce qu'il a expérimenté que son père est une source vivante d'enseignements de fait, un être qui, réellement, en sait plus long que lui, un être qui lui dira la vérité demain comme aujourd'hui ». J'accepte « la religion, et non pas seulement les vérités fragmentaires et loïques que je pourrais tirer d'elle... parce que cette chose-là ne m'a pas seulement enseigné telle vérité, mais s'est révélée elle-même comme une chose qui dit la vérité ». Je suis même certain que je comprendrai un jour ce que je ne comprends pas encore dans l'Église.

Tout a pris dans ce monde un sens aux yeux de Chesterton. « Sa confiance est gagnée ; il donne à l'Église une adhésion sans réserves. »

La très intéressante étude de M. de Tonquédec, dont nous avons essayé de donner l'aperçu le plus fidèle, se termine par un très beau poème où Chesterton, ayant dépouillé tout ornement humain, se représente lui-même agenouillé avec les mages devant l'étable de Bethléem.

Souhaitons que Pon annonce bientôt qu'un si vivant apologiste a suivi jusqu'au bout sa pensée et que, revenu à l'Église romaine, il s'unît à notre adoration catholique de Jésus-Christ. Nous croyons qu'une œuvre comme celle que nous présentons à nos lecteurs est capable d'aider sensiblement à la conscience de cette évolution et, peut-être, à son heureuse clôture.

G. S.

## LE HOLLANDAIS VAN EEDEN

Sa soif de vie religieuse  
apaisée par l'union à l'Église romaine.

De la *Revue catholique des Idées et des Faits*  
(19. 5. 22) :

Il vient de se produire en Hollande une conversion au catholicisme qui a là-bas beaucoup de retentissement dans les milieux intellectuels : celle de Frédéric Van Eeden, le médecin-poète, l'une des physiologies littéraires les plus originales et les plus brillantes de la Néerlande.

Son père était un botaniste notoire. Lui-même, né en 1860, pratiqua d'abord la médecine, puis fut, en 1895, attaché à l'Institut psychothérapeutique d'Amsterdam. Il commença à se faire un nom dans la littérature par un délicieux conte : « Le petit Jean », dont le sujet est emprunté à... la vie des animaux. La publication de cette œuvre inédite dans les premières livraisons du *Nieuwe Gids* contribua beaucoup au lancement de cette revue, aujourd'hui si répandue. Il publia aussi, dans la suite, outre des nouvelles, des romans et des poésies fort estimées par les lettrés ; il donna également au théâtre quelques œuvres.

Vers la fin du siècle dernier, il se mit à s'occuper des questions sociales et des questions coloniales. Il créa à Bussum, où il exerçait alors la médecine, une coopérative agricole de production, mais qui ne réussit pas. Une revue coloniale qu'il fonda : *De Pionier*, ne réussit pas non plus. Il partit alors pour les États-Unis, n'y resta guère, fit un séjour en Allemagne, puis revint en Hollande et se remit à faire du théâtre ; deux de ses pièces qui datent de cette époque eurent surtout du succès : « Minnestraat », « De idealisten op het behoofde land ».

Van Eeden n'entendait nullement mettre le public au courant de sa conversion au catholicisme romain,

(1) Voir *Questions Actuelles*, t. 92, pp. 268-269, et *Actes de Pie X*, t. 3, pp. 224-227.

C'était là un acte de son intimité spirituelle qui ne regardait pas le public, pensait-il. Mais des journaux en parlèrent indiscrètement. La nouvelle fit du bruit. Dès lors, il crut devoir expliquer au public les raisons de sa conversion, dont l'exposé pourrait servir la cause de la vérité.

C'est ce qu'il a fait dans une conférence donnée le 29 avril à La Haye, devant une foule qui s'élevait dans la salle et au premier rang de laquelle on remarquait M. de Visser, ministre des Arts et des Sciences.

Le conférencier a fait ressortir combien le matérialisme et l'agnosticisme laissent inapaisée la soif de bonheur durable qui est en tout homme. C'est une expérience dont lui-même a longtemps souffert. Son âme était tourmentée par le besoin de vie religieuse ; elle en a, après bien des va-et-vient, trouvé la satisfaction dans l'Église catholique romaine. Longtemps, elle est restée raidie dans un orgueilleux isolement, jusqu'à ce qu'elle a [fait] senti que par là elle se déclassait à en mourir, la flamme de l'idéal s'éteignant en elle. Elle a enfin retrouvé dans un cloître la résurrection avec l'apaisement.

Le conférencier a fait devant son public, composé surtout de protestants et d'incroyants, un magnifique éloge du moine. On croit souvent, a-t-il dit, que celui-ci, surtout s'il appartient à un Ordre contemplatif, n'est qu'un oisif égoïste. Quelle erreur ! Il est peut-être le plus utile de tous les hommes. Le religieux contemplatif vit, l'âme étrangère aux préoccupations du monde, d'une vie quasi surnaturelle, rassemblant ainsi des forces spirituelles qu'il organise et fait rayonner dans le monde. La liturgie, la sainte Messe, maintiennent constamment le moine dans une atmosphère d'une pureté incomparable ; ce qui arrive de celle-ci, à travers les murs du couvent, sur l'aile notamment de la prière, au monde, assainit le monde. Le moine est nécessaire à notre salut.

M. Van Eeden se réjouit d'avoir appris, au couvent, à apprécier et aimer le Rosaire. « Je connaissais Jésus, dit-il, mais je ne savais pas ce qu'il voulait de moi. Je suis arrivé au couvent en meudiant, on m'a reçu à bras ouverts, comme un ami cher, attendu depuis longtemps. Aux hommes qui me demandent pourquoi je suis devenu catholique, je réponds : Si vous aviez éprouvé ce que j'ai éprouvé, vous le seriez devenu bien plus vite que moi. »

Le conférencier a parlé aussi du mysticisme, des lois inconnues qui régissent en partie l'univers, et, à ce propos, de la théorie relativiste d'Einstein ; il voit dans celle-ci l'aveu fait par la science même que la science est loin d'avoir dit son dernier mot. Arrivera-t-elle jamais à le dire ? Chaque secret nouveau qu'elle arrache à la nature fait surgir un nouveau mystère devant elle. Le dernier mot de la certitude scientifique se dérobe sans cesse devant l'inquiétude humaine, qui aboutirait au pessimisme, au désespoir, s'il n'y avait l'abri de la certitude religieuse. Celle-ci donne la foi dans l'avenir. Van Eeden a confiance que le monde reviendra à la croyance chrétienne.

Il a terminé sur ces mots adressés aux jeunes gens nombreux dans l'auditoire :

« Croyez et ayez confiance ; cherchez la joie, la joie divine et qui dure, la seule qui soit la joie, qui satisfasse pleinement ; vivez simplement et pour quelque chose d'utile. Veuillez le Saint-Esprit vous conduire et moi aussi ! Amen. »

Van Eeden, il l'a rappelé au cours de sa conférence, a de vives sympathies pour la France ; il a aussi en France des relations qui lui sont chères. Il est lié d'amitié avec Romain Rolland ; sa conversion n'a eu

rien altéré cette amitié. Mais est-ce que la lecture des romans de son ami ne lui altère pas un peu cette joie saine qu'il aime tant ?

L. G.

Ne pas s'étonner qu'il « voie les choses moins bien qu'un catholique de naissance ».

D'autre part, d'une « Lettre de Hollande » (La Haye, 26. 5. 22), parue dans la *Croix* (3. 6. 22) sous la signature R. L., nous extrayons les détails complémentaires ci après :

... Il paraît, je ne l'ai pas lu et aucun journal hollandais n'en a fait mention, que je sache, qu'un journal allemand a mis en doute la sincérité de cette conversion, parce que Van Eeden restait intimement lié à Romain Rolland.

Qu'en faut-il dire ?

Van Eeden tient et a tenu des conférences sur sa conversion, un peu partout. Il parle en homme honnête et sincère, son passé parle en faveur de sa sincérité ; Van Eeden déclare toujours qu'il veut être fils soumis et obéissant de l'Église ; qu'il condamne dans ses œuvres ce que celle-ci condamne ; qu'il rétracte ce qu'elle trouve à y réprocher.

Que, nonobstant ces déclarations, certaines expressions dans ces conférences soient répréhensibles au point de vue de la théologie, qui s'en étonnera ? Peut-on s'attendre à une orthodoxie irréprochable chez un converti d'hier ? Est-ce que le baptême que lui a conféré, au jour de Pâques de cette année, un Bénédictin français de Oisterwyk, donne du jour au lendemain un changement complet de notre manière de voir et de penser ? On croit plutôt ici que l'esprit nouveau ne gagne que lentement du terrain sur une personne élevée dans une autre religion et habituée à tout regarder avec de tout autres yeux qu'un homme qui est né et a vécu dans un entourage nettement catholique. Nous avons des convertis, martyrs de leur foi, souffrant avec femme et enfants la misère noire pour s'être convertis, plus catholiques que le Pape d'une certaine manière, et ayant cependant sur certaines choses une vue que nous autres, catholiques de naissance, appellerions peu catholique.

Ici, on n'entend personne douter de la sincérité de ce converti. On prétend même que la plus haute autorité ecclésiastique du pays a Van Eeden en haute estime. Si un jour on l'autre on entend dire que sur certains points Van Eeden voit les choses moins bien qu'un catholique de naissance, personne ne s'en étonnera. Nous sommes habitués à cela, surtout de la part d'artistes convertis.

Nous y sommes tellement habitués qu'un certain nombre de catholiques suivent ces artistes convertis dans leurs idées, je dirai trop larges, au point de vue de la liberté des arts et surtout des lettres.

Formant une minorité pauvre, et habitués, durant des siècles, à être malmenés, morigénés, à être traités en inférieurs par une majorité non catholique, les catholiques sont généralement persuadés de leur propre infériorité intellectuelle. Qu'un intellectuel non catholique se fasse catholique et trouve que le terrain accordé au catholique pour se mouvoir est trop limité, et il trouve tout de suite un auditoire, et pas des moins recommandables, pour applaudir à ses idées. On serait tenté de dire qu'il y a toujours un certain danger pour nos catholiques aux conversions des intellectuels, s'il n'y avait pour y remédier l'autorité ecclésiastique.

## LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE

## Politique financière et monétaire

Une vue d'ensemble  
d'après la récente Semaine de la Monnaie.

*Les rapports, vœux et résolutions de la « Semaine de la Monnaie »* viennent d'être réunis dans un volume (1).

*Cet ouvrage est précédé d'un avant-propos qui condense la thèse générale des rapporteurs, et que nous croyons devoir reproduire avec plaisir en raison de son haut intérêt et de sa clarté.*

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

*La monnaie, marchandise et non simple instrument d'échange.*

Il est inutile de rappeler, ici, les origines de la monnaie. Elles sont connues de tous. Nous n'attirerons l'attention que sur un point : lorsqu'on commençait à faire usage de la monnaie, on considérait celle-ci comme une marchandise pareille aux autres, mais qui s'échangeait plus fréquemment qu'elles. Ce sont les juriconsultes romains qui distinguèrent la vente de l'échange et qui appliquèrent le premier nom à l'opération dans laquelle l'un des objets en cause était la monnaie. Mais cette distinction entre la vente et l'échange n'est qu'une distinction juridique et ne correspond à aucune réalité économique, la vente n'étant en définitive que l'échange d'une marchandise quelconque contre une certaine quantité de marchandise de métal appelée monnaie. Il n'y a jamais que des opérations de troc, et les caractères de l'opération ne changent pas parce que l'un des éléments du troc est constitué par des pièces et des billets.

Cette remarque est extrêmement importante. Elle rappelle un principe dont il faut reconnaître qu'on s'est trop souvent écarté, pour des raisons qu'il est facile d'apercevoir. Si ce principe est accepté, il s'ensuit que le droit de propriété que peuvent posséder les individus est aussi entier sur la monnaie que sur toutes les autres marchandises, puisqu'elle est elle-même une marchandise.

Donner au contraire le nom de « prix », dans un échange quelconque, à la monnaie et spécifier que cet échange revêt par là un caractère spécial et un nom différent (vente), c'est supposer que la monnaie n'est pas une marchandise comme les autres et qu'elle n'obéit pas aux mêmes lois.

Le texte le plus net qui fasse état de cette opinion est celui qui est rapporté dans les *Pandectes* de Justinien. Depuis cette époque, les Princes ont pris le plus grand soin de codifier, sous des formes différentes, des principes analogues. Le Code civil s'en inspire dans son article 1895.

Ces dispositions légales ont, la plupart du temps, été édictées parce que le pouvoir a le plus grand intérêt à s'attribuer sur la monnaie un droit régulier, sinon délibérément pour en faire varier, suivant ses besoins, la valeur intrinsèque, du moins par une intuition confuse qu'il est bon pour un Prince d'avoir la possibilité de le faire. Sans doute, cet objet

n'est-il jamais avoué. Il faut même reconnaître que, dans les périodes calmes, il n'y a que des avantages à ce que la monnaie soit prise sans discussion sur le vu même de sa forme. Mais on aperçoit aussitôt que, le sentiment public, formé par l'autorité, accordant toute confiance à la forme du signe monétaire, il devient facile d'en modifier la valeur intrinsèque au profit de l'Etat sans que les Nationaux s'en aperçoivent aussitôt. Cela est si vrai que, dans l'ancien droit, la liberté de battre monnaie, exclusivement réservée au Prince, était considérée comme le secret du gouvernement, *l'arcanum imperii*, et précisément pour la raison qu'on vient de dire.

*La valeur intrinsèque de la matière, seule règle admissible.*

Par l'application d'un tel principe, l'histoire est pleine de désordres monétaires. Le présent n'y a naturellement pas échappé, et c'est pourquoi, devant les troubles inouïs qui se sont produits dans le monde entier, il est très utile de remarquer que la thèse suivant laquelle la monnaie n'est pas une marchandise comme les autres et tire davantage sa valeur de sa forme que de sa matière, a permis des désastres. Ainsi se trouve prouvé, par les faits eux-mêmes, que la seule règle générale que l'on puisse admettre en matière monétaire, parce qu'elle est la seule qui correspond à la nature des choses, est celle qui accorde à la monnaie la valeur de la matière qui la constitue, et ne lui accorde que celle-là.

La preuve de ce qui est avancé ici est, au reste, facile à faire :

1° En effet, il n'est pas contestable que l'or et l'argent, lorsqu'ils sont en lingot, sont des marchandises comme les autres. Il est paradoxal d'avancer que le fait de les transformer en pièces (ou d'émettre des billets sur ces pièces) anéantit pour ainsi dire la valeur de la matière ;

2° C'est un fait constant que, lorsque la monnaie devient réellement plus abondante dans la circulation, le prix de toutes choses augmente. Ainsi, l'exemple le plus frappant qu'on en peut fournir, est la hausse inouïe de tous les prix au moment où les mines d'or et d'argent des Indes occidentales furent découvertes ;

3° L'argent, produit en plus grande quantité que l'or, a rapidement perdu de sa valeur par rapport à lui ;

4° Des expériences nombreuses montrent que, quand le Prince augmente artificiellement la quantité de monnaie, il s'ensuit aussitôt une hausse correspondante des prix ;

5° Enfin, si quelques expériences montrent que la valeur intrinsèque d'une monnaie n'a quelquefois, dans des circonstances spéciales, pas tant d'intérêt lorsqu'il s'agit d'une circulation à l'intérieur d'un pays donné, au contraire, entre pays étrangers, elle ne se prend que sur le pied de la valeur de la matière, et ce postulat est du droit des gens.

Il ressort de toutes les preuves qu'on vient de donner que le fait que les matières précieuses deviennent de la monnaie ne leur enlève pas leur caractère de marchandise.

Il faut maintenant voir si le fait que la puissance publique y marque son empreinte leur donne une valeur nouvelle ; c'est ce qui est soutenu par certains.

On dit généralement :

1° La monnaie acquiert des avantages quand elle a reçu le sceau de la puissance publique. Cela implique un accroissement de valeur.

A cela on répond facilement que l'or et l'argent, lorsqu'ils sont transformés en monnaie, constituent beaucoup plus un avantage pour l'Etat que pour

(1) En vente aux Librairies Meunier, Dunod, Plon, et à la Nouvelle Librairie Nationale.

les particuliers. Ensuite, que le fait de frapper des pièces ne sert, en réalité, qu'à manifester leur valeur authentique, et non pas à en créer une. Enfin, l'observation révèle que, dans les pays où le droit de souverainage est inconnu, les monnaies s'échangent contre les lingots, poids pour poids.

2° On dit encore que le Souverain a le droit de percevoir une taxe (droit de souverainage).

Ce droit de percevoir une taxe n'est pas contestable, mais c'est un droit positif, qui n'augmente ni les usages de la matière ni ceux de la monnaie.

3° Enfin, on ajoute quelquefois que le Souverain fait des dépenses pour frapper les pièces et qu'il doit donc en être couvert. Cela est exact; mais, pour couvrir ses dépenses, il lui suffirait de prélever une partie du métal, et non pas de donner à la monnaie une valeur supérieure à celle du poids de la matière qui y est contenue.

#### *Le billet de banque doit obéir aux mêmes lois que l'or.*

Ces brèves considérations sont extrêmement utiles à rappeler dans un temps où il apparaît qu'on a complètement oublié ce qu'était la monnaie: il ne faut pas se dissimuler, en effet, que l'oubli de ces principes a été tel que l'observation révèle aujourd'hui la plus profonde ignorance de l'opinion publique en matière monétaire. De cette ignorance et de cet oubli, il ne faut pas conclure que la nature des choses a varié; mais il faut au contraire conclure que, tant que ces principes ne seront pas remis en honneur et appliqués dans les faits, il n'y a aucune possibilité de jouir dans l'avenir d'un régime monétaire sain, c'est-à-dire d'un équilibre financier et économique quelconque.

On entend trop souvent dire que les conditions actuelles ne sont plus les mêmes que celles d'autrefois, et que les théories anciennes souffrent des dérogations. C'est là une vue fautive et superficielle: ce n'est pas parce que la maladie est très grave et que le malade a une forte fièvre qu'il faut décider que les apparences de la fièvre sont maintenant celles de la santé.

Il est inutile d'étudier dans le détail les caractères du billet de banque par rapport à l'or monnayé: il suffit de rappeler que le billet de banque n'est pas autre chose que la représentation de l'or qui reste dans les caisses d'une banque, et que les émissions de billets, faites pour l'escompte d'un papier de commerce à trois signatures — c'est-à-dire dont le paiement à échéances est absolument assuré. — ne font qu'accroître la rapidité de circulation de tous les biens et favoriser les échanges. Ces émissions ne modifient point le caractère véritable du billet de banque, qui n'est qu'un reçu-promesse d'un dépôt d'or. La convertibilité du billet en or assurée par une certaine proportion entre l'encaisse or et la circulation, avant la guerre, indique au reste suffisamment qu'un billet de banque véritable n'est pas autre chose que de l'or et obéit aux mêmes lois que lui.

#### *Mesure des autres valeurs, la monnaie doit rester invariable.*

La monnaie est l'instrument d'échange de toutes les autres marchandises, et elles servent d'étalon pour les mesurer entre elles. Elle a les caractères d'un poids et d'une mesure; il est bien évident alors que cette mesure de toutes les autres valeurs ne doit pas être soumise à la volonté arbitraire du Souverain: sinon toutes les relations entre les hommes deviennent rapidement incertaines, immorales et impossibles selon le mode des nations civilisées. Sans doute peut-on dire qu'une mesure de poids ou de volume, comme un mètre ou un quintal, est

mathématiquement invariable, adonc que la monnaie, précisément parce qu'elle varie de quantité au cours des siècles, n'a pas une valeur absolument fixe. Pratiquement, elle a cependant une valeur suffisamment stable qui lui permet de remplir son office. En tout cas, c'est précisément parce que cette valeur n'est pas strictement immuable qu'il convient de ne pas accroître encore sa variabilité par des mesures arbitraires. A ce propos, la règle qu'on retrouve dans de nombreux Codes, et d'après laquelle c'est toujours la valeur numéraire qui est due dans un contrat portant sur de la monnaie et non pas la valeur réelle; cette règle, bien entendue, a pour but de matérialiser ce fait que la monnaie est invariable et doit être telle. Mais cette règle présente, comme on l'a vu, un immense danger puisqu'elle permet trop souvent au Souverain de changer la valeur du signe monétaire sans que les particuliers cessent d'être obligés de prendre la monnaie affaiblie comme si elle était bonne. Les lois qui supposent un Souverain intègre et excellent pour les appliquer, ou un peuple d'hommes naturellement honnêtes et sages pour les observer, sont toujours des lois incertaines.

### LA SITUATION ACTUELLE

#### *L'inflation, forme moderne de l'altération monétaire, a provoqué des désastres.*

Or, quel spectacle avons-nous aujourd'hui sous les yeux? Le cours forcé, l'impossibilité de convertir le billet en or, a été établi dans un grand nombre de pays. Sous le couvert de cette inconvertibilité, les États ont multiplié, dans des proportions diverses, la masse des billets de banque. Malgré toutes les fictions et les sophismes, cette multiplication ne constitue pas autre chose que la forme moderne de l'altération de la monnaie par le fait du Prince. Cette forme moderne de l'altération est même beaucoup plus grave que celle qui se pratiquait autrefois sur les espèces, pour cette raison que les billets émis en excès ont une valeur intrinsèque perpétuellement changeante, parce que cette valeur dépend non seulement de la masse des billets réellement en circulation, mais encore du crédit de l'État qui les a émis et des différents courants de confiance qui traversent l'esprit des hommes. Les papiers-monnaie deviennent ainsi et nécessairement de véritables objets de spéculation, et il est bien clair que leur rôle essentiel, et pour ainsi dire unique, de servir aux échanges et d'être utilisés à titre de commun dénominateur des valeurs, ne peut plus être que difficilement rempli.

Mais pourquoi le Prince altère-t-il la monnaie? Il l'altère parce que c'est le moyen le plus simple, le plus occulte, celui qui soulève au début le moins de résistance, pour se procurer des ressources qu'il n'a pas. Il ne faut pas se dissimuler que toute altération de monnaie, toute inflation fiduciaire autre que l'inflation normale qui se produit par l'augmentation des transactions, n'est qu'une imposition, qui a la même cause que toutes les autres, c'est-à-dire les besoins financiers de l'État. Tant donc que les finances de l'État ne sont pas saines, c'est-à-dire que l'équilibre des budgets n'est point réalisé, un risque permanent demeure que l'État ne soit tenté de recourir à une émission nouvelle pour couvrir des dépenses qui excèdent les recettes.

Et il faut aussitôt dire que, de tous les moyens qu'un État peut employer pour se procurer des ressources, le pire consiste à altérer la monnaie. Ni les impôts excessifs ni même des emprunts démesurés (qui se traduisent en définitive par une aug-

mentation d'impôts) ne sont aussi graves dans leurs conséquences que les emprunts à la circulation. De plus, comme les impôts et les emprunts, et surtout les impôts, sont apparents, on doit compter sur la résistance naturelle des nationaux, qui obligera le Souverain à restreindre ses dépenses; au lieu que l'impôt levé par le moyen de l'inflation est occulte; il produit en outre une apparence de richesse et un développement artificiel du commerce et de l'industrie, et ne rencontre ainsi, à son origine et au milieu de son développement même, que des encouragements du peuple, qui ignore qu'en fin de compte il vit sur son capital et épuise sa substance. Cette indifférence ou cette faveur que rencontre l'inflation lui permet d'être rapidement excessive: il devient extraordinairement difficile de s'arrêter sur la pente où l'on est engagé. La nature et les effets de l'inflation sont tels qu'un pays qui la subit a été souvent comparé au malade qui prend de la morphine pour atténuer ses douleurs et qui, la cause du mal n'étant point supprimée, doit continuer l'usage du poison jusqu'à ce qu'il en meure.

### LE REMÈDE

*Fruit de la paresse générale,*

*l'inflation ne sera vaincue que par l'effort.*

C'est de propos délibéré que, dans ce rapide avant-propos, on a donné une image des désordres monétaires, plutôt politique et morale, si l'on peut dire, que proprement technique. Il paraissait nécessaire de bien marquer l'importance considérable du problème monétaire et des solutions qu'il peut recevoir. Lorsque cette solution est mauvaise, elle indique à sa source un mal profond et, dans ses suites, elle entraîne tout l'ordre économique et social.

L'emploi d'une telle méthode d'exposition a d'autre part l'avantage de déterminer en même temps qu'il ne peut pas y avoir de remède purement technique au désordre où nous vivons aujourd'hui. De quelque manière qu'on envisage une amélioration de la situation présente, on ne peut se dissimuler que nous subissons des temps où les devises nationales sont devenues des traites sur l'avenir, où leur vie est journellement influencée par les conditions politiques d'un Etat, où leur décadence ou leur naissance dépendent beaucoup plus de la vigueur du Gouvernement et de l'énergie des nationaux que de l'habileté des techniciens. La restauration de la monnaie, le retour vers un régime où cette monnaie reprendra les caractères qu'elle a perdus, où, convertible à nouveau en or, elle retrouvera son indépendance et sa fixité, ne se feront pas sans de grandes difficultés. Il serait absurde de se le dissimuler. Et à raison de ces difficultés mêmes, c'est dans de telles conjonctures qu'on doit surtout craindre les théories ingénieuses, les procédés faciles et généralement impuissants ou nuisibles. Pour en faire justice, qu'on n'oublie pas qu'il n'y a aucune raison valable qui puisse être donnée en faveur de l'altération de la monnaie par l'inflation. Qu'on n'oublie pas qu'elle n'a, à son origine, que le goût du moindre effort, une paresse générale, qui est la marque d'une décadence. C'est dans la marche inverse, dans le goût de l'effort, qu'est le salut.

Les ruines que la guerre a accumulées, la diminution extraordinaire des richesses qu'elle a entraînée, n'ont pas encore suffisamment frappé les esprits, à cause principalement des politiques monétaires qui ont été suivies par un nombre considérable d'Etats; ces débauches de billets, ce gonflement des prix, cet accroissement numérique des for-

tunes qui s'en sont suivis, ont dissimulé pendant longtemps aux yeux des peuples la situation véritable. Ignorants de la réalité austère, ils ont vécu dans l'illusion; aveugles sur leur dénuement, ils l'ont encore accru par un gaspillage général, dont certaines trésoreries publiques donnent le lamentable spectacle.

Celles des nations, ceux des individus qui comprendront le plus tôt les vérités simples qui ont été rapportées dans le cours de cet exposé, seront les bons ouvriers de la reconstitution des richesses et, avec eux, ceux qui non seulement les comprendront, mais les suivront et auront le courage de les suivre. Aucune habileté financière ne prévaudra contre l'impossibilité où est de vivre un Etat ou un peuple qui n'a point l'énergie de se sauver lui-même. Que l'opinion publique ne soit pas avertie suffisamment de l'importance du problème monétaire, qu'elle considère trop qu'il appartient aux techniciens de le résoudre, c'est là une tendance dangereuse, en ce qu'elle favorise la croyance trop naturelle à des conceptions brillantes, trop savantes et trop mystérieuses.

*L'effort de la France. Ses initiateurs.*

Le sentiment qui a guidé ceux qui ont résolu d'exposer au grand jour les difficultés monétaires dont souffre la France a été de faire naître les énergies dont notre pays est si riche, et de susciter, devant la gravité du mal clairement exposé, l'union des bonnes volontés et des connaissances.

Cette union n'existait pas, il y a peu de temps. Au moment où l'année 1920 commençait, le pays était encore dans l'ignorance des maux redoutables où il courait par suite de la politique d'inflation fiduciaire. Un nouveau ministre comprit le danger. On ne peut suffisamment définir son mérite en affirmant qu'il eut une claire vision de la ruine où nous nous acheminions; il faut ajouter que le courage et l'énergie qu'il montra sont bien dignes de remarque et d'admiration... Tout était contre lui: les illusions, des nationaux, le goût de dépenses, naturel aux assemblées éhues, la croyance sourde à un miracle possible, la joie éternée de la fausse prospérité. Conscient du péril que la masse n'apercevait pas, au risque d'y perdre une popularité et une réputation qui n'en étaient encore qu'à s'imposer, il résolut, au milieu de difficultés de Trésorerie inouïes, de ne plus faire appel aux émissions de la Banque, et il scella cette politique vigoureuse, cette politique de salut public, par la convention du 29 décembre 1920.

Mais l'opinion publique restait indifférente devant ces difficultés; ou plutôt la crise redoutable qui se produisit en 1920 sur toutes les affaires fut imputée, par l'ignorance d'une partie du public, à des mesures de gouvernement qu'on ne comprenait pas. Aucune voix ne s'élevait dans la presse pour expliquer les multiples difficultés nées de l'inflation. Le problème de la vie chère donnait lieu à des développements dont l'insuffisance, les erreurs grossières, sont un sujet d'étonnement.

Quelques techniciens remarquables et connus, mais dont la voix n'atteignait pas le grand public ni même le public informé, comme MM. Raphaël-Georges Lévy et Yves Guyot, indiquaient avec force dans des articles de revue les risques d'une inflation démesurée. Dans des communications faites à des sociétés savantes, M. Décamp, directeur des études économiques à la Banque de France, signalait les erreurs commises, la prééminence du problème monétaire, et soutenait les résolutions prises par le ministre des Finances. Une seule personne, dans la presse, M. Georges Valois, mena une longue cam-

pagne, au cours de 1920, par laquelle il attirait l'attention sur la nature de la monnaie, sur les fautes commises, sur les remèdes à suivre.

#### *Le mouvement de réaction s'amplifie.*

Ce n'est qu'au début de 1921 que de froids courants d'opinion naissant dans une partie de la presse en faveur d'une inflation nouvelle, les bonnes volontés épaisées se ranimèrent et se formèrent en faisceau. A cette époque, à l'occasion de la Semaine du Commerce extérieur, une Commission d'études financières rassembla enfin des industriels, des banquiers, des techniciens, des publicistes. Des articles de revue de M. Raphaël-Georges Lévy, puis des livres, parurent, répandant la bonne doctrine. MM. Yves Guyot et Raffalovitch purent faire éditer *Inflation et Déflation*. Quelque temps auparavant, M. Georges Valois avait réuni dans un livre suggestif, *La Monnaie saine tuera la vie chère*, ses articles de 1920. M. Jacques Arthuys venait de faire paraître *Le problème de la monnaie*; M. Décamp allait terminer son ouvrage sur *Les changes dérangés*.

A la Semaine du Commerce extérieur, le premier contact était pris entre les techniciens de la bonne doctrine monétaire et les industriels et les commerçants. Ces derniers, peu à peu, comprirent l'énormité de l'erreur où beaucoup étaient tombés. La condamnation de l'inflation fut prononcée par le Congrès. Le mouvement s'amplifia. Les journaux comme le *Temps* y donnèrent peu à peu un large appui.

Mais ce n'était pas encore assez. Les évidences en cette matière n'étaient pas encore assez courantes. Provoquer un Congrès où les questions monétaires seraient débattues devant un public d'industriels, de commerçants et de techniciens, tel fut le but que l'on se proposa. On voulait faire entendre que le problème de la monnaie dominait toute l'activité économique, et que, selon la solution qu'il recevait, la prospérité ou la ruine pouvait s'en suivre. On voulait surtout indiquer que la situation monétaire dépendait étroitement de l'état des finances, et que l'état des finances était lui-même fonction de l'énergie du Gouvernement et du pays entier. C'est le bon sens et l'énergie des nationaux créateurs de la richesse nationale qu'on voulait susciter.

L'idée de cette manifestation est due à M. Georges Valois, dont on ne peut dire qu'insuffisamment le rôle immense qu'il joua dans la diffusion des idées saines en matière monétaire. Il fut, depuis plus de deux ans, l'animateur de ces mouvements qui aboutirent à l'œuvre que résume ce livre. MM. Peschier et Jacques Arthuys se joignirent aussitôt à lui : un premier Comité restreint fut formé, où prirent place M. Lucien Romier, rédacteur en chef de la *Journée Industrielle*, C. Coquelle, secrétaire général de la C. I. P. F. et E. Mathou, le grand industriel roubaisien, rapporteur général de la Semaine du Commerce extérieur.

L'idée eut bientôt l'appui de l'Association nationale d'expansion économique, et de son président, M. Coignet. M. Raphaël-Georges Lévy, sénateur, membre de l'Institut, que sa réputation mondiale désignait pour la présidence du Congrès, lui donna, en l'acceptant, un puissant encouragement. M. François-Marsal, sénateur, ancien ministre des Finances, voulut bien se charger du rapport général. MM. Yves Guyot et J. Décamp apportèrent au Congrès l'appui de leur autorité et de leur concours effectif.

Le monument de science et de conscience que fut le discours final de M. François-Marsal (1) définit la

politique financière et monétaire que la France, représentée à cette Semaine par ses groupements industriels et commerciaux, par son élite agissante et pensante, est résolue à suivre.

## Barbarie contemporaine

De l'Effort (13. 5. 22 :

Elle doit être qualifiée de barbare, l'époque où dominent la matière et la force brutale, où elles ne sont régénérées ni par la loi, ni par la socialité, ni par la beauté, ni par la culture. Barbares les peuples qui préfèrent, au règne discipliné de la justice et de la raison, la tyrannie violente de la passion et de la force ; à la libre souveraineté de l'esprit, le joug pesant de la matière.

Sur cette conception, au moins en théorie, nous sommes tous d'accord. Barbarie et civilisation ne se peuvent définir autrement.

Mais alors, il est évident qu'il se trouve encore de nombreux barbares au cœur même de la civilisation occidentale. On en rencontre partout : dans les Académies et les Gouvernements, dans les Universités et dans les usines, parmi les crédits et parmi les illettrés, parmi le peuple et parmi les grands, parmi les riches et parmi les pauvres. Il y a plus, chacun de nous a en quelque sorte une personnalité double, en partie civilisée et en partie barbare. Regardons un peu au dedans de nous, et nous nous apercevons que la guerre du civilisé et du barbare ne sévit plus, comme jadis, aux frontières de l'empire romain, mais au sein même de notre conscience.

Nous sommes barbares lorsque nous adoptons « la masse, le poids et le nombre » comme mesures de la vraie grandeur et du mérite.

Nous sommes barbares lorsque nous buvons, mangeons et fumons au delà du raisonnable, avec intempérance.

Nous sommes barbares lorsque nous prodiguons la richesse dans le seul but de montrer que nous la possédons et d'éblouir le voisin.

Nous sommes barbares lorsque nous nous laissons abrutir par la puissance des machines et par la frénésie des temps que nous vivons. Nous sommes barbares lorsque nous nous dépoillons du plus grand don que Dieu nous ait fait, l'intelligence, et que nous le laissons absorber par la matière, et que les machines deviennent de plus en plus intelligentes, tandis que les hommes...

Nous sommes barbares lorsque, enorgueillis par cette intelligence homicide que nous avons éveillée dans la matière, nous aspirons, ayant abdiqué notre souveraineté spirituelle, à devenir les rois de l'univers, devant qui doit s'incliner toute la création.

Nous sommes barbares lorsque nous croyons pouvoir racheter, avec les inventions mécaniques et les découvertes chimiques, nos fautes, nos erreurs, nos aveuglements et nos folies. Nous sommes barbares lorsque nous imaginons que la vapeur et l'électricité, les rayons X, la télégraphie sans fil, le radium, les mortiers des chimistes, les entreprises commerciales, les audaces de l'industrie, les merveilles de l'agriculture, opéreront la seconde rédemption du genre humain — reprenant l'œuvre du Christ, — et, purifiant le monde des passions mauvaises qui l'infestent, inaugureront le règne de la paix et de la sagesse.

GUGLIELMO FERRERO.

(Cet être écrivain italien, incroyant, dans le *Secolo* de Milan, le 20 avril 1922.)

(1) Reproduit intégralement dans la *Documentation Catholique*, t. 7, col. 1537-1566. (Note de la D. C.)

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## L'Union catholique des Gens de mer

A la demande de son évêque M<sup>gr</sup> Lemonnier, notre très ancien et vaillant ami M. l'abbé BERNARD publie ce fort intéressant rapport dans son bulletin paroissial le *Pilote de Port-en-Bessin* (août-sept. 1922):

### Opportunité de cette Œuvre.

*L'Union catholique des gens de mer!* Présentement ce titre n'énonce qu'une pure possibilité.

Quand on parcourt les pages de *l'Almanach Catholique français* 1920, 1921, 1922, on y voit figurer en belle place l'Union catholique du personnel des chemins de fer, avec ses 500 groupes locaux, l'Union catholique des employés des Postes, Télégraphes et Téléphones, l'Union catholique de la France agricole, l'Union catholique des métallurgistes français, l'Union catholique du personnel des banques et assurances, l'Union catholique des employés de la nouveauté, l'Union sociale des ingénieurs catholiques, les Catholiques des Beaux-Arts, l'Association des médecins catholiques de Saint-Luc, Saint-Côme et Saint-Damien, les Professeurs catholiques de l'Université; bref, autant de faisceaux projecteurs de divine lumière, autant de foyers d'intense spiritualité au sein de ces diverses professions et corps d'état. Mais pour la marine, on a beau chercher, on ne trouve encore rien de pareil.

Combien désirable cependant serait, au sein de la rude et héroïque corporation des gens de mer, un organisme de cette sorte, formé d'un assemblage de bons noyaux de catholiques convaincus, ardents, agissants, tant matelots qu'officiers, disséminés sur toutes les flottes et dans tous les ports, tant de pêche que militaires, ou commerciaux, et qui serait la contre-partie opportune des clans bolchevico-maçonniques.

Fraternellement reliés les uns aux autres par une direction centrale, à l'instar des Unions catholiques professionnelles que nous venons d'énumérer, ces groupes locaux, bénéficiant des mêmes inspirations, des mêmes impulsions, des mêmes mots d'ordre, s'entraideraient, s'entraideraient. Ils auraient un organe commun périodique et, de temps en temps, resserreraient leurs liens mutuels en se donnant rendez-vous en quelque lieu de pèlerinage côtier ou centre maritime important.

### Les œuvres françaises catholiques de marins, hier et aujourd'hui.

Déjà, en 1917, nous écrivions, pour notre compte, l'hanté de cette idée. Sa réalisation dans un avenir plus ou moins proche était le vœu par lequel je conclus une étude sur *l'Apostolat des gens de mer*. Les fidèles collectionneurs du *Pilote* retrouveront cet article, publié aux approches de la solennité triennale de la Bénédiction de la mer, dans la 2<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 18, mai 1917. Nous livrions alors à nos lecteurs, simplement et bonnement, les quelques réflexions que nous suggérait, à nous, professionnel par situation de l'Apostolat des gens de mer, une lettre pastorale écrite l'année précédente par Mgr Fuzet, archevêque de Rouen.

« Sanctifiez-vous dans votre profession même et par elle », telle était la consigne donnée aux pêcheurs et navigateurs du littoral du pays de Caux, ses diocésains, par l'éminent métropolitain de Normandie, proclamant, malgré la persistance des pieuses et si touchantes coutumes, survie des vieux âges, par lui décrites avec une particulière complaisance, « la nécessité d'un renouveau de christianisme à la base même de la profession maritime ».

Essayant, à notre humble point de vue, de compléter si possible la pensée du grand prêtre, nous arrêtons un regard tour à tour sur chacune des œuvres qui, à notre connaissance, chez nous en France s'étaient vouées à cet objet. D'une part, la *Société des Œuvres de mer*, l'*Œuvre de l'Adoption des Orphelins de la mer et la Croix des Marins*, qui apportait dans tous nos ports, chaque semaine, avec les informations les plus intéressantes sur le monde maritime, l'appréciation du bon sens et du sens chrétien sur les opinions, faits et tendances du moment: trois œuvres nées au foyer même d'éclosion des entreprises les plus saintement osées de la fin du dernier siècle, chez les Pères de l'Assomption. D'autre part, l'*Œuvre bretonne des abris du marin*, dont M. de Thézac est l'âme avec son organe *l'Almanach du marin breton* et les *Confréries ou Unions catholiques de marins*.

« Celles-ci, disions-nous, représentent une idée qui n'est pas nouvelle. La salutaire prépondérance exercée jadis sur le monde des pêcheurs normands par cette *Confrérie maritime du Saint-Sacrement du Havre*, dont parlait, avec le souhait de la voir renaître, Mgr Fuzet, montre assez quelle place tenait l'action corporative dans la vie religieuse d'autrefois. » Malheureusement, les *Confréries de Notre-Dame de la Mer*, installées en 1893 dans une foule de ports du littoral français par le grand apôtre de la restauration des Confréries de métier, l'abbé Théodore Garnier, ne devaient pas longtemps survivre au passage trop rapide de leur fondateur, si ce n'est peut-être dans le Nord, au Portel, où des dévouements locaux surent perpétuer l'élan soulevé par la parole ardente du missionnaire. Mais, sur le littoral de notre Manche du sud, à Villerville, naissait une sœur aînée de notre *Union Catholique des Marins de Port-en-Bessin*, qui, elle, devait voir le jour en 1910 (1). C'était une joie et un réconfort pour les marins unionistes de ces deux paroisses de se rencontrer ensemble soit dans les Congrès, soit en relâche au Havre ou ailleurs.

Aussi formulions-nous le souhait de voir ces relations, basées sur la communauté de foi et la similitude des vues et des goûts, s'étendre et s'élargir davantage. Et je conclus par cet appel: « Jusques à quand resterons-nous par ici les seuls groupements de marins organisés? Verra-t-on bientôt surgir de la pensée et du cœur de quelques éminents catholiques plus spécialement attachés aux choses de la mer l'analogue de l'« Union catholique des Cheminots », une fédération catholique des marins, contre-partie de la fédération socialiste, laquelle, en étayant nos unions locales, décuplerait leur salutaire influence? »

(1) L'Union catholique des marins de Port-en-Bessin a été couronnée en 1912 par l'Académie française. Prix Montyon de 500 francs.



**Le Fr. Richard Anson, Oblat Bénédictin anglais,  
entreprenant l'apostolat des marins.**

Neuf années se passent, années de guerre et de lendemains d'armistice, et voilà qu'à Noël dernier, un Oblat bénédictin anglais, grand apôtre des marins, le Fr. Richard Anson, nous arrive droit de Belgique pour raviver la question. Il venait à nous sur la foi et la recommandation d'un ami commun, le P. Char-Lavoine, le dévoué secrétaire-trésorier de l'œuvre des Orphelins de la Mer, assuré par ailleurs de l'accueil bienveillant et de l'appui de Mgr Lemonnier, notre bien-aimé évêque de Bayeux.

Fils de l'amiral en retraite Anson, qui fut gouverneur du grand port militaire de Chatham durant la guerre, converti de l'anglicanisme voici une dizaine d'années, Fr. Richard est artiste et écrivain autant que religieux fervent, mais son crayon et sa plume, il les emploie copieusement pour ne pas dire exclusivement au service de la cause dont il s'est fait l'avocat.

Cette cause, ce sont les circonstances de la guerre qui l'ont décidé à la prendre en main. Attache comme auxiliaire à l'amirauté en chef catholique des forces navales britanniques de la Manche, Fr. Richard a senti, en ce milieu, ses atavismes de naissance se conjuguer avec l'ardeur de son zèle. Ses contacts fréquents à Portsmouth avec des marins catholiques d'un peu toutes les nations alliées, en lui faisant toucher du doigt leur détresse spirituelle, attirèrent son attention sur un immense champ d'activité religieuse à peu près inexploité présentement par l'Église, et où il voyait un très grand bien à faire.

Il entreprend une vaste enquête, et les résultats tant de ses informations puisées à bonne source et sur tous les points du globe que de ses observations personnelles dans les nombreux ports qu'il visite, il les transforme en cris d'alarme.

Entre toutes les catégories de catholiques, celle des gens de mer, dit-il, est de beaucoup la plus négligée. Les marins, ceux surtout de la marine marchande, sont plus éloignés de la vie de l'Église que toute autre classe d'hommes, Ériant sans cesse sur les mers, ils vivent oubliés des prêtres et des fidèles des ports où le hasard les jette pendant quelques jours ou quelques semaines. Ils n'appartiennent à aucune paroisse; ils sont des abandonnés. A l'encontre des chrétiens ordinaires, les gens de mer n'ont que de très rares occasions d'approcher des sacrements, source indispensable de grâce divine pour combattre les tentations, si fréquentes dans le milieu où ils vivent.

Avec les mêmes yeux de charité apostolique, Fr. Richard voit le marin sous un autre angle que Mgr Luzet, non plus comme l'éloquent prélat, vivifié par l'air du grand large, embaumé de goudron, irradié de la poésie des vieilles traditions, mais enprisonné tout comme un vulgaire ouvrier d'usine dans l'étouffant réalisme de la machinerie moderne, moralement seul entre ciel et eau, dans une obscurité étouffante au fond des chambres de chauffe et des soutes à charbon, débarquant dans les ports assouffé de distractions et se jetant avec une voracité sans discernement ni frein sur tout ce qui lui paraît devoir les lui procurer.

**« L'hérésie est, à l'heure actuelle, la maîtresse des mers ».**

Or, paradoxe pénible, ce n'est pas la véritable Église de Jésus-Christ, l'Église de Pierre le pêcheur de Galilée, l'Église du navigateur de la mer de Tibériade, mais les sectes non-catholiques qui semblent

avoir le mieux compris jusqu'ici cette misère. Leurs *Seamen's Institutes*, leurs missions pour marins forment une chaîne magnifique tout le long des continents. On les trouve dans tous les ports de commerce. On compte aujourd'hui près de 600 instituts et cercles sociaux protestants pour marins contre une trentaine tout au plus de catholiques parmi lesquels les maisons de famille des œuvres de mer françaises à Terre-Neuve et en Islande, les abris de M. de Thézac en Bretagne, la maison Jeanne d'Arc à Toulon; les autres, aux mains, pour la plupart, de la société de Saint-Vincent-de-Paul, sont à Londres, Dublin, Belfast, Philadelphie, Boston, New-York, Montréal, Québec, Nouvelle-Orléans, Sydney et Gènes, sans parler de Glasgow, fondé jadis par un Père Jésuite, et ressuscité en 1900 par Fr. Richard lui-même, aidé de la Jeunesse Catholique écossaise.

Alors que les deux grandes organisations d'œuvres de mer protestantes de Grande-Bretagne disposent d'un corps d'environ 300 chapelains spécialement appointés *ad hoc*, sauf les aumôniers des flottes militaires et les prêtres français qui font la croisière de charité sur le banc de Terre-Neuve à bord du navire-hôpital, on ne compte pas un seul ecclésiastique catholique se consacrant exclusivement à l'apostolat des marins.

L'hérésie est donc à l'heure actuelle la maîtresse des mers. Nous sommes loin des temps que nous rappelle M. Gontier dans sa belle *Histoire du bienheureux Berthelot* (2) alors que la flotte commerciale du capitaine houlleurais Beaulieu avait des religieux Français aux commandes à bord de chacun de ses vaisseaux. Mais plus grande aujourd'hui est l'activité, plus grand le développement de ces œuvres protestantes vraiment admirables à une foule d'égards, et plus grands sont les dangers spirituels auxquels les catholiques sont exposés.

**Vers l'Union internationale des marins catholiques.**

Comment remédier à cette déplorable situation ?

Fr. Richard a fondé dans ce but l'Œuvre de l'*Apostolat de la Mer* pour mieux grouper dans une prière et une action communes les fidèles qui veulent bien s'intéresser aux âmes des marins. Il fait appel à des zéloteurs, prêtres ou laïques, pour visiter les navires dans les ports, s'enquérir du nombre de catholiques figurant sur leurs rôles, causer avec eux, leur donner de bonnes lectures et des objets de piété, leur faire connaître les églises et les heures des Messes, les emmener dans les maisons d'accueil catholiques, dont il voudrait stimuler partout la création (3).

Mais, en même temps, Fr. Richard vise à instaurer

(1) Les protestants sont eux-mêmes les premiers à s'en scandaliser, ainsi qu'en témoignent un article du Fr. Richard, dans la *Westminster Cathedral Chronicle* de janvier 1922.

(2) *Vie admirable de Pierre Berthelot, en religion Bienheureux Denys de la Nativité*, par PAUL GONTIER, son dévoué serviteur. Caen, Louis Jonan; Paris, Vie et Amat, et Bayeux, chez l'auteur, rue de Nesmond. Ouvrage couronné par l'Académie française. — Petit in-12.

(3) L'institution de maisons de refuge catholiques dans tous les grands ports du monde est, dit-il, un des grands et urgents besoins de l'heure actuelle. Fr. Richard réclame aussi la création d'aumôniers de port, prêtres exclusivement désignés pour le service des marins. Il voudrait que des religieux se consacrent et se donnent spécialement au service des marins tout comme les Mercédaires se donnaient jadis au service des captifs et les Camilliens et Frères de Saint-Jean de Dieu au service des malades.

L'œuvre de l'Apostolat de la Mer, 58, Norfolk Street, Glasgow (Écosse).

au sein même de la corporation des travailleurs de la mer ce qu'il appelle des *Catholic sailors' centres*, composés d'hommes de foi vivante et résolue, agissant sur leurs milieux respectifs et y créant l'atmosphère favorable à l'action proprement dite de la sainte Eglise. Enchaînés les uns aux autres, ces noyaux, pour emprunter une fois de plus un mot heureux, forgé par nos adversaires les bolchevistes, formeraient l'*Union internationale des marins catholiques*. Ce caractère international apparaît nécessaire en l'espèce, étant donné le cosmopolitisme de tous les ports marchands et l'impossibilité d'y multiplier les maisons d'accueil en proportion des nationalités. Une image-diplôme, un insigne spécial seraient la preuve de l'affiliation des marins catholiques à cette gilde ou confrérie internationale.

Telles sont les idées que Fr. Richard exposa cet hiver à l'Abri Thomas Lemonnier, au cours de la soirée de Noël, en présence de S. G. Mgr l'évêque de Bayeux et devant un auditoire d'une centaine environ de marins portais. Elles sont, on le voit, en concordance avec le vœu que formulait en 1914, dans le *Pilote*, le curé de Port-en-Bessin.

### Approuvé par l'épiscopal anglais, le Fr. Anson prêche son Œuvre.

En Belgique. Et en France, à Port-en-Bessin.  
L'accueil favorable de M<sup>r</sup> Lemonnier.

Fr. Richard Anson nous arrivait d'Angleterre fort du patronage formel et chaleureux des deux cardinaux de Westminster et d'Armagh, des archevêques de Cardiff et d'Edimbourg, des évêques de Plymouth, Clifton, Aberdeen, Dunkeld, Galloway, etc. Les lettres de ces prélats forment dans son portefeuille un imposant dossier (1). Ses premières escales sur

(1) Vous avez pleine liberté d'user de mon nom comme patron de l'« Apostolat de la Mer ».

C'est une œuvre ou ne peut plus utile et nécessaire.  
‡ MICHELI, cardinal Lorenzi.

Ara CoB, 3 oct. 1921.

Je ne suis que trop heureux de vous permettre de faire figurer mon nom comme patron de l'« Apostolat de la Mer », et je ferai avec plaisir tout ce que je pourrai pour promouvoir votre œuvre parmi les marins venant ou résidant dans cet archidiocèse.

‡ FRANÇOIS, archevêque de Cardiff.

20. 10. 21

Je vous accorde avec plaisir la permission de faire connaître l'« Apostolat de la Mer » au clergé et aux fidèles de Down et Connor et de l'inscrire au nombre des patrons de la Société.

‡ JOSTIN MAC ROY, évêque de Down et Connor.

Sa Grâce l'archevêque d'Edimbourg et moi sommes heureux de figurer sur la liste des patrons, et nous vous accordons la permission de faire connaître votre œuvre au clergé et aussi aux fidèles de ce diocèse.

‡ HENRY GRAHAM, évêque auxiliaire.

Edimbourg, 27 oct. 1921.

Je vous prie de dire que c'est avec grand plaisir que je consens à être un patron de l'« Apostolat de la Mer », et je demande de tout cœur les bénédictions de Dieu sur vous et vos associés en cette œuvre excellente.

‡ JOHN TOXON, évêque de Dunkeld.

Dundee, 17. 11. 21.

Je considérerais comme un privilège d'être un patron de l'« Apostolat de la Mer », et suis heureux de vous donner toute permission pour intéresser le clergé et les fidèles du diocèse de Galloway à cette bonne œuvre.

‡ JAMES W. MAC-CARTHY, évêque de Galloway.

Dumfries, 31. 10. 21.

J'accepte cordialement votre suggestion de faire figurer mon nom parmi les patrons de cette excellente entreprise, et je lui souhaite tout le succès possible. Vous pouvez

le continent avaient été Ostende et Anvers; il avait trouvé pour son œuvre en Belgique, chez l'évêque de Gand et ses frères en saint Benoît, les moines de Saint-André-lès-Bruges, un protecteur et des auxiliaires précieux. Il n'allait pas regretter non plus d'avoir choisi un port de pêche du diocèse de Bayeux comme première prise de contact avec la marine française.

Il trouvait là, en effet, un évêque particulièrement disposé à le comprendre et empressé à l'accueillir. Le seul peut-être, à cet égard, de ses vénérables frères de l'épiscopat de France, Mgr Lemonnier possède d'expérience vécue le sens de la vie des gens de mer. Il en a l'âme comme il en a les origines, né qu'il est, comme nous le savons tous, à Etretat, d'un pêcheur terre-neuvier, le digne capitaine Lemonnier, si connu et si estimé jadis du monde des marins et armateurs haut-normands. Leurs conditions d'existence, leurs procédés de métier, leurs mœurs, leurs vertus et leurs travers, leurs joies et leurs souffrances constituent la trame même de ses souvenirs les plus lointains, les plus vivaces et les plus chers. Aussi ces pauvres gens sont-ils, après ses prêtres, les préférés de son cœur. Jamais il n'est si heureux que des occasions qui lui sont offertes de leur témoigner son estime spéciale et son affection de Père.

Fr. Richard s'en aperçut tout de suite, et, quelques jours après, le grand journal catholique écossais, le *Glasgow Observer*, et l'*Univers* de Londres, en donnant le compte rendu de cette soirée de Noël à l'Abri de Port-en-Bessin, faisaient part au public catholique de Grande-Bretagne de ses impressions.

C'étaient la cravate de commandeur de Léopold II et la croix de la Légion d'honneur arborés comme pour une soirée de gala sur la soutane violette de l'évêque dans l'intention explicite d'honorer ses matelots de Port-en-Bessin, et, en leur personne, de rendre hommage à la mémoire vénérée des chers siens qui jadis vécurent leur vie. C'était l'insigne de leur Union catholique, la petite croix latine barrée de l'ancre et de la branche de chêne et suspendue

faire toutes démarches qu'il vous plaira pour la porter à la connaissance du clergé et des fidèles de ce diocèse.

‡ GEORGES H. BENNETT, évêque d'Aberdeen.

5. 11. 21.

Je serai très heureux si vous pouvez entrer en contact avec mon diocèse pour l'« Apostolat de la Mer », et je le bénis de tout mon cœur.

‡ J. KIEFL, évêque de Plymouth.

*Legimus: probamus!*

‡ S. AMBROSE, évêque de Clifton.

Nov. 1921.

Je suis heureux de recommander très spécialement à la bienveillance des autorités ecclésiastiques le porteur de cette lettre, le Fr. Richard Anson, Oblat de Saint-Benoît, qui s'occupe avec grand zèle de nos marins et pêcheurs catholiques.

‡ FRANÇOIS, cardinal BOURNE, archevêque de Westminster.

Le 1<sup>er</sup> janv. 1922.

Cette dernière lettre est un autographe du primat d'Angleterre, écrit en français, et adressé directement au Fr. Richard, au presbytère de Port-en-Bessin.

Enfin, pour corroborer tous ces augustes témoignages, la lettre de Monseigneur de Bayeux :

28 déc. 1921.

Vous connaissez les marins dans leur caractère et leurs besoins, — vous savez leur besoin d'un ami dans les ports d'escale, et les meilleurs moyens de maintenir leur vigueur morale et religieuse.

Je bénis votre apostolat et je suis heureux que vous le fassiez connaître dans mon diocèse.

Je bénis affectueusement votre personne et votre ministère.

‡ THOMAS, évêque de Bayeux et Lisieux.

à un ruban aux couleurs pontificales, voisinant sur son anguste poitrine côte à côte avec le ruban rouge et l'étoile de notre grand Ordre national. C'étaient les paroles mêmes par lesquelles le prélat ouvrait la séance : combien il se sentait chez lui, *at home*, au milieu de ses chers marins ! combien il était heureux de terminer avec eux cette fête du « Petit Jésus » qui leur rappelait leurs propres petits enfants et qui, en présageant l'étoile des Mages, leur rappelait que leur étoile à eux, l'étoile de la mer, c'était Marie, leur maternel refuge dans toutes leurs difficultés !

Attentions exquises, paroles charmantes auxquelles répondait à ses yeux ravis les marques non équivoques de respect et de filiale affection de ces bons loups de mer dont, pour un bon nombre, Monseigneur connaissait personnellement les noms et qui accueillaient Sa Grandeur aux accents du cantique des matelots de son pays natal, cantique devenu le leur, à eux aussi, depuis tantôt quinze ans :

Virge sainte, exaucez-nous,  
Notre espoir est tout en vous,  
Chère Dame de la Garde,  
Soyez notre sauvegarde  
Pour nous défendre en tout lieu.

Fr. Richard se voyait lui-même, de la part de ces mêmes marins portais, l'objet de la plus dévouée et de la plus franche cordialité. En communiquant ses impressions à la presse catholique d'Angleterre, ses amis n'eurent garde d'oublier le vif intérêt professionnel avec lequel ses auditeurs regardèrent, en attendant l'arrivée de leur évêque, les photos de sa dernière croisière d'études au milieu des pêcheries d'Écosse, ni ses causeries intimes avec eux sur les quais les jours suivants, ni sa participation, contrariée par le gros temps, à une de leurs expéditions de pêche.

#### Sur les côtes normandes. A Toulon.

En poursuivant la visite de notre littoral, Fr. Richard allait rencontrer partout, grâce à Monseigneur, à Bayeux, à Caen, à Trouville, à Honfleur, au Havre, à Bûchen, la même sympathie dans l'accueil et les mêmes facilités.

Quelques semaines plus tard, il savourait à Fécamp, dans toute sa splendeur, le spectacle des cérémonies traditionnelles de la bénédiction, à la veille de leur départ pour le banc, des goélettes des terre-neuviens, survivance du passé chrétien de la marine française décrite avec éloquence dans cette pastorale de Mgr Fuzet dont nous parlons au début de cette étude, un passé de foi que l'on doit à tout prix essayer de faire revivre. Mais il constatait aussi, hélas ! la dépopulation professionnelle de nos petites pêcheries jadis si florissantes, le baigneur tendant partout, bien involontairement mais fatalement, à éliminer le pêcheur. Chose non moins grave à ses yeux et qui lui justifiait une fois de plus l'opportunité de sa campagne, ce fut, nonobstant le zèle des excellents prêtres avec lesquels il était entré en rapports et dont les paroissiens à poste fixe prenaient tous les instants, d'être, lui catholique, obligé de recourir aux bons offices du surintendant du *Sailors' rest* protestant du quai Casimir-Delavigne pour se faire renseigner sur l'état moral et la statistique religieuse des navires des diverses nationalités fréquentant le port du Havre.

Des côtes normandes, *via* Paris, où il s'arrêta pour faire visite à ses amis des Orphelins de la Mer et du *Livre du Marin*, Fr. Richard se dirigea en droite ligne vers la Maison Jeanne d'Arc de Toulon, type du *Catholic seamen's Institute* de ses rêves, tout

comme le Fr. Bergé, des Augustins de l'Assomption, avec lequel il s'y rencontra et qui depuis a été fait chevalier de la Légion d'honneur pour son dévouement à Saint-Pierre Miquelon, en est le directeur idéal.

#### Le Saint-Père bénit le Fr. Anson et l'Union catholique de Port-en-Bessin.

Après avoir, de son regard observateur et avec sa mentalité de catholique étranger, sur le champ restreint où jusqu'à présent il s'exerce, dans ses procédés et dans les hommes qui s'y consacrent, ainsi étudié l'apostolat français des marins et rendu hommage à sa valeur, Fr. Richard, renonçant à son projet primitif de visite de toutes les côtes de France, est allé directement à Rome. Le Vicaire de Jésus-Christ a béni sa personne, ses œuvres commencées, ses projets d'avenir. Par son entremise, une bénédiction apostolique spéciale a été accordée à l'Union catholique de Port-en-Bessin en même temps qu'à l'œuvre parisienne du *Livre du Marin*. Après quelques semaines de séjour dans la Ville Eternelle au collège écossais, Fr. Richard Anson rentra dans sa patrie, et maintenant, à l'abbaye bénédictine de Fort Augustus, il se prépare au sacerdoce pour ensuite, avec l'agrément de ses supérieurs, se consacrer à nouveau totalement à l'*Apostolat de la Mer*.

#### Le « grain de sénévé ».

Le programme de notre pieux Oblat Bénédictin anglais représente une œuvre à tous égards immense et, moralement comme matériellement, très ardue. C'est l'affaire non de plusieurs années, mais de plusieurs vies, nous écrivait, il y a quelques mois, un grand ami des marins, l'admirable M. de Thézac, qui, personnellement, leur a déjà entièrement consacré la sienne. Quiconque l'a vu de près sait ce qu'il lui a fallu et ce qu'il lui faut toujours d'ingéniosité, de patience, de souplesse et ferme bonté, de ressources matérielles et de dévouements auxiliaires, pour bâtir, entretenir, peupler, animer la douzaine d'abris du marin échelonnés par lui le long des côtes bretonnes, et tenir orientée vers la vérité et la vertu une clientèle par tempérament inconsistante comme les flots.

Ce ne serait pas cependant la première fois qu'une grande œuvre de charité catholique, rêvée, souhaitée, réclamée par une âme apostoliquement généreuse, réussisse, en dépit de ses apparences irréalisables, à s'implanter, à s'étendre et à durer. Les précédents, bien plutôt, ne manquent pas. L'histoire de l'Église suffit à cet égard à autoriser toutes les espérances. C'est le grain de sénévé qui avec le temps, en dépit des bourrasques et des intempéries, finit par devenir grand arbre.

#### Les efforts particuliers.

#### Le pèlerinage projeté des marins du diocèse de Bayeux.

Quoi qu'il en soit de l'avenir que les desseins de la divine Providence peuvent réserver aux idées et appels du bon Fr. Richard Anson, Monseigneur notre évêque n'a pas voulu que sa conférence de Noël dernier restât lettre morte.

Avant que l'Œuvre de la Propagation de la Foi ne devienne ce qu'elle est aujourd'hui, une œuvre pontificale internationale, elle a été longtemps une œuvre tout bonnement française, et, avant d'être l'œuvre de la France, elle fut celle du seul diocèse de Lyon, et à ses tout premiers pas, l'œuvre de quelques habitants d'une paroisse de la ville. De même, pour en arriver à réaliser la grande fraternité

internationale de marins catholiques dont Fr. Richard proclame non sans raison (1) l'opportunité, il faut l'union préalable des marins catholiques d'un même pays, union qui ne s'effectuera que selon la loi commune, c'est-à-dire par le rapprochement et la soudure des divers groupements régionaux que l'on aura pu constituer tout d'abord. C'est par ces groupements, cellules initiales du vaste organisme et maillons de la chaîne qui doit, avec le temps, s'il plaît à Dieu, entourer tous les rivages, qu'il faut donc commencer.

Or, pour une initiative de cette sorte, Mgr Lemonnier estime qu'il n'y a pas lieu de s'entre-attendre. A chacun d'agir dans sa zone au mieux de ses moyens. Si les essais parallèles doivent aboutir, la Providence a ses voies pour les faire concorder à l'heure voulue en un mouvement d'ensemble. Sans qu'il faille enjamber sur ses conduites, ce que redoutait par-dessus tout saint Vincent de Paul, un grand maître en œuvres catholiques; sans qu'il soit besoin de lui forcer la main par des programmes *a priori* et des mots d'ordre retentissants, elle fera d'elle-même jouer les circonstances qui permettront de transformer en institution générale et permanente le résultat des efforts particuliers.

L'Union catholique de Port-en-Bessin est, à la vérité, la seule dont puisse présentement disposer Monseigneur. Celle de Villerville est dissoute depuis la guerre par la disparition de cette pêcherie et l'exode de ses marins. Mes vénérés et si dignes confrères des paroisses du littoral diocésain ne sont pas cependant sans compter, parmi leurs ouailles, un nombre plus ou moins considérable d'hommes de mer qui, tout en n'étant pas encore groupés en confrérie professionnelle comme mes Portais, n'en constituent pas moins, pour autant, par leur attachement à la religion, leur dignité de vie, leurs vertus chrétiennes, de vraies forces catholiques. Rapprochées les unes des autres, stimulées par les affinités de race et de métier et la communauté de foi et d'amour, ces forces ne peuvent que décupler leur action par un accroissement d'autorité morale sur leur milieu, du fait de l'exemple collectif et du retentissement de leurs gestes.

Ce rapprochement entre tous ses fils, les marins vraiment catholiques de son diocèse, Monseigneur l'a donc demandé le jour de Noël, à l'abbé Thomas Lemonnier, comme conclusion immédiatement pratique de la conférence de Fr. Richard Anson.

Mais en quel meilleur endroit l'opérer qu'aux sanctuaires qui, depuis des milliers d'années, attirent déjà d'eux-mêmes, par un aimant invincible, nos marins des quartiers de Caen et d'Houlleur, à Notre-Dame de la Délivranda et à Notre-Dame de Grâce? Sous quels meilleurs auspices jeter les bases de cette fraternité catholique diocésaine de marins qu'aux pieds de Celle qui, couronnée il y a cinquante ans, restera à jamais ce qu'elle fut

de tout temps, la maternelle gardienne des côtes du Bessin, *bona baiocani littoris custos*, la Reine modératrice des flots de l'Océan britannique, comme les anciens appelaient nos parages, *maris Britanni*, le salut des naufragés et l'espérance de tous? [...]

Un pas est fait: la question de l'Union catholique des gens de mer est posée.

ALFRED BERNARD,  
Chaplain épiscopal,  
cure de Port-en-Bessin.

## BIBLIOGRAPHIE

**Le Bonheur selon l'Évangile**, par l'abbé LOUIS DEYRIEUX. 200 pages in-32. Prix: 1 franc; port. 0 fr. 15. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIII<sup>e</sup>.

« M. l'abbé Deyrieux vient d'écrire en 200 petites pages un commentaire, charmant à lire, d'un des plus beaux passages de l'Évangile: *les Béatitudes*. Étudié profondément, avec l'amour qu'il mérite et la joie qu'il doit inspirer, le Code du bonheur promulgué par Notre-Seigneur est exposé ici de la façon la plus heureuse. L'auteur tient à être un théologien sérieux, et il est, sans le chercher, un écrivain délicat et fort agréable. » (*Communiqué*.)

**L'Éducation du Clergé français**, par [l'abbé] J. BRICOUT. — **L'Enseignement du Catéchisme en France** par le même. Vol. in-16 de VIII-125 pages, à 4 francs l'un. — Paris, Blond.

« Ce grave titre, *L'Éducation du Clergé*, n'a guère, d'abord ouvert de gros yeux; et l'on craignait de voir soulever de nouveau ici d'âpres controverses. Il n'en est rien. C'est un travail purement descriptif, qui fait partie d'un ensemble destiné à faire connaître, surtout hors de France, l'état présent des principales organisations religieuses et sociales françaises. Après un aperçu historique (en quelques pages) de ce qu'ont été les séminaires chez nous depuis le Concile de Trente jusqu'à nos jours, M. Bricout passe à la formation actuelle du clergé: Petits et Grands Séminaires, formation religieuse et morale, formation intellectuelle (des Facultés canoniques de nos Instituts catholiques), communauté et formation des « Directeurs », résultats obtenus. Ce sont des pages de clarté et de netteté, purement objectives, ce qui ne les empêche pas d'être écrites avec un amour dont la ferveur est sensible à chaque ligne. Elles nous feront connaître à l'étranger; elles nous feront connaître en France aussi, du monde laïque, où l'on ouvre souvent sur nous des yeux dont la curiosité n'est si soupçonneuse ou si peu sympathique que parce qu'elle est peu éclairée. Et à nous-mêmes, enfin, prêtres, elles feront revivre nos années de Séminaire; et c'est là une reviviscence toujours salutaire.

« Sur le même plan descriptif est conçu l'autre travail de M. Bricout. Il n'y est question que des catéchismes paroissiaux proprement dits. Ce qui se fait dans les Instituts ou Patronages sera traité en d'autres volumes de la même collection. On nous dit ici: le but du catéchisme, qui est de former des chrétiens, et non pas seulement de donner une instruction religieuse; les méthodes d'enseignement à employer simultanément ou successivement; les trois degrés de Catéchismes (petit Catéchisme et première Communion privée; Catéchismes du degré moyen; Catéchismes de persévérance); comment se passent, aux divers degrés, les examens d'instruction religieuse; la formation des catéchistes volontaires; les résultats obtenus. — Ces pages, elles aussi, sont pleines d'enseignement et d'édification pour nous. Ce sont choses que l'on a toujours besoin de réapprendre et de méditer: chaque fois qu'on se les remet sous les yeux, on y trouve matière à examens de conscience et à résolutions. » (*Imi du Clergé*, 7. 9. 22.)

(1) S. S. Pie X, lisons-nous dans le tract anglais *The apostleship of the sea*, avait, en 1910, en bénissant un prêtre allemand, le D<sup>r</sup> Toll, qui devait, sans résultat, tenter l'entreprise, exprimé le vœu de la création d'une Union ou Fraternité internationale de marins catholiques.

Nous voyons d'autre part, dans le numéro mai-juin *mer de Chart and Compass*, organe officiel des œuvres de mer protestantes d'Angleterre et de l'étranger, que nous a communiqué Fr. Richard comme témoignage de leur activité, un article de deux colonnes consacré à la Fraternité internationale des marins, *International sailors' Brotherhood*, destinée à rassembler les chrétiens de différentes dénominations [confessions] et fondée en 1917. L'œuvre est donc opportune. Les catholiques sont avertis. *Fus est ab hoste doceri.*

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## LES MANDATS POUR LE PROCHE ORIENT

Texte définitif approuvé par la Société des Nations.

### Mandat britannique pour la Palestine

LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS :

Considérant que les principales Puissances alliées sont d'accord (1) en vue de donner effet aux dispositions de l'art. 22 du Pacte de la Société des Nations (2), pour confier à un Mandataire choisi par lesdites Puissances l'administration du territoire de la Palestine, qui faisait autrefois partie de l'Empire ottoman, dans des frontières à fixer par lesdites Puissances ;

Considérant que les principales Puissances alliées ont, en outre, convenu que le Mandataire serait responsable de la mise à exécution de la déclaration originairement faite le 2 nov. 1917 par le Gouvernement britannique et adoptée par lesdites Puissances, en faveur de l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif, étant bien entendu que rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des communautés non juives en Palestine, non plus qu'aux droits et au statut politique dont jouissent les Juifs dans tout autre pays ;

Considérant que cette déclaration comporte la reconnaissance des liens historiques du peuple juif avec la Palestine et des raisons de la reconstitution de son foyer national en ce pays ;

Considérant que les Puissances alliées ont choisi Sa Majesté Britannique comme Mandataire pour la Palestine ;

Considérant que les termes du mandat sur la Palestine ont été formulés de la façon suivante et soumis à l'approbation du Conseil de la Société ;

Considérant que Sa Majesté Britannique a accepté le mandat pour la Palestine et s'est engagée à l'exercer au nom de la Société des Nations, conformément aux dispositions ci-dessous ;

Considérant que, aux termes de l'art. 22 ci-dessus mentionné (5 8), il est prévu que, « le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil ;

Confirmant ledit mandat, a statué sur ses termes comme suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le Mandataire aura pleins pouvoirs de législation et d'administration, sous réserve des limites qui peuvent être fixées par les termes du présent mandat (3).

ART. 2. — Le Mandataire assumera la responsabilité

(1) Les redactions du mandat antérieures au texte définitif visaient expressément, dans le préambule et dans nombre d'articles, le « Traité de paix signé à Sévres le 10 août 1920 » (reproduit intégralement dans la *Documentation Catholique*, t. 4, pp. 139-150, 308-320 ; t. 5, pp. 245-253, 282-288). Toute mention de ce genre a disparu dans le texte définitif, arrêté, par une évidente violation du droit des gens, avant la ratification d'un traité de paix quelconque entre la Turquie et les « Puissances Alliées et Associées ». (Toutes les notes sont de la *Documentation Catholique*.)

(2) Texte dans la *Documentation Catholique*, t. 2, pp. 7-8.

(3) Le projet de mandat de 1921 (publié par la *Jewish Chronicle* de Londres du 4. 2. 21 et dont nous avons donné la traduction dans la *Documentation Catholique*, t. 5, pp. 215-217) donnait à « Sa Majesté Britannique » « tous les pouvoirs que comporte le gouvernement d'un Etat souverain ».

d'instituer dans le pays un état de choses politique, administratif et économique, de nature à assurer l'établissement du foyer national pour le peuple juif, comme il est prévu au préambule, et à assurer également le développement d'institutions de libre gouvernement, ainsi que la sauvegarde des droits civils et religieux de tous les habitants de la Palestine à quelque race ou religion qu'ils appartiennent.

ART. 3. — Le Mandataire favorisera les autonomies locales dans toute la mesure où les circonstances s'y prêtent.

ART. 4. — Un organisme juif convenable sera officiellement reconnu et aura le droit de donner des avis à l'Administration de la Palestine et de coopérer avec elle dans toutes questions économiques, sociales et autres, susceptibles d'affecter l'établissement du foyer national juif et les intérêts de la population juive en Palestine, et, toujours sous réserve du contrôle de l'Administration, d'aider et de participer au développement du pays.

L'organisation sioniste sera reconnue comme étant l'organisme visé ci-dessus, pour autant que, de l'avis du Mandataire, son organisation et sa constitution seront jugées convenables. D'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, elle prendra toutes mesures nécessaires pour assurer la coopération de tous les Juifs disposés à collaborer à la constitution du foyer national juif.

ART. 5. — Le Mandataire garantit la Palestine contre toute perte ou prise à bail de tout ou partie du territoire et contre l'établissement de tout contrôle d'une Puissance étrangère.

ART. 6. — Tout en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits et à la situation des autres parties de la population, l'Administration de la Palestine facilitera l'immigration juive dans des conditions convenables et de concert avec l'organisme juif mentionné à l'art. 4 ; elle encouragera l'établissement intensif des Juifs sur les terres du pays, y compris les domaines de l'Etat et les terres incultes inutilisées pour les services publics.

ART. 7. — L'Administration de la Palestine assumera la responsabilité d'édictier une loi sur la nationalité. Cette loi comportera des clauses destinées à faciliter aux Juifs qui s'établiront en Palestine d'une façon permanente l'acquisition de la nationalité palestinienne.

ART. 8. — Les privilèges et immunités des étrangers, y compris la juridiction et la protection consulaires, tels qu'ils étaient autrefois pratiqués dans l'Empire ottoman en vertu des Capitulations et des usages, seront sans application en Palestine.

A moins que les Puissances dont les ressortissants jouissaient de ces privilèges et immunités au 1<sup>er</sup> août 1914, n'aient préalablement renoncé au rétablissement de ces privilèges et immunités, ou n'aient consenti à leur non-application pendant une certaine période, ceux-ci seront à la fin du mandat et sans délai rétablis intégralement ou avec telle modification qui aurait été convenue par les Puissances intéressées (1).

ART. 9. — Le Mandataire assumera la responsabilité de veiller à l'institution en Palestine d'un système judiciaire assurant, tant aux étrangers qu'aux indigènes, la garantie complète de leurs droits.

Le respect du statut personnel des diverses populations et communautés et de leurs intérêts d'ordre religieux sera entièrement garanti. En particulier, le Mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs, en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs.

ART. 10. — En attendant la conclusion de conventions spéciales d'extradition, les traités d'extradition en vigueur entre le Mandataire et d'autres Puissances étrangères seront appliqués à la Palestine.

ART. 11. — L'Administration de la Palestine prendra toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la communauté concernant le développement du pays et,

(1) Ce 2<sup>e</sup> § de l'art. 8 est une des additions les plus intéressantes faites au projet de mandat de 1921.

sous réserve des obligations internationales acceptées par le Mandataire, elle aura pleins pouvoirs pour décider quant à la propriété ou au contrôle public de toutes les ressources naturelles du pays, ou des travaux et services d'utilité publique déjà établis ou à y établir. Elle introduira un régime agraire adapté aux besoins du pays, en ayant égard, entre autres choses, aux avantages qu'il pourrait y avoir à encourager la colonisation intense et la culture intensive de la terre.

L'Administration pourra, dans la mesure où elle n'agira pas directement, s'entendre avec l'organisme juif mentionné à l'art. 4, pour effectuer ou exploiter, dans des conditions justes et équitables, tous travaux et services d'utilité publique et pour développer toutes les ressources naturelles du pays. Dans ces accords, il sera entendu qu'aucun des bénéfices distribués directement ou indirectement par cet organisme ne devra dépasser un taux raisonnable d'intérêt sur le capital et que tout excédent de bénéfice sera utilisé par lui au profit du pays et d'une manière approuvée par l'Administration.

ART. 12. — Les relations extérieures de la Palestine, ainsi que la délivrance des *exequatur* aux consuls des Puissances étrangères seront du ressort du Mandataire. Le Mandataire aura aussi le droit d'étendre sa protection diplomatique et consulaire aux ressortissants de la Palestine se trouvant hors des limites de ce territoire.

ART. 13. — Tout en maintenant l'ordre et la bienséance publics, le Mandataire assume toute responsabilité au sujet des Lieux Saints, des édifices et des sites religieux en Palestine, y compris celle de préserver les droits existants, d'assurer le libre accès des Lieux Saints, des édifices et des sites religieux, et le libre exercice du culte. Il ne sera responsable, pour toutes les questions qui s'y réfèrent, que vis-à-vis de la Société des Nations, étant entendu que rien dans cet article n'empêchera le Mandataire de faire avec l'Administration tel arrangement qu'il jugera nécessaire en vue d'exécuter les dispositions du présent article, et étant entendu aussi que rien dans le présent mandat ne pourra être interprété comme l'autorisant à toucher aux immuables ou à intervenir dans l'administration des sanctuaires purement musulmans, dont les privilèges sont garantis.

ART. 14. — Une Commission spéciale sera nommée par la Puissance mandataire, à l'effet d'étudier, définir et régler tous droits et réclamations concernant les Lieux Saints ainsi que les différentes communautés religieuses en Palestine. Le mode de nomination des membres de la Commission, sa composition et ses fonctions, seront soumis à l'approbation du Conseil de la Société, et la Commission ne sera pas nommée et n'entrera pas en fonctions avant cette approbation (1).

ART. 15. — Le Mandataire garantira à tous la plus complète liberté de conscience, ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de la Palestine du fait des différences de race, de religion ou de langue. Personne ne sera exclu de la Palestine à raison seulement de ses convictions religieuses.

Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter l'Administration.

ART. 16. — Le Mandataire devra assurer le contrôle des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions en Palestine qui peut être exigé pour le maintien de l'ordre public et la bonne administration. Sous réserve de ce contrôle, on ne pourra prendre en Palestine aucune mesure qui mettrait obstacle à l'œuvre de ces institutions ou qui constituerait une intervention dans cette œuvre, et l'on ne pourra faire de distinctions entre les représentants ou les membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

ART. 17. — L'Administration de la Palestine peut organiser par recrutement volontaire les forces nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre, ainsi qu'à la défense

du pays, sous le contrôle du Mandataire, mais elle n'aura pas le droit de faire usage de ces forces à d'autres fins que celles énoncées ci-dessus, à moins que le Mandataire ne l'y autorise. L'Administration de la Palestine ne lèvera ni entretiendra de force militaire, navale ou aérienne, qu'aux fins susdites.

Aucune disposition de cet article n'empêchera l'Administration de la Palestine de participer aux frais d'entretien des forces militaires du Mandataire en Palestine.

Le Mandataire disposera en tout temps du droit d'utiliser les ports, voies ferrées et moyens de communication de Palestine pour le passage des forces armées et le transport du combustible et des approvisionnements.

ART. 18. — Il appartiendra au Mandataire de faire en sorte qu'aucune discrimination ne soit faite en Palestine entre les nationaux d'un Etat quelconque Membre de la Société des Nations (y compris les Compagnies constituées selon les lois de cet Etat) et les nationaux de la Puissance mandataire ou de tout autre Etat, ni en matière d'impôts, de commerce ou de navigation, ni dans l'exercice des industries ou professions, ni dans le traitement accordé aux navires marchands ou aux aéronefs civils. De même, il ne sera imposé en Palestine aucun traitement différentiel entre les marchandises originaires ou à destination d'un quelconque desdits Etats; il y aura, dans des conditions équitables, liberté de transit à travers le territoire sous mandat.

Sous réserve des stipulations ci-dessus et des autres stipulations du mandat, l'Administration de la Palestine pourra, sur le conseil du Mandataire, établir les impôts et les droits de douane qu'elle jugera nécessaire, et prendra les mesures qui lui paraîtront les plus propres à assurer le développement des ressources naturelles du pays et à sauvegarder les intérêts de la population locale. Elle pourra également, sur le conseil du Mandataire, conclure un accord douanier spécial avec un Etat quelconque dont le territoire, en 1914, faisait intégralement partie de la Turquie d'Asie ou de l'Arabie.

ART. 19. — Le Mandataire devra adhérer, au nom de l'Administration de la Palestine, à toutes conventions internationales générales conclues, ou à conclure avec l'approbation de la Société des Nations, sur les sujets suivants : traite des esclaves, trafic des armes et munitions, trafic des stupéfiants, égalité commerciale, liberté de transit et de navigation, navigation aérienne, communications postales, télégraphiques ou par télégraphie sans fil, propriété littéraire, artistique ou industrielle.

ART. 20. — Autant que les conditions sociales, religieuses et autres le permettront, le Mandataire collaborera au nom de l'Administration de la Palestine aux mesures d'utilité commune qui seraient adoptées par la Société des Nations pour prévenir et combattre les maladies, y compris celles des animaux et des plantes.

ART. 21. — Le Mandataire élaborera et mettra en vigueur, dans un délai de douze mois à dater de ce jour, une loi sur les antiquités conforme aux dispositions ci-après. Cette loi assurera aux ressortissants de tous les membres de la Société des Nations l'égalité de traitement en matière de fouilles et recherches archéologiques.

1° Par « antiquités », on devra entendre toute œuvre ou produit de l'activité humaine antérieurs à l'année 1700.

2° La législation sur la protection des antiquités devra procéder plutôt par encouragements que par menaces.

Toute personne qui, ayant fait la découverte d'une antiquité sans avoir l'autorisation visée au § 5, signale cette découverte à l'autorité compétente, devra recevoir une rémunération proportionnée à la valeur de la découverte.

3° Aucune antiquité ne pourra être aliénée qu'en faveur de l'autorité compétente, à moins que celle-ci renonce à en faire l'acquisition.

Aucune antiquité ne pourra sortir du pays sans une licence délivrée par ladite autorité.

4° Toute personne qui, par malice ou négligence, détruit ou détériore une antiquité, devra être passible d'une pénalité à fixer.

5° Tout déplacement de terrain ou fouilles en vue de trouver des antiquités seront interdits, sous peine d'amende, si ce n'est aux personnes munies d'une autorisation de l'autorité compétente.

6° Des conditions équitables seront fixées pour permettre d'exproprier temporairement, ou à titre permanent, les terrains pouvant présenter un intérêt historique ou archéologique.

7° L'autorisation de procéder à des fouilles ne sera accordée qu'à des personnes présentant des garanties suffi-

(1) Cet article est celui qui a subi la modification la plus importante au point de vue catholique. La rédaction de 1911 donnait en fait des pouvoirs quasi illimités à la Grande-Bretagne.

fautes d'expérience archéologique. L'Administration de la Palestine ne devra pas, en accordant ces autorisations, agir de façon à éliminer, sans motifs valables, les savants d'aucune nation.

5° Le produit des fouilles pourra être réparti entre la personne ayant procédé à la fouille et l'autorité compétente, dans la proportion fixée par celle-ci. Si, pour des raisons scientifiques, la répartition paraît impossible l'inventeur devra recevoir une équitable indemnité au lieu d'une partie du produit de la fouille.

Art. 22. — L'anglais, l'arabe et l'hébreu seront les langues officielles de la Palestine. Toutes indications ou inscriptions arabes sur les tombes ou la monnaie figureront également en hébreu et réciproquement.

Art. 23. — L'Administration de la Palestine reconnaîtra les jours saints des différentes communautés comme jours de repos légal pour lesdites communautés.

Art. 24. — Le Mandataire adressera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel, rapportant à ses vues, sur les mesures prises pendant l'année pour l'application du mandat. Les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pendant l'année seront annexés audit rapport.

Art. 25. — Dans les Territoires s'étendant entre le Jourdain et la frontière orientale de la Palestine, telle qu'elle sera définitivement fixée, le Mandataire aura la faculté, avec le consentement du Conseil de la Société des Nations, de retarder ou de suspendre l'application des stipulations du présent mandat qu'il jugera applicables à raison des conditions locales existantes, et de prendre, en vue de l'administration de ces Territoires, toutes les mesures qu'il estimera convenables, pourvu qu'aucune de ces mesures ne s'ait incompatible avec les stipulations des art. 17, 19 et 25.

Art. 26. — Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat, et qui ne serait pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'art. 14 du Pacte de la Société des Nations (1).

Art. 27. — Le consentement du Conseil de la Société des Nations sera nécessaire pour tous modifications à apporter aux termes du présent mandat (2).

Art. 28. — Au cas où prendrait fin le mandat conféré par le présent acte au Mandataire, le Conseil de la Société prendra toutes les dispositions nécessaires pour sauvegarder à perpétuité, sous la garantie de la Société, les droits garantis par les art. 13, 14, et usura de toute son influence pour que le Gouvernement de Palestine, sous la garantie de la Société, assume pleinement toutes les obligations financières légitimement contractées par l'Administration de la Palestine pendant la durée du mandat, y compris les droits des fonctionnaires à des pensions ou à des gratifications.

Le présent acte sera déposé en original aux archives de la Société et des exemplaires certifiés conformes seront transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les membres de la Société.

Fait à Londres, le vingt-quatrième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

[Sur les différentes questions relatives à la Palestine, spécialement sur le mandat britannique, voir *Documentation Catholique*, t. 1, pp. 276-281, 306-306; article de

(1) Cf. le texte de l'art. 14 dans la *Documentation Catholique*, t. 2, p. 6. — Sur la Cour permanente de Justice internationale, voir dans la *Documentation Cath.*, t. 6, pp. 116-120, article de M. GEORGES SERRA (*France et Morde*) sur la crise de la Société des Nations, et spécialement pp. 118-119; — *Ibid.*, pp. 120-121, le texte *in extenso* du statut de la Cour permanente de Justice internationale; — *Ibid.*, pp. 122-123, article de R. P. AYRES de LA BRUNÈ (*Flod*) sur le dixième Assemblée gén. de la S. D. N., spécialement pp. 123-124.

Il est à noter que la clause du présent art. 26 est entièrement nouvelle.

(2) Dans le projet de 1921 (au présent art. 27 correspond à l'art. 26), il était signalé que, « en cas de modification proposée par le Mandataire », le consentement du Conseil de la S. D. N., « obligatoire pour toute modification » du mandat, pourrait « être donné par une majorité du Conseil ».

GABRIEL d'ANNUNZIATI sur les catholiques et les droits de la France; fondement du Protectorat français; rivaux du Protectorat français; la volonté de la France; références documentaires sur les droits de France en Orient (*Questions Actuelles et Chronique de la Presse*); — *D. C.*, t. 2, p. 152; lettre de M. BALBOUR à lord Rothschild; — *D. C.*, t. 3, pp. 151-153; art. de G. MARSHALL (de Jérusalem) sur le Sionisme; graves problèmes soulevés en Palestine par l'immigration juive; — p. 656; une appréciation allemande sur le sort de la Palestine tel qu'on l'a réglé à San-Reno (*Leipziger Neues Nachrichten*); — *D. C.*, t. 4, p. 117; régime institué pour la Palestine par le traité de Sèvres; et pp. 170-171; art. de H. GUENEVSKY sur le péril juif; — *D. C.*, t. 5, pp. 215-217; projet anglais de mandat sur la Palestine; et pp. 238-241; art. de L. ANDERSON (*Larousse mensuel illustré*) sur le Sionisme; — *D. C.*, t. 6, pp. 310, 607; art. sur le Levant National juif et le mandat britannique (documents arabes, juifs et anglais); — p. 446; dixième Assemblée générale de la Soc. des Nat.; le mandat britannique est approuvé; démarche de l'Union cathol. d'Etudes internationales; — *D. C.*, t. 8, col. 131-158; étude générale sur le mandat britannique et adoption par le Conseil de la S. D. N. (Londres, 17-24, 7, 22).

## Mandat français pour la Syrie et le Liban

### LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Considérant que les Principales Puissances Alliées sont d'accord pour que les territoires de la Syrie et du Liban, qui faisaient autrefois partie de l'Empire ottoman, soient confiés, dans les frontières à fixer par lesdites Puissances, à une Puissance mandataire chargée de conseiller, d'aider et de guider les populations dans leur administration, conformément aux termes de l'art. 22 (alinéa 4) du Pacte de la Société des Nations;

Considérant que les Principales Puissances Alliées ont délégué que le mandat sur les territoires visés ci-dessus soient confié au Gouvernement de la République française, qui l'a accepté;

Considérant que les termes de ce mandat, formulés dans les articles ci-dessus, ont été également agréés par le Gouvernement de la République française et soumis à l'approbation du Conseil de la Société des Nations;

Considérant que le Gouvernement de la République française s'engage à exercer ledit mandat au nom de la Société des Nations en conformité avec lesdits articles;

Considérant que, aux termes de l'art. 22 ci-dessus mentionné (alinéa 8), il est prévu que, si le degré d'autorité de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil;

Confirmand ledit mandat, a statué sur ces termes comme suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Mandataire élaborera, dans un délai de trois ans à dater de l'entrée en application du présent mandat, un statut organique par (1) la Syrie et le Liban.

Ce statut organique sera préparé d'accord avec les autorités indigènes et tiendra compte des droits, intérêts et vœux de toutes les populations habitant lesdits territoires. Il édictera les mesures propres à faciliter le développement progressif de la Syrie et du Liban comme États indépendants. En attendant la mise en vigueur du statut organique, l'administration de la Syrie et du Liban sera conduite en accord avec l'esprit du présent mandat.

Le Mandataire favorisera les autonomies locales dans toute la mesure où les circonstances s'y prêteront.

Art. 2. — Le Mandataire pourra maintenir ses troupes dans lesdits territoires en vue de leur défense. Il pourra, jusqu'à la mise en vigueur du statut organique et du rétablissement de la sécurité publique, organiser les milices locales nécessaires à la défense de ces territoires et les employer à cette défense ainsi qu'au maintien de l'ordre. Ces troupes locales ne seront recrutées que parmi les habitants desdits territoires.

Lesdites milices relèveront ensuite des pouvoirs locaux sans réserve de l'autorité et du contrôle que le Mandataire devra conserver sur ces forces. Elles ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles énoncées ci-dessus, à moins que le Mandataire ne l'autorise.

Rien n'empêchera la Syrie et le Liban de participer aux

(1) Il faut, semble-t-il, lire *pour*.

fraîs d'entretien des troupes du Mandataire stationnées sur le territoire.

Le Mandataire disposera en tout temps du droit d'utiliser les ports, voies ferrées et moyens de communication de la Syrie et du Liban pour le passage de ses troupes et de tous matériels, approvisionnements et combustibles.

ART. 3. — Les relations extérieures de la Syrie et du Liban, ainsi que la délimitation des ressorts exclusifs des Puissances étrangères, seront du ressort exclusif du Mandataire. Les ressortissants de la Syrie et du Liban se trouvant hors des limites de ces territoires relèveront de la protection diplomatique et consulaire du Mandataire.

ART. 4. — Le Mandataire garantit la Syrie et le Liban contre toute perte ou prise à bail de tout ou partie des territoires et contre l'établissement de tout contrôle d'une Puissance étrangère.

ART. 5. — Seront sans application en Syrie et au Liban les privilèges et immunités des étrangers, y compris la juridiction et la protection consulaires, tels qu'ils étaient autrefois pratiqués dans l'Empire ottoman en vertu des Capitulations et des usages. Toutefois, les tribunaux consulaires étrangers continueront à fonctionner jusqu'à la mise en application de la nouvelle organisation judiciaire prévue à l'art. 6 (1).

A moins que les Puissances dont les ressortissants jouissaient de ces privilèges et immunités au 1<sup>er</sup> août 1914, n'aient préalablement renoncé au rétablissement de ces privilèges et immunités, ou n'aient consenti à leur non-application pendant une certaine période, ceux-ci seront à la fin du mandat et sans délai rétablis intégralement ou avec telle modification qui aurait été convenue par les Puissances intéressées.

ART. 6. — Le Mandataire instituera en Syrie et au Liban un système judiciaire assurant, tant aux indigènes qu'aux étrangers, la garantie complète de leurs droits.

Le respect du statut personnel des diverses populations et de leurs intérêts religieux sera entièrement garanti. En particulier, le Mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs, en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs.

ART. 7. — En attendant la conclusion de conventions spéciales d'extradition, les traités d'extradition en vigueur entre les Puissances étrangères et le Mandataire seront appliqués sur les territoires de la Syrie et du Liban.

ART. 8. — Le Mandataire garantira à toute personne la plus complète liberté de conscience, ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de la Syrie et du Liban du fait des différences de race, de religion ou de langue.

Le Mandataire développera l'instruction publique donnée au moyen des langues indigènes en usage sur les territoires de la Syrie et du Liban.

Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'Administration.

ART. 9. — Le Mandataire s'abstiendra de toute intervention dans l'administration des Conseils de fabrique ou dans la direction des communautés religieuses et sanctionnaires des diverses religions, dont les immunités sont expressément garanties.

ART. 10. — Le contrôle exercé par le Mandataire sur les missions religieuses en Syrie et au Liban se bornera au maintien de l'ordre public et de la bonne administration; aucune atteinte ne sera portée à la libre activité de ces missions religieuses. Les membres de ces missions ne seront l'objet d'aucune mesure restrictive du fait de leur nationalité, pourvu que leur activité ne sorte pas du domaine religieux.

Les missions religieuses pourront également s'occuper d'œuvres d'instruction et d'assistance publique sous réserve du droit général de réglementation et de contrôle du Mandataire ou des gouvernements locaux en matière d'éducation, d'instruction et d'assistance publique.

ART. 11. — Il appartiendra au Mandataire de faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise de nature à mettre, en Syrie et au Liban, les ressortissants, y compris les

sociétés et les associations, d'un Etat membre de la Société des Nations dans un état d'infériorité, soit par rapport à ses propres ressortissants, y compris les sociétés et associations, soit par rapport à ceux de tout autre Etat étranger, aussi bien en matière fiscale et commerciale qu'au point de vue de l'exercice des industries et professions, de la navigation et du traitement accordé aux navires et aéronefs. De même, il ne sera imposé en Syrie et au Liban aucun traitement différentiel entre les marchandises originaires ou à destination de l'un desdits Etats; il y aura, dans des conditions équitables, liberté de transit à travers lesdits territoires.

Les réserves des stipulations ci-dessus, le Mandataire pourra établir ou faire établir par les gouvernements locaux toutes taxes et droits de douane jugés nécessaires. Le Mandataire, ou le gouvernement local agissant sur ses conseils, pourra également conclure, pour des raisons de voisinage, des arrangements douaniers spéciaux avec un pays limitrophe.

Le Mandataire pourra prendre ou faire prendre, sous réserve des stipulations de l'article premier du présent article, toutes les mesures propres à assurer le développement des ressources naturelles desdits territoires et à sauvegarder les intérêts des populations locales.

Les concessions pour le développement des ressources naturelles seront accordées sans distinction de la nationalité entre les ressortissants de tous les Etats membres de la Société des Nations, mais à des conditions qui conserveront intacte l'autorité du gouvernement local. Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du Mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt des territoires de la Syrie et du Liban et en vue de protéger auxdits territoires les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou, dans certains cas, de développer des ressources naturelles, soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera, directement ou indirectement, aucun monopole de ressources naturelles au bénéfice du Mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale ou industrielle ci-dessus garantie.

ART. 12. — Le Mandataire devra adhérer, au nom de l'Administration de la Palestine, à toutes conventions internationales générales conclues, ou à conclure avec l'approbation de la Société des Nations, sur les sujets suivants: traite des esclaves, trafic des armes et munitions, trafic des stupéfiants, égalité commerciale, liberté de transit et de navigation, navigation aérienne, communications postales, télégraphiques ou par télégraphie sans fil, propriété littéraire, artistique ou industrielle.

ART. 13. — Autant que les conditions sociales, religieuses et autres le permettent, le Mandataire assurera l'adhésion de la Syrie et du Liban aux mesures d'utilité commune qui seront adoptées par la Société des Nations pour prévenir et combattre les maladies, y compris celles des animaux et des plantes.

ART. 14. — [Même texte qu'à l'art. 21 du mandat britannique, sauf au 7<sup>e</sup>, les mots « administration de la Palestine », qui sont remplacés par « le Mandataire ».]

ART. 15. — Dès l'entrée en vigueur du statut organique visé à l'art. 1<sup>er</sup>, le Mandataire s'entendra avec les gouvernements locaux relativement au remboursement par ces derniers de toutes les dépenses encourues par le Mandataire pour l'organisation de l'Administration, le développement des ressources locales et l'exécution de travaux publics d'un caractère permanent, dont le bénéfice resterait acquis au pays. Cette entente sera conclue au Conseil de la Société des Nations.

ART. 16. — Le français et l'arabe seront les langues officielles de la Syrie et du Liban.

ART. 17. — [Même texte qu'à l'art. 24 du mandat britannique.]

ART. 18. — [Même texte qu'à l'art. 27 du mandat britannique.]

ART. 19. — A la fin du mandat, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations d'user de toute influence pour sauvegarder à l'avenir l'exécution des engagements financiers, y compris les pensions ou retraites, assumés par l'Administration de la Palestine pendant la durée du mandat.

(1) Il est à remarquer que cette survivance provisoire des tribunaux consulaires n'est pas prévue à l'art. 8 du mandat britannique, qui correspond au présent art. 6. (Note de la Documentation Catholique.)



Art. 2. — Même texte qu'à l'art. 26 du mandat britannique.)

Le présent acte sera déposé en original aux archives de la Société, et des exemplaires certifiés conformes seront transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les membres de la Société.

Fait à Londres, le vingt-quatrième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

## Lois nouvelles.

### Dépenses des ministères et des établissements publics de l'État autonomes

#### Organisation d'un contrôle.

LOI DU 10 AOUT 1922

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans chaque ministère un service de comptabilité et de contrôle des dépenses engagées.

Un même contrôleur des dépenses engagées peut être chargé du contrôle de plusieurs ministères. La répartition des contrôles entre les contrôleurs est faite par le ministre des Finances dans la limite des crédits ouverts annuellement par la loi de finances.

L'organisation de chaque contrôle, en ce qui concerne la répartition et la désignation du personnel d'exécution, les locaux et le matériel de bureau, est arrêtée par le ministre des Finances, après accord avec les ministres intéressés.

Art. 2. — Les contrôleurs des dépenses engagées sont nommés par décrets contresignés par le ministre des Finances et placés sous la seule autorité de ce ministre. Ils sont choisis exclusivement parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres des administrations dépendant de ce ministre. A titre transitoire, pendant une période maximum de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1922, ils pourront l'être également parmi les agents retraités ayant appartenu à ces cadres.

Ils ne peuvent être chargés d'aucune fonction en dehors de leur service de contrôle.

Art. 3. — La comptabilité des dépenses engagées est tenue suivant les règles et dans la forme déterminées par un décret portant règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre des Finances.

Les résultats de cette comptabilité sont fournis trimestriellement au ministre des Finances et aux ministres intéressés, ainsi qu'aux commissions financières des deux Chambres.

Cette communication est accompagnée d'un relevé explicatif, appuyé de tous renseignements utiles, des suppléments et des annulations de crédits que l'état des engagements pourrait motiver au cours de l'exercice.

Il est distribué aux Chambres, le 30 avr. de chaque année, une situation des dépenses engagées au 31 déc. de l'année expirée.

Art. 4. — Les contrôleurs des dépenses engagées donnent, au point de vue financier, leur avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, contrats, mesures ou décisions soumis au contreseing ou à l'avis du ministre des Finances, ainsi que sur les propositions budgétaires et les demandes de crédits additionnels de toute nature des départements ministériels auxquels ils sont attachés. Ils reçoivent, à cet effet, communication de tous documents ou renseignements utiles.

Ces avis sont transmis au ministre des Finances en même temps que les projets, propositions ou demandes auxquels ils se rapportent.

Art. 5. — Tous autres décrets, arrêtés, contrats,

mesures ou décisions en matière de ministère ou d'un fonctionnaire de l'Administration centrale et ayant pour effet d'engager une dépense, sont soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées.

Le contrôleur les examine au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget en conformité du vote des Chambres et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. A cet effet, il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre des Finances.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur que sur avis conforme du ministre des Finances. Les ministres et administrateurs seront personnellement et civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre de cette disposition.

Le contrôleur est avisé sans délai de la suite donnée par le ministre ou ses délégués aux propositions qui lui ont été soumises.

Le contrôleur vise également l'état nominatif des créances restant à payer en fin d'exercice. Il en est de même des états de nouvelles créances constatées en addition des restes à payer, lesquels sont visés et vérifiés préalablement à toute demande de crédits spéciaux.

Art. 6. — Aucune ordonnance de paiement ou de délégation ne peut être présentée à la signature du ministre ordonnateur qu'après avoir été soumise au visa du contrôleur des dépenses engagées. Les ordonnances non revêtues du visa du contrôleur sont nulles et sans valeur pour les comptables du Trésor.

Le contrôleur s'assure notamment que les ordonnances soumises à son visa se rapportent soit à des engagements de dépenses déjà visés par lui, soit à des états de prévisions de dépenses dont il a préalablement pris charge dans ses écritures, et se maintiennent à la fois dans la limite de ces engagements ou états de prévisions et dans celle des crédits. Il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des dépenses, ainsi que des états de liquidation et des demandes d'ordonnancement. Si les ordonnances lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur les vise avec observations.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au paiement des ordonnances visées avec observations qu'après autorisation du ministre des Finances.

Les ministres ordonnateurs seront personnellement et civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre des prescriptions du présent article.

Art. 7. — Chaque année, les contrôleurs des dépenses engagées établissent un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé, exposant les résultats de leurs opérations et les propositions qu'ils ont à présenter. Ces rapports sont dressés par chapitre budgétaire et par ligne de recettes. Ils sont, ainsi que les suites données aux observations et propositions qui y sont formulées, communiqués par les contrôleurs des dépenses engagées au ministre des Finances et aux ministres intéressés et, par l'intermédiaire du ministre des Finances, à la Cour des Comptes et aux Commissions financières des deux Chambres.

Art. 8. — La présente loi est applicable aux établissements publics de l'Etat pourvus de l'autonomie financière dans les conditions qui seront déterminées par des instructions arrêtées par le ministre des Finances, après accord avec les ministres dont ces établissements relèvent.

Art. 9. — Il est interdit, à peine de forfaiture, aux ministres et sous-secrétaires d'Etat et à tous autres fonctionnaires publics, de prendre sciemment et en violation des formalités prescrites par les art. 5 et 6 de la présente loi, des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois.

Les ministres et sous-secrétaires d'Etat et tous autres fonctionnaires publics seront civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Néanmoins, si, en cours d'exercice, le Gouvernement juge indispensable et urgent, pour des nécessités exté-

(1) « Loi relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées. »

rieures ou pour des nécessités de défense nationale ou de sécurité intérieure, d'engager des dépenses au delà et en dehors des crédits ouverts, il le pourra par délibération spéciale du Conseil des ministres, mais sous réserve de présenter immédiatement une demande d'ouverture de crédit devant les Chambres appelées à régulariser l'initiative du Gouvernement ou à refuser l'autorisation.

ART. 10. — Sont et demeurent abrogés les art. 59 de la loi du 26 déc. 1890, 52 de la loi du 28 déc. 1895, 78 de la loi du 30 mars 1902, 53 de la loi du 31 mars 1903, 39 de la loi du 26 déc. 1908, 147 à 149 de la loi du 13 juill. 1911, 12 de la loi du 31 mars 1917, 7 de la loi du 30 juin 1919, 37 de la loi du 12 août 1919, 40 à 42 de la loi du 30 avr. 1921.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 10 août 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :

Le ministre des Finances,

CH. DE LASTRAPÈ.

## Textes administratifs.

### SALAIRE DES OUVRIÈRES A DOMICILE

#### Articles accessoires du vêtement et autres travaux.

DÉCRET DU 10 AOUT 1922 (1)

M. le ministre du Travail a adressé au président de la République française le rapport ci après :

Paris, le 9 août 1922.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous présenter ci-joint un projet de règlement d'administration publique ayant pour objet d'étendre à certaines industries, qui n'y étaient pas encore soumises, l'application des dispositions du livre I<sup>er</sup> du Code du travail, concernant le salaire des ouvrières à domicile.

Aux termes de l'art. 33 m dudit livre, ces dispositions peuvent, après avis du Conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'art. 33. Ce dernier article ne vise, en effet, que les travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

Le présent projet de règlement d'administration publique a un double objet. En premier lieu, il a pour but d'étendre à tous les travaux de couture, lingerie, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, les dispositions précitées, quelle que soit la destination de ces travaux. Il avait été, en effet, soutenu, et la Cour de cassation, dans un arrêt du 13 juin 1918, avait sanctionné cette interprétation, que ces travaux ne tombaient sous le coup de ces dispositions qu'autant qu'ils étaient destinés au vêtement. En particulier, ces dispositions ne s'appliquaient pas aux ouvrières à domicile fabriquant la dentelle pour ameublement.

En second lieu, le projet de décret, à la demande d'organisations professionnelles, rend applicables ces mêmes dispositions à la fabrication d'articles

accessoires du vêtement, ainsi qu'à certains travaux de tricotage, à la fabrication de chapelets, sautoirs, croix, médailles, articles de bijouterie, parapluies ou similaires, postiches, à la confection et réparation de tapisserie à l'aiguille, aux travaux de perles et paillettes sur toutes matières (fleurs, feuilles, feuillages, carcasses, colliers, colifichets, sacs, chenillage, franges de foulard, de tapis et d'ameublement, résilles).

Le Conseil supérieur du travail a, à l'unanimité, dans sa séance du 15 nov. 1919, émis un avis favorable aux innovations apportées par le présent projet de décret, innovations qui ont également rencontré l'adhésion du Conseil d'Etat.

C'est le texte adopté par le Conseil d'Etat que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre du Travail,  
ALBERT PEYRONNET.

Voici le texte du décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du Travail,

Au l'art. 33 m de la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du Code du travail, et notamment l'alinéa 2 dudit article, conçu comme suit :

« Les dispositions des art. 33 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, pourront, après avis du Conseil d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'art. 33 » ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur du travail, au cours de sa vingt-cinquième session ordinaire, le 15 nov. 1921 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 33 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, de la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux accessoires de l'industrie du vêtement, tels que bretelles, jarretelles, cravates, ceintures, etc., ainsi que des travaux de couture, de lingerie, de broderie en tous genres et en toutes matières, dentelles, plumes, fleurs artificielles, que ces travaux soient ou non destinés au vêtement.

Les dispositions précitées sont, dans les mêmes conditions, également applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de tricotage de ou sur tissus à mailles, chapelets, sautoirs, croix, médailles et articles de bijouterie, parapluies ou similaires et postiches, confection et réparation de tapisserie à l'aiguille, travaux de perles et de paillettes sur toutes matières (fleurs, feuilles, feuillages, carcasses, colliers, colifichets, sacs, chenillage, franges de foulard, de tapis et d'ameublement, résilles).

Ne sont pas compris dans les travaux ci-dessus les travaux de ou sur tissus à mailles qui sont exécutés par des ouvrières à domicile employées directement et sans intermédiaire par l'industriel ayant fabriqué les tissus dans son établissement, et qui ont pour objet de mettre le produit qui en dérive en état de vente.

ART. 2. — Le ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 10 août 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le ministre du Travail,

ALBERT PEYRONNET.

(1) « Décret portant règlement d'administration publique, en exécution de l'art. 33 m du livre I<sup>er</sup> du Code du travail (Salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement). »

## LE DEUXIÈME CONGRÈS de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens

De la *Revue Internationale du Travail* (août 1922) :

Le deuxième Congrès international de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens s'est tenu à Innsbruck (Autriche), du 21 au 23 juin 1922. Le premier Congrès avait eu lieu à La Haye, du 16 au 19 juin 1920.

Avant la guerre, des relations s'étaient déjà établies entre les Syndicats chrétiens des divers pays sans que des Congrès réguliers aient pu être organisés. Une « première » conférence internationale des dirigeants des syndicats chrétiens » avait eu lieu à Zurich du 2 au 5 août 1908, à laquelle les délégués de neuf pays (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Hollande, Russie, Suède et Suisse) avaient pris part. Une résolution adoptée lors de cette conférence institua un secrétariat général international dont le siège fut fixé à Cologne (1). Une autre conférence internationale eut lieu à Cologne du 17 au 19 sept. 1911. Un certain nombre de fédérations professionnelles avaient déjà pris contact pour créer des relations internationales lorsque la guerre éclata et interrompit toutes ces tentatives.

La paix signée, des négociations furent entreprises par les dirigeants des syndicats chrétiens des divers pays, en vue de rétablir les relations internationales d'avant-guerre, mais le souvenir des hostilités rendit ces négociations particulièrement laborieuses. Toutefois, les difficultés rencontrées furent moins graves dans les pays neutres, qui s'occupèrent activement d'organiser une première réunion internationale.

Les délégués de ces pays se réunirent d'abord avec les représentants des syndicats des pays centraux en une conférence internationale ouvrière chrétienne tenue à Lucerne en avril 1919. En même temps avait lieu à Paris une conférence analogue à laquelle les syndicats chrétiens des pays occidentaux envoyèrent des représentants.

En 1920 seulement, les essais tentés par les syndicats chrétiens des Pays-Bas aboutirent à la réunion d'un Congrès vraiment international, qui fut tenu à La Haye du 16 au 19 juin, et auquel participèrent les délégués des syndicats chrétiens d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de France, de Hongrie, d'Italie, des Pays-Bas (syndicats catholiques et syndicats chrétiens), de Tchécoslovaquie et de Suisse. Malgré les difficultés soulevées par les susceptibilités nationales des différentes délégations, la Confédération internationale des Syndicats chrétiens fut créée sur la base d'une proposition élaborée par la délégation suisse. Le siège de cette Internationale fut fixé à Utrecht (Hollande) et la présidence confiée au conseiller national suisse Scherrer, St-Gall.

La base de l'Internationale ainsi établie, il devenait facile de créer, à côté de la Confédération, des

relations internationales entre les organisations syndicales des différents métiers. C'est ce qui fut fait au cours des années 1920, 1921 et 1922. Le tableau suivant donne la liste des Fédérations professionnelles internationales chrétiennes constituées jusqu'ici, avec le lieu et la date de leur premier Congrès et l'effectif de leurs adhérents [voir ci-après, col. 631-632].

### Organisation du Congrès.

Le deuxième Congrès renvoya les représentants de douze pays et de quatorze confédérations nationales (il existe deux confédérations dans les Pays-Bas — l'une catholique, l'autre protestante — et en Tchécoslovaquie, l'une de langue allemande, l'autre de langue tchèque).

La répartition des mandats s'effectua d'après les cotisations payées par les différentes organisations affiliées à la Confédération internationale des Syndicats chrétiens, à savoir une voix jusqu'à 100 000 membres, deux voix de 100 000 à 500 000 membres, trois voix de 500 000 à 1 million ; au-dessus d'un million, une voix supplémentaire par 500 000 membres ou fraction de ce nombre. La Pologne et la Confédération des Syndicats tchèques n'ayant adhéré à la Confédération internationale que tout récemment, leur cotisation n'avait pas encore pu être fixée ni payée ; aussi, le droit de vote ne fut-il pas accordé à leurs délégations, qui participèrent cependant aux travaux du Congrès. En dehors des délégués ayant voix délibérative, assistaient au Congrès de nombreux représentants des différentes fédérations internationales professionnelles, qui, la veille de l'ouverture, s'étaient réunis pour discuter de nombreuses questions d'ordre administratif les intéressant spécialement. Le tableau suivant indique le titre ainsi que l'effectif des diverses organisations affiliées à la Confédération internationale des Syndicats chrétiens [voir ci-après, col. 631-632].

Il est à noter que la Confédération des Syndicats chrétiens des fonctionnaires de l'Etat et celle des employés de l'Allemagne, dont la première groupe 260 000 membres et la seconde 500 000 membres, ne sont pas mentionnées sur cette liste, parce qu'elles font seulement partie des fédérations internationales professionnelles sans être affiliées à la Confédération internationale. La question de l'admission de l'Association professionnelle polonaise de l'Allemagne, des syndicats chrétiens de la Pologne et des syndicats chrétiens de langue tchèque de la Tchécoslovaquie, qui, tous, étaient représentés au Congrès, a été soumise pour décision au bureau de la Confédération. Les syndicats catholiques du Canada, avec lesquels le secrétaire est en relation, n'ont pas pu envoyer de délégation. Le Bureau international du Travail avait délégué un membre de son service des relations ouvrières (1) pour suivre les travaux du Congrès.

(1) Rapports sur les délibérations de la première conférence internationale de dirigeants de syndicats chrétiens à Zurich les 2, 3, 4 et 5 août 1908. — Cologne, Christl. Gewerkschaftsverlag, 1908.

(1) M. Henseler. Ce délégué du B. I. T. apporta au Congrès « le salut de M. Albert Thomas et indiqua que si, pour la première fois, il était officiellement représenté à un Congrès international de Syndicats chrétiens, le Bureau International du Travail n'en suit pas moins avec intérêt les manifestations de ce mouvement, car le succès de l'activité et l'existence du Bureau International sont intimement liés à l'existence et au développement des organisations ouvrières ». (Circulaire n° 30 de la Confédération Française des Travailleurs chrétiens, p. 184) (Note de la *Documentation Catholique*.)

Le Congrès fut présidé par M. J. Scherrer, conseiller national suisse, président de l'Union ouvrière chrétienne sociale de la Suisse, assisté de MM. Zirnfeld (France), Otte (Allemagne) et Valente (Italie) comme vice-présidents, et de MM. Serrarens (Hollande) et Van Quaakebeke (Belgique) comme secrétaires. Ces différentes personnalités forment, avec un représentant de chaque organisation nationale affiliée, le bureau de la Confédération internationale, dont M. Amelink, des syndicats chrétiens des Pays-Bas, est trésorier. Le président, le premier secrétaire et le trésorier constituent le Comité exécutif. Ces divers mandats furent renouvelés à la fin du Congrès, et les titulaires sortants furent tous réélus. Mlle Vurthmann (Allemagne) et Mlle Baers (Belgique) furent confirmées dans leurs fonctions de membres féminins du bureau.

Les points les plus importants de l'ordre du jour du Congrès étaient : le rapport moral du secrétaire, la discussion d'un projet de programme économique mondial et les rapports sur la situation actuelle de la classe ouvrière, présentés par M. Baltrusch (Allemagne), M. Smeenk (Hollande) et M. Carels (Belgique) (1). Les autres points à l'ordre du jour étaient des questions d'organisation ou d'ordre purement administratif.

(1) Au sujet de ces rapports, la *Circulaire n° 30* de la C. F. T. C. (p. 184), citée plus haut, fait cette remarque : « Bien qu'il eût été expressément convenu que les trois rapports présentés à titre personnel n'engageaient qu'eux leurs auteurs, le second d'entre eux [Hollande], par certaines allégations partiales et tendancieuses, motiva de la part de la délégation française une vigoureuse protestation, que Zirnfeld présenta en son nom. » (Note de la D. C.)

### Fédérations professionnelles internationales des Syndicats chrétiens.

Professions.	Premier Congrès.		Pays affiliés et eff. lifs.									Total.	
	Lieu.	Date.	Allemagne.	Autriche.	Belgique.	France.	Hongrie.	Italie.	Pays-Bas *		Suisse.		Tchécoslovaque.
									Cath.	Prot.			
Cheminots.	Lucerne	6 au 7 av. 1921	256 000	3 000	10 468	10 962			14 000	4 750	2 000		296 180
Employés.	Luxembourg	29-30 sept. 1921	500 000	8 647	8 647	37 000			7 079	4 622		14 500	576 782
Ouvriers de fabriques et de transports.	Cologne	15-17 oct. 1921	100 000	5 000	9 000				16 100	12 530			142 630
Ouvriers de l'habillement.	Cologne	16 oct. 1921	15 000		3 000				3 750	2 150			23 900
Ouvriers de l'habillement.	Lobence	4 et 5 août 1921	30 247	3 350	10 407	12 815			3 300	1 381			70 526
Ouvriers de l'industrie graphique.	Stuttgart	14 et 15 août 1921	8 500	1 105	2 250				4 000	2 100	550		13 515
Ouvriers du bâtiment.	Frankfort-sur-Main	25 et 26 janv. 1921	54 000	1 100	7 000				25 000	10 000	500		97 600
Ouvriers du bois.	Cologne	25 oct. 1920	50 000	4 000	5 800				6 000	4 000	1 300		61 100
Ouvriers du cuir.	Cologne	15 dec. 1921	10 800		2 965				6 914	660			23 069
Ouvriers du tabac.	Dusseldorf	10 et 11 oct. 1921	50 000	1 500	2 000				10 570	2 500		15 000	68 070
Ouvriers sur métaux.	Turin	7-9 nov. 1921	220 433	2 442	6 475	4 000	4 000		14 320	6 680	2 816		287 777
Ouvriers textiles.	Dusseldorf	8-10 mars 1921	100 530	5 050	30 432	6 500		2 600	13 610	4 104	6 900	7 508	213 637
Travailleurs de la terre.	Coblence	17-28 avril 1921	175 000	15 000	2 330		12 000	336 000	11 000	9 000		600	1 091 153

\* Dans les Pays-Bas le mouvement syndical chrétien est divisé en deux groupes : la Confédération catholique et la Confédération chrétienne (protestants)

### Liste et effectif des Organisations affiliées à la Confédération internationale des Syndicats chrétiens.

Pays.	Titre de l'organisation.	Effectif.
Allemagne.	<i>Gesamtverband der christlicher Gewerkschaften Deutschlands.</i>	1 142 956
Autriche.	<i>Zentralkommission der Christlichen Gewerkschaften Osterreichs.</i>	78 561
Belgique.	<i>Confédération des Syndicats chrétiens et libres de Belgique.</i>	200 202
Espagne.	<i>Confederacion Nacional de Sindicatos catolicos de Obrero.</i>	42 319
France.	<i>Confédération française des Travailleurs chrétiens.</i>	129 000
Hongrie.	<i>Keresztényszocialista Országos Szakszervezetek Központja</i>	113 855
Italie.	<i>Confederazione Italiana dei Lavoratori.</i>	1 052 694
Yougoslavie.	<i>Yugoslavovanska Strokovna Zeeza.</i>	22 500
Luxembourg.	<i>Fédération des syndicats du Luxembourg.</i>	500
Pays-Bas.	<i>Bureau voor de R. K. Vakorganisatie</i>	151 644
	<i>Christelijke National Vakverbond in Nederland</i>	73 549
Suisse.	<i>Christlich Nationaler Gewerkschaftsbund der Schweiz</i>	14 959
Tchécoslovaquie.	<i>Verband der Christlichen Gewerkschaften für das Gebiet des Tschechoslovakischen Staates</i>	13 250
TOTAL.		3 035 989

## Rapport moral.

Le rapport présenté par le secrétaire, M. Serrarens, sur l'activité de la Confédération depuis sa fondation en 1920, expose d'abord les efforts du bureau et du secrétaire en vue d'organiser le secrétariat et de favoriser la création des diverses fédérations professionnelles. Puis, parlant de l'orientation générale, il constate que l'Internationale se tint d'abord rigoureusement dans les limites des questions purement syndicales avant de se voir peu à peu obligée de s'occuper aussi des problèmes économiques dont la solution présente une importance capitale pour le bien-être de la classe ouvrière.

L'Internationale s'est tenue à l'écart des questions relatives à l'exécution des traités de paix, se bornant à communiquer aux centres nationaux affiliés le point de vue des autres confédérations. Toutefois, lorsque les peuples d'Europe se sont réunis à Gênes en une conférence économique, elle s'est adressée aux gouvernements invitants pour demander que la classe ouvrière fût admise à faire entendre sa voix. En outre, elle a prié les centres nationaux d'agir dans le même sens auprès de leurs gouvernements respectifs. Les gouvernements d'Allemagne, de Belgique et d'Italie ont donné satisfaction à ces demandes en complétant leur délégation à la Conférence de Gênes par des représentants des syndicats chrétiens. Au cours d'une réunion tenue à Francfort-sur-le-Mein, au début d'avril 1922, le bureau de la Confédération internationale s'est également occupé de la Conférence de Gênes et a voté une résolution qui a été transmise à la Conférence (1).

Déjà, lors d'une séance du bureau qui s'était tenue à Cologne les 2 et 3 février 1921, une Commission composée de MM. Brauer (Allemagne), Scherrer (Suisse), Valente (Italie) et Zirnheld (France) avait été chargée de préparer un projet de programme économique mondial qui fut ensuite discuté, modifié et amendé à diverses reprises par le bureau avant d'être soumis à la décision du Congrès sous sa forme définitive (que l'on trouvera plus loin avec quelques modifications apportées par le Congrès).

## L'Organisation Internationale du Travail.

Une partie spéciale du rapport, consacrée à l'Organisation Internationale du Travail, déclare notamment :

« Les principes fixés dans la partie XIII du Traité de Versailles et qui constituent la base de l'Organisation internationale du Travail, s'accordent parfaitement avec les aspirations de notre mouvement syndical. C'est pourquoi, du point de vue théorique, notre mouvement est absolument disposé à la collaboration avec l'Organisation Internationale du Travail.

« Les conférences internationales du travail sont des moyens par lesquels il sera possible de fixer les directives pour la protection ouvrière par voie internationale. La deuxième partie de l'Organisation Internationale du Travail, le Bureau International du Travail, est, lui aussi, une institution importante.

« Si le Bureau International ne se contente pas d'être un bureau de poste et d'informations pour les ministères sociaux, mais s'il veut se servir des renseignements et de la documentation dont il dispose pour influencer les gouvernements et l'opinion publique des divers pays dans le sens indiqué dans la

partie XIII, il pourra devenir un facteur important de protection ouvrière. C'est pourquoi, d'une façon générale, l'attitude des syndicats chrétiens à l'égard de l'Organisation Internationale du Travail et de ses deux parties, les Conférences et le Bureau International du Travail, est bienveillante. »

Le rapporteur retrace ensuite l'historique des diverses démarches effectuées par le Bureau de la Confédération en vue de faire aboutir les revendications des syndicats chrétiens relatives à leur représentation équitable dans les Conférences du Travail, dans le Conseil d'administration et dans le Bureau International du Travail ; il termine en déclarant :

« Si réellement l'Organisation Internationale du Travail veut atteindre les buts qu'elle s'est assignés, elle doit se rendre compte que cela ne sera possible qu'avec le concours sérieux de tous les groupes qui veulent loyalement y collaborer.

« Les Conférences, le Conseil d'administration, ne doivent pas être le monopole des syndicats socialistes, l'organe seulement d'une partie de la classe ouvrière ; toutes les tendances doivent y participer.

« Les cinq millions de syndiqués chrétiens ne peuvent être écartés de Genève, ils ne le veulent pas.

« L'Internationale chrétienne est prête à donner toute sa collaboration à l'Organisation Internationale du Travail, mais à condition que l'on reconnaisse complètement ses droits. »

Le rapport fut approuvé à l'unanimité par le Congrès.

## Programme économique mondial.

La discussion du projet élaboré par la Commission spécialement nommée à cet effet et adopté par le Bureau de la Confédération fut introduite par un rapport du secrétaire, M. Serrarens. Des modifications et amendements ayant été proposés par les délégations française et italienne, une Commission fut chargée d'examiner ces propositions et de rédiger un texte définitif. Finalement, le programme fut adopté à l'unanimité sous la forme proposée par cette Commission.

La *Revue Internationale du Travail* donne ici un résumé de ce « programme économique mondial ». Il nous paraît intéressant d'en reproduire le texte intégral d'après la *Circulaire n° 30* de la C. F. T. C.

### Principes.

« La Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens se réclame et s'inspire de la doctrine et de la morale chrétiennes. Elle les considère comme le fondement sur lequel doit reposer l'organisation économique et sociale. Elle s'y conforme dans son action, et elle s'efforce ainsi de les faire respecter dans sa zone d'influence. Elle exige notamment que toutes les relations entre individus, classes ou peuples, soient dirigées et dominées par les notions chrétiennes de justice et de charité.

« L'organisation économique et sociale a pour fin la personne humaine ; or, la personne humaine est âme et corps. Cette organisation doit donc avoir en vue tout à la fois de procurer à l'homme le bien-être matériel auquel il aspire légitimement, et de l'aider à atteindre la perfection spirituelle à laquelle il est tenu. Elle doit lui assurer non seulement le meilleur usage possible des biens terrestres et des forces naturelles, mais encore, sur le terrain qui lui est propre, les autres conditions nécessaires à son développement moral. Ce progrès suppose deux conditions : d'abord le travail (soit matériel, soit intel-

(1) Voir *Revue Internationale du Travail*, vol. V, n° 6, juin 1922, pp. 967 et 968.

lectuel) des individus ; en second lieu, la subordination des intérêts particuliers à l'intérêt général.

» Toutes les théories qui considèrent la possession et la jouissance des biens terrestres comme l'unique objet de la vie humaine, ou, tout au moins, comme le but exclusif de la société, sont entachées de matérialisme et en contradiction avec le christianisme.

» En conséquence, la C. I. S. C. rejette l'individualisme illimité du libéralisme économique ; par son apologie de la liberté sans frein, il amène les plus forts à exploiter les plus faibles. En fin de compte, il ne peut aboutir à d'autre régime qu'à l'appauvrissement des masses ouvrières, par suite à leur asservissement et à leur mécontentement.

» D'autre part, la C. I. S. C. réprovoque les erreurs du socialisme et du communisme.

» En effet :

» La soumission qui est due à l'État n'est pas l'anéantissement de la personnalité et l'abdication de la liberté, comme le veut le socialisme.

» La doctrine de la lutte des classes, en opposition avec les lois de justice et de fraternité, entraînerait, elle aussi, l'asservissement de la société tout entière à une partie de ses membres.

» La C. I. S. C. entend protéger de la meilleure manière possible les droits et les libertés de chacun. Toutefois, l'exercice de la liberté a pour limites les exigences du devoir et du bien général.

» La C. I. S. C. reconnaît et affirme le droit de propriété individuelle ; tout homme peut acquérir et posséder des biens à titre privé. Quelles que soient les formes de la propriété individuelle, qui peuvent d'ailleurs être très différentes, elles entraînent toujours avec soi de graves obligations.

» Le travail n'est pas une marchandise soumise à la loi de l'offre et de la demande.

» Celui qui possède les moyens de production et qui emploie le travailleur ne peut considérer son bénéfice personnel comme une règle exclusive ; les conditions de travail doivent respecter la morale, la dignité humaine, la santé des travailleurs, permettre à ceux-ci de remplir leurs devoirs envers Dieu, la famille, la société, et de développer leur valeur personnelle.

» Les principes chrétiens appliqués à la vie économique exigent la coordination de toutes les forces, c'est-à-dire celles des individus, des classes et des peuples, dans un esprit de loyauté, de solidarité et de charité. C'est ainsi qu'on atteindra le but dernier de la production économique : satisfaire aux besoins matériels de tous, sans oublier ni méconnaître les intérêts d'ordre spirituel, et répartir équitablement la richesse sans léser aucun droit.

#### A. — Organisation sociale de la vie économique.

» L'état actuel de l'évolution sociale et économique nécessite l'organisation de la production et des échantillons sur la base de la collaboration des employeurs et des travailleurs en vue de l'intérêt général.

» Dans l'ordre économique, le travail est le véritable élément actif et vivifiant ; le capital sous toutes ses formes résulte lui-même de la nature et du labeur humain ; il ne peut donc être qu'un auxiliaire de celui-ci dans l'opération productrice ; c'est bien le travail qui, à l'aide d'instruments et de moyens divers, transforme les matières premières en produits utiles à l'économie générale.

» Une collaboration sincère est indispensable entre les diverses catégories de personnes qui concourent à la production : détenteurs de moyens matériels (biens naturels, usines, outillages, argent, etc.), — chefs et

directeurs d'entreprises, — enfin agents d'exécution ouvriers et employés.

» La direction même de la production est par essence un travail intellectuel, auquel une place spéciale doit être réservée dans la vie économique. Cependant, les intérêts de la direction sont, à l'heure actuelle, si étroitement liés aux intérêts de ceux qui fournissent le capital, que les dirigeants des entreprises, même s'ils n'en sont pas les possesseurs, doivent être considérés, en général, comme les représentants du capital.

» C'est donc entre ces deux groupes, capitalistes et dirigeants, d'une part, personnel travaillant en sous-ordre, d'autre part, que l'organisation industrielle doit réaliser une collaboration féconde : collaboration technique à l'activité productrice elle-même, dans les limites de la compétence des travailleurs ; association aux résultats de cette activité, dans la mesure où chacun aura contribué à les obtenir. Cette collaboration pourrait, notamment, se réaliser par l'actionnariat ouvrier ou toute forme analogue de participation.

» Afin de préciser les modes de cette collaboration et d'en assurer la mise en pratique sur une base assez large, il conviendrait que, dans chaque branche de la production (agriculture, industrie, commerce et transports), les associations syndicales d'employeurs constituent, avec les associations syndicales d'ouvriers et d'employés, des organismes corporatifs paritaires.

» En premier lieu, ces organismes seraient chargés de la réglementation des conditions de travail dans l'ensemble des entreprises de chaque profession, la loi leur reconnaissant, à cette fin, des pouvoirs suffisants de réglementation, d'exécution et de juridiction dans leur branche de production.

» Ces organismes devraient pouvoir étendre leur compétence de manière à collaborer à la direction générale de la production.

» Dans ce but, les organismes corporatifs de toutes les branches de la production seraient réunis dans un organisme central national.

» Le rôle de cet organisme central serait non seulement d'assurer le développement harmonieux des diverses professions organisées, d'aplanir les conflits qui pourraient surgir entre elles, mais aussi de contribuer à défendre les consommateurs contre toute exploitation injustifiée, d'aider à dégager une orientation générale de la production et de la politique économique.

» Les organismes corporatifs centraux de tous les pays chercheraient à s'entendre sur le terrain international pour faciliter la coordination de la production et, notamment, l'équitable répartition des matières premières dans l'ordonnance d'une vie économique internationale.

» L'État, n'étant pas un groupement professionnel, n'est pas chargé d'assurer par lui-même la production ni de diriger immédiatement la vie économique. Une action plus directe de l'État sur la production ne serait justifiée que dans les cas où l'industrie privée ne pourrait suffire aux besoins généraux.

#### B. — Programme d'action.

» La Confédération internationale des Syndicats Chrétiens fait entendre les revendications suivantes, qui s'adressent soit à l'autorité publique, soit aux employeurs.

» Aussi longtemps que l'organisation économique n'aura pas atteint un degré de développement qui puisse assurer à tous ceux qui y participent une défense suffisante de leurs intérêts, l'État, chargé de

veiller au bien commun et de protéger les faibles, devra prendre des mesures tendant à fixer les conditions normales du travail et à favoriser ce développement de l'organisation économique.

» L'autorité publique doit assurer à tous le plein exercice des droits d'association, traiter avec les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs en ce qui concerne les intérêts de la profession, et demander leur collaboration à la préparation et l'application des lois sociales dans la mesure de leur influence sociale et de leur importance numérique.

» L'autorité publique devra donc veiller à ce que, au sein des organisations sociales et économiques, les droits des minorités soient dûment respectés, et garantir au travailleur le libre exercice de ses droits comme homme et comme travailleur.

» La durée du travail ne doit pas dépasser les limites des forces humaines : pour la déterminer, on devra tenir compte des nécessités religieuses, familiales et civiques du travailleur.

» A l'heure actuelle, la durée du travail doit être fixée sur la base de huit heures par jour.

» Pour les travaux fatigants et insalubres (mines, hauts-fourneaux, etc.), il faudrait même tendre à une durée moindre de la journée de travail.

» Le travail du dimanche et le travail de nuit doivent être limités au strict nécessaire. Autant que possible, il faut assurer aux travailleurs le repos du samedi après-midi.

» L'âge d'admission des enfants au travail salarié doit être fixé au moins à quatorze ans.

» Des mesures de protection spéciale devront être prises pour les apprentis et les jeunes travailleurs des deux sexes.

» Le travail de nuit des jeunes gens au-dessous de dix-huit ans et des femmes doit être interdit.

» Le travail salarié des femmes mariées, mères de famille, devra disparaître graduellement.

» L'Etat doit organiser la protection légale de la maternité.

» Des mesures spéciales devront être prises pour la protection des salariés des deux sexes travaillant à domicile.

» Les travailleurs doivent être assurés contre la maladie, l'invalidité, la vieillesse, les accidents et le chômage. Les employeurs ne peuvent se refuser à payer leur part de prime d'assurance.

» La législation en matière de moralité, d'hygiène et de sécurité du travail, doit être améliorée et développée. La lutte contre les maladies professionnelles, contre la tuberculose et les autres maladies sociales, l'hygiène générale et les soins à donner aux malades seront l'objet d'une attention particulière de l'Etat.

» Dans l'intérêt de l'hygiène et de la morale, les pouvoirs publics doivent apporter un concours effectif à la solution de la question de l'habitation ouvrière.

» L'orientation professionnelle doit être organisée d'une manière efficace et sur des bases scientifiques de façon à pourvoir chaque profession des travailleurs les plus aptes.

» L'application des lois sociales doit être assurée et contrôlée par une inspection compétente du travail, en rapports étroits avec les organisations professionnelles.

» La fixation des salaires se fera de préférence par des conventions collectives, d'après les principes suivants :

» a) Tout travailleur adulte a droit à un salaire minimum qui lui permette de pourvoir à son entretien d'une façon conforme aux exigences de la di-

gnité humaine, de nourrir et d'élever une famille : dans la fixation du taux de ce salaire il sera tenu compte du coût de la vie. Il y a lieu de prévoir, pour les familles nombreuses, des allocations servies par des caisses spéciales.

» b) Au-dessus du salaire minimum, la part du travailleur dans la production doit correspondre à la valeur de son apport — sous forme de travail — dans la valeur du produit établi ; le salaire doit donc rémunérer l'application, les aptitudes, les capacités spéciales, et indemniser le travailleur pour les dangers et les risques inhérents à sa profession.

» L'Etat devra faciliter la détermination des salaires en assurant la publication de statistiques objectives sur le coût de la vie.

» Dans les professions où l'organisation syndicale est insuffisamment développée, l'autorité publique devra protéger le droit des travailleurs à l'existence en organisant des Commissions de salaires.

» Les administrations d'Etat et services publics, pour la suite à donner à ces revendications à l'égard de leur personnel, auront à traiter avec les organisations de ce personnel.

» Les peuples doivent collaborer dans l'esprit de ce programme par le moyen de la Société des Nations et par l'Organisation internationale du Travail ou par d'autres institutions propres à cette collaboration.

» L'Organisation internationale du Travail doit favoriser la protection des travailleurs par les conventions et les recommandations qu'elle établira.

» Par les conventions et les recommandations adoptées jusqu'ici à Washington, Gènes et Genève, l'Organisation internationale du Travail n'a fait encore qu'une ébauche de l'œuvre de protection que la classe ouvrière attend d'elle.

» Elle ne doit pas se borner à agir sur les pays en retard au point de vue de la législation sociale, elle doit exercer son action sur tous les pays dans le sens d'une amélioration constante de cette législation, en tenant compte, toutefois, des nécessités économiques.

» L'émigration des travailleurs devra être organisée sur la base de la réciprocité des lois sociales, tendant à une égalité de traitement entre immigrés et nationaux. L'appel sur une vaste échelle à la main-d'œuvre étrangère se fera de concert avec les organisations professionnelles intéressées.

» Dans le but de donner plus d'efficacité aux conventions et recommandations établies par les Conférences internationales du Travail, les centres nationaux affiliés à la Confédération internationale des Syndicats chrétiens s'efforceront de les faire appliquer dans leurs pays respectifs. Pour pouvoir collaborer efficacement à cette tâche, le syndicalisme chrétien doit être directement et équitablement représenté dans l'Organisation internationale du Travail, dans les Conférences annuelles et dans le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

» La Confédération internationale des Syndicats chrétiens se déclare prête à collaborer avec toutes les organisations intéressées toutes les fois qu'il s'agit de revendications professionnelles légitimes.

#### C. — Éducation de la classe ouvrière.

» La C. I. S. C. s'efforcera de généraliser l'éducation économique et technique de la jeunesse ouvrière. Elle considère cette éducation comme une condition indispensable du progrès moral, familial et social, de la classe ouvrière et du développement rationnel de la production.

» L'enseignement professionnel doit succéder à l'enseignement primaire, celui-ci étant obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans.

» On doit rendre l'enseignement moyen et supérieur accessible aux enfants bien doués et travailleurs quelle que soit la situation pécuniaire de leurs parents.

» La condition indispensable de l'ascension sociale de la classe ouvrière est l'étude approfondie des problèmes sociaux, économiques et politiques, la conscience de la dignité du travail, la notion du devoir et le sentiment de la responsabilité envers la société, l'Etat et la famille. »

### Situation actuelle de la classe ouvrière.

La *Revue Internationale du Travail* continue :

Les conclusions des rapports sur la situation actuelle de la classe ouvrière furent rédigées sous forme d'une résolution par les soins d'une Commission spéciale. Voici le texte de cette résolution, adoptée à l'unanimité par le Congrès :

« La C. I. S. C. constate que la condition actuelle de la classe ouvrière dans tous les pays d'Europe est très déficiente et que cette situation tient principalement à la destruction d'importantes valeurs économiques, ainsi qu'à la diminution du pouvoir d'achat qui occasionne une restriction de la consommation et un chômage considérable, de sorte que la production actuelle est sensiblement inférieure à celle d'avant la guerre.

» La C. I. S. C. constate aussi qu'une amélioration définitive de cet état social et économique de la classe ouvrière n'est possible qu'à la condition que toutes les forces existantes travaillent à l'assainissement de l'économie mondiale.

» La C. I. S. C. a conscience que cette œuvre de reconstruction n'aboutira que grâce à l'influence conciliatrice de la charité chrétienne, qui doit unir tous les pays et bannir toute haine. C'est pourquoi elle estime qu'il est du devoir des ouvriers et employés chrétiens de tout tenter afin d'atteindre ce but idéal.

» La C. I. S. C. demande donc :

» 1. — Que dans l'attitude des gouvernements comme dans les relations des peuples les principes chrétiens dominent, et qu'une vraie paix et une confiance mutuelle soient rétablies ;

» 2. — Que les nations reconnaissent qu'en tant que membres de la famille universelle elles ont besoin les unes des autres, et que dans l'économie générale la disparition de peuples entiers comme acheteurs entraîne le chômage de millions de producteurs ;

» 3. — Que des moyens énergiques soient mis en œuvre pour obtenir le plus tôt possible la stabilisation des changes, afin d'ouvrir des voies normales à la production et au commerce en faisant disparaître les différences artificielles des prix, causées par l'instabilité des changes et les mauvaises conditions de vie dans certains pays ;

» 4. — Qu'on tende fortement au règlement définitif des dettes internationales, de telle sorte que les obligations contractées pendant la guerre par les Etats européens envers l'Amérique, et les dettes réciproques des pays de l'Europe occidentale soient annulées ; qu'alors seulement les sommes fixées à titre de réparations de guerre pour les nations vaincues soient diminuées en conséquence, sans porter préjudice aux obligations mêmes des réparations ;

» 5. — Que les divers moyens opportuns soient employés pour réduire dans la plus large mesure possible toutes les dépenses improductives, et spécialement la charge des armements ; qu'il soit tenté de

diminuer les frais d'occupation au profit des réparations ; enfin, qu'il règne dans tous les pays la ferme volonté de maintenir la paix ;

» 6. — Que les budgets des Etats soient remis en équilibre ; que l'inflation due à l'émission continue des billets de banque prenne fin, et que des emprunts internationaux à long terme, auxquels même les Etats neutres devraient participer, soient émis dans le but d'assainir les conditions économiques ;

» 7/8. — Que s'établisse, aussi rapidement que les circonstances économiques et politiques le permettront, une solidarité suffisante entre les peuples afin de réaliser un régime de libre échange et une réciprocité de traitement pour les acquéreurs de la propriété des différentes nations ;

» 9. — Que les relations économiques avec la Russie soient rétablies à condition que les dettes contractées par le gouvernement soient reconnues, de même que la propriété privée des étrangers ; que la liberté personnelle soit entièrement assurée à ceux-ci et que la Russie fasse des efforts pour arriver à une situation économique normale ;

» 10. — Que par la collaboration de tous les peuples soient établies les conditions pour une économie mondiale ordonnée qui assurerait aussi une meilleure répartition des matières premières ;

» 11. — Que la classe ouvrière se défende de tout son pouvoir contre le mouvement de régression sociale toujours plus accentué ; qu'elle assure sa liberté et ses droits, notamment pour la participation à la direction de la vie économique ;

» 12. — Qu'en ce qui concerne la protection internationale ouvrière les principes définis dans la partie XIII du Traité de Versailles et dans les Conférences de Washington, Genève et Gènes, soient et restent décisifs ; et que dans les délibérations actuelles et futures des Etats entre eux non seulement les intérêts des groupes capitalistes mais aussi ceux des travailleurs manuels et intellectuels soient garantis.

» La C. I. S. C. fait appel à la classe ouvrière de tous les pays pour accomplir les démarches pressantes auprès des gouvernements respectifs en vue de l'exécution de cette résolution et il l'exhorte aussi à se vouer pleinement à la reconstruction économique. »

[Sur le mouvement syndicaliste chrétien international, voir *Documentation Catholique*, t. 1, pp. 18-20 : l'Eglise a été au premier rang des véritables initiateurs de la protection internationale du travail (*Nouvelles religieuses*) ; — *D. C.*, t. 2, p. 262 : esprit des Syndicats catholiques (R. P. ANCHAMBAULT) ; — p. 757 : relations des Syndicats catholiques avec l'autorité religieuse (note de la *D. C.*) ; — *D. C.*, t. 5, p. 143, col. 1, note 1 : 1<sup>er</sup> Congrès de l'Internationale des Syndicats chrétiens (La Haye, juin 1920) ; — pp. 585-586 : l'Internationale syndicale chrétienne (GEORGES TERNIER, *Actualité Catholique*) ; — *D. C.*, t. 7, col. 1169-1173 : Internationale syndicale chrétienne : origines, organisation, tendances et action, statistiques (1920) (TESSIER) ; — *D. C.*, t. 8, col. 92 : 11<sup>e</sup> Congrès international des Syndicats chrétiens : les Syndicats chrétiens se déclarent partisans de la journée de huit heures ; — col. 37-38 : Internationales ouvrières chrétiennes (*Osservatore Romano*).

Sur les effectifs des diverses organisations syndicales en 1920, voir *D. C.*, t. 6, p. 213 (Allemagne) ; — p. 214 (Autriche) ; — p. 215 (Belgique) ; — pp. 215-216 (Canada) ; p. 217 (Espagne et France) ; — p. 18 (Hongrie et Italie) ; — p. 220 (Pays-Bas et Pologne) ; — p. 223 (Suisse et Tchécoslovaquie).]



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Advenial Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Étranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>te</sup> N<sup>o</sup> 1668.)

Les  
Questions Actuelles

Chronique  
de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation  
et de

Défense Religieuse

## Sommaire analytique

### « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

*Les grands Centenaires. — Sainte Tère. Son itinéraire spirituel* (H. PETITOT, *Vie Spirituelle*) : 643.

*La montée du « Château de l'Amé ». — Dans l'enceinte du Château spirituel : Tère dans le monde. — Les premières années (ses prédilections d'enfant prédestiné Tère aux sublinités de l'amour; l'amour résumé toute sainte Tère). Les attaches terrestres (Tère, ardente liseuse de romans de chevalerie; sur la voie fleurie bordée de précipices; les « péchés » de jeunesse; le culte de l'honneur et Tère; dans la matée montante des amitiés frivoles).* 643.

*A la porte du Château spirituel : Tère pensionnaire chez les Augustins. — Le couvent met la vierge à l'abri du monde. Tère perd ses préjugés mondains et se tourne vers le cloître.* 647.

*Dans le Château spirituel : Thérèse au Carmel. — L'entrée au Château : au son du glas des Morts.* 649.

*La montée aux premières Demeures. — Première ferveur; amour de la solitude et du livre-bouclier. La douleur purificatrice : Tère aux portes du tombeau. Le grand retour en arrière : Tère succombe à l'effreuve de la convalescence. Ce qu'était le couvent de l'Incarnation : les monastères espagnols de femmes au xvi<sup>e</sup> siècle. L'âme de Tère en pleine descente : la période de la « grande frivolité ». L'extérieur de Tère : ses qualités physiques et le charme de ses manières. Au plus bas de la courbe du relâchement; les reproches de Notre-Seigneur.* 650.

*Tère reprend la longue et pénible ascension. — D'où vint le salut : un Dominicain de grand « savoir ». Quinze années de « guerre cruelle » : Tère partagé entre Dieu et le monde. Tère remonte « à petits pas », tombant, se relevant. La conversion totale : le miracle du *Veni Creator* : 656.*

*Vers les cimes. — « L'âme en péril » dans sa marche vers les dernières Demeures. L'illusion ou « très noire trahison » des âmes avancées qui « s'éloignent entièrement du corps divin de Jésus-Christ ». L'humanité de Jésus est le « pont » vers les sommets; attachement de « Tère de Jésus » à l'humanité de Notre-Seigneur. Les faveurs mystiques.* 659.

*Au sommet du Château spirituel : Tère épouse de Jésus. — Dans la lumière et la paix des dernières Demeures. Nul ne fut moins janséniste que sainte Tère : sa perfection intégrale ne condamne ni l'art, ni la belle nature, ni l'amitié. Ce que furent les septièmes Demeures : les dernières années; la béatitude; la mort.* 664.

### « L'ACTION CATHOLIQUE »

*Actes du Saint-Siège. — S. S. Pie XI et Notre-Dame de la Salette* (Lettre à M<sup>r</sup> Giray, év. Cahors) : 669.

*Actes de l'Épiscopat. — 1<sup>re</sup> Vente de biens ecclésiastiques* (Protestation de M<sup>r</sup> GUÉRARD, év. Coutances) : 669.

*Recrutement des Congrégations diocésaines* (Communiqué de M<sup>r</sup> BRET, év. Soissons) : 669.

3<sup>e</sup> Ecoles libres. Devoir des familles. Communiqué de M<sup>r</sup> CASTEL, év. Tulle) : 670.

4<sup>e</sup> Adoption de la prononciation romaine du latin (Avis de M<sup>r</sup> CAILLOT, év. Grenoble) : 670.

5<sup>e</sup> Fraternité catholique de l'Yonne agricole (Statuts approuvés par M<sup>r</sup> CHESELONG, archev. de Sens) : 671.

« *La Preuve du Sang* ». — Livre d'or du clergé français (1914-1922) (Statistiques générales de chacun des diocèses, dressées par la *Documentation Catholique* d'après les documents officiels) : 673.

Mobilisés. Morts. Cités et décorés. Nombre de citations. Croix de guerre. Légion d'honneur. Médaille militaire. Médaille d'honneur des épidémies. Médaille de la Reconnaissance française. Décorations étrangères. Décorations diverses.

### LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

*Législations étrangères. — Indemnités pour maladies professionnelles. Une récente loi anglaise* (V<sup>o</sup> OLIVIER DE SPOELBERCH, *Revue catholique sociale et juridique* de Louvain) : 677.

Le système de l'assimilation aux accidents du travail. Difficultés en ce qui concerne la recherche des responsabilités. — Le système anglais de la responsabilité indivise, collective. Son application à la silubose. Fonctionnement et rouages (le Comité mixte régional; le médecin spécial; le Comité médical consultatif ou l'arbitre médical. Fixation de la responsabilité. Indemnités. L'organe de réalisation : le *General Compensation Fund*).

### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

*La vie politique en France. — L'évolution des partis* (déc. 1920-juin 1922) (suite et fin), par JEAN GUIRAUD : 685.

4<sup>e</sup> La Représentation proportionnelle : 685.

*Vers la Représentation proportionnelle intégrale.* Campagnes de presse et enquêtes (partisans de la R. P. intégrale; enquête de la *Renaissance*; campagne de la *Croix*). — Attitude des partis (les socialistes, non communistes et communistes, demandent la réforme; le Parti socialiste français s'y oppose; le Parti radical et radical-socialiste s'y montre hostile en majorité). — Propositions de loi (proposition Sangnier; proposition Paul Gay; proposition Bonnet; le retour au scrutin de liste majoritaire est demandé par M. Andrieux). — Position actuelle des partis en face de la Représentation proportionnelle (le Parti Jouart; un radical indépendant, M. Millaud; les socialistes; les membres de la IV<sup>e</sup> République; le Bloc national; les socialistes insistent; le *Temps* et la Fédération républicaine; l'opposition du Parti radical et radical-socialiste et du Sénat). Création, à la Chambre, d'un groupe de la R. P. — Conclusions.

*BIBLIOGRAPHIE. — Sur sainte Tère, note dressée par le Collège des Carmes de Lille* (*Vie Spirituelle*) : 701.

I. Œuvres. Edition critique espagnole. Éditions françaises. — II. Vies de la Sainte. Ouvrages français. — III. Ouvrages d'éducation, panegyriques, études spéciales. — IV. Généralités relatives à la Sainte et à son Ordre : 701.

# LES QUESTIONS ACTUELLES et CHRONIQUE DE LA PRESSE

## SAINTE TÉRÈSE

À propos du centenaire de sa canonisation

*La Vie Spirituelle consacrée à la Sainte d'Avila toute sa livraison d'octobre 1922 (180 pages). On y étudie successivement : Sa vie extérieure, par LE COLLÈGE DES CARMES DE LILLE; — Sa vie intérieure, par H. PETITOT; — Sa doctrine sur les oraisons communes, par C. A.; — Sa doctrine sur les oraisons mystiques, par le R. P. GARRIGOU-LAGRANGE; — Ses disciples, par LE COLLÈGE DES CARMES DE LILLE, qui termine le fascicule par une bibliographie.*

Nous donnons ci-après le second chapitre, et les notes bibliographiques.

## L'ITINÉRAIRE SPIRITUEL DE SAINTE TÉRÈSE

### La montée du « Château de l'âme »

L'auteur, rappelant en exergue la parole du Psalmiste *Ascensiones in corde suo disposuit* (Ps. 83), a intitulé son beau travail « Les Ascensions du cœur de sainte Térése ». — Les sous-titres qui suivent ont été ajoutés par la *Documentation Catholique* afin de faciliter la lecture.

### DANS L'ENCEINTE DU CHATEAU SPIRITUEL :

#### Térése dans le monde.

#### LES PREMIÈRES ANNÉES.

Sainte Térése est née à Avila, le 28 mars 1515, une année avant que Charles-Quint monte sur le trône. C'est la grande époque de l'Espagne, celle de sa prépondérance. La famille de Térése était relativement fortunée et appartenait à une haute et antique noblesse. Son père s'appelait Alphonse Sanchez de Cepeda; sa mère, Béatrix de Almadada. Les enfants prirent, nous ne savons pour quelle raison, les uns, le nom patronymique de Cepeda, les autres, de Almadada; la sœur aînée se nommait Marie de Cepeda, Térése choisit au tout le nom de famille de sa mère et s'appela Térése de Almadada. Elle eut douze frères et sœurs.

Ses préférences d'enfant prédestinent Térése aux sublimités de l'amour.

Dans *La Vie par elle-même*, la Sainte nous dévoile, à ce propos, la tendance dominante de son caractère : « Nous étions, caritative, trois sœurs et neuf frères. J'en avais un presque de ton âge; à tous je portais une tendre affection, et chacun le rendait bien, mais j'avais une préfé-

rence pour celui-là. » (1) L'affetueuse tendresse pour tous avec une préférence marquée pour un seul, c'est déjà en germe la qualité spécifique de sainte Térése. L'affection qu'elle portera plus tard à tous ses amis, à ses frères, à ses sœurs, n'exclut pas des amitiés plus intimes, et, inversement, ces dilections toutes spéciales ne diminueront pas l'amour en général du prochain. On ne dira jamais assez combien les affections particulières, étroites et exclusives, sont dangereuses. Cependant lorsque, dès l'enfance ou l'adolescence, on ne rencontre pas chez la jeune fille ou le jeune homme des amitiés plus intimes, de véritables prédilections, on peut prévoir que, très doués peut-être, très raisonnables aussi, ils ne seront pas exposés aux faiblesses ni non plus prédestinés aux grandeurs, aux sublimités de l'amour.

Avec ce frère préféré, qui, selon la tradition, s'appelait Rodrigue, Térése enfant, personne n'ignore, tenta une évasion prématurée vers le pays des Maures. Le frère et la sœur, la main dans la main, s'en allaient là-bas, conquérir la palme du martyre. La rencontre inopinée d'un oncle, à quelques pas de la ville, fit échouer lamentablement la merveilleuse entreprise. Tous deux, ramonés au logis, se consolèrent en se faisant ermites du désert. Ils s'efforcèrent d'élever des cellules, mais à peine trois rangées de petites pierres sèches étaient-elles superposées, que tout l'édifice s'écroulait. Plus tard, sainte Térése devait convertir son existence en un perpétuel martyre, et elle devait élever des monastères éternellement durables. Si elle a eu l'héroïsme des plus cruels sacrifices, si elle a atteint la cime de la perfection, si elle a réussi dans son œuvre de réforme monastique, la plus malaisée de toutes, c'est qu'elle a beaucoup aimé Notre-Seigneur, c'est aussi qu'elle a su inspirer partout autour d'elle des amitiés, des dévouements plus forts que la santé, la fortune, la vie, la mort.

L'amour résume toute sainte Térése.

Un pouvoir, un don extraordinaire d'aimer, volontairement, méthodiquement cultivé et consacré tout entier à Jésus, à sa gloire, c'est en résumé tout sainte Térése. Sa *Vie par elle-même*, comme d'ailleurs le *Château intérieur*, c'est à la fois, indissolublement, l'histoire de son amour et un art, une science d'aimer Dieu. Et ce qui achève l'intérêt suprême de son œuvre, c'est que la Sainte a franchi successivement toutes les étapes, qu'elle les décrit, les distingue, avec la pénétration du psychologue le plus clairvoyant. Nous allons tenter de redire les démarches successives de son cœur, en présentant dès l'abord les plus expresses réserves sur ce qu'il y a toujours de trop rigide, de trop schématique, dans une tentative de ce genre. Nous ne pouvons tenir compte de toutes les courbes, de tous les tournants; nous ne ferons le plus souvent que jalonner par des points et des angles la trajectoire décrite par l'âme de sainte Térése dans son ascension vers le ciel (2).

(1) Voir *Œuvres complètes de sainte Térése* éditées par les Carmélites du couvent de Paris, t. I, pp. 55 et 58. Toutes les expressions entre parenthèses ou citations sont empruntées à la *Vie par elle-même*, II, I et II de cette édition. Les citations étant très nombreuses, nous n'indiquons la page que par exception.

(2) Nous n'avons pas à tracer l'action extérieure de sainte Térése, ni les plus hautes manifestations de sa vi-

## LES ATTACHES TERRESTRES

**Térèse**, ardente liseuse de romans de chevalerie.

Après une enfance très pieuse, les premières années de Térèse jeune fille commencèrent à inspuer à son père, dont elle était pourtant la « préférée », des inquiétudes assez vives et d'ailleurs motivées. Sa mère, Béatrix de Alameda, parmi d'éminentes vertus, se tolérait « un léger défaut qu'on remarquait » : celui de lire assidûment les romans de chevalerie. Nous serions tenté d'estimer que le mal consistait surtout en ceci qu'elle permettait inconsiderément cette lecture à ses enfants. Frères et sœurs dépêchaient leçons et devoirs pour « se plonger dans ces livres ». On y trouvait le bonheur, à une condition toutefois : de ne pas se laisser surprendre par don Alphonse de Cepeda ; car le père désapprouvait et interdisait ce passe-temps, qu'il jugeait, à bon droit, pernicieux. Térèse fut bientôt entre tous la plus ardente liseuse de romans. « Quand je désire une chose, écrivait-elle plus tard, il est dans ma nature de la désirer avec ardeur. » Elle se livrait à la lecture avec une passion violente. Elle consacrait une partie même des nuits à cette occupation frivole : « Je m'y absorbais à tel point que, pour être contente, il me fallait un livre nouveau. » Ce fut sa première habitude. Selon Ribera, l'historien le mieux informé de la sainte, Térèse, toujours avec son frère Rodrigue, se mit à écrire un roman chevaleresque et sentimental, qui suscita l'enthousiasme de son entourage et l'étonnement même des connaissances. On était très loin déjà du martyre et de la vie érémitique. En tout ordre de choses la jeune Térèse de Alameda était bien entreprenante, et elle en venait bien promptement aux réalisations.

Sur la voie fleurie bordée de précipices :  
les « péchés » de jeunesse.

Le danger des fictions chevaleresques consiste en ce qu'elles deviennent bientôt des modèles, une règle de vie, et qu'elles réagissent ainsi sur les mœurs. C'était alors la grande époque romanesque. En Europe, en France, en Espagne surtout, on imitait les sentiments des héros de roman, on exagérait le point d'honneur, l'amour idéaliste de la dame. Comment Térèse de Alameda, l'imitation et le cœur mis en effervescence par ses lectures, ses conversations, n'eût-elle pas vécu d'une manière quelque peu romanesque ? Elle avait quinze ans passés. Sa mère était décédée depuis plus d'une année (1). Très précocée, comme le sont dans les pays chauds, en Orient, en Espagne, les jeunes filles, elle était déjà grande

**mystique** : cette étude a été faite ou le sera, à propos soit des *Fondations*, soit des *Jeunes*. Les lecteurs qui se proposeraient d'examiner de plus près la vie de sainte Térèse pourrait diviser les diverses étapes ou périodes ainsi qu'il suit : Enfance très pieuse, jeunesse relativement frivole jusqu'à seize ans — première conversion, pensionnaire chez les Augustines, première maladie, prise d'habitude au Carmel de l'Incarnation, vingt ans et demi — noviciat, profession, seconde maladie très grave, convalescence, période très fervente, vingt-six ans environ — guérison, relâchement, abandon de l'oraison jusqu'à la mort de son père, vingt-neuf ans — reprise de l'oraison, luttes très pénibles et très longues contre des amitiés sensuelles, jusqu'à quarante-trois ans — conversion totale suivie de visions, extases, ravissements, cinquante-cinq ans environ — paix, harmonie divine, mort, soixante-sept ans.

(1) Sainte Térèse écrivait qu'elle n'avait pas douze ans à la mort de sa mère. Mais comme le testament de Béatrix de Alameda est daté du 24 novembre 1528, il s'ensuit que Térèse avait environ quatorze ans quand sa mère mourut. Sainte Térèse s'est donc trompée de deux années au moins sur son âge. De telles erreurs sont fort ordinaires en histoire.

et formée. Nous devons donc, en dépit de nos habitudes d'Occidentaux du Nord, renoncer désormais à la considérer comme une enfant. Pour nous le persuader, notons que la mère de Térèse, à cet âge, à quinze ans, était non seulement épousée, mais déjà mère.

Doña Teresa de Alameda dans sa seizième année était une dame. Moins soumise, moins surveillée depuis la mort de sa mère, on ne pouvait l'empêcher de recevoir des amies, des parentes, de leur rendre leurs visites. On ne pouvait non plus écrouler de la maison des cousins germains un peu plus âgés que Térèse, attirés par sa beauté, son esprit, un charme irrésistible. Malgré son humilité, la Sainte était contrainte de reconnaître qu'elle avait été comblée de grâces naturelles : « Dieu, disaient, s'en était montré prodigue à mon égard. » Elle savait d'intuition et par un tact inné, animer la conversation. D'autre part, elle s'était mise à soigner sa toilette, « à porter des parures et à désirer plaire en paraissant bien, à prendre un grand soin de ses mains et de sa chevelure, à user de parfums et de vanités de ce genre ». Les cousins l'admiraient. « Quand j'étais jeune, ayons-elle plus tard, on m'a dit que j'étais belle et je l'ai cru ; aussi me suis-je confessée de cette vanité-là. » En réalité, Térèse était devenue, par l'attraction de sa beauté, de son génie naissant, le centre d'une petite cour ; ses cousins gravitaient autour d'elle, ne pouvaient plus la délaisser. La Sainte a dépeint cette situation d'un mot : « Nous ne nous quittons plus. »

Alphonse de Cepeda eût désiré supprimer, ou du moins rendre plus rares ces réunions, mais la jeune fille était extrêmement habile et ingénieuse à les ménager : « Il faut bien le dire, j'étais pour le mal d'une adresse étonnante. » Les domestiques de la maison, d'autre part, favorisaient les entreprises de celle qu'ils considéraient comme leur reine. Voici donc Térèse dans sa seizième année, engagée dans une voie fleurie mais bordée de précipices. La noblesse de son cœur et surtout la grâce de Dieu la préserveront des fautes graves. Jamais elle ne commettra grand mal, « *a mucho mal* », car elle éprouvait une naturelle horreur pour les choses déshonorées, « *porque cosas deshonestas naturalmente las aborrecia* ». Reconnaissons toutefois que, fort en deçà du grand mal, il y a place encore pour bien des imperfections, pour bien des peccadilles (1). Les fautes commises par Térèse jeune fille ont été de cette sorte.

(1) Une sainte Térèse n'ait jamais commis de faute grave, c'est une vérité qui a été mise cent fois en lumière, qui est classée. Le pape Urbain VIII, dans le premier office de la Sainte, à l'expression *scelerum suorum*, ses crimes, substitua *culparum suarum*. Incontestablement il n'y a pas eu faute mortelle, mais néanmoins il y a eu des fautes vénielles incontestables. Le P. Bouix, dans la traduction française, s'était efforcé de pallier les aveux de la Sainte, il avait même supprimé des expressions qu'il estimait compromettantes. Ne critiquons pas trop sévèrement cette première manière du traducteur ; elle s'adaptait à la catégorie de lecteurs pieux auxquels il s'adressait. Mais aujourd'hui que les œuvres de sainte Térèse ont été divulguées dans le grand public, nous devons être, si nous ne voulons pas faire le jeu de nos adversaires, scrupuleusement sincères. Dans l'*Introduction générale aux Œuvres complètes de sainte Térèse* traduites par les Carmélites de Paris, la manière *patryriste* d'écrire l'histoire des saints a été justement dénoncée : « Cette manière était encore de mise il y a un demi-siècle. Aujourd'hui on tient à connaître la physionomie vraie des personnages dont on nous retrace l'histoire. » On ne saurait mieux dire. En étudiant comme elles l'ont fait les Œuvres de leur Fondatrice, les Carmélites ont donné à tous les catholiques, et particulièrement aux religieuses, un excellent exemple de ce que peut l'esprit d'initiative, le zèle pour le salut d'autrui.

Son culte de l'honneur soutient difficilement Tèreise dans la marée montante des amitiés frivoles.

Issue d'une illustre famille castillane, qui se glorifiait de compter des princes et même des rois parmi ses ancêtres, Tèreise de Alameda, à peine âgée de seize ans, poussait à un degré incroyable, que nous pouvons malaisément nous représenter, le culte, la superstition de l'honneur. L'honneur était alors une sorte de religion, et il tendait à la supplanter. Il avait son code, ses rites, ses pratiques, ses cérémonies, son langage. Dans ses rapports avec ses cousins, ce que Tèreise redoutait plus que tout, c'était d'être entraînée à manquer à l'honneur. « La crainte de manquer à l'honneur l'emportait chez moi (sur la crainte de Dieu) et c'est elle qui m'empêcha d'y porter de graves atteintes. Sur ce point, j'étais, ce me semble, inébranlable, et nulle affection, quelle qu'elle fût, n'eût été capable de me faire fléchir... Enfin, j'en vins à perdre entièrement la crainte de Dieu, et il ne me resta plus que celle de manquer à l'honneur. La frayeur d'y porter quelque atteinte faisait de ma vie un perpétuel tourment. »

Si la jeune vierge éprouvait ce *perpétuel tourment*, n'était-ce point parce qu'elle avait le pressentiment, l'intuition sourde et profonde que le culte de l'honneur ne serait pas assez fort pour endiguer le progrès de ses affections grandissantes ? (1) Souvent elle était contrainte de le constater douloureusement. A la marée montante des amitiés frivoles, Tèreise, soutenue par le culte de l'honneur, traçait vainement une limite; quelques jours plus tard, elle devait s'avouer que la limite avait été franchie: « Quand je pensais n'être pas découverte, je ne craignais pas de commettre bien des actes contraires aux lois de l'honneur et même à celles de Dieu. »

Tèreise inquiète et saisie de remords tant au sujet de l'honneur que de la religion, elle consulta, sur les points qui lui semblaient les plus délicats, son confesseur et d'autres personnes âgées en qui elle pouvait avoir toute confiance. On la rassura en lui affirmant qu'elle ne commettait tout au plus que des fautes très légères, que, chez une jeune fille de sa condition ne se destinant pas à la vie religieuse, mais plutôt au mariage, de telles relations étaient licites et même nécessaires. Ces raisons contenaient une part de vérité; sainte Tèreise, qui est la sincérité même, le reconnaît: « Une chose pouvait m'exuser un peu, je crois, si je n'avais eu par ailleurs tant de fautes à me reprocher: c'est que, dans ma pensée, ces relations pouvaient se terminer heureusement par un mariage. » Les trois premiers mois de sa seizième année furent l'époque la plus troublante de sa frivolité. Éprouvant une véritable aversion pour la vie monastique, désirant mettre une fin à son « perpétuel tourment », Tèreise avait sans doute envisagé l'hypothèse d'épouser quelqu'un de ses cousins. La solution allait être tout autre.

## A LA PORTE DU CHATEAU SPIRITUEL :

### Tèreise pensionnaire chez les Augustines.

#### LE COUVENT MET LA VIERGE A L'ABRI DU MONDE

Les relations fréquentes et quelque peu libres de Tèreise de Alameda avec ses amies et parents avaient été remarquées. Dans la petite cité d'Avila, des bruits, des médisances commencèrent à se répandre: « Sa réputation en souffrait. » D'autre part, sa sœur

ainée, Marie de Cepeda, dans les premiers mois de 1531, se mariait. Don Alphonse prit la décision d'isoler Tèreise en la plaçant, comme pensionnaire, dans un couvent. La jeune fille, et le fait est remarquable, se prêta volontairement au projet. Dans le fond de son âme elle désirait une issue à la fausse situation où elle s'était aventurée à la légère et dans laquelle elle ne pouvait que s'égarer chaque jour davantage. Elle eut le courage de garder le silence et de ne rien laisser soupçonner au petit cercle de ses intimes confidents. « Ce projet s'exécuta dans le plus grand secret: seule avec un parent j'étais dans la confidence. » Don Alphonse fit conduire sa fille au monastère des Augustines de Santa Maria de Gracia. A ceux qui s'étonnèrent, qui déplorèrent la réclusion de leur amie ou parente, il répondit que Tèreise n'ayant plus de mère et sa sœur ainée étant mariée, « il ne convenait pas qu'elle demeurât seule à la maison ». Quelques messages, billets affectueux, tentèrent de traverser la clôture ou de franchir les murailles, mais les religieuses Augustines, qui étaient des éducatrices averties, les interceptèrent. La vierge était à l'abri.

Il est évident, et la Sainte nous l'affirme, que le départ de sa sœur ainée n'avait été qu'un excellent prétexte. Si Tèreise avait personnifié le type de la jeune fille prudente, paisible, de la Marthe laboureuse et absolument sage, ne possédant, en un mot, que des qualités de tout repos, don Alphonse eût été heureux de garder sa fille préférée près de lui et de lui laisser jouer le rôle de maîtresse de maison. Ce sacrifice dut même être pénible au père de famille, veuf de son épouse, privé de sa fille ainée. Le départ de Tèreise contribua plus que tout à faire le vide dans la maison. Mais ce départ s'imposait. Une première étape était franchie, étape de la coquetterie, des affections sentimentales et quelque peu passionnées. Selon la comparaison qu'elle emploiera plus tard, sainte Tèreise avait d'abord vécu dans l'enceinte du château spirituel, parmi les reptiles, les serpents, les bêtes venimeuses. Soutenue par la noblesse de son caractère et la grâce divine, elle avait échappé à la poursuite des passions, mais elle avait senti d'assez près sur ses épaules leur haleine brûlante.

## TERÈSE PERD SES PRÉJUGÉS MONDAINS ET SE TOURNE VERS LE CLOITRE

Quand la lourde porte du couvent des Augustines se fut refermée sur elle et que le parent qui l'amenait l'eût laissée, Tèreise se sentit comme écrasée par le poids de la solitude. Les huit premiers jours, nous dit-elle, furent pénibles. La nostalgie de la maison paternelle, de ses douceurs, l'ennui causé par la privation soudaine des lectures, des relations passionnantes, la firent cruellement souffrir. Par bonheur, une religieuse distinguée, Marie Briceno, était chargée de surveiller quelques jeunes filles; au dortoir, son lit était placé non loin de celui de Tèreise. Ces deux âmes d'élite ne tardèrent pas à s'attirer. De longues et intimes conversations avec cette maîtresse, qui n'était pas seulement hautement douée mais encore excellente religieuse, firent tomber un à un, comme sous d'habiles coups de ciseau, les préjugés de la jeune fille contre la vie monastique. Après un an passé dans ce couvent, elle commença à envisager avec crainte le mariage et avec moins de répugnance le dessein d'entrer en religion. Pour

(1) La Carmélite de Caen le remarque, avec beaucoup de justesse et de franchise: « Assurément le péril est immense, et la pauvre enfant se joue au bord d'un abîme... La dignité, l'honneur, la vertu naturelle, ont trop

de défaillances pour qu'une enfant de quinze ans puisse armée de ces seules ressources, lutter contre un courant semblable à celui qui l'entraînait. » (*Histoire de sainte Tèreise*, t. I, pp. 27 et 29).

quoi son choix se porterait-il plutôt vers les Carmélites? Ne cherchons pas de profondes raisons objectives. A cette époque, c'est le cœur plus que la raison qui conduit Térèse: « Au reste, j'avais une intime amie dans ce monastère. Cela me suffisait pour me déterminer, si je devais être religieuse, à ne pas choisir d'autre convent que le sien, car je consultais plutôt la nature et de frivoles raisons que les intérêts de mon âme. »

Cependant, une première atteinte de la maladie exige son départ pour la campagne, chez sa sœur aînée, celle-là même qui s'était mariée un an et demi auparavant. Partout sur son passage, elle se fait aimer, chérir. Nous n'en serons pas trop étonnés. Térèse va avoir dix-huit ans; nous savons, puisqu'elle nous l'a dit, que Dieu avait été prodigue à son égard des dons et des avantages naturels; elle ajoute maintenant que « pour faire plaisir aux autres, même aux dépens de ses goûts, elle poussait la complaisance à l'excès », jusqu'au défaut de la qualité. Ainsi elle se prêle très volontiers à faire la lecture à un oncle, veuf, fort âgé, et qui songeait, tout comme un peu plus tard Charles Quint, à faire une fin dans le cloître. Les livres pieux traitant de la vanité des biens terrestres, de la félicité éternelle, de la mort, n'intéressèrent d'abord que médiocrement la jeune fille; mais, pour gagner le cœur du vieillard, elle « témoignait y prendre de l'intérêt ». Cet acte de gracieuse charité ne fut pas perdu. Durant son séjour à la campagne chez sa sœur, les grandes et éternelles vérités qu'elle avait lues et dont son oncle l'avait entretenue, germèrent en son âme. Ce qui constitue l'excellence du génie de sainte Térèse comme celui de saint Augustin, c'est qu'à un cœur très ardent elle joignait une raison, un jugement puissant. Toute jeune, l'infini du temps l'effrayait, et elle se répétait: Toujours, toujours. A vingt ans, la brièveté de la vie, l'éternité des peines ou des récompenses, l'idéal de la perfection, toutes ces hautes considérations la ravirent au monde. Elle était rentrée à Avila. Après trois mois d'une lutte infirme très douloureuse et malgré le refus de son père, elle décida d'entrer en religion. Une fois la décision hautement exprimée, « rien n'eût été capable de la faire reculer, tant elle était sensible au point d'honneur ».

## DANS LE CHATEAU SPIRITUEL :

### Térèse au Carmel.

#### L'ENTREE AU CHATEAU : AU SON DU GLAS DES MORTS

Tout esprit cultivé connaît la page célèbre où la Sainte a écrit avec une sobriété si émouvante comment, lorsqu'elle s'éloigna de cette maison paternelle qu'elle avait tant aimée, elle sentit ses os se disloquer, « se détacher les uns des autres ». Ce fut une véritable agonie, et elle dut se faire au moment de mourir au monde une « incroyable violence ». Par un choix de la date très significatif et encore un peu romantique ou chevaleresque, elle avait décidé d'entrer dans le cloître le 2 novembre, fête des Morts. Les nombreuses cloches de la ville sonnaient le glas des trépassés. Ce jour même, Térèse se faisait conduire par son frère Antoine au convent des Carmélites et prenait l'habit. Elle était âgée de vingt ans et sept mois (1).

(1) Le tout temps les jeunes filles entrant dans le cloître ont eu le cœur de revêtir leur plus belle toilette. Térèse, quittant rapidement et à l'insu de son père la maison paternelle, ne devait sans doute porter que la robe quotidienne. Une curieuse déposition d'une religieuse très âgée

## LA MONTEE AUX PREMIÈRES DEMEURES

### Première ferveur :

#### amour de la solitude et du livre-bouclier

Comme il arrive d'ordinaire, les premières années de la vie religieuse furent ferventes, sans relâchement, sans aucune sorte de rechute. Les novices et les jeunes professes n'étaient pas exposées aux occasions. La Sœur Térèse s'initiait aux coutumes, aux cérémonies monastiques, et celles-ci « la ravissaient ». Elle s'étudiait à bien faire l'oraison à la manière des novices, avec un livre. Elle s'en servait, dit-elle, comme d'un bouclier sur lequel elle recevait les coups des distractions importunes. Quelquefois aussi, le livre-bouclier recueillait des larmes furtives, car elle éprouvait d'ordinaire « de tendres sentiments de dévotion », et elle recherchait la solitude pour y pleurer les péchés de l'année précédente. Il lui semblait que, « avec de la solitude et un livre », aucune occasion n'eût été capable de lui ravir le bonheur qu'elle possédait. Térèse ne se défiait pas assez, elle ne savait pas encore l'insigne faiblesse de la nature humaine, même chez les meilleurs. Plus tard, la Sainte aura soin de rappeler constamment aux âmes pieuses que, surtout dans les seconde et troisième demeures du château intérieur, elles doivent se défier beaucoup d'elles-mêmes.

La douleur purificatrice : Térèse aux pertes du tombeau.

L'année de noviciat et la première année de profession s'écoulèrent ainsi dans la ferveur et le progrès spirituel. Mais le changement de régime, l'application aux exercices de la vie religieuse, provoquèrent un retour de la maladie. Sa famille obtint de la faire venir, pour une saison à la campagne, chez sa sœur (2). On résolut de lui faire suivre le traitement d'une femme de Beredas. Cette empirique, sorte de rebouteuse, la soumit à un régime, à une cure implacable et stupide. Au bout de deux mois, « à force de remèdes » on lui avait presque ôté la vie. Son père la ramena à Avila. Elle était assez fréquemment saisie par des crises nerveuses qui lui causaient des souffrances indicibles, confinant « à la rage ». Il lui semblait qu'on lui « enfouait dans le cœur des dents aiguës ». La fête de l'Assomption approchant, elle demanda à se confesser. Son père, s'imaginant qu'elle redoutait la mort, le lui refusa. Sur ces entrefaites, une crise d'une extrême violence se déclama, la laissant sans connaissance. On la crut morte. Les Carmélites d'Avila firent creuser sa tombe. Les Carmes d'un convent voisin chantèrent la messe des morts et donnèrent l'absoute. Le quatrième jour, quand Térèse revint à la vie, elle sentit sur ses paupières une matière compacte. Les personnes qui la veillaient et venaient écouter sa respiration avaient laissé tomber de la cire chaude sur ses yeux fermés. Dès qu'elle put parler, elle demanda le prêtre qu'on lui avait refusé et fit, en pleurant, une confession générale. Son père, qui avait touché le fond de la désolation, lui accordait tout ce qu'elle voulait; il lui permit de se faire transporter en son convent. On reçut donc vivante celle qu'on avait crue morte, mais en quel état! Térèse de Abumada, si gracieuse autrefois et si belle, n'était plus qu'une pauvre paralytique percluse de

nous apprend qu'à cette époque elle portait le plus souvent « une jupe couleur orange, garnie de galons de velours noir. » Cité dans *Ouvrages complets*, t. 1, p. 60.

(2) Sainte Térèse écrit: « Je n'avais pas encore vingt ans. » En réalité elle avait vingt-deux ans. Comme précédemment, nous constatons une erreur de plus de deux années.

tous ses membres. Elle pouvait seulement remuer un doigt de la main droite. Son corps était ramassé « en forme de pelote » et on la transportait dans un drap que deux personnes tenaient par les extrémités.

Les douleurs intenses durèrent huit mois, la contraction des membres trois années (1). « Quand je commençai, écrit-elle, à me traîner à l'aide des genoux et des mains, j'en remerciai Dieu avec effusion. » Ces années, c'est la Sainte elle-même qui nous le dit, s'écoulèrent dans la résignation et la ferveur. En réalité, elle avait supporté les souffrances les plus cruelles avec une patience héroïque. Au début de sa maladie, elle avait lu un traité de l'oraison de recueillement que lui avait procuré son vieil oncle; *Le troisième Abécédaire* de François de Osuna (2). Ce petit livre lui était envoyé par la Providence. Elle y avait appris à éviter les fautes vénielles et à s'offrir par le recueillement et la passivité aux goûts divins. Elle avait beaucoup progressé dans l'amour et la perfection. Notre-Seigneur l'avait élevée, dit-elle, à l'oraison de quiétude et même à celle d'union. Elle entra donc dans le troisième degré d'oraison ou dans les cinquièmes demeures du château spirituel. Les effets de ces faveurs surnaturelles étaient tangibles. Elle s'écroulait à ne manquer jamais à la charité, elle se confessait et communiait fréquemment; ses délirés étaient de parler de Dieu, car, selon sa très juste expression, elle en était « enivrée ». Cette ivresse d'amour divin, la Sainte l'enseignera plus tard, est caractéristique en effet de l'oraison d'union. Tère se alors se trouvait à l'abri des scorpions, des serpents, des bêtes venimeuses; seuls « de petits lézards », pensées importunes, venaient la distraire. Nous pouvons lui appliquer à elle-même l'une de ses comparaisons préférées et dire que, comme le mystique, elle s'était élevée déjà très haut vers les sommets du Carmel. Or, c'est à ce moment même que nous allons constater un relâchement très sensible, une descente rapide, une forte combe vers la terre, dont elle ne se relèvera que lentement et par quinze années environ de lentes douleurs.

### LE GRAND RETOUR EN ARRIÈRE

Tère se succombe à l'épreuve de la convalescence.

La convalescence, ou, plus exactement, la période de transition qui termine la convalescence et qui est l'amorce de la guérison, est toujours dangereuse. La maladie, pour peu qu'elle soit grave, exténue les passions, et, si la douleur est cruelle, le chrétien vertueux va assez de la supporter patiemment. C'est pourquoi l'on a dit que la maladie était l'état ordinaire des saints. Mais lorsque la douleur a disparu, lorsque les forces renaissent plus florissantes, quel

renouveau, quel printemps dans toute la personne humaine! Quel bonheur, lorsqu'on a passé pour morte, de reparaitre plus vivante que jamais; lorsqu'on a été paralysée pendant des mois, de recouvrer au parler; lorsqu'on a eu la langue machée durant des crises nerveuses, de pouvoir soutenir d'agréables conversations! Tous ceux qui l'entourent conseillent d'ailleurs à la convalescente de se distraire, de se dispenser des exercices de communauté. Quelle est la Soeur courageuse qui viendra dire: Prenez garde, il est temps et déjà le moment est venu de se remettre à la discipline, à la régularité, à la mortification physique et morale? Tère se était inexpérimentée, elle avait vingt-six ans, elle se laissa aller au plaisir de recevoir ses parents et amis au parler; elle noua de nouvelles amitiés.

Ce qu'était le couvent de l'Incarnation: les monastères espagnols de femmes au XVI<sup>e</sup> siècle.

On se tromperait grandement, on commettrait un lourd anachronisme, si l'on se représentait le couvent de l'Incarnation sur le modèle d'un couvent moderne des Carmélites. La règle était très mitigée. La religieuse ne s'obligeait pas à la clôture. Les parents et amis, jeunes dames et nobles gentilshommes, étaient volontiers reçus au parler. L'élite de la société y fréquentait. De plus, pour un motif souvent futile: pour soigner un parent, une amie malade, pour accompagner une soeur, pour consoler une noble dame, on obtenait aisément l'autorisation non seulement de sortir, mais de s'établir à demeure en ville ou à la campagne. Que de dangers pouvaient résulter de ce relâchement! On voit si sainte Tère se avait raison d'écrire: « Ce qui me nuisit le plus, je crois, ce fut de me trouver dans un monastère non cloîtré. » (1)

Emprisonnons-nous d'ajouter que le couvent de l'Incarnation, récemment fondé, ne comptait point parmi les relâchés. « Il n'était pas de ceux dont l'accès était le plus facile, et l'on y menait une vie très régulière. » Cette réserve, que la Sainte souligne par deux fois, est très importante. Les relations, les liaisons par lesquelles Tère se, à l'âge de vingt-six ans, se laissera captiver, quoique affectueuses, dissipantes, incompatibles avec le recueillement d'un Carmélite, ne seront jamais, dans le sens exact du mot, que des amitiés. D'ailleurs, la Sainte, même dans l'année de son plus grand relâchement, ne cessera pas d'être une religieuse très honnête, fidèle à son office, à ses dévotions, à la récitation du rosaire, à la confession, à la communion. A cause de sa piété, de sa régularité, de la patience exemplaire dont elle avait fait preuve dans la maladie,

(1) Lorsque sainte Tère se fut nommée prieure de l'Incarnation, les gentilshommes virent soutenir les religieuses rebelles jusque dans les cloîtres. Notons qu'à cette époque, comme durant tout le moyen âge, les couvents en Espagne étaient si multipliés et si peuplés qu'on se demande comment pouvaient se produire tant de vocations. Mais il faut considérer que, les familles étant très nombreuses, les jeunes filles pauvres ou calettes se plaçaient ou étaient casées dans les cloîtres. Le couvent de l'Incarnation comptait alors cent cinquante religieuses au moins. Le monastère devenait ainsi un organisme social, un refuge. Mais pour que les demoiselles, avec tout au plus une demi-vocation, consentissent à vivre au couvent, il fallait que la vie ne fût pas très austère, surtout rigoureusement cloîtrée. Les religieuses gardaient la possession de leur dot, disposaient des cadeaux et des dons qu'on leur offrait. Certaines cellules étaient de véritables appartements ou vivaient ensemble plusieurs soeurs. Tère se occupait deux petites chambres communiquant par un escalier. Les amies étaient reçues dans les cellules. Le monastère était plutôt une sorte de béguinage.

(1) La chronologie dans la vie de sainte Tère se est difficile à établir à cause des inexactitudes commises par la Sainte, induits en erreur par des indications erronées. Les historiens ont eu une tendance à la rajouter. Voici des dates certaines, d'autres probables. Elle a pris l'habit le 2 novembre 1535, a fait profession le 9 novembre 1536. Quelques mois après cette profession, durant ce qui est, à proprement parler, sa première année de vie religieuse, elle est très malade. Sainte Tère se écrit en effet que, moins de deux ans après avoir été témoin au noviciat de la présence d'une religieuse malade, elle fut elle-même atteinte de graves souffrances. Au début de l'hiver 1537, elle part chez sa soeur. Elle y demeure neuf mois; en avril 1538, elle subit le traitement empirique. A l'automne de cette même année, elle est mourante. Le dimanche des Rameaux 1539, et non 38, elle rentre en son couvent.

(2) Il existe de cet ouvrage une excellente traduction par un religieux dominicain du couvent de N.-D. de la Orléans, Auterbo.

la prière lui laissait autant et plus de latitude qu'à des religieux plus âgés. Les Carmélites de l'Incarnation étaient, d'autre part, heureuses et fières de constater comment doña Teresa de Ahumada, par sa distinction, sa grâce, sa vertu, attirait au parloir du couvent les personnes les plus éminentes de la ville. Le prestige de la communauté en était accru d'autant et trouvait ainsi des bienfaiteurs inépuisables.

#### L'âme de Tèreze en pleine descente : la période de la « grande frivolité ».

Se laissant entraîner par la coutume, Tèreze fut bientôt la plus visitée des religieuses. Les relations absorbaient le meilleur de son temps. Malheureusement, dans la mesure où s'accroissaient ces fréquentations avec le monde, son intimité avec le divin Maître devenait moins profonde et moins tendre : « Elle ne trouvait plus dans les choses de la piété le même goût, la même douceur... Elle en arrivait à ne plus oser faire oraison, parce qu'elle redoutait, comme un très rude châlliment, l'amère douleur qui allait la pénétrer... » Evidemment il n'est plus question maintenant d'ascension, mais plutôt de dépression ou d'abaissement. Nous sommes en pleine descente. La paix profonde et suave, les goûts divins, l'ivresse spirituelle, qui caractérisent les oraisons de recueillement, de quiétude, d'union, disparaissent successivement. Tèreze peut encore, à la rigueur, méditer avec le secours d'un livre, mais elle n'y parvient qu'en se faisant violence, et elle attend avec impatience que la cloche signale la fin de cet exercice et lui permette de retourner à des occupations plus faciles.

#### L'extérieur de Tèreze :

ses qualités physiques et le charme de ses manières.

Elle était alors âgée de vingt-sept ans. La période de ce qu'elle appellera sa grande frivolité commence. Nous serions curieux de connaître quelle pouvait être alors, au début de sa maturité, doña Teresa de Ahumada, la religieuse la plus recherchée de la cité d'Avila. En portrait, postérieur à cette époque, du frère carme Jean de la Misère, est absolument décevant. Thomas d'Aquin avait bien raison d'enseigner qu'un saint peut n'être qu'un médiocre artiste.

Mais nous possédons, pour compenser, des renseignements très détaillés, donnés par ses premiers historiens, Ribera et Yepes (2). Il ressort de l'ensemble de ces relations que doña Teresa était incontestablement une incarnation assez parfaite de ce qu'on est convenu d'appeler la beauté espagnole. Tèreze, nous dit-on, était d'une taille avantageuse, ce qui signifie qu'elle n'était pas très grande, mais

plutôt toute. En avançant en âge et malgré sa santé précaire, elle put de l'embouppement. Vers trente ans, elle devait être seulement un peu grasse et potelée. Elle avait la chevelure très noire et louchée, les sourcils bruns, longs, épais et en ligne droite. Les yeux, noirs et brillants, « a fleur de tête », n'étaient pas plaisants, prenant, à de certains moments, une énergique expression d'extrême profondeur; elle voyait en dedans et voulait. Les cheveux, les sourcils, les yeux noirs, faisaient d'autant mieux ressortir la blancheur mate de la peau et l'éclat des dents intactes. Le visage était rond, les joues pleines et bien colorées, le nez fin, légèrement aquilin, le front large, uni, superbe. Le chroniqueur a noté, laèvre intérieure un peu forte, tombante, rouge par le sang. Ce trait, caractéristique de l'affabilité, devait contribuer pour beaucoup à donner à sa physionomie son expression d'affectueuse tendresse. La démarche était noble et gracieuse. L'union de ces traits fort divers et presque disparates : un cou large, court, plutôt renté, des mains petites et jointes; tout cet ensemble assez mystérieux, à la fois puissant et délicat, au demeurant très harmonieux, devait attirer et intriguer la curiosité.

Ajoutons que doña Teresa de Ahumada n'avait pas encore revêtu la longue laine qu'elle s'imposera plus tard et imposera à ses filles. Elle n'était pas encore, tout s'en faut, Tèreze de Jésus. Sans avoir gardé la coquetterie de ses seize ans, elle désirait être très propre, correcte et même bien. Elle aimait le beau. Ribera nous rapporte qu'elle avait reproduit en des travaux d'aiguille des scènes pieuses; c'étaient des chefs-d'œuvre. Elle n'hésita pas à consulter Notre-Seigneur sur le mode de coiffe qui siéra le mieux aux Carmélites déchaussées. Au couvent de l'Incarnation elle portait une robe hume, mais d'une étoffe assez précieuse, du linge fin, un ample manteau plissé, des souliers confectionnés sur mesure. L'influence du monde, quoique très discrète, était encore apparente dans cette mise. Tèreze pouvait se présenter au parloir. Avec toutes ses qualités physiques, son esprit, son génie, son cœur, elle rayonnait et exerçait, à son insu, un charme irrésistible.

#### Au plus bas de la courbe du relâchement : les reproches de Notre-Seigneur.

Cet attrait même, ce prestige devait en peu de temps devenir fatal, non sans doute à l'honnêteté de ses mœurs, mais à sa vie intérieure, à sa contemplation. Le parloir du couvent se transformait en un salon où Tèreze, très recherchée, se dépensait trop volontiers. L'abus était évident, et tout le monde l'eût remarqué si tout le monde n'eût été complice. Une religieuse âgée, toutefois, très pieuse, très observante, parente de Tèreze, et par le fait même plus dévouée et plus libre, osa lui adresser quelques remontrances; elle lui « donnait de temps à autre des avis ». Mais doña Teresa répondait d'une manière vive et impérieuse : « Non seulement je ne la croyais pas, mais je m'en fâchais, trouvant qu'elle se scandalisait sans motif. » Si la jeune religieuse, d'ordinaire si excessivement complaisante, se fâchait, n'est-ce pas que sa conscience en son fond était inquiète, et qu'elle se sentait blessée au point le plus vulnérable de sa conduite et le plus douloureux de son cœur par les vérités qu'elle ne voulait pas entendre (1).

(1) Dans les *Cinquèmes Demeures*, la Sainte, en faisant évidemment allusion à cette époque de son existence, écrit : « A la vérité, lorsque cette personne devint ainsi infidèle envers Dieu, Foraison d'union n'avait pas encore produit en elle ces grands effets dont j'ai parlé. Mais combien doit-il y en avoir que Notre-Seigneur honore de ses communications et qui se perdent ensuite par leur faute ! Il appert donc que Tèreze, avant son relâchement, avait franchi le seuil des cinquièmes demeures.

(2) Sainte Tèreze, qui ne craignait pas les expressions fortes et réalistes, dit au frère Jean de la Misère, quand il eut terminé son chef-d'œuvre : « Dieu vous pardonne, frère Jean, vous m'avez faite laide et chassieuse. » Assurément, il convient de se défier des témoignages favorables au physique des saints; surtout lorsqu'ils se contentent dans des généralités, les portraits sont flateurs. Mais, pour sainte Tèreze, Ribera et Yepes nous apportent tout un signalé très spécial et très caractéristique. Ribera nous laisse avoir consulté à ce sujet les personnes les plus compétentes, c'est-à-dire les Sœurs les plus familières avec la Sainte.

(1) La Sainte a pris soin de nous avertir : « durant cette période de mes plus grands égarements, jamais, autant que j'en pouvais juger, je ne fus en état de péché mortel. » Il importe essentiellement de ne pas confondre

Enfin Notre-Seigneur lui-même voulut l'avertir par des prodiges et lui montrer combien ces relations étaient contraires à sa vocation. Selon le propre récit de la Sainte, « un jour qu'elle se trouvait avec quelqu'un dont elle venait de faire la connaissance, Jésus se découvrit à elle avec un visage sévère, lui témoignant par là combien il était mécontent de sa conduite ». L'impression fut telle que vingt-six ans plus tard, lorsqu'elle rapportait ce fait, la physiognomie de Notre-Seigneur lui devenait présente. Bouleversée, elle ne tarda pas à quitter le parloir. Avant que la grâce ne l'eût transformée, Térése était violente, entière dans ses décisions, nous venons de voir qu'elle se fâchait. Cette fois elle avait résolu de briser absolument : « Je ne voulais plus recevoir ce visiteur. » Grand émoi parmi les religieuses ses amies; elles la supplèrent de renouer : « Les rapports avec cette personne n'avaient rien de répréhensible; loin de nuire à son honneur, ils y ajoutaient au contraire. » Térése aurait pu alléguer sa vision; mais « celle-ci contrariait son attrait ». Elle s'efforça de se persuader que le démon en était l'auteur et ne prétendait à rien moins qu'à entraver l'apostolat du parloir. Elle revit donc le visiteur, noua même de nouvelles relations; « mais aucune, remarquait-elle, ne me dissipa autant que la précédente, parce que mon cœur s'y complaisait beaucoup » (1).

Nous touchons au niveau le plus bas de la courbe décrite par le relâchement spirituel de sainte Térése. Non seulement elle ne jouit plus de l'oraison d'union, de quiétude, de recueillement, mais voici que, de guerre lasse et constatant sa dissipation, elle abandonne purement et simplement l'oraison. La méditation, la contemplation passive lui étaient devenues impossibles. Elle était intuitive. Or, lorsqu'elle s'efforçait de se recueillir, de fermer les yeux, de faire la chambre obscure en son âme, ce n'était plus Notre-Seigneur qui apparaissait, mais l'image obsédante de quelque personne trop souvent entrevue et aimée. « J'avais un défaut très grave, et qui m'occasionnait de notables préjudices : venais-je à m'apercevoir qu'une personne m'était affectionnée, si par ailleurs elle me plaisait, je m'attachais tellement à elle que ma mémoire en demeurait remplie... Cette fâcheuse disposition avait réduit mon âme au plus triste état. » Elle renonça donc à l'oraison et se contenta de la prière vocale, de l'office récité en commun ou en particulier, elle

les faites de cette période avec celles de la première jeunesse. En ne tenant pas compte des dates, on pourrait d'impardonnables bévues. Par exemple, dans un autre passage on lit : « Certains confesseurs m'avaient engagée dans l'erreur en m'assurant qu'il n'y avait point péché mortel là où je reconnus ensuite, d'une manière positive, qu'il existait réellement. » Or, il s'agit d'examiner le contexte pour se rendre compte que la Sainte fut évidemment allusif aux légèretés de sa seizième année, et non aux amitiés de la trentième.

(1) Sainte Térése croyant ce récit vraisemblablement en 1665, et notant qu'il s'est passé depuis « plus de vingt-six ans », il s'ensuivrait qu'elle aurait eu alors environ vingt quatre ans. Mais la Sainte s'est trompée, nous l'avons constaté, d'au moins deux années sur son âge; elle devait alors être dans sa vingt septième année. « Une autre fois, ajoutait-elle, comme je me trouvais avec le même visiteur, nous vîmes venir à nous une espèce de crapaud, d'une grosseur énorme, et beaucoup plus rapide dans sa marche que ne le sont ces animaux. » La Sainte n'attribue pas à ce fait la même importance qu'à la vision de Notre-Seigneur : « L'impression que sa vue produisit sur moi ne fut pas sans mystère, ce me semble. » Il importe de constater que ces entrevues avec « le visiteur » étaient publiques, puisque « d'autres personnes qui étaient la » aperçurent le monstre.

continua de se confesser et de communier aux grandes fêtes. Cet état de tiédeur avec abandon de l'oraison dura au moins un an, au plus un an et six mois. Après avoir gravi la montée du Carmel jusqu'aux deux tiers, jusqu'aux cinquièmes demeures, Térése était redescendue au rez-de-chaussée, dans la plaine qui sépare la montagne sainte de l'abîme.

## TÉRÈSE REPREND LA LONGUE ET PÉNIBLE ASCENSION

D'où vint le salut : un Dominicain de « grand savoir ».

De son expérience mystique elle avait cependant retenu quelque chose, l'estime de l'oraison, le désir de la reprendre, surtout de la faire pratiquer par les autres. Elle devenait en quelque sorte directrice de conscience, indiquant la voie à suivre, prêtant des livres (1). Elle eut le bonheur d'amener son père à faire oraison. De là devait venir le salut. Ce dernier tomba gravement malade, et, après de longues douleurs chrétiennement supportées, mourut. Térése s'était installée au chevet de son père, l'avait soigné et soutenu jusqu'au moment suprême. La mort d'un père en de telles conditions est une terrible leçon.

Le prêtre qui avait été appelé au chevet de don Alphonse de Cepeda était le P. Vincent Baron, Dominicain du couvent de Saint-Thomas. L'« éminent savoir » de ce théologien thomiste inspira à Térése une confiance entière. Elle se confessa à lui et lui ouvrit bientôt toute son âme. Le docte et fervent religieux n'hésita pas à lui déclarer que les amitiés, les libertés qu'elle se permettait n'étaient pas compatibles avec le progrès spirituel de la vie contemplative. Si dona Teresa prétendait s'élever dans la perfection, il faudrait, un jour ou l'autre, rompre de telles attaches. La Carmélite eut beau présenter timidement quelques objections, apporter l'avis contraire d'autres confesseurs assez nombreux, le Dominicain demeura inébranlable, implacable. « C'est à cause de mes péchés, écrivait plus tard la Sainte, que Dieu a permis que les confesseurs se soient trompés et m'aient trompé moi-même. Je restai plus de dix-sept ans, je crois, dans cet aveuglement. Ce fut un Dominicain, théologien d'un grand savoir, qui m'éclaira enfin sur certains points. » Le P. Baron fit un devoir à Térése de revenir à l'oraison; ses fautes, même conscientes et volontaires, ne pouvaient être un motif valable de la délaisser. De plus, elle devait communier au moins tous les quinze jours.

Ces conseils étaient la sagesse même. Quoique ferme et énergique, la direction du religieux Dominicain ne fut ni étroite ni scrupuleuse. Il donna l'absolution à sa pénitente, sans lui faire une obligation, une condition *sine qua non*, de renoncer immédiatement à ses relations avec le monde. Il estimait donc qu'elles ne comportaient pas de fautes graves ni d'occasions prochaines de péché grave.

Quinze années de « guerre cruelle » :

Térése partagée entre Dieu et le monde.

Térése n'en sortit pas moins de la chapelle du couvent Saint-Thomas extrêmement émue et alarmée. Elle se sentait défaillir à la seule perspective de faire

(1) Dans les *Cinquièmes Demeures* la Sainte écrit, en se référant à cette période de son existence : « J'ai connu une personne à qui semblable chose est arrivée. Bien qu'en fut mauvais état, elle avait vu d'autres âmes profiter des grâces qu'elle avait reçues de Dieu, elle se plaisait à enseigner le chemin de l'oraison à celles qui ne le connaissaient pas, et le bien qu'elle fit ainsi fut grand, très grand même. Le Seigneur ensuite lui rendit la lumière. » (I. VI, p. 150.)



de la peine, en les quittant, aux personnes qui l'aimaient avec tant de dévouement et de tendresse; jamais elle n'aurait le cœur de briser des amitiés si douces. Mais, d'autre part, elle n'avait jamais renoncé à aimer Jésus plus que tout et à réaliser un jour son idéal de perfection. Elle avait cru pouvoir concilier Jésus et le monde; or, voici qu'un savant lui affirmait qu'il faudrait inévitablement, par la force des choses, renoncer à l'un ou à l'autre. Comment sortir de ces contradictions dans lesquelles elle s'était impliquée? Elle résolut, sans trop approfondir la question, de s'en rapporter à l'action et de faire son possible. Elle ne brisa pas ses liaisons, elle n'en avait point la force... Toutes ses relations, ses suaves habitudes, comme autant de bandelettes et d'attaches, l'enserraient, l'embaumaient, paralysant les mouvements de sa volonté. Elle s'était crue libre, elle ne l'était plus. Elle n'était plus capable que d'une seule chose, aller dans son oratoire, se jeter à genoux au pied d'un tableau de Jésus souffrant, et là, faire la prière de Marie-Madeleine. Elle eut du moins ce courage, elle revint chaque jour, refit chaque jour la démarche de l'enfant prodigue. Quoique l'expression puisse étonner, nous dirons qu'il lui fallut, pour persévérer, de l'héroïsme (1).

Elle menait une existence en partie double. Au sortir du parloir, où elle était encore demeurée bien plus longtemps qu'elle ne se l'était promise, où elle avait été trop complaisante, il lui fallait passer à l'oratoire, s'efforcer de se recueillir. Après quelques prières vocales, un moment de lecture, elle retrouvait assez souvent le sentiment de la présence de Jésus en son âme; elle était même l'objet de faveurs appartenant au second degré d'oraison. Ces grâces augmentaient ses remords. Jésus, elle le savait trop, attendait qu'elle quittât tout pour lui, et elle ne pouvait prendre sur elle de faire cette promesse. Le lendemain, elle recevait donc encore telle personne, tel visiteur au parloir. On conçoit que cette vie divisée contre elle-même ait été, ainsi que le disait la Sainte, extraordinairement douloureuse.

« Oui, je puis le dire, c'est une des existences les plus pénibles qu'il soit possible d'imaginer. Je ne jouissais point de Dieu, et je ne trouvais point de satisfaction dans le monde. Étais-je un milieu des jouissances frivoles, la pensée de ce que je devais à Dieu venait y mêler l'amertume; étais-je avec Dieu, les affections mondaines jetaient le trouble dans mon âme. C'est là une guerre si cruelle que je ne sais comment j'ai pu la soutenir, je ne dis pas tant d'années, mais un mois seulement. » (T. I, p. 118.)

Térèse remonte « à petits pas », tombant, se relevant.

Depuis la reprise de l'oraison conseillée par le P. Baron en 1514, date capitale dans l'existence mystique de la Sainte, jusqu'à ce que nous appellerons la conversion totale et douce, il s'écoulera environ quinze années. Très lentement Térèse va se relever, reprendre de la hauteur, et regagner le niveau d'où elle était déçue. Nous avons peu de détails sur cette longue période de lutte. Sans avoir la force de rompre toutes ses relations, la Carmélite les rendra peu à peu moins fréquentes, moins affect-

ieuses; loin de s'en créer de nouvelles, elle se libérera de quelques-unes; elle retranchera tout ce qui pouvait être imperfection, faute, venielle. Lorsque, après une petite victoire de ce genre, elle entrera dans son oratoire, le recueillement sera plus aisé, l'oraison plus facile, la grâce coulera de source en son âme. « J'allais à petits pas, tombant, me relevant; néanmoins, quand on ne cesse de marcher et d'avancer, on finit, quoique tard, par arriver. »

La lecture des *Confessions* de saint Augustin est comme un degré dans cette longue combe, cette lente ascension de quatorze ans. Lorsque Térèse en vint à sa conversion, à la voix qu'il entendit dans le jardin, si vive fut l'émotion de son cœur qu'elle demeura longtemps « inondée de larmes, anéantie de douleur et de regret ». A une date sans doute postérieure, un jour qu'elle entraît dans son oratoire, elle aperçut, « placée là » à la veille de quelque procession conventuelle, une statue représentant Jésus couvert de plaies. Songeant à l'ingratitude dont elle avait payé de telles blessures, sa douleur fut si véhémentement qu'elle croyait sentir son cœur se briser. A l'exemple de sainte Madeleine, à qui elle avait voué une dévotion très vive, elle se jeta aux pieds de son Sauveur « en versant un torrent de larmes ». Elle dit à Notre-Seigneur qu'elle ne se leverait point de là qu'il n'eût exaucé sa prière. Et elle le fut sans doute, car à partir de ce jour « ses progrès furent sensibles ».

Elle passa plus de temps dans son oratoire ou à la chapelle en compagnie du divin Maître. Notre-Seigneur « lui rendit les consolations d'autrefois, les goûts spirituels et les délices ». Vers l'âge de quarante ans elle était élevée de nouveau à l'oraison de quiétude. Elle avait alors éliminé tout ce qui dans ses amitiés pouvait être répréhensible et n'avait plus gardé que quelques relations en soi innocentes, mais auxquelles elle était d'autant plus attachée.

La conversion totale : le miracle du *Veni Creator*.

Le confesseur qui obtint la renonciation totale et douce et qui acheva l'œuvre commencée par le P. Baron fut le P. Balthazar Alvarez, de la Compagnie de Jésus. Dès les premières directions, il déclara sans ambages à sa pénitente qu'elle n'atteindrait pas les plus hautes demeures de la contemplation si elle ne s'appliquait à satisfaire Dieu en toutes choses. Le Jésuite n'avait que vingt-cinq ans, mais était un modèle de piété. Térèse, bien plus âgée et très franche, discutait, se défendait pied à pied, avait des répliques inattendues et déconcertantes. Elle demandait si ses amitiés étaient coupables, et, sur la réponse du Père qu'elles étaient innocentes, elle concluait : « Puisque ces amitiés sont innocentes, pourquoi me demander de commettre une faute d'ingratitude ? » (1)

Se rendant compte qu'il n'obtiendrait rien par la discussion, le P. Alvarez, à bout d'arguments, lui demanda enfin de s'en rapporter à l'Esprit-Saint et d'implorer lumière et grâce en récitant le *Veni Creator*. Après avoir passé en oraison un temps considérable, Térèse commença la récitation de l'hymne; pour la première fois, elle fut tout à coup « surprise par un ravissement soudain ». Un instant après elle entendit au plus intime de son âme ces paroles :

(1) « Mon âme était bien peu faite encore, elle était même très tendre, surtout lorsqu'il s'agissait de renoncer à certaines amitiés qui n'offensaient point Dieu. Les amitiés me tenaient fort au cœur, et briser avec elles me semblait de l'ingratitude. Je disais à mon confesseur : Puisque Dieu n'y est point offensé, pourquoi devrais-je manquer de reconnaissance ? » (Vie, t. I, p. 368.)

(1) « Bien des fois, j'aurais préféré n'importe quelle pénitence, si sévère fût-elle, à l'effort qu'il me fallait faire pour entrer dans le recueillement de l'oraison. Si profonde était la tristesse dont je me sentais saisie dès mon entrée dans l'oratoire, que j'avais besoin, pour me vaincre, de rassembler tout mon courage, lequel, dit-on, n'est pas petit : et en effet, Dieu me l'a donné bien supérieur à celui d'une femme... » (T. I, p. 122.)

« Je ne veux plus que tu converses avec les hommes, mais avec les anges. »

Les paroles de Dieu, disait-elle plus tard, sont paroles et œuvres tout ensemble. En un instant « une véritable transformation » fut opérée en elle d'une manière passive. Durant des années, malgré de fréquentes tentatives et souvent au prix d'efforts tels que « sa santé s'en était notablement ressentie », elle n'avait pas su se libérer d'une amitié encore trop naturelle. Maintenant, comme par enchantement, elle se sentait libre de toute entrave. Elle s'était crue incapable d'en venir jamais là, elle avait renoncé à y tendre. Plus jamais à partir de ce jour elle ne put contracter une amitié durable qu'avec des personnes aimant Dieu. Elle quitta donc tout en la manière que son confesseur lui indiqua. Ce miracle de la grâce se passa en 1558; la Sainte était alors âgée de quarante-trois ans. La rupture de sa dernière liaison, la plus intime et la plus délicate, eut un épilogue: « La connaissance de ma détermination fut le plus grand bien à la personne avec qui j'étais liée. »

### VERS LES CIMES

Dès le lendemain de sa conversion totale, de son détachement absolu des créatures, c'est une seconde vie qui est inaugurée et pour ainsi dire la vie d'une autre personne. Doña Teresa de Almadá, par la « véritable transformation » qui en un instant, durant un *Uní Crechú*, s'est produite en elle, a commencé de devenir Tèrese de Jésus, celle que l'Église canonisera. Dans le livre des *Demeures*, la Sainte elle-même a comparé cette transformation à celle du ver à soie. Il s'agit en effet ici, notons-le bien, d'une véritable métamorphose (1). Sans cesser d'être humaine, Tèrese deviendra toute surnaturelle. « C'est un nouveau livre qui va s'écrire, je veux dire une nouvelle vie. Jusqu'ici, c'était ma vie à moi; celle qui a commencée avec les grâces d'oraison est bien, je crois pouvoir le dire, la vie de Dieu en moi. »

« L'âme en péril »

dans sa marche vers les dernières Demeures.

Nous avons suivi Tèrese jusqu'aux cinquièmes demeures, jusqu'à l'oraison d'union, où de nouveau elle avait été élevée après des années de lutte quotidienne. Or, ainsi que la Sainte elle-même nous l'enseigne, entre l'oraison de quiétude, d'union, et les états mystiques supérieurs; le mariage spirituel, l'union transformante, les ravissements, qui d'ordinaire y préparent ou en résultent, le passage est difficile. Dans l'ascension de la montagne sainte, au moment de s'engager vers les plus hauts sommets, l'âme spirituelle se « verra en péril », elle se trou-

vera comme en présence d'un vide; pour franchir la passe il faut trouver une sorte de pont, une porte, un passage.

L'illusion ou « très noire trahison » des âmes avancées qui « s'éloignent entièrement du corps divin de Jésus-Christ ».

Sainte Tèrese, à cette période de son ascension spirituelle, induite en erreur par de fausses indications, faillit s'éloigner du véritable passage. Par une aberration momentanée qu'elle ne se pardonnait pas, elle avait pris pour un obstacle ce qui précisément était le pont, la voie sûre de la plus haute contemplation. Elle a eu soin de nous informer que cette erreur, qu'elle qualifiait de « très noire trahison », avait été commise par elle plutôt vers « la fin de sa vie », exactement « avant que Dieu ne l'eût favorisée de ravissements et de visions ». Elle avertissait les âmes contemplatives parvenues à l'oraison d'union, qu'elles ne passeraient pas aux ravissements, aux visions, aux autres faveurs de Dieu, si elles commettaient la même méprise.

Elle avait donc lu dans des livres, des traités spirituels, que l'âme contemplative, purifiée de ses passions, sortie de la voie purgative et avancée dans l'illuminative, doit dans l'oraison de recueillement écarter de parti pris toute image sensible et se plonger dans la divinité. En procédant de principes trop rigoureux et au moyen de concepts définis comme des nombres, il n'est rien de plus aisé que d'argumenter, de calculer ainsi; la contemplation étant essentiellement spirituelle, l'âme doit écarter absolument tout phantasme, même la représentation corporelle de Jésus, pour se perdre en Dieu, dans le Verbe ou la Trinité. La Sainte mit en pratique ce procédé: « A peine avais-je un peu d'oraison surnaturelle, j'entends de quiétude, que je lâchais d'éloigner de mon esprit tout objet corporel... Comme le profit et la consolation y sont manifestes, nul ne m'aurait fait revenir à la sainte humanité, qui me semblait réellement un obstacle. » La théorie n'était pas en soi fautive, mais seulement, comme il arrive presque toujours, trop absolue, trop simpliste. Nos facultés ne sont pas des abstractions, elles ne sont pas séparées des unes des autres, quoiqu'elles puissent être relativement dissociées. A certains moments d'une oraison profondément recueillie, il pourra être bon de laisser l'esprit s'abstraire et l'âme s'abandonner en Dieu, mais cette manière de faire ne doit être que momentanée et exceptionnelle. C'est pourquoi sainte Tèrese écrivait: « Se considérer comme environné par Dieu de toutes parts, se voir plongé en lui, cela est bon quelquefois; mais s'éloigner entièrement de Jésus-Christ, mettre son corps divin au nombre de nos misères et au rang des autres créatures, non, je ne le puis souffrir... à mon avis, cette doctrine est erronée... »

L'humanité de Jésus et le « pont » vers les sommets: attachement de « Tèrese de Jésus » à l'humanité de Notre-Seigneur.

Aux théories logiques la Sainte opposait des raisons fondées sur son expérience. Elle avait reconnu que, en procédant d'une manière volontaire, en s'élevant, en s'efforçant de soi-même vers la contemplation, l'âme manquait d'humilité, de soumission passive. La conséquence désastreuse de cette présomption légère était la chute dans le vide. « Agir ainsi, reconnaître elle, c'est vouloir marcher en l'air; nous ne sommes pas des anges, nous avons un corps. Vouloir faire de nous des anges, c'est absurde. D'ordinaire il faut un appui à la pensée... Mon âme

(1) Dans les *Uniquimo Demeure*, la Sainte a exposé longuement cette métamorphose du ver à soie, qui d'abord s'accomplit par les bonnes lectures, les méditations, puis, dans l'oraison de recueillement, lisse lui-même sa propre cellule ou la coque où il s'enferme; enfin, dans l'oraison d'union, « on il est entièrement mort au monde, il se change en un petit papillon blanc. Oh! puissance divine! Quel état que celui d'une âme qui vient d'être plongée dans le grandeur de Dieu, et si étroitement unie à lui durant un court espace de temps... Cette âme ne se reconnoît plus elle-même. Voyez la différence qu'il y a entre un vilain ver et un petit papillon blanc; eh bien! c'est la même chose... Auparavant son attachement à ses proches, à ses amis, aux biens de la terre, était tel, que ni ses actes intérieurs, ni ses résolutions, ni ses desirs ne parvenaient à le rompre... Maintenant les obligations mêmes que se crée comme lui impose sous ce rapport lui deviennent à charge... » (LVI, p. 154).

ne recevait les joies spirituelles que par gorgées pour ainsi dire, et hors de là elle était isolée... » La Sainte, se trouvant d'ordinaire en fâcheux état, consulta, étudia. Elle apprit par l'exemple des saints, et en particulier de sainte Catherine de Sienne, que l'humanité de Notre-Seigneur était le pont (1), la voie, la porte par laquelle l'âme avait accès aux plus hauts sommets de la vie illuminative. Elle revint vers ce chemin dont elle s'était écartée, et dès lors progressa très rapidement : « Je demourai fort peu de temps dans cette erreur, et toujours j'en revins à prendre mes délices avec cet aimable Seigneur. » (2)

Dès le moment où Tèreze s'attacha à l'humanité de Notre-Seigneur comme le lierre au tronc, ou plutôt comme la grappe sur le cep, afin de ne plus vivre que d'une même vie, dès lors elle va devenir successivement, après quelques entrevues préparatoires, la fiancée, l'épouse de Jésus. Elle prendra, comme il convient, le nom de son Maître et s'appellera Tèreze de Jésus. Nous abordons la grande époque des visions, extases, ravissements. Durant cette période, interrompue par un séjour chez la duchesse de la Corda, la Sainte vécut d'abord dans la plus grande solitude au couvent de l'Incarnation, puis, après les épreuves de la fondation, à Saint-Joseph d'Avila. Elle avait supprimé toute relation avec le monde. Elle s'appliquait, quoique avec liberté d'esprit et sans contention, à garder toujours la présence de Jésus à ses côtés. Elle variait d'ailleurs cette méthode d'oraison. Elle se tenait au pied de la Croix; elle accompagnait Jésus dans sa Passion; elle le retrouvait comme compagnon au Très Saint Sacrement. Dans les épreuves, parmi les critiques, elle considérait Jésus en présence de ses juges et elle se sentait prête à tout souffrir : « Auprès d'un si bon ami, d'un si bon chef, qui, le premier, s'est offert à la souffrance, tout devient supportable. Il est là qui nous aide, qui nous fortifie; jamais il ne nous manque. Enfin, c'est un ami véritable. »

#### Les faveurs mystiques.

Cette présence habituelle de Jésus la disposait parfaitement à l'oraison. Lorsque l'heure en était venue, elle se sentait profondément recueillie, toute

(1) La Sainte écrit, dans les *Sixième Dernières* (t. VI, p. 232), s'adressant aux âmes qui s'abandonnaient de l'humanité de Jésus : « A tout le moins, je leur affirme qu'elles n'entrèrent pas dans les deux dernières Dernières. » Selon sainte Tèreze, l'humanité de Jésus est donc la porte, ou la voie par laquelle on a accès dans les dernières Dernières. Le mot *pont* n'est pas de sainte Tèreze, mais de sainte Catherine de Sienne. Le P. Banez avait sans doute fait lire la vie de sainte Catherine de Sienne et son *Dialogue* à sa dirigée. Après la mort de sainte Tèreze, le P. Banez affirmait la ressemblance entre elle et sainte Catherine de Sienne. L'analogie est frappante dans les paroles qui scellent le mariage spirituel. Il ne nous semble pas douteux que sainte Tèreze avait écouté sainte Catherine de Sienne.

(2) Nous avons insisté sur cette question, cette sorte de thèse concernant l'humanité de Jésus; c'est que la Sainte y attachait une importance capitale; elle écrit à ce sujet dans *Le Château intérieur*, p. 231 : « Il est vrai que j'ai rencontré des contradictoires. On a dit que je n'entendais pas la question..., qu'une fois les débats finis, il vaut mieux se occuper que de la divinité et bannir tout ce qui est corporel. Eh bien! malgré tout, on ne me fera pas savoir que ce chemin soit bon... Pour ma part, j'ai reconnu que le démon voulait m'égarter par cette voie. Il est précisément parce que je me suis instruite à mes dépens que j'ai résolu de répéter ici ce que j'ai déjà dit plusieurs fois. Mon dessein est de vous mettre sur ce point extrêmement sur vos gardes. Voyez, j'ose même vous dire de ne pas croire ceux qui vous parleraient différemment. »

prête à s'offrir à l'Empire de Notre-Seigneur. A une préparation si parfaite, à une affection si absolue, si fidèle, Jésus s'empresse de répondre par des faveurs extraordinaires. Il se découvrit à elle, se fit connaître, mais progressivement, afin de ménager les forces de Tèreze. Il commença par lui adresser des paroles réconfortantes, révélatoires, prophétiques. Ensuite il lui montra ses mains : « leur beauté était si merveilleuse qu'il serait impossible de la dépeindre. » Peu de temps après, Tèreze put contempler son divin visage, puis enfin la sainte humanité tout entière, dans une splendeur et une majesté extraordinaires : « Tandis que Notre-Seigneur me parlait et que je contempiais sa merveilleuse beauté, je remarquais la douceur, parfois aussi la sévérité avec laquelle sa bouche si belle et si divine prononçait les paroles. » Très légitimement curieuse, conservant jusque dans les visions et révélations les préoccupations de son tempérament, comme saint Thomas gardait les siennes, notre Sainte s'efforçait de percevoir les couleurs, les lignes, les formes extérieures de l'humanité de Jésus : « J'avais un extrême désir de savoir quelle était la couleur de ses yeux et les proportions de sa statue, afin de pouvoir en parler; jamais je n'ai mérité d'en avoir connaissance. Tout effort pour cela est entièrement inutile; bien plus, il fait évanouir la vision. » (1)

Cet effort volontaire et actif durant la vision était évidemment une faute d'attitude. La Sainte, punie par la disparition de l'époux, en apprenait à se tenir, dans les faveurs de l'oraison, de plus en plus humble et passive. Elle s'offrait par là même à des faveurs plus hautes encore. Les visions, les paroles n'étaient pour ainsi dire que des entrevues préparatoires. Les ravissements durant lesquels les secrets les plus mystérieux lui furent dévoilés, la vision intellectuelle permanente de Jésus à son côté droit, allaient sceller les fiançailles. Souvent au cours de l'oraison ses lèvres devenaient inertes, se figeaient, le fonctionnement de sa mémoire, de son esprit s'arrêtait; c'était l'extase qui commençait. Dès les débuts, Tèreze avait été saisie d'une sorte d'honneur physique lorsqu'elle présentait l'Empire divine. Ses cheveux se dressaient sur son front. « L'on doit alors déployer tout son courage. Il faut tout risquer, s'abandonner. » Dans le secret de son oratoire, elle s'abandonnait donc avec courage et simplicité. Elle était alors littéralement assumée,

(1) Il est difficile d'admettre que ces visions et révélations aient pu se produire avant le ravissement de 1568. La raison en est que ces visions, la Sainte le déclare à plusieurs reprises, lui appartinrent un détachement absolu de toutes les créatures. Comment des faveurs telles que la vision intellectuelle de Jésus ou la vue partielle de la sainte humanité, si elles s'étaient produites en 1557, seraient-elles compatibles avec l'état d'âme antérieur au ravissement de 1558 : « Je n'avais pu renoncer à certaines amitiés, j'y trouvais tant de débilité que j'avais cessé de combattre... », etc. La chronologie des visions et ravissements est sans doute très difficile, il semble cependant qu'on pourrait la fixer d'une manière plus rigoureuse. Dans cette étude, pour plus de clarté nous suivions un ordre logique en même temps que chronologique; mais cet ordre, qui dans l'enseignement ou la vulgarisation s'impose, n'est qu'approximatif. Les visions, les ravissements s'entrecroisent. On est convenu, en théologie mystique, de placer la vision de la Trinité après le mariage spirituel; il faut noter cependant que, chez sainte Tèreze, la vision de la Trinité se rencontre dès 1565 au plus tard et le mariage spirituel en 1572. Mais ce mariage spirituel avait été préparé depuis des années. En 1572 il est scellé par le don que Jésus donne à Tèreze (voir la Relation XXV), mais dans la Vie, donc avant 1565, il est déjà fait mention de ce don. On voit que les faveurs se préparent les unes les autres. Les préparations divines sont admirables.

enlevée comme une paille par un géant. Son âme était attirée vers le ciel, la tête suivait ce mouvement, quelquefois même le corps était enlevé. L'assomption était complète. Sainte Térèse demeurait suspendue entre ciel et terre, victime d'amour, les bras ouverts comme ceux d'une orante. En public elle luttait contre l'emprise, résistait, se débattait en se laissant glisser par terre. Mais le ravissement, l'envol de l'esprit était si soudain, si irrésistible, qu'elle était surprise devant toutes les Sœurs réunies. Des phénomènes semblables ou analogues se produisirent au couvent de l'Incarnation et furent considérés par les adversaires, amis, confesseurs même, comme diaboliques. La fiancée de Jésus était regardée comme une possédée du démon.

Sainte Térèse n'avait pas encore fondé Saint-Joseph d'Avila lorsqu'elle fut favorisée de la célèbre vision de l'enfer où l'aurait, en fin de compte, conduite ses fantes si elle s'était laissé entraîner par les occasions. Peu de temps après, vraisemblablement vers l'âge de quarante-cinq ans, se produisit à diverses reprises la transverbération de son cœur par le chérubin. Quoique nous ne puissions expliquer la nature et le mode exact de cette sorte de miracle, il demeure certain que l'ange n'agissait que comme ministre, instrument du divin Maître présent auprès de la Sainte. Une des visions qui nous font le mieux comprendre comment l'humanité de Jésus est la voie de la plus sublime contemplation, est celle où elle contempla la très sainte humanité de Jésus-Christ reposant dans le sein du Père. « A mon avis, disait-elle, c'est la plus élevée de toutes celles dont Dieu m'a favorisée... » Evidemment, Térèse était déjà la fiancée du Seigneur.

Cette époque des visions, ravissements, extases, est aussi la plus féconde en épreuves (1). Les ascensions successives et progressives étaient d'ordinaire séparées par des périodes de douleurs physiques et morales. Durant quinze jours, trois semaines, le souvenir des faveurs, des visions surnaturelles disparaissait, la lumière de la foi s'obscurcissait, le cœur demeurait sec, sans eau, l'âme stérile. La Sainte nous rapporte elle-même comment il lui arrivait fréquemment d'éprouver à la fois des peines intérieures si extrêmes et des douleurs physiques si cruelles qu'elle ne savait que devenir. Elle tombait dans mille doutes, mille perplexités. Il lui semblait alors que les démons jouaient à la pelote avec son âme. Si elle se retirait dans la solitude, elle sentait s'accroître son tourment. Voulait-elle se soulager par la lecture, elle parcourait les lettres sans rien comprendre. Elle était comme délaissée par Dieu, abandonnée à l'influence du démon, agitée par une colère intérieure, en proie à une humeur telle qu'elle était prête à injurier, à « dévorer tout le monde ». D'autres purifications passives, dont la Sainte a donné un aperçu dans sa *Vie* et dans les *Sixième Demeures*, préparaient de plus hautes faveurs encore.

Térèse comprend ce que c'est de marcher dans la vérité en présence de la Vérité, et Notre-Seigneur

lui fait connaître qu'il est lui-même cette Vérité. « Toutes les autres vérités dépendent de cette Vérité, de même que tous les amours dépendent de cet Amour. » En une autre occasion, il lui est représenté comment toutes choses se voient en Dieu et sont contenues en lui. « C'est, disait-elle, une des plus grandes grâces que Dieu m'a faites. » Déjà, durant la récitation du Symbole de saint Athanasius, il lui avait été donné d'entendre « de quelle manière il y a un seul Dieu et trois personnes, et cela si clairement qu'elle en avait été remplie d'admiration et de joie ». Enfin elle est définitivement agréée par Jésus comme son épouse. Mais nous atteignons ici les plus hautes cimes de la vie contemplative, et l'exposition de ces révélations suprêmes appartient spécialement au commentateur des dernières Demeures. Il nous reste seulement à caractériser l'état d'âme de la Sainte dans la dernière période de son existence en nous plaçant au point de vue de l'histoire.

## AU SOMMET DU CHATEAU SPIRITUEL :

### Térèse épouse de Jésus.

#### DANS LA LUMIÈRE ET LA PAIX DES DERNIÈRES DEMEURES

C'est en 1572, à l'âge de cinquante-sept ans, que sainte Térèse était devenue l'épouse en titre de Jésus. Cette dernière phase de son existence, tous les auteurs en conviennent, est celle de la lumière et de la paix. Parvenue au sommet du Carmel, la Sainte domine la plaine et la mer, et leurs brouillards et leurs orages. Il ne faudrait pas toutefois se méprendre sur la nature de cette paix. Cette paix n'est que l'harmonie, la synthèse parfaite de toutes les vertus, de tous les dons de la nature et de la grâce. C'est l'époque de la perfection intégrale.

Dans la période précédente, qui succédait immédiatement à la conversion totale, au détachement absolu des créatures, les facultés naturelles et sensibles, par la nécessité du développement spirituel, avaient été quelque peu sacrifiées à la grâce. Les extases fréquentes, si utiles aux visions surnaturelles et par là même si fécondes, n'en étaient pas moins « une grande faiblesse ». La nuit des sens, de l'imagination, des affections, des passions, si elle est trop absolue, trop fréquente, devient une privation dangereuse. Dans les premiers jours où une âme contemplative s'ouvre à la révélation des lumières surnaturelles, on conçoit qu'elle ne répute plus la lumière créée que ténèbres, et les biens de ce monde que maux ou quantités méprisables (1). C'est ainsi que sainte Térèse, après avoir rompu avec le monde et avoir contemplé le ciel, fait fort peu de cas des beautés terrestres. Elle écrit : « Tous les objets qui frappent ma vue provoquent en moi le dégoût; il n'y a plus ni savoir ni satisfaction d'aucun genre qui ait la moindre valeur à mes yeux; la clarté du soleil ne me semble plus que laidur, les choses d'ici-bas, les eaux, la campagne, les fleurs, les parfums, ne sont plus à mes yeux que fumier; les bijoux d'or et les pierres précieuses m'inspirent un sentiment de pitié; être sensible à

(1) « O Dieu! quelles peines intérieures et extérieures n'endure pas l'âme avant d'entrer dans la septième Demeure! En vérité, quand j'y pense, il me semble que, si elle les connaissait à l'avance, sa faiblesse naturelle aurait bien de la peine à s'y résoudre. » Et la Sainte les énumère: la contradiction des gens de bien, les maladies cruelles, « le plus grand tourment que l'on puisse endurer ici bas », le confesseur timoré qui met tout sur le compte du démon ou de la mélancolie et fait endurer à l'âme un tourment comparable « à celui des damnés en enfer ». — Ajoutons à cela le poids des œuvres, la nostalgie du ciel, l'éloignement entre l'âme et le corps, etc. (Voir t. VI, pp. 172 et ss.)

(1) La comparaison s'impose: les yeux qui viennent de contempler la lumière éclatante du soleil sont aveugles dans une demi-obscurité. On ne remarque pas assez que si alors nos yeux nous font considérer comme ténèbres une demi-clarté, c'est à cause de leur faiblesse. La lumière du soleil en plein midi ne fait pas que la pauvre lumière d'une veilleuse soit ténèbres. De même, la contemplation surnaturelle ne fait pas que la science humaine soit obscurité.

l'affection des proches, des amis, me paraît déraisonnable; la parenté est même ce qui me captive le moins, les proches me sont singulièrement à charge. » (1)

## NUL NE FUT MOINS JANSÉNISTE QUE SAINTE TÈRESE

Il ne faudrait pas prendre au pied de la lettre ces expressions où se traduit, immédiatement après des visions ou à une époque d'illuminations aveuglantes, un dédain transcendant de la nature et de ses beautés. On conçoit que les jansénistes de Port-Royal, en détachant de telles propositions du contexte et des circonstances, aient pu tirer à eux la réformatrice du Carmel et la considérer, avec saint Augustin et saint Bernard, comme une sorte de précurseur. En réalité, il n'existe pas de sainte ni de saint qui soit moins janséniste que sainte Tèreze. Dans la perfection intégrale de ses dernières années, elle sut, autant et mieux que personne, concilier les droits apparemment contraires de la nature et de la grâce.

Sa perfection intégrale ne condamne ni l'art, ni la belle nature, ni l'amitié.

En 1562, quatre années après sa conversion définitive, Tèreze avait été envoyée chez la duchesse de la Cerda, par le Père Provincial, comme dame de compagnie. Encore très déliante d'elle-même, vivant d'ailleurs dans un milieu mondain, sachant combien son don de conversation lui avait été nuisible, elle ne se perdait pas de vue. Un jour qu'elle était souffrante, la duchesse fit apporter, pour la distraire, des bijoux du plus haut prix; mais la Sainte, à cette époque où elle brûlait tout ce que dans sa première jeunesse elle avait adoré, les dédaigna en son cœur et en fit litière. Douze années plus tard, en une circonstance toute semblable, dans le palais de la duchesse d'Albe, songeant à quoi pouvaient être utiles les bijoux, les vases de toute espèce, il lui sembla « que la vue de tant d'objets divers pouvait porter à bénir le Seigneur ». On voit la différence, et comment elle s'efforçait d'élargir son âme et de tout comprendre; elle en donnait le conseil à ses filles (2). En 1560, dans l'éblouissement de ses premières années d'extases, Tèreze ne réputait les levers du soleil, les eaux des plus limpides rivières,

(1) Voir *Œuvres complètes*, t. II, pp. 267, 267, 275. On a écrit avec beaucoup de sagesse: « Un conseil à éviter dans la lecture des grands mystiques, de notre Sainte en particulier, c'est de prendre au pied de la lettre l'expression isolée de l'un des phénomènes de leur vie intime ou des effets qu'il entraîne avec lui... Réunissons soigneusement les gerbes de lumières éparses çà et là, formons-en un faisceau, et nous aurons la pensée des mystiques assez complète pour nous préserver d'une fautive interprétation. » *Ibid.*, « Introduction générale », t. I, p. xxix. Voir également t. VI, p. 31: « Les données émises par les mystiques se complètent, s'expliquent, se tempèrent les unes par les autres. »

(2) Voir cette belle page avec le commentaire de la Sainte, *op. cit.*, t. VI, p. 263. Au lieu de condamner le luxe artistique, comme l'eût fait un réformateur chagrin, janséniste, sainte Tèreze s'efforçait de le comprendre, d'en trouver les raisons providentielles. Notre-Seigneur lui-même l'avait souvent éclairée. Elle s'était demandé un jour s'il ne fallait pas supprimer les belles images dans ces communautés: elle avait lu dans un livre qu'il y avait eu cela de l'imperfection. Notre-Seigneur lui dit de garder son image. Une autre fois Jésus la repréna: « Ton âme n'est point vile, puisqu'elle est créée à mon image. » Les âmes très contemplatives doivent être attentives à ne pas mépriser, sous prétexte d'humilité, les beautés de la création et les chefs-d'œuvre de l'art, de la littérature, de

qu'obscurité et fange. Quinze années plus tard, elle écrit: « Ici j'ai un ermitage d'où je contemple la rivière. J'ai la même vue de la cellule où je couche, et de mon lit je puis jouir de ce coup d'œil, ce qui me récréé beaucoup. »

Nous avons vu comment elle avait sacrifié des amitiés trop douces, trop attachantes; après quelques années de solitude elle y revient, et avec plus de tendresse même qu'autrefois, mais cette affection, cette tendresse est tout autre: « Les occasions dangereuses, qui précédemment m'apportaient de la dissipation, n'avaient plus sur moi aucun pouvoir. Au contraire, ce qui me nuisait auparavant me devenait un secours; tout me servait à mieux connaître et à aimer Dieu... » Toute la différence consiste en ceci que ses amitiés, si tendres fussent-elles, n'étaient plus des passions au sens thomiste du mot, c'est-à-dire des affections subies, pâties, entraînantes; elles étaient dominées, réglées, gouvernées avec une surnaturelle maîtrise.

Ses confesseurs se méprenaient quelquefois sur la nature de l'intérêt qu'elle leur témoignait. Tèreze ne pouvait s'empêcher d'en sourire; l'épouse de Jésus se sentait souverainement, royalement, divinement libre. Plus elle avançait en perfection, plus elle s'accordait de largeur et de liberté. Un soir, son confesseur et directeur, « son père », s'étant retiré fort à la hâte, la Sainte, se voyant privée « des consolations nécessaires », en éprouva un peu de peine et de tristesse. Cette fois, elle « en eut du scrupule et se demanda si elle ne commençait pas à perdre quelque chose de sa parfaite liberté ». Mais le lendemain Jésus la rassura, lui expliquant qu'il était louable qu'elle éprouvât de la joie à s'ouvrir à son directeur et à en être comprise.

Nous n'en finirions pas si nous voulions rapporter la dixième partie seulement des traits les plus caractéristiques de sa largeur, de sa liberté d'esprit. Elle se raillait aimablement des personnes récemment converties ou favorisées de l'oraison de recueillement, et qui prenaient une attitude compassée, n'osant plus se récréer, causer avec enjouement, chanter. Elle-même donnait l'exemple d'une serene hardiesse. Citons seulement un mot de la Sainte, apparemment insignifiant, en réalité très significatif de la largeur et de la tendresse de son cœur. A Marie de Saint-Joseph, l'une de ses filles les plus chères, elle écrivait: « Que votre Révérence m'aime du fond du cœur comme je l'ai toujours aimée, cela ne me surprend pas; mais j'aime à vous entendre me le dire. » (1)

## CE QUE FURENT LES SEPTIÈMES DEMEURES.

### Les dernières années.

N'oublions pas que ces dix dernières années de sainte Tèreze, durant lesquelles elle donne libre cours à toutes les affections de son cœur, sont à la

(1) Cité dans *Vie de sainte Thérèse* par la Carmélite de Caen, t. II, p. 274. Trois années avant sa mort, la Sainte causait, avec Yepes, d'une manière si « libérale » que le lendemain elle s'en excusait presque. La scène se produisit en voyage à Arevalo, où l'on était arrêté par le mauvais temps: « Vers le soir, écrit Yepes lui-même, elle me permit d'entrer dans son appartement pour lui parler... Elle me raconta cette vision, et se montra sur ce sujet et d'autres encore tellement libérale qu'elle s'en aperçut elle-même et me dit, le lendemain matin: Comme je me suis oubliée dans notre entretien d'hier soir! Je ne sais comment cela s'est fait: mes désirs, d'un côté, et l'affection que je vous porte de l'autre, m'ont fait dépasser la mesure. » (Trad. Carm., t. VI, p. 6.) Il devait être vraiment bien difficile de ne pas aimer et vénérer une telle sainte.

fois les plus fécondes en révélations mystiques, en fondations, en luites, en épreuves. Cette période nous paraît d'une telle richesse qu'il nous semble impossible par l'étude seule d'en obtenir une compréhension adéquate (1). La Sainte elle-même, dans les *Septièmes Demeures*, n'a pu tracer qu'une esquisse, simplifiant un peu trop pour le lecteur non averti son état d'âme. Par exemple, elle assure que, dans cette dernière Demeure qui introduit dans la béatitude, les extases, les sécheresses, les peines intérieures cessent; or, en étudiant l'histoire de sa vie, nous voyons qu'elle est encore sujette, durant cette époque même, à des ravissements irrésistibles, aux peines extérieures et intérieures les plus crucifiantes de toute sa carrière. La dernière fondation, celle de Burgos, quelques mois avant sa mort, est la plus laborieuse, de toutes : la Sainte se vit sur le point d'être renvoyée avec ses filles par l'archevêque, engloutie par le débordement furieux de l'Arlanzón. A Valladolid, la prieure Marie-Baptiste, sa nièce et l'une de ses premières filles, la tourmente à propos d'une douleuruse et délicate affaire de famille; au moment des adieux, ayant hâte d'en finir, elle ne lui témoigne que froideur, « Vous seriez effrayées, écrit, en septembre 1582, la Sainte à ses filles, vous seriez effrayées si vous étiez témoins des peines que j'endure ici et des affaires qui me tuent. » Quelques jours après, à Medina, la prieure prend mal un avis charitable et se retire en sa cellule; sainte Tère, excellente mère, en a le cœur broyé, ne dort point de la nuit; le lendemain matin elle part à la première heure, malade et mourante.

Est-ce cela, dira-t-on, les *Septièmes Demeures*? Oui, Qu'on lise les derniers chapitres du *Château intérieur* et qu'on ait soin de comparer ces pages aux événements qui remplissent les dernières années de la Sainte: les fondations, la persécution acharnée des adversaires de la réforme, les critiques, les défaillances des amis, des frères, des sœurs, une correspondance écrasante, une santé défaillante, des peines de toutes sortes; qu'on fasse, si on le peut, la somme de ces travaux, en y ajoutant les ravissements, les révélations, la joie divine d'une âme jouissant habituellement de la vision de la sainte Trinité, et ce sera tout cela les *Septièmes Demeures*.

La béatitude; la mort.

Sainte Tère, touchant au terme de ses pérégrinations et de ses ascensions, partit de Medina pour le convent d'Albe. Depuis des années elle avait choisi, pour l'accompagner et l'assister dans ses voyages et ses maladies, une humble converse, le dévouement personnel, Sœur Anne de Saint-Barthélemy. La Sainte parvint à ce convent dans un état d'épuisement si voisin de l'agonie que sa mort apparut à tous imminente. Ne pouvant plus se lever ni suivre les offices de la communauté, elle se fit transporter à l'infirmerie, d'où, selon la coutume monastique, l'on pouvait, par une petite fenêtre grillée, apercevoir l'autel de la chapelle et le tabernacle. Ainsi elle mourait ayant pour voisin son compagnon, son fiancé, son époux, le divin Jésus. Elle passa la journée et la nuit dans une sorte d'extase. Les médecins, estimant l'infirmerie trop froide, commandèrent qu'on ramènât la malade dans la première cellule. Tère accepta le sacrifice, obéit et se laissa emmener, sur le bras de ses filles, loin du Saint Sacrement.

Ce changement de local ne fit qu'aggraver son

état de santé. Le P. Antoine lui administra les derniers sacrements et demeura à son chevet. La Sainte avait déjà perdu l'usage de la parole. Elle sentit venir la mort. Elle se mit à manifester par des signes de la main, par le jeu de ses regards inquiets, un désir ardent et urgent. La Sœur Anne de Saint-Barthélemy s'était éloignée pour prendre, en repos, un peu de nourriture. Le P. Antoine comprit que la Mère Tère désirait la présence de sa fille, il la fit appeler. « Quand la Mère me vit entrer, écrit la Sœur Anne, elle me sourit et me témoigna beaucoup de bonne grâce et d'affection, au point qu'elle me prit avec ses mains et plaça sa tête entre mes bras. Je la tins ainsi embrassée jusqu'à son dernier soupir, étant plus morte que la Sainte elle-même. Pour elle, tout embrasée de l'amour de son Epoux, elle soupirait après l'heure où elle quitterait son corps... Un instant après, elle expira et alla jouir de la possession de son Dieu. » C'était le soir du 4 octobre 1582, sainte Tère était âgée de soixante-sept ans et demi.

Ce tableau si touchant; sainte Tère mourant d'amour divin dans les bras de sa fille, est le résumé symbolique de toute sa vie surnaturelle. La réformatrice du Carmel a su concilier l'amour le plus tendre, le plus actif de la créature avec le plus surnaturel amour de Dieu. C'est la grande leçon que, sur son lit de mort, elle a léguée à ses filles et à toutes les âmes mystiques. Le signe du véritable amour divin, son corollaire nécessaire, est l'amour désintéressé, dévoué, affectueux, du prochain.

Nous n'ajouterons plus rien. Tout ce que l'on pourra écrire sur la Sainte demeurera toujours très incomplet. Qu'on lise et relise ses *Œuvres*, en ayant soin de les confronter toujours avec l'histoire de sa vie, et l'on se rendra compte qu'il n'est pas de doctrine ou d'expérience mystique à la fois plus instructive, plus accessible, plus sûre, plus humaine et plus divine, que celle de sainte Tère.

H. PEYRON.

[Voir ci-après, col. 701-704, la bibliographie sur sainte Tère publiée dans le même numéro de la Vie Spirituelle par le Collège des Carmes de Lille.]

## Rachat de livraisons de la « Documentation Catholique »

Pour compléter des collections et rendre par là service aux abonnés récents, l'administration de la Documentation Catholique est disposée à racheter au prix uniforme de 60 centimes l'emplacement franco les livraisons ci-après :

1-2, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 16, 34-35, 36, 39, 40, 42, 43, 44, 47, 55, 59, 61, 74, 79, 134, 135, 136, 138, 143, 147.

Prière envoyer les livraisons à cette seule adresse : Monsieur le Bibliothécaire, 5, rue Bayard, Paris-VIII<sup>e</sup> et ment onner en tête de la suscription le nom et l'adresse complète de l'expéditeur.

N. B. — Nous ne rachetons ni les coll et ons complètes ni les numéros non indiqués dans la liste ci-dessus.

(1) Il faudrait par l'expérience avoir fait la synthèse d'une spiritualité créante et d'une vie isétique et contemplative.

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## Actes du Saint-Siège.

### S. S. Pie XI et Notre-Dame de la Salette

Lettre à M<sup>r</sup> GIRAY, évêque de Cahors.

SECRETUM  
DE STATO. — Du Vatican, 1<sup>er</sup> juillet 1902.  
DE SUA SANCTE

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

Notre Saint Père le Pape Pie XI m'a chargé de vous exprimer ses paternels remerciements pour l'hommage que vous avez voulu lui faire, en signe de filial dévouement et d'entière soumission, de votre ouvrage sur les *Miracles de la Salette* (1).

Le culte spécial que vous avez voué à Notre-Dame de la Salette, l'intérêt que vous portez à son sanctuaire, comme ancien rectorat surtout de ce pèlerinage dauphinois, se reflètent dans tout votre livre.

Avec ses remerciements pour ce témoignage de filial attachement, Sa Sainteté vous accorde de tout cœur, comme gage des faveurs divines, la Bénédiction apostolique.

En vous exprimant personnellement toute ma reconnaissance, etc. P. card. GASPARINI.

## Actes de l'épiscopat.

### On vend toujours des biens ecclésiastiques

Protestation de M<sup>r</sup> GUÉRARD, évêque de Coutances.

C'est un devoir rigoureux de Notre charge pastorale de défendre les droits et les intérêts de Notre Eglise. Aussi, Nous n'avons cessé de protester contre les spoliations dont elle a été la victime depuis seize ans.

Nous avons refusé et Nous refusons encore d'admettre leur légitimité, ainsi que la validité des attributions de nos immeubles ou titres de rentes, faites par l'État à divers établissements même charitables.

Nous avons déclaré et déclarons de nouveau que toute vente ou location de ces mêmes biens, accomplis sans Notre consentement, était nulle de plein droit au point de vue de la conscience.

Appartenant que l'on va prochainement mettre en vente les immeubles et terres de *La Guerric* appartenant toujours, quoi qu'on en dise, à Nos Séminaires, Nous renouvelons Nos protestations et Nous rappelons que l'Eglise frappe d'excommunication majeure les acquéreurs et les locataires de ses biens.

Coutances, le 29 juin [1902].

### Pour le recrutement des Congrégations diocésaines

Communiqué de M<sup>r</sup> BINET, évêque de Soissons.

Vingt nouveaux petits séminaristes nous sont assurés pour la prochaine rentrée d'octobre, à Saint-Charles ; c'est le chiffre minimum que Nous avions réclamé ; le but est donc atteint. [...]

C'est sur un autre point que Nous attirons l'attention des prêtres recruteurs du bon Dieu ; il n'est pas inutile d'insister, car les préoccupations pastorales ne vont pas assez de ce côté. Il s'agit de décou-

vrir et de susciter des vocations de religieuses pour nos Congrégations diocésaines. L'effort est trop faible et trop rare dans ce sens ; il faut veiller. Il y a certainement plusieurs personnes pieuses qui, si elles étaient instruites, dirigées, exhortées d'une manière suivie, découvriraient que c'est dans la vie religieuse qu'elles se rendaient le plus utiles.

A l'œuvre donc, les noviciats diocésains sont par trop peu remplis. Nous avons vraiment espoir du côté de la Bretagne, mais il ne faudrait pas que les diocésaines de Soissons fussent trouvées trop inférieures aux Bretonnes en esprit sacerdotal, en aspirations mystiques, en dévouement aux œuvres que pratiquent nos Congrégations hospitalières.

[19. S. 10.]

### Écoles libres. — Devoir des familles

Communiqué de M<sup>r</sup> CASTEL, évêque de Tulle.

Le devoir des familles au sujet de l'école est marqué ainsi qu'il suit par le code du droit canonique :

« Canon 1371. *Les parents et tous ceux qui tiennent leur place ont le droit et le devoir les plus stricts de veiller à l'éducation chrétienne des enfants.*

« Canon 1371. *Que les enfants catholiques ne fréquentent pas les écoles non catholiques, neutres, mixtes, ouvertes aussi à des non-catholiques. Il appartient à l'Ordinaire du lieu, à l'évêque seul, de décider d'après les instructions du Saint-Siège Apostolique dans quelles conditions et avec quelles précautions, pour éviter le danger de perversion, la fréquentation de ces écoles pourra être tolérée.* »

Donc, à enfant chrétien école chrétienne. MM. les curés voudront bien rappeler du haut de la chaire un dimanche, dans le courant du mois de septembre — et les confesseurs ne doivent pas oublier, — ce principe sacré qui domine et commande le choix de l'école.

Les familles ont l'obligation grave, fallût-il s'imposer quelques sacrifices pour envoyer l'enfant dans une pension un peu lointaine, de choisir, quand ils le peuvent, l'école chrétienne de préférence à l'autre, sauf dispense accordée par l'évêque ou le curé pour de très sérieuses raisons.

[8. 9. 22.]

### Adoption de la prononciation romaine du latin

Avis de M<sup>r</sup> CAILLOT, évêque de Grenoble.

Le Synode a sanctionné, le 31 août, l'article suivant des nouveaux statuts diocésains : « La prononciation romaine du latin est désormais officiellement adoptée dans le diocèse. Elle devient immédiatement obligatoire là où elle est déjà en usage et partout où l'on peut s'y conformer sans difficulté, comme au Chapitre, dans les Séminaires, collèges, communautés religieuses, écoles et même certaines paroisses. Nous demandons à tous les prêtres de l'établir ailleurs avec les ménagements opportuns, mais avec le désir d'arriver au plus tôt à l'uniformité. Nous interdisons absolument à tout nouveau curé de revenir à la prononciation vulgaire là où la prononciation romaine a déjà été inaugurée. »

Le Chapitre l'a inaugurée, dès dimanche dernier, aux offices capitulaires.

[7. 9. 22.]

(1) Voir dans la *Documentation Catholique*, t. 6, pp. 373-384.

## Fraternité catholique de l'Yonne agricole

### Statuts.

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est formé entre les cultivateurs catholiques de l'Yonne et tous ceux qui, par leur profession, se rattachent à l'agriculture une union religieuse qui prend le nom de « Fraternité catholique de l'Yonne agricole » (F. C. Y. A.).

### But de la Fraternité.

ART. 2. — Cette Fraternité a pour but de promouvoir le bien religieux, moral et social de ses membres, de les attacher à leur profession, l'une des plus honorables de toutes, d'en faire une élite consciencieuse de ses devoirs, et par elle de restaurer dans le Christ la terre de l'Yonne, qui fut la terre des saints, en y ramenant ou en y maintenant la foi catholique et la pratique religieuse.

ART. 3. — La Fraternité se défend toute intrusion sur le terrain économique, qui n'est pas le sien, et laisse aux organisations syndicales agricoles l'autonomie qui leur est propre. Il ne lui appartient pas de diriger, fonder ou fédérer des Syndicats, ni d'organiser des œuvres de coopération ou de mutualité, annexes normales de ces Syndicats.

Mais la Fraternité entend bien ne dispenser personne du devoir social, qui n'est qu'une forme du devoir d'état et actuellement implique le devoir syndical.

ART. 4. — La Fraternité poursuit son but par des réunions de piété, d'étude et d'action.

De piété : assistance à la Messe du dimanche et des jours de fête ; rogations, pèlerinages ; célébration des fêtes patronales de la Fraternité ; communion à jour fixe pour la famille professionnelle agricole de France, et, si possible, retraites fermées.

D'étude : cercles d'études ruraux ; conférences rurales ; journées agricoles, etc.

D'action : presse catholique et professionnelle ; organisation de la propagande ; bibliothèques rurales paroissiales, etc.

### Constitution. — Conditions d'admission.

ART. 5. — La Fraternité catholique de l'Yonne agricole groupe, sous le patronage de saint Eloi et de saint Vincent, le monde agricole du département : propriétaires fonciers, agriculteurs, vigneron, fermiers, régisseurs, jardiniers, ouvriers agricoles, et généralement tous ceux qui travaillent pour l'agriculture : forgerons, maréchaux-ferrants, fabricants de machines agricoles, etc. Les fêtes de saint Eloi au 1<sup>er</sup> décembre et de saint Vincent au 22 janvier seront les fêtes patronales et corporatives de la Fraternité.

ART. 6. — La Fraternité est constituée, en premier lieu, de tous ceux qui ont répondu à l'appel de son secrétaire provisoire. Pour être dans la suite membre de la Fraternité, il faut être catholique non seulement de nom, mais de cœur et de fait, être présenté par deux membres de la Fraternité et agréé par le bureau.

Seront admis à faire partie de la Fraternité à titre de membres honoraires tous ceux qui voudront bien la soutenir de leurs subsides et de leur sympathie.

ART. 7. — Les membres de la Fraternité payeront chaque année, entre les mains du Trésorier, une cotisation de :

Pour les ouvriers agricoles, 2 francs ; pour les propriétaires fonciers ou fermiers de moins de 50 hectares, 3 francs ; pour les propriétaires ou fermiers de plus de 50 hectares, 5 francs.

La cotisation des membres honoraires est fixée à 10 francs.

### Fonctionnement.

ART. 8. — La Fraternité est régie par un Conseil composé de neuf membres, à raison d'un membre pour l'arrondissement de Tonnerre et deux membres pour chacun des autres arrondissements.

Ces membres sont élus pour trois ans et rééligibles ensuite par tiers. Le roulement des réélections est fixé par voie de tirage au sort au sein du Conseil. En cas de vacance, le Conseil peut voir lui-même au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour délibérer et décider de toutes questions ou entreprises se référant au but de la Fraternité.

Il se réunit au moins deux fois par an, au printemps et à l'automne, et plus souvent si c'est nécessaire, sur convocation du président.

ART. 9. — Le Conseil choisit lui-même dans son sein, chaque année, un bureau composé de : un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Le président du bureau est en même temps président de la Fraternité.

Mgr l'archevêque de Sens en sera le président d'honneur et M. le Directeur diocésain des œuvres l'aumônier.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 10. — Une assemblée générale se tient chaque année à la date et au lieu fixés par le Conseil. Elle entend et approuve le compte rendu moral et financier de la Fraternité. Elle pourvoit au renouvellement du Conseil, et ratifie ou non ses choix provisoires. A l'assemblée, chaque membre a une voix. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Les votes se font à mains levées ou par bulletins secrets à la demande du quart des membres présents.

En dehors de cette assemblée annuelle, les membres de la Fraternité pourront être appelés à prendre part, suivant les circonstances, à d'autres rendez-vous se référant au but de la Fraternité.

### Adhésion. — Exclusion. — Affiliation.

ART. 11. — L'adhésion à la Fraternité catholique de l'Yonne agricole comporte l'acceptation pleine et entière des présents statuts.

La radiation pourra être prononcée par le Conseil en cas de manquement grave à l'esprit de la Fraternité, sans que l'exclu puisse revendiquer quoi que ce soit.

La Fraternité catholique de l'Yonne sera affiliée, par les soins du bureau, à l'Union catholique de la France agricole, dont le siège est à Paris.

### Pour le Conseil d'administration :

Vu et approuvé :

Le président : ACH. DONDAINE.

Le secrétaire : Ed. DISSON.

Sens, 22 juillet 1927, en la fête de sainte Madeleine,

† FRANÇOIS LEMAITRE,  
archev. de Sens.

### ALBUM DE LA « D C »

*Le succès n'est rien, le devoir est tout ; et le devoir des catholiques, c'est, quoi qu'il en coûte, de seconder l'action de l'Eglise avec une persévérante sincérité.*



# « LA PREUVE DU SANG »

## Livre d'or du Clergé français (1914-1921)

STATISTIQUES GÉNÉRALES DRESSÉES PAR LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE » D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS

DIOCÈSE	Militaires.	Morts.	Croix et décorés.	Nombre de citations.	Croix de guerre.	Légion d'honneur.	Médaille militaire.	Médaille bronze épidémies.	Médaille Bronzée française.	Décorations étrangères.	Décorations diverses.
Agen.	489	20	56	85	54	3	14	2	»	1	»
Aire.	220	26	58	101	56	7	9	1	»	»	»
Aix.	409	8	24	38	23	»	5	1	»	1	»
Avallon.	456	2	9	41	8	»	»	2	»	»	»
Abi.	434	32	110	204	85	45	41	45	»	16	»
Alger.	62	2	17	23	10	2	»	5	»	»	»
Amiens.	210	31	71	106	61	3	44	4	1	2	7
Angers.	582	62	213	265	153	14	22	11	1	9	»
Anzouleme.	270	16	54	90	51	3	8	4	»	2	»
Annoy.	218	36	64	102	50	5	12	4	»	1	»
Arras.	421	68	156	210	117	11	18	7	1	15	7
Auch.	279	18	64	98	51	4	4	11	»	4	»
Autun.	294	29	83	139	79	10	8	4	»	3	»
Avignon.	119	14	20	26	18	2	4	2	»	»	»
Bayeux.	»	36	76	107	69	5	9	3	1	5	»
Bayonne.	470	50	127	183	124	8	45	9	»	»	»
Beauvais.	»	21	54	60	40	7	1	3	2	1	3
Belley.	315	36	89	123	83	12	11	4	»	3	»
Besançon.	537	73	212	366	198	20	32	8	»	6	2
Bias.	472	24	47	68	44	5	11	2	»	5	»
Bordeaux.	»	26	80	141	79	14	12	2	»	4	1
Bourges.	314	25	94	140	82	13	13	8	1	7	1
Calais.	227	24	55	80	49	3	12	3	»	1	1
Cambray.	447	33	95	151	65	14	3	1	4	13	9
Carissoume.	296	16	59	88	53	4	9	3	»	6	1
Carthage.	42	2	7	12	2	1	1	1	»	4	1
Chalon.	459	47	76	78	47	2	7	2	»	1	1
Chambéry.	»	29	63	96	58	4	12	3	»	1	1
Chartres.	208	24	62	92	63	3	7	2	1	3	»
Clermont.	350	35	99	167	94	9	14	4	»	4	»
Constantinople.	45	1	5	5	4	»	»	1	»	»	»
Coutances.	540	58	134	191	121	5	27	11	»	5	1
Digne.	»	42	23	26	18	1	2	5	»	»	»
Dijon.	276	26	73	110	70	7	11	3	»	3	»
Evreux.	240	21	62	81	50	5	9	4	»	6	3
Fréjus.	136	11	28	43	20	5	5	5	»	»	»
Gap.	132	15	40	54	35	2	9	4	»	»	»
Grenoble.	371	46	120	197	114	6	26	8	»	19	2
Gundelou.	»	»	2	7	2	»	»	»	»	»	»
Hauts.	408	16	45	67	42	»	5	2	»	3	»
Langres.	188	17	49	80	46	4	7	1	»	1	»
Laval.	306	37	100	178	91	7	15	7	»	3	»
Lille.	»	110	165	280	147	19	23	8	1	12	2
Limoges.	217	21	63	113	63	8	15	2	»	4	»
Lugon.	394	61	121	189	114	14	28	4	»	5	»
Lyon.	4130	152	337	542	312	32	67	16	»	25	»
Le Mans.	346	37	94	131	79	9	18	7	»	5	3
Marseille.	138	25	69	93	57	9	9	5	»	6	»
Meaux.	457	27	62	103	35	6	14	2	1	3	2
Mende.	355	45	87	127	83	4	15	3	»	»	»
Metz.	»	1	17	14	4	4	»	»	»	»	14
Monaco.	2	»	2	2	2	1	»	»	»	1	»
Montauban.	160	15	43	64	40	6	3	2	»	»	»
Montpe.	»	23	58	94	53	7	9	3	»	2	»
Moulins.	220	24	46	65	42	5	7	2	»	2	»
Nancy.	350	63	176	266	145	13	23	10	1	4	12
Nantes.	643	70	158	229	140	7	14	5	»	5	»
Nevers.	191	20	59	92	55	2	13	4	»	3	»
Nice.	»	16	40	54	31	2	7	19	»	3	»
Nîmes.	»	24	50	69	43	4	14	6	»	5	1

PROFES.	Mobilisés.	Morts.	Frés et dévotés.	Nombre de citations.	Croix de guerre.	Légion d'honneur.	Médaille militaire.	Médaille honneur épistém.	Médaille Économique, française.	Décorations étrangères.	Portrait d'honneur.
Oran .....	45	2	46	23	44	1	2	3	»	2	»
Orléans .....	»	31	96	448	89	12	47	4	1	8	»
Pamiers .....	183	9	46	74	62	5	3	3	»	2	»
Paris .....	710	113	282	525	252	60	37	48	1	23	7
Périgueux .....	268	29	72	404	65	6	12	5	»	6	1
Perpignan .....	490	43	28	34	25	4	5	3	»	»	»
Poitiers .....	350	44	95	453	89	4	20	5	1	4	»
Le Puy .....	333	25	72	403	71	4	14	2	»	»	»
Quimper .....	766	120	268	441	251	47	41	16	»	7	»
Reims .....	200	25	94	442	70	8	17	10	3	10	6
Rennes .....	750	74	497	316	494	20	25	8	»	7	»
La Rochelle .....	205	35	55	78	50	6	5	2	»	3	»
Rodez .....	626	87	156	253	449	4	31	7	4	3	»
Rouen .....	416	50	150	159	422	14	43	8	»	19	»
Saint-Brienne .....	802	81	179	245	464	7	32	19	»	2	»
Saint-Clément .....	276	31	59	90	54	3	16	7	»	5	1
Saint-Denis .....	42	3	7	41	7	4	»	»	»	»	»
Saint-Denis .....	304	34	95	453	80	10	49	6	»	4	»
Saint-Flour .....	252	27	78	423	76	4	15	4	»	4	»
Saint-Jean-de-Maurienne .....	78	9	46	48	46	»	4	»	»	»	»
Saint-Pierre (Marbigny) .....	9	»	3	4	3	»	»	»	»	»	»
Sézac .....	293	41	88	449	81	3	10	6	»	»	»
Sens .....	490	21	59	69	46	2	12	2	»	2	»
Soissons .....	160	24	80	400	55	8	40	4	45	4	11
Strasbourg .....	»	4	18	42	3	9	»	»	2	»	43
Tarbes .....	240	44	53	75	48	»	4	6	»	2	»
Tarentaise .....	95	41	20	35	49	»	5	»	»	2	»
Toulouse .....	293	36	89	441	84	12	7	4	»	2	»
Tours .....	495	20	62	469	57	7	40	2	1	4	»
Troves .....	471	21	44	58	35	3	5	2	»	4	»
Tulle .....	475	20	50	74	45	7	7	5	»	»	4
Valence .....	»	22	48	70	46	4	9	2	»	1	»
Vannes .....	539	76	484	281	475	43	24	8	»	4	2
Verdun .....	249	30	407	435	86	8	45	9	5	25	3
Versailles .....	667	65	452	229	421	43	45	10	4	43	4
Viviers .....	365	38	70	80	54	2	10	12	»	42	1
TOTAUX .....	23448	3401	7779	44836	6908	667	4465	465	46	448	425
Report du Livre d'Or des Congrègations et Sociétés religieuses (1) .....	9281	4517	2655	4237	2470	228	368	85	45	253	28
TOTAUX GÉNÉRAUX .....	32699	4648	10434	49073	9378	895	4833	550	61	674	452

(1) Les chiffres de l'Or des Congrègations ont été publiés dans un tableau spécial paraissant dans la *Documentation Catholique* du 5-12-1921, t. 6, pp. 459-491.

## OBSERVATIONS

I. — Les statistiques ci-contre sont établies d'après les dossiers du Secrétariat de la *Documentation Catholique*, qui travaille, depuis le début de la guerre, à la rédaction du *Livre d'Or du Clergé et des Congrègations*. Cet ouvrage sera certainement les notices biographiques, tous les textes officiels et un nombre considérable de portraits photographiques concernant les ecclésiastiques, séculiers et réguliers, ainsi que les Frères et religieuses, cités, décorés, tués ou victimes de la guerre, de 1914 à 1922. Les renseignements contenus dans les tableaux ci-dessus ont été fournis ou vérifiés, sauf quelques exceptions,

par le secrétariat général de chaque évêché ou Congrègation.

II. — Malgré tout le soin apporté à établir les statistiques de ces tableaux, il existe encore certaines lacunes — il est vrai, d'importance secondaire, — et probablement quelques chiffres devront subir de très légères rectifications. Les décorations, en particulier, seront certainement plus nombreuses, par suite du retard de la publication, dans le *Journal Officiel*, des Légions d'honneur et des médailles militaires accordées par la Commission Fayolle ou décernées à titre posthume. Les chiffres définitifs ne pourront être donnés que plus tard dans les statistiques générales que le Secrétariat de la *Documentation Catholique* établira pour le dernier volume du *Livre d'Or du Clergé et des Congrègations*.

(1) Deux gros volumes illustrés, en souscription à la Bonne Presse. Prix : brochés, 100 francs.

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Législations étrangères.

### INDEMNITÉS POUR MALADIES PROFESSIONNELLES

#### Une récente loi anglaise.

De la *Revue catholique sociale et juridique* de Louvain (août-sept. 1922) :

#### Le système de l'assimilation aux accidents du travail.

On peut concevoir deux modes principaux de réparation des maladies professionnelles.

Le premier est celui de l'assimilation de ces maladies aux accidents du travail. Il consiste dans l'extension aux affections industrielles du régime d'indemnisation déjà établi pour les accidents. Diverses législations le consacrent, et notamment l'importante loi anglaise du 21 déc. 1906 et la récente loi française du 25 oct. 1919. Nous avons étudié ces deux lois dans des articles publiés par cette revue (1).

On se rappellera qu'en réalité l'assimilation aux accidents n'est pas complète. Elle ne peut l'être. En effet l'affection professionnelle ne se distingue pas toujours nettement de la maladie ordinaire. De plus, son origine est parfois mixte, en ce sens que les prédispositions individuelles de l'ouvrier exercent leur influence sur son développement. D'un autre côté, ce dernier se produit dans certains cas très lentement, et les premiers symptômes ne se manifestent que longtemps après la cessation du travail malsain. Toutes ces différences, qui existent entre l'origine des maladies professionnelles et celle des accidents, s'opposent à une assimilation absolue. Elles ont nécessité, en France comme en Angleterre, des dispositions légales particulières pour fixer les conditions du droit des victimes et de leur famille au dédommagement. Il s'en faut, d'ailleurs, que l'assimilation totale se réalise même au point de vue de ce dédommagement lorsque, comme c'est le cas en Angleterre, le régime des accidents doit s'étendre à de nombreuses catégories d'affections professionnelles. Il a fallu dans ce pays diverses dérogations au tarif des indemnités d'accidents pour tenir compte de la nature et des conséquences de certaines de ces affections (2).

(1) Numéros de mars 1921 de la *Revue sociale catholique* et d'avril-mai 1922 de la *Revue catholique sociale et juridique*.

(2) C'est ainsi que les ouvriers atteints soit de dermatite ou d'ulcères de la peau produits par des poussières ou des liquides, soit d'ulcères de la membrane muqueuse du nez ou de la bouche résultant de poussières, n'ont droit à aucune indemnité s'ils sont seulement incapables de s'employer au travail spécial dans lequel la maladie a été contractée.

C'est ainsi que les verriers et les ouvriers souffrant de la cataracte par suite de l'exposition à l'éclat du verre ou du métal en fusion ont droit à une indemnité pendant une période n'excédant pas six mois au total, ou quatre mois s'ils n'ont pas subi l'opération de la cataracte.

De même, la durée du service des allocations ne peut dépasser douze mois pour les victimes de la crampe des écrivains.

Enfin, la crampe des torseurs de fils de coton et de

#### Difficultés en ce qui concerne la recherche des responsabilités.

Mais, dans le système de l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail, l'assimilation se manifeste surtout au point de vue de la responsabilité patronale. La réparation de la maladie, comme celle des accidents, incombe à des employeurs individuels. En Angleterre, la loi de 1906 met l'indemnisation à charge du chef d'entreprise qui, le dernier, au cours des douze mois précédant la suspension ou l'incapacité de travail, a occupé l'ouvrier dans l'industrie occasionnant l'affection. Elle permet sans doute au débiteur présumé de se libérer en démontrant la responsabilité d'un patron antérieur de la victime ou en prouvant que la maladie n'a pas été contractée à son service. Elle stipule sans doute aussi que, lorsqu'un métier provoque une affection se gagnant progressivement, tout employeur qui, durant les douze mois précités, a occupé l'ouvrier à ce métier, est redevable d'une contribution envers le dernier chef d'entreprise, débiteur de l'indemnité. Mais, comme on le voit, ce sont toujours des responsabilités individuelles qu'il y a lieu de mettre en cause. L'expérience anglaise révèle la difficulté de rechercher et de démêler les responsabilités respectives des patrons successifs de la victime. Cette recherche, si elle était faite, engendrerait une foule de litiges de nature à compliquer singulièrement l'application de la loi. Et pourtant elle répond, chacun en conviendra, à la plus élémentaire justice.

La loi française du 25 oct. 1919 tente de résoudre le problème en établissant d'office la responsabilité des différents employeurs qui ont occupé l'ouvrier au travail insalubre pendant les douze mois antérieurs à l'abandon de ce travail. Elle fixe le taux des diverses responsabilités en jeu, en permettant toutefois au tribunal de majorer la part de dette de celui des chefs d'entreprise dont la faute inexcusable a entraîné une répercussion sur la santé de la victime.

La loi française marque, certes, au point de vue qui nous intéresse, un progrès sur le *Workmen's Compensation Act* d'Angleterre. Mais, comme nous l'avons dit ailleurs (1), cette détermination d'office des différentes responsabilités s'opère d'une façon empirique et incomplète. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que la loi française s'applique exclusivement au saturnisme et à l'hydrargyrie, intoxications professionnelles qui, d'après les recherches médicales ayant servi de base à la loi, ne comportent pas une période d'incubation et, par suite, ne nécessitent pas un délai de responsabilité patronale excédant la durée d'une année après la cessation de l'occupation malsaine. Le régime français pourrait-il fonctionner pour des maladies évoluant beaucoup plus lentement? Y aurait-il pratiquement moyen de rechercher et de préciser les quêtes-parts de responsabilité d'employeurs parfois très nombreux, disparus peut-être pour la plupart, et qui auraient eu recours aux services de la

loi ne donne lieu à dédommagement qu'en cas d'incapacité totale d'exercer le métier de tailleur, et le paiement de l'indemnité cesse après six mois ou même avant ce délai si l'intéressé se trouve en état de gagner, dans un autre métier, un salaire hebdomadaire égal à 75 % du gain moyen par semaine ayant servi de base au calcul de l'indemnité.

(1) Numéro d'avril-mai 1920 de la *Revue catholique sociale et juridique*, p. 21, en note.

victime dans l'industrie nocive au cours d'un délai de responsabilité patronale fixé, par exemple, à trois années ?

## Le système anglais de la responsabilité indivise, collective.

### Son application à la silicose.

Il semble bien que non. Un délai de responsabilité prolongé s'impose cependant en raison de l'appariation très tardive de certaines affections. Aussi a-t-on songé à réparer les maladies professionnelles par un système autre que l'assimilation aux accidents du travail : celui de la responsabilité indivise, collective, des exploitations malsaines.

Une application intéressante de ce système nous est fournie encore une fois par l'Angleterre, qui a décidément pris la tête dans cette branche de l'assurance sociale. Elle est consacrée par le *Workmen's Compensation (Silicosis) Act*, du 30 juill. 1918, et elle intéresse une seule affection : la silicose.

La silicose des poumons ou phthisie fibroïde provient de l'inhalation de certaines poussières siliceuses. Il s'agit d'une maladie nettement professionnelle, atteignant les ouvriers de diverses industries qui mettent en œuvre la silice. Elle s'accompagne très fréquemment de tuberculose.

L'exposé des motifs du projet de loi et les documents officiels donnent les raisons pour lesquelles la silicose ne pouvait être ajoutée aux affections indemnisées suivant le procédé de l'assimilation aux accidents, mais devait faire l'objet d'un régime particulier de réparation. Tout d'abord, la lenteur de l'évolution de cette maladie aurait rendu extrêmement malaisé le départ des responsabilités respectives des employeurs successifs de la victime. D'autre part, il paraissait fort à craindre que, pour éviter de subir personnellement la charge de dédommagements onéreux, les patrons ne fussent tentés de congédier par précaution tout travailleur manifestant des symptômes de maladie respiratoire comme la toux ou la bronchite, qu'il y eût ou non présence de silicose (1).

Le champ d'application de la loi de 1918 (2) s'étend, en principe, à toutes les industries qui exposent les travailleurs aux poussières siliceuses. Toutefois, jusqu'à présent, il est limité aux ouvriers des *refractories industries*, c'est-à-dire occupés dans des mines, des carrières, des fabriques ou des ateliers, à des travaux de recherche et de manipulation, en vue de la manufacture ou de la vente de produits réfractaires contenant au moins 80 pour 100 de silice. Il s'agit notamment des travaux de recherche, traitement, déplacement, bris, écrasement, broiement, criblage de produits réfractaires et de la manufacture de briques ou d'autres articles contenant au moins 80 pour 100 de silice.

Toutefois, les mines et les carrières demeurent en dehors de la sphère d'action de la loi, si les produits réfractaires n'y sont qu'occasionnellement travaillés.

### Fonctionnement et rouages.

#### 1<sup>er</sup> rouage : Le Comité mixte régional

Le régime de réparation introduit par la loi de 1918 fonctionne à l'intervention de quatre rouages distincts.

(1) *Workmen's Compensation (Silicosis) Bill memorandum*, 10 juin 1918, et *Report to the Right honourable the Secretary of State for the Home Department by the departmental Committee appointed to inquire into the system of compensation for injuries to workmen*, 1920, p. 25.

(2) *Workmen's Compensation (Silicosis) Act*, 30 juill. 1918, et *Statutory Rules and Orders*, 1919, n° 19. *Master and Servant Workmen's Compensation (Silicosis) Act*, 1918, 1919, 1920.

Le premier d'entre eux est le Comité mixte régional.

Ce Comité, qui a juridiction sur un territoire déterminé, est nommé par le ministre. Il comprend, en dehors d'un président indépendant, un nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs, choisis après consultation des groupements patronaux et des syndicats ouvriers ou après s'être informé d'une autre façon des vues des parties intéressées.

Le Comité a comme attributions de résoudre définitivement toutes les questions autres que médicales soulevées par l'application du régime de réparation. C'est lui, notamment, qui accorde l'indemnité et en fixe le montant. Le ministre peut lui confier d'autres attributions.

Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents à la séance.

#### 2<sup>e</sup> rouage : Le médecin spécial.

Le médecin de la circonscription constitue le second rouage nécessaire au fonctionnement du régime de réparation.

Dans chaque circonscription existe un médecin nommé par le ministre et dont la mission consiste à procéder à l'examen des ouvriers et à délivrer les certificats requis. Il doit examiner d'office et à des intervalles déterminés tous les travailleurs occupés dans les industries assujetties ; d'office et dans les trois mois de l'engagement, tout ouvrier nouvellement embauché dans une de ces industries et qui n'a pas fait l'objet d'un examen de ce genre depuis douze mois (1). Si le praticien constate que le travailleur souffre de silicose ou de silicose accompagnée de tuberculose au point de rendre dangereuse pour lui la continuation de l'occupation dans l'industrie assujettie, il suspend le travailleur de cette occupation et indique dans le certificat le degré de réduction de la capacité physique résultant de la maladie. Le médecin examine, sur leur demande, les ouvriers congédiés par les employeurs et ceux qui n'ont plus été examinés depuis six mois, si les uns et les autres prétendent être atteints de silicose ou de silicose accompagnée de tuberculose au point de ne pouvoir, sans péril pour leur santé, continuer l'occupation dans une industrie assujettie. S'il reconnaît la demande comme fondée, le praticien suspend l'ouvrier de cette occupation et délivre un certificat où il fixe le degré de réduction de capacité. Sur leur demande, le médecin examine aussi les travailleurs qui réclament une indemnité du chef d'incapacité totale de travail par suite de silicose ou de silicose accompagnée de tuberculose. Il rédige, s'il est d'accord, un certificat concluant à cette incapacité totale. Enfin, en cas de décès, le médecin examine le corps de la victime, si l'ayant-droit le demandeur et attribuent la mort à la silicose ou à la silicose accompagnée de tuberculose. Il dresse, si l'allégation correspond à la vérité, un certificat établissant le rapport de causalité entre la maladie et le décès.

Il fallait évidemment prendre des mesures pour éviter la présentation de demandes d'examen médicales non fondées.

Le Comité mixte, dont il a été parlé plus haut et auquel les demandes d'examen sont adressées, ne peut rejeter une demande. Mais il a le droit d'exiger des ouvriers un certificat de leur médecin particulier à l'appui de la demande, et, si celle-ci lui paraît peu sérieuse, le dépôt d'une somme déterminée.

(1) Les ouvriers occupés dans les industries assujetties depuis plus de vingt ans lors de l'entrée en vigueur de ce régime de réparation (1<sup>er</sup> févr. 1919), n'ont pas dû se soumettre à cet examen médical, mais ils pouvaient en bénéficier moyennant d'en faire la demande par écrit.

vue de couvrir les frais de l'examen médical, somme qui est restituée si le médecin délivre un certificat, et acquise au fonds d'assurances dans le cas contraire. Un dépôt analogue peut être réclamé par le médecin quand les ayants-droit introduisent une demande d'examen *post mortem*.

Le médecin a la faculté, s'il le juge nécessaire, de procéder ou de faire procéder à la radiographie des poumons de l'ouvrier.

2<sup>e</sup> rouage : Le Comité médical consultatif, ou l'arbitre médical.

Il se peut qu'à la suite d'un examen du cadavre de la victime ou à la suite de la radiographie de l'ouvrier malade, le médecin doute de l'opportunité de délivrer un certificat ou des termes dans lesquels il faut le rédiger. Il lui est loisible, alors, de soumettre le cas au Comité médical consultatif ou à l'arbitre médical.

Les Comités médicaux consultatifs ou les arbitres médicaux forment le troisième rouage qui concourt au fonctionnement du régime de réparation.

Ils sont nommés par le ministre avec juridiction sur un territoire déterminé.

Leur mission consiste à examiner les ouvriers et à résoudre les questions médicales qui, comme il vient d'être dit, leur sont soumises par le médecin.

Il est à remarquer que le certificat, délivré par le médecin directement ou sur avis du Comité médical consultatif ou de l'arbitre médical, est concluant.

#### Fixation de la responsabilité.

Il y a lieu de fixer maintenant les conditions de la responsabilité des industries assujetties.

Tout d'abord, la silicose ne donne lieu à réparation que si elle a été contractée dans les industries assujetties. Le caractère professionnel résulte du certificat médical. Aucune indemnisation n'est accordée quand le médecin déclare dans le certificat que la maladie ne saurait avoir été gagnée dans les industries assujetties, étant donné la brièveté du temps passé par l'ouvrier dans ces industries.

D'autre part, comme il a été dit, la silicose, affection professionnelle à réparer dans certains cas déterminés, se complique très souvent de tuberculose, maladie en elle-même non professionnelle et n'ouvrant, par conséquent, pas de droit à un dédommagement. La règle légale établie est qu'aucune indemnisation n'est due dans le cas de silicose accompagnée de tuberculose, sauf toutefois si le médecin certifie que la silicose était ou bien assez avancée pour rendre l'ouvrier spécialement prédisposé à la tuberculose, ou bien de nature à accélérer matériellement les progrès de la tuberculose.

Enfin, pour ce qui regarde la durée de la responsabilité, les industries assujetties sont responsables de l'affection, que celle-ci se produise au cours de l'occupation dans ces industries ou à un moment quelconque après l'abandon de ces industries. Le délai de responsabilité, fixé à un an par la loi générale anglaise de 1906 et la loi française de 1919, ne comporte ici, comme on le voit, aucune limite de temps. C'est là une innovation très importante et qui tient compte, au bénéfice de la victime, de la possibilité d'apparition très tardive du mal.

Il est à remarquer cependant que, en cas de survenance de l'affection après l'abandon des industries assujetties, l'obtention d'une indemnisation est subordonnée à la preuve que depuis cet abandon l'ouvrier n'a pas travaillé dans l'une des exploitations indiquées ici en note (1), lesquelles sont également susceptibles d'engendrer la silicose mais ne doivent pas encore en supporter la réparation.

(1) *Mining and quarrying in flint, chert, ganister, silica (quartz and quartzite), rocks, granite, millstone grit, buhr-*

#### Indemnités.

A quelles indemnités la silicose seule ou accompagnée de tuberculose donne-t-elle droit ?

Dans les cas d'incapacité totale de travail ou de décès, par suite de silicose seule, les indemnités sont celles prévues pour ces cas par la loi de 1906 sur la réparation des accidents du travail, à savoir :

Dans l'éventualité d'incapacité totale de travail, une allocation hebdomadaire (1) égale, en règle générale, à 50 % du salaire hebdomadaire moyen avec maximum d'une livre sterling, et égale à 100 % du salaire hebdomadaire moyen avec maximum de dix shillings quand l'ouvrier a moins de 21 ans et gagne moins de vingt shillings par semaine (2) ;

Dans l'éventualité de la mort, le paiement des frais médicaux et funéraires, si le défunt ne laisse pas d'ayants-droit qui dépendaient de son salaire ; un capital correspondant au salaire des trois dernières années, avec maximum de trois cents livres sterling et minimum de cent cinquante livres sterling, si des ayants-droit dépendaient complètement des gains de la victime au moment où celle-ci est décédée ; enfin, un capital raisonnablement proportionné au dommage éprouvé, avec, comme maximum, le salaire des trois dernières années et trois cents livres sterling et sans minimum, si des ayants-droit ne dépendaient que partiellement de ces gains.

Dans les cas d'incapacité totale de travail ou de décès par suite de silicose accompagnée de tuberculose, le Comité mixte établira des indemnités raisonnablement proportionnées aux effets de la silicose, dans les limites maxima fixées par la loi sur la réparation des accidents du travail (3). Les conséquences de la tuberculose, maladie non professionnelle, ne

*stone, sandstone, white sands, or pocket fire clays, Dressing and grinding of wheels of sandstone, millstone grit, or buhrstone ;*

*Grinding articles on wheels of sandstone, millstone grit, or buhrstone ;*

*Dressing and carving of granite, sandstone, millstone grit, or buhrstone ;*

*Any processes in pottery manufacture in which powdered flint is used.*

Voici une traduction aussi exacte que possible de ce texte : L'exploitation des mines et carrières de silex, feldspaths, cailloux, servant aux chaussées macadamisées, roches siliceuses (quartz et quartzite), granits, grès à moudre, pierres meulières, grès, sables blancs, argiles réfractaires ;

L'apprêtage et le polissage de roues en grès, grès à moudre et pierres meulières ;

Le polissage d'objets sur des roues en grès, grès à moudre et pierres meulières ;

L'apprêtage et la taille du granit, du grès, du grès à moudre, de la pierre meulière ;

Tout travail de la manufacture de poterie comportant l'emploi de poussière de silex.

(1) A teneur du *Workmen's Compensation Act* de 1906 cette allocation hebdomadaire est payable pour la seconde semaine seulement si l'incapacité de travail dure moins de deux semaines, et payable sans délai de carence quand l'invalidité se prolonge au delà de cette limite.

(2) On sait que, dans le Royaume-Uni comme ailleurs, des lois spéciales ont, en vue de faire face à l'augmentation du prix de la vie pendant et après la guerre, accordé dans certains cas des avantages complémentaires quant à la réparation des accidents du travail. Les ouvriers atteints d'incapacité totale de travail par suite de silicose seule ou accompagnée de tuberculose bénéficient des *Workmen's Compensation (War addition) Acts, 1917 and 1919*, qui élèvent de 75 % le taux de l'allocation hebdomadaire en cas d'incapacité totale de travail. Il est question de remplacer par de nouvelles dispositions ces lois temporaires, qui cesseront de produire leurs effets à la fin de cette année. La Chambre des Communes a adopté, le 3 mai dernier, une résolution en ce sens.

(3) L'assurance contre la maladie et l'invalidité, introduite par la loi du 16 déc. 1911, procure aux assurés divers avantages, notamment le traitement médical et

donnent pas lieu, on le voit, à dédommagement.

Dans les cas de suspension de travail par suite de silicose seule ou accompagnée de tuberculose, l'ouvrier a droit, depuis la date de la suspension et pendant deux semaines, à une allocation hebdomadaire égale à son plein salaire s'il ne peut trouver immédiatement un autre emploi lui procurant une rémunération au moins aussi élevée. A l'expiration de ces deux semaines, ou bien le médecin certifie que la maladie n'a pas entamé la capacité générale de travail de l'ouvrier — et, dans cette hypothèse, le Comité mixte a le droit de faire accorder à cet ouvrier, jusqu'à ce qu'il ait obtenu un autre emploi à rémunération au moins équivalente (1), et pendant au maximum onze semaines, une allocation hebdomadaire correspondant à 50 % de son salaire hebdomadaire moyen calculé conformément aux prescriptions de la loi sur la réparation des accidents du travail ; — ou bien, à l'expiration des deux premières semaines, le médecin certifie que la maladie a diminué partiellement la capacité générale de travail de l'ouvrier, et, dans cette seconde hypothèse, le Comité mixte fait accorder, pendant la durée de l'incapacité de travail une allocation hebdomadaire proportionnée au degré de l'incapacité partielle et aux effets de la silicose et calculée suivant les dispositions de la loi sur la réparation des accidents du travail relatives à l'invalidité partielle.

Diverses dispositions réglementaires concernent la révision des indemnités. C'est ainsi que toute allocation hebdomadaire doit être révisée par le Comité mixte lorsque le médecin modifie son certificat primitif. La révision peut aussi avoir lieu à n'importe quel moment sur demande soit du *Fonds d'assurance*, soit de l'ouvrier. Elle aboutit, selon les cas, à la suppression, à la diminution ou à l'augmentation de l'allocation hebdomadaire. Il convient de signaler que, en cas d'incapacité partielle de travail constatée après un ordre de suspension de travail, la victime est examinée de nouveau tous les six mois et aux intervalles fixés dans le certificat.

Lorsqu'une allocation hebdomadaire a été servie pendant au moins six mois, le Comité mixte a le droit de la faire racheter par le paiement d'un capital qui, si on l'affectait à l'achat d'une rente viagère immédiate à charge des Commissaires de la Dette publique par l'entremise de la Caisse d'épargne postale, procurerait à l'ouvrier une annuité égale à 75 % de la valeur à l'année de l'allocation hebdomadaire.

Les sommes accordées à titre de rachat d'une allocation hebdomadaire ou d'indemnisation d'une maladie mortelle sont versées au *Public Trustee* (2) ou à toute autre personne désignée par le ministre pour en avoir le dépôt (3). Elles sont employées par le

pharmacien et les indemnités pécuniaires de maladie et d'invalidité. L'assuré a droit au traitement médical et pharmaceutique même quand il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle mettant en jeu la responsabilité patronale. Il y a aussi droit quand il est atteint de silicose.

Par contre, l'assuré ne peut toucher les allocations hebdomadaires du chef d'accident du travail, de maladie professionnelle et de silicose cumulativement avec les indemnités pécuniaires de l'assurance-maladie et d'invalidité. Ces allocations hebdomadaires existent à concurrence de leur montant l'assurance-maladie et d'invalidité.

(1) Quand l'ouvrier suspendu de son travail doit, pour trouver un emploi à rémunération équivalente, quitter le district, il a droit à ses frais de déplacement dans la mesure fixée par le Comité mixte, et avec, comme maximum, la somme de 5 livres sterling.

(2) Le *Public Trustee*, fonctionnaire du Gouvernement, d'une manière, dépositaire, gardien public.

(3) Toutefois, quand, en cas de décès, la victime ne laisse pas d'ayants droit dépendant de son salaire, le

*Public Trustee* ou le dépositaire conformément aux indications générales ou particulières du Comité mixte et de la façon jugée la plus favorable aux intérêts des bénéficiaires.

† rouge : L'organe de réalisation.  
le « General Compensation Fund ».

Le quatrième et dernier rouge servant au fonctionnement du régime de réparation est le *General Compensation Fund*, c'est-à-dire le *Fonds* ou l'organisme réalisant l'assurance.

Cet organisme est une association mutuelle à laquelle sont tenus de s'affilier tous les employeurs exerçant une des industries assujetties.

Il est administré par une délégation de ces employeurs ou *Company*, laquelle est enregistrée sous le nom de *The Refractories Industries Compensation Fund, Ltd.*

La *Company*, d'accord avec le ministre, et conformément à ses instructions, fixe et recouvre les cotisations que les patrons associés doivent verser au *Fonds* pour lui permettre de faire face à ses charges : indemnités, frais de gestion, traitements, etc. Elle effectue le placement de l'avoir social. Elle détermine les garanties à fournir par les chefs d'entreprise. Elle veille enfin à ce qu'aucune somme ne soit affectée à des buts autres que ceux visés par le régime de réparation.

Les employeurs doivent inscrire exactement dans un livre de salaires les appointements, salaires ou autres rémunérations payées aux ouvriers protégés. Ils sont obligés d'autoriser les représentants de la *Company* à inspecter ce livre. Ils sont tenus également de fournir à la *Company*, si elle le demande, un relevé exact des salaires et rémunérations d'un ouvrier donné pour une période déterminée.

Le *Fonds*, alimenté par les cotisations de toutes les entreprises assujetties, supporte, à leur décharge, toutes les indemnités au profit des travailleurs bénéficiaires du régime de réparation. Il est le seul débiteur de ces indemnités, même si, dans un cas particulier, un employeur avait omis d'acquitter ses cotisations ou cessait d'exercer l'industrie assujettie.

Il convient de remarquer ici qu'aucun accord entre les ouvriers et les représentants du *Fonds* ne saurait dégager ce dernier de ses obligations. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, le Comité mixte est seul compétent pour accorder un dédommagement et en fixer le montant.

Le *Fonds* supporte, en outre, diverses charges, notamment les émoluments des secrétaires des Comités mixtes, la rémunération des médecins, la rémunération éventuelle des membres des Comités médicaux consultatifs et des arbitres médicaux, les dépenses faites par les uns et les autres pour l'application du régime de réparation, les frais de déplacement et autres déboursés par les ouvriers en vue de se soumettre aux examens des médecins, des Comités médicaux consultatifs ou des arbitres médicaux.

Comme on le constate, le *General compensation fund*, introduit pour la réparation de la silicose, ressemble beaucoup, dans les grandes lignes, aux corporations patronales professionnelles et obligatoires qui, en Allemagne, réalisent l'assurance contre les accidents du travail. Il a, pour l'assurance des maladies professionnelles, le grand mérite de substituer la responsabilité collective de l'industrie malsaine aux responsabilités patronales individuelles, dont l'établissement ne peut se faire que d'une façon fort empirique, au grand détriment de la justice.

Vicomte OLIVIER DE SPOELBERCH.

*Fonds d'assurance* verse le montant des frais médicaux et funéraires directement au représentant légal de la victime ou à la personne à laquelle le paiement de ces frais est dû.

## DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

## L'ÉVOLUTION DES PARTIS POLITIQUES EN FRANCE

(Décembre 1920 — Juin 1922.)

Dans les quatre premières parties de cette étude *Documentation Catholique*, t. 7, col. 1185-1207, 1441-1463, et t. 8, col. 223-256, 195-512), M. JEAN GUIRAUD a montré comment s'est constitué le Bloc de gauche, spécialement grâce à la fondation de la Ligue de la République; — comment, par un travail en sens contraire, le Bloc national s'est lessivé et s'est partiellement porté à gauche, surtout par la formation du Parti républicain démocratique et social, et du groupe de la IV<sup>e</sup> République (*Action républicaine et sociale*); — il a noté le regroupement récent de nombreux éléments du Bloc national sous la forme d'un parti de l'Action nationale républicaine; — puis, étudiant dans le détail les élections partielles, tant législatives que municipales, il a eu le regret de constater que, dans l'ensemble, le Bloc de gauche l'a emporté sur le Bloc national; — il a dû enfin enregistrer la même conclusion, examen fait des changements intervenus dans les Conseils généraux et les Conseils d'arrondissements, lors de l'élection des Bureaux des Conseils généraux en août 1921, et plus spécialement encore aux élections cantonales pour le renouvellement partiel de mai 1922.

Voir la conclusion :

## La Représentation proportionnelle

### VERS LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE INTÉGRALE

Ainsi, les élections cantonales ont ramené l'attention du pays et des partis sur la Réforme électorale et plus particulièrement sur la Représentation proportionnelle intégrale.

Qu'avait-on fait à ce sujet depuis le début de la législature ?

En présence de ces graves problèmes et de ces coalitions de partis qui s'accusent mutuellement d'immoralité, afin d'éviter les surprises électorales que pourraient amener le jeu des partis et l'influence prépondérante de celui qui détient le pouvoir, un certain nombre d'hommes politiques de nuances différentes demandent une loi électorale qui décourage les Blocs et les coalitions de toutes sortes en rendant à chaque parti l'entière liberté de se présenter au suffrage populaire avec son programme, loyalement exprimé, avec ses hommes et ses méthodes; et, pour cela, ils réclament la Représentation proportionnelle débarrassée de cette prime à la majorité qui, en 1924, comme elle l'a été en 1919, serait une prime à ces coalitions.

### Campagnes de presse et enquêtes.

Partisans de la R. P. intégrale.

Le 13 fév. 1921, le Conseil général de l'Action libérale populaire tint, sous la présidence de M. Jacques Pion, une réunion dont la *Libre Parole* donna le compte rendu. La question de la Représentation proportionnelle y fut discutée dans la séance d'études de l'après-midi. M. de Tinguy du Pouët, député de la Vendée, et M. Boissard, député de la Côte-d'Or, défendirent le système actuel, auquel ils trouvaient l'avantage de faciliter des ententes électorales avec les autres partis. M. Pouzin, député de la Drôme, M. Villeneau, député de la Charente-Inférieure, et M. Joseph Denais, ancien député de la Seine, demandèrent la R. P. pure et simple pour mettre plus de netteté et de loyauté dans les consultations électorales. « L'Assemblée, nous dit la *Libre Parole*, confirma les décisions antérieurement prises par l'Association »; ce qui semble dire qu'elle se prononça pour la R. P. intégrale, demandée de tout temps par l'Action libérale populaire (1).

Le lendemain, dans la *Croix*, M. Guiraud récapitulait aux arguments de MM. Boissard et de Tinguy du Pouët; puis, commentant la difficile élaboration de la liste de Bloc national Le Corbeiller-Bonnet, pour l'élection partielle qui se préparait à Paris, il montra avec le système électoral actuel la réapparition de ces « mares stagnantes » politiques qu'on avait prétendu faire disparaître. « On s'est mis d'accord de bonne heure pour l'une des candidatures, celle de M. Le Corbeiller, auquel sa dignité de président du Conseil municipal de Paris a donné une supériorité incontestée. Mais pour le second siège à pourvoir, quel kaléidoscope! On pensa d'abord à M. Zévaès, afin de faire plaisir à M. Hervé, l'un des parrains du Bloc national de Paris; puis M. Zévaès disparut, et l'on vit surgir un conseiller municipal radical, M. Virot; il fut ensuite question d'offrir la candidature à un socialiste anticlérical, celui qui, chaque année, à la Chambre, dirigeait naguère une offensive aussi persévérante que malheureuse contre le Sacré Cœur, M. Dejeante. Le succès du Bloc national exigeait, paraît-il, que le nationaliste Le Corbeiller fût flanqué de ce socialiste aussi anticlérical que « français ». Et maintenant que M. Dejeante n'a pas voulu entrer dans le jeu, du moins avec le partenaire qu'on lui destinait, c'est M. Bonnet, un radical, jadis haut dignitaire maçonnique, qui est l'homme nécessaire! Que de transformations! et nous sommes encore à quinze jours du scrutin. Les « mares stagnantes » des arrondissements ne furent jamais plus agitées. »

En terminant, M. Guiraud réclamait la révision de notre loi électorale avec l'institution de députés suppléants (2).

La campagne qui aboutit à l'élection de MM. Le Corbeiller et Louis Bonnet inspira à M. Guiraud un nouvel article sur la *Réforme électorale*. Il montra que, « des deux côtés, les programmes ont été négatifs, et, par conséquent, négative la victoire. La majorité qui s'est dégagée ne veut pas du communisme, mais que veut-elle? » Il ajoutait qu'issue d'élections négatives la Chambre elle-même ne pouvait avoir ni politique ni programme positif: « Quelle est la politique de sa majorité? Elle l'a pro-

(1) *Libre Parole*, 14 fév. 1921.

(2) *Croix*, 15 fév. 1921.

clamée elle-même dans un ordre du jour (1) désormais classé dans l'histoire comme un modèle d'incohérence. Sa politique, c'est « celle du 16 novembre ». Mais, qu'est cette politique du 16 novembre ? L'ordre du jour nous le dit : c'est la réprobation du bolchevisme et des « menées cléricals et royalistes ! » C'est tout ! Dès qu'on demande quelque chose de plus précis, s'élèvent les difficultés, et les politiques errent aussitôt : Imprudence ! casse-coul ! Et si on passe outre à tous ces conseils d'abstention, le Bloc se désagrège... La prime à la majorité, en forçant les partis à former des Blocs hétéroclites, supprime tout programme positif, parce que tout programme positif risque de faire éclater des divergences entre les associés, et, dès lors, les Blocs ne sont cimentés que par la haine de l'adversaire commun et la peur de la politique adverse ; or, la haine et la peur n'ont jamais été des programmes de gouvernement et de reconstitution nationale ».

Constatant encore que, pour ces raisons, les élections partielles laissent chacune « une impression de malaise, même quand elles marquent une défaite du socialisme », et que la majorité parlementaire est toujours vacillante et hésitante à cause de ses origines électorales, M. Guiraud concluait : « La réforme électorale s'impose donc avec une urgence chaque jour plus grande parce que chaque jour nous voyons qu'il nous faut, en politique, de la clarté, de la conscience, de la justice. Or, la prime à la majorité, en poussant à la formation de Blocs plus ou moins enfarinés, nous maintiendra toujours dans l'équivoque, les compromissions et l'injustice. La Réforme électorale par la Représentation proportionnelle intégrale est donc la première de toutes les réformes puisqu'elle les commande toutes. » (2)

Quelques semaines après, la même opinion était développée dans *l'Avenir* par M. Georges Lachapelle. « La véritable leçon qui se dégage des élections partielles, disait-il, ce n'est pas, comme l'affirment les journaux de parti, que tel ou tel « bloc » a gagné des sièges ; c'est tout simplement que la loi du 12 juill. 1919 sur l'élection des députés est absurde, et que la loi du 14 oct. 1919 sur le sectionnement électoral l'est encore davantage... La Commission du suffrage universel du Palais-Bourbon, qui semble partager cette opinion, a fait quelques efforts pour améliorer le système en vigueur. Mais elle n'a osé prendre qu'une demi-mesure et elle s'est bornée à adopter les conclusions du rapport de M. Marc Sangnier distribué le 7 juill. 1920, et dont la discussion publique a été sans cesse ajournée. » M. Lachapelle demandait à la Chambre de se presser et de compléter la proposition Sangnier par des articles réduisant le nombre des députés et supprimant les sectionnements des départements (3).

#### Enquête de la Renaissance.

La revue *la Renaissance* venait, de son côté, d'instituer une vaste enquête sur la nécessité d'une réforme électorale, et elle en publiait les résultats dans ses numéros du 21 et du 28 mai, du 4, du 11 et du 25 juin 1921. M. Elisée Frouin, député de la Gironde (liste Mandel), trouvait que le système actuel permet de former autour du gouvernement des majorités compactes que « la R. P. risque d'émietter » (4). « Le système actuel n'a donc pas

fait faillite », son maintien est possible. Mais, « si l'on veut réaliser la R. P., il ne faut pas s'arrêter à mi-chemin » et ne pas oublier de « régler les élections partielles » (1). M. Bellet, député de la Haute-Garonne (Bloc national), voulait « la R. P. intégrale dans le cadre régional » ; il faut instituer environ « 25 grandes régions composées de plusieurs départements... ayant en moyenne une vingtaine de députés à élire, comme en Italie, où les élections se font avec 22 listes de 25 noms ; dans un tel cadre, la R. P. joue admirablement » (2). M. Paul Aubriot, député socialiste français, voulait la R. P. intégrale et n'accordait la prime qu'à la majorité absolue et non plus à la plus forte moyenne (3). M. Léon Blum, député socialiste, était, lui aussi, partisan de la R. P. intégrale, mais il la complétait par le vote des femmes et par une liste centrale par région et par parti recueillant les restes. « Avec cette méthode (pratiquée en Allemagne), les grands chefs, qui font la force respective des partis, sont toujours sûrs d'être réélus. » (4) A la préoccupation de M. Frouin au sujet de l'émiettement des majorités par la Représentation proportionnelle, il répondait que bien qu'avec la R. P. il n'y ait plus de majorité effective, mais seulement des minorités imposantes, le gouvernement ne sera pas impossible parce qu'on s'est depuis longtemps accoutumé à gouverner avec des combinaisons et des coalitions de partis (5). M. Paul Bénazet, député de l'Indre (rép. de gauche), trouvait que la proposition de M. Sangnier constituait « un bon terrain de discussion », en montrant l'absurdité du système actuel, en disant que, dans son département, avec 28 240 voix, les partis de droite ont quatre sièges, le surplus des électeurs avec 35 568 voix, un seul (6). Les députés socialistes Alexandre Varenne et Marcel Sembat se déclaraient pour la R. P. vraie, par conséquent pour la réforme du système actuel. Mais M. Varenne soulevait des difficultés : par suite de la réduction du nombre des députés, les départements comptant moins de 5 députés sont les plus nombreux ; comment la R. P. y jouera-t-elle ?... « Je doute, disait-il, que cette Chambre fasse la Réforme électorale, le Bloc national pouvant espérer que le système actuel il doit son succès de 1919 le lui assurera à nouveau, les gauches espérant, de leur côté, qu'il leur permettra de prendre leur revanche. » Il voulait compléter la R. P. par le vote des femmes en deux étapes, le vote municipal d'abord (7). M. Le Corbeiller, député de Paris (Bloc national), se déclarait pour la R. P. complète (8).

Quoique appartenant au parti socialiste, M. Paul-Boncour, en coquetterie particulière avec les radicaux, inclinait comme eux pour le maintien du système actuel parce qu'il était persuadé qu'il donnerait, cette fois, le pouvoir à la gauche en l'enlevant au Bloc national. M. Alexandre Bérard trouvait déplorable la loi électorale en vigueur et demandait au plus tôt le retour au scrutin majoritaire (9).

L'attitude de M. Noblemaire était fluctuante. Après s'être déclaré « proportionnaliste », il combattait l'opportunité de la R. P. : « Elle suppose des partis, et il n'y en a pas en ce moment » (10) ; de plus, elle jouera difficilement au sein des départements. Il

(1) *Renaissance*, 28 mai 1921, p. 3.

(2) *Ibid.*, p. 5.

(3) *Renaissance*, 4 juin 1921, pp. 102.

(4) *Ibid.*, p. 2.

(5) *Ibid.*

(6) *Renaissance*, 11 juin 1921, p. 1.

(7) *Ibid.*, p. 3.

(8) *Renaissance*, 25 juin 1921, p. 7.

(9) *Ibid.*, pp. 3 et 4.

(10) *Ibid.*, p. 3.

(1) Cf. *D. C.*, t. 5, pp. 611.

(2) *Cron.*, 15 mars 1921.

(3) *Avenir*, 7 mai 1921.

(4) *Renaissance*, 28 mai 1921, p. 3. — Il voulait que des cartels parlementaires sont toujours possibles et peut-être préférables aux coalitions électorales, comme l'a fait remarquer dans *l'Éclair* M. Pouzin.



faut donc arriver à constituer des régions, et, par conséquent, voter d'abord la réforme administrative. « Si nous restons dans le cadre départemental, je suis pour le scrutin de liste pur et simple. » (1)

Deux députés semblaient s'abstenir. M. Léon Daudet répondait à la question sur la loi électorale par une manifestation politique, déclarant que ce qu'il fallait réformer c'était non le mode de scrutin, mais le régime lui-même (2). L'abbé Lemire voulait le vote familial, assurant qu'il pouvait marcher aussi bien avec le système proportionnaliste qu'avec le système actuel (3).

#### Campagne de la Croix

Après cette enquête, M. Guinand reprit dans la Croix sa campagne pour la Représentation proportionnelle. Montrant la désagrégation de plus en plus évidente du Bloc national et la formation d'un puissant bloc de gauche, il faisait prévoir que l'échiquier électoral de 1924 serait tout autre que celui de 1919. En 1919, la puissante organisation était le Bloc national ; en 1924, ce sera le Bloc de gauche. « Dans ces conditions, la situation qui a fait le succès du Bloc national en 1919 sera exactement retournée. La prime à la majorité, qui a fonctionné en 1919 en faveur du Bloc national, fonctionnera, en 1924, en faveur du Bloc de gauche », et il concluait qu'il fallait la supprimer et revenir à la R. P. intégrale, qui assurerait à chaque parti ce qui lui reviendrait de droit (4).

« Cassandre du Bloc national », comme l'appelait plaisamment l'*Ere Nouvelle*, M. Guinand revenait sur ce grave danger dans son article du 24 juin. S'adressant aux députés tels que M. Boissard, qui trouvaient excellent le système qui les avait fait élire, il leur disait : « Vous avez fait vos accords avec vos compagnons de liste radicaux et « laïques ». Mais êtes-vous sûrs de leur solidité ? Les attaques portées hier encore à la tribune de la Chambre par M. Jadé contre M. Daniélou, son co-listier, prouvent que les candidats élus ensemble ne sont pas des frères siamois, et que les chassés-croisés entre listes opposées ne sont pas ratés. Hélas ! demandez-le à MM. de Kerguézec, de Chappedelaine et Lefas ! Soyez assurés que si un Bloc de gauche se forme, plus d'un républicain de gauche, élu avec vous, vous tirera sa révérence et vous jettera par-dessus bord, comme un compagnon gênant ou tout au moins inutile... Au lieu de compter sur des alliances électorales toujours éphémères, si vous comptiez davantage sur les principes éternels, ceux qui inspirent votre vie privée et doivent guider aussi votre vie publique !... »

Il dénonçait ensuite la dégradation des idées et des caractères qui résultait de ces listes de Blocs commandées par la prime à la majorité. « Une deviennent les députés qui ont figuré sur ces listes bigarrées ou se sont fourvoyés dans des milieux neutres ou hostiles ? Aux dernières élections, les députés sortants de la Seine-Inférieure, catholiques, libéraux, progressistes et radicaux, se sont représentés ensemble devant leurs électeurs, concluant un ancien sacré qui faisait figure d'un Syndicat de rébellion. Résultat : plusieurs catholiques élus sur cette liste singulièrement bigarrée figurent parmi les inventeurs, avec garantie du gouvernement, de cet *Inter-groupe de gauche* qui affirme sa foi inébranlable dans l'« absolue laïcité de l'Etat ». Dans cette association politique déterminée par la prime

à la majorité, qui a pénétré son voisin le catholique en faisant admettre au radical le règne social de Jésus-Christ, on le radical faisait acclamer par le catholique le dogme de la laïcité. Cette histoire est celle de la plupart des députés du Bloc national. Ne les a-t-on pas vus voter cet ordre du jour maintenant qui dut son succès à l'un d'eux, M. Villéon, et qui flétrissait le cléralisme au même temps qu'il exaltait la laïcité ? Il a eue le pays, et beaucoup d'électeurs catholiques s'en sont scandalisés. Il y a beaucoup à faire ; il faut en chercher les causes et les faire disparaître afin de détruire le mal dans sa racine. Or, le mal est dans cette prime électorale qui a été causée par le système de la prime à la majorité et qui frappe d'incohérence la majorité actuelle parce qu'elle est son poché originel. » (1)

Le surlendemain, l'*Action Française* s'associait, faiblement d'ailleurs, aux conclusions de cet article, sans attribuer une importance particulière à la Représentation proportionnelle. « Une fois les choses mises ainsi à leur vraie place et la réforme électorale mise à son rang, qui est subordonnée, on peut se demander s'il ne conviendrait pas de substituer au système bâtarde voté par la Chambre de 1919, près de disparaître, la représentation proportionnelle intégrale. » (2)

#### Attitude des partis.

##### Les socialistes (non communistes et communistes) demandent la réforme.

Ces campagnes de presse et ces enquêtes, en présentant de plus en plus à l'opinion les problèmes de la Réforme électorale et de la R. P. intégrale, amenèrent les partis à prendre officiellement position.

Les socialistes, divisés en deux troupes depuis le Congrès de Tours, s'unirent pour réclamer la R. P. intégrale. M. Daniel Renoult le fit au nom des communistes, au lendemain de l'élection partielle de l'Oise, dans l'*Internationale*. Tous les Blocs, disait-il, sont immoraux : celui de gauche, que la franc-maçonnerie essaye d'établir à la place du Bloc national, comme ce dernier. Il démontrait que les communistes désireux d'aller aux urnes avec tout leur programme, et les « dissidents », c'est-à-dire les socialistes unifiés, désireux de ne pas se perdre dans le radicalisme bourgeois sous « l'influence franc-maçonnique », devaient tenir pour la proportionnelle électorale, et il concluait : « Comme tout ce qui est honnête et juste, la Représentation proportionnelle ferait l'affaire de tous les partis. Si, un de ces jours, la Chambre actuelle la votait, au moins aurait-elle accompli, dans un ordre très particulier il est vrai, une œuvre utile. » (3) Quant aux dissidents « non communistes », ils se prononcèrent officiellement pour la R. P. intégrale dans le Congrès qu'il tintent à Paris le 1<sup>er</sup> novembre. La motion sur la tactique électorale qu'il vota sur la proposition de M. Blum, député socialiste non communiste de Paris, disait dans son dernier alinéa : « [Le Congrès] donne mandat au groupe parlementaire d'user de tous les moyens dont il dispose pour assurer, avant les élections, le vote de la véritable Représentation proportionnelle juste et loyale. » (4)

##### Le Parti socialiste français s'y oppose.

Le Parti socialiste français, ceux qu'avec mépris le *Temps* appelait, à cause de leur petit nombre, des « échantillons », se montrèrent, au contraire,

(1) *Renaissance*, 25 juin 1921, pp. 3-4.

(2) *Ibid.*, p. 3.

(3) *Renaissance*, 11 juin 1921, p. 4.

(4) *Ibid.*, 21 juin 1921.

(1) *Croix*, 24 juin 1921.

(2) *Action Française*, 26 juin 1921.

(3) *Internationale*, 26 avr. 1921.

(4) *Ere Nouvelle*, 2 nov. 1921.

hostiles à la R. P. totale et favorables au système actuel et encore plus au système majoritaire pur et simple, malgré les doges de la R. P. intégrale que venait de faire, dans la *Renaissance*, l'un des leurs, M. Aubriot.

Ils étaient en cela plus radicaux que socialistes et agissaient de plus en plus sous l'influence du Bloc de gauche, auquel ils avaient adhéré.

#### Le Parti radical et radical-socialiste s'y montre hostile en majorité.

De tout temps, en effet, le Parti radical et radical-socialiste s'était montré, en majorité, hostile à la R. P. électorale. C'est ce que faisait remarquer l'un de ses membres, M. Louis Martin, sénateur du Var. Déposant, dans la grande enquête en faveur du Bloc de gauche que, sous le titre d'« Enquête sur un grand Cartel républicain », poursuivit en 1921-1922 la *grande Revue*, il constatait que, sur cette question, il était un isolé au sein de son parti. Après avoir rappelé qu'il était apparemment l'un des plus anciens défenseurs de la Représentation proportionnelle, il ajoutait : « Le parti radical lui préfère le scrutin de liste majoritaire. Il a grandement tort. Car si les élections législatives de 1919 ont été ce qu'elles furent, il y a lieu de remarquer : 1° que la défaite des partis de gauche est le fruit du scrutin de liste; 2° que si leur désastre n'a pas été plus complet, cela tient tout bonnement à quelques principes proportionnalistes qu'on dut, bon gré, mal gré, insérer dans la loi électorale. » (1) Dans une lettre envoyée à la même enquête, en septembre 1921, M. Louis Martin avait proclamé qu'avec la Représentation proportionnelle pure et simple « chaque parti n'aurait qu'à aller au scrutin, son drapeau largement déployé, son programme hautement affirmé, sans se préoccuper des partis voisins » (2). Dans ce cas, les Cartels entre partis pour dégager de leur multiplicité une majorité de gouvernement se feraient au Parlement et non devant les électeurs.

La voix de M. Louis Martin se fit entendre dans le desert radical. Dans la même enquête, un de ses conditionnaires politiques, M. Alexandre Boué, député des Hautes-Pyrénées, déclara tout système proportionnaliste, qu'il fût partiel ou intégral, « fallacieux » et « immoral » (3), et, dans son premier manifeste publié le 20 oct. 1921, la Ligne de la République, présidée par MM. Debierre, Herriot et Painlevé, se prononça pour le scrutin de liste pur et simple, par conséquent contre toute proportionnelle. Il demandait, en effet, en premier lieu, dans l'ordre politique, « l'abandon du scrutin actuel, parfaitement hybride, qui condamne l'expérience, et l'établissement d'un mode d'élection qui, tel le scrutin de liste pur et simple, permette aux partis de s'affronter au premier tour et dégage au second, par la fusion des listes de même tendance, la véritable opinion du corps électoral. » (4)

### Propositions de loi.

#### Proposition Sangnier.

Ces discussions sur la Représentation proportionnelle sont restées longtemps dans le domaine de la spéculation. Dès le troisième mois de la législature, le 30 janv. 1920, M. Marc Sangnier, député du Bloc national de Paris, avait rédigé une proposition de loi ramenant à une Proportionnelle plus exacte le régime hybride actuel institué par la loi du 17 juill.

1919. Nommé rapporteur de sa propre proposition par la Commission du suffrage universel, il avait déposé son rapport dans la deuxième séance du 7 juill. 1920. Mais, pendant plus d'un an, ce rapport dormit dans les cartons, nul n'en demandant la discussion. Comme on était à quatre ans des élections générales, on croyait prématurée toute loi électorale.

Cependant, M. Sangnier marquait bien que dans la pensée même de ses auteurs, et en particulier de son rapporteur, M. Desoye, la loi électorale qui nous régit n'avait été qu'une loi de transaction et de transition appelant des perfectionnements et des compléments. « Dans ces conditions, disait M. Sangnier, il n'est pas étonnant que la loi manque de cohésion et d'unité et qu'on ait pu trouver bien imparfaites certaines de ses dispositions. Aussi, la majorité l'avait-elle votée sans enthousiasme. M. Charles Benoist, qui acceptait le projet, le qualifiait de « monstre »; il affirmait que cette « combinaison » n'était pas une véritable réforme et qu'on devrait y substituer au plus tôt la proportionnelle intégrale... Les élections ont eu lieu. Le résultat provisoire recherché par la dernière Chambre a été atteint. Il s'agit maintenant de procéder aux remaniements dont le rapporteur lui-même laissait si nettement prévoir l'éventualité. »

M. Sangnier en proposait trois. Tout d'abord, il supprimait l'anomalie qui, dans un système se réclamant de la R. P., proclame élus tous les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages. Cette disposition avait été une concession faite au système majoritaire antérieur, se survivant ainsi au sein de la Proportionnelle. On avait dû la faire en 1919 pour rallier à la réforme électorale des voix qui lui étaient nécessaires, mais depuis on avait vu les graves inconvénients du caractère hybride qu'elle avait donné à notre régime électoral;

2° M. Sangnier demandait ensuite la suppression (1) de la prime à la plus forte moyenne, autre survivance du système majoritaire;

3° Enfin, voulant supprimer les avantages que la loi actuelle assure aux listes incomplètes, il demandait que la moyenne des listes fût calculée sur le nombre des députés à élire et non des candidats présentés (2).

#### Proposition Paul Gay.

Après un an et demi de silence à peu près complet sur la Représentation proportionnelle, l'attention du Parlement et du pays fut attirée sur la réforme électorale par une nouvelle proposition de loi sur l'élection des membres de la Chambre présentée le 28 oct. 1921 par MM. Paul Gay, Caussera, de Menthon et About, députés de la Haute-Saône; Bouteille, député de l'Oise; Guibad, député de l'Hérault; Adrien Artaud, député des Bouches-du-Rhône; Join Lambert, député de l'Eure; Thibout, député de la Seine; Seyvès, député du Morbihan; de Monicault, député de l'Ain; Poinzin, député de la Drôme; Edouard Mathis, député des Vosges, appartenant (sauf un, M. Thibout, non inscrit) aux groupes des Indépendants, de l'Entente démocratique et de l'Action démocratique et sociale.

Les auteurs de la proposition en résumaient l'objet dans les six articles suivants :

(1) Sur toutes ces modalités, cf. l. du 12. 7. 19. *D. C.*, t. 2, pp. 164-165.

(2) *Documentations parlementaires*, session de 1920, n° 16 et 17. — Cette disposition avait été l'objet d'une proposition spéciale faite, le 23 janv. 1920, par M. Paul Escudier, député du Bloc national de Paris (*Document*, p. 6 *Ann.*, session 1920, n° 23).

(1) *grande Revue*, mars 1921, p. 17.

(2) *grande Revue*, sept. 1921, p. 67.

(3) *ibid.*, p. 111.

(4) *Ann. Bloc*, 1 oct. 1921.

1<sup>o</sup> Maintien du scrutin de liste, mais avec une représentation proportionnelle beaucoup plus approchée de la vérité mathématique et de la justice que le scrutin de liste majoritaire actuel ;

2<sup>o</sup> Répartition équitable et plus régulière de députés sur l'ensemble du territoire ;

3<sup>o</sup> Établissement de circonscriptions dont la population soit comprise entre des limites qui correspondent au fonctionnement d'une répartition proportionnelle effective et simple ;

4<sup>o</sup> Réduction importante et permanente du nombre total des députés ;

5<sup>o</sup> Adoption d'un mécanisme de répartition des sièges à la fois juste et simple ;

6<sup>o</sup> Suppression des élections partielles par l'institution des suppléants. (1)

Comme l'indique ce résumé, cette proposition, tout en visant une plus exacte proportionnelle, faisait d'autres réformes qui n'avaient avec elle aucun rapport, et, à ce point de vue, était plus ample que celle de M. Sanguier. Elle limitait le maximum des listes à huit candidats, sectionnant les départements qui en avaient plus de huit, renvoyant en revanche ceux d'une même région pour les faire arriver à ce total ; grâce à ce nouveau classement des circonscriptions, le maximum du nombre des députés serait limité à 400. Quant au mode de répartition des suffrages entre les listes et les candidats, il rappellerait d'assez près celui que suggérait M. Sanguier, mais il en différait par l'institution des députés suppléants.

Les auteurs de cette proposition cherchaient avant tout, par une meilleure application de la proportionnelle, à mettre dans les élections plus de loyauté et de justice et à dégager des consultations électorales des idées plus nettes et les majorités mieux définies.

#### Proposition Bonnet.

Enfin, le 17 mars 1921, M. Louis Bonnet, député de la Seine, déposa une autre proposition tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle. Elle était d'accord avec celle de M. Sanguier et de M. Gay pour affirmer que le système actuel ne donne qu'une représentation proportionnelle hybride, et pour demander la suppression de l'attribution de tous les sièges à la majorité absolue ; ce qui ne provoque des coalitions, favorise des manœuvres dont il importe d'empêcher le retour. Lui aussi supprimait l'attribution des sièges restants à la liste qui a obtenu la plus forte moyenne parce que, dit-il, « cette prime énorme détermine des fractions qui pourront engendrer des compromissions regrettables ». La prime qu'il accorde est beaucoup plus modeste, art. 36 de son projet.

Avec beaucoup de proportionnalistes, M. Bonnet estime que la Représentation proportionnelle ne fonctionnera complètement que dans des circonscriptions régionales, mais, comme il croit que la réforme électorale ne peut se faire que par paliers, il maintient (sauf pour la Seine, divisée en quatre secteurs) le cadre départemental. Comme M. Gay, M. Bonnet diminue le nombre des députés, en en prévoyant un par « 75 000 habitants de nationalité française » et dans chaque circonscription, un de plus si la fraction restante atteint 10 500 habitants. Lui aussi supprime les avantages que fait la loi actuelle aux listes incomplètes, et coupe court, comme l'avaient fait MM. Sanguier, Escudier et Gay, aux « subterfuges » qui avaient permis, dans le 3<sup>e</sup> secteur de Paris, le 16 nov. 1919, l'élection de MM. Buisson et Painlevé.

Il remplaçait, lui aussi, les élections partielles par la proclamation, le jour de la consultation générale, de députés suppléants. Ce qui de plus original son système, c'est de prévoir pour la législature une durée de six ans avec un renouvellement par tiers tous les deux ans.

Tu terminant, il célèbre l'heureux effet qui doit avoir sur nos mœurs politiques et sur la marche des affaires publiques la Représentation proportionnelle loyalement pratiquée.

#### Le retour au scrutin de liste majoritaire est demandé par M. Andrieux.

Contre ces différentes propositions tendant à établir une représentation proportionnelle aussi exacte que possible, se dressa celle que M. Andrieux, député des Basses-Alpes, a déposée, le 3 nov. 1921, pour réclamer « le retour au scrutin de liste majoritaire ».

Après avoir reproché à la R. P. d'être un système obscur et compliqué, d'établir la lutte au sein d'une même liste entre candidats qui, étant sûrs de ne pas être tous élus, se combattent sournoisement, il demande le rétablissement du système majoritaire, seul conforme, dit-il, avec le principe « de la souveraineté populaire ». D'après sa proposition, les députés seraient élus au scrutin de liste départemental, « nul ne pouvant être élu s'il a moins de voix que ses concurrents ». Le mandat serait de six ans, la moitié des députés étant renouvelée tous les trois ans. Chaque département nommerait un député par 25 000 électeurs inscrits. Il formerait une seule circonscription jusqu'à concurrence de six sièges à pourvoir ; au-dessus de ce nombre, il serait divisé en circonscriptions élisant chacune 3 députés au moins et 5 au plus (2).

Ces propositions de loi se succédant en quelques semaines sur le bureau de la Chambre, comme les délibérations des partis, montrent bien que, depuis six mois, nos hommes politiques s'intéressent de plus en plus à la question de la réforme électorale. A mesure que les partis s'organisent, se groupent, se préparent ainsi à la grande consultation électorale de 1924, ils donnent une attention toute particulière au régime sous lequel elle se fera. Ils comprennent de plus en plus, les uns et les autres, que de la loi électorale dépendra, dans une large mesure, leur tactique ; et ceux qui ne l'auront pas vu à temps seront les victimes de leur imprévoyance, semblables à ces armées vouées à la défaite parce qu'elles se laissent entraîner par l'adversaire sur un terrain qu'elles ne connaissent pas, ne l'ayant pas préparé.

Ainsi, la question de la Réforme électorale se pose devant l'opinion avec une précision et une insistance grandissantes. La Commission du suffrage universel, sur l'initiative de M. Delachanal, demanda, à la fin de 1921, que la discussion du rapport de M. Marc Sanguier fût mise à l'ordre du jour de la Chambre aussitôt après les lois sur l'organisation militaire.

#### Position actuelle des partis en face de la Représentation proportionnelle.

##### Le Parti Jonnart.

Le *Temps* réclamait la réforme au nom du Parti démocratique et social (Jonnart) et ne voulait pas en laisser le monopole aux socialistes. « La Représentation proportionnelle ? Mais les socialistes ne sont pas les seuls à demander qu'elle soit pourvue

(1) Documents parlementaires, session extraordinaire de 1921, n. 3254.

(1) Documents parlementaires, session de 1921, n. 1921.  
(2) Documents parlementaires, session extraordinaire de 1921, n. 3259.

d'un mécanisme plus juste que celui de la loi du 12 juill. 1919... M. Léon Blum se trouve en bonne compagnie, si c'est pour lui une bonne compagnie que celle des républicains du parti démocratique et social, dont il suspecte à tort la fermeté politique et qui avaient pris l'initiative de proposer la réforme au Parlement. »

Le Temps ajoutait que les républicains de gauche, aussi éloignés de la réaction que de la révolution, désireux de former un vaste « parti de concentration républicaine ou d'union républicaine », n'ont pas besoin « de l'instrument faussé de la prime à la majorité », que, divisés en trois tronçons, les socialistes auraient à craindre davantage la R. P. « Voilà pourquoi, disait-il en terminant, les républicains sont d'accord avec M. Léon Blum pour réclamer les redressements nécessaires à la représentation proportionnelle. C'est le seul point, peut-être, sur lequel ils soient avec les socialistes en communion d'idées. » (1)

#### Un radical indépendant (M. Milhaud).

Un journaliste radical, d'esprit indépendant, M. Albert Milhaud, dans un article intitulé *Vers la réforme électorale*, paru dans la *Revue Bleue*, disait, de son côté, que l'examen de la réforme électorale s'imposait, et il en donnait d'intéressantes raisons. « D'une façon générale, disait-il, c'est avec un soupir de soulagement que les députés verront naître l'espoir d'un nouveau mode de scrutin, quel qu'il soit. Pourquoi? Parce que toutes les choses ne sont plus égales d'ailleurs. Depuis 1919, toutes les conditions d'un passé récent sont totalement modifiées. Désormais, on ne pourra plus :

» 1° Inscrire sur la même liste des républicains et des réactionnaires, des démocrates et des conservateurs, sous couleur de constituer des listes de démobilisés ;

» 2° Imposer à une équipe d'hommes politiques — entendez par là des députés sortants — les délégués des associations de démobilisés ;

» 3° Constituer des listes panachées de députés sortants appartenant à tous les partis, à l'exception des milieux, sous prétexte d'union sacrée et de lutte antibécheviste ;

» 4° Constituer des listes départementales en rapprochant les représentants de chacun des arrondissements, pour la bonne raison que 96 sièges de députés vont disparaître, qui représentent l'effacement de 96 circonscriptions.

» Ainsi aucune des quatre combinaisons politiques qui ont été le plus fréquemment usitées en 1919 ne pourra plus être envisagée. Résultat : *Aucun des députés sortants ne pourra redevenir candidat dans les mêmes conditions où il l'a été en 1919.* Voilà ce qui ne s'était jamais vu... On peut donc dire que la R. P. aura chance d'être soutenue par la majorité des députés qui ont été élus en 1919 contre le vieux personnel politique. » (2)

#### Les socialistes.

Ce qui donnait confiance à M. Milhaud dans le succès de la R. P., c'est que les socialistes s'en montraient de plus en plus les fermes partisans. L'un de leurs députés, M. Bracke, venait, en effet, d'en demander la prochaine discussion, dans un article du *Populaire*. « Un rapport de Marc Sangnier, adopté par la Commission du suffrage universel, permet à la Chambre d'établir une R. P. réelle et non truquée. Il faudra qu'il soit adopté. Il le sera sûrement. On est mieux placé pour perfectionner la loi qu'on ne l'était pour la faire. En effet, actuel-

lement, c'est de « modifications » qu'il s'agit. Ce qui reste après une proposition repoussée, c'est la *status quo*, et non, comme autrefois, le scrutin d'arrondissement, qu'on risquait de garder si l'on poussait un peu trop avant les attaques, grâce aux manœuvres des arrondissementiers enragés. » (1)

Les « modifications » que demandait M. Bracke, c'était l'élargissement des circonscriptions électorales, la suppression des primes à la majorité, l'interdiction du panachage et l'établissement du vote d'préférence, « usité sous différents modes en Belgique et en Italie », le paiement par l'Etat des frais de distribution des listes et professions de foi, enfin l'établissement d'un bulletin uniforme comprenant le nom de tous les candidats, comme c'est la pratique des Etats-Unis et de la Belgique, et sur lequel l'électeur seul peut lui-même, à l'abri des pressions, indiquer son vrai vote.

#### Les membres de la IV<sup>e</sup> République.

Dans la *Petite Gironde* du 14 mars 1922, le représentant le plus autorisé de la IV<sup>e</sup> République, M. Joseph Barthélemy, professeur à la Faculté de Droit de Paris et député du Gers, estimait que l'heure était propice pour discuter la réforme électorale, assez longtemps après les élections pour que, les passions électorales tombées, la délibération puisse se faire avec sang-froid, assez loin du renouvellement intégral pour qu'elle ne soit pas dominée par la perspective des luttes prochaines. Il demandait la suppression de la prime à la majorité, qui, disait-il, votée par les radicaux dans une pensée égoïste, a joué le plus souvent contre eux, en 1919. Il répondait ainsi aux craintes, maintes fois exprimées par des modérés, que la R. P. intégrale n'amènerait à la Chambre un plus grand nombre de socialistes : « Le danger n'est pas qu'il y ait des députés socialistes au Parlement : le péril est qu'il y ait dans le pays des éléments de désordre. Si les socialistes ont droit à cent sièges, il faut les leur donner. Il est imprudent de créer, dans un parti, le sentiment qu'il est victime d'une injustice. La sagesse veut qu'on donne à toute tendance le droit de s'exprimer légalement, autrement elle fait explosion. » Il faisait enfin remarquer que le système actuel, avec le Bloc de gauche reconstitué, pouvait encore mieux amener ce mauvais résultat que l'on craignait de la Représentation proportionnelle (2).

#### Le Bloc national.

L'élection de MM. Marty et Badina, à Paris, par la coalition des gauches, allant des radicaux même modérés jusqu'au communisme inclus, donna aux proportionnalistes l'occasion de combattre un mode de scrutin qui amenait à de pareils résultats. C'est ce que fit M. Joseph Denais, en demandant la R. P. intégrale, au lendemain même de ce vote.

Les élections cantonales de mai 1922 donnèrent une actualité plus grande à la question de la R. P. intégrale ; tous les partis s'en occupèrent.

Quelques jours à peine après le second tour, M. Emile Buré, après avoir signalé le glissement à gauche et les collusions des préfets avec le radicalisme, déclarait qu'avec la R. P. intégrale le Bloc national n'aurait rien à craindre de ses adversaires (3). Commentant les mêmes faits, M. Guiraud écrivait dans la *Croix* : « Cette entente déclarée ou tacite entre les radicaux et les socialistes, ne fera

(1) *Populaire*, 12 janvier 1922.

(2) Cet article a été reproduit dans plusieurs grands journaux tels que la *Dépêche de Brét* (17 mars) et la *Dépêche de l'Est*, de Reims (16 mars).

(3) *Leclair*, 25 mai 1922.

(1) *Temps*, 21 déc. 1921.

(2) *Revue Bleue*, 4 févr. 1922.

que s'accroissent d'ici aux élections législatives, et alors elle jouera plus facilement parce que, dans une liste, on peut faire sa part à chacun des partis coalisés. Les scrutins de ces deux derniers dimanches vérifient entièrement ce que nous n'avons jamais cessé de dire dans ce journal : les prochaines élections législatives se feront dans des conditions tout à fait opposées à celles de 1919, et les circonstances qui ont valu alors au Bloc national son succès se retourneront, en 1924, contre lui...

Ces coalitions immorales, le parti radical les a préparées à son tour pour les élections de 1924, et nous les avons vues fonctionner dimanche dernier et encore plus hier.

Il n'y a qu'un seul moyen de les arrêter et de prévenir les échecs qu'elles nous préparent ; c'est d'envoyer de notre loi électorale l'article qui les provoque, celui qui institue la prime à la majorité, et d'établir la Représentation proportionnelle. » (1)

La *Libre Parole* poursuit en faveur de la R. P. intégrale la campagne qu'elle avait depuis longtemps commencée ; jetant un cri d'alarme à la majorité « Que la majorité veille ! », elle répondait ainsi à l'argument de ceux qui reprochaient au système proportionnaliste de favoriser les socialistes :

« De grâce, que l'on ne s'arrête pas à de tels faux-semblants ! La loi électorale actuelle est une œuvre de tartuferie radicale, et son injustice n'est pas discutable ; peu nous importe qu'elle favorise ceux-ci ou ceux-là ! Du moment qu'elle ne donne pas à chacun sa part, toute sa part, rien que sa part, nous la condamnons et nous réclamons le vote d'un texte qui, à la manière belge ou à la manière italienne, nous donne la véritable représentation proportionnelle. » (2)

Dans le *Radical* 31, M. Louis Bonnet dénonçait ce qu'il appelait les « larses du scrutin uninominal », et montrait dans la loi du 12 juillet qui nous régit non pas une réforme, mais le commencement de la réforme électorale, que la Chambre actuelle doit achever en nous donnant la R. P. intégrale.

#### Les socialistes insistent.

Par l'organe de M. Bracke, les socialistes révolutionnaires (anciens unifiés) la réclamèrent aussi énergiquement dans le *Populaire* en faisant le procès de la prime à la majorité :

« Le principe majoritaire, introduit au beau milieu de la proportionnelle, se retrouve sous deux formes dans la loi du 12 juillet 1919, pour la répartition des sièges.

« D'abord, dans la prime à la majorité absolue. Elle a simplement annihilé, au profit d'une seule liste passée entière, les suffrages exprimés de plus de 39 000 citoyens dans l'Allier, 27 000 dans les deux circonscriptions du Calvados, 47 000 dans les Côtes-du-Nord, 30 000 dans l'Eure, 73 000 dans la Gironde, 29 000 en Loire-Inférieure (2<sup>e</sup> circonscription), 22 000 en Haute-Marne, 27 000 dans la Mayenne, 20 000 en Meurthe-et-Moselle, 74 000 dans les deux circonscriptions du Pas-de-Calais, 25 000 en Haute-Saône, 55 000 en Saône-et-Loire, 125 000 dans la banlieue de la Seine, 48 000 en Seine-Inférieure, 36 000 dans les Deux-Sèvres, 22 000 dans le Var, 145 000 dans les trois départements qui avaient été l'Alsace-Lorraine.

« C'est plus de 850 000 Français, consultés sur leur représentation, qui auraient pu aussi bien jeter leurs bulletins dans la rivière au lieu de les déposer

dans l'urne, puisque, malgré l'engagement constitutionnel, ils n'ont aucun représentant.

« L'autre prime, celle à la majorité relative par la plus forte moyenne, n'est pas moins inique. En effet, par le simple calcul des moyennes arithmétiques, le livre de M. Georges Lachapelle, secrétaire du Comité républicain de la R. P., montre que le résultat modifierait 23 pour 100 des sièges attribués. C'est-à-dire que sur cinq députés entrés au Palais-Bourbon, il y en a au moins un qui occupe la place d'un autre candidat.

« L'une et l'autre injustices disparaîtraient quand la Chambre aura voté le rapport adopté déjà par la Commission du suffrage universel sur la proposition Marc Sangnier. Il y a une majorité certaine pour cet établissement de la proportionnelle vraie.

« Il suffira d'une pression de l'opinion pour la faire triompher des résistances (Sénat ou autres).

« Le Parti socialiste s'y emploiera de toutes ses forces. Appelant la classe ouvrière à s'organiser en parti indépendant de tous autres, il lui en offrira ainsi le moyen. A elle de l'exiger. » (1)

M. Bracke, en parlant ainsi, était l'interprète du camp socialiste qui, le 5 juin, sur le rapport de M. Paul Faure, avait émis une fois de plus un vœu en faveur de la proportionnelle intégrale.

#### Le Temps et la Fédération républicaine.

Dans une polémique qui s'institua dans ses propres colonnes entre le *Temps* et M. Georges Bonnefous, président de la Commission du suffrage universel, le *Temps* reprocha vivement à ce député, d'ailleurs proportionnaliste, d'avoir laissé dormir la R. P. intégrale dans les cartons, et il l'invita à l'en tirer au plus tôt pour répondre à ceux qui voulaient la Réforme électorale par le scrutin d'arrondissement.

« Dans le présent et pour l'avenir, n'est-il pas question dans les couloirs de la résurrection du scrutin d'arrondissement ? N'y a-t-il pas, à côté de ces revenants des mares stagnantes, des partisans du *statu quo* sur les bases de la loi actuelle avec deux de ses vices principaux : la liste incomplète, qui permet des surprises inadmissibles, la prime exorbitante à la majorité, qui mutilé la figure même de la proportionnelle ?

« Voilà pourquoi les mesures destinées à compléter la loi du 12 juill. 1919 ne sauraient reposer trop longtemps sur le mol oreiller de l'ordre du jour qui encourage les léthargies et favorise les rêves. » (2)

Quelques jours auparavant, un groupe ayant la sympathie du *Temps*, la *Fédération républicaine* (ancien Parti progressiste), dans son assemblée générale présidée par M. Isaac, assisté de M. Méline, ancien président du Conseil ; de M. Cartier, ancien bâtonnier ; de M. Georges Bonnefous, député de Seine-et-Oise, et de M. Maurice Hervey, sénateur de l'Eure, votait le vœu suivant :

« Sur la réforme électorale. — 1<sup>o</sup> Que les députés adhérents au Parti, se dégageant de toute considération électorale trop immédiate, s'emploient à faire aboutir la Réforme électorale par la Représentation proportionnelle intégrale, recommandée par le Parti depuis 1912 ;

« 2<sup>o</sup> Qu'une démarche pressante soit faite par le bureau de la Fédération républicaine auprès des groupes parlementaires amis, notamment du groupe de l'Entente républicaine démocratique, pour obtenir que la discipline nécessaire assure le vote de la réforme en temps opportun. » (3)

(1) *Croix*, 23 mai 1922.

(2) *Libre Parole*, 29 mai 1922.

(3) *Radical*, 27 juin et 29 juill. 1922.

(1) *Populaire*, 11 juin 1922.

(2) *Temps*, 18 juill. 1922.

(3) *Temps*, 7 juill. 1922.

### L'opposition du Parti radical et radical-socialiste et du Sénat.

Le parti radical restait seul, en grande majorité, partisan non seulement du scrutin de liste, mais même du scrutin d'arrondissement, que défendaient, dans *l'Homme Libre*, M. Eugène Lautier (1), et, dans la *Lanterne*, M. Georges Ponsot (2).

Parmi les partisans de la R. P., plusieurs appréhendaient l'opposition du Sénat et n'osaient pas lancer un mouvement d'opinion qu'ils croyaient voué à l'échec. Ils étaient de ces âmes timides qui ne livrent jamais de bataille par peur d'une défaite, ne voyant pas que de la sorte ils sont sûrs d'être toujours à la remorque de leurs adversaires et d'être battus sans combattre. M. Emile Buré essayait de leur donner courage et décision :

« La R. P. intégrale, qui permettrait la libre expression de toutes les opinions et nous épargnerait un nouveau scrutin de confusion, nous paraît indispensable au salut du parlementarisme républicain.

« Faut-il craindre, si l'on remet tout en question, que les radicaux du « Bloc de gauche », par de savantes manœuvres, n'établissent le scrutin majoritaire qui leur permettrait, au second tour, de s'allier avec les socialistes et même avec les communistes ? Certes, non, car socialistes et communistes, tenus par leurs anciennes déclarations, leurs anciens votes, et qui savent, au surplus, que la R. P. intégrale les avantagera, lâcheront égoïstement dans le débat les radicaux, qui, par ailleurs, ne pourront espérer aucun secours du gouvernement, dont le chef est un « erpéste » de la première heure.

« A la Chambre, le vote de la R. P. intégrale est assuré à une énorme majorité. Au Sénat, elle sera ardemment combattue. Mais, si M. Poincaré pose la question de confiance, son adoption ne fait néanmoins point de doute. Nos amis n'ont qu'à vouloir pour réussir. » (3)

### Création, à la Chambre, d'un groupe de la R. P.

En présence de tous ces encouragements et de ces obligations, la Chambre se fit de sa léthargie, si nous en croyons cette note parue dans les journaux du 7 juillet :

« La R. P. — Un groupe de la Représentation proportionnelle a été créé hier à la Chambre.

« Le Comité directeur comprend MM. Groussier, Baumfons, F. Buisson, Verlot, Delachenal, Saugnier, Bélet, Saillard, Baron, de Magallon, Pouzin, Goumouillon, Gay et Bonnet.

« Le groupe a décidé de demander la mise à l'ordre du jour des projets sur la R. P. dès le début de la prochaine session. »

Les noms de MM. Verlot et Buisson nous prouvent que, même pour les radicaux, la R. P. intégrale compte quelques partisans et non des moindres. La session extraordinaire de 1920 laissait à la session ordinaire d'octobre le soin d'examiner cette réforme ; l'avenir nous dira si les députés feront honneur alors à leur propre détermination.

Pour certains parlementaires, la R. P. intégrale ne suffisait pas. Ils rêvaient encore d'autres réformes, par exemple le vote obligatoire, le vote familial, proposé avec tant de ténacité par M. Rouleaux-Dugage et plusieurs de ses collègues, ou même encore le vote plural et le vote des femmes ; mais la plupart étaient plus sage, avant de passer à de nouvelles

réformes, de commencer par liquider complètement celle de la R. P., qui, mise en discussion dès 1902, à moitié réalisée en 1919 (1), pourrait l'être entièrement si ses partisans savaient agir avec méthode et discipline.

### Conclusions.

De ces nombreux faits concernant l'évolution des partis et les élections partielles de décembre 1920 à juillet 1922, quelles conclusions se dégagent ?

1° Ils nous font assister à un effort général pour organiser sur de nouvelles bases les partis en vue des élections générales de 1924.

2° Le Bloc national, qui s'était constitué en 1919 avec des formules variant selon les régions et les départements, tend à se désagréger. Il a perdu son aile gauche, le Parti démocratique social de M. Jonnard, qui, suspectant la sincérité du républicanisme et de la loyauté de ses alliés, s'est séparé d'eux pour essayer de constituer autour de lui-même un Bloc national de gauche. Plus à gauche encore, il a perdu une partie des radicaux, qui, revenant à leurs origines anticléricales, ont passé au Bloc de gauche. Il a perdu enfin un certain nombre de ses membres affiliés à la IV<sup>e</sup> République. D'autre part, craignant toute adhésion qui compromettrait son caractère républicain, il ne fusionne ni avec les partis de droite ni avec les hommes politiques qui, en 1919, ont formé des Unions nationales avec ces derniers. Ce qui reste du Bloc national républicain, défection faite de ces divers éléments, tente de constituer cette Alliance nationale républicaine qui n'est qu'aux premiers débuts de son organisation.

3° Les républicains de gauche groupés autour de M. Jonnard essayent de créer un Bloc national de gauche dont les adhérents seront essentiellement « laïques ». Il réunirait tous les éléments de gauche, même socialistes, déclarant admettre l'idée de patrie, la propriété individuelle et la paix sociale, et exclurait tous les éléments qui, même républicains, n'admettent ni le principe de la laïcité ni l'intangibilité des lois laïques. L'Alliance nationale républicaine et le Parti Jonnard, aujourd'hui distincts, entreraient-ils en collision, resteraient-ils étrangers l'un à l'autre ou trouveraient-ils, au moment des élections, un terrain d'entente ? Grave problème, dont la solution reste vague.

4° Les radicaux de toute nuance ont fait un effort considérable pour constituer un Bloc de gauche allant depuis des radicaux modérés détachés du Bloc national auquel ils avaient adhéré en 1919 et ramenés à leur giron primitif, jusqu'aux socialistes, auxquels on fait une place dans l'unité tout en leur laissant l'autonomie de leurs doctrines et de leurs méthodes, le Bloc de gauche se présentant avec une constitution plus fédérative qu'unitaire. La Ligue de la République sert de trait d'union à toutes ces autonomies républicaines de gauche, radicale et socialiste.

Ce Bloc est constitué ; on peut se demander si les socialistes seront l'appoint, ou l'élément principal, ou le principal bénéficiaire de ce Cartel républicain.

5° Les socialistes communistes refusent sur un ton méprisant de s'affilier à ce Bloc de gauche et signifient un égal mépris à tous les partis bourgeois. Mais on peut se demander si, dans la pratique, des concordats n'arriveront pas à se former pour des cas particuliers entre eux et les autres éléments de gauche ou l'union non pas de programmes semblables, mais des mêmes haïnes contre Bloc national, Alliance républicaine ou Parti social.

6° Ces évolutions et transformations des partis donnent l'impression de plus en plus nette que les

(1) *Homme Libre*, 27 juill. 1919.

(2) *Lanterne*, 20 juill. 1919.

(3) *Lanterne*, 7 juill. 1920.

(1) Voir l'Extr. de la loi dans *Documentation Catholique*, t. 1, pp. 164-165.

élections générales de 1924 se présenteront et se feront dans des conditions tout autres que celles de 1919, sauf de profondes modifications dans notre politique ou notre législation électorale.

7° Ira-t-on alors à gauche ou à droite? Corrigera-t-on « l'erreur déplorable du 16 novembre » pour remettre en mouvement le Progrès arrêté un moment par la coalition immortale du Bloc national, et contre la réaction un moment triomphante, la République sera-t-elle défendue? ainsi s'expriment les tenants du Bloc de gauche; — ou bien les prochaines élections consolideront-elles, en dehors de toute réaction ou révolution, la pacification religieuse, politique et sociale, proclamée en 1919? ainsi s'expriment les adversaires du radicalisme.

8° Si on étudie toutes les élections partielles qui se sont produites de décembre 1920 à avril 1924: élections sénatoriales, législatives, départementales, il semble qu'il y ait un glissement électoral à gauche et que, en face de la Chambre Bloc national, comme jadis en face de l'Assemblée nationale de 1871, les éléments de gauche reprennent l'avantage dans ces consultations fragmentaires du suffrage universel. Ces élections partielles radicales font-elles présager pour 1924 des élections générales radicales et socialistes? Depuis les récentes élections cantonales, beaucoup sont de plus en plus persuadés qu'il en sera ainsi, à moins qu'une réforme électorale instituant la R. P. intégrale ne modifie complètement les positions déjà prises et substituée à la politique des Blocs celle des partis fortement organisés, se présentant devant le corps électoral avec leurs candidats et leurs programmes, afin d'obtenir pour chacun d'eux, au Parlement et dans la direction des affaires politiques, la part à laquelle lui donnerait droit sa force numérique.

JEAN GÉRAUD.

## BIBLIOGRAPHIE SUR SAINTE TÉRÈSE

« Dans cette courte notice — déclare la *Vie Spirituelle* (oct. 1922) — nous nous bornerons à mentionner les ouvrages les plus propres à faire connaître et aimer la sainte réformatrice du Carmel. »

### I. — Œuvres.

#### Édition critique espagnole.

*Obras de Sta Teresa de Jesus*, editadas y anotadas por el P. SILVERIO DE S. TERESA, C. D. — 6 vol. in-8° (moins les Lettres). — Burgos, Tipografía de « El Monte Carmelo », 1915-1920.

Cette nouvelle édition était attendue depuis longtemps, et c'est le désir de tous qu'exprimait en 1909 le grand critique espagnol D. M. Méndez y Pelayo lorsqu'il réclama pour son pays « une édition critique du texte original des Œuvres de la Sainte ». Lettre aux Carmélites du Premier Monastère de Paris, juillet 1909.

Le R. P. Silverio, historiographe général de son Ordre, a pu mener à bonne fin cette entreprise difficile. Une longue et patiente étude du texte photographié sur les manuscrits originaux lui a permis de donner pour la première fois une édition exempte d'erreur. Les Préliminaires placés à la tête de l'ouvrage étudient l'influence de sainte Térèse, son autorité en mystique, son style et les travaux antérieurs dont elle a été l'objet. Des notes obscures et divers appendices éclairent bien des points obscurs et donnent de nombreux renseignements, presque tous inédits.

En 1914 achevait de paraître une édition critique, plus nécessaire encore, des Œuvres de saint Jean de la Croix, publiée par les soins du R. P. GÉRAUD, Carm. Pénitenc. — Librería Pelaez, Toledo, 3 vol.

### Éditions françaises.

Nous signalons pour mémoire les premières traductions:

par JEAN DE GUYENNAUME et BERTHON (1661),  
par le P. FLEURY de SAINT-BENOÎT, C. D. (1706),  
par le P. CYRILLE DE LA NAYADE, C. D. (1711),  
par ANTOINE D'AMBURY (1759), Paris, plusieurs fois réédité,  
par l'abbé CHANCEL (1881), Paris,  
par les abbés CORDONNET et GILGOM (1886), Paris.

*Œuvres de sainte Térèse* [...], par le P. MAILLET, Bonaux, S. J. — 3 vol. in-8°, 1850-1856, — 6 vol. in-8°, dont 3 vol. pour les Lettres, 1861, — 5 édit., Paris, Lecoffre, 1881.

Jusqu'en 1910, la plus répandue et la plus estimée en France Biographies et notes abondant, surtout dans les volumes des Lettres; l'élégance du style, bien que parfois excessive, rend la lecture attrayante; un langage plus naturel et moins fleuri eût mieux convenu à des Œuvres qui se distinguent tout d'abord par une charmante simplicité.

Mgr Petit, évêque de Guenca (Espagne), après avoir parlé des lacunes, des additions, des contresens, que renferme le texte du P. Bouix, n'a pas craint d'ajouter: « Nous pouvons assurer qu'il y a peu de pages exemptes de l'un ou l'autre de ces défauts » (avant-propos à la traduction des Carmélites de Paris).

L'appréciation du P. Silverio n'est pas moins sévère (Édit. critique espagn., Prélim., ch. vii).

Cette traduction, toutefois, a largement contribué pendant plus d'un demi-siècle à faire connaître en France sainte Térèse et sa Réforme. La nouvelle édition des ouvrages du P. Bouix, revue par le R. P. JÉRIS PRYAT, S. J. (1907), a corrigé plusieurs des défauts signalés, quoiqu'elle n'ait pas changé le caractère général de l'œuvre.

*Œuvres complètes de sainte Térèse de Jésus*, traduction nouvelle par les Carmélites du Premier Monastère de Paris, avec la collaboration de Mgr MARCEL M. POIRÉ, évêque de Guenca (Espagne), ancien supérieur des Carmélites de Ouito. — 6 vol. in-8° (moins les Lettres). — Paris, G. Beauchesne et C<sup>ie</sup>, 1907-1910.

Le R. P. Silverio de Sainte-Térèse écrit dans les *Préliminaires* de l'édition critique (ch. vii):

« Cette traduction a été très appréciée par les critiques, et, sans contredit, c'est la meilleure qui se soit publiée en France jusqu'à présent. Les Carmélites de Paris ont fait de grands efforts pour traduire dans leur propre langue la simplicité, le naturel, l'originalité et la grâce native qui distinguent les écrits de la Sainte. L'entreprise était vraiment difficile; nous ne dirons pas qu'elles aient parfaitement réussi, mais il est certain qu'elles ont obtenu une traduction très ressemblante au modèle. »

La Revue des Carmes Déchaussés en Espagne, *El Monte Carmelo*, pouvait écrire en 1910 que, même dans la patrie de la Sainte, une édition aussi parfaite n'avait pas encore été donnée; opinion confirmée par une déclaration analogue de D. M. Méndez y Pelayo.

Les Revues françaises en ont généralement fait l'éloge. Nous empruntons à la *Revue Benedictine* (Maredsous, oct. 1909) l'appréciation suivante: « L'œuvre des Carmélites de Paris présente sur les essais de leurs prédécesseurs des avantages d'une transcendante supériorité. Dans l'ensemble, on ne sait ce qu'il faut apprécier le plus: l'objectivité soignée et la finesse critique, ou la piété filiale avec laquelle elles ont scruté les manuscrits photographiés de la grande Réformatrice. » [...]

*Lettres de sainte Térèse de Jésus, réformatrice du Carmel*, traduites par le T. R. P. GILGOM de SAINT-JOSEPH, C. D. — 3 vol. in-8°, 2<sup>e</sup> édit., 1906, — 58, boulevard d'Italie, à Mont-Carlo.

Le premier mérite de cette collection est de réunir 70 lettres et 100 fragments inédits. On sait combien la correspondance est propre à faire connaître une âme, aussi tous les admirateurs de la Sainte sauront gré à l'éminent religieux de n'avoir rien épargné pour découvrir tant de documents de grande valeur, et d'avoir remis à leur place des passages supprimés à dessein dans les éditions antérieures. [...]

## II. — Vies de la Sainte.

Citons les premiers ouvrages écrits en espagnol : par JULIEN D'AVILA, premier chapelain de la Sainte en ses Fondations. — par DIEGO DE YEPES (1587). — par FRANÇOIS DE RIBERA, S. J., ses contemporains, — et par le P. JÉRÔME GRAUEN, qui fut le fils spirituel en même temps que le directeur de la Sainte.

A signaler aussi la Vie écrite en latin par le V. P. JEAN DE JÉSUS-MARIE, Préposé Général des C. D. — et le travail remarquable des Bollandistes (*Acta Sanctorum*, Octobris, t. VII, pars prior).

### Ouvrages français.

*La Vie de sainte Térèse*, tirée des auteurs originaux espagnols et des historiens contemporains, avec des Lettres choisies, par J.-F. BOURGEOIS DE VILLIUM, 1712. — Paris, in-4°; édit. Mame, Tours, 1891.

Première Vie écrite en français, plusieurs fois rééditée.

*Vie de sainte Térèse*, par le P. FRANÇOIS DE RIBERA, S. J., traduite par le P. BOUÏX. — 1 vol. in-8°, 1868; 2 vol. in-8, 1884. Paris, Lecoffre.

*Histoire de sainte Térèse* [...], par une Carmélite de Caen. — 3<sup>e</sup> éd., 2 vol. in-12. — Lethielleux, 1886.

Le travail de la pieuse Carmélite nous paraît visiblement béni par la Providence; il n'existe pas aujourd'hui de meilleure Vie de la Sainte, et nul ouvrage ne saurait plus utilement préparer à la lecture des Œuvres, elles-mêmes.

L'auteur se sert de toutes les données fournies par les chroniqueurs de la Réforme ou les premiers historiens de la Sainte, et nous les présente sans appareil d'érudition. Une marche rapide, un style clair, une émotion communicative, rendent ce livre très attrayant. Peut-être les traits si virils de sainte Térèse auraient-ils pu être tracés parfois d'une main plus ferme.

*Sainte Térèse*, par H. JOY. — In-12, Paris, Lecoffre, 1901.

« Étude très vivante, très complète en sa brièveté, et très neuve au point de vue philosophique; c'est l'esprit de sainte Térèse et de ses œuvres qui est mis en relief avant tout et de la plus pénétrante façon. » H. DE CUREZON, *Bibl. Gœttingue*.

### III. — Ouvrages d'édification, panégyriques, études spéciales.

*Esprit de sainte Térèse* [...], par J.-AND. EMERY, Supérieur général de Saint-Sulpice, Lyon, 1775. — 2 vol. in-12, Avignon, 1825.

*Pratique de l'Oraison mentale et de la Perfection*, d'après sainte Térèse et saint Jean de la Croix, par le R. P. ALPHONSE DE LA MILLE DES DOULEURS, C. D. — 8 vol. in-12, Bruges, Desclée, 1909.

*Pratique journalière de l'Oraison et de la Contemplation divine*, d'après la méthode de sainte Térèse et de saint Jean de la Croix. — 6 vol., du même auteur, à la même librairie, 1915.

*Une doctrine toute céleste*, ou moelle historico-ascétique et doctrinale des écrits de sainte Térèse, par M. l'abbé NIMAL. — Tournai, Castelman, 1900.

*Manuel complet des Œuvres de sainte Térèse*, par M. l'abbé NIMAL. — 2 vol. Liège, Dessain, 1903.

*Novena en l'honneur de sainte Térèse*, par saint ALPHONSE DE LIGORI, traduction DEJARDIN. — Tournai, Castelman, 1912.

*Sainte Térèse, Eléctions, Prières et Pensées*, par M. l'abbé CL. PEYROUX. — In-12, de Gigord, 1922.

*Anthologie de sainte Térèse*, par le P. ALBERT DE l'ÉXANT-JÉSUS, C. D. — 2 vol., Gand, « Veritas », 1922.

*Panégyrique de sainte Térèse*, prononcé par BOUSSET, le 15 octobre 1657. — Œuvres oratoires, éd. Lebarcq, Lille-Paris, 1891, t. II.

*Troisième Centenaire de sainte Térèse*, trois discours de Mgr C. GAY. — Poitiers, 1883.

*Panégyrique de sainte Térèse*, prononcé par Mgr BAUNARD. — Lille, 1887.

*Sainte Térèse*. Panégyrique inédit, prononcé au Carmel de Lille, le 15 octobre 1888, par le P. FÉLIX, S. J. — Bruxelles, Vromant, Petite Bibliothèque Chrétienne, 1900. — Trois discours sur sainte Térèse, du card. PERRAUD, 1888.

*Un pèlerinage en Espagne, pour le III<sup>e</sup> Centenaire de sainte Térèse*. Études et récits, par B. BLOT. — 2 vol., Paris, 1890.

*L'Espagne thérésienne, ou Pèlerinage d'un Flamand à toutes les fondations de sainte Térèse*, par ISMÈRE IVE-BOYS. — Chez les Carmes Déchaussés, Gand et Bruxelles, 1893. (Planches et commentaires.)

*Souvenirs du Pays de sainte Térèse*, par P.-X. PLASSE. — Paris, Palmé, 1875 (illustré).

*Étude pathologico-théologique sur sainte Térèse*, par le P. LOUIS DE SAN, S. J. Réponse à un mémoire du P. G. HAHN, S. J., condamné à Rome. — In-8°, Louvain, 1886.

*La prétendue hystérie de sainte Térèse*, par le R. P. GILGOURE DE SAINT-JOSEPH, C. D. — In-8°, Lyon, Vitte, 1895.

*Bibliographie thérésienne*, par H. DE CURZON. — In-12 de 64 pages, Paris, Librairie des Saints-Pères, 1902.

Cet opuscule sera utilement consulté par les lecteurs désireux d'avoir des renseignements plus détaillés.

*L'Œuvre de sainte Térèse, ou le Carmel réformé, sa fondation et son opportunité sociale*. Conf. du R. P. HUBERT, C. D. — Bruxelles, Dewit, 1908.

## IV. — Généralités relatives à la Sainte et à son Ordre.

*Vie de la bienheureuse Anne de Saint-Barthélemy*, par le R. P. FLORENT, C. D., traduite par l'abbé AUBERT. — Presbytère de Saint-Pierre de Montreuil, 9, rue du Moulin-Vert, Paris-14<sup>e</sup>, 1918.

*Vie de la Vén. Mère Anne de Jésus, coadjutrice de sainte Térèse*, par le R. P. BERTHOLD-JONACE, C. D. — 2 vol. in-8, Malines, Dessain, 1883.

*Histoire générale des Carmes et des Carmélites de la Réforme de sainte Térèse, depuis la naissance de la Sainte jusqu'à sa mort*, par le P. FRANÇOIS DE SAINTE-MARIE. — Traduit de l'espagnol par le R. P. MARIE-RENÉ DE JÉSUS-CRISTIF, C. D. — 5 vol. in-4°, Abbaye de Ferins, 1896.

*Les mystiques espagnols*, par ROUSSELET. — 1867.

*Psychologie des Saints*, par H. JOY. — Paris, Lecoffre, in-12, 1899.

Signalons divers opuscules de BOUDON, dans ses *Œuvres complètes*, publiées par Migne, 2 vol., 1856.

On trouvera des études intéressantes la doctrine mystique de sainte Térèse dans les ouvrages suivants :

*La Contemplation*, du R. P. LAMBALE, Eudiste, Paris, Téqui, 1912. — *Grâces d'Oraison*, du R. P. POUJAIN, S. J. Paris, Beauchesne, 1914. —

*La Vie d'union à Dieu*, de M. le chanoine SAUBREAU, et, du même auteur, *L'État mystique*, Paris, Amat, 1921. — et enfin dans les diverses Revues de spiritualité.

LE COLLÈGE DES CARMES DE LILLE.



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>te</sup> N° 1668.)

Les  
Questions Actuelles  
—  
Chronique  
de la Presse  
—  
L'Action Catholique  
—  
Rev. d'Organisation  
et de  
Défense Religieuse

## Sommaire analytique

### « LES QUESTIONS ACTUELLES »

et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

#### Actes pontificaux. — Le clergé et la politique

Lettre *E. nota.* adressée par S. Em. le cardinal GASPARRI à l'évêque d'Italie, 2. 19. 22 : 707.

La presse libérale accuse catégoriquement le Vatican d'avoir partie liée avec le Parti Populaire. — Le Vatican a été et entend rester totalement étranger au Parti Populaire comme aux autres partis politiques, tout en réservant son droit de censure lorsque sont engagés les principes de la religion et de la morale. Les évêques et les curés, libres d'avoir dans le privé leurs préférences politiques personnelles, doivent, dans l'exercice de leur ministère, se tenir au dehors et au-dessus des partis. Cette attitude a été prescrite notamment par Léon XIII et Benoît XV, dont les instructions sont confirmées par S. S. Pie XI.

**Informations et Controverses. L' « antijésuitisme » en 1922** (YVES DE LA BRIÈRE, *Etudes*) : 708.

*Les atouts de l'anticléricalisme renaissant.* — L'intangibilité des lois laïques reconnue par le Bloc national; une certaine popularité de son premier objectif; la proscription des Jésuites; la double légende contradictoire née autour d'elle « étrange et considérable » des Jésuites au récent Concile, dans le litige entre le Vatican et le Quirinal, dans le conflit entre l'Eglise et l'Etat français, dans les affaires de l'antisémitisme) : 708.

« *La réincarnation d'Eugène Sue* » : la thèse de M. Charny. — La méthode, les sources, la genèse de l'enquête de M. Charny. Première accusation : l'activité nationale des Jésuites, péril pour l'intérêt français des Jésuites en rébellion permanente contre les intangibles lois laïques). Réponse : l'argumentation de M. Charny sur le delit de Congrégation repose sur un contresens, la dictature des Jésuites sur les organisations catholiques françaises est une fable. Deuxième accusation : l'activité internationale des Jésuites, péril pour l'intérêt européen des Jésuites exploitent à leur profit l'internationale blanche; les ecclésiastiques allemands et les « populaires » italiens sont aux ordres de la Compagnie de Jésus; la Curie des Jésuites a été pendant la guerre un foyer d'intrigues allemandes. — Troisième chef de fausses accusations de M. Charny contre le P. de la Bière : une conférence sur le mandat britannique en Palestine; la Ligue des Catholiques français pour la Justice internationale, l'Union catholique des Etudes internationales : 711.

**Conclusion.** — Les Jésuites ne veulent être que des apôtres. Puisse M. Charny comprendre ce langage : 718.

**Chez les adversaires.** — 1<sup>o</sup> Quelques idées. — « Religion et Patrie » (*Ere nouvelle*) : 718.

**Appel en faveur de l'anticléricalisme intégral** (Lettre de M. JOSEPH CAILLAX dont lecture a été donnée à la Loge « Francisco Ferrer ») : 719.

« Le métier d'officier est un métier d'apache » (Article de M. HENRI JEANSON [10. 10. 22.]) : 721.

2<sup>o</sup> Quelques actes. — Reprise d'anticléricalisme (*Correspondance Hebdomadaire*) : 722.

**Les Eglises et l'Etat.** — Les ministres des cultes et les cérémonies officielles. Réclamations des protestants (*Evangile et Liberté*) : 725.

**Morale catholique et nécessités sociales.** — La notion de péché en éducation (GEORGES GOYAU, *Revue des Jeunes*) : 727.

### « L'ACTION CATHOLIQUE »

**Actes épiscopaux.** — 1 Excommunication encourue par les acquéreurs de biens ecclésiastiques (Communiqué de M<sup>rs</sup> de LIGNÉSIS, év. Rodez) : 733.

II. Retrait de l'aumônier d'un lycée (Communiqué de M<sup>rs</sup> DEBANC, év. de Quimper) : 733.

III. Monuments religieux. Construction et entretien (Ordonnance de M<sup>rs</sup> GOUVERN, év. Vannes) : 733.

**Religion et Travail.** — Le Syndicat mixte catholique de l'Aiguille à Bourges (S. R.) : 734.

**Pour former l'élite.** — Les journées rurales (*Dossiers de l'Action Populaire*) : 737.

**Fédération nationale belge des C. E.** — Les tribulations d'un Cercle d'études naissant P. CLÉRIEN, *Effort*) : 740.

### LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

**Lois nouvelles.** — 1. Assistance aux familles nombreuses (L. 27. 6. 22) : 743.

Point de départ de l'allocation.

II. Impôts dans les régions libérées (L. 12. 7. 22) : 743. Complément de la loi du 16. 7. 21.

**Textes administratifs.** — 1 Grands invalides de la guerre (D. 10. 2. 22 et Instr. min. 10. 2. 22) : 744.

Allocations spéciales et majorations supplémentaires temporaires.

II. Bourses de l'enseignement primaire supérieur et technique (D. 18. 8. 22) : 747.

4<sup>o</sup> Nouveau régime; — 2 Applicabilité aux Pupilles de la Nation.

**Jurisprudence.** — **Loyers des presbytères** (Commis. sup. de Cass., 17. 6. 22) : 751.

La loi de 1918 accorde la prorogation quinquennale aux baux affectant des locaux non seulement à usage commercial ou industriel, mais aussi à usage professionnel; cette expression englobe les lieux où s'exerce la profession de ministre du culte, alors même qu'une partie est affectée à l'habitation.

**Consultations pratiques.** — Les cérémonies religieuses et le droit des pauvres (*Correspondance Hebdomadaire*) : 752.

### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

**Le mouvement social.** — Le développement juridique et social de la Convention collective de travail, par MAURICE EULÉ ( *suite*) : 755.

TROISIÈME PARTIE. — Application de la loi de 1919. Vers la réglementation professionnelle.

A) *Modifications législatives.* — Loi du 12 mars 1920. Lois du 14 juin 1917 et du 23 avril 1919 : 755.

B) *Application de la loi.* — Nombre et modalités des conventions (statistiques des conventions collectives de travail conclues en 1920; modalités de leur conclusion). Effet des conventions : 760.

C) *Jurisprudence.* — A qui est opposable une convention collective. Stipulations particulières. Dommages-intérêts pour violation. Commission d'arbitrage. Résolution : 764.

**BIBLIOGRAPHIE.** — *Memento pratique du ministère provincial*, par le chan. Boyée; — *La natalité et les mariages*, par A. Roguennat; — *Retraites spirituelles*, par M<sup>rs</sup> Touchet : 765.

# « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

## LE CLERGÉ ET LA POLITIQUE

### Lettre « E' noto »

adressée par le cardinal Gasparri à l'Épiscopat d'Italie.

*Le Giornale d'Italia de Rome s'est permis de publier une récente lettre adressée aux Ordinaires d'Italie par S. Em. le cardinal Gasparri et qui n'était pas destinée à la presse. Tous les journaux l'ayant commentée sans qu'un doute ait été émis sur son authenticité, il est de notre devoir de recueillir cet important document.*

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

DE SA SAINTIÉTÉ

Du Vatican, 2 octobre 1922.

N. 8920

(Réservé.)

Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime ne l'ignore pas, ces temps derniers, le Saint-Siège a été l'objet d'accusations et d'attaques de la part de la presse libérale : on prétend qu'il a partie liée avec le Parti Populaire, lequel serait un organisme dépendant du Saint-Siège ou représenterait les catholiques au Parlement et dans le pays.

Contre de pareilles insinuations, absolument fausses et calomnieuses, le Saint-Siège s'est toujours fait un devoir de protester énergiquement : à maintes reprises il a déclaré que, fidèle à son principe de ne point se laisser entraîner dans le jeu des compétitions politiques, il était toujours resté et entendait rester totalement étranger au Parti Populaire comme à tout autre parti politique, tout en se réservant de prendre, à l'endroit du Parti Populaire comme des autres partis, une attitude de désapprobation et de blâme au cas où ils se mettraient en opposition avec les principes de la religion et de la morale chrétienne.

Or, des accusations de ce genre ont été même jetées dans le public et sont sans cesse colportées contre l'Épiscopat et le clergé : on insinue que le Parti Populaire trouve son plus ferme appui dans la hiérarchie ecclésiastique, c'est-à-dire dans l'épiscopat et le clergé paroissial.

Le Saint-Siège ne doute point que l'attitude des évêques et des curés, dans leur ensemble, ait été conforme aux fréquentes instructions données sur ce point par les Souverains Pontifes, en particulier par Léon XIII aux évêques de Bohême et par Benoît XV à ceux de Belgique et de Pologne, instructions qu'il a confirmées S. S. le Pape Pie XI heureusement régnant. Mais comme il s'agit d'une question délicate et complexe, le Saint-Siège croit opportun de rappeler sur ce point l'attention toujours plus vive et vigilante des évêques.

Assurément, on ne saurait dénier aux évêques ou aux curés le droit d'avoir, comme citoyens privés, leurs opinions et préférences politiques personnelles, dès là qu'elles ne s'écartent point des exigences d'une conscience droite et des intérêts de la religion. Il n'est pas moins évident que, en tant qu'évêques et curés, ils doivent se tenir absolument en dehors des luttes des partis, au-dessus de toute compétition purement politique.

Pratiquement, il est vrai, il n'est pas toujours aisé de fixer avec précision les limites de pareille distinction ; il ne sera donc pas plus facile de déterminer, dans la variété des cas particuliers, dans quelles circonstances telle action donnée engage soit le citoyen privé seulement, soit l'homme que sa charge revêt d'un caractère public. Dans ces cas douteux, comme aussi dans tous ceux où l'action de l'évêque et du curé pourraient compromettre les intérêts religieux commis à leurs soins, le zèle éclairé du bon pasteur d'âmes n'hésitera nullement à s'abstenir.

Le Saint-Siège est convaincu que les évêques et les curés conformeront toujours leur conduite aux directives que Nous venons de rappeler, et qu'ils sauront subordonner, s'il y a lieu, même leurs préférences personnelles aux devoirs élevés et aux exigences délicates de leur sublime ministère.

[Traduit de l'italien par la Documentation Catholique.]

## INFORMATIONS ET CONTROVERSES

### L'« Antijésuitisme » en 1922

Le R. P. YVES DE LA BRUYÈRE écrit dans les *Études* (5. 10. 22) sous le titre « L'anticléricalisme d'aujourd'hui et la réincarnation d'Eugène Sue » :

La présente chronique offrira quelque peu l'aspect d'un feuilleton. Nous en exprimons nos regrets sincères aux lecteurs des *Études*. Le feuilleton aura pour excuse un phénomène dont l'histoire religieuse de la France contemporaine ne devra certes pas exagérer l'importance, mais dont elle ne pourra s'abstenir de relever les manifestations caractéristiques : la reviviscence de l'anticléricalisme militant sous sa forme la plus dépourvue d'élégance : l'antijésuitisme.

Voilà qui nous ramène de plusieurs années en arrière, et, vraiment, il s'agit de la résurrection d'un mort. Le souffle généreux de concorde patriotique et la réaction puissante du bon sens public qui ont assaini, durant la Grande Guerre puis durant les premières années d'après-guerre, l'atmosphère politique du pays, eurent pour résultat certain de jeter sur le jacobinisme maçonnique un certain discrédit ; si bien que les journalistes qui recommencent aujourd'hui à propager l'anticléricalisme croient devoir, au moment même où ils le propagent, s'excuser de leur audace et se déclarer exempts du fâcheux travers d'esprit dont cet anticléricalisme est reconnu comme le symptôme habituel.

### Les atouts de l'anticléricalisme renaissant

Acceptation de l'inamovibilité des lois laïques par le Bloc national.

Néanmoins, les propagateurs de l'anticléricalisme renaissant peuvent manœuvrer, politiquement parlant, sur un terrain favorable. La lettre et l'esprit des lois dites laïques, toujours censées en vigueur,

consacrent leurs revendications positives contre les libertés catholiques en matière de régime et d'organisation du culte, en matière d'association et en matière d'enseignement. Si l'Église de France rencontre, depuis 1914, une meilleure justice, c'est dans la mesure même où les lois laïques sont restées inopérantes. Les dirigeants du Bloc national ayant jugé nécessaire d'accorder à ces lois un brevet d'*intangibilité* (au moins provisoire), les anticléricaux ont pour eux une certaine logique en réclamant que ces *intangibles* lois ne demeurent point lettre morte.

#### Une certaine popularité de son premier objectif : la proscription des Jésuites.

Et en choisissant la proscription des Jésuites pour premier objectif de leur campagne de presse, ils font preuve encore d'un certain discernement dans la haine. Sans doute, les passions d'autrefois sont en partie éteintes, la lave du volcan est refroidie. Mais quelque chose de l'ancienne légende des Jésuites, telle qu'Engène Sue la popularisa en publiant *le Juif errant*, survit confusément dans la mémoire du public vulgaire et illettré. Il reste que la Compagnie de Jésus semble une force étrange, mystérieuse, et que ces assertions qui passeraient pour extravagantes lorsqu'il s'agirait de toute autre catégorie humaine, deviennent possibles et croyables dès lors que les Jésuites sont mis en cause.

#### La double légende contradictoire créée autour du rôle « étrange et considérable » des Jésuites.

La presse anticléricale, ayant expérimenté, à cet égard, la crédulité illimitée de son public, raconte avec une audace et une ténacité croissantes un procédé qui fait prendre bientôt à la légende une envergure fantastique. Tout événement notable, apte à piquer la curiosité des profanes, qui se produit dans le monde religieux, est attribué uniformément à l'intervention toute-puissante des Jésuites. En quel sens, dans quel but cette intervention occulte s'est-elle donc exercée ? Les augures ne sont pas d'accord : les uns font agir les Jésuites dans tel sens et tel but déterminé ; les autres les font agir dans le sens et le but exactement opposés. Peu importe ; tous se rencontrent pour dire que les Jésuites ont joué, dans l'affaire, un rôle étrange et considérable. Voilà ce que le gros public retiendra des deux versions contradictoires.

Les exemples récents et curieux surabondent.

#### *Au récent Conclave.*

Lors du Conclave où vient d'être élu Pie XI, les journaux anticléricaux, de même que les journaux de grande information et à grand tirage, confondirent le Sacré Collège avec une Chambre des députés (1). Ils décrivaient donc minutieusement la politique et le programme de chacun des groupes en présence : droite, centre, gauche, ou même extrême droite et extrême gauche, centre droit et centre gauche. Rien n'y manquait. La spécialité des organes anticléricaux fut d'introduire les Jésuites dans les combinaisons qui préparèrent et déterminèrent l'élection pontificale. L'influence stratégique de la Compagnie fut naturellement décisive. La diversité des commentaires anticléricaux porte uniquement sur un détail tout accessoire. D'après les

uns, les Jésuites ont manœuvré avec la droite pour faire triompher la tradition introussante de Pie IX et de Pie X, et, de fait, ont procuré l'élection d'un Pape qui a pris le nom de Pie XI. D'après les autres, les Jésuites ont, au contraire, manœuvré avec la gauche en faveur de la politique enveloppante de Léon XIII et de Benoît XV, et, de fait, ont obtenu l'élection d'un Pontife qui a maintenu en fonctions le secrétaire d'Etat de Benoît XV. A vrai dire, entre ces deux opinions il y a plus qu'une nuance. Mais l'élément commun, c'est-à-dire l'importance du rôle des Jésuites, est à l'abri de toute contestation !

#### *Dans le litige entre le Vatican et le Quirinal.*

En Italie, le grand problème à résoudre est celui des rapports du Vatican et du Quirinal. Les anticléricaux attribuent, ici encore, à la Compagnie de Jésus toute une politique savante et raffinée. Selon les uns, cette politique consiste à favoriser le rapprochement par d'ingénieux stratagèmes, au nom d'un profitable opportunisme. Selon les autres, la politique des Jésuites tend à perpétuer et à rendre irréductible le conflit qui sépare le Saint-Siège de l'Italie moderne et officielle. M. le sénateur François Albert apporte même à l'histoire contemporaine, dans cet ordre d'idées, une précision intéressante. Il paraît que Léon XIII, le jour même de son élection pontificale, aurait voulu donner du balcon *extérieur* de Saint-Pierre sa première bénédiction *urbis et orbis*, dans un but de conciliation avec l'Italie unifiée (*sic*). Mais le Pontife dut renoncer, malgré lui, à ce projet et donner sa bénédiction du balcon *intérieur* à la foule rassemblée dans la basilique. Les Jésuites, en effet, s'étaient hâtés de fermer à double tour la porte-fenêtre du balcon extérieur et d'emporter la clé. Léon XIII rencontra donc un obstacle infranchissable et l'incident pesa ensuite sur toute sa politique italienne. Evidemment, cette révélation de M. François Albert, dans l'*Œuvre*, a toute la saveur de l'inédit.

#### *Dans le conflit entre l'Église et l'État français.*

En France, le litige entre l'Église et l'État portait notamment sur le statut légal de la propriété ecclésiastique et sur l'acceptation (ou la non-acceptation) du régime des associations culturelles par la communauté catholique. La presse anticléricale est unanime à témoigner du rôle capital des Jésuites dans les négociations poursuivies, à ce propos, entre Paris et Rome. Plusieurs journalistes rapportent, en effet, que les Jésuites, résolus à faire échouer tout accord avec la République, ont provoqué, de la part du Vatican, une opposition irréductible. Fût-ce aux propositions les plus conciliantes et les plus avantageuses émanées du quai d'Orsay. Par contre, certains autres journalistes anticléricaux tiennent de bonne source que les Jésuites travaillent obstinément pour le ralliement de la Papauté à la cause des associations culturelles, car on parviendrait ainsi à exercer les lois laïques au moyen d'une savante homœopathie. Que ce soient les uns ou les autres de leurs adversaires qui aient raison, chacun découvre aisément combien les Jésuites sont puissants et dangereux.

#### *Dans les affaires de l'antisémitisme.*

Encore une question brûlante : celle de l'antisémitisme, que posent aujourd'hui en des termes nouveaux l'aventure sioniste en Palestine, le rôle étrange des fils d'Israël dans le monde anglo-saxon, et, plus encore, leur évidente participation au mouvement bolcheviste de Russie et au gouvernement des Soviets. Bon nombre d'anticléricaux dénoncent l'intervention

(1) Voir sur l'avènement de S. S. Pie XI les commentaires de tous les journaux de Paris, classés de gauche à droite, dans la *Documentation Catholique*, t. 7, col. 387, 443. (Toutes les notes sont de la *Documentation Catholique*.)

des Jésuites dans la propagande antisémite, qui, à travers toute l'Europe, attire des sympathies chaleureuses et agissantes aux partis d'extrême droite, adversaires déclarés de la puissance juive. En revanche, il existe des antisémites anticléricaux, tels qu'Urbain Gohier, pour stigmatiser, au contraire, les Jésuites comme complices de la haute banque israélite, parce que plusieurs d'entre eux ont refusé d'admettre l'authenticité des *Protocoles des Sages de Sion* (1). La Compagnie de Jésus « marche donc avec les Juifs contre la chrétienté ».

Au total, les Jésuites se trouvent mêlés d'une manière redoutable aux travaux du Conclave, au litige entre le Vatican et le Quirinal, aux négociations concernant les associations ecclésiastiques et diocésaines, aux affaires du sémitisme et de l'antisémitisme. Ils propagent partout une politique d'intransigeance réactionnaire, à moins que ce ne soit une politique d'artificiel libéralisme. Ils orientent la barque de saint Pierre vers la droite, à moins que ce ne soit vers la gauche. La variété même des desseins qu'on leur attribue est une nouvelle preuve de leur effrayante puissance de dissimulation. De la part d'une corporation pareille, tout, absolument tout, devient croyable.

## La « réincarnation d'Eugène Sue » La thèse de M. Charny

Les extravagances que nous venons de résumer ont paru dans des journaux tels que *l'Œuvre*, le *Rappel*, *l'Ère Nouvelle*, le *Progrès civique*, la *Lanterne*, le *Journal du Peuple*, *l'Humanité*, le *Populaire*, *l'Internationale* et aussi la *Vieille France*. Tantôt, ce sont des révélations théâtrales, à grande sensation, et tantôt, ce sont des affirmations rapides, des allusions fuyantes, semblant évoquer des faits d'une irréversible et universelle notoriété. La manière elle-même dont toutes ces choses sont présentées, sans aucun commencement de preuve, rend parfaitement inutile et impossible une discussion quelconque. On voit l'absurde légende faire impunément tâche d'huile dans les milieux que peut atteindre la presse anticléricale, et l'on demeure confondu par la profondeur insondable de la stupidité humaine.

### La méthode, les sources, la genèse de l'enquête Charny.

Toutefois, nous aurons le plaisir de constater qu'il existe un adversaire des Jésuites qui, dans un journal radical-socialiste, prend la peine de dresser une requête plus ou moins méthodique et nous offre, par conséquent, l'occasion de saisir quelques allégations précises et déterminées pour en discuter l'exactitude historique et en mesurer la consistance. Il s'agit de M. Maurice Charny, dont le *Rappel* insère avec persévérance, depuis le 26 avril 1922, un article hebdomadaire sur l'activité nationale ou internationale de la Compagnie de Jésus, sur les périls qu'elle fait courir à la société séculière, à la morale publique, à l'intérêt français et à l'ordre européen (2). On voit que le programme ne manque pas d'ampleur. La méthode est, on prétend être, celle d'une enquête objective : des faits, rien que des faits constatés, contrôlés, avérés. Le témoignage des faits sera le meilleur argument pour démontrer au gou-

vernement de la République l'immensité du péril. Le ton sera celui de l'observateur attentif et sûr de lui, avec la nuance d'ironie un peu distante qui est dans la tradition normalienne, sauf lorsque la gravité du scandale oblige l'enquêteur à parler le langage d'une indignation à peine contenue. Quant aux sources d'information où il a puisé, M. Maurice Charny les a lui-même fait connaître par un article des *Cahiers des Droits de l'Homme*, organe de la célèbre Ligue anticléricale pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen. Dans une campagne contre la liberté, le titre est vraiment de circonstance. Et l'exposé que fait M. Charny des moyens par lesquels il discerne les Jésuites des gens qui ne le sont pas, atteint, par endroits, un degré d'ingénuité beaucoup plus divertissant que ne se le figure, croyons-nous, le collaborateur du *Rappel*.

Le point de départ de toute l'affaire est une chronique des *Etudes*, en date du 5 décembre 1921, où un obscur écrivain religieux de notre connaissance (1) a reconnu que les Congrégations prosrites jouissaient, depuis la déclaration de guerre, d'une *tolérance extra-légale*. M. Charny a voulu voir jusqu'à quel point la plus puissante, ou, pour mieux dire, la seule redoutable de ces Congrégations avait pu tirer parti de cette tolérance de fait. Il a voulu voir, il a vu, et, maintenant, il parle.

Reproduisant les termes d'un discours de M. Jönart (2) que nous avons critiqué ici même (le 5 décembre précisément), M. Charny attribue l'origine de l'actuelle tolérance à une circulaire de M. Malvy prescrivant aux autorités civiles de relâcher, pendant la période des hostilités, l'application des lois sur les Congrégations. Voilà une première inexactitude. La circulaire de M. Malvy a pour objet de suspendre la fermeture des établissements congréganistes enseignants qui venaient d'être frappés par décret, en exécution de la loi de 1904, laquelle ordonnait la fermeture, dans un délai de dix années, de tous les établissements scolaires congréganistes précédemment autorisés. La circulaire de 1914 ajourna l'exécution de la dernière foudrue, ou, si l'on préfère, contremanda le départ de la dernière charrette. Mais cette mesure dilatoire ne concernait en rien les Congrégations précédemment dissoutes, comme la Compagnie de Jésus. Le retour en France des congréganistes qui avaient cherché refuge hors des frontières n'avait nul besoin d'être autorisé par une circulaire quelconque puisqu'il constituait non pas un acte corporatif de reconstitution de la Congrégation, mais, de la part de chaque congréganiste mobilisé, un acte individuel d'obéissance aux prescriptions impératives de la loi militaire.

M. Charny, attribuant à la circulaire de M. Malvy une extension qu'elle ne comportait pas, ose la caractériser en ces termes : *Circulaire dictée par une pensée d'« Union sacrée » et destinée à faciliter la rentrée en France de tous les religieux désireux d'accomplir leur devoir militaire...* Espérons que l'auteur n'a pas mesuré la portée de cette ironie monstrueuse. Répondant à l'appel de la patrie, dans une heure de suprême péril, les congréganistes rentraient en France pour se faire mobiliser et exposer leur vie sur les champs de bataille. Et M. Malvy aurait accompli un beau geste d'*union sacrée*, qui serait digne de reconnaissance, en décidant généreusement

(1) Cf. « Chronique du mouvement religieux », par le R. P. YVES DE LA BRÈRE, dans *Etudes*, t. 169, p. 610.

(2) Voir dans la *Documentation Catholique*, t. 6, pp. 260-264, ce discours et les principaux commentaires qu'il a suscités.

(1) Sur les *Protocoles des Sages de Sion*, cf. *Documentation Catholique*, t. 5, pp. 531-541, et t. 8, col. 54, 61-64.  
(2) *Documentation Catholique*, t. 7, col. 1243-1248, reproduit les trois premiers articles de cette série.

qu'on ne poursuivait pas ces religieux comme coupables, par leur tentative même, de violation des justes lois! Véritablement, certaine incertitude dépasse par trop les bornes.

### Première accusation :

*L'activité nationale des Jésuites, péril pour l'intérêt français.*

*Les Jésuites en rébellion permanente contre les intangibles lois laïques.*

D'ailleurs, nous touchons ici au principe et à la substance même des articles de M. Charny dans le *Rappel*. Le but avoué du polémiste est d'établir que les Jésuites sont en rébellion permanente contre les intangibles lois laïques. Encore faudrait-il le prouver sérieusement et démontrer que les faits signalés par l'enquête constitueraient une violation certaine des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 applicables aux Congrégations dissoutes.

### Réponse.

*L'argumentation de M. Charny sur le délit de Congrégation repose sur un contresens.*

Or, M. Charny se contente d'énumérer un certain nombre d'œuvres et d'associations catholiques, notoirement composées d'adhérents laïques, et constituées conformément aux lois en vigueur, mais dans lesquelles une sérieuse influence de direction morale serait exercée par des membres de la Compagnie de Jésus. Quand bien même cette affirmation ne serait pas gratuite et fantaisiste, où est ici la violation du titre III de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations. L'infraction consisterait essentiellement à faire fonctionner, sur le territoire français, une organisation et une hiérarchie congréganistes; chose, d'ailleurs, peu facile à prouver ou même à définir. Mais absolument aucun texte ne refuse à un citoyen français, fût-il Bénédictin, Assomptionniste, Dominicain, Jésuite, ou soupçonné de l'être, de faire tout ce que M. Charny attribue libéralement aux Jésuites; participer, même en y exerçant une action dirigeante, à des associations de droit commun, associations religieuses ou littéraires, politiques ou sociales, artistiques ou sportives. Donc, à l'égard du délit de congrégation, toute l'argumentation labouzière du pauvre M. Charny repose sur un énorme contresens et tombe lamentablement dans le vide.

*La dictature des Jésuites sur les organisations catholiques est une fable.*

Cependant, aux yeux du public peu initié qu'il lui est possible d'atteindre, le collaborateur du *Rappel* aura cause gagnée s'il paraît établir que différents prêtres désignés par lui comme appartenant à la Compagnie de Jésus exercent, dans toutes les organisations catholiques de France et de l'étranger, une influence exorbitante, qui soumettra bientôt notre pays et l'Europe entière à la domination dictatorial des Jésuites. C'est précisément le péril contre lequel M. Charny prétend mettre en garde ses lecteurs; et il leur montre la nécessité de requérir une vigoureuse application des lois intangibles, mais trop peu efficaces, qui protègent, contre les Congrégations factieuses telles que la Compagnie de Jésus, l'indépendance de la société civile.

Le procédé de grossissement, qui procurera dans un certain public une épouvante salutaire, consiste à créer artificiellement un conglomérat formidable, en attribuant aux Jésuites la direction suprême, universelle et exclusive, de la quasi-totalité des groupements notables et agissants du monde catholique,

Y compris les organisations auxquelles les Jésuites demeurent le plus complètement étrangers, y compris également les organisations où peuvent collaborer personnellement quelques Jésuites, au même titre que beaucoup d'autres adhérents et dirigeants qui ne sont nullement Jésuites. L'enrôlement universel dans la Compagnie de Jésus est pratiqué par M. Charny au moyen de méthodes dont la simplicité est merveilleuse. L'article paru dans les *Colloques des Droits de l'Homme* nous en apporte la révélation digne de mémoire.

Une organisation quelconque doit être tenue pour vassale de la Compagnie de Jésus quand elle a son siège social dans un immeuble considéré par M. Charny comme propriété des Jésuites, ou bien quand elle compte des Jésuites, voire un seul Jésuite, dans son personnel dirigeant; ou bien quand elle a pour amis et pour garants des défenseurs attitrés de l'Ordre, « par exemple, MM. François Vuillot, René Bazin, Charles Fichon, Gaétan Bernoville, René Johannet, Joseph Denais, Henri Groussan et autres écrivains inspirés ». Qui donc pourra s'étonner, dès lors, de l'immense multitude d'œuvres et d'institutions que M. Charny rattache sans hésitation à la Compagnie de Jésus?

Mentionnons, par exemple, la Société générale d'Enseignement et d'Education, avec le Comité de Défense religieuse (colonel Keller); la Fédération gymnastique et sportive des patronages de France (docteur Michaux); les *Scouts de France* (abbé Cornette); l'Union des Associations ouvrières catholiques (Mgr de Poterat); l'Union catholique du personnel des chemins de fer (Mgr Reymann); la Confédération des travailleurs chrétiens (M. Zinhold); toutes les organisations catholiques enfin qui ressortissent à la direction diocésaine des œuvres de Paris; car M. l'abbé Pierre Gerbier, sous-directeur diocésain, fut naguère, tandis qu'il était encore laïque, le président général de l'Association catholique de la jeunesse française, laquelle serait une institution dépendant exclusivement des Jésuites. Donc; toutes les œuvres diocésaines de Paris se trouvent désormais subordonnées à la Compagnie de Jésus par le moyen du *Jésuite Gerbier* (sic). M. Charny poursuit intrépidement sa démonstration victorieuse, sans se douter qu'il dit des choses infabulables... Et, après avoir épuisé un nombre important de noms propres, il rattache finalement à l'obédience de la Compagnie de Jésus M. Marc Sangnier et le Congrès démocratique international.

Cette fois, nous le lui concédons, la mesure est comble, et une application impitoyable des lois laïques devient indispensable pour détruire cet *Etat dans l'Etat* que les Jésuites osent bien dresser, à l'intérieur de la République française, par l'immensité de leurs annexions disparates.

### Deuxième accusation :

*L'activité internationale des Jésuites, péril pour l'intérêt européen.*

*Les Jésuites exploitent à leur profit l'Internationale blanche.*

Leur malice est plus fantastique encore dans le domaine international. L'auteur du *Juif errant* n'avait lui-même soupçonné qu'une partie de la terrible vérité. Il faut entendre M. Maurice Charny: « Je prétends que la Compagnie de Jésus est en

(1. A propos d'enseignement, nous apprenons en dernière heure, par un éditorial de *l'Ère Nouvelle* (7, 10, 22), que « les Jésuites, avec les Assomptionnistes, ont recouverts le monopole de l'enseignement libre ».

train d'organiser une Confédération internationale des masses ouvrières; qu'elle espère se servir de ces masses pour conquérir le pouvoir politique dans la plupart des Etats; qu'elle entend, d'ailleurs, utiliser ledit pouvoir dans son intérêt propre, qui ne se confond pas avec celui de l'Eglise; bref, qu'elle canalise à son profit trois grands courants de la civilisation contemporaine: *socialisme, pacifisme, catholicisme*, et exploite pour des fins personnelles le généreux idéalisme des promoteurs de l'*Internationale blanche*. » (*Rappel* du 12 juillet 1922.)

Si nous n'avions pas cité, l'on nous aurait infailliblement accusé d'exagérer jusqu'à la charge. Mais par quelle méthode M. Maurice Charny tenterait-il de donner une apparence de justification à une affirmation aussi exorbitante? Ce sera par des arguments du même ordre que dans son enquête sur la reconstitution de la Compagnie de Jésus en France, mais avec une audace plus intrépide encore: l'unique circonstance atténuante des confusions énormes qu'il commet à chaque paragraphe, doit être que l'initiation première de M. Charny à la politique internationale et aux grandes affaires européennes remonte, sans doute, à une époque des plus récentes. Avec le temps, on peut espérer quelques progrès en matière d'histoire contemporaine.

*Les centristes allemands et les « populaires » italiens sont aux ordres de la Compagnie de Jésus.*

Si bien M. Charny, le Centre allemand et le parti « populaire » italien obéissent aux directions exclusives de la Compagnie de Jésus. Considérant cette lourde fausseté comme une vérité irrécusable, le collaborateur du *Rappel* attribue, sans plus ample informé, aux Jésuites et à leur Père général la responsabilité de chacune des démarches politiques, nationales ou internationales, des centristes allemands et des « populaires » italiens. Par le fait même, il annexe à la Compagnie de Jésus tous les dirigeants effectifs de l'*Internationale blanche*, puisant groupement d'organisations professionnelles, où les centristes et les « populaires » constituent l'élément prépondérant.

Pendant les années de guerre, les Jésuites allemands ont, comme ceux de tous les autres pays belligérants, contribué, sous des formes parfaitement régulières et licites, au service de leur patrie. Le collaborateur du *Rappel* attribue, en conséquence, à eux seuls la totalité du travail de propagande exécuté, par les soins de M. Erzberger et pour le compte de l'Empire allemand, auprès des catholiques de chaque pays neutre. De plus, M. Charny considère tout ce que font les Jésuites allemands pour le service de l'Allemagne comme engageant la responsabilité collective de la Compagnie de Jésus, alors qu'il n'applique pas précisément la même règle d'interprétation à tout ce que les Jésuites français ont pu faire pour le service de la France.

*La Curie des Jésuites*

*« etc pendant la guerre un foyer d'intrigues allemandes.*

Les Jésuites ont actuellement pour supérieur général le T. B. P. Vladimir Ledochowski, membre d'une célèbre famille polonaise. M. Charny le désigne obstinément comme un *Autrichien* qui, au moment de la débâcle de l'Autriche, aurait trouvé moyen de bénéficier d'un nouveau statut national en se déclarant *Polonais*. Or, comment le P. Ledochowski aurait-il pu être citoyen de la Pologne au temps où n'existait pas encore un Etat polonais et où chaque habitant des provinces polonaises était, de toute nécessité juridique, un ressortissant russe,

prussien ou autrichien? On a honte d'être obligé de relever une remarque aussi peu pertinente.

Lors de l'entrée en guerre de l'Italie, le P. Ledochowski transféra en territoire neutre, à *Zizers*, au pays des Grisons, la curie générale de la Compagnie de Jésus afin de garder contact, nonobstant les divisions guerrières, avec toutes les provinces de son Ordre. Il se confina rigoureusement dans l'exercice paternel de sa juridiction religieuse, et, par devoir de situation, en des conjonctures délicates, s'interdit absolument toute incursion, même apparente, dans le domaine de la politique. M. Charny assure audacieusement le contraire et réédite la légende gratuite et menteuse d'une visite du prince de Bülow au P. Ledochowski. Ayant lu, par ailleurs, que la ville de Coire était devenue un centre d'intrigues allemandes, il met au compte personnel du général des Jésuites tout ce qui se serait accompli à Coire, sous prétexte que Coire et *Zizers* appartiennent au même canton des Grisons. Voilà un argument qui peut mener loin!

Tout cela est surtout ridicule. Voici qui paraîtra odieux. D'après M. Charny, le P. Ledochowski poursuivait à *Zizers* une politique germanophile. Mais le Père Général, envisageant la défaite possible des Empires centraux, tenait à garder certaines attaches utiles avec les Puissances adverses. Le collaborateur du *Rappel* ose continuer en ces termes: « Ordre a été donné aux Bons Pères d'étaler bruyamment leur patriotisme; et ceux de l'Entente ont obéi, non seulement *perinde ac cadaver*, mais *usque ad cadavera* » (2 août 1922). Voilà donc comment s'explique le glorieux et tragique destin des cent soixante-cinq Jésuites français tombés au champ d'honneur.

Vraiment, l'homme qui a écrit cette infamie épaisse a surtout besoin de pitié. Pour atténuer un peu notre pensée, disons qu'il est... un malheureux.

**Trois chefs de fausses accusations portées par M. Charny contre le P. de la Brère.**

Il nous reste cependant à régler avec lui certains comptes de détail à propos de quelques assertions relatives aux problèmes internationaux, où le chroniqueur des *Etudes* se trouve personnellement pris en cause.

*Une conférence sur le Mandat britannique en Palestine.*

M. Maurice Charny blâme le choix du conférencier qui prit la parole, le dimanche 11 juin dernier, au banquet de la Corporation des publicistes chrétiens: ce blâme nous importe, à vrai dire, fort peu. Mais M. Charny reproche au conférencier d'avoir recommandé *certaines campagnes de presse éminemment dangereuses au point de vue national*. De quoi s'agissait-il donc? Du statut des Lieux Saints et de la condition juridique des communautés catholiques en Palestine. Le conférencier exposait les mêmes revendications qu'il a développées depuis, dans la chronique des *Etudes* du 5 juillet, contre les art. 12, 13, 14, 15 et 16 du projet britannique de mandat palestinien. C'est exactement la thèse de droit public européen consacrée par la tradition historique de notre pays: thèse que les représentants de la France ont eu l'honneur de soutenir et de faire partiellement triompher devant le Conseil de la Société des Nations. Voilà quelles sont nos *campagnes éminemment dangereuses au point de vue national*. Jamais on ne trouvera de termes assez forts pour qualifier l'obambulation que subissent les évidences de l'honneur et de l'intérêt français dans certains cerveaux jacobins, sous l'empire d'un anticléricalisme obtus.

*La Ligue des Catholiques français  
pour la Justice internationale.*

L'éloge que nous avons fait, ici même, de la Ligue des catholiques français pour la Justice internationale aura désigné cette organisation naissante aux sarcasmes de M. Charny. Prenons la liberté de lui faire observer que le titre même de la Ligue a été choisi intentionnellement pour exclure toute apparence d'idéologie *pacifiste*, et pour marquer la synthèse de la juste paix et de la juste guerre dans l'idée de *justice internationale*. Rattacher la Ligue à un mouvement de *pacifisme* européen et clérical constitue un contresens. Y découvrir un organe de la politique des Jésuites est une fantaisie par trop bouffonne quand on songe au recrutement des figures et à la place que tiennent parmi eux plusieurs membres éminents de l'Université de l'Etat.

*L'Union catholique des Etudes internationales.*

chose plus bizarre encore, M. Charny incorpore à l'*Internationale jésuite* l'Union catholique d'Etudes internationales, dont le centre est à Fribourg, et dont nous avons entretenu, à diverses reprises, le public des *Etudes*. Pour le collaborateur du *Rappel*, le caractère essentiel de l'*Internationale jésuite* est de tendre au rapprochement universel avec l'Allemagne et de favoriser la prépondérance du germanisme en Europe. Or, M. Charny, dans le cas présent, n'a pas la main heureuse. L'Union catholique d'Etudes internationales se recrute exclusivement dans les pays qui appartiennent à la Société des Nations ; par le fait même, elle ne possède aucun groupe ni un seul membre en Allemagne. Elle s'inspire, dès lors, d'une conception assez différente de l'Association pour le Droit international chrétien, constituée en 1917 par les catholiques allemands, et mentionnée par M. Charny dans le *Rappel* du 2 août. Si donc il y a des Jésuites parmi les dirigeants de l'une et l'autre organisation, il faudrait en conclure que les Jésuites français et les Jésuites allemands travaillent du même cœur à la propagation des doctrines et de l'esprit du catholicisme, les uns et les autres dans la sphère d'action qui leur est propre, en sachant fermement respecter, les uns comme les autres, dans les matières temporelles, les délicates obligations (nécessairement diverses) de leur devoir patriotique. C'est exactement le contraire de ce que M. Charny voudrait faire croire à ses lecteurs.

Du reste, il faut le redire, les augures ne sont pas d'accord. Tandis que M. Charny, dans le *Rappel*, s'acharne à diriger contre les Jésuites l'accusation d'antipatriotisme sous forme de complicité avec un internationalisme germanophile, un autre anticlérical, de même compétence et de même valeur, celui qui signe « Ermenonville » au *Journal du Peuple*, les dénonce, au contraire, comme coupables de chauvinisme français, de militarisme, d'impérialisme, de complicité avec la politique (tenue pour provocatrice et belliqueuse) de M. Raymond Poincaré. Le corps du délit est constitué par un article des *Etudes* dont il semblerait que nul Français n'aurait lieu de s'offusquer : *L'Allemagne responsable de la guerre*. Tel est pourtant le fait qui provoque l'indignation du *Journal du Peuple*, en date du 13 septembre 1922. Le titre même de la philippique est plein d'éléance : *Loyola s'en mêle*.

Abstenons-nous de prolonger l'énumération des bévues commises par M. Maurice Charny dans son réquisitoire hebdomadaire contre la Compagnie de Jésus. Conseillons-lui, toutefois, de ne plus se fourvoyer ni dans les questions religieuses ni dans les questions internationales. Tout cela dépasse trop manifestement la zone de sa compétence professionnelle.

**Conclusion.**

*Les Jésuites ne veulent être que des apêches.*

Il y a une chose qui ne paraît pas avoir même attiré le cerveau de M. Maurice Charny, au cours de sa longue et laborieuse campagne pour dénigrer les méfaits des Jésuites, *mauvais prêtres et mauvais citoyens* (27 sept. 1922).

A tout ce que font ces hommes, ou à tout ce qu'on prétend qu'ils font, soit en France, soit hors de France, on cherche des motifs obscurs d'ambition extravagante et mauvaise. Pourquoi, cependant, leurs actions réellement constatées, dans l'exercice du ministère des âmes, n'auraient-elles pas les motifs très avouables et très clairs que suggère l'Evangile du Christ à la foi des croyants ? Les Jésuites ne prétendent à aucun monopole. Ils sont une milice, entre beaucoup d'autres, dans la grande armée qui combat sous l'étendard de la Croix et que l'on nomme l'Eglise universelle, dont le centre est à Rome, la Ville aux sept collines. Comme leurs frères du clergé diocésain, comme leurs frères des autres familles religieuses, les Jésuites ont voulu consacrer toutes les forces de leur vie entière à une cause qu'ils savaient digne de tout leur amour. Leur ambition — qu'ils ne songent pas à nier — est de répondre à l'appel intérieur d'un Maître immortel et d'opter ici-bas pour les choses où Lui-même attachait les préférences de son Cœur, et, en particulier, pour le règne sanctifiant et universel de son Eglise. Leur intime désir serait donc d'amener à une pratique toujours plus entière et plus fervente de leur religion les élites intellectuelles et sociales, dont l'influence serait la plus efficace pour le salut de toute l'immense famille des âmes.

Par son objet, cette ambition apostolique est *internationale* : car elle vise à réaliser, dans la charité du Christ, autour du Siège de Pierre, parmi tous les peuples du monde, la concorde des consciences et la paix des Eglises.

Monsieur Maurice Charny, vous avez écrit dans le *Rappel* du 27 juin dernier : *Si je me fais gloire d'être un « sectaire », je serais désolé de passer pour un sot.*

Nous espérons donc que ce langage de vérité et de sincérité ne sera pas inintelligible pour vous.

Mais si, par malheur, vous n'avez pas compris, force nous serait alors de vous accorder le bénéfice de l'excuse que vous seriez « désolé » d'obtenir. Quand on y a droit, l'on n'en a généralement pas conscience. Victor Hugo a écrit quelque part : *L'âme a des illusions comme l'oiseau a des ailes ; c'est ce qui la soutient.*

YVES DE LA BRÛÈRE.

## Chez les adversaires

### QUELQUES IDÉES

#### Religion et Patrie.

*L'Ere Nouvelle, journal de MM. Albert Dubarry et Joseph Caillaux, organe quasi officiel du Bloc de gauche, a publié coup sur coup deux articles qui sont des documents hautement significatifs et méritent d'être retenus pour les luttes de demain.*

*C'est d'abord une lettre de M. Caillaux (Ere*

Nouvelle, 9. 10. 22), adressée à M. Emile Pignot et dont lecture avait été donnée la veille au cours d'une manifestation organisée par la Loge Francisco Ferrer :

**Appel à " tous les républicains " — y compris les communistes — pour l'anticléricalisme intégral.**

Vous m'avez demandé, Monsieur, de participer à la réunion que vos amis et vous avez organisée, non par ma présence, que vous savez impossible, mais par une lettre où vous m'avez prié de dire ce que je pensais des périls auxquels est exposée l'œuvre de laïcité réalisée par les hommes d'Etat de la Troisième République.

Je ne rabaisserai pas, je relèverai, au contraire, la qualité de l'effort des Jules Ferry, des Waldeck-Rousseau et de tant d'autres, en le rattachant à celui des serviteurs de la nation qui, dans les siècles passés, luttèrent pour assurer l'indépendance et créer l'unité de la France. Quelque profondes, quelque ardentes parfois que furent leurs convictions religieuses, les grands ministres de l'ancien régime résistèrent aux empiétements de Rome, soutinrent le gallicanisme, tout en maintenant le clergé séculier dans une dépendance légitime, réglementaire, réduisant, dispensant, à l'occasion, les Congrégations.

C'est qu'il est des méthodes de gouvernement qui ne sauraient, qui ne devraient varier. « L'anticléricalisme, disait Waldeck-Rousseau, n'est pas une politique, c'est un état d'esprit. » Cet état d'esprit devrait être commun à tous les hommes appelés à la charge du pouvoir et qui prétendent à gouverner, dans le sens élevé du mot.

Ils ne le peuvent faire s'ils n'ont le sentiment de la continuité historique, également le sens de l'autorité, aussi nécessaire, j'allais dire plus nécessaire, dans une démocratie que dans les autres formes de gouvernement où elle est dictée par les volontés changeantes des despotes ou des oligarchies. Et la tradition française de même que la compréhension des devoirs de gouvernement commandent de poursuivre avec une inflexible modération la libération progressive de la société civile. Elles ordonnent encore de ne jamais consentir à des mesures qui puissent apparaître comme des reculs, qui puissent donner à une grande organisation religieuse, rompue aux luttes séculaires, des avantages qu'elle excelle à servir et à développer.

Il suffit d'envisager les yeux pour apercevoir que ces principes sont aujourd'hui méconnus.

En violation de la loi, les Congrégations religieuses se réinstallent sous l'œil des autorités administratives dans les lieux mêmes qu'elles avaient dû quitter. De tous côtés, l'offensive se prononce contre l'école laïque. Ici, on tente de supprimer les écoles normales d'instituteurs et l'on ne recule que devant le refus d'un Conseil général de voter le budget. Un peu partout, on fait disparaître des postes d'instituteurs sans qu'on requière l'avis des Conseils municipaux, la décision des Conseils départementaux. *Illégalement*, une circulaire ministérielle du 20 juin 1922 ordonne de laisser vacants dans chaque département un grand nombre de postes de telle façon que, lorsqu'un long temps sera écoulé, lorsque des habitudes seront prises, on mettra les Conseils départementaux en présence du fait accompli. Dans l'intervalle, des écoles libres existantes ou dont on aura provoqué la naissance, recueilliront la population scolaire qui leur aura été bénévolement livrée.

Contre ces procédés, qui paraissent déduits des

enseignements d'une Congrégation célèbre, les républicains réunis le 8 octobre joindront leurs protestations à celles qui ont déjà surgi. Hier, le Conseil général d'un département dont le nom symbolise la mesure, la modération dans les idées, stigmatisait ces errements, et, à l'unanimité moins une voix, « demandait au gouvernement actuel de maintenir intactes toutes les lois de laïcité, d'en assurer l'application intégrale et d'écarter tout vœu ou toute proposition des assemblées délibérantes qui tendraient, sous le spécieux prétexte d'union patriotique, à faire brèche aux fondements mêmes de la République laïque et démocratique ». Et ce qui caractérise les tendances actuelles, ce qu'il est beau de constater, c'est que le représentant d'un gouvernement empressé à susciter des ordres du jour approuvant telles ou telles directions de sa politique, a voulu opposer — en vain — au Conseil général de la Gironde la question préalable.

Ainsi, nous en sommes à ce point que, comme le remarquait le secrétaire général du Syndicat national des Instituteurs, « il est subversif de réclamer le maintien intégral des lois laïques ».

Est-ce que tous les républicains ne se dresseront pas contre cette politique? Les plus avancés ne comprendront-ils pas que leur place est marquée, dans la grande bataille qui se prépare, aux côtés de ceux dont ils se séparent sur des questions sociales, mais qui, avec eux, veulent, pour leurs concitoyens, la liberté de la raison contre ceux qui ne songent qu'à asservir les êtres humains à une doctrine bien moins religieuse que politique, et dont l'objet véritable est de seconder les intérêts des privilégiés? Les plus modérés d'entre les républicains n'entendront-ils pas que le régime auquel ils sont attachés est en péril du jour où on menace les principes qui en sont la clé de voûte? Est-il besoin de leur rappeler que la loi Falloux n'a précédé que de quelques mois le coup de force du 2 décembre?

Que les républicains veillent. Qu'ils s'assemblent. Que, proclamant leur respect pour toutes les croyances religieuses, uniquement religieuses, ils affirment en même temps leur volonté non seulement de maintenir, mais de compléter, de renforcer, de développer les lois de laïcité. Un vaste programme d'éducation laïque, mettant un terme aux privilèges d'instruction que, dans une société insuffisamment démocratisée, détiennent les classes favorisées de la fortune, doit cimenter le bloc des gauches.

Attaques, perfidies, calomnies, ne seront pas ménagées aux hommes qui, se battant pour cette cause, offriront leur poitrine aux coups. Armes habituelles des rétrogrades! Ils n'hésitent pas à en employer d'autres quand, directement ou indirectement, ils détiennent le pouvoir et quand le danger les presse. Qu'importe! Ceux-là ne sont pas dignes d'être républicains qui ne sont pas disposés à faire front, à prendre place, au besoin, dans la grande lignée des hommes qui payèrent, soit de leur liberté soit de leur vie, le crime d'avoir pensé librement ou de s'être essayés, comme Francisco Ferrer, dont le nom plane sur cette réunion, à ébaucher une œuvre d'affranchissement des intelligences. La formule de Joseph de Maistre: « Pour tuer les idées, il faut tuer les hommes », inspire toujours les réactionnaires, qui excellent aux procès en sorcellerie devant des tribunaux d'exception, empruntant au Saint-Office de l'Inquisition ses méthodes et sa procédure. Qu'importe encore une fois! Quoi que puissent penser les doctrinaires du nationalisme, il n'est pas de meilleur levain que la persécution pour les grandes idées.



Agréer, je vous prie, pour vous et pour tous les citoyens assemblés en ce dimanche 8 octobre, les assurances de mes plus dévoués sentiments de fraternité républicaine.

J. CAULIAUX.

« Le métier d'officier est un métier d'apache. »

De l'*Ere Nouvelle* (10. 10. 22), sous le titre « Un joli métier » :

Vous avez sans doute lu, dans les journaux, l'histoire de cet officier qui assassina l'un de ses hommes en l'attachant à la queue d'un cheval emballé.

La Ligue des Droits de l'Homme proteste, et chacun de s'indigner.

Pourquoi ?

Le métier d'officier est un métier d'apache. Au régiment, on ne nous apprend pas à vivre, on nous apprend à tuer et à mourir sur le grand air de « Patrie ».

J'espère bien qu'on recrutera un jour les officiers parmi les plus distingués pensionnaires de la Santé. Ils enseigneront admirablement aux jeunes gens la manière de dépecer un ennemi, de poignarder un « angloche » et de descendre un pante au coin d'un quelconque Bois de la Prêtre.

La police est mal faite.

Elle soupçonne M. Cuvillier d'avoir supprimé la petite spectatrice de son cinéma. M. Cuvillier n'avait pas d'intérêt à perdre une cliente.

Au contraire.

Je crois plutôt que le coupable est un ancien sous-officier rengagé. On devrait aussi entendre, à titre de témoin, le domestique du général Mangin ou le général Mangin lui-même.

Les associés de M. Guillaume préfèrent arrêter un inoffensif charcutier retraité.

Or, les bouchers ne travaillent pas pour l'amour de l'art et du cochon. Ils travaillent pour gagner leur vie. Les généraux, eux, travaillent pour faire perdre celle de leurs contemporains.

Ce sont des débattantes.

HENRI JEANSON.

M. Dubarry a, il est vrai, protesté contre cet article. Voici sa note (*Ere Nouvelle*, 11. 10. 22), qu'il est inutile de souligner d'un commentaire :

Pour une fois... — Il a paru hier, dans l'*Ere Nouvelle*, en seconde page, sous la rubrique « Petits pamphlets », et sous la signature Henri Janson, quelques lignes dont je désapprouve entièrement et le fond et la forme.

Henri Janson est un jeune journaliste ardent, passionné, qui ne manque pas de talent, certes, mais dont la fantaisie paradoxale exagère parfois. Hier, il a dépassé la mesure et je m'excuse auprès de nos lecteurs de n'avoir pas lu sa copie avant son insertion.

Rien ne m'est plus pénible que de me donner des allures de pion. Tous mes collaborateurs savent la liberté entière que je laisse à chacun d'eux de commenter les événements ou d'apprécier les hommes, même quand ils expriment des opinions qui ne sont pas les miennes. Mais j'ai trop le sentiment de mes responsabilités directoriales pour ne pas déclarer très nettement que je ne permettrai pas que se renouvelle une erreur comme celle qui motive mon intervention d'aujourd'hui.

A. D.

## QUELQUES ACTES

### Reprise d'anticléricisme.

De la *Correspondance Hebdomadaire* (10. 10. 22) :

Nous dénonçons, il y a quelques semaines, une reprise d'anticléricisme qui s'est traduite en particulier par des vœux sectaires votés par plusieurs assemblées départementales. Depuis notre dernier article sur ce sujet, de nouvelles manifestations du même ordre se sont produites qu'il faut signaler, d'abord pour les flétrir et aussi pour mettre en garde les catholiques contre l'état d'esprit inquiétant qu'elles révèlent.

Citons, il en vaut la peine, cet ordre du jour du Conseil général de l'Isère, adopté par 20 voix contre 7, sur la proposition du sénateur Rajon :

« Le Conseil général, fidèle à la politique nettement laïque, qui a toujours été en honneur dans cette assemblée, au nom de la liberté, repoussant toute idée de retour de la féodalité ecclésiastique, dont le pouvoir oppressif a trop longtemps pesé sur la région de la Chartreuse, est résolu à assurer, de concert avec l'Etat, le maintien des œuvres et des monuments intéressant cette région. »

Peut-on rêver de sectarisme plus étroit et façon plus basse d'exprimer de vils sentiments ? Et que ne pourrait-on attendre de lâches persécutions d'hommes comme ceux-là si par malheur ils revenaient au pouvoir, de ces hommes qui non seulement mentent à l'histoire, mais qui, par surcroît, trahissent les intérêts mêmes qui leur sont confiés ! Car il est intéressant de constater que l'ordre du jour précédent fut voté en même temps qu'un important crédit pour l'entretien des bâtiments de la Grande Chartreuse, qui, depuis que les religieux en ont été chassés, coûtent fort cher au département de l'Isère comme à l'Etat, alors qu'autrefois cet admirable édifice, merveilleusement entretenu, non seulement ne grevait aucun budget public, mais encore faisait rayonner une généreuse aisance sur toute la région avoisinante. Ce sont en vérité les hommes mêmes qui veulent flétrir le prétendu « pouvoir oppressif » d'une prétendue « féodalité ecclésiastique », qui, dès maintenant, sont les pires oppresseurs d'une immense population, laquelle, hélas ! n'a pas l'énergie de se débarrasser de leur cruelle tyrannie.

On trouvera une autre preuve de la mentalité que nous dénonçons dans les agissements de la majorité du Conseil général du Finistère. Voici les faits :

Il y a quelque temps déjà, la mère d'un élève du collège catholique de Lesneven avait demandé au Conseil général une bourse d'études pour son fils. Elle lui fut refusée parce qu'il n'avait pas concouru à l'examen des bourses. A la dernière session, des demandes de subventions semblables furent déposées pour six élèves de Lesneven et trois de Saint-Pol-de-Léon, avec l'appui des Conseils municipaux intéressés et sans la moindre objection du préfet.

Au nom de la Commission de l'Intérieur, M. Lancien, sénateur radical, proposa au Conseil général le rejet de ces demandes. Il reconnut qu'elles étaient parfaitement légales, que le Conseil pouvait fort bien voter ces bourses, à l'exemple de plusieurs autres départements, tels que le Morbihan et le Maine-et-Loire. Il ne contesta pas les titres des jeunes gens qui les demandaient.

Mais il montra dans le vote de ces bourses une adhésion au principe de la Répartition proportionnelle scolaire, à laquelle il est violemment hostile. A ce serait, dit-il, notre droit d'accorder les subventions sollicitées, mais nous ne voulons pas ; nous

sommes la majorité, cela suffit! » Et par 19 voix contre 15, le Conseil général refusa ses secours, pour la seule raison que ceux qui les demandaient étaient élevés dans des collèges catholiques!

C'est là, en vérité, une attitude indigne, parce qu'il est impossible de froisser plus brutalement la justice. Mais c'est là une attitude et ce sont là des propos pleins d'enseignements: « Nous ne voulons à aucun prix permettre à l'école libre de subsister... Nous sommes la majorité, cela suffit », proclame ce sénateur conseiller général, qui n'appartient pas, certes, à l'extrême gauche des assemblées où il siège, et il est approuvé par 19 voix contre 15, comme M. Rajon, dans l'Isère, également sénateur et point d'extrême gauche, l'a été pour un langage non moins odieux par 20 voix contre 7.

Quels avertissements! Et comme il faut que les catholiques serrent les rangs et se tiennent prêts par tous les moyens légitimes à faire valoir leurs droits s'ils ne veulent pas s'exposer, de la part d'hommes à qui la guerre, les sacrifices consentis, les nécessités impérieuses de l'union n'ont rien enlevé de leurs préjugés, de leurs passions et de leurs haines, à de nouvelles persécutions aussi féroces, aussi contraires à la justice et au bien du pays que celles dont notre religion et ses meilleurs serviteurs ont tant souffert aux pires jours du combisme triomphant!

Dans un numéro précédent, la même *Correspondance* écrivait sous le titre « Restons vigilants! »:

Nous avons vu, ces jours-ci, se dérouler une belle manifestation d'« Union sacrée » à Meaux, lors des fêtes célébrées pour commémorer la victoire de la Marne. M. Poincaré, après avoir assisté à la Grand' Messe à la cathédrale et entendu un magnifique discours de Mgr du Bois de [la] Villerabel, présida à la mairie un banquet auquel assistaient NN, SS, les archevêques et évêques de Rouen, de Beauvais et de Meaux.

Nul plus que nous ne se réjouit de telles manifestations et nul ne souhaite davantage qu'elles se multiplient. Hélas! elles ne doivent point nous dissimuler certaines réalités douloureuses et endormir notre vigilance. Il y a trop d'hommes encore en ce pays dont les haines antireligieuses n'ont pas désarmé. Il serait fort imprudent de l'oublier. Aussi bien se chargent-ils de nous donner de temps en temps, souvent, trop souvent, des avertissements que nous ne devons pas négliger.

Voici deux faits récents:

Le 25 août dernier, le Conseil départemental de l'Instruction publique du Morbihan a repoussé par 4 voix contre 3 et 2 abstentions les demandes faites par 4 directeurs d'écoles libres de garçons d'employer des institutrices comme adjointes. Comme le remarque fort bien la *Semaine religieuse de Vanues*, à qui nous empruntons ces détails, « cette décision constitue une injustice, car dans les écoles publiques de garçons un grand nombre d'institutrices exercent les fonctions d'adjointes, avec l'autorisation du même Conseil.

« Elle constitue une atteinte à la liberté des pères de famille, qui, d'après la législation française, peuvent envoyer leurs enfants à l'école de leur choix. En effet, la raison du rejet de nos demandes a été que les enfants fréquentant les écoles libres frappées pourront trouver asile dans les écoles laïques concurrentes. »

Il y aurait d'autres arguments encore à faire valoir. Ceux-là suffisent. Peut-on espérer que le mi-

nistre de l'Instruction publique du Cabinet de M. Poincaré interviendra?

La *Semaine religieuse d'Auch* signale des faits non moins caractéristiques. Nous voulons parler de deux vœux votés par le Conseil général du Gers et conçus dans des termes d'une rare violence, l'un demandant l'application la plus rigoureuse des lois de défense de l'école laïque, lois « considérées par tous les républicains sincères comme intangibles », et l'autre invitant le gouvernement « à faire respecter sans délai les art. 13 et 16 de la loi du 1<sup>er</sup> juill. 1901, sur la nécessité pour les Congrégations de l'autorisation législative et les sanctions pénales et civiles comportées par le défaut d'organisation ».

Semblable protestation serait de peu d'importance si elle était isolée et prouverait simplement que la majorité des conseillers généraux du Gers sont des sectaires d'esprit étroit et d'intelligence bornée. Malheureusement, elle n'est point exceptionnelle. Plusieurs assemblées départementales, même de celles qui ne sont point hostiles au Cabinet de M. Poincaré, même de celles qu'on tient pour assez modérées, et, par exemple, le Conseil général de la Gironde, ont manifesté en faveur des lois laïques intangibles (1).

Joignez à cela les votes récents de plusieurs Con-

(1) On a vu ci-dessus, dans la lettre de M. Gaillaux, les félicitations adressées par le condamné de la Haute-Cour au Conseil général de la Gironde qui, comme le rappelle M. Guiraud (*Croix*, 18. 10. 22), « composé en grande partie de libéraux élus par la grâce de M. Mandel [...] vient de voter à l'unanimité, moins une voix, un vœu « demandant au gouvernement actuel de maintenir intacts » toutes les lois de laïcité, d'en assurer l'application intégrale et d'écartier tout vœu ou toute proposition des » assemblées délibérantes qui tendraient, sous le spécieux » prétexte d'union patriotique, à faire brèche aux fondements mêmes de la République laïque et démocratique ».

« M. Gaillaux a félicité les cléricaux de la Gironde de leur retour aux anciens anticléricaux. »

A ce propos, l'*Aquitaine* (20. 10. 22) publie en tête de ses pages la note ci-après, sous le titre « Protestation justifiée »:

« La protestation, en effet très justifiée, dont la *Liberté du Sud-Ouest* nous a donné mercredi la première, a été lue avec un vif plaisir par tous les amis de la religion, de l'ordre social et de la liberté. Elle a donc sa place marquée en tête de l'*Aquitaine*, et nous la reproduisons d'autant plus volontiers que les fameuses lois laïques, dont certains anticléricaux, en quête d'honneurs et d'honoraires, réclament le maintien, attentent aux droits de Dieu sans lesquels les droits de l'homme manquent de base et s'effondrent, selon le mot de M. Thiers, dans l'imbécillité et dans le sang, au moindre choc des passions déchaînées par les doctrines communistes ou bolchevistes.

« Voici les termes de cette protestation vengeuse et significative :

« Le clergé du canton du Carbon-Blanc, réuni en conférence ecclésiastique à Bassens, se fait un devoir « d'élever une protestation énergique contre le dernier » vote nettement antireligieux du Conseil général de la » Gironde, et, notamment, du représentant du canton à » cette assemblée.

« Il est sûr de se faire l'interprète d'une grande partie » de l'opinion justement indignée de ce retour si imprévu » à un état d'esprit tout à fait incompatible avec l'Union » sacrée solennellement promise au début de la guerre.

« Les prêtres et les catholiques ont versé leur sang pour » la patrie sans compter, et ils entendent qu'on leur en » tienne compte au moins pour leur rendre justice.

« Ils ne sauraient admettre la moindre atteinte portée » au trésor sacré de leurs croyances et de leurs libertés.

« Le respect des droits des catholiques s'impose d'autant » plus que le catholicisme est la religion de la grande » majorité des citoyens français et que nous sommes dans » un pays de suffrage universel où la majorité est sou- » veraine. » (Note de la *Documentation Catholique*.)

seils municipaux de grandes villes, de Rennes, par exemple, refusant, par des arrêtés parfois précédés de considérants d'un sectarisme outrancier, d'autoriser des Congrégations missionnaires à installer sur leur territoire les maisons qui leur permettraient de vivre, et vous comprendrez combien il y a lieu de rester préoccupé de l'avenir religieux de notre pays. Les haines d'autrefois demeurent vigilantes et farouches. La bonne volonté de certains ne doit pas nous tromper. Le catholicisme garde chez nous un peu partout, et dans l'administration comme ailleurs, des adversaires passionnés qui n'attendent qu'une occasion pour reprendre l'œuvre de persécution interrompue par la guerre. Ils s'efforcent dès maintenant, par tous les moyens en leur pouvoir, non seulement de se montrer sectaires, activement et pratiquement, mais de répandre autour d'eux leurs détestables préjugés. Soyons en garde, ou nous risquons de terribles reveils.

## LES ÉGLISES ET L'ÉTAT

### Les ministres des cultes et les cérémonies officielles

#### Reclamations des protestants.

Nous lisons dans *Évangile et Liberté* (4. 10. 22), sous le titre « Notre bon droit » :

Nombre de protestants, à la lecture des comptes rendus de cérémonies patriotiques (anniversaires de la victoire, inauguration de monuments, hommage aux héros de la Grande Guerre), étaient justement surpris de l'absence de toute mention des représentants de notre culte dans ces diverses solennités. Était-ce oublié involontairement des reporters, défaut de convocation ou intentionnel manque d'égard des organisateurs desdites cérémonies à l'égard de ceux de nos pasteurs qui avaient qualité pour y participer ? Ou se le demandait, non sans inquiétude, et à voir la place qu'y occupait le clergé catholique à côté des autorités civiles et des chefs de l'armée, du rôle qu'y remplissaient les évêques, il a pu sembler que le catholicisme recouvrât ses privilèges de religion d'État.

En vain, notre collègue M. Escoffier, député de la Drôme, se plaçant au point de vue de la neutralité confessionnelle de l'État, s'est-il plaint, par une lettre au président du Conseil, de ce qui lui apparaît une roudescendance blâmable et une flagrante dérogation aux règles de cette neutralité. Nous tenons de lui-même que sa lettre est demeurée sans réponse. [...]

Que fait donc, nous demandions-nous avec bien des amis, la Fédération protestante ? [...] Résolus à en avoir le cœur net, nous avons pris la liberté d'interroger le secrétaire de la Fédération, qui a transmis notre requête au président. L'honorable M. Gruner a bien voulu, de quoi nous lui sommes infiniment reconnaissants, nous donner satisfaction. Nous ne pensons pas commettre une indiscretion, mais plutôt remplir un devoir envers lui et envers nos lecteurs, en publiant sa lettre, que voici :

« CHER MONSIEUR,

[...] La Fédération s'est préoccupée de la convenance qu'il y a d'assigner, dans ces cérémonies, aux protestants la place qui doit leur revenir. Le Conseil

de la Fédération, lorsqu'il a été reçu par le président de la République et par le président du Conseil, a obtenu à ce sujet les assurances les plus satisfaisantes.

En fait, quand des cérémonies sont organisées par le gouvernement central, par exemple à la Sorbonne ou au Trocadéro, des invitations sont régulièrement envoyées soit au président de la Fédération, soit au président du Consistoire de Paris.

Nous nous efforçons toujours de nous faire représenter. Mais il est certain que nos redingotes et nos jaquettes passent bien inaperçues, pour la presse, à côté des robes rouges ou violettes des chefs du clergé catholique — toujours accompagnés d'ailleurs de prêtres en costume. [...]

Pour toutes les cérémonies de province, leur organisation dépend des préfets ou des commandants de régions militaires. Partout où le protestantisme est représenté par un pasteur actif qui a su se faire connaître et estimer (Reims, Verdun, Château-Thierry, Meaux, etc.), le pasteur est invité aux cérémonies patriotiques. Tel a été le cas pour les inaugurations de cimetières militaires en Alsace (Donon, Hartmannsvillerkopf, Fondoy, etc.). Mais, dans un grand nombre d'endroits, en province, le pasteur est peu connu des autorités : souvent il ne réside pas à proximité du lieu où aura lieu la cérémonie, et, sans parti pris positif, les organisateurs locaux omettent d'inviter le pasteur protestant. Et, souvent, le pasteur se perd dans la foule, si même il n'omet pas de se rendre à l'invitation.

Après nous être plusieurs fois occupés d'omissions regrettables qui lui étaient signalées, le Conseil de la Fédération a dû reconnaître qu'il n'y avait pas matière à réclamation officielle, mais plutôt à recommandation à adresser aux pasteurs et Consistoires de ne pas se laisser oublier, ni surtout de ne pas s'abstenir quand ils sont convoqués.

Telle est, cher Monsieur, la situation, qui ne nous paraît pas comporter la qualification de scandale. [...]

Bienvenues et fort utiles sont les informations et directions qu'on vient de lire. Le Conseil de la Fédération a fidèlement rempli sa mission de défense de notre bon droit, et sa démarche auprès du président de la République et du président du Conseil a, croyons-nous, contribué à l'amélioration d'un état de choses regrettable.

Un indice de l'efficacité de son intervention, nous le trouvons dans ce qui vient de se passer à Meaux.

[...] Cette année, pour la célébration de la victoire de la Marne, les choses se sont passées correctement. Au service religieux célébré dans le temple de Meaux par MM. les pasteurs Michaëlli, Seiffass et Guibal, assistaient le sous-préfet, le gouverneur militaire de Paris accompagné d'un autre général, un député, des conseillers généraux et d'arrondissement, le premier adjoint au maire, des conseillers municipaux et des représentants de sociétés avec leurs drapeaux. Au banquet officiel, les pasteurs étaient très honorablement placés. Or, il y a trois ans, le pasteur de Meaux, au nom du Conseil presbytéral, avait eu beau inviter les autorités à une cérémonie semblable, non seulement ces autorités s'étaient abstenues d'y assister ou de s'y faire représenter, mais elles n'avaient daigné ni s'excuser ni répondre de façon quelconque à l'invitation !

Il y a donc quelque chose de changé dans des procédés que nous avons taxés de scandale et nous nous plaignons à croire que l'action du Comité de la Fédération a contribué à cet heureux changement. Nous sommes persuadé qu'une démarche de

sa part, auprès de qui de droit, avait pour effet la réparation de l'offense dont notre culte est encore l'objet en la personne du pasteur de Verdun, que le Comité de l'ossuaire de Douaumont n'a pas encore admis dans son sein, alors que l'évêque en est un des présidents d'honneur et que plusieurs prêtres en font partie, alors que l'ossuaire projeté doit abriter les restes de 300 000 morts, héros anonymes de la Grande Guerre, appartenant à toutes les confessions religieuses ou opinions philosophiques, alors que ledit Comité recueille les souscriptions des hérétiques et des libres-penseurs aussi bien que celles des catholiques et des.

Que s'il y a encore, rares d'ailleurs, des faits regrettables à la charge des autorités ou des corps municipaux et des comités, il ne faut pas du moins qu'un seul pasteur donne prise au reproche de s'être abstenu d'une manifestation patriotique où sa présence, même en robe et non en redingote, était naturelle, donc nécessaire pour la dignité du protestantisme.

H. DRAUSSIN.

## MORALE CATHOLIQUE ET NÉCESSITÉS SOCIALES

### La notion de péché en éducation

De la *Revue des Jeunes* (10. 7. 22) :

Traditionnellement,

l'idée de péché fut un des principaux « éléments de la connaissance de soi-même ».

Jusqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'un des principaux éléments de la connaissance de soi-même était la notion de péché et le sens du péché ; on trouvait cette notion, ce sens, à l'origine et à la base de toute la psychologie humaine, aussi bien chez Racine que chez saint François de Sales, aussi bien chez Corneille que chez Bossuet, aussi bien chez Pascal que chez Mme de La Fayette. On peut même dire que c'est autour de l'idée de péché que s'agitèrent les étonnantes discussions théologiques suscitées par le jansénisme : elles avaient trait, en définitive, aux conditions où se trouve l'âme, l'âme du petit enfant comme celle de l'homme fait, dans sa lutte permanente contre la tendance au péché.

Elle est oblitérée chez l'homme du XVIII<sup>e</sup> siècle et chez beaucoup de penseurs du XIX<sup>e</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, tout change ; l'homme « éclairé » a cessé de se considérer comme un pécheur. Ne nous laissons pas tromper par le titre du livre de Rousseau : *Confessions*. Si quelque chose y manque, c'est le sens du péché. Rousseau confesse avoir été voleur, et menteur, et traître en amitié, mais c'est la faute de la société, ce ne sont pas là des péchés personnels de son âme, à lui, Rousseau, et ces tares, lors même qu'il en rougit, ne l'empêchent pas de se considérer comme le meilleur des hommes. Un très fin critique suisse, très versé dans la connaissance de notre littérature française, M. Bitter, a cherché dans l'immense œuvre de Voltaire le sens du péché : il l'a trouvé, furtivement, dans une lettre de sa prime jeunesse, et c'est tout.

Lucile Desmoulins, montant sur l'échafaud, se rend ce témoignage qu'elle n'a jamais fait de fautes. L'homme du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'homme qui volontiers, sous la Révolution, ne parle de lui qu'avec une

majuscule, se met tellement haut qu'il méconnaît et qu'il nie les vestiges durables de déchéance. les ferments durables de péché, survivant en chacun de nous.

Sur cette pente, au XIX<sup>e</sup> siècle, et puis au XX<sup>e</sup>, beaucoup de penseurs s'engagèrent ; j'en ai pour témoin M. Darlu, qui disait, en 1902, devant la Société française de philosophie :

« L'idée du péché, je vois qu'elle est bafouée par Renan, je vois que Scherer la dissout au terme de ses analyses passionnées. Et elle est en opposition avec cette confiance optimiste qui anime tout le siècle dans la nature humaine et dans l'avenir de notre espèce.

« L'idée de conversion, à peine comprise du plus grand nombre, s'oppose de même à l'idée de la puissance moralisatrice de l'instruction, à l'idée de l'*Aufklärung*. Et l'idée de la pénitence pèse-t-elle autant dans la balance des forces morales de ce temps que le désir âpre, brûlant, du bonheur qui soulève les multitudes populaires ?

« L'idée du droit, l'idée souveraine dans cette période de la civilisation, a pris la place de l'idée du renoncement.

« Enfin, les idées de la foi et de la grâce, d'un caractère théologique plus marqué, ont été sacrifiées ou subordonnées, par un siècle de découvertes et d'applications scientifiques, à l'idée d'un ordre naturel des choses où la volonté des êtres intelligents peut se tailler un empire sans cesse élargi. » (1)

Le même philosophe écrivait encore :

« La morale philosophique des anciens a poursuivi la science rationnelle du bonheur. Le christianisme a enseigné la vertu du sacrifice intérieur et la loi de la charité. Le siècle présent épelle péniblement la loi de la justice sociale. » (2)

Un autre philosophe de la même école, M. Raulh, écrit dans son livre de *L'Expérience morale* :

« Il n'est pas vrai que le souci de la pureté, de la perfection intérieure, soit le premier qu'il faille donner à l'homme. Tout au contraire, de même qu'il vit d'abord hors de lui comme une chose parmi les choses, avant d'être capable de réfléchir sa vie, c'est par le sacrifice à autrui que l'homme apprendra à se détacher de ses passions. Il ne faut pas dire : Faites d'abord des hommes purs, et vous ferez des êtres sociaux, mais, tout au contraire, faites des êtres sociaux, et par là même ils deviendront purs et forts. » (3)

## LA MORALE NOUVELLE

La responsabilité sociale dominant et suppléant la responsabilité personnelle.

Avec ces textes, nous voilà aux antipodes du christianisme traditionnel, aux antipodes de notre XVIII<sup>e</sup> siècle chrétien ; c'est une nouvelle morale qui nous est offerte, et elle aura pour conséquence une nouvelle pédagogie. Du péché, des tendances de l'âme au péché, du travail de perfectionnement intérieur qui doit contre-balancer et contrarier ces mauvaises tendances, il n'est plus question : la morale, résultat empirique du fait social et des besoins sociaux, s'occupera surtout de régler les obligations résultant du contrat, ou du quasi-contrat, qui lie chacun de nous à ses semblables, et les modalités de paiement d'après lesquelles nous acquitterons notre dette sociale. La pédagogie, dans beaucoup de manuels, se laisse entraîner au même courant : on conserve le

(1) *Bulletin de la Société française de philosophie*, 1902, p. 41.

(2) DARLU, *La Morale chrétienne et la conscience contemporaine*, dans le livre collectif *Questions de morale*.

(3) RAULH, *L'Expérience morale*, p. 111.

mot de bien, le mot de mal ; mais si vous allez au fond des choses, il s'agit désormais, surtout, du bien social et du mal social ; et la responsabilité dont on inculque le sentiment à l'enfant est surtout une responsabilité sociale.

Dieu me garde de prétendre que l'attention de l'enfant ne doive pas être attirée sur la répercussion sociale de ses actes ! Prétendre cela serait contraire à l'idéal évangélique, qui nous oblige à nous occuper d'autrui ; ce serait contraire aux conceptions fondamentales d'une société religieuse dans laquelle les vertus des saints rachètent à certains égards les fautes des criminels. Mais il me semble que des systèmes de morale qui n'enseignent guère à l'enfant que son devoir social, ne lui enseignent pas toute la morale. L'admetts un instant, bien que cela puisse se discuter, que ces systèmes aient en eux-mêmes assez de valeur impérative pour contraindre moralement l'enfant à l'accomplissement de son devoir social ; il reste beaucoup d'autres devoirs, que ces systèmes laissent de côté.

### La morale nouvelle méconnaît le primat de la vie intérieure.

Faites des êtres sociaux, par là même ils seront purs et forts, disait tout à l'heure M. Baulh. Serions de près cette phrase : si nous l'admettons, la formation de la vie intérieure devient un résultat de la formation sociale et du fait social. Dix-sept siècles durant, l'univers a cru le contraire, en proclamant, au nom du christianisme, le primat de la vie intérieure, en demandant à l'homme intérieur de se renouveler, de se perfectionner, et puis de rayonner ensuite dans la vie sociale. La vie intérieure devante-t-elle la vie sociale ? ou la vie sociale précède-t-elle la vie intérieure ? Voilà finalement la question. Et si la vie intérieure, comme je le crois, doit précéder et devancer la vie sociale, la notion de concupiscence et la notion de péché doivent reprendre en pédagogie la place que leur assignait la tradition des siècles.

### INSUFFISANCE DE LA MORALE NOUVELLE

Les systèmes nouveaux sont éphémères ;  
le sentiment séculaire du bien et du mal prouve le péché.

De toutes parts, je le sais bien, l'idée de péché remonte des contradicteurs (1) ; le déterminisme, qui mutila la liberté, nous décharge du péché, considère dès lors comme une suite fatale du passé ou des circonstances ambiantes ; le remords, au regard de beaucoup de psychophysicologues, n'est qu'une faiblesse d'esprit, ou bien c'est un phénomène de nos vaso-moteurs, le résultat d'une réaction organique ; il en est d'autres qui, doutant que le moi soit toujours identique à lui-même, n'admettent pas que la minute qui suit le péché soit solidaire de la minute où le péché fut commis, et, dès lors, le regret, le remords, le repentir seraient des sentiments superflus. Mais ce sont là des systèmes, éphémères comme tous les systèmes, tandis que le sentiment du bien et du mal, éveillé de bonne heure dans l'âme du petit enfant, est un sentiment séculaire, un sentiment qui prouve le péché par la gêne même et par la souffrance même que le péché laisse après lui.

L'instinct de l'enfant prouve la priorité  
de la morale individuelle sur la morale sociale.

J'ai mal fait, dit l'enfant. Dit-il cela seulement quand il a commis quelque violence ou quelque vol ou

détriment de son petit camarade ? Nullement. Il dit cela aussi quand il manque à certains devoirs envers Dieu. Les devoirs envers Dieu, bien qu'ils soient toujours inscrits, théoriquement, dans nos programmes scolaires, laissent assez indifférents, peut-être, les philosophes et pédagogues que tout à l'heure je visais ; je n'en parlerai pas ici. Mais si nous parlons des devoirs envers nous-mêmes, j'aperçois toute une série de devoirs qu'une morale uniquement fondée sur le fait social est impuissante à établir.

Le dictamen de la morale sociale est impuissant  
devant le suicide d'enfants  
et sans valeur impérative en morale sexuelle.

Il y a une quinzaine d'années, au moment où il y avait eu de nombreux suicides d'enfants inquiétant l'opinion publique, on ouvrit certains manuels de morale, et l'on découvrit qu'en présence du suicide ils étaient étrangement embarrassés.

Pourquoi ne pas se tuer ? Parce que le suicide, dit-on, est un reproche à l'adresse de la société, une impatience contre la lenteur de son amélioration, et l'on ajoute que le progrès social diminue les raisons de suicide. Ne croyez-vous pas que l'enfant comprendra mieux les raisons de ne se pas donner la mort si vous lui dites : Ce serait pécher ; et ce serait un péché parce que la vie appartient à Dieu, qui seul a le droit d'en livrer le terme, et en renonçant à cette vie, tu renoncerais, dans l'éternité, à la vie divine ? La vieille pédagogie, pour prohiber le suicide, pour prévenir l'enfant contre les éventualités de la désespérance, stigmatisait le suicide comme un péché. Parmi certaines souffrances, parmi certaines détresses, le vouloir-vivre terrestre risquant de chanceler, cette pédagogie le raffermissait, le consolidait, en suscitant l'idée d'un vouloir-vivre céleste, d'un vouloir-vivre éternel ; elle appelait au secours de l'instinct vital, toujours en éveil même chez ceux qui aspireraient à mourir, la doctrine chrétienne du salut.

Où s'affaîme, bien plus cruel encore, l'embarras des nouveaux systèmes, c'est lorsqu'il s'agit de morale sexuelle. « Ouvrez un manuel classique de morale, écrit M. Ruyssen, professeur à l'Université de Bordeaux ; les devoirs sexuels n'y sont jamais expressément nommés. A peine, avec beaucoup de bonne volonté, peut-on présumer que l'auteur pense parfois à ces devoirs quand il parle de dignité personnelle, de respect de soi-même, de résistance aux passions ; mais nulle part une règle expresse, nulle part un impératif clair et dûment justifié dont puisse s'inspirer une conscience inquiète d'adolescent, pas un conseil précis qu'on puisse adapter à la solution d'un cas de conscience. » (1)

Même gêne évidente chez les rédacteurs du *Petit Catéchisme de morale pratique* que publiait, en 1907, la Société française de philosophie : l'un d'entre eux finit par conclure qu'il n'y a point de moralité proprement sexuelle ; qu'on peut légitimement prescrire des règles d'hygiène, de sincérité, de justice et de bienveillance ; qu'au delà il n'y a que superstition et préjugés, que fausses règles morales, dont il faut avec soin se garder (2).

M. Ruyssen cherche très loyalement les moyens de dissuader les jeunes gens de l'union libre ; et il se sent assez embarrassé. Il en examine les conséquences ; il note que la diminution personnelle et

(1) *Revue de métaphysique et de morale*, 1915, p. 216.

(2) Voir l'analyse donnée par L. AUBERT, *Bulletin rationnel des institutrices catholiques de l'enseignement*, publié avril 1922.

(1. Voir ROEYTS, *Etude de psychologie sur quelques formes des sentiments consécutifs au péché*, 1904.

sociale résultant de l'union libre pèse surtout sur la femme, qu'elle est inégalement distribuée entre les deux agents. Or, au moment où se contracte l'union libre, le consentement mutuel ne s'étend pas à ces conséquences-là, il n'est donc pas complet. Donc, conclut M. Ruysen, non sans quelque timidité : « Le consentement mutuel ne saurait suffire, croyons-nous, à conférer aux relations sexuelles un caractère moral. » M. Paul Bureau, qui, pour écrire son beau livre *l'Indiscipline des mœurs*, a dépouillé toute cette littérature, y trouve, en général, en faveur de la pureté, « des arguments si faibles que, le plus souvent, le philosophe s'arrête en chemin et n'ose même plus formuler des règles dont la plus vulgaire connaissance sociologique démontre la nécessité ».

J'aime relever des jugements analogues sous la plume d'un professeur à l'Université de Montpellier, très détaché, d'ailleurs, de toute morale traditionnelle, M. Jean Delvolvé. Dans les analyses psychologiques par lesquelles les manuels de morale essayent de prémunir les enfants contre la débauche, il déclare n'avoir « rien trouvé qui soit propre à capter les forces actives de l'âme, à créer ou à favoriser l'attachement de l'individu à l'observance volontaire et souvent pénible de certaines règles relatives à la condition du couple humain ». Et, jetant ensuite un regard sur deux sermons de Bourdaloue, le sermon sur l'impureté et le sermon sur l'état de mariage, il en admire la remarquable vérité pratique, singulièrement supérieure, d'après lui, aux considérations sociologiques plus ou moins superficielles, aux affirmations abstraites de l'impératif catégorique, aux fausses images optimistes de la vie au foyer et du bonheur conjugal dont nos manuels sont remplis.

Voilà donc deux points de morale : prohibition du suicide, éducation sexuelle, au sujet desquels, de l'avis même de ceux qui élaborent de nouveaux systèmes de morale, la morale traditionnelle et la pédagogie qui en découle demeurent plus efficaces que ces systèmes nouveaux. Ils ne se découragent point, au demeurant, et font d'étonnants efforts pour perfectionner ces systèmes (1) et pour enlever ainsi à la morale traditionnelle la supériorité que, bon gré mal gré, ils doivent encore lui reconnaître.

## AVEUX EN FAVEUR DE LA MORALE TRADITIONNELLE

On ne peut « rejeter en bloc comme erronée » la vieille pédagogie chrétienne (DELVOLVÉ).

[...] Ecoutez ce que dit M. Jean Delvolvé dans un petit livre très substantiel et très sincère qui s'intitule *Rationalisme et tradition* (2). « La fonction de la doctrine traditionnelle, écrit-il, consiste à établir dans l'esprit un centre vivant autour duquel s'agglomèrent, de façon en quelque sorte spontanée, les éléments de la vie morale comme autour d'un germe central se développe un organisme. Cette doctrine suppose qu'il existe dans la nature humaine un besoin essentiel de s'unir et de se subordonner à une réalité supérieure, qui est Dieu, qui se manifeste à l'homme et lui apparaît comme sa véritable fin. Ce centre établi, la doctrine est disposée de manière à y lier, aussi étroitement que possible, tous les éléments

de la vie humaine ; elle offre une vision de la nature humaine unie à la réalité divine, vision assez réelle et expressive pour agir par suggestion et déterminer pratiquement le sacrifice de l'être individuel à l'être divin, le détachement de soi, la subordination des désirs sensibles à l'intérêt de l'union à Dieu, l'amour du prochain, la soumission à l'autorité sociale, qui commande au nom de Dieu. »

Et notre auteur admire dans la vieille pédagogie chrétienne « une trop remarquable puissance d'enlacement des puissances de l'âme, instincts, sentiments, passions, imagination, activité des devoirs, pour qu'on puisse la rejeter en bloc comme erronée ».

## Nécessité de l'inspiration religieuse et insuffisance des substituts modernes pour une éducation morale efficace (FOERSTER).

Elle n'est pas erronée en bloc, dit donc ce philosophe ; et le Congrès international d'éducation morale tenu à La Haye en 1912 entendit des déclarations plus émouvantes encore. Un pédagogue s'y leva, M. Foerster, qui devait s'illustrer, durant la Grande Guerre, par la probité et la cécité avec lesquelles il désavoua les sophismes et les crimes du pangermanisme. Il proclama, devant le Congrès, la nécessité de défendre la vie spirituelle contre les empiètements de la matière. Une éthique purement humaine, observait-il, parle à l'homme de nécessité sociale ; elle lui fait sentir qu'il est l'esclave d'une loi, elle lui expose scientifiquement ce qu'est cet esclavage. La religion lui parle de sa personnalité à lui, de son origine supérieure, des forces profondément cachées de son être spirituel, elle révèle en lui le désir d'une liberté complète, elle lui présente cette liberté dans sa perfection rayonnante et lui montre l'action morale comme la voie qui conduit à cette perfection. M. Foerster rappelait qu'autrefois il avait adhéré à la morale sans base religieuse, et que ses observations mêmes sur l'éducation morale l'avaient amené à résipiscence. Il n'y a pas le moindre doute, articulait-il, que toute la pédagogie moderne en revienne. « Plus elle se trouvera en face de ce problème concret : former le caractère d'un individu, plus elle aura à pénétrer les sombres énigmes de l'égoïsme humain, les tragédies de la volonté divisée contre elle-même, la psychologie de la tentation, les conditions de la victoire sur soi-même ; plus aussi l'inspiration religieuse sera reconnue comme indispensable, et les substituts modernes seront jugés insuffisants pour une éducation morale efficace. »

## La religion chrétienne a une situation privilégiée en éducation morale (BELOT).

Peu de temps après, au Congrès de Nancy, M. Gustave Belot déclarait que la religion chrétienne se trouve dans une situation privilégiée pour faire accepter à ses fidèles la discipline des mœurs. Il ne pensait pas, évidemment, ni lui ni beaucoup de ses auditeurs, que cette situation privilégiée durerait toujours ; c'est là une supériorité transitoire, disait-on.

Mais si l'on constate encore, après deux siècles de vains efforts, que les mieux armés dans la lutte contre le mal sont ceux qui considèrent le bien comme un ordre de Dieu et le mal comme un péché, pourquoi priverions-nous l'enfant des ressources toujours vivantes, toujours actives, toujours salutaires, que peut lui fournir, contre les embûches du mal, la vieille notion de péché ?

GEORGES GOYAU,  
de l'Académie française.

(1) Le livre de M. MAURAND, *Sur quelques points de la morale pratique*, pp. 175, 18 (Paris, Colin, 1909), est probablement, jusqu'ici, le meilleur effort philosophique que l'on puisse citer en vue d'une éducation de la pureté.

(2) Paris, Alcan. C'est à ce livre que sont empruntées toutes nos citations de M. Delvolvé.

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## ACTES ÉPISCOPAUX

### Excommunication encourue par les acquéreurs de biens ecclésiastiques

Communiqué de M<sup>r</sup> DE LIGONNÈS, évêque de Rodez.

Les journaux nous annoncent la prochaine mise en vente des Petits Séminaires de Saint-Pierre et de Belmont.

A cette occasion, notre devoir nous impose l'obligation de faire la déclaration suivante :

Les biens ecclésiastiques appartiennent à l'Eglise et la spoliation dont ils ont été l'objet ne change rien au droit réel de propriété, qui subsiste devant Dieu et devant la conscience humaine.

D'où il résulte que quiconque se les approprie par vente, adjudication ou tout autre moyen, commet une faute grave contre la justice et encourt l'excommunication.

[15. 9. 20.]

### Retrait de l'aumônier d'un lycée

Communiqué de l'évêché de Quimper.

Mgr l'évêque [Mgr Duparc], ne pouvant tolérer la présence d'un aumônier catholique dans un établissement où l'un des maîtres chargés de l'enseignement est un prêtre, du diocèse même de Quimper, sorti des rangs du clergé et marié civilement, s'est vu dans la pénible nécessité d'enlever au Lycée l'abbé d'Anvergne le digne aumônier qui y exerçait le saint ministère.

[6. 10. 25.]

### Construction et entretien des monuments religieux du diocèse

Ordonnance de M<sup>r</sup> GOURAUD, évêque de Vannes.

Nous, Alcime-Armand-Pierre-Henri GOURAUD, par la miséricorde divine et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque de Vannes,

Vu les art. 313, 315, 316 et 704 des statuts synodaux du diocèse de Vannes,

Vu les art. 1162 et 1167 du Code de Droit Canonique réglant les droits et les obligations de l'Ordinaire en ce qui concerne les édifices du culte ;

Considérant qu'il importe de ne faire dans les églises aucun travail de construction, de restauration, d'agrandissement ou d'ornementation, sans avoir pris toutes les précautions exigées par les intérêts présents et futurs des paroisses ou des communautés, par les règles de la liturgie et par les lois de l'art sacré ;

Considérant que l'Ordinaire lui-même a besoin de s'entourer de l'avis d'hommes compétents ;

Entendu notre Conseil épiscopal,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Il ne sera entrepris aucun travail de

construction, de restauration ou d'ornementation (fût-ce même par le remplacement ou l'établissement d'autels, de vitraux ou de statues) dans les églises ou chapelles publiques du diocèse, sans notre autorisation par écrit.

ART. II. — Les projets, plans et devis de ces travaux devront Nous être envoyés à l'avance. On y joindra toujours l'indication et la justification des ressources prévues et des autorisations nécessaires à l'entreprise : délibération du Conseil de paroisse, autorisation de l'autorité civile, s'il y a lieu. Le caractère d'offrande charitable faite à la paroisse ou à une œuvre ne dispensera pas des formalités ci-dessus.

ART. III. — En vue de l'étude de ces plans et projets, Nous établissons près de notre Curie épiscopale une Commission dite des *monuments religieux*, qui aura pour objet de donner son avis sur les entreprises projetées.

Cette Commission sera composée d'au moins sept ecclésiastiques, auxquels Nous Nous réservons d'adjoindre un ou deux laïques compétents. Cette Commission sera présidée par l'un de nos vicaires généraux, qui la convoquera quand il le jugera opportun...

Donné à Vannes, le 26 juin de l'an de grâce 1922, sous notre seing et le contre-seing du secrétaire général de l'Evêché.

✠ ALCEME,

Evêque de Vannes.

## UN SYNDICAT MINE EN PLEINE ACTIVITÉ

Nous lisons dans la *Semaine religieuse de Bourges* (19. 8. 22) :

### LE SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'AIGUILLE A BOURGES

*Retraite et assemblée générale annuelles.*

Le Syndicat de l'Aiguille vient de célébrer sa fête traditionnelle qui commémore les travaux de l'année. Elle est précédée d'une retraite de trois jours pleins qui la prépare. La retraite a été donnée, cette année, par le P. Cleret de Langavant, aumônier divisionnaire volontaire pendant la Grande Guerre. C'est un apôtre que le P. Cleret. Sa parole claire et chaude a éclairé et réchauffé tous les cœurs. Il a vraiment retrouvé nos syndiqués dans la pratique de leurs devoirs de patronnes et d'ouvrières. La Messe de clôture a été remarquable de tous points : assistance nombreuse, recueillement pénétré, chants pieux, Communion générale, allocution vibrante, rien n'y a manqué. C'est du fond du cœur qu'est parti le chant final, le *Magnum*.

Le soir avait lieu l'Assemblée générale dans la jolie salle restaurée de Boulan. La salle était pleine, presque exclusivement de syndiquées. M. le vicaire général Chastrot, dont nous avons éprouvé la grande sympathie, pris à l'improviste, avait accepté de présider aux lieu et place de M. le vicaire général. Il était entouré de quelques amis seulement, les autres étant ou absents ou pris par la fête de saint Vincent de Paul.

## LES DEUX CARACTÈRES DISTINCTIFS DU SYNDICAT

*Composition mixte de patronnes et d'ouvrières.*

La secrétaire a ouvert la séance par la lecture d'un rapport extrêmement intéressant et très suggestif.

Deux caractères distinguent le Syndicat de l'Aiguille, à savoir : sa composition mixte de patronnes et d'ouvrières, et ses pratiques religieuses réglementaires libres. Il tient vivement à ces deux traits, que S. G. Mgr Izart lui avait recommandé de garder fidèlement. Son rapport n'en a été qu'une apologie lumineuse. Le moment lui semblait enfin venu de les défendre.

Le Syndicat mixte n'est pas en honneur dans le monde ouvrier. La raison en est que c'est une association où les patrons et les ouvriers sont réunis dans un même groupement. Or, dans ces sortes de groupements, la liberté des plaintes et des revendications n'est pas assez grande pour l'ouvrier. Il nous semble que c'est là mal comprendre la nature du Syndicat. Le Syndicat n'a pas pour objet premier et principal les revendications de ses membres, mais l'organisation du travail en vue de la corporation professionnelle. Nous ne sommes pas logiciennes, mais nous en savons assez pour nous rendre compte que cette organisation n'est possible qu'à la condition que les ouvriers et les patrons se donnent la main dans le même groupement. Car s'il survient des injustices, ou vraies ou prétendues, c'est l'affaire de la corporation, qui a un jury et des arbitres pour trancher le différend.

On donne bien un moyen d'arriver à cette union : former des Syndicats distincts d'ouvriers et de patronnes avec une Commission mixte. Mais l'expérience n'en est pas heureuse : les hommes avertis sur ces matières commencent à croire et à dire que le moyen est impuissant et qu'il ne solutionne jamais la question (1).

La secrétaire cite à ce propos des paroles qui semblent décisives, les paroles d'un homme très compétent dans les questions du travail, ancien ministre du Commerce, M. Isaac. Il présidait le Syndicat de l'Aiguille de Paris, entouré d'un groupe de sociologues distingués. Traitant la matière, sans vouloir toutefois la trancher, il osait dire : « Le Syndicat mixte est la solution pleine de la question sociale, tandis que le Syndicat distinct n'en donne tout au plus que la solution économique, et encore au prix de grèves nombreuses qui creusent plus profondément encore le fossé entre le patron et l'ouvrier. Dans le Syndicat distinct, on ne considère que les intérêts d'une partie des membres de la corporation. Dans le Syndicat mixte, au contraire, on considère les intérêts de tous, et surtout les intérêts supérieurs de la profession elle-même. Le Syndicat mixte a cette supériorité de plus qu'il est une association de famille, l'association corporative par excellence. C'était celle rêvée par le comte Albert de Mun, auquel nous n'exprimerons jamais assez notre reconnaissance pour l'œuvre qu'il a entreprise du rapprochement de la société. »

*Ses pratiques religieuses réglementaires.*

Nous resterons donc Syndicat mixte. Nous serons également fidèles à nos pratiques religieuses. On nous les reproche. Nous estimons, nous, que toute œuvre sortie du cœur de Dieu, comme la nôtre, doit courber le front et le genou devant lui, comme telle, pour reconnaître son souverain domaine et mériter

sa protection. Comment ? Par des pratiques religieuses.

Mais ces pratiques qu'on nous reproche, non seulement ne sont pas antisyndicales, mais elles sont légales, elles sortent de la loi syndicale. Après la promulgation de la loi de 1884, le comte Albert de Mun et ses amis, ces champions de l'œuvre ouvrière, qui l'ont emporté de haute lutte, eurent, avec Waldeck-Rousseau, président du Conseil, plusieurs conférences pour bien préciser les interprétations de la loi, relativement surtout aux Syndicats chrétiens. Or, il fut arrêté formellement que tout Syndicat pouvait avoir son règlement intérieur, où il marquerait son caractère propre et les moyens de le maintenir. On ne demandait qu'une chose, c'est qu'il n'y eût rien ni contre l'Etat, ni contre la morale, ni contre la liberté des syndiquées. Et quand M. de Mun fonda un nouveau Syndicat, il ne manquait jamais de dire aux membres fondateurs : « Et surtout, gardez bien votre règlement intérieur et ses pratiques, il vous gardera ; qu'il soit comme votre drapeau. » Nous continuerons donc à convoquer toutes nos syndiquées, libres d'ailleurs de répondre, « à une Messe mensuelle les engageant à la Communion ». Nous célébrons tous les mois notre « Messe des apprenties », le premier vendredi. Chaque année, un prédicateur viendra retremper nos âmes dans la pratique de nos devoirs d'ouvrières et de patronnes par une retraite de trois jours, qui se terminera par une Messe de Communion générale. Nous suivrons avec fierté, à notre rang, les belles processions du Saint Sacrement et du Sacré Cœur dans notre magnifique cathédrale. Nous ferons notre pèlerinage traditionnel chaque année. Ces pratiques, gardons-les bien, c'est notre drapeau.

### SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Mais, objecte la secrétaire, de pareils exercices absorbent et essoufflent le Syndicat.

Non, répond-elle, la religion vivifie les œuvres qu'elle pénètre. De fait, notre Syndicat est bien actif, bien dévoué, toujours en marche. Que peut-on réclamer de lui ? Qu'il soit professionnel et qu'il aide nos ouvrières. Qu'on en juge. Nous ne nous composons que de patronnes, d'ouvrières et d'apprenties. C'est bien le triple élément qui constitue la corporation ; si bien que nous sommes inscrites à la mairie et à la préfecture sous le titre de Corporation chrétienne de l'Annonciade. Nous nous occupons de nos apprenties avec une sollicitude jalouse, comme on fait des enfants d'une famille. Nous les suivons de toutes manières. Nous les primons mensuellement pour les encourager. Afin d'exciter en elles l'amour du métier et l'émulation, nous leur proposons des concours sérieux, bien préparés, bien surveillés et couronnés par des prix. Nous primons nos ouvrières et nos employées à partir de la dixième année passée dans le même atelier. Nos cours de coupe interrompus vont reprendre prochainement. Notre cercle d'études est tout professionnel. Il a pour objet l'éducation intégrale de l'ouvrière et de l'employée : ménagère, professionnelle, sociale, religieuse, artistique, sentimentale, familiale et patriotique, véritable et bel idéal que nous mettons sous les yeux de leur intelligence et de leur cœur pour les séduire et les entraîner à le reproduire. D'autre part, nous avons toutes les institutions secondaires à nos syndiquées : maison de famille, où les étrangères trouvent un foyer sain, agréable, gai et pas cher. Des maisons de repos dans toutes les régions de la France, destinées à les faire et à dérouter la tuberculose qui les guette. La Mutualité de « l'Abeille » vient au secours des malades. Notre bureau de placement fonctionne très utilement. Il serait difficile de dire

(1) Rapprocher l'article de M. LEON DUBOIS « Pour l'unité dans la profession » (*D. C.*, t. 7, col. 365-374).



le nombre de lettres écrites, de visites, de démarches, qu'il nous coûte ; nous ne remercierons jamais assez la comtesse de Placc pour le dévouement qu'elle y déploie. Notre permanence se développe. Deux de nos syndiquées, Mlle Moreau et Mme Baudoin, se sont offertes pour la tenir le jeudi et le mardi.

Notre Secrétariat du Peuple rend des services immenses à nos sociétaires embarrassés par les lois nombreuses et embrouillées auxquelles nous sommes soumis. Quelle institution charmante que la Caisse dotale, où la patronesse, le plus souvent une jeune fille, aide sa petite contemporaine à se préparer une dot à son mariage ! Et l'abonnement gratuit à la bibliothèque des familles, quel bienfait ! Elles trouvent là, avec un accueil charmant, des livres qui éclairent nos syndiquées, les touchent, élèvent leur âme et quelque-fois souvent leur foi et leur vertu.

Enfin, le Foyer, vrai centre de lumière ; c'est là que se tient le Cercle d'Études, vrai centre de chrétien où on se retrouve, on s'aime ; vrai centre d'union où l'on ne fait qu'un cœur et qu'une âme ; notre *home*, notre maison, notre chez nous professionnel.

Tel est notre Syndicat, tels sont ses traits. Il y tient, mais il ne les impose pas ; il les professe hautement, mais serait désolé qu'on vit dans sa profession de foi un blâme pour qui que ce fût. Il demande seulement qu'on le laisse tranquillement creuser son sillon comme il l'entend et y semer le bon grain, auquel il demande au bon Dieu de donner la faveur de porter cent pour un. [...]  
UNE SYNDIQUÉE.

POUR FORMER L'ÉLITE

Les Journées rurales

Nous empruntons ces « notes pratiques » (1) aux *Dossiers de l'Action Populaire* (25. 5. 22) :

Ces quelques réflexions sur la *pédagogie des Journées rurales* sont d'ordre tout pratique. Elles ne sont que le résidu de l'expérience d'un certain nombre d'organisateurs, de chargés de cours ou d'auditeurs de ces Journées.

Ces Journées sont un moyen efficace pour commencer la formation d'une élite rurale qui ira dans nos organisations professionnelles (Syndicats et œuvres annexes) faire du *noyautage*, pour employer l'expression des socialistes, mais du *noyautage* à esprit chrétien. Cette élite a besoin d'une doctrine sociale ; à sa base, est la doctrine sociale catholique. Elle a besoin pour son action d'un esprit de dévouement ; à sa base, est l'esprit d'apostolat chrétien.

Un efficace moyen de formation est la Semaine rurale. Dans certaines régions, ces Semaines sont remplacées — disons mieux, — sont préparées par des séries de Journées agricoles.

Là se forment les organisateurs des futures Semaines rurales ; ils tâtent le terrain et en préparent ainsi le recrutement.

On doit s'arranger pour que les auditeurs puissent arriver et rentrer chez eux dans la même journée.

(1) Présentées à l'Assemblée générale de l'Union catholique de la France agricole de 1922.

Flourine doit sur dix heures d'été — condenser le travail entre 10 heures et 16 heures. Il comporte deux séances de travail, l'une à 10 heures, l'autre à 14 heures. A 11 heures ou 11 h. 1/2, la Messe. (Ne pas commencer par la Messe ; c'est donner la tentation à un certain nombre d'auditeurs de n'arriver que pour la séance qui suivait. La Messe basse avec chants appropriés, avec une allocution de circonstance, fera la partie religieuse du programme, nécessaire, mais suffisante. A midi, le petit banquet démocratique, non luxueux, mais convenable, dont quelques toasts bien sentis augmenteront encore la chaleur communicative.

Les séances de travail.

Comme toujours, le but conditionne les moyens, c'est-à-dire le *choix des sujets* et la *manière de les traiter*. Avant le comment, il y a le pourquoi.

*But* : Il ne s'agit pas, dans des assises plus ou moins académiques, de cours solennels touchant, dans une vue d'ensemble, à une multitude de questions différentes. Le résultat serait de l'admiration peut-être, de l'abaissement certainement. Cette admiration ahurie, ou cet abaissement admiratif serait nécessairement stérile.

Il s'agit d'étudier ensemble, de *réfléchir pour agir*. Qu'y a-t-il d'utile, qu'y a-t-il de possible à réaliser actuellement dans la région ? ou qu'existe-t-il à faire connaître et à développer ?

Voilà qui déterminera le *choix des sujets* : sujets bien précis, bien délimités, qui intéressent l'auditoire, c'est évident. Mais ils n'intéresseront effectivement ces auditeurs que si et dans la mesure où ceux-ci sentiront pouvoir en réaliser quelque chose.

Sujet délimité et précis ne veut pas dire uniquement d'ordre concret et technique. Sans doute, ces sujets techniques ne sont pas à négliger. Comme pour les cours des Semaines rurales, ils sont souvent l'appât, le condiment nécessaire. Mais le fond de l'enseignement de nos Journées doit être social : l'étude d'une organisation ou d'une œuvre sociale délimitée et réalisable. Mettre en valeur à cette occasion les vertus morales chrétiennes que ces organisations supposent ou font éclore, voilà le vrai moyen de formation.

Le but ; l'étude pour l'action, déterminera ensuite la *méthode de travail* à employer, la manière dont le sujet sera traité.

Un résumé doit être présenté, rapport court, précis, montrant le but et les avantages matériels et moraux de l'institution, étudiant et surtout indiquant dans le détail la manière de les réaliser.

Ce n'est qu'à cette condition que s'amorcera la discussion, l'échange de vues nécessaires. — Restez dans la région des principes et des généralités ; un silence plein de respect vous répondra. Parlez modes de réalisation, possibilités d'action ; vous verrez immédiatement surgir les idées personnelles, au moins... les objections. Ce sera la meilleure manière de mettre au point, d'adapter le sujet étudié. — Des conclusions doivent toujours clore le débat : des conclusions non seulement théoriques, mais pratiques, où au moins il y ait quelque chose possible à réaliser pour quelques-uns.

Précisément en raison de cette orientation vers l'action à donner à nos Journées rurales, précisément en raison de cet échange de vues et des conclusions pratiques à faire aboutir, je crois plus fécondes (en même temps que plus faciles à orga-

niser) de petites réunions de 30 à 50, recrutés sur un rayon géographique restreint, où tout le monde se connaît, ou au moins les contacts établis peuvent durer. C'est en même temps faire du meilleur travail en profondeur et diffuser le bien puisque ces petites réunions peuvent être multipliées, atteignant ainsi des régions souvent déshéritées.

Telle région pourrait être citée où les Journées se répètent ainsi au même endroit trois ou quatre fois par an.

Ceci n'est pas pour nier l'utilité d'une réunion au centre, plus solennelle, plus nombreuse, d'ordre plus académique si vous voulez, qui donnera l'impression d'un effet de masse.

— Alors, c'est du travail pour la galerie ?

— Non. Ne soyons pas de ceux qui travaillent pour la galerie. Soyons de ceux qui travaillent pour le bon Dieu. Mais dans cette revue d'ensemble, il y a un effet moral qui a sa valeur.

Le vrai travail cependant, plus personnel et plus près de l'action, se fera davantage, ce me semble, dans ces modestes Journées rurales telles que je viens d'en esquisser la physionomie.

Nos Comités de l'Union catholique de la France agricole aimeront de plus en plus à s'en faire les organisateurs, nos adhérents les recruteurs, les uns et les autres les apôtres.

#### Qui prendra l'initiative de ces Journées et des Semaines rurales ?

Le but de ces Journées et de ces Semaines n'est pas directement religieux, il est d'éducation professionnelle intégrale : par conséquent technique et sociale (ce social étant évidemment à esprit chrétien). Donc :

1. Théoriquement : 1. Si l'organisation en est laissée aux groupements professionnels seuls, nous aurons compétence technique, autorité sur leur auditoire des praticiens de cette technique et des réalisateurs de ces organisations sociales, ce qui est indispensable. Les plus avertis d'entre eux cependant se rendent compte que certaines questions morales sont inévitablement soulevées (morale sociale, morale commerciale, morale familiale), où ils éprouveront le besoin de s'adresser à une compétence en ces matières : en l'espèce, le prêtre ou l'homme d'œuvre, qui a spécialement étudié ces questions à la lumière de la grande éducatrice morale, l'Église. Pour la même raison, en face d'un problème juridique, ils voudront s'adresser à un juriste.

2. Si l'organisation est laissée à l'autorité religieuse (prêtres, hommes d'œuvres, groupements religieux), la partie morale de cet enseignement sera en sécurité. Mais l'enseignement technique et même l'enseignement social, quant à la pratique des organisations, auront très difficilement la compétence nécessaire, jamais l'autorité d'un enseignement professionnel qui normalement doit être donné à des professionnels par des professionnels.

De plus, 2. Pratiquement, ces professionnels laissés à eux-mêmes trouveront-ils le temps nécessaire pour mettre au point cette organisation, ce que pourront faire des hommes dont la vie est consacrée à enseigner, de par même leur vocation d'apostolat ? Ces professionnels auront-ils à leur disposition les locaux indispensables, que les collèges libres, les maisons de retraite, les maisons religieuses peuvent mettre à leur disposition ? N'auront-ils pas à utiliser, pour le recrutement toujours difficile, les ressources que peuvent leur fournir nos œuvres catholiques : groupements d'hommes, jeunesse catholique, France agricole, et, pour les Journées ou

Semaines féminines, patronages de jeunes filles, Ligue patriotique des Françaises, etc... ?

Il est évident que dans le cas d'un appel à des collaborateurs dépendant de l'autorité religieuse (prêtres ou œuvres), une entente s'impose avec celle-ci. Il y a là, en dehors de l'action syndicale proprement dite, où la profession jouit de l'autonomie à laquelle elle a droit, mais sur un terrain mixte, un exemple d'une féconde et nécessaire collaboration, entre la profession et celle que la profession reconnaît comme la plus autorisée et la plus désintéressée des éducatrices morales, l'Église.

Sera-ce le Syndicat, en tant que tel, qui prendra l'initiative de cette collaboration ? Cela n'irait pas, dans un certain nombre de cas, sans inconvénients. Certaines défiances y verraient, à tort mais en fait, une certaine immixtion de l'Église dans l'organisation professionnelle.

La plus heureuse solution concrète semble être la constitution d'un Comité d'organisation qui comprendra des individualités étant chacune une autorité dans son domaine : dirigeants syndicaux, prêtres, présidents d'œuvres, compétences scientifiques ou juridiques.

Certains de ces Comités sont ainsi constitués, qui ont organisé des Semaines ou des Journées rurales : les Secrétariats sociaux (celui du Sud-Est notamment), le Comité directeur d'une grande école libre d'agriculture (comme dans le Sud-Ouest); ailleurs, le Bureau agricole du Comité diocésain des Œuvres, ou le Comité régional de la France agricole (1).

Nous pensons que, quelles qu'en soient les modalités, cette formule est pratiquement la meilleure.

## FÉDÉRATION NATIONALE BELGE DES C. E.

### Les tribulations d'un Cercle d'études naissant

De l'Effort (13. 5. 22) :

#### Notre Idée (2).

En septembre 1930, M. l'abbé \*\*\* arrivait comme second vicaire à Perwez. A deux, nous eûmes l'idée d'aller le trouver pour fonder ensemble un groupement des jeunes, sans but bien arrêté, mais à tendances plutôt politiques. Le dimanche suivant, nous étions là et lui demandions de nous diriger. En quinze jours, malgré trente-six difficultés, nous avions douze à quinze jeunes gens catholiques... comme on l'est au Brabant-Wallon, et nous les convoquions pour la première réunion, le dimanche suivant au soir.

Tous y furent. On confectionne un petit règlement et l'on s'érige en Jeune-Garde catholique.

Pendant trois mois, réunion tous les dimanches soir : on jouait aux cartes, on causait, on chantait, on prenait un verre; de temps en temps, M. le vicaire se risquait à nous adresser quelques mots de religion. — En ce temps-là, la religion... c'était bon pour la Messe du dimanche ! Nous eûmes quelques nouveaux membres.

(1) Dans telle région, les invitations à la Semaine rurale étaient signées du vice-président du Syndicat départemental, du directeur des œuvres et du président de la Jeunesse catholique du diocèse.

(2) Les sous-titres sont de l'auteur.

### L'idée du vicaire!

Nous voyons depuis trois mois...

Pourtant, dans trois ou quatre fêtes M. le vicaire avait fait entrer l'idée d'un C. E., vieux genre, naturellement. J'entrevois le moment où je donnerais de petites conférences pour me faire valoir, pour recueillir des braves, et aussi pour répandre un peu de bien autour de moi. Le même mobile guidait aussi les trois ou quatre partisans du C. E. Aussitôt dit, aussitôt fait! Le samedi suivant, M. le vicaire tenait une première réunion, où il nous cria bien fort qu'on devait se faire *des convictions!*

Coup de foudre! Tout le monde était convaincu... jusqu'au lendemain matin. Le dus donc fabriquer quelques petites conférences qui firent bâiller mes auditeurs. J'avais choisi comme sujets l'apologétique et la sociologie! *Mea maxima culpa*.

Entre temps, nous montions sur les planches et nous préparions un drame patriotique: « Les Cloches du Pays ».

Mais nos réunions ne plaisaient pas: la fadeur des sujets et la fumée des cigarettes enténébraient les esprits. Dès lors...

### Chambardement de méthodes!

M. le vicaire inaugura un autre système. — Il remettait à deux ou trois d'entre nous un questionnaire très simple: nos idées sur la danse, le cinéma, la Communion des petits, le flût, les questions pratiques des œuvres locales. Mais le samedi suivant — était-ce timidité, était-ce manque d'initiative? — au bout de trois réunions le système était « hors concours ».

Nouveau changement: M. le vicaire chargeait un membre de développer un plan détaillé. Et l'on traita à côté du sujet en lançant les idées de « liberté, générosité, héroïsme ». Deux séances suffirent pour le *classement* définitif de cette méthode.

Avril! Elections, cortège... enfin, *on est là*, on *crie vive la colombe*. Et voilà la désastreuse impression qui reste encore: nous nous sommes mêlés de politique.

En mai, nous donnons une fête dramatique dont excellente fut la recette. M. le doyen nous remet un splendide drapeau; et nous pouvons, en juin, faire une excursion.

### On s'étend, on s'épure.

C'est curieux comme on s'y fait. À l'idée d'être chrétien d'une pièce! Juillet et août, c'est l'époque où M. le vicaire nous affirme, dans de petits discours enthousiastes, qu'il faut être catholique des pieds à la tête. Nous osons nous montrer: c'est l'époque de notre première sortie, où nous clamons à tous les échos le chant que nous avons adopté: « Nous luttons pour la foi comme firent nos pères! ». Bref, nous sommes compromis. C'est le succès. Nos membres montent de 18 à 40. A 37 nous assistons au Congrès de Wavre et rapportons l'impression qu'il faut gagner les villages voisins.

À l'œuvre! Nous visitons les curés de six paroisses. C'est dur, les résultats sont maigres, mais cinq jeunes gens des environs viennent à notre C. E. du samedi soir, et un groupement se crée à Orbaix. Pour le reste, on nous décourage.

Nous sentimes bientôt le besoin de sectionner notre cercle en trois. Rapidement l'un passa de vie à trépas: les jeunes gens qui le composaient ne se sentaient pas mûrs pour la vie chrétienne que nous concevions, mais ils nous débarrassèrent des brouillons et des traînardes, et dès lors nous montons plus librement vers l'idéal.

### Révelation!

Que faisons-nous au C. E.? M. le vicaire y lisait et commentait l'Évangile: c'était patout. Les conférences allaient mieux: on discutait, mais on décevait souvent.

Nos rapports avec l'archevêque, admirablement merveilleux, créèrent chez nous l'esprit fédéral.

J'entraî alors à Louvain. Le C. E. du Beffroi-Wallon était fondé, et j'en fus.

Un jour, je demandai au C. E.:

Renseignez [Indiquez]-moi donc de livres traitant simplement de la sociologie!

— Comment, c'est de cela que vous parlez à vos C. E.? Alors, vos C. E. n'en sont pas!

« Estomacpié », j'appris qu'un C. E. était la réunion intime de quelques amis qui se parlent d'un sujet préparé par l'un d'eux!

### Si nous avions su plus tôt!

Nous ne connaissions F.A. C. J. B. [Association cath. de la Jeunesse belge] que de loin; nous apprîmes à la connaître. Cette longue suite d'essais, cette lente progression vers le C. E. vrai ne fut pas méthodique. M. le vicaire mit tant de systèmes à l'épreuve sans bien savoir où nous allions!

Après ces expériences, j'estime qu'un petit village livré à ses propres forces pourrait, comme nous, créer un C. E. et progresser lentement jusqu'au Cercle idéal — bien entendu, en risquant très souvent sa vie et en perdant énormément de temps à des essais infructueux. Heureuses les paroisses qui auront appris de F.A. C. J. B. la façon pratique de créer un Cercle d'études et qui n'auront pas à en tenter des essais souvent mortels!

C'est le rôle de nos deux vicaires qui ont raison de tant de peils: c'est par le dévouement qu'ils ont vaincu.

### L'ascension.

Instruits du sens vrai du C. E., nous nous mîmes en devoir d'introduire en nos Cercles ces éléments de la *causerie intime* et du *supernaturel avoué tout*. En ce stade, nous sommes arrivés à peu près à la perfection de méthode, et l'avenir de nos Cercles est assuré.

Une réunion régionale a posé les jalons de la propagande: nous avons eu encore une séance dramatique: elle nous permettra de partir, le jeudi après Pâques, en retraite fermée à Liège.

Différents services sont aujourd'hui assurés par les membres de notre C. E., tels ceux de bibliothécaire et de dirigeants de patronage.

Ainsi, nous avons monté. Dans l'esprit de F.A. C. J. B., le Cercle est un noyau, centre de formation, dont la saine influence s'étend. Chez nous, ce fut l'inverse; mais il fallut l'inévitable élimination des éléments qui ne sont pas l'élite. Ceux qui nous ont quittés, saurons-nous les reprendre un jour pour les grouper en Association paroissiale où les nôtres seront le ferment?

### Nous avons prié.

Puisse cette histoire aider les autres! Mais qu'ils le sachent: combien nous avons prié pour que nos Cercles progressent; comment nous avons saisi cette idée que nous deviendrions chrétiens accomplis à cette condition seule d'avoir une vie intérieure intense, de prier et de se mortifier.

Les résultats de tout cela furent heureux en chacun de nous. Nos projets sont grands, mais nous les gardons pour aujourd'hui dans nos coeurs. Nous nous tournons, heureux et confiants dans le Christ, vers la douce et réjouissante aurore de l'avenir!

C. E. de Perwez.

P. CRÉPIN.

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Lois nouvelles.

### ASSISTANCE AUX FAMILLES NOMBREUSES

#### Point de départ de l'allocation.

LOI DU 27 JUIN 1922 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 5 de la loi du 14 juill. 1913, relative à l'assistance aux familles nombreuses, est ainsi modifié :

« La jouissance de l'allocation part du jour de sa demande... »

(Le reste sans changement.)

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juin 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :  
Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance  
et de la Prévoyance sociales,

PAUL SÉRALUS.

Le ministre des Finances,  
CH. DE LASTEYRIE.

### IMPOTS DANS LES RÉGIONS LIBÉRÉES

#### Complément de la loi du 16 juillet 1921 (2).

LOI DU 12 JUILLET 1922 (3)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Pour la liquidation des droits d'échange et de mutation à titre gratuit, soit entre vifs, soit par décès, sur des actes ou mutations intervenus depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'au 11 novembre 1918, les biens meubles corporels ainsi que les immeubles détruits ou endommagés par les faits de guerre, pourront être évalués au choix des intéressés et quelle que soit l'époque de la destruction ou du dommage, selon l'un des modes ci-après :

1<sup>o</sup> Soit d'après leur état au 1<sup>er</sup> août 1914 et d'après les règles en vigueur à la même date pour la liquidation et le contrôle de l'impôt ;

2<sup>o</sup> Soit d'après leur état au 11 novembre 1918 et l'appréciation en valeur vénale qui en sera faite à cette même date, sous réserve du contrôle de l'administration.

Dans cette dernière alternative, la valeur vénale passible de l'impôt sera majorée du montant de l'indemnité pour perte subie. A défaut de fixation avant la date de l'acte ou de la déclaration, cette indemnité sera, pour la perception des droits, provisoirement évaluée par les intéressés, sauf à faire l'objet, sous la sanction d'un droit en sus, édictée par l'art. 12, deuxième alinéa, de la loi du 8 avril 1910, d'une déclaration complémentaire dans les six mois de la décision qui en aura fixé définitivement le montant, avec paiement du reliquat d'impôt exigible, sauf

(1) « Loi modifiant l'art. 5 de la loi du 14 juill. 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses. »

(2) Texte intégral dans le *Documentation Catholique*, t. 6, pp. 501.

(3) « Loi complétant les dispositions de la loi du 16 juill. 1921, relative à l'établissement d'un régime transitoire pour la perception des impôts dans les régions libérées. »

application de l'art. 46, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1919. Pour la déclaration complémentaire des indemnités dont le montant est d'ores et déjà définitivement fixé, le délai de six mois court du jour de la publication de la présente loi au *Journal Officiel*.

Les éléments incorporels des fonds de commerce, endommagés ou non, compris dans un acte ou une mutation intervenu depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'au 11 novembre 1918, seront évalués d'après leur état au 11 novembre 1918. Le cas échéant, l'évaluation sera augmentée du montant de l'indemnité représentative de la perte subie dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

ART. 2. — Quelle que soit la date de l'acte ou de la mutation, et soit que le remploi ait été ou non effectué, les indemnités relatives aux frais supplémentaires ou de remplacement et à la dépréciation pour cause de vétusté et les titres de créances sur l'Etat, les représentants n'entreront pas en compte pour la détermination de la valeur imposable et ne seront pas soumis aux droits d'échange ou de mutation à titre gratuit, soit entre vifs, soit par décès.

ART. 3. — Les perceptions effectuées d'après les bases d'évaluation ordinaires, sur les actes ou mutations déjà assujettis à la formalité avant la promulgation de la présente loi, pourront être révisées, tant au profit des contribuables, sur leur demande, qu'au profit du Trésor, pendant un délai de dix-huit mois à compter de cette promulgation.

ART. 4. — Par dérogation à l'art. 17 de la loi du 25 fév. 1901, l'inscription, le transfert ou la mutation des créances ou des titres de créances d'indemnités de dommages de guerre, provenant de créanciers ou de titulaires décédés ou déclarés absents, pourra être effectué sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'émargement, constatant que les créances ou les titres qui les représentent ont été compris dans la déclaration de succession et que l'imputation des droits exigibles a été demandée dans les conditions prévues par l'art. 46, dernier alinéa, de la loi du 17 avr. 1919.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :  
Le ministre des Finances,  
CH. DE LASTEYRIE.

## Textes administratifs.

### GRANDS INVALIDES DE LA GUERRE

#### Allocations spéciales et Majorations supplémentaires temporaires

##### MODIFICATION DES RÈGLES D'ATTRIBUTION

Décret du 10 février 1922 (1).

Le ministre de la Guerre a adressé au président de la République le rapport ci-après :

Paris, le 10 février 1922.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi de finances du 31 déc. 1921 a modifié les règles d'attribution des allocations spéciales temporaires et des majorations supplémentaires accordées aux grands invalides par la loi de finances du 31 juill. 1920.

(1) « Décret suivi d'une instruction concernant l'attribution des allocations spéciales et des majorations temporaires allouées aux grands invalides par l'art. 138 de la loi de finances du 31 déc. 1921. »

Le décret ci-joint fixe les règles générales à observer pour l'attribution de ces allocations ou majorations.

Si vous en approuvez la teneur, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de la Guerre et des Pensions,  
MAGNIOT.

Le ministre des Finances,  
CH. LE FASHYAUX.

### Voici le texte du décret :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la Guerre et des Pensions et du ministre des Finances,

Vu la loi du 31 mars 1919 (1), modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu la loi de finances du 31 juill. 1920 ;

Vu le décret du 5 août 1920 (2) ;

Vu la loi de finances du 11 déc. 1921,

#### Décret :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué aux grands invalides titulaires d'une pension d'infirmité égale ou supérieure à 85 %, en règlement proposé pour une pension de cette nature, des allocations spéciales temporaires du taux ci-après :

Allocations n° 1, accordées pour invalidité de 85 %, 500 francs par an ;

Allocations n° 2, accordées pour invalidité de 90 %, 600 francs par an ;

Allocations n° 3, accordées pour invalidité de 95 %, 800 francs par an ;

Allocations n° 4, accordées pour invalidité de 100 %, 1 000 francs par an ;

Allocations n° 5, accordées aux invalides bénéficiaires de l'art. 12 de la loi du 31 mars 1919, à 500 francs par an ;

Allocations n° 5 bis, accordées aux invalides bénéficiaires de l'art. 10 de la loi du 31 mars 1919, à 500 francs par an.

En aucun cas, ces allocations ci-dessus ne pourront se cumuler entre elles, quel que soit le taux d'invalidité reconnu aux intéressés.

Art. 2. — Les titulaires de l'allocation spéciale temporaire reçoivent, en outre, pour chacun des enfants ayant droit à majoration de pension, une majoration supplémentaire temporaire du taux ci-après :

Majoration n° 1, accordée pour invalidité de 85 %, 170 francs par an ;

Majoration n° 2, accordée pour invalidité de 90 %, 180 francs par an ;

Majoration n° 3, accordée pour invalidité de 95 %, 190 francs par an ;

Majoration n° 4, accordée pour invalidité de 100 %, avec ou sans bêche des art. 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, 200 francs par an.

Art. 3. — Les allocations spéciales temporaires et les majorations supplémentaires temporaires sont soumises aux mêmes règles que les pensions ou majorations de la loi du 31 mars 1919 en ce qui concerne notamment leur attribution, leur paiement, leur suspension, l'impossibilité, l'insaisissabilité, ainsi que le cumul avec un traitement civil.

Art. 4. — Une instruction interministérielle fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le décret du 5 août 1920 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de la Guerre et des Pensions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 févr. 1922.

A. MULLERBAND.

Par le Président de la République :

Le ministre de la Guerre et des Pensions,

MAGNIOT.

Le ministre des Finances,  
CH. LE FASHYAUX.

### INSTRUCTION

POUR L'APPLICATION DU DÉCRET DU 10 FÉVRIER 1922 RELATIF À L'ATtribution AUX GRANDS INVALIDES D'ALLOCATIONS SPÉCIALES TEMPORAIRES ET DE MAJORATIONS SUPPLÉMENTAIRES TEMPORAIRES.

Paris, le 10 févr. 1922.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### RÈGLES GÉNÉRALES

Les art. 1, 2 et 3 de l'instruction du 5 août 1920 sont abrogés et remplacés comme suit :

#### Attribution des allocations spéciales temporaires.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les grands invalides, titulaires d'une pension d'infirmité d'au moins 85 %, ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, reçoivent une allocation spéciale temporaire dont le taux est variable selon leur degré d'invalidité reconnu et déterminé dans les conditions ci-après :

NOMBRES de l'allocation spéciale temporaire	CATEGORIES DE BÉNÉFICIAIRES	MONTANT DE L'ALLOCATION spéciale temporaire			
		Annuel	Trimestriel		
		fr.	c.		
1	Invalides de 85 p. 100.....	500	»	125	»
2	Invalides de 90 p. 100.....	600	»	150	»
3	Invalides de 95 p. 100.....	800	»	200	»
4	Invalides de 100 p. 100.....	1 000	»	250	»
5	Invalides bénéficiaires de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919.....	3 500	»	875	»
5 bis	Invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919.....	5 000	»	1 250	»

L'allocation n° 5 bis est due : aux invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se con-

duire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie et n'ayant pas accepté d'être hospitalisés, reçoivent l'allocation pour tierce personne prévue par l'art. 10 de la loi du 31 mars 1919.

Ces allocations ne peuvent pas se cumuler entre elles,

(1) *In extenso* dans D. C., t. 1<sup>er</sup>, pp. 350-360.

(2) *Ibid.*, t. 4, pp. 152-153.

Lorsque des invalides remplissent les conditions d'attribution prévues pour plusieurs d'entre elles, la plus élevée seule leur est accordée. C'est ainsi qu'un mutilé de 100 %, bénéficiaire de l'art. 10, recevra l'allocation n° 3 bis à l'exclusion de l'allocation n° 4 et même de l'allocation n° 5, s'il est également visé par l'art. 12.

*Attribution des majorations supplémentaires temporaires.*

ART. 2. — Les titulaires de l'allocation spéciale temporaire reçoivent, en outre, pour chacun des enfants leur ouvrant droit à majorations de pensions, dans les conditions fixées par la loi du 31 mars 1919, une majoration supplémentaire temporaire du taux ci-après :

NUMEROS des majorations supplémentaires temporaires.	CATÉGORIE DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT	
		Annuel.	Trimestriel.
		fr. c.	fr. c.
1	Bénéficiaires de l'allocation temporaire n° 1.....	170 »	42 50
2	Bénéficiaires de l'allocation temporaire n° 2.....	180 »	45 »
3	Bénéficiaires de l'allocation temporaire n° 3.....	190 »	47 50
4	Bénéficiaires des allocations temporaires n°s 4, 5 ou 5 bis.	200 »	50 »

*Dispositions spéciales à certaines catégories de pensionnés.*

ART. 3. — a) Les règles prévues aux art. 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont applicables aux sapeurs-pompiers des places fortes visées à l'art. 48 et aux personnels civils du service de santé visés à l'art. 57 de la loi du 31 mars 1919 ;

b) Elles s'appliquent aussi aux parties prenantes envisagées à l'art. 56 (mobilisés d'usines), à l'art. 51 (détachés à la terre) et à l'art. 50 (agents des sections de chemins de fer de campagne) ;

c) Elles s'appliquent enfin aux bénéficiaires de l'art. 4 de la loi du 30 avr. 1920 (1), qu'ils soient maintenus en service ou admis à la retraite ;

d) Par contre, elles ne concernent pas les personnels énumérés à l'art. 49 de la loi du 31 mars 1919 (fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la Guerre et de la Marine, et surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux), qui ne bénéficient pas intégralement des dispositions de la loi du 31 mars 1919 et n'ont notamment pas droit aux majorations pour enfants.

*Nature et caractère des allocations spéciales temporaires et des majorations supplémentaires temporaires.*

ART. 4. — Le deuxième alinéa de l'art. 4 de l'instruction sus-visée est complété comme il suit :

« Toutefois, les allocations n° 5 et 5 bis prévues par le décret du 10 févr. 1922 ne sont accordées qu'à partir du 1<sup>er</sup> janv. 1922 pour les invalides dont le droit à pension, avec bénéfice de l'art. 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sera antérieur à ladite date. »

ART. 5 et suiv. — Sans modification.

Paris, le 10 févr. 1922.

## Enseignement primaire supérieur et enseignement technique

### Nouvelles règles pour les concessions de bourses. Applicabilité aux Pupilles de la Nation.

DECRET DU 18 AOUT 1922 (2)

Le ministre de l'Instruction publique a adressé au président de la République le rapport ci-après :

Paris, le 18 août 1922.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'expérience d'une première année d'application a montré que le mode de concession des bourses

(1) Voir cette loi dans D. C. L. 1919, pp. 6-760.  
(2) Décret relatif à l'attribution des Bourses d'enseignement primaire supérieur.

d'enseignement primaire supérieur institué par le décret du 18 août 1920 nécessite quelques retouches de détail.

Ces retouches, qui font l'objet du présent projet de décret, portent sur les points ci-après :

1° *Bourses à titre remboursable.* — L'art. 80 de la loi de finances du 31 déc. 1921 prévoit que les bourses pourront être accordées à titre remboursable. L'art. 45 du projet de décret reproduit cette disposition.

2° *Bourses familiales.* — Le décret du 18 août 1920 prévoyait trois catégories de bourses : d'internat, d'entretien et familiales. L'arrêté de la même date ne faisait d'ailleurs aucune différence dans le taux. Il a paru équitable d'assimiler les bourses familiales aux bourses d'internat et de ne prévoir désormais que deux catégories de boursiers, ceux qui habitent la localité, siège de l'école, et qui peuvent fréquenter cette dernière comme externes, et ceux qui habitent une autre localité et qui doivent recourir à un internat scolaire ou familial. Le taux des bourses d'entretien serait inférieur de 200 francs aux taux des bourses d'internat.

3° *Interpénétration de l'enseignement primaire supérieur et de l'enseignement technique.* — Le décret du 18 août 1920 prévoit la possibilité de transférer, sans nouvel examen, les boursiers de l'enseignement secondaire dans l'enseignement primaire supérieur, et réciproquement. Une disposition analogue est insérée au présent projet de décret en ce qui concerne l'enseignement primaire supérieur et l'enseignement technique.

4° *Appréciation des services rendus par la famille.* — Pour la concession des bourses et la fixation de leur taux, il est tenu compte :

- 1° Du mérite de l'enfant ;
- 2° Du nombre des enfants du pétitionnaire ;
- 3° De sa situation de fortune ;
- 4° Des services rendus à l'Etat.

Il est apparu que, dans cette énumération, le mérite personnel de l'enfant tenait trop peu de place. D'autre part, l'appréciation des services rendus à l'Etat est trop imprécise pour ne pas donner lieu à des erreurs ou à des abus qu'il importe d'éviter. On propose de supprimer ce dernier facteur.

5° *Pupilles de la nation.* — Le régime des bourses institué par le décret du 18 août 1920 n'a pas été appliqué jusqu'ici aux pupilles de la nation. Il en est résulté fréquemment que ces derniers ont été traités moins favorablement que leurs camarades non pupilles.

Or, pupilles et non pupilles subissent le même

examen d'aptitude, sont soumis aux mêmes conditions d'âge et fréquentent les mêmes écoles. On propose, en conséquence, de leur étendre le bénéfice de la nouvelle réglementation des bourses d'enseignement primaire supérieur, avec cette réserve que les offices départementaux des pupilles de la nation seraient toujours appelés à donner leur avis et qu'ils pourraient compléter, s'il y a lieu, les bourses nationales par des subventions accordées sur les crédits qui sont mis à leur disposition à cet effet.

Toutes ces modifications ont été acceptées par le Conseil supérieur. Si vous voulez bien leur donner votre haute approbation, je vous prie de revêtir de votre signature le présent projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

LÉON BÉNAUD.

### Voici le texte du décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Au vu des lois du 30 oct. 1886 (1) et du 27 juill. 1917 :

Au vu du décret du 18 janv. 1887 (2), modifié par le décret du 18 août 1920, et le décret du 29 mars 1919 (3), modifié par le décret du 8 oct. 1921 (4) ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

#### DÉCRET :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les art. 45 à 53 du décret du 18 janv. 1887 (5), modifié par le décret du 18 août 1920, sont remplacés par les dispositions ci-après :

ART. 45. — L'État fonde et entretient des bourses nationales à titre remboursable dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur.

Ces bourses sont de deux sortes :

1<sup>o</sup> Bourses d'entretien ;

2<sup>o</sup> Bourses d'entretien.

Les bourses d'entretien sont attribuées à des élèves qui, étrangers à la localité qui est le siège de l'école primaire supérieure ou du cours complémentaire, sont placés en pension dans ces établissements ou dans des familles agréées par le directeur ou la directrice de ces établissements.

Les bourses d'entretien sont attribuées à des élèves locaux dans leur propre famille et fréquentant l'école primaire supérieure ou le cours complémentaire de la localité ou d'une localité voisine.

ART. 46. — Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse nationale, s'il n'a préalablement subi un examen avant pour objet de constater son aptitude ou s'il n'est déjà titulaire d'une bourse de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique.

Les conditions et la forme de l'examen sont déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

ART. 47. — A titre exceptionnel, des exonérations de frais de pension ou d'entretien peuvent être accordées aux enfants de Français domiciliés à l'étranger, par décisions spéciales du ministre de l'Instruction publique, pour une durée d'une année au cours de laquelle les enfants seraient tenus de subir un examen d'aptitude.

ART. 48. — Les bourses nationales sont conférées par le ministre de l'Instruction publique.

Pour la concession des bourses et la fixation de leur taux, il est tenu compte :

1<sup>o</sup> Du mérite de l'enfant, constaté par l'examen ;

2<sup>o</sup> Du nombre des enfants vivants du pétitionnaire ;

3<sup>o</sup> De sa situation de fortune.

(1) *In extenso dans Revue d'Orléans, et de Déj. rel.*, 1911, pp. 455-460.

(2) *Ibid.*, pp. 554-558, et spécialement pp. 557-558.

(3) *In extenso dans D. C.*, t. 17, pp. 560-563.

(4) *Ibid.*, t. 6, p. 345.

(5) Dans le Décret même du 18 janv. 1887, les articles dont il s'agit sont numérotés de 43 à 53 inclus (*R. O. D.*, 1911, pp. 557-558). La nouvelle numérotation provient des modifications apportées à ce Décret par celui du 18. 8. 20. (Note de la D. C.)

ART. 49. — Les bourses nationales sont attribuées à titre d'essai pour un an, puis transformées en bourses définitives pour toute la durée des études, dans un établissement d'enseignement primaire supérieur, après avis du Conseil des professeurs et sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

ART. 50. — En cas de faute grave, les chefs d'établissements peuvent rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en aviser immédiatement le Comité de patronage de l'école et l'inspecteur d'académie, qui en réfère au ministre.

La déchéance de la bourse est prononcée par le ministre, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

ART. 51. — En cas d'insubordination, de mauvaise conduite ou de paresse habituelles, l'élève peut être privé de sa bourse dans les mêmes formes, après deux avertissements notifiés à la famille par l'inspecteur d'académie.

ART. 52. — Des bourses d'enseignement secondaire ou d'enseignement technique peuvent être attribuées par le ministre à des élèves titulaires de bourses de l'enseignement primaire supérieur qui se sont fait remarquer, au cours de leurs études, par leurs aptitudes.

ART. 53. — Les dispositions des art. 45 à 52 du présent décret sont applicables aux pupilles de la nation.

Le président de la section permanente de l'Office départemental des pupilles est appelé à donner son avis sur la concession de bourses aux pupilles de la nation, ainsi que sur les transformations, promotions ou déchéances de ces bourses.

ART. 54. — Sont abrogées celles des dispositions du titre III des décrets du 29 mars 1919, 8 oct. 1921, qui concernent l'enseignement primaire supérieur, ainsi que le titre V dudit décret.

ART. 55. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :  
*Le ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*  
LÉON BÉNAUD.

Un long arrêté du ministre de l'Instruction publique du 18. 8. 22 (publié au *J. O.* du 23, pp. 8752-8754) applique dans les détails le décret ci-dessus en « modifiant les arrêtés des 18 janv. 1887 et 18 août 1920, relatifs aux bourses d'enseignement primaire supérieur ».

Voici, d'après le nouveau texte de l'art. 50 de l'arrêté du 18 janv. 1887, les trois coefficients que doit attribuer à chaque candidat l'inspecteur d'académie chargé d'établir les dossiers pour le ministre de l'Instruction publique :

1<sup>o</sup> Coefficient établi d'après le mérite révélé par l'examen :

Candidats classés dans le premier tiers de la liste d'admission, 6 ou 5 points.

Candidats classés dans le deuxième tiers de la liste d'admission, 4 ou 3 points.

Candidats classés dans le dernier tiers de la liste d'admission, 2 ou 1 point.

2<sup>o</sup> Coefficient établi d'après le nombre d'enfants :

Plus de 5 enfants vivants, ou plus de 4 orphelins de père, ou plus de 2 orphelins de père et de mère, 5 points.

5 enfants vivants, ou 4 orphelins de père, ou 2 orphelins de père et de mère, 3 points.

4 enfants vivants, ou 5 orphelins de père, ou 1 orphelin de père et de mère, 4 points.

3 enfants vivants, ou 2 orphelins de père, 2 points.

2 enfants vivants ou 1 orphelin de père, 1 point.

1 enfant, 0 point.

3<sup>o</sup> Coefficient établi d'après la situation de fortune :

Situation nécessairement, 3 points.

Situation très modeste, 2 points.

Situation moyenne, 1 point.

Situation aisée, 0 point.

La somme de ces trois coefficients donne un coefficient total variant entre 1 et 14 qui sert de base à l'attribution des bourses et à la fixation de leur montant.

## Jurisprudence.

### LOYERS DES PRESBYTÈRES

Presbytère comprenant une salle servant de chapelle.  
— Refus par la Commiss. arbitr. de la prorogation quinquennale acquise aux locaux à usage commercial, industriel ou professionnel. — Cassation : a) en fait, le curé exerce réellement le culte dans la chapelle ; b) l'expression « locaux à usage professionnel » englobe les locaux où s'exerce la profession de ministre du culte, alors même qu'une partie est affectée à l'habitation.

### COMMISSION SUPÉRIEURE DE CASSATION (2<sup>e</sup> section)

(Audience du 17 juin 1922.)

L'abbé Chapuis s'est pourvu en cassation d'une décision de la Commission arbitrale des loyers de Saint-Etienne, rendue le 3 février 1922 au profit de la ville de Saint-Etienne.

Arrêt :

LA COMMISSION SUPÉRIEURE,

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 3 de la loi du 31 mars 1922 (1), ainsi que des art. 49 et 56 de la loi du 9 mars 1918 :

Attendu qu'il résulte de la sentence attaquée et des pièces de la procédure que, le 28 nov. 1912, la Ville de Saint-Etienne a donné à bail pour neuf ans à Chapuis, curé à l'église Saint-Louis, la totalité d'un immeuble affecté au presbytère de ladite église, sis à Saint-Etienne, 4, rue de Chambrun ; que cet immeuble comprend au rez-de-chaussée une pièce désignée comme chapelle dans le plan annexé au bail, à laquelle on peut accéder sans entrer dans les appartements servant à l'habitation, et qui a 10 m. 70 de longueur sur 6 mètres de largeur ;

Attendu que, pour rejeter la demande en prorogation du bail à titre professionnel, pour une durée égale à celle des hostilités, la Commission arbitrale ne lui a accordé que la prorogation de deux ans attribuée par la loi aux locaux loués à usage d'habitation ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'il était reconnu par la Ville de Saint-Etienne que, pendant la durée du bail, Chapuis s'est servi de la chapelle précitée pour l'exercice du culte catholique, comme annexe de l'église Saint-Louis, et qu'il a reçu une rémunération des fidèles pour l'exercice de ce culte ;

Attendu que, pour rejeter la demande en prorogation à titre professionnel, la Commission arbitrale relève que le bail n'affectait l'immeuble qu'à l'usage d'habitation ;

Mais attendu que la loi du 31 mars 1922, dans son art. 3, qui a un caractère interprétatif et par suite rétroactif, dispose que « sont réputés locaux à usage professionnel, au sens de l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918, les locaux dans lesquels les locataires exercent effectivement leur art ou leur profession » ; qu'il ressort de ce texte que le locataire qui exerce une profession dans les lieux loués est présumé y avoir été autorisé par le propriétaire, sans à celui-ci à faire la preuve contraire ; qu'il n'apparaît pas de la sentence que cette preuve ait été produite par la Ville de Saint-Etienne, propriétaire ;

Attendu, en outre, que lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de locaux loués par un seul et même bail et pour un prix unique, le bénéfice de la prorogation accordée au locataire exerçant sa profession dans les lieux loués ne souffre pas, en principe, de restriction du fait qu'une partie est affectée à l'habitation ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que la Commission arbitrale énonce que les lieux loués ne servaient pas à l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle ; que les fonctions de ministre

du culte ne sauraient être assimilées à une profession commerciale ou industrielle en raison de la nature divine que leur attribuent ceux qui en sont investis ; que ces fonctions constituent non pas une profession au sens grammatical du mot, c'est-à-dire un métier dont le revenu permet à celui qui l'exerce de subvenir à ses besoins, mais bien un véritable sacerdoce exigeant de ceux qui s'y vouent autant de dévouement que de désintéressement ;

Mais attendu que de telles énonciations ne sauraient justifier légalement la décision intervenue ; qu'en effet l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918 dispose que sont prorogés pour une durée égale à celle des hostilités les baux « afférents à des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel » ; que dès lors, l'usage des lieux loués peut être soit commercial, soit industriel, soit simplement professionnel ; que les mots « locaux à usage professionnel », employés par ledit art. 56 et par l'art. 3 de la loi du 31 mars 1922, comprennent les locaux où s'exercent les professions qui ne rentrent ni dans le commerce, ni dans l'industrie et, par conséquent, la profession de ministre du culte ;

D'où il suit que la sentence attaquée n'est pas légalement justifiée et contient une violation des textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse.

MM. CASAR, 1<sup>er</sup> pr. ; PIGNOT, av. gén.

Sur les baux des presbytères, voir, dans le même sens : Commission sup. Cass. 1<sup>re</sup> section), 26. 5. 22, deux arrêts *Doc. Cath.*, t. 7, col. 1437-1439.

## CONSULTATIONS PRATIQUES

Les cérémonies religieuses et le droit des pauvres.

De la *Correspondance Hebdomadaire* (10. 1. 22) :

Antérieurement à la loi du 25 juin 1920 (1) qui a réglementé à nouveau le droit des pauvres et établi la taxe d'Etat sur les spectacles, une jurisprudence constante a déclaré que de telles auditions échappaient au droit des pauvres.

Le Conseil d'Etat, se fondant sur les termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 7 frimaire an V soumettant au droit des pauvres « les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts », a toujours décidé que les auditions musicales exécutées au cours de cérémonies religieuses ne pouvaient être soumises au droit des pauvres nonobstant la publicité donnée à l'avance à cette audition et la majoration du prix des chaises perçu à cette occasion, parce que les cérémonies religieuses ne constituaient pas des spectacles. C'est ce qu'il a déclaré anciennement dans un arrêt du 25 nov. 1806 pour l'exécution d'une Messe en musique (Dalloz J. G. Suppl. v<sup>o</sup> *Théâtre et spectacle*, n<sup>o</sup> 122) et récemment dans un arrêt du 27 févr. 1903 (*Rec. arrêts du Conseil d'Etat*, p. 178 [et *Revue d'Organis.* et de *Déf. rel.*, 1910, p. 337]), pour un salut solennel donné avec le concours des Chanteurs de Saint-Gervais, et dans un arrêt du 25 juill. 1917 (voir *Gaz. des Tribunaux* des 2 et 3 déc. 1912, *Rec. des arrêts du Conseil d'Etat*, 1912, p. 870 [et *Rev. d'Organis.* et de *Déf. rel.*, 1912, pp. 434 435]), également pour un salut solennel donné dans une église de Lyon.

Enfin, dans un arrêt du 7 juin 1918, le Conseil

(1) En voir le texte dans *D. C.*, t. 7, col. 863 868.

(1) En voir le texte *in extenso* dans *D. C.*, 1920, t. 4, pp. 825. (Note de la *D. C.*)



d'Etat a donné la même solution pour l'exécution entre les vêpres et le salut, d'un oratorio de Jeanne d'Arc le jour de la fête liturgique de cette héroïne. (*Rev. des arrêts du Conseil d'Etat*, 1918, p. 155, et *Bull. de la Société d'Education*, 49<sup>e</sup> année, p. 587, texte *in extenso* de l'arrêt et note.)

Cette jurisprudence est fondée sur ce que l'audition musicale exécutée au cours d'une cérémonie religieuse, ne constituant que l'accessoire du rite auquel elle se rattache, n'ôte point à cette cérémonie son caractère religieux; la cérémonie n'en conserve pas moins dans son ensemble un caractère liturgique et l'exercice de la prière, caractère qui empêche qu'on puisse l'assimiler aux spectacles, bals et fêtes publiques visés par la loi du 7 frimaire an V. Ne possèdent le caractère de spectacle soumis par cette loi au droit des pauvres que les réunions qui ont pour but exclusif, ou tout au moins prédominant, la recherche de plaisirs et de distractions. Tel n'est pas le cas d'une cérémonie religieuse.

Le Comité consultatif de l'Assistance publique, saisi de la question, n'a pas hésité à considérer pour les mêmes motifs comme exonérée du droit des pauvres à titre de cérémonie religieuse la Messe de minuit célébrée à Saint-Eustache, malgré la perception du prix des places assez élevé et l'audition d'artistes en vogue (1). (Voir Dalloz 1904, 3, 77. Note sous arrêt du Conseil d'Etat du 27 févr. 1903 [reproduite par la *Rev. d'Org. et de Déf. rel.*, 1910, p. 337].)

De même au point de vue réglementaire, la Cour de Cassation, dans un arrêt du 5 nov. 1910 (2), a déclaré que les chants exécutés par une Société chorale au cours d'une cérémonie religieuse et donnant lieu au paiement de prix de places perçus au profit d'une œuvre avaient un caractère liturgique qui empêchait qu'ils puissent être soumis aux dispositions d'un arrêté préfectoral réglementant les bals, concerts ou autres fêtes données dans des lieux publics.

Il est donc bien établi en jurisprudence que l'audition d'œuvres musicales au cours d'une cérémonie religieuse ne constitue pas un concert ayant le caractère de spectacle pouvant donner lieu à la perception du droit des pauvres.

Cette jurisprudence cesse-t-elle de s'appliquer en présence de la loi du 25 juin 1920 réglementant à nouveau la taxe d'Etat sur les spectacles et le droit des pauvres? Nullement.

L'art. 92 de la loi du 25 juin 1920 soumet à la taxe d'Etat et au droit des pauvres (en ce qui concerne ce dernier l'art. 96 renvoyant à l'art. 92) quatre catégories de distractions: dans la première, qui est seule à retenir pour la question que nous examinons, sont énumérés: « Tels les théâtres, cafés-concerts, concerts symphoniques... et tous autres spectacles, attractions, exhibitions, jeux et amusements assimilables. » Ainsi, pour qu'une audition musicale puisse constituer un concert symphonique sujet aux deux taxes actuellement en vigueur, il faut qu'elle ait le caractère de spectacle. La portée du nouveau texte n'est donc pas, au point de vue des concerts, différente de la disposition de la loi du 7 frimaire an V, qui établissait la perception du droit des pauvres, « dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts... » Sous l'empire du nouveau texte, comme sous l'empire de la loi du 7 frimaire an V, un concert ne peut être soumis à la taxe que s'il constitue un spectacle.

Or, d'après les termes mêmes de la jurisprudence susvisée, les auditions musicales exécutées au cours de cérémonies religieuses ne rentrent pas dans la catégorie des spectacles, au sens que le législateur a donné à ce mot au point de vue de la perception de l'impôt frappant les distractions et les plaisirs. Comme, d'autre part, en dehors des spectacles, l'art. 92-1<sup>o</sup> *in fine* vise seulement « les salons et expositions diverses, bals de sociétés, bals forains ou occasionnels », on doit considérer que la jurisprudence exonérant au droit des pauvres les auditions musicales accompagnant des cérémonies religieuses doit continuer à régir l'application de l'art. 92 de la loi du 25 juin 1920 instituant la taxe d'Etat sur les spectacles; la modification de compétence de juridiction ne peut rien changer à cet égard.

A notre avis, nonobstant la publicité donnée et la majoration du prix des chaises, toute audition de musique religieuse dans une église doit être exonérée du droit des pauvres et de la taxe d'Etat sur les spectacles, lorsqu'elle a lieu au cours d'une cérémonie religieuse à laquelle elle se relie, car on ne peut scinder en deux une cérémonie constituant un office religieux. Sans doute, il ne suffit pas qu'une audition musicale se produise dans une église pour être réputée se rattacher à une cérémonie religieuse; la caractéristique de la cérémonie religieuse dépendra de la réunion des trois conditions suivantes que l'on trouve indiquées dans la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il faut:

1<sup>o</sup> Que la cérémonie soit organisée et présidée par le clergé;

2<sup>o</sup> Qu'elle soit prévue par les règles de la liturgie;

3<sup>o</sup> Qu'une notable partie des places soit laissée gratuitement à la disposition des fidèles.

Quand ces trois conditions se trouvent réunies, le droit des pauvres et la taxe d'Etat ne doivent pas être réclamés.

[Sur cette question, voir également CAMILLE BATAILLER (*Rev. d'Org. et de Déf. rel.*, 1906, pp. 345-346); HENRI JOUHAUD (*Ibid.*, 1910, pp. 625-626, et 1912, pp. 185-186).]

## ABONNEMENT D'ESSAI A LA « D. C. »

Nos lecteurs sont priés de faire connaître autour d'eux L'ABONNEMENT D'ESSAI à la Documentation Catholique durant deux mois (c'est-à-dire aux neuf fascicules de novembre et décembre 1922) au prix très réduit de 3 fr. 50.

## Rachat de livraisons de la « Documentation Catholique »

Pour compléter des collections et rendre par là service aux abonnés récents, l'administration de la Documentation Catholique est disposée à racheter au prix uniforme de 60 centimes l'exemplaire franco de livraison ci-après :

1-2, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 16, 34-35, 36, 39, 40, 42, 43, 44, 47, 55, 59, 61, 74, 79, 134, 135, 136, 138, 143, 147.

Prière d'envoyer les livraisons à cette seule adresse: Monsieur le Bibliothécaire, 7, rue Bayard, Paris-VIII<sup>e</sup>, et mentionner en tête de la souscription le nom et l'adresse complète de l'expéditeur.

(1) Avis en date du 25 mai 1906 (*Rev. d'Org. et de Déf. rel.*, 1910, p. 337). (Note de la D. C.)

(2) *Rev. d'Org. et de Déf. rel.*, 1910, pp. 624-625.

## DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Le développement juridique et social  
de la Convention collective de travail

On trouvera les parties précédentes de cette étude dans la Documentation Catholique, t. 7, col. 171-192 (Première partie : Evolution sociale vers la détermination collective des conditions du travail. Les Faits; la Jurisprudence; droit d'intervention des Syndicats, parties liées par la convention, dommages-intérêts à la partie lésée); — *ibid.*, col. 567-576 (La doctrine et l'opinion : nature et rôle de la convention collective, l'opinion d'abord contraire au projet de loi, la tâche du législateur); — *ibid.*, col. 873-895 (Deuxième partie : La loi du 25 mars 1919. Analyse : nature, objet, validité, parties contractantes, durée et résolution, obligation de la convention collective); — *ibid.*, col. 1005-1024 (Analyse de la loi [suite] : actions en justice; caractères de la loi; dans quelle mesure est-elle dans le sens de l'évolution sociale<sup>9</sup>).

## TROISIÈME PARTIE

Application de la loi de 1919.  
Vers la réglementation professionnelle.

Après avoir observé dans les faits et dans la doctrine le mouvement d'où est née la loi du 25 mars 1919, après avoir analysé cette loi et recherché en quoi elle correspond aux nécessités du droit et de la pratique ou s'en écarte, il nous faut examiner le sort de la loi et reprendre l'examen du mouvement qui l'emporte vers de nouvelles destinées.

Cette étude comporte trois brefs chapitres d'ordre positif — modifications législatives, application pratique de la loi, jurisprudence — et un chapitre plus long sur l'évolution du mouvement dont la loi de 1919 ne constitue qu'un épisode.

## 1) MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

La loi du 25 mars 1919 n'a subi aucune retouche directe : on n'a plus légiféré sur la convention collective. Mais ses dispositions se trouvent modifiées, par incidence, sur quelques points; d'autres lois renaissent sur elles.

Ce sont la loi syndicale du 12 mars 1920 (1) et les deux lois du 11 juin 1917 sur les conditions du travail dans les industries du vêtement, et du 23 avril 1919 (2) sur la durée du travail, communément appelée loi de huit heures. Ces lois ont nettement agi dans le sens de l'évolution logique de la convention collective.

1) Cf. le texte dans *D. C.*, t. 7, pp. 436-441; et commentaire : *ibid.*, pp. 554-557.  
2) *D. C.*, t. 7, pp. 424-435.

## Loi du 12 mars 1920.

Nous nous arrêtons d'abord à la loi syndicale de 1920, parce qu'elle touche directement les dispositions de la loi du 25 mars 1919, tandis que les deux autres lois exercent plutôt une influence sur la pratique de la convention collective.

a) Une première modification provenant de la loi syndicale comble une lacune bien définie :

Le droit de conclure des conventions collectives a été attribué par la loi de 1919 à une série de groupements; le droit d'ester en justice était réglé par les lois constitutives de ces groupements; or, les deux législations ne coïncidaient pas sur un point important.

Les plus sérieuses des conventions collectives sont celles que passent des groupes syndicaux; tandis que la loi de 1919 reconnaît aux Unions et Fédérations syndicales le droit de signer des conventions collectives, la loi syndicale organique du 21 mars 1884 (1) n'accorde le droit d'ester en justice qu'aux seuls Syndicats; les Unions et Fédérations ne pouvaient donc poursuivre en justice l'application des conventions qu'elles pouvaient signer.

Désormais, en vertu de l'art. 6 de la loi du 12 mars 1920, « les Unions jouissent... de tous les droits conférés par l'art. 5 aux Syndicats professionnels »; elles peuvent donc agir judiciairement contre la violation des conventions collectives.

On ne manquera pas de remarquer combien cette modification favorise le développement du droit dans le sens collectif : une Fédération syndicale représente mieux qu'un Syndicat l'intérêt professionnel, et la convention qu'elle signe se rapproche, en fait, d'une réglementation professionnelle.

b) Il n'y a là, toutefois, qu'un rapprochement de fait. La loi pénètre davantage l'évolution sociale en conférant au groupement professionnel le droit de représenter l'intérêt collectif.

L'art. 5, 2<sup>e</sup> alinéa, dit :

« Ils [les Syndicats professionnels] peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

Cet article, est-il besoin de le souligner, dépasse la matière de la convention collective. De celle-ci la loi ne parle, même article, 1<sup>er</sup> alinéa, que pour rappeler les dispositions antérieures :

Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres Syndicats, Sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars 1919.

Rappelons-nous que la loi du 25 mars 1919 est venue contrarier la jurisprudence qui tendait à reconnaître au Syndicat le rôle de défenseur de l'intérêt collectif; notons ensuite que l'alinéa 1<sup>er</sup> ne saurait annuler, par sa simple prescription matérielle, les droits généraux reconnus par l'alinéa 2 du même article de loi; et, ces deux pensées en tête, lisons le

(1) En voir le texte, modifié par la loi du 12. 3. 20, dans *D. C.*, t. 7, pp. 439-441.

commentaire que donne M. Georges Piot de ces dispositions (1) :

Que le Syndicat puisse ester en justice, chaque fois qu'il s'agit de ses intérêts personnels et patrimoniaux, ce n'est que la conséquence immédiate de sa personnalité. La loi de 1884 (ancien art. 6) lui reconnaissait déjà ce droit. Mais la jurisprudence l'avait progressivement, et non sans résistance, étendu au cas où l'intérêt en jeu était « l'intérêt collectif de la profession, envisagé dans son ensemble, et représenté par le Syndicat professionnel » (2).

La nouvelle loi a sanctionné cette jurisprudence et affirmé cette fonction représentative du Syndicat, en précisant, dans l'art. 5 § 2, qu'il peut, « devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile » (c'est-à-dire réclamer des dommages-intérêts, des insertions, et, généralement, toutes mesures propres à réparer un préjudice), « relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ». Un préjudice *indirect*, résultant, par voie de répercussion, soit d'une faute commise soit d'un préjudice individuel subi par une personne exerçant la profession, suffit donc pour que l'action du syndicat soit recevable. Il semble bien qu'ici, quoi qu'en ait dit le rapporteur au Sénat (3), la loi a dépassé la jurisprudence que nous venons de rappeler (4). Quoi qu'il en soit, le texte est formel.

D'autre part, au sujet des conventions collectives évoquées par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 5, M. Piot rappelle comment le syndicat intervient en justice et ajoute :

Ce sont encore, on le voit, des fonctions représentatives qui sont ainsi confiées au Syndicat, bien qu'ici son droit de représentation paraisse restreint à ses seuls membres et non pas à la profession tout entière. Et cependant, si l'on y regarde de près, lorsque le syndicat agit en réparation du préjudice *collectif* résultant de la violation commise, n'est-ce pas, à proprement parler, l'intérêt professionnel général dont il se constitue le défenseur ?

Nous avons, on s'en souvient, longuement étudié cette question (5). Nous croyons, quant à nous, que la loi de 1920 étend la qualité représentative du syndicat telle que la pose la loi de 1919 et que — la loi de 1920 venant consacrer et même dépasser une jurisprudence contestée, dont bénéficiait la convention collective — il n'y a pas de raison d'interpréter l'alinéa 2 en un sens restrictif lorsqu'il s'agit de conventions collectives.

Un Syndicat passe une convention ; il le fait, c'est entendu, « dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars 1919 » ; cette convention vient-elle à être violée, le syndicat ne pourra intervenir en justice que « dans les conditions de la loi de 1919 » s'il invoque des préjudices personnels à lui ou à ses membres, mais il n'aura pas besoin, nous semble-t-il, de rechercher dans la loi de 1919 un fondement à son intervention, s'il peut invoquer « un préjudice, direct ou indirect, [porté] à l'intérêt collectif de la profession ».

Il faudrait voir se produire un cas d'espèce et recueillir une jurisprudence. Si cette jurisprudence se déclarait en sens opposé à la solution que nous défendons, il y aurait lieu de réclamer une modification législative qui fasse disparaître une anomalie de même espèce que celle qu'a corrigée l'art. 6 de la loi de 1920. On ne voit pas pourquoi, en simple loi-

gique, un droit général comme celui de défendre contre tout préjudice, même indirect, l'intérêt collectif, deviendrait caduc alors qu'il s'agit de faire respecter quelque chose de plus précis que des intérêts indéterminés : un *traité* collectif.

(c) Nous avons dit quelques mots des « usages de la profession ». La loi de 1920 leur accorde une valeur évidente, dont vraisemblablement la jurisprudence tiendra compte.

La loi dit dans un alinéa 15 de l'art. 5, dont le sens reçoit de l'alinéa 16 une précision immédiate :

Les Syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du Syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

M. Piot commente ainsi (p. 15) ces alinéas :

Dans la pratique, le tribunal de commerce use fréquemment de cette attribution en renvoyant les parties devant la Chambre syndicale de leur profession, qui joue alors le rôle d'expert ou d'arbitre rapporteur (1).

En outre, la législation récente sur l'organisation du travail (2) a très opportunément fait appel à ce pouvoir consultatif des syndicats.

Le premier cas n'intéresse évidemment point la convention collective. Mais on conçoit qu'à côté des différends individuels un tribunal ou un Comité d'arbitrage se réfère à l'avis d'organisations professionnelles pour connaître les « usages ».

Pour la conclusion même des conventions collectives, l'examen de la loi de huit heures nous édifiera sur le rôle que peuvent jouer les Syndicats.

Voilà donc trois dispositions législatives qui marquent le sens du mouvement d'évolution qui nous intéresse. Elles ne transforment pas foncièrement la situation légale de la convention collective et ne la font point passer du terrain du droit privé sur celui de la réglementation professionnelle. Cependant, objectivement relevées pour les modifications qu'elles apportent à la loi de 1919, elles méritent d'être retenues aussi comme des indices sociaux : l'orientation du mouvement est dirigée vers un élargissement du rôle de la profession.

Nous devons, en outre, noter, sans cette fois y prendre d'indications sociales :

(d) Le changement que la loi de 1920 apporte dans l'efficacité des sanctions prévues par la loi de 1919. Maintenant, le Syndicat, muni de la personnalité civile, *peut* offrir des ressources pour répondre de ses responsabilités ; nous avons souligné le caractère tout éventuel de cette faculté ; nous avons dit aussi que ces conditions de droit et de fait ne doivent pas changer les limites de la responsabilité syndicale.

### Lois du 11 juin 1917 et du 23 avril 1919.

Ces deux lois n'ont pas *modifié* la loi du 25 mars 1919 — l'une d'ailleurs lui est antérieure, — mais elles l'ont *complétée* en ce sens qu'elles la font jouer dans des conditions particulières. Elles s'y rattachent en quelque sorte comme des corollaires, l'un anticipé.

Elles font état, en effet, des conventions collectives existantes pour leur donner, dans des domaines *spéciaux*, une force que la loi du 25 mars s'est refusée à conférer à la convention collective en

(1) Art. 429 C. pr. c. civ.

(2) La D. C. a publié (t. 1, pp. 4-115) le texte de la loi du 23 avr. 1919 sur la journée de huit heures et le rapport de M. le sénateur PAUL SERRAS.

(1) *Les Syndicats professionnels* : commentaire des lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920 (Paris, administration du *Recueil général des Lois*), pp. 9 et 10.

(2) Cass., Ch. réunies, 5 avr. 1913 ; D. P., 1914, t. 65.

(3) Sénat, séance du 21 juin 1917 ; J. O., 22 juin, p. 617.

(4) V. conclusions P. G. SARRUT ; D. P., 1914, t. 72.

(5) Cf. D. C., t. 7, col. 154-159.

général. Et il ne faut pas s'étonner que la loi de 1917, malgré sa date, puisse avoir cet effet : on n'oublie pas que la loi de 1919 sur les conventions collectives venait consacrer un état de choses : la loi de 1917 pouvait parfaitement conférer à certaines conventions collectives une force particulière avant qu'une loi vint réglementer les conventions en général ; celles que visait la loi de 1917 se soumettront désormais aux formes précises imposées d'une façon générale, mais leur existence antérieure n'en recevra qu'une modalité qui n'affecte pas leur essence.

En quoi les deux lois mentionnées ajoutent-elles à la loi sur les conventions collectives ? Nous avons en occasion d'évoquer un certain art. 18 d'un projet de 1906, abandonné depuis, d'après lequel les clauses d'une convention collective pouvaient, par un acte de l'autorité publique, être étendues à l'ensemble des industries de même catégorie dans une même région. Cet article transportait nettement la convention du terrain contractuel sur le terrain réglementaire. La loi de mars 1919 n'a pas voulu faire produire à la convention collective d'effet réglementaire. Toute loi qui vient ajouter cet effet à ceux que détermine la loi du 25 mars 1919, donne donc à celle-ci une extension caractéristique.

On comprendra que, si ce n'est pas la *modifier* la loi du 25 mars, parce qu'il faut réserver le titre de modifications aux changements d'une valeur générale, c'est du moins *ajouter* des prescriptions, directement greffées sur la loi de mars, et lui donnant un développement tel que l'esprit de la loi va se trouver complètement réformé.

La loi du 11 juin 1917 tend à assurer le repos du samedi après-midi aux ouvrières du vêtement. Or, les conditions d'application sont déterminées, pour chaque profession et pour chaque région, par des règlements d'administration publique qui doivent se référer, dans les cas où il en existe, aux accords intervenus entre les Syndicats, patronaux et ouvriers, de la profession et de la région. Ces accords, au surplus, traitent aussi du salaire, de Commissions mixtes, etc.

La loi du 23 avr. 1919 établit un système analogue. Après avoir prescrit, par l'art. 6, que « la durée du travail effectif... ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine », la loi dit :

ART. 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales, intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées ; elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont revêtus dans les mêmes formes.

Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières, nationales ou régionales, intéressées...

Ainsi, ces deux lois spéciales, poussant plus avant les effets attribués par leur loi organique aux conventions collectives, confèrent à certaines conventions une valeur nouvelle, une valeur réglementaire.

Ces lois agissent donc, à l'encontre du système contractuel de droit privé, dans le sens de l'évolution sociale dont nous avons saisi maintes manifestations.

Nous aurons à les prendre en considération parti-

culière lorsque nous examinerons l'évolution du *mouvement*, dont elles sont des marques significatives. Dès maintenant, il fallait le mentionner en tant que textes législatifs qui régissent dans la *concret* la convention collective.

## B) APPLICATION DE LA LOI

Par « application de la loi » nous entendons ici son utilisation pratique, réservant au chapitre suivant l'examen de son application juridique.

La loi de 1919 a-t-elle été utilisée ? dans quelle mesure ? par quels procédés ? Quel est le contenu des conventions signées ? Enfin quels effets ont obtenus ces conventions ? Ont-elles contribué à établir ces relations régulières et pacifiques rêvées par le législateur, à régulariser la concurrence économique ?

À quelques-unes de ces questions, la dernière notamment, il est difficile de répondre en raison de la date récente de la loi et de la période troublée que traverse la production. On recueillera plutôt des indications que des conclusions.

### Nombre et modalités des conventions.

Commençons par rectifier un chiffre et en compléter un autre. Dans le premier chapitre de notre première partie, nous avons cité la statistique des conventions dressée par MM. Groussier et Strauss (1) ; les renseignements parvenus depuis la fin de 1918 amènent à enregistrer :

135 conventions (au lieu de 100) en 1917 ;

D'autre part, M. Strauss indiquait 94 conventions pour 1918, en s'arrêtant au 1<sup>er</sup> octobre ; ce chiffre s'élève sensiblement :

257 conventions en 1918 (2).

En 1919, la pratique des conventions collectives se développe considérablement, puisqu'on en relève 557, dont 80 environ conclues après grève et 224 sans intervention de tiers (3). L'élévation de ce nombre doit être en grande partie attribuée à la nécessité de reviser les salaires.

Depuis la promulgation de la loi, une seule année entière s'est écoulée dont on puisse dresser une statistique à peu près exacte.

Le *Bulletin du Ministère du Travail* (juill.-août-sept. 1921) nous apporte un tableau qui se recommande par sa brièveté et sa clarté.

### STATISTIQUE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES EN 1920

345 conventions collectives de travail, signées en 1920, ont été signalées à la Direction du Travail.

#### RÉPARTITION PAR CATEGORIES PROFESSIONNELLES :

Vêtement, travail des étoffes, toilette...	53
Alimentation .....	33
Bois .....	31
Mines .....	29
Métaux .....	20
Transports et manutention.....	29
Bâtiment .....	24
Papier, carton, industries polygraphiques..	24
Textiles .....	18
Cuir et peaux.....	17
Produits chimiques.....	16
Agriculture .....	16
Pierres et terres.....	14
Commerce .....	3
Total .....	345

(1) *Doc. Cath.*, t. 7, col. 176.

(2) *Bull. du Min. du Trav.*, avr. mai 1919, p. 165.

(3) *Bull. du Min. du Trav.*, nov. dec. 1920, p. 506.

## MODALITÉS DE LEUR CONCLUSION

**CIRCONSTANCES.** — Les renseignements fournis à la Direction du Travail sur les circonstances dans lesquelles ces conventions ont été signées ont en général très vagues et ne permettent pas de donner sur ce point particulier des indications bien précises.

72 conventions paraissent avoir été conclues après grève, mais c'est un chiffre minimum que la publication de la statistique des grèves survenues au cours de l'année 1920 permettra de rectifier.

De même, en ce qui concerne les conventions intervenues par application de la loi du 27 déc. 1892, il faut attendre la statistique précitée pour pouvoir fournir un chiffre définitif. D'après leur teneur, 47 conventions constituent des applications de la loi de 1892. De plus, on a considéré comme conventions collectives 26 sentences arbitrales, un arbitrage ayant nécessairement pour base un accord préalable entre les parties. On compte 9 de ces sentences dans les industries minières, dont 6 intervenues à la demande d'organisations ouvrières et patronales, et 3 rendues à la suite d'accords conclus entre les parties dans les Commissions mixtes régionales ou locales.

**PARTIES SIGNATAIRES.** — En ce qui concerne les parties signataires, 124 conventions sont intervenues entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers, 64 entre patrons ou collectivités de patrons non syndiqués et Syndicats ouvriers, 3 entre patrons syndiqués et collectivités d'ouvriers non syndiqués, 50 à la suite de réunions de Commissions mixtes permanentes ou simplement instituées à cet effet. Parmi ces derniers accords, on en compte dans les mines 1 conclus au sein de Commissions mixtes régionales ou locales.

**DURÉE.** — Les conventions sont le plus souvent muettes sur leur durée. Cependant, 32 d'entre elles sont signées pour une durée limitée et se répartissent ainsi :

1 à 6 mois, 22 ; — 6 mois à 1 an, 6 ; — 1 an à 2 ans, 2 ; — une convention est conclue pour 5 ans, une autre pour 12 ans.

**PROCÉDURE D'ARBITRAGE.** — 45 conventions organisent une procédure d'arbitrage pour trancher les contestations qui pourraient résulter de l'application du contrat. Dans 4 conventions, la procédure d'arbitrage organisée est permanente.

**COUT DE LA VIE.** — 20 conventions organisent des Commissions mixtes chargées de réviser le taux des salaires et indemnités d'après le coût de la vie.

**ALLOCATIONS FAMILIALES.** — 39 conventions prévoient des allocations pour charges de famille.

**INTERVENTIONS.** — Sur ces 345 conventions, 191 paraissent avoir été conclues sans intervention de tiers, 154 ont été conclues à la suite des interventions suivantes :

Intervention des juges de paix (loi de 1892) [chiffres provisoires] .....	47
— des préfets, sous-préfets ou leurs délégués .....	25
— des inspecteurs du travail .....	53
— des maires .....	7
— du ministère du Travail .....	14
— du ministère des Travaux Publics .....	7
— du ministère de l'Agriculture .....	1
<b>TOTAL</b> .....	<b>154</b>

## CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS DU TRAVAIL

Voici dans quel ordre se répartissent les contrats en ce qui concerne ces clauses :

Salaire minimum .....	275
Journée de 8 heures .....	115
Organisation de l'apprentissage .....	25
Réglementation du délai-congé .....	17
Placement, recrutement des ouvriers .....	6

Parmi les 17 conventions qui réglementent le délai-congé, 5 stipulent sa suppression.

Le *Bulletin du Ministère du Travail*, qui donnait déjà, par intervalles et en les groupant, l'indication des conventions collectives de lui connues, enregistre, depuis janv. 1921, les conventions dont le texte a été transmis au ministère du Travail au fur et à mesure de leur réception. Il en fait l'analyse.

Le numéro de janv.-févr.-mars 1921 en relate 12 ; celui d'avr.-mai-juin, 34 ; celui d'oct.-nov.-déc., 65. Mais il s'en faut que la liste de 1921 se trouve arrêtée.

Nous ne connaissons donc, officiellement, que 111 conventions se rapportant à l'année 1921. Sur ce nombre, 7 — toutes dans le département du Nord — ont été conclues dans la boulangerie, par l'application de la loi du 28 mars 1919 (1) sur le travail de nuit dans la boulangerie, 9 autres résultent d'une sentence arbitrale ou de l'application de la loi du 27 déc. 1892. Le plus grand nombre ont eu pour objet l'application de la loi de huit heures, et la plupart ont été passées sans grève. Plusieurs organisent des Commissions mixtes de conciliation ou d'arbitrage.

De ces quelques chiffres, nous laissons au lecteur le soin de tirer les réflexions qu'ils comportent ; nous avons suffisamment indiqué les problèmes que souève la convention collective pour qu'on prenne intérêt à constater l'augmentation du nombre des conventions conclues sans grève, le rôle grandissant des Syndicats par rapport aux groupements de fait, la multiplication des Commissions mixtes, l'insertion des clauses d'arbitrage (2). S'il est excessif de tirer d'observations aussi courtes des conclusions générales sur l'état des mœurs quant au contrat de travail, il est parfaitement légitime de reconnaître, par comparaison d'éléments de même nature, un changement dans les rapports de ceux qui recourent à la convention collective. Ce changement tient beaucoup moins à l'influence de la loi de mars 1919 qu'à celle de la loi syndicale de 1884 et aux progrès de l'organisation professionnelle. Ce sont ces progrès qui permettent à la convention collective de mieux remplir son but, et la convention collective permet de constater ces progrès ; peut-être y aide-t-elle en proposant aux groupes professionnels un but précis ? Ce serait assez difficile d'établir dans quelle mesure.

## Effets des conventions.

Un pareil sujet échappera toujours à la statistique. Des pointages minutieux permettraient encore d'observer comment on a respecté les conventions ; on pourrait arriver, moyennant des recherches extrêmement poussées, à savoir si l'on doit aux conventions d'avoir écarté des grèves. Mais l'influence qu'elles ont exercée sur la durée et l'intensité des grèves, la qualité morale des rapports entre patrons et ouvriers, l'effet des conventions sur la stabilité des conditions de travail, tout ce qu'elles ont pu empêcher... qui le pèsera ?

On ne peut obtenir quelques estimations que par coups de sonde, en ce qui touche aux effets matériels, par aveux en ce qui intéresse le moral.

(1) Reproduite dans *D. C.*, t. 1<sup>er</sup>, p. 699, col. 1, note 1.

(2) Sur le contenu des conventions collectives, on trouvera des détails dans l'ouvrage de BARTÉLÉMY RAYNAUD, *Le Contrat collectif en France* (Paris, Bousseau, 1921). M. Raynaud suit l'histoire des contrats par industrie ; il observe une catégorie que nous avons dû négliger : les contrats pour ouvriers étrangers en France, et fait une place spéciale à ce qu'il appelle « contrats collectifs d'autorité », qui ressortissent plutôt à la réglementation professionnelle, et que, pour cette raison, nous avons laissés en dehors de notre étude.

a) Une circonstance permet un de ces coups de sonde, dans des conditions assez significatives. Les salaires ont subi, ces dernières années, des variations considérables ; or, ils forment l'un des objets essentiels des conventions collectives. Un article du *Bulletin du Ministère du Travail* (1) contient quelques renseignements au sujet de l'influence des conventions collectives sur le règlement amiable des questions de salaires.

Déjà le grand nombre des conventions passées en 1919 — 557, — à un moment où les débats de salaires se multipliaient, constitue une indication. Que 80 seulement de ces conventions aient été passées après grève révèle l'influence pacificatrice des conventions collectives ; et que 224 aient été signées sans intervention de tiers atteste la pratique des accords directs.

Un des phénomènes intéressants des années 1919 et 1920 — dit l'article du *Bulletin* (p. 282), — outre le développement des conventions collectives, est l'institution, par conventions collectives, de Commissions mixtes chargées de réviser périodiquement le taux des indemnités de vie chère, d'après les variations du coût de la vie, soit en utilisant à cet effet des données statistiques établies en dehors d'elles, soit en calculant elles-mêmes ces variations pour la région intéressée.

Et le *Bulletin* cite de nombreux exemples.

Mais, dira-t-on, ces exemples perdent beaucoup de valeur du fait qu'ils sont pris à une époque de hausse des salaires. Aussi la partie la plus intéressante de l'article concerne-t-elle la période de baisse :

Ces modifications de salaires se sont opérées sans grande difficulté et pour ainsi dire mathématiquement lorsque par convention collective il avait été prévu qu'elles s'opéreraient d'après les variations du coût de la vie.

Si cette considération d'un rapport équitable à établir entre la baisse du coût de la vie et la diminution à apporter aux salaires a été le plus souvent négligée lorsque la réduction a affecté des établissements isolés, elle a inspiré un grand nombre d'accords entre syndicats patronaux et ouvriers, ou de décisions unilatérales prises par des organisations patronales et applicables à l'ensemble des établissements adhérents.

On conçoit que les grèves en une telle période de crise ne pouvaient manquer d'être nombreuses, mais il ne paraît pas douteux que le nombre en a été sensiblement réduit par le développement pris pendant la guerre de relations plus suivies entre patrons et ouvriers, et par la pratique des conventions collectives (p. 283).

Nous sommes obligé de nous contenter ici de ces affirmations, car les preuves seraient beaucoup trop longues. Il suffira d'indiquer que les faits rapportés par le *Bulletin* sont classés sous deux rubriques, la 1<sup>re</sup> : « Variations intervenues sans grève » ; la 2<sup>e</sup> : « Variations de salaires à la suite de grèves. » Voici le détail de la première rubrique :

A) — Variations de salaires intervenues à la suite de conventions préalables passées entre organisations patronales et ouvrières, en vue de la fixation périodique des salaires ou indemnités de vie chère d'après les variations du coût de la vie.

B) — Variations de salaires intervenues en vertu de conventions passées sans grève entre organisations patronales et ouvrières depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1921.

C) — Variations de salaires intervenues à la suite de décisions d'ensemble imposées par des organisations patronales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1921 et portant soit sur des salaires ou sur indemnités de vie chère.

(1) N<sup>o</sup> juill.-sept.-oct. 1921. Mouvement des salaires depuis la guerre.

D) — Variations intervenues sans qu'il y ait eu grève, dans des établissements isolés, soit à la suite d'une entente avec le personnel, soit par décision de la Direction de l'établissement.

Or, si la première de ces deux parties comporte bien plus de cas que la seconde, dans cette première partie même, les deux premiers paragraphes, A et B, tiennent une place considérable, plus encore par l'importance que par le nombre des cas : il s'agit en effet d'*organisations*, dont certaines s'étendent à un vaste domaine.

b) Quant aux effets moraux des conventions collectives, nous ne pourrions pas les lémoigner, car, encore une fois, nous ne pouvons prétendre aboutir à des conclusions. Nous nous récréerons seulement à un Congrès entièrement consacré à l'étude de la convention collective : le Congrès tenu en 1921 par la Fédération des Syndicats féminins, connue sous le nom de Fédération de la rue de Sèze.

Voici la fin du compte rendu que publiait la *Travailleuse* (févr. 1921), organe de la Fédération :

Ajoutons, pour donner une idée d'ensemble de cette journée d'étude, que des communications intéressantes ont été faites par un certain nombre de Syndicats fédérés exposant les conventions signées par eux dans leur région : Paris, convention dans la Blanchisserie et conventions multiples dans la Couture en 1917, 1918, 1919 ; — Marseille, conventions diverses dans la Couture pour la semaine anglaise et pour la fixation d'un barème de salaire ; — Lyon, convention de juin 1919 dans la confection d'ornements d'église et dans la soie ; en mai 1920 pour la Cravate ; — Bordeaux, conventions diverses, en juin 1919, dans le Commerce et la Couture ; — Vienne, convention dans le Textile ; — Amiens, convention dans la Couture.

Ainsi la pratique de la convention collective entre de plus en plus dans nos mœurs. Et malgré les déficits reconnus à la loi du 25 mars 1919, la convention collective montre l'efficacité qu'elle peut avoir pour assurer l'harmonie entre le capital et le travail, pour donner aux travailleurs les garanties et la stabilité dont ils ont besoin. Souhaitons qu'un pas en avant soit encore fait et qu'en étendant les bienfaits de la convention collective à tous, nous entrons dans la voie d'une véritable organisation professionnelle.

Ainsi la Fédération connaît par la pratique la convention collective et la juge pacificatrice. Qu'on n'objecte pas que ce témoignage d'un groupement catholique possède moins de force que s'il provenait de la C. G. T. : les ouvrières qui, en vertu de leur doctrine, recherchent la paix sociale, ne sont-elles pas plus qualifiées pour en apprécier les instruments que les protagonistes de la révolution ? Au surplus, elles ont dû souvent conquérir de haute lutte le droit d'apposer leur signature à côté de celle de la C. G. T., et si l'on pouvait ici rapporter les persécutions qu'elles ont vaillamment subies, on trouverait à leur témoignage un accent de singulière sincérité.

Nous ne parlerons pas des effets que peut produire la convention collective sur la concurrence économique entre industriels. Il faut ici une expérience plus longue, que nous ne pourrions observer avec une certaine force qu'à l'étranger.

## C) JURISPRUDENCE

La jurisprudence postérieure à la loi de 1919 est beaucoup moins intéressante que la jurisprudence antérieure ; les principes se trouvent désormais fixés : il n'y a plus guère que des cas d'espèce. Ce qui va devenir intéressant, c'est l'évolution de la conception même de la convention collective.

Dans la jurisprudence, un point seul nous apparaît flottant : la valeur que l'on peut attribuer à une convention collective pour exprimer les « usages ». Les jugements qui soulèvent ce problème toiment une catégorie parmi les autres jugements, ceux-là très nets, qui décident

**A qui est opposable une convention collective.**

Le 15 févr. 1920, le 11 mai 1920, la Cour de cassation casse des jugements de Conseils de prud'hommes qui avaient prétendu étendre les conditions de conventions collectives (sentences arbitrales) à des personnes non adhérentes à ces conventions (1).

Le 5 janv. 1921, la Cour de cassation infirme un jugement du Conseil de prud'hommes de Versailles qui avait appliqué à des patrons les termes d'une convention collective « sans constater qu'ils soient membres d'un syndicat ou groupement y ayant pris part, ou qu'ils y aient donné une adhésion individuelle ». « A défaut de cette précision nécessaire, la sentence n'est pas légalement justifiée. » (2).

Ces décisions confirment, en s'appuyant sur la loi de 1919, la jurisprudence antérieure. Nous y distinguons une affirmation de principe et une question de forme.

Mais voici deux autres affaires qui, tout en portant sur le même objet et étant résolues d'une façon identique, présentent des éléments de fait susceptibles d'appréciations divergentes.

D'abord un jugement des prud'hommes de la Seine, en date du 5 avr. 1919, dont la *Revue des Conseils de prud'hommes* (3) donne une analyse assez claire pour être suffisante :

Les décisions des Chambres syndicales patronales et ouvrières, ainsi que celles des Commissions mixtes, ne sont opposables qu'autant qu'elles s'appliquent aux contractants ou à ceux qui y ont été parties.

En conséquence, un ouvrier ne peut réclamer à son patron non adhérent un supplément d'indemnité de vie chère, en se basant sur la décision prise par les Chambres syndicales des entrepreneurs et des ouvriers de sa corporation, et confirmée par la Commission mixte desdites Chambres.

La *Revue* ajoute : « Décision conforme à la doctrine et à la jurisprudence. » C'est exact. On pourrait cependant concevoir qu'une décision corporative comme celle dont il est question passe pour fonder des « usages professionnels » ; une telle décision n'oblige que ceux qui en forment entre eux un traité, mais elle indique en outre une base habituelle de fixation des salaires dans la profession. Sans doute, la date récente de la décision ne permettrait pas de voir en elle un usage habituel.

Plus puissant aurait pu paraître l'argument de l'usage dans l'autre affaire.

Le Conseil des prud'hommes de la Seine avait, par jugement du 31 oct. 1918, accordé une indemnité de vie chère à un ouvrier en se fondant sur une convention transactionnelle intervenue le 25 sept. 1918, à la suite d'une grève dans l'industrie du vêtement à Paris, entre les Syndicats ouvriers et le président de l'Association générale des tissus et matières textiles agissant au nom des Chambres syndicales du vêtement adhérentes à l'Association. Sur pourvoi d'un patron, la Cour de cassation, le 7 avr.

1919, reformait le jugement des prud'hommes par ce motif : « Vu l'art. 1165 du Code civil ; attendu qu'aux termes de cet article les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes... » (4) Le motif n'est pas tiré de la loi de mars 1919, ce qu'explique la date de l'affaire, mais la loi de 1919 n'a rien changé à la matière et laisse les magistrats toujours libres de recevoir une convention non comme un contrat mais comme une indication d'usages. Les conditions dans lesquelles avait été conclue la convention collective invoquée paraissent bien exprimer une règle professionnelle. Et encore, nous croyons qu'on ne pouvait, sans forcer un peu, la prendre pour un usage établi. Par contre, si l'on peut y voir l'expression de la volonté de la profession — ce qu'établirait seulement une recherche sur l'importance réelle des groupes associés, — on trouvera là un argument pour passer de la thèse du droit privé à celle du droit public : une volonté particulière peut-elle tenir en échec une règle générale dans la profession ?

Lorsque le caractère d'« usages » est nettement établi, la Cour de cassation en tient compte. Elle l'a montré en cassant, le 14 mars 1921, un jugement prud'homal du Havre en date du 8 juill. 1918 ; la Cour donne raison à des ouvriers qui n'ont pas voulu exécuter certains travaux contrairement aux usages du port du Havre et proclame la valeur de ces usages, consacrés par un contrat collectif. Mais ce qui prouve que ledit contrat n'est reçu qu'à titre de renseignement, c'est qu'il date du 1<sup>er</sup> août 1910 ; il n'a donc pas une valeur de contrat, mais il enregistre des usages auxquels se conforment entrepreneurs et ouvriers du port du Havre (5).

Toute cette jurisprudence s'applique à des individualités adhérentes ou non adhérentes à une convention au moment où celle-ci a été signée. Le cas suivant réalise la situation du 4<sup>e</sup> de l'art. 31 *l. 1* : « Sont considérés comme liés par la convention collective de travail : 4<sup>e</sup> ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention, entrent dans un groupement partie à cette convention. » Un ouvrier nommé Mouton réclamaît à la Société Lille, Bonnières et Colombes, d'être payé au tarif d'une convention collective ; la Société opposait que Mouton n'était pas ouvrier au moment où fut passée la convention et qu'il existait entre elle et lui une convention particulière. Le Conseil des prud'hommes de la Seine reconnu, le 13 nov. 1920, le droit de Mouton, qui était devenu partie à la convention en entrant dans le Syndicat signataire et dont, par suite, la convention particulière était radicalement nulle (6).

**Stipulations particulières.**

Cette affaire illustre donc, d'autre part, le principe légal d'après lequel sont nulles les conventions particulières faites en dérogation des clauses d'une convention collective.

Mais il est des cas où des stipulations particulières peuvent être valables. Nous avons trop longuement discuté l'art. 31 *r* pour commenter un arrêt qui a dû l'appliquer ; résumons simplement cet arrêt (4).

Il s'agit de la Cour de cassation et a été rendu le

(1) *Revue des Conseils de prud'homme*, n° de juin 1919.  
 (2) *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° de févr. 1921.  
 (3) *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° de févr. 1919.

(4) Voir *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° de juv. 1915-août 1919.  
 (5) Voir *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° de nov. 1919.  
 (6) Voir *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° de janv. 1921.  
 (7) Voir *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° d'août 1921.

7 mars 1921, sur pourvoi de la Société des Houillères du Mas-Nau contre un jugement du Tribunal civil de Millau en date du 14 mai 1920. Le jugement de Millau avait condamné la Société à payer à deux de ses anciens ouvriers, en plus du salaire convenu, un supplément de salaire, par application d'une sentence arbitrale devenue convention collective par l'acceptation des deux groupements d'employeurs et d'employés. La Cour constate que les ouvriers étaient bien membres d'un groupement engagé, mais elle déclare que la Société ne l'était pas. Or, l'art. 31 r dit : quand une seule des parties est liée, les clauses de la convention « sont présumées s'appliquer aux rapports nés du contrat de travail, à défaut de stipulation contraire ». Ainsi la présomption légale cesse par suite des stipulations particulières différentes intervenues entre les contractants.

Observons que le jugement de Millau ne méconnaissait pas l'article 31 r, mais s'arrêtait à une situation différente de celle-là : il considérait que le silence de la Société des Houillères à l'égard de la sentence arbitrale devait être interprété comme une acceptation formelle. C'est cette appréciation que réforme la Cour, créant un cas juridique différent.

### Domages-intérêts pour violation.

Deux jugements des prud'hommes de la Seine : 5 févr. 1920 : « Le fait, pour un patron, de renvoyer un ouvrier qui se refuse à travailler à d'autres conditions que celles d'un contrat collectif liant les parties, constitue une violation délibérée de ce contrat... » (1) et ouvre droit à dommages-intérêts au profit de l'ouvrier.

11 déc. 1920 : Le tribunal condamne une ouvrière pour avoir rompu les conditions d'une convention collective (2). Les faits sont extrêmement contestables, mais, si l'on admet les vues du tribunal, on le voit appliquer un principe : un ouvrier qui rompt un contrat collectif est passible de dommages-intérêts.

### Commission d'arbitrage.

Par jugement du 16 févr. 1920, le Conseil des prud'hommes de Nice refuse de juger un différend pour lequel une convention collective a établi une Commission d'arbitrage (3).

### Résolution.

Le juge de paix de Carmaux a rendu, le 2 déc. 1921, un jugement que rapporte la *Gazette du Palais* (4). Celle-ci conteste le jugement, parce que, depuis la signature de la convention en cause, il s'est produit des grèves, et que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la grève a nécessairement pour effet de rompre le contrat de travail. Il serait intéressant que l'affaire vint en Cassation, pour savoir si la Cour traitera une convention collective comme un contrat de travail ; l'assimilation faite par la *Gazette* est assurément illogique, mais la Cour peut arriver à la même conclusion par d'autres chemins ! Pour le surplus, le jugement de Carmaux applique simplement des prescriptions formelles de la loi de 1919.

*La fin prochainement.*)

MAURICE THÉY.

(1) Analyse de la *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° de mai 1920.

(2) Voir *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° de février-mars 1921.

(3) *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° de juin 1920.

(4) *Nouv. Rev. de D. P.*, 1922.

## BIBLIOGRAPHIE

**Memento pratique du ministère paroissial**, par le chanoine BUVÉE. Un vol. petit in-8° de 324 pages. Prix : 5 francs ; port, 0 fr. 45. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIII<sup>e</sup>.

« Le chanoine Buvée a été frappé par la mort aussitôt qu'il eut remis à l'impression la nouvelle édition de ce précieux ouvrage. Il était heureux de pouvoir servir encore par ce travail achevé. Et c'est, en effet, comme un service, comme un utile instrument qu'il convient de le présenter.

» Tout ce qui, dans le droit ecclésiastique, concerne la paroisse et le curé, office, droits et devoirs, administration des sacrements, Messe, bréviaire, prédication, tenue des livres, cérémonies diverses, confréries et dévotions, etc., est étudié avec précision par un homme qui avait déjà exposé le droit ancien avec une parfaite compétence.

» Les éloges de plusieurs évêques, qui encouragèrent la première édition et servent ici de préface, sont la plus chaude et la plus sûre recommandation. » (*Communiqué.*)

**La Natalité et les mœurs**, par A. ROGUENANT. Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. In-12, 240 pages. Prix, 6 francs ; port, 0 fr. 60. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIII<sup>e</sup>.

« La grande misère de notre société, celle qui à elle seule en résume et en engendre une foule d'autres, tout le monde en a le nom sur les lèvres : c'est la peur de l'enfant ; voilà ce qui tue les familles, ce qui peuple les cabarets, les cafés-concerts, tous les mauvais lieux... Voilà la grande misère. Jadis, il n'y avait que les curés à s'en préoccuper. M. Roguenant est bien connu de nombre de nos lecteurs. Il écrit une langue tout à fait savoureuse, qui se moque un peu des convenances dites parlementaires, mais n'en respecte que mieux les autres, à l'emporte-pièce, très grave quant au fond des pensées, pétillant toujours et de belle humeur dans la façon d'aborder son lecteur.

» Ce sont des pages qui se dévorent et qu'il faut faire dévorer autour de nous. Elles sont captivantes et feront beaucoup de bien. » (*Ami du Clergé.*)

**Retraites spirituelles.** — Conférences prêchées aux Dames d'Orléans, par Mgr TOULMÉ, évêque d'Orléans. — Un vol. in-12 de 400 pages, 12 francs ; franco, 12 fr. 75. — Lethielloux, 10, rue Cassette, Paris-IV<sup>e</sup>.

« Il ne faut chercher dans ces vingt conférences ni sujets amusants ni plaisanteries piquantes ; tout y fut d'une gravité très voulue. Mgr l'évêque d'Orléans a d'ailleurs pris soin d'exposer dans une préface les règles qui doivent, d'après lui, présider à ce genre de prédication.

» Elles débutent par un prologue sur *La Loi morale* (elle-même : deux conférences). Un second prologue sur *la vertu et les vertus* ; une conférence. Immédiatement se pose une question devant l'esprit de la retraitante : *En quoi une retraite peut-elle être utile pour l'acquisition de la vertu et des vertus* ; l'auteur le montre en une conférence.

» Nous pensons qu'une chrétienne de bonne volonté peut avec ce livre — quoiqu'il vaille mieux toujours avoir l'excitation d'exercices en commun — faire serle sa retraite.

» Des sommaires, placés en tête de chaque chapitre avec texte de la Sainte Écriture, permettent de transformer ce volume en livre de méditation avec préparation pour la veille au soir et bouquet spirituel.

» L'auteur est assez connu, comme orateur et écrivain, pour que nous ne parlions pas de ses qualités de vie et de la force oratoire qu'il donne à ces considérations. Dans ces retraites, il est tel qu'il est partout. » (*Communiqué.*)



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Les  
 Questions Actuelles  
 —  
 Chronique  
 de la Presse  
 —  
 L'Action Catholique  
 —  
 Rev. d'Organisation  
 et de  
 Défense Religieuse

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)  
 PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60  
 Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.  
 BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>  
 (Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>te</sup> N° 1668.)

## Sommaire analytique

### « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

**La politique générale de la France. — Que veut le Gouvernement? Que veut le Bloc national?** (Discours de M. GEORGES MANDEL, 20. 10. 22): 771.

**I. Principales impressions des journaux** (TARDIEU, *Echo National*; — CHARLES BRIAND, *Homme Libre*; — HÉRVÉ, *Victoire*; — BÉRÉ, *Eclair*; — *Ere Nouvelle*; — LAUTIER, *Homme Libre*; — *Temps*; — CHAUMET, *Avenir*; — GUYBAUD, *Croix*; — ROBERT HAVARD DE LA MONTAGNE, *Action Française*: 771.

**II. Texte intégral du discours de M. Mandel: 778.**  
*Les deux politiques.* — M. Poincaré, à honorable ministre des Affaires étrangères. Mais la politique extérieure et la politique intérieure doivent s'appuyer sur la même majorité. Pression administrative contre la majorité aux élections cantonales; le ministre de l'Intérieur et l'action des préfets: 775.

*Crise de politique intérieure.* — L'union sacrée en 1914, a inoubliable honneur de M. Poincaré. Faillite de la paix; la Chambre de 1919 osera-t-elle enfin vouloir? « L'Edit de Nantes des partis » quant à la politique intérieure; la trêve a été dénoncée au Congrès radical-socialiste de Strasbourg: 778.

*Un chapitre de psychologie parlementaire.* — « Prébendiers » qui sont toujours du parti le plus fort. Attitude contradictoire des radicaux-socialistes; ils votent avec la majorité et menent campagne contre elle à travers le pays. Le scandale de la Banque industrielle de Chine; l'« honneur » et la « clairvoyance » de M. Briand. Les radicaux-socialistes ont soutenu la politique concessionniste de M. Briand: 781.

*M. Poincaré à la croisée des chemins.* — Le président du Conseil doit dire avec qui il gouverne. Lui-même jadis indiqua l'idéal: « Un ministère homogène, une politique déterminée ». Il y a à la Chambre une majorité homogène de 350 députés républicains; or, aucun Cabinet ne s'est solidarisé ouvertement avec cette majorité; pas un ministre, dans ses déplacements hebdomadaires, n'a justifié l'œuvre de la majorité. Ce manque de liaison engendre le laisser aller chez les fonctionnaires; on tolère les polémiques ou intervention des officiers généraux; des gouverneurs généraux critiquent les parlementaires. « La politique du moulin à feux », blâmée par M. Poincaré, est pratiquée par ses collaborateurs et ses fonctionnaires: 788.

*Reprise de radicalisme.* — Revanche des vaincus du 16 novembre: rentrés dans la politique par le Luxembourg, ils ont fourni de nombreux collaborateurs à M. Poincaré. Celui-ci continue la politique de Briand: 798.

*Les fautes de la majorité et les conditions de sa victoire.* — La majorité s'est accommodée de Cabinets de gauche. C'est à elle qu'on s'en prend des souffrances du pays. Il faut agir; la crise la plus grave est « l'indifférence politique » qu'attestent les récentes élections. Revenons aux règles du régime parlementaire; le devoir de la majorité est de soutenir le ministre; celui du chef du Gouvernement est de se solidariser avec la majorité: 799.

*Il faut clarifier la situation.* — La politique intérieure actuelle: « demi-mesures, solutions équivoques ». On prépare en silence un Concordat de Séparation; on devra expliquer aux Chambres et au pays la promesse secrète du Gouvernement à l'Épiscopat de faire reconnaître la légalité des Diocésanes. Le sort de notre ambassade au Vatican est-il lié à la fondation de ces Cultuelles? Appel à la majorité: De votre vote dépendra votre existence; prenez garde à l'offensive caillautiste à l'intérieur et au relâchement des alliances au dehors; ne confondez pas l'énergie verbale avec l'énergie dans l'action; faites-vous comprendre des myopes et des sourds: 806.

### « L'ACTION CATHOLIQUE »

**Actes épiscopaux. — I. L'action catholique en Normandie** (Communiqué des Evêques de la Province de Normandie): 813.

Les œuvres de jeunesse. Unions professionnelles et Syndicats. Répartition proportionnelle scolaire.

**II. Questions financières** (Communiqué de l'archevêché de Rennes; Note de la *Semaine religieuse de Mende*): 814.

**Médaillons. — La servante de Dieu Marie-Eustelle Harpain** (Louis Ricard, *Semaine religieuse de Toulouse*): 814.

### LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

**Conventions internationales. — Réglementation de la navigation aérienne** (Texte promulgué le 8. 7. 22): 817.

Principes généraux. Nationalité des aéronefs. Certificats de navigabilité et brevets d'aptitude. Admission à la navigation aérienne au-dessus d'un territoire étranger. Règles à observer au départ, en cours de route et à l'atterrissage. Transports interdits. Aéronefs d'Etat. Commission internationale de navigation aérienne.

**Lois nouvelles. — I. Fête légale du 11 novembre** (L. 24. 10. 22): 823.

Commemoration de la victoire et de la paix.

**II. Vols commis en chemin de fer** (L. 27. 10. 22): 824.

Aggravation de la répression.

**III. Propriété industrielle** (L. 10. 7. 22): 824

Application en France des conventions internationales.

**IV. Substances vénéneuses** (L. 13. 7. 22): 824.

Vente, importation, détention et usage. Modification des pénalités.

### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

**Le mouvement religieux dans le monde. — Une évolution du protestantisme. L'Œcuménisme** (M<sup>re</sup> BATHIFOL, *Revue des Jeunes*): 825.

Le mouvement « Foi et Ordre ». La Conférence mondiale de 1925. — Un autre mouvement vers l'unité. La « Fédération universelle des Etablissements chrétiens ». L'initiateur: John Mott. Programme d'évangélisation du monde. Réunion de l'« Association chrétienne d'étudiants de la Suisse romande » (Bercher, 1919). Esprit et organisation de la « Fédération ». « Vie et Action ». « Non plus le joug des formules, mais l'expression d'une volonté ». « Œcuménisme », ou plus exactement: « impérialisme protestant ». — Autre forme de l'œcuménisme, parmi « des groupes jeunes et laïques » français. La « Fédération française des associations chrétiennes d'étudiants ». Inquiétudes des autorités ecclésiastiques protestantes. L'œcuménisme au-dessus des « hostilités confessionnelles ». Des deux tentatives, « Vie et Action » et « Foi et Ordre », laquelle prévaut en 1925?

**Ponts traits suggestifs. — I. Comment les Israélites profitent de la générosité française** (*Univers Israélite*): 822.

**II. Ce que deviennent les biens ecclésiastiques en France** (*Semaine religieuse d'Avignon*): 822.

# « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

## LA POLITIQUE GÉNÉRALE DE LA FRANCE

### Que veut le Gouvernement? Que veut le Bloc national?

C'est ce qu'a demandé à la Chambre avec rudesse — et avec justesse —  
M. Georges Mandel

*La grande étude sur l'Évolution des partis politiques en France en ces deux dernières années publiée par M. Guiraud dans la Documentation Catholique (1) a été très remarquée dans les milieux compétents, et elle commence à porter ses fruits.*

*Elle vient d'être confirmée et complétée, à la Chambre, par un très long discours de M. GEORGES MANDEL, prononcé le 20. 10. 22, au cours d'un débat sur la politique générale du Gouvernement.*

*L'intervention de l'ancien lieutenant de M. Clemenceau, à qui tant de députés de la Chambre actuelle doivent leur élection, a produit une impression considérable.*

*Sur cet « examen de conscience brusqué » (2), voici d'abord les*

### Principales impressions des journaux

*Nous les empruntons à la revue de la presse de M. ROBERT HAVARD DE LA MONTAGNE (Action Française, 22, 23 et 21. 10. 22):*

Les journaux ayant de gros sujets de rancune contre M. Mandel, le député de la Gironde, chaque fois qu'il monte à la tribune, a une presse exécrationnelle. Mais l'Écho National [21. 10. 22] le dédommage. M. TAVANU déclare que son discours d'avant-hier est le maître discours politique de la législature:

Pendant deux heures et demie, Georges Mandel, prêt à la riposte, alerte, ironique, souriant, a, par une implacable déduction, mis le Gouvernement, la Chambre et les partis en face de responsabilités qu'ils n'ont plus désormais le droit d'échapper par l'équivoque.

Cette équivoque dure depuis 1910. Les ministres successifs l'appellent l'union pour recruter plus aisément des majorités confuses ou des majorités de rechange.

Le parti Herriot-Gaillaux, qui défend dans le pays la majorité de 1919, n'a cessé de voter avec elle pour tous les gouvernements.

La majorité, incapable de s'imposer au pouvoir, se laisse mener par des hommes qui ne sortent pas de ses rangs au profit des éléments qui la combattent sans merci.

Le Gouvernement, composé de personnages interchangeables, dit qu'il ne fait pas de politique, mais permet à ses fonctionnaires d'en faire — et de quelle qualité! — contre ceux qui s'efforcent pour lui et lui demeurent seuls fidèles dans les débats difficiles.

Réquisitoire coloré, probant, documenté, direct comme la vie même, contre toutes les forces en présence, tel fut ce discours, écouté avec une attention passionnée par une assemblée que l'éclatante vérité ne tardait pas à dominer même quand sa chair, d'abord, criait au fer rouge.

Dans l'Homme Libre [21. 10. 22], M. CHARLES BRUNO, qui ne doit pas aimer M. Mandel, lui accorde de son discours. Tout son discours, dit-il, n'est qu'un syllogisme en forme:

La Chambre du 16 novembre a été élue pour faire une politique déterminée — celle du Bloc National. — Voilà la majeure du syllogisme. Le Cabinet Poincaré-Mourenou ne fait pas cette politique, voilà la mineure. Conséquence: la Chambre doit renverser le Cabinet, après toutefois — car M. Mandel a le souci de l'intérêt national — que sera résolue la crise orientale. En attendant, M. Mandel fait ce qu'il reprocha si sévèrement à M. Arago et à M. Bonnefoy: approuvant la politique extérieure de M. Poincaré, il vote pour lui en dépit de sa politique intérieure.

HERVÉ, dans la Victoire [21. 10. 22], juge que, sympathie ou antipathie à part, le Bloc national et même le Cabinet Poincaré feraient bien de méditer les conseils que le « lieutenant du Tigre » leur a donnés:

Il vient de leur rappeler tout bonnement qu'il y aura des élections dans moins de dix-huit mois — ce dont beaucoup de nos amis du Bloc national n'ont pas l'air de se douter — et qu'une élection, c'est comme une bataille: si on veut la gagner, il faut la préparer, ne pas se laisser surprendre par l'adversaire.

Or, les adversaires du Bloc national s'y préparent déjà, et essayent, notamment, de soulever la vague anticléricale:

Pendant un siècle, le parti républicain a versé à fond dans l'anticatholicisme, baptisé anticléricalisme pour les besoins de la cause; nous y avons versé; et il y a une foule de républicains patriotes qui ont été élevés dans une telle peur et dans une telle haine des curés catholiques, qu'ils violent rouge quand on leur parle de paix religieuse. En réveillant les passions anticatholiques mal éteintes de beaucoup d'ouvriers, de paysans et de bourgeois français, on peut constituer encore, qu'on ne s'y trompe pas, de gros bataillons électoraux...

En outre, le Bloc de gauche recueille des fonds, s'appuie sur les préfets, etc., et le ministre de l'Intérieur n'a pas l'air de s'en préoccuper. Hervé, lui, s'en inquiète, à la suite de M. Mandel. Car:

Pour remettre la France sur pied, la France nouvelle, la France de la victoire, que nous voulons plus belle, plus forte, plus tolérante, plus juste, plus prospère que la France d'avant-guerre, il faut que le Bloc national reste au pouvoir pendant vingt-cinq ans.

Mais, pour garder le pouvoir pendant vingt-cinq ans, la première condition, c'est de ne pas le perdre aux élections de 1924!

M. de la Palisse n'aurait pas mieux dit!

[1. É., 22. 10. 22.]

(1) D. C., t. 7, col. 1185-1207, 1114-1163; t. 8, col. 253-256, 195-211, 687-701.

(2) Indiscrète expression de M. JOSEPH DEXAS (Libre Parole, 26. 10. 22).

M. EMILE BURÉ adresse une lettre ouverte à M. Mandel. Le directeur de *l'Éclair* [22. 10. 22] avait besoin de faire effort d'impartialité pour apprécier le discours du député de la Gironde, qui n'a pas été tendre pour M. Briand. Il néglige ces « polémiques personnelles » que l'orateur a « su si bien agiter », mais le félicite d'avoir dit tout haut ce que beaucoup disent tout bas :

« Oui, il est certain qu'« arbitrer n'est pas gouverner » et que, dans leur inexpérience politique, les députés de la majorité semblent autant de « députés intérimaires » résignés au sacrifice auquel les destinent des gouvernements qui ne tiennent pourtant le pouvoir que d'eux. Ils n'ont point de chefs, les pauvres ? Cela, encore, vous l'avez excellemment constaté, et j'ai applaudi à votre exécution de ce Bonnevay, qui, parce que Daudet en a fait un personnage rabelaisien, croit devoir voter, à Lyon, avec les communistes, des votes du j. m. en faveur de Marty. »

Enfin, M. BURÉ approuve entièrement les conclusions de M. Mandel et demande avec lui aux élus du 16 novembre ce qu'ils comptent faire pour parer au danger qui menace si gravement non seulement leurs intérêts personnels, ce qui serait négligeable, mais les intérêts mêmes du pays.

*L'Ère Nouvelle* [22. 10. 22], tout en hommissant le député de la Gironde, note à son tour qu'il a eu le mérite de poser nettement le problème politique.

C'est à M. Poincaré qu'il appartient maintenant de répondre et de choisir. Ou bien il subira de nouveau la tutelle que les hommes de droite ont indiscrètement exercée sur lui et à laquelle il s'est dévoué sans lui résister, et il n'y aura point d'accommodement possible entre lui et les forces de démocratie et de socialisme. Ou bien, prenant résolument position contre les hommes qui représentent toute l'immobilité et tout l'égoïsme du passé, il gouvernera avec ceux qui sont résolus à poursuivre une œuvre de liberté, de défense républicaine et d'émancipation sociale.

« Sous ces formules, il faut lire : ou M. Poincaré gouvernera avec les patriotes, ou il gouvernera avec le clan Caillaux-Dubarry. Le président du Conseil peut-il hésiter ? »

[*L. E.*, 23. 10. 22.]

M. LAUTIER commente, dans *l'Homme Libre* [23. 10. 22], le discours de M. Mandel. Il croit voir que les clémencistes aspirent à la dictature. La France s'y laissera-t-elle prendre ? Voilà la question, dit-il :

Pour réaliser leurs desseins ils devront convoquer le ban et l'arrière-ban de toutes les forces réactionnaires, de tous ceux qui furent les complices du Seize Mai et du boulangisme. C'est, d'ailleurs, un Seize Mai que l'on nous prépare. L'heure est grave.

Si l'entreprise réussissait, M. Léon Daudet et M. Charles Maurras auraient raison de dire que, dictature pour dictature, leur système traditionnel offre tout de même aux citoyens plus de garanties de dignité et de paix civile que certaines improvisations.

Ah ! certes !...

Li-dessus, M. Lautier constate qu'il a vainement cherché dans l'article de Daudet un développement sur le discours du député de la Gironde :

« On laisse le douteux avantage d'approuver M. Georges Mandel à *l'Éclair*, à la *Victoire* de M. Gustave Hervé et au *Temps*, qui était, l'autre soir, dans un de ses jours de réaction (1). Le *Temps*, si prudent à l'ordinaire, a bien

tout de laisser derrière soi ces témoignages d'un instant de débaillement. Il a d'autant plus fait qu'il sut que les élections prochaines marqueraient un mouvement à gauche.

Après le scrutin, il faudra bien se rallier et courir au succès. On aura même besoin de lui et de sa pondération. Pourquoi proclamer à pres et à pas le *parti* d'un discours de M. Georges Mandel poétique, le mot, cette appellation sous réserve devienra pour le *temps* une zone.

Où allons-nous si le *Temps* lui-même devient réactionnaire et encourage les aspirants dictateurs ? Mais M. Lautier, lui, veut qu'on aille à gauche, et c'est, à l'en croire, le seul moyen qu'ont les députés libéraux d'être réélus.

Et donc ! Notre confrère leur tend un piège ! S'ils vont à gauche, ces malheureux, ils n'en seront pas moins combattus par la coalition radicale-socialiste ; et, abandonnés par la droite, ils tomberont entre deux selles !

Dans *l'Avenir*, M. GRAYMET [23. 10. 22] déclare qu'un gouvernement qui entreprendrait de faire « la politique de M. Daudet et de M. Mandel — est-ce donc la même chose ? — *soulèverait contre lui* » tous les républicains des assemblées et toutes les forces démocratiques du pays :

Voulu-t-on faire une politique réactionnaire, on ne le pourrait pas. Mais le Gouvernement actuel ne le voudra pas non plus. Pour en être certain, il nous suffit de savoir M. Poincaré à la présidence du Conseil et M. Manoury au ministère de l'Intérieur.

Nous retournons le problème et nous disons : voulu-t-on faire une politique du Bloc de gauche, on ne le pourrait pas. La France, « pays conservateur », ne l'admettrait pas !

Dans la *Croix* [24. 10. 22], M. JEAN GUINAT estime que M. Mandel a dit des vérités utiles, mais il lui adresse quelques reproches au sujet de son rôle dans les élections de 1919 :

Si les députés des nuances les plus opposées mêlent leurs bulletins de vote à la Chambre, c'est parce que les listes sur lesquelles ils ont été élus présentaient les mêmes bizarreries et les mêmes contradictions. M. Mandel le sait bien, lui qui, au ministère de l'Intérieur, a surveillé leur élaboration.

Et, pour préciser encore davantage, la sienne, celle dont il a été l'auteur, le chef et le porte-drapeau dans la

resque, dégagé d'incidents multiples et d'ailleurs amusants, le discours de M. Georges Mandel a mis en lumière, avec une insistance presque cruelle, le mal dont souffre la majorité de la Chambre de 1919 : elle ne sait pas ce qu'elle veut, et même, au contraire de l'éphémère célèbre dont M. Thiers fut le sujet traité, elle ne le veut pas bien. La majorité se cherche, elle ne se trouve pas. Elle s'observe et se réserve : elle n'agit pas. Elle ajourne, elle attend. Entre les élections de 1919 et celles de 1924, elle médite : « Allez-vous continuer à vous laisser traiter comme des députés intérimaires ? » lui a dit avec rudesse — et avec justice — le député de la Gironde.

« C'est la perpétuelle question qui se pose depuis de longs mois sur la qualité, sur la composition de la majorité. Elle se posera chaque jour davantage avec une acuité aggravée. Il faudra la résoudre à temps dans la réflexion si on ne veut qu'elle éclate trop tard dans le désarroi. Un jour, un vilain jour, un gouvernement qui aura derrière lui toute une majorité compacte sur une question nationale se verra déserté sur une mesquine question intérieure, s'il n'a pas en la hardiesse de fixer les limites de sa propre majorité sur le plan des problèmes intérieurs. Et de même, à se brouiller sans cesse entre eux, les éléments changeants de majorités contradictoires vaudront à la Chambre un di-crédit certain. »

Sur quoi, le *Temps* remonte à un scrutin antérieur pour suggérer à M. Poincaré de se constituer une majorité plus homogène en l'emputant de la droite royaliste et des radicaux socialistes. (Note de la *Documentation Catholique*.)

(1) « Réaction » ? Aux lecteurs d'en juger d'après le texte même du *Temps* (22. 10. 22) :  
« Débarrassé d'incidentes bouffies et d'ailleurs pitto-

Gironde, avait-elle un programme positif bien net et était-elle homogène ? Ceux qui la composaient ne méritaient pas, eux aussi, leurs votes à ceux des radicaux ?

Et lorsque les élections du 16 novembre ont abattu un certain nombre de radicaux de marque, incarnation vivante et malaisante du sectarisme d'avant-guerre, les Benoûlt, les Lafferre, les Rabier, qui les a repêchés pour les envoyer au Sénat — opération que M. Mandel a déplorée dans son discours — sinon le ministre Clemenceau, dont M. Mandel était le grand agent électoral ? et qui a rendu M. Benoûlt à la vie politique, sinon M. Clemenceau en personne ?

Bref, la casuistique et la cuisine électorales ont présidé aux élections beaucoup plus que les idées politiques, et c'est là, dit M. Guiraud, le péché originel qui pèse sur toute la législature.

[A. E., t. 10, no. 22.]

On trouvera ci-dessous, d'après le Journal Officiel (21. 10. 22), le texte complet du

## Discours de M. Georges Mandel <sup>(1)</sup>

M. Georges Mandel (1911). — Messieurs, je vous dois un aveu, qui est une excuse, en intervenant dans ce débat à une heure aussi avancée : j'avais pensé, lorsque j'ai déposé ma demande d'interpellation, qu'il ne serait pas besoin de la défendre. J'espérais surtout, après avoir entendu les discours d'un certain nombre de mes collègues, qui siègent de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), et subi une critique du traité de Versailles par un ancien ministre de M. Clemenceau, qu'un représentant autorisé de la majorité se leverait pour venir, à cette tribune, demander des explications qui, si j'en crois certains communiqués, ont été sollicitées à domicile, mais qu'on a certainement le souci d'obtenir au grand jour d'un débat public.

Le devoir, sous un régime parlementaire, ne consiste pas plus, en effet, à courir se faire qu'à courir s'abstenir.

M. Raymond Poincaré l'a prouvé avec éclat, il y a près d'un quart de siècle, à ses retentissants débuts dans la vie publique, quand il a fièrement libéré sa conscience du haut de cette tribune en s'écriant qu'il était des circonstances dans lesquelles « c'était une véritable lâcheté que de garder le silence ».

La forme la plus élevée du respect n'est-elle pas la franchise ? Je viens donc vous demander la permission d'oublier pour un moment dans quelle mesure, grâce à l'honnête redressement spontanément magnifié par la presque unanimité de la presse, l'Allemagne a plutôt tenu ses engagements depuis le mois de janvier dernier que sous le Cabinet précédent.

## LES DEUX POLITIQUES

M. Poincaré, admirable ministre des Affaires étrangères.

Rassurez-vous, Je ne revivrai pas davantage, surtout après la démission du Cabinet britannique, un débat épuisé, me semble-t-il, entre les partisans et les adversaires du Conseil suprême, puisque les hommes qui ont préconisé cette institution ont semblé y renoncer, tandis que ceux qui l'ont le plus vivement critiquée y ont recouru, après avoir semblé parfois commettre la faute de rester défensifs, en laissant à nos interlocuteurs l'avantage de l'initiative,

ou d'examiner isolément chaque problème, ce qui risque de provoquer cette obstination de l'orgueil national susceptible de rendre toute conciliation difficile.

Mais j'admets, pour simplifier ma tâche, que M. le président du Conseil soit un incomparable ministre des Affaires étrangères. J'ai d'ailleurs toujours approuvé son action diplomatique et je me plais à croire qu'en abordant la question des Détroits à peu près dans les mêmes conditions que nos amis ont réglé, il y a quarante ans, celle de la liberté du canal de Suez, il a uni au génie réaliste du cardinal de Richelieu l'habileté et la souplesse de Cavour.

## Mais la politique extérieure et la politique intérieure doivent s'appuyer sur la même majorité.

Mais peut-on éventuellement sans danger pratiquer, à l'extérieur, la politique de M. Delcassé et, à l'intérieur, celle d'un Duclerc, d'un Tirard, d'un Allain-Targé ?

En d'autres termes, un gouvernement digne de ce nom ne doit-il pas avoir — et c'est ce qui justifie un débat de politique générale, — en même temps qu'une politique extérieure, une politique financière, une politique militaire se conditionnant les unes les autres, comme M. le général de Castelnau le disait éloquemment lors de la discussion du projet de loi sur le recrutement, une politique intérieure clairement définie pour laquelle il fait appel à une majorité politique bien déterminée et qui soit la même que celle sur laquelle il s'appuie pour pratiquer sa politique extérieure ? *Applaudissements sur divers bancs.*

Voilà une des premières questions que, avec la bienveillante attention de l'Assemblée, je voudrais essayer de traiter devant vous.

## Pression administrative contre la majorité aux élections cantonales.

Le ministre de l'Intérieur et l'action des préfets.

Il me serait aisé, si je ne craignais de passionner le débat, d'énoncer un grand nombre de faits de pression administrative qui se sont produits à l'occasion des dernières élections cantonales et dont le seul récit — vous verrez que je suis impartial — suffirait, j'en suis sûr, à provoquer tout à tour l'indignation des diverses fractions de l'Assemblée.

M. André Berthou. — Vous vous y connaissez en fait de pression.

M. Georges Mandel. — Quand je fais quelque chose, mon cher collègue, j'en prends la responsabilité.

M. André Berthou. — Et vous ne le faites pas à moitié.

M. le président du Conseil [Raymond Poincaré]. — Vous prenez même celle des autres en ce moment-ci, car vous n'êtes pas ministre.

M. Georges Mandel. — C'est plus courageux, Monsieur le président du Conseil, vous voudrez bien l'admettre, que de se confiner dans le rôle d'un personnage mythique, qui affecterait d'être étranger aux actes qu'il inspire. (*Mouvements divers.*)

M. le président du Conseil. — Je ne comprends pas. Vous parlez par énigmes.

M. Georges Mandel. — Je vous assure, Messieurs, que les mouvements de l'Assemblée ne m'empêchent pas de dire ce que j'ai à dire.

M. Richard Georges. — On a hâte de vous entendre, Monsieur Mandel.

M. Georges Mandel. — Je n'ai rien fait, en ce qui

(1) Séance du 10. 10. 22 ; présidence de M. Raoul Péret.

(2) Député de la Gironde ; fait partie de la « Réunion des membres qui n'appartiennent à aucun groupe ».

me concerne, pour retarder le débat sur la politique générale.

**M. Bonisson.** — C'est exact.

**M. Georges Mandel.** — Sans doute, à cause des conditions dans lesquelles notre personnel administratif a été recruté pendant ces vingt dernières années — vous verrez tout à l'heure que je ne suis pas ici pour faire son procès, je tiens à dissiper les illusions qu'on pourrait avoir de ce côté de la Chambre (*la droite*). — L'action préfectorale s'est surtout exercée au profit des vaincus des dernières élections législatives (1). Mais j'ai le devoir de dire aussi que je sais des départements où le contraire s'est produit, et je dois à M. le ministre de l'Intérieur, l'hommage de proclamer qu'à quelques menaces, qu'à quelques sollicitations que, au hasard de leurs sympathies, de leurs tendances, de leurs préférences, les fonctionnaires aient pu recourir pour servir leurs desseins politiques, il y a été complètement étranger. (*Rires et applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

On pourrait révéler ici des faits de notoriété publique, dans des régions entières, dont, avec cette loyauté touchante qui lui vaut l'estime générale, M. Maunoury viendrait dire — et ce serait vrai — qu'il ne sait rien. (*Sourires.*) Il promettrait d'ouvrir une enquête, et il le ferait, j'en suis sûr. Mais, ce qui est plus problématique, c'est que, dans un cas quelconque, une sanction interviendrait.

Voyez-vous, dans l'administration qu'il a l'illusion de diriger (*Sourires*), tous nos agents font de la politique, sauf lui. Son magnifique discours de tout à l'heure nous en a été une preuve nouvelle. (*Rires à droite et sur divers bancs au centre.*) Il vous est apparu que la place Beauvau, au lieu d'être un centre d'action, devait être une espèce d'observatoire. Et là, tel un météorologue (*Rires*), vous vous bornez à noter, à constater l'état de l'atmosphère politique. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Oh ! je n'attaque pas M. le ministre de l'Intérieur.

Mais quelque injuste reproche qu'on vous ait tout à l'heure adressé de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), Monsieur Maunoury, vous qui êtes un brave homme dans la noble et haute acception du terme, vous n'avez jamais trompé personne. Au premier jour où le Cabinet s'est présenté devant nous, M. le président du Conseil nous a très clairement signifié qu'il n'avait pas, dans des circonstances critiques, accepté la lourde responsabilité du pouvoir pour se compromettre dans des luttes de partis, et, dans des termes qui sont restés présents à l'esprit de tous — et celui qui est à cette tribune est bien à l'aise pour en évoquer le souvenir car il a toujours voté pour le Cabinet qui est sur ces bancs...

**M. le président du Conseil.** — On s'en aperçoit.

**M. Georges Mandel.** — ... il continuera tout à l'heure et vous en dira les raisons, mais la confiance, ce n'est pas la servilité, Monsieur le président du Conseil. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à l'extrême gauche.*)

**M. le président du Conseil.** — Je n'ai jamais demandé la servilité de personne, et je souhaite que chacun ici puisse en dire autant. (*Très bien ! Très bien !*)

**M. Joly.** — Pas même hier soir !

**M. le président du Conseil.** — Ce n'est pas demander la servilité de qui que ce soit que d'inviter la Chambre à commencer la discussion du budget le plus tôt possible.

(1) Sur l'action des préfets lors des élections cantonales de mai 1922, voir JEAN GUIRAUD, *Documentation Catholique*, t. 8, col. 510-512. (Toutes les notes sont de la D. C.)

Ce n'est pas demander la servilité de qui que ce soit que d'affirmer que le Gouvernement, si la Chambre ne le suit pas, prendra ses responsabilités et ne gardera pas le pouvoir. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*) Et je me demande...

**M. Georges Mandel.** — Monsieur le président du Conseil, comme je suis à la tribune...

**M. le président du Conseil.** — Je m'en aperçois. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

**M. Georges Mandel.** — On ne le dirait pourtant pas. Mais je m'empresse de dire que, même hier soir, parce que j'étais personnellement en cause, je n'ai pas voté contre vous !

**M. Louis Richard.** — Vous n'avez pas au moins voté « pour ». (*Mouvements divers.*)

## CRISE DE POLITIQUE INTÉRIEURE

L'union sacrée en 1914, « inoubliable honneur » de M. Poincaré.

**M. Georges Mandel.** — Je vous demande, Messieurs, la permission de ne plus répondre aux interruptions.

Je disais, ceci pour bien préciser la situation, qu'au premier jour où vous vous êtes présenté devant nous, Monsieur le président du Conseil, vous nous avez, dans des termes que personne n'a oubliés, adjurés de maintenir l'union qui s'était spontanément scellée aux sombres heures d'août 1914, dès qu'avait point à l'horizon la première lueur de la menace germanique (1). On aurait pu se demander, en d'autres temps, si l'union sacrée, que c'est l'inoubliable honneur de M. Raymond Poincaré d'avoir le premier saluée (2), et sans laquelle la victoire de la guerre n'eût peut-être pas été possible, ne convenait pas exclusivement à une œuvre de compte habine et en vue de faire front à un péril immédiat.

### Faillite de la paix :

#### la Chambre de 1919 osera-t-elle enfin vouloir ?

N'est-il pas d'un contraste saisissant que ce soit au plus fort de nos déchirements intérieurs qu'à quarante ans de distance se soient tour à tour noués les amitiés et les alliances qui nous ont permis de rétablir l'équilibre européen détruit par l'œuvre bismarckienne, puis, quand l'Allemagne prussianisée s'est ruée sur nous, de réaliser l'intégrité nationale, tandis que, malgré une unanimité d'apparence, depuis bientôt trois ans, de conférence en Conseil suprême ont paru se défendre les liens qui nous unissaient aux pays aux côtés desquels nous avions glorieusement dicté une paix de solidarité ?

Rien n'atteste mieux la nécessité d'un contrôle parlementaire vigilant avec toutes les luttes de partis, comme les Anglais viennent de le comprendre, les rivalités, les compétitions de personnes. D'ailleurs, les hommes politiques, tous les hommes politiques qui siègent dans cette Assemblée, de M. Paul-Boncour à M. Louis Marin, de M. Léon Blum à M. Georges Bonnefous, vous diront que, seule, la constitution d'une opposition nombreuse, ardente, constituée pour un gouvernement un adjuvant à l'action.

Notre histoire parlementaire est là qui l'atteste. Quels sont ceux qui, depuis un demi-siècle, ont duré et accompli une œuvre ?

(1) Cf. dans *D. C.*, t. 7, col. 231-249 : a) Déclaration lue devant la Chambre des députés par M. Poincaré lors de la formation de son 2<sup>e</sup> ministère ; b) sa réponse aux interpellations sur la politique générale (spécialement col. 255-257).

(2) Cf. son message au Parlement du 4 août 1914 : *D. C.*, t. 7, col. 224.

Ceux qui, à cause de la personnalité de leurs chefs, eurent la bonne fortune d'être violemment attaqués, que ceux-ci se soient appelés Jules Ferry, Clemenceau, Waldeck-Rousseau, Méline ou Combes!

Sans doute, Messieurs, leur œuvre a été diversement appréciée. Elle a eu des détracteurs passionnés — si on en avait douté, les misérables polémiques de ces semaines dernières auraient suffi à nous le rappeler, — elle a eu des détracteurs passionnés comme elle a eu des partisans enthousiastes.

Mais, du moins, ceux qui s'y sont consacrés, sous la rafale des critiques, des insinuations calomnieuses, peuvent-ils se flatter de ne pas avoir fait de dupes, d'avoir osé, d'avoir tenté, d'avoir réalisé le seul miracle humain : vouloir!

Eh bien, la Chambre du 16 novembre osera-t-elle vouloir à son tour? (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Voilà le débat, Messieurs, et vous le voyez, j'en demande pardon à M. le président du Conseil, quelque très éminente que soit sa personnalité, par son importance, il la dépasse singulièrement.

### L'« Édit de Nantes des partis » quant à la politique intérieure.

Nous sommes, en effet, Monsieur le président du Conseil, vous paraîsez quelquefois l'oublier, en pleine crise de politique intérieure en même temps que de politique extérieure.

L'Édit de Nantes des partis rêvé et souhaité [par] vous a été déchiré, et du fait de qui? C'est curieux, vous n'avez jamais en la curiosité de le rechercher, Monsieur le président du Conseil.

Cependant, depuis le début de la législature jusqu'à la fin de la première session ordinaire de 1920, il n'y avait pas en, à cette tribune, une seule discussion de politique intérieure. Il faut le proclamer, pour l'honneur commun de tous les partis, on n'a eu qu'un souci : travailler à refaire la France, à réparer les conséquences économiques de la guerre, à restaurer nos finances, puisque notre [budget] avait passé de 5 milliards 66 millions, en 1913, à plus de 30 milliards en 1920 — je ne songerai même pas à demander les chiffres du budget de 1923 à M. de Lasteyrie ; je ne suis pas sûr qu'il les connaisse (*Sourires*) — sans qu'aucun impôt nouveau eût été voté entre temps, et alors que notre dette s'était accrue de 230 milliards, tandis que nos charges militaires avaient proportionnellement moins augmenté que celles d'aucun autre Etat (*Applaudissements*), comme la délégation française à la Société des Nations l'a fort eloquemment mis en lumière ; de là ces augmentations, ces multiplications, ces créations de taxes correspondant à un effort financier auquel il n'y a de précédent dans l'histoire d'aucun autre pays.

Ah! Monsieur le président du Conseil, dans un beau discours — je crois que c'est le premier que vous ayez prononcé à cette tribune — vous avez magnifié, après Léon Say, le courage fiscal. Or, connaissez-vous une assemblée qui ait témoigné de plus de courage fiscal que celle-ci? En l'espace de quelques mois, 9 milliards d'impôts nouveaux (1). (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*) et entre temps aucun débat, vous entendez bien, Monsieur le président du Conseil — car c'est une chose dont vous ne parlez jamais, — aucun débat de politique intérieure, en dépit des divergences de vues, des oppositions d'idées, de principes, de doctrine, qui, pour leur honneur commun, doivent mettre aux prises les hommes qui siègent sur les bancs opposés de cette Assemblée.

(1) Cf. dans *D. C.*, t. 4, pp. 8-5, le loi du 25. 6. 20, portant création de huit milliards d'impôts nouveaux.

### La trêve a été dénoncée au Congrès radical-socialiste de Strasbourg.

Cependant, entre temps, les radicaux-socialistes ont agi comme le doit un parti. Ils se sont réunis en Congrès, comme les conservateurs hier en Angleterre, pour déployer leur drapeau ; ils se sont assemblés à Strasbourg au mois d'octobre 1920.

Et là — il est utile de le rappeler (*Sourires*) ; on oublie trop vite dans les assemblées ; la faculté d'amnésie de nos contemporains est invraisemblable! — sur la proposition de MM. Ducos, Ferdinand Buisson, Lamoureux, Herriot, les radicaux-socialistes ont voté une motion aux termes de laquelle ils signifiaient « que la politique de la majorité méconnaissait les aspirations démocratiques du pays et atteignait la République elle-même, sinon dans son appellation, du moins dans son programme ».

Au cours de cette même séance du 15 octobre 1920 — je ne crois pas que cette évocation puisse gêner qui que ce soit, — comme le ministre de l'Intérieur de l'époque, M. Steeg, avait été mis en cause, M. Herriot, qui ne croyait pas devoir jouer le même rôle que M. Bonar Law parmi les conservateurs britanniques, prit la parole et dit :

« Si M. Steeg commettait... » — je cite le compte rendu de l'*Ère Nouvelle* ; c'est sans doute le plus exact, car M. Gaston Vidal collaborait encore, à ce moment, à ce journal. (*Rires et applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président du Conseil. — Vous pouvez être sûr qu'il n'y collaboré plus.

M. Georges Mandel. — J'ai dit : « collaborait encore », Monsieur le président du Conseil.

M. le président du Conseil. — Je répète ; vous pouvez être sûr qu'il n'y collaboré plus.

M. Georges Mandel. — Je n'ai rien insinué, Monsieur le président du Conseil.

M. le président du Conseil. — Je n'ai pas dit que vous aviez insinué. N'insinuez pas que j'ai dit que vous avez insinué. (*Sourires.*)

M. Georges Mandel. — Le moyen le plus simple, voyez-vous, ce serait de cesser d'interrompre. Nos discussions y gagneraient en clarté et en rapidité. (*Très bien! Très bien!*)

Au cours de cette même séance du 15 octobre 1920, M. Herriot — je reprends sa citation parce que j'ai été bien inutilement interrompu — a dit :

« Si M. Steeg commettait des actes contraires à l'idéal républicain, je serais le premier à le condamner, mais vous savez que ce n'est pas le cas, et j'ai pris la parole pour le soutenir en son absence. C'est un ami qui ne nous a jamais trahis. A l'heure actuelle, il défend nos idées... » — vos idées, Monsieur Herriot — « ... au ministère de l'Intérieur. »

Ces faits, Messieurs... (*Mouvements divers au centre et à gauche.*)

M. le président du Conseil. — Ne vous interrompez pas vous-même. (*Rires.*)

Quand on ne vous interrompt pas, vous vous interrompez.

M. Georges Mandel. — Je ne suis pas ici en classe. Je suis ici pour contrôler.

Si quelqu'un a des observations à formuler, le cas échéant, c'est M. le président de la Chambre.

M. le président du Conseil. — Oui, mais, moi non plus, je ne suis pas à l'école et je vous prie de croire que je n'ai jamais été à la vôtre.

M. Georges Mandel. — Je ne donne pas de leçons, Monsieur le président du Conseil, mais je consens toujours à m'instruire. Selon le mot de Lamartine, on est à l'école jusqu'au jour de sa mort. Je plains ceux qui ne le comprendraient pas.

Ces faits que j'évoquais passèrent alors inaperçus ;

la majorité était par delà de ce que certains appelaient « la politique », d'oublier certaines des raisons pour lesquelles le suffrage universel les avait envoyés ici.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Ce fut une erreur grave.

M. Georges Mandel. — Et lorsque le Cabinet Georges Leygues s'élevait (*Sourires*), on parait trouver naturel de l'ait désigné, pour recueillir le portefeuille de l'Intérieur, le seul homme qui se fût dressé dans l'autre Assemblée pour défendre M. Steeg tandis qu'il était en fonctions (1).

**UN CHAPITRE DE PSYCHOLOGIE PARLEMENTAIRE**

Messieurs, je vous demande la permission d'ouvrir ici une très courte parenthèse. On a contracté, depuis quelques années, une déplorable habitude dans les Assemblées : celle d'interpellé les ministres une fois qu'ils sont renversés.

**« Prébendiers » qui sont toujours du parti le plus fort.**

En ce qui me concerne, je ne suis pas de ceux qui ont subi en silence les défis hautains de M. Briand à l'opposition. Je m'honore de l'avoir attaqué au temps de sa toute-puissance, mais je connais ces prébendiers dont on parlait un jour et qui ne sont le privilège d'aucun parti ni le monopole d'aucun temps — l'auteur les avait déjà croqués d'un crayon vengeur — ils sont essayés à travers toutes les traves. Vous les verrez sans doute rôder à l'heure du scrutin autour de MM. les ministres, toujours en quête de faveurs ; il n'est personne qui, à certaines heures, ne les ait eus à ses côtés. Ils ne sont que d'un parti : celui du plus fort. (*Applaudissements sur divers bancs. — Rires et interruptions au centre.*)

Je laisserai éventuellement à ces éternels Saxons, qui ont abandonné M. Briand à l'avant-dernière heure de son ministère sur je ne sais quel mot d'ordre mystérieux, le soin de lui demander des explications.

**La contradiction des radicaux-socialistes : ils votent avec la majorité et mènent campagne contre elle à travers le pays.**

Mais, pour ce qui me concerne, je me permettrais simplement de rappeler qu'au premier jour où le Cabinet précédent s'est présenté devant nous (2), comme le doit un chef de parti, M. Herriot est monté à cette tribune (3) et il a dit sa surprise de ne pas avoir vu constituer un cabinet formé des vainqueurs — ce sont les termes dont il s'est servi — des élections législatives du 10 novembre. Après avoir souhaité la bienvenue à son ancien chef, il s'est laissé aller à prononcer ces paroles de courageuse franchise :

« Dans vos critiques à notre égard, il y a une part de vérité.

« Oui, quand vous nous reprochez, à nous, parti radical... » — c'est M. Herriot qui parle — « d'avoir, dans le passé, commis quelquefois des erreurs, vous pouvez avoir raison. Pourquoi cela s'est-il ainsi passé ? Parce que nous avions le pouvoir, et nous l'avions depuis trop longtemps pour ne pas tenter certains consciences peu éprouvées. Alors, c'est vrai, il y a des heures où notre parti... » — oh ! je cite textuellement — « ... ce parti auquel j'essaye de ne pas donner d'autre direction que celle de l'amour du pays, de la générosité, a vu arriver dans ses rangs les affamés de pouvoir et d'influence, les intrigants... »

(1) M. Pierre Mariand.  
 (2) Voir *D. C.*, t. 5, pp. 109-115.  
 (3) *Ibid.*, pp. 113-114.

Et comme de certains côté on craint (Cailloux), M. Herriot, qui, en ce temps-là, ne protestait pas encore du patriotisme de l'ancien président du Conseil, de ne pas quitter les sons partis, on a particulièrement insisté en disant : « Il y en a deux encore », M. Herriot terminant en déclarant : « Notre parti a besoin d'une cure soignée dans le moment... »

Je n'ai jamais l'impression de rechercher, par les soins de quel médecin trop brutal ou trop diligent cette cure de minuite a pu brusquement fin. Mais quelques instants après avoir proféré ces paroles, M. Herriot votait un de ces ordres du jour originaux comme nous en venons sans doute pointer à l'issue de ce débat, je ne sais dans combien de mois, sous prétexte de méthode, et auquel je m'associe par avance. Cela me met d'autant plus à l'aise pour dire mon sentiment. (*Rires.*)

M. le lieutenant-colonel Josse. — Il est dangereux de s'engager aussi longtemps à l'avance.

M. Georges Mandel. — Dans les assemblées, mon cher Monsieur Josse, il y a deux catégories de gens : il y en a qui ont une opinion, et d'autres qui n'en ont pas. (*Nouvelles rires.*)

M. le lieutenant-colonel Josse. — Ce n'est pas pour moi que vous dites cela, j'espère ? (*Parlez ! Parlez !*)

M. Georges Mandel. — Mais non, comment avez-vous pu en douter ?

M. le lieutenant-colonel Josse. — Je vous remercie. M. Georges Mandel. — Quelques instants après, M. Herriot et la plupart de ses amis votent l'ordre du jour de M. Arago, de M. Fleury-Bavay, de M. Lemoine, auxquels s'étaient ralliés — je n'ai pas votre est ordre du jour, Monsieur le président du Conseil — M. Calary de Lamazière et M. Lauraine (4) qui mènent campagne à travers le pays contre la majorité et qui votent toujours avec elle. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

M. Octave Lauraine. — J'ai assez à faire à combattre les délations que vous commettez dans mon département.

**Le scandale de la Banque industrielle de Chine.**

L'« honneur » et la « clairvoyance » de M. Briand.

M. Georges Mandel. — Vous avez le libre accès de la tribune, mon cher collègue, vous pouvez interpellé à votre tour sur la politique générale.

Et, de ce jour, soit lorsque, aux termes de l'accord de Paris, M. Briand amputait la créance de la France de 40 % (5), soit lorsque, aux termes de l'accord de Londres (6), il a fait remise de 12 milliards de marks-or que les Allemands devaient nous verser avant le 1<sup>er</sup> mai 1921, soit encore lorsque, pour couvrir un de ses collaborateurs qui s'était peut-être trop intéressé aux opérations d'un établissement de crédit alors en déconfiture...

M. Aristide Briand. — Que voulez-vous dire, Monsieur Mandel ?

Je vous demande de vous expliquer nettement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Léon Daudet. — C'est très clair. Tout le monde a compris.

(1) Sur le désarroi du parti radical en 1919 et son « opération » en 1921, voir *Journ. Gén. v. D. C.*, t. 7, col. 118 et 119.

(2) Voir *D. C.*, t. 5, p. 114.

(3) Voir dans un article de l'*Echo National*, passage relatif à cet abandon : *D. C.*, t. 7, col. 901 ; — voir également la discussion de cet accord à la Chambre : *D. C.*, t. 5, pp. 102-177, 169-265, 265-270.

(4) Voir dans la *D. C.*, t. 5, pp. 53 et 54, le texte de cet accord ainsi que les termes de son acceptation par le gouvernement du Reich.

M. Georges Mandel. — Je n'insinue rien, vous allez être tranquille, je disais qu'à plusieurs reprises, notamment au mois de juillet 1921, vous êtes venu tranquillement ici, à cette tribune, poser la question de confiance contre la discussion de toute interpellation au sujet du scandale de la Banque industrielle de Chine. (*Très bien! Très bien! sur divers bancs à droite.*)

M. Aristide Briand. — Un mot, je vous prie.

M. Georges Mandel. — Non, permettez-moi de finir; vous pourrez à votre tour prendre la parole.

M. Aristide Briand. — Non, permettez-moi de dire un mot maintenant.

M. Georges Mandel. — Monsieur Briand, nous nous connaissons. (*Rires.*)

M. Aristide Briand. — C'est justement parce que je vous connais...

M. Georges Mandel. — Monsieur Briand, je ne suis pas de ceux qui piétinent les vivants — ce n'est pas pour M. l'ancien président du Conseil que je m'exprime ainsi, — mais j'ai lu, comme vous, dans les journaux...

M. Aristide Briand. — Vous n'êtes pas de ceux qui piétinent les vivants, mais vous seriez volontiers de ceux qui salissent les vivants!

M. Georges Mandel. — Je suis de ceux qui attaquent en face.

M. Aristide Briand. — Et moi je tiens à vous répondre en face.

M. Georges Mandel. — Je vous en prie, Monsieur Briand. La question est très simple: on a, à tort ou à raison — je ne me prononce pas, je ne suis pas de ceux qui s'inclinent délibérément devant le jugement d'un conseil de directeurs, — on a, à tort ou à raison, au jour où vous avez quitté le ministère des Affaires étrangères, déferé devant un Conseil d'enquête...

Vous l'avez peut-être lu dans les journaux? (*Souffres.*)

M. Aristide Briand. — Oui.

M. Georges Mandel. — ... votre ancien secrétaire général aux Affaires étrangères, M. Berthelot (1).

M. Aristide Briand. — Parfaitement.

M. Georges Mandel. — Si M. Berthelot n'était pas coupable, il fallait monter à cette tribune demander des explications. Or, pourquoi ne l'avez-vous pas fait?

M. Aristide Briand. — Monsieur Mandel, vous avez dit, tout à l'heure, ceci: que je m'étais intéressé...

M. Georges Mandel. — Non! non!

Voix nombreuses au centre et à droite. — Non!

M. Aristide Briand. — Pardon! (*Interruptions et bruit.*)

M. Georges Mandel. — Non, Monsieur Briand!

M. Aristide Briand. — ... aux abus...

M. Georges Mandel. — Non! J'ai parlé, Monsieur Briand — c'est une question de loyauté, — d'un de vos collaborateurs...

M. Aristide Briand. — Oui.

M. Georges Mandel. — ... qui s'était peut-être trop intéressé...

M. Aristide Briand. — Bien.

M. Georges Mandel. — ... aux opérations d'un établissement de crédit alors en déconfiture.

J'ai dit « un de vos collaborateurs ».

M. Léon Dandel. — Avec qui M. Briand s'est solidarisé publiquement.

M. Georges Mandel. — Il ne s'agit donc pas de vous.

M. Aristide Briand. — Cela me suffit.

M. Georges Mandel. — Vous n'avez pas besoin de me dire que, dans la circonstance, vous avez les mains propres. Non, pas d'équivoque, Monsieur Briand. J'ai parlé d'un de vos collaborateurs. Quand j'aurai à parler de vous...

M. Evrard. — Nous voudrions voir immédiatement la sténographie des déclarations de M. Mandel. Vous vous rétractez.

M. Aristide Briand. — Vous comprendrez...

M. Georges Mandel. — Monsieur Briand, la question est bien simple. Vous me demandez si je vous ai mis personnellement en cause; ma réponse est celle-ci: j'ai dit que vous êtes venu ici, à la tribune, couvrir un de vos collaborateurs qui s'était trop directement intéressé...

M. Aristide Briand. — Oui.

M. Georges Mandel. — ... aux opérations d'un établissement de crédit en déconfiture, et malgré toute votre puissance oratoire, vous ne parviendrez pas à travestir mes paroles.

M. Aristide Briand. — Je me félicite d'avoir entendu ce que vous venez de dire, mais nous sommes plusieurs qui avons entendu autrement. (*Interruptions au centre et à droite.*) Et même sur ce point...

M. Georges Mandel. — Monsieur Briand, permettez-moi de poursuivre.

M. le président. — M. Mandel désire continuer.

M. Aristide Briand. — Je tiens...

M. Georges Mandel. — Je vous en prie. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. — L'orateur a déclaré qu'il n'avait pas mis M. Briand personnellement en cause. D'autre part, M. Mandel désire continuer son discours; je dois, suivant l'usage, lui maintenir la parole.

M. Georges Mandel. — Monsieur Briand, je m'en rapporte...

M. Aristide Briand. — J'en ai pour deux minutes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Georges Mandel. — Voyez-vous, vous avez contracté, comme certains autres grands hommes de la République, le goût d'interrompre et de discourir de votre place.

M. Maes. — Vous l'insultez, il se défend.

M. Georges Mandel. — Lorsque vous m'avez interrompu, car je vais revenir à l'objet de la question, j'énumérais tout simplement, sans aucune pensée de polémique avec vous...

Au centre. — Au contraire!

M. Georges Mandel. — Si je l'avais eue, je le dirais. J'énumérais tout simplement les circonstances dans lesquelles les radicaux-socialistes, et je ne comprends pas qu'un homme de bonne foi — vous êtes un homme de bonne foi...

M. Aristide Briand. — Je crois l'être.

M. Georges Mandel. — ... puisse avoir des doutes à cet égard, j'énumérais tout simplement les conditions dans lesquelles, à plusieurs reprises, dans des circonstances particulièrement graves, qui, pour les besoins d'opérations politiques, ou d'habileté de nationales, les radicaux-socialistes vous ont apporté le contingent de leurs suffrages.

M. Aristide Briand. — Bien.

M. Georges Mandel. — J'énumérais trois circonstances, j'aurais pu en énumérer beaucoup plus...

M. Aristide Briand. — La troisième...

M. Georges Mandel. — Elle vous gêne?

M. Aristide Briand. — Elle me gêne.

M. Georges Mandel. — Je le regrette.

M. Aristide Briand. — Elle a un caractère d'agression personnelle qui me donnait le droit de vous

(1) A propos de l'attitude des deux frères Philippe et André Berthelot dans l'affaire de la Banque industrielle de Chine et la sentence prononcée contre le premier, sur la proposition du Conseil de discipline du ministère des Affaires étrangères, cf. D. C., t. 7, col. 712-721.



répondre, et il n'y a peut-être pas d'autre orateur que vous pour ne pas permettre qu'on vous réponde après avoir attaqué aussi directement.

**M. Georges Mandel.** — Vous allez pouvoir maintenant venger votre honneur outragé : je vous permets de répondre.

**M. Aristide Briand.** — Mon honneur est au-dessus de vos outrages ou de vos insinuations. C'est pour l'Assemblée que je parle. Quand vous me prenez à partie à propos de mes actes politiques, vos attaques touchent mes oreilles insensibles ou même complaisantes. Je suis un philosophe.

Mais, ici, c'est une autre affaire. Il faut parler net et clairement.

Vous savez très bien que, à propos de cette affaire de la Banque de Chine, des campagnes infâmes ont été dirigées contre moi, et, lorsque vous semblez insinuer que j'ai détendu un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères parce qu'il s'intéressait à cette banque, vous savez bien que vous ne dites pas la vérité. Jamais, dans ma carrière, je n'ai été guidé par des considérations de cette nature. J'ai soutenu devant les Chambres et devant — et je m'en honore — un collaborateur qui avait toute ma confiance, que je considérais comme un fonctionnaire fidèle, loyal, honnête, qui avait rendu de grands services au pays et dont rien ne me permettait de croire qu'il avait démerité. (*Mouvements divers.*)

**M. Léon Daudet.** — Cela prouve votre clairvoyance !

**M. Aristide Briand.** — C'est entendu, Monsieur Daudet, je ne suis pas un homme clairvoyant.

**M. Léon Daudet.** — Vous l'avez prouvé.

**M. Aristide Briand.** — Je l'ai prouvé.

Quant à ce que vous appelez ses attaches avec un établissement financier, elles n'avaient pesé en rien sur mon attitude à son égard. Cet établissement, comme mes prédécesseurs et comme mes successeurs, j'ai essayé de le sauver dans l'intérêt français. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à droite.*)

**M. le président.** — Messieurs, reprenons la discussion.

*Plusieurs membres à gauche.* — A mardi !

**M. le président.** — L'orateur désire continuer.

**M. Léon Daudet.** — Et il a bien raison.

**M. Georges Mandel.** — Je répétais pour la troisième fois, lorsque M. Briand m'a interrompu, que je ne suis pas de ceux qui, sous une forme quelconque, en une circonstance quelconque, ont suspecté sa probité. Il était donc bien inutile qu'il me gratifiât d'appréciations que je lui retournerais volontiers, car elles ne témoignent pas de cette belle philosophie dont il se targue à tout propos.

Je disais que les radicaux-socialistes, qui ont soutenu... (*Interruptions sur divers bancs.*)

Je vous demande pardon, Messieurs, c'est un débat politique...

**M. Henry Ferrette.** — Parlez donc ! On vous écoute.

**M. Léon Daudet.** — Et même avec attention.

**M. Georges Mandel.** — Je répète encore que lorsque vous avez amputé la créance française...

**M. Aristide Briand.** — Je n'ai jamais amputé la créance de la France. (*Interruptions à droite.*)

**M. Léon Daudet.** — Vous mez l'évidence.

**M. le président.** — Messieurs, il ne faut plus interrompre.

**M. Georges Mandel.** — Je crois faire une démonstration intéressante et utile pour le corps électoral.

**M. Pevet.** — Allez plus vite.

**M. Georges Mandel.** — J'ai aussi vite que je pourrai, à la condition de ne pas être interrompu.

Je disais ceci, c'est que M. Herriot et ses amis — et j'ai commencé par dire que ce n'était pas une question de personne, je suis prêt à protester des mêmes sentiments envers M. Herriot qu'envers vous, c'est un débat politique...

**M. Herriot.** — Je n'ai pas besoin de témoignage d'un orateur quelconque.

**M. Georges Mandel.** — Mais je le sais, Monsieur Herriot.

**M. Herriot.** — Je n'ai nul besoin de cela.

Vous m'avez fait attaquer pendant mon absence, je salue vous en faire souvenir directement.

**M. Léon Daudet.** — Laissez-le à la Tcheka !

**M. Herriot.** — ... et je suis bien que, comme je suis présent, vous ne m'attaquerez pas.

### Les radicaux-socialistes ont soutenu la politique concessionniste de M. Briand.

**M. Georges Mandel.** — C'est vrai, vous m'effrayez. Aussi me bornerai-je à énumérer les circonstances dans lesquelles vous et vos amis, vous avez apporté le contingent de vos suffrages au Cabinet que présidait M. Briand, et j'allais ajouter, lorsque M. Briand m'a très longuement interrompu, que, à la veille de la conférence de Washington (1) — voilà un fait que vous ne sauriez avoir oublié, — lorsque certains orateurs faisaient part des inquiétudes que leur causaient les conditions d'impréparation dans lesquelles notre délégation semblait devoir se rendre là-bas, lorsqu'ils disaient l'état de mécontentement profond du pays, à cause du caractère équivoque de la politique intérieure, des excès de concessions à l'extérieur, d'un état de désordre financier qui n'a d'ailleurs pas diminué depuis, vous montiez encore à cette tribune, Monsieur Herriot, et vous décidiez la presque unanimité de vos amis à apporter leur contingent de suffrages au ministère que présidait M. Briand.

On ne peut pas soulever de polémiques lorsqu'on énonce ces faits. Au contraire, et je m'empresse de dire... — car c'est pour la majorité que je le dis, il faut qu'elle se rende compte de la situation, cette majorité. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*) Il faut qu'elle prenne conscience d'elle-même, ce n'est pas pour vous, Monsieur Herriot, que je le dis !...

**M. Ringuier.** — Vous faites une opération électorale.

**M. Georges Mandel.** — Une opération politique.

**M. Léon Daudet.** — Parfaitement, il est temps qu'elle soit faite.

**M. Georges Mandel.** — Je suis ici pour faire de la politique, c'est entendu.

**M. Léon Daudet.** — Nous sommes une Assemblée politique.

**M. Georges Mandel.** — Vous aviez raison, Monsieur Herriot — je rends hommage à votre loyauté, — d'aller, quelques jours après à Lyon, ce qui a sans doute fait le plus grand plaisir à M. Bonnefoy-Lères à droite et sur divers bancs au centre), proclamer qu'en réalité — je vous cite encore — vous et vos amis vous étiez les arbitres de la situation politique. Tous les scrutins l'attestent.

Mais alors, vous me permettez de vous poser une question — à laquelle vous ne répondez que tout à l'heure : de quel droit, dans ces conditions, demandez-vous compte à cette majorité des actes qui n'ont été rendus possibles que grâce aux votes que vous avez émis ? (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Messieurs, c'est une question de loyauté et de

(1) Sur cette conférence, voir le discours de M. JEAN LEBLANC GRANDMAISON à la Chambre ; *D. C.*, t. 7, col. 771-800.

bonne foi. Vous êtes venu, Monsieur Herriot, fièrement proclamer que vous aviez été battu aux élections législatives. Oh ! ce n'est pas la première fois dans notre histoire. Cela m'arrivera peut-être la prochaine fois.

*A gauche.* — Ainsi soit-il !

**M. Georges Mandel.** — Ce n'est pas la première fois que nous voyons, dans notre histoire, les républicains coupés en deux partis. Suivant les époques, on les a appelés les modérés ou les avancés, les opportunistes ou les intransigeants, les progressistes ou les radicaux. Pour ma part, je le dis immédiatement, je préférerais qu'ils s'appelaient, purement et simplement, les démocrates et les libéraux, étant sous-entendu que ceux-ci ne confondent pas la liberté avec le privilège et ne la réclament pas exclusivement pour eux.

Mais, jusque-là, lorsque l'un ou l'autre de ces partis avait été battu, il se résignait purement et simplement à cette cure de minorité que vous avez préconisée — sans la pratiquer. Et, soit avec M. Clemenceau, au temps de Gambetta et de Jules Ferry ; soit avec M. Bourgeois, sous le ministère Méline ; soit avec M. Ribot ; soit avec M. Raymond Poincaré, au temps du Cabinet Waldeck-Rousseau, ou sous un régime que, pour son honneur, M. Millerand a qualifié d'« abject », ils engageaient fièrement la lutte contre l'autre parti, momentanément triomphant.

Mais vous avez voté successivement pour tous les Cabinets (*Bires au centre et à droite*), vous avez gratifié de vos votes ceux de qui vous critiquez les actes, vous nous avez adjurés — il faut vous citer, car cette comédie doit cesser... (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le lieutenant-colonel Josse.** — N'y comptez pas trop !

**M. de Moro-Giafferri.** — Vous êtes dur pour la majorité qui s'est laissé gouverner par la minorité.

**M. Léon Daudet.** — Il est toujours temps de se réveiller !

**M. Georges Mandel.** — Vous nous avez adjurés de voter les impôts dans des termes que j'ai toujours plaisir à rappeler à la Chambre : « La Commission des Finances, disiez-vous, et je lui rends hommage de tout mon esprit, s'est efforcée d'établir un projet cohérent, qui pût affronter la réalité. Il tient. Nous le défendons, et, s'il est vrai, comme on l'a dit tout à l'heure, qu'il doit provoquer une certaine part d'impopularité, nous en prendrons notre part. »

Eh bien ! où, quand avez-vous pris votre part de cette impopularité ? (*Bires et applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Léon Daudet.** — Très bien ! Très bien !

**M. Georges Mandel.** — Lorsqu'il y a une année je vous l'ai demandé, Monsieur Herriot, vous avez longuement discoursé sans rien dire. Mais, depuis, les faits ont parlé. Vous vous êtes répandu partout à travers le pays — je ne vous en blâme pas, c'est le devoir d'un grand parti politique — en accusant cette majorité de mener la France à la ruine, à la banqueroute, à la guerre, et aux dernières élections cantonales...

**M. Herriot.** — Voulez-vous me permettre un mot ?

**M. Georges Mandel.** — Tout à l'heure, si vous le voulez bien,

... aux dernières élections cantonales, vous avez lié partie. Si j'en crois ce qu'a écrit notre collègue M. Michel Walter, avec M. Zorn de Bulach, en Alsace...

**M. Oberkirch.** — C'est malheureusement vrai.

**M. Georges Mandel.** — ... et avec les communistes, dans presque toute la France, pour abattre les meil-

leurs parmi les républicains (1). (*Très bien ! Très bien ! au centre.*)

Est-ce loyal ? Cléon avait-il jamais... ?

**M. Herriot.** — Attention à vous, là ! (*Exclamations au centre et à droite.*)

**M. Léon Daudet.** — Il n'y a pas de menaces à adresser à un orateur, voyons !

**M. Joly.** — Surtout pas à celui-là.

**M. Mareel Habert.** — L'alliance avec Zorn de Bulach est une honte.

**M. Georges Mandel.** — Eh bien ! est-ce loyal ? Cléon avait-il jamais, à travers les siècles, offert un pareil spectacle ?

Vous trouverez donc naturel qu'un certain nombre de mes amis et moi nous ne songions pas plus longtemps à confondre nos suffrages avec les vôtres. Libre à vous de continuer à répondre à d'anachroniques appels à l'union. Pour ce qui nous concerne, nous ne saurions songer à pactiser avec des hommes...

**M. Herriot.** — Est-ce moi que vous interpellez, ou le gouvernement ?

**M. Léon Daudet.** — Vous êtes le chef général de la gauche. Vous êtes le grand lien de la gauche, de Moscou et de Berlin.

**M. le lieutenant-colonel Josse.** — Non, le sous-chef seulement : le chef, c'est Caillaux !

**M. Georges Mandel.** — Vous trouverez donc naturel que nous ne confondions pas nos suffrages avec celui de ces hommes de qui l'attitude varie selon qu'ils sont devant le pays ou devant le corps électoral. (*Très bien ! Très bien ! au centre.*)

## M. POINCARÉ A LA CROISÉE DES CHEMINS

**Le président du Conseil doit dire avec qui il gouverne.**

Comme vous m'avez demandé à qui je m'adressais, je vous réponds : je m'adresse tout simplement à M. le président du Conseil. Je viens lui demander s'il est enfin résolu à choisir entre ces deux partis républicains qui se heurtent et qui s'affrontent : ceux que ne ronge pas la peur de ne pas paraître assez avancés, qui n'opposent pas un *non possumus* égoïste à toute revendication de justice sociale, qui subordonnent tout à la stricte exécution, par l'Allemagne, des engagements qu'elle a solennellement contractés, à la bonne gestion de nos finances, à l'organisation de la défense nationale, au maintien de nos alliances dans l'indépendance, dans l'honneur, dans la dignité, et les autres, ceux, Monsieur le président du Conseil qui n'ont pas rompu avec ces revenants du défilisme que vous avez flétris, et cela vous honore, dans un récent discours, tout en vous abstenant de faire entendre une parole d'ostracisme.

Ah ! je sais bien qu'on me dira — et je suis là au cœur du débat : « On ne se conduit pas... » — j'ai entendu, je crois, M. le ministre de l'Intérieur exprimer tout à l'heure cette opinion originale — on me dira : « On ne se conduit pas au pouvoir comme dans l'opposition. Nous sommes de braves gens ! » Je réponds qu'il y a des braves gens sur tous les bancs, parmi mes plus ardents adversaires aussi bien que parmi mes amis. On ne gouverne contre personne, c'est entendu, mais on a le devoir de dire avec qui on gouverne (*Applaudissements au centre et à droite*), sur qui on s'appuie, de qui on sollicite le concours grâce à qui on agit.

Sans cela, à vouloir paraître solliciter les suffrages

(1) Sur le rôle et les progrès du parti radical aux élections cantonales de mai 1922, voir JEAN GUIRAUD, *D. C.*, t. 8, col. 496-512 ; — comparer avec les élections partielles législatives et municipales : *D. C.*, t. 8, col. 241-256.

de tous, on encourrait le risque, ce que ne desire certainement pas M. le président du Conseil, de faire des dupes.

*Lui-même jadis indiqua l'idéal :*

« Un ministère homogène, une politique déterminée ».

D'ailleurs, en d'autres temps, Monsieur Poincaré, quand Waldeck-Rousseau adjurait les républicains d'oublier ce qui pouvait les diviser pour ne songer qu'à ce qui pouvait les unir, vous estimiez alors « qu'un gouvernement est l'expression des volontés générales d'un parti... ». Et, après avoir expliqué pour quelles raisons de principe vous auriez refusé de collaborer éventuellement soit avec M. Viviani, soit avec M. Millerand, vous disiez « que le moment était venu pour les partis non plus de se rallier dans un ordre de bataille improvisé, mais de se rassembler dans leurs formations normales et suivant leurs affinités naturelles... » (1).

« Un ministère homogène, une politique déterminée. »

Voilà l'idéal, disiez-vous. Eh bien, pourquoi, Monsieur le président du Conseil, cette politique des partis clairement définie, au-dessus de laquelle doit toujours planer l'image de la patrie, comme vous l'avez fait dire par M. Cochat dans le discours qu'il a lu en votre nom à Senones, était-elle opportune lorsque la France était divisée dans l'Europe en armes, lorsque le Prussien était à Metz et à Strasbourg, et ne le serait-elle plus lorsque les Allemands en sont réduits à tenir garnison à 50 kilomètres de la rive droite du Rhin et qu'il ne dépend que de votre vigilance qu'ils n'aient plus que 100 000 hommes sous les armes et à peine 300 pièces d'artillerie ?

**Il y a à la Chambre**

**une majorité homogène de 350 députés républicains.**

D'ailleurs, Monsieur le président du Conseil, ces paroles n'avaient pas échappé au hasard d'une de ces improvisations dont vous êtes coutumier. Vous ne vous défendiez pas, en ce temps-là, de faire de la politique. Vous disiez même — comme je voudrais que la majorité médite cette formule ! — vous disiez : la décadence de la politique est un commencement de péril national (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Et, quelques mois après avoir prononcé ce discours de Nancy, que la Chambre connaît certainement mais qu'elle relira avec plaisir, car il a la saveur d'une page de haute et grande histoire, vous alliez à Rouen, à la veille des élections générales, exposer votre programme, celui des républicains progressistes — vous ne les appelez pas encore républicains de gauche, en ce temps-là. Et que disiez-vous notamment ?

« Il faut tirer d'abord de la Constitution de 1875 les ressources inemployées qu'elle recèle ; il faut que le Président de la République puisse désormais exercer librement les pouvoirs dont l'usage l'a dépouillé. Il faut surtout qu'il se forme en France une opinion publique forte et agissante, que des partis se constituent sur des programmes nettement établis, et qu'enfin le mode de suffrage soit modifié de manière à donner, par la représentation proportionnelle, une image plus fidèle des volontés nationales. » (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Depuis, Monsieur le président du Conseil, nous nous sommes acheminés vers cette représentation proportionnelle que vous jugez alors nécessaire « pour donner une image fidèle de volontés nationales » (2).

(1) Discours prononcé à Nancy le 12 mai 1901 ; reproduit dans les *Questions Actuelles*, t. 58, pp. 752-765.

(2) Voir le texte de la loi du 12. 7. 19 dans la *Documen-*

Je ne sais si c'est toujours votre avis. Vous vous expliquerez certainement à ce sujet. Il me sera, en tout cas, permis de rappeler que ce n'était pas l'avis de M. le ministre de l'Intérieur qui, en ce temps-là, a combattu la représentation proportionnelle.

M. le Président de la République a clairement signifié, avant son élévation à la magistrature suprême, qu'il n'entendait, dans aucun cas, se dépouiller des pouvoirs dont la Constitution l'avait assuré (1), et il a tenu parole, dans des circonstances critiques, en prenant des résolutions salutaires.

Après cinq ans de silence, et malgré tous les efforts tentés pour retarder cette nécessaire reddition de comptes, le pays a pu faire entendre sa voix souveraine, et il a envoyé ici une majorité homogène de 350 députés républicains, libéraux, qui, au moins devant le corps électoral, se sont réclamés — ils ne l'ont pas oublié depuis, j'en suis sûr — du discours de Strasbourg (2).

Oui, il y en a 350.

*Plusieurs membres au centre et à droite.* — C'est exact.

**M. Georges Mandel.** — S'il y avait un doute, je lirais leurs signatures.

Et depuis — voilà les scrutins, Monsieur le président du Conseil, qui permettent de bien déterminer les limites de la majorité politique de cette Chambre, — dans le seul dessein de servir les grands intérêts de la France dans le monde, ils ont décidé la reprise des relations avec le Vatican (3) ; ils ont voté le projet de statut des chemins de fer (4), qui, en même temps qu'il correspondait à une grande réforme sociale, permettait, d'après les déclarations de M. le ministre des Travaux publics, de réaliser d'importantes économies ; ils ont refusé, malgré tous les efforts de surenchère démagogique, d'abaisser au-dessous de dix-huit mois la durée du temps de service militaire, et ils ont permis à la France d'offrir au monde un incomparable spectacle de santé morale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

*Or, aucun Cabinet ne s'est solidarisé ouvertement avec cette majorité.*

Mais, par un paradoxe qui est véritablement sans exemple dans l'histoire, il ne s'est trouvé aucun Cabinet, depuis janvier 1920, pour se solidariser ouvertement avec cette majorité, qui, invariablement, a répondu à tous les appels à sa clairvoyance patriotique partis des bancs du Gouvernement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

*ation Catholique*, t. 2, pp. 164-165 ; — sur son action aux élections de 1919 et la nécessité d'une réforme réalisant la R. P. intégrale, voir *D. C.*, t. 3, pp. 203-206, 209-210 ; — enfin, sur le mouvement vers cette réalisation, voir JEAN GUIRAUD : *D. C.*, t. 8, col. 685-701.

(1) Voir ces déclarations dans *D. C.*, t. 4, p. 241.

(2) Discours-programme prononcé le 4. 11. 19, à la veille des élections législatives, par M. CLEMENCEAU, président du Conseil : *D. C.*, t. 2, pp. 663-669. — Cf. le discours, inspiré du même esprit sur la plupart des points essentiels, prononcé à Paris (Ba-Ta-Gan), le 7. 11. 19, par M. MILLERAND : *Ibid.*, pp. 669-672.

(3) Cf., dans *D. C.*, t. 4, pp. 536-537, les détails du scrutin par lequel la Chambre, par 391 voix contre 159, a adopté l'article unique du projet de loi portant rétablissement des relations de la France avec le Vatican. — On trouvera au t. 7, col. 55, les références concernant les travaux préparatoires et les discussions à la Chambre, ainsi que (col. 54-57) de très nombreuses références se rapportant à ce sujet.

(4) Voir dans *D. C.*, t. 6, pp. 494-493, le texte de la loi du 25. 10. 21 instituant le nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général, et, pp. 496-495, la convention annexe du 28. 6. 21 entre le min. des Travaux publ. et les Compagnies, approuvée par la loi précitée.

Cependant, le devoir d'un Gouvernement, ce n'est pas seulement de venir ici poser la question de confiance sur l'ordre du jour; le devoir d'un Gouvernement, ce n'est pas seulement d'être guide de cette majorité devant le Parlement; et, pour cette raison, Monsieur le président du Conseil, je ne suis pas de ceux qui vous critiquent pour l'incident d'hier soir, je critiquerais tout au plus la manière, mais c'est sans importance.

Vous devez vous solidariser avec cette majorité, en être le guide, vous devez être son avocat d'office devant l'opinion. Or, je m'adresse aux membres de l'Assemblée, sur quelques bancs qu'ils siègent; je fais appel à leurs souvenirs: quand, à quel moment s'est-il trouvé un ministre pour se solidariser ouvertement avec cette majorité? (*Applaudissements au centre et à droite.* — *Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

*Un membre à gauche.* — Quel aveu!

**M. Binguet.** — C'est la majorité qui s'est solidarisée avec tous les Gouvernements successifs!

*Pas un ministre, dans ses « déplacements » hebdomadaires, n'a justifié l'œuvre de la majorité.*

**M. Georges Mandel.** — Cependant les occasions n'ont pas fait défaut au Gouvernement. Nous n'avons pas été sevrés de manifestations officielles. Je ne crois pas que jamais il y ait eu autant de déplacements ministériels.

Les journaux en ont été réduits à créer une rubrique spéciale pour en rendre compte le lundi. (*Sourires.*) En ce qui me concerne, dans le seul département que j'ai l'honneur de représenter depuis janvier 1920, j'ai été exactement gratifié de 87 visites de grands seigneurs de la République, présidents du Conseil — oh! j'ai été bien traité (*On rit.* — présidents du Conseil, ministres, sous-secrétaires d'Etat, hauts commissaires du Gouvernement, qui sont venus successivement magnifier nos morts, célébrer les vertus de la race, encourager la jeunesse au développement des sports, entonner un hymne en l'honneur de nos crus, faire l'éloge de nos commerçants, de nos viticulteurs, dépeindre la grandeur de l'œuvre coloniale de la France.

Mais je n'en suis aucun, Monsieur le président du Conseil, qui, jamais, à aucun moment — s'il y avait quelqu'un ici qui fût d'un avis différent, il faudrait qu'il se lève immédiatement, — je n'en suis aucun qui ait jamais essayé de justifier l'œuvre de cette majorité, qui est le point de mire des attaques de tous les ennemis de la France dans le monde. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Alors, étonnez-vous du laisser-aller qui se manifeste chez certains de nos fonctionnaires!

### Ce manque de liaison engendre le laisser-aller chez les fonctionnaires.

Il est vrai qu'on nous a gravement annoncé, un soir, que le Conseil des ministres avait décidé d'envoyer une circulaire aux agents des services publics pour les rappeler au respect de leurs devoirs.

Je m'en excuse auprès de la majorité, mais ces pratiques rappellent à s'y méprendre celles du Gouvernement de l'ordre moral. Or, vous savez quelles en furent les conséquences. Les ministres n'ont que les agents et les fonctionnaires qu'ils méritent. L'autorité ne se dicte pas, même en impeccable circulaire d'une parfaite ordonnance académique, comme celle que mon excellent ami M. Colrat, avant d'être garde des Sceaux, a envoyée aux chefs des services de météorologie; de M. Lucien Dior aux employés du ravitaillement. (*Sourires.*)

L'autorité, elle s'impose. Ce n'est pas la première fois, Monsieur le président du Conseil, que nous

voyons de malheureux fonctionnaires offrir un spectacle affligeant. Cela s'est produit, il y a déjà quelque quinze années, vous le savez, au lendemain de la révolution morale de l'« Affaire » qu'avaient engendrée (1) les épreuves du combisme. Nous n'étions pas plus alors qu'aujourd'hui dotés de ce statut des fonctionnaires dont vous nous parlez certainement et que M. Barthou préparait par de remarquables études dans lesquelles il examinait le problème sous tous ses aspects.

L'horizon diplomatique, Monsieur le président du Conseil, n'était pas plus alors qu'aujourd'hui exempt de tout nuage.

L'Autriche-Hongrie — et ceux qui parlent des origines de la guerre devraient bien s'en souvenir, — l'Autriche-Hongrie venait d'inaugurer sa politique dans les Balkans par la violation du traité de Berlin — qui oserait, aujourd'hui, justifier cet acte? — en annexant la Bosnie et l'Herzégovine. L'Allemagne, doublement encouragée par la défaite des Russes à Moukden et l'imprévoyance des années antérieures, était en quête d'un prétexte — seuls de malheureux égarés pourraient en douter — pour essayer de déclencher une conflagration mondiale, soit au sujet de la question de la Légion étrangère, soit au sujet de l'affaire du Maroc.

Mais le Gouvernement de l'époque, Monsieur le président du Conseil, en même temps qu'il relevait les insolentes prétentions germaniques lors de l'affaire des déserteurs de Casablanca, estimait que la politique extérieure et la politique intérieure étaient interdépendantes. Il ne se bornait pas à envoyer des circulaires, il agissait; et les agents du fisc, qui n'avaient pourtant pas commis le crime de décrier les impôts qu'ils avaient la charge de lever, étaient purement et simplement relevés de leurs fonctions. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Les postiers qui avaient abandonné leur travail étaient révoqués; et un instituteur qui avait accompli un acte singulièrement moins grave que certains de ceux commis par des subordonnés de M. Léon Bérard, contre lesquels on n'a pris aucune sanction, était déféré devant le Conseil départemental et, malgré l'avis de ce Conseil, qui estimait qu'il n'y avait pas lieu de prendre de mesure contre cet instituteur, on le révoquait purement et simplement.

Ah! Messieurs, ce fut un beau *tolle* parmi les futurs artisans du Bloc des gauches! M. Ferdinand Buisson qui n'a pas changé, déposa une demande d'interpellation. M. Steeg, qui ne manifeste pas, que je sache, l'intention de revenir d'Algérie pour interpellier M. Léon Bérard, honora le président du Conseil et le ministre de l'Instruction publique de l'époque d'un véhément réquisitoire. Et, au scrutin, nombre de radicaux et de socialistes votèrent en rangs compacts contre le Cabinet. Mais, de ce jour, l'ordre fut rétabli du haut en bas de la hiérarchie.

Il n'y eut même pas d'employé des postes pour livrer éventuellement à un député des télégrammes déhissés sans qu'une instruction...

**M. le président du Conseil.** — Je vous demandais. Une instruction est ouverte.

**M. Georges Mandel.** — Je vous en félicite, Monsieur le président du Conseil. Je voulais vous le faire dire. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président du Conseil.** — L'instruction a été ouverte pendant la séance même.

**M. Georges Mandel.** — Je le savais. Vous pensez bien que je l'ai observé. (*Sourires.*)

**M. le président du Conseil.** — Je rends justice à votre don d'observation. (*Rires.*)

(1) Il faut peut-être lire « qui avait engendré ».

*On tolère les polémiques  
où interviennent des officiers généraux.*

**M. Georges Mandel.** — On me l'a dit dans les deux minutes. (*Mouvements rires.*)

Il n'y eut même pas d'officiers généraux — c'est un point sur lequel je tiens à attirer votre attention — pour accorder des interviews au nom de « la grande muette ».

**M. le président du Conseil.** — Il faudrait être sûr que les interviews ont été données.

**M. Henry Simon.** — Et la lettre du maréchal Franchet d'Espèrey ?

**M. Eyraud.** — Et la lettre du maréchal Lyautey ?

**M. Georges Mandel.** — M. le président du Conseil s'en expliquera tout à l'heure.

**M. le président du Conseil.** — En ce qui concerne la lettre à laquelle vous faites allusion...

**M. Georges Mandel.** — Je n'ai fait aucune allusion. Permettez-moi seulement de préciser ma pensée...

**M. le président du Conseil.** — M. Henry Simon a précisé votre observation, et il a parlé de la lettre de M. le maréchal Franchet d'Espèrey.

**M. Henry Simon.** — Parfaitement.

**M. le président du Conseil.** — A peine cette lettre a-t-elle été publiée par les journaux que M. le ministre de la Guerre a fait, par écrit, puisque M. le maréchal Franchet d'Espèrey n'est point en France en ce moment...

**M. Maginot, ministre de la Guerre.** — Par télégramme.

**M. le président du Conseil.** — ... par télégramme d'abord, par lettre ensuite, les observations nécessaires.

**M. le ministre de la Guerre.** — Et j'ajoute que cela ne se renouvellera pas. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs.*)

**M. Eyraud.** — Et la lettre du maréchal Lyautey ? (*Mouvements divers.*)

**M. Charles Ruellan.** — Ce qui ne doit surtout pas se renouveler, ce sont les attaques contre les officiers généraux. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre de la Guerre.** — Vous ne connaissez assez pour croire que je ne laisserai pas attaquer les officiers généraux.

**M. Charles Ruellan.** — Ils ne sont pas assez défendus.

**M. de Moro-Giafferri.** — Dans tous les cas, c'est une contribution à l'histoire qu'il n'était pas mauvais d'enregistrer.

**M. Georges Mandel.** — Vous ne m'avez pas laissé achever, Monsieur le président du Conseil ; mais j'applaudis tout de même à vos déclarations. Vous voyez que j'avais des raisons pour vous accorder ma confiance.

**M. le président du Conseil.** — J'aurais dû vous répondre également en ce qui concerne les fonctionnaires ; mais, rassurez-vous, je vous répondrai.

**M. Georges Mandel.** — Je suis sûr que vous me répondrez ; aussi je vous demande la permission de continuer.

**M. le président du Conseil.** — Je ne vous en empêche point.

*Des gouverneurs généraux critiquent les parlementaires.*

**M. Georges Mandel.** — Mais il n'y a pas que des officiers généraux ; il y a aussi des gouverneurs généraux — ce sont des civils ; on ne les défendra pas de ce côté (*la droite*), parce qu'ils ne portent pas d'uniforme — des gouverneurs généraux qui se livrent...

*Sur divers bancs.* — Lesquels ?

**M. Mandel.** — Il s'agit de M. Steeg, qui a fait part, dans un discours public, de son sentiment

sur certains parlementaires. Ne croyez-vous pas que ce soit lâcheux ?

**M. le président du Conseil.** — Je ne connais pas cela.

**M. Georges Mandel.** — Je suis sûr que M. le ministre de l'Intérieur prendra la peine de vous renseigner. (*Mouvements divers.*)

**M. Léon Daudet.** — Cela lui ferait trop de chagrin. (*Bises à droite.*)

**M. Thomson.** — M. Steeg est un homme très correct. Je ne comprends pas à quoi vous faites allusion.

**M. Georges Mandel.** — Vous allez comprendre.

**M. Steeg.** à la suite d'une discussion au cours de laquelle M. Raiberti, notamment, était intervenu contre le Cabinet présidé par M. Briand, a fait ce qu'il appelait des « polémiques de guerre civile ». Ainsi, lorsqu'on parle politique à cette tribune, d'après M. Steeg on institue des polémiques de guerre civile !

**M. Léon Daudet.** — Quelle audace de la part de l'homme de Malvy !

**M. Georges Mandel.** — Me voici donc un fauteur de guerre civile.

**M. Thomson.** — M. Steeg a fait d'excellente besogne en Algérie.

**M. Léon Daudet.** — Il en a fait de bien mauvaise ici.

**M. Georges Mandel.** — Cela n'a aucun rapport avec la question. Je ne disente pas les hommes ; c'est une question de principe.

Vous avez applaudi, tout à l'heure, quand il s'agissait des officiers généraux ; vous ne pouvez pas avoir une autre opinion quand il s'agit des civils.

Il s'agit de savoir si des hommes qui ont consenti à se fonctionnariser pourront librement exprimer une opinion sur les représentants de la nation, qui sont ici pour contrôler le Gouvernement, de qui ils sont, eux, les agents. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Monsieur le président du Conseil, au temps où on agissait comme je le rappelais tout à l'heure, on ne se tenait pas sur la crête de la barricade en donnant des gages aux uns et aux autres.

Et c'est à vous que je m'adresse. J'ai un reproche à vous faire, oh ! très respectueusement.

En lisant votre discours de Luna Park, je n'ai pu me défendre de songer au discours qu'Alain Targé prononçait à la veille des élections générales de 1895 (1), qui devaient aboutir au désastre du parti républicain (*Mouvements divers*), et par lequel, dans les mêmes termes...

**M. de Moro-Giafferri.** — Il y a prescription.

**M. Georges Mandel.** — Ah ! oui ; on n'est pas tenu de savoir de qui il s'agit ! (*Bises sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. de Moro-Giafferri.** — Vous êtes là pour nous renseigner sur cela, comme sur beaucoup d'autres choses.

**M. Georges Mandel.** — ... discours par lequel, à peu près dans les mêmes termes que vous, il sommait les préfets et les sous-préfets de se cantonner, ce qui leur semble difficile, dans un rôle strictement administratif.

Mais, si j'en crois l'anecdote qui nous a été rapportée par un de nos aînés, comme, par la suite, dans un groupe — personne ne peut m'accuser d'avoir écouté ce dialogue ; je n'étais pas encore né en ce temps-là, — Alain Targé se flattait d'avoir bien présidé à ces élections, Emmanuel Arène lui dit : « Oh ! oui, vous y avez présidé comme une statue. »

(1) Lire 1585.

Je ne serai pas aussi sévère pour M. le ministre de l'Intérieur qu'on le fut alors pour son prédécesseur, car sa tâche n'a guère été facilitée par celles de ses collègues.

Et puis, il faut tout dire : en ces temps héroïques de l'histoire républicaine, les hommes qui avaient collaboré ensemble dans les Conseils du Gouvernement tenaient à honneur, lorsque la politique à laquelle ils avaient attaché leur nom semblait pour une heure subir une éclipse, à reprendre leur place dans le rang sinon même dans l'opposition. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mais, depuis quelque vingt années, surtout à la faveur de la guerre et grâce à l'union sacrée, nous avons vu des ministres qui s'étaient publiquement associés aux actes de leurs chefs, qui, parfois même, les avaient inspirés, travailler à les démissionner, pour essayer ensuite de se perpétuer dans le ministère suivant, sous un nouveau pseudonyme. (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Eyraud. — Cela ne se passe pas dans le présent ministère. (*Mouvements divers.*)

M. Georges Mandel. — Je vous en prie, ne m'interrompez pas.

C'est ainsi que, lorsque je demandai, il y a un an, à M. Briand — je suis si indiscret ! M. le président du Conseil ne me l'a-t-il pas fait observer tout à l'heure ? Je questionne et j'écoute. (*Sourires*) — si les membres de son Cabinet étaient bien solidaires — car je commençais à percevoir des craquements qu'il ne soupçonnait pas — de sa voix prenante, il me répliqua — vous l'entendez encore, Messieurs : « Que l'honorable M. Mandel se rassure, mes collègues et moi, nous sommes unis, nous avons travaillé ensemble et nous ne demandons pas à partir les uns sans les autres. » (*Rires.*)

M. André Tardieu. — Debout les morts !

M. Pierre Joly. — Voilà de la clairvoyance !

M. Georges Mandel. — Quelle puissance de persuasion, Monsieur le président du Conseil, ne vous a-t-il pas fallu pour avoir raison de leurs scrupules ! (*Rires.*) Vous en avez recueilli 60 p. 100 !

Je dois à la vérité de dire qu'ils n'ont pas sensiblement changé depuis.

Aux dernières élections cantonales — je continue à parler politique. — tandis que mon excellent ami M. Léon Bérard, à qui je dois de siéger dans cette Assemblée...

M. Léon Bérard, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. — Vous exagérez.

M. Georges Mandel. — ... dans une touchante harmonie avec M. de Lasteyrie, assistait avec une complaisance excessive aux écarts de ses subordonnés, M. Paisant, si j'en crois ce que m'ont dit ses collègues de l'Oise, alors qu'il était encore haut commissaire du Gouvernement — vous ne l'avez peut-être pas lu dans les journaux, Monsieur le président du Conseil...

M. André Paisant. — Vous êtes le seul à ignorer que je n'ai jamais appartenu au ministère de M. Poincaré.

M. Georges Mandel. — Comment ! vous n'avez eu aucun rapport avec ce Gouvernement ?

M. le président du Conseil. — M. Paisant n'a jamais été haut commissaire ; et il n'y a pas eu un député haut commissaire dans le ministère actuel.

M. André Paisant. — Je n'ai jamais appartenu au Gouvernement de M. Poincaré.

M. Georges Mandel. — M. Paisant n'a pas eu de liens avec votre Cabinet ?

M. le président du Conseil. — Il n'était pas haut commissaire. Il a eu mandat d'achever sa mission le

plus rapidement possible en liquidant les stocks dont il avait la gestion.

M. Georges Mandel. — Parfaitement ; et, tandis qu'il liquidait les stocks, il travaillait aussi, dans son département, à liquider ceux qui se réclamaient de votre politique. (*Rires et applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. de Moro-Giafferri. — C'est un autre genre de stocks !

M. Georges Mandel. — M. Reibel, qui n'est pas de ceux qui laissent protester leur parole — c'est un homme d'honneur, — dans un noble sentiment de solidarité, a adressé des félicitations publiques à l'heureux concurrent de son colistier, M. Georges Aimond (*Sourires*). Cela révèle un caractère.

Et M. Laurent Eynac — je regrette d'avoir à le mettre en cause tandis qu'il est absent, — si j'en crois un autre de vos fonctionnaires, qui écrit *Mouvements divers* — ils écrivent beaucoup trop, vos fonctionnaires...

M. le président du Conseil. — Hélas !

M. Georges Mandel. — Si cette interpellation pouvait les inciter à rester tranquilles, reconnaissez qu'elle n'aurait pas été inutile. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président du Conseil. — Je vous en remerciais tout de suite ! (*Sourires.*)

#### « La politique du manoir à l'envers ».

*Flétrie par M. Poincaré, elle est pratiquée par ses collaborateurs et ses fonctionnaires.*

M. Georges Mandel. — J'attire votre attention sur ces faits, Monsieur le président du Conseil. Si vous avez un collaborateur chargé de lire les journaux, demandez-lui donc de vous procurer le numéro du *Journal de Briouard* dans lequel M. d'Anthouard — qui est ministre plénipotentiaire — prétend que M. Laurent Eynac a voté, il y a quelques semaines, à son Conseil général, lors de la constitution du bureau, pour des socialistes unifiés qui, quelques instants après, ont refusé de voter une motion de confiance au Gouvernement dont il fait partie. (*Sourires et mouvements divers.*)

Je ne suis pas venu ici requérir contre M. Mauoury. Je l'ai applaudi tout à l'heure. Mais quand un pareil spectacle vient d'en haut — et je n'ai pas besoin de le qualifier, — avec quelle autorité, mon cher ministre de l'Intérieur, pourriez-vous éventuellement demander des comptes à ceux de vos subordonnés qui, dans le cadre de leurs arrondissements, de leurs départements, pratiqueraient « la politique du manoir à l'envers » qu'a flétrie M. le président du Conseil ? (1) (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Je n'ai pas de raisons particulières pour me constituer ici l'avocat d'office de l'administration préfectorale. Si j'insistais beaucoup, M. le président du Conseil se laisserait peut-être aller à dire que je l'ai brimé parce que j'ai simplement, jadis, veillé à la stricte exécution des ordres que j'avais, par délégation, mission de lui donner. (*Interruptions et mouvements divers.*)

Je représente un département modèle. (*Sourires.*) Par les soins de votre prédécesseur, Monsieur le président du Conseil, j'ai été doté d'un sous-secrétaire général qui a été le colistier de M. Painlevé, d'un sous-préfet qui est le neveu de M. Combes, d'un autre sous-préfet qui est l'ancien secrétaire du directeur de la sûreté générale aux temps de M. Malvy, et d'un troisième sous-préfet qui a été le collaborateur d'un de mes concurrents aux dernières élections législatives.

(1) Voir *Documentation Catholique*, t. 8, col 511-512.

M. Guérin. — Vous êtes gâté !

M. Georges Mandel. — Je tiens même à votre disposition la preuve qu'on a tout tenté pour m'abattre aux dernières élections cantonales. *Mouvements divers.*

M. Richard Georges. — Oh ! quel malheur !

M. Georges Mandel. — Ce n'aurait pas été un malheur, seulement M. le président du Conseil pensera certainement avec moi que, quand on dit à ses agents de ne pas faire de la politique, il faut veiller à ce qu'ils n'en fassent pas. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

C'est là tout le problème. Pour ce qui me concerne, je ne dirai pas comme M. le président du Conseil : Pas de politique. Mais dès l'instant où on se défend de faire de la politique, il faut veiller à ce que ses subordonnés n'en fassent pas.

M. le président du Conseil. — Vous voudrez bien nous donner la preuve de ce que vous affirmez.

M. Georges Mandel. — Je puis vous la donner immédiatement. *(Rires et applaudissements sur divers bancs, au centre et à droite.)*

M. de Moro-Giafferri. — Ce qui est admirable, c'est que vous ne vous frottiez jamais de poche. *(Rires à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. Georges Mandel. — Mais, Monsieur le président du Conseil, qu'il n'y ait pas d'équivoque ! Toutes les preuves sont à votre disposition et à celle de la Chambre, mais à une condition, c'est que vous ne preniez pas de mesures contre ces agents qui me combattent. Leur présence n'est trop précieuse. *(On rit.)*

M. le président du Conseil. — C'est même pour cela qu'ils sont restés.

M. Georges Mandel. — Quel aveu ! C'est même aussi pour cela, sans doute, que vous avez décoré de la rosette de la Légion d'honneur un préfet qui avait préparé l'élection d'un socialiste. Vous prenez encore la peine de vous renseigner à ce sujet auprès de M. Mamoury.

Mais je ne voudrais pas qu'on se méprenne sur mes sentiments ni sur mes intentions. J'estime qu'il est misérable de la part de Messieurs les membres de la majorité de s'en prendre éventuellement à de pauvres hommes de déboires dont ils sont eux-mêmes les fauteurs coupables.

Il ne faut pas, lorsqu'on est battu, aller, comme certains l'ont fait, je crois, trouver M. le président du Conseil pour lui demander la tête d'un préfet, d'un sous-préfet, d'un secrétaire général, voire d'un chef de division de préfecture.

M. de Moro-Giafferri. — Qui a fait cela ?

M. Georges Mandel. — Il faut faire son propre examen de conscience, Messieurs. *(Très bien ! Très bien ! à droite.)*

Je vous demande, parce que je le connais, de vous représenter l'état d'esprit de ces hommes. Je ne suis pas venu ici les attaquer. Je ne suis pas venu chercher des têtes. Représentez-vous l'état d'esprit de ces hommes qui, depuis leur entrée dans la carrière administrative, ont incarné, à tort ou à raison, la République dans certaines personnalités, et à qui il est tout d'un coup apparu à la huer des élections du 16 novembre, que l'idée républicaine et l'idée nationale se confondaient. On était républicain comme on était Français. Etre républicain, c'était presque une manière d'être, cela semblait cesser d'être une opinion.

Mais il y a diverses sortes de Républiques : Athènes, Rome, Gènes au temps des doges, Venise avec le Conseil des Dix, Florence, sous les Médicis, furent des républiques, mais des républiques essentiellement antidémocratiques.

Eh bien ! la France, après avoir, pour la troisième fois, il y a un demi-siècle, proclamé l'avènement de la démocratie, allant-elle l'assurer en instituant la responsabilité de tout détenteur d'une parcelle de l'autorité, organiser, par le développement des libertés commerciales, une participation plus directe des citoyens aux affaires publiques, et réaliser un idéal d'égalisation sociale, en développant la propriété individuelle ? C'est ce dont le suffrage universel, Messieurs, vous avait donné l'impérieux mandat, et ce n'est pas sans une impénitence à travers laquelle transparentement soit de l'anxiété, soit d'ardentes espérances, que le pays attendait de vous voir à l'œuvre, vous les artisans de cette France nouvelle qu'à tort ou à raison elle avait préférés à une grande partie de ses anciens représentants.

## REPRISE DE RADICALISME

### Revanche des vaincus du 16 novembre.

*Rentrés dans la politique par le Luxembourg, ils ont fourni à M. Poincaré de nombreux collaborateurs*

Mais, pour être complet, je dois faire remarquer que quelques semaines après les élections législatives, l'entrée au Luxembourg de beaucoup de ceux qui, ayant été battus devant le suffrage universel, étaient allés chercher refuge sous l'aile protectrice de M. Doumergne et parmi lesquels M. Poincaré est allé cueillir une assez abondante moisson de collaborateurs, ne laissa pas de rendre de l'espoir à ces préfets et sous-préfets.

M. de Moro-Giafferri. — Et les élections partielles ?

M. Georges Mandel. — Nous en parlerons tout à l'heure. *(Mouvements divers.)*

*Sur divers bancs.* — A demain !

M. le président. — Vous savez bien, Messieurs, que le discours de l'orateur ne peut pas être interrompu, à moins que M. Mandel ne consente au renvoi. Or, il désire continuer.

M. Georges Mandel. — Cependant, au cours de toute l'année 1920, malgré l'imaginable politique inférieure que vous pratiquez, les préfets et les sous-préfets sont restés dans l'expectative. Ce sont leurs confidences que je vous apporte ici, car j'en ai reçu un certain nombre ; il en est qui continuent à se compromettre. Combien de fois m'ont-ils dit : Nous attendrons que vienne l'heure de la majorité !

M. le lieutenant-colonel Assé. — C'est exact.

### M. Poincaré continue la politique de M. Briand.

M. Georges Mandel. — Or, comment votre heure est-elle venue ? M. Aristide Briand s'est chargé de vous le signaler par son discours de Nantes, en vous disant qu'en 1919, le pays avait été appelé à manifester son opinion dans l'obscurité et dans l'équivoque ».

M. Léon Daudet. — Il dit toujours cela.

M. Georges Mandel. — Je ne crois pas qu'aucun ancien président du Conseil ait jamais osé parler dans de tels termes de la majorité qui pendant une année l'a maintenu au pouvoir. Cependant, je dois à la vérité de dire que lorsque M. Briand s'est démis de ses fonctions, une fraction importante de cette majorité le combattait.

Or, voilà dix mois, Monsieur le président du Conseil, qu'avec un nombre respectable de collaborateurs de M. Briand (x) vous êtes au Gouvernement.

Quelle différence y a-t-il entre votre politique intérieure et celle de votre prédécesseur ?

Je réponds : aucune.

(x) Cf. D. C., t. 7, col. 265.

M. Aristide Briand. — C'est qu'elle était bonne.  
A droite. — Elle est pire.

M. Georges Mandel. — On conçoit donc que ces préfets et sous-préfets, qui sont « les délégués de la politique générale du Gouvernement » — la formule n'est pas de moi, Monsieur le président du Conseil, vous le savez, — soient tout iniment revenus à leurs tendances originelles. *(Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.)*

## LES FAUTES DE LA MAJORITÉ ET LES CONDITIONS DE SA VICTOIRE

La majorité s'est accommodée de Cabinets de gauche.

M. François Arago, que je suis désolé de ne pas voir à cette séance — j'avais cependant pris la peine de le prévenir — s'en est montré très ému dans un remarquable discours qu'il a prononcé au banquet de l'Alliance républicaine, et dont malheureusement la presse n'a donné que de trop courts extraits. *(Sourires.)*

Si je l'avais vu ici, je ne serais permis de lui demander s'il ne croit pas avoir une légère part de responsabilité dans cette situation. Il n'est pas seulement, lorsqu'il monte au fauteuil, l'arbitre souriant et ferme de nos débats, il est le chef du groupe numériquement le plus important de la Chambre, et, si j'en crois des hommes bien informés, il y a 100 à 150 députés qui ne votent et n'agissent que selon ses suggestions.

Eh bien ! j'aurais tenu à lui poser cette très simple question... mais il doit y avoir ici des vice-présidents du groupe. *(Mouvements divers.)*

M. Léon Daudet. — Bonnevey !

A l'extrême gauche. — Bellet !

M. Georges Mandel. — J'aurais voulu poser cette très simple question au représentant de l'Entente républicaine : « Ne croyez-vous pas qu'à de très rares interventions de portefeuilles près nous aurions pu voir se constituer le même ministère sous la législature de 1910 à 1914 ? »

Et ne croyez-vous pas aussi, Messieurs de la majorité, que si vous succombiez pour la plupart lors de la prochaine consultation électorale, on pourrait encore reconstituer, à peu près, le même Cabinet, au risque de remplacer M. de Lasteyrie par M. Chéron, et M. Cohat par M. Peyronnet ou M. Paul Strauss ? *(Sourires.)*

N'est-il pas excessif, dans ces conditions, d'avoir, comme l'a fait M. Arago, dénoncé le spectacle d'un Gouvernement voulu et acclamé par tout le pays et qui n'est contrarié que par ses fonctionnaires ? Quand il citait ces paroles — elles ne sont pas de lui, je ne suis pas le seul à faire des citations *(Ou rit)*, elles sont de Gambetta, — quand le héros de la défense nationale s'exprimait ainsi, c'était à une année des fameuses élections législatives. *(Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.)*

M. Joly. — Il est bon de savoir la vérité. Nous aurons le courage de l'écrire.

M. Georges Mandel. — Je vous ai promis d'être juste et impartial.

Nous étions à une année seulement...

Monsieur Bonnevey, que dites-vous ? *(Interruptions sur divers bancs au centre.)*

Que je suis d'accord avec le Gouvernement ?

M. Bonnevey. — Non, Monsieur Mandel, je parlais à mes voisins.

M. Georges Mandel. — J'aurais été surpris, en effet, que vous exprimiez publiquement une opinion claire. *(Protestations à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.)*

M. Bonnevey. — Monsieur Mandel, vous avez déjà dû vous apercevoir...

M. Georges Mandel. — Non, Monsieur Bonnevey... *(Bruit.)*

M. Georges Leredu. — Vous insultez un collègue, laissez-le au moins répondre. *(Interruptions à droite.)*

M. Ringuier. — Si M. Bonnevey n'a pas les sympathies de M. Mandel, il a tout au moins celles de beaucoup de ses adversaires. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à gauche. — Interruptions à droite.)*

M. Léon Daudet. — Bravo ! Monsieur Bonnevey, montez au Capitole, déployez votre drapeau rouge. Voilà vos amis !

M. Georges Mandel. — Voilà un spectacle de clarté !

M. Bonnevey. — Vous avez dû vous apercevoir, Monsieur Mandel, que quand vous m'interrogez, je ne vous répondais pas. *(Interruptions à droite.)*

M. Léon Daudet. — Vous faites cette réponse à tout le monde quand vous parlez. Pourquoi êtes-vous à la Chambre ? *(Interruptions et bruit.)*

M. Georges Mandel. — Monsieur Bonnevey, je suis de ceux qui agissent au grand jour d'un débat public ; je ne suis pas de ceux qui, à la faveur d'une ténébreuse opération de la procédure, essayent de renverser éventuellement un ministre pour prendre son portefeuille et pratiquer ensuite sa politique.

Comment ! c'est vous, Monsieur Bonnevey qui, le 16 janvier 1920, avez été déposer certain bulletin dans l'urne au scrutin secret et qui ensuite — j'ai là votre signature — vous êtes permis de signer une adresse à l'homme que vous avez abattu, pour lui dire qu'il était le sauveur de la patrie ! Est-ce là un spectacle de moralité ?...

M. Bonnevey. — Voulez-vous vous expliquer, Monsieur Mandel ? Vraiment, je ne vous comprends pas.

M. Georges Mandel. — C'est très simple, Monsieur Bonnevey. Le jour où vous avez voté pour M. Deschanel, vous avez cru devoir — on ne sait jamais quel peut être le résultat d'un scrutin — signer — c'est bien vous, n'est-ce pas, M. Laurent Bonnevey ? — une adresse que vous et qui est ainsi conçue :

« Les députés soussignés demandent à l'Assemblée nationale de décerner à M. Clemenceau le titre de sauveur de la patrie. »

M. Bonnevey. — Eh bien ?

M. Georges Mandel. — Eh bien ! Monsieur Bonnevey, c'est une question de moralité...

M. About. — Cela se comprend très bien au lendemain de la guerre.

M. Georges Mandel. — Je n'ai pas besoin de discours. Un de ces jours, nous nous rencontrerons à Lyon si vous voulez, et devant vos électeurs, qui sont peut-être des gens de bons sens *(Exclamations et rires)*, nous nous expliquerons sur cette simple question.

M. Bonnevey. — Monsieur Mandel...

M. Georges Mandel. — Je vous laisse parler, je vous répondrai.

M. Bonnevey. — ... vous trouvez qu'il y a quelque chose de contradictoire dans les deux faits que vous venez de rappeler. Moi, non. Je n'ai pas à vous rendre compte de mon vote au Congrès... *(Très bien ! Très bien !)*

M. Georges Mandel. — Pas même à vos électeurs ?

M. Bonnevey. — Non.

M. Henry Ferrette. — C'est un vote secret.

M. Georges Mandel. — C'est une conception de la démocratie.

M. le président. — Il n'y a pas à rendre compte d'un vote au scrutin secret, c'est bien évident. *(Très bien ! Très bien !)*



**M. Georges Mandel.** — Selon la formule de Stuart Mill, il y a plus ou moins de République selon qu'il y a plus ou moins de publicité.

**M. Bonnefoy.** — Je n'ai pas à en rougir. J'ai voté pour M. Deschanel, comme j'avais voté précédemment pour M. Poincaré...

**M. Bellet.** — Il était de notre parti.

**M. Bonnefoy.** — ... et cela ne m'empêche pas de rendre à M. Clemenceau, l'agent de la victoire, l'hommage qui lui était dû.

Je ne l'ai pas fait seulement à ce dernier moment. Je l'ai fait sans avoir jamais rien eu à lui demander, peut-être même sans l'avoir vu plus d'une fois dans son Cabinet, un jour qu'il m'y avait fait appeler au cours des deux ans et demi de son ministère.

Je lui ai été fidèle pour sa politique de guerre. Au Conseil général du Rhône encore, j'ai eu l'occasion de voter un ordre du jour pour lui rendre l'hommage qu'il méritait.

Cela, je n'ai pas à le renier, et je crois que beaucoup de mes collègues, qui ont été dans les mêmes conditions que moi, qui ont suivi ses efforts pendant la guerre, qui ne lui ont jamais rien demandé et qui lui ont donné leur pleine confiance, pouvaient, sans se déjuger, sans se renier dans cette attitude, lui refuser un vote pour la présidence de la République (1).

(Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

*A l'extrême gauche.* — A demain!

**M. le président.** — Le débat ne peut être renvoyé que si l'orateur y consent.

**M. Mandel** me fait d'ailleurs connaître qu'il n'en a plus que pour un quart d'heure, à condition toutefois que l'on n'interrompe plus.

**M. Georges Mandel.** — Monsieur Bonnefoy, je vous répondrai simplement d'un mot : il y a dans les assemblées des hommes qui tiennent à l'approbation de leurs adversaires. Moi, je tiens simplement à la confiance de mes amis. Vous, vous êtes content lorsque vous êtes applaudi par la gauche et l'extrême gauche, contre laquelle vous avez été élu. En ce qui me concerne, je serais inquiet si mes adversaires m'approuvaient. *Très bien! Très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*

**M. Bonnefoy.** — C'est pour cela qu'on vous applaudit à l'extrême droite. *Très bien! Très bien! et vives au centre.* — *Interruptions à droite.*

**M. Xavier Vallat.** — N'oubliez pas que l'extrême droite a voté pour vous, Monsieur Bonnefoy.

**M. Léon Daudet.** — Parlez-nous de la Banque Industrielle de Chine. *Bruit.*

**M. Bonnefoy.** — C'est moi qui ai engagé les poursuites.

**M. Léon Daudet.** — D'une singulière façon!

**M. Georges Mandel.** — Monsieur Bonnefoy, puisque, malgré la promesse que vous vous étiez faite, je vous ait fait sortir de votre mutisme volontaire, j'espère que maintenant vous serez à l'aise pour parler politique et alors vous allez pouvoir me dire comment il se fait qu'on ait dénoncé, depuis que M. Poincaré est président du Conseil — on ne le faisait pas tandis que vous étiez garde des Sceaux — le spectacle d'un Gouvernement — car je reviens à la question — voulu et acclamé par tout le pays et qui n'est contraire que par ses fonctionnaires. *(Très bien! Très bien! à l'extrême droite et à l'extrême gauche.)*

Car, ainsi que j'avais commencé à le dire, quand

Gambetta parlait dans les termes que j'ai rappelés, on était à une année des élections législatives du 14 octobre 1877, et, sur ce point, je fais appel à l'attention de tous les amis de M. Bonnefoy.

Quel a été le premier soin du héros de la défense nationale et de ses amis, après leur victoire devant le suffrage universel, malgré la formation d'un Sénat hostile, ce qui n'est pas le cas dans le moment présent, malgré aussi de très grosses difficultés extérieures — M. le président du Conseil sait, lui, que nous étions à cette époque en plein Congrès de Berlin et que ce Congrès devait, en tout état de cause, avoir les plus graves conséquences, — quel a été le premier soin des républicains de l'époque? Leur premier soin a été de prendre le pouvoir. Or, vous, depuis que vous êtes ici, Messieurs de l'Entente républicaine...

**M. Bellet.** — Nous n'avons pas la majorité, vous le savez bien! *Mouvements divers.* — *Élèves et applaudissements ironiques à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.* Nous sommes 180. Pour être la majorité, il nous faudrait être plus de 300.

Adressez les mêmes reproches à nos voisins.

**M. Georges Mandel.** — Monsieur Bellet, je ne prends pas fréquemment la parole. Je n'interromps jamais.

**M. Bellet.** — Vous vous adressez à nous. Laissez-nous vous répondre.

**M. Georges Mandel.** — Vous avez déjà la spécialité de la question des loyers, celle aussi des questions d'Orient. Je vous en prie, n'exercez pas votre universalité de connaissances sur tous les problèmes. *(Vives.)*

**M. Bellet.** — Permettez-moi un mot de réponse.

**M. Georges Mandel.** — Non, Monsieur Bellet.

**M. Bellet.** — Vous avez attaqué le groupe de l'Entente républicaine et son président, M. Atago. Nous avons bien le droit de vous répondre.

**M. de Moro-Giafferri.** — Parfaitement.

**M. Jules Ury.** — Allez-y! Monsieur Mandel. Crachez-les un peu! Ils en ont besoin. *Bruit.*

**M. Georges Mandel.** — Monsieur Bellet, quand on est battu aux élections législatives, on s'assied sur les bancs de la minorité. *Très bien! Très bien! à l'extrême droite.*

**M. Bellet.** — Je préfère être battu que d'accepter certaines complicités politiques.

**M. Georges Mandel.** — Il faudrait tout de même être clair. Tout à l'heure, Monsieur Bellet — et je regrette que M. Herriot ne soit pas là...

**M. de Moro-Giafferri.** — On le lui rapportera.

**M. Georges Mandel.** — ... quand j'ai dit à M. Herriot : « Vous êtes vaincu, votre devoir est de vous asseoir sur les bancs de l'opposition », vous vous êtes levé et vous avez applaudi.

**M. Bellet.** — Oui.

**M. Georges Mandel.** — Maintenant, vous dites : Nous ne sommes pas la majorité!

**M. Bellet.** — « L'Entente » n'est pas la majorité à elle seule. Vous le savez. *(Exclamations à droite et à l'extrême gauche.)*

**M. Joly.** — Elle en fait partie.

**M. Georges Mandel.** — Voulez-vous me dire ce que vous avez fait?

**M. Bellet.** — Et vous? Où siégez-vous? Vous n'êtes même pas inscrit à un groupe. *(Exclamations à l'extrême droite et sur divers bancs au centre.)*

**M. Georges Mandel.** — Vous devriez, Monsieur Bellet, compléter votre culture politique en méditant cette parole profonde de Gambetta, que connaît M. le président du Conseil : « Un groupe sert l'intérêt, un parti sert l'idée. » *Très bien! sur divers bancs.*

Ne confondez pas un groupe et un parti, s'il vous plaît.

(1) Sur l'échec de M. Clemenceau à la présidence de la République et l'élection de M. Deschanel, voir dans *D. C.*, t. 3, pp. 114-130, de nombreux extraits de la presse parisienne de toutes les opinions.

M. Bellet. — Alors, n'attaquez pas un groupe seulement.

M. Georges Mandel. — Je m'en prends à tous les membres de la majorité, et je leur dis : Vous avez invariablement voté, sous prétexte que le président du Conseil était ministre des Affaires étrangères, et il en est ainsi depuis que, par les soins de M. Raymond Poincaré, M. Doumergue, en novembre 1913, a été appelé à la présidence du Conseil...

M. le président du Conseil. — Sauf au moins une interruption.

M. Georges Mandel. — Oui, avec M. Clemenceau j'allais le dire ; j'ai des raisons de le savoir. (*Sourires.*)

... sous prétexte, dis-je, que le président du Conseil a toujours été, au moins depuis le début de cette législature, ministre des Affaires étrangères, vous avez invariablement voté pour des hommes qui avaient détenu le pouvoir même si vous n'aviez pas siégé ici.

M. le président du Conseil. — Et M. Painlevé ?

M. Georges Mandel. — Il n'a jamais été président du Conseil. Il est le seul à l'avoir été. (*Rires.*)

M. Henry Ferrette. — C'est vous qui l'avez remplacé.

M. Georges Mandel. — Je parle de cette législature. Vous avez siégé dans d'autres législatures et vous y aviez une autre attitude, Monsieur Ferrette. Mais je dis que, sous cette législature — vous ne me contredirez pas, car vous avez au moins sur d'autres la supériorité de la connaissance des précédents, — la majorité a voté invariablement pour des Cabinets qui étaient présidés ou constitués par des hommes qui auraient été ministres ou présidents du Conseil même si elle n'avait pas siégé ici. Pouvez-vous dire le contraire ?

M. Charles François. — C'est vrai.

M. Henry Ferrette. — Les Gouvernements ont autre chose à faire maintenant que de la politique de parti.

M. Léon Daudet. — Mais non ; c'est de la politique générale. Nous sommes ici pour faire de la politique.

M. Marcel Habert. — Nous sommes une majorité qui ne voulons pas de la politique de parti.

M. Henry Ferrette. — Je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt, mais, permettez-moi de vous dire, puisque vous me prenez à partie de façon qui n'est d'ailleurs pas désobligeante, que j'ai voté pour tous les ministères depuis le début de la législature. Je suis de ceux qui ne demandent rien à aucun ministre, mais tant que les questions de la paix ne seront pas réglées, tant que la reconstruction de nos régions ne sera pas terminée, nous avons autre chose à faire ici qu'une politique de parti. (*Très bien ! Très bien ! au centre.*)

M. Léon Daudet. — La politique est à la tête des réparations. Vous ne ferez pas les réparations sans politique.

M. Henry Ferrette. — Et si M. Clemenceau était au pouvoir, il tiendrait le même langage que MM. Poincaré et Briand. (*Très bien ! Très bien ! au centre.*)

M. Edouard Soulier. — Certainement pas.

M. Henry Ferrette. — Croyez-vous ?

M. André Tardieu. — J'en suis sûr.

M. Léon Daudet. — Chez M. Briand, c'était un truc ; chez M. Poincaré, c'est de la sincérité. Il y a une différence.

M. Georges Mandel. — Je ne me permettrais pas, Monsieur Ferrette, de faire parler M. Clemenceau, lors pourtant que pendant dix-sept ans, à travers toutes les vicissitudes de sa fortune, je m'honore

d'avoir été son collaborateur fidèle aussi bien dans l'opposition qu'au pouvoir.

M. Henry Ferrette. — Je rends hommage à votre fidélité.

M. Georges Mandel. — Je vous remercie. Même lorsqu'il n'avait que cinq voix au Sénat, j'étais à ses côtés. Je ne me permettrais pas de le faire parler ; je vous serai obligé de bien vouloir user de réciprocité. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Henry Ferrette. — Je m'excuse de vous avoir interrompu.

M. Georges Mandel. — M. le président du Conseil disait tout à l'heure que je prends des responsabilités qui ne m'incombent pas. Mais je prends au moins la responsabilité des paroles que je prononce. Donc, si vous le voulez bien, ne faisons pas intervenir M. Clemenceau.

### C'est à la majorité

#### qu'on s'en prend des souffrances du pays.

M. le président du Conseil a prononcé une parole que je retiens, et je le supplie de ne pas m'interrompre. Il a dit : « Il y a la paix, il y a la reconstruction. » Oui, seulement, quand quelqu'un est mécontent dans le pays — c'est sur ce point que j'attire l'attention des 400 députés de la majorité, car si vous étiez battus et moi réélu, j'irais m'asseoir sur les bancs de l'opposition... (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Edouard Soulier. — Très bien ! Voilà la vérité.

M. Georges Mandel. — ... quand quelqu'un est mécontent dans le pays, est-ce au Gouvernement qu'il s'en prend ? Non, c'est à la majorité ! (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Léon Daudet. — C'est évident.

M. Georges Mandel. — Voulez-vous que je vous en donne une preuve ? Nous parlions tout à l'heure de M. Gaston Doumergue.

M. le président du Conseil — je n'en sais rien, mais les journaux l'ont annoncé et ils disent tant de choses ! — a offert un portefeuille, lors de la constitution de son Cabinet, à M. Gaston Doumergue.

Or, celui-ci, dans un récent article politique, ne s'en prenait ni à M. Poincaré ni au Cabinet, il ne s'occupait pas davantage de l'union nationale ni de la reconstitution, il écrivait ceci :

« La majorité est responsable de l'angoissante situation extérieure et intérieure de la France, du gâchis économique et financier, le plus beau que notre pays ait jamais connu. » (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Jules Fry. — Très bien !

M. Joly. — Et M. Doumergue est l'ami politique des radicaux.

M. Léon Daudet. — Il a écrit cet article dans le *Rappel*.

M. Georges Mandel. — Et dans ce même article, il vous accusait d'impuissance.

Eh bien ! allez-vous continuer à vous laisser traiter comme des députés intermédiaires ? (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

On a parlé tout à l'heure des élections ; je suis à l'aise pour en parler. M. de Moro-Giafferri m'a interrompu. Mais croyez-vous que les élections ne m'aient pas donné à réfléchir ?

Moi, je suis de ceux qui accusent les coups. Je sais

(1) Au cours de la campagne préparatoire aux élections cantonales, la Ligue de la République lueca contre le Bloc national huit tracts où était attaquée sa politique extérieure, militaire, financière, religieuse, fiscale, agricole, sociale, enfin sa politique des réparations ; cf. *COURTIN, D. C., C. S. C. L.* 1918.

la valeur des statistiques de M. le ministre de l'Intérieur, j'en ai fabriqué dans le passé. *Bières* ; mais lorsque je reçois des coups, je crie : « Touche ! »

### Il faut agir.

*La crise la plus grave est l'indifférentisme politique qu'attestent les récentes élections.*

Les élections législatives partielles m'ont donné à réfléchir, j'ai médité sur les résultats de ces élections partielles que M. Bellet s'honore d'avoir supprimées, ainsi que sur le résultat des élections cantonales.

Savez-vous ce que j'y trouve de plus grave ? C'est la crise d'indifférentisme politique qu'elles attestent. (*Applaudissements.*) Il y a plus de 60 pour 100 d'absentéistes.

Je m'adresse à vous, Monsieur le président du Conseil. Oui, je l'ai dit, je voterai pour vous. Je professe envers votre personne une profonde, une ardente gratitude. J'admire votre universalité de connaissances, votre prodigieuse mémoire, votre généreuse faculté d'oubli des attaques personnelles amie à une ténacité ferme, qui ont fait de vous, pendant votre glorieux septennat, un des meilleurs artisans de la victoire. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Mais, arbitrer, ce n'est pas gouverner. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

### Revenons aux règles du régime parlementaire.

Et si nous voulons « agir », comme M. Arago nous y a convié, au bout de trois années de législature, il faut revenir à ces saines règles du régime parlementaire que vous avez vous-même jadis définies : un Gouvernement solidaire, s'appuyant sur une majorité homogène, ce qui implique un double devoir pour la majorité et pour le Gouvernement.

*Le devoir de la majorité : soutenir le ministère.*

Pour la majorité, celui d'appuyer les ministres dans des circonstances exceptionnelles — ce qui m'est arrivé — où ils pourraient sembler avoir tort, car ce n'est pas lorsqu'on a raison qu'on a besoin du concours de ses amis. *Très bien ! Très bien !*

Pour le Gouvernement, celui de se solidariser avec sa majorité. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

Car vous n'avez pas le droit, Monsieur le président du Conseil...

(*M. André Tardieu prononce des paroles qui ne parviennent pas au bureau.*)

M. le président du Conseil. — Monsieur Tardieu, j'aimerais beaucoup mieux que vous vous expliquiez à la tribune que dans mon dos.

M. André Tardieu. — Monsieur le président du Conseil, cela ne manquera pas.

M. le président du Conseil. — Je vous y invite formellement.

M. André Tardieu. — Je ne réussirai pas, dans toute la session, à interrompre autant que vous.

M. le président du Conseil. — Nous verrons comment, dans votre journal, vous travaillez à l'union pour la République et même parfois pour la France.

M. André Tardieu. — Voulez-vous préciser ?

M. le président du Conseil. — Je précise volontiers. Quand j'ai vu que vous aviez écrit qu'il fallait choisir entre une politique franco-britannique et une politique franco-allemande, j'ai été humilié pour mon pays. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Tardieu. — Monsieur le président du

Conseil, quand vous faites une citation, vous feriez mieux de la faire exacte.

M. le président du Conseil. — Celle que j'ai faite est complète.

M. André Tardieu. — Non, Monsieur le président du Conseil.

M. le président du Conseil. — Elle est au moins exacte.

M. André Tardieu. — Vous me reprochez d'avoir dit : « Politique franco-britannique ou politique franco-allemande, il faut choisir. » Je n'ai jamais dit cela. J'ai dit : « Politique française, voilà le but. Mais, pour atteindre ce but, il faut choisir entre les moyens : politique franco-britannique ou politique franco-allemande. »

La Chambre appréciera votre façon de citer. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président du Conseil. — Nous verrons cela quand vous serez à la tribune.

M. Georges Mandel. — Monsieur le président du Conseil, vous me permettez de ne pas me mêler à un incident personnel et de rappeler les saines règles du régime parlementaire que vous avez vous-même définies : un Gouvernement homogène, s'appuyant sur une majorité solidaire, ce qui implique un double devoir. J'ai dit celui de la majorité : c'est de vous appuyer, même si par hasard vous semblez avoir tort.

*Le devoir du chef du Gouvernement : se solidariser avec la majorité.*

Mais vous, vous avez un autre devoir, le devoir de tout chef de Gouvernement : celui de vous solidariser avec votre majorité. Vous ne pouvez pas demander honnêtement aux autres de recevoir des coups pour vous si vous n'êtes pas disposé à en subir pour eux. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

On m'objectera que c'est de la politique. Je m'attends à de vertes sermons à ce sujet de ces pseudo-docteurs des sciences électorales qui, depuis des semaines, nous assaillent de leurs consultations. Mais je leur réponds dès maintenant : oui, mille fois oui, c'est de la politique.

Mais ce n'est qu'ainsi, mieux que par tous les remèdes qu'on nous conseille, que nous parviendrons à secouer la torpeur morale de ces gens indifférents à leur temps, à leur pays, de ce troupeau muet dont le silence grossit la clameur des agités. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

## « IL FAUT CLARIFIER LA SITUATION »

### La politique intérieure actuelle.

« Demi-mesures, solutions équivoques ».

Au lieu de cela, que nous propose-t-on ? Sous couleur d'union, une succession de demi-mesures, de solutions louches, équivoques, transactionnelles, destinées à donner des gages à tous, soit qu'on amnistie des mutins à l'exclusion d'autres, soit qu'on déplace des préfets auxquels on reproche, peut-être à tort, d'avoir exercé des ravages sur certains points du territoire pour leur permettre d'en perpétrer sur d'autres, soit encore qu'à l'insu des Chambres on négocie un concordat de séparation. C'est même une question dont il faudra parler.

### On prépare en silence un Concordat de Séparation.

Vous ne savez pas ce que c'est que le concordat de la Séparation ?

M. le président du Conseil. — Non ; je ne le sais pas.

**M. Georges Mandel.** — C'est curieux. Je croyais que vous aviez un ambassadeur au Vatican.

**M. le président du Conseil.** — Quand vous m'aurez dit ce dont vous voulez parler, je vous répondrai.

**M. Georges Mandel.** — Je vais vous le dire. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche.*)

Je vous en prie. Tout à l'heure, M. Bonneyay disait que j'étais compromis par M. Léon Daudet. On dira que je suis compromis par vous. J'aime autant ne pas être compromis du tout. Je me compromets suffisamment moi-même. (*Sourires.*)

Vous ne savez pas ce que c'est que le concordat de la Séparation ?

*On devra expliquer aux Chambres et au pays la promesse secrète du Gouvernement à l'Épiscopat de faire reconnaître la légalité des Diocésaines.*

Je me suis laissé dire qu'il y avait un homme, pour qui j'ai la plus haute estime, qui est ambassadeur de la République auprès du Vatican, et on m'a assuré — je me trompe peut-être, mais alors vous publierez un livre violet (*Sourires*), probablement ; je suis même étonné que jamais on n'en ait demandé la publication de ce côté de la Chambre (*la gauche*) ; et cette publication pourra aussi intéresser certaine autre partie de la Chambre, car j'ai des raisons de croire que l'épiscopat de France est divisé à ce sujet — on m'a assuré, dis-je, qu'on négocie un concordat de la Séparation en prenant l'engagement, tout en respectant la loi de 1905 — je cite, — de « faire reconnaître sous une forme ou sous une autre la légalité d'associations diocésaines, qui auraient été constituées » en vertu du projet de statuts qui a été communiqué, je crois, à l'épiscopat (1).

Si vous aviez la curiosité de causer un jour avec M. Colrat, que vous voyez parfois...

**M. le président du Conseil.** — Comment appelez-vous cela un concordat de la Séparation ? M. Briand a été interpellé sur cette question... (2)

**M. Georges Mandel.** — Je vous en prie, Monsieur le président du Conseil, c'est vous que j'interpelle.

**M. le président du Conseil.** — Vous savez que je ne me dérobe pas à vos interpellations.

**M. Georges Mandel.** — Je ne vous tends pas de piège, Monsieur le président du Conseil. Je ne vous tends aucun piège. J'estime que tout cela appelle des explications.

**M. le président du Conseil.** — Soyez tranquille.

**M. Georges Mandel.** — Tout cela est peut-être très habile.

**M. le président du Conseil.** — Il n'y a rien d'habile en cette affaire.

**M. Georges Mandel.** — Je n'en sais rien, c'est pourquoi il faut un débat de politique générale. Il faut clarifier cette situation.

**M. le président du Conseil.** — Je sais très bien que

(1) Sur l'organisation des Diocésaines telle qu'elle aurait résulté, en 1911, d'un accord intervenu entre le Gouvernement français et la Nonciature de Paris, voir les « révélations » du *Télegramme du Nord et du Haut-Rhin*, reproduites dans *D. C.*, t. 6, p. 629, en note. — Sur les objections faites à ce genre de Cultuelles, qui ne seraient, sans une loi nouvelle modifiant celle de 1905, garantir les droits de la hiérarchie catholique, cf. *D. C.*, t. 6, pp. 61, 613.

(2) E. Ségur de l'interpellation de M. Béry au Sénat sur la reprise des relations avec le Vatican (*D. C.*, t. 6, pp. 58-608, 610-619), et t. 7, col. 3351, interpellation au cours de laquelle plusieurs orateurs abordèrent ce sujet, notamment MM. Jules Delahaye (t. 6, pp. 603-608, 610-613), François Albert (t. 6, pp. 610-611), René Renoult (t. 6, pp. 608-609), Brand (t. 6, pp. 634-637).

l'archevêque de Bordeaux est hostile aux Diocésaines (1).

**M. Georges Mandel.** — Je ne le sais que par les journaux, malgré les rapports de M. le préfet de la Gironde, dont j'ai connaissance, Monsieur le ministre de l'Intérieur, j'aime autant vous le dire immédiatement.

*À l'extrême gauche.* — Une enquête !

**M. le ministre de l'Intérieur.** — Vous vous vantez, Monsieur Mandel.

**M. Ringuier.** — C'est l'ancienne pratique du cabinet noir qui continue.

**M. Georges Mandel.** — Qu'est-ce que cela signifie ?

M. le président du Conseil a cru se livrer à une allusion malicieuse. S'il a parlé du cardinal-archevêque de Bordeaux, ce n'est pas sans arrière-pensée : c'est comme si je lui parlais de l'évêque de son département. Il a sans doute une réponse plus sérieuse à m'opposer.

**M. le président du Conseil.** — J'ai dit qu'une grande partie de l'épiscopat français... (2)

**M. Georges Mandel.** — C'est de tous points exact. Je l'ai lu dans les journaux. Vous avez fait un geste donnant à croire que vous étiez sceptique. Comme je parle nettement, je serais peiné que vous paraissiez mettre en doute la sincérité de ma parole.

**M. le président du Conseil.** — Vous pouvez le savoir par les journaux et même autrement. (*Sourires.*)

*Le sort de notre ambassade au Vatican est-il lié à la fondation de ces Cultuelles ?*

**M. Georges Mandel.** — C'est vrai. C'est même pour cela que je vous demande des explications. Je dis qu'il faudrait nous parler de ce concordat de la Séparation. Vous appelez cela autrement. Vous dites que M. Briand s'en est occupé. Je ne me préoccupe pas de M. Briand. Il n'est plus là.

**M. le président du Conseil.** — J'ai dit que les crédits de l'ambassade...

**M. Georges Mandel.** — Non, Monsieur le président du Conseil. On ne reprochera ensuite de retenir la Chambre jusqu'à minuit.

**M. le président du Conseil.** — Je prends la responsabilité de la minute que j'emploierai à vous répondre.

J'ai dit que les crédits de l'ambassade avaient été votés au Sénat sur la déclaration formelle de M. Briand, qu'on tâcherait d'établir des associations cultuelles ou diocésaines (3).

(1) Voir dans *D. C.*, t. 7, col. 70-71, et t. 8, col. 516, *in medio*, la pensée exacte de S. Em. le cardinal Andrieu sur ce point.

(2) Sur l'attitude de l'épiscopat français vis-à-vis du projet de Diocésaines, voir *D. C.*, t. 7, col. 67-79, 131-149, 166. Depuis l'ouverture des négociations entre le Saint-Siège et le Gouvernement, NN. SS. les Evêques ont, en très rarement l'occasion d'exprimer publiquement leur opinion à ce sujet. Par contre, leurs interventions avaient été fort nombreuses à propos d'un article anonyme publié dans la *Revue des Deux Mondes* du 1. 10. 20 (cf. dans le *D. C.*, t. 5, pp. 109-110, en note, la liste de ces interventions et les références à la *D. C.*, qui les a recueillies).

(3) L'attitude des ministères Millerand, Leygues et Briand a été très employante, tant dans les déclarations que dans les actes, en ce qui concerne la constitution des Cultuelles et leur subordination à la reprise puis au maintien des relations diplomatiques de la France avec Rome. Ce sont sans doute ces variations multiples qui expliquent l'erreur commune ici par M. Poincaré, dont la mémoire est d'ordinaire d'une prodigieuse fidélité.

Or, qu'il en soit, il ne saurait être contesté qu'à aucun moment de la discussion au Sénat sur le rétablissement de l'ambassade M. Briand n'a établi une connexité spéciale entre cette question et la formation de Cultuelles. Bien au contraire, c'est avec une véritable ostentation que,

M. Georges Mandel. — Alors, Monsieur le président du Conseil, c'est qu'on fait savoir à l'évêque de France — je n'ai pas dit que je l'approuvais ni ne le blâmais, seulement, il faudrait renseigner le Parlement et le pays, et s'expliquer clairement — on a fait savoir à l'évêque de France qu'on fera reconnaître, sous une forme ou sous une autre — je ne vous ai pas dit que c'était vous, Monsieur Poincaré, — j'ai dit qu'on fait savoir à l'évêque de France, qui a été appelé à se prononcer à plusieurs reprises sur cette question, que le Gouvernement s'engageait à faire reconnaître, sous une forme ou sous une autre, la légalité des associations diocésaines constituées, qui l'auraient été sous l'égide d'un certain projet de statut.

Vous êtes un juriste, Monsieur le président du Conseil, moi, je ne suis pas un juriste. Seulement, si la constitution de ces diocésaines est légale, il n'est pas besoin d'en reconnaître la légalité ; et, si elle ne l'est pas, il faudra un vote du Parlement. En tout cas, il conviendrait de s'expliquer à ce sujet. C'est ce que je vous demande.

M. le président du Conseil. — On s'expliquera sur ce point.

M. Joly. — Nous en avons assez de vivre dans le doute.

### Appel à la majorité.

« De votre vote dépendra votre existence. »

M. Georges Mandel. — Monsieur le président du Conseil, de quelque épigramme acérée que vous essayiez de me cribler dans quelques mois, vous voudrez bien reconnaître que je vous ai, courtoise-

ment en insinuant (avec précaution) ses préférences pour les Cultuelles, il a reconnu l'entière liberté de l'Église de choisir entre au moins trois formes d'associations différentes : Cultuelles de 1905, associations de droit commun de 1901, Syndicats de 1884-1929.

Voici, d'ailleurs, le texte même de l'*Officiel* (Sénat, 17<sup>e</sup> séance du vendredi 16. 12. 21) reproduit dans la *Documentation Catholique*, t. 6, pp. 636-637 :

« Nous n'avons pas à pousser les prêtres, à former des associations telles que les prévoit la loi de 1901, la loi de 1884 et la loi de 1905. C'est leur affaire de dire s'ils veulent en faire usage ou non, et ce n'est pas le Gouvernement qui peut rédiger leurs statuts. [...]

« Je vous répète encore que nous n'avons pas à pousser l'Église catholique dans la voie des associations, si elle ne veut pas y entrer. C'est un geste qu'elle doit faire elle-même ; mais il serait inadmissible que, si des évêques ou des prêtres le faisaient, les mêmes conflits qu'autrefois se produisissent. Ces conflits ne seraient plus possibles. [...]

« Soyez sûr que le jour où elle recourra à la loi de 1905, elle se sera mise d'accord avec elle-même : les évêques se seront mis d'accord entre eux ; le Saint-Siège ne laissera pas s'établir de division, de conflit et de lutte au sein de l'Église. Les évêques discutent entre eux, vous le savez fort bien ; ils échaugent des vues sur un statut, ils s'efforceront d'adopter un même type d'association dans le pays tout entier. Mais cela, c'est leur affaire ; nous n'avons pas la prétention de leur imposer des règles. Si ces associations sont contraires à la loi, alors ce sera autre chose ; mais, dans les limites de la loi, ils ont le droit de l'interpréter comme les autres citoyens. Ils peuvent faire demain, s'ils le veulent, des associations telles que les prévoit la loi de 1901 ou celle de 1884, s'ils se placent à un autre point de vue. C'est leur affaire. »

Impossible d'être plus formel : le maintien de l'ambassade — et, conséquemment, de la nomenclature — ne dépend en rien de la constitution des Cultuelles ni d'autres associations.

Au surplus, les deux sujets étaient si peu connexes que, durant tout le débat, M. Briand fit tous ses efforts pour que la question des Cultuelles ne fût même pas abordée et qu'on restât sur le terrain exclusivement diplomatique où s'était cantonné le projet de loi du ministère Millerand (cf. texte dans *D. C.*, t. 3, p. 391).

ment, posé certaines questions. Je m'adresse maintenant très simplement à cette Chambre, et je lui dis : de votre vote, un jour ou l'autre, dépendra votre existence. Car vous ne pouvez pas dire, comme M. Ferrette : « Nous n'avons pas fait de politique. » Il faudra dire ce que vous avez fait.

M. Henry Ferrette. — Nous avons autre chose à faire chez nous.

M. Marcel Habert. — Nous avons fait de la politique nationale.

M. Léon Daudet. — Pas avec M. Briand.

M. Jules Uhry. — M. Marcel Habert exagère !

M. Marcel Habert. — Nous nous expliquerons.

M. Léon Daudet. — Nous avons fait de l'abandon national, avec M. Briand.

M. Georges Mandel. — Monsieur Marcel Habert, je n'ai rien dit, ou du moins je le suppose, qui puisse provoquer votre émotion, malgré l'heure tardive.

M. Marcel Habert. — Je ne suis pas ému du tout.

M. Joly. — M. Marcel Habert avait une illusion, mais vous la lui avez enlevée.

M. Georges Mandel. — De votre vote dépendra votre existence. Je le sais.

Vous n'avez pas le souci d'être réélus, c'est ce qui explique très souvent votre attitude. Mais, avant de vous présenter devant vos électeurs, vous avez pris certains engagements. Et alors pourtant il était déjà question de la guerre, des problèmes de la paix et de la reconstitution nationale.

On a dit un jour des programmes électoraux que c'était « le bilan des faillites futures ». Libre à vous de laisser protester votre parole dans un intérêt que vous estimez supérieur et de consentir à disparaître. Tomber sous son drapeau pour ses idées, au nom de son programme, c'est, pour un homme public, le suprême honneur et ainsi, parfois, il sert encore la cause à laquelle il est attaché. Mais disparaître sans avoir été (*Applaudissements à l'extrême gauche*), sans avoir même osé montrer votre véritable figure politique (*Très bien ! Très bien !*), ce serait pour une Assemblée la plus ignominieuse des déchéances (*Applaudissements*) ; qui, sur ces banes — amis ou adversaires, — consentirait à la subir ? En toute autre circonstance, c'est avec plus ou moins de détachement qu'on aurait laissé au scrutin le soin de le signifier. Mais, aujourd'hui, il ne s'agit pas de la réputation de cette Chambre, il ne s'agit pas de son intérêt, de ses convenances personnelles ; elle en a depuis longtemps fait le sacrifice.

Par quelle gageure, en effet, tandis que nous continuons d'une manière ininterrompue à descendre cette « pente savonnée » dont parlait jadis certain chroniqueur célèbre de la *Revue des Deux Mondes*, répand-on contre la France l'accusation, plus insensée encore que criminelle, d'impérialisme ?

Songez. Il y a dix-huit mois à peine, lorsqu'un orateur envisageait à cette tribune l'éventualité de la substitution de l'Angleterre et des États-Unis à l'Allemagne pour compenser leurs créances, le président du Conseil lui répliquait, aux applaudissements frénétiques de la Chambre : « Je ne ferai ni à l'Angleterre ni à l'Amérique l'injure d'envisager une pareille éventualité. De telles suppositions sont irréalisables. » (1)

*Prenez garde à l'offensive caillautiste à l'intérieur et au relâchement des alliances au dehors.*

Mais aujourd'hui c'est M. Poincaré lui-même qui fait sienne cette éventualité. Nul ne saurait triompher

(1) Voir dans *D. C.*, t. 5, p. 175, col. 1, au cours de la réponse faite à M. Tardieu relativement aux accords de Paris (séance du 3. 2. 21).

de cette contradiction apparente, mais ses partisans les plus enthousiastes conviendront que son programme constitue le minimum des revendications nationales. Or, voici que M. Caillaux entre en lice visière levée et a le cynisme d'exposer un plan. Où le fait-il ? Dans le *Manchester Guardian*, au cours d'une enquête ouverte par le trop fameux M. Keynes et à laquelle ont collaboré MM. Blum et Edouard Herriot. Que propose-t-il ? Sous le sempiternel prétexte de reconstruction économique de l'Europe, une réduction de la dette allemande. Alors qu'en 1919 le comte de Brockdorff-Rantzau offrait de fixer à 100 milliards de marks-or le montant total de la dette allemande, et qu'il y a quelques mois M. Keynes estimait encore que nous avions droit à 50 milliards de marks-or après avoir été libérés de toute obligation envers nos alliés, M. Caillaux, lui, a le front de préconiser l'émission d'un emprunt international au profit de l'Allemagne, auquel nous devrions souscrire dans la mesure de nos disponibilités, et qui lui permettrait peut-être, dans la suite des temps, de nous verser les 50 ou 35 milliards de marks-or auxquels il réduit la totalité de la créance française.

La presque unanimité de notre presse a gardé le silence à ce sujet, mais l'ignorance de l'opinion française n'a, pas plus dans cette circonstance que dans d'autres, ajouté à sa puissance de résistance. Ce plan a été repris au delà des frontières. On l'a opposé à celui du Gouvernement, et ce n'est pas sans tristesse qu'on a pu lire dans un grand journal de la cité, dont les attaches sont bien connues : « Derrière la Chambre, il y a des intérêts d'affaires très actifs. »

Et, pour faciliter cet éveil, nous avons assisté à l'éclosion de journaux, des lignes se sont constituées, des orateurs se sont répandus à travers le pays. L'objectif apparent, c'était d'abattre la majorité. Mais tandis qu'on représentait aux électeurs que vous constituiez un péril pour la République, que, de votre fait, les lois de liberté étaient en sommeil, que nous étions plongés dans un isolement que, pour ma part, je jugerais éventuellement redoutable, dans les pays ennemis ou dans ceux jaloux du prestige et de l'influence issus de notre victoire, on se disait qu'à l'expiration de vos pouvoirs correspond en 1924 la réélection du président de la République des Etats-Unis, et, quelques mois après, l'expiration du délai d'occupation de la zone A de la Rhénanie, pour peu que les Allemands aient rempli toutes les obligations stipulées par le traité de Versailles.

M. Le Provost de Launay. — Vous avez raison.

M. Georges Mandel. — De là un double et violent effort diplomatique et politique.

M. Léon Daudet. — Une offensive Caillaux !

M. Georges Mandel. — Diplomatique : pour essayer, d'ajournements en moratoires, de délais en atermoiements, de gagner du temps. Politique : pour essayer de se débarrasser de vous. Car on a le sentiment justifié que, si M. Renard et ses amis rentrent en majorité dans la nouvelle Chambre, ils feront de la politique, ils voteront l'amnistie pleine et entière, même pour les condamnés de la Haute-Cour. Ils vous l'ont signifié au récent concert. L'ancien négociateur d'Agadir aurait alors toute latitude...

M. Léon Daudet. — Ce serait la guerre civile. (*Bires à l'extrême gauche.*)

M. Maes. — Ah ! Ah ! la guerre civile !

M. Georges Mandel. — ... pour appliquer éventuellement un plan dont la première conséquence serait l'évacuation de la Rhénanie, sans que nous ayons obtenu toutes les garanties escomptées par le négociateur du traité de Versailles et plus d'argent que devant.

M. Léon Daudet. — C'est-à-dire la guerre !

M. Marcel Habert. — C'est une politique antinationale.

M. Georges Mandel. — Eh bien ! que faites-vous, Monsieur Ferrette, pour parer à ce danger ?

M. Henry Ferrette. — Et vous, que proposez-vous ?

M. Georges Mandel. — Je vous en prie...

M. Henry Ferrette. — Mais que proposez-vous ?...

M. Georges Mandel. — Laissez-moi achever ; il y a peu d'orateurs qui aient été aussi interrompus.

Jusqu'ici, vous êtes restés les bras croisés. Vous avez une excuse. Vous croyiez être seuls en cause. Mais maintenant que l'importance de l'enjeu vous apparaît, allez-vous enfin aviser ?

Il serait sans exemple dans l'histoire qu'une assemblée ayant voulu un vigoureux redressement à l'extérieur n'eût pas voulu tous les moyens à l'intérieur pour le réaliser dans l'ordre et la légalité.

M. Léon Daudet. — Naturellement !

M. Le Provost de Launay. — C'est très juste.

*Ne confondez pas l'énergie verbale  
avec l'énergie dans l'action ;*

*faites-vous comprendre des myopes et des sourds.*

M. Georges Mandel. — Si la Chambre précédente, dont je n'ai pas été un admirateur enthousiaste, avait — M. le ministre de la Guerre ne me démentira pas — continué à confondre l'énergie verbale avec la fermeté dans l'action, M. le maréchal Foch n'aurait pas eu la faculté de donner la mesure de son génie militaire. Vous, les élus de la victoire, vous ne lui seriez certainement pas inférieurs !

Mais vous ne renouvellerez pas la faute commise par certains ministres du Cabinet actuel, qui ont renversé M. Rouvier en pleine conférence d'Algésiras. Les événements d'Orient nous imposent des devoirs d'autant plus impérieux que nous nous plaçons à espérer que, comme le conseillait jadis M. le président du Conseil, on en profitera pour engager une conversation d'ensemble, inspirée de l'exemple de celle de 1904, en liant ces deux termes du problème franco-britannique : le Rhin et les Détroits, afin de dissiper toute cause future de malentendu entre les alliés de la guerre, qui doivent rester ceux de la paix. (*Vifs applaudissements.*)

Ce n'est pas au milieu du gué qu'on change de chevaux. Une seule chose importe : elle est sûre et elle explique notre confiance persistante malgré tant de déceptions. C'est que, quand vous jugerez le moment opportun de signifier vos volontés souveraines, vous parliez assez haut et clair pour que les plus obstinément myopes et sourds soient obligés de s'incliner. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

## Rachat de livraisons de la « Documentation Catholique »

Pour compléter les collections et rendre par là service aux abonnés récents, l'administration de la Documentation Catholique est disposée à racheter au prix uniforme de 60 centimes l'exemplaire franco les livraisons ci-après :

1-2, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 16, 34-35, 36, 39, 40, 42, 43, 44, 47, 55, 59, 61, 74, 79, 134, 135, 136, 138, 143, 147.

Prière d'envoyer les livraisons à cette seule adresse : Monsieur le Bibliothécaire, 5, rue Bayard, Paris-VIII<sup>e</sup>, et mentionner en tête de la suscription le nom et l'adresse complète de l'expéditeur.

N.B. — Nous ne rachetons ni les collections complètes ni les numéros non indiqués dans la liste ci-dessus.

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## ACTES ÉPISCOPAUX

### L'action catholique en Normandie

Communiqué des évêques de la province de Normandie.

*XX. SS. les Evêques de la province de Normandie, réunis le 10 octobre 1922, ont fait publier par leurs Semaines religieuses respectives le communiqué ci-dessous :*

#### Les Œuvres de Jeunesse (1).

Les Cercles d'études de jeunes gens de Normandie sont tous affiliés en principe à l'Association Catholique de la Jeunesse Française. Ils forment entre eux une *Union provinciale* dont le siège est à Caen. Son objet est de fournir des sujets d'étude et de discussion aux groupes fédérés, de préparer des journées annuelles d'études, d'organiser des retraites fermées et la communion perpétuelle au sein des groupes, enfin de favoriser la propagande. *XX. SS. les Evêques demandent que leur action commune s'identifie.*

Les Sociétés catholiques de gymnastique et de sports affiliées à la Fédération gymnastique et sportive des Patronages de France, se partagent en deux sections. Celles de Basse-Normandie ont une union interdiocésaine. Il est à souhaiter que la Haute-Normandie en constitue bientôt une autre.

*XX. SS. les Evêques envisagent l'organisation d'une Union provinciale de jeunesse féminine, à cadres diocésains, sur le modèle de l'A. C. J. F. Elle engloberait d'office tous les groupes de jeunes filles dont le programme comporte : étude, piété, action.*

#### La Natalité.

*XX. SS. les Evêques, soucieux de l'avenir du pays et des principes de morale catholique qui régissent le mariage et les devoirs des époux, décident d'appuyer par une forte action religieuse les efforts tentés par les différentes Ligues de natalité. En conséquence, ils se proposent de constituer un bureau diocésain qui en sera chargé et se mettra en rapport avec ces différentes Sociétés.*

#### Unions professionnelles et Syndicats.

*XX. SS. les Evêques, préoccupés de promouvoir l'ordre social chrétien, encouragent prêtres et laïques à fonder des Unions professionnelles catholiques dont l'action morale et religieuse est essentiellement du ressort pastoral. Ils leur demandent aussi de favoriser la création de syndicats chrétiens sur la base des principes de la morale catholique et des directions pontificales. Les prêtres en seront les conseillers théologiques ; ils leur prêteront leur appui moral et effectif, mais ils ne prendront jamais parti dans les conflits et revendications d'ordre purement technique et professionnel.*

*XX. SS. les Evêques souhaitent, en outre, que, par des accords permanents conclus entre ouvriers et patrons, employeurs et employés, au sein de Commissions mixtes d'arbitrage tutélées par la puissance des exigences de la conscience catholique, renaisse le*

sens de la profession et des intérêts communs de ceux qui en vivent. Ils y voient le seul moyen de revenir à la paix sociale.

#### . Répartition proportionnelle scolaire.

La question si claire de la R. P. S. n'est pas encore connue, encore moins comprise par la majorité du peuple français. Autour de nous, pourtant, l'Angleterre, la Belgique, la Hollande la pratiquent soit partiellement, soit entièrement. Il s'agit donc, en dehors de toute préoccupation de parti et par seule passion pour la justice distributive, d'éclairer l'opinion publique, qui s'impose, dans notre régime, aux Parlements et aux Gouvernements. La méthode à employer pour cette propagande, les moyens à mettre en œuvre ne peuvent être déterminés que par un Comité national que les Evêques de Normandie appellent de leurs vœux.

## Questions financières

### Communiqué de l'archevêché de Rennes.

L'autorité diocésaine engagée à nouveau et très instamment le clergé à ne jamais procéder à des opérations de banque sans avoir consulté l'archevêché, et à ne pas se laisser attirer par de soi-disant avantages toujours illusoire. L'époque si troublée où nous sommes rend cette précaution plus que jamais nécessaire et obligatoire.

[7. 10. 22]

### Note de la « Semaine religieuse de Mende ».

Un certain « Office national » offre ses services au clergé et aux catholiques pour l'étude de la réalisation de leurs affaires. Cette entreprise, qui se présente sans aucune garantie de l'autorité ecclésiastique et qui tient à s'enliser d'un certain mystère, est non seulement suspecte, mais le fait qu'elle offre aux membres du clergé une part des bénéfices pour toute affaire qu'ils auront indiquée, donne à cette entreprise un caractère mercantile en opposition formelle avec les prescriptions que l'Eglise impose à ses clercs (can. 142).

[6. 10. 22]

## Médailles

### La Servante de Dieu Marie-Eustelle Harpain

De la *Semaine Catholique de Toulouse* (2. 7. 22) :

Au premier rang des précurseurs du grand mouvement qui, depuis 1850, porte l'univers catholique vers l'Eucharistie, il faut placer une humble fille de Saint-Palais-de-Saintes, couturière et lingère, *Marie-Eustelle Harpain*. Sa vie toute séraphique et ses écrits brûlants d'amour pour Jésus-Hostie lui valurent l'appellation d'*Ânge de l'Eucharistie* et eurent une large part dans la dévotion et le culte dont le Congrès de Rome a été la splendide manifestation. Le décret d'introduction en cour de Rome de sa cause de béatification fut signé le 12 janvier

(1) Les sous-titres sont dans le texte officiel.

1921; récemment, la S. Cong. des Rites tenait une réunion pour le constat de non-culte, et l'Ordinaire de La Rochelle recevait commission d'informer sur l'héroïcité des vertus. Le moment paraît opportun d'attirer de nouveau sur cette angélique figure l'attention du monde catholique.

Le monde catholique la connaissait déjà. Le P. Mayet, Mariste, avait publié sa *Vie* et ses *Ecrits*, et l'œuvre avait été traduite en plusieurs langues. Mais il fallait maintenant un nouvel historien pour rectifier les détails, recueillir les faits nouvellement connus, tenir compte des événements survenus depuis et surtout pour faire une étude serrée, approfondie, sur l'héroïcité des vertus, objet principal du procès pontifical qui s'ouvre. Pour ce travail, Mgr Eyssautier, évêque de La Rochelle, a fait confiance à M. L. Poivert, chanoine de sa cathédrale. Sa confiance n'a pas été trompée; l'auteur, en racontant la vie, en décrivant les vertus héroïques, en racontant l'étonnante survivance de Marie-Eustelle, a donné tout ce qu'on attendait (1).

Marie-Eustelle Harpain naît à Saint-Palais, faubourg de Saintes, le 19 avril 1814. A dix ans, elle sait lire et écrire, tient de sa mère le goût de la piété, et se montre très adroite aux travaux de couture. En 1826, première Communion, vif élan vers la perfection, puis relâchement spirituel, qui dure trois ans. En 1829, conversion totale: *Tout pour Jésus!* voilà sa devise; aux railleries et persécutions elle oppose pureté et douceur. En 1831, essai infructueux et court de vie religieuse: Dieu la veut dans le monde, couturière et lingère. Elle va à la journée, puis travaille chez elle. La dévotion eucharistique s'affirme. En 1839, on la charge de l'entretien des linges et ornements de l'église paroissiale et du soin de la sacristie. Sa piété devient ardente: on l'admet à la Communion fréquente, puis à la Communion quotidienne — chose rare à cette époque, et qui provoque l'étonnement des âmes pieuses. Elle accorde merveilleusement ses devoirs de travail avec une oraison incessante. L'évêque de La Rochelle, Mgr Villecourt, contrôle et confirme la direction spirituelle que lui ont donnée les curés successifs de Saint-Palais. Elle fait les vœux de chasteté, de pauvreté, d'humilité. Par obéissance, elle écrit le récit des grâces reçues en des pages « où, dit L. Venillot, on retrouve le cœur de sainte Thérèse et le style de Bossuet ». Sa santé, déjà faible, ne put résister aux ardeurs eucharistiques, qui usèrent lentement ses forces. Elle s'endormit dans le Seigneur le 28 juin 1842...

On a chacun prêté le livre, le lise, le goûte et s'édifie à l'exposé des vertus chrétiennes pratiquées par la servante de Dieu jusques à l'héroïsme, surtout de sa dévotion à l'Eucharistie. On ne résume pas des pages remplies d'étonnantes citations, où Marie-Eustelle, bien vivante, parle et agit.

L'auteur a complété l'œuvre du P. Mayet par le récit des faits attestant la survivance de l'action bienfaisante de la vierge de Saintes, ce dont Mgr Eyssautier le félicite dans une lettre-préface. C'est ainsi qu'il réserve une large part au *mouvement toulousain*, qui commença en 1857 et qui continue sans bruit.

Déjà, avant cette époque, à Toulouse, on connaissait l'Ange de l'Eucharistie. Le cardinal d'Astros, dit le P. Caussette, se en sortant d'une lutte

solennelle, passait aux écrits de Marie-Eustelle... Il disait quelquefois à ses familiers, les larmes aux yeux: « Savez-vous que cette pauvre fille aimait bien Notre-Seigneur? » Et il dévorait une si naïve lecture avec le ravissement de cette femme qui, au temps de saint François d'Assise, battait des mains parce que les ignorants pouvaient devenir aussi saints que le savant Possidius... »

« A Toulouse, en effet, écrit Mgr Eyssautier, se sont rencontrées de saintes âmes qui, par une hardiesse inédite, ou du moins rare, signèrent et adressèrent à Marie-Eustelle, prise pour membre de leur Société eucharistique, une sorte de contrat dont celle-ci, par des signes non équivoques, paraît bien avoir d'en haut ratifié les clauses. Il s'agissait, dans cette Société en voie de réalisation, de consacrer tout l'être au culte du Très Saint Sacrement. Le cardinal Villecourt — l'évêque de La Rochelle, directeur de Marie-Eustelle, devenu cardinal de curie — favorisa de ses sympathies et de ses conseils la fondation de Mère Onésime Guibret, où notre vierge de Saint-Palais tenait le premier rang d'adoratrice. Elle s'appelle: *Société des Servantes de Jésus dans le Saint Sacrement*. Approuvée par Rome, elle forme à Toulouse, sous le nom de Berceau, un centre de communauté. Mais elle s'étend au dehors et au loin, comprenant, d'accord avec les préférences de Marie-Eustelle, une association de personnes vivant autant que possible dans le monde la vie religieuse, et une *branche sacerdotale* — association de prêtres serviteurs de Jésus au Saint Sacrement, — dans laquelle nous serions heureux de voir notre clergé diocésain représenté par de nombreuses adhésions. »

La double association prit à cœur la glorification de Marie-Eustelle. La Mère Guibret constitua peu à peu tout un musée de souvenirs, qui seront plus tard des reliques et multiplie ses instances auprès des évêques de La Rochelle pour obtenir l'ouverture du procès informatif diocésain. Ses démarches n'aboutissent pas, le groupe des prêtres les appuie de ses suppliques et porte la cause devant trois Congrès eucharistiques, notamment devant celui de Toulouse, insistant sur l'opportunité d'offrir le modèle de la vie d'Eustelle « aux ouvrières condamnées à passer leur jeunesse dans les ateliers de couture, aux prises avec la vanité, les lectures dangereuses et la contagion des mauvais exemples ». La petite Société se montrait reconnaissante pour sa fondatrice et celle-ci l'en remerciait par de nouveaux accroissements.

La narration du « Mouvement toulousain » se termine par cette citation d'une lettre écrite par le P. Mayet à la Mère Guibret:

« Le miracle qui me touche le plus à propos d'Eustelle, c'est cette petite Société naissant de sa mort, portant son nom, la continuant, du moins voulant la continuer, et notre vierge devenant fondatrice, directrice, Mère et supérieure, dès qu'elle a cessé d'être; je ne connais pas d'exemple semblable dans la vie des saints et des saintes. »

Louis RICHOU,

Supérieur

des Prêtres serviteurs de Jésus au Très Saint Sacrement.

ABONNEMENT D'ESSAI A LA « D. C. »

Nos lecteurs sont priés de faire connaître autour d'eux L'ABONNEMENT D'ESSAI à la Documentation Catholique durant deux mois (c'est-à-dire aux neuf fascicules de novembre et décembre 1922) au prix très réduit de 3 fr. 50.

(1) *Vie et vertus de Marie-Eustelle Harpain, dite l'Ange de l'Eucharistie*, par le chanoine L. POIVERT. Beau vol. in-8, 274 pages, 4 gravures. Prix, 5 fr. 50; port, 0 fr. 75. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, 8<sup>e</sup>.



# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## CONVENTIONS INTERNATIONALES

### Réglementation de la navigation aérienne

Texte promulgué par décret du 8 juillet 1922.

*La convention relative à la navigation aérienne, en date à Paris du 13 oct. 1919, conclue entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchécoslovaque, l'Uruguay,*

*Ainsi que le protocole additionnel à la convention du 13 oct. 1919 portant réglementation de la navigation aérienne, en date à Paris du 1<sup>er</sup> mai 1920, conclu entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchécoslovaque et l'Uruguay,*

*Entrés en vigueur le 11. 7. 22, ont été promulgués à Paris le 14 du même mois, par décret en date du 8. Voici le texte de la Convention (1) :*

Les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la France, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, l'Italie, le Japon, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchécoslovaque et l'Uruguay,

Considérant les progrès de la navigation aérienne et l'intérêt universel d'une réglementation commune ;

Estimant qu'il est nécessaire de poser, dès à présent, certains principes et certaines règles propres à éviter des controverses ;

Animés du désir de favoriser le développement par l'air des communications internationales dans un but pacifique ;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, sous réserve de la faculté de pourvoir à leur remplacement par la signature, savoir :

Lesquels ont convenu des dispositions suivantes :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Principes généraux.

**ART. 1<sup>er</sup>.** — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que chaque Puissance a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire.

Au sens de la présente convention, le territoire d'un Etat sera entendu comme comprenant le territoire national métropolitain et colonial, ensemble les eaux territoriales adjacentes audit territoire.

**ART. 2.** — Chaque Etat contractant s'engage à accorder en temps de paix, aux aéronefs des autres Etats contractants, la liberté de passage inoffensif au-dessus de son territoire, pourvu que les conditions établies dans la présente convention soient observées.

Les règles établies par un Etat contractant pour l'ad-

mission, sur son territoire, des aéronefs appartenant aux autres Etats contractants, doivent être appliquées sans distinction de nationalité.

**ART. 3.** — Chaque Etat contractant a le droit d'interdire pour raison d'ordre militaire ou dans l'intérêt de la sécurité publique, aux aéronefs ressortissant aux autres Etats contractants, sous les peines prévues par sa législation et sous réserve qu'il ne sera fait aucune distinction à cet égard entre ses aéronefs privés et ceux des autres Etats contractants, le survol de certaines zones de son territoire.

Dans ce cas, l'emplacement et l'étendue des zones interdites seront préalablement rendus publics et notifiés aux autres Etats contractants.

**ART. 4.** — Tout aéronef qui s'engage au-dessus d'une zone interdite sera tenu, dès qu'il s'en apercevra, de donner le signal de détresse prévu au paragraphe 17 de l'annexe D et devra atterrir, en dehors de la zone interdite, le plus tôt et le plus près possible, sur l'un des aérodromes de l'Etat indûment survolé.

#### CHAPITRE II

##### Nationalité des aéronefs.

**ART. 5.** — Aucun Etat contractant n'admettra, si ce n'est par une autorisation spéciale et temporaire, la circulation, au-dessus de son territoire, d'un aéronef ne possédant pas la nationalité de l'un des Etats contractants.

**ART. 6.** — Les aéronefs ont la nationalité de l'Etat sur le registre duquel ils sont immatriculés conformément aux prescriptions de la section I (c) de l'annexe A.

**ART. 7.** — Les aéronefs ne seront immatriculés dans un des Etats contractants que s'ils appartiennent en entier à des ressortissants de cet Etat.

Aucune Société ne pourra être enregistrée comme propriétaire d'un aéronef que si elle possède la nationalité de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé, si le président de la Société et les deux tiers au moins des administrateurs ont cette même nationalité et si la Société satisfait à toutes autres conditions qui pourraient être prescrites par les lois dudit Etat.

**ART. 8.** — Un aéronef ne peut être valablement immatriculé dans plusieurs Etats.

**ART. 9.** — Les Etats contractants échangeront entre eux et transmettront chaque mois, à la Commission internationale de navigation aérienne prévue à l'article 34, des copies des inscriptions et radiations d'inscription, effectuées sur leur registre matricule dans le mois précédent.

**ART. 10.** — Dans la navigation internationale, tout aéronef devra, conformément aux dispositions de l'annexe A, porter une marque de nationalité et une marque d'immatriculation, ainsi que le nom et le domicile du propriétaire.

#### CHAPITRE III

##### Certificats de navigabilité et brevets d'aptitude.

**ART. 11.** — Dans la navigation internationale, tout aéronef devra, dans les conditions prévues à l'annexe B, être muni d'un certificat de navigabilité, délivré ou rendu exécutoire par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité.

**ART. 12.** — Le commandant, les pilotes, les mécaniciens et autres membres du personnel de conduite d'un aéronef doivent être pourvus de brevets d'aptitude et de licences délivrés dans les conditions prévues à l'annexe E, ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité.

**ART. 13.** — Le certificat de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité et établis conformément aux règles fixées par les annexes B et E et, dans la suite, par la Commission internationale de navigation aérienne, seront reconnus valables par les autres Etats.

Chaque Etat a le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation dans les limites et au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences conférés à l'un de ses ressortissants par un autre Etat contractant.

(1) On trouvera les annexes et le protocole au J. O. du 14. 7. 22, pp. 7381-7392.

ART. 14. — Aucun appareil de télégraphie sans fil ne pourra être porté par un aéronef sans une licence spéciale délivrée par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité. Ces appareils ne pourront être employés que par des membres de l'équipage munis à cet effet d'une licence spéciale.

Tout aéronef affecté à un transport public et susceptible de recevoir au moins dix personnes devra être muni d'appareils de télégraphie sans fil (émission et réception), lorsque les modalités d'emploi de ces appareils auront été déterminées par la Commission internationale de navigation aérienne.

Cette Commission pourra ultérieurement étendre l'obligation du port d'appareils de télégraphie sans fil à toutes autres catégories d'aéronefs, dans les conditions et suivant les modalités qu'elle déterminera.

#### CHAPITRE IV

##### Admission à la navigation aérienne au-dessus d'un territoire étranger.

ART. 15. — Tout aéronef ressortissant à un Etat contractant a le droit de traverser l'atmosphère d'un autre Etat sans atterrir. Dans ce cas, il est tenu de suivre l'itinéraire fixé par l'Etat survolé. Toutefois, pour des raisons de police générale, il sera obligé d'atterrir s'il en reçoit l'ordre au moyen des signaux prévus à l'annexe D.

Tout aéronef qui se rend d'un Etat dans un autre Etat doit, si le règlement de ce dernier l'exige, atterrir sur un des aérodromes fixés par lui. Notification de ces aérodromes sera donnée par les Etats contractants à la Commission internationale de navigation aérienne, qui transmettra cette notification à tous les Etats contractants.

L'établissement des voies internationales de navigation aérienne est subordonné à l'assentiment des Etats survolés.

ART. 16. — Chaque Etat contractant aura le droit d'établir, au profit de ses aéronefs nationaux, des réserves et restrictions concernant le transport commercial de personnes et de marchandises entre deux points de son territoire.

Ces réserves et restrictions seront immédiatement publiées et communiquées à la Commission internationale de navigation aérienne, qui les notifiera aux autres Etats contractants.

ART. 17. — Les aéronefs ressortissant à un Etat contractant, ayant établi des réserves et restrictions conformément à l'article 16, pourront se voir opposer les mêmes réserves et restrictions dans tout autre Etat contractant, même si ce dernier Etat n'impose pas ces réserves et restrictions aux autres aéronefs étrangers.

ART. 18. — Tout aéronef passant ou transitant à travers l'atmosphère d'un Etat contractant, y compris les atterrissages et arrêts raisonnablement nécessaires, pourra être soustrait à la saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle, moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant, à défaut d'accord amiable, sera fixé dans le plus bref délai possible par l'autorité compétente du lieu de la saisie.

#### CHAPITRE V

##### Règles à observer au départ, en cours de route et à l'atterrissage.

ART. 19. — Tout aéronef se livrant à la navigation internationale doit être muni de :

a) Un certificat d'immatriculation, conformément à l'annexe A ;

b) Un certificat de navigabilité, conformément à l'annexe B ;

c) Les brevets et licences du commandant, des pilotes et de la plupart de l'équipage, conformément à l'annexe C ;

d) S'il transporte des passagers : la liste nominale de ceux-ci ;

e) S'il transporte des marchandises : les connaissements et le manifeste ;

f) Les livres de bord, conformément à l'annexe G ;

g) S'il est muni d'appareils de télégraphie sans fil : la licence prévue à l'article 14.

ART. 20. — Les livres de bord seront conservés pendant deux ans à dater de la dernière inscription qui y aura été portée.

ART. 21. — Au départ et à l'atterrissage d'un aéronef, les autorités du pays amiral, dans tous les cas, le droit de visiter l'aéronef et de vérifier tous les documents dont il doit être muni.

ART. 22. — Les aéronefs des Etats contractants auront droit, pour l'atterrissage, notamment en cas de détresse, aux mêmes mesures d'assistance que les aéronefs nationaux.

ART. 23. — Le sauvetage des appareils perdus en mer sera réglé, sauf conventions contraires, par les principes du droit maritime.

ART. 24. — Tout aérodrome d'un Etat contractant, s'il est ouvert, moyennant paiement de certains droits, à l'usage public des aéronefs nationaux, sera ouvert dans les mêmes conditions aux aéronefs ressortissant aux autres Etats contractants.

Pour chacun de ces aérodromes, il y aura un tarif unique d'atterrissage et de séjour, applicable indifféremment aux aéronefs nationaux et étrangers.

ART. 25. — Chacun des Etats contractants s'engage à prendre les mesures propres à assurer que tous aéronefs naviguant au-dessus de son territoire ainsi que tous aéronefs portant la marque de sa nationalité et en quelque lieu qu'ils se trouvent, se conformeront aux règlements prévus à l'annexe D.

Chacun des Etats contractants s'engage à assurer la poursuite et les punitions des contrevenants.

#### CHAPITRE VI

##### Transports interdits.

ART. 26. — Le transport, par aéronef, des explosifs, armes et munitions de guerre, est interdit dans la navigation internationale. Il ne sera permis à aucun aéronef étranger de transporter des articles de cette nature d'un point à un autre du territoire d'un même Etat contractant.

ART. 27. — Chaque Etat peut, en matière de navigation aérienne, interdire ou régler le transport ou l'usage d'appareils photographiques. Toute réglementation de ce genre devra être immédiatement notifiée à la Commission internationale de navigation aérienne, qui communiquera cette information aux autres Etats contractants.

ART. 28. — Pour des raisons d'ordre public, le transport des objets autres que ceux mentionnés aux articles 26 et 27 pourra être soumis à des restrictions par tout Etat contractant. Cette réglementation devra être immédiatement publiée à la Commission internationale de navigation aérienne, qui en donnera communication aux autres Etats contractants.

ART. 29. — Toutes les restrictions mentionnées à l'article 28 doivent s'appliquer indifféremment aux aéronefs nationaux et étrangers.

#### CHAPITRE VII

##### Aéronefs d'Etat

ART. 30. — Seront considérés comme aéronefs d'Etat :

a) Les aéronefs militaires ;

b) Les aéronefs exclusivement affectés à un service d'Etat, tel que postes, douanes, police.

Les autres aéronefs seront réputés aéronefs privés. Tous les aéronefs d'Etat autres que les aéronefs militaires, de douane ou de police, seront traités comme des aéronefs privés, et soumis, de ce chef, à toutes les dispositions de la présente convention.

ART. 31. — Tout aéronef commandé par un militaire commissionné à cet effet est considéré comme aéronef militaire.

ART. 32. — Aucun aéronef militaire d'un Etat contractant ne devra survoler le territoire d'un autre Etat contractant ni y atterrir s'il n'en a reçu l'autorisation spéciale. Dans ce cas, l'aéronef militaire, à moins de stipulation contraire, pourra, en principe, des privilèges habituellement accordés aux bâtiments de guerre étrangers.

Un aéronef militaire forcé d'atterrir, ou requis ou saisi sans atterrir, n'espérera, par ce fait, aucun des privilèges prévus à l'annexe E.

ART. 33. — Des arrangements particuliers, conclus séparément entre les Etats, détermineront dans quels cas les aéronefs de police et de douane pourront être autorisés à passer le territoire. En aucun cas, ils ne bénéficieront des privilèges prévus à l'article 32.

CHAPITRE VIII

Commission internationale de navigation aérienne.

Art. 51. — Il sera institué, sous le nom de Commission internationale de navigation aérienne, une Commission internationale permanente placée sous l'autorité de la Société des Nations et composée de :

- a) Deux représentants pour chacun des États suivants : États-Unis d'Amérique, France, Italie et Japon ;
- b) Un représentant pour la Grande-Bretagne et un pour chacun des Dominions britanniques et de l'Inde ;
- c) Un représentant pour chacun des autres États contractants.

Chacun des cinq premiers États (Grande-Bretagne, avec ses Dominions et l'Inde, comptant à cette fin comme un État) aura le plus petit nombre entier de voix tel que, ce nombre étant multiplié par cinq, le résultat obtenu dépasse l'un moins une voix le total des voix de tous les autres États contractants.

Tous les États autres que les cinq premiers auront chacun une voix.

La Commission internationale de navigation aérienne déterminera les règles de sa propre procédure et le lieu de son siège permanent, mais elle sera libre de se réunir en tels endroits qu'elle jugera convenable. Sa première réunion aura lieu à Paris. La convention pour cette réunion sera faite par le Gouvernement français, aussitôt que la majorité des États signataires lui auront notifié leur ratification de la présente convention.

La Commission aura les attributions suivantes :

- a) Recevoir les propositions de tout État contractant, ou lui en adresser, à l'effet de modifier ou d'amender les dispositions de la présente convention ; notifier les changements adoptés ;
- b) Exercer les fonctions qui lui sont dévolues par le présent article et par les articles 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 20 et 27 de la présente convention ;
- c) Approuver tous amendements aux dispositions des annexes A à G ;
- d) Centraliser et communiquer aux États contractants les communications de toute nature concernant la navigation aérienne internationale ;
- e) Centraliser et communiquer aux États contractants tous les renseignements d'ordre radiotélégraphique, météorologique et médical, relatifs à la navigation aérienne ;
- f) Assurer la publication de cartes pour la navigation aérienne, conformément aux dispositions de l'annexe F ;
- g) Donner des avis sur les questions que les États pourraient soumettre à son examen.

Toute modification dans les dispositions de l'une quelconque des annexes pourra être apportée par la Commission internationale de navigation aérienne, lorsque ladite modification aura été approuvée par les trois quarts du total possible des voix, c'est-à-dire du total des voix qui pourraient être exprimées si tous les États étaient présents. Cette modification aura plein effet dès qu'elle aura été notifiée, par la Commission internationale de navigation aérienne, à tous les États contractants.

Toute modification proposée aux articles de la présente convention s'en discute par la Commission internationale de navigation aérienne, quelle qu'une de l'un des États contractants ou de la Commission elle-même. Aucune modification de cette nature ne pourra être proposée à l'acceptation des États contractants, si elle n'a été approuvée par les deux tiers au moins du total possible des voix.

Tous modifications apportées aux articles de la convention (à l'exception faite des annexes) doivent, avant de porter effet, être expressément adoptés par les États contractants.

Les frais d'organisation et de fonctionnement de la Commission internationale de navigation aérienne seront supportés par les États contractants, au prorata du nombre des voix dont ils disposent.

Les frais occasionnés par l'envoi de délégations techniques seront supportés par leurs États respectifs.

CHAPITRE IX

Dispositions finales.

Art. 55. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à coopérer autant que possible aux mesures internationales relatives à :

- a) La centralisation et la distribution des informations

mettes les aéroplanes et les dirigeables, et d'assurer, par des mesures efficaces, conformément aux dispositions de l'annexe G.

b) La publication de cartes aéronautiques, ainsi que l'établissement d'un système international de repères géodésiques, conformément aux dispositions de l'annexe H.

c) L'usage de la radiotélégraphie dans la navigation aérienne, l'établissement des stations radiotélégraphiques internationales, ainsi que l'observation des règlements radiotélégraphiques internationaux.

Art. 56. — Des dispositions générales relatives aux données, en ce qui concerne la navigation aérienne internationale, font l'objet d'un accord particulier figurant comme annexe II à la présente convention.

Bien, dans la présente convention, ne pourra être interprété comme s'opposant à ce que les États contractants concluent, conformément aux principes établis par la convention elle-même, des protocoles spéciaux d'État à État, s'adressant aux données, à la police, aux postes ou à tous autres objets d'intérêt commun concernant la navigation aérienne. Ces protocoles devront être immédiatement notifiés à la Commission internationale de navigation aérienne, qui en donnera communication aux autres États contractants.

Art. 57. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs États relativement à l'interprétation de la présente convention, le litige sera réglé par la Cour permanente de justice internationale qui sera établie par la Société des Nations et, jusqu'à l'organisation de cette Cour, par voie d'arbitrage.

Si les parties ne s'entendent pas directement sur le choix des arbitres, elles procéderont comme il suit :

Chaque des parties nommera un arbitre, et les arbitres se pourront pour désigner le surarbitre. Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord, les parties désigneront chacune un État tiers et les États tiers ainsi désignés procéderont à la nomination du surarbitre, soit d'un commun accord, soit en proposant chacun un nom, puis en laissant au sort le soin de choisir entre eux.

Les dissentiments relatifs aux règlements techniques annexés à la présente convention seront réglés par la Commission internationale de navigation aérienne, à la majorité des voix.

Au cas où le différend porterait sur la question de savoir si l'interprétation de la convention elle-même, ou celle d'un des règlements est engagée, il appartiendra au tribunal arbitral, prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, de statuer souverainement.

Art. 58. — En cas de guerre, les stipulations de la présente convention ne porteront pas atteinte à la liberté d'action des États contractants, soit comme belligérants, soit comme neutres.

Art. 59. — Les dispositions de la présente convention sont complétées par les annexes A à H, qui, sous réserve de la disposition de l'article 56, alinéa 2<sup>o</sup>, ont la même valeur et entreront en vigueur en même temps que la convention elle-même.

Art. 60. — Les dominions britanniques et l'Inde seront considérés comme des États, aux fins de la présente convention.

Les territoires et les ressortissants des pays de protectorat ou des territoires administrés au nom de la Société des Nations seront, aux fins de la présente convention, assimilés aux territoires et aux ressortissants de l'État protecteur ou mandataire.

Art. 61. — Les États qui n'ont pas pris part à la guerre de 1914-1918 seront admis à adhérer à la présente convention.

L'adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Art. 62. — Tout État ayant pris part à la guerre de 1914-1918 et n'étant pas signataire de la présente convention, ne pourra être admis à y adhérer que s'il est membre de la Société des Nations ou, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1923, si son adhésion obtient le consentement des Puissances amies et associées signataires du traité de paix conclu avec l'État. Après le 1<sup>er</sup> janvier 1923, cette adhésion pourra être admise si elle est agréée par les trois quarts au moins des États signataires et adhérents votant dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Les demandes d'adhésion seront adressées au Gouverne-

ment de la République française, qui les communiquera aux autres Puissances contractantes. A moins que l'Etat requérant soit admis de plein droit comme membre de la Société des Nations, le Gouvernement français recevra les suffrages desdites Puissances et leur fera connaître le résultat du vote.

ART. 43. — La présente convention ne pourra être dénoncée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1922. En cas de dénonciation, celle-ci devra être notifiée au Gouvernement de la République française, qui en donnera communication aux autres parties contractantes. Elle n'aura d'effet qu'un an au moins après ladite notification et vaudra seulement au regard de la Puissance qui y aura procédé.

La présente convention sera ratifiée.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis aux autres Puissances signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.

La présente convention entrera en vigueur, pour chaque Puissance signataire, vis-à-vis des autres Puissances ayant déjà ratifié, quarante jours après le dépôt de sa ratification.

Dès la mise en vigueur de la présente convention, le Gouvernement français adressera une copie certifiée de celle-ci aux Puissances qui, en vertu des traités de paix, se sont engagées à appliquer des règles de navigation aérienne conformes à celles de ladite convention.

Fait à Paris, le 13 octobre 1919, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, et dont les copies authentiques seront remises aux Etats contractants.

Ledit exemplaire, daté comme il est dit ci-dessus, pourra être signé jusqu'au 12 avril 1920 inclusivement.

En loi de quoi, les plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente convention, dont les textes français, anglais et italien auront même valeur.

## Lois nouvelles.

### FÊTE LÉGALE DU 11 NOVEMBRE

#### Commémoration de la victoire et de la paix.

Loi du 24 octobre 1922 (1).

ART. 1<sup>er</sup>. — La République française célèbre annuellement la commémoration de la victoire et de la paix.

ART. 2. — Cette fête sera célébrée le 11 novembre, jour de l'anniversaire de l'armistice. Le 11 novembre sera jour férié.

ART. 3. — La loi du 13 juill. 1905 concernant les fêtes légales ne sera pas applicable à la fête du 11 novembre (2).

ART. 4. — La loi du 9 novembre 1921 est abrogée.

Fait à Paris, le 24 octobre 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,  
ministre des Affaires étrangères,  
R. POMYRÉ.

Le ministre de l'Intérieur,  
Maurice MAUNOUY.

(1) « Loi fixant au 11 novembre la commémoration de la victoire et de la paix. »

(2) La loi du 13 juill. 1905 est ainsi conçue :

« ART. 1<sup>er</sup>. — Aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé les 2 janvier, 15 juillet, 2 novembre, 26 décembre, lorsque ces jours tombent un samedi, et le 14 août, lorsqu'il tombe un lundi. — Dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi ou le lundi précédent, ne pouvant être fait que le lundi ou le mercredi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires. »

« ART. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » (Note de la D. C.)

## VOLS COMMIS EN CHEMIN DE FER

### Aggravation de la répression.

Loi du 27 octobre 1922 (1).

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 383 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemins de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils formeront convoi, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues à l'art. 381.

« Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

« Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion. »

Fait à Paris, le 27 oct. 1922.

## PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

### Application en France des conventions internationales.

LOI DU 10 JUILLET 1922 (2)

ART. 1<sup>er</sup>. — Les Français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions relatives à la propriété industrielle contenues dans les traités et arrangements internationaux en vigueur en France, entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et la date de la promulgation de la présente loi, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment en ce qui concerne les droits de priorité, de paiement des annuités et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

ART. 2. — Les droits de propriété industrielle qui, en vertu de l'article précédent, seront remis en vigueur, auront leur effet sous réserve des droits des tiers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1922.

## SUBSTANCES VENÉNEUSES

### Vente, importation, détention et usage.

Modification des pénalités.

LOI DU 13 JUILLET 1922 (3)

ART. 1<sup>er</sup>. — L'art. 2 de la loi du 19 juill. 1845 sur les substances vénéneuses, modifié par la loi du 12 juill. 1916, est complété comme suit :

« Les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. »

ART. 2. — L'art. 4 de la loi du 19 juill. 1845, sur les substances vénéneuses, modifié par la loi du 12 juill. 1916, est complété comme suit :

« Les locaux où l'on use en société des stupéfiants sont assimilés aux lieux livrés habituellement aux maisons de jeu ou à la débauche, en conformité de l'art. 10 du décret des 19-22 juill. 1791. »

Fait à Paris, le 13 juillet 1922.

(1) « Loi aggravant la répression des vols commis en chemin de fer. »

(2) « Loi modifiant l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juill. 1901, relative à l'application en France des conventions internationales concernant la propriété industrielle. »

(3) « Loi complétant la loi du 19 juill. 1845 sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juill. 1916, concernant l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses. »

## Une évolution du protestantisme

### L'ŒCUMÉNISME

M<sup>r</sup> BATIOFFOL écrit dans la *Revue des Jeunes* (10. 10. 22) :

#### Le mouvement « Foi et Ordre ». La Conférence mondiale de 1925.

L'occasion nous a été donnée à plusieurs reprises, ces dernières années, d'étudier les efforts qui se font jour dans les diverses « dénominations » du monde anglo-américain, en vue d'un rapprochement, en vue peut-être de la constitution d'une unité réelle et organique sur la base du principe de l'épiscopat historique. Ces efforts paraissent devoir aboutir à la réunion, en 1925, d'une conférence mondiale (*World Conference on Faith and Order*), où, dès à présent, on annonce que se rencontreront des représentants de soixante-dix-huit Églises séparées.

Nous avons dit l'accueil fait à ce mouvement, lancé par les Episcopaliens des Etats-Unis, et comment l'épiscopat anglican, à la conférence tenue au palais de Lambeth, à Londres, en juillet-août 1920, y est entré. Nous aurions voulu commenter, contentons-nous du moins de signaler, le meeting préparatoire à la *World Conference on Faith and Order* tenu à Genève en août 1920. Si de ce vaste mouvement l'initiative vient des Episcopaliens d'Amérique, à l'Église anglicane semble en devoir revenir la direction : elle attire à elle par des avances courtoises, habiles, l'Église orthodoxe de Constantinople, à cette heure aux moins d'un patriarche actif et hardi ; elle garde le contact avec les non-conformismes de l'Empire britannique ; elle est souple et politique assez pour concilier des contradictions en apparence irréductibles. Elle est appelée, selon toute apparence, à trouver dans ce mouvement un bénéfice considérable.

#### Un autre mouvement vers l'unité.

En regard de ce mouvement *Faith and Order*, il convient de faire une place importante tout de même à un autre mouvement, qui, lui aussi, cherche l'unité, mais qui la cherche dans un autre plan.

Il y a dans ce mouvement une évolution du protestantisme. En effet, en vertu de l'autonomie qui lui confère au sujet croyant, le protestantisme doit aboutir « à se différencier toujours plus au cours des siècles », et s'il forme de grands groupes plus ou moins homogènes, c'est par l'action de facteurs historiques et sociaux étrangers à son principe religieux, voire contradictoires. Or, voici qu'il apparaît travaillé du besoin de retrouver une unité. Il sent le péril de la différenciation illimitée et l'impuissance qui en résulte. Il tâche à rétablir ce qu'il a jadis répudié avec tant d'éclat, il n'est pas jusqu'à son nom de « protestantisme » qui ne lui pèse, et c'est proprement une Église qu'il réclame, à condition que cette Église ne soit pas une Église d'autorité. L'unité cherchée, écrit M. Adolf Keller, « existe à l'état immanent », il suffira de « la traduire en une forme qui

convienne au principe fondamental du protestantisme » (1).

#### La « Fédération universelle des Étudiants chrétiens ».

Une brochure publiée en 1913 nous fournit de précieuses indications sur l'origine de ce mouvement (2).

Il remonte à 1895 et a été un effort pour « répandre la connaissance de l'Évangile dans tous les centres universitaires du monde » : il a donné naissance à la *Fédération universelle des étudiants chrétiens*. La Fédération, nous dit-on, est, par essence, une association conquérante, elle est une œuvre d'apostolat au sein de la jeunesse universitaire (3). Mais elle est une fédération, un lien destiné à unir des groupements préexistants et autonomes. Par là s'explique que, du premier coup et par manière d'entrée de jeu, elle ait pu compter 600 associations et 35 000 membres. Les « dénominations » du nouveau monde et de l'ancien y étaient représentées, on y rencontrait même des non-protestants. En 1913, la Fédération avait des groupes dans 2 000 établissements d'enseignement de quarante pays différents, elle accusait un total de plus de 155 000 étudiants, étudiantes, professeurs, et se flattait d'être « le plus puissant mouvement universitaire de caractère international ». On n'a pas oublié l'activité de sa section américaine, Y. M. C. A., pendant la guerre.

#### L'initiateur : John Mott.

#### Programme d'« évangélisation du monde ».

L'homme à qui est due, on peut dire, la création de la *Fédération universelle des étudiants chrétiens* est un Américain, John B. Mott, qui, au Congrès tenu à Wadstena, en Suède, en 1895, en fut fait secrétaire général. Il fut depuis 1885 à la tête d'un groupement d'étudiants américains, qu'il avait fondé alors qu'il n'était lui-même qu'étudiant à l'Université de Cornell, en vue de susciter dans les universités et les collèges des vocations de missionnaires ; singulier éveilleur d'âmes et organisateur d'action, qui a pu, entre 1886 et 1912, entraîner 5 569 étudiants américains, soit comme missionnaires proprement dits, soit aussi bien comme professeurs, comme médecins, à se vouer à la propagation de l'Évangile dans les Indes, en Extrême-Orient, dans l'Afrique du Sud. Voilà un fait bien capable de nous donner à réfléchir, nous Français, sur notre prétention à être par excellence la nations-apôtre !

Les « volontaires » de Mott se sont donné pour programme : *L'évangélisation du monde dans cette génération*. C'était un gain pour Mott de pouvoir s'appuyer sur la *Fédération universelle des étudiants chrétiens*, c'était un gain pour la *Fédération* d'avoir pour leader « cet extraordinaire agent de liaison qu'est Mott, ce globe-trotter évangélique qui renouvelle presque chaque année sa tournée autour du monde, et qui à Wadstena se chargea de visiter, pour commencer, toutes les universités de la terre.

John Mott est un pur Américain, un réalisateur immédiat, qui n'a rien des scrupules dogmatiques

(1) A. KOTTEL, *La Fédération œcuménique des Églises*, *Bonne de Genève*, 1920, p. 170.

(2) G. GRAYSON, *Vers l'Unité chrétienne* (Paris, 1913).

(3) R. GRAYSON, *Les expériences de la Fédération universelle des étudiants chrétiens*, dans une autre brochure intitulée *Vers l'Unité, Conférence d'étudiants de Berche*, 1919 (Lausanne, 1920), p. 89.

que nous inspire notre culture européenne, et comme tout Américain, il a l'instinct du *trust*. Missionnaire, il est pénétré de cette idée que des missions qui se concurrençant s'amihilent : en montrant leur discordance devant les païens qu'elles prétendent conquérir, elles les éloignent de l'Évangile ; elles jettent au vent leurs ressources et leur autorité. Les missions sont donc pour les « dénominations » diverses qui les entreprennent une école d'entente, d'union, de coopération, au service de leur idéal commun, et d'abnégation du passé et des formules qui divisent. Transportez cette expérience missionnaire dans la vie américaine ou européenne : il vous apparaîtra qu'il n'est pas de secte ou fraction de la chrétienté qui ne soit « porteuse d'une mission » utile, à condition de ne pas compromettre l'unique nécessaire. Que donc les vieilles « dénominations » conservent leur individualité historique, mais qu'elles s'élèvent à l'unité essentielle de la chrétienté ». Restez ce que vous a fait l'histoire, dit John Mott, mais comprenez que, au-dessus de vos confessions, de vos rites, de votre mission propre, et de votre histoire, si riche soit-elle, il y a le Christ qui seul est le Sauveur, et l'unité que le Christ veut entre ses disciples (1).

### Réunions de l' « Association chrétienne d'étudiants de la Suisse romande » (Bercher, 1919).

Cet esprit américain de coopération et de simplification a pénétré la *Fédération universelle des étudiants chrétiens*, composée d'éléments jeunes, généreux, idéalistes, sur lesquels les orthodoxes de famille et de clocher ont peu de prise, qui ne demandent même qu'à les secouer. J'ai sous les yeux le compte rendu des réunions à Bercher, en 1919, de l'*Association chrétienne d'étudiants de la Suisse romande*, publié sous le titre de *Vers l'Unité* : comme on y sent l'impatience de ces jeunes ! On y voit dénoncer par eux ou devant eux « l'insuffisance de l'action des Églises », entendre des Églises protestantes de l'horizon de Lausanne, de ces Églises qui « lient plus étroitement leur destinée à celle de leur patrie terrestre qu'à celle des Églises sœurs inconnues ou méconnues », de ces Églises « séparées, isolées, parfois jalouses de leur situation, incapables d'entreprendre une action commune », de ces Églises « ardentes à montrer les différences et les oppositions qui sont leurs raisons d'être particulières, mais limitées dans l'affirmation du but commun auquel elles tendent toutes » (2). On étouffe ici, semblent-ils dire à leurs pasteurs. Et tout de suite s'affirme le programme que nous connaissons : en respectant le caractère de chaque Église, les unir toutes pour « l'avancement du règne de Dieu ». Fédérer les Églises existantes comme on a fédéré les groupes d'étudiants chrétiens, et avec elles fédérer « toutes les sociétés d'activité chrétienne », « constituer par cette fédération une grande Église, comparable à un corps aux nombreuses cellules de toutes formes et de toutes dimensions, et aux organes souples et bien différenciés », et faire de ce *trust* une « catholicité nouvelle » (3).

### Esprit et organisation de la « Fédération ». « Vie et Action ».

A Bercher, M. le professeur Guisan (de Lausanne), dans un exposé qui s'intitule « Les expériences de la Fédération universelle des étudiants chrétiens », nous révèle l'esprit du mouvement inauguré à Wadstena en 1895, en s'excusant de n'avoir pas suivi les

Congrès qui en ont marqué les étapes : Constantinople, Tokyo, Oxford, Lake Mohonk.

Elle est une fédération de groupes et de mouvements autonomes dont elle veut respecter les tendances et les attaches. « Nous ne désirons, déclare Mott, la suppression d'aucune distinction importante, d'aucune caractéristique, en faveur de l'uniformité, mais la compréhension les uns des autres, en faveur de la richesse (spirituelle), de la vérité et de la vie. » (1).

Si respectueuse qu'elle soit des groupes existants, en d'autres termes, des Églises, la Fédération a fait appel à des hommes nouveaux pour leur confier la direction de son œuvre d'apostolat ». Cette formule revient à dire qu'elle ne compte pas sur les clergés établis parce que son action ne peut être menée par « des hommes qui sont liés à des habitudes anciennes ou à des traditions ecclésiastiques », et elle serait compromise par « un langage traditionnel ». Les campagnes de la Fédération sont et veulent demeurer des campagnes laïques ; ses hommes seront « des hommes qui auront trouvé Dieu et qui seront des hommes de prière », cette formule est de Mott. « Seul un renouveau de la vie intérieure, dit-il encore, rendra la Fédération capable de satisfaire les aspirations de la nouvelle génération. » (2).

La Fédération a des secrétaires généraux auxquels est confiée la direction du travail en chaque pays. Elle a des secrétaires itinérants qui font la liaison entre les universités du monde entier. Elle fonde des cercles d'études, des *homes* pour étudiants, des foyers pour étudiantes, des œuvres médicales universitaires, des *sanatoria* pour étudiants ou étudiantes, des bibliothèques... L'action essentielle est une action de conquête. Les questions qui se discutent portent, par exemple, sur la méthode à employer pour présenter l'Évangile aux étudiants protestants indifférents, aux étudiants catholiques, aux étudiants orthodoxes, pour coopérer à la solution des problèmes sociaux, pour travailler à la conversion des païens, pour agir sur les jeunes, etc. (3).

Vie et action, *Life and Work*, élan spirituel et bonne volonté, c'est cela que capte et exalte et met en œuvre la Fédération.

### « Non plus le joug des formules, mais l'expression d'une volonté ».

Quant à la foi, la Fédération « s'est affranchie toujours plus complètement des formules reçues », et elle n'en veut retenir que les termes capables « de faire l'union de tous les croyants ». Au Congrès de Wadstena, en 1895, on déclare vouloir rallier les étudiants « à la foi chrétienne en Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, selon les Écritures, et à vivre en disciples fidèles de Jésus-Christ ». Autrement dit, on se réclame de la Bible, on ne veut pas être « unitarien », c'est-à-dire rejeter la Trinité chrétienne, et l'on cherche en Jésus-Christ la règle de la vie. Quand se fondent les premiers groupes d'étudiants, on fait appel « à toute jeune fille déclarant que Dieu est son Père et Jésus-Christ son Maître et la source de sa vie morale ». Il n'est plus question de la Bible ni de la Trinité, ni du Sauveur : la théorie harnackienne de l'*Essence du christianisme* a passé par là. Le Congrès de Lake Mohonk, en 1913, croit devoir réagir : il réclame pour condition d'entrée dans la Fédération que l'on reconnaisse Jésus-Christ « comme notre seul Sauveur et Dieu ». M. Mott semble être moins exigeant : il reconnaît aux étudiants de nationalités diverses dont il confé-

(1) *Ibid.*, p. 16.

(2) *Vers l'Unité*, p. 5.

(3) *Ibid.*, pp. 10-12.

(1) R. GUISAN, p. 99.

(2) *Ibid.*, pp. 30-33.

(3) *Ibid.*, pp. 97-97.

dère les groupes, le droit d'exprimer « chacun en leur langue la vérité religieuse telle qu'elle correspond à leur mentalité ». Les formules de foi sont pour lui des « expressions nationales » de la vérité ; derrière ces formules — se dresse le Christ sublimain qui dépasse de toute sa stature toutes les formules particulières ». On ne saurait dire en termes plus clairs que les formules sont vaines en regard du sentiment. M. Guisan nous confirme dans cette vue quand il écrit : « Les formules de foi ne jouent pratiquement aucun rôle dans l'existence de la Fédération, elles dorment en tête des statuts », et quand il cite avec admiration cette maxime de John Mott : « Non plus le joug des formules, mais l'expression d'une volonté ! » (1)

### « Œcuménisme », ou plus exactement : « impérialisme protestant ».

Au-dessus des Eglises protestantes nationales, on s'élève à une atmosphère plus pure dans laquelle s'opère l'union des consciences libérées des vieux nationalismes religieux. Il n'est pas possible, quoi qu'on semble dire d'abord, de s'élever sans renoncer : M. Guisan ne dissimule pas qu'il y a des « liquidations nécessaires ». Très franchement, très hardiment, il écrit : « Sous leur formule actuelle, nos Eglises protestantes sont destinées à disparaître : il est urgent de travailler à la préparation de l'autre Eglise. » (2) Les particularismes touchent au terme de leur destin, et, sans faire table rase du passé, le moment est venu de leur substituer un universalisme qui sera une unité : on a scrupule de l'appeler « nouvelle catholicité », et parce qu'on le veut adéquat au monde entier, on le décore du nom d'*œcuménisme*, mot impropre, puisqu'il a pour nous, historiens, un vieux sens qu'il doit à son origine byzantine : *impérialisme protestant* eût été le mot juste.

### Autre forme de l'œcuménisme, parmi « des groupes jeunes et laïques » français. La « Fédération française des associations chrétiennes d'étudiants ».

L'œcuménisme français ne semble pas avoir accueilli avec grande sympathie cette invitation à évoluer. Il se complait dans le mot imprudent de Prevost-Paradol : « Le protestantisme est en règle avec l'avenir. » Tout son passé a contribué à lui donner un esprit sectaire et clérical qui est l'antithèse de l'esprit *œcuménique*. Sectaire, il veut être quelque chose de fermé et d'hostile ; clérical, il se met entre les mains de ses pasteurs : deux conditions qui ne sont pas faites pour l'amener aux renoncements qu'implique l'œcuménisme.

Si donc on parle d'œcuménisme dans le protestantisme français, c'est dans des groupes jeunes et laïques comme tels groupes formés par la *Fédération française des associations chrétiennes d'étudiants*, et plus spécialement les groupes d'étudiantes. Les autorités pastorales semblent se tenir sur la réserve.

Je ne parle pas de M. Gaston Riou, qui n'a pas grande autorité, je crois, dans le protestantisme français. Sa brochure *La mission nationale du protestantisme*, discours prononcé à Nantes en 1911, a pour dessein de nous persuader 1° que la France a toujours eu horreur des sectes ; 2° que le catholicisme romain est devenu une secte tandis que le protestantisme devenait la « libre catholicité de l'avenir », et 3° que le protestantisme est destiné à être demain la religion de la France. M. Riou a tort de prophétiser ! Mais il nous intéresse vivement quand il nous

parle de la transformation — il dit : « l'immense transformation », car il est des environs de Lausanne — « qui s'opère en ce moment dans la chrétienté protestante... à mesure que... l'idée œcuménique... gagne le protestantisme » (1).

Je ne parle pas non plus de M. Wilfred Monod, dont le libéralisme n'a pas de limite. Mais je note avec intérêt ces quelques lignes de lui, qui sont d'hier : « La nouvelle catholicité qui s'impose, et à laquelle je crois, ne sera point la mainmise d'une fraction de la chrétienté sur une autre ; elle ne sera même pas le monopole de la chrétienté tout entière, formant bloc en face des autres puissances d'unification œcuménique (la science, l'argent, le socialisme) à l'œuvre dans le monde... La nouvelle catholicité naîtra d'une entente cordiale et d'une franche coopération des Eglises avec la science et le socialisme. » Et je note encore ceci, qui confesse la rupture des vieilles disciplines et des vieux cadres du protestantisme : « De toutes parts, on entend craquer la banquise d'un ecclésiastisme endurci et d'un séparatisme glacial ; le gulf-stream de l'unité chrétienne recommence à couler sous les rayons du soleil de justice. Au sectarisme confessionnel, à la désintégration systématique, succède une ardente préoccupation d'ordre cohérent, d'organisation concertée, de discipline œcuménique. » (2) Sous cette phraséologie démodée, on devine le sentiment de quelque chose de nouveau, et l'incapacité de comprendre cette nouveauté.

Combien plus de pénétration dans ces quelques lignes que M. Wilfred Monod cite d'une étudiante appartenant à la *Fédération des étudiants chrétiens*, et qui date d'août 1919 :

« Dans nos associations d'étudiantes, toute l'action spirituelle est christocentrique (à le Christ pour centre). C'est autour de la personne du Christ que nous sommes groupées ; et c'est cela, et cela seul, qui rend l'œcuménisme possible.

« Celui-ci est possible à condition d'être très superficiel ; collaboration sur le terrain moral et social, ou, au contraire, à condition de creuser très profond, d'aller au centre qui est Jésus-Christ. En lui, ce qui nous sépare est secondaire auprès de ce qui nous unit. » (3)

Action morale, action sociale, cercles d'études, oui, certainement, mais tout cela très superficiel. L'expérience religieuse de ces étudiantes leur donne la conviction que seul le Christ peut être « tout en tous ». Leur œcuménisme est une mystique : il est leur attachement au Christ, qui les attache les unes aux autres. John Mott a écrit : « Le principe premier, celui qui est vraiment la pierre de l'angle de la Fédération, est la reconnaissance de la suprématie et de l'universalisme du Seigneur Jésus-Christ, considéré comme le seul Sauveur suffisant. » (4) L'étudiante de Wilfred Monod dit davantage et mieux.

### Inquiétudes des autorités ecclésiastiques protestantes.

Les groupes d'étudiantes où l'œcuménisme a pénétré inquièteraient plutôt les autorités du protestantisme français. Au *XV<sup>e</sup> Congrès de la Fédération française des associations chrétiennes d'étudiants*, qui s'est tenu à Montpellier du 15 au 18 février 1920, et dont j'ai le compte rendu sous les yeux, on peut constater que des associations ont été « constituées sur le plus absolu principe œcuménique », et qu'elles

(1) G. Bove, *La mission nationale du protestantisme* (Paris, 1911), p. 24.

(2) W. Monod, « L'Eglise après la guerre », dans *Yers* (Paris), pp. 139 et 140.

(3) *Ibid.*, p. 140.

(4) *Le Semeur*, 1921, p. 351.

(1) R. GUISSAN, pp. 101-102.

(2) *Ibid.*, p. 103.

semblent s'opposer à celles qui sont simplement protestantes (1). Et l'on trouve, un peu perdue parmi la masse compacte des rapports, une note de M. Dartigue, président de la Fédération, note par laquelle le Comité national de ladite *Fédération française des associations chrétiennes d'étudiants* croit devoir exposer « l'attitude qu'il a prise en face de la question de l'œcuménisme ». Il se posait donc une question de l'œcuménisme ?

Le Comité, « décidé à mettre fin, pour sa part, aux hésitations et aux divergences de vues qui se sont produites durant ces dernières années », se réclame de « l'esprit de sincérité » qui est l'esprit de la Fédération, se refuse à chercher « un compromis qui concilie des tendances opposées », veut avoir « une franche explication ». Et tout cela fait penser à une scène de famille dont on sortirait réconcilié, mais de méchante humeur. Voici les griefs :

Les membres protestants avaient craint que les membres œcuméniques ne prissent une attitude anti-protestante, en trouvant que la Fédération était trop protestante, et en voulant éliminer toute forme, tout acte de culte, qui pût être considéré comme une manifestation de protestantisme. Les « œcuméniques », de leur côté, avaient craint que les « protestants » ne prissent une attitude anticatholique faite de réserve, même de suspicion, à l'égard des membres de la Fédération appartenant au catholicisme.

### L'œcuménisme

#### au-dessus des « hostilités confessionnelles ».

Cela revient à dire que l'œcuménisme aspire à être libéré des formes actuelles du protestantisme et veut se maintenir à une attitude où il n'y ait plus de suspicions et d'hostilités confessionnelles : l'œcuménisme est proprement cet état d'âme nouveau. Le protestantisme tient à son protestantisme comme les adversaires de saint Paul tenaient à la circoncision ! M. Dartigue n'a pas rappelé ce souvenir de l'époque apostolique, mais il a dit : « La question de l'œcuménisme a été la conséquence d'une crise de croissance due à l'entrée dans la Fédération de frères catholiques que nous avons accueillis avec joie. »

Nous aurons bien de la peine à le croire. Les quelques étudiantes ou lycéennes catholiques que l'on a attirées, sous couleur de cercle d'études religieuses, dans tel ou tel groupe de la *Fédération française des associations chrétiennes d'étudiants*, n'y ont pas apporté l'œcuménisme : on le leur a offert, on le leur a promis, et c'a été le fait des « œcuméniques » évadés des vieilles formes du protestantisme. Le cléricalisme protestant s'exprime admirablement par la voix de « M. le professeur Dartigue ». Il déclare que la *Fédération* est non-confessionnelle, « en ce sens qu'elle ne se préoccupe pas de l'Eglise à laquelle appartiennent ses membres », et « qu'elle ne veut nullement constituer une Eglise », mais qu'elle « se réclame des méthodes intellectuelles et spirituelles qui furent celles de la Réforme ». La réconciliation des « protestants » et des « œcuméniques », faite sur une équivoque, ne durera pas.

#### Des deux tendances, « Vie et Action » et « Foi et Ordre », laquelle prévaudra en 1925 ?

Nous avons essayé de saisir cet œcuménisme cher à la jeunesse protestante de Suisse et de France, nouvel Évangile, inspiration vers une unité dégagée des exclusivismes tyranniques qui sont le résidu de

la Réforme, mystique dévotion à un Christ principe de vie spirituelle. Et il nous apparaît dans les déclarations de M. Guisan et dans les avertissements de M. Dartigue. Il nous semble autre, plus élémentaire, plus pratique, plus tourné vers l'action, dans les maximes que l'on nous cite de John Mott. Là, il vise à procurer une coopération immédiate des Eglises dans les missions. Il tend aussi à les associer à une action commune, sans leur demander aucun sacrifice de leur individualité. Il se réaliserait au mieux dans ce *Federal Council* des Eglises évangéliques des États-Unis, qui semble avoir été le modèle de la « Société des Nations » que M. Wilson nous apporta de son pays.

Sous l'une ou sous l'autre forme, l'œcuménisme est une invitation à s'unir dans la vie et dans l'action : c'est la maxime *Life and Work* (1) s'opposant à la maxime *Faith and Order* (2). Quelle est celle des deux tendances qui prévaudra le jour où se réunira la conférence mondiale ? L'avenir prochain nous le dira.

PIERRE BATTIFOL.

### PETITS TRAITS SUGGESTIFS

#### Comment les Israélites profitent de la générosité française.

On lit dans l'*Univers Israélite* (20. 10. :2. p. 108), sous le titre : « Pour les affamés de Russie. — Un nouvel appel » :

[...] Le Gouvernement soviétique, parce que la France avait de grands intérêts en Ukraine, avait écarté la Croix-Rouge française de ce pays. Il y a quelques semaines, la Croix-Rouge française a conclu, avec l'encouragement du Gouvernement français, une convention avec la Conférence universelle juive de secours : elle a cédé à cette organisation, pour 200 000 francs, un stock de vivres et de médicaments qu'elle avait elle-même acquis pour 1 200 000 francs et qui représente une valeur de plus du double. Le navire portant ce chargement doit quitter, le 25 de ce mois, le port de Dunkerque pour Odessa. Les vivres et les médicaments seront distribués par les soins de l'organisation juive, moitié aux juifs sinistrés, moitié aux autres Russes.

#### Ce que deviennent les biens ecclésiastiques.

##### De la Semaine religieuse d'Avignon (20. 8. 22) :

Les journaux nous avertissent que M. le Préfet veut faire un *praeventorium* de notre Petit Séminaire et, en conséquence, le Conseil général va le visiter en corps et en détail.

Ces bons bourgeois radicaux-socialistes du Conseil général, qui crieraient comme des putois si on leur volait seulement 10 francs, traitent nos Séminaires comme leur appartenant. Ils en disposent à leur gré, et le représentant d'un gouvernement soi-disant modéré les stimule dans leur zèle sans scrupules, pourvu que l'Eglise soit la victime.

Sous la première révolution, Sainte-Garde, en dépit de ventes successives illégitimes, revint à l'Eglise d'Avignon, qui, pendant le XIX<sup>e</sup> siècle, lui dut une si belle moisson de prêtres saints et distingués. *Ce que Marie garde est bien gardé*, et nous avons confiance qu'elle rendra son beau domaine de Sainte-Garde au service de son divin Fils.

(1) Voyez ROY B. GUILD, *Community Programs for co-operating Churches* (New-York, 1922).

(2) Voyez *Church Unity, being the report of a joint conference held at Lambeth Palace* (Londres, 1922).



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAU X : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>e</sup> N<sup>o</sup> 1668.)

Les  
Questions Actuelles

Chronique  
de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation  
et de

Défense Religieuse

## Sommaire analytique

### « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

**Actes du Souverain Pontife.** — Sur l'œuvre de pacification en Italie (Lettre *Ora sono pochi*, de S. S. Pie XI, aux Evêques d'Italie, 28. 10. 22) : 835.

I. — Traduction de la lettre pontificale : 835.

Rappel de la lettre *I disordini*. Les événements récents tendent nécessairement à un nouvel appel à la paix et à la fraternité chrétienne; que les évêques travaillent à l'édification de l'amour mutuel des hommes sur celui de Jésus-Christ.

II. — Commentaire de l'« Osservatore Romano » : 836.

Cet appel à l'ordre et à la paix indique aux pouvoirs civils la condition de toute prospérité. Il est satisfaisant de constater la mesure dans laquelle ces derniers y répondent, en particulier l'intention du nouveau chef de gouvernement d'inviter comme collaborateurs des hommes de tous les partis et n'ayant en vue que le bien général.

**Les grandes enquêtes.** — **Les Jeunes Gens d'après-guerre** (GONZAGUE TRUC, *Opinion*) : 837.

**Jeunesse universitaire.** — AVOUBERRY, de l'Assoc. gen. Etudiants: Leu de politique de parti. Préoccupations sociales et spirituelles. Sérieux, fruit des difficultés matérielles, jusque dans les distractions, plus artistiques. — DIXC NORMALIENS : a) Trois groupements : catholique, socialiste et chrétien protestant. L'influence des « maîtres ». Conscience professionnelle. Vie intérieure. Esprit pratique. — b) Activité des différents groupes. L'« esprit commun ». Antimilitarisme et patriotisme. Ardeur au travail : 837.

**Jeunesse politique.** — ROGER GIBON, prés. *Etudiants de la Revue Plebisitaire*. — Programme des « plebisitaires ». Un chef, et l'ordre d'abord. — HENRY HAUCK, secrét. *Fédération Nationale Jeunes-Gardes socialistes*: Fidélité au programme de Stuttgart (1907). Contre la guerre. — ANDRÉ BOUIS, prés. *Groupe Etudiants et Jeunes de la « Jeune République »*: Affaiblissement de la génération nouvelle, lasse et déçue. Course à l'argent. Les partis politiques. L'« Action Française »; les jeunesses socialistes et radicales. La « Jeune République » (réforme des mœurs; paix religieuse). Progrès démocratiques « dans le cadre de la tradition » : 842.

**Jeunesse indépendante.** — PIERRE VABILLON, de la *Revue Critique des Idées et des Livres*: Principes. Idéal. Les leçons des difficultés matérielles et de la guerre. — JEAN DARS, poète : « Epicuriens brutaux et scientifiques », « épicuriens intellectuels et raffinés ». Une « aristocratie minorité », silencieuse et réservée, est capable d'action et d'enthousiasme. — ROBERT GARRIC, des *Equipes sociales*: Goût pour l'action; esprit d'initiative. La part du sentiment et de l'art. Dévouement. Renaissance religieuse : 846.

**Les aînés.** — ABEL LEFRANC, prof. litt. au Collège de France: Retour au catholicisme. Ressorts cachés sous une générale médiocrité. LEON BRUNSCHWIG, prof. philosophie à la Sorbonne : « Malgré eux, leur pensée se moule provisoirement dans les vieux cadres ». Activité philosophique, mais vaine espérance d'une vie nouvelle. — GEORGES GUY-GRAND : « Peu de passion civique ». « Pas de grande flamme intellectuelle ». « Ni romantiques, ni romantiques, ni dépravés ». L'oubli « effarant » des leçons de la guerre. — ALFRED DE FARDE : Activité et réalisme. La « culture » en danger. Déclin de la politique. Préoccupations morales et sociales. — HENRI MASSIS : Hier, consécration des énergies à la sauvegarde de la patrie. Aujourd'hui, « égoïsme féroce »; faiblesse intellectuelle. Activité intérieure et mystique, chez une élite catholique : 850.

**Autres réponses.** — HENRY JAVU, prés. *Groupe Etudiants d'Action Fr. Lyon*: L'influence dominante de la guerre. — PAUL GANUS, prés. *Jeunesses Fédéralistes du Sud-Est*: Renaissance du thomisme; mouvement vers « la droite ». — Comte de COMMERCI, secrét. *Union civique*: le besoin d'ordre social succède à celui de révolution : 858.

**Conclusions** (GONZAGUE TRUC) : « Sérieux à l'exercice ». « Vigueur et noblesse ». Les idées doivent fournir leurs preuves et des services. L'« économique d'abord ». Peu ou pas de vie « spirituelle » : 860.

**Médaillons.** — Paul-Prudent Painlevé (EMILE BUNÉ, *Eclair*) : 862.

**Opinions protestantes.** — I Le catholicisme livre au protestantisme un « assaut général et formidable » (A. PARROT, *Témoignage*) : 865.

2° L'attitude du Pape et de l'Episcopat français à propos des Cultuelles (ARMAND LOUS, *Témoignage*) : 867.

### « L'ACTION CATHOLIQUE »

**Actes épiscopaux.** — Célébration religieuse de la fête légale du 11 novembre (Ordonnances de S. Em. le cardinal Dubois et de M<sup>gr</sup> PAGET, év.) : 869.

**Une œuvre urgente.** — L'Apostolat des soldats (abbé HAVARD, *Union*) : 870.

Le service militaire, danger pour la foi et la vertu. Nécessité d'agir. L'Archevêque de Notre-Dame des Armées. — Ce qu'il est possible de faire : a) Avant le départ pour la caserne; — b) Pendant le service militaire; — c) après le service. — Conclusion : vite, des œuvres militaires!

### LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

**Lois nouvelles.** — Pupilles de la Nation (L. 26. 10. 22) : 877.

Modification de la loi du 27. 7. 17.

**Réponses ministérielles pratiques.** — Assistance aux femmes en couches : 882.

### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

**Enquêtes sociales.** — Situation de la bourgeoisie française. I° Le budget d'une famille en 1882 et en 1922 (P. DU MAROUSSEM, *Reforme Sociale*) : 883.

Au temps de Le Play: recettes, dépenses. De nos jours: recettes, dépenses. Conclusion.

2° La grande pitié des classes moyennes après la Grande Guerre (CHARLES-BRUN, *Reforme Sociale*) : 887.

Qu'est ce que les « classes moyennes »? Elles tendent à disparaître ou perdent « tout crédit dans l'Etat ». Qu'elles se défendent! Le faux « dogme » de la « supériorité pécuniaire ». — La question du logement: importance; projets en cours; l'exemple des jardins coopératifs de Draveil. — La crise de la domesticité: les perfectionnements modernes y remédient partiellement; la disparition progressive des domestiques présente certains avantages; rôle de la femme au foyer; quelques procédés, momentané, d'association et de groupement. — Quelques conseils moraux: de la résignation et de la bonne humeur; de la simplicité dans l'organisation des demeures; la suppression du « salon »; dans le vêtement; dans les relations et les distractions.

# « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

## Lettre apostolique « Ora sono pochi » adressée par S. S. Pie XI aux Evêques d'Italie sur l'œuvre de pacification

Au cours de la semaine allant du 22 au 29 octobre dernier, de graves événements se sont déroulés en Italie. Une mobilisation générale des fascistes, qualifiée de « mouvement séditieux » par une proclamation du ministère Facta, faillit amener, le samedi 28. 10. 22, la proclamation de l'état de siège dans tout le territoire.

Mais le roi, dit-on, refusa de signer le décret; et, le même jour, il appelait le chef des fascistes, l'honorable Mussolini, à former un nouveau Cabinet.

A peu près à la même heure, S. S. PIE XI fait publier dans l'Osservatore Romano la lettre ci-après, adressée aux évêques d'Italie :

VÉNÉRABLES FRÈRES,  
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Il y a quelques mois à peine, au spectacle des malheurs et des luttes fratricides qui désolaient notre cher pays, Nous vous exhortions (1), en un pressant appel, à consacrer spécialement votre sollicitude pastorale à l'œuvre de pacification des esprits et des cœurs. Nous savons avec quel empressement vous avez répondu à Notre paternelle invitation; mais, hélas! la tranquillité si désirée n'est pas revenue encore parmi la bien-aimée nation italienne, et Notre cœur est de nouveau rempli d'une profonde tristesse à la vue des malheurs de plus en plus graves qui compromettent son bien-être matériel, moral et religieux, éloignant toujours davantage l'heure où elle se remettra de ses profondes blessures, douloureuse conséquence des longues années de guerre.

Aussi, fidèle à la mission d'amour que Nous a confiée le Divin Rédempteur, Nous Nous sentons impérieusement poussé à adresser une fois encore à tous les Italiens une parole de charité et de paix. Au nom de la fraternité qui unit tous les citoyens de l'Italie dans l'amour de cette terre si privilégiée de Dieu, au nom spécialement de la fraternité plus noble, parce que surnaturelle, qui dans la religion de Notre-Seigneur Jésus-Christ groupe en une seule famille tous les enfants de l'Italie, Nous crions à tous le mot de saint Etienne (2) : « Puisque vous êtes frères, pourquoi vous mutiez les uns aux autres? »

Pour vous, Vénérables Frères, veuillez redoubler de zèle dans l'œuvre sainte de pacification entreprise avec tant d'ardeur. A tous ceux dont vous avez la charge demandez de modérer, et, s'il le faut, de sacrifier, en vue du bien public, leurs aspirations particulières, de s'inspirer des principes d'ordre chrétien et des sentiments de charité, de douceur et

de pardon dont le Divin Maître a fait à ses fidèles un précepte souverain. Peussent-ils revenir sincèrement à Jésus-Christ, « qui est notre paix » (1) : ce n'est qu'en aimant Notre-Seigneur qu'ils s'aimeront entre eux, et c'est par l'union fraternelle de leurs efforts qu'ils contribueront à la prospérité générale, dont tous ensuite goûteront les fruits.

En attendant, comme gage et augure de cette réconciliation si vivement désirée, Nous vous accordons de tout cœur la Bénédiction Apostolique, à Vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à tous les fidèles commis à votre sollicitude.

Du Vatican, le 28 octobre 1922.

PIE XI, PAPE

[Traduit de l'italien par la Documentation Catholique.]

### Commentaire de l'« Osservatore Romano ».

Le lundi 30. 10. 22, l'Osservatore reproduisait le document qu'on vient de lire et y joignait ce commentaire :

Le Pape a demandé que, à cette heure décisive peut-être pour l'avenir du peuple italien, la fraternité chrétienne et patriotique amène la pacification des esprits. Son appel résonne, d'un bout à l'autre du pays, comme une promesse et un gage de tranquillité, d'ordre, de trêve pacifique.

La voix de Pie XI, qui a groupé si étroitement les âmes de tant de ses fils s'unissant au plus ardent souhait du Père commun, a également signalé aux pouvoirs civils la précieuse source d'énergies que recèlent précisément pour le relèvement des peuples la paix et l'ordre, surtout dans les circonstances les plus graves pour la vie d'une nation : il faut que, au-dessus de tout programme et antérieurement à tout dessein politique, soit inviolablement respecté un élément aussi fondamental de bien-être social et de prospérité nationale, en vue de cette concordance préalable nécessaire qui, par delà toutes les divisions d'idées et de parti, assure le bien commun.

C'est ce que le Pape rappelle, au nom de Dieu pour le bonheur de l'Italie : il se tient au-dessus des compétitions politiques, mais il ne reste pas moins le guide spirituel qui préside toujours aux destinées de toutes les nations catholiques.

Par ailleurs, nous enregistrons avec la satisfaction la plus vive la manière dont ont répondu jusqu'au touchant appel de Pie XI l'attitude des pouvoirs suprêmes, les programmes des partis dirigeants, celui-là même qui est appelé aujourd'hui à former le Gouvernement. En effet, il a été possible d'éviter les mesures exceptionnelles qui, en un moment aussi périlleux, étaient susceptibles de dégénérer en sanglantes luttes fratricides; on a rappelé à la discipline plus rigoureuse et au respect de tous droits civiques les auteurs de déplorables violences; entre temps, on annonce que l'honorable Mussolini propose d'inviter à la collaboration gouvernementale — cette première fraternité de devoirs, d'intentions, d'action et de responsabilité — des hommes appartenant à tous les partis et dont la première préoccupation va aux intérêts du peuple.

Nous formons ici le vœu que tous ces esprits prennent véritablement corps en un programme

(1) Cf. Documentation Catholique, t. 8, col. 259-261, lettre I *disordini* de S. S. Pie XI aux Evêques d'Italie : guerre civile en Italie, conséquences désastreuses, remèdes, rôle pacificateur de l'Eglise. (Note de la D. C.)

(2) Act., vii, 6.

(1) Ephes. ii, 14.

définitif, qui seul pourra être reconstituteur si, puisant son inspiration profonde dans la pacification et la fraternité chrétienne, il se présente dès maintenant, dans toutes ses applications pratiques, bien moins comme le triomphe d'une ambition de parti que comme le couronnement d'une aspiration nationale pour le bien du pays.

(Extrait de l'Italien par le *Documentation Catholique*.)

## LES GRANDES ENQUÊTES

### Les jeunes gens d'après-guerre

*Nul n'a oublié le succès de l'enquête d'« Agathon » (Henri Massis et Alfred de Tarde), publiée par l'Opinion sur les jeunes gens de 1912, et les précieuses indications qu'elle a données. Il a paru utile à la même revue de recueillir des informations sur l'état d'esprit des jeunes gens d'après-guerre, et, soit en les interrogeant, soit en s'adressant à leurs maîtres, à leurs chefs ou à leurs groupements, de tâcher de discerner leurs tendances et leurs projets. C'est à cet effet que fut dressé ce questionnaire :*

Quelle est l'attitude des jeunes gens devant la situation économique, intellectuelle et politique?

Ont-ils des principes, un idéal, des desseins positifs et définis? Lesquels? Ne faut-il pas craindre que le sens de la vie spirituelle se perde pour eux au profit des intérêts matériels?

Que faut-il espérer d'eux, enfin, et dans quel sens ou quelle mesure convient-il de les encourager ou de les prévenir?

*Charge de conduire cette enquête, M. Gonzague Truc s'en explique en ces termes (Opinion, 22. 9. 22) :*

Nous nous sommes attaché à la mener avec l'impartialité la plus entière. Nous avons conversé longuement et en toute confiance avec des jeunes gens, nous avons interrogé les plus représentatifs d'entre eux et nous avons reproduit ou traduit leurs propos et leurs réponses sans rien y mettre de nos préoccupations ou de nos propres souhaits. Nous sommes allés, on le saura, à droite et à gauche; nous sommes allés adressés à l'Université comme au travail, à la province comme à Paris, et nous n'avons pas craint de transcrire les documents qui nous parvenaient dans leur hardiesse et leur combativité. La vérité est à ce prix. On va la voir se manifester d'elle-même et nous n'aurons qu'à rendre plus nets, dans nos conclusions, les horizons qu'elle nous aura découverts.

*On trouvera ci-après les pages essentielles de cette intéressante documentation, parue dans l'Opinion des 22 et 29. 9. 22, 6 et 13. 10. 22. Nous laissons la parole à M. Truc.*

#### I — LA JEUNESSE UNIVERSITAIRE

M. Ayçoberry,  
de l'Association générale des Etudiants.

M. Ayçoberry, président de la section des sciences de l'A. (Association générale des étu-

dians, tout en nous apportant la contribution la plus intelligente et la plus précieuse, se défend de vouloir parler *ex cathedra* et de formuler des lois. Il nous fait part surtout des impressions qu'il a retirées du commerce de ses camarades. Il sait que la vérité est nuance. Mais enfin, il faut bien s'exprimer.

Peu de politique de parti.

Préoccupations sociales et spirituelles.

Les étudiants — nous dit-il — se désintéressent de la politique de parti. Il y a bien, parmi nous, quelques éléments actifs, soit de droite, soit de gauche, mais leur influence et leur action restent fort limitées. Évidemment, nos statuts leur interdisent une propagande ouverte. Il se pourrait, toutefois, que les rapports individuels fissent plus que le zèle d'un prosélytisme à découvert, de n'en vois pas d'effets sensibles. La masse est plutôt attirée par les questions sociales, envisagées non dans leurs principes théoriques, mais selon les perspectives immédiates et pratiques qu'elles ouvrent. Elle tend à s'organiser en groupements actifs et d'une action efficace, et elle semble dominée par le goût du syndicalisme et l'esprit corporatif. Les Associations de toutes les Facultés de France sont groupées en une Union nationale qui adhère elle-même à la C. T. U. (1).

Du point de vue spirituel, il faut relever un progrès très appréciable sur l'esprit de guerre. Les jeunes gens n'ont plus cette âpreté, ce goût des plaisirs sensibles, ce besoin si explicable de jouissance parfois brutale qui a suivi l'épreuve. Ils ont de nouveau des préoccupations d'ordre intellectuel, beaucoup plus vives, peut-être, qu'elles ne paraissent. A vrai dire, ils restent peu spéculatifs et ne songent guère à se plaire aux systèmes métaphysiques et à en construire. Ils cherchent plutôt une nourriture d'ordre sentimental et mystique, dans le sens le plus large de ces mots, et l'influence qui s'exerce sur eux reste d'ordre littéraire plus qu'idéologique. Le régime de Barrès, de Bergson et de Paul Bourget semble fini. L'empire de Gide, de Claudel et, en général, des écrivains de la *Nouvelle Revue Française*, est toujours très vivace, et le Maurras d'*Anthinon* est préféré au maître politique. Pour France, il est goûté et respecté comme un classique, c'est-à-dire d'un peu bon déjà et, utilisé pour la culture, il ne saurait déterminer une action précise dans l'actuel.

Sérieux, fruit des difficultés matérielles,  
jusque dans les distractions, plus artistiques.

C'est vous dire que les difficultés matérielles de l'existence ne gênent pas, autant qu'on pourrait le craindre, le développement de jeunes esprits. Mais elles ne laissent point aussi d'avoir marqué d'un signe décisif les étudiants. Ceux-ci ne sont plus les fils de famille ou les riches cisifs venus au Quartier Latin pour y faire la fête sous le prétexte de vagues études de lettres ou de droit. Les étudiants d'aujourd'hui travaillent et sont ménagers de leur petit pécule. Beaucoup ne subsistent qu'à condition de remplir quelque emploi qui les nourrisse, et ceci est capital. Ce sont des hommes déjà, des hommes qui connaissent les exigences et la dureté de la vie. Non, il ne faut plus se figurer les alentours du bou-

(1) Contédération des travailleurs intellectuels. Sur les mouvements syndicaux chez les travailleurs intellectuels et la fondation de la C. T. U., cf. *D. C.*, t. 3, pp. 370-384, art. de M. REVIGNY, et t. 5, pp. 526-529, art. de MM. H. HERR et H. MASSIS. (Toutes les notes sont de la D. C.)

levard Saint-Michel avec le souvenir de la bohème de Murger.

Non qu'il faille pousser la chose trop au noir. Les étudiants font encore du bruit, vont au spectacle et au bal. Mais... mais ils goûtent surtout la musique, fréquentent les concerts Colonne ou courent aux soirées plus techniques encore de la salle Gaveau, et gardent le meilleur de leur enthousiasme artistique pour le théâtre du Vieux-Colombier. Il y a dans l'abandon, dans les excès, dans la fantaisie propres à leur âge, un sérieux que peu de générations peut-être ont connu jusqu'ici. [...]

### L'École Normale Supérieure.

Deux Normaliens qui désirent garder l'anonymat nous adressent ces rapports — infiniment précieux. Notons, pour expliquer certains développements et certains traits, qu'il s'agit de catholiques.

#### PREMIÈRE RÉPONSE

##### Trois groupements :

catholique, socialiste et chrétien (protestant).

1<sup>o</sup> Les Normaliens se destinent pour la plupart à l'enseignement. Quelques-uns, toutefois, songent au journalisme ou à la politique.

Les groupements sont déterminés à l'École d'après les opinions religieuses et politiques. Ils comprennent :

a) Un groupe catholique (50 membres inscrits sur 200 élèves présents à l'École. Réunion hebdomadaire d'études religieuses, Conférence Saint-Vincent de Paul, Journées de retraite périodiques).

Le groupe n'a pas de couleur politique. Quelques camarades d'*Action Française* (3 ou 4) y voisinent avec des amis de Marc Saugnier (7 ou 8).

La majorité est assez disposée, en matière politique, à faire confiance aux institutions actuelles, estimant que les préoccupations sociales doivent passer par-dessus tout. Sincèrement optimistes, ces adhérents attendent une sérieuse amélioration à cet égard en comptant à la fois sur le jeu régulier des institutions parlementaires et sur l'éducation progressive du pays. Ils s'efforcent de participer de tout leur pouvoir à cette éducation en collaborant, avec les autres catholiques des grandes Ecoles et des Facultés, au mouvement récent des « équipes sociales », œuvre d'éducation populaire qui se distingue de l'ancien *Sillon* par sa neutralité politique et par ses vues plus modestes et plus pratiques.

b) Un groupe socialiste (50 membres environ). La division récente du parti gêne quelque peu l'action commune. Ces élèves ont des réunions d'études doctrinales. Certains s'efforcent aussi de contribuer à l'éducation du peuple par des conférences et des cours. Un certain nombre aspirent sincèrement à une révolution plus ou moins violente destinée à bouleverser tout l'ordre politique et social.

c) Un petit groupe « chrétien » (noyau protestant), dont quelques membres ont une vie intérieure assez intense.

En dehors de ces divers groupes, le reste de l'École ne brille ni par l'amour des idées ni par l'union sur aucun terrain. Il règne toutefois entre nous une grande camaraderie, nullement inférieure à celle qui unit les élèves des autres grandes Ecoles.

#### L'influence des « maîtres ».

Au point de vue « influence des maîtres », notons une véritable horreur du « bourrage de crâne » qui à sévi pendant la guerre et dans lequel nombre de

maîtres actuels, peut-être avec raison, se sont compromis. L'esprit critique est fort développé chez nous, les dispositions aux grands enthousiasmes assez restreintes.

Parmi les élèves de la section des lettres, pas d'écrivain ni de siècle préféré : les mémoires de diplôme d'études remis cette année portent sur les sujets les plus divers. L'influence de Barrès est à peu près finie : je n'ai, en définitive, recontré qu'un Barrésien — et pas à l'École, mais à la Sorbonne. L'influence d'Anatole France et de Romain Rolland s'exerce sur le milieu socialiste, celle d'André Gide sur des camarades n'appartenant à aucun groupe.

Les catholiques ne savent trop à quel penseur contemporain se rattacher. Les historiens sont fiers de se réclamer de Georges Goyau. Les « philosophes » et les « littéraires » font un gros effort pour remonter aux sources de la pensée chrétienne. Beaucoup lisent les Pères de l'Église, en particulier saint Augustin. Le mouvement catholique du XIX<sup>e</sup> siècle en France et en Europe est aussi très étudié.

Parmi les maîtres de la Sorbonne, grosse influence de M. Brunschwig chez les philosophes. Les élèves de lettres sont moins enthousiastes pour leurs professeurs ; mais, s'il leur arrive de les discuter, ils n'admettent pas qu'on le fasse à la manière de René Benjamin. Respectueux de leurs professeurs, ils désirent seulement réagir contre certains abus de l'érudition sans revenir à la phraséologie pompeuse et vide de certaines thèses du siècle dernier.

#### Conscience professionnelle. Vie intérieure. Esprit pratique.

Quant à l'action, présente et future, la conscience professionnelle prime nettement, chez la plupart, tout souci politique. Nous voulons être des éducateurs et non des hommes d'État. Beaucoup d'entre nous estiment toutefois que leur tâche d'éducateur doit dépasser le cadre de leur lycée ou de leur Faculté.

La vie intérieure est entretenue chez les catholiques par la participation aussi assidue que possible aux offices de l'Église, dont ils aiment passionnément la liturgie, et par la pratique quotidienne de l'oraison mentale, à laquelle tous sont initiés.

En résumé, l'École travaille : la pensée y est peut-être moins brillante qu'à certaines époques de son histoire, mais le pays a peut-être moins besoin aujourd'hui de spéculatifs et de dilettantes que d'hommes capables de restaurer pleinement ses forces diminuées par la guerre. À cet égard, les grandes Ecoles tiennent d'être une avant-garde qui ne soit pas indigne du reste du pays.

#### DEUXIÈME RÉPONSE

##### Activité des différents groupes.

2<sup>o</sup> C'est au sein de petits comités que l'esprit de l'École fermente, c'est là que s'élaborent les idées des futurs universitaires. Formé en dehors de toute considération de parti, le groupe catholique réunit pour l'action sociale et religieuse une troupe nombreuse, dévouée et disciplinée. Ses membres étudient ensemble l'histoire et les dogmes de l'Église, avec le double avantage de méthodes scientifiques et de sentiments fidèles à la plus stricte orthodoxie. La vie religieuse, très développée chez la plupart d'entre eux, les pousse naturellement à l'action. Ayant leur Conférence de Saint-Vincent de Paul à eux, ils contribuent par ailleurs leur concours le plus efficace à maintes œuvres d'assistance et combattent pour leurs idées par la plume et par la parole, avec toute la force de leur jeune énergie.

Sincèrement attachés à la classe ouvrière, ils

dépendent sans compter pour son éducation. C'est de l'École qu'est sorti le magnifique mouvement des « équipes sociales », dont le rayonnement témoigne assez de l'enthousiasme des fondateurs et de leurs qualités d'organisation.

En résumé, ce groupe est un centre de vie intense et une pépinière féconde d'écrivains et de professeurs catholiques pour l'avenir.

Le groupe chrétien paraît plus intellectuel. C'est surtout un centre d'études, précieuses à coup sûr pour la formation morale de ses membres, mais orientées uniquement dans un sens spirituel. Le groupe connaît assez peu de divisions : il est animé d'un grand esprit évangélique et dirigé par un noble cerveau. Il vit en très bonnes relations avec l'organisation catholique.

Les communistes, peu nombreux, sont étroitement resserrés sur eux-mêmes. Obstinement rebelles à tout esprit critique, ne lisant que leurs journaux, ne connaissant que leurs auteurs, ce sont pour la plupart de superbes types de syndicalistes élémentaires : ils affectent volontiers une allure débraillée et trayaient peu avec leurs camarades. Beaucoup sont très dévoués à leur cause, tous convaincus et assez actifs.

Les socialistes sont, au contraire, les dandys de l'École. Amateurs de périodes et d'effets oratoires, soucieux avant tout de profits présumés, ils s'efforcent de fier du régime bourgeois le maximum de satisfactions personnelles. Aucune conviction, sauf exception, aucune action sociale : beaucoup offrent pour la politique d'étonnantes dispositions.

Ces deux groupes se connaissent, mais n'ont guère de vie commune, sauf les réunions des étudiants socialistes. Le premier paraît du reste destiné à absorber l'autre.

#### L' « esprit commun ».

##### Antimilitarisme et patriotisme.

Entre ces divers éléments organisés, plus du tiers de l'École reste plus ou moins inactif. Dans le nombre, quelques figures sympathiques, mais beaucoup se désintéressent encore du monde extérieur. Leur utilité est de permettre un esprit commun et de rapprocher les extrêmes. Ainsi l'École conserve une certaine unité, faite surtout de bons rapports entre ses membres. De cet esprit commun, certains traits sont à dégager :

D'abord, l'École est antimilitariste. Sur ce point, presque unanimité. Non pas que le patriotisme manque, mais l'aversion pour l'armée est nettement prédominante. Les Normaliens, dont la proportion de morts à l'ennemi a dépassé de beaucoup celle des Ecoles militaires, ont été indignés du traitement de défaveur qu'on leur a fait subir après la guerre. Alors que leurs camarades entrés à Polytechnique ou à Saint-Cyr avec leurs galons bénéficiaient d'avantages nombreux, eux, rejetés dans la vie civile, revenaient potaches à l'âge d'hommes et sans indemnité d'aucune sorte : voilà pour les anciens soldats. Pour les autres, les maladroites accumulées par la mise en service de l'instruction militaire à l'École les ont très fortement indisposés. De tout cela résulte une hostilité sourde qu'un peu de doigté de la part du Gouvernement aurait pu et pourrait encore éviter.

Par contre, le patriotisme de l'École est au-dessus de tout soupçon. A part les quelques communistes et socialistes, la très grande majorité est très fermement attachée au pays et aux institutions nationales. Mais ce patriotisme sincère est très réservé et prudent ; il n'y a pas de place à l'École pour un nationalisme exacerbé, que nul n'y saurait exalter.

#### Ardeur au travail.

Un trait qu'il est bon de mettre en lumière, c'est l'ardeur au travail qui règne à l'École. Dans un milieu où chacun est libre, tous ont à cœur de développer au maximum leurs capacités et leur culture. Le travail personnel est presque tout ici. A part les maîtres qui viennent y enseigner, et dont certains sont très goûtés, les autres voient fort peu les Normaliens à leurs « amphis » [amphithéâtres]. Le travail se fait à la « tulle », dans ces petites pièces de quatre ou six élèves, où l'on vit et lit en commun. Là s'échangent entre camarades, de même spécialité ou de sections différentes, les idées, les intuitions, les conseils. Chacun profite de l'expérience de tous, et le rendement ainsi obtenu est mille fois supérieur à l'ordinaire. Aussi l'École continue à fournir aux agrégations la presque totalité des concurrents heureux, et à la culture française ses espoirs les mieux fondés.

Les maîtres influents sur cette jeune cohorte sont peu nombreux. De Martonne, Jean Baudouin et Demangeon sont les plus connus parmi les géographes, Carcopino et Jordan [? Jordan] parmi les historiens, Durand chez les latinistes, Mazon chez les hellénistes, Leroy et Brunschwig chez les philosophes. Mais celui-ci, particulièrement écouté et goûté, est peut-être le seul qui ait vraiment marqué. Quant aux élèves de français, ils ne se cachent pas pour déclarer tout haut que rien ne leur convient des cours de la Sorbonne. D'ailleurs, la dernière Revue de l'École ne fut pas tendre à ce sujet !

En somme, l'École Normale, plus encore peut-être que par le passé, demeure le foyer de la culture française. Soucieux avant tout de leur propre développement, ses élèves se rendent compte de la tâche immense qui les attend. Pour la plupart, ils s'efforcent déjà de diriger vers l'éducation populaire l'élan généreux de leur jeunesse. Il semble bien que ce soient les catholiques qui tiennent la tête dans ce mouvement et qu'il faille attendre d'eux, dans l'avenir, les résultats les plus probants.

## II. — LA JEUNESSE POLITIQUE

Nous avons reçu de cette part, minime, de la jeunesse prise par la politique des déclarations qui constituent de véritables manifestes. Nous reproduisons ces pages pleines de conviction et d'ardeur. Elles ne manqueront pas de laisser voir, à travers la théorie ou le parti, le tempérament, et nos jeunes gens se livreront autant par ces témoignages objectifs que par leurs *confessions*.

M. Roger Girou,

président des « Étudiants de la Revue Plébiscitaire ».

#### Programme des « plébiscitaires ».

Un chef, et « l'ordre d'abord ».

Notre programme est suffisamment clair pour que nous l'accompagnions de commentaires superflus. Devant la situation économique, intellectuelle, politique et morale, les plébiscitaires ont un idéal : — assurer la prospérité nationale en donnant au pays ce qui lui manque, et dont il a besoin, et qu'il réclame : le chef. Ce chef, nous pensons que, s'il est élu de la consultation nationale la plus étendue qu'est le plébiscite, il sera fort. Ainsi, et seulement ainsi, il aura l'indépendance nécessaire à la réalisation de l'œuvre urgente et formidable de la réorganisation nationale. Celui qui n'est l'élu que de

quelques-uns ne gouverne que pour quelques-uns. Plébiscitaires, nous nous inclinons toujours devant la volonté populaire librement exprimée. Notre candidat est le Prince Napoléon, l'exilé de Bruxelles. Mais nous ferons toujours passer, comme le voulait le grand Paul de Cassagnac, *« les principes avant les princes »*.

Nos desseins immédiats ? Ils ne sont plus, ils ne peuvent pas être, j'ajoute qu'ils ne doivent pas être, de créer — comme d'autres le feraient peut-être — des troubles qui, dans ce pays, seraient désastreux. Nous sommes de ceux qui pensent que le pays a suffisamment souffert, qu'il souffre encore suffisamment, pour que tous les citoyens qui ont au cœur l'amour de la France veuillent collaborer de toutes leurs forces au rétablissement d'une situation chaque jour plus critique. Le chef que nous avons à Bruxelles ne pense pas autrement. *L'ordre, d'abord !*

Ce que nous voulons, c'est, par des moyens légaux, améliorer une *Constitution* qui ne trouve bientôt plus de défenseurs. Ce que nous voulons, c'est qu'enfin le chef de l'Etat puisse *gouverner*. Ce que nous voulons, c'est réduire à son minimum le mal que constitue le *parlementarisme*, gouvernement des partis. Ce que nous voulons enfin, c'est la *paix religieuse* définitivement établie, la *paix sociale* faisant suite à la hideuse *guerre des classes*.

Tel est notre programme, rapidement exposé. Il a le mérite d'être simple, de n'être pas dénagogique, quand tant d'autres sont compliqués et chimériques. Ce que nous voulons est *possible*. *Il faudra que cela soit.*

M. Henry-Hauck,

Secrétaire général de la Fédération Nationale des Jeunes-Gardes socialistes (P. S. F.) (1).

Les Jeunesses socialistes.

*Fidélité au programme de Stuttgart (1907),  
Contre la guerre.*

Les Jeunes-Gardes socialistes sont restées fidèles au vieux programme d'action des Jeunesses socialistes, défini en 1907 au Congrès international de Stuttgart. Elles poursuivent, comme l'ensemble du prolétariat international, la transformation de la société capitaliste actuelle en une société collectiviste ou communiste; mais leur tâche propre se résume en ces quatre points:

- 1° Education physique, intellectuelle et morale, du prolétariat;
- 2° Propagande socialiste parmi les jeunes;
- 3° Lutte contre la guerre;
- 4° Conquête d'une législation sociale protectrice de la jeunesse ouvrière.

Cependant, si nous gardons jalousement la doctrine et les principes que nous ont laissés les maîtres de la pensée et de l'éducation socialistes: Karl Marx, Paul Brousse, Jaurès, Liebknecht, nous ne pouvons pas ne pas nous rendre compte que la situation actuelle du monde rend plus impérieux certains de nos devoirs: au milieu des nationalismes déchainés et des excitations criminelles, c'est aux jeunes travailleurs socialistes qu'il appartient, en France comme dans tous les pays, de conjurer par leur propagande tous les dangers de guerre qui menacent de toutes parts; c'est à eux qu'il appartient d'intensifier plus que jamais la lutte internationale contre la guerre et contre les militarismes qui l'engendrent.

Certes, ce travail de propagande, d'éducation et d'action n'est pas toujours facile: car on ne se

heute pas seulement à l'hostilité des réactionnaires et des nationalistes, mais encore à l'apathie générale des jeunes et à leur répugnance, au moins momentanée, pour tout ce qui n'est pas réjouissances, fêtes ou cinéma. Cependant, notre propagande et notre action continuent; d'appréciables succès sont déjà venus les encourager et les renforcer: j'ai la ferme confiance qu'elles finiront par triompher de tous les obstacles. Et bientôt la majorité des jeunes travailleurs de France sera rangée aux côtés de ses aînés, sous les plis de l'étendard socialiste, pour lutter contre les puissances de réaction et de guerre qui menacent l'avenir de la civilisation.

M. André Bouis,

Président du Groupe des Etudiants et des Jeunes de la « Jeune République ».

Affaissement de la génération nouvelle, lasse et déçue.

La guerre ! Elle se trouve évoquée dès le début de cette réponse. Elle la dominera tout entière.

D'abord et surtout, il ne faut pas chercher ailleurs la cause de l'affaissement qui affecte les énergies intellectuelles et morales de la génération nouvelle. Des années d'une lutte qui a tendu à un degré jusqu'alors inconnu tous les ressorts de la vie nationale devaient aboutir à cette sorte de somnolence, faite de lassitude et de scepticisme, dont nous voyons que l'opinion publique française est affligée. Aussi, dans ce mépris de la politique et dans cette défiance des grands mots dont témoigne la jeunesse aujourd'hui, peut-être faut-il reconnaître, en même temps qu'une protestation, en vérité bien passive, contre les *bourrages de crâne* d'une presse asservie, l'impuissance à s'élever à la conception d'idées générales et à s'émouvoir à la poursuite d'un idéal.

Il y a plus. L'abandon, dès la victoire acquise, des promesses de la guerre, la faillite, poursuivie par calcul ou acceptée par faiblesse, de l'idéal offert aux combattants comme un stimulant à leur courage et une récompense à leurs efforts, devaient, avec toute la rigueur d'une logique apparente, enseigner aux spectateurs ou aux victimes d'un tel effondrement le dégoût des formules généreuses, lourdes de promesses, vides de réalité.

Conclusion naturelle, après une pareille déception, mais erronée ! Un idéal n'est point chimérique et il n'est pas malfaisant parce que des impuissances et des timides, qui devaient en assurer le triomphe, l'abandonnent, sous prétexte de réalisme, à l'heure des réalisations.

Il reste que la jeunesse connaît le désenchantement que provoqua la ruine de tant d'espérances, et qu'elle en porte la marque funeste.

La course à l'argent.

Sans révolte, elle accepta donc comme inévitables les désillusions d'une paix précaire, certes, mais qui, après une guerre dont on avait désespéré d'apercevoir jamais le terme, était tout de même la *paix*; et, attirée par la tentation du bénéfice facile et de la jouissance immédiate, elle subit la dangereuse contagion que répandit, au lendemain de l'armistice, la réussite incroyable, et hémisément éphémère, de *l'homme d'affaires*. Elle rêva non plus de fraternité des peuples ou de révolution sociale, mais de liquidation des stocks ou d'opérations sur les changes. Elle s'attacha aux réalités les plus solides, ou qui paraissent les plus solides, et dans l'orgueilleux triomphe des spéculateurs elle crut reconnaître la toute-puissance de *l'argent*.

Une génération qui se pique d'être positive et qui

(1) Parti socialiste français.

ne craint rien tant que d'être dupe de *mœurs perverses*, devait être du sport avant de faire des affaires. Il ne faut pas exagérer cependant.

#### Les partis politiques. L'« Action Française » ; les Jeunesses socialistes et radicales.

Les affaires de la cité, la réforme de la société, l'avenir du monde, peuvent encore retenir la pensée et émouvoir le cœur des jeunes. A droite, la clientèle de jeunes qu'attirent à l'*Action Française* moins la claire logique, le talent d'écrivain et de penseur d'un Charles Maurras, que les séduisantes romantiques d'un Léon Daudet, moins les fascinantes constructions intellectuelles du né-monarchisme que la mystique brutale du nationalisme intégral, forme une troupe solide, disciplinée, convaincue, passionnée, et qui, fidèle aux enseignements de ses chefs, ne recule, pour le succès de sa cause, devant aucun moyen. Ce sont les *fascistes français*.

A l'opposé, jeunes socialistes et jeunes communistes sont groupés en des organismes qui, si les luttes intestines de ces dernières années ont pu les diviser et momentanément les affaiblir, demeurent, par le nombre de leurs adhérents et par l'aideur des convictions qui les soutiennent, une force, parfois inquiétante, mais qui fait aux yeux des nationalistes d'*Action Française* un indispensable contre-poids.

Quant au radicalisme, auquel il eût été jusqu'ici hautement comique d'associer l'idée de jeunesse, il semble que sa défaite récente et sa qualité d'opposant lui aient acquis l'adhésion de quelques jeunes. Il y a aujourd'hui des jeunes radicaux véritables, non plus des jeunes radicaux sages et somnolents, en quête de sous-préfectures, mais des jeunes radicaux actifs, militants, enthousiastes, en vérité très attirés vers le socialisme, et qui, se détournant de l'opportunisme d'un Doumergue ou d'un Herriot pour suivre les hardiesses généreuses d'un Ferdinand Buisson ou d'un Justin Godart, voient l'avenir de leur parti ailleurs que dans la reprise d'un anticléricalisme désuet, dans la lutte qui s'impose pour la paix internationale et pour la justice sociale.

#### La « Jeune République ».

##### *Réforme des mœurs. Paix religieuse.*

C'est le but que se proposent également les jeunes étudiants, les jeunes employés, les jeunes ouvriers qui, dans ce mouvement de la Jeune République fondé par Mare Sanguier après la dissolution du *Sillon*, donnent tous leurs efforts à la réalisation, sur le triple terrain politique, social, international, de la démocratie véritable. Ces jeunes gens, pour la plupart catholiques, croient que le triomphe de leur idéal doit être poursuivi moins par la réforme des institutions, qu'ils ne dédaignent pas, que par la réforme des mœurs. On comprend donc aisément l'importance qu'ils attachent au développement, dans une démocratie, des forces morales et religieuses, dont ils réclament, du Gouvernement de la République, le respect absolu. Aussi éloignés d'un anticléricalisme, cher à trop de catholiques qui n'ont bien souvent de catholique que le nom, qui aboutiraient à transformer la religion en un instrument de domination temporelle, que d'un anticléricalisme agressif, véritable cléricalisme à rebours, qui, sous prétexte de défendre la liberté, ne saurait que la ruiner en mettant au service des ennemis de l'Église les forces de l'État, ils ont accueilli avec joie et apaisement des querelles religieuses qui s'est manifesté en France, et en particulier dans la génération nouvelle, pendant la guerre et depuis la guerre.

#### Progres démocratique « dans le cadre de la tradition »

Mais, démocrates, ils savent que la démocratie véritable n'est possible qu'avec des citoyens qui en soient dignes, c'est-à-dire qui soient capables de remplir les devoirs qu'elle impose et qui sachent faire à l'intérêt général le sacrifice de leur egoïsme. Aussi doit-elle être le couronnement d'une longue civilisation qui la prépare. L'incomplète démocratie d'aujourd'hui elle-même a derrière elle des siècles d'une monarchie nécessaire. Toute innovation est fragile qui ne plonge pas dans le passé de profondes racines, et le progrès ne se déroule heureusement que dans le cadre de la tradition. Mais il n'est point de société qui ne soit sans cesse arrêtée dans sa marche par les intérêts et par les préjugés coalisés des puissances de conservation et qui puisse progresser sans l'effort incessant de novateurs audacieux. Des révolutions même sont parfois nécessaires. Elles ne doivent être que la pensée libératrice qui brise les obstacles opposés par quelques obstinés au déroulement normal de l'évolution. Si elles ne répondent point à ce besoin, elles ne peuvent qu'aboutir au plus lamentable des échecs et préparer les pires réactions.

[Opinion, 27. 9. 22.]

### III — LA JEUNESSE INDÉPENDANTE

M. Pierre Varillon.

collaborateur à la *Revue critique des Idées et des Livres* et critique littéraire aux *Amitiés Forziennes*, est sur le point de publier un roman, *Jean Lamy*, où l'on trouvera un véritable « testament » de la jeunesse de la guerre. On en devinera l'esprit à cette réponse :

#### Attitude devant la situation actuelle.

1° Quelle est l'attitude des jeunes gens devant la situation :

a) *Economique* ? L'indignation d'être taillables et corvéables à merci, et d'être obligés de payer une dette qui avait été contractée envers nous.

b) *Intellectuelle* ? La satisfaction de voir dans le domaine de l'esprit la raison, génératrice d'ordre, prendre le pas sur le sentiment, l'auteur d'anarchie.

c) *Politique* ? Un dégoût intégral pour la démocratie, qui, n'ayant pas su nous préserver de la guerre, a bien manqué nous la faire perdre et qui, méconnaissant systématiquement les leçons de l'histoire, a saboté une victoire payée du plus pur sang de la France.

d) *Morale* ? Une entière confiance dans le bon sens et le jugement des Français.

#### Principes. Idéal.

2° *Ont-ils des principes ?*

Ce n'est pas douteux. Une évolution s'achève dans les esprits. Désireux de voir clair, nous avons réfléchi, et nous nous sommes rendu compte que les vieilles balangères de l'art pour l'art et de l'égoïsme créateur de génie spontané ne correspondaient plus à rien. Nous nous sommes répété le mot de Pierre Gilbert : « On ne fonde pas de vie intérieure sur l'équivoque et la confusion. » Nous avons relu la préface du *Disciple* : « Il ne s'agit plus d'être spirituel, léger, libertin, railleur, sceptique et tolérant... » Et nous avons compris. Et nous avons choisi.

*Un idéal ? Des devoirs positifs ?*

Oui, certes, n'avoir pas à reprendre pour notre compte dans cinq ou dix ans la phrase terrible de Dorgèlès : « C'est une génération marquée d'un sceau

terrible que la nôtre, où des hommes qui viennent d'avoir trente ans ont déjà moins d'amis sur cette terre que dans les limbes éternels. » Pour cela, nous ferons tout ce qui sera nécessaire, dussions-nous traiter sans douceur les béneux imbéciles ou canailles qui vont prêchant la Fraternité avec un grand F, pendant qu'on assassine nos chasseurs en Haute-Silésie.

#### Les leçons des difficultés matérielles et de la guerre.

3<sup>e</sup> Hélas ! il faut vivre, et force a été à chacun de « se débrouiller ». Mais ceux qui sont habités par le démon des lettres, la crise passée, se laisseront tenter de nouveau. Et, mûris par une expérience qui ne sera pas livresque mais humaine, ils feront du meilleur travail.

4<sup>e</sup> L'on peut espérer d'eux de grandes choses. Pour ceux qui ont fait la guerre, leur âme est façonnée au sacrifice et à la discipline. Ils accepteront et se plieront à l'intérêt supérieur, à condition, toutefois, qu'ils aient conscience que les efforts que l'on exige d'eux seront utilisés et non dilapidés. [...]

M. Jean Dars.

M. Jean Dars, le jeune et sûr poète des *Vieus Thèmes*, nous apporte la déclaration suivante :

« Epicuriens brutaux et scientifiques »,  
« épicuriens intellectuels et raffinés ».

Est-ce parce qu'il nous déplaît de reconnaître partout notre souffrance et les nuances de notre ennui, que nous sommes tentés de croire notre génération plus complexe que la précédente ? Pourtant, malgré un événement aussi moralement actif que la guerre, la jeunesse (si nous en exceptons ceux qui, pour s'être battus, sont revenus des hommes) se divise encore en ces deux classes inégales d'individus groupés par Paul Bourget dans l'admirable préface du *Disciple* : les épicuriens brutaux et scientifiques, les épicuriens intellectuels et raffinés. Durant ces années de trouble, le nombre des premiers s'est considérablement augmenté. Nous les voyons avides, plus que jamais, d'arriver et de jouir. C'est par eux surtout qu'on juge l'époque, et, si le romancier usé s'attache à leur étude, c'est qu'ils représentent la grande préoccupation des temps modernes : l'argent. Est-il besoin, après un tel mot, de dire quelle attitude sociale inspirent à ces inévitables les différents problèmes actuels ?

Il est beau que, chez les seconds, un peu d'une se soit effritée au fracas de la bataille, qu'ils demeurent faciturnes, par dégoût de certaines idées générales dont la paix a montré l'inanité, par ce regret du sublime, surtout, qui, dans un même silence, unit ces mandarins au milieu des barbares. Les méprisera-t-on de ne point répondre si on les interroge sur la chose publique, de ne pas se mêler aux débats des citoyens et de préférer, aux mensonges bruyants dont ces présomptueux s'efforcent à calmer leurs inquiétudes, l'éternelle illusion que verse un sourire de femme ? Du moins, qu'on ne les dise point sceptiques. Les premiers, seuls, méritent cette épithète qui, incapables de s'émouvoir à quelque chose, ont pris le parti de rire de tout, et passent, majestueux égoïstes, au milieu des imbéciles, dans leur triple armure d'argent, de bêtise et de vanité.

Une « aristocratique minorité », silencieuse et réservée, est capable d'action et d'enthousiasme.

Certes, ce serait une bien grossière erreur d'y prendre pour une marque d'indifférence ou d'in-

puissance le silence qu'oppose à cette importante cohue une aristocratique minorité. Un grand désir d'action se dissimule sous ce dilettantisme barrésien. Et ce ménagement vaut bien la vaine agitation des bavards. Transplantée dans une époque où l'on aurait le goût des nobles idéologies, où les débats politiques et littéraires ne tourneraient point en mascarade, rassemblée surtout autour d'un maître qui lui manque, elle montrerait, cette jeunesse, qu'ils se trompent, ceux qui la croient trop intellectuelle pour agir, qu'elle est capable d'enthousiasmes de même qualité que ceux qui, dans la première moitié du siècle dernier, bouleversaient les vieilles traditions politiques, philosophiques et littéraires, et, aux exhortations enflammées d'un Lamennais ou d'un Lacordaire, défendaient un idéal différent contre une autre réaction.

M. Robert Garric

est le principal ouvrier de ce mouvement des « équipes sociales » auquel il a été fait plus d'une fois allusion et qui mériterait une étude minutieuse. Par les soins de conducteurs dévoués, des groupes de travailleurs de tous ordres ont été ralliés à l'intelligence, et les fondations se sont étendues jusqu'en province. M. Robert Garric résume ainsi l'impression que lui ont laissée des jeunes gens qu'il a eu l'occasion d'observer si directement :

#### Goût pour l'action; esprit d'initiative.

On doit avant tout noter le goût pour l'action que montrent les jeunes. Sentant le besoin qu'on a de forces ordonnées et créatrices, dégoûtés par avance de toutes les dissensions et querelles intestines, ils veulent faire quelque chose de leur vie et construire : c'est le trait qui nous frappait quand, parlant d'eux récemment dans *L'Année Française*, nous les nommions des constructeurs (1).

Ce goût, ils l'ont d'abord pour tout ce qui concerne leur avenir individuel : dans leur métier, ils veulent s'assurer la place à laquelle leur auront donné droit leurs mérites et leurs efforts ; rien d'aussi beau que ce désir raisonné et ferme de se préparer à vivre une vie utile et forte. Même tendance pour tout ce qui regarde les institutions d'intérêt général. Je voudrais pouvoir publier toute la lettre du jeune agriculteur de dix-huit ans que je questionnai sur l'école rurale. Modèle de bon sens et de jugement élevé, cette lettre me disait les raisons pour lesquelles l'école rurale nuisait souvent au jeune paysan, le détachant de sa terre, les remèdes à y apporter. Et mon jeune ami témoignait de son désir de voir ses camarades mieux armés pour la vie qu'ils sont appelés à vivre et qui est pour eux la première des réalités. Il n'est pas jusqu'aux plus jeunes qui n'aient ce désir très légitime d'orienter activement ou utilement leur vie ; il faut voir comment les « petits » de onze et douze ans parlent de leur avenir, avec volonté et indépendance, et suivent tous les cours d'orientation professionnelle ou de technologie qu'on peut leur proposer.

Cette génération se caractérise dès maintenant par l'indépendance de ses décisions, le goût de l'initiative. Il faut bien le dire aussi : elle est un peu effrayée par la coutume bureaucratique, les lentes

(1) *Année Française*, 23 juill. 1922 : « Par la nouvelle génération. »



filières de nos administrations, l'avancement à l'ancienneté, toute la routine d'un organisme qui ne s'est pas encore adapté aux conditions nouvelles; ne pourrait-on pas dire que, dans cet état d'esprit, les jeunes envisagent plus facilement qu'auparavant le départ pour l'étranger, les colonies? Conséquence de la guerre, peut-être. Ce qui est certain, c'est que tous ont le goût du voyage, voire de l'aventure, et que beaucoup de jeunes professeurs ingénieux et travailleurs sollicitent des postes à l'extérieur, où leur valeur pourra être plus rapidement et complètement utilisée.

A ce changement d'orientation correspond naturellement aussi un changement des modèles, des hommes que l'on regarde volontiers devant soi comme des conducteurs. L'avocat et l'orateur perdent de leur prestige et passent facilement pour des « pharisiens »; les hommes d'action les remplacent dans l'admiration des jeunes: un Foch, un Roosevelt. On loue Barrès, qui est toujours très lu, d'avoir dit tout le prix et la vertu de l'action; et j'ai vu, après plusieurs lectures, l'enthousiasme suscité dans les cercles de jeunes par la correspondance de Lyautéy.

#### La part du sentiment et de l'art.

N'ai-je point trace de ces jeunes un portrait trop dur? Ne les ai-je pas montrés trop dépouillés d'âme? C'est sans doute le reproche que leur adressent le plus souvent leurs detracteurs. Ce serait bien mal connaître les jeunes que de croire que l'intelligence et la volonté se développent chez eux aux dépens du cœur. Ne confondant pas le sentiment avec ses déformations exaltées ou romanesques, ils ne sont point « sentimentaux », de quoi je les loue; ils ne « s'emballent » point par des notions vagues, des rêves imprécis; ils attendent, avant de se donner, d'avoir apprécié les raisons d'un attachement, mesuré la beauté et l'utilité humaine d'une tâche; puis ils se donnent sans compter.

Cherchez leurs auteurs préférés, ce qu'ils demandent aux livres; la littérature froletée, artificielle, morbide, n'a plus aucun succès; les romans légers et les pièces de théâtre qui eurent tant de vogue entre 1900 et 1910 et auxquels l'art était aussi étranger que la morale, sont démodés; Vogué, Barrès, Bazin, Eschari, et Hémon avec *Marie Chapdelaine*, ont un nombreux cortège de jeunes admirateurs.

#### Dévouement.

Étudiez surtout leur action, comment ils se dévouent à une mission; il n'est pas de dévouement qu'ils ne consentent — et de quel cœur! — quand ils en ont vu et choisi exactement le point d'application. Demandons-nous à des étudiants d'organiser ces cours professionnels, ces cercles nécessaires pour une large éducation populaire? En deux mois, cette année, cent répondent à l'appel à Paris et s'engagent à assumer des tâches précises et régulières. Demandez-vous à de jeunes travailleurs de former à leur tour des groupes de « petits », de surveiller leurs loisirs, leurs promenades, de leur organiser des cours professionnels? Il faut voir comment marchent quatre-vingts apprentis de demain, encadrés par trois grands. Et je ne me souviens pas sans émotion de ces soirées récréatives organisées cette année, dans un des plus pauvres quartiers de Paris, par de jeunes ouvriers, employés et étudiants, pour la joie de trois cents spectateurs... Il faudrait multiplier les exemples illustrant tous une même vérité: on peut tout obtenir des jeunes à la condition de leur proposer des tâches qui soient vraiment utiles.

#### Renaissance religieuse.

C'est que, pour soutenir leur effort, ils ont en eux une foi robuste, dont leur vie est imprégnée. La renaissance religieuse n'est aujourd'hui un secret pour personne; c'est un fait. Tous les jeunes gens qui ont la foi religieuse n'y trouvent pas seulement l'orientation morale de leur vie, le soutien de leur conduite; leur foi n'est pas pour eux une pure intellectualité ni seulement une arme de bienfaisance sociale; ils n'ont subi en rien ce qu'on a appelé la « maturation du christianisme ». Croyants, je dirais presque *mystiques*, ils veulent vivre pleinement toute leur foi, et vivre d'elle de manière que chacune de leurs actions en soit un reflet.

Ainsi m'apparaissent ceux que je rencontre si fréquemment dans les cours ou dans les cercles, étudiants, travailleurs, ingénieurs; je n'ai pas voulu le prendre, comme il pourrait paraître, d'une plume trop complaisante, au delà de ceux que j'observe. J'ai dit ce que je vois: une jeune génération qui regarde la vie en face et la prend au sérieux; qui a le culte de toutes les réalités; le métier, la terre, la petite et la grande patrie; qui veut être documentée et instruite pour choisir les exemples et les idées dont elle fera les guides d'une action tenace et soutenue; et qui, dans l'ordre religieux, pousse ce réalisme jusqu'à son application suprême; la pratique intégrale de leur foi.

[Opinion, n. n. 19.]

#### IV — LES AINÉS

M. Abel Lefranc.

Je regrette de ne pouvoir que transcrire la conversation si émouvante, à la lettre, que j'ai eue avec M. Abel Lefranc. Les mots, les mots écrits surtout, ne sauraient fixer la flamme et je ne ferai entendre qu'un écho affaibli du maître disert et chaleureux, plein de sentiment et d'idées, qui, durant de longues années, m'a enchanté à l'École pratique des Hautes-Études ou au Collège de France et continue d'être un merveilleux « excitateur » intellectuel pour la jeunesse, qui vient de plus en plus nombreuse à ses cours.

#### Retour au catholicisme.

Croyez-moi — me dit M. Lefranc, comme je lui représente les obstacles que la vie moderne, dans ses complications et par son caractère matérialiste, semble apporter au développement de l'esprit. — croyez-moi, les choses tournent souvent au dépit de toutes les prudences, et l'homme conserve en lui des énergies insoupçonnées. Ma génération, nourrie encore au sein de l'Église, élevée par des prêtres, a subi, la dernière, l'influence de Taine et de Renan et a donné, en politique, le radicalisme anticlérical; la génération actuelle, préparée par les lois de 1882, forgée en plein laïcisme et bourrée d'apologétique révolutionnaire — j'entends dans la vénération de 89. — s'est retournée parfois brusquement contre ses maîtres, peuplant les rangs de l'opposition, ou en tout cas a manifesté pour les souvenirs et les restes de la vieille France une piété attendrie. Le catholicisme, enfin, est devenu sympathique aux incroyants, qui le défendent, vous le savez, contre un sectarisme en retard. [...]

Ressorts cachés sous une générale médiocrité.

Et je vois mes jeunes gens à Pœuvre; je les contie, et ils viennent me trouver familièrement. Certes, ils

éprouvent la difficulté de vivre en des temps peu favorables aux spéculateurs désintéressés, ils songent surtout « à se faire une situation », et, trop pris par ce monde-ci, ils ne se préoccupent guère des autres. Je note pourtant en eux un goût très vif du travail, du bon vouloir, de la finesse, et je devine vite, dans nos causeries, qu'ils sont beaucoup moins terre à terre qu'on se plaît à se les figurer. Il ne faut pas s'avancer bien loin dans leur âme pour y voir naître la fleur des sympathies, un zèle tout prêt pour quelque cause encore inconnue, une attention avide de saisir de nobles accents. Le dirai-je enfin : opprimé par les circonstances, le sentiment ne perd pas ses droits en eux.

Les perd-il d'ailleurs jamais? Nous assistons à la chute, peut-être à la simple éclipse, de vieilles valeurs; tout ce qui vit de l'esprit et par l'esprit se trouve relégué au second plan; nous hésitons en politique; les âpres nécessités de la lutte vitale paraissent devoir nous interdire tout soin qui ne les concerne pas, le persiste pourtant à espérer. L'homme ne vaut ni tant ni si peu. J'ai puisé dans cette Renaissance où j'ai vécu comme en un domaine familial, dans Montaigne, Babelais, Calvin même, et peut-être une longue hérédité religieuse, une conception que je crois exacte de notre valeur. L'humanité ne se meurt pas toujours sur le plan du miracle et subsiste, en général, dans la médiocrité. Mais elle est toujours apte à tirer de soi le miracle et à se sauver en des circonstances où le triomphe l'étonne elle-même. Si bas que nous allions, le ressort caché qui est en nous saura bien nous remettre soudain à notre niveau.

« Travaillez de toutes vos forces et de toute votre âme ».

— Et voilà, Epictète et Montaigne, Montaigne d'après Pascal, cet ennemi qui l'aimait tant!

— Si vous voulez, de loin, de très loin! Mais tout ceci n'est pas une raison pour abandonner la lutte contre les forces de dissolution qui pourraient menacer l'intelligence. Vous avez eu grandement raison d'aller aux jeunes gens et de leur demander de regarder en eux-mêmes. Leur devoir est de se chercher, le nôtre de les aider, avec tout le tact voulu, dans cette recherche, et de les faire profiter de notre expérience sans la leur imposer. Ils n'aspirent qu'à suivre les chemins tracés devant eux, à les continuer, et ils ne demandent que de pouvoir y marcher librement. Et savez-vous ce qu'il convient de leur dire? « Travaillez, travaillez de toutes vos forces et de toute votre âme. Si dures que soient les conditions qui s'imposent à votre labeur, vous le mèneriez à bon fin, et peut-être en verrez-vous jaillir des résultats que vous n'auriez osé espérer. Vous combattez pour l'esprit; or, il n'y a pas d'exemples, malgré des défaillances passagères, d'une défaite définitive de l'esprit. »

M. Léon Brunschwig, professeur à la Sorbonne.

M. Léon Brunschwig, cet autre maître dont on nous a signalé la forte influence, nous a d'abord écrit ces lignes :

« Malgré eux, leur pensée se moule provisoirement dans les vieux cadres ».

Vos questions sont par trop embarrassantes et je ne saurais rien y répondre de précis, que je juge même exact. La vérité me semble être que les jeunes gens que je vois, plus épris que jamais des problèmes d'ordre spirituel, sont tout à fait décontenancés de sentir autour d'eux, et devant eux aussi,

chez leurs anciens, une incompréhensible apathie et une incompréhensible inertie. C'est malgré eux que leur pensée se moule provisoirement dans les vieux cadres et retourne aux vieux partis. Ils attendaient mieux de nous et nous attendions mieux d'eux. Pour ma part, je me console mal de les voir si dociles, si résignés, devant l'attitude de ceux pour qui la vie continue sans que la guerre leur ait ni rien appris ni rien fait oublier.

Activité philosophique,  
mais vaine espérance d'une vie nouvelle.

Au cours d'une conversation des plus intéressantes, nous avons obtenu de M. Brunschwig des éclaircissements et des renseignements plus amples. Il est fort content du petit monde qu'il dirige et qui, demain, portera la bonne parole philosophique dans les collèges et les lycées de France. Ses étudiants sont des travailleurs pleins de zèle, de goût et de curiosité. Il ne trouve nullement que l'aptitude philosophique ait baissé. Les jeunes gens cultivent la pensée pour la pensée, cherchent la vérité, ne craignent point les spéculations métaphysiques, et, très déferents envers leurs professeurs, ne se laissent imposer aucun système et aucune discipline *a priori*. Soucieux de se constituer un corps de doctrine, où ils puissent entrer, c'est de leur action propre qu'ils semblent attendre l'organisation de leur vie mentale et sociale.

Leur crainte, leur malaise, leur doute viennent d'une déception. Ils espéraient après la guerre — on en avait tant parlé! — un renouvellement des valeurs, ils désiraient de pénétrer dans un monde inédit, ils se réservaient à des principes régénérateurs. Ces principes, ne les trouvant pas en eux, ils les attendaient de leurs aînés. Ils les attendent encore, et ils sont fort inquiets de ne rien voir venir. Ils ont vu les affaires reprendre des fortunes rapides se faire ou se défaire; ils ont constaté l'indifférence de ceux mêmes qu'ils devaient les guider, j'entends de ces aînés, à leurs préoccupations; ils ont su les difficultés qui se dresseront devant eux quand, à leur tour, ils entreraient « dans la carrière »; ils ont expérimenté que la vie, toujours pareille, se continuait sur un autre plan que le leur. Et ils restent dans l'expectative, sans que nul lien ne les rejoigne aux générations qu'ils suivent, pour l'accomplissement d'un labeur commun.

Ils recèdent enfin en eux des richesses que d'autres, peut-être, porteront la responsabilité de n'avoir pas assez bien exploitées.

M. Georges Guy-Grand.

Un de nos meilleurs critiques « d'idées » champion subtil de la pensée démocratique (1)

(1) Et loque. — Voir, de M. Guy-Grand, dans la *D. C.*, t. 5, pp. 378-399; l'action des écrivains catholiques (propos de leur « Semaine » de 1917); — *Ibid.*, 1 p. 580-581; compte rendu de la « Semaine des écrivains catho-

dans maintes controverses, est aussi professeur. Nous devons le remercier de nous avoir adressé une contribution dont on appréciera l'importance et le sérieux...

#### « Peu de passion civique ».

J'ai essayé, avant de vous répondre, de m'informer quelque peu. J'ai posé vos questions soit à mes propres élèves, soit à des jeunes gens des classes supérieures des lycées préparatoires aux grandes Ecoles, c'est-à-dire à des jeunes gens de dix-sept à vingt ans. J'ai consulté des collègues. Les opinions sont mêlées.

Une enquête dans les Facultés, analogue à celle d'Agathon en 1912, pourrait dire si les étudiants y sont encore au même degré nationalistes, catholiques et bergsoniens. D'après mes renseignements, il y a quelques noyaux de jeunes gens aux opinions tranchées et militantes, disciples de Maurras, socialistes démocrates, démocrates chrétiens, mais dans l'ensemble peu de passion civique. Les nationalistes même n'y sont pas « bellicistes »; ils ne parlent de la guerre que pour la flétrir et en rendre responsables les républicains. Différence assez notable, me semble-t-il, avec les jeunes intellectuels consultés par Agathon et qui ne représentaient d'ailleurs, eux aussi, que des exceptions. Au surplus, vous recueillerez sans doute des informations plus directes.

#### « Pas de grande flamme intellectuelle ».

Philosophiquement, un des correcteurs du Concours général m'assure que les apprentis philosophes sont actuellement très pénétrés de durkheimisme, surtout en province, à Paris avec plus de résistance et de critique. Mais pas, non plus, chez la majorité, de grande flamme intellectuelle. Les meilleurs ont conscience de l'effort considérable qu'il faut faire pour ranimer les forces de ce pays; ils sont animés d'une grande volonté de travail, mais plus, semble-t-il, pour leur carrière personnelle que pour les tâches désintéressées. Quelques-uns affichent des prétentions matérielles supérieures encore à leurs dons, et assez souvent inversement proportionnelles à leur valeur. D'autres sont plus désintéressés, au moins en paroles, et témoignent des intentions les plus louables, mais il faut les attendre à l'épreuve. Chacun sait que les personnes les plus prodigées en beaux sentiments ne sont pas toujours celles qui s'y conforment.

#### « Ni romantiques, ni romanesques, ni dépravés ».

La plupart des jeunes gens sérieux et sincères que j'ai moi-même consultés m'ont déclaré n'avoir pas d'opinion sur la situation économique, intellectuelle, politique et morale de leur pays. Attitude peut-être sage, car ils ne la connaissent pas. Ils n'ont pas le temps, tous leurs efforts, me disent-ils, étant concentrés sur la préparation des programmes trop chargés de leurs examens. Ils n'en parlent pas entre eux, ne lisent pas de feuilles politiques, sauf quelques-uns dans leurs familles. Les journaux d'information, ceux surtout de sport, voilà ce que j'aperçois entre leurs mains. Ils lisent peu, toujours pour les mêmes raisons, préfèrent au théâtre le cinéma, et ignorent les fièvres qui nous faisaient dévorer Musset

ou Baudelaire derrière nos pupitres. Je crois même pouvoir dire que les publications pornographiques, pourtant si nombreuses, ne les excitent pas. Si elles pouvaient ne pourrir que les vieux messieurs, ce serait le plus grand des bienfaits du sport. Ni romantiques, ni romanesques, ni dépravés, tels sont ceux que j'ai pu voir; mais aussi ni profondément curieux d'esprit, ni solidement cultivés, ni activement religieux ou patriotes, et nullement extrémistes, dans aucun sens. Pas même dadaïstes; c'est encore de la littérature, comme le bolchevisme est de la politique. On m'a cité cependant des discussions passionnées, entre élèves, sur la France, l'Allemagne et l'Angleterre; c'est dans un lycée de jeunes filles. [...]

#### L'oubli « effarant » des leçons de la guerre.

Les jeunes gens dont je parle, qui sont à l'heure actuelle dans les classes supérieures d'enseignement secondaire, n'avaient pas tous dix ans en 1914, pas tous quinze ans quand le canon s'est tu. Ils n'ont pas été profondément impressionnés, pénétrés par la guerre. On peut d'autant moins le leur reprocher que les adultes l'oublent avec une rapidité effarante, et ceux qui l'ont faite encore plus peut-être que les autres. De la guerre les jeunes gens d'aujourd'hui ne connaissent que les images et les spectacles qu'ils ont eus sous les yeux à l'heure où leur raison s'éveillait; la ruée vers le plaisir, le cynisme des profiteurs, les exploits des mercantis. Ce ne sont pas des images fertiliantes. Rien d'étonnant dès lors aux caractères que M. Marcel Prévost découvre à la « convée nouvelle ». Le parrain de Françoise a surtout observé la haute bourgeoisie; chez les classes moyennes et populaires, les mêmes caractères se retrouvent, avec en plus une aigreur qui s'accroît si les classes moyennes continuent d'être broyées. Comment veut-on que les jeunes gens croient encore à l'éminente dignité de la vie spirituelle si l'enseignement de la famille et de la rue dément constamment l'enseignement de l'école, et si les maîtres eux-mêmes manquent du prestige qui leur serait nécessaire pour donner à leurs conseils toute leur autorité ?

#### Le rôle des aînés.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu de tirer de ces constatations des conclusions pessimistes et je n'en tire pas pour ma part. Il y a dans la jeune génération actuelle beaucoup de force, de santé, nulle disposition névropathique (je ne parle toujours que de l'ensemble). Ces forces et cette intelligence ne paraissent vouloir être mises, chez la plupart, qu'au service de desseins trop positifs et personnels; il faudrait les orienter vers des fins plus altruistes, plus spirituelles, plus désintéressées. Mais les préceptes seront vains tant que les exemples ne suivront pas, car les yeux bien ouverts de ces jeunes gens savent parfaitement mesurer la distance des paroles aux actes. C'est donc aux aînés de tout âge, dans toutes les catégories sociales, de donner dans la famille, dans la vie publique et dans la vie privée, l'exemple des vertus qu'ils voudraient voir chez les jeunes gens. Tout le reste est havardage.

[Opinion, 6. 10. 24.]

M. Alfred de Tarde.

M. Alfred de Tarde avait répondu par avance à notre questionnaire en apportant sa contribution à l'enquête que l'*Europe Nouvelle* avait ouverte sous ce titre: « A quoi rêvent les jeunes gens? » Il nous suffira de reproduire ses déclarations, qu'il a bien voulu revoir.

liques » de 1921 (école et R. P. S., l'écrivain catholique et l'autorité religieuse, l'Internationale catholique); — t. 6, pp. 366-370; réponses du R. P. Bessières à ses critiques contre la R. P. S.; — t. 7, col. 286-288; sur Benoît XV; — t. 8, col. 454-466; à propos de son ouvrage sur la *Paix religieuse* (en collaboration avec Gaëtan Bernoville et Albert Vincent); — *Ibid.*, col. 466-468; réponse, à ce sujet, de Guy-Grand à Bari.

### Activité et réalisme.

En 1912, Agathon avait été frappé par le caractère réaliste de la jeunesse, par son goût dominant de l'action qui ne s'embarassait pas des subtilités de la pensée, en un mot, par son sens utilitaire. A cette époque, la jeunesse réagissait contre une génération fortement cultivée, mais atteinte de découragement, adonnée au dilettantisme, qui jouit de toutes les formes de la vie sans avoir la force d'en choisir aucune.

Aujourd'hui, ce caractère actif et réaliste des jeunes s'est encore accentué. Ici, comme ailleurs, la guerre a agi à la façon d'un révélateur puissant, qui ne crée rien, mais qui renforce les images indistinctes. *Il n'y a donc plus lieu d'encourager l'action, c'est la culture qu'il faudrait défendre.*

### La « culture » en danger.

La hiérarchie traditionnelle des professions est renversée. On sait combien les carrières intellectuelles et libérales sont délaissées, au profit de l'industrie et du commerce, où l'on gagne vite et davantage. N'est-ce point, dites-moi, l'autre jour, qu'il y avait disette de candidats au concours d'entrée de la magistrature ? Ce n'est pas aller à l'encontre de la vérité que de constater le recrutement de plus en plus difficile du professorat. Certes, la modicité des traitements explique en partie cet abandon ; mais, en regardant plus à fond, on discerne là une sorte de désaffection de la culture.

Eh bien ! notre devoir est de convaincre les jeunes que la culture est d'un secours immense pour la vie pratique elle-même ; que les quelques années de travail, improductif en apparence, qu'ils consacrent à méditer et à raisonner sur des choses inactuelles, leur seront un bénéfice inappréciable pour tout le reste de leur vie — ah ! je voudrais voir enfin réhabiliter le *loisir*, cette condition de toutes les œuvres fécondes de l'esprit ! — enfin, qu'un cerveau formé aux disciplines de la pensée est incomparable pour débrouiller un problème, de quelque nature qu'il soit. Il faudrait leur rappeler que la culture, conçue à la manière classique — celle des anciens et de Descartes, — n'est point une spéculation sans objet, mais « une énergie pour mieux vivre et mieux agir ».

### Dédain de la politique.

Dans un autre ordre d'idées, je crois constater parmi les jeunes un certain dédain de la politique proprement dite. Une anecdote récente, dont je fus à la fois l'auteur et le spectateur, nous fournira l'occasion du rapprochement que vous cherchez.

C'était l'autre dimanche, dans un petit chef-lieu de province, où nous étions réunis pour les élections sénatoriales. Accompagné d'amis, je me rendis à une réunion politique dans un grand café de la ville. Le café était plein d'une jeunesse bruyante et agitée. La réunion, pensai-je, sera chaude.

— A quelle heure ? demandai-je au garçon.

— A 2 heures, Monsieur, au stade, et vous savez, c'est un championnat, aujourd'hui !

Je souris de ma méprise. Qu'allais-je donc m'imaginer ? Les jeunes gens, qui ignoraient sans doute que ce fût le jour d'une élection sénatoriale, couraient au match de football. Et, un peu triste, je montai là-haut à l'entresol, dans un petit local humide et triste, où nous, les déjà vieux, allions encore nous occuper de bagatelles.

Il me semble que les faits confirment assez cette impression. Une enquête récente a révélé ceci : l'évanouissement des Jeunesses républicaines d'autan — dont l'effectif est tombé de 100 000 membres avant

la guerre à 35 000. Celles qui sont demeurées fidèles sont en réalité des Jeunesses socialistes.

Les jeunes gens, disait M. Ripault, président des Jeunesses républicaines, sont royalistes ou socialistes ; le radical d'avant-guerre, le républicain d'opinions modérées, n'existent plus.

Il est normal, certes, que les jeunes gens aillent aux extrêmes. Cependant, une partie de la force de persuasion et d'entraînement que ces groupes possèdent ne vient-elle pas de ce qu'ils sont animés d'un égal mépris de la politique proprement dite ? *Et n'est-ce pas là un fait nouveau ?*

Les « Camelots du Roy », plus nombreux que jamais, s'élèvent avec violence contre le régime parlementaire. Les jeunes communistes, qui font également des adeptes, nient tout ordre politique. Entre eux, les partisans de notre régime politique n'ont plus l'ardeur ni l'enthousiasme nécessaires pour se battre et conquérir. C'est une bien grave situation, à laquelle les républicains doivent songer. La République ne pourra lutter, j'en suis convaincu, contre ses ennemis de droite et de gauche que si elle offre aux jeunes gens autre chose que de vieilles formules décolorées : un désir profond et sincère de rénovation.

### Préoccupations morales et sociales.

L'effectif le plus imposant des Jeunesses interrogées dans l'enquête à quoi je fais allusion (1), est fourni par le groupe des *Jeunesses catholiques*. C'est encore un fait que nous avions annoncé dès 1912, et qui nous fit traiter de réactionnaires par ceux qui ne veulent rien voir.

Or, ces groupements confessionnels se défendent de faire de la politique. Ils déclarent se consacrer seulement à l'action sociale, et ce trait est essentiel.

Les préoccupations morales et sociales semblent dominer, en effet, cette jeunesse que la foi politique abandonne, et non seulement les Jeunesses catholiques, mais les autres aussi. Le bénéfice certain de la guerre, à mes yeux, est là. Tous, catholiques ou libre-penseurs, ont largement ouvert leur esprit et leur cœur à la fraternité. Pour eux, la fusion des classes n'est pas un vain mot. C'est un grand mouvement qui ne fait que commencer, et qui peut porter les plus beaux fruits dans l'avenir. La vision réelle de la souffrance a donné à ces jeunes hommes un sentiment nouveau, angoissant, celui de leur propre responsabilité envers ceux qu'ils étaient chargés de conduire et d'élever. Elle leur a rendu familière l'idée de réparation à accomplir. Le sens de la solidarité, ou plus exactement de la *responsabilité sociale*, est né.

On a parlé du rapprochement des manuels et des intellectuels. Nous sommes beaucoup qui l'appelons de tous nos vœux, d'accord en cela avec la C. T. I. (2) et les *Compagnons de l'Intelligence* (3) qui associent tous les intellectuels ensemble pour leur faire prendre conscience de leur mission.

Enfin, la tendance unanime des jeunes gens à s'associer, à s'ordonner, à s'organiser, et d'abord au sein de leur métier, participe un peu de cet instinct de fraternité sociale. Dans ces groupements, beaucoup, dont je suis, voient le germe de la liberté à venir :

(1) Cf. *D. C.*, t. 5, pp. 654-660, 689-693 ; — t. 6, pp. 20-22, 50 ; « Les deux jeunesse françaises en 1921 », enquêtes de *l'Ère Nouvelle* et de la *Démocratie*.

(2) Voir *D. C.*, t. 3, pp. 376-381 : « Quelle sera l'attitude des intellectuels syndiqués à l'égard de la C. G. T. et du socialisme ? »

(3) Voir dans *D. C.*, t. 3, pp. 489-492, le programme des *Compagnons de l'Intelligence*.

Conclurai-je maintenant ? Revenons alors à Renan. « Presque toutes les générations, disait-il, ont commencé, en entrant dans la vie, par une opinion exagérée de leurs forces et des destinées qu'elles se croyaient appelées à remplir. Mais celles-là seulement méritent qu'on les appelle grandes, qui ont réalisé une partie de leurs rêves. »

La génération qu'Agathon décrivait en 1911 fut glorieuse et grande entre les grandes. Elle aura rempli tout entière et achevé dans le triomphe la mission que son cœur et sa raison lui assignaient. Puisse celle dont l'aurore se lève être digne de ceux qui sont morts !...

#### M. Henri Massis.

M. Henri Massis était particulièrement qualifié pour esquisser un parallèle entre les jeunes gens d'après-guerre et ceux qu'il a si bien contribué à saisir en 1914 [? 1912]. Voici l'essentiel de ses déclarations :

#### Hier, consécration des énergies à la sauvegarde de la patrie.

A la suite de notre enquête — dit-il. — nous avons pu noter un certain anti-intellectualisme, quelque dédain de la pensée pure et un goût déterminé pour la pratique et l'action. Mais, remarquez-le bien, ceci venait après quelque chose et avant une autre. C'est par réaction contre un dilettantisme où ils n'avaient pas trouvé ce plein et ce sérieux que demande presque toujours la jeunesse, qu'ils avaient abandonné les idées ; c'est parce que le jeu de bascule de la science ne les satisfaisait pas qu'ils inclinaient vers la croyance. Taine et Renan, qui avaient passionné leurs aînés, ils ne les subissaient plus et ils en mesuraient les insuffisances. Anatole France et Remy de Gourmont, déjà, les séduisaient moins, et ils se tournaient vers Maurice Barrès, en qui ils retrouvaient des nuances de leur sensibilité inquiète comme le vouloir de satisfaire de grands desirs.

Et puis, un obscur instinct et des clairvoyances précises les menaient. Ils sentaient la nation se dissoudre et de lourdes menaces peser de l'extérieur. Un regroupement des forces leur paraissait dès lors nécessaire, et ils entendaient se préparer aux épreuves qu'ils devaient, en effet, subir. La guerre a éclaté ; vous savez ce qu'il est advenu d'eux. Mais, malgré un affaiblissement notable des valeurs intellectuelles anciennes, ils avaient pu s'organiser et trouver un système de vie. Un but précis : la sauvegarde de la patrie ; un désir violent, le désir de vivre sans nier davantage la vie ; un principe : la substitution de la réalité de l'acte à l'hésitation de la pensée qui n'ose se décider devant le jeu des motifs contradictoires, les façonnaient. Enfin, comme vous dites, vous autres philosophes : ils étaient *conditionnés*.

#### Aujourd'hui, « égoïsme féroce » ; faiblesse intellectuelle

Cette fin, qui détermine la série des moyens, manque aux jeunes gens d'après-guerre. Ils ignorent pourquoi ils vivent et ils savent seulement qu'ils vivent avec difficulté. La grandeur des sacrifices consentis récemment leur semble en disproportion avec des résultats dérisoires et, dégoûtés de la politique courante, quand ils ne se rangent pas dans l'opposition ils montrent un mépris non dissimulé pour tout ce qui touche au maniement des affaires publiques. Les campagnes intéressées des journaux, le « bourrage de crânes », qui survit à la guerre, achève de les exaspérer, et ils n'apportent plus aucun crédit aux vaines et pompeuses déclarations qui tombent des

tribunes ou qui leur parviennent par la presse ou le tract.

Mors, rendus à eux mêmes, libérés des soins d'une cause pour un moment sauvée, rencontrant tant d'obstacles sur leur route, ils tournent à leur profit les appétits d'action qui subsistent en eux, et ils miment parfois en un égoïsme féroce les énergies que — voici quelques années — ils offraient de consacrer à un idéal.

Très faibles, d'ailleurs, intellectuellement. La baisse de la culture, loin de s'arrêter, s'accroît. Nos aînés lisaient le grec, nous comprenons encore le latin ; eux-ci — mettons que j'exagère — ne savent plus le français. Causez cinq minutes avec un nouveau bachelier, lisez les rapports sur les concours de l'agrégation ou l'examen d'entrée à l'École Normale ; vous serez stupéfait de l'ignorance que peut consacrer un diplôme et de l'insuffisance actuelle de ceux qui vont être les professeurs de demain. Un trait : savez-vous combien d'élèves ont été inscrits dans la section A. latin-grec ? Cinq cents...

#### Activité intérieure et mystique, chez une élite.

Ne poussons pas cependant le tableau trop au noir. Il y a toujours de la ressource avec la jeunesse, qui ne demande qu'à marcher pourvu qu'on lui ouvre une route. Il subsiste en des cours nombreux le désir d'autre chose et un besoin de vie intérieure prêt à se satisfaire, hélas ! par tous les moyens. Les incroyants, détachés du sentimentalisme proprement républicain de 1789 à 1848, se portent aux extrêmes et cherchent à tirer une mystique du communisme ou des rêves humanitaires et pacifistes. Croyants à leur manière, ils ont la violence et la simplicité du croyant qui n'a pas reçu avec sa foi un système où elle s'organise et se développe avec harmonie.

Mieux à mon aise pour vous parler des catholiques, je vous dirai que chez eux ces mêmes traits se retrouvent et se précisent. Certes, la majorité d'entre eux vit une vie chrétienne ordinaire, si on peut parler d'ordinaire dans la vie chrétienne. Mais, la encore, le besoin d'une activité intérieure et mystique se fait sentir et se réalise. Un simple fait : une revue dominicaine se proposant de traiter de la « vie spirituelle » a groupé, dès son apparition, près de cinq mille abonnés.

#### Les devoirs des aînés et des maîtres.

Et nous touchons, avec ces données rassurantes, au point critique. Tant de bonnes volontés ne sont pas toujours bien servies. Les maîtres, les maîtres possibles, parlant aux jeunes gens, leur ménagent trop la doctrine et ne prennent pas assez de confiance en leur zèle et en leur intelligence. Ils semblent ignorer que l'excès de prudence est ce qui inquiète et déçoit le plus la jeunesse, qui veut tout, avec son bel enthousiasme, et souffre pour les ménagements ou les prudences de la quarantième année. Et votre enquête porterait déjà des fruits utiles si elle persuadait quelques aînés que c'est de tout cœur et sans réserve qu'il convient d'instruire des frères plus jeunes et de communier avec eux.

#### Autres réponses.

##### L'influence dominante de la guerre.

Nous avons reçu, trop tard pour les insérer *in extenso* à leur place, plusieurs communications. M. Henry Jamet, président du groupe des étudiants d'Action Française de Lyon, puisqu'il nous faut le résumer, établit que l'influence fondamen-

tales qui s'exerce sur les jeunes semble être celle de la guerre. Il note ensuite une adhésion, « pleine et réfléchie, aux doctrines d'Action Française et à la pensée maurrassienne, une influence considérable des idées syndicalistes, une acception des directives issues de la *Revue Universelle*, de la *Revue critique des Idées et des Livres*, de la *Nouvelle Revue Française* ». Venant à l'attitude même de la jeunesse, il conclut :

En résumé, réalisme, pessimisme, résolution farouche de sortir à tout prix d'une situation déplorable, voilà, nous semble-t-il, les caractères dominants de la jeunesse d'après-guerre. Quant à son sens de la vie spirituelle, il nous paraît que, loin de déplorer son absence, il y aurait lieu d'admirer que, aux prises avec tant de difficultés (présentes ou à venir), cette jeunesse présente un goût si vif pour les arts (musique et poésie notamment) et pour les idées, surtout si l'on songe aux conditions dans lesquelles elle a passé les années décisives de sa formation et de sa culture.

Renaissance du thomisme; mouvement vers « la droite ».

M. Paul Garcin, rédacteur en chef de la *Revue Fédéraliste* et président des Jeunesses fédéralistes du Sud-Est, nous communique le programme de son groupement. Ce programme « se ramène à trois points : autonomie politique, autonomie économique, autonomie intellectuelle », toutes fondées sur le fédéralisme et la décentralisation. Il s'agit de constituer les « Pays de France en Etats souverains, véritables républiques françaises », recouvrant, de ce fait, « leurs libertés traditionnelles niées par deux ou trois siècles d'une centralisation d'autant plus funeste que les nécessités qui l'avaient fait naître devenaient de moins en moins pressantes »... M. Garcin répond enfin ceci sur la suite de nos questions :

Je ne crois pas que le sens de la vie spirituelle se perde au profit des intérêts matériels. L'influence de plus en plus grande que Jacques Maritain prend sur la jeunesse donne à ce sujet de précieuses indications; je crois que la renaissance du thomisme est le signe le plus important que nous ayons sous les yeux.

Au point de vue politique, la meilleure réponse tient dans un mot de Pierre Benoît : « Quelle est l'aspiration principale de ceux qui ont fait la guerre ? Ne jamais la refaire... » Le socialisme a pu séduire quelques têtes au lendemain de la guerre; ce succès n'a été que passager. Ces jeunes gens appellent des institutions qui, en établissant l'ordre à l'intérieur, soient capables de garantir le pays contre la menace de nouvelles invasions. Ils vont à droite, ce n'est pas douteux; Maurras est toujours le maître incontestable de la jeunesse française.

Dans quelle mesure convient-il d'encourager les jeunes gens d'après-guerre ? Que faut-il espérer d'eux ? L'essentiel est qu'ils aient raison; il y aura encore de beaux jours pour notre pays.

Que la jeunesse actuelle évite certaines contradictions.

Un jeune ingénieur, ancien élève de Centrale, et placé dans une situation qui lui permet de bien voir la pratique des choses, tâche d'amender et

de mettre au point quelques-unes des déclarations qu'on vient de lire. Il lui semble qu'un goût excessif de syndicalisme mènerait à une paresse intellectuelle et à un désintéressement de l'activité personnelle, dommageables; qu'il est contradictoire de se dire patriote et antimilitariste, tout au moins s'il s'agit d'un antimilitarisme intégral; et que les partisans de la révolution sociale ne considèrent pas assez ce qu'il adviendrait de la nation qui consentirait à se laisser opérer.

Le besoin d'ordre succède à celui de révolution.

M. le comte de Comminges enfin, secrétaire général de l'excellente Union civique, estime que les jeunes gens de la présente génération sont plus sérieux que leurs aînés; qu'ils s'occupent peu de politique, sauf dans les groupements d'Action Française; et que les grandes Ecoles, qui, naguère, « faisaient de la révolution, sont aujourd'hui prêtes à défendre l'ordre de toutes façons. « Leur idéal n'est peut-être pas très élevé, continue M. de Comminges. Ils ne lisent ni Barrès ni Bergson. Bien peu ont suffisamment de lettres. Giraudoux ni Proust ne les ennuiant. Ils aiment Morand, trouvent toute naturelle la peinture et la musique modernes, préfèrent le cinéma au théâtre parce que c'est meilleur marché. Ils boivent peu et s'habillent proprement. » Enfin, « ils veulent pouvoir travailler et s'enrichir en paix ».

#### CONCLUSIONS DE M. GONZAGUE TRUC (1)

« Sérieux à l'excès ». « Vigueur et noblesse ».

L'auteur de l'enquête conclut en ces termes :

J'ai commencé cette enquête avec une sorte de prévention dont j'ai dû hémecusement revenir. La crise mentale et sentimentale qui a suivi la guerre après l'avoir accompagnée, les difficultés de tout ordre que rencontrent, mais encore que ceux qui ont à recommencer la vie, ceux qui à peine y accèdent,

(1) Il n'est peut-être pas inutile pour tous nos lecteurs de rappeler quelle est la position personnelle — fort originale, sinon étrange — de M. Gonzague Truc dans la bataille des idées. Il suffira de reproduire cette recension d'un de ses ouvrages les plus caractéristiques, *Le retour à la scolastique* (éd. La Renaissance du Livre, Paris); nous l'empruntons à la *Revue du Clergé français* (15. 4. 20) :

M. Truc « est un fervent scolastique, mais singulièrement dissident dans sa ferveur puisqu'il répudie ce qui nous intéresse le plus dans cette philosophie, c'est-à-dire sa solution du problème théologique et son introduction à la foi. Nous en sommes avertis dès les premières pages de son petit volume, où, disant que les grands docteurs de l'Ecole continuent les Grecs, que rien ne dépasse, il écrit ces étranges paroles : « A notre pays il a donc appartenu de renouer la tradition philosophique, et, dès le « moyen âge, de reporter la pensée aussi haut qu'elle « pouvait atteindre après la tragédie lamentable qui nous « a dépossédés de la sagesse antique et a jeté sur le monde « moderne le voile ténébreux du Golgotha. » Ces mots ont leur commentaire au cours du livre. La scolastique, prétend notre auteur, est trop d'ambition; elle veut élucider le mystère de Dieu...

« Il en conclut qu'il faut séculariser la scolastique; elle a servi, dit-il, une mystique dépassée, une religion expirante; tout cela est mort; demandons-lui des ser-

l'inclemence des temps et la rudesse accrue des gens, la misère, l'égoïsme et la désertion de la foi enfin, m'ont semblé opposer à la jeunesse des obstacles propres à briser son élan et à paralyser ses enthousiasmes coutumiers. Je me suis attendu à voir se dresser devant moi des gaillards solides, peu cultivés, au comant des derniers progrès de la technique et mal disposés à rien laisser prendre de leur part quand ils se résigneraient à respecter celle des autres. La réalité n'était pas si noire que je la faisais, m'abandonnant à un pessimisme inconsidéré. [...]

Nous avons apprécié sévèrement les tendances pragmatistes de la jeunesse interrogée par Agathon en 1912 (1). Nous sommes plus proche de celle-ci. Certes, nous avons entendu au cours de notre enquête des voix chagrines. Elles avaient tout de désespérer et il convient de satisfaire à la bienveillance qu'elles dissimulaient mal sous la gronderie. Les jeunes gens d'après-guerre tiennent, dans la dure situation qui leur est faite, avec assez de vigueur et de noblesse. Sollicités par le cynisme des marchés et la facilité des doctrines, ils résistent, et, dans l'absence de la religion et de la philosophie, s'accrochent à toute ombre de disciplines qui semble leur ménager quelque voie pour sortir du chaos et du néant actuels.

Ils se trompent dans la mesure où ils participent à une vieille erreur. Modernes, fils de modernes, ils ignorent que l'homme moderne ne se sauvera qu'en s'échappant. J'ai pu en approcher quelques-uns. Ils représentent un passé aboli pour leurs contemporains. Ils croient à la bohème et à Mimi-Pinson. Ils se persuadent que leur originalité les dispensera de l'étude, et ils prennent pour des propos subtils des truisimes dont ils sont seuls à ne pas sentir la pauvreté. Mais, encore une fois, c'est là une exception qui compte de moins en moins.

#### Les idées doivent fournir leurs preuves et des services.

Les jeunes gens d'après-guerre paraissent surtout fort ombrageux à propos de tout ce qui concerne ce qu'on a dénommé « bourrage de crâne ». L'éloquence ne les séduit pas et ils ont le goût de ne pas goûter cet art oratoire inférieur à quoi se condamnant, par nature et par nécessité, les démocraties. Ils veulent des faits, des précisions et des décisions. Non qu'ils répugnent aux idées. Mais ils leur demandent leurs origines et leurs preuves; ils désirent de les voir sortir de l'expérience et s'ordonner dans le réel; ils en exigent des services; ils tiennent à les situer dans l'histoire ou le sensible. Et, à cet égard, ils ne s'éloignent guère des disciplines modernes qui les ont formés.

#### Le « économique d'abord ». Peu ou pas de vie « spirituelle ».

Leur dédain trop explicable de la politique les amène à une sorte d'indifférence quant au système de gouvernement. Ils acceptent la République sans l'aimer, et la venue du Roi ne leur paraîtrait pas, sans doute, une mutation appréciable. Ce qui les intéresse, c'est de savoir si la République ou la royauté sera capitaliste, syndicaliste — ou communiste. Pas

vices plus humbles et quelle fera payer moins cher; cherchons simplement en elle, avec un exposé complet du problème de la pensée, une maîtrise de logique, un guide expert dans l'art et le travail mental. « L'actualité, » qui passionnait les vieux docteurs, n'est plus qu'une poussière historique; l'objet même de leurs travaux, » l'exaltation et l'exaltation des dogmes et de Dieu, » exprime ce qui nous intéresse le moins. » Voilà, en vérité, un disciple dont « les vieux docteurs » n'eussent pas été très fiers! »

(1) Cf. *Une crise intellectuelle: les jeunes gens d'aujourd'hui*, (Ed. Bossard.)

de doute à cet égard et leur devise semble bien devoir s'exprimer ainsi: Economique d'abord.

Leur morale s'affirme en fonction de leurs soucis d'ordre social. Ils aspirent à la formation d'une manière de conscience qui exprime nettement les obligations réciproques de l'individu et de la collectivité ainsi que les rapports qui joignent cette unité à ce nombre. Ils ont peu ou ils n'ont pas de vie « spirituelle » proprement dite, et leurs moeurs assez rigides s'inspirent, plutôt que d'une doctrine d'un programme où l'hygiène et le sport dominent exagérément, les Anciens et les docteurs de la vieille France, ont su que le but de l'existence n'est pas dans le content, et qu'une connaissance qui se bornerait à enregistrer la liaison des faits sensibles resterait d'ordre inférieur et primaire. Ils ont placé au-dessus de la physique, la métaphysique; au-dessus de l'histoire, la politique; au-dessus de la matière, l'esprit. Si par des études patientes et profondes, par de longues méditations, nos jeunes gens parvenaient à se rendre compte du faux aiguillage qui a mené la civilisation au point où ils la rencontrent, ils mettraient au premier rang de leurs devoirs la révolte, la révolte contre les faux savants qui s'obstinent à perpétuer le plus inique et le plus déplorable des traversements de valeurs que le monde ait dû subir.

Il est intéressant de se reporter à l'enquête d'AVIGNON, de 1911, sur les Jeunes Gens d'aujourd'hui, et du protestant GASTOX-ROU, *Une écolle de la France qui vient: note de l'Ami du Clergé* reproduite dans les *Questions Actuelles*, t. CXV, pp. 664-668. — Consulter également sur les idées sociales de la jeunesse contemporaine l'enquête publiée en 1913 par FÉLIX DE GASTROUX dans la *Réforme Sociale* reproduite dans *Q. A.*, t. CXV, pp. 614-635.]

#### MÉDAILLONS

### Paul-Prudent Painlevé

M. EMILE BURÉ écrit dans l'*Eclair* (31. 10. 22):

[...] Les gens qui connaissent mal M. Painlevé disent de lui: C'est un huluberlu qui a mis le désordre même dans les mathématiques, mais c'est un bien brave homme.

Mes fonctions n'ayant permis de l'approcher, je dirai qu'il est, pour moi, le type achevé de ces faux bonshommes qu'on rencontre si souvent parmi les « moralistes » de la politique, et que sa faiblesse de caractère est telle qu'on ne pourrait sans effroi envisager son retour au pouvoir. Nos confrères qui l'ont vu pendant la guerre reconduire obséquieusement à la porte de son Cabinet de la rue Saint-Dominique Léon Daudet, qui venait de le secouer rudement, l'ont juré. Mais le grand public peut encore se tromper à son sujet. Il convient donc, par quelques anecdotes appropriées, de fixer sa physionomie. Ceux qui s'égarent ensuite l'auront bien voulu...

Quand M. Painlevé fut candidat dans le cinquième arrondissement à la succession de Viviani, je fis des vœux ardents pour son succès. N'avait-il pas été l'un des héros du dreyfusisme qui avait enflammé ma jeunesse? M. Briand, après de qui je me trouvais au ministère de l'Intérieur, souhaitait lui aussi la réussite du grand savant qui faisait modestement hommage de sa science à la République démocratique. M. Painlevé fut élu député, et le soir de son élection, il remercia M. Briand de l'aide qu'il avait

apportée à sa noble entreprise électorale et il l'embrassa.

En politique, ceux qui s'embrassent aujourd'hui se morderont demain ! Après les élections, M. Briand fut aux prises avec l'extrême gauche à l'occasion de la grève des cheminots. M. Painlevé prit résolument parti contre lui. C'était son droit, mais il l'outrépassa. Pour se pousser à l'extrême gauche socialiste, il ne se contenta pas de combattre la politique du président du Conseil, il dénigra l'indignité de celui-ci. « La question Briand, s'écria-t-il, est une question de moralité. »

M. Briand haussa les épaules. Il n'avait point changé, en effet, depuis le jour où, avec la permission de sa conscience à retardement ou à éclipse, M. Painlevé lui avait juré fidélité.

— Vous ariez pu, déclara le président du Conseil, être guidé par ces sentiments de haute moralité au moment des élections et ne pas me dire à cette époque, comme vous l'avez fait à plusieurs reprises, que vous vous associiez pleinement à ma politique. M. Painlevé protesta.

— Jamais, je ne vous ai dit cela.

Et, dédaigneusement, M. Briand de conclure :

— Eh bien ! Monsieur Painlevé, puisque vous n'avez pas gardé le souvenir, je retire mon interruption.

Les parlementaires ont bien des défauts, mais certains lâchages les écœurent. Ils goûtèrent peu le geste de M. Painlevé !

Les jours passent. La guerre éclata. Je retrouvai M. Painlevé dans l'antichambre de M. Briand, qui, ministre de la Justice et chargé de constituer un nouveau ministère, l'avait fait appeler pour lui confier le sous-secrétariat des Inventions. Il paraissait assez gêné.

— Vous vous souvenez de mon discours ? me dit-il.

— Bien sûr, répondis-je. Mais il y a longtemps que M. Briand l'a oublié. Et puis, c'est la guerre, vous êtes des mieux qualifiés pour occuper le poste qui vous est offert.

— Ma conscience est tout de même troublée, reprit M. Painlevé. Je me souviens des paroles d'un de mes collègues lorsque je descendis de la tribune : « J'ai parfois entendu de pareils discours, me dit alors d'Étiart d'Étchepare. Ceux qui les prononcent ont toujours leur punition. La première fois qu'ils sont ministres, c'est dans le cabinet de celui qu'ils ont injurié. »

Un peu de bromure, et la conscience de M. Painlevé lui permit d'entrer dans le cabinet de M. Briand. Il s'y posa, d'ailleurs, bientôt en adversaire de la politique de son président du Conseil. A l'en croire, au Conseil des ministres il n'avait pour tâche que de retenir le bras de son chef, toujours prêt à frapper les officiers républicains...

Étais au courant de ses intrigues. Mais ayant toujours eu grand soin, dans mes délicates fonctions d'attaché parlementaire, de ne jamais rien rapporter qui fût de nature à nuire aux personnes, je n'en avais point fait part à M. Briand. M. Painlevé me força à livrer mon secret, et voici comment :

Mon bon maître Anatole France, que j'essayais audacieusement alors d'amener à mes idées sur le développement de la guerre, me répondait toujours :

— Painlevé a de meilleurs renseignements que vous, mon petit enfant. Or, il ne pense pas comme vous !

Cette réponse m'agaçait. Je vis donc Franklin-Bouillon, qui, à ce moment, s'efforçait de démontrer aux parlementaires que, sans Painlevé, dont il voulait faire un président du Conseil, il n'y aurait

jamais eu de marine, d'aviation, etc... Je lui déclarai :

— Tu devrais bien dire à ton « poulain » ministériel qu'il ne décourage pas Anatole France.

Le lendemain, M. Painlevé vint à moi dans les couloirs et me demanda s'il était vrai que j'avais dit qu'il lécouageait France.

— Très vrai, Monsieur le ministre, lui déclarai-je. J'ai même dit autre chose. J'ai dit que j'avais vu beaucoup de ministres combattre leur président du Conseil, mais jamais comme vous...

M. Painlevé eut l'imprudence de se plaindre à M. Briand ; celui-ci me fit alors appeler.

— Vous embêtez Painlevé ? me dit-il.

— Pas du tout, répliquai-je, et je dois même vous avouer que, si vous ne le prenez pas comme ministre de la Guerre, le courant parlementaire qui se dessine en sa faveur vous emportera...

— Il n'est pas question de cela, vous l'embêtez...

— Alors, soit ! mais dans la toute petite mesure où il vous trahit...

M. Briand n'en voulut rien croire. C'était évidemment désagréable pour lui de constater que la finesse dont il est justement fier se trouvait en défaut. Mais force lui fut bientôt de se rendre à l'évidence. Un jour, me rencontrant dans les couloirs, il me glissa :

— Hein ! Quelle rosse, ce Painlevé !

L'inventeur venait sans doute de lui joner un nouveau tour à sa façon. J'ai aussi ma petite fierté, je n'aime pas qu'on me donne raison tardivement. Je ne répondis point à mon chef.

Hélas ! ce que j'avais prévu arriva. Un irrésistible courant parlementaire portait rue Saint-Dominique M. Painlevé. Sans lui, plus de ministère possible ! M. Briand se résigna donc et lui offrit le portefeuille de la Guerre. Mais M. Painlevé avait partie liée avec l'opposition, qui ne voulait point laisser se consolider le ministère. M. Briand dut faire appel au concours de M. Viviani pour le persuader. Après une heure de conversation il céda, et chacun s'en fut d'ajouter le cœur content. Le ministère était constitué !

A 3 heures, j'arrivai à la Chambre et je rencontrai M. Viollette, député de ma ville natale, antiministériel déterminé, ami personnel et politique de M. Painlevé.

— Eh bien ! me dit-il ironiquement, vous avez Painlevé !

— Painlevé, lui répondis-je, a, en effet, donné sa parole.

— Peut-être. Mais à l'heure où je vous parle, il l'a reprise.

J'eus la confirmation de la nouvelle au quai d'Orsay. Comme j'arrivai, M. Painlevé prenait congé de M. Briand, auquel il avait demandé un dernier entretien. Il l'assura que, s'il n'avait point pu entrer dans son cabinet, il ferait, néanmoins, tout son possible pour lui faciliter une tâche qu'il savait ardue.

Le lendemain, M. Briand se présentait devant la Chambre avec un cabinet qu'il avait constitué non sans peine. Son discours n'accrochait pas l'auditoire. On était à l'heure la plus difficile de la guerre, et les meilleurs comme les pires sentiments dressaient contre le gouvernement et contre l'état-major une opposition aigüe et menaçante. Cette opposition avait cru trouver son chef en M. Painlevé. Celui-ci, coupant le discours de M. Briand, fit une entrée sensationnelle. Tous les députés de la gauche et de l'extrême gauche, debout, l'acclamèrent. J'ai su depuis qu'avec les plus féroces adversaires de M. Briand M. Painlevé avait préparé son effet. Et cependant, la veille, il avait promis au président du Conseil sa neutralité bienveillante...



Je n'ajoute rien.

— Ragots ! me disent les amis de M. Painlevé.  
— Non ! Anecdotes véridiques, vraies, qui peignent un personnage. Je les ai contées, sans animosité, dans le seul dessein d'éclairer ceux qui font encore confiance au plus pitoyable président du Conseil que la France ait jamais eu.

## OPINIONS PROTESTANTES

### Le catholicisme livre au protestantisme un « assaut général et formidable »

Sous le titre « *L'offensive catholique à Madagascar* », le Témoignage, « journal de l'Eglise évangélique luthérienne », publie la lettre ci-après, que lui envoie un « missionnaire luthérien français de Madagascar » (11. 10. 22) :

Le catholicisme se livre en ce moment à un assaut général et formidable contre le protestantisme sous toutes ses formes et dans tous les pays. Déjà, pendant mon séjour en Norvège, j'avais été frappé par la place démesurée prise par les questions exclusivement catholiques dans la presse du pays ; il n'y a, en effet, que 2 ou 3 000 catholiques pour une population de près de 3 millions de protestants, et cependant, presque chaque jour, les grands quotidiens norvégiens nous informent des faits et gestes de « Sa Sainteté », des vicissitudes traversées par les établissements catholiques de Norvège ; on ne voulait pas nous laisser ignorer que telle église catholique de Munich avait envoyé de précieuses dentelles à Monseigneur de Christiania et que ces belles choses étaient exposées dans telle maison, telle rue, où les badauds pouvaient aller les admirer, etc.

L'explication du fait me fut donnée par un juriste norvégien qui se montrait inquiet, à juste titre, de cette jactance ultramontaine. « Les catholiques forment une infime minorité, écrivait-il, mais il y a parmi eux un certain nombre d'intellectuels, et d'après des ordres donnés en haut lieu, ces intellectuels doivent se faufiler dans les comités de rédaction des grands journaux pour glisser dans ces derniers autant d'articles catholiques ou catholicisants que faire se pourra. »

La consigne est strictement observée : les comités de rédaction des journaux politiques, composés de gens pour la plupart indifférents en matière religieuse, ne font pas grande attention à la copie qu'on leur apporte ; ils y trouvent même un cachet d'exotisme qui, pensent-ils, peut intéresser le grand public, à peu près indifférent, lui aussi. Et c'est ce qui explique cette surabondance d'articles tendant à glorifier le papisme, le moyen âge catholique, à dénigrer la Réformation, à ridiculiser le protestantisme. De cette façon, on arrive à créer peu à peu une atmosphère favorable à une résurrection du catholicisme.

Pareil fait se produit sur une plus grande échelle encore en Angleterre : d'après le Révérend Middleton, de Norwich, dans une brochure qui lit quelque sensation en 1919, 75 % des journaux politiques anglais sont plus ou moins sous l'influence occulte des Jésuites, et là, comme en Norvège, le travail de sape du protestantisme se poursuit avec une audace et un

succès qui font frémir ceux qui savent ce qu'est véritablement le catholicisme et ce qu'il nous réserve dans un avenir peut être moins éloigné que nous ne le pensons.

Il n'y a pas longtemps, le hasard fit tomber entre mes mains un petit journal socialiste anglais, *The Crusader*, qui peut passer pour un modèle du genre : peintures horribles des résultats du système capitaliste, qui est directement un produit de la Réforme, nous dit-on ; en regard de cet enfer on place l'état paradisiaque (1) de l'heureux prolétaire à l'époque du moyen âge, alors que la « charité et la fraternité n'avaient pas encore été étouffées par le monstrueux individualisme protestant ». La Messe catholique est prônée comme le symbole le plus sublime de la fraternité. Et pour bien prêcher cette fraternité catholique, l'article suivant est un cri de haine et de rage contre « les féroces protestants de l'Ulster qui martyrisent les Irlandais ». [...]

A Madagascar nous observons la même recrudescence de ferveur jésuitique et de haine protestante. A-t-on assez répété, pendant la guerre, que l'unique but poursuivi était le « triomphe du droit et de la justice » ? Or, à serrer la réalité de près, le vainqueur et le triomphateur de la grande guerre — celui qui en est sorti avec un prestige accru, une puissance renouvelée et augmentée, — c'est le Pape. Il y a quelques semaines, on baptisait à l'anarive, à grand fracas et en grande pompe, trois cloches fondues avec des canons « boches », et dont M. Leygues, alors ministre, avait fait don aux catholiques malgaches, « comme témoignage de reconnaissance pour la valeur et l'abnégation montrées par les troupes malgaches pendant la grande guerre ». Or, parmi ces soldats malgaches, les protestants formaient incontestablement la majorité — et il y avait à côté d'eux non seulement des catholiques, mais des musulmans, voire des païens. Tout cela ne compte pas ! Seuls les catholiques ont droit aux cadeaux officiels !

Il y a une quinzaine de jours, le hasard me fit découvrir un service d'espionnage destiné à renseigner les « mompeta » (Pères Jésuites) : 1° sur le nombre des assistants au culte protestant ; 2° sur le fléchissement ou l'augmentation des cotisations de nos fidèles ; 3° sur le mécontentement possible de certains éléments douteux de nos Eglises, mécontentement que l'on se réserve d'exploiter, le cas échéant.

Point n'est besoin, pour la propagande catholique, de s'occuper des païens, encore fort nombreux ! Non, la grande affaire et le grand art consistent à pomchasser et à ruiner le protestantisme partout où il s'est établi.

Nous avions, dans la province d'Ambositra, un petit coin exclusivement protestant et luthérien, le district de Fandriana. Les Jésuites avaient fait maintes tentatives pour s'y implanter, sans grand succès. Ils viennent d'inaugurer un nouveau système qui leur donnera, cette fois, des résultats encourageants : ils payent les conversions aux catholiques ; les prix varient de 20 à 100 francs par tête et, par ce temps de misère économique intense, d'impôts et de corvées exorbitants, ils sont arrivés, en peu de temps, à obtenir plus de cent adhérents ; c'est un commencement, et bientôt, espèrent-ils, le bloc protestant se disloquera, tombera en poussière.

Si nous construisons une école, si nous comptons fonder une nouvelle église, vite les catholiques accourent et fondent église et école à côté des nôtres.

La semaine passée, les habitants d'un village arrivent éplorés chez moi : leur église n'était qu'une vieille ma-sure décrépite ; un tâcheron du chemin de fer qui allait quitter la localité offrit de leur

vendre sa maison, plus vaste et plus solide : marché conclu ; on transformera la maison du colon en église. Mais le Père Jésuite des environs a vent de l'affaire, il accourt : « Eh quoi, s'écrie-t-il, vous voulez vendre votre maison à ces gens-là ? On'en feront-ils ? Rien ! Je vous l'achète, moi ! Voici l'argent ! » Le colon n'eut pas honte de se dédire et d'accepter l'argent du « Père », à la grande stupéfaction de nos fidèles.

Que fera le « Père » de cette maison ? Il ne peut la transformer en église ou en garderie, car il a église et garderie à deux kilomètres de là, et les arrêtés en vigueur ne tolèrent l'existence de garderies ou d'églises appartenant au même culte qu'à cinq kilomètres de distance minimum les unes des autres. En fera-t-il une école ? Mais si le bâtiment peut convenir pour les réunions d'une petite communauté, il est insuffisant pour une école, les règlements scolaires exigent beaucoup d'air et de lumière pour les écoles malgaches. En fait, c'est par pure méchanceté que le « monopère » a frustré les habitants de Morarano de la maison qu'ils avaient achetée et qu'ils complaient payer au retour du colon, momentanément absent.

Je pourrais citer bien d'autres faits, plus ou moins semblables et tout aussi significatifs.

O protestants naïfs, trois fois naïfs, qui vous êtes faits les chevaliers du Pape et qui parliez avec emphase de l'« incomparable prestige moral » du catholicisme et de la papauté dans les pays lointains et du bénéfice tout aussi incomparable qui reviendrait à la France en assumant la tutelle ou la protection du catholicisme au dehors... Sauriez-vous parler aussi haut et aussi ferme en faveur de vos coreligionnaires au cas où ils seraient molestés, ce qui ne tardera guère, au train dont vont les choses ?

Et puisque nous sommes sur ce chapitre du « prestige moral incomparable de la papauté », nous voyons où il a mené les Puissances centrales, qui jouèrent sans conteste pendant la guerre de ce « précieux » appui...

A la même époque, l'univers entier a couru au secours de la France, séparée du Pape, vue de mauvais œil par le catholicisme mondial, et, en ce moment où nos gouvernants marchent si allégrement la main dans la main avec les agents de Rome, nous n'aurions probablement, en cas de nouvelles conflagrations, aucun allié — sauf peut-être la Belgique — ou la Pologne !

A. PARIOT.

## L'attitude du Pape et de l'Épiscopat français à propos des Cultuelles

*Le Témoignage, nous devons le reconnaître, suit parfois donner la parole à des protestants qui rendent justice aux catholiques.*

*C'est ainsi que, dans son même numéro du 11. 10. 22, il insère une note d'un savant juriste-consulte protestant, M. Armand Lods, où est réfutée, à propos de Pie X, une calomnie qui n'a pas cours seulement dans certains milieux évangéliques :*

Je remercie M. le pasteur Ramette d'avoir continué la discussion ; il m'oblige à lui répondre et me permet ainsi de placer sous les yeux des lecteurs du *Témoignage* des documents décisifs.

M. Ramette continue à prétendre que le Pape a été de mauvaise foi et a dit le contraire de la vérité en affirmant dans l'encyclique *Gravissimo* qu'en interdisant les Associations culturelles il confirmait « ce que les évêques ont décidé presque à l'unanimité ».

A cette affirmation j'ai répondu en citant le démenti formel que M. Groussan opposa à une thèse semblable soutenue devant la Chambre des députés par M. Briand (1). Le témoignage de M. Groussan est récusé par le pasteur de St-Denis, et l'honorable député du Nord n'est pas mieux traité que le pape Pie X. Je connais depuis de longues années M. Groussan ; j'admire son talent, son courage et son caractère, et je le sais incapable de dénaturer la vérité. M. Groussan jouit au Parlement de l'estime de tous ses collègues, quel que soit le parti auquel ils appartiennent.

M. Ramette me conseille de consulter un évêque pour connaître exactement ce qui s'est passé au château de La Muette. J'ai suivi ce conseil, et je suis heureux d'apporter ici la déclaration solennelle de deux prélats, dont, je l'espère, le témoignage sera respecté.

Le 23 nov. 1920, Mgr Touchet, prononçant l'oraison funèbre du cardinal Amette, s'est exprimé en ces termes du haut de la chaire de Notre-Dame : « Dans une assemblée mémorable, l'unanimité moins deux voix, ni une de plus, ni une de moins, deux voix, avait rejeté les Cultuelles telles que la loi les organisait. » (2)

Mais l'évêque d'Orléans est suspect à M. Ramette, tandis qu'il a une grande estime pour Mgr Fulbert Petit, archevêque de Besançon. Il reconnaît que ce docte prélat avait admirablement su concilier les exigences du droit canon et de la loi civile. J'espère que M. Ramette s'inclinera devant le témoignage de Mgr Fulbert Petit. Nous avons l'heureuse chance de posséder le texte d'une lettre adressée à la comtesse de Franqueville par Mgr l'archevêque de Besançon le 11 avr. 1907, et nous lisons dans ce précieux document :

*Dans leur première assemblée plénière, les évêques de France furent consultés non pas sur la légitimité de la loi, puisqu'elle était condamnée, mais sur cette double question :*

*« Les évêques pensent-ils qu'il soit possible « pratiquement » d'accepter les Cultuelles telles qu'elles sont déterminées par la loi de Séparation sans porter atteinte à la divine constitution de l'Église, à ses droits et à sa hiérarchie ? »*

*« Les évêques à la presque unanimité (fero ad unum) ont répondu : Non. » (3)*

Le pape Pie X n'a point dit autre chose dans l'encyclique que M. Ramette présente comme un monument de fourberie.

La cause me semble entendue : j'ai fourni mes preuves, et je crois avoir démontré l'exactitude parfaite des paroles prononcées à la Chambre des députés par M. Groussan.

Si je suis intervenu dans cette discussion, je n'ai été poussé que par l'amour de la vérité, que nous devons à tous et surtout à ceux qui ne professent pas la même religion que nous.

ARMAND LODS.

(1) Cf. D. C., t. 3, pp. 665-666 en note.

(2) La *Documentation Catholique*, numéro du 1<sup>er</sup> déc. 1920 [t. 4], p. 501 [en note], et numéro du 11 juin 1921 [t. 5], p. 639.

(3) La *Documentation Catholique*, numéro du 11 juin 1921 [t. 5], p. 632.

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## ACTES ÉPISCOPAUX

### Célébration religieuse de la fête légale du 11 novembre

S. Em. le cardinal Dubois, archevêque de Paris, a publié cette ordonnance :

Le *Journal Officiel* du 26 octobre promulgue une loi fixant au 11 novembre la commémoration de la victoire et de la paix (1). Ce jour sera férié.

C'est une haute pensée de convier annuellement tous les Français à consacrer, dans un même et reconnaissant souvenir, l'heureuse issue de la Grande Guerre. Quelle joie lorsque les cloches de nos églises et les canons — cette fois pacifiques — de nos forteresses ont annoncé à la France émue la cessation des hostilités et le triomphe de nos armées ! Dieu avait daigné bénir les sacrifices de nos héroïques soldats, et faisait germer une paix victorieuse sur les tombes de nos 1 400 000 morts.

L'Eglise s'est toujours associée aux joies comme aux deuils de la patrie. Au cours de notre histoire, elle a pris part trop intimement à notre vie nationale pour pouvoir s'en désintéresser jamais. Tout récemment, durant les longues et terribles années de la guerre, les évêques de France se sont fait un devoir d'être au premier rang de ceux qui soutenaient les courages et se dévouaient au bien public. Ils provoquaient instamment à la prière, sachant bien, comme disait Jeanne d'Arc, que si les soldats combattaient, c'est Dieu qui donne la victoire.

Dieu nous l'a donnée. Et la France célébrera désormais, officiellement, le glorieux anniversaire du 11 novembre 1918. Nous nous unissons à cette fête du souvenir et de la reconnaissance.

Souvenir de nos soldats tombés au champ d'honneur. Ils ont bien droit que chaque année nous évoquions solennellement, religieusement, la mémoire de leur mort glorieuse. Ils furent les artisans de la victoire ; nous leur devons nos hommages et nos prières.

Et à Dieu notre reconnaissance. *Non nobis. Domine, non nobis sed nomini tuo da gloriam* (2). « Ce n'est pas nous, Seigneur, ce n'est pas nous, mais votre Nom, qu'il faut glorifier », disait un de nos grands généraux (3), au lendemain de la première victoire de la Marne, à laquelle il avait grandement contribué. Les mêmes paroles d'humilité et d'actions de grâces doivent s'échapper de nos lèvres à tous, en songeant aux interventions providentielles qui ont amené la victoire définitive. Et nous ne les redirons jamais assez.

A ces causes :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :  
ART. 1<sup>er</sup>. — Le 11 novembre, fête de saint Martin, l'un des patrons de la France, sera marqué chaque année, dans les églises et chapelles du diocèse, par une cérémonie spéciale pour commémorer le souvenir de l'armistice du 11 novembre 1918.

ART. 2. — Cette cérémonie, dont nous laissons l'organisation au soin de MM. les curés et aumô-

niers, devra comprendre au moins : 1<sup>o</sup> une absoute ou un *De profundis* pour le repos de l'âme de nos soldats morts pour la France ; 2<sup>o</sup> un *Te Deum* d'actions de grâces... A cette cérémonie sont spécialement invitées les autorités civiles et militaires, les Associations d'anciens combattants, les familles des soldats morts pour la France, etc.

ART. 3. — Puisque désormais le 11 novembre sera jour férié, nous demandons que dans toutes les églises et chapelles de Notre diocèse — la où la chose n'est pas complètement impossible — on solennise chaque année, comme un dimanche, la fête de saint Martin, par le chant de la Messe et des Vêpres et le salut du Saint Sacrement, avec les prières prescrites ci-dessus.

[1. 11. 27.]

Un grand nombre de NN. SS. les Evêques ont rendu des Ordonnances analogues. Voici à titre d'exemple celle de M<sup>gr</sup> PAGER, évêque de Valence :

Un tel jour doit être marqué par des cérémonies religieuses, où nous allions à l'action de grâces qui est due à Dieu le souvenir et la prière que nous devons à nos morts.

En conséquence, Nous ordonnons qu'à cette double intention une Messe soit célébrée, aussi solennelle que possible, dans la matinée du 11 novembre.

Dans la soirée, une seconde réunion, non moins solennelle, rappellera les fidèles à l'Eglise. Après le chapelet, récitée aux intentions de la France, on chantera le *De Profundis* ; puis on proclamera les noms de tous les soldats de la paroisse morts à l'ennemi, après quoi sera chanté le *Libera* avec les prières et cérémonies de l'Absoute.

Le Salut du Très Saint Sacrement suivra, au cours duquel on chantera le *Te Deum* d'actions de grâces et les Litanies de la Sainte Vierge.

Après l'invocation accoutumée au Sacré Cœur, on ajoutera l'invocation aux Saints de France.

A ces deux cérémonies religieuses Nous invitons tous nos chers diocésains, toutes les familles qui, au cours de ces années douloureuses, ont perdu quelqu'un des leurs, tous les anciens combattants que Dieu a rendus à leurs foyers.

Au nom des morts de la Grande Guerre, Nous y invitons aussi les Autorités administratives et militaires. Des places d'honneur devront leur être réservées, et Notre invitation épiscopale officielle tiendra lieu d'invitation personnelle.

Donné à Valence, le 1<sup>er</sup> novembre 1922.

## UNE ŒUVRE URGENTE

### L'apostolat des soldats (1)

*Le service militaire est un danger pour la foi et la vertu.* — Le service militaire obligatoire, qui est une nécessité nationale, est, en même temps, un grand mal. Le jeune homme, éloigné de sa famille, de ses parents, se trouve, à l'âge des passions, dans un

(1) Rapport présenté au XLII<sup>e</sup> Congrès général de l'Union des œuvres ouvrières catholiques, tenu à Rennes du 18 au 21. 9. 22. — Nous en empruntons le texte à la revue *l'Union*, sept.-oct. 1922.

(1) Cf. *Documentation Catholique*, t. 8, col. 823.

(2) Ps. cxiii.

(3) Ordre du jour du général DE CASTELNAU. (Note de la D. C.)

milieu tout différent de celui qu'il vient de quitter. Il entend, du matin au soir, des conversations obscènes ou impies, et il a sous les yeux les pires exemples. Au point de vue religieux et moral, son âme est exposée à mille dangers. S'il est livré à lui-même, s'il n'est pas soutenu par un guide sûr, s'il ne trouve pas les secours religieux dont il a besoin, il y a bien peu de chances qu'il reste vertueux et chrétien. Il lui faudrait une énergie extraordinaire, qui, trop souvent, lui fait défaut.

*Le soldat est abandonné* — Or, tous ceux qui se livrent à l'apostolat des soldats savent combien ils sont abandonnés, dans certaines régions. Il y a des garnisons où personne ne s'occupe d'eux... ; dans d'autres, on s'en occupe, mais d'une façon insuffisante. D'après la liste des aumôniers, publiée en novembre dernier par M. l'abbé Lombart, aumônier militaire à Cambrai, sur 209 garnisons en territoire français, on voit qu'il existe seulement 86 cercles ou œuvres militaires catholiques, c'est-à-dire que dans 123 garnisons il n'y en a pas. Par contre, la propagande protestante installe des foyers partout où elle le peut.

*Pourquoi ?* — Quel est le motif de cet abandon ? On se figure, peut-être, que l'apostolat des soldats est impossible ou du moins très difficile... Mais c'est le contraire qui est vrai. Le soldat, éloigné des siens, a besoin d'affection, et quand il trouve dans le prêtre un véritable ami, il se laisse facilement gagner. — On dira, peut-être, qu'il y a des œuvres plus urgentes : écoles chrétiennes, patronages, cercles d'étude... !! Assurément, ces œuvres sont de première nécessité, mais les œuvres militaires en sont la conclusion logique, l'aboutissement nécessaire ; et si vous avez le malheur de les rejeter ou même de les traiter avec négligence, la caserne sera le grand cimetière où viendront se perdre ceux qu'on avait réussi à sauver jusqu'alors, et les autres œuvres auront trouvé leur tombeau !

*Nécessité d'agir.* — Le P. Guénisset, fondateur de nos premières œuvres de soldats, de même que l'abbé Bellanger, ce modèle de tous les aumôniers militaires, était pénétré de douleur à la pensée des nombreuses âmes qui se perdent à la caserne. Ce sentiment, tous les prêtres qui aiment les soldats l'ont éprouvé. Ils voudraient que tous leurs confrères comprennent, comme eux, l'urgence de ce ministère si important. Ils voudraient communiquer à tous leur ardeur... Pour ma part, connaissant depuis vingt-cinq ans le milieu des soldats, persuadé qu'il y a un bien immense à leur faire, j'ai accepté, comme l'obéissance m'en faisait un devoir, mais, je le dirai, sans hésitation aucune, de me faire leur avocat, de plaider leur cause et de supplier tous ceux qui le peuvent, de travailler, sans retard, à cette œuvre capitale.

*Division.* — Je me propose, le plus brièvement que je pourrai, de montrer ce qu'on peut faire pour les soldats, avant, pendant et après le service militaire.

*Archiconfrérie de Notre-Dame des Armées.* — Mais, auparavant, je crois devoir dire un mot de la prière pour l'armée. C'est là le premier apostolat des soldats, celui qui est à la portée de tout le monde, le plus nécessaire, celui sans lequel tout autre serait inutile... Le prêtre n'est que l'instrument du bon Dieu ; ce n'est ni par son habileté ni par son savoir-faire qu'il sauvera les âmes des soldats. Il faut que la grâce d'en haut aide et dirige son action. Or, la grâce s'obtient par la prière. L'abbé Bellanger l'avait bien compris ; ainsi, il implorait partout des Messes, des chapellets, des communions pour l'armée... ! Le meilleur moyen d'obtenir des prières pour les soldats ne

serait-il pas de propager de plus en plus l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Armées, en y curulant, dans les paroisses, toutes les âmes de bonne volonté ?

## 1

### Avant le départ pour la caserne.

Pour préparer les jeunes gens au service militaire, il faut s'y prendre de bonne heure. La retraite des conscrits, dans les dernières semaines, si importante qu'elle soit, ne saurait suffire. Elle est la préparation immédiate. Il faut une autre préparation plus longue, graduée, continue, que j'appellerai « éloignée ».

*Préparation militaire.* — MM. les Directeurs de patronages ne sont-ils pas tout indiqués pour ce rôle important et délicat ? Depuis quelques années, dans les patronages, on fait de l'éducation physique et de la préparation militaire. C'est là une œuvre éminemment importante et patriotique, et je dois en parler.

Cette préparation, qui procure aux jeunes gens des avantages réels, comme celui de choisir leur garnison sous certaines conditions, et d'obtenir plus vite les galons de caporal ou de brigadier, est aujourd'hui nécessaire dans nos œuvres catholiques. Ne l'offrez pas à vos jeunes gens et vous les verrez faire leur préparation dans des œuvres laïques. Ils s'éloigneront par là de l'influence du prêtre ; ils se lieront avec d'autres jeunes gens qui ne pensent pas comme eux ; et comme, la plupart du temps, dans ces Sociétés, les exercices se font le dimanche matin, vos fidèles d'hier seront exposés déjà à manquer la Messe... De plus, pourquoi l'Eglise ne tiendrait-elle pas à fournir à l'armée des *sous-officiers chrétiens* ? Il convient donc que nos jeunes gens, qui ont sur les autres une supériorité morale, leur soient, aussi, supérieurs au point de vue physique. Par là ils auront plus d'influence sur leurs camarades, et, avec un tempérament d'apôtre, ils pourront leur faire plus de bien. D'ailleurs, les officiers, en grand nombre du moins, sont heureux de voir les directeurs de patronages se livrer avec ardeur à cette tâche. Un officier supérieur me disait, il y a quelque temps : « Dites bien à tous vos confrères de patronages combien nous leur sommes reconnaissants de tout ce qu'ils font, car les jeunes gens qu'ils nous présentent deviennent, à tous les points de vue, des soldats de première valeur. »

Je n'insiste pas sur la préparation physique, car tous les directeurs de patronages sont suffisamment renseignés sur ce point. Je préfère parler de la préparation spirituelle, plus importante encore.

*Préparation spirituelle.* — Le directeur de patronage trouve dans la préparation physique un excellent moyen de faire la préparation religieuse et morale des jeunes gens, qu'il réunit chaque fois pour une petite causerie..., ce qui ne l'empêche pas de donner à chacun les avis particuliers dont il peut avoir besoin.

Son rôle, à lui, éducateur de la jeunesse, n'est-il pas, avant tout, de former des chrétiens sérieux et convaincus... des chrétiens qui sauront garder leur foi, et auront assez d'énergie pour résister à leurs propres tentations et aux entraînements mauvais ?

*Point de vue religieux.* — Il devra donc leur dire qu'à la caserne on entend mal parler de la religion et des prêtres, par ignorance, par respect humain, par sottise, et leur fournir la réponse aux objections courantes ; leur dire que si, dès le début, ils savent se montrer chrétiens, sans ostentation mais sans peur, on ne les blâmera pas, que même, au contraire, on les respectera. Il les exhortera aussi à prier matin et soir et à s'approcher le plus souvent possible des sacrements. Il leur fera comprendre que, contraire-

ment au préjugé absurde — en bonne voie de disparaître, mais pas encore vaincu — que « tant qu'on est soldat, on est dispensé d'accomplir ses devoirs religieux », ils devront, comme tout chrétien, entendre la Messe, chaque dimanche, sauf quand ils en seront empêchés par le service.

*Point de vue moral.* — Au point de vue moral, il leur recommandera de se tenir en garde contre les conversations grossières de la chambrée, les avertira du danger des mauvaises fréquentations, leur dira de ne sortir qu'avec des camarades sûrs, et les invitera à fréquenter assidûment l'Œuvre militaire. Il leur fera voir les conséquences épouvantables du vice impur pour le corps et pour l'âme ! Beaucoup de soldats auraient hésité s'ils avaient été avertis. Il y a des brochures destinées à détourner les jeunes gens de l'impureté. Je ne suis pas d'avis qu'on les mette, sans discernement, entre les mains de tous. Je crois que le mieux est de leur parler simplement, franchement, avec dignité et sans jamais employer de termes choquants, mais en leur en disant assez, cependant, pour qu'ils comprennent.

Dans les paroisses où il n'y a ni patronage ni cercle d'étude, le curé ou le vicaire pourrait, de temps à autre, réunir les conscrits, pour leur donner tous ces avis nécessaires et compléter ainsi la préparation militaire reçue ailleurs, car beaucoup de jeunes gens viennent des campagnes à la ville pour la recevoir.

*Retraites de départ.* — Dans le diocèse de Rennes de 1892 à 1913 inclus, les retraites militaires fonctionnaient parfaitement — réunissant, en ces vingt et une années, plus de 28 000 jeunes gens — et cela, grâce au zèle d'un prêtre que la discrétion me défend de nommer, mais dont le nom est sur toutes les lèvres. Le clergé de tout le diocèse y aidait d'une façon admirable. La guerre a tout interrompu. Depuis deux ans nous avons recommencé les retraites de départ ; celles de retour vont reprendre prochainement.

La retraite de départ, pour être fructueuse, doit être préparée de longue date. Il faut que le directeur y pense longtemps à l'avance, qu'il choisisse ses collaborateurs, qu'il arrête son plan, qu'il établisse l'horaire détaillé de tous les exercices, qu'il prévoie toutes les cérémonies nécessaires ou même simplement utiles à ses yeux. Rien ne doit être laissé à l'imprévu.

Dès que l'époque de la retraite est fixée — ce qui ne peut se faire qu'une fois comme la date d'appel de la nouvelle classe — le directeur rédige une lettre d'invitation que les prêtres des paroisses se chargent de remettre eux-mêmes aux conscrits, ce qui leur permet de les voir et de les inviter personnellement... Je crois que, pour nos retraites, mieux vaut viser à la qualité qu'au nombre ; en admettant indistinctement tous les conscrits, on s'exposerait à en compromettre le succès.

Dans le diocèse de Rennes, les retraites durent ordinairement trois jours. A la dernière retraite organisée à la maison de Nazareth, à Saint-Servan (du dimanche soir, 30 avril, au jeudi matin, 4 mai), nous avons fait communier les conscrits dès le troisième jour. Ce jour-là, le Saint Sacrement était exposé à la chapelle et nos retraitants venaient à tour de rôle faire l'adoration ; et l'après-midi, dans les intervalles, entre les exercices, ils allaient causer avec leur confesseur, lui montrer leurs résolutions de retraite et recevoir ses avis. Nous avons ainsi obtenu de bons résultats.

Ce qui est difficile, dans une retraite de jeunes gens, c'est d'obtenir d'eux quelques instants de

méditation, de réflexion personnelles. Pour arriver à ce résultat, nous leur donnions, chaque matin, des feuilles polycopiées et préparées avec soin à l'avance. Nous leur faisons lire tout bas ces feuilles à la chapelle, à la fin de certaines réunions. Cette lecture, qui ne durait que quelques minutes, avait l'avantage de fixer leur attention sur certains sujets que nous jugeons importants.

*Messes de départ.* — Dans beaucoup de paroisses du diocèse, on célèbre une Messe solennelle de départ, pour les conscrits. C'est la une excellente occasion d'instruire et d'édifier toute la population, qui est invitée à prier pour ses chers soldats.

## II

### Pendant le service militaire.

1<sup>o</sup> *L'aumônier.* — Quel bonheur, pour les soldats, quand ils peuvent trouver, dans leur ville de garnison, un aumônier qui a le temps de s'occuper d'eux, qui les aime et qui se montre toujours vraiment surnaturel, c'est-à-dire qui voit en eux surtout des âmes à préserver ou à gagner à Dieu !

2<sup>o</sup> *Le foyer.* — Pour exercer avec fruit son ministère, il faut que l'aumônier mette à la disposition des soldats un local, qu'il appellera à son gré, cercle, œuvre militaire ou foyer ; mais que ce local soit convenable et attrayant. Si le soldat ne trouve là rien qui puisse l'intéresser, il ne s'y plaira pas et préférera rester à la chambrée ou fréquenter les cafés de la ville. Dans une œuvre militaire, il est indispensable d'avoir une salle de jeux, une salle de correspondance, une bibliothèque contenant des livres vraiment intéressants, des revues illustrées, des journaux ; une chapelle, ou du moins un oratoire où on se réunira pour prier, et où l'aumônier pourra parler du bon Dieu à ses soldats. Dans la plupart de nos œuvres, depuis la guerre, nous avons joint une buvette ou cantine où on vend, à des prix très modérés, des boissons hygiéniques et rafraichissantes — et cela en conformité avec les désirs de l'autorité militaire, qui veut éloigner les soldats des cafés et des débits de boisson.

Je crois, ici, devoir répondre à une objection que j'ai entendu formuler récemment. Les œuvres militaires ont été persécutées jusqu'en 1914. Est-il prudent d'organiser de nouveaux foyers pour les soldats ?

*L'atmosphère où vivent actuellement nos œuvres.* — Actuellement, la plus large tolérance règne et nos œuvres sont encouragées. Si, d'ailleurs, on veut donner à l'œuvre militaire une existence légale, on commence par constituer un Comité avec président, vice-président, trésorier et secrétaire ; puis, au point de vue militaire, on adresse une demande d'autorisation au corps d'armée ; et, au point de vue civil, on fait à la préfecture une déclaration de société, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juill. 1901. Dans chaque corps d'armée, le capitaine chargé des foyers du soldat, auquel on pourra s'adresser, donnera la marche à suivre. Nous n'avons pas de temps à perdre. Si partout on ne s'empresse pas de créer des œuvres militaires catholiques, il est bien à craindre que des œuvres inspirées par d'autres sentiments n'occupent la place que nous aurons laissée vide. A nous d'agir les premiers !

*Comment faire venir les soldats.* — Mais il ne suffit pas de mettre une maison à la disposition des soldats et d'attendre qu'ils se présentent. Il faut aller à leur rencontre, les faire venir.

Dès l'arrivée des jeunes soldats, l'aumônier ira voir à la caserne ceux qui lui sont déjà recommandés par les prêtres ou par les familles ; et par eux, il se fera présenter leurs camarades. Il aura aussi, chaque

année, parmi les anciens, des fervents, des apôtres qui se chargeront de lui amener les jeunes.

Au foyer, il leur réservera l'accueil le plus chaleureux. Il verra, dès que possible, chacun d'eux en particulier, pour lui parler de sa famille, de son pays et gagner sa confiance. Il faut surtout que, dès le premier jour, le soldat se sente chez lui au foyer et qu'il y respire, à plein cœur, une atmosphère vraiment familiale.

Il est bon aussi, au début, d'organiser quelques séances en l'honneur des jeunes soldats : théâtre, projections, cinéma, tombola, afin de faire connaître la maison. Si l'œuvre est autorisée, on pourra faire mettre des affiches à la caserne et demander que les séances soient annoncées par la voie du rapport.

Dans les premiers temps, beaucoup de soldats se présentent, attirés par la curiosité et l'attrait des fêtes qui leur sont offertes. Mais l'aumônier qui connaît le soldat ne s'y trompe pas. Il sait que, seuls, les soldats vraiment chrétiens et ceux qui veulent éviter les mauvaises compagnies continueront à fréquenter la maison; et ce nombre — relativement restreint — lui permettra de s'occuper de chacun d'eux d'une façon plus intense. Les autres ne lui échapperont pas complètement. Il les rencontrera à la caserne, et pourra, à l'occasion, leur dire une bonne parole, et même, sans s'en douter, ils gagneront au contact de l'élite formée par les soins de l'aumônier.

L'aumônier n'oubliera pas que les fêtes et les amusements nécessaires pour attirer à lui les soldats, restent seulement des moyens. Le véritable but de son ministère est le salut des âmes. Il lui faudra obtenir d'eux la prière, l'assistance à la Messe, la fréquentation des sacrements. S'il a su gagner leur cœur, il pourra leur demander beaucoup plus encore... Le temps me manque et je ne puis qu'indiquer rapidement quelques moyens dont je me suis servi moi-même pour maintenir la ferveur parmi les soldats : l'Apostolat de la Prière, la Communion réparatrice, l'Adoration du Saint Sacrement, le *Rosaire vivant*. Ces différentes œuvres, quand on s'en occupe sérieusement et avec esprit de suite, produisent vite, parmi les soldats, des résultats extraordinaires.

Cette année, j'ai conduit à Montmartre une dizaine de soldats, et à Lourdes un groupe d'élite composé de neuf sous-officiers et caporaux. Ces deux pèlerinages ont fait un bien réel à ceux qui ont pu y assister.

Ce qui est important, dans une œuvre militaire, c'est que l'aumônier groupe autour de lui les soldats les plus fervents pour les former à la piété et au zèle. Au bout de quelque temps, ces soldats deviendront pour lui des auxiliaires précieux qui aideront beaucoup dans son ministère. Il n'est pas rare qu'il trouve dans cette élite des *vocations sacerdotales ou religieuses*. Une œuvre militaire où la piété tient le premier rang n'a pas seulement l'avantage de préserver les vocations déjà existantes; elle favorise l'écllosion de vocations nouvelles.

Je crois aussi que pour le bien commun nos œuvres gagneraient à se connaître. Il serait à désirer que les *journees militaires* organisées avant la guerre dans certaines régions puissent reprendre. Il serait bon, de même, que les aumôniers se voient le plus souvent possible pour échanger leurs vues et s'exciter mutuellement au zèle.

Le clergé des paroisses et les directeurs de patronages feront bien de se tenir en rapports constants avec l'aumônier afin de savoir si leurs jeunes gens demeurent fidèles à Dieu et les exhorter à mieux faire s'il y a des négligences. J'ai adopté, pour mes soldats, un mode de conduite qui se pratique à Notre-

Dame des Armées, à Versailles. Ceux qui remplissent leurs devoirs religieux et fréquentent assidûment l'œuvre militaire reçoivent de moi une carte d'adhésion qui leur procure certains avantages et qu'ils peuvent montrer à leurs parents et à leurs prêtres.

Cette carte est renouvelée tous les deux mois. A ceux-là qui ont persévéré jusqu'à la fin, je remets, en distribution privée ou solennelle, au départ de la classe, un diplôme d'honneur, auquel ils tiennent beaucoup.

### III

#### Après le service.

Parmi les jeunes gens qui terminent leur service militaire, les uns sont restés chrétiens et vertueux. Ils sortent de la caserne meilleurs qu'ils n'y étaient entrés, car, ayant eu à lutter, à combattre, pour ne pas succomber, leur vertu s'est affermie. Pour ceux-là, on peut sans crainte regarder l'avenir, et dans les paroisses, si on veut les utiliser, ils rendront les plus grands services.

D'autres, et c'est peut-être le plus grand nombre, sans être devenus foncièrement mauvais, ont négligé leurs devoirs religieux et sont tombés dans bien des fautes; se retrouvant dans le milieu de la famille, on peut espérer qu'ils reviendront à de meilleurs sentiments.

*Retraite de retour.* — Pour les uns et pour les autres, la retraite de retour sera excellente. Ceux qui ont oublié Dieu auront là une occasion très favorable de se réconcilier avec lui...; ceux qui l'ont aimé et servi entreront à fond dans la vie de dévouement et d'apostolat; à tous, le prêtre pourra donner des conseils pratiques et les orienter vers la vie de famille qui va commencer pour eux. Il leur parlera de la sainteté du mariage, des devoirs de la famille, de la nécessité d'élever chrétiennement leurs enfants. Il leur montrera que chacun d'eux a un rôle à jouer dans la société.

*L'aumônier doit rester en rapport avec ses anciens.* — Jamais l'aumônier ne devra se désintéresser de ses anciens. Il s'efforcera de rester en rapports suivis avec eux. Dans certaines œuvres, on a créé des associations d'anciens, ce qui permet de se rencontrer de temps à autre, par exemple à l'occasion d'un pèlerinage; et parfois un bulletin, rédigé par l'aumônier, sert de trait d'union entre les anciens, les soldats et les familles.

#### Conclusion.

*Vite ! des œuvres militaires... il y a urgence !* — J'ai dit bien imparfaitement ce qui pouvait se faire pour nos soldats.

Puisse ces paroles n'avoir pas été inutiles !

Beaucoup d'efforts ont été faits par le passé... mais il reste encore beaucoup à faire ! [...]

*Messis... nulli...* Il y a non seulement beaucoup de mal à empêcher, il y a un bien énorme à faire... conversions, améliorations, vocations à préserver ou à favoriser !... Hélas !... *operarii... pauci !*

En terminant, je formule le vœu — car c'est là, je crois, ce qu'il y a de plus urgent pour préserver nos soldats — qu'il y ait pour chaque garnison, si minime soit-elle, une œuvre militaire catholique qui deviendra, dès le premier jour, l'oasis où le soldat pourra, chaque soir, pendant quelques heures, trouver la paix et le réconfort spirituel dont il a si grand besoin !

Ce vœu, je le formule de toute mon âme !... Trop heureux si j'avais contribué ainsi à décider tous ceux qui le peuvent à travailler au salut de nos soldats.

Abbé HAVARD,

vicaire et aumônier militaire à Saint-Malo.

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Lois nouvelles.

### PUPILLES DE LA NATION

#### Modification de la loi de 1917.

##### LOI DU 26 OCTOBRE 1922 (1)

Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 1<sup>er</sup>, 4, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 23, 28 et 32 de la loi du 27 juill. 1917, instituant des Pupilles de la Nation, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La France adopte les orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué à l'ennemi, ou dont le père, la mère, ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre.

Sont assimilés aux orphelins les enfants, nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivent leur cessation, dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille.

Sont également assimilés aux orphelins les enfants dont le père ou le soutien de famille ont disparu à l'ennemi, lorsque les circonstances de cette disparition et l'époque à laquelle elle remonte permettent de conclure que ce militaire est, en réalité, mort pour la France.

Sont réputés, de plein droit, remplir les conditions prévues par les alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent article, en ce qui concerne la cause du décès ou de la disparition et l'origine des blessures ou infirmités, les enfants dont le père ou le soutien est décédé dans des circonstances ayant ouvert droit à pension ou dont le père ou le soutien est l' titulaire d'une pension d'infirmité au titre des lois des 31 mars 1919 (2) et 24 juin 1919 (3).

Les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation dans les conditions et limites prévues par la présente loi, et ce jusqu'à l'accomplissement de leur majorité.

Sont également assimilés aux orphelins les enfants victimes de la guerre au sens de la loi du 24 juin 1919. » (4)

« Art. 2. — Lorsque le père, la mère ou le soutien du pupille est mort ou réduit à l'incapacité prévue à l'art. 1<sup>er</sup>, la nation, dans le cas d'insuffisance de ressources de la famille, assume la charge, partielle ou totale, de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaires au développement normal du pupille. »

« Art. 6. — Sur la demande du père ou du représentant légal de l'enfant, et, à son défaut, à la diligence du procureur de la République, le tribunal, réuni à la Chambre du Conseil, après s'être procuré les renseignements convenables et avoir convoqué, par lettre recommandée sans frais, le représentant légal de l'enfant, vérifie si celui-ci remplit les conditions nécessaires pour être dit « Pupille de la Nation ». Le représentant légal de l'enfant, autre que le père, la mère ou un ascendant, devra être autorisé par le Conseil de famille à présenter cette demande. Lorsqu'il aura formé lui-même cette demande, il ne sera convoqué devant le tribunal que si l'admission de celle-ci soulève des difficultés et que les magistrats jugent utiles des explications complémentaires.

Le greffier du tribunal notifiera, par lettre recommandée et sans frais, le jugement au représentant légal de l'enfant, ainsi qu'à l'Office départemental.

(1) Loi modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juill. 1917, instituant des Pupilles de la Nation. »

(2) *In extenso* dans *D. C.*, t. 1<sup>er</sup>, pp. 350-360.

(3) *In extenso* dans *D. C.*, t. 2, pp. 165-176.

(4) *Provisée*.

» Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant, ou par le président de la section permanente de l'Office départemental, par simple lettre recommandée sans frais, adressée au greffier en chef de la Cour. Le représentant légal de l'enfant est convoqué dans la forme indiquée ci-dessus.

» Il est statué par la Cour comme il est dit à l'article suivant.

» Dans le cas où l'adoption n'aurait pas été prononcée, si un fait nouveau se produit établissant que l'enfant remplit les conditions prévues à l'art. 1<sup>er</sup>, une nouvelle demande en vue de l'admission de l'enfant au titre de « Pupille de la Nation » peut être introduite devant le tribunal par les ayants droit ou à la requête du procureur de la République. »

« Art. 7. — Après avoir entendu le ministère public, et sans aucune forme de procédure, le Tribunal ou la Cour prononce en ces termes :

« La nation adopte » (ou « n'a pas adopté ») « le mineur X... »

» Le recours en cassation est ouvert contre toute décision d'admission ou de rejet. »

« Art. 8. — Dans le mois qui suit l'expiration du délai d'appel, ou, en cas d'appel, dans le mois qui suit l'arrêt de la Cour, mention de l'adoption, si elle a été prononcée, est faite, à la requête du ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant, et il ne pourra être délivré d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée. »

« Art. 11. — L'Office national a pour attribution de :

» 1<sup>o</sup> Prendre ou provoquer toute mesure d'ordre général jugée nécessaire ou opportune, en faveur des Pupilles de la Nation ;

» 2<sup>o</sup> Répartir entre les Offices départementaux les subventions de l'Etat ou le produit des fondations, dons ou legs à lui faits, sans affectation spéciale ;

» 3<sup>o</sup> Accorder directement des subventions aux établissements ou œuvres recueillant, entretenant des Pupilles de la Nation ou leur venant en aide ;

» 4<sup>o</sup> Donner son avis sur :

» a) Les règles générales applicables à la gestion financière des biens, meubles et immeubles, des ressources de toute nature des Offices départementaux ;

» b) Les conditions générales suivant lesquelles des subventions pourront être accordées par les Offices départementaux, dans la limite de leurs ressources, aux parents, aux tuteurs, aux établissements publics ou privés, aux associations, aux particuliers gardiens de pupilles ;

» c) Les conditions générales auxquelles devront satisfaire les associations ou groupements philanthropiques ou professionnels, les fondations ou les particuliers, pour recevoir, par l'intermédiaire des Offices, la garde des pupilles ;

» 5<sup>o</sup> Statuer, dans les conditions exposées ci-après, sur les recours formés contre les décisions prises par les Offices départementaux ;

» 6<sup>o</sup> Diriger et coordonner l'action des Offices départementaux en vue de l'exécution de la présente loi ;

» 7<sup>o</sup> Publier un bulletin périodique dans le but de vulgariser ses actes et instructions, de servir de lien entre les divers organismes créés par la présente loi, de mettre en lumière les faits concernant l'administration des pupilles et notamment les noms des bienfaiteurs des orphelins de la guerre ;

» 8<sup>o</sup> Adresser, chaque année, au président de la République, sur l'exécution de la présente loi, un rapport, qui sera publié au *Journal Officiel*, contenant, notamment, des statistiques détaillées sur les budgets de l'Office national et des Offices départementaux, ainsi que la liste des subventions distribuées durant l'année aux associations professionnelles ou charitables exerçant le patronage des orphelins de la guerre. »

« Art. 12. — L'Office national, administré par le Conseil supérieur de l'Office et présidé par le ministre de l'Instruction publique, est composé de cent dix-huit membres, représentants de la nation, des Conseils généraux et municipaux, des grands corps de l'Etat et des groupements sociaux, savoir :

» Trois sénateurs élus par le Sénat et quatre députés élus par la Chambre des députés ;

» Le président du Conseil municipal de Paris ; le président du Conseil général de la Seine ; les maires des cinq plus grandes villes de France ; les présidents des Conseils généraux des cinq départements les plus peuplés ;

» Un membre du Conseil d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, le premier président de la Cour de cassation ou son délégué, les directeurs de l'Enseignement primaire, secondaire et supérieur, au ministère de l'Instruction publique, le directeur de l'Enseignement technique, le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au ministère de l'Intérieur, le directeur de l'Assistance publique de Paris, un membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris, désigné par cette assemblée ; un membre du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, désigné par cette assemblée ; le directeur des Affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice ; un représentant de chacun des ministères suivants : de la Guerre, de la Marine, des Finances, des Affaires étrangères, du Travail et des Colonies ;

» Le président de la Chambre de commerce de Paris, un délégué de l'Institut de France, un délégué de l'Académie de médecine, six délégués de l'un ou l'autre sexe des trois ordres d'enseignement, élus par le Conseil supérieur de l'Instruction publique, l'un de ces délégués au moins devant être choisi parmi les membres du Conseil appartenant à l'enseignement privé ; six délégués des syndicats agricoles élus par le Conseil supérieur d'agriculture ; six délégués des syndicats patronaux et ouvriers de culture ; six délégués des syndicats agricoles ; six délégués de l'Office national des mutilés et réformés de guerre, élus par le Conseil supérieur du Travail ; six délégués de l'Office national des mutilés et réformés de guerre, élus par le Comité d'administration de cet établissement public ;

» Deux délégués des associations coopératives ouvrières de production et de consommation ; quatre délégués des sociétés de secours mutuels ; douze délégués de l'un ou l'autre sexe des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre ; douze délégués de l'un ou l'autre sexe des associations des mutilés et réformés de guerre, veuves de guerre et ascendants de combattants morts pour la patrie.

» Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour l'élection des treize délégués prévus au paragraphe précédent.

» Les pouvoirs des membres élus ou délégués visés aux §§ 5 et 6 ci-dessus seront d'une durée de quatre années.

» Cinq membres nommés par décret parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, désignées par leur compétence spéciale ou leurs travaux.

» L'Office national s'ajoutera, pour une durée de quatre ans, jusqu'à concurrence du quart de ses membres élus, des femmes s'étant signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfance ou des orphelins de la guerre, ainsi que deux pères et deux mères dont les enfants auront été adoptés par la Nation.

» Les fonctions des membres de la Nation sont gratuites. L'Office national des Pupilles de la Nation sont gratuites.

» Toutefois, une indemnité de déplacement et de séjour pourra être accordée à ceux des membres de ce Conseil résidant hors du département de la Seine, dans les conditions qui seront établies par une loi de finances.

» Art. 13. — Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil supérieur est représenté par une section permanente, en ce qui concerne les membres de l'un et l'autre sexe, le fonctionnement et les pouvoirs. L'Office est représenté en justice ainsi que dans les actes de la vie civile par le président de la section permanente.

» La durée des pouvoirs de la section permanente est de trois années.

» Art. 14. — Les Offices départementaux ont pour attributions de :

1° Veiller à l'observation, au profit des Pupilles de la Nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles du Code civil en matière de tutelle, ainsi que des mesures de protection de la présente loi ;

2° Pourvoir au placement, dans les familles ou fondations, ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire est confiée à ses membres et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à cet effet ;

3° Accorder des subventions, dans la limite de leurs disponibilités financières, en vue de faciliter l'entretien,

l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet ;

4° Veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu par l'intermédiaire des Offices départementaux la garde des Pupilles de la Nation, ne s'écartent pas des conditions générales imposées par le règlement d'administration publique ;

5° Créer des sections cantonales dont les membres seront les délégués dans chaque commune de l'Office départemental. La constitution et le rôle des sections cantonales sont spécifiés aux art. 17 et 18.

» La section cantonale intéressée sera consultée sur l'emploi des dons et legs faits avec affectation spéciale.

» Art. 15. — Les Offices départementaux comprennent, avec le préfet comme président de droit, des représentants locaux, des représentants de l'Etat, des représentants des groupements sociaux, savoir :

» Quatre conseillers généraux élus pour trois ans par le Conseil général ;

» Le procureur de la République ou son substitut ; l'inspecteur d'Académie ou un inspecteur primaire désigné par lui ; un instituteur et une institutrice désignés par leurs collègues ; le directeur départemental des services agricoles ; un inspecteur du travail ; une inspectrice du travail ; deux membres, homme et femme, de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial, élus par leurs collègues ; l'inspecteur de l'enseignement technique ;

» Trois délégués, dont une femme, élus par les membres des Chambres de commerce et les membres des Chambres syndicales patronales du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les Chambres syndicales agricoles départementales ; trois délégués, dont une femme, élus par les associations de producteurs par les associations coopératives ouvrières de production et de consommation du département ; deux représentants, dont une femme, élus par les établissements de bienfaisance privés ; trois délégués cantonaux du département ; trois délégués des sociétés de secours mutuels du département (cinq pour le département de la Seine, dont trois pour Paris) élus par les Conseils d'administration de ces sociétés ; trois délégués élus par la Chambre départementale d'agriculture ;

» Neuf délégués, dont trois femmes, élus par les membres des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre ;

» Neuf délégués, dont trois femmes, élus par les membres des associations ou sections départementales d'associations de mutilés et réformés de guerre, veuves de guerre et ascendants de combattants morts pour la patrie.

» La durée des pouvoirs des membres élus est de trois années.

» Un règlement d'administration publique déterminera les modalités à suivre pour élire les délégués prévus aux trois paragraphes précédents.

» L'Office départemental nommé, pour une durée de deux ans, une section permanente dont les membres sont pris dans son sein, et dont un tiers est représenté par des femmes. Le président de la section permanente représente l'Office en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile.

» Les fonctions des membres des Offices départementaux sont gratuites, mais les Conseils généraux pourront voter des frais de déplacement.

» Art. 17. — L'Office départemental choisit dans chaque canton des correspondants parmi les délégués cantonaux, les maires, les conseillers municipaux, les instituteurs ou institutrices, et les patrouilliers de l'un ou l'autre sexe offrant toutes garanties de moralité et de compétence notamment parmi les membres des sociétés protectrices de l'enfance et les membres des associations de mutilés, réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants de combattants morts pour la patrie, d'anciens combattants.

» Ces correspondants forment la section cantonale. Le conseiller général, le ou les conseillers d'arrondissement et le maire du chef-lieu sont membres de droit. La section cantonale choisit son président, désigne une Commission permanente, qui comprend un tiers de femmes, et détermine le fonctionnement et les pouvoirs.

» Art. 20. — Si, dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du conseil de la



n'a pas été requise par le parent comptant, le juge de paix du lieu d'ouverture de la tutelle est tenu de convoquer d'office le conseil de famille. Il peut provoquer par décision de justice l'exclusion des personnes qu'il considère comme incapables ou indignes.

« A défaut des personnes prévues par les art. 507 et suivants du Code civil, modifiés par la loi du 30 mars 1917, ou par composition ou compléter le conseil de famille du Pupille de la Nation, le juge de paix lui fait appel d'abord aux membres, de l'un ou l'autre sexe, de l'Office départemental et des sections cantonales, ensuite à toutes autres personnes agréées par l'Office départemental. Toutefois, le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille.

« Une expédition de toute délibération du conseil de famille est envoyée immédiatement par le juge de paix ou procureur de la République et à l'Office départemental. Les frais exposés pour les délibérations des conseils de famille sont acquittés par l'État, au titre des frais de justice, lorsqu'ils ont exclusivement pour objet l'application de la loi sur les Pupilles de la Nation. »

« Art. 21. — S'il n'existe ni ascendants ni tuteur testamentaire, ou si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en ont été exclus, le conseil de famille peut décider que la tutelle sera confiée à l'Office départemental, qui la délègue ensuite, sous son contrôle, soit à un de ses membres, soit à toute autre personne de l'un ou l'autre sexe agréée par lui. En ce cas, il n'est pas institué de subrogée tutelle, et les biens du tuteur délégué ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'art. 2121 du Code civil. »

« Art. 22. — A la première réunion du conseil de famille, le juge de paix fait connaître à l'assemblée les dispositions de la présente loi et invite le conseil à délibérer sur l'utilité de la désignation par l'Office départemental d'un conseiller de tutelle, de l'un ou l'autre sexe, pour secourir l'action morale du tuteur sur l'orphelin et protéger celui-ci dans la vie.

« Au cas où la tutelle est exercée par la mère, par un ascendant ou par un tuteur testamentaire, l'assentiment de la tutrice ou du tuteur est indispensable pour l'institution d'un conseiller de tutelle, qu'ils ont qualité pour proposer et dont le choix est subordonné à leur agrément.

« Au cas de tutelle dative, il y a toujours lieu à la désignation d'un conseiller nommé par l'Office départemental, soit sur la proposition du conseil de famille, soit d'office en cas de non-présentation ou de non-agrément. »

Il est ajouté à l'art. 28 un deuxième alinéa ainsi conçu : « Les emplois retributés des divers services concernant les Pupilles de la Nation sont réservés, de préférence :

« 1<sup>re</sup> ligne, aux mutilés, veuves de guerre non remariées, Pupilles de la Nation, ascendants de militaires morts pour la France ;

« 2<sup>e</sup> ligne, aux anciens combattants. »

« Art. 23. — Des règlements d'administration publique déterminent les conditions d'application de la présente loi, notamment :

« 1<sup>er</sup> Le fonctionnement de l'examen médical à l'effet d'apprécier les blessures ou maladies contractées par des faits de guerre et la diminution totale ou partielle de la capacité de travail ;

« 2<sup>e</sup> Les règles et conditions d'établissement et de fonctionnement de l'Office national prévus aux art. 9 et 13 ;

« 3<sup>e</sup> L'élection des délégués aux Offices départementaux prévus à l'art. 15 ;

« 4<sup>e</sup> Les conditions d'aptitude à recevoir des pupilles prévues à l'art. 26 ;

« 5<sup>e</sup> La composition et le fonctionnement de l'Office départemental pour le département de la Seine et la ville de Paris, ainsi que les règles administratives et financières auxquelles il sera soumis ;

« 6<sup>e</sup> Les règles et conditions relatives à la gestion et à la manutention des deniers des pupilles placés sous la tutelle de l'Office départemental, ainsi qu'à la garantie de leurs intérêts ;

« 7<sup>e</sup> Les règles fixant les conditions de recrutement, les taux des traitements, les règles d'avancement du personnel des Offices départementaux, secrétaires généraux et autres employés ;

« Art. 24. — Les règlements d'administration publique prévus sous les n<sup>os</sup> 3 et 5 du présent article devront être rendus dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi. Il sera procédé trois mois après aux élections des représentants des associations des mutilés et réformés de guerre, veuves de guerre et ascendants de combattants morts pour la patrie.

« Art. 3. — Les art. 3 et 4 de la loi du 24 juill. 1917 sont abrogés.

« Art. 4. — La présente loi est applicable aux colonies dans les conditions déterminées par l'art. 19 de la loi du 26 mars 1918.

Un décret fixera les conditions d'application de la loi du 27 juill. 1917, modifiée par la présente loi, aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il sera également statué par décret sur les conditions d'application de la loi du 27 juill. 1917, modifiée par la présente loi, aux Pupilles de la Nation résidant à l'étranger.

Fait à Paris, le 26 octobre 1918.

A. MILLIAND.

Le président du Conseil,

ministre des Affaires étrangères,

R. POINCARÉ,

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

MAURICE COCHU,

Le ministre de l'Intérieur,

MAURICE MAUGUÉ,

Le ministre de l'Instruction publique,

ÉLIE BÉRALD,

Le ministre des Colonies,

A. SARRAILH,

Le ministre de la Guerre et des Pensions,

MAGNON.

N. B. — M<sup>r</sup> AUGUSTE RIVET a donné de la loi du 27. 7. 17 un commentaire précis et détaillé dans la *Documentation Catholique*, t. 1<sup>er</sup>, pp. 569-575, 635-639 ; — t. 2, pp. 808-811 ; — t. 3, pp. 168-174, 501-511, 758-768 ; — t. 4, pp. 278-288.

Ce commentaire, accompagné du texte complet de tous les documents législatifs et administratifs concernant le même sujet, a été publié à part sous le titre *Législation sur les Pupilles de la Nation*. Il forme un volume de 358 pages. C'est l'ouvrage le plus complet sur cette question. Prix, 5 francs ; port, 0 fr. 30 — Paris, Bonne Presse.

## REPONSES MINISTÉRIELLES PRATIQUES

### Assistance aux femmes en couches

**Admission d'urgence et admission normale. — Comment les intéressées peuvent se réserver la faculté d'un recours en cas de rejet de leur demande.**

11843. — M. Grosjeu, député, expose à M. le ministre de l'Hygiène que la circulaire du 9 août 1913, relative à l'application de la loi des 17 juin-30 juill. 1913 sur l'assistance aux femmes en couche, fait connaître qu'aucun recours n'est possible contre le refus opposé ou par le bureau de bienfaisance, ou par le maire, à une demande d'admission d'urgence, et demande : 1<sup>o</sup> quelle serait la situation d'une postulante qui aurait vu sa demande d'admission d'urgence rejetée par le maire ; si elle pourrait demander l'établissement d'un dossier régulier qui serait soumis à l'admission normale, et ce, afin de pouvoir, au besoin, présenter un recours devant la Commission cantonale ; 2<sup>o</sup> si le maire est dans la légalité lorsqu'il refuse la constitution du dossier en se basant sur sa première décision relative à l'admission d'urgence. (Question du 19 janv. 1922.)

RÉPONSE. — La procédure d'admission instituée par les art. 12 à 19 de la loi du 15 juill. 1893, auxquels renvoie l'art. 6 de la loi du 17 juin 1913, ne prévoit aucun recours contre le refus d'admission d'urgence opposé soit par le bureau d'assistance, soit, à défaut, par le maire. Le maire est donc fondé à refuser la constitution de tout nouveau dossier. L'absence de recours s'explique d'ailleurs par l'impossibilité ou se trouverait généralement la Commission cantonale de statuer en temps utile dans les cas urgents dont il s'agit. Pour se réserver la faculté d'un recours, les postulantes doivent présenter leur demande aussi longtemps que possible avant la date prescrite de leur accouchement, de manière à bénéficier de l'admission normale et à pouvoir se réserver un droit de recours en cas de rejet de leur demande. (*J. O.*, Ch., s. du 19. 2. 22, p. 374, col. 2-3.)

## DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

## Enquêtes sociales

## SITUATION DE LA BOURGEOISIE FRANÇAISE

*La Société d'Economie sociale et des Unions de la Paix sociale, fondée par Frédéric Le Play, a tenu sa XLI<sup>e</sup> Session annuelle, à Paris, du 30 mai au 2 juin derniers. M. Lefebvre du Prey, député, ancien ministre de l'Agriculture, présidait, assisté de M. L. Duval-Arnould, député de Paris, président en exercice.*

*A la séance d'ouverture, deux communications pleines d'intérêt et d'actualité ont été lues, la première par M. P. DU MAROUSSEM, ancien président de la Société, la seconde par M. CHARLES-BRUN, délégué général de la Fédération régionaliste.*

*Nous en reproduisons le texte, publié par la Réforme sociale (juill.-août 1922).*

Le budget d'une famille  
en 1882 et en 1922

## COMMUNICATION DE M. P. DU MAROUSSEM

On m'a demandé de brosser devant vous le tableau de la *Situation d'une famille française au temps de Le Play et de nos jours*. Nous dirons, si vous le voulez bien, « Cinématographie d'un budget familial en vingt-cinq minutes ». C'est la seule répartition que puisse m'accorder le programme de ce soir.

Le Budget sera un budget bourgeois. Pourquoi pas ouvrier ? Je vais vous le dire.

C'est que le monde ouvrier a suivi au point de vue bien-être une direction très particulière... Alors que les socialistes, appuyés sur les orthodoxies, proclamaient la *Loi d'airain*, c'est-à-dire l'équilibration des besoins stricts et des salaires, ceux-ci se sont élevés beaucoup plus rapidement que ceux-là, entraînant au profit de la main-d'œuvre une période extraordinaire de largesse et de satisfaction. Ce qui n'est pas la note normale pour la bourgeoisie.

En second lieu, la famille bourgeoise que nous allons choisir ne sera pas une famille des régions dévastées. Si l'on est dévasté, grâce aux dommages de guerre, la situation peut encore être sauvée. Elle sera tirée — ce qui est beaucoup plus dangereux pour elle — d'une région épargnée.

## Au temps de Le Play.

Enfin, à quelle date allons-nous fixer l'époque de comparaison avec la vie actuelle ?

Au temps de Le Play. Notre illustre fondateur a publié « Les Ouvriers européens » en 1856 ; il est mort en 1883 ; le point culminant de sa carrière a été 1867, au moment où, commissaire général de l'Exposition qui demeurera le modèle du genre, il annonçait en pleine gloire impériale « l'attaque de la Prusse pour la conquête de l'Alsace et aussi l'incendie des Tuileries » ! Cette date, nous la fixerons

un peu avant la mort du grand Enquêteur, entre 1878 et 1883. L'époque est importante : elle est le dernier prolongement de la phase impériale, au point de vue économique. C'est à partir de 1878 que la politique libre-échangiste, si bienfaisante, jette ses derniers feux et que se prépare la période protectionniste de 1892, à partir de laquelle la vie devait naturellement renchérir, en même temps que la prospérité s'affirmait.

## Recettes.

La famille que nous considérons appartient à cette élite bourgeoise mi-terrienne, mi-urbaine, qui fournissait à l'ancien régime ses magistrats locaux, et au régime impérial ses fonctionnaires (nuance de la famille Hnot de Goncourt, dont M. Frédéric Masson donnait l'autre jour dans le *Gaulois* un aperçu historique fort attachant). Nous sommes en 1882. Le chef de famille est un fonctionnaire retraité : 3 000 francs de retraite ; 9 000 francs de revenus en domaines, rentes sur l'Etat, pas de fonds industriels, valeurs diverses relevant de la catégorie dite pupillaire. L'esprit frontier a fortement imprégné la race, qui entend vivre d'un travail considéré, mais aussi de ses ressources héréditaires, dues à l'épargne, aux héritages, toute spéculation mercantile mise à part.

Une note assez curieuse : le chef de famille a joué, précisément au moment de la retraite, une partie financière d'une certaine audace. Une banque nouveau système s'était fondée ; il y a risqué une dizaine de mille francs afin d'assurer à lui et à son fils une place d'administrateur. La combinaison, construite cependant par un homme habile et honnête, a échoué (elle devait être reprise plus tard). Cette perte a été comblée en deux ans d'économies, et la famille n'en a pas gardé d'amertume, bien qu'elle y ait acquis une prudence encore plus marquée.

La famille se compose de cinq personnes : le père, la mère, le fils, deux domestiques femmes. Elle partage son existence entre Paris pour la période hivernale, et une grosse bourgade agricole de l'Ouest où elle se réinstalle à la fin de juillet, avec l'appoint d'un journalier faisant fonction de domestique homme.

## Dépenses.

Nous relevons sur le livre de dépenses qui nous a été confié que, même à Paris — et les réceptions exceptionnelles sont à part. — la dépense pour la nourriture équivaut à 300 francs par mois, soit 3 600 francs par an.

A cet égard, n'oublions pas la remarque fondamentale si souvent formulée par les monographies des familles ouvrières. Sur l'ensemble des dépenses de celles-ci, la section I, dite de la nourriture, atteint presque toujours, jadis (à l'époque 1882-1894 notamment), les trois quarts de la dépense totale. Dans les deux monographies qui peuvent servir d'étage à la vie de Paris, comme le zouave du pont d'Alma sert d'étage à la Seine, le charpentier de 1856 et celui de 1890, la nourriture atteint près des trois quarts pour le premier et à peu près les cinq septièmes pour le second. Naturellement, le rapport s'abaïsse avec le bien-être des classes ouvrières, et il est bien plus faible chez l'élite bourgeoise, puisque l'élite est par définition le milieu des unités familiales le moins asservi par les besoins matériels.

Autre remarque, capitale également : sur le total de la nourriture, le pain, la viande, le vin, représentent exactement 75 % pour le charpentier — compagnon du devoir, — et à peu de chose près 75 % pour le charpentier indépendant, ce qui veut dire que l'effort contre la vie chère doit surtout converger vers ces trois articles d'alimentation.

L'habitation représente alors la sage proportion du sixième :  $1.600 \times 6 = 9.600$  (au lieu de 12.000). Avec le chauffage et les divers accessoires, éclairage, mobilier, le 1/6 n'est pas dépassé, soit en tout 2.000 francs.

Les vêtements comportent pour les trois membres de la famille, de 1.600 à 1.800 francs. Les besoins moraux, théâtres, dépenses universitaires, voyages, atteignent 3.000 francs, d'où il fallait dégager 500 francs pour la résidence dans une station balnéaire (chef de famille et son fils) pendant vingt jours.

A l'occasion de cet alinéa, deux remarques sont nécessaires : l'époque de 1879-1883, à laquelle nous songeons, a imprimé une accélération au prix des places dans les théâtres. Néanmoins, voyez la différence formidable qui sépare le prix de ces places des prix de nos jours :

	Alors	De nos jours
A L'OPÉRA (Opéra de Garnier, le même que de nos jours).		
• Fautouil d'orchestre.....	10 n. s. loc. (7 fr. 50 en 19)	30 »
FRANÇAIS.		
Fautouil d'orchestre.....	6 n. s. loc. (5 fr. en 19)	16 »
OPÉRA.		
Fautouil d'orchestre.....	6 » (4 fr. en 19)	9 »
OPÉRA-COMIQUE.		
Fautouil d'orchestre.....	7 » (5 fr. en 19)	15 »

et nous ne parlons pas des petits théâtres de quartier Chmy où l'étudiant, avec sa carte, ne payait qu'un franc, si nos souvenirs sont lidés.

Et la vie de l'étudiant ! Une famille pouvait, sans aucun doute, comme la famille visée par le présent exposé, garder à domicile les jeunes gens qui suivaient l'enseignement supérieur (droit et médecine) ; mais si l'étudiant vivait seul, il se contentait parfaitement de 300 francs par mois, pendant dix mois, au lieu de 700 ou 750 francs au moins pour aujourd'hui.

La chambre coûtait de 40 à 45 francs ; la pension, 90 francs pour les deux repas, avec l'ordinaire coté aujourd'hui 7 francs par repas, avec le chauffage et le vêtement, il fallait compter 200 francs, ce qui laissait à peu près 3 francs par jour d'argent de poche, chiffre assurément respectable pour l'époque.

Quant aux restaurants, si l'on doit mettre à part certains établissements de luxe comme Voisin ou le Café anglais, où deux convives pouvaient se livrer à l'orgueil d'une addition de trois louis (ou 60 francs), que l'on n'oublie pas l'ordinaire offert aux Parisiens de marque jusqu'en 1912 par le café Riche (fermé de nos jours), 5 francs sans le vin ! Pour 4 francs, un ordinaire satisfaisant pouvait être servi ! Quelle figure cet ordinaire d'alors ferait contre le service à 12 ou 15 francs sans le vin, que nous présentent aujourd'hui certains établissements de luxe apparent et de réalité modeste !

### De nos jours.

Nous arrivons à la famille de nos jours.

Ce qu'elle présente comme trait caractéristique,

cette famille qui a naturellement changé à quarante années de distance (tout évolue et se modifie), c'est l'accroissement de son effectif. Elle se compose de six personnes : le chef d'aujourd'hui, le jeune étudiant de jadis, sa femme et quatre enfants.

L'autre trait : ce des revenus fortement augmentés. Au lieu des 10.000 francs de jadis (après la retraite du père) et des 18.000 francs de pleine activité, nous trouvons un encaissement actuel de 80.000 francs ! La baisse de la puissance d'échange de l'argent en est la cause. La composition de la fortune n'a pas été radicalement modifiée. Le cadre de l'existence a pu changer, résidence campagnarde un tiers de l'année, résidence parisienne, deux tiers.

### Recettes.

Les revenus des domaines terriens qui se sont plutôt arondis, atteignent environ 12.000 francs net, sous déduction des frais d'entretien et des impôts, conformément à la sage formule du contribuable sur sa feuille de déclaration en vue de l'impôt global sur le revenu.

La fortune mobilière comprend surtout de solides valeurs industrielles assurant plus de 7.000 livres de rente ; plus 2.000 francs de coupons divers provenant de la dot de la femme, enfin 1.000 francs d'intérêts hypothécaires, au total 10.000 francs.

Les revenus généraux immobiliers et mobiliers se sont donc élevés à 22.000 francs au lieu de 9.000 francs avant. Le niveau va s'élever prochainement à la suite du relèvement de certains taux stabilisés par les lois du moratorium.

Mais le côté *travail* a manifestement amélioré la situation de la famille bourgeoise. Son chef est devenu administrateur de différentes Sociétés, et il perçoit à ce titre environ 12.000 francs de jetons de présence.

Une situation de 36.000 francs, provenant d'une place de directeur général dans une Compagnie industrielle, l'a rétabli à elle seule dans le bien-être qui correspondait autrefois aux 12.000 francs de traitement d'un professeur au Collège de France ou d'un directeur de ministère.

Une dizaine de mille francs d'opérations annuelles accomplies par des tractations diverses porte donc ses appointements fixes au chiffre de 58.000 francs au lieu de 3.000 de retraite de son père :

$$58.000 + 22.000 = 80.000 \text{ francs.}$$

### Dépenses.

Elles dépassent 47.000 francs par suite de la progression que l'on sait, progression que le chef actuel du groupe familial a tâché de compenser au fur et à mesure par la montée de ses gains.

Avec deux enfants au collège qui coûtent annuellement chacun 8.000 francs sans compter les frais frais et un fils jeune ingénieur dans une usine qui satisfait à peu de chose près à ses besoins, sauf 150 francs par mois, la dépense pour la nourriture de quatre personnes (le chef, sa femme, deux domestiques) est représentée par 1.000 francs par mois.

Le loyer revient à 8.400 par an, plus le téléphone, 750 francs, plus les impôts de Paris.

Les vêtements peuvent être évalués à 5.000 francs ; les voyages, les dépenses diverses dépassent 6.000 francs.

Avec la réception des périodes des vacances, il faut bien évaluer les dépenses totales annuelles à 47.000 francs, ce qui représente un peu plus de la moitié des ressources familiales (47.000 au lieu de 10.000 jadis).

Nous avons donc assisté au *triplement* d :

dépenses, qui auraient dû passer au quadruplement s'il ne s'agissait pas d'une famille non déracinée, vivant une partie de l'année à la campagne, et tirant de ses propriétés d'importants éléments de subsistance en nature.

Les 33 000 francs de reliquat entre les dépenses et les ressources servent d'abord à payer deux assurances sur la vie, et enfin à solder une dette que le chef de famille avait contractée en vue de l'établissement d'un enfant qu'il a fallu doter.

### Conclusion.

En conclusion, cette famille des régions épargnées aurait subi la loi commune de la diminution et de la déchéance si elle ne s'était pas d'abord fortement ancrée dans la terre natale et ensuite soutenue par le travail à Paris.

Elle a imité, dans sa sphère plus intellectuelle, les ouvriers maçons émigrants de la Creuse qui coordonnent l'exploitation d'un domaine rural avec le labeur urbain d'un métier.

Elle a transformé à temps les valeurs à revenus fixes en valeurs industrielles bien situées, loin des champs de bataille, ce qui a évité certains gains, mais aussi certaines pertes (on ne s'enrichit pas toujours dans les incendies). Elle n'a conservé ni Russe, ni Autrichien, ni Turc.

Aussi, quel a été pour elle le résultat obtenu ?

Ses revenus héréditaires ont grandi à peu près suivant la règle triple : 9 000 francs à 22 000 francs, qui seront portés prochainement à 25 000 francs.

Le capital national a passé de 250 milliards en 1882 à 750 milliards en 1922 ; la famille a gardé ses distances.

Vis-à-vis des familles anglaises et américaines, c'est-à-dire profitant de la forte monnaie, elle a également « sauvé la face » ; elle ne s'est pas laissé démentir par elle à toujours, surtout grâce à ses 58 000 francs d'appointements, acquis un revenu annuel de 27 000 francs qui la maintiennent à son niveau passé.

Il faut reconnaître que, dans cinq ou six ans, le chef sera lui aussi mis à la retraite, comme le fut jadis son père, et que, par suite, cette force s'amoin-dra.

Enfin la famille a élevé quatre enfants et elle a doublé sa force ethnique. Elle a bien mérité de l'effort national, et comme elle avait reçu la bonne doctrine, vers 1882, du fondateur de notre école, elle a vérifié par elle-même la solidité des principes enseignés ; principes qui permettent de sortir meilleurs et plus forts des pires rafales : le culte du travail et de la vie. (*Applaudissements prolongés.*)

## La grande pitié des classes moyennes après la Grande Guerre

COMMUNICATION DE M. CHARLES BRUN

Je vous promets, en débutant, de me garder du grave défaut où je suis tombé naguère. Il y a deux ans, à cette même place, je m'étais permis, avec une présomption dont je m'accuse, de vous dicter une méthode à l'usage des nouveaux pauvres, quelque chose comme un abrégé de l'art d'être heureux sans rentes. De ma bonne humeur (qui sait ? peut-être un peu résignée) on a tiré cette conclusion inattendue que je devais être comblé des biens de fortune, et que mes conseils ironiques étaient une méchante raillerie des ruines et des souffrances nées

de la guerre ! Je m'engage donc à être sérieux, ce soir, sérieux comme un rapporteur ordinaire de la Société d'Economie sociale. (*Rires.*)

### Qu'est-ce que les « classes moyennes » ?

Tout à l'heure, M. le président avait l'obligeance de rappeler ma participation aux Congrès de l'Association des classes moyennes. Ces pauvres classes moyennes ! Nous les défendions, en effet, avant la guerre : nous tâchions d'améliorer leur sort. Aujourd'hui, c'est de leur « grande pitié » que j'ai charge de vous entretenir. Mais il me faut, auparavant, faire l'observation préliminaire, et devenue quasi rituelle en un pareil sujet : c'est que l'expression de « classes moyennes » est bien mauvaise. D'une part, rien de plus flottant : il s'opère, surtout à notre époque, de constants échanges entre les classes. S'il y a jamais eu des cloisons étanches, elles ont bien disparu. De l'autre, qui dira où commencent et où finissent les « classes moyennes » ? Y ferons-nous entrer cette bourgeoisie, dont on vous parlait si bien il y a un instant, qui gagnait 12 000 francs par an en 1878 et en gagne 80 000 aujourd'hui ? Il me semble que ce serait singulièrement les élargir ou les exhauser. Je préfère ne désigner de ce nom, comme on le fait d'habitude, puisque, après tout, il ne s'agit que d'une convention de langage, que la petite bourgeoisie, le magistrat, l'officier, jusqu'au grade de chef de bataillon inclus, si vous voulez, l'employé, et non cet employé supérieur que l'on dote, vient-on de nous dire, de 36 000 francs annuels pour diriger une entreprise, le professeur, l'avocat et le médecin, ceux du moins qui ne font pas de leur sacerdoce une affaire et n'exigent pas des sommes fabuleuses pour une consultation douteuse ou pour une opération manquée. (*Rires.*)

Mais que signifie cette arbitraire distinction ? Et, si nous définissons ainsi les classes moyennes, par où, je vous prie, les séparerons-nous des prolétaires ? Quel est le prolétaire, de l'ouvrier qui gagne de 25 à 40 francs par jour et obtient l'assistance judiciaire, ou de l'avocat qu'il fait travailler gratuitement, après des années coûteuses d'études et les frais d'un établissement nécessaire ? De ce même ouvrier qui fait ses huit heures, ou du médecin qui, la nuit et le jour, doit se déranger pour le soigner, s'il tombe malade ? Le prolétaire est-il le boulangier assez vite enrichi pour pouvoir vendre avantageusement son fonds de commerce en quatre ou cinq ans et envoyer son fils au lycée ? Ou l'agrégé à la retraite, misante que ce fils bien endenté méprise parce qu'il est pauvre ?

Et cependant ce très mauvais mot recouvre bien une réalité, plus facile à sentir qu'à définir avec exactitude. « Classes moyennes » ou « petite bourgeoisie », c'est, avec des revenus assez faibles, ce qui fait de la population qui garde une culture, une éducation, un goût de la sociabilité, une aperception du beau, une délicatesse de sentiments et de mœurs, une dignité de vie, par où elle s'élève au-dessus de ses revenus médiocres. On ne m'en a jamais vu, vraiment, d'y entrer qu'avec un minimum de « civilisation », comme disent les anciens manuels de morale. Non que je veuille en tracer un tableau flateur, encore que l'on nous ait recommandé d'être optimistes : les classes moyennes avaient des défauts, mais elles étaient, il n'y a pas très longtemps, la plus solide de notre race, la conservatrice de nos qualités les meilleures. Chez elles, et non dans les élites sociales, se recrutent les élites sociales : c'était notre pépinière de citoyens.

## Elles tendent à disparaître et perdent « tout crédit dans l'Etat ».

Qu'elles tendent à disparaître, et j'en parle déjà au passé, le danger est grand pour notre pensée et notre prestige. Tout le monde, dans un pays, ne peut pas faire des affaires. Sans doute, dans les affaires, on gagne beaucoup d'argent (à moins que l'on n'en fasse perdre aux autres : mais de tels goûts et une telle compétence ne sont pas des dons universels. Je suis persuadé que beaucoup de nos intellectuels, à qui l'on conseille d'entrer dans cette voie, y réussiraient fort mal et n'arriveraient pas même à y retrouver leurs revenus de petite bourgeoisie. Les qualités du professeur, du magistrat, du médecin, de l'avocat, du savant, du fonctionnaire, ne sont pas les mêmes que celles du commerçant. Et, surtout, une nation ne vit pas uniquement par sa prospérité économique. Dieu préserve la France de devenir uniquement une nation d'hommes d'affaires! *Vifs applaudissements.*)

Le pis est que nous sommes pris, si j'ose dire, entre deux feux. Si trop de nouveaux riches, et quelques anciens, nous considèrent avec une nuance marquée d'apitoiement, la classe ouvrière ne nous aime pas. Le petit bourgeois qui maintient, au prix de Dieu sait quels sacrifices ! une certaine décence dans son intérieur et dans sa mise, est jaloux, parfois méprisé comme un oisif, par le « prolétaire » qui gagne autant et plus d'argent que lui. Il est en France beaucoup de gens pour croire que qui n'a pas les mains calleuses ne travaille pas véritablement. Préjugé stupide, dont nous n'avons pas aisément raison. Bref, nous sommes en train de perdre tout crédit dans l'Etat.

### Qu'elles se défendent!

#### Le faux « dogme » de « la supériorité pécuniaire ».

Battons notre coulpe, comme je vous y incitais il y a deux ans. Si l'on ne nous fait pas notre place, c'est que nous avons abdiqué. Nous avons trop respecté la richesse. En soi, la richesse n'est pas respectable : elle ne l'est que par ses origines et l'usage que l'on en fait. Le résultat apparaît déjà : nous faisons dans la vie une figure de plus en plus médiocre, parce que nous avons laissé l'argent devenir la plus haute valeur sociale, l'étalon sur lequel on juge un homme. Dans ces conditions, et dès que l'on considère le lettré et le savant pauvres comme des idéalistes impénitents, il n'est pas surprenant que nous devenions, aux yeux de la société moderne, des *minus habentes* envers qui l'on aurait bien tort de se gêner, en faveur de qui l'on ne prend aucune mesure de protection. N'acceptons pas, Messieurs, ce dogme de la supériorité pécuniaire : ne croyons pas qu'au-dessus de 25 ou de 30 000 francs de rentes le grand bourgeois nous soit, du fait même, supérieur. Traitons d'égal à égal avec lui, si son instruction, son éducation, sa valeur morale ne lui confèrent pas une autre prééminence. Et disons-nous que les classes moyennes, dont la prudence est une vertu, dont la mesure est une vertu, ne doivent pas changer ces vertus en une coupable timidité. *Vifs applaudissements.*)

#### La question du logement.

##### Importance.

Prenez, par exemple, l'angoissante question du logement. Elle se pose en termes bien simples. Avant la guerre, le loyer moyen de la petite bourgeoisie, à Paris, allait de 1 500 à 2 500 francs, 3 000 au maximum. A 3 000, on hésitait déjà beaucoup. Si

l'on prend pour coefficient de construction 3 ou 3 1/2, il est bien clair que, dès que la législation des loyers retombera dans le droit commun, le petit bourgeois se trouvera singulièrement empêché de payer 5 à 10 000 francs par an pour se loger. Qu'a-t-on fait pour lui ? et qu'a-t-il réclamé dans cet ordre d'idées ? La classe ouvrière a obtenu des lois sur les habitations à bon marché, plus que des lois, déjà des réalisations. Vous avez rendu hommage à leurs promoteurs. Certes, la lutte contre le taudis immoral et menutier est une belle chose. La dignité, la santé du prolétaire sont liées à l'usage d'une maison saine et propre. Mais ne croyez-vous pas que le problème du logement ait aussi son importance sociale quand il s'agit des classes moyennes ?

Pour ce petit bourgeois, cet avocat, ce médecin, ce fonctionnaire, ce professeur et ce magistrat, le logement convenable n'est-il pas la condition du culte du foyer et des vertus qu'il engendre ? N'était ce pas là qu'il lui était loisible de recevoir quelques amis, de ranger ses livres, effroi des femmes de ménage et des maîtresses de maison ? (*Rires.*) Il y vivait médiocrement sans doute, mais avec décence. Quelques belles reproductions d'œuvres d'art, quelques bronzes, attestaient son goût et lui pouvaient donner l'illusion d'un petit musée à domicile. Enfin, c'était la sécurité et la tranquillité de son travail dans un décor simple, mais familial et commode. En vérité, les saines traditions de la bourgeoisie risquent de se perdre sans ce minimum matériel.

Or, j'y reviens, à part quelques projets louables, mais insuffisants, qu'a-t-on fait pour assurer le logement des classes moyennes ? Et, dans cette carence, n'avons-nous pas notre part de responsabilité ? M. Georges Rüsler, traitant de cette question l'année dernière, au Musée social, faisait remarquer que, les classes moyennes et les travailleurs formant la grande majorité de la nation, il n'était guère possible à l'Etat d'intervenir en leur faveur. Le problème l'écrase. Cependant, il est bien intervenu en faveur de la classe ouvrière. Mais passons. Nous ne sommes pas très interventionnistes ici ; nous concevons à merveille que l'Etat ne se soit pas embarrassé pour nous. Symptôme un peu alarmant, à tout prendre. Un ensemble de citoyens éclairés, représentés au Parlement, ayant voix dans la presse, n'a pu obtenir, par suite de l'individualisme et de la timidité dont je parlais tout à l'heure, que les pouvoirs publics jettent un regard sur les classes moyennes !

##### Projets en cours.

Examinons, néanmoins, les projets en cours. On a dressé le plan d'une cité universitaire à Paris. C'est un fait reconnu que les étudiants ne trouvent plus à se loger. Le budget d'un jeune homme qui se destine aux carrières libérales se monte aisément à 7 ou 800 francs par mois et dépasse les facultés de sa famille si elle appartient, précisément, aux classes moyennes. On projette donc de créer, aux abords du parc Montsouris, une cité universitaire pour laquelle on doit dix millions à déjà été fait. Je ne sais si l'on a pensé à y loger également les professeurs. (*Applaudissements.*)

Le Conseil municipal de Paris a été saisi, le 14 AVR. 1907, d'une note intéressante de M. Fernand Laurent et sur les moyens propres à faciliter la construction d'immeubles à loyers moyens ». Elle prévoit des loyers de 3 à 5 000 francs, soit environ le double de l'avant-guerre, alors que, nous l'avons dit, le coefficient de construction est 3 ou 3 1/2. Pour combler la différence, M. Fernand Laurent propose « l'association active de tous les intéressés » : loca-

taires, monde patronal (Chambres syndicales, grands magasins, grandes banques, etc.) et ville de Paris. La ville concéderait des terrains devenus libres par la démolition des fortifications, la plus large immunité fiscale, l'exonération des droits d'octroi sur les matériaux de construction, les matériaux provenant de l'enceinte. Le monde patronal fournirait le capital-actions ; le public, la foule des candidats-locataires, souscrirait à un « emprunt du logement », qui donnerait le capital-obligations.

Enfin, les Chambres syndicales du bâtiment viennent de proposer au préfet de la Seine la construction, sur l'emplacement des fortifications, d'immeubles à loyers modérés, destinés aux classes moyennes et, en particulier, aux travailleurs intellectuels. Cette construction serait assurée par la coopération de la ville et des constructeurs. Il s'agirait (toujours afin de maintenir l'augmentation des loyers au coefficient 2 au lieu du coefficient 3 ou 3 1/2), de consentir à ce genre d'immeubles une partie des avantages faits aux habitations à bon marché. La Ville fournirait le terrain et les moellons et entrerait comme actionnaire dans la Société de construction. En revanche, les immeubles lui feraient retour à l'expiration de la durée de la Société (r).

Voilà tout ce que je relève, et, si c'est une bonne indication, avouons que ce n'est pas encore grand-chose. Sages serons-nous, dans la crise, de compter davantage sur nous-mêmes que sur les pouvoirs publics et de nous organiser.

#### L'exemple des jardins coopératifs ouvriers de Draveil.

Au cours de cette même conférence, M. Georges-Bisler nous proposait l'exemple des jardins coopératifs établis à Draveil pour 250 ouvriers. Profitant des avantages de la loi sur les habitations à bon marché, une Société coopérative a réparti le terrain entre ses adhérents. Ne pourrait-on pas, conclut avec raison M. Georges-Bisler, constituer, sous le régime du droit commun, une association entre gens de classes moyennes en vue d'un résultat analogue ? Pourquoi les classes moyennes ne se grouperaient-elles pas pour acheter des terrains et y construire des immeubles ? Pourquoi, possédant encore une certaine influence, n'obtiendraient-elles pas quelques facilités des Compagnies de transports, afin d'entourer Paris d'une ceinture de modestes cottages, comme on en trouve partout en Angleterre ?

#### La crise de la domesticité.

Les points ne manquent pas sur lesquels, par d'ingénieuses initiatives, les classes moyennes pourraient remédier à leur « grande pitié ».

La question du logement est liée d'une façon très étroite à toutes les autres questions qui intéressent le foyer. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il y a une

(r) Le 13 juillet, le Conseil municipal de Paris, sur rapport de M. E. Desvaux, a pris en considération ce projet. La convention et le cahier des charges seront soumis au Conseil dès la rentrée d'octobre.

D'autre part, notre collègue M. Dufourmantelle me communique un projet de l'Office public d'habitations à bon marché du département de la Seine. On sait que cet Office crée, en ceinture de Paris, un ensemble de cités-jardins. Certains de ses domaines (de Plessis-Piquet, Malibay) seraient réservés à la construction de maisons individuelles, dont la plus grande partie, pour observer les prescriptions de la loi, seraient des habitations à bon marché ouvrières, mais dont un certain nombre, plus élégantes et de loyer plus élevé, conviendraient aux classes moyennes. L'Office viserait en particulier le personnel enseignant.

crise de la domesticité, comme il y a une crise du logement. Double crise même : d'une part, on ne trouve pas facilement de domestiques et, de l'autre, ceux qui avaient autrefois des domestiques ne trouvent plus le moyen de les payer maintenant.

Est-ce un grand mal ? Je n'en suis pas assuré. Faisons donc plaisir à notre président ; soyons optimistes et essayons de tirer un peu de bien de ce mal.

Remarquez d'abord que chaque siècle s'est plaint de ses serviteurs et que cette nombreuse domesticité d'autrefois, que l'on oppose volontiers à la domesticité très réduite de nos jours, n'allait pas sans un assez grand nombre d'inconvénients. Si nous lisons les mémoires et les comédies du temps, nous relevons bien des doléances sur la paresse et la malhonnêteté des domestiques : en somme, on était assez mal servi par cette valetaille.

#### Les perfectionnements modernes y remédient partiellement.

À l'heure présente, un grand nombre de progrès matériels permettent de diminuer le nombre des domestiques et même de se passer de leur intermédiaire. Les maîtresses de maison qui se désolent parce qu'elles n'ont plus qu'une femme de ménage quelques heures par jour, songent-elles au temps où il fallait cuire le pain et faire les habits chez soi ? C'étaient, vous le savez, les grandes occupations des dames de l'antiquité ; elles restaient chez elles et filaient la laine. Songent-elles également au temps où il fallait allumer le feu, où les calorifères n'existaient pas, où il fallait « faire » chaque soir les « lampes », cette autre terreur des ménagères au temps où le gaz et l'électricité n'existaient pas, où il n'y avait ni ascenseurs ni monte-charges, et où M. Forest n'avait pas encore inventé la marmite norvégienne ? (Bises.)

Ne fermons pas les yeux sur tant d'améliorations. Si dans tous les pays l'esprit démocratique s'est répandu et si l'on a de plus en plus de mal à trouver des domestiques, beaucoup d'inventions pratiques tendent à rendre le personnel de moins en moins utile. L'on peut prévoir que, dans un avenir assez rapproché, l'électricité exécutera un grand nombre des ouvrages qui se font encore à la main, que beaucoup de travaux manuels pourront se faire à la machine. Je vous citerai notamment ces appareils de nettoyage par le vide, qui commencent à rendre tant de services. Il y a là une voie dans laquelle on peut très résolument entrer. (Applaudissements.)

#### La disparition progressive des domestiques présente certains avantages.

Et puis, j'y reviens ; il ne faut pas se plaindre sans contre-partie de la disparition progressive des domestiques. Reconnaissons que, dans cette petite bourgeoisie dont je m'occupe spécialement, la bonne à tout faire, qui représentait le plus souvent toute la domesticité, était une manière d'esclave, pour laquelle il n'y avait ni fêtes ni dimanches, et à laquelle bien souvent on témoignait très peu d'égards. Vous vous rappelez les belles campagnes qui ont été faites, notamment sur le logement des domestiques, les horreurs du sixième étage ; il est certain qu'il y avait là une situation lamentable et qui, de tous les points de vue, présentait de nombreux inconvénients.

D'autre part, cette prouesse constante avec la maîtresse de maison n'était peut-être pas quelque chose d'excellent. Dans les grands établissements d'autrefois, dans ces maisons immenses où la domesticité était reléguée aux cuisines et à l'office, il n'en allait pas ainsi ; mais songez un peu à ces appartements modestes de 1 500 à 1 800 francs ; mettez là-

dedans une petite bourgeoisie en tête-à-tête avec une bonne ; vous devinez aisément les dissentiments et les malentendus qui en résultent ! Sans doute, il y avait là une façon de rompre la monotonie de l'existence, mais ce n'était pas la meilleure. La bonne devait aussi la confondre. Les maris ont peut-être un peu gagné à la disparition de ces domestiques, sur lesquelles s'appuyait l'autorité de la femme, et dont, mon Dieu, elle se servait quelquefois un peu dans ses querelles conjugales ! *Liberté.*

**Rôle de la femme au foyer.**

Eh bien ! oui, il faudra que, dans les classes moyennes, les femmes se souviennent qu'autrefois elles devaient se livrer, par suite des nécessités de l'époque, à beaucoup de travaux matériels ; beaucoup d'entre elles se plieront de bonne grâce aux travaux du ménage, elles ne se considéreront pas le moins du monde comme déshonorées, et leur santé s'en trouvera mieux (1). *(Applaudissements.)*

La femme ainsi obligée, dans beaucoup de cas, de s'occuper de son ménage, y apportera son intelligence et son ingéniosité. Il est facile, disons-nous, grâce à un certain nombre de procédés mécaniques, de restreindre aujourd'hui la part du travail manuel. Mais est-ce qu'on ne pourrait pas, en outre,ayloriser ce travail ? Est-ce qu'on n'y perd pas beaucoup de temps ? Je m'adresse à la conscience de toutes les maîtresses de maison : ne pourrait-on pas trouver dans des méthodes rationnelles un allègement ? Je leur signale un petit livre qui a été publié sur ce sujet en Amérique par Mme Frederick, et où la maîtresse de maison raconte comment, obligée de travailler par elle-même, elle a suppléé à la crise des domestiques, elle s'est aperçue qu'il y avait, dans la routine familiale, beaucoup de gestes que l'on pouvait mécaniser, abrégier ou éviter. Elle est arrivée à établir une méthode logique pour le travail ménager, comme on l'a fait pour le travail spécial à telle et telle industrie. Elle combine si bien l'emploi de son temps qu'à midi tous les travaux de l'intérieur sont terminés et qu'elle peut consacrer ses après-midi et ses soirées à son développement intellectuel.

**Quelques procédés — momentanés — d'association et de groupement.**

Autre point. Est-ce qu'on ne pourrait pas recourir à quelques procédés d'association et de groupement ? Je sais bien que nous allons nous heurter à de grosses objections : à une objection de sentiment d'abord, à l'individualisme familial, si j'ose dire. Voyons, cependant, si l'on ne pourrait rien. Un monte-charge descendrait, après chaque repas, la vaisselle à la loge du concierge ; il y aurait là une petite buanderie et une femme qui serait chargée de faire la vaisselle pour toute la maison. Je sais que chaque maîtresse de maison aime assez avoir sa vaisselle en propre et surveiller son nettoyage. Pourquoi n'étendrait-on pas cette mesure au blanchissage, à la confection des vêtements, à l'achat et à la préparation des aliments ? J' imagine assez bien une cuisine commune préparant pour toute la maison un certain nombre de plats. Cela heurte la ménagère française ; mais elle n'a que cette alternative : ou elle fera la cuisine elle-même, ou elle consentira à ce que la maison ait une cuisine commune. Je dis « elle-même » sans vouloir, loin de là, écarter le con-

ours des enfants et du mari ; certains maris font d'excellents cuisiniers ! *Bires.*

Regardez le gaspillage qui se produit dans une classe plus élevée où chaque ménage a sa bonne, gaspillage de temps d'abord, chacune des bonnes partant tous les matins pour aller au marché et faire danser l'anse du panier *(Bires)*, gaspillage d'argent, car la bonne, n'étant qu'un intermédiaire, doit prélever son bénéfice. Ne pourrait-on pas prévoir un système tel que les achats d'une maison se fassent en commun ?

De même, ne pourrait-on gager une sorte de nurse brevetée, à laquelle on confierait tous les enfants de la maison pour les surveiller et leur donner des soins ?

Dans les immeubles modernes, combien de dispositions seraient mieux adaptées aux nécessités actuelles ! Je pense à des salons au rez-de-chaussée, qui serviraient aux réceptions, de telle façon que chaque appartement n'ait pas le sien. Une fois par semaine, ou tous les quinze jours, ou même une fois par mois, chacun des locataires aurait la location du salon commun pour y organiser une réception...

Vous le dirai-je ? Je ne suis pas très convaincu. Jugez-moi horriblement réactionnaire de ce point de vue, mais cette pensée d'un salon en commun, d'une cuisine commune, me choque. Il n'y a là rien de très propre à refaire la famille française, la cellule sociale. *(Applaudissements.)* Les moyens que je vous ai proposés honnêtement, d'après de bons auteurs, ne sont que des expédients momentanés, des moyens de lutter contre une crise.

**Quelques conseils moraux.**

**De la résignation et de la bonne humeur.**

Permettez-moi donc en terminant de vous donner quelques conseils moraux, pour rester dans le sens de l'école de Le Play et dans la tradition de nos Congrès. Faisons notre examen de conscience et demandons-nous, petits bourgeois, mes frères, s'il n'y a pas un peu de notre faute dans ce qui nous arrive.

Ma première ordonnance sera d'avoir de la résignation et de la bonne humeur. Sans doute la bonne humeur ne se vend pas en boutique. On se l'assure par une sorte d'auto-suggestion, en se répétant un certain nombre de fois par jour que la vie est assez bonne.

Je me souviens d'être allé un jour faire visite à un inspecteur général que ma venue a bien contristé, parce qu'il m'avait ouvert la porte lui-même ! J'ai jugé que cet inspecteur général manquait totalement de simplicité et que, s'il avait en un peu de philosophie, il aurait compris qu'il n'y a aucun deshonneur à ouvrir soi-même sa porte, ou même qu'on doit éprouver une certaine fierté à se servir soi-même. La première fois que cette tâche vous incombe, cela peut paraître singulier, puis vient l'accoutumance. Nous avons été déjà habitués à ce que les domestiques aient leur liberté du dimanche ; les maîtresses de maison ont pris le pli, ce jour-là, d'aller ouvrir leur porte : on commence par le faire une fois par semaine, on le fait tous les jours, il n'est que de le faire avec bonne humeur ! *(Bires.)*

**De la simplicité :**

Dans l'organisation des demeures : la suppression du « salon ».

Et puis, toutes ces petites misères seront un remède à l'affreuse envie de paraître qui a fait tant de tort à la bourgeoisie française. Il y a une trentaine d'années, on partait de ses réceptions, on tenait à avoir son salon. Est-ce qu'il est tout à fait néces-

1. Le Congrès d'hygiène mentale, qui se tenait en même temps que celui de la Société d'Economie sociale, a préconisé les travaux ménagers comme supérieurs à tous les sports et excellents pour la santé physique et morale des femmes.

saire que la petite bourgeoisie ait un salon ? Connaissiez-vous, en province, la noire monotonie des « jours » où l'on reçoit ? Savez-vous ce qui se dépense là non seulement de petits gâteaux, mais de vains bavardages et de répétitions sempiternelles ?

A un moment où les appartements sont si petits, si restreints, il est absolument ridicule d'immobiliser une pièce dont on ne se sert que pour la parade et par exception. Le salon était pour ainsi dire le point central de l'habitation parisienne avant la guerre. La plus belle pièce de l'appartement était ainsi sacrifiée, et tout ce qui était noir, tout ce qui était sur la cour, était réservé aux chambres à coucher. Il faut bien que nos contemporains se convainquent qu'il n'est pas absolument nécessaire de jeter de la poudre aux yeux pour être un homme d'une certaine valeur.

#### Dans le vêtement

Soyons simples, de même, dans nos vêtements. Je connais un de mes amis qui avait, dans une soirée, laissé au vestiaire un assez médiocre pardessus. Au départ, comme le valet de pied cherchait ce vêtement : « Oh ! ne vous donnez pas la peine de chercher, lui dit-il, rendez-moi le plus vieux ! » C'est le ton qu'il faudrait transcrire et son ironique tranquillité ! Un intellectuel doit accepter que les vêtements coûtent très cher, et qu'on leur demande de loyaux services. Pendant la guerre, on nous avait bien appris que le patriotisme nous commandait de faire retourner nos vieux vêtements et de les user jusqu'à la corde !

En ces matières vestimentaires, je dois reconnaître que le conseil est moins facile à suivre pour les femmes des petits bourgeois. Vous vous rappelez ce qu'était un petit bourgeois de 1875 à 1880 : à cette époque, les traitements de 3 600 francs paraissaient déjà élevés. Combien se suffisaient avec 1 800 ou 2 000 ! Mais la vie était véritablement dure pour la mère de famille, devenue trop souvent la bonne à tout faire, aussi bien de son mari que de ses enfants. Il est extrêmement difficile, avec le développement du féminisme, avec l'élevation de la culture intellectuelle que nous constatons de plus en plus chez les femmes, d'admettre que nos compagnes consentent à jouer ainsi un rôle diminué et effacé. Je revois, en ce moment, une estampe fanée sur laquelle la femme noue la cravate blanche de son mari, et la légende : « Je te fais beau pour les autres. » (*Rires.*)

Dans nos provinces du Midi, il en va encore de la sorte, et la femme ne sort guère avec son mari. Imposer le gynécée, c'est une grande difficulté et ce serait une grande injustice. Là, je ne vois guère de remède, car ce que je disais du luxe ne peut s'appliquer parfaitement qu'à l'homme. Un homme peut porter plusieurs années de suite un habit, cela montera simplement qu'il n'est pas un nouveau riche et n'aura aucune espèce d'importance, mais on ne peut pas demander à une femme de porter des robes d'avant-guerre, alors que la mode change à peu près tous les mois ! (*Rires.*) Il est difficile d'exiger d'elle un pareil sacrifice. Mme Cécile Soréol prétend qu'il faut 100 000 francs par an à une femme pour être élégante et, sans aller à ces excès, avant la guerre, c'était par milliers de francs qu'il fallait compter le budget d'une toilette de femme.

#### Dans les relations et les distractions.

Pourtant, ne pourrait-on enrayer ? Est-ce que, en général, nous n'avons pas tort de nous mêler, comme nous le faisons, à des gens d'une condition supérieure à la nôtre, d'un niveau social plus haut ? Est-ce que ce n'est pas la source du mal que nous

sommes en train de combattre ? Sans doute, il est une ambition, un désir de s'élever souvent très noble et très légitime ; mais je crois qu'à l'heure présente il est préférable de rester à sa place, de se replier sur soi-même et de retrouver les antiques vertus de sobriété et de simplicité qui faisaient la force de notre caste. « Quand j'étais jeune, a dit quelqu'un, je n'avais d'autre ambition que celle de passer pour un grand poète, et plus tard j'ai été très content de devenir un moraliste pour bourgeois pauvres. » M'y voici ! N'est-il pas vrai que tout se résout ici en une question morale, en une question de sagesse ? Croyez-vous que, dans les provinces, la petite bourgeoisie allait au théâtre si souvent que cela ? Elle y allait une fois par an, ou aux grandes fêtes. Croyez-vous que la petite bourgeoisie allait en villégiature, comme tout le monde le fait aujourd'hui ? La villégiature était chose inconnue : il n'y a pas très longtemps que l'on donne, et avec raison, quinze jours ou trois semaines de repos aux employés. Pendant fort longtemps, un professeur employait ses deux mois de vacances à préparer des cancreaux au baccalauréat, afin d'arrondir son mince budget. En vérité, nous nous étions créé, peu à peu, une infinité de petits besoins. Je me souviens que sous le second Empire, à Saint-Omer, un inspecteur général, apprenant que des professeurs allaient au café, leur disait avec indignation : « Messieurs, la place d'un professeur n'est pas au café ! » De nos jours, les professeurs vont au café, et personne n'y trouve à redire. Jadis la bourgeoisie ne fumait guère, n'allait pas au café, ne prenait pas d'apéritifs. Était-elle si à plaindre ?

Mon Dieu ! Je ne vous promets pas que l'avenir soit jamais délicieux, même si les classes moyennes veulent bien suivre mes sages conseils. Mais ce que je puis vous garantir, c'est qu'on trouve un grand charme à certains plaisirs, lorsqu'ils ne sont pas trop fréquemment renouvelés ; à un bon repas, lorsqu'il est rare ; au théâtre, lorsqu'on y va aux anniversaires ; au séjour des villes d'eaux, quand on y va une fois tous les deux ou trois ans. Un plaisir est d'autant plus agréable qu'on a su s'en priver plus longtemps, qu'on l'a désiré. A se résigner de la sorte, on arrive à idéaliser sa vie, à préférer les plaisirs intellectuels et moraux aux plaisirs matériels ; on trouve ces compensations dont parlait le philosophe ; puis on met dans sa vie plus de sérieux, plus d'application, plus d'harmonie ; on goûte une satisfaction plus grande !

Allons, allons, le bien naît du mal. Si les classes moyennes veulent bien se décider à suivre ces principes de modération et de sagesse, elles se retireront dans un bon creuset. (*Chalceux appl.*)

## Rachat de livraisons de la « Documentation Catholique »

Pour compléter des collections et rendre par là service aux abonnés récents, l'administration de la Documentation Catholique est disposée à racheter au prix uniforme de 60 centimes l'exemplaire franco les livraisons ci-après :

1-2, 3, 4, 5, 9, 11, 12, 13, 16, 34-35, 36, 39, 40, 42, 43, 44, 47, 55, 59, 61, 74, 79, 134, 135, 136, 138, 143, 147.

Prévoir envoyer les livraisons à cette seule adresse : Monsieur le Bibliothécaire, 5, rue Bayard, Paris VIII<sup>e</sup>, et mentionner en tête de la souscription le nom et l'adresse complète de l'expéditeur.

A. B. — Nous ne rachetons ni les collections complètes ni les numéros non indiqués dans la liste ci-dessus.



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

## CATHOLIQUE

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>te</sup> N<sup>o</sup> 1668.)

Les  
Questions Actuelles  
—  
Chronique  
de la Presse  
—  
L'Action Catholique  
—  
Rev. d'Organisation  
et de  
Défense Religieuse

## Sommaire analytique

### « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

**La Voix des Evêques.** — L'Etatisme et les principes chrétiens (M<sup>re</sup> CHOLLET, arch. Cambrai) : 899.

Hommage aux Jurisconsultes catholiques. Ils sont associés à la mission de la France et de l'Eglise pour la défense et la diffusion du droit dans le monde : 899.

**Bases théologiques du droit chrétien.** Les problèmes moraux, sociaux et juridiques, se réduisent à la question de finalité (priorité du devoir sur le droit; nos devoirs sont la source et la mesure de nos droits; impérialisme de la fin dernière, placée au sommet de la structure de la vie morale). La question de finalité se réduit à une question religieuse des trois faces du prisme de la fin dernière : gloire de Dieu, perfection personnelle et bonheur suprême de l'homme; la gloire de Dieu, raison ultime de nos devoirs et de nos droits : 900.

**Conception chrétienne de l'Etat.** Ce qu'est l'Etat (nécessaire à l'individu, la famille est la cellule sociale; l'Etat, normalement nécessaire à la cellule sociale, est une association de familles; les familles, antérieures à l'Etat, s'imposent à lui dans leur structure naturelle, dans leurs droits et dans leur action, distincte ou collective). — Les fonctions de l'Etat. L'Etat doit protéger, aider, diriger, mais non absorber la collaboration des individus et des familles; enseignement de Léon XIII sur les limites des attributions de l'Etat. — La mission civile de l'Etat. L'Etat doit favoriser le perfectionnement complet de chaque citoyen; l'Etat peut légitimer sur la propriété et le travail, à condition de respecter le principe de la propriété, stimulant et récompenser du travail. — L'Etat a-t-il une mission religieuse? (en principe, une certaine fonction religieuse revient à l'Etat; le fait chrétien réduit cette mission au devoir de respecter et favoriser l'action sanctifiante et éclairante de l'Eglise) : 904.

**Académie Française.** — Réception d'Alfred Capus, successeur d'Henri Poincaré. — 1<sup>er</sup> Discours d'Alfred Capus (publié à l'occasion de sa mort) : 910.

Henri Poincaré écrivain et savant. La vocation. Il « garde son rang » dans le « cortège serré » de sa génération. Travaux sur les fonctions lucifères : 911.

**Le philosophe.** Il cherche la source de la science. La renommée de Poincaré s'étale parmi tout le « baragouin moral » de la société de 1900. Le premier grand livre: *La Science et l'Hypothèse* (succès; interprétations successives et déformations; les uns s'en autorisent pour se jeter dans l'« anarchie » intellectuelle; d'autres, proclamant la faillite de la science, se réfugiant dans la foi). Réponse de Poincaré: *La Valeur de la Science*. « La merveille éternelle, c'est qu'il n'y ait pas sans cesse de miracles... c'est aux points de rencontre de l'expérience et de l'esprit que la science prend sa source; la science ne peut nous donner que la vérité approximative mais pratiquement suffisante) : 913.

**Le nouveau génie.** Il renouvelle par le calcul infini (simul) les méthodes scientifiques : 920.

**Le moraliste.** La passion de la vérité et la supériorité de la pensée. La science pour la science. — Rôle de l'élite et des génies : 921.

**Eglise et Etat.** — L'Histoire du Droit canonique et l'Université de France (*Nouvelles Religieuses*) : 925.

Création en 1920-1921 : 1<sup>er</sup> à Paris, d'une chaire de Droit canonique; 2<sup>e</sup> à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques; 2<sup>e</sup> à Strasbourg, d'un habitat de droit canonique à la Faculté de théologie catholique.

### « L'ACTION CATHOLIQUE »

**Enseignement libre.** — Les examens et diplômés d'instruction religieuse (Abbé B. VIANEY, *Bulletin de la Société générale d'Education*) : 927.

### LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

**Documents administratifs.** — Grands invalides victimes civiles de la guerre (D. 21. 10. 22, et Instr. intermin. 21. 10. 22) : 933.

Allocations spéciales et majorations supplémentaires temporaires

**Jurisprudence.** — Les legs à charge de Messes faits aux établissements publics. Liste de décisions récentes du Conseil d'Etat, de la Cour de Rouen et de la Cour de cassation, et commentaire par AUGUSTE RIVET : 936.

Une solution ingénieuse et libérale : l'exécution directe des charges de Messes par les communes reste interdite; mais elle est rendue possible, en certains cas, par l'organe d'un intermédiaire qualifié, établissement d'utilité publique ou association déclarée de la loi de 1901. — Forcée restreinte de cette décision.

**Droit canon.** — Les déclarations de nullité de mariage prononcées en Cour de Rome. Réponse à des critiques contre la S. Rote (Discours de M<sup>re</sup> JEAN PATOR, Doyen de la Rote) : 948.

Reproches formulés contre la jurisprudence matrimoniale des tribunaux ecclésiastiques et spécialement de la S. Rote. Les partisans du divorce prétendent que la pratique de ce Tribunal mettrait en évidence la nécessité du divorce. — Réponses tirées de l'examen des sentences les plus récentes; statistiques décisives.

### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

**Histoire diplomatique contemporaine.** — Les principales phases de la Triple Alliance (GEORGES BOUQUIN, *Revue Politique et Parlementaire*) : 951.

Les sources documentaires. — Origines de la Triple Alliance. Le traité austro-allemand de Vienne (1879) et l'« avenant » de 1883; l'Italie sollicite l'alliance des empires centraux. Le traité italo-austro-allemand de Vienne (1882). La Duplice austro-roumaine (1883); adhésions de l'Allemagne (1883) et de l'Italie (1885). — Premiers renouvellements de la Triple Alliance; l'Italie contre l'expansion de la France en Afrique. L'accord militaire de 1888. Le renouvellement de 1891. Le renouvellement de 1896; pour l'Italie, l'amitiè anglaise est la « limite nécessaire » de la Triple Alliance. — Desserrement de la Triple Alliance. Déceptions de l'Italie; son rapprochement avec la France. Rivalités austro-italiennes. Dernier renouvellement en 1912. L'accord naval de 1913. — Fin de la Triple Alliance sans continuation et profonde; le courant irrédentiste. L'Italie dénonce le pacte triplelien.

**BIBLIOGRAPHIE.** — *Joseph de Maistre et l'Eglise grecque*, par le R. P. Martin Jugie; — *La Famille, l'Eglise, l'Etat dans l'Incarnation*, par le chanoine Duballet; — *Les lois ouvrières*, par Paul Pic; — *Collection Payot*; — *Romans à lire et Romains à proscrire*, par l'abbé Louis Bethléem : 959.

# « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

## L'ÉTATISME ET LES PRINCIPES CHRÉTIENS

Discours de M<sup>gr</sup> Chollet, archevêque de Cambrai (1).

Messieurs,

Vous voici au soir de trois journées d'un travail fécond. Si j'en juge par le discours que nous venons d'entendre, il vous a été servi, pendant ces trois jours, de robustes vérités en un excellent et beau langage. En votre nom et au mien, je remercie M. Le Cour Grandmaison, qui nous a fait faire de si justes, bien que douloureuses, constatations sur les erreurs de l'étatisme dans la conduite de notre marine nationale, et qui, en même temps, nous a montré la solidarité qui existe entre les faits et les idées, et, à propos de marine française, nous a opportunément transportés jusqu'aux sommets de la plus authentique philosophie chrétienne et de l'Évangile. Ce sont des hommes de mer que Notre-Seigneur a choisis pour apôtres, M. Le Cour Grandmaison nous le rappelait. Les marins n'ont pas dégénéré. Nous venons d'avoir la preuve qu'ils savent encore, de nos jours, exercer le plus convaincant des apostolats.

### Hommage aux Jurisconsultes catholiques.

Ils sont associés à la mission de la France et de l'Église pour la défense et la diffusion du droit dans le monde.

Et maintenant, Messieurs, permettez-moi de me tourner vers vous, et de saluer dans votre Congrès une entreprise de tout premier ordre, et dans vos personnes de parfaits auxiliaires de la mission de la France et de l'Église dans le monde.

Quelle est la mission de la France? Sans doute, comme toute nation, elle s'efforce de procurer paix et prospérité à ses fils. Mais là n'est pas toute sa vocation. Elle a entendu un appel spécial et plus haut, et qui correspond mieux à la noblesse de son génie. Elle est le soldat, le défenseur du droit dans le monde. Partout où un droit est opprimé, et où des êtres humains souffrent, elle accourt, avec son cœur toujours, avec son épée parfois. On l'a bien vu dans la dernière guerre, où elle s'est battue pour le droit, d'un cœur si haut et d'une épée si vaillante.

Or, jurisconsultes, vous avez donné votre vie à l'étude du droit. C'est là votre vocation. Vous fixez la notion du droit, vous en tracez les frontières, vous en rappelez les exigences, vous en dites la beauté et les sources divines. Vous éclairiez l'idéal de votre pays; vous lui mettez en pleine lumière l'objet de son apostolat. Grâce à vous, la France a la notion nette et ferme de ce droit qu'elle a reçu de Dieu la mission de faire régner sur la terre.

Et, jurisconsultes catholiques, vous êtes associés à la mission de l'Église parmi les hommes.

L'Église, vous le savez, est ici-bas la continuatrice de l'œuvre de Jésus-Christ. Verbe divin — c'est son premier titre, — Notre-Seigneur est venu sur la terre pour y parler aux âmes de bonne volonté, pour leur révéler un ensemble de vérités surnaturelles dont elles doivent vivre. Homme-Dieu — c'est son second titre, — il a donné son sang pour nous et nous a rachetés. Révéléateur, puis rédempteur, il a confié à la garde et à la gestion de l'Église son *Credo* d'abord, puis les sacrements porteurs de son sang, en vertu duquel ils purifient et sanctifient.

La toute première charge de l'Église est de garder le dépôt des vérités révélées et de les enseigner aux hommes; comme le premier devoir de ses fils est de confesser ces vérités. Mais cette charge implique celle de contrôler les vérités naturelles, philosophiques et juridiques, associées par leur essence aux dogmes. Les articles du *Credo* ne sont pas, en effet, des données tellement transcendantes qu'ils n'aient aucune affinité avec la raison humaine. Rayonnement d'une même intelligence divine, les vérités rationnelles et les vérités de la foi se tiennent; et l'Église, qui a reçu mission de garder celles-ci, a par le fait même le devoir et le droit de veiller sur les assertions de celles-là. Il s'ensuit qu'elle a juridiction sur notre philosophie du Droit. Elle sauvegarde la notion et les titres du Droit, du Droit naturel comme du Droit des gens; elle fait plus que conserver, elle confirme les exigences du Droit par sa divine autorité. Elle va plus loin encore; elle enrichit le domaine du Droit, soit par l'apport de nouveaux droits résultant de la vocation surnaturelle de la race, soit par l'assertion de nouveaux titres des Droits anciens, grâce à son enseignement sur l'origine du pouvoir, par exemple, ou sur la fraternité des peuples.

Ilé bien! Messieurs les Jurisconsultes catholiques, toute cette doctrine du Droit chrétien, vous la recevez docilement et religieusement des lèvres de votre Mère la Sainte Église, vous vous en pénétrez, vous en inspirez vos consultations juridiques; vous la confessez et vous la professez. Vous aidez l'Église à la répandre, à la faire connaître et à aimer.

En vérité, vous êtes de bons chrétiens et de parfaits Français.

### Bases théologiques du Droit chrétien

Voulez-vous me permettre de glaner quelques épis dans ce champ du Droit chrétien; de méditer avec vous quelques données de l'enseignement théologique en ces matières? Non pas, certes, que j'aie la prétention de vous apprendre quoi que ce soit. Ce que je vais dire, vous le savez; et vous vous en êtes inspirés dans vos délibérations. Mais il y a certaines vérités auxquelles on se plaît à revenir, parce que ce sont des vérités bienfaisantes et qu'elles font partie de ce patrimoine de lumière qui est notre honneur et notre richesse.

Ce que vous allez entendre, Mesdames, vous paraîtra peut-être fort ardu. Vous m'excuserez, j'en ai la persuasion, car depuis longtemps je connais l'appât de vérité et les trésors de bonté de la femme française.

(1) Prononcé à la séance du Congrès des Jurisconsultes catholiques, à Lille, le 9 octobre 1925. Cet important Congrès avait été organisé par *Le Journal catholique des Belges et du Nord*, 2, avenue de la Bibliothèque, Liège, qui publiera tous les rapports in extenso.

## Les problèmes moraux, sociaux et juridiques. se réduisent à la question de finalité.

Un premier principe est celui-ci : à savoir, que les problèmes moraux, et donc les problèmes sociaux, et même les problèmes juridiques sont, au fond, des problèmes de finalité.

Que sont les problèmes moraux, sinon ceux qui concernent l'exercice de la volonté et de la liberté ?

Si nous observons que la volonté est un appétit, une tendance, un mouvement vers un bien perçu et désiré, c'est-à-dire vers un but ; si nous ajoutons que le libre arbitre est la faculté de choisir entre deux biens particuliers, ou, l'un de ces biens étant une fois voulu, entre les divers moyens aptes à l'atteindre, il faudra bien reconnaître que tout cela, c'est matière de finalité.

Quand le bien recherché est le bien commun, quand plusieurs volontés le poursuivent à l'unisson et que plusieurs libres arbitres s'allient pour le conquérir par leur collaboration, alors nous pénétrons sur le terrain social, sans quitter le terrain moral, puisqu'il s'agit toujours de vouloir, de liberté et de bien librement aimé et désiré ; et nous apercevons la vaine dite de ce que, après Léon XIII, affirmait Ferdinand Brunetière, à savoir que la question sociale est une question morale, et donc, comme toute question morale, une question de finalité.

Tout pareil est le sort des problèmes juridiques. Si l'on avait demandé à M. de La Palisse ce qu'il entendait par les problèmes juridiques, il aurait apparemment répondu : Ce sont ceux qui concernent le droit, sa définition, ses titres ou ses frontières, ses exigences ou ses violations. Ne soyons pas plus difficiles que M. de La Palisse et acceptons sa définition. Or, ce droit que discutent les problèmes juridiques, qu'est-il ? Est-il un produit de l'autonomie humaine ? Lait-il des profondeurs de mon indépendance essentielle et originelle ?

Non, mille fois non ! Et cela pour la bonne raison que l'autonomie originelle et que l'indépendance fondatrice de l'homme n'existe pas. C'est un mythe, et le plus dangereux des mythes.

### Priorité du devoir sur le droit.

Nos devoirs sont la source et la mesure de nos droits.

Créature de Dieu, l'homme est d'abord une dépendance. Son âme est créée sujette et non reine. J'appartiens à Dieu, je lui *dois* tout ce que j'ai et tout ce que je suis. Le *devoir* est le premier mot de mon être. C'est le fond sur lequel s'élève tout l'édifice de ma vie. Mes droits viennent de là ; et ma personnalité n'a d'autonomie et d'indépendance qu'autant qu'il lui en faut pour accomplir librement son devoir.

Le devoir est donc, chez l'homme, la source du droit. La quantité et la qualité des devoirs détermine la quantité et la qualité des droits. Ceux-là sont la mesure de ceux-ci.

Dieu m'a donné une intelligence, que je lui *dois* donc. Cette intelligence est, au début, une page blanche que je dois remplir. J'ai le devoir d'y écrire de la vérité, puisqu'elle est la faculté du vrai. A cause de cela, j'ai le droit au vrai, le droit de le chercher, le droit de le demander aux maîtres qui le possèdent, le droit de l'affirmer, fût-il vérités religieuses. Et si quelque père de famille possède un petit enfant, dont l'esprit est aussi un livre vierge de toute connaissance, il a, en qualité de père et de tuteur de cet enfant, le devoir de mouler ce cerveau et donc le droit d'y inscrire des vérités, sur-

tout des vérités religieuses, le droit de se faire aider, dans cette fonction paternelle, par des maîtres de son choix, ces maîtres fussent-ils catholiques, fussent-ils même religieux.

Bien m'a aussi donné une conscience, qui est faculté du bien. A l'origine, tout comme mon esprit, c'est une page blanche. J'y dois inscrire des préceptes moraux, introduire des penchants vers le bien et des habitudes de vertus. Ce devoir me donne évidemment le droit à la connaissance du bien moral, au choix des professeurs de vertus, des conseillers et des directeurs de conscience, fussent-ils prêtres et religieux, le droit à la liberté de conscience, même si je suis fonctionnaire. Et le père de famille a envers la conscience de son enfant les mêmes devoirs et donc les mêmes droits que nous lui avons reconnus envers son intelligence.

Je pourrais continuer l'énumération des devoirs qui engendrent des droits : vous dire que, puisque vous avez des corps et une vie physique, vous avez le devoir de les conserver et alimenter, et, par suite, un droit incontestable sur les aliments indispensables à cette vie et à ce corps.

Ce que nous avons dit suffit amplement à prouver que le droit n'est pas chez nous le fait initial ; il est fondé sur le devoir, s'explique par lui, trouve en lui seul sa justification et ses titres.

### Impérialisme de la fin dernière, placée au sommet de la structure de la vie morale.

Les problèmes du droit se résolvent en dernière analyse en problèmes du devoir. Or celui-ci, qu'est-il ? Une exigence de la fin sur nous. Le devoir est l'exigence d'un bien qui s'impose à moi comme objectif dicté par Dieu, comme but commandé à mon activité, comme fin prescrite à ma vie.

Il faut toujours en revenir à ce que nous soutenions en commençant : problèmes du droit, problèmes de la société, problèmes de la moralité, sont problèmes de la finalité.

Et puisque ce sont ces problèmes-là, Messieurs, que vous agitez dans vos assises, je suis fondé à dire que vos travaux sont dominés par l'impérialisme de la fin. Véritable impérialisme, s'il est manifeste que la fin commande toutes nos activités libres et que rien ne peut échapper à son autorité.

Or, la fin dont l'impérialisme s'exerce ainsi sans limites, n'est autre que la fin dernière.

Certes, je puis poursuivre des quantités de buts ou de fins. La science peut me sourire, ou la vertu, ou la fortune ; je puis être séduit par la carrière militaire, ou par la magistrature ; préférer l'industrie, ou choisir le commerce. Dans chacune de ces branches, une infinie variété de choix s'offrent à moi, car les sciences sont nombreuses ainsi que les vertus, et multiples sont les carrières et les moyens d'acquérir l'argent.

Quelque fin que je propose à mon activité, il faut que je la subordonne à des fins supérieures et celles-ci à la fin suprême. Les fins de la vie humaine, en effet, font partie d'un ensemble et sont membres d'un corps. Elles doivent être coordonnées entre elles et subordonnées à un principe qui les unit et les anime. Toute fin qui sort de ce concert et qui se détache de la tendance vers la fin dernière, est, dans le corps de la moralité, un membre amputé et mort, et objet de péché. C'est le sautement séparé de la vigne.

Il me serait facile de démontrer cette vérité, car toute fin est un bien, bien de mon intelligence, bien de ma volonté, bien de mon corps, c'est-à-dire toujours bien de l'une de mes facultés. Or, celles-ci ne peuvent se développer qu'harmonieusement et

dans l'absolu respect de la solidarité qui les relie entre elles. Toutes mes aspirations doivent donc prendre conseil les unes des autres, tenir compte de leur place dans la structure de ma vie morale et de la hiérarchie de mes puissances. Qui dit hiérarchie dit degrés et sommet. Il y a un sommet dans la hiérarchie de mes aspirations et des buts de mes activités. Il est occupé par la fin dernière.

Nous allons voir que cette fin dernière enveloppe Dieu, et nous voici arrivés à une autre conclusion de Brunetière après Léon XIII et après toute la tradition chrétienne, du reste: les problèmes moraux, les problèmes sociaux, les problèmes juridiques, sont en définitive des problèmes religieux; et la question de la finalité se réduit à une question religieuse. La conséquence est inéluctable.

### La question de finalité se réduit à une question religieuse.

Me voici autorisé à prétendre que l'Etatisme, ses titres ou ses abus, sa légitimité ou ses frontières, relèvent de l'Evangile et de la philosophie religieuse, et doivent se résoudre par la définition de la fin dernière de l'homme et de la fin dernière de la société.

#### Les trois faces du prisme de la fin dernière :

Gloire de Dieu, perfection personnelle et bonheur suprême de l'homme :

La fin dernière de l'homme ?

Vous savez ce qu'est un prisme ? Un brillant morceau de cristal à trois faces pareilles. Chaque face a derrière elle tout le prisme. La fin dernière de l'homme est quelque chose de pareil.

Dieu m'a créé pour lui. Il ne pouvait faire autrement, car tout autre objectif serait indigne de lui; et, de même qu'il n'y a pas de sources d'être en dehors de lui, il ne peut pas y avoir de termes d'être autres que lui. Il m'a donc créé pour lui, non pour l'enrichir — il ne peut recevoir aucun accroissement, — mais pour le glorifier. Toute ma raison d'être est de le louer et de proclamer sa gloire.

Or, comment procurerai-je sa gloire ? Vous vous souvenez de la parole biblique: « Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance. » C'est la réponse à notre question. Vous, moi, tous, nous sommes des images et des ressemblances divines. Nous devons ressembler à Dieu. Les progrès de notre vie sont des progrès de la ressemblance à Dieu. Quand nous arrivons à l'épanouissement plein et entier de notre être, quand nous atteignons à la perfection, la ressemblance divine est complète, et notre devoir de glorification du Créateur est intégralement accompli. C'est dans le perfectionnement de notre personnalité, de notre âme, que gît la glorification du Seigneur inscrite dans le programme de notre vie. Cornélie présentait ses enfants comme ses bijoux et ses bijoux; nous sommes les bijoux de Dieu. C'est en nous qu'il met sa fierté et son honneur. Servir Dieu, c'est accroître notre être; notre avantage et notre progrès sont intimement liés à l'amour de Dieu. Vouloir un service de Dieu désintéressé, c'est vouloir séparer ce que le Seigneur a uni, et poursuivre dans le mythe et dans le vide un service du maître que celui-ci a placé substantiellement dans l'épanouissement de son image en nous.

Gloire de Dieu et perfection de l'homme sont inséparables. La perfection de l'homme, à son tour, est foncièrement unie à son bonheur. Le bonheur n'habite-t-il pas dans l'âme qui a atteint définitivement tout bien, c'est-à-dire la perfection, et qui en jouit en paix ?

#### La gloire de Dieu, raison ultime de nos devoirs et de nos droits.

Vous le voyez donc, Messieurs, la gloire de Dieu, votre perfection personnelle et votre bonheur suprême sont une seule et même réalité; ce sont les trois faces du prisme de votre fin dernière. Ainsi en Dieu une nature et trois personnes possédant également cette nature. Bien que ces trois personnes soient égales, nous les énumérons dans un ordre déterminé: le Père d'abord, puis le Fils, et enfin le Saint-Esprit. De même, bien qu'elles constituent une seule et même fin dernière, la gloire de Dieu, notre perfection et notre félicité suivent un ordre de priorité, et dans notre intention nous devons poursuivre d'abord la gloire de notre Père et Maître céleste; notre perfection, qui le glorifie, prendra la seconde place dans notre ambition; le bonheur suivra.

Voilà donc ma raison d'être fondamentale, essentielle, inséparable de toute ma vie morale et sociale, qui doit inspirer tous mes actes et qui justifie seule tous et chacun de mes droits. Elle s'impose à moi et à tous ceux qui prennent une part, quelle qu'elle soit, à ma vie.

### Conception chrétienne de l'Etat

#### Ce qu'est l'Etat.

Nécessaire à l'individu, la famille est la cellule sociale.

L'homme, vous le savez, Messieurs, est, à son apparition sur la terre, un pauvre petit être d'ignorance et d'impuissance. Il ne voit pas, il ne sait pas, il ne peut rien. Comme au petit oiseau, il lui faut un nid où il naisse, où il soit réchauffé, protégé, nourri. Il lui faut un père et une mère. La famille est une exigence de sa nature, et, du reste, une fondation divine destinée à l'habiter. Elle est la première société, absolument indispensable à l'enfant.

L'Etat, normalement nécessaire à la cellule sociale, est une association de familles.

La famille ne suffit pas. A la rigueur peut-être, en réduisant au minimum les besoins de l'enfant et en portant au maximum le rendement du foyer, celui-ci pourrait suffire à celui-là. Mais normalement, pour assurer à ses membres un peu de mieux-être ou de bien-être, la famille a besoin d'être aidée par d'autres familles, qu'elle aidera à son tour. Elle fournira la nourriture, d'autres familles apporteront le vêtement, ou la boisson, ou quelque autre objet nécessaire, ou utile, ou agréable.

Il s'opère ainsi un rapprochement des familles, une division du travail social, une spécialisation de la production suivant les goûts ou les aptitudes de chacun, une multiplicité des professions, grâce auxquelles les familles collaborent et s'entraident, toutes donnant leur part d'activité et toutes recevant.

Vous voyez poindre l'idée de besoins pareils et universels, c'est-à-dire d'un bien commun qui devient le but poursuivi par tous; une collaboration, qui est le moyen dirigé vers ce but; et, comme cette collaboration est le fait du nombre et que le nombre peut engendrer la confusion et l'anarchie s'il n'est dirigé, la nécessité d'une autorité qui dirige vers le but et réduise le nombre à l'unité.

Nous assistons à la naissance de la société, c'est-à-dire, au fond, de l'Etat, car la société universelle organisée des hommes, sur le terrain naturel, n'existe que sous la forme morcelée de Nations ou d'Etats.

Telle est la raison d'être de l'Etat. Etant donné

L'impératif naturel et divin de la fin dernière de chaque homme, étant constatée l'impuissance de l'individu et de la famille à réaliser toutes les conditions de conquête de cette fin, l'État vient satisfaire aux insuffisances de la famille. Nous pouvons dès lors nous en faire l'idée suivante: l'État est une association de familles, dont il dirige la collaboration, en vue d'assurer à chacun de ses membres la conquête de sa fin.

**Les familles, antérieures à l'État, s'imposent à lui dans leur structure naturelle, dans leurs droits et dans leur action, distincte ou collective.**

Je reprends chacune des parties de ma description.

L'État est une association de familles. Evidemment, ce n'est pas une somme de foyers dispersés et qui ne se connaîtraient pas. Il faut un groupement, et un groupement de familles, que ces familles soient au complet, qu'elles soient nombreuses et chargées de rejetons durs et robustes qui les égalent aux vieilles tribus patriarcales, ou qu'elles soient mutilées, diminuées et réduites à un seul. La famille est la cellule sociale.

Elle est, à cause de cela, antérieure à l'État. Elle s'impose à lui dans sa structure naturelle et dans ses droits. L'État ne peut la créer ou l'anéantir. Il vient pour l'aider, et d'abord pour garantir son existence et l'exercice de sa mission, de toute sa mission providentielle. Toute législation, comme la loi du divorce, qui compromet la solidité du foyer; toute faiblesse, comme la tolérance d'une littérature de roman, de théâtre ou de cinéma, qui préconise l'adultère ou l'union libre, est une trahison du rôle de l'État. Au fait naturel de l'antériorité de la famille vient s'ajouter le fait historique de la législation divine, qui, en élevant le contrat matrimonial à la dignité de sacrement, a créé la transcendence du lien conjugal et l'a soustrait à l'autorité de l'État pour le soumettre à la juridiction de l'Église. Ce double fait rend le foyer sacré et interdit à l'État de porter la main sur lui pour en ébranler les assises, en usurper la mission, ou se prétendre juge de la validité des liens qui unissent les époux.

Des familles l'État assure la collaboration. La collaboration, c'est-à-dire le travail productif et associé, c'est le fait des familles distinctes ou groupées, nombreuses ou réduites à l'unité. Et comme la collaboration prend la forme des professions, celles-ci sont le propre des familles ou des citoyens. L'État n'a pas à exercer lui-même quelque profession que ce soit.

Peut-être, exceptionnellement et provisoirement, s'il reconnaît qu'une industrie nouvelle est nécessaire ou fort utile, s'il ne trouve aucun citoyen ou aucun groupement qui consente à la créer, pourra-t-il l'établir lui-même, la mettre en marche et la gérer jusqu'à ce qu'il puisse passer la main à des initiatives privées dont il aura conquis la confiance. Mais, encore une fois, ceci ne peut être qu'exceptionnel et pour un temps.

Du reste, vous l'avez constaté vous-mêmes sur tous les terrains pendant ces trois jours: l'État est le plus malheureux des industriels et des commerçants, et ses entreprises sont fatalement condamnées au déficit. On ne réussit pas ce que l'on tente hors de sa compétence et de ses attributions. Ne, *sutor, ultra crepidam* (1).

## Les fonctions de l'État.

**L'État doit protéger, aider, diriger, mais non absorber, la collaboration des individus et des familles.**

Mais alors, que doit faire l'État?

Défenseur des droits de tous, des droits de l'individu et des droits de la famille, il a le devoir de leur assurer la paix, d'établir cette atmosphère de sécurité à l'abri de laquelle chacun travaillera.

Ayant ce devoir, il a le droit à l'armée, qui est la force créatrice de sécurité et de paix.

Si des droits sont violés, il a la mission de les rétablir et de les venger; et ce devoir de justice à rendre lui donne le droit à des tribunaux, à une magistrature, et à la force publique qui exécute les sanctions portées par les tribunaux.

À l'extérieur, l'État assure ses relations avec les autres États.

À l'intérieur, il préside au travail de collaboration des citoyens et des familles dans leurs professions. Par ses conseils, il excite les initiatives; par ses récompenses et ses subsides, il les encourage et les soutient. Il suggère, il ne remplace et n'acceptionne pas.

### Enseignement de Léon XIII sur les limites des attributions de l'État.

Il est intéressant, à ce sujet, de relire quelques passages de la fameuse Encyclique *Rerum Novarum*, qui est toujours le meilleur morceau de la doctrine sociale de l'Église. « La raison qui motive l'intervention des lois en *détermine les limites*, c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux maux et écarter les dangers. Les droits doivent partout être religieusement respectés. L'État doit les protéger chez tous les citoyens, en prévenant ou en vengeant leur violation. »

Le principe est net et clair. Léon XIII ne se contente pas de cela. Il ajoute des précisions qui déterminent bien sa pensée sur la limitation nécessaire des interventions de l'État. Après avoir parlé de la nécessité d'une protection de la propriété privée et du travail, de la protection de l'âme et du corps et des faiblesses dues à l'âge et au sexe; après avoir traité des grèves et du salaire; après avoir établi le principe qu'« il est dans l'ordre que ni l'individu ni la famille ne soient absorbés par l'État »; qu'« il est juste que l'un et l'autre aient la faculté d'agir avec liberté aussi longtemps que cela n'atteint pas le bien général et ne nuit à personne » — splendide exemple de sage respect des initiatives et de la liberté de tous; visant les cas énumérés plus haut de protection indispensable, il écrit: « Mais dans ces cas et autres analogues, comme en ce qui concerne la journée de travail et les soins de la santé des ouvriers dans les mines, les pouvoirs publics pourraient intervenir inopportunément, vu surtout la variété des circonstances, des temps et des lieux. Il sera donc préférable d'en réserver en principe la solution aux corporations ou syndicats, dont nous parlerons plus loin, ou de recourir à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même, si la cause le réclamait, avec la protection et l'appui de l'État. »

En somme, que l'État laisse faire, qu'il protège et aide, mais ne se charge pas de régler lui-même principalement ou exclusivement. Son rôle est de protection, et d'aide, et de direction, non d'absorption.

On devine par là ce qu'eût pensé Léon XIII de notre loi de huit heures.

(1) On lira utilement à ce sujet le livre très documenté de M. ABOLLE DE LEMER, *Le bilan de l'Etatisme* (Payot, Paris, 1922).

## Mission civile de l'État.

L'État doit favoriser le perfectionnement naturel complet de chaque citoyen.

En troisième lieu, l'État assure la collaboration de tous, afin d'assurer à chacun l'acquisition de sa fin dernière.

J'ai dit « chacun » ; et, en effet, il n'y a pas d'exception possible, il faut que chacun puisse trouver dans l'État une aide pour la réalisation de sa destinée souveraine.

Si un État était tellement organisé que, par la tendance naturelle de son mécanisme, il provoquât la perte finale d'un seul de ses membres, il faudrait condamner ce mécanisme et cette organisation. Certes, à certaines heures tragiques — nous l'avons bien vu, — le pays a le droit d'exiger de ses enfants les plus grands sacrifices, en particulier celui de leur vie. Mais alors ces immolations se font dans des élans d'héroïsme où l'âme atteint les plus hautes cimes de la vertu et la perfection du don de soi ; mais alors le soldat qui meurt est l'image de celui qui, au Calvaire, mourut pour l'humanité, et, comme lui, il glorifie le Père des vertus et des hommes ; mais alors le héros s'assure par ses mérites les plus manifestes garanties de bonheur éternel. Il atteint sa fin dernière, et l'État, en lui demandant le sacrifice suprême, l'y a aidé.

Dans le cours ordinaire de la vie, l'État doit aussi concourir, avons-nous dit, à la conquête de la fin dernière de chacun de ses fils, et donc pouvoir à procurer à tous les moyens d'arriver à la perfection, c'est-à-dire à ce degré supérieur d'être et de puissance où toutes les facultés sont complètement développées, s'exercent en pleine harmonie, demeurent en équilibre stable et opèrent le meilleur rendement. Cela suppose que l'État veille à favoriser toutes les initiatives propres à former les intelligences et à les instruire, à forger les caractères, à les dresser dans la rectitude, à les tremper pour l'effort ; les initiatives enfin qui, par une bonne hygiène et des exercices appropriés et modérés, rendent les corps robustes et souples sous la direction d'une âme saine et forte. « Sans nul doute, dit encore Léon XIII dans la même Encyclique, le bien commun dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes, est principalement un bien moral. » Or, nous savons que ce bien commun est précisément l'objectif de la collaboration de tous sous la direction de l'État.

Léon XIII avait déjà dit dans l'Encyclique *Immortale Dei*, sur la « Constitution chrétienne des États » : « Tous tant que nous sommes, nous avons été mis au monde en vue d'un bien souverain et suprême qui nous attend dans les cieux et auquel il faut tout rapporter. Or, puisque de là dépend la complète et parfaite félicité de l'homme, il est d'une importance suprême pour chacun d'atteindre cette fin. Établie en vue de l'utilité commune, la société doit donc, en favorisant la prospérité de l'État, pouvoir à l'avantage des citoyens de façon non seulement à ne leur créer aucun obstacle, mais à leur faciliter de toute manière l'acquisition du bien suprême et immuable auquel ils aspirent. »

C'est donc entendu, l'État doit m'aider à atteindre ce bien suprême qui consiste précisément dans l'épanouissement de ma personnalité et de ma valeur d'être. Il doit pousser au maximum ma puissance de rendement dans une activité bien ordonnée. Nouveau motif pour lui de ne pas accaparer les professions et industries, les entreprises, ou le savoir-faire, l'esprit de sage hardiesse et de prudente initiative des citoyens pourront se donner pleine carrière.

L'État peut légiférer sur la propriété et le travail.

Mais à une condition : respecter le principe de la propriété, stimulant et récompense du travail

Là ne s'arrête pas le rôle de l'État sur ce point. L'homme, par le rayonnement de son être et par la naturelle efficacité de son travail, produit. Il crée, il transforme. Les fruits de son travail sont un prolongement de sa personnalité et comme une projection extérieure de son être. Mais, par le fait même, le droit qu'il exerce sur lui-même, la possession dont il jouit sur ses facultés et son âme, s'étendent sur ce prolongement de sa personnalité. Cela constitue le droit naturel de propriété.

Il y aurait des choses très intéressantes à dire sur les rapports du travail et de la propriété. Celui-là engendre celle-ci, nous venons de le montrer. Celle-ci est l'appât et la récompense de celui-là. Qu'on ne s'y trompe pas : c'est pour acquérir que l'homme travaille, et cette perspective est le grand ressort du courage dans le labeur. Il y a bien, en effet, dans les cloîtres, des ouvriers — qui sont des moines — qui travaillent tout en ayant, par le vœu de pauvreté, renoncé à toute possession. Ces êtres admirables existent, et ils ont défriché les vieilles forêts de la Gaule et assaini ses marécages. Il faut les admirer et leur avoir une vive reconnaissance. Mais ce sont des êtres d'exception ; ce sont moines vivant dans les cloîtres. Allez-vous faire de tous les travailleurs des moines et les enfermer dans des cloîtres ? On ne régit pas le monde par des moyens d'exception. Ordinairement, pour le commun, c'est-à-dire pour la grande majorité des mortels, le travail s'entend parce qu'il y a au bout, sous une forme ou sous une autre, salaire ou champ, ferme ou chaumière, objet d'art ou machine, une propriété.

Essentiellement, la propriété est alliée au travail ; historiquement, les crises de la propriété ont été alliées aux crises du travail, et toute atteinte à la propriété a désorganisé le régime du travail.

Que l'État légifère sur le régime de la propriété et sur le régime du travail : rien de mieux, à condition qu'il y apporte la réserve que Léon XIII lui recommandait tout à l'heure. Mais qu'il ne porte pas atteinte au principe de la propriété. La propriété domine l'État parce qu'elle le précède. Elle est contemporaine, dans son droit, du droit au travail, lequel est contemporain de la création de l'homme, muni d'un cerveau pour concevoir et de bras pour exécuter.

La propriété, comme le travail, a une fonction sociale : car elle a, ainsi que le travail, une mission à remplir dans la société. Mais gardons-nous bien de dire qu'elle est une fonction sociale. Cela supposerait qu'elle découle de l'institution de la société et lui est postérieure. C'est une erreur.

Je glisse sur le point de vue déjà signalé plus haut, à savoir qu'en travaillant à pousser chaque citoyen vers la plénitude de l'être et de la puissance, vers le maximum du perfectionnement et vers l'indiscutée possession de soi et de ses biens, l'État procure le bien-être et le bonheur de ses fils. Bonheur et perfection sont deux aspects d'un même fait humain.

## L'État a-t-il une mission religieuse ?

En principe, une certaine fonction religieuse revient à l'État.

Nous avons dit aussi que glorifier Dieu constitue non premier devoir et donc ma fin dernière.

Nous avons expliqué comment.

Puisque l'État doit aider ses membres à réaliser leur fin dernière et donc à glorifier Dieu, il semble qu'il ait une fonction religieuse.

Cela est vrai. Si la race avait été crue ou était restée dans la condition de pure nature, l'Etat aurait une mission religieuse en même temps que civile. Le chef du Gouvernement serait pontife en même temps que président de république, roi ou empereur. Sur les navires où n'existe pas de ministre du culte, le capitaine ne recite-t-il pas, en vertu de son autorité de chef, les prières des funérailles avant de laisser la dépouille du mort glisser dans l'abîme? Le chef de l'Etat, reserve faite de l'inviolabilité du for intérieur, pourrait régler le régime extérieur du culte.

**Le fait chrétien réduit cette mission au devoir de respecter et favoriser l'action sanctifiante et éclairante de l'Eglise.**

Mais, par une disposition positive, Dieu a donné à l'homme une vocation surnaturelle et l'a appelé à la participation de sa propre vie. Nos devoirs naturels de religion se sont élevés et sont devenus des devoirs de religion chrétienne. Le Fils de Dieu est venu sur la terre pour restaurer notre vocation surnaturelle et organiser le culte nouveau. Il a fondé l'Eglise et lui a remis toute son autorité sur nous. Elle est gardienne de la révélation, distributrice des sacrements. Elle constitue une société parfaite, chargée de mener l'humanité vers les destinées surnaturelles.

Du coup, la mission religieuse de l'Etat lui est retirée de par la volonté de Dieu, souverain Maître. Elle est transférée à l'Eglise. Et voici deux sociétés en présence : l'Eglise et l'Etat ; complètes toutes les deux et parfaites, mais inégales puisque l'Eglise puise une prééminence indéniable dans la transcendence de la vie surnaturelle qu'elle a la mission de promouvoir et de garantir. Dépossédé de tout pouvoir religieux, l'Etat n'a plus le droit de mettre la main à l'encensoir. Conscient des droits de l'Eglise, il doit les respecter. Chef de citoyens qui sont en même temps fils de l'Eglise, il doit accommoder sa législation de façon à permettre à tous l'accomplissement de leurs devoirs religieux et de leurs devoirs civiques. Se souvenant de ses titres naturels — maintenant transférés, mais dont la racine demeure dans son sol, — il favorisera de tout son pouvoir l'action sanctifiante et éclairante de l'Eglise. Il se prêtera aux accords ou concordats où sont réglées les relations engendrées naturellement par les points de rencontre des domaines de l'Eglise et des domaines de l'Etat : ainsi celui-ci, en facilitant l'action de celle-là, remplira mieux sa propre tâche.

Tels sont, Messieurs, les principes catholiques relatifs à l'Etatisme. En les rappelant, Nous ne voulons d'aucune façon combattre l'Etat ou nier des droits qui lui appartiendraient. Nous sommes des fils dévoués de la Patrie. Nous obéissons volontiers à ses justes lois. Nous l'aimons. S'il le fallait de nouveau, Nous lui donnerions sans hésiter nos biens et notre sang.

Mais nous sommes en même temps les fils aimants et obéissants de l'Eglise. Nous pensons que celle-ci a des lumières et des forces spéciales pour faciliter l'accomplissement des devoirs civiques, et Nous prétendons être d'autant meilleurs citoyens que Nous sommes meilleurs chrétiens.

#### ALBUM DE LA « D. C »

*Il faut discréditer à jamais, dans tous les esprits honnêtes, la grossière superstition parlementaire, qui, contrairement au droit naturel, au droit constitutionnel et au sens commun, décerne aux lois iniques de laïcité jacobine le brevet saugreux de lois intangibles.*

YVES DE LA BÉRIÈRE.

#### ACADEMIE FRANÇAISE

## Réception de M. Alfred Capus successeur d'Henri Poincaré

*Les Questions Actuelles, puis la Documentation Catholique, qui en est la continuation directe, ont publié tous les discours de réception à l'Académie française depuis le 4 avril 1889 (1), à la seule exception de ceux des séances tenues durant la Grande Guerre.*

*Désireux de mettre à profit les circonstances qu'offre l'actualité pour combler peu à peu cette lacune (comme toutes les autres lacunes essentielles correspondant à cette période de 1914-1919), nous donnons ci-après, à l'occasion de la mort de M. ALFRED CAPUS, survenue à Paris le 1. 11. 22, le discours que prononça celui-ci le jeudi 28. 6. 17 lorsqu'il alla prendre séance pour occuper la place vacante par la mort d'HENRI POINCARÉ.*

### DISCOURS de M. Alfred Capus

MESSEURS,

Si vous aviez élu, pour remplacer Henri Poincaré, quelque maître de la science, il aurait eu à sa disposition le plus riche sujet et une matière presque impuisable. Mais en nommant un homme de lettres, vous ne lui avez pas ordonné de comprendre, dans toute son étendue et dans tous ses détails, une œuvre qui représente peut-être en notre temps le sommet de la connaissance humaine. Ce grand monument scientifique a des parties qui ne sont accessibles, en effet, qu'aux seuls initiés. Un profane qui s'y aventure se sent d'abord glacé. Ces proportions inusitées, ces brusques ouvertures sur les terres lointaines, ces larges espaces peuplés de symboles, troublent la vue ; on est tenté de rentrer vite dans le monde des apparences familières et de se résigner à l'ignorance. Sachons surmonter, au contraire, ce premier découragement ; pénétrons, fût-ce à tâtons et en trébuchant, sous les voûtes de l'édifice, sans nous effarer de leur hauteur, et nous ne regretterons pas notre audace. Peu à peu, ce mystérieux royaume des nombres va s'animer autour de nous et une sorte de révélation s'accomplira, car l'intelligence s'habitue aux profondeurs de la pensée comme l'œil aux ténèbres. On se sent alors dans un lieu unique habité par l'harmonie et par la raison et doué d'une extraordinaire sonorité. Il suffit d'y élever la voix, et, pourvu que l'on parle le langage de l'esprit, aussitôt de longs échos vous répondent. Et le prix de l'effort, ce sera une vision de l'univers incomparable par l'ampleur et par la hardiesse. C'est que le maître qui a édifié cette œuvre n'est pas seulement un géomètre égal aux plus illustres, il est aussi un évocateur souverain de l'inconnu et un guide infailloble à travers les secrets de la nature. Un simple écrivain

(1) Voir à la fin du présent discours la liste de tous les discours antérieurement insérés dans nos recueils documentaires.

peut essayer de le mesurer par ces côtés de son génie, et quand je vous aurai dit ma reconnaissance d'un honneur inestimable, vous m'excuserez d'avoir en recours à des métaphores pour vous insinuer les difficultés de la tâche et vous faire prévoir mes erreurs.

### Henri Poincaré écrivain et savant.

Ce droit de toucher aux choses scientifiques, l'écrivain le tient de sa tradition même. En France, la littérature, la science, la philosophie, n'ont pas de modes d'expression séparés et irréductibles. Un des créateurs de notre langue moderne, Descartes, en la trempant, pour ainsi dire, dans le bon sens, lui imprima sa marque originelle; il ouvrit une ère philosophique et démontra la géométrie transcendante en s'adressant à des gens du monde. Dans notre pays, le savoir n'a jamais été réservé à quelques mandarins, pas plus qu'il n'a exigé un langage obscur et des formules ésotériques; et c'est un magistrat qui a donné à l'algèbre la perfection. Depuis le xvii<sup>e</sup> siècle, l'éducation de notre bourgeoisie a su maintenir les deux tendances scientifique et littéraire, et ce serait une grave atteinte à l'intelligence française que de la soustraire à l'une ou l'autre de ces directions. Sans cette double influence, une carrière comme celle d'Henri Poincaré n'aurait pas eu cet essor puissant que notre génération admire: elle n'aurait pas réalisé son développement complet suivant ce dessein net et ferme, si exceptionnel en tous les temps et particulièrement à l'époque où Poincaré débuta.

### LA VOCATION

Son aptitude aux mathématiques se dégaga de bonne heure, mais sortit d'une instruction déjà générale et abondante. Des témoignages précieusement restent de cette jeune curiosité qui s'étendait à tout, de l'histoire naturelle à la politique. Vous avez lu et entendu le récit de ces charmantes anecdotes que je n'ai pas à vous rappeler. Chez certains êtres doués, la vocation n'hésite guère; elle est précisément l'instinct de curiosité en action, réclamant une satisfaction immédiate et faisant son choix. Puis la volonté intervient, la volonté qui n'est encore, au départ de la vie, que la conscience de ce que nous pouvons. Henri Poincaré eut très vite cette clarté de lui-même. Depuis son entrée à l'École Polytechnique, et ensuite à l'École des Mines, jusqu'à son arrivée à l'Institut, c'est sa première étape. Sa réputation de mathématicien y atteignit la plus grande hauteur et prépara la gloire du savant universel et du philosophe. Dès les examens, s'était formée autour de son nom cette petite célébrité de camarades, qui est quelquefois trompeuse et quelquefois une annonce. A peine avait-il cessé d'être un écolier que des travaux d'analyse mathématique, puis un mémoire présenté à l'Académie, posaient sa personnalité de savant, et le rayonnement commençait.

### Il « garde son rang » dans le « cortège serré » de sa génération.

Au lendemain de 1870, peu de carrières se développaient avec cette belle régularité sociale. Il y avait à ce moment-là à Paris, dans le monde des lettres, du journalisme, du théâtre, beaucoup de jeunes gens qui, entrés comme Poincaré, et quelques années à peine après lui, dans les grandes Ecoles, avaient abandonné leurs études sous des influences et des nécessités diverses: erreur des familles dans le choix de la profession, manque d'argent, hâte pour chacun de gagner sa vie. La presse, en pleine transformation, s'ouvrait à ces jeunes bourgeois lettrés, rebutés par les dures épreuves des examens et des concours, inca-

pables aussi de l'abnégation que la science réclame. Ils n'avaient pas perdu tout contact avec leurs aînés et avec leurs maîtres. Ils les suivaient de l'autre rive, tantôt avec des regrets, et tantôt avec des sourires, selon les péripéties de leurs débuts littéraires. Quand les heures n'étaient pas trop lourdes, dans la caresse des premiers succès, ils se félicitaient d'avoir quitté le professorat ou la carrière d'ingénieur, ils se prenaient au mirage de l'indépendance. Un article inséré dans un journal, un acte joué dans un théâtre, les faisait s'apitoyer sur les camarades de collège qui s'avançaient péniblement à travers la hiérarchie professionnelle.

Dans le monde contemporain, chaque génération ressemble à un cortège serré où l'on doit garder son rang sans peine d'être un déclassé ou un rétractaire. Ceux qui s'écartent courent le risque d'être roulés par la tempête et de ne pouvoir plus rejoindre la marche. Pendant la période qui succéda immédiatement à la défaite, ce phénomène fut très fréquent et devint une des caractéristiques de la jeunesse. Ayant perdu confiance en des cadres sociaux qui avaient mal résisté, elle voulut s'établir en dehors d'eux, et en marge, et elle chercha à s'en créer de nouveaux. Il y a là un passage de notre histoire morale très intéressant, parce qu'il en sortit plus tard cette espèce particulière d'anarchie qu'on pourrait appeler l'anarchie bourgeoise. Ce ne fut d'abord que le goût d'une vie plus libre, mais à combien d'hommes cette illusion n'a-t-elle pas coûté la vie ou la liberté? Parfois, un frisson passait sur nous d'être seuls sur les chemins de traverse, en proie aux rôdeurs. C'était aux heures incertaines, devant un insuccès ou ce que nous croyions être une injustice, et l'amertume nous montait aux lèvres avec le doute de la vocation qui nous avait jetés dans ces aventures. Alors les camarades d'école au cortège régulier prenaient leur revanche, et lorsque nous les rencontrions par hasard, ils nous paraissaient plus heureux que nous et surtout plus sages. Ils nous donnaient des nouvelles de nos aînés, dont quelques-uns, comme Henri Poincaré, étaient déjà presque illustres, tandis que nous cherchions lentement notre voie. Et il a fallu, Messieurs, tout le jeu déconcertant de l'existence pour que ce fût justement un vague élève de l'École des Mines qui ait à vous parler aujourd'hui de ce maître de la science, d'un des dominateurs de la pensée moderne.

### Travaux sur les fonctions fuchsienues.

De simples souvenirs personnels seraient impertinents en cette circonstance s'ils n'étaient pas encore un hommage à Poincaré. Leur justification, c'est qu'ils montrent dans la réfraction du milieu parisien sa renommée grandissante et le remous autour d'elle. Quand parurent les travaux de Poincaré sur les fonctions fuchsienues, on put entendre des auteurs dramatiques en parler, je ne dirai pas avec des directeurs de théâtre, mais entre eux. Ils mettaient de la coquetterie à montrer qu'ils n'avaient pas perdu toute attache avec leurs anciennes études et en tiraient même devant leurs confrères une certaine vanité. Le nom de Poincaré leur était bien connu. Ils savaient que les débuts du jeune savant dans les sciences mathématiques avaient été les plus brillants de notre siècle. « Ce jeune homme commence comme Cauchy », déclarait un de ses maîtres dès le premier concours.

Je devais ici vous expliquer en quoi consistent les fonctions fuchsienues, mais diverses considérations s'y opposent, dont la principale est que je ne suis pas bien certain moi-même de le savoir. J'ignore en outre qui était Fuchs. Les renseignements



n'abondent pas sur ce géomètre allemand, dont la biographie est marquée par ce trait, assez fréquent chez les savants de son pays, que Fuchs n'est pas l'inventeur des fonctions fuchsienues. Evidemment, je ne me flatte pas que vous auez ainsi un aperçu très exact de cet admirable progrès de l'analyse, travail capital de la jeunesse de Poincaré et qui restera, affirmement ses pairs, son plus beau titre de gloire dans le domaine mathématique.

Victor Hugo a dit, en des vers d'une magnificence bizarre :

*Il n'est point de bouillards comme il n'est point d'algèbres  
Qui résistent, au fond des nombres et des courbes,  
A la parole émue et scintillante des yeux.*

On aurait tort de croire que cela ne signifie absolument rien. Evidemment, ce n'est pas un moyen sûr d'intégrer toutes les équations différentielles. Mais quelque réserve qu'il y ait à faire sur les rapports du lyrisme et des mathématiques, les demi-ignorants que nous sommes n'ont pas de meilleure méthode que celle du poète. Car la fixité de l'esprit sur les abîmes scientifiques donne un vertige qui les mesure. On ne comprend pas, et il vous reste cependant une impression de grandeur et de vérité, un peu de cette émotion qu'éprouvait Pascal devant le silence des espaces infinis. Ce frémissement de la haute intelligence, l'œuvre de Poincaré tout entière le provoque et, avant même que le génie chez lui ait atteint la plénitude, on est frappé déjà par sa puissance évocatrice, par sa faculté de découvrir brusquement les origines et les lointains des questions.

Ainsi les fonctions fuchsienues ont de singuliers prolongements vers des problèmes généraux et essentiels. Elles ouvrent une perspective sur la géométrie non euclidienne, sorte de nihilisme géométrique qui vient de la pensée slave et qui fut d'ailleurs très fécond par les réflexions qu'il suggéra. Il s'applique, comme vous le savez, à ruiner d'abord la troisième proposition d'Euclide — qui est présente sinon à toutes les mémoires, du moins à presque toutes, ce qui fait que je peux vous la rappeler sans pédanterie : « Par un point pris hors d'une droite, on ne peut faire passer qu'une parallèle à cette droite », — et à imaginer une géométrie n'ayant aucun rapport avec celle d'Euclide, mais tout aussi logique et tout aussi cohérente. Un vieux révolutionnaire s'écriait, devant cette invention : « Chouette! ou chambre d'espèce! » L'univers non euclidien a peut-être également un ancêtre en d'Alambert, qui écrivit un jour : « La définition et les propriétés de la ligne droite sont le scandale de la géométrie. » Mais Henri Poincaré s'aperçut bientôt que les deux géométries, euclidienne et non euclidienne, n'étaient, sous des conventions différentes de langage, qu'une seule et même vue de l'esprit humain, et il s'enorgueillit ainsi sur la voie où il devait rencontrer les impérissables observations de la *Science et l'hypothèse* et de la *Valeur de la science*.

### LE PHILOSOPHE

#### Il cherche la source de la science.

Ici, nous sommes à la seconde étape de sa carrière, celle que le public d'Europe et d'Amérique suivit d'un regard passionné. Il ne subissait pas seulement le prestige de la science, il était remué par la hardiesse d'un raisonnement qui ébranlait les antiques notions du nombre, de l'espace et de la force. On avait vécu jusqu'alors en sécurité avec ces abstractions. Les mathématiciens, après avoir longtemps cherché depuis Pythagore ce que c'était que le nombre, avaient renoncé à le définir; Leibniz

essayait en vain de démontrer que deux et deux font quatre et fondait, concurremment avec Newton, le calcul infinitésimal, alors qu'il ne pouvait éclaircir le principe de l'addition. On se heurtait aux mêmes difficultés pour vérifier les axiomes qui sont à la base de la géométrie et de la physique, et on avait fini par leur accorder un caractère sacré. La complaisance était d'autant plus facile que la série des découvertes n'en était pas interrompue et que l'obscurité de la source n'empêchait pas le fluide de couler. Henri Poincaré n'accepta pas cette soumission aveugle aux axiomes et aux propositions premières, et il voulut savoir où était la source de la science.

#### La renommée de Poincaré s'installe parmi tout le « barbiolage moral » de la société de 1900.

Ce fut, en France principalement, sa position philosophique. Elle avait, au premier aspect, et pour des regards distraits, quelque chose de sacrilège et de destructeur qui contentait les tendances de la société un peu après 1900. Étrange phénomène que celui de la renommée de Poincaré se frayant triomphalement un passage et s'installant parmi les préjugés, les contradictions, les luttes intellectuelles et tout le barbiolage moral du Paris de cette époque! Il faut, pour se l'expliquer, se reporter à cette époque même, se rappeler l'atmosphère des salons, le ton de la conversation et l'impossibilité presque physique où l'on était alors, en France, de se mettre d'accord sur quoi que ce fût. Jamais la critique n'avait été plus aigüe; elle dissociait tous les systèmes philosophiques, toutes les opinions générales sur la science, sur l'histoire, sur la politique. Elle n'en laissait que des miettes et des poussières que le vent emportait dans les endroits où l'on aime à se figurer que l'on pense, et où chacun les ramassait au hasard. Avec cela on se faisait des idées qui duraient tout le long d'un repas, et suffisaient à donner de la gravité à une réunion mondaine. La composition en était incroyablement disparate. Il n'y eut jamais tant de diversité dans les types et dans les moeurs. Des gens complètement incultes affectaient le sérieux et ne toléraient point la plaisanterie sur les sujets élevés; des personnes cultivées se plaisaient à paraître frivoles; le geste et la parole avaient renoncé à toute sincérité profonde. L'ensemble était chatoyant, équivoque et fiévreux. C'est dans cette posture que la société élégante inaugura le XX<sup>e</sup> siècle. Vue du point où nous sommes aujourd'hui, elle transmet l'impression que tous ces gens tournoyaient comme à l'approche d'un cyclone, et qu'ils se hâtaient de récapituler leurs erreurs avant de les expier noblement et de les réparer.

Un milieu pareil se trouve dans un état complet de réceptivité à tout ce qui est neuf et soulain. Il aime par coups de foudre, se livre entièrement à l'objet aimé, puis se reprend comme il s'est donné. Quand un écrivain, un philosophe, un artiste le possède, ce n'est qu'un instant, mais cet instant a sa valeur. Il ne faut pas dédaigner, par exemple, la réaction d'une philosophie sur les gens du monde, surtout en France, où, par la finesse du jugement, la mode a été souvent une intuition. Les salons de l'an 1900 imposèrent-ils leur pensée à l'histoire ainsi que l'ont fait ceux du XVIII<sup>e</sup> siècle? Il est délicat de le prédire. Cette pensée est précieuse cependant pour nous autres contemporains et peut nous instruire même par sa légèreté et son incohérence. Ainsi les étourdis que font certaines femmes pour rattacher leurs moindres actes à une vue philosophique sont loin d'être dépourvus d'intérêt; ils nous renseignent

à la fois sur cette femme et sur cette philosophie. De même les raisons pour lesquelles un poète ou un penseur ont été acclamés par la société mondaine d'une ville comme Paris, ne sont pas non plus négligeables; et s'il arrive que la postérité en soit stupéfaite, le cas se présente aussi où elle est obligée de les confirmer.

**Le premier grand livre :**  
**« La Science et l'Hypothèse ».**

*Son succès.*

Le premier grand livre de Poincaré : *la Science et l'Hypothèse*, lu par toute l'élite française, causa donc une vive rumeur parmi les gens du monde à snobisme philosophique. L'auteur montra ici une supériorité nouvelle et ne daigna point s'en apercevoir. Pour le penseur, ou pour l'artiste, ce genre de succès est une épreuve décisive. En exaltant la personnalité, il lui tend un piège dangereux : la vanité, où elle se disperse. Henri Poincaré ne s'y prit jamais. Il n'admit aucun des avantages médiocres qui accompagnent la gloire, quand l'homme en jouit de son vivant. La sienne était composée des plus purs rayons et l'on se demande comment elle a pu demeurer si hautaine dans le tumulte contemporain et à la fois si universelle. On se l'explique mieux pour un Pasteur ou un Berthelot, dont les travaux avaient des conséquences immédiates et accessibles à la foule. Bien dans ceux de Poincaré ne semblait devoir intéresser une démocratie ni déterminer un tel prestige. Nul progrès de l'industrie ou de l'hygiène n'y paraissait impliqué, et pourtant, l'œuvre avait une autorité singulière. Il est possible, je crois, d'en trouver la cause dans nos mœurs plus que dans nos idées. La valeur unique de Poincaré n'était contestée ni à l'étranger ni même en son propre pays; l'unanimité absolue s'était faite autour de lui; toutes les académies se le disputaient. Or, les démocraties, vivant sous le culte électoral, adorent l'unanimité; elles y voient une consécration définitive de l'élu et leur propre consécration. C'est ce qui explique, peut-être, qu'un mathématicien ait atteint, de nos jours, un degré de popularité que son génie eût dû lui épargner.

*Interprétations successives et déformations.*

*Les uns s'en autorisent*

*pour se jeter dans l'anarchie ou intellectuelle.*

Le résultat fut encore que la pensée d'Henri Poincaré subit des interprétations successives et des déformations qu'il est curieux d'étudier. L'anarchie mondaine s'en empara. Je me hâte de dire que je n'accuse point les gens du monde d'être anarchistes en de l'avoir été à l'heure dont je vous parle. Ils restaient de fermes conservateurs dans l'ordre social; ils étaient inébranlablement attachés au principe de propriété; le trouble dans la rue leur eût été insupportable. Mais, au contraire, le trouble dans les esprits leur procurait une âpre distraction et quelque chose d'assez analogue à de la volupté. Ils se sentirent frappés d'une sorte de grâce à l'envers quand, à la lecture du livre de Poincaré, ils eurent entendu que la science ne reposait que sur des conventions et des hypothèses; qu'elle avait sa source dans l'avidité de l'esprit humain et non dans la nature; que l'espace possède trois dimensions non point parce que la nature les lui a données, mais parce qu'il est plus commode de l'imaginer ainsi et que cela nous épargne des complications de langage. Non étions-nous pas arrivés, par exemple, à accepter sans contrôle, et comme une vérité démontrée, l'idée que la terre tourne autour du soleil? Qui eût osé revenir au système de Ptolémée, qui fait tourner tous les astres

autour de la terre, et dont l'ignorance des premiers âges se contentait? Et voilà que, quatre siècles après Copernic, un maître du savoir remarque qu'il n'existe nulle part dans l'espace un poste de l'intérieur duquel on puisse observer si réellement la terre tourne; et que, par conséquent, cette affirmation : la terre tourne, n'a aucun sens puisque aucune expérience ne permettra jamais de la vérifier. Alors la découverte de Copernic peut se résumer en ces mots : « Il est plus commode de supposer que la terre tourne parce qu'on exprime ainsi les lois de l'astronomie dans un langage bien plus simple. »

« La terre ne tourne plus autour du soleil, c'est charmant! » s'écrièrent des femmes du monde qui aimaient l'astronomie. D'autres, moins savantes, se rangèrent à cette opinion avec plus de légèreté. Les messieurs avaient des sourires complaisants. Quel triomphe d'établir sur une théorie scientifique l'incertitude de nos jugements et l'insouciance du lendemain! Quelle justification de la vie hasardeuse et du plaisir si les lois mêmes de la science ne sont plus que du provisoire et de l'à peu près! Ces sentiments divers, surexcités par la lecture, par la conversation, par la recherche des surprises intellectuelles, constituaient l'anarchie spéciale d'une fraction importante de la bourgeoisie conservatrice.

*D'autres, proclamant la faillite de la science,  
se réfugient dans la foi.*

Une réaction contre cette tournure d'esprit était inévitable. La loi de Newton sur l'égalité de l'action et de la réaction ne saurait évidemment sortir du domaine de la mécanique et s'appliquer strictement à une société humaine. Elle y rencontre cependant d'étonnantes analogies en ce qui concerne les sentiments et les doctrines. En politique, en philosophie, en art, un mouvement ne s'impose qu'en préparant d'une façon mystérieuse et indirecte les mouvements qui doivent plus tard se substituer à lui. C'est un appel d'air sans cesse nouveau dont l'âme a besoin pour brûler. Vous savez, Messieurs, qu'une influence redoublée du catholicisme sur une partie de la jeunesse française fut contemporaine de ce scepticisme cultivé qui portait le doute aux bases mêmes de la connaissance. Ce moment est déjà enregistré par les historiens de nos mœurs. Des arguments presque identiques conduisaient en sens inverse et poussaient les uns au mépris de toute discipline, les autres aux disciplines les plus rigoureuses. Quelques-uns de ces derniers disaient : « Puisque la science n'offre plus à l'esprit que des lois approximatives et des axiomes contestés, puisqu'elle n'apporte qu'une explication chancelante de l'univers et qu'elle en est réduite à avouer la fatuité de ses erreurs, alors son rôle est terminé. Elle n'est plus qu'une collection de faits inscrits dans des catégories différentes comme dans des vitrines séparées. Ses découvertes, si sublimes soient-elles, n'apportent à l'homme que des améliorations extérieures de la vie, ne lui fournissent que des recettes et des procédés; elles sont sans valeur spirituelle. Devant cette immense faillite, les âmes éprises d'ordre et de grandeur n'ont plus de refuge que dans le sentiment religieux. La conception générale du monde formulée par le catholicisme n'apparaît pas désormais plus artificielle que celle des savants, et au moins elle ne s'est jamais démentie. Nous n'avons donc plus à choisir qu'entre l'anarchie et la foi. »

**Réponse de Poincaré : « La valeur de la Science ».**

La pensée d'Henri Poincaré était d'une telle richesse qu'ainsi, de tous côtés, on venait y puiser. Il n'eût tenu qu'à lui de profiter de cette position souveraine,

Le public était prêt à accueillir un prophète, révolutionnaire ou croyant, qui l'eût étourdi avec quelque grande illusion. Mais la conscience d'Henri Poincaré repoussa la sommation d'avoir à se décider entre deux termes extrêmes. Ce noble savant ne voulait ni que l'on compromît sa pensée ni qu'on la forçât. Il prétendit la conserver dans sa hauteur, dans sa pureté, dans son indépendance. Nul parti ne put l'attirer à soi et le mettre à la tête d'une foule. A ceux qui ne le comprenaient pas ou teignaient de ne pas le comprendre, il fit une réponse d'une clarté admirable : *La valeur de la science.*

*« La merveille éternelle.*

*C'est qu'il n'y ait pas sans cesse des miracles ».*

Dès la préface, il comptait les attaches entre le scepticisme et lui, et aussi entre lui et la révélation. Il montrait que nous nous injurons sur ce langage artificiel du physicien ou du géomètre qui a l'air de n'être qu'un vain jeu de l'esprit et une commodité : « Mais sans ce langage, disait-il, la plupart des analogies intérieures des choses nous seraient demeurées à jamais inconnues et nous aurions toujours ignoré l'harmonie intérieure du monde. La meilleure expression de cette harmonie, c'est la loi : la loi est une des conquêtes les plus récentes de l'esprit humain ; il y a encore des peuples qui vivent dans un miracle perpétuel et qui ne s'en étonnent pas. C'est nous, au contraire, qui devrions nous étonner de la régularité de la nature. Les hommes demandent à leurs dieux de prouver leur existence par des miracles ; mais la merveille éternelle, c'est qu'il n'y ait pas sans cesse des miracles. Et c'est pour cela que le monde est divin, puisque c'est pour cela qu'il est harmonieux. S'il était régi par le caprice, qu'est-ce qui nous prouverait qu'il ne l'est pas par le hasard ? » Et plus loin il concluait : « C'est donc cette harmonie qui est la seule réalité objective, la seule vérité que nous puissions atteindre, et si j'ajoute que l'harmonie universelle est la source de toute beauté, on comprend quel prix nous devons attacher aux lents et pénibles progrès qui nous la font, peu à peu, mieux connaître. »

*« C'est aux points de rencontre de l'expérience et de l'esprit que la science prend sa source ».*

Or, comment ces progrès s'accomplissent-ils ? Par le concours de l'esprit et de l'expérience, le premier créant les symboles scientifiques qui encadrent la seconde, laquelle à son tour guide l'esprit dans la masse obscure des choses et l'empêche de s'égarer. Pour qu'un phénomène ne soit pas en un geste incompréhensible de la nature, il faut, en effet, que l'homme soit présent. Shakespeare l'a dit dans une image exquise : « La corneille chante aussi mélodieusement que l'alouette s'il n'y a personne pour l'écouter. » Le génie visionnaire de Poincaré, son intuition d'artiste aperçut que c'est aux points de rencontre de l'expérience et de l'esprit que la science prend sa source, et il a jeté sur ce problème des origines d'immortelles heures.

M. Boutroux a donné ce vigoureux raccourci de la doctrine : « Ainsi l'esprit propose et l'expérience dispose. » C'est-à-dire, Messieurs, que la science est née du conflit initial de l'homme et de la nature, celui-ci armé d'une curiosité destinée à n'être jamais assouvi, celle-là avare des innombrables secrets qu'elle ne se laisse arracher qu'un à un. Durant de longs âges, un mystère commun les enveloppa tous les deux. Ils vécurent confondus par le décret de leur création. L'humanité commença à l'homme où il leur fut permis d'être des puissances distinctes, et il semble dès lors que la nature n'ait

jamais pardonné complètement à l'homme. L'un gagné sur elle son indépendance, l'autre lut d'abord farouche entre des adversaires dont l'un, se sentant d'une essence supérieure, voulait asservir l'autre et le traiter en esclave. Cette lutte, c'est la civilisation. A mesure que les siècles passaient, elle se faisait inégale et la nature s'inclinait vers l'homme davantage. D'implacable, elle devenait familière, puis soumise, mais avec des intermittences de colère et de révolte. Un traité était nécessaire entre ces deux formidables pouvoirs. La science, c'est le traité de paix qui unit dorénavant l'homme à la nature, et règle leurs rapports.

*La science ne peut nous donner que la vérité approximative, mais pratiquement suffisante.*

Mais ce traité est tellement complexe, obligé de prévoir tant de cas ; il contient tant d'embûches, de difficultés, de subtilités, qu'il ne faut point être surpris si nous devons le reviser constamment. Il y a des clauses secrètes qui se dévoilent tout à coup ; il y en a qui ont été mal rédigées et qui sont sujettes à des interprétations équivoques. Chaque génération veut en insérer de nouvelles à son usage personnel. Qu'est-ce qu'une théorie scientifique ? C'est un article de ce traité. D'un âge à l'autre, il cesse de correspondre à nos besoins changeants, à notre imagination élargie, à notre soif d'apprendre, à notre ardeur de conquêtes. Qu'est-ce qu'une loi scientifique ? C'est une convention que nous proposons à la nature pour en adapter les phénomènes aux mesures de notre esprit et nous familiariser avec eux. La loi de la gravitation universelle paraît jusqu'ici la plus solide de ces conventions, mais rien ne prouve que la nature consentira à l'observer indéfiniment. Alors, nous lui en proposons une autre, et ainsi de suite. Ce sera un accident, ce ne sera pas une faillite ; souvent même, ce sera une obligation féconde qui permettra de distinguer des rapports plus profonds et plus harmonieux entre les choses.

Il ne faut donc pas dire à la science : « Tout ou rien. » Cette hautesse exigence finirait par conduire l'homme à une immense et tragique déception. La science nous a donné assez de certitudes pour ne la point chicaner sur ses erreurs, ses hésitations et ses doutes. Elle est d'une loyauté totale. Si nous lui demandons le bonheur ou la justice, elle nous répond que cela ne la regarde pas. Si nous lui réclamons la vérité absolue, elle nous dit qu'elle l'ignore et que son objet n'est pas de l'atteindre. Littre a écrit magnifiquement, « Sur l'Océan de ces mystères dont la vue est aussi salutaire que formidable, nous n'avons ni barque ni voiles. » Cette poursuite incertaine et douloureuse est l'honneur de notre destin, et nous sommes des hommes par la connaissance de nos limites autant que par les ardeurs d'une ambition illimitée et toujours déçue.

Ce sort cruel a des compensations ; car depuis un temps immémorial, la nature, démentie, agit vis-à-vis de nous, et malgré nos soupçons à son égard, avec délicatesse et bonne foi. Elle ne nous a jamais promis formellement que le soleil se leverait tous les matins sans exception, et cet astre, pourtant, n'y a jamais manqué, sans se préoccuper d'obéir à Copernic plutôt qu'à Ptolémée. Longtemps il nous a laissé croire que c'est lui qui montait à l'horizon. Puis il nous a suggéré que c'était peut-être la terre qui se tournait mollement vers lui, mais, dans l'une et l'autre hypothèse, il ne nous a mesuré ni la lumière ni la chaleur.

Acceptons donc comme la condition même de notre destinée la vérité approximative et l'a peu près de

l'observation, et disons-nous que deux et deux c'est, malgré tout, dans notre univers imparfait, ce qui se rapproche encore le plus de quatre.

Il n'y aura pas, vraisemblablement, de conclusion au débat entre la science, le scepticisme d'une part, et les croyances religieuses. Si, de nos jours, la controverse a pris une telle acuité, c'est que la science avait ouvert des perspectives sur un avenir qui s'éloignait sans cesse. Elle portait le poids des espérances trompées chez ceux-là qui s'obstinent à exiger d'elle la vérité totale. La gloire philosophique de Poincaré est d'avoir discerné que les causes de cette impuissance à connaître l'absolu se trouvaient à l'origine même et dans les conditions où l'esprit humain avait rencontré la nature. La science a son péché originel qui l'empêcherait éternellement d'atteindre à la connaissance parfaite et à la maîtrise du monde si elle y prétendait. Henri Poincaré en a fait en son nom le courageux, j'allais dire l'héroïque aveu: il a transporté le débat sur un terrain loyal, puis hardiment il a défendu celle qu'on voulait abattre parce qu'elle était trop sincère.

On eût dit, en effet, que le monde était las de crier l'admiration pour tant de sublimes découvertes. Parce que la science déclarait maintenant que ce n'était point son affaire de nous fournir une morale et une foi, on l'accusa presque de trahir le vrai progrès, de rester impassible devant nos détresses et devant nos angoisses. Pis encore! on affirma qu'elle en contenait d'imprévues: des détresses aux formes fantastiques, des angoisses que l'homme n'avait pas traversées jusqu'ici. La guerre, quand elle éclata, renforça encore l'acte d'accusation. Que de malédictions, depuis trois ans, se sont élevées contre la science pour son infernal pouvoir de détruire et de brayer! N'était-ce pas sa complicité avec le barbare qui avait failli étouffer la civilisation? Les cours aimants ne lui en pardonnaient pas le frisson. Quelle injustice! Eh bien! non, non, cette guerre atroce n'est pas la fille de la science! Elle lui a volé ses secrets, elle s'est parée de son nom pour hausser le crime. Ah! comme l'illustre savant dont je vous parle eût dénomé ces blasphèmes! De quel accent il eût voué au châtimement ceux qui souillant les plus beaux titres de noblesse du genre humain!

### Les travaux de Poincaré se rattachent aux grandes œuvres issues de la Renaissance.

Vous ne me blâmez pas, j'en suis sûr, de cette hypothèse sur Henri Poincaré. On est amené inévitablement à confronter ce grand témoin de notre race à des événements où toute notre race est engagée. Notre imagination, secouée par les péripéties du drame, ne perçoit plus directement les êtres et les choses du passé; d'elle à eux, la guerre a interposé un prisme étrange qui décompose la lumière qu'ils nous envoyaient. Tel fait historique, tel homme est mieux éclairé; tel autre est plongé dans l'ombre. Pour chacun d'entre nous, il n'est point jusqu'aux souvenirs de jeunesse qui ne reviennent à la mémoire chargés d'un autre sens. Les contacts que le hasard nous a ménagés avec des individus éminents ont donc besoin d'être revus. En ce qui concerne Henri Poincaré, ce travail s'est imposé à moi et j'ai été frappé des proportions que prenait alors ce grand homme. Je ne l'ai aperçu qu'une fois, à l'occasion d'une visite académique. Il me pria de m'asseoir par un geste précis et sans prononcer de paroles oiseuses. Je lui exposai mon ambition, avec des excuses, que je ne formulai point, mais qu'il devina, de le déranger pour une question aussi étrangère aux hauteurs mathématiques, et ce soupçon amena sur ses lèvres

un sourire furtif que je ne pris point pour une adhésion. Il me laissa m'en aller assez vite. Mais quelle impression j'avais subie en ces trois ou quatre minutes! Je ne sus pas l'analyser à ce moment. Je n'en sentis que la pesée et un peu de gêne. Aujourd'hui, je la reconstitue dans une atmosphère plus favorable à la vérité, à une lumière plus vibrante. Je vois cette figure attentive et tendue, ce regard qui semblait déchirer un voile pour pénétrer jusqu'à vous. Ce personnage entouré de tant de disciples, comblé d'honneurs, avait l'air d'appartenir encore à l'époque où le savant venait de rejeter l'enveloppe du magicien. Henri Poincaré se relie, en effet, aux premiers maîtres qui, dès la Renaissance, créèrent la science moderne par des intuitions géniales qui n'étaient pas apparues depuis l'antiquité. Car le progrès n'est pas une illusion; mais ce qui en est une, c'est de croire à la continuité du progrès. La ligne en est souvent brisée, il peut être interrompu par des forces brutales endormies dans l'histoire et qui se réveillent tout à coup; il est à la merci de monstres qu'on croyait enchaînés et que, soudain, un sombre enchantement délivre. Au xvi<sup>e</sup> siècle, la raison humaine, après des alternatives de renoncement et de recherche infructueuse du grand œuvre, retrouvait sa véritable école: la nature. Elle présentait le triomphe que le xvii<sup>e</sup> siècle lui réservait. Ce siècle est tellement fameux par la littérature et par la politique qu'on ne songe pas assez à la place qu'il occupe dans l'histoire de la science. Elle est la première pour les sciences rationnelles, et notre xix<sup>e</sup>, ce prodigieux inventeur, ne la lui dispute pas. Il suffit de ne pas oublier que le xvii<sup>e</sup> siècle scientifique commence à Galilée, et, par Descartes, Pascal et Fermat, s'étend jusqu'à Leibniz et Newton. Ce fut l'époque où l'esprit de l'homme osa, pour atteindre les lois naturelles, un bond qu'on ne lui croyait pas permis et qu'il n'a pas dépassé. Les vues du grand physicien florentin n'ont été démenties par aucune autre expérience, et toute la méthode expérimentale en est, au contraire, sortie; l'analyse infinitésimale est l'instrument des conquêtes scientifiques modernes; la loi de la gravitation n'a pas rencontré un astre rebelle, et en deux cents ans la lune même n'a été en retard que d'une seconde sur la position que lui assigne le calcul. C'est évidemment le minimum de la désobéissance.

L'œuvre de Poincaré, par le puissant appel à la raison et à l'esprit, et par la force de l'induction, appartient à la lignée de ces œuvres immortelles. Elle en a l'éclatante matière [sic] et les projections sur l'avenir. Je n'ai pas l'audace de vouloir dresser devant vous un savant de cette taille. A peine ai-je pu esquisser le philosophe et l'écrivain. Le mathématicien, le géomètre n'entrent pas dans le cadre que vous m'accordez. On ne peut d'ailleurs l'aborder qu'avec la connaissance du calcul infinitésimal, qu'il avait porté à la suprême puissance et aux suprêmes difficultés.

### LE MATHÉMATICIEN

#### Il renouvelle par le calcul Infinitésimal les méthodes scientifiques.

Que je voudrais avoir le don de vous montrer la fécondité de cette méthode qui, en familiarisant la raison avec l'infiniment petit, lui en apprend plus sur la nature que la contemplation des immensités! Je me bornerai à vous en rappeler le principe, d'une simplicité admirable. Il consiste à ne s'approcher qu'à petits pas, à pas extrêmement petits, de grands trop complexes pour que la raison puisse les embrasser tout entières; à envisager ainsi une

ligne courbe comme composée de lignes droites extrêmement petites qui n'ont plus l'espace nécessaire pour s'infléchir; un mouvement énorme et varié comme la somme d'une infinité de mouvements uniformes qui n'ont pas le temps de se déparceller. Ces quantités toutes petites sont accessibles à notre esprit. Il peut alors établir entre elles des relations; puis il les prolonge jusqu'à ces grandeurs trop complexes pour être à sa portée, et les atteint ainsi par une série de merveilleux détours qui constituent ce que la mathématique nomme l'intégration.

L'outil forgé par le XVII<sup>e</sup> siècle multiplia les forces de la science en leur prêtant de plus en plus la forme mathématique. Notre époque en vint à concevoir la possibilité d'incliner un jour tous les phénomènes de l'univers aux conditions de l'analyse transcendante, de les représenter par des équations différentielles qu'il ne resterait plus qu'à intégrer. Poincaré renouela par cette méthode l'électrodynamique et l'optique. Il [1] appliqua à l'étude des marées et aux hypothèses cosmogoniques, qu'il examina dans des leçons qui attirèrent à la Sorbonne les savants du monde entier. Il fit prévoir l'extension de plus en plus grande de notre domination sur la terre. Elle est le rêve irréalisable de l'humanité. Mais sur les voies de cette réalisation, personne n'est allé plus avant que Poincaré. Il a entrevu, dans le lointain, des points lumineux qui n'étaient perceptibles qu'à son regard. En ses études de physique mathématique, dans l'impénétrable ouvrage *Méthodes nouvelles de la mécanique céleste*, il a soulevé un coin du voile qui cache les grands secrets; et si un jour surgit quelque autre Descartes ou quelque autre Newton, il devra mettre au fronton de son œuvre le nom d'Henri Poincaré.

## LE MORALISTE

### La passion de la vérité et la supériorité de la pensée.

Messieurs, ce qui caractérise les êtres appartenant à ce cortège, c'est, en plus de leur génie, leur passion de la vérité. Elle est pour eux à la fois le réel et le divin. Elle contient l'idéal de la vie et la règle de la conduite. Cette passion suffit à isoler ces individus exceptionnels du reste de l'humanité; à qui tant de mensonges sont nécessaires. Mais leur isolement est précieux pour nous. A la hauteur où ils s'élèvent, ils aperçoivent mieux les horizons et les chemins, ils peuvent nous avertir de nos égarements et nous montrer les vraies routes.

Ils dépassent les moyens de peuples; ils sont les guides de cette humanité, la part la plus délicate et la plus sûre de sa conscience, et ce n'est jamais en vain qu'aux heures obscures elle les interrogera sur le devoir. Henri Poincaré ne nous a pas livré seulement sa pensée scientifique; il nous laisse encore, si nous savons le découvrir dans ses travaux, un enseignement général de la vie sans dogmatisme, à la manière des maîtres de notre pays. Il a écrit des pages qui contiennent toute la leçon de demain; il les a écrites en cette langue d'un tour si libre qui est la sienne, en cette langue dont les récurrençes saisissantes viennent à chaque instant éclairer l'ironie, concentrer la force, faire jaillir la poésie intérieure. « Tout ce qui n'est pas pensée est le pur néant. » « La pensée n'est qu'un éclair au milieu d'une longue nuit, mais c'est cet éclair qui est tout. » Mais, à mon avis, c'est dans ces quelques lignes, qui terminent presque son livre *la Valeur de la science*, que Poincaré a enfoncé le meilleur de sa pensée morale: « Ce n'est que par la science et par l'art

que valent les civilisations. On s'est étonné de cette formule: la science pour la science, et pourtant cela vaut bien la vie pour la vie, si la vie n'est que misère; et même le bonheur pour le bonheur, si l'on ne croit pas que tous les plaisirs sont de même qualité, si l'on ne veut pas admettre que le but de la civilisation soit de fournir de l'abond aux gens qui aiment à boire. » Et il ajoutait: « Toute action doit avoir un but, nous devons souffrir, nous devons travailler, nous devons payer notre place au spectacle, mais c'est pour voir, ou tout au moins pour que d'autres voient un jour. »

### La « science pour la science ».

Voilà ce qu'il disait, et tout l'homme est là avec ses convictions profondes et la générosité de son cœur; et l'enseignement est là aussi. Ces mots: « La science pour la science » vont loin dans un monde où l'industrie est érigée en divinité. Et pourtant, une observation juste, une vérité nouvelle dont on ne tire pas un profit immédiat, peuvent contenir de prodigieuses surprises. C'est l'histoire de l'électricité, qui ne fut d'abord qu'une distraction de savants, étudiant une remarque faite six cents ans avant Jésus-Christ par un simple berger de Gèce. Qu'est-ce que l'industrie aurait perdu si l'on avait abandonné des recherches qui ne semblaient qu'un jeu? On fit de la science pour la science, et, un siècle plus tard, la vie fut transformée. C'est qu'au-dessus de l'utile il y a le vrai.

## CONCLUSION

### Rôle de l'élite et des génies.

Il est donc nécessaire que, en dehors de la multitude, qui ne conçoit que l'utile, il y ait dans la nation une culture scientifique désintéressée et une élite pour en conserver la tradition. L'élite, démocratie, c'est la dualité du monde contemporain. Ces deux puissances doivent y subsister côte à côte, sans se confondre ni se combattre, sans prime qu'une société ne soit plus qu'une colonie. Une démocratie qui ne supporterait pas une élite auprès d'elle retournerait vite à la barbarie; une élite de son côté qui méconnaîtrait les droits et les beautés même d'une démocratie serait justement dévorée. Le problème de la liberté ne doit être résolu ni aux dépens de l'une ni aux dépens de l'autre, et c'est probablement sous cette condition qu'il se posera demain. Car une nation victorieuse peut voir sa victoire ruinée par des ignorants ou par des fanatiques, si elle n'est pas sans cesse avertie et préservée. Ce sera le rôle de l'élite française, dont les privilèges ne resteront légitimes que si elle les justifie par des services. Qu'elle apprenne, pour cette tâche, à se servir à son tour de nos grands hommes et à ne point les considérer seulement comme une parure, mais comme une richesse! Dans le monde antique, on annonçait la victoire de la patrie par des feux allumés de montagne en montagne. Nos grands hommes ont la même mission. Aux sommets de l'histoire ils forment, d'une génération à l'autre, le lien supérieur, et c'est par leur génie que se transmet la flamme!

[Voir la liste complète des Académiciens dont les *Questions Actuelles* et la *Documentation Catholique* ont publié les discours de réception, suivis des réponses: — ANJOU (JEAN), successeur de François Coppée, reçu par PIERRE LOTI, 23 déc. 1909 (O. A., t. CV, pp. 1-13, 21-26); — BARNOUX (HENRI), successeur de Ferdinand Brunetière, reçu par JULES CLARETIE, 30 févr. 1908 (O. A., t. XCV, pp. 58-75, 275-285); — BARRIS (MATHÉRIE), successeur de José-Maria de Heredia, reçu par le vicomte EUGÈNE

MELCHIOR DE VOGÜÉ, 17 juiv. 1907 (Q. A., t. XC, pp. 102-125); — BARTHOLO (LOUIS), successeur d'Henry Roujon, reçu par MAURICE DONNAY, 6 fév. 1919 (D. C., t. 1, pp. 66-75, 107-114); — BARDILLART (MGR), successeur du comte ALBERT DE MUN, reçu par MARCEL PRÉVOST, 10 avr. 1919 (D. C., t. 1, pp. 330-342, 382-388, 440-444); — BAZIN (RENÉ), successeur d'Ernest Legouvé, reçu par FERDINAND BRUNETIÈRE, 28 avr. 1904 (Q. A., t. LXXIII, pp. 242-257, 259-270); — RÉDIER (JOSEPH), successeur d'Edmond Rostand, reçu par LOUIS BARTHOU, 3 nov. 1921 (D. C., t. 6, pp. 386-393, 456-463); — BERTHELOT (MARCELLIN), successeur de Joseph Bertrand, reçu par JULES LEMAÎTRE, 2 mai 1901 (Q. A., t. LVIII, pp. 219-222, 656-668); — BORDEAUX (HENRY), successeur de Jules Lemaître, reçu par HENRI DE BÉGNIER, 27 mai 1920 (D. C., t. 3, pp. 738-746, 774-781); — BORNIER (vicomte HENRI DE), successeur de Xavier Marmier, reçu par le comte d'HAUSSONVILLE, 25 mai 1893 (Q. A., t. XIX, pp. 72-83, 83-93); — BOURGET (PAUL), successeur de Maxime du Camp, reçu par le vicomte EUGÈNE-MELCHIOR DE VOGÜÉ, 13 juin 1895 (Q. A., t. XXIX, pp. 194-208, 211-221); — BOUTROUX (ÉMILE), successeur du général Langlois, reçu par PAUL BOURGET, 22 janv. 1914 (Q. A., t. CXVI, pp. 142-156, 163-175); — BOULSYE (BENÉ), successeur d'Alfred Mézières, reçu par HENRI DE BÉGNIER, 20 mars 1919 (D. C., t. 1, pp. 235-242, 306-314); — BRIEUX (EUGÈNE), successeur de Ludovic Halévy, reçu par le marquis de SÉGUR, 12 mai 1910 (Q. A., t. CVI, pp. 241-255, 277-287); — BRUNETIÈRE (FERDINAND), successeur de John Lemoine, reçu par le comte d'HAUSSONVILLE, 15 fév. 1894 (Q. A., t. XXII, pp. 322-336; t. XXIII, pp. 10-25); — CAMBON (JULES), successeur de Francis Charminé, reçu par ALEXANDRE RIBOT, 20 nov. 1919 (D. C., t. 2, pp. 674-682, 682-688); — CHAMPEL-LACOUR (PAUL-ARMAND), successeur de Ernest Renan, reçu par Gaston Boissier, le 25 janvier 1894 (Q. A., t. XXII, pp. 239-254); — CHATELON (ANDRÉ), successeur d'Étienne Lamy, reçu par PIERRE DE LA GORCE, 21 avr. 1921 (D. C., t. 5, pp. 454-463, 552-559); — COCHIN (DENIS), successeur d'Albert Vandal, reçu par GABRIEL HANOTAUX, 29 fév. 1912 (Q. A., t. CXII, pp. 249-263, 288-301); — COSTA DE BEAUREGARD (marquis), successeur de Camille Doucet, reçu par Edouard Hervé, 25 fév. 1897 (Q. A., t. XXXVIII, pp. 2-17, 20-31); — CUREL (FRANÇOIS DE), successeur de Paul Hervieu, reçu par EMILE BOUTROUX, 8 mai 1919 (D. C., t. 1, pp. 474-483, 532-539); — DESCHANEL (PAUL), successeur d'Edouard Hervé, reçu par STELLY PROTHROME, 1<sup>er</sup> fév. 1900 (Q. A., t. LII, pp. 258-286); — DONNAY (MAURICE), successeur d'Albert Sorel, reçu par PAUL BOURGET, 10 déc. 1907 (Q. A., t. XCV, pp. 326-345); — DORMIC (RENÉ), successeur de Gaston Boissier, reçu par EMILE FAGUET, 7 avr. 1910 (Q. A., t. CVI, pp. 84-95, 133-137); — DUCHEINE (MGR), successeur du card. Mathieu, reçu par EUGÈNE LAMY, 26 janv. 1911 (Q. A., t. CX, pp. 109-116, 133-140, 150-168); — FAGUET (EMILE), successeur de Victor Cherbuland, reçu par EMILIO OLIVIERI, 18 avr. 1901 (Q. A., t. LVIII, pp. 514-540); — FIERS (marquis BORELLI DE), successeur du marquis de Ségur, reçu par René Dormic, 16 juin 1921 (D. C., t. 5, pp. 674-684; t. 6, pp. 30-42); — FOCH (maréchal FROUDANS), successeur du marquis de Vogüé, reçu par RAYMOND POINCARÉ, 5 fév. 1919 (D. C., t. 3, pp. 206-231, 269-270); — FRANCE (ANATOLE), successeur de Ferdinand de Lesseps, reçu par OCTAVE GRÉARD, 24 déc. 1896 (Q. A., t. XXXVII, pp. 38-64); — GÉRARD (EMILE), successeur d'Octave Gréard, reçu par PAUL HERVIEU, 23 fév. 1905 (Q. A., t. LXXVII, pp. 258-280); — GRÉARD (OCTAVE), successeur du comte de Lalouze, reçu par le duc de Broglie, 19 janv. 1888 (Q. A., t. LXXIV, pp. 130-135, 183-190); — GUÉZENNE (JULIEN), successeur du duc d'Aniane, reçu par ALFRED MÉZIÈRES, 20 mars 1896 (Q. A., t. LXXIII, pp. 247-262); — HANOTAUX (GABRIEL), successeur de Paul Armand Chablain-Lacour, reçu par le vicomte FERRIER, 10 avr. 1912 (D. C., t. 1, pp. 235-242, 306-314); — HENRI (JOSEPH MARIE DE), successeur de Charles de Mazade, reçu par FRANÇOIS COCHIN, 20 nov. 1895 (Q. A., t. XXIX, pp. 194-208); — HERVIEU (PAUL), successeur d'Edouard Pallières, reçu par FERDINAND BRUNETIÈRE, 21 janv. 1909 (Q. A., t. LVI, pp. 248-262, 264-271); — HOUSSAYE (HENRY), successeur de Léon de Lisle, reçu par FERDINAND BRUN-

TIÈRE, 1<sup>er</sup> déc. 1895 (Q. A., t. XXXII, pp. 2-15, 19-27); — LAMY (ÉTIENNE), successeur d'Eugène Guillaume, reçu par CHARLES DE FRILYNET, 11 janv. 1906 (Q. A., t. LXXXIV, pp. 98-110, 114-122); — LANGLOIS (général), successeur du marquis Costa de Beauregard, reçu par EMILE FAGUET, 15 juin 1911 (Q. A., t. CXI, pp. 1-13, 47-53); — LAVEDAN (HENRI), successeur de Henri Meilhac, reçu par le marquis COSTA DE BEAUREGARD, 28 déc. 1899 (Q. A., t. LII, pp. 102-124); — LAVISSE (ERNEST), successeur de l'amiral Jurien de la Gravière, reçu par GASTON BOISSIER, 16 mars 1893 (Q. A., t. XVIII, pp. 83-93, 141-148); — LEMAÎTRE (JULES), successeur de Victor Duruy, reçu par OCTAVE GRÉARD, 16 janv. 1896 (Q. A., t. XXXII, pp. 162-175, 178-190); — LYARTY (général), successeur d'Henry Houssaye, reçu par Mgr DUCRESNE, 8 juill. 1920 (D. C., t. 4, pp. 34-41, 101-107); — MASSON (FRÉDÉRIC), successeur de Gaston Paris, reçu par FERDINAND BRUNETIÈRE, 28 janv. 1904 (Q. A., t. LXXIII, pp. 130-144, 146-159); — MATRIE (card.), successeur du card. Perrand, reçu par le comte d'HAUSSONVILLE, 7 fév. 1907 (Q. A., t. XC, pp. 194-219); — MEILHAC (HENRI), successeur d'Eugène Labiche, reçu par JULES SIMON, 4 avr. 1889 (Q. A., t. IV, pp. 157-174, 186-200); — MUN (comte ALBERT DE), successeur de Jules Simon, reçu par le comte d'HAUSSONVILLE, 10 mars 1898 (Q. A., t. XLIII, pp. 2-28, 34-37); — PARIS (GASTON), successeur de Louis Pasteur, reçu par JOSEPH BERTRAND, 28 janv. 1897 (Q. A., t. XXXVII, pp. 193-211); — PASTEUR (LOUIS), successeur d'Émile Littré, reçu par RENAN (le discours de Renan n'a pas été inséré), 27 avr. 1882 (Q. A., t. XXVI, pp. 12-24); — PRÉVOST (MARCEL), successeur de Y. Sardou, reçu par P. HERVIEU, 21 avr. 1910 (Q. A., t. CVI, pp. 161-176, 177-185); — RÉGNIER (HENRI DE), successeur du vicomte E.-M. de Vogüé, reçu par le comte A. DE MUN, 18 janv. 1912 (Q. A., t. CXII, pp. 29-100, 121-9); — RIBOT (ALEXANDRE), successeur du duc d'André-Pasquier, reçu par P. DESCHANEL, 20 déc. 1906 (Q. A., t. LXXXIX, pp. 306-333); — ROSTAND (EDMOND), successeur d'H. Bornier, reçu par le vicomte E.-M. de Vogüé, 4 juin 1903 (Q. A., t. LXXIX, pp. 66-68); — ROUJON (HENRY), successeur d'H. Barbeau, reçu par E. MASSON, 8 fév. 1912 (Q. A., t. CXII, pp. 161-174, 209-216, 229-236); — SÉGUR (marquis DE), successeur d'E. Roussé, reçu par A. VANDAL, 16 janv. 1908 (Q. A., t. XCV, pp. 98-113, 117-125); — SORÉL (ALFRED), successeur d'H. Taine, reçu par le duc de Broglie, 7 fév. 1895 (Q. A., t. XXVII, pp. 273-288, 293-309); — TREUBIET (ANDRÉ), successeur d'A. Dumas, reçu par P. BOURGET, 9 déc. 1897 (Q. A., t. XLJ, pp. 258-285); — VANDAL (ALBERT), successeur de L. Say, reçu par le comte d'HAUSSONVILLE, 23 déc. 1897 (Q. A., t. XLII, pp. 2-15, 19-29); — VOGÜÉ (marquis DE), successeur du duc de Broglie, reçu par J.-M. de HEREDIA, 12 juin 1902 (Q. A., t. XLIV, pp. 76-91, 116-125); — VOGÜÉ (vicomte EUGÈNE-MELCHIOR DE), successeur de D. Nisard, reçu par E. ROUSSE, 6 juin 1889 (Q. A., t. I-V, pp. 221-238; t. VI, pp. 28-31, 172-180).

**Rachat de livraisons de la « Documentation Catholique »**

*Pour compléter des collections et rendre par là service aux abonnés récents, l'administration de la Documentation Catholique est disposée à racheter au prix uniforme de 60 centimes l'exemplaire franco les livraisons ci-après :*

- 1-2, 3, 4, 5, 9, 11, 12, 13, 16, 34-35, 36, 39, 40, 42, 43, 44, 47, 55, 59, 61, 74, 79, 134, 135, 136, 138, 143, 147.

*Prière d'envoyer les livraisons à cette seule adresse : Monsieur le Bibliothécaire, 5, rue Bayard, Paris-VIII<sup>e</sup> et mentionner en tête de la suscription le nom et l'adresse complète de l'expéditeur.*

*V. B. — Nous ne rachatons ni les collections complètes ni les numéros non indiqués dans la liste ci-dessus.*

## L'histoire du Droit canonique et l'Université de France

Des *Nouvelles Religieuses* (1. 10. 22) :

Il y a quelque cinquante ans, l'histoire du droit canonique formait, en France, le domaine réservé d'un nombre infime de savants. Les gens d'Église — depuis ils ont pris leur revanche — semblaient s'en désintéresser, cependant qu'au delà du Rhin des érudits, comme Hinschius, Schulte et Maassen, pour ne citer que les plus illustres, écrivaient des ouvrages qui font encore autorité.

Les travaux devenus classiques de Tardif, *Histoire des Sources du droit canonique* (1887) et de Paul Fournier sur les *Officiatités au Moyen Âge* (1900) marquèrent une étape décisive. Ils éveillèrent chez nous la curiosité et encouragèrent les initiatives. Un enseignement régulier d'histoire du droit canonique fut institué à l'École pratique des Hautes-Études, dans la section des sciences religieuses. Citer les noms de MM. Esmein et Génestal suffit pour indiquer avec quel éclat il fut donné.

Au cours des années 1920-1921, l'Université de France tenta deux essais qui obtinrent un succès inespéré et qu'il convient de signaler. A Strasbourg, la Faculté de théologie catholique fonda un Institut de Droit canonique ; à Paris, la Faculté de Droit et des Sciences Politiques créait une chaire de Droit canonique. Je n'insisterai pas sur cette dernière création, sinon pour noter le fait révélateur que de nombreux auditeurs suivent, en Sorbonne, les leçons de Paul Fournier, et qu'ils ont, de plus, constitué un cercle d'études, un *séminaire*, sous la direction d'un assistant, M. Le Bras, connu pour une excellente thèse sur *l'Immunité réelle. Étude sur la formation de la théorie canonique de la participation de l'Église aux charges de l'État, et sur son application dans la monarchie française du XIII<sup>e</sup> siècle* (Reims, 1920).

L'initiative prise par la Faculté de théologie catholique de Strasbourg vaut la peine d'être mieux connue. Il convenait hautement que l'Université de Strasbourg ne se laissât pas éclipser par l'enseignement donné dans les Universités allemandes et par les publications qui paraissent outre-Rhin. M. l'abbé Victor Martin, professeur de droit canonique et avocat de La Bote, résolut de profiter des dispositions du décret ministériel du 31 juill. 1900, qui autorisait la fondation, dans les Universités françaises, d'Instituts particuliers. Un arrêté du commissaire général de la République en Alsace et en Lorraine, en date du 14 févr. 1921, donnait l'existence légale à un *Institut de droit canonique*, qui fonctionnait depuis décembre 1920.

Ce qui constitue l'originalité du nouvel Institut, c'est la façon dont a été conçu l'enseignement. Nul n'ignore que le nouveau Code ecclésiastique a renversé certains principes admis depuis des siècles, brisé avec le passé ou, au contraire, renoué avec lui. Par suite, l'œuvre de Pie X n'est pleinement compréhensible que si on l'étudie à la lumière de l'histoire. Or, c'est un fait que nous ne possédons encore, ni sur les sources du droit canonique ni sur les institutions de l'Église, un manuel complet. Le nouvel Institut essaiera de combler, dans la mesure de ses possibilités, la lacune fâcheuse que plus d'un regrette de constater. Dès le principe, on a fait une part importante à l'histoire du droit canonique, à côté de l'étude du Code récemment promulgué.

L'enseignement est réparti sur deux années. La première année, on donne aux étudiants une connaissance élémentaire de l'histoire générale du droit canonique (sources, droit privé, droit public), et on

leur expose les principes généraux du droit actuel. Un *certificat de droit canonique* est délivré, à la fin de l'année scolaire, aux candidats qui subissent avec succès les épreuves orales et écrites.

La seconde année, l'enseignement porte sur des sujets spéciaux et revêt un caractère approfondi. Il a pour objet d'initier les étudiants aux méthodes de recherche scientifique et au travail personnel. Il comporte des cours historiques, où les professeurs, se référant aux textes, étudient l'évolution d'un point de législation ecclésiastique, et des cours de droit actuel, où sont commentés et éclairés tels passages du Code, à l'aide de la jurisprudence.

De plus, les étudiants travaillent, sous la direction des professeurs, un certain nombre de questions. C'est ainsi que, pendant l'année scolaire 1921-1922, ils ont étudié le *passage du régime électif au régime de libre collation pour les bénéfices majeurs*, l'*histoire du privilegium fori*, la *discipline actuelle relative aux églises et aux recteurs*, tandis que les cours proprement dits avaient trait à l'*histoire du mariage en droit canonique* et à la *législation matrimoniale actuelle*.

Un examen termine la seconde année scolaire. Il se compose d'épreuves écrites et orales ; mais dans la suite les candidats présentent un mémoire. Aucun délai n'est fixé pour la rédaction de ce mémoire, qui, une fois achevé, donne lieu à une soutenance publique devant un jury. C'est seulement après cette dernière épreuve qu'est décerné le *Diplôme d'études supérieures de Droit canonique*, valable pour le concours d'agrégation à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques. Les avantages offerts par l'Institut de Droit canonique n'échappèrent pas aux étudiants. Étrangers et Français, ecclésiastiques et laïques, ont répondu à l'appel qui leur était adressé. La population scolaire du nouvel Institut comprenait, en 1921-1922, une trentaine d'inscrits.

Toute institution ne vaut que ce que valent ceux qui s'attachent à la faire prospérer. Le directeur de l'Institut conclut un accord avec la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Strasbourg. Celle-ci lui prêta aimablement son concours. Trois professeurs, agréés par Mgr l'évêque de Strasbourg, suivant les termes de l'accord passé entre le Saint-Siège et le gouvernement allemand (5 déc. 1920), voulurent bien enseigner l'histoire du droit canonique. L'explication du Code fut réservée aux professeurs de la Faculté de théologie catholique.

Le programme des cours pour l'année scolaire 1922-1923, déjà paru et relatif à l'histoire du droit canonique, mérite d'être signalé :

### COURS

M. CHAMPEAUX, de la Faculté de Droit : Histoire de la peine en droit canonique.

M. DIQUESNE, de la Faculté de Droit : Les fondements romains du Droit canonique.

M. l'abbé MOLLAT, de la Faculté de Théologie catholique : Histoire des bénéfices ecclésiastiques.

### DIRECTIONS D'ÉTUDES

M. CHAMPEAUX : Histoire de la Dîme.

M. N. : Histoire de l'Immunité des biens d'Église.

Les membres de l'Institut de Droit canonique ne se contentent pas de faire des cours. Ils se proposent de publier une double série d'ouvrages : l'une comprendra des études originales consacrées à des questions de droit actuel ou à des questions historiques ; l'autre se composera de manuels destinés à guider les étudiants dans leurs travaux.

Le premier volume de la bibliothèque de l'Institut a paru sous la signature de M. Mollat et sous le titre de *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les Papes d'Avignon (1305-1378)*, Paris, 1921.

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## Les examens et diplômes d'instruction religieuse <sup>(1)</sup>

Un vœu des directeurs diocésains de l'Enseignement libre en 1911.

A la réunion des directeurs diocésains de l'Enseignement libre du 16 mai 1911, M. le Vicaire général Audollent, alors directeur de l'Enseignement libre dans le diocèse de Paris, présenta un rapport sur « le Brevet d'Instruction religieuse et le personnel enseignant ». Il développa les considérations suivantes : le personnel enseignant de nos écoles libres doit posséder la science religieuse. Il le doit parce que nos maîtres sont les auxiliaires du prêtre dans l'instruction religieuse des enfants qui fréquentent nos écoles. Quand bien même — ce qui ne doit pas être — l'instituteur chrétien devrait se borner à faire apprendre la lettre du catéchisme, encore faudrait-il que ce *moniteur* puisse à l'occasion fournir quelques explications sur ce « mot à mot » qu'il faut apprendre et réciter. Cette science religieuse doit être contrôlée et ne peut l'être qu'au moyen d'un examen sanctionné par un diplôme que délivrera l'autorité ecclésiastique, seule compétente. Enfin, il convient que ce Brevet, à l'instar des brevets officiels, comporte deux degrés, un Brevet élémentaire, constatant une science religieuse suffisante, et un Brevet supérieur, attestant une science plus complète.

A la suite de ce rapport, l'Assemblée émit le vœu suivant : « Qu'un Brevet d'Instruction religieuse, obligatoire pour tous les candidats à un emploi dans l'Enseignement libre, soit institué par diocèses ou par régions, parallèlement aux écoles normales, et qu'il comprenne, autant que possible, deux degrés, le degré élémentaire et le degré supérieur. »

En 1922, comme en 1911,  
la question des examens d'instruction religieuse  
est à l'ordre du jour.

Lorsque, au mois de février dernier, votre Commission permanente prit connaissance des suggestions qui lui étaient faites en vue d'établir l'ordre du jour de la présente réunion, elle constata que plusieurs d'entre vous proposaient à nouveau la question des examens d'instruction religieuse : telle est la raison d'être du présent rapport.

Pour l'établir, un questionnaire vous a été envoyé. Ce sont vos réponses, et aussi les règlements et programmes que vous y avez joints, qui en ont fourni les éléments. Ce travail vous donnera donc comme une vue d'ensemble sur ce qui existe à travers la France en fait d'examens d'instruction religieuse. Malheureusement, cette enquête n'est pas complète : elle ne porte que sur cinquante-huit diocèses, les autres n'ayant pas répondu au questionnaire envoyé. Telle qu'elle est cependant, elle est assez vaste pour nous donner une idée à peu près exacte de ce que nous cherchons à connaître pour nous édifier et nous instruire.

(1) Rapport présenté à la réunion annuelle de 1910 des directeurs diocésains de l'Enseignement libre, publié dans l'excellent *Bulletin de la Société générale d'Éducation et d'Enseignement*, 1912, 4<sup>e</sup> cahier.

Vous remarquerez que la question est plus largement posée qu'elle ne l'était en 1911, puisque je parlerai non seulement des brevets, mais aussi des certificats d'instruction religieuse qui existent en beaucoup de diocèses. Les uns et les autres sont des examens religieux ; mais il importe de ne pas les confondre, car les mots ont un sens reçu dont il serait dangereux de s'écarter. Qui dit certificat, dit examen élémentaire, correspondant à l'âge scolaire ; qui dit brevet, dit examen plus élevé, diplôme de fin d'études, et, par analogie avec les diplômes officiels, licence d'enseigner. Peut-être çà et là a-t-on trop facilement décoré du nom de brevet des examens dont le niveau serait plutôt celui d'un certificat supérieur.

### LES CERTIFICATS D'INSTRUCTION RELIGIEUSE

Venons maintenant au détail de notre enquête et parlons d'abord des certificats d'instruction religieuse.

Sur ce point, on peut diviser en deux groupes les diocèses qui ont répondu au questionnaire. Un premier groupe comprend ceux qui n'ont pas un certificat spécial d'instruction religieuse, mais où la Direction de l'Enseignement a organisé un certificat libre d'études primaires, dans lequel l'instruction religieuse figure en bonne place, soit à l'écrit, soit à l'oral. Un second groupe, plus nombreux, comprend les diocèses où existe un certificat d'instruction religieuse distinct de tout autre examen, certificat presque toujours à deux degrés. Les élèves des écoles publiques y sont admis ; on les y prépare dans les catéchismes de première Communion et de persévérance et aussi dans les patronages. L'examen se passe au chef-lieu de canton, sous la présidence du doyen ou archiprêtre, parfois d'un envoyé de l'Évêché.

Si nous comparons les deux listes, nous constatons que, généralement et sauf exceptions, dans les diocèses où les écoles libres sont nombreuses et rallient une proportion considérable d'élèves, le premier système est plutôt en faveur (tels les diocèses de l'Ouest et ceux de la région lyonnaise) ; que, par contre, là où les écoles libres sont plus clairsemées et où les parents tiennent peut-être davantage un certificat officiel, on préfère le second ; c'est le régime adopté à Paris et dans maints diocèses qu'il serait trop long d'énumérer.

Les deux systèmes en usage. L'avantage du Certificat spécial.

Les deux systèmes ont leur raison d'être. On ne comprendrait pas un certificat d'études primaires catholique dans le programme duquel l'instruction religieuse n'aurait pas la place d'honneur ; et si ce certificat existe, pourquoi un certificat spécial d'instruction religieuse ? Mais, d'autre part, le certificat d'instruction religieuse distinct peut atteindre les élèves des écoles publiques, et, de plus, il permet de donner plus d'ampleur à l'examen, d'avoir par exemple deux et même trois compositions écrites et des interrogations orales plus longues et multipliées. De fait, quand dans nos centres de certificat libre qui groupent les candidats de plusieurs écoles de campagne, il faut que l'examen tout entier se passe en une journée, les épreuves d'instruction religieuse, écrites et orales, s'ajoutant à toutes les autres matières du programme scolaire, risquent d'être écru-



tées, c'est-à-dire quelque peu sacrifiées, inconvénient qui n'existe pas dans un examen dont l'instruction religieuse fait tous les frais.

#### Les programmes.

Si maintenant l'on compare les programmes de ces divers examens, on constate, ce qui est naturel d'ailleurs, qu'ils se ressemblent et comportent la science religieuse élémentaire que doit posséder un élève de nos écoles chrétiennes : prières usuelles, lettre du catéchisme diocésain et explication du texte, histoire sainte de l'Ancien Testament, vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les grandes lignes de l'histoire de l'Église au moins pour le degré supérieur, un peu de liturgie pratique. Plusieurs demandent les prières usuelles en latin, et avec raison, car tout fidèle devrait pouvoir répondre dans la langue de l'Église à *Ave Maria*, au *Confiteor*, au *De Profundis*. Souvent, les candidats doivent savoir par cœur quelques textes de l'Évangile et pouvoir raconter tels épisodes ou telles paraboles indiqués au programme. Généralement, on demande l'explication des prières et des cérémonies de la Messe, la description des objets liturgiques.

#### Les concours entre plusieurs écoles.

En plusieurs diocèses, des concours d'instruction religieuse entre écoles d'une même ville ou d'un même canton viennent stimuler la bonne volonté des élèves et des maîtres par une louable émulation. Ces concours sont assez faciles à établir dans les villes importantes; aussi bien, est-ce là surtout que nous les trouvons: à Paris, à Marseille, à Lyon, à Saint-Etienne, à Toulouse, à Montpellier, à Grenoble. En quelques villes pourtant ils ont été supprimés après avoir existé un temps; peut-être l'émulation avait-elle dégénéré en un moins louable sentiment?

L'institution des concours d'instruction religieuse paraît bien organisée, à Paris surtout, où les écoles libres et les patronages divers ont leurs concours distincts, sur lesquels la Revue *L'École* nous fournit chaque année d'amples renseignements.

### LES BREVETS D'INSTRUCTION RELIGIEUSE

Mais c'est le Brevet d'Instruction religieuse qui doit surtout retenir notre attention. On en est la question depuis 1911? A cette date, un très petit nombre de diocèses possédaient un tel brevet. Le plus ancien paraît être celui de Toulouse, qui remonte à 1855; vient ensuite celui de Paris, institué en 1890, d'abord pour les catéchistes auxiliaires, puis clergé et transformé; ceux d'Albi, d'Arras, de Bordeaux, sont aussi de date ancienne.

Présentement, quarante diocèses au moins ont organisé ces examens et délivrent ces diplômes. Je dis au moins quarante, car parmi les diocèses qui n'ont fourni aucun document à cette enquête il en est certainement qui devraient figurer sur cette liste déjà longue. C'est donc que le vœu émis par l'Assemblée des directeurs diocésains en 1911 a attiré l'attention sur l'opportunité de l'institution et provoqué les initiatives. Et je ne me trompe pas en émettant une telle affirmation, car c'est à partir de 1912 que successivement, ici et là, on a passé à la réalisation. Le mouvement continue: plusieurs diocèses en effet annoncent pour cette année 1913 la création de leur Brevet d'Instruction religieuse.

#### Leur diffusion.

Voici quelques précisions: Blois, Chartres, Belley, Coutances, Soissons, Tours ont agi dès la première heure, 1911 ou 1912; Angers, Mende, Montpellier,

Nancy, en 1913; Agen en 1914, ainsi que Lyon, où la mort du cardinal Coullié occasionna un retard d'une année; en pleine guerre, Amiens, Vannes et Saint-Flour; et depuis la cessation des hostilités, Grenoble, Limoges, Clermont, Quimper, Tulle, Moulins, Rozez, Troyes, Émmerçon forcément incomplète, car vous n'avez pas tous, Messieurs, répondu à cette question de détail. Mais, si incomplète qu'elle soit, ne prouve-t-elle pas que les vœux émis dans nos assemblées annuelles ne sont pas toujours des vœux platoniques?

#### Les candidats (personnel enseignant; jeunes filles; jeunes gens).

C'est notre personnel enseignant que l'Assemblée de 1911 avait principalement en vue, et l'obligation de posséder le B. I. R. pour enseigner avait été formulée en principe, non pour les maîtres déjà en exercice, mais pour les candidats nouveaux aux fonctions d'instituteur dans une école chrétienne. Où en sommes-nous à cet égard?

À Paris le principe de l'obligation est strictement appliqué, peut-être ailleurs aussi, à Blois par exemple. En général le personnel enseignant n'est pas contraint de se présenter à l'examen, mais il y est invité, encouragé, soit par la perspective d'un placement plus avantageux, comme à Arras, soit par un supplément de traitement, comme à Albi et à Versailles. Mais, ce qui est d'une grande importance, et sans doute la plus pratique, c'est que dans nos écoles normales et cours normaux les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses qui se préparent aux Brevets officiels se préparent aussi aux Brevets d'Instruction religieuse. Ainsi fait-on à Paris, à Lyon, à Angers, et ailleurs.

Une autre clientèle, et celle-là très nombreuse, est venue à nos examens du B. I. R.; elle est un peu partout le gros bataillon des candidats au diplôme. Ce sont les jeunes filles qui terminent leurs études dans les pensionnats religieux ou dans les cours et externats si nombreux dans les villes. Un Père Jésuite me disait au début de la guerre: « Il faut que le B. I. R. devienne à la mode, comme il est de mode maintenant d'avoir le diplôme d'infirmière de la Croix-Rouge. » C'est ce qui s'est réalisé à Lyon, où notre B. I. R. est en honneur dans les meilleures familles. Je suis sûr que chacun de vous, Messieurs, confirmerait cette affirmation en ce qui le concerne.

Les jeunes gens viennent en moins grand nombre, et de beaucoup, si j'en crois vos statistiques. À Lyon, nous n'avons en jusqu'ici que les élèves de notre école normale. D'Amiens, de Luçon, de Soissons, de Quimper, on me signale que les élèves des collèges et pensionnats se présentent à l'examen. Un bon exemple nous vient d'Angers, où des étudiants des Facultés catholiques ont tenu à honneur de se munir du B. I. R. Partout ailleurs on me dit que les jeunes gens font défaut; et c'est grand dommage. À quoi cela tient-il? Sans doute à la préparation intensive des baccalauréats aux programmes si chargés, peut-être aussi à ce que les programmes d'Instruction religieuse des collèges cadrent mal avec ceux des brevets. Le diocèse de Coutances, celui de Vannes et quelques autres de l'Ouest, me paraissent avoir trouvé une formule excellente: le programme du Brevet élémentaire est divisé entre chacune des classes de quatrième et de troisième, celui du Brevet supérieur entre les classes de seconde, de rhétorique et de philosophie. À la fin de chaque année, un examen sur les matières vues pendant l'année écoulée donne droit à un certificat; les deux premiers réunis confèrent le Brevet élémentaire, les trois derniers, le Brevet supérieur.

Je regrette, Messieurs, de ne vous avoir pas interrogés sur le nombre moyen des candidats qui se présentent chaque année dans vos diocèses et sur la proportion des succès et des échecs. Les renseignements que je vous donnerai seront donc très limités, mais ils me paraissent encourageants. A Angers, en neuf ans, plus de 700 Brevets élémentaires ont été conférés, soit une moyenne de 70 (1) par année; le nombre des brevets supérieurs étant de 1/10 par rapport aux brevets élémentaires. A Lyon, la statistique est à peu près la même: en huit ans, 653 brevets élémentaires, soit environ 82 par année avec une moyenne de 20 pour 100 d'échecs, et seulement 70 brevets supérieurs, soit encore 1/10 des brevets élémentaires.

#### Programmes et méthodes;

##### Brevets élémentaires et Brevets supérieurs.

Un mot des programmes. Quelques diocèses, en petit nombre, ont cru devoir adopter un Brevet unique, c'est-à-dire à un seul degré. Il est permis de le regretter; car, ainsi que le faisait remarquer M. Audollent en 1911 alors que la question était débattue, ou bien le Brevet unique sera d'un niveau élevé, et de bons maîtres ne pourront y atteindre, ou bien l'on abaissera résolument le niveau général et l'on s'exposera à la médiocrité générale; de plus, il est bon qu'un examen supérieur stimule les mieux doués ou les plus travailleurs.

Si maintenant nous comparons entre eux ces divers programmes, il est aisé de constater qu'ils présentent une certaine différence de niveau, surtout pour le Brevet élémentaire. Il y en a de plus faciles: tel le Brevet élémentaire de Paris, qui ne comporte que des épreuves orales, et dont le programme, qui correspond au catéchisme expliqué de Cauly, a été adopté en maints diocèses de la région et aussi par la province de Beims. Il en est de plus difficiles: tels ceux d'Angers, de Contances, de Dijon, de Limoges, de Luçon, de Lyon, ce dernier déjà adopté à Grenoble, à Clermont, à Marseille.

Il y a moins de diversité dans la distribution des matières: on est d'accord pour réserver au Brevet supérieur d'apologétique les questions de philosophie, d'exégèse, d'histoire de l'Église.

A signaler qu'en un certain nombre de diocèses l'examen du Brevet supérieur, tout comme les licences que délivrent les Facultés des Lettres et des Sciences, peut se passer en plusieurs fois par certificats successifs: ainsi à Beauvais, à Valence, et maintenant à Paris.

Partout les jurys ont été composés de manière à relever le prestige de l'examen. A Lyon et à Toulouse, ils sont présidés par le recteur des Facultés catholiques. Les professeurs des Grands Séminaires, et, là où elles existent, ceux des Facultés de théologie, prêtent volontiers leur concours. Ainsi le Brevet d'instruction religieuse se présente comme un examen sérieux et son diplôme comme un diplôme de valeur.

#### CONCLUSION

Ce qui reste à faire.

Voilà donc, en résumé, ce qui s'est fait depuis 1911. Je devrais dire maintenant ce qui reste à faire: sur ce point je serai très bref.

Il est à désirer que le mouvement commencé dès 1912, ralenti par le fait de la guerre, mais repais depuis la paix, continue de progresser; que bientôt chaque diocèse ait ses examens et diplômes d'instruction religieuse bien organisés; que nos jeunes instituteurs et institutrices soient par divers moyens

encouragés, et, s'il est possible, obligés à se pourvoir du B. I. R.; que les jeunes gens de nos collèges, comme les jeunes filles de nos maisons chrétiennes d'éducation, tiennent à honneur d'en être munis; que les programmes des divers diocèses, au moins dans une même région, soient à peu près de même niveau. Si ces désirs venaient un jour à réalisation, notre assemblée de 1922 aurait utilement complété l'œuvre de 1911.

[Abbé] B. VIANEY,

*Directeur de l'Enseignement primaire libre dans le diocèse de Lyon.*

#### Discussion et vœux.

##### Le Bulletin de la Société d'éducation ajoute :

Très applaudi, le rapport de M. Vianey donna lieu à un échange de vues très intéressantes.

Tout d'abord, M. Crosnier précise et dit qu'à Angers les collégiens ne se présentent pas au B. I. R., mais seulement quelques étudiants des Facultés catholiques.

A Dijon, la préparation au certificat d'Instruction religieuse se fait pendant l'année qui suit la première Communion solennelle; le désir d'obtenir ce certificat est un motif de persévérance. Le Brevet élémentaire d'I. R. se passe en deux ou trois parties de 15 à 16 ans.

A Vannes, les représentants de l'Évêque président tous les concours, et, dans les collèges, les examens pour le Brevet élémentaire ou supérieur.

A Evreux, les compositions écrites sont envoyées à l'Évêché; l'oral se passe au doyen.

A Paris et à Agen, le B. I. R. ne comprend pas d'épreuves écrites.

Pour le B. S. I. R., le programme étant très long, il est bon d'adopter la méthode de plusieurs certificats successifs.

Il y a, dit M. le chanoine Flynn, à Paris des concours entre les élèves des écoles et des patronages: 283 garçons et 480 filles ont concouru en 1922. Pour les certificats, l'année qui suit la première Communion, 5 400 candidats se sont présentés.

A Paris et à Blois, on exige le brevet d'Instruction religieuse des instituteurs et institutrices, sauf exception causée par la pénurie du personnel enseignant.

Les programmes, ainsi que le remarque M. Crosnier, doivent tendre à donner une connaissance approfondie du dogme encore plus que de l'apologétique. C'est ce qui se passe à Angers.

Comme conclusion de cette discussion sur les diplômes d'Instruction religieuse, l'Assemblée générale des Directeurs diocésains de l'Enseignement libre émet le vœu suivant :

*Que le brevet d'Instruction religieuse soit institué là où il n'existe pas encore;*

*Que les jeunes gens tiennent à honneur de posséder ce diplôme, et qu'on les y prépare dans les collèges et pensionnats.*

#### ABONNEMENT D'ESSAI A LA « D. C. »

*Nos lecteurs sont priés de faire connaître autour d'eux L'ABONNEMENT D'ESSAI à la Documentation Catholique durant deux mois (c'est-à-dire aux neuf fascicules de novembre et décembre 1922) au prix très réduit de 3 fr. 50.*

(1) Il faut probablement lire 77. (Note de la D. C.)

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Textes administratifs.

### GRANDS INVALIDES VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

#### Allocations spéciales et Majorations supplémentaires temporaires

DÉCRET DU 21 OCTOBRE 1922 (1)

Les ministres des Finances et de la Guerre ont adressé le rapport suivant au président de la République française :

Paris, le 21 octobre 1922.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi de finances du 31 juill. 1920, modifiée par celle du 31 déc. 1921, attribue aux grands invalides des allocations spéciales temporaires et des majorations supplémentaires temporaires.

Ces allocations n'ont été servies jusqu'à ce jour qu'aux grands invalides bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919. Il paraît équitable de les attribuer également aux grands invalides victimes civiles de la guerre, bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919 (modifiée par celle du 28 juill. 1921).

Le présent décret a pour but de fixer les règles particulières de ces allocations et majorations aux grands invalides victimes civiles de la guerre.

Conformément à l'art. 3 de la loi du 24 juin 1919, les mineurs de moins de dix-huit ans n'ayant droit qu'à une pension fixée à la moitié du taux prévu pour le soldat par la loi du 31 mars 1919, le présent

décret prévoit, par assimilation, des allocations et majorations supplémentaires à demi-taux en faveur des victimes civiles de moins de dix-huit ans. Enfin, comme ces allocations ont été créées en vue de compenser une incapacité de travail, il a paru rationnel de ne pas les accorder aux enfants de moins de douze ans, qui ne sont pas aptes à fournir normalement un travail rémunérateur.

Telles sont les dispositions principales du décret ci-joint ; si vous en approuvez les termes, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, etc.

Le ministre des Finances, G. L. LAFAYETTE.  
Le ministre de la Guerre et des Pensions, M. GASTON.

#### Voici le texte du décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du ministre de la Guerre et des Pensions et du ministre des Finances,

Au vu de la loi du 31 mars 1919 (1), modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer ;

Au vu de la loi du 24 juin 1919 (2), sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;

Au vu de la loi de finances du 31 juill. 1920 ;

Au vu de la loi du 28 juill. 1921 (3) modifiant celle du 24 juin 1919 ;

Au vu de la loi de finances du 31 déc. 1921 ;

Au vu du décret du 5 août 1920 (4), concernant l'attribution des allocations spéciales temporaires et des majorations temporaires accordées aux grands invalides ;

Au vu du décret du 10 févr. 1922 (5), modifiant le précédent.

Décret :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué aux grands invalides titulaires, en exécution de la loi du 24 juin 1919, d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 85 % des allocations spéciales temporaires du taux annuel ci-après :

DÉSIGNATION	ÂGÉS de plus de 18 ans.	ÂGÉS de 12 à 18 ans.
Allocation n° 1 accordée par invalidité de 85 p. 100.	500 »	250 »
Allocation n° 2 accordée par invalidité de 90 p. 100.	600 »	300 »
Allocation n° 3 accordée par invalidité de 95 p. 100.	800 »	400 »
Allocation n° 4 accordée par invalidité de 100 p. 100.	1 000 »	500 »
Allocation n° 5 accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919 (1).	3 500 »	1 750 »
Allocation n° 5 a accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 10 ou de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919 (2).	Allocation du taux nécessaire pour porter à 6 000 francs l'ensemble de leur dotation.	Allocation du taux nécessaire pour porter à 3 000 francs l'ensemble de leur dotation.
Allocation n° 5 bis accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 (3).	5 000 »	2 500 »

(1) Cette allocation n'est due qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1922.

(2) Cette allocation n'est due qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1921 jusqu'au 31 décembre 1921.

(3) Cette allocation n'est due qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1922.

En aucun cas, les allocations ci-dessus ne pourront se cumuler entre elles, pour une même période, quel que soit le taux d'invalidité reconnu aux intéressés.

Art. 2. — Les titulaires de l'allocation spéciale temporaire reçoivent, en outre, pour chacun de leurs enfants ouvrant droit à majoration de pension, une majoration

(4) « Décret relatif à l'attribution aux grands invalides victimes civiles de la guerre, d'allocations spéciales et de majorations supplémentaires temporaires, suivi d'une instruction pour l'application de ce décret. »

supplémentaire temporaire du taux fixé par l'art. 2 du décret du 5 août 1920, et du décret du 10 févr. 1922.

Art. 3. — Une instruction interministérielle fixera les modalités d'application du présent décret.

(1) *In extenso* dans *D. C.*, t. 1, pp. 550-560.

(2) *D. C.*, t. 2, pp. 145-166.

(3) *D. C.*, t. 6, pp. 140-150.

(4) *D. C.*, t. 4, pp. 139-155.

(5) *D. C.*, t. 8, col. 747-747.

Art. 1. — Le ministre de la Guerre et des Pensions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à partir du 1<sup>er</sup> juill. 1920.

Fait à Paris, le 21 octobre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :  
Le ministre des Finances,

CH. DE LASTRAPPE.

Le ministre de la Guerre et des Pensions,  
MAYSON.

#### INSTRUCTION

POUR L'APPLICATION DU DÉCRET DU 21 OCT. 1920 CONCERNANT L'ATTRIBUTION AUX GRANDS INVALIDES VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE, D'ALLOCATIONS SPÉCIALES TEMPORAIRES ET DE MAJORATIONS SUPPLÉMENTAIRES TEMPORAIRES.

##### Art. 1<sup>er</sup>. — Attribution des allocations spéciales temporaires.

Les allocations ne sont dues qu'aux grands invalides en possession d'un titre de pension définitive ou temporaire.

Elles ont pour point de départ le 1<sup>er</sup> juill. 1920, si la pension prend date antérieurement ou, dans le cas contraire, la date même d'entrée en jouissance de la pension. Pour les règles d'attribution à appliquer, on se reportera d'une façon générale aux dispositions de l'instruction interministérielle du 5 août 1920 (1), modifiée le 10 févr. 1922 (2).

Toutefois, il convient d'insister tout particulièrement sur les trois points suivants :

1<sup>o</sup> Les mineurs âgés de douze à dix-huit ans n'ont droit qu'à une allocation du demi-tarif fixé par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 21 oct. 1920.

Lorsqu'ils auront atteint l'âge de dix-huit ans, le taux de l'allocation qui peut leur être due sera fixé d'après la nature de la pension qui leur sera concédée à la suite de la visite médicale prévue par l'art. 3 § 2 de la loi du 24 juin 1919 :

2<sup>o</sup> Les bénéficiaires des art. 10 et 11 de la loi du 31 mars 1919 n'ont droit, pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janv. 1922, qu'à l'allocation n<sup>o</sup> 5 a, dont le taux est déterminé dans chaque cas particulier, en retranchant du chiffre de 6 000 (ou 3 000 pour les mineurs de douze à dix-huit ans) le total des émoluments perçus au titre de la loi du 31 mars 1919, y compris les majorations pour enfants ;

3<sup>o</sup> Ces mêmes bénéficiaires ont droit, à partir du 1<sup>er</sup> janv. 1922, à l'une des allocations n<sup>o</sup> 5 ou 5 bis, selon leur situation spéciale.

##### Art. 2. — Attribution des majorations supplémentaires temporaires.

Les titulaires de l'allocation spéciale temporaire reçoivent, en outre, pour chacun des enfants leur ouvrant droit à majoration de pension, une majoration supplémentaire temporaire dont le taux et les règles d'application sont fixées par l'art. 2 de l'instruction interministérielle du 5 août 1920, modifiée le 10 févr. 1922.

##### Art. 3. — Nature et caractère des allocations spéciales temporaires.

Les règles fixées par l'art. 4 de l'instruction interministérielle du 5 août 1920 sont applicables aux allocations et majorations dues aux victimes civiles de la guerre, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles prévues par le décret du 21 oct. 1920 [et] la présente instruction.

Art. 4. — Attribution et paiement des allocations spéciales temporaires et des majorations supplémentaires temporaires.

Les grands invalides pensionnés adressent au sous-intendant chargé du service des pensions dans le département de leur résidence, à l'effet de recevoir les allocations et majorations qui leur reviennent, une demande du modèle annexé à l'instruction du 5 août 1920 (n<sup>o</sup> 148 Ad) modifiée manuscritement (3).

(1) D. C., t. 4, pp. 254-156.

(2) D. C., t. 8, col. 746-757.

(3) Remplacer, sur la formule, le dernier paragraphe par le suivant : « Joignent en communication, pour permettre d'examiner mes droits, mes titres ou carnets de

Ils joignent à l'appui de cette demande leurs titres ou carnets de pension et de majorations d'enfants ainsi que la lettre de notification leur allouant une pension.

Le sous-intendant militaire, après avoir vérifié la concordance entre la lettre de notification et le titre de pension, se conforme ensuite, pour l'établissement ou le renouvellement et l'envoi du livret, aux dispositions de l'art. 5 de l'instruction interministérielle du 5 août 1920. L'attention des fonctionnaires de l'intendance est tout particulièrement attirée sur ce que seuls ont droit à l'allocation les invalides en possession de leur titre de pension et qui l'auront communiqué.

Sous réserve des dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, de la présente instruction, le premier coupon du livret comprend les sommes dues depuis le 1<sup>er</sup> juill. 1920 jusqu'au dernier jour du trimestre précédent, celui au cours duquel est établi le livret. Les échéances des coupons suivants sont fixées aux dates réglementaires ultérieures.

Avant d'établir le livret, le sous-intendant devra, à l'aide des documents qu'il détient, s'assurer que l'intéressé n'est pas déjà titulaire d'une pension militaire d'invalidité de la loi du 31 mars 1919. S'il en était autrement, il en réitérerait immédiatement et avant toute délivrance, au ministère des Pensions (direction du contentieux, service des victimes civiles de la guerre).

Pour les mineurs de douze à vingt et un ans, le livret d'allocation de grand invalide est, comme le titre de pension, libellé au nom du représentant légal du pensionné.

Tous les livrets établis par les soins du sous-intendant militaire sont ensuite adressés par bordereau aux intéressés.

Les livrets des victimes civiles de la guerre sont numérotés suivant une série de numéros unique par le sous-intendant, quelle que soit l'année au cours de laquelle ils sont délivrés, les numéros sont suivis des lettres V. C. G. (exemple : n<sup>o</sup> 44 V. C. G.).

Les bordereaux d'émission sont numérotés dans les mêmes conditions. En aucun cas, des livrets de paiement V. C. G. ne doivent figurer sur les bordereaux d'émission concernant des militaires invalides de guerre.

Les paiements des allocations et majorations et la régularisation de ces paiements sont effectués dans les conditions prévues par les art. 6 et 7 de l'instruction interministérielle du 5 août 1920.

Les mandements au nom des trésoriers-payeurs généraux sont effectués au titre du chapitre du budget ordinaire des pensions, allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides, art. 2 (pour l'année 1922, chapitre 7).

Les livrets et imprimés des modèles fixés par l'instruction interministérielle précitée seront utilisés dans les mêmes conditions que pour les grands invalides de la guerre. Il y sera porté très visiblement la mention : « Victimes civiles ».

Fait à Paris, le 21 oct. 1920.

Le ministre des Finances,  
CH. DE LASTRAPPE.

Le ministre de la Guerre et des Pensions,  
MAYSON.

## Jurisprudence.

### Les legs avec charges de Messes faits aux établissements publics

#### Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de Cassation

(Cons. d'État, 19 janv. 1917 ; — Cour de Rouen, 3 mars 1920 ; — Cour de Cassation, 25 oct. 1921.)

I. — Les trois arrêts que nous allons signaler présentent, pour les fondations de Messes, un intérêt particulier. La loi du 13 avr. 1908 (1), qui a interdit

pension et de majorations d'enfants, ainsi que ma lettre de notification de pension. »

(1) *Revue d'Organisation et de défense religieuse*, 1908, pp. 259-261.

aux établissements publics l'exécution de charges culturelles (A opère à leur profit ce qu'on est convenu d'appeler la « purge des charges culturelles », semblait rendre illicite toute condition ou fondation de Messes imposée par testament à une commune ou à un établissement public. Suivant les circonstances, d'après les termes plus ou moins catégoriques employés par le testateur, il y avait donc lieu soit de réputer non écrite et dénuée de valeur toute charge de cette nature, soit, si la condition apparaissait comme impulsive et déterminante de la libéralité, de considérer comme entachée de nullité la disposition tout entière. Dans l'une et dans l'autre hypothèse, la volonté des disposants se trouvait méconnue : d'une façon complète et définitive dans le premier cas, puisque l'établissement public bénéficiait alors injustement d'un legs sans avoir à se préoccuper de la condition; d'une manière conditionnelle dans le second cas, l'exécution des charges ne dépendant plus que de la conscience des héritiers après que ceux-ci auraient réussi à faire prononcer la caducité du legs fait à l'établissement.

Une interprétation nouvelle, ingénieuse et libérale, d'ailleurs assez inattendue, a été récemment donnée sur ce point à la loi de 1908 successivement par le Conseil d'Etat, la Cour de Rouen et la Cour de Cassation. Essayons d'en dégager la portée en examinant avec soin les conditions dans lesquelles se présentait l'affaire de la commune d'Harcourt, qui a donné lieu aux trois arrêts (1).

II. — Par testament notarié du 12 juill. 1912, Mlle Tragin avait déclaré instituer pour sa légataire universelle la commune d'Harcourt, « et ce, pour des œuvres de bienfaisance et spécialement pour l'église d'Harcourt », mais à charge de divers legs particuliers et de conditions dont l'exécution fidèle était imposée « à peine de caducité et de révocation de ce legs ». Parmi ces charges, figurait la suivante, la seule pouvant donner lieu à contestation : « Qu'il soit dit à mon intention, à perpétuité, 35 Messes par an dans l'église de Brioune. » La commune se trouvait ainsi tenue d'une fondation de Messes, et, pour assurer le respect de ses volontés, la testatrice nommait comme exécuteur testamentaire un sieur B..., ancien notaire.

Ulérieurement, un codicille olographe du 29 nov. 1912 ajoutait une nouvelle sanction en instituant un nouveau légataire à défaut du premier : « Pour le cas où le légataire universel nommé par mon testament [la commune d'Harcourt] n'accepterait pas aux conditions que j'ai imposées, dans les six mois de mon décès, avec autorisation régulière, le legs que je lui ai fait serait caduc de plein droit, et j'institue pour légataire universel, à sa place, M. Emile B..., ancien notaire. »

Le codicille appelait donc M. B... à recueillir la succession à la place de la commune si celle-ci n'acceptait pas régulièrement dans les six mois, aux conditions imposées, la charge d'assurer à perpétuité 35 Messes.

Mlle Tragin mourut le 3 févr. 1913. Dans le délai de six mois, le Conseil municipal, par délibération du 15 juillet, déclare accepter le legs et décide d'affecter un titre de rente nominatif correspondant aux honoraires des Messes spécifiées dans le testament, titre qui resterait à la disposition de l'une des sociétés

de secours mutuels constituées pour retraites et secours aux prêtres infirmes, laquelle s'engagerait à faire célébrer ces Messes au lieu et place de la commune.

Par décision du 27 juillet, le préfet de l'Eure autorise la mise immédiate à exécution de la délibération, avec observation que la libéralité devait être acceptée sous bénéfice d'inventaire et sous déduction de la somme nécessaire à l'acquit des services religieux imposés.

Cette dernière formule prêtait à équivoque. M. B..., nommé exécuteur testamentaire par le premier testament, mais appelé par le second à recueillir personnellement la succession au cas de caducité du legs fait à la commune, s'en inspira pour soulever toute une série de difficultés que les arrêts ont eu à trancher, mais dont l'examen sortirait du cadre de cette étude ; il fut amené aussi à saisir successivement la juridiction administrative et les tribunaux judiciaires : d'abord, le Conseil d'Etat par un recours en nullité contre la délibération du Conseil municipal et l'arrêté du préfet, puis le Tribunal de Bernay et la Cour de Rouen, par une instance directe en caducité du legs fait à la commune.

Toute la question juridique était de savoir si, malgré l'interdiction formulée par la loi du 13 avr. 1908 aux établissements publics d'assurer l'exécution de charges culturelles, il existait quelque moyen, pour les communes, d'accepter valablement des legs grevés de pareilles charges sans néanmoins violer la volonté des testateurs ni s'exposer à une action en caducité.

III. — L'arrêt du Conseil d'Etat du 19 janv. 1917 a, dans l'intérêt des communes, trouvé une solution ingénieuse de nature à donner en même temps satisfaction aux testateurs.

Il distingue l'exécution *directe* des charges qui, visée expressément par la loi de 1908, sera interdite aux communes) et l'exécution *indirecte*, consistant pour la commune à assurer l'exécution non pas par elle-même, mais par l'organe d'un intermédiaire avec lequel elle traiterait à cet effet :

« Cette disposition (de la loi de 1908) n'a d'autre but que d'interdire aux établissements qui y sont visés de pourvoir à l'exécution directe des charges pieuses ou culturelles dont les libéralités peuvent être grevées, mais elle ne fait pas obstacle à ce qu'ils acceptent ces libéralités sous réserve d'assurer les charges imposées par tel organe régulièrement qualifié, dont il leur appartient de rechercher le consentement. »

L'établissement public, qui ne peut assumer directement la charge, a donc la faculté de traiter avec un « organe régulièrement qualifié ». La distinction est évidemment subtile, mais on aurait mauvaise grâce à se plaindre d'une interprétation qui cherche à assurer le respect des volontés.

Reste à déterminer quel sera cet organe.

Statuant sur les offres primitives de la commune, le Conseil d'Etat avait admis nommément la régularité du procédé consistant à s'adresser à une des sociétés ecclésiastiques de secours mutuels dont la loi de 1908 avait prévu la constitution :

« Considérant, dès lors, qu'en décidant, pour assurer l'exécution des intentions de la testatrice, » tout en observant l'interdiction édictée par le § 14 » de l'art. 9 de la loi précitée (du 13 avr. 1908), » qu'une somme suffisante sera déduite du montant » du legs pour être convertie en un titre de rente » nominatif correspondant au coût des 35 Messes spé- » cifiées par le testament, et que ce titre restera à la » disposition de l'une des Sociétés de secours mutuels » prévues au § 16 du même art. 9, à qui on ne » saurait refuser qualité pour accomplir les charges » pieuses prévues, le Conseil municipal n'a pas violé » la loi. »

(1) C'est à l'obligeance de M<sup>e</sup> Charles Azard, avocat à la Cour de Paris, que nous devons la communication des conclusions échangées devant la Cour de Rouen. M<sup>e</sup> Azard a, dans des conditions particulièrement délicates, soutenu devant la Cour de Rouen la thèse consacrée par l'arrêt. Nous lui exprimons ici, avec nos remerciements pour cette aimable communication qui permet de mieux comprendre les arrêts, nos félicitations pour son beau succès.

Seulement, les mutualités prévues par la loi de 1908, n'ayant pu se constituer, on aurait pu se demander si le principe posé par le Conseil d'Etat allait rester à l'état purement théorique, ou s'il comportait, au contraire, une application large, de nature à entrer dans le domaine pratique, les Sociétés de secours mutuels étant désignées à titre indicatif et non limitatif.

IV. — Le sieur B... soutint alors que la commune ne pouvait exécuter le legs, et il demanda à l'autorité judiciaire d'en prononcer la caducité.

Un jugement du tribunal de Bernay, du 2 avr. 1919, lui donna gain de cause, mais la commune interjeta appel. Dans l'intervalle, celle-ci avait eu l'heureuse idée de traiter avec l'Office central des œuvres de bienfaisance à Paris, reconnue d'utilité publique par décret du 3 juin 1896, qui avait consenti à prendre la charge des Messes.

Par arrêt du 3 mars 1920, la Cour de Rouen, réformant le jugement de Bernay, valida le legs à la commune et déclara régulier le procédé consistant à traiter avec une Société « présentant toutes garanties utiles et morales ».

V. — Le pourvoi formé contre cet arrêt de Rouen a été rejeté par la Cour de Cassation (Chambre des requêtes), le 25 oct. 1921. Après avoir écarté les divers moyens de procédure soulevés sans succès devant toutes les juridictions par le sieur B..., l'arrêt formule le même principe que le Conseil d'Etat en lui donnant une application pratique, peut-être même plus étendue que ne le prévoyait le Haut Tribunal administratif :

« Attendu, enfin, que si le § 14 de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905, modifié par la loi du 13 avr. 1908, interdisait à la commune d'exécuter directement la charge pieuse grevant le legs, elle a assuré cette exécution par un organe régulièrement qualifié à cet égard, comme il lui appartenait de le faire.

« Que en l'état de ces constatations et appréciations souveraines, la Cour de Rouen a pu, sans dénaturer les dispositions testamentaires et sans violer aucun des textes visés aux moyens, juger que la commune d'Harcourt avait exactement rempli les obligations qui lui incombent. »

VI. — L'importance au moins théorique de ces décisions mérite d'être soulignée. De cette double jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, il résulte actuellement que les établissements publics, également incapables d'assurer eux-mêmes les charges cultuelles (notamment les fondations de Messes, qui sont les plus importantes), auraient le droit de traiter avec des établissements d'utilité publique, et, d'une façon générale, avec toutes « sociétés présentant toutes garanties utiles et morales » à cet effet, et de remettre à ces organismes les sommes nécessaires pour l'acquit des charges, notamment sous forme de titres de rente perpétuels. L'Office central des œuvres de bienfaisance a paru, à juste titre, particulièrement qualifié à cet effet au point de vue des garanties présentées par sa composition et les conditions de son fonctionnement (1).

Mais, au point de vue légal, on concevrait pareil-

lement que des traités de ce genre fussent négociés avec d'autres établissements reconnus d'utilité publique, voire des associations déclarées, de la loi de 1901, constituées sans durée limitée, du moins dans la mesure où cette opération serait réputée un contrat à titre onéreux, ce que, du reste, elle est en réalité, la charge absorbant le profit de l'opération.

Sans doute, les associations non pourvues de la reconnaissance d'utilité publique ne présentent pas les mêmes garanties de durée que les fondations, qui puisent dans cette reconnaissance une sorte de pérennité. Mais cette considération ne saurait suffire à les écarter : la charge qu'elles assumeraient constituerait un élément de leur passif au moment d'une liquidation et devrait aussi être transmise et respectée. D'ailleurs, les sociétés de secours mutuels, avec lesquelles le Conseil d'Etat reconnaissait expressément le droit de traiter, ont manifestement une durée limitée. En dehors des mutualités ecclésiastiques spéciales visées par la loi de 1908, qui auraient joui de privilèges d'attributions des fondations de Messes, mais qui n'ont pu être constituées à raison d'exigences légales anticanoniques, d'autres mutualités ont été formées entre ecclésiastiques conformément au droit commun de la loi du 1<sup>er</sup> avr. 1898 : la formule donnée par les arrêts permettrait aussi bien de faire appel à leur concours, si l'autorité ecclésiastique jugeait possible et opportun d'entrer dans cette voie.

VII. — Il convient cependant de ne point s'exagérer la portée pratique de ces décisions, et on se tromperait gravement en concluant qu'elles donnent la solution générale du problème des fondations de Messes. Grâce à cette interprétation de la loi de 1908, certaines charges de Messes apposées comme condition de legs faits à des communes pourront être respectées au lieu d'être légalement réputées sans valeur. La commune bénéficiaire d'un legs grevé d'une charge de Messes n'aura plus, en effet, la faculté d'invoquer la loi de 1908 pour se soustraire à toute exécution.

Mais si, en fait, elle ne doit pas retirer du legs un avantage suffisant, il y a lieu de craindre qu'elle ne préfère renoncer à la libéralité. Un testateur n'aura donc chance de faire exécuter ses volontés quant aux Messes que si, par ailleurs, il consent à la commune des avantages assez sérieux pour déterminer celle-ci à négocier avec un organisme capable de se charger d'assurer la fondation.

Dans ces conditions, il est manifeste que les personnes soucieuses uniquement de s'assurer des Messes seraient amenées à payer bien cher le service qu'elles demanderaient à un établissement public.

Il est à peine besoin d'ajouter qu'il sera nécessaire, si on veut recourir à ce procédé, de libeller les dispositions d'une façon impérative, ne laissant aucun doute sur le caractère déterminant de la charge pieuse, et la prudence commandera de désigner des exécuteurs testamentaires ayant mission de s'assurer de la fidèle exécution des volontés du testateur.

Rappelons enfin, pour éviter de pénibles déceptions, que des legs grevés de charges cultuelles ne peuvent jamais, dans l'état actuel de la législation, être faits *librement* et directement même aux établissements avec lesquels la jurisprudence des derniers arrêts permettrait aux communes de traiter. Si des conventions à titre onéreux peuvent être conclues sans autorisation particulière, il en est autrement des libéralités ; aucun legs, aucune donation entre vifs ne peuvent être acceptés par un établissement d'utilité publique sans une autorisation préalable du Gouvernement, qui la refuse lorsque la charge lui paraît sortir du cadre de l'institution. Quant aux associations déclarées, aucune libéralité ne peut vala-

(1) L'Office a bien voulu nous indiquer qu'il venait de rendre le même service à une autre commune du même département, mais il faut observer que de telles interventions ne doivent pas être indiquées comme faisant partie de ses attributions ; elles ne sauraient être que tout à fait exceptionnelles, limitées, bien entendu, au cas où il s'agit de faciliter à une commune ou à un établissement public l'exécution d'un legs ayant un caractère de bienfaisance.

blement leur être adressée. Nous sommes loin de la liberté des fondations et fort en retard sur le système consacré en Belgique par la loi du 27 juin 1921 (1).

AUGUSTE RIVET,  
avocat à la Cour de Lyon,  
professeur à la Faculté catholique de Droit.

*Voici le texte des monuments de jurisprudence étudiés ci-dessus par notre éminent collaborateur M. Rivet :*

### Conseil d'État (Contentieux).

(Séance du 19 juill. 1913.)

Vu : 1° la requête présentée par le sieur Bénard, déclarant son comme exécuteur testamentaire de la demoiselle Irigoin (Balzamine), décédée le 5 févr. 1913, en vertu de son testament en date du 12 juill. 1912, et, en outre, comme héritier à appréhender sa succession, en vertu d'un codicille du 29 nov. 1912, ladite requête enregistrée sous le numéro 5537..., tendant : 1° à l'annulation d'un arrêté du préfet de l'Eure, en date du 3 sept. 1912, rejetant la demande qu'il avait présentée à fin de déclaration de nullité, par application des dispositions de l'art. 48 de la loi du 5 avr. 1884, de la délibération du Conseil municipal d'Harcourt du 15 juill. 1913, et 2° à ce que cette délibération soit déclarée nulle de droit ;

Ce faire,

Attendu : 1° que cette délibération a été prise en violation des dispositions des art. 48, 51 et 54 de la loi du 5 avr. 1884, en ce qu'elle est intervenue avant l'expiration du délai légal de convocation ; que la séance n'a pas été publique et que le procès-verbal ne mentionne pas le nombre de voix ayant formé la majorité ; 2° que cette délibération porte sur un objet étranger aux attributions du conseil et qu'elle viole les dispositions du § 14 de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905, modifié par la loi du 15 avr. 1908 ; que, dès lors, c'est à tort que le préfet, par son arrêté susdit, a refusé d'en prononcer la nullité ;

Au les observations produites par le maire d'Harcourt... et tendant au rejet du pourvoi par les motifs que, contrairement aux dires du requérant, la délibération qu'il attaque a été prise dans des conditions régulières ; que, notamment, la convocation des conseillers municipaux a été faite en conformité des dispositions de l'art. 48 de la loi municipale, le sous-préfet ayant invité le maire à les réunir d'urgence ; que la séance a été publique ;

Au les observations présentées par le ministre de l'Intérieur... tendant au rejet de la requête par les motifs que la délibération a été prise dans des conditions régulières ; ainsi que le soutient le maire, et que l'objet de la délibération rentre bien dans les attributions du Conseil, qui a satisfait aux prescriptions de la loi du 9 déc. 1905, modifiée par celle du 15 avr. 1908, en prenant les mesures nécessaires pour assurer les services religieux, imposés par le testament de la demoiselle Irigoin, sans prendre la moindre part à leur exécution ;

Au les observations en réplique du sieur Bénard... tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, aucune justification de la régularité de la délibération n'ayant été produite à l'encontre de ses critiques, et le fait, par le Conseil municipal, d'avoir accepté la mission d'assurer les services religieux, condition déterminante de la liberté, sans en avoir la possibilité, constituant une violation certaine des art. 111 et 112 de la loi du 5 avr. 1884, modifiée par la loi du 4 févr. 1901 ;

Au les dernières observations du requérant... tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et aussi par les moyens que le Conseil municipal, ayant, par la délibération attaquée, déclaré accepter le legs fait à la commune, a empiété sur les attributions du maire, lequel devait se borner à donner autorisation de l'accepter, et qu'ainsi violés les dispositions de l'art. 48 de la loi du 5 avr. 1884 ; qu'ainsi, aucune sanction de secours n'étant de la nature de celle à qui le Conseil municipal entend recourir pour l'accomplissement des charges à la charge ne pouvant plus être constituée, la délibération con-

tient aussi une violation du § 16 de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905, modifiée par la loi du 15 avr. 1908 ;

Vu : 2° la requête présentée par le même requérant, agissant en qualité énoncée, ladite requête enregistrée sous le numéro 56156..., et tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir : 1° d'une décision, en date du 23 juill. 1913, par laquelle le préfet de l'Eure a autorisé la mise à exécution immédiate de la délibération du Conseil municipal d'Harcourt faisant l'objet de la précédente requête ; 2° de la décision du ministre de l'Intérieur, à lui notifiée le 23 oct. 1913, portant refus de sa part d'annuler ledit arrêté ;

Ce faire, attendu que la décision du préfet est nulle en la forme, n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté régulier dans les conditions prévues par le paragraphe final de l'art. 68 de la loi du 5 avr. 1884 ; qu'au surplus le préfet ne pouvait approuver l'acceptation du legs votée par le Conseil municipal en imposant la double condition d'un inventaire et de la déduction de la somme nécessaire à l'acquit des services religieux, puisque, d'après l'art. 111 de la loi municipale, le Conseil statue définitivement sur l'acceptation du legs, sans à l'autorité supérieure à annuler la délibération si elle n'est pas conforme à la loi ou aux règlements ; attendu que le ministre, en refusant d'annuler la décision du préfet, a lui-même commis un excès de pouvoir ;

Au (les lois des 5 avr. 1884, 4 févr. 1901, 9 déc. 1905, 15 avr. 1908, 2-14 oct. 1906 et 24 mar. 1879) :

**I. En ce qui concerne la délibération du Conseil municipal ; sur le moyen tiré de ce qu'elle aurait été prise en violation des dispositions des art. 48, 51 et 54 de la loi du 5 avr. 1884 :**

Considérant que si, d'après l'art. 48, toute convocation à une séance du Conseil municipal doit être adressée trois jours francs avant la séance, il appartient au préfet ou au sous-préfet d'abréger ce délai en cas d'urgence ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date du 11 juill. 1913 le maire a été invité par le sous-préfet à réunir d'urgence le Conseil municipal à l'effet de délibérer sur le legs de la demoiselle Irigoin ; qu'aucune disposition de loi ne prescrit qu'il soit fait mention au procès-verbal de l'autorisation donnée par le sous-préfet ; que, dès lors, le sieur Bénard n'est pas fondé à soutenir que l'art. 48 de la loi a été violé ;

**II. Sur le moyen tiré de ce que la séance n'aurait pas été publique et de ce que le procès-verbal ne fait pas connaître le nombre de voix ayant composé la majorité :**

Considérant que, si l'art. 54 de la loi susvisée dispose que les séances du Conseil municipal sont publiques, le requérant, qui n'apporte aucune preuve à l'appui de son alléguation, contredite d'ailleurs par l'instruction, ne saurait faire grief à la délibération de ne pas mentionner qu'il a été satisfait à la loi ;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition de la loi n'exige, en dehors de toute réclamation des intéressés et du cas où il a été procédé soit au scrutin public, soit au scrutin secret, qu'il soit fait mention du nombre des voix ayant composé la majorité ; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir que la délibération qu'il attaque a été prise en violation des dispositions des art. 51 et 54 de la loi ;

**III. Sur le moyen tiré de ce que la délibération porterait sur un objet étranger aux attributions du Conseil municipal à raison de ce que la commune ne serait pas appelée à bénéficier du legs, et que, dans tous les cas, la délibération aurait été prise en violation de l'art. 5 de la loi du 4 févr. 1901 :**

Considérant que, aux termes de l'art. 111 de la loi du 5 avr. 1884, modifiée par la loi du 4 févr. 1901, le Conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune quand ils ne donnent pas lieu à des réclamations des familles ;

Considérant que, par son testament, qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation de la part de la famille, la demoiselle Irigoin a très expressément déclaré à substituer pour légataire universel la commune d'Harcourt, et ce pour des œuvres de bienfaisance et que, si, parmi les œuvres qu'elle avait en vue, elle a spécialement signalé l'école de la commune, elle n'en a pas moins énoncé à la commune tous ses biens, meubles et immeubles, composant sa succession et qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir que, en délibérant sur la liberté faite à la commune dans les termes ci-dessus rappelés, le Conseil a et sans le ses attributions en qu'il a violé les dispositions du

§ 2 de l'art. 4 de la loi du 4 févr. 1901, relatif seulement aux dons et legs faits aux hospices de bienfaisance ;

IV. *Sur le moyen tiré de ce que la délibération aurait été prise en violation de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905, modifiée par la loi du 13 avr. 1908, et par une fausse application du § 16 dudit article.*

Considérant que si, aux termes du § 14 de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905, modifiée par la loi du 13 avr. 1908, l'Etat, les départements et les communes ne peuvent remplir les charges pieuses ou culturelles afférentes aux libéralités à eux faites, cette disposition n'a d'autre but que d'interdire aux établissements qui y sont visés de pourvoir à l'exécution directe des charges pieuses ou culturelles dont les libéralités peuvent être grevées, mais qu'elle ne fait pas obstacle à ce qu'ils acceptent ces libéralités sous réserve d'assumer les charges imposées par tel organe régulièrement qualifié, dont il leur appartient de rechercher le consentement ;

Considérant, dès lors, qu'en décidant, pour assurer l'exécution des intentions de la testatrice, tout en observant l'interdiction édictée par le § 14 de l'art. 9 de la loi précitée, qu'une somme suffisante sera déduite du montant du legs pour être convertie en un titre de rente nominatif correspondant au coût des 35 Messes spécifiées par le testament, et que ce titre restera à la disposition de l'une des Sociétés de secours mutuels prévues au § 16 du même art. 9, à qui on ne saurait refuser qualité pour accomplir les charges pieuses prévues, le Conseil municipal n'a pas violé la loi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est avec raison que, par la décision attaquée, le préfet a rejeté la demande du sieur Bénard tendant à ce que la délibération du Conseil municipal fût déclarée nulle de droit ;

V. *En ce qui concerne l'autorisation donnée par le préfet, le 22 juill. 1913, pour l'exécution immédiate de la délibération du 15 du même mois :*

Considérant que, pour en demander l'annulation, le requérant soutient : 1° qu'elle n'a pas été donnée par un arrêté, comme l'exige l'art. 18, in fine, de la loi du 5 avr. 1884 ; 2° qu'il n'appartenait pas au préfet de décider que l'acceptation de la libéralité n'aurait lieu que sous bénéfice d'inventaire et sous déduction de la somme nécessaire à l'accomplissement des services religieux ;

Considérant, d'une part, que, dans les termes où elle est convenue, la décision du préfet constitue un véritable arrêté, tel qu'il est prévu à l'art. 68 de la loi de 1884 ;

Considérant, d'autre part, que les conditions à l'accomplissement desquelles le préfet a subordonné son autorisation, telles qu'elles sont formulées, constituent des mesures administratives rentrant dans ses attributions et dont le requérant n'est pas recevable à discuter l'opportunité devant le Conseil d'Etat ;

VI. *En ce qui concerne la décision du ministre :*

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la réclamation du sieur Bénard n'est pas fondée ; que, dès lors, c'est à bon droit que le ministre a refusé d'y faire droit ; (Rejet des requêtes ; le requérant supportera les frais de timbre exposés par la commune pour sa défense au pouvoir n° 55377.)

(Recueil Lebou.)

## Cour d'appel de Rouen.

(Audience du 3 mars 1920.)

Présidence de M. de LASSIGNY, premier président.

La Cour,

Attendu que, par exploit en date du 13 déc. 1913, ledit sieur Bénard, agissant en qualité d'exécuteur testamentaire, a assigné la commune d'Harcourt devant le Tribunal civil de Bernay pour voir prononcer la caducité du legs, la commune ne s'étant pas conformée à l'obligation d'accepter les charges telles qu'elles étaient imposées par la testatrice et aucune délibération du Conseil municipal définitive et régulière n'étant intervenue dans les délais ;

Que le sieur Bénard a ensuite demandé en son nom personnel, par conclusions qu'en conséquence de la caducité du legs la succession de la demoiselle Tragin lui soit élevée en vertu du codicille ;

Attendu que la dame Yvonne Courtin et joints, héritiers légitimes de la demoiselle Tragin, sont intervenus dans l'instance pour donner adhésion aux conclusions de la commune d'Harcourt tendant au rejet de la demande du sieur Bénard et offrir au besoin d'assumer le service des Messes ;

Attendu que, de leur côté, la dame Lecoute et joints, légataires particuliers de la demoiselle Tragin, ont formé devant le même tribunal une action principale tendant à la délivrance de leur legs, tant à l'encontre du sieur Bénard en-noms et qualités qu'à l'encontre de la commune d'Harcourt ;

Attendu que, après avoir joint les deux instances, le tribunal de Bernay a, par jugement en date du 2 avr. 1919, déclaré caduc le legs universel au profit de la commune d'Harcourt et ordonné que la succession serait dévolue au sieur Bénard, auquel il a donné acte de ce qu'il était prêt à consentir la délivrance des legs particuliers ;

Attendu que, sur appel dudit jugement interjeté par la commune d'Harcourt, le sieur Bénard oppose un moyen de non-recevabilité, puis conclut au fond au rejet des prétentions de la commune d'Harcourt ;

Qu'enfin il a interjeté appel incident ;

Qu'il échet d'examiner successivement les moyens, fins et conclusions des parties litigantes ;

*Sur le moyen de non-recevabilité :*

Attendu que le sieur Bénard soutient que la dame Lecoute et autres légataires particuliers de la demoiselle Tragin, qui étaient parties au jugement, n'ayant pas été attraites devant la Cour, l'appel ne serait pas recevable ;

Attendu que, si le défaut d'intimation de certaines parties ayant figuré en première instance peut justifier une fin de non-recevoir, c'est seulement dans le cas où la contestation ne saurait être jugée que contradictoirement avec les parties omises ;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce ; qu'en effet les légataires particuliers n'ont aucun intérêt à la solution de la question soumise à la Cour ; que peu leur importe la désignation définitive du légataire universel comme conclusion du débat engagé, puisqu'ils sont assurés de recevoir leur legs sur les forces de la succession ;

Que, à la vérité, sur leur demande en délivrance de legs, il a été donné acte en première instance au sieur Bénard de ce qu'il consentait cette délivrance aussitôt que le jugement aurait acquis l'autorité de la chose jugée ;

Mais que le contrat judiciaire ne peut, de par la nature de la demande et de par ses termes mêmes, avoir effet quantant que le sieur Bénard serait déclaré légataire universel ; qu'il ne saurait en aucun cas être tenu personnellement à la délivrance des legs en cas d'infirmité du jugement ; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen de non-recevabilité ;

*Au fond,*

*Sur l'appel principal :*

Attendu qu'il s'agit de rechercher si les conditions imposées par la testatrice dans le testament authentique et olographe ci-dessus analysé ont bien été remplies par la commune d'Harcourt, en égard aux termes dedit testament et codicille ;

Attendu que la demoiselle Tragin est décédée le 3 févr. 1913 ; que, par délibération en date du 15 juill. 1913, approuvée par arrêté préfectoral du 22 juill. 1913 même, mois et sanctionnée par arrêté du Conseil d'Etat en date du 19 janv. 1917 sur pourvoi du sieur Bénard, le Conseil municipal de la commune d'Harcourt a accepté régulièrement ce legs ; qu'à la date du 25 juill. 1913 le maire de la commune d'Harcourt a fait au greffe du trib. civil de Bernay l'acceptation du legs sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu que la commune d'Harcourt, reconnaissant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905, modifiée par la loi du 13 avr. 1908, elle ne pouvait elle-même remplir la charge pieuse indiquée au testament de la demoiselle Tragin, offre aujourd'hui d'en assurer l'exécution par l'organe de l'Office central des Œuvres de bienfaisance sis à Paris, 175, Boulevard Saint-Germain, qui a pris, d'accord avec le maire de la commune d'Harcourt, régulièrement autorisé, tous engagements utiles moyennant la remise d'une somme de 1.25 francs pour le passé et d'un titre de rente perpétuel nécessaire pour assurer le service de 35 Messes annuelles ;

Attendu que ladite Société présente toutes garanties utiles et morales à cet effet ;

Attendu qu'il suit que la commune d'Harcourt, avant, d'après les termes mêmes des testaments, uniquement à assumer le service des Messes et à accepter le legs dans le délai de six mois à compter du décès de la testatrice, a bien rempli ses obligations qui lui incombent ;

Attendu que les délibérations du Conseil municipal et celles de l'autorité administrative ont été régulièrement prises ; qu'en effet les lois du 9 déc. 1905 et



13 avr. 1908 ne font pas obstacle à ce que les communes acceptent des libéralités grevées de fondations pieuses, sous réserve d'en assumer les charges par un organe régulièrement qualifié ;

Attendu que, à l'encontre des prétentions du sieur Bénéard, l'acceptation bénéficiaire par la commune d'Harcourt a été régulière et normale, les communes n'ayant à leur disposition d'autre mode d'acceptation des legs dont elles peuvent être gratifiées ;

Attendu que vainement le sieur Bénéard soutient, en outre, que le legs n'a pu être régulièrement accepté par la commune d'Harcourt, l'autorisation résultant de l'arrêté du préfet de l'Eure et sanctionnée par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 14 janv. 1917, lequel a l'autorité de la chose jugée, n'ayant été donnée que sous la condition de déduction des charges pieuses ;

Mais, attendu que ni l'arrêt du préfet de l'Eure ni l'arrêt du Conseil d'Etat n'ont cette portée ; qu'en effet, après avoir posé le principe que si, aux termes de la loi réglant la séparation des Eglises et de l'Etat, les communes ne peuvent remplir elles-mêmes les charges pieuses et cultuelles afférentes aux libéralités à elles faites, l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé ajoute que cette disposition n'a pour but que de leur interdire de pouvoir directement à ces charges et leur permet néanmoins d'accepter des libéralités sous réserve d'assurer les charges de cette nature par tel organe qualifié qu'il leur appartiendra de rechercher ; qu'il déclare, en conséquence, valable la décision préfectorale aux termes de laquelle une somme suffisante sera déduite du montant du legs pour être convertie en un titre de rente nominatif correspondant au coût des trente-cinq Messes spécifiées par le testament, ce titre devant rester à la disposition de l'une des Sociétés de secours prévues par le § 10 de l'art. 9. L. du 9 déc. 1905 ;

Qu'il suit de là que l'autorité administrative n'a nullement entendu imposer à la commune d'Harcourt une acceptation partielle du legs, mais lui a seulement rappelé les prescriptions de la loi ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage au moyen tiré par le sieur Bénéard de ce que le mode d'exécution du legs n'aurait pas été réalisé dans les six mois, délai imparti par les dispositions testamentaires de la demoiselle Tragin ; qu'en effet, les termes mêmes du testament imposent uniquement un délai de six mois pour l'acceptation du legs avec ses charges, mais non pour le mode d'exécution desdites charges ;

*Sur l'appel incident du sieur Bénéard :*

Attendu que l'appel incident porte tout à la fois sur certains points des conclusions du sieur Bénéard, auxquels il n'aurait pas été fait droit par les premiers juges, que les faits avaient pas examinés, et sur le dispositif du jugement mettant à la charge de la succession les frais relatifs à la demande en délivrance des legs particuliers ;

Attendu, d'une part, que les divers moyens soulevés par le sieur Bénéard et reproduits par lui en appel viennent d'être examinés ci-dessus dans leur ensemble ;

Attendu, d'autre part, qu'à bon droit les premiers juges ont mis les frais de délivrance des legs particuliers à la charge de la succession, conformément à l'art. 1016 du Code civil ; que, aucune contestation n'existant à l'encontre de ces demandes, ils ont apprécié à juste titre qu'il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 130 du Code de procédure civile ;

Attendu au surplus que, la succession se trouvant, de par les dispositions du présent arrêt, dévolue à la commune d'Harcourt, le sieur Bénéard cesse d'être, tout au moins à titre personnel, intéressé à la solution de cette question ;

*Sur l'intervention :*

Attendu que le tribunal civil de Bernay a dit mal fondée l'intervention de la veuve Courtin et joints, héritiers naturels de la demoiselle Tragin, par le motif que leur titre, fait en première instance, de mettre à la disposition de l'exécuteur testamentaire les sommes nécessaires au service des Messes était inopérante à défaut d'acceptation de celui-ci, et a laissé en conséquence à leur charge les dépens de leur intervention ;

Mais attendu que cette intervention avait surtout pour objet et pour but la manifestation du désir des héritiers de la demoiselle Tragin de voir la succession de cette dernière dévolue à la commune d'Harcourt et d'assurer ainsi le respect des dernières volontés de la testatrice ;

Attendu que les intervenants se bornent en appel à renouveler ce désir ;

Attendu que cette intervention, bien que toute morale, n'en apparaît pas moins légitime et justifiée ; que les frais doivent donc incombent au sieur Bénéard, qui les a causés et qui succombe ;

*Par ces motifs :*

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Rejette les moyens de non-recevabilité soulevés par l'intimé, le sieur Bénéard, à l'encontre de l'appel principal de la commune d'Harcourt ;

Reçoit, en conséquence, l'appel, qui est régulier ; et, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident et sur l'intervention,

Donne acte à la commune d'Harcourt de ce qu'elle est prête à remettre dans le mois du prononcé du présent arrêt, à l'Office central des œuvres de bienfaisance sis à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 175, qui l'accepte, la somme de 1.225 francs, destinée au service des Messes pour le passé, et, pour l'avenir, le titre de rente perpétuel nécessaire pour assurer le service de 35 Messes annuelles dans les conditions imposées par la demoiselle Tragin dans les dispositions testamentaires ;

Dit que la commune d'Harcourt a satisfait aux conditions mises à sa charge par le legs universel dont s'agit ;

Rejette les moyens, fins et prétentions du sieur Bénéard, notamment les moyens tirés de la chose jugée au Conseil d'Etat, des prétendues déficiences des autorisations du Conseil municipal et de l'autorité administrative, ainsi que du défaut d'acceptation dans les délais impartis ;

L'en déboute, ainsi que de ses demandes tant principales qu'incidentes. En conséquence, infirme le jugement entrepris, rendu par le tribunal civil de Bernay le 20 avr. 1919, sauf en ce qu'il a décidé que les frais afférents aux délivrances des legs resteraient à la charge de la succession de la demoiselle Tragin ;

Dit et juge que le testament authentique, en date du 12 juill. 1919, par lequel la demoiselle Tragin a institué la commune d'Harcourt sa légataire universelle recevra son plein et entier effet ; rejette comme injustifiées toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, des parties ;

Condamne le sieur Bénéard en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux des intervenants ; Ordonne la restitution de l'annexe consignée ;

Avocats : M<sup>e</sup> CHARLES AZARD (du barreau de Paris) ; M. le bâtonnier LUCHEUR (du barreau de Rouen).

(Correspondance particulière de la D. C.)

## Cour de Cassation (Ch. des req.).

(Audience du 25 oct. 1921.)

Présidence de M. MOUTON.

Sur pourvoi de M. Bénéard, la Chambre des requêtes a statué en ces termes :

La Cour,

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 343, 344, 356 et s. C. pr. civ. et 7 de la loi du 30 avr. 1810, et manque de base légale ;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir reçu l'appel interjeté contre une seule des parties dont les premiers juges avaient joint les demandes et d'avoir ainsi mis à néant la disposition du jugement qui déclarait dévolu à Bénéard le legs universel inscrit subsidiairement en sa faveur, en l'absence des légataires particuliers intervenus en première instance, pour demander la délivrance de leurs legs, et de Bénéard lui-même pris personnellement en qualité de légataire universel éventuel ;

Mais attendu que le défaut d'intimation de certaines des parties ayant figuré en première instance ne forme une fin de non-recevoir contre l'appelant que dans le cas où la contestation ne peut être jugée, même à l'égard des parties présentes, que contradictoirement avec les parties omises ;

Or, attendu que, en première instance, il avait été donné acte à Bénéard de ce qu'il consentait à la délivrance des legs particuliers aussitôt que la décision aurait acquis l'autorité de la chose jugée, le contentieux judiciaire ainsi formé ne devant, d'après ses propres termes, produire effet que si le jugement devenait définitif ; que Bénéard, ne pouvant être tenu à la délivrance des legs en cas

d'infirmité du jugement, n'avait aucun besoin de la présence des légataires particuliers dans un débat portant sur la désignation définitive du légataire universel; que les légataires particuliers, de leur côté, étant assurés, dans tous les cas, de recevoir leurs legs sur les fonds de la succession, n'avaient aucun intérêt à la solution de la question soumise à la Cour d'appel; que, dès lors, la Cour de Rouen a jugé à bon droit que l'intimation des légataires particuliers était inutile;

Attendu, d'autre part, que le pourvoi soutient vainement que Bénéard n'a été pris devant la Cour d'appel que comme exécuteur testamentaire, alors qu'il avait également figuré en première instance en son nom personnel, comme bénéficiaire éventuel du legs universel, au cas où le legs fait à la commune d'Harcourt serait devenu caduc; qu'il résulte, en effet, des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué, que Bénéard a été intimé en sa double qualité; qu'agissant comme légataire universel éventuel il a demandé la confirmation du jugement qui lui avait dévolu le legs universel, et que, après infirmité du jugement entrepris, il a été condamné personnellement à tous les frais de première instance et d'appel; que, par suite, sur ce point, le moyen manque en fait;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, pris ensemble de la violation des art. 1635 et s., 1668 et s. C. civ., 68 de la loi du 5 avr. 1884 et 7 de la loi du 30 avr. 1810, pour manque de base légale;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir refusé de reconnaître la caducité d'un legs fait à une commune sous la condition que, dans les six mois du décès de la testatrice, la commune assurât purement et simplement l'exécution d'une charge pieuse, alors que la commune n'a accepté le legs qu'à titre bénéficiaire et n'a confié le service de la charge pieuse à une œuvre, d'ailleurs non qualifiée, que plus de six mois après le décès;

Mais attendu que la Cour de Rouen, interprétant les dispositions testamentaires d'après les circonstances de la cause et l'intention présumée de la testatrice, a décidé que la commune d'Harcourt était tenue seulement, dans un délai de six mois à compter du décès de la testatrice, d'accepter le legs et ses charges non purement et simplement, mais en conformité des prescriptions de l'Administration, dont l'authorization était nécessaire, et qu'aucun délai ne lui était imparté pour l'exécution des charges;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, la demoiselle Iragin étant décédée le 3 févr. 1913, la commune d'Harcourt, dans le délai de six mois, a accepté le legs et ses charges, par délibération du Conseil municipal en date du 15 juill. 1913, et que, conformément aux prescriptions de l'arrêt préfectoral autorisant l'exécution de cette délibération, elle a fait, le 25 juill. 1913, au greffe du Tribunal civil de Bernay, la déclaration qu'elle acceptait le legs sous bénéfice d'inventaire;

Attendu, enfin, que, si le 5 14 de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905, modifié par la loi du 13 avr. 1908, interdisait à la commune d'exécuter directement la charge pieuse grevant le legs, elle a assuré cette exécution par un organe régulièrement qualifié à cet égard, comme il lui appartenait de le faire;

Que, en l'état de ces constatations et appréciations souveraines, la Cour de Rouen a pu, sans dénaturer les dispositions testamentaires et sans violer aucun des textes visés aux moyens, juger que la commune d'Harcourt avait exactement rempli les obligations qui lui incombent;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'art. 136 C. pr. civ. et de l'art. 7 de la loi du 30 avr. 1810 et de manque de base légale;

Attendu que le pourvoi soutient que l'intérêt moral, seul retenu par l'arrêt attaqué, était insuffisant pour justifier l'intervention des héritiers de la demoiselle Iragin et la condamnation de Bénéard aux frais de cette intervention;

Mais attendu que, soit pour agir soit pour intervenir dans une instance, l'intérêt moral légitime a la même valeur que l'intérêt pécuniaire;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que l'intervention des héritiers naturels de la demoiselle Iragin avait pour objet de manifester leur désir de voir sa succession dévolue à la commune et pour lui assurer le respect des dernières volontés de la testatrice; que cette intervention, bien que toute morale, n'en apparaît pas moins légitime;

Attendu que de telles appréciations justifient également la décision par laquelle la Cour de Rouen a condamné

Bénéard, qui succombait dans toutes ses prétentions, aux frais de ladite intervention;

Par ces motifs:

Rejette...

MM. RAMBAUD, rapp.; MATTER, av. g<sup>én</sup>. —  
M<sup>re</sup> CHABROU, av.

(Gaz. Pal., 7, 12, 14.)

## Droit canon.

### Les déclarations de nullité de mariage prononcées en Cour de Rome

Le Doyen des Auditeurs de la S. Rote  
répond à des critiques élevées contre ce Tribunal

*Le lundi 16. 10. 22, au Vatican, après la Messe du Saint-Esprit, a eu lieu en présence de S. S. Pie XI l'ouverture solennelle de l'année juridique; au cours de la cérémonie, M<sup>re</sup> JEAN PRIOR, Doyen des Auditeurs de la S. Rote Romaine, donna lecture de l'important discours qu'on trouvera ci-après, et auquel le Saint-Père répondit par quelques paroles de haute approbation et de bienveillance.*

TRÈS SAINT PÈRE,

En cette séance inaugurale de l'année juridique qui s'ouvre, le Collège des Auditeurs de Rote se groupe ici avec ses distingués collaborateurs des différents services du tribunal et du barreau, bien moins pour suivre une heureuse tradition que pour obéir à un secret besoin du cœur; après avoir imploré du Dispensateur de tout bien parfait et du Père des lumières l'assistance qui devra précéder, accompagner et confirmer tous nos actes dans le difficile ministère de la justice, nous voici aux pieds de votre auguste trône, et la bénédiction que nous attendons de Votre Sainteté, qui est sur la terre le Vicaire du Soleil de justice, enveloppera dès le premier jour nos travaux d'une sorte d'émanation de la sainte majesté du droit et de la loi qui doit se refléter en toutes nos décisions.

Du sommet de ce Sacré Tribunal Romain, où de tous les points du globe convergent directement les appels juridiques, on embrasse plus aisément d'un coup d'œil, comme d'un observatoire mondial, la marche de la justice ecclésiastique; on peut ainsi mieux apprécier l'activité bienfaisante que, même sur ce terrain, exerce dans la société le zèle attentif et maternel de l'Église.

Dans cet ordre d'idées, j'avais déjà, l'an dernier, l'honneur d'attirer l'attention du Siège Apostolique sur la place prépondérante que prennent dans les sentences de la Rote les causes matrimoniales, et de mettre en relief les raisons de ce fait ainsi que les réflexions qu'il provoque, spécialement à propos du fleau du divorce qui sévit dans les contrées d'où nous viennent plus habituellement ces recours.

Précisément, la fréquence de tels procès fait monter couramment aujourd'hui contre les tribunaux ecclésiastiques certains reproches injustifiés:

« Tantôt on prétend que la Rote d'adit — en raison des frais de procédure, que l'on dit très élevés — comme une espèce d'acceptation de personnes en faveur des classes plus aisées, lesquelles sont seules en état, affirme-t-on, de supporter pareilles dépenses;

1° Toutôt on reproche à ses magistrats de se retrancher derrière des déclarations de nullité pour tendre à abécoter la sainte rigueur avec laquelle l'Église proclamait jusqu'ici l'indissolubilité du mariage chrétien ;

2° D'après certains, ce Tribunal serait porte, dans l'interprétation de la loi, à concevoir et imaginer de nouveaux cas de nullité du lien conjugal ;

3° D'autres personnes lui font grief, enfin, en se reportant à la jurisprudence antérieure, de se montrer trop facile à admettre les raisons alléguées en faveur de la nullité, spécialement le motif de la violence et de la crainte (*vis et metus*).

Et — le cas n'est pas rare — des partisans de la nefaste institution du divorce en concluent que, en agissant ainsi, en s'éloignant contrairement d'ouvrir comme une soupape de sûreté en ce qui concerne le principe de l'indissolubilité, l'Église ne fait pratiquement que mettre en évidence la nécessité du divorce.

Des accusations aussi superficielles et surtout une aussi monstrueuse conclusion ont contre elles, plus en ce que notre protestation de magistrats — protestation que, en tout cas, nous tenons à formuler de nouveau solennellement ici. — les actes mêmes, et les plus récents, de notre Tribunal : ils parlent le langage austère mais singulièrement éloquent des chiffres et des constatations objectives.

1° On sait-on encore prétendre que seuls les riches aient le moyen, vu l'importance des frais, d'appeler à notre Tribunal en matière de mariage, alors que nos dossiers prouvent avec la dernière évidence qu'on met largement à profit ici en faveur des pauvres — sans négliger toutefois la circonspection nécessaire — la bienfaisante institution de l'assistance judiciaire, précisément pour les causes matrimoniales ? De plus, concession également salutaire qu'exige notre époque, quand il s'agit des classes moyennes on se montre très large pour réduire les frais, on plus exactement pour en faire remise en les remplaçant par une offrande déterminée, laquelle bien souvent ne couvre qu'une minime partie des débours supportés par le Saint-Siège. Et de fait, pour les six dernières années, sur 117 causes matrimoniales, 69 seulement nous ont permis de rentrer complètement dans nos frais, tandis que pour 39, soit le tiers, les formalités du procès furent totalement gratuites, et pour 9 autres cas on réduisit qu'une simple offrande.

Autre fait qui démontre combien peu entre en ligne de compte l'exception de personnes : sur les 99 causes dont il vient d'être question, la classe plus aisée en a perdu 23 et gagné 36, alors que, sur les 39 causes plaidées gratuitement, 30 ont été gagnées par les demandeurs et 7 seulement perdues ; quant aux 9 pour lesquelles on n'a reçu qu'une simple offrande, les demandeurs n'ont été déboutés qu'une seule fois.

2° Il n'y a pas lieu non plus de s'étonner que le nombre des déclarations de nullité du mariage — dans les six dernières années, compte non tenu de 6 causes de dispense *super rato* il y en a eu 80 — dépasse celui des sentences maintenant la validité du lien. En effet, la Rote est une juridiction d'appel ; or, tandis que le défenseur du lien est légalement tenu, après échec, de faire appel, la partie demanderesse, quand elle a succombé en première instance, ne peut ni pas toujours soulever pareille situation à nécessairement pour conséquence qu'on a beaucoup plus rarement à confirmer des sentences ayant prononcé la validité que des sentences ayant reconnu la nullité.

D'autre part, les 80 décisions de nullité du lien matrimonial que la Rote a prononcées en ces six der-

nières années, représentent en moyenne à priori 167 au II causes où le Tribunal ait déclaré l'existence du lien matrimonial pure et simple, pour plusieurs causes, et de mariage d'ailleurs de nullité exigent non une seule, mais deux décisions conformes de la Rote.

Cette seule statistique devrait suffire à prouver combien l'action judiciaire de l'Église est loin de reconnaître d'une façon quelconque la profonde nécessité du divorce. Si l'on veut s'en convaincre mieux encore, on n'a qu'à comparer ce relevé de nos causes avec le total effrayant qu'en atteint les sentences de divorce civil dans les pays où est en vigueur cette loi funeste. Sans parler des chiffres plus élevés encore de l'après-guerre, on comptait pour la France, en 1913, 16 031 divorces, pour l'Allemagne 17 835, et pour les États-Unis d'Amérique 112 636 en 1916.

3° On n'est pas plus fondé à accuser la Rote de tendre, dans sa jurisprudence, à créer de nouveaux cas de nullité de mariage ; on peut même affirmer que la pratique de ce Tribunal n'a pas faiblement contribué à réduire les empêchements de mariage aux limites sagement déterminées par le *Code*. Il suffit de même de jeter un coup d'œil sur les tables des *Décisions* et sur les listes publiées chaque année dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, pour se convaincre que les cas débattus à la barre de la Rote sont tous exactement ceux-là mêmes qu'a eu à trancher la jurisprudence traditionnelle.

4° La même fidélité qu'a toujours montrée notre Tribunal à la sainte tradition de l'ancienne Rote comme aussi des SS. Cong. Romaines, nous permet d'avoir facilement raison du dernier reproche qui nous est adressé, à savoir de nous montrer inclins à prendre en considération et accueillir plus aisément les arguments en faveur de la nullité. Nos jugements — il est loisible à qui que ce soit de s'en rendre compte par les volumes déjà publiés — d'ont ni en contraire, tous et chacun, une préoccupation, poussée jusqu'au scrupule, de remonter aux sources, de mettre en pleine lumière par d'abondantes citations cette même tradition, et d'en suivre l'esprit et la lettre avec une parfaite fidélité. Tel est le but de nos constants efforts ; ce ne pas dépasser les bornes qu'a fixées la sagesse de nos Pères. Pour nous en tenir au seul exemple qui a été plus ouvertement invoqué, le fait qu'est fréquemment admise la circonstance *vis et metus* comme motif de nullité n'implique rien d'autre que la pensée de rester fidèles à la traditionnelle attitude si salutaire, même pour la société, que l'Église a toujours adoptée en vue de défendre la liberté à laquelle ont droit ceux qui doivent contracter une union indissoluble, précisément en raison de cette indissolubilité ; de cette attitude témoignent des traits éclatants et admirables de l'histoire de l'Église.

Ne pas nous écarter de la tradition qui a été dans le passé l'honneur de la jurisprudence de la Rote, reconnue universellement comme la plus digne expression, en son temps, des gloires de Rome mère et maîtresse du droit ; perpétuer, au contraire, cette tradition avec une ardeur toujours nouvelle, en pleine conformité avec la mission et la doctrine de l'Église, voilà à quoi, sans cesse et sans répit, tendent nos travaux.

Et pour que la faiblesse naturelle de l'homme n'entraîne jamais notre forme dessoin, nous, qui sommes et magistrats et prêtres, nous implorons avec fervente et sans nous lasser le secours du ciel ; et maintenant, comme gage et garantie de cette grâce, daignez, Très-Saint Père, étendre sur nous votre Bénédiction.

[Traduit de l'italien par la Documentation Catholique]

## DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

## HISTOIRE DIPLOMATIQUE CONTEMPORAINE

## Les principales phases de la Triple

De la *Revue Politique et Parlementaire* (10.10.22):

Les sources documentaires.

De la Triple, le grand public, en France, en Italie et dans les empires centraux, ne connaissait que ce qui avait alimenté les polémiques de presse et les argumentations diplomatiques « en clair ».

En dehors de l'ouvrage de L. Chiara (1), il n'existait vraiment aucun livre sur le sujet, et les livres d'histoire, ceux de MM. E. Bourgeois (2), M.-A. Pingaud (3) et Chr. Schefer (4), donnaient seulement des renseignements un peu incertains. Pourtant, en juillet 1916, l'historien italien M. G. Salvemini amorçait l'étude scientifique de la Triple Alliance dans une revue aujourd'hui disparue (5). Puis, avec la Grande Guerre, un peu plus de lumière filtra : au début des tractations italo-autrichiennes touchant le maintien de l'alliance, on publia l'article VII du pacte du 6 mai 1879, et, après les révolutions de Vienne et de Berlin, le secret fut entièrement percé.

Le 14 janvier 1920, le grand journal milanais *Il Corriere della Sera* donna le texte du pacte du 5 décembre 1912 (6) ; Kautsky, dans la collection *Die deutsche Dokumente zum Kriegsausbruch*, édita deux des textes essentiels de la Triple (7) ; enfin le Dr Příbram, de l'Université de Vienne, introduit par M. O. Bauer, secrétaire d'Etat autrichien des Affaires étrangères, dans les archives viennoises, imprima un important recueil sous le titre de *Die politischen Geheimverträge Österreich-Ungarns, 1873-1914* (8), et M. G. Caprin a récemment extrait de cet ouvrage les documents essentiels pour l'histoire diplomatique de son pays, l'Italie (9).

Que si à ces différents textes on joint encore les livres verts (italiens), rouges (autrichiens) et jaunes (français), en particulier le recueil français des *Accords franco-italiens (1900-02)* (10), dont la matière avait été, en quelque sorte, amorcée naguère par M. Tardieu (11) ; si on les corrobore par les docu-

ments publiés à diverses reprises par le Gouvernement des Soviets (1), et les notations personnelles du *Tableau synoptique* dressé par Guillaume II (2), on est vraiment en présence d'un ensemble unique de renseignements.

Et cet ensemble est d'autant plus facile à étudier qu'il fait partie d'un passé mort : il n'y a plus d'empire habsbourgeois, plus d'empire hohenzollernien, plus d'empire tsariste ; et, quoi qu'on dise dans certains milieux de publicistes ou de diplomates aux rannees tenaces, il n'y a plus, ni en Italie ni en France, ces états d'esprit et ces courants d'opinion qui ont servi, à certains moments, aux dirigeants de ces pays à former des combinaisons si dangereuses pour la paix du monde et l'avenir de la civilisation latine.

## Origines de la Triple.

Le traité austro-allemand de Vienne (1879)  
et l'« avenant » de 1883 :

l'Italie sollicite l'alliance des Empires centraux.

L'origine de la Triple se trouve dans le traité austro-allemand de Vienne, du 7 octobre 1879, par lequel les deux pays se prémunissaient contre le péril qu'une guerre, déclarée par la Russie ou un allié de la Russie, pourrait faire courir à l'un des pays co-contractants. Ce traité, qui enrégistrerait la disparition de l'« Entente des Trois Empereurs », démolit au Congrès de Berlin, fut prolongé, en vertu d'un avenant en date du 22 mars 1883, jusqu'en 1889 et renouvelé automatiquement de trois en trois ans. Il instituait l'hégémonie germanique dans l'Europe centrale, et la preuve que l'introduction de l'Italie dans la combinaison primitive n'a jamais été qu'une opération diplomatique sans grande portée aux yeux des Allemands et des Autrichiens, c'est que Bismarck, avant et après la conclusion de la Triple, a cherché, dans un système de « contre-assurance », de s'appuyer sur la même Russie contre tout danger éventuel (3), et que l'état-major autrichien, au moins l'un de ses représentants les plus représentatifs et les plus actifs, Conrad von Hotzendorf, n'a cessé d'envisager l'instant d'une guerre avec l'Italie.

Mais dès 1881, le Gouvernement italien, inquiet, depuis 1871, des manifestations cléricales (4) ou coloniales françaises, cherchait à sortir de l'isolement ; il tentait de conclure avec l'Autriche un traité de

(1) Cf. E. FAYOL, *Les documents secrets des archives du ministère des Affaires étrangères de Russie* (Paris, édit. Bossard) ; — *Un livre noir*, t. I (Paris [éditions de l'Humanité], 1929). — Cf. ce qui touche l'Italie dans la correspondance du ministre russe à Paris, Izwolski, dans le *Corriere della Sera*, 19 juin 1929.

(2) Cf. l'étude publiée à son sujet par M. A. CONARD, dans le *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, mai et juin 1929. Joindre, à propos des publications ultra-récentes des documents diplomatiques en Allemagne, les articles de M. J.-W. HERRMANN-MORLEY, « *German history revealed* », dans le *Times*, 25, 27, 28 juillet et 1 août 1929.

(3) Traité russo-austro-allemand du 18 juin 1881, renouvelé le 27 mars 1884 ; alliance russo-allemande du 18 juin 1887. Le cet état d'esprit s'est maintenu jusqu'à la veille de la crise balkanique de 1912, en grande partie grâce à la faiblesse de l'empereur Nicolas II.

(4) Cf. D. DI BUBBA, *Bismarck e la questione romana nella formazione della Triple* (Santamaría Capuce, 1917).

(1) *Pagine di storia contemporanea. La Triple et la Duplice alleanza*. (Sauf indication contraire, toutes les notes sont de l'auteur.)

(2) *Manuel de politique étrangère*, 3 vol. in-16.

(3) *L'Italie depuis 1870*.

(4) *D'une guerre à l'autre*.

(5) *Rivista delle nazioni latine*, juillet 1916.

(6) Dès le 10 décembre 1912, il avait publié un article de M. G. Caprin sur les documents concernant la Triple.

(7) T. I, pp. 105 et suiv. ; t. IV, pp. 117 et suiv. (Charlottenbourg, 1919).

(8) Vienne-Leipzig, 1920. Cf. l'analyse du *Times*, 17 mars 1920.

(9) *I Trattati segreti della Triple allianza* (Bologne, 1920). C'est de ce travail que nous nous sommes abondamment servis. M. A. Pingaud en a également tiré parti pour ses articles de la *Revue de Genève* (juin et juillet 1929) et de la *Nouvelle Revue d'Italie* (25 juin 1929).

(10) Paris, 1920. Joindre Roux ou G. G. *Accords secrets entre la France et l'Italie concernant le Maroc et la Libye* (Paris, 1920).

(11) *La France et ses alliances* (Paris, 1909).

neutralité réciproque et de s'accorder avec elle sur le maintien de l'Empire ottoman. Puis, le 31 janvier 1882, le comte Lannay, ambassadeur d'Italie à Berlin, déclarait à Bismarck que le désir de son Gouvernement était de s'associer à la politique autrichienne et allemande.

Le traité italo-austro-allemand de Vienne (1882).

L'Allemagne, bien entendu, ne répondait que mollement à ces sollicitations : Guillaume 1<sup>er</sup> déclarait, le 11 février 1882, son peu de goût pour les « alliances prématurées », tout en reconnaissant que l'alliance italo-prussienne de 1866 avait été fort utile à la Prusse, puisqu'elle avait attiré en Italie 130 000 Autrichiens et avait diminué d'autant les disponibilités de Benedek à Salowa.

Dans et défiance s'atténuaient et finalement disparaissent devant l'obstination de l'Italie. Le ministre des Affaires étrangères austro-hongrois Kalnoki essaya pourtant jusqu'au dernier moment d'enserrer l'Italie dans un réseau très étroit d'obligations : il aurait voulu que l'Italie fût engagée à intervenir activement même au cas où la France, par une attitude provocatrice, eût forcé l'Autriche et l'Allemagne à l'attaque. Mais Bismarck ne demandait que la « neutralité bienveillante », le but de l'accord tripartite étant, à ses yeux, « plus d'économiser les forces autrichiennes qu'd'en gagner d'italiennes ». Kalnoki maintint pourtant que l'accord ne jouerait pas au cas d'une guerre que déclarerait la Russie à l'Autriche-Hongrie, car il ne voulait pas que l'Italie y trouvât un prétexte pour intervenir dans le règlement des affaires balkaniques. L'Italie, d'autre part, ne put obtenir aucune garantie internationale touchant la question romaine. En somme, l'essentiel du traité signé à Vienne le 20 mai 1882 consistait dans la garantie d'aide militaire réciproque de l'Italie et de l'Allemagne en cas d'attaque par la France.

Il fut spécifié, à la demande de l'Italie, qu'aucune des stipulations du traité ne pourrait être dirigée contre la Grande-Bretagne : de fait, quel motif d'hostilité politique ou de concurrence économique eût pu amener l'Allemagne ou l'Autriche à une vue contraire ? Et d'autre part, le souvenir des sympathies que tant de grands Anglais avaient exprimées pour la cause du *Risorgimento* et le sentiment que l'Angleterre, bénéficiaire, comme l'Autriche-Hongrie, du traité de Berlin, continuerait de jouer un rôle important en Orient, incitaient le Gouvernement italien à la ménager. Une déclaration des ministres des trois pays contractants, en date du 28 mai 1882, précisa cette interprétation anglophile du premier pacte de la Triplice.

Bismarck continua d'interpréter ce texte de la façon la plus stricte, c'est-à-dire la plus conforme à son dessein de paix internationale (1). A propos du conflit colonial italo-français, il écrivait, le 6 avril 1884, à l'ambassadeur allemand à Rome : « Nous sommes prêts à aider l'Italie si elle est attaquée par la France, et même si elle est seulement sérieusement menacée par elle. Mais, pour de vagues préoccupations nées d'intérêts, pas même actuels mais seulement entrevus dans l'avenir, au Maroc, dans la mer Rouge, en Tunisie, en Egypte ou dans n'importe quelle autre partie du monde, entrer en conflit avec la France et mettre l'Europe devant l'éventualité d'une guerre de grandes proportions, c'est une prétention qui ne peut être traitée avec

indifférence, en raison du mépris qui s'y manifeste pour nos intérêts et pour les intérêts non allemands. »

La Duplice austro-roumaine (1883)

adhésions de l'Allemagne (1883) et de l'Italie (1888).

De son côté, l'Autriche-Hongrie renouait sa position diplomatique dans les Balkans. Elle signa, le 30 octobre 1883, un traité avec la Roumanie pour le cas d'un conflit avec la Russie : l'Allemagne accordait le même jour aux stipulations de ce texte. Par contre, ce n'est que le 15 mai 1888 que l'Italie fut admise à participer à cet arrangement, où la défiance austro-hongroise à son endroit s'était si nettement inscrite (2). Il n'était par suite pas étonnant que, découragé par l'attitude décevante de ses partenaires, le ministre des Affaires étrangères italien de Robilant écrivit à son agent de Berlin, lors des négociations pour le renouvellement du pacte, qu'il hésitait à renouveler « une inopportune alliance » (3).

### Premiers renouvellements de la Triplice ; l'Italie contre l'expansion de la France en Afrique.

Le redressement de la politique française, l'attitude plus énergique de la diplomatie russe, l'hypothèse, dès lors de plus en plus acceptable, en dépit de toutes les invraisemblances extérieures, d'un rapprochement entre ces deux pays, rendirent bien plus facile qu'on n'avait cru le renouvellement de la Triplice. Cette fois-ci, l'Italie, sans que, cependant, ses gouvernants eussent donné aux alliés des gages particuliers de sagesse ou d'activité, avait tiré de la situation le maximum d'avantages. Par le pacte signé à Berlin le 26 février 1887 (3), elle était parvenue à faire accepter aux alliés la reconnaissance de ses intérêts particuliers en Méditerranée et dans les Balkans ; elle obtenait de l'Autriche l'assurance qu'aucun changement dans les Balkans ne serait réalisé sans un accord préalable de compensation avec elle ; de l'Allemagne, que le *casus foederis* vis-à-vis de la France pourrait sortir d'une intervention italienne sur les côtes de l'Afrique du Nord ou d'une extension française en Tripolitaine ou au Maroc.

Pour renforcer sa situation, ou, tout au moins, ses prétentions méditerranéennes, l'Italie concluait des accords complémentaires qui tendaient à dresser devant la France expansionniste une barrière hostile. Le 4 mai 1887, la convention italo-espagnole de Madrid affirmait la nécessité du *status quo* en Afrique ; l'Autriche y participait le 21 mai, et cette convention était renouvelée par l'Italie et l'Autriche le 4 mai 1891. Déjà, le 12 février 1887, la convention italo-britannique de Londres avait affirmé la nécessité du *status quo* en Orient, de façon à gêner les visées diplomatiques de la Russie dans les Balkans ; et l'Autriche avait ratifié cet arrangement le 24 mars, lui donnant même quelques précisions complémentaires par un texte annexe du 12 décembre 1887. D'autre part, l'Italie adhérait en 1888 à l'arrangement austro-roumain, et il est vraisemblable que l'Allemagne adhéra de son côté à l'arrangement italo-espagnol.

(1) La Duplice austro-roumaine a été renouvelée les 13 juillet 1891, 18 septembre 1896, [2] 17 avril 1902, 5 février 1910. Les adhésions allemandes sont des 7 mai 1899, [3] 12 avril 1903, 26 février 1911 et les adhésions italiennes du 5 juin 1896, 12 décembre 1902, 5 mars 1913.

(2) Cf. marquis Cavallari, *La politica estera del conte di Robilant*.

(3) Il comportait un traité italo-autrichien, un traité italo-allemand et un protocole commun.

(1) Le dessein de Bismarck était-il exclusivement pacifique ? Il est peut-être permis d'en douter. (Note de la D. C.)

## L'accord militaire de 1888.

Un accord militaire triplicien compléta, à la même date, les conventions diplomatiques. Arrêtée à Berlin, au début de 1888, par le général von Schlieffen pour l'Allemagne, le baron Karl von Steininger pour l'Autriche-Hongrie, le comte Dabormida et le chevalier Albertoni pour l'Italie, cette convention spécifiait la coopération militaire de cette troisième Puissance en cas de guerre avec la France; non seulement elle aurait à agir sur la frontière des Alpes, mais encore elle enverrait six corps et trois divisions de cavalerie à travers le territoire autrichien, en Allemagne, sous les autorités militaires de qui elles auraient à combattre. L'Autriche, malgré tout toujours peu sympathique aux demandes de l'Italie, refusa de signer avec elle une convention militaire spéciale et une convention navale, et, lorsqu'on discuta de la convention pour le passage des troupes italiennes, elle prétendit qu'elle se réserverait le droit de refuser le passage au cas où la guerre se trouverait limitée à l'Allemagne, l'Italie et la France, et n'entraînerait pas la Russie dans le conflit.

## Renouvellement de 1891

C'est que la préoccupation dominante des gouvernements de la Triple, dans cette période, est le rapprochement franco-russe. Pour détruire ou limiter l'effet de ce rapprochement, un an même avant l'échéance du pacte triplicien ils décidèrent de le renouveler. Le 6 mai 1891, ce pacte était arrêté; il combinait les textes précédents dans une rédaction nouvelle et homologuait les visées expansionnistes de l'Italie, car l'article 9 assurait à celle-ci l'appui de l'Allemagne, au cas où, jugeant impossible le maintien du *statu quo* en Cyrenaïque et en Tripolitaine, elle déciderait de mettre la main sur un morceau du territoire africain. Le *statu quo* africain n'était donc opposable qu'à la France, et il avait pour garants non seulement l'Allemagne, mais, en vertu de l'accord du 4 mai 1891, l'Espagne et l'Autriche-Hongrie. De même, aux velléités orientales de la Russie, l'Italie, l'Autriche-Hongrie et la Roumanie, celles-ci associées par la convention du 13 juillet 1892, pouvaient opposer une barrière difficilement franchissable.

Renouvellement de 1896, pour l'Italie. L'amitié anglaise est la " limite nécessaire " de la Triple Alliance.

Les forces de l'expansionnisme italien allaient donner leur mesure à Adoua, au temps même où la prudence diplomatique de la République française permettait à celle-ci de tabler désormais sur l'appui, jugé alors considérable, de la puissance russe, et où l'Allemagne, exigeant sa place au soleil au point de vue de l'économie mondiale, commençait d'affirmer sa concurrence contre l'Angleterre. On comprend dès lors la gêne avec laquelle le marquis di Rudini aborda, en 1896, la question du renouvellement du pacte triplicien. La grosse question, pour lui, était de maintenir de bonnes relations avec l'Angleterre; dans ce but, il envoya à Berlin une note verbale pour demander d'insérer dans la nouvelle convention une déclaration qui avait figuré dans le texte de 1888, et qui excluait explicitement l'Angleterre du nombre des Puissances contre lesquelles l'Italie pourrait être amenée à entrer en guerre. Il envisageait même la neutralité italienne pour le cas où la Triple aurait rompu en toute ligue avec l'Angleterre et la France, dont le rapprochement s'était avéré par l'accord du 29 mars 1894, au cas où, dit l'Italie, était incapable de défendre ses côtes à la fois contre deux ennemis.

L'Allemagne repoussa ces suggestions, que l'Autriche-Hongrie agréait; di Rudini laissa s'achever le mois de mai sans dénoncer la Triple, qui fut, par suite, renouvelée pour six ans par tacite reconduction. Mais di Rudini interprétait l'alliance dans l'esprit de ses notes, car, le 1<sup>er</sup> juin 1896, il déclarait à la Chambre des députés que l'axiome de la politique italienne serait toujours que l'amitié anglaise était « la limite nécessaire » de la Triple Alliance.

## Desserrément de la Triple.

Déceptions de l'Italie:  
son rapprochement avec la France

A partir de ce moment, la politique italienne, en effet, pourra bien être, comme dans les phases précédentes, inquiète — de cette inquiétude qui l'a fait solliciter l'alliance — de ces empires centraux; — elle se compliquera de la recherche des moyens pour neutraliser l'hégémonie trop lourde, insuffisamment rémunératrice, de ceux-ci et pour combiner des « contre-assurances ».

Du côté de l'Angleterre, l'Italie n'avait rien à se reprocher ni, par suite, à craindre. Du côté de la France, le rapprochement était plus délicat et plus nécessaire. Les étapes en ont été malicieusement rapprochées par Guillaume II dans ses *Tableaux synoptiques*. D'abord le traité de commerce du 21 novembre 1898, puis l'accord de janvier 1900 sur le Soudan, puis les notes échangées le 14 et le 16 décembre 1900 pour assurer aux deux pays liberté réciproque d'action au Maroc et en Tripolitaine. En février 1901, Zanardelli prenait la présidence du Conseil; c'était un adversaire notoire de l'Autriche. Au mois d'avril, le duc de Gênes conduisait une escadre italienne pour une visite officielle à Toulon. Le chancelier von Bulow ne s'inquiétait pas outre mesure, pas plus, assurait-il au Reichstag, le 8 janvier 1902, que le mari qui voit sa femme « faire un tour de valse » avec un danseur quelconque. Et, de fait, la Triple Alliance fut renouvelée sans grand changement le 28 juin 1902; le Gouvernement austro-hongrois prit seulement l'engagement, le 30 juin, qu'il n'entreprendrait rien qui pût gêner l'action de l'Italie en Tripolitaine. Mais le chef du Gouvernement italien Prinetti assurait, exactement au même moment, au Gouvernement français qu'il n'y avait rien, dans le traité renouvelé, qui menaçât, la France, et les notes échangées entre les deux pays, les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1902, confirmaient et étendaient les stipulations de 1900 en assurant leur neutralité et leur liberté réciproques dans l'Afrique du Nord (1).

L'attitude de Visconti-Venosta à Algésiras fut la conséquence de ces notes; l'Italie discuta ouvertement la cause des empires centraux. C'était plus qu'un tour de valse, c'était presque une infidélité. Aussi, le 8 avril 1906, Guillaume II se croyait-il en droit de télégraphier au chancelier austro-hongrois Goluchowsky qu'il aimerait à corriger, au besoin les armes à la main, le royaume d'Italie pour son « infidèle politique ». Mais, si puissants qu'ils fussent et se crussent, les empires centraux ne voulaient pas d'une rupture avec l'Italie; Guillaume II, Goluchowsky, l'ambassadeur allemand à Vienne von Tschirschky, étudièrent sans ménagement la question du renouvellement de l'alliance; le chancelier von Bulow et le ministre des Affaires étrangères austro-hongrois von Ehrenthal firent en

(1) Ces notes ont été post-datées, bien qu'antérieures, au renouvellement de la Triple, assure M. P. Aron dans le *Polit. Mod. édit.*, 25 décembre 1919.

sorte que la date du 8 juillet 1907 se passât sans incident, et ainsi la Triplice fut encore renouvelée par facile reconduction pour six ans, c'est-à-dire jusqu'au 8 juillet 1914.

#### Rivalités austro-italiennes.

En réalité, depuis 1906 jusqu'à la rupture de l'Italie avec l'Autriche, la Triplice se vide de son contenu, la libération de l'Italie et l'hostilité autrichienne s'avérant d'année en année, en dépit des circonstances qui les font, pour un instant, revenir sous un joug de plus en plus pesant.

En 1907, en effet, Hoetzendorf pousse une nouvelle fois à la guerre, et cherche à se procurer en Suisse des documents sur l'armée italienne (1).

En 1908, on voit l'Autriche-Hongrie annexer purement et simplement la Bosnie-Herzégovine, modifiant ainsi sensiblement le statut balkanique. Il faudra à l'Italie un an de négociations pour obtenir de l'Autriche-Hongrie l'engagement que, au cas où celle-ci occuperait encore le sandjak de Novi-Bazar, elle accorderait une compensation à l'Italie (30 novembre 1909).

En 1911, l'Italie agit seule en Afrique, réalisant son vieux projet de mettre la main sur la Tripolitaine ; du moins peut-elle faire état de l'acceptation anticipée de ses alliés. C'est cependant le temps où le chef de l'état-major austro-hongrois, Conrad von Hoetzendorf, placé à ce poste grâce à l'influence de l'archiduc héritier François-Ferdinand, demande le plus instamment (2) d'attaquer l'Italie occupée en Afrique ; et, si le parti militariste qu'il dirige échoue alors, c'est qu'en lui fait comprendre que l'Italie, en agissant comme elle le fait, paraît renoncer à intervenir en Albanie et se met en tous cas la France à dos.

Dernier renouvellement en 1912 : l'accord naval de 1913.

Les difficultés de l'entreprise libyenne, l'attitude même du Gouvernement français dans l'affaire fâcheuse du *Manouba* et du *Carthage*, incitèrent l'Italie, si ulcérée qu'elle pût être par la politique austro-hongroise, à avancer de deux ans le renouvellement de la Triplice. L'Autriche-Hongrie, de son côté, constatant la reprise de l'influence russe dans les Balkans et prévoyant l'embrassement de l'Orient, tenait à n'être pas, dans ces circonstances, complètement isolée. Quelque temps après le traité d'Ouchy, qui mit fin à la guerre italo-turque (8 octobre 1912), les ministres des Affaires étrangères des deux pays, von Berchtold et di San Giuliano, terminaient à San Rossore des négociations qui traînaient. Ainsi fut signé, le 5 décembre 1912, le dernier pacte de la Triple Alliance.

Dans ce pacte, l'Allemagne laisse en quelque sorte la parole à ses deux co-contractants, évidemment hypnotisés par les éventualités balkaniques : on y insère, en effet, la convention touchant le sandjak de Novi-Bazar (30 novembre 1909) et un accord analogue à propos de l'Albanie — accord amorcé lors de l'échange des notes des 20 décembre 1909 et 9 février 1901. Cet accord fut renouvelé le 8 mai 1910.

La même année, l'Allemagne, présentant l'accord naval anglo-français, l'Italie, ayant à envisager la concentration des forces navales françaises dans la Méditerranée, concluaient une convention navale, à laquelle participait l'Autriche-Hongrie (23 juin 1913) ; mais, de même que l'état-major allemand, vraisemblablement, gardait la haute main sur la

direction des opérations terrestres éventuelles, c'était l'amirauté austro-hongroise qui se chargeait de diriger les opérations navales : si la région de concentration des forces austro-italiennes spécifiée par la convention navale méditerranéenne était celle de Messine, en vue de préparer l'attaque des transports de troupes ennemies d'Algérie en France, c'est l'amiral autrichien Hauls qui en prenait le commandement. Par cette combinaison, l'Italie pouvait mettre à l'abri d'une attaque française ses ports de la mer tyrrhénienne. Quant à ses frontières de terre, elle semblait devoir en assumer seule la défense, car ses alliés militaires à Vienne et à Berlin déclaraient, en 1913, que, en cas de guerre triplicienne, leur pays n'envoierait pas d'armée en Allemagne, car il ne pouvait « dans les conditions actuelles » se priver d'une partie de ses ressources militaires.

#### Fin de la Triplice.

Sa cause lointaine et profonde : le courant irrédentiste

La Triplice, conçue par Bismarck comme un moyen de maintenir la paix européenne, par l'Italie comme une garantie propre et un moyen de réaliser ses programmes africain et balkanique, n'a cessé d'avoir deux adversaires : les militaristes austro-hongrois, traditionnellement hostiles au royaume italien ; les patriotes italiens, ne cessant de revendiquer Trente et Trieste (1). Nous avons indiqué d'un mot le rôle des premiers. Pour les seconds, c'est précisément à partir de 1882 — la date de la Triplice, mais aussi la date de l'exécution d'Obendau par les Autrichiens — que leur activité s'est manifestée inlassablement (2). Le 13 mars 1883 seulement, le ministre des Affaires étrangères Mancini annonçait à la Chambre des députés le pacte triplicien : il était vigourement attaqué par Alessandro Fortis et Giovagnoli, et, depuis, masqué parfois — trop souvent — par les agitations d'une presse turbulente et d'une opinion publique impressionnable, le courant irrédentiste n'a cessé de s'affirmer en Italie. Il était fatal que la Triplice eût devant ce courant, quand il devint clair pour l'Italie que l'orgueil germanique ne l'admettrait jamais à égalité avec les empires centraux.

L'Italie dénonce le pacte triplicien (1915).

En envoyant à la Serbie, sans consulter l'Italie, son ultimatum du 23 juillet, l'Autriche a sciemment violé l'article VII du pacte triplicien. Cette faute a déterminé la neutralité italienne, qui fut, dès le début de la Grande Guerre, si utile à la France ; puis, le 3 mai 1915, la dénonciation de l'alliance avec l'Autriche ; enfin, le 29 mai 1915, la déclaration de guerre contre l'Allemagne (3). Aux combinaisons fallacieuses des vieilles diplomaties se substitua l'impératif catégorique de la mission nationale, et le doyen de la Chambre italienne, M. P. Boselli, dans son discours du 20 mai 1915, put bien indiquer à grands traits la signification du mouvement historique, en disant :

« Trop longtemps, à la douleur de cette race suprêmement italienne par les décrets de la nature,

(1) Cf. le chapitre « *Why the Triple Alliance broke down in 1914* », dans J. LEWIS BAKER, *Modern Germany* (6<sup>e</sup> éd., Londres, 1919).

(2) E. MIRENCOU, *La lotta per l'italianità delle terre irredente* (Florence, 1918). — Cf. G. L. GARIBAZZI, *Ricordi d'irredentismo* (Bologne, 1919).

(3) Plus exactement, l'Italie déclara l'abandon de la guerre à l'Autriche-Hongrie seule, le 23 mai 1915 ; et ce ne fut que quinze mois plus tard, le 20 août 1916, qu'elle établit cette déclaration à l'Allemagne. (Note de la D. C.)

(1) Cf. les documents du *Deutscher Tagblatt*, analysés dans le *Corriere della Sera*, 24 mars et 9 avril 1911.

(2) Mémoires des 24 septembre et 15 novembre 1911.

par la perpétuité de la langue, par le génie de la pensée, par les liens de l'histoire, trop longtemps nous avons répondu avec des mots d'espoir, et le temps est désormais venu de répondre avec la promesse de la libération. »

Sur les ruines des empires centraux et de la Triplice, l'Italie, noblement, a tenu sa promesse.  
GEOFFRES BOURGAIN.

## BIBLIOGRAPHIE

Joseph de Maistre et l'Eglise greco-russe, par le R. P. MARTIN JEAN, des Augustins de l'Assomption. — Un vol. in-16 de VIII-198 pages. — Prix, 3 fr. 50; port, 0 fr. 45. Bonne Presse, Paris, 5, rue Bayard.

« Ce petit volume vient de paraître à l'occasion du premier centenaire de la mort de Joseph de Maistre. L'auteur nous y présente dans un cadre méthodique tout ce que J. de Maistre a écrit sur l'Eglise greco-russe. En parcourant l'ouvrage, on constate que le grand penseur a touché à presque toutes les questions qui se rapportent au schisme oriental, spécialement au point de vue doctrinal.

« Un premier chapitre étudie les causes et la nature du schisme grec. Dans le chapitre second, on nous montre, avec une logique irréfutable, « que les Eglises » séparées sont incapables de se donner un nom commun » qui exprime l'unité », et que ce qu'on appelle « l'Eglise » greco-russe » est un singulier qui doit se traduire par un pluriel.

« Le chapitre III, qui constitue, à lui seul, la moitié de l'ouvrage, expose la pensée de Joseph de Maistre sur les divergences entre l'Eglise catholique et l'Eglise greco-russe. Ce chapitre intéressera tout particulièrement les théologiens.

« En ce moment où tout le monde a les regards tournés vers la Russie, l'ouvrage sera lu avec profit par tous ceux qui veulent acquérir de l'Eglise russe une connaissance générale suffisante. » (*Communiqué*.)

La Famille, l'Eglise, l'Etat dans l'éducation, par le chanoine DUBALLET. — In-8° de 538 pages; 6 francs; port, 0 fr. 75. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIII<sup>e</sup>.

« Les droits et les devoirs de la famille, de l'Eglise et de l'Etat dans l'enseignement et l'éducation des enfants sont une des questions les plus dignes de soin et les plus délicates, par suite des erreurs pratiques qui ont valu dans beaucoup d'esprits le sens de ces droits et de ces devoirs.

« Le chanoine Duballet, dont les ouvrages de droit canonique ont une grande autorité, a voulu traiter ce sujet par un exposé de principes fondamental sur lequel se baseront sans crainte les applications diverses adaptées aux besoins de nos lieux.

« Selon les principes de la raison et de la foi, quel est l'ordre particulier de chacun de ces trois domaines : famille, Eglise, Etat? On n'avait pas encore donné la réponse à cette question. Elle semble bien être ici aussi complètement résolue par le dessein. » (*Communiqué*.)

Traité et mémoire de législation industrielle. Les lois ouvrières, par l'abbé F. PIC, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — Un vol. in-8°, 1084 pages. Paris, Boncourt, 1913.

« L'excellent ouvrage de M. F. Pic est un précieux manuel de travail pour tous ceux qui étudient les lois

ouvrières, qui tiennent aujourd'hui une grande place dans toutes les législations. Le succès obtenu par cet ouvrage, trop modestement appelé « traité élémentaire », et les hautes récompenses qui lui ont été décernées nous dispensent d'en faire longuement l'éloge.

« Il convient de signaler cette 5<sup>e</sup> édition, entièrement refondue et mise au courant des lois les plus récentes. Elle sera très appréciée par tous ceux qui étudient les problèmes sociaux nés de la Grande Guerre. M. Pic a mis en relief les principaux caractères de la législation ouvrière contemporaine, la tendance à l'unification des lois protectrices du travail et les conséquences qui résulteront de l'insertion dans le traité de Versailles de clauses relatives au travail, l'extension des prérogatives syndicales (loi sur les conventions collectives de travail et sur la capacité civile des syndicats professionnels), la réglementation des conditions du travail abaissant, sous la pression des organisations ouvrières, à la consécration légale de la journée de huit heures, les limitations apportées à la liberté des contractants dans la conclusion du contrat du travail, l'extension de la coopération et de la participation aux bénéfices, préparant peut-être la substitution au régime du salariat de la coopération de production. M. Pic parle aussi du développement des institutions d'économie sociale: épargne et prévoyance, mutualité, habitations à bon marché, assurances sociales. Tous ceux qui ont besoin de connaître la réglementation administrative de l'industriel, ainsi que les divers contrats industriels, trouveront dans ce travail des indications très précises.

« Ajoutons que les questions même brûlantes sont traitées avec la plus grande impartialité. L'auteur a soigneusement éliminé tout ce qui eût pu donner à ces démonstrations une allure de polémique, et les indications bibliographiques qui complètent les différents chapitres rendent les plus grands services. » (GEOFFRES BLONDEL, *Réforme Sociale*, sept.-oct. 1913.)

Collection Payot (Paris, 106, boulevard Saint-Germain). Volumes de 160 pages, reliés (16 x 11). Prix: 4 francs.

« Encyclopédie française de haute culture, dont le but est de fournir au grand public cultivé un exposé clair et précis des plus récentes acquisitions de l'édition moderne dans toutes les branches du savoir humain: littérature, histoire, géographie, ethnographie, sciences physiques et naturelles, linguistique, art... Une vingtaine de volumes ont paru déjà. Signés de spécialistes, d'un format portatif et commode, ils condensent, en une composition typographique soignée, la matière d'un in-16. Heureuse solution de la cherté du livre. — Quatre de ces volumes traitent de questions d'art. » (*Etudes*, no. 10, 22.)

Romans à lire et Romans à proscrire, par l'abbé LOUIS BRUNET. — Un vol. de 396 pages, 7 fr. 50, franco. — *Revue des Lectures*, 77, rue de Valenciennes, Paris, VI<sup>e</sup>.

« La huitième édition de cet ouvrage célèbre vient de paraître. Le titre est assez clair: il s'agit de renseigner les familles sur la valeur morale et littéraire des romans les plus répandus. Pour atteindre son but, l'auteur a passé en revue plus de onze cents romanciers; il a cité leurs principaux ouvrages, et il a essayé de déterminer ceux qui peuvent être lus par telle et telle catégorie de personnes et ceux qu'un catholique sérieux doit s'interdire ou plus ou moins de lire.

« Un livre de ce genre devait avoir du succès. Il l'a obtenu. A preuve les soixante mille exemplaires vendus en quelques années. Cette huitième édition (1913) au cent mille mise à jour, revue et augmentée, se trouvera bientôt dans toutes les familles qui veulent être bien renseignées sur ce sujet complexe et délicat. » (*Communiqué*.)



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnement : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>e</sup> N° 1668.)

Les  
Questions Actuelles  
—  
Chronique  
de la Presse  
—  
L'Action Catholique  
—  
Rev. d'Organisation  
et de  
Défense Religieuse

## Sommaire analytique

### LES QUESTIONS ACTUELLES et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

**La voix des évêques.** — Etudes et formation des clercs dans nos Séminaires (Lettre de M<sup>r</sup> CHAUVIN, évêque d'Evreux, portant commentaire de la lettre de Pie XI *Officiorum omnium*) : 963.

**AC. PETIT SEMINAIRE.** — *Les Petits Séminaires doivent être réservés aux futurs clercs.* — Pie XI prescrit formellement les séminaires mixtes les séminaires mixtes sont des « exceptions » provisoires, nécessitées par les confiscations de 1906; le Petit Séminaire doit être le « Jardin fermé » (des collèges chrétiens ne sont pas en suspicion; mais la vie cléricale exige, pour sa préparation, un autre cadre que la vie simplement chrétienne; l'éducation des séminaires mixtes fait perdre plus de vocations qu'elle n'en suscite); « la grande erreur de notre temps » : la vocation ecclésiastique se fortifierait par la contradiction : 964.

**La formation spirituelle.** — L'initiation à la vie spirituelle; donner à la spiritualité des séminaristes une orientation sacerdotale; ce que demande l'heure présente : « des prêtres savants et déserts, mais bien plus encore surnaturels et pieux » : 967.

**Les Etudes.** — Les Lettres latines : décadence actuelle; ou fait ses « classes », on ne fait pas ses « études »; causes du mal : programmes surchargés et méthode « du pas de course »; le latin, outil indispensable des études cléricales supérieures. — Les Lettres grecques : les futurs prêtres ne peu ent ignorer le grec, qu'a ennobié le christianisme; faisons leur place aux auteurs chrétiens, grecs et latins. — Les Lettres françaises : la littérature classique française est « la plus humaine et la plus chrétienne »; pédagogie de Bossuet pour écarter les dangers qu'offre l'étude des auteurs profanes; mettons en garde les séminaristes contre les dangers de la philosophie universitaire : 968.

**AC. GRAND SEMINAIRE.** — Les charmes du Grand Séminaire : « visions de Paradis » : 972.

**Les Etudes.** — La Philosophie. Cycle : « deux années au moins d'étude très sérieuse de la philosophie rationnelle ». Programme : le Saint-Surge impose la philosophie scolastique. Livres : pour le manuel, comme pour le cours même, le latin s'impose; les œuvres de saint Thomas doivent être à la base des études. — La Théologie. Méthode : la scolastique s'impose, la méthode positive n'en est que le complément nécessaire; ce principe s'applique à la théologie morale. Livres : dans le choix des manuels, préférer les auteurs thomistes; cultiver les anciens commentateurs de saint Thomas. — Ecriture Sainte. Pour intéresser le peuple et lui plaire, le prêtre doit être « biblique » dans sa prédication (comment lire la Bible ? le règlement du cardinal Pio jeune prêtre; dans quel esprit lire la Bible ? dans quel ordre lire la Bible ?); utilité d'un cours d'hébreu pour une élite d'étudiants; la connaissance de l'hébreu est une arme précieuse contre les retours du modernisme. — La Patrologie. Utilité d'un cours distinct de celui d'histoire de l'Eglise. Les livres. — La Liturgie. Titre d'honneur des rites liturgiques; deux modèles d'esprit liturgique : saint François de Sales et Bossuet : 973.

**Conclusion.** — Synthèse de la formation cléricale (les séminaristes seront formés à aimer l'Eglise; à la servir avec dévouement et omission; à la consoler et à la défendre). L'œuvre des œuvres : recrutement et formation du clergé : 981.

**Académie Française.** — Réception d'Alfred Capus, successeur d'Henri Poincaré. — 2<sup>e</sup> Reprise de M. Maurice Donnay : 982.

**Sciences et Littérature.** Leur union dans Henri Poincaré et Alfred Capus. Les sciences ont des secrets inconnus de la plupart. Comment

instaurer la pénétration mutuelle des lettres et des sciences ? (rendre attrayant par des illustrations l'enseignement de l'arithmétique et de la géométrie; exemple de Fontenelle et de Capus lui-même) : 982.

**Vocation de Capus.** Jeunesse; influences familiales contradictoires; intere au lycée de Toulon. Elève à l'Ecole des Mines. L'appel des lettres : 985.

**Le romancier.** L'agonie du naturalisme. Une note nouvelle, dans *Qui perd gagne*, « écrit comme l'on parle ». Une morale « non eucharistique »; les personnages manquent du « sens moral ». *Années d'aventures*. Style « sobre, clair, naturel » : 988.

**L'œuvre dramatique de Capus.** La question d'argent; *Brignol et sa fille*. L'étude de l'amour (le théâtre de Capus est « la région tempérée des peines et des joies d'ici-has »); les « manières atroces » s'y rencontrent, mais sont une exception : 990.

**Les qualités d'« esprit » de Capus.** Paradoxes. Esprit étincelant. Fonds de sagesse. Pièces divertissantes pleines de philosophie : 992.

**Le chroniqueur.** *Les Mœurs du temps*; chroniques « brillantes et sensées »; elles révèlent une philosophie à base de stoïcisme : 994.

**Conclusion.** Un grand amour de la patrie : 995.

**Notes et Lectures.** — Pour rétablir l'harmonie sociale (M<sup>r</sup> TISSIER) : 996.

### « L'ACTION CATHOLIQUE »

**Actes épiscopaux.** — 1<sup>o</sup> Institution d'examen d'Instruction religieuse (Ordonnance de M<sup>r</sup> MAUCELLAC, év. Pamiers) : 997.

2<sup>o</sup> **Alliement des objets du culte** (M<sup>r</sup> LEGOFFR, év. Saint-Flour) : 998.

### LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

**Documents administratifs.** — Victimes de la guerre (D. 25. 10. 22) : 999.

Soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques. Frais de voyage et de transport.

**Jurisprudence.** — **Processions** (Cons. Et., 17. 11. 22) : 1009.

Procession de l'Assomption organisée le 15 août 1920 malgré un arrêté municipal de 1906 interdisant toutes les processions. Interdiction déclarée illégale; aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne peut être invoqué pour prohiber des cérémonies consacrées par les habitudes et les traditions locales.

### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

**Le mouvement social.** — Le développement juridique et social de la Convention collective de travail, par MAURICE EBLE (*fin*) : 1011.

**TROISIÈME PARTIE.** — Application de la loi de 1919. Vers la réglementation professionnelle (*suite et fin*).

**I. Orientation du mouvement.** — I. Les propositions de loi; le projet Strauss; la proposition Lerolle. — II. Les faits; dans la législation; dans la vie; dans les revendications. — III. Conclusion.

**BIBLIOGRAPHIE.** — *Messes votives pour l'union des Eglises et pour la propagation de la foi*, avec traduction et commentaire par le P. Séverien Salaville, A. A.; — *Législation sur les Pupilles de la Nation et les Subventions des départements et des communes aux enfants indigents des écoles privées*, par Auguste Rivet; etc. : 1023.

# « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

## DES ÉTUDES ET DE LA FORMATION DES CLERCS dans nos Séminaires

Lettre de M<sup>gr</sup> CHAUVIN, évêque d'Évreux

portant commentaire de la lettre de Pie XI  
« *Officiorum omnium* », du 1<sup>er</sup> août 1922.

A Nos Très Chers Fils les Supérieurs, Directeurs et Professeurs de nos deux Séminaires diocésains, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Ne vous étonnez pas de recevoir cette lettre.

Mon intention, en vous l'écrivant, n'est certes point de vous tracer votre devoir ; vous n'avez nullement besoin de l'apprendre. Le connaissant très bien et depuis longtemps, vous l'accomplissez avec un zèle, un dévouement, une charité au-dessus de tout éloge.

Il me plaît néanmoins de vous écrire, aujourd'hui, que nos deux séminaires diocésains renaissent, sous la bénédiction visible de Dieu, le petit à Orgeville, le grand à Evreux même. Je veux vous confier ma pensée, et vous convaincre de plus en plus qu'en tout ce qui touche à l'éducation, à la formation intellectuelle et spirituelle de nos jeunes clercs, règne entre nous une entière et parfaite communion d'idées.

J'ai cru aussi qu'à cet égard vous trouveriez comme moi dans la belle lettre de Pie XI *Officiorum omnium* sur les séminaires, encouragement et réconfort.

Vous avez lu le document pontifical (1) ; il est d'importance.

En le publiant, le Saint-Père estime s'acquitter d'un des devoirs de sa charge les plus sacrés ; en le promulguant à notre tour, et surtout en le méditant, Nous, Evêque, Nous remplissons un devoir non moins sacré et des plus impérieux.

Rien ne doit nous tenir plus à cœur que l'avancement dans la piété de ceux qui un jour, lorsqu'ils seront honorés du sacerdoce, travailleront à la formation morale du peuple chrétien, *forma facti gregis ex animo* (2). Saint Paul sentait ses entrailles s'émouvoir au souvenir de ceux qu'il ambitionnait de faire croître dans le Christ (3) ; il se glorifiait de les avoir pour « fils », parce qu'il les « avait engendrés » dans la grâce (4) ; il les appelait « sa couronne et sa joie » (5). Mais combien plus vive, combien plus tendre son affection pour ceux qui l'entouraient de plus près et ne le quittaient pas, ceux qui seraient ses continuateurs futurs, ses collaborateurs de demain, *adiutores in regno Dei* (6), un Timothée, un Tite, un Onésime, un Epaphras, etc. ; ceux-là étaient

(1) Notre *Semaine Religieuse* l'a publié dans son numéro du 11 octobre. [Voir la traduction intégrale de ce document dans la *Documentation Catholique*, t. 1, col. 262-268.]

(2) *1 Petr.*, v, 5.

(3) *Eph.*, iv, 15.

(4) *Gal.*, iv, 19.

(5) *Philipp.*, iv, 1.

(6) *1 Thim.*, iv, 12.

les *dilecti* par excellence, les *Carissimi filii in fide* (1).

Parlant dans une certaine mesure les sollicitudes et responsabilités de l'Apôtre, pourquoi n'éprouverions-nous pas les mêmes tendresses que lui à l'égard de ceux qui bientôt travailleront à nos côtés, nous aidant à porter le fardeau, qui moissonneront plus tard après nous dans le champ que nous aurons semé ? Pourquoi notre âme, à l'exemple de celle de Paul, ne tressaillerait-elle pas de joie et de confiance en regardant ces jeunes sur qui reposent l'avenir de nos œuvres et l'espérance de l'Eglise ? Notre zèle à les former, à les instruire, à les élever pour le Christ et pour l'Eglise, pour la France aussi, ne saurait donc avoir de limites : *Id enim dicit Pie XI* (2), *est eiusmodi, quod Ecclesie et dignitatem, et efficientiam et vitam ipsam continctam habet.*

## AU PETIT SÉMINAIRE (3)

Il faut qu'une âme d'enfant soit bien belle, puisque Notre-Seigneur a tant aimé les enfants ! (4) Cette beauté de l'âme se reflète dans leurs yeux limpides ; leur regard et leur voix même ont quelque chose de caressant. Et le charme redouble si, sur ces fronts si purs de dix ans, apparaît déjà le rayon céleste d'une vocation sacerdotale. A ces nouveaux Samuels, le monde ne dit plus rien ; il leur faut la paix et la solitude aimable des « tabernacles du Seigneur » (5). Qu'ils y entrent donc sans tarder (6).

## Les Petits Séminaires réservés aux futurs clercs.

Pie XI proscriit formellement  
les Séminaires mixtes.

Les voici au petit Séminaire (7) ; c'est le « jardin fermé » (8) où ces « jeunes plantes » (9) vont grandir sous la rosée de la grâce. Nous voulons donc que nos petits clercs y soient préparés à part à leur noble mission, loin de tous autres jeunes gens qui n'auraient pas comme eux entendu l'appel du ciel ! La maison d'Orgeville fut créée dans ce but l'an passé. Ce faisant, Nous avions conscience d'agir conformément à l'esprit de l'Eglise ; ses Conciles et ses Papes ne nous permettaient à cet égard aucun doute, et d'ailleurs Notre conviction se fortifiait d'une expérience personnelle assez longue.

Mais voici qu'aujourd'hui Pie XI parle ; à la fermeté de sa parole on sent qu'il veut être obéi, sous réserve sans doute des cas de matérielle impossibilité. « Ce qui Nous préoccupe par-dessus tout, dit-il, ce qu'il faut assurer par tous les moyens — Nos pré-

(1) *1 Tim.*, i, 2 ; *1 Tim.*, i, 2 ; *Tit.*, i, 4.

(2) *Ep. Officiorum.*

(3) Les sous-titres sont ajoutés par la *Documentation Catholique*. — Sans indication contraire, les notes sont de Mgr Chauvin.

(4) Cf. *Matt.*, xviii, 2 ; *xix*, 13, 14 ; *Marc.*, x, 13 ; etc.

(5) Cf. *Ps.*, xxvi, 5 ; *LXXXIII*, 1.

(6) Cf. *Codez*, can. 1353. — *Comp. Concil. Trid.*, Sess. XXIII, cap. 18 ; *Encycl. Pil.* IX, 8 déc. 1879.

(7) Nous avons en la joie de voir cette année une trentaine de petits nouveaux élèves entrer au séminaire d'Orgeville.

(8) *Cant.*, iv, 12.

(9) *Psal.*, cxxvii, 3.

decesseurs Léon XIII et Pie X l'ont ordonné à maintes reprises, — c'est que les séminaires ne servent qu'au but en vue duquel ils ont été institués, à savoir la formation régulière des ministres sacrés. *En conséquence, ils doivent rester fermés aux enfants ou jeunes gens qui ne témoigneraient aucun désir du sacerdoce ; leur fréquentation est singulièrement nuisible aux jeunes clercs... Telle doit être la règle invariable de tous les séminaires, sans aucune exception...* » (1)

**Les Séminaires mixtes  
sont des « exceptions » provisoires,  
nécessitées par les confiscations de 1906.**

De fait, en France, après l'unique confiscation de nos séminaires, dans l'hiver de 1906, des « exceptions » s'imposèrent çà et là comme une nécessité. Quand la tempête fait rage et que les flots submergent le navire, pilotes et passagers s'accrochent au premier îlot qui se rencontre, trop heureux de sauver leur existence et d'échapper au naufrage. On vit donc des petits séminaristes, brutalement expulsés de chez eux, prendre un asile de fortune dans le collège ecclésiastique voisin. Leur vie propre se mêla dès lors et se confondit avec la vie du collégien ordinaire.

**Le Petit Séminaire doit être le « Jardin fermé ».**

**Les collèges chrétiens ne sont pas en suspicion.**

Cela ne pouvait durer. On s'aperçut vite des dangers du mélange ; les esprits les moins avertis eux-mêmes en déplorèrent les inconvénients.

Est-ce donc que nos maisons d'enseignement libre ne seraient point à la hauteur de leur mission ? L'éducation qu'on y donne laisserait-elle à désirer ? Non, certes ; loin de nous pareille pensée. Serait-ce plutôt que les jeunes gens qui les fréquentent ne sont point de foi assez solide ni de vertu assez sérieuse ? Nullement. Au contraire, nous savons — pour les avoir intimement connus — que les élèves de nos collèges catholiques donnent à tous ces égards le meilleur exemple, qu'ils s'exercent à être dès leur adolescence et leur jeunesse ce qu'ils se proposent de rester plus tard, des hommes de caractère et de foi intrépides, des chrétiens de vertu éprouvée. Mais je retiens quand même la remarque de Pie XI : leur fréquentation peut devenir un obstacle à la formation des jeunes clercs, *horum consuetudo clericis mirum quantum obest.*

**Mais la vie cléricale exige, pour sa préparation,  
plus que la vie simplement chrétienne.**

Et pourquoi ? Le Pontife le dit : parce qu'il faut aux jeunes clercs des exercices de piété à part, un programme des études à part, une direction générale à part : *cum pietatis exercitationes, tum ratio studiorum, tum ipsam gubernationis genus huc omnino spectant oportet ut ad perfunctionem divini muneris accommodate alumnorum animi praeparentur.* Autre est la vie simplement chrétienne, autre la vie cléricale. Celle-ci exige, même dès ses débuts et dans sa formation première, une réserve, un sérieux, une gravité que celle-là ne demande pas nécessairement et dont souvent elle ne pourrait d'ailleurs s'accommoder. L'enfant qui ne se sent point fait pour le monde, dont l'âme se tourne plutôt, et comme d'instinct, vers le ciel et les choses du ciel ou de la religion, n'aura forcément ni les goûts, ni les aspirations, ni les attraits de celui qui

se destine au siècle, qui vivra plus tard de ses charmes et de ses sourires. Le tempérament moral à former chez eux n'est pas le même ; leurs dispositions de cœur et d'esprit différent comme différencient les exigences de leur avenir.

**L'éducation des Séminaires mixtes  
fait perdre plus de vocations qu'elle n'en suscite.**

A quoi bon, dès lors, vouloir les rapprocher dans une éducation commune, même sous le prétexte qu'ils retireront réciproquement quelque profit de ce mutuel voisinage, les uns prenant l'exemple du travail auprès des condisciples plus studieux, et les autres l'exemple des bonnes manières auprès d'enfants de condition plus aisée, tous enfin s'édifiant dans une louable émulation pour le devoir et pour le bien ?

Quiconque a l'expérience des choses de la vie scolaire ne se laissera point duper au mirage de ces illusions. « Voyez ce qui se passe, observait justement Mgr Bongaud (2). Sont-ce les jeunes gens du monde qui sont gagnés par les autres et peu à peu se tournent vers l'état ecclésiastique ? Non, ce sont les jeunes gens qui semblaient avoir de l'attrait pour le sacerdoce qui sont entraînés vers le monde. »

**« La grande erreur de notre temps » :  
la vocation ecclésiastique se fortifierait  
par la contradiction.**

On répondra que cela n'est peut-être pas un mal, puisque les vocations, par ce moyen, sont éprouvées ; les douteuses disparaissent, les bonnes s'affermissent et deviennent meilleures. Nous redoutons le contraire ; dans les collèges et les séminaires mixtes, les vocations, loin de se fortifier, s'affaiblissent plutôt, elles courent le risque de s'y affadir tout au moins, l'expérience démontrant que les élèves qui en sortent n'ont souvent plus dans sa plénitude l'esprit de leur état. « La grande erreur de notre temps, écrivait le cardinal Pie (3), est que la vocation ecclésiastique, au lieu d'être encouragée et préconisée, doit être de prime abord contredite et combattue ; si bien que, à force de les éprouver, on tue ordinairement les vocations qui ne sont pas de celles qu'une force transcendante d'en-haut fait triompher de tous les obstacles. De là une façon d'agir tout opposée à celle qu'on observe par rapport aux autres carrières, pour lesquelles on cherche au plus tôt les écoles spéciales. Quand il s'agit de la carrière ecclésiastique, les parents d'une certaine condition commencent par se prononcer contre l'éducation des séminaires, et croient faire merveille en obligeant leur fils à grandir dans des écoles, d'ailleurs chrétiennes, au milieu de condisciples dont les goûts et les exemples créent des entraînements à peu près irrésistibles. »

Conclusion : les petits séminaires aux séminaristes. Voilà la règle, écrit Pie XI : *Haec esto seminariarum omnium, nullo excepto, sanctissima lex.* « Et si l'on s'y était tenu plus rigoureusement jusqu'ici, ajoutait-il, on n'aurait pas à déplorer une si grande pénurie de prêtres... Les séminaires qui ne sont pas dirigés dans le sens de leur destination propre peuvent bien... être d'un sérieux avantage pour la société civile, mais ils rendent très peu de services au clergé, s'ils ne lui sont pas totalement inutiles. » (1)

(1) Voir Mgr BONGAUD, *Le grand péril de l'Église de France*, pp. 133-134.

(2) *Ibid.*

(3) Lettre pour le Carême de 1877. *Oeuvres*, t. IX, p. 465.

(4) Cf. MICHELETTI, *De Institutione Clericorum in s. seminariis*, pp. 32-34.

(1) C'est nous qui soulignons dans le texte du document pontifical.

## La formation spirituelle au Petit Séminaire.

Dans nos séminaires, il faut aux jeunes clercs des exercices spéciaux de piété. Lesquels ? Ces enfants, dira-t-on, sont bien jeunes pour supporter le poids de la spiritualité.

### L'initiation à la vie spirituelle.

Il s'en trouve parmi eux qui sortent à peine de la première adolescence, ne comptant guère que dix ou douze printemps. Comment fixer ces petites têtes, et quelle direction sérieuse leur donner ? J'en conviens : tout jeunes ces enfants nous arrivent ; MM. les curés, conformément à la lettre du Droit canonique (1) et sur notre désir, recherchent les tout petits que Dieu appelle et les dirigent sans tarder vers notre séminaire d'Orgeville. Ces enfants auraient pu sans doute demeurer quelque temps au presbytère, y recevoir avec l'initiation aux lettres latines une première formation spirituelle, mais dans une foule de cas l'école presbytérale, recommandée par le Droit et par les Souverains Pontifes (2), devient chez nous une impossibilité, en raison des occupations multiples qui écrasent nos prêtres chargés du ministère paroissial. Qu'on n'hésite donc pas à nous confier les jeunes élus de Dieu dès qu'on les aura découverts, « Si leur indigence, ajoutons-nous avec Pie XI, mettait obstacle à leur admission, ou que M. le curé ne pût personnellement assumer la dépense, celui-ci solliciterait le concours de quelque âme charitable, et Nous-même demanderions à la Providence de Nous aider. »

Dieu laisse-t-il jamais ses enfants au besoin ?

Aux petits des oiseaux il donne leur pâture... (3)

A nos petits Samuels il assurera bien le pain quotidien ! Et en même temps, la première formation surnaturelle que leur vocation exige sera assurée à ces chers enfants.

### Donner à la spiritualité des séminaristes une orientation sacerdotale.

Quelle serait-elle ? Dans ses grandes lignes elle sera déjà, mais en ébauche et en raccourci, la formation du grand séminaire. Écoutons Léon XIII : *Decet clericos vel a prima aetate iugo Domini assuescere pietati vacare plurimum... vitae sacerdotalis exemplo conformari* (4). Le jardinier attend-il que l'arbrisseau ait grandi pour dresser sa tige dans l'axe où il veut la voir demeurer, pour donner à ses jeunes branches les formes harmonieuses qu'il a rêvées pour elles ? S'il différait trop tard, son travail serait malaisé et ses efforts stériles. Comme le tendre arbrisseau, l'enfant, au petit séminaire, se laisse assouplir et diriger ; son âme toute neuve se prête à tout ; son esprit attend la lumière ; sa main en cherche une autre pour se guider. Vous serez, chers Messieurs, cette lumière et cette main. Aux clartés de la foi, vous saurez introduire vos

petits élèves, peu à peu, doucement, mais avec une paternelle fermeté, dans les voies surnaturelles où ils doivent se fixer un jour ; vous vous appliquerez à contenir leurs juvéniles ardeurs et à les orienter toujours vers le bien, même vers ce qui est mieux ou plus parfait ; vous leur apprendrez à mettre Dieu et l'Église au-dessus de tout dans les amours de leur vie ; vous leur rappellerez avec opportunité, en des entretiens intimes, que le Christ qui les appelle, les veut pour lui seul et pour les âmes ; que le monde n'est donc pas fait pour eux ni eux pour le monde ; qu'ils ont un idéal plus sublime à poursuivre et à réaliser ; dans la petite méditation de chaque matin et dans la lecture spirituelle de chaque soir, vous les remettrez souvent en face de leurs obligations si hautes ; vous les habituerez à prier la Vierge très pure, à se réfugier sous son manteau de mère aux heures de la tentation et des difficultés ; puis la Table sainte, où chaque jour sans doute ils viendront s'asseoir, fera le reste, puisque ces chers petits retrouveront là Celui qui les a tant aimés, le Jésus de leur baptême, de leur première Communion, de leur vocation, le même qui dans quelques années sera le Jésus de leur tonsure, de leur sous-diaconat et bientôt après de leur sacerdoce.

N'est-ce pas ainsi qu'aux yeux de vos jeunes Samuels le petit séminaire apparaîtra comme le vestibule du grand ?

### Ce que demande l'heure présente : « des prêtres savants et diserts, mais bien plus encore surnaturels et pieux ».

Nous n'insisterons jamais trop là-dessus, d'autant que les conditions de l'heure présente rendent particulièrement difficile la formation morale et foncièrement pieuse de l'enfant qui aspire à l'autel. Son âme, parce que marquée du signe de Dieu, demande, toute jeune qu'elle soit, et plus encore lorsque viennent les années de la première jeunesse, à être pénétrée de piété, de pureté, d'esprit de sacrifice et d'abnégation, si l'on veut se flatter de fonder sur elle pour l'avenir quelque espérance. Si, lorsque vous initiez l'enfant aux lettres classiques, vous ne lui inspirez pas le dégoût du monde — du monde mauvais, j'entends, — l'horreur de ses entraînements malsains et de ses appâts sensuels ; si vous négligez de le mettre en garde contre la légèreté du siècle et ses facilités perfides, souvent si funestes à la vertu ; si vous ne lui inspirez point le goût de la prière, il est fort à craindre que vous n'aurez rien fait ; sûrement, vous n'aurez fait la chose qu'à moitié. Vous aurez formé, je le veux, un élève brillant, qui au cours de ses humanités remportera des succès, qui deviendra un petit littérateur à l'imagination éveillée, se tirant pas mal d'une phrase d'Homère ou d'une période de Cicéron, qui se délectera même aux vers harmonieux de Virgile et aux finesses d'Horace ; mais vous n'aurez pas préparé un séminariste, et c'était le principal ; vous n'aurez pas préparé un prêtre, le prêtre de demain surtout, qui devra être éclairé sans doute, savant, disert, mais bien plus encore surnaturel et pieux (1).

### Les études au Petit Séminaire.

#### Les Lettres latines.

Décadence actuelle : on fait ses « classes »,  
on ne fait pas ses « études ».

J'ai nommé Virgile et Horace. Ces noms qui ont hérité comme une musique notre adolescence, nous

(1) Can. 1353. C'était déjà la prescription du pape saint Sixte dans sa première Décretale. Ep. I, cap. ix. Voir Muzr. t. XII, col. 1179.

(2) Par Léon XIII en particulier. Voir son Encyclique du 8 septembre 1890, aux Archevêques, Evêques et Clergé de France [Questions Actuelles, t. 50, pp. 258-273, spécialement p. 260]. Voir également Mgr Boreau, *Le grand pont de l'Église de France au XIX<sup>e</sup> siècle*, pp. 118-123.

(3) *Athalia*, II, scène 69.

(4) Encyc. *Pulvis providaeque*, 18 sept. 1890 [Quest. Act., t. 50, pp. 258-273, spécialement pp. 260-261, texte latin, trad. franc.]. — Cf. Pié X *Verbo per Ferdinandum* [Encyclopaedia dei Seminarii d'Italia, t. 1, col. 117].

(1) Voir l'Encycl. citée de Léon XIII, du 8 sept. 1890.

rappellent que l'étude du latin doit être particulièrement soignée dans nos petits séminaires. On sait en quel péril de naufrage cette belle langue se trouve depuis la réforme universitaire de 1902. Sera-t-il donc réservé à l'Église de sauver une fois de plus une littérature qui fait les délices de l'humanité? En France, les meilleurs esprits — jusque dans les Facultés de l'État — jettent le cri d'alarme; espérons qu'une réaction se produira. Ce qui est sûr, c'est que l'Église ne s'accommodera jamais pour sa part de cette mentalité decadente à laquelle aboutit totalement le servilisme d'une fidélité aveugle à des programmes surchargés, indigestes et mal compris.

Vers 1850, Mgr Dupanloup s'en plaignait déjà : « *Faire ses classes et faire ses études*, disait-il, sont malheureusement parmi nous deux choses parfaitement distinctes. Combien de jeunes gens, après avoir fait toutes leurs classes, après avoir essayé la poussière de tous les bancs, après avoir traversé péniblement, d'année en année, ces salles classiques sur la porte desquelles on lit : *troisième, quatrième, cinquième*, sortent de rhétorique sans savoir même sérieusement ce latin et ce grec sur lesquels on a condamné à pâlir les dix plus belles années de leur vie ! » (1)

#### Causes du mal : programmes surchargés et méthode « du pas de course ».

Que dirait aujourd'hui l'ancien évêque d'Orléans s'il voyait le latin si délaissé et si mal parlé? Un diplôme de baccalauréat ne met certes pas toujours à l'abri de cette insuffisance. Le vice est à la racine de la méthode d'enseignement, méthode du pas de course, où l'on précipite tout parce qu'il importe d'obtenir coûte que coûte un maximum de résultats dans un minimum de temps, méthode d'ailleurs mal adaptée souvent à l'âge ou aux dispositions intellectuelles de l'élève, condamné à se servir d'instruments de travail au-dessus de sa force et qui le rebutent, d'une grammaire, par exemple, pour lui trop savante, et aux formules trop abstraites.

#### Le latin, outil indispensable des études cléricales supérieures.

L'enseignement du latin, dans ces conditions, ne méne guère qu'à une déconcertante superficialité. On en vient ainsi à l'inconvénient signalé par Pie XI, de voir plus tard des séminaristes — dans les cours de philosophie et de théologie, qui se font en latin — « peu aptes, par ignorance de cette langue, à pénétrer à fond le sens de la doctrine, comme à prendre part aux discussions scolastiques où s'aiguise si heureusement l'esprit des jeunes gens en vue de la défense de la vérité ». Malheureusement, ici et là on se prête trop à ces faiblesses et à ces défaillances : on n'expliquera presque plus en latin la philosophie scolastique; on aura même du mal à la faire pour la théologie; qui sait? ne permettra-t-on pas qu'à la Vulgate latine, dont la lecture devient trop fatigante, soit substituée une traduction de la Bible en français? Nous ne saurions donc trop exiger, avec Pie XI et le Droit canonique (2), que « dans les classes où grandit l'espoir du sacerdoce on enseigne le latin avec le soin le plus attentif », dût-on abandonner pour cela certaines méthodes modernes, et revenir aux anciennes, lesquelles après tout sont encore les bonnes.

Vous avez, chers Messieurs, repris les méthodes de nos petits séminaires d'autrefois; je vous en félicite,

et les succès déjà obtenus ne vous ont pas donné tort.

Vous estimez donc à bon droit que la connaissance de la morphologie et de la syntaxe ne suffit point sans la pratique constante et l'application répétée des règles grammaticales; vous n'hésitez point à rompre vos élèves à la composition latine; ceux-ci, même dans les hautes classes, s'exercent toujours au thème, à la narration latine, aux vers et aux discours latins; ce qui ne les empêche pas, entre temps, de passer quelques bonnes heures en compagnie de Cicéron et de Virgile, de Tite Live et d'Ovide, de Tacite et d'Horace, qu'ils traduisent d'autant mieux qu'eux-mêmes sont plus habitués à rendre en latin la pensée française. La préparation au baccalauréat — pour ceux qui sont appelés à l'entreprendre — n'en souffrira nullement, parce que dans l'ordonnement des matières classiques vous avez adopté une organisation fort heureuse, qui permet une distribution du travail et des classes telle que le mouvement commun des études n'est gêné dans aucun cours, et que les spécialités nécessaires à ceux qui aspirent aux diplômes ne sont non plus négligées nulle part.

#### Les Lettres grecques.

#### Les futurs prêtres ne peuvent ignorer le grec, qu'a ennobli le christianisme.

Pas plus que le latin, le grec ne sera délaissé dans notre petit séminaire. Cette langue n'est pas seulement celle d'Homère et de Démosthène, elle a été parlée par nombre de Pères et de Docteurs de l'Église; nos plus anciennes liturgies, nos vieux canons conciliaires, beaucoup de nos Saints Livres, sont écrits dans cet idiome. Il ne peut être permis à de futurs prêtres d'ignorer cette langue fameuse. Vous n'exigerez sans doute pas de vos jeunes élèves qu'ils la parlent; il suffira qu'ils s'exercent à la bien comprendre et à la traduire, ne fût-ce que pour s'assurer à eux-mêmes la joie de lire plus tard *apertis libris* le Nouveau Testament dans son texte original.

#### Faisons leur place aux auteurs chrétiens, grecs et latins.

Au surplus, dans un petit séminaire, le programme de littérature grecque et latine ne saurait se confiner dans les classiques païens à l'exclusion des saints Pères. L'Église d'Orient et celle d'Occident ont compté parmi leurs enfants des génies et des écrivains de premier ordre; leurs œuvres sont entrées dans le patrimoine intellectuel de l'humanité. Nos jeunes clercs auront tout profit à faire connaissance, au cours de leurs études, avec saint Jérôme, saint Augustin, Lactance, avec saint Jean Chrysostome, saint Basile, saint Grégoire de Naziance, ces grands esprits qui furent nourris eux-mêmes dans les lettres antiques, et ont contribué à en retarder la ruine en les mettant au service d'idées nouvelles et plus pures.

#### Les Lettres françaises.

#### La littérature classique française est « la plus humaine et la plus chrétienne ».

Parlerai-je maintenant de notre belle langue française? Le Code du Droit canonique m'y invite : *Linguis præsertim... et patriam alumni accurate adhibeant* (1). C'est notre gloire de posséder un idiome national incomparable, une littérature aussi variée qu'opulente, « la plus humaine et la plus chrétienne » qui soit, surtout quand on va la

(1) Mgr DUPANLOUP, *Lettre aux professeurs de son petit séminaire*, p. 13.

(2) Can. 1364.

(1) Can. 1364.

prendre dans le grand siècle de son histoire, au siècle de Louis XIV (1). Un orateur parlait récemment à la Chambre « des humanités françaises ». Cet homme (2), qui trop souvent parle mal, ce jour-là a bien parlé. Les chefs-d'œuvre de notre langue sont tels qu'ils peuvent sans craindre subir la comparaison avec les chefs-d'œuvre de Rome et d'Athènes ; tout esprit cultivé se doit de mettre au même rang, dans le sanctuaire de sa pensée, les humanités antiques et les « humanités françaises ».

### Pédagogie de Bossuet pour écarter les dangers qu'offre l'étude des auteurs profanes.

Je confesse pourtant que, dans le nombre des écrivains de notre langue inscrits au programme classique, surtout parmi les modernes, il s'en trouve plus d'un de mentalité vicieuse ou de style décadent. Votre tâche, Messieurs, et votre mérite consisteront à mettre en garde vos chers élèves contre tous dangers provenant de ces mauvais exemples. La jeunesse qui vous écoute cache aux profondeurs de son âme une délicatesse qu'il faut savoir respecter ; d'instinct elle ne veut que se mirer dans la paix serène du beau, elle se sent de l'horreur pour la laide ; de grâce, veillez à ce qu'elle n'y glisse jamais.

Bossuet, dans une lettre au Pape Innocent XI (3), expose comment il s'y prenait pour former le jugement du Dauphin, son élève, sur les écrivains du paganisme : « En lisant ces auteurs, dit-il, nous ne nous sommes jamais écarté de notre principal dessein, qui était de faire servir ses études à lui acquérir la piété... Nous lui faisons connaître, par les mystères abominables des gentils et par les fables de leur théologie, les profondes ténèbres où les hommes étaient plongés en suivant leurs propres lumières. Il voyait que les nations les plus polies et les plus habiles en tout ce qui regarde la vie civile, comme les Grecs et les Romains, étaient dans une si profonde ignorance des choses divines qu'ils adoraient les plus monstrueuses choses de la nature, et qu'ils ne se sont retirés de cet abîme que quand Jésus-Christ a commencé de les conduire... On ne peut dire combien il a étudié agréablement Térence... Toutefois, nous ne pardonnions rien à ce poète si divertissant, nous repréhensions sévèrement les endroits où il a écrit licencieusement ; mais en même temps nous nous étonnions que plusieurs de nos auteurs eussent écrit avec aussi peu de retenue, et nous réprimions une façon d'écrire si déshonnête et si pernicieuse aux bonnes mœurs. »

Combien pratique sera aujourd'hui encore cette sage prudence en face des œuvres de tels auteurs du XVIII<sup>e</sup> siècle et du XIX<sup>e</sup>, que les programmes du baccalauréat imposent à l'attention de jeunes adolescents de quatorze et quinze ans !

### Mettons en garde les séminaristes contre les dangers de la philosophie universitaire.

Vous userez, chers Messieurs, de précautions semblables quand, vers la fin de leurs études secondaires, vous introduirez vos élèves sur le terrain mouvant de la philosophie moderne. Il est entendu en effet que nos petits séminaristes qui auront subi avec succès la première épreuve du baccalauréat latin-grec, resteront une année à Orgeville pour tenter la seconde. Mais il est entendu également que vous saurez mettre dans l'initiation de vos enfants

à la philosophie officielle une sage critique et beaucoup d'esprit chrétien, ayant à cœur toujours de faire ce que Bossuet faisait en expliquant au Dauphin « la morale d'Aristote et les théories de Socrate », de marquer « ce que la philosophie chrétienne condamne (dans la philosophie universitaire), ce qu'elle y ajoute, ce qu'elle y approuve », en sorte que vos jeunes auditeurs se rendent bien compte que la philosophie des programmes de l'Etat, « toute grave qu'elle paraisse » peut-être, comparée à celle de nos grands docteurs catholiques, « n'est que pure enfance » (4). Ainsi leur épargnez-vous de se laisser prendre — illusion trop facile à leur âge ! — au mirage des systèmes du jour et des retentissantes nouveautés : *Formam habe sanorum verborum... Devitans profanas vocum novitates et oppositiones falsi nominis scientiæ, quam quidam promittentes, circa fidem exciderunt* (2).

## AU GRAND SÉMINAIRE

### Les charmes du Grand Séminaire : « visions de Paradis ».

Sur son rocher de Patmos, saint Jean eut un jour une vision. L'ange lui montra « le fleuve de vie, transparent comme le cristal, sortant du trône de Dieu et de l'Agneau, au milieu de la place de la ville ». Et sur les bords du fleuve, des deux côtés, se trouvait « l'arbre de vie qui donne douze fois des fruits, les donnant une fois par mois, et les feuilles de cet arbre servent à la guérison des nations... Là est le trône de Dieu et de l'Agneau... Ses serviteurs le servaient, ils voyaient sa face, et son nom était sur leurs fronts... Et le Seigneur Dieu les illuminait » (3).

C'était une vision de paradis.

Quand nos jeunes Samuels quittent l'asile béni où s'est passée leur adolescence et franchissent le seuil tant désiré du grand séminaire, ne leur semble-t-il pas qu'une vision pareille s'offre à leurs yeux ? Cette fois, c'est tout « près du trône de Dieu et de l'Agneau » qu'ils vont vivre, heureux comme en leurs nids le passereau et la colombe (4) ; abondante et large comme « le fleuve de vie » du prophète, la grâce coulera sur leur âme désormais ; ils n'auront qu'à lever la main pour cueillir sur l'arbre de la science divine les fruits qui y sont attachés : fruits de la philosophie, fruits de la théologie, fruits des Saintes Écritures, et cette moisson sera pour la guérison des âmes plus tard et le salut des peuples. Autour du tabernacle aimé ils se tiendront, clercs fidèles et choisis, au service du maître, marqués de ses livrées, ayant sans cesse fixés sur lui les yeux de l'esprit et du cœur par la méditation et la prière, attendant dans la joie d'une sainte impatience que le rayonnement de son sacerdoce éternel descende et vienne les illuminer.

### Doux berceau que garde « l'Aigle mystique qu'est le Christ ».

Le petit séminaire était un berceau bien doux, le grand séminaire en est un autre plus doux encore. Dieu protégeant les siens aime se comparer à l'aigle, qui défend ses petits comme la prunelle de son œil, voltige au-dessus d'eux, et, déployant ses ailes, les porte sur ses plumes vers les hauteurs (5). Au sémi-

(1) C'est la remarque de Mgr JUBIN, évêque d'Autun, dans *Les Humanités au point de vue classique*, p. 9.

(2) M. HERRIOT.

(3) *Apoc.* I, XVIII, vs. 5-6-7-8-9-10.

(4) BOSSUET, *loc. cit.*

(5) *II Tim.* I, 13 ; *I Tim.* VI, 9, 11.

(6) *Apoc.* XXII, 1-5.

(7) *Cl. Ps.* LXXXIII, 1-4.

(8) *Cl. Psal.* XXVII, 11.

naire, l'Aigle mystique qu'est le Christ ne veille-t-il pas jalousement sur ses cleres, qu'il cherche à élever sans cesse sur les sommets de la vertu et du savoir, au grand soleil de la vérité théologique ?

Qu'on ne s'étonne donc point d'entendre Pie XI recommander de façon si instante aux Evêques de suivre de près les progrès de leurs séminaristes dans les études sacrées ; ce faisant, les pasteurs des diocèses deviennent les *adjutores* de Dieu dans l'œuvre capitale de la formation intellectuelle du Clergé.

## Les études au Grand Séminaire.

### La Philosophie.

#### Le cycle.

« Deux années au moins d'étude très sérieuse de la philosophie rationnelle ».

Le Pontife commence par la philosophie.

« Le cycle des études littéraires achevé, dit-il, nos lévites doivent, comme préparation à la théologie, vaquer très sérieusement *diligentissime* deux ans au moins (*minimum biennio*) (1) à l'étude de la philosophie. Nous entendons la philosophie *scolastique*, soigneusement élaborée par les travaux ininterrompus des saints Pères et des Docteurs de l'Ecole, et que l'œuvre et le génie de Thomas d'Aquin a portée à sa perfection dernière, celle que Notre prédécesseur Léon XIII n'hésitait point à appeler « le » rempart de la foi et la solide forteresse de la religion : *Fidei propugnaculum ac veluti firmam Religionis munimentum...* » (2). Les professeurs de philosophie se préoccupent donc, avant tout, en enseignant cette science aux séminaristes, de suivre non seulement la manière et la méthode (*rationem, methodum*) de saint Thomas, mais encore sa doctrine et ses principes (*doctrinam et principia*) ; ils mettront d'autant plus d'aideur à lui être fidèles qu'ils savent que les *modernistes*, et les autres ennemis de la foi catholique ne craignent et ne redoutent aucun Docteur de l'Eglise à l'égal de l'Ange de l'Ecole. »

Vous remarquerez, chers Messieurs, les précisions de la lettre pontificale. Pie XI exige « comme préparation à la théologie » au moins deux années de philosophie, et deux années très sérieusement employées : *minimum biennio diligentissime... versentur*. Léon XIII exigeait la même chose : « Par-dessus tout, il importe que *durant deux ans au moins* les élèves de vos grands séminaires étudient avec un *soin assidu* la philosophie rationnelle. » (3) Et encore ces deux années ne pourront être qu'une initiation, que des études personnelles devront compléter plus tard ; car la philosophie est une science capitale *a qua magna ex parte pendet caeterarum scientiarum recta ratio* (4), une science sans laquelle on ne peut ni bien juger, ni bien raisonner, ni défendre efficacement la foi orthodoxe contre les arguments captieux et sophistiques des adversaires (5). Aussi Clément d'Alexandrie l'appelle-t-il « la haie protectrice qui abrite la vigne du Seigneur » (6).

En conséquence, Nous voulons à notre tour que

(1) C'est Nous qui soulignons ici les mots latins du texte.

(2) *Encycl. Aeterni Patris* [Lettres et Encycliques de Léon XIII, édit. de la Bonne Presse, t. 1<sup>er</sup>, pp. 42-75 (texte latin et trad. fr.)].

(3) *Encycl.* aux archevêques, évêques et clergé de France, du 8 sept. 1899 [Quest. Act., t. 50, pp. 258-273, spécialement p. 263]. Chacun sait que pour Léon XIII la philosophie rationnelle n'est autre que la scolastique, ou la philosophie d'Aristote et de saint Thomas.

(4) Léon XIII, *Encycl. Aeterni Patris*. [Loc. cit.]

(5) Cf. MARILLON, *De studiis monasticis*, part. II, c. ix.

(6) *S'tom.*, lib. I, cap. xx.

nos jeunes cleres ne soient point distraits de cette étude si importante pendant les deux premières années de leur séjour au grand séminaire. Ils y mêleront bien toutefois l'étude de l'Introduction générale aux Saintes Lettres et de l'Histoire Saint, ou de l'Histoire de l'Eglise, peut-être même de notions élémentaires du Droit canonique ; mais pour eux tout le temps des études profanes sera passé.

#### Le programme.

Le Saint-Siège impose la scolastique.

Vous remarquerez de plus, Messieurs, que la philosophie imposée par Pie XI est la philosophie *scolastique*, laquelle, comme vous le savez si bien, présente à la fois « un ensemble déterminé de doctrines et une méthode particulière d'exposition et d'enseignement » (1), « une manière, disait Bossuet (2), contentieuse et dialectique de traiter les questions ». Personne n'a mieux ni plus brièvement photographié — si je puis dire — cette « manière » que Sixte V : il l'appelle « une cohésion étroite et parfaite des effets et des causes, une symétrie et un ordre semblables à ceux d'une armée en bataille, un ensemble de définitions et de distinctions lumineuses, un procédé solide d'argumentation, une méthode subtile de controverse, toutes choses au moyen desquelles la lumière est séparée des ténèbres, le vrai distingué du faux, les mensonges de l'hérésie dépourillés du prestige et des fictions qui les enveloppent, réfutés et mis à nu » (3).

Cette doctrine et cette « manière » nous viennent des grands Docteurs du moyen âge, et plus particulièrement du premier de tous, saint Thomas, « le plus splendide, a dit Lacordaire (4), et comme le dernier architecte de la vérité », sans doute parce que dans ses deux *Sommes*, philosophique et théologique, il a élevé le plus magnifique monument qui soit à la gloire de la vérité et pour sa défense.

Avec Léon XIII (5) nous n'entendons pas pourtant que cette philosophie médiévale n'ait rien à gagner aux découvertes des sciences modernes, qu'elle n'ait aucun profit à retirer de l'expérimentation des savants venus depuis et de leurs recherches. Ici, comme en tout, la règle de l'Apôtre est précieuse à retenir : *Omnia... probate ; quod bonum est, tenete* (6). Mais ce qui est absolument remarquable, c'est que nos scolastiques ont souvent vu plus loin que leur temps, puisque nous sommes obligés d'aller puiser dans les principes posés par eux la réfutation de maintes erreurs modernes, et la solution de nombreux problèmes qui nous embarrassent. A la différence de tant de systèmes philosophiques qui, après quelques heures de vogue retentissante, ont disparu sans retour, comme ces fleurs d'un jour qui le matin s'épanouissent et le soir sont flétries, la philosophie scolastique est demeurée, elle demeure encore, s'enrichissant de siècle en siècle, sans doute, d'apports nouveaux, mais au fond ne changeant jamais, immuable dans la fixité de principes qui sont éternels comme la vérité.

#### Les livres.

Pour le manuel, comme pour le cours même, le latin s'impose.

Assez nombreux sont les grands recueils où les philosophes scolastiques ont déposé leurs trésors ;

(1) BICHARD, *Introduction à l'étude et à l'enseignement de la scolastique*, p. 3.

(2) *Défense de la Tradition et des S. Pères*, Part. I, liv. III, chap. xx. *Œuvres*, t. IV, p. 110.

(3) *Bulla Triumphantis*, an. 1585.

(4) Panegyrique de saint Thomas d'Aquin. *Œuvres*, t. V, p. 234 (éd. Poussiégué, 1877).

(5) *Encycl. Aeterni Patris* [loc. cit.]

(6) *1<sup>re</sup> Thess.*, v, 21.

rare, plutôt sont les *manuels* proprement dits — j'entends les recueils de scolastique simples, pratiques, vraiment adaptés à la mentalité d'élèves qui débutent. Il les faut d'abord d'un latin clair ; on les veut de plus bien ordonnés, bien divisés, élémentaires sans doute mais suffisants néanmoins à tout insinuer, sinon à tout dire ; on les désire enfin méthodiques et à base de cette dialectique, précise et serrée, qui distingue la manière de saint Thomas et de ses meilleurs disciples ; de telle sorte que l'élève utilisant ces bons instruments de travail se pénètre à fond des formules de l'École et apprenne vite l'art de la discussion ou de l'argumentation. Voilà pourquoi, non seulement pour le « manuel », mais pour le cours lui-même de philosophie, le latin s'impose. Notre langue française est incontestablement d'une limpidité admirable ; en nombre de cas elle se révèle pourtant impuissante à traduire avec exactitude et plénitude le laconisme désespérant de telles ou telles expressions scolastiques ; notre esprit ne s'en empare bien qu'en les saisissant dans l'original.

On estime — non sans raison — que, à cause de la clarté de son exposition et de la rigueur de sa méthode, le vieux Goudin apparaît un maître hors de pair, au moins pour certaines parties de la philosophie. Des élèves studieux ne perdront point leur temps s'ils le consultent, en le complétant par Roselli, dont la Métaphysique et l'Éthique sont excellentes. Nous avons encore San Severino, dont on lira toujours avec fruit les *Elementa*. N'oublions pas quelques autres *Manuels* plus récents, ceux de Liberatore, Zigliara, Farges, Reinstadler — pour ne rappeler que les plus connus, ou les plus répandus dans nos séminaires. Aujourd'hui, un souffle nouveau, parti de Louvain, est passé sur la philosophie scolastique ; les éminents travaux du cardinal Mercier ne seront pas ignorés de nos séminaristes, qui en apprécieront la profonde actualité.

Les œuvres de saint Thomas doivent être à la base des études.

Dans tous les cas, ils devront s'attacher toujours au maître incomparable qu'est saint Thomas, ne s'écartant jamais ni de sa méthode, ni de sa doctrine, ni de ses principes, car c'est lui qui demeure, plus que Platon, plus qu' Aristote, le prince de la raison philosophique, comme il est le prince de la théologie ; il est assis à ces sommets « comme sur un trône, dit Lacordaire (1), et, depuis six siècles qu'il y domine, la Providence ne lui a point encore envoyé de successeur ni de rival ».

Telle est d'ailleurs l' instante recommandation de Pie XI dans sa Lettre *Officiorum*. Elle ne vous aura pas échappé, chers Messieurs, et je me flatte même de croire que parmi vos élèves plusieurs des plus laborieux ou des mieux doués se feront une joie d'ouvrir de temps en temps, sinon chaque jour (2), l'une ou l'autre des deux *Sommes* du Docteur angélique. La *Summa contra Gentiles* leur offrira, pour discuter, les arguments les plus serrés et les plus forts ; mais la *Summa Theologiae* aura peut-être leurs préférences davantage, puisque le Maître avoue ne l'avoir écrite que pour « des commençants à qui l'on donne du lait à boire, et non encore de la solide nourriture » (3).

Forts de cette préparation *rationnelle*, nos jeunes clercs entreront d'un pas assuré dans le stade des études sacrées : théologie dogmatique, morale, pastorale, Écriture sainte : *Calceati pedes in præparatione Evangelii* (4).

## La Théologie.

### La méthode.

La méthode scolastique s'impose, la méthode positive n'en est que le complément nécessaire.

Pie XI veut absolument que la théologie soit, comme la philosophie, traitée d'après la méthode scolastique. « Qu'est-ce qui fait, dit-il, de la théologie une discipline possédant la force d'une science vraiment digne de ce nom, capable de donner « une » explication aussi complète que le permet la raison » humaine et une victorieuse défense de la vérité » révélée par Dieu » (1), c'est la philosophie scolastique, et elle seule, utilisée en prenant pour guide et maître saint Thomas d'Aquin. »

Le Pontife ajoute : « Ceux-là entendent mal la formation des jeunes clercs qui, laissant de côté la méthode scolastique, estiment qu'on doit donner tout l'enseignement théologique d'après la méthode dite *positive*. Et les professeurs remplissent moins bien encore leurs fonctions qui font consister tout leur cours de théologie à parcourir en d'érudites dissertations la liste des dogmes et des hérésies. La méthode positive est le complément nécessaire de la méthode scolastique, mais elle ne suffit pas à elle seule. »

Inutile d'insister. La volonté de Pie XI est expresse.

Ce principe s'applique aussi à la théologie morale.

Il ne viendra, je pense, à l'esprit de personne de restreindre ces directives à la seule théologie dogmatique. Saint Thomas est le docteur par excellence de toute la théologie morale, puisqu'une partie entière de sa *Somme*, et non la moins considérable, ni la moins pénétrante, est consacrée à ce genre de questions. Celles-ci sont traitées, il est vrai, par les sommets, mais la lumière qui en jaillit n'en est que plus vive.

### Les livres.

Dans le choix des manuels, préférer les auteurs thomistes.

Or, pour étudier la théologie — dogmatique ou morale — d'après saint Thomas, nos séminaristes ont, comme pour la philosophie, besoin d'un « manuel ». En France aujourd'hui on utilise assez communément les ouvrages de M. Tanqueray. Vous ne manquerez pas, chers Messieurs, de signaler à vos élèves quelques théologiens plus développés, qu'ils pourront plus tard consulter avec fruit. Qu'il s'agisse des anciens ou des modernes, nous n'avons que l'embarras du choix ; l'essentiel toujours sera qu'on s'attache de préférence à des auteurs disciples fidèles de l'Ange de l'École. On en trouvera sans peine et tout d'abord dans la famille religieuse de saint Thomas ; il est indéniable que le grand Docteur a exercé et exercera « jusqu'à la fin parmi ses frères une magistrature de confiance, plus salutaire pour maintenir l'unité de sentiments et favoriser les progrès dans la science sacrée, que toute une législation » (2). D'autres disciples du même maître se rencontrent également chez les fils de saint Ignace, chez les enfants du Carmel, et aussi parmi les doctes professeurs qui, à différentes époques, ont illustré les chaires des Universités de Rome et de Louvain.

Cultiver les anciens commentateurs de Salut Thomas.

À plusieurs égards, les anciens commentateurs de saint Thomas méritent encore la préfé-

(1) *Loc. cit.*, p. 240.

(2) Cf. Léon XIII, *Lencycl.* citée du 8 septembre 1891.

(3) *In primam partem theologias*.

(4) *Iph.* vi, 15.

(1) Paroles de Besson XV dans son *Motu proprio* « *De romana S. Thomæ Academia* » [du 31 déc. 1914. — Cf. *Acta Apost. Sedis*, t. VII, pp. 5-7].

(2) *Lecturae*, Panegyrique de saint Thomas.



rence, car plus voisins de la source ils en transmettent les premiers flots avec une abondance plus grande et plus limpide. Combien douces pour un séminariste studieux, à qui les graves in folio ne font pas peur, les heures passées en tête à tête avec les maîtres de la pensée théologique (1) ! Puisée à ces hauteurs, la science divine a des charmes sans pareils pour qui sait les goûter; c'est le cas de répéter les paroles des saints Livres: *Non habet amaritudinem conversatio illius nec lacidium convictus illius, sed lactitiam et gaudium... Decor enim vilæ est in illa et vincula illius alligatura solutioris* (2).

Une profonde culture théologique est nécessaire pour le ministère pastoral.

Au surplus, s'il n'acquiert pas au séminaire une science suffisante de la théologie, surtout s'il ne prend pas l'habitude et l'estime profonde de cette étude, comment le jeune clerc, devenu prêtre, pourra-t-il « enseigner les fidèles, instruire les enfants, se faire juge des consciences et directeur des âmes » (3) ? Vous aurez la charge, chers Messieurs, de rappeler à vos élèves ces graves obligations qui les attendent; Pie XI vous le demande.

Il remarque de vrai que la pastorale, aujourd'hui, n'est plus tout à fait ce qu'elle fut autrefois: « Le cours des événements a introduit dans les mœurs du peuple chrétien bien des usages inconnus de nos pères; le prêtre doit être très au courant de ces innovations... pour faire pénétrer dans toutes les fibres de la société humaine l'influence salutaire de la religion. »

### Écriture Sainte.

Pour intéresser le peuple et lui plaire, le prêtre doit être « biblique » dans sa prédication.

Ceci m'amène à toucher un point des plus importants pour le succès du ministère pastoral, en particulier du ministère de la prédication. Il s'agit de l'étude de la Bible. « Les Saintes Écritures, a dit Léon XIII (4), ont cette vertu très remarquable, provenant du souffle de l'Esprit-Saint, qu'elles donnent de l'autorité à l'orateur sacré, lui inspirent une liberté de langage tout apostolique et lui fournissent une éloquence vigoureuse et convaincante. » C'est à l'école de nos Saintes Lettres que se sont formés nos grands orateurs. Bossuet n'en est-il pas un sublime exemple ? Dans des temps plus près de nous, le cardinal Pie, par ses homélies toutes parfumées de l'arôme des Écritures, ravissait son auditoire, et demeure un modèle du genre. Comme le remarquait saint Augustin (5), la Bible « possède une éloquence admirablement variée, admirablement riche et digne des plus grands objets ».

Beaucoup se plaignent, lorsqu'ils parlent au peuple, de n'être pas compris. N'est-ce pas parce que l'on use alors de formules trop abstraites, ou qu'on se tient dans une sphère d'idées trop spéculatives ? On ne sait point s'accommoder à son auditoire. Certes, Jésus-Christ ne parlait point de la sorte; son enseignement n'était pas un enseignement didactique, ni sa théologie une théologie de traité. Il se mettait à la portée de tous, leur parlait

une langue familière, imagée (1), et le peuple, l'entendant, s'écriait: « Jamais homme n'a parlé comme cet homme. » (2)

Comment lire la Bible ?

Le règlement du cardinal Pie jeune prêtre.

Que nos jeunes clercs s'exercent donc à la prédication simple, tout évangélique, disons le mot, toute biblique; ce ne sera jamais d'ailleurs au détriment de la doctrine ni de la théologie; qu'ils se prescrivent le règlement que s'était tracé le cardinal Pie jeune prêtre: « Je relirai, avait-il décidé, l'Écriture Sainte tout entière avec le simple commentaire de Mémochius (3), puis je prendrai quelque commentateur plus considérable. Dans la composition de mes instructions, beaucoup de simplicité et de facilité, évitant, pendant les premières années, de donner au soin de la composition un temps qui sera plus utilement employé à acquérir un fonds de connaissances solides. Dans l'ordre de la théologie, je commencerai par la dogmatique. Je tâcherai d'approfondir chaque matière, d'abord par la lecture d'un théologien, puis par celle des Pères et des Docteurs sur le même sujet. Je choisirai de préférence saint Augustin, saint Thomas, saint François de Sales et Bossuet. » (4)

Dans quel esprit lire la Bible ?

Il faut donc, s'il veut être « biblique » dans ses prédications — et c'est, je le répète, le grand secret pour intéresser le peuple et lui plaire, — il faut, dis-je, que le prêtre prenne l'habitude de lire et de relire la Bible; au point de vue littéraire elle est si belle, et au point de vue doctrinal, c'est la pensée même de Dieu ! En la lisant on ne devra pas tant chercher la solution des difficultés d'exégèse ou de critique qu'elle présente, que le contexte des idées, le sens littéral et mystique (5) des mots; bref ce que les Pères appellent excellentement la *medulla Scripturarum*.

Dans quel ordre lire la Bible ?

Parmi les livres de la Bible on donnera le premier rang à ceux de la Nouvelle Alliance. « Vous commencerez par l'Évangile, écrivait Lacordaire à son cher Emmanuel, parce que l'Évangile est Jésus-Christ vivant; là, c'est sa propre bouche qui vous dira sa pensée, ses regards qui vous diront son amour, sa main qui pressera la vôtre pour vous encourager en vous béissant. » (6) Et l'on continuera par saint Paul, parce que saint Paul « est le théologien du Nouveau Testament et le dernier degré de la profondeur dans les choses divines » (7). Après, viendront et les Prophètes et les Psaumes, enfin les délicieuses histoires de l'antiquité sacrée, où, pour l'édification et l'instruction des fidèles, les sujets abondent, et ne s'épuisent jamais.

Utilité d'un cours d'hébreu pour une élite d'étudiants.

Lourde assurément, mais combien honorable, la mission du professeur chargé d'initier les jeunes de la tribu lévitique aux merveilleux trésors de nos Écritures ! (8) Comme Nous l'avons observé déjà

(1) Cf. LE CAMUS, *La théologie populaire de N.-S. J.-C.*

(2) JOAN. VI, 16.

(3) Aujourd'hui nous pouvons lire le commentaire de M. Fillion, *la Sainte Bible*, 8 v. l.

(4) Cf. BALZARD, *Histoire du cardinal Pie*, t. I, pp. 80, 81.

(5) Ne pas confondre ce sens « mystique » avec le sens *accommodatif*, qui n'est point un sens inspiré.

(6) 2<sup>e</sup> Lettre à un jeune homme: « Du culte de J.-C. dans les Écritures. »

(7) LACORDAIRE, *Bibl.*

(8) Cf. Léon XIII, *Encycl. Providentissimus* [loc. cit.].

(1) Cajetan et Gonet, par exemple, Gotti et Jean de saint Thomas, Suarez et les théologiens de Salamanque, Capréolus et Contenson, etc.

(2) Sap. XIII, 16; Eccl. I, 31.

(3) *Order*, cm. 1865, § 3.

(4) ENCYC. *Providentissimus* [Quest. Act., t. 21, pp. 258-271, 293-304].

(5) *De doctr. Christ.*, iv, 6, 7.

pour les professeurs de philosophie et de théologie, lui aussi aimera à former une élite, et se plaira devant ces privilégiés à scruter davantage les profondeurs des Lettres divines. Dans ce but, il ouvrira pour eux un cours d'hébreu. Mgr Dupandoup se demandait même (1) s'il ne conviendrait pas que ce cours fût institué dès le petit séminaire « pour les plus forts élèves de seconde et de rhétorique ». Il y renonça pourtant, estimant que, « pour devenir un livre classique de la jeunesse, la Bible a dans son texte original trop de choses qui sont uniquement du ressort des érudits de profession, et souvent dans ses pensées trop de vues toutes divines qui étonnent le regard du génie même dans sa maturité ; de jeunes intelligences en seraient écrasées ».

La connaissance de l'hébreu est une arme précieuse  
contre les retours du modernisme.

Mais un élève de théologie trouvera profit toujours à connaître la langue qui fut celle de la Révélation divine Ancienne ; il possédera une arme de plus pour se défendre contre les fausses interprétations prêtées au texte de nos Saints Livres. Aujourd'hui, l'heure n'est plus, ce semble, comme autrefois, aux engouements malsains du *modernisme* scripturaire. En face de cette doctrine d'orgueil et de mensonge, Rome s'est dressée de toute son autorité infaillible, et les fumées qui montaient de ce puits de l'abîme (2) s'en sont allées aux vents de l'histoire. Néanmoins, ce sera toujours prudence de se délier des retours d'une erreur si perfide et essentiellement sournoise. Le professeur d'Écriture Sainte ne saura jamais trop précautionner la jeunesse cléricale contre un pareil danger.

### La Patrologie.

Nos séminaristes, d'ailleurs, n'ignorent pas que la Bible n'est ni l'unique ni la première source de la Révélation de Dieu, qu'il y a à côté d'elle la *Tradition*, celle de l'Ancienne Loi et celle de la Nouvelle, Tradition que les saints Pères ont gardée de siècle en siècle, l'expliquant aux générations chrétiennes et la leur transmettant avec fidélité (3).

### Utilité d'un cours distinct de celui d'histoire de l'Église.

Voilà pourquoi un cours de *Patrologie*, même très réduit, distinct toutefois du cours ordinaire d'histoire de l'Église, ne laisse pas que d'être utile dans un grand séminaire, et très pratique. Dans toute noble famille, les enfants sont fiers de leurs ancêtres ; ils veulent connaître leurs noms, leurs exploits, leur vie, s'édifier à l'école de leurs exemples et de leurs vertus. Pourquoi nos jeunes clercs n'auraient-ils pas l'ambition de connaître aussi leurs grands ancêtres dans la foi, de se renseigner sur cette illustre lignée des Pères et des écrivains ecclésiastiques qui remplissent l'histoire depuis Jésus-Christ et les Apôtres, jalonnant les siècles des monuments de leur génie, monuments de savoir, de poésie, d'éloquence, sans compter que leur vie apparaît toujours admirable d'édification. Pourquoi refusions-nous à ces clercs que nous devons former, les joies de pareilles études, si chères, si réconfortantes ? Ce sont là des études de leur état et qui cadrent assurément beaucoup mieux que certaines autres avec la sainteté et les

exigences de leur vocation. Et pour la prédication comme pour la direction des âmes, quelles ressources n'offrent pas les immortels ouvrages des saints Pères ! On ne les aura pas tous, sans doute, on ne les lira pas tous non plus. Il suffira qu'on s'attache à deux ou trois, à un seul même, auxquels le goût et la piété se complairont davantage.

### Les livres.

Quant aux « Manuels » de Patrologie, vous savez comme moi, chers Messieurs, qu'ils ne manquent pas. Alzog, Fessler, Funk, Bardenhewer, Tixeront — pour ne citer que les plus connus — peuvent être utilisés avec profit. Les *Leçons* de Mgr Freppel à la Sorbonne sur *l'éloquence sacrée aux trois premiers siècles* sont toujours très intéressantes à lire.

### La Liturgie.

Un séminariste pénétré de l'esprit de sa vocation se délectera à ces études, comme il aimera également les choses de la liturgie et du culte. Nous demandons à nos clercs d'avoir une estime profonde pour les cérémonies de l'Église.

### Titres d'honneur des rites liturgiques.

Ils n'oublieront pas que ces rites sont trois fois sacrés : dans leur origine, en eux-mêmes et dans leur but ; dans leur origine, parce qu'ils émanent de l'autorité suprême dans l'Église, celle des Papes et des Conciles ; en eux-mêmes, parce que leurs formules sont empruntées d'ordinaire à nos Saints Livres et que, de plus, ils accompagnent les mystères les plus augustes de la religion ; dans leur but enfin, parce qu'ils sont essentiellement symboliques, ne tendant à rien moins qu'à développer dans les âmes la piété et la vertu : *Pia mater Ecclesia... enseignent les Pères de Trente, caeremonias... adhibuit ut... mentes fidelium per hanc visibilita religionis et pietatis signa ad rerum altissimarum... contemplationem excitarentur* (1).

### Deux modèles d'esprit liturgique :

Saint François de Sales et Bossuet.

Au témoignage de sainte Chantal, saint François de Sales s'appliquait à ne pas manquer la moindre cérémonie, car « dans un si haut ministère, disait-il, il faut s'assujettir à tout ce qui est prescrit ». Aussi tous, « même les plus indévots », ne pouvaient le regarder à l'Église ou à l'autel sans admirer le respect profondément religieux où sa personne était abîmée devant le Seigneur (2).

Qu'on ne s'imagine d'ailleurs pas que les rites de notre liturgie sainte soient arbitraires ; ils ont leur raison d'être et leur histoire. La recherche de ces origines est même très intéressante ; c'est une véritable science que le séminariste, par esprit de piété, aura à cœur d'acquérir.

Il se montrera ainsi un fils très aimant de sa mère la sainte Église catholique et romaine. « Pour être enfants de l'Église, observe délicieusement Bossuet (3), il faut aimer ses cérémonies ; rien à dédaigner quand on voit que le Saint-Esprit a admiré jusqu'aux franges de son habit : *In fimbriis aureis* (4) ; que l'Époux a été charmé même d'un de ses che-

(1) Lettre aux Supérieurs et professeurs de son petit séminaire, p. 19.

(2) Cf. Apoc. IV, 2.

(3) Cf. FRANZINI, *De divina Traditione*, Sect. 3, thés. 2<sup>e</sup> ; DE SAN, *Trat. de div. Trad. et script.*, cap. VII, pp. 121-129 ; BARNIER, *De magisterio vivo et Tradit.*, p. 2, cap. II et III ; SCHRAMM, etc.

(1) Concil. Trid., Sess. XXII, cap. v.

(2) Cf. HANON, *Vie de saint François de Sales*, t. II, pp. 373 et suivantes.

(3) Pensées chrétiennes et morales, ch. v. (*Œuvres*, t. X, p. 587 (éd. Vivès).

(4) Ps. XLIV, 15.

veux (1). Tout ce qui est dans l'Église respire un saint amour qui blesse d'un pareil trait le cœur de l'Époux. »

## CONCLUSION

### Synthèse de la formation cléricale.

#### Les séminaristes seront formés à aimer l'Église...

Aussi, chers Messieurs — je termine par là cette lettre, trop longue (2). — vous ne saurez jamais trop recommander à vos jeunes clercs d'aimer l'Église, de se dévouer corps et âme pour elle. Et quand je nomme l'Église, je ne parle pas d'une abstraction théologique, mais bien d'une réalité qui agit et qui enlève, d'une réalité sociale qu'on voit, qu'on entend, qu'on touche dans son admirable hiérarchie, qui remplit le monde, au sommet de laquelle se tient le Pape, lequel en est « le lien visible, l'oracle vivant, l'unité mère et maîtresse » (3). Voilà l'Église que vous ferez aimer comme vous l'aimez vous-même.

C'est encore Bossuet qui a dit qu'« aimer l'Église est un gage de prédestination », sans doute parce que l'Église est l'épouse de Jésus-Christ (4), la « chair de sa chair, l'os de ses os » (5) ; de même donc que sans lui personne ne se sauve, sans elle non plus, qui ne fait qu'un avec lui, il n'y a pas de salut possible.

#### ... à la servir avec dévouement et soumission...

Aiment l'Église, vos séminaristes la serviront, comme des enfants leur mère, dans l'obéissance, dans le respect, dans le dévouement ; recevoir d'elle toutes directions, intellectuelles et morales, pour l'esprit et pour la volonté ; l'écouter et la suivre non seulement quand elle commande, mais même lorsqu'elle exprime un simple désir, non seulement dans les choses essentielles de la conscience, mais encore dans les choses de la vie extérieure, dans les choses de la vie publique et sociale, ce sera toute leur ambition, toute leur joie aussi.

#### ... à la consoler et à la défendre.

Et quand l'Église souffrira, quand ils la verront pleurer, parce que les uns la poursuivent de leur haine ou que d'autres l'abreuve d'ingratitude, ils gémiront avec elle, se vouant alors d'eux-mêmes, pour la consoler, à une vie plus généreuse, plus sacrifiée, plus sainte. L'Église attend tout cela de ses vrais enfants, de ses clercs bien-aimés.

## L'Œuvre des Œuvres.

### Recrutement et formation du Clergé.

Ce sera votre gloire, chers Messieurs, et là-haut votre récompense, d'avoir préparé à Dieu et au Christ de bons, d'excellents prêtres. On s'agit beaucoup à l'heure qu'il est dans notre société chrétienne, et l'on a raison, parce que toutes choses sont à restaurer et à refaire. On crée des œuvres multiples, on réunit des congrès : congrès d'action sociale, congrès de patronages, congrès de la natalité, congrès des sports, etc. C'est bien. Mais une œuvre domine toutes ces œuvres et les dépasse, c'est l'œuvre du recrutement sacerdotal et de la formation des

(1) Cant. iv, 9.

(2) Du Droit canonique et de l'histoire ecclésiastique nous n'avons pas parlé, remettant ces sujets à plus tard, si besoin est.

(3) LACORDAIRE, *Lettre sur le Saint-Siège. Œuvres*, t. IV, p. 179.

(4) Eph. v, 25, 27, 29.

(5) Gen. ii, 23 ; coll. Eph. v, 30.

clercs dans nos séminaires, Joseph de Maistre l'a dit avec infiniment de raison : « Le sacerdoce doit être l'objet principal des pensées de la société qui cherche à se reconstituer. » (1) Sans les clercs plus de prêtres, sans les prêtres plus de sacerdoce, ni de religion ; sans la religion plus de morale, plus d'ordre social quelconque, l'histoire, à défaut du plus élémentaire bon sens, l'a trop prouvé souvent et le prouve encore aujourd'hui ; bien aveugles ceux qui ne le voient pas ; bien misérables ceux qui, le voyant, ne l'avouent point ou y contredisent. Toute ma lettre que vous venez de lire, Messieurs, trouve la sa raison d'être et sa justification ; en l'écrivant Nous avions conscience de servir du même coup l'Église et la France.

Que Marie, la Reine du Clergé, vous assiste dans votre tâche, chers Messieurs ! Que Dieu féconde vos efforts ! Que les meilleures bénédictions de Notre-Seigneur Jésus-Christ descendent sur vous et sur vos élèves !

Evreux, le 28 octobre 1922, en la fête des saints Simon et Jude, — deuxième anniversaire de Notre consécration épiscopale.

† CONSTANTIN-MARIE-JOSEPH,  
*évêque d'Evreux.*

## ACADÉMIE FRANÇAISE

### Réception de M. Alfred Capus successeur de M. Henri Poincaré

*La Documentation Catholique a publié, dans son fascicule du 18. 11. 22 (t. 8, col. 910-922), le discours de réception de M. Alfred Capus. Voici la*

## RÉPONSE

### de M. Maurice Donnay (2)

## SCIENCES ET LITTÉRATURE

### Leur union dans Henri Poincaré et Alfred Capus.

MONSIEUR,

Le savant prodigieux sur l'œuvre de qui vous venez de nous donner de si nobles aperçus a écrit quelque part :

« Il y a des gens qui n'ont pas l'intelligence des choses scientifiques ; c'est un fait d'observation vulgaire qu'il y a, dans toutes les classes, des élèves qui sont « forts en lettres » et qui ne sont pas « forts en sciences » et il ajoute : « Quelle illusion de croire que si la science ne parle pas à leur intelligence, elle pourra parler à leur cœur. » Il est vrai qu'à un autre endroit, il profère cet étonnement : « Comment se fait-il qu'on ne comprenne pas les mathématiques ? » Mais, peu importe ! Vous, Monsieur, vous nous apportez la preuve magistrale qu'un écrivain, romancier, auteur dramatique, peut avoir au plus haut degré l'intelligence des choses scientifiques, et que la science peut parler à son cœur ;

(1) *Du Pape*. Discours préliminaire, p. 19 (éd. d'Alais), 1875.

(2) Prononcée dans la séance du 28 juin 1917.

de même que Henri Poincaré, par un grand nombre de ses ouvrages, nous apporte la preuve qu'un pur mathématicien peut trouver, pour la profondeur et l'étendue de ses idées, la plus juste expression littéraire. Il écrit sur l'astronomie des pages sublimes et qui sont d'un poète; dans un chapitre sur la géodesie française, il se montre çà et là un humoriste d'élite, car il ne dédaigne ni la plaisanterie, ni l'ironie, et dans le volume intitulé : *Dernières pensées*, il explique sur les rapports de la morale et de la science des idées qui sont d'un philosophe véritable.

### Les sciences ont des secrets Inconnus de la plupart.

Pourtant, les livres d'Henri Poincaré qui ont fait sa popularité ne sont pas, à proprement parler, des livres de vulgarisation, il s'en faut! Ils s'adressent à des cerveaux au moins avertis, et ce grand homme habile des régions si élevées que, même lorsqu'il croit en redescendre, il demeure inaccessible.

J'ai connu un professeur qui s'occupait du problème des trois corps. Il me dit un jour : « Je vous enverrai une petite brochure; vous ne la lirez pas; il n'y a que Poincaré et deux autres mathématiciens en France qui puissent me comprendre. » Je me le suis tenu pour dit. De tels propos vous rendent modeste. Sans m'attaquer aux fonctions abéliennes, zétafuchsiennes ou aux groupes kleinéens, je me suis cru du moins la force de pénétrer dans ces sanctuaires à trois flancs cinquante qui, sous leur couverture d'un rouge sabbatien, semblent ouverts à tout le monde. Le profane qui entreprend cette lecture s'aperçoit bien vite de son outrecuidance : lecture difficile, montée rude et pierreuse où il trébuche à chaque pas; à chaque instant, il lui faut chercher un mot technique dans le dictionnaire; ce mot le renvoie à un autre, celui-ci à un troisième et ainsi de suite; ce sont les anneaux d'une chaîne qui lui semble sans fin. Des surprises l'attendent; il apprend avec effroi que, selon certains savants, la matière n'existe pas, qu'elle est une liquéfaction de l'éther, et il arrive à penser à peu près comme Voltaire : « Si la matière n'existait pas, il faudrait l'inventer », ou bien, à peu près comme Renan : « Tout est possible, même la matière. » En revanche, il a des émerveillements. Il admire que trois cents ans après Képler, deux siècles après Newton, l'atome ait trouvé ses législateurs, et que cet atome se comporte comme un petit système solaire; il admire l'essor génial d'un Poincaré, qui, avec la théorie cinétique des gaz, s'élève dans la voie lactée, passage vertigineux de l'infiniment petit à l'infiniment grand; ces révélations soulaines, ces compréhensions brusques sont comme des éclairs à la lueur desquels il entrevoit, ce profane, une harmonie, un rythme, une unité, une beauté. Mais une succession d'éclairs ne fait pas la lumière du jour et, somme toute, il demeure stupide, il a honte de son ignorance.

Nous vivons dans un siècle scientifique; les inventions, les découvertes se succèdent avec une rapidité inouïe; chaque jour un voile est soulevé, un secret pénétré. Nous prenons aisément à notre compte les travaux et les recherches de quelques-uns, nous nous enorgueillissons sans vergogne des résultats, et nous utilisons sans les comprendre les applications. Nous disons couramment : « l'homme est maître de l'univers; il dompte la foudre et les torrents, il volatilise les pierres et solidifie les gaz, il pèse les planètes et sublimise l'atome; l'homme fait ceci, l'homme fait cela »; l'homme, terme générique; mais combien d'hommes, même parmi les plus cultivés, ont la curiosité d'appliquer leur oeil au microscope, pour constater l'existence des microbes, ou bien au téles-

cope, pour rapprocher Sirius ou Arcturus ou même la lune? Notre indifférence est grande, et c'est peut-être la faute de notre éducation.

### Comment instituer la pénétration mutuelle des lettres et des sciences?

Il y a plus de soixante ans, le P. Gratiy, un Oratorien qui avait passé par l'Ecole Polytechnique et qui a écrit sur la science comparée des choses excellentes, disait : « Le premier qui, en France, instituera sur une base durable la pénétration mutuelle des lettres et des sciences, celui-là doublera les lumières de la génération suivante et deviendra peut-être le Richelieu d'un grand siècle. » Et il ajoutait : « L'exposition des sciences en langue vulgaire est l'un des plus pressants devoirs intellectuels des grands esprits et des amis de l'humanité. »

Et, par le fait, la démarcation est-elle donc si nette, le fossé si profond entre les esprits littéraires et les esprits scientifiques? Ne pourrait-on pas gagner les premiers aux sciences et les seconds aux lettres par des méthodes attrayantes, et n'y a-t-il pas tout simplement des esprits? Ne serait-il pas désirable que lettres et sciences fussent élevées ensemble, comme deux jeunes sœurs qui partageraient les mêmes jeux? Il s'ensuivrait entre elles un sentiment profond, une amitié exquise. Mais, le plus souvent, les sciences sont offertes aux tendres intelligences avec une sécheresse rebutante. Parmi les jeunes gens qui se présentent aux grandes écoles, combien étudient les mathématiques simplement pour passer leurs examens! et il ne leur reste de ces études ni curiosité ni désir d'expansion.

### Rendre attrayant par des illustrations l'enseignement de l'arithmétique et de la géométrie.

Rien par exemple n'est moins aimable que l'arithmétique, de la façon dont elle nous est enseignée, et pourtant l'arithmétique est essentielle, puisque tout doit être calculé, mesuré, pesé, puisque tout aboutit à des nombres. J'ai toujours rêvé que quelqu'un, et pourquoi ne serait-ce pas vous, Monsieur? écrirait un jour un *Essai d'Arithmétique illustrée*, ouï, illustrée par de belles images et aussi par de belles histoires, de plaisantes anecdotes et des rapprochements ingénieux. Un tel *Essai* commencerait par un passionnante partie historique. On montrerait le caractère ésotérique qu'eurent d'abord les nombres, et que un, trois, sept furent des nombres sacrés, bien avant que d'être, pour ainsi dire, des nombres premiers. Alors chaque chiffre ne serait plus un signe aride, mais une figure éloquentes. Pour mettre en garde le lecteur contre la manie de vouloir démontrer ce qui tombe sous le sens commun, on imaginerait un homme qui, à partir de l'âge de raison, douterait que la suite des nombres entiers est illimitée, s'appliquerait pendant toute sa vie, et sans devenir fou, à écrire la suite de ces nombres et, arrivé à un âge avancé et à un certain nombre dans les quadrillions, mourrait dans le doute affreux de pouvoir écrire le nombre suivant. A propos de la table de Pythagore, on dirait la vie merveilleuse du grand Samien, son initiation à Memphis, à Babylone, ses entretiens avec la pythonisse Téocléa, et comment, ayant déclaré que dix est un nombre parfait, il se trouve être le précurseur du système décimal.

On pourrait faire un pareil essai pour la géométrie, qui est avec l'arithmétique à la base de tout, car les mathématiques n'ont que deux objets : les nombres et les formes. Ainsi, pour les néophytes, l'arithmétique et la géométrie se coloraient, s'animaient; les abords des mathématiques deviendraient engageants, et cette haute science serait

comme une montagne dont les premières pentes se couvrent de prairies, de bosquets et de jardins ; puis on arrive dans le climat des forêts sévères, puis dans la région où le rocher montre ses arêtes nues. Il n'est pas donné à tout le monde de frapper du pied les sommets couverts de neiges éternelles, mais il faut faciliter l'ascension aux alpinistes de bonne volonté ; ils s'arrêteront quand le vertige les prendra ou quand leur intelligence ne supportera plus la pression. Si chaque science était ainsi illustrée, si elle était présentée d'abord dans son ensemble, ses principes et ses résultats, et non au fur et à mesure comme une suite d'observations et de propositions discrètes, la démarcation tendrait à s'effacer, le fossé à se combler, entre les esprits littéraires et les esprits scientifiques, et moins de gens traverseraient leur époque, comme certains voyageurs traversent un paysage, sans même le regarder.

*L'exemple de Fontenelle et de Capus lui-même.*

Pendant quelques beaux soirs, dans un beau parc, le charmant Fontenelle fit un cours, ou plutôt deux doigts de cours d'astronomie à une marquise et, dans la préface des *Entretiens sur la pluralité des mondes*, il explique qu'il a tâché d'amener la philosophie à un point où elle ne fût ni trop sèche pour les gens du monde, ni trop badine pour les savants. De tels ouvrages sont toujours trop badins pour les savants, oui, mais les gens du monde sont bien plus nombreux, et Fontenelle eut raison. Et vous avez en raison aussi, Monsieur, lorsque, avec une grande clarté, vous avez extrait tantôt, pour cette assemblée, la quintessence du calcul infinitésimal, cet admirable moyen d'analyse dont le divin Platon avait le pressentiment ailé, quand il disait : « La ligne est un point qui vole. » Il était grand temps que vous nous apportassiez ce renseignement précieux, cette élé d'or. Si le monde, comme on l'a pu dire récemment, est une équation différentielle, qu'est-ce que l'homme, ce microcosme ? Et qu'est-ce que l'âme ? Peut-être une équation différentielle. Les anciens disaient déjà : « L'âme est un nombre, l'âme est une sphère. » Je vais donc vous traiter comme une équation différentielle et tâcher à vous intégrer. Je suis certain que vous excuserez cette familiarité, que je ne me permettrais pas d'ailleurs avec un inconnu ; mais nous nous connaissons depuis un assez long temps, et je crois même que nous nous tutoyons, Monsieur.

**LA VOCATION DE CAPUS**

**Jeunesse; influences familiales contradictoires; Interne au lycée de Toulon.**

Henri Poincaré nous dit qu'il y a des hypothèses provisoires et commodes. Je vais pratiquer une hypothèse de ce genre, en supposant pendant quelques instants que vous ne connaissez rien de votre propre vie, ni de vos études, ni de vos travaux. Vous êtes né, Monsieur, le 25 novembre 1858, à Aix-en-Provence, vieille ville tranquille et chargée d'histoire, où les mœurs étaient simples dans les maisons bourgeoises qui bordent les rues étroites, et dans les vieux hôtels familiaux que les antiquaires n'avaient pas encore visités pour en emporter les meubles; Aix, vraie capitale de la Provence, où les habitants, déserts sans être bavards, gais sans être turbulents, représentent assez bien cette nuance de notre Midi que l'on pourrait appeler le Midi juste.

Aix fut donc votre berceau, et la bourgeoisie votre milieu. Je vois dans votre famille des médecins, des notaires et, comme ancêtres, des maîtres de poste. Peu de temps après votre naissance, vos parents

virent s'établir à Marseille, ville plus animée, plus bruyante, Marseille aux origines grecques, Marseille, porte de l'Orient et du tatarisme. Votre père était avocat ; il était républicain, en outre, et voltairien. Votre mère était une catholique fervente; vos oncles, du côté maternel, étaient royalistes, et votre grand-père paternel, bonapartiste. Il avait un culte pour Napoléon, il parlait avec admiration des généraux de l'Empire, bien qu'il n'eût fait aucune campagne ; il est venu trop tard dans l'époque, il avait tiré au sort en 1814. Ainsi, tout enfant, vous aviez autour de vous les diverses opinions entre lesquelles se partageait la bourgeoisie française depuis la Révolution, et vous entendiez sur la politique des discussions passionnées. Vers l'âge de douze ans, vous fûtes mis interne au lycée de Toulon, et tout se passa comme si vous deviez entrer à l'École Navale. Vous étiez un élève studieux, un enfant silencieux. Vous aimiez les exercices physiques, les jeux ; vous étiez bon dans tous, mais le meilleur à la course. Le croirait-on ? vous dont la myopie est extrême, vous aviez alors une vue perçante, regard de petit oiseau de proie, et d'ailleurs Capus veut dire « faucon ». Vous lisiez peu d'ouvrages littéraires, mais des livres de voyages ; vous vous sentiez attiré par les aventures lointaines, et plus tard vous aurez de la sympathie pour les aventuriers de la vie parisienne. Vous devriez aussi le *Consulat et l'Empire* et, à quinze ans, vous aviez lu tous les ouvrages d'Auguste Comte. Un de vos oncles, médecin, positiviste, grand ami de Littré, vous donnait l'habitude de traiter par écrit des questions qu'il vous proposait. Vous alliez passer vos vacances chez un autre de vos oncles qui possédait une campagne au pied du mont Ventoux. La terre y était encore cultivée selon des méthodes anciennes et quasi virgiliennes ; les laborieux semaient l'orge quand la Balance a rendu les heures du jour égales à celles de la nuit, et, pour semer le blé, ils attendaient le coucher matinal des lilles d'Atlas. Là vous faisiez vos Géorgiques, et c'est là sans doute qu'est né en vous, pour la nature consolatrice et reposante, ce tendre sentiment qui ne vous a jamais quitté. Aix, Marseille, Toulon, le mont Ventoux, tantôt à la ville, tantôt aux champs, votre enfance s'est écoulée dans ce quadrilatère provençal qui, au dire des voyageurs, rappelle, en certains lieux, des paysages de la Grèce ; vous voyiez des paysans et des citadins qui tous, sous un beau ciel, aimaient la vie au dehors ; vous voyiez, au printemps, les amandiers en fleurs qui sont comme des nuages roses parmi la verdure triste des oliviers ; vous voyiez des aqueducs, des arcs de triomphe, des arènes, de vieilles tours dorées par dix-huit siècles de soleil ; vous avez grandi dans une civilisation latine.

**Élève à l'École des Mines.**

Cependant, vous atteigniez l'âge de seize ans, et vous n'entriez pas à l'École Navale. Non, C'est alors que vous vîtes à Paris avec votre famille. Vous suivîtes les cours du lycée Fontanes, aujourd'hui lycée Condorcet, et tout se passa comme si vous deviez entrer à l'École Polytechnique. Vous n'y entrâtes pas cependant, non. Vous étiez assez fort en mathématiques, mais inhabile au dessin, comme Henri Poincaré ; c'est un des points par lesquels on peut mener un parallèle entre vous et votre illustre prédécesseur. Vous vous rabattîtes sur l'École des Mines. Vous habitiez aux Batignolles ; chaque matin et chaque soir, pour vous rendre à l'École, dans le haut du boulevard Saint-Michel, vous traversiez le boulevard, le boulevard de la rive droite, qui exerçait sur vous un attrait singulier. S'il faut en croire un de vos biographes, votre seule ambition

était alors de devenir un boulevardier et un journaliste. Et cela est fort compréhensible. Il y a quelques années, un grand journal du matin ou du soir posa cette question à diverses personnalités de la littérature, des arts, de la politique : « Quel était votre idéal à vingt ans ? » Il se trouva qu'à vingt ans l'idéal de la plupart des hommes consultés était magnifique : plus d'un, dans sa partie, construisait l'avenir sur un plan glorieux, rêvait de donner aux lettres, à la philosophie, aux arts, à la politique, des directions nouvelles et définitives. J'aime mieux votre ambition à vingt ans. Elle est celle d'un jeune homme qui suit les cours de l'École des Mines alors que cela ne plaît point à son âme. La perspective de sortir, après trois ans d'École, ingénieur des mines ne vous souriait que d'un sourire raisonnable, qui est le moins engageant des sourires. Votre mère était morte ; votre père, très occupé par ses affaires, vous laissait entièrement libre. Vous aviez connu au lycée Fontanes Étienne Grosclaude, Paul Hervieu, tout ce qu'il faut [?] pour] écrire.

### L'appel des Lettres.

Après deux ans d'école, ayant fait un petit héritage, vous jetez votre casquette à galons d'argent par-dessus Tortoni ; c'était le nom d'un café où se réunissaient alors toutes les célébrités du boulevard. Cette renonciation soudaine à une carrière lente exercera une grande influence sur vos romans et sur vos premières pièces. Un jeune écrivain est toujours enclin à modeler ceux de sa génération sur lui-même. Vous avez établi que, pour réussir, un jeune homme, à un moment donné, devait brusquement quitter la carrière dans laquelle ses parents ou les circonstances l'avaient engagé. Vous avez formulé une sorte de règle pour jeunes gens impatients de jouir de la vie, règle à laquelle plusieurs de vos héros se sont empressés d'obéir. Dans une bien jolie conférence, vous nous avez dépeint la bataille pour la vie, lors de vos débuts ; vous nous l'avez dépeinte à la façon dont Fabrice del Dongo raconte la bataille de Waterloo, c'est-à-dire que vous montrez votre coin, le secteur que vous occupez, vous et vos camarades de combats. Et, dans ce secteur, nous voyons « le jeune homme instruit et pauvre, constatant l'abîme qu'il y a entre sa situation sociale et son instruction, et tout disposé à abandonner une profession encombrée et difficile, où l'on avance lentement parmi la foule ». Comme il a fait des études classiques, il songe tout d'abord à la littérature. « Gagner sa vie en écrivant, on ne s'imagine pas la puissance de cette formule sur une imagination de jeune Français, dans les années 1880. » Ce jeune homme vous ressemble comme un frère. Un soir, vous apprenez la mort de Darwin. Vous admirez le grand physiologiste anglais ; vous avez lu et relu *l'Origine des Espèces*. Alors vous écrivez en quelques heures un article enthousiaste, et vous le portez à un grand journal du boulevard. Le secrétaire de la rédaction fut étonné, car en 1885, dites-vous, sur le boulevard, le nom de Darwin était un de ceux qui revenaient le moins souvent dans la conversation. Votre article passait dans un autre journal, et vous sentiez autour de votre nom les premiers frémissements de la notoriété. C'est ainsi que vous recueillîtes les fruits des petits exercices positivistes que vous avait fait faire votre oncle, ami de Littré. Pendant une dizaine d'années, tantôt sous votre propre nom, tantôt sous le pseudonyme balzacien de Canalis, ou sous le pseudonyme tainien de Grandorge, vous avez écrit des centaines d'articles sérieux ou légers, longs ou courts, dialogués ou non, où vous prodiguez l'esprit, le bon sens, la blague et l'ironie ; vous étiez comme un jeune arbu-

dont les feuilles s'envoleraient et se renouvelleraient sans cesse. Gagner sa vie en écrivant, vous avez toujours été fidèle à cette formule, à la fois avec application et facilité. Vous aimez le travail et ce nombre prodigieux d'articles ne vous empêchait point d'écrire des romans : *Qui perd gagne*, *Fauz départ*, *Années d'aventures*.

## LE ROMANCIER

### L'agonie du naturalisme.

Quand vous avez débuté en 1880, le naturalisme battait son plein, et l'un de ses chefs les plus redoutés proclamait : « La République sera naturaliste ou elle ne sera pas. » Le naturalisme, né par réaction contre le romantisme, voulait transformer la pure littérature, le roman et la poésie même dans le sens de la certitude objective. Pour Flaubert, l'art est une représentation, l'artiste ne doit penser qu'à représenter, et l'auteur de *Salammbo* reconnaît la science seule comme juge de la vérité des représentations de l'art. Certes, il est utile d'établir les règles de l'observation ; mais la littérature peut-elle se priver d'imagination, de rêve, d'idéal ? Doit-elle renoncer à rechercher les rapports lointains et mystérieux des choses ? Le naturalisme s'était bientôt déformé en un réalisme vilain, en un impressionnisme puéril. Vers 1890, il donnait des signes de désarroi ; on dansait le quadrille naturaliste, et le symbolisme était né par réaction contre l'orgueil de la certitude objective.

### Une note nouvelle, dans *Qui perd gagne*, roman « écrit comme l'on parle ».

Dans cette agonie d'une école, vous apportiez une note spéciale. Je ne vois rien dans la littérature française que l'on puisse comparer à vos romans. Il semble que cela soit écrit comme l'on parle, du moins comme parlerait quelqu'un qui aurait de l'aisance et de la justesse, comme vous parlez vous-même. Quand on lit par exemple *Qui perd gagne*, on imagine que vous causez avec un ami ; vous êtes seuls tous deux, et cet ami vous demande tout à coup : « Et Farjolle ? Qu'est-ce qu'il devient ? Avez-vous de ses nouvelles ? » Alors vous racontez l'histoire de Farjolle. « Oh ! mon Dieu, c'est bien simple. Farjolle, vous le savez, avait abandonné ses études de médecine, après un examen malheureux ; il s'était tourné vers le journalisme. Il a bifurqué, il a fait comme tant d'autres, comme vous, comme moi. Il a d'abord mené une existence assez vague, puis il a épousé sa blanchisseuse ; puis ayant eu l'occasion de rendre service à un jeune homme qui s'occupait de publicité et réussissait, celui-ci l'a fait entrer dans ses affaires. Par lui, il a connu des personnages importants, des gens de la dernière vulgarité d'ailleurs. Sa situation a rapidement augmenté, ensuite elle a diminué, et il a eu mille ennemis. D'abord sa femme l'a trompé, précisément avec le jeune agent de publicité. C'était fatal. Il a fait constater le flagrant délit par un commissaire de police jovial qui était un de ses amis, mais, le constat terminé, il a prié le commissaire de se retirer et il s'est réconcilié avec sa femme, dans la chambre même du délit. C'est très comique. Ce n'est pas tout. Un homme qui faisait partie de son cercle, et qu'on appelait le commandant, lui avait confié de l'argent, soi-disant pour un placement sûr. Farjolle n'a pas placé cet argent ; il s'en est servi pour payer des dettes ; bref, il n'a pas pu le rendre quand, un beau jour, le commandant, qui était journalier, est venu le lui réclamer parce qu'il avait une envie irrésistible de jouer le système de d'Alm-

bert. Le commandant s'est fâché. Il a porté une plainte, Farjolle est allé en prison, sa femme l'en a tiré. Comment ? Elle plaisait beaucoup à un grand directeur de journal qui lui a donné la somme nécessaire pour désintéresser le commandant. Farjolle a été remis en liberté. Sa femme, d'ailleurs, ne lui a rien caché, au contraire. Et ils sont allés vivre à la campagne. C'était leur rêve. *Oni perd gagne.* » Telle est, résumée, l'histoire de Farjolle.

**Une morale « non euclidienne » : les personnages manquent du « sens moral ».**

A propos des géométries non euclidiennes et pour faire comprendre, par exemple, la géométrie de Riemann, Henri Poincaré imagine un monde uniquement peuplé d'êtres dénués d'épaisseur, ayant une figure sphérique et situés tous sur une sphère, sans pouvoir s'en écarter. Pour eux, le plus court chemin d'un point à un autre sera un arc de grand cercle, et la géométrie qu'ils pourront construire sera une géométrie sphérique avec tout ce qu'elle comporte. Cela s'entend de reste. Eh bien ! dans votre premier roman, vous nous montrez des êtres spéciaux, dénués non pas d'épaisseur ni même de finesse, mais dépourvus d'une certaine dimension psychologique que l'on appelle communément le sens moral. Ou, plutôt, car on a toujours une morale, disons par analogie que la morale qu'ils pourront construire sera une morale non euclidienne.

Êtant donné ces êtres, non pas imaginaires, mais réels, rien d'étonnant à ce que, sans vous étonner le moins du monde, vous les analysiez avec toute la sincérité d'un esprit scientifique et avec les meilleurs procédés d'un esprit littéraire.

Vous ne jugez pas Farjolle, vous le constatez sans hypocrisie, mais sans cynisme, sans indignation ni complaisance. Peut-être ce n'est pas, chez vous, l'impossibilité qu'exigeaient chez l'artiste les parnasians, ni l'impersonnalité que réclamaient les naturalistes ; non, c'est de la tranquillité, une tranquillité qui vous est très personnelle. Tout au plus pourrait-on dire que vous demeurez, à l'égard de Farjolle, dans une neutralité bienveillante et dans une indifférence cordiale.

**Années d'aventures ;  
« une façon de chef-d'œuvre ».  
Style « sobre, clair, naturel ».**

Cette observation tranquille, vous l'avez appliquée dans les deux romans qui ont suivi : *Faux Départ* et *Années d'aventures, Années d'aventures*, « une façon de chef-d'œuvre, un livre surprenant », disait Jules Lemaitre. C'est l'histoire d'un jeune homme obligé d'abandonner ses études de droit, parce que son père a éprouvé des revers de fortune. Alors il essaye de gagner honnêtement sa vie, et cela n'est pas facile pour ce déclassé. Il a fait un mariage d'amour, il a épousé une jeune fille pauvre. Ici nous sommes sur le terrain peu accidenté des tribulations moyennes, dans la zone pluvieuse des aventures grises. Et cela est poignant. Votre originalité est de nous intéresser aux démarches de votre humble héros, à ses espoirs, à ses déceptions, par une succession de détails très simples. Tous ces romans sont écrits dans un style sobre, clair, naturel, qui vous apparente à nos meilleurs conteurs. Le Sage, Voltaire ou Maupassant. Évidemment, vous avez horreur de ce que l'homme qui n'est que de lettres appelle l'écriture, et, pourtant, cela est écrit avec une connaissance parfaite de la capacité des mots. Vous avez de l'atticisme et de l'urbanité, urbanité naturelle, développée par votre éducation, par votre séjour à Paris, urbanité que vous partagez entre tous les mondes, et que vous

étendez logiquement à une société qui est une société logique de la grande ville surpeuplée et complexe, tentatrice et tentaculaire.

**L'ŒUVRE DRAMATIQUE DE CAPUS**

**La question d'argent Brignol et sa fille.**

Vos romans sont tous pleins de types originaux, de situations et d'épisodes que vous leur avez empruntés pour votre théâtre. Dans votre première pièce, *Brignol et sa fille*, vous avez transporté et transposé une partie du principal personnage de *Oni perd gagne*, de ce pittoresque Farjolle ; mais Brignol est avocat, et il a une fille. Vous choisissez volontiers pour vos héros la profession d'avocat. C'est un excellent choix pour la comédie ; un avocat peut jouer divers personnages. Défendre un client, c'est pendant quelques instants se mettre à sa place. Un avocat ressemble plus ou moins à Fantasio. Vous vous rappelez ce que dit le délicieux personnage de Musset quand il parle de son imagination et de sa cervelle qu'il compare à une grande ville : il s'y est grisé dans tous les cabarets ; il s'y est roulé comme un roi absolu dans un carrosse doré ; il y a trotté en bon bourgeois sur une mule pacifique ; il n'ose même plus y rentrer comme un voleur, une lanterne soude à la main. En outre, Fantasio d'assises ou Fantasio d'affaires, l'avocat est en puissance un Fantasio politique.

Pour être député, il faut être candidat, et pour être candidat, il faut avoir le don de la parole. Heureux ceux qui s'expriment avec abondance et aisance, car le royaume des électeurs est à eux. On n'a jamais vu un muet ou un bègue se présenter aux élections, et, pourtant, un homme qui bégaye peut avoir sur la politique des vues admirables ; mais mieux vaut exposer avec facilité des idées obscures et chimériques qu'exprimer avec difficulté des idées claires et pratiques. Nous sommes les fils des Gaulois ; nous aimons d'entendre bien parler. Je me rappelle un soir, à la fin d'un banquet, au dessert, on demanda à un invité de prendre la parole. Le pauvre homme devint tout rouge, expliqua à ses voisins qu'il n'avait rien préparé, qu'il n'était pas habitué, que c'était pour lui une souffrance et même une impossibilité physique de parler en public. Cependant les convives s'impacientaient, et, du fond de la salle, quelqu'un s'écria : « Dites quelque chose, n'importe quoi ! » Voilà l'idée qu'en général, dans les réunions, on se fait de l'éloquence. Enfin, Brignol est un avocat, mais il est esroc, sympathique nonobstant. Ce n'est pas une sombre canaille, mais séduisante et diaprée des plus vives couleurs. Il va d'irrégularité en irrégularité, comme un papillon vole de fleur en fleur. Mais il a bien de l'esprit. En esprit il paye argent comptant ; autrement il doit plusieurs termes à son propriétaire, et il ne peut pas rendre la somme qu'on lui a confiée pour un placement de père de famille. Mais il y a père de famille et père de famille. Et quand le commandant vient lui réclamer son argent pour jouer le système de d'Alembert, Brignol pense certainement à la façon du célèbre encyclopédiste à propos du postulat fondamental : les privilèges du prêteur vis-à-vis du débiteur sont le scandale du ciel. La preuve que Brignol n'est pas un méchant homme, c'est que sa femme, qui est une brave femme, l'aime et l'estime, et que sa fille, la charmante et délicate Cécile, adore son père. Enfin Brignol est délicieux, et la pièce, fort originale, est une de vos meilleures ; le type est vu, observé, vivant. Mais s'il amuse le public par sa fantaisie, il lui impose quelque gêne par sa réalité. Lorsqu'on des personnes sont réunies dans une salle de théâtre,

quand même elles ne seraient pas toutes irréprochables, il émane d'elles une âme collective ; il se forme une morale moyenne. De nos jours, les spectateurs sont d'une grande liberté d'appréciation quand il s'agit d'amour ; ils sont stricts quand il s'agit d'argent. C'est que la loi punit toujours avec la dernière rigueur le contrefacteur de billets de banque, mais l'auteur d'un crime passionnel est le plus souvent acquitté.

### L'étude de l'amour.

*Le théâtre de Capus est « la région tempérée des peines et des joies d'ici-bas ».*

Après l'expérience que vous faites avec Brignol, vous avez transporté dans le domaine de l'aventure sentimentale les individus, hommes et femmes, à qui manque cette dimension psychologique dont nous parlions tout à l'heure ; vous les avez montrés en conflit contre les gens qui possèdent cette dimension et en conflit contre eux-mêmes quand ils la retrouvent, parce qu'elle existait virtuellement en eux, parce qu'il y a des sentiments profonds, éternels, humains, que ni les milieux différents ni les diverses cultures ne parviennent à détruire. Cependant, vous ne négligez pas la question d'argent, qui tient une si grande place et joue un si grand rôle dans une société civilisée, la question d'argent, avec toutes ses catégories, depuis le désir de sortir de la misère ou de la pauvreté, depuis le besoin de gagner simplement ou largement sa vie, jusqu'au besoin d'acquiescer, de jouir et d'éblouir. L'amour et l'argent, vous les considérez comme les deux grandes forces appliquées aux faibles mobiles que sont la plupart des hommes et qui varient sans cesse leur mouvement.

Vous étudiez l'amour dans toutes ses catégories, et il y en a ! comme disait l'autre, depuis le désir furtif jusqu'à l'habitude passionnée, depuis l'échange de deux fantaisies jusqu'au doux commerce de deux cœurs unis. Vous avez défini un sujet de pièce : essentiellement une anecdote qui permet de mettre en contact et en lutte des êtres humains, sous les conditions du théâtre. Mais rarement, avec vous, l'anecdote est sombre, et jamais elle n'est brutale. Vous laissez à d'autres le soin de secouer le public, de le secouer comme un prunier. Votre théâtre, dans sa partie sentimentale, c'est la région tempérée des peines et des joies d'ici-bas. Vos personnages s'expriment tout droit, sans grandes phrases, dans un dialogue parlé, ce qui est le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un dialogue. Ils n'appuient pas, ils ne redoublent pas ; le trop ne leur est pas une figure habituelle. Ils ne déclament ni couplets ni tirades. Vous nous montrez en général non pas l'exception, mais la règle. Vos amants ne descendent pas d'agonie en agonie et de désastre en désastre l'escalier humide de leurs pleurs des amours douloureuses.

*Les « manières atroces » s'y rencontrent, mais sont une exception.*

Pourtant, dans *l'Adversaire*, une belle comédie que vous avez écrite en collaboration avec Emmanuel Arène, votre héros, Maurice Darlay, encore un avocat, est inflexible envers une femme qui l'a rangé parmi les époux du grand catalogue, pour employer la charmante expression de La Fontaine, et dans *l'Attentat*, une comédie dramatique pour laquelle vous vous êtes associé avec Lucien Descaves, on voit un jeune anarchiste qui aime une femme au point qu'il veut tuer son mari. Mais que deviendrait le monde, si tous les amants malheureux attendaient à leurs jours, qui ne leur appartiennent pas, ou bien

à des jours qui leur appartiennent encore moins parce que ce sont les jours des autres ! Vous avez raison de ne pas propager ces manières atroces. Ils savent bien, vos amants, que plaisir d'amour ne dure qu'un moment, ils se refusent à souscrire que chagrin d'amour dure toute la vie. Vous avez pour leurs fautes de l'indulgence et de la tolérance, qui sont deux formes de la compréhension. Vous n'insultez jamais une femme qui fait un faux pas, ni même celles qui se sont fait une démarche exclusivement composée de faux pas, et même vous nous montrez parfois de petites créatures légères pour lesquelles une chute est une chance, et cela est tout à fait conforme à l'étymologie ; chance, cadence, de *cadere*, tomber : ce qui tombe à propos. Dans beaucoup de vos comédies, quelqu'un arrive toujours à point pour dire un de ces mots irrésistibles qui empêchent un malheur. Tous vos personnages ont de l'esprit, le vôtre, que vous leur prêtez avec une générosité inlassable, car, en matière d'esprit, il n'y a que les riches qui prêtent, et vous êtes prodigieusement riche, vous êtes un de nos milliardaires.

## LES QUALITÉS D'ESPRIT DE CAPUS

### Paradoxes. Esprit étincelant. Fonds plein de sagesse.

Comme il y a les rois de l'acier, du charbon et du pétrole, vous êtes le roi du paradoxe. Mais le paradoxe d'aujourd'hui peut être la vérité de demain : le mouvement de la terre fut longtemps un paradoxe. On pourrait définir chez vous le paradoxe : l'expression inattendue et brillante d'une vérité à laquelle on ne faisait pas attention ou qui n'avait pas rencontré son heureuse formule. Quand vous dites, par exemple : « Les déclassés sont tellement nombreux qu'ils commencent à former une classe », ou bien : « Il y a des gens qui trouvent le moyen d'être heureux toute leur vie, rien qu'en faisant des bêtises avec décision », ou bien encore, quand vous faites répondre à deux petites courtisanes de province à qui l'on conseille de venir à Paris : « Oh ! non, nous sommes trop jeunes ! »

Je ne connais pas de causeur plus flegmatiquement étincelant que vous, et l'on pourrait dire de votre conversation qu'elle est un feu d'artifice, si l'artifice y avait une moindre part. Chez vous, l'esprit est naturel et il est aussi un entraînement, une habitude qui est elle-même une seconde nature. Il est inépuisable et lance mille traits, comme le radium lance des millions de petits projectiles sans paraître s'user. C'est par votre esprit que s'exprime votre philosophie, et plus d'une réplique de vos personnages est comme un rideau tiré brusquement et qui permet d'apercevoir un paysage de bon sens et de sagesse. Même vous avez été victime de votre esprit. Cette sagesse, on ne l'a pas toujours vue, parce que beaucoup de gens sont incapables de réfléchir sur ce qui ne leur est pas présenté sous un aspect assez ennuyeux. Il y a dans vos comédies des personnages qui sont là pour défendre les bonnes traditions, les bons préjugés, les bonnes mœurs et la famille et la société. Leurs jugements sont sains, et leurs conseils raisonnables. Seulement, ils ne sont pas assez ennuyeux. C'est votre faute.

### Plèces divertissantes, mais pleines de philosophie.

Le plus souvent, vous vous êtes proposé de divertir le public, et vous avez été aussi pour lui une sorte de thaumaturge. En sortant de voir telle de vos



pièces, il pouvait croire au miracle, tout au moins à la chance, à la veine. La *Veine*, c'est le titre d'une de vos plus fameuses comédies. Vous l'avez écrite dans des heures difficiles. Deux de vos plus jolies pièces, *Brignol*, puis *Rosine*, n'avaient pas eu le succès qu'elles méritaient. Rosine surtout, cette vaillante fille, sans doute une de vos filles préférées, un de vos plus jolis caractères de femme, et qui réagit, par la crânerie de son honnêteté, contre les préjugés bourgeois et les sévérités provinciales. Après *Petites Folles* et les *Mariés de Léontine*, vous cherchiez le genre de comédie qui serait votre comédie. Vous portez votre nouvelle œuvre à la Comédie-Française. Le théâtre la brûle (la veine) ; vous la portez à un directeur du boulevard, il la retient pendant quelque temps, puis vous la rend (la veine). Enfin elle est reçue dans un troisième théâtre et elle y est jouée avec un succès qui justifie son titre.

Henri Poincaré a écrit un chapitre important sur le hasard. Pour lui, le hasard n'est que la mesure de notre ignorance ; une cause très petite peut déterminer un effet considérable, mais cette cause nous échappe. Dans la *Veine*, Julien Bréard, encore un avocat, exprime peut-être la même idée quand il dit : « J'ai l'horreur de prévoir. Le hasard est tellement notre maître, notre maître absolu, tellement plus fort que nous, que c'est une folie de le contrarier. Tout projet que l'on fait est comme un déli qu'on lui adresse, et alors, gare à nous ! » Et les spectateurs s'en allaient contents, croyant au hasard, au bon hasard naturellement, car vous ne leur en montriez que les effets heureux. Ils ne faisaient pas de projets, mais ils faisaient des rêves. Pour eux, vous étiez la reine Mab. La petite fleuriste rêvait qu'un bon garçon très riche entraînait dans le magasin où elle était employée et mettait à son doigt une pierre magnifique et à ses pieds un petit hôtel ; l'ambitieux rêvait qu'une grosse situation lui tombait sur la tête, c'est-à-dire du ciel. Chacun prêtait l'oreille pour entendre sonner à l'horloge qu'on ne voit pas « son heure de veine, un moment où les autres hommes semblent travailler pour lui, où les fruits viennent se mettre à portée de sa main pour qu'il les cueille ». Cette opinion, vous l'avez exprimée sous plus d'une forme ; vous avez donné des définitions de la chance qui sont entrées dans les foudres, avec cette autre maxime : « Tout s'arrange, tout finit par s'arranger », maxime que pendant longtemps (longtemps pour Paris) on a répétée dans les salons, dans les cercles et aussi dans les familles. Même, vous avez été victime de votre succès. Pendant plusieurs années, vous fûtes l'auteur de la *Loue*, car on aime, à Paris, donner des étiquettes. On vous considérait comme le père prodigue d'une doctrine nonchalante et optimiste. Les gens ont cru que vous leur conseilliez d'attendre la chance, les bras croisés. Ils n'ont pas fait attention que, par ailleurs, en maint endroit, vous leur disiez, si j'ai bien compris : « Aide-toi, le ciel t'aidera. Aide-toi, mais en souriant, et, dans l'adversité, ne tends pas vers le ciel un poing menaçant. Sois de bonne humeur et ne montre pas au destin un visage grimaçant et convulsé. Souvent avec presque rien, un peu d'énergie, de confiance, de gaieté, on met en fuite des catastrophes. Il faut savoir tirer parti de tout ; la sagesse populaire le dit bien : à quelque chose malheur est bon, et ce proverbe est la traduction de cette pensée d'Épictète ; tout panier a deux anses, toute chose a deux occasions. Fais à mauvaise fortune bonne chère. Réjois-la avec esprit, dis-lui tes meilleurs mots. Si elle rit, elle sera désarmée. »

On s'est donc beaucoup trompé sur la signification de votre optimisme. Un homme comme vous ne peut pas être benoîtement, aveuglément optimiste.

## LE CHRONIQUEUR

### Les Mœurs du temps.

*Chroniques à brillantes et sensées.*

On s'en aperçut bien quand vous écrivîtes dans un grand journal du matin ces chroniques brillantes et sensées que vous avez réunies en deux volumes sous ce titre : *les Mœurs du temps*, et qui nous éclairèrent singulièrement sur ce que nous étions dans un moment bien singulier, puisque c'était le moment qui a précédé immédiatement la Grande Guerre. Elles sont, ces chroniques, d'une rare qualité. S'il les a lues au pays des ombres, en supposant qu'il continue à faire de la critique, Sainte-Beuve a dû vous ranger à côté des Le Sage, des La Fontaine, des Cervantès, des Montaigne, parmi ces écrivains utiles et qui lui paraissent essentiels, « oui, dit-il, aussi essentiels même que le commerce des femmes pour nous faire hommes tout à fait, pour nous rompre et nous désapprendre l'esprit, pour nous le déniaiser, pour nous guérir de la goume originelle, pour nous ramener de temps en temps à la terre quand nous sommes tentés de perdre pied, pour nous avertir avec un léger croc-en-jambe et nous empêcher de faire l'ange, quand l'envie par hasard nous en prend ». On ne saurait mieux dire, et ce jugement drapé l'incomparable chroniqueur et le savoureux essayiste que vous êtes, ainsi que le ferait une chamayde aux plis ingénieux.

Sainte-Beuve a raison. Oui, ils sont utiles ces écrivains dont il parle ; mais il convient de faire la contre-partie et de dire que d'autres écrivains sont bien utiles aussi, les poètes au cœur ardent, à l'imagination hardie, les Dante, les Milton, les Hugo, les Lamartine, utiles et essentiels, aussi essentiels même que le commerce des femmes pour nous faire hommes tout à fait, pour nous purifier l'esprit, pour nous élever l'âme, pour nous montrer de temps en temps les étoiles, quand nous nous enlisons dans la boue et les sables mouvants, pour nous avertir avec un léger coup d'ailes et nous empêcher de faire la bête, lorsque trop souvent l'envie nous en prend. Le domaine de la littérature est assez vaste pour comprendre tous les genres.

*Elles révèlent une philosophie à base de stoïcisme.*

Vos chroniques, Monsieur, elles sont le commentaire de votre théâtre. Mais la société, le monde se sont rapidement transformés depuis vos débuts et pendant vos succès. Paris est déconcertant, bigarré, bruyant, et, livré aux étrangers, étrange ; un certain Paris, du moins, le Tout-Paris, qui n'est pas Paris du tout. Ce Paris-là est en relations avec la République Argentine par le tango, avec la Russie par les ballets, avec l'Allemagne même par un certain art barbare, avec le monde entier par les nickel. Le luxe est effréné, le snobisme, le cabotinage, le bluff ne connaissent plus de bornes. Certaines idées sont, comme les robes, les chapeaux et l'ameublement, excentriques et ériarides. Vous vous étonnez de ces extravagances ; vous gardez tout votre esprit, et votre urbanité, et votre atticisme, mais votre indulgence et votre tolérance s'exercent à meilleur escient. Vous nous montriez tantôt Henri Poincaré après la *Science et l'hypothèse*, coupant les attaches entre le scepticisme et lui, aussi entre lui et la révélation ; de même vous coupez les attaches entre un scepticisme qui croit que tout s'arrange et vous, aussi entre vous et cette forme du surnaturel qui est la veine. Vous ne faites plus de théories trompenses sur la veine, mais vous conseillez l'effort, la continuité dans l'effort et l'adaptation au milieu. Vous n'af-

fermez plus dogmatiquement que tout s'arrange, mais vous estimez que tout pourrait s'arranger si l'on rentrait dans la tradition, dans la mesure, dans l'ordre et dans le goût français. On découvre en vous des respects que l'on ne soupçonnait pas, ou que l'on connaissait mal. Vous m'avez raconté que votre mère, à son lit de mort et tandis que vous lui teniez la main en pleurant, vous avait dit : « Mon enfant, ne pleure pas, tu ne sais pas où je vais et tu ne te doutes pas de la félicité qui m'attend. » Un homme qui a entendu de telles paroles, dans de telles circonstances, ne peut jamais être irrespectueux envers la foi sincère. Votre philosophie, contenue implicitement dans vos romans et dans vos comédies, se dégage plus nette et l'on s'aperçoit, à y bien regarder, que cette philosophie est à base de stoïcisme. Vous devenez attentif au grand mouvement patriotique qui se dessine dans la jeunesse, comme si elle pressentait que l'heure devait sonner bientôt à l'horloge qu'on ne voit pas, l'heure terrible de la guerre formidable, cette France calomniée, les légions bleues des héros et les légions blanches des infirmières.

### CONCLUSION

#### Un grand amour de la patrie.

Quelques mois avant sa mort, Henri Poincaré écrivait : « Quand on nous demande de justifier par des raisons notre amour pour la patrie, nous pouvons être très embarrassés ; mais que nous nous représentions par la pensée notre armée vaincue, la France envahie, tout notre cœur se soulève, les larmes nous monteront aux yeux et nous n'écouterons plus rien. Et si certaines gens accumulent aujourd'hui tant de sophismes, c'est sans doute qu'ils n'ont pas assez d'imagination ; ils ne peuvent se représenter tous ces maux, et si le malheur ou quelque punition du ciel voulait qu'ils les vissent de leurs yeux, leur âme se révolterait comme la nôtre. »

Ah! quel Français pourrait être embarrassé aujourd'hui de justifier par des raisons son amour pour la patrie! Il en trouverait plus d'une en dehors de la sensibilité, du cœur et des larmes. Ces raisons, vous nous les donnez chaque matin depuis trois ans et vous avez mis au service du patriotisme votre bon sens devenu plus large et plus profond.

La science nous apprend qu'il y a des vitesses si grandes que, pour ces vitesses, les lois habituelles de la mécanique terrestre et même céleste cessent d'être applicables. La guerre actuelle nous entraîne dans un tel mouvement que les lois habituelles de la morale semblent abolies et rien ne subsiste plus que cet amour pour la patrie. Espérons fermement qu'un jour viendra où l'on pourra les rétablir sur des bases durables, les grandes lois d'amour et de fraternité. Alors la France lumineuse fera entendre sa voix.

Vous rappelez-vous, dans les premières semaines de la guerre, ce jour où j'étais venu vous trouver au *Figaro* pour avoir des nouvelles? Là-haut, dans la Belgique violée, nos armées luttent contre des bataillons innombrables et formidablement préparés. Nous nous faisons, le cœur serré. Vraiment, nous étions comme deux fils, pendant qu'on opère leur mère. Elle est là-haut dans la salle d'opérations ; seuls, les chirurgiens, les aides ont le droit d'être auprès d'elle. Les fils, en bas, ne peuvent que penser, se faire. Parfois, pour tromper leur angoisse, ils échangent des propos de la plus grave insignifiance. C'étaient des heures tragiques, la France pouvait succomber, et elle n'a pas succombé pourtant! Depuis, nous avons traversé bien des heures douloureuses, de glorieuses aussi, de désespérées jamais. Notre mère ne mourra pas, Monsieur, elle ne peut pas mourir...

### Notes et Lectures

## POUR RÉTABLIR L'HARMONIE SOCIALE

... Au lieu de ces rhéteurs verbeux qui s'en vont, prosélytes de la paix à rebours, par les villes et les campagnes, sur l'aile d'une presse orgueilleuse et téméraire, soulever les revendications populaires, clamer aux besogneux leurs droits sans devoirs et aux jouisseurs leurs intérêts, leurs plaisirs et leurs affaires, semant ainsi parmi les classes et les peuples les haines, les injustices et les anarchies de toute sorte, comme il serait plus sage et plus national d'accréditer au pied de nos clochers, dans la tribune de nos églises — non seulement par des tolérances heureuses, quoique tardives, mais par des sympathies manifestes et au besoin des honneurs qui ne seraient pas perdus — les bons messagers de la paix qui peuvent être, et sont seuls souvent par leur doctrine, tous nos curés de cités et de villages!

En préparant ainsi, fût-ce même de loin, par l'instruction catéchistique, les fidèles et simplement les enfants à l'Eucharistie, ils leur apprennent à vivre dans la pratique des douces vertus évangéliques qui assurent le maintien de l'ordre et de la tranquillité, ces deux éléments essentiels de la paix.

Mais ils ont plus et mieux encore à faire. Ce n'est pas tout leur ministère que d'enseigner les vertus pacificatrices. Ils ont reçu, en effet, le divin pouvoir de les créer et de les faire produire. Plus avant que la lumière qui éclaire et que les conseils qui moralisent par le dehors, ils vont, ministres de l'Eucharistie, spécialement réservée aux âmes pures, chercher au fond de la conscience le péché qui est un désordre, un principe de trouble et conséquemment un agent destructeur de la paix.

Nos hommes d'Etat évidemment n'ont pas envisagé cette collaboration pourtant fondamentale. Mus par de bonnes intentions que je ne récuse pas, ils essayent sous nos yeux de faire des peuples sains avec des individualités perverses. Mais comment des membres qui portent la ruine cachée dans leurs tissus pourraient-ils constituer un corps social qui ne soit voué à l'instabilité et à la dissolution prochaine? L'impuissance de ces vaines tentatives est l'expérience douloureuse de tous les jours.

Et cependant on s'y obstine au dehors comme à l'intérieur, dans des espérances finalement pleines de déceptions cruelles. Une bonne fois, soyons convaincus que la paix, l'harmonie, la sécurité nationale et mondiale, n'est pas un simulacre d'opportunité qu'on applique sur des plaies intimes et vives pour les endormir et pour les cacher sans les guérir. Palliatifs d'apprentis, remèdes d'enfants, que ces combinaisons politiques et économiques qui ne vont pas — n'en ayant ni le courage ni le secret — jusqu'à la source du mal. Je dirais volontiers en la circonstance, si ce n'était paraître reculer le salut social à une échéance bien lointaine, qu'une nation, à moins d'être travaillée miraculeusement par des saints qu'hélas nous ne sommes pas, ne se transfigure jamais, même en surface, par une conversion subite et universelle. Il y faut le temps et la longueur avec la persévérance du temps pendant lequel les âmes renouvées une à une, ou du moins famille par famille et cité par cité, peuvent redevenir une chrétienté, et plus tard peut-être la chrétienté.

Mgr Tissier (1).

(1) Discours prononcé à Saint-Louis des Français, à Roue, mai 1922.

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## ACTES ÉPISCOPAUX

### Institution d'examens d'Instruction Religieuse

Ordonnance de M<sup>r</sup> MARCELLAC, évêque de Pamiers.

Fidèle à la mission tracée par Notre-Seigneur Jésus-Christ aux Apôtres : « Allez et enseignez toutes les nations... Prêchez l'Évangile à toute créature » ;

Soucieux de remplir avec plus d'efficacité, dans Notre diocèse, le grand devoir de Notre charge pastorale ;

Persuadé que, si la foi est le fondement et comme la racine de toute vertu surnaturelle, « l'ignorance en matière religieuse est le plus grand des maux » et la principale cause des préjugés qui perdent aujourd'hui les âmes et précipitent les peuples dans la révolte ou la persécution contre l'Église ;

Voulant remédier à ce mal de l'ignorance religieuse et travailler tout ensemble au salut des âmes et au relèvement de la patrie, qui tend à déchoir depuis qu'elle semble vouloir apostasier sa vieille foi ;

Désireux de préparer à l'enfance et à la jeunesse, dans une instruction religieuse aussi développée que solide, le correctif du lamentable système d'éducation que l'on inscrit encore en tête de certains programmes ;

Préoccupé de rendre la connaissance de la Religion facile et fructueuse par le choix et la précision des questions les plus importantes du Dogme, de la Morale, de l'histoire sainte, etc. ;

Assuré de simplifier ainsi la tâche de tous ceux qui, dans le ministère paroissial ou l'Enseignement libre, s'occupent de la formation chrétienne de notre chère jeunesse ;

Considérant enfin qu'il importe d'encourager les louables efforts et de consacrer par un témoignage officiel le travail et le succès des candidats qui tiendront à honneur de soumettre leur science religieuse à l'épreuve d'un examen.

Nous avons ordonné et réglé et ordonnons et réglons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Un Comité d'examen d'Instruction religieuse est établi dans Notre diocèse, chargé de délivrer trois diplômes :

1. Un *Certificat d'Instruction Religieuse* ;
2. Un *Brevet élémentaire de Religion* ;
3. Un *Brevet supérieur de Religion*.

ART. 2. — Les examens pour l'obtention de ces diplômes auront lieu, chaque année, au mois de juillet. La date en sera annoncée par la *Semaine Catholique*.

ART. 3. — Le *Certificat d'Instruction Religieuse* est ouvert à tous les élèves de toutes les Ecoles (1), des Pensionnats et des Collèges ; aux jeunes gens qui fréquentent les Patronages et les Cercles d'études.

Les candidats au *Certificat* ne peuvent s'y présenter que dans l'année qui suit celle de leur Première Communion solennelle ; donc, dans leur douzième année.

Les candidats au *Brevet élémentaire* doivent avoir quatorze ans et être pourvus du *Certificat*.

Les candidats au *Brevet supérieur* doivent avoir seize ans et être pourvus du *Brevet élémentaire*.

ART. 4. — Les candidats devront se faire inscrire

dans la seconde quinzaine de juin, au Bureau diocésain des Œuvres (*Evêché de Pamiers*) et remettre en même temps :

1<sup>o</sup> Une demande écrite et signée par eux et avec leur adresse exacte ;

2<sup>o</sup> Une copie de leur acte de Baptême.

ART. 5. — Les examens pour l'obtention soit du *Certificat élémentaire*, soit du *Brevet*, comprennent : 1<sup>o</sup> une épreuve écrite, 2<sup>o</sup> une épreuve orale, d'après le programme arrêté par Nous.

ART. 6. — Un *diplôme*, indiquant, s'il y a lieu, la *Mention* obtenue et *signé par Nous*, sera remis aux candidats qui auront satisfait à ces deux épreuves.

ART. 7. — Nous désirons vivement que les élèves des *Catéchismes paroissiaux de persévérance*, de nos divers *Pensionnats*, *Collèges* ou *Ecoles* ; que les jeunes gens et jeunes filles des *Patronages* et des *Cercles d'études*, ambitionnent de conquérir ce diplôme, qui témoignera de leur zèle pour la science religieuse et attestera officiellement leur succès.

ART. 8. — Nous comptons sur le dévouement de MM. les *Curés*, *Curés adjoints* et *Vicaires*, des *Directeurs* et *Directrices* de nos divers établissements scolaires, pour favoriser la réalisation de Notre désir et maintenir, comme il convient, le niveau des études religieuses dans leurs *Catéchismes*, leurs *Pensionnats*, leurs *Ecoles*, leurs *Cercles d'études*.

ART. 9. — Après chaque session, une liste nous sera remise, qui mentionnera le nombre des candidats présentés, avec le nom de la paroisse ou de la maison d'éducation auxquelles ils appartiendront, et le résultat obtenu par eux.

Donné à Pamiers, le 4 novembre 1922, en la fête de Saint Charles, l'immortel promoteur de la rédaction du *Catéchisme romain*.

† PIERRE,

évêque de Pamiers, Couserans et Mirepoix.

N.B. — Pour encourager les enfants à l'étude du catéchisme, il sera bon d'établir, pour les enfants de la Communion solennelle, un *Concours cantonal* ou *intercantonal* de catéchisme.

Nous serions heureux de voir cette initiative prise sans retard par MM. les Doyens, après entente avec leurs confrères.

† PIERRE.

[Sur l'institution des examens et Brevets d'instruction religieuse, cf. *D. C.*, t. 8, col. 927-932.]

## Aliénation des objets du culte

Communication de M<sup>r</sup> LECŒUR, évêque de Saint-Flour.

Nous appelons l'attention de MM. les Curés sur le chapitre des Statuts relatifs aux objets du culte, notamment sur l'article 259, qui interdit expressément d'aliéner ces objets (ornements, meubles, tableaux, boiseries, etc.) sans autorisation de l'Ordinaire. « S'il s'agit d'un meuble ancien ou artistique de grande valeur », le Code prescrit, en outre, de demander l'autorisation du Saint-Siège.

D'ailleurs, en procédant autrement, on s'exposerait à de sérieuses difficultés d'ordre civil, un grand nombre de ces objets ou de ces meubles étant soit « classés », soit signalés à l'Administration des Beaux-Arts.

[C. II. 3.]

(1) Des écoles publiques comme des écoles privées. ●

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Textes administratifs.

### VICTIMES DE LA GUERRE

#### Soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques. Frais de voyage et de transport.

DÉCRET DU 25 OCTOBRE 1922 (1)

Le président du Conseil, les ministres de la Guerre, des Finances, de l'Intérieur, des Colonies et de l'Hygiène, ont adressé le rapport suivant au président de la République :

Paris, le 25 octobre 1922.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément au paragraphe 9 de la loi du 21 juillet 1922, modifiant l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de décret déterminant les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, applicables aux bénéficiaires dudit article, les conditions et limites de remboursement des frais de voyage et de transport, ainsi que la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions de contrôle.

Le projet de décret dont les dispositions générales ont été arrêtées après consultation de la Commission tripartite composée de délégués de l'Administration, des mutilés ainsi que des médecins et des pharmaciens, a également pour objet de mettre au point la réglementation relative à l'application de l'art. 64 de la loi du 31 mars 1919 et de fixer les modalités de son fonctionnement tant en France que dans les colonies et pays de protectorat.

Si vous approuvez la teneur du projet de décret ci-joint, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, etc.

Voici le texte du décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la Guerre et des Pensions et du ministre des Finances,

Au l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (2) :

Au les modifications suivantes apportées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 4, 5, 6 et 7 dudit article et au décret du 26 septembre 1919 (3) par la loi du 21 juillet 1922 (4) :

« L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service, et qui a motivé la pension.

« Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin, du chirurgien et du pharmacien.

« Les frais des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'Etat.

« Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades

pourront être admis, à leur choix, dans les salles militaires ou les salles civiles des hôpitaux de leur ressort ou dans les établissements privés agréés par la Commission tripartite départementale. A l'hôpital public, l'Etat payera les frais de séjour au tarif des salles militaires ou des salles civiles de cet hôpital ; à l'établissement privé, l'Etat payera les frais de séjour au tarif des salles civiles de l'hôpital public le plus voisin dudit établissement.

« Les frais de voyage nécessités par l'hospitalisation dans un établissement public ou privé et, en cas de décès, les frais de transport du corps au domicile seront à la charge de l'Etat, dans les conditions et limites que fixera le décret prévu ci-après.

« Dans chaque département, une commission, composée de représentants de l'Etat, des associations de mutilés et des syndicats et associations médicaux et pharmaceutiques, assurera le contrôle des soins prévus aux paragraphes précédents.

« Ces décisions seront susceptibles d'appel devant une commission supérieure, composée dans les mêmes conditions et qui siégera au ministère des pensions.

« Par dérogation à l'article 35 de la loi du 31 mars 1919, toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 64 seront jugées en premier ressort par la commission de contrôle du domicile de l'intéressé et en appel par la commission supérieure.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre et des pensions et du ministre des finances déterminera les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, les conditions et limites de remboursement des frais de voyage et de transport, ainsi que la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions de contrôle » ;

Vu le dernier paragraphe de la loi du 21 juillet 1922 ;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis du ministre des colonies ;

Vu l'avis du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

DÉCRÈTE :

TITRE I<sup>er</sup>

#### Organisation des soins.

##### Chapitre 1<sup>er</sup>. — Établissement des listes spéciales des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919.

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout bénéficiaire de la loi du 31 mars 1919 qui entend recourir aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques gratuits institués par l'article 64 de ladite loi pour les accidents ou complications de la blessure ou de la maladie contractée ou aggravée en service, et qui a motivé sa pension, adresse une demande à la mairie de la commune où il réside, en vue de se faire inscrire sur les listes spéciales prévues par l'article 64 susvisé.

Il déclare en même temps qu'il n'a pas demandé à recevoir, d'une des sociétés énumérées au paragraphe 8 de l'article 64, les soins gratuits qui lui sont dus aux termes du même article.

Au cas où une demande faite par lui à l'une des sociétés susvisées n'aurait pas été admise, il en fait également la déclaration.

Art. 2. — L'inscription sur la liste spéciale n'exclut pas l'inscription, s'il y a lieu, sur les listes d'assistance médicale prévues par la loi du 15 juillet 1893, ou par les lois et décrets régissant l'assistance médicale dans les colonies et pays de protectorat.

Art. 3. — Toute notification à un militaire ou marin de l'arrêté lui concédant une pension pour blessure ou maladie contractée ou aggravée en service doit contenir les mentions relatives à la nature et à la description de la blessure ou de la maladie qui a donné lieu à pension.

A cette notification est annexée une copie certifiée conforme des mentions énoncées au paragraphe précédent.

Art. 4. — La liste spéciale prévue à l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 est divisée en deux parties : liste permanente, liste provisoire.

Art. 5. — La première section de la liste permanente

(1) « Décret déterminant les tarifs applicables au titre de l'art. 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions. »

(2) Cf. *Documentation Catholique*, t. 1<sup>er</sup>, p. 358.

(3) *D. C.*, t. 2, pp. 633-636.

(4) *D. C.*, t. 8, col. 159.

comprend les noms des titulaires de pensions définitives ou temporaires.

La demande d'inscription doit être accompagnée de la pièce prévue au second paragraphe de l'article 3 ci-dessus. Cette pièce reste annexée à la liste.

La seconde section comprend les noms des anciens titulaires d'une pension temporaire qui a été supprimée sans conversion en pension définitive.

Art. 6. — La liste provisoire comprend les militaires ou marins qui sont en instance de pension et pourvus d'un titre d'allocation provisoire d'attente.

A l'appui de leur demande d'inscription, ils produisent le certificat modèle n° prévu par l'article 14 de l'instruction du 21 mai 1919.

L'inscription sur la liste provisoire est valable jusqu'à la notification ministérielle accordant ou rejetant la pension.

Dans tous les cas, elle n'est valable que pour un an au maximum, à moins que l'intéressé ne justifie qu'il est toujours en instance de pension; il devra présenter, à cet effet, un certificat du centre spécial de réforme et son titre d'allocation provisoire d'attente.

Art. 7. — Il est délivré à chaque intéressé un récépissé indiquant la section de la liste permanente ou provisoire, dans laquelle il demande à être inscrit.

En cas de refus d'inscription par le maire, l'intéressé peut adresser une réclamation au préfet. Il appartient à celui-ci d'ordonner l'inscription s'il juge la réclamation fonder. Sinon, il saisit immédiatement le tribunal départemental des pensions, qui statue.

Copie de la liste est adressée au préfet.

Art. 8. — Le préfet contrôle l'inscription et les mutations sur la liste spéciale. Il la communique périodiquement au trésorier-payeur général et fait effectuer, après vérification, les redressements nécessaires.

Art. 9. — Le préfet peut, au cas où une inscription lui semble irrégulière ou injustifiée, saisir le tribunal départemental des pensions d'une demande en radiation.

S'il est avisé qu'un ancien militaire ou marin, inscrit sur la liste provisoire a manqué, sans excuse légitime, deux convocations devant la commission de réforme, il prescrit au maire d'y procéder à sa radiation.

Art. 10. — Dès qu'il a procédé à l'inscription, le maire délivre à l'intéressé une attestation indiquant la section de la liste permanente ou provisoire sur laquelle il figure et mentionnant la blessure ou la maladie qui a donné lieu à pension ou à allocation provisoire d'attente.

Art. 11. — Si la pension temporaire est supprimée en vertu de l'article 7 de la loi du 31 mars 1919, sans être convertie en pension définitive, la décision motivée de suppression est adressée au préfet, qui en envoie copie au maire.

Le maire opère la radiation dans la première section de la liste permanente et procède à l'inscription dans la seconde section de ladite liste, à laquelle la décision mentionnée au paragraphe précédent reste annexée.

Art. 12. — En cas de changement de résidence, la mutation est inscrite en marge de la liste et donne lieu à un certificat de radiation sur le vu duquel l'inscription est opérée au lieu de la nouvelle résidence.

Les pièces justificatives prévues aux articles 5 et 6 du présent décret sont transmises à la mairie de la nouvelle résidence. Il en est de même, le cas échéant, de la décision motivée de suppression de pension temporaire, mentionnée à l'article précédent.

Si l'intéressé était inscrit sur la liste provisoire, le maire indique sur le certificat de radiation quel est le point de départ et la durée de validité de l'inscription sur ladite liste.

Art. 13. — Le ministre liquide, sur demande des pensions tombées par les intéressés résidant dans son département.

Le préfet prescrit au maire de payer l'intéressé de la liste provisoire et de l'inscrire, s'il y a lieu, sur la liste permanente.

Chapitre II. — Soins aux malades non hospitalisés.

Art. 14. — Tout bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 reçoit un carnet à souches établi à son nom; ce carnet est d'un modèle uniforme pour l'ensemble du territoire, les colonies et pays de protectorat.

Art. 15. — Ce carnet comprend :

a) Des souches qui restent entre les mains du malade et sur lesquelles sont inscrites les prescriptions médi-

cales. b) Des feuilles d'ordonnance détachables sur lesquelles sont cotées par le médecin les formules des médicaments ou les produits à délivrer et, s'il y a lieu, les indications légales concernant les toxiques.

Ces feuilles d'ordonnance, qui comprennent, en outre, une colonne pour les prix, constituent les notes justificatives envoyées par les pharmaciens en fin de trimestre à la commission de contrôle, pour le règlement des frais pharmaceutiques.

c) Des bulletins de visite que le médecin détache et sur lesquels sont notés les actes médicaux accomplis, avec les numéros de la nomenclature auxquels ces actes correspondent et, s'il y a lieu, les frais de déplacement. En cas de consultation entre médecins, chacun d'eux détache une de ces fiches sur laquelle il porte la mention : « Consultation avec le docteur X... »

Ces bulletins sont envoyés par le médecin, en fin de trimestre, à la commission de contrôle prévue ci-après, épinglés à la note d'honoraires.

Art. 16. — Les médecins inscrivent eux-mêmes, et de façon lisible, leur nom et leur adresse sur les souches, feuilles d'ordonnance et bulletins de visite et, le cas échéant, la mention de leur spécialité.

Art. 17. — Quand un médecin voit un malade pour la première fois, au lieu de conserver le bulletin de visite détaché du carnet à souches pour l'épingler en fin de trimestre à sa note d'honoraires, il l'adresse immédiatement-trimestre à la commission de contrôle (en indiquant son nom et son adresse très lisiblement). En fin de trimestre, il signale sur sa note d'honoraires les bulletins ainsi envoyés.

Les mêmes prescriptions sont applicables chaque fois qu'un malade change de médecin, c'est-à-dire chaque fois que le médecin constate, en établissant son bulletin de visite, que la souche précédente ne porte pas sa propre signature.

Art. 18. — Lorsqu'au cours du traitement le médecin traitant estime nécessaire soit la consultation avec un autre médecin, soit l'intervention d'un spécialiste, soit un examen radiologique ou de laboratoire, soit une série de plus de cinq interventions à tout spécial, il doit en donner avis, dans les vingt-quatre heures à la commission de contrôle.

Art. 19. — Aucune opération mutilante ou de grande chirurgie ne peut être faite, sauf le cas d'urgence, qu'après avoir donné six jours à l'avance à la commission de contrôle.

Chapitre III. — Hospitalisation.

Art. 20. — L'hospitalisation est effectuée dans l'hôpital approprié le plus voisin du domicile du malade ou dans l'établissement privé choisi par lui. L'hospitalisation dans un établissement public ou privé devant s'effectuer exclusivement dans l'étendue du ressort de la Faculté de médecine de sa région.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux aliénés, qui relèvent de l'article 55 de la loi du 31 mars 1919, ni aux anciens militaires pensionnés envoyés dans des établissements thermaux, qui relèvent de la loi du 12 juillet 1873.

Art. 21. — Si l'hospitalisation est jugée nécessaire, le médecin traitant doit le certifier sur un bulletin de visite extrait du carnet et adressé six jours d'avance à la commission de contrôle pour autorisation (sauf les cas d'urgence prévus à l'article suivant).

Le bulletin de visite doit toujours spécifier la nature de l'affection et désigner l'établissement public ou privé choisi par le malade.

Quand un malade demande à être traité soit dans un établissement privé, soit dans un hôpital public autre que celui de sa résidence, il convient de joindre au bulletin de visite adressé à la commission de contrôle une déclaration par laquelle l'établissement en cause accepte de recevoir le malade.

Art. 22. — En cas d'urgence motivée, il est procédé à l'hospitalisation, et le bulletin de visite est adressé immédiatement à la commission de contrôle.

En fin de trimestre, le médecin signale sur sa note d'honoraires la date d'envoi des bulletins expédiés dans les conditions prévues au présent article et à l'article précédent.

Art. 23. — Si la commission de contrôle estime que les dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ne sont pas applicables, elle en informe le maire en l'invitant à rechercher si le malade est en situation de bénéficier des lois et décrets sur l'assistance médicale gratuite, ou si les frais de l'hospitalisation doivent être supportés par le tiers.

Dans tous les cas, la décision intervenue est notifiée tant au malade qu'à l'administration hospitalière ou à l'établissement intéressé.

Dans le cas où les frais d'hospitalisation ne doivent incomber ni à l'Etat ni à une collectivité, il appartient au malade de se pourvoir devant la commission supérieure de surveillance et de contrôle siégeant au ministère des pensions.

Art. 24. — Tout malade hospitalisé dans un établissement public ou privé cesse d'avoir droit, pendant la durée de son hospitalisation, à l'usage du carnet spécial, qui doit être déposé entre les mains du gestionnaire ou de l'administrateur.

## TITRE II

### Surveillance et contrôle des soins.

#### Chapitre I<sup>er</sup>. — Commission départementale.

##### Section I. — Organisation.

Art. 25. — La surveillance et le contrôle des soins médicaux et pharmaceutiques sont assurés dans chaque département par une commission composée de douze membres désignés pour un an :

Quatre représentants de l'Etat ;

Quatre représentants des associations de bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ;

Quatre représentants des syndicats et associations médicaux et pharmaceutiques (soit deux médecins et deux pharmaciens).

Art. 26. — Les représentants de l'Etat sont :

Le préfet ;

Un représentant désigné par le ministre des finances ;  
Deux représentants désignés par le ministre des pensions.  
Le préfet désigne son délégué.

Les ministres des finances et des pensions désignent un suppléant pour chacun de leurs représentants.

La commission est présidée par le préfet ou son délégué. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 27. — Les représentants des associations de bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 sont désignés par les mutilés des comités départementaux de mutilés et réformés de guerre parmi les pensionnés bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919. Ne peuvent être désignés comme représentants des associations de bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, les médecins ou les pharmaciens qui donnent des soins, ou délivrent des produits au titre dudit article 64.

Art. 28. — Les représentants des syndicats et associations médicaux et pharmaceutiques sont désignés par les délégués des groupements qui existent dans le département. Ces délégués sont réunis à la diligence du préfet.

Art. 29. — Les représentants des mutilés et des syndicats et associations médicaux et pharmaceutiques sont nommés pour un an par arrêté préfectoral sur la proposition de leurs groupements respectifs.

Les représentants suppléants sont désignés en nombre égal à celui des représentants titulaires et selon la même procédure.

Art. 30. — La commission a des attributions administratives et des attributions contentieuses.

Art. 31. — Ses attributions administratives sont les suivantes :

1. Elle dresse chaque année la liste des établissements privés qui ont demandé à hospitaliser les bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et qu'elle a agréés ;  
2. Elle délivre les autorisations prévues au titre 1<sup>er</sup> de l'article 21, en ce qui concerne l'hospitalisation ;

3. Elle assure le contrôle complet des soins et en particulier la vérification des notes d'honoraires et mémoires d'hôpitaux ou établissements privés ; elle apporte à ces notes et mémoires tous les redressements nécessaires ; signale, le cas échéant, au préfet, les sanctions administratives ou judiciaires qui pourraient être provoquées ;

4. Elle établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du service et les améliorations qui peuvent y être apportées et adresse ce rapport au ministre des pensions, qui le communique à la commission supérieure de contrôle.

Art. 32. — La commission statue, en premier ressort, par décision motivée dans le délai d'un mois, sur toutes contestations auxquelles donne lieu l'application de l'article 64.

Art. 33. — Le réclamant doit toujours être entendu ou dûment appelé.

Art. 34. — Les décisions de la commission, tant administratives que contentieuses, peuvent être déférées par les parties intéressées, pendant un délai de 20 jours à partir de leur notification, devant la commission supérieure prévue au chapitre ci-après.

##### Section II. — Fonctionnement.

Art. 35. — La commission est présidée par le préfet ou son délégué ; elle se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 36. — La commission désigne chaque année un secrétaire choisi parmi les représentants du corps médical.

Art. 37. — Le secrétaire a pour rôle de mettre en état les affaires soumises à la commission, de prescrire le contrôle direct et d'expédier les affaires courantes.

Art. 38. — La commission constitue deux sous-commissions de contrôle qui se réunissent en session tous les trois mois. La première examine les notes des médecins ainsi que les mémoires d'hôpitaux et d'établissements privés, la deuxième, les notes des pharmaciens. Elles soumettent les résultats de leur examen à la commission de contrôle et formulent, s'il y a lieu, leurs réserves motivées.

Art. 39. — Les deux commissions sont composées chacune de 5 membres :

La première comprend :

2 représentants de l'administration ;

1 mutilé ;

2 médecins.

La seconde comprend :

2 représentants de l'administration ;

1 mutilé ;

1 médecin ;

1 pharmacien.

Art. 40. — Dans les départements où le nombre des bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 est particulièrement élevé, il sera créé plusieurs commissions départementales de contrôle, sur proposition du préfet soumise à l'approbation du ministre des pensions.

Art. 41. — Il est alloué aux membres de la commission et des sous-commissions — à l'exclusion des membres fonctionnaires de l'administration — une somme fixe de 5 francs par heure de présence effective aux séances de la commission et des sous-commissions.

Art. 42. — Il est alloué au secrétaire une indemnité mensuelle fixée dans chaque département par le ministre des pensions sur la proposition du préfet dans la limite d'un maximum de 500 francs par mois.

#### Chapitre II. — Commission supérieure.

Art. 43. — Il est institué au ministère des pensions une commission supérieure de surveillance et de contrôle.

Art. 44. — Cette commission est composée de 15 membres désignés de la façon suivante :

5 représentants de l'administration, dont 3 pour le ministère des pensions et 2 pour le ministère des finances ;

5 représentants des associations centrales de bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ;

5 représentants des syndicats et associations médicaux et pharmaceutiques, soit 3 médecins et 2 pharmaciens.

Art. 45. — Ces membres sont nommés pour un an par arrêté du ministre des pensions sur la proposition de leurs associations ou administrations respectives. Sont nommés selon la même procédure 15 membres suppléants.

Art. 46. — Les représentants des associations centrales de bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, sont désignés par les mutilés faisant partie de l'office national des mutilés parmi des pensionnés bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, membres des associations centrales. Ne peuvent être désignés comme représentants des associations de bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, les médecins ou les pharmaciens qui donnent des soins ou délivrent des produits au titre dudit article 64.

Art. 47. — Les représentants des syndicats et associations médicaux sont désignés par l'union des syndicats médicaux de France. Les représentants des syndicats et associations pharmaceutiques sont désignés par l'association générale des syndicats pharmaceutiques de France.

Art. 48. — La commission statue en appel sur toutes réclamations contre les décisions administratives et contentieuses des commissions départementales. Elle se réunit sur convocation de son président.

Art. 49. — Elle examine le rapport annuel de toutes les commissions départementales et établit un rapport

d'ensemble, qu'elle soumet au ministre des pensions.

Art. 50. — La commission est présidée par l'un des représentants du ministère des pensions à cet effet désigné par le ministre des pensions. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 51. — Elle désigne chaque année un secrétaire choisi parmi les membres de la délégation médicale.

Art. 52. — Une allocation est attribuée aux membres de la commission supérieure dans les conditions et suivant le taux prévu pour les membres des commissions départementales. L'indemnité du secrétaire est fixée par le ministre des pensions dans la limite d'un maximum de 500 francs par mois.

### Chapitre III. — Fonctionnement du contrôle.

Art. 53. — Les notes d'honoraires des médecins et des pharmaciens doivent parvenir à la commission départementale de contrôle dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre. Elles sont établies sous forme de bordereaux récapitulatifs en deux exemplaires auxquels sont annexés les bulletins de visite et feuillets d'ordonnance extraits du carnet spécial et classés par malade.

Les mémoires des hôpitaux et établissements privés sont également établis en deux expéditions et doivent parvenir à la commission aux mêmes dates.

Art. 54. — Les notes et mémoires sont examinés par les sous-commissions et soumis à la commission; ceux non contestés sont transmis pour paiement au préfet avec avis favorable, ceux contestés sont examinés spécialement par la commission, qui, après avoir entendu le créancier et pris connaissance de ses explications, transmet son avis au préfet pour décision.

Art. 55. — Si le créancier n'accepte pas la décision du préfet ou si le préfet n'accepte pas l'avis de la commission, la commission supérieure est saisie dans les conditions fixées à l'article 54.

Art. 56. — Un contrôle médical permanent et direct est assuré par des médecins contrôleurs dont le nombre est limité par le ministre des pensions. Ces médecins sont désignés annuellement par le préfet sur une liste établie par les soins de la commission de contrôle, par arrondissement et par spécialité.

Art. 57. — Le contrôle médical permanent et direct consiste dans l'examen du malade par le médecin contrôleur. Cet examen est ordonné exclusivement par la commission de contrôle ou par son secrétaire, agissant au nom de la commission.

Le médecin traitant pourra toujours assister à l'examen du médecin contrôleur et devra être prévenu vingt-quatre heures à l'avance. Il n'aura droit de ce fait ni à des frais de déplacement ni au renouveau d'une visite.

Art. 58. — Le médecin contrôleur reçoit une allocation calculée d'après les dispositions de l'article 69 ci-après, à laquelle pourront s'ajouter une indemnité kilométrique et une indemnité de 10 francs pour certificat détaillé.

### Chapitre IV. — Mesures transitoires.

Art. 59. — Les membres des commissions de contrôle départementales et supérieures seront désignés dans le mois qui suivra la publication du présent décret. Leurs pouvoirs prendront fin le 31 décembre 1922. Leurs successeurs pour l'exercice suivant seront désignés dans le courant du mois de décembre 1922.

## TITRE III

### Tarifs.

#### Chapitre I<sup>er</sup>. — Tarifs de consultation et de visite.

Art. 60. — Le prix de la consultation et de la visite médicale, y compris les menus interventions telles que pansements simples, massages, pointes de feu, ventouses, injections hypodermiques, est fixé comme suit :

France :

a) Communes de 5 000 habitants au plus :

Consultation	5 fr.
Visite	6 fr.

b) Communes de 5 001 à 100 000 habitants et communes des régions libérées :

Consultation	7 fr.
Visite	8 fr.

c) Communes au-dessus de 100 000 habitants :

Département de la Seine et cantons suivants du département de Seine-et-Oise : Versailles, Argenteuil, Marly-le-Roi, Saint-Germain-en-Laye, Sèvres, Montmorency, Le Raincy ;

Communes dont la totalité ou la partie la plus importante de la population se trouve située dans une zone de deux kilomètres à partir de la limite administrative des villes de 200 000 habitants et au-dessus :

Consultation	8 fr.
--------------	-------

Visite	10 fr.
--------	--------

Le tarif applicable est celui qui répond à la population du domicile du bénéficiaire de la loi du 31 mars 1919.

Algérie :

Tarif uniforme :

Consultation	7 fr.
--------------	-------

Visite	8 fr.
--------	-------

Colonies et pays de protectorat :

Le tarif de la visite et de la consultation sera fixé par décret pris d'accord entre le ministre des colonies ou des affaires étrangères et les ministres des finances et des pensions, sur proposition des gouverneurs ou résidents généraux.

Art. 61. — Lorsqu'il est procédé à une visite, le bulletin de visite doit faire connaître les motifs qui ont empêché l'intéressé de se transporter chez le médecin.

Art. 62. — Le prix de la visite est majoré de 50 % lorsqu'il y a consultation entre deux médecins dans les conditions prévues par l'article 18.

Art. 63. — Le prix de la visite est doublé lorsqu'elle doit avoir lieu entre 20 heures et 6 heures, dans les cas d'urgence justifiés par des circonstances spéciales, dont il devra être fait mention explicitement sur le bulletin de visite.

#### Chapitre II. — Frais de déplacement des médecins.

Art. 64. — Les indemnités de déplacement auxquelles peuvent avoir droit les médecins appelés à donner des soins à domicile sont établies pour la France, les colonies et pays de protectorat, sur la proposition des préfets, gouverneurs ou résidents généraux, par arrêtés concertés entre le ministre des pensions et le ministre des finances. Les tarifs tiennent compte des régions, parcours et mode de transport.

Le montant total de l'indemnité ne peut, en aucun cas, excéder celle attribuable au médecin ou au spécialiste le plus rapproché.

L'indemnité kilométrique n'est pas allouée lorsque la distance entre le domicile du malade et le domicile du médecin est inférieure à un kilomètre, c'est-à-dire lorsque le parcours ne comporte pas une distance de deux kilomètres, aller et retour.

En ce qui concerne les fractions de kilomètre effectuées au delà du parcours minimum de deux kilomètres, celles égales ou inférieures à 500 mètres ne comportent pas d'indemnité kilométrique, celles supérieures à 500 mètres sont tarifées comme un kilomètre.

L'indemnité kilométrique n'est pas allouée dans les limites d'une agglomération, ni dans les communes de 100 000 habitants et au-dessus.

Lorsqu'un médecin visite plusieurs malades échelonnés sur un même parcours, l'indemnité kilométrique n'est décomptée qu'une fois, en tenant compte du parcours effectué. Le montant de l'indemnité est décompté sur le bulletin de visite du malade le plus éloigné avec référence réciproque entre les bulletins de visite des différents malades visités.

#### Chapitre III. — Frais pharmaceutiques.

Art. 65. — Le tarif des produits pharmaceutiques à livrer aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 est établi par arrêté concerté entre le ministre des pensions et le ministre des finances après avis d'une commission spéciale de neuf membres comprenant :

Trois représentants de l'Administration ;

Trois représentants des associations centrales de bénéficiaires de la loi ;

Trois représentants des syndicats et associations médicaux et pharmaceutiques (soit un médecin et deux pharmaciens).

Ce tarif comporte le prix des examens bactériologiques, analyses et réactions, ordonnés par les médecins et pour lesquels on ne pourrait recourir aux laboratoires publics.

Chapitre IV. — Frais d'hospitalisation.

Art. 66. — Si le malade est admis dans un hôpital public, les frais de séjour, de traitement et d'interventions, sont remboursés suivant le tarif adopté dans cet hôpital.

Lorsqu'un hôpital comporte plusieurs tarifs, ou comprend des salles civiles ou des salles militaires, le tarif à adopter est :

Dans les salles civiles, le tarif spécial aux malades traités au compte du département ou des communes ;

Dans les salles militaires, le tarif spécial aux militaires traités au compte du ministère de la guerre.

Art. 67. — Si le malade est admis dans un établissement privé, les frais dus par l'Etat comprennent :

1° Tous les frais de séjour (alimentation, entretien, régimes spéciaux, etc.) et les soins donnés sous la direction du médecin traitant mais non par lui-même. Ces frais sont réglés suivant le prix de journée des salles civiles de l'hôpital public approprié où le malade se trouve en droit d'être admis d'après les dispositions de l'article 20 ci-dessus ;

2° Le prix des interventions, du tarif spécial prévu ci-après, pratiquées par les médecins traitants.

Pendant toute la durée de l'hospitalisation, aucune visite ou consultation ne peut donner lieu à rémunération, le carnet à souches spécial devant d'ailleurs être retiré au malade conformément aux dispositions de l'article 24.

Art. 68. — Dans le cas exceptionnel où le malade a besoin d'un traitement, médical, chirurgical ou de spécialités, ne nécessitant pas l'hospitalisation mais exigeant sa présence dans un centre spécial compris dans le ressort de la faculté de médecine de sa région, sur proposition du médecin traitant et après décision de la commission de contrôle, les frais payés par l'Etat comprennent :

1° Une indemnité journalière égale au prix de journée des salles civiles de l'hôpital public du centre désigné ;

2° Les prix indiqués au tarif ci-après pour l'application du traitement.

Chapitre V. — Nomenclature et tarif des interventions médico-chirurgicales.

Art. 69. — Les petites interventions prévues à l'article 60 sont comprises dans le prix de la visite ou de la consultation.

Art. 70. — Toutes les autres interventions sont tarifées conformément à la nomenclature ci-dessous.

Art. 71. — Pour les interventions de grande chirurgie, la rémunération de toute aide (docteur en médecine ou officier de santé) est fixée à 50 francs pour l'aide (deux aides au maximum).

L'anesthésie locale est comprise dans le prix de l'acte opératoire. Pour toutes les opérations qui comportent l'anesthésie générale, la rachianesthésie ou l'anesthésie épidurale, c'est-à-dire celle pratiquée sur les troncs nerveux d'une région, des honoraires seront fixés pour un médecin anesthésiste. La rémunération de l'anesthésiste est fixée à 50 francs, plus l'indemnité kilométrique s'il y a lieu.

Art. 72. — Le tarif de l'opération ne comprend que le tarif de l'acte opératoire et non les visites ou consultations ou interventions consécutives à cet acte.

Art. 73. — La rétribution des interventions de nuit figurant au tarif chirurgical et de spécialités comporte une majoration de 25 %. Par interventions de nuit, il faut entendre les interventions pratiquées, en cas d'urgence justifiée, entre 20 et 6 heures.

Art. 74. — Petite chirurgie et chirurgie générale. [Suivent des tarifs détaillés, comprenant 5 colonnes in J. O.]

Art. 75. — Urologie. [Suivent les tarifs détaillés.]

Art. 76. — Ophtalmologie. [Suivent les tarifs détaillés.]

Art. 77. — Oto-rhino-laryngologie. [Suivent les tarifs détaillés.]

Art. 78. — Stomatologie. [Suivent les tarifs détaillés.]

Art. 79. — Kinésithérapie. [Suit le tarif.]

Art. 80. — Radiologie. [Suivent les tarifs détaillés.]

TITRE IV

Frais de voyage et de transport.

Chapitre I<sup>er</sup>. — Frais de voyage des hospitalisés.

Art. 81. — Tout bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 faisant l'objet d'un ordre d'hospitalisation en vertu dudit article a droit au transport gratuit entre la

localité où il réside et celle dans laquelle se trouve l'établissement désigné pour le recevoir dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

Art. 82. — Si le malade fait l'avance des frais de voyage, il en est remboursé sur demande adressée au préfet sous couvert de la commission de contrôle départementale qui autorise l'hospitalisation, accompagnée de pièces justificatives nécessaires (récépissé du billet de chemin de fer à demander à la gare d'arrivée, ticket de récépissé de voiture publique, facture acquittée du loueur de voitures).

Après vérification la commission de contrôle fait connaître au préfet son avis sur le montant de la somme à mandater.

Art. 83. — Si le malade n'est pas en mesure de faire l'avance des frais de voyage, il le signale au préfet, qui lui adresse sans délai un mandat de paiement payable à vue représentant les frais du voyage à l'aller. Dans le cas où le voyage n'a pas lieu, les sommes avancées sont récupérées sur la partie prenante.

Art. 84. — A la sortie de l'hôpital, les demandes de remboursement ou d'avance des frais de voyage sont visées par le gestionnaire de l'établissement. Toutefois, si l'intéressé n'est pas en mesure de faire l'avance des frais de retour et que l'établissement traitant ne se trouve pas dans le même département que le domicile du malade, la demande est exceptionnellement adressée au préfet du département où se trouve l'hôpital ou établissement traitant et il est procédé comme à l'article précédent.

Art. 85. — Au cas de déplacement par voie ferrée, la somme à mandater est le prix du billet de 2<sup>e</sup> classe, déduction faite, le cas échéant, de la réduction dont l'intéressé bénéficie du fait de son degré d'invalidité.

Au cas de déplacement par voie de terre, la somme à mandater est décomptée d'après le tarif des voitures publiques ; s'il n'existe pas de service régulier de voitures publiques, la somme à mandater pour la location d'une voiture particulière est décomptée d'après les arrêtés pris en vertu de l'article 64 ci-dessus.

Chapitre II. — Frais de transport en cas de décès.

Art. 86. — Au cas de décès du malade dans l'établissement hospitalisé (1) qui l'a reçu, la veuve, les ascendants et descendants du premier et du deuxième degré et, à leur défaut, les frères et sœurs du décédé dans l'ordre résultant de l'énumération ci-dessus, ont droit, sur leur demande, au transfert gratuit du corps, de l'hôpital au domicile.

Art. 87. — La demande de transfert gratuit du corps doit être adressée au préfet du département dans lequel a eu lieu le décès et comporter les indications suivantes :

- Nom, prénoms et adresse du demandeur ;
- Degré de parenté avec le décédé ;
- Nom, prénoms du décédé ;
- Date du décès ;
- Certificat du médecin traitant constatant que le décès est bien dû aux accidents ou complications de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension ;
- Nom et adresse de l'établissement où est survenu le décès ;

Lieu pour lequel le transfert est demandé (commune, département).

Sur le vu de cette demande et la constatation de sa régularité, le préfet donne par écrit au gestionnaire de l'établissement hospitalier indiqué, l'ordre de faire effectuer le transfert.

Art. 88. — Les demandes de transfert doivent être formulées sans délai dès la réception de l'avis de décès. A titre exceptionnel en ce qui concerne les bénéficiaires de l'article 64 décédés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1921, dans les conditions ouvrant droit au transfert, les demandes seront accueillies pendant un délai de trois mois à dater de la publication du présent décret.

Art. 89. — Si le préfet, après avis de la commission de contrôle, estime que les frais de transfert du corps ne doivent pas être mis à la charge de l'Etat au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, il en avise immédiatement la famille et l'administration de l'hôpital.

Art. 90. — Les frais à mettre à la charge de l'Etat comprennent exclusivement :

- 1° Fouritures d'un suaire ;
- 2° Coût d'un cercueil répondant aux conditions prescrites par le décret du 13 avril 1919 ;
- 3° Mise en bière ;

(1) Il faut lire « l'hospitalier »



- 4° Transfert du corps de l'hôpital à la gare;
  - 5° Transfert par voie ferrée;
  - 6° Transfert de la gare destinataire au domicile.
- A titre exceptionnel, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'article 64 décadés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1921 et la date de publication du présent décret, les frais à mettre à la charge de l'Etat comprennent, en sus des frais ci-dessus mentionnés :

- a) L'exhumation;
  - b) Le transfert du cinquième d'exhumation à la zone de départ.
- Le tarif à adopter est celui de la classe la moins élevée d'après le tarif du concessionnaire local des pompes funèbres.

Art. 91. — Si le gestionnaire de l'établissement hospitalier ne peut pas faire l'avance des fonds, il envoie d'urgence à la préfecture un bordereau détaillé en double exemplaire des sommes nécessaires pour assurer le paiement du transfert. Sur le vu de ce bordereau arrêté en toutes lettres, daté et signé par le gestionnaire et le directeur de l'établissement, le préfet mandate au bénéficiaire du gestionnaire le montant du bordereau.

Dès que le service a été assuré, le gestionnaire remet à la préfecture les pièces justificatives des dépenses effectuées; ces pièces, jointes à un exemplaire du bordereau visé ci-dessus, sont immédiatement adressées par la préfecture à l'agent du Trésor, pour être remises à l'appui du mandat payé par ses soins.

Art. 92. — Si le gestionnaire a fait l'avance des sommes nécessaires pour l'exécution du transfert, il en est remboursé par les soins du préfet sur production d'un bordereau détaillé des dépenses effectuées, établi en double exemplaire comme il est dit ci-dessus, et accompagné des pièces justificatives. Dès la réception de ces documents, le préfet fait mandater à l'ordre du gestionnaire le montant des sommes qui doivent lui être remboursées.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 93. — Les tarifs prévus par les articles 74 à 80 du présent décret seront appliqués à partir du 22 juillet 1921, date de promulgation de la loi du 21 juillet 1920.

Art. 94. — Les attributions dévolues aux préfets par le présent décret sont conférées dans les colonies et pays de protectorat aux gouverneurs et résidents généraux. Les attributions dévolues aux maires sont conférées aux administrateurs, contrôleurs civils, ou à l'autorité administrative similaire.

Art. 95. — Sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret, les textes énumérés ci-après :

- Titres I<sup>er</sup> et III du décret du 16 septembre 1919;
  - Décrets des 9 mars 1921, 18 juillet 1921, 5 mars 1922;
  - L'instruction du 4 mai 1921, modifiée par celle du 1<sup>er</sup> août 1921;
  - L'arrêté du 6 juin 1921.
- Art. 96. — Le ministre de la guerre et des pensions, etc.

Jurisprudence.

PROCESSIONS

Procession de l'Assomption organisée le 15 août 1920 malgré un arrêté municipal de 1906 interdisant toutes les processions. Interdiction déclarée illégale : aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne peut être invoqué pour prohiber des cérémonies consacrées par les habitudes et les traditions locales.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 17 nov. 1922.)

Le CONSEIL D'ÉTAT, statuant au Contentieux.

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour l'abbé Giraud, curé de Garnat-sur-Engievère (Aube), ledit mémoire et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, les 10 déc. 1920 et 6 juill. 1921, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil :

Attendu que, statuant sur le pourvoi dirigé contre la requête, par le garde-champêtre de Garnat-sur-Engievère, le 17 août 1920, pour avoir contrevenu aux prescriptions d'un arrêté du maire de cette commune interdisant les processions religieuses, le juge de paix du canton de Chevagnes, par jugement en date du 12 oct. 1920, a sursis à statuer sur le fond en ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la légalité de cet arrêté; que le fait relevé contre le requérant consiste dans l'organisation d'une procession, à laquelle il a pris part, malgré l'interdiction formelle édictée par le maire dans un arrêté en date du 30 mai 1906; que cet arrêté, qui prohibe sans aucune distinction toutes les processions sur le territoire de la commune ne tient pas compte de l'obligation qui s'impose au maire de combler les besoins de police qu'il tient de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 et de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905 en matière de manifestations extérieures du culte, avec le principe de la liberté des cultes, garanti par l'art. 1<sup>er</sup> de cette seconde loi qu'aucun motif tiré de la nécessité du maintien de l'ordre public ne peut être invoqué pour justifier l'interdiction des processions religieuses qui sont traditionnelles dans la commune de Garnat-sur-Engievère;

Dire que l'arrêté municipal du 30 mai 1906 est entaché d'illégalité;

Vu le jugement du juge de paix du canton de Chevagnes en date du 12 oct. 1920, et l'arrêté attaqué du maire de Garnat-sur-Engievère;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 sept. 1921, et dans lesquelles le ministre déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil d'Etat quant à la solution à intervenir;

- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
- Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1871;
- Vu la loi du 5 avr. 1884;
- Vu la loi du 9 déc. 1905;
- Ou M. DUBOIS, auditeur, en son rapport;
- Ou M<sup>rs</sup> CROUZET, avocat de l'abbé Giraud, en ses observations;

Ou M. A. RIBERT, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, par jugement en date du 12 oct. 1920, le juge de paix du canton de Chevagnes, saisi d'un pourvoi de contravention dressé contre l'abbé Giraud, desservant de Garnat-sur-Engievère, pour avoir contrevenu aux dispositions d'un arrêté du maire du 30 mai 1906 en organisant une procession le 15 août 1920, a sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la légalité de l'arrêté municipal;

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées des art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 et 27 de la loi du 9 déc. 1905, de régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'art. 1<sup>er</sup> de cette dernière loi, qui garantit la libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, et ne peut attenter aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre;

Considérant que, par l'arrêté dont la légalité est contestée, le maire de Garnat-sur-Engievère a interdit toutes les processions religieuses sur le territoire de ladite commune; qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne peut être invoqué pour légitimer la prohibition de cérémonies telles que celles qui sont consacrées par les habitudes et les traditions locales; que l'interdiction prononcée par le maire, en raison de la généralité des termes dans lesquels elle est conçue, vise notamment ces cérémonies, et que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en violation des art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 et 27 de la loi du 9 déc. 1905;

DÉCRET :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est déclaré que l'arrêté du maire de Garnat-sur-Engievère, en date du 30 mai 1906, est entaché d'illégalité.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

Décision inédite; correspondance particulière de la Documentation Catholique.

(1) M. Pierre Marraud.

## DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

## Le développement juridique et social de la Convention collective de travail

*On trouvera les parties précédentes de cette étude dans la Documentation Catholique :*

*T. 7, col. 171-192 : Première partie : Evolution sociale vers la détermination collective des conditions du travail. Les Faits ; la Jurisprudence : droit d'intervention des Syndicats, parties liées par la convention, dommages-intérêts à la partie lésée :*

*Ibid., col. 567-576 : La doctrine et l'opinion : nature et rôle de la convention collective, l'opinion d'abord contraire au projet de loi, la tâche du législateur :*

*Ibid., col. 873-895 : Deuxième partie : la loi du 25 mars 1919. Analyse : nature, objet, validité, parties contractantes, durée et résolution, obligation de la convention collective :*

*Ibid., col. 1005-1024 : Analyse de la loi (suite) : actions en justice ; caractères de la loi ; dans quelle mesure est-elle dans le sens de l'évolution sociale :*

*T. 8, col. 755-767 : Troisième partie : Application de la loi de 1919. Vers la réglementation professionnelle : modifications législatives ; nombre, modalités, effets de la loi ; jurisprudence.*

*Voici la conclusion.*

## TROISIÈME PARTIE

Application de la loi de 1919.  
Vers la réglementation professionnelle.

(Fin.)

## D) ORIENTATION DU MOUVEMENT

On éprouve quelque embarras pour classer les faits qui permettent de suivre l'évolution des idées au sujet de la convention collective. Ces idées ni ne partent d'un moment déterminé, ni ne se cantonnent dans un milieu homogène, ni ne revêtent la même forme concrète.

Vent-on les saisir au Parlement, sous forme de propositions de loi ? on trouve des propositions, et des lois même, exactement contemporaines de la loi du 25 mars et inspirées d'une doctrine différente. Il en est qui reflètent davantage l'opinion publique que celle des Chambres, et c'est à propos du projet Strauss que nous recueillerons les indices les plus nets des opinions précisément extra-parlementaires. Parfois on veut atteindre le but d'une réglementation professionnelle en réformant la loi, parfois on y tend sans quitter son terrain.

Peut-être la méthode d'exposition la plus claire consisterait-elle à présenter comme des sujets indé-

pendants les deux propositions de loi Strauss et Lerolle, quitte à les rapprocher ensuite d'autres événements et à dégager des vues générales (1).

## I. — Les propositions de loi.

Deux textes furent soumis au Parlement, alors que la Chambre avait déjà voté la future loi du 25 mars, mais avant que le Sénat ne l'ait adoptée.

Le premier, bien qu'il revête les apparences d'une proposition d'initiative parlementaire, fut présenté comme projet de loi, d'initiative gouvernementale. C'est qu'il venait remplacer le texte du projet voté par la Chambre. La Commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi lui substitua un texte qui fit l'objet d'un rapport de M. Strauss. D'où le nom de projet Strauss communément employé (2). Il fut déposé à la séance du 17 décembre 1918.

D'autre part, le 19 novembre 1918, M. Jean Lerolle déposait à la Chambre une proposition de loi (3).

Ces textes n'offrent pas beaucoup d'intérêt pour témoigner de l'état d'esprit du Parlement, où ils ne furent pas pris en considération, mais ils en ont un grand comme expression d'opinions extérieures.

## Le projet Strauss.

Le projet Strauss, en effet, vit le jour hors du Parlement, dans un milieu très représentatif de l'opinion professionnelle : la Commission mixte de la Seine. Ces Commissions mixtes avaient été constituées, en vue du retour à l'état de paix, pour étudier les questions relatives au maintien du travail : celle de la Seine comprenait, dans ses 46 membres, quelques parlementaires ou conseillers municipaux, mais principalement des représentants des organisations patronales et ouvrières, Chambres syndicales ou Fédérations, conseillers prud'hommes, membres du Tribunal ou de la Chambre de commerce (4).

La Commission mixte de la Seine fut, au cours de l'année 1918, invitée par son président à étudier le projet sur les conventions collectives soumis au Sénat. Or, le président de cette Commission était le même que le président de la Commission sénatoriale : M. Strauss.

Au rebours de ce qui s'était passé antérieurement à la guerre — dit M. Strauss en son rapport (p. 14) — les représentants les plus qualifiés et les plus compétents des employeurs et des travailleurs furent unanimes à admettre le principe et l'utilité de la convention collective de travail.

Cet aven ne saurait laisser indifférent le spectateur

(1) Nous ne parlerons pas du projet Millerand sur le règlement amiable des conflits collectifs du travail (J. O., Chambre, Doc. parl. 1930, n° 489), qui se rattache plus à la loi du 27 déc. 1892 sur la conciliation et l'arbitrage qu'à la législation de la convention collective ; ce projet régit sur la question de la convention collective de la même manière que la loi de 1892, mais en accentuant, comme la loi de 8 heures, la valeur réglementaire des accords professionnels.

(2) Rapport de M. PAUL STRAUSS : Sénat, session ordinaire de 1918, annexe n° 499.

(3) Chambre, session ordinaire de 1918, annexe n° 824.

(4) La liste des membres de la Commission est donnée par le rapport Strauss, p. 13.

de l'évolution des idées qui a lu dans le *rapport Groussier* l'attitude des Chambres de commerce et de la Confédération Générale du Travail. M. de Ribes-Christolle, président de la Chambre de commerce de Paris, figure dans cette « unanimité », ainsi que les représentants de la C. G. T. La Confédération des Travailleurs chrétiens n'existe pas encore, mais nous rencontrerons plus tard son avis.

Or, l'unanimité de principe ici mentionnée se maintint pour adopter un amendement de M. Luquet, qui proposait de compléter le texte de la Chambre en s'inspirant de la procédure instituée par la loi du 11 juin 1917 sur le repos de l'après-midi du samedi dans l'industrie du vêtement.

M. Luquet a exposé lui-même, dans l'*Information ouvrière et sociale* du 7 juill. 1918, la portée de son amendement. C'est une sorte d'« exposé des motifs », puisque l'amendement est allé au Sénat, et comme il reflète non une pensée personnelle mais celle de la Commission mixte, il paraît utile de lui faire de larges emprunts.

Après avoir souligné la fragilité des conventions, auxquelles chacun peut se soustraire aisément, et avoir relevé la tendance, pratique et juridique, vers un empire plus général de la convention collective sur la profession, M. Luquet continue :

Dès lors, il apparut à la Commission mixte qu'il fallait sortir du cadre du projet de la Chambre et qu'une loi sur la matière devait, pour être utile et répondre à son objet, en même temps qu'à la logique des choses et à la loyauté nécessaire, entre les patrons eux-mêmes, sur le terrain de la concurrence commerciale ou industrielle, ne pas faire obstacle à cette orientation, mais la suivre, mais l'accentuer même pour atteindre le but désiré et désiré. C'est alors que vint à l'esprit de la Commission ce qui avait été fait, législativement, quand furent conclus des contrats établissant, dans diverses industries où travaillent surtout des femmes, la semaine anglaise.

Que se produisit-il, au commencement de 1917 ? Les ouvrières de la couture et de la mode parisiennes sortirent en masse des ateliers, réclamant la semaine anglaise. Nombre de maisons de ces industries reconnurent que la revendication était fondée. Mais si la maison voisine, concurrente, allait la refuser à ses ouvrières ? Les syndicats patronaux se réunirent. On ne s'y entendit guère. Les patrons réfractaires à la réforme, les moins nombreux, rendaient impossible la solution d'un conflit devenu formidable, qui gagnait chaque jour en étendue, dans de nouvelles professions. On en référa au ministre de l'Intérieur, puis au ministre du Travail. Les patrons acquis à la pratique de la semaine anglaise n'objectaient qu'une difficulté ; mais elle était d'importance pour eux : la concurrence que ne manqueraient pas de leur faire ceux de leurs collègues qui, s'ils pouvaient ne pas donner à leur personnel la satisfaction demandée, obtiendraient ainsi une production moins onéreuse et, par conséquent, des facilités de concurrence déloyale.

C'est alors que, par esprit de justice bien compris, et pour obliger à un minimum de loyauté entre les entrepreneurs visés, fut envisagée l'intervention du législateur. Pour ordonner l'application de la semaine anglaise partout et fixer une règle unique à son application ? Non pas. Mais seulement pour dire qu'elle s'appliquerait tout de suite aux industries plus particulièrement féminines ; c'est-à-dire à celles du vêtement pour lesquelles déjà était intervenue la loi du 10 juillet 1915 sur le minimum de salaire des ouvrières à domicile, et qu'elle s'appliquerait, cette semaine anglaise, dans les conditions, selon les modalités que les corporations intéressées fixeraient elles-mêmes par les accords ou contrats que les syndicats patronaux et ouvriers souscriraient.

Législation souple, excellente, qui édicte une réforme

sociale ; mais qui laisse aux intéressés, employeurs et salariés, le soin d'en déterminer les règles d'application en tenant compte des besoins et des intérêts corporatifs.

C'est ainsi qu'en quelque sorte, sur un point délimité, le législateur a ouvert le droit, pour la corporation, de due la loi corporative, que prolonge ensuite, par arrêté, l'autorité administrative.

M. Strauss, de son côté, défend cette extension du système de la loi du 11 juin 1917 sur la semaine anglaise.

afin de pouvoir étendre à toute la profession les bienfaits d'un arrangement stable et pacificateur.

Ce qui domine, en effet, c'est la nécessité d'établir l'égalité de traitement entre tous les concurrents d'une même profession pour que les plus généreux et les plus disciplinés ne portent pas la peine de leur fidélité syndicale et de leur loyalisme corporatif (p. 16).

C'est, peu développé, le seul argument que renferme le rapport Strauss. Nous le reconnaissons pour l'avoir rencontré sous la plume de M. Raoul Jay, l'argument de la concurrence industrielle.

Voici le texte du projet Strauss :

#### PROJET STRAUSS

ARTICLE UNIQUE. — La Convention collective intervenue entre syndicats patronaux et ouvriers qualifiés pour représenter les intérêts généraux d'une profession dans une région déterminée peut, à la demande des syndicats contractants, être étendue par arrêté préfectoral et, dans la mesure où les dispositions de ladite convention ne sont pas contraires aux lois, à tous les employeurs et salariés de la profession et de la région.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent sont déposés aux secrétariats des Conseils de prud'hommes et, à leur défaut, aux greffes des justices de paix du ressort de leur application et publiés par les soins du préfet dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Lesdits arrêtés sont exécutoires le neuvième jour de leur publication si, dans la huitaine qui suit la publication, ils n'ont pas fait l'objet d'une protestation motivée de la part des intéressés et adressée au préfet.

La ou les protestations sont communiquées aux syndicats contractants et sont portées devant la Commission centrale instituée par l'art. 334 du livre premier du Code du travail et de la Prévoyance sociale.

Cette Commission statuera sur les protestations, dans la quinzaine à dater du jour où elle sera saisie par les soins du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Pour statuer sur ces protestations, la Commission centrale est composée comme il est dit à l'art. 334 du Livre premier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, à l'exception des membres du Conseil du travail ou du comité départemental de salaire, que remplaceront, mais à titre consultatif seulement, un délégué de chacun des syndicats contractants et le préfet qui a pris l'arrêté y relatif, ou son représentant.

Nous ne discuterons pas ce texte, n'ayant ici ni à le blâmer ni à le défendre ; nous le recueillons comme une manifestation, qui en provoquera d'autres, dont l'ensemble doit être enregistré pour jalouner l'évolution de notre sujet.

Il nous reste à fournir trois renseignements de fait :

La Commission mixte de la Seine proposait ce texte comme un amendement qui ne supprimait pas le projet voté par la Chambre et y aurait remplacé l'art. 31 h ; la Commission du Sénat le retint seul au contraire, différant de « légiférer actuellement », comme la Chambre l'avait fait, sur la jurisprudence,

et pour entrer dans le vif des nécessités économiques les plus pressantes » (1).

« A ce système le ministre du Travail avait donné son assentiment complet » (2).

Le Sénat préféra voter sans retouches le projet envoyé par la Chambre.

### La proposition Lerolle.

Il faut citer également le texte de la proposition déposée à la Chambre par M. Jean Lerolle, parce que des opinions se sont groupées et se groupent encore autour d'elle. Ce texte est d'ailleurs aussi court que clair.

#### PROPOSITION JEAN LEROLLE

ART. 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'une convention collective aura été conclue entre un syndicat patronal et un syndicat d'employés ou d'ouvriers, ou tous autres groupements d'employeurs et d'employés, en vue de régler les conditions du travail d'une profession dans une région déterminée, l'autorité administrative pourra, à la demande des intéressés, publier ces conventions et les rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés appartenant à ladite profession et à ladite région.

ART. 2. — La demande doit être adressée au préfet du département ; s'il s'agit d'une convention intéressant une région dont les limites dépassent celles d'un département, elle est adressée au ministre du Travail.

ART. 3. — Si l'autorité administrative, après s'être entourée de tous les renseignements nécessaires, notamment sur l'importance et la valeur représentative des organisations signataires, décide de rendre obligatoire la convention collective, elle la communique aux syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région intéressés et la fait connaître au public par voie d'affiche.

ART. 4. — Tout employeur ou employé, tout groupement d'employeurs ou d'employés appartenant à la profession et à la région réglementée, peuvent, dans les quinze jours qui suivent cette publication, formuler leur opposition motivée contre la nouvelle réglementation.

ART. 5. — Si aucune opposition ne se produit, la convention est rendue obligatoire par arrêté préfectoral.

Lorsque la région pour laquelle la convention est rendue obligatoire dépasse les limites du département, la convention est rendue obligatoire par décret du ministre du Travail.

ART. 6. — Le décret ou l'arrêté déterminera la durée d'application de la réglementation promulguée si elle n'a pas été fixée par la convention collective.

ART. 7. — Si des oppositions se produisent, le ministre du Travail en saisit immédiatement la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail, laquelle statue sur les oppositions après avoir entendu les intéressés et les organisations signataires de la convention, ou après avoir pris connaissance de leurs mémoires.

ART. 8. — Si l'opposition est rejetée, la convention est promulguée comme il est dit à l'art. 5.

ART. 9. — Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés de veiller à l'exécution des arrêtés et décrets rendus conformément à la présente loi, et de dresser contravention en cas d'infraction.

ART. 10. — Toute infraction aux arrêtés ou décrets pris en vertu de l'art. 5 de la présente loi est punie d'une amende de 5 à 15 francs.

Nous retrouvons dans cette proposition l'esprit du projet Strauss, avec une précision plus grande dans le fonctionnement du système. La pensée d'organisation professionnelle se marque dans l'exposé des motifs :

Vous permettiez aux intéressés de faire eux-mêmes la loi de leur profession sous le contrôle de l'autorité publique.

Ainsi, dans le cadre tracé par nos lois sociales, pourrait se créer une législation corporative plus souple, mieux adaptée aux besoins des industries et des régions.

La différence entre le projet Strauss et la proposition Lerolle réside dans la procédure. Le premier remet au préfet, saisi par les syndicats contractants, le droit d'étendre la convention, et ne fait intervenir une Commission d'appel que s'il survient des protestations ; ainsi, le pouvoir appartient au préfet, et l'on ne recourt à la Commission compétente qu'en cas de conflit. La proposition Lerolle place la consultation des intéressés, et par suite la décision de la Commission compétente, avant l'acte de l'autorité administrative, de sorte qu'il revient à la Commission de statuer sur les oppositions, l'autorité administrative n'ayant pour rôle que de jouer automatiquement si règne l'accord. D'autre part, la Commission n'est pas la même.

Les deux propositions quittent le terrain du droit civil, mais la seconde, grâce à la consultation préalable des intéressés, enlève de la force à l'objection qu'une minorité pourra régir la profession.

Dans la séance de l'Association pour la protection légale des travailleurs où l'on discutait sa proposition (1), M. Lerolle disait :

Ici, il ne s'agit pas de contrat civil, il s'agit de réglementation du travail ; il ne s'agit pas de droit individuel, mais de droit social.

Il s'agit d'une réglementation à établir par le concours des intéressés et de l'autorité publique.

La règle des contrats ne saurait être invoquée.

D'ailleurs, grâce à la consultation préalable que je propose d'instituer, il n'est pas possible de dire que la convention collective est étendue, en dehors d'eux, à tous les intéressés. Tous sont appelés à y prendre part. L'intervention de l'autorité publique n'a d'autre effet que de sanctionner l'avis de la majorité (p. 14).

M. Millerand, président de séance, accordait son suffrage à la proposition Lerolle, parce que, disait-il, c'est le pouvoir donné à une autorité locale comme le préfet qui a fait échouer le projet Strauss au Sénat, et qu'il y a intérêt à ce que l'autorité chargée d'appliquer la loi ait figure de juridiction.

Les critiques adressées à l'intervention du préfet perdent ici, à un examen réfléchi, la plus grande part de leur force.

Plus intéressantes sont les observations fondées sur le défaut d'organisation professionnelle, car elles entrent davantage dans la substance même du problème.

M. de Rousiers, s'appuyant sur l'expérience acquise au Comité des Armateurs, exposait, à l'Association pour la protection légale, que la convention collective est le fait d'une élite qui entraîne la profession : c'est surtout une garantie d'ordre moral qui assure le respect des engagements ; seule elle peut faire vivre la convention ; si l'on étend la convention collective à l'ensemble de la profession, à des gens nullement organisés, on risque de compromettre l'institution. En tout cas, il faudrait un minimum de garanties pour étendre la convention : l'enquête qu'on propose est négative, et pour en apprécier les résultats aucun organisme administratif ne paraît qualifié. Ce qu'il faut, ce sont des garanties légales,

(1) Rapport Strauss, p. 18.

(2) Id., p. 15.

(1) Séance du 4 mars 1919. Compte rendu dans la collection des brochures de cette Association, nouvelle série n° 10. — Paris, Alcan et Rivière, 1919.

« que les syndicats qui ont passé des conventions collectives représentent vraiment une force, qu'ils expriment la volonté d'une majorité, d'une proportion importante de la profession dans la région. La loi peut exiger ces conditions pour permettre à l'action administrative de s'exercer » (1).

Ainsi posé, le problème est bien sur son terrain. M. Lerolle pourra répondre que « la question est moins de savoir l'importance numérique du syndicat ou du groupement contractant que son autorité morale, sa valeur représentative » ; il ne s'écartera de M. de Boursiers que sur la façon d'apprécier la volonté d'une profession ; ce qui leur importe à tous deux, c'est d'obtenir une expression de cette volonté, qu'une autorité publique ne saurait remplacer.

M. Duval-Arnould est venu le dire très justement ; il s'agit ici de règlements pris en vertu de la loi ; l'innovation consiste à déléguer l'autorité réglementaire à un organe spécial dont les éléments essentiels ne seraient pas administratifs. « Il y a longtemps que nous réclamons que les règlements professionnels soient faits par les professionnels. Ce n'est qu'à défaut d'organisations professionnelles, en France, que nous nous sommes résignés aux interventions législatives. » — La Commission permanente du Conseil supérieur du Travail n'est pas l'idéal ; le rôle qu'on veut lui attribuer, il serait intéressant de le confier à des organisations régionales industrielles ou commerciales.

Au fond, ceux qui proposent d'étendre les effets des conventions collectives ont moins dans la pensée d'étendre la convention, considérée en elle-même comme un acte intéressant, que d'arriver par ce moyen à une réglementation professionnelle par la profession elle-même. La réglementation s'appuie sur la convention collective comme sur une chose existante, mais qui n'est pas un substratum logiquement nécessaire ; il peut l'être dans le concret ; les deux questions ne sont pas liées d'une nécessité intellectuelle. Le grand problème consiste à arriver à une réglementation de la profession par la profession, ce qui est un but d'organisation générale, de mise en ordre ; or, les conventions collectives apportent une modalité de l'expression de la volonté professionnelle.

On peut en concevoir d'autres et, sans recherches, on en découvre immédiatement au moins deux ; réglementation par le vote, réglementation par l'organe d'une représentation professionnelle. L'avantage de la convention collective est d'exister, puis de présenter, dès la base de l'édifice, un accord professionnel.

Quant aux moyens de l'utiliser, ils apparaissent manifestement incapables de donner complète satisfaction en l'absence d'organisation professionnelle. On se rejette sur des expédients, empruntés aux vieux cadres d'un ordre individualiste, dans l'attente du grand œuvre d'organisation, dans l'espoir aussi d'y conduire et de le préparer partiellement.

## II. — Les faits.

Cette aspiration vers une réglementation professionnelle par la profession elle-même nous paraît constituer le vrai point de vue sous lequel il conviendra de suivre désormais l'évolution de la convention collective. Question beaucoup plus large que la convention collective, la réglementation entraînera celle-ci dans son mouvement, la modifiera, l'adaptera, en fera un des éléments d'une organisation générale :

on ne considérera plus la convention collective en elle-même, on ne cherchera plus à la perfectionner comme une institution qui se suffit ; elle subira les contre-coups de mesures plus vastes et se pliera aux nécessités d'une évolution qui la dépasse.

### DANS LA LÉGISLATION

Nous n'en saurions trouver d'exemple plus significatif que les lois du 21 juin 1917 et du 25 avr. 1919. Après les avoir examinées comme textes législatifs imposant certaines prescriptions, nous les prenons ici comme faits sociaux, symptômes d'une opinion, révélateurs d'une orientation.

Les dates de ces lois sont frappantes, si on les rapproche des dates des propositions Strauss et Lerolle. Leur coïncidence rend très remarquable l'insuccès des propositions établies dans le sens du développement continu de la convention collective et le succès des lois établissant une réglementation sur la base d'accords professionnels. Tandis qu'il rejetait ou négligeait les textes Strauss et Lerolle, *parallèlement* et sans prendre position quant à la réforme de la législation des conventions collectives, un état d'esprit parlementaire a fait voter deux lois dans le sens de l'évolution indiquée.

La date de la loi concernant l'industrie du vêtement, 1917, s'écarte un peu des autres, mais le rapport Strauss invoquait directement cette loi, s'appuyait sur elle et s'en compensait ; le système de 1917 se perpétue d'ailleurs dans celui de la loi de huit heures, du 25 avr. 1919, passant dans le temps au-dessus des propositions Strauss et Lerolle, qui sont de fin 1918. Et encore le rapport Strauss se rattache-t-il au vote de notre loi du 25 mars 1919 sur les conventions collectives, absolument contemporaine de la loi de huit heures.

Que peut signifier, dans cet enchevêtrement, cet apparent illogisme ? — Droit privé, droit public ! L'esprit parlementaire s'est alors — a-t-il changé depuis ? — montré favorable aux réglementations professionnelles ; il ne consent pas à étendre les obligations strictes du droit privé ; — il est logique en comprenant que deux ordres de choses sont en présence ; il est illogique en ne comprenant pas qu'il s'agit d'un même sujet, en train de passer d'un cadre dans un autre.

Les faits l'emporteront !

### DANS LA VIE

Ils l'emportent déjà, dans la simple application des lois telles qu'elles existent.

Nous retrouvons là une dualité symétrique de celle que nous venons d'observer.

La loi de huit heures repose sur des accords professionnels, qui ne deviennent obligatoires pour les non-signataires que par la vertu du règlement d'administration publique.

Or, s'il apparaît bien qu'une telle réglementation repose sur des conventions collectives, il apparaît de même que la réglementation peut se passer de la base de conventions collectives.

Nous avons vu, par la statistique, qu'un grand nombre de conventions collectives se rapportent à l'application de la loi de huit heures ; un règlement d'administration publique relatif à cet objet ne pourra méconnaître l'existence de ces conventions, mais il pourra être pris sans qu'il existe de conventions ; il tiendra compte d'« accords », qui peuvent d'ailleurs ne pas revêtir l'aspect formel de conventions collectives, il sera même promulgué en l'absence de tout accord ; en ce cas, il devra être précédé d'une consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

(1) Brochure citée de l'Ass. prot. lég., p. 39.

(2) *Ibid.*, p. 49.

On voit que, si la loi du 23 avr. 1919 contient, selon la remarque de M. Gaston Tessier (1), une incitation puissante à la formation de contrats collectifs, chaque convention collective passée en vue de cette loi déborde son terrain d'application et tend à régler la vie professionnelle ; elle prend un caractère de réglementation publique. Mais, inversement, l'inexistence de conventions collectives ne saurait arrêter l'extension de la réglementation : le mouvement qui entraîne en ce sens se servira des conventions, il se les incorporera, mais il ne s'y pliera pas et, pour arriver à son but, emploiera tout aussi bien d'autres moyens que les conventions collectives.

Il y a plus : non seulement la réglementation par décret peut se servir des conventions collectives ou se passer de cette base, mais, s'en servant, elle ne se confond pas avec elles. Or, si l'on n'a peut-être pas assez remarqué que, dans la pratique, le décret ne se superpose pas nécessairement à des conventions, il semble qu'on ait bien plus encore négligé d'observer le second point. Son importance est pourtant extrême. Bien entendu, quand nous disons que la réglementation par décret ne se confond pas avec les conventions qui lui servent de base, nous ne prétendons pas qu'on ait confondu la nature et la valeur de deux actes nettement différents ; la confusion consiste en ce qu'on semble croire, souvent, que le décret adopte la convention, s'y substitue et la transforme en y ajoutant sa valeur spéciale d'acte de l'autorité publique.

On ne réfléchit pas : 1<sup>o</sup>) que cette identification est la plupart du temps impossible, parce que rarement le décret se trouve en présence d'une seule convention, nationale, et que, faisant état de diverses conventions, il ne peut, par suite, se contenter d'un rôle d'enregistrement ; 2<sup>o</sup>) que cette identification n'est pas obligatoire, ainsi que l'observation précédente suffit à le faire comprendre, mais que, même en présence d'une seule convention nationale, le décret n'est pas tenu d'en adopter les termes ; 3<sup>o</sup>) qu'une loi ne supprime pas les contrats formés sous son empire, et que des accords non seulement demeurent possibles sous la réglementation générale, mais paraissent plus opportuns.

Vérifions ces observations dans les faits.

Comment sont rédigés les décrets pour l'application de la loi de huit heures ? En voici un, par exemple : le décret du 8 déc. 1920 pour l'application de la loi de huit heures dans les industries du charonnage et de la carrosserie (2) ; il débute ainsi :

Au les demandes présentées par diverses organisations syndicales ;

Au l'avis... relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières... ;

Au les accords intervenus entre diverses organisations patronales et ouvrières...

Mais voici une rédaction différente, dans le décret du 19 mars 1921, pris pour l'annulement (J. O., 24 mars 1921) :

Au les demandes présentées par diverses organisations syndicales ;

Au l'avis... relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières... ;

Au les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées, à la Commission mixte du 21 déc. 1920.

Ici, pas de référence à des accords.

La consultation des professionnels est obligatoire ; la référence aux accords est obligatoire quand il en existe ; un accord n'est pas indispensable, et le décret n'est tenu de se conformer ni aux avis ni aux accords.

C'est ce qu'expliquait aux préfets la Circulaire ministérielle du 27 mai 1919 (*Bulletin du Ministère du travail*, 1919, p. 141\*) :

Ces règlements seront pris après avis des organisations patronales et ouvrières intéressées : leur avis est obligatoire. Le législateur a même marqué sa préférence pour un accord préalable entre ces organisations. Sans doute cet accord ne lie pas le pouvoir réglementaire.

D'autre part, le règlement, qui ne s'identifie pas avec la convention, ne la remplace pas davantage. Il est facile de le constater en observant une industrie particulière. Prenons celle de la métallurgie, dans laquelle intervint un accord célèbre, signé le 17 avr. 1919 et complété par une seconde convention du 24 mai 1919. Le décret intervint le 9 août 1920 ; postérieurement à ce décret, il a été passé de très nombreuses conventions collectives dans la métallurgie (1), avec clauses pour l'application de la loi de huit heures et du décret du 9 août 1920 lui-même.

Ainsi, réglementation et convention marchent de pair, mais non au même rang. L'exemple le plus moderne que nous puissions trouver, celui de la loi de huit heures, montre bien la tendance à employer des conventions de droit privé comme moyen d'atteindre, sous la forme de droit public qui paraît utilisable en l'état présent de nos mœurs et de nos lois, ce but idéal : le gouvernement de la profession par les professionnels eux-mêmes (2).

L'accord de la métallurgie doit nous retenir encore un moment. Nous venons d'observer des réalisations qui manifestent le sens en quelque sorte matériel d'une orientation ; il faudrait, sous elles, découvrir une pensée.

L'accord de la métallurgie, par les conditions dans lesquelles il est intervenu, nous renseigne un peu. Sa date, d'abord, mérite d'être notée : le 17 avr. 1919, la loi de huit heures n'était pas votée, rien n'obligeait les contractants à la prévenir, s'ils n'étaient dans des dispositions favorables. Leur convention, d'autre part, vise à former la loi de toute la profession ; elle est signée par des organisations nationales ; celle des patrons est des plus représentatives de l'état d'esprit des grands industriels. Sans doute, beaucoup, en s'y soumettant, pensaient faire la part de la nécessité ; mais admettre une nécessité, c'est proclamer plus encore que par une adhésion intellectuelle la force d'une évolution.

Il est vrai : l'accord moral (3) n'a pas été durable. Cela tient, à notre avis, à deux causes : une désillusion... et la fin d'une illusion. Les contractants avaient cru promulguer la loi de leur profession ; quand vint l'heure du règlement d'administration publique, des oppositions patronales, émanant de nouveaux adhérents, firent introduire des clauses différentes de celles de la convention ; indignation de la Fédération ouvrière ! On manquait à la parole donnée ; cependant, nous l'avons dit et cet exemple en est une illustration, le « pouvoir réglementaire

(1) Voir les relevés du *Bulletin du Ministère du Travail*.

(2) Devant la Commission du Travail de la Chambre, M. Peyronnet, ministre du Travail, a déclaré, en fevr. 1922, qu'il avait été pris, pour l'application de la loi de huit heures, 24 décrets, visant 1 600 000 ouvriers, et que les décrets restant à prendre concernent 2 millions d'ouvriers.

(3) Dupas la rédaction de cet article, l'accord matériel même a été dénoncé.

(1) *Revue des Jeunes*, 25 nov. 1919.

(2) *J. O.*, 11 déc. 1920.

n'était pas le par l'accord » : d'autre part, on avait pu considérer que la convention continuerait d'être appliquée entre les contractants ; on a commis, volontairement ou non, la confusion dénoncée en considérant que le décret se substituait au contrat (1). D'autre part, entre l'accord et le décret, il y avait eu les grèves de mai 1920, et les patrons s'étaient aperçus que la force révolutionnaire redoutée n'apparaissait pas si redoutable : changement d'opinion, changement de méthode. — Le décret maintient, avec des modifications, l'accord antérieur ; mais l'entente n'y est plus !

Le brusque revirement d'opinion signalé dans la métallurgie n'est certainement point propre à cette industrie. Et cette remarque ôte de la force à l'argument que nous pourrions tirer des délibérations de la Commission mixte de la Seine : de l'exposé parlementaire où nous avons dû les faire figurer, il faut les transporter ici, où nous observons l'évolution dans le réel. Ces délibérations dénotaient une orientation catégorique vers le développement des conventions collectives en réglementation professionnelle ; la valeur représentative de la Commission mixte, tant du côté ouvrier que du côté patronal, donnait une grande importance à son opinion. Il est permis d'élever un doute sur le vote qu'elle émettrait aujourd'hui ! Néanmoins, la date de 1918 n'est pas assez éloignée, ni la situation industrielle devenue assez stable, pour qu'on refuse à l'ancien vote toute portée.

Nous ne nous attarderons pas à relever des opinions patronales individuelles : on en a citées au Parlement, et les ouvrages consacrés à notre sujet en contiennent ; elles n'offrent pas un tableau d'ensemble d'où l'on puisse dégager des lignes directrices ; il semble toutefois que le nombre des conventions signées, surtout sans grève, permette de dire que l'idée de la convention s'acclimaté ; on ne saurait en dire autant de l'idée de réglementation. Pourtant, la forme d'organisation industrielle, dans laquelle le principe de l'entente patronale fait reculer le principe de la concurrence, appelle — et, croyons-nous, entraînera — l'entente corporative.

Dans le monde ouvrier, nous devons recueillir des indications plus nettes.

#### DANS LES REVENDICATIONS

Nous nous contenterons, laissant la C. G. T. à son désarroi, de consulter la Confédération française des Travailleurs chrétiens, force grandissante dont la pensée nous importe d'autant plus qu'elle est dominée par les principes de paix sociale. Une des résolutions que nous allons citer prouve d'ailleurs que les syndicats socialistes, dans le but de fortifier leur organisation, tiennent grandement aux conventions collectives, dont ils voudraient s'assurer le monopole.

Voici les résolutions (2) adoptées par le Congrès de fondation de la C. F. T. C., réuni à Paris les 1<sup>er</sup> et 2 nov. 1919 :

1<sup>o</sup>) Que les unions régionales poursuivent, par le moyen de leurs syndicats adhérents, une enquête permanente sur la situation des industries et des commerces, les besoins des différentes catégories de travailleurs dans leur ressort ;

2<sup>o</sup>) Que les renseignements ainsi constitués donnent matière à l'élaboration d'après type juridique de projets de conventions collectives par régions et métiers ;

(1) Sur l'histoire du règlement d'administration publique pris pour la métallurgie, voir MERRHEIM, *Information ouvrière et sociale* du 27 juin et du 18 juill. 1920.

(2) Citées par G. TESSIER, dans sa *Chronique sociale* de la *Revue des Jeunes* du 25 nov. 1919.

3<sup>o</sup>) Que les unions régionales documentent les organismes centraux, fédérations et confédération, sur la situation économique de leur circonscription et les mouvements professionnels qui s'y accomplissent : revendications, grèves, accords, etc. ;

4<sup>o</sup>) Que l'étude de la morale sociale catholique, notamment quant aux contrats de travail et au droit de grève, soit précisée et généralisée dans nos syndicats ;

5<sup>o</sup>) Que les syndicats chrétiens, sur la base des projets de contrats collectifs élaborés par eux, prennent l'initiative de propositions, conversations et discussions avec les organisations patronales ;

6<sup>o</sup>) Que les syndicats chrétiens, s'appuyant sur les principes de liberté et d'égalité établis, par la loi même du 21 mars 1884, entre toutes les associations professionnelles régulièrement constituées, revendiquent le droit d'intervenir, comme parties contractantes, dans les conventions collectives ;

7<sup>o</sup>) Que l'art. 31 j de la loi du 25 mars 1919 sur la convention collective de travail soit modifié, de manière à permettre la libre adhésion à la convention de tout syndicat régulièrement constitué ;

8<sup>o</sup>) Que, suivant la proposition de loi de M. Jean Lerolle, les conventions collectives, une fois établies, puissent faire l'objet de règlements d'administration publique les appliquant à l'ensemble d'une localité ou d'une région.

La résolution 6 traduit l'effort que les syndicats chrétiens doivent faire pour lutter contre les prétentions socialistes ; effectivement, ils ont soutenu de vigoureux combats. La résolution 7 poursuit le même objectif, mais elle a une autre portée. Rapprochée de la huitième, elle montre que les réformes demandées par la C. F. T. C. s'établissent sur deux terrains.

En réclamant la modification de l'art. 31 j, la Confédération se place dans le cadre même de la loi du 25 mars 1919, l'utilisant pour étendre l'effet des contrats jusqu'à obtenir, sans quitter le domaine du droit privé, des règles professionnelles aussi étendues que possible.

Mais le but idéal serait mieux atteint en quittant le droit privé pour passer dans le droit public : c'est à quoi tend la huitième résolution. Elle ne sacrifie d'ailleurs point la convention collective et l'utilise pour parvenir à la réglementation.

Préconiser deux moyens différents pour y arriver, l'un de droit privé, l'autre de droit public, c'est bien souligner, nous semble-t-il, que l'idée primordiale est celle de réglementation.

### III. — Conclusion.

Ainsi l'examen du mouvement offre des manifestations diverses et qui semblent contradictoires : simultanément, dans un milieu déterminé, on paraît obéir à des pensées inconciliables ; celles-ci paraissent ne point s'enchaîner dans le temps, pas plus que dans l'espace ; elles vont d'un milieu à un autre et prennent des formes différentes, s'installant dans le droit privé ou cherchant le succès dans le droit public.

A défaut des preuves que nous avons rencontrées, ces fluctuations indiqueraient assez que la matière de la *convention collective* n'est guère envisagée en elle-même. Pour l'adapter aux réalités sociales, on la traite en fonction d'une idée dominante : celle de *réglementation professionnelle*.

Or, cette idée se trouve elle-même sous la dépendance d'une autre, encore plus générale : l'idée d'*organisation professionnelle*.

Le mouvement de la convention collective est dominé et emporté par le mouvement de l'organisation professionnelle. N'est-ce pas — sans reprendre un

examen détaillé — la loi syndicale du 12 mars 1920 qui établit le droit du syndicat professionnel à représenter l'intérêt collectif ? Et les garanties numériques et morales réclamées des syndicats contractants comme un essentiel point d'appui de la convention collective ne dériveront-elles pas d'une organisation générale de la profession ? C'est par les mesures affectant l'organisation professionnelle que la convention collective a reçu et peut recevoir des améliorations.

Comment s'en écarter ? Toute la fermentation qui remue le monde du travail tend à établir, dans ce domaine comme dans les autres, un régime d'organisation sociale : immense effort de réaction contre l'individualisme révolutionnaire.

La réglementation professionnelle toute nue ne correspondrait pas à l'esprit générateur de cet effort : elle peut résulter d'une action étatiste, qui n'est qu'un produit de l'individualisme. Presque toute la législation ouvrière du XIX<sup>e</sup> siècle porte ce caractère : la protection du travail par l'Etat provenait de la nécessité de corriger les effets de l'individualisme.

Empirisme nécessaire. Il ne suffit pas. L'individualisme doit se corriger non plus dans ses effets mais dans son principe. Et la réglementation professionnelle veut être une expression de l'organisation sociale : ici, de l'organisation professionnelle.

La convention collective, sortant peu à peu de son cadre de droit privé, servira à maintenir la réglementation dans le sens organique. Elle est utile, à cet effet, en faisant reposer la réglementation sur un accord. Elle aura contribué — déjà nous le voyons dans des lois récentes comme la loi de huit heures — au succès de ce principe du gouvernement de la profession par la profession elle-même. Ainsi s'insère-t-elle dans l'ensemble du mouvement social et dans l'esprit de ce mouvement.

Établissant un lien entre l'organisation et la réglementation, la convention collective prépare l'avènement d'une réglementation à qui elle apportera en don précieux son caractère non pas contractuel mais conventionnel.

MAURICE ÉBIÉ.

## BIBLIOGRAPHIE

Messes votives pour l'union des Églises et pour la propagation de la foi. Texte du Missel avec traduction et commentaire, suivi d'un choix de chants et de prières, par le P. SÉVÉRIEN SALAVIER, A. A. Une plaquette in-16 illustrée de 56 pages. (Collection *Pro unione*.) — Prix : 6 fr. 50 ; port, 0 fr. 10. — Desclée, 1923.

« Cette brochure est à répandre dans tous les milieux que préoccupent l'union des Églises chrétiennes et l'œuvre des missions : deux intentions très intimement connexes et que les circonstances présentes, non moins que la haute impulsion venue de Rome, rendent plus actuelles que jamais. L'Église romaine ayant incorporé au livre le plus sacré de sa liturgie officielle une Messe votive spéciale à chacune de ces deux intentions capitales, on ne saurait mieux alimenter la piété personnelle et le zèle apostolique des âmes, qu'en leur facilitant l'utilisation de ces deux admirables prières, trop ignorées de l'ensemble des fidèles. »

« Cet opuscule est particulièrement recommandé aux maisons d'éducation chrétienne, pensionnats, collèges et Séminaires ecclésiastiques, séminaires, écoles apostoliques, juyvats, scolastiques, noviciats, où la célébration régulière de ces deux Messes, à certains jours libres, suscitent des clans de générosité. Il pourrait être très utilement mis entre les mains des fidèles pour les Congres

ou Journées des missions, dont l'usage se répand partout. Pour en rendre l'emploi plus pratique dans ces diverses réunions pieuses, on y a joint quelques chants latins en notation musicale et un cantique français. » (*Croix*, 11. S. 22.)

Législation sur les Pupilles de la Nation. Textes législatifs et commentaire pratique, par AUGUSTE RIVET. In-32, 358 pages. Prix : 5 francs ; port, 0 fr. 30. Paris, Bonne Presse.

Les Subventions des départements et des communes aux enfants indigents des écoles privées, par AUGUSTE RIVET. In-32, 31 pages. Prix : 0 fr. 50 ; port, 0 fr. 05. Paris, Bonne Presse.

« Posséder le texte et surtout un commentaire exact, clair, lisible et bien distribué, de la loi française sur les Pupilles de la Nation, est chose nécessaire à tous les directeurs d'établissements scolaires ou hospitaliers et à tous les tuteurs d'orphelins de la guerre. Posséder les textes de loi et de jurisprudence qui fondent le droit des enfants indigents des écoles libres à bénéficier des subventions communales et départementales est nécessaire à tous les catholiques qui prennent part aux œuvres religieuses, sociales et scolaires. »

« Les uns et les autres trouveront excellemment ce qu'ils désirent dans les écrits de l'éminent professeur et juriste lyonnais, M. Auguste Rivet, collaborateur à la *Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, puis à la *Documentation Catholique*. Nulle part n'existe une compétence plus avérée, ni une notion plus délicate et plus haute des véritables exigences du droit. — YVES DE LA BRIÈRE. » (*Études*, 20. 7. 22.)

La vie de jeune homme, par le Dr GEORGES SURBLED. XI-220 pages. Paris, Maloine.

L'énigme du Rhin. La stratégie chimique en temps de paix et en temps de guerre, par le major VICTOR LEFÈBRE. Traduit de l'anglais par MARCEL THIERS. Préfaces du maréchal Foch et du maréchal Sir HENRY WILSON. In-8°, 246 pages. Paris, Payot. — 7 fr. 50.

Petit manuel des congrégations de la T. Sainte Vierge. 70 pages. Paris, Téqui. — 1 franc.

Paroles d'encouragement, extraites des lettres de Saint François de Sales, par FERDINAND MILLON, Missionnaire de S.-Fr. de S. 237 pages. Paris, Téqui. — 2 francs.

A Jésus par Marie, par l'abbé THAÏR. 410 pages. Paris, Téqui. — 3 fr. 50.

Missel quotidien et vespéral, latin-français, complet avec Kyriele.

Cet ouvrage, imprimé sur papier indien, a 212 pages et 200 gravures. Il mesure 15x9 cent. ; son épaisseur est de 3 cent. 1/2.

C'est le Paroissien liturgique le plus complet, le plus pratique, le plus artistique et relativement le moins cher qui existe.

Il initie pleinement à la vie chrétienne et paroissiale.

Six sortes de Missels sont en vente à la Bonne Presse, 57, rue Bayard, Paris, VIII<sup>e</sup>.

1. Reliure pégamead noir, tranche rouge, quatre signets : 25 francs.

2. Reliure dus cuir, plat pégamead noir, tranche dorée, coins ronds, quatre signets, emboilage compris : 27 francs.

3. Reliure petit chagrin noir, couture sur nerfs, tranche rouge, coins ronds, quatre signets, emboilage : 30 francs.

4. Le même, tranche dorée, 32 francs.

5. Reliure chagrin souple, couture sur nerfs, tranche dorée, coins ronds, crétage doré, quatre signets, emboilage : 32 francs.

6. Reliure maroquin, couture sur nerfs, tranche dorée, coins ronds, crétage doré, garde de soie, quatre signets, emboilage : 36 francs.

Port et emballage en sus.



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Advniat Regnum Tuum

## CATHOLIQUE

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

FRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Étranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>te</sup> N° 1668.)

Les  
Questions Actuelles

Chronique  
de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation  
et de

Défense Religieuse

## Sommaire analytique

### « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

**Médailleurs.** — Mussolini (LUNETTES, *Revue de Paris*) : 1027.

Un dictateur accepté de tous. Un homme d'action. Le chef de parti. Un programme nationaliste : de la discipline. La violence fasciste. Il le doit avoir, pour ne pas être inhumaine, certains « caractères spécifiques ». Un révolutionnaire, chef légal de gouvernement. Un révolutionnaire sage et prudent.

**Notes complémentaires.** — Le fascisme est composé de nationalisme et de syndicalisme réunis par le patriotisme et le goût de l'action directe (R. R., *Information sociale*). — Le programme du fascisme sur la question syndicale et les groupes de compétence (ROCCA, Bassost, *Popolo d'Italia* et *Bulletin périodique de la presse italienne*). — Les relations du Parti populaire italien et du fascisme (MACRICE VAUSSARD, *Revue catholique des Idées et des Faits*). — La violence du fascisme (REXE J. HANSET, *Revue universelle*). — Appel du parti fasciste pour la pacification (ATTILIO TERRELLI, *Popolo d'Italia* et *Bulletin quotidien de la presse étrangère*).

**L'Église et le travail.** — Le moyen âge mérite la première place dans l'histoire universelle du travail (AMR, *du clergé*) : 1038.

Le récent ouvrage de M. Boissonnade : *le Travail dans l'Europe chrétienne au moyen âge*. Recherches inconnues, présentées dans une lumière admirable. Progrès dans l'organisation du travail au moyen âge. Action prépondérante de l'Église sur le terrain politique, social et économique du VI<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> et du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle.

**Les catholiques et la presse.** — Bonne et mauvaise presse. « Une mésaventure cruelle » (RUSTIS, *Semaine religieuse de Mâcon*) : 1042.

Toute œuvre de presse chrétienne, spécialement la *Semaine religieuse* doit être soutenue par les catholiques, qui trop souvent s'adressent de préférence pour leur publicité à des publications profanes. Une annonce de fête religieuse avec Messe a paru dans une feuille « aréligieuse » au dos de laquelle se lisaient des « réflexions sacrilèges et cyniques sur le Saint Sacrifice ». L'importance de la bonne presse. Ne s'agit-il de la servir.

### « L'ACTION CATHOLIQUE »

**Actes épiscopaux.** — 1<sup>o</sup> Institution d'une Commission diocésaine d'Architecture religieuse, de Liturgie et de Chant sacré (Ordonnance de M<sup>r</sup> F. DE LA VILLERABEL, év. Ardrey) : 1043.

2<sup>o</sup> Création de la Fédération des Agriculteurs catholiques de l'Île-de-France (M<sup>r</sup> GIBIER, év. Versailles) : 1044.

**Chez les adversaires.** — Organisation de l'éducation socialiste en Belgique (H. DE MAN, *Revue Internationale du Travail*) : 1046.

Pourquoi la Centrale d'éducation ouvrière fut créée. Les moyens

financiers. Les comités locaux et régionaux. Les écoles socialistes. Les écoles spéciales et les écoles de sectionnaires. L'Extension socialiste. Les Semaines syndicales. L'Office des Bibliothèques. Les publications de la Centrale d'éducation ouvrière. L'École ouvrière supérieure. La méthode pédagogique. Les résultats.

### LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

**Actes du Saint-Siège.** — Concordat entre le Saint-Siège et le Gouvernement de Lettonie, 30 mai 1922. 1<sup>o</sup> Texte authentique français (*Acta Apostolicae Sedis*, 15. 11. 22) : 1063.

2<sup>o</sup> Déclaration de M. Zigfrids A. Meierovics, plénipotentiaire letton (30. 5. 22) : 1066

3<sup>o</sup> Procès-verbal des ratifications (3. 11. 22) : 1066.

**Dossiers des agences de Presse.** — Le Saint-Siège et les Diocésaines (*Havas, Observatore romano, Croix*) : 1066.

**Documents administratifs.** — 1<sup>o</sup> Les étrangers et les Doctorats français (Arrêté min. Instr. publ., 21. 7. 22) : 1067.

Liste des titres universitaires étrangers permettant de postuler le doctorat en droit, es sciences ou es lettres.

2<sup>o</sup> Orientation professionnelle (D. 26. 9. 22) : 1069.

Règlementation des subventions de l'État et détermination du rôle du sous-secrétariat d'État de l'Enseignement technique.

3<sup>o</sup> Confiscation de biens ecclésiastiques (Décret d'attribution 27. 8. 21) : 1072

**Jurisprudence.** — Congrégations religieuses (Cons. Et., 10. 11. 22) : 1072

Congrégation jadis autorisée, supprimée en principe par L. 7 juillet 1904 (Frères des Ecoles chrétiennes). Fermeture des derniers établissements par arrêtés du 30. 6. 14. Suppression légalement définitive au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante même si les arrêtés n'étaient pas encore exécutés. Taxe de mainmorte devenue par suite inopérable.

**Réponses ministérielles.** — Patronages et œuvres de jeunesse. Régime fiscal applicable aux représentations cinématographiques et autres (Lettre Directeur Contributions indirectes, 18. 11. 22) : 1074.

### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

**Dossier bibliographique trimestriel.** — Les meilleures nouveautés (sept.-nov. 1922) (*Revue des Lectures*) : 1075.

Livres spécialement destinés au clergé. — Doctrine catholique et apologetique. — Piété et vie chrétienne — Philosophie. — Histoire, biographies, mélanges historiques — Hagiographie — Biographies éditantes. — Education, enseignement, morale. — Médecine, hygiène. — Sciences. — Sociologie, politique. — Droit. — Agriculture. — Industrie, commerce. — Géographie, voyages, missions. — Littérature, poésie, mélanges littéraires. — Beaux-Arts. — Livres de guerre et d'après guerre. — Divers.

# LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

MÉDAILLONS

## MUSSOLINI

De la *Revue de Paris* (15. II. 22) :

Un dictateur accepté de tous.

C'est une belle aventure que celle de M. Mussolini. Elle a fière allure; elle évoque le souvenir des agitations de l'histoire romaine; et elle a aussi la marque des entreprises les plus modernes de cette époque tourmentée d'après-guerre. Quel temps fut jamais plus fertile en dictatures! Gabriele d'Annunzio à Fiume, Mustapha Kemal en Asie Mineure, Lénine à Moscou, sans compter ceux qui espèrent et qui n'ont encore rien réussi en Bavière... Voici le tour de M. Mussolini, et son cas ne ressemble à aucun autre. Car ce dictateur s'empara du pouvoir avec le consentement de tout le monde. C'est le roi d'Italie qui le fait appeler pour lui confier le ministère. Le Pape exprime ses vœux. Le chef de la France-maçonnerie félicite le nouveau président du Conseil. Les nationalistes se réjouissent. Les syndicalistes approuvent (1). Et M. Mussolini, applaudi de tous, entre à Rome en cheministe noir.

(1) La soudaineté de la victoire du fascisme sur les communistes, en second lieu l'adhésion en masse des ouvriers au mouvement « réactionnaire » de Mussolini, enfin les liens qui demeurent entre ce dernier et le syndicalisme soulèvent autant de points d'interrogation.

L'*Information sociale* (23, 11, 22), sous le titre « le mouvement ouvrier fasciste en Italie », fait une réponse qui a le mérite de l'originalité. A nos lecteurs qui figurement, signalons que ce recueil hebdomadaire s'occupe principalement de l'action syndicale, l'organisation du travail et l'évolution économique. Sa rédaction fait des efforts évidents pour atteindre une certaine impartialité entre les thèses « patronales » et « ouvrières », mais penche d'une façon non moins manifeste vers le syndicalisme et le socialisme réformiste. Voici comment l'un de ses membres, M. B. R., montre « le fascisme composé de nationalisme et de syndicalisme réunis par le patriotisme et le goût de l'action directe » :

« Il n'est pas possible de comprendre le mouvement fasciste si on n'essaie de le décomposer. Tout d'abord, son développement provient de deux sources bien distinctes : les nationalistes, représentés par MM. Enrico Corradini et Piero Marset, de Venise; et les syndicalistes, dont les représentants les plus connus sont MM. Alcide de Anduis, Leandro Arpuffi et Cesare Rossi. Ces deux éléments sont réunis par le patriotisme et par le goût de l'action directe.

« La force du mouvement ouvrier fasciste est incontestable. Tout il se confondent, comme les syndicalistes français, de la qualité de « guine », d'assumer qu'il est à la solde du patronat et passer entre? Il y a dans ce jugement soutenu un aveu singulier d'impuissance. Comment? Pourquoi les travailleurs organisés appartiennent au régime, des syndicats ont-ils pu donner leur adhésion et les syndicats rouges n'ont pu défendre leurs intérêts? C'est cette face des ouvriers italiens est, sans aucun doute, le fait le plus caractéristique du coup d'Etat fasciste.

« Don Sturzo, le leader du Parti Populaire, dont les tendances avancées sont connues, a assumé que « le fascisme » n'est pas économiquement le police ou le garde royal de « la riche bourgeoisie industrielle, il ne prétend pas « davantage maintenir l'industrie parasitaire qui vit dans « l'ombre de l'Etat... » Et il remarque la facilité avec laquelle les anciennes idéologies socialistes — internationa-

lisme, antipatriotisme — ont été supplantées par « de « nouveaux mythes d'un caractère national et patriotique ». « Il faut savoir, en effet, que l'Union des gens de mer, dirigée par le capitaine Giuseppe Giulietti, a conclu depuis longtemps un accord avec le fascisme. Les ouvriers agricoles ont adhéré en masse; dans le delia adriatique, par exemple, les ligues de paysans à tendances socialistes étaient prospères et dirigeaient avec succès d'importantes colonies coopératives; mais elles durent, au lendemain de la guerre, admettre une foule de nouveaux adhérents, des réfugiés de guerre, des soldats démobilisés, des milliers de chômeurs. Le nombre des adhérents grossit, mais le résultat fut une diminution sensible des salaires. A ce moment les fascistes firent leur apparition, et alors que dans beaucoup de cas ils étaient d'accord avec les grands propriétaires agricoles, ici ils se présentèrent avec un programme de partage des terres. Aussitôt les organisations naguère socialistes rejoignirent les fascistes.

« En janvier dernier, à Bologne, fut créée la *Confederazione Nazionale delle Corporazioni Sindacali*, qui est l'organisation ouvrière fasciste. Elle se développa rapidement grâce à la propagande intense menée par les amis de M. Mussolini. Cette propagande était double: d'une part, elle travailla à l'intérieur des anciennes unions et ligues agricoles, et le résultat fut souvent l'adhésion en bloc de ces anciennes ligues à la Confédération; parfois, il y eut lutte entre les tendances diverses pour garder le contrôle des fonds et du siège social. Plusieurs Banques du Travail ont passé ainsi aux mains des *corporazioni*. A Novi Figure, les trois mille membres des syndicats rouges ont donné en bloc, récemment, leur adhésion.

« Quand le travail interne n'était pas possible, des syndicats nouveaux étaient formés que les groupements militaires fascistes prodigeaient contre les communistes et les socialistes.

« Il y a déjà près d'un an que le secrétaire du parti national fasciste, M. Umberto Pasella, qui est lui-même un ancien militant syndicaliste, estimait que la moitié des effectifs du fascisme sont formés d'ouvriers agricoles et industriels et de marins du commerce.

« Quels sont les principes du syndicalisme fasciste? Ils ont été exposés dans un numéro récent de *Polemica*, organe fasciste, par M. Guido Pighetti :

« Qui dit Fascisme dit syndicalisme national et qui dit « syndicalisme national dit fascisme. Le syndicalisme « national admet cette formule: donner aux producteurs, « ouvriers manuels comme ouvriers intellectuels, par une « éducation vigoureuse, le sens de la solidarité par caté- « gorie (ce mot de *categoria* est employé par les fascistes « de préférence à celui de *classe*, car il indique une corré- « lation entre tous les facteurs de la production); de telle « sorte que finalement puisse s'établir une collaboration « pratique, un équilibre entre les diverses *categorie*, pour « obtenir le maximum de bénéfices possibles de cette asso- « ciation des producteurs par l'élimination de tout para- « sitisme et de toute tyrannie. »

« A Bologne, M. Michele Bianchi, qui fut le créateur de la nouvelle organisation du travail, définit ainsi les principes du fascisme :

« 1. Le travail doit être loyal envers la patrie;  
« 2. Le travail doit rejeter toute affiliation révolution- « naire et internationale;  
« 3. Tout nous, tout le travail, même l'artisan dans

nité pendant la guerre, et, promu commandant, n'a quitté l'armée qu'après une grave blessure. Il est de ces hommes qui entraînent les foules, spirit de ces événements, et, si le sont les aide, mobilisent à leur heure une idée, un mouvement d'opinion, une poussée nationale, au besoin une révolution.

**Un homme d'action.**

Il a trente-neuf ans. Sa vie a déjà été bien remplie. Né dans un village de la province de Forlì, il appartient à une famille où le culte du socialisme a déjà ancêtre. Il a été mêlé tout jeune aux luttes littéraires, il a vu son père, qui était forgeron, se lever à la propagande après le travail; il a puisé dès l'été le goût d'agir sur les masses. Devenu insouffrant, il n'a pas gardé longtemps son métier. Il est mis à courir le monde, curieux de tout, d'une dépendance juvénile et farouche, faisant un peu des métiers, s'instruisant tant qu'il pouvait, allant au hasard, un jour ouvrier tissure, un autre manoeuvre dans une gare suisse, lisant, suivant des arts, et toujours passionnément révolutionnaire. A l'époque, il a quelque temps séjourné en Suisse,

ou les révolutionnaires de tout pays se plaisent à trouver l'hospitalité. Mais sa propagande fut si entreprenante qu'il se fit expulser, et c'est tout récemment qu'avec discrétion le gouvernement helvétique a rapporté ce décret d'expulsion.

Le destin, qui à ses voies mystérieuses, a voulu que cette mésaventure de l'agitateur révolutionnaire fut à l'origine de ses idées nationalistes. M. Mussolini, quittant la Suisse, alla dans le Trentin et y rencontra Ballisti, qui lutait contre l'Autriche; n'est-ce pas là, dans la terre de l'irredentisme, que le futur chef des fascistes comprit le patriotisme italien? Durant près de dix années, il fit encore de la politique extrémiste en Italie, participa aux congrès socialistes, mena un combat exaltant contre les réformistes, mena les grèves, les bagarres et la prison, poursuivit une vie accidentée, après et parfois douloureuse, de militant qui discourt, qui écrit et qui lutte. Tel il était lorsque la guerre a éclaté. Tout de suite il s'est déclaré pour l'intervention; il a tourné son ardeur contre les neutralistes; et, dès que l'Italie s'est rangée du côté des Alliés, il a payé de sa personne; il s'est engagé.

**Le chef de parti.**

Tant que la guerre a duré, M. Mussolini n'a pas fait parler de lui, si ce n'est comme soldat. Mais la paix venue, il est devenu chef de parti. Le *fascio* a réuni dans une opposition d'abord modeste, puis grandissante, omnipotente enfin, les éléments les plus divers contre la politique des gouvernements. La première réunion a eu lieu en 1919 dans une salle d'école; elle fut accueillie avec méfiance. Trois ans après, le secrétaire général du *fascio* annonçait près de 300 000 adhérents. Le fascisme s'est d'abord appelé *fasci della vittoria*, puis *fasci della realizzazione*, jusqu'à un jour où Mussolini lui a donné son nom *fasci di combattimento*. Il a rassemblé tous ceux qui après la paix voulaient une Italie nouvelle, et condamnaient pélemêle M. Nitti, M. Giolitti et tous les chefs de gouvernements parlementaires. Il a été nationaliste, mais il s'est efforcé de se concilier les socialistes et les syndicalistes. Il a été surtout anti-communiste, et par l'organisation de ses milices, par sa discipline, par ses interventions au besoin à main armée, il a mené une lutte victorieuse contre le bolchevisme, qui avait pris dans la péninsule une forme insurrectionnelle. Cette campagne n'est pas accomplie sans violence; pendant trois ans les journaux ont été remplis par les récits des bagarres et des incidents, manifestations à Venise, troubles en Toscane, déchauffement en Emilie; en 1921, à Ancône un préfet assassiné, à Melo di Bari un député tué; à Rome, il y a un an, 6 morts et 150 blessés; conflits de caractère politique dans la Ville Eternelle; conflits d'ordre social à Bologne; désaccord puis rapprochement avec les troupes de Gabriele d'Annunzio; agitation de toutes sortes et en tous lieux. L'histoire du fascisme a eu toutes les allures d'un mouvement révolutionnaire.

**Un programme nationaliste. De la discipline.**

Cependant, M. Mussolini pensait à l'avenir. A mesurait que le fascisme prenait de l'extension et recrutait des partisans, une question se posait. Qu'en ferait-il le jour où il serait le maître? La défaite du communisme obligeait les fascistes à devenir autre chose qu'un parti d'opposants. En novembre 1921, il y a un an, les fascistes étaient réunis en Congrès dans la vaste salle romaine de l'Augusteo. Le secré-

son laboratoire, le juriste, l'archéologue, l'étudiant religieux, même l'artiste, tous ceux qui contribuent à notre patrimoine spirituel, au même titre que le mineur, le pêcheur, le paysan; [56].

« 1. Le travail doit arriver à ses fins par l'organisation et l'éducation, plutôt que par la révolution; »

« 2. Le travail doit collaborer à l'aménagement et au développement de l'industrie; »

« 3. L'Etat doit non seulement stimuler la production, mais garder avec conscience les droits des travailleurs et veiller que le capital en tout temps perfectionne ses fonctions sociales et ne pousse pas le travail. » [...]

« On aurait tort, comme on voit, de juger trop sommairement ce phénomène complexe qu'est le fascisme; à l'est, il se présente sous la forme de l'irredentisme anti- et antigermain; à Venise, il prend une forme nationaliste et conservatrice; à Bolzène et Lonellina, il est vraiment bourgeois; à Parme, il prend une forme combattive; dans le Delta Adriatique, il se présente comme le révolte de paysans avec un programme de partage à terre; ses tendances révolutionnaires sont bien contenues dans d'autres centres. »

« Que faut-il conclure? Il est certain que le prolétariat d'ici a été déstabilisé par Mussolini, que les formules électorales ne lui donnent plus satisfaction, qu'il s'est rendu compte de la faiblesse de la solidarité ouvrière internationale; il a accepté les cadres traditionnels de la triade, dont on ne s'écarte pas impunément; il se sent sur un terrain plus solide. »

« Mais la dictature de M. Mussolini ne sera-t-elle pas ou lui une déception? Le mépris que le chef fasciste manifesté pour le Parlement ne peut que satisfaire les sentiments des syndicalistes fascistes nourris de doctrines d'action directe, et la lâcheté des partis constitutionnels ne peut que les faire mépriser un peu plus. »

« D'autre part, le programme qu'a exposé M. Mussolini est pas sans intérêt au point de vue des progrès sociaux. Il élève aux factions parlementaires la discussion des problèmes économiques, qui sont pour elles une plateforme d'ordure, et créer un Conseil économique national, c'est peut-être une chose si déplaisante même pour les indisciplinés, troncés, créer des conseils économiques régionaux et amener ainsi une décentralisation qui peu peu deviendra politique et administrative, est une excellente réforme. »

« Mais il est bien certain, remarque d'un Sturzo, que le fascisme ne modifiera pas le fait économique de la hie de classe, ni la loi de fer de la distribution des richesses. »

« Nous pouvons ajouter que, du reste, la révolution communiste russe ne les a pas modifiés davantage. » (Obj. de la D. C.)

laine amonçait alors plus de 300 000 adhérents. Les cris de ralliement « Eia, Eia, Alala! » retentissaient en l'honneur du général Capello, de Gabriele d'Annunzio et de M. Mussolini, mais dans la rue des bandes fascistes, vêtues de la chemise noire, armées de gendrius et de revolvers, portant parfois les emblèmes romantiques des hussards de la mort, arborant des drapeaux, défilaient en cortège, et traitaient la capitale en ville conquise. Dès cette époque, M. Mussolini prêchait le calme. Faisant la critique la plus âpre des autres partis, il essayait de montrer aux fascistes qu'après avoir été un groupe de combat il fallait devenir un parti politique. Il offrait un idéal : « Prendre position contre toute tentative qui diminue l'idée de la patrie... vouloir l'extension de la nation. » Il se proclamait républicain, mais il n'était pas sûr que la république fût possible en Italie, et déclarait qu'à ce sujet il demeurait dans l'agnosticisme. C'était une position d'attente.

Les événements ont marché vite : les crises ministérielles se succédaient; les partis politiques étaient en décomposition. Le fascisme, qui avait surtout fait de l'opposition, était amené de plus en plus à se dégager de ses origines, et M. Mussolini, sans arrêter l'un de ses troupes, s'efforça de leur faire comprendre qu'elles ne pouvaient se conduire comme une bande de factieux. Au mois de septembre, à Udine, il prononça un discours qui est bien curieux à relire aujourd'hui et qui donne une idée à la fois de son éloquence et de sa politique :

« Nous voulons faire de Rome, disait-il, la cité de notre esprit, c'est-à-dire une cité épurée, désinfectée de tous les germes qui la corrompent et la salissent de haut; nous voulons faire de Rome le cœur battant, l'esprit entreprenant de l'Italie impériale que nous rêvons.

« ... De la discipline, je suis pour la plus stricte discipline (1). Nous devons nous l'imposer à nous-mêmes, sinon nous n'avons pas le droit de l'imposer à la nation. Et c'est seulement grâce à la discipline de la nation que l'Italie pourra se faire entendre dans le concert des autres nations. La discipline doit être acceptée. Quand elle n'est pas acceptée, elle doit être imposée. Nous repoussons le dogme démocratique, qui dit qu'il faut procéder d'abord et d'abord par discours et sermons de nature plus ou moins libérale. A un moment donné, il faut que la discipline s'exerce sous la forme, sous l'aspect d'un geste de force et de domination.

(1) Cette discipline dans le parti fasciste est rigoureuse. On peut s'en convaincre d'après les quelques dispositions suivantes extraites du « Règlement de discipline pour la milice fasciste » publié par le *Popolo d'Italia* (cité par B. STASSE, *Œuvres*, 2<sup>e</sup> éd., p. 207) :

« Tous les membres du parti sont tenus d'obéir à ses lois spéciales d'honneur et à la discipline militaire de la milice fasciste, rigoureusement fondée sur la hiérarchie » (art. 17).

« Deux catégories d'ailleurs dans cette milice : « La milice fasciste est formée de *princes* ou chemises noires, et de *littérateurs* ou réserves sur le type de la milice romaine » (art. 18). Reconnaissez dans ces *princes*, les *princes* qui jurent, à Fontaine, dans la légion romaine, les soldats de première ligne et qui plus tard en constituent la deuxième division, derrière des « *basilius* » (antissimus Imperator). Quant aux *littérateurs*, ils représentent l'élément civil dans le parti fasciste, si le parti n'est admettant autre chose que des combattants. [...]

« Au surplus, ce parti ne ressemble à aucun autre. Il n'appartient pas à ses adhérents de choisir leur place parmi les « chemises noires » ou les « traitres ». On lui assigne d'abord. Ce n'est pas à eux non plus à débiter sur la tâche du parti. Leur rôle est d'obéir, et cette obéissance doit être *aveugle, absolue, respectueuse*, du bas

## La violence fasciste.

Elle doit avoir, pour ne pas être immorale certains « caractères spécifiques ».

« ... J'en viens à la violence. La violence n'est pas immorale. La violence est quelquefois morale. Nous refusons à tous nos ennemis le droit de se plaindre de notre violence. Notre violence n'est qu'un jeu

de la hiérarchie — ou des hiérarchies comme s'exprime le règlement, — jusqu'au sommet, c'est-à-dire jusqu'au chef suprême et à la direction du parti.

« Toutes ces formules impérieuses ne veulent point rester platoniques. Le fascisme, qui a une armée, s'est donné aussi des tribunaux qui jugent les « impurs », les « indignes », les « traitres ».

« Est *impur* celui qui même en suivant les lois de la discipline, n'observe pas les commandements du fascisme, les ignore, omet de les exécuter, ou les viole d'une façon quelconque... ; celui qui n'affronte pas à visage découvert, par tous les moyens, les ennemis intérieurs de l'Italie, cachés ou avérés; qui, cédant à un faux sentiment d'humanité, ne sait pas mettre vie pour vie contre les ennemis de l'Italie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, balafre pour balafre, blessure pour blessure, coup pour coup... » (art. 10).

« Est *indigne* celui qui :

« Se refuse aux lois de la discipline ou à la reconnaissance des hiérarchies par action ou par omission... Ne fait pas preuve de courage en face de n'importe quel ennemi désigné par les chefs; ou manque au devoir de la plus étroite solidarité avec ses compagnons de foi, en toute conjoncture matérielle ou morale » (art. 11).

« Est *traître* celui qui :

« Ebranle d'une façon quelconque, par n'importe quel moyen, la cohésion de la milice fasciste... ;

« Accomplit ou excite à accomplir des mouvements factieux à l'intérieur de son équipe, entre équipe et équipe, entre les manipules, entre les centuries, entre les cohortes et les légions ;

« Accomplit ou excite à accomplir œuvre de disjonction entre la milice fasciste et les organes politiques dirigeants et responsables... ;

« Démissionne ou se détache de la milice fasciste dans le but de faire surgir, du dehors, des organismes non reconnus par le parti... ;

« Viole, d'une façon quelconque, pour n'importe quelle raison, un secret qui lui a été confié par ses supérieurs ou ses égaux ;

« Manque au serment fasciste » (art. 12).

« Les « impurs » seront jugés, suivant les cas, par les commandants de légions, les inspecteurs de zone ou le commandement général. Quant aux « indignes » et aux « traitres », ils le seront par une Commission dans laquelle, entre les organes politiques compétents, sera représenté le commandement général. Les impurs subiront des peines variées, qui vont jusqu'à l'expulsion; les indignes seront toujours expulsés; quant aux traitres, ils subiront, outre l'expulsion, les plus graves sanctions... (art. 13, 14 et 15). » [...]

Du « règlement de discipline pour la milice fasciste », nous détachons ici à part quelques traits qui dessinent la physionomie *religieuse* de ce mouvement (d'après la *Croix* déjà citée) :

« La milice fasciste, dit l'article 2 du règlement, est au service de Dieu et de la patrie, et prête le serment suivant : Au nom de Dieu et de l'Italie, au nom de tous ceux qui sont tombés pour la grandeur de l'Italie, je jure de me consacrer tout entier et pour toujours au bien de l'Italie ».

« Le militant fasciste, dit l'article 5, ne connaît que deux devoirs. Son seul droit est d'accomplir son devoir et de trouver sa jouissance. »

« Le militant fasciste, dit l'article 7, a une morale qui lui est propre. La morale commune, celle qui régit la physionomie de la famille, de la politique, de la vie sociale, morale présumptive, à l'aizettes, à larges manches, ne sert pas au militant fasciste. L'honneur est pour lui, comme pour les chevaliers antiques, une loi qui tend, sans jamais l'atteindre, au sommet de la perfection, sans limites, même. S'il tombe dans l'erreur de l'exècs,

d'enfant si en la compare à celles qui se commencent chez nous au cours des funestes années 1919 et 1920, ou à la violence des bolchevicks de Russie, qui ont exécuté deux millions d'individus et en tiennent deux autres millions emprisonnés.

« D'autre part, la violence est décisive. Fin juillet et début août nous avons, en quarante-huit heures de violence systématique et guerrière, obtenu ce que nous n'aurions pas obtenu en quarante-huit ans de discours et de propagande. Quand donc notre violence resout une situation gangrénée, elle est hautement morale, sacro-sainte et nécessaire.

« Mais, ô amis fascistes, et je parle à tous les fascistes d'Italie, il faut que notre violence ait des caractères spécifiques. La violence de dix contre un est à répudier et à condamner... Il faut que les fascistes évitent avec soin de gaspiller en gestes sporadiques de violence individuelle injustifiée les brillantes et splendides victoires d'août. C'est là ce que nos ennemis attendent. Certains épisodes et, disons-le franchement, certains déplorable épisodes, comme celui de Taranto, les poussent à croire, ou à espérer, ou à se flatter que, la violence étant devenue pour nous une seconde nature, quand nous n'avons plus de fait sur lequel Exercer, nous Exercerons entre nous, contre nous ou contre les nationalistes... »

« Impérieux, sévère, de justice absolue, même en dehors, « toujours au-dessus de la loi écrite et formelle. »

Le *Coir* ajoute :

« Nous avons traité littéralement ces formules, où de beaux sentiments se mêlent à une conception très particulière de la morale. On a vu qu'elle implique pour le fasciste, dans sa lutte contre les ennemis intérieurs de l'Italie, le devoir de mettre *vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent*, etc. » (Note de la *Documentation Catholique*.)

« M. RENE JOUHANNE a dit dans la violence du fascisme (*Revue Universelle*, 15, 11, 12, pp. 471-472) le sinit de l'État italien :

« Quand les libéraux, quand les conservateurs se figent qu'un de leurs désavantages, vis-à-vis des « classes laborieuses », est de ne pouvoir leur tenir des discours demi-gauches, ils peuvent leur tenir des discours. Le peuple est comme Martine, il ne déteste pas qu'on le rudoie. Seulement, il exige de ses maîtres qu'ils aient du prestige, qu'ils assurent l'ordre et qu'ils ne reculent pas devant la casse. Autrement dit, le peuple veut être gouverné. »

« Or, il est de l'essence du socialisme de détruire toute possibilité de gouvernement. Or, qu'il croie aller, quel qu'il soit, le socialisme n'a de sens que par la réaction qu'il prépare. Dans l'opposition il fut merveille. Au pouvoir, il s'aplatit. Maltra, comme toute, des destinées italiennes depuis les élections du 16 nov. 1919, il avait étalé à loisir, sous Grillo, sa royale incapacité. Pouvait-on attendre de lui autre chose ? Certaines bonnes âmes en furent pourtant désillusionnées.

« Tandis que Grillo, dit l'Empire, depuis 1914, égale et vulgaire, dépose un projet de *contrôle des usines*, les fascistes cogitent sur les socialistes pour les faire travailler. Qu'en résulte-t-il ? Grillo tombe, et, peu à peu, à mesure que la corruption s'accroît, à mesure que flandent, dans le beau ciel italien, les noirs incendies des *chambres de travail*, les ouvriers conscients et disciplinés émigrent du socialisme au fascisme. On dira ce qui le vaudra : pour nous, qui avons contempné les ignominies moscovites et l'effondrement d'un peuple, le régime fasciste fut plus à voir. Les élections d'avril 1921 n'avaient point fait au *fascio* qu'une quarantaine de sièges. Mais son action n'est pas parlementaire, elle est nationale. Faut-il se balloter de la gauche catholique à l'extrême gauche communiste, le Parlement continue d'ailleurs de se désintégrer.

« Faut-il à décernement regardé de près cette dépendance du parlementarisme italien. Il montre que l'impasse législative, dans la péninsule, a provoqué la floraison de lois décrets-lois. Les représentants du peuple n'ont rien de plus guère que pour contrôler, retoucher, et

Les nationalistes ne sont pas d'accord avec nous sur certains points, mais il faut dire la vérité, qui est celle-ci : dans toutes les batailles que nous avons livrées, nous les avons eus à nos côtés, »

certes non toujours avec bonheur, cette collaboration bureaucratique.

« De leur côté, les fascistes ne restaient pas inactifs. La période électorale avait été pour eux l'occasion d'une propagande intense. Hissés sur leurs canons, ils allaient, brandissant des *fasci* levés, obligeant les municipalités contraindées à hisser le drapeau tricolore, forçant le Bête à crier : *viva l'Italie!* Partout la Bête se défendait. La bourse se changeait alors en *expédition punitive*, mais il fut vite démontré que les ouvriers, qui avaient passé la guerre dans les usines, n'étaient pas bons au feu. Notons-le encore : *c'est avec des étudiants, des intellectuels amis, que Mussolini a surtout piloté par terre le travailisme italien*. Les bourgeois qui ont peur du socialisme — y en a-t-il encore ? — ne savent pas qu'ils n'ont qu'à se réunir quatre ou cinq, à tirer les anneaux et à tirer, tout simplement, les plus forts.

« Le système fasciste fut merveille. De citadelle communiste, Milan fut la première, il y a quelques mois, à devenir une citadelle fasciste. Toutes les grandes villes, les unes après les autres, suivirent le mouvement. Aujourd'hui, Mussolini est au pouvoir. Vous le fait-il tout avec du courage physique, l'amour du risque, une organisation disciplinée et une quarantaine de députés ? Il a saigné l'État italien. Ses commanditaires n'ont pas mal placé leur argent. »

« La violence n'a qu'un temps. Elle doit prendre fin maintenant que « le fascisme et gouvernement ne sont plus qu'une seule et même chose. »

Ainsi s'exprime M. ARMANDO TRUZZI dans un Appel du parti fasciste pour la purification publié par le *Popolo d'Italia* du 11. 11. 1921 et cité par le *Bulletin quotidien de la presse étrangère*, n° 1025, 16, 11, 1921.

« Malgré l'indéniable amélioration qu'on constate dans la situation intérieure du pays et malgré la discipline avec laquelle ont eu lieu les opérations de démolition de la part des fascistes, il continue à se produire, et de la des actes de violence accomplis par nos amis fascistes contre des organismes ou des individus représentatifs des partis adverses. Il est nécessaire que ces violences prennent fin, et les fascistes doivent se rendre exactement compte de cette nécessité, car ce qui, ayant l'arrivée du fascisme au gouvernement, constituait une arme efficace au détriment des partis internationaux, en particulier par suite de la déplorable faiblesse des gouvernements précédents, tenons prêts à s'illustrer devant les partis politiques, ne peut plus, dans l'état présent des choses, être employé de la même façon pour les raisons que voici :

« 1. Parce que du moment que fascisme et gouvernement ne sont plus qu'une seule et même chose, il n'est pas admissible que nos membres continuent à se livrer à des actes qui pourraient provoquer une répression directe de la part du gouvernement, que nous avons tout intérêt, quant à nous, à voir se montrer fort et impavide, au-dessus de tous les partis, le nôtre compris ;

« 2. Parce que le gouvernement présidé par Benito Mussolini nous est une garantie certaine que non seulement des faiblesses envers les subversifs ne seront plus tolérées, mais encore que, au contraire, les subversifs seront, conformément aux lois, mis dans l'impossibilité de nuire soit au sentiment national, soit aux intérêts matériels de la nation. Toute superposition du fascisme à l'État du gouvernement qui émane de nous et dans lequel nous devons avoir une aveugle confiance, tant comme liens que comme fascistes, est inutile ;

« 3. Parce que, la grande bataille nationale qui a réjoui dans la situation la plus pitoyable les chefs du subversivisme ayant été glorieusement remportée par nous, ce serait gaspiller inutilement nos forces que de nous acharner contre tel ou tel des ennemis déjà battus en bloc, alors qu'il est plus que jamais nécessaire de rassembler toutes nos forces en vue de la tâche de reconstruction que le pays attend de nous et dont notre victoire sortira consolidée et acérée.

« 4. Que les directeurs et secrétaires des fédérations s'emploient par tous les moyens à faire comprendre cela aux fascistes, qui sauront en vertu de leur discipline se plier aux exigences nouvelles... » (Note de la *D. C.*)

## Un révolutionnaire, chef légal de Gouvernement.

Ainsi le chef s'efforçait de tenir ses troupes en mains, comme s'il avait prévu que l'heure du succès venu, le plus difficile serait de contenter ses amis. Quelques jours plus tard, à Crémone, M. Mussolini prenait de nouveau la parole. Il était visible qu'il se demandait alors si le fascisme serait un parti légalitaire ou révolutionnaire, il répandait peu à peu cette idée que le fascisme deviendrait un Gouvernement. Il saluait le souvenir de M. Bissolati, qu'il avait vivement attaqué à Milan trois ans plus tôt. Il mêlait curieusement l'impérialisme et le syndicalisme. Il rassemblait les bonnes volontés et, sans indiquer un programme bien clair, il y avait du moins une chose qu'il affirmait, c'est que le fascisme devait être bientôt maître de l'Etat. Et, dès ce moment, le chef songeait sans doute à ce qu'il ferait le jour où il serait appelé à gouverner.

Ce jour est venu soudain. Le 24 octobre, M. Mussolini était à Naples, où il passait la revue de 40 000 fascistes au terrain des sports de l'Arenaccia, et il prononçait au théâtre San Carlo un grand discours-programme. Il repoussait hardiment les demi-mesures : il refusait les combinaisons ministérielles où le fascisme n'avait place que dans les sous-secrétariats ; il proclamait fièrement que le fascisme « ne vendait pas son droit d'aïnesse contre un plat de lentilles ministérielles ». C'était le pouvoir, tout le pouvoir, que réclamait le chef des fascistes. Après avoir tout critiqué, tout démolit, et tout combattu, il ne se dérobait pas à l'heure des responsabilités. Il était prêt. Quand on relit la suite des discours de M. Mussolini, on est tenté de croire qu'il n'a pas été surpris, et que, durant trois années, ce révolutionnaire a médité sur ce que deviendrait la révolution quand elle serait accomplie, et sur ce que deviendrait l'Etat quand l'Etat ce serait lui ou à peu près. En proclamant, à Naples, que le fascisme voulait tout ou rien, M. Mussolini risquait d'être rejeté pour un temps encore à la tête de l'opposition, mais il risquait aussi d'être pris au mot et invité par le roi à faire la preuve de ses qualités de chef de Gouvernement.

Il y a dans l'aventure de M. Mussolini ce double caractère que, selon l'aspect où on le considère, elle est violente ou elle est légale. On peut dire que M. Mussolini a fait un coup d'Etat. Mais on peut dire aussi que M. Mussolini a été simplement appelé à constituer un ministère. Il s'est présenté au roi en chemise noire, montrant ainsi que le président du Conseil n'était pas le député milanais, mais le généralissime des fascistes. Ses partisans ont voulu pénétrer à Rome par la Porta Pia, afin de proclamer par un acte public que Rome était comprise une seconde fois. La veille encore de son élévation au pouvoir, M. Mussolini prononçait des paroles exaltées, il présentait l'impérialisme italien sous sa forme excessive et inquiétante, il se laissait aller à des propos inadmissibles sur la Tunisie, il déclarait qu'il serait obéi de gré ou de force, et indiquait que, s'il fallait des mitrailleurs, il en trouverait... Cependant tout s'est passé dans un calme relatif, avec un minimum de désordre. Point de résistance. Les socialistes n'ont pas manifesté, les partis battus se sont repliés ou ont fait accueil à un nouveau venu. Les vétérans de la politique ont paru d'accord pour laisser le pouvoir à M. Mussolini, et M. Giolitti lui-même a donné une sorte de consentement. A-t-il eu une arrière-pensée et ce vieux et subtil chef parlementaire a-t-il voulu donner à son jeune rival l'occasion de montrer ce qu'il savait faire ? On songe à un mot spirituel de Thiers, qui, à propos de Cavour et de la politique italienne, en particulier à

propos des facilités laissées à Garibaldi par le pouvoir, disait : « Le roi d'Italie chasse au faucon. »

Mais M. Mussolini est peut-être un sage, et il sait qu'un révolutionnaire au pouvoir n'est pas nécessairement chef d'un pouvoir révolutionnaire. Partisan des élites, admirateur des surhommes, conscient de l'inégalité, il a l'air, à en juger par ses premiers actes, de se douter que le Gouvernement a d'autres devoirs que l'opposition. Bonaparte, maître du Gouvernement, a occupé son pays tout en le gouvernant, en lui offrant quinze ans de gloire, en lui imposant quinze ans de guerre. M. Mussolini a un autre genre de problème à résoudre : il lui faut tout de suite gouverner, refaire l'administration, les finances, l'esprit public. Tâche ardue.

Aussi M. Mussolini prend ses précautions, agit avec prudence, fait appel à ceux qui peuvent l'aider. Lui, l'ennemi des parlementaires, il prend des ministres qui tous, sauf un, appartiennent au Parlement. Lui, qui voulait tout le ministère pour le fascisme, il admet le concours de M. Cavazzoni (1),

(1) Sur les relations du Parti populaire italien et du fascisme, M. MARCEL VAYSSON donne les précisions suivantes. *Revue catholique des Idées et des Faits*, 10, 11, 220 :

« A la politique extérieure nationaliste que va pratiquer le gouvernement de Rome, on peut s'étonner quelque peu de voir collaborer les populistes, qui, hier encore, se montraient farouches du désarmement et fondateurs de grands efforts de pacification sur la Société des Nations. [...] »

« On a répété, il est vrai, dans les journaux « populistes », que les députés du parti qui collaboraient au nouveau régime le font sous leur propre responsabilité, que la soudaineté des événements avait, d'ailleurs, empêché la consultation régulière des organes responsables du parti, et qu'il avait fallu se contenter de réunir chez le secrétaire politique ceux d'entre leurs membres qui se trouvaient alors présents à Rome. On sait aussi que dans cette réunion plusieurs courants d'opinion se dessinaient, et il semble que Don Sturzo, notamment, se soit montré défavorable à la participation immédiate des populistes au ministère fasciste, pour attendre que le pays, aux prochaines élections, se soit prononcé sur son orientation. »

« La décision prise survenant après la fameuse lettre des sénateurs populistes au secrétaire politique, où ils marquèrent leur hostilité très nette à tout projet d'accord avec les socialistes, et après la circulaire du cardinal Gasparri aux évêques italiens pour interdire aux prêtres de se mêler aux luttes politiques (cf. *D. C.*, t. 8, col. 707-708), est une preuve de plus que l'autorité de Don Sturzo, ostensiblement méconnue par les fascistes, n'est plus aussi incontestée dans son propre parti et impuissante quelque peu le Vatican. »

« Mais le fait de la participation populaire au ministère Mussolini n'en existe pas moins, et le nom de M. Cavazzoni lui donne une signification qu'elle aurait eue à un degré moindre si elle s'était bornée au concours de techniciens réputés, comme le professeur Targorara, ministre du Trésor. La seule notoriété de M. Cavazzoni lui vient, au contraire, de son action politique, qui paraît bien obéir surtout à des raisons de sentiment et d'intérêt électoral, et de la propagande quelque peu bruyante qu'il fit naguère à travers l'Europe en faveur de l'Internationale démocratique et populaire. Sa brusque volte-face n'est pas de nature à servir le prestige de son parti, quelles que soient les raisons d'opportunité dont on cherche à la justifier. [...] »

« Un avenir prochain permettra d'observer si l'on peut faire aussi l'application de cette maxime, déjà exprimée en d'autres termes par Ovide (*Bonae vis felix, nullus inveniatis amicos*, etc.), à la destinee de Don Sturzo, le directeur d'herbe dont la popularité pâtit devant celle du dictateur d'aujourd'hui. Il y a quelques semaines, Don Sturzo devait parler à Alba. Les fascistes l'en ont empêché, et à la place du leader populaire on a entendu M. Mussolini Rocca décliner entre autres choses que, comme Pollicar doit déposer son uniforme s'il entend faire de la politique, de même le prêtre doit déposer la soutane s'il veut faire de la propagande pour un parti. »

« Si le fascisme arrive au pouvoir, il interdira donc

qui fut l'envoyé de Don Sturzo en Allemagne, qui fut l'organisateur de l'Internationale catholique, et qui n'est pas précisément fasciste; il fut son collaborateur de M. di Stefano, qui, au congrès de Naples, s'est montré modéré. Lui qui proclamait la nécessité d'hommes nouveaux, il fut cutter dans son ministère M. Rossi, M. di Cesaro, M. Tangorra, qui ont un s'appuyer sur les syndicalistes et décidé à s'appuyer sur les syndicalistes nationaux (1), il est obligé,

a Don Sturzo, a précisé l'orateur fasciste, de demeurer secrétaire du Parti populaire à moins qu'il n'abandonne son habit, et de même les secrétaires de sections ne pourront plus être des prêtres. *Popolo d'Italia*, 17 oct. 22). Ces menaces ne raisonnent-elles ? Il est probable qu'il n'en sera pas besoin si les instructions pressées de la Secrétairerie d'Etat aux évêques italiens sont appliquées à la lettre. Mais le cas de Don Sturzo est très spécial, et il est évident qu'on ne le remplacera pas facilement comme ses relations politiques du Parti populaire. Une note du correspondant romain du *Corriere della Sera* indiquant avec peu de jours après le prochain congrès national du parti son rendement pendant quelque temps et en profitant pour se rendre en Amérique afin qu, en son absence, on vit s'il pouvait vraiment être substitué sans trop de dommage pour la cohésion et la discipline du mouvement.

L'information est évidemment tendancieuse, mais une solution de cet ordre est dans la logique des choses. Si elle se produit, nous croyons que les plus virulents critiques de Don Sturzo ne tarderont pas à lui rendre hommage. Il serait puéril de dissimuler ses talents, qui ont été réelles, notamment l'illusion, qu'il a partagée avec presque tous les hommes politiques d'Italie, et l'on pourrait dire d'Europe, de croire que la bourgeoisie avait épuisé sa vitalité et que l'Église d'assomoir largement le prolétariat au pouvoit avant sonné. — Illusion particulièrement dangereuse dans un pays comme l'Italie, où ce prolétariat était fort peu préparé au rôle qu'on venait lui faire jouer. Mais ce revêment d'Éternel (2) est souvent honneur par remède au Parlement les questions de personnes et de clientèle par les accords d'idées; il a donné une impulsion vigoureuse à l'essor du Parti populaire et maintenu fermement son unité; il l'a orienté vers des buts précis, dont quelques-uns étaient d'importance primordiale, et s'est efforcé d'y former, d'y grouper des compétences pour toutes les questions. Si l'on tient compte des difficultés qui s'opposaient à la réalisation d'un tel programme, on ne peut lui refuser un sincère tribut d'admiration. (3) Note de la D. C.

1. Au Conseil national fasciste réuni à Naples les 25 et 26 oct. dernier, le programme du fascisme sur la question syndicale et les groupes de compétence a été précisé par MM. Rocca et Bossoni.

M. Massimo Rocca définit le rôle des groupes de compétence destinés à étudier concrètement et techniquement les diverses questions et à élaborer des solutions à longue portée, l'élucider à l'endroit de certains intérêts immédiats: « Les groupes de compétence ont aussi pour fonction de résoudre les conflits entre capital et travail.

Supérieurs à tous les partis et composés de personnes intelligentes et éclairées, ils se constitueront en comités d'arbitrage qui ne favoriseront les intérêts ni des uns ni des autres, mais chercheront à les harmoniser.

Par malheur, le mouvement fasciste est menacé par un danger: les exigences des masses entrées dans le parti risquent de le débouler et de lui faire perdre de vue les exigences nationales. Au jour d'Etat, le démocrate prétend que la masse a à gouverner le gouvernement, au lieu que c'est le gouvernement qui doit gouverner les masses.

Les masses n'ont qu'une vision particulariste et immédiate. Seuls, les groupes de compétence pourront s'opposer aux exigences des masses qui se révéleront moins pressantes que les exigences d'autres régions. Le groupe de compétence a beaucoup plus d'habitude avec le petit groupe qui conquiert un pays qu'avec les syndicalistes. Nous aspirons à gouverner le pays, mais nous ne voulons pas substituer aux arbitres de la liberté les arbitres de la coercition étatique. Nous voulons accomplir dans l'Etat la révolution nationale qui est déjà accomplie dans le pays. Nous vou-

en raison de la composition de son ministère, de tenir compte des lignes catholiques, des organisations « blanches », qui sont les adversaires de la coopération fasciste. Enfin, tout en annonçant une politique ouvrière, il a l'appui de la Centrale nationale générale de l'Industrie, qui est une puissante association patronale.

M. Mussolini a eu, dès les premières heures de son gouvernement, bien des intérêts contraires à concilier. Il a eu de la souplesse et de la décision en formant un ministère de coalition. Toute l'Italie lui laisse, par une sorte de consentement universel le champ libre et lui donne l'occasion de se montrer. A lui de manifester, pour le plus grand bien de son pays, et de la politique internationale, qu'il n'est pas seulement un agitateur heureux et qu'il a en lui la capacité d'un homme d'Etat. Personne en tous cas ne refusera à ses débuts de reconnaître le courage avec lequel il accepte, encore jeune, de faire ses preuves et de transformer en une réalité concrète l'entreprise de la grandeur nationale qui était le mythe animateur du fascisme.

LEFORTS.

## L'Église et le moyen âge vengés par un professeur laïque de l'Université

### LE MOYEN ÂGE MÉRITE LA PREMIÈRE PLACE DANS L'HISTOIRE UNIVERSELLE DE TRAVAIL

sur le terrain politique, intellectuel et économique

De *l'Ami du Clergé* (19. 10. 22), à propos du récent ouvrage de M. P. BOISSONNADE, professeur à l'Université de Poitiers, sur *Le Travail dans l'Europe chrétienne au moyen âge (ve-xve siècle)* (1):

Livre où l'on goûte le fruit de recherches immenses. Immenses comme le sujet même. C'est la

longue organiser les capacités et créer, grâce aux groupes de compétence, la nouvelle classe dirigeante.

M. Boissonnade traite des syndicats nationaux:

« Nous avons aujourd'hui 800 000 travailleurs, des champs, des usines, du commerce, nouvellement organisés, sans compter les groupes de travailleurs inscrits dans les Faser et qui ne sont pas encore entrés dans les corporations. Massimo Rocca a fort bien dit que le syndicalisme est sélection, perfection, accroissement de la valeur et de initiatives individuelles. Le socialisme dit: A chacun selon ses besoins. Nous disons, nous: A chacun selon ses mérites. Nous avons recueilli les masses dans un état spirituel déplorable; le socialisme avait uniquement cultivé en elles leur désir instinctif de gagner plus et de travailler moins. Mais nous, les avons éduqués et nous les cultivons toujours mieux. Nous sommes antidémocrates parce que tout ce que la démocratie a fait est les et moussent. Nous cultivons l'individu dans la masse et c'est là ce qui nous distingue du socialisme. Il faut que nous soyons capables de reconnaître. Ou nous avons trouvé un mur de pierre et de boue, il faut que nous sachions élever un temple d'air. » *Popolo d'Italia*, 6. 12. 22, cité par le *Bulletin périodique de la presse italienne*, 10. 11. 22, p. 6. Note de la D. C.

(1) Un vol. in-8° de 407 pages, 15 gravures, 18 francs. Paris, Alen.

première synthèse complète, ordonnée et précise, de l'évolution du travail dans l'Europe chrétienne médiévale. L'auteur y expose non pas seulement les variations de la condition juridique des personnes et des terres (sujet où la plupart des historiens se sont en général bornés) ; mais surtout il replace les classes laborieuses au milieu des cadres historiques où elles ont vécu ; il dégage l'action réciproque des institutions politiques et sociales, l'action des échanges, de la production industrielle et agricole, de la colonisation du sol, de la répartition de la fortune foncière et mobilière, sur les transformations économiques qui ont amené l'avènement de nouvelles formes du travail et assuré aux masses dans la société une place qu'elles n'avaient jamais occupée jusque-là.

Et toute cette science nous est présentée dans une lumière admirable, avec une clarté que l'on eût à peine crue possible en un sujet si complexe, si touffu, traversé de tant d'actions et réactions réciproques. L'auteur écrit la langue de l'histoire ; mais on sent, à certaines fins de chapitres, à ses conclusions, l'émoi dont tressaille son âme au spectacle de l'œuvre du moyen âge.

« Le moyen âge, dit-il dès son Introduction, apparaîtra dans cette étude sous son vrai jour, non plus comme un abîme vide et ténébreux entre deux époques pleines de vie et de lumière, l'antiquité et les temps modernes, mais comme l'une des périodes les plus brillantes et les plus fécondes du passé historique, pendant laquelle le travail a franchi l'une des étapes les plus décisives vers le bien-être, la justice et la liberté. »

Et dans sa conclusion (p. 417) :

« Pendant ce millénaire (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle), les deux tiers de l'Europe ont été conquis par la colonisation : la population a doublé ; la production agricole s'est accrue dans de vastes proportions ; la propriété individuelle, sous ses diverses formes, a remplacé le système primitif de la propriété de tribu, de village ou de famille. Les classes bourgeoises et rurales elles-mêmes ont accédé à la possession du capital foncier. La richesse mobilière, par suite de l'essor du commerce et de la production industrielle, a pris un développement nouveau et s'est disséminée en une foule de mains. Mais le fait capital qui s'est produit et qui donne à cette ère une importance inoubliable est l'avènement des classes urbaines et rurales à la liberté. »

« Pour la première fois, les multitudes, cessant d'être des troupeaux sans droits et sans pensée, sont devenues des associations d'hommes libres, fiers de leur indépendance, conscients de la valeur et de la dignité de leur travail, aptes à collaborer par leur activité intelligente dans tous les domaines, politique, économique et social, aux tâches que les aristocraties se croyaient seules capables de remplir. Non seulement par elles la puissance du travail a été centuplée, mais encore la société a été régénérée par l'afflux incessant d'un sang jeune et vigoureux. La sélection sociale a été désormais mieux assurée. Les nations ont pris, grâce au dévouement et à l'esprit de sacrifice de ces foules médiévales, conscience d'elles-mêmes. Ces foules ont fait triompher la cause des grandes patries après celle des petites ; c'est le martyre d'une paysanne des marches de Lorraine qui a sauvé la première de toutes, la patrie française, devenue, au moyen âge, le plus brillant foyer de la civilisation... »

Elles ont préparé l'avènement des démocraties et légué aux masses laborieuses les instruments de leur puissance, les principes de liberté et d'association. Le travail, jadis méprisé et déprécié, est devenu dans le

monde une force incomparable, dont la valeur sociale s'est imposée de plus en plus. C'est du moyen âge que date cette évolution capitale, qui suffit à assurer à cette période si méconnue, où régna une activité confuse, mais singulièrement puissante, la première place dans l'histoire universelle du travail, avant la grande transformation dont le XVIII<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècles ont été les témoins. »

De tout cela, M. Boissonnade fait remonter le mérite principal à l'Église. Notez qu'il n'est nullement question pour lui d'apologétique. Il fait œuvre d'historien laïque, professeur d'Université laïque. Il envisage l'Église dans son action extérieure ; il salue en elle l'« héritière de la tradition romaine d'autorité, détentrice de la civilisation antique transformée par le christianisme » ; il n'a pas à se demander ici si ce corps magnifique n'est pas mû par une vertu divine ; il voit les faits, tels qu'ils doivent se présenter à tout observateur sincère ; et l'hommage qu'il rend à l'Église est d'autant plus éloquent que ce sont les faits seuls qui parlent. Il rappelle, dans son livre I (*Le haut moyen âge, V<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle*), les efforts méritoires des chefs d'État, simples branches cependant au regard de l'action de l'Église, tout autrement profonde parce que « plus méthodique et plus continue » :

Action sur le terrain politique :

« L'Église offre à l'Occident le modèle du seul gouvernement ordonné et stable, où l'autorité se combine avec la liberté. La seule unité vraiment vivante, fondée sur la communauté des croyances et des principes de la société chrétienne... »

Action en faveur de la paix sociale :

« Multiplication des affranchissements, stabilisation de la condition des serfs, relèvement de la femme par la prohibition de la polygamie païenne, réorganisation des écoles, bienfait du droit d'asile, répression des guerres de famille, multiplication des œuvres de charité... »

Action surtout dans l'ordre économique :

« Elle n'a cessé depuis l'origine de proclamer l'obligation du travail comme une loi divine. Les Instituts monastiques l'inscrivent dans leurs règles, comme un article fondamental, et l'imposent à tous leurs membres. D'ailleurs, les nécessités de l'existence et de l'exploitation des grands domaines qui lui ont été attribués forcent l'Église à prendre en mains la direction de la colonisation agricole, à laquelle elle a eu une part essentielle. L'idéal mystique et le réalisme pratique ont amené ses chefs à entreprendre les défrichements, la mise en valeur du sol, à assumer l'initiative des améliorations culturelles. Pour les mêmes raisons d'intérêt général et d'intérêt de classe, évêques et moines secondèrent la renaissance des centres industriels, réorganisèrent la production dans les ateliers monastiques, s'efforcèrent de faciliter et de ramener les échanges, prirent même une part directe à leur réorganisation. L'exemple de l'Église et celui des chefs d'État stimulant l'ardeur de l'aristocratie laïque et des hommes libres, un mouvement général entraîna l'Occident dans les voies nouvelles et l'orienta vers le rétablissement de l'activité économique détruite par les invasions barbares... » (pp. 81-3.)

Puis, après ces terribles siècles inaugurés par les invasions du V<sup>e</sup> siècle et closures par la conversion et l'établissement définitif des Normands et des Hongrois au X<sup>e</sup>, c'est, dans le livre II, « la restauration, l'émancipation, l'œuvre et l'apogée du travail dans l'Europe chrétienne du milieu du X<sup>e</sup> siècle au milieu du XIV<sup>e</sup> » (p. 147). Et ici, toujours et plus que jamais, c'est l'Église qui apparaît au premier plan. M. B.



nous dit son action sur le terrain de la charité, son action intellectuelle, la fondation par elle du haut enseignement, et comment « dans les chaires où professèrent ses docteurs, naissait l'économie politique et étaient agités les problèmes qui intéressent l'organisation du travail, origine et limites de la propriété, jouissance individuelle ou jouissance communautaire, salaire et juste prix, rôle du commerce et de l'argent. Toutes ces hautes questions y étaient étudiées avec une extrême hardiesse. L'audace de la pensée spéculative sur ce point n'a guère connu de bornes parmi les théologiens et les canonistes, mais la raison pratique y tempérerait les audaces de la raison théorique... » (p. 119)...

Son action économique enfin :

« Dans le domaine économique, naissant à l'esprit d'organisation qui la caractérisait la largeur et la hauteur d'esprit d'un corps où le talent se manifestait plus qu'ailleurs, elle joue alors un rôle de premier ordre. De ses domaines, elle fait autant de centres d'attraction, par la supériorité des méthodes culturelles et par les ménagements qu'elle y observe à l'égard des paysans... Classe traditionaliste et conservatrice de l'ordre féodal, le clergé se montrait peu favorable à l'émancipation politique et sociale des paysans, mais il donnait l'exemple de l'amélioration de leur sort dans l'ordre économique. Il poussait avec une activité prodigieuse à la colonisation agricole de l'Occident, dont les grands Instituts monastiques français ont été les promoteurs, dignes de l'éternel hommage de l'histoire. Les domaines ecclésiastiques furent les centres où se forma l'agronomie, où s'améliorèrent la sylviculture, la zootechnie, où se créèrent les fermes modèles, où s'expérimentèrent les nouvelles cultures, où la production agricole fut régénérée et stimulée. C'est dans les terres d'Église et dans les villes où dominait l'autorité épiscopale, qu'apparaissent la division professionnelle du travail, la première technique industrielle perfectionnée, les premières écoles d'arts et métiers, et que s'organisent les classes ouvrières. Les monastères, en particulier, ont formé les générations de cette période de trois siècles aux diverses formes supérieures de l'activité industrielle, travail des tissus de luxe, tapisserie, broderie, émaillerie, orfèvrerie, céramique, verrerie, architecture, sculpture, peinture... »

« Enfin, l'Église a de bonne heure aidé à l'avènement d'une nouvelle forme de la richesse, l'économie mobilière. Elle a favorisé, autour de ses centres de domination, urbains ou ruraux, le développement des agglomérations marchandes, essayé d'assurer la sécurité et les facilités de la circulation, organisé sous son égide les premières associations pour la réfection des routes et des ponts, créé les premiers services de transports terrestres et fluviaux à grande distance, stimulé la création des marchés et des foires, tenté la répression ou l'abolition des coutumes barbares qui entravaient le commerce maritime, telles que la piraterie et le droit de bris. Bien qu'elle ait tendance à considérer comme stérile l'activité des marchands et comme usuraire le commerce de l'argent, elle n'en a pas moins la première créé des réserves de numéraire, inauguré le système des dépôts, le crédit et la banque, proclamé la sage doctrine de la stabilité monétaire et participé aux grandes entreprises commerciales. En établissant enfin, entre les États de la Chrétienté d'Occident, les liens d'une véritable solidarité internationale, en organisant les pèlerinages et les Croisades, elle a préparé le réveil et l'essor de l'économie mobilière qui allait donner au travail une force d'expansion et de libération jusque-là inconnue. »

## La mauvaise presse et les catholiques

Mésaventure cruelle; salutaire leçon.

De la *Semaine religieuse de Meaux* (25. 11. 22) :

« Toute œuvre de presse chrétienne, si modeste qu'elle soit, contribue au développement du règne de Jésus-Christ. Il vaut la peine de la soutenir. »

Cette phrase de Mgr Besson, l'éminent évêque de Lausanne et Genève, devrait être méditée par nombre de catholiques dont l'attitude à l'égard de la bonne presse de leurs diocèses respectifs, particulièrement de la *Semaine religieuse* — ou du *Bulletin Religieux*, ou des *Annales Religieuses*, qui, sous des titres différents, poursuivent le même but — est faite de pratique indifférence, sinon de profond mépris.

En effet, mieux instruits de leurs devoirs et convaincus de l'obligation qui leur incombe de les remplir, ces catholiques éviteraient de donner à des journaux qui bafouent leurs croyances, s'acharnant à saper leur foi, et précipitent ainsi la décadence de notre société en provoquant la ruine matérielle et morale de notre pays, des communications qu'ils ne daignent pas condescendre à adresser aux organes catholiques de leur ville ou de leur diocèse.

On ne verrait plus alors les avis de messes voisiner, dans certaines feuilles, avec les invitations à une fête maçonnique, ni les journaux qui luttent pour la bonne cause condamnés à disparaître, faute de ressources, alors que les catholiques donnent leur argent, leur publicité et leurs préférences à leurs adversaires déclarés.

En s'abstenant de scandaliser les autres par des pratiques aussi condamnables, on s'épargnerait souvent à soi-même telle humiliante déconvenue éprouvée récemment par les membres d'un groupe catholique. Oublieux ou dédaigneux du *Bulletin Religieux* de leur diocèse, qui pourtant ne leur a pas ménagé sa sympathie, ils communiquèrent à d'autres feuilles locales le programme d'une fête comportant la célébration d'une messe spécialement dite aux intentions des membres de l'Association. Or, dans l'une de ces feuilles, antireligieuse sinon antireligieuse déclarée, le metteur en pages, par calcul malicieux, par nécessité ou par pure coïncidence, dispersa les choses de telle sorte que, en retournant le communiqué après l'avoir découpé dans le journal, on pouvait lire, au dos de l'invitation à la messe, des réflexions sacrilèges et cyniques sur le Saint Sacrifice de nos autels.

Mésaventure qui doit être bien cruelle pour des cours vraiment chrétiens, et qui constituera sans doute une leçon assez dure pour qu'elle porte ses fruits. Mais aussi, « qu'allaient-ils faire dans cette galère ? »

N'ayons pas sur la plaie. Terminons bien vite par ces lignes qu'écrivit le vaillant évêque de Chalon, Mgr Tissier, et mettons-nous tous à l'œuvre pour cette conquête urgente qu'il recommanda si instamment à notre ardeur et à notre dévouement.

« ... Il y a une presse respectacle et courageuse devant laquelle je m'incline, parce qu'elle fait œuvre de justice sociale. De cette presse-là, nous, catholiques, nous ne savons pas assez nous servir, ni soutenir du moins les volontaires. Nous n'avons pas saisi à temps ce moyen nouveau et sûr de propagation des doctrines. On a dit, avec raison, que saint Paul, vivant de nos jours, au lieu de tisser des tentes se fût fait journaliste. Parmi les choses à reprendre en ce moment, la presse est la plus urgente conquête, peut-être aussi la plus difficile. »

RESISTES.

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## ACTES ÉPISCOPAUX

### Institution d'une Commission diocésaine d'Architecture religieuse, de Liturgie et de Chant sacré

Ordonnance de M<sup>r</sup> F. DE LA VILLERABEL, évêque d'Annecy.

Considérant que la vie chrétienne, que Nous désirons voir s'épanouir de plus en plus dans Notre Diocèse, à son centre dans l'Église même de la paroisse, où tous les fidèles doivent se réunir pour y puiser — selon le mot de Pie X — comme à sa source première et indispensable, le véritable esprit chrétien dans la participation active aux Saints Mystères et à la prière liturgique de l'Église;

Que c'est un des principaux devoirs de Notre charge d'assurer, non seulement dans Notre Église cathédrale, mais dans tous les sanctuaires du Diocèse, l'observance exacte des lois de l'Église, spécialement de celles qui intéressent directement le culte de Dieu;

Conformément aux canons 1296, 1302, 1279, 1261 et 1264, et en exécution des ordres formels du *Motu proprio* de S. S. Pie X, du 22 novembre 1903, rappelé par le Code de Droit canonique;

Ayons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une Commission diocésaine est instituée qui a pour but de pourvoir à la dignité et à la sainteté du Culte, par l'exécution des règles liturgiques et artistiques concernant l'architecture des édifices sacrés, les cérémonies du culte et le chant.

Art. 2. — Cette Commission, dont Nous Nous réservons la présidence effective, comprend deux sections : l'une d'Architecture religieuse, l'autre de Liturgie proprement dite et de Chant sacré.

Art. 3. — La section d'Architecture religieuse s'occupe des édifices du culte : construction, réparations, aménagement, décoration, conformément aux prescriptions liturgiques, aux traditions ecclésiastiques et aux règles de l'art chrétien.

Aucun travail de quelque importance ne peut être entrepris dans ces édifices, avant que la Commission n'en ait examiné et approuvé le plan.

Art. 4. — La section de Liturgie et de Chant sacré a pour tâche non seulement de veiller à l'application exacte des règles concernant les cérémonies et le chant sacré, mais encore de promouvoir dans les paroisses, collèges et communautés la participation la plus effective possible à la vie liturgique et au chant d'Église.

Art. 5. — La Commission diocésaine formulera officiellement dans Notre *Berne* ses avis et ses instructions, selon les règlements particuliers que Nous lui donnons d'autre part.

Art. 6. — MM. les Vicaires, Curés, Supérieurs, Aumôniers, Professeurs ou chargés d'Œuvres s'adresseront au Secrétaire de la Commission pour obtenir les éclaircissements utiles.

Fait à Annecy, le 1<sup>er</sup> novembre 1922.

† FLORENCE MICHÉ-MARIE,  
Évêque d'Annecy.

## Création de la Fédération des Agriculteurs catholiques de l'Île-de-France (1)

Communiqué de M<sup>r</sup> GIBIER, évêque de Versailles.

Le 11 janvier 1911, à Paris, 8, rue d'Athènes, en une des salles des Agriculteurs de France, sur la convocation de MM. Thomassin, Robert Guesnier et Marié, et sous la présidence de Monseigneur l'Évêque de Versailles, cinquante cultivateurs se réunissaient pour fonder l'*Union des Agriculteurs catholiques de Seine-et-Oise*, et Monseigneur l'Évêque, s'adressant à ces Messieurs, leur disait : « Votre Union rendra d'incomparables services moraux et matériels, religieux et sociaux. Vous aurez été les ouvriers de la première heure. Cette Journée d'organisation aura un lendemain de réalisation. »

Et en effet, depuis douze ans qu'elle existe, l'Union des Agriculteurs catholiques de Seine-et-Oise a utilement et grandement travaillé.

Elle a tenu de magnifiques *Congrès agricoles* à Versailles le 29 mars 1912, le 14 mars 1913, le 3 avril 1914.

Au lendemain même de la guerre, le 12 mars 1919, elle s'est reconstituée dans une Assemblée qui a eu lieu à Paris, dans la salle de la rue d'Athènes, sous la présidence de Monseigneur l'Évêque de Versailles.

En 1920, le 16 avril, à Versailles, elle a fait célébrer un service pour les agriculteurs tués à la guerre, elle a tenu une séance d'études dans laquelle a été lancée la première idée d'une caisse de compensation ou de sursalaire familial pour le monde ouvrier agricole, et enfin, pour jouir de tous les droits que la loi civile accorde aux syndicats, elle a pris le titre d'*Union syndicale des Agriculteurs catholiques de Seine-et-Oise*.

En 1921, elle a organisé à Gargenville la *Journée régionale agricole* du 3 juillet.

Et en cette année même 1922, elle a tenu à Mantes et à Etampes deux grandes *Journées agricoles d'arrondissement*, qui ont groupé l'une 400 et l'autre 300 agriculteurs venus de divers cantons de Mantes et d'Etampes.

Pendant ces douze premières années d'existence, l'Union syndicale des Agriculteurs catholiques de Seine-et-Oise n'est donc pas restée inopérante. A plusieurs reprises elle a mobilisé ses adhérents, pour leur donner une direction et une impulsion, pour leur donner surtout le triple sentiment de leurs droits, de leurs devoirs et de leurs possibilités d'action.

Elle a créé nos *Cercles de Fermières*, qui, contrariés et partiellement interrompus par la guerre, reprennent peu à peu leur activité et attendent une nouvelle diffusion. On pourrait tant en obtenir!

Déjà en deux arrondissements, elle possède des *Délégués agricoles cantonaux* et bientôt elle aura ses représentants dans tous nos cantons ruraux, c'est-à-dire dans la presque totalité d'un département où la puissance agricole est sans contredit la première puissance.

A Versailles, au siège de l'Action Sociale de Seine-et-Oise, existe un *Office agricole* qui se tient constamment au service de notre Union syndicale des

(1) Aine, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

leurs catholiques, et M. l'abbé Lebant, vicaire il, pourrait nous dire ce qui a été fait déjà pour tement de la main-d'œuvre agricole, pour la tentation du monde agricole, par la fondation diocèse de différentes œuvres agricoles : caisses s, syndicats, placement des pupilles à la cam- r, etc.

itôt, nous l'espérons, avec le concours du e de Ganay et de M. le vicaire général Lebant, n syndicale des Agriculteurs catholiques de t-Oise suscitera de nombreuses Journées agri- en diverses régions du département et, là où a possible, une ou deux Semaines agricoles, mpter les retraites fermées qui reçoivent à s les représentants les plus fervents et les plus nts de la profession agricole.

geste le plus récent de notre Union syndicale griculteurs catholiques de Seine-et-Oise mérite signalé. Elle vient de faire circuler des bulle- le souscription adressés à tous ses adhérents en obtenir l'approvisionnement en légumes de rois Séminaires diocésains, et ces bulletins de iption sont généreusement accueillis par nos ulteurs catholiques syndiqués.

stitution créée le 11 janvier 1911 dans la salle griculteurs de France n'a pas été stérile. Elle son chemin non seulement dans le diocèse de illes, mais encore dans la France entière, et qu'existe en bon nombre de diocèses l'Union ligue de la France agricole.

n'y a plus qu'à universaliser et à régulariser ce ement, en le rendant, autant que possible, nal.

r son sol et par son histoire, la France est un essentiellement agricole ; par son âme et par additions, la France est un pays essentiellement ligue. La France sera catholique et agricole, le ne sera pas. Ne séparons pas ce Dieu et iècles ont uni. France, Agriculture, Religion : cela va ensemble, ne fait qu'un. C'est notre e et nos deux ailes. La France au milieu, et de ue côté, pour la soutenir, pour la faire vivante ande, la charrue et la croix, *cruce et aratro*.

, la vraie France, la France normale, se com- non pas de départements, mais de régions, de inces, et l'Union catholique de la France agri- ue sera réalisée que par des Fédérations compo- d'un certain nombre de départements apparte- à la même province, à la même région.

s que l'Union syndicale des Agriculteurs catho- s existera dans tous les diocèses, les Fédérations raitront d'elles mêmes, spontanément, et de s ces Fédérations émergera aussitôt l'Agricul- catholique nationale, c'est-à-dire la grande e conservatrice et religieuse qui fera une ce solide, prospère, cohérente au dedans et paci- ment victorieuse des offensives du dehors. Pour ecessaire et prochaine organisation de l'Eglise de ece, ce serait déjà beaucoup que l'Agriculture uale fût d'abord organisée sur le terrain neutre ecré du catholicisme.

ous sommes en marche vers ce rayonnant avenir. i que vient de naître la Fédération des Agricul- s catholiques de l'Ile-de-France (Aisne, Oise, e-et-Marne, Seine-et-Oise). Versailles a commencé 911, et Meaux, Beauvais et Soissons ont confirmé. n n'existe en chaque diocèse. La Fédération e entre les quatre diocèses. C'est un grand itat. C'est peut-être le point de départ des plus nantes réalisations.

la Fédération des Agriculteurs catholiques de e-de-France ne demande qu'à grandir et elle gran-

le possède un précieux instrument de travail et

de progrès. Elle a son Bulletin, qui s'imprime, 19, rue d'Amiens, à Clermont (Oise). Le premier numéro de ce Bulletin vient de paraître en octobre 1922. Tous doivent s'y abonner ; et les membres de notre Union syndicale et nos Délégués agricoles cantonaux, et nos Cercles de fermières, et nos Syndicats agricoles, et nos Caisses rurales.

L'Action Sociale de Seine-et-Oise est chez nous la cheville ouvrière de toutes les Œuvres catholiques et sociales, et par son Office agricole elle se tient en rapports permanents avec le monde agricole. Nous la chargeons donc de correspondre avec le Bulletin de la Fédération, d'assurer le service des abonnements, de transmettre au Bulletin les avis et les communications utiles, d'être, en un mot, l'agent de liaison entre Versailles et les trois diocèses de Beauvais, de Meaux et de Soissons. L'Union fait la force et la Fédération centuple la force.

[19. 11. 22.]

## CHEZ LES ADVERSAIRES

### Organisation de l'éducation socialiste en Belgique

M. H. DE MAN, secrétaire général de la Centrale d'éducation ouvrière, écrit dans la *Revue internationale du Travail* (oct. 1922) :

Parallèlement au mouvement ouvrier général, et surtout au mouvement syndical, s'est développé, au cours des dernières années, un ensemble d'institutions éducatives qui occupent une place tout à fait particulière à l'égard de l'enseignement en général. Elles se proposent de donner aux ouvriers adultes certaines connaissances qui leur sont nécessaires pour participer à la conduite de leur mouvement organisé. Il est intéressant de rechercher par quelles méthodes nouvelles les mouvements ouvriers des divers pays essayent de faire face à ce besoin nouveau, comme le font notamment en Angleterre le *Huskin College* d'Oxford, les *Labour Colleges* de Londres, Glasgow et Edimbourg, le nouveau *Comité éducatif* du Trades Union Congress, la *Workers' Educational Association*, etc. ; en Amérique, les œuvres affiliées au *Workers' Education Bureau* ; en Allemagne, les *Betriebsausschulen* des partis socialistes et les *Betriebserschulen* de la Commission générale des syndicats, etc. Je me permettrai de décrire d'une façon détaillée l'organisation correspondante du mouvement ouvrier socialiste en Belgique : la Centrale d'éducation ouvrière. Celle-ci est peut-être plus « représentative » qu'aucune autre institution du même genre, parce que le mouvement d'éducation ouvrière en Belgique est plus centralisé et coordonné que dans n'importe quel autre pays. Cela est dû surtout à l'union étroite qui existe entre les trois branches de l'activité ouvrière socialiste : politique, syndicale et coopérative. Le parti ouvrier belge n'a pas eu à souffrir de la scission communiste et est uni par les liens organiques les plus étroits à la Commission syndicale et à l'Office coopératif. Ces trois organismes ont formé un Comité commun qui est la Centrale d'éducation ouvrière.

**Pourquoi la Centrale d'éducation ouvrière fut créée.**

La Centrale d'éducation ouvrière existe depuis 1911. Jusqu'à cette époque, la plus grande diversité et quelquefois la confusion régnaient parmi les

œuvres d'éducation créées par la classe ouvrière ou à son intention. Le type le plus fréquent était le cercle d'études, qui devait généralement alimenter ses discussions par des conférences pour lesquelles il ne disposait que d'un petit nombre d'orateurs locaux ; ces cercles, agissant sans méthode et sans coordination, ne connaissaient généralement qu'un succès éphémère.

D'autre part, un certain nombre de militants ouvriers cherchaient à s'instruire dans des œuvres créées à l'initiative d'intellectuels bourgeois et plus ou moins calquées sur le modèle des « extensions universitaires » ou « universités populaires ». On leur y donnait généralement une instruction qui s'inspirait d'un idéal social et de procédés pédagogiques foncièrement étrangers aux besoins et à la mentalité de la classe ouvrière. Leur efflorescence ne fut cependant que de courte durée. En 1911 elles étaient déjà en plein déclin, et aujourd'hui il n'en reste plus, en Belgique, que des vestiges.

C'est surtout l'accroissement des organisations syndicales pendant la première décennie du xx<sup>e</sup> siècle qui fit sentir, d'une façon de plus en plus pressante, la nécessité d'un effort spécial pour la formation de militants et, d'une façon générale, pour donner à la classe ouvrière une éducation la mettant mieux en état de mener sa propre action organisée. Le parti ouvrier et les coopératives, de leur côté, se rendaient également compte de la nécessité d'exercer leur action non seulement en étendue, mais encore en profondeur.

Le manque de cohésion entre les institutions d'éducation ouvrière existant à cette époque explique pourquoi ce n'est pas d'elles qu'est sortie l'initiative de la création de la Centrale d'éducation ouvrière. Celle-ci, au contraire, vient de la direction même du parti, des syndicats et des coopératives. C'est le Conseil général du parti ouvrier belge, dans lequel sont d'ailleurs représentés la Commission syndicale et l'Office coopératif, qui décida de créer la Centrale d'éducation ouvrière. Celle-ci devait en même temps coordonner l'activité des œuvres déjà existantes et en créer de nouvelles.

Les statuts de cet organisme, qui n'ont pas été modifiés depuis lors, instituent un Comité de direction comprenant, outre un secrétaire général du parti ouvrier belge, deux membres élus par l'Office coopératif, deux membres élus par la Commission syndicale et un membre élu par la Fédération des jeunes gardes socialistes. Ils définissent son but de la façon suivante : « Organiser et coordonner l'activité de toutes les œuvres d'éducation ouvrière qui dépendent des organismes précités, et qui procurent aux travailleurs les connaissances et les qualités qui les mettent le mieux en état de mener la lutte pour leur émancipation comme classe dans tous les domaines. »

La nouvelle organisation se distingue donc par deux points essentiels des œuvres d'éducation populaire issues du mouvement d'extension universitaire qui avait dominé pendant la première décennie du xx<sup>e</sup> siècle.

D'abord, elle entend que le mouvement éducatif de la classe ouvrière soit soumis au contrôle direct des organisations elles-mêmes. Ensuite, elle proclame qu'elle doit servir non pas à mieux équiper les ouvriers pour la lutte individuelle pour l'existence, mais à les rendre plus aptes à mener la lutte collective pour l'émancipation. Son idéal est donc tout différent de celui de l'enseignement public ou neutre, puisqu'elle a surtout en vue la formation de militants pour les organisations politiques, syndicales et coopératives.

## Les moyens financiers.

La Centrale d'éducation ouvrière eut, dès le début, le souci d'intéresser le plus possible les organisations elles-mêmes à la sécurité financière de l'œuvre qui dépendait d'elles. Mais les fonds disponibles ces organisations étaient, au moment de la création de la Centrale, encore très limités. Il était difficile, au surplus, de leur demander des sacrifices financiers considérables pour une institution ne devant avant qu'on ait pu leur montrer des résultats, mettre l'œuvre en train, on fit donc appel sur des donations particulières. Celles-ci s'élevèrent, au début, à une somme de 120 000 francs, 100 000 francs furent donnés par feu M. Solvay. Celui-ci, un an plus tard, dota l'institution d'un nouveau capital d'un million de francs par un annuité s'étendant sur une période de trente ans.

En même temps, les subsides annuels accordés par des organisations ouvrières augmentèrent d'année en année et atteignent maintenant plus du double du revenu qui lui vient du Solvay.

Pour l'année courante, le budget administré par la Centrale d'éducation ouvrière compte, en plus de 30 000 francs du fonds Solvay, des subsides à hauteur de 25 000 francs de la Commission syndicale, 20 000 francs de l'Office coopératif, 15 000 francs du Conseil général du parti ouvrier, et 2 000 francs de la Fédération nationale des mutualités socialistes, au total 62 000 francs des organisations ouvrières. Ce budget ne comprend pas celui, bien plus considérable, de l'École ouvrière supérieure, qui dépend de la Centrale d'éducation ouvrière, mais dont les sources sont assurées par une méthode dont nous parlerons plus loin.

Avant la guerre, par suite des circonstances, la question des subventions officielles des œuvres d'éducation ouvrière ne se posait pas. Après l'armistice la situation se modifia. L'entente socialiste au gouvernement, où ils restèrent jusqu'en l'automne de 1921, en même temps que l'augmentation de leur influence dans les administrations provinciales et communales, permit à la Centrale d'éducation ouvrière de compter, jusqu'à un certain point, sur l'appui des pouvoirs publics. Toutefois, dans l'ensemble, l'importance des subventions officielles, par rapport aux ressources propres des œuvres d'éducation ouvrière, est bien petite, et en outre ces subventions n'ont eu d'influence sur le développement de la tendance des œuvres qui en profitent.

À l'heure actuelle, la Centrale d'éducation ouvrière et l'École ouvrière supérieure qu'elle mit sur pied en 1921 occupent, au total, un personnel de 150 personnes, secrétaires et employés, et leurs budgets réunis passent en recettes et dépenses administratives à hauteur de 250 000 francs par an.

Ce chiffre ne concerne d'ailleurs que le personnel national de la Centrale d'éducation ouvrière. Ce n'est, au fond, qu'un organisme d'initiative nationale. La plus grosse partie de l'activité éducatrice proprement dite est conduite dans le pays par les Comités locaux et régionaux d'éducation ouvrière.

## Les comités locaux et régionaux.

Le réseau des Comités locaux et régionaux d'éducation ouvrière qui couvre actuellement la Belgique ne s'est formé que petit à petit. Avant la guerre, dans presque toutes les localités, diverses institutions d'éducation créées le plus souvent à l'initiative de la Centrale d'éducation ouvrière telles que l'École

de, l'extension socialiste organisant des conférences isolées, la bibliothèque, le cercle d'études, etc.) existent l'une à côté de l'autre sans lien organique. C'est seulement à Bruxelles que, avant la guerre déjà, la Centrale réussit à créer un Comité local d'éducation ouvrière, centralisant l'activité d'une douzaine d'institutions auparavant autonomes. En 1918, le mouvement pour la formation de Comités locaux se généralisa. En 1920, les nouveaux Comités du parti ouvrier belge, adoptés au Congrès de Gand, les rendirent obligatoires en vertu des articles suivants :

r. 48. — Les organisations d'arrondissement veillent à ce qu'il soit créé, dans toutes les localités importantes de leur ressort, des Comités locaux d'éducation ouvrière.

r. 50. — Ces Comités comprennent des délégués des organisations politiques, syndicales et coopératives, de la jeunesse, de l'organisation de la jeunesse et les groupes divers qui les représentent.

r. 52. — Des Comités régionaux d'éducation ouvrière peuvent être créés sur une base analogue à celle des Comités locaux. Ils ont notamment pour mission d'assurer l'entretien des écoles socialistes du second degré.

r. 55. — Les frais de fonctionnement des Comités locaux d'éducation ouvrière sont à la charge de tous les Comités locaux du Parti.

r. 56. — Les frais de fonctionnement des Comités locaux d'éducation ouvrière sont à la charge des grandes organisations centrales de la région ou de la province.

Il fallut un temps assez considérable pour obtenir la mise à l'exécution de ce plan, et surtout pour insuffler une vie réelle à beaucoup de Comités locaux qui furent d'abord créés que sur le papier. Ceci ne se fit que sur une grande échelle qu'après la formation d'un réseau complet de Comités régionaux, qui fut achevée au cours de l'année 1921. A la fin de cette année, il y avait 161 Comités locaux fonctionnant régulièrement. Quant aux Comités régionaux, ils existent actuellement au nombre de 14, dont la plupart exercent une activité extrêmement utile comme moyens de liaison entre la Centrale d'éducation ouvrière et ses Comités locaux.

On remarquera que la structure organique des Comités locaux et régionaux repose sur le même principe que celle de la Centrale nationale. Ils ne sont que la détermination locale de la Centrale nationale. L'émanation d'institutions éducatives ou d'organisations spéciales à effectifs limités, mais bien de l'ensemble des organisations ouvrières (syndicats, coopératives, groupements politiques, mutualités, etc.) de la localité ou de leur région. Rien n'exprime mieux que le mouvement d'éducation ouvrière est ordonné aux fins mêmes du mouvement ouvrier dans son ensemble. Ce sont les organisations politiques et économiques qui chargent un certain nombre de leurs membres de cette fonction spéciale. En d'autres termes, ces mêmes organisations assument la charge financière du fonctionnement des Comités locaux d'éducation ouvrière. En aucun cas les ressources des Comités locaux et régionaux ne proviennent de cotisations de membres d'institutions éducatives, mais que celles-ci s'adressent au public ouvrier en général et ont pour principe de ne jamais exiger de cotisation financière individuelle, même pour des institutions telles que les écoles socialistes, dont le fonctionnement coûte très cher. De même, la Centrale d'éducation ouvrière s'est toujours interdit de subvenir, sous une forme quelconque, les œuvres locales ou régionales, en vertu du principe que celles-ci doivent assurer leurs ressources auprès des organisations ouvrières dont elles servent les fins et qui ont elles-mêmes leur direction. Ce n'est que dans de très rares cas que la Centrale nationale a prêté de l'argent

à des Comités régionaux nouvellement constitués pour faciliter leur mise en train en attendant qu'ils aient pu s'assurer sur place des ressources suffisantes.

De même que la structure administrative des Comités locaux, leur genre d'activité varie assez considérablement.

Un assez grand nombre d'entre eux, plus d'une centaine assurément, n'administrent, en général, qu'une petite bibliothèque locale. Ceux-ci ne sont pas compris dans les 161 que nous avons mentionnés comme existant à la fin de 1921. Nous ne comptons comme Comités locaux « fonctionnant régulièrement » que ceux qui organisent au moins soit des conférences d'extension socialiste, soit des cours d'école socialiste.

D'ailleurs, la plupart de ceux-ci possèdent en outre des bibliothèques. Le type le plus fréquent est celui qui combine les trois formes d'activité : cours, conférences et bibliothèque. Mais ce n'est là qu'un minimum, et il n'est pas de limite à la variété et au nombre des œuvres dont un Comité local bien organisé peut assumer la direction. Nous citerons, au hasard de la plume, et à titre d'exemples empruntés à l'activité des Comités locaux existant surtout dans les grandes agglomérations, urbaines ou industrielles, les œuvres suivantes : salles de lecture, écoles spéciales pour conseillers communaux, pour comptables de coopératives, pour propagandistes électoraux, des sections d'art et de concerts, des cercles d'études, des sections de voyages, d'excursions et de visites éducatives, des œuvres temporaires pour grévistes ou chômeurs, etc. En outre, on tend de plus en plus à incorporer dans le domaine d'activité des Comités locaux les organisations autonomes poursuivant un but éducatif, telles que les cercles d'éducation physique (gymnastique et sports), les cercles dramatiques, les Sociétés de musique instrumentale et chorale, les organisations de la jeunesse et les groupes d'enfants. Dans ces cas, les organisations en question sont généralement représentées officiellement dans le Comité local d'éducation ouvrière, à côté des grandes organisations politiques et économiques qui les subsidient.

Il est évident que l'activité des Comités locaux et régionaux d'éducation dépend, en dernier ressort, bien moins des détails de leur structure administrative que du dévouement et de la compétence des personnes qui les dirigent. En général, les anciens militants sont trop sollicités par les tâches et mandats dont leur organisation les a chargés pour pouvoir jouer dans les Comités d'éducation un rôle autre que celui, d'ailleurs fort utile, de conseil ou de contrôle. La cheville ouvrière du Comité est généralement un militant de la jeune génération, qui a déjà reçu une certaine formation préalable dans les œuvres mêmes de la Centrale d'éducation ouvrière et qui se consacre particulièrement aux œuvres d'éducation. Il s'est créé ainsi, petit à petit, un type de militants spécialisés dans l'action éducative comme il y en avait déjà dans l'action politique, syndicale et coopérative. Au type ancien du jeune garde socialiste, plus agitateur que méthodique, plus porté vers l'éloquence bruyante que vers l'étude ou l'activité administrative sont venues à succéder un type nouveau, et indubitablement supérieur, réalisé par une pléiade de jeunes gens qui sont des hommes d'œuvre et qui travaillent à leur propre éducation en aidant à faire celle des autres.

### Les écoles socialistes.

La partie essentielle de l'activité de la Centrale d'éducation ouvrière fut, dès le début, l'organisation des écoles socialistes. Tel est le nom qui fut donné à

une série de cours réguliers par lesquels on essaya de remplacer l'activité un peu chaotique des anciens cercles d'études. Dans les écoles socialistes, il s'agit, en somme, d'amener un petit nombre de militants choisis — une trentaine en moyenne — à étudier pendant un certain nombre de semaines, et d'une façon quelque peu approfondie, un sujet de science sociale. Souvent, il ne s'agit que de cours hebdomadaires de deux heures chacun pendant six ou sept semaines seulement. L'appellation d'« école socialiste » peut donc sembler assez présomptueuse, mais elle a été choisie à dessein pour bien marquer la différence qu'il devait y avoir entre cette institution, d'une part, et l'ancien cercle d'études ou la série de conférences, d'autre part. Voici, en effet, ce qui caractérise l'organisation des écoles socialistes. A la différence du cercle d'études ou de conférences, les écoles n'admettent qu'un nombre limité de participants, généralement choisis par les organisations ouvrières de l'endroit. On leur demande un effort soutenu et une collaboration active à l'enseignement, par la participation à des discussions et des exercices pratiques, par la lecture, voire par des travaux écrits à domicile. Bref, les cours sont organisés de façon que les élèves sortent le plus possible du rôle d'auditeurs passifs. On essaye d'y appliquer le principe des « classes » des ouvriers anglais dont on a dit que, dans une salle de 30 élèves avec un professeur, il doit y avoir 31 élèves et 31 professeurs.

Les écoles socialistes se distinguent, en outre, des anciens cercles d'études ou des conférences en ce que les cours sont faits par des professeurs choisis, envoyés et indemnisés par la Centrale nationale, et se servant de manuels ou de syllabus édités par celle-ci. De cette façon, on est parvenu à mettre fin aux inconvénients qui résultaient auparavant de la façon peu systématique dont se succédaient les conférenciers et les sujets traités par eux.

L'école socialiste nécessitant certains frais d'installation, et surtout des dépenses assez considérables pour les indemnités et frais de déplacement des professeurs, dont la plupart viennent de Bruxelles ou d'autres centres, coûte évidemment plus cher que le cercle d'études, qui trouve ses conférenciers sur place, voire dans son propre sein. Malgré cela, la supériorité de cette forme d'enseignement parut tellement évidente que le nombre des écoles augmenta rapidement. Le nombre d'écoles socialistes locales dans l'ensemble du pays fut, pour les différentes sessions :

1911-1912	21
1912-1913	19
1913-1914	60
1914-1915	—
1915-1916	31
1916-1917	53
1917-1918	38
1918-1919	6
1919-1920	67
1920-1921	73
1921-1922	87

Pour composer leur programme, les écoles socialistes locales peuvent choisir un grand nombre de cours sur des sujets différents, classés d'après leur difficulté en deux degrés.

Le cours du premier degré, avec le syllabus et le manuel uniques et rédigés par la Centrale d'éducation ouvrière elle-même, comporte sept leçons réunies sous le titre d'ensemble : « Les principes du socialisme ». Les sept leçons sont consacrées consécutivement à : 1. l'économie urbaine ; 2. débuts de l'économie capitaliste ; 3. la machine, la fabrique ; 4. concentration ; 5. artisanat et petit commerce ;

6. le prolétariat ; 7. la part du capital et la part du travail.

Quant aux cours du second degré, ils portent les sujets suivants, parmi lesquels les écoles socialistes peuvent choisir en les assemblant des façons les plus diverses d'après les professeurs disponibles et les préférences locales : l'action syndicale ; l'action politique ; l'action syndicale ; l'action ouvrière ; les assurances sociales ; l'histoire du mouvement ouvrier en Belgique ; la lutte des classes et le contrôle ouvrier de l'industrie ; l'élémentaire du Marxisme ; ce que nous devons lire, et comment pour bien écrire ; hygiène sociale ; hygiène individuelle, etc. La plupart de ces cours sont en six leçons.

Pour tous ces cours, des syllabus imprimés par la Centrale d'éducation ouvrière sont envoyés aux écoles locales et remis gratuitement aux élèves.

Le fonctionnement de toutes ces écoles, devenu assuré de Bruxelles par la Centrale d'éducation ouvrière, nécessite évidemment un appareil administratif assez considérable, d'autant plus que la Centrale d'éducation ouvrière tient à cœur de suivre personnellement la marche des écoles. Elle le fait notamment l'aide d'un matériel de statistiques basé sur les descriptions que les élèves remplissent dans les écoles socialistes et qui sont collationnées à la Centrale d'éducation ouvrière. Ceci permet de faire notamment des statistiques d'ensemble sur le nombre des élèves, leur âge, leur sexe, leur profession, les organisations dont ils sont membres, l'âge auquel ont cessé de fréquenter l'école primaire, les études préalables qu'ils ont faites, la bibliothèque qu'ils fréquentent, les écoles socialistes dont ils ont suivi les cours précédemment, les fonctions qu'ils remplissent dans les organisations ouvrières, etc. La Centrale d'éducation ouvrière se fait renseigner des rapports réguliers sur le nombre des sessions, etc. C'est la Centrale d'éducation ouvrière également qui indemnise les professeurs, qui, en dehors de leurs frais de voyage, reçoivent une indemnité de quinze francs par leçon. Ces frais sont remboursés ultérieurement par les Comités locaux.

La Centrale d'éducation ouvrière envoie aux écoles des instructions extrêmement détaillées quant à l'aménagement du local nécessaire, et prend des mesures techniques à prendre pour assurer le fonctionnement aussi régulier que possible des instructions, de même que celles pour l'organisation des conférences, ont été réunies, pour la session 1921-1922, en une brochure de 117 pages, en français et en flamand, le nombre des écoles y est assez considérable, par suite du degré moindre de développement industriel de cette partie du pays, et le fonctionnement nécessite par conséquent une organisation administrative moins vaste.

## Les écoles spéciales et les écoles de section

En dehors des écoles socialistes, qui servent surtout à la formation de militants ouvriers, la Centrale d'éducation ouvrière organise des formes diverses d'écoles poursuivant des fins spéciales et qui n'ont pas comprises dans le nombre précédent. Ainsi, elle a déjà fait fonctionner, d'accord avec la Fédération nationale des conseillers provinciaux et communaux, avant les élections communales, des cours pour candidats socialistes de politique communale et, après les élections, des cours pour conseillers communaux. Ceux-ci ont eu lieu en 1921 dans douze localités où la Centrale pourra se rendre compte de l'importance du problème auquel il y avait à faire face, quand on songe qu'il y avait eu des élections locales et provinciales d'avril 1921 le

ouvrier belge a porté le nombre de ses conseillers communaux et provinciaux de 1.170 à 3.379. Un syllabus spécial a été publié pour ce cours.

Parmi les autres cours spéciaux que la Centrale d'éducation ouvrière organise à des intervalles plus ou moins périodiques, il faut citer des cours de documentation financière pour militants syndicaux, où l'on enseigne surtout ce qui est nécessaire à l'analyse des bilans de sociétés capitalistes et des comptes pour comptables de coopératives. Ces derniers comprennent un enseignement assez approfondi s'étendant sur une trentaine de semaines et comportant, chaque semaine, un jour d'enseignement complet.

Mais l'enseignement spécial organisé à l'intention des sectionnaires et délégués, dans deux des industries principales de la Belgique, constitue l'ensemble le plus remarquable et le plus important d'enseignement spécial entrepris par la Centrale d'éducation ouvrière.

Ces écoles sont de création récente, parce que ce n'est que depuis l'armistice que le besoin s'en est fait sentir. En effet, ce n'est qu'au cours de la période de reconstruction économique, et grâce surtout à l'impulsion donnée par le ministère de l'Industrie et du Travail en 1920 et 1921, que le système de la représentation directe des ouvriers syndiqués dans des conseils d'entreprise et dans des Comités locaux, régionaux et nationaux de conciliation et de fixation des conditions de travail, a pris une grande extension. Bien qu'en Belgique il n'y ait pas, comme par exemple en Allemagne, des Conseils d'entreprise prévus par la loi, les principales industries belges voient leurs conditions de travail fixées par des Commissions paritaires reconnues par le gouvernement et où les organisations patronales et ouvrières sont représentées en nombre égal. Dans des industries importantes comme la sidérurgie, la métallurgie, les charbonnages, les verreries, etc., ce système de représentation paritaire a été introduit jusque dans les entreprises isolées. Ainsi, dans la majeure partie de l'industrie sidérurgique et métallurgique, les « sectionnaires » chargés par le syndicat de la défense des intérêts de leurs camarades d'atelier, se sont transformés en « délégués » reconnus par le patron et par les organisations patronales comme les négociateurs permanents pour toutes les questions se rattachant à la vie intérieure des entreprises.

Dans l'industrie charbonnière, la Commission nationale mixte, patronnée par le ministère de l'Industrie et du Travail, a institué tout un réseau de délégations ouvrières dans les charbonnages, et des Comités locaux et régionaux où les ouvriers syndiqués élisent directement leurs représentants. Des systèmes analogues, consacrés sinon par la loi, tout au moins par l'administration et surtout par la puissance syndicale elle-même, existent dans la plupart des autres industries à des degrés divers de développement, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par le rapport présenté à la Semaine syndicale tenue à Merlanwez en septembre 1921, et où fut discutée la question du contrôle ouvrier des entreprises.

Il ne fallut pas longtemps aux syndicats pour comprendre que ce système de représentation ouvrière dans les entreprises ne pouvait donner de résultats que pour autant que les sectionnaires ou délégués possédaient les connaissances indispensables à l'exercice de leur mandat. Une tâche immense était à accomplir, étant donné surtout que le mouvement syndical belge, ayant rallié ses effectifs au cours des trois années qui suivirent l'armistice, s'était accru beaucoup plus en étendue qu'en profondeur et souffrait plus que jamais du manque de cadres expérimentés.

Ce furent les métallurgistes, chez qui le système des délégués d'entreprise a atteint le plus haut degré de développement, qui répondirent les premiers à l'appel de la Centrale d'éducation ouvrière en faveur de la création d'un enseignement spécial pour la formation de ces sectionnaires et délégués. Après une expérience locale, la Centrale d'éducation ouvrière et la Centrale des métallurgistes conclurent d'un commun accord de mettre sur pied tout un réseau d'écoles pour sectionnaires et délégués et de baser le programme sur un manuel qui servirait de *cadre-matériau* aux professeurs et aux élèves. Ce manuel fut imprimé en flamand et en français, pendant l'été de 1921, par les soins de la Centrale d'éducation ouvrière et constitue un volume de 210 pages en lequel ont collaboré neuf rédacteurs. Son plan est basé sur trois groupes de quatre leçons.

Le premier groupe donne une idée générale de la structure de l'industrie, dans des leçons intitulées : 1. De la matière première au produit fini. — 2. L'entreprise métallurgique. — 3. Les modes de salaires. — 4. L'industrie dans le passé.

Le deuxième groupe, dont les leçons se rapportent à l'organisation syndicale, aux services syndicaux, aux débuts du syndicat et à la centralisation syndicale, comporte un enseignement approfondi sur l'action ouvrière dans l'industrie.

Dans le troisième groupe, on étudie surtout les lois protectrices des travailleurs, les assurances sociales, le contrat de travail et sa défense, et le contrôle ouvrier.

Pendant la session 1921-22, la Centrale d'éducation ouvrière a organisé 33 écoles pour sectionnaires et délégués métallurgistes, dont 25 dans la partie wallonne du pays et 8 dans la partie flamande.

En règle générale, les diverses parties du cours furent faites par des professeurs différents, les uns, des ingénieurs et des techniciens, se spécialisant dans la partie technique, les autres, militants syndicaux plus spécialisés dans le droit ouvrier, dans la partie qui se rapporte à l'action ouvrière et aux institutions sociales.

La Centrale nationale des mineurs imita peu après l'initiative prise par les métallurgistes en élaborant également, en collaboration avec la Centrale d'éducation ouvrière et à l'initiative de celle-ci, un manuel pour délégués de puits, dont l'ordonnance générale est analogue à celle du manuel des métallurgistes, tout en tenant compte du régime spécial des conditions de travail des mineurs.

Des cours pour délégués de puits furent organisés par des professeurs choisis par la Centrale des mineurs elle-même pour chacun des cinq bassins houillers de la Belgique.

Actuellement, des négociations sont engagées avec des unions syndicales d'autres industries pour créer, à l'intention de leurs sectionnaires et délégués, des écoles analogues.

On remarquera que, contrairement à l'enseignement donné aux délégués d'entreprise en Allemagne, les institutions créées dans ce but en Belgique ne sont pas communes aux ouvriers des diverses industries. En créant des écoles spéciales pour chaque industrie, nous avons voulu tenir compte du fait que ce qu'il importe avant tout de donner aux délégués ouvriers, ce sont les connaissances immédiates dont ils ont besoin pour l'exercice de leur mandat et qui sont régies par les conditions particulières à chaque industrie, trop différentes pour qu'un enseignement général soit suffisamment fructueux.

La réalisation extrêmement rapide de cette forme d'enseignement et le succès qu'elle a trouvé auprès des militants syndicaux nous font croire qu'elle est appelée à un développement très considérable. Sa valeur consiste surtout en ce que, à la différence des écoles socialistes, elle s'adresse à une élite ouvrière qui est l'émanation directe des masses au lieu même de leur travail. De cette façon, l'activité de la Centrale d'éducation ouvrière s'exerce sur un terrain de recrutement qui permettra beaucoup plus facilement d'atteindre les couches profondes du prolétariat.

Le fait qu'en outre cet enseignement spécial fait face à des besoins d'instruction qui résultent des conditions mêmes de la vie industrielle nous met en présence de possibilités insoupçonnées au point de vue de l'élaboration d'une méthode pédagogique qui rattache l'éducation des ouvriers adultes à leur activité comme producteurs.

### L'Extension socialiste.

L'Extension socialiste est un service spécial de la Centrale d'éducation ouvrière pour l'organisation, dans tout le pays, de conférences éducatives. Celles-ci se distinguent des cours de l'école socialiste en ce qu'elles s'adressent au public en général et portent sur des sujets isolés; mais l'Extension socialiste ressemble à l'administration des écoles en ce que les conférenciers sont envoyés sur place par la Centrale d'Education ouvrière, qui guide le choix des organisations en mettant à leur disposition des listes de conférenciers et de sujets avec des analyses du sujet traité, du matériel pour projections lumineuses quand il y a lieu, etc. Comme les professeurs des écoles, les conférenciers de l'Extension socialiste sont indemnisés par la Centrale d'éducation ouvrière, qui récupère les frais auprès des Comités organisateurs.

Pendant la session 1921-22, l'Extension socialiste a envoyé aux Comités locaux plus de 260 conférenciers; elle a organisé 576 conférences, réunissant au total 118.838 auditeurs. Les sujets traités sont d'une très grande variété. Ils comptent, à côté des problèmes se rattachant au mouvement ouvrier et à sa doctrine, des questions d'ordre général concernant notamment l'éducation morale, physique, artistique et littéraire, la vulgarisation technique, les sciences naturelles, l'hygiène et l'eugénie, l'éducation, l'urbanisme, les habitations ouvrières, etc.

Il importe de noter que l'Extension socialiste s'interdit les conférences de propagande. Elle entend se confiner à une tâche purement éducative et laisser aux organisations politiques et économiques les préoccupations de propagande et de recrutement dont l'indice est un souci d'actualité qui est étranger à la conférence éducative.

Au début de son activité, la Centrale d'éducation ouvrière n'accordait à l'Extension socialiste qu'une importance tout à fait subordonnée. Elle voulait alors porter l'effort maximum sur l'organisation des écoles et réagissait contre les errements d'un passé trop influencé par le déplorable exemple des extensions universitaires.

Après la guerre, cette restriction, en grande partie volontaire, cessa d'être nécessaire. L'accroissement continu du nombre d'écoles socialistes démontra que cette méthode — la seule véritable et efficace — de formation intellectuelle, avait suffisamment prouvé sa nécessité pour nous garantir contre tout danger d'un retour aux erreurs du passé.

D'autre part, la conquête de la journée de huit heures et l'éveil de masses nouvelles aux préoccupa-

tions de l'action syndicale et socialiste nous obligèrent à faire quelque chose d'immédiat pour satisfaire la curiosité intellectuelle de masses plus considérables que celles qu'on avait pu amener dans les écoles socialistes.

Dans ces conditions, il fallut donner un développement nouveau aux conférences d'extension. Mais il ne s'agissait pas de permettre à cette forme, forcément superficielle et irrégulière, d'enseignement de se substituer à la forme supérieure qu'avait réalisée entre temps l'école socialiste. C'est pour cela que nous considérons l'Extension socialiste comme un moyen accessoire, ayant pour but d'éveiller la curiosité intellectuelle des masses, de leur donner le goût des récréations intellectuelles, de les amener en quelque sorte pour qu'il en sorte une élite qui apprendra le chemin des bibliothèques et des écoles socialistes.

### Les Semaines syndicales.

L'importance particulière de la formation des militants pour le mouvement syndical amena la Centrale d'éducation ouvrière à faire, dès sa création, un effort spécial dans ce sens. En 1911, elle organisa deux voyages d'études collectifs de militants syndicaux belges à Berlin. Ces voyages eurent une répercussion immédiate et favorable sur l'évolution du mouvement syndical belge dans le sens d'une plus grande centralisation, de la modernisation de ses méthodes et de l'accroissement des préoccupations éducatives dans les syndicats. En 1911-1912, la Centrale d'éducation ouvrière organisa deux « écoles syndicales nationales », l'une française, à Bruxelles, l'autre flamande, à Gand. Ces écoles étaient à l'usage spécial des fonctionnaires permanents des syndicats. Elles comportaient quatre heures de cours par semaine pendant trente semaines.

En 1914, on substitua à ces écoles, qui obligeaient les militants de province à des voyages hebdomadaires, une forme nouvelle d'enseignement que l'on appela « semaine syndicale ». Il s'agissait, cette fois, de réunir, en une localité donnée, des militants syndicaux, permanents et autres, pour une semaine d'enseignement intensif.

La première semaine syndicale eut lieu en juillet 1914, à Cuesmes, dans le bassin houiller du Borinage. Elle réunit 45 participants, qui étudièrent des questions diverses se rapportant à l'histoire et à la doctrine du mouvement syndical et à l'organisation des entreprises, et qui visitèrent un certain nombre d'établissements industriels.

Cette initiative fut répétée en 1921, quand une nouvelle semaine syndicale fut tenue, du 4 au 10 septembre, dans une autre localité industrielle du Hainaut, Morlanwelz. Cette fois, la semaine syndicale réunit plus de 300 participants, dont 284 envoyés par les organisations syndicales belges. Contrairement à ce qui s'était fait à Cuesmes en 1914, où la matière étudiée avait été trop diverse pour permettre un traitement approfondi, la discussion de la semaine syndicale de Morlanwelz porta entièrement sur un seul sujet: le contrôle ouvrier de l'industrie. Elle comporta trois conférences sur l'aspect doctrinal du problème, neuf conférences par des délégués syndicaux sur les réalisations obtenues dans les principales industries belges, et six conférences, dont trois faites par des délégués étrangers, sur le contrôle ouvrier dans les autres pays. Une grande partie du temps fut consacrée, en outre, à des visites d'établissements industriels et à des soirées de récréation musicale. Le compte rendu sténographique de cette semaine fut publié en volume par la Commission



syndicale de Belgique (1), qui a décidé, depuis lors, d'organiser une semaine de ce genre tous les deux ans.

### L'Office des bibliothèques.

L'Office central des bibliothèques socialistes et syndicales fut constitué en mai 1912 comme section de la Centrale d'éducation ouvrière. Il reçut pour mission essentielle d'organiser, pour toutes les bibliothèques affiliées, l'achat en commun des ouvrages et la répartition des dons de livres, et de faciliter aux organisations socialistes et syndicales la constitution de bibliothèques en leur fournissant, aux conditions les plus favorables, les livres et autres matériaux nécessaires. Alors qu'en 1913 l'Office n'affiliât encore que 42 bibliothèques, ce chiffre atteignit actuellement 107 bibliothèques affiliées, dont 147 wallonnes et 50 flamandes. L'influence de l'Office central sur ces bibliothèques a pu se réaliser surtout par l'organisation de l'achat en commun des ouvrages. Ce service d'achat de livres atteignit en peu de temps un développement considérable. Le chiffre d'affaires fut :

En 1912 .....	de Frs. 682,00
En 1913 .....	2 534,70
En 1914-18 période de guerre .....	8 713,00
En 1919 .....	8 563,50
En 1920 .....	48 540,13
En 1921 .....	64 988,63

Au cours de l'année présente, ce service d'achat en commun des livres va être supprimé en tant que fonction de l'Office des bibliothèques et confié directement aux librairies du parti ouvrier. Les fonctions de l'Office central seront de ce fait limitées à la direction intellectuelle des bibliothèques socialistes et syndicales en continuant à aider à la constitution de bibliothèques nouvelles et au développement de celles qui existent, à guider le choix des bibliothécaires dans l'achat des volumes, à publier des indications bibliographiques et des catalogues-types dans la presse ouvrière et dans les organes de la Centrale d'éducation ouvrière, à organiser des conférences de bibliothécaires, etc.

### Les publications de la Centrale d'éducation ouvrière.

En dehors de la liste des ouvrages publiés par elle et qui comprend actuellement neuf titres, la plupart des manuels pour les écoles socialistes et de sectionnaires, la Centrale d'éducation ouvrière publie deux organes mensuels : *Education-récréation* en français, et *Ontwikkeling* en flamand. Avant la guerre, elle s'était bornée à publier un *Bulletin* bilingue qui était envoyé gratuitement à tous les groupements éducatifs et dont la matière se rapportait exclusivement aux œuvres d'éducation. Les deux revues actuelles, par contre, se proposent un but plus ambitieux : celui de combiner le rôle d'un bulletin des œuvres d'éducation avec celui d'un magazine de la famille ouvrière. Ces deux journaux sont fournis à un prix extrêmement modique, mais parviennent cependant à couvrir leurs frais grâce à un tirage élevé, qui dépasse 10 000 exemplaires pour *Education-récréation* et 5 800 pour *Ontwikkeling*.

### L'École ouvrière supérieure.

Les dirigeants de la Centrale d'éducation ouvrière se sont rendu compte, dès sa création, qu'il fallait

un commencement à l'édifice des écoles locales et spéciales, c'est-à-dire une institution d'enseignement plus intensif et plus permanent, qui recrutaient ses élèves parmi les meilleurs éléments des écoles locales. Une première ébauche de cette œuvre existait déjà avant la guerre dans les deux Écoles nationales socialistes, l'une française, l'autre flamande, qui avaient remplacé en octobre 1911 l'« École du dimanche », créée en 1910 par le Conseil général du parti ouvrier belge. Mais ces institutions avaient souffert d'une grosse difficulté, à savoir que la plupart de leurs élèves venaient de l'agglomération bruxelloise, tandis que les rares élèves de province devaient s'imposer des fatigues extraordinaires pour pouvoir suivre les cours régulièrement; aussi étudiait-on déjà à ce moment la possibilité de les remplacer par des instituteurs à enseignement permanent qui n'auraient pas obligé les élèves de province à des voyages continus.

Après l'armistice, le Comité de la Centrale d'éducation ouvrière décida d'entrer résolument dans cette voie et de créer une école supérieure permanente avec enseignement de jour et interne s'étendant sur une période d'au moins six mois, la mise au point de l'œuvre, pour laquelle il fallait trouver des ressources très considérables, acheter et équiper un immeuble, etc., prit naturellement quelque temps. Elle se réalisa en 1921. Le 3 octobre de cette année, l'École ouvrière supérieure commença les cours de sa première session semestrielle. Celle-ci fut de langue française, la deuxième session, allant du 3 avril au 30 septembre 1922, étant réservée pour l'enseignement en flamand.

L'École ouvrière supérieure, dont la session flamande s'appelle « Arbeidershoogeschool », est administrée directement par le Comité de la Centrale d'éducation ouvrière mais est constituée en société coopérative pour pouvoir acquérir propriété en se conformant aux exigences de la loi belge. Son budget est, de ce fait, distinct de celui de la Centrale d'éducation ouvrière. Il dépasse d'ailleurs celui-ci en importance. Pour l'achat et l'aménagement de son local, il fallut dépenser plus de 800 000 francs; il fallut, en outre, assurer à l'école un budget de ressources annuelles d'environ 150 000 francs, sans compter les sommes que coûte aux organisations le remboursement des frais d'entretien des élèves qu'elles y envoient.

Les organisations ouvrières étaient cependant tellement convaincues de la nécessité de l'œuvre nouvelle que l'on n'eut aucune peine à obtenir d'elles les ressources nécessaires. Les frais d'achat et d'installation de l'immeuble furent couverts en partie par des dons, et, pour le reste, par des prêts consentis par le Comptoir de dépôts et de prêts des coopératives socialistes et par l'Union centrale des métallurgistes. Quant au budget annuel de l'école, il fut basé sur une cotisation spéciale de dix centimes par membre et par an, à payer par tous les affiliés au parti ouvrier belge, à la Commission syndicale et à l'Office coopératif. Le versement de cette cotisation, qui fut baptisée « son de l'école », fut admis sans opposition successivement par les Congrès du parti ouvrier belge, des syndicats et des coopératives. Pour l'année 1921, le son de l'école fut versé pour les effectifs suivants : Commission syndicale : 668 647 membres ; Office coopératif : 150 000 membres ; parti ouvrier : 560 000 membres, soit au total une somme de 137 804 fr. 70.

Une nouvelle intervention financière dut être fournie dès la première session par les organisations qui désignèrent les élèves. En effet, celles-ci

(1) *Semaine syndicale de Morlanwelz*. Commission syndicale de Belgique, 1921

durent payer un minerval de 2 000 francs par élève interne (réduit à 1 600 francs pour la deuxième session), destiné à couvrir les frais d'entretien, dépenses pour les voyages d'études, etc., pendant six mois. Dans la plupart des cas, elles durent, en outre, assurer aux élèves soutiens de famille le paiement d'une indemnité pour perte de salaire, d'un montant généralement supérieur à celui du minerval.

La première session réunit dix-neuf internes, dont trois femmes, et cinq externes, dont deux femmes. A partir de la deuxième session, il ne fut plus accepté d'externes, et l'école inscrivit alors vingt-six internes, dont quatre femmes.

On pourra se faire une idée de l'enseignement de l'École ouvrière supérieure par le programme de la première session, auquel il n'a été apporté que peu de changements pour les deuxième et troisième sessions. Il comporte vingt-trois semaines de cours, une semaine de vacances et deux semaines de voyages d'études. Les élèves de la première session ont effectué ces voyages en Angleterre et en Allemagne, ceux de la seconde session en Allemagne et dans un bassin industriel du Hainaut.

Pendant les vingt-trois semaines de cours, il y a eu, en moyenne, trois heures de cours par jour, généralement le matin. Les après-midi furent réservés aux visites — plus de cinquante institutions diverses furent visitées en commun. — aux séminaires dirigés par certains professeurs, aux répétitions et interrogations faites par les moniteurs, aux travaux personnels des élèves, à des conférences, etc. Une heure par jour fut consacrée à des exercices physiques.

Le programme des cours théoriques comprit, pendant la première session, 414 leçons d'une heure, réparties comme suit :

7	heures : économie industrielle de Belgique ;
23	— le régime du travail ;
23	— histoire économique et sociale de Belgique ;
15	— notions générales de droit ;
23	— histoire du mouvement ouvrier ;
23	— histoire des doctrines économiques et socialistes ;
23	— éléments de psychologie appliquée à la vie sociale ;
23	— science financière ;
23	— la législation sociale ;
15	— le mouvement syndical ;
15	— le mouvement coopératif ;
23	— la politique communale et provinciale ;
15	— les assurances sociales ;
23	— histoire de l'art ;
9	— l'habitation ouvrière ;
23	— histoire de la musique ;
23	— les grandes étapes de la littérature universelle ;
23	— hygiène ;
10	— éléments de statistique générale ;
10	— éléments d'administration et technique du bureau ;
3	— les œuvres d'éducation ouvrière ;
15	— les difficultés de la langue française ;
8	— la technique du journalisme.

Vingt-sept professeurs furent chargés des diverses parties de cet enseignement. Parmi eux on trouve des praticiens du mouvement ouvrier, des intellectuels socialistes et, pour certains cours, des professeurs d'université non affiliés au parti ouvrier.

La communauté des élèves participe à la direction de l'école, au moyen d'un Comité des élèves qui conseille la direction sur toutes les mesures d'organisation intérieure de la session, et est chargé d'administrer sa propre discipline.

L'âge extrême des élèves varie de dix-neuf à trente-huit ans, mais la plupart ont de vingt à vingt-cinq ans. Quelques-uns d'entre eux occupaient déjà, avant leur envoi à l'école, des fonctions rétribuées dans le mouvement ouvrier ; mais le plus grand nombre vient directement de l'atelier ou de la mine. Le minimum de préparation scolaire requis pour l'inscription est de savoir lire et écrire ; l'élément essentiel pour la sélection des candidats par les organisations qui les délèguent est la capacité intellectuelle, la maturité morale et l'expérience du mouvement ouvrier, dont le candidat a pu faire preuve au cours de son activité antérieure.

Les inscriptions individuelles ne sont pas admises. Tout élève doit être désigné par une organisation, qui supporte les frais de son entretien, sauf dans quelques rares cas où des bourses gratuites sont fournies par l'école, le parti ouvrier, la Commission syndicale ou les pouvoirs publics. En fait, la majorité des élèves sont désignés par les unions centrales syndicales, quelques-uns seulement par les coopératives et les organisations politiques qui disposent de moins de fonds.

La direction de l'école se réserve le droit de refuser des candidats qui ne lui paraîtraient pas aptes, ou de faire une sélection au cas où un trop grand nombre de candidats seraient présentés pour les places disponibles. Le système des interrogations fréquentes (une heure d'interrogation sur quatre heures de cours) et des travaux de séminaire permet d'ailleurs, pendant la session, de procéder à l'élimination d'élèves que l'expérience démontrerait insuffisamment aptes à suivre les cours avec fruit.

L'expérience des deux premières sessions a permis au Comité de la Centrale d'éducation ouvrière d'apporter certains amendements à l'organisation telle qu'elle a été esquissée. L'essentiel en est l'extension de la durée de la session à une année scolaire complète, comportant neuf mois de cours, deux semaines de voyages d'études et deux mois et demi de vacances. Le nombre d'heures d'enseignement n'en sera pas augmenté, l'expérience ayant permis de constater que le programme actuel est trop chargé et conduit au surmenage.

On remarquera que la méthode d'enseignement que nous venons d'esquisser présente des caractéristiques qui distinguent l'École ouvrière supérieure de certaines institutions analogues à l'étranger.

A la différence de l'ancienne *Parteischule* de Berlin, l'enseignement accorde une grande importance aux branches pratiques. Même la partie du programme qui est consacrée aux matières théoriques ne part d'aucun concept doctrinal préalable. Ainsi, les doctrines socialistes sont enseignées parallèlement aux cours d'histoire générale et d'histoire du mouvement ouvrier, à un point de vue purement historique, et les élèves sont mis d'autant plus facilement en état d'exercer leur propre jugement que les professeurs appartiennent à des nuances diverses de la pensée socialiste et que les répétitions, discussions et travaux de séminaire permettent la manifestation la plus libre de toutes les opinions. Cette méthode s'inspire en outre du souci prédominant d'inciter les élèves au travail d'initiative, à la réflexion personnelle, et au développement de leurs facultés d'observation et de critique. En effet, l'école se rend bien compte qu'elle ne peut pas fournir en six mois des connaissances encyclopédiques, mais qu'elle doit se confiner à préparer de jeunes militants à utiliser, dans l'avenir, les procédés d'autodidaxie qui seuls conviennent aux adultes.

## La méthode pédagogique.

L'esprit qui préside à toutes les entreprises de la Centrale d'éducation ouvrière est avant tout expérimental. Ses méthodes d'enseignement et d'organisation se modifient sans cesse, et ses dirigeants sont convaincus que tout ce qui a été fait jusqu'à présent ne constitue que les premiers pas sur une route qui conduit vers un idéal encore bien éloigné : la transformation de toute la vie des producteurs en un processus combiné de travail et d'éducation.

Au cours de ses dix années d'activité, la Centrale d'éducation ouvrière a pu établir certains faits qui permettent d'affirmer qu'il faut, pour l'enseignement aux ouvriers adultes, des méthodes radicalement différentes de celles usitées dans les écoles et les universités.

L'ouvrier adulte est généralement aussi ignorant des choses qu'on enseigne à l'école qu'un enfant qui vient d'y entrer. La plupart des élèves de la Centrale d'éducation ouvrière ont quitté l'école primaire entre l'âge de onze et quatorze ans, et bien souvent ce qu'ils y ont appris, notamment dans le domaine de l'histoire et des sciences naturelles, est tellement faux et dogmatique que ces connaissances représentent plutôt une valeur négative.

Ils ont d'ailleurs oublié la plupart des choses apprises à l'école, en dehors du savoir lire et écrire et du calcul élémentaire. En outre, leurs cerveaux sont moins plastiques que ceux des enfants, et ils sont généralement fatigués par le travail industriel quand ils viennent à l'école socialiste, voire déshabitués de la lecture et de l'effort autodidactique, dont l'école ne s'est d'ailleurs guère donnée la peine de leur inculquer l'habitude.

A tous ces points de vue donc, il semblerait qu'ils constituaient une matière première pédagogique plus réfractaire même que les enfants d'âge scolaire. Ce serait une profonde erreur, néanmoins, d'en conclure qu'il n'y a pas autre chose à faire que de recommencer leur formation primaire. Il ne faut pas qu'on les traite comme des écoliers. Ils ont une particularité que ceux-ci n'ont pas : leurs habitudes sont déjà formées par la vie sociale, et ils apportent avec eux des connaissances qui sont le résultat de leur vie comme producteurs et de leur participation au mouvement ouvrier. Ils ont une équation personnelle bien accusée : ils n'acceptent pas un enseignement *ex cathedra* ; leur esprit critique est singulièrement développé par le contact avec la vie réelle, et surtout par leur participation à la vie politique, la lecture de la presse et la pratique des assemblées. Leur bon sens et leur expérience de la vie sont souvent beaucoup plus considérables que ceux de la majorité des professeurs d'université.

Voilà quelques faits qui déterminent la position du problème tout à fait particulier que constitue la recherche de la méthode pédagogique qui convient aux ouvriers adultes. Il s'en dégage immédiatement certaines conclusions. La première, c'est que l'enseignement des sciences sociales — histoire, économie sociale, droit, science politique, hygiène sociale, etc. — doit prendre comme point de départ non point des connaissances encyclopédiques inexistantes, mais le fonds d'expériences déjà acquis. Ainsi, le point de départ pour l'enseignement de l'économie politique sera tout naturellement ce que l'ouvrier a déjà pu voir de l'organisation économique du milieu dans lequel il vit et travaille. Sa compréhension de la société se basera sur sa connaissance de l'atelier.

Une autre conclusion pratique que nous avons pu tirer de notre expérience, c'est que, chez des élèves

adultes, la vie elle-même constitue une source continue d'enseignement, et qu'ils ont généralement le jugement suffisamment sûr pour pouvoir utiliser le livre et le journal comme moyens d'autodidaxie.

On peut dire à ce sujet que ce qui importe, c'est moins ce que l'on enseigne que la façon dont l'on enseigne. Le but essentiel doit être de donner aux ouvriers le désir d'apprendre par eux-mêmes et de les familiariser avec la pratique de l'autodidaxie, façon à ce qu'ils puissent continuer à tirer des conclusions générales des faits de leur expérience individuelle, et ainsi comprendre le rôle qu'ils jouent dans la société et dans le mouvement au qu'ils prennent part.

Enfin, nous avons pu conclure qu'en règle générale le meilleur professeur pour des ouvriers adultes est non pas l'universitaire ou l'instituteur qui est trop habitué à enseigner *ex cathedra* à des auditeurs passifs, mais l'ouvrier qui s'est lui-même éduqué par sa participation au mouvement ouvrier et ses institutions éducatives.

En résumé, dix années d'activité spécialisée ont confirmé la conviction des dirigeants de la Centrale d'éducation ouvrière que l'expérience est la source du savoir, que tout ce qu'un professeur peut faire est de guider ses élèves sur la voie de l'expérience particulière au savoir général, et que c'est la généralisation, pour être fructueuse, doit être le résultat d'un acte de volonté de la part des élèves pour lequel le professeur ne doit être qu'un guide.

## Les résultats.

Malgré l'interruption presque totale des quinze années de guerre, une décade d'activité a suffi à la Centrale d'éducation ouvrière pour faire sentir l'ensemble du mouvement ouvrier belge les effets favorables d'une action éducatrice spécialisée et intensive. Il faut évidemment de nombreuses années pour que des institutions comme l'École ouvrière supérieure puissent sentir des effets tangibles sur l'ensemble de la classe ouvrière d'un pays. Mais la culture plus extensive entreprise par les écoles locales, les conférences, les bibliothèques et, d'une façon générale, par les comités locaux et régionaux d'éducation ouvrière, a suffi à relever indubitablement le niveau intellectuel du mouvement ouvrier en Belgique. Rares sont les jeunes militants, sur dans le mouvement syndical et politique, qui n'aient subi l'empreinte de cet enseignement. Les plus rares encore sont, parmi les militants de la même génération, ceux qui partagent encore le scepticisme de certains qui, au début de l'œuvre, voyaient en elle un gaspillage de deniers et forcés qui ne profiteraient qu'à quelques privilégiés. Nous croyons que la Commission syndicale a bien traduit la pensée de l'unanimité des militants ouvriers belges quand elle disait récemment de son organe officiel :

« Ceux qui croyaient encore que la Centrale d'éducation ouvrière était une institution académique, intéressante surtout pour ceux qui ne sont pas encore engagés dans la lutte ou qui le sont dilettantiquement, ont pu apprécier combien son activité est intimement liée à tout ce qui se rattache à la vie des travailleurs. »

Un chrétien qui se contente de remplir avec une certaine ponctualité la partie rituelle de sa religion, sans se soucier du salut de ses frères ni d'étendre le règne de Dieu, est une contrefaçon du chrétien.

## Actes du Saint-Siège.

### CONCORDAT

#### entre le Saint-Siège et le gouvernement de Lettonie

La Lettonie, ou *Latvia*, est un des nombreux Etats libres nés de la dislocation de l'Empire russe, dont elle faisait partie depuis la paix de Nystad (1721), après plusieurs siècles de domination teutonno-lituanienne et suédoise.

C'est exactement le 18 nov. 1918 qu'elle proclama son indépendance et constitua son propre gouvernement (1). Par l'art. III du traité de Riga (13 août 1920), le gouvernement russe a reconnu sans réserve aucune, l'indépendance et la souveraineté de l'Etat letton (2).

La nouvelle puissance est située sur la mer Baltique (400 kilomètres de côtes) et ses autres frontières sont constituées par l'Esthonie, la Russie et la Lituanie. Elle comprend les trois anciennes provinces de Livonie, de Courlande et de Latgalie, avec, comme capitale, le port très important de Riga.

La population est d'environ 1 500 000 habitants. Au point de vue nationalité, ces derniers se répartissent en Lettons (94 % dans les campagnes, 85 % dans les villes), Lituanais, Russes, Polonais, Allemands, Juifs, Blanc-Russiens et Esthoniens.

La religion dominante est le protestantisme; les catholiques sont au nombre approximatif de 500 000, groupés principalement dans la province de Latgalie (3).

Le premier apôtre et évêque de la Livonie († 1196) fut un religieux augustin, le bienheureux Meinhard. Albert de Burchorden fonda la ville de Riga et en fut le premier évêque (1200).

En 1255, le pape Alexandre IV organisa la hiérarchie ecclésiastique dans les provinces baltiques et soumit au siège de Riga les évêchés d'Esthonie (fondé en 1211), de Rerval (1218), de Viervalde, de Léal (1219), de Dorpat (1224), d'Ëscl (1228), de Courlande (1231), de Culm, d'Emiland, de Poméranie, de Samland et de Russie.

Couquises au XIII<sup>e</sup> siècle par les chevaliers porte-

glaives unis à l'Ordre Teutonique, ces contrées furent au XVI<sup>e</sup> siècle entraînées dans l'hérésie par l'apostasie du Grand-maître provincial Gotthard Kettler, qui, devenu protestant, commença en 1562 la sécularisation des évêchés de Livonie. Le dernier archevêque catholique de Riga fut Guillaume de Brandebourg (1539-1563). Trois ans après sa mort, le siège de Riga fut sécularisé.

Pendant près de quatre siècles, les catholiques de ces contrées formant la Lettonie actuelle furent administrés au point de vue religieux par les évêques des diocèses catholiques adjacents de Pologne, de Lituanie ou de Russie : Vilna, Kourno, Witebsk et Mohilew.

Le 22 sept. 1918, le diocèse de Riga fut rétabli par Benoît XV (Bulle du 28 oct. suivant) et le premier titulaire en fut M<sup>sr</sup> O'Rourke, d'origine irlando-polonaise.

Bientôt démissionnaire, il se vit remplacé, sur le désir du gouvernement, par un Letton, M<sup>sr</sup> Springowicz, né en Latgalie — qui fut élu le 14 avril 1920, et sacré le 15 août suivant (4).

Dès 1919, le gouvernement de Lettonie avait envoyé à Rome comme « délégué spécial » l'abbé Joseph Rantzan. Après la remise de ses lettres de créance, ce diplomate ecclésiastique commença les pourparlers qui viennent d'être heureusement terminés par la signature d'un concordat dont nous reproduisons le texte authentique, publié en français par les *Acta Apostolicae Sedis* (15 nov. 22, pp. 577-581).

Le Saint-Siège, représenté par S. Em. le cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté Pie XI, et le gouvernement de Lettonie, représenté par S. Exc. M. Zigfrids A. Meierovics, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

I. La religion catholique sera librement et publiquement exercée en Lettonie et la personnalité juridique, avec tous les droits que le Code civil de Lettonie reconnaît aux autres personnes civiles, lui sera reconnue.

II. Le Saint-Siège, en s'entendant avec le gouvernement de Lettonie, et après que celui-ci aura remis à l'archevêque l'église et l'immeuble dont parle l'article 7, érige à Riga un siège archiepiscopal et donne à l'archevêque de Riga un ou deux évêques auxiliaires. L'archevêque et les évêques seront de nationalité lettonne.

III. Pour toutes les affaires ecclésiastiques, l'archevêché de Riga dépendra directement du Saint-Siège.

IV. Le Saint-Siège, avant de nommer l'archevêque de Riga, notifiera au gouvernement de Lettonie le candidat qu'il a choisi, pour savoir si, du point de vue politique, le gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre ce choix.

V. Avant d'entrer en fonctions, l'archevêque prêtera entre les mains du président de la République de Lettonie le serment de fidélité dans la forme suivante :

« Je jure devant Dieu et sur les saints Evangiles comme il convient à un évêque, de respecter et faire respecter par le clergé le gouvernement établi par la Con-

(1) *O. Orientale Romano*, 21, 1, 20.

(2) *O. Orientale*, 24, 4, 20.

(3) *O. Orientale Romano*, 21, 1, 20.

(4) Les détails historiques suivants sur l'organisation ecclésiastique de la Lettonie sont extraits d'un article, « Les anciens évêchés des provinces baltiques », publié par l'Annuaire pontifical catholique (Paris, Bonne Presse) de 1921, pp. 389-394.

(1) *An. pont. cath.*, 1922, p. 267.

stitution de la République de Lettonie, et de ne rien entreprendre qui soit de nature à compromettre l'ordre public.

VI. Le Saint-Siège, après entente avec le gouvernement de Lettonie, reconstitue le Chapitre diocésain de Riga selon les prescriptions du droit canon.

VII. La République de Lettonie, de son côté, s'engage :  
a) A donner à Riga, pour le culte catholique-romain, une église cathédrale choisie par le gouvernement et jugée convenable par l'archevêque ;  
b) A donner un immeuble convenable pour servir de résidence à l'archevêque et au Chapitre, avec les bureaux de la chancellerie et du Consistoire.

VIII. Les membres du Chapitre, les curés, et en général tous les ecclésiastiques sont nommés par l'archevêque selon les normes du droit canon.

IX. Les ecclésiastiques, à partir de l'ordre de sous-diaque inclusivement, sont exempts du service militaire et des autres fonctions civiles incompatibles avec la vocation sacerdotale, comme par exemple : jurés, membres du tribunal, etc.

X. L'Église catholique a le droit de fonder et de maintenir ses propres écoles confessionnelles ; le gouvernement de Lettonie s'engage à respecter le caractère confessionnel de ces écoles et, de son côté, l'Église s'engage à respecter toute loi sur les écoles privées, conforme à cet engagement du gouvernement.

XI. Pour la formation d'un clergé letton, un Séminaire ecclésiastique diocésain sera fondé selon les prescriptions canoniques et sous l'autorité de l'archevêque. La langue employée dans l'enseignement des ecclésiastiques, sera le letton. Pour ce qui concerne la fondation d'un collège letton à Rome ou l'allocation d'un nombre déterminé de bourses à Rome pour y faire des études ecclésiastiques supérieures, le gouvernement letton s'entendra avec le Saint-Siège.

XII. Vu le nombre encore insuffisant d'ecclésiastiques de nationalité lettonne, l'archevêque aura le droit, pour une période de transition, de faire venir, selon les besoins, des ecclésiastiques de l'étranger, qui pourront librement exercer les fonctions dont ils seront chargés par l'archevêque. L'archevêque aura soin d'indiquer au gouvernement de la République les noms de ces ecclésiastiques pour savoir si, en point de vue politique, le gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre eux. Les membres du Chapitre, les dévons et les curés titulaires doivent être citoyens lettons.

XIII. La République de Lettonie ne mettra pas d'obstacles à l'activité, contrôlée par l'archevêque de Riga, des associations catholiques en Lettonie, lesquelles auront les mêmes droits que les autres associations reconnues par l'État.

XIV. Les églises, chapelles, cimetières catholiques sont considérés comme propriété de l'Église catholique en Lettonie ; ils sont librement administrés par l'autorité ecclésiastique, ne peuvent être aliénés ou confisqués par qui que ce soit, ni destinés à d'autres usages, contre la volonté de l'autorité ecclésiastique.

XV. L'immunité des églises, chapelles et cimetières sera observée selon les normes du droit canon.

XVI. Les propriétés de l'Église peuvent être soumises aux impôts, comme les biens des autres citoyens, excepté les églises destinés au culte divin, ainsi que le séminaire, les évêchés et les presbytères.

XVII. Les ecclésiastiques accusés d'avoir manqué aux obligations de leur état sacerdotal s'en justifient devant l'archevêque ou ses mandataires. Du jugement épiscopal il ne peut être fait recours au jugement laïque.

XVIII. Si des ecclésiastiques sont accusés près des tribunaux laïques de crimes prévus par le Code de Lettonie, l'archevêque ou son délégué sera en temps opportun avisé, et lui ou son délégué pourra assister aux séances des tribunaux et aux débats du procès.

XIX. Les ecclésiastiques condamnés par jugement à la détention subiront leur peine d'arrêt dans un monastère. Dans les autres cas, les ecclésiastiques coupables subiront leur peine comme les autres condamnés, après que l'archevêque les aura privés de la dignité ecclésiastique.

XX. La durée du présent Concordat sera de trois ans, à partir de la date du dépôt de la ratification, et sera prolongée par renouvellement tacite, d'année en année, sauf dénonciation de six mois à l'avance.

En cas de dénonciation du Concordat, les immeubles dont parle le Concordat, avec leurs immunités, restent

acquis à l'Église catholique, et les personnes vivés par Concordat rentreront dans le droit commun de Lettonie.

XXI. Le présent Concordat sera ratifié par le pape et par l'Assemblée Constituante de Lettonie.

XXII. L'échange des ratifications sera effectué au Vatican, et le Concordat entrera en vigueur à la date de dépôt des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Concordat.

Fait au Vatican, ce 30 de mai 1922, en double exemplaire.

L. + S. PIERRE, card. GASPARI  
L. + S. ZIGURIS A. METROVITS

#### DECLARATION

Au nom du gouvernement de la République de Lettonie je déclare ce qui suit :

Le gouvernement de Lettonie accordera à l'archevêque aux évêques, aux membres du Chapitre, un traitement suffisant pour leur permettre de vivre d'une manière digne de leur rang, et, en cas de divergence sur la quantité de leur rang, et, en cas de divergence sur la quantité de leur traitement, le gouvernement s'entendra avec le Saint-Siège. Il s'engage aussi à aménager l'immeuble dont il est mentionné à l'article VII b) du présent Concordat. Les édifices et les fonds nécessaires pour la fondation d'un Séminaire ecclésiastique diocésain seront donnés par le gouvernement de Lettonie, et seront de même maintenus les autres allocations payées jusqu'à présent par le gouvernement.

Fait à Rome, ce 30 mai 1922.

L. + S. ZIGURIS A. METROVITS

Le texte de ce Concordat est suivi, dans les 6 Actes du procès-verbal des ratifications rédigés en italien :

Entre le Saint-Siège et le gouvernement de la République de Lettonie, un accord a été conclu et signé le 30 mai dernier par leurs plénipotentiaires respectifs. Le 30 mai dernier par leurs plénipotentiaires respectifs, le cardinal E. Gasparrini, secrétaire d'État de Sa Sainteté, et S. Exc. M. Germain Albani, sous-secrétaire d'État des affaires étrangères de la République de Lettonie, réunis au l'apostolique du Vatican, ont lu les Instruments respectifs de ratification et les ont trouvés pleinement conformes de ratification de leurs articles. En suite de quoi ils ont et chacun de leurs articles. En suite de quoi ils ont tous deux, procédé à l'échange des ratifications en double, et, en foi de cet Acte, ils ont signé de leur main le présent procès-verbal en double original, apposant le sceau de leurs armes.

Rome, du Palais apostolique du Vatican, le 30 mai 1922.

L. + S. PIERRE, card. GASPARI  
L. + S. GERMAIN ALBANI

## DOSSIERS DES AGENCES DE PRESSE

### Le Saint-Siège et les Diocésains

L'Agence Havas a communiqué à la presse le 2 novembre dernier, un télégramme ainsi conçu :

Rome, 1<sup>er</sup> novembre. — L'étude du statut de l'Église de France touche à sa fin au Vatican. La décision du Pape serait prochaine ; il approuverait le projet d'Associations diocésaines, reconnu en droit français et au droit canon.

Dès que les journaux français reproduiront cette information arrivèrent à Rome, l'*Osservatore Romano*, du 6 novembre soir, daté de Rome, publiait cette note officielle, que nous traduisons de l'italien :

Nous lisons dans la *Croix* du 3 novembre un télégramme de l'Agence Havas annonçant que le pape a décidé la décision du Saint-Père sur les Associations diocésaines, dont le projet aurait été reçu en forme au droit français et au droit canon.

us semble que la fantaisie de l'empresé correspondant de l'Hayus dépasse la mesure s'il ose expé-  
 rier de pareilles informations.

D'autre part, la *Croix* des 26-27. 11. 22 a  
 blié cette dépêche de son correspondant romain:  
 De renseignements qui viennent de divers côtés,  
 semble résulter que l'on s'attend généralement  
 France à voir paraître incessamment un docu-  
 ment pontifical sur les « Diocésaines », l'opinion  
 tant répandue que le Saint-Siège aurait, d'ores et  
 ja, décidé d'autoriser la constitution de ces asso-  
 ciations.

Il devient nécessaire de faire remarquer que cette  
 linion a notablement devancé les événements : sans  
 préjuger dans un sens ni dans l'autre, il importe  
 préciser qu'il est, aujourd'hui encore, prématuré  
 vouloir indiquer la solution à laquelle s'arrêtera  
 Saint-Siège. Car, jusqu'ici, le Souverain Pontife  
 a point laissé connaître quelle sera sa décision.

**Textes administratifs.**

**ÉQUIVALENCES DE DIPLOMES**

**des Étrangers et les Doctorats français.**

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1922 (1)

MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu les propositions de la Commission spéciale instituée  
 par l'arrêté ministériel du 2 mars 1921 en exécution de  
 l'art. 3 du décret susvisé ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,  
 ARRÊTE :

Sont dispensés de produire le diplôme de licencié les  
 candidats au doctorat qui pourront justifier des titres ou  
 grades suivants reconnus à cet égard comme équivalents  
 supérieurs :

**DROIT**

*Grande-Bretagne et Irlande.* — B. A., honneurs 1<sup>re</sup> classe  
 des universités d'Oxford et de Cambridge. LL. B., hon-  
 neurs 1<sup>re</sup> classe de l'université de Londres. LL. B., hon-  
 neurs 1<sup>re</sup> classe des universités provinciales. LL. B., des  
 universités écossaises. LL. B., des universités irlandaises.

*Belgique.* — Doctorat en droit, grade légal.

*Bulgarie.* — Certificat de 2<sup>e</sup> examen des universités dé-  
 livré après quatre années d'études.

*Danemark.* — Maîtrise en droit. Candidature à la maî-  
 trise en droit.

*États-Unis.* — Candidats présentés par une des univer-  
 sités désignées dans la liste ci-annexée et munis de la  
 maîtrise en arts délivrée par une Faculté des sciences poli-  
 tiques, en vue du doctorat ès sciences politiques.

*Finlande.* — Candidature en droit.

*Grèce.* — Licence en droit.

*Italie.* — Laurea in giurisprudenza.

*Pologne.* — Maîtrise en droit.

*Roumanie.* — Licence en droit.

*Suisse.* — 1<sup>o</sup> En vue des deux doctorats : Doctorat *Juris*  
 des universités de Bâle, Berne et Zurich. Licence  
 en droit des universités de Fribourg, Genève, Lausanne et  
 Neuchâtel ;

En vue du doctorat sciences politiques et écono-  
 miques : Doctorat *juris commercialium* de l'université de  
 Zurich. Doctorat ès sciences politiques et doctorat ès  
 sciences commerciales et économiques de l'université  
 de Lausanne. Doctorat sciences politiques de l'université  
 de Genève. Licence ès sciences sociales et licence ès  
 sciences politiques de l'université de Lausanne. Licence ès

sciences politiques et administratives et licence ès sciences  
 sociales (groupe A) de l'université de Neuchâtel.

*Tchécoslovaquie* (1). — Trois examens (2).

*Yougoslavie.* — Diplôme de licencié des Facultés de  
 Belgrade, Skoplje et Subotica. Doctorat des universités de  
 Zagreb et Lubljana.

**SCIENCES**

*Grande-Bretagne et Irlande.* — B. A., honneurs 1<sup>re</sup> classe  
 des universités d'Oxford et de Cambridge. B. S., honneurs  
 1<sup>re</sup> classe de l'université de Londres et des universités pro-  
 vinciales. M. A. (3), honneurs 1<sup>re</sup> classe des universités  
 écossaises. B. A., honneurs 1<sup>re</sup> classe des universités irlan-  
 daises.

*Belgique.* — Doctorat ès sciences, grade légal.

*Bulgarie.* — Certificat de 2<sup>e</sup> examen des universités dé-  
 livré après quatre années d'études.

*Danemark.* — Maîtrise ès sciences. Candidature à la  
 maîtrise ès sciences.

*États-Unis.* — Candidats présentés par une des univer-  
 sités désignées dans la liste ci-annexée et munis soit de la  
 maîtrise ès sciences, soit du doctorat en philosophie, soit  
 d'un certificat attestant qu'ils ont accompli au moins deux  
 années d'études en vue du doctorat.

*Finlande.* — Candidature en philosophie, section phy-  
 sique mathématique.

*Hollande.* — Maîtrise ès sciences.

*Italie.* — Laurea in matematica. Laurea in fisica e in  
 chimica. Laurea in scienza naturali.

*Pologne.* — Maîtrise en philosophie (sciences).

*Roumanie.* — Licence ès sciences.

*Suède.* — Licence ès sciences.

*Suisse.* — 1<sup>o</sup> En vue du doctorat ès sciences mathéma-  
 tiques : Doctorat ès sciences mathématiques des universités  
 romandes. Doctorat en philosophie des universités alé-  
 maniques et de l'École polytechnique fédérale (avec thèse de  
 mathématiques). Licence en mathématiques des universités  
 de Genève, Fribourg et Neuchâtel.

2<sup>o</sup> En vue du doctorat ès sciences physiques : Doctorat  
 ès sciences physiques des universités romandes. Doctorat  
 en philosophie des universités allemandes et de l'École po-  
 lytechnique fédérale (avec thèse de physique ou de chimie).  
 Licence physique et chimique et licence physique et natu-  
 relle de l'université de Genève. Licence physique de l'uni-  
 versité de Lausanne.

3<sup>o</sup> En vue du doctorat ès sciences naturelles : Doctorat  
 ès sciences naturelles des universités romandes. Doctorat  
 en philosophie des universités allemandes et de l'École  
 polytechnique fédérale (avec thèse de sciences naturelles).  
 Licence ès sciences naturelles des universités de Genève  
 et Neuchâtel.

*Tchécoslovaquie.* — Trois examens de doctorat (*trigo-  
 rosa*).

*Yougoslavie.* — Diplôme de licencié des Facultés de  
 Belgrade, Skoplje et Subotica. Doctorat des universités de  
 Zagreb et Lubljana.

**LETTRES**

*Grande-Bretagne et Irlande.* — B. A., honneurs 1<sup>re</sup> classe  
 des universités d'Oxford et de Cambridge, de Londres et  
 des universités provinciales. M. A., honneurs 1<sup>re</sup> classe de  
 universités écossaises. B. A., honneurs 1<sup>re</sup> classe des uni-  
 versités irlandaises.

*Belgique.* — Doctorat en philosophie, grade légal. Doc-  
 torat ès lettres, grade légal.

*Bulgarie.* — Certificat de 2<sup>e</sup> examen des universités dé-  
 livré après quatre années d'études.

*Danemark.* — Maîtrise ès arts. Candidature à la maî-  
 trise ès arts.

*États-Unis.* — Candidats présentés par une des univer-  
 sités désignées dans la liste ci-annexée et munis soit de  
 la maîtrise ès arts, soit du doctorat en philosophie, soit  
 d'un certificat attestant qu'ils ont accompli au moins deux  
 années d'études en vue du doctorat.

*Finlande.* — Candidature en philosophie, section histo-  
 rique philologique.

*Hollande.* — Maîtrise ès lettres.

*Italie.* — Laurea des Facultés ès lettres.

*Pologne.* — Maîtrise en philosophie (lettres).

*Roumanie.* — Licence ès lettres.

*Suède.* — Licence ès lettres.

(1) et (2) *Errata*, J. O., 26 juill. 1922, p. 755<sup>c</sup>.  
 (3) *Erratum*, J. O., 26 juill. 1922, p. 757<sup>SS</sup>.

Suisse. — Doctorat en philosophie des universités allemandes. Doctorat ès lettres de l'université de Fribourg. Doctorat ès lettres, doctorat en philosophie, doctorat en sociologie, doctorat en sciences psychologiques de l'université de Genève. Doctorat ès lettres et doctorat ès sciences sociales de l'université de Lausanne. Doctorat ès lettres de l'université de Neuchâtel. Licence ès lettres des universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel. Licence ès sciences sociales, licence ès sciences économiques, licence en sociologie de l'université de Genève. Licence ès sciences sociales de l'université de Lausanne.

*Théologie.* — Trois examens de doctorat (rigoureux).

*Yugoslavie.* — Diplôme de licencié des Facultés de Belgrade, Skopljie et Subotica. Doctorat des universités de Zagreb et Ljubljana.

Fait à Paris, le 24 juillet 1922.

LÉON BELLAÏE,

#### ANNEXE A L'ARTICLE QUI PRÉCÈDE (1)

*Membres de l'Association des universités américaines :*  
University of California; Berkeley, California. Catholic University of America; Washington (District fédéral de Columbia). University of Chicago; Chicago, Illinois. Clark University; Worcester, Massachusetts. Columbia University; New-York City. Cornell University; Ithaca, New-York. Harvard University; Cambridge, Massachusetts. University of Illinois; Urbana, Illinois. Indiana University; Bloomington, Indiana. State University of Iowa; Iowa City, Iowa. Johns Hopkins University; Baltimore, Maryland. University of Kansas; Lawrence, Kansas. Leland Stanford Junior University; Stanford University, California. University of Michigan; Ann Arbor, Michigan. University of Minnesota; Minneapolis, Minnesota. University of Missouri; Columbia, Missouri. University of Nebraska; Lincoln, Nebraska. Northwestern University; Evanston, Illinois. Ohio State University; Columbus, Ohio. University of Pennsylvania; Philadelphia, Pennsylvania. Princeton University; Princeton, New-Jersey. University of Virginia; Charlottesville, Virginia. University of Wisconsin; Madison, Wisconsin. Yale University; New Haven, Connecticut.

## ORIENTATION PROFESSIONNELLE

### Réglementation des subventions de l'Etat et détermination du rôle du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique.

DÉCRET DU 26 SEPTEMBRE 1922 (2)

Le ministre de l'Instruction publique a adressé au Président de la République le rapport ci-après :

Paris, le 26 septembre 1922.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 25 juill. 1919, modifiée par celle du 1<sup>er</sup> juin 1920, a confié au sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique l'éducation professionnelle des adolescents.

A cet effet, dans des villes déterminées par arrêté ministériel, elle a chargé, par son art. 39, des Commissions locales professionnelles du soin de déterminer et d'organiser des cours pour les besoins des professions commerciales et industrielles de la localité.

Elle a mis ainsi ces organismes dans la nécessité de rechercher, d'une part, l'importance des établissements commerciaux et industriels de la ville, d'autre part, l'effectif des jeunes gens employés ou susceptibles d'y être admis à leur sortie de l'école.

Elle a laissé, en outre, à ces Commissions, par son art. 47, le soin de déclarer qu'un jeune homme est inapte à suivre un cours, et il n'est pas douteux qu'à un moment où notre pays ne doit laisser perdre aucune force de production, elle lui fait un devoir, avant de déclarer cette inaptitude, de rechercher le cours professionnel et, par là même, la profession pour lesquels il serait plus apte.

Enfin, elle a prévu, par le même article, un jury pour délivrer, après des épreuves pratiques et théoriques, un certificat d'aptitude professionnelle qui doit donner à l'employeur toutes garanties.

L'ensemble de ces opérations, destinées à diriger soit à la sortie de l'école, soit même pendant les dernières années de la scolarité, l'enfant vers la profession qui paraît le mieux lui convenir, ont été communément réunies sous le nom d'« orientation professionnelle ».

Les offices de placement ont été amenés à s'occuper de cette question, bien que leur rôle ait été nettement défini par l'art. 85 du Code du travail, ainsi conçu : « Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emploi devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre sera joint un répertoire où seront classées les notices individuelles que les demandeurs de travail pourront librement joindre à leur demande. Les communes comptant plus de 10 000 habitants seront tenues à créer un bureau municipal. »

Au Congrès des offices publics de placement, en 1920, ceux-ci, reconnaissant leur incompétence, ont marqué par un vœu leur intention de rechercher toutes les collaborations utiles pour leur permettre de créer eux-mêmes ces offices d'orientation professionnelle.

D'autre part, ils ont dû procéder à des expériences limitées qui devaient indiquer les méthodes les plus appropriées et les plus compatibles avec les vues des diverses catégories d'intéressés.

Mais M. le ministre du Travail lui-même a déclaré que les études d'ensemble concernant les méthodes physiologiques et psychologiques d'après lesquelles peuvent être décelées les aptitudes professionnelles des enfants, par exemple la création de tests, ne peuvent être conduites que par des personnalités d'une valeur scientifique reconnue. Il a affirmé, de plus, que les enfants ne peuvent être placés rationnellement s'il n'est pas tenu compte de leurs aptitudes physiques, morales et psychologiques. Or, « cette recherche des valeurs atteintes, à divers égards, par un adolescent sous la double influence de sa propre nature et de la formation qu'il a reçue », n'est-ce pas le but de l'examen qui aboutit au certificat d'aptitude professionnelle ?

Bref, en raison de l'importance de la question du placement dont le domaine est déjà suffisamment vaste si l'on s'en tient à celui que la loi a délimité ; en raison de la spécialisation que ces offices ont été obligés d'introduire en l'absence d'une institution appropriée à cette tâche ; étant donné qu'il ressort nettement de la loi du 25 juill. 1919 que toutes les opérations que l'on a coutume de grouper sous ce vocable sont implicitement comprises dans les attributions des organismes de l'enseignement technique et que cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par un vote du Parlement qui a inséré au budget du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique un crédit pour participation au fonction-

(1) *Erratum, J. O.*, 26 juillet 1922, p. 7758.

(2) « Décret relatif à l'orientation professionnelle. »

nement d'institutions d'orientation professionnelle, pour tous ces motifs, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret qui réglementera l'attribution de ces subventions et déterminera du même coup le rôle du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique tel qu'il paraît ressortir des textes de la loi du 25 juill. 1919. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*  
LÉON BÉRARD.

Voici le texte du décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Vu les art. 39 et 47 de la loi du 25 juill. 1919 (1) ;  
Vu la loi du 31 déc. 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 ;  
Sur la proposition du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

DÉCRET :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'orientation professionnelle est l'ensemble des opérations incombant au sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique qui précèdent le placement des jeunes gens et jeunes filles dans le commerce et dans l'industrie et qui ont pour but de révéler leurs aptitudes physiques, morales et intellectuelles.

ART. 2. — La centralisation des études et des recherches scientifiques concernant l'orientation professionnelle sera effectuée sous la direction du professeur titulaire de la chaire d'organisation technique du travail humain au Conservatoire national des Arts et Métiers.

ART. 3. — Les offices publics de placement, lorsqu'ils procèdent au placement des jeunes gens de moins de 18 ans en qualité d'ouvriers ou d'employés, ont le devoir de s'assurer qu'ils sont titulaires du certificat d'aptitude professionnelle prévu par l'art. 47 de la loi du 25 juill. 1919 ou qu'ils possèdent une attestation constatant leur inscription aux cours professionnels obligatoires pendant trois ans.

ART. 4. — En vue d'aider les offices publics de placement dans leur tâche et de leur permettre de placer rationnellement les adolescents, il peut être créé, avec le concours financier du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, des offices d'orientation professionnelle.

Ces offices sont administrés par les Commissions locales professionnelles là où elles existent, ou par les Commissions permanentes des Comités départementaux de l'enseignement technique.

ART. 5. — Les offices d'orientation professionnelle créés par les offices publics de placement pourront être subventionnés par le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, à charge par eux :

1<sup>o</sup> D'être administrés par une Commission ou serait obligatoirement représentée la Commission permanente du Comité départemental de l'enseignement technique ou la Commission locale professionnelle ;

2<sup>o</sup> De soumettre au sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique et lui fournir des documents et renseignements de même ordre que ceux qui seront exigés des autres institutions s'occupant d'orientation professionnelle.

ART. 6. — Les offices d'orientation professionnelle que des associations antérieurement constituées pourront être également subventionnés par le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique.

Ils devront, à l'appui de leur demande, présenter leurs statuts et fournir toutes justifications sur leur fonctionnement.

ART. 7. — Tous les offices publics d'orientation professionnelle et les offices privés subventionnés par l'Etat ont soumis à l'Inspection de l'enseignement technique prévue à l'art. 7 de la loi du 25 juill. 1919.

ART. 8. — La participation de l'Etat au fonctionnement des institutions d'orientation professionnelle est accordée :

après avis de la Commission instituée auprès du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, qui comprend des représentants du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, du ministère de l'Instruction publique, du ministère du Travail, du ministère de l'Hygiène, du ministère de l'Agriculture et des Institutions d'orientation professionnelle privées.

Fait à Rambouillet, le 26 sept. 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :  
*Le ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux Arts,*  
LÉON BÉRARD.

## BIENS ECCLESIASTIQUES

### La confiscation continue.

On lit dans le *Journal Officiel* du 23. 11. 22, sous la rubrique « Ministère de l'Intérieur » :

Par décret en date du 27 août 1921, sont attribués au bureau de bienfaisance de Montaigu (Vendée) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Montaigu et actuellement placés sous séquestre.

## Jurisprudence.

### CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

Congrégation jadis autorisée, supprimée en principe par L. 7 juill. 1904 (Frères des Ecoles chrétiennes) ; fermeture des derniers établissements par arrêtés du 30. 6. 14 ; suppression légalement définitive au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante même si les arrêtés n'étaient pas encore exécutés. — Taxe de mainmorte devenue par suite inexigible.

### CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 10 novembre 1922.)

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux (section spéciale du Contentieux, 1<sup>re</sup> sous-section), siégeant en séance publique,

Vu les requêtes présentées par le directeur général de l'Enregistrement et des Domaines, agissant en qualité d'administrateur séquestre des biens de la Congrégation dissoute des Frères des Ecoles chrétiennes, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat de la section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 16 déc. 1921, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler quatre arrêtés en date des 12 mars et 6 mai 1920, par lesquels le Conseil de préfecture de la Loire-Inférieure a rejeté ses demandes en décharge de la taxe de mainmorte établie, pour les années 1915 à 1918, à raison d'immeubles situés à Nantes et dépendant de la liquidation de ladite Congrégation, et, pour les années 1916 à 1918, à raison d'immeubles de même nature situés à Châteaubriant ;

Ce faisant :

Attendu que des arrêtés ministériels du 30 juin 1914 ont ordonné la fermeture des derniers établissements de cette Congrégation, qu'à ce fait cessé d'avoir une existence légale ; que par suite la taxe de mainmorte ne saurait être exigée à raison des immeubles ayant appartenu à la Congrégation à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit lesdits arrêtés ministériels ; que le décret du 10 août 1917, en suspendant certains délais, n'a pu ni maintenir à la

(1) *Id. cit.* dans *Revue de l'Enseignement technique*, 1922, p. 476.



Congrégation une pers. annulée qu'elle avait déjà perdue ; que si, en fait et par tolérance, l'administration de certains établissements utilisés comme maisons de retraite a été laissée pendant la guerre aux anciens congréganistes, cette circonstance n'empêche pas lesdits établissements d'avoir été formés en droit par les arrêtés ministériels du 30 juin 1917 ;

Accorder la décharge demandée ;  
 Au les arrêtés attaqués ;  
 Au les réclamations présentées devant le Conseil de préfecture ;  
 Au les avis du maire, des agents des Contributions directes ;  
 Au les lettres en date du 14 déc. 1917 par lesquelles le préfet du département de la Loire-Inférieure transmet les présents pourvois ;

Au les observations présentées par le ministre des Finances (1) en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 19 mai 1919, et tendant à l'annulation des arrêtés attaqués, à ce qu'il soit accordé la décharge des taxes contestées, à l'exception de celle affectée à l'immeuble sis à Châteaubriant, pour 1918, et le remboursement des frais de timbre s'élevant à 19 fr. 60, et au rejet du surplus des conclusions des requêtes ;

Au, enregistrées comme ci-dessus le 27 juin 1919, les nouvelles observations présentées par le directeur de l'Enregistrement, et tendant aux mêmes fins que les requêtes et par les mêmes moyens ;

Au les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
 Au la loi du 1. avr. 1830 ;  
 La loi du 31 mars 1903, art. 2 ;  
 Ou M. SACVAT, auditeur, en son rapport ;  
 Ou M. COENE, avocat du directeur général de l'Enregistrement, agissant en qualité d'administrateur séquestre des biens de la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes ;  
 Ou M. FAVRIER, auditeur, commissaire adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les deux requêtes susvisées du directeur général de l'Enregistrement sont relatives à la taxe de mainmorte établie à raison d'immeubles dépendant de la liquidation de la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes ; qu'elles présentent à juger la même question ; que des lors il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur la demande en décharge de l'imposition établie sur le rôle de 1918 à raison d'un immeuble situé à Châteaubriant ;

Considérant que le directeur général de l'Enregistrement ne justifie d'aucune demande en décharge de cette imposition ; que dès lors sa requête en ce qui concerne ladite imposition n'est pas recevable ;

Sur les autres conclusions des requêtes ;

Considérant que, aux termes de l'art. 1. de la loi du 31 mars 1903, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès établie par la loi du 30. évr. 1850 est due par toutes les collectivités qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations qui peuvent se produire dans leur pers. unée, à l'exception des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple ;

Considérant qu'il résulte de l'Instruction que les arrêtés ministériels en date du 30 juin 1917, pris en exécution de la loi du 7 juill. 1907 (2), ont prescrite la fermeture des derniers établissements dépendant de la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes ; qu'ainsi, au 1. janv. de l'année suivante, ladite Congrégation était de plein droit réputée supprimée, même si lesdits arrêtés n'avaient pu être en exécution ; que dès lors les locaux à raison desquels ont été établies les impositions contestées, avant, au 1. janv. 1915, cessé d'appartenir à l'une des collectivités prévues par la disposition précitée ; qu'ainsi ils n'étaient pas passibles de la taxe de mainmorte pour 1915 et les années suivantes ;

Décret :  
 Art. 1. — Les arrêtés attaqués sont annulés.  
 Art. 2. — Il est accordé décharge de la taxe de main-

(1) M. Charles de Lasteyrie.  
 (2) Cf. *Revue d'organisation et de Déf. relig.*, 1906, pp. 311-312.

morte établie pour les années 1915 à 1918 à raison d'un immeuble situé à Nantes et ayant appartenu à la Congrégation dissoute des Frères des Ecoles chrétiennes, et de la taxe établie pour 1916 et 1917 à raison d'un immeuble de même nature situé à Châteaubriant.

Art. 3. — Les frais de timbre supportés par le directeur général de l'Enregistrement, tant en première instance qu'en appel, lui seront remboursés jusqu'à concurrence de 25 fr. 60, 1919.

Art. 4. — Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Art. 5. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des Finances.

(Décision inédite ; correspondance particulière de la Documentation Catholique.)

REPONSES MINISTERIELLES

Le régime fiscal des patronages et œuvres de jeunesse

M. Paul Gay, député, a reçu du directeur général des Contributions indirectes la lettre suivante, qui intéresse les directeurs de patronages et œuvres de jeunesse, et qu'il veut bien nous communiquer :

Paris, le 18 novembre 1919.

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu me demander quel était le régime fiscal applicable aux représentations cinématographiques ou autres données par des œuvres de jeunesse, d'éducation populaire, patronages, etc., et quels étaient, en la matière, les droits des municipalités.

En l'honneur de vous être communiqué que les représentations dont il s'agit sont soumises au régime fiscal prévu par l'article 93 de la loi du 25 juin 1909 (1). Les droits au profit du Trésor sont de 0. 5 sur les recettes provenant des entrées, ou autres sommes versées obligatoirement par les spectateurs, lorsqu'il s'agit de représentations théâtrales ; ils sont de 10. 15, ou de 25. 10, suivant l'importance des recettes mensuelles, pour les séances cinématographiques. Les droits sont perçus sur les recettes affranchies des charges fiscales et s'appliquent aux entrées gratuites sur les mêmes bases que pour les entrées payantes.

L'article 93 de la loi précitée (2) exempte de l'impôt les représentations organisées au profit de certaines œuvres, parmi lesquelles figurent les associations d'éducation populaire. Pour que l'exemption soit acquise, il faut que ces associations aient fait la déclaration prévue par la loi du 1. juillet 1907, qu'elles ne poursuivent aucun but commercial et financier. De plus, les organisateurs doivent postuler au service des Contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle les représentations sont données.

En dehors de l'impôt d'Etat, il peut être perçu sur ces représentations :

1. Le droit des pauvres, encaissé au profit des établissements charitables ; la quotité de ce droit est généralement de 10. 5 ;

2. Au profit des municipalités qui l'ont instituée, une taxe dont le tarif doit être approuvé par le préfet, et qui, le plus souvent, est fixée à la moitié de l'impôt d'Etat.

Les exemptions prévues à l'article 93 en ce qui concerne l'impôt ne sont pas légalement applicables au droit des pauvres et à la taxe municipale ; les conseils d'administration des bureaux de bienfaisance et les municipalités peuvent, à cet égard, prendre telles mesures qu'elles jugent utiles.

Veuillez agréer, etc.

L. Directeur général,

Signé : Allard.

(1) En voir le texte *Ann. D. C.*, t. 4, pp. 1 et 2.  
 (2) *Ibid.*, p. 22.

## DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

DOSSIER BIBLIOGRAPHIQUE TRIMESTRIEL

## Les meilleures nouveautés

(SEPTEMBRE-NOVEMBRE 1922)

La Revue des Lectures (1) publiée depuis un certain temps, dans chacun de ses fascicules mensuels, une « liste choisie de livres récents à l'usage des bibliothèques populaires, des librairies catholiques et des lecteurs cultivés ».

Ces listes, dressées « scrupuleusement et en toute indépendance » (2), sont un guide compétent pour le lecteur catholique et, selon la remarque très juste de la rédaction (3), « constituent une nouveauté de la critique et un fait unique dans la presse française ».

Voici d'ailleurs la méthode suivie par la Revue dans le choix de ces « nouveautés » recommandées :

Cette liste n'a rien de commun avec ce qui paraît d'ordinaire dans la presse, sous un titre analogue ou sous le titre véridique de « livres reçus ». Elle a pour objet essentiel et exclusif de signaler — et le plus fréquemment de recommander — les livres nouveaux que nous jugeons propres à intéresser une partie notable de nos lecteurs.

Pour atteindre notre but, nous nous plaçons donc en face de toute la production littéraire, et principalement de tous les livres parus depuis quelques semaines. Ils sont d'ordinaire au nombre de deux à trois cents, puisque sont éliminés, dès le principe, les romans, dont nous nous occupons d'autre part, les livres appartenant aux collections à bon marché, les livres de parotille et les livres absolument pornographiques.

Ces quelque trois cents ouvrages subissent d'abord un examen sommaire, d'où ils sortent, les uns pour passer au « salon des refusés », les autres pour prétendre à figurer dans notre liste choisie. C'est ainsi, par exemple, que, avant d'établir la liste ci-dessous et les listes précédentes, nous avons laissé ou détalqué, soit provisoirement, soit définitivement :

1° Les ouvrages dont nous ne parvenons pas à découvrir l'éditeur, malgré nos recherches et malgré les recherches approfondies faites par la Maison du livre; par exemple, Dr Voivenel, *la Timidité et le trac (Lancelina)* y a consacré un article le 1<sup>er</sup> août 1921; Général Taufflieb, *les Leçons de la guerre*. Bousset y a consacré une colonne dans le *Gaulois* du 1<sup>er</sup> novembre 1921; Gilles Normand, *l'Abîme financier* (recommandé par la *Croix*, 15 mars 1922); une brochure de M. Massignon sur *Faït musulman*, dont l'auteur Vaillant parle dans un article de trois colonnes, dans le *Figaro* du 18 janvier 1922; un

« curieux volume d'anticipation » que le Dr Carton vient de dédier à M. Saint, sous le titre de *la Tunisie en l'an 2000* (article de deux colonnes de Eugène Montfort dans le *Figaro* du 16 avril 1922); etc., etc.;

2° Les livres que nous avons vainement demandés, à titre onéreux et parfois contre remboursement, à des éditeurs de province;

3° Certains livres en vente chez leur auteur, qui n'ont pas une valeur exceptionnelle et qu'il est moralement impossible de se procurer;

4° Les livres qui, expédiés par la poste ou par le service des colis postaux, ne sont pas parvenus, après de longues semaines, à nos lecteurs de province;

5° Les ouvrages qui soutiennent intentionnellement ou notoirement des doctrines contraires à la religion catholique; les livres qui attaquent les bonnes mœurs ou la saine philosophie, et en général tous ceux qui sont prohibés par l'Église ou sont d'une lecture dangereuse pour la généralité des fidèles;

6° Les ouvrages sans valeur qui auraient échappé à nos premières éliminations et qui, à l'examen, ont été jugés appartenir à la brocante plus qu'à la librairie, à l'industrie alimentaire plus qu'à la littérature;

7° Les livres dont, en raison de leur objet spécial et de leur intérêt restreint, nous ne devons pas encombrer nos pages, surtout si leur prix élevé est prohibitif pour la plupart de nos lecteurs;

8° Les livres à tirage limité, les éditions de luxe et pour bibliophiles qui ne touchent pas à un sujet de conséquence ni ne sont, par leur publication même, un événement littéraire;

9° Beaucoup de poésies. Ce genre, en effet, ne souffre pas de la médiocrité; *mediocribus esse poetas non homines...*, dit Horace. Nous devons donc écarter, entre les poésies érotiques ou trop libres, les poésies qui outragent trop ouvertement les Muses;

10° Les livres qui appartiennent à un genre déjà fort cultivé et qui, n'offrant qu'un intérêt secondaire, ne valent pas l'argent que nos lecteurs y mettraient; tels, par exemple, certains ouvrages sur la genre, sur la critique einsteinienne, etc.;

11° Les livres sur lesquels nous ne possédons pas de renseignements suffisants au moment où nous préparons cette chronique. Nous ne voulons, en effet, rien laisser passer qui ne soit certain et contrôlé.

Ce double travail de groupement et d'élimination demande — on s'en doute un peu et on ne le sait pas assez — un ensemble considérable et ordonné de documents, quelque attention et beaucoup de temps.

Il n'est cependant qu'une préparation. Vient ensuite, et alors seulement, le travail effectif dont nos lecteurs ont le résultat sous les yeux. [...] (4)

*En vue d'être utiles à nos lecteurs et de les mettre à même d'apprécier l'excellente Revue des Lectures, nous publions ci-dessous, presque in extenso, les listes parues dans les trois derniers fascicules de septembre à novembre.*

*Nous n'en reproduisons que les indications bibliographiques sans les recensions. Nous les faisons suivre chacune d'un renvoi à la Revue même :*

(1) *Revue des Lectures*, direction : Abbé Louis Billémeur; bureaux : Paris XI, rue de Vauguard, 27; Lille (Nord), rue Saint-Pierre, 3. Abonnement : France, 6 francs, étranger, 18 francs.

(2) *Revue des Lectures*, oct. 1921, p. 710.

(3) *Ibid.*

(4) *Revue des Lectures*, Octobre 1922, pp. 715-716.

il sera ainsi facile de se reporter à l'appréciation d'ensemble et de détail formulée par la rédaction sur l'ouvrage recommandé.

### Livres spécialement destinés au clergé.

H. BRUYER, docteur en droit canonique, *Memento pratique des prescriptions et coutumes du nouveau Code canonique*, 304 pages in-8, Bonne Presse, 1913, 1 franc, (Oct., p. 747.)

AU 114 pages, Gabalda, 1913, 8 fr. 50, (Oct., p. 747.)

R. P. DENIS BUZY, des Prêtres du S. C. de Belharang, *Saint Jean-Baptiste, étude historique et critique*, in-12 de 108 pages, Lequin, 1913, 7 fr. 50, (Oct., p. 747.)

P. GAUDET, missionnaire, *De l'eucharistie dans les églises par rapport à la charité, principes généraux et crédits pour diriger les écoles sœurs à son gré et augmenter la puissance et le prestige de la cour*, in-8 de viii-164 pages, Letellieux, 1913, 7 francs, (Oct., p. 747.)

Chanoine J. GUYARD, *Le sacrement d'un missionnaire, croquis de son patriotisme*, (ASSIÉTIENS), in-12, 10 pages, in-8, Lequin, 1913, 8 fr. 50, (Oct., p. 747.)

MICHEL HUBERSON, *Théologie de La Croix*. — II, *De l'Éucharistie, l'Éucharistie, organe sacramentel, son rôle historique, l'Éucharistie, organe*, in-8 de 107 pages, Beauchesne, 1913, 18 francs, (Nov., p. 846.)

Abbé HUYGON, *L'union de Notre Seigneur et l'Eucharistie, la Passion*, 3 vol. in-12 de M. L. et 1574 pages, Gabalda, 1913, 9 francs, (Sept., p. 697.)

P. A.-M. LEBLANC, *Facultés de Sacraments en général*, in-8 de xxxviii-326 pages, Letellieux, 1913, 10 francs, (Sept., p. 697.)

J. MILLET, *Revue eucharistique*, in-12 de 304 pages, Lequin, 1913, 6 francs, (Sept., p. 697.)

Abbé FR. PALVAY, *La doctrine des morts*, discours, *Le salut et son espoir, saint Athanasie et l'Épiphanie*, discours, Librairie catholique, 3, rue Saint-Basile, à Chambéry; 2 plaquettes à 0 fr. 75, (Sept., p. 697.)

Chanoine CH. ROUSSEAU, *Le vestibule des Paradis*, in-12 de xiv-105 pages, Aux bureaux de l'Œuvre du clergé, à Langres, Haute-Marne, 4 francs sans timbre pour personne; franco, 4 fr. 50 pour la France, 4 fr. 55 pour l'étranger, (Nov., p. 846.)

A. VALLÉFRESNE, S. J., et J. CHÉZEN, S. A., *Epître aux Romains, cum concordantiis ad scholas et ad usum privatum*, tome II, in-8 de xiv-174 pages, Bossard, à Mâcon, 1913, (Nov., p. 846.)

*Scythèse de l'Église Animante*, 48 pages in-12, chez Beauvais, 18, rue de la Paix, Galais, 1913, 1 fr. 80, (Oct., p. 747.)

*Un essai de vie commune en pays diversité, théologie, morale, spiritualité*, par L. S. G. M. L. LECOMTE, évêque d'Amiens, in-12 de 48 pages, En vente à la communauté des Missionnaires de Haut-Somme, 1912, 1 franc; 10 francs la douzaine, (Sept., p. 697.)

### Doctrine catholique et apologetique.

Abbé LÉON ALIBI, *Le Christ de Loupays*, in-8 de 44 pages, 30 photos hors texte, Rue de Stassart, 34, Bruxelles, 1913, 2 francs, (Oct., p. 747.)

BOSSEY, *Œuvres oratoires de Bossuet*, édition critique de l'abbé LEBLANC, revue et augmentée par CH. CHÉZEN et F. LEVASSIER, Tome V, 1909-1910, 700 pages in-18, Desclée, 1913, 1 franc, (Oct., p. 747.)

Abbé BOUVER, *Histoire biblique*, in-4 de 450 pages, illustré, De l'Éclair, 1913, continue, 11 fr. 50, (Nov., p. 846.)

Abbé PAUL BRUYER, *Vers la Croisade, l'âme, l'âme et la Belgique devant la raison et le cœur de l'homme*, nouvelle édition, 322 pages in-12, Desclée, 1913, 7 fr. 50, (Oct., p. 747.)

L. CARÉAN, *Leçons et lectures sur les preuves de la religion*, 102 pages in-12, illustré par F. MGA, Chez l'auteur, 9, rue des Teinturiers, Toulouse, ou chez B. La-

mette, 1, place Saint-Thomas, Toulouse, 1913, 1 franc. Importantes réductions par quantités, (Oct., p. 747.)

Abbé LOUIS BRUYER, *Le baptême, tome II*, in-12, 308 pages in-12, Bonne Presse, 1913, 1 franc, (Oct., p. 747.)

Abbé FÉLIX DUPRESSY, *Le baptême*, 308 pages in-12, Bonne Presse, 1913, 1 franc, (Oct., p. 747.)

Mgr EMARD, premier évêque de Valence, *Œuvres pastorales*, 4 vol. in-8 de xvi-182, 190, 194 et 200 pages, Librairie Notre-Dame, à Montréal (Canada), et L. L. L. à Paris, 1913, 10 francs chaque volume, (Nov., p. 846.)

P. GOUVIN, *La Communion de sainte*, in-12 de 100 pages, Blond, 1913, 5 francs, (Sept., p. 697.)

R. P. M. A. JAVIER, des Frères Prêcheurs, *Le baptême, discours et panegyrique*, in-12 de 204 pages, Editions de la Bonne Nouvelle, 10, rue de Lujnes, Paris (7<sup>e</sup>), 1913, 8 francs, (Oct., p. 747.)

LOUIS BOUZY, *Le baptême et l'Épître au Gal.*, in-12 de 150 pages, Lequin, 1913, 8 fr. 50, (Nov., p. 846.)

R. P. VALLÉFRESNE, O. P., *La conjugalité des hommes*, in-8, continue de 308 pages, Letellieux, 1913, 7 francs, (Oct., p. 747.)

*Mémoires et rapports du Congrès mondial d'Épiscopat français tenu à Bruxelles les 14-15-16-17 septembre 1913*, 2 vol. de 350 pages, Action catholique, Bruxelles, 1913, 10 francs, (Oct., p. 747.)

### Piété et vie chrétienne.

FÉLIX ASZAR, *Sur l'Épître aux Hébreux*, 112 pages in-12, Letellieux et Librairie Saint-Basile, 1913, 9 francs, (Oct., p. 747.)

J. BAILEMAN, *Le catholicisme*, in-8, Imprimerie de l'Œuvre, 6, rue Meibet, Louvain, 1913, 3 fr. 75, (Sept., p. 697.)

Chanoine de BAYES, *L'Hymne de la vie*, 125 pages, Beauchesne, 1913, 3 fr. 50, (Oct., p. 747.)

A. BISSIERES, S. J., *La Croisade eucharistique des catholiques, ce qu'elle est, ce qu'elle fait, ce qu'elle demande, l'Écriture des auteurs, écrivains et écrivains*, 43 pages in-12, Apostolat de la Prière, 9, rue Montplaisir, Toulouse, 1913, 1 fr. 50, (Nov., p. 846.)

M. BLOU, S. J., *Les Lectures spirituelles de saint Ignace*, in-12 de xii-202 pages, Lequin, 1913, 4 francs, (Sept., p. 697.)

Mme COMPAIN, de LA FOURCHERIE, *L'appel de Jésus qui tout publie*, 100 pages in-12, Mersch, 1913, 2 fr. 75, (Nov., p. 846.)

FR. PP. GAUDET et JOMERIAUX, S. J., *Les principes de la vie religieuse ou l'explication du catéchisme des jeunes*, 4<sup>e</sup> édition, mise en harmonie avec le Code de droit canon, 444 pages in-16, Mame, à Tours, et Dewit, à Bruxelles, 1913, sous indication de prix, (Nov., pp. 846-67.)

Abbé RÉSÉ DUBOIS, *Vingt méditations pour aider à l'adoration du Christ de la Croix*, 170 pages in-18, Hart, 4, rue du Faubourg-Gérard, Reims, 9 fr. 50, (Nov., p. 846.)

Abbé H. DELCOURT, *Paroissien dominical et manuel de prière, à l'usage de tous les diocèses*, in-16 de 400 pages, À la Prière générale, 3, rue de Metziers, Paris (9<sup>e</sup>), 1913, 7 francs, relié toile, (Nov., p. 846.)

R. P. A. DRYER, S. J., *Veux-tu sous la conduite de la Très Sainte Vierge*, 208 pages in-12, Aubanel, à Avignon, 1913, 4 fr. 50; franco, 5 francs, (Nov., p. 846.)

SAINTE GERTRUDE, *Bénédictines de saint Gertrude, vie de l'Église de saint Bonnet*, traduit sur l'édition latine des Pères Bénédictins de S. Esme, 2 vol. de 348 et 306 pages, Mame, 1913, 15 francs, (Nov., p. 846.)

Abbé PAULIN GUYARD, *Mémoires critiques de l'Amour de Dieu*, 102 pages in-12, Chez l'auteur, 8, rue de la Huppelle-Bois, Fourmies (Nord), 1913, 4 francs, (Nov., p. 846.)

Chanoine GRANGER, *La Vie d'amour de Dieu*; I, I, *La vie chrétienne est une vie d'amour de Dieu*, in-12, 2 fr. 50; I, II, *La vie chrétienne intégrale*, 250 pages in-12, 3 fr. 50; I, III, *Le monastère de la sainte dévotion ou la purification de la vie chrétienne*, 156 pages in-12, 3 fr. 50; I, V, *L'extase de l'amour divin dans la cité*

de Dieu, 212 pages in-12, 3 fr. 50, Chez Aubanel, à Avignon, 1922. (Nov., p. 896.)

Chanoine H. BOURNAY, *La moulée du Carmel*, par saint Jean de la Croix, première partie, *Livres I et II*; traduction nouvelle sur le texte de l'édition critique espagnole du P. GÉRAUD de Saint-Jean de la Croix, in-16 de XXIV-210 pages, Desclée, 1922, 7 fr. 50. (Oct., p. 749.)

Dom S. LOUISMET, Bénédictin, *La Vie mystique*, 316 pages in-12, Mame, 1922, 5 francs. (Oct., p. 749.)

P. MARIE-AMAND DE SAINT-JOSEPH, *Manuel du Tiers-Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Sainte Thérèse de Jésus*, in-18 de 450 pages, Vite, 1922, 6 francs. (Sept., p. 668.)

Dom COLUMBA MARMON, abbé de Mareilous, *Le Christ idéal du monde, conférences spirituelles sur la vie monastique et religieuse*, in-8 de 600 pages, Desclée, 1922, 9 francs. (Nov., p. 827.)

SAINTE MECHILDE, *Révélations de sainte Mechilde, vierge de l'Ordre de Saint-Benoît*, traduit sur l'édition latine des Pères Bénédictins de Solesmes, in-12 de 508 pages, Mame, 1921, 7 fr. 50. (Nov., p. 827.)

R. P. JOSEPH MICHEL, S. J., *La Première Communion des tout petits préparée dans la famille*, 8<sup>e</sup> édition, revue, 238 pages in-12, Beauchesne, 1922, 7 francs. (Nov., p. 827.)

M. MOISSON, *L'immolation chrétienne, étude d'ascétisme*, in-12 de 196 pages, Librairie des Saints-Pères, 1922, 3 francs. (Sept., p. 669.)

P. PÉLIER OUVAIN, S. J., *Journal de ses retraites annuelles de 1860 à 1865*, 9<sup>e</sup> édition, 2 volumes in-12 de 282 et 364 pages, Téqui, 7 fr. 50. (Sept., p. 669.)

RAOUL PÉLIS, S. J., *Dieu en nous*, 330 pages in-12, « Apostolat de la Prière », 9, rue Montplaisir, Toulouse, 46<sup>e</sup> mille, 1922, 4 francs. (Nov., p. 827.)

P. ROUSSER, O. P., *La doctrine spirituelle d'après la tradition catholique et l'esprit des saints*, 6<sup>e</sup> édition (la 1<sup>re</sup> en 1902), 2 vol. in-18 de 350 et 440 pages, Lethielleux, 1922, 12 francs. (Nov., p. 827.)

J. SCHRYAERS, Rédemptoriste, *Le divin Ami, pensées de retraite*, in-8, Dewit, à Bruxelles, 1922, 5 fr. 50 franco. (Sept., p. 669.)

LOUIS SIMÉY, S. J., *La vie spirituelle, sa nature, ses degrés, ses trois voies*, 3<sup>e</sup> pages, « Apostolat de la Prière », 9, rue Montplaisir, Toulouse, 1922, sans indication de prix. (Nov., p. 828.)

P. GUSTAVE VILFRANCHE, S. J., *Le cœur des Saints et le Cœur de Jésus*, in-32 de 330 pages, Vite, 1922, 3 francs. (Nov., p. 828.)

P. CH. WILLI, Rédemptoriste, *Explication du Petit Office de la Sainte Vierge Marie*, in-18 de 300 pages, Téqui, 1922, 3 fr. 50; relié, 4 fr. 60. (Sept., p. 669.)

*Exercices spirituels de saint Ignace, à l'usage des prêtres, des religieux et des religieuses pour la retraite annuelle de huit jours*, par le P. BÉCCHIONI, professeur au Collège romain, nouvelle édition française, augmentée des deux rénovations de AYOVA, in-16 de 800 pages, Lethielleux, 1922, 8 francs. (Sept., p. 669.)

## Philosophie.

NOÛL MALEDE DUBIS, *L'être en puissance, d'après Aristote et saint Thomas d'Aquin*, in-8 de 311 pages, Marcel Rivière, 1922, 12 francs. (Oct., pp. 749-50.)

LOUIS FAVAT, professeur à l'École de psychologie, *Culture générale, méthode scientifique, esprit scientifique*, 125 pages in-12, Costes, 1922, 6 francs. (Nov., p. 828.)

R. P. GABRIEL FAGGANEL, *Le sens commun, la philosophie de l'être et les canons dogmatiques, suivi d'une étude sur la valeur de la critique moderniste des preuves théologiques de l'existence de Dieu*, nouvelle édition (la 1<sup>re</sup> en 1909) entièrement remaniée, in-16 de 400 pages, Nouvelle Librairie nationale, 1922, 10 francs. (Nov., p. 828.)

CH. FAYO, *Tristesse*, in-18 de 160 pages, Mollotée, collection « Les Philosophes », 1922, 2 fr. 50. (Sept., p. 669.)

FACONTE MARTEIN, *Artimoderno*, in-16, 3<sup>e</sup> édition de la *Revue des Loups*, 3, rue de Luynes, Paris (7<sup>e</sup>), 1922, 7 francs. (Sept., p. 669.)

GASTON MILHAUD, *Descartes savant*, in-8, Alcan, 1921, 12 fr. 50. (Nov., p. 828.)

R. P. RICHARD, O. P., *Le probabilisme moral et la philosophie*, 279 pages in-8, Nouvelle Librairie nationale, 1922, 12 fr. 50. (Oct., p. 750.)

R. P. WELF, S. J., *La théorie de la relativité d'Einstein*, traduction du R. P. DEER, S. J., 86 pages in-8, Dewit, à Bruxelles, 1922, 2 francs. (Oct., p. 750.)

## Histoire, biographies, mélanges historiques.

ABRIEN BOUBOU, S. J., *Le Saint-Siège et la Russie, leurs relations diplomatiques au XIX<sup>e</sup> siècle (1814-1877)*, in-8 de XLVII-580 pages, Plon, 1922, 30 francs. (Oct., p. 750.)

JACQUES BOULENGER, *Histoires vraies*, in-8, Messin, 1922, 10 francs. (Nov., p. 829.)

R. DE BOYSSON, *L'invasion calviniste en Bas-Limousin, Périgord et Haut-Quercy*, préface de M. le chanoine ALBE, grand in-8 de XII-458 pages, Auguste Picard, 1922, 10 francs. (Nov., p. 829.)

G.-K. CHESTERTON, *Les crimes de l'Angleterre*, introduction de CHARLES SAKOFF, traduction de CHARLES GROULEAU, petit in-8, Grès, 1922, 3 francs. (Nov., p. 830.)

G.-K. CHESTERTON, *Petite histoire d'Angleterre*, traduit par ANNE D'OMONT, in-16 de 296 pages, Grès, 1922, 6 francs. (Nov., p. 830.)

MAXIME DELOCH, *La crise économique du XVI<sup>e</sup> siècle et la crise actuelle*, Plon, 1922, 4 francs. (Nov., p. 830.)

Abbé F. DEUSE, *Lamennais, sa vie, ses idées, ses ouvrages, d'après les sources imprimées et les documents inédits*, in-16 de 390 pages, Garnier, 1922, 10 francs. (Oct., p. 751.)

GUSTAVE DUPONT-FERRIER, *Du collège de Clermont au lycée Louis-le-Grand, tome II, Du Prytanée au lycée Louis-le-Grand (1800-1920)*, in-8 raisin, Boccard, 1922, 30 francs. (Oct., p. 751.)

ERNEST D'HALEMY, *La police secrète du Premier Empire, bulletins quotidiens adressés par Fouché à l'Empereur, tome III (1806-1807)*, d'après les documents originaux inédits déposés aux Archives nationales, in-8 de 594 pages, Perrin, 1922, 15 francs. (Sept., p. 670.)

Mme JEAN D'ARNA, *L'Égypte éternelle*, in-18 Jésus, Renaissance du livre, 1922, 4 francs. (Sept., p. 670.)

Pierre JACQUIER, *Le Palais sous la Restauration (1815-1820)*, préface de CHARLES CHIST, in-16 de VI-985 pages, Plon, 1922, 7 francs. (Sept., p. 670.)

R. P. MARIN JOUR, *Joseph de Maistre et l'Église grecorussie*, in-16 de XXVII-198 pages, Bonne Presse, 1922, 3 fr. 50. (Oct., p. 751.)

GROTHOM KLEIN, *L'Église aux tourments de l'histoire*, 5<sup>e</sup> édition (la 1<sup>re</sup> en 1905), in-12 196 pages, Dewit, à Bruxelles, 1922, 5 francs. (Sept., p. 670.)

ROGER LAMBERT, *L'Égypte et l'Angleterre; vers l'indépendance; de Mohammed Ali au roi Fouad*, in-16 de 264 pages, Grasset, 1922, 6 fr. 75. (Sept., pp. 670-1.)

HERMI LAMMINS, S. J., *Le Syrie, précis historique*, 2 vol. de 80 pages in-8, Imprimerie catholique, à Beyrouth, 1922, 7 francs chaque volume. (Nov., p. 830.)

G. LESOUR, *La femme sans nom*, in-16 de 960 pages, Perrin, 1922, 7 francs. (Sept., p. 671.)

AUGUSTE LONGOS, *La formation de l'unité française, leçons professées au Collège de France en 1889-1890*, publiées par H. François Delabarde, membre de l'Institut, avec préface par Camille Julian, in-8 de XI-160 pages, Auguste Picard, 1922, 5 francs. (Oct., pp. 751-2.)

LOUIS MARTEIN, *La Finace du Diocèse, conférences prononcées à la Société des conférences en 1922*, in-16 de XVI-84 pages, Plon, 1922, 7 francs. (Oct., p. 752.)

MARCEL MARON, *Histoire financière de la France depuis 1775*, tome III, 29 septembre 1793 à février 1797, Arthur Rousseau, 1922, 5 francs. (Oct., p. 752.)

WILLIAM S. NELSON, *La race noire dans la démocratie américaine*, 86 pages in-12, Guillon, 1922, 2 fr. 50. (Nov., p. 830.)

FRANZ NEVI, *Deux mille ans de l'histoire des Bibles*, t. I, 424 pages in-8, De Lannoy, à Bruxelles, 1922, 12 fr. 50. (Nov., p. 831.)

AVRIL DE PAVIER, *Le féminisme au temps de la Fronde*, préface de l'abbé Dugouy, in-8, Fast, Société des Editions d'Art, 1922, 25 francs. (Nov., p. 831.)

FRANÇOIS CHARLES ROUX, *Autour d'une route. L'Angleterre, l'Asie, le Suez et l'Égypte au XVIII<sup>e</sup> siècle*, in-8 carré de v. 380 pages. Plon, 1922, 15 francs. (Sept., p. 670.)

LIEUTENANT-COLONEL EMILY SIMOND, *Histoire de la troisième République, tome IV, De 1899 à 1906, présidence de M. Loubet*, in-12 de 509 pages. Charles-Lavauzelle, 1922, 12 francs. (Sept., p. 673.)

### Hagiographique.

ROBERT FAWTIER, ancien membre de l'École française de Rome, *Sainte Catharina de Sicone, essai de critique des sources : Sources hagiographiques*, in-8 raisin de xv-155 pages. Boccard, 1922, 24 francs. (Nov., p. 831.)

JEAN GRÉAL, *La bénelouaise Jeanne de Valois (Jeanne de France), d'après les procès canoniques*, in-12, illustré. Téqui, 1922, 5 francs. (Nov., p. 831.)

DOM HENRIKIM, *Saint Benoît, essai psychologique d'après le Regle bénédictine et les Analogies de saint Grégoire*, 87 pages in-12. Téqui, 1922, 6 francs. (Nov., p. 832.)

R. BOONSMER, *Sainte Thérèse bénelouaise, son milieu, ses localités, son œuvre*, recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie de l'Université de Louvain, 1<sup>er</sup> fascicule, 662 pages in-8. Desclée, 1922, 25 francs. (Nov., p. 832.)

Abbé HENRI MONIER, *Sainte Thérèse, L'expulsière du monde irréligieux : la femme d'action ; la bienfaitrice de l'humanité*, 120 pages in-12. Aubanel, à Avignon, 1922, 2 fr. 50. (Nov., p. 832.)

LOUIS SARRÉ, S. J., *Saint François de Sales, en souvenir du troisième centenaire de sa mort*, 128 pages in-12. Apostolat de la Prière n. 9, rue Montplaisir, Toulouse, 1922, 2 fr. 50. (Nov., p. 832.)

Saints Angèle, *Merci et Oraison des Ursulines*, par une religieuse du même Ordre. — vol. in-8 de 110 et 509 pages. De Gigord, 1922, 20 francs. (Nov., p. 832.)

### Biographies édifiantes.

LEON BUCHON, *Le P. Henri Anthoy, de la Compagnie de Jésus, docteur en droit*, lettres-préface de S. Em. le cardinal Lyon, in-8 de 48 pages. Action populaire, 51, rue Saint-Denis, Paris (10<sup>e</sup>), 7 fr. 50. (Nov., p. 833.)

L. GLOUËRÉ, *Le vénérable Michel Garicoïts : une âme noble*, chez l'auteur, 5 Bétharam (Basses-Pyrénées), 1922, 5 francs. (Nov., p. 833.)

HIPPOLYTE, *Lettres du lieutenant de vaissau Dupouey*, préface de André Gibé, in-18, éditions de la Nouvelle Librairie française, 1922, 7 francs. (Nov., p. 833.)

P. LAMAI, *Une âme : Saint Marie-Angeusia de Venchurisho, Petite-Sœur de l'Assomption (1876-1907)*, in-12, Librairie Saint-Augustin, 29, rue d'Algérie, Lyon, 1922, 6 fr. 80 francs. (Sept., p. 671.)

F. FRABEL, *Le P. R. P. Lhoumeau, ancien supérieur de la Compagnie de Marie et des Filles de la Sagesse*, in-8 de 152 pages. Desclée, 1922, sans indication de prix. (Sept., p. 672.)

A. GRIND, *Une paysanne d'autrefois, au Bas-Maine*, 72 pages in-12, imprimerie Goupil, à Laval, 1922, sans indication de prix. (Nov., p. 833.)

Abbé P. NIROT, *Une mystique bretonne au XVIII<sup>e</sup> siècle, Madeleine Morice*, préface de M. le chanoine Saudreau, in-8 de xvii-114 pages. Beauchesne, 1922, 10 francs. (Sept., p. 672.)

R. P. PIERRE BOUËRI, Supérieur général de l'Institut des clercs de Saint-Matien, *Le docteur P. Louis Querbes, fondateur de l'Institut des clercs de Saint-Viateur (1793-1859)*, préface de Mgr Lavalley, in-8 de xv-170 pages. Dewit, à Bruxelles, 1922, 15 francs. (Nov., p. 833.)

### Éducation, enseignement, morale.

D<sup>r</sup> PIERRE BEVILLI, *La préparation du jeune homme au mariage par la chasteté*, in-12 de 19 pages. Baillière, 1922, 3 francs. (Oct., p. 750.)

Abbé J. BENOÎT, *L'enseignement du catéchisme en*

France. — *L'éducation du clergé français*, 2 vol. in-12 de 128 pages. Blond, 1922, 4 francs francs. (Sept., p. 673.)

EMILE COLY, *La maîtrise de soi-même par l'auto-suggestion consciente*, Librairie J. Olyon, 65, avenue de la Bourdonnais, Paris (7<sup>e</sup>), 2 francs. (Nov., p. 834.)

D<sup>r</sup> POUL DEMAÏRE, *Lettres à ma filleule, essai d'éthique morale*, in-12 de 230 pages. Action catholique de Bruxelles, 1922, 4 fr. 50. (Nov., p. 834.)

Chanoine DEMOING, *Guide des directeurs d'œuvres de jeunesse*, Aux bureaux de la Jeunesse Catholique, 14, rue d'Assas, Paris, 1922, 3 francs. (Nov., p. 834.)

GEORGES DEHAMEL, *Les plaisirs et les jeux, mémoires du Camp et du Troup*, in-12 de 274 pages. Mercure de France, 1922, 7 francs. (Nov., p. 834.)

E. GAKAIS, *L'éducation de nos enfants par le méthode montessorienne, partie théorique, partie pratique*, in-12 de viii-100 pages avec figures. Nathan, 1922, 6 francs. (Nov., p. 834.)

D<sup>r</sup> P. GOY, *De la Pureté rationnelle, essai d'étude sur la question sexuelle, au point de vue psychologique, hygiénique et moral*, avec une préface du D<sup>r</sup> Dubois, de Berne, nouvelle édition, 64 pages in-8, Maloine, 1922, 2 francs. (Oct., p. 750.)

Abbé GRIMAUD, *Entres époux*, in-12 de vi-328 pages. Téqui, 1922, 5 francs. (Oct., p. 750.)

J. HIRSMET, *Éléments de psychologie appliquée à l'éducation*, 174 pages in-12. Duclos, à Gembloux, Belgique, 1922, 4 fr. 50. (Nov., p. 834.)

R. P. G. HOONSMER, S. J., *Le combat de la pureté. Ceux qui ont vingt ans*, préface par le R. P. Vermeersch, S. J., 308 pages in-12. Action catholique, 79, chaussée de Haecht, Bruxelles, 1922, 6 francs. (Oct., p. 750.)

R. P. JEAN POTIER, S. J., *Pour rester chaste*, 32 pages in-12, à l'Apostolat de la Prière n. 9, rue Montplaisir, à Toulouse, et 14, rue des Augustins, à Tournai, 1922, 6 fr. 85 francs. (Sept., p. 674.)

R. P. ROBERT O. M. C., *Le livre d'or, ou le conseiller des fiancés ou des jeunes mariés*, nouvelle édition revue, 164 pages in-32. Brunet, 32, rue Gambetta, Paris, 1922, 1 franc. (Nov., p. 835.)

R. P. JACQUES STAIN, *Le scoutisme, étude documentaire et applications*, préface de G. Goyau, in-12 de ix-337 pages. Action Populaire, 51, rue Saint-Denis, Paris, 1922, 9 francs. (Oct., p. 753.)

LEO SEGLER DE NOTRE-DAME DE NAVIER, *À l'école de nos petits, étude critique de systèmes d'éducation et leurs pratiques*, in-8 de 228 pages. Action catholique, Bruxelles, 1922, 5 francs. (Nov., p. 835.)

### Médecine, hygiène.

A. CALMÉTTE, *L'infection bacillaire et la tuberculose chez l'homme et les animaux*, grand in-8 de 644 pages, avec 50 figures et 25 planches. Masson, 1922, 50 francs. (Nov., p. 835.)

D<sup>r</sup> DEFFREUX CHAMBERLAIN, *Les scolioles ou déviations de la colonne vertébrale*, in-12 de 270 pages, avec 31 figures dans le texte. Flammarion, 1922, 10 francs. (Nov., p. 835.)

D<sup>r</sup> A. DECOLESAU, *Dents et moult de dents*, in-18 Jésus de 306 pages, avec 27 figures. Flammarion, 1922, 7 fr. 50. (Nov., p. 835.)

D<sup>r</sup> J. LACOMME, *La thérapie des péchés capitaux*, grand in-8 de vii-227 pages. Alcan, 1922, 15 francs. (Nov., p. 835.)

MAX MAGIN, *La culture physique du jeune homme*, préface de F. GOMYÈRES, in-8 de 125 pages, 25 illustrations et 4 planches d'exercices. Office de publicité Lebigue, à Bruxelles, 1922, 3 fr. 75. (Nov., p. 836.)

### Sciences.

A. BERTRAND, *La constitution des atomes*, in-18 de 158 pages, avec 18 figures. Payot, 1922, cartonné, 4 francs. (Sept., p. 674.)

PIERRE BOUËRI, *Les mathématiques*, in-12 de 102 pages, collection Cosmos, petite bibliothèque de culture générale. Albin Michel, 1922, 5 francs. (Sept., p. 674.)

R. CHAMPIA, *Gazogènes et moteurs à gaz pauvre, à la portée de tous; théorie et pratique du gaz pauvre; installation et conduite des gazogènes et des moteurs*, in-8 de 239 pages, avec 90 gravures, 2<sup>e</sup> édition revue et augmentée, Desforges, 1922, 15 francs. (Sept., p. 674.)

J. GOSTANIN et F. FAURE, *Histoire naturelle illustrée*, tome I<sup>er</sup>, *Les plantes*, grand in-4, 796 gravures photographiques, 338 dessins, 19 planches en couleurs, 14 planches en noir, Larousse, 1922, 50 francs, relié demi-claigrin, 75 francs. (Sept., p. 674.)

E. DOUBLET, *Histoire de l'Astronomie*, in-16 de 596 pages avec figures. Doyn, 1922, 15 francs. (Sept., p. 675.)

MALIBRE EMANUEL, *La géométrie descriptive*, in-16 de 440 pages avec 168 figures, 1912, Doyn, 10 francs. (Sept., p. 675.)

R. LEVAINOIS et P. BOSIMBERT, *Manuel pratique de soudure autogène*, in-12 de XV-400 pages, avec 284 figures. Dunod, 1922, 15 francs; relié, 16 fr. 50. (Sept., p. 675.)

MARCEL HIEBERVACHER, *Les moteurs à explosion et les moteurs à combustion, leurs applications*, in-16 de 224 pages. Garnier, 1922, 8 francs. (Nov., p. 836.)

A. JAGOUET, *Les machines-outils servant au travail du métaux, à l'usage des ouvriers mécaniciens, des cours d'apprentissage et des écoles professionnelles*, in-8 de XV-100 pages, avec 173 figures. Dunod, 1922, 9 fr. 50. (Nov., p. 836.)

R. LEBERT, *Le baccinier de l'ariéteur*, préface de M. Carquot, in-8 de 763 pages, avec 343 gravures et 4 planches. Dunod, 1922, 48 francs. (Nov., p. 836.)

FRANÇOIS LEBLANC, *Les avions*, in-16 avec 174 gravures, Bibliothèque des merveilles, Hachette, 1922, 6 francs. (Nov., p. 836.)

J.-G. MULLER, *En l'honneur J.-H. Fabre, le Virgile des insectes; l'épique de l'insecte en face de la science*, préface de M. Gaston Bonnier, in-16 de 139 pages. Delagrave, 1922, 7 francs. (Oct., p. 754.)

Ablé TH. MOREUX, *Pour comprendre la géométrie plane*, in-16 de 260 pages, avec 218 figures, Doyn, 8, place de l'Odéon, Paris (6<sup>e</sup>), 1922, cartonné 8 francs. (Oct., p. 754.)

Ablé TH. MOREUX, *Les autres mondes soûlés habillés? nous le disons (la 1<sup>re</sup> en 1912)*, in-16 de 150 pages, avec Bibliothèque des merveilles, Hachette, 1922, 6 francs. (Nov., p. 836.)

EMILE PERRIN, *Discours et mémoires*, in-8 de 294 pages. Gauthier-Villars, 1922, 10 francs. (Sept., p. 675.)

LOUIS ROULLÉ, *Les poissons migrateurs, leur vie et leur pêche, un important problème d'histoire naturelle océanique et économique*, in-12, 175 pages. Flammarion, 1922, 4 fr. 50. (Sept., p. 675.)

*Brevet de études psychologiques déléguées à la mémoire de Jean-François Champollion, à l'occasion du centenaire de la lettre à M. Boucher*, in-8 de 788 pages et 16 planches hors texte (forme de l'ascenseur 354 de la Bibliothèque de l'École des hautes études 23), Champion, 1922, 100 francs. (Nov., p. 836.)

### Sociologie, politique.

ANDRÉ DUCHEMIN, *Le bilan de l'étatisme*, préface de M. Jacques Bardoux, in-8 de 288 pages. Payot, 1922, 10 francs. (Sept., p. 675.)

LOUIS DELCANSO, *Intom d'un atelier, documents réels, note d'un catholique*, in-8 de 144 pages. Grés, 1922, 2 fr. 50. (Nov., p. 837.)

R. P. GUILLET, *Conscience chrétienne et justice sociale*, in-16 de 114 pages, éditions de la Bière des Jeunes, 1922, 10 francs. (Nov., p. 837.)

BENÉ GONNARD, *Histoire des doctrines économiques*, tome II, *De l'ancien à Stuart Mill*, in-8 (en 2 vol.) de 500 pages. Nouvelle Librairie nationale, 1922, 10 francs. (Sept., p. 675.)

LOUIS LE FÈRE, *Races, nationalités, États*, préface de Benoît Lohmeier, in-12 de VIII-160 pages. Alcan, 1922, 7 francs. (Nov., p. 837.)

### Droit.

A. CALLENDER, *Les petits codes Carpentier*, édition 1922: *Code civil et de procédure civile; Code de commerce; Code de construction criminelle et pénal*; 4 vol. in-16 car-

tonnés, de 939, 816, 631 et 651 pages. Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5<sup>e</sup>), 1922, 10 francs chacun. (Nov., pp. 836-7.)

### Agriculture.

CÉLESTIN DUVAL, *Défendons nos cultures, avec une méthode de reconnaissance instantanée des ennemis et maladies des plantes*, tome I, *Jardin d'agrément et serre*; — tome II, *Jardin potager et grande culture*, 2 volumes illustrés, Hachette, 7 fr. 50 chacun. (Sept., p. 675.)

A. F. POUQUAT, *La Laiterie, art de traire le lait, de fabriquer le beurre et les principaux fromages français et étrangers*, 2<sup>e</sup> édition complètement remaniée, mise au courant des progrès modernes et augmentée par LOUIS AMMAN, ingénieur agronome, 630 pages, in-12, 194 gravures, librairie agricole de la Maison rustique, 26, rue Jacob, 1922, 15 francs. (Sept., p. 675.)

### Industrie, commerce.

M. ANGÉ, professeur à l'École supérieure de commerce de Paris, *Manuel de publicité, à l'usage des commerçants et des industriels, des professionnels de la publicité et des écoles de commerce*, in-18 de 300 pages, avec 51 figures. Baillière, 1922, cartonné 10 francs. (Nov., p. 837.)

ED. BAYALLE, A. CHAPLET et J. DE TROLESME, *Pour le peintre-vitrier*, in-8 de 164 pages, illustré. Dunod, 1922, 7 francs. (Nov., p. 837.)

A. BROUILLÉ, *Manuel du fabricant de jouets*, avec un avant-propos de M. Lépine, in-18 de 298 pages, avec 183 figures. Baillière, 1922, cartonné 10 francs. (Oct., p. 754.)

ROULE CARLAVET et CAMILLE BAUD, *La technique du métier d'électicien*, in-8 de VIII-56 pages, avec 280 figures, 2<sup>e</sup> édition (la 1<sup>re</sup> en 1919). Dunod, 1922, 9 francs. (Oct., p. 754.)

L. CHAMPONVILLE, *La technique des affaires*, tome VIII, *Les affaires et l'écriture*, par Paul Derré et Eugène Gourmont, in-8 de 360 pages, avec 63 reproductions hors texte. Dunod, 1922, relié 36 francs. (Nov., p. 837.)

AGRESTE COMBÉTE, *Les progrès de la métallurgie du cuivre*, in-12 de XV-244 pages, illustré. Gauthier-Villars, 1922, 14 francs. (Sept., p. 675.)

JOSPH COYRIS, *Le charbon; origine de la houille; création d'une mine; matériel d'extraction; accidents de mines; rôle économique et social du charbon*, in-16. Mineure, collection Monde et Science, 1922, 7 francs. (8 pl., p. 675.)

J. DIMIS, *Manuel du mineur*, in-18 de 384 pages, avec 195 figures. Baillière, 1922, cartonné 12 francs. (Nov., p. 837.)

R. DURANT, *Manuel du mécanicien automobiliste; construction et réparation*, in-18 de 317 pages, avec 310 gravures. Baillière, 1922, cartonné, 10 francs. (Nov., p. 837.)

J.-B. FORTIER et ALEXANDRE GÉRY, *La publicité méthodique, manuel pratique de publicité commerciale*, suivi de *l'évolution de la publicité*, grand in-8 de XV-248 pages, avec 250 illustrations et 2 planches. Société française de publications périodiques, 20, boulevard Poissonnière, Paris (2<sup>e</sup>), 1922, 10 francs. (Nov., p. 837.)

PAUL GAUVRE, *Manuel du peintre en décors; filage, lettres*, in-18 de 69 pages, avec 105 figures. Baillière, 1922, cartonné 10 francs. (Nov., p. 837.)

LOUIS HAKSFT, *L'ardoise*, in-12 de XV-271 pages. Gauthier-Villars, 1922, 14 francs. (Sept., p. 675.)

M. HIC, *Manuel du lanceur, mégissier, corroyeur*, in-18 de 402 pages, orné de 165 figures. Baillière, 1922, cartonné, 12 francs. (Sept., p. 675.)

ANTONIN MURIN, *Le pétrole, son origine, sa composition, sa recherche*, in-12 de 163 pages, illustré. Alcan, 1922, 6 francs. (Sept., p. 675.)

D. DE PUYE, *Nouveau Manuel complet de filature*, tome II, *Libres régulières*, 500 pages, in-18, collection de manuels Bord. Mulo, 12, rue Hautefeuille, 1922, 11 fr. 50. (Oct., p. 754.)

Gabriel JEAN BOULLE, *L'acier, élaboration et travail*, in-12 de 200 pages. Gohin, 1922, 5 francs. (Sept., p. 675.)

A.-L. SIESSMANN, *Manuel pratique de l'ouvrier électicien mécanicien*, traduction et adaptation de l'ouvrage

(Alloumb de Finst Schulz, in 8 de 306 pages et 153 ligures. Dunod, 1922, 12 francs. (Nov., p. 837.)

R. SWAN INYAU, directeur de l'Institut électro-technique de l'École nationale de l'électricien, *Cours d'électricité industrielle professé devant un auditoire de monteurs et autres techniciens*, in 8 de 297 pages, avec 103 figures et 40 problèmes gradués. Béranger, 15, rue des Saints-Pères, Paris (6<sup>e</sup>), 1922, 18 francs. (Nov., p. 837.)

V. ZIEGLER, *Le pétrole*, adapté de l'anglais par le commandant Martin, in 8 de 160 pages. Alcan, 1922, 6 francs. (Nov., p. 837.)

### Géographie, voyages, missions.

ALBERT BERNARD, *Le Maroc*, 6<sup>e</sup> édition (la 1<sup>re</sup> en 1913) entièrement révisée et mise à jour, in-8 de 465 pages, 5 cartes. Alcan, 1922, (Oct., p. 755.)

O. BILLET et B. RUMI, *La République tchécoslovaque, aspects de la vie intellectuelle, économique, politique et sociale*, in-8, 100 pages, avec 3 cartes, 27 photographies, nombreux tableaux et graphiques. Bossard, 1922, 6 francs. (Nov., p. 837.)

CLAUDE CHIFFARD, *L'Indo-Chine, géographie, histoire, missions, commerce*, in-8 de 418 pages, 4 cartes, 98 photographies. 2<sup>e</sup> édition (la 1<sup>re</sup> dans le domaine colonial), 20, rue de Valenciennes, Paris (11<sup>e</sup>), 1922, 7 fr. 50. (Nov., pp. 837-8.)

LOUISE GODET, *Les grands poètes français : Chénier, Delille et Chateaubriand*, in-8 de 1260 pages, avec 19 figures. Dunod, 1922, 12 francs. (Nov., p. 838.)

J. S. GOUVIER, *L'Albanie en 1921*, préface de M. d'Estimoteilles de Constant, in-16 de 354 pages, 32 illustrations. Presses universitaires, 1, boulevard Saint-Michel, Paris (5<sup>e</sup>), 1922, 15 francs. (Nov., p. 838.)

MARCEL GRAMEL, *La religion des Chinois*, in-8 de 210-202 pages, collection Science et civilisation. Gauthier-Villars, 1922, 8 francs. (Nov., p. 838.)

PAUL GRUYER, *Un mois en Normandie*, in-16, illustré de 7 gravures et 5 cartes. Hachette, 1922, 15 francs. (Sept., p. 675.)

PAUL GRUYER, *Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Maisons, Malzeville*, in-8 illustré de 87 gravures, collection « Les villes d'art célèbres ». H. Laurens, 1922, 10 francs. (Sept., p. 675.)

HENRI GUERIN, *Les châteaux de Lorraine : Lunéville, Langonville, Lunéville*, in-8, illustré de 4 gravures. H. Laurens, 1922, 4 fr. 50. (Sept., p. 675.)

LEONARD-JEAN G. K. HOWARD-BURY, *La conquête du Mexique*, traduction française de G. Moreau, préface de prince Léon de Bénédictis, in-8, illustré de 33 photographies et de 6 cartes et coupes. Payot, 1922, 30 francs; relié, 40 francs. (Nov., p. 838.)

BRIANNA KASS, *Le protectorat marocain*, 274 pages, in-12, 8 cartes. Berger-Levrault, 1922, 10 francs. (Nov., p. 838.)

M. L. LASSON, adjointeur de Vizagapatam, *Les châteaux de la Bretagne*, in-16 de 320 pages. Viala, 1, place Saint-Sulpice, Paris (6<sup>e</sup>), 1922, 5 francs. (Sept., p. 676.)

LEO STREIBER, *Le secret de la langue française*, édition de lettres. Lettres françaises, n. 1 et 2, place Beauvois, Paris (8<sup>e</sup>), 1922, 6 francs. (Oct., p. 756.)

L. TARDY, *Le noir de Bourbonnais*, in-8 de 271 pages, 24 planches. Leduc, 1922, 40 francs. (Nov., p. 838.)

YVETTE VAULTA, *La Savoie, l'âme et les paysages*, 8<sup>e</sup> édition (la 1<sup>re</sup> en 1911), revue, in-12, 345 pages. Champin, 1922, 7 francs. (Sept., p. 676.)

YVES-LAVACHEL, *Atlas général Vidal-Labache, historique et géographique*, nouvelle édition conforme aux traités de paix, 20 cartes et coupes, in-folio. Colin, 1922, 120 francs; avec reliure amateur 150 francs. (Sept., p. 676.)

### Littérature, poésie, mélanges littéraires.

ALEXANDRE ARNOUX, *Huon de Bordeaux*, in-16 de 160 pages. Albin Michel, 1922, 3 fr. 75. (Nov., p. 838.)

ALEXANDRE ARNOUX, *La légende du Cid Campeador*, in-16 de 260 pages. Piazza, 1922, 10 francs. (Nov., p. 838.)

MARIE DE BEGUEL, *Légendes russes*, collection « Les Plus Belles Légendes du monde », 80 pages, grand in-8,

éditions de l'Abbaye d'Or, 100, boulevard Saint-Germain, 1922, 18 francs. (Oct., p. 755.)

LÉON BROY, *Lettres à sa fiancée*, in-16 de 150 pages. Stock (Delamain, Boulléau et Co), 1922, 12 francs. (Nov., p. 838.)

GRUYER de BOS, *Approximations*, in-16 de XVI-200 pages, collection « La critique », Plon, 1922, 7 fr. 50. (Sept., p. 677.)

MAURICE BOURGON, *Honneur*, in-16 de 100 pages. D. D. Grave, 1922, 5 francs. (Sept., p. 676.)

CAPITAINE A. BOURGON, *Après les jours de gloire*, 208 pages in-12. Berger-Levrault, 1922, 6 francs. (Oct., p. 759.)

ROBERT BROWNING, *Poèmes, précédés d'une étude sur sa pensée et sa vie par Mary Delehay, poèmes traduits par Paul Yvon et Gilbert de Vosgan, in-16 de 34 pages*, Grasset, collection « Les cahiers verts », 1922, 6 francs. (Oct., p. 759.)

PAUL GAZIN, *Les mémoires de J. G. Puck, généraliste polonais*, éditions « Les Belles-Lettres », 1922, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>), 1922, 10 francs. (Oct., p. 759.)

PASTEL, *La Divine Comédie*, traduit par André Penate, tome I, *L'Enfer*, in-folio, Jacques Bellin, graveur-imprimeur-médecin, 1922, sans indication de prix. (Sept., p. 677.)

HENRI GUINON, *Jour et nuées pour le peuple fidèle*, in-16 Jésus de 410 pages, éditions de la Revue des poètes, 3, rue de Luynes, Paris (7<sup>e</sup>), 1922, 8 francs. (Sept., p. 676.)

COMTE DE GONIMAY, *Prois ans en Asie (1755-1858)*, 2 vol. in-16 de 700 pages. Grasset, 1922, 14 fr. 50 les 2 volumes. (Nov., p. 839.)

GODEFROY-BOUTYRE, avoué, *Si nous nous redresser, monologues et récits*, 44 pages in-8, chez l'auteur, 1, rue Boutard, à Neuilly-sur-Seine, 1922, 3 francs. (Oct., p. 756.)

FRANÇOIS JAMOUS, *L'Annour, les muses et la chausse*, tome II des *Mémoires*, 96 pages in-12. Plon, 1922, 7 francs. (Sept., p. 677.)

HENRI JOYE, *Souvenirs universitaires, précédés des souvenirs bourguignons*, in-16. Bloud, 1922, 7 francs. (Nov., p. 840.)

JUSTIN DE MAISTRE, *Les excellentes pages*, introduction d'Alexis Grosnier, 101-107 pages in-16. Duvalier, à Tourcoing, 1922, 7 francs. (Oct., p. 757.)

A. DE PARVILLEZ et M. MOURAY, *La littérature française, manuel pour la préparation au baccalauréat et aux divers examens*, 156 pages in-8. Blanchescne, 1922, 10 fr. 4 francs. (Oct., p. 757.)

ODILON REIGNY, *A soi-même, notes sur la vie, l'art et les artistes*, introduction de Jacques Morland, in-8 de 178 pages. H. Floury, 2, rue Saint-Sulpice, Paris (6<sup>e</sup>), 1922, 6 francs. (Oct., p. 757.)

L. REYNAUD, *L'influence allemande en France aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, in-8. Hachette, 1922, 12 francs. (Oct., p. 758.)

EMILE BILLET, *Le Poème d'Assise*, 204 pages in-12. Reunis avec du Livre, 1922, 7 francs. (Oct., p. 759.)

MME PAUL DE SAMY, née Lucy de Lamare, docteur ès lettres, *Le Farbe du romantisme, Chénobollé (1769-1822), essai biographique et littéraire*, in-8. Plon, 1922, 30 francs. (Oct., p. 758.)

ERNEST SELLIERE, *Balzac et la morale romantique*, 106 pages in-8. Alcan, 1922, 5 francs. (Oct., p. 758.)

ERNEST SELLIERE, *Le romanier du grand Corbié, Gaudier de Coste, sœur de La Colpandide*, 142 pages in-8. Emile-Paul, 1922, 5 francs. (Oct., p. 758.)

ERNEST SELLIERE, *Sainte Beuve, agent, juge et complice de l'évolution romantique*, 184 pages in-8. Société Economie sociale, 54, rue de Seine, Paris (6<sup>e</sup>), 1922, 5 francs. (Oct., p. 758.)

ALBERT THIAUDRY, *Guljare Eliebert, sa vie, ses romans, son style*, in-12. Plon, 1922, 7 fr. 50. (Oct., pp. 758-9.)

H. WILLIERS, *Les Lys d'eau*, 96 pages in-8. Châbrerie, 1922, 4 fr. 50. (Oct., p. 760.)

*Les Centes de Perrault*, préface de Sylvain Bonnatiaige, illustrés par Gaude Roza, 192 pages in-16. Figueine, 1922, 3 fr. 85. (Oct., p. 759.)

*Symphonie de Volfrank*, 158 pages in-8. Darbon, 1922, 10 francs. (Oct., p. 760.)

## Beaux-Arts.

LÉONCE BÉNÉDITE, *Notre art, nos maîtres; Pavés de Chavannes, Gustave Morrau et Burne-Jones, G. F. Watts*, in-18 de 240 pages, orné de 4 planches. Flammarion, 1922, 7 francs. (Sept., p. 678.)

ANDRÉ BOUT, *La perspective expliquée*, in-16 de 80 pages, illustré de 64 figures et de 2 planches en couleurs. Chiron, 40, rue de Seine, Paris, 1922, 3 francs. (Sept., p. 678.)

PIERRE BOREL, *Le roman de Gustave Courbet, d'après une correspondance originale du grand peintre*, préface de Camille Maclair, in-16, 213 pages in-16. Châlonne, 1922, 8 francs. (Oct., p. 760.)

FRANÇOIS BOURNAND, *La Sainte Vierge dans les arts*, in-4, 344 pages. Tula, 1922, 14 francs. (Sept., p. 678.)

H. FICHTELMAN, *La sculpture égyptienne*, traduction de Charlotte Marchand, in-4 de 56 pages, avec 168 reproductions photographiques. Grès, 1922, relié 35 francs. (Nov., p. 844.)

H. FRIEDRICH-GYAVRI, *La peinture à Bruges, guide historique et critique*, 83 pages in-4, 96 planches, Van Oest, à Bruxelles, 1922, 30 francs. (Oct., p. 760.)

LOUIS GUILLET, *Histoire des arts*, in-4 de 600 pages, illustré. Plon, 1922, 48 francs. (Nov., p. 844.)

IRISTAN L. KUNIGOR, *L'art français depuis vingt ans; la peinture*, in-12, 124 pages, avec planches. Rieder, 1922, 8 francs. (Oct., p. 760.)

PAUL LALOMME, *Murillo*, in-8 de 128 pages, 24 reproductions. H. Laurens, 1922, 5 francs. (Nov., p. 842.)

PIERRE LASSUSSE, *Philosophie du goût musical*, collection « Les cahiers verts », 150 pages in-16. Bernard Grasset, 1922, 5 francs. (Sept., p. 678.)

L. BLAV, *L'art russe de Pierre le Grand à nos jours*, in-8 Jésus de XI-202 pages, 72 planches hors texte. H. Laurens, 1922, 25 francs. (Oct., p. 760.)

JOHN RUSKIN, *Les maîtres à Florence*, traduit par E. Nypels, XXXII-274 pages in-8, 12 planches hors texte. Laurens, 1922, 12 francs. (Oct., p. 764.)

Mlle MAGDELINE SIMONARD, *La voir travaillée suivant les lois de la physique et de la physiologie*, d'après les travaux de Labbé Housset et du D<sup>r</sup> Pierre Bomier, préface de M. Gastoué, in-8 de XI-529 pages, éditions Maurice Sarrail, 20, rue du Dragon, Paris (6<sup>e</sup>), 1922, 5 francs. (Sept., p. 678.)

JEAN HUB, *Goya*, 150 pages in-8, nombreuses photographies. Alcan, 1922, 10 francs, collection « Art et Esthétique ». (Oct., p. 764.)

G. VIDALEN, *L'art norvégien contemporain*, in-8 de 102 pages, avec 16 planches hors texte. Alcan, 1922, 10 francs. (Nov., p. 842.)

## Livres de guerre et d'après-guerre.

A. d'ARBEY, A. CÉLER, A. DELATOUR, etc., *Problèmes financiers d'après-guerre, conférences organisées par la Société des anciens élèves de l'École libre des sciences politiques*, in-19 VIII-216 pages. Alcan, 1922, 8 francs. (Oct., p. 764.)

CAPITAINE GAUSSIN, *Les Tzou, Souvenirs de deux ans de campagne au Maroc (1913-1917)*, préface du maréchal Lyautey, in-8, 294 pages, 41 photos et 20 cartes. L. Fournier, 264, boulevard Saint Germain, Paris (7<sup>e</sup>), 1922, 10 francs. (Sept., p. 679.)

GÉNÉRAL CHATELAIN, *La guerre de la déviance*, 3 vol. in-8 (en de XI-505, 492 et 483 pages, avec cartes dans le texte). De Gigord, 1922, 30 francs. (Nov., p. 842.)

MARCEL DAYET, *La reconstruction économique de l'Allemagne*, préface de J. Seydoux, in-16 de 172 pages. Presses universitaires de France, 49, boulevard Saint Michel, Paris (5<sup>e</sup>), 1922, 6 francs. (Nov., p. 843.)

M. DEFRIG, *Nos Sincéphales pendant la grande guerre*, préface du général Mangin, in-16, éditions des « Vaux laumes », à Metz, 5 H. 25 francs. (Sept., p. 679.)

F. W. FORD-HEB, *Les combats à l'assaut du militarisme et de l'impérialisme allemands*, préface de Th. Ruyssen, in-8 de XI-310 pages, librairie Istra, 17, rue des Juifs, Strasbourg (57), rue de Valenciennes, Paris (2<sup>e</sup>), 1922, 10 francs. (Nov., p. 843.)

ANDRÉ GOSSY, membre de la Commission polonaise de codification, *La Pologne et la guerre*, 344 pages in-16. Alcan, 1922, 10 francs. (Oct., p. 764.)

D<sup>r</sup> LUCIEN-GRAUX, *Histoire des violations du Traité de paix*, tome II, in-8 de 485 pages. Grès, 1922, 12 francs. (Nov., p. 843.)

LIEUTENANT-COLONEL GROUTAU, *La conduite de la mercre jusqu'à la bataille de la Marne*, in-8 de 215 pages, avec 2 cartes. Chapelot, 1922, 8 francs. (Sept., p. 680.)

VICOMTE DE GUICHEN, *La question de Bavière pendant et après la guerre mondiale*, brochure de 54 pages. Emile-Paul, 1922, 2 francs. (Nov., p. 843.)

GABRIEL HANGOUX, *La bataille de la Marne (25 août-7 septembre 1914)*, 2 vol. in-8 carré de VIII-352 pages et IV-116 pages, avec 2 cartes, 18 croquis et 15 cartes d'état-major. Plon, 1922, 30 francs. (Oct., p. 764.)

EMILE HAUMANN, *Le problème de l'unité russe*, in-16 de 132 pages, avec 4 cartes. Bossard, 1922, 4 fr. 50. (Sept., p. 680.)

PAUL LE FAIVRE, *Soleil levant, soleil couchant; Angleterre, Etats-Unis, Japon*, 92 pages in-16. Nouvelle librairie nationale, 1921, 3 fr. 50. (Nov., p. 843.)

ERNEST LEMONON, *L'Italie d'après-guerre (1914-1921)*, 261 pages in-12. Alcan, 1922, 5 francs. (Nov., p. 843.)

JAN MAXE, *Les cahiers de l'AntiFrance*, 5 volumes parus. Bossard, 1922, prix variés ne dépassant pas 3 francs. (Oct., p. 764.)

GEORGES MORISLUE, *Yitna et le problème de l'Est européen*, in-12 de 130 pages. Bossard, 1922, 4 fr. 80. (Sept., p. 680.)

JEAN DE PANGE, *Les libertés rhénanes: pays rhénans, Sarre, Alsace*, in-16. Perrin, 1922, 8 francs. (Sept., p. 680.)

JULES PONDICQ, *La bataille de Verdun*, in-8 raisin de 304 pages illustré de 24 plans ou cartes et de 4 planches hors texte. Chiron, 40, rue de Seine, Paris (7<sup>e</sup>), 1922, 261 pages in-12. Alcan, 1922, 5 francs. (Nov., p. 843.)

PIERRE RYSS, *L'expérience russe*, traduction et préface par Raoul Labay, in-16 de 252 pages. Payot, 6 francs. (Sept., p. 680.)

## Divers.

L. CHARBONNEAU-LASSAY, *Le cœur rayonnant du donjon de Chillon, attribué aux Templiers*, 46 pages in-8, au Secrétariat des Œuvres du Sacré-Cœur, rue Crivell-Picotte, à Paray-le-Monial (S.-et-L.), 1922, 3 francs. (Nov., pp. 843-4.)

Abbé DELARBOIS, *Renouveau paroissial et national de 1914 à 1920*, in-8 (en de 420 pages. De Gigord, 1922, 12 francs. (Sept., p. 680.)

ANDRÉ DEBÉRE, *L'œuvre apostolique des Canadiens français*, 32 pages in-8, imprimerie Dumoulin, 5, rue des Grands-Augustins, 1922, sans indication de prix. (Nov., p. 844.)

JEAN-JOSÉ FRANCOIS, *Le Fleuve, étude de la société moderne*, 248 pages in-12. Maison Française d'art et d'édition, 37, rue Falguière, 1922, 7 francs. (Nov., p. 844.)

B. LAURENT, *Poste et postiers*, in-19 de 380 pages. Gascón Poin, 1922, 10 francs. (Nov., p. 844.)

LÉONARD LORLÉ, *La technique cinématographique*, 2<sup>e</sup> édition revue et augmentée, in-8 de XI-360 pages, avec 377 figures. Dum-é, 1922, 32 francs, relié 36 fr. 50. (Sept., p. 684.)

GABRIEL SAINT-SAËNS, *Divagations sérieuses*, in-16 de XIV-156 pages. Flammarion, 1922, 4 fr. 50. (Sept., p. 684.)

GABRIEL SAINT-SAËNS, *École buissonnière*, in-19 de 366 pages, éditions Pierre Lafitte, 1922, 3 francs. (Sept., p. 684.)

## Rachat de livraisons de la « Documentation Catholique »

Pour compléter des collections et rendre par là service aux abonnés récents, l'administration de la Documentation Catholique est disposée à racheter au prix uniforme de 50 centimes l'acomplante franco les livraisons ci-après :

9, 71, 79, 129, 131, 135, 136, 137, 138, 159.

Prix en espèces les abonnés à cette seule œuvre ; Monsieur le Bibliothécaire, 5, rue Bayard, Paris 8<sup>ème</sup>, et mentionner en tête de la suscription le nom et l'adresse complète de l'expéditeur.

A. B. — Nous ne rachetons ni les collections complètes ni les numéros non indiqués dans la liste ci-dessus.



# LA DOCUMENTATION

## CATHOLIQUE



Advential Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>e</sup> N<sup>o</sup> 1668.)

Les  
Questions Actuelles

Chronique  
de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation  
et de  
Défense Religieuse

Au prochain fascicule de la Documentation Catholique seront annexées les TABLES SEMESTRIELLES DU TOME 7, envoyées gratuitement à tous les abonnés.

### Sommaire analytique

#### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

L'Europe dévastée. — L'Allemagne sociale (1918-1922), par RENÉ JOHANNLI. 101.

I. — Les Conseils. — Leur pénétration encombrante dans la vie sociale d'Allemagne. Leur « ancrage » dans la Constitution. Les Conseils au deuxième Congrès des Conseils d'Ouvriers et de Soldats. Le catholicisme (Giebert) et le Gouvernement adhérent au système des Conseils. Une organisation chaotique (Conseils d'Ouvriers et Conseils économiques; la compétence des Conseils économiques; leurs rapports éventuels avec les futures « provinces économiques »; ce que seraient ces provinces économiques); 104.

Les Conseils d'exploitation. — Leur origine. Leurs premiers pas. Analyse de la loi sur les Conseils d'exploitation (18. 1. 20). Critique de ces Conseils. Dualisme des Communautés de travail et des Conseils d'exploitation. Les Conseils d'exploitation et les Syndicats. Ces derniers absorbent les premiers; 109.

Le Conseil économique provisoire. — Sa composition, ses attributions. L'ancêtre monarchiste du Conseil économique révolutionnaire (la Communauté de travail). Son caractère assemblée consultative. La droite essaye de gérer le Conseil économique. Pour une extension de sa compétence (vote des lois économiques ou droit de veto sur le Reichstag); 110.

Opinions sur le système des Conseils. — Portée révolutionnaire du système des Conseils d'exploitation (Benschütz) droit de regard des Conseils d'exploitation sur les patrons. Utilisation et perfectionnement révolutionnaires possibles; désaccord des Conseils des coopératives en vue d'une extension considérable de leurs attributions (droit d'engagement et de empêchement du personnel; salaires; hygiène; droit de cooptation); 110.

Après la première expérience. — La composition des Conseils; des élections « trop pondérées ». — Rapports entre « co-ouvriers » et patrons; faute de compétence, il n'est pu « collaborer » à la production. — Comment les « conseillers » conçoivent leur rôle (influence modératrice). — Ce que les patrons pensent des Conseils d'exploitation (optimisme; services rendus; pessimisme; une monographie suggestive). — L'opinion des ouvriers (idéologies, espoirs). — Ce que conçoit les Conseils en gaspillage de temps et d'argent. Résultats de la loi du 18. 1. 20 (Wozar Picard); 110.

Vers une évolution. — Le premier Congrès des Conseils d'exploitation (Berlin, 5-7 oct. 1920): la tendance syndicaliste (tente provisoire avec les patrons) l'emporte. Mais les élections de 1922 marquent un progrès des extrémistes (dans la Ruhr). Les Conseils d'exploitation communistes prononcent une offensive; menace de dissolution générale. Le Congrès des Conseils d'exploitation du 21. 10. 22. Programme d'action (contrôle des habitation et des denrées; saisie des valeurs; adoption du travail obligatoire; annulation du traité de Versailles; institution d'un gouvernement ouvrier); 115.

Incompétence des Conseils d'exploitation, ses causes, les remèdes employés. — Insuffisance intellectuelle du prolétariat. Comment en

dirige, à Essen, les lectures du peuple. Tentative d'éducation au « père ou Thüringe. Un projet d'« Académie du Travail » à Francfort (sa réalisation en 1921; son demi-échec en 1922; l'« Académie du Travail » manque d'une inspiration directrice, c'est une école d'anarchie). A Brême, ville libre (création d'une « Chambre des employés »; but: défense des intérêts économiques et moraux des employés; avis préalable sur toutes les lois les concernant); 112.

II. — La vie sociale. — Importance économique de la profession en Allemagne. — Division professionnelle de la population allemande. La vie ouvrière. Situation matérielle probable des intellectuels délaissés d'un privé de cent. Crise de la presse. La détresse des classes moyennes. — La vie à Berlin (témoignages contradictoires) et dans les villes (une des causes de la misère: les villes sont trop peuplées). — Comment sont traités en Allemagne les étrangers de l'étranger. — Chez les fonctionnaires: accroissement de leur nombre, majoration des traitements (quatre tableaux suggestifs). Leur déclassement social; 116.

La vie chère. — Comparaisons d'avant guerre et d'après-guerre. — Les étapes de la vie chère: première offensive (1920) (combustibles de M. Kozzinski en mars 1921; la deuxième offensive (mai 1921) (une enquête de M. Dombrowski en nov. 1921). L'alimentation et le pain (1921-1922). Le régime du blé pour 1922-1923. La catastrophe de 1922: hausse vertigineuse des étrangers en profitant; comment le Reich se défend. — Accroissement des consommations de luxe (alcool, chocolat, cigarettes, tabac). Les villégiatures (accroissement). La gourmandise sévit (un impôt sur la gourmandise); 118.

La crise du logement et la législation. — Augmentation du prix des loyers relativement minime par rapport à 1913; mais pas de logements. Mesures prises: la loi du 25. 6. 21. Le « Wohnungsamt », organe officiel de répartition des logements. Abus. Il faudrait contraindre (difficultés). — Privilèges ouvriers en matière de logement. — L'effort des coopératives de construction. L'effort des villes; l'exemple de Francfort-sur-le-Main; 115.

#### « L'ACTION CATHOLIQUE »

Voix des évêques. — L'Action pastorale (M<sup>r</sup> MANTY, év. Montauban); 119.

Sur quoi doit porter l'action du clergé: l'enseignement religieux, les écoles libres; le repos du dimanche; les confréries, patronages, associations; le recrutement sacerdotal.

2<sup>e</sup> Œuvres diocésaines urgentes (M<sup>r</sup> LEMONNIER, év. Bayeux); 119.

Les Associations catholiques de dames et de jeunesse féminine. Les œuvres de jeunes gens de l'Association catholique de la Jeunesse française. Les œuvres de presse. Les écoles libres.

3<sup>e</sup> Les catholiques et le repos dominical chez les P. T. T. (M<sup>r</sup> FLOCARD, év. Limoges); 115.

#### Reliures mobiles pour la « Documentation Catholique »

Pour rendre service à nos lecteurs, nous avons fait établir des reliures mobiles semestrielles du format de la « D. C. ». Le mécanisme, inventé ces derniers mois, est d'une remarquable simplicité. Ces classeurs, à la fois solides et élégants, peuvent fort bien servir de reliure définitive. En vente, 5, rue Bayard, Paris-VIII<sup>e</sup>, au prix de 5 fr. 50 (port, 0 fr. 60).

## L'Europe dévastée

# L'ALLEMAGNE SOCIALE

### LES CONSEILS — LA VIE SOCIALE

*On a dit récemment que l'Allemagne, dépourvue, par la défaite et par la révolution, d'épine dorsale politique, n'était plus qu'une entité économique. Sans pousser jusqu'au bout cette figure, il en faut retenir ce qu'elle a de vrai, cette invitation notamment à regarder de très près la couverture économique du Reich. Elle est, nous l'avons déjà vu, extrêmement compliquée (1).*

*L'organisation des Conseils, que nous étudions aujourd'hui, fourmille, par exemple, d'amorces et de contradictions de toute espèce. Les Conseils conduisent-ils l'Allemagne à la révolution intégrale, dont ils constituent certainement une partie? Sont-ils endigués, digérés même par la réaction? On ne saurait encore le dire, et il faut se borner à reproduire des avis divergents.*

*La vie quotidienne de l'ouvrier, ses tendances à la violence et à l'assujettissement, sa démoralisation trop réelle sont violemment éclairés, d'un autre côté, par les multiples incidents de la vie chère, consécutive à la dévalorisation progressive du mark.*

*Les fonctionnaires, les classes moyennes sont aussi profondément atteints par la crise. Comment tout cela peut-il coïncider avec une activité indéfectible de la production? La question n'est pas simple, et il faut la considérer par tous ses bouts. C'est ce que nous avons essayé de faire au cours de cette étude.*

### Les Conseils deviennent encombrants.

Les Conseils, dont la révolution de 1918 était née et qu'elle avait contribué à faire pulluler, devinrent bien vite encombrants. Leur activité politique se résorba, comme nous l'avons vu, dans le courant général du socialisme organisé, soit indépendant, soit social-démocrate; et dès que ce dernier l'emporta de vitesse et de consistance, l'utilité des Conseils apparut moins éclatante que leur esprit de broiille et de tyrannie. Peu à peu, ils se spécialisèrent dans le communisme et devinrent un danger véritable, mais pouvait-on les supprimer? On ne l'osa pas. Tout au plus essayait-on de les diriger et de les apprivoiser; et cette œuvre, qui n'est pas complètement terminée, résulte pour le moment de plusieurs lois (2).

(1) Cf. René JOHANNET, « L'Allemagne de Kiel à Gênes. La constitution sociale de la nouvelle Allemagne », dans *Documentation Catholique*, t. 8, col. 67-125.

(2) Sur l'origine et la législation de ces Conseils de 1918, voir plus loin : « Les Conseils d'exploitation ».

Jusqu'au début de 1919, le Gouvernement semble avoir oscillé dans sa décision. Le système de la Communauté de travail (*Arbeitsgemeinschaft*), qu'il venait d'établir et qui avait pour base les Syndicats, avait ses préférences pratiques et exclusives, et encore le 26 févr. 1919, dans un communiqué officiel, Scheidemann déclarait que jamais le Cabinet n'avait pensé à introduire le système des Conseils en Allemagne (1).

### L'« ancrage » des Conseils dans la Constitution.

Les événements de mars et d'avril 1919, la grève des ouvriers du fer (mars), la grève des mineurs du centre (avril), modifièrent son point de vue, et, revenant quelques jours après sur sa première décision, Scheidemann cède à un ultimatum des grévistes et leur promet par écrit d'ancrer — c'est le mot qui fut employé — les Conseils dans la Constitution qu'alors on disaitait. Georges Bernhardt résumait ainsi le point de vue de la gauche (2) :

« La grève générale à Berlin est pour ainsi dire terminée. Mais qu'on se garde bien de voir là le signe que tout le mouvement gréviste de l'Allemagne est enrayé. Car les grèves ne sont en réalité qu'un symptôme. La tendance que les grèves politiques... ont à se propager montre à l'observateur attentif que les masses ouvrières se radicalisent de plus en plus; et dans ces dernières semaines l'influence des social-démocrates indépendants s'est considérablement accrue chez les travailleurs... »

« A n'en pas douter, la plus grande partie de la classe ouvrière se trouve aujourd'hui avec le Gouvernement sur le terrain de la Démocratie. Les travailleurs allemands n'ont nullement l'intention de copier le système russe des Conseils (3), qui ne s'explique que par ce fait qu'il n'y a pas eu en Russie, sous le régime tsariste, de mouvement syndicaliste organisé. Mais si, en nombre toujours croissant, les ouvriers suivent aujourd'hui les apologistes du Cou-

(1) Cf. SROBEL, *Die Deutsche Revolution*, ch. vii.

(2) *Vossische Zeitung*, 8. 3. 19.

(3) Rien de plus exact. On a vu que Rosa Luxembourg elle-même, quoique amie personnelle de Lénine, n'admettait pas le bolchevisme.

Kautsky, le grand théoricien de l'extrême gauche, n'est pas moins catégorique. Il vient de publier un ouvrage *Von der Demokratie zur Staatssklaverei* (De la démocratie à l'esclavage étatique) dont voici le compte rendu d'après *L'Europe Nouvelle* (15. 4. 22) :

« Le sous-titre, *Une explication avec Trotsky*, indique le but et le sens de l'ouvrage. Que tous les pays viennent au secours de la Russie affamée, il le faut. Mais une autre tâche n'est pas moins nécessaire : celle qui consiste à éteindre ces feux follets qui ont entraîné le pays dans le marécage où il s'engloutit. Le socialiste allemand entend, au nom du marxisme, une critique des théories de Trotsky (démocratie, dictature du prolétariat, travail obligatoire) si fongueuse, si inexorable, que rien n'en doit subsister. L'occasion de ce coup de masse est une réponse faite par Trotsky à une précédente brochure de Kautsky : *Terrorisme et Communisme*. »

vernement des Soviets, cela vient de ce que le *Conseil des ouvriers* semble être pour beaucoup le symbole de la socialisation véritable... (1)

» Si le Gouvernement et l'Assemblée Nationale avaient fait preuve de plus de célérité et de plus d'énergie, les desiderata des masses ouvrières auraient été plus rapidement exaucés et on aurait ainsi supprimé une des raisons essentielles du mouvement radical. Et avant tout, les Conseils n'auraient jamais eu la puissance symbolique que leur accordent aujourd'hui les travailleurs.

» Mais, à cette faute, le Gouvernement en ajouta une autre. Après que les Conseils eurent pris de l'importance par suite de la lenteur que le Gouvernement mit à agir, le Gouvernement crut encore pouvoir les ignorer totalement. Il négligea de voir que ce qui importait le plus pour l'instant, c'était de reconstituer le travail. Le Gouvernement a bien fait de maintenir l'ordre par la force militaire. Mais ce n'est pas avec des mitrailleuses qu'on arrivera à faire d'une Allemagne chaotique un pays où l'activité ouvrière sera considérablement augmentée. Pour cela, la compréhension et la confiance des ouvriers sont nécessaires...

» Une grande partie des chefs d'entreprises ont déjà accompli cette évolution — et c'est d'abord pour commencer la formation d'une *Communauté du travail* (*Arbeitsgemeinschaft*) (2) à laquelle, justement, les milieux de la grosse industrie ont contribué. Les chefs des plus grosses exploitations allemandes ont montré aussi, pour la plupart, qu'ils avaient assez de souplesse d'esprit pour rendre justice aux exigences des temps nouveaux... »

Georges Bernhardt oubliait qu'il y avait entre les Conseils, *Bade*, expression de la dictature prolétarienne, et les *Arbeitsgemeinschaften*, symbole du compromis, une différence de nature.

### Les Conseils au deuxième Congrès des Conseils d'Ouvriers et Soldats.

Sur ces entrefaites s'ouvrait à Berlin, le 8 avril 1919, le II<sup>e</sup> Congrès des C. O. S. (Conseils d'Ouvriers et Soldats); la Bavière et la Hongrie soviétiques y furent particulièrement à l'ordre du jour. Le ton des discussions monta à un diapason politique élevé. Saluant le Congrès au nom du Gouvernement prussien, M. Haenisch, ministre du Culte, rappela que le mot d'ordre devait être : *Tout le pouvoir aux C. O. S.* (3).

Deux délégués du Gouvernement russe furent les hôtes du Congrès. On s'y chamailla ferme entre majoritaires et indépendants. Néanmoins, ceux-ci furent battus, puisque, en se séparant, le Congrès constitua le Conseil central de 21 social-démocrates et de 7 indépendants. Toutes les tendances s'étaient fait jour. On avait retenu cette parole de Mme Kautsky, venue parler à la place de son mari : « Gardons-nous d'imiter l'exemple russe » (séance du 14); mais la majorité, qui avait d'ailleurs demandé la retraite de Noske et la démission des ministres socialistes, s'était prononcée en faveur de l'idée contenue dans la motion de Kautsky lui-même sur la socialisation économique, dont voici le début :

« L'affranchissement économique du prolétariat

n'est pas possible sans la socialisation de la vie économique. Le prolétariat ne peut s'affranchir qu'à sa propre force. La puissante impulsion qui réalisera cet affranchissement réside dans le prolétariat organisé et dans sa conscience de classe. *Les Conseils d'Ouvriers doivent être considérés, dans la situation économique actuelle de l'Allemagne, comme l'organisation la plus noble et la plus rigoureuse du prolétariat.* Leur puissance suffit à garantir la plus grande rapidité de la socialisation à la seule condition que, dans les corporations, non seulement les ouvriers mais aussi les consommateurs et les experts techniques et économiques soient suffisamment représentés. » (1)

### Le catholique Giesbert et le Gouvernement adhèrent au système des Conseils.

Un événement se produisit alors qui eut une grande importance sur l'avenir de l'institution des Conseils. Je veux parler de l'adhésion donnée au système des Conseils par le catholique Giesbert, ministre d'Empire, dont l'influence est grande au sein des Syndicats chrétiens. « Il nous faut compter avec le fait, écrivait-il dans la *Deutsche Allgemeine Zeitung* du 29 avril, que l'idée des Conseils s'est répandue plus rapidement et beaucoup plus profondément qu'on n'était d'abord enclin à le croire. Le fait que l'idée des Conseils nous est venue de Russie comme un système politique et, par suite, entaché de tous les tristes événements qui ont accompagné la révolution russe, nous a peut-être empêchés de voir ce qu'il y avait de sain dans l'idée des Conseils, et surtout nous l'a fait apprécier trop tard... Le Gouvernement de l'Empire s'est efforcé d'introduire le système des Conseils, en tant qu'organe social et économique, dans la Constitution. Toutefois, il est à craindre que le problème ne soit pas de cette manière définitivement résolu. Les Conseils d'exploitation et de district et finalement le Conseil central économique — celui-ci comme une manière d'organe législatif à côté du Reichstag — suffiront à nos tâches économiques et sociales. »

C'était l'époque où Noske commençait à prendre le dessus de la révolution, mais où le succès final n'était pas assuré : Bela Kuhn à Buda-Pest, Lévine à Munich n'étaient pas encore abattus (2). Le Centre catholique ne brillait pas toujours par la fermeté des principes.

Il faut bien dire aussi que tout ce début de 1919 est rempli par les victoires ou l'activité des socialistes indépendants, partisans à outrance des Conseils. A Bade et à Wurtemberg, ils viennent de l'emporter dans les élections municipales. La social-démocratie subit une crise. Rien n'est clair. Tout est en suspens. Dans les *Preussische Jahrbucher* de mai, Hans Delbrück, examinant la question de la socialisation, estimait que « quand l'état de choses se stabilisera, les Conseils ne pourront être que des organismes en conflit avec les Syndicats », mais que, selon le professeur Bucher, « il est peut-être utile à l'Etat que beaucoup de citoyens aient un titre assez sonore ». L'ironie montrait déjà le bout de l'oreille. Quoi qu'il en soit, le 2 juin 1919, le Comité de Constitution à l'Assemblée nationale, adhérant aux propositions du Gouvernement, acceptait l'introduction du système des Conseils avec quelques modifications.

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse allemande* (de Paris), n° 116. — Le compte rendu est emprunté au *Vornachts*. — Voir également *Freiheit*, 8. 4. 19; *Frankfurter Zeitung*, 8. 4. 19.

(2) Cf. *Stroebel, Die Deutsche Revolution*, p. 114

(1) Cf. *STROEBEL, Die Deutsche Revolution: a Der Kampf um die Betriebsräte*, p. 202.

(2) Voir dans *D. C.*, t. 8, vol. 97-99, le paragraphe sur la Communauté de travail ».

(3) Cf. *Results of the Council movement in Germany*, par H. SCHAEFFER, dans *Annals of American Academy of Political and Social Sciences*, nov. 1920.

## Une organisation chaotique.

Ces tergiversations aboutissent à un système prodigieusement compliqué, reboulant, auprès duquel le droit public médiéval, dans ce qu'il a de plus obscurs, est d'une merveilleuse clarté (1). La *Documentation Catholique* ayant analysé le système des Conseils (2) et publié le texte même de la Constitution (3), nous n'en reparlerons ici que pour en rappeler les traits principaux.

Partant de cette idée, exposée le 21 juillet devant l'Assemblée nationale, par Sinzheimer, que dans la vie économique il y a une *opposition* et une *communauté* d'intérêt, il est nécessaire de donner au travail une représentation spéciale, qui se concentre dans les Conseils d'ouvriers. À côté fonctionneraient des Conseils économiques, dont la tâche est d'organiser les devoirs des producteurs, devoirs communs aux ouvriers et aux patrons.

### Conseils d'ouvriers et Conseils économiques.

« Les Conseils d'ouvriers sont : les Conseils d'entreprise (ou d'exploitation [*Betriebsräte*]), qui existent dans chaque exploitation ; les Conseils d'ouvriers de Cercle, qui sont organisés dans chaque circonscription économique ; et le Conseil d'ouvriers du Reich, dont la compétence s'étend au territoire allemand tout entier. Ces conseils ont pour mission de sauvegarder les intérêts sociaux et économiques des ouvriers (4).

« Les Conseils économiques sont organisés suivant une répartition géographique. Ils comprennent : le Conseil économique de Cercle et le Conseil économique du Reich. Ces Conseils sont formés, les premiers, par la réunion des Conseils d'ouvriers de Cercle avec les représentations correspondantes des entrepreneurs et autres parties intéressées de la population ; le second, par la réunion du Conseil d'ouvriers du Reich avec les représentations des entrepreneurs et des autres parties intéressées de la population.

« La Constitution ne dit pas expressément ce qu'il faut entendre par cette dernière expression. En Commission, on fut unanimement d'accord pour admettre qu'en particulier les consommateurs seraient représentés dans les Conseils économiques. La création de ces Conseils est obligatoire et le législateur est tenu par la Constitution de voter les lois nécessaires à cet effet.

« En outre, il peut être créé des « corps autonomes » (art. 156, alinéa 2), dont l'administration incombe à des Conseils économiques organisés non plus par région, mais par industrie. A la différence de ce qui a lieu pour les Conseils économiques régionaux, la création de ces corps autonomes n'est que facultative ; ils doivent être institués, dit la Constitution, « en cas de nécessité urgente ».

(1) « Protes » (Gottmann), dont l'idéologie est assez connue, avoue que « les mesures sociales de la Constitution allemande sont présentées sous une forme trop complexe et trop confuse... La Constitution de Weimar a exposé d'une façon trop profuse des règles dont beaucoup sont bonnes en elles-mêmes, mais qu'il n'est pas possible de développer d'une manière aussi complète dans une Constitution sans s'exposer à la reviser continuellement ». (*France et Monde*, 15. 5. 21 : « La Constitution allemande du 11 août », p. 265.)

(2) *D. C.*, t. 3, pp. 283-9, 681, et t. 5, p. 1-3.

(3) *D. C.*, t. 2, pp. 406-410.

(4) Cf. BISSMAYER, *Die Parteien und das Parteiensystem* Berlin, 1919 ; — *Wirtschaftliches Kampfbuch für Betriebsräte*, 1920 ; — STRUBER, *Die Deutsche Revolution*, ch. X et VII.

### La compétence des Conseils économiques.

« La Constitution précise avec un peu plus de détails que pour les Conseils d'ouvriers les attributions des futurs Conseils économiques. Ils ont pour mission, en outre des devoirs économiques généraux, de collaborer à l'exécution des lois de socialisation. De plus, les Conseils économiques des corps autonomes sont chargés de l'administration des entreprises placées sous le régime de l'économie collective : charbon, potasse, etc.

« Enfin, le Conseil économique du Reich doit avoir certaines fonctions politiques, et, par là, la Constitution donne un commencement de satisfaction aux partisans de l'institution d'un Parlement économique. La solution qu'elle adopte constitue un moyen terme entre les opinions de ces derniers et celles des partisans de la pure démocratie formelle : elle donne au Conseil économique du Reich une certaine influence sur la politique, mais ne lui confère absolument aucun pouvoir de décision. Il a le droit d'être entendu sur tous les projets de caractère social ou économique avant qu'ils soient présentés par le Gouvernement au Parlement. Il a, en outre, le droit de proposer lui-même des lois en matière sociale ou économique, et le Gouvernement est obligé, même quand il n'approuve pas ces projets, de les porter devant le Reichstag. Il peut seulement exprimer son propre point de vue, contrairement à celui du Conseil économique. Enfin, ce dernier peut se faire représenter par un de ses membres au Reichstag pour soutenir ses propositions. La situation du Conseil économique est, en somme, sur le terrain économique et social, très analogue à celle du Reichsrat. » (1)

### Leurs rapports éventuels

#### avec les futures « provinces économiques ».

Pour le moment, la discussion se poursuit en Allemagne sur les Conseils économiques de district, dont la création est toujours à l'état de projet (2).

Il s'agit notamment de déterminer les attributions des Conseils économiques et la délimitation de leur ressort, le district ou province économique. « Cette délimitation, dit M. Lafenille, se heurte à deux obstacles : le désir des pays de faire coïncider les nouvelles frontières économiques avec les frontières politiques et, d'autre part, la difficulté qu'il y a à partager le pays en types économiques différenciés. « On court en effet le risque, dit à ce propos la *Frankfurter Zeitung* (3), de voir telle partie du Reich se fermer aux autres, comme on a vu pendant la guerre les pays prendre les mesures les plus égoïstes pour assurer leur alimentation... La délimitation des provinces est d'autant plus difficile qu'il n'y a pas prédominance d'une branche déterminée de l'activité économique et que les diverses productions y sont plus mêlées. »

#### Ce que seraient les provinces économiques.

Il n'est pas facile de délimiter les provinces économiques, et c'est cette difficulté qui jusqu'ici a retardé la formation des *Conseils économiques de district*, dont elles seraient le ressort.

La meilleure façon de faire comprendre à quelle réorganisation le Reich est soumis à cet égard est de reproduire le schéma d'une de ces hypothétiques provinces économiques, celle « du Rhin et du Main », d'après la *Frankfurter Zeitung* du 4 avril.

(1) RENÉ BRUNET, *La Constitution allemande du 11 août 1919*, pp. 245-246 (Payot, Paris, 1920).

(2) Cf. Cf. LAFFENILLE, « La formation des Provinces économiques » *Bulletin de la Presse allemande* [de Strasbourg], 10. 4. 21, pp. 331-335.

(3) 1. 4. 21.

« Le territoire du Rhin et du Main (rhein-mainisches Gebiet) est un exemple intéressant de ces futurs districts de caractère mixte. Pour les intéressés, le noyau de ce territoire ne fait pas de doute : la province de Hesse-Nassau, le cercle de Weizlar, les gouvernements de Trèves et de Coblence, l'État de Hesse et de Birkenfeld ont le sentiment de leur cohérence économique. Les districts frontières sont sujets à controverse, Cassel en particulier et ses environs immédiats gravitent aussi bien avec la Hesse qu'avec la Basse-Saxe et la Thuringe. Ce qu'il y a de typique pour tout ce territoire, c'est la non-prédominance de telle ou telle branche économique. Tandis que la grande culture agricole est caractéristique des territoires à l'est de l'Elbe, la grande industrie caractéristique du pays rhéno-westphalien, c'est le mélange des diverses productions qui caractérise le district du Main et du Rhin.

« L'agriculture y a pour trait essentiel l'absence de grande propriété foncière. Mais elle se distingue des territoires de caractère parcellaire par un bon mélange de petite et de moyenne propriété... Ce qui donne au district économique une physionomie tout particulière, c'est la culture de la vigne. Tout le long du Rhin et de la Moselle, elle unit par-dessus les frontières politiques le pays de Nassau, de Hesse et de Rhénanie et crée un commerce de vins important dans les plus grandes villes, en particulier à Coblence, Trèves, Francfort et Mayence. La culture jardinière des fruits et des primeurs, qui donne naissance à un commerce actif et à une célèbre industrie des conserves, complète la physionomie agricole de la province économique.

« En ce qui concerne les richesses naturelles du sol, le lignite forme le lien naturel entre les diverses parties de ce territoire. Il y a de grosses réserves de lignite dans le Westerwald, sur les pentes du Taunus, dans la Rhœn, en Hesse et dans le district de Cassel. Tout le pays du Rhin et du Main a un intérêt commun à augmenter les possibilités d'utilisation du lignite et à exploiter ses gisements. Si l'on utilise ce lignite pour la production de l'énergie électrique, si l'on complète le réseau par la captation projetée des forces hydrauliques du Rhin, du Main, de la Moselle et de la Lahn, on créera entre toutes les parties du district économique le plus solide des liens...

« L'industrie présente aussi un caractère d'unité. Elle n'est pas concentrée en quelques points ; elle est au contraire décentralisée, et c'est principalement une industrie de produits ouvriers. Dans chacune des diverses branches la liaison est étroite... L'industrie métallurgique est particulièrement importante ; elle embrasse les branches les plus diverses du travail des métaux ; elle s'est établie presque partout et se trouve étroitement liée par la communauté des intérêts en ce qui concerne les approvisionnements en matières premières (charbon, fer, acier).

« D'autres traits encore mettent en relief l'unité économique de toute la région du Rhin et du Main. C'est par exemple le nombre des stations thermales (Nauheim, Homburg, Wiesbaden, etc.) qui a fait naître une importante industrie balnéaire. Ce sont les relations financières qui unissent les diverses parties de la région avec le centre bancaire et boursier de Francfort. C'est enfin la communauté des tâches à entreprendre ; pour n'en citer qu'une, la jonction par eau avec les ports de la mer du Nord. L'Ouest de l'Allemagne la possède déjà ; il faut que la région du Rhin moyen et du Main se la donne, du Main à la Weser d'une part par la Fulda, du Rhin à la Weser d'autre part par la Lahn. » (1)

## Les Conseils d'exploitation.

Cela posé, par où commencer l'organisation ? Après quelques tâtonnements, on écarta le projet qui consistait à rassembler d'abord le Conseil économique pour lui confier le soin de préparer dans ses détails le reste de la Constitution économique de l'Allemagne, et, le 9 août 1919, le Gouvernement déposa un projet de loi sur les Conseils d'entreprise ou d'exploitation, lequel, âprement combattu par la droite et l'extrême gauche, devait, après quelques retouches, aboutir à la loi de février 1920, qui fut votée le 18 janv. par 243 voix contre 64 (2).

### Leur origine.

Ces Conseils, qui apparaissent comme des nouveaux venus, arrivaient de très loin.

Une ordonnance impériale du 4 janv. 1890 avait depuis longtemps organisé dans les exploitations industrielles des Comités d'ouvriers en vue de permettre aux travailleurs de prendre part à l'administration des œuvres de prévoyance sociale créées dans les fabriques.

Ces Conseils portaient le nom d'*Arbeiterausschüsse, Fabrikrate, Aeltestenkollegium* (3).

« En 1891, un amendement au Code industriel de l'Empire imposait aux patrons l'obligation d'afficher dans les locaux de travail leurs tarifs de salaires et leurs règlements d'atelier. Aux termes du même texte, ils devaient consulter, pour l'élaboration de ces règlements, des *Comités d'usine* élus par la majorité de leurs ouvriers. Des milliers de Comités de ce genre se créèrent alors et jouirent de droits plus ou moins étendus, selon les circonstances et selon les forces des Syndicats locaux. » (4)

Le Code industriel de 1900 étendit le rôle de ces Comités en leur accordant le droit d'intervenir dans la rédaction des règlements d'atelier (5).

La loi du 14 juill. 1905 rendit même obligatoire, dans les mines employant plus de cent ouvriers, la création de Comités d'ouvriers, investis d'une mission de conciliation.

« Les ouvriers réclamaient davantage ; ils voulaient voir créer des Chambres mixtes d'industrie, et plusieurs propositions de loi en ce sens furent déposées au Reichstag, mais n'aboutirent jamais. » (6)

En 1916, la loi sur le service national (6) en dota les exploitations de plus de cinquante ouvriers travaillant pour l'État.

Ensuite, peu avant l'armistice, fut constituée la *Commission centrale paritaire du travail* (*Zentral Arbeitsgemeinschaft*), espèce de Parlement, divisé en quatorze sections et dont la tâche était d'étudier les problèmes ouvriers et la mobilisation, des vœux y furent émis en faveur du « contrôle » ouvrier (7).

(1) Cf. « La loi allemande sur les Conseils d'exploitation et sa portée », par L. BRUNELIN, dans *Revue internationale du Travail* (de Genève), fevr. 1921, pp. 199 et suiv. Cette loi, votée le 18 janv., a été promulguée le 4 févr., d'où le nom de « loi de février ».

(2) Cf. « Institution de Conseils d'usine », dans *Revue du Travail*, 15. 2. 20, p. 206.

(3) ROGER PICARD, *Le contrôle ouvrier sur la gestion des entreprises*, pp. 164-165. (Marcel Rivière, Paris, 1922.)

(4) *Revue du Travail* (de Bruxelles), 15. 2. 20, p. 206.

(5) PICARD, *op. cit.*, p. 165.

(6) C'est la fameuse loi du 15. 12. 16, qui établissait la mobilisation civile de tous les adultes valides de 15 à 60 ans.

(7) Cf. PICARD, *op. cit.*, pp. 165-166 ; — B. I. 7. [Bureau international du Travail], *Études et Documents*, série B, n° 6 ; — et les articles de E. BÉGIN dans *l'Information ouvrière* (1918-1919) sur la Révolution allemande.

## Leurs premiers pas

Rien d'étonnant donc si, en novembre 1918, l'exemple russe aidant, des Comités d'ouvriers s'étaient installés dans les usines et dans les différentes exploitations. Le Comité exécutif (*Vollzugsrat*) créé à Berlin avait essayé de les grouper sous sa direction, et il était même devenu, pendant quelques semaines, le véritable maître de l'Allemagne. Les Conseils passaient aux yeux du prolétariat pour le symbole de temps nouveaux; mais on ignorait en quoi devaient consister leurs attributions et leurs droits.

Le 23, 12, 18, une ordonnance des Commissaires du peuple légalisa leur existence et décida que des Commissions d'ouvriers et d'employés (*Arbeiter und Angestellten Ausschüsse*) seraient établies dans toutes les exploitations, usines, administrations publiques et privées. Ce fut l'origine des Conseils d'entreprise (*Betriebsräte*), auxquels le Gouvernement se réserva le droit de donner leur forme définitive par une loi ultérieure (1).

Composés de gens absolument inexpérimentés, ces Conseils s'agitaient dans le vide. Le gouvernement provisoire leur avait donné pour attribution de veiller à l'application des contrats collectifs, de participer à la réglementation des salaires et des conditions du travail, de coopérer avec l'inspection du travail et de favoriser — phrase emphatique, creuse et consacrée — les bons rapports du capital et du travail (2).

« Les Comités de mineurs, suivant les précédents déjà établis — écrit M. Roger Picard (3), — furent mieux favorisés. Ils obtinrent « le droit de prendre connaissance de toutes les transactions effectuées » par l'entreprise, en tant que cette action ne nuit « à aucun secret de fabrication », de « présenter toutes » suggestions à la direction et de prendre, de concert « avec celle-ci, toutes mesures en vue d'obtenir le » meilleur rendement possible ». Un peu plus tard (mai 1919), les ouvriers métallurgistes de Berlin obtinrent les mêmes droits et, dans diverses parties du Reich, des lois d'Etat créent des Conseils d'entreprise dotés de pouvoirs étendus (4).

« Il est vrai qu'entre temps des grèves avaient éclaté à Berlin; un Comité central des Conseils d'ouvriers et soldats, constitué dès l'armistice, venait de se réunir en assemblée plénière pour réclamer sa reconnaissance au Gouvernement et le droit de décider souverainement en matière de travail et de salaires, de pénétrer dans les Conseils d'administration, de nommer à tous les emplois (5).

« Une ordonnance du 4, 5, 19 reconnut les Conseils et promit une loi qui socialiserait les industries et accorderait aux Conseils d'entreprise un contrôle général sur la gestion des entreprises. Cependant, les essais de gestion ouvrière tentés par les Comités révolutionnaires donnaient de mauvais résultats; les ouvriers exigeaient des salaires supérieurs aux gains réalisés. Les expériences communistes durèrent peu, en Allemagne; mais les milieux démocrates, s'inspirant des désirs manifestés par les révolutionnaires, étudièrent un système de Comités d'usine avec attributions administratives et techniques étendues (6).

(1) Cf. SYROBEFF, *Die Deutsche Revolution*, pp. 202 et suiv.

(2) PICARD, *op. cit.*, p. 167.

(3) PICARD, *op. cit.*, pp. 167-169.

(4) Auhdt (17. 4. 19); Bavière (4. 6. 19); Brunswick (4. 8. 19).

(5) REISSON, *Inform. ouv.*, 20. 3. 19; — cf. les articles de P. GENIEZON dans *le Temps*, 1919, *passim*.

(6) REISSON, *Inform. ouv.*, 24. 8. 19; — *Journée indust.*, 2. 4. 19.

« Le législateur allemand sut tenir compte de ces expériences et de ces études. La Constitution républicaine du 11. 8. 19, dans sa partie V, art. 165, stipule que « les ouvriers et les employés sont invités à » coopérer, sur un pied d'égalité avec les patrons, » à la réglementation des salaires et des conditions du » travail, ainsi qu'au développement général de l'en- » treprise » (1).

Conformément à ces promesses et à ces dispositions, le projet de loi sur les Conseils d'entreprise fut, comme nous l'avons vu, déposé en août 1919 au Parlement, voté le 18. 1. 20 et promulgué le 4. 2. 20.

La loi du 18. 1. 20 (complétée pour quelques détails par celle du 16. 2. 21) comprend 106 articles. Nous allons l'étudier brièvement.

## Analyse de la loi sur les Conseils d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation proprement dit doit exister dans toutes les exploitations ou administrations comprenant au moins vingt travailleurs (2) (le recensement de 1907 en comptait 81 519 avec 6 915 565 salariés); dans les entreprises comprenant plus de 5 et moins de 20 salariés (659 000 en 1907, avec 5 572 955 salariés), il ne sera élu qu'un seul représentant, dit *chef d'atelier*. La loi ne s'applique pas aux Administrations publiques, ni aux travailleurs à domicile; quant aux entreprises agricoles, elle ne vise que celles qui emploient plus de 20 ouvriers d'une façon permanente (3).

Tous les salariés, hommes et femmes, âgés d'au moins dix-huit ans, sont électeurs. Pour être éligible, il faut avoir au moins vingt-quatre ans, la nationalité allemande, trois ans d'exercice de la profession et six mois de présence dans l'entreprise.

« Les membres ouvriers du Conseil d'entreprise se constituent en Conseil d'ouvriers et les membres employés en Conseil d'employés. Si le Conseil d'entreprise a plus de 9 membres, il est en son sein, d'après les principes de la représentation proportionnelle, un Comité d'entreprise de 3 membres. Si le Conseil d'entreprise comprend à la fois des représentants des ouvriers et des représentants des employés, chacun de ces deux groupes doit être représenté dans le Comité d'entreprise (4).

« Un Conseil d'entreprise général doit être érigé pour les entreprises de la même nature qui sont situées dans la même commune ou dans des communes voisines et qui appartiennent au même entrepreneur, si les Conseils d'entreprise de chaque fabrique en décident ainsi. Cette organisation peut ou bien se juxtaposer aux Conseils d'entreprise des différentes fabriques ou bien les remplacer; elle fonctionne alors comme Conseil d'entreprise commun (5).

« Il y a enfin une Assemblée d'entreprise qui se compose de tous les salariés de l'entreprise. Elle

(1) B. BRUNET, *La Constitution allemande...* (Paris, Payot, 1920). — En. BEUSSON, « La loi allemande sur les Conseils d'entreprise et sa portée » (*Revue intern. du Travail*, fév. 1921). — Textes publiés par le B. I. T., série législ., 1919, n° 1, 2 et 11.

(2) Cf. BAUMONT et BERTHELOT, *L'Allemagne. Lendemain de guerre et de révolution*, p. 214; et DENSCH, *Das Betriebsrätegesetz* (Berlin, 1920).

(3) PICARD, *op. cit.*, p. 171.

(4) « *Industrial Councils in Germany* », par AUPHAUSER, *Ann. Yearbook of American Academy*, n° 20.

(5) Primitivement il devait y avoir des Conseils de fonctionnaires, et l'art. 130 de la Constitution les prévoit en termes vagues. En 1921, le Gouvernement a décidé de créer seulement des Commissions de fonctionnaires à pouvoirs étroitement limités (BAUMONT et BERTHELOT, *op. cit.*, p. 218, note).

est convoquée par le président du Conseil d'entreprise; ce dernier doit la convoquer quand le patron ou le quart au moins des ouvriers le demande. » (1)

#### Critique des Conseils d'exploitation.

Les attributions des Conseils d'exploitation ont été âprement critiquées par l'extrême gauche: si elles sont en effet nombreuses, elles sont dans presque tous les cas purement *délibératives*. Qu'il s'agisse des conditions du travail (salaires, contrats collectifs, règlement disciplinaire, différends entre patrons et ouvriers), le Conseil touche à tout, *mais ne peut rien résoudre*.

Sans empiéter sur les prérogatives des Syndicats (2) et des Comités de conciliation de district, ils ont la faculté d'intervenir pour empêcher ou résoudre les conflits du travail: ils négocient avec les patrons à propos des conditions du travail et doivent collaborer avec l'inspection du travail; ils participent à l'administration de toutes les institutions sociales de l'usine, *même d'origine purement patronale*.

Ils fixent les règles d'embauchage et de renvoi des ouvriers et en surveillent l'application. Le seul cas où le patron peut renvoyer ses ouvriers sans consulter le Conseil, c'est le cas de fermeture temporaire ou définitive de l'usine.

Par contre, et cette innovation a été combattue à bon droit par les conservateurs, les ouvriers et employés sont représentés par un ou deux délégués du Conseil d'exploitation au sein du Conseil d'administration, quand il y en a un.

Cette mesure dépossède partiellement les actionnaires. On peut en attendre de gros troubles. Un administrateur ouvrier peut, par exemple, devenir commissaire des comptes.

#### Communautés de travail et Conseils d'exploitation.

Par contre, le législateur a essayé de maintenir le contact et la solidarité avec les Syndicats. « La loi de 1920 dit expressément qu'elle entend ne pas diminuer le droit des Syndicats à représenter les intérêts de la profession: tout Syndicat ayant un adhérent dans l'union est autorisé à se faire représenter aux *Assemblées d'usine* et même aux séances du Conseil d'entreprise, si un quart des membres du Conseil le demande. La loi stipule encore que les Conseils ne peuvent rien faire à l'encontre des conventions collectives conclues par les Syndicats. » (3)

Néanmoins la rivalité existe. On l'a bien vu en mai 1920, après les premières élections aux *Betriebsräte*.

Le système paritaire des Communautés de travail, cher tant aux patrons qu'aux ouvriers, n'avait pas cessé de se répandre, en sorte que l'Allemagne ouvrière et industrielle se développe depuis 1920 suivant deux systèmes, l'un plus pratique, l'autre plus idéologique, et dont l'un au moins fait double emploi. Il faut convenir que toute cette partie de l'œuvre constituante qui se rapporte à l'organisation économique-ouvrière est absolument ratée et qu'elle n'a d'autre intérêt qu'un intérêt historique. Tôt ou tard, l'une des deux formes de groupement devra céder la place à l'autre, au moins sur le terrain de l'action (4).

Considérons un peu, en effet, le travail qui s'est effectué depuis les accords de décembre 1919. « Non seulement des Communautés de travail locales se sont établies entre Syndicats patronaux et ouvriers locaux de la même industrie, mais ces Communautés

se sont peu à peu agglomérées les unes aux autres. » Par exemple, la Communauté des mines de la Ruhr, celle des mines de la Sarre, celles des mines de la Saxe et de la Haute-Silésie, se sont unies pour former une Communauté centrale qui représente les intérêts de toute l'industrie charbonnière allemande; elle est administrée par un Conseil central, composé naturellement en nombre égal de délégués patrons et de délégués ouvriers. Un grand nombre d'autres industries se sont organisées sur le même modèle et ont, elles aussi, superposé aux organes locaux un Conseil central qui représente leurs intérêts généraux professionnels.

» Enfin, les Comités centraux de diverses industries se sont rapprochés; et ainsi a été créée, le 12 déc. 1919, la *Communauté centrale* (1), qui constitue l'organisation suprême, et qui est chargée de résoudre par accords directs entre patrons et ouvriers et sur la base paritaire tous les problèmes qui tombent à la vie des industries et des métiers en Allemagne. Elle est subdivisée en 14 groupements professionnels: fer, alimentation, construction, textile, confection, papier, cuir, transports, verres et céramique, chimie, huiles et graisses, travailleurs des forêts et de la terre, mines, bois. Le Comité central directeur est composé de 23 membres choisis parmi les ouvriers. Des Commissions doivent être fondées, sur qui le Comité central se déchargera d'une partie de son travail. Sept sont déjà actuellement constituées, qui étudient les salaires, la législation ouvrière, la politique économique, les matières premières, le charbon et les transports, les impôts, l'exécution du traité de paix et des règlements intérieurs de la Communauté.

» Tout ce mouvement représente, disent les Syndicats, un incontestable progrès. Aux égoïsmes ennemis du patron d'une part, de l'ouvrier de l'autre, s'est substitué l'*égoïsme de la profession*, qui donne aux patrons et aux ouvriers de la même profession conscience de la communauté de leurs intérêts et qui engendre entre les diverses professions une rivalité féconde. En réunissant les Communautés de toutes les professions, on équilibre et on neutralise les égoïsmes opposés et il ne reste plus qu'une conscience commune des intérêts nationaux.

#### Les Conseils d'exploitation et les Syndicats.

» Or, continuent les Syndicats, que peuvent faire ici les Conseils d'entreprise, sinon entrer dans le cadre des organismes déjà existants et, dirigés par les Syndicats, aider au développement de ces organismes? En d'autres termes, les Conseils d'entreprise — et telle est d'ailleurs la volonté formelle du législateur — doivent être les *délégués des Syndicats ouvriers dans chaque entreprise pour y surveiller l'application des accords* passés entre les Syndicats ouvriers et les Syndicats patronaux. » (2)

Les partisans des Conseils maintiennent de leur mieux l'autonomie de l'institution, mais il semble bien que les Syndicats soient en train de s'assimiler les Conseils.

Nous avons vu plus haut déjà quelles précautions les représentants des Syndicats à la Chambre avaient prises, dans la loi même, pour couper court à la rivalité des *Betriebsräte*. Sitôt la loi votée, les Syndicats ont créé des écoles et des cours spéciaux destinés à former les futurs membres des Conseils d'entreprise d'après leurs propres principes.

Le 5. 7. 20 eut lieu une Conférence nationale syndicale chargée d'élaborer des règles de conduite

(1) BRUNET, *op. cit.*, pp. 279-280.

(2) PICARD, *op. cit.*, p. 173.

(3) PICARD, *op. cit.*, p. 175.

(4) Voir plus loin, col. 1102 et suiv.

(1) Voir plus haut: *D. C.*, t. 8, col. 98.

(2) BRUNET, *op. cit.*, pp. 286-288.

à l'usage des Conseils ; elle leur indiqua comme buts immédiats ou lointains : l'organisation et la gestion des entreprises, l'étude de leur mécanisme commercial, industriel et financier (on voit la tendance révolutionnaire réformiste), l'éducation économique des travailleurs, le contrôle des droits ouvriers. Comme moyen d'action, la résolution votée par la conférence préconisait surtout — le contraire eût été étonnant — l'entente étroite avec les Syndicats (1).

C'est une défaite, surtout pour l'indépendant Daemig et Richard Muller, le président du Comité exécutif des Conseils d'ouvriers berlinois. A eux deux ils avaient élaboré, sous le nom de Système des Conseils (*Raetesystem*) (2), un plan de dictature à la russe sans Parlement, organisation amorphe, trouble et violente, mais dont l'appellation fit fortune. Le *Raetesystem* devint une sorte de parole magique « à l'aide de laquelle les agitateurs communistes essayèrent d'aviver l'enthousiasme révolutionnaire du peuple allemand. Après le vote de la loi du 18. 1. 20, Daemig, Richard Muller et leurs adeptes ouvrirent une lutte sans ménagement contre les Syndicats, qu'ils accusèrent de vouloir étouffer l'indépendance des Conseils d'entreprise. Ils voulurent transformer les Conseils en armes de guerre sociale et détruire avec leur secours non seulement les Syndicats, qui passaient pour une forme bureaucratique de l'organisation ouvrière, mais tout l'édifice politique et social de la démocratie.

» A Berlin et dans les principaux centres communistes, à Halle, à Dusseldorf, des associations spéciales furent créées (*Betriebsraetezentralen*) pour grouper les Conseils d'entreprise, les soustraire à la surveillance des Syndicats et leur insuffler l'esprit révolutionnaire. » (3)

Mais, comme nous le verrons à propos du premier Congrès des Conseils d'exploitation de l'Empire, l'union des Conseils et des Syndicats n'a pas été rompue, et les cadres généraux de l'organisation ouvrière n'ont pas été trop dérangés.

### Le Conseil économique provisoire.

Eclairé par cette confusion, si l'on peut dire, le législateur a refusé de s'embarquer dans l'organisation des Conseils d'ouvriers de Cercle et il s'est borné à mettre sur pied un Conseil économique provisoire.

« Ce Conseil devait comprendre des représentants de tous les intérêts économiques, agricoles, commerciaux ou industriels. La première question qui se posait était donc de fixer le nombre de représentants qui serait attribué à chaque intérêt différent. Comme il est naturel, il y eut des luttes violentes, chaque intérêt luttant pour être le plus largement représenté. Au lieu d'établir une proportion basée sur l'importance respective des professions dans la vie économique allemande et de s'en tenir à cette proportion, le Gouvernement augmentait le nombre total des membres du Conseil économique au fur et à mesure que telle ou telle réclamation se déclarait plus puissante, de telle sorte que le nombre des représentants, primitivement fixé à 100, passa à 280, pour finalement atteindre 326 (4). Il semble bien que la pro-

portion qui résulte de ces augmentations successives favorise l'agriculture au détriment de l'industrie et des classes moyennes.

» On fit une place aux représentants des consommateurs : à tort, suivant certains critiques, car on comprend bien qu'on adjoigne des représentants des consommateurs aux assemblées de producteurs d'une seule branche industrielle (par exemple, le charbon) qui s'entendent toujours aux dépens du consommateur ; mais ici, toutes les industries et tous les métiers étant par définition représentés, les producteurs d'une branche sont les consommateurs de toutes les autres, et il est inutile de leur adjoindre, pour défendre leurs intérêts, des auxiliaires qui ne seraient, par hypothèse, que consommateurs. » (1)

La nomination des délégués à l'intérieur de chaque groupe a donné lieu d'interminables discussions dont on s'est tiré sans élégance. Dans les groupes où patrons et ouvriers s'opposent, aucune difficulté à résoudre, le principe paritaire prévalant ; mais pour les autres ? Voici ce qu'on décida : sur les 68 délégués industriels, 48 représentent l'élément professionnel et 20 l'élément régional. Parmi les premiers, 42 sont désignés par la Communauté de travail des patrons et ouvriers industriels de toute l'Allemagne et 6 autres proviennent du Conseil des charbons et du Conseil de la potasse. Et ainsi de suite.

Les attributions du Conseil ont d'abord trait à la constitution définitive de l'Allemagne économique. En outre, il a une sorte de droit de regard sur la législation économique en cours. Il s'est réuni pour la première fois le 30 juin 1920.

Parmi les délégués figurent de grands industriels comme Walter Rathenau, assassiné depuis en juin 1922, Hugo Stinnes, von Siemens ; des politiciens comme le Dr Heim (Bavière), Georges Bernhardt, Hilferding, Anguste Muller. Depuis qu'il fonctionne, il a été en butte aux critiques des partis de gauche.

### L'ancêtre monarchiste du Conseil économique révolutionnaire.

Comme beaucoup d'institutions en apparence nouvelles et révolutionnaires, le Conseil économique d'Empire descend d'une organisation empirique et modeste, créée pendant la guerre.

Reportons-nous à ce qui a été dit des Communautés de travail (*Arbeitsgemeinschaften*) :

« La Communauté de travail centrale (*Zentralarbeitsgemeinschaft*) a été formée en nov. 1918. Mais ses antécédents sont plus anciens. Au cours de la guerre, l'importance de tous les rouages économiques augmenta peu à peu. D'abord, ce furent les patrons seuls qui, dans les Sociétés et les Offices de guerre, firent autorité. A partir de l'automne 1916 et de la loi sur le service auxiliaire de guerre, les représentants des Syndicats furent admis à participer aux mêmes pouvoirs. Patrons et ouvriers collaborèrent. Lors de la défaite naquit l'idée d'une collaboration entre les organisations patronales et ouvrières, pour sauver ce qui pouvait l'être encore. Ainsi furent créées les Communautés de travail. Dans les grands industries, des représentants des patrons et des ouvriers formèrent une assemblée paritaire, et au-dessus de toutes les *Arbeitsgemeinschaften* s'éleva la « Communauté centrale », composée aussi par moitié d'ouvriers et de patrons. Ainsi, les patrons ont

sations féminines) ; — 16 des fonctionnaires et professionnels libéraux ; — 24 autres personnes nommées par le Gouvernement.

(1) BRUNER, *op. cit.*, pp. 292-293.

(1) FRUARD, *op. cit.*, pp. 176-178.

(2) STROEBEL, *Die Deutsche Revolution*, p. 195.

(3) BAUMONT et BERTHELOT, *op. cit.*, pp. 219-220.

(4) Ces 326 membres se décomposent ainsi qu'il suit : 68 représentants de l'agriculture et des forêts ; — 6 de l'industrie maraîchère et de la pêche ; — 68 de l'industrie ; — 44 du commerce, des banques et des assurances ; — 34 des entreprises de transports ; — 36 du petit commerce et de la petite industrie ; — 30 des consommateurs (communes, associations de consommateurs, organi-



renoncé à leur vieille doctrine du « patron maître » chez lui ».

« De l'idée de Communauté de travail sortit d'abord ce qu'on appela le « Petit Conseil économique » *der kleine Wirtschaftsrat*, auprès du ministère du Commerce et de l'Industrie. En effet, les dirigeants de la Communauté de travail centrale, patrons et ouvriers, fournirent avec les représentants des consommateurs (Coopératives de consommation et communes) une assemblée de 20 membres, plus 20 suppléants. Cette assemblée était consultée avant la publication de toute loi ou décret intéressant la vie économique. Le Conseil économique d'Empire provisoire (convoqué lorsque la Constitution de Weimar eut décidé la création de Conseils économiques de district et d'Empire) n'est que la Communauté de travail centrale élargie et clarifiée. » (1)

### La droite essaye de digérer le Conseil économique.

Tel que l'ont organisé la Constitution de Weimar et le décret du 4 mai 1920, le Conseil économique n'est qu'une assemblée consultative. Certains adversaires du parlementarisme songent à développer sa compétence au profit des idées d'ordre et de réaction. Un récent article de la *Faagliche Rundschau* (2) ne laisse à cet égard aucun doute.

L'auteur de l'article envisage la possibilité d'augmenter les pouvoirs du *Reichswirtschaftsrat*, ou bien en traçant une démarcation entre la compétence de l'assemblée politique, le Reichstag, et la sienne, et en lui réservant la discussion et le vote de certaines lois, — ou bien, solution moins radicale, en lui donnant un droit de veto sur le Reichstag. La première solution a évidemment les faveurs du journal populiste :

« Il s'agit, écrit-il, de décharger le Reichstag de sa tâche économique, de libérer l'économie de l'influence politique des incompétences et de rendre possible une répartition plus naturelle du pouvoir législatif. Les partis politiques seraient déivrés de l'influence que les classes professionnelles exercent de plus en plus sur eux, et c'est à elles que serait confiée la législation économique. On peut objecter que l'économie n'est qu'une partie de la politique et qu'on ne peut par suite en faire le ressort unique d'organes exclusivement économiques. Mais ne voyon-nous pas que l'activité politique de nombreux dirigeants de la vie économique exclut l'incompétence politique d'une assemblée économique? Il faudrait prouver que les représentants des groupes professionnels ont moins de sens politique que les partis.

« Le problème de la répartition des compétences soulèverait des difficultés. Car quelle législation est purement économique? Des traités de commerce ont un caractère politique, comme les lois fiscales. Et comment séparer la politique économique de la politique sociale? Aussi pourrait-on distribuer les compétences par ministères. Le ministère des Finances, des Affaires économiques, peut-être celui du Travail, pourraient être du ressort du Conseil économique. Cette répartition sera complétée par l'attribution du droit de veto à chacun des deux parlements.

« Ainsi, si l'on allait dans le sens indiqué par le journal populiste, l'Allemagne se donnerait un sys-

tème bicaméral d'un genre tout à fait nouveau, complète par l'organe fédéraliste qu'est le Reichsrat. » (1)

### Portée révolutionnaire du système des Conseils d'exploitation, d'après Ed. Bernstein.

Quel jugement, mitigé ou non, faut-il porter sur le système des Conseils, et notamment sur les Conseils d'exploitation, c'est ce qu'il est encore difficile de savoir, car l'institution se lasse avec l'heure. L'ère de réaction que traverse l'Allemagne de puis mai 1920 ne durera peut-être pas toujours. Aussi devons-nous noter avec soin cette appréciation d'un révolutionnaire allemand à la fois militant et intellectuel :

« Cette loi — dit Ed. Bernstein, après avoir analysé avec soin la loi du 18. 1. 20 (1) — constitue un compromis, en tant qu'elle fut votée par une assemblée élue à la suite d'une révolution politique — œuvre des classes ouvrières — et dans laquelle, bien que les travailleurs eussent une représentation telle (185 membres sur 400) qu'aucun Gouvernement n'eût pu s'opposer à leurs revendications, il leur était cependant impossible d'obtenir la majorité des voix.

« Cette loi amène l'application, dans le domaine de la législation économique, d'un nouveau principe, qui, s'il était appliqué intégralement, équivaudrait à une révolution sociale, parce qu'il conférerait des droits égaux aux ouvriers et aux patrons dans la gestion d'entreprise. Toutefois, cette loi n'entraîne qu'une application partielle de ce principe. »

Telle quelle, elle peut être l'origine de grands troubles pour le patronat, contrairement à ce que pense M. Tardy, et Bernstein le note avec une espèce de satisfaction.

### Le droit de regard des Conseils d'exploitation sur les bilans.

Par exemple, il insiste sur l'une des initiatives les plus critiquées et les plus contestées de la loi de février.

« Son art. 71 confère, en effet, aux Conseils d'entreprise, le droit d'exiger des patrons qu'ils fassent connaître aux *Commissions d'entreprise* — ou, dans le cas où il n'existerait pas de Commission de ce genre, aux Conseils eux-mêmes) toutes les opérations industrielles de nature à affecter les contrats d'engagement des personnes employées par lesdits patrons, et de communiquer auxdites Commissions ou auxdits Conseils les registres des salaires et tous autres documents nécessaires pour assurer la mise en vigueur des dispositions des contrats collectifs existants.

« De plus, les patrons devront fournir, à la fin de chaque trimestre, un rapport sur les opérations des établissements industriels indiquant d'une manière générale leur situation économique, ainsi que le chiffre du rendement des entreprises, et, en particulier, les besoins de main-d'œuvre.

« En ce qui concerne les établissements dans lesquels travaillent au moins 300 ouvriers et 50 employés et dont les propriétaires sont obligés de tenir une comptabilité prévue par la loi, les Conseils d'entreprise auront le pouvoir, en vertu de l'art. 72, d'exiger qu'un bilan et un état des profits et pertes pour le dernier exercice financier écoulé soient

(1) CH. LAFFOLLE, « Le rôle du Conseil économique d'Empire », dans *Bulletin de la presse allemande*, 4. 5. 22, p. 403.

(2) « La loi allemande sur les Conseils d'exploitation et sa portée », par ED. BERNSTEIN, dans *Rev. intern. d'Ét. Trav.*, fevr. 1921, p. 299.

(1) *Frankfurter Zeitung*, 21. 11. 21; citée dans *France et Monde*, 20. 12. 21.

(2) Du 15. 1. 20. — Cf. *Bulletin de la presse allemande*, 4. 3. 22, p. 105.

fournis aux Commissions ou aux Conseils d'entreprise dans un délai de six mois après l'expiration dudit exercice financier. L'art. 99 prévoit que les patrons fournissant des états de comptes erronés ou supprimant volontairement des indications nécessaires seront passibles d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas une année et d'une amende n'excédant pas 10 000 marks. » (1)

Les conditions dans lesquelles doit s'opérer la communication des bilans ont été fixées par une loi spéciale postérieure du 5. 2. 21.

Cette loi dispose que le bilan à produire doit, en tenant compte des dispositions légales applicables à la comptabilité de l'entreprise (c'est-à-dire celles du Code de commerce), dégager les éléments constitutifs de l'actif et du passif de l'entreprise, de telle façon qu'il permette à lui seul, et indépendamment d'autres documents, d'obtenir un aperçu de la situation du patrimoine de l'entreprise. Il ne doit pas être tenu compte des ressources de l'entrepreneur qui ne sont pas affectées à l'entreprise.

« En vue de faciliter une appréciation du bilan, il y a lieu de fournir des renseignements sur l'importance des différents postes et sur les relations qui existent entre eux. Ces renseignements doivent être basés sur les pièces qui servent de fondement au bilan, telles que l'inventaire, le bilan brut, le compte courant, les frais d'exploitation et d'administration. Il n'y a pas obligation de présenter les pièces qui servent de base au bilan. Les changements essentiels qui se sont produits pendant l'année sociale doivent être indiqués. Il y a lieu de dresser un tableau particulier, lors de la présentation du bilan, concernant les éléments actifs ou passifs qui, au cours de l'exercice, ont été passés du fonds d'exploitation au fonds de non-exploitation ou du fonds de non-exploitation au fonds d'exploitation. »

« Si plusieurs exploitations appartiennent à une seule entreprise, il y a lieu de mettre en évidence la situation économique des différentes exploitations, si la nature de l'entreprise et des exploitations qui y sont rattachées le permet. »

« Les mêmes dispositions sont applicables au compte de profits et pertes. » (2)

### Les Conseils d'exploitation et les desiderata des Conseils des coopératives.

#### Utilisation et perfectionnement révolutionnaires possibles.

On voit très bien comment, en accentuant cette tendance, les Conseils d'exploitation peuvent se métamorphoser en Soviets et ruiner l'industrie allemande. Déjà des voix s'élèvent pour étendre leur compétence et déposséder les patrons à leur profit.

C'est ainsi que parmi les coopératives allemandes — dont la généralité a approuvé la loi de 1920 tout en soutenant que le principe de la coopérative réalisait bien mieux les desiderata ouvriers — il se trouve une minorité qui demande l'extension des droits conférés aux Conseils d'exploitation.

« Elle a fait connaître ses vues à la suite d'un Congrès des Conseils ouvriers des coopératives, qui eut lieu à Leipzig en novembre 1920 ; il convient de noter que 94 Conseils seulement y furent représentés (alors qu'il y a 1 300 Coopératives adhérentes à l'Union coopérative) et que le manifeste du Congrès ne fut adopté que par 17 d'entre eux. »

« Ce document a néanmoins été commenté par les coopérateurs de toutes tendances, et il marque une conception dont le développement mérite d'être observé. Le manifeste de Leipzig demande le renouveau de la loi de 1920 sur plusieurs points : en ce qui concerne l'engagement et le congédiement du personnel, la loi ne donne au Conseil que le droit « d'être averti assez longtemps à l'avance » quand il s'agit d'embaucher ou de congédier une fraction importante du personnel (art. 74) ; elle les autorise seulement à recevoir les plaintes individuelles pour renvoi abusif et à entrer en pourparlers à ce sujet avec le patron en vue de soumettre le cas aux Comités de conciliation (art. 84 et 86). Pour remplacer ces dispositions, les coopérateurs de Leipzig proposent le texte suivant : « L'assentiment du Conseil d'entreprise sera nécessaire pour tout engagement et pour tout congédiement de personnel, » y compris les personnes occupant un poste de « direction. »

« En matière de fixation des salaires, ils voudraient que l'initiative des Conseils fût étendue, au lieu d'être entièrement subordonnée aux décisions des Syndicats. Ils demandent que, en ce qui concerne les mesures d'hygiène, les Conseils soient nantis du droit d'ordonner au lieu de se borner à conseiller. Mais la demande la plus radicale du manifeste vise le droit de cogestion des Conseils ; il entend les voir représentés dans tous les organes de direction et d'administration des Coopératives, et chargés de « contrôler toute la production, tous les achats » ainsi que leur provenance et leur destination. » (3)

Il suffirait donc d'un faible concours de circonstances pour donner raison à ceux qui redoutent le germe révolutionnaire contenu certainement dans la loi de 1920.

#### Le fonctionnement des Conseils.

Jusqu'à présent, l'expérience a été trop courte pour permettre la formation d'un jugement définitif et raisonné. Tout au plus peut-on faire état de certaines impressions locales personnelles.

Parmi celles-ci, aucune n'est plus intéressante à reproduire que celle de M. Max Gottschalk, haut commissaire belge, recueillie dans la *Revue du travail* de Bruxelles. M. Gottschalk a vu fonctionner la loi de février dans la zone d'occupation belge, c'est-à-dire dans une contrée catholique, paisible, très industrielle, mais très *centriste*. Il faut donc tenir compte de ces modalités pour apprécier son témoignage.

Il a vu de près l'entrée en scène des Conseils d'exploitation en fin mars 1920.

« Les élections, dit-il, se firent sans grande fièvre, même dans les entreprises importantes ; on peut dire que dans les petites exploitations elles laissèrent le monde ouvrier absolument indifférent. Plus souvent, dans ces dernières, ce n'est que sur l'injonction du patron, désireux de se conformer à la loi, que les ouvriers se sont décidés à élire leurs représentants. D'autres fois, ce sont moralement les patrons qui ont fait l'élection en donnant aux ouvriers des conseils quant aux candidatures, conseils qui furent écoutés. »

« Dans les entreprises d'une certaine importance, ce furent les associations professionnelles (*Freie Gewerkschaften*, *Christliche Gewerkschaften*, *Hirsch-Dunker*, *Freie Arbeiter Union* [3]) qui dressèrent les listes des candidats. »

(1) BERNSTEIN, *op. cit.*, p. 207-208. Certaines de ces obligations n'incombent pas aux établissements ayant un but politique, religieux ou scientifique.

(2) *Revue du Travail*, mai 1921, p. 548.

(3) Cf. PICARD, *op. cit.*, pp. 181-182.

(4) *Labors*, c'est-à-dire socialistes.

(5) Voir plus loin le sens de ces appellations au chapitre des Syndicats.

» Ceux-ci furent en grande majorité pris parmi les ouvriers pondérés, âgés de trente à quarante ans, et occupés dans l'entreprise depuis plusieurs années. Les divers Syndicats professionnels, désireux de garder la haute main sur les *Betriebsräte*, ont porté leur choix sur des gens d'un certain âge, ayant fait partie des Syndicats depuis longtemps, plutôt que sur des jeunes gens trop disposés à secouer le joug des associations. Seuls, les partis extrémistes (*Freie Arbeiter Union* — ou syndicalistes — et les communistes) présentèrent des candidats jeunes et turbulents. Mais ils n'eurent pour ainsi dire pas d'élus.

» Les suffrages des électeurs se portèrent presque toujours sur les candidats présentés par leurs associations respectives.

» Dans la zone d'occupation belge, les *Betriebsräte* recrutèrent leur majorité parmi les membres des Syndicats chrétiens, en ce qui concerne les industries textiles et aiguillères, où l'élément sédentaire domine et où la proportion des femmes est considérable, tandis que les membres des Syndicats libres (socialistes) l'emportèrent dans les *Betriebsräte* des charbonnages et des industries métallurgiques, dont la population est plus variable et où les ouvriers jeunes et inexpérimentés trouvent en grand nombre des emplois de manœuvres. Quelques syndicalistes, membres des *Freie Arbeiter Union*, se firent même élire par ces derniers.

» Presque toujours, les Syndicats ouvriers ont obtenu dans les *Betriebsräte* une représentation proportionnelle à leur force numérique dans les entreprises.

#### Des élections « trop pondérées ».

» ... Le reproche qu'un assez grand nombre d'ouvriers ont fait à leurs élus, au cours de cette année, est précisément d'être *trop pondérés*, et il est probable qu'on verra aux prochaines élections quelques éléments jeunes en plus que l'an dernier, par réaction contre la passivité et le manque d'initiative qu'ont montrés les membres actuels. Ceux-ci peuvent difficilement invoquer comme excuse leur connaissance insuffisante des droits que leur donne la loi. En effet, les autorités et les Syndicats ont tout fait pour leur en inculper l'esprit aussi bien que la lettre. Des cours ont été institués dans les Universités, les Syndicats ont fait donner des conférences, des brochures ont été répandues à profusion et des journaux spéciaux paraissent en grand nombre qui tiennent les ouvriers et les *Betriebsräte* au courant de la jurisprudence et des nouvelles concernant le fonctionnement des *Betriebsräte*.

» A quoi, alors, attribuer les procédés habituellement modérés des *Betriebsräte*? A ce fait, pensons-nous, qu'il y a tout lieu de croire que même les plus révolutionnaires parmi les membres des *Betriebsräte*, quand ils se sont trouvés en présence des réalités, quand ils ont pu pénétrer les mille difficultés que comporte l'administration d'une entreprise, ont d'eux-mêmes adopté une attitude plus réfléchie, plus conciliante. » (1)

#### Les « Conseillers » n'ont pas collaboré avec les patrons.

C'est une opinion.

En tout cas, dans les conditions que signale M. Gottschalk — conditions probablement provisoires, — les rapports entre employeurs et ouvriers ne pouvaient être tendus.

« L'art. 66 stipule que les *Betriebsräte* doivent

aider la direction des entreprises de leurs conseils et arriver par là à une plus grande productivité, signale M. Gottschalk; ils devront aussi collaborer à l'introduction de nouvelles méthodes de travail... Jusqu' alors, les ouvriers représentés par les Syndicats ne se trouvaient sur un pied d'égalité avec les patrons qu'en dehors de Pusine, lors de la conclusion de contrats collectifs. Dorénavant, par les *Betriebsräte*, ils se trouvent côte à côte avec la direction à l'intérieur de l'entreprise. « Le régime absolu dans l'exploitation fait place dorénavant au régime constitutionnel », comme le dit le Dr Max F. Michel (*Verdensøkonomiske Tidsskrift* F. Z. 13. 4. 21) (1).

» Pris un an d'application de la loi [c'est-à-dire très peu de temps], il faut conclure que l'ouvrier n'a pas du tout usé de la prérogative accordée par l'art. 66. On ne signale pas une seule espèce dans laquelle les *Betriebsräte* auraient proposé des mesures pouvant favoriser la production, soit par l'introduction de nouvelles méthodes de travail, soit par tout autre moyen. Cela dépasse sa compétence.

#### Comment les « Conseillers » conçoivent leur rôle.

» On peut conclure aussi des observations faites au cours de cette année que les *Betriebsräte* ne se sont pas considérés du tout les collaborateurs des patrons, mais uniquement les intermédiaires entre ceux-ci et les ouvriers, comme l'étaient anciennement déjà les *Arbeiterausschüsse* de 1890 et de 1900. C'est donc toujours le principe de la lutte des classes qui les dirige plutôt que celui de la collaboration. [Et cela réserve bien des conflits.]

» Par contre, leur activité s'est exercée dans les nombreux domaines intéressant les ouvriers. Ils se sont immiscés dans tout: location des habitations ouvrières, ravitaillement des ouvriers, questions intéressant l'hygiène, protection contre les accidents du travail, etc.

» Leur utilité a été incontestable au cours de l'été 1920, lors de la crise industrielle qui frappa toutes les entreprises mais particulièrement l'industrie textile. Les patrons se trouvèrent dans l'obligation de renvoyer une partie de leur personnel ou de réduire considérablement les heures de travail. Les *Betriebsräte* s'entremirent pour prendre avec les employeurs les mesures les plus propres à sauvegarder les intérêts des différentes classes d'ouvriers, hommes, femmes, mariés, célibataires. Grâce à eux, de nombreux conflits furent évités et toutes les réductions de travail furent réglées à l'amiable. Ils intervinrent encore dans les nombreuses espèces où les ouvriers réclamaient des augmentations de salaires. Leur modération amena le règlement pacifique de très nombreux différends (2).

» Toutefois, l'expérience constante montre qu'ils sont habituellement inquiets quand il s'agit de diriger, d'enrayer ou d'arrêter la masse ouvrière et quand ils interviennent dans les discussions des questions de principe. C'est ainsi qu'il y eut, malgré tout, un certain nombre de grèves au cours de

(1) « Les Conseils d'entreprise. Une année d'application de la loi de févr. 1920 » [ votée le 18. 1. 20], par M. GOTTSCHALK, dans *Revue du Travail*, juill. 1921, pp. 820 et suiv.

(1) L'analogie n'est pas exacte. C'est une fausse fenêtre pour la symétrie. En effet, l'ouvrier, d'une part, ne risque rien dans l'entreprise; d'autre part, le patron, détenteur des capitaux, reste le maître d'en user ou non. Un motarque absolu est peut-être dans la situation du patron non contrôlé; il s'en faut que l'adjonction du contrôle ait pour effet de changer son caractère. — R. J.

(2) Plus haut, t. 8, col. 122, nous avons vu que le *Betriebsrat* de chez Krupp s'était opposé à la démocratisation du capital, donc à l'entente des classes. Il faut donc accepter sous de grandes réserves l'opinion de M. Gottschalk. — R. J.

l'année écoulée. Dans la plupart des cas, les *Betriebsräte*, après avoir essayé de la conciliation, devinrent les meneurs des grévistes et soutinrent carrément leurs revendications. Cependant, même dans ces cas, leur influence fut salutaire, car ils employèrent leur autorité à obtenir des grévistes le respect de l'ordre et de la tranquillité. Ils furent également, alors, les intermédiaires tout indiqués aux patrons pour mener les négociations...

» ... L'influence modératrice des Conseils d'entreprise se fait principalement sentir dans les relations entre directeur et ouvriers isolés, en vertu de l'art. 84 de la loi. La plupart des industriels se reposent même entièrement sur leur *Betriebsrat* pour les réprimandes à faire à certains ouvriers et pour les renvois d'éléments turbulents. En voici un exemple caractéristique : la direction de la tannerie N... de Wickrath, a fait mettre à la porte par le *Betriebsrat* un ouvrier à tendances assez avancées et membre du *Betriebsrat* lui-même. » (1)

#### Ce que les patrons pensent des Conseils d'exploitation après la première expérience.

Dans la région toute particulière étudiée par M. Gottschalk, on conçoit qu'un certain optimisme règne au sujet des Conseils d'entreprise. Les patrons, croit-il pouvoir écrire, « reconnaissent qu'ils s'étaient exagéré le danger que présentait, pour leurs entreprises, l'introduction des *Betriebsräte* (Conseils d'exploitation). Ils n'avaient pas été loin de prédire la ruine de l'industrie allemande. Cette prophétie pessimiste ne s'est pas réalisée. C'est que, au dire des patrons, le texte définitif de la loi a omis plusieurs des clauses du projet qu'ils considéraient comme particulièrement dangereuses, telle, par exemple, celle qui admettait la collaboration des *Betriebsräte* à l'embauchage des ouvriers. C'est, ensuite, que la loi sur la communication des bilans et comptes de profits et pertes est beaucoup moins rigoureuse pour les patrons qu'ils ne l'avaient craint. Mais il reste un grand danger résultant de l'entrée des membres des Conseils d'exploitation dans les Conseils d'administration, danger dont on ne pourra mesurer l'étendue qu'après le vote de la loi spéciale (2).

Les patrons manifestent, en outre, leur étonnement à voir le bon sens qui a présidé aux élections, lesquelles n'ont amené dans la grande majorité des *Betriebsräte* que des éléments modérés. Ils rappellent que là où les extrémistes ont la majorité, les *Betriebsräte* ont été l'occasion de troubles sérieux (rive droite du Rhin) et que la menace deviendrait réelle pour la prospérité de toutes les entreprises le jour où ces extrémistes acquerraient partout la suprématie (3). Les patrons constatent, sans s'en plaindre, que les ouvriers ne se sont pas du tout immiscés dans la conduite économique des affaires (art. 96). Leur intervention s'est bornée

(1) GOTTSCHALK, article cité, pp. 87-88.

(2) Cette loi a récemment été votée et promulguée (15. 1. 32). Elle spécifie que deux membres du Conseil d'usine doivent être délégués au Conseil d'administration (ou de surveillance) dans les cas où le Conseil de surveillance comprend plus de trois membres. Autrement, il n'y a lieu de déléguer qu'un seul conseiller. La délégation émane du Conseil d'usine lui-même. Il faut en outre, en principe, avoir été occupé pendant au moins un an par le salarié. Les élections se font au scrutin secret et à la majorité. Elles doivent avoir lieu dans les trois mois de la promulgation. (*Revue du Travail*, avril 1932, pp. 69-694.)

(3) Le même raisonnement est valable en cas de troubles. De même que les Comités d'ouvriers se sont chargés en Conseil en 1918, de même ces Conseils, à la faveur des circonstances, deviendraient facilement des Soviets.

à solliciter des améliorations de détail dans l'aménagement des ateliers, des latrines, de l'éclairage, etc.

#### Inconvénients des Conseils.

D'autre part, leur existence est cependant vraiment encombrante ; ce sont surtout les gros industriels qui s'en plaignent. Leur fonctionnement même est une cause de troubles pour l'exploitation. Les membres des *Betriebsräte* passent une partie du temps qu'ils devraient consacrer au travail à recevoir les plaintes des ouvriers. Celles-ci sont devenues plus nombreuses ; on réclame à propos de tout et de rien. On imagine difficilement tous les objets qui figurent à l'ordre du jour d'une séance d'un *Betriebsrat*. Nous en empruntons quelques-uns à des ordres du jour que nous avons sous les yeux :

Mauvais état du chemin qui conduit à l'usine ;

Proposition de donner au contremaître des instructions pour qu'il traite les ouvriers plus poliment ;

Proposition de prévenir N... que des plaintes nombreuses au sujet de sa grossièreté se sont élevées ;

Plainte au sujet du mauvais fonctionnement de la douche ;

Projet d'établissement d'une lampe électrique pour éclairer la cour ;

Réclamation de A... qui prétend que ce n'est pas à son tour de travailler le dimanche, etc.

Les directions sont obligées de passer de longues heures à l'examen des plaintes. D'autre part, elles doivent assister aux nombreuses réunions auxquelles les convoquent les *Betriebsräte*. Le travail provoqué par les *Betriebsräte* est devenu dans les grandes entreprises tellement fastidieux que les usines ont appointé des fonctionnaires spéciaux chargés de s'occuper de ces questions et qualifiés de « Conseillers sociaux » (1).

Sous la réserve de ces restrictions, les patrons reconnaissent que les *Betriebsräte* ont rendu des services en de nombreuses circonstances comme intermédiaires entre eux et les ouvriers. Répétons-le, ils remplissent, dans ces conditions, le rôle de Commissions d'ouvriers (*Arbeiternusschüsse*) plutôt que de Conseils d'exploitation. L'opinion de beaucoup d'employeurs peut se résumer dans l'appréciation donnée par l'un d'eux : « *Sehr unbehaglich, aber nicht schlimm* », très incommode, mais pas méchant (2).

#### Une monographie suggestive du conseil d'exploitation.

L'optimisme de la *Revue du travail* de Bruxelles est contredit par des documents auxquels nous montrons, dès 1920, les dangers des conseils d'exploitation. Ainsi les Usines Daimler d'Unterturkheim (Wurtemberg) ont publié dans leur bulletin du 18 octobre 1920 (3) une étude monographique sur leur conseil, qui, le 25 mars 1920, remplaça légalement celui qui avait été formé en janvier 1919.

Cette institution est pour résultat de permettre à des personnalités qui déclaraient ouvertement qu'un

(1) D'un bureaucratisation forcée et augmentation des frais généraux.

(2) GOTTSCHALK, article cité, pp. 84-85. — Dans un sens analogue, voir *Frankfurter Zeitung*, 3. 1. 29 : « On rencontre de nombreux patrons qui voient aujourd'hui dans le Conseil d'exploitation un moyen de coiffer l'ouvrier et de servir l'entreprise elle-même. Ces patrons-là constatent généralement que, en fin de compte, chaque directeur d'entreprise a le Conseil d'exploitation qu'il mérite, le bon patron un Conseil raisonnable, et le mauvais un Conseil extrémiste. »

(3) Publié le 27. 10. 21 par la Société d'études économiques.

ordre nouveau ne pouvait sortir que de la mine complète de l'ordre actuel, de jouer un rôle officiel dans l'Usine ». Cinq chambres et du matériel avaient été mis à sa disposition, mais ne servaient guère qu'à des séances fabriques et à des discussions révolutionnaires entre indépendants et communistes : « Ce qui leur tenait à cœur, ce n'était pas de satisfaire leurs collègues, mais de *les rendre mécontents*. »

Les frais furent lourds : 30 000 marks par mois pour le temps de travail perdu, sans compter les pertes de temps et de force du fait des convocations illégales des ouvriers, interrompant fréquemment tout le travail, molestant les ouvriers socialistes modérés, provoquant même des émeutes.

Le tout aboutit en fin 1920 à une grève générale qui eut pour résultat le renvoi définitif de plusieurs milliers d'ouvriers.

### L'opinion des ouvriers sur les Conseils.

« Les ouvriers, de leur côté, estiment que la loi ne leur a pas apporté tout ce qu'ils espéraient. Nous avons dit déjà que les extrémistes ne veulent pas la reconnaître. Les autres pensent que le texte de la loi n'a pas réalisé plusieurs de leurs espoirs ; que, ensuite, l'opposition des patrons met obstacle à la réalisation de certains privilèges accordés par la loi ; que, enfin, la mauvaise volonté apportée par les employeurs dans l'exécution de certaines obligations prévues par les dispositions législatives prive les ouvriers du bénéfice de plusieurs des droits qui leur sont garantis.

« Ils se félicitent, cependant, des avantages réels que la loi leur confère. C'est particulièrement l'affirmation de leur droit à la collaboration dans la direction des entreprises qui les satisfait, avec l'espoir d'en faire une réalité dans un avenir plus ou moins prochain (1).

« En résumé, on peut dire que l'application intégrale de la loi pouvait constituer un danger pour la prospérité de l'industrie et du commerce ; que les ouvriers, jusqu'à ce jour, n'ont pas profité, par manque de préparation et d'incompétence, des avantages principaux que la loi leur accorde ; qu'enfin, dans la mesure où elle a été appliquée, la loi a donné plutôt de bons résultats. » (2)

### Ce que coûtent les Conseils en gaspillage de temps et d'argent.

M. Gottschalk, qui est conseiller juridique et chef de service des études sociales du Haut Commissariat belge en Rhénanie, ne tient pas compte, pour formuler son avis, de certains faits pourtant peu favorables au fonctionnement des Conseils d'exploitation.

C'est ainsi que, le 23 janv. 1922, à la Commission du Reichstag délibérant sur le projet de loi instituant les Conseils d'employés, le Dr Rosen, conseiller au ministère, fut amené à donner des précisions assez curieuses. Il déclara notamment que l'administration des chemins de fer du Reich accusait actuellement le joli chiffre de 5 465 Conseils d'exploitation ouvriers locaux, comprenant au total 24 363 membres. Il faut ajouter 430 Conseils de districts et 25 Conseils principaux. Pour les employés des chemins de fer, on arrive aux chiffres suivants : 4 185 Conseils locaux, 36 Conseils de district, nombre total des conseillers : 26 168. L'exemption de travail qui en résulte pour les délégués ouvriers se chiffre chaque mois par 200 000 heures, dont il faut payer le remplacement. D'où une

dépense annuelle de 10 133 40 marks. En y ajoutant les indemnités et les dépenses matérielles indispensables, on arrive au chiffre de 14 200 000 marks par an en chiffres ronds, rien que pour les Conseils d'exploitation ouvriers. Quant aux Conseils d'employés, on en est réduit aux évaluations approximatives parce qu'il n'existe des Conseils provisoires que depuis le mois d'octobre 1921. Il y a jusqu'ici 275 employés complètement exemptés du service et 25 partiellement : cela doit correspondre à une dépense totale annuelle d'environ 11 millions de marks.

Le Dr Triloff, conseiller, parlant ensuite des dépenses dans l'administration des Postes. Parmi les employés, il y avait, le cas échéant, à titre 13 à 14 000 conseillers d'exploitation. Cela entraînait une dépense annuelle d'environ 5 millions de marks. Les Conseils d'exploitation ouvriers qui fonctionnent actuellement ont provoqué jusqu'ici une dépense annuelle de 6 à 7 millions de marks (1).

Le gaspillage est donc flagrant. Aussi cherche-t-on à le réduire. La grève des cheminots du début de février 1922 s'était aggravée, sur la fin, d'une grève d'ouvriers municipaux de Berlin. En dépit de la lettre de la loi, les grévistes furent repris, mais leurs Conseils furent déclarés vacants et des élections nouvelles furent décidées.

A cette occasion, la *Vossische Zeitung* faisait observer : « Cette courte période sans Conseil d'exploitation sera pour la ville le point de départ d'une économie assez sensible. En effet, il était d'usage, jusqu'ici, que toute succursale ou station d'une usine municipale où travaillaient plus de vingt ouvriers eût son Conseil d'exploitation. Ainsi les tramways, qui, avec leurs nombreuses gares, usines et dépôts, avaient 268 Conseils d'exploitation, ont payé, l'année dernière, 600 000 marks pour l'exemption de travail qui en résultait. Il faut que cela change à l'avenir. La loi dit expressément qu'une entreprise, même si elle comprend un certain nombre d'ateliers détachés, doit être considérée comme un tout, élisant un nombre de conseillers proportionnel au nombre total des ouvriers. Les tramways n'entretenaient plus, à l'avenir, que 30 Conseils d'exploitation, et ainsi, les frais à la charge de l'administration, c'est-à-dire du contribuable, se trouveront notablement réduits.

« Les autres entreprises municipales devront suivre les mêmes principes. » (2)

### Les résultats de la loi sur les Conseils, d'après M. Roger Picard.

Dans son ouvrage d'ensemble sur le « contrôle ouvrier » — terme fâcheux, inexact et incommode, soit qu'on le prenne dans son sens anglais de *direction virtuelle*, ou dans son sens français de *surveillance et vérification*, car enfin, même en admettant une participation quelconque des ouvriers à la *marche* (plutôt qu'à la *gestion*) des entreprises, le contrôle, s'il doit venir de quelque part, doit venir non des ouvriers, qui ont plutôt besoin d'être contrôlés, mais des consommateurs, qui ont intérêt au contrôle. — M. Roger Picard apprécie en ces termes l'application de la loi allemande (3) :

« Il serait exagéré de croire que l'application du contrôle ouvrier s'est faite sans difficultés dans toutes les industries et dans toutes les entreprises. Beaucoup de patrons ont, au contraire, manifesté leur hostilité contre les Conseils ; leurs associations ont parfois

(1) Par conséquent, Bernstein ne se trompe pas en attribuant à la loi de février un très grand potentiel révolutionnaire. — R. J.

(2) GOTTSCALK, article cité, pp. 825-826.

(1) *Koelnische Zeitung*, 24. 1. 22.

(2) *Vossische Zeitung*, 21. 2. 22.

(3) *Op. cit.*, pp. 183-186.

recommandé à leurs membres de ne pas payer les frais nécessités par le fonctionnement des Conseils et de ne mettre aucun local à leur disposition (1).

» La plupart des patrons se sont contentés d'appliquer la loi dans le sens le plus restrictif ; ainsi ils refusent aux Conseils le droit de s'occuper d'embauchage ou de renvoi de personnel en dehors des cas où il s'agit d'embaucher ou de congédier en masse. Ils repoussent leur contrôle sur les institutions philanthropiques alimentées uniquement par des fonds patronaux. Ils ont essayé de diminuer les droits des délégués siégeant dans les Conseils d'administration sous prétexte que ces ouvriers n'avaient pas les mêmes responsabilités que les autres administrateurs (2).

» D'ailleurs, de nombreux témoignages patronaux, recueillis notamment au cours d'une enquête de la *Gazette du Rhin et de Westphalie*, attestent le bon esprit des Conseils ; les délégués conservent une excellente tenue, les discussions avec la direction restent correctes, l'influence exercée sur le personnel est apaisante. D'autres, pourtant, se plaignent que les Conseils d'entreprise cèdent trop rapidement aux revendications des ouvriers et n'aient pas une conscience suffisante des besoins de l'établissement qui les occupe (3). On constate que les Conseils d'employés se montrent davantage à la hauteur de leur tâche que les Conseils d'ouvriers.

» A la vérité, la loi donne des résultats très différents selon les milieux : dans l'agriculture, les délégués ouvriers sont souvent les créatures du patron ; il en est de même dans la petite industrie, où les salariés ont peu d'indépendance (4). Dans la grande industrie, malgré les efforts des révolutionnaires qui voudraient en faire des centres d'agitation, on constate que les Conseils échappent de plus en plus aux influences communistes ; ainsi, aux élections des Conseils miniers du bassin de la Ruhr, en mai 1921, les syndicats anticommunistes ont eu 1 266 élus contre 72 communistes (5).

### Le premier Congrès des Conseils d'exploitation.

Bref, ce n'est que dans quelques années que nous pourrions être fixés.

Pendant, divers autres indices nous éclairent sur l'évolution des Conseils, à commencer par leur premier Congrès, tenu à Berlin du 5 au 7 octobre 1920.

Il avait été convoqué par les deux grandes fédérations syndicalistes : l'Union générale des Syndicats allemands (*Allgemeiner deutscher Gewerkschaftsbund*, par abréviation *A. D. G. B.*), dirigée par Legien, et la Fédération des groupements d'employés (*Arbeitsgemeinschaft freier Angestelltenverbände*, par abréviation *Afa*), dirigée par l'indépen-

dant Aufhauser. De divers côtés on a signalé que, dans ces conditions, il ne s'agissait pas d'un véritable Congrès des Conseils d'exploitation, mais bien plutôt d'un Congrès organisé pour les Conseils d'exploitation et ne groupant d'ailleurs que les délégués d'une certaine tendance politique, la plus considérable il est vrai. Les éléments non socialistes, les représentants des Syndicats catholiques et des Syndicats Hirsch-Dunker et des éléments non syndiqués en étaient absents (1).

Les éléments extrémistes, disciples de Daumig et de Richard Muller, y étaient faiblement représentés. Très vite, deux tendances se dégagèrent : d'une part, la *tendance syndicaliste*, qui correspond aux préférences politiques des socialistes majoritaires et des indépendants de droite. Elle considère que les Conseils d'exploitation ne peuvent moralement et financièrement prospérer qu'en s'appuyant sur la forte organisation des Syndicats. En fait, les Syndicats cherchent à s'annexer et à se subordonner les Conseils d'exploitation, craignant que le développement autonome de ceux-ci ne crée au mouvement syndicaliste une redoutable concurrence. Le but proposé par les syndicalistes aux Conseils d'exploitation est la « conquête du plein droit de codécision dans la direction de la production et la socialisation de celle-ci ».

A cette tendance s'oppose la *tendance politique* du *Raetystem*, représentée par Daumig et Richard Muller, qui est celle des indépendants de gauche et des communistes. Elle considère comme suranné le mouvement syndicaliste et demande que les Conseils d'exploitation restent une force vivante et autonome. Elle réclame donc la constitution d'une vaste organisation indépendante des Conseils d'exploitation qui sera l'instrument de la libération des producteurs par la conquête des pouvoirs politiques. En d'autres termes, elle veut faire des Conseils d'exploitation un instrument de propagande révolutionnaire et les soumettre à l'Internationale communiste de Moscou (2).

Etant donné ce que nous avons dit sur la composition du Congrès, cette deuxième tendance fut surmontée.

La première journée, on examina les questions générales ; on y remarqua surtout deux importants exposés. L'un de l'ex-ministre de l'Economie Wissell, l'autre du directeur de la *Freiheit*, Hilferding. Wissell fit un exposé de la situation économique générale, à la détresse de laquelle il ne voit qu'un remède : l'économie ordonnée, la *Planwirtschaft* (3), vers laquelle doivent tendre les efforts des Conseils d'exploitation. Hilferding parla de la socialisation, qui doit être le but du mouvement ouvrier, mais qui ne peut se réaliser que par paliers, en tenant compte des nécessités de la production et du jeu des forces en présence.

La discussion prit, le jour suivant, un tour assez confus. La minorité d'opposition imposa l'admission au Congrès des délégués des syndicalistes russes, qui firent le procès des syndicats allemands et l'apologie de la révolution russe. A diverses reprises, la salle fut envahie par des sans-travail, qui demandèrent et obtinrent de prendre part à la discussion sur la question du chômage.

Le troisième jour fut consacré au rôle et à l'organisation des Conseils d'exploitation. Dissmann, président du Syndicat des métallurgistes, s'éleva contre les extrémistes, mais son idéal se rapproche en somme du leur :

(1) *Der Betriebsrat*, 19 01, n° 10. La loi oblige les patrons à payer les frais, justifiés, nécessités par les travaux des Conseils et à payer à leurs membres les heures qu'ils y consacrent quand ces heures ont dû être prises sur la journée de travail. Elle ordonne aussi qu'ils mettent une salle à la disposition du Conseil.

(2) Le Gouvernement a réagi et décidé, par ordonnance, que les membres ouvriers des Conseils d'administration jouiraient des mêmes prérogatives que leurs collègues, qu'ils pourraient être nommés commissaires aux comptes, etc.

(3) A. de LAULÉ, *Economie nouvelle*, déc. 1920.

(4) *Peuple*, 14 7, 21.

(5) *Peuple*, 15 6, 21. — Sur les résultats des élections et sur la représentation des partis aux Conseils, voir GORISCHNER, *op. cit.*, pp. 66-67. Presque toujours, les syndicats présentent des candidats d'opinions modérées et d'âge de la main.

(1) *Bulletin périod. presse allem.*, n° 176, p. 14.

(2) *Ibid.*

(3) Sur la *Planwirtschaft*, voir ci-dessus : *D. C.*, t. 8, col. 109-111.

« L'organisation des Conseils d'exploitation, dit-il, est le moyen, pour le prolétariat allemand, de reprendre conscience de sa solidarité.

« Il faut développer la loi sur les Conseils d'exploitation, obtenir le droit pour les Conseils d'intervenir dans les différentes questions du travail.

« Les Conseils d'exploitation sont la cellule économique de la société future. Il ne peut être question d'établir des Conseils d'ouvriers politiques tant que le prolétariat allemand n'aura pas conquis le pouvoir politique. » (1)

#### La tendance syndicaliste l'emporte.

Du fait de l'abstention des éléments avancés (2), le Congrès se termina, à une forte majorité des trois quarts, par la victoire de ses organisateurs, c'est-à-dire en faveur des syndicalistes, plus ou moins partisans d'une entente, au moins provisoire, avec les employeurs (3).

La très longue résolution adoptée en fin de séance est on ne peut plus nette à cet égard. En voici le passage principal :

« Les Conseils d'exploitation ont leur soutien dans les Syndicats, auxquels, après comme avant, incombe en premier lieu, dans le domaine économique, de résoudre l'opposition entre le capital et le travail. Ils doivent s'appuyer sur les Syndicats, ne pouvant mener à bien leur mission qu'avec l'aide de ceux-ci. L'organisation des Syndicats en puissants groupements industriels est l'affaire de ceux-ci. Les Conseils d'exploitation doivent être groupés organiquement à l'intérieur des Syndicats. Une organisation distincte des Conseils d'exploitation n'est désirable ni localement ni pour l'ensemble. » (4)

Ainsi donc, les Conseils d'exploitation sont en train de s'organiser en puissance quasi autonome et en marge de la loi (5). Cela peut conduire très loin, et gardons-nous de croire que les idées révolution-

naires aient dit leur dernier mot en Allemagne. Quoi qu'il en soit, le mot d'ordre actuel est : la conciliation et un calme (1).

### Les élections de 1922 aux Conseils d'exploitation et l'agitation communiste.

Dans la Ruhr.

Les dernières élections pourraient bien les modifier car elles ont eu, notamment dans la Ruhr, une portée révolutionnaire. Au total, près de 300 000 suffrages furent exprimés (2) :

Syndicats libres (socialistes)	178 000
Unions communistes	110 000
Syndicats chrétiens	80 000
Association polonaise	10 000
Groupement Hirsch-Dunker	6 850
Jeunes	1 954

Le gain le plus considérable est celui des communistes : 20 000. Au sein de l'Association des mineurs, l'influence des extrémistes va croissant.

Un conseiller ayant été l'objet de mesures disciplinaires, il y eut en mai des grèves partielles, surtout dans la région de Dortmund.

#### Les Conseils d'exploitation communistes prononcent une offensive

D'autre part, avec le renchérissement de la vie, l'activité révolutionnaire des *Betriebsräte* trouve à s'exercer copieusement.

« Tous les jours, nous affirme, en septembre 1921, un communiste, de nouveaux conseils ouvriers demandent aux chefs des syndicats de convoquer des assemblées plénières de conseils ouvriers dans les différentes localités, des conférences de conseils ouvriers, dans les régions industrielles, et un Congrès de conseils ouvriers pour tout le Reich, afin que les conseils ouvriers prennent position dans la situation actuelle du prolétariat. Mais les chefs syndicaux, à la solde de la bourgeoisie, sabotent le mouvement. Ils ne demanderaient pas mieux que de détruire ce dernier instrument de défense de la classe ouvrière; telle est leur corruption qu'ils seraient prêts à livrer le capital que représente le travail, pieds et poings liés, à la bourgeoisie. Les social-démocrates ont dernièrement interdit une réunion de conseils par ce qu'ils avaient voté avec les communistes. La Centrale des conseils d'usine a décidé, le 24 août, que les conseils ouvriers ne s'occuperaient plus à l'avenir de questions politiques et économiques. Les conseils d'usine doivent à l'avenir s'occuper... de l'éducation de leurs membres. Au lieu de pain pour chacun, le faim, le réformisme le plus plat à la Kautsky et à la Bernstein. » (3)

A cette date, la *Rote Fahne* lançait effectivement « un appel au prolétariat » où l'on invitait les *Betriebsräte* à former d'urgence des comités de contrôle qui régularisent les prix, surveillent la production et exercent un contrôle sur toute la vie économique du Reich.

« Pénétrez les secrets des banques, entrez dans l'appareil des administrations, surveillez les arrivées de vivres et denrées de première nécessité, prenez en mains leur distribution.

(1) Calme relatif. En constatant, à l'issue du Congrès, un rétablissement de l'autorité des Syndicats, si diminué-naguère, la *Frankfurter Zeitung* du 9. 10. 20 (matin) constatait aussi que la classe ouvrière était animée d'une énorme défiance vis-à-vis du patronat.

(2) *Bull. de la Presse angl.*, n° 104, 22. 7. 22.

(3) FRANZ DAVLES, dans *l'Humanité*, 3. 9. 22.

(1) Journaux du 7 et du 8 oct. 1920.

(2) « Ce Congrès gigantesque, écrit le *Vorwärts* du 8. 10. 20, ou s'est manifestée la plus grande ardeur ouvrière, a été, à travers maint écueil et maint renoncement, conduit à bonne fin, grâce à l'expérience syndicaliste de la classe ouvrière, fruit de longues années d'effort. Une partie considérable des Conseils d'exploitation reste à l'écart. Espérons qu'ils en arriveront, eux aussi, à comprendre que l'union est la condition de la victoire du prolétariat et que la minorité a le devoir d'adhérer à l'organisation voulue par la majorité. »

(3) Cf. BRUNET, *Constitution allemande*, p. 287.

(4) On trouvera le texte complet de cette résolution dans le *Bulletin périod. de la presse allem.*, n° 176. — Voici les grandes lignes de l'organisation prévue :

On répartit les Conseils d'exploitation non point par professions, mais par « groupements industriels », qui sont au nombre de 15 : 1° Banque, assurances et commerce; 2° Bâtiment et industrie de la pierre; 3° Habillement et industrie textile; 4° Industrie chimique; 5° Professions libérales; 6° Industrie graphique et du papier; 7° Industrie du bois; 8° Agriculture; 9° Industrie de l'alimentation; 10° Industrie du cuir; 11° Industrie des métaux; 12° Services d'Etat et communaux; 13° Transports; 14° Mines, forges et salines; 15° Assurance sociét. Dans chaque localité, les Conseils d'exploitation forment un groupe ont à leur tête un Conseil de groupe, comprenant au moins deux ouvriers, 2 employés et 1 représentant des Syndicats connexes. Les délégués de chaque groupement industriel forment un Comité central, qui fusionne avec les groupements locaux des Syndicats. Le Comité central désigne à son tour 5 de ses membres qui, avec 5 délégués des Syndicats, constituent le Conseil exécutif. On prévoit enfin l'organisation d'un Bureau central d'Empire qui comprendra des représentants des Conseils d'exploitation, de l'*F. D. G. B.* et de l'*A. f. u.*

(5) Le 5 déc. 1921 a eu lieu, à Leipzig, le premier Congrès des Conseils d'usines de la métallurgie allemande (*Métallurgiste*, févr. 1922).

» Ouvriers d'Allemagne, il ne doit plus y avoir... une seule localité où la classe ouvrière n'ait ses organes de contrôle » (1).

### Menace de soviétisation générale.

Au début de septembre 1922, la *Conférence des Conseils d'usine du Grand Berlin* nomma une Commission dite des quinze qui se rendit, le 2, au ministère de l'Intérieur, afin d'obtenir pleins pouvoirs pour exécuter les mesures suivantes :

1. La mainmise sur les stocks de vivres et marchandises de première nécessité et la fixation d'un prix maximum ;

2. L'institution d'une commission nommée parmi les conseils d'exploitation des chemins de fer et qui serait chargée d'organiser le transport des vivres et marchandises de première nécessité, tant au point de vue de la quantité qu'au point de vue de la destination ;

3. La prise de possession de tous les grands bâtiments, villas et hôtels de luxe, pour y installer les prolétaires dépourvus de logements ;

4. La fermeture immédiate de toutes les villégiatures de luxe ;

5. Le contrôle de toutes les exploitations produisant des vivres et objets de première nécessité (2).

Le ministre refusa de recevoir les délégués. Sur quoi l'assemblée (ou conférence) décida de convoquer pour le 22, 19, 22 un congrès national des conseils d'usine de toute l'Allemagne (3).

### Le Congrès des Conseils d'exploitation du 23 octobre 1922.

Fixé au 22 octobre, le *Congrès des Conseils d'usine* se réunit seulement le 23. Les débats furent assez longs. Ils aboutirent au programme d'action dont voici le résumé :

#### 1° Contrôle des maisons et des denrées.

« Les conseils d'usine confieront aux coopératives soumise à leur contrôle la gestion et la distribution des stocks de vivres et des articles de première nécessité.

» Ils prendront possession, sous le contrôle des conseils de locaux, de toutes les habitations de luxe et de tous les logements inoccupés, qu'ils attribueront aux travailleurs sans logis.

» Ils géreront l'agriculture et confieront à des coopératives agricoles la culture des terres non encore exploitées. »

#### 2° Saisie des valeurs.

« Les conseils d'usine confisqueront toutes les devises et tous les dépôts à l'étranger, tous les biens appartenant aux anciennes dynasties régnantes.

» Ils centraliseront toutes les banques.

» Ils simplifieront le système d'impôts en supprimant tous les impôts indirects et ne taxant que la partie du revenu qui dépasse la somme nécessaire à assurer l'existence. Ils augmenteront les charges des gros producteurs de céréales, de charbon et de fer. »

#### 3° Adoption du travail obligatoire.

Pour intensifier la production, « ils institueront le travail obligatoire de 18 à 58 ans, pour tous les hommes et toutes les femmes en état de travailler. »

#### 4° Annulation du traité de Versailles.

« Les conseils d'usine convoqueront à une conférence commune l'Allemagne, la Russie des Soviets et la Turquie afin d'annuler le traité de Versailles et de fonder une alliance défensive, soumise à des règles communes pour l'industrie, l'agriculture, les finances et le commerce à l'étranger.

» Ils convoqueront aussi une conférence mondiale des ouvriers syndiqués pour régler en commun la question des réparations et la restauration des pays qui ont été le plus atteints par la guerre.

» La classe ouvrière des pays vaincus, d'accord avec celle des pays vainqueurs, doit obtenir un délai prolongé pour les paiements en argent et en espèces à la fois. »

#### 5° Institution d'un gouvernement ouvrier.

Afin de prendre d'énergiques mesures contre-révolutionnaires, « il faudra instituer avant tout un gouvernement ouvrier fondé sur des gardes ouvrières des conseils d'usine et des comités de contrôle. » (1)

### Insuffisance intellectuelle du prolétariat.

#### On cherche le moyen d'y remédier.

L'une des raisons qui poussent les chefs socialistes du côté d'une modération relative est l'insuffisance d'instruction et d'éducation dont fait trop souvent preuve le prolétariat. On s'en est rendu compte bien des fois depuis 1918, et spécialement à l'occasion de la loi organisant les Conseils d'exploitation. « Ce n'est pas le tout que d'avoir des conseillers d'exploitation, écrivait à cette époque le *Berliner Tageblatt*. Encore faut-il les avoir compétents. Walter Koch dit avec quelque raison que « cela suppose, comme condition primordiale, une éducation professionnelle approfondie de la classe ouvrière... Pour rendre service... le conseiller doit comprendre ce que signifient exploitation rationnelle, spécialisation, réglementation ; il faut qu'il soit familiarisé avec l'application du système Taylor ; toutes ces connaissances ne peuvent s'acquérir que par une éducation économique adaptée et intensive... Il faut que les conseillers aient une notion de l'économie mondiale et de ses rapports avec les industries et entreprises particulières. Ces notions comprennent des connaissances géographiques, géologiques, zoologiques. Par exemple, il est indispensable pour eux d'avoir une idée de l'importance de la production du fer et de la houille dans la vie de l'humanité. Toutes ces questions amènent donc à étudier les rapports entre la nature et l'homme. » (2) (Cela va même plus loin et remonte jusqu'à Dieu, si l'on veut être logique et complet.)

En conséquence, la Fédération générale des Syndicats a organisé dans les grandes villes industrielles, avec le concours de professeurs, d'ingénieurs, de secrétaires syndicaux, un véritable enseignement ouvrier d'économie et de législation sociales et industrielles, portant principalement sur le droit ouvrier, l'économie politique, l'organisation scientifique du travail, la comptabilité industrielle, la science financière, etc. (3) ; des publications spéciales ou tout au moins des suppléments spéciaux aux journaux syndicaux s'impriment à l'usage des conseillers d'entreprise.

La Fédération a créé de même un bureau central de documentation pour toutes les questions relatives aux Conseils d'entreprise et aux institutions

(1) ERNST DUMER, dans *Humanité*, 3. 9. 22.

(2) *Humanité*, 6. 9. 24.

(3) *Humanité*, 12. 9. 24.

(1) *Humanité*, 28. 10. 21.

(2) *Sozialistische Monatshefte* de décembre 1911, cité par *Berliner Tageblatt* du 21. 12. 21.

(3) Cf. B. I. T., Et. et doc., série B, n° 6.



paritaires d'études économiques ; et elle a organisé aussi des bureaux régionaux ayant le même objet et qui comportent 15 sections, spécialisées par genre d'industrie.

Plus particulièrement, l'Union des métallurgistes, qui groupe plus de 1 600 000 membres, a établi des cours techniques pour les conseillers d'usine, constitué une section économique pour l'étude de tous les sujets intéressant les Conseils et entrepris une série de publications documentaires à leur usage (1).

### Comment on dirige, à Essen, les lectures du peuple.

A côté de ces efforts pour la culture générale du prolétariat, il est curieux de noter dans quel sens on dirige ses lectures d'actualité. A Essen, le grand centre de la Ruhr, il y a une bibliothèque communale, dirigée par un pacifiste, le Dr Sulz. L'accès, peut-on dire, en est gratuit, puisqu'il ne coûte que 12 marks par an. M. A. Lang l'a visitée (2).

« La bibliothèque, raconte-t-il, comprend deux départements : les salles publiques et les salles d'études. On ne prête les volumes que dans la bibliothèque publique ; dans les salles de travail, on ne peut seulement que les consulter.

» — Avez-vous, dans la bibliothèque publique, des ouvrages français ?

» — Voyez plutôt, dit M. Sulz ; il me désigne une suite de rayons. Je lis au dos des livres : Magdalaine Marx...

» — Je suis un admirateur passionné de cette femme courageuse, me dit M. Sulz. Elle compte d'ailleurs en Allemagne de grandes amitiés littéraires. Son livre *Femme* est un acte de foi qui a eu ici, dans toutes les classes, je puis vous le dire, un retentissement profond (3).

» — ... Romain Rolland, Henri Barbusse, Anatole France, André Gide, une collection de la *Nouvelle Revue Française*... M. Sulz m'explique :

— Les gens qui viennent ici chercher des livres sont, pour la plupart, des petits employés, des ouvriers, des élèves d'écoles des mines. Il ne m'apparaît pas utile, lorsqu'ils veulent lire des ouvrages français, de leur proposer actuellement ceux qui seraient susceptibles de les exaspérer et de les incliner à épouser la colère de nos pangermanistes. Pacifiste, je suis au contraire naturellement incliné à les humaniser, à les pacifier. Mais, ajoute M. Sulz en souriant, passez dans la salle à côté, où travaillent les gens soucieux de se documenter, vous y trouverez les livres et les articles de M. Maurice Barrès et de M. Léon Daudet. »

### Tentative d'éducation ouvrière en Thuringe.

Un mot souvent cité de W. Rathenau depuis 1920 assure que « la société, qui refuse l'éducation aux masses, devra supporter qu'elles acquièrent leur expérience sur son dos » (4).

Il s'est trouvé en Allemagne un pays très avancé, et dont le Landtag a dû être dissous plusieurs fois, la Thuringe, pour vouloir faire passer dans la pratique des idées analogues à celles de Koch et de Rathenau. Le Gouvernement socialiste thuringien

a élaboré un projet portant création d'une école supérieure d'économie politique. Il est dit, en effet, dans l'exposé des motifs qu'« un grand nombre des ouvriers élus aux Conseils d'exploitation sont incapables de remplir le rôle prévu par la loi, parce qu'ils connaissent mal les phénomènes économiques même les plus fondamentaux. Il y a donc lieu de créer :

1° Des cours du soir ;

2° Des semaines à journée complète, d'enseignement économique dans les villes ;

3° Chaque année, deux cours de trois mois chacun, à l'ennemi (5).

### Un projet d'Académie du Travail à Francfort.

Par ailleurs, on s'est inquiété de créer à Francfort une Université ouvrière, dont la tâche consisterait à donner à des ouvriers, à des employés et à de petits fonctionnaires, soigneusement choisis, une éducation qui leur permette, assure-t-on dans les milieux socialistes, de devenir des administrateurs et des chefs. Voici ce qu'en disait la *Frankfurter Zeitung* :

« Tous les Syndicats d'Allemagne, sans distinction de tendance ni de parti, pourront envoyer des candidats à Francfort. Ces candidats subiront un examen final, destiné à écarter ceux d'entre eux qui ne paraîtraient pas capables de suivre les cours avec profit.

« Les autres feront à l'Académie un séjour de deux ans. A la fin du premier semestre, qui sera consacré à donner à tous les étudiants les éléments d'une instruction générale, l'enseignement se divisera en trois branches, permettant aux élèves de se spécialiser, suivant qu'ils voudront être hommes politiques, chefs de Syndicats ou de Coopératives, secrétaires d'organisations ouvrières.

« Mais le recrutement des élèves, malgré l'examen d'entrée, se heurte à nombre de difficultés et de dangers. Il est à craindre que les Syndicats ne répugnent à envoyer leurs meilleurs collaborateurs à l'Académie, et que ceux-ci même n'acceptent pas sans contrainte l'idée de quitter leur travail pendant deux ans.

« On peut encore redouter que le choix des Syndicats se porte non pas sur les hommes pourvus des meilleures qualités intellectuelles, mais sur les démagogues et les agitateurs les plus habiles. Aussi ne faudrait-il pas s'en remettre exclusivement aux propositions des Syndicats, mais consulter également, pour la désignation des candidats, les professeurs des centres d'éducation ouvrière déjà existants. La tâche de la future Académie consistera, en effet, à faire sortir de la masse tous les êtres doués auxquels ne manque qu'une instruction méthodique.

« Le recrutement du personnel enseignant est également une question délicate.

« Les dépenses envisagées sont de deux sortes :

» 1° Celles qui proviendront de l'enseignement proprement dit (traitement des professeurs, achats de livres et de matériel, frais d'installation, etc.). On les évalue au minimum à 200 000 marks, que fourniront l'Etat allemand, les Etats particuliers et les communes ;

» 2° Celles, beaucoup plus considérables, résultant de l'entretien des étudiants. On envisageait d'abord que l'Académie recevrait 1 000 élèves réguliers, et l'on prévoyait une dépense de 15 millions de marks par an. Mais on a dû revenir à des vues plus modestes, et l'on ne compte plus, pour débiter, que sur 50 à 200 élèves. Les frais d'entretien seront assurés par les Syndicats respectifs, chacun d'eux subvenant aux dépenses de ses candidats.

(1) *Berliner Tageblatt*, 21. 12. 21.

(1) *Peuple*, 17. 10. 21, et FICHO, *op. cit.*, pp. 176-178.

(2) *Figaro*, 4. 8. 22.

(3) Mme Marx est une écrivain politiquement et moralement anarchiste-bolchéviste, qui réclame non seulement l'amour libre, mais le droit pour la femme à plusieurs amours physiques simultanés. Elle nie l'instinct maternel. Cette juive est une défaitiste notoire. M. Jean Maxe a parlé d'elle dans celui de ses *Cahiers de l'Anti-France* qu'il a consacré au groupe *Clarté*. — R. J.

(4) Dans la *Triple Révolution*.

» Enfin, en ce qui concerne les méthodes de travail, l'Académie entend rompre avec les anciens procédés. C'est ainsi que l'enseignement, au lieu d'embrasser servilement tout le programme de l'Université, sera limité aux matières strictement nécessaires dans chaque spécialité. Le nombre des heures de travail n'excédera pas 24 par semaine.

» On abandonnera le système, jugé défectueux, des conférences et des cours, pour constituer de petites communautés de travail dans lesquelles des idées claires seront énoncées d'après la méthode socratique.

» Le travail se fera non pas dans un amphithéâtre, mais autour d'une table, et chaque élève sera libre de répondre au maître et de développer sa pensée. » (1)

Tel était le projet initial.

### Sa réalisation en 1921.

Depuis 1920 l'idée a évolué d'une façon extrêmement instructive. Après bien des démarches, bien des échecs, on a fini par trouver un biais. En 1921 l'*Akademie der Arbeit* a été fondée, à Francfort, avec plus de modestie que n'en comportait le projet primitif.

« Cette *Académie du Travail* a été fondée en vertu d'un traité passé entre le ministre des Cultes prussien et les comités directeurs des organisations allemandes de travailleurs, d'employés et de fonctionnaires. C'est l'Etat prussien qui se chargeait de financer l'école nouvelle, avec la collaboration de la ville de Francfort. Ce sont les syndicats, ou les élèves eux-mêmes, qui payent les frais d'entretien. En plus, 300 marks par semestre pour suivre les cours. La direction de cette Académie a été confiée à M. Eugen Rosenstock. Au début, trois professeurs en titre et 75 étudiants, envoyés par l'Association générale des Syndicats allemands, par les Syndicats chrétiens et par d'autres associations telles que le « *Gewerkschaftsring* ». Quelques auditeurs ont été envoyés par des villes. On a partagé les 75 étudiants en 3 groupes, chaque groupe était sous la direction d'un des trois professeurs. Il s'agissait d'initier les étudiants au travail intellectuel, cela 1<sup>o</sup> par des travaux faits en commun, et 2<sup>o</sup> par des cours. Mais les cours l'emportent sur les travaux.

» Une fois la première année achevée, le ministre des Cultes prussien a décidé de prolonger le contrat de deux années. Les comités directeurs des grandes associations syndicales ontent à se prononcer pour ou contre le maintien de l'institution. » (2)

### Son demi-échec en 1922.

Elle est, en effet, sérieusement mise en question. Son fonctionnement a fait éclater l'es-pèce de malentendu entre les fondateurs et les étudiants qui précéda à sa naissance, et le conflit dont l'*Académie du Travail* est actuellement le théâtre ressemble pour beaucoup à la crise mortelle que traversèrent en France les *Universités ouvrières*. Il suffit de parcourir un rapport rédigé par l'un de ses étudiants pour s'en rendre compte. Voici quelle impression lui a faite sa première année de cours :

« Le but, dit-il, n'est pas de donner un enseignement technique et professionnel quelconque, mais d'initier les étudiants à la culture. Des hommes qui vivent dans la pratique ont ici les loisirs nécessaires pour étudier les lois essentielles de la vie psychologique individuelle et de la vie sociale. Il ne s'agit

pas non plus d'une culture purement syndicale. De là des conflits inévitables avec les organisations syndicales, qui voyaient dans la nouvelle institution un excellent moyen de former de futurs directeurs ou employés de syndicats. On voit donc ce que les syndicats attendaient de cette institution : des techniciens du syndicalisme. Et, au fond, chaque étudiant ne songeait guère à se préparer en vue d'une entrée dans un syndicat quelconque comme rouage plus ou moins important.

» On commença par des cours sur la nature du droit, cours d'ordre philosophique. L'opposition se fit rapidement sentir de la part des étudiants et elle ne put que s'exaspérer quand, aux cours sur le droit, succédèrent des cours sur le droit familial. Les étudiants répétaient à l'envi « de quoi nous servent-ils », dans la pratique, des cours de ce genre ? » Les travaux collectifs n'étaient guère plus satisfaisants. Que faire ? Comme les étudiants étaient des gens déjà mûrs, il fallait bien leur faire des concessions. Mais il était bien difficile de les contenter. Et la difficulté ne pouvait que grandir en raison des diverses opinions représentées par les professeurs et les élèves. Les uns étaient socialistes, les autres syndicalistes chrétiens. Or, les étudiants ne se considéraient pas seulement comme auditeurs ; ils entendaient représenter leurs partis. La direction de l'école se voyait plus attaquée de tous côtés. Dans son impuissance, elle modifia ses méthodes et bientôt, à partir du deuxième semestre, ce fut l'anarchie qui régna dans l'Académie du Travail ! Ceci ne veut pas dire que la première année scolaire n'ait servi à rien. Mais, avec une organisation meilleure, elle eût pu être bien plus féconde. » (1)

### L'« Académie du Travail » manque d'une inspiration directrice.

C'est une école d'anarchie.

Notre étudiant se demande s'il faut persévérer, et il répond oui parce qu'il est indispensable, à son avis, de ravir aux classes riches la primauté intellectuelle que leur donne la culture générale. [Remarquons entre parenthèse que ce reproche se concilie mal avec le grief d'abrutissement porté en tous pays par les divers socialismes contre les classes à idéal bourgeois.] Seulement, il demande qu'on n'envoie pas à Francfort des membres ou des fonctionnaires de syndicats trop jeunes. « Il n'est pas nécessaire, dit-il, de venir à l'Académie pour connaître la législation du travail, les lois sur l'arbitrage, le système Taylor, etc. Traiter de telles questions à l'Académie, c'est faire baisser son niveau. »

Le plus grave n'est du reste pas là. Le plus grave consiste dans les directives scolaires : « Il y avait, continue-t-il, jusqu'ici, dans le corps enseignant, un grand nombre de professeurs qui ne cessaient de lancer en avant les thèses du marxisme. Les trois directeurs de travaux sont, l'un chrétien, l'autre social-démocrate, le troisième communiste. Toutes les doctrines économiques, religieuses, sociales, sont ici représentées, et c'est un formidable imbroglio. A-t-on raison de soumettre de futurs organisateurs des syndicats à pareille épreuve ? Chaque association syndicale doit enseigner les connaissances spéciales à ses membres. Mais, au-dessus de ces enseignements spéciaux, il faut une Académie, une école supérieure où l'on traite les grandes questions. Et cette Académie peut, à son tour, diriger le travail spécial qui se fera dans les diverses associations. Il faut donc éviter qu'à l'Académie du Travail de Francfort les partis se livrent une lutte fatale. Il

(1) *Frankfurter Zeitung*, 24. 7. 20, citée par le *Producteur*, sept. 1921, p. 100.

(2) *Bull. de la Presse allem.*, n° 79, p. 317.

(1) *Bull. de la Presse allem.*, n° 79, p. 317.

faut y étudier, objectivement, les problèmes essentiels. » (1)

Dans la *Frankfurter Zeitung* (2), M. Sturmfels aboult à des constatations très analogues :

« Les fondateurs de l'Académie voulaient qu'elle formât des élèves en vue de la démocratie (*Erziehung zur Demokratie*). Or, il ne s'agit pas ici des partis politiques, mais de l'éducation politique en général. Il faut que le peuple s'empare de l'Etat, des affaires publiques. Une Académie de Travail doit s'y préparer. Elle doit former des hommes. De plus, les problèmes économiques et le problème du travail doivent passer au tout premier plan pour des élèves qui soutent eux-mêmes des rangs des travailleurs et dont les préoccupations portent, avant tout, sur la production. En réalité, la plupart des élèves concevaient ainsi le but de la nouvelle institution. Sans doute, chacun pensait à son syndicat ou à son parti, mais de manière accessoire. L'essentiel, c'était bien la culture générale. Il faut donc que la méthode réponde à ce but, s'il est bien conçu par tous. Il faut, en particulier, que le professeur soit en rapport étroit avec ses élèves. D'autre part, les élèves possèdent trop souvent la question suivante : Que ferai-je, pratiquement, de ce qu'on m'enseigne ici ? Seulement, ils perdaient par là même le sens de la culture générale, le sens des problèmes les plus importants, parce que les plus universels. Il faut prendre garde que cet esprit pratique n'étouffe et n'aviolisse l'institution. On a dit que cette Académie ne vivrait et ne ferait œuvre féconde que si l'unité de doctrine y régnait. C'est là une exigence irréaliste. Ne peut-on pas s'y passer d'une doctrine délimitée ? Les élèves appartenaient à toutes les catégories de la vie syndicale. Entre eux, il n'y a jamais eu de conflits. Ils se sentaient unis par les préoccupations communes à tous les éléments de la vie prolétarienne. Quoi qu'il en soit, l'Académie du Travail a fait ses preuves et elle doit durer. »

Bref, l'étudiant comme le journaliste aboutissent à la même conclusion, peu courageuse, qui consiste, au moins jusqu'en 1926, à perpétuer le chaos. Est-ce bien raisonnable ?

#### Un pays prolétarien :

##### Brême et sa « Chambre des employés ».

Certains petits pays d'Allemagne n'ont pas reculé pourtant devant des expériences encore plus risquées. Combien curieuses à étudier en détail seraient les Constitutions sociales que se donnent les petits pays, socialistes pour la plupart, comme Brunswick, Anhalt, Lippe-Deilmold (3). Le Mecklembourg, qui en 1914 possédait encore un régime datant du moyen âge (4), est déchiré par les luttes sociales. En deux ans, le Mecklembourg-Schwerin a eu trois Landtags et des ministères des teintes les plus variées. De même en Thuringe.

Lubeck essaye de « s'adapter », et son antique Sénat s'ouvre aux socialistes. Hambourg et Brême se prêtent aux tentatives les plus folles, aux expériences les plus bizarres. C'est à Hambourg que naît, en 1920, le national-bolchévisme. Quant à Brême, ses institutions méritent de nous arrêter un peu.

(1) *Bull. de la Presse allemande*, n° 79, p. 315.

(2) 5 mars 1922.

(3) Cf. BUCHONNET et BERTHELOT, *op. cit.*, p. 89.

(4) Mecklembourg-Schwerin, dit *Falmowach de Golla* de 1914, « Grand-Duché. — Monarchie héréditaire dans la postérité mâle (*primog.*) de la maison de ce nom, et limitée, en vertu des traités de 1701 et 1755, par des États (communs avec le Mecklembourg-Strelitz), savoir la *Ritterschaft* (grands propriétaires) et la *Landschaft* (magistrats de 42 villes) ; entré dans la Confédération de l'Allemagne du Nord le 21 août 1866 ».

« La Constitution de la ville libre de Brême — rapporte la *Germania* (1) — prévoit la création de Chambres d'ouvriers (*Arbeiterkammern*) et de Chambres d'employés (*Angestelltenkammern*) (2). La loi sur les Chambres d'employés vient d'être votée. Sur ce point, la ville de Brême devance les autres Etats de l'Allemagne.

« Sans doute, il y a pour les mineurs la loi de la Chambre du travail (*Arbeitskammergesetz*) du 8 janv. 1919, créant une Chambre du travail pour les mineurs de Bavière et ceux de Rhéno-Westphalie. Cette Chambre réunit patrons, ouvriers et employés ; on y discute les questions communes aux trois groupes.

« A Brême, il y aura une Chambre pour les ouvriers, et une autre pour les employés ; chacune sera autonome, et il n'y aura entre elles aucun lien juridique.

« La Chambre des employés de Brême a pour but la défense des intérêts économiques et moraux des employés ; elle peut donner son avis au Sénat et lui soumettre des projets ; elle doit être consultée sur toutes les lois qui concernent la situation des employés. Elle comprend 24 membres élus au scrutin secret, avec représentation proportionnelle.

« Les électeurs doivent avoir dix-huit ans accomplis et être employés dans une entreprise située sur le territoire de la Ville libre ; ils ne sont pas tenus eux-mêmes d'habiter Brême. Pour être éligible, il faut avoir vingt-quatre ans révolus et appartenir depuis trois ans au moins à la même branche commerciale ; c'est là une garantie de la compétence des élus. La durée du mandat est de trois ans ; les élus sortants sont rééligibles.

« Cette Chambre des employés comprend 7 Commissions spéciales (grands, détail, banques, etc.), dont peuvent faire partie non seulement les élus, mais les candidats, d'après le nombre des voix obtenues aux élections. Un syndic est désigné pour l'expédition des affaires courantes. Ce syndic a droit à une pension ; les membres de la Chambre et des Commissions ont droit à une indemnité.

« Cette Chambre des employés reçoit une subvention de l'Etat de Brême. S'il reste un déficit, il est couvert par les associations professionnelles, au prorata du nombre de leurs membres, qui font partie de la Chambre ou des Commissions. » (3)

Nul doute que cette initiative ne soit extrêmement curieuse. Qu'en sortira-t-il ? L'avenir nous le dira.

#### La division professionnelle de la population allemande.

Ce qui en découle pour le moment, c'est l'importance extraordinaire de la profession. Le 8. 10. 19, eut lieu un recensement dont *Wirtschaft und Statistik*, publication de l'Office impérial de statistique, donna les résultats (4). Ils sont intéressants à consulter.

(1) *Germania*, 30. 10. 21.

(2) La Constitution de l'Etat libre de Brême a été adoptée en 1919. Le pouvoir souverain y est représenté par la *Burgerschaft* (Chambre des citoyens) de 200 membres, élus démocratiquement par tous les habitants. La *Burgerschaft* élit à son tour un Sénat de 18 membres, qui constitue le pouvoir exécutif et est présidé par 2 bourgmestres.

L'Assemblée nationale ée le 9 mars 1919 se composait de 67 majoritaires, 40 indépendants, 15 communistes, 39 démocrates, 25 de l'Union paysanne, 5 centristes, 7 détaillants, 2 employés. La population est d'environ 300 000 âmes. (Cf. *Statesman's Yearbook*, 1920, p. 413.)

(3) Cité par *France et Monde*, 20. 12. 21, p. 1057.

(4) Numéro du 20. 1. 21.

Le tableau suivant ne concerne que la population active et les personnes sans profession mais indépendantes.

d'avant-guerre, les travailleurs intellectuels, les étudiants, qui, pour pouvoir poursuivre leurs études, sont obligés, pendant les vacances, de s'improviser

PROFESSIONS	HOMMES		FEMMES	
	NOMBRE ABSOLU	%	NOMBRE ABSOLU	%
Agriculture et forêts.....	5 551 019	24,9	5 156 271	44,5
a) Personnes indépendantes.....	2 281 839		366 095	
b) Employés.....	88 831		20 625	
c) Ouvriers.....	3 181 249		4 769 551	
Industrie et mines.....	16 395 339	46,6	2 502 819	21,6
a) Personnes indépendantes.....	1 704 016		368 149	
b) Employés.....	7 665 543		75 085	
c) Ouvriers.....	7 029 780		1 839 594	
Commerce, transports, hôtellerie.....	2 876 295	12,9	1 109 777	9,5
a) Personnes indépendantes.....	865 765		291 706	
b) Employés.....	480 341		93 566	
c) Ouvriers.....	1 530 189		715 505	
Domestiques et salariés irréguliers.....	1 78 375	0,8	382 375	3,3
Services publics et professions libérales.....	1 516 187	6,8	336 027	2,9
Ensemble.....	20 513 115	99	9 478 269	81,3
Sans profession.....	1 783 749	8	2 108 857	18,2
Ensemble.....	22 296 864	100	11 587 126	100

Cette division ne diffère pas sensiblement de celle qu'avait constatée le recensement de 1907. Ce recensement avait donné les résultats suivants pour le territoire de l'Allemagne actuelle (en %).

Agriculture et forêts.....	31,4 %
Industrie et mines.....	38,3 %
Commerce, transports, hôtellerie.....	11,8 %
Domestiques et salariés irréguliers.....	1,6 %
Services publics et professions libérales.....	5,5 %
Sans profession.....	11,4 %

1907 1920

Population active (hommes).....	32,7 %	25,6 %
Population active (femmes).....	16,3 %	18,5 %
Personnes à la charge des précédents.....	51 %	45,9 % (1)

Les villes en étaient presque au régime démographique des chiffres français (Munich, 21,8 ; Dresde, 20,2 ; Hanovre, 20,5, à côté de 17 pour Paris et Lyon, et 19 pour l'ensemble de la France).

En Prusse, au début de 1919, la baisse était de moitié sur les chiffres de 1914 ! Néanmoins, au début de 1920, on revint à 30 pour mille pour retomber, à la fin de 1920, à 25 pour mille (2).

On constate surtout une augmentation de la population active par rapport au nombre des personnes à sa charge.

Ce fait est dû, semble-t-il, à la diminution du nombre des naissances pendant la guerre (3).

### La vie ouvrière et les intellectuels.

Comment vivent tous ces travailleurs ? En dépit de certaines prétentions, de certains préjugés, en dépit des efforts mêmes du Reich et des pays, la classe ouvrière allemande est pauvre et vil mal. La défaite l'a touchée.

Sans doute, les plus à plaindre sont-ils les anciens salariés, petits rentiers, les commerçants retirés

(1) A ce propos, notons que, dans les années d'avant-guerre, la natalité était tombée de 40,7 pour mille (1871-1880) à 33,9 (1901-1910) et 27,3 en 1914, ce qui n'empêchait pas un excédent annuel de 800 000 âmes.

(2) *Die Neue Zeit*, no. 7, 21.

(3) Cité par le *Producteur* d'avril-mai 1921, pp. 155-156

mineurs, charretiers, et ne font qu'un repas sérieux par jour (1).

On a fondé à Dresde une association qui porte le nom de *L'Alde économique des étudiants allemands*. On veut apprendre à l'étudiant à se débrouiller tout seul et fixer le type du *Werkstudent*, de l'étudiant-travailleur, qui se suffit par son travail (2).

En 1920, à l'occasion de leur Congrès, un bon observateur des choses allemandes, M. Pierre Waline, écrivait :

« Les 21 Universités d'Allemagne comptent actuellement 29 000 étudiants au lieu de 55 000 en 1914, et ses 11 Ecoles techniques supérieures 19 000 au lieu de 10 000. Or, certaines carrières vont être fermées pour plusieurs années, à la suite de nominations hâtives.

« [...] [La] situation matérielle [des étudiants] est pitoyable. Les trois quarts d'entre eux ne disposent en moyenne que de 4 000 marks par an, de quoi vivre, sans plus, pendant quatre ou cinq mois. Aussi leur menu se compose souvent d'une tranche de pain brun, humecté de marmelade, et plus d'un, les vacances venues, s'est embauché dans une usine pour gagner ce que ne peuvent lui donner ses parents « rentiers de deux sons » (*Zehntnerrentner*), petits bourgeois réduits à la misère par la vie chère. » (3)

Une enquête de B. Rauscher (4) aboutit à des constatations analogues, et les chiffres donnés sont les mêmes que ceux de M. Waline.

« A Francfort-sur-le-Main, 17,4 % [des étudiants] avaient un revenu de 350 marks, 55,1 % de 350

(1) Cf. « La situation des travailleurs intellectuels en Allemagne », dans le *Producteur* de sept. 1920, pp. 113 et suiv.

(2) Cf. *Bull. de la Presse allem.*, n° 41, 20. 2. 22.

(3) FRIEDRICH WALINE : « Les étudiants allemands et leurs maîtres », dans *Revue Universelle*, 15. 10. 20. — D'après une statistique de 1921, 80 000 étudiants vivent avec des moyens inférieurs au strict minimum et 30 000 avec des moyens inférieurs à la moitié de ce minimum. (*Bull. de la Presse allem.*, n° 42, 20. 2. 22.)

(4) *Hilfs*, 15. 1. 22.

à 600, les deux groupes formant 72,5 % de tous les étudiants. A Greifswald, d'après une enquête de l'hygiéniste professeur Dr Friedeborg, 45,2 % étaient sous-alimentés, 35 % suffisamment et 19,6 avec excès. [...]

« Dès avant la guerre, les milieux de moyenne et petite bourgeoisie formaient le plus grand contingent des étudiants. D'après une communication à l'Université de Munich, sur 200 étudiants ayant une pension mensuelle de 300 marks, 36 % venaient de familles de fonctionnaires, 15 % de familles d'ouvriers, 10 % de familles de marchands, autant de familles paysannes, 7 % venaient des milieux de fonctionnaires-pensionnés, 6,5 % de milieux de professions libres, 4 % de familles de petits rentiers ; le reste, de familles de veuves. » (1)

De ces chiffres il résulte que la majorité des étudiants sort de milieux modestes ; on comprend aussi que les pensions soient si faibles, vu le grand nombre de fils de fonctionnaires.

« Il en résulte aussi de grandes difficultés. En Prusse, par exemple, il y a 14 500 prétendants pour 3 500 places de professeurs de gymnases. En 1925, le nombre des médecins sera le double de celui d'avant la guerre. Les carrières de chimistes, économistes, vétérinaires, etc., sont également surchargées. Il n'en va un peu mieux que pour les professions d'ingénieurs agronomes et de pharmaciens, et vraiment bien que pour les théologiens. C'est dans le Droit que les conditions sont le pire. » (2)

Revenant plus récemment sur la crise, M. Pierre Waline écrivait :

Les statistiques fournies par les Universités — où il faut peut-être faire la part d'exagération — nous présentent un bien sombre tableau du nouveau prolétariat que constitue la majorité des étudiants : à Berlin, en novembre 1919, 1 000 étudiants touchaient les allocations de sans-travail, et devaient pour cela solliciter tous les deux jours un emploi. Et, tout dernièrement, le professeur Gehrig estimait (3) qu'un tiers des 100 000 étudiants allemands ne possède pas le minimum de moyens nécessaires à une existence normale. Les correspondances adressées à ce même journal, de Munich, de Hambourg ou d'autres grandes villes, montrent, en effet, qu'avec des différences locales la situation d'un grand nombre d'étudiants est des plus médiocres. Nombreux sont les fils de petits fonctionnaires et de bourgeois dans la gêne, qui doivent se transformer, au sortir des cours, en comptables, employés de librairie, caissiers de théâtre, garçons de café, musiciens de cabaret ou surveillants de club de jeux. Parmi les victimes de la catastrophe l'Oppau se trouvait un étudiant engagé comme ouvrier pendant les vacances.

« Dans cette médiocrité générale, les catholiques sont peut-être les plus mal partagés, car leurs familles étaient, avant la guerre, plutôt moins fortunées que les autres, et il n'y a certes pas autant de profiteurs de la guerre dans leurs rangs qu'ailleurs. »

« Les associations d'étudiants catholiques demandent qu'on leur procure à bon compte le vivre et le couvert, et, pour les vacances, des emplois de précepteurs qui évitent le dur travail des mines ou des usines avec ses pénibles promiscuités. Du haut de la chaire, des prêtres ont parlé en leur faveur ; l'Union Albert-le-Grand recueille les dons. Mais il faudrait beaucoup d'argent pour améliorer sérieuse-

ment une telle situation et l'Etat ne vient guère en aide à ces intellectuels. » (4)

Les dotations d'un privat-docent.

Un privat-docent de passage à Paris confiait à M. Bataux :

« Savez-vous combien j'ai gagné pendant ce semestre d'été à l'Université de Berlin ? Le privat-docent ne reçoit que ce que ses auditeurs lui versent. Eh bien ! avec une centaine d'étudiants inscrits à mon cours, j'ai touché la valeur de dix-huit francs. Et comme, sur cent étudiants inscrits, une vingtaine seulement assistait régulièrement au cours, je me suis informé des causes de l'absence des autres : ayant trouvé la somme nécessaire à leur inscription, il leur manquait de quoi payer dix ou vingt marks pour leur tramway, ou bien ils travaillaient, qui dans une usine, qui dans une banque, et n'étaient pas libres à l'heure du cours.

« Je connais une douzaine de privat-docents à Berlin, à Munich, qui ont des charges de famille. Eux aussi font leurs huit heures par jour en fabrique, ou bien ils se sont embauchés comme terrassiers. » (5)

### La crise de la presse.

L'augmentation du prix de la vie a par ailleurs les retours les plus divers. C'est ainsi que la hausse du papier a un moment menacé la presse de mort.

Le 7. 4. 22, le *Reichstag* adoptait à l'unanimité une motion de son président Loebe, invitant le Gouvernement à prendre des mesures pour sauver le journal allemand.

« Au cours des derniers mois — dit Loebe — 170 journaux ou revues ont cessé de paraître. C'est surtout la petite et moyenne presse de province qui est éprouvée, victime de la hausse du prix du papier, qui est passé de 20 pfennigs [le kilo] avant la guerre, à 12 marks 80 ce mois-ci (avril 1922), subsistant, depuis le mois de mars, une augmentation de 5 marks. » (3)

157 revues scientifiques ou littéraires ont cessé de paraître en février 1922, 177 en mars, 117 en avril ; les éditeurs, dont les frais d'impression ont augmenté de 2 000 % en six mois, ne payent d'autre prose que celle qui est assurée de gros tirages (4).

En septembre, la crise s'est encore aggravée. La *Taegliche Rundschau* a dû passer entre les mains de Stinnes. Le 6 septembre, le ministre Schmidt déclarait à la *Commission économique* du Reichstag : « Une grande partie des journaux va disparaître ; de larges portions de la population ont déjà renoncé à leur journal. » Le kilo de papier venait alors de passer de 27 à 84 marks. Personne n'aperçoit de remède à cette situation, et c'est ce qui ressort de la séance du 7. 9. 22 au Reichstag, où diverses mesures de contrainte furent pourtant envisagées (5).

### La détresse des classes moyennes.

Tous les observateurs s'accordent, d'ailleurs, pour juger les intellectuels et petits bourgeois très atteints. Voici ce qu'écrivait tout récemment le ce sujet M. Henri Lichtenberger, au retour d'un voyage d'études en Allemagne :

« La condition de la petite bourgeoisie est [...] lamentable [...]. La situation des étudiants est des

(1) *Bull. périod. de la Presse allemande*, n° 217, p. 19.

(2) *Ibid.*

(3) *Bull. périod. Presse all.*, n° 227, p. 7. — Voir également : *a Germany in 1921 a land of want and privation*, dans *Lib. Digest*, 74, 11, 20.

(4) *Europe nouvelle*, 25, 11, 17.

(5) *Bull. périod. de la Presse all.*, n° 245, p. 4.

(1) *Bull. périod. de la Presse allemande*, n° 217, p. 19.

(2) *Ibid.*

(3) *Frankfurter Zeitung*, nov. 1921, n° 856.

plus précaires. Pour faire face à leurs frais d'études, la plupart acceptent les emplois les plus humbles et les plus pénibles. On estime à 40 000 marks le coût moyen d'une éducation universitaire. Le prix de revient d'un docteur en médecine, si l'on peut dire, dépasse 100 000 marks.

« La haute bourgeoisie elle-même connaît la gêne. Six généraux en ont été réduits à accepter dans les banques les emplois les plus modestes. Un professeur d'Université touche bien un traitement cinq fois plus élevé qu'avant la guerre, mais ses dépenses doivent être multipliées par trente.

« La classe moyenne vit sur son fonds et elle est hors d'état de le renouveler. Monter un ménage est une entreprise désespérée pour de nouveaux mariés. Rafraîchir sa garde-robe exige une fortune. Aussi déploie-t-on dans l'art du raccommodage des trésors d'ingéniosité. On ne se débarrasse pas de ses effets, on est hanté du souci qu'ils ne vous quittent. Hors une classe très restreinte de nouveaux riches (*schlichter*) (1) — 40 000 à 50 000 tout au plus — qui gagnent des sommes énormes et qui ont placé leurs réserves à l'étranger, l'impression de gêne et d'abattement est générale. » (2)

Si, d'après les statistiques alléguées à propos des salaires ouvriers on admet que le coût de la vie a augmenté de 220 fois en octobre 1922, on constate *à peu près* le désastre subi par la classe moyenne.

Tandis que le salaire d'un simple cheminot est 148 fois plus élevé qu'avant la guerre, le traitement d'un secrétaire supérieur n'a augmenté que de 127 fois, et celui d'un conseiller ministériel que de 64 fois (3).

La bourgeoisie active s'en tire à peu près. En septembre 1922, les médecins de Cologne ont renouvelé leurs tarifs: 140 marks pour une consultation, 240 pour une visite à domicile. Mais ils sont mal payés. Aussi à Naumbourg, à Brunswick, ils se font payer en nature (4).

« Le sort du retraité, du petit rentier, assure le commandant Echezoyen, est absolument misérable, et nombreux sont les vieillards ayant occupé naguère des situations brillantes, qui ont dû rechercher des emplois subalternes pour arrondir leur maigre pension et ne pas mourir de faim.

« Tel ancien président de tribunal est contrôleur dans un *Kursaal*, et tel officier supérieur émerge pour une modeste mensualité dans les bureaux municipaux qui l'occupent.

« Je sais un ex-lieutenant qui est simple garde-chasse, et un malheureux tombé récemment d'inaudition dans la rue, sans les yeux d'un de mes amis, s'est trouvé être un gendarme retraité.

« Le sort de l'employé d'administration et du fonctionnaire, obligés à une tenue extérieure convenable, n'est pas beaucoup plus enviable, et pour la plupart le repas se compose de pain noir parcimonieusement graissé d'une quelconque végétaline. La viande a disparu de leur table depuis longtemps. » (5)

### La vie à Berlin.

Les classes riches sont elles mêmes très éprouvées. C'est ainsi qu'à Berlin la vie de salon a tout un coup quasi mortel. Une grande dame allemande écrit:

«... vait, il y a quelques mois, anonymement d'ailleurs :

« Les Allemands reçoivent de moins en moins. L'industriel vous donne un rendez-vous dans ses bureaux et vous invite à dîner au restaurant. Chez les grands banquiers, on s'isole. L'hospitalité a même revêtu des formes peu engageantes. A part les Schwabach, qui ne rêvent plus qu'aux affaires colossales, la finance berlinoise organise peu de réceptions. Il n'y a plus guère que les grands directeurs de journaux (Th. Wolff, du *Berliner Tageblatt*; Georges Bernhardt, de la *Vossische Zeitung*; Victor Hahn, de l'*Acht Uhr Abendblatt*; von Gerlach, du *Welt am Montag*, etc.) qui tiennent des salons. » (1)

Quant à la ville elle-même, suivant M. Lichtenberger son aspect est pitoyable :

« Quelques jours après la venue du dégel, cette ville, naguère si ordonnée et si propre, dont les services municipaux étaient cités comme exemple, offrait dans ses artères les plus fréquentées des lacs de boue épaisse et gluante et des amas de neige durcie. Sur ce cloaque croisaient des automobiles mirabiles, des fiacres antédiluviens. Dans les quartiers les plus aristocratiques, aucune note d'élégance dans la mise des passants, une tenue décente, une attitude triste. Dans les théâtres, tout peu de toilette, le luxe se trouvant exclusivement concentré dans les palais où vivent les étrangers et les profiteurs de guerre. » (2)

Un autre récent visiteur, M. Maurice de Waleffé, confirme à peu près cette impression :

« L'orgie sardanapalesque des nouveaux riches — affirme-t-il — est une légende. Il est vrai qu'ils dépensent formidablement. Dans une ville où l'ouvrier ne gagne que 80 marks par jour (3) — l'équivalent de trois francs chez nous, — une chambre à l'hôtel « Adlon », « Esplanade » ou « Bristol », coûte 1 000 marks par nuit, et le moindre repas chez « Peltzer » ou chez « Miller » tout autant. Le « Schaumwein » (champagne allemand) à 3, 4 et 500 marks la bouteille, y figure sur toutes les tables. On me montre avec orgueil des statistiques établissant qu'on en a consommé, l'an dernier, un quart de plus que dans les années d'avant-guerre. Un fauteuil au théâtre se paye de 100 à 300 marks. Cependant, les 30 théâtres de Berlin jouent quasiment à bureaux fermés; il faut louer sa place d'avance. Enfin, je vois rouler des automobiles luxueuses, dont j'ai eu la curiosité de demander le prix chez les marchands: un million de marks. »

« Mais l'essence ne coûte ici que 20 marks (80 centimes) le litre. Et s'il y a des autos, il y en a tout de même cent fois moins qu'à Paris. Ensuite, on ne voit pas ou presque pas de bijoux. Un collier de perles dénonce toujours une Allemande native d'Amérique ou d'Israël. Les vitrines des joailliers exposent des pierres de fantaisie qui feraient sourire de pitié nos marchands de la rue de la Paix. » (4)

Comme il est difficile de se faire une opinion l'Voici en effet un nouveau témoin, qui ne dit pas son nom, mais qui donne son impression. Elle contredit un peu celles que nous venons de lire. Après avoir remarqué dans toute l'Allemagne un air incontestable d'activité et de prospérité (5), il ajoute :

(1) *Leclair*, 20, 9, 22 : « Dans les salons berlinois... »

(2) *Ibid.*

(3) Ce chiffre paraît bas et doit être relevé un peu, au moins jusqu'à 120 marks, pour la date de mai 1922.

(4) *Journal*, 3, 5, 22.

(5) C'est l'impression de M. VLADIMIR D'OMESSON (cf. *Revue Hebdomadaire*, 9, 9, 22) et du R. P. BOURNÉ (dans les *Fludes*), lors de son voyage à Munich pour le récent *Katholikentag* : « Les villes et les campagnes du Nord

(1) Voir *Schneiberland*, dans *Ill. Nat. Ev. Post*, 27, 3, 20.

(2) *Information*, 16, 9, 23. — Cf. également BIZONIA dans *Erechosur*, 13, 9, 22, et GEORGES BUNXARD, qui, dans *Le Volontaire*, 26, 8, 22, note combien les petits bourgeois sont mal vêtus et ont l'air mesquins.

(3) *Bulletin quinquennal de la Société d'études Économiques*, 23, 11, 22.

(4) *Bulletin de la Presse allem.*, 3, 10, 22.

(5) *Figaro*, 27, 7, 24.

« L'impression de vie intense se renforce encore lorsqu'on visite Berlin, les grandes villes du Reich, lorsqu'on parcourt les plages à la mode.

« Berlin a toujours l'aspect d'une grande et riche capitale, centre énorme d'affaires, de luxe et de plaisirs. Les magasins somptueux des quartiers du centre sont pleins de marchandises. L'or, les pierres précieuses, les objets de valeur encombrant leurs vitrines étincelantes. Ils sont toujours envahis par une foule où il n'y a pas que des étrangers, une foule qui se presse devant les étalages et attend patiemment d'être servie. Les restaurants à la mode, les bristants cafés, les dancing, éclairés le soir par des lampes électriques multicolores, regorgent d'un public gai, avide de plaisir et qui ne regarde pas à la dépense, malgré les prix fantastiques.

« La ville elle-même soigne sa toilette. On répare les rues, on répare les vieux édifices, on construit aussi des lignes souterraines.

« C'est le même tableau, quoique de proportions réduites, à Dresde, à Leipzig, à Hambourg (1).

« Sur les plages à la mode, en Poméranie, par exemple, non plus nulle trace des changements extérieurs. Tous ces *Seebad* ont conservé leur aspect habituel d'avant-guerre. De nombreux baigneurs venus de tous les coins de l'Allemagne s'y adonnent largement à tous les plaisirs coiffeux. Les femmes brillent par leurs riches toilettes. » (2)

Mais dans les grandes villes, en regardant avec plus d'attention, on découvre le visage de la misère :

« La pauvreté ne saute pas aux yeux, ne s'étale pas. Pour la voir, il faut aller dans les grandes villes, dont il ne faut pas se contenter d'observer les voies centrales. A Berlin même, on rencontre dans les quartiers ouvriers des bandes d'enfants, vêtus de haillons et marchant nu-pieds, spectacle qu'on n'a jamais connu auparavant dans l'orgueilleuse capitale du Reich. » (3)

### Les villes sont trop peuplées.

Ce symptôme sinistre est-il compris de tous ? A la vérité, au lieu de construire des logements ouvriers, on devrait au contraire interdire toute immigration dans les villes. Baisonnons un peu.

« La guerre a coûté à l'Allemagne plus de trois millions de cultivateurs sur cinq qu'elle possédait : deux millions d'Allemands et un million de travailleurs agricoles slaves. La défaite a enlevé à l'Empire le tiers de ses matières premières (fer et charbon). Il résulte de ces pertes que les villes allemandes, grandes ou petites, qui comptaient plus de cinquante millions d'habitants, sont en complète disproportion avec les ressources naturelles du pays (4). Elles ont vingt millions de citoyens de trop à nourrir et, par suite de cet énorme déséquilibre, l'Allemagne ira de crise en crise et de catastrophe en catastrophe, jus-

(1) Du Nord-Est de la France crient encore la mort, la douleur et la ruine, remarque-t-il, tandis que les campagnes et les villes de l'Allemagne chantent un hymne de vie et de fécondité. Là, toutes les usines sont restées debout et fonctionnent, quand les débris de tant des nôtres, saccagées sans raison militaire, jonchent encore le sol. Là on bâtit légèrement des maisons neuves, et l'on voit soulever au soleil, parmi les arbres chargés de fruits, les villages peints de frais qui contrastent si douloureusement pour nous avec l'aspect vieillot de nos pauvres demeures rurales... »

(2) Hambourg « respire la prospérité et l'aisance », dit de son côté M. A. LANG (*Figaro*, 8. 8. 22).

(3) *Information*, 20. 9. 22 « Impressions d'Allemagne : l'opulence et la misère ». — M. ANDRÉ LANG (« Les Allemands chez eux », *Figaro*, 2. 8. 22) pense à peu près de même.

(4) *Information*, 20. 9. 22.

(5) Essen, qui comptait 250 000 âmes en 1906, en compte 500 000 en 1922. (A. LANG, *Figaro*, 2. 8. 22.)

qu'à la banqurote inévitable, et même plus loin, si deux millions de familles de sa population urbaine ne se décident pas à retourner aux champs, ou si une émigration considérable ne décongestionne pas les cités trop peuplées.

« Et c'est là le fond du problème germanique, comme le faisait remarquer, il y a quinze jours, M. Streseman lui-même, dans la revue qu'il dirige, comme le confirmait, il y a huit jours, M. Wirth : la question du pain quotidien ou en d'autres termes la lutte des villes contre les campagnes. » (1)

C'est pour nourrir les parasites urbains que l'inflation a été employée.

### Comment sont traités en Allemagne les étrangers de l'Entente.

Les diplomates et les officiers français en civil ne sont guère admis, à Berlin, que chez de riches israélites, qui les reçoivent à part.

« Certains de nos diplomates, ayant déjà vécu à Berlin avant la guerre, y avaient noué des relations mondaines. Ils ne les ont pas retrouvées : la maîtresse de maison qui les recevait serait mise à l'index.

« Cette petite guerre mondaine ne s'applique d'ailleurs qu'aux Français et aux Belges. Les Anglais, grâce à leur ambassadeur, lord d'Abernon, dont les sympathies sont connues, sont déjà mieux traités. L'Italie, ayant envoyé comme ambassadeur un neutraliste émérite, le directeur du journal *la Stampa*, est encore mieux en cour. Il en est de même pour la colonie américaine, où les Germano-Américains affluent naturellement et se retrouvent comme en famille. Les grands journaux d'Amérique ont à Berlin des correspondants dont les articles laudatifs entretiennent ce beau temps sans nuages. » (2)

Les Polonais ont résolu la difficulté en accréditant à Berlin des personnalités originaires de l'ancienne Galicie autrichienne, jadis gagnée à l'influence germanique. N'oublions pas, d'ailleurs, qu'à Varsovie le personnel politique est en grande partie plus ou moins de provenance germanophile, à commencer par le chef de l'Etat, le maréchal Pilsudski, lequel, jusqu'en 1917, combattit contre la Russie dans les rangs allemands.

Bref, les Allemands nous sont entièrement et supérieurement hostiles, à nous Français.

« Cependant, il faut une certaine surexcitation pour que cette hostilité latente se traduise en fait (poursuit plus loin M. de Waleffe). L'incident de l'hôtel Allou, le plus grave, reste unique. Cette brutalité ne s'est plus renouvelée. Récemment, dans le train de Berlin à Dresde, un Français fut descendu et maltraité. Mais il m'a dit qu'il avait donné prise sur lui en s'obstinant à fumer dans le couloir des wagons-lits, enfreignant les règlements.

« En province, l'attitude dépend des régions. Les deux centres nerveux du pangermanisme offensif sont la Bavière et la Prusse orientale. Königsberg est franchement malsain. Les Français qui y résident y assument des fonctions de contrôle qui entretiennent à vif l'irritation. Aussi ne peuvent-ils guère se hasarder dans un restaurant. Un de nos officiers dînait l'autre soir à une table sur laquelle il avait fait mettre quelques fleurs. Un Prussien s'approche et cueille les fleurs, d'un geste insolent, disant bien haut : « *Deutsche Blüten auf deutschen Tischen* : Les fleurs allemandes sur les tables allemandes ! » (3)

(1) *Echo de Paris*, 16. 8. 22.

(2) MARCEL DE WALEFFE, *Journal*, 3. 5. 22.

(3) *Ibid.*

Il paraît qu'à Berlin les esprits sont en général plus calmes.

« M'entendant parler français, un vieux monsieur, dans la rue, se gratta l'oreille avec une grimace de fureur comique pour exprimer l'agacement de son ouïe. Un de nos diplomates m'a raconté que son gargonnet, jouant avec sa bonne dans un jardin public, reçut une taloche d'un passant: « Tiens, » sale petit Français, voilà pour toi! » Ces grincheux ou ces malotrus sont exceptionnels.

» Au contraire, certains Berlinois de la haute classe affectent de parler le français entre eux, comme un signe d'éducation distinguée. Entre ces deux extrêmes, on pratique l'indifférence apparente. Il faut noter qu'on n'a pas ici, comme ailleurs, débaptisé les rues: la *Pariserplatz*, la *Franzosenstrasse* subsistent dans le plus brillant quartier de la ville. Je vois trois ou quatre théâtres à la fois jouer des traductions françaises. » (1)

### La majoration de traitement des fonctionnaires et leur nombre croissant.

En résumé, heureux ceux — ouvriers, employés, fonctionnaires — dont, à force de réclamations, les ressources sont extensibles.

En décembre 1920, la question avait du reste failli se gâter avec les fonctionnaires. Objectant le vide des caisses du Trésor, le gouvernement avait tenu bon, ne consentant que de légères indemnités. En présence des menaces de grèves des cheminots et des postiers, il dut céder en janvier 1921 et consentir des augmentations (2) qui, pour le seul *Reich*, s'élevèrent à 3 milliards 700; la somme totale des charges imposées à l'Empire pour l'entretien de ses fonctionnaires s'élevait ainsi déjà à 16 milliards 6 (3). Voici, du reste, quelques détails sur l'application des tarifs (4):

Les fonctionnaires sont répartis en 14 groupes. Dans chaque groupe, le chiffre indiqué est un chiffre moyen au point de vue de la classe du fonctionnaire; il est calculé avec l'indemnité maxima de résidence et en tenant compte d'une charge moyenne de deux enfants. La seconde colonne indique la moyenne des traitements nouvellement majorés.

I	(pratiquement inexistant)	
II	15 150	16 770
III	16 500	18 300
IV	17 500	19 050
V	18 000	19 600
VI	19 800	22 010
VII	20 400	23 730
VIII	21 050	25 370
IX	21 000	27 010
X	26 700	30 050
XI	30 150	34 110
XII	31 500	36 000
XIII	36 500	41 000
XIV	(variable)	

Depuis la révolution de 1919, le nombre des fonctionnaires d'Empire ne cesse au surplus de croître. Au début de 1921, il s'élevait à 677 000, plus 122 000 surnuméraires et 90 000 auxiliaires; les chemins de fer occupait 120 000 fonctionnaires et 100 000 ouvriers. Cependant, le rendement des ateliers de chemins de fer, qui était tombé dans l'Al-

lemagne du Nord à 21 % du rendement du temps de paix, est remonté à 50 %. Mais il y aurait encore, dans les chemins de fer, 100 000 fonctionnaires en surnombre — la *Frankfurter Zeitung* dit 200 000 — et de 50 à 70 000 dans les postes (1).

En septembre de la même année (1921), il fallut encore élever les traitements.

« Les indemnités de vie chère furent alors augmentées pour les fonctionnaires à 93 % du traitement, et le traitement total élevé ainsi de 13 1/2 à 20 %; les fonctionnaires non commissionnés virent leur traitement porté au niveau de celui de la dernière classe des commis-sionnés; les indemnités de charges de famille furent augmentées de 150 à 200 %... » (2)

Le 10 octobre, un projet de loi sanctionnait cette augmentation, obtenue à l'amiable le 26 septembre. Désormais, les nouveaux traitements s'étagaient ainsi :

I	11 750	11 000 marks
II	16 000	13 000 —
III	17 500	15 000 —
IV	19 500	16 000 —
V	21 500	17 000 —
VI	23 500	19 500 —
VII	25 000	20 000 —
VIII	27 000	21 000 —
IX	29 000	24 000 —
X	31 000	27 000 —
XI	33 000	31 000 —
XII	35 000	37 000 —
XIII	40 000	40 000 —

A ces treize groupes s'ajoutent cinq groupes spéciaux pour certaines fonctions supérieures :

Groupe 1: 80 000 m.; groupe 2: 90 000 m.; groupe 3: 105 000 m.; groupe 4 (*Secrétaires d'Etat*): 140 000 m.; groupe 5 (*Ministres*): 180 000 m.

Ces chiffres constituent, d'ailleurs, non point le traitement véritable, mais seulement le traitement de base, auquel s'ajoutent : une indemnité de résidence, une indemnité pour charges de famille et une indemnité de cherté de vie.

L'indemnité de résidence comprend cinq catégories et comporte les nouveaux chiffres suivants :

A	12 000	8 000 marks
B	12 400	6 000 —
C	13 000	5 000 —
D	14 000	4 000 —
E	14 000	3 000 —

L'indemnité pour charges de famille est de 150 à 350 m. par enfant.

L'indemnité de cherté de vie est de 20 % du chiffre obtenu en additionnant le traitement de base, l'indemnité de résidence et l'indemnité pour charges de famille (3).

La dégringolade du mark en 1920 rendit bien vite ces augmentations insuffisantes (4) et un nouveau barème dut être élaboré, qui entra en vigueur le 1<sup>er</sup> avril, avec les traitements de base que voici :

	6000	Augment. 100 %
I	11 000	3 750 m. (18)
II	13 500	4 500 —
III	15 000	4 250 —
IV	16 000	4 500 —

(1) Cf. *Deut. Allg. Ztg.*, 11. 1. 21.

(2) *Völkischer Beob.*, 9. 1. 21.

(3) *Bull. périod. Presse allem.*, n° 290, pp. 17.

(4) La grève des cheminots, au début de février 1921, n'eut pas d'autre cause avouée. Les grévistes demandaient des augmentations qui se chiffraient par 60 millions de marks (*Bürec du Travail*, févr. 1921, p. 249).

(1) MAURICE DE WAEFFEL, *Journal*, 15. 1. 21.

(2) *Bull. périod. Presse allem.*, n° 183, p. 15.

(3) *Frankfurter Zeitung*, 10. 1. 21 (som).

(4) *Deutsche Allgemeine Zeitung*, 11. 1. 21.



V.....	17 000	4 000	4 750
VI.....	18 500	5 000	4 750
VII.....	20 000	6 000	4 750
VIII.....	21 000	7 000	4 500
IX.....	25 000	8 000	4 500
X.....	30 000	10 000	4 000
XI.....	35 000	12 000	3 000
XII.....	40 000	16 000	2 500
XIII.....	50 000	20 000	2 500

Les groupes spéciaux restent à leur ancien chef. Quant aux indemnités, seule est modifiée l'indemnité de cherté de vie, qui passe de 20 à 25 %, calculée sur l'addition du traitement, de la résidence et des charges de famille. Une nouvelle indemnité de 1 000 marks est accordée aux fonctionnaires mariés.

Cela fait, au total, 30 milliards et plus au budget (1).

Chaine sans fin! La baisse du mark, déclenche une nouvelle adaptation, et le 21. 10. 22 la Commission du budget adopte un nouveau tarif qui surcharge le budget de 100 nouveaux milliards.

Groupe I.....	20 700-1 500 par mois
— II.....	21 000-14 100
— III.....	21 700-15 500
— IV.....	22 800-17 000
— V.....	24 000-18 700
— VI.....	25 400-20 500
— VII.....	27 500-23 000
— VIII.....	29 600-25 000
— IX.....	31 500-27 100
— X.....	34 400-31 000
— XI.....	37 500-34 600
— XII.....	42 600-41 500
— XIII.....	48 000-48 000

Traitements exceptionnels..... 102 000-155 000

Les taux des indemnités de résidence deviennent les suivants :

Classe A.....	1 400-6 000
— B.....	1 600-7 500
— C.....	1 700-1 200
— D.....	1 400-3 000
— E.....	1 000-2 000

A cela s'ajoutent les indemnités croisées. En outre, une majoration de 3 % sur le traitement global est prévue à partir du 1. 10. 22, et de 11 % à partir du 17. 10. 22.

L'augmentation des tarifs de chemin de fer comble en partie le trou creusé par cette libéralité.

Quant aux ouvriers du Reich, leurs salaires avaient été augmentés en septembre de 12 marks par heure (2).

### Le déclassement social des fonctionnaires.

Pour faire triompher leurs revendications, nous savons que les fonctionnaires ne reculent pas parfois devant la manière forte, la manière ouvrière. Inutile de revenir sur ce qui a été dit à ce sujet, à propos de la grève des cheminots et des ouvriers municipaux de février 1921.

Pour l'expliquer, on a eu recours à des motifs avouables, d'ordre économique. Mais la cause essentielle est peut-être plus profonde.

« Il s'est en effet produit — dit un député allemand, M. Erkelenz — un déclassement social du corps des fonctionnaires. Ceux-ci n'étaient jadis, il y a un demi-siècle encore, qu'un petit noyau dans

les administrations supérieures publiques, et l'étaient comme ancrés de leur pouvoir et de l'autorité de l'Etat. Le fonctionnaire se sentait un personnage au-dessus du commun des sujets.

» Puis, les devoirs et les services de l'Etat se multiplièrent, et les fonctionnaires, devenus vingt fois plus nombreux, ne pouvaient plus jouir de la même situation sociale privilégiée. Comme la plupart des fonctionnaires, sept dixièmes environ, relevaient de grandes entreprises d'Etat, on vit se développer chez eux les traits caractéristiques de la grande entreprise technique: spécialisation et mécanisation du travail. Aussi, la plupart des employés de l'Etat considèrent-ils leur travail non plus comme un moyen de remplir leur existence, mais comme une obligation pénible qu'ils subissent pour suffire à leurs besoins.

» L'Etat essaya de réagir d'abord par la force, grâce à son autorité encore intacte: il lutta d'abord contre la social-démocratie. Il jeta des classes de fonctionnaires les unes contre les autres. Il frappa, récompensa par des distinctions honorifiques, resta pitoyable de l'auréole dorée du fonctionnaire d'antan. Puis la révolution balaya tout. Les dernières barrières entre le fonctionnaire et le citoyen ordinaire tombèrent. Les fonctionnaires se trouvèrent sans argent et sans illusions, pas même celle de la « considération générale ». Leurs espérances furent désormais l'association et le droit de grève. (1)

Les conditions dures de la vie les inciteront peut-être à s'en servir.

C'est là une véritable révolution, déclenchée par le nivellement par en bas, et qui modifie profondément l'Etat allemand. La mentalité actuelle des fonctionnaires est hostile au parlementarisme et péne la supériorité de la représentation professionnelle sur la représentation politique.

### Le cauchemar de la vie chère. Où sont les marks d'antan?

Heureux temps d'avant-guerre où pour 1 000 marks, prix actuel (septembre 1922) d'un gilet de perçoteille, on aurait pu acheter 20 complets (3).

M. Ambroise Got, un des spécialistes des enquêtes allemandes, s'est livré en détail à ce petit jeu des comparaisons en septembre 1922:

« Pour 900 marks, dit-il, on avait un bon piano; aujourd'hui une paire de souliers d'enfant; pour 800 marks cent oies grasses; aujourd'hui un chapeau d'homme; pour 700 marks cinq kilos d'argent fin; aujourd'hui cinq kilos de plomb; pour 600 marks une motocyclette; aujourd'hui un kilo de coton; pour 500 marks l'ameublement d'une chambre d'ouvrier; aujourd'hui une paire de bas de laine pour femme; pour 400 marks une vache laitière; aujourd'hui deux livres de beurre; pour 300 marks un wagon de pommes de terre; aujourd'hui trente œufs; pour 200 marks un mois de séjour aux bains de mer; aujourd'hui une nuit passée à l'hôtel; pour 150 marks une machine à coudre; aujourd'hui un rouleau de fil à coudre; pour 75 marks un canot à aviron; aujourd'hui un col de chemise empesé; pour 50 marks une robe de soie pour femme; aujourd'hui un mouchoir; pour 10 marks un stère de bois; aujourd'hui un crayon; pour 7 marks une bouteille de sekt; aujourd'hui une livre de foie ou un journal; pour 5 marks un

(1) *Berliner Tageblatt*, 15. 1. 22.

(2) « La mentalité des fonctionnaires », par P. BENSCHERS, dans *Bull. de la Presse allem.*, n° 51, p. 3. 22.

(3) *Humanité*, 13. 9. 22.

(1) *Bulletin périodique de Presse allem.*, n° 23.

(2) Cf. *Bull. périod. de Presse allem.*, n° 213 et 259, et *Kreuzzeitung*, 22. 10. 22.

réveille-matin nickelé : aujourd'hui un paquet d'aiguilles ; pour 4 marks presque une boîte de cigares ; aujourd'hui une boîte et demie d'allumettes ; pour 1 mark un repas convenable ; aujourd'hui un clou.

« Un clou pour s'y pendre ! Et encore peut-on à bon droit douter de sa solidité, car souvent ce n'est que de l'ersatz. » (1)

### La première offensive de la vie chère (1920).

Chose extrêmement curieuse en un pays aussi statisticien que l'Allemagne : avant 1921, aucun *index number* n'y était publié.

Il fallut le phénomène de la hausse catastrophique pour intéresser les spécialistes à cette question. Le collaborateur financier de la *Gazette de Francfort* fut le premier à entretenir ses lecteurs, d'une façon suivie, du mouvement des « nombres indices », et il publia ses articles, en 1921, à Francfort, dans un recueil intitulé : *Die Indexzahlen der Frankfurter Zeitung*.

Il y signale la brusquerie de la première grande hausse en janvier 1920. Par rapport aux prix d'avant-guerre, les prix du début de 1921 ont décuplé (2).

Au printemps de 1921, le coût de la vie avait pourtant baissé un peu. A cette époque, le docteur B. Kuczinski, l'auteur d'un petit livre, très étouffé sur *Le minimum nécessaire à l'existence*, avait publié dans les *Leipziger Neueste Nachrichten* (3) une étude des plus documentées nous permettant de suivre la courbe du prix de la vie en Allemagne depuis la guerre.

### Les conclusions de M. Kuczinski en mars 1921.

Voici ses conclusions :

« Le coût du minimum nécessaire à l'existence a baissé un peu en mars 1921. En comparant avec les prix de mars 1920, on constate une baisse sur les légumes secs, graisse, poissons, souliers et vêtements ; il y a au contraire une hausse sur le pain, les pommes de terre, le sucre, le lait et les combustibles.

« Si l'on compare avec les prix d'avant-guerre, on constate les augmentations suivantes :

« Le pain est 10 fois plus cher qu'il y a sept ans ; la margarine et les briquettes 14 fois, le sucre 5 fois, les pommes de terre 22 fois. Et encore, on ne tient pas compte des prix du commerce de contrabande.

« Pour les produits alimentaires qui sont soumis à un rationnement, on constate que les prix de mars 1921 sont 13 fois plus élevés qu'en mars 1914.

« Du 28 février au 3 avril, ... on a distribué à chaque individu les rations suivantes, portées sur les cartes d'alimentation :

	Prix en m. r. 1921	Prix en m. r. 1914
9 500 gr. de pain.....	2 950 pf.	235 pf.
1 425 gr. de produits aliment. mes. ....	1 260	60
500 gr. de pâtes .....	630	40
150 gr. de beurre .....	750	42
1 350 gr. de sucre .....	1 045	60
	TOTAL 5 935	416

(1) *Frankf. Ztg.*, 11. 6. 20.

(2) Cf. l'article d'INTENSIO dans les *Jahrbuch für Nationalökonomie* (oct. 1920), et BIST : « Le mouvement des prix en Allemagne », dans *Revue d'Economie sociale* (février 1921). — Voir aussi : « *Cost of living in Germany from 1916 to 1918* », dans *Monthly Labor*, 1. 08. 1920.

(3) 15. 4. 20.

« A Berlin, le prix du minimum nécessaire à l'existence a baissé. La dépense pour l'alimentation d'un homme évaluée en marks est par semaine 56 (en févr. 58) ; pour un ménage sans enfant, de 100,7 (en févr. 100,9) ; pour un ménage avec un enfant de sept ans, de 124 (en févr. 125).

« Si l'on considère l'ensemble des dépenses comprenant l'alimentation, le logement, l'habillement, etc., on arrive aux prix suivants pour une famille comprenant le père, la mère et quatre enfants :

« Pour une période de quatre semaines : en février 1921, 916 marks ; en janvier 1921, 950 marks ; en décembre 1920, 964 marks ; en novembre 1920, 903 marks.

« On constate donc une certaine baisse du prix de la vie depuis le mois de décembre 1920. »

### La deuxième offensive (mai 1921).

Cette amélioration n'était que momentanée.

Depuis cette date, en effet, les choses ont lourdement empiré. A partir de mai 1921, la montée des prix est devenue vertigineuse. Etudiant la question à la fin de 1921, Erich Dombrowski écrivait :

« L'Office de statistique publie des « indices » du coût de la vie. Ces « indices » ne comprennent que les dépenses d'alimentation, de chauffage, éclairage et de logement ; ils laissent de côté les dépenses d'habillement et autres. Or, le chiffre 100 étant considéré comme l'indice normal d'avant-guerre, les indices des derniers mois de l'année courante [1921] sont les suivants :

Mai .....	880
Juin .....	896
Juillet .....	963
Août .....	1 045
Septembre .....	1 062
Octobre .....	1 146

« Cette progression s'est poursuivie en novembre, sans qu'on puisse prévoir où et quand elle s'arrêtera. » (1)

### Une enquête de Dombrowski en nov. 1921.

Une enquête personnelle de Dombrowski lui a permis de compléter ces renseignements de l'Office et d'apprécier encore plus gravement la situation :

« Dans la *confection* — dit-il — les prix ont monté de 50 à 100 % depuis un mois (nov. 1921).

« La serge, qui coûtait de 2 marks à 2 m. 5 avant la guerre et de 60 à 68 marks il y a un mois, vaut actuellement de 90 à 100 marks.

« Le drap ordinaire pour complet, qui coûtait de 3 marks à 3 m. 5 avant la guerre, et 70 marks il y a un mois, vaut actuellement de 150 à 180 marks.

« Un *complet* de confection tout à fait ordinaire, qu'on pouvait avoir avant la guerre au prix de 30 à 36 marks et qui coûtait il y a un mois et demi de 600 à 700 marks, se vend aujourd'hui de 1 100 à 1 200 marks. Et la clientèle, qui, il y a quelque temps encore, n'achetait que le strict nécessaire, se précipite aujourd'hui dans les magasins ; il y a des gens qui achètent deux et trois complets à la fois. *Les fabricants sont débordés par les commandes.*

« Dans la *lingerie*, tout est vendu, ou du moins les commerçants déclarent que tout est vendu.

« Dans la *chaussure*, un ressemelage, qui coûtait 3 marks avant la guerre et 50 marks il y a un

(1) *Berliner Tagblatt*, 24. 11. 21. — Voir également :

« *Wholesale prices of commodities in Germany* », dans *Monthly Labor*, juin 1921, pp. 1164 et suiv.

mois, coûte aujourd'hui [nov. 1921] de 80 à 90 marks.

» Une paire de souliers en box-calf coûtait 10 m. 50 en 1913, 268 marks en 1920, 191 marks il y a deux mois ; elle coûte aujourd'hui de 395 à 450 marks.

### L'alimentation et le pain (1921-1922).

» Pour l'alimentation, un tableau comparatif des cours pratiqués aux halles de Berlin donne les chiffres suivants en marks :

	semaine du 6 au 12. 11. 21	semaine du 2 au 8. 10. 21	semaine du 2 au 8. 10. 19
Pommes de t., les 10 livres	10	6,5 - 8	1,50
Chou-fleur.....la pièce	4 - 8	2 - 4,5	0,6 - 1,60
Bœuf.....la livre	13 - 18	12 - 18	4,75
Veau.....	12 - 20	13 - 18	—
Mouton.....	11 - 14	12 - 14	—
Oie.....	20 - 25	14 - 17	9 - 12,5
Beurre.....	34 - 40	28 - 30	7
Margarine.....	30 - 35	12,5 - 17	6
Œufs.....la pièce	3,1 - 3,3	2,4 - 2,5	1,75

» La situation en ce qui concerne les pommes de terre est particulièrement critique. » (1)

Les nombres indices, rapportés à 1913, ne cessent de croître :

1913.....	100
Octobre 1921.....	1 149
Novembre 1921.....	2 607
Décembre 1921.....	3 107
Janvier 1922.....	5 596
Février 1922.....	4 309

Au mois d'avril 1921, la situation avait soudain empiré ; le prix du pain augmenta subitement de 40 %. Les nouveaux impôts furent rendus en partie responsables de ce fait (2). En tout cas, le nombre indice publié par les *Statistische Reichsanstalt*, qui au début de juillet 1921 était 896, passait fin juillet à 963 (3). Mais le pire n'était pas encore atteint.

Le 10 mars 1922, le *Vorwärts* publiait un article très pessimiste intitulé : « La livre de pain à 12 m. 50 » :

« La suppression — disait-il — du régime de taxation et réquisition (*Zwangswirtschaft*) a entraîné une hausse vertigineuse des céréales. Le froment, qui se payait 85 marks le quintal, est monté à 550 marks. Depuis un an, les prix ont été en moyenne multipliés par 8. Les paysans et les commerçants prévoient même une nouvelle hausse, consécutive à une nouvelle baisse du mark. Aussi le blé de la nouvelle récolte est-il déjà acheté, et à des prix qui dépassent de 300 à 350 marks les prix pratiqués aujourd'hui. Si cela continue, le pain de quatre livres coûtera l'an prochain 50 marks. Quelles mesures prendre pour enrayer ce danger ? »

Le *Vorwärts* allait jusqu'à préconiser le retour à la *Zwangswirtschaft* du temps de guerre, mais il ne se faisait pas d'illusions sur l'opposition presque insurmontable que rencontrerait cette mesure. En tout cas, il demandait que les agriculteurs fussent obligés de livrer une partie de leur récolte à un organisme de répartition (4).

L'augmentation s'est encore accusée depuis :

« A la date du 18 mars 1922, le pain est monté à 18 marks la livre ; le sel a été augmenté de 1 m. 20 par livre ; le café est monté de 100 à 110 marks la

livre. Les viandes de bon genre ont augmenté de 1 m. 50 à 2 marks la livre. Bientôt la livre de porc, la plus touchée par la hausse, vaudra 40 marks.

» En résumé, l'index général du coût de la vie est monté à 2 534, ce qui fait une augmentation de 14,9 % par rapport à janvier 1922 et 318,6 % par rapport à janvier 1920. » (1)

### Le régime du blé pour 1922-23.

Le Reichstag, ému par l'assassinat de Rathenau, ne put adopter des mesures que le 30. 6. 22.

Les bases du compromis intervenu sont les suivantes : 2 millions 1/2 de tonnes de céréales seront prélevées par l'Etat sur la récolte de 1922-23 ; les livraisons se feront par tiers aux dates suivantes : 31 octobre 1922, 28 février, 15 juin 1923 ; les exploitations de moins de 5 hectares seront exemptes ; l'Etat payera le premier tiers des livraisons faites par les agriculteurs, 6 900 marks par tonne pour le seigle, 7 400 pour le blé, 6 700 pour l'orge et 6 600 pour l'avoine (2).

Pour le blé, les prix de réquisition (*Umlage*) seront de 8 000 marks la tonne, soit la moitié environ des prix du marché libre pratiqués alors. Les agriculteurs ont accueilli ces mesures avec indignation (3).

### La catastrophe de l'été 1922.

#### Quelques comparaisons.

Bien ne rend mieux l'effondrement du mark et le renchérissement de la vie que les comparaisons chronologiques. Voici ce qu'observait à cet égard le commandant d'Etchegoyen en juin 1922 :

« La viande de porc, dit-il, qui coûtait 1 m. 20 pf. avant la guerre, se cotait 20 m. en juin 1921 et 56 m. un an plus tard, c'est-à-dire actuellement ; les pommes de terre, dans les mêmes étapes de 1914, 1921, 1922, sont passées de 0,05 pf à 0,75 et 4 m., soit un prix 80 fois supérieur ; le sucre, de 0,25 pf. à 4 m. 50 et 18 m., soit 75 fois plus ; le café, de 1 m. 40 à 30 m., puis à 110 m., soit 78 fois son prix d'avant-guerre.

» Le pain bis de 3 livres est passé de 0,45 pf. à 7 m., puis 18 m. ; la farine, de 0,20 pf. à 4 m. et 12 m. ; le litre de bière, de 0,40 pf. à 4 m. et 9 m. 50 — ne parlons pas de la « Pilsen », dont un simple verre m'a été facturé 31 marks 2 Hambourg !

» Le prix des billets de chemin de fer a exactement quadruplé depuis octobre dernier.

» Le papier à journal, qui était coté 6 marks en 1921, est à 26 marks en mai 1922 — et on escompte une nouvelle hausse. » (4)

Mais bientôt l'élévation va se faire sentir de semaine en semaine, de jour en jour.

Voici quelques exemples des prix atteints dans les magasins de Berlin respectivement les 22 juillet, 16 août, 22 août 1922 :

Une livre de bœuf : 85 marks, 95 m., 110 m. — Une livre de porc : 99 m., 185 m., 180 m. — Une livre de veau : 75 m., 95 m., 102 m. — Une livre de lard : 75 m., 170 m., 220 m. — Un œuf : 7 m., 9 m., 11 m. — Une livre de margarine : 60 m., 102 m., 180 m. — Une livre de pois verts : 15 m., 29 m., 58 m. — Une livre de haricots blancs : 12 m., 29 m., 50 m. — Une livre de café : 150 m., 220 m., 350 m. — Une livre de riz : 18 m., 30 m., 55 m. — Une livre de sucre : 20 m., 45 m., 275 m. (5).

(1) *Berliner Tageblatt*, 24. 11. 21.

(2) *Revue du Travail*, sept. 1921, p. 1030.

(3) *Ibid.*

(4) Voir aussi : « *Cost of living in Germany from feb. 1920 to jan. 1921* », dans *Monthly Labor*, juill. 1921.

(1) *Revue du Travail*, avr. 1922, p. 570.

(2) *Bull. Périod. de la Presse allem.*, 17. 7. 22.

(3) Cf. *Bull. de la Presse allem.*, n° 176, 5. 8. 22.

(4) *Figaro*, 27. 7. 22.

(5) *Humanité*, 29. 8. 22.

« D'après une statistique officielle, une quantité déterminée de denrées alimentaires, payée 100 marks en 1914, a suivi la progression que voici :

1 <sup>er</sup> janvier 1921.....	3 919 marks.
1 <sup>er</sup> janvier 1920.....	3 846 —
1 <sup>er</sup> juillet 1922.....	8 303 —
1 <sup>er</sup> août 1922.....	13 991 —
1 <sup>er</sup> septembre 1922.....	29 170 —

« Ainsi le prix de 1914 était multiplié par 136 au 1<sup>er</sup> août et par 291 au 1<sup>er</sup> septembre. La hausse est encore plus forte pour les tissus et pour le charbon.

« Entre le 26 et le 30 août, le prix de la margarine est passé, à Berlin, de 190 à 240 marks la livre ; le beurre a monté de 260 à 330 marks, le lard de 220 à 300, la viande de bœuf de 100 à 140, le « café » de glands ou d'avoine de 400 à 500, les pommes de terre de 3,40 à 4 marks.

« Veut-on connaître la hausse des articles de bazar ? En voici un exemple précis. Dans la Leipzigstrasse se trouve un petit bazar à prix unique. En novembre et en mars les objets y étaient vendus uniformément 35 marks. Passant à proximité de cette boutique, j'ai voulu connaître le nouveau prix : il était de 200 marks le samedi 26 et de 300 marks le lundi 28 août 1922. » (1)

### Un pays à l'encan.

« Les grands profiteurs de cet état de choses sont les étrangers à change élevé qui ont envahi l'Allemagne : les Scandinaves, les Suisses, les Hollandais, les Anglais et les Américains. Ils se précipitent sur les magasins, y opérant de véritables raffles.

« Mais qu'ils se gardent de jubiler trop tôt. A la frontière les douaniers allemands s'appêtent à leur faire rendre gorge.

« Par surcroît, des mesures draconiennes sont prises pour empêcher les touristes étrangers de vider le pays. Désormais, les magasins ne délivrent plus de marchandises que sur *présentation d'une carte constatant que l'on a son domicile dans la ville.* » (2)

Un rédacteur de *l'Humanité* confirme ce spectacle : « Dans le seul mois de juillet, dit-il, 32 000 étrangers sont passés dans les hôtels de Berlin.

« J'ai blâmé quelques heures dans les grands magasins, chez Wertheim, chez Tietz, et je n'ai point perdu mon temps, car ce sont là les centres les plus curieux pour l'observation ethnographique. Américains, Anglais et Espagnols ne se refusent rien, les naturels du Venezuela ou du Pérou sortent des portefeuilles gonflés de billets de mille marks. Tout ce monde achète, achète sans arrêt et parfois sans discernement. C'est une liquidation, une mise au pillage, une raffe comme on n'en vit jamais. » (3)

Le *Reich* se défend par les taxes, diverses selon les endroits, qui frappent délibérément les étrangers, d'une façon occulte ou avouée.

### Les consommations de luxe.

#### Alcool.

Cela n'empêche pas la consommation « des boissons alcooliques de s'accroître rapidement en Allemagne. Les Allemands importent des Etats voisins leurs entrecuis pour des milliards de liqueurs, qui coûtent très cher, tandis qu'ils font nourrir leurs

(1) *Humanité*, 12. 9. 22. — Cf. aussi le *Bulletin périodique de la presse allem.*, n° 245, p. 3 : « Les journaux du 6. 9. 22 ont publié les index officiels : ceux-ci ont augmenté de 40 % pour août contre 32 % pour juillet. »

(2) AMBROISE GOR, dans *Excelsior*, 11. 9. 22. — Cf. également *Croix*, 20. 9. 22. « Lettre d'Allemagne ». »

(3) *Humanité*, 7. 9. 22.

enfants par les quakers anglais et américains, qui, eux, sont des buveurs d'eau.

« Il y a quelques mois, un café-restaurant très élégant de Berlin a fait venir deux wagons pleins de cognac français, à 270 marks la bouteille, avec l'autorisation, paraît-il, du Gouvernement lui-même.

« L'Allemagne, avec son change très bas, achète à des prix fabuleux des céréales à l'étranger, et en emploie une bonne partie à fabriquer de la bière forte, nécessaire pour la satisfaction du peuple allemand.

« [...] En 1921, l'Allemagne a dépensé probablement 20 milliards pour les boissons alcoolisées, et presque autant pour le tabac. »

C'est un Allemand qui parle ainsi, le professeur Gaupp (1). Son témoignage démontre donc qu', si pauvre que soit le consommateur allemand moyen, il est encore trop riche pour être tout à fait raisonnable.

### Chocolat, cigarettes, tabac.

Plus récemment encore, le docteur Heim signalait avec indignation au Reichstag que la production du chocolat et des cigarettes avait augmenté (2) :

L'importation du cacao est passée de 5 45 000 quintaux métriques à 1 270 000 pour la dernière année fiscale.

Quant aux cigarettes, voici leur consommation en millions :

1913.....	1 759
1918.....	2 791
1919.....	4 118 790
1920-21.....	19 633

L'augmentation est formidable pour le tabac :

1913.....	2 475 quintaux
1920-21.....	13 700 —

### Café, vin mousseux.

Ces deux produits sont en diminution.

L'importation du café est tombée de 1 000 000 quintaux (1919-20) à 961 000 (1920-21).

Même diminution pour les bouteilles de vin mousseux étranger :

1917.....	1 066 000
1920.....	760 000

Le vin mousseux indigène est également atteint :

1917.....	11 583 000 bouteilles
1920.....	9 900 000 — (3)

### Les villégiatures augmentent.

Le *Berliner Tageblatt* du 16 juillet 1922 annonce que du 5 au 11 juillet 508 330 voyageurs ont quitté Berlin pour la campagne, soit 17,90 pour 100 d'augmentation sur 1921. Il a fallu organiser 136 trains spéciaux de vacances, dirigés surtout vers l'Allemagne orientale.

### La gourmandise sévit.

Ce trait s'accorde avec un autre :

« La *schlemmeri*, la gourmandise, qui fut de tout temps le péché mignon des Allemands, est devenue un véritable fléau national qui provoque la colère des classes indigentes et nécessite de la part des autorités des mesures désastreuses de combat.

« C'est ainsi que l'impôt sur la gourmandise, qui jusqu'à présent n'était que l'apanage de quelques

(1) *Deutsche Revue*, mars 1922.

(2) *Berliner Tageblatt*, 18. 7. 22.

(3) *Bulletin quotidien de la presse allem.*, n° 152, 19. 7. 22.

rites, en particulier de Berlin, va étendre ses bienfaits à toutes les villes dépassant cent mille habitants, aux stations balnéaires et climatiques. Cette taxe (décretée par une ordonnance du 5. 9. 22) sera prélevée sur les repas et les boissons chaque fois que le consommateur dépassera le tarif maximum fixe par les autorités. Elle s'éleva à 50 % lorsque ce tableau sera dépassé d'un quart ou moins ; à 75 % du quart à la moitié, 100 % quand la moitié sera dépassée. » (1)

### La crise du logement et la législation.

Les loyers seuls ont relativement assez peu augmenté : un appartement de quatre pièces et cuisine, qui se louait 75 marks par mois en 1913 et 104 marks en janvier 1921, se loue 117 marks en novembre 1921.

C'est qu'une législation très minutieuse règle la matière depuis une période légèrement et en partie antérieure à la révolution de 1919.

Les bases de la législation actuelle sont en effet le décret d'Empire du 23 sept. 1918, qui donne à l'Etat un droit d'attribution des logements, et le décret prussien du 9 déc. 1919, fixant à 15 % la hausse des loyers (2).

Mais si les loyers ne sont pas très chers, on ne trouve pas à se loger. « L'ordinaire — dit le *Berliner Tageblatt* (3) — on se borne à diviser de grandes habitations ou à loger des personnes seules. On attend [à Berlin] jusqu'à Noël [1920] 5 000 familles venant des pays polonais, et il y a déjà [toujours à Berlin] 100 000 familles sans logement, et les besoins en locaux des administrations ou des firmes de l'Ouest croissent toujours. On ne peut donc, à défaut de constructions nouvelles, qu'employer « l'installation forcée » (4). Rien qu'à Berlin il faudrait tout de suite 90 000 immeubles en plus.

« Pour guérir la crise, il y a d'abord eu une politique de subsides à la construction : dès 1919, le Reich a donné 500 millions, la Prusse 150, les autres Etats et communes, 350 millions. Puis la loi du 12 févr. 1921, votée, disent les *Leipziger N. Nachrichten* (5), surtout pour remédier au chômage, a accordé jusqu'à un milliard et demi de subsides : les territoires ont été obligés d'employer ainsi une contribution de 30 marks par habitant. L'emploi des subsides du Reich a été précisé par décret du 10 février : les frais de construction sont fixés par l'administration, la valeur définitive des maisons ne devant être fixée que vingt ans plus tard ; la perte de l'Etat sera ainsi limitée.

« La perception de cet impôt supplémentaire a été précisée par la loi du 25 juin [1921] : pendant vingt ans, les territoires et communes peuvent percevoir 5 % de la valeur locative des maisons terminées au 1<sup>er</sup> juill. 1918 : en outre, les communes peuvent, avec consentement de l'administration, percevoir une taxe de luxe sur les maisons à locataires peu nombreux. » (6)

Depuis cette loi, on a beaucoup construit (7) :

(1) A. Got, *Excelsior*, 11. 9. 22. — Mais les hôteliers ont protesté, et le ministre a expliqué que ce n'était qu'un conseil qu'il donnait aux municipalités. L'application sera très variée. Cf. *Bulletin périodique*, n° 245, p. 4.

(2) *Berliner Tageblatt*, 24. 11. 21.

(3) *Koelnische Zeitung*, 24. 8. 21.

(4) 26. 7. 20.

(5) L'expropriation légale et partielle des loyers. Ceux qui occupent des locaux « superflus » sont même possibles d'auparavant.

(6) *Koelnische Zeitung*, 24. 8. 21 (matin) ; *Vorswart*, 23. 8. 21 (soir).

(7) *Bull. périod. Presse allemande*, n° 213.

mais, en dépit d'efforts répétés, patients, tenaces, la situation reste toujours aussi grave, et la *Frankfurter Zeitung* du 23 fevr. 1922 admettait encore qu'une famille sur dix n'arrivait pas à se loger.

### Le « Wohnungsamt ».

Une administration spéciale, le *Wohnungsamt*, l'organe officiel du gouvernement allemand, est chargé de répartir les habitations. En principe, personne ne peut louer un appartement, meublé ou non, sans son autorisation.

« Le *Wohnungsamt* interdit à tout propriétaire d'avoir la jouissance de deux habitations : maison de ville et maison de campagne. Il faut choisir entre les deux résidences et louer l'immeuble inhabité.

« De plus, le *Wohnungsamt* a décidé que chaque individu pouvait au maximum disposer de deux pièces. C'est-à-dire que quiconque a un nombre de pièces supérieur est contraint de les louer.

« Que de célibataires, luxueusement logés, ont eu la désagréable surprise de recevoir la visite d'un inspecteur du *Wohnungsamt* ! Ce dernier leur annonçait froidement qu'ils pouvaient garder deux pièces à leur choix, mais qu'une famille avec des enfants viendrait occuper, contre indemnité de logement, les pièces jugées superflues.

« A Berlin, la plupart des propriétaires d'immeuble font actuellement surélever leur maison d'un étage. Ils y voient un placement de leurs capitaux et un joli rapport en perspective. » (1)

### Les abus de cette législation restrictive.

Toutes sortes d'abus ont découlé, d'ailleurs, de la législation sur les loyers. Par exemple, des décrets du 1<sup>er</sup> sept. 1920 et du 2 juin 1921 ont autorisé les industriels à construire des maisons exclusivement pour leur personnel : il arriva souvent que les employés les acceptaient pour quitter ensuite l'entreprise ; des jugements les ont déclarés déchu de leur droit, mais l'administration qui règle les évacuations de logement déclinait souvent en leur faveur (2).

### Les difficultés de la construction.

Pour faire face aux besoins, il faudrait bâtir 150 000 logements par an. Mais les conditions de la vie changent si vite que la loi de 1921 ne correspond déjà plus aux chiffres pratiques en 1922. « La construction d'un logement revenait alors en moyenne à 70 000 marks, de sorte qu'une contribution de 30 000 marks, complétée par une contribution communale d'au moins 10 000 marks, permettait de financer la construction. Mais, depuis lors, le renchérissement survenu à la suite de la dévalorisation du mark a bouleversé les calculs. La construction d'un logement revient aujourd'hui à 160 000-190 000 marks et sera peut-être encore plus onéreuse sous peu. Une nouvelle disposition législative vient d'élever à 50 % la taxe sur les immeubles. Cette élévation apparaît d'ailleurs insuffisante et il faudra de toute nécessité la porter à 100 %. » (3)

### Privilèges ouvriers en matière de logement.

Il ne faudrait pas croire que tout le monde soit à l'étroit en Allemagne. Certains ouvriers, comme

(1) *Echo de Paris*, 8. 11. 22.

(2) *Bulletin périod. Presse allem.*, n° 204, p. 13.

(3) *Frankfurter Zeitung*, 23. 2. 22. — En ce qui concerne les droits des locataires, voir *Bulletin du Trésor*, févr. 1922 : « Le nouveau droit des loyers en Allemagne », pp. 27-278.

ceux de chez Krupp, bénéficient de circonstances particulières et ils sont logés comme des princes. M. A. Lang les a vus, à Essen.

« Si vous santez dans un tramway, peut-être vous arriverait-il ce qui m'advint. Vous descendez devant une manière de petit palais, simple et sobre, aux fenêtres fleuries, auquel on accède par un large escalier de pierre.

« — Qu'est-ce que c'est que cela ?

« — Ça, c'est Margarethenoche, c'est une colonie ouvrière.

« — Qui habite là ?

« — Des employés et des ouvriers de Krupp.

« J'ai parcouru le village miniature, n'en croyant pas mes yeux. Petites maisons coquettes à un étage, avec leurs jardins potagers, place ombragée et dessinée, rendez-vous le soir des enfants et des grandes personnes, place où se font vis-à-vis la coopérative et le café. À la sortie du village, on trouve un petit bois, refuge des vieux et des vieilles qui sourent, immobiles, sur les bancs.

« On pense à un quartier de villas, dans une station thermale. La colonie des vieillards et des retraités de Krupp est peut-être plus étonnante encore. Là, chaque ménage a sa maison et son jardin, qu'il loue moyennant une somme infime. Il y a la place de la coopérative, et deux autres petites places verdoyantes où une église et un temple minuscules semblent jouer à cache-cache, mais comme des enfants bien élevés. » (1)

### L'effort des coopératives de construction.

Pour lutter contre ce renchérissement qui aboutissait au chômage, les ouvriers du bâtiment se réunissent en *coopératives* dans de nombreuses villes. Afin d'établir des prix raisonnables rendant possible la construction de nouveaux immeubles.

Les syndicats du bâtiment prirent la direction de ce mouvement et créèrent en septembre 1920 un organe central de liaison et d'organisation, la *Fédération des entreprises sociales de construction*, pour toutes les coopératives.

Cette Fédération, qui a la forme d'une société à responsabilité limitée, travaille avec un capital de plus de 6 millions de marks souscrit par les syndicats. Et non seulement elle a pour but de soutenir les coopératives, mais elle les représente devant les pouvoirs publics et contribue à en fonder de nouvelles.

Les directives générales qu'elle leur impose sont la construction solide et à bon marché, et l'interdiction aux sociétaires de recevoir une participation aux bénéfices supérieure à 50 %.

D'après la *Frankfurter Zeitung*, cette initiative a amené, en 1920 et en 1921, une baisse sensible des prix. Par exemple, au printemps 1920, la ville de Bonn mit en adjudication des travaux de canalisation pour lesquels l'entrepreneur le moins cher demandait 500 000 marks; la coopérative rhénane effectua cet ouvrage pour 206 000 marks, ce qui faisait un rabais de 143 %.

En octobre 1920, la ville de Darmstadt mettait en adjudication des travaux de charpente, les prix des entrepreneurs oscillaient entre 72 000 et 83 000 marks; la Fédération des coopératives demanda 37 150 marks.

À Heilbronn, grâce à la même intervention, les prix du mètre cube de déblais passèrent de 26 à

12 marks entre le mois d'avril 1920 et le mois de juillet 1921.

Les économies réalisées de ce chef seraient de 40 milliards de marks. Mais le manque de capitaux (les coopératives eussent pu disposer pour 1920-22 que de 25 millions de capital), le boycottage de certains entrepreneurs, qui refusèrent la fourniture des matières premières, tout cela empêcha le mouvement de prendre tout son essor.

Néanmoins, l'exemple est à retenir; les coopératives ont partiellement réussi en se contentant de bénéfices minimes et en suivant des méthodes de travail efficaces.

« Elles ont en effet visé à la *rationalisation* économique, en adoptant les procédés modernes de concentration du grand patronat industriel. Elles se sont créées sur le modèle de la grosse entreprise et ont évité ainsi l'émiettement des petites exploitations, la dispersion des ouvriers et du travail; enfin elles ont effectué leurs travaux le plus possible en série, en groupant ou en rapprochant leurs chantiers et leur personnel, pour une exécution plus facile et un meilleur rendement. » (1)

### Un exemple concret : comment Francfort sur-le-Main combāt la crise du logement.

Les grandes villes s'ingénient toutes, d'ailleurs, à lutter contre la crise. A Francfort, où l'on a, par exemple, besoin de 3 500 habitations pour les seuls cas de première nécessité, l'Office municipal a mis sur pied pour 1922 un grandiose programme de constructions.

« On projette en effet de construire cette année 2 200 habitations, dont 400 par transformations de maisons existantes. Y participeront principalement la ville, les sociétés et les particuliers. On compte sur un secours de l'Etat: 38 000 marks par habitation.

« Ces 2 200 habitations de deux à trois pièces avec cuisine coûteront 276 millions de marks, dont 123 seront couverts par la ville; l'Etat accordera 73 millions.

« Chaque habitation coûtera de 120 000 marks à 180 000 marks, dont 25 000 recevront intérêt par le paiement du loyer. Le secours d'Etat sera couvert par la perception d'un triple supplément à l'impôt pour favoriser les constructions d'habitations. On compte obtenir ainsi 12, 9 millions de marks par an, qui fourniront les intérêts à 5 % d'une somme de 160 millions de marks, et l'amortiront en vingt ans.

« Ainsi se trouverait couvert en même temps l'capital prêt pour les constructions d'habitations depuis octobre 1920. » (2)

### Rachat de livraisons de la « Documentation Catholique »

Pour compléter des collections et racheter par le service aux abonnés récents, l'installation de la Documentation Catholique et de ce de à racheter au prix uniforme de 60 centimes l'exemplaire franc les livraisons ci-après : 9, 71, 79, 120, 131, 135, 136, 137, 138, 159.

Prière d'envoyer les livraisons à celle seule adresse. Monsieur le Bibliothécaire, 5, rue Bayard, Paris VIII<sup>e</sup>, et mentionner en tête de la souscription le nom et l'adresse complète de l'expéditeur.

N.B. — Nous ne rachetons ni les collections complètes ni les numéros non indiqués dans la liste ci-dessus.

(1) A. LANG, « Les Allemands chez eux », dans *Figaro*, 2, 8, 22. — A Francfort, on a voulu lui faire horreur en lui montrant des bouges, très relatifs, qui l'ont médiocrement impressionné.

(1) MARCEL LUCAS, « L'exemple des coopératives de construction en Allemagne », dans *Paris-Midi*, 2, 6, 22.

(2) *Koelnische Zeitung*, 14, 3, 22.

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## ACTES EPISCOPAUX

### L'action pastorale

Communiqué de M<sup>r</sup> MARTY, évêque de Montauban.

MM. les Curés sont instamment priés :

1<sup>er</sup> De revenir souvent, dans leurs catéchismes, leurs prêches et leurs avis, sur les Quatre Vérités fondamentales de la Vie catholique : « Dieu, Jésus-Christ, l'Église, la Vie éternelle », et de les faire pénétrer aussi profondément que possible dans l'âme des enfants, à mesure qu'ils grandissent, et de tous leurs auditeurs du dimanche, afin que l'intelligence de ces vérités essentielles leur donne les fermes convictions qui, seules, conduisent à la pratique d'un vrai et sérieux catholicisme.

2<sup>e</sup> De ne jamais négliger, si ce n'est pour de très graves raisons, de faire les catéchismes et les prêches, suivant les ordonnances épiscopales souvent réitérées. L'importance de ces catéchismes et de ces prêches faits régulièrement et avec méthode est largement démontrée par l'ignorance des plus nécessaires et ordinaires notions de catholicisme ; ignorance qui est une des causes principales de la diminution de la foi et de la folie de plaisirs qui inspire de si légitimes appréhensions pour notre avenir social aux hommes qui réfléchissent encore.

3<sup>e</sup> D'inspirer leur enseignement public et leurs avis plus particuliers, surtout au confessionnal, de la doctrine si souvent répétée par les Papes et par les Evêques de France, sur les *œuvres nouvelles*. Plusieurs faits récents prouvent que cette doctrine n'est pas toujours appliquée suivant les principes d'une saine théologie. Ces principes obligent cependant les prédicateurs et confesseurs, quels qu'ils soient. Ils doivent tous se rappeler que, d'après le *Diadème Nouveau*, l'Evêque se juge les cas particuliers, en cette délicate et si grave matière.

4<sup>e</sup> De rappeler fréquemment la notion exacte du dimanche, qui n'a pas pour objet seulement le repos et la cessation de tout travail dépendu, mais la modification de l'âme par le louange de Dieu et les œuvres de piété chrétienne. La réaction contre la fureur d'amusements de toutes sortes, bruyants, agités, souvent coupables, qui tendent à paganiser entièrement le dimanche, s'impose non seulement au nom de la religion, mais pour la conservation de la famille et des bonnes mœurs tant privées que publiques. Monseigneur renouvelle tous les avis déjà donnés sur les cinémas et les danses.

5<sup>e</sup> De rétablir partout les *Confréries du Très Saint Sacrement*, de développer le culte de la Très Sainte Eucharistie en donnant la plus grande solennité possible au triduum et à la fête de l'Ascension, aux Quarante Heures, à la messe commémorative de l'Institution, le Jeudi-Saint, à la cérémonie de la première Communion solennelle ; en établissant ou en développant la si désirable coutume de la Communion privée des enfants et de la Communion fréquente, voire même quotidienne.

6<sup>e</sup> De grouper les enfants dans des patronages, les jeunes filles dans des congrégations, les adolescents dans des associations de jeunesse, les hommes dans des cercles, des unions catholiques, afin de les soustraire à l'indécision ou même à la peur qui viennent de l'isolement, et de leur communiquer la force

morale qui soutient des volontés unies dans la défense d'une même cause, surtout quand cette cause est grande et sainte comme la nôtre.

7<sup>e</sup> De s'occuper, des CES PREMIERS JOURS DE NOVEMBRE, ACTIVEMENT ET SANS DÉFAUTE, DE L'ŒUVRE CAPITALE DES VOCATIONS SACERDOTALES. Il y a certainement dans le diocèse des enfants appelés par Dieu au grand honneur du sacerdoce et de l'apostolat. Il appartient aux prêtres de découvrir et d'entretenir dans ces privilégiés de Notre-Seigneur les germes de vocation qui ont été providentiellement déposés dans leurs jeunes âmes. Aucun autre labeur spirituel ne leur doit être ni plus cher ni plus précieux. Monseigneur desire que chaque prêtre du diocèse fasse de tels efforts, pendant cette année, pour préparer de nouveaux séminaristes qu'un mois d'octobre 1933 notre chère maison du Sacré Cœur compte au moins cent élèves. Qu'on se rappelle qu'il y a 14 doyennés dans le diocèse. Que si chaque doyen envoyait deux séminaristes nouveaux, le résultat désiré par Monseigneur serait largement dépassé, et on conclura que ce desir n'a rien d'excessif. [...]

(4. 11. 33.)

### Œuvres diocésaines plus urgentes

Lettre de M<sup>r</sup> LEMONNIER, évêque de Bayeux.

CHER MESSIEUR LE CURÉ,

Les vacances sont finies ; les travaux d'été sont achevés. L'activité religieuse va reprendre dans vos paroisses ; j'appelle donc votre attention sur quelques œuvres de zèle qui me paraissent particulièrement nécessaires. [...]

Les Associations catholiques de Dames  
et de Jeunesse féminine.

La pensée du clergé vous impose la douleur et l'obligation de supprimer des vicaires dans les paroisses d'âges. Tout collateur de trois paroisses a un même cure de campagne, et cela plusieurs fois dans ce que doyen et évangelisation des âmes en souffre grandement. Si votre bonne volonté est satisfaisante, il y a des limites à vos forces. C'est pourquoi nous vous demandons de vous assurer, dans chacune des paroisses qui vous sont confiées, le concours d'une ou de plusieurs dames ou jeunes filles à l'âme assez généreuse pour se faire les auxiliaires de votre œuvre d'apostolat. Ces chrétiennes d'élite auront pour mission de vous suppléer ; ici, en apprenant le catéchisme aux enfants et en les surveillant à l'église ; là, en entretenant les autels, les ornements, en faisant la quête de Saint-Michel, et pour tout dire en un mot : en donnant leur concours aux œuvres de zèle que vous jugerez opportunes.

Vous demanderez à ces dames et jeunes filles de s'affilier à nos Associations catholiques de Dames ou de Jeunesse féminine. C'est dans le but de vous aider à trouver des auxiliaires et ensuite à les former que nous les avons voulues et fondées. Nous sommes heureux de les voir adoptées dans les diocèses de la province ecclésiastique de Normandie.

Les Œuvres de Jeunes Gens  
et l'Association catholique de la Jeunesse française.

Nous demandons instamment à MM. les Curés qui ont des patronages de jeunes gens ou de jeunes filles, des sociétés de sport ou des groupes de Jeunesse ca-

tholique, de considérer ces œuvres comme la suite des catéchismes et leur prolongement. Sans doute, ces œuvres post-scolaires, s'ajoutant à un ministère déjà trop écrasant, sont une lourde charge, mais elles sont indispensables pour assurer la persévérance et la formation de notre jeunesse.

Nous vous rappelons à cette occasion notre désir, plusieurs fois exprimé, qu'il y ait dans chaque paroisse de jeunes gens ou de jeunes filles un groupe d'élite organisé en Cercle d'études et affilié à nos Jeunesses catholiques.

C'est pour nous une joie de constater, dans Nos visites pastorales, qu'un grand nombre d'enfants et de jeunes gens prennent part aux cérémonies du culte. La participation à la vie liturgique constitue avec le Cercle d'études, conversation simple et familière sur des sujets sérieux, un des plus efficaces moyens de formation de notre jeunesse.

#### Les Œuvres de Presse.

Nous venons de faire un effort important pour assurer l'avenir et le développement de la Presse catholique de notre Diocèse. Nous vous demandons, sans négliger la propagande de la grande presse catholique, de vouloir bien nous apporter l'appoint de votre précieux concours en faveur de nos journaux diocésains. La Presse est un moyen de propagande trop puissant pour que nous le négligiions.

#### Les Ecoles libres.

Enfin, s'il était nécessaire de le faire, Nous vous recommanderions, à vous qui avez le bonheur d'avoir des écoles libres, de les conserver à tout prix, malgré toutes les difficultés, et d'encourager les initiatives destinées à procurer à notre Enseignement libre les ressources dont il a besoin. L'Enseignement libre, après les Séminaires, est notre grande préoccupation. [...]

[12. 11. 22.]

### Les catholiques

## et le repos dominical chez les P. T. T.

Communiqué de M<sup>r</sup> FLOCARD, évêque de Limoges.

La *Fédération des P. T. T. catholiques* a tenu, le 22 octobre, à Montmartre, sa troisième journée fédérale.

Commencée par une Messe, au cours de laquelle Mgr Roland-Gosselin prit la parole, elle se continua en deux séances d'études où furent agitées plusieurs questions, notamment celle du *repos dominical dans le service des Postes*.

Le rapporteur, M. Caussègue, présenta un certain nombre d'observations d'autant plus intéressantes qu'elles s'appuyaient sur une enquête minutieuse faite par l'auteur en France et à l'étranger.

Voici, brièvement résumées, ses conclusions :

1<sup>o</sup> Du fait que le repos dominical, tel que la loi l'avait accordé aux Postiers en 1919, a été supprimé en 1922, il résulte que de très nombreux employés des Postes sont privés de ce repos et que, parmi ceux auxquels il est accordé en principe, pour beaucoup, le repos du dimanche est, en fait, purement illusoire.

Au point de vue *religieux, social, familial*, et même financier, les conséquences sont désastreuses.

2<sup>o</sup> Quels moyens employer pour en faire disparaître la cause ?

M. Caussègue en signale deux principaux :

a) *Former l'opinion*. — Il faut appendre au

public son *devoir* ; il faut lui faire comprendre qu'il ne s'agit pas de *supprimer tout service* des P. T. T. le dimanche, mais de le *réduire*, ce jour-là, aux opérations urgentes qui ne réclament qu'un personnel restreint ; il faut lui montrer *ce qui se fait ailleurs*, non pas dans des pays de faible activité économique, mais chez les *grandes nations* industrielles et commerçantes : pourquoi donc ce qui est possible en Angleterre et aux Etats-Unis serait-il impossible en France ?

b) *Supprimer les abus*. — En attendant qu'une réglementation légale, moins imparfaite que celle de 1919, intervienne de nouveau, il faut que chacun travaille à faire disparaître les abus, parfois choquants, dans lesquels tombe la clientèle dominicale des P. T. T. : télégrammes expédiés sans aucune nécessité ni urgence ; conversations téléphoniques aussi interminables que parfaitement insignifiantes ; lettres écrites par les élèves le dimanche et apportées le soir, en paquets énormes, au bureau de poste, etc.

C'est un devoir de charité et de justice sociale pour les catholiques de mettre en œuvre ces moyens. C'est pourquoi

1<sup>o</sup> Nous invitons la *Presse*, surtout la *Presse catholique*, à saisir toutes les occasions favorables de rappeler ce devoir au public et de l'instruire sur cette grave question. Nous l'invitons également à soutenir de tout son pouvoir toute action qui pourrait se produire, soit au Parlement soit en dehors, en vue d'assurer au personnel des P. T. T. le repos dominical complet auquel il a droit.

Nous adressons la même invitation à tous ceux qui, *par la parole*, dans les conférences, dans les cercles d'études, etc., peuvent agir sur l'opinion publique et contribuer à la former.

2<sup>o</sup> Aux fidèles catholiques, nous demandons avec les plus vives instances :

a) de ne recourir au *télégraphe et au téléphone*, les dimanches et les jours fériés, que dans le cas de *nécessité urgente*, et, dans ce cas, d'être toujours brefs ;

b) de ne mettre une *lettre à la poste le dimanche, même le dimanche soir*, que si l'expédition de cette lettre ne peut sans inconvénient sérieux être différée au lundi matin. Nous adressons particulièrement cette recommandation aux établissements d'instruction ;

c) de réduire au strict minimum le *courrier du samedi soir*.

Les volumineux courriers du samedi soir s'accumulant dans les bureaux de poste avec ceux du dimanche, ont contribué dans une large mesure à faire échouer la législation de 1919. Nombre d'employés se sont plaints, en effet, de se trouver, le lundi matin, en face d'un travail écrasant soit comme triage, soit comme distribution, et ont demandé eux-mêmes que fût rétablie la distribution du dimanche.

Que chacun fasse donc son examen de conscience, prenne généreusement les résolutions que nous venons de suggérer et les tienne ensuite avec une inlassable fermeté. Bien vite, les abus signalés par M. Caussègue disparaîtront, et du même coup sera facilité le retour au repos dominical que réclament à bon droit les P. T. T.

Messieurs les curés et Messieurs les Aumôniers et Directeurs de maisons d'instruction voudront bien, au plus prochain prône de la Messe paroissiale, lire aux fidèles la présente note, ou s'en inspirer pour leur demander de répondre aux vœux si légitimes de la Fédération des Postiers catholiques.

Limoges, le 3 novembre 1922.



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

## CATHOLIQUE

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)  
 PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60  
 Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>  
 (Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>te</sup> N<sup>o</sup> 1668.)

Les  
 Questions Actuelles  
 —  
 Chronique  
 de la Presse  
 —  
 L'Action Catholique  
 —  
 Rev. d'Organisation  
 et de  
 Défense Religieuse

### Sommaire analytique

#### « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

**Grand problème.** — Le laïcisme et l'école (discours de M<sup>r</sup> LAVALETTE, à la séance de rentrée des Facultés catholiques de Lyon, 8. 11. 22.) : 1153.

Le « statut légal de l'enseignement » est au premier plan de la politique intérieure. Avantage des controverses : les adversaires se connaissent mieux.

*Les propos du laïcisme.* — Il veut une soi-disant neutralité scolaire. Première remarque : la neutralité serait un mal en matière d'éducation nationale (en éducation morale, supprimer ce qui divise, c'est arriver au « néant » ; réduire à l'enseignement de notions positives. L'école n'est plus l'école ; l'école doit être éducatrice, c'est la seule conception traditionnelle chez tous les peuples ; une exigence de la nature morale de l'enfant ; une exigence du caractère du maître). Seconde remarque : la neutralité n'est que l'aspect négatif d'une doctrine positive : une morale laïque ; et, comme base de cette morale laïque, une « loi laïque ». L'école laïque, organe de la foi laïque, destinée à remplacer à foi religieuse : 1155.

*La pensée des catholiques.* — Nos adversaires ont joué, en faveur de leur politique, de notre fidélité à la tradition. Comment le peuple a été trompé (la confusion entre religion et opposition au régime républicain). Véritable physiognomie du catholicisme français (l'Eglise de France, de âge de toutes enveloppes matérielles « n'est qu'une idée » ; elle affirme, en face du matérialisme, les idées morales ; « les catholiques » veulent pour leurs enfants des écoles « catholiques » : 1160.

*La paix est-elle possible ?* — Entre les idées, non. Entre les hommes, oui, si le pouvoir cesse d'être au service d'une philosophie contre une philosophie. Un Etat vraiment neutre peut subventionner des écoles confessionnelles, comme il assure le service des Postes sans inspirer la correspondance des citoyens. La question de l'Ecole unique fait ressortir l'urgence d'un statut de liberté pour l'école : 1162.

**Principes de justice sociale.** — L'impôt sur le capital et la morale chrétienne (Avertissement de M<sup>r</sup> BESSON, év. Lausanne et G<sup>neve</sup>, à l'occasion du referendum suisse des 2-3. 12. 22.) : 1166.

Même sous sa forme d'impôt, le prélèvement projeté « serait contraire à la justice ». En réalité, c'est une « confiscation » inutile « faite par l'Etat », autrement dit un « vol ». Sa réalisation causera à la Suisse un préjudice irréparable. Le devoir des catholiques.

**La Paix religieuse.** — La situation légale des Congrégations en France. 1<sup>er</sup> Commentaire du discours de M. JONNART du 20. 10. 21 (R. P. AVEL DE LA BAÏÈRE, *Etudes*) : 1169.

La thèse de M. Jonnart : le rétablissement de l'ambassade du Vatican n'implique pas l'abandon des lois laïques. Déclarations sur les Congrégations religieuses. Autoriser les Congrégations hospitalières et missionnaires. Congrégations-enseignantes : faire cesser la tolérance de fait créée par les circonstances. — La loi et l'équité : quel est le commandement par lequel on ferme les yeux sur l'écoulement de textes « imprimés » ? « Quelques précédents ». Or, les lois dont l'exécution est confiée à des laïcs, de l'exception, de combat. Au reste, « on les prie comme des Congrégations de missionnaires sont précédentes des Congrégations enseignantes ». La liberté de l'enseignement, principe d'« droit public ». Sur l'« intangibilité » des lois : « ne laissons à tirer de loi l'« intangibilité » du Sénat. L'« abominable » régime « des deux journées » de l'enseignement secondaire. Que les éducateurs des « deux journées », unis hier dans le sacrifice, ne restent dans la paix. 1169.

2<sup>e</sup> L'attitude du gouvernement à l'égard des Congrégations. Débats à la Chambre des députés (8-7. 12. 22) : 1178.  
 a) Discours de M. AVRIL (5. 12. 22). — « La rentrée, tacitement organisée, des Congrégations enseignantes ». « Quelle est, à leur égard, l'attitude du gouvernement » ? : 1178.

b) Réponse de M. LÉON BERARD, min. Instr. publ. (6. 12. 22). — « Le gouvernement entend appliquer toutes les lois » (un instituteur privé congréganiste ne peut ouvrir une école). « Il y a cependant des faits dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte ». La circulaire du 2 août 1913 garde encore ses raisons d'être. — Transformez cette circulaire en loi, ou supprimez-la, déclare M. ARIU. — Réponse : la situation ne peut se résoudre artificiellement à un problème de oui ou de non ». Le gouvernement examina la question : 1181.

c) Intervention de M. BARRIS (7. 12. 22). — Un exemple prouvant que les lois d'exception nuisent à l'influence française : 1184.

#### « L'ACTION CATHOLIQUE »

**Pour conquérir la jeunesse.** — La mentalité actuelle d'un directeur d'œuvre (P. DEVAUX, *Union*) : 1185.

Le patronage de jadis : ses cadres limités, ses succès. — Le patronage moderne devenu, d'œuvre privée, « organisme paroissial ». Recrutement trop élargi, chancement trop fréquent du directeur, qui est, en fait, « le dernier venu » ; prédominance des fins sociale, économique et physique, sur la fin religieuse. — Pour réaliser le patronage idéal : revenir à « l'unique essentiel », la sanctification des âmes ; constituer une élite.

**Vie sociale.** — Une forme fraternelle de mutuelle-maladie (*Echo du Plateau central*) : 1190.

#### LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

**Actes des dicastères romains.** — La Messe dialoguée : 1<sup>er</sup> Décision de la S. C. Rites (1. 8. 22.) : 1191.

Il peut être permis aux fidèles de répondre tous ensemble au célébrant, à la place du servant, mais il leur est interdit de lire à haute voix les prières que le prêtre doit réciter à voix basse.

2<sup>e</sup> Commentaires (J. PAUWELS, *Nouvelle Revue Théologique*; A. C., *La Vie et les Arts liturgiques*) : 1192.

**Réponses ministérielles.** — Aumôniers militaires : 1194.

Conditions dans lesquelles les aumôniers militaires peuvent obtenir des récompenses pour faits de guerre.

#### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

**Science et religion.** — La troisième Semaine d'Ethnologie religieuse (*Revue Apologétique*) : 1195.

Historique des Semaines d'Ethnologie religieuse. La 3<sup>e</sup> Semaine à Fribourg (Hollande) (6-14 sept. 1922) : 1195.

*Partie générale des cours.* — La méthode ; la linguistique ; l'ethnologie ; la psychologie ; la préhistoire : 1196.

*Partie spéciale des cours.* — Le sacrifice ; l'initiation et les Sacraments sacrés ; les mystères ethniques chez les peuples antiques ; les mystères païens et le mystère chrétien : 1203.

Les conférences du soir. La réunion d'adieu : projets et conclusion par étapes : 1207.

**BIBLIOGRAPHIE.** — *Revue documentaire* : 1<sup>er</sup> série : *La Sainte Eucharistie*, t. 1<sup>er</sup> : *La Présence réelle*, par l'abbé R. B. Ringler : 1208.

# Le laïcisme et l'école

Discours de Mgr Lavallée. (1)

Le « statut légal de l'enseignement » est au premier plan de la politique intérieure.

Il me semble que la discussion parlementaire sur la réforme des études, la Semaine des écrivains catholiques, qui s'est donné pour programme le laïcisme (2), les controverses que l'une et l'autre ont soulevées dans des revues, dans des livres, ont mis ces questions au premier plan de la politique intérieure ; et non pas seulement les questions de méthodes ou de programmes, mais les questions de principes, la condition de l'enseignement dans notre pays, et, si je puis dire, son statut légal. On se promet d'abord de ne parler que de la culture classique ; et l'on se trouve, sans le vouloir, entraîné à parler de la valeur éducative des doctrines, et de l'attitude du pouvoir à leur égard, parce que ces pensées sont si urgentes, si primordiales pour la paix, si bien placées à la base de toute la vie nationale, que, aussitôt qu'on remue une question d'enseignement, elles se dégagent et se dressent devant l'esprit.

Avantage des controverses : les adversaires se connaissent mieux.

Il faut s'en féliciter, et se féliciter aussi des polémiques qui ont été soulevées, parce qu'elles amènent les uns et les autres à dire le fond de leur pensée. Comme l'a dit Bacon, « la vérité sort plutôt de l'erreur que de la confusion ». Et savez-vous pourquoi ? C'est que l'erreur, souvent, est encore un amour de la vérité qui s'égare, tandis que la confusion est un demi-jour où s'étend l'indolence de l'esprit. La lutte, même mêlée d'injustice, apporte son profit ; il n'y a que la paresse qui soit inféconde, et qui porte le stigmate de la stérilité.

Le profit de la lutte, c'est de révéler les adversaires les uns aux autres, de les faire se connaître. Car on ne voit d'abord qu'une armure, quelquefois un camouflage ; et il faut voir l'âme de son ennemi pour savoir à qui on a affaire ; c'est par l'âme qu'il se définit, et qu'il se mesure.

Il semble que nous, catholiques, nous aurons appris à mieux connaître les adversaires de notre enseignement. Peut-être nos adversaires nous connaîtront-ils mieux aussi. Et le résultat, c'est que la paix, si on la désire sincèrement, on l'établira sur son vrai fondement, et non pas à côté ; ce qui est la condition pour qu'elle soit durable.

## LES PROPOS DU LAÏCISME

La neutralité scolaire.

Ainsi, la neutralité, par exemple, à laquelle on nous demande de nous rallier comme au statut

(1) Prononcé à la séance de rentrée des Facultés catholiques de Lyon (8 nov. 1922).  
(2) Cf. D. C. t. 7, col. 731-736, 1467-1500, 1571-1591.

définitif et idéal de l'enseignement populaire, quand nous en examinons l'idée, nous triomphons de son inconsistance et de son vide logique.

Première remarque : la neutralité serait un mal en matière d'éducation nationale.

En éducation morale, supprimer ce qui divise, c'est arriver au « néant ».

Nous sommes, dit-elle, divisés de croyances, si bien qu'affirmer l'une à l'école, c'est offenser toutes les autres. N'affirmons donc ce qui nous unit, et faisons le silence sur ce qui nous divise. Jules Ferry, il y a quarante ans, croyait pouvoir dire : ce qui nous réunit, c'est le spiritualisme, et la « morale naturelle » ; l'école neutre n'aura donc plus qu'un dogme, Dieu, et une morale, le décalogue éternel. Seulement, chaque fois qu'on fera un inventaire des consciences, on peut être amené par la méthode à apporter dans le programme un nouveau retranchement. Et si aujourd'hui on établissait ce qui est la philosophie commune entre tous les Français, quel résidu trouverait-on ? Nous ne sommes plus d'accord sur le spiritualisme, sur la « morale naturelle » de Jules Simon. Le sommes-nous sur la morale du foyer ? Le sommes-nous sur la légitimité de la propriété privée ? Et s'il faut exclure de l'enseignement de l'école ce qui nous divise, qu'y restera-t-il ?

Car, remarquez bien, partez d'une idée de gouvernement, ou de morale publique, ou de vie nationale ; et dites, par exemple : l'enseignement de l'école sera celui des idées fondamentales de la société présente, de la morale publique, de la vie nationale ; vous trouvez dans un élément positif un cran d'arrêt. Mais partez d'une pure statistique des idées, et de ce principe que toutes celles-là doivent disparaître qui ne sont pas communes ; alors, c'est le vide. Cette méthode négative qui définit le programme par le retranchement, c'est la fêlure, c'est le trou par où tout fuit et s'en va se perdre, pour ne laisser que le néant.

Réduite à l'enseignement de notions positives, l'école n'est plus l'école.

Je veux dire le néant de l'éducation morale. Car il restera l'orthographe, l'arithmétique. Mais réduire l'enseignement à ces sciences, c'est renoncer à l'éducation. L'école n'est plus l'école, mais simplement un atelier d'apprentissage. Elle prépare l'enfant à la vie, à la condition que la vie ne sera plus qu'un métier, que l'homme ne sera plus qu'un ouvrier ; pas même cela, car l'ouvrier c'est encore une conscience ; il y a une conscience professionnelle qui n'est rien si elle n'est pas un aspect de la conscience de l'homme ; et la morale rentre encore par là. Il faudrait que l'homme ne fût plus qu'une main qui manie un outil, une machine à mettre au point ; ce jour-là l'école neutre serait une bonne préparation à la vie.

L'école doit être éducatrice.

Mais quelle méconnaissance des faits ! Dans quelle utopie cet homme porte-t-il, et combien loin de la vie telle qu'elle est !

C'est là une conception traditionnelle chez tous les peuples.

Le fait, c'est que l'école doit être éducatrice du enfant, qu'elle a toujours été conçue comme telle,

par les Grecs, par Quintilien, chez tous les peuples, dans tous les temps, étant telle par nature, car c'est à que l'enfant passe la plus grande partie de ses journées, et la meilleure, comme dans un profondement de son foyer, auprès d'un maître investi de l'autorité paternelle, délégué par le père et la mère dans leur tâche, qui est, avant tout, de faire l'éducation de leur enfant.

#### Une exigence de la nature morale de l'enfant

Le fait, c'est que l'enfant est un être moral, qui a des curiosités du mystère, des besoins d'âme, qu'il ne dépeuille pas au vestiaire de l'école ; que n'y rien répondre de parti pris, le condamner à la faim spirituelle, le mettre de force, pendant la plus grande partie de sa vie, dans une atmosphère dépourvue de éléments dont il a besoin pour vivre, c'est méconnaître et atrophier la meilleure partie de sa nature.

#### Une exigence du caractère du maître.

Le fait, c'est que placer un homme qui est vraiment un homme, je veux dire qui a une vie morale, des convictions, des enthousiasmes, le placer devant un groupe d'enfants aux yeux ouverts et interrogateurs, qui appellent et attendent la parole du maître comme une fleur s'ouvre à l'air et à la lumière, qui portent en eux des puissances illimitées pour le bien ou pour le mal, qui portent en eux l'avenir, demander à cet homme de retenir les impulsions de son cœur, de mettre un sceau sur ses lèvres, de laisser dans le silence les questions de l'enfant, de s'y dérober avec dextérité, de mettre son idéal à doubler sa science de grammairien de celle de l'équilibriste, alors que dans le passé ceux qui le précédaient dans sa fonction y sont allés de toutes leurs forces, et pensaient que l'éducation consistait à faire passer dans l'enfant leur âme enthousiaste, qui fut souvent une âme de saint, encore une fois quelle méconnaissance des faits !

Établir l'enseignement populaire de tout un pays sur une telle méconnaissance de l'homme, de l'enfant, de l'école ; présenter comme une image idéale de l'avenir cette collection d'êtres tronqués ; faire un rêve de paix entre les hommes qui consiste à leur couper les bras pour être sûr d'éviter entre eux les pugilats ; donner cette géométrie qui tranche avec décision toute la vie qui déborde son tracé rectiligne, cette sorte d'équarrissage scolaire, pour une invention ingénieuse et un idéal des temps futurs, je serais tenté d'oublier que ce serait une perversion, tant je suis frappé d'abord par l'aveuglement et l'étroitesse qui en font une sottise.

#### Seconde remarque : La neutralité

n'est que l'aspect négatif d'une doctrine positive.

Aussi bien nos adversaires, j'entends les maîtres du cœur, ceux qui pensent et mènent le mouvement, n'acceptent pas cette conception négative de la neutralité à l'école. Et c'est ici qu'il nous est bon de voir le fond de leur pensée.

#### Une « morale laïque ».

« Si nous avions consenti, disait l'un d'eux, à la tribune de la Chambre le 8 juin dernier, à faire de l'instituteur public simplement un magister, comme on disait autrefois, chargé d'enseigner à lire, à écrire et compter, si on avait borné à son rôle, il n'y aurait pas eu de difficulté. L'Église aurait gardé avec l'enseignement religieux l'enseignement de la morale. Or, le grand, l'admirable courage des hommes qui ont tracé le plan de la nouvelle éducation nationale, leur mérite entre tous, c'est d'avoir

bien compris qu'il fallait à cette école laïque donner pour base l'enseignement d'une morale laïque... Honneur aux grands ancêtres qui ont assez honoré le peuple pour ne pas croire que son éducation serait complète sans la morale, et qui ont assez honoré la morale pour la croire capable d'agir sur la conscience humaine sans le secours des moyens religieux. » (1)

Cet enthousiasme, vous le devinez, est celui d'une victoire, de la victoire d'une idée. La neutralité entre les confessions, qui se présente comme un respect de toutes, dans le silence du moins, a été l'aspect sous lequel il fut opportun d'offrir au public l'école nouvelle, pour la rendre acceptable ; mais le triomphe des philosophes du parti, l'opération gigantesque qui inspire l'évaluation de leur jeu, c'est d'avoir changé le pivot de l'éducation d'un grand peuple, et de l'avoir fait reposer sur leur idée, sur leur morale « sans le secours des moyens religieux ».

Remarquez ces derniers mots. Il ne s'agit pas d'une division du travail, et d'enseigner aux enfants les préceptes de la morale, en ajoutant que d'autres leur en enseignent les fondements. Non, le principe de la morale laïque, c'est qu'elle se suffit à elle-même. Elle considère comme un outrage que l'on parle de sa dépendance ; elle se révolte devant cette dépendance, comme un homme devant l'esclavage. Son honneur, son orgueil, c'est son autonomie.

#### Et comme base de cette morale laïque, une « foi laïque ».

Et si vous dites qu'une morale cependant doit se fonder sur une foi, on ne vous le conteste pas. La morale laïque se fonde sur la « foi laïque », qui est « une foi tout humaine ». Son dogme fondamental, c'est qu'il n'y a rien d'extérieur au monde. Le monde porte en lui la raison, si l'on peut ainsi parler, de son origine, de son évolution et de sa mort, peut-être, ou enfin de ce que sera son avenir. Le monde moral n'est que l'efflorescence subtile de la matière, comme une flamme qui jette ses couleurs et le jeu multiple de ses caprices au-dessus de la substance inerte et lourde dont elle est la sève et l'essence qui s'exhalent. La loi morale, c'est la force obscure qui libère cette flamme des entrailles de la matière, et la pousse à monter. « Qu'il soit permis de voir dans les instincts de la brute ancestrale l'équivalent — plus réel — du péché originel, et dans l'effort pour passer de l'animalité primitive à un état d'humanité chaque jour plus spiritualisé, les deux pôles et la trame de la vie morale. » Nous sommes en marche vers un progrès indéfini, vers une humanité enfin majeure, libérée de toute tutelle, et qui se charge de faire elle-même sa propre fortune. Une immense espérance a traversé la terre. Et s'il faut de la confiance pour s'abandonner, et se laisser porter à cet espoir, ce sera la part de la foi, de la mystique. Car il y a une mystique de la foi laïque, un « besoin profond de manquer de Dieu » (2).

Peut-être que mon flegme dans cet exposé vous irrite, que vous auriez voulu m'interrompre, crier que ce sont là, sans le jeu des mots, des doctrines de néant, une faiblesse de la raison érigée en système, la peur de l'effort intellectuel, l'agnosticisme, qui a sa conséquence, je ne dis pas voulue, mais nécessaire, dans l'immoralisme. Vous me direz que le sophisme de ce système, c'est de vouloir garder la morale traditionnelle en en ruinant les fonde-

(1) M. FÉLIX FAURE (J. O., 4, 6, 70).

(2) Sur la paix religieuse, par GEORGES GUY-GRAND, GASTON BÉRENGER et ALBERT VINCENT, PARIS, 1905, pp. 14 et 21. — Sur cet ouvrage, cf. D. C., t. 8, col. 454-468.

ments ; qu'on ne fonde pas l'effort et le sacrifice sur la confiance en la nature ; qu'ils devraient logiquement déduire une morale nouvelle de leurs principes et se laisser porter où elle voudrait les conduire ; que d'ailleurs c'est chose faite ; que nous pouvons observer non loin de nous ces réalisations audacieuses, ces ébauches de la cité future, que cela finit dans la boue et le sang ; que nous vivons, dans notre pays, sur les réserves amassées par dix-huit siècles de morale chrétienne ; que s'il y eut des sociétés civilisées avant le christianisme, il n'y en eut jamais hors de la foi à une puissance plus haute que l'humanité ; que ceux qui sont morts aux Thermopyles n'étaient pas des chrétiens, mais étaient des hommes religieux, qui savaient que le droit est un absolu ; que ceux qui sont morts hier le savaient aussi ; que faire de l'homme la mesure des choses, c'est ruiner la vie morale, et même, en lui enlevant ses raisons de vivre, éteindre toute vie humaine.

### L'école laïque, organe de la foi laïque, destinée à remplacer la foi religieuse.

Si votre esprit est ainsi éveillé, vous ne vous arrêterez pas au mot confus de neutralité ; mais vous vertez derrière ce mot ce qui y est : une foi. Ce qui prête à la confusion, c'est que neutralité et foi laïque ne sont que deux aspects d'une même chose. La neutralité, en effet, c'est le silence sur la religion ; elle consiste à laisser un vide à la place de toute idée révélée. Mais tournez l'objet, ces vides, ces creux dessinent une figure en repoussé, en positif : c'est l'affirmation du néant de nos affirmations.

En faisant « ressortir la possibilité d'une morale laïque » (1), rationnelle, purement humaine, l'instituteur nie implicitement la révélation dont une affirmation essentielle est sa nécessité pour la vie morale de l'homme. Or, « contre » le « représentant de la morale transcendante, les fondateurs de la République ont voulu dresser l'instituteur », qui « devait être, dans leur pensée, l'homme d'une morale toute rationnelle, le symbole de la confiance de l'humanité en soi-même » (2). C'est sur lui évidemment qu'ils comptaient pour procurer l'avènement de la morale et de la foi laïques dans notre pays.

Et il suivait je ne dis pas leurs conseils, mais la logique de leur pensée et les suggestions, plus fortes que tout opportunisme, de sa foi laïque, sans doute, le maître qui, il y a quelques mois, dans une école qui n'est pas très éloignée de nous, faisait écrire à ses élèves, comme diétète d'orthographe, ces lignes : « La crédulité. Les hommes, en suivant les méthodes de la Science, peuvent arriver à découvrir les causes de ce qui peut être atteint par leurs sens ; mais ce que ceux-ci n'atteignent pas, il est également permis d'y croire ou de ne pas y croire... Personne n'a assisté aux apparitions divines, aux révélations qui sont à la base des religions. C'est pourquoi on a le droit de croire ou de ne pas croire aux religions. » Ce maître ne faisait en somme que laisser sortir à la lumière la doctrine qui est au fond de ce paradoxe de la neutralité, je veux dire la foi en la vanité de notre foi. On comprend l'indignation ; on ne comprendrait pas l'étonnement ; ce serait l'attitude d'un homme capable de voir un fieret porter des lignes.

Après l'idée qui est en moi de peut gagner l'intelligence de tous les jeunes Français. Nos adver-

saire pensent bien que « les agnostiques » ne sont pas « toujours une minorité », et que, par l'écoulement de leurs enfants seront des millions ». La foi laïque purement humaine, « l'humanisme », n'est qu'un commencement de sa tâche. Il s'est battu et vaincu ; il lui faut maintenant édifier » (1). Ce se méconnaître nos adversaires, que de diminuer portée de leur dessein et la grandeur de leur action.

## LA PENSÉE DES CATHOLIQUES

D'un autre côté, il est possible que les discussions et le temps les aient amenés à nous mieux connaître nous-mêmes.

### Nos adversaires ont joué, en faveur de leur politique, de notre fidélité à la tradition.

Ainsi il est regrettable de les voir s'attarder, s'acharner à mêler les questions politiques à dessein. Cette méthode leur a été si favorable que je comprends qu'ils aient de la peine à l'abandonner. Le pays voulait faire l'expérience d'une forme politique nouvelle. Il se trouva que le clergé avait combattu sincèrement au bien du pays avec les gouvernements antérieurs ; que nous sommes, par tenacement et par discipline, des hommes de tradition que nous avons le sentiment de la fidélité, et que n'étant pas des aveugles non plus, nous devinâmes dans les hommes du nouveau régime des révolutionnaires, des idées et des mœurs beaucoup plus qu'une politique ; et il faut le dire, ils ont justifié par nos prévisions. Ce furent les motifs de nos défiance et ce fut la chance inespérée pour nos adversaires. Car attachant la fortune de leur école à celle de la politique, ils ont entraîné l'une dans le courant portait l'autre, et ainsi, contre la volonté du pays, ils ont, avec la volonté du pays, fait toutes les mines religieuses qui sont leur œuvre et notre malheur.

### Comment le peuple a été trompé.

Et voilà ce que ne semblent pas voir ceux qui disent : le pays s'est prononcé. Il s'est prononcé pour vous, pour votre régime ; il ne s'est prononcé pour votre école, que vous aviez rêvé à solidariser avec lui, parce que vous avez été gens aussi habiles que déloyaux. Quel est celui qui ait osé dire alors le vrai, à savoir que vous aviez une foi laïque que vous vouliez substituer à l'autre, et que l'école populaire était pour vous l'instrument de cette réalisation ? Il n'est pas un village sans doute, l'exemple d'un village que je connais, un homme politique, porté au pouvoir par le mot de république, n'osait pas se séparer de conseil municipal dans le vote unanime en faveur du maintien de l'école établie, qui était celle des Frères et des Sœurs ; et puis élaborait comme projet lementaire les lois de changement qu'il désavouait comme maire ; et ne voyait pas néanmoins sa tache ébranlée pour cela. « Quand une fois on trouve le moyen, dit Bossuet, de prendre la multitude par l'appât de la liberté, elle suit en aveugle jusqu'à ce qu'elle en entende seulement le nom. Liberté, progrès, ce fut la puissance aveugle de vague qui emporta tout, et même les inquiétudes, les reproches de la conscience populaire. Voilà la vérité.

(1) Sur la paix religieuse, p. 60.  
(2) Ibid., p. 129.

(1) Sur la paix religieuse, pp. 86 et 60.

Mais maintenant que le régime nouveau s'est établi, et affirme n'avoir plus d'impétuosité ; après qu'un pape, dans une déclaration pour notre pays qui imputait sa plus grande majesté peut-être des circonstances où elle était faite, car c'était en 1890, en pleine guerre religieuse, a proclamé néanmoins que l'Église n'est hostile à aucune forme politique ; alors que jamais le clergé n'a été peuple comme il l'est, par un dessein providentiel sans doute, qui, après l'évolution marquée des élites sociales vers la religion, prépare l'évangélisation du peuple, dont nous nous sentons les frères, ayant mené sa rude vie, ayant dans le sang toutes ses aspirations, et, si nous n'y prenions garde, ses préjugés de caste, ses erreurs comme ses qualités ; dans ces conditions, opposer aux aspirations populaires de prétendues menées du clergé, c'est continuer à se servir d'un mot qui ne couvre rien, c'est agiter une banderole de tarlatane pour amener des lueurs ; et ce n'est pas mon propos de signaler au peuple pour qui on le prend, mais seulement de remarquer que ce sont là les mens d'une œuvre qui n'est pas celle des idées.

### Véritable physionomie du catholicisme français.

L'Église de France,  
dégagée de toutes enveloppes matérielles,  
« n'est qu'une idée ».

S'il y avait des enveloppes matérielles qui enchaînent ou alourdissent l'idée catholique dans notre pays, il me semble que les événements se sont chargés de les briser à rudes coups, depuis un demi-siècle. Comment un observateur ne serait-il pas frappé du caractère — comment dirai-je ? — purement spirituel de l'Église de France ? Après des coups si douloureux, au moins il semble qu'elle aurait le droit de tirer ce profit de ses épreuves : qu'on reconnaisse sa physionomie immatérielle de doctrine. L'Église de France, spolée, pauvre, n'ayant pas seulement d'assurer le pain du lendemain, sans personnalité au regard de la loi, méconnaissant des pouvoirs publics, n'a-t-elle pas un peu la figure angustée de celui qui fut un souverain temporel et qui n'est plus qu'une lumière qui brûle sur la colline du Vatican ? C'est là, dans sa misère, dans son refoulement hors du droit public, sa situation incomparable — je le dis sans ironie — parce que c'est celle qu'il fallait sans doute, dans un dessein providentiel, pour la dégager de toute attache, et la montrer au peuple dans sa pure physionomie de puissance spirituelle.

Elle affirme, en face du matérialisme, les idées morales.

L'Église, en France, n'est qu'une idée. Elle est une âme qui n'en veut qu'aux âmes, et aux âmes pour leur destinée éternelle. Elle a recueilli l'héritage des doctrines spiritualistes, qui semblent s'être évaporées et avoir tenus entre ses mains tout l'avenir de l'âme. En face du matérialisme, elle est la foi à l'absolu. Elle dit aux hommes que la cause et le but de leur vie sont hors du monde dans un être infini ; que la conscience a une autorité divine ; que la vie même ne compte pas, quand le devoir commande. Telle est sa mission dans l'État ; elle ne s'en donne pas d'autre. Elle est une voix de la vérité et de la conscience. Et si sans ces idées morales il n'y a pas d'avenir pour un peuple, elle porte entre ses mains la fortune de notre pays.

Mais, à cause de cela, réduite à n'être qu'une doctrine, elle l'est ardemment. Le joug de la force pour l'asservir lui est d'autant plus insupportable. Et quand on vient lui proposer, comme statut de

l'avenir, une éducation nationale à idées morales diminuées, et qui n'est plus qu'un apprentissage, elle se révolte. Nos adversaires doivent le comprendre, s'ils nous connaissent bien. Car s'ils ont déclaré qu'ils sont une « foi », s'ils sont même une mystique, nous aussi nous le sommes, depuis aussi longtemps qu'eux, et peut-être plus ardemment.

« Les catholiques » veulent pour leurs enfants  
des écoles « catholiques ».

Nous voulons aller dans l'éducation populaire jusqu'au but de notre doctrine, en faire sortir tout le bien qu'elle contient pour l'avenir de notre pays.

Le B. P. Martindale, jésuite anglais, professeur à l'Université d'Oxford, dans une conférence qu'il nous a faite cet hiver, parlant de l'école primaire en Angleterre, qui est bien loin de ressembler à la nôtre, puisqu'elle est spiritualiste et même biblique et chrétienne, et cependant est repoussée par les catholiques, nous disait : « Les catholiques ne conçoivent pas ce que nous voulons enfin. Ils nous disent que nos enfants n'entendraient pas un mot contre la foi dans les écoles nationales ; que, dans certaines circonstances, un prêtre pourra même entrer dans l'école, enseigner son dogme à lui ; qu'après tout il y a un dimanche pendant lequel on peut faire ce qu'on veut de ses enfants... Que nous tenions tellement à notre religion que nous voulons que nos enfants en soient absolument trempés, et qu'une religion diluée, implicite, nous fasse horreur, voilà ce qu'ils ne comprennent pas. »

« Toute notre histoire scolaire part de ce principe : nous voulons de volonté absolue — et vous savez que c'est une volonté qui déjà change des victoires — que nos enfants soient élevés dans des écoles catholiques, par des instituteurs catholiques, et qu'ils apprennent non seulement un dogme catholique, mais qu'ils l'apprennent dans une atmosphère catholique. Sur ce point nous n'avons jamais fléchi, et nous ne fléchirons jamais. »

Je trouve au bout de ma citation un mot que je demande la permission de signaler. Le P. Martindale parle de la loi Forster établissant une école nationale où l'on enseignerait « une religion, mais sans dogme (professionnel), on y lirait la Bible, sans expliquer rien, ou tout au moins, ne se basant que sur notre christianisme commun, sans toucher à quoi que ce soit qui pourrait prêter à la controverse. Système absolument idiot », dit-il. Je n'ai pas osé le dire tout à l'hème, mais n'est-ce pas plaisir d'entendre parler si justement notre langue par un étranger ?

### LA PAIX EST-ELLE POSSIBLE ?

Entre les idées, non.

Mais je reviens en France. Les oppositions d'idées y étant ce que j'ai dit, et chacun se déclarant convaincu de la sienne, jusqu'au mysticisme, quelle paix possible ? Entre les idées, il n'en existera jamais.

Entre les hommes, oui

si le pouvoir cesse d'être au service  
d'une philosophie contre une philosophie.

Entre les hommes qui les professent, elle peut être faite demain, dans le respect de la morale et de l'ordre, à une condition unique, c'est que le pouvoir, qui émane de tous, ne sera pas mis au service d'une philosophie pour étouffer les autres.

Or, l'État français soutient l'école laïque  
contre l'école catholique.

Or, je signale qu'en France la loi accable l'école qui veut être catholique, en retenant les impôts des-

tinés à ses enfants, pour la faire périr par la faim, afin que périsse avec elle l'idée qu'elle répand.

Et l'on ne défend pas cette iniquité en disant comme on l'a fait ici, le 28 juillet dernier, au Congrès de la Ligue de l'enseignement : « Qu'on ne vienne pas objecter l'exemple des pays comme la Belgique, où l'enseignement est resté confessionnel, comme la Hollande, où les subventions de l'Etat vont à toutes les écoles des différentes confessions. L'argument ne vaut rien pour nous ; car, seule en Europe, sinon dans le monde, la France est un Etat laïque, neutre légalement, constitutionnellement, délié de toute dépendance religieuse. Ce stade supérieur de la liberté publique, la France la première l'a atteint, elle s'y maintiendra. » (1)

« La salle éclate en applaudissements », dit le journal universitaire auquel j'emprunte cette information. Et cependant cela revient à dire quoi ? La Hollande n'est qu'une petite fille à côté de nous. Il est bien vrai qu'autrefois elle faisait comme nous, et que c'est en grandissant qu'elle a rejeté notre méthode. Mais cela ne fait rien. La France est à « un stade supérieur de la liberté publique » ; la raison, c'est qu'elle nous laisse les maîtres de tout l'enseignement ; peut-on donner une meilleure preuve de sa maturité ? Et la conclusion, c'est que nous y sommes ; et nous y restons.

Car, que l'orateur que je viens de citer suppose un moment un retour au pouvoir des hommes dont il n'aime pas la philosophie, et que ces hommes disent comme lui : La France est arrivée à « un stade » encore « supérieur de la liberté publique », puisqu'elle nous a élevés au-dessus de vous ; elle « l'a atteint ; elle s'y maintiendra ». C'est-à-dire nous sommes la force, et nous allons en profiter. Et mon orateur doit se rendre compte que ce raisonnement serait aussi légitime de notre part, à nos propres yeux, que peut l'être son raisonnement à ses yeux. Alors, quel discours fera-t-il ? Se contentera-t-il de dire : attendez un peu que nous ayons remis le pied sur vous ; et vous verrez ce que présentent nos talons ? Ou bien ne réclamera-t-il pas plutôt les droits de la minorité qu'il serait devenu ? N'éprouvera-t-il pas le besoin d'en finir avec ce jeu de bascule, avec cette tyrannie destinée à opprimer toujours, mais en changeant de côté ; le besoin d'une sorte de loi constitutionnelle de l'enseignement, à l'abri des hasards de la politique, et qui ne serait pas autre chose que le respect par le pouvoir des idées qui ne sont pas contraires à la morale et à l'ordre public ?

### Un Etat vraiment neutre peut subventionner des écoles confessionnelles.

Mais un Etat laïque peut-il « subventionner » des écoles confessionnelles ? Encore un coup, qu'entendez-vous par « Etat laïque » ? Est-ce une philosophie au pouvoir ; par exemple, si je puis ainsi parler, une athéocratie ? Alors je me résigne à desespérer de la liberté. Mais entendez-vous par Etat laïque un gouvernement qui revendique l'indépendance du pouvoir civil dans son domaine, et qui ne veut être le gouvernement d'aucune religion, ni d'aucune philosophie en particulier, et se proclame neutre à leur égard ? Alors oui, ce gouvernement neutre subventionnera des écoles confessionnelles, non pas parce qu'elles sont confessionnelles, mais parce qu'elles sont nationales, surgies de la volonté des familles, qui, elles, ont le droit d'avoir une confession. Un gouvernement neutre sera scrupuleux au contraire à subventionner les écoles que la volonté

des familles aura faites confessionnelles, parce qu'il aura toujours peur, s'il refusait ses subventions à une école confessionnelle, de se départir de son principe de neutralité, et de combattre une idée en favorisant exclusivement les autres. Oui, un gouvernement neutre peut laisser aller, par exemple, à l'éducation des enfants catholiques les impôts qui lui ont été donnés par des parents catholiques précisément pour l'éducation de leurs enfants. Il ne fait en cela rien qui soit contre la logique, ni même contre l'honnêteté.

### Comme il assure le service des Postes, sans inspirer la correspondance des citoyens

« Messieurs, disait M. Ferdinand Buisson, à la Chambre, l'école publique » est « laïque comme la mairie, la justice de paix, le tribunal, la cour, le Parlement, comme tous les services municipaux, départementaux, nationaux, comme l'état civil, comme les finances, comme toutes les administrations. En est-il une seule que vous puissiez vous représenter dans la dépendance... d'un credo spécifique qui s'imposerait aux citoyens ?... Ou il n'y aurait pas d'école publique, ou elle sera nécessairement laïque... » (1).

C'est-à-dire : l'administration des postes est un service d'Etat, et, en tant que tel, il est neutre, par conséquent toutes les lettres qu'il transporte devront l'être également.

Voyez si ce n'est pas exactement cela ? L'Etat estime que la correspondance est une chose si importante qu'il veut en assurer lui-même le fonctionnement. Mais que prétend-il faire, en nationalisant ce service ? Il prétend simplement assurer l'échange sous plis clos, et où il s'interdit de jeter un regard des pensées spontanées de tous les citoyens. Et même, supposez qu'un Etat estime l'éducation d'enfants si importante qu'il veuille lui-même « garantir le service, cela signifie qu'il veut s'assurer que l'éducation est réellement donnée, que les parents s'acquittent de leur devoir de transmettre leurs enfants les notions positives et les idées qui lui prépareront à aborder la vie ; mais non pas qu'il violera le secret de cette transmission, et raturera de sa main les pensées familiales pour y substituer les siennes.

Mais peut-être que je manque de rigueur dans mon raisonnement ; et que le principe de la neutralité des Postes demanderait, en bonne logique, que M. Ferdinand Buisson inspire toutes les lettres. Petit flâneur, quelle perspective ! Déchiez-vous du hâcisme ou ne sait pas où il peut en venir. Peut-être bien recevrez-vous un jour du ministère, vous aussi, de formules de déclarations.

### La question de l'Ecole unique fait ressortir l'urgence d'un statut de liberté pour l'école

Les discussions qui ont été récemment soulevées ont accusé davantage le paradoxe sur lequel s'appuie l'école nationale, et l'urgence d'un statut de liberté dans un pays qui a le grand malheur d'avoir perdu l'unanimité de la foi à la vérité qui reste unique.

#### Reforme intellectuelle inabordable avant une réforme sociale.

On a posé en particulier une question de vaillance, celle de « l'école unique ». N'obtiendrait-on un meilleur résultat national si l'on permettait la sélection de se faire non pas comme aujourd'hui par la situation sociale des parents, mais u-

(1) *Information universitaire*, 5 août 1932.

(1) *J. O.*, 9 juin 1932.

quement par la valeur des enfants, par leur intelligence et leur travail? Ne serait-ce pas un mouvement qui ferait remonter toujours à la surface les meilleurs éléments sociaux? Ne libérerait-on pas des forces emprisonnées? Question intéressante, si elle se posait dans une autre atmosphère que la nôtre. Réforme intellectuelle qui ne peut même pas être envisagée avant une réforme sociale.

**Seuls les riches auraient le choix  
entre l'école unique laïque et l'école unique libre.**

En effet, si tous les enfants, et même les pauvres, voient s'ouvrir devant eux la même école, la même perspective scolaire, il faut qu'ils n'aient à fournir qu'une intelligence et leur énergie. C'est-à-dire qu'on serait amené à étendre plus loin pour eux, jusqu'au baccalauréat, à la licence, à l'agrégation, la gratuité dont ils jouissent jusqu'à leur certificat d'études. C'est bien, en effet, ce qui a été dit par les promoteurs du projet.

Il est entendu d'ailleurs, comme toujours, que leur libéralisme bien connu ne réclame pas le monopole. « C'est la République qui a voté la liberté; elle en est la gardienne », ont-ils dit. Et c'est au point que si jamais ils tuaient la liberté ce serait, comme dans certains crimes, par excès d'amour. J'étonne mon rival, mais c'est en l'embrassant.

Donc, à côté de l'école unique neutre, il y aurait l'école unique libre, où, depuis six ans jusqu'à vingt, les enfants qui ne s'accommoderaient pas de la neutralité, et que leur conscience engagerait dans une école confessionnelle et libre, pourraient entrer. Parfaitement, le fils du forgeron y pourrait entrer, et le fils de la pauvre veuve, qui tire sa vie du travail de l'aiguille, aussi. Est-ce que la pauvreté du forgeron ou de la veuve pourrait être une *diminutio capitis* dans une démocratie comme la nôtre? La conscience se révolte devant une pareille hypothèse.

Le forgeron mettra donc son fils à l'école unique libre, à condition de payer pour lui trois, puis quatre ou cinq mille francs par an, à mesure qu'il avancera dans ses études. Et la petite ouvrière confiera son fils aux éducateurs de son choix à condition qu'elle ait des rentes. Elle est libre à condition d'être riche. Seulement elle est pauvre.

La loi la place au point où se séparent les deux chemins, dont l'un est celui de l'école unique laïque, et l'autre celui de l'école unique libre. Si, refoulant les sentiments de sa conscience, de sa tradition, elle engage son fils dans l'un de ces chemins, il aura la voie libre, et sortira, au bout, ingénieur ou agrégé. Si par fidélité à son devoir elle pense à l'engager dans le chemin parallèle, elle rencontre dès le premier pas un obstacle qui grandit et devient insurmontable. Au demeurant, elle est absolument libre de s'engager dans une impasse, de préférence à un bon chemin.

**Les pauvres devraient sacrifier ou leur conscience  
ou leurs ambitions d'hommes et leurs droits de citoyens.**

Une pareille conception n'est que ridicule tant qu'elle reste dans le domaine logique; mais elle deviendrait tragique si elle entraînait dans le domaine des faits; car elle serait une tentative de corruption de la conscience française par l'argent. Elle pèserait sur ces ressorts de l'âme que sont la fidélité à ses traditions, l'attachement par-dessus tout aux convictions et aux principes, pour tenter de les briser. Aussi, quand on me dit: Que pensez-vous de l'école unique, je réponds: Je pense à la liberté.

Cette pensée révoltante, cette tentative de corruption apparaît dans cette hypothèse plus évidente, parce qu'elle s'exercerait sur la nation tout entière. C'est

à tous les enfants du peuple que l'on dirait: Vous voyez ces perspectives d'avenir, elles sont ouvertes devant vous; mais vous passerez par les fourches caudines, vous humilierez votre conscience, ou bien il faut renoncer à vos ambitions d'homme et à vos droits de citoyen. Ce projet d'école unique rend l'iniquité plus sensible, en en prolongeant les lignes et agrandissant la figure. Ce serait le monopole absolu sans le mot. Mais l'iniquité existe dans l'école primaire, où la législation pèse de tout son poids pour étouffer la foi catholique au profit d'une autre loi.

La mythologie avait gardé le souvenir de luttes gigantesques à l'origine du monde. Elle croyait qu'un Titan terrassé restait couché sous l'énorme masse volcanique de la terre de Sicile; et elle expliquait les tremblements de terre qui venaient périodiquement secouer et dévaster le sol, par les révoltes et les efforts que faisait pour se libérer ce Titan toujours vivant. Je ne sais au juste l'idée morale que les anciens avaient prétendu exprimer sous cette forme mythique. Mais il me semble que la liberté de la conscience, que le droit de la famille dans l'éducation de l'enfant, sont des forces si puissantes et irréductibles que, fût-on parvenu à les prosterner, et à mettre sur elles le poids d'un monde, elles secoueraient encore le sol de leur révolte. Il ne peut y avoir de paix pour ce sol de France que dans le respect de la conscience, de la famille, et de la liberté.

## L'impôt sur le capital et la morale chrétienne

*Le samedi 2 et le dimanche 3 décembre 1922,  
par 730 000 voix contre 109 000 le peuple  
suisse a repoussé un projet socialiste de « prélè-  
vement sur les fortunes » (1).*

*Aux termes de ce projet, toute fortune dépassant  
80 000 francs était assujettie à un impôt spécial  
progressif dont le taux varierait de 8 à 60 %.  
Cet impôt pourrait être payé en une fois ou en  
acomptes annuels dans l'espace de trois ans,  
mais devrait s'accroître à partir du 1<sup>er</sup> janv. 1923  
d'un intérêt de 6 %.*

*Pour des raisons d'ordre fiscal, social, écono-  
mique et politique, le Conseil fédéral s'était pro-  
noncé contre ce projet et les deux Chambres du  
Parlement fédéral en recommandaient le rejet (2).  
Au nom de la morale chrétienne, S. G. M<sup>sr</sup> Besson,  
évêque de Lausanne et Genève, dans un « Avertis-  
sement » publié le 21 nov., a également condamné  
ce projet, inspiré des principes du communisme (3).*

*Nous reproduisons in extenso cet important  
document :*

(1) Communiqué de l'Agence Havas paru dans les journaux du 4. 12. 22.

(2) *Temps*, 5. 12. 22.

(3) Sur ce referendum, lire dans la *Croix* (6. 12. 22) une intéressante correspondance de Berne sous le titre: « Le grand plébiscite suisse des 2 et 3 décembre ». Le même journal avait reproduit dans son édition de la veille (5. 12. 22) un « télégramme d'une savoureuse ironie » adressé par le parti conservateur du canton de

## Avertissement de M<sup>r</sup> BESSON, évêque de Lausanne et Genève.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES.

L'Eglise ne s'ingère pas dans les questions de pure politique. Mais elle reste dans son rôle en instruisant les fidèles de leurs devoirs quand le salut de la Patrie et les principes les plus sacrés de la morale sont menacés. L'initiative concernant le prélèvement sur les fortunes, soumise au peuple suisse le 3 décembre prochain, comporte précisément ce double danger; elle touche, d'ailleurs, à la morale chrétienne beaucoup plus qu'à la politique. Nous accomplissons donc une obligation grave de Notre charge en vous rappelant. Nos très chers Frères, que vous ne pouvez pas, en conscience, l'accepter, d'abord parce qu'elle sanctionnerait une injustice, ensuite parce qu'elle conduirait le pays à la ruine.

### Même sous forme d'impôt, le prélèvement projeté « serait contraire à la justice ».

Même si l'initiative du 3 décembre ne tendait qu'à prélever un impôt, nous devrions la rejeter, puisque cet impôt serait contraire à la justice.

L'impôt sur la fortune, pour être juste, doit atteindre sans exception tous les citoyens qui possèdent plus que le strict nécessaire. Or, ce principe fondamental est violé par l'initiative du 3 décembre. Elle ne vise que les fortunes supérieures à 80 000 fr. De ce chef, elle n'atteint en Suisse que 23 ou 24 000 personnes, c'est-à-dire le 3,5 pour 100 de ceux qui payent actuellement l'impôt et le 0,05 pour 100 de la population totale. Une écrasante majorité s'acharnerait donc sur une infime minorité, qui devrait porter à elle seule tout le poids d'un injuste impôt. D'autre part, le prélèvement qui pèserait sur les propriétaires et pourrait leur prendre jusqu'au 60 % de leur fortune, laisserait absolument indemnes ceux qui, n'ayant pas de capital, peuvent cependant, grâce à des occupations lucratives, grâce à de beaux traitements, se faire chaque année de très gros revenus. Franchement, de pareilles dispositions sont-elles autre chose qu'une criante iniquité?

### En fait, c'est une « confiscation », un « vol » par l'État.

Mais le prélèvement sur les fortunes tel que le prévoit l'initiative du 3 décembre ne serait pas un impôt. Ce serait une confiscation faite par l'État.

Or, le droit de posséder, l'homme ne l'a pas reçu de l'État, mais de Dieu. L'État, sans doute, fait des lois qui régissent les conditions de la propriété privée; il règle les contrats et les héritages; il veille à ce que les particuliers ne soient pas exploités par des organisations financières trop puissantes; il peut même, si l'intérêt général l'exige, autoriser des expropriations, pourvu qu'il accorde au légitime possesseur un dédommagement équitable. Mais l'État n'a pas le droit de confisquer la fortune personnelle. Un vol est un vol, même quand c'est l'État qui le commet.

Cette règle n'admet qu'une seule exception. L'État peut s'approprier la fortune des particuliers en cas de nécessité vraiment extrême, c'est-à-dire lorsque la Patrie ne peut être sauvée que par ce moyen. Nous n'en sommes certes pas là. Notre pays a moins souffert de la guerre que beaucoup d'autres. Son

existence n'est pas menacée. Pour rétablir notre budget national, l'initiative du 3 décembre n'est ni nécessaire ni même utile.

D'ailleurs, dans la pensée de ses partisans, le prélèvement sur les fortunes doit servir non pas à payer les dettes de la Confédération, mais, disent-ils, à permettre « à la Confédération, aux Cantons et aux Communes de réaliser leurs tâches sociales ». Outre que les avantages sociaux qui seraient obtenus de la sorte demeurent très problématiques, nous ne devons pas oublier qu'il n'est jamais permis de voler, même pour favoriser le bien-être social. Léon XIII l'affirme dans son Encyclique sur la condition des ouvriers: « Celui qui veut travailler au bien du peuple, dit-il, doit avant tout se rappeler ce principe essentiel que la propriété privée reste intangible... Les droits des particuliers doivent être respectés et les pouvoirs publics ont l'obligation de les protéger... Il est permis d'améliorer son sort, mais à condition qu'on ne le fasse point par des moyens illicites. Prendre aux autres ce qui leur appartient, sous prétexte d'arriver à une égalité chimérique et irréalisable, c'est commettre une injustice et léser le bien public. » (Encyclique *Rerum Novarum*.)

Sans doute, il est des hommes sans conscience, qui se sont enrichis malhonnêtement. Ils méritent notre réprobation. Mais l'initiative du 3 décembre ne vise pas la fortune mal acquise; elle s'attaque à toute propriété, même légitime. Elle sanctionne une confiscation pure et simple.

### Sa réalisation causerait à la Suisse « un préjudice irréparable ».

Le succès de l'initiative causerait à notre pays un préjudice irréparable. La confiance en la justice diminuerait insensiblement. La délicatesse du sens moral et la conscience même s'émousseraient. L'industrie, nécessaire sous tant de rapports à l'ensemble des habitants, serait paralysée. Le goût de l'épargne, facteur précieux de prospérité nationale, disparaîtrait. Les œuvres de bienfaisance et de charité chrétienne recevraient un coup fatal.

Et puis, qu'arriverait-il une fois que le capital imposable aurait été fortement réduit par le fameux prélèvement? De nouveaux impôts devraient être créés que tous les citoyens subiraient, comme ils souffriraient tous, directement ou indirectement, de l'appauvrissement général. Vous-mêmes, Nos très chers Frères, vous vous détacheriez insensiblement d'un pays où les conditions d'existence deviendraient insupportables. Après le premier prélèvement, il y en aurait un deuxième, puis un troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tout soit confisqué. Cette méthode est parfaitement conforme aux vues de certains utopistes, qui veulent simplement détruire la propriété privée sous couleur de nationaliser les fortunes.

Il y a passé trente ans, le Pape Léon XIII, recevant un pèlerinage d'ouvriers français, leur disait: « Autour de vous s'agitent des milliers de travailleurs qui, séduits par les fausses doctrines, pensent trouver un remède à leurs maux en anéantissant la propriété privée. Vaines illusions! Ces malheureux se heurtent à des lois immuables que rien ne pourra supprimer. Ils ensanglinteront les chemins où ils passent; ils sèmeront le désordre; ils amoncelleront les ruines. Ils n'aboutissent qu'à rendre leur misère plus profonde. » (Discours du 30 octobre 1889.) Ce qui se passe en Russie ne donne-t-il pas aux paroles du grand Pape une éclatante confirmation?

### Le devoir des catholiques.

Encore une fois, Nos très chers Frères, quels que soient les sophismes par lesquels on cherche à vous

Fribourg à M. Tchitchérine, délégué des Soviets, à la conférence de Lausanne. En voici le texte:

« A Son Excellence M. Tchitchérine,  
chef de la mission des Soviets.

« La République et canton de Fribourg dépose à vos pieds les 3 000 voix de majorité qui ont sanctionné chez nous la condamnation du bolchevisme.

« Signé: Le peuple fribourgeois. »



donner le change, quels que soient les avantages imaginaires que l'on fait miroiter à vos yeux. Nous vous rappelons :

1° Que le prélèvement sur les fortunes tel que le voudrait l'initiative du 3 décembre ne peut pas être considéré comme un juste impôt ;

2° Que ce prélèvement est une pure confiscation, réprouvée par la conscience chrétienne ;

3° Que ce prélèvement, loin de promouvoir le bien du pays, le conduirait à la ruine.

Une heure particulièrement grave sonnera le 3 décembre 1922. Nul ne peut rester indifférent. C'est au nom des principes imprescriptibles de la morale et de la justice, comme au nom des intérêts sacrés de la Patrie, que Nous disons à tous les fidèles de Notre diocèse :

Vous avez le devoir d'aller voter le 3 décembre ;

Vous avez le devoir de voter : NON.

Que Dieu protège notre Pays !

† MARIE-S. BESSON,

Évêque de Lausanne et Genève.

Tril. n. 2, le 21 novembre 1922.

## La situation légale des Congrégations religieuses en France

(OCTOBRE 1921 — DECEMBRE 1922)

*La reprise des relations avec le Saint-Siège, les controverses récentes sur l'intangibilité des lois « laïques », la discussion à la Chambre des députés du budget de l'Instruction publique pour 1923, ont ramené l'attention des milieux parlementaires sur la présence en France des religieux non autorisés.*

*Plusieurs posent ainsi la question : les Ordres religieux, dont tant de membres ont succombé durant la Grande Guerre, victimes de leur devoir de Français, vont-ils enfin obtenir une existence civilement légale et à quelles conditions ? ou verra-t-on se renouveler les expulsions fruit des lois de 1901 et 1904 sur les Congrégations et l'enseignement congréganiste ?*

*À l'occasion du discours de M. Jonnart prononcé à Paris, le 26 oct. 1921 au cours de la réunion du bureau et de la commission administrative du parti républicain démocratique et social (1), le R. P. YVES DE LA BRIÈRE, S. J., avait approfondi ce point de droit dans un article très remarqué des Etudes (déc. 1921, pp. 607-619). Les discussions actuelles donnant à ce travail un regain d'intérêt, nous le reproduisons en entier :*

### Le discours de M. Jonnart du 26 oct. 21 : la reprise des relations et les lois laïques.

[...] On aurait pu trouver surprenant, à d'autres époques, qu'un ambassadeur prononçât des discours publics, dans une assemblée politique, sur les matières elles-mêmes qui forment l'objet de sa mission diplomatique. Mais, aujourd'hui, nous avons appris

à ne plus nous étonner de rien. On fut donc le langage de M. Jonnart :

L'objet de la harangue est évident. Il s'agit de parer aux accusations certaines des radicaux-socialistes contre les modérés de la gauche et de désarmer les préventions du Sénat contre l'ambassade au Vatican. Le rétablissement de cette ambassade équivaldrait à l'abandon ou à l'inexécution des lois laïques concernant les cultes, les associations et l'enseignement ; ce qui imposerait à la gauche du Sénat le devoir de refuser les crédits pour l'ambassade, et ce qui, en outre, tendrait à discréditer le parti de M. Jonnart devant la clientèle politique, électorale, des groupes de gauche.

M. Jonnart repousse avec indignation cette manière d'interpréter la reprise des relations avec le Vatican. L'ambassade répond à des nécessités internationales qui réclament un contact officiel et régulier entre le gouvernement de la France et le Saint-Siège. Mais cette reprise des relations diplomatiques ne change rien à notre législation et à notre politique intérieure. Les membres du Parti républicain démocratique et social qui, de 1898 à 1919, siégèrent au Parlement, ont voté, avec les majorités de gauche, toutes les lois relatives aux cultes, aux associations et à l'enseignement. Chacun des adhérents du parti demeure fermement résolu à conserver et à faire respecter ces mêmes lois de laïcité, que tous les hommes de gauche tiennent pour intangibles.

Puisque M. Jonnart jugeait opportun de parler en public, nous ne saurions nous étonner de le voir soutenir une thèse qui fut toujours celle du gouvernement dont il est l'ambassadeur, et du parti politique dont il est le chef. Mais, à ces déclarations générales, M. Jonnart en a joint d'autres, plus précises, concernant la situation actuelle des congrégations religieuses. Nous devons prêter une attention particulière à cette partie de son discours, car nous allons rencontrer ici quelques suggestions de caractère officiel ou officieux, et encore inédites.

### Déclarations concernant les Congrégations religieuses.

Après un hommage, non pas chaleureux, mais correct, au rôle patriotique des congréganistes durant la guerre, voici le fragment essentiel :

« Depuis la fin de la guerre, aucune mesure n'a été prise pour suspendre l'effet de cette circulaire (relâchant, durant le temps des hostilités, l'application des lois de 1901 et de 1904 sur les congrégations). Les gouvernements antérieurs au ministère actuel ont eu d'autres soucis. Mais cette situation ne peut se prolonger indéfiniment sans danger. La question des congrégations soulève, dans certains groupes politiques, de vives préoccupations, et on attend du gouvernement qu'il fasse connaître nettement son sentiment, en comptant court à tout malentendu et à toute équivoque.

» Il faut, à la fois, rassurer le parti républicain et fixer les congrégations sur les droits et sur les devoirs du gouvernement.

» Ces droits et ces devoirs se résument dans l'application de la législation républicaine, qui n'a subi aucune modification, et à laquelle le représentant de la France près le Saint-Siège a nettement déclaré qu'il ne serait porté aucune atteinte.

» Il ne saurait donc être question d'autoriser les congrégations enseignantes, qui sont entrées en France, à ouvrir des écoles. Il est bon qu'elles ne puissent nourrir, à ce sujet, aucune illusion, et que le gouvernement les en avertisse solennellement. Il éviterait ainsi d'être obligé de recourir, pour l'exécution de ces lois, à des mesures auxquelles il lui répugnerait naturellement de procéder.

(1) Publié intégralement dans la D. C., t. 6, pp. 360-362.

» La législation exclut les congrégations enseignantes, mais elle permet à certaines autres, hospitalières, charitables et missionnaires, de formuler des demandes d'autorisation dans certaines conditions.

» Pour assurer l'exécution de la loi, il appartient au gouvernement d'instruire ces demandes et d'en saisir le Parlement, s'il les juge conformes aux textes en vigueur, *en recommandant, en particulier, ou bienveillant examen des Chambres les demandes des congrégations où se recrutent nos Missions.* »

#### Les Congrégations hospitalières et missionnaires seraient autorisées

Il est facile de discerner, dans cette déclaration, à la fois une mise en demeure nettement comminatoire et une invitation discrètement conciliante. Ne négligeons ni l'un ni l'autre des deux aspects du problème.

L'invitation conciliante est parfaitement significative. Le gouvernement, dont M. Jonnart est l'interprète au Vatican, sera disposé à faire aboutir devant les Chambres la demande d'autorisation de plusieurs congrégations qui s'occupent d'œuvres hospitalières et surtout qui dirigent des établissements religieux dans les pays de missions lointaines. En vertu de l'autorisation législative, ces congrégations auront désormais un titre officiel et régulier pour exister en France, recevoir des novices, ester en justice et posséder des biens meubles et immeubles dans les conditions prévues par la loi.

L'accomplissement de cette promesse constituerait, par rapport à la situation présente des congrégations non autorisées, ou en instance d'autorisation, un progrès considérable. Pareil exercice du pouvoir parlementaire d'autorisation légale, appliqué d'abord aux congrégations dont les œuvres extérieures désarmeraient le moins malaisément les préventions adverses, introduirait dans la pratique gouvernementale et législative un effort de meilleure justice. Dans un premier résultat, déjà heureux, de l'œuvre de concorde nationale, on saluerait pour l'avenir un symbole d'espérance.

Nous nous garderons bien de diminuer la valeur du témoignage de bon vouloir que représenterait l'autorisation prochaine d'un certain nombre de congrégations religieuses. Ce serait, au bout de quelques mois seulement de négociations délicates, l'une des conséquences de la diplomatie habile et clairvoyante du nonce apostolique à Paris.

#### Les Congrégations enseignantes devraient se soumettre à la loi qui les a dissoutes.

Néanmoins, dans le discours de M. Jonnart, la promesse digne d'éloges est accompagnée d'une mise en demeure qui a légitimement ému l'opinion catholique. La menace visait les congrégations enseignantes d'hommes et de femmes. La loi de 1904 les exclut en bloc du bénéfice des autorisations antérieures et de l'aptitude légale à être désormais autorisées. Depuis la déclaration de guerre, elles profitent d'une tolérance extra-légale, que justifiaient les circonstances. Aujourd'hui, cette tolérance doit prendre fin, et, puisque l'autorisation législative n'est pas possible pour elles, les congrégations enseignantes n'ont qu'à renoncer, en France, à toute organisation corporative et à tout exercice de l'enseignement. Faute de quoi, elles devraient subir les poursuites judiciaires, la dissolution et les pénalités légales, la liquidation des biens, telles que les a prévues le législateur de 1901 et de 1904. Pour éviter au gouvernement la pénible nécessité de recourir à de pareilles rigueurs, M. Jonnart engage les congrégations enseignantes à obtempérer bénévolement et d'elles-mêmes aux exigences de la loi.

On a fait observer que le discours de l'ambassadeur ne parlait pas de contraindre les membres des congrégations enseignantes à sortir du territoire français. Pour être complet, il faudrait ajouter que le législateur de 1901 et de 1904 n'a pas davantage ordonné le bannissement des congréganistes. Les congréganistes reçoivent uniquement l'interdiction de vivre désormais organisés en congrégation et d'exercer le ministère de l'enseignement sur le territoire français. Mais s'ils veulent, par motif de conscience, continuer à vivre et à enseigner comme congréganistes, l'application des lois de 1901 et de 1904 aura pour effet de les obliger à passer la frontière, et à chercher hors de France la liberté qui leur est refusée en France. Le bannissement des congréganistes est une conséquence de la proscription légale édictée contre leur congrégation. Cette conséquence résulterait des mêmes politiques annoncées par M. Jonnart, au même sens et au même degré qu'elle résulta de la première application des lois trop fameuses de 1901 et de 1904.

#### M. Jonnart demande la suppression de la « tolérance de fait ».

Nul doute n'est donc permis sur la mise en demeure adressée au congréganistes enseignantes par le président du Parti républicain démocratique et social. Mais cette mise en demeure a-t-elle une signification distincte de la classique adhésion de principe aux intangibles lois de laïcité, parmi lesquelles figurent en bonne place les lois sur les congrégations religieuses ?

Certes oui. On peut adhérer aux lois de 1901 et de 1904, s'abstenir d'en réclamer la révision, refuser un statut légal à l'enseignement congréganiste, et, néanmoins, respecter la tolérance de fait dont les congrégations religieuses se trouvent redevables au meilleur esprit de fraternité française créé par les circonstances nationales de la guerre et de l'après-guerre. Les congrégations enseignantes et non autorisées ne sauraient évidemment, sous le régime des lois existantes, bénéficier des mêmes avantages d'existence et de propriété légale, de capacité juridique, que les congrégations auxquelles serait accordée par les Chambres l'autorisation législative. Mais une élémentaire sagesse politique réclamerait de ne pas les menacer de contraintes pénales, qui aboutiraient à la proscription et au bannissement pour le simple fait de réunir quelques-uns de leurs membres sous les garanties ordinaires de la liberté du domicile privé, ou encore pour le simple fait de la participation individuelle de certains congréganistes à des œuvres d'enseignement dont toute la direction légale est laïque ou séculière. C'est précisément cette sagesse et cette équité politique que ne semble pas respecter, dans sa partie comminatoire, le discours de M. Jonnart, ambassadeur de France au Vatican.

#### Ce qu'exige la loi et l'équité.

Que l'on ne se scandalise pas trop d'une méthode qui consisterait, pour les pouvoirs publics, à fermer volontairement les yeux sur l'inexécution partielle de quelques textes législatifs. Quiconque a un peu étudié l'histoire sait que la chose est inévitable et fréquente. Quiconque a un peu étudié la science politique sait que la chose est souvent légitime et raisonnable. Certains textes législatifs comportent, en effet, des exigences et traduisent des préoccupations qui répondent aux circonstances particulières où la loi fut votée. Quelques années plus tard, il peut arriver que, dans des circonstances nouvelles et différentes, les mêmes textes soient devenus moralement impraticables et contraires aux nécessités

visibles du bien commun. Divers obstacles, cependant, pourront s'opposer, longtemps encore, à la modification des textes législatifs. Le devoir de l'autorité publique est alors d'adapter sa conduite aux exigences sociales, aux mœurs publiques, qui corrigent peu à peu l'erreur des textes, et, conformément au bien commun, laissent tomber en désuétude une loi non encore abrogée.

Voici, entre beaucoup d'autres, un exemple illustre. Le Code civil et diverses lois subséquentes prohibaient comme un délit l'existence même de toute association de plus de vingt personnes qui ne fût pas reconnue d'utilité publique (1). On est aujourd'hui unanime à reconnaître que cette législation était abusive et malfaisante. Néanmoins, elle n'a cessé d'exister en droit que depuis la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels et la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'association. Mais, bien des années avant 1901 et avant 1884, des associations de toute espèce et des syndicats professionnels avaient publiquement fonctionné, sans autorisation légale, avec la tolérance avouée, quelquefois même avec les encouragements positifs, de l'autorité publique. Les seuls exemples de poursuites et de dissolution se rattachaient à des causes politiques, et non pas à la seule infraction aux exigences du Code en matière d'association. La loi de 1884, la loi de 1901 vinrent consacrer, régulariser un état de fait entré depuis longtemps dans les mœurs. La condition des congrégations non autorisées ressemble quelque peu, depuis la guerre, à la condition des syndicats professionnels durant les vingt années qui précèdent 1884, et à la condition des associations de droit commun durant les cinquante années qui précèdent 1901. Il n'y a vraiment pas de quoi se voiler la face.

Autre exemple, relatif à l'exécution légitime, actuelle et notoire, d'un texte législatif non encore abrogé. Il s'agit ici de procédure civile, et, par conséquent, d'une matière où la lettre du Code est strictement impérative, au point de constituer un élément légal de la validité même des actes judiciaires. Le Code de procédure civile (article 60 à 68), interprété par le décret impérial du 14 juin 1814 (article 45), exige que ce soit l'huissier lui-même qui remette à personne ou à domicile les exploits et les pièces dont la notification légale est confiée à son ministère. Si l'huissier n'opère par lui-même, la signification est théoriquement nulle, et l'huissier s'expose à la suspension, à l'amende et à des dommages-intérêts. Or, dans les grands centres, particulièrement à Paris, cette disposition législative est l'objet d'une infraction permanente et universelle. Ne pouvant suffire à leur tâche, les huissiers font porter les pièces et exploits par leurs clercs, et s'abstiennent notoirement de les remettre eux-mêmes. Dérogation, d'ailleurs, tout à fait raisonnable, mais contraire à la prescription impérative et formelle du texte législatif. Aucune juridiction, néanmoins, ne conteste la validité des exploits d'huissier communiqués de la sorte en des conditions irrégulières, et aucun huissier n'est frappé des peines disciplinaires dont le menacé catégoriquement les lois en vigueur. [...]

Les lois de lacerité sont des lois d'exception.

M. Jonnart est donc victime d'un scrupule exagéré lorsqu'il nous montre le gouvernement de la

(1) Plus exactement, il s'agit du *Code pénal*, qui, par l'art. 291, § 1<sup>er</sup>, exigeait une autorisation administrative : « Nulle association de plus de vingt membres, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours déterminés [...], ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement... » (Note de la D. C.)

République esclave de l'obligation qui lui incombe de ne pas laisser divers articles des lois sur les congrégations tomber peu à peu en désuétude, et strictement obligé de ramener les congrégations à l'application intégrale de textes de 1901 et de 1904. Jamais, s'il était lui-même au pouvoir, M. Jonnart ne voudrait accomplir les besognes que réclamerait le retour actuel à une pareille légalité. Mais on est en droit de regretter que l'ambassadeur de France au Vatican, par le seul fait de prononcer en public des paroles comme celles que nous sommes en train de commenter, communique autour de lui l'impression que la tolérance de fait dont bénéficient présentement les congrégations non autorisées, constituerait un abus répréhensible, contraire à l'ordre social et à l'intérêt national, et réclamant, tôt ou tard, des mesures restrictives.

Car, pour juger sainement de l'application de certaines lois, que les circonstances actuelles ont semblé rendre moralement et pratiquement inapplicables, il faut bien consentir à examiner le fond du problème, l'objet exact et le caractère du litige.

Les lois que l'on voudrait empêcher de tomber en désuétude sont des lois d'exception, des lois de combat, qui datent des plus mauvais jours où les Français ne s'aimaient pas. La loi de 1904, contre l'enseignement congréganiste, appartient à la période même que M. Alexandre Millerand a excellemment qualifiée de régime abject. Il serait vraiment un peu trop fort que l'on considérât de pareils textes comme des dogmes supérieurs à toute discussion. Quelles raisons avouables existent aujourd'hui de refuser aux membres des congrégations enseignantes l'exercice, précaire et limité pour eux, des libertés communes dans la cité française ?

Or, « les plus connues des Congrégations de missionnaires sont précisément des Congrégations enseignantes ».

Très noblement, par exemple, M. Jonnart reconnaît que les congrégations françaises qui exercent l'apostolat des missions lointaines font grand honneur à la France et lui rendent de précieux services d'ordre moral. Il en conclut à l'autorisation légale d'un certain nombre de congrégations de missionnaires.

A merveille. Mais les plus connues des congrégations de missionnaires sont les plus florissantes des congrégations enseignantes ; et les plus florissantes des œuvres catholiques françaises, à Jérusalem et à Beyrouth, au Caire et à Alexandrie, à Tokio et à Changhaï et dans la plupart des pays de missions lointaines, sont des institutions d'enseignement, masculin et féminin, primaire, secondaire et supérieur. Alors, que vaut l'argument, s'il n'est pas applicable aux congrégations enseignantes ?

M. le baron Denys Cochin, dans le *Figaro* du 13 novembre, faisait la même remarque avec une ironie discrète et une mélancolie touchante :

« Mes deux fils (Augustin et Jacques) ont été élevés chez les Marianistes de Stanislas... Tous les deux furent tués à la guerre et mon petit-fils n'ira pas chez les Marianistes de Stanislas, qui ont formé ses oncles et bien d'autres — tel Guynemer, — parce qu'il sont condamnés, dispersés, chassés de France, tolérés seulement à Tokyo, suivant la promesse de M. l'ambassadeur Jonnart et la paradoxale et ingrate parole de Gambetta (*l'anticléricalisme n'est pas un article d'exportation*). La rue par laquelle Guynemer accourait chez ses maîtres, a pris le nom du petit collégien, instruit par eux. Et cependant eux-mêmes sont chassés de leur maison, où conduit la rue Guynemer. »

Dira-t-on que les congrégations enseignantes continueront d'être protégées, subventionnées, en

Orient et en Extrême-Orient, mais qu'elles devront s'abstenir de posséder aucun établissement et de donner aucun enseignement sur le territoire français? Léon XIII a déjà répondu, dans sa Lettre émouvante du 23 décembre 1900, au cardinal Richard, sur le projet Waldeck-Rousseau: *Il est impossible de demander des fruits à un arbre dont on a coupé les racines.*

#### [ La liberté de l'enseignement principe de droit public.

Et puis, la liberté de l'enseignement demeure un principe de droit public, dont aucun homme d'Etat français n'ose plus contester la valeur et la certitude. Si les mots ont encore un sens, cette liberté consiste essentiellement dans la faculté légale, reconnue à tous les Français et à toutes les Françaises, moyennant les mêmes garanties de capacité et de moralité, d'ouvrir des établissements d'éducation et d'y donner les divers enseignements conduisant à chacun des diplômes et à chacune des carrières. Mais, de bonne foi, le principe de la liberté d'enseignement n'est-il pas outrageusement violé, ne ressemble-t-il pas à une dérision amère lorsque le législateur exclut arbitrairement de son bénéfice toute une catégorie importante de Français et de Françaises, qui, sans aucun doute, tiennent une place considérable dans l'exercice de l'enseignement à tous les degrés? Telle est précisément la situation dans un pays où la liberté de l'enseignement est érigée en principe de droit public, et où les membres des congrégations religieuses sont tous également déchus du droit d'enseigner. Pareille anomalie est le déshonneur de notre législation. Elle reste l'étonnement et le scandale des meilleurs amis de la France dans tous les pays étrangers.

#### Conclusions à retenir de débats récents au Sénat.

##### La loi sur l'obligation scolaire n'est pas observée.

Certaines considérations d'ordre politique et de portée immédiate militeraient pareillement en faveur de la liberté scolaire des congrégations françaises, sur le territoire français. Durant le mois de novembre, le Sénat discutait un projet de loi, dont nous ne saurions aborder aujourd'hui l'examen direct sous peine de sortir manifestement de notre sujet, mais qui a donné un relief inattendu à plusieurs constatations intéressantes et opportunes. Il s'agissait de la fréquentation scolaire et de la prolongation de la scolarité obligatoire: on *renouait* pour la vingtième fois divers articles de nos lois d'enseignement, afin de montrer de mieux en mieux combien sont irréformables, intangibles, les lois laïques et scolaires de la troisième République. A propos des textes du projet tendant à rendre inefficaces les réclamations des familles contre les instituteurs officiels qui auraient offensé les croyances religieuses de leurs élèves, la cause des parents catholiques fut défendue avec éloquence et fermeté par M. de Lamarzelle, par M. le chanoine Collin, par MM. Emmanuel de Las Cases, Jules et Dominique Delahaye. Mais, présentement, nous avons surtout lieu de retenir les conclusions indiscutablement acquises au débat touchant la fréquentation scolaire elle-même, c'est-à-dire l'application effective du principe légal de l'instruction obligatoire.

Décidément, les lois sur les congrégations ne sont pas les seules dont l'observation pratique laisse quelque peu à désirer. Assurances obligatoires pour la vieillesse, retraites ouvrières, obligatoires, déclaration obligatoire du revenu, mesures obligatoires d'hygiène publique, et enfin scolarité obligatoire de six à treize ans, voilà des dispositions légales de caractère impératif qui importent de plus près à

l'intérêt social et national que la dissolution des congrégations enseignantes. Or, les sénateurs de tous les partis ont été d'accord pour reconnaître, comme un fait hors de conteste, que l'obligation de toutes les lois susdites était restée ou devenue inopérante, irréaliste, à l'égard de quiconque n'acceptait pas librement et bénévolement de s'y astreindre. On a beaucoup applaudi, et suivi jusqu'au vote un radical indépendant, M. François Albert, le distingué chroniqueur de la *Revue politique et parlementaire*, qui a vigoureusement développé cette constatation affligeante et qui en a tiré des conclusions judicieuses.

L'excellent argument avec lequel M. François Albert fit rejeter, par 144 voix contre 134, le premier article du projet, fut le suivant. Voter des textes qui ne seront certainement pas applicables, c'est faire bafouer la loi. Eh bien! la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de quatorze ans sera certainement inapplicable, puisque nous ne parvenons pas même à rendre effective la scolarité obligatoire jusqu'à treize ans. On devrait tendre, au contraire, à *proportionner l'obligation aux possibilités de fait*. Le Vénérable Maçon M. Debierre objecta, d'un ton courroucé, à l'orateur qu'il avait contre lui la doctrine du parti républicain tout entier. M. François Albert riposta sans hésiter: *Quand même vous démontreriez que la notion républicaine consiste à rendre l'école obligatoire jusqu'à la quatorzième ou à la quinzième année, si vous échouez dans la pratique de cette obligation, c'est votre notion républicaine qui aura tort, et voilà tout!*

#### Le rétablissement des écoles confessionnelles remède à cet échec.

De tels incidents ne sont pas dépourvus de signification instructive en ce qui concerne l'application des lois existantes aux congrégations enseignantes. Mais il y a d'autres conclusions plus directes encore, à retenir du débat sénatorial. Deux causes entre autres contribuent à expliquer les insuffisances actuelles de la fréquentation scolaire et l'échec du principe légal de la scolarité obligatoire. D'un côté, en différentes régions, les familles croyantes redoutent l'hostilité, plus ou moins notoire, de l'instituteur public contre leurs croyances religieuses, et ces familles ne trouvent pas d'école confessionnelle en face de l'école laïque. D'autre part, l'enseignement primaire, public et privé, subit une crise très grave de recrutement, qui nuit à sa valeur professionnelle et menace son avenir. Au cours du débat parlementaire de l'an dernier, sur l'ambassade au Vatican, M. Léon Berard, devenu depuis ministre de l'Instruction publique, avait déjà exprimé fortuitement un avis plein de sagesse: *Si la crise du recrutement du personnel, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, est, dans cinq ans, ce qu'elle est aujourd'hui, la République aura le choix, pour ses instituteurs, entre des maîtres congréganistes et des laïques illettrés.*

Sans prendre la bonté trop au pied de la lettre, il y a ici une salutaire leçon à recueillir. Les congrégations enseignantes possèdent un nombre important d'éducateurs, initiés à de bonnes méthodes scolaires, investis de la confiance de beaucoup de familles françaises. En raison de leur genre particulier d'existence, les congréganistes peuvent, moins malaisément que d'autres, faire face aux lourdes difficultés présentes de la situation matérielle. Si l'on veut servir loyalement la cause de l'instruction publique, de même que la cause de la concorde nationale, on se gardera bien de négliger un tel concours pour les tâches laborieuses de l'enseignement de la jeunesse. Exclure les congréganistes, hommes et femmes, du bénéfice de la liberté de l'enseignement

constituerait, dans les circonstances actuelles, une aberration prodigieuse. M. Denys Cochin a excellemment fait observer que le retour des congrégations enseignantes serait l'une des conditions désirables par lesquelles on pourrait rendre effective l'obligation scolaire : *Quand tout le monde est obligé de prendre l'omnibus, du moins est-il nécessaire de multiplier les lignes.*

### L'« abominable argument » des deux jeuneses ».

Au-dessus de l'enseignement primaire, il y a l'enseignement secondaire et il y a la préparation aux grandes Ecoles. On se souvient de l'étonnant sophisme avec lequel Waldeck-Rousseau réclama et obtint que le droit d'enseigner fût retiré aux membres des congrégations non autorisées : leur présence dans l'enseignement, surtout dans le secondaire et dans la préparation aux Ecoles du gouvernement, créait en France deux *jeuneses*, rivales et antagonistes, et celle des deux *jeuneses* qui avait eu les congréganistes pour éducateurs était suspectée de manquer d'attachement à la patrie française. Voilà ce qu'on a trouvé de plus fort pour motiver l'ostacisme des congrégations enseignantes. Aujourd'hui, les maîtres du pouvoir s'obstinent à répéter que la loi de proscription est intangible ; mais pas un d'entre eux n'oserait énoncer l'abominable argument de Waldeck-Rousseau.

Celle des deux *jeuneses* qui fut élevée par les congrégations, qui reste fidèle aux leçons et à l'amitié de ses éducateurs religieux, vient de fournir à la France, durant l'un des plus grands drames de l'histoire, les plus magnanimes artisans de la grandeur et de la victoire nationales : Foch, Castelnuau, Fayolle, Franchet d'Espèrey, Lyantex, Manfhy, Langle de Cary, et toute une légion de leurs meilleurs lieutenants. Pourra-t-on prétendre que les maîtres de pareils élèves ont mérité d'être exclus du droit d'enseigner, reconnu à tous les Français autres que les incapables et les indignes ?

Que les éducateurs de ces « deux jeuneses », unis hier dans le sacrifice, le restent dans la paix.

Telle ne fut certainement pas la pensée réfléchie de M. Charles Jonnard. Tous les bons Français lui demeurent reconnaissants d'avoir inauguré la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican et d'avoir contribué à l'éclat de la nouvelle ambassade par le prestige de sa haute situation dans l'Etat. Son discours du 26 octobre a, nous l'avons dit, le très noble mérite d'annoncer une politique de meilleure justice à l'égard des congrégations hospitalières et de certaines congrégations de missionnaires. La partie de sa harangue qui concerne les congrégations enseignantes répond à certaines préoccupations éphémères d'une situation parlementaire un peu confuse, mais ne saurait être tenue, de la part d'un politique aussi clairvoyant, pour un oracle irréformable.

Certains textes, désormais inapplicables, doivent être laissés à leur progressive désuétude. *Laissons les morts enterrer les morts.* D'autres horizons se découvrent au regard des enfants de la France victorieuse. Durant la Grande Guerre, deux phalanges intellectuelles ont offert à la patrie un holocauste particulièrement glorieux, dont témoigne la proportion exceptionnelle de leurs membres tombés au champ d'honneur : ce sont les normaliens de l'Université, sortis de la rue d'Ulm, ce sont les jeunes professeurs de la Compagnie de Jésus, accourus de leurs collèges d'exil. A l'ombre du même drapeau, les éducateurs des deux *jeuneses* ont fait revivre la vieille tradition des amitiés françaises. Ensemble, ils ont participé au même sacrifice, pour la même cause et en vertu du même amour. Dans la paix, leur

défendrait-on de travailler encore, chacun à sa place, mais sur le même terroir national, à la même tâche d'éducation de la jeunesse française, selon les traditions du même patriotisme ? Vraiment, y aurait-il trop de collaborateurs pour cette œuvre plus jamais laborieuse, et la France n'aurait-elle pas besoin de tous ses enfants ?

Les hommes qui ont aujourd'hui l'honneur et la lourde responsabilité de participer au gouvernement de la chose publique, ne voudront pas être de ceux qui n'ont rien appris ni rien oublié. Ils sauront comprendre la leçon des grandes catastrophes de l'histoire, les enseignements de la sagesse politique et les enseignements, plus délicats encore, de la fraternité nationale. Si des erreurs, diront-ils, ont naguère été commises, nous aurons assez de patriotisme, de bon sens et de courage, pour les corriger loyalement et les faire oublier. Nous redisons, comme autrefois Beaufort, le *roi des Halles* :

Sans barguigner, j'aime la France,  
Et vas toujours mon grand chemin.

YVES DE LA BÉRIÈRE.

## L'attitude du Gouvernement à l'égard des Congrégations

*La discussion générale du budget du ministère de l'Instruction publique a donné à M. Avril, député des Côtes-du-Nord (groupe de l'Action républicaine et sociale), l'occasion de poser à la Chambre, le 5 déc. 1922, la question de la rentrée des Congréganistes en France.*

*M. Léon Bérard, ministre de l'Instruction publique, lui a répondu le lendemain. Nous extrayons des deux discours les seuls passages ayant trait à cette controverse.*

### Discours de M. Henri AVRIL <sup>1</sup>.

« La rentrée, tacitement organisée, des congrégations enseignantes. »

... J'ai l'impression très nette, et que je ne déguise pas, qu'il sera difficile à l'école confessionnelle de vivre et de prospérer si elle doit pourvoir à la construction d'écoles nombreuses, au recrutement de son personnel et à sa rétribution.

Il n'y aurait, Monsieur le ministre, qu'un seul moyen de lui venir en aide, de prolonger la guerre ou d'empêcher l'apaisement...

M. de Gaillard-Bancel. — Ce n'est pas la guerre, d'ailleurs.

M. Henri Avril. — ... c'est que le Gouvernement, par des mesures d'antipathie, favorisât lui-même le retour offensif de cette intranquillité. Il ne fait pas ce qu'il faudrait pour nous rassurer pleinement à cet égard. Les moyens d'assistance indirecte aux luttes intestines seraient d'abord la proportionnelle scolaire — c'est pour cela que je m'inscris en faux contre elle — et puis une deuxième mesure — que j'aborde devant vous avec une franchise à laquelle je vous demande de rendre hommage, n'attendant de mon geste, vous le sentez bien, aucune espèce de récompense — la rentrée tacitement organisée des congrégations enseignantes. (*Mouvements divers.*)

Je sais que c'est un sujet délicat, mais je sais aussi, Monsieur le ministre de l'Instruction publique, que vous n'ignorez pas que le fait est exact.

(1) 2<sup>e</sup> séance du 5. 12. 22 (J. G., 6. 12. 22, pp. 385-3853).

De nombreux rapports vous ont été transmis et vous avez répondu vous-même à la Commission de l'enseignement, un jour que je disais mes inquiétudes : « Les choses en sont là, et cela ne me regarde pas au premier chef. Je transmets à l'Intérieur, voire à la Présidence du Conseil, tous les renseignements qui me parviennent. C'est une question de Gouvernement. »

Oui, Monsieur le ministre, c'est une question de gouvernement. Il ne convient pas à la Chambre de rechercher, pour le moment, à quel nombre sont aujourd'hui ces rentrées illégales. Elles existent, et cela suffit pour que je m'étonne de la carence du Gouvernement à leur égard. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Tout le monde en a parlé et, quand je dis « tout le monde », c'est d'abord l'Église elle-même, l'Église diplomatique, et j'en parle avec une liberté d'autant plus grande que je me suis opposé à l'institution, en France, de cette Église diplomatique, tant que la paix complète ne serait pas réalisée entre la puissance vaticane et la République. Mais enfin, la nonciature est intervenue ; elle s'est entretenue avec le Gouvernement, dans un esprit conciliant, et cela, dès le précédent ministère ; d'autre part, notre ambassadeur au Vatican, M. Jonnat, a publiquement traité la question tripartite, si j'ose dire, des congrégations : les congrégations hospitalières, les noviciats pour missions étrangères et les congrégations purement enseignantes en France.

Si je suis bien renseigné — et je le crois — la nonciature n'aurait pas contesté les inconvénients qu'il y avait pour la paix religieuse et sociale dans cette violation permise du *statu quo* légal.

M. de Gailhard-Bancel. — C'est une législation qu'il faut réformer. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Henri Avril. — Je parle simplement aujourd'hui de la troisième catégorie, celle des congrégations enseignant en France. J'écarte nettement du débat, pour l'instant, celle des noviciats pour missions étrangères, dont l'importance et l'utilité me sont connues par le rapport documenté de M. Noblemaire, de la page 102 à la page 114, et celle des congrégations hospitalières, sur lesquelles le Gouvernement peut nous dire sans doute les entretiens qu'il a tenus et les résolutions qu'il a prises. J'aborde seulement la question des congrégations enseignantes.

#### Quelle est, à leur égard, « l'attitude du gouvernement » ?

Quelle est, à leur égard, Monsieur le ministre, l'attitude du Gouvernement? Allons-nous voir se prolonger longtemps l'exemple scandaleux d'une loi, que l'on proclame intangible — ce qui est trop de présomption pour une parole humaine (*Applaudissements à droite et au centre.*) — mais dont on tolère la violation quotidienne dans la pratique, ce qui, vraiment, est trop peu pour un Gouvernement républicain. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.* — *Interruptions à droite.*) Ou bien, Monsieur le ministre — deuxième aspect de la question, — allons-nous assister à des expulsions nouvelles, dont il est encore temps d'éviter au pays la rigueur et le trouble? (*Interruptions à droite.*)

M. de Baudry d'Asson. — Il ne manquerait plus que cela! Il ne manquerait plus que l'on accepte le concours et le sacrifice de bons Français qui viennent se mettre à votre disposition, se battre, et, comme remerciement, qu'on leur fasse repasser la frontière, alors que beaucoup d'entre eux sont tombés au champ d'honneur. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. Léon Daudet. — Ce serait un crime contre la nation.

M. Henri Avril. — Vous voyez bien quel est actuellement le but de mes efforts. C'est de poser nettement la question en obligeant le Gouvernement à prendre position. S'il prend position avec vous, Messieurs de la droite, il est évident que je me rangerai contre lui, mais l'essentiel est qu'il prenne une figure quelconque à cet égard. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. de Gailhard-Bancel. — Il serait coupable de prendre position contre nous. Mes fils se sont fait tuer pour la France. C'étaient des religieux! (*Vifs applaudissements.*)

M. Henri Avril. — Je vous donne acte volontiers de cet héroïsme qui les honore ; j'ajoute même que, sous mes ordres, des religieux ont été tués dont je salue la mémoire à l'égal des meilleurs soldats.

M. de Gailhard-Bancel. — Alors, gardez-les sur le sol de France. Ils ne vous demandent que la liberté, et c'est cette liberté que nous demandons en leur nom. Ils ont droit à la liberté ; la leur refuser c'est une injustice, et la liberté qui n'est pas juste n'est pas la liberté. (*Applaudissements à droite.*)

M. de Baudry d'Asson. — Tous les Français doivent avoir le droit de rester en France.

M. Léon Daudet. — Ces hommes ont versé leur sang pour la France. Ils ont le droit de rentrer dans leur pays. (*Très bien! très bien! à droite.* — *Mouvements divers.*)

M. Paul Aubriot. — Ils n'ont pas le droit de violer les lois.

M. de Baudry d'Asson. — Quand les lois sont mauvaises, il faut les abroger.

M. Henri Avril. — Cessons entre collègues ces polémiques qui gagneront à se transformer bientôt en discussions approfondies.

Pour le moment, je pose au Gouvernement une question très nette à laquelle il est de votre intérêt comme du nôtre qu'il soit franchement répondu.

M. de Gailhard-Bancel. — Sur ce point, nous sommes d'accord avec vous.

M. Henri Avril. — Je lui demande à nouveau :  
1<sup>o</sup> Va-t-il perpétuer le scandale d'une loi qu'il déclare intangible et qu'il laisse quotidiennement violer. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) donnant ainsi dans la République l'exemple de ce que j'appelle proprement le bolchevisme, si par bolchevisme j'entends le mépris des lois. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

2<sup>o</sup> Si telle n'est pas son intention, qu'attend-il pour agir, et va-t-il nous mettre, demain, dans cette situation douloureuse d'avoir à recommencer les expulsions dont je répète encore qu'il faut éviter au pays la rigueur et le trouble? (*Interruptions à droite.*)

M. Léon Daudet. — Nous nous y opposerions, au besoin, par la force.

M. Henri Avril. — Troisième question, enfin : devons-nous craindre, Monsieur le ministre, une modification quelconque du régime légal, qui serait prochainement soumise à la décision souveraine des Chambres?

Telles sont mes trois questions.

Peut-être, Monsieur le ministre, ne répondrez-vous pas?

Peut-être me répondrez-vous de manière évasive, en me renvoyant au Gouvernement tout entier?

M. le ministre de l'Instruction publique. — Non.

M. Henri Avril. — Tant mieux, car je regretterais, pour vous, le silence. Je suis persuadé que la netteté de votre esprit s'accompagne de la vigueur de vos convictions.

## Réponse de M. Léon BÉRARD, ministre de l'Instruction publique (1).

Le gouvernement  
« entend appliquer toutes les lois ».

Un instituteur privé, congréganiste, ne peut ouvrir une école.

La laïcité, messieurs, serait-elle en péril — comme M. Avril a semblé l'indiquer — par la complaisance tacite que le Gouvernement accorderait à l'action des congrégations religieuses enseignantes ? Ceci touche à la politique générale du cabinet, mais je voudrais, cependant, vous dire avant tout quels sont mes pouvoirs propres en fait de congrégations.

Je vous rappelle que les inspecteurs d'académie, mes représentants dans chaque département, reçoivent conjointement avec d'autres autorités les déclarations d'ouvertures d'écoles libres.

Si l'instituteur privé qui se propose d'ouvrir une de ces écoles, révèle — et cela se voit parfois — qu'il appartient à une congrégation religieuse, l'inspecteur d'Académie refuse, selon la loi et selon les instructions qui demeurent en vigueur, de recevoir cette déclaration. L'école ne peut donc s'ouvrir.

Il y a, du fait de la loi du 7 juillet 1904, une incapacité d'enseigner qui est inhérente à la qualité même de l'instituteur lorsque celui-ci est un congréganiste. En de telles circonstances — cette qualité n'étant point déniée et ne faisant l'objet d'aucune contestation juridique, où je ne saurais être juge, — nous appliquons purement et simplement la loi, en nous opposant à l'ouverture de l'établissement.

Le Gouvernement, de façon plus générale, ne peut appliquer les lois de l'État, et il entend n'en tenir aucune pour inexistante qui n'aurait pas été formellement abrogée.

M. Camille Chautemps. — Entend-il les appliquer ?

M. le ministre de l'Instruction publique. — Je répète que le Gouvernement entend appliquer toutes les lois.

Il y a cependant « des faits » dont  
« il n'est pas possible de ne pas tenir compte ».

La circulaire du 2 août 1914 garde ses raisons d'être.

Il y a, cependant, des faits dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte quant à l'application des lois.

Le 2 août 1914... *Mouvements divers à l'extrême gauche.*

M. Rillart de Verneuil (*s'adressant à l'extrême gauche.*) — Vous n'y étiez pas !

M. le ministre de l'Instruction publique. — Je vais rappeler, messieurs, un document administratif.

Le 2 août 1914, le ministre de l'Intérieur...

M. Alexandre Varenne. — Comment s'appelait-il ?

M. le ministre de l'Instruction publique. — M. Malvy. (*Rires au centre et à droite.* — *Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

... chargé de l'application des lois sur les congrégations religieuses, faisait savoir, par dépêche adressée à toutes les autorités qualifiées pour y collaborer avec lui, qu'il serait suris à toutes fermetures d'établissements et autres mesures prises en exécution de ces lois.

M. Charles Bernard. — Très bien, Malvy ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'Instruction publique. — C'est une décision que tout le monde a connue, comprise et approuvée. (*Très bien ! très bien !*)

M. Alexandre Varenne. — C'est pour cela que M. Malvy a été traduit devant la Haute-Cour ? (*Mouvements divers.*)

M. Léon Daudet. — Non, c'est pour trahison. M. Montet. — Il comprenait l'union sacrée et il la pratiquait.

M. Léon Daudet. — Au *Bonnet rouge*.

M. le ministre de l'Instruction publique. — Cinq années de guerre, c'est un événement dont on ne peut pas faire abstraction.

Et alors, moi qui suis questionné, je serais assez tenté de poser à mon tour certaines questions. Et je les pose.

Est-ce qu'on demande au Gouvernement de prendre pour thèse politique une expulsion en masse des congrégations ?

M. le rapporteur et M. Alexandre Varenne. — Relisez le discours de M. Jomart !

M. le ministre de l'Instruction publique. — Je voudrais savoir aussi quel est le Gouvernement qui, dans les circonstances présentes, viendrait proposer aux Chambres un tel programme ? Tout le monde reconnaît que la mesure que je viens de rappeler était justifiée en août 1914. C'est une question de haute politique générale de savoir si toutes les circonstances qui l'avaient alors motivée sont désormais assez loin dans le passé ; s'il n'en subsiste plus rien dans les esprits, dans les mœurs et dans les choses, en telle sorte que nous puissions aujourd'hui tenir pour abrogé jusqu'au souvenir de ces événements.

(*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Chassaing-Goyon. — La question est bien posée.

M. le ministre de l'Instruction publique. — Nous demandez-vous de créer brutalement un état de choses qui aurait pu être réalisé, sans la guerre, en août et septembre 1914, car c'est à ce moment-là qu'expirait le délai de dix ans prévu pour l'exécution de la loi de 1904 sur les congrégations enseignantes ? Un assez grand nombre d'entre elles subsistaient encore au moment où la loi aurait dû être totalement appliquée. Elles ont bénéficié de la décision du 2 août. Faut-il accomplir d'un trait de plume ce qui n'avait pas été fait en dix ans avant la guerre. Faut-il fermer et expulser ?...

Transformez cette circulaire en loi  
ou supprimez-la, déclare M. Avril.

M. Avril. — Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre de l'Instruction publique. — Je vous en prie.

M. Henri Avril. — Je ne pensais vraiment pas, en posant à la Chambre les deux questions essentielles que j'appelle la proportionnelle scolaire et la rentrée des congrégations enseignantes, provoquer une gêne gouvernementale dont je reste surpris.

La réponse du gouvernement pouvait et devait être simple : on est ou on n'est pas pour la proportionnelle scolaire. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

La question des congrégations n'est pas, à mon sens, plus épineuse, encore qu'elle soit évidemment plus complexe.

J'avais moi-même pris soin d'indiquer que je la tenais pour telle, et j'avais distingué les congrégations hospitalières, les noviciats pour la préparation des missions étrangères et les congrégations enseignant en France.

Parlant des seconds, j'avais indiqué l'importance que je leur connaissais, m'en rapportant, sur leur compte, à l'esprit et aux données du rapport de M. Noblemaire.

Pour ce qui est des congrégations enseignantes de France, je n'ignorais pas le décret suritaire qui a été pris au début des hostilités, mais je pensais que le gouvernement devait, s'il croyait devoir poursuivre l'application de ce décret, le transformer en loi et qu'au contraire, s'il estimait n'avoir plus à le prolonger, il devait étudier les modalités nécessaires pour en revenir promptement à l'application des lois précédentes.

**M. Charles Ruellan.** — Mettre à la porte tous ceux qui n'ont pas été tués, voilà votre idée! (*Très bien! très bien! à droite.*)

**La situation ne peut se réduire**

« artificiellement à un problème de oui ou de non ».

**M. le ministre de l'Instruction publique.** — Je sais bien que dans le domaine de la logique rien n'est plus facile que de poser une question à laquelle il ne peut être répondu que par oui ou par non. Seulement, la politique et la réalité des choses ne se plient pas toujours au cadre logique de la pensée.

M. Avril sait bien que la situation est plus complexe qu'on ne pourrait l'imaginer en la réduisant artificiellement à un problème de oui ou de non.

Voulez-vous un exemple?

Il y a, dans un département de l'Est, une congrégation religieuse qui tient une école.

Je suis obligé de reconnaître que, selon la rigueur des termes de la loi, elle la tient, sans doute, illogiquement.

Et j'ai pourtant décidé — sans que personne puisse m'en faire reproche — que pendant quelques mois encore elle y serait maintenue. Pendant l'invasion, alors que les instituteurs de cette commune étaient ou mobilisés ou déportés, la population avait demandé que l'enseignement fût confié aux Sœurs de Saint-Charles de Metz. L'autorité allemande amena ces religieuses dans ce village français occupé. Elles y sont encore à la demande de la plus grande partie des habitants.

Sans doute, aujourd'hui, elles pourraient rentrer à Metz sans avoir à passer une frontière. J'ai pourtant estimé qu'il convenait de déférer au vœu de la population et de reconnaître l'admirable dévouement dont ces institutrices congréganistes ont fait bénéficier un village français, en pleine invasion allemande.

**M. Charles Ruellan.** — Les Français peuvent bien donner ce que les Allemands ont donné.

**M. le ministre de l'Instruction publique.** — M. Avril, qui ne désapprouve sans doute pas ma proposition quant au fond des choses, voudra bien reconnaître qu'il ne serait ni facile ni injuste de régler par un oui ou par un non une situation pareille. La loi dit non, la réalité complexe des faits, dont on ne peut jamais s'abstraire en politique, dit oui. Ce qui suffit pour que je me sente autorisé à conclure que ces religieuses resteront pour le moment à la tête de cette école, et qu'elles n'en souffriront qu'avec tous les ménagements dus aux services qu'elles ont rendus à l'enseignement français. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Par ailleurs, s'il y a, en France, des congrégations et des congréganistes qui se trouvent incontestablement dans l'illegalité, du fait seul qu'ils enseignent, il y a à l'étranger, dans des pays où s'exerce notre influence, d'autres congrégations et d'autres congréganistes français enseignants qui ont rendu et rendent à la cause de notre pays des services éminents et universellement reconnus. Ces congréganistes-là, ils ont été subventionnés, honorés et décorés par tous les gouvernements républicains. Serait-il logique de reconnaître leurs services, d'exalter leur action, et de s'opposer à leur existence?

**Le gouvernement examine la question.**

Il y a une situation de droit et de fait qui est à examiner attentivement. Le Gouvernement l'examine. Il prend toutes ses responsabilités comme il vous conviendra à prendre les vôtres, et il saura concilier l'intérêt de l'influence française aussi bien avec l'intérêt de l'école qu'avec le respect de la loi.

**L'Influence française ruinée  
par les lois de persécution.**

*Que les lois d'exception visant les Congrégations mettent en péril l'influence française dans le monde, bien des témoignages en ont été fournis. A la 2<sup>e</sup> séance de la Chambre du 7 déc. 22 M. MAURICE BARRÉS en a versé au dossier une nouvelle preuve, « épisode d'une singulière portée » (1).*

En août-septembre 1920, une de nos plus anciennes et importantes congrégations a reçu, à Paris, la visite de religieux de son ordre, habitant l'Europe centrale, qui sont venus lui dire: « Nous désirons donner à nos prêtres une formation française, nous vous prions de les recevoir chez vous. »

C'était une proposition de grande importance, de grande conséquence, quelque chose qui pouvait être tout à fait efficace. Il s'agit de prêtres qui tiennent en main, dans l'Europe centrale, une large part de l'éducation et qui constituent des cadres nationaux dans leur pays.

Que demandaient-ils? Aucune somme d'argent. Et, de retour dans leur pays, ayant reçu une formation française, ils auraient rempli, pour le bien de leurs nationaux et de notre pays, cette belle besogne d'amitié française, de rayonnement français que nous souhaitons. Vous m'entendez: pour le contribuable français, aucune dépense; pour le prestige français, le plus sûr bénéfice.

Mais il ne convenait pas à leurs chefs de les placer dans des hôtels, de les disperser. Ils voulaient les grouper dans une maison religieuse — qui n'existe pas, faute d'autorisation légale. A leur vif étonnement, à leur profond regret, à notre grand dommage, leur demande dut être écartée. Où allèrent-ils? Où sont-ils? A Dusseldorf.

Le ministère des affaires étrangères est au courant. J'ai suivi cette question. Cette année encore, de jeunes religieux portugais, hollandais, canadiens, anglais, après avoir fait inutilement les mêmes démarches auprès du même ordre, en France, sont allés en Allemagne. J'appelle votre réflexion sur une telle situation. Elle est absurde, à votre jugement même. Je sais les sentiments profonds qui nous animent tous.

Nous sommes préoccupés de faire de la propagande. Nous y géchons un argent précieux, en dépit de la bonne, de l'excellente volonté de tous. C'est qu'il est extrêmement difficile de faire de bonne propagande. Les brochures, les articles, les conférences ne valent jamais l'activité quotidienne et constante d'un homme, son action directe et prolongée dans son milieu national et professionnel. (*Très bien!*)

Plus sûrement encore qu'aucun de ces jeunes légistes et médecins que nous sommes si heureux d'accueillir parmi nous, les jeunes religieux dont je parle, de retour dans leur patrie, pourraient être utiles à l'influence française. (*Très bien! très bien! à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

C'est une réflexion que je me permets de vous soumettre, en souhaitant le moment où tous, d'un commun accord, nous pourrions y donner une suite efficace. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)



## La mentalité actuelle d'un directeur d'œuvre<sup>(1)</sup>

Mentalité actuelle d'un directeur d'œuvres, — voilà certes un thème original et qui est susceptible de piquer la curiosité. Le rapporteur va-t-il en faire une satire ou un panégyrique? Je sais un prêtre à qui ce sujet fut offert avant de m'être proposé, et qui se déclara incapable de le traiter avec calme. Combien plus grande doit être mon appréhension, alors que, humble laïque, je n'ai rien de ce qu'il faut pour apprécier le prêtre, soit du temps passé, soit du temps présent! Aussi vais-je m'efforcer de me maintenir dans les hauteurs serènes d'une calme indifférence, me gardant bien de juger, pour vous en laisser le soin.

### Le patronage de jadis.

Ses cadres limités; ses succès.

Je suis d'une génération dont les représentants se font de plus en plus rares, de cette génération d'hommes d'œuvres de 1872-1873, éclosée spontanément un peu de tous côtés, sur la terre de France, au lendemain de la guerre de 1870. A cette époque, les jeunes gens échappaient totalement à l'action religieuse, parce que le clergé paroissial ne croyait pas possible la persévérance chrétienne des jeunes gens du peuple. Et, mes confrères de Saint-Vincent et moi, nous étions qualifiés par notre curé de l'encourageante appréciation que voici: « Ces toqués du patronage se flattent de faire persévérer des apprentis, comme si c'était possible! » Oh! le clergé a fait bien du chemin depuis lors; que Dieu en soit béni! Quoi qu'il en soit, les œuvres — dont quelques-unes déjà fort anciennes — n'émanaient alors que d'initiatives individuelles, sacerdotales ou laïques, et ne constituaient, à peu près nulle part, un organisme paroissial. Il s'en suivait que le recrutement s'en faisait non point en bloc par les catéchismes, mais individuellement et au jour le jour, par l'apostolat des jeunes gens eux-mêmes. D'où, pour le directeur, qui ne se sentait pas chargé d'âmes comme un curé, une bien plus grande latitude pour admettre ou refuser les candidats et ne garder qu'une élite. D'où, aussi, une conception très simpliste de l'œuvre, avec, à la base, comme attrait, quelques jeux de cour, très suffisants alors pour servir d'hameçon, et pour amener les patronnés à une assiduité soutenue pendant de longues heures et les garder pendant des mois et des années sous la main éducatrice du prêtre. Jouer et prier, telle a été la première devise, la seule pendant longtemps; et ma foi, elle a eu de beaux fruits. Ces directeurs, tenant à faire, avant tout, de solides chrétiens, n'hésitaient pas, en bons vignerons du bon Dieu qu'ils étaient, à décharger, à grands coups de cisoux, leurs grappes de raisins de tous grains malvenants. Et c'est ainsi qu'ils ont introduit, dans

les ateliers impies du monde ouvrier, un levain d'autant plus actif qu'il était plus fervent, levain qui a tué dans ce milieu le respect humain et a conquis définitivement au catholicisme droit de cité dans le monde des travailleurs.

Honneur à ces hardis pionniers pour ce premier succès.

### Le patronage moderne.

Devenu, d'œuvre privée, « organisme paroissial ».

Mais il est un autre honneur que je tiens à leur décerner: ils ont converti les curés. En effet, quand ceux-ci ont en touché du doigt les résultats de ces premières initiatives, ils n'ont pas hésité à faire loyalement volte-face. Et fut-il jamais conversion plus complète? Où y a-t-il maintenant en France un curé qui déclare impossible *a priori* la persévérance ouvrière? Et alors que, dans ma jeunesse, on comptait les rares paroisses pourvues d'un patronage, maintenant, à l'inverse, on montre du doigt celles qui n'en ont pas.

Recrutement trop élargi.

Mais en se transformant, en devenant, d'initiative privée, un organisme paroissial, l'œuvre a évolué. Elle a vu, chaque année, déferler sur la grève de son local le flot du catéchisme, vague inconsistante et souvent éphémère, entraînant, en son évolution collective, plus ou moins de scories. Et comment en pourrait-il être autrement? Le curé qui a charge d'âmes, de toutes les âmes de sa paroisse, n'a le droit d'en exclure aucune de sa sollicitude et ne peut laisser qu'au temps le soin d'opérer les sélections nécessaires. Et c'est avec cet élément de recrutement en bloc que le vicaire du patronage, soumis à son curé, doit agir; c'est sur ce flot mouvant qu'il lui faut asseoir les fondements de la persévérance.

Et cette mentalité paroissiale le suivra quand se présenteront des jeunes gens pour faire partie de son œuvre, quand grandiront et changeront d'allures les catéchisés d'hier. Evidemment, pour les brebis galeuses, l'exclusion s'imposera sans hésitation. Mais les brebis douteuses? N'achevons point le roseau à demi brisé, n'éteignons pas la mèche qui tume encore; un tel manque bien souvent la Messe; tel autre a-t-il fait ses Pâques? Qui sait si l'avenir ne les verra pas s'amender? Minimisons! minimisons! D'ailleurs, nos populations sont si loin de Dieu, de l'Église, du prêtre bien entendu, je ne parle pas ici pour la Bretagne, qu'il faut d'abord les amadouer, les acclimater. Par les appâts extérieurs, nous nous faisons accepter, saluer dans les rues, nous qu'on injurait. Vienne la maladie, toutes les maisons, toutes les portes nous sont ouvertes, et finalement tel qui a servi plus Satan que Dieu en sa vie dissipée trompe le démon en dernière heure et va échouer en paradis. Donc, minimisons, minimisons.

Cette objection, je l'accepte avec toute sa valeur, et, fidèle à ma promesse du début, « je ne la loue ni ne la vitupère ». Je la constate.

Néanmoins, voyez-vous se préciser déjà un des aspects de la mentalité actuelle d'un directeur d'œuvre? le souci pastoral de toutes les âmes paroissiales, l'épreuve du nombre, l'œuvre perdant peut-être en profondeur ce qu'elle paraît gagner en surface; je ne juge pas, je constate.

(1) Rapport présenté au XLIII<sup>e</sup> Congrès général de l'Union des œuvres ouvrières catholiques, tenu à Rennes du 18 au 21, 9, 22. — Nous empruntons ce document à la revue *L'Union*, nov. 1922.

Changement trop fréquent du directeur  
qui est, en fait, « le dernier vicaire ».

Une autre transformation résultant du caractère paroissial a été l'absence d'esprit personnel de l'œuvre. Cette transformation est venue du changement continu de directeur. Il est de tradition que c'est le dernier vicaire qui est, comme de droit, préposé à la direction du patronage. Il y arrive avec ses idées, qui souvent ne sont pas du tout celles de son prédécesseur, il a d'ailleurs des aptitudes presque sûrement différentes. Et c'est sur le dos de la pauvre œuvre que se font, de vicaire en vicaire, des expériences habituellement troublantes pour ne pas dire bouleversantes. Et finalement, c'est à l'heure où le vicaire commence à avoir bien l'œuvre dans sa main qu'il reçoit son changement.

Voilà les modifications profondes qui sont venues différencier l'œuvre, organisme paroissial, de l'œuvre originaire issue de l'initiative privée.

**Prédominance des fins sociale,  
économique et physique, sur la fin religieuse.**

Entre temps, à la suite des premiers pionniers, avait surgi toute une pléiade d'imitateurs, mais non d'imitateurs serviles. Hommes à l'intelligence éveillée, ils avaient compris la portée sociale des œuvres et ont cherché, et sont arrivés à les perfectionner en y ajoutant des cours du soir et quelques institutions économiques et sociales, mais le côté religieux prenant quand même presque toute la place avec les jeux traditionnels.

À leur suite, d'autres sont venus qui ont trouvé que le côté économique et social devait être encore plus accentué ; et même certains sont allés jusqu'à lui donner le pas sur le côté religieux. Ce sont les démocrates.

Puis, chez certains, c'est le côté intellectuel qui a prédominé, tels le *Sillon* et certains cercles d'études.

C'est enfin le côté physique qui a attiré et captivé l'attention, jusqu'à prédominer sur le côté religieux, jusqu'à l'annihiler comme dans certaines organisations de gymnastique, de football et de boys-scouts.

Il y a eu dans ces diverses conceptions, dans ces évolutions, des nuances venant des personnes et des exagérations, des glissements périlleux sur la pente rapide où tout contrepoids, tout cran d'arrêt faisait défaut.

On y était forcément amené par l'ambiance, par la mentalité de la jeunesse actuelle. Tandis que l'enfant ne rêve que cinéma, le jeune homme à un autre souci. Marchez un instant de front avec ces trois jeunes gens qui se rendent au patronage ; écoutez leur conversation. Sur quoi roule-t-elle ? sur la politique ? le socialisme ? Point du tout. Ils s'entretiennent du dernier pugilat de boxeurs ou de la dernière course cycliste, ou encore du dernier match de football. Poussez plus loin l'indiscrétion, plongez subrepticement la main dans la poche béante de leur veston ; tirez-en ce journal et dépliez-le ; sera-ce le *Petit Journal*, le *Petit Parisien* ? Peut-être un journal de concierges ! C'est l'*Auto*, l'unique lecture de la jeunesse ouvrière du 20<sup>e</sup> siècle. Toute la passion du jeune homme se concentre sur le sport avec ses formes multiples, vélo, football, gymnastique, football. Impossible de ne pas tenir un certain compte de cette mentalité-là.

*Parents et paroissiens contribuent à fortifier cette mentalité.*

Si encore on pouvait s'appuyer sur les parents. Les parents ? Après plus d'un demi-siècle de laïcisation, ils nous offrent le tableau lamentable de la troisième ou quatrième génération formée par l'école sans Dieu. Quelle ignorance religieuse ! on la stig-

malise en nos régions d'un mot qui emprunte à l'alpha privatif des grecs toute sa force négative : on la nomme a-religion. Ces parents, ils laisseront encore leurs enfants à peu près libres de fréquenter le patronage, qui les débarrasse du souci de la surveillance ; mais du jour où ils s'apercevront que vous gagnez leurs fils à la piété, ils se mettront carrément en travers, ne voulant pas qu'on fasse de leurs fils des calotins.

Et il n'est pas jusqu'aux paroissiens, disons mieux aux paroissiennes, qui ne se liguent dans une certaine mesure pour fortifier cette mentalité frivole. Combien d'œuvres sont victimées par l'obligation de fournir à la paroisse la distraction désirée des soirées théâtrales, et de rehausser grand'messes, processions et saluts au moyen d'une escouade coquettement costumée et d'une fanfare qui, tête droite, sonnera aux champs, au-dessus des têtes inclinées. Tout cela est fort brillant, sans doute, mais est-ce utile, n'est-ce pas parfois nuisible à la formation pieuse de ceux qui y sont acteurs ? Oui, mais c'est nécessaire pour faire venir l'eau au moulin, je veux dire l'argent, nerf de la guerre, dans l'escarcelle du directeur.

**Pour réaliser le patronage idéal.**

**Apporter de la modération  
dans l'emploi des « appâts extérieurs ».**

Allez-vous conclure de tout ce long tableau que je réprovoque et écarte tous ces moyens modernes d'attrait ? Non, certes ; mais j'en fais cas comme du vin de Champagne. Qui donc a jamais dit, qui oserait dire que le vin de Champagne soit une mauvaise chose ? Cependant, avec quelle réserve n'en doit-on pas user sous peine des plus tragiques méaventures !

Si donc vous me demandez : faut-il rejeter toute modernisation, toute mise au point, et en revenir à telle ou telle conception exclusive, je réponds nettement : non, sous peine que vous vous exposiez à voir l'œuvre s'émietter au fur et à mesure que grandiront la faillite et les aspirations des jeunes gens. Il semble, au contraire, qu'il faille profiter de toutes les expériences réalisées, mais en les jugeant attentivement à leurs fruits, corrigeant les exagérations et faisant entrer dans l'économie des œuvres les conceptions raisonnables relatives aux besoins physiques, économiques, intellectuels, professionnels et sociaux de notre époque, tout en maintenant au premier rang et comme but principal, la formation religieuse de l'âme et sa persévérance chrétienne, ce qui a toujours été et devra toujours rester le premier but d'une œuvre digne de ce nom.

Est-ce à dire que tous les directeurs auront les moyens, les ressources, les aptitudes nécessaires pour donner à leurs œuvres tous les développements possibles en tous les sens ? Il est clair que non. Mais il est à souhaiter que tous aient assez de largeur d'esprit pour admettre la légitimité de tous ces développements raisonnables, même de ceux qu'ils n'emploient pas eux-mêmes, comme aussi pour essayer d'employer ceux raisonnables qui sont à leur portée.

Mais voici que se dresse devant moi, devant vous, un pauvre petit vicaire, tout frais émoulu de l'ordination, jeté brusquement à la tête d'une œuvre, direction bien plus difficile, bien plus délicate que celle d'une paroisse. *Duc in altum*, lui a dit son curé ; et le voilà tout seul, en pleine mer, qui tend son filet, le patronage, pour y prendre le plus possible de poissons. Évidemment, si, dans son filet, il ne met aucun de ces appâts modernes, cinémas, sports, etc., aucun poisson n'y viendra mordre ; mais s'il en met trop, la masse des poissons sera

telle qu'il ne sera plus maître de son filet ; celui-ci se rompra, et toute la pêche échappera. Ajoutons qu'il n'est pas complètement maître de la situation : il tient de son devancier diverses institutions, une gymnastique, un football, une fanfare. Il est quelques-unes de ces institutions qui ne sont pas du tout dans ses aptitudes, n'importe ; il faut aller de l'avant. Que dirait-on son curé, son évêque, si telle ou telle de ces institutions accessoires s'effondrait entre ses mains ?

Et vous entendez d'ici ce pauvre petit vicaire nous dire : Que faut-il que je fasse ?

**Revenir sans cesse à « l'unique essentiel » :  
la sanctification des âmes.**

A sa question, je vais répondre de mon mieux :  
1° Vous devez d'abord vous bien pénétrer vous-même de cette vérité que tous les appâts extérieurs, si nécessaires soient-ils, ne sont pas autre chose que des moyens, mais ne sont pas l'essentiel. L'unique essentiel, *l'unum necessarium*, c'est la sanctification des âmes. Voyez ce missionnaire qui arrive chez des sauvages, avec les mains pleines de verroteries. Est-ce uniquement pour ce déballage qu'il a quitté famille, patrie, et fait 3 000 lieues ? Non ; c'est pour donner des âmes à Jésus-Christ. Et vous ? est-ce pour vous faire régisseur de théâtre ou de cinéma, footballiste, et le reste, que vous avez été fait prêtre ? Non : c'est pour donner des âmes à Jésus-Christ. Si donc les moyens, les appâts, employés par votre devancier vous sont clairement démontrés comme étant sans influence appréciable sur les âmes, c'est, à coup sûr, qu'on en a fait un emploi exagéré. Ne les supprimez pas, de grâce, mais doucement modérez-les, car ce n'est pas le moyen qui est vicieux, c'en est l'emploi. Si vous êtes sur ce point un convaincu, vous convainquez votre curé, puis vous convainquez aussi vos jeunes gens. Ah ! que je voudrais, dans toute œuvre dotée de gymnastique ou de football, entendre le directeur prêcher à ses jeunes gens, d'une part, l'utilité, la nécessité de ces institutions, et d'autre part, leur côté futile et dangereux, la nécessité qu'ils soient de leur temps et la nécessité encore plus impérieuse qu'ils soient comme n'en étant pas, *utentes tanquam non utentes*. Tels les soldats de Gédéon qui buvaient, oui, mais dans le creux de leur main. Ce langage apostolique sera compris, puis goûté, puis appliqué. Et vous pourrez alors vous dire que vous commencez à donner des âmes à Jésus-Christ.

Mais en toute occurrence, en ces appâts extérieurs, calculez, ménagez votre temps et vos forces. Quand on est jeune, on croit volontiers que le temps et les forces sont extensibles indéfiniment ; c'est une erreur. Et votre temps et vos forces vous sont une monnaie qui vous est donnée par Dieu pour acheter les âmes, pour les donner à Jésus-Christ, et pour leur donner Jésus-Christ.

**Constituer une élite.**

2° Car donner des âmes à Jésus-Christ, ce n'est pas assez. Vous êtes prêtre pour donner Jésus-Christ aux âmes. Dans toutes ces âmes de baptisés, si frustes soient-elles, il y a vocation à l'eucharistique, vocation à la communion fréquente, affectueuse, générale surtout. Elle est là, cette vocation, comme l'étincelle en tout silex. Si nous ne frappons pas le silex, jamais l'étincelle ne jaillira. Ayons donc la foi ; ne nous lassons pas de frapper, *argue, obsecra, increpa*, démontrons, supplions, goutmandons, et *aperietur vobis*, et on nous ouvrira. Ce qui réussit en Belgique, doit réussir en France. Commençons par les enfants, par l'aimable Croisade eucharistique de Toulouse qui, basée sur les petits sacrifices, ne

peut pas demeurer improductive et éphémère (1). Dégageons du milieu de notre filet les beaux poissons, et, sans sacrifier, sans rejeter les autres, les médiocres, constituons une élite, mais une élite vraie, élevée, surnaturelle, formée aux efforts et aux sacrifices, telle l'œuvre de Saint-Benoît Labre. Ah ! voilà le labeur sacerdotal auquel je veux bien vous voir vous exténuier, vous exténuier ; le labeur pour lequel je vous supplie de réserver votre temps et vos forces, car vous n'auriez pas trop de tout votre temps et de toutes vos forces pour vous y livrer assez.

La mentalité actuelle du directeur d'œuvre, là voilà ! C'est le Pape qui nous l'indique. Parole de Pape ! Écoutons-la...

P. DEVAUX, de Versailles,  
membre du Bureau Central de l'Union n.

## Une forme fraternelle de Mutuelle-maladie

De l'Écho du Plateau central (25. 10. 22) :

Certains syndicats font beaucoup de bruit... et peu de travail.

D'autres, au contraire, dans le silence de la modestie, font éclore des œuvres multiples, d'une conception élevée, et d'une vitalité merveilleuse.

Parmi ces derniers, le syndicat de Compolibat (Aveyron) occupe un rang d'honneur.

Nous avions appris, tout à fait par hasard, que les agriculteurs de cette belle commune aveyronnaise avaient créé, depuis plusieurs années, une Association de secours en cas de maladie, d'un type original.

Sur notre demande, M. l'abbé Vauris, l'admirable animateur du Syndicat agricole de Compolibat, a bien voulu nous communiquer les statuts de cette petite œuvre.

La lecture de ces statuts sera une véritable révélation pour beaucoup de syndiqués ; ils verront là comment l'esprit de solidarité a pu créer un chef-d'œuvre d'union fraternelle, et comment, au cœur de l'Aveyron, les organisations agricoles n'oublient pas qu'elles ont un corps et une âme, et ne négligent point cette dernière pour ne s'attacher qu'au côté matériel.

Les membres du Syndicat agricole de Compolibat, bien résolus à se donner les uns aux autres toute l'aide mutuelle qu'ils pourront se donner en toute circonstance, ayant discuté dans leur réunion du 15 août 1920 sur les secours qu'ils pourraient s'accorder en cas de maladie de l'un d'eux, ont accepté et signé les conventions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Ils ne fondent pas une société de secours mutuel proprement dite. Cette organisation présenterait des difficultés spéciales, surtout en ce qui concerne le médecin, le pharmacien et les indemnités de chômage.

Art. 2. — L'Association de secours mutuel qu'ils forment consistera, quand un des membres de cette association sera malade, à l'aider, non en argent, mais en le gardant, le nuit si c'est nécessaire, et en lui faisant son travail.

Art. 3. — A cet effet, au moment de la maladie d'un sociétaire, la famille en informera le Conseil d'administration de l'Association.

Le Conseil d'administration organisera un roulement, soit de travail, soit de garde de nuit, auprès des membres associés, afin que, chacun travaillant un peu à son tour, personne ne soit surchargé, et que le travail du malade se fasse régulièrement.

Ils espèrent que l'appui ainsi organisé sera plus facile et en même temps plus fécond.

(1) Sur cette œuvre, cf. D. C., t. 7, col. 1115-1116.

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Dicastères romains.

### LA MESSE DIALOGUÉE

Décision de la S. C. des Rites et commentaire.

Le 4. 8. 22, la S. C. des Rites a pris la décision ci-après :

Sacrorum Rituum Congregationi proposita sunt, pro opportuna declaratione, sequentia dubia; nimirum :

I. — An liceat coetui fidelium adstanti sacrificio Missae, simul et coniunctim respondere, loco ministri, sacerdoti celebranti?

II. — An probandum sit usus, quo fideles Sacro adstantes, cetera voce legant Secreta, Canonem, atque ipsa Verba Consecrationis quae, paucissimis in Canone verbis exceptis, iuxta Rubricas secreto dici debent ab ipso sacerdote.

Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis voto, omnibus mature perpensis, ita respondendum censuit :

Ad I. — Ad Binum Ordinarium iuxta mentem. Mens autem est : Quae per se licent, non semper expediunt ob inconvenientia quae facile oriuntur, sicut in casu, praesertim ob perturbaciones quas sacerdotes celebrantes et fideles adstantes experiri possunt cum detrimto sacrae actionis et rubricarum. Quapropter expedit ut servetur praxis communis, uti in simili casu pluries responsum est.

Ad II. — *Negative*; neque permitti potest fidelibus adstantibus quod a Rubricis vetitum est sacerdotibus celebrantibus, qui Canonis verba secreto dicunt, ut sacris Mysteriis maior reverentia concilietur, et in ipsa Mysteria fidelium veneratio, modestia et devotio augeantur; ideoque mos enuntiatus tanquam abusus reprobandus est, et, sicuti introductus sit, omnino amoveatur.

Atque ita rescripsit, declaravit atque decrevit. Die 4 augusti 1922 1.

1) *Acta Apostolicae Sedis*, 31, 8, 22, p. 565.

Voici une traduction autorisée de cette décision :

1. Est-il permis aux fidèles qui assistent à la Messe de répondre ensemble et tous à la fois, au lieu du servant, au prêtre célébrant?

2. Peut-on approuver l'usage d'après lequel les fidèles qui assistent à la Messe disent à haute voix les secrètes, les prières du Canon et même celles de la Consécration, qui (à l'exception de paroles en petit nombre) doivent être dites secrètement par le prêtre?

La S. C. des Rites, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale et mûrement délibéré, a décidé de répondre :

Au premier doute : A l'Ordinaire, qui est juge de l'autorisation à donner. Pourtant, il s'inspirera de cette pensée : il n'est pas toujours à propos de se permettre ce qui en soi est licite, en raison des inconvénients qui peuvent facilement surgir, comme par exemple, dans le cas présent, les troubles qui pourraient être causés aux prêtres célébrant les saints Mystères, ainsi qu'aux fidèles formant l'assistance, et qui porteraient préjudice à l'action sainte et aux rubriques. C'est pourquoi il importe de suivre la pratique générale, selon la réponse plusieurs fois donnée à la même question.

Au deuxième : *Negative*. On ne peut pas permettre aux fidèles assistant à la Messe ce que les rubriques interdisent

La Nouvelle Revue Théologique (déc. 1922) fait à ce propos les réflexions ci-après :

La Messe dialoguée a été l'objet dans ces derniers temps de vives discussions.

Certains se montraient franchement hostiles : tels l'abbé Barin (1) et peut-être plus encore Mgr Pighi. Dans son cours de Théologie morale, il pose la thèse suivante : « *Missae dialogata est reicienda, quippe quae suspicione originis sectariae non vacat, et evidenter pluribus rubricis opponitur.* » (2)

La plupart des liturgistes cependant lui étaient favorables. Qu'il suffise de nommer le chanoine Callewaert (3), Dom L. Beauduin, O. S. B. (4), le R. P. de Spigelerre, S. S. S. (5), V. Delaporte (6) M. Righetti (7), le R. P. Hanssens, S. I. Nos lecteurs se souviennent sans doute de ce remarquable article qui expose la question d'une façon magistrale et répond aux principales difficultés des adversaires de la Messe dialoguée (8).

La S. Cong. des Rites fut, semble-t-il, interrogée à plusieurs reprises sur la question controversée. Les *Ephemerides liturgicae* (avril 1921) citent deux réponses qui, pour la substance, ne diffèrent guère du *responsum ad I* du décret actuel. De ces réponses on peut conclure que théoriquement la Messe dialoguée n'a rien de condamnable. Cette conclusion est encore confirmée par la comparaison entre le *responsum ad I* avec le *responsum ad II*. Le second porte sur une pratique évidemment antilicite et illicite, préconisée peut-être par quelques extrémistes mais qui n'a rien de commun avec la pratique ordinaire de la Messe dialoguée. La réponse est péremptoire et même sévère : « *Negative; moenuntius tanquam abusus reprobandus est, et sicuti introductus, omnino amoveatur.* » Cette réprobation contraste avec les termes de la première réponse : « *Quae per se licent.* »

Cependant, la Messe dialoguée peut offrir des inconvénients. Ses plus chauds défenseurs le reconnaissent. Aussi la S. Cong. n'a voulu ni autoriser ni défendre absolument la Messe dialoguée. Elle remet la décision à l'autorité diocésaine, tout en soulignant les inconvénients et en ajoutant un

au célébrant, qui dit à voix basse les paroles du Canon pour inculquer une plus grande révérence envers les saints Mystères et augmenter dans les fidèles la vénération, le respect et la dévotion envers le Saint Sacrement; aussi la coutume relatée doit-elle être réprochée comme un abus et absolument supprimée si elle a été introduite en quelque lieu.

(1) « *Circa Missam quam « dialogatam » appellant* » dans *Ephemerides liturgicae* aug. 1921, p. 209.

(2) Mons. Can. Gio. B. Picini, *La Messa dialogata*, dans le *Bollettino Ecclesiastico Veronese*, Decem. 1921 et Janvier 1922.

(3) « *Gezamenlijk antwoorden van het volk op de gebieden van den priester* », dans *Liturgisch Tijdschrift* iv 1921, pp. 183 et 271. — *Liturgische Institutiones* Tr. 1 « *De S. Liturgia universum* », p. 30.

(4) « *De Missa dialogata* » dans *Ephemerides liturgicae* oct. 1921, p. 396, et *Questions liturgiques et paroissiales* t. 6 (1921), p. 263.

(5) « *De galatogerde mis* », dans *Eucharistia*, t. (1921), p. 261.

(6) Dans *Revue Grégorienne* (1921), p. 116.

(7) *De Missa dialogata*, dans *Ephemerides liturgicae* sept. 1921, p. 509.

(8) *La Messe dialoguée*, dans *N. R. Th.*, t. XLVIII (1921) p. 295.

notion restrictive : *Quapropter expedit ut secretur praxis communis* (1). Si donc l'Évêque juge que dans un cas particulier, par exemple dans une chapelle de communauté religieuse, de séminaire ou de collège, les inconvénients signalés ne sont pas à redouter, il peut autoriser la messe dialoguée. Peut-être un temps viendra où, grâce à la restauration plus complète de la vie liturgique et à une participation plus intelligente des fidèles aux saints mystères, il deviendra possible de permettre plus largement les messes dialoguées.

JOS. PAWEL, S. I.

D'autre part, on lit dans *La Vie et les Arts liturgiques* (déc. 1922) :

La question suivante a été posée à la S. Congrégation des Rites :

« Est-il permis à l'assemblée des fidèles assistant au sacrifice de la messe de répondre en chœur, à la place du servant, au prêtre qui célèbre ? »

La S. C. des Rites renvoie « au Rme Ordinaire » le soin de juger *iuxta mentem*, c'est-à-dire « selon l'esprit » de la S. Congrégation et de ses lois ; et elle indique l'esprit de la loi : « Ce qui est licite en soi n'est pas toujours opportun à cause des inconvénients qui, facilement, en résultent, comme dans le cas présent, surtout à cause du trouble que prêtres célébrants et fidèles assistants peuvent éprouver au détriment du Saint Sacrifice et des rubriques. C'est pourquoi il est expédient de s'en tenir à la pratique commune, ainsi qu'il a été répondu plusieurs fois en pareil cas. » (2)

Quel est le sens exact de ce document ? Faut-il y voir une condamnation formelle de la messe dialoguée, comme certains lecteurs, impressionnés par la dernière phrase, l'ont pensé ? Pas le moins du monde.

*En soi*, la messe dialoguée est légitime ; les termes mêmes du décret le supposent : « ce qui est licite en soi n'est pas toujours opportun ». Mais *en pratique* ? Ici, Rome se fait conseillère de prudence et de discrétion.

Elle ne veut pas interdire absolument et sans restriction une pratique légitime en soi ; d'autre part, elle ne veut pas autoriser d'une façon générale et sans réserve un usage susceptible d'entraîner de multiples inconvénients. Et comme elle ne peut intervenir dans chaque cas particulier, elle remet à l'Ordinaire du lieu le soin de décider. C'est donc à l'Évêque du diocèse qu'il appartient d'autoriser ou de défendre l'introduction ou le maintien de cette méthode, excellente en soi, mais qui, selon les circonstances de temps et de lieu, peut offrir plus d'inconvénients que d'avantages.

Que faut-il entendre par « messe dialoguée » ? En d'autres termes, quelles sont les formules de la messe que les fidèles peuvent réciter à haute voix ?

Dans la question posée à la S. C. des Rites il s'agit seulement de l'assemblée des fidèles répondant au prêtre à la place du servant. Le peuple peut donc répondre ce que répond le servant.

Mais peut-il aussi réciter avec le célébrant le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus* et l'*Agnus* ?

Sur ce point, auquel le décret ne fait pas allusion, les avis des liturgistes et des rubricistes diffèrent.

Oui, disent les uns, car à la messe solennelle le peuple chante ces prières.

Non, disent les autres (3), car à la messe solen-

nelle, conformément aux rubriques du missel, le prêtre récite ces prières avec le diacre et le sous-diacre, non avec le peuple. Et ils insistent ; autre est le rôle du peuple à la grand-messe, autre à la messe basse. A la grand-messe, le peuple chante l'*Introït*, le *Gloria*, le *Graduel*, etc., mais il ne dit pas avec le célébrant les prières de l'*Introït*, ni avec le sous-diacre le *Suscipiat*. On ne peut donc logiquement conclure de ce que le peuple chante à la grand-messe à ce qu'il doit réciter à la messe basse, et réciproquement.

D'après le décret, ce qui est licite en soi, c'est que les fidèles répondent à la place du servant ce que le servant a coutume de répondre.

Pour les autres formules, en l'absence d'une décision de Rome, il est mieux de consulter l'Évêque et de ne permettre qu'avec son approbation la récitation par le peuple à la messe basse des parties chantées par le peuple à la messe solennelle (4).

En ces matières délicates, il est sage de soumettre les initiatives personnelles au jugement des évêques, chefs responsables, gardiens vigilants de la discipline et de la liturgie. C'est le plus sûr moyen d'éviter les excès auxquels entraîne parfois un zèle intempestif, imprudent ou mal éclairé. Et nous faisons ici allusion à l'usage adopté en certains lieux de faire lire à haute voix par le peuple non seulement les parties qu'il chante à la grand-messe, mais encore les *Secretes*, le Canon et les paroles même de la Consecration ! Cette pratique a été naturellement condamnée comme un abus par la S. C. des Rites, qui a exigé son abolition partout où elle a été introduite (5). A. C.

## REPONSES MINISTÉRIELLES

### Aumôniers militaires

Conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir des récompenses pour faits de guerre.

1909. — M. Paul Gay, député, demande à M. le ministre de la Guerre pour quelle raison les aumôniers volontaires, assimilés aux officiers pendant la guerre, ne le sont plus pour obtenir une récompense de faits de guerre. (Question du 3 novembre 1922.)

RÉPONSE. — Aux termes de l'article 4 du décret du 5 mai 1913 (*Journal Officiel*, p. 4182), « les aumôniers militaires sont assimilés aux capitaines en ce qui concerne les prestations en deniers et en nature, les pensions et les décorations ; ils perçoivent les allocations auxquelles ils ont droit du jour où ils sont mis en possession d'une lettre de service, jusqu'au jour inclus où ils reçoivent notification de leur licenciement ». Comme ils ne font pas partie du cadre des officiers de complément, les aumôniers sont rentrés, à partir du moment où leur fonction a pris fin, dans le droit commun. Etant soumis depuis lors aux obligations de leur classe, ils concourent pour l'obtention de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, si leur situation actuelle le permet, au titre des contingents de décorations créés en faveur des militaires de la réserve et de la territoriale par la loi du 21 juillet 1922, et s'ils sont, ou non, officiers de complément. En tout état de cause cependant, il y a lieu de ne pas perdre de vue que les titres de guerre que les intéressés ont acquis comme aumôniers militaires ont été examinés avec ceux des officiers de complément par la Commission instituée en application des dispositions de la loi du 15 juin 1900, 31. (*J. O.*, Déb. p., 25, 11, 22, Ch., p. 3396, 1900.)

(1) DOM LAMBLIT BEAUDUIN émet le même avis dans les *Questions liturgiques et paroissiales* de septembre 1922, p. 266 : « Les tonnelles destinées à être chantées par les fidèles dans les messes chantées pourront être récitées à la messe basse si l'Ordinaire l'autorise. »

(2) *Acta Apostolicae Sedis*, loc. cit. sup.

(3) *In extenso* dans *D. C.*, t. 3, p. 219.

(1) Cf. dans *Questions liturgiques et paroissiales*, t. 7 (1922), p. 223, un article signé D. L. B., « Encore la Messe dialoguée ».

(2) *Acta Apostolicae Sedis*, 31 augusti 1922, p. 505.

(3) Voir, par exemple, les *Ephemerides Liturgicae*, oct. 1922, p. 105.

La III<sup>e</sup> Semaine d'Ethnologie ReligieuseDe la *Revue Apologétique* (1. 11. 22):

## Les Semaines d'Ethnologie religieuse.

*But. Fondation Passé.*

Avec un succès qui dépasse toute espérance, la Semaine d'Ethnologie Religieuse vient de tenir sa troisième session internationale à Tilbourg (Hollande), du 6 au 14 septembre.

Les statuts de la Semaine précisent le but de ces réunions dans les termes suivants: « La Semaine d'Ethnologie Religieuse est fondée, avant tout, pour introduire à l'étude technique et objective des religions non chrétiennes. Secondairement et parce que cette utilité suit de la première, elle pourra aussi assumer toute tâche scientifique regardant l'organisation ou l'amélioration de l'étude des religions chez les catholiques. Enfin, elle sera un moyen tout naturel, pour les savants catholiques s'occupant de ces questions, d'échanger leurs vues et de lier des relations. » Conformément au but visé, la Semaine s'adresse donc: 1<sup>o</sup> aux missionnaires de tout ordre, congrégation, société; 2<sup>o</sup> aux membres du clergé séculier et régulier désireux de s'initier aux mêmes études dans un but scientifique ou apologétique; 3<sup>o</sup> aux laïques ayant achevé leurs études générales et pouvant trouver un profit certain à ces cours.

La fondation de la Semaine d'Ethnologie Religieuse avait été décidée en 1911, dans une réunion de prêtres et de savants catholiques; l'initiative de cette réunion venait de deux hommes qui furent avant la guerre les organisateurs d'un mouvement qui fait le plus grand honneur à la science et à l'Église: le R. P. W. Schmidt, de la Société du Verbe Divin, directeur de la revue internationale d'Ethnologie et de Linguistique, *Anthropos*, et le R. P. Fréd. Bouvier, S. J., professeur au Scolasticat d'Orléans, Hastings. Tous deux étaient à la tête du Comité international qui assure la direction de l'œuvre, l'un comme secrétaire général, l'autre comme secrétaire adjoint. Par deux fois, en 1912 et en 1913, la Semaine avait donné des cours d'introduction à l'étude des religions (1), à l'ouvain, sous le patronage du président d'honneur du Comité, S. Em. le cardinal Mercier. Le nombre des auditeurs à ces deux premières sessions avait prouvé que l'entreprise correspondait à un réel besoin.

La III<sup>e</sup> Semaine, à Tilbourg.*Organisation. Ouverture. Premiers Discours. Plan des Cours.*

La troisième session de la Semaine d'Ethnologie Religieuse devait se tenir en 1915. La guerre survenue, le R. P. Bouvier trouva une mort glorieuse au champ d'honneur en 1916. L'idée d'une réunion fut reprise après la guerre; mais des difficultés de toutes sortes surgirent; le monde n'était peut-être pas celle de vous travailler dans une atmosphère pacifique des conférences et des auditeurs originaires de tous pays. La persévérante et douce fer-

meté du R. P. Schmidt et l'ardente activité de R. P. Pinard de la Boulaye, S. J., successeur du R. P. Bouvier comme secrétaire adjoint du Comité international, ont triomphé de tous les obstacles. Il faut dire qu'ils ont été admirablement secondés par le dévouement inlassable et l'incomparable esprit d'entreprise du comité local de Tilbourg, et par la généreuse hospitalité des habitants de cette ville industrielle catholique.

Tout, en effet, a été organisé pour offrir librement le vivre et le couvert aux étrangers (allemands, autrichiens, belges, français, hongrois, italiens, yougoslaves, lithuaniens, polonais, tchécoslovaques auxquels le change était défavorable (près de 150 sur 185 membres adhérents); les autorités municipales ont aménagé la Bourse de Commerce pour les réunions de la Semaine; une chaude sympathie entouré les semainiers, de quelque pays qu'ils viennent; elle passe sous silence les mille délicatesses — officielles ou privées — qui sont témoignées aux hôtes de la ville de Tilbourg. Nul doute que cette atmosphère catholique, créée et entretenue par les Tilbourgeois, n'ait contribué, pour une large part, à rendre plus complet et plus éclatant le succès de cette Semaine.

Après la messe du Saint-Esprit célébrée par S. G. Mgr Diepen, évêque de Bois-le-Duc, le R. P. Schmidt adresse un mot de bienvenue aux Semainiers. C'est une minute vraiment émouvante quand il donne lecture d'une lettre que le R. P. Bouvier lui adressait en février 1915, un an avant sa mort, et où il évoquait, au milieu des combats, les futurs travaux de la Semaine dans une assemblée toute pénétrée de la charité du Christ.

Les cours vibrent de la même note chrétienne lorsque le R. P. Pinard, d'une voix émue, convie ses auditeurs à « travailler, dans la charité commune au progrès de la science et à la défense de la foi ». Mgr Diepen, qui préside cette première séance à la Bourse de Commerce, appelle les lumières et les grâces d'en-haut sur les travaux de la Semaine, et fait allusion « à l'accueil charitable et cordial » de habitants de Tilbourg. Les âmes sont accordées; et le même esprit de concorde scientifique et catholique, soutenu par un télégramme particulièrement bienveillant de S. Em. le cardinal Gasparri, régnera jusqu'au bout dans les réunions, dans les conversations et dans les discussions.

Les cours de la troisième session, comme ceux de deux précédentes, ont compris deux parties: une partie *générale* concernant la Méthode, la Linguistique, la Sociologie, la Psychologie et la Préhistoire; une partie *spéciale* consacrée au Sacrifice chez les peuples primitifs et chez les peuples antiques, à l'initiation et aux Sociétés Secrètes chez les peuples primitifs, aux Mystères ethniques des peuples antiques.

## PARTIE GÉNÉRALE DES COURS

## La méthode.

« *Tâches anciennes et nouvelles de la Semaine d'Ethnologie* (R. P. Schmidt).

Il revenait au R. P. Schmidt de dire, dans la première conférence, le travail accompli jusqu'à présent et de donner quelques suggestions. Aussitôt prend-il comme thème de son entretien: *Tâches anciennes et nouvelles de la Semaine d'Ethnologie*

(1) Le compte rendu analytique de ces cours a été publié par la librairie Beauchesne, sous le titre de *Semaine d'Ethnologie Religieuse* (1912 et 1913).

Les tâches anciennes peuvent se résumer d'un mot : le recul de la théorie évolutionniste en sociologie et en histoire des religions. Tandis que les évolutionnistes soutenaient que les sociétés ont commencé par une forme inférieure de vie (promiscuité sexuelle, matriarcat) et que les religions précèdent les unes des autres, en allant du plus grossier au plus parfait, les études de l'*Anthropos* (1906) et les travaux des Semaines d'Ethnologie religieuse ont prouvé qu'au début des sociétés se trouve la famille individuelle, monogame, et que les tribus les plus primitives reconnaissent un Être suprême et lui rendent un culte souvent très pur. Mais il reste encore beaucoup de populations dites primitives à étudier scientifiquement : ce sera la tâche des missionnaires de faire cette étude ; il serait même à désirer que des spécialistes soient désignés pour l'entreprendre dans chacune des missions sur le territoire desquelles vivent encore ces tribus primitives.

« La méthode historico-culturelle » (R. P. Pinard).

On saisit l'importance de la méthode dans ce genre d'études ethnologiques et religieuses. Le B. P. PINARD, S. J., s'est fait une spécialité des ques-

tion : sur quelques points secondaires l'exposé qu'en a donné à plusieurs reprises le B. P. SCHMIDT (1913). Cette méthode permet de déterminer des types de civilisation (des cycles culturels), de fixer leur succession chronologique, et de rechercher les causes ou lois de leur évolution. Grâce à cette méthode, dégagée de tout à priori, le B. P. SCHMIDT est parvenu à dresser le tableau ci-contre, qui complète ou rectifie les classifications antérieures de Grabner, d'Ankermann et de Foy. A parcourir ce tableau, on se rendra compte des erreurs critiques de l'évolutionnisme, qui considère comme universelles certaines pratiques religieuses inférieures (animisme, naturisme, mâniïsme, totémisme) sans se poser la question d'origine et d'appartenance à une civilisation donnée, et distribue les religions par pures possibilités logiques ou psychologiques, en procédant du plus grossier au plus parfait.

Si la méthode historico-culturelle a abouti à des résultats importants, ce serait une méprise que de fonder sur elle de vains espoirs ; sa compétence a des limites ; elle ne saurait fournir ni une histoire continue de la civilisation, ni aucune date, ni découvrir les formes originelles de la civilisation ou de

	GRABNER (1904)	ANKERMANN (1904)	FOY (1906)
a	Civilisation bismanienne.	Civilisation primitive.	Civilisation primitive.
b	— du boumèrang.	— du boumèrang.	— du boumèrang.
c	Cycle papou occidental.	Cycle africain oriental.	Cycle totémiste.
d	— — oriental.	Cycle africain occidental.	Cycle des 2 classes matrimoniales.
e	Civilisation mal nésiennne.	Civilisation soudanaise.	— de l'arc.
f	— polynésienne.		Civilisation polynés. (soudanaise).

W. SCHMIDT (1913-14)				
Stades de civil.		Régime économique.	Règles familiales.	Aire de diffusion.
I Civilisations archaïques (Urkultur).	A	Chasse et petite chasse.	Monogamie; exog. loc. locale.	Pygmées et Pygmoides. Tasmans; parties de l'Aust. S.-E. Fractions de l'Australie, de l'Afrique, de l'Inde antérieure (Amérique méridionale).
	B = a	— — —	Totémisme sexuel; exog. loc.	
	C = b	— — —	Exog. loc.; droit patrilinéaire.	
II Civilisations primaires.	D = c	Grande chasse.	Clans exogames; succession paternelle.	Australie occid., Afrique orient. et des Amériques. Australie orient., Afrique occid., Indes, fractions des Amériques. Euro-tarabares, Indo-européens, Séméto-hautes.
	E = d	Culture par les femmes.	Deux classes; succession maternelle.	
	F	Elevage du bétail.	Patriarcat; autorité des grands-parents.	
III Civilisations secondaires.	G = e	Mélange de E et F.	Matriarcat sans classes exogames.	Voir E. Voir D. Cycles: a, austronésien; b, polynésien; c, indonésien; d, soudanais.
	H = f	Mélange de D et F.	Patriarcat sans exogamie.	
IV Grandes civilisations.				

tions de méthodologie ; il possède de plus un réel talent de conférencier. Aussi est-il très écouté quand il traite de la *Méthode historico-culturelle*. On trouvera facilement ailleurs cette conférence (1), qui pré-

la religion, ni formuler aucun jugement métaphysique de vérité ou de valeur — du moins par ses seuls moyens.

(1) Elle a été publiée dans les *Recherches de Science Religieuse*, numéro de septembre-décembre 1921 (Paris, 5, place Saint-François Xavier). Elle sera reprise dans le tome second de l'ouvrage dont la Librairie Beauchesne vient de lancer le tome premier: *L'Étude comparée des Religions*.

(1) Notamment en français, dans *La Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, sous les titres de: *Voies nouvelles en Science comparée des Religions et en Sociologie comparée*, t. V (1911), pp. 46-74 (ou tiré à part et en vente aux Bureaux de la Revue: Le Saulchoir, K 12), et de: *La Méthode de l'Ethnologie*, t. VII (1912), pp. 248-254.

« Les formes économiques et industrielles et les cycles culturels » (R. P. Koppers).

Le R. P. KOPPERS, P. V. D., rédacteur à l'*Anthropos* (1), attire l'attention des Semainiers sur *Les formes économiques et industrielles et les cycles culturels*. Ces formes permettent de déterminer dans une large mesure les types de civilisation, les cycles culturels auxquels appartiennent les populations qui en ont conservé l'usage. Aussi les missionnaires rendront-ils un réel service en recueillant ces renseignements économiques et industriels chez les peuples primitifs.

### La Linguistique.

« La méthode philologique » (R. P. Pinard).

Parmi les sciences auxiliaires de l'Éthnologie, il faut mentionner en un rang spécial la Linguistique. Le R. P. PINARD traite des caractéristiques, de l'utilité et des dangers de *La méthode philologique*. Celle-ci vise à étudier, au moyen de l'étymologie et de la linguistique comparée, les rites, les idées, les mythes des civilisations, à établir entre ces civilisations des relations de parenté, à éclairer l'état archaïque de leur souche commune ; il lui est impossible, toutefois, de reconstituer historiquement cet état archaïque, par exemple celui de l'indo-européen, d'une manière ou complète ou certaine, et surtout d'autoriser des assertions sur la religion primitive de l'humanité ; la méthode philologique peut encore éclairer, dans une mesure fort restreinte, l'évolution séparée des cultes apparentés, mais toujours à la condition de se tenir en garde contre l'arbitraire des étymologies, l'allégorisation des noms, les anachronismes, le minimalisme (se souvenir, en particulier, que l'immatériel est nécessairement minimisé par la traduction dans une image ou dans un mot).

Les « Indo-Européens » primitifs (M. Carnoy).

M. CARNOY, professeur à l'Université de Louvain, que l'on aurait pu croire visé par quelques remarques du R. P. Pinard, se déclare, si je ne me trompe, d'accord avec lui. Cela ne sante pas aux yeux ; pour ma part, je ne le vois pas, et c'est sans doute parce que je suis incompétent dans la question des langues indo-européennes. Toujours est-il que le conférencier se croit en droit, en s'appuyant sur la parenté de ces langues et sur la paléontologie linguistique, de décrire en phrases sentées, remplies de noms, d'étymologies, de rapprochements, d'hypothèses, avec lesquels il semble se jouer comme en un jeu familier, l'ancien habitat, les migrations, les races, la civilisation, les croyances, le portrait psychologique des *Indo-Européens primitifs* (2).

« La religion des anciens Basques »  
(R. P. S. M. de Barandiaran).

Avant de chercher à reconstituer quelques traits de *La religion des anciens Basques*, le R. P. S. M. DE BARANDIARAN rappelle que les documents historiques sont très rares. Les fouilles pratiquées dans le pays basque ont fait constater la présence du paléolithique supérieur (magdalénien) et de gravures pariétales, dans les cavernes, de même nature que celles qui ont été découvertes à Santander (Espagne) ;

(1) Le R. P. Koppers fait paraître en ce moment, en collaboration avec le R. P. Schmidt, un ouvrage du plus haut intérêt : *Völker und Kulturen*, Regensburg, Habel, 1922.

(2) Voir aussi le livre récent de M. Carnoy : *Les Indo-Européens* (Gonnelles, Vionnet, 1917).

la civilisation néolithique est également attestée avec plus de 80 dolmens. L'on voit par là que le peuple basque, à cette époque reculée (n'est-ce pas un pur anachronisme que de parler, comme le fait le conférencier, de peuple *basque* à cette époque ?) a suivi un développement presque parallèle à celui des autres peuples voisins. A travers quelques textes classiques et quelques inscriptions, la religion des anciens Basques (en lesquels certains veulent reconnaître des Phéniciens, d'autres des Berbères) apparaît comme un polythéisme ; on rend un culte à des dieux anthropomorphiques, à des fontaines, à des pierres, à des arbres, aux vents, etc. ; on adore ces dieux dans les grottes, dans des enceintes sacrées, dans des maisons ; il n'y avait pas de temple. Des traditions populaires fournissent quelques détails sur la mythologie inférieure des anciens Basques.

« L'Afrique, l'Asie Mineure et les peuples primitifs »  
(D. A. Drexel).

Argumentation originale et hardie, mais peu convaincante.

C'est en pleine Linguistique que nous ramène le Dr A. DREXEL, d'Innsbruck (Autriche), Médiatit et teneur, M. Drexel cache sous une certaine réserve extérieure l'esprit le plus aventureux. Sa conférence sur *L'Afrique, l'Asie Mineure et les peuples primitifs* tient du prodige ; elle fut étonnante de rapprochements et d'hypothèses dans les domaines linguistiques les plus divers ; tous les grands problèmes se résolvent avec une apparente simplicité. L'obligeance du conférencier (je l'en remercie vivement) m'a permis de lire à tête reposée son argumentation. Non seulement elle ne me paraît pas convaincante, mais, là où je puis la contrôler, elle est sujette à caution. Tout au plus pourrait-on, en étudiant chaque détail, trouver ici ou là quelque rare indication. Je ne puis rapporter ici que les principales identifications ou relations linguistiques proposées :

1° *Le problème Sumérien*. Le Sumérien s'opposant à l'Assyro-Babylonien, il faut l'envisager à part : a) le Sumérien est apparenté au Barmé (parlé près du Lac Tchad) ; b) le Barmé est apparenté au Rong, parlé dans le territoire de l'Indo-Chine, moyen Sub-Himalaya ; c) à son tour, le Rong est apparenté au Sumérien ; d) ce dernier a des rapprochements avec le Basque.

2° *Le problème Hitite*. a) Il y a parenté entre le Hitite et le Nubien ; b) entre ces deux idiomes et l'Indo-Germanique ; c) les peuples qui parlent des langues semblables se répandent vers l'Ouest de l'Afrique. Les Berbères en ont des restes linguistiques. Les Hitites appartiennent donc à une population qui a en trois directions de dispersion : l'Asie (nord-ouest), l'Europe, l'Afrique.

3° *Le problème Sémitique*. Entre le Sémitique, l'Égyptien et le Haussa, il existe des rapports qui se laissent découvrir.

La conclusion générale qui s'ensuit, c'est qu'on entrevoit à travers cette union linguistique, à de grandes distances, l'unité du genre humain.

### La Sociologie.

Deux conférences sur l'École Sociologique (Chan. A. Bros).

« La méthode de l'École sociologique et ses affirmations erronées »

Avec M. le chanoine A. Bros, supérieur de l'École Saint-Aspais, à Melun, nous revenons à la mesure, à la pondération, et aux argumentations qui portent. Je devais plutôt écrire que de la clarté nous étions passés dans les ténèbres pour réapparaître à la lumière, car M. Bros nous donne deux Conférences sur la Sociologie, qui sont séparées l'une de l'autre



par les deux dissertations de MM. de Barandiaran et Drexel.

La première traite de : *La méthode de l'École Sociologique et ses affirmations erronées*. L'École Sociologique, fondée par Durkheim, veut, sans religion, refaire les valeurs sociales, morales et religieuses. Elle admet des impératifs catégoriques, mais ces obligations morales, sociales, religieuses, ne sont que des faits, des manifestations de la conscience sociale.

Voici à quoi se ramènent les règles de la méthode sociologique : 1° Le fait social n'est pas un phénomène biologique ni un phénomène individuel, c'est un fait spécifiquement distinct ; il ne révèle ni les besoins individuels ni les sentiments personnels ; il revêt des caractères particuliers, dus à l'association ; 2° Le fait social est obligatoire ; il contraint tout individu et possède un pouvoir de coercition ; 3° Le fait social doit être soumis à une étude positive ; il ne s'explique pas par la finalité, mais par les lois ; 4° Pour classer les faits sociaux apportés par l'histoire, il faut faire appel à la méthode comparative ; 5° Les causes de ces faits sont à chercher dans d'autres faits.

Il y a là, observe M. Bros, plusieurs affirmations erronées : 1° une défiance envers l'intelligence. On étudie le fait brut comme tel. Outre ce positivisme, les faits n'ayant aucune stabilité, on introduit un relativisme social fœnicier, ce qui détruit l'objet même de la science sociale ; 2° un mépris de la conscience individuelle ; tout s'impose comme des faits bruts ; 3° l'application à un domaine intellectuel d'une méthode purement expérimentale ; 4° la transposition aux faits sociaux de l'hypothèse évolutionniste ; 5° la suppression de toute emprise morale directe sur notre conscience ; 6° l'introduction en sociologie du pragmatisme et du mysticisme.

« Les affirmations de l'École Sociologique sur l'histoire des Religions ».

La seconde Conférence est intitulée par M. Bros *Les affirmations de l'École Sociologique sur l'histoire des Religions*.

D'après l'École Sociologique, la Religion est réduite à un système de croyances et de rites relatifs à des choses sacrées, que l'homme religieux respecte sous l'influence de forces. Ces forces imaginaires sont, à l'origine, des totems. Durkheim croit trouver dans le totémisme australien la religion primitive. La morale a pour fonction de codifier les faits ; elle ne fournit pas la vraie nature de ses lois ; elle ne donne pas le droit ; la principale vertu est une vertu sociale, l'esprit de discipline qui accepte les lois et s'y soumet ; les lois sortent de la société elle-même, elles en sont le produit naturel. La responsabilité se ramène donc à n'être plus que la qualité de ceux qui doivent se soumettre aux lois, de par leur intégration dans une société. Le saint est un témoin des choses dont il incarne la valeur ; sa canonisation est un acte social.

Là encore M. Bros retrouve : 1° une option philosophique inadmissible : le positivisme et le relativisme ; 2° le primat sociologique. Quant au totémisme, religion élémentaire où l'on ne rencontrerait plus ni idée de Dieu ni idée de l'âme (du moins originellement), mais simplement la conception de forces du clan, de totems, il n'est admis au début de toutes les conceptions religieuses primitives qu'en vertu d'un postulat évolutionniste qui fait tout dériver, en religion, de formes grossières. Ethnologiquement considéré, le totémisme n'est pas primitif ; la méthode historico-culturelle prouve que le totémisme est indépendant de la religion et, de plus, n'est pas universel.

« La méthode psychologique dans l'étude comparée des Religions » (R. P. Pinaud).

Le R. P. LINDWORSKY, privat-docent à l'Université de Cologne, devait donner une Conférence sur *L'Orientation psychologique de la méthode historico-culturelle*. Empêché par la maladie, il est remplacé par le R. P. PINAUD, qui expose *La Méthode psychologique dans l'étude comparée des Religions*. Il en montre la nécessité pour pénétrer à l'intérieur même des actes religieux, qui sont des actes humains, faits avec intention ; pour éviter les illogismes qui expliquent tout par le magisme, l'immoralité, le panthéisme mystique ou l'athéisme mystique ; pour contrôler la thèse chrétienne ; la religion définie comme une amitié entre Dieu et l'homme, fondée sur une sympathie de nature. Les conditions subjectives de la méthode psychologique sont la sympathie envers les religions étudiées, l'expérience personnelle de la religion, la défiance du facteur personnel, c'est-à-dire des limites et de la tendance de ses propres facultés. Les procédés de la méthode psychologique sont l'observation interne ou introspection, l'observation externe directe (autobiographies et questionnaires) et indirecte (conséquences physiologiques, morales, affectives, intellectuelles, sociales), l'expérimentation.

« L'Étude psychologique de la prière » (R. P. Gemelli).

Le R. P. GEMELLI, O. F. M., recteur magnifique de l'Université du Sacre-Cœur de Milan, recherche, avec son autorité particulière, les moyens de faire *L'étude psychologique de la prière*. Au lieu de s'en tenir à la description extérieure des phénomènes religieux ou à leur explication par la subconscience, il faut entrer dans l'intérieur même des faits par l'introspection s'il s'agit de faits individuels, par l'étude objective s'il s'agit de faits collectifs. On dépasse aujourd'hui le mécanisme et le matérialisme pour revenir à vitalisme. La psychologie a pour objet ces expériences psychologiques vitales ; elle vise à en pénétrer l'intime ; le R. P. Mainage, O. P., a montré par exemple, dans l'étude de la conversion, qu'on aboutissait à un résidu qui faisait conclure à un fait miraculeux. De même, pour la prière, il faut arriver par une bonne méthode psychologique à en saisir le trait spécial essentiel : le sentiment de la présence divine, sentiment qui varie avec chaque individu, et qui a sa source non dans la subconscience, mais dans la conscience.

La Préhistoire.

« L'Archéologie préhistorique et la méthode historico-culturelle » (M. Menghin).

Y a-t-il entre les cycles culturels et les civilisations préhistoriques des relations qui autorisent à faire l'équivalence entre tel cycle culturel et telle civilisation préhistorique ? Cette question, aussi capitale que celle des rapports entre les cycles culturels et les récits de la Genèse, a tenté l'ardeur de M. le professeur MEXCINS, de l'Université de Vienne (1). 1° Distinguant dans le *paléolithique inférieur* deux civilisations, l'une de l'Europe occidentale, caractérisée par les coups-de-poing (Chelléen et Acheuléen), l'autre de l'Europe orientale, caractérisée par les racloirs et les pointes (Prémoustérien et Moustérien), il reconnaît entre cette dernière civilisation moustérienne et la civilisation tasmannienne (totémisme mo-

(1) M. Menghin m'a passé un large résumé de sa conférence pour que je ne trahisse pas sa pensée. Qu'il veuille bien accepter ici mes remerciements.

nogamique) des rapports (ils qu'on ne peut douter de leur identité). Quant à la civilisation chaldéenne (et achéennne, peut-être faut-il la voir dans le cycle culturel du boumerang ; 2° *Le paléolithique supérieur* comprend la civilisation aurignacienne, qui se rattache au Moustérien ; la civilisation proto-solutréenne, qui se rattache à l'Achéennien ; le mélange de ces deux civilisations dans le Solutrén, le Magdalénien et l'Azilien, la civilisation capsienne sur les bords de la Mer Méditerranée. Si l'on compare ces diverses civilisations avec les cycles culturels, on aperçoit des concordances nombreuses entre l'Aurignacien et le cycle totémique, entre le Proto-solutrén et le cycle caractérisé par les deux classes avec succession maternelle (E du tableau du P. Schmidt). Le Solutrén, le Magdalénien, l'Azilien, sont spécifiquement européens ; le Capsien semble être un mélange de civilisation totémique et pygmioïde ; il serait donc proto-hamitique ; 3° *Le néolithique ancien* comprend le Campignyien, la civilisation arctique (Nord de la Scandinavie, Russie, Ouest de la Sibérie) et la zone post-paléolithique en Espagne, en Angleterre, dans les Alpes. On ne peut établir de lien qu'entre le Campignyien et le cycle de l'arc, durant lequel règne le matriarcat sans classes exogames.

Tels sont les résultats de la comparaison entre *L'Archéologie préhistorique et la méthode historico-culturelle*. Cette tentative du Dr Menghin est des plus intéressantes ; la professeur de Vienne y a mis toute sa chaleur. S'impose-t-elle vraiment avec probabilité ? Je ne le pense pas ; et voici pourquoi, à mon sens : d'une part, elle repose tout entière sur quelques indices matériels ; si le critère de forme semble respecté, où est le critère de quantité ? On ne sait encore que très peu de chose sur la civilisation spirituelle des préhistoriques, et, dès lors, la comparaison me paraît manquer de bases suffisantes pour évaluer une probabilité. D'autre part, l'on n'a pas encore étudié suffisamment le préhistorique le plus récent où vivent actuellement les peuples primitifs ; tout est à faire, ou presque, il faut l'avouer, en ce genre d'études. Avant de parler sérieusement de coïncidences, il faudrait éclaircir les missionnaires sur ces problèmes préhistoriques. Il serait facile d'apporter quelques exemples qui pourraient au moins mettre en question le point de savoir si, sous les cycles culturels actuellement existants, il n'y a pas trace de civilisation matérielle antérieure, se rapprochant, elle, au point de vue des outils, du préhistorique connu par l'Europe, le Nord de l'Afrique et l'ouest de l'Asie. Alors, mais alors seulement, il ne sera pas prématuré de parler d'équivalence et d'identité entre cycles culturels et civilisations préhistoriques.

## PARTIE SPÉCIALE DES COURS

### Le Sacrifice.

« *Notions générales sur le Sacrifice dans les cycles culturels* » (R. P. Schmidt).

La partie spéciale des travaux de la Semaine se rapportant au SYMBOLE s'ouvre avec une Conférence, très riche d'idées et de suggestions, du R. P. SCHMIDT ; elle porte le titre *Notions générales sur le Sacrifice dans les cycles culturels*.

Contre les évolutionnistes, qui veulent retrouver dans le sacrifice les restes d'un repas offert aux morts ou la communion totémique ou un rite magique, le R. P. Schmidt établit, en recourant à la méthode historico-culturelle, les points suivants :

1° Dans les civilisations archaïques, on ne rencontre ni sacrifice aux morts ni magie ; ni l'un ni l'autre n'ont donc pu influencer le sacrifice ; on ne ren-

contre pas non plus de totémisme ; l'origine du sacrifice n'est donc pas à chercher dans la communion totémique. Par contre, le sacrifice de prémices existe chez la grande majorité des Pygmées, sous sa forme négative de défense de prendre les fruits de tel ou tel arbre chez les Andamanais ; les éléments offerts sont en quantité insignifiante ; il ne saurait donc être question d'un repas offert à l'Être suprême. En Australie, il n'y a pas trace de sacrifice chez les primitifs. Le cycle du boumerang ne nous présente pas non plus de sacrifice ;

2° En regard de ces faits, il est permis de se demander si le sacrifice de prémices chez les Pygmées est un véritable sacrifice ou une simple oblation. La thèse théologique exige pour le véritable sacrifice une destruction. Peut-être faut-il maintenir pour le sacrifice de prémices le caractère d'un véritable sacrifice en disant que la destruction n'est qu'un acte profane, de même que la communion ne serait qu'un acte de culte sans être liée nécessairement à la notion de sacrifice ;

3° La destruction commence à appartenir au sacrifice dans les cycles culturels qui travaillent les produits naturels. La raison en doit être cherchée dans la relation que le sacrifice soutient avec la vie. Ici, on tue peut indiquer que Dieu a le souverain domaine sur la vie ;

4° Mais dans les civilisations archaïques, le sacrifice porte non sur la vie, mais sur les *moyens de vivre* ; on ne détruit pas [ ? que ] ce qui doit servir à entretenir la vie ;

5° La situation change avec les civilisations primitives. Le cycle totémique est peu favorable au sacrifice ; c'est que la magie y règne et que l'homme qui existe dans le sacrifice se change là en violence exercée sur la divinité. Dans le cycle matriarcal, le sacrifice aux morts domine ; quand l'esclavage est établi, on tue les esclaves ; on fait des sacrifices humains ; on mange les hommes. Dans le cycle des nomades, qui est un mélange de matriarcat et de totémisme, les hommes représentant les dieux, on tue les hommes afin de s'assimiler la divinité ;

6° Le sacrifice expiatoire est difficile à expliquer au point de vue ethnologique. On le trouve dans une tribu de Pygmées (avec effusion de sang humain), également chez les nomades. L'explication est encore plus malaisée quand il s'agit du sacrifice expiatoire par substitution, avec ou sans énumération de péchés ;

7° M. Heiler, dans son livre sur la Prière (*Das Gebet*, Munich, 1918), a commis deux méprises : la première est que le sacrifice serait, dans les civilisations archaïques, en dépendance de la prière ; sans doute l'existence de l'un et de l'autre est constatée, mais sans aucune dépendance réciproque, la prière constituant un élément religieux plutôt passif et le sacrifice un élément religieux actif, donatif. La seconde méprise est dans l'affirmation que plus le sacrifice augmente, plus aussi le niveau religieux s'abaisse ; c'est faux, les civilisations archaïques démontrent le contraire.

### Le Sacrifice chez les différents peuples.

A mon grand regret, je ne puis faire le détail des Cours groupés sous cette rubrique du Sacrifice : M. G. WUNDERLICH, professeur à l'Université de Wurzburg (Allemagne), refait avec netteté *La Psychologie du Sacrifice* ; le R. P. P. SCHEBESTA, S. V. D., étudie *Le Sacrifice et ses formes en Afrique* ; une étude ingénieuse présente l'aire de diffusion des sacrifices africains et fait ressortir le caractère primitif du sacrifice chez les Pygmées ; M. Cuvsov se met à l'aise dans la complication du rituel dans

l'Inde quand il décrit *Le Sacrifice et la Prêtrise chez les Indo-Européens et spécialement dans l'Inde*. Puis vient une série de savantes Conférences sur le Sacrifice dans les religions classiques, dans *la religion des Numéro-Accadiens*, par le Dr HORN, de l'Université de Würzburg; *chez les Hébreux*, par le Dr SANDA, de l'Université de Prague; *chez les Arabes*, par le Dr KLAMITZ, de l'Université d'Olmütz; *dans le culte grec et romain*, par le Dr ANONIS, de l'Université de Bonn. Cette dernière conférence, en particulier, est remarquable par le soin minutieux apporté par le Dr ANDRÉS à distinguer les différents rites. Sur la théorie littéraire qui est à la base de la causerie du Dr SANDA, j'aurais de sérieuses réserves à faire.

#### « La religion des Fuégiens » (R. P. Koppers).

Il faut accorder une mention spéciale à la Conférence du R. P. KOPPERS, S. V. D., sur *La Religion des Fuégiens*, plus exactement sur la religion des Yagans, tribu Fuéguienne qui habite à la Pointe de Feu, dans l'Amérique méridionale, et dont il ne reste plus actuellement que 70 membres. Cette Conférence fait sensation. Est-ce parce que Darwin les a dépeints comme anthropophages et comme ariétiens? Est-ce parce que l'on a chuchoté dans l'assemblée que le R. P. Koppers avait pu recevoir l'initiation dans cette tribu? Est-ce parce qu'une sorte de pitié étreint les âmes pour ce peuple qui comptait encore 2 500 membres il y a cinquante ans, et qui disparaît lentement par les ravages de la maladie et de l'alcool? Pour toutes ces raisons à la fois, l'attention s'éveille et se soutient. L'on apprend que les Fuégiens appartiennent à un cycle culturel archaïque, car ils vivent de chasse, de pêche et de cueillette, et ne se livrent ni à l'agriculture ni à l'élevage des bestiaux. Sans avoir le type des Pygmées, ils sont d'un stade de civilisation nettement prétotémique et prématriarcal. Contrairement aux affirmations de Darwin, ils ne sont nullement anthropophages et, surtout, ils possèdent une religion. Cette religion est un monothéisme relativement pur et encore vivant. A Dieu ils donnent des noms comme ceux d'éternel, de très vieux, de père, de très puissant, de très haut; ce Dieu (Vataneuwa) est le maître de la vie et de la mort, le propriétaire de toutes choses; il a son habitation dans le ciel; il sait tout; il voit tout; c'est aussi l'inexorable, le meurtrier. Les Fuégiens ne lui rendent aucun culte extérieur et n'ont pas de sacrifice (c'est là ce qui a trompé Darwin). Ils croient à une certaine immortalité. Jadis, ils brûlaient leurs morts, en l'honneur desquels ils ont des manifestations de deuil, privées et publiques. Ils admettent l'existence de bons et de mauvais esprits; ils ne se livrent que très peu à la superstition. Une longue salve d'applaudissement salue cet exposé du R. P. Koppers.

#### L'Initiation et les Sociétés secrètes (R. P. Schmidt, M. de Jonghe).

Dans la section ayant pour objet *L'Initiation et les Sociétés secrètes chez les peuples primitifs*, le R. P. SCHMIDT s'élève une fois de plus contre l'école évolutionniste, qui confond à tort ces deux institutions bien distinctes. L'école historico-culturelle pense être en mesure de montrer que: 1° les différences essentielles qui existent entre les initiations tribales proviennent de la diversité des cycles culturels; 2° ces initiations tribales se décomposent en sociétés secrètes dans les civilisations primaires, pour des causes concrètes: dans le cycle matriarcal, où la femme joue le principal rôle, les hommes, afin de maintenir la soumission de la femme, s'organisent en sociétés secrètes et rendent un culte aux ancêtres

masculins ou versent dans l'uniformisme; 3° dans les civilisations secondaires, qui sont des mélanges de civilisations antérieures, la combinaison des initiations tribales et des sociétés secrètes donnent naissance aux rites magico-agricoles tribaux et aux confraternités magico-religieuses privées.

M. DE JONGHE, professeur à l'Université de Louvain, distingue *Les Sociétés secrètes en Afrique* des rites de la puberté, mais se refuse à attribuer ces deux institutions, dont les rites se ressemblent, à des cycles culturels différents. Le schéma donné par le R. P. SCHMIDT peut convenir aux populations australiennes, mais non pas à l'Afrique; ici il n'est pas possible de démembrer ces cycles; l'initiation tribale se fait lorsque la pudeur s'oppose à la cohabitation des enfants avec leurs parents, tandis que les sociétés secrètes sont des organisations qui visent les sorciers.

Le Dr L. ENRICH, professeur à l'Université de Ljubljana (Yougoslavie), rapporte les différents types d'initiation en Australie et les compare avec les cycles culturels.

Le R. P. WINTHUIS, M. S. C., et le R. P. VIGEN, M. S. C., décrivent, le premier, la société secrète qu'il dénomme « Ingiet » et qu'il a rencontrée en Nouvelle-Poméranie, le second, la société secrète des Marind, répandue dans la Nouvelle-Guinée Néerlandaise.

#### Les mystères éthaiques chez les peuples antiques.

« Les mystères astronomico-religieux dans l'Amérique centrale » (R. P. Kreicbgauer).

La dernière section de la partie spéciale des travaux est consacrée aux MYSTÈRES ÉTHAIQUES CHEZ LES PEUPLES ANTIQUES.

Il faudrait être initié à beaucoup de sciences et de choses pour suivre avec profit les argumentations du R. P. KREICBGAUER, S. V. D., sur *Les Mystères astronomico-religieux dans l'Amérique Centrale*. Le savant astronome rappelle l'invasion en Amérique, par le détroit de Behring, des cycles culturels totémique et matriarcal et, par mer, du cycle matriarcal libre. L'étude des manuscrits mexicains astronomiques lui fait attribuer aux anciens peuples cultivés d'Amérique une science de l'astronomie très développée, traditionnelle, remontant à des milliers d'années. Les mystères et la mythologie qui se cachent sous les symboles astronomiques dénotent un ancien culte matriarcal.

#### Les principaux mystères classiques.

Comment résumer, même en quelques lignes, les substantielles conférences ou, mieux, les savantes dissertations qui nous sont lues, dans les limites d'une heure, souvent avec rapidité, sur les principaux mystères classiques: *Les Mystères d'Osiris* en Egypte (Dr JUNKER, de Vienne), *Les Mystères d'Eleusis* en Grèce (M. l'abbé J. DE CALUWE), *Les Mystères de Mithra* (M. le chanoine VAN CROMBRUGGHE, de Louvain) et *Les Mystères d'Attis et d'Osiris* (R. P. DUHR, S. J., d'Enghien) dans le monde gréco-romain? Déjà, à cette lecture, la différence éclate entre ces mystères antiques et le christianisme, dont ils sont rapprochés si souvent. Ces monographies restituent à chaque mystère sa physionomie propre, qui le distingue nettement de ceux qui étalent leurs rites parfois dans la même ville.

« Les mystères païens et le mystère chrétien »  
(R. P. de Grandmaison).

Envisagés dans leur ensemble, ils font prendre conscience, par voie d'opposition, de ce que le christianisme apporte d'élevé, d'ordonné, de réel, de

lieu-faisant, de concupéant. On a voulu nier ou atténuer ce caractère de la religion chrétienne. Le R. P. DE GRANDMAISON, S. J., traite ce point spécial : *Les Mystères païens et le Mystère chrétien*, avec une précision et une distinction, avec une éloquence et une conviction qui emportent l'adhésion et l'admiration de tous les auditeurs :

1° L'originalité du christianisme a été mise en question : on a prétendu que le christianisme avait emprunté ses croyances fondamentales, dogmes et rites, aux religions païennes et au syncrétisme effréné dit ; on lui a cherché des préformations efficaces dans l'hénothéisme des Grecs, dans le syncrétisme des mythographies, dans le culte des empereurs et celui de Rome.

2° Les savants qui se livrent à ces comparaisons, qui les acceptent et se les imposent, tombent dans de graves défauts de méthode : ils négligent les indices de différence ou de concomitance pour ne retenir que de vagues ressemblances tirées d'un contenu doctrinal et culturel différent ; ils vont chercher, dans des sources anciennes ou très récentes, des faits qui, par leur cycle de légendations chrétiennes et délaissent des sources plus proches, abusent de la terminologie chrétienne.

3° Sans doute, certains faits peuvent donner l'impression d'un emprunt général : types artistiques, symboles, détails de rites, calendrier, vocabulaires, ressemblent parfois à ceux du christianisme. Mais les apôtres ont tenu en suspicion et même en abomination les mystères païens. Le christianisme conserve son originalité entière quant aux personnes (le grand fait chrétien du Christ est unique) et quant aux rites (communion chrétienne, baptême, transport de l'âme chrétienne, Eucharistie) ; les différences entre les sentiments moraux sont capitales : les païens attendent une pureté rituelle, mais le chrétien attend une rénovation intérieure, en vue d'une autre vie morale.

Le R. P. de Grandmaison termine sa belle conférence en citant des extraits impressionnants des Épîtres de saint Paul.

### Les Conférences du soir.

La physionomie de la Semaine ne serait pas complète si je passais sous silence les traditionnelles CONFÉRENCES DU SOIR, illustrées, pour la plupart, de superbes projections. Le R. P. BROU, S. J., expose, avec la facilité qui lui est familière en ce domaine, *Ce que les missionnaires ont fait pour l'histoire des religions*, surtout depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. Le distingué et aimable professeur de l'Université d'Utrecht M. J. SCHMIDT traite ce sujet, très goûté des habitants de Tilbourg : *Les bienfaits du christianisme dans la vie familiale*. M. FABBÉ J. BOURSSOINE, correspondant du Muséum, rappelle d'une manière très didactique le but des *Fouilles préhistoriques* : reconnaître les restes des humains les plus anciens, les manifestations de leur activité industrielle, intellectuelle, morale, religieuse, l'âge relatif des découvertes ; indique les moyens pour atteindre ce but, puis commente une série de vues photographiques, prises par lui, de ses fouilles personnelles. Le R. P. SCHMIDT dresse le tableau sommaire des *Formes sociales des cycles culturels*. Le R. P. VINCEN, M. S. C., le R. P. KORMERS, S. V. D., le R. P. BERNAUD, S. J., décrivent respectivement, avec projections à l'appui : *Le Sacrifice dans les îles Kei (Indes néerlandaises)*, *l'Initiation tribale et la Société secrète chez les Fuégiens*, *la Vie des tribus de l'Alaska*.

### La réunion d'adieu.

#### Projets et conclusions pratiques.

Dans la réunion d'adieu qui rassemble une dernière fois les séminaristes à la Bourse du Commerce, on comprend l'émotion et la joie qu'éprouve le R. P. Schmidt en contemplant le chemin parcouru durant ces huit journées chargées de travail. Le R. P. Pinard exprime lui aussi sa satisfaction. En même temps qu'il annonce la publication du compte rendu analytique des séances, il promet pour la prochaine session une diminution du nombre des conférences afin de laisser du temps pour les consultations individuelles, et le retour aux conférences pratiques destinées à fournir aux missionnaires des moyens critiques d'investigation. Cette session, dont le lieu n'est pas encore fixé, conservera la partie générale qui forme l'Introduction indispensable à l'étude des Religions ; la partie spéciale traitera de ces questions essentielles : le sentiment de la culpabilité, l'idée de rédemption, les religions à mystères.

Le secrétaire adjoint recommande enfin à ceux qui désirent se tenir au courant des problèmes abordés dans les cours de la Semaine l'*Anthropos*, la *Revue des Sciences Philosophiques et Théologiques*, les *Recherches de Science Religieuse*, la *Revue d'Ascétique* et *Mystique*. Dans la pensée du R. P. Pinard,

Mais dans les cas exhaustifs : par exemple, les *Études de la vie*, ont été assez souvent citées cette liste n'est pas exhaustive. Duhar, par le R. P. de études du R. P. Lagrange, nécessaire d'insister par lui-même, par le R. P. *Journal de la Vie Religieuse* a sa Grandmaison, pour qu'il soit mentionné ; c'est le sur la *Revue Biblique*, la *Revue Apocryphe*, et place marquée à côté de ces périodiques par un motif pour lequel on a pensé que les fondateurs de cette revue aimeraient à connaître, même par un compte rendu quelque peu technique, l'orientation des études de la troisième Semaine d'Études de la Religion, les résultats scientifiques et apologetiques que l'on en peut légitimement conserver, et à l'effort qui restent à faire dans un domaine vaste, ouvert depuis peu de temps en son exploration méthodique.

P. SYNAVE, O. P.,

professeur au Collège Théologique du Saint Esprit, Saint-Jacques (Belgique).

### BIBLIOGRAPHIE

Recueil documentaire, par l'abbé R. BERINGER. 1<sup>re</sup> Série : la Sainte Eucharistie, t. 1<sup>er</sup> : la Présence réelle. In-8°, 340 pages. Prix, 7 francs (pour les souscripteurs à l'ouvrage complet, 6 francs). Chez l'auteur : Aumonier, Carlsbourg (Belgique).

M. l'abbé Beringer, annonçant à l'établissement de Carlsbourg, dans son *Recueil documentaire*, se propose d'offrir au Clergé un ouvrage complet en 12 volumes, qui sera de la plus grande utilité à ses confrères, pour la préparation des sermons, des conférences, des causeries, et cet ouvrage, auquel l'auteur travaille depuis dix-huit ans, est composé d'articles tirés des meilleures revues religieuses, des grands journaux catholiques, des mandements épiscopaux classés logiquement. C'est sur tous les sujets une mine d'idées et de développement d'une richesse considérable.

L'ouvrage comprendra 4 séries de documents : 1<sup>re</sup> série : Documents sur l'Eucharistie, 4 vol. — 2<sup>e</sup> série : Documents sur l'Église, la Papauté, le Sacerdoce, 3 vol. — 3<sup>e</sup> série : Documents sur la Sainte Vierge, 1 vol. — 4<sup>e</sup> série : Documents sur la « Vie chrétienne », 5 vol... [De la revue *Le Très Saint Sacrement*, mai 1922.]

# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>te</sup> N° 1668.)

Les  
Questions Actuelles  
—  
Chronique  
de la Presse  
—  
L'Action Catholique  
—  
Rev. d'Organisation  
et de  
Défense Religieuse

## Sommaire analytique

### « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

**Pour la paix entre tous les enfants de France.** — La Répartition proportionnelle scolaire à la Chambre (5-9. 12. 22) : 1211.

Discours de M. Avril (5. 12. 22) : 1211.

**Pour l'école unique et contre la R. P. S.** — Vers la « dénationalisation scolaire ». — M. de Baudry d'Asson annonce le dépôt d'un projet de loi établissant la R. P. S. — Réagissons, au contraire, demande M. Avril, en faveur de l'école unique (base de « paix scolaire », base de « paix politique », utile à l'école et à l'Église même). L'intransigeance renaissante de l'Église ranime les luttes scolaires. Ne favorisons pas par la R. P. S. le « retour offensif de cette intransigeance ».

Discours de M. Aubry (5. 12. 22) : 1215.

« Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! » — Les mesures prises contre les instituteurs, coup terrible à la laïcité, achèvement vers la R. P. S. Discours de M. Léon Bérard, min. Instr. publ. (6. 12. 22) : 1216.

**Raisons de refuser la R. P. S.** — Ses conséquences nécessaires : la subvention des écoles de tout genre, et le contrôle de l'État. Elle est contraire au droit public français, spécialement à « la théorie de la neutralité religieuse ». Elle ranimerait les querelles religieuses. La « sagesse » est dans la vraie « laïcité », c'est à dire « l'impartialité respectueuse ».

Discours de M. Louis Guibal (7. 12. 22) : 1219.

**La paix dans la liberté exige la R. P. S.** — L'application pratique de la liberté de l'enseignement. L'exemple de certains pays étrangers. La liberté est un principe de droit universel.

Intervention de M. Ferdinand Buisson (7. 12. 22) : 1221.

Contre la R. P. S. — « La France est la France ». Les origines et le passé de l'enseignement laïque s'opposent à la R. P. S. — La France est le pays qui a donné à tous le maximum de liberté ».

Réponse de M. Louis Guibal (7. 12. 22) : 1223.

Il faut la liberté, non pas théorique et fausse, mais pratique et juste.

Déclaration de M. de Baudry d'Asson (9. 12. 22) : 1224.

La question de la R. P. S. doit être prochainement et ouvertement discutée.

**Académie française.** — Les prix de vertu (Rapport de M<sup>r</sup> BAUBOLLART) : 1225.

**La vertu française et l'étranger.** — Impressions d'une tournée de propagande française en Amérique du Sud. — Un conseil d'expérience : « non seulement soyons vertueux, mais encore consentons à le paraître ». Pour l'Amérique latine, « la maîtresse intellectuelle, c'est encore et toujours la France ».

**La moralité française vue de l'étranger et par l'étranger.** — Les étrangers nous jugent par leurs lectures. C'est presque exclusivement à travers nos auteurs dramatiques et nos romanciers, que l'étranger voit la société française.

Les Français nous jugent par ce qu'ils voient de chez nous. De Paris, ils nous ont vu qu'un côté; de la province, rien. Notre responsabilité : le bon chez nous craint trop de se montrer.

Les étrangers nous jugent sur les Français qu'ils voient chez eux. « Partout j'ai rencontré de bons représentants de notre pays. » « Les premiers, les préférés », ce sont les religieux et les religieuses.

**Le palmarès de la vertu française.** — « Il révèle le vrai fond de la France, » Les fidèles et dévoués serviteurs. Les héros de la charité familiale. La passion du devoir professionnel. Le dévouement

aux nouveaux pauvres. Les Œuvres, parure et marque de la fécondité de la vie morale de la France. Glâces dans le champ des Œuvres. — *L'ombre sur le mur* : « la France se dépoupe ». — La meilleure des réponses : les dossiers des prix Lamy et Cognac-Jay pour familles nombreuses. — Prix littéraires ou prix de vertu ? Langue, spiritualité, morale d'un peuple, tout se tient.

### « L'ACTION CATHOLIQUE »

**Actes du Saint-Siège.** — Les syndicats à recrutement catholique. 1<sup>o</sup> Lettre du card. Gasparri à M<sup>r</sup> Caillot, év. Grenoble : 1211.

2<sup>o</sup> Supplique de M<sup>r</sup> Caillot au Saint-Père : 1214.

Le Saint-Père agréé l'hommage d'un livre sur les *Syndicats libres féminins de l'Isère*, par M. Emile Gorry et, sur la demande de M<sup>r</sup> Caillot, le béatit.

**Actes épiscopaux.** — 1<sup>o</sup> Associations paroissiales (communiqué de M<sup>r</sup> LATTY, archev. Avignon) : 1243.

2<sup>o</sup> Célébration de la Messe sans servent (communiqué de M<sup>r</sup> BINET, év. Soissons) : 1244.

### LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

**Lois nouvelles.** — Habitations à bon marché et petite propriété. Codification de la législation (L. 5. 12. 22) : 1245.

**Dicastères romains.** — Défense d'apposer dans les églises des tableaux portant les noms de défunts qui ne sont pas enterrés dans l'église (Décision de la S. C. des Rites du 20. 10. 22) : 1253.

Commentaire de l'*Ami du Clergé*. Cette décision semble ne pas viser l'opposition dans les églises des plaques-souvenirs des morts de la Grande Guerre.

### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

**Pages d'apologétique.** — L'Humanité dans son ensemble est déiste (Abbé PAUL BEYSSÉ) : 1255.

I. — La généralité des hommes a manifesté sa croyance en Dieu, toujours et partout : 1255.

1<sup>o</sup> *Toujours.* — Chez les Peuples primitifs. a) Enquête menée à la lumière de l'expérience et de la linguistique. Primitifs préhistoriques (pénurie de documents; identification, par raisonnement analogique, aux peuples barbares actuels). — b) Témoignage des ethnographes.

2<sup>o</sup> *Partout.* — Chez les peuples historiques : Chine, Indes, Babylonie et Assyrie, Irano-persans, Égypte, Grèce, Rome, Gaule, Germanie et Scandinavie. — Conclusions : le concept divin paraît net à l'origine; les peuples historiques multiplient les dieux sous la dépendance d'un Dieu suprême; ces aberrations aboutissent à l'idolâtrie.

II. — L'élite savante se rencontre en cette croyance avec les foules : 1255.

Exemples parmi les naturalistes (Cuvier, Lamarck, Geoffroy-Saint-Hilaire); les physiologistes (Flourens, Claude Bernard, Müller, Schwann-Ludwig); les physiciens (Ampère, Faraday); les chimistes (Lavoisier, Berzélius, Bunsen); les astronomes; les mathématiciens; les représentants de toutes sciences (Pasteur spécialement).

III. — Cause de cette croyance universelle en Dieu : 1257.

**Fausse solution.** — Ce ne peut être : a) ni la duperie; b) ni la surprise; c) ni l'évolutionnisme : fragilité des fondements de ce système (magie, tabous, totems, animisme).

**Vraie solution.** — Une application du principe de causalité.

# « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

## La Répartition proportionnelle scolaire à la Chambre

*Au cours de la discussion du budget du ministère de l'Instruction publique à la Chambre des députés (du 5 au 9 déc.), des orateurs de gauche et de droite ont traité des questions d'un tout premier intérêt pour les catholiques de France.*

*Ces questions présentent, en somme, les divers aspects de « la laïcité de l'École » : liberté de l'enseignement primaire, droit des instituteurs à l'indépendance de leurs opinions politiques ou religieuses, l'école unique, répartition proportionnelle scolaire, prêts d'honneur, retour des religieux.*

*Nous avons déjà reproduit (t. 8, col. 1178-1184) les attaques de M. Avril et la réponse de M. Bérard à l'occasion de « la rentrée tacitement organisée des congrégations enseignantes ».*

*Nous consignons ci-dessous le texte des discours ou des parties de discours consacrés à la répartition proportionnelle scolaire prononcés aux diverses séances.*

### Discours de M. Avril<sup>(1)</sup>.

#### POUR L'ÉCOLE UNIQUE ET CONTRE LA R. P. S.

##### Vers la « dénationalisation scolaire ».

... Et d'abord, Monsieur le ministre, j'imagine qu'il n'est aucunement dans vos intentions de renouer à la vieille tradition républicaine, qui fait de l'éducation nationale une stricte obligation de l'État.

Je sais qu'il est une autre thèse, de dénationalisation scolaire, défendue ou réalisée, à des degrés divers, dans les provinces alsaciennes et lorraines et en d'autres pays comme l'Angleterre, l'Italie, le Canada.

M. [l'abbé] Eugène Muller. — L'école n'est pas dénationalisée en Alsace.

M. Henri Avril. — Vous avez pour l'instant raison ; je crois simplement qu'elle est organisée de telle sorte...

M. [l'abbé] Eugène Muller. — C'est autre chose.

M. Henri Avril. — ... que la dénationalisation suivrait inévitablement si le Gouvernement s'engageait dans la voie de créations nouvelles dont je n'ai pas voulu parler l'autre jour, par égard pour l'Alsace et la Lorraine, et par respect de la parole donnée par la France aux départements reconquis.

M. Xavier de Magallon. — L'école catholique est forcément nationale en France.

M. Henri Avril. — Aussi bien, Monsieur le ministre, je n'entreprendrai pas de réduire en votre place cette entreprise, que rien, d'ailleurs, ne fait

(1) Député des Côtes-du-Nord inscrit au groupe de l'Action républicaine et sociale. Discours prononcé à la 2<sup>e</sup> séance du 3. 12. 22 (J. O., 6. 12. 22, pp. 3551-552).

présager dans le présent cahier de vos crédits.

Mais je dénonce nettement, et c'est pour cela que je suis à la tribune, comme un acheminement vers un tel résultat les essais ou les espoirs de proportionnelle scolaire introduits ou à introduire dans notre budget.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le ministre, que la proportionnelle scolaire a dans la Chambre des partisants décidés ; et c'est leur honneur de vouloir que bientôt le pays et la Chambre se prononcent sur la question.

Dans leur esprit, l'État devrait en tout état de cause garder ses écoles pour tous, y rester fidèle à la stricte neutralité, mais subventionner, à l'entour d'elles, d'abord les écoles catholiques, demain sans doute les centres protestants...

M. le marquis de Dion. — Certainement ; et les écoles de toutes les confessions.

M. Henri Avril. — ... et — l'expérience curieuse de Sébastien Faure, jadis, me revient à l'esprit — la diversité des ruelles scolaires correspondant à la variété des essais dans la pensée française scolaire.

M. le marquis de Dion. — C'est le régime de la liberté absolue.

M. Henri Avril. — A mon sens, c'est une conception bâtarde. J'ai le sentiment qu'elle conduit non pas au maintien d'écoles nationales neutres, mais, au contraire, à un nouveau reclassement des écoliers de France par correspondance avec les chapelles des religions et des partis. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est la première question que je vous pose, Monsieur le ministre. — vous voyez que je vais très vite, et sans développements inutiles. Je vous demande, comme je le demande au Gouvernement, d'affirmer votre hostilité résolue à cette répartition des écoliers suivant un plan nouveau, et de nous dire, maintenant, que vous êtes, au nom de l'unité nationale — et je vais développer cette idée sans égard aux controverses qu'elle peut soulever, — un adversaire déterminé de la proportionnelle scolaire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

#### M. de Baudry d'Asson annonce le dépôt d'un projet de loi établissant la R. P. S.

M. de Baudry d'Asson. — Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Henri Avril. — Très volontiers.

M. de Baudry d'Asson. — D'une façon détournée, vous avez invité les partisans de la proportionnelle scolaire à poser nettement, franchement, catégoriquement, la question devant la Chambre et devant le pays...

M. Henri Avril. — J'accepte très bien que vous me prêtiez cette intention ; mais pas d'une façon détournée ; d'une façon directe.

M. de Baudry d'Asson. — ... d'une façon directe, non seulement par des amendements à propos de la discussion du budget de l'Instruction publique, mais nettement par une proposition de loi précise et directe.

M. Henri Avril. — C'est cela !

M. de Baudry d'Asson. — Cette proposition, un grand nombre de mes amis et moi, nous l'avons préparée.

M. Henri Avril. — Je le savais.

M. de Baudry d'Asson. — Elle est prête depuis un an. Nous avons attendu le moment opportun pour la faire connaître à la Chambre. Puisque vous nous y invitez, elle sera déposée demain. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Mais je demande que cette grande question de la proportionnelle scolaire, qui est infiniment plus élevée qu'une question budgétaire ou monétaire, vienne à son heure et fasse l'objet d'un débat spécial. Ce jour-là, vous nous trouverez ; et, de la façon la plus impartiale et la plus loyale, les uns et les autres, nous développerons les arguments qui militent en faveur de l'adoption ou du rejet de cette proposition. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Lemire. — Nous serons tous au rendez-vous, mon cher collègue ! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Réagissons, au contraire, demande M. Avril, en faveur de l'école unique.

Base de « paix scolaire ».

M. Henri Avril. — Le devoir, pour le Gouvernement, serait à mon sens dans un renforcement de la notion d'Etat et des parentés nationales.

Pour cela, l'école nationale est une des seules forces qui nous restent. Voilà pourquoi, dès ma première intervention, j'ai dit ici qu'il eût été séant que l'accord se fit autour d'elle et à son profit. Rien n'y faisait obstacle.

M. Miellat. — C'est évident.

M. Henri Avril. — Nul ne confond plus ou ne peut plus confondre sectarisme et laïcité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) D'autre part, je soutiens, pour mon compte, que la séparation des Eglises et de l'Etat ne manque en rien le discrédit ou le déclin de la croyance. C'est pour cela que j'imaginai, dans la paix religieuse, la paix scolaire possible...

M. Lemire. — Elle l'est.

M. Henri Avril. — ... et que j'ai fait de tout mon cœur les efforts qu'il fallait pour en hâter l'avènement. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Gay. — Voulez-vous me permettre de présenter une observation ?

M. Henri Avril. — Laissez-moi achever. J'ai promis à la Chambre de terminer rapidement. Si vous voulez que je sois fidèle à ma parole, ne m'interrompez pas.

Cette école unique (2) hantait mon espérance, à l'époque douloureuse où j'imaginai la vie plus belle qu'elle n'est, parce que je la regardais à travers les créneaux de la guerre. Il semblait à mon expérience que cette sagesse en apparence si hardie prenait appui sur la réalité, car, enfin, nous avons, en France, près de 28 000 communes qui connaissent la paix avec une seule école. Et je sais, parmi les membres de la droite elle-même, des consciences religieuses profondes, dont je salue la sincérité, bien qu'elle me soit adverse, et dans mon pays même, des consciences religieuses, disais-je, qui, chez elles, dans les communes qu'elles ont en charge, n'ont pas admis la dualité des écoles, tant il leur paraissait évident que la paix était préférable aux querelles impies parmi le monde des enfants. (*Applaudissements.*)

M. Miellat. — C'est le cas de l'abbé Lemire. (*Applaudissements.*)

(1) Cf. le discours de M. l'abbé Lemire sur la R. P. S., prononcé à la Chambre le 11. 12. 21 (*D. C.*, t. 6, pp. 558-560).

(2) Sur l'école unique, cf. *D. C.*, t. 1<sup>er</sup>, pp. 94, 409, 589-597 ; — t. 2, p. 175 ; — t. 3, pp. 206-207 ; — t. 6, pp. 599, 831-832, 422-423, 595.

Base de « paix politique ».

M. Henri Avril. — Je croyais aussi que tous les partis politiques et que toutes les forces adverses pouvaient à cette paix trouver leur profit. La force des gouvernements d'abord devait en être accrue, et vraiment, dans la période où nous sommes, c'est un gain singulier. Nous voyons partout les gouvernements s'effondrer, croquer, se rétablir au gré des factions triomphantes. Le malaise commun à tous les membres de cette Assemblée comme au pays lui-même, c'est de ne pas trouver dans la mentalité de ceux qui nous dirigent l'énergie qu'il faut à de vrais chefs. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Le moment est venu depuis longtemps de marquer nettement ses convictions, de défendre un parti ou un autre, mais d'en choisir un, de s'y tenir et de réaliser son programme.

Au centre. Vous avez raison.

M. Henri Avril. — L'unité morale profonde que je voudrais atteindre donnerait aux hardiesses nécessaires de la politique étrangère son fondement et je dirai son garde-fou.

La politique enfin se trouverait placée, pour la première fois depuis longtemps, sur son véritable terrain. Il est assez singulier que nous dépensions tant d'efforts à vouloir arbitrer nos différends sur l'éternel, alors que nous sommes impuissants à sauver la race, comme à réaliser parmi les hommes la justice et la paix. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Utile à l'école et à l'Eglise même.

L'école elle-même trouverait, à mon avis, dans l'heureuse convergence des volontés et du dévouement, les moyens moraux et matériels d'un complet épanouissement. L'Eglise enfin, je le dis sans réserve, dont le support matériel est insuffisant et coûteux, pourrait, en écartant de ses épaules le fardeau, que je crois inutile, d'une instruction primaire confessionnelle, éviter la réaction forcée de ses attaques et découvrir aussi les ressources qu'il faut pour assurer, dans la complète indépendance, un soulagement décent à l'indigence de ses prêtres. (*Très bien! très bien!*)

L'intransigeance renaissante de l'Eglise ranime les luttes scolaires.

L'intransigeance cléricale a fait bon marché du catholicisme lui-même... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. de Baudry d'Asson. — L'intransigeance cléricale n'existe pas.

M. Henri Avril. — ... et les sévérités de Waldeck-Rousseau me sont revenues en mémoire.

« Ce qui est vrai, disait-il dans son discours de Vannes, en 1883, ce que je voudrais bien faire saisir, c'est qu'en dehors de toute religion véritable, sous son nom et à son plus grand dommage, il s'est fondé un parti non point religieux, mais politique, dont les visées, Messieurs, sont toutes terrestres, toutes temporelles, dans lequel, avec un certain nombre de croyants on rencontrerait beaucoup d'incrédules, moins préoccupés de mériter une place dans le royaume des cieux que de recueillir des charges dans le royaume de France. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

« A ce parti, il ne suffit pas que l'Eglise soit respectée dans un Etat impartial. Ce qu'il rêve, c'est une Eglise dominante dans un Etat subalterne. » (*Interruptions à droite. — Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Habert. — C'est un parti disparu.

M. Paul Gay. — Il n'est pas question de cela.

M. Henri Avril. — Quoi qu'il en soit, que cette intransigeance ait pour se justifier de bonnes ou de mauvaises raisons — et elle nous le dira, j'en suis sûr. — avec talent...

M. Edouard Herriot. — C'est la thèse de Lamartine.

M. Henri Avril. — ... un fait est vrai : c'est que les luttes scolaires ont repris partout avec une ardeur nouvelle. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de Dion. — Nous voulons seulement la liberté.

M. Paul Gay. — Nous cherchons, de toutes nos forces, à faire régner la paix entre tous les enfants de France. Vous ne nous y aidez pas, et je constate que c'est vous qui parlez de la guerre. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

Eh bien ! non, malgré tout, nous travaillerons pour la paix, quoique vous n'en vouliez pas ; nous travaillerons pour la paix, parce que nous la voulons de toutes nos forces.

A vos appels à la guerre, nous ne répondrons que par des paroles de paix. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le marquis de Dion. — Nous voulons que les parents puissent faire élever leurs enfants comme bon leur semble.

M. Henri Avril. — Je prends acte volontiers des opinions sincères qui veulent bien travailler à la paix, et je les assure par avance d'une étroite collaboration.

Mais, pour le moment, je répète, et ne crains aucune contradiction, que les luttes scolaires s'atténuent avec le temps, avec les progrès de l'esprit public et aussi par l'effet des nécessités naturelles ; car j'ai l'impression très nette, et que je ne déguise pas, qu'il sera difficile à l'école confessionnelle de vivre et de prospérer si elle doit pourvoir à la construction d'écoles nombreuses, au recrutement de son personnel et à sa rétribution.

### Ne favorisons pas par la R. P. S.

le « retour offensif » de cette « intransigeance ».

Il n'y aurait, Monsieur le ministre, qu'un seul moyen de lui venir en aide, de prolonger la guerre ou d'empêcher l'apaisement...

M. de Gailhard-Bancel. — Ce n'est pas la guerre, d'ailleurs.

M. Henri Avril. — ... c'est que le Gouvernement, par des mesures d'antilaïcité, favorisât lui-même le retour offensif de cette intransigeance. Il ne fait pas ce qu'il faudrait pour nous rassurer pleinement à cet égard. Les moyens d'assistance indirecte aux luttes intestines seraient d'abord la proportionnelle scolaire — c'est pour cela que je m'inscris en faux contre elle...

### Discours de M. Aubry (1).

#### « LE CLÉRICALISME, VOILÀ L'ENNEMI »

Les mesures prises contre les instituteurs, coup terrible à la laïcité, acheminement vers la R. P. S.

... Je désire restreindre le cadre de mes observations, et traiter une seule question, très importante à mes yeux de primaire : la suppression de 1 600 postes d'instituteurs prévue par le ministre de l'Instruction publique au 1<sup>er</sup> janvier 1913.

(1) Député socialiste d'Ille-et-Vilaine. Discours prononcé à la 5<sup>e</sup> séance du 5. 12. 22 (J. O., 6. 12. 22, pp. 3855-3860).

Le ministre de l'Instruction publique, dans sa note du 27 juillet, a justifié la suppression de postes d'instituteurs en invoquant des nécessités budgétaires impérieuses, mais en affirmant qu'il n'ignorait aucun des graves inconvénients qu'entraînait cette mesure...

Permettez-moi de vous dire qu'en faisant des suppressions de postes vous mettez, comme on dit vulgairement, la charrue devant les bœufs. Avant de supprimer des postes, il vous appartient, tout d'abord, d'essayer de faire rentrer les enfants qui ne fréquentent pas l'école...

Le but de votre décision, les adversaires de l'école laïque le voient très nettement. Ils nous permettent bien aussi de le regarder. Ils savent que la suppression des postes leur permettra de poser devant nous le problème de la répartition proportionnelle scolaire et je suis, d'ailleurs, d'accord avec M. Avril pour dire qu'il faut que le débat s'engage et que le Parlement prenne ses responsabilités sur cette grave question.

Si vous n'admitez pas nos conclusions, si vous maintenez votre projet, que je juge néfaste, vous aurez porté à la laïcité un coup terrible et sapé cette intangibilité des lois laïques que vous avez, selon moi, reniée le jour où vous avez rétabli l'ambassade du Vatican. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et interruptions sur divers bancs au centre et à droite.*)

Au cours de la discussion du budget, vous aurez l'occasion de vous prononcer. Notre collègue M. Tranchand vous forcera à prendre vos responsabilités sur l'article 163.

Sur le résultat, devons-nous nous faire des illusions ? Je ne le crois pas, car il suffit de regarder autour de nous pour être fixé.

Poursuites et condamnations d'instituteurs coupables d'avoir exprimé leurs opinions, menaces à des maîtres ayant commis le crime de faire appel à leurs concitoyens pour la défense des lois laïques, ordres impératifs de démission aux adhérents aux groupes de libre-pensée, protection du personnel laïque appartenant aux groupements cléricaux. (*Interruptions à droite.*)

Voilà ce que nous voyons autour de nous. Et le cri que Gambetta poussait il y a quarante ans, nous pouvons le lancer aujourd'hui : « Le cléricanisme, voilà l'ennemi ! » (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Vives exclamations sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. de Gailhard-Bancel. — Il faut plutôt crier : « L'internationalisme, voilà l'ennemi ! »

M. Rillart de Verneuil. — Peut-être est-ce pour cela que M. Avril a déclaré que le cléricanisme était un article d'exportation ! (*Rires à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Aubry. — ... de même que nous pouvons poser cette question : « Le Gouvernement actuel sera-t-il le Gouvernement des prêtres et des curés ? » (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à droite.*)

### Réponse de M. Léon Bérard,

ministre de l'Instruction publique (2).

#### RAISONS DE REFUSER LA R. P. S.

Ses conséquences nécessaires :

la subvention des écoles de tout genre, et le contrôle de l'Etat.

M. le ministre de l'Instruction publique. ... Je voudrais maintenant répondre à la deuxième ques-

(2) 2<sup>e</sup> séance du 6. 12. 22 (J. O., 7. 12. 22, pp. 3894-3895).



bien qui m'a été posé par l'honorable M. Avril.

M. Avril m'a demandé de prendre parti dès à présent sur un problème d'organisation scolaire qui n'est pas actuellement soumis à l'Assemblée, mais j'y réponds à son appel : il s'agit de la répartition proportionnelle scolaire.

Le jour où la question se posera, sous la seule forme qui lui convienne, c'est-à-dire sous la forme d'une proposition de loi, nous n'écarterons pas d'un mot dédaigneux un système juridique scolaire qui est en vigueur en divers pays amis (1), et qui sera soutenu avec talent par des hommes dont nous respectons tous la conviction profonde. Nous discuterons ce projet ; mais nous demanderons à la Chambre de ne pas l'adopter. *Très bien ! très bien ! à gauche. — Interjections à droite.*

*À gauche.* — Cela, c'est mal !

M. Alexandre Varenne. — Il porte 108 signatures.

M. le ministre de l'instruction publique. — L'indique, en peu de mots, pour quelles raisons. D'abord, je crois bien que les partisans de cette innovation eux-mêmes ne se rendent pas compte de toutes les difficultés et de toutes les déceptions qui pourraient suivre leur succès.

Le jour où l'école catholique serait subventionnée en proportion du nombre de ses élèves, quel pouvoit s'opposerait à ce que l'école communiste, l'école maçonnique ou l'école athée fût subventionnée également ?

M. Charles Ruellan. — Mais vous la subventionnez, l'école athée !

M. de Baudry d'Asson. — L'école athée, c'est l'école publique.

M. le ministre de l'instruction publique. — Et puis, comment éluder cette objection qui accompagnerait inévitablement la subvention budgétaire à l'école privée :

La subvention implique la surveillance et le contrôle. Non, vous n'éviteriez pas cette objection.

### Elle est contraire au droit public français, spécialement à « la théorie de la neutralité religieuse ».

Lubin, Messieurs, il y a des objections tirées de notre droit public lui-même, de notre organisation politique. La répartition proportionnelle scolaire, je la conçois dans un pays où il y aurait un enseignement confessionnel d'État, et où les catholiques formeraient, de par le nombre et de par le droit public, une minorité religieuse. Je la conçois également dans un pays où l'enseignement serait organisé et donné par des œuvres privées, sous un certain contrôle et avec un certain secours de la puissance publique. En France, l'enseignement est un service public de l'État, et l'un des inconvénients du système que l'on nous propose peut-être, c'est de suggérer aux contribuables cette idée peu sociale qu'ils ne doivent équitablement concourir à la dotation d'un service public que dans la mesure du bénéfice personnel qu'ils peuvent en retirer.

Mais plus importante encore est la théorie de la neutralité religieuse ou de la laïcité de l'État dans l'enseignement comme dans l'ensemble des services

publies. Ici, je le dis tout net à mes honorables contradicteurs éventuels, la répartition proportionnelle scolaire suppose un changement politique qui équivaudrait, par l'importance du résultat, sinon par le caractère dramatique des moyens et des circonstances, à une révolution véritable. *Exclamations à droite.*

M. de Gaillard-Bancel. — Pas du tout !

### Elle ranimerait les querelles religieuses.

M. le ministre de l'instruction publique. — Politique d'abord ! C'est la maxime la plus universelle d'un grand écrivain politique, maxime sur laquelle les hommes raisonnables de tous les partis devraient être d'accord. Croyez-vous que les circonstances soient favorables à de telles propagandes et à de telles polémiques ?

M. de Gaillard-Bancel. — Vous ne parlez pas pour ceux qui ont la vraie compréhension de la liberté.

M. le ministre de l'instruction publique. — J'ai cru avoir la compréhension de la liberté, tout en respectant profondément la conception que vous en avez vous-mêmes, je me permets de dire, sachant à qui je parle, qu'à un pays accablé de soucis, de difficultés et de déceptions, vous ne pouvez pas apporter ce renouveau de discord : une querelle religieuse. *Applaudissements à gauche et au centre.* toute la vie publique de ce pays ramené dans chaque village à un conflit âpre et étroit autour de l'école et autour de l'enfant. *Vifs applaudissements.*

### La « sagesse » est dans la vraie « laïcité », c'est-à-dire « l'impartialité respectueuse ».

La sagesse est donc de réunir nos efforts pour que, l'enseignement libre étant entièrement respecté, l'école publique demeure le foyer que toute famille française peut tenir pour sien, quelles que soient ses opinions et ses croyances. *Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*

Il y a deux thèses qui se heurtent dans tous ces débats sur l'école publique. Il y a une première thèse que nous respectons comme nous respectons la liberté de conscience elle-même ; c'est la thèse confessionnelle. On y professe qu'aucun enseignement n'est ni complet ni pleinement valable s'il n'est padoiminé et réglé par une foi religieuse, sauf, comme on l'a rappelé — je crois que c'était M. l'abbé Lemire — sauf l'enseignement de certaines sciences ; car, suivant le joli mot d'Auguste Comte, il n'y a pas de liberté de conscience en astronomie.

M. Lemire. — Dans les sciences exactes.

M. le ministre de l'instruction publique. — Il disait « en astronomie ». C'est vrai de toutes les sciences exactes, sauf — difficulté que je ne peux pas aborder à cette heure — à établir la nomenclature des dites sciences exactes.

À cette thèse une autre pourrait théoriquement s'opposer, mais qui ne serait que la caricature de la neutralité religieuse véritable : c'est la thèse qui, sous le couvert, sous le vocable de la laïcité, de la neutralité, consisterait à professer un dogmatisme agressif, à combattre, à discréditer, à ruiner dans l'esprit de l'enfant la croyance, la religion ou l'opinion de sa famille.

Pour nous, la laïcité signifie une impartialité respectueuse parmi la diversité des croyances, des confessions religieuses et des opinions qui sont représentées dans l'école. *(Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

M. le rapporteur. — Pour nous aussi.

M. Lemire. — « Impartialité respectueuse », l'expression est bonne.

(1). Notamment en Belgique (cf. *D. C.*, t. 17, p. 341) ; en Flandres-Occidentales : art. 157 de la Constitution (*D. C.*, t. 5, p. 327). — Cf. également *D. C.*, t. 5, pp. 182-185 ; l'égalité complète des écoles publiques et privées en Hollande. — On sait de plus que les Alliés ont imposé la R. P. S. à la Pologne (*D. C.*, t. 2, pp. 108, 110) ainsi qu'aux nations vaincues ; voir les traités de Saint-Germain, art. 68 (*D. C.*, t. 2, p. 332), de Neuilly, art. 55 (*D. C.*, t. 2, p. 714), de Trianon, art. 59 (*D. C.*, t. 3, p. 814), de Sévres, art. 117 (*D. C.*, t. 4, p. 309).

M. le ministre de l'instruction publique. — Le programme de l'école nationale est de montrer aux enfants de ce pays tous les liens qui les réunissent du fait de la nationalité et du fait de l'histoire, en dépit des différences tenant à la religion ou à l'opinion des parents. Le programme est aussi de leur donner le goût, le sens précoce de la liberté de l'esprit, avec le respect de l'opinion des autres, ce qui est presque toujours le plus difficile à obtenir dans les conflits de la vie en société. (*Sourires.*)

Voilà comment nous concevons la neutralité religieuse de l'Etat, notamment dans l'ordre de l'enseignement.

## Discours de M. Guibal<sup>(1)</sup>.

### LA PAIX DANS LA LIBERTÉ EXIGE LA R. P. S.

#### L'application pratique de la liberté de l'enseignement.

... Je suis conduit à vous parler, en quelques mots, de la R. P. S. Ces appellations par les initiales sont charmantes, quand il s'agit d'énumérer les noms des enfants pour ceux qui ont le bonheur d'en avoir beaucoup (*Sourires*), mais elles sont quelquefois énigmatiques.

Mais ici nous nous entendons : R. P. S., cela signifie répartition proportionnelle scolaire.

J'ai la crainte du trouble et l'horreur de l'agitation vaine. M. le ministre semblait, hier, avoir des appréhensions d'ordre plus général et plus grave.

M. Miellet. — Il a été très net, et nous l'en remercions.

M. Charles Baron. — C'est le seul point sur lequel il l'a dit.

M. Guibal. — De quoi ne le remercierait-on pas ? (*Sourires.*) J'ai recueilli cette expression sur ses lèvres — je ne crois pas me tromper ; il vaudrait bien me rectifier, si je suis inexact : « Je craindrais de voir renaitre la lutte âpre autour de l'école. »

Vraiment ? Tout à l'heure, me semble-t-il, j'ai déjà posé la question : Que demandons-nous ? Non pas une exception, mais le droit commun. L'école n'est pas faite pour l'Etat, qui, aujourd'hui, donne l'enseignement. Elle n'est même pas faite pour les maîtres que l'Etat charge de donner cet enseignement ; elle est faite pour les enfants, à qui l'on doit assurer l'enseignement. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et si elle est faite pour les enfants, c'est en considération des enfants eux-mêmes que le problème doit être envisagé et que la solution peut en être équitablement donnée. C'est aussi en considération de la liberté, car la liberté de l'enseignement est encore dans nos lois de 1882 et de 1886. Elle y est affirmée, puisqu'elle y est soumise au contrôle de l'Etat lui-même, dans des termes qui impliquent pour tous la promesse qu'en effet elle pourrait être loyalement pratiquée.

Or, c'est la seule chose qui m'ait causé une surprise un peu triste, mon cher Monsieur Avril, dans les formules successives dans lesquelles vous avez merveilleusement exprimé votre pensée ; il me semblait qu'il y avait là quelque chose comme un mariage entre, d'une part, la misère des uns et leur liberté et, d'autre part, la puissance des autres et leur crainte de la liberté. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Est-il vrai que l'enseignement est libre ? Alors, il faut que tous, à tous les degrés de l'échelle sociale,

aient la possibilité d'user de cette liberté. Est-il vrai que l'enseignement est libre ?

Ce n'est pas seulement parce que ce sont les fonds de tous qu'il est juste que tous en aient leur légitime part ; mais parce que, dans l'ordre immatériel plus encore que dans l'ordre matériel, il est de ces dignités devant lesquelles aucune considération subjective ou personnelle ne peut, ne doit se dresser victorieuse ; entre elles et au premier rang, c'est la dignité de la conscience des pères de famille, c'est celle de la liberté même des familles, qu'elles qu'elles soient.

Je vous ai dit ma pensée pour la liberté de ceux qui veulent de l'école laïque. Je vous ai dit ma garantie personnelle et celle de beaucoup d'entre nous, de tous, dirai-je volontiers, pour en assurer le plein et libre exercice.

Mais, je vous en prie, quand il s'agira de l'exercice de la liberté dans la maison d'en face, que les principes ne deviennent pas différents et que ce qui est vérité pour l'école publique ne devienne pas mensonge pour l'école libre. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Voilà le terrain sur lequel j'ai été conduit à la suite des observations de M. Avril, que j'ai suivies avec toute l'attention qu'elles méritaient.

#### L'exemple de certains pays étrangers.

Ce que nous vous demandons à cet égard est-il apparu ailleurs comme le brandon de discorde que semble redouter M. le ministre ? Il y a des pays voisins du nôtre dans lesquels l'épreuve a été faite. Quel en a été le résultat ? Ce n'est pas la guerre autour de l'école, c'est la paix dans les communes et dans l'école elle-même. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

En Hollande, pays protestant, les écoles de toute confession reçoivent les sommes que la répartition scolaire des fonds publics permet de leur donner. Ne parlons pas pour le moment du système ; ce serait entrer dans la discussion de l'objet lui-même, et j'ai promis de m'en tenir à des considérations générales.

Je puis citer encore la Belgique, l'Angleterre, le Danemark, la Suède, et je ne les cite pas tous.

M. Poussineau. — En Suisse également.

M. Guibal. — Parfaitement.

M. Poussineau. — J'y ai vu des instituteurs monter en chaire et lire la Bible le dimanche. Voilà de la liberté ! Et la Suisse est une démocratie plus vieille que la nôtre.

M. Lemire. — La Suisse, pays de division et non pas d'unité. (*Interruptions à droite.*)

M. Guibal. — M. l'abbé Lemire considère-t-il la division territoriale de la Suisse en cantons comme la réalisation d'une division intellectuelle et morale ?

M. Lemire. — Je dis que la Suisse n'est pas la France...

M. le général de Castelnuau. — C'est une vérité première. (*Rires à droite.*)

M. Lemire. — ... et cela me suffit.

M. Guibal. — Je me permettrai, sur ce point, de ne pas partager votre pensée. Mais, quand il s'agit de savoir ce qu'est la liberté, et comment on la pratique, il peut ne pas être sans intérêt de jeter les yeux sur la Suisse. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. de Gailhard-Bancel. — La liberté est la même partout. En France seulement, on ne la respecte pas.

M. Guibal. — J'ai parlé de l'Angleterre, de la Belgique, de la Hollande ; laissez-moi vous parler également de nos propres affirmations diplomatiques.

Lorsque le traité de Sévres existait, est-ce que la

(1) Député de l'Hérault, du groupe des Indépendants. Discours prononcé à la 1<sup>re</sup> séance du 7. 12. 22 (J. O., 7. 12. 22, pp. 3965-3966).

répartition proportionnelle scolaire n'y avait pas été édictée? (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*) N'est-elle pas dans les traités qui considèrent les intérêts des minorités juives polonaises?

M. [l'abbé] Eugène Muller. — Vous pouvez citer encore le traité de Trianon (1).

## La liberté est un principe de droit universel.

M. Guibal. — Article d'exportation, dira-t-on? Non. Dès lors qu'il a pour fondement la liberté, il n'est pas un article d'exportation, il est un principe de droit public et universel. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai donc terminé, après ce rappel auquel j'ai failli manquer.

M. Moutet. — On ne compare pas ce qui n'est pas comparable.

M. Guibal. — J'ai dit que la comparaison nous paraissait une figure de rhétorique dangereuse, parce que quelquefois peu bienveillante; et c'est pourquoi je crois préférable de recourir rarement à elle. Je me borne à énoncer, et je donne la raison d'application, qui est là même pour tous et partout.

M. Moutet. — Je voterai la proportionnelle scolaire en Pologne. Je ne la voterai pas en France.

M. Guibal. — Ce que nous voulons, ce n'est pas la guerre autour de l'école, c'est éviter la guerre dans les consciences.

M. Guichenné. — Parfaitement.

M. Guibal. — En définitive, le scrupule du père de famille qui veut user de sa liberté pour conduire son enfant dans une école déterminée n'est-il pas respectable pour tout le monde? Et, de la part du père de famille, serait-ce déclarer la guerre que de demander le respect de cette liberté? Voilà la position véritable de la question.

Nous ne demandons pas de créer une chose contre laquelle protesteraient les principes de liberté et de justice; nous nous réclavons même du principe qui est dans les lois d'enseignement, le principe de la liberté. Mais nous demandons que cette liberté ne soit pas simplement un mot, qu'elle soit une réalité tangible. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

## Intervention

### de M. Ferdinand Buisson (2).

#### « LA FRANCE EST LA FRANCE »

#### Les origines et le passé de l'enseignement laïque en France s'opposent à la R. P. S.

M. Ferdinand Buisson. — Vous l'avez, cette liberté. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.* — *Exclamations et interruptions à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Mauriès. — Vous la marchandez!

M. de Gailhard-Bancel. — Les pauvres ne l'ont pas; et nous la voulons pour eux comme pour les riches. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Paul Gay. — M. Maginot a dit excellentement, l'autre jour, qu'il est des cas où l'existence d'une liberté se confond avec la possibilité de l'exercer. (*Très bien! très bien! à droite.* — *Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Ferdinand Buisson. — Mon cher collègue, me permettez-vous un mot de réponse à ce que vous venez de dire?

M. Guibal. — Vous ne serez pas le premier à qui je refuserai, alors que j'ai donné cette autorisation à tous ceux qui me l'ont demandée. Je vous remercie.

M. Ferdinand Buisson. — Messieurs, l'orateur vient de parler de la Hollande, de la Belgique, d'autres pays encore; il a cité les dispositions du traité de paix; et de tout cela, il conclut à la possibilité d'organiser un régime scolaire garantissant à tous les pères de famille la liberté à laquelle ils ont droit — je ne l'ai jamais contesté — d'élever leurs enfants suivant leurs idées.

Si nous étions dans un pays neuf qui, pour la première fois, aborderait ce problème, ou si nous étions dans la situation de la France à la veille de 1789, je ne nie pas qu'il conviendrait d'examiner les diverses solutions possibles, notamment celle que nous recommandons M. Guibal.

Mais, à côté de tous les exemples du dehors, pourquoi oublier celui de la France? Ne vaut-il pas d'être relevé au moins avec la même attention? En définitive — et je serais étonné que l'orateur ne s'en souvint pas, — en définitive, la France est la France... (*Exclamations et rires à droite.*)

M. Léon Daudet. — Monsieur l'abbé, soyez heureux, vous vous rencontrez avec M. Buisson! (*Rires à droite.* — *Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Lemire. — Que dites-vous?

M. de Gailhard-Bancel. — La France est pourtant le pays de la liberté!

M. Xavier Vallat. — L'Angleterre n'est pas un pays neuf!

M. Ferdinand Buisson. — ... et l'on ne peut pas, tout de même, omettre ce fait que la France, il y a cent et quelques années, a adopté un certain régime, repris et réalisé par la troisième République.

Ce régime est propre à la France. C'est une solution du problème scolaire marquée au coin du bon sens français, solution originale; solution que notre pays est peut-être encore seul au monde à appliquer dans sa plénitude, nous n'en disconvenons pas...

M. Xavier Vallat. — Pas du tout. La Belgique, avant d'adopter la proportionnelle scolaire, était sous le même régime que le nôtre à l'heure actuelle.

M. Ferdinand Buisson. — ... c'est la laïcité de l'école publique.

Hier encore, M. Herriot rappelait avec beaucoup de force, quoique avec l'extrême sobriété d'un rapporteur, le point de départ des institutions scolaires françaises, qui est celui-ci: nos pères, aussitôt qu'ils eurent proclamé la nation souveraine, déclarèrent que son premier devoir était d'assurer elle-même l'instruction de tous ses enfants au lieu de s'en remettre à des tiers, si méritants qu'ils fussent. Ils voulurent donc que la nation ouvrît une école à son image. Et ils décidèrent, sans hésiter, que l'école nationale serait ouverte à tous les enfants sur le pied de l'égalité d'abord, et ensuite sous la condition du respect absolu de la liberté de conscience. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.* — *Interruptions à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Paul Gay. — Ils ont bien mal réussi leur œuvre!

M. Duval-Arnauld. — La liberté de conscience est assurée d'une façon singulière! Comment pouvez-vous dire cela, vous, monsieur Buisson?

M. de Gailhard-Bancel. — Vous ne savez ce qu'est la liberté, monsieur Buisson. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Ferdinand Buisson. — Je dis simplement que

(1) Cf. *supra*, col. 1217, note 1.

(2) Député de la Seine (III<sup>e</sup> secteur), du groupe radical et radical-socialiste.

telle est la conception de notre régime scolaire. Nul ne peut le nier, et je désire qu'il soit permis à un Français, à un républicain, de rappeler avec fierté l'œuvre de la France et de la République. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Paul Gay. — Nous le sommes autant que vous! (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

« La France est le pays qui a donné à tous le maximum de liberté. »

M. Ferdinand Buisson. — Nos institutions scolaires ont-elles donné la liberté? M. Guibal la réclame; il a raison, et je suis d'accord avec lui pour affirmer qu'il faut donner non pas un peu de liberté, mais toute la liberté.

M. Xavier Vallat. — Nous la réclamons aussi; mais nous la voulons plus large que vous ne le proposez.

M. Ferdinand Buisson. — Nous soutenons, et nous prouverons quand on le voudra, que la France est le pays qui a donné à tous le maximum de la liberté. (*Interruptions à droite et sur divers bancs au centre.*) Notre honorable collègue admire les traités récents: ils mettent fin à l'oppression des minorités par une majorité confessionnelle, dans l'école ou dans la cité. Oublie-t-il que c'est un idéal que nous avons réalisé, et au delà? Pourquoi nos lois ont-elles séparé l'école de l'Église, si ce n'est précisément pour y faire régner non seulement la tolérance, mais le respect de toutes les consciences, celle des parents, celle des enfants, celle des maîtres?

Vous dites — et supposons-le, si vous voulez, pour faciliter la discussion — qu'en fait, l'école, comme bien d'autres institutions humaines, s'est trouvée parfois au-dessous de sa mission, qu'il a été commis des erreurs, que nous n'avons pas été toujours, dans la pratique, à la hauteur de cet idéal. Alors, messieurs, signalez sans pitié les fautes que vous avez relevées. Sommez-nous de revenir au point de départ et de conformer nos actes à nos principes. C'est votre droit.

Mais ne nous proposez pas comme un progrès d'abandonner la voie droite et logique où la France est engagée depuis plus de quarante années, pour revenir à un régime confessionnel qui, fût-il admirablement amendé, nous donnerait, à tout prendre, une somme de paix et de liberté bien inférieure à celle que nous garantit la conception républicaine de l'école nationale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. de Gaillard-Bancel. — La liberté dont l'exercice dépend de la situation de fortune, ce n'est pas la liberté! (*Très bien! très bien! à droite.*)

## Réponse de M. Guibal.

Il faut la liberté, non pas théorique et fausse, mais pratique et juste.

M. Guibal. — M. Buisson a bien voulu me rappeler, d'abord, que la France est la France.

Je le rassure tout de suite: cela, je ne l'ai jamais oublié et je ne l'oublierai jamais! Mais, c'est précisément parce que la France est la France qu'elle se doit à elle-même de n'être pas le pays de la tyrannie des libertés, mais celui de leur affirmation. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Voilà ma première réponse. Voici la deuxième.

M. Buisson me demande de me rappeler que la laïcité est le fondement de l'école publique. Je lui

réponds que je ne l'ai jamais oublié; et s'il m'avait fait l'honneur de m'écouter et de me suivre ce matin même, il se serait rendu compte que ce rappel était peut-être inutile.

M. Léon Audet. — Très bien!

M. Guibal. — Oui, la laïcité est le fondement de l'école publique; mais la liberté est le fondement de l'école privée; et parce que la législation affirmait la laïcité de l'école publique, elle a reconnu qu'il était nécessaire, et qu'elle serait déshonorée en ne le faisant pas, de placer, en face de la laïcité, la liberté pour l'enseignement privé. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est de cette liberté que je demande non pas seulement l'affirmation théorique, mais la réalisation pratique. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Voilà que nous sommes d'accord sur les principes. Mettons-nous d'accord sur les moyens.

Est-il possible de prétendre que la liberté existe lorsqu'on condamne à la misère ceux qui voudraient s'en servir? (*Vifs applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et la liberté serait-elle autre chose qu'un mot, si, alors qu'on l'a mise dans la loi, on lui refusait toute possibilité de s'exercer? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est là ce que nous demandons, pas autre chose...

## Déclaration de M. de Baudry d'Asson<sup>(1)</sup>.

La question doit être prochainement et ouvertement discutée. •

Quand le chap. 123 du budget du ministre de l'Instruction publique (2) fut mis aux voix, M. de Baudry d'Asson fit la déclaration suivante:

M. de Baudry d'Asson. — Je ne présenterai pas sur ce chapitre l'amendement que j'avais demandé à la Chambre d'adopter lors de la discussion des budgets de 1921 et de 1922 (3), amendement tendant à ce que les bourses soient accordées aussi bien aux élèves des écoles privées qu'aux élèves des écoles publiques, mais je ne voudrais pas que cette attitude soit prise pour un abandon.

Non, nous entendons, au contraire, mes amis et moi, ne pas donner, dans la circonstance, même un semblant de justification à la critique de M. Avril, critique consistant à dire: vous abordez de biais la grande question de la représentation proportionnelle scolaire.

Non, Monsieur Avril, comme je l'ai dit, l'autre jour, nous entendons entrer dans la grande citadelle nationale de la R. P. S., si je puis m'exprimer ainsi, non par une porte dérobée, mais par la grande porte. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Dès la séance du 24 mai 1921, nous avions, mes amis et moi, fait insérer au procès-verbal de cette séance le dépôt de notre proposition. Pendant un an et demi, soucieux de ne pas réveiller nos vieilles

(1) Député de la Vendée, du groupe des Indépendants. Discours prononcé à la 1<sup>re</sup> séance du 9. 12. 22. (*J. O.* 10. 12. 22, p. 3493).

(2) « Chap. 123. — Bourses nationales (à titre remboursable) et dégrèvements dans les lycées, collèges et cours secondaires. — Remises, dans la proportion des crédits disponibles, et après examen, en faveur des enfants des familles nécessiteuses, 10 200 000 francs. »

(3) Lire ces amendements et les discussions auxquelles ils donnèrent lieu, dans *Documentation Catholique*, t. 6, pp. 229-235, 278 et t. 6, pp. 544-561.

querelles sur cette brûlante question, nous n'en avons pas saisi effectivement la Chambre.

Mais, Monsieur Avril, Monsieur Aubry, vous nous avez déclaré la guerre d'une façon si inattendue dans la discussion du budget et d'une façon si véhémement que nous ne refusons pas le combat...

**M. Join-Lambert.** — Très bien!

**M. de Baudry d'Asson.** — ... ayant la conviction profonde qu'en dehors des catholiques de cette Chambre il se trouvera assez de représentants du pays épais de l'idée de justice et d'égalité de tous les citoyens devant la loi, pour vouloir que l'argent de tous les Français serve à l'instruction de tous les enfants de France, quel que soit le choix des parents pour l'instruction de leur fils.

Au surplus, Messieurs, il importe que tous ceux d'entre nous qui, aux dernières élections, ont donné à leurs électeurs, ou bien la promesse formelle, ou une indication non déterminée de leur désir de voir cette juste réforme sociale triompher devant la Chambre, il importe, dis-je, qu'avant les élections prochaines ceux-là prennent leur responsabilité. Les électeurs des prochaines consultations nationales sont en droit de l'exiger. (*Applaudissements à droite.*)

[Sur la R. P. S., cf. le remarquable discours prononcé par M. GUICHARD, député du Nord, à la Chambre des députés, le 20. 6. 22, ainsi que les nombreuses références documentaires qui le suivent: *D. C.*, t. 8, col. 3-27.]

## Académie française <sup>(1)</sup>

### LES PRIX DE VERTU

*Rapport de M<sup>r</sup> BAUDRILLART,  
directeur de l'Académie.*

#### La vertu française et l'étranger

IMPRESSIONS D'UNE TOURNÉE  
DE PROPAGANDE FRANÇAISE EN AMÉRIQUE DU SUD

Un conseil d'expérience: « non seulement soyons vertueux,  
mais encore consentons à la paraître ».

MESSIEURS,

L'empereur Charlemagne a porté sur notre pays ce jugement exact et fin: « Les Français, disait-il, sont sages sans le paraître. » Volontiers, j'ajouterais: « Les Français sont généralement vertueux, sans toujours le paraître et plus souvent sans vouloir le paraître. »

S'il est vrai que de longs voyages à l'étranger valent au moins d'entre nous un peu de l'expérience du vieil Ulysse, je me permettrais, au lendemain de mon retour en France, de donner à mes compatriotes le conseil non seulement d'être vertueux, mais encore de consentir à le paraître, aussi souvent au moins qu'ils le sont.

L'hypocrisie à rebours est assurément moins odieuse que celle qui, par une feinte déplaisante et méprisable, prétend rendre hommage à la vertu; mais il faut avouer qu'elle est plus dangereuse.

De quelle réputation de vertu ne jouissent pas au dehors telles nations qui, au fond, ne valent ni mieux, ni même autant que la nôtre?

Pour l'Amérique latine, « la maîtresse intellectuelle,  
c'est encore et toujours la France ».

Lorsqu'on parcourt, comme je viens de le faire, ces immenses régions de l'Amérique du Sud où grandit, au milieu de tant de heurts et d'incertitudes, une forme nouvelle et très riche de notre vieille civilisation latine, on se sent profondément ému, mais aussi presque effrayé de l'extraordinaire répercussion qu'à là-bas le moindre geste intellectuel et moral de notre France.

A la différence d'une autre Amérique qui, elle aussi, doit à peu près tout à l'Europe, mais affecte trop souvent de ne voir en elle qu'une aïeule affaiblie par les ans, l'Amérique latine n'a d'autre ambition, d'autre fierté, que d'être tenue pour véritable et bonne européenne: en Europe, c'est vers nous d'abord que ses yeux se tournent.

Elle sait ce qu'elle doit à l'Espagne et à l'Italie, beaucoup plus que nous ses mères selon la chair: l'Espagne, dont l'empreinte vigoureuse a marqué ses vieilles familles d'un sceau ineffaçable et les a dotées de cette force assimilatrice qui conquiert peu à peu les autres éléments ethniques; l'Espagne, qui lui a donné sa langue et sa foi; l'Italie, par Rome héritière de la pensée antique, et modératrice de la pensée chrétienne; l'Italie, qui, en ces lointaines régions, se fond si aisément avec l'Espagne, sa sœur plus austère, et lui apporte la souplesse de son génie et la fécondité de ses enfants. Et cependant, grâce au rayonnement de notre esprit, grâce au caractère universel et vraiment catholique du génie français, la maîtresse intellectuelle, c'est encore et toujours la France.

#### La moralité française vue de l'étranger et par l'étranger

Oui, mais il s'agit de l'ordre moral et, pour tout dire, de la vertu — en ce lieu et à cette heure le mot est de circonstance; — quelle idée, dans les milieux les plus sages, les plus dignes d'estime, se fait-on de notre pays?

Ah! messieurs, c'est une peine humiliante et cuisante pour ceux qui ont reçu ou se sont donné la mission de faire connaître à l'étranger la France telle qu'elle est, que de se heurter, auprès des meilleurs gens, à des objections dont l'énormité accable et surprend. Eh quoi! se répète-t-on vingt fois le jour, c'est cela qu'il faut répondre; ce sont des vérités chez nous élémentaires et banales qu'il faut proclamer, démontrer, comme des découvertes nouvelles; et chaque fois s'entendre dire: vraiment, nous ne nous en doutions pas!

Vous ne vous en doutiez pas? Et comment donc s'était formé votre jugement?

La vertu, ou, si vous l'aimez mieux, la moralité française vue de l'étranger et par l'étranger: c'est un sujet sur lequel, en ces derniers mois, j'ai longuement médité; M. de Montyon ne trouvera pas mauvais qu'au jour où se décernent les prix qui ont porté son nom aux extrémités de l'univers, je vous fasse part de mes réflexions.

#### LES ÉTRANGERS NOUS JUGENT PAR LEURS LECTURES

« C'est presque exclusivement à travers nos auteurs dramatiques et nos romanciers que l'étranger voit la société française. »

Sur quoi se fonde l'opinion de l'étranger? Si elle est fautive, à qui la faute? A lui? A nous? A tous deux? Assurément oui, à tous deux.

Les étrangers nous jugent d'abord par leurs lectures; quelques-uns, les plus réfléchis, les plus

(1) Séance publique annuelle du jeudi 7. 12. 22.

éclairés, lisent nos philosophes, nos savants, nos historiens, nos critiques; tous, hommes et femmes, gens d'études ou gens du monde, nos auteurs dramatiques et nos romanciers; soyons francs, c'est à travers ceux-ci presque exclusivement que l'on voit la société française.

Sans doute ces auteurs ne reflètent pas vraiment ni complètement la mentalité générale.

Prenez garde, n'est-il arrivé de faire docement observer. Peut-être fut-il un âge où auteurs dramatiques et romanciers étaient vraiment et complètement les peintres de la société de leur temps. Aujourd'hui, s'il est encore permis de l'affirmer des plus grands, que de petites écoles, que d'étroits cénacles, que de milieux irréguliers et factices, qui rétrécissent ou déforment la vision de l'écrivain et qui font prendre l'exception pour la règle; quelle recherche des cas excentriques qui piquent la curiosité et assurent, à ce que l'on prétend, de plus abondantes recettes! Un étranger qui connaît bien la France, qui l'aime et qui a porté sur elle un très équitable jugement, M. Sjoestedt, n'a-t-il pas dit avec raison: « Tel roman psychologique est une observation clinique aussi peu représentative de la mentalité générale que ne le seraient les notations d'un médecin aliéniste. »

Sans doute la légèreté de la forme peut cacher un fond sérieux.

J'ajoutais: sachez lire. Plus d'une fois, sous la surface de tel roman ou de telle pièce, dont la donnée, j'en conviens et je le regrette, est scabreuse, se montrent encore les véritables traits de la vie française. Vous n'êtes pas sans vous être aperçus de ce qui cachent souvent de sérieux l'ironie et même la plaisanterie de nos écrivains, comme de nos causeurs.

Mais nos artistes exportent une « littérature malsaine qui n'exprime ni l'esprit ni les mœurs de la France ».

Témoignage de la Ligue féminine de censure théâtrale

« Pro arte dramático ».

D'accord, me répondait-on, mais ce sérieux, en vérité, il est un peu trop dissimulé pour que des étrangers le découvrent. Quant aux pièces que vous faites jouer chez nous, et, qui plus est, sous prétexte de propagande! qu'en pensez-vous?

Je vais m'acquitter d'une promesse. Dans l'une des plus grandes cités de l'Amérique du Sud, capitale d'un pays qui s'est rangé à nos côtés pendant la guerre, je reçus une délégation des femmes les plus distinguées de la ville; elles ont constitué une ligue qui compte déjà seize années d'existence et dont les ramifications s'étendent en Amérique jusqu'à Santiago du Chili, en Europe, à Madrid; elles ont publié un gros volume de critique, ou mieux de censure théâtrale, *Pro arte dramático*, qui va recevoir prochainement un complément de même étendue. Et voici le passage principal de la lettre qu'elles ont déposée entre mes mains:

« Les compagnies de théâtre qui nous viennent de France ne contribuent pas absolument à faire respecter la France, et si le reproche que vous adressez aux étrangers dans la magnifique préface du livre: *La vie catholique dans la France contemporaine*, peut être vrai dans quelques cas et en quelques pays quant à la préférence pour la littérature légère, il ne peut certainement pas être fait à notre société en ce qui concerne le théâtre, et je joins ici quelques documents qui le prouvent... Ici, tout le monde aime la France; nous la considérons comme notre patrie intellectuelle. L'annonce de l'arrivée d'une com-

pagnie française de théâtre émeut notre société. Mais l'élite est privée d'assister, par pudeur, à beaucoup de ses représentations... Un autre point sur lequel j'insiste, et dont le succès aiderait puissamment votre campagne de propagande française à l'étranger, serait de faire comprendre aux auteurs que leur patriotisme devrait leur inspirer des compositions saines et nobles, à l'exemple des Rostand de notre époque et des Racine et des Corneille du temps passé. Nous comprenons qu'il peut être difficile de condamner les auteurs quand ils sont des compatriotes, des amis, des écrivains d'un grand mérite intellectuel; et, cependant, ce serait le moyen de défendre le nom de la patrie à l'étranger. Il faut protester et faire savoir au monde que cette littérature malsaine n'exprime ni l'esprit ni les mœurs de la France. »

Ces dames ont poussé la confiance jusqu'à me donner la liste des pièces contemporaines qu'elles verraient jouer volontiers. Moins sévère que celles de *Pro arte dramático*, cette liste ne témoigne ni d'un esprit trop étroit, ni d'une pudeur trop facilement effleurée.

Témoignage du général Mangin retour d'Amérique.

Si vous tenez pour suspect, en pareille matière, le jugement d'un évêque, laissez cet évêque s'abriter derrière un soldat. Dans l'admirable conférence qu'a donnée à la Société de géographie le général Mangin, lorsqu'il revint de sa triomphale visite aux états de l'Amérique du Sud, n'a-t-il pas prononcé ces paroles: « Je puis vous dire que les pièces actuelles de boulevard, représentées devant des spectateurs qui comprennent toutes les finesses et même tous les sous-entendus, font un effet déplorable. Vous entendez d'ici nos détracteurs: « Les voilà bien ces Français » corrompus! La voilà la famille française! Peints par eux-mêmes! »

Et quand même tel directeur de troupe déclarerait qu'il gague plus d'argent les jours où l'affiche est plus prometteuse — n'est-il pas facile de trouver dans une ville de près de deux millions d'habitants un public vivant et frivole assez nombreux pour remplir une salle? — je ne sache pas que le désir de gagner plus d'argent soit pour quiconque un motif suffisant de déshonorer son pays.

#### LES ÉTRANGERS NOUS JUGENT PAR CE QU'ILS VOIENT DE CHEZ NOUS

En second lieu, les étrangers jugent la France d'après les quelques voyages que les plus aisés d'entre eux font à Paris. Ils disent ce qu'ils ont vu. Mais qu'ont-ils vu de la France?

De Paris, ils n'ont vu qu'un côté; de la province, rien.

Un certain Paris, celui du plaisir et des fêtes mondaines. Rarement le Paris qui travaille, ou le Paris qui prie, le Paris de la vie intime et sérieuse. De la province, généralement si digne, si laborieuse et si sage, soit dans ses villes, soit dans ses champs, rien. Faut-il être surpris que le plus grand nombre d'étrangers ne soupçonnent même pas ce que l'écrivain suédois que j'ai déjà cité appelle si justement « les trois piliers de la construction sociale la plus solide et la plus heureusement équilibrée que connaisse la civilisation moderne », nous voulions dire l'amour du travail, l'esprit d'économie, le culte de la famille, caractéristiques du vrai peuple de France, ces vertus bourgeoises et paysannes, sources profondes où notre nation retrempe perpétuellement ses forces et puise la capacité de relèvement qu'elle possède à un degré incomparable.

Notre responsabilité : le bien chez nous était trop de se montrer.

Ne vous en prenez qu'à vous-mêmes, répliqueront nos amis du dehors. Quand nous avez-vous ouvert les portes de vos maisons ? Une visite courtoisement reçue, à condition qu'elle ne se prolonge pas trop, quelquefois une invitation à dîner ; votre effort va-t-il plus loin ?

Nous devons en convenir ; Français, nous vivons chez nous, entre nous, pour nous ; preuve évidente de l'union et de la cohésion qui règne dans nos familles ; mais non sans quelques inconvénients auxquels il serait bon de porter remède. Moins que partout ailleurs, dans notre pays, le bien ne fait de bruit et n'aime à se montrer ; encore ne faudrait-il pas que le mal occupât tout seul le devant de la scène et s'y étalât.

### LES ÉTRANGERS NOUS JUGENT SUR LES FRANÇAIS QU'ILS VOIENT CHEZ EUX

L'étranger nous juge enfin sur les Français qu'il voit chez lui. Longtemps, nous avons été portés nous-mêmes à n'accorder que nous bénéfice d'inventaire notre estime à ceux de nos compatriotes qui prenaient le parti d'aller vivre sous d'autres cieux. Abandonner la douce France, une faute, un malheur, un coup de folie, pouvaient seuls expliquer pareille décision. De cette opinion sommaire et par trop bourgeoise, nous sommes, grâce à Dieu, revenus.

« Partout j'ai rencontré de bons représentants de notre pays ».

Que, parmi les Français qui résident à l'étranger, il se rencontre des aventuriers dont la conduite n'attire ni la sympathie ni le respect, c'est de toute évidence ; mais leur proportion n'est aucunement supérieure à celle des indésirables de toute autre origine. Ce qui m'a frappé, au contraire, c'est le nombre considérable des honnêtes et braves gens qui conservent intacts, si loin, et souvent après tant d'années, toutes les qualités essentielles de notre race. Avec quelle joie je leur ai porté le salut de la patrie ; de quel cœur j'ai serré leur main loyale ! Et combien gentiment, à quelque opinion qu'ils appartenissent, ils ont reçu celui qui venait au nom de la France ! Partout, jusque dans les plus petites villes, j'ai rencontré de ces bons représentants de notre pays. Quel ne fut pas mon étonnement, alors qu'au bord du Pacifique un de nos consuls me marqua du doigt la direction de l'île où, en 1704, fut abandonné le héros fameux de Daniel de Poë, j'appris que le fond de la population de l'île descendait d'un Français, et que deux Français encore exploient la langouste, qui pullule dans cet archipel de Juan-Fernandez. Héritiers de Robinson Crusœ, qu'on dise après cela qu'une conception trop étroite de la famille et de la patrie a détruit chez nous tout esprit d'entreprise !

« Les premiers, les préférés ».  
ce sont les religieux et les religieuses.

Parmi les Français qui vivent à l'étranger et lui permettent de se rendre compte de ce que nous valons, il en est que l'Académie a plus d'une fois encouragés de ses récompenses et dont vous seriez surpris que je ne vous dise pas un mot : les religieux et les religieuses. Il y en a partout ; la majorité des grands établissements d'enseignement pour les deux sexes est entre leurs mains, et de même le plus grand nombre des œuvres de charité. Là est le secret de notre influence et de notre bonne réputation, même en des régions où végètent assez misérablement notre commerce et notre industrie. On apprécie le savoir, le dévouement, le zèle incomparable, l'esprit apostolique, l'activité sans pareille de

ces fils et filles de France. De l'aveu même de ceux des autres pays, dont je ne méconnais pas les mérites, ils sont les premiers, les préférés. Avec quelle gratitude on parle de leurs services, avec quelle admiration on rappelle que ces exilés coururent à l'appel de la patrie en danger, et comme on leur pardonne, en raison de l'esprit et du cœur avec lesquels ils servent le pays qui les a reçus, de rester toujours et quand même Français !

Les Congréganistes et le rayonnement français en Sud-Amérique.

Dans une école de Buenos-Ayres, un aumônier espagnol me présentait la communauté française : « Les religieuses françaises, me disait-il, peuvent renoncer à toutes les aises de la vie et se nourrir de rien ; elles peuvent renoncer aux charmes de la femme et les cacher sous les plus pauvres costumes ; elles peuvent renoncer à toutes les joies de la famille ; elles peuvent renoncer même à vivre dans leur pays pour exercer n'importe quel ministère, sous n'importe quel climat, à mille lieues de chez elles ; il n'y a qu'une chose à laquelle il ne serait pas possible de les faire renoncer, c'est à leur drapeau, le drapeau de la France. »

Et de fait, c'est au milieu de flots tricolores qu'à l'asile du Salvador, à Valparaiso, au grand hôpital Borja, à Santiago, tenus l'un et l'autre par les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, je m'avancerais, soit dans l'église, soit dans les galeries. Ne m'est-il pas arrivé en Espagne, en pleine guerre, de découvrir un petit drapeau français, discrètement cousu par une de nos religieuses aux vêtements d'une Vierge habillée qui dominait l'autel ?

À la Plata, je visitais les Petites-Sœurs des Pauvres et leurs vieillards. Quelle ne fut pas mon émotion lorsque l'un d'eux, sortant des rangs, me harangua dans le plus pur français et avec une véritable éloquence ! C'était un compatriote, un professeur, venu jadis avec l'espoir de faire fortune et qui finissait là, ayant vécu un jour le jour de ses classes et de ses leçons. « Vaincu de la vie, c'est vrai, me disait-il, mais j'ai du moins la consolation de l'achever, cette vie, au milieu de braves filles qui me parlent français et qui me traitent et me soignent en bonnes Françaises, à la mode de chez nous. »

À Tucuman, au fond de l'Argentine, ce n'était plus à l'hôpital, mais à l'hôtel du gouvernement, on j'étais très solennellement reçu. Le ministre qui me parlait au nom du chef de l'État s'exprima en français, et si sa langue était française, son cœur ne l'était pas moins, car, sans la plus légère réserve diplomatique, il proclama sa joie du retour à la France de l'Alsace et de la Lorraine. N'était-il pas l'élève du collège des Pères de Lourdes, dont l'économiste, blessé de guerre et riche de onze citations, attend la Légion d'honneur, pour laquelle il est proposé ?

À Rio-de-Janeiro, me présentant à l'improvisiste chez les Dames du Sacré-Cœur, j'entrai dans toutes les classes ; chaque maîtresse enseignait en français.

À Santiago du Chili, le premier mot du président de la République fut : « Je suis l'élève des Pères français, on ne les désigne pas sous un autre nom », et j'ai appris l'économie politique dans le manuel de votre père. » Le président du Conseil, élève, lui aussi, des mêmes religieux, ainsi d'ailleurs qu'à presque tous les ministres, termina par ces mots : « toast qu'il m'adressa : « Vous pouvez dire aux hommes illustres qui régissent la France que chez nous l'on vous admire et l'on vous aime..., et qu nous sommes redevables d'une gratitude profonde aux citoyens français et aux congrégations françaises qui se sont voués à l'enseignement et au progrès de notre patrie. »

## UN EXAMEN DE CONSCIENCE A L'USAGE DE NOS POLITIQUES

Je n'aurai pas la cruauté d'insister sur les réflexions respectueusement ironiques qui m'accueillaient parfois lorsqu'à ces témoignages de gratitude je joignais ceux de ma propre admiration. « Comment donc et par suite de quels événements les congrégations de France sont-elles si nombreuses en nos pays ? Leurs vertus, dont vous vous parez au dehors, vous n'en avez pas voulu chez vous. Et si vous ne changez rien à votre législation, ou si au moins vous ne l'interprétez plus favorablement, ces nobles échantillons de la moralité française s'éteindront un à un et laisseront la place à vos rivaux. Dans telle capitale, le collègue français a déjà dû, pour que toutes ses classes fussent occupées, accepter quelques recrues étrangères. A côté s'élève un collègue allemand fort bien organisé et largement subventionné par la mère patrie ; si vous n'y prenez pas garde, c'est là que sera formée la prochaine génération de nos dirigeants. Qui l'aura voulu ? »

De même que j'ai fait appel au patriotisme de nos écrivains, je me tourne maintenant vers nos politiques et sans réclamer d'eux ni *mea culpa*, ni sacrifice d'amour-propre, je me borne à leur dire : « Réfléchissez à un point de vue qui vous avait peut-être partiellement échappé ; bons Français, faites le nécessaire pour que soit assuré le recrutement de ceux qui soutiennent au dehors le renom et l'influence morale de notre patrie. »

## Le palmarès de la vertu française

« Il révèle le vrai fond de la France. »

De cette influence morale comme de notre influence intellectuelle, l'Académie française est l'un des agents les plus autorisés. Je vous disais que le nom de M. de Montyon est universellement connu, et c'est vrai.

De même que chaque année l'Académie attire sur un certain nombre de livres l'attention des esprits cultivés de tout pays, de même elle la fixe sur des actes et des œuvres grâce auxquels se révèle le fond vrai de la France.

Oser présenter à l'admiration du monde les faits et gestes d'êtres obscurs, perdus le plus souvent dans les derniers rangs de la société, les mettre en une lumière aussi éclatante que les plus bruyants exploits des héros les plus fameux, quel signe de grandeur spirituelle, quelle revanche de la morale !

Les fidèles et dévoués serviteurs.

Voici Marie Caillet, simple domestique et cuisinière dans le modeste hôpital d'une petite ville dauphinoise. Service pénible, car elle a chaque jour quarante personnes à nourrir ; encore bien souvent y ajoutait-elle le soin des malades ; service charitable, — ses gages sont de 25 fr. par mois ; vienne la guerre : de septembre 1914 à mars 1917, elle fera de plus et gratuitement la cuisine pour trente ou quarante blessés. Toujours en train, toujours courageuse, toujours désintéressée ; sur ses 300 fr. annuels, elle aide sa mère et, quand elle a perdu ses parents, elle abandonne à sa sœur la part du modeste héritage qu'elle aurait pu recueillir. Aujourd'hui, elle a cinquante-huit ans et ne peut plus travailler, l'hôpital la gardera ; un prix Montyon de 1 000 fr. témoignera de l'estime qu'elle a méritée.

En ce temps où la crise des domestiques, cauchemar quotidien, forme le thème habituel des entretiens de tant de maîtresses de maison, je ne saurais manquer à la tradition qui, chaque année, dans ce rapport, accorde une place au dévouement de quelques domes-

tiques : exemple qui servira peut-être à la consolation de nos ménagères et qu'elles pourront citer à leurs servantes, sans avoir grand'hance, je le crains, de les persuader. En 1875, Marie-Louise Roy entrait en service chez la veuve d'un conseiller à la cour de Poitiers, avec... heureux temps pour les maîtres ! 150 fr. de gages annuels. Au bout de huit ans, la maigre somme cesse d'être payée ; des revers de fortune ont fondu sur la veuve, de qui le fils, avocat de faible santé, défenseur par trop désintéressé de nobles causes, ne gagne pas sa vie. La pensée de les abandonner tous deux n'effleure pas Marie-Louise. Sa maîtresse est atteinte d'une douloureuse maladie qui la rend exigeante et difficile ; plusieurs années durant, elle la soignera, jour et nuit, car elle ne veut point que son maître, trop délicat, perde quelque chose de son sommeil. En 1909, sa maîtresse meurt entre ses bras ; la santé du fils en reçoit un nouvel ébranlement, qu'aggrave une situation obérée. Marie-Louise gravit un degré de plus de la sublime échelle du dévouement ; elle se prive de nourriture pour que son maître mange à sa faim. Mais voici la vie chère, il faut vendre meubles et livres, on se retire à la campagne ; la neurasthénie du pauvre malade fait chaque jour des progrès. Marie-Louise ne le quitte plus, le reconforte par de bonnes paroles, use même d'autorité quand la nécessité l'y oblige, et avec une bonté inlassable le soutient dans ses souffrances de chaque jour. Fidèle aux morts comme aux vivants, elle va, chaque dimanche, prier sur la tombe de ses maîtres défunts. Le prix Souriau, de 1 000 fr., viendra en aide à sa charité.

Les héros de la charité familiale.

Si j'entreprenais de faire sortir de nos dossiers les traits de solidarité poussée jusqu'à l'extrême sacrifice entre les membres d'une même famille qui ont paru dignes d'être récompensés, je ne finirais pas. Que tous les braves gens sur lesquels je garderais le silence me le pardonnent. Trois exemples seulement.

Marguerite Imbert, jeune fille de bonne famille, se voit contrainte, par suite de l'abandon du père, à gagner sa vie, sans retard ; sa vie et, pour une grande part, celle de sa mère, de ses frères et sœurs, car la mère est malade de la poitrine et les autres santés sont débiles ; la sienne aussi, mais qu'importe ! Venduse dans un magasin, elle travaillera toute la semaine ; le soir et le dimanche, elle soignera ses malades ; cela dure depuis neuf ans.

Mme Clémentine Villechien assiste depuis cinq ans sa sœur paralysée, partageant avec elle sa chambre et son lit ; le jour, sans relâche, elle coud et raccommode, au chevet de la malade ; ce lui est une douleur de la quitter, ne fût-ce que le temps nécessaire pour porter son ouvrage à ceux qui l'emploient. « Je n'ai jamais vu spectacle plus touchant », écrit le médecin de ces deux bonnes filles.

M. et Mme Brisollier ont déjà trois enfants ; le mari est journaliste, et son gain est l'unique revenu de la maison ; mais voici que leurs neveux — ils sont six — perdent père et mère ; M. et Mme Brisollier, avec l'incomparable générosité qui caractérise souvent les pauvres, n'hésitent point à les adopter. Deux d'entre eux sont encore aujourd'hui à leur charge.

A ces héros de la charité familiale, 2 000 fr. sur le prix Bioquette-Gonin ; à chacun des deux précédents, 1 000 fr. sur les prix Levillain et Blanc de la Caudezie.

La passion du devoir professionnel.

Il en est de qui la société tout entière est la famille, et pour qui le devoir professionnel devient une passion. Tel Edouard-Joseph Rouzet, inspecteur principal



de la police. En trente années de services, il a opéré vingt-sept sauvetages, il s'est jeté à l'eau dix-huit fois tout habillé, un jour par quatre degrés au-dessous de zéro, un autre à sept minutes d'intervalle, du pont de l'Archevêché, puis du pont d'Arcole, pour sauver un homme et une femme qui se noyaient ; il a arrêté cinq fois des chevaux emportés ; il a contribué à éteindre quatre incendies. Plusieurs congestions pulmonaires, blessures graves et brûlures, ont été l'inévitable suite de tant de courage et de générosité. Aux récompenses que M. Rouzet a déjà obtenues, deux mentions honorables, une médaille de bronze, une médaille d'argent de 1<sup>re</sup> classe, une médaille de vermeil, une médaille d'or et un rappel de médaille d'or de 1<sup>re</sup> classe, enfin la croix de la Légion d'honneur, l'Académie se fait un plaisir d'ajouter 2 000 fr. sur le prix Broquette-Gonin.

#### Le dévouement aux nouveaux pauvres.

Pout-être enfin commençons-nous à tirer les conséquences du bouleversement de la guerre à apporté dans les conditions sociales. Depuis quelques années, on s'aperçoit que, si elle a fait de nouveaux riches, elle a fait aussi, et en plus grand nombre, de nouveaux pauvres. L'ouvrier, aujourd'hui le privilégié, a su exiger que son salaire le mit au niveau des difficultés de la vie et lui permit même de se procurer quelques jouissances. Nous en sommes heureux pour lui ; mais il en est d'autres que nous plaignons, et d'autant plus qu'ils ne font pas retentir à nos oreilles de hautaines et menaçantes revendications, petits propriétaires, modestes rentiers, veuves et vieilles filles de la classe moyenne. Tous ceux-là souffrent en silence et avec dignité ; lentement, ils meurent. Et pourtant cette classe moyenne n'était-elle pas une des forces de notre pays, un des éléments de son équilibre ? L'Assistance publique, on le faisait remarquer ces jours-ci, fidèle aux errements d'autan, continue à les tenir pour gens aisés et les autres pour indigents. L'Académie se doit de donner à tous l'exemple d'une plus exacte intelligence du temps-présent, tel qu'il est, et non tel qu'on se le représente à l'image du passé.

Une intéressante occasion s'offrait à elle de s'orienter dans cette voie nouvelle, en sauvant du même coup une œuvre charitable de réelle utilité. Non loin de Tours, vit une personne distinguée par les dons du cœur et de l'esprit ; après avoir perdu ses parents, qu'elle avait tendrement aimés et soignés, elle voulut faire de la modeste demeure dont elle hérita une maison de charité : elle s'associa quelques religieuses, ne gardant pour elle-même qu'une chambre ; avec ces pieuses femmes, elle visita les pauvres et les malades, elle recueillit quelques infirmes qui finirent leurs jours sous son toit ; de son jardin, elle fit un patronage pour de jeunes garçons ; chaque année, elle conduisit elle-même les plus délicats au bord de la mer. Ses revenus, qui n'étaient pas considérables, suffisaient tout juste ; et voici qu'avec la guerre ils s'atténuèrent de telle sorte que bientôt il allait falloir abandonner l'œuvre et la maison. Le prix Hallez-Claparède préviendra ce malheur.

#### Les Œuvres, parure et marque de la fécondité de la vie morale de la France.

Les œuvres ! Leur merveilleuse floraison sur le sol de la France n'est-elle pas l'une de ces parures de notre pays que nous pouvons montrer à ceux des étrangers qui contestent la persistante fécondité de sa vie morale ? Suivez le pauvre du berceau à la tombe, vous le trouverez aujourd'hui accompagné, protégé

par des œuvres qui s'efforcent de porter remède à chacune de ses misères physiques ou morales. La charité est un ange visible qui ne le quitte pas un moment.

Oh ! je me garde de l'oublier, d'autres pays ont fait beaucoup aussi et parfois avec plus de splendeur. Comment ne rendrais-je pas un hommage mérité à ces hôpitaux, à ces hospices, à ces asiles maternels, à ces écoles de toutes sortes dont on se glorifie si justement aux pays que je visitais naguère, établissements qu'administrent avec sagesse des femmes d'une incomparable charité ? Une seule crainte me prenait parfois : à offrir tant d'abris de toutes sortes aux deux sexes, à tous les âges, à toutes les conditions, ne court-on pas le risque de porter atteinte à la vie familiale, qui demeure la base de la société chrétienne ? N'est-ce point une sorte de socialisation périlleuse ? Ce luxe et ce bien-être en commun n'engendreront-ils pas le dégoût de la vie plus difficile et plus chargée de responsabilités qu'est nécessairement celle de tout foyer personnel ? Laissons à l'avenir le soin de résoudre la question et faisons le bien de notre mieux !

#### GLANES DANS LE CHAMP DES ŒUVRES

Entre tant d'œuvres qui se sont présentées à nos suffrages, « car, nous écrit une bonne religieuse, les suffrages de l'Académie sont de ceux qui surpassent tous les autres », nous en avons distingué une vingtaine qui se sont partagé les arrérages des prix Honoré de Sussy, Davillier, Rigot, Buisson, Agemoglu, Navier, Aubril, Argut, Mary Hyland, Echalié, Dunand, Maugenet, Audiffret-Caire. Sur ce chapitre encore, la délicate et pénible nécessité de faire un choix s'impose au rapporteur.

L'œuvre du Comité d'apprentissage nous a semblé d'un vif intérêt et d'une haute portée sociale ; elle a pour but d'orienter les enfants vers les métiers manuels, de faciliter leur entrée en relations avec des patrons dignes de ce nom et de les suivre par des visites périodiques ; elle fonde des ateliers-écoles, des écoles professionnelles, des maisons d'accueil et de famille, elle organise des concours et des expositions. Elle est gérée par des hommes qui s'y consacrent avec un dévouement absolu. Elle aurait besoin cette année de 140 000 fr. ; tout ce que peut faire l'Académie c'est de lui en attribuer 3 000.

M. le chanoine Soulange-Bodin, curé de Saint-Honoré-d'Eylau, sous les auspices du cardinal-archevêque de Paris, a imaginé de transformer une partie de l'ancien champ de courses de la Marche en un magnifique terrain de récréation, de jeux et de sports pour les associations sportives constituées par la jeunesse de nombreux établissements catholiques. L'âme de cette louable entreprise est l'abbé Aubert. L'Académie a voulu participer à une œuvre aussi utile au peuple de Paris.

Elle s'est également intéressée, sur le témoignage d'un grand nombre d'officiers généraux, à l'œuvre presque uniquement protestante des *Foyers de l'Union franco-américaine*, qui a pris la suite de l'œuvre des *Foyers du soldat*. Elle a formé jusqu'à présent 161 foyers, dont 117 pour les militaires, et a, pour eux, dépensé largement.

Fondée en 1919 à Strasbourg, la *Renaissance alsacienne* a pour objet la propagation de la langue française, principalement dans les centres industriels, en Alsace et en Lorraine. En moins de deux ans, elle a créé 300 cours que fréquentent 10 000 élèves, un journal hebdomadaire qui compte 15 000 abonnés ; enfin, elle a composé pour chaque métier des vocabulaires techniques d'une extrême

précision. Si l'Académie n'encourageait pas une initiative de ce genre, elle mentirait à son rôle national et même à sa raison d'être.

Grouper, secourir, entretenir dans leurs traditions morales et religieuses les Bretons de Paris, c'est le but que se propose, à côté de la *Paroisse bretonne*, l'œuvre de la *Bretagne* dont le secrétaire général est M. l'abbé Questel. Bien volontiers, nous lui avons octroyé une aide de 2 000 francs.

Autre groupement limité, le *Nid des orphelins*, à Maisons-Alfort, fondé avec rien par une employée du Central téléphonique, Mme Reclus. Tous ses collègues, hommes et femmes, se font un plaisir de l'aider. Féliciter ces braves gens, c'est bien; leur prêter notre concours pécuniaire, c'est mieux; nous l'avons fait.

Au *Foyer* de la rue Vancau, l'Académie n'offrirait qu'une minime somme d'argent dont l'unique utilité sera de démontrer la profonde estime où elle tient l'œuvre et sa fondatrice, Mme Thome. Il n'est guère de Parisien qui ignore les magnifiques développements pris par cette œuvre modestement fondée en 1899, rue d'Angoulême, par une femme du monde soucieuse d'apprendre aux jeunes filles du peuple leurs devoirs familiaux, sociaux et religieux. Jeunes filles catéchistes se lissent cuisinières afin d'enseigner la cuisine en même temps que les commandements de Dieu; je n'irai pas jusqu'à dire que la morale fut un ingrédient des sauces. Et maintenant, que de cours de toutes sortes dans le beau local de la rue Vancau! Mme Thome fait des femmes utiles là où elle ne trouvait que des femmes parfois agréables, c'est son corps enseignant; elle fait des mères de famille s'efforçant de pratiquer la loi divine et de bien tenir leur intérieur là où, sans elle, on n'aurait probablement trouvé que de pauvres femmes condamnées au désordre, c'est son corps enseigné. Noble emploi d'une vie traversée par un cruel et glorieux malheur!

Parmi les professions les plus atteintes par la guerre, on range assurément celle d'homme de lettres. Combien d'écrivains, même de talent, laissent dans la gêne leur veuve et leurs enfants! Le *denier des veuves de la société des gens de lettres* a été fondé en 1914; il attribue à des veuves de sociétaires une pension de 400 fr. à laquelle se peuvent ajouter des subventions de 100 ou de 200 fr. Nous ne saurions penser que le prix par nous offert au *Denier des veuves* permette de porter à 600 fr. même pour une année, la pension de 400 fr.; mais en attirant l'attention sur cette bonne et belle œuvre, peut-être lui vaudra-t-elle d'autres dons plus importants.

O mon chien! Dieu seul sait la distance entre nous.

Seul, il sait quel degré de l'échelle de l'être  
Sépare ton instinct de l'âme de ton maître;

Mais seul il sait aussi par quel secret rapport  
Tu vis de son regard et tu meurs de sa mort.

Pourquoi ce souvenir de Lamartine qui peut-être vous surprend? M. René Doumic vous disait l'an dernier que notre secrétaire perpétuel est très bon. Il imite le bon Dieu,

Et sa bonté s'étend sur toute la nature.

Il s'est donc intéressé et il a intéressé l'Académie à une œuvre de chiens, chiens sanitaires et chiens de guerre, dont l'initiateur généreux fut, dès 1906, M. L'apel Coignet. Chiens de tranchée, chiens de patrouille, chiens de liaison, ils firent parler d'eux pendant la guerre, et s'ils ne moururent pas de la mort de leurs maîtres, du moins, à l'occasion, ils

moururent comme eux et avec eux. Cela vaut bien 700 fr. du prix Audiffret-Caire au fondateur des douze chenils qui envoyèrent au front 981 chiens.

## L'ombre sur le mur : « la France se dépeuple »

Me voici parvenu à la dernière partie de ma tâche, qui n'est pas la moins délicate. Tout ce que j'ai dit jusqu'à présent est fort à l'honneur de la nation française, et de nature à la relever singulièrement aux yeux de l'étranger. Mais il y a l'ombre sur le mur, et cette ombre, je la vois qui se projette. Le temps est-il bien éloigné où, de cette nation, comme de la jument de Roland, on pourra dire : Et, sans doute, elle possède toutes les qualités... seulement, elle est morte. La France se dépeuple! La France ne veut plus d'enfants! Chez nous, c'est le cri d'alarme; à l'étranger, c'est le haro sur nous.

### LA MEILLEURE DES RÉPONSES : LES DOSSIERS DES PRIX LAMY ET COGNAQ-JAY POUR FAMILLES NOMBREUSES

Comment répondre? En ouvrant quelques-uns des cinquante ou soixante mille dossiers des prix Lamy ou Cognacq-Jay. C'est ce que j'ai fait au loin, et c'est ce que je vais faire encore devant vous.

Étienne Lamy, vous le savez, ne s'était pas proposé uniquement de récompenser le nombre des enfants, pas davantage de venir purement et simplement au secours de la misère. Il entendait contribuer à fixer au sol natal de bonnes et solides familles de cultivateurs, morales et religieuses, voire à favoriser leur ascension.

### LE TOUR DES BELLES FAMILLES FRANÇAISES

La Bretagne;

Comme elle répond à ce sage programme la famille Jugon, de Ruman (Côtes-du-Nord)! Quatorze enfants vivants et bien constitués, tous chez leurs parents. Le père a quarante et un ans, la mère, trente-huit; ils se sont mariés en 1903. Leur conduite est exemplaire; travailleurs, sobres, économes, pratiquant et enseignant à leurs enfants, dès leur plus jeune âge, les devoirs de la religion. Ils envoient les enfants à l'école dès qu'ils peuvent y être admis; à la maison, ils les initient aux travaux du ménage, au soin des animaux, chacun selon ses forces et ses aptitudes, leur donnant le bon exemple en tout et toujours.

De leurs parents, ils ont hérité deux petits biens, dont le revenu brut est de 520 fr.; en se mariant, ils ont loué une ferme, au prix de 1 600 fr. Grâce à leur activité, à leur esprit d'économie, ils augmentent peu à peu leur modeste mobilier et achètent les instruments de travail qui leur manquent.

À la naissance de chaque enfant, leur courage et leur joie paraissent redoubler.

À peine les aînés peuvent-ils travailler, qu'ils manifestent un goût prononcé pour la profession de cultivateur, héréditaire dans leur famille.

Les parents échangent leur ferme contre une plus étendue, et dont le prix est de 3 100 fr. Les économies antérieures passent à acheter du bétail et du matériel, condition de nouveaux progrès.

Avant de clore ce mémoire, écrivent les notables de la commune de Ruman qui présentent à l'Académie la candidature des époux Jugon, les soussignés ont le devoir d'ajouter que Pierre Jugon est surtout homme d'initiative, très énergique; Mme Jugon est un modèle d'épouse et de mère, aimable, alerte, bienveillante pour tous, très soucieuse de la santé de ses

enfants, les entourant, particulièrement dans le premier âge, de tous les soins hygiéniques en son pouvoir. A mesure qu'ils grandissent, elle a, en outre, soin de leur âme, elle leur apprend à connaître et à pratiquer les devoirs envers Dieu, se faisant aider en cela par les aînés qui se font un point d'honneur d'apprendre à leurs frères et sœurs moins âgés leurs prières avec les premières leçons de catéchisme. »

« Beau document, n'est-il pas vrai ? Signé du maire, des conseillers municipaux, du cure, de l'instituteur, de l'institutrice, de négociants, de cultivateurs, de centiers, qui, ceux-là du moins, n'ont point honte de la vertu ni même de la religion. »

C'est la Bretagne, me direz-vous, et la Bretagne est un modèle. D'accord, et même toute la Bretagne : l'Éminence à lui seul nous présente deux mille cinq cents dossiers. Dans la Loire-Inférieure, nous citerons à l'ordre du jour les époux Beilvert, avec leurs quinze enfants. La femme est elle-même le septième enfant d'une famille de dix ; quand elle se maria, sa dot fut de 20 fr., et son mari Auguste Beilvert n'avait rien. Avec un de ses frères, aussi riche que lui, il puil une ferme. Aujourd'hui, plus de vingt personnes doivent vivre du produit d'une ferme qui ne peut en nourrir normalement que dix ou douze. Le devoir filial est par tous exactement rempli ; une grande confiance en Dieu régné dans la maison, la journée finie, parents et enfants récitent la prière et le chapelet ; le dimanche, ils vont aux offices paroissiaux. Beilvert est d'une sobriété exemplaire ; il ne boit que de l'eau. N'ayant jamais eu assez d'avances pour acheter des instruments agricoles, il fait à la main, avec les siens, tout le travail des champs. Pendant la guerre, il a offert gratuitement ses services pour couper et rentrer les récoltes de ses voisins au front.

Dans l'Ille-et-Vilaine, les Hamonnet, cultivateurs, ont eu dix-huit enfants en vingt-quatre ans ; seize sont vivants, huit ont moins de quinze ans : « Étant de petits fermiers sans fortune, écrit le père, nous avons bien de la peine à nourrir notre petite famille. »

#### La Normandie ;

La riche et fertile Normandie ne jouit pas d'une excellente réputation au point de vue de la natalité. Que de villages se dépeuplent et même s'éteignent ! Quelques familles pourtant donnent l'exemple. Ainsi les Robillard, dans le Calvados : quinze enfants vivants, à qui les parents ont tenu à inspirer l'amour de la terre sur laquelle, en effet, tous sont restés ; a force de travail et d'économie, le père est parvenu à agrandir son exploitation ; mais de vieux parents et des enfants en bas âge demeurent encore pour lui une lourde charge.

#### La région parisienne ;

Vien-drai-je à la région parisienne ? Aux portes mêmes de la capitale, à Asnières, je trouve la famille Bredontiot, avec neuf enfants vivants, dont deux sont entrés au Petit Séminaire de Paris. Agé de quarante-cinq ans et dégagé de toute obligation militaire, M. Bredontiot, malgré ses charges de famille, a contracté en 1915 un engagement au 117<sup>e</sup> d'artillerie ; grièvement blessé, il a obtenu deux citations, la croix de guerre et la médaille militaire.

#### Le Centre ;

Passons au centre de la France, département de l'Allier. « Je ne crois pas, nous écrit un de nos confrères de l'Institut, qu'il y ait, en France, de familles plus intéressantes. » La mère, Marie-Madeleine Bouchard, a eu dix-sept enfants, et si l'on veut tenir compte de quatre fausses couches, vingt et un. Qua-

torze sont actuellement vivants, mais il faut en compter quinze, car l'un d'eux est mort pour la France après avoir été cité à l'ordre de l'armée. Deux autres fils se sont fort bien conduits pendant la guerre. L'un d'eux, atteint par les gaz asphyxiants, n'est pas encore complètement rétabli.

Le père de cette nombreuse famille, Alexandre Bouchard, est, au témoignage de tous ceux qui le connaissent, un honnête homme et un excellent travailleur. Il est metayer, mais c'est un metayer qui ne possède rien... moins que rien, car il est endetté de 8 000 fr.

La misère de ces pauvres gens, grande en tout temps, est devenue pendant la guerre de la détresse. Par un de ces hasards qui ne tombaient jamais sur les brailiards des villes, la famille n'a touché qu'une allocation inférieure à ce qui lui était dû ; aussi les enfants allaient-ils pieds nus et restaient-ils au lit pendant que leur mère lavait leur unique chemise. Durant plusieurs mois, ils n'ont vécu que de pain et d'eau, et il leur est arrivé de tomber en défaillance à l'école. Au moment de la naissance d'un des enfants, comme il n'y avait pas de bois à la maison, il fallut arracher la poêle du lit pour réchauffer le nouveau-né.

Néanmoins, la famille est bien portante, sans aucune tare, et nul n'y sait ce que c'est que l'alcoolisme. La mère, aussi honnête et vaillante que son mari, a nourri au sein tous ses enfants.

Si le prix Cognacq arrache cette famille à la misère, ne sera-ce pas la juste récompense de tant de courage ?

#### Le Midi ;

Même en dehors de la région pyrénéenne, toujours saine et féconde, notre Midi, à côté de lamentables défaillances, compte bon nombre de foyers fidèles au devoir. Tel celui des époux Gleizes, près de la Salvetat, dans l'Hérault ; ils ont donné au pays treize enfants, dont douze survivent et sont l'honneur d'un père et d'une mère infatigables.

#### L'Est et les régions occupées.

Nos provinces de l'Est, malgré la menace qui toujours pèse sur elles, sont de celles qui, en toutes choses, savent oser.

La famille Lepaul habite le val d'Ajol, dans les Vosges, depuis plus de deux siècles. Elle y est profondément estimée, grâce à sa vie laborieuse et digne, à ses mœurs irréprochables. Constant Lepaul, de son mariage avec Amélie André, a eu dix-huit enfants en vingt-deux ans ; dix ont moins de quinze ans. Il ne les a point laissés aller aux usines, voulant que, comme lui, ils aimassent et cultivassent la terre ; sa ferme est petite et le sol peu fertile. Quand cesse le travail des champs, il s'emploie comme ouvrier couvreur et il fabrique des sabots pendant la nuit. Mme Lepaul est elle-même l'aînée de douze enfants ; sa sœur, mariée à un frère de son mari, vient de mettre au monde son onzième ; sa mère a quarante-cinq petits-enfants. C'est vraiment une belle famille dans toute l'acception du mot.

Au nord de Reims, presque au seuil de la région des Ardennes, vit une ancienne, très bonne et très chrétienne famille du val des Bois où, avant la guerre, elle était représentée par trois générations. Les parents de Nicolas Pierret étaient des modèles d'exactitude, de travail et de pratique religieuse ; le dévouement, l'amour familial, la charité à l'égard des pauvres fleurissaient à ce foyer.

A la fin de 1898, Nicolas épouse Amélie Georget, jeune fille modeste et courageuse qui avait souffert dans son enfance, et n'avait tiré de ses souffrances

qu'une aptitude plus parfaite au sacrifice. Suivant l'usage, la population entière du val des Bois assiste à la bénédiction nuptiale et apporte aux nouveaux époux le témoignage d'une sympathie qui ne se démentira jamais.

Les berceaux se multiplient rapidement : douze enfants pleins de vie.

Survient la guerre. En avril 1916, tandis que l'occupation ennemie rend singulièrement dures les conditions d'existence des pauvres gens, le ménage Pierret adopte un nouveau-né, dont la mère épuisée a quitté cette terre. Marguerite Tendart partage avec sa petite sœur de lait le sein maternel ; venue au monde dans des conditions misérables, elle n'a qu'un souffle de vie ; Mme Pierret accumule les soins, prodigue les veilles, et l'enfant est sauvée.

Voici l'évacuation forcée, la lamentable vie des réfugiés, les dures restrictions, les séparations brutales imposées par un ennemi sans entrailles. Régime d'esclaves et de meurt-de-faim, où la nourriture ordinaire du bétail devient un luxe pour les créatures humaines. Encore, pour se la procurer, faut-il braver les ordonnances et risquer de cruelles punitions !

Oserai-je vous lire les dernières lignes de la supplique qui nous est adressée, et dont la vérité est certifiée par des signatures de la plus haute honorabilité ?

« Aujourd'hui, après l'ivresse de la victoire, quel désenchantement parmi le pauvre peuple ! Quelle existence difficile pour la famille Pierret ! Plus de foyer, plus de travail, et, par-dessus tout, l'attente longue et douloureuse des réparations trop discutées ! de l'oubli de l'ennemi, cause de tant de ruines et qui, rentré dans ses villes et ses villages intacts, crie à la misère et à la faim, alors que chez nous c'est la dévastation, la misère et le néant ! »

Mais, pour conclure, cette parole de foi vraiment sublime : « Dieu a béni la famille Pierret. »

#### LES ARGUMENTS DE MORT :

##### « IL N'EN NAÎTRA PAS UN ENFANT DE PLUS »

Qu'elles bénissent aussi, ces familles et beaucoup d'autres avec elles, les généreux auteurs d'aussi précieuses donations, instruments humains de la divine Providence ! Ah ! je le sais, et j'ai presque honte de le dire, il se rencontre des personnes pour en contester l'utilité et murmurer d'un air sceptique : « Il n'en naîtra pas un enfant de plus ! »

Opinion radicalement fautive car, alors même qu'il serait vrai que la perspective d'une donation même importante ne suffirait point à vaincre les appréhensions de celui-là ou de celle-là en face d'une naissance de plus, la répercussion de tels actes n'en est pas moins profonde et vraiment efficace. Des initiatives comme celles de M. Lamy, de M. et Mme Cognacq et de leurs imitateurs, ne marquent-elles pas un heureux changement dans l'opinion publique et ne modifient-elles pas l'ambiance générale dans le sens le plus favorable ? Aujourd'hui, les familles nombreuses sont à l'honneur ; il fut un temps où on osait les vouer au ridicule ! Et quand de telles donations n'auraient d'autre résultat que d'empêcher désormais que ceux qui auront obéi à la loi de Dieu et servi l'intérêt du pays n'en soient personnellement punis par la détresse des leurs, ne serait-ce pas déjà beaucoup ? Il ne faut plus qu'à l'avenir nous ayons à rougir de faits comme celui que j'ai signalé : « Les enfants n'ont vécu que de pain et d'eau, et il leur est arrivé de tomber en défaillance à l'école. »

Que nul dorénavant ne se sente en droit d'affirmer : « J'ai eu beaucoup d'enfants et j'ai dû m'en repentir ; personne ne m'a aidé, pas même ceux dont mes nombreux enfants ont été et demeurent la sauvegarde. »

Ah ! qu'un tel raisonnement ne puisse apparaître à personne comme plus fondé que ne l'est celui des parents découragés qui se refusent à avoir des enfants sous prétexte qu'ils deviendront de la chair à canon. N'est-il pas avéré que si les Allemands n'avaient pas été persuadés que leurs cinq ou six enfants viendraient facilement à bout des deux enfants, ou du fils unique français, ils n'auraient point osé déclarer la guerre ? La présomption de la faiblesse chez l'adversaire provoque le déchaînement de la force.

Que tous donc fassent leur devoir, soit en ayant de nombreux enfants, soit en assistant ceux qui les ont, soit à tout le moins en honorant comme ils le méritent ceux qui généreusement leur viennent en aide !

Dans ce combat entre la mort et la vie qui se livre dans notre patrie et dont elle est l'enjeu, rangeons-nous sans exception du côté de la vie !

Messieurs, les fondations charitables, les actes de dévouement et de vertu que je viens de faire passer sous vos yeux sont l'expression du fond même de la moralité française.

Fondations limitées, marquées d'un sceau personnel, dévouements discrets, vertus modestes, comme il convient à une nation pétrie d'antiques traditions et de vrai christianisme. Nous répugnons aux innovations tapageuses, à la mise en scène habile ou naïve, à la réclame même innocente auxquelles se complaisent, en des pays plus jeunes, tant d'entreprises d'ailleurs fort bienfaisantes.

Une larme furtive, un sourire esquissé, un bref mais expressif serrement de main, et, en des cas exceptionnels, un prix à l'Académie, semblent à tous ces bons enfants de France une récompense très suffisante, sans préjudice de celle que leur réserve le Maître qui a dit que pas un verre d'eau donné en son nom ne demeurerait sans rémunération.

#### PRIX LITTÉRAIRES OU PRIX DE VERTU ?

Un prix à l'Académie ! Parfois, nous nous plaignons qu'à force de nous adresser à elle pour couronner la vertu sous toutes ses formes, y compris celle des pères et des mères qui ne reculent pas devant l'accomplissement de leur devoir intégral, on la détourne de son but ; ne fut-elle pas créée pour conserver la langue française et maintenir dans sa pureté cet idéal instrument de la pensée humaine ?

Oui, mais la langue est l'expression même de la psychologie et de la mentalité d'un peuple ; et dans cette mentalité, quelle n'est pas la place de l'élément moral ? Des prix littéraires aux prix de vertu, la distance était moins longue qu'à première vue il ne pouvait paraître ; elle fut franchie presque à la veille du grand bouleversement où toute la vieille France semblait devoir sombrer.

Et quand ce ne furent plus seulement la langue et la spiritualité françaises qu'il importa de conserver, mais la race elle-même, menacée dans ses sources profondes, la Providence permit que des intelligences clairvoyantes et des cœurs généreux se tournassent encore vers l'immortelle création du cardinal de Richelieu, amplifiant, magnifiant son rôle, et achevant, si je l'ose dire, de faire sortir du germe tout ce qu'il contenait en puissance pour le bien de la France et de l'humanité.

Quelle mission plus honorable, mais aussi plus lourde de responsabilité, pour les membres de cette Académie vers laquelle s'orientent, avec la confiance de nos compatriotes, les regards de l'étranger, toujours avide de savoir ce que pense et ce qu'apprécie la France. Tous, dans la diversité de nos tendances et l'égal scrupule de nos consciences, nous en avons le sentiment et vous nous ferez l'honneur de n'en pas douter.

## LE SAINT-SIÈGE et les Syndicats à recrutement catholique

Lettre du card. Gasparri à M<sup>s</sup> l'évêque de Grenoble.

En réponse à sa lettre de présentation au Pape du livre de M. l'abbé Guerry sur les Syndicats libres féminins de l'Isère (1), M<sup>s</sup> Caillot, évêque de Grenoble, a reçu de S. Em. le cardinal Gasparri l'important document ci-après reproduit, qui ne nous a été communiqué que le 12 décembre :

N° 5124

Dal Vaticano, 21 juin 1922.

MONSEIGNEUR,

Le Saint-Père a daigné agréer avec une bienveillance toute particulière l'hommage du livre intitulé *Les Syndicats libres féminins de l'Isère* par M. Emile Guerry.

En cette lumineuse synthèse, dans laquelle, après un historique parfois bien émouvant, l'auteur fait ressortir l'organisation, l'action professionnelle, la doctrine des Syndicats libres, il est facile de voir toute l'excellence d'une pareille œuvre, véritable joyau de votre diocèse, et l'on peut dire de la France catholique tout entière. Il est donc facile de concevoir que nos vénéralés collègues dans l'Épiscopat dont la sollicitude pastorale s'étend à des régions surtout industrielles, aient les yeux tournés vers l'Isère afin d'y examiner le fonctionnement, la vie, les résultats féconds déjà obtenus par les Syndicats libres grâce à une doctrine précise — celle de l'Église — et à une vaillance d'autant plus ferme qu'elle est appuyée sur des principes très sûrs. L'Église, en effet, alors qu'elle est une mère, reste tout à la fois, pour les sociétés comme pour les individus, la gardienne vigilante de l'ordre et de la paix dans la vérité, et le seul guide infaillible en ce qui concerne le droit et la justice. La grande force des Syndicats libres résidera toujours ainsi dans cette condition essentielle, établie pour tous les membres, d'une adhésion pleine et entière à la doctrine et à la morale de l'Église, et d'une filiale soumission aux Chefs hiérarchiques que Dieu « a posés pour la régir ».

Aussi bien, par son exposé si clair et si vigoureux, M. E. Guerry fait-il œuvre d'apostolat intellectuel en éclaircissant singulièrement le champ de l'influence conquérante des exemples qu'il met sous nos yeux.

Avec Ses vœux paternels pour le succès grandissant des Syndicats libres de l'Isère, le Saint-Père se plaît à vous exprimer Son auguste satisfaction pour le beau travail de M. E. Guerry. Et, comme gage des faveurs célestes, Sa Sainteté vous envoie de grand cœur la Bénédiction Apostolique pour vous-même, pour M. Emile Guerry et pour tous les membres des Syndicats libres.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monseigneur, l'expression de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

P. CARD. GASPARRI.

(1) *Les Syndicats libres féminins de l'Isère*, par E. GUERRY. Un vol. in-8° de 412 pages. — 10 fr., franco 11 fr. — Secrétariat des Syndicats, 7, Place Saint-André, Grenoble. Remise de 30 % chez l'éditeur.

Supplique de M<sup>s</sup> Caillot au Saint-Père.

Voici le texte de la supplique de M<sup>s</sup> l'évêque de Grenoble qui a motivé la lettre qu'on vient de lire :

Grenoble, le 10 mars 1922.

TRÈS SAINT PÈRE,

Humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, l'Évêque de Grenoble demande respectueusement la liberté d'exposer ce qui suit.

Un de mes jeunes clercs, Emile Guerry, aujourd'hui élève du Séminaire français à Rome, a publié, il y a quelques mois, un important travail sur un sujet très important aussi à l'heure actuelle : la question syndicale dans le monde ouvrier.

L'ouvrage est intitulé *Les Syndicats libres féminins de l'Isère*. C'est une sorte de monographie locale. L'auteur a étudié sur place l'action des ouvrières catholiques, associées entre elles dans leurs professions respectives (soierie, ganterie, vêtements, papeterie, etc.) et fédérées en groupes d'associations de même esprit, sous la forme légale appelée syndicats.

Il raconte l'histoire émuivante, tragique parfois, des Syndicats libres de l'Isère, — expose le mécanisme et les conditions techniques de leur fonctionnement, — et constate les heureux résultats obtenus.

De cet exposé très complet et très objectif on peut dégager cette idée générale de nos Syndicats libres, que je formulais ainsi moi-même dans un document public et que reproduit le livre à la page 358 :

« Associations exclusivement professionnelles dans leur fonctionnement, mais nettement catholiques par l'esprit de leur doctrine sociale et leur mode de recrutement. Grâce à cet esprit catholique, les Syndicats libres de l'Isère sont arrivés à une forte discipline, qui leur a permis d'obtenir déjà d'excellents et nombreux résultats sur le terrain professionnel, et de résister à l'emprise socialiste. »

L'intérêt particulier qu'offre le travail de M. Guerry, c'est qu'il a été présenté par l'auteur comme sujet de thèse pour le doctorat en droit devant l'Université de Grenoble, et qu'il a reçu les félicitations du jury.

Édité ensuite en volume, avec un chapitre supplémentaire sur la doctrine catholique des Syndicats libres, il présente, en outre, un intérêt général en ce qu'il concerne le mouvement catholique dans l'organisation de la profession ouvrière, et très spécialement sous la forme que les Mutualités syndicales catholiques de l'Isère ont réussi à faire triompher, même devant le Conseil d'État (août 1919) — la forme préconisée par l'Encyclique *Singulari quadam*, c'est-à-dire nettement « confessionnelle » : les catholiques se recrutant entre eux seuls pour leurs syndicats, sauf à se réunir à d'autres non-catholiques en des cas donnés et dans des conditions déterminées, pour une action commune, c'est-à-dire pour des « cartels », au sens de ladite Encyclique *Singulari quadam* (1).

La plupart de NN. SS. les Evêques, auxquels le

(1) Depuis, un nouvel arrêté du Conseil d'État, du 11 août 1922, a reconnu la légalité des clauses statutaires « d'ordre confessionnel », à propos des Syndicats de La Roche-sur-Yon et de Moulleiron-le-Captif (V. *Documentation Catholique*, t. 8, col. 365-366.)

livre a été envoyé en hommage, ont répondu par des lettres de félicitations et d'encouragement : encouragement et félicitations qui s'adressent non seulement à l'auteur et à son travail, mais aussi à toutes nos ouvrières catholiques (elles sont plus de cinq mille aujourd'hui dans le seul diocèse de Grenoble) qui ont tant lutté depuis quinze ans contre les socialistes et même contre les préjugés de certains catholiques, et qui ont à lutter encore contre les mêmes préventions et hostilités.

Ces encouragements de tant d'Evêques de France, venant après ceux de leurs Evêques de Grenoble, leur ont été et leur sont très précieux. Mais plus précieux encore serait l'encouragement si le Saint-Père, en bénissant le livre et son auteur, daignait bénir aussi et approuver l'idée que représentent dans le mouvement syndicaliste chrétien les Syndicats libres de l'Isère.

Et c'est la faveur que j'ose venir solliciter de votre bonté, Très Saint Père, pour cette portion si intéressante, si méritante, de mon troupeau.

Et que Dieu...

† ALEXANDRE,  
Evêque de Grenoble.

[Voir dans *Documentation Catholique*, t. 1<sup>er</sup>, pp. 83-87 : rapport de Mlle POSCER sur la doctrine et le recrutement des Syndicats libres féminins de l'Isère; — *Ibid.*, t. 7, col. 533-535 : directives données par Mgr CAILLOT concernant le recrutement des Syndicats catholiques.]

## ACTES EPISCOPAUX

### Associations paroissiales

Communiqué de M<sup>r</sup> LATTY, archevêque d'Avignon.

La Commission permanente du Comité Diocésain des Œuvres, réunie à l'Archevêché le vendredi 3 novembre, a émis le vœu que les Associations paroissiales soient réorganisées dans toutes les paroisses du Diocèse, conformément aux Statuts Synodaux.

Mgr l'Archevêque a approuvé ce vœu; et Sa Grandeur demande à MM. les Curés de vouloir bien en hâter la réalisation.

En conséquence,

1. — Dans chaque paroisse du Diocèse, une association paroissiale devra se constituer sans tarder. En feront partie tous les chefs de famille, hommes et femmes, qui versent une cotisation pour le Denier du Clergé.

2. — Un Comité d'action sera formé par M. le Curé. Il pourra comprendre les membres du Conseil paroissial et quelques autres personnes, si on le juge utile.

3. — MM. les Curés voudront bien faire connaître, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1923, à M. le Secrétaire du Comité Diocésain à l'Archevêché, le nom des membres du Comité d'action de leur Association paroissiale, ainsi que le procès-verbal de la première réunion.

4. — Association et Comité devront être « libres ». Si toutefois on jugeait nécessaire de s'entourer des garanties légales d'une « Association déclarée », on ne pourrait le faire sans prendre l'avis du Comité central diocésain.

5. — MM. les Curés régleront les réunions de leur Association et de leur Comité suivant les besoins de leur paroisse.

Nous rappelons, à ce sujet, que le but des Associations paroissiales a été clairement défini par la Lettre pastorale de Monseigneur, du mois de juin 1919.

En voici les principaux passages :

« ART. 2. — L'Association a pour but de faciliter aux catholiques les moyens de se connaître, de s'encourager dans la pratique de leur foi, de soutenir et de défendre leurs intérêts religieux et moraux.

» ART. 3. — Un Comité d'action y est formé, dont les membres sont désignés par M. le Curé et agréés par Monseigneur l'Archevêque. Le nombre des membres variera selon l'importance et les ressources de chaque paroisse.

» ART. 4. — Le Comité est chargé de s'entendre avec M. le Curé sur les moyens les plus efficaces de sauvegarder la vie chrétienne de la paroisse et de donner satisfaction aux besoins religieux et moraux des paroissiens.

» ART. 5. — Les principaux de ces moyens et, par conséquent, l'objet propre de l'action du Comité, peuvent se ramener aux œuvres suivantes :

» *Œuvres spécialement religieuses* : Confréries, Congrégations de différents noms, Messes d'hommes, Adoration du Saint Sacrement, Œuvre des Tabernacles, Pèlerinages, Missions et Retraites spirituelles, etc. ;

» *Œuvres d'Enseignement* : Ecoles et Pensionnats libres (leur création, soutien et inspection), Livres scolaires, Œuvres post-scolaires, Protection de l'âme des enfants partout où on leur donne un enseignement, etc. ;

» *Œuvres de Jeunesse* : Patronages, Cercles d'Etudes, Messes des « Jeunes », Fédération et Congrès des « Jeunes » d'un même Archiprêtré ou du Diocèse tout entier, etc. ;

» *Œuvres de presse et de propagande* : Journaux, Bulletins paroissiaux, Tracts, Conférences et Projections lumineuses, etc. ;

» *Œuvres charitables et sociales* : Conférences de Saint-Vincent de Paul, Groupes des Employés du Chemin de fer, Ligue des Femmes Françaises, Syndicats et Caisses de secours, etc. » (1)

[19. 11. 22.]

## Célébration de la Messe sans servent

Communiqué de M<sup>r</sup> BINET, évêque de Soissons.

En présence des difficultés extrêmes qui se rencontrent dans un certain nombre de paroisses au sujet du servent de Messe, Nous avons demandé, et obtenu de la S. Cong. des Sacraments un indult qui mettra les consciences sacerdotales à l'aise à condition que l'on ait fait, au préalable, tout le possible pour suivre la règle. C'est seulement dans le cas d'impossibilité que la permission de Rome trouve son application.

En exécution du rescrit de la S. Cong. des Sacraments en date du 25 septembre 1922, et en vertu de l'Autorité Apostolique, Nous autorisons les prêtres du diocèse de Soissons qui y célèbrent, à le faire sans servent, et même sans une personne répondant à distance de l'autel, et même encore sans aucun assistant dans l'église ou la chapelle, quand il y a impossibilité de faire autrement. La faculté dont Nous faisons part vise non seulement les Messes de précepte, mais aussi les Messes de dévotion. Cette autorisation, d'après l'indult, est valable pour cinq ans, jusqu'au 25 septembre 1927.

Fait à Soissons, le 17 octobre 1922.

† HENRI,  
Evêque de Soissons.

(1) Sur les associations paroissiales, cf. *D. C.*, t. 6, pp. 1130 : lettre de Mgr LANDRIEU, év. Dijon, sur la « Communauté » paroissiale.

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Lois nouvelles.

### Habitations à bon marché et petite propriété

#### Codification de la législation.

LOI DU 5 DECEMBRE 1922 (1)

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Champ d'application.

ART. 1<sup>er</sup>. — Les présentes dispositions ont pour objet l'encourager la construction de maisons salubres et à bon marché en faveur des personnes peu fortunées et notamment des travailleurs vivant principalement de leur salaire.

ART. 2. — Les avantages concédés par la présente loi s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective lorsque la valeur locative de chaque logement ne dépasse pas, au moment de la construction, les maxima déterminés ci-après :

villages, etc.) et l'assurance contre l'incendie ou sur la vie. La valeur locative des maisons individuelles sera fixée à 1/10<sup>e</sup> du prix réel de revient de l'immeuble. Dans ce prix de revient, la valeur du terrain ne sera comprise que pour la portion afférente à la surface couverte ou enfoncée par la construction. Le prix des canalisations pour amenée d'eau et pour évacuation des vidanges et eaux usées jusqu'à leur entrée dans la maison, ne sera pas compris dans l'évaluation de son prix de revient. Il en sera de même du prix des appareils d'épuration des vidanges et des eaux usées. Les propriétaires devront justifier de l'exactitude des bases d'évaluation par la production de tous documents utiles (contrats, devis, mémoires, etc.). A défaut de justifications ou en cas de justifications insuffisantes, la valeur locative sera déterminée suivant les règles prévues par l'article 29, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1880.

Les maisons destinées à l'habitation collective qui sont affectées à des locations meublées, au mois, à la semaine ou à la journée, ne bénéficient des avantages des présentes dispositions que si elles sont exploitées en location par des sociétés d'habitations à bon marché approuvées et si les prix de location mensuelle, hebdomadaire ou quotidienne, y compris la jouissance des services généraux (cuisines, restaurants, salles de réunions, etc.) n'excèdent pas le douzième, le cinquième-douzième ou le

DESIGNATION	LOGEMENTS comprendant un ou deux habitables de plus, de 9 mètres carrés au moins, avec cuisine et water-closets et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons		LOGEMENTS comprendant deux ou trois habitables de 9 mètres carrés au moins avec cuisine et water-closets et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons		LOGEMENTS comprendant une pièce de chambre à l'habitation de 9 mètres carrés au moins et cuisine, et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons		LOGEMENTS comprendant une chambre seule de 9 mètres carrés au moins et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons	
	de 25 à 45 mètres carrés	de plus de 45 mètres carrés	de 25 à 35 mètres carrés	de plus de 35 mètres carrés	de 15 à 25 mètres carrés avec ou sans water-closets	de plus de 25 mètres carrés avec water-closets	de 9 à 15 mètres carrés avec ou sans water-closets	de plus de 15 mètres carrés avec water-closets
	1	1 bis	2	2 bis	3	3 bis	4	4 bis
1 Communes de moins de 10000 habitants.	francs. 675	francs. 725	francs. 575	francs. 725	francs. 420	francs. 455	francs. 310	francs. 331
2 Communes de plus de 10000 habitants et banlieue de ces communes dans un rayon de 20 kilomètres.	840	910	675	725	504	570	341	362
3 Ville de Paris et département de la Seine.	1065	1094	840	910	688	737	466	504

Le bénéfice des présentes dispositions est acquis par cela seul que la destination principale de l'immeuble est d'être affecté à des habitations à bon marché. Toutefois, les exonérations d'impôts accordées par l'article 60 ne s'appliquent qu'aux parties de l'immeuble réellement occupées par les logements à bon marché.

Bénéficieront également des avantages de la loi les maisons individuelles dont la valeur locative ne dépassera pas de plus d'un cinquième le chiffre déterminé ci-dessus. Seront considérées comme dépendances de la maison pour l'application des présentes dispositions, soit en ce qui concerne l'exemption temporaire d'impôt foncier, les jardins d'une superficie de 10 ares, au plus, attenant ou non attenant aux constructions et possédés dans la même localité par les mêmes propriétaires.

Pour l'application des présentes dispositions, la valeur locative des logements sera déterminée par le prix du loyer porté dans les baux, augmenté, le cas échéant, du montant des charges autres que celles de salubrité (eaux,

trois cent soixantième des valeurs locatives maxima respectivement spécifiées à la deuxième ou à la troisième colonne du tableau ci-dessus, suivant que le logement se compose de deux chambres ou d'une chambre. Ces prix doivent toujours rester affrétés dans les locaux en location.

ART. 3. — Les comités de patronage prévus à l'article 75 certifieront la salubrité des maisons et logements qui doivent bénéficier des avantages des présentes dispositions. S'ils refusent ce certificat ou s'ils exigent de le délivrer dans les trois mois de la demande qui leur en sera faite, les intéressés pourront se pourvoir devant le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, qui statuera après avis du préfet et du comité permanent du Conseil supérieur des habitations à bon marché. Ils pourront soumettre à l'approbation du ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales des règlements influant sur les conditions que devront remplir les constructions pour être agréées.

Tant que les maisons et logements bénéficient des avantages des présentes dispositions, les comités de patronage ont le droit de s'assurer que les conditions de salubrité

(1) « Loi portant codification des lois sur les habitations à bon marché et sur la petite propriété. »

subsistent. Si les maisons ou logements cessent d'être salubres par suite de modifications dans les aménagements, le comité de patronage peut retirer le certificat de salubrité. Sa décision motivée est notifiée au propriétaire, qui a un délai d'un mois pour se pourvoir devant le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

## TITRE II

### Sociétés d'habitations à bon marché. Offices publics d'habitations à bon marché. Sociétés de crédit immobilier.

#### 1<sup>re</sup> Section. — Sociétés d'habitations à bon marché.

ART. 4. — Les sociétés ne seront admises au bénéfice des présentes dispositions qu'autant que leurs statuts, approuvés par le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, sur les avis du comité de patronage et du conseil supérieur institué par l'article 80, limiteront leurs dividendes annuels à un chiffre maximum. Toutefois, ces avis ne seront pas nécessaires lorsque les statuts seront conformes aux statuts-types arrêtés par le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales après avis du comité permanent du conseil supérieur.

L'approbation pourra être retirée dans la même forme s'il est établi, après enquête, que les sociétés font des opérations de construction ou de crédit sur des maisons qui ne répondent pas aux conditions prévues par les présentes dispositions.

Les sociétés existant au moment de la promulgation de la loi du 12 avril 1906 jouiront, au même titre que celles qui se sont fondées après la promulgation de la loi, des faveurs et immunités qu'elle concède, à la condition de modifier leurs statuts, le cas échéant, conformément à ses prescriptions.

Le présent article est applicable aux sociétés de bains-douches, aux sociétés de jardins ouvriers et aux sociétés fonctionnant pour l'acquisition de champs et jardins dans les conditions prévues par l'article 46.

ART. 5. — Lors de l'expiration d'une société d'habitations à bon marché, approuvée par le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital versé, attribuer la portion d'actif qui excéderait le montant des réserves établies au 31 décembre 1911 et la moitié du capital social versé, qu'à une ou plusieurs autres sociétés régies par les présentes dispositions, sous réserve de l'approbation du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, après avis du conseil supérieur des habitations à bon marché.

Les actes constatant l'attribution d'actif net faite à une ou plusieurs sociétés similaires par une société d'habitations à bon marché, en vertu du paragraphe précédent, ne donneront lieu, lors de l'enregistrement, qu'à la perception d'un droit fixe de 6 francs, quelle que soit la nature des biens compris dans l'actif net attribué. La formalité de la transcription à la conservation des hypothèques sera opérée, s'il y a lieu, moyennant le droit fixe de 1 franc.

ART. 6. — Il est interdit de donner le nom de société d'habitations à bon marché à toute société non approuvée par le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, en conformité des dispositions de la présente loi. Les sociétés qui avaient ce titre antérieurement à la promulgation de la loi du 23 décembre 1912 devront spécifier dans leurs contrats, prospectus, affiches et tous autres documents, qu'elles ne sont point approuvées par le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Les fondateurs et administrateurs des sociétés contrevenant au présent article sont passibles d'une amende de 25 francs à 3 000 francs et d'un emprisonnement de un à trois mois.

Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression de la dénomination de société d'habitations à bon marché, à peine d'une astreinte pour chaque jour de retard. L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux condamnations prononcées en vertu du présent article.

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'ar-

ticle 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, le capital social des sociétés coopératives d'habitations à bon marché pourra être porté par les statuts constitutifs à 500 000 francs et chacune des augmentations du capital effectué d'année en année pourra atteindre la même somme.

#### 2<sup>e</sup> Section. — Offices publics d'habitations à bon marché.

##### I. — Institution.

ART. 8. — Il pourra être institué des offices publics d'habitations à bon marché qui auront pour objet exclusif l'aménagement, la construction et la gestion d'immeubles salubres régis par les présentes dispositions, ainsi que l'assainissement de maisons existantes, la création de cités-jardins ou de jardins ouvriers.

Ces immeubles peuvent comprendre des locaux à usages communs, tels que buanderies, bains-douches, garderies d'enfants, terrains de jeux, etc.

Il peut y être annexé des boutiques à destination commerciale, pourvu qu'il n'y soit pas vendu de boissons alcooliques.

ART. 9. — Les offices publics d'habitations à bon marché constituent des établissements publics.

Ils sont créés par décrets rendus en conseil d'Etat sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, à la demande soit d'un conseil municipal, soit des conseils municipaux de communes ayant à cet effet constitué un syndicat en conformité du titre VIII de la loi du 5 avril 1884, soit d'un conseil général et après avis des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale intéressés et du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché.

##### II. — Administration.

ART. 10. — Les offices sont gérés par un conseil d'administration composé de dix-huit membres, savoir :

Six membres nommés par le préfet parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'hygiène ou de construction et de gestion d'habitations populaires ;

Six membres désignés, suivant les cas, soit par le conseil municipal, soit par le comité du syndicat des communes, soit par le conseil général ;

Six membres élus par les institutions ci-après existant dans la circonscription de l'office :

Un membre, par les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale ;

Un membre, par les sociétés approuvées d'habitations à bon marché ;

Un membre, par le bureau des sociétés et unions de sociétés de secours mutuels ;

Un membre, par le conseil départemental d'hygiène ;

Un membre, par les conseils des directeurs des caisses d'épargne ;

Un membre, par les unions de syndicats.

A défaut d'institutions des catégories susdésignées, ou faute par elles de procéder aux élections et, dans ce dernier cas, après une mise en demeure du préfet non suivie d'effet dans la quinzaine, il est pourvu directement à ces vacances par le conseil d'administration de l'office.

Ainsi constitué, le conseil d'administration peut s'adjoindre deux locataires des immeubles qu'il gère.

Les femmes peuvent faire partie du conseil d'administration.

Le mandat de tous les administrateurs est gratuit. Le conseil d'administration nomme son président et son bureau.

ART. 11. — Les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 21 mai 1873, modifiées par la loi du 5 août 1879 et concernant la durée du mandat, le renouvellement et la révocation des membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices, ainsi que la dissolution de ces commissions administratives, sont applicables aux conseils d'administration des offices publics d'habitations à bon marché et à leurs membres.

Toutefois, les attributions conférées par l'article 5 de la loi du 21 mai 1873 au ministre de l'intérieur sont, en ce qui concerne les offices publics d'habitations à bon marché, exercées par lui, après avis du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

ART. 12. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'office. Toutefois, ne sont



exécutives qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, les délibérations portant sur les objets suivants :

- 1° Les aliénations et échanges d'immeubles ou de titres de valeurs mobilières ;
- 2° Les acquisitions d'immeubles, ainsi que les projets, plans et devis de constructions et de grosses réparations ;
- 3° Les budgets ;
- 4° Les emprunts.

Art. 13. — Les délibérations énoncées à l'article précédent sous les numéros 1, 2 et 3 sont exécutoires sur l'approbation du préfet, après avis soit du conseil municipal, soit du comité du syndicat des communes, soit de la commission départementale, après avis du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale.

Les délibérations concernant les emprunts sont exécutoires, en vertu d'un arrêté du préfet, après avis dans les mêmes formes ; cependant, si la somme à emprunter dépasse 5 millions de francs, ou si, réunie au chiffre des autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse 5 millions de francs, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Art. 14. — A défaut d'un administrateur délégué, à cet effet, par le conseil d'administration, le président administre les finances de l'office et ordonnance toutes les dépenses.

Art. 15. — Les recettes et les dépenses de l'office s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de l'office et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 16. — Les receveurs des offices publics d'habitations à bon marché sont nommés par le préfet sur une liste de trois personnes présentée par le conseil d'administration.

Ils sont tenus de fournir un cautionnement, dont le montant est déterminé d'après les règles fixées par l'article 42 de la loi du 26 décembre 1908, relatif au cautionnement des receveurs spéciaux.

Les receveurs sont suspendus par le préfet et révoqués par le ministre de l'intérieur.

Les dispositions des articles 157 et 159 de la loi du 5 avril 1884, concernant l'appurement des comptes de gestion des receveurs municipaux et les délais dans lesquels ces comptes doivent être présentés, sont applicables aux comptes de gestion des receveurs des offices publics d'habitations à bon marché.

Art. 17. — Les loyers des immeubles gérés par les offices ne doivent pas être inférieurs de plus des deux cinquièmes aux maxima de valeurs locatives fixés par l'article 2, ou de plus de moitié quand les locaux sont loués à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de seize ans.

### III. — Patrimoine.

Art. 18. — Le patrimoine des offices est formé notamment à l'aide :

- 1° De la dotation mobilière et immobilière que les conseils municipaux intéressés ou le conseil général leur constituent ;
- 2° De dons et legs.

#### 3° Section. — Sociétés de crédit immobilier.

Art. 19. — Les sociétés de crédit immobilier ont pour objet :

- 1° De consentir aux emprunteurs remplissant les conditions prévues par la présente loi des prêts hypothécaires individuels destinés soit à l'acquisition de champs ou jardins dans les termes indiqués à l'article 46, soit à l'acquisition ou à la construction de maisons individuelles à bon marché ;

- 2° De faire des avances aux sociétés d'habitations à bon marché, constituées selon la présente loi, pour celles de leurs opérations effectuées en conformité du paragraphe précédent ;

- 3° De consentir, dans les conditions prévues par la présente loi, aux personnes visées à l'article 5r ci-après, ainsi qu'aux personnes qui ont été énumérées dans l'ar-

ticle 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1918, des prêts individuels hypothécaires pour leur faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstruction des petites exploitations rurales dont la valeur n'exécède pas 40 000 francs, quelle qu'en soit la surface.

Art. 20. — Lors de l'expiration d'une société de crédit immobilier, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital versé, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié de la quantité du capital social versé qu'à une ou plusieurs autres sociétés de crédit immobilier régies par la présente loi, sous réserve de l'approbation du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, après avis du conseil supérieur des habitations à bon marché.

Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'aux sociétés ayant obtenu des prêts postérieurement à la promulgation de la loi du 26 février 1912.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 5 du présent titre sont applicables aux sociétés de crédit immobilier.

Art. 21. — Sont étendus aux sociétés de crédit immobilier tous les privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier pour la sûreté et le recouvrement des prêts par le décret du 28 février 1852 et la loi du 20 juin 1853.

La dispense de renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires, prévue à l'article 34 de la loi du 5 août 1920 (1) en faveur des caisses de crédit mutuel agricole, est étendue à tous les prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier par application des dispositions du présent titre.

### TITRE III

## Concours de l'Etat, des départements, des communes et de divers établissements.

### 1<sup>re</sup> Section. — Avances de l'Etat.

#### I. — Aux Offices publics, aux Sociétés et aux Fondations d'habitations à bon marché.

Art. 22. — Des prêts peuvent être consentis par l'Etat aux offices publics, aux sociétés et aux fondations d'habitations à bon marché en vue de l'acquisition, de la construction, de l'aménagement ou de l'assainissement de maisons à bon marché, ou de l'acquisition de petites propriétés dans les conditions prévues par les présentes dispositions.

Ils seront effectués aux taux de 2 %, si les fonds sont employés à faciliter l'acquisition, la construction, l'aménagement ou l'assainissement de maisons individuelles à bon marché ou l'acquisition de petites propriétés dans les termes de la présente loi. Ils seront effectués aux taux de 2,50 % si les fonds sont employés à l'acquisition, à la construction, à l'aménagement ou à l'assainissement de maisons à bon marché ou bien à l'acquisition de petites propriétés destinées à la location simple.

Le montant des prêts ne pourra dépasser 60 % du prix de revient ou d'acquisition des immeubles. Toutefois, cette proportion pourra être portée à 75 % lorsque le remboursement des prêts sera garanti par un département ou une commune dans les conditions prévues par les présentes dispositions.

Le montant cumulé des prêts consentis par application des présentes dispositions et des subventions accordées en vertu de l'article 59 ne pourra dépasser 85 % du prix de revient ou d'acquisition des immeubles.

La durée de remboursement des prêts ne pourra excéder quarante ans.

Les prêts seront subordonnés à l'inscription d'une hypothèque de premier rang, à moins que le paiement des annuités ne soit garanti par la commune ou le département.

Le présent article est applicable aux sociétés de baignoires, aux sociétés de jardins ouvriers et aux sociétés fonctionnant pour l'acquisition de champs et jardins dans les conditions prévues par l'article 46.

Pour toutes les opérations comportant l'acquisition d'une maison individuelle à bon marché ou d'une petite

(1) D. C., t. 5, pp. 336-337.

propriété, l'emprunteur devra contracter une assurance temporaire auprès de la caisse nationale en vue de garantir le remboursement du prêt qu'il aura obtenu. Lorsque l'emprunteur n'aura pas été admis à contracter l'assurance, celle-ci pourra être souscrite par son conjoint ou par un tiers s'ils s'engagent solidairement au remboursement du prêt, et elle garantira, en cas de décès de ce conjoint ou de ce tiers, le paiement des annuités restant à échoir à cette époque.

Cette assurance sera contractée au moyen d'une prime unique dont le montant pourra être incorporé au prêt, sans entrer en ligne de compte au point de vue des limitations édictées aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

ART. 23. — Le montant des avances consenties en vertu tant de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1919 que de l'article 22 des présentes dispositions, demeure fixé au total de 500 millions de francs.

Le ministre des finances est autorisé à se procurer les fonds nécessaires, dans les limites d'un crédit ouvert chaque année par la loi de finances, au moyen d'avances qui pourront être faites au Trésor par la caisse des dépôts et consignations sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et, à défaut, sur les fonds versés par les caisses d'épargne. Ces avances seront représentées par des titres d'annuités dont les intérêts seront réglés trimestriellement au taux moyen du revenu ressortant de l'ensemble des placements de fonds des caisses d'épargne effectués par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année précédant la réalisation des prêts, à l'exception des emplois à court terme.

ART. 24. — Les prêts seront effectués pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations sur la désignation de la commission spéciale instituée auprès du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Cette commission est nommée par décret sur la proposition du ministre de l'hygiène, pour une durée de cinq ans ; elle est composée de seize membres, ainsi qu'il suit :

Le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, président ;

Deux sénateurs ;

Deux députés ;

Un membre du Conseil d'Etat ;

Un membre de la Cour des comptes ;

Deux fonctionnaires du ministère des finances ;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son délégué ;

Le chef de la division des habitations à bon marché et de l'épargne ou son délégué ;

Le directeur de l'hydraulique et des améliorations agricoles ou son délégué ;

Un représentant des offices publics d'habitations à bon marché ;

Un représentant des sociétés d'habitations à bon marché ;

Deux membres du conseil supérieur des habitations à bon marché.

Le décret désigne le vice-président de la commission ainsi qu'un chef ou sous-chef de bureau du ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales qui remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 25. — Les frais d'administration afférents au service des prêts seront remboursés chaque année à la caisse des dépôts et consignations.

Les remboursements à effectuer par les offices publics, sociétés et fondations d'habitations à bon marché, par les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels, par les dispensaires publics et par les dispensaires privés visés à l'article 33 ci-après, sont passibles d'intérêts de retard, calculés au taux de 5 %, à l'expiration du délai de quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée.

Le recouvrement des sommes non remboursées dans un délai de trois mois et des intérêts de retard y relatifs est poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor.

II. — Aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché, aux associations reconnues d'utilité publique, aux sociétés et

unions de sociétés de secours mutuels et aux dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

#### A. — Aux sociétés de crédit immobilier.

ART. 26. — Des prêts au taux de 2 % peuvent être consentis par l'Etat aux sociétés de crédit immobilier. Pour obtenir ces prêts, les sociétés devront se constituer sous la forme anonyme et au capital minimum de 100 000 francs.

Le dividende annuel à servir aux actionnaires ne devra pas dépasser 4 %.

ART. 27. — Les sommes restant dues par une société de crédit immobilier ne pourront dépasser la somme calculée comme il suit :

1° La moitié du capital restant à appeler ;

2° Le montant des rentes ou valeurs garanties par l'Etat appartenant à la société et déposées à la caisse des dépôts et consignations ;

3° Les créances sur première hypothèque, jusqu'à concurrence des six dixièmes au plus du prix d'achat ou de revient des immeubles affectés à leur garantie ;

4° La réserve mathématique des polices d'assurances sur la vie pour lesquelles la société a fait l'avance des primes.

Toutefois, les créances hypothécaires pourront être comprises dans l'évaluation de la somme susvisée pour sept dixièmes du prix de revient des immeubles hypothéqués, si la commune ou le département garantit le paiement des annuités correspondant à l'avance complémentaire d'un dixième, que la société aura ainsi reçue de l'Etat.

Pendant toute la durée du remboursement des prêts à 2 %, les Sociétés ne pourront consentir valablement de cessions de créances hypothécaires sans l'autorisation de la commission d'attribution visée à l'article suivant.

ART. 28. — Le total des avances consenties par l'Etat, tant en vertu de l'article 2 de la loi du 10 avril 1908 que de l'article 26 du présent titre, demeure fixé à 200 millions de francs.

Le ministre des finances est autorisé à se procurer les fonds nécessaires dans les limites d'un crédit ouvert chaque année par la loi des finances, au moyen d'avances qui pourront être faites au Trésor par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ces avances seront représentées par des titres d'annuités dont les intérêts seront réglés trimestriellement au taux moyen du revenu ressortant de l'ensemble des placements de fonds effectués par ladite caisse pendant l'année précédant les réalisations des avances, à l'exception des emplois à court terme.

Les prêts aux sociétés sont effectués, pour le compte de l'Etat, par la caisse nationale des retraites, sur la désignation de la commission spéciale prévue par l'article 24. Pour l'examen de ces demandes de prêts, la commission comprendra deux représentants des sociétés de crédit immobilier en remplacement du représentant des offices publics d'habitations à bon marché et du représentant des sociétés d'habitations à bon marché. Les frais d'administration afférents à ce service sont remboursés chaque année à la caisse nationale.

ART. 29. — Les remboursements à effectuer par les sociétés sont passibles d'intérêts de retard calculés au taux de 4 % à partir de leur échéance, s'ils n'ont pas été opérés dans le mois de cette échéance.

Le recouvrement des sommes non remboursées dans un délai de trois mois et des intérêts de retard y relatifs est poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor.

B. — Aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché, aux associations reconnues d'utilité publique, aux sociétés et unions de sociétés de secours mutuels et aux dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

ART. 30. — Des prêts peuvent être consentis directement par l'Etat, au taux et dans les conditions prévues par les articles 26 et suivants, aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché qui justifient du versement d'un capital d'au moins 25 000 francs et de la garantie pour le paiement des annuités du prêt, soit d'une caution solvable s'obligeant solidairement, soit de la commune ou du département, qui ne pourront obliger l'Etat à discuter tout d'abord le débiteur principal.

Art. 31. — Les sommes restant dues par une société coopérative d'habitations à bon marché ne pourront dépasser :  
1° Le montant des rentes ou valeurs garanties par l'Etat appartenant à la société et déposées à la caisse des dépôts et consignations ;

2° La réserve mathématique des polices d'assurances sur la vie pour lesquelles la société a fait l'avance des primes ;

3° Les sept dixièmes du prix d'achat ou de revient des immeubles dont la valeur se trouve représentée pour un cinquième au moins par la libération d'actions souscrites par des actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 45. Lesdits immeubles doivent faire l'objet d'affectations hypothécaires au profit de la commune ou du département qui a donné sa garantie.

La ce qui concerne les prêts que les sociétés auraient contractés à des actionnaires visés par l'alinéa précédent, la proportion des sept dixièmes s'applique aux créances hypothécaires de la société, dans les termes du paragraphe 3° et de l'avant-dernier alinéa de l'article 27.

Art. 32. — Les associations reconnues d'utilité publique pourront être admises, par arrêté du ministre de l'Hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, après avis du ministre des finances et du conseil supérieur des habitations à bon marché, à bénéficier d'avances de l'Etat dans les mêmes conditions que les sociétés de crédit immobilier régies par la présente loi, à charge :

1° De limiter leurs opérations de prêts à leurs seuls adhérents et dans les conditions spécifiées par le présent article ; — 2° D'effectuer ces prêts à un taux qui ne peut dépasser 2,25 % ; — 3° De déposer, préalablement, à la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 200 000 francs en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat.

Art. 33. — Les dispositions de l'article précédent pourront s'appliquer également aux sociétés et unions de sociétés de secours mutuels qui auront demandé cette application en vertu de délibérations prises dans les conditions déterminées par le troisième alinéa de l'article 20 de la loi du 17 avril 1898. Les sociétés et unions reconnues d'utilité publique et approuvées peuvent, en ce cas, affecter au cautionnement prévu par l'article précédent des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations en compte courant disponible, conformément à l'article 21 de la loi du 17 avril 1898, sans perdre le bénéfice dudit article.

Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels, lorsqu'elles organiseront un dispensaire dans les conditions de la loi du 15 avril 1916, bénéficieront, ainsi que les dispensaires publics et les dispensaires privés, visés à l'article 9 de ladite loi, de prêts au taux de 2 %, dans les conditions prévues aux articles 22, 23, 24 et 25 de la présente loi. Les départements, communes et autres collectivités qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour participer à la création d'un sanatorium public bénéficieront des mêmes facilités de crédit.

(La fin prochainement.)

## DICASTÈRES ROMAINS

### Les plaques commémoratives dans les églises

En date du 20. 10. 22, la S. C. des Rites a défendu d'apposer dans les églises des plaques ou tableaux portant les noms de défunts non enterrés dans l'église. Voici le texte de sa décision :

Dubium de non appendendis templis tabulis  
cum nominibus defuactorum ibidem non sepultorum.

S. Sac. Rituum Congregationi pro opportuna declaratione sequens dubium expositum fuit; nimirum: « Utrum in ecclesiis earumque cryptis divino cultui destinatis apponere liceat tabulas cum inscriptionibus et nominibus fidelium defunctorum quorum corpora inibi tumulata non sunt nec tumulari possunt iuxta canonem 1205 § 2 Cod. I. C. »

Et Sacra Rituum Congregatio, omnibus accurate

perpensis, proposito dubio respondendum censuit:

« Non licere, iuxta alias resolutiones et ad tramitem decreti S. R. C. n. 733 et can. 1450 § 1 Cod. I. C. »

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 20 octobris 1922.

A. Card. Vico, S. R. C. Praefectus,  
ALEXANDER VERDE, Secretarius.

*L'Ami du Clergé* (30. 11. 22) fait ces remarques :

1° Voici le texte du canon 1205 § 2: « In ecclesiis cadavera ne sepeliantur, nisi agatur de cadaveribus Episcoporum residentialium, Abbatum vel Praelatorum nullius in propria ecclesia sepeliendis, vel Romanis Pontificis, regalium personarum aut S. R. E. Cardinalium. » Et une réponse de la Commission du Code du 16 oct. 1919 (*Lebt*, 1919, p. 478) a étendu la défense aux cryptes où se fait le service divin: « An sepultura fidelium, quae locum obtinet in ecclesia subterranea, censenda sit facta in ecclesia in sensu canonis 1205 § 2? — Resp. Affirmative, si agatur de ecclesia subterranea quae sit vere et proprie ecclesia, divino cultui addicta. »

A part les exceptions fixées par le canon, il est donc défendu d'enterrer dans les églises et les cryptes affectées au culte.

2° Le présent décret de la S. C. des Rites interdit dans les églises et ces cryptes l'apposition de plaques ou tableaux contenant les noms de défunts qui ne sont pas et ne peuvent être enterrés là.

3° Et alors, *quid* pour les nombreuses plaques apposées dans nos églises et contenant les noms des soldats tombés au champ d'honneur pendant la Grande Guerre?... La S. C. dit bien qu'elle a « tout posé avec soin » avant de formuler sa défense. Il sera permis cependant, croyons-nous, de remarquer que les motifs sur lesquels elle l'appuie sont changés à ce cas spécial. En effet :

a) le décret n° 733 est ainsi conçu :

Comen. — Emo Sacchetto referente petitionem cuiusdam familiae, quae a fundamentis extraxerat capellam in Ecclesia parochiali, eamque sufficienter ut asserbatur, dotavit: an in ea liceret affigere inscriptiones virorum in Dignitate ecclesiastica constitutorum ex eadem familia cum imaginibus et status ipsorum? — Et S. R. C. respondit: « Non licere. » Die 2 martii 1641.

Or, dans l'érection des plaques à la mémoire des soldats morts à la guerre, il n'est intervenu aucune pensée d'un droit de patronage quelconque, aucune idée de gloire pour faire valoir une famille, il n'y a ni statues ni portraits des morts. Cette plaque est, si j'ose dire, l'inscription sur la pierre au nécrologe de la paroisse dont ces morts étaient les membres; c'est l'appel des morts — de ces morts dont la plupart n'auront jamais de tombe au cimetière voisin, parce qu'on ignore même ce que sont devenus leurs cadavres. — c'est l'appel des morts à la charité des survivants par le « Priez pour eux » traditionnel. Pas autre chose.

b) Le § 1 du canon 1450 dit: « Nullum patronatus ius ullo titulo constitui in posterum valide potest. » Il s'agit bien de cela dans l'apposition des plaques-souvenirs des morts de la Grande Guerre...

*L'Ami du Clergé* conclut que « le décret de la S. C. des Rites n'a pas entendu viser leur cas ». Et il estime que « si, *ad cautelam*, NN. SS. les Evêques jugeaient utile de demander un *tolerari posse* pour ce qui existe », ils auraient encore un « argument de poids à faire valoir » : la très vive émotion que soulèverait dans les paroisses l'enlèvement des plaques.

## L'Humanité dans son ensemble est déiste

Les pages qui suivent sont extraites d'un nouveau cours d'apologétique intitulé *Vers la croyance* (1) où M. l'abbé Paul Buysse « s'est efforcé — dit-il dans l'Avant-propos — de disposer en faisceau lumineux les meilleurs travaux des vingt dernières années afin que les intelligences loyales et les volontés droites reconnaissent la « crédibilité » et l'« appétibilité » du Catholicisme ».

Son Em. le card. Dubois, dans une lettre adressée à l'auteur (16. 7. 22), appelle cette œuvre un « beau et bon livre ». Le chapitre que nous reproduisons témoignera combien sont mérités les éloges de l'archevêque de Paris.

La généralité des hommes a manifesté sa croyance en Dieu, toujours et partout, quoiqu'elle n'ait pu préciser par elle-même, autant qu'un chrétien le voudrait, la nature et les attributs divins.

### A) Toujours. (2)

Une rapide enquête, menée à la lumière de l'expérience et de la linguistique, parmi

#### Les peuples primitifs

confirme sur ce point le témoignage des meilleures ethnographies.

#### \*\* NOTRE ENQUÊTE (3).

Il va sans dire que les PRIMITIFS PRÉHISTORIQUES, dont nous connaissons à peine certains aspects de la vie extérieure : instruments, sépultures, constructions, éclairent fort peu le problème. On découvre néanmoins dans le quaternaire ancien, dès les temps paléolithiques, l'indice du sentiment religieux ; puis, à l'époque archéolithique, la preuve formelle d'un culte des morts ; mais qui mieux est, le quaternaire actuel contient, outre des haches représentées sur une dalle, sur un dolmen, et qui furent peut-être l'objet de la vénération publique, maintes idoles féminines où les spécialistes conjecturent la personnification de la maternité et le prototype des déesses-mères, ainsi que plusieurs pierres à sacrifice (4).

Mais guère ne chant cette pénurie de documents. Après avoir constaté, d'une part, que l'industrie des SAUVAGES CONTEMPORAINS présente une grande similitude avec celle de la préhistoire, et, d'autre part, que leurs croyances ressemblent aux croyances des

peuples historiques quand ils étaient encore au berceau, les savants, grâce à un raisonnement analogique très légitime en soi, identifient les peuplades barbares aux hommes préhistoriques. Nous pouvons accepter leur point de vue, sous réserve expresse qu'il serait abusif d'étendre cette identification aux premiers hommes ; et, de cette manière, nous allons expliquer autrefois par aujourd'hui.

On suspectait jadis le déisme des BANTOUS. La chose avait une réelle importance, car ce groupe linguistique occupe la majeure partie de l'Afrique centrale habitée. L'accusation porte à faux, déclare Mgr Leroy, qui, vingt années durant, a partagé leur existence. « Dans toutes leurs langues, Dieu a un nom et un nom qui se trouve toujours exprimer ou représenter son objet, autant qu'il est possible à l'homme d'exprimer ou de représenter l'Être ineffable. Ainsi, on l'appellera d'un qualificatif composé du mot *amba* : dire, faire, arranger, et ce sera : Celui qui fait, l'Organisateur, le Créateur ; ailleurs, on prendra pour racine le mot *eza* : pouvoir, et ce sera : le Puissant, le Maître, le Grand ; ailleurs on aura recours au mot *ima* : vivre, et ce sera : le Vivant. » (1) Sur ce Dieu, la magie demeure sans prise. Personne ne songe à le représenter d'une manière corporelle. On ne lui assigne aucune demeure ici-bas, ni temple ni caverne.

— Au Sud-Ouest, chez les HOTTENTOTS, Le Vaillant n'avait pu discerner des traces religieuses assez nettes. « Quelques dégradées que soient ces populations, recitifie Livingstone, il n'est pas besoin de les entretenir de l'existence de Dieu, ni de leur parler de la vie future. Ces deux vérités sont universellement admises en Afrique. Tous les phénomènes que les indigènes ne peuvent expliquer par une cause ordinaire, ils les attribuent à la Divinité... Si vous leur parlez d'un mot, il est allé près de Dieu, vous répondent-ils, — Tsui-Goa, le père des pères » (2).

— Après avoir longtemps étudié les AFRICAINS OCCIDENTAUX, J. L. Wilson constate qu'ils rêvent un grand Être suprême. « Cette idée n'a rien d'imparfait ni d'obscur, écrit-il. L'impression est si profondément gravée au fond de leur nature morale et intellectuelle, que tout système d'athéisme les frappe comme trop absurde et déraisonnable pour mériter un démenti. Ce qui dans le monde naturel dépasse le pouvoir de l'homme et des esprits, lesquels sont supposés occuper une place un peu plus haute que l'homme, est immédiatement et spontanément attribué à l'action de Dieu. Toutes les tribus ont un nom pour le désigner : plusieurs d'entre elles en ont même deux ou davantage, se rapportant à son caractère de Créateur, de Préservateur et de Bienfaiteur. » (3)

— A mesure qu'on remonte vers le Nord, la notion de l'Être suprême se raffermît. Les NIGRITIENS vénèrent le Maître des dieux. Certains HANITES ne placent aucun fétiche au-dessous d'En-Ngai.

— En dehors de l'Afrique, nous rencontrons chez les AUSTRALIENS Motogon, le Tout-Puissant, et chez les sauvages des deux AMÉRIQUES, un Grand Esprit opposé aux esprits inférieurs qui animent les astres, les eaux, les animaux et les plantes.

(1) *Vers la croyance, Dieu, Être et la religion devant la raison et le cœur de l'homme*, par M. l'abbé PAUL BUYSSE. Lettre-préface de PAUL BOURGET, de l'Académie française, in-8° de viii-320 pages. Desclée, Paris, 1922.

(2) Les titres, sous-titres, disposition typographique et notes sont de l'auteur.

(3) Les chapitres précédés de deux astérisques feront plutôt l'objet d'une conférence pour le professeur ou d'une lecture pour l'élève étudiant.

(4) Cf. BACOTT, *Où en est l'histoire des religions ?* t. I : La religion des primitifs.

(1) HUY, *Christus*, p. 62.

(2) HUY, *Christus*, pp. 76-77.

(3) *Western Afrika*, p. 209.

— Mais ce qui nous intéresse davantage, c'est la race des Nègres ou Pygmées, « plus vieille que le Sphynx, les Pyramides, et tous les textes recueillis sur les papyrus, le bronze, la brique, la pierre », et qui se retrouve un peu partout, jusqu'au sud du continent africain et dans les terres que baigne l'océan Indien. Tribus bantoues, hottentots, négritiens, reconnaissent unanimement que ces *Wattwa*, *Abutwa*, ces chassés, ces dispersés, ces vagabonds, furent les premiers occupants du sol. Les ethnographes en tombent d'accord. Fidèles à l'hypothèse de l'évolution, ils les refoulent même vers les confins du règne animal, sous prétexte qu'on les a vus se barbouiller de boue et grimper aux arbres avec l'agilité des singes. Voilà donc des primitifs authentiques. « Or, dit Mgr Leroy, ils considèrent l'univers comme un domaine étranger, dont ils sont fort attentifs à ne pas faire usage sans rites préalables, comportant des prières et des sacrifices, par crainte du Maître qui le leur a cédé, de l'Être supérieur qu'ils conçoivent d'une façon vraiment claire et distincte... » (1).

— Laissons maintenant

#### NOS TÉMOINS

déposer là-dessus un rapport d'ensemble. Des savants avaient enseigné que certaines tribus misérables étaient dépourvues d'idées religieuses. De Quatrefages pouvait déjà leur infliger un démenti. « Est-il vrai, demandait-il... que quelques tribus américaines, quelques populations polynésiennes ou mélanésiennes, quelques hordes de Bédouins aient totalement perdu les notions de la divinité et d'une autre vie ? La chose est certainement possible. Mais à côté d'elles vivaient d'autres tribus, d'autres populations, d'autres hordes exactement de même race, et où était conservée la foi religieuse. C'est ce qui résulte des exemples mêmes cités par Lullock. Là est le fait. L'athéisme n'est nulle part qu'à l'état erratique. Partout et toujours, la masse des populations lui a échappé : nulle part, ni une des grandes races humaines, ni même une division quelque peu importante de ces races n'est athée. » (2) Après des études commencées bien avant son entrée dans la chaire d'anthropologie, études qu'il poursuivit et conclut « non pas en penseur, en croyant ou en philosophe... mais exclusivement en naturaliste qui, avant tout, cherche et constate les faits », l'illustre professeur du Museum d'histoire naturelle allait jusqu'à définir l'homme « un animal religieux » (3).

— Tiele, professeur à Leyde, ne connaît pas davantage de peuple aréligieux. « L'affirmation contraire, assure-t-il, provient toujours d'observations inexactes ou d'un imbroglio d'idées. Conçue dans un sens large, la religion est un phénomène propre à l'humanité tout entière » (4).

— Un ancien évolutionniste, Andrew Lang, se rend loyalement, lui aussi, à l'évidence. Le fond du déisme barbare lui paraît consistant. Voici ce qu'il en pense. « Chez certains sauvages inférieurs existe non pas un monothéisme formulé en doctrine philosophique, mais la foi en un être puissant, bon, créateur... qui récompense le dévouement, la franchise, la chasteté et les autres vertus. » Les contours de ce concept sont, à vrai dire, déformés. « C'est encore un fait dûment établi, non une simple hypothèse, continue-t-il, que l'Être suprême de certains sauvages inférieurs est laissé

dans l'oubli et se désintéresse de la conduite humaine pour se complaire dans une sorte de repos épicurien. A sa place, une foule de dieux et d'esprits capables d'influer sur les circonstances de la vie quotidienne, fixent les regards de l'homme et accaparent ses hommages... » Quant à trancher la question si les brumes de ce polythéisme excessif remontent aux origines, Lang n'hésite aucunement : « Les dieux cruels et affamés (auxquels on offre des sacrifices humains) sont des dégénérés par rapport à celui que les Australiens appellent « l'Être des dieux », qui se complait uniquement dans l' sacrifice de notre égoïsme et de nos mauvais penchants, qui réclame notre obéissance et nous la graisse des kangourous. »

— Avec la plupart des missionnaires, le P. Schmidt, rédacteur du périodique *Anthropos*, constate que nous trouvons partout l'idée de Dieu sans la voir se former et que « cette foi en un Être suprême est le fondement de la religion des peuples primitifs. Son nom est parfois « Celui qui tonne », parfois « Ciel », d'autres fois « Seigneur », ou encore « notre Père ». On se le représente d'ordinaire comme habitant le ciel. En ce cas, il n'a sur terre aucun lieu déterminé où il soit censé habiter. Il n'a pas non plus de temple ni de représentations figurées. Du reste, on lui confère pratiquement l'omniprésence... » L'auteur lui découvre d'autres attributs divins, analogues à ceux que revendique le christianisme. Voici la Justice. « L'Être suprême envoie les maladies et la mort, qui sont souvent le châtiement de fautes commises. Ces fautes, il les châtie aussi, chez plusieurs de ces peuples, dans l'au-delà, de même qu'il y récompense le bien. Il est le législateur de toute la vie morale. » Voici la Sagesse. « Chez quelques peuples, on lui attribue l'omniscience, y compris la connaissance des pensées secrètes. » Voici enfin la Sainteté négative. « Jamais il n'use de sa puissance souveraine pour le mal. Jamais il ne favorise ni ne commande l'immoralité, le vol, le meurtre, comme il arrive assez souvent aux dieux dans la mythologie des peuples classiques eux-mêmes, pourtant très civilisés. Il ne moleste pas davantage les hommes sans motifs ou par jeu. Il est bienveillant et secourable. C'est à lui qu'on doit tout ce qui est bon. »

Quoi d'étrange à ce qu'un tel Être gagne la vénération de ces pauvres gens, soit qu'ils parlent de lui avec une réserve extrême, soit qu'ils lui dévouent « une religion véritable et complète, pourvue de tous ses éléments essentiels : dogmes, morale, culte, ce dernier comportant trois formes différentes : témoignages de respect, prières et sacrifices » (1) ?

...

Ces dépositions de missionnaires et d'ethnographes aussi réputés que M. Lang peuvent nous déconcertar à première vue. « Le culte rendu à des images ou fétiches, où sont censés résider, ou exercer leur influence, des esprits ou génies qui y ont été appelés, et que, dans nos langues et par le fait de notre éducation latine, nous appelons improprement des dieux, confusion que nos noirs ne font jamais », le lecteur le prendrait sans doute pour une idolâtrie véritable. Or, les hommes compétents lui affirment que « l'idée même de présenter un objet matériel comme Dieu paraîtrait extravagante, ridicule » aux barbares africains. Bien plus, il faut accorder à ceux-ci quelques conceptions élevées sur la divinité, cela est évident.

(1) *Christus*, pp. 82-86.

(2) *L'espèce humaine*, Conclusion. Voir aussi p. 32.

(3) *Ibid.*

*Handboek der geschiedenis der godsdiensten*, p. 12.

(1) *La Révélation primitive*, pp. 181-187.

voire la croyance à un DIEU SUPRÊME, créateur (au sens large), grand-esprit, tout-puissant — et cette croyance subit parfois de tels affinements qu'elle échappe à la mythologie.

Mais, après avoir évité le pessimisme traditionnel, il importe de ne pas tomber dans cet optimisme exubérant qui pousse certains apologistes à prononcer ici le mot de MONOTHÉISME. D'abord, rien ne prouve que les non-civilisés donnent aux qualificatifs « suprême », « créateur », « invisible », le sens supérieur et précis que notre intelligence, habituée à l'abstraction, se plaît à leur reconnaître. Et puis, et surtout, le monothéisme n'est pas que la tendance à une conception monarchiste de la société des dieux, ni simplement l'exclusion de la pluralité ni la seule unité de l'être divin, autrement dit ce n'est pas une affaire de « nombre » : il comprend au premier chef certaines « qualités » que nous détaillerons à propos des prophètes et qui, M. Chantepie de la Saussaye le reconnaît lui-même, sont l'apanage des doctrines juive, chrétienne et musulmane (1).

Nous pourrions donc conclure que, malgré des anthropomorphismes (2) quelquefois accentués, on trouve chez les sauvages « une religion qui sa pure simplicité et sa simple grandeur élève beaucoup au-dessus de la déchéance religieuse que les peuples plus récents et souvent très civilisés s'efforcent en vain de dissimuler sous une mythologie surabondante et sous une profusion de rites variés et compliqués » (3).

Le lecteur en fera spontanément la remarque — cependant que nous parcourons avec lui les premières pages de l'histoire des nations les plus connues, afin de lui montrer que le déisme, cette croyance originelle, se retrouve aussi partout.

## B) Partout.

### Les peuples historiques (4).

Dès son entrée dans l'histoire, vingt siècles avant Jésus-Christ, la Grèce venait l'Être Suprême. *Odes et Annales* nous montrent l'empereur se réservant le sacrifice et plaçant au-dessus de quelques personnages transcendants — objets d'un culte secondaire, patrons des terres, patrons des moissons, — celui qu'on nommait Ciel, Sublime Ciel, Sublime Souverain, et dont les prerogatives sont essentiellement divines : il donne, conserve, ravit l'existence, promulgue des lois, et il juge les hommes ; il répand l'abondance ou la disette, l'adversité ou la prospérité. Qu'on veuille bien ne pas se méprendre : le nom de Cinq Souverains est postérieur de beaucoup, il désigne la quintuple activité que le dieu exerce « par les cinq éléments dans les cinq régions ».

Plus tard, le panthéisme de Lao-tse et la réaction de Confucius traversèrent sous diverses formes, ainsi que des courants aux puissantes ondulations, l'âme religieuse de l'Empire ; il advint même que le matérialisme dynamiste de Tchou-hi fut la doc-

trine imposée ; mais, dit le sinologue M. Wiegner, il faut se garder de les appeler du nom de religions : ce sont bien plutôt deux politiques, reposant sur quelques principes de philosophie naturelle, l'une niant Dieu théoriquement, l'autre le négligeant pratiquement.

Jusqu'à sa chute, l'empereur resta fidèle aux traditions anciennes ; comme ses prédécesseurs d'il y a quatre mille ans, médiateur unique, il sacrifiait au ciel. Quant au peuple, qui n'eut jamais de religion privée originale, et qui, avec son éminent bon sens pratique, fonda en un tout l'ancien dogme de la nationalité et la morale indienne, ses prières vont au Dieu de la conscience, à Lao-tien-ye, le véritable Seigneur du Ciel, celui qui voit et juge, qui punit et récompense (1).

— Aux temps védiques, la religion de l'Inde peupla d'esprits malins ou propices le ciel et la terre, le bois et la montagne, le lac et le nuage qui s'y reflète, l'aube et l'animal. Dans ce décor, elle évoqua des dieux supérieurs, « êtres de raison » qui, chacun à son tour, devenaient le plus grand, s'ils ne devenaient tous les autres à la fois, et dont l'un, Varuna, fondateur et gardien de l'ordre cosmique et moral, faisait, selon M. de la Vallée-Poussin, « figure de Jéhovah » (2).

Vinrent les spéculations ontologiques et ritualistes du Brahmanisme. Les simples poursuivirent leur rêve de se réunir un jour à quelque divinité personnelle et providentielle ; mais l'anéantissement dans le Dieu-Tout, dans un être primordial, omniprésent, qui se confond avec la vie universelle, voilà désormais l'ambition de l'élite savante. « Cependant, précise l'indianiste que nous prenons ici pour guide, les brahmanes ne sacrifièrent jamais complètement Brahmâ masculin, le dieu suprême « qualifié », le « Seigneur », *îçvara*, au brahma (neutre), substance unique, absolu impersonnel, connaissance sans sujet et sans objet. Et quand le « Seigneur » s'appelle Krishna ou Çiva, très grands dieux — sortis de la dévotion populaire (3), — on ne peut mieux définir la religion et la philosophie indones que ne l'a fait M. Hopkins : *personal panthéisme* » (4).

Cette existence d'un *îçvara*, la réaction qui s'opéra contre le formalisme brahmanique vers le milieu du VI<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ, l'hérésie formidable et longtemps triomphante du Bouddhisme, commença par la supprimer. On doit pourtant peser les circonstances : cet athéisme va de pair avec la dévotion. Et qu'on ne crie pas au paradoxe ! Incompréhensibles à l'Occidental, les conceptions hybrides dépendent aux tendances profondes et contradictoires de l'Indou (5). Cantonné sur le terrain pratique, il n'a pas d'autre souci que d'opérer son salut, son âme étant essentiellement mystique ; or, puisque son salut dépend de lui-même — nous mangeons, dit-il, le fruit de nos actes, — sans qu'un Être souverain y intervienne pour la moindre part, les tenants d'école n'éprouvent aucun besoin d'appliquer leur intelligence à découvrir un principe unique, auteur de tout ce qui existe... Au contraire, le problème théorique d'origine leur paraît oiseux, voire hétérodoxe. Persuadés que l'ensemble des actes des créatures forme le moteur cosmique et

(1) Cf. *Christus*, pp. 63-64 ; — *Revue de l'évang. Français*, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> fasc., art. de MM. Bros et Hureau ; — Heugely, *Critique et catholique*, p. 37.

(2) *Atyâçvato*, homme, *çâçvato*, forme : « car ce qui consiste à prêter à Dieu ce qui revient à l'homme, Dieu, disait un humoriste, créa l'homme à son image et à sa ressemblance ; mais hélas ! l'homme le lui a bien rendu. »

(3) Schmaier, *loc. cit.*

(4) L'ordre de place, nous traitons d'une manière assez imparfaite une histoire éminemment complexe.

(1) *Christus* pp. 95-119.

(2) *Christus*, p. 243.

(3) *Où en est l'histoire des religions* 2, p. 260.

(4) *Christus*, pp. 254-255.

(5) *Où en est l'histoire des religions* 2, pp. 260-61 et *Doctrinaire apologétique de la Foi catholique*, fasc. IX, col. 680.

que c'est l'acte personnel qui est le régulateur des destinées individuelles, ils écartent le Créateur et le Juge suprême; mais, sous ces réserves, ils reconnaissent un Brahmâ, un grand dieu qui vit très longtemps (1). Avant la décadence de leur système, quelques-unes de leurs sectes parviendront même à diviniser Gâyamuni, puis multiplieront des Boud-dhas semblables à lui, dieux-providences, sauveurs, dont la nature reste un peu floue.

Aujourd'hui, les différents couchés qui composent la religion de l'Inde — quelques spécialistes s'aperçoivent à tort ou à raison jusqu'à des sentiments chrétiens — se mêlent dans le chaos. Le culte de Çiva et celui de Vishnou se disputent la prééminence. Il semble qu'ils conçoivent le dieu unique; car les çivaïstes tiennent que Çiva et Vishnou se confondent, tandis que les vishnouïtes regardent le premier comme un simple serviteur du second. Ceux-ci nous présentent la trop fameuse *Trimurti*, une divinité à personnages inégaux dépendant d'un être impersonnel, Turiya, lequel puise le concept du divin (2).

— Une armée de dieux couvrait la BABYLOMIE et son héritière culturelle, l'ASSYRIE. Au premier plan, les baals: le seigneur des dieux, Anou; celui de la terre, Bél; celui des eaux, Ea. Ensuite, les divinités astrales: Shamash, le soleil; Sin, la lune; Istar, la planète Vénus. Enfin, certaines représentations des forces de la nature, du feu, du vent, des ondes, du sol fécond. 2050 ans avant Jésus-Christ, Hammourabi les avait déjà rangés comme des dignitaires le long autour du grand dieu national, créateur et organisateur, Mardouk, divinisé par Ashour dès la chute de Babylone.

Sans doute, il appert de l'enquête que voici une religion très supérieure: puissances essentiellement bienveillantes, le dieu est un père, la déesse une mère, au point que l'homme les traite avec toute la confiance, avec toute la tendresse d'un enfant; l'étymologie et l'écriture suggèrent leur participation à une nature divine unique (3); et l'on observe même plusieurs efforts de Mardouk pour usurper, pour concentrer en sa personne les attributs ou les noms de ses nombreux congénères. Mais de là au monothéisme, il y a un fossé que l'audace bien américaine d'un Hugo Badou, l'apriorisme d'un Winckler, les insinuantes arguties d'un Delitzsch, première et troisième manière, ne parviennent pas à combler (4). « Jamais, dit M. Jastrow, on n'a tenu Ashour ni Mardouk pour un dieu qui n'en souffre point d'autres à côté de lui — cette caractéristique de Yahweh, ajoutons-nous nous-mêmes — en le concluant comme conséquence logique de la foi qu'il ne peut y avoir qu'une seule Puissance dirigeant l'univers et de laquelle viennent toutes choses. » Que si l'assyriologue découvre quelque inscription remontant à vingt-huit siècles, voire au delà, et qui porte une clause de ce genre: « O homme à venir, mets ta confiance en Nabou et ne la place pas en un autre dieu » — gare la méprise! Il n'y a là que l'expression d'une préférence et non d'un exclusivisme. Car, ainsi que le fait remarquer M. Flinders Petrie, « le dieu sous lequel un homme était né et vivait était pour lui le dieu... les appellations communes de dieu ou de grand

dieu, dans les inscriptions religieuses, désignant naturellement le dieu local. »

— Les autres Semites, sauf les Arabes et les Hébreux, nomades ou sédentaires de Syrie, de Phénicie, de CHANAAN, etc., vénéraient parallèlement les divinités astrales et les baals locaux, parmi lesquels ils distinguaient un dieu suprême, le seigneur des dieux, correspondant presque toujours à l'Hadad des orages (5).

— Les incertitudes, auxquelles n'échappent ni la religion hellénique ni la religion romaine — ce n'est pourtant pas faute de documents — ne sont nulle part plus nombreuses que dans la religion Inxso-Praxsar. Doit-elle son existence au problème Zoroastre? A-t-elle reçu l'impression du judaïsme ou, réciproquement, n'aurait-elle pas plutôt influé sur celui-ci? Que valent ses textes et la tradition qu'ils représentent? Autant de problèmes capitaux.

Enqu'ils débordent cette étude, qu'il nous suffise de décrire à larges traits le personnage dominant de cette religion: Ahura-Mazda (Ormazd).

Ce dieu est presque spirituel. Sept vassaux l'escortent, saints immortels qui le nomment père et créateur, et qui, peut-être, conjecturent plusieurs savants d'après l'examen de leurs noms, figurent ses attributs. Au vrai, la sainteté et la justice lui appartiennent en propre, la puissance aussi; et celle-ci deviendra transcendante quand, le cycle de douze mille ans une fois achevé, l'œuvre du triomphe sur le royaume antagoniste sonnera dans la joie. Toutes les choses d'ici-bas lui doivent l'être, ainsi que l'homme, obligé à chaque instant de choisir entre le bien et le péché.

Cette divinité ressemblerait beaucoup à Yahweh, certes, si les Irano-perses ne lui opposaient un principe de l'insubordination et du mal qui le limite, indépendant, hostile, Angra-Maynu (Ahriman). Conduisant une armée de démons mâles et femelles, de sorciers et de sorcières, de mauvais génies, le Malin dispute à Ormazd la terre et les dieux, les coups et les esprits, l'univers entier. Mais il sera vaincu; ses légions reculent pied à pied depuis l'apostolat de Zoroastre? — Voilà bien Satan et ses suppôts, les adversaires du règne de Dieu que craignent le judaïsme et le christianisme, insistent de rechercher ceux qui prétendent reconnaître en cette religion des ressemblances avec la nôtre. Qu'ils lisent au moins quelques fragments de l'*Avesta* pour en apprécier exactement la valeur religieuse et mystique, conseille M. Labourt; la schématisation fait disparaître ce qu'il y a d'excentrique et de saugrenu dans la réalité.

— Le premier roi historique de l'Égypte, Ménès, assigna aux divers clans des compagnons d'Ilorus une province distincte, un nome. Chaque nome avait sa divinité et chaque divinité son temple. C'était une cabane aux parois très lisses; une natte de jonc y tenait lieu d'autel pour les offrandes, et près de cette natte se dressait, couronnée et portant le sceptre, la statue du *noufir-nouiti*, dieu du domaine qu'on croyait aussi le maître de l'univers. Les populations égyptiennes, peu homogènes et qui n'eurent jamais à un degré bien vif le sentiment de la contradiction, finirent par échanger leurs personnages divins; mais on ne sait pourquoi des appanages animaux vinrent déformer l'Être suprême. Qu'il s'appelât Atoum à Héliopolis, Phtah à Memphis, Thot à Hermopolis, Amou à Thèbes, Houis à Louve, Khnoum à Eléphantine, il garda cependant sa prépondérance sur les hôtes du pan-

(1) *Christus*, p. 262.

(2) D'ALÈS, *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique*, éd. de M. A. Kot-sil, fasc. IX, t. 1, p. 11.

(3) *Id.* ou est *l'Histoire des religions?*, pp. 105-106.

(4) A. COSSAUS, *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique*, fasc. II, col. 17-172.

(5) *Id.* ou est *l'Histoire des religions?*, pp. 163-187.

théon et se reconut partout à la même nature, au même rôle, aux mêmes propriétés et attributs.

La V<sup>e</sup> dynastie, celle qui nous légua les textes des pyramides, sonna l'heure décisive du syncrétisme, comme la XVIII<sup>e</sup> devait un jour en sonner la dernière : les changements religieux postérieurs ne sont plus qu'accidentels. Trois catégories d'êtres participent depuis lors à la divinité. Voici, à l'avant-scène, des personnes divines consubstantielles : les triades et les énéades. Expression idéale de la famille, les premières confient le rôle capital à un seul membre, tantôt au dieu, tantôt à la déesse, selon leur influence originelle, et font du fils un enfant sage destiné à perpétuer la fonction de son père ; les deuxièmes rapportent leurs différentes générations au créateur que le soleil symbolise généralement. Une leur de monothéisme les éclaire. Qu'on lise entre autres cette curieuse inscription trouvée sur un cercueil : « Je suis un, qui devient deux, je suis deux qui devient quatre, je suis quatre qui devient huit, je suis un après cela, je suis Kopri dans Heitberhrou, je suis Osiris dans Kouit, je suis Hâpi engendré dans Phtah, je suis le créateur Kâ, père de Shon. » (1) — Après ces illustrations souveraines, il y a des divinités inférieures parmi lesquelles on range quelques animaux. Et les Pharaons arrivent en dernier lieu.

Remarquons ceci, par manière de conclusion : tandis que les Mémphites n'avaient vénéré le bœuf Apis et les Héliopolitains le taureau Mnévis qu'à cause des relations intimes qu'ils leur supposaient avec des dieux distincts d'eux-mêmes, du VII<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ jusqu'à l'époque romaine, les Égyptiens devinrent franchement zoolâtres : serpents, crocodiles, oiseaux, chats, béliers, accaparaient les hommages des foules et se les asservirent. Les classes supérieures, pendant ce temps, hellénisèrent leur culte.

— Chasseurs, pasteurs, cultivateurs, les habitants de la Gaule commencèrent par croire qu'il y avait dans la mer, les fleuves, les monts, dans certains arbres ou pierres dont la forme bizarre les surprenait, et aussi dans quelques animaux, un « moi » analogue au leur ; ils y attachaient, comme symbole des causes secondes, maintes divinités, — diverses d'après les cantons et probablement, au fond, ressemblantes.

Les Aèdes substituèrent à celles-ci des dieux à forme humaine. Grands, forts et beaux, omniscients et immortels, ces personnages respectaient la morale aussi peu que les simples créatures humaines. Homère leur assigna un chef, qu'il para des attributs du vrai Dieu : Zeus *pater*, que les spécialistes supposent être la divinité suprême des peuples indo-européens, le Dyâus pitâr du sanscrit, le Ju-piter latin, le Ziu german, et qui pourrait remonter jusqu'aux origines des temps préhelléniques. « Vous apprendrez, dit-il aux autres dieux, combien je suis plus fort que vous tous. Rivez au ciel une chaîne d'or, à laquelle vous vous suspendrez tous, dieux et déesses : malgré vos efforts, vous n'entraînez pas Zeus le souverain ordonnateur. Mais si moi-même, je voulais tirer la chaîne à moi, je tirerais avec elle la terre et la mer ; puis, je l'attacherais au sommet de l'Olympe, et l'univers demeurerait suspendu, tant je suis au-dessus des dieux et des hommes. »

Sept cents ans avant Père chrétienne, l'esprit critique allégorisa les vieilles légendes, il les corrigea parce qu'in vraisemblables, et les vida de leur contenu surnaturel. Si cette épuration exerça de cruels

ravages parmi les croyants à la mode du charbonnier, par contre elle conduisit un Aristote au concept d'un premier Moteur non mù, et cela compense. Elle n'empêcha pas non plus les âmes mystiques de rajourir et de perfectionner les mystères anciens : avec le sentiment du péché et le souci de s'en purifier, ces âmes avaient le désir de plaire à l'Être souverain et la préoccupation d'assurer l'autre vie bienheureuse ; elles cherchèrent donc un apaisement dans les confréries ésotériques, où elles se groupèrent nombreuses et ferventes. Comme partout et toujours, les masses, cependant, vouaient leurs préférences aux divinités inférieures, actives autant qu'immédiatement secourables.

— Une poussière de *numina*, puissances n'ayant ni sexe ni forme précise mais auxquelles la foi populaire accordait la personnalité, tels sont, à l'origine, les dieux de Rome. Ossipaga forme les os de l'enfant et Carna veille à ses chairs. Aesculus fait bonne garde sur la monnaie de bronze. Argentorius sur l'argent ; Iterduca est l'étoile des voyages et Domiduca ramène au foyer domestique. Par-dessus ces « pouvoirs » et ces « idées » — Fortuna, Victoria, Salus, — trônent les grandes divinités à visage humain : il y a, au sommet de la hiérarchie, primitivement Janus, *Pater, Divinus Deus, Creator bonus*, suivant le rituel, donc Être suprême : puis Jupiter, qui absorba le Zeus grec.

On sait, en effet, que les dieux de l'hellénisme classique envahirent la république romaine, mais leur règne connut bientôt la décadence. La philosophie et le scepticisme alexandrins achevèrent même de le dissoudre, lorsque Auguste introduisit dans la ville et dans les provinces le culte du Génie impérial et de la déesse de Rome. Trop officiels, trop extérieurs pour répondre aux tendances profondes et mystérieuses des âmes, ceux-ci furent bientôt supplantés, malgré l'enthousiasme des premiers temps. A quel propos, on le devine.

Vers Père chrétienne, le commerce, l'administration, les finances, la politique s'orientalisèrent nettement. Le peuple, qui, depuis toujours, avait vu le panthéon ouvert aux divinités étrangères : *Dignus Roma locus quo deus omnis est*, ne se fit point scrupule d'accueillir les religions exotiques prônées par les marchands, les fonctionnaires, les soldats revenus d'Orient et qui, fleurant bon un sentimentalisme de terroir, ménageant aux femmes une influence quelquefois prépondérante, plaçant des médiateurs sacerdotaux entre le dieu et ses fidèles, piquait la curiosité autant que le mysticisme. Isis, Cybèle, Athis, Serapis, Mithra surtout, lumière triomphant des ténèbres, principe de la vie universelle, l'Ormazd perse, gagnèrent alors des sectateurs. Au surplus, le syncrétisme tendit à confondre entre elles ces diverses religions païennes, en identifiant leurs divinités (1).

— Comment reconnaître les personnages divins de la Gaule ? Les meilleurs documents nous les représentent affublés d'un costume grec ou romain qui déconcerte. En réalité, étaient-ils autre chose que des ancêtres idéalisés ?... et beaucoup moins encore ! Peut-être n'étaient-ils que les forces de la nature considérées en elles-mêmes, soleil, astres, montagnes, lacs, chevaux, taureaux, sangliers ?

— Si la GERMANIE et la SCANDINAVIE honoraient, comme la plupart des primitifs, les esprits anonymes, sans personnalité distincte, dont ils imaginaient la nature surpeuplée, ils pratiquaient aussi le culte des dieux supérieurs : Irmin, Istwarz, Ingwar, Freyr, Heimdallr, Balder, d'après les groupes. On

(1) Cf. *Revue pratique d'Apologétique*, 15 juin 1911, le Commentaire de MASPERO cité par M. VALENSIS, p. 404.

(1) LEBRETON, *Les Origines du dogme de la Trinité* p. 27.



pense communément que ces appellations variées recouvrent l'unique seigneur du ciel, la divinité suprême, l'antique Ziu (1). Le Wodan des Germains inférieurs et le Thor des septentrionaux sont des reproductions plus récentes du même modèle — maintes données mythologiques le démontrent (2). — Les staves avaient un panthéon hiérarchisé, dont il nous est impossible d'identifier le chef.

...

Nous pouvons maintenant recueillir, avec tous ces faits, les conséquences qui s'en dégagent.

1. Sauf chez les Gaulois, que nous connaissons trop peu à ce sujet pour asseoir une conclusion ferme, le concept divin paraît NET A L'ORIGINE. S'il ne rappelle jamais le fond vraiment riche que nous admirons dans le judaïsme, le christianisme et l'Islam, il représente néanmoins un principe unique ; mais celui-ci semble mal défini, sa personnalité flotte entre le réel et le symbolique.

2. En fait, les peuples historiques ont révéré des forces supérieures d'où dépendent la nature, la vie, les destinées humaines et qu'il faut se rendre bienveillantes par des sacrifices, des présents, des prières ; partout et toujours, l'une d'elles se manifeste souveraine. C'est le DIEU SUPÊME dont les indo-européens gardent le nom avec une fidélité remarquable et qu'on rencontre ailleurs sous des dénominations variées.

3. Les alluvions continées de l'ignorance et de la barbarie, de la philosophie et du mysticisme, recouvrent ce premier fonds d'aberrations polythéistes, bien dégradantes. Ces aberrations devaient aboutir à L'IDOLÂTRIE. Quoiqu'il ne faille pas demander aux anciens une logique dont nous-mêmes nous éprouvons le besoin — combien de catholiques du vingtième siècle se complaisent dans les anthropomorphismes grossiers, au point que certaines précisions dogmatiques les peineraient comme un blasphème ! — on ne voit guère comment ils parviennent à éviter cette faute. Car la théorie, assez belle, que les documents livrent à l'éthnographie et sur laquelle se basent nos études ; le culte officiel aussi qui voulait s'y conformer, tout cela dépassait incontestablement de beaucoup la pratique religieuse populaire. Ainsi, les prophètes d'Israël se trouvaient contraints de s'élever avec violence contre l'identification des dieux et de leurs images opérée par un peuple dont les hymnes reflètent la plus haute idée de l'Être divin : fleuves, canaux, temples, villes sacrées et leurs portes, les Assyriens priaient tout cela ! Et M. Condamin pose ce principe général : « Si le culte des pierres et des arbres sacrés, confondus avec la divinité, a été si fréquent dans l'antiquité, on peut bien penser que les statues des dieux n'étaient pas regardées comme de pures représentations ; on les croyait habitées, animées, par le dieu ; et de là, le peuple pouvait passer facilement à l'idolâtrie proprement dite. » (3)

— Au terme de cette étude sur la conviction déiste de la généralité des hommes, nous désirons faire la preuve qu'il n'y a pas que les foules qui professent la croyance en Dieu. L'élite intellectuelle admet, elle aussi, l'existence d'un principe supérieur.

### L'élite savante.

Un physiologiste célèbre, qui sollicita et reçut le baptême deux années avant sa mort, après un demi-

siècle de recherches expérimentales, M. Elie de Cyon, garantit que tous les « créateurs » des sciences positives adoraient Dieu. Nous resumons son témoignage (4).

— Qui ne connaît les nobles sentiments de *Cuvier*, un maître parmi les NATURALISTES ? Ses deux principaux contradicteurs, *Lamarck* et *Geoffroy-Saint-Hilaire*, employaient pour désigner l'Être suprême des termes profondément respectueux. Les discours et les ouvrages de *van Boer* révèlent une foi très haute.

— Au sujet de son père, grand mystorocaste, M. *Flourens* écrit qu'il déclarait toujours que... « Ses découvertes » impliquaient l'existence d'un principe immatériel. Qui chasse le matérialisme de l'homme, le chasse du monde ; et croire à l'âme humaine, c'est, à fortiori, croire à Dieu. » *Longé* ne cachait point ses convictions catholiques. *Claude Bernard*, qui mourut chrétiennement, assisté par un prêtre, avait professé toute sa vie le déisme. *Johannes Muller* et *Schwann* étaient d'excellents chrétiens. *Du Bois-Reymond* attribue au monothéisme l'origine des sciences expérimentales. Ayant partagé, plusieurs années durant, l'existence quotidienne de *Karl Ludwig*, M. de Cyon observa chez lui un sens religieux enthousiaste et profond.

— Faut-il citer également quelques noms de mystiques ? *Ampère*, ce robuste penseur, se plaisait à redire une prière qu'il avait composée : « Mon Dieu, je vous remercie de m'avoir créé, racheté, éclairé de votre divine lumière, en me faisant naître dans le sein de l'Eglise catholique. Je vous remercie de m'avoir rappelé à vous après mes égarements, je sens que vous voulez que je ne vive que pour vous et que tous mes moments vous soient consacrés. » Comme son maître *Humphry Davy*, qui découvrit le potassium et le sodium, et qui inventa la lampe de sûreté chère aux mineurs, *Faraday* demeura jusqu'à la fin fidèle au culte national. Une espérance surnaturelle soutint *Robert Mayer* dans ses tribulations effroyables et prolongées.

— Elevé au sein d'une famille pieuse qui donna plusieurs prêtres à l'Eglise, *Lavoisier* en avait gardé les croyances. *Jacques Berzelius* est, après lui, le plus illustre des chimistes. Il enseigne que le passage de la matière inorganique à la vie ne se comprend pas sans une cause consciente. Que l'on consulte sa correspondance : elle est pénétrée d'un mysticisme sincère et aimant. *Von Liebig* déclarait que les tendances matérialistes lui inspiraient du dégoût. *Klaproth*, l'inventeur de l'uranium, était plein de piété, au dire de ses élèves. *Priestley* se faisait lire les Evangiles. Un des principaux fondateurs de l'hygiène moderne, *Petterkofer*, défendait sa foi avec une certaine exaltation idéaliste. *Bunsen*, témoignait divers collaborateurs, avait une confiance illimitée dans la sagesse que reflète la nature. *Hertz*, qui prépara les voies à la télégraphie sans fil, exprima souvent des convictions spiritualistes.

— Les meilleurs ASTRONOMES du siècle passé, *Herschel*, *Arago*, *Le Verrier*, *Faye*, *Secchi*, étaient des croyants.

— « Tout MATHÉMATICIEN qui réfléchit, ajoute M. de Cyon, reconnaît logiquement l'esprit créateur comme l'instrument de son travail. » Aussi, beaucoup parmi les grands mathématiciens n'hésitent-ils jamais à professer leur sentiment religieux. Citons au hasard *Cauchy*, *Hermite*, *Joseph Bertrand*.

L. B. *Duness*, *Elie de Beaumont*, le baron *Thérèse*, *Milne-Edwards*, de *Quatrefoies*, *Volta*, *Biot*, *Becquerel*, *Brady*, *Wurtz*, *van Beneden*, d'autres

(1) Où en est l'histoire des religions ?, pp. 411-513 ; — *Christus*, pp. 456-461.

(2) *Ibid.*

(3) *De l'histoire apocryphique de la Foi catholique*, fasc. II, col. 371-372.

(4) *Dieu et Science*, chap. VI.

déistes, mériteraient d'allonger cette nomenclature, puisqu'ils guidèrent le mouvement scientifique du monde entier. Evoquons seulement la mémoire populaire de Pasteur, dont le discours à l'Académie française trouve encore de l'écho dans nos âmes. « L'idée de Dieu est une forme de l'idée de l'infini. Tant que le mystère de l'infini pèsera sur la pensée humaine, des temples seront élevés au culte de l'infini, que les dieux s'appellent Brahma, Allah, Jéhova ou Jésus. Et sur la dalle de ces temples, vous verrez des hommes agenouillés, prosternés, abîmés dans la pensée de l'infini... Heureux celui qui porte en soi un Dieu, un idéal de beauté, et qui lui obéit, idéal de l'art, idéal de la science, idéal de la patrie, idéal des vertus de l'Évangile. » (1)

— « La connaissance du monde est une re-création des choses par notre intelligence pour y retrouver l'acte du Créateur », dit quelque part l'écrivain qui nous a conservé cette forte page, le genre de Pasteur. Quand on oppose à ces savants glorieux les primaires et les expérimentateurs absorbés, que la Cause suprême ne fascine guère, on se demande si l'athéisme ne serait pas une faiblesse ou une distraction de l'esprit. (2)

...

Nous voici donc devant un fait indéniable. Si l'on parcourt les deux hémisphères, si l'on remonte la chaîne des siècles, si l'on fait appel à la conscience religieuse de tous les peuples, pour en dépouiller les apparences et la scruter jusqu'en son fond, partout et toujours, on trouve l'idée de Dieu comme le « carrefour où toutes les avenues de la pensée humaine se rencontrent ».

Il ne se peut pas que la logique n'ait point mené à l'Étite intellectuelle. Mais la foule, quel motif prérenpitoire a bien pu l'y conduire ? Il sera bien intéressant d'engager là-dessus une claire discussion.

## Discussion.

LA DUPÉRIE,

telle fut, avançait-on jadis, l'origine du déisme. Les dupes étaient des PRÉLÈS vaniteux et avares ou des GOUVERNEMENTS soucieux d'asseoir leur législation. — Quelle misère ! Mais nous ne pensons pas que, de nos jours, il y ait encore des gens qui prêtent une pareille efficacité à la parole des pontifes ou des politiques, ou qui supposent des personnes consacrées à la divinité avant même que l'homme ait pensé qu'un Dieu puisse exister !

Au surplus, comment admettre que tous les peuples se soient laissé leurrer à la fois, alors que

(1) R. VALLEBY-BADOT, *Vie de Pasteur*, pp. 483-484.

(2) « Nous avons passé en revue, écrit M. EYSSIEU (*La part des croyants dans les progrès de la science*, 2 vol.), 402 noms appartenant au XIX<sup>e</sup> siècle. En écartant de ce nombre les 37 dont l'attitude religieuse nous est inconnue, il en reste 365 qui se répartissent ainsi : 15 indifférents ou agnostiques, 16 athées et 367 croyants. »

« Pour nous en tenir aux initiateurs, sur 150 il y en a 13 : Carnot, Petit, Berthelot, Mitscherlich, Laurent, Kékulé, Roscoe, von Buch, Moehl, Kolreuter, Meckel, Puzkinje, Duchenne, dont les sentiments religieux nous sont inconnus. Il y en a 9 indifférents ou agnostiques : Poincaré, Lagrange, Galois, Bunsen, Nagelli, van Tieghem, Broussais, Koehler et Darsin, qu'on peut aussi écarter du débat, puisqu'ils se désintéressent ou se récusent. Ces défections faites, il en reste 128 qui ont pris position en face du problème religieux, et qui se répartissent ainsi : 6 athées ; Berthelot, Suess, Strassburger, Magendie et Charcot, soit un peu moins de 4 %, et 133 croyants, soit un peu plus de 96 %. »

passions et intérêts devaient regimber avec une fureur tenace ?

Il est étrange aussi que l'histoire demeure muette à ce sujet.

— Il y a eu plutôt

MÉPRISE,

suggérant d'autres négateurs, méprise due à un double principe : L'IGNORANCE et la CRAINTE. Et ils raisonnaient ainsi : selon les anciens, le rôle de la divinité fut, au premier chef, d'expliquer les phénomènes ; ensuite, d'apaiser la peur que ceux-ci soulevaient. *Primus in orbe Deus fit timor*, plaisait déjà Lucrèce. — Aujourd'hui, la science rend compte de toutes choses par les forces naturelles, et la raison ne redoute plus les troubles cosmiques ; elle les dompte et les domine !

1<sup>o</sup>) Ces deux affirmations sont inexactes.

a) Si les cultes païens s'adressaient uniquement aux dieux, ils pourraient n'être que de la science naissante ; ils seraient la réponse au besoin d'interpréter les faits de la nature. Il y a des vagues ? donc quelqu'un aussi qui les balance. Il y a la foudre ? donc il faut une main qui la projette. Alors, à chaque fois que le progrès décélérait une nouvelle causalité immédiate, il dissiperait en conséquence une erreur ancienne, il renverserait un dieu de son trône. On verrait un mécanisme remplacer un mécanicien.

Mais ces religions connaissent Dieu ; et ce n'est point derrière les phénomènes qu'elles le découvrent, elles l'atteignent comme conclusion nécessaire d'un raisonnement. Au regard du polythéiste, l'Être suprême dépasse, en effet, les énergies de l'univers, dont il se désintéresse. Loïn d'assurer leur explication prochaine, il goûte depuis l'ordonnance du monde un immuable repos, abandonnant aux divinités secondaires la conduite des éléments ; tout le train du cosmos et le cosmos lui-même ne se rattachent pas autrement à lui qu'à une cause générale et lointaine. Etant donné qu'il échappe, sous cette face, aux prises des expériences sensibles, les conquêtes scientifiques demeurent impuissantes à évider sa notion.

b) Quant à la peur éprouvée devant les faits naturels impressionnants, on ne peut la confondre avec la crainte religieuse. Celle-là est purement matérielle, ravalant l'homme jusqu'à la brute ; celle-ci comprend du respect. [...]

2<sup>o</sup>) L'histoire, à son tour, infirme cette objection. Que les dieux inférieurs soient malaisants et qu'ils faille se les rendre favorables, d'accord. Toutefois, « En donnant à Dieu les noms de Seigneur, de Maître — *Deus, Optimus, Maximus*, les hommes notent les *Soirées de Saint-Petersbourg*, montraient assez que l'idée de la divinité n'a pu être fille de la crainte. On doit observer aussi que la musique, la danse, en un mot, presque tous les arts agréables, étaient appelés aux cérémonies du culte, et l'idée d'allégresse se mêla toujours si intimement à cette fête que ce dernier mot devint partout synonyme du premier. »

3<sup>o</sup>) Enfin, l'expérience contemporaine convainc les moins crédules. Le médecin qui, voyant la guérison de Pierre de Rudder, se dégagea de l'incrédulité pour s'élever à la foi catholique, n'a-t-il été qu'un phobique superstitieux ? Fut-il le jonet d'une terreur irraisonnée, ce D<sup>r</sup> Longo, anarchiste et franc-maçon, dont M. Boissarie a raconté la conversion surprenante ? Est-ce à la peur que cédait Brunetière quand, après avoir beaucoup étudié et réfléchi, il s'écriait : « Ce que je crois, allez le demander à Rome... » ?

Non, la source de la croyance en Dieu ne se cache point là.

— Quelques savants modernes ont cru la découvrir dans

### L'ÉVOLUTIONNISME.

Leur thèse est basée sur un raisonnement analogique. Certaines lois définies gouvernent dans sa marche le développement de l'humanité ; et ce développement, qu'il soit physique, intellectuel ou religieux, se révèle comme une activité **ASCENSIONNELLE**, PARTIE DE FORMES VAGUES ET PRIMITIVES. La religion initiale n'a donc pu être qu'indécise et grossière ; elle connaît ensuite des progrès incessants, nécessaires, sans heurt, sans à-coup, sans recul, sans flux ni reflux.

Ce principe réclame évidemment des documents qui puissent l'établir. Pour prouver que les premiers âges pratiquaient l'athéisme, on suppose que LA SAUVAGERIE ACTUELLE ET LES PEUPLES HISTORIQUES AU BERCEAU MILLÉNAIRE L'AVANT PRIMITIF avec une suffisante exactitude. Or, la religion n'y comporte guère plus que la foi aux esprits...

1<sup>o</sup> Ce système ingénieux et compliqué part de deux hypothèses arbitraires. Commencées par la seconde, elle va trop loin. Qu'elle assimile les barbares aux *hommes préhistoriques*, cela paraît convenable ; mais rien ne prouve que ceux-ci représentent la *primitive humanité*. « On parle des sauvages d'aujourd'hui, dit Max Müller, comme s'ils venaient d'arriver dans le monde, sans penser qu'ils sont membres de l'espèce humaine, et que comme tels, ils ne sont pas d'un jour plus jeunes que nous-mêmes... Les sauvages sont aussi âgés que les races civilisées, et ne peuvent pas être appelés l'homme primitif... » — L'autre hypothèse passe un peu vite de l'ordre matériel, où l'évolution avance des motifs acceptables, à l'ordre moral, où cette évolution n'a toujours pas présenté ses lettres de créance ; et la saine philosophie peut s'en formaliser. Car elles sont bien différentes, les lois qui régissent le progrès dans les deux domaines. Dans l'ordre matériel, le souvenir des premières inventions se fixe au fond de la mémoire, allume une flamme dont l'éclat découvre de nouveaux chemins montants qui, par leurs aspects tout imprévus, aimables, utiles, sollicitent la volonté. Dans le domaine moral, au contraire, le progrès ne va pas de soi, l'idée de Dieu s'accompagne d'une législation austère et sanctionnée, devant laquelle l'instinct bouillonne comme une lave aux fumées si épaisses que l'esprit ne les peut plus traverser, qu'il brouille les notions acquises ; et c'est contre cette législation que l'intérêt se rebelle et se bute, cherchant à asservir au moyen de rites magiques — quelle folie ! — l'Être tabillon que le cœur se refuse à servir...

2<sup>o</sup> Outre cette faute initiale, l'évolutionnisme commet trop souvent un vice de méthode. L'étude personnelle, faite sur place, avec la connaissance approfondie des langues indigènes, et une mentalité adaptée aux circonstances de la vie religieuse, voilà ce qui fonde un témoignage probant. Cela manque à beaucoup d'ethnographes officiels. Ils puisent leurs documents dans les récits de voyageurs dont ils ne peuvent vérifier la sincérité ; dégagent, de renseignements chétifs, des lois générales et imprécises ; et ne pratiquent ni peu ni point le *festina lente* qui leur éviterait la honte d'être bientôt contredits. Des auteurs vont même jusqu'à solliciter les textes. Tylor nomme d'après Smiths le dieu

quel Oki sans mentionner que Stochey a découvert chez les Virginiens un autre être qui, lui, possède tous les caractères de la divinité suprême. Spencer dépeint le Mi-zumu de certaines peuplades africaines comme un ancêtre divinisé ; il répète Macdonald, mais cache que ce dernier a trouvé beaucoup au-dessus du personnage, Mu-lungu, un véritable Dieu. [...]

3<sup>o</sup> Enfin, l'évolutionnisme affiche une véritable méconnaissance de l'histoire. D'un point de vue général, l'ethnographie et la conscience du genre humain affirment qu'il y a chez la plupart des peuples une *régression religieuse*. Écoutons M. Marcel Hébert, « Les sauvages contemporains, dit-il, ne nous renseignent que bien imparfaitement sur ce qui s'est passé aux origines mêmes de l'humanité. Il existe une telle distance entre l'idée élevée que les négrières se font de leur dieu et la place restreinte que ce dieu occupe dans leur vie, qu'il est difficile de ne pas voir la un cas d'évolution régressive... » (1) Avant ce témoin peu suspect, M. Georges Foucart les considérait déjà comme des avortons intellectuels, atrophies et dégénérés (2). Et tantôt, notre modeste étude n'a-t-elle pas dû conclure que le concept de l'Être suprême chez les peuples historiques était plus net aux commencements qu'aujourd'hui ? — D'ailleurs, « si les premiers hommes ont été ce que l'école naturaliste se plaît à les peindre, d'où vient que toutes les traditions anciennes, si haut qu'on en remonte la chaîne, se perdent dans la *légende de l'âge d'or* ? » (3) [...]

Du point de vue des détails, il est évident que les fondements sur lesquels les évolutionnistes obstinés faisaient reposer leur système ne sont pas solides du tout. Ils branlent les uns après les autres. Voyons-les successivement.

a) LA MAGIE, cet asservissement des forces supérieures à l'intérêt humain par des rites infailibles, *présuppose* la religion, puisqu'elle utilise son caractère sacré ; et les curieux qui attendent la preuve que la magie ait été l'élément constitutif de la religion à son origine, ne voient toujours rien que le soleil qui pondroie et l'herbe qui verdoye...

b) Le culte ne comprenait-il d'abord qu'un ensemble de tabous, interdictions basées sur la crainte des esprits qui hanteraient un objet déterminé ? Pas davantage. Partout où nous trouvons les tabous, nous rencontrons aussi cette impression préalable d'un ordre de choses qui mérite d'être respecté ; il faut donc en rechercher le principe, et cela mène droit à l'Être souverain. [...]

c) Parce qu'ils croyaient à leur parenté avec une espèce animale ou végétale, les dans primitifs ont-ils voulu se personifier dans un toron, bête ou plante ancêtre ou protectrice ? M. Frazer l'a cru, puis il s'est rétracté. Car l'existence du totémisme chez les peuples anciens semble pour le moins fort *problématique*, et bien des barbares contemporains l'ignorent, les Esquimaux par exemple.

d) Reste l'ANIMISME. Grâce aux hommages qu'on leur décernait sous l'impression de la peur, les « âmes » des choses et des êtres, découvertes à l'occasion des rêves et de la mort, ou les aurait peu à peu élevées au rang de divinités, parmi lesquelles enfin l'une aurait dominé les autres. Mais qu'on cite un seul peuple qui se soit borné au culte des esprits et des mânes, un seul peuple qui n'ait *simultanément* atteint derrière eux une force invisible, distincte du monde matériel et lui donnant la forme,

(1) *Revue d'hist. et de lit. relig.*, 1910, p. 84.

(2) *De la méthode comparative dans l'étude des religions*.

(3) *D'HIST.*, t. 1 (1876), p. 11.

l'existence et l'activité, quelque chose de Dieu, du Dieu vivant et providence (1) ? [...]

— Hypothèses vicieuses, méthodes suspectes, assertions controuvées, voilà bien le bilan de l'évolutionnisme appliqué à la religion. Après un loyal examen, un expert en sciences ethnographiques, M. Borchert, conclut à la faillite de ce système. « De tout temps, écrit-il, aussi bien chez les peuples les plus intelligents de l'antiquité que chez les races inférieures actuelles, on constate la croyance en Dieu, non pas à un dieu que les hommes se seraient formé à eux-mêmes, non, en un Dieu auteur du genre humain et de tout le monde. » (2)

D'où provient donc cette croyance ? Quelle paraît être

### La vraie solution du problème ?

— « Entre le premier réveil des sentiments religieux chez l'homme primitif et les conceptions religieuses des plus illustres représentants des sciences modernes, le passage semble trop brusque, dit M. de Cyon ; mais plus saisissant est le contraste entre l'intelligence des hommes que des dizaines ou des centaines de milliers d'années séparent, plus éclatante apparaît la démonstration de l'identité d'origine de leur foi. » Nous avons ici une application du principe de causalité.

Dans sa *Psychological study of religion*, M. Leuba constate que les enfants, dès le premier éveil de leur intelligence, recherchent inlassablement la cause de tout ce qui les frappe. En justifiant de ce chef la méthode comparative, il démontre que les peuplades

(1) BROCOT, *L'histoire des religions et la foi chrétienne*, pp. 43 s. s. ; — *Dict. Apol. de la Foi cath.*, fasc. I, col. 128-146, art. de M. BROCOT.

(2) *Der animismus*, p. 157.

les moins civilisées de l'Australie s'inquiètent de la raison dernière des choses, à l'instar des groupes ethniques les mieux développés. Si en elles soient-elles à animer la nature, elles ne tiennent pas tous les objets animés pour des dieux ; elles révèrent exclusivement ceux dont elles attendent une réponse aux énigmes qui les préoccupent, principalement l'origine et la fin des êtres, ou ceux qui peuvent satisfaire leur besoin d'assistance et de protection. Partant, la croyance en Dieu est une exigence de l'âme humaine et, plus encore, de l'esprit humain.

... Et voici qu'une nouvelle question se présente. Si donc « sous une forme ou sous une autre, la conscience de l'homme a toujours reconnu l'infini dans le fini, comme l'astre dans son reflet et la voix dans l'écho ; s'il a touché la broderie divine sous la trame sans cesse changeante des phénomènes ; si sa raison lui est apparue comme une participation de la Raison éternelle, sa liberté une ombre de l'absolue Liberté, et si l'immuabilité divine plane à ses yeux au-dessus des fluctuations des choses comme l'étoile du pôle au-dessus de la mer, qui pourra croire qu'il n'y a là qu'un de ces mirages dont les pensées individuelles peuvent être parfois victimes ?... » (1)

Faute de connaître la marche du raisonnement qui, partout et toujours, a imposé la solution déiste à la conscience universelle, nous lui refusons une valeur d'argument péremptoire. Mais la beauté même de cette solution et son universalité empêchent que nous ne traitions le problème à la légère ; et l'édifice qu'elle a dressé commande un tel respect qu'il le faut étudier jusqu'en ses assises profondes.

(1) SUTHLANDS, *Les Sources de la croyance en Dieu*, pp. 28-29.

## Résumé synoptique

### CEUX QUI PROFESSENT L'EXISTENCE DE DIEU

constituent la généralité des hommes	A. en tout temps :	a) une ENQUÊTE PERSONNELLE,	1 <sup>o</sup> certains indics,	que l'humanité a toujours reconnu un Être suprême, doué des attributs divins, mais ne réunissant pas toutes les qualités du Dieu des monothéistes.
		b) des TÉMOIGNAGES AUTORISÉS, prouvant, grâce à :	2 <sup>o</sup> l'identification des peuples barbares aux peuples préhistoriques	
	B. en tout lieu :	a) L'ÉLITE SAVANTE adopte	le Dieu du monde égyptien.	
		b) LES PAÏENS vénèrent partout, traditionnellement,	au-dessus des divinités subalternes, un maître souverain, dont le concept, net à l'origine, et assez bien conservé dans le culte officiel, n'est que trop altéré par la piété populaire.	
Ce fait ne trouve aucune explication dans :	L'AMBITION DES PRÊTRES :	L'IGNORANCE DU PEUPLE :	LA CRAINTE DES PREMIERS HOMMES :	L'ÉVOLUTIONNISME :
	1 <sup>o</sup> Ceux-ci ne sauraient ni précéder la religion, ni exercer un tel empire, ni vaincre universellement les passions révolutionnaires.	Ce n'est pas la perfectible interprétation des phénomènes qui lui a fait découvrir l'Être suprême, mais le bon sens originel.	1 <sup>o</sup> Celle-ci n'explique point le respect et l'amour qui se mêlent au sentiment religieux.	1 <sup>o</sup> Il repose sur deux hypothèses arbitraires. l'identité des hommes préhistoriques et de la primitive humanité, puis l'identité des lois dans l'ordre matériel et dans l'ordre moral.
	2 <sup>o</sup> L'histoire ne dit mot à ce sujet.	Ces deux raisons sont incompatibles avec la croyance des savants	2 <sup>o</sup> Beaucoup moins encore la joie qui, de tout temps, a accompagné l'exercice du culte.	2 <sup>o</sup> Il commet un vice de méthode, dégageant parfois des renseignements chétifs des conclusions générales et impérieuses.
				3 <sup>o</sup> Il méconnaît l'histoire, qui, d'une part, témoigne non pas d'une progression mais d'une véritable régression religieuse, et qui, d'autre part, s'appuie sur les bases mêmes du système : l'universalité du totémisme semble problématique ; la magie et les tabous sont postérieurs au sentiment religieux ; l'animisme ne l'a certainement pas précédé

La croyance en Dieu paraît donc être une exigence de l'âme humaine et de l'esprit humain.

# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

## CATHOLIQUE

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII<sup>e</sup>

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C<sup>te</sup> N° 1668.)

Les  
Questions Actuelles  
—  
Chronique  
de la Presse  
—  
L'Action Catholique  
—  
Rev. d'Organisation  
et de  
Défense Religieuse

## Sommaire analytique

### « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

#### Actes du Saint-Siège. — Le nouveau pontificat.

La paix du Christ dans le royaume du Christ (Allocution de S. S. Pie XI au Consistoire secret du 11. 12. 22) : 1275.

Les grands problèmes du Pontificat naissant. — La Palestine. Les droits catholiques sur les Lieux Saints. — Le Proche-Orient. La charité pontificale et la délicate préface. Appel à l'Unité catholique. — La Russie. Interventions charitables de Benoît XV et Pie XI. La délégation pontificale de secours à la Russie. — L'Eglise romaine « Présidente de la Charité ».

Pie XI et la Paix. — Le Memorandum à la Conférence de Gênes. Avertissement officiel en vue de la Conférence économique de Bruxelles : Justice et charité. — Programme et devise du nouveau Pontificat.

#### A propos d'un centenaire. — I L'œuvre de Pasteur. Les résultats de ses découvertes et de ses méthodes (A. BATOR, Correspondant) : 1279.

Les fermentations et le problème des origines de la vie. — Levures et ferments microbiens. — Pas de génération spontanée. Discussions sur ce problème. Conquêtes bactériologiques par elles provoquées, spécialement contre Pouchet. Les erreurs de Bastian. Réponses à Claude Bernard. Les expériences de Buchner n'atteignent pas la théorie pasteurienne. — Transformation des industries de fermentation.

La lutte victorieuse contre les maladies contagieuses et héréditaires, c'est-à-dire microbiennes. — La guérison de certaines maladies des vers à soie. La guérison de la maladie du charbon. Les vaccins. La guérison de la rage (la méthode; les résultats).

L'œuvre des disciples. — Naissance de la sérothérapie. L'extension de la vaccination, spécialement contre la fièvre typhoïde. Les exagérations. Développement de la sérothérapie (contre la diphtérie; contre le tétanos et les venins). Perfectionnement des procédés de diagnostic.

Notes complémentaires. — Les expériences de Pasteur dans « la lutte contre la maladie des vers à soie » et lors de la découverte de ses « vaccins contre les maladies des animaux ». (Dr ROUX, *Revue des Deux Mondes*) : 1283-1289.

#### 2° « Pasteur fut un grand chrétien » (Lettre de S. Em. le card. DUBOIS, 22. 12. 22) : 1295.

#### Articles remarquables. — 1° Quel est le rôle exact de la Chambre des Communes (à propos des récentes élections anglaises) (HILAIRE BELLOC, *Revue catholique des Idées et des Faits*) : 1297.

Les dernières élections anglaises marquent « un retour à la routine parlementaire ». Aggravation de la corruption financière. Tare de la Chambre des Communes. Le remède : l'action sur l'opinion publique à l'occasion du premier scandale financier.

#### 2° Quelques leçons données à des parlementaires par le « Cérémonial des évêques » (à propos du sacre de M<sup>r</sup> Migneu) (JEAN GUIRAUD, *Croix*) : 1309.

#### Petits traits suggestifs. — La pratique de la « Séparation de l'Eglise et de l'Etat en Russie soviétique » (Souvenirs personnels d'un Israélite. (N. SORINE, *Tribune Juive*) : 1302.

### « L'ACTION CATHOLIQUE »

Actes épiscopaux. — 1° Création d'un certificat d'Etudes religieuses (M<sup>r</sup> BINET, év. Soissons) : 1303.

2° L'Union diocésaine des Catholiques de l'Aisne (Communiqué de M<sup>r</sup> BINET) : 1303.

3° Retrait de l'aumônier d'un lycée (Communiqué de M<sup>r</sup> DUPARC, év. Quimper) : 1304.

La pratique religieuse chez les tout jeunes. — Communions précoces et catéchisme (Abbé ALDOUT, *Hosties*) : 1304.

### LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Lois nouvelles. — 1° Crédit mutuel et coopération agricole (L. 7. 12. 22) : 1307.

Modification en faveur des victimes de la guerre.

2° Petite propriété rurale. Facilité d'accèsion pour les travailleurs et les familles peu fortunées (L. 8. 12. 22) : 1307.

Avances du Crédit agricole aux départements et aux communes.

3° Habitations à bon marché et petite propriété. Codification de la législation (L. 5. 12. 22) (suite et fin) : 1308.

Jurisprudence. — 1° Manifestations extérieures du culte (Cons. Et., 15. 12. 22) : 1319.

Arrêté municipal les interdisant. Décision prise en vue de faire obstacle à l'exécution d'un arrêté antérieur du Conseil d'Etat. Annulation.

2° La « rumeur infâme » contre le clergé (Trib. corr. Gap, 16. 11. 22) : 1320.

Article de journal imputant aux prêtres de transformer par ambition leur doctrine d'amour en excitation à la haine entre peuples et les assimilant aux « tueurs » des morts pour la France. Condamnation du gérant et de l'auteur de l'article à des dommages-intérêts envers des ecclésiastiques même non nominativement désignés.

Réponses ministérielles. — Pupilles de la nation (1. 12. 22) : 1322.

Enfants admis par erreur. Situation connue après l'expiration du délai d'appel. Possibilité d'une tierce opposition par l'Office départemental.

### DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Pour la régénération de la France. — Le quatrième Congrès national de la natalité (Tours, 21-24 sept. 22) FERNAND AUBURTIN, *Revue Hebdomadaire*; DAUCHEZ-THÉRY, *Croix*) : 1323.

Les questions discutées. — Vote familial. Aide nationale aux familles nombreuses. Allocations familiales dans le commerce et l'industrie. Crise de l'habitation. Avortements volontaires. Régime successoral. Divorces. Une politique de la population.

Les entrées. — Au « Clos du Vouvray ». A la cathédrale. Le banquet à l'Hôtel de Ville.

La séance de clôture. — Distribution de « médailles de la famille française » à trois cents mères de familles.

Conclusion. — « La religion, véritable régénératrice » : 4333.

Note complémentaire. — Les « Baptêmes de Monseigneur » (ANTOINE REBIER, *Revue Française*) : 1330.

LE NOUVEAU PONTIFICAT

La paix du Christ dans le royaume du Christ

ALLOCUTION « VEHEMENTER GRATUM »

prononcée par S. S. Pie XI  
au Consistoire secret du 11 décembre 1922

Le 11 décembre 1922, S. S. Pie XI a tenu au palais du Vatican un Consistoire secret à l'effet de pourvoir à un certain nombre de sièges épiscopaux vacants, de créer et proclamer de nouveaux Cardinaux de la Sainte Eglise romaine.

Quand le Maître des cérémonies pontificales eut intimé le rituel Extra omnes, le Saint-Père demeura seul avec les Cardinaux.

S. Em. le card. Merry del Val, parvenu au terme de sa charge de Camerlingue du Sacré Collège, remit à Sa Sainteté la bourse symbolique, que le Pape transmit au card. Van Rossum.

Puis le Saint-Père prononça en latin une allocution dont voici la traduction intégrale :

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Ce Nous est une bien vive joie de pouvoir enfin, après qu'un insondable dessein de Dieu Nous a, par la voie de vos suffrages, élevé sur ce Siège Apostolique, vous voir réunis ici aujourd'hui et vous adresser la parole.

Éloge de Benoît XV, Pape de la Paix.

Et avant tout, Nous tenons à faire hautement, en cette assemblée, l'éloge de Notre très regretté Prédécesseur Benoît XV : en des jours difficiles s'il en fut jamais, il gouverna si sagement l'Eglise qu'il souleva non seulement l'enthousiasme des catholiques, mais l'admiration même des adversaires.

Alors, en effet, qu'une haine fratricide consumait l'humanité, Benoît XV, par ses appels inlassables à la paix (1), a rempli l'univers entier des bienfaits de sa charité. Sa mémoire, Nous n'en doutons point, demeurera en bénédiction, et Nous-même conserverons pieusement et religieusement son souvenir, Nous rappelant surtout la grande confiance qu'il Nous a témoignée en Nous chargeant de missions d'une haute importance.

LES GRANDS PROBLÈMES DU PONTIFICAT NAISSANT

C'est un fardeau singulièrement lourd que Nous avons accepté en prenant sa succession ; mais, dans les multiples ennuis et difficultés que Nous avons eu à traverser en ce bref laps de temps, votre zèle

(1) Cf. notamment dans *D. C.*, t. 7, col. 270-273, l'énumération, par un adversaire, de quelques-uns de ses actes les plus caractéristiques en faveur de la paix ; — et spécialement, t. 2, pp. 502-509, les propositions de paix faites aux belligérants à la date du 1<sup>er</sup> août 1917, ainsi que les pourparlers diplomatiques auxquels ce document donna lieu. (Note de la *Documentation Catholique*.)

affectueux et prudent d'abord, Vénérables Frères, et respectueuse fidélité aussi dont les évêques, le clergé et les peuples chrétiens Nous ont donné de nombreux et éclatants témoignages, tout cela a apporté à Notre cœur une bien précieuse consolation. Nous espérons que dans l'avenir encore ces mêmes sentiments viendront Nous reconforter, car, lorsque du fait de ce Siège Apostolique Nous promouons nos regards sur l'ensemble du monde, Nous voyons persister par tout les anciennes causes de souffrances, qui s'aggravent de malheurs nouveaux et de nouveaux périls

La Palestine.

Pour aller tout de suite aux plus pénibles de ces préoccupations, Notre cœur est aujourd'hui encore profondément angoissé au sujet de la situation de la Palestine, cette terre dont Nous dirons qu'elle est pour nous, chrétiens, comme un pays natal, et que le divin Rédempteur des hommes a, sans compter arrosée de ses sueurs et consacrée de son sang.

Les droits catholiques sur les Lieux Saints.

Vous savez vous-mêmes, Vénérables Frères, avec quelle activité Notre Prédécesseur s'est employé à sauvegarder le statut des Lieux Saints ; nous en avons une preuve éloquente dans le discours qu'il prononça au Consistoire du 13 juin de l'an dernier (1).

Puisque, d'après certaines informations, la Société des Nations doit prochainement s'occuper de nouveau, en session plénière, de la question palestinienne (2), Nous faisons Nôtres à la fois la revendication et le point de vue de Notre Prédécesseur ; avec lui Nous demandons « que, quand l'heure sera venue de régler le sort de la Palestine, l'Eglise catholique et toute la chrétienté voient leurs droits respectés et sauvegardés en ce pays ».

Bien plus, Nous ajoutons que Notre charge apostolique Nous fait un devoir de demander que les droits de l'Eglise catholique en Palestine — en un cas où ils sont si manifestement supérieurs aux droits des autres intéressés — soient respectés et sauvegardés par priorité à l'égard non seulement des juifs et des infidèles, mais encore des membres des confessions non catholiques, quelles que soient les races ou les nations dont ils se réclament.

Le Proche Orient.

Les autres contrées orientales sont également pour Nous un sujet de vive anxiété ; leur situation récemment bouleversée par des événements très graves, a, du fait des incendies, des massacres et du pillage, empiré au point que personne, semble-t-il, n'est en état de remédier à une pareille détresse, à un état de choses presque désespéré.

La charité pontificale et la défaite grecque.

Pour soulager cette immense infortune, Nous avons employé avec le plus grand empressement tous les

(1) Allocution *Causa Nobis*, dans *Documentation Catholique*, t. 6, pp. 2-3.

(2) Voir dans *D. C.*, t. 8, col. 617-622, le texte du Mandat britannique pour la Palestine approuvé par le Conseil de la Société des Nations le 24. 7. 22, suivi de nombreuses références concernant ce Mandat. (Note de la *D. C.*)

moyens en Notre pouvoir; de plus, Nous avons dépêché à Constantinople Notre Nôtre Apostolique de Roumanie à l'effet d'alléger, dans la plus large mesure possible, les nouveaux malheurs des Orientaux.

### Appel à l'unité catholique.

Dieu veuille qu'en ces régions tout rentre au plus vite dans l'ordre suivant les règles de la justice et de la charité! Puisseient-elles retrouver le plus tôt possible la paix et la tranquillité de l'ordre, et connaître de nouveau les jours heureux où elles étaient célébrées par l'abondance de leurs richesses, la sainteté et la sagesse d'hommes illustres! Elles ne pourront, au surplus, voir ces vœux se réaliser complètement tant qu'elles ne seront point rentrées dans le sein de leur Mère l'Église, dont la communion leur imparti-rait un si puissant essor dans les voies de la fraternité et de la civilisation.

### La Russie.

Notre angoisse n'est pas moindre si Nous tournons les yeux vers la Russie; là, ce n'est plus seulement la liberté religieuse et civile qui est entravée, ce sont des foules très malheureuses que fauchent encore, à l'heure qu'il est, l'épidémie et la famine dans les rangs surtout des plus innocents et des plus faibles, enfants, femmes, vieillards. S'il n'est personne, ayant conservé un cœur d'homme, que n'émeuve ce triste spectacle, il n'a pu manquer de toucher jusqu'au fond de l'âme le Père commun des peuples.

### Interventions charitables de Benoit XV et Pie XI.

Aussi, toutes les initiatives compatissantes que Notre dernier Prédecesseur Nous avait donné comme testament de poursuivre, Nous y avons tenu, et, dans la mesure du possible, Nous les avons développées suivant les exigences des nécessités grandissantes. Comme, par ailleurs, Nos ressources étaient inégales à une si immense entreprise, Nous avons adressé des appels réitérés aux catholiques, et même à tous les hommes sans distinction, et ils y ont si bien répondu que leurs largesses Nous ont permis jusqu'ici d'envoyer des secours ininterrompus.

### La Délégation pontificale de secours à la Russie.

Vous le savez, un groupe d'hommes d'élite a été mandaté par Nous, parcourt ces steppes immenses pour distribuer aux malheureux vivres, vêtements, remèdes — et cela sans aucune distinction de personnes, en ne tenant compte que de la misère, — sans perdre de vue, toutefois, les égards que l'on doit, comme l'enseigne saint Paul, aux frères dans la foi (*domesticis fidei*).

### L'Église romaine « Présidente de la Charité ».

En exerçant cette mission de charité, Nous n'avons fait que suivre, Vénérables Frères, l'usage et les traditions de l'Église Romaine, dont le martyr Ignace a pu dire en toute vérité qu'elle est, en ce sens aussi, la *Présidente de la charité*; c'est le même accent d'hommage qui se retrouve dans la lettre où Denys, évêque de Corinthe, exprime au pape Soter sa pleine admiration et sa gratitude à l'égard de l'Église Romaine pour les bienfaits que, aux heures d'extrême disette, elle a d'une main si maternelle procurés à son troupeau et spécialement aux Confesseurs de la foi.

(1) Sur la Mission pontificale en Russie, cf. *D. C.*, t. 7, col. 1277, 1280-1, et t. 8, col. 195-196.

Cette primauté de la charité découle de la primauté d'honneur et de juridiction, et le Pontife Romain la détiend du fait de sa paternité univ-erselle; celle-ci, d'une part, émane de Dieu, puisqu'il est de lui que toute paternité dérive au ciel et sur terre, et, d'autre part, par le Christ Jésus, elle a été conférée au Pape dans la personne de Pierre quand Il a dit: *Pais mes agneaux, pais mes brebis*, formule qui englobe tous les hommes, ceux qui font déjà partie du troupeau ou ceux qui doivent y être déjà joints jusqu'au jour où il n'y aura plus qu'un troupeau et qu'un Pasteur.

### PIE XI ET LA PAIX

Mais de même que Nous avons porté secours dans la mesure de Nos moyens aux plus malheureux de Nos fils, Nous Nous sommes appliqué avec les plus grands efforts à assurer à tous sans exception les avantages de la paix, cette paix qui, en dépit des appels ardents de Notre Prédecesseur, n'a pas encore éclairé le monde.

### Le Memorandum à la Conférence de Gênes.

C'est pourquoi Nous avons demandé aux délégués des Puissances assemblés à Gênes (1) de prendre en sérieuse considération la crise redoutable que traversent tous les peuples et de rechercher les moyens de remédier à de si grands malheurs; Nous exhortons en même temps les fidèles à se joindre à Nous pour implorer du Christ, Prince de la paix, le succès de cette Conférence.

### Avertissement officiel

en vue de la Conférence économique de Bruxelles :  
justice et charité.

Mais voici qu'on annonce que vont se réunir sous peu à Bruxelles les délégués des Etats en vue de redresser la situation économique de l'Europe, qui s'est beaucoup aggravée ces derniers mois; Nous leur adressons le même appel et les mêmes exhortations. Par ailleurs, ces réunions officielles qui se succèdent sans interruption ne produisent, il est certain, à peu près aucun résultat, causent même aux peuples une dangereuse déception dans leur commune attente, tant que les chefs de gouvernement ne se résoudront pas à concilier les exigences de la justice avec les prescriptions de la charité, ce qui, en définitive, tournera à l'avantage tout ensemble des vainqueurs et des vaincus.

### PROGRAMME ET DEVISE DU NOUVEAU PONTIFICAT

Nous avons l'espoir, Vénérables Frères, que ces efforts mis au service de la charité et de la paix par l'Église et le Pontife Romain contribueront puissamment à la pacification et à la restauration de la société. Le programme d'action que Nous Nous traçons est celui-là même qu'ont suivi, pour le bien du monde catholique, Nos deux derniers Prédecesseurs: celui-là s'est efforcé de tout restaurer dans le Christ, celui-ci a recommandé sans relâche aux hommes la paix chrétienne.

Ces buts que l'un et l'autre se sont fixés comme programme de Pontificat, Nous voulons les grouper en synthèse en cette formule qui sera comme Notre

(1) Cf. la lettre *Con vino pinere* de S. S. Pie XI à Mgr Signori, archev. de Gênes (7. 4. 23) et la lettre de Mgr Signori à M. Leste, président de la Conférence pour lui donner communication de celle du Souverain Pontife (*Documentation Catholique*, t. 7, col. 1027-1029).

devis : la paix du Christ dans le royaume du Christ ; *pax Christi in regno Christi*.

Nous comptons traiter à loisir cette question dans l'Encyclique que Nous adresserons prochainement à tous les Evêques en guise du présent traditionnel à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel an.

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique* (1).]

## L'Œuvre de Pasteur et ses résultats actuels

Du *Correspondant* (10. 12. 22) :

La place que Louis Pasteur a tenue dans la science du XIX<sup>e</sup> siècle a été si grande, les conséquences de ses découvertes telles, que, même de son vivant, il fut considéré comme un bienfaiteur de l'humanité et connu toutes les apothéoses. De toutes les manifestations dont il fut l'objet, celle qui lui tint le plus à cœur et lui donna la plus intime satisfaction fut certainement celle de la grande souscription internationale organisée après sa découverte du traitement de la rage afin de lui donner un asile scientifique digne de lui, où il pût accueillir les savants français et étrangers attirés par sa gloire et désireux de s'instruire à son école, où il pût traiter les maladeux que ses méthodes arrachaient à la mort. C'est ainsi que naquit l'Institut Pasteur, foyer de recherches où les idées pastoriennes prirent leur plein essor. Depuis 1887, époque de la fondation, l'œuvre a pris de l'extension, des filiales ont été créées dans les villes les plus importantes de France, des colonies et de l'étranger. C'est une période de trente-cinq années qui s'est écoulée, pendant laquelle toute une pléiade de savants, suivant l'exemple donné par le Maître, ont consacré leur vie à cultiver la science que Pasteur avait créée, à explorer les voies nouvelles qu'il avait ouvertes. On peut se demander, aujourd'hui qu'il y a un demi-siècle, ce qui persiste des résultats de l'œuvre de Pasteur, ce qui y a été ajouté, ce qui en a été rejeté. Cette révision s'impose au moment où l'on s'apprete à fêter son centenaire.

La carrière scientifique de Pasteur s'est déroulée avec une logique implacable, que son élève Duchaux s'est plu à mettre en évidence dans son livre : *Pasteur, Histoire d'un esprit*. Aussi ne pouvons-nous guère adopter d'autre ordre que l'ordre presque chronologique (2) des découvertes de Pasteur, pour les placer dans la science contemporaine et en suivre les développements dans la science de nos jours.

Pasteur avait reçu une forte culture mathématique, physique et chimique, à l'école normale supérieure. Aussi ses premières recherches portèrent sur la cristallographie, sur l'hémidémie et le pouvoir rotatoire. Du premier coup, il se révélait un maître. Entre ses mains naissait cette science de l'arrangement des atomes qui depuis a pris tant d'importance et est devenue ce qu'on a appelé la stéréochimie. La réputation de Pasteur était établie et le faisait accueillir quelques années plus tard dans la section de miné-

ralogie de l'Académie des Sciences. Mais si Pasteur s'en était tenu à ces recherches de science pure, malgré toute leur valeur il n'aurait été connu que d'un petit nombre de privilégiés pour lesquels les hautes spéculations scientifiques ne sont pas lettre morte. Il fut entraîné dans une autre voie, il allait évoluer sur un terrain plus accessible à la masse et se faire connaître de tout l'univers. A côté du minéralogiste, il y a le savant qui, grâce à la rigueur de ses méthodes, la largeur de ses vues, la ténacité de son caractère, a su imposer les résultats de ses recherches, bouleverser la biologie et la médecine comme jamais homme ne l'avait fait avant lui, et ouvrir des voies nouvelles que lui-même et ses disciples n'eurent qu'à suivre pour faire une récolte merveilleuse de faits.

Ce fut la création de toute une science nouvelle, la microbiologie, qui a pris l'essor que l'on sait.

### Les fermentations et le problème des origines de la vie.

Levures et ferments microbiens.

Avant Pasteur, les problèmes de la fermentation étaient obscurs. On savait bien qu'un jus de fruit abandonné à lui-même se transformait en alcool en bouillonnant et dégageant de l'acide carbonique. On savait aussi que dans le fond des cuves de fermentation il se formait un dépôt de globules microscopiques qui constituaient la levure. On ne niait pas l'organisation du globule de levure, mais on lui déniait un rôle vital dans la fermentation. Quelques auteurs avaient bien montré la nécessité de la présence de la levure vivante, mais leurs expériences, insuffisantes, étaient contredites ou tombées dans l'oubli. L'explication des phénomènes se faisait avec une terminologie obscure, dont beaucoup d'esprits étaient dupes, et qui nous surprend aujourd'hui que nous possédons les lumières apportées par Pasteur. Ce sont maintenant notions si courantes que nous avons peine à nous représenter ce qu'était la science auparavant : nous vivons si naturellement de l'héritage des autres !

Pasteur, reprenant la question, montra d'une manière irréfutable que la levure était l'agent de la fermentation : que cette levure, en présence d'oxygène, peut se multiplier sans provoquer de fermentation, tandis que, privée d'oxygène, elle se le procure par la fermentation. Pour employer les expressions consacrées depuis, la levure peut mener une vie aérobie ou anaérobie, facultativement suivant les conditions dans lesquelles elle est placée.

Toutes les fermentations ne sont pas alcooliques, toutes ne sont pas produites par des levures, cellules de dimensions déjà grandes dans lesquelles on trouve toute l'organisation d'une cellule. Dans d'autres cas, la fermentation lactique par exemple, l'agent actif est un corpuscule infiniment petit, un microbe. D'où venaient ces ferments ?

Pas de génération spontanée. Discussions sur ce problème.

Conquêtes bactériologiques provoquées par ces discussions, spécialement contre Pouchet.

L'esprit de Pasteur s'élevait plus haut encore et c'était le grand problème de l'origine de la vie qui se posait devant lui et auquel il allait apporter une solution qu'aucun fait n'a encore démentie. La conclusion qu'il donnait à une conférence faite en Sorbonne en 1864 est restée entièrement vraie : « Non il n'y a aucune circonstance aujourd'hui connue dans laquelle on puisse affirmer que des êtres micro-

(1) Les traductions déjà données dans la presse ont été faites d'après la traduction italienne, qui ne sont pas toujours de très près le texte officiel latin.

(2) C'est le même ordre que a observé le médecin-inspecteur Descom dans l'excellent volume, d'une remarquable clarté, que nous avons déjà signalé : *Pasteur* (chez Delagrave) dont il vient de paraître une édition spécialement destinée à la jeunesse. (N. P. L. R.)



scopiques sont venus au monde sans germes, sans parents semblables à eux. Ceux qui le prétendent ont été le jouet d'illusions, d'expériences mal faites, entachées d'erreurs qu'ils n'ont pas su apercevoir ou qu'ils n'ont pas su éviter. »

Nous ne rappellerons pas toutes les discussions désormais historiques que Pasteur ont à soutenir contre des adversaires acharnés. Ces discussions ont au moins eu un résultat, celui de l'obliger à multiplier les expériences pour répondre aux objections, à approfondir tous les détails, à perfectionner sa technique, et l'on peut dire que c'est grâce à ces discussions qu'ont été imaginées, avec une perfection déjà grande, toutes les méthodes de bactériologie. Les techniques de stérilisation de cultures que nous utilisons en oubliant trop souvent à qui nous les devons. Pour n'en donner qu'un exemple concret, c'est en voulant répondre à quelque expérience de Pouchet que Pasteur vit la nécessité, pour obtenir une stérilisation complète, de dépasser la température de 100 degrés pour tuer certains germes ; de là l'usage de l'autoclave, universellement répandu dans tous les laboratoires. C'est également pour tuer certaines formes résistantes des spores qu'il eut recours à ce qu'on appelle four Pasteur, pour soumettre les objets, en atmosphère sèche, à des températures de 170 degrés. Ce four, si modeste en sa matière et en sa forme, est devenu ce que l'on appelle pompeusement un « Poupinel » dans les salles de pansements, tandis qu'il eût été juste de lui conserver le nom de Pasteur, ne serait-ce que pour rappeler que c'est à lui que nous devons les bienfaits de l'asepsie chirurgicale.

Ces recherches sur la génération spontanée amenèrent Pasteur à étudier les germes de l'air, à les arrêter par le simple filtre en coton, dont on se sert aujourd'hui pour fermer les tubes de culture.

Ces petits faits peuvent paraître insignifiants, mais ils ont eu une importance capitale dans le développement de la bactériologie, où les progrès ne sont acquis que grâce à l'impeccabilité de la méthode.

#### Les erreurs de Bastian.

Les discussions sur la génération spontanée ont continué après Pasteur. Mais elles sont restées du domaine philosophique. Que certains naturalistes affirment la possibilité, la nécessité même de la génération spontanée pour donner une base solide à leurs hypothèses, peu nous importe. Avec Pasteur, redisons que ce qu'il faudrait, ce sont des faits, et jusqu'ici aucun n'est parvenu à notre connaissance. Bastian, un des contradicteurs de Pasteur, est revenu sur la question vers l'année 1908. Ses arguments sont restés les mêmes. Ses expériences nouvelles sont entachées d'erreurs si grossières qu'elles apparaissent immédiatement aux yeux des lecteurs qui ont reçu une bonne éducation bactériologique. Que penser, en effet, de ces milieux stérilisés où le silicium remplace le carbone, et où Bastian observe la formation de corpuscules, sinon que Pasteur a négligé le caractère colloïdal des solutions de silicates et toutes les transformations plus ou moins rapides qui se font dans de telles solutions ? C'était donner la vie à des formations de même nature que les plantes artificielles de Traube et de Leduc. Que dire également de l'envahissement, après la mort, par des microbes, des tissus d'un petit crustacé, sinon que c'est méconnaître le fait, bien établi par Pasteur lui-même lors de son étude du vibrion septique, que la barrière formée par les parois de l'intestin est forcée après la mort par les germes de l'intestin, qui envahissent tout le corps ? N'est-on pas allé jusqu'à fonder de

grands espoirs sur le radium ? Mais jusqu'ici cette source d'énergie, comme les autres, s'est montrée impuissante à enlever la vie !

Réponses à Claude Bernard. Les expériences de Buchner n'atteignent pas la théorie pastorienne.

Il est un point particulier des travaux de Pasteur sur lequel on a fortement attiré l'attention. C'est la réponse à un écrit posthume de Claude Bernard. Ce dernier, qui avait toute sa vie étudié les ferments solubles, qui les avait rencontrés, chaque fois et presque, à la base des modifications chimiques observées dans les organismes, était porté à supposer que la levure de bière, agent de fermentation, agissait par l'intermédiaire d'un ferment soluble. Il espérait le mettre en évidence. Ce sont ses notes sommaires d'expériences faites peu de temps avant sa mort que l'on avait publiées. C'était un programme de recherches, plutôt que des expériences assises. Aussi ce travail n'était-il pas à l'abri de toute critique, et Pasteur resta sur ses positions : que la fermentation était un acte vital de la levure. Lorsque Buchner, vers 1897, en employant des moyens physiques puissants, put obtenir un suc de levure vraiment privé de toute cellule vivante et qui néanmoins déterminait la transformation du glucose en alcool et acide carbonique, les prévisions de Bernard recevaient une décevante confirmation, sans que pour autant le mérite de Pasteur ait été diminué. Son génie inventif, sa perspicacité en bien d'autres sujets ont été tels que, sur ce point, on peut concéder qu'il n'a pas prévu, lui physicien et chimiste, ce que le physiologiste avait pressenti. Que la levure agisse par un ferment soluble, comme ce ferment reste enfermé dans la cellule, tout se passe dans la pratique comme si l'on était en présence d'un phénomène vital, et les recherches ultérieures de Pasteur n'en sont nullement entachées d'erreur.

#### Transformation des industries de fermentation.

Elles portèrent sur les vins, sur les bières, le vinaigre, et furent l'origine de progrès considérables dans l'industrie des fermentations. C'est à lui que nous devons les notions de levures pures, de races de levure, de levures sélectionnées. Les industriels ont vu les déboires incessants qu'ils rencontraient dans leur fabrication diminuer dans de grandes proportions en apportant dans leur travail les précautions que préconisait Pasteur. L'empirisme pur qui régnait alors faisait place à la technique expérimentale, de ne sache pas que depuis, malgré les recherches continues d'un personnel expérimenté, on ait apporté, dans les industries de fermentation, des améliorations qui ne dérivent directement des méthodes pastoriennes.

#### La lutte victorieuse contre les maladies contagieuses et héréditaires, c'est-à-dire microbiennes.

La guérison de certaines maladies des vers à soie.

Mais, en étudiant les maladies des vins et de la bière, Pasteur entrevoyait déjà les grands problèmes de la maladie auxquels il allait s'attacher. C'est à ce moment que le hasard devait le servir ; on lui demanda d'étudier une maladie qui ravageait les magnaneries, la pébrine, ou maladie des corpuscules. Il partit et rapporta une ample moisson de faits. Il reconnut que la maladie contagieuse et héréditaire était transmise par un petit organisme, par des corpuscules qui envahissaient les corps des vers malades. Les œufs de vers malades étaient déjà contaminés aussi et donnaient naissance à une génération

atteinte. Dans ce cas, il ne s'agissait pas de guérir, mais de prévenir, et Pasteur n'abandonna sa tâche que lorsqu'il eut établi que le seul moyen efficace était d'examiner les papillons et de ne conserver pour l'élevage que les œufs provenant de parents sains. Comment, dans son esprit, ne se serait pas avérée l'idée que toutes les maladies contagieuses sont dues à des germes étrangers ? C'était aller contre les idées régnantes dans la médecine et y introduire un facteur que l'on avait constamment ignoré ou négligé jusqu'à lui.

Mais les vers à soie devaient apporter à Pasteur un autre enseignement. La pébrine n'était pas la seule maladie qui les décimât. Souvent, dans les élevages, les insuccès étaient dus à une autre maladie, la flacherie, où les corpuscules n'étaient plus en jeu. Les circonstances dans lesquelles apparaissait cette autre affection étaient telles qu'on l'attribuait à des causes banales de froid, d'humidité, d'état électrique, toutes causes que l'on faisait entrer constamment en jeu dans l'écllosion des épidémies humaines. Mais ici encore c'était un infiniment petit, un bacille. Aussi la maladie était-elle contagieuse. On la transmettait sûrement en souillant la nourriture des vers sains avec les excréments des vers malades. Parfois aussi la maladie semblait apparaître spontanément. Mais alors la nourriture était altérée et on y retrouvait le microbe en question. De plus, l'évolution de la maladie n'était pas fixe, comme celle de la pébrine, où les vers qui avaient consommé des corpuscules tombaient malades tous en même temps. Il y avait une question de réceptivité de l'individu. Bien mieux, l'origine du bacille à son importance, sa virulence variait : faible lorsqu'on le prélevait dans une fermentation artificielle de feuille de mûrier, déterminant une maladie à évolution lente, elle augmente après passage à travers l'organisme. C'est un germe banal, qui devient virulent et dont la virulence s'exalte. J'ai employé à dessein des termes qui, de nos jours, sont d'un usage courant et qui évoquent dans nos esprits des notions familières. Mais représentons-nous le moment où Pasteur publiait ses *Études sur les vers à soie*. Il y avait là en germe ce qui allait révolutionner les idées en cours sur la cause des maladies contagieuses, sur leur mode de transmission, la manière de s'en préserver, la variabilité des germes de maladie, la variabilité de la résistance des sujets.

Naturellement, les résultats pratiques furent immédiats. C'était l'introduction du microscope dans une nouvelle branche d'industrie. Tous les sériciculteurs suivirent la méthode de triage des graines. Rapidement, les progrès d'une maladie qui menaçait une industrie nationale furent enrayés.

Mais il y a plus. Dans ce fameux traité des maladies des vers à soie, où Pasteur donna en détail le protocole de ses expériences, il y a une leçon de méthode de travail, et il y a aussi, en germe, toute l'hygiène moderne, toute la pathologie microbienne, toutes les notions d'épidémiologie (1).

(1) Le Dr Roux, dans la *Revue des Deux Mondes* (15. 12. 207), fait ainsi le récit des expériences de Pasteur dans la lutte contre la maladie des vers à soie :

« En 1865, J.-B. Dumas, dont Pasteur avait suivi les leçons et pour lequel il ressentait une grande reconnaissance et une vive admiration, le pria de se rendre dans le midi de la France pour y étudier une maladie sévère, depuis plusieurs années, sur les vers à soie et qui ruinait la sériciculture. Pasteur avait bien vu des vers à soie, mais il ignorait tout de leur structure et des pratiques de la sériciculture. Il accepta cependant la mission qui lui était confiée parce qu'il avait le grand désir de rendre service à des populations malheureuses et aussi

La guérison de la maladie du charbon. Les vaccins.

Aussi Pasteur, après une telle étude, était prêt à aborder les maladies des animaux et de l'homme. Il voyait son sujet d'un autre œil qu'un médecin ; il

parce qu'il pensait que ses études antérieures sur les fermentations lui serviraient dans sa nouvelle entreprise. Accompagné de Raubin, de Gernez, de Duclaux et de Maillot, il visita les magnaneries, écoute ce qu'on lui raconte sur cette « pébrine » si meurtrière et si répandue.

Les opinions sont différentes, les renseignements contradictoires, il n'y peut trouver de point de départ pour une étude. La maladie n'était pas particulière aux magnaneries françaises, elle sévissait dans tous les pays séricicoles, qu'elle envahissait peu à peu ; elle avait fait l'objet de travaux multiples, surtout en Italie et en Autriche. Cornalia avait décrit, chez les vers malades, des corpuscules que l'on voit au microscope ; ces corpuscules avaient été trouvés aussi dans les chrysalides, dans les papillons et les œufs. Le professeur Osimo avait conseillé de rejeter les œufs provenant de parents corpusculeux. Cependant un autre professeur, Cantoni, avait obtenu des vers corpusculeux sortis d'œufs pondus par des papillons exempts de corpuscules. Il y avait lieu d'être dérouté au milieu de toutes ces contradictions. Aussi Pasteur décida-t-il de tout voir par lui-même. Installé au Pont Gisquet avec sa famille et ses préparateurs, il entreprend des éducations et suit l'état des vers pendant toute leur évolution. Il retrouve les corpuscules de Cornalia et tout d'abord la maladie lui paraît constitutionnelle. Il ne reconnaît pas un parasite dans ces corpuscules, dont on peut surprendre le mode de reproduction ; ils apparaissent dans une matière protoplasmique qui semble un dégénérescence des tissus ; mais quelques expériences rigoureusement conduites lui montrent son erreur. Les corpuscules sont une forme du parasite, ils passent de parents à la graine, et ainsi s'explique l'hérédité de la maladie. On observe des éducations corpusculeuses dont les vers donnent de beaux cocons et d'autres, corpusculeuses également, dont les vers sont incapables d'en faire aucun. Ces faits, déconcertants en apparence, s'expliquent par la date de la contamination des vers ; pas de récolte avec ceux qui sont infectés dès le début, récolte satisfaisante avec ceux dont l'infection est tardive. On comprend ainsi pourquoi des papillons, issus d'une éducation qui a bien évolué et fourni de beaux cocons, peuvent donner une graine dont l'élevage sera décevant. Le germe de la maladie ne survivant pas dans le milieu extérieur et ne transmettant directement des parents à leur descendance, il s'agit, pour supprimer le mal, d'obtenir sûrement une graine saine, et non, comme on l'a proposé, de vérifier la qualité de la graine quand elle est faite, car le grainier écoulera toujours sa graine telle qu'elle est. Pasteur préconise donc le grainage cellulaire dans lequel chaque papillon femelle pond à part ; la ponte faite, le corps de la pondreuse est broyé dans un mortier et magma est regardé au microscope ; s'il contient des corpuscules, les œufs sont détruits ; s'il n'en contient pas, les œufs sont conservés et fourniront une bonne récolte.

Pasteur distribue aux magnaniers des lots de graines ainsi sélectionnés et il attend les résultats ; ils le mettent en présence d'une nouvelle difficulté. Dans certains lots de grains contrôlés, les vers ont péri avant de filer leurs cocons ; ou bien ils ont donné de minces cocons dans lesquels la chrysalide est morte, et cependant on ne retrouve aucun corpuscule ni dans les vers ni dans les chrysalides. On se trouve en présence d'une autre maladie, « la flacherie ». Sans se décourager, Pasteur se met à l'étudier, il reconnaît qu'elle se contracte par tube digestif, surtout lorsque les vers ingèrent de la feuille humide, qu'elle est causée par un vibron et un organisme en chapelets de grains. Dans une éducation elle frappe d'abord les vers les plus faibles, ce qui démontre l'influence du terrain sur le développement de la maladie. Le vibron qui la cause forme des spores résistantes pouvant entretenir le mal d'une année à l'autre, d'où la nécessité de désinfecter les magnaneries une fois les éducations terminées. Pasteur indique que l'on évitera l'infection en s'abstenant de faire consommer de feuilles humides ou fermentées ; il recommande de jamais faire grainer des papillons issus de vers qui ont

n'était pas embarrassé d'idées préconçues, de préjugés d'école, qui avaient fait trébucher nombre de ses prédécesseurs.

Déjà on avait reconnu la présence de nombreux microbes dans quelques maladies, charbon, néphrite purulente, pyémie, erysipèle, pourriture d'hôpital. Mais des doutes subsistaient sur leur rôle véritable dans la genèse de ces maladies; on admettait difficilement une relation de cause à effet, car il existait de nombreuses maladies contagieuses où l'on n'avait pas découvert de microbes, et alors on opposait à cette notion de microbes, êtres indépendants, cause de maladie, celle de virus, sorte de matière morbide emportant un malade une sorte de vitalité pathologique et la transportant ailleurs, mais n'ayant aucune indépendance. Les domaines des virus et des parasites restaient séparés.

Pasteur devait marcher à pas de géant. Entouré de disciples dévoués, il multipliait les expériences et les sujets d'étude. Lui, non médecin, hésitait encore à aborder le matériel humain. Ce seront donc encore les maladies des animaux domestiques qui feront l'objet de ses préoccupations. Il commence par apporter la preuve décisive que la maladie du charbon est due à de petits bâtonnets qui se multiplient dans le sang. Il les cultive en dehors de l'organisme et reproduit à coup sûr la maladie en introduisant sous la peau de l'animal une infime quantité de cette culture. Le choléra des poules, le rouget du porc, maladies épidémiques et contagieuses, sont aussi causés par des microorganismes.

Un heureux hasard mit Pasteur sur la voie d'une découverte. Un jour, on utilisa pour les inoculations une vieille culture oubliée. Les poules étaient malades, mais ne succombaient pas. De plus, les poules ainsi guéries résistaient à l'inoculation de cultures jeunes qui les avaient tuées à coup sûr auparavant. Elles étaient immunisées ou vaccinées. C'était l'étude rationnelle des vaccins qui commençait. Depuis que Jenner avait fait connaître le vaccin contre la variole, on n'était pas plus avancé sur le mécanisme du phénomène. Il fallait le génie de Pasteur pour faire

montré de la faiblesse au moment de la montée à la bruyère; une graine née de tels parents donne des vers particulièrement exposés à la maladie. La mise en pratique de ces prescriptions et l'extension du grainage cellulaire ont sauvé la sériciculture.

» Pourquoi le procédé de sélection de la graine par l'examen microscopique du papillon femelle, déjà conseillé par Osimo, avait échoué entre les mains de cet observateur et réussi entre celles de Pasteur? Parce qu'aucun des savants qui ont précédé Pasteur dans l'étude de la maladie des vers à soie n'a poussé une expérience à fond: ils manquaient de la volonté et de la foi qui animaient Pasteur et qui l'empêchaient de se relâcher devant les obstacles. Pasteur a fait de la sériciculture une véritable science, enseignée dans les écoles spéciales, et son nom est vénéré dans tous les pays producteurs de soie.

» Ces grands résultats ne furent pas acquis sans peine. Combien est redoutable la situation du savant qui a accepté la mission d'étudier un être compromettant la fortune de populations entières! On peut le deviner en lisant les documents placés à la fin de l'ouvrage sur la maladie des vers à soie; mais pour en juger complètement, il faudrait avoir connaissance des lettres reçues à l'époque, des polémiques de journaux, des réponses de Pasteur. L'activité qu'il a déployée, les soucis des responsabilités qui pesaient sur lui, les hostilités rencontrées joints au chagrin causé par des deuil de famille, finirent par altérer sa santé. En 1868, Pasteur fut atteint de paralysie du côté gauche. Sa vie fut menacée, mais sa forte nature reprenant le dessus, dès qu'il put quitter la chambre il retourna à Alais poursuivre ses observations et constater le résultat des méthodes qu'il a préconisées. »

laine à la question d'un nouveau progrès, le progrès essentiel qui faisait entrer la vaccine dans le domaine de la science et permettait d'appliquer le procédé à d'autres maladies.

Il ne faut pas croire que ce fut sans peine. Pour le charbon, Pasteur chercha par de nombreux moyens à modifier la virulence de ses germes. Il réussit enfin, en changeant la température de la culture, à obtenir des virus atténués. Un premier virus très atténué, inoculé au mouton, ne détermine qu'une très légère indisposition; un deuxième vaccin, moins atténué, injecté huit jours plus tard, est également bien supporté, et les animaux ainsi traités peuvent être soumis impunément à l'infection la plus grave. Ils sont réfractaires au charbon. La vaccination est parfaite. La méthode comporte en elle-même la preuve de son efficacité, car l'injection des virus doit être faite dans l'ordre indiqué; il suffit d'une erreur et d'employer le virus n° 2 le premier pour voir une mortalité assez grande dans le troupeau. Je ne parlerai pas de l'expérience publique de Pouilly-le-Fort, où l' Pasteur triompha de la résistance et de l'hostilité du milieu vétérinaire. A partir de ce moment, le vaccin charbonneux avait droit de cité dans la médecine vétérinaire et était universellement employé chez les éleveurs de moutons de tous pays.

Le vaccin du choléra des poules, le vaccin du rouget des porcs furent mis au point peu après et entrèrent dans la pratique courante (1).

(1) Les circonstances dans lesquelles Pasteur découvrit et expérimenta ses vaccins contre les maladies des animaux, sont ainsi décrites par le Dr Roux dans l'article cité plus haut :

« Malgré [des] incursions heureuses sur le domaine médical, Pasteur hésitait à s'occuper de maladies qui relèvent des médecins et des vétérinaires. Encouragé par M. Tisserand, directeur de l'Agriculture, il s'y décide cependant et se met à l'étude du charbon, appelé aussi sang de rate des bestiaux. En 1850, Rayer et Davaine avaient signalé dans le sang des animaux charbonneux la présence de bâtonnets immobiles qu'en 1863, après la lecture d'une note de Pasteur sur le ferment butyrique, ils reconnurent comme le parasite cause du charbon et qu'ils appelèrent bactériidie. Davaine fit les expériences les plus ingénieuses pour éclaircir l'étiologie du sang de rate et en expliquer les particularités; mais, pour réussir, il lui manquait la connaissance de la spore charbonneuse, qui ne fut découverte que plus tard par le Dr Koch. Celui-ci avait obtenu des cultures successives de la bactériidie charbonneuse, en dehors de l'organisme, dans des gouttes d'humour aqueuse et on avait suivi le développement sous le microscope. Il avait vu, dans les longs filaments formés sous ses yeux, apparaître un corps réfringent, une spore, qui est comme la graine de la bactériidie du charbon. Ces spores résistent à l'action de l'air, à celle des antiseptiques, et supportent, sans périr, une température de 50°; elles se maintiennent longtemps vivantes dans le milieu extérieur et entretiennent sans doute la maladie. En 1877, les travaux de Davaine, non plus que ceux de Koch, n'avaient pas convaincu grand monde parmi les vétérinaires et les médecins, qui attribuaient le charbon à un virus dont la nature était inconnue comme d'ailleurs celle de tous les virus.

» Le premier soin de Pasteur est de mettre hors de doute le rôle de la bactériidie de Davaine; il y parvient en cultivant celle-ci non pas dans des gouttes d'humour aqueuse, comme l'avait fait Koch, mais dans des centaines de centimètres cubes d'urine ou de bouillons alcalins. La bactériidie croît dans ces milieux à la température de 37°, et rien n'est plus facile que d'en faire des cultures successives. La cinquième culture tue, du charbon, l'animal qui en reçoit une goutte sous la peau. Il n'est donc pas possible de parler de dilution du virus primitif et de nier que ce virus soit autre chose que la bactériidie, puisqu'il suffit de placer la culture à température constante, dans un lieu où elle n'éprouve pas de secousse, pour que, la bactériidie se déposant sur le fond du vase, le liquide qui

## La guérison de la rage.

## La méthode.

Enfin Pasteur allait pénétrer dans le domaine de la thérapeutique humaine avec ses travaux sur la rage. Cette maladie présentait nettement le caractère con-

la surnage devienne inoffensif, tandis que la moindre trace du dépôt tue l'animal auquel on l'inocule. Or, ce dépôt est uniquement constitué par les bâtonnets bactériens et leurs spores.

» Pourquoi les moutons prennent-ils le charbon dans les champs de la Beauce ? Parce qu'ils y rencontrent sur le sol des spores et les ingèrent. Pasteur fait voir qu'il suffit de mélanger des spores charbonneuses à la nourriture des moutons pour eu tuer un grand nombre. Ces spores, répandues à la surface du sol, viennent des cadavres charbonneux que les bergers avaient la mauvaise habitude de dépouiller et d'enfouir sur place. Le sang et les humeurs imprègnent le sol et les bactéries qu'ils contiennent y forment rapidement des spores pendant les chaleurs de l'été. Dans les lieux où on a enfoui des cadavres charbonneux, on peut trouver des spores à la surface pendant un temps très long. Pasteur a fait voir que les vers de terre remontaient les spores de la profondeur à la surface et sont des agents de leur diffusion. L'étiologie des champs maudits se trouve ainsi résolue ; on appelle ainsi les champs où l'on ne pouvait faire pâturer les animaux sans que la maladie éclatât parmi eux.

» Ces travaux sur l'étiologie du charbon furent exécutés en collaboration avec Joubert ; c'est aussi avec lui que Pasteur fit la fameuse expérience sur le charbon des poules. Ces oiseaux sont réfractaires au charbon ; on peut cependant le leur donner si, après les avoir inoculés, on abaisse leur température qui est de 42°, jusqu'à 39°, et cela, en les plongeant dans un bapet d'eau jusqu'à mi-cuisse. Un refroidissement suffit à créer chez elles une réceptivité qui n'existait pas.

» Tout est clair, désormais, dans l'étiologie du charbon. « N'enfoncez plus en plein champ les bêtes mortes, » mais dans des enclos spéciaux interdits au bétail, disait Pasteur aux fermiers de Beauce, et vous verrez diminuer la mortalité par le charbon. » Le conseil était excellent, mais son effet eût été bien long à se manifester. Heureusement, une autre méthode de prévenir le charbon devait naître d'expériences sur un sujet différent. M. Toussaint, professeur à l'École vétérinaire de Toulouse, avait envoyé à Pasteur la tête d'un coq mort d'une maladie des volailles appelée choléra des poules ; son nom dit les ravages qu'elle causait. Ce choléra est l'œuvre d'un petit microbe qui apparaît dans le sang des poules qui viennent de succomber, sous forme d'un minuscule bâtonnet à bouts arrondis à peine plus long que large. Il croît facilement dans le bouillon de muscles de poule, et ne n'est plus aisé que de l'entretenir en cultures successives qui se montrent très meurtrières pour les poules qui en ingèrent ou en reçoivent une trace sous la peau. Gardées à l'étuve à la température de 37°, ces cultures perdent peu à peu leur virulence sous l'action de l'air ; on s'en aperçoit à ce qu'une culture ancienne ne tue plus les poules auxquelles on l'inocule. Cette atténuation de la virulence se fait graduellement, de sorte qu'en puisant dans la culture, à diverses époques, on en retire d'abord un virus meurtrier, puis un virus ne faisant périr qu'une partie des poules inoculées, et plus tard un virus qui ne donne plus qu'une maladie passagère. Les volailles qui ont subi cette maladie bénigne résistent à l'inoculation du virus virulent, elles ont l'immunité. Il s'agit maintenant de conserver, pour l'usage, le virus atténué au degré convenable et qui constitue un véritable vaccin. Pour cela, soustrayons le au contact de l'air en l'enfermant dans des ampoules scellées à la lampe et gardées à la température ordinaire. Dans ces conditions, il reste vivant avec la virulence qu'il avait au moment où il fut enfermé. Il suffit donc de préparer, une fois, les virus atténués au degré voulu, et de les conserver en ampoules closes on l'on puisera la semence pour la cultiver lorsqu'il en sera besoin.

» Cette première transformation d'un virus en vaccin est une découverte mémorable ; elle excita une vive émotion dans les milieux scientifiques ; l'atténuation de la bactérie charbonneuse en souleva une plus grande

tagieux. Aussi, dans l'esprit de Pasteur, était-elle due certainement à un parasite, microorganisme ou autre. Mais tous les efforts du maître pour le découvrir,

encore, quand elle fut appliquée à la prévention du charbon.

» Une culture de bactérie charbonneuse exposée à l'étuve à 37°, aussi longtemps que l'on voudra, ne s'atténue pas, elle reste virulente parce que les spores, qui se forment dès le début, sont résistantes aux divers agents, l'air ne les modifie pas. Qu'advierait-il de la virulence si la bactérie était conservée à l'air sans former de spores ? Une expérience bien simple le montre. Ensemblons dans un matras contenant du bouillon une trace du sang d'un cobaye venant de mourir du charbon la bactérie ne donne jamais de spores dans le corps des animaux, puis plaçons ce matras dans une étuve dont la température est bien réglée à 42,5. La bactérie croît sous forme de filaments privés de spores. Dans ces conditions, sous l'action de l'air et de la chaleur, elle perd chaque jour de sa virulence. Prélevons tous les deux ou trois jours un peu de semence dans le matras maintenu à 42,5 et portons-la dans du bouillon mis à l'étuve à 37°, nous obtiendrons ainsi une série de cultures de virulence décroissante jusqu'à l'innocuité complète. Dans ces cultures, filles de la culture à 42,5, la bactérie produit des spores qui fixent les virulences atténuées. Il n'y a plus qu'à choisir dans la série la culture donnant aux moutons une maladie bénigne, mais suffisante pour les rendre réfractaires au charbon. La bactérie cultivée dans du bouillon additionné de certains antiseptiques, à doses convenables, ne fait pas de spores et s'atténue à la température de 37°. On peut aussi par ce procédé obtenir des vaccins.

» La bactérie peut perdre sa virulence jusqu'à devenir inoffensive pour les animaux les plus sensibles au charbon, les souris par exemple. Elle peut aussi la récupérer ; inoculons cette bactérie, qui ne tue pas une souris adulte, à une souris qui vient de naître, celle-ci périt ; avec son sang, inoculons une souris un peu plus vieille, elle mourra ; et passant ainsi de souris plus jeunes à souris plus âgées, nous arrivons à tuer les souris adultes, puis les cobayes, puis les lapins, puis les moutons et enfin les chevaux et les bœufs. Ce retour de la virulence d'un microbe qui n'en avait plus nous fait comprendre comment un microbe inoffensif peut devenir redoutable dans certaines circonstances. C'est sans doute en s'habituant peu à peu à la vie parasitaire que des microbes primitivement saprophytes sont devenus des virus et que les maladies infectieuses ont apparu au cours des temps.

» Les expériences sur l'atténuation des virus et leur retour à la virulence furent exécutées au cours de l'année 1880 et dans les premiers mois de 1881. Elles se sont succédées presque sans à-coup, comme dans un ordre logique, parce que la question de l'immunité était sans cesse présente à l'esprit de Pasteur et de ses collaborateurs Chamberland et Roux ; elle faisait le sujet constant de leurs conversations, elle domine en effet l'histoire des maladies infectieuses. Pouvoit-on donner à volonté l'immunité contre une maladie infectieuse et un grand progrès ; Pasteur se l'était assigné comme but ; dès leur entrée au laboratoire, il répétait à ses collaborateurs : « Il faut immuniser » contre une maladie dont nous cultivons le virus. »

» La publication de la note sur la vaccination anti-charbonneuse excita une vive émotion parmi les médecins et les vétérinaires, hostiles encore, pour la plupart, aux doctrines pasteuriennes. Quelques-uns y virent l'occasion d'en finir avec les savants qui prétendaient étudier les maladies dans le laboratoire et reproduire les virus dans des ballons. Il fallait soumettre à l'épreuve d'une expérience publique, sous l'œil des praticiens, les affirmations de Pasteur. La Société d'Agriculture de Seine-et-Marne en prit l'initiative sur la proposition de M. Rossignol, très actif vétérinaire de Melun. Il fut décidé que l'expérience aurait lieu dans une propriété de M. Rossignol, à Ponthy-le-Fort. Elle fut faite du 5 mai au 4 juin 1881 ; tout le monde sait comment elle a tourné à la gloire de Pasteur. Vingt-cinq moutons vaccinés résistèrent à l'inoculation virulente, tandis que vingt-cinq moutons témoins, non vaccinés, y succombèrent en quarante-huit heures. Le succès fut le même sur les vaches

pour le voir, restèrent infructueux, et ceux de ses successeurs n'ont pas été moins vains puisque nous ignorons encore ce qu'est le microbe de la rage. Cette ignorance ne détourna pas Pasteur de ses recherches. Etant donné la marche et les symptômes de la maladie, il supposa que le virus devait siéger dans le système nerveux de préférence. La substance nerveuse de l'animal enragé transmettait à coup sûr la rage à un animal sain. La moelle épinière était donc le milieu de culture du virus rabique, comme les bouillons de viande, les infusions de foin, de levure, étaient ceux des microbes ordinaires. Et ce qui avait réussi pour le choléra des potes, le vieillissement, devait avoir plein succès pour la rage. En laissant se dessécher une moelle de lapin enragé, et en essayant sa virulence, jour par jour, en en inoculant un fragment dans le cerveau d'un lapin neuf, Pasteur vit que la maladie avait une incubation de plus en plus longue en rapport avec le temps de dessiccation, et qu'à partir d'un certain délai, quatorze jours de dessiccation, la moelle rabique ne présentait plus aucune virulence.

En partant des moelles les plus atténuées, puis en s'élevant progressivement dans la série, l'animal était rendu résistant à l'inoculation des moelles les plus virulentes, il était vacciné. Puisque la rage des rues a une incubation assez longue, n'arriverait-on pas à traiter un animal infecté avant l'écllosion de la rage et à l'en protéger? L'expérience fut tentée avec des chiens que l'on faisait mourir par un chien enragé et que l'on soumettait au traitement. Elle fut concluante. Les chiens traités ne prenaient pas la rage. Le moment était venu de tenter de faire bénéficier l'homme des résultats ainsi acquis. Les cas historiques des jeunes Meissner et Jupille, les premiers traités, levèrent toutes les hésitations, et on organisa au laboratoire de Pasteur le traitement antirabique. Tous les mordus d'Europe et même de Sibérie accoururent en foule au petit laboratoire de la rue d'Ulm. Dès les premiers temps, on fixa la technique qui est encore employée actuellement dans tous les Instituts Pasteur. Rappelons en deux mots en quoi elle consiste: on transmet la rage à des lapins par inoculation intracérébrale de moelle épinière d'un lapin enragé. Depuis que ces passages se font, le virus rabique est devenu d'une telle fixité que l'on peut indiquer le jour, presque l'heure où la victime mourra. On prélève les moelles aseptiquement, on les suspend dans des flacons au-dessus de chlorure de calcium, qui les dessèche. On a ainsi toute une série de moelles extraites depuis un, deux, trois, etc., et

qui avaient été vaccinées. Après la faie, chaque pays à charbon voulut avoir son expérience de vaccination; il en fut fait à Chartres, à Angoulême, à Montpellier, à Pithiviers, etc... Les fermiers qui y assistaient prièrent M. Pasteur d'immuniser leurs troupeaux, et pendant les mois de juillet et d'août 1881, les collaborateurs de Pasteur inoculèrent près de 50 000 moutons, sans compter les bovidés et les chevaux. Un jeune professeur de l'école d'Alfort, E. Nocard, fut un des meilleurs propagateurs de la méthode et vaccina un grand nombre d'animaux. Il avait été convenu que l'on n'immuniserait que la moitié des animaux de chaque troupeau, les autres restant comme témoins; à la fin de la campagne, les pertes par charbon étaient dix fois plus fortes dans le lot témoin que dans le lot vacciné.

» Depuis plus de quarante ans, les vaccinations pastoriennes sont entrées dans la pratique, elles ont rendu d'immenses services à l'agriculture de tous les pays, mais c'est à leur moindre mérite. Elles ont donné une extraordinaire impulsion aux travaux sur les maladies infectieuses des animaux et de l'homme, elles ont rendu possibles les recherches sur l'immunité qui ont renouvelé la thérapeutique. »

jusqu'à quatorze jours. Des fragments de ces moelles broyées dans l'eau stérile seront injectés sous la peau des mordus. On débute par de la moelle de quatorze jours, on baisse progressivement jusqu'à des moelles de deux jours, on recommence une série en brûlant les étapes; le traitement dure en tout dix-huit jours sans incommoder les malades, qui peuvent aller et venir.

Comme la vaccination anticharbonneuse, la vaccination antirabique comporte en elle-même la preuve de son efficacité, puisque l'inoculation seule d'une moelle de deux jours devrait déterminer la rage dans presque tous les cas. Les résultats ont été remarquables. Autrefois, toute personne mordue par un chien enragé était considérée comme étant en grave danger de mort à plus ou moins brève échéance; ce qui explique la terreur que répandait cette maladie, d'autant plus que la mort survient dans des accès tragiques et impressionnants.

#### Les résultats.

Voyons un peu ce que donnent les statistiques publiées par les divers instituts antirabiques et notamment par l'Institut Pasteur de Paris. Le taux de la mortalité des malades traités dès la première année (1886) a été de 0,94 p. 100; il devait baisser progressivement à 0,75 p. 100 en 1887, à 0,53 p. 100 en 1888, et osciller ensuite entre 0,50 p. 100 et 0 p. 100. Cette chute des premières années est due à ce que les malades venaient de moins loin se faire soigner, et que le traitement était commencé à une date plus rapprochée de la morsure. En vingt ans, de 1900 à 1919, l'Institut antirabique de Lyon a traité 12 886 personnes avec onze décès, soit une mortalité de 0,085 p. 100. Est-il rien de plus éloquent que ces chiffres? Et ne doit-on pas considérer la rage comme définitivement vaincue? Qu'il y ait des décès, ceci ne peut être une objection sérieuse contre le traitement de Pasteur, mais rappelons-nous que cette vaccination s'adresse à des sujets mordus, c'est-à-dire qui ont reçu un virus rabique inconnu dans sa virulence, et dont l'inoculation par morsure est faite dans des conditions fort variables; il n'y a rien d'étonnant que dans quelques cas le développement du virus puisse se faire plus rapidement que la vaccination, et les accidents éclater: ce qu'il y a de surprenant et d'heureux, c'est qu'il n'y en ait pas davantage.

#### L'œuvre des disciples.

##### Naissance de la sérothérapie.

Pasteur, par une envolée de génie, ouvrait largement la voie à des recherches nouvelles. Les disciples du maître s'y lancèrent avec enthousiasme et avec l'espoir de maîtriser les grandes épidémies qui déciment l'humanité. Dans la vaccination telle qu'elle ressort de ces recherches, on constate que l'on obtient le vaccin en agissant sur le microbe, en modifiant un de ses caractères, la virulence, et que l'on obtient des races fixées, de virulence atténuée, dans les cultures successives, mais que, en faisant repasser le vaccin par l'organisme vivant, en s'adressant à des espèces très sensibles, on réveille la virulence, on l'exalte. Voilà les modifications observées du côté du microbe.

Du côté de l'organisme récepteur, la vaccination crée un état réfractaire aux virus les plus actifs. Il y a donc aussi modification de l'organisme. C'est dans toute son ampleur le grand problème de l'immunité, dont la science moderne cherche toujours à approfondir le mécanisme. Les théories et hypothèses

explicatives n'ont pas manqué durant un quart de siècle. De quel œil les eût considérées Pasteur, lui l'esclave du fait ? Il ne les aurait admises qu'autant qu'elles auraient suscité de nouvelles recherches et provoqué les découvertes. Metchnikoff, que la gloire du maître avait attiré à Paris, émit sa grande théorie de la phagocytose pour expliquer la disparition des germes dans le sang, et l'apparition des propriétés humorales particulières aux animaux immunisés.

Déjà Pasteur avait montré que les microbes peuvent abandonner dans le liquide où on les cultive des produits de sécrétion qui sont toxiques et reproduisent, quand on les inocule, privés de germes par filtration, les principaux symptômes caractéristiques de la maladie. Ainsi le choléra des poules est marqué par une somnolence invincible des animaux atteints. On la provoque avec le bouillon filtré de culture. Il y a donc des produits toxiques sécrétés par les microbes. Quand on cultiva les bacilles diphtérique et tétanique, on eut à constater, poussés beaucoup plus loin, des faits de même nature. Mais dans ces cas la toxine est beaucoup plus active : à des doses extrêmement faibles, elle détermine la mort des animaux ; on put étudier la nature de ces poisons et reconnaître les affinités étroites qu'elles présentaient avec les ferments solubles. Mais bien plus, on réalisa avec la plus grande facilité l'immunisation des animaux contre ces toxines en commençant les inoculations avec des doses très faibles, inférieures aux doses mortelles. On les mithridatisait.

A quoi était due cette résistance acquise contre des poisons si actifs ? On chercha, et c'est la gloire d'un certain nombre d'élèves de Pasteur, Roux, Vaillard et Martin, d'avoir trouvé que le sang de ces animaux possédait la propriété de neutraliser *in vitro* et *in vivo* les toxines. Un mélange de toxine tétanique et de sérum antitétanique devient inactif et peut être inoculé sans effet à l'animal ultra-sensible qu'est la souris. Comme ces maladies, diphtérie et tétanos, présentent à un haut degré le caractère de maladies toxiques, que le microbe, ne se généralisant pas, reste localisé en un point du corps, se contentant d'y sécréter ses toxines que les tissus absorbent et que le torrent circulatoire emporte aux lieux d'élection et de fixation, il était à prévoir que le sérum des animaux immunisés contre les toxines exercerait une action thérapeutique efficace. C'est ce que l'expérience confirma pleinement. La sérothérapie était née, à côté et sous les yeux de Pasteur, qui eut ainsi la joie dernière de voir ses élèves marcher sur ses traces glorieuses et tenir haut et ferme le flambeau que sa main défaillante allait abandonner.

L'extension de la vaccination,  
spécialement contre la fièvre typhoïde. Les exagérations.

Mais si Pasteur est disparu, son esprit continue à régner. Sa méthode expérimentale et rigoureuse reste toujours en honneur dans les maisons qui portent son nom.

Depuis, les vaccinations inaugurées et mises au point par Pasteur lui-même continuent à être employées avec une technique presque scrupuleusement semblable à celle qu'il avait fixée. C'est une preuve de leur valeur, car elles ont résisté à plus de quarante ans de pratique, et, dans notre siècle de vapeur, cette durée est déjà longue pour une découverte.

On ne s'est pas contenté de ce qu'avait laissé Pasteur. Ses disciples ont cherché à étendre la méthode à d'autres affections. Les vaccins se sont multipliés. La connaissance plus précise des faits d'immunité a

fait varier les méthodes de leur obtention. Tandis que les vaccins pastoriens étaient tous obtenus avec des microbes vivants à virulence atténuée, on a cru pouvoir essayer de microbes tués par la chaleur ou un antiseptique, et l'organisme auquel on injecte ces corps microbiens s'en débarrasse, les détruit, grâce à ses leucocytes, disaient Metchnikoff et ses élèves. Il en résulte une augmentation des moyens de résistance de l'être à l'égard des microbes vivants, à l'égard de ses albuminoïdes, dont la digestion est accélérée, et à l'égard de ses toxines. On procède avec le vacciné comme avec le cheval producteur de sérum.

On a fait des tentatives qui ont parfois donné d'heureux résultats. Ainsi la vaccination antipest-neuse s'est montrée d'une certaine efficacité pour protéger les populations exposées à la contagion. Il en est de même du choléra.

La fièvre typhoïde — maladie dans laquelle le problème paraissait plus difficile, puisque c'est une affection à évolution plus lente et à rechutes, indiquant la création difficile de l'état d'immunité — bénéficia néanmoins de la méthode. Le vaccin antityphoïde, dont Chantemesse fut un des premiers promoteurs, a été largement employé. La dernière guerre a fourni la meilleure preuve de son efficacité. Tandis que, dans toutes les guerres précédentes, la typhoïde était un des fléaux qui ravageaient les armées et causaient souvent plus de décès que les balles, dans la Grande Guerre de 1914, où les effectifs rassemblés étaient bien plus considérables, où les fatigues imposées aux troupes ont dépassé tout ce que l'on avait connu auparavant, cette maladie a fait simplement une apparition sérieuse dans les premiers mois, mais elle a été rapidement enrayée par la mesure rigoureuse de la vaccination obligatoire de toutes les troupes. Et ce fait ne s'est pas montré seulement dans les rangs de l'armée française, il a été général chez tous les belligérants. Que sont, à côté des milliers de morts évités, les quelques rares accidents que peut déterminer la vaccination ? Et cet effet protecteur s'est fait sentir durant les années qui ont immédiatement suivi la guerre, où, dans les hôpitaux, les cas de typhoïde concernaient presque exclusivement des femmes, des vieillards qui n'avaient pas été vaccinés.

En présence de ces résultats, il ne faut pas s'étonner de l'engouement du public pour les vaccinations et des exagérations plus ou moins intéressées qui en sont la conséquence. Il est curieux de feuilleter les pages d'annonces de certains journaux, même réputés scientifiques, et d'y trouver des listes interminables de vaccins présentés au médecin comme des remèdes infailibles. Les effets en ont été observés hâtivement, sans un contrôle scientifique suffisant, en se contentant de quelques rares observations cliniques, parfois déformées par l'aveuglement de tout sens critique. Nous sommes loin de la bonne et saine méthode pastoriennne, où l'on n'avait que pas à pas sur un terrain solidement établi. Le discrédit qui ne peut manquer d'atteindre certains de ces produits ne doit pas rejailir sur les vaccins de bon aloi.

Développement de la sérothérapie.

Contre la diphtérie.

La sérothérapie poursuit, elle aussi, brillamment sa voie : dans toutes les affections où les effets toxiques prédominent, elle s'est montrée particulièrement agissante. Le sérum des chevaux préparé avec la toxine diphtérique a été le premier employé. Dès ses débuts, il fit baisser considérablement la mortalité qui donnait au croup le caractère

effrayant qu'il avait. Les statistiques, ici encore, ont leur éloquence. De 1890 à 1893, c'est-à-dire durant les trois années qui précèdent l'emploi du sérum, on traita à l'Hôpital des Enfants Malades, à Paris, 3 971 cas de diphtérie. On nota 2 000 décès, soit une mortalité de 51 p. 100. En quatre mois, sous l'influence du sérum, elle descendit à 24 p. 100. Et les statistiques hebdomadaires de la Ville de Paris nous indiquent une décroissance continue des cas de mort par diphtérie :

En 1890	maximum	7	minimum	1
En 1891	maximum	6	minimum	0
En 1892	maximum	13	minimum	0
En 1893	maximum	7	minimum	3
En 1894	maximum	4	minimum	1

Le traitement s'est si bien imposé qu'actuellement on injecte le sérum dans tous les cas d'origine suspecte, avant même d'avoir confirmation du diagnostic de diphtérie par l'examen de laboratoire. Aucun progrès ne se réalise sans des réactions parfois violentes, et les opposants s'emparent de tous les faits qui peuvent aider leur cause pour essayer de faire brèche. Il est arrivé souvent que l'injection de sérum, albumine étrangère à l'organisme, a été suivie d'accidents. Au bout de quelque temps, trois semaines environ, il y a souvent une forte réaction du sujet inoculé : éruption, articulaire, maux, douleurs articulaires, qui durent un ou deux jours, et tout rentre dans l'ordre. C'est peu, en comparaison du danger que l'on aurait couru de laisser évoluer une diphtérie sans la traiter. Et quelle est la mère qui hésiterait à exposer son enfant à ces petits inconvénients de la maladie sérique pour le sauver du croup ?

En plus de cette maladie sérique, les phénomènes d'hypersensibilité ou d'anaphylaxie révélés par Richet ont apporté une certaine crainte dans l'esprit de quelques médecins : c'est que ces accidents apparaissent très troublants par leur gravité et leur rapidité d'apparition. Mais il ne faut pas oublier qu'ils ne se produisent, en général, qu'à la suite d'injections intraveineuses et que le remède est à côté du mal : il suffit de procéder aux injections par très petites doses pour débiter, et d'attendre ensuite quelques minutes pour continuer l'opération. De cette façon, les injections de sérum sont absolument inoffensives et on n'hésite plus maintenant à l'employer préventivement chez les personnes qui se sont trouvées en contact avec un diphtérique. C'est un procédé très pratique pour étouffer les épidémies dans l'œuf, et il n'est pas rare actuellement de voir les cas de diphtérie rester sporadiques.

**Contre le tétanos et les venins.**

La deuxième affection qui retire bénéfice de la sérithérapie est le tétanos. Mais dans cette maladie on ne peut l'employer, au point de vue curatif, dans les mêmes conditions que le sérum antidiphtérique. En effet, chez l'homme, le diagnostic de tétanos ne peut être porté que tardivement, lorsque les contractions apparaissent, indiquant une intoxication déjà grave du système nerveux central. On a cherché le remède dans l'inoculation au lieu même d'intoxication, c'est-à-dire dans le cerveau, et, dans ce cas, l'intervention ne se produisant que dans des cas presque désespérés, il ne faut pas s'étonner que le succès en ait été médiocre. Mais les effets préventifs du sérum antitétanique sont merveilleux, et les vétérinaires ne manquent pas d'en généraliser l'emploi dans toutes leurs opérations sur les chevaux. L'humanité en profite également, et l'habitude est prise actuellement d'inoculer préventive-

ment dans toute blessure susceptible d'être souillée de terre, de boue ou de fumier. Pendant la guerre, aux premiers mois, les cas de tétanos furent assez nombreux parce que les provisions de sérum antitétanique n'arrivaient pas jusqu'aux blessés. La proportion baissa ensuite, lorsqu'on eut intensifié la production de sérum et qu'on en eut assuré une large distribution à toutes les formations sanitaires.

Un troisième sérum auquel il faut faire aussi une place d'honneur, c'est le sérum antivenimeux, découvert par Calmette. Les venins sont comparables par leurs propriétés physiques, chimiques et pathologiques, aux toxines microbiennes. Les chevaux s'immunisent bien par des injections répétées de doses croissantes et leur sérum se montre efficace contre la morsure des serpents. Mais dans ce cas le problème se complique : tous les venins n'ont pas les mêmes effets et le sérum préparé avec un seul venin n'est véritablement actif que contre ce venin ; il y a spécificité. Aussi faut-il se servir, pour préparer le cheval, d'un mélange de venins des principales espèces du pays où le sérum doit être employé ; il faut faire un sérum dit polyvalent.

**Multiplication, parfois suspecte, des sérums.**

La découverte de ces trois sérums, due aux plus illustres élèves de Pasteur, est une preuve de la fécondité de l'œuvre du maître. Mais on pouvait espérer mieux, et au fur et à mesure que la bactériologie des maladies infectieuses se précisait, on a essayé la production de sérums spécifiques thérapeutiques. La liste est déjà longue des tentatives réalisées. Mais comme on se trouve avoir affaire à des maladies dont le caractère toxique est plus ou moins accentué, les effets des sérums sont plus ou moins nets. Pour expliquer leur action, on invoque l'action excitante qu'ils exercent dans la lutte de l'organisme contre le microbe, en favorisant la production des leucocytes, en modifiant leurs propriétés. La science, de nos jours, semble s'égarer quelque peu, et la verve d'un Molière pourrait s'attaquer avec facilité au langage ampoulé, aux néologismes que l'on rencontre à chaque pas dans des mémoires scientifiques, et qui, pour beaucoup d'esprits insuffisamment préparés, sont des explications (1). Quoi qu'il en soit, ces divers sérums n'en constituent pas moins une arme thérapeutique de premier ordre, dans bien des cas efficace, souvent la seule efficace, et coupable serait celui qui les repousserait de parti pris. Je ne citerai que pour mémoire les sérums antistreptococciques, antidyssentériques, antiméumococciques, antiméningococciques, antipestueux.

**Perfectionnement des procédés de diagnostic.**

Parallèlement à ces progrès de la vaccination et de la sérithérapie, se perfectionnaient les procédés de diagnostic empruntés à la bactériologie, fondés soit sur la culture et la reconnaissance des microbes, soit sur les réactions humorales caractéristiques des humeurs des malades (sérodiagnostic de la typhoïde, réaction de Bordet-Wassermann, etc.).

Ces procédés de laboratoire sont un aide si précieux pour le médecin que les établissements privés ou publics où on les pratique se sont multipliés, et que, dans tous les centres un peu importants, ils sont devenus un organe essentiel pour organiser la lutte contre l'extension des maladies contagieuses, presque les seuls organes essentiels d'hygiène publique.

(1) Rapprocher de ce passage l'opinion de M. Léon DUCLOUX sur la bactériologie pasteurienne, dans *Documentation Catholique*, t. 8, col. 365 ; ainsi que la mise au point du docteur PIERRE MATHIEU sur l'œuvre de Pasteur et de ses disciples : *D. C.*, t. 8, col. 425-428.

### Conclusion.

« C'est une révolution que les découvertes de Pasteur ont réalisée ».

Ce rapide aperçu du développement qu'ont pris dans le domaine médical les idées pastoriennes nous a montré qu'elles avaient pénétré pour ainsi dire tous les champs d'exploration : — la chirurgie en a bénéficié par l'application des méthodes d'antisepsie et d'asepsie qui ont rendu possibles les interventions les plus hardies, et sur les régions les plus délicates ; — la médecine, dans le traitement des maladies contagieuses, épidémiques et microbiennes, qui se sont révélées à nous beaucoup plus nombreuses qu'on ne pouvait le supposer, au point que certains vont jusqu'à prétendre que toute maladie doit être microbienne dans son origine ; — l'hygiène, qui n'était que la réunion de mesures empiriques et qui prend une place de plus en plus prépondérante dans les préoccupations de la société moderne. C'est une révolution que les découvertes de Pasteur ont réalisée : révolution qui s'est effectuée sous nos yeux et qui n'est pas achevée. Aussi la figure de Pasteur domine-t-elle et rayonne-t-elle comme pas une ne l'a fait jusqu'ici. Mais de la lecture des œuvres du maître se dégage pour nous une leçon de modestie ; nous avons bien su explorer les grandes voies qu'il avait tracées, mais depuis, nous n'avons guère ouvert que de petits sentiers, voire des impasses.

Que nous réserve le *xv<sup>e</sup>* siècle, le siècle du radium ? Espérons en la venue d'un génie qui, à son tour, reprendra le flambeau et éclairera les obscurités qui nous entourent encore de toutes parts.

A. BUOR,

professeur de physiologie à l'Institut catholique.

### PASTEUR FUT « UN GRAND CHRÉTIEN »

*A l'occasion du centenaire de Pasteur, né le 27 déc. 1822, un grand nombre de revues ont publié des articles où sont loués sans restriction la science, la méthode, le génie du grand savant.*

*Toutefois, un trait de son caractère est vraiment trop discrètement laissé dans l'ombre : sa foi.*

*Aussi sommes-nous heureux de reproduire la Lettre par laquelle S. Em. le cardinal Dubois, archevêque de Paris, a rappelé que « ce grand savant fut un grand chrétien ».*

#### NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

La France et le monde savant tout entier s'appêtent à célébrer le centenaire de Pasteur, né à Dôle le 27 décembre 1822, il convient de rappeler par des solennités, qui sont une forme de l'admiration et de la reconnaissance, le souvenir de celui qui fut un grand Français et un génial bienfaiteur de l'humanité.

En remettant au Maître la médaille commémorative de son 70<sup>e</sup> anniversaire, le président de l'Académie des Sciences lui disait : « On est bien embarrassé pour donner à l'éloge une forme nouvelle ; tous les mots ont été employés dans toutes les langues et tout le monde s'en souvient. »

Et le 9 octobre 1895, au jour des funérailles de l'illustre savant, M. Raymond Poincaré, alors grand maître de l'Université, faisait écho à cette louange aussi rare que méritée. « Si, disait-il, le ministre qui est chargé d'adresser, au nom de tant d'admiration silencieuses, un dernier adieu à Louis Pasteur, voulait tenter de rendre à sa mémoire un

hommage digne d'elle, il faudrait, hélas ! qu'il essayât de mettre dans la forme imparfaite des mots non seulement de ces choses que la science saurait exprimer, mais de ces choses plus intimes et plus inexprimables encore qui restent cachées et muettes dans l'âme populaire. Les phrases les plus énumées sont qu'un éloge bien médiocre devant la pieuse douleur que cette perte irréparable a provoquée dans la France entière et qui a rassemblé, aujourd'hui, sur le passage de ce funèbre cortège, vieillesse et enfance, richesse et pauvreté, bonheur et infortune, toute une humanité respectueuse unie dans l'égalité du regret. »

Quelle gloire pour un homme d'avoir provoqué à sa mort de telles louanges et de tels regrets ! Depuis lors, la gloire de Pasteur, accrue encore par les progrès de ses merveilleuses découvertes et les travaux de ses disciples fidèles, rayonne d'un bout du monde à l'autre, très pure et toute bienfaisante.

Nous n'avons pas à rappeler ici la série des conquêtes que le génie de Pasteur inaugura et poursuivit dans le monde des infiniment petits : longue et brillante évolution marquée par des découvertes qui sont pour la science des acquisitions définitives et des trésors de bienfaits pour l'humanité. Et l'on se souvient qu'un jour, ruinant à jamais la théorie de la génération spontanée, il brisa entre les mains des savants incrédules une arme souvent brandie contre le dogme catholique de la création.

Dans le concert d'hommages rendus à Pasteur en ce centenaire de sa naissance, notre devoir est de faire entendre la voix de l'Église, fière de le compter parmi ses fidèles. Ce grand savant fut, en effet, un grand chrétien. Toujours il garda intact le *Credo* appris en son enfance ; et jusqu'au bout il pratiqua sans ostentation et sans crainte les devoirs que lui imposaient ses croyances. Sa vie tout entière fut une apologie de nos croyances et la démonstration la plus éclatante de l'accord toujours possible de la science et de la foi.

Dans l'intimité de la famille (1), comme dans les plus solennelles circonstances, Pasteur témoignait de son attachement à l'Évangile. Ses études scientifiques le rapprochaient sans cesse de Dieu en l'initiant toujours davantage aux mystères de l'infini. « Quand on a bien étudié, disait-il, on revient à la foi du paysan breton. Si j'avais plus étudié encore, j'aurais la foi de la paysanne bretonne. » « La foi, pour Pasteur, était un flambeau », disait de lui Joseph Bertrand, secrétaire de l'Académie des Sciences. Elle lui dictait son attitude en face des mystères qui hantent toutes les intelligences humaines, — celles-là surtout dont l'intuition est plus puissante. « En face des grands problèmes (du commencement et de la fin des choses), proclamait-il le 2 mars 1875 devant la Faculté de médecine, il n'y a que deux états possibles pour l'esprit : la foi à une solution donnée par une révélation directe, et le tourment de l'âme s'exprimant par un silence absolu, ou, ce qui revient au même, par l'aveu de l'impuissance de rien pénétrer à fond. »

Pasteur avait préféré la foi — simple et confiante. Le jour de sa réception à l'Académie Française, faisant l'éloge de Littré, à qui il succédait, il se lit un devoir, en face du scepticisme de Renan, de chanter en l'honneur de l'infini un hymne de louanges en des termes qui sont, aujourd'hui encore, dans toutes les mémoires. « Les notions de l'infini dans le monde, j'en vois partout l'inévitable

(1) Lire dans l'*Opinion* (22. 12. 22) un article ému de M. Louis SORRELL sur « Pasteur intime ». (Les notes sont de la D. C.)



expression. Par elle, le surnaturel est au fond des cœurs. L'idée de Dieu est une forme de l'Idée de l'infini. Tant que le mystère de l'infini pèsera sur la pensée humaine, des temples seront élevés au culte de l'infini... Et sur la dalle de ces temples, vous verrez des hommes agenouillés, prosternés, abîmés dans la pensée de l'infini. » (1)

Pour lui, cet infini était le Dieu personnel enseigné par l'Église, c'était le Verbe incarné, Notre-Seigneur Jésus-Christ. « Heureux, ajoutait-il, celui qui porte en soi un Dieu, un idéal de beauté et qui lui obéit : idéal de l'art, idéal de la science, idéal de la patrie, idéal des vertus de l'Évangile. Ce sont là les sources vives des grandes pensées et des grandes vocations. Toutes s'éclairent des reflets de l'infini. »

A ces sources, Pasteur a, toute sa vie, désaltéré son intelligence et son cœur : il y a trempé sa volonté, toujours tendue vers le bien à réaliser, à multiplier. De ces reflets divins s'est illuminée sa vie ; sa mémoire en demeure auréolée.

Jusque dans sa tombe, entourée d'hommages et de prières, le grand savant a gardé l'attitude du chrétien fidèle. Ayant reçu en pleine connaissance les secours de la religion, il entra en agonie tenant en sa main un petit crucifix d'ivoire qu'il baisa plusieurs fois avec respect. Ce crucifix est resté entre ses mains glacées, comme un symbole et une espérance.

Nous nous souviendrons, à l'occasion du centenaire de sa naissance, des grands exemples de foi, de travail, de bonté et de noblesse d'âme que nous a laissés Louis Pasteur.

Et par reconnaissance, nous prions pour lui.

Une Messe solennelle pour le repos de son âme sera célébrée, à la demande de sa famille, le 27 décembre, en l'église Saint-Jacques du Haut-Pas, paroisse de l'École Normale, où Pasteur demeura trente et un ans. Nombreuse — nous n'en doutons pas — y sera l'assistance, unie dans les mêmes sentiments de gratitude et d'espérance chrétienne.

Le même jour, à l'Institut Pasteur, les délégations des Sociétés savantes rendront à la mémoire du maître un hommage mérité et il s'y ajoutera, dans l'intimité des cours, la prière de ceux qui ont le bonheur de partager sa foi.

Nous vous renouvelons, Nos Très Chers Frères, l'assurance de notre religieux dévouement en Notre-Seigneur.

† Louis, cardinal DU BOIS,  
archevêque de Paris.

## ARTICLES REMARQUÉS

### Quel est le rôle exact de la Chambre des Communes à propos des récentes élections anglaises.

De la *Revue catholique des Idées et des Faits*  
(1. 12. 22) :

Les élections générales, qui viennent d'avoir lieu au milieu de l'indifférence universelle, méritent un commentaire de haute portée politique.

A première vue, pareille affirmation semble assez

(1) Le discours prononcé par Pasteur le jour de sa réception à l'Académie (27 avr. 1882) a été publié *in extenso* dans les *Questions Actuelles*, t. 31, pp. 12-24.

ridicule. Personne de nos jours ne fait plus attention à ce que dit ou ne dit pas le politicien de profession ; personne ne pense que l'impôt sur le capital, pour citer un exemple, soit voulu sérieusement ; personne ne croit qu'une équipe de politiciens, constituée par hasard, même si ces politiciens prennent la chose au sérieux, puisse intervenir dans les grandes fonctions nationales que commandent actuellement les grandes banques.

Les grandes banques ne permettront certes pas un prélèvement sur le capital qui impliquerait une enquête sur leurs affaires.

Les banques nous ont, tous, sur une fiche ; rien de ce que nous sommes ni de ce que nous valons ne leur est inconnu ; le dossier de chaque famille est plus complet qu'à *Scotland Yard*. Mais ce qu'elles ne veulent pas du tout, c'est d'être connues, elles, comme elles nous connaissent, nous !

Affirmer qu'il est possible, à propos de l'absurdité qui a nom : élections générales, de faire d'importantes considérations politiques, paraît tout aussi ridicule du point de vue de la politique extérieure.

En Angleterre, la politique étrangère dépend de deux facteurs seulement : l'un, positif, c'est la finance internationale ; l'autre, négatif, c'est le refus de la masse d'entreprendre une nouvelle guerre. Cette masse vient de connaître quatre années d'horreurs sans trop savoir pourquoi elle se battait, et cette masse a constaté que les résultats de la guerre furent tout différents de ce qu'on lui avait promis. Du jeu de ces deux facteurs dépend cette chose vague et variable appelée de nos jours : notre politique étrangère. Le Parlement n'y intervient en rien, si ce n'est en apparence.

Prenez n'importe quel domaine important de l'activité nationale, et vous constaterez qu'à notre époque une élection est chose insignifiante. Comment oser dire alors que l'heure actuelle permet un commentaire de haute portée politique ?

Voici : les élections qui viennent d'avoir lieu auront comme résultat accidentel un retour à la routine parlementaire. Mais pareil retour signifie nécessairement la continuation du déclin de mon pays, en force et en bien-être.

Voilà l'intérêt, le seul intérêt, de la farce qui s'est jouée.

On va faire tout ce que l'on pourra, consciemment ou inconsciemment, pour restaurer la vieille machine. L'étiquette apposée sur l'une des équipes par le hasard du jeu représente une « *working majority* » (une majorité avec laquelle on peut faire quelque chose), comme on dit à la Chambre des Communes. Voilà tout ce qui vaut la peine d'être retenu dans ce qui est arrivé. Si les électeurs avaient envoyé au Parlement *Hanky* et *Panky*, *Tweedledum* et *Tweedledee*, chacun ne commandant qu'une minorité de voix, l'écroulement de l'institution eût été immédiat et rapide. Il se peut encore que pareil écroulement soit rapide, mais il ne peut plus être immédiat. Il est même possible qu'il ne soit pas rapide, mais au contraire périlleusement et mortellement lent, si lent que le pays n'aura de nouvelles institutions que quand il sera trop tard. Et tout cela parce que *Hanky* a obtenu, pour le jeu niais du Parlement, une majorité sur *Panky*, *Tweedledum* et *Tweedledee* réunis...

Je disais que tout sera tenté pour remettre en honneur l'ancienne routine. Les marionnettes sont prêtes pour recommencer le jeu : votre « gouvernement », votre « forte opposition », votre « critique dommageable », votre « hauteur jamais encore atteinte dans votre carrière », votre « *speech* des

plus remarquables d'un aussi jeune membre » (la mauvaise pente des quarante!), votre « triomphe oratoire », votre « tint la Chambre sous le charme », votre « scène historique », et tout le reste du galimatias.

Et pendant que le jeu des marionnettes continue, les acteurs en tant qu'êtres humains faisant ce qui réellement les préoccupe, les acteurs se divisent en deux groupes, les seuls groupes qu'une Chambre des Communes comprenne de nos jours : ceux qui se remplissent les poches, et ceux qui sont trop scrupuleux pour le faire, mais trouvent tout naturel que les autres le fassent.

C'est la seule ligne de démarcation qu'il me fut possible d'observer pendant les cinq années que j'ai passées à la Chambre des Communes, et c'est plus que jamais la vraie ligne de démarcation.

Il y a l'homme qui conclut le contrat secret ; il y a celui qui est payé plus ou moins publiquement, mais avec des gratifications autrement importantes que ses appointements ; il y a celui qui rançonne ; il y a celui qui corrompt ; toute la lyre enfin ! A côté d'eux vous trouvez celui qui observe sans se remplir les poches, et qui exprime (en conversation privée!) toute son indignation sans pourtant dénoncer la force qui le met en évidence et lui laisse la chance d'obtenir, à la longue, l'un ou l'autre paiement que sa conscience pourra approuver.

Ce qui rend la Chambre des Communes si dangereuse pour l'avenir de l'Angleterre, c'est cette corruption fondamentale et qui va se développant toujours. Si les anciennes méthodes routinières sont restaurées, le danger sera bien plus grand encore que celui auquel nous sommes accoutumés depuis quinze ans.

Une Chambre des Communes, continuant en tant qu'institution morte à exercer un certain rituel solennel, ne serait pas une grande charge pour l'Etat. Toute nation, dans le présent comme dans le passé, est remplie de pareilles survivances. La calamité, c'est une Chambre des Communes en possession d'une puissance nominale, et cette puissance nominale dupant encore de nombreux citoyens et nombre d'étrangers, alors que cette Chambre n'agit que pour des motifs personnels et peu avouables au lieu d'être mue par l'intérêt national.

Que faire pour remédier à pareil état de choses ?

Notre devoir est assez clair. Soyons à l'affût du premier scandale financier assez important pour agir sur l'opinion publique.

La chose arrivera certainement. Les voilà tous réunis à Westminster avec, à portée de la main, pour ceux qui savent s'en servir, mille occasions de s'enrichir. L'immunité qu'assure la guerre aux coupables du scandale Dope — le plus grave de notre époque — agira comme un excitant. Il a mis en appétit les politiciens qui se sont enrichis comme ceux qui ne purent y participer. Il est possible que nous ne découvriions un scandale que bien longtemps après que les auteurs auront empoché l'argent. Il peut arriver, comme il arriva pour l'affaire Marconi, qu'une année de secret cache la première des entreprises scandaleuses qui se trairont au nouveau Parlement. Soyons sur nos gardes et, quand il faudra agir, allons-y, comme il y a dix ans dans cette première bataille, terriblement risquée, que nous avons gagnée si triomphalement et que perdirent pour jamais Lloyd George, qui accepta le pot-de-vin (et qui fut Premier Ministre), et Rufus Isaacs, qui l'offrit (et qui devint vice-roi des Indes).

La prochaine aventure pourrait être plus dangereuse encore. Tant mieux d'ailleurs.

HILAIRE BELLOC.

## Quelques leçons données à des parlementaires par le « Cérémonial des évêques » A PROPOS DU SACRE DE M<sup>GR</sup> MIGNEN

M. JEAN GUIRAUD écrit dans la *Croix* (26-27.11.22):

En remerciant de leur présence unanime les parlementaires de la Vendée qui étaient venus assister au sacre du nouvel évêque de Montpellier, l'évêque de Luçon, Mgr Garnier, leur a tenu un langage qui n'était pas banal. « Les députés, leur disait-il, gagneraient beaucoup à assister au sacre des évêques. Dans les prières solennelles que le consécrateur fait pour l'élu, ils entendraient ces belles paroles : « Qu'il aime la vérité et ne la trahisse jamais, cédant à la flatterie ou à la crainte. Qu'il ne mette pas les ténèbres à la place de la lumière et la lumière à la place des ténèbres. Qu'il n'appelle pas mal le bien et bien le mal! *Non ponat lucem tenebras nec tenebras lucem, non dicat malum bonum nec bonum malum!* Et pour la plupart, ils pourraient, eux aussi, tirer profit de ces enseignements. »

Ce profit, nous l'avons aperçu tout de suite. Quand on est catholique, n'appelle-t-on pas bien ce qui est mal-lorsqu'on vante cette laïcité qui est la négation même de Dieu et de son action dans le monde? Ne met-on pas les ténèbres à la place de la lumière quand on substitue à la loi divine des lois humaines que l'on ne déclare intangibles que parce qu'elles sont la négation radicale des droits de Dieu sur les sociétés? Ce renversement total des notions les plus certaines, ne s'en rendent-ils pas coupables ces députés, ces sénateurs, qui tout en prétendant rester chrétiens, proclament leur attachement inviolable à l'absolue laïcité de l'Etat et mettent Dieu à la porte de la République!

Cette trahison de la vérité leur est inspirée « par l'amour des louanges et par la crainte, *aut laudibus aut timore superatus* ».

Catholique, on hume avec une satisfaction toute particulière l'éloge qui vient de l'adversaire, et on s'épanouit quand on s'entend dire : « Vous, du moins, vous êtes un catholique intelligent. Vous savez vivre avec vos collègues et vos contemporains. Vous avez l'esprit assez large pour abandonner les opinions d'un autre âge et vous accommoder à votre temps! Ah! si tous vos amis étaient comme vous! » On va même jusqu'à offrir à Dieu une partie de ces compliments en se vantant de le faire aimer par la largeur d'esprit, et l'on ne se rend pas compte que ce qui est ainsi loué, c'est la trahison de Dieu et de sa vérité.

Catholique, on veut le pouvoir, et pour y parvenir on passe sous les fourches caudines de la laïcité ; un maroquin, même de seconde classe, comme ceux des sous-secrétaires d'Etat et des hauts-commissaires, vaut bien un complot à la laïcité. Et en le chantant, on essaye de faire taire sa conscience en se disant qu'au pouvoir on tâchera de rendre à l'Eglise de menus services ; on tâchera de lui imposer, à elle aussi, la laïcité, ne serait-ce que pour rassurer sa propre conscience, mais on lui ménagera le rachat de quelque bien volé par la Séparation, et on rassurera ses représentants par des égards de pure forme. Et ainsi, on prétendra servir en même temps deux maîtres en guerre depuis les origines du monde : Dieu et Satan.

Plus encore que l'ambition et la flatterie, la crainte inspire les plus lâches abandons de la vérité : *timore superatus*.

Si tu es pour le Fils de l'Homme, tu n'es pas ami

de César disaient à Pilate les Juifs, et en ont relatu cette parole, Pilate perdit toute contenance et condamna par vote le Juste. Si tu ne proclames pas l'intangibilité des lois laïques, si tu ne reconnais pas l'absolue laïcité de l'Etat, tu n'es pas républicain, crie aux politiciéus apeurés le parti dominant, et suspect dans ton républicanisme, tu seras exclu à jamais du pouvoir. Classé parmi les réactionnaires et les cléricaux, tu seras rejeté dans les partis d'opposition, pour lesquels il n'y a ni port-feuilles, ni décorations, ni faveurs, ni honneurs.

Et cette menace suffit pour que l'on se montre bon républicain en renfermant dans les oubliettes de son cœur le Christ et sa vérité et qu'on sacrifie au grand jour à l'autel de la laïcité! et s'il le faut, on se placera dans une liste logarée, sous le patronage d'un radical bon teint ou d'un franc-maçon.

Pourquoi tant de députés dont on connaît les sentiments catholiques sont-ils hostiles à la Représentation proportionnelle intégrale? C'est parce qu'ils veulent figurer demain, comme ils l'ont fait hier, non pas sur des listes catholiques avec des frères dans la foi qui les classeraient et les compromettraient, mais dans des listes hybrides, en compagnie de radicaux qui seront leur caution républicaine et laïque. C'est ainsi que plus d'un de ces catholiques préférera à la compagnie politique de M. Groussau celle du P. DeLierre. Ainsi firent les Juifs quand ils préférèrent Barabbas à Jésus: *Non hunc sed Barabbam*.

Voilà ce que devient la vérité dans les âmes que domine la crainte: elle est supplantée par les ténèbres, et le mal devient le bien.

Nous constatons tous les jours les résultats funestes d'une pareille subversion. Pourquoi la Chambre présente n'a-t-elle pas réalisé toutes les espérances qu'elle avait fait naître, si ce n'est parce que chez beaucoup de ses membres l'ambition et la peur ont étouffé la vérité des principes? Pourquoi va-t-on à la débaute, si ce n'est parce qu'on veut perpétuer les équivoques et les compromissions en maintenant le système électoral qui les favorise et même les impose? Pourquoi a-t-on vécu au jour le jour, sinon parce qu'on n'a voulu ni programme précis, ni principes arrêtés, estimant que les faits étaient plus faciles à combiner que les doctrines?

En agissant ainsi, on peut obtenir des succès, mais ils sont sans lendemain. Notre force à nous, catholiques, n'est ni dans les marchandages, ni dans les combinaisons plus ou moins fongues, mais dans la vérité. C'est elle qui inspire nos courages, c'est elle qui nous élève au-dessus des intérêts humains, donne à notre action la puissance d'en haut. La supprimer, c'est nous enlever nos ailes, les ailes de la foi et de la charité.

C'est enlever aussi au monde le levier qui doit le soulever. Entendez nos moralistes! Ils dénoncent l'utilitarisme et l'arrivisme de nos contemporains. En politique, ils déplorent cette lassitude et cette indifférence qui déterminent l'abstention, même quand il faut choisir entre les défenseurs et les ennemis de la société et de la patrie, entre les hommes d'ordre et les bolchevistes.

Ces plaintes ne sont que trop justifiées, hélas! mais cet utilitarisme, cet abstentionnisme d'où viennent-ils? Quelle en est la cause? Toujours la même! On a remplacé par l'opportunisme des faits la force de la doctrine, on a fait de la politique de « réalisation » en méprisant la politique d'idée; et on a fait naître dans l'âme civique un scepticisme pratique qui conduit à l'indifférence et à l'inaction.

C'est ainsi que la vérité se venge de ceux qui la trahissent par ambition et par peur. Elle les frappe d'impuissance parce que, en les quittant, elle emporte

le grand levier de toute activité fronde et durable, la fidélité aux principes jusqu'aux plus grands sacrifices, la foi dans l'idéal!

Ah! comme Mgr l'évêque de Luçon avait raison de recommander à tous les parlementaires de France la lecture et la méditation des grandes et nobles paroles du Pontifical...

## PETITS TRAITS SUGGESTIFS

### La pratique de la " Séparation de l'Église et de l'État " en Russie soviétique

De la *Tribune Juive* (16. 11. 22. :

En mars 1921, à Iekaterinodar (district de la Kouban), le communiste Krasnouehikine, ex-avocat et directeur du département de la Justice, dont j'étais un des jurisconsultes, me fit venir dans son bureau et m'y déclara d'un ton qui n'admettait pas de réplique :

« J'ai commencé à réaliser la séparation de l'Église et de l'État telle que l'ont pratiquée en France Waldeck-Rousseau et Combes. Tu fait, ma tâche est facile; je n'ai qu'à piller toutes les églises de mon district (c'est-à-dire le Caucase septentrional), orthodoxes et autres. Je commencerai par les synagogues, afin que le peuple ne dise point que le pillage des églises est l'œuvre des Juifs. Quant aux mosquées, il n'y faut pas toucher. J'ai l'ordre secret de Moscou de laisser en paix les Mahométans. Le gouvernement d'Angora a déclaré aux « nôtres » que si nous vexions les Mahométans, il annulait la convention conclue avec nous et nous déclarait la guerre sainte. C'est la raison pour laquelle nous avons déclaré que les clergés de toutes les confessions, *sous la mahométane*, étaient soumis aux travaux obligatoires. Je visiterai prochainement la synagogue d'Iekaterinodar et je secourrai les Juifs.

« Maintenant j'ai besoin de vous pour une autre affaire. Pour commencer la séparation de l'Église orthodoxe et de l'État, j'ai prié la *Tchobka* (1) d'arrêter les membres en vue du conseil diocésain. Leur arrestation a arrêté la vie ecclésiastique. Les orthodoxes ont peur de procéder à de nouvelles élections, et sans conseil diocésain les papes ne recevront plus leur traitement, les églises ne seront plus ni chauffées ni éclairées, la vie ecclésiastique sera complètement paralysée... J'avais déjà commencé l'exécution de mon plan quand les membres du conseil diocésain demeurés en liberté ont remis au département de la Justice — section de jurisprudence — une pétition demandant de leur faire savoir si, d'après la constitution et les décrets, l'Église orthodoxe possède ou non le droit à l'existence. J'aurais jeté cette pétition au panier si nos « gens d'Église » ne menaçaient d'en référer à Moscou. J'ai d'abord voulu confier ce travail à votre collègue Maliantovitch (ancien ministre de la Justice), bien qu'il soit mauvais marxiste — menchevik — ce n'en est pas moins un marxiste. Mais Dieu sait ce qu'il écrivait! J'ai aussi songé à Bernstam (ancien vice-président du barreau de Péterograd), mais il convient encore moins bien, car il appartient au parti socialiste populaire, parti de petits bourgeois. Tandis que vous, en tant que Juif, vous saurez composer une réponse pimentée... »

N. SOLAUX.

(1) Sorte de Comité de salut public. (Note de la D. C.)

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## ACTES ÉPISCOPAUX

### Certificat d'Études religieuses

Ordonnance de M<sup>r</sup> BINET, évêque de Soissons.

Conformément à l'article 164 de nos Statuts synodaux et aux demandes réitérées qui nous ont été adressées en ce sens, un *Certificat d'Études religieuses* est créé dans le diocèse.

Ce *Certificat* sera délivré aux enfants qui auront suivi au moins une année complète le catéchisme de persévérance. Là où il sera possible d'obtenir l'assiduité pendant deux années — ce qui est infiniment souhaitable. — on ne le délivrera qu'à la fin de la seconde année.

MM. les Curés sont invités à organiser un petit examen dont le présent certificat serait la sanction. Cet examen aura plus d'importance aux yeux des enfants s'il peut être présidé par M. le Doyen, soit dans la paroisse, soit mieux encore au chef-lieu du doyenné ou dans une paroisse suffisamment centrale où les enfants des paroisses voisines pourraient être convoqués.

C'est l'évêque qui délivrera ces Certificats. [...]

[Sur l'institution des examens et diplômes d'instruction religieuse, cf. *D. C.*, t. 8, col. 927-932, 927-928.]

### L'Union diocésaine des Catholiques de l'Aisne

Communiqué de M<sup>r</sup> BINET, évêque de Soissons.

Nous avons acquis la conviction que l'*Union diocésaine des Catholiques de l'Aisne* ne prendrait conscience d'elle-même que le jour où chaque *Unioniste*, homme ou femme, jeune homme ou jeune fille, aurait en mains les Statuts de l'*Union*, tels qu'ils ont été précisés dans le dernier Synode.

Puisqu'il s'agit de catholiques organisés, il faut que les membres de cette organisation sachent exactement l'objectif qui leur est proposé, les moyens de l'atteindre, la collaboration qu'ils sont appelés à fournir, les cadres dans lesquels ils doivent se mouvoir, et surtout l'esprit de cette organisation diocésaine.

Nous pensons encore que les *Unionistes* de l'Aisne ne seront vraiment disposés à agir selon le programme de l'*Union*, le jour où ils en auront pris l'engagement par écrit. Il en est ainsi d'ailleurs dans toutes les sociétés qu'elles qu'elles soient; elles présentent toujours un bulletin d'adhésion à signer.

MM. les Doyens vont donc recevoir un certain nombre de Statuts de l'*Union* et de bulletins à signer qu'ils transmettront à MM. les Curés. Dans chaque doyenné, on prendra à tâche de faire signer des bulletins d'adhésion en remettant un exemplaire des Statuts, d'abord à ceux et à celles qui étaient déjà plus ou moins organisés, puis à ceux et à celles que l'on trouvera disposés à entrer dans les cadres de l'*Union diocésaine*.

Il faut d'ailleurs, comme toujours, rechercher la bonne volonté résolu et généreuse d'une élite plus qu'un nombre. Là où le Comité cantonal existe ou a existé, ses membres sont les premiers indiqués

pour signer l'adhésion à l'*Union diocésaine*. Une personne qui participe activement au mouvement des œuvres est encore toute désignée pour signer cet engagement. Nous acceptons aussi les individualités qui ne seraient enrôlées dans aucune œuvre, mais qui voudraient s'associer à notre *Union*. Et Nous précisons ce qui est dit dans les Statuts, à savoir que l'*Union* n'est pas restreinte aux hommes, mais qu'elle s'adresse aux femmes et aux jeunes filles.

Faut-il proposer un bulletin d'adhésion aux jeunes? Voici ce que Nous décidons: tous les jeunes catholiques peuvent et doivent s'inscrire; il en est de même des Noëlites et des jeunes de la Ligue Patriotique. Mais, dans les Avant-Gardes et chez les Cadettes-Noëlites, seuls, les présidents et présidentes seront appelés à signer un bulletin d'*Unioniste*. Même règle pour les autres Associations d'enfants, garçons ou filles. Même règle encore pour les pupilles des sociétés sportives. Quant aux jeunes gens, gymnastes catholiques ou membres de sociétés surtout récréatives, même catholiques, ne signeront d'office, en dehors des directeurs et présidents, que ceux qui en seront jugés capables par leur attachement spécial à la cause catholique.

Car c'est là le signe auquel on doit reconnaître l'*Unioniste catholique*: la profession ouverte de la foi catholique et la sympathie active pour les intérêts catholiques. Pour admettre dans l'*Union*, Nous demandons cela, mais pas plus; Nous ne demandons pas de billet de confession, tout en suppliant nos chers Catholiques d'aller jusqu'au bout de leur devoir. [...]

Soissons, le 13 novembre 1922.

### Retrait de l'aumônier d'un lycée

Communiqué de M<sup>r</sup> DUPARC, évêque de Quimper.

M. Auffret, professeur au lycée de Quimper, prêtre de Notre diocèse, inlidèle à ses vœux et marié civilement, ayant été transféré au lycée de Brest. Nous jugeons que sa présence n'est pas plus compatible à Brest qu'à Quimper avec le ministère de l'aumônier, et Nous avons le regret de retirer au lycée de Brest l'aumônier que Nous y avions nommé.

Quimper, le 2 novembre 1922.

† ADOLPHE,  
évêque de Quimper et de Léon.

[Voir dans *D. C.*, t. 8, col. 733, la décision antérieure de Mgr Duparc retirant l'aumônier du lycée de Quimper à cause du même professeur.]

### Communio précoce et catéchisme

Une expérience concluante (1).

De la revue *Hostia* (nov.-déc. 1922):

Je vous ai adressé un exemplaire du « *Petit Catéchisme* du diocèse d'Angoulême ».

Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de diocèses

(1) Sur ce même sujet, cf. *D. C.*, t. 4, p. 369: « *Catéchisme et communion précoce* », statistique parue dans la revue *Hostia*.

qui soient aussi bien « à la page » et dans la vraie doctrine eucharistique.

Monsieur y a collaboré et l'a révisé (pour l'avoir, s'adresser à l'Évêché). La doctrine qui y est clairement exposée est celle des Décrets et du Code. Un mandement affiché à la porte des églises la rappelle :

1° Obligation grave pour l'enfant parvenu à l'âge de discrétion de faire ses Pâques;

2° Ne seront admis à la cérémonie du renouvellement des Vœux du baptême ou profession solennelle que les enfants qui auront obéi au précepte de l'Église et fait leurs Pâques quand il convenait.

Vous savez que notre pays et particulièrement notre grande paroisse industrielle et ouvrière ne sont pas des modèles de religion. Donc, si la thèse de la défection du catéchisme pour cause de communion précoce devait se réaliser quelque part, c'est ici. Et si elle ne se réalise pas, c'est que l'objection est un prétexte, non une raison.

Or, je l'affirme, depuis 1910, c'est-à-dire depuis le Décret, il n'y a pas eu de déchet, pas de défection par suite de la communion précoce obligatoire.

Pourquoi ?

1° Parce qu'on prêche à tous, indistinctement, l'obligation de la communion, du catéchisme;

2° Parce que la communion précoce, étant obligatoire et pratiquée au catéchisme et retardée le moins possible, semble normale et ne donne pas l'occasion de s'en aller comme si elle était faite en fin de catéchisme ou exceptionnellement. Ce qui doit être dangereux pour le recrutement, c'est la communion retardée, rare, exceptionnelle avec peur apparente des défections. Et puis l'obéissance complète est bénie.

La doctrine est très simple : Nos enfants dépendant de nous, nous devons leur faire remplir leur devoir ! Nous devons exiger la messe du dimanche, nous devons veiller à ce qu'ils prennent l'habitude de la prière, nous devons user de toute notre influence pour les faire communier dès l'âge de raison, sans autre retard que celui qui est nécessaire pour que la préparation soit suffisante.

Or, parfois, quelques entretiens d'un quart d'heure sont suffisants.

En fait, je certifie que jamais depuis 1910 un seul enfant n'a quitté le catéchisme à la suite de la communion.

Sur près de 1 400 communions faites au catéchisme ou auparavant, je ne vois pas plus de quatre défections, et encore c'a été à la suite de maladies, de voyages, d'examen insuffisant, mais jamais immédiatement après la communion faite.

Tous mes confrères peuvent en témoigner ; et nous appliquons la méthode de l'obligation stricte, dans ce sens que l'enfant en âge de communier qui n'est pas en règle pour les Pâques de l'année précédente, n'a pas son billet d'admission au grand catéchisme.

Pour en arriver là, nous avons commencé en 1911 par placer la première pierre : la rénovation des vœux du baptême réservée à ceux qui avaient obéi au Pape en faisant la première communion précoce.

Nous avons dû, au cours de l'année, faire plusieurs circuits aux parents ; car loin de se jeter sur le droit à la communion comme sur un moyen d'échapper au catéchisme, les parents sont très difficiles à décider ; ils résistent et ne cèdent que devant l'impossibilité de faire autrement.

Les enfants, eux, ne résistent pas ; s'ils résistaient, ce serait plus grave et plus embarrassant.

En 1911, nous avons eu cinq filles réfractaires. Les parents étaient froissés de les voir au dernier rang à la communion solennelle.

On leur a expliqué qu'on ne les mettait pas derrière, mais qu'il fallait bien tenir sa promesse de mettre devant ceux qui avaient obéi au Pape.

En 1912, c'était plus simple. On a réglé la chose dès la première année de catéchisme : obligation, pour être admis à la communion solennelle, d'avoir fait la communion précoce... d'avoir fait ses Pâques.

Quand les parents nous parlent des paroisses où « ça ne se fait pas », on répond : « Allé-z-y ! Mais ici la loi du Pape fait loi. »

Nous laissons nos enfants et les parents parler de communion précoce, de première communion solennelle, mais jamais nous n'employons nous-mêmes ces mots-là. Nous expliquons nettement et publiquement que la première communion, dite privée ou précoce, est vraiment et tout simplement la seule, l'unique première communion. Nous protestons contre toute expression qui ferait de la communion des tout petits une chose inférieure à la communion finale du catéchisme. Tout cela, nous le faisons sans peur, en notant simplement l'obligation grave du catéchisme.

Le précepte « Ton Créateur tu recevras au moins à Pâques » est exactement le même pour les grands et les petits parvenus à l'âge de discrétion. Voilà ce que nous répétons. Et je le redis : pas de déchet au catéchisme ! A qui fera-t-on croire qu'un seul enfant aura l'idée biscornue de quitter mon catéchisme parce que j'imprime « catéchisme préparatoire à la Rénovation des vœux du baptême » sur les bons points, mentions d'honneur, etc., au lieu d'imprimer « catéchisme préparatoire à la première communion solennelle » ? Et si nous faisons ainsi, c'est qu'il faut garder la rénovation des vœux du baptême, la fête finale du catéchisme et sa retraite si sanctifiante. Et que, par ailleurs, ce qui n'est pas vrai ne peut pas durer... la communion solennelle n'est et ne peut être à aucun titre première.

### Effets de la communion précoce au catéchisme.

Non seulement la communion précoce généralisée ne nuit pas au catéchisme, mais elle le sert grandement. La confession est plus fréquente et mieux soignée qu'autrefois ; il n'y a plus qu'à relancer en fin de mois quelques retardataires.

L'assistance à la messe n'est à surveiller que chez ceux qui ne communient pas souvent.

L'action du confesseur est plus facile à exercer.

Si les effets surnaturels de l'Eucharistie se manifestent parfois moins que nous ne le désirerions, c'est : 1° à cause du milieu mauvais ; 2° à cause de la difficulté d'obtenir des communions réellement fréquentes ; 3° parce que la communion, retardée malgré nous jusqu'à neuf ans pour plusieurs, n'est plus la communion précoce. Elle arrive déjà trop tard pour remplir son rôle de préservation.

Discipline plus douce au catéchisme. On s'occupe davantage de la persévérance. Le catéchisme, la première communion faite, devient un noviciat de la vie chrétienne... et non plus une classe où on apprend des leçons.

La feuille que je vous ai envoyée note une messe du jeudi qui est intéressante. Elle ressemble à celle que vous avez organisée à la cathédrale :

8 heures, arrivée des filles, récitation du catéchisme.

8 h. 15, arrivée des garçons, messe de communion.

9 heures, explication.

9 h. 15, sortie des filles et récitation des garçons. On confesse le mercredi soir et le matin pendant la messe. On prie tout haut pendant la messe, on fait tous ensemble les actes avant et après la communion.

Abbé ALBOR.

[Paroisse Saint-Martial, Angoulême.]

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Lols nouvelles.

### Crédit mutuel et coopération agricole

#### Modifications de la loi du 5 août 1920 en faveur des victimes de la guerre.

##### LOI DU 7 DÉCEMBRE 1922 (1)

ART. 1<sup>er</sup>. — L'article 6 de la loi du 5 août 1920 (2), sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, est modifié ainsi qu'il suit :

Il est ajouté à cet article un dernier alinéa ainsi conçu :  
« Toutefois, dans le cas où il n'existe pas encore de caisse locale susceptible d'examiner les demandes, les caisses régionales peuvent, à titre exceptionnel, consentir directement ces divers prêts lorsque le bénéficiaire est un pensionné militaire titulaire soit d'une pension viagère, soit d'une pension temporaire, ou bien une victime civile de la guerre. »

ART. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 5 août 1920, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, est supprimé et remplacé par le suivant :

« Lorsque le bénéficiaire d'un prêt individuel à long terme est un pensionné militaire titulaire soit d'une pension viagère, soit d'une pension temporaire, ou bien une victime civile de la guerre, le prêt peut être également consenti par une société de crédit immobilier. Le taux d'intérêt est réduit à 1 % et une bonification annuelle de 0 fr. 50 est versée annuellement par l'Etat en atténuation des annuités à servir à la société prêteuse par l'emprunteur, à raison de chaque enfant légitime vivant et âgé de moins de seize ans qu'il possède au moment de l'échéance de chaque annuité d'amortissement. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Agriculture,  
HENRY CHÉRON.

Le ministre des Finances,  
CH. DE LASTÉYRIE.

Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance  
et de la Prévoyance sociales,  
PAUL SERRAUS.

### Petite propriété rurale

#### Facilité d'accession pour les travailleurs et les familles peu fortunées.

Avances du Crédit agricole  
aux départements et aux communes.

##### LOI DU 8 DÉCEMBRE 1922 (3)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) « Loi portant modification des art. 6 et 8 de la loi du 5 août 1920, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles. »

(2) *Id. eadensu* dans *D. C.*, t. 1, 5, pp. 336-346.

(3) « Loi accordant aux départements et aux communes des avances spéciales prévues sur les fonds du crédit agricole et destinées à faciliter l'application de la loi

ART. 1<sup>er</sup>. — L'Office national du crédit agricole est autorisé à consentir des avances spéciales et exceptionnelles aux départements et aux communes pour leur faciliter les opérations prévues par la loi du 31 octobre 1919, qui leur permet d'acquérir des terrains et des domaines ruraux, de les lotir et de les revendre en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des familles peu fortunées.

ART. 2. — Le montant total de ces avances spéciales et exceptionnelles ne pourra pas dépasser trois millions de francs (3 000 000 fr.).

Lesdites avances seront remboursables à l'Office national du crédit agricole, dans un délai maximum de cinq années. Elles porteront intérêt au taux de 2 %. Leur paiement et leur recouvrement seront effectués en conformité des lois et règlements auxquels est soumis l'Office national du crédit agricole.

Un décret, contresigné par le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, fixera les conditions dans lesquelles ces avances devront être demandées et garanties.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Agriculture,

HENRY CHÉRON.

Le ministre de l'Intérieur,  
MAURICE MAUNOURY.

Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance  
et de la Prévoyance sociales,

PAUL SERRAUS.

Le ministre des Finances,  
CH. DE LASTÉYRIE.

### Habitations à bon marché et petite propriété

#### Codification de la législation.

##### LOI DU 5 DÉCEMBRE 1922 (1)

###### TITRE III (Suite).

#### Concours de l'Etat, des départements, des communes et des divers établissements.

##### 1<sup>re</sup> Section. — Avances de l'Etat (Suite).

###### III. — Dispositions générales.

ART. 34. — Les offices publics, sociétés et associations qui obtiennent des prêts dans les conditions prévues par les articles précédents sont soumis au contrôle de l'inspection des finances jusqu'à complet remboursement des prêts.

2<sup>e</sup> Section. — Concours apportés par les départements, les communes, les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices, les hôpitaux et les caisses d'épargne.

ART. 35. — Les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une partie de leur patrimoine soit en prêts aux sociétés de construction de maisons à bon marché et aux sociétés de crédit, qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat, la construction ou l'assainissement de ces maisons, soit en obliga-

du 31 oct. 1919, sur l'accession à la petite propriété des travailleurs et des familles peu fortunées. »

(1) La première partie de cette loi, a portant codification des lois sur les habitations à bon marché et sur la petite propriété », a été reproduite dans la *Documentation Catholique*, t. 8, col. 1245-1253.

ou actions de ces sociétés, les dites actions entièrement libérées et ne pouvant dépasser les deux tiers du capital social. Le montant cumulé des emplois de fonds autorisés par le présent paragraphe et par l'article 36 ne pourra excéder deux cinquièmes du patrimoine des établissements susvisés.

L'alinéa précédent est applicable aux sociétés de bains-douches, aux sociétés de jardins ouvriers et aux sociétés fonctionnant pour l'acquisition de champs ou jardins dans les conditions prévues par l'article 36.

Les communes et les départements peuvent employer leurs ressources en prêts, en obligations ou, dans les conditions ci-dessus spécifiées, en actions des sociétés susvisées, sous réserve : 1° que les maisons ne puissent être aliénées au-dessous du prix de revient ni louées à des prix inférieurs de plus de deux cinquièmes aux maxima de valeurs locatives spécifiés par l'article 2 ci-dessus ou de plus de moitié pour les locaux loués à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de seize ans ; 2° que ces emplois de fonds soient préalablement approuvés par un décret du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, aux délibérations duquel participera, pour ces affaires, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Sans préjudice d'application, dans les mêmes formes, les communes et les départements peuvent faire apport aux sociétés susvisées de terrains ou de constructions, pourvu que la valeur attribuée à ces apports ne soit pas inférieure à leur valeur réelle établie par expertise.

Ils peuvent de même : 1° céder de gré à gré aux sociétés susvisées des terrains ou constructions, sans que le prix de cession puisse être inférieur à la moitié de leur valeur réelle établie par expertise ; 2° garantir jusqu'à concurrence de 3/5 au maximum l'intérêt des obligations des dites sociétés, et, pendant vingt ans au plus, le dividende de leurs actions.

Art. 37. — Les caisses d'épargne sont autorisées à employer la moitié du capital de leur fortune personnelle, sans que toutefois le montant de ces placements, jointé au cas échéant, au prix de revient des immeubles destinés aux services de la caisse et aux services de l'Etat, excède 70 % du capital, en prêts hypothécaires aux sociétés d'habitations à bon marché ou aux sociétés de crédit qui, dans les conditions ci-dessus spécifiées, ont pour objet de construire ou de faciliter l'achat ou la construction de ces sociétés, à la condition que ces sociétés aient leur siège dans le département ou la caisse fonctionne dans les conditions prévues par l'article 36.

Art. 38. — Les emplois en valeurs locales autorisés par le présent article sont étendus : 1° aux actions des sociétés visées à l'article 36, pourvu que les actions ainsi déposées soient entièrement libérées et ne puissent dépasser les deux tiers du capital social ; 2° aux prêts hypothécaires, amortissables par annuités, au profit de particuliers désirant acquies ou de construire des habitations à bon marché dans les termes de la présente loi. Le présent article est applicable aux sociétés de bains-douches, aux sociétés de jardins ouvriers et aux sociétés fonctionnant en vue de l'acquisition de champs ou jardins dans les conditions prévues par l'article 36.

Art. 39. — Les caisses d'épargne ordinaires et les établissements visés au premier alinéa de l'article 35 du présent titre peuvent prêter aux offices publics d'habitations à bon marché dans les mêmes conditions qu'aux sociétés d'habitations à bon marché.

Art. 40. — Les caisses d'épargne sont autorisées à employer la moitié du capital de leur fortune personnelle, dans les conditions de l'article 36, à l'acquisition ou à la construction d'habitations à bon marché.

Art. 41. — Les opérations effectuées par les caisses d'épargne, en exécution des articles 36 et 37, pourront être faites au taux réduit de 2 % lorsqu'elles seront faites au profit de personnes remplissant les conditions requises par l'article 45.

Art. 42. — Les diverses facultés d'emplois de fonds prévues pour les habitations à bon marché par les articles 36, 37 et 39 ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions : 1° pour les jardins ouvriers dont la contenance n'excédera pas 10 ares ; 2° pour l'établissement de bains-douches destinés aux personnes visées à l'article 36.

Art. 43. — Les communes et les départements peuvent consentir aux offices des prêts dont les conditions géné-

rales d'emploi sont déterminées par la convention, ils peuvent garantir pour la totalité de leur durée l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés par ces établissements.

Art. 44. — Les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer à la construction de maisons à bon marché une fraction de leur patrimoine, qui ne pourra excéder la proportion indiquée à l'article 36.

Art. 45. — La caisse des dépôts et consignations, garante des divers organismes de retraites visés à l'article 11 de la loi du 5 avril 1910, effectue des placements sur l'avis favorable du conseil supérieur des retraites ouvrières, et, jusqu'à concurrence du cinquième, en prêts sociaux visés par l'article 35 du présent titre et aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociales reconnues d'utilité publique, ou en prêts hypothécaires sur habitations ouvrières ou jardins ouvriers, ainsi qu'en obligations de sociétés d'habitations à bon marché établies conformément aux présentes dispositions et en actions complètement libérées des sociétés de crédit immobilier. Le présent article est applicable aux sociétés de crédit immobilier et aux offices publics d'habitations à bon marché.

**TITRE IV**

**Prêts des sociétés de crédit immobilier aux particuliers et aux sociétés d'habitations à bon marché.**

**1. — Prêts aux particuliers.**

**A. — Dispositions générales.**

Art. 46. — Chacun des emprunteurs visés à l'article 19 doit remplir les conditions suivantes : 1° Posséder, au moment de la conclusion du prêt hypothécaire, le cinquième au moins du prix du terrain ou de la maison ;

2° Passer, avec la caisse nationale d'assurance en cas de décès, un contrat à prime unique garantissant le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment de sa mort, le montant de cette prime pouvant être incorporé au prêt hypothécaire.

Lorsque l'emprunteur n'aura pas été admis à contracter l'assurance, celle-ci pourra être soucrite par son conjoint ou par un tiers, s'ils s'engagent solidairement au remboursement du prêt, et elle garantira, en cas de décès de ce conjoint ou de ce tiers, le paiement des annuités restant à échoir à cette époque ;

3° Être muni d'un certificat administratif délivré par le contrôleur des contributions directes et constatant qu'il a été satisfait aux conditions imposées, soit par l'article 46 s'il s'agit de l'acquisition d'un champ ou jardin, soit par l'article 2 s'il s'agit de l'acquisition ou de la construction d'une maison individuelle ; dans ce dernier cas, l'emprunteur doit produire, avant la conclusion du prêt, le certificat de salubrité prévu à l'article 3, ou bien un certificat provisoire de salubrité délivré par un délégué du comité de patronage. Ce délégué est désigné par lui, dans chaque canton de sa circonscription, autant que possible chaque année, de décembre de chaque année, soit parmi les architectes, soit parmi ses membres, soit parmi les architectes, ou ingénieurs au service du département ou des communes. Le bénéfice des dispositions de la présente loi demeure, en ce cas, subordonné à l'obtention ultérieure du certificat de salubrité spécifié par l'article 3.

Art. 47. — Les sociétés de crédit immobilier peuvent consentir des prêts en vue de l'acquisition de jardins ou champs n'excédant pas un hectare, pourvu :

- 1° Que la valeur locative réelle du logement de l'acquéreur n'excède pas, au moment de l'acquisition, le chiffre fixé pour la commune par l'article 2 ci-dessus ;
- 2° Que le prix d'acquisition, y compris les charges, ne dépasse pas 1 000 francs ;
- 3° Que l'acquéreur s'engage, vis-à-vis de la société qui lui aura consenti un prêt hypothécaire dans les conditions indiquées à l'article 19 de la présente loi, à cultiver lui-même ce terrain ou à le faire cultiver par des membres de sa famille.

Si l'acquéreur est déjà, au moment de l'acquisition, propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti, la contenance et la valeur de ce terrain viennent en déduction des chiffres fixés aux paragraphes précédents.

Tous les avantages prévus pour les maisons à bon marché, sauf l'exemption temporaire d'impôt foncier, s'appliquent aux jardins ou champs visés au présent article.

ART. 47. — Les dispositions de l'article 83 sont applicables aux sociétés de crédit immobilier.

ART. 48. — En ce qui concerne les contrats d'assurance temporaire que les emprunteurs hypothécaires doivent passer avec la caisse nationale d'assurance en cas de décès, conformément à l'article 45, le proposant sera soumis à la visite du médecin désigné par elle.

Toutefois, il en sera dispensé lorsqu'il aura, deux ans au moins avant l'acquisition de la maison, du champ ou du jardin, formé une demande d'assurance et opéré à la caisse nationale un versement égal à 1 % du capital à garantir, sans que la somme versée puisse être inférieure à 10 francs. La souscription de la police devra être effectuée dans un délai d'une année après l'expiration de la période de deux ans visée ci-dessus, et la somme versée viedra en déduction de la prime unique. Si la police n'est pas souscrite dans le délai fixé, le versement restera acquis à la caisse nationale.

### B. — Dispositions spéciales.

ART. 49. — Les prêts visés à l'article 19, 3°, ne peuvent dépasser les quatre cinquièmes de la valeur de la petite exploitation rurale, y compris le prix de revient de la maison d'habitation à bon marché, mais non compris le montant des frais et de la prime d'assurance.

Pour les maisons d'habitations à bon marché comprises dans ces petites exploitations, les certificats provisoires de salubrité prévus par le paragraphe 3 de l'article 45 des présentes dispositions sont délivrés par un délégué rural du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, désigné par lui à cet effet dans chaque canton, en même temps que l'autre délégué visé audit paragraphe, et choisi parmi les membres des syndicats professionnels agricoles et des sociétés d'agriculture ou des sociétés coopératives agricoles de production, des caisses de crédit agricole mutuel, des sociétés d'assurances mutuelles agricoles ou des comités départementaux de mutualité.

Les sociétés de crédit immobilier qui déclareront, après approbation du ministre de l'Hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, vouloir faciliter les opérations énoncées aux articles 8 et 10 de la loi du 5 août 1920, pourront être assimilées aux caisses régionales de crédit mutuel agricole et recevoir des avances spéciales dans les conditions prévues par les art. 8 et 10 de la loi sur le crédit mutuel et la coopération agricoles du 5 août 1920.

Elles seront soumises, en ce qui concerne l'allocation de ces avances, le contrôle de leurs opérations agricoles et l'examen de leur comptabilité spéciale, aux mêmes règles que les caisses régionales de crédit mutuel.

ART. 50. — Lorsqu'une maison individuelle à bon marché sont annexés à titre de dépendances servant à une petite exploitation agricole, soit une étable, soit une grange, soit tout autre bâtiment de même nature, les sociétés de crédit immobilier sont autorisées à faire des prêts hypothécaires en sus des maxima fixés par l'article 45, à concurrence des quatre cinquièmes du prix de revient ou de la valeur de ces dépendances.

Ces prêts ne peuvent excéder, non compris le montant des frais et de la prime unique d'assurance, la somme de 2 000 francs.

Des prêts peuvent être effectués, dans les mêmes conditions, pour les petits ateliers annexés aux maisons individuelles à bon marché.

ART. 51. — Toutefois, pour obtenir les prêts complémentaires visés à l'article précédent, l'emprunteur doit justifier qu'il est salarié, ou bien qu'il est fermier, métayer, cultivateur, artisan ou petit ouvrier, travaillant habituellement seul ou avec un seul patron et avec des membres de sa famille, salariés ou non, habitant avec lui.

ART. 52. — En tout cas, les prêts consentis tant en vertu de l'article 19, 1°, que des deux articles ci-dessus ne peuvent dépasser, non compris le montant des frais et de la prime d'assurance : 1° les quatre cinquièmes du prix maximum de revient de la maison individuelle, supputé comme il est prévu à l'article 2, et déduit, au taux de 4 %, de la valeur locative maxima spécifiée audit article pour la maison et la commune envisagées ; 2° la somme de 2 000 francs prévue à l'article 50 ci-dessus pour les bâtiments d'exploitation agricole ou pour les

ateliers ; 3° s'il y a des jardins de 10 ares au plus, considérés comme dépendances égales de la maison, en exécution de l'article 2 précité, une somme de 1 200 fr. ou bien un quart du prix maximum de revient de la maison, si ledit quart représente plus de 1 200 francs.

### II. — Prêts aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché.

ART. 53. — Les sociétés de crédit immobilier régies par la présente loi peuvent consentir des prêts aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la valeur des immeubles destinés à des coopérateurs remplissant les conditions prévues par l'article 45.

Elles peuvent également prêter aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché dont tous les actionnaires, au moment de leur première souscription, ont plus de trois enfants et qui ont pour objet d'acquies ou construire des maisons collectives en vue de locations jusqu'à concurrence des deux tiers au moins de la valeur des logements aux actionnaires eux-mêmes ou à leurs familles.

Elles peuvent, enfin, consentir des prêts hypothécaires aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché, pour leurs opérations de location avec promesse d'attribution, lorsque la valeur des immeubles se trouve représentée pour un cinquième au moins par la libération d'actions souscrites par des actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 45.

Les taux des prêts effectués par les sociétés de crédit immobilier aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché, en vertu du présent titre, ne pourra excéder 2,50 %.

### TITRE V

#### Dispositions spéciales concernant le logement des familles nombreuses.

ART. 54. — Les communes peuvent être autorisées, par décrets en conseil d'Etat rendus sur la proposition des ministres de l'intérieur et de l'Hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, à construire des habitations à bon marché collectives comprenant des logements pour familles nombreuses.

Lesdits logements, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements, devront être affectés à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de seize ans, dans les conditions prévues à la première ou à la deuxième colonne du tableau visé par l'article 2 ci-dessus.

ART. 55. — L'autorisation prévue à l'article précédent ne peut être accordée qu'après une enquête publique d'un mois et après avis du conseil départemental d'hygiène et du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociales.

Les communes ainsi autorisées bénéficient des dispositions de l'article 38 ci-dessus, en ce qui concerne les prêts spécialement affectés à la construction des immeubles visés à l'article précédent.

ART. 56. — Les immeubles construits dans les conditions de la présente loi, soit par les communes, soit par les offices publics d'habitations à bon marché ou par des sociétés d'habitations à bon marché pour le compte des communes, ne pourront être gérés que par des offices publics d'habitations à bon marché ou par des sociétés d'habitations à bon marché.

ART. 57. — Les communes peuvent consentir des subventions spéciales aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché construisant des immeubles principalement affectés à des logements pour familles comprenant plus de trois enfants de moins de seize ans.

Ces logements doivent remplir les conditions prévues à la première ou à la seconde colonne du tableau visé à l'article 2 ci-dessus (1) et représenter au moins les deux tiers du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de chaque immeuble.

Les subventions ainsi attribuées pourront faire l'objet de contrats dont la durée n'excèdera pas dix-huit ans à dater de l'achèvement de la construction. Elles ne pourront excéder annuellement 1 % du prix de revient de l'immeuble.

Elles devront être intégralement employées à la ré

(1) Voir D. C., t. 8, col. 1245-1246.



tion des loyers des logements susvisés sans que cette somme puisse toutefois dépasser la moitié de la valeur locative maxima.

Les conditions de ces réductions seront déterminées par le contrat, en égard au nombre des enfants. Le chaque année, dans le courant du mois de janvier, les ayants droit doivent communiquer au comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale les réductions de loyers prévues au présent article.

Art. 78. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux maisons individuelles affectées aux familles nombreuses visées par ledit article. L'Etat participera pour moitié, en ce qui concerne les familles nombreuses visées à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1913, aux subventions accordées par les communes aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché dans les conditions prévues à l'article précédent.

Si l'office public ou la société d'habitations à bon marché s'engage à affecter aux familles visées à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1913, des logements représentant la moitié au moins du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de chaque immeuble, les subventions pourront s'élever à 20 % du prix de vente de l'immeuble; elles pourront faire l'objet de contrats pour une durée de trente ans au plus.

Les délibérations des conseils municipaux relatives à l'exécution de ces engagements auront été approuvées par les ministres de l'Intérieur, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et des Finances.

Art. 79. — Dans la limite des crédits qui seront ouverts à cet effet, il pourra être accordé par l'Etat des subventions aux communes, aux offices publics d'habitations à bon marché, aux sociétés d'habitations à bon marché, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, aux hospices et aux caisses d'épargne, qui construiront des habitations à bon marché destinées à être louées à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de seize ans.

Les logements devront répondre aux conditions prévues à la première ou à la deuxième colonne du tableau de l'article 2 de la présente loi et être affectés à des familles nombreuses jusqu'à concurrence des deux tiers du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements. Ces subventions ne pourront excéder le tiers du prix de revient de l'immeuble.

Les loyers ne devront pas être inférieurs de plus de moitié aux maxima des valeurs locatives fixés par l'article 2.

TITRE VI

Des exemptions fiscales.

Section I. — Exemptions fiscales dont bénéficient les habitations à bon marche.

Art. 60. — Sont exonérées de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues par les articles 2 et 3. Cette exemption sera d'une durée de douze années à compter de l'achèvement de la maison. Elle cessera de plein droit dans l'un des cas suivants :

1. Si, par suite de transformation ou d'agrandissement, l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché et acquiescât une valeur sensiblement supérieure au maximum légal;

2. Si le taux des loyers dépassait les maxima fixés à l'article 2;

3. En cas de retrait du certificat de salubrité ou de refus du propriétaire de se soumettre aux vérifications annuelles du comité de patronage en ce qui concerne le maintien des conditions de salubrité.

Pour être admis à jouir du bénéfice des présentes dispositions, on devra produire, dans les formes et les délais fixés par l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 8 août 1906, une demande qui sera instruite et jugée comme les réclamations pour décharge et réduction de contributions directes. Cette demande pourra être formulée dans la déclaration exigée par le même article de ladite loi de l'entrepreneur ayant l'intention d'élever une construction possible de l'impôt foncier.

Les parties des bâtiments dont il est question au présent article, destinées à l'habitation personnelle, et non affectées à l'habitation collective, sont exonérées de la contribution foncière, conformément à l'article 4 de la loi du 11 juillet 1913, à l'augmentation du contingent départemental de la contribution personnelle mobilière, à l'exception dans la contribution personnelle mobilière, à raison du vingtième année de l'achèvement des bâtiments, comme si ces bâtiments ne jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée par l'article 88 de la loi du 3 mai 1908 au VII aux maisons nouvellement construites ou reconstruites.

A Paris, par dérogation à l'ancien dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine, les habitations à bon marché, pendant la période d'exonération de la contribution foncière et des portes et fenêtres, seront taxés pour l'écoulement direct, d'après un revenu évalué comme si les immeubles étaient possédés de la contribution foncière.

Art. 61. — Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché, construits par les bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices ou hôpitaux, les caisses d'épargne, les sociétés de construction ou par des particuliers, sont soumis aux droits de mutation établis par les lois en vigueur.

Toutefois, lorsque le prix aura été stipulé payable par annuités, la perception de ce droit pourra, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat, ni être supérieur à cinq. Il sera substitué par un certificat du maire de la commune de la situation que l'immeuble a été reconnu exempt de l'impôt foncier, par application des articles 5, 6, 7 et 8, ou que, tout au moins, une demande d'exemption a été formée dans les conditions prévues par ces articles. Ce certificat sera annexé au contrat de vente et l'autre déposé au bureau de l'enregistrement, lors de l'accomplissement de la formalité.

Le paiement de la première fraction du droit aura lieu au moment où le contrat sera enregistré; les autres fractions seront exigibles d'année en année et seront acquittées dans le trimestre qui suivra l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de quatre ans et trois mois au maximum, à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Si la demande d'exemption de l'impôt foncier qui a motivé le fractionnement de la perception vient à être définitivement rejetée, les droits non encore acquittés seront immédiatement recouvrés.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le paiement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif. Les droits seront dus solidairement par l'acquéreur et le vendeur.

L'enregistrement des actes visés au présent article sera effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par les lois en vigueur. Tout retard dans le paiement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits pourra immédiatement être exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor. Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeureront acquis au Trésor; les autres tomberont en non-valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire du contrat ne donnera ouverture qu'à un droit fixe de 3 francs.

Section II. — Exemptions fiscales

dont bénéficient les sociétés, associations, caisses d'épargne.

Art. 62. — Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit immobilier existantes ou à créer, telles qu'elles sont définies dans la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 9, paragraphe 3, n° 1 de la loi du 3 mai 1908 au VII. Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre. Ces sociétés sont exonérées du droit de timbre pour leurs titres d'actions et d'obligations. Toutefois, elles restent soumises au droit de timbre-quittance établi par les lois en vigueur.

ARR. 63. — Les mêmes sociétés sont dispensées de toute patente et de l'impôt sur le revenu, attribué aux actions, parts d'intérêts et obligations.

La prescription prévue par l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 (1) ne leur est pas applicable.

ARR. 64. — Les intérêts des prêts consentis ou des dépôts effectués par les sociétés et les fondations d'habitations à bon marché constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi, sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers institué par la loi du 31 juillet 1917.

ARR. 65. — Les sociétés d'habitations à bon marché constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi sont affranchies, pour les bénéfices qu'elles réalisent, des impôts cédulaires institués par la loi du 31 juillet 1917.

ARR. 66. — Sont exemptées de la taxe établie par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 février 1849, dans les termes de la loi du 14 décembre 1875 et par dérogation à l'article 2 de la loi du 31 mars 1903, les sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente des maisons auxquelles s'appliquent les présentes dispositions.

La taxe continuera à être perçue pour les maisons exploitées par la société ou mises en location par elle.

ARR. 67. — Le taux de la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès est réduit à quatre-vingt-cinq centimes par franc en ce qui concerne les biens appartenant aux sociétés et fondations d'habitations à bon marché constituées conformément aux présentes dispositions.

ARR. 68. — L'article 64 est applicable aux intérêts des prêts consentis ou des dépôts effectués par les associations reconnues d'utilité publique en vertu de l'article 32, ainsi qu'aux intérêts des prêts consentis aux particuliers par les caisses d'épargne en exécution de l'article 37 de la présente loi.

ARR. 69. — Les dispositions des articles 62, 63, 64 et 65 de la présente loi sont étendues aux sociétés de bains-douches et aux sociétés de jardins ouvriers.

ARR. 70. — Les dispositions des articles 62, 63, 64 et 65 de la présente loi sont étendues aux sociétés fonctionnant pour l'application de l'article 46 pourvu qu'elles justifient de l'observation des prescriptions de la présente loi par tous les acquéreurs de jardins ou champs.

ARR. 71. — Les articles 64, 65 et 67 de la présente loi sont applicables aux sociétés de crédit immobilier.

### Section III. — Exemptions fiscales dont bénéficient les offices publics d'habitations à bon marché.

ARR. 72. — Les dons et legs faits aux Offices publics d'habitations à bon marché seront soumis à un droit de 9 %, sans addition de décimes, dans les conditions déterminées en l'article 19 de la loi du 25 février 1901.

Tout transfert de propriété à titre gratuit, effectué par les communes ou les départements au nom des offices, ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 3 francs.

ARR. 73. — Les emprunts contractés par les offices publics d'habitations à bon marché créés en vertu des articles 8 et suivants de la présente loi sont dispensés de l'impôt sur le revenu établi par la loi du 29 juin 1872. Ces offices sont, en outre, exonérés des droits de timbre pour leurs titres d'obligations.

ARR. 74. — Quelles que soient leur contenance et leur valeur locative, les terrains appartenant aux offices publics d'habitations à bon marché et destinés aux buts déterminés par la présente loi sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Les articles 64, 65 et 67 du présent titre sont applicables aux offices publics d'habitations à bon marché.

## TITRE VII Comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. Conseil supérieur des habitations à bon marché.

ARR. 75. — Il sera établi dans chaque département un ou plusieurs comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. Ces comités ont

pour mission d'encourager toutes les manifestations de la prévoyance sociale, notamment la construction de maisons salubres et à bon marché, dans les conditions prévues par la présente loi.

ARR. 76. — Ces comités sont institués par décret du Président de la République, après avis du conseil général et du conseil supérieur des habitations à bon marché. Le même décret détermine l'étendue de leur circonscription et fixe le nombre de leurs membres dans la limite de 9 au moins et de 15 au plus. Pour le département de la Seine, ce nombre peut être élevé à 18.

Le tiers des membres du comité est nommé par le conseil général, qui le choisit parmi les conseillers généraux, les maires et les membres des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures de la circonscription du comité.

Les deux autres tiers sont désignés, dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale, pris après avis du comité permanent du conseil supérieur, visé à l'article 80 de la présente loi, parmi les personnes spécialement versées dans les questions de prévoyance, d'hygiène et d'économie sociale.

Ces comités ainsi constitués font leur règlement, qui est soumis à l'approbation du préfet. Ils désignent leur président et leur secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du comité.

Ces comités sont nommés pour trois ans.

Leur mandat peut être renouvelé.

ARR. 77. — Ces comités peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des dons et legs, aux conditions prescrites par l'article 910 du Code civil pour les établissements d'utilité publique.

Toutefois, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que celui qui est nécessaire à leurs réunions.

Ils peuvent faire des enquêtes, ouvrir des concours d'architecture, distribuer des prix d'ordre et de propreté, accorder des encouragements pécuniaires et, plus généralement, employer les moyens de nature à provoquer l'initiative en faveur de la construction et de l'amélioration des maisons à bon marché.

Dans le cas où ces comités cesseraient d'exister, leur actif, après liquidation, pourra être dévolu, sur l'avis du conseil supérieur institué par l'article 80 ci-après, aux sociétés de construction des habitations à bon marché, aux associations de prévoyance et aux bureaux de bienfaisance de la circonscription.

ARR. 78. — Le département doit subvenir aux frais de local et de bureau des comités, ainsi qu'aux frais de déplacement nécessaires pour l'application des présentes dispositions, suivant le tarif et dans les conditions déterminées par le conseil général.

Il peut prendre à sa charge les jetons de présence qui seraient alloués, à titre d'indemnité de déplacement, aux membres des comités n'habitant pas la localité où se tiendraient les réunions.

ARR. 79. — Sont exemptés du droit de timbre, les affiches, imprimées ou non, qui sont apposées par les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, et qui ont exclusivement pour objet la vulgarisation des dispositions législatives et réglementaires concernant les habitations à bon marché, la petite propriété, les jardins ouvriers et les bains-douches, toutes les mesures relatives à leur aménagement, ainsi que toutes les dispositions prises en exécution du troisième alinéa de l'article 77.

ARR. 80. — Il est constitué, auprès du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale, un conseil supérieur des habitations à bon marché auquel doivent être soumis tous les règlements à faire en vertu des présentes dispositions et, d'une façon générale, toutes les questions concernant les logements économiques.

Les comités de patronage lui adresseront chaque année dans le courant de janvier, un rapport détaillé sur leur travail. Le conseil supérieur en donnera le résumé, avec ses observations, dans un rapport d'ensemble adressé au Président de la République.

## TITRE VIII Règles spéciales en matière d'indivision.

ARR. 81. — Lorsqu'une maison individuelle construite dans les conditions édictées par les présentes dispositions

(1) Cf. D. C., t. 4, p. 25.



législatives reproduites dans les présentes dispositions.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance

et de la Prévoyance sociales,

PAUL STRAUSS.

[Sur les habitations à bon marché, cf. : *Questions Actuelles* (Q. A.), t. 26, pp. 310-314; Principaux articles de la Loi du 30. 11. 1894; — Q. A., t. 86, pp. 184-192; Loi du 12. 4. 06, complétant la loi du 30. 11. 1894; — *Ibid.*, t. 114, pp. 371-374; L. 23. 12. 12, modifiant la Loi du 12. 4. 06; — *Documentation Catholique*, t. 5, pp. 695-696; Loi du 26. 2. 21, relative à la modification de l'art. 3 de la Loi du 24. 10. 19 (300 millions d'avances de l'Etat, conditions de ces prêts); — *D. C.*, t. 7, col. 1257; Loi du 28. 4. 22, relative à l'achèvement des maisons à bon marché commencées avant le 1<sup>er</sup> août 1914; — Q. A., t. 56, pp. 2-7, 34-43, 66-75; Rapport d'ETIENNE BOSTYNE sur les pouvoirs publics et les habitations à bon marché (*Réforme soc.*, 1<sup>er</sup>-16. 9. 1900); — Q. A., t. 65, pp. 153-158; Extraits du compte rendu du Congrès de Dusseldorf; habitations à bon marché et assurances sociales (*Réforme sociale*, 1. 9. 02); — *Action Catholique*, 1910, pp. 7-14; Pour la famille: la maison (Société d'habitations à bon marché), le jardin et le bien de famille (art. de LEMOZIN, *Etudes*); — *D. C.*, t. 5, pp. 317-318; Renseignements pratiques; — *D. C.*, t. 6, pp. 89-90; mesures en faveur des familles nombreuses; — *D. C.*, t. 7, col. 126-127; sur l'œuvre instituée en faveur du personnel de la « Samaritaine »; — Q. A., t. 113, pp. 631-641; Texte de la loi espagnole du 10 juin 1911 sur les habitations à bon marché.]

## Jurisprudence.

### MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES DU CULTE

Arrêté municipal les interdisant. — Décision prise non en vue d'assurer l'ordre public, mais de faire obstacle à l'exécution d'un arrêté antérieur du Conseil d'Etat. — Détournement de pouvoir. — Annulation.

#### CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 15 décembre 1922.)

Présidence de M. ROMEU.

LE CONSEIL D'ETAT,

Statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la troisième sous-Section du Contentieux,

Vu la requête présentée par l'abbé Gauvain, curé de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 26 juillet 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 23 mai 1922, par lequel le maire de la commune de Selles-sur-Cher a interdit les processions religieuses sur le territoire de la commune;

« Le faire,

Attendu que les processions religieuses sont traditionnelles à Selles-sur-Cher; qu'elles n'ont jamais donné lieu à des inconvénients ni à des troubles; que c'est seulement à la suite d'une décision du Conseil d'Etat annulant un précédent arrêté du maire ayant le même objet, qu'une infime minorité d'habitants a essayé d'organiser une manifestation hostile; que l'autorité municipale a omis de réprimer les menaces de violence par lesquelles cette minorité avait annoncé à l'avance, par affiches, son intention d'empêcher une procession traditionnelle; que le motif invoqué par le maire, et tiré de la nécessité d'assurer la circulation dans les rues de la commune, s'appliquant également aux défilés de sociétés de gymnastique et de musique, qui n'ont jamais été interdits;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 septembre 1922, et tendant au rejet de la requête par le motif que l'arrêté attaque a pour objet de prévenir des manifestations hostiles et de maintenir l'ordre et la sécurité publique;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Où M. BINET, Auditeur, en son rapport;

Où M. MAZERAT, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en prenant, le 23 mai 1922, un arrêté interdisant les processions sur le territoire de la commune, le maire de Selles-sur-Cher a eu pour but non d'assurer le maintien de l'ordre public, mais de faire obstacle à l'exécution de la décision du Conseil d'Etat du 30 décembre 1921 (2), annulant un précédent arrêté dudit maire ayant le même objet; qu'ainsi il a usé des pouvoirs qu'il tient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés; que, dès lors, l'arrêté attaqué doit être annulé comme entaché de détournement de pouvoir;

DÉCISE :

L'arrêté susvisé du maire de Selles-sur-Cher, en date du 23 mai 1922, est annulé.

[Décision inédite; correspondance particulière de la *Documentation Catholique*.]

### LA « RUMEUR INFAME » CONTRE LE CLERGÉ

Article de journal imputant aux prêtres de transformer par ambition leur doctrine d'amour en excitation à la haine entre peuples, et les assimilant aux « tueurs » des morts pour la France. — Délit d'injures et de diffamation. — Condamnation du gérant du journal et de l'auteur de l'article à l'amende et à des dommages-intérêts envers des ecclésiastiques non nominativement désignés mais suffisamment atteints comme exerçant leur ministère dans le département où l'article a été le plus répandu.

#### Tribunal correctionnel de Gap.

(Audience du 16 novembre 1922.)

Le jugement ci-après a été prononcé à la suite d'une action intentée contre le journal *socialiste anticlérical* Les Alpes Nouvelles par Mgr de Lobet, évêque de Gap, et un certain nombre d'autres dignitaires de ce diocèse.

LE TRIBUNAL :

Attendu que les demandeurs ont assigné Adrien Goudet, gérant du journal *Les Alpes Nouvelles*, et Louis Cluzel, dit « Jean Verdier », directeur et rédacteur dudit journal, tous deux domiciliés à Gap, pour avoir, dans le n° 32 de la 4<sup>e</sup> année du journal *Les Alpes Nouvelles*, paru à Gap le 12 août 1922, inséré un article, sous la rubrique « Saint-Bonnet », dans lequel il est relevé dans l'exploit de citation les passages suivants : « Tout le monde sait que les Messieurs prêtres essaient de se faulxier dans toutes les cérémonies du souvenir, non pour y exercer leur ministère mais pour s'y livrer à des manifestations tapageuses et prononcer des discours d'excitation à la haine »; et, plus loin : « Comment ne s'insurgent-elles pas, en ce qui concerne du fanatisme de leurs sentiments religieux, contre les profanateurs de la doctrine du Christ, de la doctrine d'amour, qui exploitent la rivalité des peuples, qui cultivent tous les ferments de haine entre les nations, de manière à susciter de nouveaux conflits sanglants, lesquels sont autant de prétextes à assoir leur domination ? Comment ne voient-elles pas que, en exigeant la présence de prêtres aux cérémonies d'inauguration de

(1) M. Maurice Maignan.

(2) In *casibus* dans *D. C.*, t. 7, col. 63-64.

hommages aux Morts, elles n'ussent dans un même hon-  
nage et les tueurs et les tués ? » ;

Et, pour ce qui est dit dans cet article s'entendre, Goudet et Cluzel, déclarer attentus et convaincus des délits d'impression et de diffamation par la voie de la presse, et, en réparation, condamner conjointement et solidairement, à payer à chacun des demandeurs la somme de 3.000 francs et, en outre, aux frais de l'insertion du jugement à intervenir dans le journal Les Alpes Nouvelles et 10 autres journaux de la région et aux dépens ;

Attendu que Goudet, tout en reconnaissant être le gérant du journal Les Alpes Nouvelles, prétend avoir ignoré que ses fonctions engageaient sa responsabilité, et que Cluzel reconnaît être l'auteur de l'article incriminé publié sous le pseudonyme « Jean Verdier » ;

Attendu qu'il convient tout d'abord de faire justice du système de réponse de Goudet, tiré de son ignorance de ses fonctions de gérant ;

Que, s'il a pu ignorer que l'obligation pour un journal d'avoir un gérant responsable est une mesure prise par le législateur pour garantir le respect des lois et les droits des tiers qui pourraient être violés par un abus de la liberté de la presse, il devait savoir que, en donnant sa signature au bas d'un journal, alors surtout qu'il recevait un salaire pour la donner, cette signature devait avoir une signification et engageait sa responsabilité ;

Attendu que, en constatant les abstentions nombreuses des veuves, orphelins et ascendants de ceux dont on honore la mémoire, l'article reproché à une institutrice fait cette campagne avec le concours du curé de Saint-Bonnet et en prend prétexte pour écrire contre les prêtres l'article dans lequel ont été relevés dans la citation les passages ci-dessus reproduits ;

Attendu que Cluzel prétend n'avoir énoncé dans cet article que des allégations vagues et générales tombées dans le domaine public par leur répétition et de tout temps reproduites ; que ces allégations sont restées dans le domaine des idées et de la libre critique des actes d'une institution universelle qui, cherchant à rallier un plus grand nombre de fidèles, est elle-même la provocatrice des polémiques élevées sur ses pas ; que ces critiques visent seulement l'institution sans atteindre les personnes ; que sur ce terrain de libre discussion il n'a injurié ni diffamé les demandeurs en particulier, ni les prêtres catholiques en général ; qu'il demande sa relaxe et reconventionnellement 1 franc de dommages-intérêts pour abus de citation ;

Attendu que l'examen de l'article incriminé ne permet pas de retenir comme justificatives les explications de Cluzel ; que, en écrivant et en publiant dans un journal qu'à l'occasion des cérémonies du souvenir les manifestants tapageuses et y prononçant des discours d'exaltation à la haine, qu'ils sont les profanateurs de la rivalité du Christ, doctrine d'amour, qu'ils exploitent la rivalité des peuples, qu'ils cultivent de nouveaux conflits entre les nations de manière à susciter de nouveaux conflits sauglants pour asseoir leur domination, que les méfaits sauglants pour asseoir leur domination, que les méfaits des enfants morts pour la France en exigeant la présence des prêtres aux cérémonies des monuments aux morts n'ussent dans un même hommage et les tueurs et les tués, on ne se trouve pas en présence de l'examen critiqué d'une thèse politique ou philosophique ; que dans cet article la doctrine que les prêtres enseignent, professent et pratiquent n'est pas en elle-même critiquée, quelle est au contraire louée en la qualifiant de doctrine d'amour dans le but évident de renforcer la diffamation en imputant aux prêtres de profaner cette doctrine, de la transformer en excitation à la haine, et en assimilant les prêtres aux tueurs des morts pour la France ;

Attendu que la publication de cet article est de nature à porter une grave atteinte à l'honneur et à la considération des prêtres, tant au point de vue de leur profession qu'à celui de leur qualité de citoyens ;

Attendu que la diffamation est toujours présumée avoir été faite dans l'intention de nuire ; que les prévenus Goudet et Cluzel n'ont rapporté aucun élément justificatif de leur bonne foi ;

Attendu que les plaignants, quoique n'étant pas nominativement désignés, sont tous prêtres, domiciliés et exercent leur ministère dans le département des Hautes-Alpes, où l'article de presse incriminé a été le plus répandu, qu'ils se trouvent ainsi lésés et non plus ou moins directement atteints par les expressions ditto-motives incriminées ;

Attendu qu'ils ont subi, par la publication de l'article, un préjudice dont il leur est dû réparation ; que, d'un côté, l'appréciation de ce préjudice, il y a lieu de considérer, d'une part, que cet article, ayant été publié dans le journal Les Alpes Nouvelles sous la rubrique « Saint-Bonnet » et écrit à l'occasion de faits qui se sont passés dans cette commune, Alphonse Alleg, l'un des plaignants, comme de l'autre part, les plaignants n'ont pas été nominativement désignés et la diffamation en est mesurée dans une certaine mesure ; qu'il y a lieu de faire état de ces considérations dans l'appréciation du préjudice et pour la réparation, la fixation du montant des dommages-intérêts et des insertions demandées ;

Par ces motifs :  
Déclare Goudet et Cluzel, le premier comme auteur, le second comme complice, attentus et convaincus du délit d'impression et de diffamation par la voie de la presse, en publiant dans le journal Les Alpes Nouvelles, par l'article du 15 août 1922, un article ci-dessus relaté en réparation des condamnés chacun à 25 francs d'amende ; et, statuant sur la demande des parties civiles, condamne conjointement et solidairement Goudet et Cluzel à payer à Alphonse Alleg, curé de Saint-Bonnet, la somme de 250 francs, et à chacun des autres demandeurs la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ;

Dit que le présent jugement sera publié par extrait dans les Alpes Nouvelles et dans trois autres journaux de Gap, de Grenoble ou de Marseille, au choix des parties civiles, et aux frais solidaires de Goudet et Cluzel, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser la somme de 50 francs à la charge de ces derniers ;

Condamne Goudet et Cluzel solidairement aux dépens, y compris ceux de l'avoué des parties civiles dont le ministère est reconnu nécessaire.

REPONSES MINISTERIELLES

Pupilles de la Nation

Enfants admis par erreur. Situation connue après l'expiration du délai d'appel. Possibilité d'une tierce opposition par l'Office départemental.

5494. — M. Jossot, sénateur. *Demande à M. le ministre de l'Instruction publique, quelles mesures peuvent être prises pour corriger une erreur qui a fait admettre comme Pupilles de la Nation les enfants d'un officier retraité, décédé en 1920, non titulaire d'une pension de guerre et dont le dossier ne contient aucun certificat de retraite dû être par une commission spéciale, faisant observer que cette situation n'a été connue qu'un moment où le délai d'appel prévu par la loi du 26 octobre 1922, a déjà expiré.*

Réponse. — En pareil cas, le jugement ne peut être attaqué que par la voie de la tierce opposition. L'instance que cette action est ouverte à l'Office départemental des Pupilles de la Nation, qui doit considérer le jugement rendu en violation de la loi comme préjudiciable à ses droits ; en effet, les enfants mis à sa charge par le décret qui signale l'honorable sénateur ne remplissent pas les conditions légales pour être adoptés comme Pupilles de la Nation.

Pour entamer la procédure, il suffira que le président de la section permanente de l'Office départemental consulte avec le procureur de la République, membre de droit de son conseil d'administration, (J. O., Déb. P., t. 12, 22, S., p. 4129, col. 10.)

Reliures mobiles pour la « Documentation Catholique »

Pour rendre service à nos lecteurs, nous avons fait établir des reliures mobiles semestrielles du journal de la « D. C. ». Le mécanisme, inventé récemment, est d'une remarquable simplicité. Ces classeurs, à la fois solides et élégants, peuvent fort bien servir de reliure définitive. En vente, 5, rue Bayard, Paris-VIII<sup>e</sup>, au prix de 5 fr. 50 (port, 0 fr. 60).

(1) Art. 6, § 3. Cf. D. C., t. 8, col. 877-884.

## DOSSIERS DE « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

LE IV<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL DE LA NATALITÉ

Tours (21-24 sept. 1922).

De la *Revue Hebdomadaire* (16. 12. 22) :

Le premier Congrès national de la natalité s'était tenu à Nancy, en 1919; le second à Rouen, en 1920; le troisième à Bordeaux, en 1921; le quatrième [a eu lieu] à Tours, le 24 septembre 1922.

## LES RAISONS DU CONGRÈS

Tandis que le plus grand nombre des Français se passionnent, suivant leurs caractères et leurs goûts, pour les réparations à exiger de l'Allemagne ou la question d'Orient, pour le match Carpentier-Siki ou les enlèvements de M. Pierre Benoit, quelques hommes et quelques femmes de cœur se réunissent chaque année afin d'étudier et de résoudre, s'il est possible, un problème qui domine tous les autres: la race française est-elle à la veille de disparaître?

Si le choléra ou la peste avaient franchi nos frontières, si déjà les victimes se comptaient par milliers, quel émoi dans toutes les familles, que d'articles alarmistes dans la presse, et quelles mesures draconniennes le gouvernement prendrait-il ou serait-il sonné de prendre! Or, notre pays est ravagé par un fléau qui emporte tous les ans des Français non par milliers, mais par centaines de mille: la dépopulation. Mais ce fléau nous ronge à notre insu, et nul n'aperçoit ses victimes, multitude anonyme des innombrables petits êtres que d'égoïstes volontés refoulent chaque jour dans le néant. Cette décroissance de la natalité laisse beaucoup de Français dans une parfaite quiétude: quelques-uns même la regardent comme un signe de civilisation et de progrès.

La Chambre avait voté à l'unanimité, le 24 mars 1921, une proposition de loi dite *d'aide nationale aux familles nombreuses*, présentée par M. Delachanal et quelques-uns de ses collègues; elle attribuait une allocation annuelle de 360 francs aux chefs de famille pour le quatrième enfant, avec un supplément pour chaque naissance nouvelle. La somme était faible, mais cette mesure marquait un premier effort en faveur de la natalité. Que fait la Commission des finances du Sénat, d'accord avec le gouvernement? Elle repousse le projet comme trop onéreux. Il s'agissait d'un crédit annuel de 180 millions, qui, la population active de la France étant évaluée à 20 millions de personnes, correspondait à une quote-part individuelle de 9 centimes et demi par jour. Voilà ce que, dans cette question de vie ou de mort, la Commission financière du Sénat trouve excessif; et son rapporteur, M. Debievre, jugeant bien suffisants les crédits presque dérisoires affectés à l'hygiène, à l'assistance et à la prévoyance sociales, se console très philosophiquement de ne pouvoir rien faire de plus. « La natalité d'un pays, écrit-il, est exactement en fonction de son degré de civilisation. La déchéance qui atteint la race française a été connue avant nous par les civilisations anciennes, notamment les civilisations

gréco-latines. » A défaut de ressources destinées à la faire vivre, voilà du moins pour la France une courte oraison funèbre: qu'elle s'en contente!

## LE CADRE DES SÉANCES

Eh bien! non, nous relevons ce défi, ont répondu, à l'unanimité, les membres du Congrès de Tours, où cette digression me ramène, et où le vote récent de la Commission sénatoriale et le rapport de M. Debievre ont provoqué les commentaires les moins flatteurs. Mais c'était une raison de plus pour redoubler d'énergie, et, pendant les quatre jours que dura le Congrès, une espérance invincible remplissait nos âmes. Tout concourait à l'exciter et à l'entretenir: l'accueil si chaleureux de la municipalité, de la Chambre de commerce, des députés et sénateurs d'Indre-et-Loire, de la population; les fleurs de ce jardin de la France qui décoraient la façade et l'escalier du magnifique hôtel de ville, les promenades dans l'antique cité, intermèdes récréatifs des séances de travail, enfin les sourires constants du soleil et de la nature en fête.

## DISCOURS DE BIENVENUE

M. Camille Chautemps, maire de Tours et député, inaugura la première séance par un très éloquent discours de bienvenue aux congressistes. Il salua M. Isaac, président du Congrès, père et grand-père de quarante-huit enfants et petits-enfants, et développa cette idée que les familles nombreuses ont droit à l'existence, par conséquent à l'aide de l'État dans la lutte sans trêve qu'il faut engager contre tous ces périls: misère, taudis, alcoolisme, tuberculose. La dépopulation décime notre pays. Il appartient aux hommes d'étude, de cœur, d'action, groupés en ce Congrès national, d'exprimer, avec une compétence et une autorité hors de pair, les vœux que le gouvernement et les Chambres traduiront ensuite par des mesures de salut public pour arracher la France à la mort.

M. Louis Mirault, président de la Chambre de commerce de Tours, prit ensuite la parole. Dans un discours élevé et d'une belle envolée patriotique, il remercia les congressistes d'avoir choisi, cette année, la Touraine pour y prêcher la bonne parole. C'est, dit-il, à quelques lieues d'ici qu'une simple fille des champs alla, il y a cinq siècles, chercher le roi Charles VII pour l'entraîner contre l'envahisseur et le conduire à la victoire. Une misère aussi grande ravage, hélas! aujourd'hui, nos villes et nos campagnes. C'est aux femmes de France que la patrie remet son avenir, sa fortune, son honneur, son existence même. Pour nous, conclut M. Mirault, soyons ces sœurs de cloche dont parlait le poète; ayons la foi qui féconde et anime l'action.

M. Isaac, après avoir remercié MM. Chautemps et Mirault de leur cordial accueil, rappelle que la décroissance de la natalité, très sensible en France dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, s'est encore accélérée au XX<sup>e</sup>. Et tandis qu'on observait autrefois qu'un accroissement de naissances succédait aux guerres sanglantes, la proportion des enfants par famille diminue, au contraire, dans notre pays, depuis le rétablissement de la paix. Le néo-malthusianisme trouve toujours des défenseurs, et, cette année même, il a repris l'offensive en Angleterre, dans

un Congrès semi-officiel, pour préconiser ouvertement une campagne intentionnelle de propagande anticonceptionnelle. La proflité des races, ont dit certains orateurs, est un danger permanent pour la paix du monde; c'est s'exposer à de nouvelles et formidables hécatombes que de ne pas régler cette proflité malfaisante. Il faut rejeter une fois pour toutes le vieux précepte biblique: *Croissez et multipliez*, consigne sinistre dont les civilisations modernes n'ont plus que faire. La vie exubérante n'est pas un bienfait, c'est un danger; que chacun prenne ses précautions pour le prévenir! En acceptant un instant cette thèse et en admettant, répond M. Isaac, que la restriction de la natalité puisse être imposée à la race blanche, qui garantira que la race jeune suivrait cet exemple, que la race noire limiterait sa fécondité, grand sujet d'appréhension d'après pour les sociologues américains? La race blanche jouit d'une sorte de droit d'aînesse qu'elle doit à son intelligence et à sa capacité productive. Mais le nombre, aussi est une force; avec moins d'enfants, c'est stabilité, et le jour où la race blanche renoncera à cette force, toute la civilisation sera en péril. Quant à la France, si avec une natalité toujours plus réduite, elle se met hors d'état d'exploiter son riche territoire, d'autres, probablement ou non, se chargeront de le faire. Est-ce tel un Français qui, de golf à de coin, consulte à un tel avenir?

## Les Questions discutées

De vigoureux applaudissements accueillirent ce noble discours, et les congressistes, soit par intérêt, suivant leurs aptitudes ou leurs goûts, entre les différentes sections, action législative, action professionnelle et individuelle, hygiène et habitation, enseignement, éducation, statistique et propagande. Il y avait, en outre, trois commissions d'action religieuse, catholique, protestante, israélite. Pour mettre plus d'ordre dans le Congrès et à l'avenir des travaux plus substantiels, chaque rapport avait été confié d'avance à l'un des spécialistes les mieux qualifiés. Tous ces travaux — soixante et un rapports et quarante-sept communications — mériteraient d'être analysés ou du moins signalés, mais cette tâche m'entraînerait beaucoup trop loin. Parmi les questions discutées au Congrès, voici celles qui occupent le premier rang: vote familial; aide nationale aux familles nombreuses; allocations familiales dans le commerce et l'industrie; crise de l'habitation; avortements volontaires; régime successoral; divorces; enfin politique de la population.

### Vote familial

Le vote familial attribuerait au chef de famille — le père ou, à son défaut, la mère — autant de bulletins supplémentaires dans les élections qu'il a d'enfants mineurs. M. Bouilleux-Dugage, député de l'Orne, s'est fait, avec une conviction et une éloquence entraînantes, l'apôtre du vote familial par les discours à la Chambre et des conférences dans le pays. Il a repris et plaidé cette cause, d'ailleurs émise d'avance, au Congrès de Tours. Nos diversités fiscales, militaires, successorales, a-t-il dit, sont l'inspiration purement individualiste; elles dressent contre la société l'intérêt égoïste de l'individu; elles ont presque ruiné l'esprit de famille et la famille. Comment voudrait-on que la natalité n'en eût payé beaucoup souffert? Il faut donc, sans négliger, et, la propagande morale, réviser nos lois avec

le parti pris systématique de favoriser la famille. Or, ce n'est pas au Parlement élu par une majorité de célibataires ou d'hommes mariés sans enfants qui consentira jamais à envisager ce problème dans son ampleur et sa complexité. Il ne sera résolu que le jour où, par le vote familial, les chefs de famille seront les maîtres.

### Aide nationale aux familles nombreuses.

Lui rappelle, au début, la proposition de loi votée par la Chambre, le 24 mars dernier, pour venir en aide aux familles de quatre enfants ou plus, et mis en échec à la Commission des finances du Sénat. La Commission d'Hygiène de cette Assemblée avait cependant, par des réductions opérées dans un esprit d'économie, ramené de 200 millions à 182 millions le crédit annuel admis à la Chambre. Sur un rapport énergique et substantiel de M. Boyer, secrétaire général de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, le Congrès eut à l'unanimité ce double vœu: d'abord, que la proposition Delachanal soit ratifiée par le Sénat sans aucune diminution, telle que l'a votée la Chambre; ensuite, que les fonds nécessaires soient fournis par la création d'un Office national de la natalité, qui allouerait, afin d'établir une équitable répartition des charges, un impôt sur les célibataires et les ménages ayant moins de trois enfants.

### Allocations familiales dans le commerce et l'industrie.

L'allocation familiale, sur laquelle MM. Bonyvoisin, Guignard et Parliot firent de très intéressants rapports, est une bonification qui, dans les entreprises industrielles et commerciales, accroît les salaires proportionnellement au nombre des enfants. Le paiement en est effectué par des Caisses dites de *compensation*. A travail égal salaire égal, quelles que soient les charges domestiques de l'employé, ont répété longtemps les économistes. Oui, mais à la condition que cette famille soit complétée par l'allocation familiale, c'est-à-dire que l'ouvrier sobre, honnête et capable, puisse trouver dans son travail un moyen régulier de subsistance pour sa femme et ses enfants; lui refuser ce moyen, c'est violer la justice sociale, pousser l'ouvrier à la révolte, provoquer l'anarchie. Le nombre des Caisses de compensation n'a cessé de croître. Au 1<sup>er</sup> janvier 1920, il n'était que de six. Dans le cours de cette même année, il s'éleva à cinquante-six, et le montant des allocations passa de 5 à 65 millions. On va bientôt fêter la centième Caisse, et le total des sommes versées atteint presque 90 millions, s'appliquant à plus de 700 000 ouvriers ou employés (1).

L'institution de ces Caisses est due à une libre initiative des patrons, mais il s'en faut que tous y aient adhéré. Convient-il, pour lui faire porter tous ses fruits, de la rendre obligatoire? Le Congrès de Bordeaux, jugeant l'intervention de l'Etat cou-

(1) Sur les Caisses de compensation, les Caisses et les allocations familiales, cf. la *Revue catholique*, t. 5, pp. 301-307; « Le salaire familial et le sur-salaire », rapport de Mlle LAVEILLE au Congrès de la Fédération française des Unions de Syndicats professionnels humains (20. 1. 20), suivi de références; — *Ibid.*, t. 5, pp. 190-199, étude de M<sup>lle</sup> HENRY REVERBY; — *Ibid.*, t. 6, p. 533, note de la *Voix professionnelle*, organe des Syndicats libres républicains de l'Est, sur le « salaire professionnel », le « salaire vital » et le « salaire familial ». — Enfin voir dans *D. C.*, t. 6, pp. 88-96, une réédition générale, par M. MARTEL LAFIT, des mesures légales actuellement existantes ou en préparation en faveur des familles nombreuses.

teuse et oppressive, s'était, l'année dernière, prononcée contre elle. C'est aussi le régime de la liberté qui a obtenu les préférences du Congrès de Tours, avec cette réserve, toutefois, que si ce régime n'aboutissait pas très promptement à généraliser les Caisses de compensation, mieux vaudrait encore les imposer aux patrons récalcitrants que d'abandonner à mi-chemin une institution si bienfaisante au point de vue social et si favorable à la natalité.

### Crise de l'habitation.

Y a-t-il aujourd'hui une question plus urgente à résoudre que celle du logement, surtout pour les petites et les moyennes fortunes? Comment avoir des enfants si le foyer n'est ni assez large ni assez sain pour les recevoir? Qu'a-t-on fait jusqu'ici afin de pourvoir les familles, surtout les familles pauvres et les familles nombreuses, de logements confortables? C'est ce qu'indiqua, dans un rapport sur les Offices d'habitations à bon marché, M. Georges Risler. Les pouvoirs publics ont fait, dit-il, plus qu'on ne le croit communément, et diverses lois, en 1894, en 1906, en 1908, ont, par des exemptions d'impôts, des prêts à des conditions très avantageuses, des dérogations au régime successoral, favorisé la construction de maisons à bon marché, collectives ou individuelles. A la campagne et dans la banlieue des villes, les mêmes lois ont permis d'assurer au travailleur la propriété de sa maisonnette et de son jardinet. Mais cette législation, insuffisamment connue, est très loin encore d'avoir produit tous les bienfaits qu'il est permis d'en attendre (1). Comment la propager et généraliser son application? C'est ce que M. Georges Risler exposa avec la haute autorité qui s'attache à la parole d'un homme de grande intelligence et de grand cœur, passionnément dévoué au bien-être des classes ouvrières et agricoles.

### Avortements volontaires.

S'il faut appeler à la vie de nouveaux enfants, il faut aussi protéger la naissance de ceux qui sont déjà conçus. Or, les avortements volontaires causent, en France, un mal effroyable. Avant la guerre, le nombre annuel en était évalué par le docteur Lacasagne, de Lyon, à 500 000, et il s'est, affirme-t-on, accru depuis. Comment prévenir cette destruction barbare? D'abord, par une législation appropriée qui ouvrirait aux filles-mères des asiles où elles pourraient accoucher et se reposer le temps nécessaire, mais aussi par une répression énergique (2). Médecins, pharmaciens, sages-femmes sont, en général, les seuls à connaître les auteurs et les complices de l'avortement. N'est-ce pas le faciliter que de leur permettre et même de leur prescrire — comme le fait la loi française à l'encontre des lois étrangères — d'alléguer, lorsqu'ils sont appelés comme témoins devant les tribunaux, le secret professionnel, grâce auquel les coupables échappent presque sûrement aux rigueurs de la justice?

Mais la suppression du secret professionnel, même dans ce cas, si grave au point de vue moral et au point de vue national, se heurte à un préjugé tel qu'il serait, selon toute vraisemblance, impossible de

l'abroger dès aujourd'hui. La question a été longuement discutée à la section catholique d'action religieuse et à celle d'action législative; il a été convenu qu'on n'insisterait pas sur la levée du secret professionnel.

Le Congrès s'associa à cette conclusion, mais il émit du moins le vœu que le crime d'avortement, justiciable des cours d'assises, où il est presque toujours acquitté, fût déféré désormais aux tribunaux correctionnels, qui le condamnent. Un projet de loi réalisant cette réforme a été déposé il y a quelques mois. Si le gouvernement l'avait voulu, ce projet, qui rallie la très grosse majorité de la Chambre, aurait été voté avant les vacances. Puisse-t-il ne plus attendre! Il s'agit de sauver d'innombrables vies humaines; n'est-ce pas plus urgent mille fois que de prolonger sans fin des interpellations dont beaucoup, sous couleur de bien public, ne visent que l'intérêt électoral, très peu intéressant pour le pays, de M. X... ou de M. Z...?

### Régime successoral.

Les méfaits du Code civil sont à l'ordre du jour. Balzac écrivait, il y a plus de quatre-vingts ans: « Le titre des successions du Code civil qui ordonne le partage égal des biens est le pilon dont le jeu perpétuel émiette le territoire, individualise les fortunes en leur ôtant une stabilité nécessaire, et qui, décomposant sans recomposer jamais, finira par tuer la France. » Le Play surtout n'avait cessé de dénoncer l'action destructive des partages successoraux sur la natalité. Mais qui donc l'écoutait? Toucher au Code civil, n'était-ce pas porter une main sacrilège sur les principes intangibles de la Révolution?

Ce fétichisme puéril est fortement ébranlé aujourd'hui. Voici, en effet, ce qu'une observation méthodique et prolongée a fini par faire comprendre aux plus sceptiques. A la mort du propriétaire rural, s'il laisse plusieurs enfants, son domaine doit être, sauf une quotité disponible insuffisante, partagé également entre tous. Or, le petit domaine est, en fait, impartageable; donc il faut le vendre pour que chaque héritier reçoive sa part. Cette vente d'un bien auquel il a voué le labeur de toute sa vie et qu'il sait inévitable au lendemain de sa mort, le paysan propriétaire veut absolument la prévenir. Comment faire? N'avoir qu'un enfant, deux au plus, avec l'espoir qu'ils s'entendront pour garder intact le domaine paternel. Telle est, en très peu de mots, la cause non pas exclusive, mais principale, du dépeuplement de la France agricole (1).

A Tours, cette opinion ou plutôt cette certitude n'a pas rencontré un seul dissident (2).

M. Ricard, ancien ministre de l'Agriculture, dans une magistrale conférence sur la natalité rurale qui devrait être affichée dans toutes les communes de France, montra que, parmi les diverses causes de la dépopulation et de la désertion des campagnes, l'égalité obligatoire des partages est une des plus néfastes. J'ai, s'il m'est permis de me citer, présenté à la section d'agriculture, présidée avec tant de compétence par M. Vavasseur, un rapport sur le régime successoral et l'affaiblissement de la natalité rurale où j'ai développé les mêmes considérations, et, si la place ne me manquait, j'aurais voulu faire voir quelle force apportait à leur appui la

(1) Voir dans *D. C.*, t. 6, p. 99, un aperçu général des mesures légales prises dans cet ordre d'idée. — Cf. également dans *D. C.*, t. 8, col. 1245-1253, et 1308-1319, loi du 5. 12. 22, sur les « habitations à bon marché et la petite propriété ».

(2) Voir dans *D. C.*, t. 4, p. 199, loi du 31. 7. 20 « réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle ».

(1) Cf. dans *D. C.*, t. 7, col. 518, 523, les observations en ce sens de S. G. MGR GUILLET, archevêque Cambrai.

(2) Voir dans *D. C.*, t. 8, col. 375, les objections élevées jadis contre cette thèse par l'économiste lyonnais Rambaud.



avante étude démographique sur la campagne tourangelles lue par M. Martin, directeur des services agricoles d'Indre-et-Loire. Enfin, à la section d'action législative, dans un rapport très soigné sur la famille et le Code, M. Nicot, président du Secrétariat social de Touraine, aboutit à des conclusions identiques.

Le Congrès les approuva unanimement et se prononça soit pour la liberté absolue de tester, formule idéale adoptée déjà par les Congrès antérieurs, soit, du moins, pour une augmentation considérable de la quotité disponible, telle que l'ont prévue, dans une proposition de loi présentée à la Chambre le 23 février dernier, MM. Isaac et Duval-Arnould.

### Divorces.

Les divorces se multiplient au delà de toute mesure, désagrégant la famille, où l'union des époux devient de plus en plus précaire, où l'enfant est de moins en moins désiré. Les deux sections d'action catholique et d'action législative ont traité la question. En 1883, année qui précéda l'établissement du divorce, le nombre des séparations de corps judiciairement prononcées n'avait été que de 2 806. Celui des divorces s'éleva, en 1913, à 16 335; puis, doublant en huit années, il bondit, en 1921, à 32 557 (1).

Inutile d'insister; c'est une marée qui monte toujours et qui, si on ne l'arrête pas, finira par submerger la famille française. Le Congrès émit le vœu que la loi fût modifiée de manière à restreindre le divorce aux cas d'une gravité extrême.

### Une politique de la population.

Omettant, malgré moi, beaucoup d'aspects de ce problème si complexe et si vaste, j'ai exposé très brièvement les principaux remèdes contre la dépopulation recommandés par le Congrès de Tours. Coordonner et appliquer ces remèdes est l'œuvre du gouvernement. A lui de proposer aux Chambres et de faire aboutir les réformes nécessaires. Osons le lui dire bien haut: c'est un devoir qu'il a presque entièrement négligé jusqu'ici.

Ce devoir, M. Lefebvre-Dibon, président de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, dans un rapport très substantiel, MM. Isaac et Paul Bureau, dans des conférences devant l'Assemblée générale du Congrès, l'ont rappelé avec beaucoup d'énergie au gouvernement. Il doit avoir et appliquer une politique de population ou de repopulation. En quoi consisterait-elle?

D'abord, déclara M. Paul Bureau, à combattre, non pas mollement et en paroles, mais sans pitié et par tous les moyens, la débauche, la pornographie, le néo-malthusianisme, l'avortement criminel.

(1) Voir le détail de ces statistiques officielles: pour 1884 à 1890 (*Annales Actuelles*, t. 11, p. 15); — pour 1892 (*Ibid.*, t. 22, p. 166); — Récapitulation générale de 1890 à 1898 (*Ibid.*, t. 52, pp. 26-27); — 1898 (*Ibid.*, t. 52, pp. 27-50 et 51-53); — 1899 (*Ibid.*, t. 56, pp. 350-351); — 1900 (*Ibid.*, t. 62, pp. 143-149); — 1903 (*Ibid.*, t. 76, pp. 126 et 155-158); — Récapitulation de 1895 à 1903 inclus (*Ibid.*, t. 89, p. 204); — 1905 (*Ibid.*, t. 89, pp. 202 et 205-208); — 1906 (*Ibid.*, t. 91, pp. 249 et 302-305); — 1906-1907 (*Ibid.*, t. 97, pp. 214 et 279-290); — 1908 (*Ibid.*, t. 101, pp. 291 et 295-310); — 1909 (*Ibid.*, t. 107, pp. 275 et 279-294); — 1910 (*Ibid.*, t. 111, pp. 95 et 103-106); — 1911 (*Ibid.*, t. 113, pp. 62 et 68-83); — 1912 (*Ibid.*, t. 115, pp. 168 et 174-189); — 1913-1917 (*Documentation Catholique*, t. 17, p. 220); — 1918 (*Ibid.*, t. 3, pp. 417-418); — 1919 (*Ibid.*, t. 4, pp. 352 et 349-351); — Aperçu général de 1913 à 1920 (*Ibid.*, t. 6, p. 137); — 1920 (*Ibid.*, t. 6, pp. 181-191); — 1921 (*Ibid.*, t. 8, pp. 168 et 175-190).

Il faut, d'autre part, honorer la famille nombreuse, l'aider par des primes à la natalité, la construction de logements sains, des allègements d'impôts, y compris le service militaire et l'impôt du sang. Le vote familial doit être le prélude immédiat de toutes ces réformes, qui seront beaucoup mieux comprises et plus vite réalisées quand les pères de famille, armés d'un multiple suffrage, pourront, comme le disait M. Roulleaux-Dugage, les dicter à leurs élus.

M. Isaac rappela qu'il avait, avec plusieurs de ses collègues, déposé une demande d'interpellation pour inviter le gouvernement à faire connaître s'il a une politique de population et quelle serait cette politique.

D'interminables applaudissements témoignèrent que le Congrès tout entier s'associait à MM. Isaac et Paul Bureau pour sommer le gouvernement de ne pas laisser mourir la France.

### Les entr'actes

Les séances de travail, occupées à la lecture et à la discussion des rapports, furent entrecoupées de séances d'apparat, où l'on entendit des conférences du plus haut intérêt. J'ai signalé celles de M. Ricard, de MM. Isaac et Paul Bureau, M. Antoine Rodier, directeur de la *Revue française*, parla très éloquentement sur les *nouveaux patriarches*, « Laissons de côté, dit-il en substance, les sceptiques, les désabusés et les jônisseurs; ils ne veulent pas d'enfants; rien ne les convertira. Mais apportons, par tous les moyens, une aide fraternelle à ceux qui veulent fonder une famille, la nourrir de traditions saines, lui faire aimer la vie, lui inspirer le goût de la transmettre et de la perpétuer. » (1)

(1) La *Revue Française* a publié un délicat et charmant article sur les « Baptisés de Monseigneur », reproduit dans la *Croix* du 19, 20, 22. M. ANTOINE RODIER, dont la conférence sur les « Nouveaux patriarches », au Congrès de la natalité, a été si goûtée et si applaudie, assistait, le vendredi matin, à la séance de la Commission de doctrine et d'action catholiques, que présidait S. G. Mgr Nègre, et à laquelle prit part M. Isaac, président général du Congrès. Un rapport qu'il entendit sur l'action catholique en faveur des familles nombreuses et de la natalité dans le diocèse de Tours lui suggéra l'idée de cet article.

Une initiative heureuse et charmante a été prise en Touraine. Le Congrès de la natalité lui a donné une publicité dont nous devons nous féliciter; car les bons et beaux exemples ne sont jamais assez connus. Je suis de ceux qui croient que, si le bien se montrait comme le mal, nous ne cesserais, tous les jours que Dieu fait, d'applaudir et d'admirer; et que si l'humanité nous paraît souvent si vilaine, c'est parce que nous ne savons pas la regarder.

» Donc, nous avons appris à Tours qu'il existe dans ce pays-là une catégorie d'enfants heureux, qu'on appelle les « Baptisés de Monseigneur ». Ne sourez pas. L'idée, si j'ose employer en si noble matière un tel mot, est épatante.

» L'archevêque de Tours fait aux parents qui ont le courage d'élever une famille nombreuse, l'honneur de baptiser lui-même leur cinquième bébé. Et ce n'est pas le pape qui se dérange pour aller à la cathédrale. C'est le prélat qui, surchargé, comme vous le pensez, de travaux et de soucis, prend la peine et le temps de courir à tous les coins de son diocèse pour accomplir cet émuant ministère. A la seule condition que le curé du lieu ne juge point la famille indigne d'une telle demande, précaution nécessaire pour que la cérémonie prenne toute sa signification et garde sa grandeur, Monseigneur se déplace au premier signe et va lui-même vers le nouveau-né pour en faire un chrétien.

» Comprenez toute la portée d'un pareil acte. Vous savez bien que, si durement qu'on ait attaqué la religion, l'arrivée d'un évêque ou d'un archevêque dans un village est restée un événement qui apporte de la joie, de l'or-

## AU « CLOS DU VOUVRAY »

Une demi-journée de repos et de plaisir interrompit, le 22 septembre, les travaux du Congrès. Ses membres, répondant à l'invitation de M. Vavasseur, député d'Indre-et-Loire et maire de Vouvray, visitèrent le magnifique vignoble qu'il possède près de ce village au nom célèbre. Les vignes s'étendent sur une colline d'où l'on découvre le paysage le plus riant : des prairies, des peupliers, des maisons blanches à l'infini ; au loin, dans le ciel bleu, les tours massives de la cathédrale. M. et Mme Vavasseur offrirent très gracieusement, dans un salon de verdure, un goûter champêtre, où le vin couleur de soleil s'épancha en des centaines de coupes, versant à tous le réconfort et la joie.

## A LA CATHÉDRALE

Le dimanche 24 septembre fut marqué par une messe solennelle à la cathédrale, un banquet à l'hôtel de ville, la séance de clôture au théâtre municipal.

Mgr Nègre, archevêque de Tours, dans un discours d'une haute portée doctrinale, rappela, devant une assistance nombreuse et recueillie, les grands principes de l'Évangile sur la sainteté et l'indissolubilité du mariage, sur les devoirs des époux entre eux et à l'égard de leurs enfants. Toutes les mesures qui concourent à alléger le fardeau des charges do-

gneur et de l'émotion pour des années. Imaginez l'effet que peut produire cette nouvelle :

« — Monsieur va venir pour baptiser la fille à Noël.

« — Allons, je n'étais pas ça, ma bonne dame. C'est des histoires. Un Monsieur qui se dérangera pour faire un baptême chez nous ? A quoi que ça ressemble ?

« Cela ressemble à une assez jolie chose, qui s'est vue déjà, si ma mémoire est fidèle, quatrevingt-treize fois en Touraine, depuis que S. G. Mgr Nègre a entrepris cette originale et touchante croisade. Vous dire que les tourangeaux vont tous avoir cinq enfants, je n'oserais ; non, vraiment, je n'oserais pas. Mais tous regarderont d'un œil avec une sympathie attendrie les gens qui ont beaucoup de garçons et de filles et pour qui l'on a vu arriver, un jour, sur la place du village, une grande automobile. Monseigneur en est descendu, entouré de chanoines. Et le valet de chambre était là, comme à la Confirmation. Les cloches ont sonné comme des perdus. Le père, le parrain et la marraine, les frères et sœurs aimés, tous les amis ont écouté, regardé, souri, peut-être pleuré, quand ils ont vu se pencher sur le bébé rose le noble visage du prince de l'Église. Monseigneur a mis lui-même le sel sur la langue du petit, et les bonnes femmes n'en revenaient pas. Vraiment oui, ce sont là de jolies journées qui enrichissent d'un grand souvenir les foyers des pauvres gens et mettent dans les petites âmes un parfum dont peut rester embaumée toute une vie.

« Monseigneur offre un souvenir aux parents et donne au bébé non seulement une médaille, mais une décoration à ses armes, que le petit portera désormais à toutes les cérémonies religieuses. Ce sera le signe permanent de l'honneur qui lui fut fait à son entrée dans la vie chrétienne. Il y a tout peu d'années que l'institution a été créée dans le diocèse de Tours, et déjà, dimanche, au cours de la Messe pontificale à laquelle étaient conviés les congressistes, ce sont les premiers « Baptisés de Monseigneur » qui, leur petite croix violette sur la poitrine, ont présenté à l'autel le pain béni.

« Ne trouvez-vous pas qu'il serait charmant qu'une telle coutume se généralisât en France ? D'abord, les évêques d'Amiens et de Blois ont décidé de suivre le bel exemple venu de Tours. Et je sais, quant à moi, dans le village d'où je vais envoyer ces lettres à Paris, telles familles déjà riches de quatre enfants et davantage, qui l'accueilleraient avec une surprise joyeuse, quand arrivera le petit frère ou la petite sœur qu'on attend pour cet hiver. La nouvelle de la visite de Monseigneur. »

mestiques et à encourager la natalité sont bonnes, déclara-t-il, mais, au-dessus d'elles toutes, plane, primordiale et nécessaire condition du succès, l'obligation de respecter l'ordre établi par l'auteur de la vie humaine pour sa propagation et de toujours associer Dieu aux destinées de la famille.

## LE BANQUET A L'HOTEL-DE-VILLE

A midi et demi eut lieu, dans la salle des fêtes de l'hôtel de ville, un grand banquet de trois cent cinquante convives, présidé par M. Strauss, ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales. Après quelques paroles de bienvenue de M. Ducand, préfet d'Indre-et-Loire, et de M. Germain, président du Conseil général, M. Camille Chautemps rendit hommage au ministre et aux congressistes, élite intellectuelle et morale de la nation ; il loua la ferveur de leur cri d'alarme pour la patrie menacée, proclama la nécessité urgente de l'hygiène publique, la créance légale du chef de famille à l'égard de la nation, et supplia M. Strauss de faire entendre à ses collègues la plainte douloureuse de la France. M. Mirault, président de la Chambre de commerce ; M. Massabanau, sénateur de l'Aveyron ; M. Bernard, sénateur d'Indre-et-Loire, manifestèrent successivement le splendide exemple d'union sacrée qu'offrait, en dépit de certaines divergences politiques, le Congrès de Tours. M. Isaac, reprenant sous une forme sérieuse et enjouée et toujours pleine d'à-propos le thème du mariage nécessaire, conclut avec Rabelais, dont le portrait orne la salle des fêtes : « Adoneques, mariez-vous ! » pour que la France vive. Le ministre éclo la série des discours ; il résuma l'œuvre multiple à entreprendre : santé publique, prévoyance, assistance, mutualité, et ajouta qu'il s'expliquera plus longuement à la séance du théâtre municipal.

## LA SÉANCE DE CLÔTURE

Cette dernière séance eut lieu dans l'après-midi. Des places d'honneur avaient été réservées, sur la scène, à trois cents mères de familles nombreuses, de toutes les conditions sociales, campagnardes principalement, sous l'élegante coiffe tourangelles. Elles venaient pour recevoir le témoignage de la gratitude nationale — la médaille de la famille française. L'archevêque, après de M. Isaac, avait pris place en face du maire et du ministre. M. Camille Chautemps prononça, en termes délicats, l'éloge de ces vaillantes femmes, à qui les charges de la maternité n'avaient pas fait peur, et il affirma sa foi indéfectible dans l'avenir de la France. M. le bâtonnier Bonnichon, père de huit enfants, présenta un communiqué, qui fut vivement applaudi, sur les travaux du Congrès, puis le commandant Lebeyre-Dibon, après avoir excusé le général de Castelnu, cet autre père d'héroïques enfants, retenu loin de Tours par des obligations impérieuses, donna la parole à M. Georges Blondel, ce la reconstitution de l'Europe et de la natalité : tel est, dit l'éminent professeur au Collège de France, l'insolite sujet que je vais traiter. « Austère, sans doute, mais il sut le rendre si attrayant que sa longue conférence parut beaucoup trop courte. Il parla de l'Allemagne, visitée par lui onze fois depuis l'armistice ; il la dépeignit laborieuse, disciplinée, prodigue ; il cita des propos tenus en sa présence par des hommes politiques, des professeurs, des industriels, tous avides d'une revanche militaire et l'annonçant comme prochaine. Et tandis que la population de l'Allemagne monte toujours, M. Georges Blondel nomma tels et tels villages de la plantureuse Bourgogne qui ont perdu,

depuis vingt-cinq ou trente ans, le quart, le tiers, la moitié de leurs habitants. « Nos héros ont, pendant la guerre, offert leur sang pour que la France vive, conclut-il; ce sont des enfants qu'il faut maintenant lui donner, sans peine de la voir mourir. » Quand eurent cessé les bravos, M. Isaac répéta la parole pour adjurer amicalement M. Strauss d'entraîner tous ses collègues du ministère dans une lutte sans merci contre la pornographie et pour la famille. Le ministre, afin de montrer à quel point il était d'accord avec les congressistes et leur président, lut une belle page écrite par lui il y a vingt-huit ans, mais combien plus vraie et plus poignante encore aujourd'hui! « Si le gouvernement, déclarait-il alors, ne comprend pas, à bref délai, qu'il doit se mettre à la tête d'une ligne de salut public pour conjurer le sort et détourner le danger, la France n'a plus qu'à disperser aux quatre vents du ciel les pierres de ses forteresses, elle peut ouvrir ses frontières aux Barbares; ses jours d'indépendance et d'hégémonie seront comptés. » M. Strauss affirma qu'il n'avait pas changé d'opinion en arrivant au pouvoir, qu'il ne se résignerait jamais à la déchéance du pays, et il prit l'engagement de provoquer devant les Chambres un ample débat d'où se dégagerait le programme complet d'une politique de la population.

On applaudit, et la séance se termina par un magnifique concert.

## Après les paroles, les actes

Belles paroles et vaines promesses, dirait-on peut-être. Non pas! Les actes vont succéder aux paroles, et voici l'immédiat résultat du Congrès de Tours. Le 25 octobre, un mois après sa clôture, M. Poincaré, président du Conseil, a reçu une délégation du groupe des familles nombreuses de la Chambre. Elle comprenait le général de Castelnau, MM. Isaac, Landry, Delachenal, Dupin, Bouvet, Duval-Arnould, députés, MM. Lefebvre-Dibon, Boverat, Risler, président, secrétaire général, membre de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, M. Vicuille, secrétaire général du Comité permanent de la natalité, accompagnaient la délégation. Après un échange de vues, il fut décidé, d'accord avec M. Poincaré, que M. Isaac interpellerait le gouvernement sur la politique à suivre pour lutter contre la dépopulation. L'homme d'Etat patriote, énergique et lucide, qui a su tenir en respect M. Lloyd George et l'Allemand récalcitrante, n'ignore pas qu'aucune victoire militaire ou diplomatique, quelque brillante qu'elle fût, ne sauverait la France, si ce mortel fléau continuait de la détruire. Il ne reculera pas, sa parole est engagée, et nous connaissons d'ici peu le programme que M. Poincaré compte présenter aux Chambres pour terrasser un ennemi encore plus sournois, plus cruel, plus implacable que l'Allemand.

FERNAND AUBERTIN.

## La religion, véritable régénératrice

A l'occasion de ce « IV<sup>e</sup> Congrès de la Natalité », la *Croix* (7. 10. 22) a publié les observations suivantes, sous le titre « Coups de sabre dans l'eau » :

Aux effets pitoyables de la dépopulation, la presse et le Parlement se sont émus. Quatre Congrès se sont déjà réunis pour envisager et discuter les moyens d'enrayer le fléau. Malheureusement, on a toujours oublié le principal remède, le rappel d

la loi divine. Et il en sera du quatrième Congrès comme des précédents: les résultats seront insignifiants.

Vient-on trois exemples typiques de cette volonté formelle d'ignorer Dieu en cette circonstance comme en tant d'autres? Tous trois sont empruntés au dernier Congrès de Tours.

Le samedi 23 septembre, M. Ricard, ancien ministre de l'Agriculture, fit une conférence sur la natalité rurale. Je vous fais grâce des considérations très justes encore que banales du conférencier, qui aborda en terminant les causes du mal dont, dit-il, la campagne souffre autant que la ville. Les causes du mal, c'était le point intéressant. Or, selon l'honorable M. Ricard, c'est au régime successoral et au code civil, « destructeurs de la propriété terrienne », qu'il faut s'en prendre d'abord. M. Ricard accusa aussi — mais combien discrètement — la propagande néo-malthusienne et dénonça avec la page l'insuffisance de confort moderne et l'ignorance invraisemblable de nos populations rurales en matière de puériculture. *Un point, c'est tout*. Encore que tous ces arguments soient très judicieux, il reste que la vraie cause du mal, la principale, l'ignorance religieuse, a été omise, sciemment ou non. Je ne sais, mais elle a été omise.

Quelques heures plus tard, au théâtre municipal de Tours, c'est-à-dire devant un auditoire important, M. Georges Blondel, professeur au collège de France, fit un long exposé des conséquences économiques de la dépopulation en France. Nous devons à la vérité de dire que ce sujet fut admirablement traité au point de vue technique, si bien même que, en une courte parenthèse, nous prenons la liberté de reproduire les conclusions du conférencier.

— Nous avons perdu, dit-il, 40 pour 100 de notre production nationale du fait de la guerre. Pour réparer cette perte sèche, il eût fallu faire des économies et intensifier notre production. Au lieu de cela, nous nous sommes créés des besoins dont beaucoup hors de proportion avec les moyens dont nous disposons pour les satisfaire. Et, ce qui est plus grave encore, le facteur humain continue, chez nous, à être déficitaire.

Les Allemands, eux, ont oublié — pour un temps seulement — leur défaite militaire. Ils ont engagé une autre bataille sur un terrain où ils étaient déjà maîtres avant la guerre. C'est là qu'ils nous attendent. Il est vrai que leur situation économique est un peu moins brillante qu'en décembre 1918, vrai aussi que l'Etat a fait faillite et que les industriels ont vidé leurs caisses pour les remplir à l'étranger. Mais ce qu'on oublie de dire, c'est que les Allemands ont intensifié étonnamment leur production, amassé des richesses et créé chez eux des *valeurs réelles*. Ils disposent aujourd'hui d'une réserve de jeunes hommes, intellectuels et ruraux, qui constituent pour eux une force et une fortune.

Et tout cela, grâce à leur forte natalité, qui a déjà comblé, ou presque, les vides creusés par la guerre, tandis que chez nous, au contraire, le mouvement si affligeant constaté bien avant 1914 continue.

M. Blondel est une fine intelligence. Nous ne méconnaissons ni son talent, ni sa culture, ni les services qu'il a rendus pendant la guerre. Il était parfaitement qualifié pour traiter un tel sujet, et le distingué conférencier qu'il est avait une occasion unique de faire appel au sens moral de ceux qui l'écoutaient. Eh bien! si vous vous imaginez qu'il mit à profit cette occasion, vous vous trompez rudement. De la bienfaisante influence de la religion il ne dit rien... ou si peu qu'il vaut mieux n'en pas

galer. En sorte que nous nous demandons ce qu'ont bien pu retenir de son exposé ceux de ses auditeurs chez qui l'égoïsme a étouffé tout autre sentiment. Que la France, par leur faute, était en danger de mort ? Mais cela, ils le savent bien, depuis le temps qu'on le leur répète. Et après ? Que leur importe ? Après eux la fin du monde, puisqu'ils ont pris le parti de n'avoir pas d'enfants.

Pourquoi, enfin, à la séance de clôture présidée par M. Strauss, ministre de l'Hygiène, ni lui ni son voisin M. Chantemps, député et maire de Tours, n'ont-ils osé faire le moindre appel au sens religieux de l'auditoire ? Eux aussi ont omis l'essentiel, le principal. Ils ont parlé l'un et l'autre pour ne rien dire.

Est-ce à dire qu'il faille négliger le côté matériel du problème ? En aucun cas. Mais à quoi bon s'acharner à vouloir faire entrer un clou dans un mur de brique ? C'est pourtant ce que font ceux qui vont répétant que la France se repeuplera ou qu'elle cessera d'être, vérité devenue banale et sans portée puisqu'on ne veut pas arracher le masque d'égoïsme qui obscurcit tant d'esprits.

Aussi peut-on dire que la question de la repopulation, en France, demeure entière. Malgré les avantages acquis en faveur des familles nombreuses, en dépit des nouveaux privilèges que l'on cherche à obtenir pour elles, on ne fera pas naître un enfant de plus dans les familles où la vie est proscrite. Nous ne craignons pas de le dire : le problème de la repopulation, tel qu'il est posé, est insoluble. Pourquoi ? Parce que ceux qui prétendent s'attaquer au mal, trop confiants en leur pauvre méthode, rejettent brutalement et systématiquement l'idée même d'invoquer aux masses le respect de la volonté divine.

Réprimer l'avortement, abroger la loi sur le divorce, lutter contre toutes les formes du néo-malthusianisme, modifier le code civil, multiplier les allocations nationales aux familles nombreuses, autant de coups de sabre dans l'eau si on ne se décide d'abord à rappeler à ceux qui l'ont oublié et à faire connaître à ceux qui l'ignorent ce que permet, défend et ordonne la loi de Dieu.

PIERRE DAUCHEZ-THÉRY.

## BIBLIOGRAPHIE

*Les Saints Évangiles*, traduits par CRAMPON, avec introduction et commentaires par le ch. A. AUZET, supérieur du Grand Séminaire de Digne. — Un beau vol. in-32 de 568 pages. Broché : 3 fr. 50 ; relié, 6 francs. Desclée, 1922.

*Catologue du livre français. Littérature*, 2<sup>e</sup> partie. Publié sous la direction de M. JEAN VIC. — Vol. 18 x 12 cm., 212 pages. 2 francs. Office pour la propagation du livre français, 117, boulevard Saint-Germain, Paris.

*Missale Romanum in-24<sup>o</sup>*. Editio II Taminiensis manualis (cm. 10 x 16) iuxta typicam. — Editio in omnibus cum editione typica concordans, charta indica tenui et solida, cum characteribus magnis et perspicuis rubro et nigro impressis, acemalissima, peritato lectorem ab una ad aliam pag. remittens, cum eadum Gregotiano integro. — Sine tegumento : 24 francs. Lani editum Proprium in-8<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup> : prop. Galliae : 2 francs ; prop. Carmelitibus

Discalceatis : 10 francs ; prop. Societatis Iesu : 6 francs ; prop. Congreg. Missionis (Lazariste) : 2 francs ; prop. Congreg. Passionis D. N. J. C. : 3 francs ; propr. Societatis Missionis Exterarum : 0 fr. 50. — Marietti, Turin.

*Breviarium Natalitium seu Officia Nativitatis et Epiphaniae Domini Nostri Iesu Christi*, earumque octavarum neonon festorum eo tempore occurrentium ex Breviario Romano iuxta novissimas variationes pro maiori recitantium commoditate digestum. — Vol. 18 x 12 cm., 410 pages. Marietti, Turin.

*Memoriale Rituum (pro Minoribus ecclesiis)*, Benedicti XIII Pont. Max. iussu editum, Benedicti papae XV auctoritate recognitum. — 76 pages. 5 francs ; franco, 5 fr. 75. Marietti, Turin, 1921.

*Le Génie du Rit romain*, par E. BISHOP. Edition française, annotée par Dom ANDRÉ WILMART, O. S. B. — In-16, 103 pages. Art catholique, 6, place Saint-Sulpice, Paris (VI<sup>e</sup>).

*De Imitatione Christi libri quatuor*. Editio 5<sup>a</sup>. Taurinensis accuratissime emendata. — Vol. 11 x 6 1/2, 377 pages. Marietti, Turin.

*Source du bonheur. De la Divine Providence*. Appendice abrégé de ce que tout chrétien doit savoir, croire et pratiquer. — In-8<sup>o</sup>, vii-232 pages. 1 fr. 50. Téqui.

*L'Amour de Notre-Seigneur*. Aux amis de l'abbé Huvelin. Tomes I et II, 179 et 168 pages. Prix : 4 fr. 50. — Paris. Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris (VI<sup>e</sup>).

*Le Père Loriquet*. La Légende et l'Histoire, par PIERRE BLIARD. — In-16. 6 francs. Perrin.

*Devant l'autel. Cent visites à Jésus-Hostie*. Ouvrage traduit de l'espagnol. — In-32, x-372 pages. 3 fr. 50 ; franco, 4 francs. Téqui.

*Manuel d'Histoire Ecclésiastique*, adaptation de la seconde édition hollandaise, du R. P. PIERRE ALBERS, S. J., par le R. P. RENÉ HEDDE, O. P. — 2 forts vol. de xxxvi-640 pages et iv-626 pages. 16 francs ; franco : 18 francs. Gabalda.

*Livre d'Or du Clergé diocésain de Lyon pendant la guerre 1914-1918*. — 585 pages. Vitte, 3, place Bellecour, Lyon : 5, rue Garancière, Paris (VI<sup>e</sup>). 1922.

*Mère Marie de Jésus, fondatrice et prieure du Carmel de Paray-le-Monial (1853-1917)*. — In-8<sup>o</sup>, 500 pages, illustré, 12 francs ; pert. 1 fr. 20. Carmel de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire). 1921.

*Le Signal. La réforme intellectuelle, Problèmes religieux. Questions de philosophie. Réflexions politiques. Utilité occitane. Notes de guerre*, par ALBERT BÉRIAND-MISTRAL. Préface de PIERRE LASLERRE. — x-222 pages. Roumanille, rue Saint-Agricol, Avignon, 1922.

*Le Suicide et la Morale*, par ALBERT BAYET. — Vol. 23 x 14 cm., 823 pages. 30 francs. Alcan.

*Cours d'Economie sociale*, par CHARLES ANTOINE. 6<sup>e</sup> éd. revue et mise à jour par HENRI DU PASSAGE, S. J. — In-8<sup>o</sup> x-766 pages. 25 francs. Alcan.

*Les Syndicats patronaux de l'industrie métallurgique en France*, par P. BEZARD-FALGAS. — Vol. 25 x 17 cm., 428 pages (800 gr.). 15 francs. La Vie Universitaire n. 13, quai de Conti, Paris.

*La Rhénanie. Son passé, son avenir*, par GLENGE BRONOLD. — viii-257 pages. 7 francs. Plon. 1921.

# TABLES ANALYTIQUE ET ONOMASTIQUE

## DU TOME VIII

Les présentes Tables comprennent :

- A) Une TABLE ANALYTIQUE des Matières et des Auteurs, dont tous les mots-vocables sont imprimés en majuscules grasses ;
- B) Une TABLE ONOMASTIQUE, formée de trois nomenclatures :
- Périodiques ou écrits dont la D. C. a reproduit des articles ou des passages : mots-vocables imprimés en italiques et précédés d'un astérisque (\*) ;
  - Auteurs (PETITES MAJUSCULES) ou écrits (italiques) à propos desquels la D. C. a publié une note bibliographique : mots-vocables précédés de deux astérisques (\*\*) ;
  - Personnes (PETITES MAJUSCULES), groupements (PETITES MAJUSCULES), périodiques ou écrits (italiques) dont la D. C. a fait mention : mots-vocables que ne précède aucun astérisque.

### A

« ABEILLE » : 736.  
 ABERNON (LORD D') : 1134.  
 ABERSON (LEVI) : 149.  
 Abime financier (L) : 1075.  
 ABOUT (GASTON) : 692, 800.  
 ABRAM (PAUL) : 418.  
 ABRAMS (HIRAM) : 57.  
 Abrégé du catéch. Concile de Trente : 587.  
**ACADEMIE FRANÇAISE.** — Réception de Capus, success. de H. Poincaré, par Donnay : 910-22, 982-95.  
 — Liste des académiciens dont les *Quest. Act.* et la *Doc. Cath.* ont publié les discours de réception : 922-4.  
 — Voir PRIX DE VERTIC.  
 ACADEMIE FRANÇAISE : 25, 207, 429, 469, 608, 610, 732, 1225-40, 1267, 1296-7.  
 ACAD. GONCOURT : 411, 419, 429.  
 ACAD. SCIENCES : 1280, 1295-6.  
 ACAD. SC. MOR. ET POL. : 768.  
 ACAD. TRAVAIL Francefort : 1123-5.  
**ACCIDENTS DU TRAVAIL.** — Allocations temporaires à certains bénéficiaires L. 15. 7. 22 : 303-4.  
 — Voir VIE CHÈRE, § GDE-BRETAGNE.  
*Accords secrets... France et Italie... (Mittag et Liby)* : 951.  
*Acht Uhr Abendblatt* : 1132.  
 \*\*Acier L., élaborat. et travail : 1084.  
*Acta Academiae Veldobrensis* : 319.  
*Acta Apostolicae Sedis* : 1064-6, 1191, 1193.  
*Acta Ap. S.* : 261, 950, 976, 1194.  
*Acta Saurtorum* : 703.  
*Acta Sancti O. S. B.* : 532.  
**ACTION CATHOLIQUE.** — En Normandie : œuvres de jeunesse, natalité, Unions profession., Syndicats, R. P. S., communauté évêques de Normandie : 813-4.  
 — Voir ACTION CIVIQUE CATH.  
 — CATHOLICISME : — CIERGÉ ; — ECOLES ET ENSEIGN. et mots suiv. ; — EGLISE CATH. ; — ENFANCE ; — JEUNESSE ; — MISSIONS CATH. ; — MISSIONS DOG. ; — ŒUVRES ; — SOCIOLOGIE.

« ACTION CATHOLIQUE » (Bruxelles) : 1078, 1082.  
*Action Catholique Paris* : 1319.  
**ACTION CIVIQUE DES CATH.** — Voir CONGRÈS. REL., § FRANCE ; — FRANCE, § QUEST. RELIG. ; — INTERNAT. CATH. ; — LAÏCISME ; PARTIS CATH. ; — PRESSE, § FRANCE (ANNONCES) ; — R. P. S. ; — UNION SAERLE.  
 ACTION DÉM. ET SOC. : 229, 692.  
 « ACTION FRANÇAISE ». — Et la jeunesse d'après-guerre (JAMET) : 859.  
 — Esprit et force de ses adhérents (BOUIS) : 815.  
 — Une opinion anglaise sur ce qu'elle représente au point de vue politique et cath. (Month) : 528.  
 « ACTION FRANÇAISE » : 236, 254, 411, 509, 839, 858, 860.  
*Action Française* : 231, 690 ; Rob. Havard, 751-5 ; Maurras, 3-5.  
*Action Française* : 230, 401, 425, 429.  
 ACT. LIBÉRALE POPULAIRE : 226, 231-7, 507, 686.  
 ACTION MORALE ET SOC. : 235.  
 « ACTION NATIONALE REPUBLICAINE ». — Pour le réorganisat. du Bloc national, Manifeste, Dirigeants, Rupture avec le parti Lonnart, Propagande : 232-41.  
 ACT. NAT. RÉPUBL. : 495-7, 507-8, 511, 685.  
 « ACT. POPULAIRE » : 207, 1081-2.  
 « ACTION RÉPUBL. ET SOCIALE ». — Voir QUATRIÈME RÉPUBL.  
 ACT. RÉPUBL. ET SOC. : 21, 227-8, 232, 235, 495, 685, 1178, 1241.  
 ACT. SOCIALE DE S.-ET-O. : 1044, 1046.  
**ACTIONNARIAT OUVRIER.** — Voir PARTICIPAT., §§ CAPITAL, GESTION.  
 ADA D'AVESNES : 533.  
**ADENAUER**, bourgmestre Cologne. — Contre le traité de Versailles, appel aux cath. alliés : 519-29.  
**ADMINISTRATION.** — Solidité ancienne de ses cadres, Étroitesse actuelle, Incapacité économique (DUTHOIT) : 269.  
 — La « doctrine administrative » (protoc. Fayol), moyen d'adapter l'État à ses fonctions

économiques (DUTHOIT) : 276-8.  
 ADOPTION DES ORPHELINS DE LA MER : 608.  
 \*\*Adversaire (Capus) : 991-2.  
 AÉRIENTHAL (Veh) : 956.  
**AERONEFS.** — Voir NAVIGAT. AÉRIENNE.  
*Aeterni Patris* : 266, 973-4.  
*Affirmat. (Les) de la conscience moderne* : 576.  
**AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.** — Restrictions à l'enseign. privé et à la propagande confess. Opinions protestantes et cath. (*Christianisme au XX<sup>e</sup> s.* ; lettre d'un missionnaire apost. à la D. C.) : 368-71.  
 AGATHON : 591, 837, 853, 855, 857, 861-2.  
 AGEMOGLU (Fondation) : 1234.  
 \*Agence Havas : 1066.  
 Agence Havas : 1067, 1166.  
 AGGIAR (Mgr) : 313.  
 \*\*AGNEL (Abbé ARNAUD D') : 337-43.  
**AGRICULTURE ET AGRICULTEURS.** — Fédérat. internat. travailleurs terre ; pays affiliés et effectifs : 631.  
 — Ford : ses théories humanitaires ; le tracteur artisan du bonheur : 48-50.  
 — Allemagne. — Le travail agr. (question paysanne en Bavière ; situation économique et morale de l'ouvrier agr. allemand en général ; vicissitudes du Synd. ouvr. agr. socialiste ; grève agr. de Mecklembourg) (R. JOHANNET, D. C.) : 70-3.  
 — Ses caractéristiques dans la région du Rhin et du Main : 1097.  
 — Son abandon (pertes de guerre, immigration dans les villes) et le problème du pain quotidien : 1133-4.  
 — Régime légal du blé 1922-3 : 1142.  
 — France. — Journées et semaines rurales, Organisat. (*Dossiers A. P.*) : 737-740.  
 — Union synd. agric. cath. S.-et-O. et Fédér. agric. cath. Ile-de-France (Mgr GIBIER) : 1044-46.  
 — Crédit mutuel et coopération agricole : modifications de la L. 5. 8. 20 en faveur des victimes

**AGRICULTURE ET AGRICULTEURS (Suite).**

de la guerre (L. 7. 12. 22) : 1307.

— Enseign. postsecolaire laïque en 1920-1 : 289-91.

— **Italie.** — Adhésion au fascisme : 1028.

— Voir **FRATERNITÉ CATH.** YONNE AGRIC. ; — **LIVRES.** § FRANCE (NOUVEAUTÉS) ; — **PARTICIPAT.** § GESTION ; — **PROFESSION.** § FRANCE (ORGANISAT.) ; — **PROPRIÉTÉ.** § RURALE ; — **PUPILLES NATION.** § ELECTIONS-C ; — **SOCIÉTÉS SECOURS MUT.** § FOIRME FRAT. ; — **SUCCESSIONS** ; — **UNION SYND.** TECH.

AHUMADA (BEATRIX DE) : 643, 645.

AIDE ÉCONOMIQUE DES ÉTUDIANTS ALLEM. (Dresde) : 1128.

\**Ai-je la vocation ?* : 474-6.

*Ai-je la vocat. ?* : 471.

AIMOND (GEORGES) : 796.

AJAM (MAURICE) : 233, 506.

A Jésus par Marie : 1024.

\*\**A la conquête du Mont Everest* : 1085.

ALAIN DE LA ROCHE : 535.

\*\**A l'oubli du romantisme. Chêne-dollé...* : 1086.

\*\**Albanie en 1921 (L')* : 1085.

**ALBAT (Germain), sous-secr. Et. Aff. Etr. Lettonie.** — Concordat entre le St-Siège et la Lettonie ; procès-verbal des ratifications : 1066.

ALBE (D<sup>SS</sup> D') : 665.

ALBERS (R. P. PIERRE) : 1336.

**ALBERT.** — Anarchiste converti. Notice biogr. : 382.

**ALBERT (François).** — Contre la prolongation de l'obligation scolaire : 1176.

— Sur ses « révélations » relatives à la bénédiction *urbi et orbi* de Léon XIII : 740.

ALBERT (FRANÇOIS) : 867.

ALBERT DE L'ENFANT-JÉSUS (R. P.) : 703.

ALBERT LE G<sup>D</sup> : 531, 563.

ALBERTONI (Chevalier) : 955.

ALBIN (P.) : 956.

**ALBOT (Abbé).** — Sur la communion précocée et le catéchisme : 1304-6.

ALCAN FÉLIX : 328, 566, 599, 731, 1016, 1038, 1080, 1082-8, 1336.

\*\**A l'école de nos petits...* : 1082.

*A l'école du Be Curé d'Arz* : 384.

ALEMBERT (JEAN LE ROND D') : 913, 988-90.

ALENÇON (CHARLES D') : 376.

ALENÇON (HENÉ, duc D') : 376.

ALÉS (R. P. ADHÉMAR D') : 318, 1261.

ALEXANDRE IV : 1063.

\*\*ALFASSA (PAUL) : 1086.

**ALIMENTATION.** — Ouvriers ; Fédération internat. Synd. chrét. ; pays affiliés, effectifs : 631.

ALLAIN-TARGÉ (RENÉ-A.) : 776, 794.

**ALLEMAGNE.** — Sociale (1948-1922) R. JOHANNET, D. C. : 67-125, 1094-148.

A. *Le Travail agr.* — Bavère. Situation de l'ouv. agr. Le Synd. ouvr. agr. socialiste. Grève de Mecklenbourg : 67-73.

B. *Controverse autour des huit heures.* — a) Enquête des Synd. allemands. Ducec légal du travail. Heures supplémen-

taires. Enquête d'une Commission néerlandaise. Violation de la loi. Les contrats collectifs. — b) Vers une refonte « réaliste » de la loi. Premières campagnes, spécialement des socialistes (diminution de la production). Projets de refonte. Les Synd. chrétiens, partisans des huit heures. Perspectives de transaction. — c) Les domestiques : 73-95.

C) *La socialisation.* — a) Situation au lendemain de la guerre ; haine de l'étatisation. 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> Commissions de socialisat. La socialisat. en action dans la Ruhr. — b) Projet de la 1<sup>re</sup> Comm. ; critique. « Conseils paritaires ». La loi de socialisat. est bâclée. Autres projets. — c) La bourgeoisie contre la socialisat. Enlèvement de la Commission. Le socialisme est-il battu en Allemagne ? : 95-125.

D) *Les Conseils.* — a) Pénétration encombrante ds la vie social. « Ancrage » ds la Constitution. Le gouvern. adhère à ce système. Organism. chaotique (Cons. ouvriers et Cons. économiques) : 1091-7. — b) Cons. d'exploitat. Origines. Institut, et organisat. (L. 18. 1. 20). Relations avec les Communautés de travail et les Syndicats : 1098-103. — c) Cons. économique provisoire. Composition, caractère : 1103-6. — d) Opinions sur les Cons. : 1106-9. — e) Après la première expérience. Composition des Cons. ; élections « trop pondérées ». Rapports entre « conseillers » et « patrons » ; collaboration nulle, faute de compétence. Opinion des patrons et des ouvriers : 1109-15. — f) Vers une évolution. 1<sup>er</sup> Congrès des Cons. d'exploitat. (Berlin, oct. 20) ; la fédération syndicale l'emporte ; entente provisoire avec les patrons. Elections de 1922 (progress des extrémistes). Congrès d'oct. 22 ; programme d'action communiste : 1115-20. — g) Incompétence des Cons. Causes (insuffisance intellectuelle) ; remèdes tentés (éducation ouvrière) : 1120-6.

E) *La vie sociale.* — a) Importance de la profession. La vie ouvrière. Situation pitoyable des intellectuels. Détresse des classes moyennes. La vie à Berlin et dans les villes. Les étrangers de l'Entente. Les fonctionnaires : 1126-38. — b) Vie chère. Avant et après guerre. Elapes de 1920 à 23. Accroissement des consommations de luxe : 1138-45. — c) Crise du logement et législation. Augmentation minime des prix par rapport à 1913 mais pas de logements. Remède : loi du 25. 6. 21. Privilèges aux ouvriers. Initiatives diverses : 1145-8.

— Enseign. postsecol. et supér. populaire : 356.

— Sur les œuvres de Gavoy et concernant : 336.

— Sur les *Crimes de l'Angleterre*, de Chesterton : 589.

— Internationalisme germanophile des Jésuites, d'après Charby. Réponse (DE LA BRIÈRE) : 715-7.

— Accroissement de la populat. ; renouveau économique (G. BLONDEL) : 1332-4.

— Excédents des naissances de 1871 à 1921 : 165-6 ; — mariages, naissances et décès de 1913 à 21 : 172-4, 189-92.

— Voir **ANTICLERICALISME**, § ORIGINE ; — **CATHOLICISME**, §§ ALLEM. GDE-BRETAGNE ; — **CENTRE** ; — **CONFÉDÉR. INTERNAT. SYND. CHRÉT.** ; — **GESAMTVERBAND** ; — **MORTS GUERRE** ; — **TRIPLEGE**.

\**Allemagne (L') : Lendemain de guerre et de réolut.* : 68, 98-9, 1103.

*Allemagne (L') : Lendemain de guerre...* : 106, 110, 1125.

*Allem. relig. (L')* : 336.

ALLEU (Abbé ALPHONSE) : 1322.

ALLIANCE DÉMOCR. : 225, 231, 233, 236, 246-7, 251-2.

ALL. NAT. FR L'ACCROISS. POPULAT. FRANÇAISE : 1326, 1329, 1333

ALL. NAT. RÉPUBL. : 700.

ALL. RÉPUBL. DÉM. : 254.

ALLIER (RAOUL) : 831.

**ALLIES.** — Comment ils sont traités en Allemagne : 1134-5.

— Voir **CATHOLICISME**, § GDE-BRET. ; — **GDE GUERRE**, § MÉDAILLE ; — **PAIX** ; — **PALESTINE** ; — **SYRIE** ; — **VERSAILLES (TRAITÉ)**.

**ALLOCATIONS.** — Voir **PENSIONS MILIT.**

**ALLOCATIONS FAMILIALES.** —

Envisagés comme moyen d'encourager la natalité (IV<sup>e</sup> Congrès natalité) : 1326-7.

\*\**Allocut. matrim.* (Duplessy) : 1077.

*Almanach cath. français* : 607.

*Alm. Gotha* : 1125.

*Alm. marin breton* : 608.

*Alpes Nouvelles* : 1320-2.

ALPHONSE DE LIGORI (St) : 703.

ALPHONSE DE LA MÈRE DES DOULEURS (R. P.) : 703.

**ALSACE ET LORRAINE.** — Eroses confess. ; rôle patriotique : 10-11.

— Médaille de la « Fidélité franc. » (L. 3. 7. 22) : 224.

**ALVAREZ (R. P. Balthazar).** — Influence sur ste Thérèse : 658-9.

ALZOU (D' J.) : 980.

AMAT (CHARLES) : 610, 704.

AMBRIS (ALCESTE DE) : 1027.

*Amc anglisme (L')* : 320.

*Amc Française* : 85.

*Amc Française* : 848.

AMELINK (H.) : 631.

*America* : 59.

*American cath. Review* : 529

*American Child* : 356.

*American review of reviews* : 47.

*Américanisme (L')* : 574.

**AMÉRIQUE DU SUD.** — Voir **PRIX DE VERTU (1922)**

AMETTE (Card.) : 868.

\**Ami du Clergé* : 28, 317-8, 616

768, 1038-41, 1254.

*Ami du Clergé* : 587-8, 862, 1077

**AMITIE.** — Ne fut pas condamnée par ste Thérèse : 656.

*Amis Forçismes* : 846.

\*\***AMMAN LOUIS** : 1084.

**AMNISTIE.** — Procès de la N... (ens on de l'ou du 20, c. 21 L. 17, 7-22 : 222.)  
 — démonstration... (s)iste...  
 — des objections... (s)iste...  
 — de nov. 1921 et arts 22...  
 — déclarations Metz-P... : 248-54.

**AMOUR DE DIEU.** — Voir THEOLOGIE, 810.  
*Ame de Dieu* : 341.  
 \*Amour L', les muses et la chasse : 1086.  
 \*Amour de N.-S. (L'), L'ange... : 1077.  
 Amour de N.-S. (L') : 1336.

**AMPERE (Jean-Jacques).** — Sur son... (s)iste... : 1266.  
**AMPERE JEAN-JACQUES** : 136.  
*Ampera Bolandina* : 568.  
*Ampera Boland* : 561-2, 567.

**ANBLER (Charles).** — Sur l'igno...  
 — semblable... (s)iste...  
 — des... (s)iste...  
 — des... (s)iste...  
 — des... (s)iste...  
 — des... (s)iste... : 354.

**ANDRE (Général Louis-Joseph-Nicolas).** — Sur le... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 389.

**ANDREAS** Abbe D' : 206.  
**ANDRES** D' : 1205.  
**ANDREU** Carl : 28, 308.  
**ANDREU** Abbe D' : 587.

**ANDRIEU (Louis).** — Sur sa... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 694.  
 \*And L' : 1084.  
**ANDRE** Fr. : 125.  
**ANGLETERRE.** — Voir GIBRETTA, 810.

**ANGLICANE (Eglise).** — Voir Eglise, 810.  
*Anghane L'* : 320.  
**ANGLOIS** Maison d' : 376.  
**ANGLOIS GEORGES** : 383.

**ANIMISME.** — Voir EVOLUTIONISME.  
 \*Animisme... : 1274.  
 \*ANIMISME R. P. FELIX : 1078.  
**ANIMISME** : 1198.  
*Anime... (s)iste... : 535.*  
*Anime... (s)iste... : 145.*  
*Annals of America Academy of Political and Sciences* : 1093, 1100.  
**ANNE DE ST-BARTHELEMY** SC : 667-8.  
 \*Annie d'aventures : 989.

**ANNONCES.** — Voir PRESSE, 810.  
 \*ANNONCES... : 1063-4.  
**ANNONCE** GABRIEL D' : 1027, 1029-1.

**« ANNU FERE » (Lettre).** — Sur... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 195-6.  
**ANSO** : 508.  
**ANSON** (M. R.) : 609.  
**ANSON (Fr. Richard).** — Sur son... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 609-14.

**ANTOIN** M. H. portab... : 315-6.  
*Antoin* : 588.  
*Anthologie de S. Terese* : 703.  
**ANTONIOZ** : 242.  
**ANTOINARD** D' : 796.  
*Anthopos* : 1195, 1197, 1199, 1208, 1278.

**ANTICLERICALISME ET ANTICLERICALEUX.** — Renouveau : 748-25.

**APOLOGUE.** — Voir... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 214-15.

**APOLOGUE.** — Voir... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 214-15.

**APOSTOLAT.** — Voir ACTION CATH. : — CLERGE : — MISSIONS CATH. : — MISSIONS DIOCE. : — ŒUVRES : — SOLIOLOGIE. § ORDRE SOCIAL.  
 « APOSTOLAT DE LA MER » Œuvre de l' — Institution : but : 640.  
 APOSTOLAT DE LA MER : 644, 644.  
**AP. PRIERE** : 383, 875, 1078-9, 1081-2.  
*Apote Mu' de Union des Egl. au XVIIe s.* : 319.  
**APPEL** PAUL : 36.  
 \*Appel des armes : 379-80.  
 \*Appel de Jesus aux tout petits L' : 1078.  
**APPELTON** PAUL : 223, 231.  
 \*Applique L' du Concordat par Myr Ch. de Vivé : 574-5.  
**APPRENTISSAGE.** — Conventions collect. y relatives : 764.  
 — Œuvres d'enseig. postsecol. liques en 1920-1 : 292-5.  
 — Prix de vertu décerné au Comité d'apprentissage » 1922 : 1234.  
 — Voir BOURSES SCOL. § ENSEIGN. : — PROFESSION. § FRANCE ORIENTAL. PROF. : — APPRENTISSAGE : 1086.  
 \*Après les jours héroïques : 1086.  
*Aptitude* : 545-7, 724.  
 \*ARABADJOLLOU M. R. GENNADIS : 312.

**ARABES.** — Voir... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 214-15.

**ARAGO** François : 1266.  
 \*ARAGO... : 228-9.  
 \*ARAGO... : 228-9.  
 \*ARAGO... : 228-9.  
 \*ARAGO... : 228-9.

**ARBEITSGEMEINSCHAFT.** — Voir COMMUNALISME DE TRAVAIL. *Arbeitsgemeinschaften* D' : 98.

**ARBITRAGE.** — Encouragements... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 704.

**ARBOIS** DE... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 531.

**ARCHEOLOGIE.** — Voir... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 712.

**ARCHITECTURE RELIG.** — Voir... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 1089.

**ARCHIVES NATIONALES** : 1089.  
 \*Archives... : 1077.  
**ARCHIVES** EMANUEL : 794, 994.

**ARGENT.** — Voir FINANCES, 810.  
*Argon Duty Times* : 90.  
**ARIE** PACHA : 135.  
**ARISTOTELE** : 388.  
**ARISTOTELE** : 393, 474, 564, 972-3, 975, 1254.  
 \*Aristotele... : 1072.

**ARITHMETIQUE.** — Comment... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 384.

**ARMEE.** — L'ordre militaire... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 1278-80.

— Le métier d'officier est un... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 724.

— Soldats. L'apostrophe... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 870-6.

— Illustres. Nombres en 1920-1.  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 787-2.

— Voir ANTIMILITARISME : — AMONARIE § MILIT. : — DESARMEMENT : — FONCTIONNARIÉS § FRANCE : — GDE GUERRE § MARMILL VICT. : — « LIVRE D'OR » : — MARINE : — MORALE § ORDRE MILIT. : — MOEURS GÉNÉRAL § MILLES : — NAVIGATION AÉRIENNE : — PENSIONS MILIT. : — SERVICE MILIT.

**ARMISTICE.** — Fête... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 24, 10, 22 : 823 : — célébration... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 809-70.

**ARNAUD** d'ANGELY : 702.  
**ARNIM** Comb. D' : 545.  
**ARNOLD** Prof. : 323.  
 \*ARNOUX ALEXANDRE : 1085.

**ARNOZAN** prof. — Sur ses... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste...  
 — de... (s)iste... : 126.

**ARONS** BARTHOLO : 69.  
**ARONATI** LEONAR : 1027.

**ARRONDISSEMENTS.** — Voir CONSEILS GÉNÉRAL : — POPULAIR.

**\*\*Arsenal de la dévotion (L') (PARFAIT) :** 575.  
**ART.** — Ne fut pas condamné par ste Thérèse : 665.  
 — Conception de Chesterton : 593.  
 — Et science : 425.  
 — Voir ANTIQUITÉS ; — LIVRES, § FRANCE (NOUVEAUTÉS).  
 « **ART CATHOLIQUE** » (Librairie) : 1336.  
**\*\*Art français depuis vingt ans (L'). La peinture :** 1087.  
**\*\*Art norvégien contemporain (L') :** 1087.  
 « **ART RELIGIEUX** » (Librairie) : 588, 589.  
**\*\*Art russe (L') de Pierre le Grand à nos jours :** 1087.  
**ARTAUD (ADRIEN) :** 692.  
**ARTEM, min. ukrainien :** 358.  
**ARTHUR, roi Galles :** 215.  
**ARTHURYS (JACQUES) :** 605.  
 « **ARTISTES RÉUNIS** » : 57.  
**ASCENDANTS.** — Voir PENSIONS MILIT., § MILIT.  
**\*\*Asie Française :** 136.  
*Asie Française :* 138.  
**ASILE TEMPORAIRE DES BONS-ENFANTS :** 36.  
**\*\*A soi-même, notes sur la vie, l'art et les artistes :** 4086.  
*Aspera rerum conditio :* 144.  
**ASSÉLIN (HENRY) :** 418.  
**ASSISTANCE.** — Voir FAMILLES NOMBR., § ASSIST.; — FEMMES, § FEM. EN COUCHES ; — OFFICE CENTRAL ŒUVRES BIENF.  
**\*\*Assistance aux familles nombreuses (L') :** 28.  
*Assist. publ. et privée en France (L') :* 41.  
**ASSOCIATIONS et fondations.** — Belgique : L. 27. 6. 21. — a) Résumé et commentaire (A. RIVET, D. C.). Ass. sans but lucratif (constitution, capacité, fonction, et admin., dissolut., et liquidat.); établissements d'util. publ.; disposit. fiscales : 477-89. — b) Texte de la loi : 489-94.  
**ASSOCIATIONS AGRICOLES.** — Voir PUPILLES NAT., § ELECT.-C.  
**ASS. CATH. JEUNESSE BELGE.** — Voir CERCLES ÉTUDES.  
**ASSOCIATION CATH. JEUNESSE BELGE :** 742.  
**ASS. CATH. JEUNESSE FRANÇAISE.** — Union de la Normandie reconnue par les év. de la province : 813.  
 — Voir ŒUVRES, § CATH. (DIOC.).  
**ASS. CATH. J. TIC. :** 225, 711, 1082, 1150-1.  
**ASS. CHRÉT. ÉTUDIANTS (Suisse romande) :** 827.  
**ASS. CLASSES MOYENNES :** 888.  
**ASS. CULTUELLES.** — France. — Une opinion protestante : le rejet par Pie X fut conforme à la décision de l'épiscopat français (A. Lods) : 867-8.  
 — Russie et Ukraine. — Régime lég. : 358, 361, 366-7.  
**ASS. CULTUELLES « diocésaines ».** — Le St-Siège les approuverait (Havas) ; — dément (Ass. Roumaine) ; — la décision du Pape est inconnue (Cris) : 1066-7.  
 — Sur les négociations poursuivies à l'inst. du Parlement en vue de les faire reconnaître (MANDELL) : 806-8.

— Et l'ambassade au Vatican. Son sort est-il lié à leur fondation ? (MANDELL) : 808-9 ; — oui (R. POINCARÉ) : 808 ; — circeur (D. C.) : 808-9.  
**ASS. DECLARÉS.** — Voir DONS ET LEGS AVEC CHARGES.  
**ASS. PR LE DROIT INTERNAT. CHRÉT. :** 717.  
**ASS. EDUCATION POPULAIRE.** — Sont-elles exonérées du droit des pauvres ? : 41-2.  
**ASS. ENSEIGN. POSTCOL. (Grenoble) :** 301.  
**ASS. GÉN. ÉTUDIANTS :** 837.  
**ASS. GÉN. SYND. ALLEM. :** 1123.  
**ASS. GÉN. TISSUS :** 765.  
**ASS. LÉOPOLD-BELLAN :** 301.  
**ASS. MÉDECINS CATH. ST-LUC :** 607.  
**ASS. MINEURS (Allem.) :** 1118.  
**ASS. MUSULMANS (Caiffa) :** 135.  
**ASS. NAT. EXPANSION ÉCON. :** 605.  
**ASS. PAROISSIALES.** — Réorganisat. ds le dioc. d'Avignon : but, moyens d'action (Mgr LATY) : 1243-4.  
 « **ASS. PHILOMATIQUE** » (Paris). — Ses cours en 1920-1 : 301.  
 « **ASS. PHILOTECHNIQUE** ». — Ses cours en 1920-1 : 300.  
**ASS. POLONAISE :** 1118.  
 « **ASS. POLYTECHNIQUE** ». — Ses cours en 1920-1 : 300-1.  
**ASS. PROFESS. POLONAISE DE L'ALLEM. :** 630.  
**ASS. PR LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS :** 1016-7.  
**\*\*Associations sans but lucratif (Les) (Loncin) :** 478.  
*Associat. sans but lucratif :* 481-2, 487-8.  
**ASS. SECOURS MUTUELS (Compothiad) :** 4190.  
**ASS. UNIVERSITÉS AMÉRICAINES :** 1069.  
**ASSOMPTIONISTES :** 312, 318, 608, 614, 713-4, 959, 1023.  
**ASSURANCE maternelle.** — Allemagne. — Principales dispositions de la L. 26. 9. 19 : 69-70.  
**ASSURANCES SOCIALES.** — Voir ASS. MATERN. ; — FAMILLES NOMBR., § ASSIST. ; — MALADIES PROFESS. ; — SOCIÉTÉS SEC. MUT., § FORME FRAT.  
**ASSYRIE.** — Religion ; croyance en un Dieu suprême : 1261.  
**ASTIER (ALEXANDRE) :** 292.  
**ASTROS (Gard. D') :** 815.  
**Athalie :** 967.  
**ATHANASE (St) :** 664.  
**\*\*Atlas général Vidal-Lablache... :** 1085.  
**\*\*A travers l'Orient :** 316.  
**\*\*Attentat (Capus) :** 991-2.  
**ATINGER, édit. :** 551.  
**\*\*Attitude sociale (L') des cath. français :** 572.  
**AUBANEL, édit. :** 587, 1078-9, 1081.  
**AUBERT (Abbé JOSEPH-FRANÇOIS) :** 1234.  
**AUBERT (Abbé LÉON) :** 704.  
**\*\*AUBIGNY (A. D') :** 1087.  
**AUBRIEL (Fondat.) :** 1234.  
**AUBRIOT (PAUL) :** 249-50, 688, 691, 1180.  
**AUBRY, dép.** — Contre la R. P. S. : 1245-6.  
**AUBRY, dép. :** 1225.  
**AUBURTIN (Fernand).** — Sur le IV<sup>e</sup> Congrès national : 1323-33.  
**\*\*AUBERTIN (FLUXAND) :** 469-70.

**AUDIFFRET-CAIRE (Fondat.) :** 1234, 1236.  
**AUDOLLENT (Abbé GEORGES) :** 927, 931.  
**AUFFRET, prof. :** 1304.  
**\*\*Auffroy (Le P. Henri)... :** 1084.  
**AUFHAUSER :** 1100, 1116.  
**AUGEY :** 508.  
**AUGIER (EMILE) :** 397.  
**AUGUSTE, emp. rom. :** 1264  
**AUGUSTIN (St) :** 260, 339, 649, 658, 665, 840, 970, 977-8.  
**AUGUSTINES (Religieuses).** — Sejour de ste Thérèse chez elles : 647-9.  
**AUGUSTINES :** 645.  
**AULARD (Alphense).** — Sur l'impossible neutralité des instituteurs : 462.  
 — Sur l'annistie et la candidature Badina : 251.  
 — A propos du XIX<sup>e</sup> siècle : 403-4.  
**AULARD (ALPHONSE) :** 252-3, 572.  
*Au milieu des consolations :* 1475  
*Au milieu des sollicitudes :* 538  
**AUMONERIE ET AUMONIER.** — Lycées (Brest, Quimper) : retrait de l'aumônier à cause de la présence d'un professeur prêtre apostat (Mgr DUPARC) : 733, 1304.  
 — Militaire. — Grande Guerre : cath., protestants, israélites, musulmans, terre et mer ; nombre respectif des morts, cités et décorés (réponses min. Guerre et Marine) : 372.  
 — Conditions ds lesquelles ils peuvent obtenir des récompenses pour faits de guerre (rép. min. Guerre) : 1191.  
 — Voir ARMÉE, § SOLDATS.  
*Au pays de Fatouata :* 448.  
**AUREL (L.) :** 730.  
**AURIAUC, inspect. Univers. :** 12.  
**AUSSOLEIL (FRANÇOIS) :** 3.  
**AUSTRALIE.** — Mariages, naissances, décès, de 1913 à 21 : 173-4 ; 189-92.  
*Auro :* 1187.  
*Autonome Wirtschaft :* 116.  
**\*\*Autonomies eccl. Eglises séparées :** 315-6.  
**\*\*Autour des direct. de Pie X (Rocafort) :** 576.  
**\*\*Aut. d'un atelier... :** 1083.  
**\*\*Aut. d'une route. L'Ingl. l'isthme de Suez... :** 1081.  
**\*\*Aut. d'un petit liere (Loisy) :** 575.  
**\*\*Autres mondes (Les) sont-ils habités ? :** 1083.  
**AUTRICHE.** — Excédent des naissances de 1836 à 1921 (ancien, puis nouveau territoire depuis 1916) : 165-6 ; — mariages, naissances, décès de 1913 à 21 (frontières de 1921) : 173-4, 189-92.  
 — Voir CONFÉD. INTERNAT. SYND. CHRÉT. ; — « ZENTRALKOMMISSION ».  
**AUTRICHE-HONGRIE.** — Voir TRIPICE.  
*Aux écolites de la France q... :* 862.  
*Aux jeunes gens, qq conseils de morale pratique :* 731.  
*Aux pays du Christ :* 587.  
**AZET (Chan.) :** 1335.  
*Avant-guerre :* 417.  
**\*\*Avenir :** Chaumet, 774 ; Lachapelle, 687.



**Areny** (Belgique) : 226.  
**Ar. I<sup>er</sup> de l'Ural russe** : 320.  
**Ar. de la science** : 556.  
**Ar. de la science L.** : 390, 432.  
**Arta** : 1262.  
**Arts (Les)** : 1083.  
**AVORTEMENTS**. — Pr un r'p'ess  
 du congrès IV<sup>e</sup> Congrès nat  
 1878 : 1378.  
**AVRIL (A. D<sup>e</sup>)** : 319.  
**AVRIL (Henri)**. — Contre la ren-  
 tée des Congr. enseignants.  
 Quelle est l'attitude du Con-  
 grès ? : 1178-80, 1182-3.  
 — De des « compléments d'édu-  
 cation confessionnelle » à l'école  
 publique : 21-5.  
 — Contre la R. P. S., et pr l'école  
 unique : 1211-5.  
**AVRIL HENRI** : 21, 227, 4184,  
 4218-7, 4219-20, 4224-5.  
**AVRILHAIN (G.)** : 101.  
**AYBERT SE** : 533.  
**AYCOBERRY**. — Sur la jeunesse  
 universitaire d'après-guerre :  
 8-7-9.  
**AZARD CHARLES** : 937, 946.  
**\*\*Azule (L)** : 1051.

## B

**BAADE** : 102, 104.  
**BABINSKI JOSEPH-FÉLIX** : 421.  
**BABYLONIE**. — Croissance en un  
 Dieu suprême : 1261.  
**BACH SÉBASTIEN** : 412.  
**BACON FRANÇOIS** : 1155.  
**BACON ROGER** : 507.  
**BADEN-POWELL Sir Robert**. —  
 Voir SCOTISME.  
**BADEN-POWELL Lady** : 208.  
**BADINA (Louis)**. — Sur sa can-  
 didature aux élections municip.  
 Paris, nov. 21, mars 22 : 250-1.  
**BADINA LOUIS** : 248, 696.  
**BAER (VON)** : 1266.  
**BAERS Mlle M.** : 631.  
**\*\*BAETEMAN J.** : 1078.  
**\*\*BAITS (Chon. de)** : 1078.  
**BAILBY (Léon)**. — Contre l'ingé-  
 rence des préfets aux élect.  
 cantonales mai 22 : 540-1.  
**BAILLY LÉON** : 225, 235.  
**BAILLIÈRE (L.-B.)** : 1081, 1084.  
**BAINVEL R. P. JEAN-VICTOR** : 979.  
**BAINVILLE (Jacques)**. — A pro-  
 pos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* :  
 494.  
**BALET** : 242.  
**BALFOUR Lord ARTHUR** : 137, 148-  
 9, 153, 155, 157-8.  
**BALLOD Prof.** : 39.  
**BALME** : 537.  
**BALMES (Abbé JACQUES-LUCIEN)** :  
 388.  
**BALS PUBLICS**. — Voir FÊTES  
 VOYAGES.  
**BALTES Pays**. — Voir CONCORDATS.  
**BALTHASAR** : 632.  
**BALZAC Honoré de**. — Méfaits  
 de la législation successorale en  
 France : 1328.  
**BALZAC HONORÉ DE** : 103, 107-8,  
 410-1, 429-30, 433, 436.  
**\*\*Balzac et la morale romantique** :  
 1085.  
**BANZ R. P.** : 661.  
**Bank Dir** : 103, 106, 117-8.  
**Bank Archiv** : 69, 107, 117.  
**BANQUES**. — Voir CLERGÉ. §

FRANCE. OPÉRAT. BANQUE : —  
 FINANCES ET FINANCIERS.  
**BANQUE INDUSTRIELLE CHINE**.  
 — Attitude de Briand de  
 scandale Berthelot Briand et  
 Mandou, Chl. 29, 40, 22 : 782-5.  
**BANTOUS**. — Croissance en un Dieu  
 suprême : 1276.  
**BANVILLE THÉODORE DE** : 403.  
**BAPTEME**. — Enfants « illégit-  
 times » canon 777 ; qd et  
 comment doit-on inscrire les  
 noms des parents (décision de la  
 Comm. publ. Droit canon) :  
 556.  
**BARÉ** : 200-1.  
**BARANDIARAN (R. P. S.-M. de)**.  
 — Sur la religion des anciens  
 Espagnols : 119, 200.  
**BARANDIARAN R. P. S.-M. de** : 1201.  
**\*\*BARBET DE PIERRE** : 1081.  
**BARREY D'AMBAVILLE (Jules)** :  
 107, 117, 330.  
**\*\*BARBIER Abbé EMMANUEL** : 572.  
**BARBIER Abbé EMMANUEL** : 587.  
**BARBIÈRE HENRI** : 59, 1121.  
**BARONHAWER O.** : 980.  
**BAROIN JACQUES** : 223, 226,  
 4083.  
**BARIN Abbé** : 1192.  
**BARLER J. ELIAS** : 558.  
**BARNABÉ** : 312.  
**BARON CHARLES** : 699, 1210.  
**BARON (R. P. Vincent)**. — In-  
 fluence sur Ste Thérèse : 656-8.  
**BARRAL (Gilt)** : 315.  
**BARRES (Maurice)**. — Tort fait à  
 l'influence française par les  
 lois de persécution : 1184.  
 — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siè-  
 cle* : 404-5.  
 — Nourri du XIX<sup>e</sup> siècle La  
 Blonde : 418.  
**BARRES MAURICE** : 237, 467, 838,  
 840, 849, 857, 860, 1121.  
**BART JEAN** : 245.  
**BARTH ERWIN** : 101, 123.  
**BARTHE EDOUARD** : 20.  
**BARTHELEMY R. P.** : 537.  
**EARTHELEMY (Joseph)**. — Pour  
 le R. P. élect. infériorité : 695.  
 — Sur le parti de la « IV<sup>e</sup> Ré-  
 publique » : 224-5, 228-9 ; —  
 réponse GURAMÉ : *Act. P.* ;  
 J. DENAIS : 230-1.  
 — Sur les élections cantonales  
 mai 22 : 501.  
**BARTHELEMY JOSEPH** : 226, 235,  
 237, 507.  
**BARTHOLO** : 119.  
**BARTHOLO LOUIS** : 226, 229, 245,  
 508, 792.  
**BASEL SE** : 979.  
**BASQUES (Anciens)**. — Leur reli-  
 gion : 1129-200.  
**BASTI (Chl.)** : 110-1.  
**BASTIAN**. — Sur ses théories er-  
 ronnées concernant les fermenta-  
 tions et la génération sponta-  
 née : 1281-2.  
**BATAILLE (CAMILLE)** : 751.  
**\*\*BATAILLE ED.** : 1084.  
**\*\*Bataille de la Marne L.** : 1088.  
**\*\*Bataille de Verdun L.** : 1088.  
**BATIFFOL (Mgr Pierre)**. —  
 L'« œcuménisme » protes-  
 tant : 825-32.  
**BATHOUD Mgr PIERRE** : 311-2,  
 556, 531.  
**BATHILLAT (MARCEL)** : 418.  
**BATIMENT**. — Ouvriers : Féd.  
 profess. internat. synd. chrét. ;  
 pays affiliés ; effectifs : 631.

— Allemagne. — L'auto-pensée  
 projets de socialisation : 115-6.  
**BAUDRY AON** : 111.  
**BAUDRY** : 1090.  
**\*\*BAUD CAMILLE** : 1984.  
**BAUDELAIRE CHARLES** : 103, 408,  
 1104, 418, 422.  
**BAUDOIN Mgr** : 737.  
**BAUDOIN** : 534.  
**BAUDRILLART (Mgr)**, év. Himéria.  
 — Prix de vertu rapport à  
 l'Acad. fr. 1922 : 1225-50.  
**BAUDRILLART Mgr ALBERT** : 241,  
 335, 455, 457, 535, 576.  
**BAUDRY D'ASSON M<sup>rs</sup> de**.  
 Annonce le dépôt de sa proposi-  
 tion de loi d'admiss. la R. P. S.  
 1212-3, 1214-5.  
**BAUDRY D'ASSON M<sup>rs</sup> de** : 40,  
 42, 43, 48-20, 23, 1179, 1215,  
 1217.  
**BAUER (Gustave)**, chancelier alle-  
 mand. — Sur l'Église socialiste  
 ou 13. 1. 20 à Berlin et sur les  
 Conseils ouvriers révolution. : 68.  
**BAUER (G.)**, secr. Egl. Autr. : 251.  
**BAUER (Otto)**. — Sur la socialisa-  
 tion : 100-2.  
**BAUER OTTO** : 105.  
**BAUMONT (Maurice)**. — Sur les  
 conféd. collectifs en Allemagne :  
 98-9.  
 — Sur les Conseils ouvriers en  
 Allemagne : 1103.  
**BAUMONT MAURICE** : 68, 106,  
 1100, 1125.  
**\*\*BAUNARD Mgr** : 572.  
**BAUNARD Mgr** : 587, 701, 978.  
**BAUTAIN Abbé LOUIS** : 377, 435.  
**BALTY Ed.** : 418.  
**BAUX**. — Presbytère comprenant  
 une salle servant de chapelle.  
 Refus par le Commiss. arbit.  
 de la propagation quinquennale  
 acquise aux locaux profess. Cas-  
 sation : a) en fait, le curé exerce  
 réellement le culte ds la cha-  
 pelle ; b) l'expression « locaux à  
 usage profess. » englobe les  
 locaux où s'exerce la profess.  
 de ministre du culte, alors même  
 qu'une partie est affectée à l'hu-  
 mulation Comm. sup. Cass. 17. 6.  
 22 : 751-2.  
 — Voir HABITAT. BON MARCHÉ ;  
 — LOGEMENT.  
**BAVIÈRE**. — La question pay-  
 sanne et la révolution après la  
 6<sup>de</sup> Guerre : 70-1.  
**BAYARD (Chevalier)** : 215.  
**BAYET ALBERT** : 1336.  
*Bayrischen Bauernrechte. Die* : 70  
**BAZIN RENÉ** : 714, 849.  
**BAZIRE LOUIS** : 46, 235.  
**BEAUCHÈNE GABRIEL** : 317-8, 344,  
 587, 702, 704, 1077-9, 1081, 1086,  
 1195, 1197.  
**BEAUDUIN (Dom LAMBERT)** : 1192,  
 1194.  
**BEAUFORT Duc DE** : 1178.  
**BEAULIEU (Capit.)** : 610.  
**BEAUMONT ELIE DE** : 1266.  
**BEAUREGARD (Abbé Emile)**. —  
 D'voir internat. des cath. : 323-9.  
**BEAUVAIS, Gilt.** : 1077.  
**BECCOE (HENRY)** : 407.  
**\*\*BECCOE MAURICE DE** : 1085.  
**BECCOUREL ANTOINE-CÉSAR** : 436.  
**BECCOUREL EDMOND** : 436.  
**BECCOUREL HENRI** : 436, 1266.  
**BECHER (Joseph)** : 228.  
**BEETHOVEN LOUIS DE** : 412.  
**BEILVERT (Famille)**. — Prix de

verbe des familles nombreuses  
1922; 1237.  
**BEISSER (R. P. S.)** : 536-1, 534.  
**BELA Y (Thodore)** : 531.  
**BEJA KERN** : 1091.  
**BELGIQUE**. — L. R. P. S. élément  
 d'enseignement : 22-3.  
 — Expérience de la méthode  
 administrative de H. Fayol au  
 ministère de la Défense n.d. :  
 277.  
 — Exagération des naissances de  
 1831 à 1921 : 135-6; — mariages,  
 naissances et décès de  
 P. R. V. 1921 : 172-1, 189-92.  
 — Voir ALLIÉS; — ASSOCIAT.  
 ET FONDAT.; — BELGELLES  
 (CONF. LÉONISME); — CÉLIBES  
 ÉTRANGERS, § BELG.; — CONFÉD.  
 INTERNAT. SYND. CHRÉT.; —  
 ÉTRANGERS, § FRANCE (CÉLIBES  
 UNIVERSIT.); — SOCIALISME, §  
 BELG.; — UNIVERSITÉ CATH.  
 LOUVAIN.  
**BELLENGER (Abbé)** : 871.  
**BELFAMEN (Céleste)** : 582.  
**BELLETT (Maurice)**. — Sur la  
 R. P. S. chét. : 682.  
 — Discussion avec Mandel sur le  
 rôle politique de l'Église ré-  
 publicaine : 802-3.  
**BELLETT (Maurice)** : 609, 739, 801,  
 805.  
**BELLOC (Hilaire)**. — Sur le rôle  
 de la Chambre des Communes  
 (Globe-Trip) : 1257-9.  
**BELLOC (Hilaire)** : 589.  
**BELOT (M. P. S.)** : 12.  
**BELOT (Gustave)**. — Religion  
 christ. et éducat. morale : 732.  
**BELTRAND (Jacques)** : 1086.  
**BENARD (Emile)** : 937, 939, 941-8.  
**BENAZET (Paul)**. — Sur la R. P.  
 chét. : 688.  
**BENEFIK** : 953.  
**BÉNÉDICTINS** : 531, 598, 713, 1078,  
 1079.  
 \***BÉNÉDICT (Léonce)** : 1987.  
**BENEFICES**. — Voir PARTICIPAT.  
 § BÉNÉF.  
**BENJAMIN (Béné)** : 810.  
**BENNETT (Mgr)**, év. Aberdeen. —  
 Encouragements à P. et Aposto-  
 lat de la Mer : 611-2.  
**BENOIST (Charles)** : 497, 692.  
**BENOIST (R. P. J.)** : 536.  
**BENOÏT (St)** : 612.  
**BENOÏT XIII** : 1336.  
**BENOÏT XV**. — Prière pr obtenir  
 la paix sociale : 261.  
 — Approuve La Ligue Aposto-  
 lique des Nations : 333.  
 — Lettre *Communis*, approuvée  
 les conférences épisc. en général  
 et les assemblées plénières des  
 évêques des États-Unis : 452-3.  
 — Rétablit le diocèse de Buzza :  
 1061.  
 — Voir GASPARRI (Gaudé).  
**BENOÏT XV** : 111, 197, 205-6, 266,  
 268, 281, 311, 376, 520, 573, 707,  
 710, 976, 1275, 1277, 1336.  
**BENOÏT (Philè)** : 859.  
**BENOÏT LAURE (St)** : 1190.  
**BENSON (Mgr Robert Hughes)** :  
 593.  
**BENYENIA DE BOJAN (Bse)** : 537.  
**BEPDET (Julie)** : 41.  
**BERANGER (Charles)** : 1083.  
**BERANGER (Philè)** (Jean) : 108,  
 110, 115.  
**BERARD (Alexandre)** : 188.  
**BERARD (Léon)**, min. Inst. publ.

— Sur l'attitude du ministère  
 Poincaré à l'égard des Congrès  
 enseignants (1922) : 1181-4.  
 — Contre la R. P. S. : 1216-9.  
 — Sur la crise de recrutement  
 des instituteurs publics : 1176.  
 — Bourses : nouvelles règles  
 (rapport pr le D. 18. 8. 22) :  
 75-9.  
**BERARD (Léon)** : 8, 11, 12, 14, 17,  
 21, 46, 283, 305-9, 319, 792, 795,  
 1178, 1180, 1211.  
**BERCHTOLD (Voni)** : 957.  
**BERGÉ (Fr. Eugène)** : 614.  
**BERGER-LEVRALTE, édil.** : 28, 1085-6.  
**BERGET, m. Post. Cons. EL.** : 45.  
**BERGSON (Henri)** : 432, 838, 860.  
 \***BERINGER (Abbé R.)** : 1208.  
**BERLIN**. — Etat social et écono-  
 mique : 1131-3, 1135, 1140.  
 — *Traité del.* — Art. 62 : Re-  
 connaissance du protectorat  
 français en Orient : 114-6.  
 — Errata au texte de ce traité  
 publié par les *Quest. Act.* : 115-6.  
 \**Berliner Tageblatt* : 1120, 1122,  
 1115; Dombrowski, 1140-1;  
 Erkelenz, 1137-8.  
*Berliner Tageblatt* : 1132, 1144.  
**BERLIOZ (Hector)** : 436.  
**BERNAERTS (P.)** : 1138.  
**BERNARD (St)** : 339, 665.  
**BERNARD (R. P.)** : 1207.  
**BERNARD (Abbé Alfred)**. —  
 L'Union cath. des gens de mer :  
 607-16.  
 \***BERNARD (Augustin)** : 1085.  
**BERNARD (Charles)** : 782, 1181.  
**BERNARD (Claude)**. — Sur le ju-  
 gement erroné porté sur son  
 œuvre par L. Daudet (1<sup>er</sup> Mar-  
 tian) : 123-5.  
 — Sur ses théories concernant  
 les fermentations : 1282.  
**BERNARD (Claude)** : 390, 403, 424,  
 428, 436, 1266.  
**BERNARD JEAN** : 250.  
**BERNARDOT (R. P.)** : 373.  
*Berner Tagblatt* : 957.  
**BERNHARDT (Georges)**. — Les  
 Conseils ouvriers en Allem. et  
 le Gouvern. : 1092-3.  
**BERNHARDT (Georges)** : 122, 1104,  
 1132.  
**BERNOVILLE (Gaëtan)**. — A pro-  
 pos de son *Sur la paix relig.*  
 Commentaires de presse : 454-  
 68.  
**BERNOVILLE (Gautan)** : 714, 853,  
 1158.  
**BERNSTAM** : 1302.  
**BERNSTEIN (Ed.)**. — Portée ré-  
 volutionnaire des Conseils d'exploit. en  
 Allem. : 1105-7.  
**BERNSTEIN (Emouard)** : 100, 1098,  
 1100, 1113, 1118.  
 \***BERT (Paul)** : 572.  
**BERT (Paul)** : 6, 351.  
**BERT (Mlle Paul)** : 223.  
**BERTAL (Julien)** : 418.  
**BERTAUX**. — Adresse matérielle  
 des profess. d'université et des  
 chércheurs en Allem. : 1130.  
**BERTHOLOT (André)** : 783.  
**BERTHOLOT (Marcel)**. — Con-  
 trats collectifs en Allem. : 98-9.  
 — Conseils ouvriers en Allem. :  
 1103.  
**BERTHOLOT (Marcel)** : 68, 106,  
 1100, 1125.  
**BERTHOLOT (Marcelin)** : 390, 572,  
 935, 1267.  
**BERTHOLOT (Philippe)** : 783

**BERTHOLOT (Pierre)** : 610  
**BERTHIER** : 587.  
**BERTHOLD-IGNACE (R. P.)** : 764.  
**BERTHOLET (Claude-Louis)** : 1267  
**BERTHON (André)** : 776.  
 \***BERTHOUD (A.)** : 1082.  
**BERTIER DE SAUVIGNY, sen.** : 248.  
**BERTRAND (Charles)** : 225, 227.  
**BERTRAND (Joseph)** : 1266, 1296.  
**BERZELIUS (Jacques)** : 1266.  
**BESSARD (René)** : 1332.  
*Bessarione* : 319.  
**BESSIÈRES (R. P. Albert)** : 460,  
 833, 1078.  
**BESSMERTNY** : 1095.  
**BESSON (Mgr)**, év. Lausanne et  
 Genève. — Contre le projet so-  
 cialiste de prélèvement sur les  
 fortunes. Bof-rendum des 2-3.  
 12, 22 : devoirs des cath. :  
 1166-9.  
**BESSON (Mgr)** : 1042.  
 \***BETHLÉEM (Abbé Louis)** : 960.  
**BETHLÉEM (Abbé Louis)** : 1075.  
*Betriebsrateteqeset (Das)* : 1100.  
 « *BETRIEBSRATTECHULEN* » : 1046.  
*Betriebsrat (Der)* : 1115.  
**BEZARD-FALGAS (P.)** : 1336.  
**BIANCHI (Michel)**. — Le fascisme  
 et le travail : 1028-9.  
**BIBLE**. — Importance pour la pré-  
 dication : étude au Grand Sé-  
 minaire (Mgr CHAUVIN) : 977-9.  
 — Voir HIST. SAINTE.  
*Bible* : 50, 56.  
 \**Bibliographie Iérensienne* : 704.  
 \**Bibliogr. Iérés.* : 703.  
*Biblioteca Bio-bibliogr. della Terra  
 santa* : 141.  
**BIBLIOTHEQUES**. — Des l'ensei-  
 gn. post-scolaire laïque en 1920-1 :  
 299-300  
 — Voir LIVRES.  
**BIBLIOTH. D'INFORMAT. SOCIALE** :  
 567.  
**BIBLIOTH. NATIONALE** : 62.  
**BIBIAT (Marie-François-Xavier)** :  
 420.  
**BIFENAIMÉ (Georges)** : 1131.  
**BIENFAISANCE**. — Voir ASSIS-  
 TANCE.  
 \**Bse (La) Jeanne de Valois...* :  
 1081.  
 \**Bse (La) Marguerite de Lorraine* :  
 376.  
**BIENS ECCLESIASTIQUES**. —  
 France. — Petit Sém. Avignon  
 projet de transformation en  
 préventorium. Protestal. (S. R.  
 Avignon) : 832.  
 — Vente proposée des Sém. Cou-  
 laines. Rappel des sanctions ca-  
 noniques (Mgr GÉRARD) : 669  
 — Excommunication encourue  
 par les acquéreurs (Mgr DE LI-  
 COSSÉS) : 733.  
 — Dévolution du G. Sém. de Vi-  
 viers au départ de l'Ardèche  
 (D. 21. 9. 22) : 558.  
 — Séquestre des biens de la Fa-  
 brique de Montlign (Vendée)  
 (D. 27. 8. 21) : 1072.  
 — Voir BAUX, § PRESBYT.; —  
 MULLIER EGL. COMMUNALES; —  
 MONUMENTS HISTOR.; — MONU-  
 MENTS; — RUSSIE, § SEPARAT.  
 (à ss suiv.).  
**BIENS IMMOBILIERS ET MOBIL-  
 IERS**. — Voir ASSOCIATION  
 ET FONDAT., § BELGIQUE.  
**BIGOT (Marthe)**. — Sur son élec-  
 tion au G. conseil mun. Paris (mar-  
 22) : 251-6.



**BOURSES SCOLAIRES (Suite).**

— Voir FAMILLES NOMB., § BOURSES; — R. P. S.; — SEMINAIRES, § BOURSES.

**BOURSES DU TRAVAIL.** — Voir PROFESSION, § FRANCE (ORGANISAT.)

\*\*BOUSQUET (Abbé) : 316-7.  
BOUTEILLE (DÉSIRÉ) : 692.  
BOUTELLEAU, édit. : 1086.  
BOUTROUX (EMILE) : 431, 917.  
\*\*BOUTROUX (PIERRE) : 1082.  
BOUTROUX (PIERRE) : 431.  
*Bouvard et Péuchet* : 390.  
\*\*BOUYET (Abbé) : 1077.  
BOUYET (Abbé) : 587, 588.  
BOUYET (MAURICE) : 11, 1333.  
BOUVIER R. P. FRÉDÉRIC : 1195-6.  
BOUYI (R. P. EDMOND) : 312-3.  
BOUYSSONIE (Abbé J.) : 1207.  
BOVERAT : 1326, 1333.

**BOYLESVE (René).** — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 405-6.

BOYLESVE (René) : 417.  
BOY-SCOUTS ASSOCIATION : 211.  
\*\*BOYSSON R. DE) : 1080.

**BRACKE, dép.** — Pour la B. P. élect. intégrale : 695-6, 697-8.

BRACKE, dép. : 10, 18, 21, 254.  
BRANDI (R. P. S.) : 315.  
BRANGIER (P.-A.) : 235.  
BRANLY (EDOUARD) : 1266.  
BRANTHOMIE : 211.  
BRAUER (D<sup>r</sup>) : 633.  
BRAUN, sén. belge : 479, 486.  
BREDONTOT (Famille) : 1237.  
BRÉHIER (EMILE) : 563.  
BRÉHIER (L.) : 319.

**BREME.** — Sur la « Chambre des employés » de cette ville libre : 4126.

« BRETAGNE » (Oeuvre provinc. Paris) : 1235.

BRÈTHE (JEAN) : 274.  
BRETIN (THÉO) : 246.  
BRETONNEAU (PIERRE) : 420, 427.  
\*\**Brevière (Le) de l'ariateur* : 1083.  
*Breviarium Natalium* : 1336.

**BRIAND (Aristide).** — Les rad- soc. ont soutenu sa politique de concession : 786.

— Poincaré ne fait que continuer sa politique (MANDEL) : 798-9.  
— Voir Assoc. CULT. DIOCÈS.; — BANQUE INDUSTRI. CHINE; — PAINLEVÉ.

BRIAND (ARISTIDE) : 223, 226, 232, 455, 509, 572, 773, 781-5, 791-5, 803, 807-10, 868.

**BRIAND (Charles).** — Sur le discours de Mandel relatif à la politique générale : 772.

BRIAT : 250.  
BRICE (RENÉ) : 496.  
BRICINO (MARIE) : 618.

**BRIGOUT (Abbé J.).** — Sur la lettre de Mgr Chollet concernant la natalité (*Revue Apol.*) : 343-6.

— Recens. de : *La Philosophie au moyen âge*; *Le problème reliq. ds la France d'aujourd'hui*; *La religion et la foi* : 563-7.

\*\*BRIGOUT (Abbé J.) : 616, 1081.  
BRIGOUT (Abbé J.) : 1255, 1271.

**BRIEUX (Eugène).** — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 406.

\*\**Brigot et sa fille* : 990-1.  
*Brigot et sa fille* : 993.  
BRIGOT, édit. : 320.

BRINCKMEYER (IL.) : 117.

**BRIOT (A.).** — Sur l'œuvre de Pasteur : 1279-95.

BRISOLLIER (M. et Mme) : 1232.  
BROCA (PAUL) : 433.  
BROCHARD (VICTOR-CH.-L.) : 431.  
BROCKDORFF-RANTZAU (C<sup>o</sup> DE) : 811.

BROGLY (MÉDARD) : 508.  
\*\*BROQUELET (A.) : 1084.

BROQUETTE-GONIN (Fondat.) : 1232-3.

**BROS (Chan. A.).** — Sur l'École social. Durkheim et ses affirmations erronées concernant l'histoire des religions : 1200-1.

Bros (Chan. A.) : 1259.  
\*\*Brou (R. P. AL.) : 1078, 1207.

BROUSSAIS (FRANÇOIS) : 1267.  
BROUSSE (PAUL) : 843.

BROUSSOLLE (Abbé) : 588.  
\*\*BROWNING (ROBERT) : 1086.

**BRULAT (Paul).** — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 406-7.

**BRUN (Charles).** — Situation matérielle des classes moyennes après la guerre : 887-96.

BRUN (CHARLES) : 883.  
BRUNARD (Abbé J.) : 383.

**BRUNCHSWIGG (Léon).** — Activité philosophique des jeunes gens d'après-guerre : 851-2.

— Son influence philos. à l'École normale sup. : 840, 842.

BRUNET, édit. : 1082.

**BRUNET (Frédéric).** — Sur l'élection Badina au Cons. munic. Paris (nov. 24) : 251.

BRUNET (GABRIEL) : 418.

**BRUNET (René).** — Sur les Conseils ouvriers en Allem. : 1095-6, 1100-1.

— Sur les contrats collect. en Allem. : 99.

BRUNET (RENÉ) : 204, 223, 226, 231, 1117.

\*\*BRUNETIÈRE (FERDINAND) : 572.

BRUNETIERE (FERDINAND) : 395, 901, 903, 1268.

BRUNIES (JEAN) : 812.

BRUNO : 246.

**BRUXELLES (Conférence économique).** — Avertissement aux délégués : justice et charité (Pie XI) : 1278.

BUCCHERONI (R. P.) : 1079.

BUCH (LÉOPOLD DE) : 1267.

BUCHER, prof. : 1094.

**BUCHNER.** — Sur ses expériences relatives aux fermentations : 1282.

**BUDGET.** — Voir FINANCES

BUGNICOURT (P.) : 1271.

BUBAN, sén. : 227.

BUISSON (Fondat.) : 1234.

BUISSON (E.) : 1098-9.

**BUISSON (Ferdinand).** — Sur l'école publique « nécessairement laïque » : 1164.

— Affirme impossible la neutralité des instituteurs : 462.

— Pr l'admission des enfants indigents des écoles publiques et libres au bénéfice des secours communaux, et même des fonds de la Caisse des écoles; contre toute subvention des communes aux écoles libres : 15-6, 18-20.

— Contre la R. P. S. : 1221-3.  
— Voir LIGUE DROITS HOMME.

BUISSON (FERDINAND) : 5, 6, 21-2, 25, 249, 251-4, 336, 458, 693, 699, 780, 792, 845, 1158.

**BULGARIE.** — Voir ETRANGERS, § FRANCE (TITRES UNIVERSIT.).

*Bulgarie chrétienne (La)* : 319.

*Bull. Assoc. cath. pr réunion de l'Egl. angl.* : 320.

*Bull. départ. Seine* : 299.

*Bull. écric. cath.* : 589.

*Bull. Féd. Agric. cath. de l'île-de-France* : 1046.

*Bull. Lois* : 628.

\**Bull. min. Trav. (Paris)* : 80-1, 437-48, 760-1, 763-4, 1020.

*Bull. min. Travail* : 762.

*Bull. nat. institutrices cath. enseign. publ.* : 730.

*Bull. Office internat. trav.* : 69-70, 73.

\**Bull. officiel de la 11<sup>e</sup> République* : 227.

\**Bull. pér. presse allem. (Paris)* : 1128-30.

*Bull. pér. presse allem.* : 97, 111-3, 117, 120, 1094, 1116-7, 1135-7, 1142-3, 1145-6.

*Bull. pér. presse anglaise* : 1118.

\**Bull. pér. presse ital.* : 1037-8.

\**Bull. presse allem. (Strasbourg)* : 72-3, 1123-5; Lefeuille, 1099-7, 1105-6.

*Bull. presse allem. (Strasbourg)* : 71, 86, 110, 120, 1105, 1123, 1131, 1138, 1112, 1144.

\**Bull. quot. presse étrangère* : 1034.

*Bull. quot. Soc. études et inf. écon.* : 76, 1131.

*Bull. de la Semaine* : 464.

\**Bull. Société fr. philos.* : Darlu, 728.

\**Bull. Soc. gén. Educ.* : Vianey, 927-32.

*Bull. Soc. gén. Educ.* : 753.

*Bull. Soc. hist. moderne* : 952.

*Bull. suppl. Soc. études et inf. écon.* : 77.

BULOW (Prince DE) : 716, 956.

BUNSEN (ROBERT-GUILLEUME) : 1266-7.

**BURE (Emile).** — Au sujet de *Sur la Paix religieuse*, de Guy-Grand, Bernoville et A. Vincent : 461-2; — réponse (GUY-GRAND) : 466-8.

— Sur la R. P. élect. intégrale : 699.

— Sur les élect. cantonales (mai 22) : 503.

— Sur le discours de Mandel relatif à la politique générale : 773.

— Quelques traits sur Painlevé : 862-5.

BURÉ (EMILE) : 243, 247, 252, 696, 853.

BUREAU (GEORGES) : 235-6.

BUREAU (PAUL) : 315, 731, 1329-30.

BUREAU INTERNAT. SCOUTISME : 209.

**BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL.** — Voir ORGANISAT. INTERNAT. TRAV.

BUREAU INTERNAT. DU TRAVAIL : 73, 78, 125, 1098, 1100, 1120.

« BUREAU VOOR DE R. K. VAK-ORGANISATIE » (Pays-Bas). — Effectif : 631.

BURN (LILY) : 214.  
BURN-JONES : 1087.  
BURNOLF (EUGÈNE) : 397.  
BURTFY : 588.  
**BURTON (Mgr), év. Chilton.** — Encouragements à l'« Apôtre de la Mer » : 612.

BUSSAT, dép. : 225.  
 \*BUHLER (O.) : 1085.  
 \*BUVER (Chon. H.) : 768, 1077.  
 BUNLOUVAIN (MURIEL DE) : 1033.  
 BURNANS, 561 : 178.  
 \*BURNSS - Abbé PAUL : 1077, 1255-72.  
 \*BUZY (R. P. DENIS) : 1077.

## C

CABROL (DOM FERNAND) : 534.  
 CABELLE (Ch.) : 31.  
 CAGIN (DOM PAUL) : 530.  
 \*Cahiers de l'Antiquaire : 1088.  
 Cahiers de l'Étudiant : 1121.  
 Cahiers des Fonds de l'homme : 355, 712, 741.  
 Cahiers verts : 459.  
 \*CAILLARD (GASTON) : 1085.  
 CAILLAT, dép. : 665.  
 \*CAILLAULT (RAOUL) : 1081.  
 CAILLAUX (Joseph). — Appel à « tous les republ. » pr l'anticléricalisme intégral : 718-21.  
 — Contre ses projets et campagnes antinationales (MANDRE) : 811-2.  
 CAILLAUX (JOSEPH) : 224, 233, 241, 495, 506, 724, 771, 773, 782, 788.  
 CAILLET (Marie). — Prix de vertu des « vieux serviteurs » (1922) : 1231.  
 CAILLOT (Mgr), év. Grenoble. — Présence au St-Séjour *Les syndicats libres féminins*, de l'abbé GOURTY : 1242-3; — rép. du card. GASPARRI : 1244.  
 — Ordonne la prononciation romaine du latin : 670.  
 CAISSE CENTRALE VENDÉENNE DE CRÉDIT : 306.  
 CAJMAN (Card.) : 977.  
 CALARY DE LAMAZIÈRE, dép. : 223, 782.  
 CALCUL INFINITESIMAL. — Principe. Par lui, H. POINCARÉ renouvelle les méthodes scientifiques (CAPUS) : 920-1.  
 \*CALMIPPE (Chad. CHARLES) : 572.  
 CALLEWAERT (Chan. C.) : 1192.  
 \*CALMETTE (A.) : 1082.  
 CALMETTE (Dr Léon). — Sur son sérum antivenéreux : 1294.  
 CALUWE (Abbé J. DE) : 1206.  
 \*CALVET (Abbé J.) : 312.  
 CALVIN (JEAN) : 393, 851.  
 CAMBON (Paul). — Accord avec Grey (1916) : Syrie et Palestine : 135.  
 CAMELOTS DU ROI : 856.  
 CAMILLIENS : 610.  
 CAMPAGNES ET PAYSANS. — Ignorance relig. des enfants : 581.  
 — Insuffisance et peu de succès des bibliothèques : 300.  
 — Voir AGRICULTURE.  
 CANAC (Rapp. Cass.) : 752.  
 CANALS : 987.  
 Candide : 404.  
 CANISTUS (PIERRE) : 582.  
 CANTONI : 1284.  
 CAPELLO (Gén.) : 1031.  
 \*CAPRAN (L.) : 1077.  
 CAPITAL. — Collaborat. avec le travail (Conf. Intern. Synd. cath.) : 635-6; — heureux effets de la convention collective de travail : 764.  
 — Allemagne. — Rapports finan-

ces avec le travail ; statistiques 1908-9 : 191-6.  
 — Loi de huit heures le dimanche : 88-9.  
 — Sur le système paritaire des Communautés de travail : 978, 109-11.  
 — (impôt sur le). — Suisse. — Condamnation du projet socialiste de prélevement sur les fortunes, à propos du référendum des 2-3, 12, 22 (Mgr BISSON) : 1166-9.  
 — Voir FINANCES; — PARTICIPAT., § CAPITAL.  
 CAPITULATIONS. — Droits con- cédés à la France ds le Levant ; Justique : 110-4.  
 — Voir FRANCE, § POLIT. EXT. (PROG. CATH.).  
 CAPOTERRI (S.) : 417.  
 CAPPELLI (M.) : 954.  
 CAPPELIZ : 588.  
 CAPRICIOSI (J.) : 977.  
 CAPRIN (G.) : 951.  
 CAPRIGNI : 378.  
 CAPUS (Alfred). — Réception à 1 Vol. fr. 28. 6. 17) : 910-22, 982-95.  
 I. Discours de réception : éloge de H. POINCARÉ : 910-22.  
 B. Réponse de LONNAY, Sciences et littérature unies ds H. POINCARÉ et Capus ; pénitence mutuelle. Vocation de Capus. Le romancier (apporte une note spéciale au naturalisme agonisant : *Qui perd gagne* ; monde ; style. L'œuvre dramatique question d'argent : *Amour et sa fille* ; étude de l'amour. Quittés d'esprit, fonds de philosophie. Le chroniqueur *Amour au temps*) : 982-95.  
 — Sur les cath. canonicats de mai 1922 : 499, 503.  
 CAPUS (JOSEPH) : 227.  
 CAQUOT : 1083.  
 CARCINO (A.) : 842.  
 Cardinal de Boisgelin (Le) : 574.  
 CARDONNE (Catherine de). — Notice biogr. : 378.  
 CARELS : 632.  
 \*Carême 1893 (Mgr d'Hulst) : 1270.  
 CARÈME : 377.  
 CARLOS (ERNEST) : 214.  
 CARMES DÉCHAUSSÉS : 378, 650, 653, 701-4, 976, 1335.  
 CARMELITES. — Voir THÉRÈSE (STE).  
 CARMELITES : 375, 377-8, 644-7, 619-50, 652-4, 701-2.  
 CARNOT (ADOLPHE) : 225, 497, 1267.  
 CARNOT (NICOLAS-LÉONARD-SADI) : 411.  
 CARNOT (MARIE-FRANÇOIS-SADI) : 253.  
 CARNOY (ALBERT). — Sur les Indo-Européens primitifs : 1199.  
 CARNOY (ALBERT) : 1204.  
 CARON (JEAN-BAPTISTE) : 394.  
 \*CAROTIER (ADRIEN) : 1083.  
 CARPENTIER (ADRIEN) : 42.  
 CARPENTIER (GEORGES) : 417, 1323.  
 CARRÉ (JEAN-MARIE) : 231.  
 CARRÉ-BONVALET : 247.  
 CARREL (ARMAUD) : 469.  
 CARTIER (ERNEST) : 698.  
 CARTON (Dr) : 1076.  
*Catulaire ou Hist. diplom. de St Jommie* : 537.  
*Cat. N.-D. de Prouille* : 537.  
 CASSANAS (Mgr) : 383.  
 CASSAGNAC (Paul de). — Adhé-

sion à la IV<sup>e</sup> République. — Adhésions à la 4<sup>e</sup> République : 226-7.  
 CASSAGNAC (PAUL DE) : 225, 843.  
 CASSATION (Cour de). — Présidence au mariage de conventions collectives de travail : 765-7.  
 CASSIN (JEAN) : 532.  
 CASTEL (Mgr), év. Tulle. — Toutes lettres : devoir des femmes : 670.  
 CASTELLAN (Mgr), arch. Chambéry. — Contre les dames académiques : 347.  
 CASTELLANO (LOUIS) : 126.  
 CASTELLI (CARLO) : 443.  
 CASTELNUOVO (G.), 109 : 11, 237, 564, 776, 869, 1177, 1220, 1332-3.  
 CASTELMAN, 1011 : 793.  
*Catal. Lettr. français. Littérature* : 1335.  
 CATECHISME. — Réformes nécessaires. Enseignement d'abord aux enfants l'évangile (Mgr LANSBERGEN). — a) Le livre du catéch. est trop lourd pr l'enfant. « Commencons par l'évangile. » — b) Il faut rendre le régime des catéch. intéressant et sans fatigue. — c) Il faut rénover nos méthodes catéch. — d) Un répertoire pr les catéchistes : 580-8.  
 — Brevetés (statuts « Communauté dioc. » Aix) : 548-9.  
 — Recens. de l'Évangile, du catéch. en France : 616.  
 — Voir EUCAR., § COMMUNION; — INF.-PR. RELIG.  
*Catéchisme du Br. Curé d'Ars* : 384.  
*Cat. cath. populaire* : 587.  
*Cat. et Évangile* (Verdier) : 587.  
*Cat. Lettr. du maître (Diagner)* : 587.  
*Cat. Mémor.* (Bossuet) : 314.  
 CATHALA (PIERRE) : 226, 231.  
 CATHERINE DE SIENNE (Ste.) : 664.  
*Catholic Encyclopedia* : 529-31, 533-4, 536-7.  
 « CATH. SAILORS' CENTRES » : 611.  
 « CATH. SEAMEN'S INSTITUTE » : 613.  
 CATHOLICISME ET CATHOLIQUES. — Devoir de secourir l'Église (A. de Mux) : 672.  
 — « Pacifistes », mais point « pacifistes » (BOUBÉE) : 59-1.  
 — Allemagne. — La Gde Guerre et leur attitude actuelle. Déclaration collective des évêques (« innocence » de l'Alleml.) ; congrès des cathol. à Munich (implorant la pitié, sans regretter le passé ; attaquant le traité de Versailles ; le Pape pour l'Allemagne ; critique de la S. D. N. ; contre les troupes noires en Rhénanie) (GILLE, *Revue cath. libér. et Faits*) : 518-22.  
 — France. — Les cath. et les partis polit. : attitude respective : 689-90; — accusés par la « IV<sup>e</sup> République » de faire, comme les bolchevistes, « bande à part ». Réponse (A. F.) : 230-1.  
 — A l'École Normale Supér. : 839-41.  
 — Gde-Bretagne. — Gde Guerre et attitude actuelle des c. Opinion du Month : les Gouvern. préparent la guerre ; pacifisme réel de certains cath. allemands,

**CATHOLICISME ET CATHOLIQUES** (*suite*).

Ne voyons des nos ennemis d'hier que des « malheureux ». Coopération nécessaire et solidarité internat. Revision du traité de Versailles. La vraie Ligue des Nations. Procès des Anglais. La France doit vivre « en paix » avec l'Allem. (E. LFROY, *Démocratie*) : 523-9.

— Droits léso's par le mandat britannique : 117-9.

— Voir ACTION CATH. ; — AMPÈRE ; — ANTICLER. ; — CAPITAL. INDIÉT. ; — CHESTERTON ; — CONFÉD. INTERNAT. SYND. CHRÉT. ; — CONGRÉG. REL. ; — CONGRÈS EUCAR. ; — CONVERSIONS ; — DIEU ; — DIRECT. CONSCIENCE ; — EGLISE CATH. ; — ÉTAT, § PRINCIPES CHRÉT. ; — ETHNOL. ; — EUCAR. ; — ÉVANG. ; — FOI ; — FRANCE, § QUEST. RELIG. ; — INTERNAT. CATH. ; — ITALIE, § GUERRE CIV. ; — LAMCISME ; — LA SALLE ; — LITURGIE ; — LIVRES, § FRANCE (NOUVEAUTÉS) ; — MÈSE ; — MISSIONS CATH. ; — MORALE, § MOR. NOUVELLE ; — ŒUVRES, § CATH. ; — PARTIS CATH. ; — PASTEUR ; — RENOUVEAU CATH. ; — REPOS DOMIN. ; — SÈRES-RELIG. ; — SORBONNE ; — SPIRITUALITÉ ; — THÉRÈSE (STE) ; — UNION SACRÉE ; — UNIVERS. CATH. LOUVAIN ; — VAN ELDEN.

*Catholicisme (Le) en Angl. au XIX<sup>e</sup> s.* : 320.

\*\**Cath. (Le) de demain* : 572.

« CATH. DES BEAUX-ARTS » : 607.

\*\**Cath. francos. Les et leurs difficultés actuelles* : 573.

CACHY (AUGUSTIN) : 436, 912, 1266.

CAULY (E.) : 931.

**CAUSALITE.** — Voir PRINCIPLE CAUSALITE.

*Causa Nobis* : 1276.

CAUSEUR (PAUL) : 692.

*Caus. récr. dogme et morale* : 387.

**CAUSQUE.** — Sur le repos dominical chez les P. T. T. : 1151.

CAUSSETTE (R. P.) : 815.

\*\*CAUS-SIN (Capit.) : 1087.

**CAVAZZONI.** — Sur sa participat. au ministère Mussolini (Italie) : 1059.

CAVOUR (C<sup>e</sup> DE) : 776, 1035.

CAZALS dép. : 12.

\*\*CAZIN (PAUL) : 1086.

\*\*CELIER (A.) : 1087.

CELS (JULIEN) : 507.

CELSI : 228.

CENTRALE FEDERAT. OUVRIÈRE (Belgique) : 1016-62.

CENTRALE DES METALLURGISTES (Belgique) : 1051.

« CENTRE ». — Parti polit. allemand. Aux ordres des Jésuites, d'après Charby, Rép. (Y. DE LA BRIÈRE) : 715.

« CENTRE » (Além.) : 112, 1094.

CENTRE D'ÉTUDES ADMINISTRATIVES (Paris) : 276.

CEPEDA (ALFONSO SANCHEZ DE) : 612, 645-6, 648, 656.

CEPEDA ANTOINE DE : 619.

CEPEDA MARIE DE : 643, 648.

CEPEDA RODRIGUE DE : 644-5.

\*\**Ce qu'on a fait de l'Eglise* : 572.

CERCLE DRACINOIS : 301.

**CERCLES D'ÉTUDES.** — Belgique. — Un c. d'ét. naissant. Premiers tâtonnements et insuccès. La bonne méthode est donnée par l'Assoc. cath. Jeunesse belge (CLÉRIEN, *Effort*) : 740-2.

CERCLE MONTALEMBERT : 225.

CERCLE NIMOIS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT : 351.

CERCLE SACERDOTAL D'ÉTUDES (Forcalquier) : 30.

**CERRETTI (Mgr), nonce Paris.** — Sur sa mission à Londres auprès de la S. D. N. (juill. 1922) au sujet du mandat brit. Palestine : 154, 156.

— N'aurait « pas contesté les inconvenients » de la rentrée des Congrég. enseign. (AVRIL) : 1179.

CERVANTES (MICHEL DE) : 994.

CÉSARE D'HEISTERBACH : 533-4.

CÉSARO (DU), imit. italien : 1037.

CÉSY (C<sup>e</sup> DE) : 141.

CHABOT (Mgr) : 313.

CHABROL (MAURICE) : 948.

CHABRUN (CÉSAR) : 477.

CHAILLEY (JOSEPH) : 223, 231.

\*\*CHAINE (LÉON) : 573.

CHAMBERLAND (CHARLES-ÉDOUARD). 1288.

\*\*CHAMBONNAUD (L.) : 1084.

CHAMBRE DES CITOYENS (Brème) : 1126.

**CHAMBRES DE COMMERCE.** — Allemagne. — Réserves sur le projet de refonte de la loi de huit heures : 92-3.

**CHAMBRE DES COMMUNES** (Gde-Bretagne). — Rôle (à propos des élect. gén., 1922). Retour à la routine parlementaire. Corruption financière. Remède : agir sur l'opinion publ. (BELLON, *Rev. cath. Idées et Faits*) : 1297-9.

CHAMBRE DES COMMUNES : 682.

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.** — Voir FRANCE, §§ PARTIS POLIT., POLIT. INT. ; — PARLEMENT.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS : 3-27, 151, 2, 204, 220, 222-4, 232, 235, 239, 241, 248, 274, 289, 291, 296, 416, 458, 496, 504, 509, 522, 572, 625, 627, 686-90, 692, 694, 696, 698-9, 701, 709, 743-4, 771-812, 824, 864, 868, 877, 879, 971, 1012-4, 1020, 1157, 1164, 1169, 1178-81, 1214-25, 1301, 1307-8, 1319, 1323, 1325-6, 1328, 1333.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS (Italie) : 956, 958.

CH. LORDS : 209.

CH. METIERS (Abedqon) : 299.

CH. MÉTIERS (Gironde et Sud-Ouest) : 299.

CH. REPRÉSENTANTS (Belgique) : 477-89.

CH. SYND. PATR. IMPRIMEURS (Vendée) : 308.

CH. SYND. VÊTEMENT : 765.

CHAMPEAUX, prof. : 926.

CHAMPETIER DE RHES : 244-5, 249.

CHAMPION (ÉDOUARD) : 1083, 1085.

\*\*CHAMPLY (R.) : 1083.

CHAMPOLLION (JEAN-FRANÇOIS) : 436.

*Changés étrangers (Les)* : 605.

**CHANT GREGORIEN.** — Voir CŒLE, § INSTITUTION.

**CHANTEMESSE (D<sup>r</sup> André).** — Sur son vaccin antityphique : 1292.

CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE : 1259.

CHANT (Abbé) : 702.

*Chaos and Order in industry* : 101.

CHAPELAIN (JEAN) : 404.

**CHAPELET.** — Voir ROSAIRE.

**CHAPELLES.** — Voir EGLISES COMMUNALES.

CHAPELOT, édit. : 1088.

\*\*CHAPELET (A.) : 1084.

CHAPLIN (CHARLIE) : 57.

CHAPMAN (H.-E.) : 320.

CHAPON (Mgr) : 384.

CHAPPELLEINE (V<sup>e</sup> LOUIS DE) : 244, 689.

CHAPSAL, sén. : 247.

CHAPTAL (Mgr) : 205.

CHAPUIS (Abbé) : 751.

**CHARBON.** — Voir MINES.

**CHARBON (Maladie du).** — Découvertes de Pasteur : 1286-9. \*\**Charbon (Le). Origine de la houille...* : 1084.

\*\*CHARBONNEAU-LASSAY (L.) : 1088.

**CHARGOT (Jean-Martin).** — Son « infatuation » (L. DAUDET) : 397 ; — sur ce jugement de Daudet (MAURIAC) : 421.

CHARGOT (JEAN-MARTIN) : 422-3, 433, 1267.

CHARDAVOINE (R. P. EUTROPE) : 609.

**CHARGES PIEUSES.** — Voir DONS ET LEGS AVEC CHARGES.

**CHARITE.** — Bs la vie sacerdotale (statuts Commun. dioc. Aix) : 541.

— Fondement de la paix soc. : 260.

— Chez les Scouts : 212.

CHARLES VII : 226, 1324.

CHARLES X : 199, 399.

CHARLES (R. P. PIERRE) : 54.

CHARLES-LAVAUZELLE (HENRI) : 1081.

CHARLES MARTEL : 398.

CHARLES-QUINT : 139, 643, 649, 1225.

**CHARNY (Maurice).** — Sur ses premières « révélations » à l'encontre des Jésuites (Y. DE LA BRIÈRE) : 711-18.

CHARNY (MAURICE) : 248, 252.

\*\*CHARON (R. P. CYRILLE) : 317, 320.

CHARPIN (FRÉDÉRIC) : 862.

*Chart and Compass* : 615.

**CHARTREUX.** — Contre leur retour (Cons. gén. Isère) : 722.

— Ro-aire. Origine carthusienne des dizaines et des mystères : 535.

CHASSAGNE-GOYON (PAUL) : 237, 1182.

CHASSÉ (CHARLES) : 417-8.

CHASTRÉ (Abbé) : 731.

*Château intérieur* : 644, 661, 667.

\*\**Château de Touraine (Les) : Luynes, Langeais...* : 1085.

CHATEAUBRIAND (RENÉ DE) : 391, 400, 408-9, 411, 434, 436.

CHATTERTON (THOMAS) : 408.

CHATEAUFORT : 235.

**CHAUMET (Charles).** — Sur le discours de Mandel : politique générale : 771.

CHAUTEMPS (CAMILLE) : 1181, 1324, 1332, 1335.

**CHAUVIN (Mgr), év. Evreux.** — Etudes et formation dans les Séminaires (commentaire lettre Pie XI *Officiorum omnium*) : 963-82.

CHAYLA (DU) : 61.

CHÉMIERY (R. P. JEAN-BAPTISTE) : 384.

**CHEMINOTS.** — Féd. internat. synd. chrét. ; pays affiliés ; effectifs : 631.

**CHEMINS DE FER.** — Allemagne. — Loi de huit heures, sur l'ordonn. de la production, 87-8.  
 — Dépenses considérables, aussi-simées par les Conseils d'exploitation : 1113-4.  
 — France. — Cons. supérieur : exemple de collaboration entre les gouvernements et les institutions économiques : 273.  
 — Vois : aggravation de la pression (L. 27, 10, 22) : 821.  
 \*CHENON (EMILE) : 573.  
 CHENON (CHARLES) : 1080.  
 \*CHERBES (Géné.) : 1087.  
 CHIRON HENRY : 799.  
**CHESNELONG (Mgr), arch. Sens.** — Appr. les statuts de la Frat. chr. Yenne agrée : 671-2.  
 CHESNÉTON (GÉH.) : 588.  
**CHESTERTON (Gilbert-Kell).** — Boes et autres, l'ouvrage critique du H. P. de Tompaco *La Sphère et la Croix ; Cimes de l'Angleterre ; Orihokato ; F. Veuillot, L'ère Païenne* : 58-91.  
 — Sa philosophie et son apologie avant sa conversion, dogmatisme et romantisme, Mystique et réaliste, Le monde et la tradition chrétienne, Adhésions à l'Église (G. S. B. p. *Apolog.* : 594-6.  
 \*CHESNÉTON (GILBERT-KELL) : 1080.  
 CHEVALER JACQUES : 278-6, 331.  
 \**Chevaliers de la Brusse (Les)* : 1085.  
 CHEVALERS DE SPITALIERS : 531.  
 CHIVAY L. : 951.  
 CHOMBAT : 441 : 1084-7.  
*Choua La grecu-russa* (Semerial) : 320.  
*Choua rassa (La... Paluier)* : 319.  
**CHINE.** — Croissance en un Dieu souverain : 1259-60.  
 CHIRON (ÉTIENNE) : 1087-8.  
 CHOU-LIA (DUC DE) : 143.  
*Chou d'une française (Le)* : 448.  
**CHOLLET (Mgr), arch. Cambrai.** — Bases théol. du droit chrétien et la conception chrétienne de l'État (dsc. Congr. jurisc. cath.) : 899-909.  
 — Sur sa lettre pastorale relative à la natalité : 313-4, 315.  
 CHOLLET (Mgr) : 28.  
**CHOMAGE.** — Allemagne. — Situation en av. 1919 : 69.  
 \**Choses pressées (Lois)* : 575.  
*Chouche de nos jours (La)* : 277.  
 \**Christ, Le et l'Église ds la question sociale* : 574.  
 \**Christ (Le) idéal du moine...* : 1079.  
 \**Christ de Lompas (Le)* : 1077.  
*Christi nomen* : 314.  
**CHRISTIANISME ET CHRETIENS.** — Voir CONFÉD. INTERN. SYND. CHRÉT. ; — ETHNOL. ; — SORBONNE, § SCIENCES RELIG.  
*Christianisme antique (Le)* : 564-5.  
 \**Chr. Le à la croisée des chemins* : 576.  
*Chr. médieval et moderne (Le)* : 564-5.  
 \**Chr. au XX<sup>e</sup> s.* : 368-71.  
**CHRISTL. NATION. GEWERKSCHAFTSBUND DER SCHWEIZ.** — Effectif : 631.

**CHRIST. NAT. VAKVERBOND IN NEDERLAND.** — EBOUO 331.  
 \**Christos* : 1260 ; Huby, 1256 ; Le Roy, 1257.  
*Christos* : 1259, 1264, 1265.  
*Chronon Laitshamensis* : 532.  
*Chronique sociale de France* : 276.  
 CHURCHINSKI : 360.  
*Church Unity... conferenc held at Lambeth Palace* : 832.  
 CHURCH : 968, 970.  
**CINÉMATOGRAPHIE.** — Etats-Unis. — Contre le trust juif du cinéma démoralisateur (Ford) : 57-8.  
 — France. — Des Enseign. post-scol. Lappe (1920-1) : 297-8.  
 — Voir SPECTACLES.  
**CIORICEANU (Georges).** — Sur les mandats internationaux et le médail. brail, Palestine : 132, 133, 136, 137, 149.  
 CISTERCIENS : 531.  
 CISTERCIENS RÉFORMÉS : 384.  
*Civilisat. hellénique* : 563.  
*Civita Catholica* : 136.  
*Civita Catholica* : 144, 315.  
 \**Crisisme et Catholicisme* : 574.  
**CLAIRMONT (René).** — Recens. de *La Vertu de Temperance* : 191.  
*Clairvoyance du Père Brown (La)* : 591.  
 CLARISSES : 373, 376.  
 \**CLARTE* : 1121.  
**CLASSES MOYENNES.** — Voir BOURGEOISIE.  
 CLAUDEL (PAUL) : 591, 838.  
 CLAUVELLE, sur. : 217.  
 CLAVÉRIE, ex-direct. d'âge de : 288.  
**CLAVERIE (R. P. A.-F.).** — Sur quelques anges peliz. et serviteurs de Dieu : 373-84.  
 CLÉMENT-EAU (GEORGES) : 23, 137, 233, 509, 711, 755, 759, 761, 790, 800-1, 803-4.  
 CLÉMENT D'ALEXANDRIE (St) : 973.  
 CLÉMENTEL (ÉTIENNE) : 223.  
 CLÉON : 788.  
 CLÉROU (DÉ) : 115.  
 CLERGS DE ST-VIAEUR : 1051.  
 CLÉRET DE LANGAVANT (R. P.) : 731.  
**CLERGE.** — Recrutement et formation (Pie XI, lettre *Officinarum omnium*). — a) Recrut. Importance. Crise (Gde Guerre). Remèdes (prière, recherche et aide les vocations, l'œuvre des Voc. eccl. «). — b) Format. Séminaires (pas de Sém. mixtes). Études (latin, philos., théol.). Sém. interdioc. : 262-8.  
 — France. — Génér. offle. ; participat. Réclamat. des protestants (DEAUSSIN, *Evang. et Liberté*) : 725-7.  
 — Fondation, sous l'égide de Marie-Eust. Harpoin, d'une ass. de « Prêtres serviteurs de Jésus au T. S. Sacrement » : 816.  
 — Rôle moral et relig. ds les journées rurales profess. : 739-40.  
 — Canton de Carbon-Blanc : protestation contre un vœu du Cons. génér. Gironde pr l'application intégrale des lois laïques : 724.  
 — Opérations de banque : prudence à observer (archev. Rennes) : 814 ; — mise en garde contre un établis. financier suspect (S. R. Mende) : 811.

Pensionnés de l'Etat : 1148.  
 sur l. L. 22, rep. par. L. n. 1.  
 — Recens. de *l'Éducat. du Clergé* (fourn.) : 646.  
 — Italie. — Directives concernant spécialement les évêques et les curés italiens ; évolution de leur avis sur des parties politiques, en particulier du P. P. I. (card. GASPARI) : 707-8.  
 — Voir ACTION CATH. ; — AP-MONÉRIE ; — BAUX, L. PRESBYT. ; — CATHOLICISME ; — COMMUNAUTÉ DIOC. PRÊTRES SÉC. ; — CULTI ; — DILEMME ; — DIRECT. CONSCIENCE ; — EGL. CATH. ; — EPISCOPAT ; — EUCAR. ; — LIVRES, § FRANCE NOUVEAUTÉS ; — LIVRE D'OR « ; — MINIST. ÉGLISES ; — ŒUVRES ; — « PRÊTRES, SERV. J. AU T. S. » ; — SÉMINAIRES, § ÉTUDES ; — SOCIOLOGIE, § ORDRE SOCIAL ; — VOCAT.  
 \**Clericalisme (Le), sa définition, ses principes...* : 573.  
 \**Clericalisme (Le), Questions d'enseignement, national* : 572.  
**CLERIN (P.).** — Sur un cercle d'études naissant : 740-2.  
 CLOSMABERG (DÉ) : 531.  
 CLOUET (L.) : 320.  
 CLAZZ (LOUIS) : 1320-2.  
 COCBE, avocat : 1073.  
 COCHIN (AUGUSTIN) : 1174.  
**COCHIN (Baron Denys).** — Contre la mise hors la loi des Congrès. enseignantes : 1174.  
 — Sur les droits de la France en Palestine : 151-2.  
 COCHIN (B<sup>e</sup> DENYS) : 114, 117.  
 COCHIN (HENRI) : 576.  
 COCHIN (JACQUES) : 1174.  
**CODE DE DROIT CANONIQUE.** — Voir DROIT CANON.  
 \**Codes et Lois (Carpentier)* : 140.  
*Code iuris canonici* : 573, 950, 964, 977, 998, 1013, 1253-4.  
*Communauté Missae privat.* : 447.  
 \**Cour, Le rayonnant du donjon de Chinois* : 1088.  
 \**Cour (Le) des Saints et le Cour de Jésus* : 1079.  
 COUSAGE-JAY (Fondat.) : 1236, 1238-9.  
**COHEN (Max).** — Contre la loi de huit heures (Alem.) : 86.  
 COHEN (MAX) : 123.  
 COHEN (MÉLANIE) : 58.  
 COGNET : 605.  
 COLBERT (JEAN-BAPTISTE) : 201.  
**COLE.** — Sur les Guildes nationales (Gde-Bretagne) : 101.  
 COLE : 100, 107.  
 COLEIDGE (SAMUEL-TAYLOR) : 412.  
 COLIN (ARMAND) : 551, 731, 1084-5.  
*Collat. (La) des bénéfices eccl. sous les Papes d'Avignon* : 926.  
 \**Collection Payot* : 960.  
 \**COLLÈGE CARMES LILLE* : 701-4.  
 COLLÈGE FRANCE : 411, 563, 850, 886, 1332, 1334.  
 COLL. PONT. GREC ST-ATHANASE : 317.  
 COLL. ROMAIN : 1079.  
 COLLIN (Chan.) : 1175.  
 COLLOMBET (Abbé) : 702.  
 COLMAR (MET) : 377.  
 COLOMB (CHRISTOPHE) : 463.  
 COLBYT (MAURICE) : 223, 789, 791, 799, 807.  
 \**Combat de la pureté (Le)...* : 1082.

COMBES (EMILE) : 151, 231, 247-8, 511, 779, 796, 1302.

COMBROUZE (GABRIEL) : 227.

COMITÉ AMÉRICAIN ÉPISCOPALISTE : 312.

C. AMER. RÉGIONS DÉVASTÉES : 300.

C. APPRENTISSAGE : 1234.

C. APPRENT. (7<sup>e</sup> ART.) : 229.

C. CENTRAL CONS. OUVRIERS ET SOLDATS : 1099.

C. DÉFENSE RELIG. : 744.

C. DÉLEGAT. VIVES : 119.

C. DUPLEX : 150.

C. ÉDUCATIF DU " TRADES UNION CONGRESS " : 1046.

C. EXEC. DES CONSEILS D'OUVRIERS (Berlin) : 1103.

C. M. SELMAN CHRÉTIEN PALESTINE : 435.

C. NAT. CATH. GUERRE (E.-U.) : 451.

C. NAT. INTÉRÊTS CATH. (E.-U.) : 451.

C. PATRONAGE APPRENTIS (8<sup>e</sup> ART.) : 299.

C. PROFESS. TRAVAIL DOMICILE (Alle.) : 69.

C. PROPAGANDE HYGIÈNE SOC. ET ÉDUCAT. PROPRIÉT. : 296.

C. RÉPUBL. R. P. : 698.

C. UNION SYND. ALLEM. : 91.

\*\* *Commentaire prat. L. 27 juin 1934 (Néve)* : 478, 481-3, 487-8.

*Comm. Règle St Benoît* : 27.

### COMMERCE ET COMMERÇANTS.

— Enseign. postcol. Inqne en 1920-1 : 222 ; — à Paris et à Lyon : 293-5.

— Annulstie (L. 17. 7. 22) : 222.

— Voir CHAMBRES COMMERCE ; — ÉCONOM. (QUEST.) ; — FINANCES, § FRANCE (POLIT.) ; — LIVRES, § FRANCE (NOUVEAUTÉS) ; — PARTICIPAT., § GESTION ; — POSTES ; — PROFESSION ; — UNION SYND. TECHNIENS.

COMMINGES (Comte de). — Sur la jeunesse d'après-guerre : 860.

COMMISSION CENTR. PARTAIRE TRAVAIL (Alle.) : 1098.

COMM. FAYOLLE : 676.

COMMISSION INTERN. navigat. aérienne. — Voir NAVIGAT. AÉRIENNE.

COMMISSIONS MIXTES. — Voir COMMISSIONS PARITAIRES ; — COMMUNAUTÉS DE TRAVAIL ; — CONSEILS PARIT.

COMM. OUVRIERS ET EMPLOYÉS (Alle.) : 69.

COMMISSIONS PARITAIRES. — Belgique. — Institution et extension considérable au cours de la période de reconstruction économique : 1053.

COMMISSION PONTIFICALE pr l'interprét. du Code. — 15 décisions du 14. 7. 22 : 555-7.

COMM. SOCIALISAT. (Alle.) : 99.

COMMUNAUTÉ ALLEMANDE DU CHARBON : 105-8.

« COMMUNAUTÉ DIOCESAINE DES PRÊTRES SECLIFIERS » (Aix). — Origines : groupe primitif de Miramas (esprit) ; moyens de vivre selon cet esprit) : 29-33. — Fondation (ordonnance de Mgr RIVIÈRE). Constitutions. Encouragements de Pie XI. Documents annexes : 539-53.

COMM. MINES RUHR : 1102.

« COMMUNAUTÉS DE TRAVAIL ». — Allemagne. — Origines, fondation, organisation : 97-8.

— Distinctes des Cons. ouvriers : 1092-3 ; — développement en rivalité avec les Cons. d'exploitat. : 1101-2.

— La « Communauté centrale », « ancêtre monarchiste du Cons. économique provisoire » : 1104-5.

— Voir « CONSEILS PARITAIRES ».

« COMM. TRAVAIL » (Alle.) : 109.

COMM. TRAV. CENTRALE (Alle.) : 1104-5.

COMM. TRAVAIL PATR. ET OUVR. INDUSTRIEL (Alle.) : 1104.

COMMUNES. — Concours aux Sociétés, fondations d'habitations à bon marché (L. 5. 12. 22) : 1250-3, 1308-10.

— Voir CONS. MUNIC. ; — CULTE ; — DONS ET LEGS AVEC CHARGES ; — INDIGENTS (ÉLÈVES) ; — MOBILIER FGL. COMM. ; — SONNÉRIES CLOCHES ; — SPECTACLES.

« COMMUNES » (Lettre). — Approbation du principe des conf. épisc. ; directives (BENOÎT XV à l'épisc. des États-Unis) : 452-3.

COMMUNION. — Voir EUGAR.

\*\* *Communio des saints (La)* : 1078.

COMMUNISME ET COMMUNISTES. — Réprobation par la Conf. internat. Synd. chrét. : 635.

— Allemagne. — Émeute du 13. 1. 20 à Berlin contre les socialistes modérés : 67-8.

— Mouvements parmi les Cons. d'exploitat. (1920-2) : 1116-20.

— Pas foncièrement hostiles à la refonte de la loi de huit heures : 91.

— France. — Succès et progrès aux élect. partielles (1920-2) :

a) législatives : 242-3 ; — b) municip. : 248-56.

— Attitude aux élect. cantonales (mai 22) ; statist. : 502, 504-6.

— Appel à eux pour l'anticléricalisme intégral (GAILLAUX) : 720.

— Force des organisations de jeunesse : 845.

— A l'École normale supér. : 841.

— Un journal d'enfants : les *Petits Bonshommes* (MARTINET, *Humanité*) : 38-40.

— Italie. — Refoulés par les fascistes et Mussolini : 1027-30, 1034.

— Voir BOLCHEVISME ; — CAPITAL, § IMPÔT ; — FRANCE, § PARTIS POLIT.

*Community Programs for cooperating Churches* : 832.

COMPAGNIE DE JESUS. — Voir JÉSUITES.

COMPAGNONS DE L'INTELLIGENCE : 856.

COMP. UNIVERSITÉ : 355.

\*\* *COMPAGNIE DE LA TOUR-GIRARD* (Minc) : 1078.

*Compendium theol. veritatis* : 531.

COMPIÈRE-MOREL : 500.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — Voir FINANCES, § FRANCE (DÉPENSES).

COMTE (Auguste). — Son positivisme, seul édifice philosophique considérable au XIX<sup>e</sup> s. ; succès, puis échec (L. DE GRANDMAISON) : 431, 433-4.

COMTE (AUGUSTE) : 401, 403, 412, 423, 436, 576, 986, 1218.

CONARD (A.) : 952.

CONCORDATS. — Entre le St-Siège et le Gouvern. Lettonie (1922).

— a) Notice historique sur la Lettonie (D. C.). Texte du concordat (30. 5. 22). — b) Décret de Meliorovics, plénipotentiaire letton. — c) Procès-verbal des ratifications : 1093-6.

COMPAGN (R. P. ALBERT) : 1261, 1265.

\*\* *Conditions (Les) du retour au catholicisme* : 576.

\*\* *CONDUCHÉ* (AUGUSTE) : 1084.

\*\* *Conduite (La) de la guerre jusqu'à la bataille de la Marne* : 4088.

« CONFEDERACION nac. Sind. cat. Obrero ». — Effectif : 631.

CONFÉDÉRATION franç. trav. chrétiens. — Conventions collect. travail : résolution (1-2. 11. 19) : 1021-2.

— Effectif : 631.

— Voir CONFÉD. INTERNAT. SYND. CHRÉT.

CONFÉD. FR. TRAV. CHRÉT. : 92, 216, 630, 634, 714, 1013.

CONFÉD. GÉN. INDUSTRIE (Italie) : 1038.

CONFÉD. gén. Synd. libres (socialistes Alle.). — Enquête sur la journée de huit heures. Critique : 73-4.

CONFÉD. GÉN. SYND. SOC. : 91.

CONFÉD. générale travail. — Diminution de son effectif (1920) : 439-40.

CONFÉD. GÉN. TRAVAIL : 112, 216, 382, 764, 856, 1013, 1021.

CONFÉD. INTELLIG. ET PROD. FR. : 605.

CONFÉD. INTERN. SYND. (Amsterdam) : 121.

CONFÉD. internat. Synd. chrét. — II<sup>e</sup> Congrès (1922). Organisat. Rapport moral. Programme économique mondial. Résolution concernant la situation actuelle de la classe ouv. — Tableaux (Fédérations profess. intern. Synd chrét. ; liste et effectif des organisat. affiliées à la Conféd.) (*Revue intern. Travail*) : 629-40.

— Fédérations : effectifs totaux et par pays : 37-8, 631-2 ; — date et lieu du premier Congrès de chaque féd. prof. internat. de Synd chrét. : 634.

— Références document. sur le mouvement synd. chrét. internat. : 640.

CONFÉD. SYND. CATH. (Holl.) : 632.

CONFÉD. SYND. CHRÉT. (Holl.) : 632.

CONFÉD. Synd. chrét. libres (Belgique). — Effectif : 631.

CONFÉD. TRAVAILL. INTELL. : 355, 838, 856.

« CONFEDERAZIONE ital. Lavoratori ». — Effectif : 631.

« CONFEDERAZIONE naz. Corporazioni Sind. ». — Développement rapide de cette organisat. ouv. fasciste : 1028.

CONFÉRENCE CATH. HTES ÉTUDES SEMAINE DE NOËL (Cambridge) : 528.

CONF. INTERNAT. TRAV. : 82, 634.

CONF. ST-V. DE PAUL : 839-40, 1244.

*Conf. spirit. aux relig. Visitat. Orléans* : 384.

CONFESSION. — Des enfants : di-





COQUELLE (C.) : 605.  
 CORNAGLIA (EMILE) : 1284.  
 CORNEILLE (PIERRE) : 727, 1228.  
**CORNETTE (Chan.)**. — Lettres à lui adressées par les card. Du Bois et GASPARRI, approuvant la Fédération. nation. cath. Scouts France : 206-7, 218.  
 CORNETTE (Chan.) : 205, 714.  
 CORPECHOT (LUCIEN) : 418.  
 CORPORAT. CHRÉT. ANNONCIADI : 736.  
 CORPORAT. PUBLIC. CHRÉT. : 716.  
 CORRADINI (HENRI) : 1027.  
**CORREARD**. — Voir PRONUS.  
**CORRESPONDANCES**. — Voir POSTES.  
 \*Correspondance (Conféd. internat. Synd. Amsterdam) : 122.  
 \*Corr. hebdom. : 41-2, 722-5, 752-4.  
 \*Correspondant : Briot, 1279-95.  
 Correspondant : 99.  
*Corriere della Sera* : 951-2, 957, 1037.  
*Cosmos* : 1082.  
 \*\*CONSTANTIN (J.) : 1083.  
 COSTES (A.) : 1079.  
 \*\*COTEL (R. P.) : 1078.  
 \*\*COTÉ (EMILE) : 1082.  
 COULLIÉ (Card.) : 930.  
 COULON (R. P. R.) : 537.  
 COULTON (G. G.) : 530.  
 COUR PERM. JUSTICE INTERNAT. : 822.  
 COURMENIN DES HAYES : 141.  
 \*\*COURMONT (EUGÈNE) : 1084.  
 COURNOT (ANTOINE-AUGUSTIN) : 431.  
*Courrier hebdom. (Act. r. p. soc.)* : 225.  
*Cours d'économie sociale* : 1336.  
*Cours de philas. positive* : 576.  
*Cours de physiol. appliquée à la médecine* : 424-5.  
*Cours pop. catéchisme* : 587.  
*Cours pop. Hist. sainte* : 587.  
*Cours sup. relig.* : 492.  
*Courtes gloses Evang. dim.* : 587.  
 COURTIN (Vve) : 943, 945.  
 COURY (ALEXANDRE) : 320.  
 COUSIN (VICTOR) : 397.  
**COUTURE**. — Voir SYNDICALISME, § FRANCE (SYND. MIXTE).  
 COUTURIER (R. P.) : 313.  
 CRAMPON (CHAR. A.) : 1335.  
 CRÉ (R. P.) : 313.  
**CREDIT MUTUEL AGRICOLE**. — Voir AGRICULT., § FRANCE (CRÉDIT MUT.).  
 \*\*« Credo » (Le) d'un missionnaire aveugle : 1077.  
 CRÉPIN : 587.  
 CRÉS (GEORGES) : 469, 588-9, 591, 1080, 1083, 1087-8.  
 CRESEPEL (ALEXANDRE) : 372, 882.  
 \*\*CHRUSEN (R. P. J.) : 1077.  
 \*\*Crimes (Les) de l'Angl. : 589-90, 1080.  
 Crimes (Les) de l'Angl. : 588, 591.  
 CRIQUET (EUGÈNE) : 417.  
 \*\*Crise du Clergé (La) : 574.  
 \*\*Crise (La) économ. XVI<sup>e</sup> s. et la crise act. : 1080.  
 \*\*Crise (La) organique de l'Egl. France : 576.  
 \*\*Crise (La) relig. et les leçons de l'hist. : 575.  
*Critique et Catholique* : 1259.  
*Critique du jugement* : 434.  
 \*\*CROHARE (U.) : 1081.  
 CROISADE EUCH. (Toulonaise) : 1189.  
 \*\*Croisade (La) euch. des enfants : 1078.

CROISSET (MAURICE) : 563.  
 \*Croix : 240, 1023-4, 1067 ; Dauchez-Théry, 1333-5 ; Guiraud, 230, 240, 243, 245-6, 250, 501, 686-7, 689-90, 696-7, 724, 774-5, 1300-2 ; R. L., 598 ; Sienne, 1031-3 ; J. Vincent, 462-4.  
 Croix : 227, 231, 323, 467, 572, 1075, 1143, 1166.  
*Croix des Marins* : 608.  
**CROIX-ROUGE FRANÇAISE**. — Voir JUDAÏSME, § RUSSIE (SECOURS).  
 CROQUEZ (ALBERT) : 1040.  
 CROSNIER (Chan. ALEXIS) : 932 1086.  
 CRUM (Major) : 212.  
*Crusader (The)* : 866.  
 CUC : 587.  
**CUIRS ET PEAUX**. — Ouvriers ; Féd. internat. Synd. chrét. ; pays affiliés ; effectifs : 631.  
**CULTE**. — Institution d'une Commission diocésaine d'architecture, de liturgie et de chant sacré (Mgr P. DE LA VILLERABEL) : 1043.  
 — Manifestations extérieures. — A) Arrêté munic. les interdisant toutes : englobant convois fun., port du viatique et cérémonies fondées sur les tradit. locales. Nécessité d'ordre public inexistante. Annulation (Cons. Et., 11. 8. 22) : 310.  
 B) Arrêté munic. les interdisant. Décision prise pour faire obstacle à l'exéc. d'un arrêté du Cons. d'Etat. Annulat. (Cons. Et., 15. 12. 22) : 1319-20.  
 C) Procession organisée le 15 août 1920 malgré un arrêté munic. de 1906 interdisant les proc. Nécessité de maintenir l'ordre public ne peut être invoquée pr prohiber cérémonies consacrées par les tradit. locales (Cons. Et., 17. 11. 22) : 1009-10.  
 — Voir DROIT PAUVRES ; — FÊTES VOTIVES ; — LATIN, § PRONONCIAT. ; — LITURGIE ; — MESSE ; — MINISTÈRE ECCLÉS. ; — MONUMENTS HIST. ; — MONUM. RELIG. ; — MUSIQUE SACRÉE ; — ROSAIRE ; — RUSSIE, § SÉPARAT. ; — SONNERIES CLOCHES.  
**CULTES PAIENS**. — Voir DIEU, § NOTION ; — ETHNOL.  
*Culte (Le) de la maison et de l'Être suprême* : 572.  
**CULTUELLES** (Associations). — Voir ASS. CULT.  
 \*\*Culture gén., méthode scient., esprit scient. : 1079.  
**CULTURE INTELLECTUELLE**. — Faiblesse chez la majorité des adultes fréquentant les œuvres postsecol. laïques ; moyens d'y remédier (ROGER) : 352-5.  
 — Affaiblissement possible par la campagne menée contre la littérature du XIX<sup>e</sup> s. (M. LE BLOND) : 417.  
 — Voir INTELLECTUELS ; — LITTÉRATURE ; — LIVRES.  
 \*\*Culture (La) phys. du jeune homme : 1082.  
 CENOW : 99.  
**CURES**. — Voir CLERGÉ.  
 \*\*CURZON (H. DE) : 704.  
 CURZON (H. DE) : 703.  
 CUVELIER (ANDRÉ) : 45.

CUVIER (GEORGES) : 1266.  
 CUVILLIER, direct. cinéma : 721.  
**CYON (Elie de)**. — Sur l'origine de l'idée de Dieu : 1271.  
 CYON (ELIE DE) : 1266.  
 CYPRIEN DE LA NATAVITÉ (R. P.) : 702.  
 CYRANO DE BERGERAC (SAVINIEN) : 418.

## D

DABORMIDA (C<sup>o</sup>) : 955.  
 DAEUMIG : 1103, 1116.  
 DARLEN (FRANZ) : 1118-9.  
 \*Daily Telegraph : 155-8.  
 DAIMLER : 1142.  
 DALLOZ : 752-3, 757.  
 DAMES DU SACRÉ-CŒUR : 1230.  
**DANEMARK**. — Mariages, naissances, décès (1913-21) : 173-4, 189-92.  
 — Voir ETRANGERS, § FRANCE (TITRES UNIVERSIT.).  
 DANIELOU (CHARLES) : 689.  
**DANSES**. — Immoralité. Certaines constituent un péché par elles-mêmes (Mgr CASTELLAN) : 317.  
 \*\*DANTE ALIGHIERI : 1086.  
 DANTE ALIGHIERI : 403, 994.  
**DARLU (Marie-Alphonse-Julien)**. — Sur la déformation des idées morales au XIX<sup>e</sup> s. : 728.  
**DARS (Jean)**. — Sur la jeunesse d'après-guerre : 847-8.  
 DARSIN : 1267.  
**DARTIGUE, professeur**. — Sur l'eucuménisme protestant : 831-2.  
 DARWIN (CHARLES-ROBERT) : 423, 987, 1205.  
 DASSÉ : 587.  
 DASSIN (Dr) : 508.  
 DASSONVILLE (JULES) : 235, 237.  
**DAUCHEZ-THERY (Pierre)**. — Sur la religion, véritable remède à la dépopulation : 1333-5.  
 BAUDET (ALPHONSE) : 408, 422, 430.  
**BAUDET (Léon)**. — Vue d'ensemble et commentaires de son *Le Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 387-436.  
 BAUDET (LÉON) : 15, 18, 20-4, 226-7, 689, 773-4, 782-3, 785-8, 794, 798-9, 800-4, 803-4, 807, 810-2, 845, 862, 1121, 1179-80, 1182, 1222, 1224, 1294.  
 DASSIN (LOUIS) : 252, 254-5.  
 DAVAINÉ (CASIMIR-JOSEPH) : 1286.  
 DAVID (LOUIS) : 209.  
 DAVID (ROBERT) : 248.  
 DAVILLIER (Fondat.) : 1234.  
 \*\*DAYET (MAURICE) : 1087.  
 « DEARBORN INDEPENDENT ». — Organe de la campagne de Ford contre les Juifs : 53.  
*Dearborn Independent* : 56, 58-61.  
 \*\*DEBRUET (Abbé RENÉ) : 1078.  
 \*\*DEBRUET (ANTONIN) : 572-3.  
**DEBIERRE (Charles)**. — Sur la déchéance de la natalité : 1323-4.  
 DEBIERRE (CHARLES) : 250, 507-8, 691, 1176, 1301.  
 DEBOVE (MAURICE-GEORGES) : 424.  
 DEBS (Mgr) : 313.  
 DECHAMPS (J.) : 604-5.  
**DECES**. — Voir POPULATION.  
 DECHAMPS (Card.) : 434.  
 \*\*De Chryside à Scylla : 576.  
**DÉCORATIONS**. — Voir ALSACE ET LOUR., § MÉDAILLE ; — ARMÉE, § MILIT. ; — GDE GUERRE,

§ MÉDAILLE ; — LIVRE D'OR ». DECOUILLE (Chan. R.) : 588.  
*De diversis materiis proficabilibus* : 332.  
*De divina Traditione* : 979.  
*De Doctrina christiana* : 977.  
*De ecclesiasticarum rerum erroribus et incrementis* : 532.  
 \*\**Defendons nos cultures...* : 1084.  
**DEFFOUX (Léon)**. — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> siècle* : 407.  
 DELOS DU RAU, d'ip. : 225.  
**DEFUNTS**. — Voir PLACES COMMUN.  
 DEGOY (Amiral) : 1081.  
**DEHERME (Georges)**. — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> siècle* : 107.  
*De Imitatione Christi libri quatuor* : 1336.  
*De Institutioe Clericorum in seminariis* : 966.  
**DEJEANTE (Victor)** : 686.  
 \*\*DELABORDE (H.-François) : 1080.  
 DELABORDE (H.-François) : 532.  
 \*\*DELABROYE (Abbé) : 1088.  
 DELACHENAL (J.) : 694, 699, 1323, 1326, 1333.  
 \*\**De Pacoustique des les églises...* : 1077.  
 DELACROIX (EUGÈNE) : 136.  
 \*\*DEACROIX (HENRI) : 566-7.  
 DELACROIX (LÉON) : 479.  
 DELAGRÈVE (Ch.) : 591, 1083, 1086, 1279.  
 DELAHAYE (DOMINIQUE) : 152, 1175.  
 DELAHAYE (JULES) : 807, 1175.  
 DELAÏTRE, M. Req. Cons. Et. : 46.  
 DELAMAIN, édit. : 1086.  
*De la méthode comparative des Thést. des relig.* : 1270.  
 \*\**De la mort à la vie* : 382.  
 DELAPORTE (N.) : 1192.  
 \*\**De la pureté rationnelle...* : 1082.  
**DELARUE-MARDRUS (Mme Lucie)**. — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> siècle* : 407.  
 DELARUE-MARDRUS (LUCIE) : 415.  
 \*\*DELIASSUS (Chan.) : 573.  
 \*\*DELATOUR (A.) : 1087.  
 \*\*DELATTE (Dom PAUL) : 27-8.  
 DELATTRE (F.) : 320.  
 DELBOS, prof. : 230.  
 DELBOS (VICTOR) : 431.  
 DELBOS (YVON) : 243.  
 DELBREL (R. P. J.) : 471.  
 DELBRUCK (HANS) : 1094.  
**DELCASSE (Théophile)**. — Sur les droits de la France en Palestine : 151.  
 DELCASSÉ (THÉOPHILE) : 776.  
 DELEHAYE R. P. HIPPOLYTE : 538.  
 \*\*DELEMER (ADOLPHE) : 1083.  
 DELEMER (ADOLPHE) : 905.  
 \*\*DELEPINE (Abbé H.) : 1078.  
 \*\*DELETANG (LOUISE) : 1083.  
 DELHOMME, édit. : 320.  
 DELITZSCH (FRÉDÉRIC) : 1261.  
 \*\*DELOCHÉ (MAXIME) : 1080.  
*De l'union des Eglises...* : 315.  
**DELVOLVE (Jean)**. — Supériorité de la morale traditionnelle sur la morale nouvelle : 731-2.  
 \*\*DEMADE (D<sup>e</sup> POL) : 1082.  
*De Magisterio rivo et Tradit.* : 979.  
 DEMANGEON (A.) : 842.  
*De Miraculis* : 531.  
**DEMOCRATIE**. — Voir JEUNESSE, § ENQUÊTE.  
 \**Democratie* : Leroy, 522-9.  
*démocratie* : 856.  
*Démocratie (La) en Amérique* : 206.  
**DEMOGRAPHIE**. — Voir POPULAT.

*Démon de Midi* : 129.  
 DEMOSIÈNE : 970.  
**DENAI (Joseph)**. — Contre l'ignorance des préfets des élect. cantonaux (mai 22) : 541 ; — sur ces élect. : 499.  
 — Sur le programme laïciste de la « IV<sup>e</sup> Républ. » : 231.  
 — Sur l'élect. de Le Corbiller-Bonnet : 243.  
 — Sur une élect. communiste au Cons. munic. Paris (mars 22) : 255.  
 DENAIS (JOSEPH) : 244, 250, 502, 686, 696, 711, 774.  
 DENIER DES VEUVES DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES (LE) : 1235.  
 \*\*DENIS (J.) : 1081.  
 \*\*DENIS (NOÛLE-MAURICE) : 1079.  
 \*\**Dents et maux de dents* : 1082.  
 DENYS (Saint), ev. Corinthe : 1277.  
 DENYS DE LA NATIVITÉ (Bx) : 610.  
**DEPARTEMENTS**. — Enseign. post-col. laïque, 1920-1 ; qq statist. comparées : 284-5, 287, 288-90, 350, 352.  
 — Concours aux sociétés, fondat. d'habitat. bon marché, etc. L. 5. 12. 22) : 1250-3, 1308-10.  
 — Voir CONSEILS GÉN. ; — INDIGENTS (ELLES) ; — POPULAT. ; — PUPILLES NAT.  
*De parvulis ad Christum trahendis* : 82.  
 \*\*DEPASSE : 573.  
*Dépêche de Brest* : 226, 696.  
*Dépêche de l'Est (Reims)* : 696.  
*Dépêche de Rouen* : 223.  
*Dépêche de Toulouse* : Aulard, 462.  
*Dépêche de Toulouse* : 509.  
**DEPOPULATION**. — Voir POPULAT.  
*Depuis le jour* : 967-8, 973, 975.  
 DERAINES (MARIA-) : 351.  
 \*\*DERMÉE (PAUL) : 1084.  
 DERNÈRE (PAUL) : 418.  
*Dernières pensées (H. Poincaré)* : 983.  
*De Romana S. Thomae Academia* : 266, 976.  
 DERSCH : 1160.  
 \*\*DESACHY (PAUL) : 573.  
**DESARMEMENT**. — Insuffisance, de tous les pays (*Mouth*) : 523.  
**DESCARTES (René)**. — A subi l'influence de la scolastique : 434. — Sur sa méthode et celle de Claude Bernard : 424.  
 DESCARTES (RENÉ) : 397, 401, 413, 423, 855, 911, 920-1.  
*Descartes (J. Chevalier)* : 434.  
*Descartes savant* : 1080.  
**DESCAVES (Lucien)**. — Sur le *Stupide XIX<sup>e</sup> siècle* : 407-8.  
 DESCAVES (LUCIEN) : 302, 991.  
 DESCHAMPS (GASTON) : 228.  
**DESCHANEL (Paul)**. — Droits de la France en Palestine : 151.  
 DESCHANEL (PAUL) : 800-1.  
 DESCLÉE, édit. : 417, 554, 588, 703, 1023, 1077, 1079, 1081, 1255, 1335.  
 DESCOUR (L.) : 1279.  
 \*\*DESDEVICES DU DÉZERT : 573.  
*Desert on (L.) des campagnes* : 28.  
 DESFORGES (H.) : 1083.  
 DESGROUX, dép. : 244.  
 DESMOULINS (LUCILE) : 727.  
*Désolution (La, du foyer)* : 28.  
 DESSAIN (H.) : 703-4, 1077.  
 \*\**Dessous Les, de l'aff. Le Nord* : 573.

DESSOYE (ARTHUR) : 692.  
 DESTRIE (JULIUS) : 23.  
*De studiis monastis* : 973.  
 DESVAUX (EMILE) : 891.  
 \*\*DETHLEUX (A.) : 573.  
 DEUTSCH : 104.  
*Deutsche Allg. Zeitung* : 69 ; Giesbert, 1991 ; Leusch, 123.  
*Deutsche Allg. Zeitung* : 87, 96, 1135-6.  
*Deutsche Arbeitgeber Zeitung* : Noske, 87.  
*Deutsche Arbeitgeber Zeitung* : 84.  
*Deutsche Dokumente zum Königsanbruch (Die)* : 951.  
*Deutsche Revolution (Die)* : 67, 105, 1092-5, 1099, 1103.  
*Deutsche Revue* : Gump, 1113-4.  
*Deutsche Zeitung* : 118.  
*Deux ans au kaboug* : 117.  
*Deux mille ans de l'Ét. Belges* : 1080.  
*Devant l'autel* : 1336.  
*Devant la douleur* : 422.  
 DEVAS (R. P. RAYMOND) : 529.  
**DEVAUX (P.)**. — Sur les patronages catholiques : 1185-90.  
*Deroy (Le) politique des cath.* : 572.  
 DEWIT (ALBERT) : 551, 704, 1078-81.  
 \*\*DEYRIEUX (Abbé LOUIS) : 616, 1078.  
 DIHAUSSY (Abbé) : 310.  
*Dialogue aux Enfers...* : 62, 64.  
*Dialogues miraculeux* : 533-4.  
*Dictionnaire de l'ancienne langue française* : 534.  
 \*\**Dict. apol. Foi cath.* : 318.  
*Dict. apol. Foi cath.* : 314 ; Condamin, 1265.  
*Dict. apol. Foi cath.* : 336, 1260-1, 1271.  
*Dict. archéol. chrét. et lituaie* : 534.  
*Dict. grec-fr. noms liturg. en usage de l'Egl. grecque* : 320.  
*Dict. hist. et géogr.* : 535.  
 \*\**Dict. théol. cath.* : 318.  
*Dict. théol. cath.* : 435.  
 DIDEROT (DENIS) : 412.  
 DIEPEN (Mgr) : 1196.  
**DIEU**. — Notion universelle (abbé BUISSE). — a) Parmi la généralité des hommes. Toujours : peuples primitifs (enquête, témoins). Partout : peuples historiques : 1255-65 ; — b) Parmi l'élite savante. Naturalistes, physiologistes, physiciens, chimistes, astronomes, mathématiciens, représentants de *ties sciences* : 1265-7 ; — c) Cause. Ni la duperie, ni la méprise, ni l'évolutionnisme, mais l'appliquat. du principe de causalité : 1267-72.  
 \*\**Dieu en nous* : 1079  
*Dieu et Science* : 1266  
**DIFFAMATIONS, INJURES ET OUTRAGES**. — Journal Article assimilant les prêtres aux « fumeurs » des morts pour la France. — Délit d'injures et de diffamation. — Condamnation du gérant du journal et de l'auteur de l'art. à l'amende et à des dommages-intérêts envers des ecclés. non nominativement désignés, mais suffisamment atteints comme exerçant leur ministère ds le départ. ou l'art. a été le plus répandu (Trib. corr. Gap, 16. 11. 22) : 1320-2.

DIGARD : 235.  
 DIGNAC (PIERRE) : 12, 17.  
 DIMANCHE. — Voir REPOS DOMIN.  
 DIOCESES. — Voir « LIVRE  
 D'OR » ; — UNIONS DIOC.  
 DIODÉTIAN, emp. : 334.  
 DION (M<sup>rs</sup> DE) : 1212, 1215.  
 DIOR (LUCIEN) : 791.  
 DIPHTERIE. — Traitement par la  
 sérothérapie. Résultats : 1292-3.  
 DIPLOMES. — Voir ETRANGERS,  
 § FRANCE (TITRES UNIVERSIT.).  
 DIRECTION DE CONSCIENCE. —  
 Médecins et directeurs (à propos  
 de *Direction de conscience*,  
*Psychothérapie des troubles  
 nerveux*, de d'Agnel et d'Espiney).  
 La dir. de conse.; et compari-  
 raison avec la psychothérapie  
 active (*Interdioécésaine*) : 337-43.  
*Directeurs des catéchistes volon-  
 taires* : 588.  
*Disciple* : 846-7.  
 DISCIPLINE. — Des fascistes :  
 1031-3.  
*Discours sur l'histoire universelle* :  
 396-7.  
 \*\**Discours et mélanges* (Picard) :  
 1083.  
*Discours de la méthode* : 401, 424.  
 DISSMANN. — Sur les Conseils  
 d'exploitat. en Allem. : 1116-7.  
 DISSON (Ed.) : 672.  
 \*\**Divagations sérieuses* : 1088.  
 \*\**Divin Ami (Le)...* : 1079.  
 \*\**Divine Comédie (La)*. I, *l'Enfer* :  
 1086.  
*Divine (La) liturgie de St J.-Chry-  
 sostome* : 320.  
 DIVOIRE (FERNAND) : 418.  
 DIVORCE. — Cause de dépopulat.  
 (statist., références). Pr la modi-  
 ficat. de la législat. (IV<sup>e</sup> Congr.  
 natalité) : 1329.  
 — Voir MARIAGE ; — POPULAT.  
 DIX-NEUVIEME SIECLE. — A propos  
 de « *Le Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* »,  
 de L. Daudet : 387-436.  
 A) *Vue d'ensemble*. — Lulle  
 nécessaire contre les idées  
 meurtrières (tactique, objectif).  
 Le *Credo* du Siècle stupide  
 (qq. marques de la stupidité du  
 XIX<sup>e</sup> s.; ses devises « de néant »).  
 Ascendants du Siècle stupide  
 (Réforme, romantisme).  
 — La « Science », romanage du  
 XIX<sup>e</sup> s.; sa valeur exacte. Com-  
 plices des idées meurtrières et  
 causes de leurs succès (presse,  
 finance juive, obscurcissement  
 des idées générales) (L. DAU-  
 DET) : 387-402.  
 B) *Enquête des « Marges »*.  
 — Impressions litt. et polit. Con-  
 clusions de M. LE BLOND : 403-  
 48.  
 C) *Les médecins et le « Stupe-  
 pide »*. — La critique médicale  
 de Daudet. Qq. célébrités médi-  
 cales du XIX<sup>e</sup> s. Daudet « déboul-  
 onne les faux dieux », mais  
 désarme devant les vrais génies.  
 Deux jugements de D. à réviser  
 (C. Bernard, Pasteur). Griets de  
 D. envers la médecine (MATHIAC,  
*Revue hebdom.*) : 419-28.  
 D) *Esquisse d'une synthèse  
 philosophico-relig.* — Daudet et  
 Bourget, guides pr l'examen de  
 conse. philos. du XIX<sup>e</sup> s. Impor-  
 tance de la question. Faillite  
 philos. du XIX<sup>e</sup> s. Cause : ab-

sence d'une métaphys. une et  
 véritable. Réaction par le retour  
 au thomisme (L. de GRAND-  
 MAISON, *Etudes*) : 429-36.  
 — Oblitérat. du sens de la res-  
 ponsabilité et de l'idée de pé-  
 ché (GOYAU) : 727-8.  
*Doctrine du Droit* : 434.  
 \*\**Doctrines (La) spir. d'après la  
 tradition cath.* : 1079.  
 \*\**Documentation Catholique* : 572.  
 \**Documents parlem.* : 692-4.  
*Doc. relatifs aux Egl. Orient.* : 319.  
*Doc. (Les) secrets... mun. Aff. étr.*  
*Russie* : 952.  
 \*\*DOELLINGER (J.) : 573.  
 \*\**Dogme et Critique* : 574.  
 DOIN (GASTON) : 1083, 1088.  
 DOLERIS (D<sup>r</sup>), dep. — Sur son  
 élect. à la Chambre contre un  
 candidat du Bloc national (mai  
 21) : 244-6.  
 DOLERIS (D<sup>r</sup>), dep. : 249.  
 DOMBROWSKI (Erich). — Vie  
 chère en Allem. (1921) : 1140-1.  
 DOMESTIQUES. — Allemagne.  
 Réglemental. du travail : 93-5.  
 — France. — Crise. Avantages,  
 Remèdes : 891-4.  
 — Prix de vertu en 1922 :  
 1231-2.  
 DOMINICAINS : 141, 313, 529, 534-5,  
 537, 651, 656, 713, 1078-80, 1202,  
 1336.  
*Dominicains* (Duplessy) : 587.  
 DOMINIQUE (St). — Voir RO-  
 SAIRE.  
 DOMINIQUE DE PRUSSE (Dom) : 535,  
 537.  
 DONDAINE (Ach.) : 672.  
 DONGO (FABRICE DEL) : 987.  
 DONNAY (Maurice). — Réception  
 et éloge de Capus, succés. de  
 H. Poincaré à l'Acad. fr. : 982-  
 95.  
 DONS ET LEGS avec charges. —  
 Legs à charge de messes à un  
 établis. public (en l'espèce, une  
 commune). Celui-ci peut exé-  
 cuter ces charges par l'organe  
 d'un intermédiaire qualifié (éta-  
 bliss. utilité publ. ou assoc. dé-  
 clarée) (Cons. Et., 19. 1. 17 ;  
 Cour Rouen, 3. 3. 20 ; Cass.  
 Req., 25. 10. 21 ; — Commen-  
 taire [A. RIVET, D. C.] : 936-48.  
 DOPE : 1299.  
 DOPP (R. P.) : 1080.  
 DOPTEY (Prof.) : 433.  
 DORBON (LOUIS-FRANÇOIS) : 1086.  
 DORGÈLES (ROLAND) : 846.  
 DORNIY, dep. : 10.  
 DORVAL (Mme MARE) : 408.  
 \**Dossiers de l'A. P.* : 737-40.  
 \**Dossiers de l'A. P.* : 204.  
 \*\**Dossier des pèlerinages* : 575.  
 \*\**DOUBLET (E.)* : 1083.  
 DOUMERGUE (Gaston). — Sur les  
 responsabilités du Bloc national  
 dans la situat. actuelle : 801.  
 DOUMERGUE (GASTON) : 253, 798,  
 803, 845.  
 DOUMIC (RENÉ) : 1235.  
 DOUSSAUD (MARC) : 227.  
 DRAGON : 408.  
 DRAKE (Sir FRANCIS) : 215.  
 DRAUSSIN (H.). — Place faite aux  
 protestants dans les cérémonies  
 offic. : 725-7.  
 DREXEL (D<sup>r</sup> A.). — Sur les  
 peuples primitifs d'Afrique et  
 d'Asie Mineure : 1200.  
 DREXEL (D<sup>r</sup> A.) : 1201.

DREYFUS (ALFRED) : 336  
 \*\**DRIVE (R. P. A.)* : 1078.  
 DRUON (ALFRED) : 418.  
 DROIT. — Voir ETAT, § PRINCIPES  
 CHRÉT. — ETRANGERS, § FRANCE  
 (TITRES UNIVERSIT.); — LIVRES,  
 § FRANCE (NOUVEAUTES).  
 DROIT CANON. — A l'Université  
 de France : deux créations :  
 a) chaire à la Faculté de Droit  
 et Sc. Polit. (Paris); b) un Insti-  
 tut à la Faculté théol. cath.  
 Strasbourg (*Nouv. Relig.*) : 925-6.  
 — Voir COMMISSION PONT. INTER-  
 PRÉT. CODE ; — CONGREG. ROM.;  
 — ECOLES ET ENSEIGN. CONGR. OU  
 LIBRES, § DEVOIR ; — LIVRES,  
 § LIV. PROHIBES.  
 DROIT DES PAUVRES. — Cérémo-  
 nies relig. (*Corr. heb.*) : 752-4.  
 — Exposé pratique et général de  
 la question : 41-2.  
 — Voir SPECTACLES.  
*Droit (Le) des pauvres* (Worms) : 41.  
 DROIT PUBLIC. — Technique juridi-  
 que, moyen d'adapter l'Etat  
 à ses fonctions éconóm. : 275-6.  
 \**Droits (Les) de la France en  
 Orient, spécialement en Pales-  
 tine* : 139-44, 150.  
*Droits (Les) de la Fr. en Or., spéc.*  
*Palestine* : 136.  
 DROUT : 254.  
 DRUMONT (EDOUARD) : 389.  
 \*\**DUBALLET (Char.)* : 959.  
 DUBARRY (Albert). — Attaques  
 contre l'armée par un de ses  
 collab.; désaveu : 721.  
 DUBARRY (ALBERT) : 224, 241, 718,  
 773.  
 DUBIEF (FERNAND) : 151.  
 \*\**DUBOEF (R.)* : 1084.  
 DUBOIN (JACQUES) : 242.  
 DUBOIS (Card.), arch. Paris. —  
 Célébrat. relig. fête légale du  
 11 nov. : 869-70.  
 — Sur le laïcisme (à propos de  
 la II<sup>e</sup> Sem. Ecerv. cath.) : 456-8.  
 — De la lutte contre les lois  
 laïques de la maintien de l'union  
 sacrée : 579.  
 — Approbation des Scouts de  
 France : 206-7.  
 — Sur Pasteur chrétien : 1295-7.  
 — Son élect. à l'Office nat. Pu-  
 pilles Nat. : 36.  
 DUBONS (Card.) : 205, 218, 240-1,  
 255.  
 DUBOIS (D<sup>r</sup>) : 337.  
 DUBOIS (D<sup>r</sup>) (Berne) : 1082.  
 DUBOST (ANTONIN) : 246.  
 \*\**DUBOURG (Chan.)* : 1082.  
 \*\**DUBREUIL - CHAMBARDEL (D<sup>r</sup>)* :  
 1082.  
 DUCARD, préf. : 1332.  
 DUCHENNE (GUILLAUME) : 1267.  
 DUCHENNE DE BOULOGNE : 421.  
 \*\**DUCHESNE (Mgr Louis)* : 315-6.  
 DUCHESNE (Mgr Louis) : 311.  
 \*\**DUCLAUX (MARY)* : 1086.  
 DUCLAUX (PIERRE-EMILE) : 1279,  
 1284.  
 DUCLERC : 776.  
 DUCLOS, infiltrateur : 290.  
 \*\**Du collège de Clermont au  
 lycée Louis-le-Grand* : 1080.  
 DUCOMBE : 251, 255.  
 \*\**DUCOS (Lt. A.)* : 382-3.  
 DUCOS (Hippolyte). — Sur sa  
 propos. loi relative à l'enseign.  
 postcol. : 355.  
 DUCOS (HIPPOLYTE) : 13, 16-8, 20,  
 23, 780.

DUCOD EDOUARD : 118.  
 \*DUCOURNAU DE A. : 1082.  
 DUCULOT, édit. : 1082.  
 DUEZ, liquid. : 20.  
 DUFOURMANTILLI ROGEE : 891.  
 DUFRÈSME AUGUSTIN : 235, 237.  
 DUGBALLE : 531.  
 \*\*DUGRE (ADELARD) : 1088.  
 DUGUEY (PAUL) : 228.  
 \*\*DUMAILLÉ GEORGES : 1082.  
 DUBEM PIERRE : 271, 331, 335.  
 DUBR R P. : 1206, 1208.  
 \*\*DUBIN ABBE F. : 1080.  
 DUJARDIN : 703.  
 DULERY PAUL : 1010.  
 DUMAS ALEXANDRE, père : 108.  
 DUMAS ALEXANDRE, fils : 397.  
 DUMAS ANDRI : 119.  
 DUMAS JEAN-BAPTISTE : 1266, 1283.  
 DEMOULIN JOSEPH : 1088.  
 DUNAND FONDAT. : 1234.  
*D'une guerre à l'autre* : 951.  
 DUOD (HENRI) : 599, 1083-5, 1088.  
**DUPANLOUP (Mgr)**, év. Orléans.  
 — Sur l'insuffisance des études second. : 969.  
 DUPANLOUP Mgr : 584, 979.  
*Un Pape* : 982.  
**DUPARC (Mgr)**, év. Quimper. — Retire les aumôniers des lycées de Brest et de Quimper où enseignait un prêtre apostat : 733, 1301.  
 DUPIN LOUIS : 1333.  
 DUPIN (CHAM. V.) : 551.  
 \*\*DUPLESSY (CHAM. EUGÈNE) : 192, 1077-8.  
 DUPLESSY (CHAM. EUGÈNE) : 587.  
 \*\*DUPONT (CHAM. J.) : 28.  
 \*\*DUPONT-FERRIER (GUSTAVE) : 1080.  
 \*\*DUPOTY : 1081.  
 \*\**De l'histoire au lycée Louis-le-Grand* : 1080.  
 DUPUY PIERRE : 237.  
 DUQUESNE, prof. : 926.  
 DURAFOUR, dép. : 496.  
 DURAND GUILLAUME : 531.  
 DURAND (R.) : 842.  
 DURIT LOUIS : 420.  
 DURKHEIM EMILE : 431, 1201.  
*Les Recits* : Les : 554.  
**DUTHOIT (Eugène)**. — Comment adapter l'Etat à ses fonctions économ. Sem. soc. Strasbourg : 196-201, 268-80.  
 DUTHOIT (EUGÈNE) : 735.  
 DUTILLET, édit. : 588.  
**DUTOIT Henri**. — Recens. de *La Natalité*, d'Aubertin : 469-70.  
 \*\*DU TREB : 1087.  
 \*\*DUVAL (CÉLESTIN) : 1084.  
 DUVAL GÉN. MAURICE) : 228.  
**DUVAL-ARNOULD (Louis)**. — Sur la réglementation, légale profess. par les professionnels : 1017.  
 DUVAL-ARNOULD (LOUIS) : 883, 1222, 1329, 1333.  
 DUVIVIER (J.) : 588, 1086.  
 DWORZECKI (ABBE VLADYSLAS) : 560-1.

## E

ERENDORFER (THOMAS) : 533.  
**EBLE (Maurice)**. — Développ. juridique et social de la convention coll. travail (*fin*) : 755-67, 1011-23.  
 ECHALIÉ FONDAT. : 1234.

ECHARD : 597.  
 \**Echo National*. — Gillouin : 178.  
 Tardieu, 509, 512, 514-2.  
*Echo National*, 251, 559, 782.  
*Echo de Paris* : 1133, 1146.  
 Esqac, 236-7 ; Ch. Pichon : 1001.  
*Echo de Paris* : 205.  
 \**Echo du Proletariat* : 1190.  
 « ECHOS D'ORIENT » — SOUVENS  
 rendus par cette page : 317.  
*Echos d'Orient* : 311, 319.  
*Eclair* : 248, 199-500, 511-2 ;  
 Barthélemy, 228 ; Bonduon, 251 ; Bura, 61-2, 503, 609, 773, 862-5 ; Guy-Grand, 469-8 ;  
 Lichtenberger, 1132.  
*Eclair* : 229, 235, 240, 243, 247, 250, 252, 687, 696.  
 ECLAIREURS CATH. FRANCE : 206.  
 ECL. FRANÇAIS : 207.  
 ECL. FRANCE : 207.  
 ECL. UNIONISTES (Protestants) : 207.  
**ÉCOLES ET ENSEIGNEMENT.** — Lois scol. françaises contre le droit de propriété, la liberté et l'autorité du père de famille (card. ANDRIEU) : 516.  
 — Objet trop exclusif de la discussion entre cath. et laïques (Ch. PICHON) : 100-1.  
 — « Cessons nos querelles » entre cath. et laïques (A. VINCENT) : 105.  
 — Obligat. scol. : inobservation. Remède : rétablir les écoles congrég. : 1175-7.  
 — Les manuels scol. sont en grande partie responsables du discrédit du XIX<sup>e</sup> S. (DESCAVES) : 407-8.  
 Rôle de l'éducat. morale (GROUSSAU) : 5.  
 — Relations avec le problème génom. : 202.  
 — Liberté : principe de droit public ; exige l'autorisation des congrég. enseignantes et la R. P. S. : 1175, 1219-21.  
 — Orient. — Accord Leygues-Harding (23, 12, 20) : défend « France et Gde-Bretagne d'ouvrir chacune des écoles nouv. ds les territoires soumis au mandat de l'autre » : 138.  
 — Voir DROIT CAXON, § UNIVERSITÉ ; — ÉDUCATION ; — ÉTRANGERS, § FRANCE TITRES UNIVERSIT. ; — LIVRES, § FRANCE NOTAUMTS ; — R. P. S. ; — RUSSIE, § SEPARAT. ; — SOCIALISME, § BELGIQUE ; — UNIVERSITÉ (et mots suiv.).

**ÉCOLES ET ENSEIGN. CONGRÉGANISTES OU LIBRES.** — Contre leurs adversaires (BENOÎT XV) : 153.  
 — Devoir des familles chrét. Mgr CASTEL : can. 1372, 1374 : 670.  
 — Supériorité de leur éducat. morale (ex. : Alsace-Lorraine, natalité) : 9-14.  
 — Sur le refus du Cons. départ. Inst. publ. Morbihan d'autoriser des adjointes ds des écoles prim. garçons : 723.  
 — Comment la « IV<sup>e</sup> Républ. » les assidue aux écoles bolchevistes : 230-31.  
 — Voir AFRIQUE OCCID. FRANC. ; — BOURSES ; — CONGRÉG. § FRANCE ; — INDIGÈNES ÉLÈVES ; — INSTRUCT. RELIG. ; —

LAÏCISME § ÉCOLE ; — MINIST. ÉCCL. § ALIXON ; — ŒUVRES, § CATH. (1906) ; — R. P. S. ; — SEMINAIRES.

**ÉCOLES ET ENSEIGN. PUBLICS OU LAÏQUES.** — ŒUVRES, à tous ; substituer les écoles libres, serait les abandonner (F. BRUSSON) : 18-20.  
 — Leur passe-t-elle à la R. P. S. (F. BRUSSON) : 1222.  
 — Éducat. morale : insuffisance école sans Dieu ; conflit de ce sujet entre les instituteurs et les parents ; l'Etat usurpe les droits des parents, et des milliers de communs n'ont pas d'écoles libres (GROUSSAU) : 6-9.  
 — Sont juifs, pro-seints, anti-cath. (MARRAS) : 3-4.  
 — Leur ennemi n'est plus le catholicisme, mais le bolchevisme (BURI) : 161.  
 — Sur *l'École d'aujourd'hui*, de Guyon : 336.  
**Post-scolaire.** — En 1920-1 Rapp. off. (BURI) : — a) ŒUVRES d'enseign. (Cours d'adolescents et d'adultes ; confér. et lectures ; cinéma ; bibliothèque ; société d'instr. popul. ; ressources) : 283-302 ; — b) ŒUVRES sociales (mutualités scol. ; assoc. anciens élèves ; patronages scol. ; ouvriers ; pupilles école publ.) : 319-52 ; — c) Nécessité d'une réforme (culture générale ; projets ; l'éducat. des adultes à l'étranger) : 352-6.  
 — Voir AUMONIER, § LYCÉES ; — BOURSES SCOL. ; — DROIT CAXON, § UNIVERSITÉ ; — ÉCOLE NORM. SUP. ; — INSTITUTEURS PUBL. ; — INSTRUCTION RELIG. § ÉCOLE PUBL. ; — LAÏCISME, § ÉCOLE ; — NEUTRALITÉ SC. ; — SORBONNE.  
*École* : 929.  
*Ec. d'aujourd'hui* : 336.  
 \*\**Ec. buissonnière* : 1088.  
 EC. CENTRALE : 859.  
*Ec. émancipée* : 49.  
 EC. FRANÇAISE ROME : 1081.  
 EC. LIBRE SCIENCES POLIT. : 1087.  
 EC. MINES : 911-2, 986-7.  
 EC. NAVALE : 986.  
**ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.** — Etat d'esprit d'après-guerre : 839-42.  
 EC. NORMALE SUP. : 858, 1279, 1297.  
 EC. OUVR. SUP. (Belgique) : 1018, 1058-60, 1062.  
 EC. POLYTECHNIQUE : 841, 911, 984, 986.  
 EC. POLYTECHNIQUE (FÉDÉRALE (Suisse) : 1068.  
 « EC. (L) POUR L'ÉCOLE » : 350.  
 EC. PRAT. HIGES-ÉTUDES : 563, 830, 925.  
 EC. ST-CYR : 841.  
 EC. SOCIOLOGIQUE : 1200-1.  
 EC. SUP. PRAT. COMMERCE (Paris) : 1084.  
**ÉCOLE UNIQUE.** — Sans la R. P. S. l'école unique libre serait fermée aux pauvres (Mgr LAYALLÉ) : 1161-6.  
 — Base de paix scolaire ; de paix politique ; nulle à l'école et à l'église même (AVRI) : 1213-4.  
*École et la Vie* : Gauth. 361-2.

Economie nouvelle : 1115.

**ECONOMIQUES (QUESTIONS).**

Etat : comment l'adapter à ses fonctions écon. Du Trost, *Sém. soc.*, Strasbourg : 196-204, 268-80.

*A. L'« économique » et le « politique » tendent à se rapprocher* — *a* Points de contact (dotations, contrat de travail). Mainmise progressive de l'Etat sur l'activité écon. Recours de l'Etat à l'écon. pour le pouvoir polit. — *b* Contre-coup de l'évolut. écon. sur la vie polit. (associat., enseign., suffrage). La pénalité écon. pénètre les Constitut. nationales ou modifie l'organisat. polit. des Etats : 196-204.

*B. Difficultés.* — *a* Echecs des interventions de l'Etat. Causes. — *b* L'Etat n'est pas que le pouvoir central ; il est la société civile organisée. « Serviteur du bien commun. » — *c* Coordonat. du Gouvern. et des activités ; entreprises publiques ; élaboration des lois écon. et sociales : 268-75.

*c* Moyens. — Technique juridique. Doctrines admin. Réformes constitut. Nécessité pour l'Etat d'une discipline morale basée sur l'enseign. traditionnel de l'Eglise : 275-80.

Situation act. en Europe et remèdes (Conféd. intern. Synd. chrét.). : 639-40.

Rôle prépondérant et néfaste des Juifs (FORD) : 55-6.

Programme économique mondial. Principes ; organisat. sociale de la vie écon., programme d'action, éducat. de la classe ouvrière (rapport de la C. F. T. C. au Congr. internat.) : 634-9.

Regrettable prédominance, ds bep de patronages, sur le côté relig. (DEVAUX) : 1187.

Palestine et Syrie. — Mandats : dispositions écon. : 620, 624

— Voir ALLEMAGNE ; — BOURGEOISIE ; — ETAT CIVIL, § ALLEM. ; — HUIT HEURES (J. DE) ; — MOYEN AGE ; — PÉTROLES ; — RUSSIE, § VOEU.

\**Economiste Français* : 79, 84.

**ECRITURE SAINTE.** — Voir BIBLE.

**ECRIVAINS CATHOLIQUES.** — Devoirs, au point de vue internat. (A. PHILIPPE) : 333.

— Voir CHRISTERTON ; — INTELLECTUELS, § FRANCE ; — SEMAINE LITTE. CATH. ; — VAN EEDEN.

EDUC. MISE : 310.

**EDIFICES légalement affectés au culte.** — Voir EGL. COMMUNALES.

EDISON (THOMAS) : 48.

**EDUCATION.** — Recens. de la Famille, l'Eglise et l'Etat ds l'éducat., de Dubaillet : 959.

— Voir ECOLES ET ENSEIGN. (Général) suiv. ; — LAÏCISME, § ECOLES ; — LIVRES, § FRANCE NOUVEAUTES) ; — MORALE, § EDUCAT. ; — SCIENTISM.

\**Educat. Clergé français (L)* : 646 1982.

*L'Etat cathol.* : 588

**EDUCATION OUVRIERE.** — Né-

cessité de l'enseign. profess.,

moyen et supérieur ; principes moraux (Conf. intern. Synd. chrét.) : 638-9.

— **Allemagne.** — Tentatives à Essen, en Thuringe). L'Académie du Travail de Francfort (réalisat. en 1921 ; demi-échee en 22 ; causes) : 1120-5.

— Voir SOCIALISME, § BELG.

\**Educat. (L) petits enf. par la méthode montessorienne* : 1082.

**EDUCATION PHYSIQUE et préparation milit.** — Dans les patronages : importance : 872.

— Oeuvres post-scol. laïques en 1920-1. Sur le projet prescrivant l'obligation : 296.

**EDUCATION POPULAIRE.** — Conférences (laïques) en 1920-1 : 297.

— Voir ASSOCIAT. EDUC. POP. ; — ECOLES ET ENSEIGN. (GÉNÉRAL), § POST-SCOL. ; — SPECTACLES.

*Educat.-révolut.* : 1057.

**EDUCATION SEXUELLE.** — Insuffisance de la morale nouvelle : 730-1.

— De l'enseign. post-scol. laïque. Vœu (ROGER) : 296.

\**Effort* : 31-8 ; Clerin, 740-2 ; Ferrero, 606.

*Effort (L) cath. ds la France d'auj.* : 337.

EGER (HENRI) : 535, 537.

**EGLISES (Union des).** — Appel aux Eglises du Proche Orient (PIE XI) : 1277.

— Sur la nouvelle revue l'Union des Eglises : 311.

— Dossier Bibliogr. Orientat. gén. Congrès euchar. Jérusalem. Après les appels de Léon XIII. Mémento bibliogr. (Revue, livres cath., orthod., livres sur les anglicans) (SERVIÈRE, Union des Egl.) : 311-20.

— Voir MESSE, § RECENS.

**EGLISE ANGLICANE.** — Qq livres la concernant : 320.

*Eglise (L) byzantine de 527 à 847* : 319.

**EGLISE CATHOLIQUE.** — Rôle pacificateur (PIE XI) : 260-1. — Sauvegarde nécessaire de la loi naturelle (affirmation des Papes ; leçons de l'expérience) : 330-2.

— Source de la discipline morale nécessaire à l'Etat, spécialement dans son activité économique (DUTHOIT) : 279-80.

— Rec. de l'Institution divine de l'Eglise, de Duplessy : 192.

— Sur son « intransigeance », cause des luttes scol. (AYRIÉ) : 1214-5.

— Voir ACTION CATH. ; — AMIQUÉ OCCID. FRANC. ; — ANTI-CLER. ; — ASSOC. CULT. ; — ASSOC. CULT. DIOC. ; — BENOÎT XV ; — BIENS EGL. ; — CATHOLICISME ; — CLERGÉ ; — COORDINATS ; — CONGRÈS, REL. ; — CONGRÈG. ROM. ; — CULT. ; — EDUCAT. ; — EGL. UNION DES ; — EPISC. ; — ETAT, § PRINCIPES CHRETI. ; — ETHIQUE ; — ECHAR. ; — EVANG. ; — FRANCE, §§ QUEST. REL. POLIT. EXT. PROTECT. CATH. ; — INSTITUT. RELIG. ; — J. D'ARC (STE) ; — JESUS-CHRIST ; — LA SALLE ; — LEON XIII ; — LA

VIRES, § FRANCE (NOUVEAUTES) ; — MINIST. EGLISES ; — MISSIONS CATH. ; — MISSIONS DIOC. ; — MORALE, §§ EGL. CATH., MORALE NOUVE. ; — MOYEN AGE ; — MUSIQUE SACRÉE ; — OEUVRES ; — PIE XI ; — RUSSIE, § SÉPARAT. ; — ST-SIEGE ; — SÉCTES REL. ; — SEMIN. ; — SOCIOLOGIE, §§ JESUS-CHRIST, ORDRE SOCIAL ; — SORBONNE, § SCIENCES REL. ; — THÉRÈSE (STE).

\**Egl. (L) cath., sa constitut., son avenir* : 575.

*Egl. (L) cath. en Pologne sous le gouvern. russe* : 319.

**EGLISES COMMUNALES.** — Voir BIENS EGL. ; — CULT. § INSTITUTION ; — MOBILIER EGL. ; — MONUMENTS HIST. ; — MONUM. REL. ; — PLAQUES COMMÉMOR.

*Egl. (L) de Constantinople au XIX<sup>e</sup> s.* : 320.

**EGLISE ET ETAT.** — Mission de l'Etat ; en quoi elle doit avoir un caract. relig. ; respect et soutien de l'Egl. (Mgr CHOLLET) : 907-9.

— Voir CLERGÉ, § FRANCE (GÉRÉM. OFF.) ; — FRANCE, § QUEST. REL. (PAIX RELIG.) ; — LAÏCISME ET LAÏQUES ; — RUSSIE, § SÉPARAT. (et §§ suiv.) ; — SORBONNE, § SCIENCES REL. (DERNIÈRES CONCL.).

\**Egl. (L) et l'Etat en France (D. du Désert)* : 573.

\**Egl. (L) et l'Etat en Fr. sous la III<sup>e</sup> Rép.* (Debidour) : 573.

**EGLISES GRECO-SLAVES.** — Qq livres « orthodoxes » sur l'union des Eglises : 319-20.

— Recens. de J. de Maistre et l'Eglise gréco-russe, de Jugie : 259.

— Voir EGLISES (UNION DES) ; — RUSSIE, § SÉPARAT. (et §§ suiv.).

\**Egl. (L) grecque-orth. et l'Union* : 316.

*Egl. (L) lat. et l'Egl. protestant au point de vue de l'Egl. d'Occid.* : 320.

*Egl. libre (L) ds l'Europe libre* : 337.

*Egl. (L) et l'Orient au moyen âge* : 319.

*Egl. orient. (L) Exposé historique de sa séparat.* : 319.

\**Egl. orientales* : 318.

*Egl. (Les) orient. dissidentes et l'Egl. romaine* : 319.

*Egl. russe (L)* : 319.

\**Egl. (L) aux tournants de l'hist.* : 1080.

**EGYPTE.** — Croissance en un Dieu suprême : 1262.

\**Égypte (L) et l'Angl.* : 1080.

\**Égypte éternelle (L)* : 1080.

EMERICH DE LA : 1206.

EINSTEIN : 597.

*Eirenikon* : 320.

« EISENVAIRTSCHAFFEN » : 117.

**ELECTIONS.** — Pr le vote familial (V<sup>e</sup> Congr. Nat. illé) : 1325-6. — Légit. partielles : « indifférentisme politique » (MANDEL) : 805. — Bloc du Bloc national aux él. partielles légis. et municip. : 241-56 ; — aux él. départ. : 495-512.

**LÉCTIONS (Suite).**

— Voir FRANCE, § PARSIS-BOLET ;  
 PRÉFETS, § IGNÉFENCE ; —  
 REPRIS, PROPOUR.  
**ELECTRIQUE (Industrie).** — Alle-  
 magne. — Sociétés. L. 12. 1.  
 20 : 113-4.  
 \**Éléments de psychol. appliquée à*  
*l'éduc.* : 1082  
 ELISABETH Ste : 530.  
**ELISABETH de la Trinité (Mère),**  
 Carmélite. — Notice biogr. : 375-6.  
 ELSA : DE ST-BERNARD (R. P.) :  
 702.  
**ELITES.** — Puissance, Rôle : 346,  
 322  
 — Affaiblissement et infirmité, au  
 XIX<sup>e</sup> s. L. 100 BLET : 399  
 — Importance des patronages :  
 1189-90  
 — Pour la formation des élites  
 rurales : Les journaux in-  
 dustriels : 737-40.  
 ELUI SE : 671.  
 ELWES H-G : 212.  
 \*EMENAGE MAURICE : 1086.  
 \*EMARD Mgr : 1078.  
 \*EMERY JACQUES-ANDRÉ : 703.  
*Émile* : 108.  
 \*EMIL-PAUL, édit. : 1086, 1088.  
 \*EMMANUEL III Mgr : 311.  
 \*EMONET (R. P. B.) : 335.  
**EMPLOYÉS.** — Fédération synd.  
 charit. : pays affiliés : effectifs :  
 671.  
 \*EMRINGHAM Dr : 57.  
*Énerg. de l'Egl. de Cple à toutes*  
*les Egl. du monde* : 320.  
**ENFANCE ET ENFANTS.** — La  
 responsabilité sacerdotale, catéchisme,  
 confession, communion : direc-  
 tives, séculats, Communauté  
 chrés. — ANX : 518-9.  
 — Leur rôle du monde, l'âge que  
 l'école soit éducatrice : 1156-7.  
 — Insuffisance de la morale nou-  
 velle pour leur formation : 729-  
 30.  
 — Droits des enfants légitimes  
 par le mariage subséquent de  
 leurs parents L. 1. 7. 22 :  
 61.  
 — Voir CATHOLICISME ; — COMMI-  
 UNIS, § FRANCE, JOURNAL ENF. ;  
 — ÉCOLES ET ENSEIGN. et mots  
 suiv. ; — ETAT CIVIL, § FRANCE,  
 INF. NAT. ; — ÉCH. CAR. ; § COM-  
 MUNION ; — FAMILLES NOMB. ; —  
 INDIGENTS, ÉLÈVES ; — IN-  
 STRUCT. RELIG. ; — MÉDAILLE FA-  
 MILLE FR. ; — NATALITÉ ; —  
 PENSIONS MILIT. ; — POPULAT. ;  
 — SÉMINAIRES, § ÉTUDES PETIT  
 SEM. ; — VOIAT, SACRIFI.  
 ENGELS : 115.  
*Enquête du Rhén. L'* : 1024.  
 ENKE, édit. : 81.  
 \**En lisant J.-H. Fabre...* : 1083  
 \**E NOTO à Lecture.* — A l'épisc.  
 ital. sur l'écrit. et politique  
 mod. GASPARRI : 707-8.  
 \**En réalité* : 1078.  
**ENSEIGNEMENT.** — Voir ÉCOLES  
 ET ENSEIGN. et mots suiv. ;  
 \**Enseign. (L') du Catéch. en*  
*France* : 616, 1084  
**ENSEIGNEMENT MENAGER.** —  
 Œuvres postsecondaires, Réques,  
 Progrès en 1920-1. Réformes dé-  
 sirable : 288-9.  
**ENSEIGNEMENT NAUTIQUE.** —  
 Nécessité d'œuvres postsecondaires,  
 Difficultés : 293

**ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.**

— Voir INSTRUC. REL.  
**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.**  
 Voir BOURSES SC. ; EDUCAT.  
 OUV. ; — PROFESSION, § FRAN-  
 CO-BENÉAT. ; — UNION SYND.  
 TIEN.  
**ENTENTE REPUBLICAINE DEMO-  
 CRATIQUE.** — Dissolution pro-  
 posée — Abolition de Briand : 232.  
 — Ses causes : depuis les élect.  
 de 1919, s'est constamment ac-  
 commodé de cabinets de gau-  
 che — MANDEL : 799-803.  
 ENTENTE R. G. DÉMOCR. : 230, 238,  
 254-5, 506, 509-11, 692, 698.  
*Entente R. G. démocratique et*  
*son adhés.* : 217.  
*Ententes sur la pluralité des*  
*mondes* : 985  
 ENPIRUS SU : 963.  
*Épiphonèmes liturgique* : 1192-3.  
 ENPOTÉL : 851, 993.  
**EPISCOPAT.** — Fondation et  
 nature de Séminaires interdioc.  
 prescriptions de PIE XI : 247-8.  
 — États-Unis. — Confé. épisc. :  
 approbation en principe et di-  
 rectives BLAUGT XV : 152-3.  
 — Comité national des intérêts  
 catholiques : Dissolution par  
 St-Siège ; puis, après nouvel  
 examen, autorisat. des assem-  
 blées plénières de l'épisc. et  
 réglemental. D. 22. 6. 22 et  
 instruction S. C. Consist. :  
 651-1.  
 — France. — Revendique la  
 R. P. S. (réfer. document.) : 26.  
 — Grande-Bretagne. — Approuve  
 l'œuvre de l'Apostolat de la  
 Mer : 614-2.  
 — Italie. — Sur son ministère de  
 conciliat. PIE XI : 261, 835-6.  
 — Voir ACCION CATH. § NORMAN-  
 DIE ; — ASSOC. CULTIQUES  
 § FRANCE, UNION PROTES. ; —  
 ASSOC. CULT. DIOC. § NEGOCIAT. ;  
 CATHOLICISME, § ALLEM. ; —  
 CLERGE, § ITALIE.  
 \**Épiscopat. Juris canonici...* : 1077.  
*Épisc. et France, dan.* : 587.  
 ERCKMANN-CHATRIAN : 107.  
 \**Éric Nouvelle* : 207, 245, 249-50,  
 500, 508, 690-1, 773, 780 ; Bar-  
 tholomy, 501 ; Cailhau, 718-21 ;  
 Charry, 248 ; Dubarry, 721 ;  
 Hériot, 503 ; Jeanson, 721 ; Ro-  
 driguez, 500.  
 \**Éric Nouvelle* : 205, 223-4, 233,  
 240-1, 246, 252, 502, 512, 689,  
 711, 714, 856.  
**ERKELENZ, dép. allem.** — Sur le  
 déclassement social des fonction-  
 naires : 1137-8.  
 ERICH JEAN : 225.  
 ERMONVILLE : 517.  
 ERNEST-CHARLES (J.) : 119  
 \**États Psychiat. d'amis des doc.*  
*indus* : 379.  
 ERZGEBEN, MATTHIAS : 112, 715.  
 ESCHERICH : 70.  
 ESCHLIER ANDRÉ : 725  
 ESCHNER PAUL : 235, 237, 692-3.  
 ESMEIN (A.) : 925.  
**ESPAGNE.** — Excédent des nais-  
 sances de 1881 à 1921 : 165-6 ;  
 — mariages, naissances et décès  
 de 1913 à 1921 : 173-1, 189-92.  
 — *Conféd. nac. sind. cat. obrero* ;  
 effectif : 631.  
*Espagne théologique L' au Pélo-*  
*ponèse d'un Flamand...* : 74

\**Esp. 2. L'Amour. L.* : 200-1  
 1268, 1267.  
 \*ESPINAS, ACADEMIE VALLOR : 331  
 \*ESPINAY DE PÉ : 337-41.  
*Essai sur les bas* : 631.  
 \**Essai de St. Thérèse* : 703  
 \**Essai sur l'éd. d'adulte et l'épa-*  
*gne* : 337.  
 \**Essai sur l'hist. et de la sacra.* :  
 575.  
*Essais de psychol. contemp.* : 118  
*Essai de L'au catholisme* : 825  
*Essai et L'au catholisme* : 587.  
 \*ESSIER R. P. THOMAS : 729, 345  
 ESTIAL EDMOND : 119.  
 ESTOUCHELLIS DE CONSTANT (D.) :  
 1083.  
*Est républicaine* : 225.  
**ETABLISSEMENTS PUBLICS.** —  
 Voir DOSS ET LEGS AVEC CHAR-  
 GEMENTS ; FINANCES, § FRANCE, DE-  
 PENSES.  
**ETABLISSEMENTS D'UTILITÉ PU-  
 BLIQUE.** — Voir ASSOC. ET  
 FOND. ; — DOSS ET LEGS AVEC  
 CHARGES.  
**ETAT.** — Les principes directifs  
 Mgr CHOLLAT, disc. congrès ju-  
 riste, cathol. — a. Bases théol.  
 du droit chrétien. Les problèmes  
 moraux, sociaux et juridiques se  
 réduisent à la question de liberté,  
 et conduisent à une ques-  
 tion : — b. Conception chrétienne  
 de l'Etat, Nature, fonctions,  
 mission, mission civile de l'Etat,  
 A-t-il une mission religieuse ? :  
 899-909  
 — Véritable notion : non seule-  
 ment « pouvoir central », mais  
 « société civile organisée » (D-  
 thoir) : 270-2, 275.  
 — Ses devoirs sociaux. Conf.  
 Intern. synd. élect. : 636-40.  
 — Progrès croissants de l'acti-  
 vité économique et industrielle  
 de l'Etat, Avantages, Limites à  
 observer DUTHOIS : 199-201.  
 — Allemagne. — En matière  
 économique : développement de  
 l'étatisme en 1918 ; abolition  
 progressive : 95-7.  
 — Voir ÉCOLES ET ENSEIGN. et  
 mots suiv. ; — ÉCONOM.  
 QUEST. ; § ETAT ; — EDUCAT. ;  
 — NATIONALISME.  
**ETAT CIVIL.** — France. — En-  
 fants naturels, Actes de nais-  
 sance ; suppression des mentions de  
 père et de mère et in-  
 mention ou non de nomme  
 L. 22. 7. 22 : 222  
 — Russie et Ukraine. — Nou-  
 veau régime institué par la Sé-  
 parat. Eglises et Etat : 364-5.  
*Etat mystique L'* : 704.  
**ETATS-UNIS.** — Enseignement  
 postsecondaire : 356.  
 — Voir ALLES ; — EPISCOPAT,  
 § ETATS-UNIS ; — ÉTRANGERS,  
 § FRANCE, TROIS UNIVERSIT. ;  
 — FOND.  
**ETCHEGOYEN (Commandant d')**,  
 — Vie éche en Allem. 1922 :  
 1142.  
**ETHNOLOGIE RELIGIEUSE** —  
 III<sup>e</sup> Semaine (Tilbourg, Hol-  
 lande), 6-14. 9. 22. Partie gé-  
 nérale des cours (méthode, lin-  
 guistique, social, psychol., pré-  
 hist. Partie spéciale sacrifice,  
 sociétés secrètes, mythes).

**ETHNOLOGIE RELIGIEUSE** *Suite*.

Conclusion (SYNAVE, *Rev. Apolog.*) : 1195-208.

— Voir **DIEU**, § NOTION.

ÉTIENNE (St) : 835.

ÉTIENNE (EUGÈNE) : 247.

ÉTIENNE DE BOURBON : 532, 537.

**ÉTRANGERS.** — **Allemagne.** —

Profitent du change élevé pour vider les magasins. Mesures contre eux : 1113.

— Comment les Alliés sont traités : 1131-5.

— **France.** — Prestige intellectuel de la France (à propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle*, de L. DAUDET : 103, 413, 416.

— Titres universitaires étrangers permettant de postuler le doctorat en droit, es sciences ou es lettres. Arrêté min. Instr. publ. 24. 7. 22 : 1067-9.

— Cours postécol. français en 1926-1 : 288.

— Voir **CONGRÈG. REL.**, § FRANCE.

— **SOUTIEN** : — PRIX DE VERTU, *Être en puissance (L)*, d'après *Aristote et St Thomas* : 1079.

**ÉTUDES.** — Voir **ÉCOLES ET ENSEIGN.** et mots suivants :

— MÉTAPHYSIQUES (ÉTUDES) : — PHILOSOPHIQUE : — SCIENCE : — SCOLASTIQUE : — SÉMINAIRES : — THÉOL. : — UNION CATH. ÉTUDES INTERNAT. : — UNIVERSITÉS (et mots suiv.).

ÉTUDES S. C. DES) : 262-3, 268.

\*Études : 47-61, 207-18, 960 ; *Bouffée*, 1132-3 ; de Grandmaison, 429-36 ; de la Brière, 148-9, 153, 708-18, 1024, 1169-78.

Études : 141, 319, 340, 387, 574.

Et. *L*) comparée des religions : 1197.

Et. sur *Dicéus* : 591.

**ÉTUDES ECCLESIASTIQUES.** —

— Des les Sem. (latin, philos., théol.). Directives (PIE XI) : 264-7.

— Des la vie sacerdotale (Statuts « Communauté diocés. » Aix : 542-3.

Et. sur *Etat int. abbayes cisterciennes...* : 531.

Et. sur les *org. Posaire* : 529.

Et. *pathol. théol. sur ste Thérèse* : 704.

Et. *prépar. au pel. euchar. Terre Sainte...* : 312.

Et. *psychol. sur qq formes des sentiments consacrés au péché* : 129.

Et. *sur les veis à suie* : 1283.

**ÉTUDIANTS.** — Voir **ÉTRANGERS.**

— FRANCE (TITRES UNIVERS.) : — FED. TR. ASSOC. CURET. ETUD. : — JEUNESSE, § ENQUÊTE : — UNIVERSITÉS (et mots suiv.).

**EUGHARISTIE.** — Fonnement de

la vie sacerdotale : 539-40.

— Garde et culte (can. 9274). décision Commiss. pont. Dr. canon. : 557.

— Communion précoce et catéchisme : ne se nuisent pas (expérience concluante) : réalisations pratiques (Albon) : 1304-6 ; — directives (Statuts « Communauté dioc. » Aix) : 549.

— Point de contact entre les Eglises séparées d'Orient et d'Occident : 313.

— **Recens. du Recueil doc.** (1<sup>re</sup> série : la *Ste Euch.*, t. 1<sup>er</sup> : *Présence réelle*, de Béringer : 1208 ; — de *Vie et vertus de M.-Eustelle Harpain*, de Poivert : 28.

— Voir **CONGR. EUCH.** ; — **HARPAIN (M.-E.)** ; — **MESSE** ; — **MINIST. ECCLÉS.**, § ACTION ; — **SOCIOLOGIE**, § ORDRE SOCIAL.

*Eucharistia* : 1192.

EUCLIDE : 913.

EUDES DE SULLY (Mgr) : 531

EUDISTES : 704.

EULENBURG : 1139.

\**Europe Nouvelle* : 1092 ; Bertaux, 1130.

*Europe Nouvelle* : 71, 854.

EVAIN (E.) : 225, 228.

**EVANGILE.** — **Recens. du Bonheur selon l'Évangile** : 616.

— Voir **CATECHISME.**

*Évangile* (Lesèze) : 587.

*Évangile (L)* (Verdunoy) : 587.

\*\**Évang. (L) et l'Egl.* : 575.

\**Évang. et Liberté* (Draussin) : 725-7.

\*\**Évang. de N.-S. J.-C., le Fils de Dieu* : 27-8.

*Évang. du Pauvre* (Baunard) : 587.

*Évangile du Paysan* (Gérald) : 587.

*Évolution créatrice* : 432.

*Évolution des dogmes (L)* : 574.

**EVOLUTIONNISME.** — Fragilité de ce système appliqué aux origines de la croyance en Dieu (magie, tabous, totems, animisme) : 1269-71.

EVRAUD (RAOUL) : 784, 793, 795.

**EXAMENS DE CONSCIENCE.** —

Rôle et caractère. Comparaison avec la « reprise de conscience » ds la méthode de psychothérapie du Dr Viltot : 340-1.

\**Ercebsior* : Got, 1138-9, 1143-5 ; Mille, 110.

*Ercebsior* : 1075, 1131.

*Ercebsior de Catéchisme* (Dassé) : 587.

*Erceps. spirit. (st Ignace)* : 338.

\*\**Erceps. spirit. st Ignace (Les) Brou* : 1078.

\*\**Erceps. spirit. de st Ignace à l'usage des prêtres...* (Bucceroni) : 1079.

\**Expérience morale* (Rauh) : 728.

\*\**Expérience russe (L)* : 1088.

\*\* *Explicat. du Petit Office de la S. I.* : 1079.

**EYMIEU R. P. Antonin.** — Croyance en Dieu parmi les savants (statist.) : 1267.

EYMIEU R. P. ANTONIN) : 337.

EYNAC LAURENT : 796.

**EYSSAUTIER Mgr, év. La Rochelle.** — Sur les Assoc. euchar. fondées sous l'égide de M.-Eustelle Harpain : 816.

EYSSAUTIER (Mgr) : 815.

**F**

**FABER (R. P.).** — Sur la nécessité pour le chrétien de se soucier du salut de ses frères : 1062.

FABIS CUNCTATOR : 100.

FABRE (PAUL) : 335.

FABRY (JEAN) : 226-7.

FACIA (LOUIS) : 835, 1278.

**FACULTÉS.** — Voir **UNIVERSITÉS** (et mots suiv.).

**FACULTÉS DE BELGRADE** : 1068-9.

**FAC. CATH. DROIT (Lyon)** : 344, 489.

\**Fac. cath. Lille* : 282 ; li. Dutoit, 470 ; Peter, 256.

**FAC. DROIT (Caen)** : 223, 226.

**FAC. DROIT (Dijon)** : 223, 231.

**FAC. DROIT (Lyon)** : 959.

**FAC. DROIT ET SC. POL. (Paris)** : 224, 696, 925.

**FAC. DROIT ET SC. POL. (Strasbourg)** : 926.

**FAC. LETTRES (Caen)** : 419.

**FAC. MÉDECINE (Bordeaux)** : 123.

**FAC. MÉDECINE (Paris)** : 1296.

**FAC. DE SKOPLJE** : 1068-9.

**FAC. DE SUBOTICA** : 1068-9.

**FAC. THÉOL. CATH. (Strasbourg)** : 925-6.

\*\***FAGUET (EMILE)** : 573

FAGUET (EMILE) : 410.

**FAGUS.** — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 408.

\*\***FAIDEAU (F.)** : 1083.

**FALLIÈRES (ARMAND)** : 230.

**FALLOUX (FRÉDÉRIC, comte de)** : 720.

\*\***Falloux (De L. de Laborie)** : 574.

**FAMILLE.** — Etat : relations multiples (Mgr CHOLLET) : 904-6.

— Héros de la charité familiale : prix de vertu (1922) : 1232.

— Bibliographie : 28.

— Voir **ASSURANCE MATERN.** ; — **BOURGEOISIE** ; — **DOMEST.** ; — **ÉCOLES ET ENSEIGN.** (et mots suiv.) ; — **ÉDUCAT.** ; — **ENFANCE** ;

— **ENSEIGN. MÉNAGER** ; — **MARIAGE** ; — **NATALITÉ** ; — **PENSIONS MILIT.** ; — **PÈRES DE FAM.** ; — **POPUL.**

\*\**Famille (La) et l'amitié au ciel* : 1078.

\*\**Famille (La), l'Egl., l'Etat ds l'éducat.* : 959.

**FAMILLES NOMBREUSES.** — Encourag. par Mgr Nègre (Tours) : baptême lui-même tout cinquième enfant : 1330-1.

— Se rencontrent parmi familles riches sincèrement cath. : 346.

— Habitations à bon marché (L. 5. 12. 22) : 1312-3.

— Bourses enseign. prim. sup. et technique ; priorité : 748-50.

— Grands invalides de guerre : majoration de pension par enfant (D. 10. 2. 22 et Instr. 10. 2. 22) : 744-8.

— Assistance, moyen d'encourager la natalité (IV<sup>e</sup> Congrès Natalité) : 1326 ; — nouvelles règles pr le service des allocat. (D. 9. 5. 22) : 13 ; — point de départ de l'allocat. (L. 27. 6. 22) : 743 ; — recens. de l'assistance aux familles nombreuses. *Textes légist. et admin.* : 28.

— Prix de vertu (1922) : 1236-40.

— Voir **MÉDAILLE FAMILLE FRANÇ.** ; — **NATALITÉ** ; — **PENSIONS MILIT.**

— **FAMOUS PLAYERS** » (TUIE) : 57.

**FARABOLUE (LOUIS-HUBERT)** : 421.

**FARADAY (MICHAEL)** : 1263.

**FARAS (MGR ALBERT)** : 975.

\*\***FARAT (P.)** : 1081.

**FASCISME ET FASCISTES.** — Mussolini et son arrivée au pouvoir (IGNOFFO, *Revue de Pa-*



**FASCISME ET FASCISTES (Suite).**

ris : 1027-38. — Notes complémentaires : a — caractères du fascisme (R. R., *Information sociale*) : 1027-9 ; — b) règlement de discipline pour la milice fasciste (*Popolo d'Italia*) : 1034-2 ; — c) le fascisme, la question syndicale et les groupes de compétence (ROCCA, ROSSONI, *Popolo d'Italia* et *Bulletin périodique de la presse italienne*) : 1037-8 ; — d) le fascisme et le P. P. I. (VAUSSARD, *Revue catholique des idées et des faits*) : 1036-7 ; — e) la violence du fascisme (JOHANNET, *Revue universelle*) : 1033-4 ; — appel du parti fasciste à la pacification (TERRUZZI, *Popolo d'Italia* et *Bulletin quotidien de la presse étrangère*) : 1034.

— Voir ITALIE, § GUERRE CIV.

**FAULHABER (Card.), archev. Munich.** — Sur son discours de clôture « l'Eglise et la paix », au Congrès cath. allem. Munich, 1922 : 520-2.

FAURE JOANNÈS : 15-6.

**FAURE (Paul).** — Sur les élect. cantonales mai 22 : 501.

FAURE PAUL : 698.

**\*Faut-il un nouveau Concordat?**

572.

FAUVEL : 242.

**Fauré Député :** 988-9.

FAVARELLE R. : 199.

**\*FAVRE LOUIS :** 1079.

**\*FAVIER ROBERT :** 1081.

FAYCAL (Emil) : 136-7.

FAYE WERVE : 1266.

**FAYOL (Henri).** — Sur la « doctrine administrative » : 276-7.

FAYOLLE (Maréchal) : 676, 1177.

**\*FECHHEIMER (H.) :** 1987.

**FEDERATION AGRICULTEURS**

**CATH. ILE-DE-FRANCE.** — Fondation et progrès : 1045-6.

FED. ALLEM. ASS. PATRONALES : 77-8, 81.

FED. AMICALES LAÏQUES (Roubaix) : 9, 10.

FED. CHEMINOTS (Allem.) : 83.

FED. ENTREPRISES SOCIALES CONSTRUCTION (Allem.) : 1147.

FED. ETUDIANTS CHRÉT. (France) : 830.

**FED. FRANC. ASSOC. CHRÉT. ETUDIANTS.** — Forme de l'œcuménisme protestant. Esprit. Inquiétude des autorités ecclés. protest. : 829-31.

FED. FR. UNIONS SYND. PROFESS. FÉMININS : 1326.

**FED. GEN. SYND. ALLEMANDS.** — Enquête sur la journée de huit heures. Critique : 73-4.

FED. GEN. SYND. (Allemagne) : 1120.

FED. GROUPEMENTS D'EMPLOYÉS (Allem.) : 1115.

**FED. GYMNAS. ET SPORT. PATRONAGES FR.** — Pr l'extension de ses groupements (communiqué évêques Normandie) : 813.

FED. GYMNAS. SPORT. PATRONAGES FRANCE : 714.

**FED. INTERNAT. SYND. CHRÉT.** — Pays affiliés; effectifs : 631.

FED. JEUNES GARDES SOCIALISTES (Belgique) : 1047.

FED. MUTILÉS : 224.

FED. NAT. CATH. SECTEURS FRANCE : 214, 218.

FED. NAT. CONSEILLERS PROVINCIAUX LE COMMUNAUX (Belgique) : 1052.

**FED. NATION. JEUNES-GARDES SOC. (P. S. F.).** — Esprit et programme : 843-4.

FED. NAT. MULTIPLES SOCIALISTES Belgique : 1078.

FED. OUVRIERS VERDS (Allem.) : 71.

**FED. P. T. T. CATHOL.** — Le repos dominical des les Postes (rapport III<sup>e</sup> Journée fédérale, 1922 : 1151-2.

**FED. PROTESTANTE FRANCE.** — Pr la participat. des min. protestants aux cérém. offiel. : 725-7.

FED. RÉPUBLICAINES : 883.

**« FED. REPUBLICAINE ».** — Elect. cantonales mai 22 ; manifest. : 197.

— Pour la R. P. élect. intégrale : 698.

FED. RÉPUBL. : 235-6, 507-9.

FED. SYND. FÉMININS R. DE SÈZE : 761.

**FED. SYND. LUXEMBOURG.** — Effectif : 631.

FED. TEXTILE : 439.

**FED. UNIVERS. ETUD. CHRÉT.** —

— Voir PROTESTANTISME, § EVOLUT.

FED. UNIV. ETUDIANTS CHRETIENS : 827.

FELIX (R. P.) : 704.

FELS (G<sup>e</sup> DE) : 228.

**\*Féminisme Le au temps de la Femme :** 1081.

**FEMMES.** — Après la guerre ; rôle au foyer ; changement nécessaire des mœurs CHARLES-BIEN : 893, 895.

— Femmes en couches. Admission d'urgence et adm. normale. Comment les intéressées peuvent se réserver la faculté d'un recours en cas de rejet de leur demande (rép. min. Hyg. : 882.

— Voir LIGUE FÉM. GENSPIRITHEATRE ; — PROFESSION, § FRANCE (ORGANISAT.) ; — SYNDICALISME, § FRANCE (SYND. MIXTE, SYND. LIBRES FÉM.).

**Femme (Margdelaine Marx) :** 1121.

**\*Femme sans nom La :** 1089.

FENELON : 337, 339, 342, 408.

FERMAT PIERRE DE : 920.

**FERMENTATIONS.** — Découvertes et expériences de Pasteur (pas de génération spontanée : 1280-2.

FERON-VRAU PAUL : 313.

FERRER FRANCISCO : 719, 820.

**FERRERO (Guglielmo).** — Sur la « barbarie contemporaine » : 606.

FERRIETTES (HENRY) : 785, 800, 803-4, 810, 812.

FERRY (JULES) : 230, 719, 779, 787, 1156.

FESSLER (J.) : 980.

**\*Fêtes de France : discours et pœuvres**

**guyennais (R. P. Jaucier) :** 1078.

**FETES LEGALES.** — Voir ARMISTICE.

**FETES VOTIVES.** — Interdiction d'admettre à l'église et aux processions les musiciens devant intervenir pour les bals publics (Mgr GIRAY) : 317.

FEUILLET (OCTAVE) : 403.

FIANI GEORGES : 200.

**\*Fables post-fabulistes. Les de Mon-sieur Montaigne :** 573.

PHILIP. JEAN GOTTHER : 298.

**FICKENTSCHEW F.** — Sur la journée de huit heures (Allem. : 81).

FICKENTSCHEW F. : 823, 888.

FIERNS-GLAVERO H. : 1087.

**FIEVRE TYPHOÏDE.** — Vaccination. Résultats durant la 6<sup>e</sup> Guerre : 1292.

**\*Figue :** 1121 ; Capus, 299, 507 ; Cochin, 1175 ; d'Etcheverry 1131, 1142 ; Long, 1147 ; Lezauts, 232.

**Figue :** 995, 1075-6, 1133.

FIGUEROA (GÉNÉ) : 1089.

FILLES DE LA CHARITÉ : 1239.

FILLOS (L.-G.) : 587, 978.

**FINANCES ET FINANCIERS.** —

— Recrut les relations entre peuples (Wandl) : 524-5.

— Hame attachée par Ford devant une campagne contre le capitalisme égoïste ; puissance de la finance juive : 523, 55.

— La ploutocratie, comme le socialisme, tend à supplanter l'Etat (Lithorn) : 279.

— Mémoires de la finance juive interdite au XIX<sup>e</sup> s. L. DARDIT : 399.

— **Grande-Bretagne.** — Influence politique. Corruption financière de la Ch. des Communes H. BILLOU : 1298-9.

— **France.** — Politique financière et monétaire. Principes généraux. Situation actuelle ; l'inflation et ses désastres. Le remède est ds l'effort. L'effort de la France. Préface au compte rendu Semaine de la Monnaie : 599-606.

— Sur l'effort financier considérable de la France depuis 1920 (Mandel) : 779.

— Dépenses des ministères et des établis. publ. de l'Etat autonomes. Organism. d'un contrôle L. 10, 8, 22 : 625-7.

— Voir GELGEL, § FRANCE (OPÉRAT. BANQUE) ; — IMPÔTS.

**FINLANDE.** — Mariages, naissances, décès, de 1913 à 1921 : 171, 189-92.

— Voir ETRANGERS, § FRANCE (TITRES UNIVERSIT.).

FINLAY SIR WILLIAM : 149.

FISCHBACHER, Edit. : 320.

FLAMMARION ERNEST : 564, 1982-3, 1087-8.

**FLANDIN (Etienne).** — Contre la séparation de la Syrie et de la Palestine : 135.

FLANDIN (ETIENNE) : 152.

FLAUBERT (GUSTAVE) : 390, 402, 408, 411, 413, 415, 422, 988.

**Fléau. Le. de la dépop. (Mgr Chérel) :** 28.

**Fléau. Le. de la dépop. (Mgr Bouteau) :** 28.

**Fléau. de doctrine des trois « A » Maria :** 384.

FLEURY-BAVARIN, dép. : 782.

**\*FLEUHL (Mad. P.) :** 377.

FLINDERS PIERRE : 1261.

**FLOCARD (Mgr), év. Limoges.** —

— Les cath. et le repos dominical chez les P. T. T. : 1151-2.

— Mise en garde contre une secte relig. : 318.

FLORENT (R. P.) : 704.  
 FLORIAN-PARMENTIER : 419.  
 FLOURENS (GUSTAVE) : 1266.  
 FLOURY (H.) : 1086.  
 FLYNN (John) : 932.  
 FOGH (MR. FERDINAND) : 239, 406, 812, 819, 1024, 1177.  
 FOE (DANIEL DE) : 1229.  
**FOERSTER, profess.** — Sur la nécessité d'une base relig. à la morale : 732.  
 \*FOERSTER (F.-W.) : 1087.  
**FOI** — Conséquence, en certaines œuvres, de *La Science et l'Hypothèse*, de H. Poincaré : 916.  
 — Baccus, de *La Religion et La Foi*, de H. Delacroix : 566-7.  
 — Voir CHRISTIANISME ; — CONVERSIONS ; — DIEU, § NOTION ; — ETHIQUE ; — VAN EEDEN.  
*Foi Catholique* : 384.  
**FONCTIONNAIRES.** — Allemagne. — Nombre croissant ; déclassement social ; majoration des traitements : 4135-8.  
 — France. — Laisser-aller, interventions en des domaines étrangers à leurs charges (MANDEL) : 791-8.  
 — Voir ADMINISTRAT. ; — PRÉFETS.  
**FONCTIONS FUCHSIENNES** ». — Sur les travaux de H. Poincaré y relatifs. Perspectives ouvertes sur la géométrie non euclidienne : 912-3.  
**FONDACTIONS.** — Voir ASSOC. ET FONDAT. ; — BONS ET LEGS.  
 FONTÈGNE (JULIEN) : 299.  
 \*FONTIEN (J.-B.) : 1084.  
 FONTEMINGE, édité : 315.  
 FONTENELLE (BERNARD LE BOYER DE) : 985.  
 FORD (EISEL) : 60.  
**FORD (Henry).** — Théories. Campagne contre les juifs ROBERT, *Etudes*. — a) Un gd industriel humanitaire. La loi du progrès matériel continu. — b) Perfectionnement moral de l'humanité (conditions : civilisation matérielle ; science, source du pacifisme). « Patron humanitaire ». — c) Campagne contre les juifs dans le *Debatton Independent*. Opinions exprimées (puissance de la finance juive ; la question juive, une question de race et de procédés). Paix allégués (christianisme) ; mainmise sur le cinéma démodérateur, le théâtre et la musique. — d) Contre et succès de cette campagne. Fausses accusés ; documentat. inégale. Echec, mais la question est posée. Opposition générale, spécialement des Juifs, contre Ford : 47-64. — Brusque volte-face. *Vieille France* : 61.  
 FORT : 822.  
*Fort et des cippes...* : 410.  
 \**Journal. La de l'Unité Franç.* : 1089.  
 FORTS : 1162.  
 FORTS (SIC) : 320.  
 FORTS (ALEXANDRE) : 958.  
 FORTS (ALBERT) : 235, 237.  
 FORTS (Abbé) : 587.  
 FORTS (GUY) : 1270.  
 FORTS (ALFRED) : 432.  
 FORTS (ARMAND) : 227.  
 FORTS (Abbé) : 587.  
 FOURNIER (Jean-Alfred). — Per-

lée sociale de son œuvre médicale : 422.  
 FOURNIER (JEAN-ALFRED) : 421.  
 FOURNIER (L.) : 1087.  
 FOURNIER (PAUL) : 925.  
 « FOX FILM CORPORATION » (THE) : 57.  
 FOY : 1198.  
 « FOYER » Rue Vaneau : 1235.  
 FOYER CENTRAL D'HYG. ASSOC. LÉOPOLD-BELLAN : 296.  
**FOYERS DU SOLDAT.** — Cath. Nécéssité. Directives (abbé HAVARD) : 871, 874-5.  
 FOYERS DE L'UNION FRANCO-AMÉR. : 1234.  
 \*\*FRADET (F.) : 1081.  
 \*\**France. (Vues) d'Alsace* : Mlle L. HUBERT : 377.  
**FRANCE.** — Alliance de la culture littéraire et de la culture scientifique : 211.

## Partis politiques.

— Evolution des partis (déc. 1920-juin 22) (JEAN GUIRAUD, D. C.) (fin) : 223-56, 495-512, 685-701.  
 A) Bloc national. *Fissures et glissement à gauche* (fin). — a) « IV<sup>e</sup> Républ. ». Fondat., programme, Fondat. de l'Action républ. et soc. Deux manifestat. à la Chambre. Affinité avec le parti Jannart (op. déclarat.). Réserves de la presse cath. — b) L'Action nat. républ. Essais de réorganisat. du Bloc nat. ; manifestat. ; dirigeants. Rupture avec le parti Jannart. Propagande, déclarations : 223-41.  
 B) Recul du Bloc nat. aux élect. partielles. — a) Elect. législat. — b) Elect. munici. Marty-Badinau : 241-56 ; — c) Conseils gén. et Cons. d'arrond. Elect. bureau X Conseils gén. (août 24). Elect. cant. (mai 22) (échéance du Bloc nat. ; causes : 495-512.  
 C) La Représentat. proportionnelle. Vers la R. P. intégrale. — Campagnes et enquêtes. Première attitude des partis. Propositions Sangnier, Paul Gay, Bonnet ; retour au scrutin de liste majoritaire par Andrieux. Position actuelle des partis. Création, à la Chambre, d'un groupe de la R. P. Conclusions : 685-701.

## Politique intérieure.

— Gouvernement et Bloc national. — Que veulent-ils ? MAXIMEL, 20, 10, 22 : 774-812.  
 A) Impressions des journaux. — TARDIEU, *Echo Nat.* ; CH. BRIAND, *Le Libre* ; HENRY, *Éclat* ; BURE, *Ecl.* ; *Le Nord* ; LAUTHIER, *Le Libre* ; TEMPS ; CHAMMET, *Accent* ; GUIRAUD, *Cour* ; R. HAVARD, 4 P. : 774-5.  
 B) Texte du discours. — a) Les deux politiques, ext. et int., doivent s'appuyer sur la même majorité. Préfets et élect. cantonales. — b) Crise de pol. int. L'union sacrée : frève dénoncée par les rad.-soc. La Chambre de 1919 osera-t-elle enfin vouloir ? c) Psychol. parlementaire. Prévisions. Attitude con-

trad. des rad.-soc. ; volent avec la majorité et mènent campagne contre elle ds le pays. Scandale de la Banque ind. Chine. — d) M. Poincaré doit dire avec qui il gouverne. — e) Reprise de radicalisme. Revanche des députés vaincus du 16 nov., aujourd'hui sénateurs et ministres. — f) Fautes de la majorité et conditions de sa victoire contre l'indifférentisme polit. La majorité doit se solidariser avec le ministère. — g) Il faut clarifier la situation ». Contre les démissionnaires. Les Ijosésaines ; l'ambassade au Vatican. Se garder de l'offensive caillautiste et du relâchement des alliances. De l'énergie ds l'action : 775-812.

## Questions religieuses.

— Statut légal. Prétendu rôle joué par les Jésuites : 710.  
 — Paix religieuse. — Allons-nous vers elle ou vers un renouveau d'antichristianisme à propos de *Sur la Paix relig.*, de GAY-GRAND, BERNVILLE et A. VINCENT (D. C.) : 454-468.  
 A) Un « pas vers un nouvel esprit nouveau ». Dispositions conciliantes des cath. (Fr. Sepi, Ecriv. cath. et des laïques GILLOUX, *Echo National* : 454-8.  
 B) Comment préparer la paix relig. Trois interlocuteurs sous une même couverture. Cette paix est-elle possible ? Optimistes CH. PICHON, *Echo Paris* ; LEBLOND, *Paris-Midi* ; BURE, *Éclair*. Pessimistes A. VINCENT, *Éclair* ; NARSY, *Débats* ; GUY-GRAND, *Éclair* : 458-68.  
 — Paix désirée par l'Action nat. républ. : 237-9.  
 — Sur le terrain secul. ; pourrait être obtenue par des « compléments d'éducation confessionnelle à l'école publ. » (AVRIL : 24).  
 — Exige la R. P. S. (GROUSSAU, GIBBAL) : 15-6, 21-2, 1219-21 ; — est mise en péril par la R. P. S. (AVRIL, L. BÉARD) : 1214-5, 1218.

## Politique extérieure.

— Relations dipl. avec Rome, n'impliquent pas l'abandon des lois laïques (JONNART) : 4170.  
 — Tort fait à l'influence fr. par les lois laïques : 1184.  
 — Devons vivre en paix avec l'Allem. selon certains cath. anglais : 527-8.  
 — Protectorat catholique. Sur *Vieille France et Jeune Allemagne*, de GUYAN : 336.  
 — Voir « ACT. FRANÇ. » ; — AFRIQUE OCCID. FR. ; — ALLES ; — ALSACE ET LOIR. ; — BLOC GAYE ; — BLOC RÉPUBL. NAT. ; — CATHOLICISME, § FRANCE ; — COMMUNISME, § FRANCE ; — DIX NEUF. SIÈCL. ; — FINANCES, § FRANCE ; — GUE. GLIERE ; — LAÏCISME ; — MADAGASCAR ; — MISSIONS CATHL. § FRANCE ; — PALESTINE ; — PARTI RAD. ET RAD.-SOC. ; — POPULAT. ; — PRIX DE VERTU ; — PROFESSION, § FRANCE ; — RÉVOLUT. 1789 ; — SORBONNE, § SCIENCES RELIG. ;

**FRANCE (suite).**  
 SYRIE : — TRIPOLIS : —  
 UNION SACRÉE.  
**FRANCE (Anatolie).** — Décret du St-Office condamnant toutes ses œuvres : 126.  
 FRANCE ANATOLIE : 408, 412, 414, 417, 810, 851, 863, 1121.  
*France, La, et ses colonies* : 951.  
 \**Fr. La' du Directoire* : 1089.  
*Fr. Juive* : 389.  
 \**Fr. Libre* : Brunet, 254.  
*France Libre* : 235, 249.  
 \**France et Monde* : 82-3, 1101-5, 1126 ; Probis, 1095.  
*France et Monde* : 105, 112.  
 \**France-La' noir* : 573.  
**FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.** — Comment on y rendit la crise du logement : 118.  
 — Sur son Académie du Travail : 1122-5.  
**FRANÇOIS D'ESPRIY** Maréchal LÉGIS : 793, 1177.  
 \***FRANÇOIS JEAN-JOSÉPH** : 1088.  
**FRANCOISAINS.** — Les souverains francs, de Louis XIII à Napoléon, défendent et sauvegardent leurs privilèges en Terre Sainte. Actes S. C. Propag. : 114-3.  
 FRANCOISAINS : 610.  
**FRANCKE.** — Sur la victoire des socialistes allemands au sujet de la socialisation : 125.  
 FRANK : 92, 123.  
**RANG-MACONNERIE ET FRANCS-MAÇONS.** — Beornisat ; rôle de l'obélisque, Miry, Paris, oct. 21 : 250.  
 — Charité aujourd'hui, des disciples, leur humanité.  
 GUY-ORANGE : — on peut conduire le principe J. VINCENT : 664 ; — appel à l'antilegalisme intégral. Lettre de GUY-ORANGE, lire 7. La Loge *Francisco Percey* : 119-21.  
 — Voir ANDRI GÉN. : — ANTI-CLÉRI. — SOCIÉTÉS SECR.  
**FRANÇOIS I<sup>r</sup>.** — La capitulation de 1535, signée avec Suleiman : 139-10.  
 FRANÇOIS I<sup>r</sup> : 393.  
 FRANÇOIS CHARLES : 803.  
 FRANÇOIS D'ASSISE : 81 ; 816.  
 FRANÇOIS-FERDINAND. Archiduc : 957.  
 FRANÇOIS DE SUI-MARIE. R. P. : 701.  
 FRANÇOIS DE SALES. S. J. : 338-9, 341-2, 347, 375-727, 978, 980.  
 \**Frankfurter Zeitung* : 83, 1096, 1101-5, 1112, 1122-3, 1116 ; *Sturmfehl*, 1125.  
*Frankfurter Zeitung* : 70, 91, 1091, 1118, 1129, 1135-6, 1139, 1116-7.  
 FRANKLIN-BOUTILLON : 863.  
 FRANQUEVILLE. Dr. : 1168. C. Rouen : 913.  
 FRANQUEVILLE. C<sup>te</sup> pr. : 868.  
 FRANZLIN. C<sup>rd.</sup> : 931, 979.  
**FRAPPE (Léon).** — A propos du *Staput. XIX<sup>e</sup> siècle* : 108.  
**FRATERNITE CATHOL. YONNE AGRICOLE.** — Statuts, but, constitution et conditions d'admission ; recrutement exclusivement catholique ; fonctionnement ; adhésion ; exclusion ; affiliation : 671-2.  
 FRAZER J. G. : 1270.  
 FREDERD : H : 589.

FREDERD. Mgr. : 893.  
 — FRED. ARTHUR LENOZ : 1108-9.  
 \**Freiheit* : 82-3.  
*Freiheit* : 73, 97, 1091, 1116.  
 — FRENCH REFORMATION. LENOZ : 370.  
 FRIEDEL. Mgr. : 980.  
 FRIEDL-ORRAN. HERB.-JOS.-WALTER : 178.  
**FRERES DES ECOLES CHRETIENNES.** — Voir MAINMORRE.  
 FRERES ECOLES CHRETI. : 1072-4.  
 FR. MINIEURS : 1202.  
 FR. ST-JEAN DE DIEU : 610.  
 FRIEDL (SIGISMUND) : 337.  
 FRIEDBERGER Dr. : 1129.  
 FRIEDRICH (J.) : 573.  
 FROISSARD. L. O. : 253-4.  
**FROUIN (Elisée).** — Sur la R. P. : 611 ; 687-8.  
 FROIN. ELISEE : 227-8, 231.  
**FUCHS.** — Voir FONCTIONS FUCHS. FUCHS : 57.  
**FUEGIENS.** — Sur leur religion : 1205.  
 FUNK FRANCOIS-XAVIER : 980.  
 FUSTEL DE COULANGES : 394, 430, 436.  
 \**Futures épouses* : 1082.  
**FUZET (Mgr), archev. Rouen.** — L'Espoir d'après des marins : 607-8.  
 FUZEI. Mgr. : 609, 613.

**G**

GABALDA. J. : 587, 1071, 1136.  
 GACHE. P. : 304-2.  
 \*GACHET. R. P. : 571.  
 GABRY. ALME : 585, 587.  
**GAILHARD-BANCEL (Hyacinthe de).** — Sur sa prop. loi concernant les assurances soc. : 271.  
 GAILHARD-BANCEL. HYACINTHE DE : 13-14, 17, 21, 1178-80, 1215-6, 1218, 1220-3.  
 GALLEE : 920.  
 GALLON : 241.  
 GALLUS (EVARISTE) : 1267.  
 GAMBETTA. LÉON : 155, 238, 253, 307, 787, 799, 802, 1174, 1216.  
 GANAY (R. P. DE) : 1045.  
 GARCIN (F.) : 1082.  
**GARCIN (Paul).** — Sur la jeunesse d'après-guerre : 859.  
 GARDIOLI. JOSEPH : 1036.  
**GARNIER (Mgr), év. Luçon.** — Leçons que les parlementaires peuvent tirer de la cérémonie des députés : 1300.  
 GARNIER. G<sup>rd.</sup> : 561, 567, 1080, 1083.  
 GARNIER CHARLES : 885.  
 GARNIER. Abbé THÉODORE : 608.  
 GARRIBE : 241.  
**GARRIC (Robert).** — La jeunesse d'après-guerre : 818-50.  
 \*GARRIGOU-LAGRANGE (R. P.) : 1079.  
 GARRIGOU-LAGRANGE. R. P. : 643.  
 GARRISON. G<sup>rd.</sup> : 319.  
 GASPARD : 294.  
**GASPARRI (Mgr).** — Le protectorat français en Terre Sainte : 114.  
 — (Card.), secr. Etat St-Siège. — Sur la vérité surnaturelle, salut des individus et des peuples. C<sup>rd.</sup> 16, 3, 17 : 330-1.  
 Télégramme sur II. Congrès

307, 308, 318, 22. Ligne sub-ana. au. Ita. : 323.  
 Encouragements à la H. Sem. C<sup>rd.</sup> C<sup>rd.</sup> 18, 6, 22 : 458.  
 Lettre à Duffaut à l'occasion de la Sem. soc. de Strasbourg 10, 7, 22 : 280-1.  
 Lettre *Le noble* 2, 10, 22 sur l'œuvre d'œuvres et de peuples : 107-8.  
 Encouragements à la Communauté diocés. des prêtres : — C<sup>rd.</sup> C<sup>rd.</sup> AN. 15, 7, 22 : 352.  
 Lettre à Mgr. G<sup>rd.</sup> à propos de son *Les Vœux de la Société* 1, 7, 22 : 669.  
 F. G<sup>rd.</sup> 21, 6, 22 à l'abbé-évêque pour son *Les Saints et les femmes de l'Église* : 1211.  
 — Commande contre le St-Siège et la Lettonie 30, 5, et 3, 11, 22 : 1063-6.  
 — Approbation d'un séminaire cath. aux États-Unis 7, 10, 19 : 205 ; — de la Fédér. nat. cath. Scouts de France 30, 3, 22 : 218.  
 GASPARI. Card. : 156, 206, 360, 377, 573, 1036, 1196.  
 GASSER (Mgr) : 131.  
 GASSER. S<sup>rd.</sup> : 247.  
 GASTOUÉ. AMÉDÉE : 1087.  
 GAUCHE DÉMOCRATIQUE. S<sup>rd.</sup> : 218, 395.  
 GAUCHER. Dr. DEM. Charente : 215, 196.  
 GAUCHEM. G<sup>rd.</sup> BERNARD : 381.  
 \**Gaulois* : M. H. de B. 233-4.  
*Gaulois* : 881, 1075.  
 GAULY. ANGE : 117.  
**GAUPE (Prof.).** — La consommation d'alcool en Allemagne : 113-4.  
 GAUTHIER-VILLIERS. G<sup>rd.</sup> : 1083-5.  
 GAUTHIER THÉODORE : 103.  
 GAUTHIER DE COINGY : 532.  
 GAYON. Abbé : 1319.  
 GAY. Mgr. G. : 101.  
 \**Gay* J. : 574.  
**GAY (Paul).** — Sur sa proposition de la R. P. C<sup>rd.</sup> : 692-3.  
 GAY. PAUL : 11, 11, 19, 1074, 1191, 1213, 1221, 1223.  
 \**Gazeta lituanska* : 590-2.  
*Gazette des Scouts* : 212.  
*Gaz. Palais* : 767.  
*Gaz. Trib.* : 752.  
 \**Gazettes et moteurs à gaz portatifs* : 1083.  
*Gebel. Arb.* : 1264.  
 GEDRON : 1189.  
 GELFROY : 225.  
 GEFROY (ALBERT) : 391-5.  
 GELLY. P. G. : 1129.  
 GELLY. Abbé : 587.  
**GEMELLI (R. P.).** — Sur la psychologie de l. prière : 1202.  
 \**Général et Topographe de P. M.-J. 1<sup>er</sup> de Géométrie* : 381.  
**GENERATION SPONTANÉE.** — Voir FERMENTAL.  
 GÉNÉRAL R. : 225.  
 \**Génie. Les du Rit. Général* : 1336.  
 \**GÉNIN* : 571.  
 GENTILON. PAUL : 1009.  
 GENTRON. S<sup>rd.</sup> Dr. H. THIENNY : 1266.  
**GÉOGRAPHIE.** — Voir LIVRES, S. FRANCE (NOUVEAUTÉS).  
**GEOMETRIE.** — Comment en parle l'enseignement attrayant (DUNNAY) : 984.  
 — Voir FONCTIONS FUCHS.  
 \**Géométrie (10) perspective* : 1082.

GEORGES (St.) : 215  
 GEORGES V, roi Gd. Bret. : 138.  
 GEORGES (RICHARD) : 776, 797.  
 GEORGET (AMELIE) : 1238.  
 GÉRARD (Mgr) : 313.  
 GÉRALD (Prosper) : 587.  
 GERAMB (R. P. M.-Joseph, baron de). — Notice biogr. : 381-2.  
 GÉRARD (GÉN.) : 250.  
 GÉRARD DE FRACHETO : 532, 537.  
 GÉRARD DE NERVAL : 411, 414, 422.  
 GÉRARD DE ST-JEAN DE LA CROIX (R. P.) : 1079.  
 GERST (R. P.) : 553.  
 GERLACH (Von). — Contre la journée de huit heures (Allem.) : 83-4.  
 GERLACH (Von) : 1132.  
 GERLIER (Abbé PIERRE) : 711.  
 GERMAIN (Mgr), archev. Toulouse. — Sur le respect du dimanche et des fêtes par les sociétés sport. : 317-8.  
 GERMAIN, cons. gén. I.-et-L. : 1332.  
 GERMAIN (JOSÉ) : 226-7.  
 GERMANIA : 1126.  
 GERMANIA : 67, 122, 518.  
 GERNEZ : 1284.  
 GERSON (Chancelier) : 582.  
 "GERTUDE (Ste)" : 1078.  
 "GESAMTVERBAND DER CHRISTLICHER GEWERKSCHAFTEN DEUTSCHLANDS". — Effectif : 631.  
*Geschichte der Verehrung Maria in Deutschland* : 530-1, 534.  
*Gesta Pontificum* : 535.  
 GESTION. — Voir PARTICIPAT., § GESTION.  
 \*\*GHÉON (HENRI) : 1086.  
 GHIURÉKIAN (Mgr IGNACE) : 311.  
 GIBBON (EDOUARD) : 155.  
 GIBBONS (Card.) : 451.  
 GIBIER (Mgr), év. Versailles. — Sur les unions et la Féder. agric. cath. Ile-de-France : 1044-6.  
 GIBIER (Mgr) : 554.  
 GIDE (ANDRÉ) : 838, 840, 1081, 1121.  
 \*\*GIDEL (PHILIPPE) : 1085.  
 GIESBERT (min. Empire Allem.). — Cath. ; adhère au système des Conseils ouv. : 1094.  
 GIESSWEIN (Mgr) : 323.  
 GIGORD (JOSEPH DE) : 312, 373, 383, 587-8, 703, 1077, 1081, 1087-8.  
 GIL (ANDRÉ) : 422.  
 GILBERT (PIERRE) : 410, 846.  
 GILLE (Louis). — Sur l'attitude des cath. allem. en face des responsabilités de la guerre : 518-22.  
 \*\*GILLET (R. P.) : 1083.  
 \*\*GILLET (LOUIS) : 1087.  
 GILLOUIN (René). — Possibilités de rapprochement entre cath. et partisans du laïcisme : 451-9.  
 GILLOUIN (RENÉ) : 579.  
 \*\*GILOTEAUX (Abbé PAULIN) : 1078.  
 \*\*GILSON (ETIENNE) : 563-4.  
 GILSON (ETIENNE) : 431-5.  
 GILOTTI (JEAN) : 1030, 1033, 1035.  
 \*Giornale d'Italia : 707-8.  
 GIOVANNOLI : 958.  
 GIOVANNI-FILIPPO DA MILANO (R. P.) : 142.  
 GIPS (ANTOINE) : 560-2.  
 GIRAUD : 575.  
 GIRAUD (Abbé) : 1009-10.  
 GIRAUDOUX (JEAN) : 860.  
 GIRAUD-TEULON (A.) : 573.  
 GIRAY (Mgr), év. Cahors. — Contre la présence à l'église et aux

processions des musiciens devant intervenir pour les bals publics : 317.  
 — Lettre du St-Siège sur ses Miracles de la Salette : 669.  
 GIROD (Col. ADOLPHE) : 508.  
 GIRON (Roger). — Sur les « Etudiants de la Revue Plébisitaire » : 842-3.  
 GIULIETTI (JOSEPH) : 1028.  
*Glasgow Observer* : 612.  
 GLASSON (Capit.) : 554.  
 GLEIZES (Famille) : 1238.  
 GLOCKE : 111.  
 GLOTIN (PAUL) : 13.  
 GLUCK (CHRISTOPHE-WILLIBALD) : 412.  
 \*\*GOBINEAU (C<sup>e</sup> DE) : 1086.  
 GOBINEAU (C<sup>e</sup> DE) : 414.  
 GODARD (A.) : 569.  
 \*\*GODART (JUSTIN) : 1085.  
 GODART (JUSTIN) : 845.  
 GODEFROY (Eugène). — Fondements hist. des droits de la France en Palestine : 139-44.  
 — Situation juridique en Palestine résultant de la non-ratification du traité de Sévres : 150.  
 GODEFROY (EUGÈNE) : 136.  
 GODEFROY (E.) : 534.  
 \*\*GODEFROY-BOUTARD : 1086.  
 GODIN (PIERRE) : 227.  
 GODIVA DE CONVENTRY (Lady) : 534.  
 GODRIC (Ermite) : 534.  
 GOEDSEELS. — Sur les assoc. sans but lucratif (Belgique) : 481, 483.  
 \*\*GOEDSEELS : 477.  
 GOEDSEELS : 478-80, 482, 486-7.  
 GOEPPERT : 117.  
 GOETHE : 401, 412.  
 GOHIER (Urbain). — Sur la fin subite de la campagne de Fœrd contre les Juifs : 61.  
 GOHIER (URBAIN) : 711.  
 \*\*GOICHON (Mlle A.-M.) : 379-81.  
 GOÏTSOLO (JEAN DE) : 223-4, 231.  
 GOLDFARR : 61.  
 GOLDWYN (SAMUEL) : 57.  
 « GOLDWYN FILM CORPORATION » : 57.  
 GOLUBOVICH (R. P. GIROLAMO) : 141.  
 GOLUCHOWSKY : 956.  
 GOMMAERTS (F.) : 1082.  
 GONCOURT (Famille HUOT DE) : 884.  
 GONCOURT (EDMOND ET JULES DE) : 403, 411.  
 GONDAL : 319.  
 GONET (J.-B.) : 977.  
 \*\*GONNARD (RENÉ) : 1083.  
 GONTIER (PAUL) : 610.  
 GONZALÈS DE CAMARA (R. P. L.) : 448.  
 \*\*GORSKI (ANTOINE) : 1087.  
 GOSCHLER : 377.  
 GOT (Ambroise). — Vie chère en Allem. : 1138-9.  
 — Impôt sur la gourmandise : 1144-5.  
 GOTTL. théol. : 977.  
 GOTTSCHALK (Max). — Fonctionnement des Conseils ouv. en Allem. : 1108-13.  
 GOTTSCHALK (MAX) : 1115.  
 GODET (ADRIEN) : 1320-2.  
 GOUDEIN (R. P. A.) : 975.  
 GOUGAUD (Dom L.). — Origines du Rosaire : 529-38.  
 \*\*GOUNIN (P.) : 1078.  
 GOUNOD (CHARLES) : 436.  
 GOUNOT (E.) : 274.  
 GOUQUOLHOU (MARCEL) : 223-4, 231, 699.

GOUPL (Vve A.) : 1081  
 GOURAUD (Mgr), év. Vannes. — Instr. sur la construction et l'entretien des monuments relig. du dioc. : 733-4.  
 GOURD (ALPHONSE) : 235, 237.  
 GOURMONT (RÉMY DE) : 857.  
 \*\*GOUTHE-SOULARD (Mgr) : 571.  
 GOUVERNEMENT. — Ne constitue pas à lui seul l'Etat ; coordination nécessaire avec les institutions sociales (DUTHOIT) : 270-2.  
 — Sur le pouvoir et les collaborateurs du pouvoir (*Dialogue aux Enfers entre Machiavel et Montesquieu*, et *Protocoles des Sages de Sion*) : 62-3.  
 GOY (Dr), sén. : 351.  
 \*\*Goy (Dr P.) : 1082.  
 \*\*Goya : 1087.  
 GOYAU (Georges). — Morale traditionnelle et morale nouvelle, considérées surtout au point de vue de la notion de péché : 727-32.  
 — Sa vie et ses œuvres (Y. de LA BRIÈRE, *Revue Universelle*) : 334-7.  
 GOYAU (GEORGES) : 144, 207, 840.  
 — Voir LÉON GRÉGOIRE.  
*Grâces d'Oraison* : 701.  
 GRAEBNER : 1197-8.  
 GRAHAM (Mgr), év. aux Edimbourg. — Encouragement à l'œuvre de l'Apostolat de la mer : 611.  
 GRAINDORGE : 987.  
 GRAJOWSKI (M.) : 358.  
 GRANDE-BRETAGNE. — « Assaut » du catholicisme contre le protestantisme (PARROT, *Témoignage*) : 865-6.  
 — Les cath. veulent des écoles cath. ; leur opposition à la loi Forster (enseign. confessionnel commun à toutes les confessions) (MARTINDALE) : 1162.  
 — Enseignement postcol. : 355-6.  
 — Caractère non hostile de la « Triplée » à son égard, sur la demande de l'Italie : 953, 955-6.  
 — Excédents des naissances de 1811 à 1921 : 165 ; — mariages, naissances, décès de 1913 à 21 : 173-4, 189-92.  
 — Voir ALLIES ; — ANSON (FR.) ; — AUSTRALIE ; — CATHOLICISME, § GDE-BRETAGNE ; — CHAMBRES COMMUNES ; — CHESTERTON ; — EGL. ANGLICANE ; — ETRANGERS, § FRANCE (TITRES UNIVERSIT.) ; — FRANCE, § POLIT. EXT. (PROTECT. CATH.) ; — MALADIES PROFESSIONN. ; — PALESTINE.  
*Grande Ecole* : 301.  
 \*\*Grande faute (La) des cath. France : 572.  
 GRANDE GUERRE. — Grave atteinte au recrutement sacerdotal : 262.  
 — La belle conduite des relig. leur donne droit à la liberté : 1179-80.  
 — « Médaille de la Victoire », distinction interalliée ; institution (L. 20. 7. 22) : 219-20.  
 Cours postcol. pour les « retardés de la guerre ». 1920-1 : 286-7.  
 Voir AGRICULT., § FRANCE (CRÉDIT MUT.) ; — ARMISTICE ; — AUMÔNERIE, § MILIT. ; — BOURGEOISIE ; — CATHOLICISME.

§§ ALLEMAGNE, GDE-BRETAGNE ; — FIÈVRE TYPHOÏDE ; — JEUNESSE, §§ ENQUÊTE, RÉPONSES ; — LIVRES, § FRANCE NOUVEAUX ; — « LIÈVRE D'OR » ; — MANDATS INTERNAT. ; — MORTS GIBRETT. ; — MILITÉS ; — PAIX ; — PENSIONS MILIT. ; — PLAQUES COMMUN. ; — PEUPLES NAT. ; — RÉGIONS LIBÉRIQUES ; — VERSAILLES, TRAVAIL.

\* *Grande Revue* : Barthélemy, 228-9 ; A. Boué, 691 ; Louis Martin, 691 ; Noblet-Maire, 229-30.

**GRANDMAISON (R. P. Léonce de)**. — Sur les mystères païens et le mystère chrétien : 4206-7. — Esquisse d'une synthèse philosophico-relig. à propos du *Sigale VII<sup>e</sup> siècle*, de L. Daudet : 429-36.

GRANDMAISON (R. P. LÉONCE DE) : 287, 556, 1208.

*Un poète. Les de l'Egl. Financ. au XIX<sup>e</sup> s.* : 966-7.

\*\* *Gds poètes. Les français. Cava* : 1085.

*Un Traité d'écologie* : 422.

GRANET (MARCEL) : 1085.

\*\* GRANIER (CHON) : 1078.

\*\* GRANON (R.) : 1083.

GRASSET (BERNARD) : 62, 75, 1080, 1086-7.

GRASSET (JOSEPH) : 422.

**GRATY (R. P.)**. — Sur la pénétration multiculturelle des belles et des sciences : 984.

GRATY (R. P. AGG.-JOS. ALPH.) : 377, 431, 431, 436, 526.

GRASS (G.) : 826-7.

\*\* GRAUX (D<sup>r</sup> LUCIEN) : 1088.

*Gravissimo* : 868.

GREARD : 351.

**GREC** — Voir LITTÉRATURE § LATINI.

**GRECE**. — Ancienne : croyance en Dieu : 1263-4. — Voir ÉTRANGERS, § FRANCE (TITRES UNIVER-IT.).

**GRECO-SLAVES (Eglises)**. — Voir EGL. GRECO-SLAVES.

\*\* GREFF (P.) : 1077.

GREGH (FERNAND) : 419.

GRÉGOIRE (LE G<sup>d</sup> ST) : 335.

GRÉGOIRE VII (ST) : 335.

GRÉGOIRE XVI : 384.

GRÉGOIRE (Abbé) : 192.

GRÉGOIRE DE NAZIANZE (ST) : 970.

\*\* GRÉGOIRE DE ST-JOSEPH (R. P.) : 702.

GRÉGOIRE DE ST-JOSEPH (R. P.) : 704.

\*\* GRINTE (JOSEPH) : 1084.

**GREVES**. — Allemagne. — Des l'agriculture : 70-3. — France. — Réduction grâce aux conventions coll. travail : 763.

**GREY (Edward)**. — Accords avec Poincaré 1912 et Cambon 1916 sur la Syrie et la Palestine : 135-6.

GRILLET (CLAUDIUS) : 551.

\*\* GRIMAUD (Abbé) : 1082.

GRINDA (ÉDOUARD) : 227-8.

\*\* GRINIE (A.) : 1081.

GRINKO (G.) : 366.

GRÖNER (W.) : 88.

**GROGER (Max)**. — Sur les ouvriers agricoles allemands : 71-2.

\*\* GROULEAU (CHARLES) : 589-90, 1080.

GROULEAU (CHARLES) : 588.

GROUET (LÉON) : 987.

\*\* GROUARD (LÉON-COL) : 1088.

**GROUSSAU (Constant)**. — Sur l'attitude de Pie X à propos des Catholiques Vénérables de son témoignage (Lods, *Témoignage*) : 868. — Sur la supériorité morale de l'enseign. libre, qui rend nécessaire à R. P. S. : 5-26.

GROSSAU (CONSTANT) : 458, 1225, 1301.

GROSSAU (HENRI) : 744.

GROSSIER (ARTHUR) : 699, 760, 1043.

**GRUNER (Pasteur)**. — Sur la place réduite faite aux ministres protestants dans les cérémonies officielles : 725-6.

\*\* GRUYER (PAUL) : 1085.

GUBIN (DOM) : 249.

GUBIN (LE DOM) : 27.

**GUERARD (Mgr), év. Coutances**. — Contre les ventes de biens ecclésiastiques : 669. — *Guérin Alexandre* : 1084.

GUERIN (GUSTAVE) : 797.

GUERIN (MAURICE) : 410, 444.

\*\* GUERIN (CHON, R.) : 376-7.

\*\* GUERIN (HENRI) : 1085.

GUERINIER (CHARLES) : 496.

GUERRAZZI (G.-F.) : 958.

**GUERRE**. — Participat. à une guerre injuste : péché de meurtre (*Month*) : 527. — Raisons économiques : 524-5. — La politique actuelle des gouvernements alliés y conduit (*Month*) : 523, 528. — Voir FED. NAT. JEUNES-GARDES SOCIAL. ; — GDE GUERRE.

**GUERRE DE 1914**. — Voir GDE GUERRE.

\*\* *Guère (La) de la délivrance* : 1087.

*Guère future (La)* : 554.

\*\* GUERRY (Abbé EMILE) : 1241-3.

GUESDE (JULES) : 505.

GUESNIER (ROBERT) : 1044.

GUESSET (R. P.) : 874.

GUEUL, pasteur : 726.

**GUIBAL (Louis)**. — Pour la R. P. S. : 1219-21, 1223-4.

GUIBAL (LOUIS) : 692, 1222.

GUIBERT (RÉM. M. OUSSEM) : 816.

\*\* GUIHEN (V<sup>e</sup> de) : 1088.

GUIHANNÉ (LÉON) : 1221.

\*\* *Guide des direct. autres jour.* : 1082.

\*\* *Guide du monteur électricien* : 1085.

*Guide des nerveux* : 337.

GUILEVARD : 4326.

**GUIGNEBERT (Charles)**. — Sur le catholicisme en France (conclusion du *Problème relig. dans la France d'aujourd'hui*) ; index bibliogr. sur l'histoire relig. : 767-76.

\*\* GUIGNEBERT (CHARLES) : 564-6.

GUILD (ROY B.) : 832.

**GUILDE (Socialisme de)**. — Origine et base des théories de socialisme, en particulier en Allemagne : 100-1. — « GUILDSOCIALISM » : 102, 105.

GUILLAUME I<sup>r</sup> : 953.

GUILLAUME II, ex-emp. Allem. : 68, 952, 956.

GUILAUME, comm. police : 721.

GUILAUME DE BRANDEBOURG, archev. Riga : 1064.

GUILAUME DE MAINESPURY : 534

GUILAUME DE ST-PATHÈS : 532.

GUILON, éd. : 1080.

GUILON, notaire : 508.

GUYARD (PAUL) : 1084

\*\* GUYARD (CHON, J.) : 1077

**GUIRAUD (Jean)**. — Non-historiographie de la social. folie à si-linguistique, à Prouille : 537. — Sur la discorde de Mandel relatif à la politique générale : 754-5. — L'évolution des partis en France de déc. 1920 à juin 1922 (*sub. D. C.*) : 223-56, 395-512, 685-701. — Lettres données à des parlementaires par le G<sup>énéral</sup> des colonies : 4300-2. — Sur l'ordre économico-social du Congrès gen. grandiose : 124.

\*\* GUIRAUD (JEAN) : 574.

GUIRAUD (JEAN) : 456, 463-4, 724, 741, 757, 782, 788, 790, 804.

**GUISAN (R.)**. — Sur la « Féod. univ. des étudiants chrétiens » et ses tendances vers l'« ecclésiasticisme » : 827-9.

GUISEAN (R.) : 826, 832.

\*\* *Gustave Humbert* : 1086.

GUSTON : 309-10.

GUYARD (MARI-JEAN) : 432.

GUYOT (D<sup>r</sup>) : 304.

**GUY-GRAND (Georges)**. — Sur la jeunesse d'après-guerre : 852-4. — A propos de son ouvrage *Sur la paix religieuse*. Commentaires de la presse : 451-66 ; — réponse à Bure : 466-8.

GUY-GRAND (GEORGES) : 1158.

GUYMÉR (GEORGES) : 1174.

GUYOT (YVES) : 237, 604-5.

## H

**HABERT (Marcel)**. — Nécessité d'un chef pour le Bloc national : 233-4.

HABERT (MARCEL) : 225, 235, 237, 588, 803, 810, 842, 1215.

HABERT (D.) : 1259.

**HABITATIONS A BON MARCHÉ**. — Projets en faveur des classes moyennes : 890-1. — Code de la législ. (L. 5, 12, 22 : 1245-53, 1308-49. — Ref. docum. : 1319.

HACHÉ, éd. : 1083-6.

HANSEN, univ. Götting. Allem. : 1093.

**HAGIOGRAPHIE**. — Voir LIVRES, § FRANCE NOUVEAUX ; — SPIRITUALITÉ, § SAINTS.

HAIN (R. P. G.) : 704.

HAIN (VICTOR) : 1432.

\*\* HAINES (LOUIS) : 1084.

HALLAY (DANIEL) : 459.

HALLAY-LAPARÈDE (Fouad) : 1233.

HAMELIN (DE FAYE) : 434.

HAMMOUBI : 1261.

HANON (H.) : 980.

HANONNET (Famille) : 1237.

\*\* *Hauptbuch der geschiedenis der godsdiensten* : 1257.

HANIEL : 118-9.

\*\* HANOTEAU (GABRIEL) : 1088.

HANSENS (R. P.) : 1192.

HARDING (ROBERT) : 213.

**HARDINGE OF PENFURST (Lord)**. — Accord avec G. Leygues (23, 12, 20 : frontières de Syrie et de Palestine) : 137-8.

HARENT (R. P. S.) : 435.  
**HARPAIN** (Marie-Eustelle). — Notice, amour de l'Écclé, assoc. touchant les noces de son ex-mari. *REHARD, S. C. Toulouse* : 814-6.  
*Harpain, Bergbau-Allgemein-schaff* : 87.  
**HARVEY** (GUILLAUME) : 178.  
**HASARD**. — Rôle dans l'Al. : Rôle de l'effort d'après Capus : 933-5.  
**HATYR** (ALVIN) (R. P.) : 588.  
**HAYON** (R. P.) : 587.  
**HAYON** (JAMES ALBERT) : 471.  
**HAUCHE** (Hemy). — Sur la Fédération. Jeunes-gardiens soc. : 813-4.  
*Hautant (Emile)* : 1088.  
**HAUDOU** (Maurice). — Sur la morale sociale de l'Église : 219.  
**HAUDOU** (MAURICE) : 199, 271.  
**HAYS** (Amiral) : 958.  
**HAYSER** (FERDINAND) : 225.  
**HAYSTRIVE** ERNEST D. : 1080.  
**HAVARD** (Abbé). — L'apostolat auprès des soldats : 870-6.  
**HAVARD DE LA MONTAGNE** (Robert). — Sur le discours de Mandel relatif à la politique gen. du gén. : 771-5.  
**HAYAS**. — Voir AGENSE HAYAS.  
**HAVETTE** (Mme), institut. : 299.  
*Havre Fétier* : 307.  
**HAYDN** (FRANÇOIS-JOSEPH) : 412.  
**HAYEM** (GEORGES) : 429.  
**HAZARD** (P.) : 419.  
**HEADLAW-MORLEY** (J.-W.) : 952.  
*Hautpapiers Gazette* : 213.  
**HEBERT** : 531.  
**HEBERT** (Marcel). — Evolution régressive des religions païennes : 1270.  
**\*\*HEBERDAR** (Dom) : 1081.  
**HEBERAR** (ADRIEN) : 253.  
**HEBREU**. — Épigé d'un coup dans les Grands-Seminaires (Mgr CHAUMAIN) : 978-9.  
**HEDDE** (R. P. RENE) : 1336.  
**\*\*HEGELBACHER** (MARCEL) : 1083.  
**HEIN** (D.) : 1265.  
**HEILER**. — Sur les orateurs de son livre sur la prière : 1201.  
**HEIM** (D.) : 117, 1101, 1111.  
**HEINE** (WOLFGANG) : 85.  
**HÉNON** (LOUIS) : 819.  
**HENRI III** : 420.  
**HENRIOT** (EMILE) : 415, 419.  
**HENRY** (PAUL) : 310.  
**HENRI-FRANÇOIS** : 828.  
**HÉRAUD** (MARCEL) : 226, 231.  
**HERBE** : 58.  
**HERBIE** (JEAN) : 158.  
**\*\*HERBIGNY** (R. P. M. DELLE) : 1077.  
*Hérode* : 391, 419.  
**\*\*Hérissey** (Chastillon) : 799.  
**HERNIMONT** (J.) : 311.  
**HERMAN** (de Tolzau) : 531, 533.  
**HERMANT** (Abel). — A propos du *Stupide XIV* (Séché) : 408-9.  
**HERMENT** (J.) : 1082.  
**HERNOLD** (CHARLES) : 1265.  
**HEROLD** (A. FERDINAND) : 419.  
**HERRIOT** (Edouard). — Nécessité de l'union des partis de gauche, même communistes, contre le Bloc nat. : 253.  
 — Sur la nécessité d'une épuration du parti rad.-social. 1921 : 781-2.  
 — Sur les écol. cantonales (mai 22) : 196, 503.  
 — Les « lampes » et le problème de la natalité : 13-14.

— Sur la politique de Sleeg au sein. Int. : 780.  
 — Son attitude équivoque : soumission avec le parti rad.-soc., la politique concessionniste de Babin, vote avec la majorité de la Chambre et même campagne contre elle dans le pays (MANDELY) : 786-8.  
**HERRIOT** (EDOUARD) : 6, 14, 20, 228, 232, 356, 497, 499, 501, 691, 771, 802, 811, 845, 971, 1182, 1215, 1218, 1223.  
 « *HERRSCHAFT* » : 272.  
**HERSCHEL** (FRÉDÉRIC-GUILLAUME) : 1266.  
**HERSCHER** (Mgr) : 554.  
**HERTING** (VON) : 435.  
**HERTZ** (HEINRICH-RUDOLF) : 1266.  
**HERVE** (Gustave). — Sur le discours de Mandel relatif à la politique générale : 772.  
 — Sur la désagrégation du Bloc National : 232-3.  
 — Sur une écol. communiste au cours. mme. Paris (mars 22) : 255.  
 — Sur l'écol. du dép. communiste Renaud Jean (1920) : 242.  
**HERVE** (GUSTAVE) : 273, 686, 774.  
**HERVÉ** (MARCEL) : 237, 698.  
**HERVÉ** (PAUL) : 987.  
**HERY** (RENE) : 807.  
**HERVÉ** (Imprimerie) : 312.  
**HERVÉ** (X. dép.) : 227.  
**HERYMAN** (CHARLES) : 115.  
*\*\*Hilfe* : Bauscher, 1128-9.  
**HERZBERG** : 99, 123, 1101, 1116.  
**HERZARD-HATTEBRO** : 521, 528.  
**HINSCHERL** (P.) : 925.  
**HIPPEAU** : 235.  
**HIPPOLYTE** : 121-2.  
**HIRSCH**, secrét. El. Allem. : 116-7.  
**HIRSCH** (GIL-HENRY) : 419.  
**HIRSCH-DENNER** : 1108, 1116, 1118, 1121, 1131, 1078.  
**HISTOIRE**. — Voir LIVRES, s. FRANCE NOUVEAUTES.  
*Histoire de l'Ancien Testament* : 787.  
**\*\*Hist. arts** : 1087.  
**\*\*Hist. Astronomie** : 1083.  
**\*\*Hist. biblique** : 1077.  
**\*\*Hist. card. Pie** (Bannard) : 978.  
**\*\*Hist. catholicisme libéral en France** : 576.  
**\*\*Hist. Christ** : 282.  
**\*\*Hist. doctrines econom.** : 1083.  
**\*\*Hist. financ. France depuis 1775** : 1080.  
*Hist. France* (LAVASSE) : 135.  
*Hist. France contemp.* (LAVASSE) : 572.  
*Hist. gen. Carmes et Carmélites...* (LAVASSE) de Ste L. : 701.  
*Hist. L. et les histoires de la Bible* : 587.  
**Hist. lausannoise** : 531.  
**Hist. Liberté d'assoc. en France** : 189.  
**\*\*Hist. médecine cath.** : 571.  
**\*\*Hist. naturelle** : 1083.  
**Hist. phitos. allemande** : 563.  
**Hist. L. et la Philos. des leurs rapports avec la médecine** : 420.  
**Hist. Philos.** : 319.  
**Hist. publ. Europe contemp.** : 572.  
**\*\*Hist. polit. Révolution fr.** : 572.  
**\*\*Hist. rapports Egl. et Etat en France** (Lobidour) : 573.  
**HISTOIRE RELIGIEUSE CONTEMPORAINE**. — Liste des ouvrages publiés par un professeur anti-clérical (Guigneberl) : 571-6.

*Hist. relig. nation franç.* : 335.  
*Hist. (L.) religions et la foi chrét.* : 1271.  
**HISTOIRE SAINTE**. — Rôle de l'instruction catholique : 583.  
 — Bibliographie : 587.  
*Hist. ste ill. (Lesêtre)* : 587.  
*Hist. (L.) ste et la liturgie* : 587.  
**\*\*Hist. ste Thérèse** (Carmélite Caen) : 703.  
**\*\*Hist. ste Th. (Carm. Caen)** : 648.  
*Hist. schisme Grecs* : 319.  
**\*\*Hist. socialiste Révol. fr.** : 256.  
*Hist. Sources Droit can.* : 925.  
**\*\*Hist. III<sup>e</sup> Républ.** (Simond) : 1081.  
**\*\*Hist. violations traité de paix** : 1088.  
**\*\*Hist. vraies** (Boullenger) : 1080.  
*History of Roman Breviary* : 531.  
**HOBSON** (S. G.) : 100, 107.  
**HOETZENDORF** (CONRAD VOX) : 952, 957.  
**HOFFMANN**, syndic **Chambre Comm. Minden**. — Sur la loi de huit heures. Allem. : 81, 87-9, 92.  
**HOFFMANN** (D.) : 78, 108.  
**HOLLANDE**. — Voir PAYS-BAS.  
**HOLZAPPEL** (R. P. HERBERT) : 529, 538.  
**HOLZHAUSER** (Vén.) : 29-32, 539.  
**HOMÈRE** : 968, 970, 1263.  
**\*\*Homère** (Bouchor) : 1086.  
**\*Homme Libre** : Ch. Briand 772 ; Landier, 217, 254-5, 500, 773-4  
**Homme Libre** : 699.  
**HONGRIE**. — Excédents des naissances de 1876 à 1921 (ancien), puis nouv. territ. depuis 1920) : 165-6.  
 — Voir CONFÉD. INTERNAT. SYND. CHRÉT. ; — « KERESZENSZOCIALISTA ».  
**HONNORAT** (ANDRÉ) : 45-6, 225.  
**HONNORAT** (ANDRÉ) : 551.  
**\*\*HOORNAERT** (R. P. GEORGES) : 1082.  
**\*\*HOORNAERT** (Chan. H.) : 1079.  
**\*\*HOORNAERT** (Abbé RODRIGUE) : 1081.  
**HOPKINS** : 1260.  
**HORAT** : 968, 970, 1076.  
**HORTEN** (A.) : 99.  
**\*Hostia** : Abbot, 1301-6.  
**HOTTENTOTS**. — Croissance en un lieu suprême : 1256.  
**HOUILLE**. Voir MINES.  
**HOUTIN** (Albert). — Liste de ses ouvrages relig. : 574.  
**\*\*Houx** (HENRI DES) : 574.  
**\*\*HOWARD-BURY** (Lieut.-Colon. C.-K.) : 1085.  
**HOYER** (Mgr) : 311, 313.  
**HERBERT** (R. P.) : 704.  
**HUBER** (R. P. JOSEPH) : 1256.  
**\*\*Huc** : 1084.  
**Hcl.** : 99, 103, 123.  
**HUBER** : 574.  
**Hugo** (Victor) : 6, 253, 388, 400, 103, 107-15, 436, 718, 994.  
**HUGENY** (R. P. E.) : 1259.  
**HUIT HEURES (JOURNÉE DE)**. — Allemagne. — Le régime légal. Heures supplémentaires. Controverses et enquêtes. Vers une réforme réaliste de la loi : 73-93  
 France. — Sur le développement donné par L. 23. 3. 19 au système d'accords collectifs établis par L. 25. 3. 19 (conv. coll. travail) : 758-60.  
 — Statist. sur la loi de huit heures : 761.



**INTELLIGENCE (Suite).**  
droits (Mgr CHOLLET) : 901-2.  
— Critérium incomplet en littérature (M. LE BLOND) : 418.  
— Voir CULTURE ; — MOYEN AGE.

**INTELLIGENCE (Taïne)** : 432.

**INTERCONFESSIONNALISME.** — Voir CONFESSIONNALISME.  
\**Interconfessionnalisme* : 337-13.

**INTERGROUPE RÉPUBLICAIN** : 235, 689.

**International Jew (The)** : 53.

**INTERNATIONALES (Questions).**  
— L'activité intern. des Jésuites, péril pour l'intérêt européen, d'après Charny. Réponse (Y. DE LA BRIÈRE) : 714-5.  
— Voir BRUXELLES (CONF. ÉCONOM.) ; — NAVIGAT. AÉRIENNE ; — PROPRIÉTÉ, § INDUSTR. ; — SCOUTISME ; — S. D. N. ; — UNION CATH. ÉTUDES INTERNAT.

\**Internationale* : Auhard, 251 ; D. Renault : 500, 690.  
*Internationale* : 254, 711.

**« INTERNATIONALE BLANCHE ».**  
— Préfendue dictature des Jésuites : 715.

**INTERNATIONALE CATHOLIQUE.**  
— Principes théologiques et pratiques : 323-34.  
A) *Devoir intern. cath.* — Nécessité de l'« union » entre cath. des différents pays. La Féd. cath. nationale (BEAUREGARD, Rapport au Congrès de Vihy, 1922) : 323-9.  
B) *Principes de polit. internat.* — Toute politique (nationale et intern.) doit être cath. La Ligne Apost. des Nations, moyen d'y suppléer (R. P. PHILIPPE, *Ligue Ap. Nat.*) : 329-31.  
— Réf. docum. : 323.  
— Voir « INTERNAT. BLANCHE » ; — UNION CATH. ÉTUDES INTERNAT. ; — UNION CATH. GENS DE MER.

**INTERNATIONALE SYND. CHRÉT.**  
— Voir CONFÉD. INTERNAT. SYND. CHRÉT.

\**Intransigeant* : 234 ; Bailby, 510-1.  
*Intransigeant* : 225, 496, 512.  
*Introd. à étude et enseign. de la scolastique* : 974.

**INVALIDES.** — Voir PENSIONS MILIT.

\**Invasion (L') calviniste en Bas-Languedoc, Périgord et Haut-Quercy* : 1080.

IOSEF (Mgr GRÉGOIRE) : 313.  
IRIART (M. d'ÉCHEPARE (LOUIS D')) : 863.

**IRLANDE.** — Mariages, naissances et décès (1913-21) : 173-4, 189-92.  
— Voir ÉTRANGERS, § FRANCE (TITRES UNIVERSIT.).

**IRREDENTISME.** — Cause de la fin de la Triple : 958.

**ISAAC (Auguste).** — Sur le programme de l'Action nation. républ. : 236-7.  
— Contre le néo-malthusianisme : 1324-5.  
— Sur les Syndicats mixtes : 735.

ISAAC (Auguste) : 11, 14, 235, 698, 1329-30, 1332-3.  
ISAACS (RUFUS) : 1299.  
ISNARD (H.) : 530, 532.  
ISRAÏ — Librairie : 1087.

ISWOLSKI (ALEXANDRE) : 952.

**ITALIE.** — Guerre civile. Remèdes. Rôle de l'Église (lettres *I disordini et Ora sono pochi*, de PIE XI, aux év. Italie) : 259-61, 835-6 ; — commentaires de la lettre *Ora sono pochi* ; l'arrivée de Mussolini au pouvoir (*Oss. Romano*) : 836-7.  
— Réserves du Gouvern. sur les Mandats brit. et français de Palestine et de Syrie : 155 ; — reconnaissance du Mandat britannique : 158.  
— Excédent des naissances (1866-1921) : 165-6 ; — mariages, naissances, décès (1913-21) : 173-4, 189-92.  
— Voir ALLIÉS ; — CLERGÉ, § ITALIE ; — CONFÉD. INTERNAT. SYND. CHRÉT. ; — « CONFÉD. ITAL. LAVORATORI » ; — « CONFÉD. NAZ. CORP. SIND. » ; — ÉTRANGERS, § FRANCE (TITRES UNIVERSIT.) ; — FASCISME ; — PARTI POP. IT. ; — « TRIPLE ».  
\**Italie (L') d'après-guerre* : 1088.  
*Italie (L') depuis 1870* : 951.  
*Honéaire à Jérusalem* (Gérumb) : 382.  
\*\*IVRAY (Mme JEAN D') : 1080.  
IZART (Mer) : 735.  
*Izvestia* (Ukraine) : 358.

## J

\*\*JACOMET (PIERRE) : 1080.  
JACQUEMONT : 250-1.  
\*\*JACQUET (A.) : 1083.  
JADÉ (JEAN) : 689.  
JAGER : 319.  
*Jahrbucher für Nationalökonomie* : 1139.  
**JAMET (Henry).** — La jeunesse d'après-guerre : 858-9.  
\*\*JAMMES (FRANÇOIS) : 1086.  
JAN (D') : 237.  
JANET (PIERRE) : 131.  
JANIN (JULES) : 64.  
\*\*JANIN (R. P. RAYMOND) : 318.  
JANIN (R. P. RAYMOND) : 311.  
**JANSENISTE.** — Ste Thérèse ne le fut pas : 665-6.  
JANSSON (W.) : 98.  
\*\*JANVIER (R. P. M.-A.) : 191, 1078.

**JAPON.** — Mariages, naissances, décès (1913-21) : 174, 189-92.

**JASTROW (Morris).** — Sur les dieux babyloniens : 1261.  
\*\*JAURES (JEAN) : 256.  
JAURÈS (JEAN) : 407, 505, 813.  
JAY (RAOUL) : 1014.  
JEAN (St) : 972.  
JEAN (RENAUD) : 242, 507.  
*J.-Adam Moehler et l'École cath. de Tubingue* : 435.  
J.-BAUPTISTE (St) : 582.  
J.-BAPT. DE LA SALLE (St) : 15.  
J. DE BOURGES : 420.  
J. CHRYSOSTOME (St) : 473-4, 970.  
J. DE LA CROIX (St) : 339, 701, 703, 1079.  
*J. Lamy* : 846.

**JEAN-MARIE VIANNEY (Bx), curé Ars.** — Sur le Sacerdoce : 473.  
JEAN MARIE VIANNEY Bx. : 384, 474.  
J. DE LA MISÈRE : 653.

J. DE QUINTANADOINE DE BRÉTONY : 702.  
J. DE ST-THOMAS : 977.

**JEANNE D'ARC (Ste).** — Recens. de S. *Jeanne d'Arc*, du chan. Dupont : 28.  
JEANNE D'ARC (Ste) : 215, 393-4, 753, 869.  
JEANNE DE CHANTAL (Ste) : 980.

**JEANSON (Henri).** — Sur le « métier d'officier » : 721.  
JENNER (Sir WILLIAM) : 1285.  
JÉRÔME (St) : 970.  
JÉRÔME GRATYEN (R. P.) : 703.

**JÉSUITES.** — L'« anti-jésuitisme » en 1922. Les atouts de l'anti-cléricanisme renaissant (l'intangibilité des lois laïques, admise par le Bloc National ; légendes sur le rôle « étrange et considérable » des Jésuites dans de récents événements. Les « révélations » de Charny (réponse) (Y. DE LA BRIÈRE) : 708-18.  
— « Assaut » contre le protestantisme en Gde-Bretagne et à Madagascar (PARROT, *Témoinnage*) : 865-7.  
JÉSUITES : 400, 523, 525, 527-8, 533, 574, 590, 610, 658, 702-4, 930, 976, 1079-82, 1162, 1177, 1195-7, 1206-7, 1336.  
*Jésuites (Les)* (Hueber) : 574.  
\*\**Jésuites (Les) et Université* : 574.

**JESUS-CHRIST.** — Recens. de l'*Évangile de N.-S. J.-C., le Fils de Dav.*, de Dom Delatte : 27-8 ; — de l'*Évang. du Christ*, de Papi-ni : 282.  
*Jésus-Christ* : Bougaud, 587 ; Fil-lion, 587 ; Monsabré, 587.  
*Jésus ds l'Évangile* (Grépin) : 587.  
*Jésus de Nazareth, sa vie racontée aux enfants* : 587.

**JEUNES FILLES.** — Projet d'Union provin. cath. (Communiqué des év. Normandie) : 813.  
— Voir ENSEIGN. MENAGER ; — INSTRUC. RELIG. ; — ŒUVRES-§ CATH. (DIOC.) ; — SYNDICALISME, § FRANCE (SYND. MIXTE, APPROBATION).

*Jeunes Gens d'aujourd'hui* : 862.

**« JEUNE RÉPUBLIQUE ».** — Es-prit et programme : 845-6.  
JEUNE RÉPUBLIQUE : 239.

**JEUNESSE ET JEUNES GENS.** — Après 1870 : amour de l'indépendance ; dédain des cadres sociaux existants : 911-2.  
— Œuvres ; organisation par les év. Normandie : 813.  
— Enquêtes (1912-3) ; référ. docum. : 862.  
— Enquête sur l'état d'esprit des jeunes gens d'après-guerre (G. Truc, *Opinion*) ; — a) Jeun. universitaire (AGOBERRY) ; Deux Normaliens : 837-42. — b) Jeun. politique (GIBON ; HAVEK ; BOUIS) : 842-6. — c) Jeun. indép. (VARELON ; DARS ; GARRIC) : 846-50. — d) Les aînés (LEFRANC ; BRUNGSWIG ; GUY-GRAND ; DE TARDE ; MASSIS) : 850-8. — e) Autres réponses (JAMET, GARCIN, de COMMINGS) : 858-60. — Conclusions (G. Truc) : 860-2.  
— Réponses à l'argument des « deux jeunesses » employé contre les Congrès, enseignat-





**LA BRIERE (Suite).**  
 Congrès, en France : 4169-78.  
 — L' « antijésuitisme » en 1922 : 708-18.  
 — Notice sur G. Goyau : 334-7.  
 — Recens. des *Subvent. départ. et communes aux enfants indigents écoles privées* : 1024.  
 \*LA BRIÈRE (R. P. YVES DE) : 574.  
 LA BRIÈRE (R. P. YVES DE) : 444.  
 LABROUSSE (C.-E.) : 251.  
 LA BRUYÈRE (JEAN DE) : 421.  
 \*LABRY (RAOUL) : 1088.  
 LACASSAGNE (D<sup>e</sup>) : 1327.  
 LA CERDA D<sup>ns</sup> DE : 661, 665.  
**LACHAPELLE (Georges).** — Sur les élect. partielles et la R. P. élect. : 687.  
 LACHAPELLE (GEORGES) : 698.  
 LACHÉLIER (JULIEN) : 431-2.  
**LACORDAIRE.** — Sur la lecture de la Bible : 978.  
 — Sur les bons journaux : 302.  
 LACORDAIRE : 410, 431, 436, 848, 974-6, 981.  
*Lacynarum Libri tres* : 530.  
 LACTANCE : 970.  
 LADOIRE (R. P.) : 142.  
 LAFAMLE (CHARLES) : 57.  
 LAFNNEC (REMI) : 120-1.  
 LAFARGE (REMI) : 226-8, 235.  
 LA FAYETTE (Mme DE) : 727.  
**LAFEUILLE (Ch.).** — Sur les Conseils généraux. Allem. : 1096-7, 1105-6.  
 LAFFERRE (LOUIS) : 250, 775.  
 LAFONT (PAUL) : 277.  
 LAITTE (PIERRE) : 1088.  
 \*LAIOND (PAUL) : 1087.  
 LA FONTAINE (JEAN DE) : 215, 291, 391.  
 LAGRANGE (JOSEPH-LOUIS) : 1267.  
 LAGRANGE (R. P. MARIE-JOSEPH) : 313, 1208.  
 LAHY : 229.  
 LAI (GARD, DE) : 452.  
**LAÏCISME ET LAÏCISTES.** —  
 — Impartialité respectueuse » à l'égard de toutes les confessions relig. (L. BÉHARD) : 1218.  
 — Ses deux « crimes » polit. : apostasie offic. ; la pensée de l'homme, norme de la vérité et de la justice : 329-30.  
 — « Il faut le combattre ». Ne le supportons que provisoirement card. DUBOIS : 240-1.  
 — L'école. La paix avec les cath. est-elle possible ? (Mise, Mgr LAVALETTE. a) Point de vue laïque ; la neutralité. Réponse : serait un mal pour l'éducad. nationale, réduit la morale à néant ; n'est que l'aspect négatif de la morale laïque, basée sur la « foi laïque », destinée à remplacer la foi relig. — b) Point de vue cath. ; le catholicisme peut s'accorder avec le régime républ., mais non avec l'école « laïque » ; le cath. oppose au matérialisme les idées morales ; il lui faut ses écoles. — c) Paix possible ? Entre les idées, non ; entre les hommes, oui ; par des subvent. aux écoles confess., ce que la question de l'école unique rend urgent : 1155-66.  
 — Le parti Jouhart s'en fait le défenseur : 497.  
 — Ni anticléricalisme ni anticléricalisme (NOUVEAUME) : 229-30.

— Le « laïque » Viviani défend les intérêts cath. touchant la Palestine (*Daily Telegraph*) : 151-6.  
 — **Lois laïques.** — Devoir de tous les Français de son combatte (LÉON XIII) : 538 ; — renversent les principes fondamentaux de l'ordre social ; nécessité urgente de leur retrait (Gard. ANDRIEU) : 515-7.  
 — Sur leur intangibilité admise par le Bloc national (Y. DE LA BRIÈRE) : 708-9 ; — et par certains parlementaires cath. (GOURAUD) : 1300-1.  
 — A accepter en fait, mais à concilier avec la liberté et la justice (programme de l'Action nation. républ.) : 234, 236, 239.  
 — Intangibles (« IV<sup>e</sup> République ») : 225, 229-31.  
 — Pour leur application intégrale (veu des Conseils généraux Gironde et Gers) : 720, 724 ; — protestation contre le vœu du Cons. gén. Gironde : 724.  
 — Assaut général contre elles ; nécessité de les défendre (GAILLAUX) : 719-20.  
 — Voir ANTICLER. ; — CONGRÈS. RELIG. § FRANCE ; — ÉCOLES ET ENSEIGN. (cf. mots suiv.) ; — FRANCE, § QUEST. RELIG. (PAIX RELIG.) ; — INSTITUTEURS PUBL. ; — LIGUE DROITS HOMME ; — NATALITÉ, § LAÏQUE ; — NEUTRALITÉ SCOL. ; — PARTI RÉPUBL. DEM. SOC. ; — RUSSIE, § SEPARAT. ; — SIM. GÉRIN, CATH. ; — SORBONNE, § SCIENCES RELIG. ; — UNION SACRÉE.  
 LAILLER : 235, 237.  
 \**Laïerie (La), art de tailler le laï...* : 1084.  
 \*\*LALO (GIL.) : 1079.  
 LALOY (E.) : 952.  
 LAMARCK (JEAN-BAPTISTE) : 1266.  
 LAMARE (LUCY DE). — Voir SAMIE LAMARQUE (ALPHONSE DE) : 403, 406, 408, 414, 436, 470, 780, 991, 1215, 1235.  
**LAMARZELLE (Gustave de).** — Droits de la France en Palestine : 152.  
 LAMARZELLE (GUSTAVE DE) : 410, 477, 1175.  
 LAMBALLE (R. P.) : 704.  
 \*LAMBELIN (ROGER) : 1080.  
 LAMBELEN (ROGER) : 54, 62.  
 LAMUNNAIS (FÉLICITÉ DE) : 434, 436, 848.  
 \**Lamunnaïis, sa vie, ses idées, ses ouvrages* : 1080.  
*Lamentabili* : 595.  
**LAMERAND (Mgr), Sup. gén. Union Apost.** — Sur le groupe de prêtres communautaires de Miramas : 29.  
 LAMMENS (R. P. HENRI) : 1080.  
 LAMOLLE (B.) : 1077-8.  
 LAMOURÉUX (LUCIEN) : 10, 13, 780  
*Lamp* : 319.  
 LAMY (ÉTHENNE) : 576, 1236, 1239.  
 LAMOUS (D<sup>e</sup>, SÉN.) : 722.  
**LANDRIEU (Mgr).** — Le Congrès euchar. Jérusalem (1893) et ses répercussions sur les Églises orient. : 313-4.  
 Ev. Dijon. — Sur le catéchisme (comment commencer l'enseign. de la religion aux enfants) : 580-8.

LANDRIEU (Mgr) : 1214.  
 LANDRY (ADOLPHE) : 11, 1333.  
**LANG (André).** — Sur la biblioth. communale d'Essen : 1121.  
 — Sur les habitad. ouvrières des usines Krupp : 1177.  
 LANG (ANDRÉ) : 1133.  
**LANG (Andrew).** — Universalité de la croyance en Dieu : 1257-8.  
 LANGÉNOUX (Gard.) : 141, 311-4.  
 LANGELE DE GARY (GÉN. DE) : 1177.  
**LANGLOIS (Charles-Victor).** — Sur la philosophie scolastique : 435.  
**LANGUE FRANÇAISE.** — Voir LITTÉRATURE, § LATINE.  
 LANIER (GARD. H.) : 554.  
 LANNOY (D<sup>e</sup>, ÉDIT.) : 1080.  
 LANSBERGH (A.) : 103, 106.  
 \**Lanterne* : 498 ; Descaves, 407-8.  
*Lanterne* : 252, 302, 512, 699, 711.  
 LANZAC DE LABORIE (DE) : 574.  
 LAO-TSE : 1259.  
 LAPPE (PAUL) : 9.  
 LAPLACE (PIERRE-SIMON, M<sup>s</sup> DE) : 425.  
 LARÈRE, SÉN. : 110.  
**LA ROCHE (Alain de), O. P.** — Doutes sur l'authenticité de ses révélations à propos des origines du Rosaire (GOURAUD) : 536-7.  
 LA ROCHEFOUCAULD (F. DE) : 122.  
 LA ROCHEFOUCAULD (XAVIER DE) : 235, 237.  
 LAROUSSE, ÉDIT. : 1083.  
**LA SALETTE (N.-D. de).** — Lettre du card. Caspari sur les *Miracles de la Salette*, de Mgr Gibey : 669.  
 LAS CASAS (C<sup>te</sup> EMMANUEL DE) : 495, 507, 1175.  
 LAS CASAS (C<sup>te</sup> E. DE) : 35.  
**LASKINE (Edmond).** — Sur le *Quiltsocialism* : 100-1.  
 \*\*LASSERRE (PIERRE) : 1087.  
 LASSERRE (PIERRE) : 412, 415, 1336.  
 LASTYRIE, M<sup>s</sup> CHARLES DE : 795, 799, 1073.  
**LATAPIE (Louis).** — Sur le programme de l'Action nat. républ. : 338.  
 LATAPIE (LOUIS) : 240, 251-2.  
**LATIN.** — Des les Séminaires : importance. Lettre de Pie XI : 264-5 ; — commentaire de cette lettre (Mgr CHAUVIN) : 974-5.  
 — Prononciat. romain : adoption pour Grenoble (Mgr CALLOT) : 670.  
 — Voir LITTÉRATURE, § LATINE.  
 LATREILLE (C.) : 574.  
**LATTY (Mgr), arch. Avignon.** — Réorganisat. des assoc. paroiss. de son dioc. : 1243-4.  
**LATZARUS (Louis).** — Désagrégation du Bloc national : 232.  
 LAUCHE, DÉP. : 243.  
 LAUDNER (K.) : 111.  
 LAUDRY (BERNARD) : 237.  
 LAUE (V.) : 554.  
 \**LAUMONIER (D<sup>e</sup> J.)* : 1082.  
 LAUNAY (C<sup>te</sup>) : 953.  
 LAURAIN (OCTAVE) : 782.  
 LAURENS (HENRI) : 1085, 1087.  
 LAURENT (AUGUSTE) : 1267.  
 \*\*LAURENT (R.) : 1088.  
 LAURENT (BERNARD) : 890.  
 LAURENT (FRANÇOIS) : 478.  
**LAUTIER (Eugène).** — Les élect. communales (mai 22) : 500.  
 — Sur le discours de Mandel re-

latif à la politique générale : 773-4.  
**LAUCHER** (EUGÈNE) : 247, 254, 699.  
**LAVALLEE** (Mgr) : — Sur le baccin et l'école : 1155-66.  
**LAVALLÉE** (Mgr) : 1081.  
**LA VALLEE-POUSSIN** (LOUIS DE) : 1260.  
**LAVAQUERY** (Abbé E.) : 574-5.  
**LAVLEY** (E. DE) : 574.  
**LA VILLERABEL** (Mgr ANDRIEUX) : 723.  
**LA VILLERABEL** (Mgr Florentin de), év. Annecy. — Institution d'une Commun. dioc. d'arch. relig., liturgie et chant sacré : 1043.  
**LAVISSE** (ERNEST) : 435, 572.  
**LAVOISIER** (ANTOINE-LAURENT) : 21, 1266.  
**LAW** (BOUAR) : 780.  
**LAZARUS** (S.) : 441, 1336.  
**LEBERGUE** (Abbé) : 1077.  
**LEBART** (G.) : 704.  
**LEBAS** (J.) : 507-8.  
**LEBAUT** (Vic. gén.) : 1045.  
**LEBE-GREN** (PIERRE) : 1071.  
**LEBEUF** (édit.) : 1082.  
**LEBERT** (ANDRIEUX) : 506.  
**LEBERGUE** (Mgr) : 29-30.  
**LEBLOND** (Marius-Ary). — Au sujet de *Sur la Poëse relig.*, de Guy-Grand, Bernoville et A. Vincent : 164.  
 — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 109.  
**LE BLOND** (Maurice). — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 115-8.  
**LE BLOND** (MAURICE) : 107.  
**LEBON** (ANDRIEUX) : 227.  
**LEBOUCQ** (CHARLES) : 228.  
**LE BRAS** : 925.  
**LEBRUN** (J.) : 1260.  
**LE CAMUS** (Mgr E.) : 278.  
**LE CÉROU** (Dom) : 534.  
**LECOEUR** (Mgr), év. St-Flohr. — Sur l'admission des objets du culte : 998.  
**LECOFFRE** (VICTOR) : 314, 319, 702-4, 1336.  
**LECONTE** : 235.  
**LECOMTE**, candidat (Général) : 244.  
**LECOMTE** (Mgr) : 1077.  
**LECOMTE** (GEORGES) : 225.  
**Leçons** (Les de la décade ou la foi d'un catholisme) : 512.  
**Leçons d'éduc. familiale** : 588.  
**Leçons sur l'éloquence sacrée aux trois premiers siècles** : 980.  
**Leçons (Les) de la guerre** : 1075.  
**Leçons et lect. sur les preuves de la relig.** : 1077.  
**LECONTE** (Damo) : 944.  
**LECONTE DE LISLE** (CHARLES) : 145.  
**LE CORBEILLER**. — Sur son élect. à la Ch. dép. Paris, 1921 (GURAUD) : 686-7.  
**LE CORBEILLER** : 243, 688.  
**LE COUR GRANDMAISON** (JEAN) : 786, 829.  
**LE COUTEULX** (Dom). — Origines du Rosière : 535.  
**LE COUTEULX** (Dom) : 537.  
**LECOY DE LA MARCHE** (Général) : 532.  
**LECTURES**. — Voir LIVRES.  
**LEDERER**. — Projet de socialisation des mines de charbon (Allemagne) : 105-8.  
**LEDERER** : 99, 115.  
**LEDOCHOWSKI** (R. P. WLADEMIER) : 715-6.  
**LEDCO** : 1281.

**LEFFRANK** : 242.  
**LEFFRANK (PAUL)** : 1088.  
**LEFFAS** (ALEXANDRE) : 689.  
**LEFFRE** (VICTOR) : 1024.  
**LEFFRE**, dir. enseign. Seine : 226.  
**LEFFRE DE BELMONT** (Général) : 334-5.  
**LEFFRE-DIBON** (Général) : 1329, 1332-3.  
**LEFFRE DE PREY** (EDOUARD) : 277, 883.  
**LEFFRE** (ABEL) : 247.  
**LEFFRE** (R.) : 1083.  
**LEFRANC** (ABEL). — Les jeunes gens d'après-guerre : 850-1.  
**LEFRANC** (ABEL) : 1083.  
**LEFFRE** (L.) : 1083.  
**Leffre (Les) du Cid Campeador** : 1085.  
**Leffres russes** : 1085.  
**Leffre, Puissances Nat.** : 882, 1024.  
**LE GOFFIC** (Charles). — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 409.  
**LE GOFFIC** (CHARLES) : 416.  
**LEGS**. — Voir DIOS ET LEGS.  
**LEHUCHER**, avocat : 246.  
**LEHNING** (GOTTFRIED-WILHELM) : 924, 943, 920.  
**Lehninger Neueste Nachrichten** : Kiezin-ki, 1139-40.  
**Lehninger Neueste Nachrichten** : 1145.  
**LEHNIER** : 537.  
**LEMAIRE** (BENÉ) : 28.  
**LEMAÎTRE** (JULES) : 418, 989.  
**LEMAY** (A.). — Recens. de *l'Hist. du Christ*, de Papini : 282.  
**LEMERRE** (ALPHONSE) : 1084.  
**LEMERRE** (Abbé JULES) : 689, 1243, 1248, 1220.  
**LEMERRE** (R. P.) : 144.  
**LEMONNIER**, candidat : 250, 254.  
**LEMONNIER** (Capit.) : 642.  
**LEMONNIER** (Mgr), év. Bayeux. — Encourage les œuvres maritimes, spécialement le projet d'Union internat. marins cath. : 609-15.  
 — Sur les œuvres d'oe. particulièrement nécessaires : 1150-4.  
**LEMONNIER** (Mgr) : 607.  
**LEMONNIER** (THOMAS) : 644, 645.  
**LEMONNIER** (ERNEST) : 1088.  
**LEMOINE** : 124, 1027, 1092.  
**LEMOINE** (CAMILLE) : 782.  
**LE NORDEZ** (Mgr) : 575.  
**LE NOTRE** : 418.  
**LENOTRE** (Général) : 1080.  
**LENSCH** (PAUL) : 123.  
**LÉON F. LE GÉ** : 335.  
**LÉON X** : 305.  
**LEON XIII**. — Sur la religion cath., salut des peuples : 331.  
 — Sur les S<sup>tes</sup> Ecritures et la prédication : 977.  
 — A heureusement restauré l'église de St Thomas (Pie XI) : 266.  
 — Sur la philos. scolastique : 973-4.  
 — Sur le « bien commun » et les devoirs de l'Etat : 907.  
 — Origine et sens de l'autorité de l'Etat, devoirs des subordonnés : 279-86.  
 — Limites des attribut. de l'Etat : 906, 908.  
 — Droit de propriété privée : 1168.  
 — Devoir de tous les Français de combattre les lois athées et laïques : 538.

— Sur son œuvre pour l'union des Eglises, à propos du Congrès cath. Jérusalem 1893 : 412-3.  
 — Sur les « révélations » de Fr. Albert relatives à sa bénédiction *ubi et ubi* : 740.  
**LEON XIII** : 144, 198, 239, 250, 264, 335, 353, 528, 707, 904, 903, 906, 967-8, 975, 978, 1175.  
 « **LEON** (Général) » : 335.  
**LEOPOLD II** (Belgique) : 642.  
**LEPAUL** (Famille). — Prix de vertu 1922 : 1238.  
**LEPILLON-GONNET** : 1235.  
**LEPOLLIER** (R. P. A.-M.) : 1077.  
**LEPOLLIER** (LOUIS) : 1084.  
**LE PLAY** (FERDINAND) : 346, 444, 456, 883, 894, 1328.  
**LE PROVOST DE LAUNAY**, dépt. : 228, 841-2.  
**LEPIDRE** (F.) : 554.  
**LEPIDRE** (GEOFFREY) : 237, 800.  
**LEROLLE** (JEAN). — Le path. Jannet et les adversaires de la laïcité : 497-8.  
 — Les élect. cantonales mai 22 : 503.  
 — Sur le discours de Groussau à la Chambre relatif à la R. P. S. : 5.  
 — Proposition loi sur la convention coll. travail : 1015-6.  
**LEROLLE** (JEAN) : 1042, 1047-8, 1022.  
**LEROUX** (ERNEST) : 349, 1085.  
**LE ROUX** (PAUL) : 372.  
**LE ROY** (Mgr Alexandre). — Religion des Bantous et des Pygmées : 1256-7.  
**LEROY** (Edgard). — Attitude des cath. anglais sur les problèmes d'après-guerre : 522-9.  
**LE ROY** (EDOUARD) : 574.  
**LE ROY** (EDOUARD) : 842.  
**LEROY** (MAXIMILIE) : 275.  
**LEROY-BEAULIEU** (Paul). — Contre son néo-malthusianisme mitigé : 345-6.  
**LE SAGE** (ALAIN-RENE) : 989, 994.  
**LESCHER** (R. P. WILHELM) : 529.  
**LESCHER** : 349.  
**LESCHERE** (JEAN) : 110.  
**LESPIERE** (Abbé H.) : 587.  
**Lesser eastern church (The)** : 320.  
**LESSOW** (CLEMENT) : 537.  
**LETHBRIDGE** (P.) : 194, 316, 319, 373, 384, 448, 554, 587-8, 703, 768, 1077-9.  
**LETOULZY** (LEON) : 348.  
**LETTONIE**. — Voir CONCORDAIS.  
**Lettres** : 401.  
**Lettres d'un Bleuet** : II. Comotelle... : 384.  
**Lettres et Lett. de Léon XIII** : 973.  
**Lettres à sa fiancée** (Bloy) : 1086.  
**Lettres à ma filleule...** (Demide) : 1082.  
 « **LETTRES FRANÇAISES** », édit. : 1085.  
**Lettres du lieutenant, vaissau fuyant** : 1081.  
**Lettre ouverte au cardinal Gibbons, à propos de... la Séparation...** (Siddons) : 576.  
**Lettre aux prof. de son Petit Sem. Dupainloup** : 939.  
**Lettres de St. Thérèse de Jésus** : 502.  
**LEUBA**. — Origine de l'idée de Dieu : 1271-2.  
**LE VAILLANT** : 1256.  
**LEVASSEUR** (ARTHUR) : 249.

LEVI : 371.  
LEVERRIER (URBAIN-JEAN-JOSEPH) : 1266.  
\*\*LEVY (Eug.) : 1077.  
LEVILLAIN (Ferd.) : 1232.  
LEVINE : 1094.  
LÉVY (RAPHAËL-GÉORGES) : 237, 604, 605.  
\*\*LEVY-SCHNEIDER (L.) : 571-5.  
LEYGUES (Georges), prés. Cons. — Sur son accord avec Hardinge relatif aux frontières de Syrie et de Palestine : 137-8.  
LEYGUES (GÉORGES) : 242, 781, 808, 866.  
LIEBT (D<sup>r</sup>) : 508.  
LIEPCHAU (GUSTAVE) : 495.  
\*\**Lithmann, Le T. R. P.* ... : 1081.  
LIBAN. — Voir SYRIE.  
LIBERALES (Professions). — Voir INTELLECTUELS.  
LIBERALISME ET LIBERAUX. — Cause du triomphe de l'esprit révolutionnaire (L. DAUBET) : 388.  
\*\**Liberalisme (Le)* (Fagnel) : 573.  
LIBERTÉ (R. P. M.) : 975.  
\*\**Liberté* : 503; *Ladpé*, 238, 251.  
*Liberté* : 225.  
LIBERTÉ DE CONSCIENCE. — Dispositions du mandat brit. sur la Palestine (art. 15 et 16), et du mandat français sur la Syrie et le Liban (art. 8) : 619, 623.  
— Voir AFRIQUE OCCID. FRANC. ; — ÉCOLES ET ENSEIGN., § LIBERTÉ.  
LIBERTÉS RELIGIEUSES. — Voir CONGRÉG. REL. ; FRANCE ; — ÉCOLES ET ENSEIGN. (et mots suiv.) ; — FRANCE, § QUEST. REL. ; — LAÏCISME ET LAÏCISTES ; — R. P. S. ; — UNION SACRÉE.  
\*\**Libertés (Les) rhénanes...* : 1088.  
LIBRAIRIE AGR. MAISON RESTAURÉE : 1084.  
LIBR. ST-AUGUSTIN : 1081.  
LIBR. ST-PAUL : 1078.  
LIBR. STS-PÈRES : 704, 1079.  
*Libre Belgique* : 121.  
*Libre Parole* : 231, 498, 509-10, 697; Denais, 243, 250, 255, 499, 511; J. Lerolle, 5, 497-8, 502-3; Morienval, 456-60; Noblemaire, 229; Fr. Veuillet, 588-91.  
*Libre Parole* : 237, 240, 244, 467, 542, 686, 771.  
LIBRE-PENSÉE ET LIBRES-PENSEURS. — Voir ANTICLÉR. ; — LAÏCISME.  
LICHTENBERGER (Henri). — Dérèglement des classes moyennes en Allem. : 1130-1.  
— La vie à Berlin : 1132.  
LIBRE (JUSTUS DE) : 1266.  
LIEBKNECHT : 843.  
LIEUX SAINTS. — Les droits des cath. doivent être sauvegardés (Ph XI) : 1276.  
— Voir FRANCE, § POLIT. EXT. (PROTECT. CATH.) ; — PALESTINE.  
LIÈVRE (PIERRE) : 419.  
LIGONNES (Mgr de), év. Rodez. — Excommunication encourue par les acquéreurs de biens ecclés. : 733.  
« LIGUE APOSTOLIQUE DES NATIONS ». — Esprit et but. Organisme national et intern. : 333-4.  
LIGUE APOSTOLIQUE DES NATIONS : 321.  
*L. apost. Nations* : 329-34.  
L. DES CATH. POUR LA PAIX : 526.

L. CIVIQUE : 235.  
LIGUE DES DROITS DE L'ROMME. — Programme de réforme de l'Enseign. : 355.  
L. DROITS DE L'HOMME : 20, 245, 742, 724.  
L. ENSEIGN. : 7, 301, 351, 1463.  
L. ENSEIGN. POSTSCOL. : 301.  
LIGUE FEMININE DE CENSURE TREATALE (Argentine). — Contre les pièces de théâtre malsaines venant de France : 127-8.  
L. DES FEMMES FRANÇAISES : 1244.  
L. D'HYGIÈNE MENTALE : 297, 299.  
L. D'HYGIÈNE SCOL. : 296.  
LIGUE INTERNATIONALE DES CATH. (Ika). — Sur son II<sup>e</sup> Congrès (Luxembourg, 1922). Référ. docum. — Devoir internat. des cath. (BEAUREGARD) : 323-9.  
L. MARITIME ET COLONIALE : 216.  
L. PATRIOTE : 225-6.  
L. PATRIOT. DES FRANÇAISES : 740, 1304.  
LIGUE DE LA RÉPUBLIQUE. — Campagne contre le Bloc national (élect. cantonales, mai 22) : 498.  
L. DE LA RÉPUBLIQUE : 223, 232, 234-6, 240-1, 251, 255, 495, 685, 691, 700, 804.  
LIKOWSKI (Mgr) : 319.  
LINDEMANN (Hugo). — Contre la loi de huit heures (Allem.) : 84-6.  
LINDWORSKY (B. P.) : 1202.  
LINGUISTIQUE. — Sur la méthode philologique ds les études d'ethnol. relig. (III<sup>e</sup> Sem. Ethn. relig.) : 1199-200.  
*Literary Digest* : 1130.  
LITTÉRATURE. — Latine, grecque et française : étude, spécialement au Petit Sém. (importance, directives) (Mgr CHAUVIN) : 968-72.  
— Orientat. lit. de la jeunesse d'après-guerre : 838, 840, 849, 855, 857, 860.  
— Voir ACADÉMIE FRANC. ; — DIX-NEUV. SIÈCLE ; — LIVRES.  
\*\**Littérature française (La), manuel... baccalauréat...* : 1086.  
LITTRÉ (EMILE) : 986-7, 1296.  
*Liturgiae Institutiones* : 1192.  
LITURGIE. — Etude au Gd Sém. (directives) (Mgr CHAUVIN) : 980-1.  
— Ds la vie et l'apostolat sacerdot. (Statuts « Communauté diocés. » Aix) : 539-40, 542, 543, 545.  
— Recens. du *Misset quat. et Vespéral* : 1024.  
— Voir CULTE.  
*Liturgisch Tijdschrift* : 1192.  
LIVINGSTONE (David). — Sur la religion des Hollandais : 1256.  
LIVRES ET LECTURES. — Livres prohibés de droit (can. 1399) : 126.  
— Allemagne. — Comment on dirige, à Essen, les lectures du peuple : 1121.  
— Belgique. — Sur l'Office central des Biblioth. et les publicat. de la Centrale d'éduc. ouvrière : 1057.  
— France. — Ds les œuvres postscol. laïques (1920-1). Absence de méthode : 297.  
— Base du jugement de l'étranger sur la France (romans,

pièces de théâtre). Conseils aux écrivains (Mgr BAUDRILLART) : 1226-8.  
— Nouveautés recommandées (sept-nov. 1922) : livres spécialement destinés au clergé : doctrine cath. et apolog. ; philos., hist., géogr., éducat., enseign., morale, médecine, hygiène, sciences, sociol., polit., droit, agric., industrie, commerce, géogr., voyages, missions, litt., beaux-arts, livres de guerre et d'après-guerre, divers (*Revue des Lectures*) : 1075-88.  
— Recens. de la *Collection Payot*, — de *Romans à lire et à prescrire*, de Bethléem : 960.  
— Voir BIBLIOTH. ; EGL. (UNION DES) ; § DOSSIER BIBLIOR. ; — HIST. RELIG. CONTEMP. ; § SOURCES.  
*Livre Blanc* (Rome, 1905) : 144, 451.  
« LIVRE DU MARIN » : 382, 613-4.  
« LIVRE D'OR du clergé et des Congrégations ». — Clergé français (1914-21). Statistiques générales : 673-6.  
*Livre d'or Clergé dioc. Lyon.* : 1336.  
\*\**Livre d'or (Le), ou le conseil des fiancés ou des jeunes mariés* : 1082.  
LLOBET (Mgr DE) : 1320.  
LLOYD GEORGE DAVID : 131, 136, 1299, 1333.  
\*\*LOBL (LEOPOLD) : 1088.  
LOCATAIRES. — Voir HABITAT. BON MARCHÉ ; — LOGEMENT.  
LODEMANN : 50.  
LODS (Armand). — Justine l'attitude de Pie X à l'égard de l'épisc. fr. ds la question des Gallielles : 867-8.  
LOEBE (Paul). — Sur la crise de la presse en Allem. : 1130.  
LOEFFLER : 119.  
LOEW (MARC) : 57.  
LOEWENSTEIN (Prince Aloys de). — Contre le traité de Versailles (à propos des missions allem.) : 520.  
LOGEMENT. — Allemagne. — Crise. Mesures en vue d'y remédier : 1145-8.  
— France. — Situat. de la bourgeoisie (en 1882, en 1922) : 885, 886 ; — crise et remèdes : 889-91.  
LOGUE (Card.), archev. Armagh. — Encouragements à l'œuvre de l'Apostolat de la Mer : 614.  
LOIS. — Devoir de combattre les lois hostiles à la religion et à Dieu (Léon XIII) : 538.  
— Inexécution partielle s'impose parfois à raison des circonstances : 1172-3.  
*Loi (La) du 12 mars 1920 sur les Suppléants...* : 489.  
LOISY (Alfred). — Liste de ses principaux ouvrages : 575.  
LOISY (ALFRED) : 335.  
LONCIN (Chan. A.). — Sur les assoc. sans but lucratif (Belgique) : 481.  
\*\*LONCIN (Chan. A.) : 478, 482, 487-8.  
LONGET (FRANÇOIS) : 1266.  
\*\*LONGNON (AUGUSTE) : 1080.  
LONGNON (AUGUSTE) : 394.  
LONGO (D<sup>r</sup>) : 1268.  
LONGUET (JEAN) : 250.

**LOREN HENR.** : 226 S., 345.  
**LOREN, instruit.** : 243.  
**LORRAINE.** — Voir ALSACE ET LORR.  
**LOTH (J.)** : 531.  
*Lotia Lu per l'Alcanta delle terre vicinate* : 958.  
**LOUBET EMIL** : 230.  
**LOUCHEUR LOUIS** : 41, 507.  
**LOUIS IX** : 139, 335.  
**LOUIS XIII, roi France.** — Lettre de protestation à la Sublime Porte : 41, 3, 1635, contre la déposition des Cardinaux des Lignes-Rois : 491.  
**LOUIS XIII** : 429.  
**LOUIS XIV, roi France.** — Défend le protestant fr. en Terre-Sainte : 412-3.  
**LOUIS XIV** : 369, 405, 423, 971.  
**LOUIS XV, roi France.** — Défend le protestant fr. en Terre-Sainte : 413.  
**LOUIS XXI** : 452.  
**LOUIS DE GONZAGUE SU** : 65.  
**LOUIS-PHILIPPE, roi France** : 499.  
**LOUIS DE SAN R. P.** : 704.  
**LOUISMIEU DENIS** : 405-9.  
**LOURDES (Pèlerinages).** — Agences et Sociétés se recommandant à tort de l'ex. de l'Evêq. et Lourdes pour des agenciser Mgr SCHOFFER : 368-9.  
*Lourdes et ses environs* : J. de Bonnefont : 572.  
**LOUVAIN.** — Voir UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.  
**LOYERS.** — Voir BAUX ; — HABITAT, BON MARCHE.  
**LOYOLA R. P. MARIE** : 587.  
**LUBROOK SIR JOHN** : 1257.  
**LUCAIN (Marcel).** — Les coopératives de construction en Allemagne contre la crise du logement : 448.  
**LUCAS-CHAMBOURNIER JUST** : 421.  
**LUCAS DE PESTOIAN, DE REP. CONS. ET.** : 305.  
**LUCIENNE AUBINE** : 394.  
**LUCON CARD.** : 1084.  
**LUCOT, éd.** : 534.  
**LUCRICE TITUS** : 61, 1268.  
**LUDWIG CHARLES** : 1266.  
**LUQUET.** — Sur la convention coll. travail : 1043-4.  
**LUTHER.** — Voir RÉFORME.  
**LUTHER MARTIN** : 393, 517.  
*Lettre Lu* : 419.  
**Lettres de l'Église et Lettres de la Patrie** : 571.  
**Lettres pastorales de l'Église** : 574.  
**LUXEMBOURG Duché de.** — Voir FLD. SYND. LUX.  
**LUXEMBOURG BOSSA** : 1092.  
**LUYENS MME D'ALBRIE DE** : 339.  
**LYAUTEY MARCHEL** : 793, 849, 1087, 1177.  
**LYCEES.** — Voir AUMONIER, § LYCÉES.  
**Lys d'eau Les** : 1086.

## M

**MAASSEN** : 925.  
**MABILLON DOMINICAN** : 532, 973.  
**MACAIRE (Mgr)** : 313.  
**MAC-CARTHY (Mgr), év. Galloway.** — Encouragements à l'œuvre de l'Apostolat de la mer : 641.  
**MADONARD** : 1270.

**MADON JEAN** : 6.  
**MADONNIER NICOLAS** : 62.  
**Madonni's outfit, secret au Tonkin, l'ad des notables...** : 1083.  
**MAG-MARON SUR** : 436.  
**MAG-NABR R. P. ALCONTE** : 529, 535.  
**MAC-RORY (Mgr), év. Down et Connor.** — Encouragements à l'œuvre de l'Apostolat de la mer : 641.  
**MADAGASCAR.** — Assaut d'un catholique sur le protestantisme (PARROT, *Témoignage*) : 866-7.  
**MADÉLIN LOUIS** : 1089.  
**MADÉLIN LOUIS** : 224, 226, 331.  
**MAIS, dép.** : 784, 841.  
**MAÏA L.** : 1077.  
**MAGALLON NAVIER DE J.** : 629, 1241.  
**MAGNANIE FRANÇOIS** : 1297.  
**MAGIE.** — Voir ÉVOLI BONNISME.  
**MAGNOT ANDRÉ** : 793, 1221.  
**MAGNOLÉ, sultan** : 449.  
**MAHOMETISME ET MAHOMETANS.** — Russie. — Non acceptés par la loi de Séparation : 1202.  
 — Voir ALGERIE OCCIDENTALE, FR. ; — AUMONIER, § MILLE ; — PALESTINE ; — RUSSIE, § SEPARATION ; — SYRIE.  
**MAHEARD JEAN** : 508-9.  
**MAHLOT** : 1284.  
**MAHMOUD AL.** : 349.  
**MAINAGE R. P. TH.** : 384, 1202.  
**MAINE DE BIRAN** : 431.  
**MAINMORTE (Taxe del).** — Composé, l'ad. autorisée, supprimé en principe par L. 7 juillet 1900 (Trois Écoles chrétiennes). Fermeture des derniers établis. par art. 13 du 30. 6. 14. Suppression légalisée définitive au 1<sup>er</sup> janv. de l'année suiv. même si les art. 13 n'étaient pas encore exécutés. Taxe de mainmorte devenue par suite inexigible (CONS. ET. 10. 11. 12) : 1072-4.  
**MAINMONG MME DE** : 334.  
**MAIRES.** — Voir CONS. MUNIC. ; — CULTE, § MANIFESTAT. ; — SONNERIES CLOCHES.  
**MAISON FRANG. D'ART ET D'ÉDIT.** : 1088.  
**MAISON DU LIVRE** : 1075.  
**MAISTRE (Joseph del).** — Sur l'Épiscopat de l'Église de Dieu : 1268.  
 — *Beccus, de J. de Maistre et l'Église grecque-romaine*, de Jugie : 959.  
**MAISTRE JOSEPH DE** : 1086.  
**MAISTRE JOSEPH DE** : 345, 411, 430, 433-4, 436, 720, 982.  
**Maïtose La, de soi-même par l'auto-suggestion consciente** : 1082.  
**MALADIES ET MALADES.** — Voir PASSEUR ; — PENSIONS MILIT. ; — SOCIÉTÉS SEC. MUTUELLES, § FORME TRAIT.  
*Maladies Les, infectieuses pendant la guerre* : 434.  
**MALADIES PROFESSIONNELLES.** — Assurances : système français, inconvénients ; système anglais : responsabilité indivise collective. Applicat. récente à la silicose : le *Workmen's Compensation Act* du 30. 7. 18. Fonctionnement de SPILLERER, *Revue cath. soc. et juv.* : 677-80.  
 — Voir ACCID. TRAV.

**MALABRE PAULIN** : 544.  
**MALIBRE GABRIEL** : 294.  
**MALIBRANDI NICOLAS DE** : 423.  
**MALIBRE FRANÇOIS DE** : 407, 444.  
**MALIBRANDI** : 1302.  
**MALLARME STEPHANE** : 403.  
**MALLEU CHRI. F.** : 539.  
**MALLOU X.** : 1024, 1082.  
**MALON BENOÏT** : 345.  
**MALOU S. (THOMAS ROBERT)** : 345.  
**MALTHUSIANISME.** — Sur son appropriation par J. Baudouin (BRICQOT) : 345-6.  
 — Voir NEO MALTHUS.  
**MALVY (Louis).** — Sur sa déportation du 2. 8. 44 suspendant l'applicat. des lois contre les Congrégations : 742-3, 1484-3.  
**MALY (Louis)** : 791, 796.  
**MAME ALBERT** : 27, 587, 703, 1078-9.  
**MAMMILL ALBERT** : 225, 226, 248, 254, 497.  
**MAMY MARTIN** : 223.  
**MAN (H. del).** — L'édicte, socialiste en Belgique : 1046-69.  
**MANCINI ANATOLE** : 248.  
*Manchester Guardian* : 844.  
**MANCINI** : 958.  
**MANDATS INTERNATIONAUX.** — Notion en général, Gênes, conférence : ; mod. d'application, 1<sup>er</sup> projet : 432-3.  
 — Voir PALESTINE ; — SYRIE.  
**Mandats internationaux** : 432-3, 437-9.  
*Mandats internationaux* : 436.  
**MANDEL (Georges).** — La politique intérieure (Ch. 20, 10, 22) : 775-812 ; — impressions des journaux : 774-5.  
**MANDEL GEORGES** : 687, 724.  
**MANDIN LOUIS** : 449.  
**MANDINOT CHRI. E.** : 348.  
**MANGIN (Général).** — Effet déplorable produit à l'étranger par certaines pièces de théâtre fr. : 1228.  
**MANGIN GÉN.** : 724, 1087.  
**MANIFESTATIONS EXTERIEURES du culte.** — Voir CULTE, § MANIFESTAT.  
**MANROWSKI Mgr PIERRE** : 560.  
**MANNING (Card.).** — Sur la responsabilité intellectuelle : 436.  
**MANSI** : 534.  
**Manuel des bénédictins, et processions du Sécrément** : 492.  
**Manuel complet des Œuvres de Ste Thérèse** : 703.  
**M. fabric. jewels** : 1084.  
**M. Hist. Loc.** : 336.  
**M. mécanique automobile...** : 1084.  
**M. du mineur** : 1084.  
**M. pratique en divers...** : 1084.  
**M. politique éternel...** : 951.  
**M. pop. abstract. rebp.** : 587.  
**M. prat. et complet des catéch.** : 587.  
**M. prat. p. les enf. des catéch.** : 588.  
**M. prat. ouvrier élect.-méc.** : 1084.  
**M. prat. soudure autogène** : 1084.  
**M. publicité...** : 1084.  
**M. sectionnaire métall.** Belgique : 1054.  
**M. du bonheur...** : 1084.  
**M. l'ins-titue Mout-d'amel et Ste Thérèse** : 1079.  
**MALOU DE MONTPELLIER D'ANNOYER** : 1080 : 447.

**MARCEILLAC** (Mgr), év. Pamiers. — Institution d'examens d'instr. relig. : 997-8.  
**MARCHANT** : 574.  
**MARCHANT** (Charlotte) : 1087.  
**MARCELLAC** (DE) : 247-8.  
**MARCONI** : 1299.  
*Marges* : 403-49.  
*Marges* : 387.  
**MARGUERITE** (Ste) : 537.  
**MARGUERITE DE LORRAINE** (Bse), duchesse Alençon, Clarisse. — Notice biogr. : 376-7.  
*Maria Chapdelaine* : 849.  
**MARIAGE**. — Acquisition de domicile (can. 93) ; assistance au mariage ; pouvoirs de certains vicaires (can. 465 §§ 4 et 5) ; procés, compétence (can. 196) (décr. de la Comm. pont. Dr. canon. : 555-7.  
 — Déclarations de nullité prononcées en Cour de Rome. Remarque à des critiques. Stab. f. discours Mgr JEAN PRIOR, doyen de la S. Rofe) : 948-50.  
 — Voir DIVORCE ; — ETAT CIVIL. § FRANCE (ENS. NAT.) ; — NATALITE ; — POPULAT. ; — UNION LIBRE.  
*Marriage civil* (Le) : 28.  
**MARIE** (T. S. V.). — Voir LA SALLE ; — ROSAIRE.  
**MARIE** : 1044.  
**MARIE-AMAND DE ST-JOSEPH** (R. P.) : 1079.  
**MARIE-BAPTISTE** (S<sup>rs</sup>) : 667.  
**MARIE-COLETTE DU SACRE-CŒUR**, Clarisse. — Notice biogr. : 373-4.  
**MARIE-MADELEINE** (Ste) : 657-8.  
**MARIE-MADELEINE PONNET** (Mère), Visitandine. — Notice biogr. : 374-5.  
**MARIE D'OIGNIES** : 533.  
**MARIE-BENÉ DE JÉSUS-CRUCIFIÉ** (R. P.) : 704.  
**MARIE DE ST-JOSEPH** (S<sup>rs</sup>) : 666.  
**MARITTI** (PIERRE) : 282, 417, 1326.  
**MARIN** (LOUIS) : 778.  
**MARIN** (MAX) : 1082.  
**MARINE**. — Sur l'accord naval italo-anglo-allemand de 1913 : 957-8.  
 — Voir MORTS GUERRE ; — PENSIONS MILIT. ; — UNION CATH. GENS MER.  
**MARINETTI** : 417.  
**MARION** (MARCEL) : 1080.  
**MARIS** (Les de Léontine) : 993.  
**MARIST PIERRE** : 1027.  
**MARISTES** : 815.  
**MARITAIN** (JACQUES) : 1079.  
**MARITAIN** (JACQUES) : 435, 859.  
**MARK ALLEMAND**. — Voir VII. CHURCH, S. ALLEM.  
**MARMOLE** : 320.  
**MARMOYON** (Don GOLI MEY) : 1079.  
**MARMOYON** (JEAN-FRANÇOIS) : 40.  
*Maroc* : Le : 1085.  
**MAROUSSEM** (P. du). — Budget d'une famille bourgeoise en 1882 et en 1922 : 883-7.  
**MARVAL** (PIERRE) : 44, 232, 544, 781, 1040.  
**MARSAL** (E. FRANÇOIS). — Politique financière de l'Action nat. rép. : 239-40.  
**MARSAL** (E. FRANÇOIS) : 235, 247, 605.  
**MARSAN** (Jules). — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 409.  
**MARSAN** (JULIEN) : 415.

**MARTINS** : 115.  
**MARTIN** (St.) : 869-70.  
**MARTIN** (Commandant) : 1085.  
**MARTIN** (Abbé) : 44-5.  
**MARTIN**, dir. serv. agr. L.-d.-L. : 1329.  
**MARTIN** (D<sup>r</sup>) : 1291.  
**MARTIN** (ANTONIN) : 1084.  
**MARTIN** (CONRAD) : 434.  
**MARTIN** (HENRI) : 397.  
**MARTIN** (LOUIS). — Sur la R. P. élect. : 691.  
**MARTIN** (Abbé VICTOR) : 925.  
**MARTINDALE** (R. P.). — Sur les écoles nat. en Gde-Bretagne et les revendical. des cath. : 1162  
**MARTINDALE** (R. P.) : 524.  
**MARTINET** (Marcel). — Sur les *Petits Boushannes* : 38-40.  
**MARTONNE** (EMMANUEL DE) : 642.  
**MARTY** (Chan.) : 384.  
**MARTY** (Mgr), év. Montauban. — Sur l'action pastorale : 1149-50.  
**MARTY** (André). — Sur son élection au Cons. mun. (Paris, oct. 21, mars 22) : 248-50, 252-4.  
**MARTY** (ANDRÉ) : 199, 696, 773.  
**MARX**, candidat : 254.  
**MARX KARL** : 99, 100, 843.  
**MARX** (MAGDELAINE) : 1121.  
**MARXISME**. — Responsabilités de la baisse de la production (Allem.) : 88.  
**MASCART** (LÉON) : 223-4.  
**MASCRAUD** (ALFRED) : 511.  
**MASETTI** : 534.  
**MASPERO** : 1263.  
**MASSARUM** (JOSEPH) : 1332  
**MASSIGNON** : 1075.  
**MASSIS** (Henri). — Sur la jeunesse d'après-guerre : 857-8.  
**MASSIS** (HENRI) : 379, 418, 837-8.  
**MASSON**, éd. : 1082.  
**MASSON** (FRÉDÉRIC) : 884.  
**MATER** (ANDRÉ) : 575.  
**MATERIALISME ET MATERIALISTES**. — L'Ehse de France y oppose les VERTES idées morales : 1161-2.  
 — Voir SOCIOLOGIE, § BARBARIE.  
**MATERNITE**. — Voir ASSURANCE MAT.  
**MATHEMATIQUES**. — Voir POINCARÉ HENRI.  
**Mathématiques** Les : 1082.  
**MATHIEZ** (ALBERT) : 575.  
**MATHIEZ** (ALBERT) : 256.  
**MATHIS** (EDOUARD) : 692.  
**MATHYET**, préfet : 510.  
**MATIGNON** (EGÈNE) : 201, 605.  
**Matin** : Viviani, 153-5.  
*Matin* : 205.  
**Matins** Les à Florence : 1087.  
**MAUTER** (PAUL) : 948.  
**MAUTER** (W.) : 70.  
**MAUGLAI** (GAMILLE) : 415, 419, 1087.  
**MAUD'HY** (GUY DE) : 1177.  
**MAUFRAI DE L'ESPINE**. — Sur le statut de la Palestine après la Gde Guerre ; le mandat britannique (D. C.) : 131-58.  
**MAURAT DE L'ESPINE** : 54, 61.  
**MAUGENET** (Fondat.) : 1234.  
**MAUMES** (R. P. VINCENT) : 575.  
**MAURELL** (HENRI) : 112  
**MAUNOURY** (Maurice). — Contre son indifférence en face de l'action politique des fonctionnaires (Mandel) : 777, 794-8.  
**MAUNOURY** (MAURICE) : 310, 511-2, 772, 774, 808, 1320.

**MAUPASSANT** (GUY DE) : 422, 939.  
**MAURANGES** : 243, 254.  
**MAURICAC** (FRANÇOIS). — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 409-10.  
**MAURIAC** (FRANÇOIS) : 545.  
**MAURIAC** (D<sup>r</sup> Pierre). — L. Daudet et les médecins : à propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 419-28.  
**MAURIAC** (D<sup>r</sup> Pierre) : 387, 1294  
**MAURICE DE SELLY** : 534.  
**MATRÈS** (LOUIS) : 19, 21, 1221.  
**MAURIN**, candidat Seine : 243.  
**MAURRAS** (Charles). — Sur le disc. de Groussau à la Ch. relatif à la R. P. S. : 3-5.  
**MAURRAS** (CHARLES) : 398, 411, 415, 418, 433, 773, 838, 845, 853, 859.  
**MAURY** (LUCIEN) : 419.  
**MAX DE BADE** (Prince) : 68.  
**MAXE** (JEAN) : 1088.  
**MAXE** (JEAN) : 1121.  
**MAYER** (ROBERT) : 1266.  
**MAYER** (R. P.) : 815-6.  
**MAYR** (KASPAR) : 328.  
**MAZEPAT** (EDMOND) : 305, 310, 4320.  
**MAZON** (P.) : 842.  
**MAZOYER** (PH.) : 554.  
**MEATH** (C<sup>e</sup> DE) : 209.  
**MECHTILDE** (Ste) : 1079.  
**MECKEL** (JEAN-FRÉDÉRIC) : 1267.  
**MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE**. — Conditions pour l'obtenir. Cas d'enfants légitimés par le mariage (Rép. mun. Hyg.) : 372.  
*Médecin* (Le) malgré lui : 463.  
**MEDECINE ET MEDECINS**. — Voir DIRECT. CONSULTE ; — DIX-NEUF. SIÈCLE, § MEDECINS ; — LIVRES, § FRANCE (NOUVEAUTES) ; — PASTEUR.  
**MEDIATION**. — Voir ARBITRAGE.  
**MÉDICIS** : 797.  
*Méditations euchar.* : 384.  
*Méditat. et pensées de la Mère Marie-Madeleine Ponnet* : 374.  
**MIESSER** (P. DE) : 320.  
**MEIEROVICS** (Zigfrids A.). — Concordat entre le St-Siège et la Lettonie : 1064-6.  
 — Déclarat. au nom du Gouvernement relative au budget des écoles : 1066.  
**Mémoires pages** (Les) (J. de Maistre) : 1086.  
**MEINHARD** (RX) : 1063.  
**MEISSNER** : 1289.  
**MELCHIONI** (E.) : 958.  
**MELINE** (JULES) : 497, 698, 779, 787  
**MELLET**, avoc. : 45.  
**MELLOTTE** (PAUL) : 1079.  
*Memento du Nour. Testament* : 587.  
**Memento peut. ministère paroissial** : 768, 1077.  
*Mémoire* (Soc. Et. et Inform. écon.) : 73-4, 79, 82, 87, 89-91, 93.  
**Mémoires** (Les) de J.-C. Pusek... : 1086.  
**Mémoires et rapports du Congrès mondial**... (Bruxelles, 1921) : 1078.  
*Mémoire de Biloum* : 1336.  
**MENAGER** (Enseign.). — Voir ENSEIGN. MÉN.  
**MENDELZ Y PELAYO** (D. M.) : 704-2.  
**MÉNÉS** : 1262.  
**MENCHIN**, prof. — Sur l'archéol. préhist. et la méthode historico-culturelle ds les études ethnol. : 1202-3.



MONNIN (Abbé) : 473.  
 MONOD (GABRIEL) : 335.  
**MONOD (Wilfred)**. — Sur l'unité chrétienne : 830.  
 \**Mon procès, mes accusés* : 574.  
 MONSABRE (R. P.) : 587.  
**MONTAIGNE Michel de** : Sur la science : 428.  
 — Profondeur philos. : 400-1.  
 MONTAGNE (MICHEL DE) : 393, 405, 426, 851, 994.  
 MONTALEMBERT RENE DE : 436.  
*Monte Carmelo El* : 702.  
 \**Montée asc. amour de Dieu* : 1078.  
 \**Mentor Lu du Carmel* : 1079.  
 MONSIEUR S. M. : 227.  
 MONSIEUR BLU 3<sup>me</sup> DE : 62-3.  
 MONTFERRAT Famille DE : 376.  
 MONTFORT (EUGENE) : 405, 411, 1076.  
 \**Month* : 523-4, 529 ; Hilliard-Hedderidge, 521, 528 ; Keating, 525 ; Marchandale, 524.  
*Month* : 533-7.  
*Monthly Labor* : 1139-41.  
 MONTILLOT (ROBERT) : 254.  
 MONTYON 3<sup>me</sup> DE : 1226, 1231.  
**MONUMENTS FUNERAIRES**. — Voir PLAQUES COMMEMORATIVES.  
**MONUMENTS HISTORIQUES**. — Classement d'office, par arrêté min. Beaux-Arts, d'une partie d'un immeuble privé (chapelle), malgré les réserves écrites du propriétaire sur l'indemnité à lui allouer, illégalité ; ce consentement conditionnel rend obligatoire un décret en Cons. Et. (Cons. Et., 5, 5, 23 ; 45-6).  
**MONUMENTS RELIGIEUX**. — Construction et entretien (Mgr GOURAUD) : 733-4.  
*Monumentum veter. discipl. Ord. Praedici* : 534.  
**MORALE ET MORALITE**. — L'Egl. cath., source de la discipline morale nécessaire à l'Etat : 279-80.  
 — Morale nouvelle et morale traditionnelle (cath.) considérées au point de vue de la notion du péché. Insuffisance de la première et supériorité de la seconde, surtout au point de vue social (GUYOT, *Revue des Jeunes* : 727-32).  
 — Education morale : son insuffisance à l'école laïque ; sa supériorité à l'école congr. ou libre (GROUSSAT) : 644.  
 — L'ordre militaire amena E. Psichari à l'ordre moral : 379-80.  
 — Utilité d'une certaine prospérité matérielle pour le développement de la vie morale (Card. GASTON) : 281.  
 — Perfectionnement moral de l'humanité par le progrès matériel, selon Ford : 50-1.  
 — Et surmonter les difficultés matérielles actuelles ; conseils moraux aux classes moyennes (Ch. BERNY) : 894-6.  
 — Chez les Scouts : côtés faibles et qualités : 210-3.  
 — **Etats-Unis**. — L'œuvre de démocratisation accomplie par les Juifs (emana. Théâtre, musique) (Ford) : 57-8.  
 — **Italie**. — Fascistes (réglement de discipline). Rôle et ca-

ractères de la violence, selon eux : 1031-4.  
 — Voir DANSES ; — EDUCAT. SEX. ; — ETAT, § PRINCIPES CHRÉT. ; — GUERRE, § PARTICIPAT. ; — JEUNESSE, § ENQUÊTE D'APRÈS-GUERRE ; — LAÏCISME, § ECOLE ; — LIVRES, § FRANCE NOUVEAUTES ; — NATALITÉ ; — POINCARÉ H. ; — PRIX VERTU ; — PROGRES ; — TEMPERANCE ; — VIOLENCE.  
 MORAND (PAUL) : 119, 860.  
 MORIAS JEAN : 411, 413.  
 MOREAU Mlle : 537.  
 \**MORÉAT G.* : 1085.  
 MOREAU (GUSTAVE) : 1087.  
 \**MORESTHE (GEORGES)* : 1088.  
 \**MOREUX (Abbé TH.)* : 1083.  
 MORGANT (Mgr PASCAL) : 554.  
 \**MORICE (Abbé HENRI)* : 1084.  
**MORIENVAL (Jean)**. — Au sujet de *Sur la Paix relig.*, de Guy-Grand, Bernoville et A. Vincent : 159-60.  
 MORIETTE : 254-5.  
 MORIN (G.) : 271.  
 MORIN (R. P. G.) : 530.  
 MORLAND (JACQUES) : 1086.  
 MORO-GIAFFERI DE : 787, 793-4, 796-8, 802, 804.  
**MORT**. — « Surpuérilité ridicule » des hommes du XIX<sup>e</sup> s. devant elle L. DAUBET) : 391-2.  
 — Attitude courageuse des Scouts : 212-3.  
**MORTS DE LA GUERRE**. — Militaires et marins décédés en captivité en Allem. ; transfert graduel des corps ; départ des demandes ; nouveau délai (D. 2, 9, 22 : 558-9).  
 — Voir « LIVRE D'OR » ; — PLAQUES COMMEM.  
*Mortuoles* : 387, 430.  
**MORT-NES**. — Voir POPULAIRE.  
 MORTON (JAMES) : 531-2, 535.  
**MOSTYN Mgr, arch. Cardiff**. — Encouragements à l'œuvre de l'Apostolat de la Mer : 611.  
 \**Moteurs Les. à explosion et les moteurs à combustion...* : 1083.  
**MOTT (John)**. — Programme d'« évangélisme du monde ». Rôle de la Fédéral. univ. des étudiants chréit. : 826-8.  
 MOTT JOHN : 832.  
 MORTE (EUGENE) : 497.  
 MOULVERT (REV. M.) : 524.  
 MOURIET JUAN : 254.  
 MOURIAT : 508.  
 \**Morso Jose* : 383.  
 MORTIER MARIE : 1182, 1224.  
 MORTON : 766.  
 \**Mouvement Le démocr. et les cath. franc. (1880-80)* : 574.  
**MOYEN AGE**. — Mérite la première place ds l'histoire universelle du travail. Rôle de l'Eglise, spécialement au point de vue économique (à propos de *Le Travail ds l'Europe chet au moyen âge*, de Boissonnade — *Un Chérige*) : 1038-41.  
 — Influence « entièrement négative » dans l'esprit et le corps « du XIX<sup>e</sup> s. L. DAUBET) : 393-4.  
 — Voir SCOLASTIQUE.  
 MOZART WOLFGANG AMADÉO : 412.  
**MULLER (Auguste)**. — Sur le pouce de huit heures (Allem.) : 81.  
 MULLER (ALBERT) : 99, 1103,

MULLER (Abbé EUGÈNE) : 19, 1211, 1221.  
 MULLER (HERMANN) : 87.  
 MULLER (JOHANNES) : 1266.  
**MULLER (Max)**. — Sur les sauges et les hommes primitifs : 1269.  
 MULLER (RICHARD) : 1103, 1116.  
 MULO L. : 1084.  
**MUN (Comte Albert de)**. — Le devoir des cath. envers l'Eglise : 672.  
 — Sur le règlement intérieur des syndicats chréit. : 736.  
 MUN, 4<sup>me</sup> ALBERT DE : 216, 335, 735.  
**MUNICH Congrès cath. Allem.** 1922. — Voir CATHOLICISME, § ALLIÉ.  
 MUNE (Mlle) : 297.  
 MURAT (Prince JOACHIM) : 227.  
 MURGER (HENRI) : 839.  
 \**Murillo* : 1087.  
**MUSIQUE**. — **Etats-Unis**. — Mainmise des Juifs sur la production musicale (FORD) : 58.  
 — **France**. — Insuffisance des cours postsec. laïques depuis la guerre : 295-6.  
**MUSIQUE SACREE**. — Recens. du *Manuel des bénéfict. et processions du St-Sac.* : 492.  
 — Voir CULTE, § INSTITUTION ; — LATIN, § PRONONCIAT.  
 MESSER (ALFRED DE) : 403, 408, 853, 990.  
**MUSSOLINI (Benito)**. — Chef des fascistes. Son passé ; son arrivée au pouvoir (IGNOTUS, *Revue de Paris*) : 1027-38.  
 — Voir FEUILLE, § GUERRE CIV.  
 MESSOLINI BENITO : 835.  
**MUSULMANS**. — Voir MAHOMÉTISME.  
**MUTILES**. — Sur les œuvres post-sec. de rééducation : 295.  
 — Voir PENSIONS MILIT.  
**MUTUALITE**. — Voir AGRICULT., § FRANCE (CRÉDIT MUT.) ; — SOCIÉTÉS SECOURS MUT. ; — UNION NAT. MUTUAL SCOL.  
 MUTUALITÉ PUPILLES NAT. (Vendée) : 309.  
**MYSTERES ETHNIQUES**. — Chez les peuples antiques (myst. astronomico-relig. ds l'Afrique) (GUYOT) ; principaux myst. classés ; myst. païens et le myst. chrétien : 1206-7.  
**MYSTIQUE**. — Voir THÉRÈSE (STE).  
*My-Juques (Les) espagnols* : 704.

## N

NAGELI KARL-WILHELM : 1267.  
**NAPOLÉON I<sup>er</sup>**. — Défend le protectorat français en Terre-Sainte : 113.  
 Napoléon I<sup>er</sup> : 381, 986.  
 Napoléon III : 199.  
 Napoléon (Prince Victor) : 843.  
*Napoléon (Le) de Notting Hill* : 544.  
 NAGEL ALBERT : 399, 420.  
 \**NARON JULIEN DE* : 575.  
*Naronto restaurations abbatiale s. Martial Tornobensis* : 531.  
**NARSY (Raoul)**. — Au sujet de *Sur la Paix religieuse*, de Guy-Grand, Bernoville et A. Vincent : 154-6.



**NATALITE.** — Lignes. Appui donné par les év. Normande; institut. de bureaux doc. : 813.  
 — Crise et remède; Remèdes surnaturels; « sainte audace » de Bossuet ds l'expéd. du devoir conjugal; malthusianisme et malthusianisme; libéralisme testamentaire. BRICOTT, *Rev. Apolog.* : 343-6.  
 — Congrès national (Tours, 21-24, 9, 22). Contre la dépopulation; questions discutées (vote familial, aide aux familles nombre., allocat. famil., habitat., avancements, régime successoral, divorce). AUBURTIN, *Rev. Hebdo.* : 1323-33; — la religion, vrai remède à la dépopulation. DAUCHEZ-THÉRY, *Croix* : 1333-5.  
 — Rôle important de l'école et de l'éduc. conf. (insuffisance des remèdes légis.; nécessité du remède moral; efficacité particul. de la relig.). GROSSEAU : 11-11.  
 — Un « laïque » reconnaît l'efficacité des « croyances profondes ». (AUBRIAC : 12-13; — mûr et que portent des « lampes » à la question (HERRIOT : 13-14).  
 — Heureux effets des prix décernés aux familles nombre. : 1239-40.  
 — Recens. de *La Natalité*, d'Auburtin : 469-70; — et de *La Natalité et les mœurs*, de Rougemont : 768.  
 — Bibliogr. publications de la Bonne Presse : 28.  
 — Voir FAMILLES NOMBRE. ; — FEMME, § F. EN COUCHES : POPULAT.  
 \*\**Natalité La.* : 469-70.  
 \**Natalité La. et les mœurs* : 768.  
*Natalité La. et les mœurs* : 28.  
 NATHAN (FERNAND) : 1082.  
 NATIONAL CATH. WELFARE COMMITTEE » : 453.  
 NATIONAL CATH. WELFARE COUNCIL » : 451-3.  
 NAT. EDUC. ASSOCIATION » : 356.  
 NAT. UNIVERSITY EXTENSION ASS. » : 356.  
**NATIONALISME.** — Caractère moderne et païen. Cause de division entre cath. Patriotisme et nationalisme : 327-8.  
*Nature (De la) juridique de la conc. coll. travail* : 274.  
 \*\*NAUDET (Abbé) : 575.  
 \*\*NAVATTEL (R. P.) : 373-4.  
 NAVIER (Fondat.) : 1231.  
**NAVIGATION.** — Nécessité d'un enseignement nautique post-scol. : 293.  
**NAVIGATION AERIENNE.** — Réglementat. internat. mise en vigueur France, D. S. 7, 22; : 817-23.  
 NECTOUX, dép. : 226-8.  
**NEGRE (Mgr), arch. Tours.** — Devoirs des époux : 1331-2.  
 — Encouragements aux familles nombre. (baptême lui-même tout 5 enfant) : 1330-1.  
 NÈGRE (Mgr) : 330.  
**NEITZEL.** — Sur la loi de huit heures (Allem.) : 90-1.  
 \*\*NELSON (WILLIAM S.) : 1080.  
**NEO-MALTHUSIANISME.** — Sur

sa désapprob. par Rambaud et Popinon de Leroy Beaujeu relative à la famille de trois enfants. BRICOTT : 345-6.  
 — Nouvelle offensive en Galles. Répense (ISAAC) : 1324-5.  
**NERVEUSES Maladies.** — Voir BIRCH, CONSCIENT.  
*Neudeutsche Wirtschafts Verfassung* : 1110.  
*Neue Erde Presse* : 104.  
*Neue Wirtschaftswelt* : 116.  
*Neue Zeit* : 71, 111, 1127.  
**NEURATH (Otto).** — Tentatives de socialisme en Bavière. Théories : 1089.  
 NEURATH OTTO : 99.  
**NEUTRALITE SCOLAIRE.** — Facade mensongère qui cache un prosélytisme anticath. (MACRAS : 3-4).  
 — Supposé à la R. P. S. (L. BARRAUD) : 1217.  
 Les instituteurs publics doivent-ils l'observer? (M. F. BEISSON, BURE) : 19, 361-2; — Non (ALARD, J. BEISSON) : 462.  
 Voir LAÏCISME, § ECOLE.  
*Nevada en l'honneur de ste Thérèse* : 703.  
 \*\*NEVE (FRANZ) : 1080.  
 \*\*NEVE (LÉON L.-J.) : 478, 481-3, 487-8.  
 NIEMANN (Carl) : 435.  
 NIEMANN ISAAC : 424, 914, 916, 920-1, 983.  
 \*\*NICOL (Abbé P.) : 1081.  
 NICOLAS H. RUSSIE : 952.  
 NICOLAS (ALFRED) : 434.  
 NICOLLE (M.) : 421.  
 NICOT : 1329.  
 « NID DES ORPHELINS » : 1235.  
**NIEDERGANG (Abbé Georges).** — Sur le recrutement sacerd. ds les patronages : 471-6.  
 NIEFUZELSKI (Abbé ANTOINE) : 560-1.  
*Vieune Gids* : 596.  
 NILUS (SIEGE) : 61-2.  
 NIMAL (Abbé) : 793.  
 NISARD (DESIRÉ) : 423.  
 NITTI (FRANÇOIS-XAVIER) : 1030.  
**NOBLEMAIRE (Georges).** — Sur le programme laïciste de la IV<sup>e</sup> Républ. : 229-30.  
 — Sur la R. P. (Guel.) : 688-9.  
 NOBLEMAIRE (GEORGES) : 495, 1179, 1182.  
 NOCARD E. : 1289.  
 NOLLISTES : 1304.  
 \*\**Noir Le de Bouloukou* : 1085.  
*Notre Joubi Le* : 591.  
 NORMAND GILLES : 1975.  
*Norme per Fortinamento educ. dei Seminarii d'Italia* : 967.  
**NORVEGE.** — « Assaut » du catholicisme contre le protestantisme (PARROT, *Témoignage*) : 865.  
 — Excédent des naissances de 1821 à 1921 : 165-6; — mariages, naissances et décès de 1913 à 21 : 173-4, 189-92.  
 NOSKE (GUSTAVE) : 87, 1093-4.  
 \*\**Nos Sénégalais pendant la 6<sup>e</sup> Guerre* : 1087.  
 \*\**Notre art, nos maîtres...* : 1087.  
 NOTRE-DAME DE SION (ŒUVRE DE) : 377.  
 « NOTRE DOMAINE COLONIAL », éd. : 1085.  
 NOTLINS (JOSEPH) : 197.  
 NOUVESSON (PAUL) : 489.  
 NOURRIOT, éd. : 329, 554.

\*\**Nouvel menu complet de fabrication* : 4084.  
*Nouv. Recueil gen. Tables* : 145.  
*Nouvelle Les cahiers française* : 277.  
*Nouvelle Hébraïque* : 494.  
 NOVA, BIBLIOTHÈQUE NATIONALE : 387, 429, 588, 599, 1079-80, 1083, 1088.  
*Novae, Monodologie* : 621.  
 \*\**Novae, Paves Catalogue et Description* : 429-30.  
 \**Novae, Religieuses* : 1113, 117, 2067, 925-6.  
*Novae, relay.* : 205, 435.  
*Novae, Revue Française* : 594, 838, 859, 1081, 1121.  
*Novae, Rev. Italie* : 951.  
 \**Novae, Rev. Théol.* : Pauwels, 4192-3.  
**NOUVELLE-ZELANDE.** — Mariages, naissances, décès de 1913 à 21 : 173-4, 189-92.  
 \**Nouvelliste de Belgique* : 597.  
 « NOVA ET ALIENA », imprimé : 478.  
*Nova Rule The. being the Ancient Rule* : 531.  
 \*\*NYFFELS E. : 1087.



**OBEISSANCE.** — Ds la vie sacerd. Statuts « Communauté diocés. » Aix : 541.  
 OBERDAN : 958.  
 OBERRIRCH (ALFRED) : 13, 21, 787.  
**OBJETS DU CULTE.** — Voir MOBILIER DES EGL.  
 OBLATS DE ST-BENOÎT : 609, 614.  
 \*\**Oblas de Sta Teresa de Jesus* : 701.  
*obsequium (L'et le Scrupule)* : 337.  
 OCEAN (GUILLEME D') : 594.  
 O'CONNOR (R. P. JOHN) : 588.  
*Odes et Anales* : 1259.  
 « O DIO DI BONTA' ». — Prière de Benoît XV pr obtenir la paix sociale : 261.  
 ŒSER, min. Allem. : 88.  
**ŒUVRES.** — Prix de vertu (1922) : 1233-6.  
 Intervention ds les élect. au Conseil admin. Office départ. Pupilles : 309.  
**Catholiques.** — Diocésaines. Particulièrement nécessaires : assoc. cath. dames et jeunes filles : A. C. J. E.; presse; écoles libres. Mgr LEMONNIER : 1150-1.  
 Directives (Statuts « Communauté diocés. » Aix) : 550-1.  
 Nécessaires. Mais peuvent-elles compenser l'apostasie officielle? Non, au point de vue national; oui, au point de vue internat.; la Ligue Apost. des Nations » : 332-4.  
 — Préfendue dictature des Jésuites : 712-11.  
 — **Protistantes.** — En faveur des marins; « maîtresses des mers » : 609-10, 615.  
 — Voir ACTION CATH., § NORMANDIE; — AGRICULT., § FRANCE; — ARMÉE, § SOLDATS; — ASSOC. PAROISSIALES; — CONFESSIONNALISME; — ÉCOLES ET ENS. PUBL., § POST-SC.; — INTERNAT. CATH.; — MINISTÈRE ECCLÉS.

§ ACTION ; — OFFICE CENTRAL ŒUVRES BIENF. — PATRONAGES ; — PÉPILLES NAT. §§ ŒUVRES CATH. ELECTIONS-A ; — SCOTISME ; — SPECTACLES ; — SYNDICALISME, § FRANCE (SYND. MINTE. APPROBATION. ; — UNION CATH. GENS. MER ; — UNION BIOL. ; — VOCAT. SACRED.  
 Œuvres : 710-1, 1063.  
 \*Œuvres Bossuet : 971-2.  
 Œuvres Bossuet : 971, 980.  
 Œuvres Lacordaire : 974-5, 981.  
 Œuvres (card. Pie) : 966.  
 \*\*Œuvre L'apost. Canadiens fr. : 1088.  
 ŒUVRE BRITONNI DES ABRIS DE MER : 608.  
 Œuvres complètes Boudou : 704.  
 \*\*Œuvre, compl. ste Thérèse de Jésus (Carmélites) : 702.  
 Œuvre, compl. ste Thérèse : 644-646, 650, 665, 668.  
 \*\*Œuvre, ord. Bossuet : 1077.  
 \*\*Œuvre post. Mar. Edouard : 1078.  
 Œuvre de St-Benoît Labre : 1190.  
 Œuvre I. de ste Thérèse ou le Cœurnel réforme : 704.  
 \*\*Œuvres de ste Thérèse Bomix : 702.  
 Œuvres : Ce que vous pourriez être... : 551.  
**OFFICE CENTRAL Œuvres de Bienfaisance.** — A accepté de faire exécuter les charges de Messes inscrites dans des legs faits à certaines communes : 939, 944, 946.  
 OFFICE IMPÉRIAL AFF. ÉCONOM. ALLEM. : 69.  
 OFF. IMP. DÉMOBILISAT. ÉCON. ALLEM. : 69.  
 OFF. NAT. PÉPILLES NATION : 36.  
 OFF. PROPAG. LIVRE FR. : 1335.  
 OFF. PUBL. HABITAT. BON MARCHÉ : 894.  
**OFFICE SU.** — Voir ST-OFFICE.  
 Officielles au moyen âge : 925.  
**OFFICIERS GÉNÉRAUX.** — Voir FONCTIONNAIRES, § LAISSER-ALBER.  
 « OFFICIORUM OMNIUM » (Lettre). — Bénéficiaire et foibard, du clergé ds les Séim. (PIE XI) : 262-8 ; — commentaire Metz CHAMAIN : 963-82.  
 Officiorum omnium : 373.  
 OLAGNIER : 587.  
 OLBIE Abbe : 550.  
 Olivades : 392.  
 \*\*OLIVANT B. P. PHIBRE : 1079.  
 OLIVEN J. : 1082.  
 OLL-LAUREN LÉON : 430, 431, 436  
 OLSSEN S. : 963  
 Omdwikkeling : 1057.  
 Opéra Albert le Gd : 531.  
 Opinions : THIEU, 837-62.  
 Opium : 223, 1296.  
 Opposition L' relig. au Concor-dat de 1782 à 1801 : 574.  
**OPTIMISME.** — Tous l'œuvre de l'après : 993.  
**OR.** — Voir FINANCES, § FRANCE POLIT.  
 ORAVAL, Géry (anglais) : 100.  
**ORAISSON MENTALE.** — Rôle et caractère, comparaison avec la concentration, ds le méth. de psychothér. du Dr Vilboz : 364.  
 « ORA SONO POCHI ». — Lettre sur l'œuvre de pacifical, en Italie (PIE XI, 28, 16, 22) : 835-6 ; — commentaire Osserv. Romano) : 836-7.

ORATOIRE DE ST-PHILIPPE DE NÉRI (SOCIÉTÉ DE L') : 31.  
 ORDINAIRE (MAURICE) : 508  
**ORDRES RELIGIEUX.** — Voir CONGRÈG. REL.  
 ORDRE TECTONIQUE : 1064.  
**ORGANISATION CATH.** — Voir ŒUVRES.  
 « ORGANISATION intern. Travail ». — La Confédér. intern. Synd. chrét. lui offre sa collaboration : 630, 633-4, 638.  
*Organisat. der Rohstoffversorgung* : 116.  
 « ORGESCH » : 70.  
**ORIENT.** — Voir FRANCE, § POLIT. EXT. PROTECT. CATH. ; — PALESTINE.  
 Orient grec-orthodoxe (L') : 320.  
 Orient orthodoxe (L') : 320.  
 \*\*Orient (L') et Rome : Etudes sur l'union : 314-5.  
*Orientalium dignitas Ecclesiarum* : 314-5.  
**ORIENTATION PROFESSIONNELLE.** — Voir PROFESSION, § FRANCE (ORIENT).  
 « *Oriental. L' profess. et la déterminat. des aptitudes* : 299.  
 Origine des Espères : 987.  
 Orig. Lesy du dogme de la Trinité : 1264.  
 Orig. (Les) France contemp. : 576.  
**ORMESSON (Wladimir d').** — Sur la prospérité de Berlin et des grandes villes allem. : 1132-3.  
 O'Rourke (Mgr) : 1064.  
**ORPHELINS.** — Voir ACCIDENTS TRAV. ; — PENSIONS MILIT. ; — PÉPILLES NAT.  
 ORPHELINS DE LA MER : 613.  
 ORRY ALBERT : 235, 237.  
 Orthodox (The) eastern Church : 320.  
**ORTHODOXES (Eglises).** — Voir EGL. UNION DES) ; — EGL. GRÉCO-SLAVES.  
 \*\*Orthodoxy : 589-90, 592, 594.  
 Orthodoxy : 588.  
 ORTIS CHARLES : 478.  
 OSIMO : 1284-5.  
 \*\*OSMONT ANNE D' : 1080.  
 \*\**Ossequere Romano* : 37-8, 835-7, 1056-7.  
*Ossequere Romano* : 117-8, 588, 1063.  
 OSSINA FRANÇOIS DE) : 651.  
 OTTE : 631.  
*On est l'hist. des religions ?* : 566, 1260-2, 1265.  
*On en sommes-nous ?* : 554.  
 Ouest-Eclair : 226.  
**OUTRAGES.** — Voir DIFFAMAT.  
**OUVRIÈRES A DOMICILE.** — Voir SALAIRES, § FRANCE (OUVR. DOML).  
**OUVROIRS LAIQUES.** — Action et statut, pr 1920-1 : 351-2.  
 OVIDE : 970, 1036.  
 Ozanam (Calippe) : 572.  
 OZANAM (FÉDÉRIC) : 400, 431.

**P**

**PACIFISME.** — La science, source du pacifisme, selon Ford. Réfutation : 50-1.  
 — Voir CATHOLICISME, §§ PACIFIQUES, ALLEM. GDE-BRETAGNE ; — PAIX.  
 PADERBURNI (IGNACE) : 23.  
**PAGANISME ET PAIENS.** — Voir DIEU, § NOTION ; — ETHNOL.

**PAGET (Mgr), év. Valence.** — Célébrat. relig. de la fête du 11 nov. : 870.  
*Pagine di storia contemp. : La Triplice e la Duplice alleanza* : 951.  
*Pain (Le) évang. des petits* : 587.  
**PAINLEVE (Paul).** — Démêlés avec Briand. Politicien (BURE, Eclair) : 862-5.  
**PAINLEVÉ (PAUL)** : 249, 251-5, 691, 693, 796, 803.  
**PAISANT (ANDRÉ)** : 795.  
**PAIX.** — Alloc. *Vehementer gratum* (PIE XI, 11, 12, 22) : le pontificat naissant et la paix. — a) Problèmes à résoudre (Palestine, Proche Orient, Russie). — b) Efforts de Pie XI en vue de la paix mémorandum Conf. Gènes : avertissement à la Conf. Bruxelles). — c) Programme et devise du nouveau pont. : 1275-9.  
 — Conditions. Rôle de l'Eglise PIE XI : 259-61.  
 Internationale cath., fondement de la paix (BEAUREGARD) : 324.  
 — Faillite. Devoirs du Bloc national (MANDEL) : 778-9.  
 — Voir ARMISTICE ; — DÉSARMEMENT ; — PACIFISME ; — VERSAILLES (TRAITÉ).  
*Paix (La) relig.* : 853.  
 \*\*palais (Le) sous la restauration : 1080.  
*Paléographie musicale* : 530.  
**PALESTINE.** — Le Mandat britannique MAURAT DE L'ESPINE, D. C. : 131-58.  
 1) Histoire. — a) Origines. Les mandats en général ; genèse « militaire ». — b) Rivalité anglo-fr. Accords Grey-Poincaré 1912 ; Grey-Cambon (1916). Promesse de la Gde-Bret. au roi du Hedjaz 1915. Déclarat. Balfour 1917. Situation de fait créée par la conquête de la Pal. 1918. Accord Leygues-Hardinge (1920) : la France vend ses droits pr du pétrole. Acceptat. du mandat par la Gde-Bret. — c) Droits de la France en Pal. Fondements hist. Le St-Siège et la Turquie reconnaissent le protect. fr. : le mandat Ébrage. Droits de tous les cath. lésés. Protestat. du St-Siège contre l'art. 14 (statut des Lieux Saints). — d) Conclusions : 131-53.  
 B) Discussion des mandats de Palestine et de Syrie devant le Conseil de la S. D. N. (Londres, 17-21, 7, 22). — a) Impression française NIVIANI, *Maba*. La question des Lieux Saints ajournée. Entrée en vigueur simultanée des deux Mandats syrien (France) et palestinien (Gde-Bretagne). — b) Une impression britannique D. *Telegraph*. Puissances liguées au service des intérêts cath. La France demande un statut international pour les Lieux Saints. — c) l'art. 14. Profonde modification. — d) Le mandat brit. Le traité de Sèvres. Assurances données à l'Italie : 153-8.  
 — Texte du mandat brit. ap-

**PALESTINE** (*Suite*).  
promis à Londres (24. 7. 22) : 615-21.

- R. F. France, docum. : 621-2.  
- Voir FRANCE, § POLIT. EXT. PROTECT. CATH.

PALLADIUS : 534.

PALMI, édité : 104.

PALMIERI (AURELIO) : 319.

PALMIRA (ANTONIO) : 560-1.

*Panorama* : 599.

*Panorama de ste Therèse* (Rég.) : 204 : — Bossuet : 704.

\*\*PANON, JEAN DE : 1088.

**PAPAÛTE**. — Voir ST-SIMON.

\*\**Papale* (La Duplessy) : 1078.

*Papal et Chrétiété sans Dieu* (A.) : 337.

\*\**Papauté* (Ad.). *Sen. av. au*

*nonen que et son dech. les* (1879) : 573.

*Pape, Le, les cath. et la quest* (s. cole) : 335.

*Pape, Le de Bonne et les Papes de*

*L'Égl. orth. Occident.* : 312.

\*\*PAPINI GIOVANNI : 282.

*Paraboles évang.* (Grépin) : 587.

*Paradis* (Le ouvert à Phidias) : 533.

« PARAMENT PIÈCES CORPOR.

1898 : 57.

\*\*PARAY (Abb.) THÉOPHILE : 1077.

PARÉ AMBROISE : 429.

PARITO : 1033.

PARFAIT (R. P.) JOSEPH : 319.

PARIS, insp. gén. Enseign. techn. : 292.

\*\*PARIS (R. P.) RENE : 492.

*Paris-Mob.* : M.-A. Leblond, 661; Luchat, 1118.

**PARLEMENT ET PARLEMENTAIRES.** — De ceux qui, par

arrivisme ou par crainte, adoptent une politique de cession ou

CHAMBERLAIN : 1300-2.

— Voir CHAMBRE COMMUNES :

FRANCE, § PARTIS POLIT. (et

§§ suiv.) ; — SÉNAT.

\*\**Par Lué* (Anizan) : 1078.

**PAROISSES.** — Voir ASSOC. PAROISS.

— CLERGÉ ; — ŒUVRES.

« PAROISSE BRETONNE » : 1225.

\*\**Paroissien dominical et manuel de piété*... : 1078.

*Paroles d'encour.* (S. Fr. Sales) : 1024.

**PARROT (A.).** — Assent à du

catholicisme contre le protestantisme : 865-7.

\*\**Par La* (des croyants ds les progrès de la science) : 1267.

*Paroisen die und das Bistumsystem* : 1095.

**PARTIS CATHOLIQUES.** — Unité.

Force tirée de leur union à de

gros organis. internationales

BEAUREGARD : 325-6.

— Voir CENTRE ; — PARTI POP.

ITAL.

PARTI COMMUNISTE : 253, 502, 505.

**PARTIS POLITIQUES.** — Voir

CLERGÉ, § ITALIE ; — ENSEMBLISME :

FRANCE, § PARTIS POLIT. (et

§§ suiv.) ; — INDÉPENDANTS

(PARTI ALLEM. ; — ITALIE, §

ENGÈLE D'APRÈS-GÈLE ; —

PARLEMENT ; — PARTIS CATH.

PARTI POPULAIRE (Alsace) : 508.

**PARTI POPULAIRE ITALIEN.** —

Relations avec le fascisme, qui

mine l'autorité de don Starzo : 1036-7.

AUX ordres des Jésuites de

Charny, Reponse à un

de R. P. DE LA BICHE : 715.

— Voir CLERGÉ, § ITALIE.

PARTI POPULAIRE ITALIEN (P. P. I.) : 707, 1027.

PARTI RADICAL : 253, 699, 788.

**PARTI RADICAL ET RAD.-SOC.**

Possibilité à la R. P. (lecl.) : 691-699.

— Attaché de 40 jours milit-

aires : 845.

— Voir FRANCE, §§ PARTIS POLIT.

ROLES, POLIT. INT.

PARTI RADICAL ET RAD.-SOC. : 253,

280-1, 784-5, 1224.

**PARTI REPUBLICAIN DEM. ET SOC. (Parti Jonnart).** — Mémé

les avec la IV<sup>e</sup> Républ. : 128-32.

— Action nat. républ. : s. po-

sition sur le terrain du fascisme

Lettre de Jonnart à P. Arago : 236,

238.

— Rupture avec le Bloc nat.

(1914) (Égist) Basses-Pyrénées

no 21 : 245-6.

— Fêl. cantonales (mat. 22

marc-fêl.) : 97 ; — Mémé

épigraphe : 508-9.

— Ecluse de son candidat contre

les communistes (Bodin) (lecl. minie

Paris, mars 22) : 254.

— Pour la R. P. (lecl. inf. grave) : 694-5.

PARTI REPUBL. DÉM. ET SOCIAL : 223,

225, 240, 241, 247-8, 250,

255, 295, 398, 685, 700, 1170,

1172, 1201.

PARTI SOC.-DÉM. Allem. : 111.

**PARTI SOCIALISTE FRANÇAIS.** —

Proposition à la R. P. intégrale :

130-1, 695-6, 697-8.

PARTI SOCIALISTE (FR.) : 246, 251,

501, 504-5, 843.

PARTI SOC. pop. Russie : 1302.

**PARTICIPATION aux bénéfices.** —

Allemagne : 1919 ; — statist. : 104-6.

— Au capital. — Allem. : procédé

de Stümes : 120.

— Actions ouvrières de

Krupp : 120-2 ; — opposit. des

socialistes : 124-2.

— A la gestion. — Par des or-

ganismes corporatifs paritaires

», rattachés par un orga-

nisme central (Conf. Intern. Synd. chrét.) : 635-6.

PARTIT : 1326.

\*\*PARVILLEZ (A. DE) : 1086.

PASCAL (BLAISE) : 379, 465-6, 418,

422, 429, 591, 727, 851, 913, 920.

PASCALIS : 237.

PASSELLA (GUMBERT) : 1028.

PASSAGE (R. P.) HENRI DE : 1336.

PASSIONNISTES : 1336.

**PASTEUR (Louis).** — Sur l'univer-

sité de la croyance en Dieu : 1267.

— Sur sa foi (card. Dubois) : 1265-7.

— Œuvre ; découvertes et métho-

diques (Briot, *Correspondant*) ; —

a Fermentations, problème

des origines de la vie (leures et

ferments microbiens ; pas de

général, spontanéité ; controverses

à ce sujet ; conquêtes bactériologiques

qui en résultent ;

trans. mat. ds industries de

l'industrie ; — b. Lutte victo-

rieuse entre les microbes cul-

turels et les microbes de

l'industrie (charbon) ; —

général ; — (lecl. de la page) ; —

« L'œuvre des plus sages »

(lecl. de la page) : 1279-25.

— Expériences ds la lutte contre

la maladie des vers à soie (hors

de la découverte de ses virus

contre les maladies des chenilles

(D. Roux, *Rev. Deux Mondes*) : 1282-3.

— Contestation du jugement

porté sur les sœurs par le

tribunal (Mauriac, L. de Grand

Maisons) : 1258-8, 334.

PASTOR, Louis : 395, 422-3, 430,

945.

*Pastore* (Descl.) : 1279.

*Pastore* (Descl.) *l'âme espér.* (Du-

claux) : 1279.

PASTOR, 588.

**PASTORALE.** — Voir MINISTÈRE

1914.

PAPA HENRI : 295, 225.

*Patente patricienne* : 967.

**PATERNITÉ.** — Voir ETAT CIVIL ;

LEBAN ENF. NAT.

PALMISTE GOULVREY : 591.

**PATRIE ET PATRIOTISME.** — Du

caractère des Congrès : 66.

Goussier : 517.

— Des élèves de l'Éc. Norm.

Supérie. : 844.

— Des Scouts : 208-9, 245-6.

— Sur *L'Éc. de Patrie et l'Hum-*

*manisme*, de Goussier : 336.

— Voir ALSACE ET LORR. ; —

MUSSOLINI ; — NATIONALISME.

*Pâtissier des Basses-Pyrénées* : 245-249.

**PATROLOGIE.** — Etude au 6<sup>e</sup>

siècl. ; directives Mgr CHAUVIN

: 979-80.

*Patrologie latine* (Migne) : 530-2.

**PATRON.** — Voir PROFESSION ; —

PICULES NAT., § ELECTIONS-ET

— Sociologie.

**PATRONAGES.** — Catholiques. —

Autrefois ; modes d'imp. ; suc-

cess. Aujourd'hui : organisme

paroissial ; développement trop

rapide ; changement trop

fréquent du directeur ; prédomi-

nance des fins secondaires. Pour

rétablir le patronage idéal.

L'élément essentiel », s'occu-

per des âmes, constituer un

groupe (Lavaux, *Lumen*) : 1484-90.

— Lettres. — Action et statist.

pp. 1920-1 : 351.

— Voir ARMÉE, § SOLDATS ; —

ÉD. COMM. SPORT ; — SPEC-

TIVITÉS.

PATRON, MARIA-DÉRAISNES : 351.

PATR. CAL-BERT : 351.

PAUL (S.) : 245, 374, 476, 582-3,

595-840, 963-4, 978, 1277.

PAUL (S.) (lecl.) : 544.

PAUL (R. P.) : 533.

**PAUL-BONCOUR JOSEPH.** —

— Voir BONCOUR JOSEPH PAUL-

**PAULHAN Jean.** — A propos du

*Stat. de M. Sade* : 410.

**PAUVRES.** — Théorèmes de mal-

lité de mariage (en cour de

Rome) : statist. 1914-1922 ; as-

istance judiciaire : 949.

— A propos des LAUVRES : —

ÉCOLE NOUVE. § R. P. S.

**PAUWELS (Jos.)** — Sur la Messe dialoguée : 1192-3.  
**PAX VERIN (Agence)** : 524.  
**PAYEN (Louis)** : 415-419.  
 \***PAYER (Alice de)** : 1081.  
**PAYOT (Edm.)** : 99, 282, 320, 435, 448, 554, 563, 905, 1024, 1082-3, 1085, 1088, 1096, 1100.  
*Pays* : 224.  
**PAYSANS.** — Voir AGRICULT.  
**PAYS-BAS.** — Enquête offée. en Allem. sur la journée de huit h. : 75-77, 80-4.  
 — Excédent des naissances de 1841 à 1921 : 165-6 ; — mariages, naissances, décès, de 1913 à 21 : 173-4, 189-92.  
 — Voir « BUREAU VOOR DE R. K. VAKORGAN » ; — « CHRIST. NAT. VAKVERBOND » ; — CONFÉD. INTERNAT. SYND. CHRÉT. ; — ETRANGERS, § FRANCE (TITRES UNIVER-IT) ; — VAN EEDEN.  
**PÉAN (Jules)** : 421.  
**PÉCAL (Félix)** : 336.  
**PECHÉ.** — Voir MORALE, § MOR. NOUVELLE.  
**PEGUY (Charles)**. — Parallèle avec Chesterton : 593.  
**PÉGUY (Hauviette de)** : 213.  
**PEIGNOT, av. gén.** : 752.  
**PEILLAUBE (R. P.)** : 554.  
 \**Peinture (La) à Bruges...* : 1087.  
**PELAZ, édité** : 701.  
**PELERINAGES.** — Note sur l'anti-clérical *Dossier des Pèlerinages*, de Parfait : 575.  
 — Voir LOURDES.  
**PELLEGRINI (Don)** : 313.  
**PELT (L.-B.)** : 587.  
**PENITENCE (Sacrement de).** — Voir CONFESSION.  
*Pénitential d'Ebberl* : 531.  
*Pensée (La) de J.-H. Newman* : 320.  
**PENSIONS.** — Voir CLERGÉ, § FRANCE (PENSIONNÉS).  
**PENSIONS MILITAIRES.** — Militaires et marins réformés avant le 2. 8. 14 pour blessures ou infirmités ; enfants, veuves, ascendants ; concession des pensions de la L. 31. 3. 19 (L. 18. 7. 22) : 221-2.  
 — Soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, et d'hospitalisation ; gratuité (L. 21. 7. 22 ; D. 25. 10. 22) : 159, 999-1009.  
 — Gds invalides. Alloc. spéciales et majorat, supplément, temp. : 1° militaires (D. 10. 2. 22 ; Instr. 10. 2. 22) : 744-8 ; — 2° civils (D. et Instr. 21. 10. 22) : 933-6.  
 — Veuves guerre. Major. pr enfants ; modificat. L. 15. 7. 22) : 159-60.  
**PENY (Arthur)** : 100.  
 \***PÉRATÉ (André)** : 1086.  
**PÉRATÉ (André)** : 335.  
**PÈRES BLANCS** : 312-4.  
**PÈRES DE FAMILLE.** — Devoirs et droits relatifs à l'âme de leurs enfants : 901-2.  
 — Droit à choisir l'école de leur enfant : 15, 453.  
 — Voir ECOLES ET ENSEIGN. (et mots suiv.) ; — ENFANCE ; — FAMILLE ; — FAMILLES NOMB. ; — INSTITUTEURS PUBL. § CONFÉD.

\**P. Hyacinthe (Le) ds l'Egl. rom.* : 574.

*P. Louiquet (Le)* : 1336.  
**PÉRÉT (Raoul)** : 775, 785, 798, 800-4.  
 \***PÉROT (Maurice)** : 575.  
**PERRAUD (Gerd.)** : 701.  
**PERRIN, édité** : 320, 591, 1080, 1088, 1336.  
**PERROLLAZ (Louis)** : 212.  
**PERSE.** — Croissance en un Dieu suprême : 1262.  
**PERSECUTION RELIGIEUSE.** — Voir AFRIQUE OCCID. FR. ; — LAÏCISME ; — RUSSIE, § SÉPARAT. (et mots suiv.).  
**PERSIL (Raoul)** : 227.  
 \**Personnalité civile (La) des ass. sans but lucr. et des établis. d'utilité publ.* Belg. : 477.  
*Personn. civ. (La) ass. sans but lucratif...* (Belg.) : 479-83, 486-7.  
 \**Perspective (La) expliquée* : 1087.  
 « *PERTRANSIENS* » : 311.  
**PESCHIER** : 605.  
**PETER (J.)**. — Recens. de *VHist. social. Révol. française* : 256.  
**PETIT (ALENIS-THÉRÈSE)** : 1267.  
**PETIT (Edouard)** : 283.  
**PETIT (Mgr Fulbert), arch. Bea-saçon.** — L'épisc. fr. et le rejet des Cultuelles en 1906 : 868.  
**PETITBON, insp. prim.** : 291.  
 « **PETITS BONSHOMMES** ». — Journal d'enfants pr les communistes ; pr sa diffusion : 38-40.  
*Petit Catéch. Angoulême* : 1304.  
*P. Catéch. Tury.* (Bouvet) : 588.  
*P. Catéch. morale prat.* : 730.  
 \**Petits Codes Carpentier (Les)*, édité, 1923 : 1083.  
**PETIT CONSEIL ÉCONOM. (Allem.)** : 1105.  
*Petit Journal* : 1187.  
*P. manuel Congrég. T. Ste Vierge* : 1024.  
*P. Marseillais* : 223, 231, 956.  
*P. Parisien* : 499, 1187.  
 « *PETITES CAVES* » : 350.  
 \**Petites Folles* : 993.  
*Petite Gironde* : Barthélemy, 696.  
*P. Gironde* : 223, 231.  
 \**P. hist. Angleterre* : 1080.  
*P. hist. de ma relig.* : 587.  
**PETITES-SŒURS DES PAUVRES** : 1230.  
**PETITOT (R. P. H.)**. — Sur ste Thérèse ; son « itinéraire spirituel » : 643-68.  
**PETKOFF (Mgr)** : 313.  
**PETROLES.** — Question dominante de la politique actuelle ; art. 6 accord Leygues-Hardinge (23. 12. 20) : 138.  
 \**Pétrole (Le) (Ziegler)* : 1085.  
 \**Pétrole (Le), son origine (Marlin)* : 1084.  
**PETTENKOFFER (Max de)** : 1266.  
**PEUCH (Louis)** : 255.  
 \**Peuple* : 500, 512 ; Jouhaux, 439-40.  
*Peuple* : 251, 1115, 1121.  
*Peuple (Le) de Jehovah* : 587.  
**PEYRE (R. P. Jules)** : 702.  
**PEYRIMOFF (DE)** : 237.  
**PEYRONNET (ALBERT)** : 628, 799, 1020.  
**PEYROT (Louis)**. — Notice biogr. : 378.  
**PEYROUX (Abbé Cl.)** : 703.  
**PEYTRAL (Victor)** : 495.  
**PEZET (Eugène)** : 235.  
**PELIGR (D' Joseph)** : 508.

\**Phare (Le). Etude de la société moderne* : 1088.  
*Phare de la Loire* : 223, 226, 231.  
**PHILIP (Jean)** : 227.  
**PHILIPPART (E.)** : 227.  
**PHILIPPE IV LE BEL** : 455.  
**PHILIPPE (R. P. A.)**. — Politique internationale et Ligue apost. des Nations : 329-34.  
**PHILIPPE (R. P. A.)** : 324.  
**PHILIPPS (Roland)**. — Le scout en face de la mort : 213.  
**PHILOSOPHIE ET PHILOSOPHES.** — Dans les Sém. ; suivre méthode et principes de st Thomas (Pie XI) : 266-7.  
 — Universitaire ; étude dans les Petits Sém. ; directives (Mgr CHAUVIN) : 971-2.  
 — Bases philos. de la polit. internat. : 329-30, 332.  
 — Faiblesse au XIX<sup>e</sup> s. (L. DAUDET ; L. DE GRANDMAISON) : 396-7, 400-1 ; 429-36.  
 — *DS l'œuvre de Capus (Optimisme ; rôle du hasard)* : 933-5.  
 — Voir BERNARD (CLAUDE) ; — BRUNCHSWIGG ; — CHESTERTON ; — DIRECT. CONSCIENCE ; — DIN-NEUV. SIÈCLE, § ESQUISSE ; — ETAT, § PRINCIPES CHRÉT. ; — ETHINOL. ; — LIVRES, § FRANCE (NOUVEAUTES) ; — MATÉRIALISME ; — MODERNISME ; — POINCARÉ (H.) ; — PRINCIPLE DE CAUSALITÉ ; — PSYCHOL. ; — SCOLAST. ; — VAN EEDEN.  
 \**Philos. du goût musical* : 1087.  
 \**Philosophie (La) au moyen âge* : 563-4.  
*Phil. (L.) au moyen âge* : 435.  
**PHOTIUS** : 317.  
*Photius, patriarch von Constanti-nopol* : 319.  
**PIAVI (Mgr)** : 313.  
**PIAZZA, édité** : 1085.  
 \***PIC (PAUL)** : 959.  
**PICARD (Auguste)** : 319-20, 1080.  
 \***PICARD (EMILE)** : 1083.  
**PICARD (Roger)**. — Sur les Conseils ouv. en Allem. : 1098-9, 1107-8, 1114-5.  
**PICARD (ROGER)** : 1100-1, 1103, 1121.  
**PICHON (Charles)**. — Au sujet de *Sur la Paix relig.*, de Guy-Grand, Bernoville et A. Vincent : 460-1.  
**PICHON (CHARLES)** : 744.  
**PICHON (HENRI)** : 251-5.  
**PICHON (Stéphien)** : 137.  
**PICOT (Col.)**, dép. : 226-7.  
**PICOT (FRANÇOIS-GEORGES)** : 136.  
**PIE IX** : 398, 710, 964.  
**PIE X.** — Voir ASSOC. CULT., § FRANCE.  
**PIE X** : 264, 268, 336, 549, 568, 573, 576, 582, 615, 710, 925, 965, 967, 1043.  
**PIE XI.** — Sur les gds problèmes du Pontificat naissant et la paix (Alloc. *Vehementer gravior*) : 1275-9.  
 Recrutement du clergé et sa format. ds les Sém. (Lettre *Officiorum omnium*) : 262-8 ; — commentaire (Mgr CHAUVIN) : 963-82.  
 Conditions de la paix des Etats et mission de l'Eglise (Lettre *I disordini*, aux év. d'Italie) : 259-61.  
 Pacifique. en Italie (Lettre Ora

**PIE XI** *Sac.* — *Sensu pabli.* aux (A. H.) : 835-6.  
 — Bonf. le Fr. Anson, ses projets d'ouvrages pour les marins, et l'Union cath. de Porten-Bessin : 644.  
 — Souscription universelle pr les affaires de Russie. Lettre *Annus fere* : 195-6.  
 — Voir Assoc. cult. mod. ; — CONCORDATS ; — GASPARRI (CARD.).

**PIE XI** : 126, 144, 197, 206, 218, 281, 311, 373, 539, 553, 707, 709-10, 1064.

**PIE (Card.)**, év. Poitiers. — Sur la lecture de la Bible : 978.  
 — Sur la vocation ecclési. et les Sém. mixtes : 966.

**PIE (Card.)** : 431, 977.

**PIERLING (R. P.)** : 320.

**PIERRE ST.** : 331, 1278.

**PIERRE DAMIEN (SD)** : 530, 532.

**PIERRE L'ERMITE** : 531.

**PIERRET (Famille)**. — Peix de vertu fam. nombre. : 1222 : 1238-9.

**PIGHETTI (Guido)**. — Principes du syndicalisme fasciste : 1028.

**PIGUET MER JEAN-B.** : 1192.

**PIGNOT (EMILE)** : 719.

**PILON (Edmond)**. — A propos du *Slupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 110-1.

**Pilote de Port-en-Bessin** : Bernard, 607-66.

**PIELUSKI (Marechal)** : 1131.

**PIERARD ADOLPHE** : 296.

**PINARD DE LA BOULLAYE (R. P.)**. — Sur la methode hist.-culturelle ds les études ethno. : 1197-8 ; — méth. philol. : 1199 ; — méth. psychol. : 1202.

**PINARD DE LA BOULLAYE (R. P.)** : 1196, 1208.

**PINGAUD (M.-A.)** : 951.

**PINON (REMI)** : 225.

**Pionier (De)** : 596.

**PIOT (Georges)**. — Droits reconnus aux Syndicats par L. 12, 3, 20 : 757-8.

**\*\*PIOT (R.)** : 575.

**PIOT (JACQUES)** : 686.

**\*\*Pisoni (Chan. P.)** : 316.

**PIZZOSI J. G.** : 319.

**PIVE (C<sup>ss</sup> DE)** : 737.

**PLACEMENT**. — Voir PROFESSION. § FRANCE (ORGANISAT. ORIENT.).

**PLAIN-CHANT**. — Voir CULTES. § INSTITUTION ; — MUSIQUE SACRÉE.

**PLAISANT (MARCEL)** : 20, 228.

**\*\*Plaisirs Les. et les jour...** : 1082.

**PLAQUES COMMEMORATIVES**. — Lis les églises : défense d'y inscrire le nom de défunts non enterrés dans l'église (S. C. Rites, 20, 10, 22) : 1253-4 ; — cette décision ne semble pas viser les plaques des morts de la Gde Guerre en France (*Ami du Clergé*) : 1251.

**PLASSE (P.-X.)** : 704.

**PLATON** : 975, 985.

**PLICHON (Lt.-Col.)** : 507.

**PLISSONNIER (SIMON)** : 289.

**PLON**, édit. : 312, 319-20, 429, 554, 599, 1080-1, 1086-8, 1336.

**\*\*PLUS (R. P. RAOUL)** : 1079.

**PLUS (R. P. RAOUL)** : 383-4.

**Plus belle hist. (La)** : 585, 587.

**POCQUET**, édit. : 532.

**\*\*Poème d'Issise (Le)** : 1086.

**\*\*Poèmes (Browning)** : 1086.

**Poly (Abbé P.)** : 587.

**POINCARE (Henri)**. — Son éloge à l'Acad. fr. : 910-22, 982-93.  
 1) *Par Capus*. — Débuts. Le philosophe (*La science et l'Hippocratie*) ; *La Valeur de la science*. Le mathématicien. Le moraliste (question de la vérité et supériorité de la pensée) : 910-22.  
 2) *Par Roumy*. — En lui réunissait la science et la littérature : 982-95.

**POINCARE (HENRI)** : 431, 436, 4267.

**POINCARE (Raymond)**, prés. Cons. — Sa politique intée. (MANDEL, Ch. 20, 10, 22) : 772-812.  
 — Neutralité que doivent garder les préfets en matière d'élect. : 511-2.  
 — Sur les droits de la Fr. en Palestine 6, 12, 12 : 152.  
 — Sur son accord avec Grey au sujet de la Syrie déc. 12 : 135-6.  
 — Sur Pasteur : 1295-6.

**POINCARE (RAYMOND)** : 153, 223, 699, 717, 723-4, 1333.

**\*\*POIRIER (JULES)** : 1088.

**\*\*Poissons migrateurs (Les...)** : 1083.

**\*\*POIVERT (Chan. LOUIS)** : 28, 815-6.

**\*Polémica** : Pighetti, 1028.

**POLICE MUNICIPALE**. — Voir CULTES. § MANIFESTAT.

**\*Police (La) secrète du 1<sup>er</sup> Empire...** : 1080.

**POLIT (M<sup>r</sup> MANUEL-M.)** : 702.

**Polonia** : 456, 459.

**Política (La), esbozo del conte do Bobuland** : 951.

**POLITIQUE INTERNATIONALE**. — Voir BRUXELLES (CONF. ECONOMIQUE) ; — CATHOLICISME, §§ ALLEMAGNE, GDE-BRETAGNE ; — INTERNAT. CATH., § PRINCIPES THÉOL. ; — MANDATS INTERNAT. ; — PAIX ; — PALESTINE ; — SYRIE.

**\*\*Polit. (La) de Pie X (1906-1910)** : 575.

**\*\*Polit. (La) relig. de la Républ. fr.** : 575.

**POLITIQUE ET RELIGION**. — Voir CLERGE, § ITALIE ; — EGLISE ET ETAT ; — MARGUERITE DE LORRAINE ; — PARTIS CATH. ; — SORBONNE, § SCIENCES RELIG.-B.

**Politischen (Die) Geheimeverträge Österreich-Ungarns (1879-1914)** : 951.

**POLOGNE**. — Trop libérale envers les minorités relig. et ethn. (MARRAS) : 4.  
 — Voir ALLES ; — ETRANGERS. § FRANCE (TITRES UNIVERSIT.) ; — RUSSIE, § JUGEMENT.

**\*\*Pologne (La) et la Guerre** : 1087.

**PON ET CUCILE** : 1243.

**PONNET MÈRE MARIE-MADELEINE** : 371.

**PONSOT (GEORGES)** : 690.

**Pontisobien** : 508.

**\*Popolo d'Italia** : 1031-2 ; Borea, 1037-8 ; Rossoni, 1038 ; Ter-luzzi, 1031.

**\*Populisme** : 218 ; Bracke, 695-8 ; Compère-Morel, 500 ; P. Faure, 501-2 ; Rouger, 504-6.

**Populaire** : 219, 256, 508, 711.

**POPULATION**. — Mouvement en

France en 1921. — Comparaison av. un certain nombre de pays (Bupp. ann. Fray.) : 161-92.

1) *Considérations générales*.  
 a) *Statist.* pr la Fr. Pénét. dém. progressive, quoique le taux des naissances soit encore supérieur à celui d'avant-guerre. Naissances et décès, Mariages, Divorces, Enfants déclarés vivants, Mortués, Décs. — b) *Statist. internat.* nuptialité, natalité, mortalité : 161-74.  
 B) *Tableaux*. — a) Mouvement de la pop. en Fr. en 1921 (résult. par départ.). — b) Pop., mariages, naiss., décès, etc., par arrond. en 20 et 21. — c) Proportion pr 10 000 hab. des nouveaux mariés, des enf. nés viv., et des décès en divers pays de 1913 à 21. — d) Nombreux indices représentat. pr les mêmes pays et la même période, les annal. de cette proportion : 175-92.  
 — Voir NATALITÉ.

**PORTUGAL**. — Mariages, naissances, décès, de 1913 à 21 : 173-4, 189-92.

**POSITIVISME**. — Voir COMTE (V.G.).

**Positivism (Le) chrétien** : 569.

**Positivus** : 816.

**\*\*Poste et Postiers** : 1088.

**POSTES ET TELEGRAPHES**. — Taxes : a) modifcat. (L. 30, 6, 22) ; b) dates d'applicat. Arc. 30, 6, 22) : 126-8.  
 — Voir FRO. P. T. T. CATH.

**POSTSCOLAIRE (Enseignement)**. — Voir ÉCOLES ET ENSEIGN. PUBL., § POSTSC.

**POTAIN (Pierre)**. — Sur son éloge par L. Daudet (MAURIAE) : 421-2.

**POTAIN (PIERRE)** : 430.

**POTASSE (Industrie de la)**. — Allem. Projet de socialisat. : 114-5.

**POTERAT (M<sup>r</sup> DE)** : 714.

**\*\*POTIER (R. P. JEAN)** : 1082.

**POUCHET (HENRI-GEORGES)** : 1281.

**POUILLOT (M<sup>r</sup>), ins-p. d'ensem.** : 291.

**POULAIN (R. P.)** : 704.

**POULLET (P.)** : 22.

**POULET (R. P. A. DE)** : 576.

**\*\*Pour comprendre la géom. plane** : 1083.

**Pour gouverner** : 275.

**\*\*Pour le peintre-étrier** : 1084.

**\*\*Pour rester chaste** : 1082.

**\*\*POURIAU (A.-F.)** : 1084.

**Pourquoi les cath. ont perdu la bataille** : 575.

**Pourquoi je crois en Dieu** : 554.

**POUSSIEGUE (Ch.)** : 587, 973.

**POUSSINEAU**, dép. : 1220.

**POUTHIER**, candidat rad. Paris : 250-2.

**POUZIN (JOSEPH)** : 227, 686-7, 692, 699.

**POZZI (SAMUEL-JEAN)** : 421.

**Procedura quatuorannis** : 313, 315.

**\*\*PRAT (D. DE)** : 1081.

**Pratique journalière de l'ivraison et de la contemplat. divine** : 703.

**Pratique de l'ivraison mentale et de la perfection** : 703.

**Précis hist., théor. et prat. de socialisme** : 575.

**PREDICATION**. — Doit être « biblique » (M<sup>r</sup> CHAUVIN) : 977-8.

**PREDICATION (suite).**

— Directives (statuts) « Communauté dioc. » AIX : 519-50.

**PREFETS.** — Hostilité au Bloc national (E. ARAGO) : 238.

— Ingérence ds les élect. cantonales au profit du Bloc de gauche (M. 22) GILRAUD, MANBELL : 510-2, 776-8.  
— Voir FONCTIONNAIRES.

**PREFETOSTE.** — L'archéol. préhist. et l'ethnol. hist.-culturelle ds les études ethiol. : 1202-3.

— La notion d'usage chez les peuples primitifs : 1255-6.  
\*\* *Préface Communauté (Le des tout petits...* : 1079.

*Prém. notions d'Hist. sté* : 587.

*Prém. notions d'Instr. relig.* : 587.

\*\* *Préparation (Le) du jeune homme au mariage par la catéch.* : 1081.

**PREPARATION MILITAIRE.**

— Voir EDUCAT. PHYS.

*Préparat. des petits enf. à la prém. Communauté* : 587.

**PREBYTERES.** — Voir BAIK, S. PRESB.

**PRESSE.** — Sur les bons journaux.

— L'ORGANISME : 302.

— Au XIX<sup>e</sup> s. : « Servilité entre les mains » de l'oligarchie politicienne » et de la finance juive (L. DAUBET) : 398-9.

— Comment la « muscler » : *Protoc. Stages de Siam* : 64.

— Allemagne. — Crise : hausse des matières prem. 1922 : 1130.

— Belgique. — Socialiste : publications de la Central d'ouv. ouv. : 1057.

— France. — A propos des Catholiques. Hausses informations d'Hayas : 1056-7.

— Recommandat. en faveur de la presse cath. dioc. (Mgr LEMONNIER) : 1151.

— La bonne presse doit aider au respect du repos dom. chez les P. T. T. : 1152.

— Annonces : les cath. doivent les confier de préférence à leur presse (RUSTIUS, S. R. Meuse) : 1072.

— Voir « DEBARBO. INDEPENDANT » : — DIFFAMAT. : — OUVRIERS, § CATH. (DIOC. PRESSE REGIONALE) : 235.

**PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE** : 1085, 1087.

*Prétendat. (La) hysteria de sté Thérèse* : 701.

*Préte et Apôtre* : 75.

**PRIETES DU S.-O.** BETHARRAM : 1077.

« **PRÊTRES, serv. de J. au T. S. Sacrement** ». — Fondat. sous l'égide de Marie-Eds. Harpaun : 816.

**PRÉVALT (CHARLES)** : 197.

**PREVET (JEAN)** : 785.

**PREVOST (MABEIL)** : 851.

**PREVOST-PARADOL** : 829.

**PREVOST (D)** : 951.

**PRIERE.** — Étude psychol. : sentiment de la présence divine : 1202.

— De la vie sacrée (statuts) communauté dioc. « Aix » : 512.

— Écrou de Heller ds son livre *Le Père* : 1201.

— Voir ORAISON MENTALE ; — ROSAIRE.

*Prêtre (La) pr l'unité chrét.* : 318.  
**PRESTLEY (JOSEPH)** : 1266.

**PRINCIPE DE CAUSALITE.** — Origine de la croyance universelle en Dieu : 1271-2.

\*\* *Principes de droit publ.* : 279.

*Princ. Dr. publ.* : 199, 271.

*Princ. de population* : 345.

\*\* *Princ. (Les) vie relig.* : 1078.

**PRINETTI (JULES)** : 956.

**PRIOR (Mgr Jean).** — Sur les déclarations de nullité de mariage prononcées en Cour de Rome : 948-50.

**PRISONNIERS DE GUERRE.** — Voir MORTS GUERRE.

**PRIX DE VERTU.** — En 1922 (Mgr BAUDRIILLART) : 1225-40.

A) *La vertu fr. et l'Espagne.* — Impressions rapportées d'Amérique du Sud : paraissent aussi vertueuse que ns les sommes ; la Fr. reste la maîtresse-intellect. ; les étrangers ns jugent par leurs lectures, par ce qu'ils voient chez ns, par les Fr. vs chez eux : 1225-31.

B) *Le palmarès de la vertu fr.* — Serviteurs ; héros de la charité familiale, du devoir profess., de la charité envers les pauvres ; les œuvres ; familles nombre. : 1231-40.

\*\* *Probabilisme (Le) moral et la Phis.* : 1080.

\*\* *Problème (Le) cath. Union des Egl.* : 312.

\*\* *Probl. femme, apres guerre* : 1087.

\*\* *Probl. (Le) heure présente* : 573.

*Probl. (Le) de la monnaie* : 605.

\*\* *Probl. relig. (Le) ds la France d'aujourd'hui* : 564-6.

\*\* *Probl. relig. (Le) ds la France d'aujourd'hui* : 567-76.

\*\* *Probl. (Le) de la socialisat. en Allemagne* : 96, 100-10, 112-3, 115-20, 122-3.

\*\* *Probl. (Le) de l'ande russe* : 1088.

« **PROBUS** » (Correard, dit). — Sur la confusion et la proximité de la Constitution de Weimar : 1095.

**PROCESSIONS.** — Voir GELIE, § MANIFESTAT.

\* *Procès-verb. des mandats de la S. D. N.* : 133.

\* *Procès-v. de la 1<sup>re</sup> s. de la Commiss. perm. des mandats de la S. D. N.* : 132.

« **PROCEUR. GÉNÉRAL.** » (Paris) : 1078.

\* *Producteur* : 1122-3.

*Producteur* : 1127-8.

**PRODUCTION.** — Allemagne. — Diminution due à la journée de huit heures : 83, 85-8.

**PROFESSEURS CATH. UNIVERSIT.** : 607.

**PROFESSION.** — Et l'Etat : se déterminer doit l'encadrer et l'ordonner selon le bien commun : 271, 274 ; — antinomie actuelle : 269-70 ; — réformes constitut. nécessaires : 278.

— Allemagne. — Division profess. de la populat. en 1921 : statist. : 1127-8.

— France. — Organismat. profess. : statist. gen. Synd. profess. pro-

tronaux, ouvriers, mixtes, agricoles) ; Unions de Syndicats : bourses du Travail (siège, dates de fondat., subvent. annuelles munie. et départ. Synd. adhérents en 1914 et 20, placements) *Bull. Ann. Trac.* : 437-48.

— Pour la fondat. d'unions profess. cath. (appel des év. Normandie) : 815.

— Oriental. profess. Règlementat. des subv. de l'Etat et déterminat. du rôle du ss-sect. Enseign. technique (D. 26. 9. 22 : 1069-72 ; — ds l'enseign. post-scol. laïque en 1920-1 : 298-9.

— Voir AGRICULT. ; — ALLEMAGNE, § SOCIALE ; — APPRENTISSAGE ; — BAUX, § PRESBYT. ; — BOURSES SCOL. ; § ENSEIGN. ; — COMMERCE ; — CONVENTION COLL. TRAV. ; — EDUCAT. OUVR. ; — MALADIES PROFESS. ; — SYNDICATISME.

**PROFESSEURS LIBERALES.** — Voir FONCTIONNAIRES ; — INTELLECTUELS.

\* *Programmes, professions de foi et congr. élect. 1919* : 246.

**PROGRES.** — Bases : foi et moral. (CHRISTERTON) : 590.

— Les théories de Ford et leur applicat. ; le progrès matériel continu, base du perfectionnement moral de l'humanité : 48-51.

*Progrès civique* : 355, 711.

\*\* *Progrès (Les) de la métall. enève* : 1084.

*Progrès du Nord* : 223.

**PROPAGANDE (S. C. de la).** — Son témoignage en faveur du protest. français en Terre Sainte : actes et doc. : 141-3.

**PROPAGANDE (S. C. DE LA)** : 141.

**PROPAGATION DE LA FOI** : 314, 511.

**PROPRIETE.** — Stimulant et récompense du travail ; s'impose au respect de l'Etat : 908.

— Industrielle. — Applicat. en France des convent. internat. conclues depuis le 1<sup>er</sup> août 1911 (L. 10. 7. 22) : 824.

— Rurale. — Facilités d'accès accordées aux travailleurs et aux familles peu fortunés (L. 8. 12. 22) : 1307-8.

— Voir CAPITAL, § IMPÔT ; — ECOLES ET ENSEIGN., § LOIS SCOL.

**PROTECTORAT CATHOLIQUE.** — Voir FRANCE, § POLIT. EXT. (PROTECT. CATH.).

\*\* *Protectorat (Le) marocain* : 1085.

**PROTESTANTISME ET PROTESTANTS.** — Une évolution : l'œcuménisme (Mgr BATHIFOL, R. des Jeunes). — a) Le mouvement : Foi et Ordre » (Confér. mondiale 1925). — b) Autre mouvement, vers l'unité : la Féd. univ. Etudiants-chrét. L'Initiateur. John Mott. Esprit et organisation : « Vie et action » ; « Œcuménisme », c'est-à-dire « impérialisme protestant ». — c) Autre forme de l'œcum., parmi « des groupes jeunes et laïques » français. La Féd. fr. Assoc. chrét. étudiants : 825-32.

— France. — Inspirent l'enseignement d'Etat (MAURRAS) : 3-4.

— A l'École Norm. Supér. : 839, 841.



RAYMOND-MOLLIN JEAN-ÉLIX : 397, 431.  
 RAYER PIERRE : 1286.  
 RAYMOND (R. P.) : 337.  
 RAYNAUD (BARTHÉLEMY) : 762.  
 RAYNIER DE ST-LAURENT : 539.  
 REAU (L.) : 1087.  
*Recherches de Science relig.* : 435, 1197, 1208.  
*Récit (Le) du pèlerin* : 418.  
 RECLUS (Mme) : 1235.  
*Reconstruct. (La) écon. Europe* : 201.  
*\*Reconstruct. (La) morale* : 328.  
**RECRUTEMENT SACERDOTAL.** — Voir VOCAT. SACERD.  
*\*Recrutement sacerdotal* : Niedergerg, 471-6.  
*\*Rec. études psych. dédiées à la mémoire de J.-F. Champollion* : 1083.  
*Rec. gén. Lois* : 757.  
*Rec. Lebon* : 752-3, 913.  
*Rec. Lois (Ukraine)* : 358-60, 362.  
*Rec. Traités France* : 145.  
**RÉDEMPTORISTES** : 1019.  
**REDIER (Antoine).** — Sur l'encouragement donné aux familles nombre. par Mer Nègre : 1330-1.  
*\*REDON (OBLON)* : 1086.  
**« REFORME ».** — Influence « considérable » sur le XIX<sup>e</sup> s. (L. DAUDET) : 393, 394.  
*Réforme administr.* : 199.  
*Réforme intellect. et morale* : 400.  
*Ref. (Les) profess. par le referendum patronal* : 271.  
*\*Réforme Sociale* : Blondel, 960 ; Charles-Brun, 887-96 ; du Marrousem, 883-7.  
*Réforme Sociale* : 112, 862.  
**REFRIGÉRIERES (THE) INDUSTR. COMPLENS. FOND** : 681.  
 REGINALD DE BURHAM : 531.  
**REGIONS LIBREES.** — Impôts (L. 12, 7, 22) : 713-4.  
*Regne (Le) de la conscience* : 551.  
 REIBEL CHARLES : 796.  
*Reichsanzeiger* : 82.  
*Reichsbeilblatt* : 75, 93.  
*Reichsrechtblatt* : 98.  
 « REICHSLANDRIND » : 72.  
 REICHSRAT : 1096, 1106.  
 REICHSRAT : 120, 1091, 1096, 1098, 1105, 1113, 1130, 1112, 1114.  
 REINSTABLER (R. P. S.) : 975.  
**RELIGIEUX ET RELIGIEUSES.** — Voir « COMMUNAUTÉ DIOC. PRÉTRIS STÉ. » ; « CONGRÉG. REL. » ; THÉRÈSE OSTÉ.  
**RELIGION.** — « Panique du divin », au XIX<sup>e</sup> s. (L. DAUDET) : 390.  
 — Base de la morale (l'école laïque) ; les écoles libres (Als.-Lorr. ; la natalité) (GROSSAU) : 6-7, 9-11.  
 — Véritable remède à la dépopulation : 1333-5.  
 — Esprit « chrétien » des Scouts : 213 c.  
 — Aspect religieux du fascisme : 1032-3.  
 — Voir CONVERSIONS ; — DIA. § NOTION ; — DIX-NEUV. SIÈCLE § ESQUISSE ; — ETHNOL. ; — FOI ; — MORALE, § MOR. NOT. VELLE ; — RENOUVEAU CATH. ; — RUSSIE, § SÉPARAT. (et motifs) ; — SÉCHIS RELIG. ; — SCÉTOLOGIE, §§ JÉSUS-CHRIST,

ORDRE SOCIAL ; — SORBONNE, § SCIENCES RELIG.  
*\*Religion (La) (Loisy)* : 575.  
*\*Relig. (La) des Chinois* : 1085.  
*\*Relig. (La) expliquée à un incrédule [...]* : 573.  
*\*Relig. (La) et la Foi* : 566-7.  
 REMERANDT : 125.  
**« RENAISSANCE ».** — Influence « presque nulle » sur le XIX<sup>e</sup> s. (L. DAUDET) : 394.  
 — Les travaux de H. Poincaré se rattachent aux gdes œuvres issues d'elle (CAPUS) : 920.  
**« RENAISSANCE » (Revue).** — Sur son enquête relative à la R. P. élect. (mai-juin 21) : 687-9.  
*Renaissance* : 691.  
**« RENAISSANCE ALSACIENNE »** : 1234.  
*Ren. (La) cath. en Angl. au XIX<sup>e</sup> s.* : 320.  
*\*Ren. (La) écon. Allem.* : 1087.  
 REN. DU LIVRE : 860, 1080, 1086.  
**RENAN (Ernest).** — N'est pas une « suprême intelligence » (BARRÈS) : 405.  
 — Manque de profondeur philos. (L. DAUDET) : 390, 400-1.  
*\*RENAN (ERNEST)* : 576.  
 RENAN (ERNEST) : 10, 403, 106-9, 112-5, 418, 432, 728, 850, 857, 983, 1296.  
 RENARD (ANDRÉ) : 253, 811.  
**RENARD (Georges).** — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 411.  
 RENARD (GEORGES) : 276.  
 RENAUDEL (PIERRE) : 255.  
 RENEUX : 219.  
 RENOULT DANIEL : 500, 690.  
 RENOULT (BENÉ) : 775, 807.  
**RENOUVEAU CATHOLIQUE.** — Parmi les jeunes générat. d'écrivains (card. DUBOIS) : 456.  
 — Dans la jeunesse française par réaction contre le scepticisme provoqué par la *Science et l'Hypothèse*, de H. Poincaré (Capus) : 916.  
 — De la jeunesse d'après-guerre : 850, 858.  
*\*Renouveau par. et nat. de 1911 à 1920* : 1088.  
 RENOUVIER (CHARLES) : 431.  
**REPARATIONS.** — Attitude des cath. allemands : 519.  
**REPARTITION PROPORTIONNELLE SCOLAIRE (R. P. S.).** — Nécessité d'éclairer l'opinion publique ; vote en faveur de la fondat. d'un Comité national communiqué év. Normandie) : 811.  
 — Rendrait la paix possible entre cath. et laïques. Urgence (Mgr LAVALLÉE) : 1163-6.  
 — Justice et égalité pour toutes les écoles de France devant tous les budgets officiels (GROSSAU, Ch., 20, 6, 22). — a) L'école laïque ; insuffisance de son éducat. morale. Circonstance aggrav. : des milliers de communes n'ont pas d'écoles libres. — b) L'école libre ; supériorité de son éducat. morale. L'exemple de l'Als.-Lorr. La natalité insuffisance des remèdes législat. nécessité du remède moral et relig.). — c) Conséquence : l'Etat doit soutenir l'école libre. Le patriotisme, la liberté, la justice l'exigent. — d) Éga-

lité ds la répartit. des fonds communaux, jurisprudence adm. : égalité des secours aux indigents des écoles libres, illégalité des subv. aux écoles libres (F. BUSSON intervient pour justifier ces errements). — e) Egalité ds la répartit. des fonds d'Etat. L'argent de tous doit profiter à tous. La R. P. S. à l'étranger, dans les traités de paix, ds la loi des Pupilles Nat. : 5-26.  
 — Sur ce discours : la justice, la dignité du peuple français, l'exemple des traités récents exigent la R. P. S. en France (MAURRAS, A. F.) : 3-5.  
**— Discussion à la Chambre (5-9, 12, 22) :** 1211-25.  
 A) *Discours Arlet.* — Pr l'école unique (base de paix scol. et polit., utile à l'école et à l'Eglise) ; contre la R. P. S. (ramènerait l'intransigeance de l'Egl.) : 1211-5.  
 B) *Discours Aubry.* — « Le cléricalisme, voilà l'ennemi » ; les mesures prises contre les instituteurs acheminent vers la R. P. S. : 1215-6.  
 C) *Réponse L. Bérard,* min. Instr. publ. — La R. P. S., contraire aux intérêts de l'Etat et de l'école libre, au droit français et à la paix ; impartialité respectueuse : 1216-9.  
 D) *Discours L. Guibal.* — La paix ds la liberté exige la R. P. S. (applicat. pratique de la liberté d'enseign. ; exemple de l'étranger) : 1219-21.  
 E) *Intervention F. Buisson.* — Le passé laïque de la France et le respect de la liberté s'opposent à la R. P. S. : 1221-3.  
 F) *Rép. L. Guibal.* — Il faut la liberté non théorique et fausse, mais pratique et juste : 1223-4.  
 G) *Déclaration de Baudry d'Asson.* — La question sera prochainement et ouvertement discutée : 1224-5.  
 — Rejetée par le part. de la « IV<sup>e</sup> Républ. » : 229-30.  
 — Contre la thèse de Guy-Grand (J. VINCENT) : 463-4.  
 — Applicat. par les Off. départ. Pupilles Nat. : 25, 34-5.  
 — Référé, docum. : 26-7.  
 — Voir BOURSES SCOL., § REFS ; — INDICENTS (ÉLÈVES) ; — LAÏCISME, § ÉCOLE.  
*Répertoire de droit fr.* : 42.  
*Rép. à la lettre patrice et synod. Constantinople* : 315.  
**REPOS DOMINICAL.** — Chez les P. T. T., devoirs des cath. (Mgr FLOCARD) : 1151-2.  
 — Soc. sport. Obligat. de respecter le dim. et les prime. fêtes (Mgr GEMAIN) : 347-8.  
 — Voir MINISTÈRE ECCLÉS., § ACTION.  
**REPRESENTATION PROPORTIONNELLE.** — Nécessité (BURÉ, *Eclair*) : 252.  
 — Applicat. lors des écol. législat. Côte-du-Nord (L. 5, 21) : 243-4.  
 — Voir FRANCE, § PARIS POUR.  
**REPUBLIQUE.** — Le catholicisme peut s'accorder avec elle, mais



- non avec le laïcisme (Mgr LAVALLEY) : 1160-1.
- République Française :** Bonnevous, 497; Le Goffin, 469.
- Republ. Fr. :** 236, 240, 496, 499, 512.
- Républ. tchécosl. (La) :** 1085.
- Rerum Novarum :** 4168.
- Rerum Novarum :** 197, 433, 906.
- Résistances. Les à la politique schol. de Pie X :** 576.
- RESPONSABILITE (Sens de la).** — (objération aux VIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> s. Prédominance de la Respons. Soc. GOYAU) : 727-9.
- Restoration (The) of the guildsystem :** 400.
- Retour. Les à la scolast. :** 860-1.
- Retour au catholic. :** 1077.
- Ret. prem. Comm. :** 588.
- RETRAITES SPIRITUELLES.** —
- Recess. des Retraites spirituelles, de Mgr Touchet : 768.
- RETRAITE ABOLITIONNISTE :** 378-9.
- Ret. du Centre :** 223.
- Retraite des Côtes-du-Nord :** 226.
- Retraite La piété :** 1258.
- Retraites de Ste Gertrude :** 1078.
- Retraite de Ste Mechtilde :** 1079.
- REVENDEURS CATHOLIQUES.** —
- Voir CONGRÈS, REL., § FRANCE ; — ÉCOLES ET IN-SEIGN. (CATH. MOD. SUBV.) ; — FRANCE, § QUEST. REL. ; — LAÏCISME ; — R. P. S. EDWARDY (HENRY) : 8, 838.
- Revolution. Les faits contre le catholic. :** 254.
- REVOLUTION.** — Portée révolut. des Conseils exploit. Allem. : 1106-7.
- Voir COMMUNISME ; — MESSE-LIÈRE.
- REVOLUTION 1789.** — Recens. de
- Hist. social. de la Revolut. fr. t. 1.** de Jauffr. : 256.
- Revolut. fr. et l'Égl. :** 575.
- Revue Apolog. :** Bricout, 343-6, 563-7 ; Sylvaie, 1495-1208. —
- Voir REVUE PRAT. D'APOLOG.
- R. Archéol. :** 534.
- R. Ascet. et Myst. :** 1208.
- R. Augustinienne :** 319.
- R. Benedictine :** 530, 702.
- R. Biblique :** 1208.
- R. Breue :** Millaud, 695.
- R. cath. Egl. :** 319.
- R. cath. Idées et Faits :** Belloc, 1297-9 ; Gille, 518-22 ; L. G., 596-8 ; Vauissard, 1036-7.
- R. cath. Institut. et Droit :** 899.
- R. cath. société et jur. :** de Spoelberch, 677-84.
- R. Celtique :** 534.
- R. Clergé fr. :** 860-1.
- R. Clergé fr. :** 529, 1259.
- R. Conseils prof. :** 765, 767.
- R. Cons. prof. :** 766.
- R. cond. Idées et Livres :** 417, 846, 859.
- R. Deux Mondes :** D<sup>r</sup> Roux, 1283-9.
- R. Deux Mondes :** 572, 808, 810.
- R. d'Écon. polit. :** 100-1, 1139.
- R. Enseign. prim. :** 7-8.
- R. Fédéraliste :** 859.
- R. Français :** Rodier, 1320-1.
- R. de France :** 417.
- R. de Genève :** Keller, 825-6.
- R. de Genève :** 951.
- R. Grégorienne :** 1192.
- R. Hebd. :** Auburlin, 1323-33 ; Mauriac, 419-28.
- R. Hebd. :** 54, 387.
- R. Hist. et litt. (1899) :** Hebert, 1270.
- R. Historique :** 335.
- R. Internat. Soc. secr. :** 54.
- R. Internat. Trav. Génér. :** 125, 629-40, 1046-62 ; Bornsheim, 1106-7 ; Francke, 125 ; de Mau, 1046.
- R. Internat. Trav. :** 70, 74, 76, 98-9, 138, 1098, 1100.
- R. Jeunes :** Mgr Radloff, 825-32 ; Goyau, 727-32 ; Waline, 1129-30.
- R. Jeunes :** 73, 76-7, 276, 278, 379, 1019, 1021, 1078-9, 1083, 1086.
- R. Lectures :** 1075-88 ; Clairmont, 191.
- R. Lectures :** 960.
- R. mens. inst. soc. [...] :** 87.
- R. métaph. et morale :** Ruys-son, 739.
- R. org. et déf. rel. :** 41, 46, 558, 739, 752-3, 1024, 1073.
- R. Orient chrét. :** 319.
- R. Paris :** Ignotus, 1027-38.
- R. Paris :** 572.
- R. Pédagogique :** 288.
- « REVUE PLEBISCITAIRE ».** —
- Esprit et programme : 812-3.
- R. Pol. et Part. :** Bourgin, 951-9.
- R. Pol. et Part. :** 110, 1176.
- R. prat. Apolog. :** G-S, 591-6.
- R. prat. Apolog. :** 1263.
- Voir « REVUE APOLOGIQUE ».
- R. sc. phil. et théol. :** 1198, 1208.
- R. Soc. cath. :** 677.
- R. Synthèse hist. :** 572.
- R. Travail Benxelm. :** 74, 77-8, 1107, 1141-2 ; Gottschalk, 1108-11, 1113.
- R. Travail :** 69, 76, 89, 91, 93, 97, 114, 121, 124, 1098, 1112, 1115, 1136, 1146.
- R. Universelle :** Johannet, 1033-4 ; Y. de La Brière, 334-7 ; Waline, 1128.
- R. Vair. :** 387, 417, 427, 591, 859.
- REYDON (R. P. GERMAIN) :** 311.
- REYMANN (Mgr) :** 744.
- REYNAUD (L.) :** 1086.
- REYNIER (Gustave).** — A propos du stupide XIX<sup>e</sup> siècle : 414.
- « RHEIN-ELBE-UNION » : 119.
- Rheinisch Westfälische Zeitung :** 1115.
- RHENANIE.** — Protestat. contre la présence des troupes noires prussiennes (card. FAULHABER) : 524-2.
- Rhénane (La). Son passé, son avenir :** 1336.
- RHEU (G.) :** 225.
- RIBERA (R. P. FRANÇOIS DE) :** 645, 653-4, 703.
- RIBES-CHRISTOFLE (DE) :** 1013.
- RIBOT (ALEXANDRE) :** 787.
- RIBOT (THÉODOLE-ARMAND) :** 431.
- RICARD (Mgr) :** 28.
- RICARD (J.-Henri).** — Sur la natalité rurale : 1328, 1334.
- RICARD (J.-HENRI) :** 1330.
- RICARD (Abbé Louis).** — Sur Marie-Eustelle Harpain : 814-6.
- RICARD (Card.) :** 1175.
- RICARD (R. P.) :** 1080.
- RICARD (R. P. T.) :** 974.
- RICHE (EMILE) :** 231.
- RICHELIEU (Card. DE) :** 776, 984, 1240.
- Ricordi d'irredentismo :** 958.
- RILDER (F.) :** 1087.
- RIEMANN (GEORGES) :** 989.
- RUSSEN. Probl. :** 107.
- RUSSEN. D. :** 575.
- ROBERT M. :** 1192.
- ROBERT. Fondat. :** 1234.
- ROBERT DE VERNEUIL (Henri) :** 1184, 1246.
- ROBBAUD (AUBRU) :** 419.
- ROBBER (LEON) :** 786, 791, 800, 808.
- RIOU (Gaston).** — Sur le protestantisme et l'eucuménisme : 829-30.
- RIOU (GASTON) :** 231, 862.
- RIPAULT (LOUIS) :** 251, 254, 856.
- RIBELAIN (HUGUES) :** 534, 537.
- RIEGER (ANDRÉ) :** 1019.
- RIEGER (EMILE) :** 1086.
- RISLER (Georges).** — Sur les hospital. bon marche : 1327.
- RISLER (GEORGES) :** 890-1, 1333.
- RISSE :** 1139.
- RITES (S. C.).** — Messe dialoguée : 1191 ; — messe sans servant : 1274 ; — plaques commémoratives de défunts dans les égl. : 1253-4.
- RITTS (S. C. DES) :** 447, 815, 1192-4.
- RITTER :** 727.
- RIVET (Auguste).** — Associations et fondations, d'après la législation (D. C.) : 477-89.
- Legs avec charges de messes faits aux établissements publics (D. C.) : 936-41.
- RIVET (Auguste) :** 882, 1024.
- RIVET (Auguste) :** 47, 41.
- RIVET (RENE) :** 46.
- RIVIÈRE (Mgr), archev. Aix.** —
- In-litit. canonique d'une « Communauté doc. des prêtres sécul. » : 539.
- RIVIÈRE (Mgr) :** 29.
- RIVIÈRE (Mgr), ambassadeur :** 143.
- RIVIÈRE (MARGEL) :** 1016, 1079, 1098.
- Rivista delle Nazioni latine :** 951.
- ROBERT (R. P. M. G.) :** 1082.
- ROBERT (R. P. PIERRE) :** 1081.
- ROBLANT (G<sup>te</sup> DE) :** 954.
- ROBILLARD (famille) :** 1237.
- ROBLOT (A.) :** 587.
- ROCAPORT (JACQUES) :** 576
- ROCCA (Maxime).** — Fascisme et Syndicalisme : 1037-8.
- ROCCA (MAXIME) :** 1036.
- ROCHMAN, avocat.** — Plaidoirie pour des prêtres polonais d'I Kraine : 564.
- RODIN (Auguste) :** 394.
- RODRIGUES (Gustave).** — Sur les chart. canonales (mai 22) : 500.
- RODRIGUES (GUSTAVE) :** 394.
- ROEBRIG :** 103.
- ROGER (Maurice).** — Rapport officiel sur les œuvres post-scolaires laïques, en 1920-1 : 283-303, 349-56.
- ROULENANT (A.) :** 768.
- ROULENANT (A.) :** 28.
- ROLOZINSKA (Mme JUSTINE) :** 560-1.
- ROLOZINSKA (Mme VINCENT) :** 560-1.
- ROLAND-GOSSELIN (Mgr) :** 1151.
- Rôle (Le) social de l'Égl. :** 573.
- ROLLAND (Chan. CH.) :** 1077.
- ROLLAND (ROMAIN) :** 397-8, 810, 1121.
- ROLLIN (Louis) :** 225, 227.
- Roma e l'Oriente :** 319.
- ROMANS ET ROMANCIERS.** — Sur Capus, romancier (morale ; style) : 988-90.
- Voir LIVRES, § FRANCE (BASE, RECHENS.).

\***Roman (Le) de G. Courbet** [...] : 1087.  
 \*\***Romans à lire et Romans à proscrire** : 960.  
 \*\***Romancier (Le) du gd Comté. Gautier de Coste** [...] : 1086.  
**ROMANTISME ET ROMANTIQUES.** — Voir CHESTERTON ; — DIX-NEUF. SIÈCLE.  
**ROME.** — Ancienne : religion ; croyance en un Dieu suprême : 1264.  
 \***Rome** : 261.  
 \*\***Rome et le clergé franç. sous la Constituante** : 575.  
**Rome et Naples : lendemain d'unité** : 337.  
**ROMIER (LUCIEN)** : 605.  
**ROMIEU (JEAN)** : 14-5, 304, 310, 1319.  
**RONSARD (PIERRE DE)** : 396.  
**ROOSEVELT (THÉODORE)** : 849.  
**ROQUES (GASTON)** : 289.  
**RORET** : 1084.  
**ROSAIRE.** — Origines. La Salut. angélique ; partie scripturaire, ds les premiers siècles ; du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> s. (dévotion des « trois cinquantaines » ; chapelet) ; du XIV<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> s. (division en dizaines ; mystères). Action personnelle douteuse de st Dominique (Dom Gotgaud, *Vie et Arts liturg.*) : 529-38.  
**ROSCOE (HENRY)** : 1267.  
**ROSELLI (R. P. S.-M.)** : 975.  
 \*\***ROSENBERG (P.)** : 1083.  
**ROSEN (D<sup>r</sup>).** — Dépenses occasionnées ds les chemins fer allem. par les Conseils d'exploitat. : 1113-4.  
**ROSENSTOCK (EUGEN)** : 1123.  
 \*\***Rosine** : 993.  
**ROSNY (Frères)** : 225.  
**ROSNY (J.-H.).** — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 411.  
**ROSNY Jeune (J.-H.)** : 419.  
**ROSSI (CÉSAR)** : 1027.  
**Rossi**, min. de Mussolini : 1037.  
**ROSSIGNOL** : 1288.  
 \*\***ROSSIGNON (Mgr)** : 1085.  
**ROSSONI.** — Sur le syndicalisme fasciste : 1038.  
**ROSTAND (EDMOND)** : 1228.  
**ROTE (S. C.).** — Déclarations de nullité de mariage. Réponse à des critiques (Mgr Jean Proust) : 948-50.  
*Note Falme* : 1118.  
**ROTHSCHILD (Famille)** : 55.  
**ROTHSCHILD (NATHAN)** : 59.  
**ROUARD DE CARD** : 951.  
 \*\***ROUELLE (Col. JEAN)** : 1084.  
**ROUGÉ (C<sup>te</sup> EMMANUEL DE)** : 323.  
**ROUGER (Hubert).** — Répartit. des voix social. et communistes aux élect. cantonales mai 22) : 504-6.  
 \*\***ROULE (LOUIS)** : 1083.  
**ROULLEAUX-DUGAGE (Henry).** — Pour le vote familial : 1325-6.  
**ROULLEAUX-DUGAGE (HENRY)** : 699, 1330.  
**ROUMANIE.** — Mariages, naissances, décès, de 1913 à 1921 : 173-4, 189-92.  
 — Voir ÉTRANGERS, § FRANCE (TIÈRES UNIVERSIT.).  
**ROUMANVILLE (J.)** : 1336.  
**ROUR (R. P. LUCIEN)** : 310.  
**ROUSIERS (De).** — Sur la convention coll. trav. : 1016-7.  
**ROUSSEAU (ARTHUR)** : 762, 1080.  
**ROUSSEAU (JEAN-JACQUES)** : 3, 393-4, 112-3, 727.

**ROUSSEL (A.)** : 1261.  
**ROUSSELET** : 704.  
**ROUSSELOT (Abbé)** : 1087.  
 \*\***ROUSSET (R. P.)** : 1079.  
**ROUSSET (Lt-Col.)** : 1075.  
**ROUVIER (MAURICE)** : 812.  
**ROUX (D<sup>r</sup> Emile).** — Sur les expériences de Pasteur (vers à soie, vaccins, maladies des animaux) : 1283-9.  
**ROUX (D<sup>r</sup> EMILE)** : 427, 1291.  
 \*\***ROUX (FRANÇOIS-CHARLES)** : 1081.  
**ROUZET (Edouard-Joseph).** — Prix de vertu (1922) : 1232-3.  
 \*\***ROUZIC (Abbé LOUIS)** : 1078.  
**ROUZIC (Abbé LOUIS)** : 384, 448.  
**ROY (Marie-Louise).** — Prix de vertu (1922) : 1232.  
**ROYALISME ET ROYALISTES.** — — Voir « ACTION FRANÇ. ».  
**ROYÈRE (JEAN)** : 419.  
**ROZA (GAUDE)** : 1086.  
**ROZIER (ARTHUR)** : 249.  
**RUBBA (D. DI)** : 952.  
**RUBEN, juge** : 102-3.  
**RUCH (Mgr)** : 197, 280.  
**RUDDER (PIERRE DE)** : 1268.  
**RUDE (FRANÇOIS)** : 391, 536.  
**RUBINI (M<sup>rs</sup> DE)** : 955-6.  
**RUELLAN (CHARLES)** : 12-3, 16, 18-9, 22-3, 793, 1183, 1217.  
**RUHR.** — Essais de socialisat. (janv. 19) : 102-4.  
 — Portée révolut. des élect. aux Conseils d'exploitat. (1922) : 1118.  
**RUMEAU (Mgr)** : 28.  
 \*\***RUMI (B.)** : 1085.  
 \*\***RUSKIN (JOHN)** : 1087.  
 « **RUSKIN COLLEGE** » (Oxford) : 1046.  
**RUSSIE.** — Souscription universelle pour les affamés de Russie (Pie XI, lettre *Annus fere*) : 195-6.  
 — Séparation de l'Eglise et de l'Etat, et Séparation de l'Eglise et de l'École : 358-367.  
 A) *Décret* du Gouvern. prov. des ouv. et paysans Ukraine (22. 1. 19) : 358.  
 B) *Ordonnance* complém. (3. 8. 20) : 359.  
 C) *Règlement* concernant l'appliq. des mesures législat. tendant à séparer l'Egl. de l'École et de l'Etat (10. 11. 20). I. Disposit. générales. — II. Assoc. culturelles et relig. — III. Biens affectés au culte. — IV. Autres biens. — V. Registres « métriques » (paroissiaux). — VI. Cérémonies relig. — VII. Enseign. de la relig. — VIII. Organismes locaux chargés de la mise à exécut. de la Séparat. de l'Egl. et de l'Etat. — Annexe. Contrat à conclure entre les Assoc. cult. et le Gouvern. pr la jouissance des biens du culte : 359-67.  
 — Appliq. de la Séparat. ; pillage des égl. (sauf pour les mahométans ; arrestat. des membres des Cons. dioc. (SORINE, *Trib. juive*) : 1302.  
 — Jugt. et condamnat. de prêtres et de moines polonais pr non-hyasion de vases sacrés, à Kamienetz (Ukraine) (*Gaz. Léopol.*) : 559-62.  
 — Vœu en faveur du rétabliss. des relations économiques avec elle (Conf. intern. Synd. chret.) : 610.

— Voir EGL. (UNION DES) ; — EGL. GRÉCO-SLAVES ; — JUDAÏSME, § RUSSIE ; — ST-SIÈGE, § RUSSIE.  
*Russie (La) et l'Egl. universelle* : 320.  
*Russie (La) et le St-Siège* : 320.  
 \*\**Russie (La) et l'Union des Egl.* : 316.  
 « **RUSTICUS** ». — Mauvaise presse et devoirs des cath. : 1042.  
**RUYSSEN (Th.)**. — Sur l'union libre : 730-1.  
**RUYSSEN (Th.)** : 1087.  
**RYNER (HAN)** : 415, 419.  
 \*\***RYSS (PIERRE)** : 1088.

S

\*\***SABATIER (PAUL)** : 576.  
**SABOURET** : 587.  
**SACCHETTO** : 1254.  
**SACERDOCE.** — Voir CLERGÉ.  
*Sacerdoce (Le) de la famille* : 28.  
**SACHS (D<sup>r</sup> MAX)** : 111.  
**SACREMENTS (S. C.).** — Messe sans servant ni répondant : in-diff. pour Sédoisons : 1244.  
**SACRIFIÈRE.** — Notion dans les cycles ethnol. culturels ; — chez les différents peuples ; — chez les Français : 1203-5.  
**SAGERET (Jules).** — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 411-2.  
**SAILLARD (ANTOINE)** : 235, 699.  
 « **SAILORS' REST** » : 613.  
**SAINT (LUCIEN)** : 1075.  
 \*\**St Benoît, essai psychol.* : 1081.  
*St Dominic and the Rosary* : 529.  
 \*\**Ste Angèle Mérici et l'Ordre des Visulines* : 1081.  
**SAINTE-BEUVE Charles-Augustina de).** — Sur certains genres littéraires « utiles et essentiels » : 994.  
**SAINTE-BEUVE (CHARLES-AUGUSTIN DE)** : 403, 410-1, 436.  
 \*\**Sainte-Beuve, agent, juge et complice de l'évolut. romantique* : 1086.  
*St Bible (La)* (Fillion) : 978.  
 \*\**Ste Catherine de Sienne...* : 1081.  
 \*\**Ste Jeanne d'Arc* : 28.  
*saintes (Les) et divins liturgies de nos Pères Jean Chrysostome, Basile le Gd et Grégoire le Gd* : 320.  
**SAINTE-ETIENNE ET SAINTS.** — Voir JEANNE D'ARC (STE) ; — SPIRITUALITÉ ; — THÉRÈSE (STE).  
 \*\**Sainteté ds le monde, ou la vie éternelle de [...]* Carmen de Sojo : 383.  
*Ste Thérèse (Joÿs)* : 703.  
*Ste Thérèse (R. P. FÉLIX)* : 704.  
 \*\**Ste Thérèse écrivain [...]* (Hoor-naert) : 1081.  
*Ste Thérèse, Elévat., Prières et Pensées* (Peyroux) : 703.  
 \*\**Ste Thérèse, L'exploratrice du monde invisible...* : 1081.  
*St Erong. (Le)* (Weber) : 587.  
*Sts Liouy. (Les)* : 1335.  
 \*\**Steierge (La) ds les arts* : 1087.  
 \*\**St-Fr. Sales, en souvenir du 3<sup>e</sup> centenaire de sa mort* : 1084.  
**SAINTE-GERMAIN (Protocole de).** — Voir AMERIQUE OCCID. FR.  
 \*\**St-Germain-en-Laye, Poissy, Maisons, Marly le-Roi* : 1085.

**\*\*St Jean-Baptiste. Etude hist. et critique :** 1977.

**SAINT-OFFICE S. C. du'.** — Condamné de Mes les œuvres d'A. France : 126.

**\*\*SAINT-SANS CAMILLE :** 1088.

**SAINT-SIEGE.** — Reconnaît le professeur français en Terre sainte ; documents recueils : 141.

— **Statut des lieux saints :** revendique et fait sauvegarder par le Conseil de la Soc. des Nat. les droits des cathol. : 147-8, 156-7. — **Sur les omissions de l'œuv. d'apolog. de la Pénalité :** 354-7. — **Texte d'Alliance (accord. FAUCHON) :** 520-1.

— **Russie.** — Sur les interventions diplomatiques du St-Siège ; la délégat. pontificale de secours : *Pop. N°* : 1277.

— **Vue Assoc. CULT. § FRANCE :** — **BENOIT XV :** — **CONCORDATS :** — **CONCORD. ROM. :** — **LOUIS DE GAUL. :** — **FRANCE, § POLIT. EXT. (P. L. BURL.) :** — **GASPARRI (Card.) :** — **LEON XIII :** — *Pop. N°* XI.

**\*\*St Siège. Let. et la Russie [...]** : 1080.

**SAINTE-SIMON** DUC DE : 143, 148. **SAINTE-MIN.** : insp. départ. m. : 294.

**SALAIRES ET TRAITEMENTS.** — Principes et mode de fixat. conf. intern. synd. cath. : 637-8.

— **Allemagne.** — Subsistat de les projets de socialisat. : 108.

— **France.** — Echos de la loi du 25. 3. 19 : Commissions mixtes et accès d'en passer le taux suivant le prix de la vie : 761.

— **Influence des convent. coll. sur leur réglementat. :** 761, 763-4.

— **Ouvriers à dom. ; salaires par travaux entrant ds l'industrie d'habillement et qq autres. D. 10. 8. 22 :** 627-8.

— **Voir PARTICIPAT. § BÉNÉF.**

**Salvador :** 411, 988.

**\*\*SAVILLE R. P. SÉVÉRIN :** 1023.

**SALVILLE R. P. SIVRIEN :** 311.

**SALINS (GÉN. DE) :** 206.

**\*\*SALMANS R. P. J. :** 382.

**SALVEMINI (G.) :** 951.

**SAMAT (J.-B.) :** 231.

**\*\*SAMBÉ MME PAUL DE :** 1086.

**SAN P. P. L. DE :** 979.

**SANCTIFICAT. La obscur. :** 588.

**SAND GEORGE :** 104, 108, 111.

**SANDAU DE :** 1205.

**SANCTI LANC. M<sup>r</sup> ANTOINE DE :** 1067.

**SANGNIER (Marc).** — Sur sa proposition. loi relative à la R. P. élect. : 691-2.

— **Sur son discours relatif à la politique ext. et à la reconquête. (Allém.) :** 522.

**SANGNIER MAR. :** 225, 229, 687-8, 690-5, 698-9, 714, 839, 845.

**SAN-VALRINO GAETAN :** 675.

**SAN-VALENTIN CHARLES :** 588, 1080.

**SARRUT ALBERT :** 368.

**SARRUT (L.-J.) :** 757.

**SARROITTE (ANTOINE-CONSTANT) :** 420.

**SARDEAU (Chan. A.) :** 704, 1081.

**SARVEL (TONY) :** 1073.

**\*\*SARVIE (La), Vaine et les pay-sages :** 1085.

**SAVONAROLE JEROME :** 282.

**SAY (LEON) :** 779.

**SCARRON PAUL :** 148.

**SCELLÉ GEORGES :** 223, 231.

**SCHAEFER H. :** 1093.

**SCHAEZ ALBERT :** 277.

**SCHLESIA R. P. P. :** 1201.

**SCHREIBER :** 134.

**SCHREIBERMAN :** 1092.

**SCHREIBER CHR. :** 951.

**SCHREIBER EDMOND :** 728.

**SCHREIBER JOS. :** 631, 633.

**SCHREIBER FRADERIC :** 112.

**SCHREIBER MAX :** 85-9.

**Schisme. Du d'abord et de l'auto-**

**rité du pape (la VII<sup>e</sup> Concil.) :** 220.

**Schisme oriental (la V<sup>e</sup> s.) :** 319.

**SCHIMMERMANN ERNST :** 336.

**SCHIMMELX GEN. POL. VOSS :** 275.

**SCHIMMEL JAMMY :** 244.

**SCHIMMEL ROBERT :** 146, 1480.

**SCHMIDT (R. P. W.) :** — **Sur l'uni-**

**versité de la croyance en Dieu :**

1288.

— **Supériorité de cert. croyances**

**relig. pour les peuples primi-**

**tifs :** 1259.

— **Traites anciens et nouvelles**

**des sciences d'Ethiol. :** 1196-8.

— **Le sacrifice des cycles**

**et des cultures. :** 1293-4.

— **Sur l'Indifférence et les**

**scs. secr. chez les peuples**

**païens :** 1205-6.

**SCHMIDT R. P. W.) :** 1195, 1199,

1207-8.

**SCHMIDT R. P. W.) :** 1195, 1199,

1207-8.

**SCHMIDT R. P. W.) :** 1195, 1199,

1207-8.

**SCHMIDT R. P. W.) :** 1195, 1199,

1207-8.

**SCHMIDT R. P. W.) :** 1195, 1199,

1207-8.

**SCHMIDT R. P. W.) :** 1195, 1199,

1207-8.

**SCHMIDT R. P. W.) :** 1195, 1199,

1207-8.

**SCHMIDT R. P. W.) :** 1195, 1199,

1207-8.

**SCHMIDT R. P. W.) :** 1195, 1199,

1207-8.

**SCHMIDT R. P. W.) :** 1195, 1199,

1207-8.

**SCHMIDT R. P. W.) :** 1195, 1199,

1207-8.

**SCHMIDT R. P. W.) :** 1195, 1199,

1207-8.

**SCHMIDT R. P. W.) :** 1195, 1199,

1207-8.

**SCHMIDT R. P. W.) :** 1195, 1199,

1207-8.

**SCHMIDT R. P. W.) :** 1195, 1199,

1207-8.

— **Leur union en Pasteur :** 1295.

— **Voir DEU. § NOTION :** — **DIX-**

**SIXIÈME SIÈCLE :** — **ETHIENNES,**

**§ FRANCE. LEIGS UNIVERSIT.**

**LES. — LUYLLES, § FRANCE. NOUVEA-**

**LES. — PASTEUR :** — **PEIN-**

**CAVE (H.) :** — **SOURBONNI,**

**§ FRANCE. RELIG.**

**\*\*Science. La et l'Hypothèse :**

915-6.

**Science. La et l'Hypothèse :** 993.

**Science. La et la Morale :** 572.

**SCOLASTIQUE.** — **Etude, ds les**

**coll. : Seminaires directeurs,**

**études de St Thomas. Pte XI.**

**Mgr. CHAVAN. :** 866-7, 973-7.

— **Sur l'influence sur certains**

**plans, des VIII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> s. L.**

**DE GRANDMAISON :** 331.

— **Naissance du Thomisme ds**

**la jeunesse d'après-guerre :** 859.

— **Plans, du Retour à la scol-**

**astique, de G. TROU. :** 860-1 ; —

**et de la Philosophie au moyen**

**âge, de Gilson :** 563-4.

**\*\*Sciences. Les [...]** : 1082.

**Sci. 1988 :** 135.

**Scot. The. :** 212-3.

**Scot. Troyes :** 212.

**SCOUTISME ET SCOUTS.** — **A**

**propos du I<sup>r</sup> Congrès internat.**

**de Paris (J. SEVIN, L'Abbe) :** —

**a) Influence internat. Esprit de**

**fraternité chrét. Necessité de**

**bases morales, intellectuelles ;**

**manque d'une direction fran-**

**chement chrétienne. — b) Esprit**

**conservateur, loyal, joyeux, chré-**

**tien. — c) Les Scouts de**

**France : la Fédération nationale**

**cath. Esprit. Œuvre nationale et**

**éduc. Les encouragements de**

**Faullot eccl. :** 205-18.

— **Il éternes de ceu. :** 205-6.

**\*\*Scoutisme. Les [...]** : 1982.

**Scoutisme. Les [...]** : 297.

**SCOUTS DE FRANCE :** 714.

**Scouts de France. Les [...]** : 214.

**Scoutisme. Les [...]** : 214.

**Scoutisme. Les [...]** : 214.

**Scoutisme. Les [...]** : 214.

**Scoutisme. Les [...]** : 214.

**Scoutisme. Les [...]** : 214.

**Scoutisme. Les [...]** : 214.

**Scoutisme. Les [...]** : 214.

**Scoutisme. Les [...]** : 214.

**Scoutisme. Les [...]** : 214.

**Scoutisme. Les [...]** : 214.

**Scoutisme. Les [...]** : 214.

**Scoutisme. Les [...]** : 214.

**Scoutisme. Les [...]** : 214.

**Scoutisme. Les [...]** : 214.

**Scoutisme. Les [...]** : 214.

**Scoutisme. Les [...]** : 214.

SEM. COMMERCE EXTÉRIEUR : 605.  
**SEMAINE DES ECRIVAINS CATH. (II)**. — Encourag. du St-Siège (card. GASPARRI) : 458.  
 — Alloc. du card. Dubois. L'œuvre bienfaisante des écrivains cathol. et de la Semaine. Attitude des cath. vis-à-vis du laïcisme : 456-8.  
 — A ouvert la voie à une « détente » entre cath. et partisans du laïcisme (GILLOUIN, *Echo National*) : 451-6 ; — observat. sur cet article de Gillouin (card. DUBOIS) : 519.  
 SEM. ECRIV. CATH. : 240, 324, 326-7, 329, 336, 460, 579, 1155.  
 SEM. ETHNOL. RELIG. : 1195.  
 Sem. Ethnol. relig. : 1195.  
 SEM. MONNAIE : 599.  
**« SEMAINES RELIGIEUSES »**. — Voir PRESSE, § FRANCE (ANNONCES).  
 \*Sem. rel. Auch : 724.  
 \*Sem. rel. Avignon : 832.  
 \*Sem. rel. Bourges : 734-7.  
 \*Sem. rel. Cambrai : 282.  
 \*Sem. rel. Evreux : 963.  
 \*Sem. rel. Meaux : Rusticus, 1042.  
 \*Sem. rel. Metz : 814.  
 \*Sem. rel. Paris : 33-6 ; card. Dubois, 241, 456-8.  
 \*Sem. rel. Vannes : 723.  
**SEMAINES SOCIALES**. — Lettre du card. GASPARRI à Duthoit à propos de la Sem. de Strasbourg (10. 7. 22) : 280-1.  
 — Refer. docum. : 281-2.  
 Sem. social. Morlaix : 1057.  
 SEMINAR (MARELL) : 250, 688.  
 SEMINAR (R. P. G.) : 320.  
 \*Seminar (L. J. Mott) : 830.  
 \*Seminar (L.) : 831.  
**SEMINAIRES**. — Caractère (exclusivement ecclésiastique). Etudes. Lat. philos. théolog. Sémin. interdiocésains (PIE XI. Lettre *Officiorum omnium*, 1. 8. 22) : 261-8.  
 — Etudes et formation des clercs (Mgr CHAUVIN, commentaire de la lettre ci-dessus de Pie XI) : 263-82.  
 A. Au Petit Sémin. — a) Les P. S. doivent être réservés aux futurs clercs. — b) Format. spirit. ; imitation ; orientat. sacerdot. — c) Etudes ; lettres latines, grecques, françaises : 963-72.  
 B. Au Grand Sémin. — a) Philos. ; cycle ; programme (scolasique) ; livres. — b) Theol. ; méthode ; livres. — c) Ecriture sainte ; lecture de la Bible ; utilité de l'Écrit. — d) Patrologie ; cours distinct. livres. — e) Liturgie. — f) Conclusion. Synthèse de la format. cléricale : 972-82.  
 — Statuts de la « Communauté des prêtres séculiers » d'Amx concernant les séminaristes : 544.  
 — Bourses accordées par les Off. départ. à des Pupilles Nat. séminaristes : 35.  
 — Voir BENS ÉGLISES, § FRANCE.  
 SEMINAIRES (S. C. DES). — Voir ETIENNES (S. C. DES).  
 SEMINAIRE FRANÇAIS (ROME) : 1242.  
 \*SEMPE (R. P. LOUIS) : 1079, 1081.  
 SENARE (MAURICE) : 1087.  
 SÉNAT — Manifestat. en faveur

des droits de la France en Palestine : 152.  
 — Voir PARLEMENT.  
 SÉNAT : 110, 136, 151, 220, 222, 242, 246-8, 253, 278, 296, 455, 625, 627, 698, 743-4, 757, 775, 802, 804, 808-9, 824, 879, 1012-5, 1170, 1175, 1307-8, 1319, 1323, 1326.  
 SÉNAT (Belgique) : 477-80, 483, 486, 488.  
 SÉNAT (Brème) : 1126.  
 SÉNAT (Elais-Unis) : 195.  
 SÉNAT (LUBECK) : 1125.  
 \*Sens commun (Le), la philosophie de l'être [...] : 1079.  
 \*Sentiment (Le) relig. à l'heure actuelle : 576.  
**SEPARATION DES EGLISES ET DE L'ÉTAT**. — Voir ASSOC. CULT. ; — ASSOC. CULT. DIOC. ; — BIENS ÉCCL. ; — CULT. § MANIFEST. ; — DONS ET LEGS ; — LAÏCISME, § LOIS LAÏQUES ; — MOBILIER ÉGL. COMMUN. ; — RUSSIE, § SÉPARAT. ; — UNION SACRÉE.  
 Séparat. (La) des Egl. et de l'Etat (Brind) : 572.  
 \*Séparat. (La) de l'Egl. et de l'Etat en France (Hunskins) : 574.  
 \*Séparat. (La) de l'Egl. et de l'Etat (de Narfon) : 575.  
 \*Séparat. (La) et les élect. (Guiraud) : 574.  
 SERFAIS (Pasteur) : 726.  
**SEROTHERAPIE**. — Origines. Développement par les disciples de Pasteur : 1290-4.  
 SERRARENS (P. M. S.) : 631, 633-4.  
**SERTILLANGES (R. P. A.-D.)**. — Sur l'origine de l'idée de Dieu : 1272.  
 SERVANT-MAHAUD : 308.  
**SERVICE MILITAIRE**. — Russie. — Exceptions basées sur les croyances relig. : 360-1.  
 — Voir ARMÉE, § FRANCE (SOLDATS).  
**SERVIERE (D.)**. — Union des Églises. Dossier bibliogr. : 311-20.  
 SIVÈNE (A.) : 692.  
 SIVIGNÉ (Mine DE) : 407.  
**SEVIN (R. P. Jacques)**. — Le catholicisme : 205-18.  
 \*SEVIN (R. P. Jacques) : 1082.  
**SEVRES (Traité de)**. — Effets juridiques de sa non-ratificat. quant à l'exercice des mandats sur la Palestine et la Syrie : 138-9, 149-51, 155, 158.  
 — Voir PALESTINE, § MANDAT ; — SYRIE ET LIBAN.  
 SHADON (J.) : 1087.  
 SHAKI-PEARRE (WILLIAM) : 403, 406-8, 917.  
 SHAW (BERNARD) : 592.  
 \*Sid orabitis : 554.  
**SIDORIAK, procureur trib. Kamienetz**. — Contre les prêtres et les églises polonaises d'Ukraine : 560-1.  
 SIMENS (VON) : 111, 123, 1104.  
**SIENNE (B.)**. — La discipline fasciste : 1031-3.  
 Signal (Le). La réforme intellectuelle : 1336.  
 SIGNORI (Mgr) : 1278.  
 SIKI (BATTILING) : 1323.  
**SILICOSE**. — Voir MALADIES PROFESSIONNELLES.  
 « SILON » : 839, 845, 1187.

SILVERBERG : 119.  
 \*SILVERIO DE S. TÈRESE (R. P.) : 701-2.  
 SIMON (St) : 476.  
 SIMON (St) : 982.  
 SIMON (HENRY) : 793.  
 SIMON (JULES) : 1156.  
 \*SIMONARD (Mlle MAGDELEINE) : 1087.  
 \*SIMOND (Lieut.-col. EMILE) : 1081.  
 \*Simplex réflexions sur le décret... « Lamentabili » et l'Enc. « Pascendi » (Loisy) : 575.  
 SIMYAN (JULIEN) : 246.  
 SINCERO (Mgr LOUIS) : 452, 557.  
 \*Singulari quadam : 1242.  
 SINZHEIMER : 1095.  
**SIONISME**. — Voir PALESTINE.  
 SIREY (Recueil) : 489, 1084.  
 SIREYOL (JEAN-LOUIS-LEON) : 247-8.  
 SIRICE (St) : 967.  
 Situat. légale (La) des Assoc. sans but lucratif (Belg.) : 479, 488.  
 \*Si vs ns redistiez... : 1086.  
**SIXTE V.** — Sur la philosophie scolastique : 974.  
 SIXTE-QUINT : 266-7.  
 \*SJOESTEDT (ERIK) : 1085.  
 SJOESTEDT : 1227.  
 Slavi (Gli) ed i Papi : 320.  
 Slavorum litterae theol. : 319.  
 SMEENK : 632.  
 SMITHS : 1269.  
 SMOLLETT (TOBIE-GEORGE) : 470.  
 SOBOLSON : 61.  
**SOCIALISATION**. — Allemagne. — Les Commissions successives de social. et leur œuvre. La loi de social. est bâclée. Controverses. Opposit. de la bourgeoisie. Disparit. de la Commiss. de social. : 93-123.  
 — Voir ALLEMAGNE, § SOCIALE (CONSEILS).  
**SOCIALISME ET SOCIALISTES**. — Reprimé par la Conf. intern. Synd. chrét. : 635.  
 — Allemagne. — Émeute révolt. à Berlin (13. 1. 20) : 67-8.  
 — Baltu, au sujet de la socialisme ? Oui (TARDY) ; non (FRANCKE) : 123-5.  
 — Loi de huit h. : des socialistes contre la loi ; campagne des *Châliers mensuels socialistes* ; contradiction et chaos socialistes : 84-7 ; — pas foncièrement hostiles à la refonte de la loi : 91-2 ; — perspectives de transaction : 93 ; — enquête des Synd. soc. sur l'applicat. de la journée de huit h. : 73-1.  
 — Vicissitudes du Syndic. ouvrier agr. : 71-2.  
 — Belgique. — La Centrale fédéral. ouv. ; ses moyens d'action (écoles, conférences, Semaines synd., livres et publicat. ; l'École ouv. sup.) (DE MAS, *R. Internat. Trav.*) : 1046-62.  
 — France. — Attitude des différentes fractions (communistes, non communistes, Parti soc.) à propos de la R. P. élect. : 690, 695-6, 697-8.  
 — Force des organisat. de jeunesse : 845.  
 — A l'École normale supér. : 839, 841.  
 — Recens. de l'Hist. social. Révol. fr., de Jaurès : 256.

**SOCIALISME (Suite).**

Italie. — Toute-puissance de 1919 à 21; impérialisme vaincu par les fascistes : 1033.  
— Voir BOULAY-MISME; — CAPITAL. § IMPÔT; — COMMUNISME; — FEDER. NAT. JEUNES GARDIES SOCIAL.; — FRANÇ. § PARIS POLIT. (FVOLT.); — PARIET RAD. ET RAD.-SOC.; — REVUE F. 1789; — SOCIALISAT.

**SOCIÉTISME CONTEMPORAIN (C)**: 574.  
SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'ÉCOLE : 304.  
SOC. ANCIENS LL. LOULE SC. POLIT. : 1087.

**SOCIÉTÉS DE CREDIT IMMOBILIER.** — Prêts aux particuliers en vue de la construction d'habitat. bon marché ainsi qu'aux Sociétés d'hab. bon marché L. 5. 12. 22 : 1310-2.

SOC. DÉPARTE. CREDIT AGRIC. M. E. SANS VARIÉ. Vend. : 206-7.

**SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE ET DES UNIONS DE LA PAIX SOC.** — Équité sur la situation sociale actuelle de la bourgeoisie française : 883-96.

SOC. D'ÉCONOMIE SOCIALE : 1086.  
SOC. ÉDITIONS PART : 1084.  
SOC. ENSEIGN. PROFESS. BARRÉ : 206.

SOC. ÉTUDES ET INFORM. ÉCONOM. : 73, 78, 96, 112.  
SOC. FIDELIAR. KRUPP : 121.

SOC. FRANÇ. PHILOS. : 728, 730.  
SOC. FRANÇ. PUBL. PÉRIOD. : 1084.  
SOC. GEN. ÉLECTRICITÉ (Berlin) : 109.

SOC. GEN. ENSEIGN. ET ÉDUC. : 174.  
SOC. GÉOGRAPHIE : 1228.  
SOCIÉTÉ GRATY : 526.

SOC. INDUSTRIELS (MUS-NAU) : 767.  
SOC. INDUSTR. AMIENS : 304.  
SOC. LILLE. BONNILLERES ET COLONNES : 766.

SOC. MÉDECINS INSPECTEURS PARIS ET SEINE : 206.  
SOC. MISSIONS DE PARIS (Protest.) : 309.

**SOCIÉTÉ DES NATIONS.** — Ses débuts relig. (PHILIPPE) : 330.  
— Conseil; composition : 157-8.  
— Nécessité de l'organiser et d'y admettre l'Allemagne (Mouth) : 525-6.  
— Critique (card. FAULHABER) : 521.  
— Voir PALESTINE; — SYRIE.

S. D. N. : 131-4, 137-9, 146-50, 153-6, 226, 326, 647, 649-25, 638, 716-7, 779, 822-3, 832, 1036, 1276.

SOC. ŒUVRES MER : 608.  
SOC. PHILOMAT. (Bordeaux) : 301.  
SOC. S.-LOUIS : 377.  
SOC. ST-VINCENT DE PAUL : 610.

**SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.** — Utilisation de L. 5. 12. 22 sur les habitats bon marché (art. 33); conditions : 1253.  
— Scolaires en 1920-1 : 349-50.  
— Une forme fraternelle et originale de Mutualité; l'Assoc. de sec. en cas de maladie fondée par le Synd. agricole de Compegnat : 1190.  
— Voir PUPILLES NAT. § ÉLECTION-É; — UNION NAT. MUT. SOC.

**SOCIÉTÉS SECRÈTES.** — Pour leur suppression (Dialogues... entre

Michalet et Mortier, et l'Prot. des des Sages de S. M. : 64.

— Voir FRANC-MACONNARI.  
**SOCIÉTÉ DES SERVANTES DE JESUS DS LE ST-SACREMENT.** — Fondat. sous l'épisc. de Maréchal; Église de Harpain; extension : 816.

**SOCIÉTÉS SPORTIVES.** — Voir B. DES DOMINIC. § SOC. SP.  
SOC. VIEUX DIVIN : 1195, 1199, 1201-7.

**SOCILOGIE.** — Jésus-Christ et l'Église; bases de paix sociale. PH. XI : 260-1, 835-6.  
— ordre social; condition de son développement; rôle du prêtre et de l'Évêque; travail en profondeur; Mar-TISSIER : 226.

— Équilibre des œuvres sociales de l'Église. GRIGNON : 769.  
— Éthologie contemporaine. FURTERER : 606.  
— Sur l'Église social. de Dordrecht; méthode; erreurs; hist. des ses lig. : 1200-1.

— Fond; ses théories sociales; méthodes; application; rôle du progrès matériel; conditions du perfectionnement moral de l'humanité; haine du capitalisme égoïste; donc du Juit : 48-53, 56-58.

— Allemand. — Constitution sociale travail agricole, horticultures, socialistes. REML JOHANNET. D. C. : 67-125.

— France. — Regrettable prédominance de certains patronages, des uns sociaux et économiques sur les autres relig. (DEVAUX) : 1187.

— Œuvres soc. post-scol. loppées 1920-1 : 349-52.  
— Programme de l'Act. nationale républ. : 231-5.

— Œuvre soc. des Scouts de France : 216.  
— La société bourgeoise de 1900; « homologage moral » (GARS) : 914-6.

— Poèmes. du *Traité dém. législat. industr. Les lois morales* de P. Pie : 959-60.

— Voir ACCID. TRAV.; — ACTION CATH.; — AGRICULT.; — ALLEMAGNE; — APPRENTISS.; — ARBITRAGE; — BAUX; — BOURGEOISIE; — CAPITAL; — CHEMINS DE FER; — COMMUNISME; — CONFÉD. INTERNAT. SYND. CHRÉT.; — CONGRÈS. REL. § MOINES; — CONVENTION COLL. TRAV.; — DIX-NEUF. SIÈCLE; — ÉCOLES ET ENSEIGN. (et mois suiv.); — ÉCONOM. (QUEST.); — EGL. CATH. § SAUVEGARDE; — ENFANCE; — ÉTAT; — FAMILLE; — FAM. NOMBR.; — FASCISME; — FINANCES; — FORD; — HABITAT. BON MARCHÉ; — HUIT HEURES (J. DE); — INTERNAT. (QUEST.) (et mois suiv.); — JEUNESSE, § ENQUÊTE; — LIVRES, § FRANCE NOUVEAUTES; — MALADIES PROFESS.; — MORALE; — MOYEN AGE; — ŒUVRES; — PARTICIPAT.; — PROFESSION; — PROPRIÉTÉ; — R. P. S.; — REPOS DOMINICAL; — REPRÉS. PROPRIÉT.; — SALAIRES ET TRAITEMENTS; — SEMAINES SOCIALES;

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

SOCIÉTÉ... M. J. : 373.  
SOCIÉTÉ... M. J. : 373.

**SOUS-PREFETS.** — Voir FONCTIONNAIRES.

**Soutanes politiques :** 572.

**SOUVARINE :** 243.

**Souvenirs entomol. Fabre :** 290.

**\*\*Souv. d'un journaliste à Rome :** 574.

**Souv. du pays de Ste Thérèse :** 704.

**\*\*Souv. universit., précédés des Souvenirs bourguignons :** 1086.

**SOYECOURT (Camille de), Carmélite.** — Notice biogr. : 378.

**\*Sozialisierung (Die) der Baubetriebe :** 115-6.

**Sozialisierung und Landungshaft :** 99.

**Sozialisierung (Die) und die Nachtverhältnisse der Klassen :** 99.

**\*Sozialisierung oder Sozialismus :** 99.

**Sozialismus :** 108.

**\*Sozialistische Monatshefte :** 1120; Cohen, 86; Lindemann, 84-5.

**SPECTACLES.** — Régime fiscal applicable aux représentat. cinématogr. des œuvres d'éducat. popu. Taxe sur les spectacles (de l'Etat et communales) : droit des pauvres (Lettre du direct. Contrib. indir. 18. 11. 22) : 1074.

— Voir DROIT DES PAUVRES.

**\*Spectator :** 61.

**Speculum historiale :** 530, 533.

**SPENCER (HERBERT) :** 434, 1270.

**\*\*Sphère (La) et la Croix :** 589-90, 592-3.

**Sphère (La) et la Croix :** 588, 591.

**SPINDOFF :** 103.

**SPIEGELER (R. P. DE) :** 1192.

**SPINOSA (BARUCH) :** 396.

**SPINOZA (F.) :** 587.

**SPIRITUALITE.** — Formation spirituelle au Petit Séminaire (Mgr CHAVAIN) : 367-8.

— Saints et serviteurs de Dieu : 273-81.

**Ar. Ames religieuses.** — S. M.-C. du Sacre-Cœur (Clariss.) ; Mère M.-M. Pomet, Visit.; Mère Elisabeth de la Trinité, Carm.; Bse M. de Lorraine; Mlle Humann; S<sup>te</sup> Th.-Marguerite, Carm (VAUVILLIER, Vie spir.) : 373-8.

**Ar. Quelques figures originales.** — Sur le Soleil intérieur, de Rotté, Ernest Pischari, Pierre de Walcheren, Le baron de Gramb, L'anarchiste Albert, Un marin ; Concert, Carmen de Solo, Une âme réparatrice (CLAVERIE, Vie spir.) : 378-84.

— Voir « COMMUNAUTÉ DIOCÉS. PRIÈRES SÉC. » ; — DIRECT. CONSCIENCE ; — Euchar. ; — ÉVANG. ; — LIVRES, § FRANCE (NOUVEAUTES) ; — RELIGIÉS SPIR. ; — THÉRÈSE (STE

**SPOELBERGH (Vte Olivier de).** — Sur une récente loi anglaise relative aux indemnités pour maladies profess. : 677-81.

**SPORTS.** — Regrettable prédominance, dans certains patronages, sur le côté relig. (DEVAUX) : 1187.

— Voir FÉD. GYMN. SPORTS.

**SPRENGER (JACQUES) :** 535.

**SPRINGOWICZ (MGR) :** 1061.

**Stahl und Eisen :** 92.

**Stampa :** 1431.

**STANISLAS KOSTKA (St.) :** 476.

**Statesman's Yearbook :** 1126.

**Statistische Reichsanst. :** 1111.

**STATUT LEGAL DE L'ÉGLISE DE FRANCE.** — Voir Assoc. CULT. ;

— Assoc. CULT. DIOC. ; — BIENS ECCLÉS. ; — FRANCE, § QUEST. RELIG. (STATUT LÉGAL).

**STEEG (JULES) :** 336.

**STEEG (Théodore).** — L'école laïque est « l'école sans Dieu » : 7.

— Défenseur, au pouvoir, des idées rad.-soc. HERRIOT : 780.

— Est sorti, étant fonctionnaire (Gouv. gén. Algérie), de ses attributions en critiquant un parlementaire (MANDEL) : 793-4.

**STEEG (Théodore) :** 227, 511, 781, 792.

**STEFANI (Di).** Min. italien : 1037.

**STEININGER (ERICH KARL VON) :** 956.

**STEINITZER (ERWIN).** — Contre la loi de huit h. (Allem.) : 84.

**STENDHAL :** 403, 408, 410-1, 414.

**\*\*STERNBERG (A.-L.) :** 1084.

**Stimmen der Zeit (Die) :** 524.

**STINNES (Hugo).** — Contre la socialisat. Ses projets d'entraide industr. : 117-20.

**STINNES (Hugo) :** 122-3, 1104, 1130.

**STOCK (P.-V.) :** 1036.

**Storia dell'origine dello scisma greco :** 319.

**STRABON (WALAFRID) :** 532, 534.

**STRASSBURGER (EDOUARD) :** 1267.

**STRAUSS (Paul), min. Hyg.** — Sur le devoir du Gouvern. de favoriser la natalité : 1333.

— Projet de loi sur la convention coll. travail : 1041.

**STRAUSS (PAUL) :** 758, 760, 799, 1011-2, 1015-6, 1018, 1332, 1335.

**STRESEMAN, direct. de Paul :** 1131.

**STRESEMANN (Dr), dép. allem. :** 120.

**STROCHY :** 1270.

**STROBEL (H.) :** 67, 105, 1092-5, 1099, 1193.

**Stromales :** 973.

**STROWSKI (FORTUNAT) :** 576.

**STUM :** 119.

**STUPEFIANTS.** — Voir SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

**\*\*Stupide XIX<sup>e</sup> siècle (Le) :** 387-426.

**STURMFELS :** 1125.

**STURZO (Don Louis).** — Sur le fascisme : 1027-9.

— Voir PARTI POPUL. ITALIEN.

**Style (Le) à la portée de tous en 35 leçons :** 551.

**SUAREZ (R. P. François) :** 339, 973.

**SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.** — Vente, importat., détention, usage ; modalités des pénalités (L. 13. 7. 22) : 824.

**SUBVENTIONS.** — Aux œuvres d'enseign. postcol. en 1920-1 ; statist. : 302.

— De l'Etat aux institutions d'orientation professionnelle ; réglementat. (D. 26. 9. 22) : 1069-72.

— Voir INDIGENTS (ÉLÈVES) ; — R. P. S.

**\*\*Subventions (Les) départ. et communes aux enf. indigents des écoles privées :** 1024.

**SUCCESSIONS.** — Régime actuel cause de dépopulat. (IV<sup>e</sup> Congr. Natalité ; AUBURTIN) : 1328-9, 469-70 ; — opinion contraire (J. RAMBAUD) : 346.

— Voir DONS ET LEGS.

**SUE (EUGÈNE) :** 708-9.

**SUEDE.** — Excédent des naissances de 1921 à 1921 : 165-6 ;

— mariages, naissances, décès, de 1913 à 21 : 173-4, 189-92.

— Voir ÉTRANGERS, § FRANCE (TITRES UNIVERSIT.).

**SUESS (EDOUARD) :** 1267.

**SUFFRAGE UNIVERSEL.** — Le XIX<sup>e</sup> s. a mis partout la loi du nombre au-dessus du principe d'autorité (L. DE GRANDMAISON) : 430-1.

— Relat. avec les intérêts écon. — transformat. possible : 202.

**SUICIDE.** — D'enfants ; impuissance de la morale « sociale » : 739.

**Suicide (Le) et la Morale :** 1336.

**\*\*Suis-je catholique... ? :** 576.

**SUISSE.** — Mariages, naissances, décès, de 1913 à 21 : 173-4, 189-92.

— Voir CAPITAL, § IMPÔT ; — CHRISTL. NATION. GEWERESCHAFTSBUND ; — CONFED. INTERNAT. SYND. CHRÉT. ; — ÉTRANGERS, § FRANCE (TITRES UNIVERSIT.).

**Suite de l'hist. des Albigeois, contenant la vie de St Dominique :** 536.

**SULZ (Dr).** — Sur la biblioth. communale d'Essen : 1121.

**SURBLED (Dr GEORGES) :** 1024.

**\*\*Sur la paix relig. :** 458-68.

**Sur la paix relig. :** 451, 1158-60.

**SURSA LAIRE FAMILIAL.** — Voir ALLOCAT. FAM.

**SUSY HONORÉ DE) :** 1234.

**\*\*SYNGEDAUVY (R.) :** 1085.

**SYDENHAM (THOMAS) :** 421.

**SYDES (Sir MARK) :** 136.

**Syllabus :** 398, 462.

**\*\*Symphonie de l'offrande :** 1086.

**SYNAVE (R. P.).** — Sur la III<sup>e</sup> Semaine d'Ethnol. relig. : 1193-208.

**SYNDICALISME ET SYNDICATS.** — Effort de supplanter l'Etat (DUTHOIT) : 270.

— Mouvement synd. chrét. Internat. ; référ. docum. : 640.

— Allemagne. — La syndicalisat. oblig. et la socialisat. : 116-7.

— Relat. avec les Cons. exploitat., qu'ils finissent par absorber : 1101-5, 1109, 1115-8, 1120-5.

— Projet de socialisat. du syndicalisme chrét. Imbusch : 122-3.

— Loi de huit h. ; enquête (critique) : 73-4 ; — projet de refonte (attitude des social.) : 91-2 ; — la loi et les contrats collect. : 77-8, 80.

— Vicissitudes du Synd. ouvr. agricole social : 71-2.

— France. — La loi de 1884 a légalisé une situation auparavant illégale et cependant admise par l'autorité : 1173.

— Conventions coll. travail ; droits des Synd. et Unions de Synd. ; extension (L. 12. 3. 20) : 756-8.

— Référ. docum. sur L. 12. 3. 20 : 477.

— Catholiques. Encouragés par év. Normandie : 813.

— Synd. mixte cathol. de l'Aiguille à Bourges. Caractères. Activité : 734-7.

## SYNDICALISME (Suite).

- Approbation de *Les Symboles* livres féminins, de Gierri, et de l'esprit nettement cath. de ces Symboles (card. Gayssin) : 1244; — supplique ayant motivé celle approbat. Mgr CAULOT : 1242-3.
- Agréables : rôle des instituteurs publ. en 1920-1 : 291.
- **Italie**. — Fascistes (principes, caractère) (R. R., *Informet.*) : 1027-9; — rôle des groupes de compétence : 1037-8; — caractère antisocialiste : 1038.
- Voir AGRICULT., § FRANCE (ANON.) ; — CONF. FRANÇ. TRAV. CHRÉT. (et mois suiv.) ; — CONVENTION COLL. TRAV. ; — PROFESSION § FRANCE (ORGANISAT.) ; — PEUPLES NATL. § ÉDUCATIONS ; — SOCIALISME, § DÉBATS ; — SOCIÉTÉS SPECIQUES MUT. § FORME ; — UNION SYND. TOUT.
- SYNDICAT AGR. DE CANTONNEMENT : 1199.
- SYND. AIGUIÈRE : 731-5.
- SYND. DU CHARBON (Allem.) : 111.
- SYND. CHRÉT. DE MINIERS (Allem.) : 120.
- SYND. DES DAMES EMPLOYÉES DE COMMERCE, DE L'INDUSTRIE (L. Roches-sur-Yon) : 394-5.
- SYND. D'EMPIRE DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER (Allem.) : 91.
- SYND. EMPLOYÉS CHEM. FER ETAT (L. Roches-sur-Yon) : 305.
- SYND. ENSEIGN. *École chrétienne* : 10.
- SYND. LÉM. DAMES OUVRIÈRES Mouilleron-le-Capif : 305-6.
- SYND. DE L'ÉL. (Allem.) : 111.
- *Synth. Les livres fém. Isère* : 1244-3.
- SYND. MAÎTRES TAILLEURS (Lyon) : 295.
- SYND. MARAIS (Forêt-et-Ille) : 296-7.
- SYND. MÉTALLURGISTES (Allem.) : 1110.
- SYND. NAT. INSTITUTEURS : 720.
- SYND. OUVRIERS AGRICOLES (Allem.) : 71-2.
- *Synth. Les patronats industr. métall. France* : 1336.
- SYND. POTASSE (Allem.) : 111.
- *Synth. profess. T.-S. Piot* : 757.
- SYND. VINS ET SPIRITUEUX (Vendée) : 308.
- *Synth. Les constitutions* : 331.
- *Synthèse du « Liber Animum »* : 1077.
- *Synth. (L.) et Unionsat. de la lutte antisyph.* : 554.

## SYRIE ET LIBAN. — Mandat français ; texte du mandat adopté par le Cons. de la S. D. N. 24. 7. 22 : 622-5.

— Voir PALESTINE

— *Synth. (L.)* : 1080.

SYVETON (Gabriel). — Voir ANDRÉ GÉNÉRAL.

— SYPYCKI (Mer) : 311.

— ZALEC, avocat : 561.

— SZYMANSKI (Abbé VALÈRE) : 560-1.

— SZYSZKO (Abbé RICHARD) : 560-2.

## TABOUS. — Voir ÉVOLUTIONNISME

TACHÉ : 156, 270.

— *Langs de l'Inde chât.* : 1105, 1120.

— *Lang. Döckenschon*, 824.

— *Lang. 88*.

TAIN : (HIPPOLYTE) : 404, 405, 412, 414, 418, 432, 476, 550, 847.

TAITTINGER (Pierre) : 224, 228, 507, 510.

TASORRA (V.) : 1036-7.

TANOFREY (AD.) : 256.

TAFARELLI D'AZEGLIO (R. P.). — Contre l'écroulement démocratique de la papauté : 345.

TARDE (Alfred de). — Sur la jeunesse d'après-guerre : 854-7.

TARDE (ALFRED DE) : 837.

TARDE (GABRIEL DE) : 431.

TARDIEU (André). — Sur le défaut d'autorité du cabinet Poincaré mis-à-vais des fonctionnaires : 512.

— Sur le discours de M. L. de Latil à la politique gen. : 712.

— Sur les absents aux élections cantonales mod. 22 : 609.

TARDIEU (ANDRÉ) : 454, 795, 803, 805-6, 810, 951.

TARDY (A.) : 225.

TARDY (Marcel). — Sur la socialisation en Allem. : 100-1, 116-25.

TARDY (MARCELL) : 96, 108-10, 113, 115, 1106.

TARLE (ANTOINE DE) : 95, 99, 100, 1115.

TARHIE (MAURICE) : 1073.

TARLIEB (Gér.) : 1075.

TARLIER (L.) : 1085.

TAYLOR : 108, 1120, 1121.

## TCHÉCOSLOVAQUIE. — Voir CONFÉD. INTERNAT. SYND. CHRÉT. ; — ÉTRANGERS, § FRANCE (TITRES UNIVERSIT.) ; — « VERBAND DER CHRISTL. ».

TOBITCHINE (G.) : 350, 1167.

## TECHNIQUE (Enseignement). — Voir ENS. TECHN.

— *Tech. (L.) des affaires* : 1081.

— *Tech. (L.) cinématogr.* : 1088.

— *Tech. (L.) du métier d'électr.* : 1081.

— *Télégramme du Nord* : 807.

— *Télégramme du Nord-Est* : 235.

TELLIER : 411.

— *Témoignage* : Lods, 867-8 ; Parquet, 865-7.

## TEMPÉRANCE. — Recens. de *La Vertu de Tempérance*, du R. P. JAVIER : 191.

« TEMPS ». — Sentiment des candidats adversaires du Bloc national : 244-8.

— *Temps* : 5-6, 253, 694-5, 698, 773-4 ; Herman, 408-9 ; Souday, 413.

— *Temps* : 75, 158, 251, 497-8, 504, 508, 605, 690, 1099, 1166.

TENDART (MARGUERITE) : 1239.

TÉODORA : 981.

TÉOPI (PIERRE) : 319, 337, 371, 376-7, 381, 384, 554, 587-8, 701, 1024, 1077-9, 1081-2, 1336.

TÉRÈNCE : 971.

TERLETSKI (E.) : 366.

TERNANT : 64.

— *Terre wallonne* : 54.

— *Terrarisme et Communisme* : 1092.

TERRUZZI (Attilio). — Appel à la pacification au nom des fascistes : 1034.

TERZIAN (Mar) : 311.

TESSIER (Gaston). — Sur les con-

ditions de l'ém. Allem. et la

— *Tessier* : 77-8.

— *Tessier* : 76, 92, 1019, 1241.

## TESTAMENTS. — Voir D. S. IT

— *Testaments* : 800-808.

TETANOS. — Traité écrit par la

— *Tétanos* : 1293-4.

— *Tétanos* : 1024.

— *Tétanos. Le rôle de la polit. (my. et mat. eccl.)* : 575.

## TEXTILE. — Féd. internat. synd. chrét. ; pays affilés, effectifs : 671.

— *Textils*, rect. Univers. : 12.

THEATRE. — Sur l'œuvre dramatique de G. P. M. DONNAY : 920-3.

— *Théâtre des Juifs aux États-Unis* : 58.

— Voir FRONT DES PAUVRES ; — LIVRES, § FRANCE (BASE).

— *Théâtre* : L. de : 1084.

THÉNARD (B.). — LOUIS-JACQUES : 1200.

— *Theologica in Ecclesia*, II. *De*

— *Theologica in Ecclesia*, II. *De*

— *Theologica in Ecclesia*, II. *De*

## THEOLOGIE. — Des les sem. (étude

— *Theologie* : 265-7.

— Bases doctrinales de la politique internat. : 329-32.

— *Theologie au XIX<sup>e</sup> siècle* ; réaction par le retour au théisme (L. DE GRANDMAISON) : 133-6.

— Voir CHESTERTON ; — ETAT, § PRINCIPES CHRÉT. ; — INTERNAT. CATH. § PRINCIPES THÉOL. ; — MODERNISME ; — SCOLAST. ; — THÉOLOGIE SÉC.

— *Theologie (L.) pop. de N.-S. J.-C.* : 978.

— *Theologie (L.) de la relativité d'Europe* : 1080.

— *Theologie (L.) de la relativité européenne sans math.* : 554.

— *Theologie (L.) des péchés mortels* : 1082.

THERESE (Sté). — « Itinéraire spirituel ». Thérèse de la croix ; chez les Augustines ; au Carmel ; maladie et convalescence ; relèvement spirituel ; renouveau ; vers les cieux ; l'épouse de Jésus (PÉRIOD. *Vie spirit.*) : 643-68.

— Bibliogr. (ouvrages, vies, etc.) : 701-4.

THESE (Sté) : 339, 815.

THÈRESE-MARGUERITE DU S.-G. JESUS (Vén.), Carmélite. — Notice biogr. : 377-8.

THIÉZAC (U.) : 608, 610, 614.

— *Thiébaut* : 1086.

THIÉBAUD (ALBERT) : 419.

THIBAUT (R. P. EUGÈNE) : 418.

THIBOUT (GEOURGES) : 237, 692.

THIBRY (AMÉLIE et AUGUSTIN) : 397.

THIBRY D'APPOLDIA : 532.

THIBS (ADOLPHE) : 724, 774, 1035.

THIBS (JEAN-BAPTISTE) : 533.

THIBS (MARCEL) : 554, 1024.

THOMAS (ALBERT) : 110, 630.

## THOMAS D'AQUIN (St). — Voir SCOLAST.

— *Thomas d'Aquin (St)* : 191, 339, 373, 393, 470, 563-4, 592, 653, 662, 973-6, 978.

— *Thomas de Cantimpré* : 530, 532-3, 537.

THOMASSIN : 1044.  
**THOME (Mme)**. — Prix de vertu (1922) : 1235.  
**THOMSON (GASTON)** : 791.  
**THUREAU-DIANGIN (PAUL)** : 520.  
**THURSTON (R. P. Herbert)**. — Sur l'usage ancien des gémissements pénitentiels : 533.  
**THURSTON (R. P. HERBERT)** : 529-31, 534-8.  
**TRYSEN** : 118-9, 123.  
**TIBBAUT**. — Les assoc. et la personnalité civile (Belgique) : 479.  
**TIBBAUT**, député belge : 483.  
**TIBERGHEN** : 279.  
**TIELE (C. P.)**. — Sur l'universalité de la croyance en Dieu : 1257.  
**TIETZ** : 1143.  
**TILD (JEAN)** : 1087.  
**TILLOY (A.)** : 319.  
*Times* : 157.  
*Times* : 54, 62, 136, 951-2.  
*Timidité (La) et le Trac* : 1075.  
**TIMOTHÉE (St)** : 265, 963.  
**TINGUY DU POUET (J. DE)** : 686.  
**TIRARD** : 776.  
**TISSERAND (Ernest)**. — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 413-4.  
**TISSERAND (EUGÈNE)** : 1286.  
**TISSYRE (CHARLES)** : 226-8.  
**TISSIER (Mgr)**, év. Châlons. — Conditions du rétablissement de Pharmacie sociale : 996.  
 — Devoir pour les cath. de soutenir la bonne presse : 1042.  
**TISSIER (Mgr)** : 476, 576.  
**TITE (St)** : 963.  
**TITE LIVE** : 970.  
**TIXERONT (Abbé J.)** : 980.  
**TOCQUEVILLE (ALEXIS DE)** : 200.  
**TOLL (Dr)** : 615.  
**TOLRA**, édit. : 1087.  
**TOLSTOÏ (LÉON)** : 279, 593.  
**\*\*TONDINI DE QUARENGHI (R. P.)** : 312, 316.  
**TCNOR (Mgr)**, év. Dunkeld. — Encourag. à l'Apostolat de la Mer : 611.  
**\*\*TONQUÉDEC (R. P. JOSEPH DE)** : 588-96.  
**TOSTI (L.)** : 319.  
**TOTEM**. — Voir ÉVOLUTIONNISME.  
**TOUCHET (Mgr)**, év. d'Orléans. — Sur la vocal. sacerdot. : 474-6.  
 — L'épiscopat et le rejet des Assoc. culturelles en 1906 : 868.  
**\*\*TOUCHET (Mgr)** : 768.  
**TOULOUSE (Dr)** : 297.  
**\*\*TOURNEBIZE (R. P. F.)** : 316.  
**TOURON**, sén. : 235, 237.  
**TOUSSAINT**, prof. Ecole vétér. : 1287.  
*Tractatus de div. Trad. et Script.* : 979.  
**\*\*Tractatus de Sacramentis in genere** : 1077.  
*Tractatus de salutacione angelica* : 531.  
**TRAGIN (BALZAMINE)** : 937, 943-7.  
**\*\*Tradé élem. législat. industr. Les lois ouvrières** : 959.  
**Tr. des superstitions** : 533.  
**TRAITEMENTS**. — Voir SALAIRES.  
*Traitement des psychonév. par la réduction du contrôle cérébral* : 337.  
**TRANCHANT**, dép. : 10, 12-3, 1216.  
**TRANSPORTS**. — Féd. internat. synd. chrét. : pays affiliés, effectifs : 631.  
 — Voir CHEMINS FER ; — PARTICIPAT., § GESTION.

**TRAPPISTES**. — Voir CISTERCIENS RÉFORMÉS.  
*Trattati segreti della Triplice allcanza* : 951.  
**TRAUBE** : 1281.  
**TRAUTMAN (RENÉ)** : 448.  
**TRAVAIL (Accidents)**. — Voir ACCID. TRAV.  
**TRAVAIL ET TRAVAILLEURS**. — Voir SOCIOLOGIE.  
**\*\*Travail ds l'Europe chrét. au moyen âge** : 1038-41.  
*\*Travailleuse (La)* : 764.  
*Tresor d'histoires (Millot)* : 588.  
*\*Très Saint Sacrement (Le)* : 1208.  
**TRIBUNAUX**. — Allemagne. — Le Tribunal d'Empire contre la loi de huit h. : 79.  
 — **Ecclesiastiques**. — Contrats ; compétence (can. 1565) ; — sentences judiciaires ; qui doit les signer (can. 1874 et 1894) ; — causes matrimoniales ; tribunal compétent (can. 1964) (Décisions de la Commiss. pont. Dr. canon) : 557.  
*\*Tribune Juive* : 64 ; Sorine, 1302.  
*Tribune Juive* : 61.  
**TRILOFF (Dr)**. — Sur les dépenses occasionnées ds l'admin. des Postes, en Allem., par les Conseils d'exploitat. : 1114.  
*Triple Révolution* : 1124.  
 « **TRIPLICE** ». — Principales phases. Origines (1879-88). L'Italie sollicite l'alliance des Empires centraux. — Premiers renouvellements ; l'Italie contre l'expansion française en Afrique. — Desserrement ; déceptions italiennes. Dénonciation par l'Italie (1915) ; cause profonde : l'irréductibilité (G. BOURGIN, R. POLIT, et Parl.) : 951-9.  
*Triumphantis* : 266, 974.  
**\*\*Trois ans en Asie** : 1086.  
*Troisième abécédaire (Le)* (F. de Ossuna) : 651.  
*Troisième Centenaire de ste Thérèse* : 704.  
**TROTSKY (LÉON)** : 61, 1092.  
**TROUSSEAU (ARNAUD)** : 420, 427.  
**TRUC (Gonzague)**. — A propos du *Stupide XIX<sup>e</sup> Siècle* : 414.  
 — Enquête sur les jeunes gens d'après-guerre : 837-62.  
**TRUC (GONZAGUE)** : 417.  
**TSCHIRSCHKY (VON)** : 956.  
**TUBERCULOSE**. — Voir MALADIES PROFESS.  
*Tunisie (La) en l'an 2000* : 1076.  
**TURMANN (MAX)** : 276.  
**TURQUIE**. — Voir PALESTINE ; — SEVRES (TRAITÉ) ; — SYRIE.  
**TYLOR (EDWARD-BURNETT)** : 1269.  
**\*\*TYRRELL (R. P. GEORGES)** : 576.

## U

**UHRY (JULES)** : 802, 804, 810.  
**UKRAINE**. — Voir RUSSIE, §§ SÉPARAT., JUGEMENT.  
**Ultramontanisme (L') ou l'Egl. rom. et la société moderne** : 576.  
**ULYSSE** : 1225.  
**UMBREIT** : 99.  
**\*\*Une âme : Sœur M.-Augustin (...), Petite-Sœur de l'Ass.** : 1084.  
*Une crise intell. : les jeunes gens d'auj.* : 861.

*Une doctrine toute céleste* : 703.  
**\*\*Une enfant de N.-D. : Mère Elisabeth de la Trinité** : 375-6.  
*Une incroyable odyssee* : 554.  
**\*\*Une mystique bretonne au XVIII<sup>e</sup> s. : Madeleine Morice** : 1081.  
**\*\*Une paysanne d'autrefois au Bas-Maine** : 1081.  
**\*\*Un essai de vie commune en pays décasté [...]** : 1077.  
**\*\*Une visite au Vatican** : 572.  
**Union** : Devaux, 1185-90.  
**UNION ALBERT-LE-GB** : 1129.  
 « **UNION APOSTOLIQUE** ». — Affiliat. du groupe de prêtres communautaires de Miramas (Bouches-du-Rhône) : 29.  
**\*Union Apostolique** : 29-33.  
**UN. CATH. DES CHEMINOTS** : 608.  
**UN. CATH. EMPLOYÉS NOUVEAUTÉ** : 607.  
**UN. CATH. EMPLOYÉS POSTES** : 607.  
**UNION CATH. DES ETUDES INTERNAT.** — Critiques de Charny. Réponse (R. P. DE LA BRÈRE) : 717.  
**UN. CATH. FRANCE AGRICOLE** : 607, 672, 737, 739, 1045.  
**UNION CATHOLIQUE DES GENS DE MER**. — Opportunité de cette œuvre de Port-en-Bessin. L'activité apost. et les projets du Fr. Anson, O. S. B. A l'heure actuelle, les œuvres protest. sont maîtresses des mers. Vers l'union internat. des marins cath. (BERNARD, *Pilote de Port-en-Bessin*) : 607-16.  
**UN. CATH. MALADES** : 378.  
**UN. CATH. MARINS (Port-en-Bessin)** : 608, 614-5.  
**UN. CATH. MÉTALLURGISTES FR.** : 607.  
**UN. CATH. PERSONNEL BOURSES, BANQUES, ASSURANCES** : 607.  
**UN. CATH. PERSONNEL CHEMINS FER** : 607, 714.  
**UN. CATH. SOCIAUX** : 281.  
**UN. CENTRALE MÉTALLURGISTES Belgique** : 1058.  
**UN. CIVIQUE** : 860.  
**UNIONS DIOCESAINES**. — De l'Aisne : les adhérents doivent connaître les statuts ; qui doit adhérer (Mgr BINET) : 1303-4.  
**UNION DES EGLISES**. — Voir EGL. (UNION DES).  
 « **UNION DES EGLISES** ». — But et esprit de cette nouvelle Revue : 311.  
**\*Un. des Eglises** : Servière, 319-20.  
*Un. de l'Egl. grecque-ruith. en Patogne avec l'Egl. rom. [...]* : 319.  
*Un. (De l') de l'Egl. orient. et de l'Egl. occid.* : 320.  
**UN. ÉTUDES CATH. SOCIAUX** : 279.  
**UN. DES GAUCHES** : 249, 251.  
**UN. GÉN. SYND. ALLEM.** : 1115, 1117.  
**UN. GENS DE MER (Italie)** : 1028.  
**UN. INTERNAT. MARINS CATH.** : 611.  
**UNION LIBRE**. — Impuissance de la morale nouvelle à la réprover efficacement : 730-1.  
**UN. MÉTALL. (Allem.)** : 1121.  
**UNION NATIONALE DES MUTUALITES SCOL. (laïques)**. — Rôle en 1920-4 : 350.  
**UN. NAT. RÉPUBL.** : 235, 244.  
**UN. ŒUVRES OUVRIÈRES CATH.** : 734, 870, 1185.  
**UN. OUVRIÈRE CHRÉT. SOCIALE (Suisse)** : 631.



UNIONS PAROISSIALES. — Voir ASS. PAROISSIALES.  
 UN. PAYSAN. B. H. : 11-6.  
 \*\**Un ou Rapprochement des Egl. cath.* : 312, 320.  
 UN. R. LIB. S. M. : 2-8.  
**UNION SACREE.** — 1. La lutte contre l'oppression contre le laïcisme (éd. DUBOIS) : 457-8, 579.  
 — Election du card. Dulois à 6000 ind. des Pupilles Nat. : 36.  
 — Sa médiation dans la paix (souvenir de la IV. Républ.) : 225.  
 — De sa base sur un programme et des doctrines BERNARDI : 465.  
 — Solution eucharistique et prophétisme. Une voie de paix rend. doit lui succéder (GILLOTIN) : 459.  
 — Sa dénonciat. par les rad.-soc. au Congrès de Strasbourg (oct. 1920) MANDEL : 7-50-1.  
 — Voir BIENS COMMUN. — FRANCE, § QUINSE. RELIG. PAIX RELIG.  
 UN. SOC. INDIEN. CATH. : 607.  
**UNION SYNDICALE AGRIC. CATH.** Seine-et-Oise. — Fondation et développement : 404-5.  
**UNION SYND. TECHNICIENS INDUST. COMM. ET AGRIC.** (U. S. T. I. C. A.). — Programme de réforme de l'enseigne. : 355.  
 \*\**Unité de l'Eglise (L.) et le socialisme grec* : 317.  
 « UNION D'ARTISTES CORPORATION » : 57.  
 \**Un cas Israélite* : 62-4, 832.  
*Un cas Israélite* : 58.  
 « UNIVERSAL CITY » : 57.  
*Univers* Londres : 612.  
**UNIVERSITES.** — Enquête sur la jeunesse universit. : 837-42.  
 — Voir DROIT CANON, § UNIVERSIT.; — ETRANGERS, § FRANCE (TITRES UNIVERSIT.); — FACULTES; — INTELLECTUELS, § ALLEMAGNE.  
 UNIVERSITE BALE : 1007.  
 UNIV. BERLIN : 554, 1130.  
 UNIV. BERNE : 1007.  
 UNIV. BONN : 1205.  
 UNIV. BORDEAUX : 730.  
 UNIV. BRUXELLES : 479.  
 UNIV. CALIFORNIE : 1069.  
 UNIV. CAMBRIDGE : 1067-8.  
 UNIV. CATH. AMERIQUE : 1069.  
**UNIV. CATH. LOUVAIN.** — La persécution moral. du 18<sup>e</sup> ac. cordé : 1812, 1911 : 478-9.  
 UNIV. CATH. LOUVAIN : 976, 1081, 1199, 1206.  
 UNIV. CHICAGO : 1069.  
 UNIV. CLARK : 1069.  
 UNIV. COLOGNE : 1202.  
 UNIV. COLUMBIA : 1069.  
 UNIV. DE CORNELL : 826, 1069.  
 UNIV. D'ETAT IOWA : 1069.  
 UNIV. D'ETAT OHIO : 1069.  
 UNIV. DE FRANCE : 1295.  
 UNIV. Fribourg : 377, 1067-9.  
 UNIV. GENEVE : 1067-9.  
 UNIV. GRENOBLE : 1242.  
 UNIV. HARVARD : 1069.  
 UNIV. ILLINOIS : 1069.  
 UNIV. INDIANA : 1069.  
 UNIV. JOHNS HOPKINS : 1069.  
 UNIV. KANSAS : 1069.  
 UNIV. LAUSANNE : 1067, 1069.  
 UNIV. LELAND STANFORD JUNIOR : 1069.

UNIV. LIÈGE : 563.  
 UNIV. L. N. O. S. : 1067-8.  
 UNIV. L. N. O. S. : 1068-9, 1206.  
 UNIV. MONTREAL : 1069.  
 UNIV. MINNESOTA : 1069.  
 UNIV. MISSOURI : 1069.  
 UNIV. MONTPELLIER : 731.  
 UNIV. MEXICO : 1129.  
 UNIV. NANCY : 449.  
 UNIV. NEBRASKA : 1069.  
 UNIV. NEUCHÂTEL : 1067-8, 1162.  
 UNIV. NORTHWALDEN : 1069.  
 UNIV. OLMUTZ : 1205.  
**UNIV. OUVRIERE.** — L'Académie du Travail de Francfort : 1122-5.  
 UNIV. OXFORD : 320, 1067-8, 1162.  
**UNIV. PARIS.** — Faculté de Médecine; sur les critiques de L. DUBOIS : 120-8.  
 UNIV. PARIS : 461, 477.  
 UNIV. PENNSYLVANIA : 1169.  
**UNIV. POPULAIRES (laïques).** — Leur action en 1920-1 : 304-2.  
 UNIV. PRAGUE : 1205.  
 UNIV. PRINCETON : 1069.  
 UNIV. S. MARCOLO MILAN : 1202.  
 UNIV. STRASBOURG : 563.  
 UNIV. TREVISO : 1207.  
 UNIV. Vienne : 951, 1202.  
 UNIV. VIRGINIE : 1069.  
 UNIV. WISCONSIN : 1069.  
 UNIV. WÜRZBURG : 1204-5.  
 UNIV. YALE : 1069.  
 UNIV. ZAGREB : 1068-9.  
 UNIV. ZÜRICH : 1067.  
 « UNIVERSITY EXTENSION » : 356.  
 \*\**Un legs à Jérusalem au XIX<sup>e</sup> s. : card. Langemann* : 313.  
*Un livre pour* : 952.  
 \*\**Un mens en Normandie* : 1085.  
*Un pélerinage en Espagne, pour le III cent. de Thérèse* : 704.  
 \*\**Un saint et un apôtre, St Anthonin de Valignin* : 1077.  
*Unserer beider Einigen Rosenkranz* : 529.  
 \*\**Un siècle de l'Egl. France* : 572.  
 URBAIN IV : 531.  
 URBAIN VIII : 616.  
 \*\*URBAIN CH. : 1077.  
 URIE HONORE D' : 418.  
 \**Ursprung und Entwicklung der Religion* : 1269.  
 URSELINES : 1081.  
**USTICA.** — Voir UNION SYND. TECHN.  
*Utique und Realismus in Betriebs- und gewerkschaftl.* : 101.  
 UZANNE OCTAVE : 419.  
 UZIS (D<sup>ss</sup> D') : 36.

## V

VACANT Abbé : 313.  
**VACCINATION.** — Développement par les disciples de Pasteur : 1291-2.  
 \*\*VALE R. P. SIMON : 318.  
 VAILANT : 254.  
 VAILLANT (EDOUARD) : 505.  
 VAILLARD H. : 1291.  
 \*\*VAILLAT LEANDRE : 1085.  
 VAILLAT LEANDRE : 1075.  
 VALENTIN R. P. : 1263.  
 VALENTE D' J.-B. : 631, 633.  
 \*\**Valter La de la science* : 916-9, 921-2.  
 VALLAT NAVIER : 17, 19, 22-4, 501, 1222-3.  
 VALLIENY-RADOT ROBERT : 1267.  
 VALLE'S JULIEN : 497.  
**VALOIS (Georges).** — Sur sa cam-

panie : 1207.  
 VALOIS GEORGES : 1201.  
 VALOIS PIERRE : 223, 224, 231.  
 VAN BENSSEN PIERRE JEAN : 1206.  
 VAN BRUNEN G. : 1206.  
**VAN DEN HEUVEL (J.).** — Sur le droit pour les associations sans but lucratif de recevoir des contributions de lais et de sociétés : 180-1.  
 VAN DEN HEUVEL T. : 478, 488.  
 VAN DERPOEL : 526.  
 VAN DERVALDE (EMIL) : 47-80, 483.  
 VAN DOORNEN : 416.  
**VAN EEDEN Frédéric.** — Sur sa conversion L. G. R. cath. *Thés. et Pauls* ; R. L. *Unser* : 596-8.  
 VAN OEST, O. L. : 1087.  
 VAN QUADREBE E. : 631.  
 VAN ROSSUM CARD. : 1275.  
 VAN THOENEN PHILIPP : 1247.  
**VARENNE (Alexandre).** — Sur la R. P. cath. : 688.  
 VARENNE ALEXANDRE : 1181-2, 1217.  
**VARILLON (Pierre).** — Sur la jeunesse d'après-guerre : 846-7.  
 VASSERMAN : 1297.  
*Vaticana. Le. les Papes et la civilisation* : 335.  
**VAUDOYER (Jean-Louis).** — A propos du *Stapule XIX<sup>e</sup> siècle* : 411.  
 VAURS Abbé : 1190.  
**VAUSSARD (Maurice).** — Sur les relations du P. P. I. avec le jésuitisme : 1036-7.  
**VAUVILLIER (J.).** — Sur St Thérèse-Marguerite, Carmélite : 377-8.  
 VAYASSEUR CHARLES : 1323, 1331.  
 VAYASSEUR MINO : 1331.  
 VAYSSIERE MARCEL : 227.  
*Vehementer gratum* : 1275-9.  
*Vellus et puer* Bouvel : 588.  
 \*\**Veine* : 293.  
 VILASQUEZ : 425.  
 VINDOME : 539.  
 \*\**Venerabile Michel Gaccodis (Le)* : 1081.  
 « **VERBAND DER CHRISTL. GEWERKSCH.** für das gebiet des Tschechosl. staates ». — Effectif : 631.  
 VERDÉ ALEXANDRE : 1254.  
 VERDIER : 587.  
 VERDNOY J. : 587.  
 VERDILY PIERRE : 231.  
 VERGINNES GUYOT DE L. : 113.  
*Verhandlungen der Sozialisierungs-Kommission* : 99, 100.  
*Verhandlungen der Sozialisierungs-Kommission ueber die Kalkulation* : 114.  
*Veritas* : 382.  
 VERITAS (Editions) : 703.  
*Vérité religieuse. Les* : 579.  
 VERLAINE PAUL : 403, 497.  
 VERLOT CONSTANT : 629.  
 VERMEER DE BELLET : 425.  
 \*\*VERMEERSCH R. P. ARTHUR : 1077.  
 VERMEERSCH R. P. ARTHUR : 1082.  
 VERMEIL EDMOND : 71, 435.  
 VERNE JULIEN : 50.  
*Vereffentlichungen aus dem Kirchen-historischen Seminar* : 529, 538.  
**VERSAILLES (Traité de).** — Attribues par des cath. allemands : 519-20, — et anglais (*Month*) : 525.

**VERSAILLES (Suite).**

— Annulé, demandée par le Congrès des Cons. d'usine Allem. (23. 10. 22) : 1119-20.

**Vers la citoyenneté...** : 1077, 1255-72.

**Vers Dieu sous la conduite de la S. Vierge** : 1078.

**Vers l'ouvrier, professionnelle** : 278.

**VERS A SOIE.** — Travaux de Pasteur contre leurs maladies : 1282-5.

**Vers Tuzo** : 1087.

**Vers l'unité chrét.** : 826-7.

**Vers l'unité, Conf. d'étudiants de Berche** : 826, 828-9.

**Vers l'unité de croyance** : 572.

**VERTU.** — Voir PRIX DE VERTU.  
**Virtu La de l'impiancée** : 191.

**Vestibule. Le du Paradis** : 1677.

**VETEMENT.** — Féod. internat. synd. charol. : pays affiliés, effectifs : 631.

— Voir PALMARES, § FRANCE (Ouvriers à l'hom).

**VEUILLOT (François).** — Sur l'Union : 588-91.

**VEUILLOT (François).** — 567, 711.

**VEUILLOT (Louis).** — Sur la puissance des Bibles : 346.

**VEUILLOT (Louis)** : 336, 589, 815.

**VEUVES.** — Voir PENSIONS MILIT.

**VIALANDA** : 271.

**VIANEY (Abbé B.).** — Examens et diplômes d'instruct. relig. : 927-32.

**VIANNEY (Bx Jean-Marie).** — Voir JEAN-MARIE, Bx.

**VIATIQUE.** — Voir CULIL, § MATHÉMAT.

**Vic, Giffleur** : 610.

**Vic (Jean)** : 1335.

**Vic (Gard)** : 1251.

**VICTIMES DE LA GUERRE.** — Voir MARCILETTI, § FRANCE (CREDIT MUT.). — PENSIONS MILIT. : — PHILIPES NAT.

**Vichère (Hervé)** : 332-3, 242, 256-6, 712.

**Victoire** : 243, 496, 713, 1131.

**Victoire. La des morts** : 1677.

**Vidal GASTON** : 22-5, 780.

**Vidale G.** : 1087.

**Vidal-LORRACHE** : 1085.

**Vie abrégée de la Ven. St Thérèse-Marguerite du S.-C. de Jésus** : 377-8.

**Vie admn. de P. Brethet** : 640.

**Vie. La d'amour de Dieu [...]** : 1078.

**Vie. La et les Arts litara.** : A. G., 1193-4 ; Gougaud, 529-38.

**Vie de la Vn. Anne de St-Basile** : 704.

**Vie. La. Vie de Jésus** : 564.

**Vie. La. cath. de la France contemporaine** : 576.

**Vie. La. cath. de la Fr. cont.** : 1227.

**VIE CHERE.** — Allemagne. — Brosses au nickel. Prix comm. Pensions. — Offensives au dé 1929 (21. 10. 22). — C. d. Strophe de 1922. — Arrêtement des consomm. de luxe : A l'étranger : 4138.

**Vie. La. d'histoire des religions** : 1127-31.

**Vie. La. d'histoire des religions** : 1127-31.

**Vie. La. d'histoire des religions** : 1127-31.

**trav. ; indemnités ; relèvement du taux** : 682.

— Voir BOURGEOISIE ; — HABITAT. — BON MARCHÉ ; — SALAIRES.

**VIE CONTEMPLATIVE.** — Voir CONGREG. REL.

**Vie (La) du Curé d'Ars** : 473.

**Vie diocésaine** : 478.

**Vie de Dom Guéranger** : 27.

**Vie (La) de jeune homme** : 1024.

**Vie de la Mère M.-Madeleine Ponné** : 371.

**Vie (La) mystique** : 1079.

**Vie de N.-S. J.-C. (Pouard)** : 587.

**Vie par elle-même (Ste Thérèse)** : 643-4, 658, 662-3.

**Vie de Pasteur (V.-Radol)** : 1267.

**Vie au patronage** : 475.

**Vie populaire de N.-S. (Barbier)** : 587.

**Vie privée du peuple juif à l'époque de J.-C.** : 587.

**Vie du P. L. Québec, fondateur de [...]** St-Vallier : 1081.

**Vie de St Fr. de Sales** : 980.

**Vie de St Louis** : 532.

**Vie (La) de Ste Thérèse (B. de Villefore)** : 763.

**Vie de Ste Thérèse (Carmélite de Caen)** : 666.

**Vie de Ste Thérèse (Jean de J.-M.)** : 703.

**Vie de Ste Thérèse (De Ribera)** : 703.

**Vie Spirituelle** : 704-4 ; Claverie, 372-83 ; Pellot, 643-68 ; Van-Atber : 377-8.

**Vie. La. spirit. et l'action naturelle** : 554.

**Vie. La. spirit. à l'école de la Ste Vierge** : 554.

**Vie. La. spirit. sa nature, ses devoirs, ses trois vies** : 1079.

**Vie. La. d'union à Dieu** : 704.

**Vie Universitaire** : 132, 133.

**Vie de la Ven. Mère Anne de Jésus, conditrice de Ste Thérèse** : 704.

**Vie et l'écrit de M.-E. Harpau** : 28, 815-6.

**Vie. La. de P.** : 1206-7.

**Vie. La. de P.** : 61.

**Vie. La. de P.** : 711.

**Vie. La. de P. et Jeanne d'Albani** : 336.

**VIELE-GRIFFIN (Francis).** — A propos du stupide XIX<sup>e</sup> siècle : 44-5.

**VIENNE (Traité italo-austro-allemand, 1882).** — Origines de la Triplice ; dispositions essentielles ; interprétat. par Bismarck : 953-4.

**Vie. La.** : 1333.

**Vie. La. de P.** : 817.

**VIGNY ALFRED DE** : 403, 106-8, 110-11.

**VILLES.** — Allemagne. — Etat social et économique : 1131-4.

— France. — Elect. cantonales (juin 1924). — St. dist. (voix socialistes et communistes) : 505-6.

**VILMONT (CLEMENTINE)** : 1232.

**VILMONT (Card.)** : 815-6.

**VILMONT (R. P. GUSTAVE)** : 1079.

**VILLENAU (CLÉMENT)** : 227, 229-686, 690.

**VILLON (François).** — Sur la mort : 392.

**Vie. La. et le problème de l'Est européen** : 1088.

**VINCENT (St.)** : 671.

**VINCENT (Albert).** — A propos de

*Sur la paix relig.*, auquel il a collaboré. Commentaires : 454-68.

**VINCENT (ALBERT)** : 853, 1158.

**VINCENT (José).** — Au sujet de *Sur la paix relig.*, de Guy-Grand, Bernoville et A. Vincent : 462-4.

**VINCENT (JOSÉ)** : 467.

**VINCENT DE BEAUVAIS** : 536, 533, 537.

**VINCENT DE PAUL (St.)** : 216, 339, 645, 734, 1185, 1230.

**VINCI (LÉONARD DE)** : 395.

**« VINDEX ».** — Sur les Protocoles des Sages de Sion : 64.

**Vingt méditat. pr [...]** chemin de croix : 1078.

**VINSON, aud. C. Et.** : 310.

**VIOLENCE.** — Des fascistes :

a) « Caractères spécifiques » qu'elle doit avoir pour ne pas être immorale (MUSSOLINI) : 1032-4 ; — b) salut de l'Etat Italien (JOHANNET) : 1933-4 ; — c) appel à la pacificat. (TERRUZZI) : 1034.

**VIOLETTE (MAURICE)** : 495, 864.

**VIOLETTA** : 968, 970.

**VIROT, cons. mun. Paris** : 686.

**VISCONTI VENOSTA (EMILE)** : 956.

**VISITANDINES (LYON)** : 374.

**VISSER (DE)** : 594.

**Vita (Albert)** : 532-3.

**Vita Beataude de Bojanis** : 532, 537.

**Vita S. Dominici** : 532.

**Vita Godeici** : 531.

**Vita B. Hermann Josephi** : 530.

**Vita S. Leonis IX** : 532.

**Vita B. Petri Urscoli** : 532.

**Vita Fratrum Ordinis praedicatorum** : 532, 537.

**VITTE EMMANUEL** : 28, 384, 554, 587, 704, 1079, 1085, 1336.

**VITTOZ (Dr).** — Sur sa méthode de psychothérapie : 337, 339-43.

**Vivis, édil.** : 531, 971, 980.

**VIVIANI (René).** — Sur la discussion des mandats de Palestine et de Syrie au Conseil de la S. D. N. (Londres, 24. 7. 22) : 153-5 ; — devenu, à cette occasion champion de l'Excl. *Daily Telegraph* : 155-6.

**VIVIANI RENÉ** : 355, 789, 862, 864.

**VOCATIONS SACERDOTALES.** — Crise. Remèdes. L'Œuvre des Vocat. eccl. (PIE XI) : 262-3.

— Recrutement : directives. Statut « Communauté doc. » (AIX) : 551.

— Recrutement des patrons. Théorie de Pessai contraire à la dignité du sacerdoce, aux intérêts de l'enfant et des parents : — théorie de la perfection ou un exige trop de perf., on se laisse mal impressionner par des défauts ext. ou légers) ; — théorie des disposit. bien comprises (honnête homme et chrétien, « l'âge de la plénitude du Christ ») NIEDERGANG, *Recrut. sacerdot.* : 471-6.

— Voir MINISTÈRE ECCLÉS., § ACTION ; — SÉMINAIRES.

**VOGELER** : 103, 119.

**Vogel und Kultur** : 1199.

**VOIGTSTEIN (Dr)** : 99, 114, 123.

**VOIGT (V<sup>e</sup> EUGÈNE-MELCHIOR DE)** : 335, 849.

**VOISINS (GILBERT DE)** : 1086.

**VOIVENEL (Dr)** : 1075.



## ERRATA AUX TOMES 7 ET 8 DE LA D. C.

---

Tome 7, col. 1668, au lieu de : « Geffroy (Gustave) : 85 », lire : « Geffroy (Auguste) : 84 ».

Tome 7, col. 1722, au lieu de : « Petitfils (Edouard) », lire : « Petitfils (Edmond) ».

Tome 7, col. 1767, supprimer le septième *eriatum*.

Tome 8, col. 46, *in fine*, au lieu de : « en date du 7 janv. 1922 », lire : « 7 janv. 1921 ».

Tome 8, col. 194, *in fine*, au lieu de : « Propagation de l'Action nationale républicaine », lire : « Propagande de l'Action... ».

Tome 8, col. 250, *in fine*, au lieu de : « on eut, le 14 novembre, un ballottage... », lire : « on eut, le 13 novembre, un ballottage... ».

Tome 8, col. 310, en note, au lieu de : « M. Gabriel Maunoury », lire : « M. Maurice Maunoury ».

Tome 8, col. 398, ligne 5, au lieu de : « (1848) », lire : « (1648) ».

Tome 8, col. 508, *in medio*, au lieu de : « Pflieger, député du Bas-Rhin », lire : « Pflieger, député du Haut-Rhin ».

Tome 8, col. 1081, ligne 27, au lieu de : « 25 francs », lire : « 15 francs ».

Tome 8, col. 1153, *in fine*, au lieu de : « Commentaire du discours de M. Jonnart du 20. 10. 21 », lire : « 26. 10. 21 ».

Tome 8, col. 1332, ligne 13, au lieu de : « M. Ducand », lire : « M. Ducaud ».

# TABLE CHRONOLOGIQUE GÉNÉRALE

des Textes législatifs, administratifs et judiciaires français et étrangers  
ainsi que des Traités internationaux

RAPPORTÉS DANS LES TOMES 1 à 8 DE LA D. C.

1° Le nombre placé à gauche, au début de chaque ligne, indique le quantième du mois. Le premier nombre placé à droite après la désignation du document se rapporte au tome de la D. C., et le nombre qui le suit renvoie soit aux pages des 6 premiers tomes soit aux colonnes des tomes suivants.

2° Sauf indication contraire, tous les documents énumérés ci-après ont été insérés « in extenso ».

<p><b>1790</b> <b>JUILLET</b> 10-18. Décret (extrait) : 3. 480</p> <p><b>1881</b> <b>MARS</b> 51. Loi mod. par L. 12 mars 1920 : 3. 130.</p> <p><b>1889</b> <b>JUILLET</b> 24. Loi : 6. 538.</p> <p><b>1891</b> <b>FEVRIER</b> 20. Cons. Et. : 5. 304.</p> <p><b>AVRIL</b> 17. Cons. Et. : 6. 555.</p> <p><b>1901</b> <b>SEPTEMBRE</b> 4. Lettre min. Aff. étr. : 1. 103.</p> <p><b>1902</b> <b>FEVRIER</b> 1. Cons. Et. (extrait) : 7. 514.</p> <p><b>1905</b> <b>JUILLET</b> 13. Loi : 8. 233.</p> <p><b>1908</b> <b>MARS</b> 10. Lyon (C. V.) (extrait) : 7. 182.</p> <p><b>1909</b> <b>JUILLET</b> 21. Loi mod. par L. 25 juin 1920 : 4. 20.</p> <p><b>1911</b> <b>NOVEMBRE</b> 10. Cons. Et. : 1. 157.</p>	<p><b>1912</b> <b>FEVRIER</b> 27. Loi (art. 4) : 7. 543.</p> <p><b>NOVEMBRE</b> 28. Trib. civ. Lille (extrait) : 7. 188.</p> <p><b>1911</b> <b>JUIN</b> 17. Cass. civ. : 5. 113.</p> <p><b>JUILLET</b> 2. Trib. civ. Muret (extrait) : 7. 1498.</p> <p><b>AOÛT</b> 22. Dep. min. Guerre : 5. 306.</p> <p><b>OCTOBRE</b> 1. Circ. min. Guerre : 5. 306. 14. Circ. min. Guerre : 5. 306. 31. Circ. min. Guerre : 5. 307.</p> <p><b>NOVEMBRE</b> 6. Cass. civ. : 3. 176. 12. Dep. min. Guerre : 5. 307.</p> <p><b>1915</b> <b>AVRIL</b> 26. Accord Interallié de Londres (art. 15) : 7. 273.</p> <p><b>1916</b> <b>JANVIER</b> 31. Loi : 5. 413.</p> <p><b>JUIN</b> 20. Circ. G. Q. G. : 5. 307.</p> <p><b>AOÛT</b> 4. Cons. Et. : 3. 411.</p> <p><b>1917</b> <b>JANVIER</b> 10. Cons. Et. : 8. 941.</p> <p><b>MARS</b> 13. Prikase n° 1 (Russie) : 6. 60.</p> <p><b>AVRIL</b> 18. Circ. G. Q. G. : 5. 308.</p>	<p><b>1917</b> <b>JUIN</b> 11. Loi (commentaire) : 8. 758-60.</p> <p><b>JUILLET</b> 27. Loi (commentaire de tous les articles, classés logiquement) : 1. 569-576, 635-639 ; 2. 808-811 ; 3. 168-174, 501-511, 758-759 ; 4. 278-288.</p> <p>31. Loi : art. 9 : 4. 9 ; art. 12 : 4. 8 ; art. 18 : 4. 8 ; art. 22 : 4. 9 ; art. 23 : 4. 8 ; art. 31 : 4. 8 ; art. 47 : 4. 8 ; art. 52 : 4. 9 ; art. 53 : 4. 8.</p> <p><b>SEPTEMBRE</b> 29. Dép. s.-secr. Serv. santé : 5. 308.</p> <p><b>OCTOBRE</b> 24. Cass. civ. (analyse) : 7. 189.</p> <p><b>NOVEMBRE</b> 13. Dép. s.-secr. Serv. santé : 5. 308.</p> <p><b>DECEMBRE</b> 27. Dép. s.-secr. Serv. santé : 5. 308.</p> <p><b>1918</b> <b>JANVIER</b> 29. Lettre s.-secr. Transports marit. (extrait) : 1. 454.</p> <p><b>MARS</b> 28. Circ. G. Q. G. : 5. 309.</p> <p><b>JUILLET</b> 3. Décret (commentaire) : 4. 178. 29. Lettre min. Just. (extrait) : 1. 638. 22. Circ. min. Just. publ. (extrait) : 1. 635.</p> <p><b>AOÛT</b> 2. Loi : 1. 78.</p> <p><b>OCTOBRE</b> 30. Lettre prés. Section perm. Off. nat. Pupilles (extrait) : 3. 763. 51. Tr. contr. Seine : 1. 186.</p> <p><b>NOVEMBRE</b> 22. Loi : 1. 454.</p> <p><b>DECEMBRE</b> 9. Circ. Sect. perm. Off. nat. Pupilles : 1. 51.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

JANVIER

13. Décret (L. 101) : 8, 358.

FEBRIER

28. Décret (commentaire) : 3, 723.

MARS

1. Réponse prés. Off. nat. Pupilles : 2, 497.  
31. Cons. Et. Laparrotte : 7, 1516.  
21. Cons. Et. de Béziers : 1, 376.  
24. Cons. Et. de Besançon : 1, 639.  
25. Loi (commentaire) : 7, 873-95 et 1, 329-31, 355-67 et 1011-23.  
26. Décret : 1, 369.  
28. Loi : 1, 369.  
31. Loi : 1, 350.

AVRIL

1. Circ. min. Instr. publ. : 1, 542.  
5. Trib. prud'hommes Seine (analyse) : 8, 705.  
9. Circ. min. Instr. publ. : 1, 363.  
23. Loi (texte) : 1, 423 ; commentaire : 1, 429-5 et 8, 758-60.

MAI

9. Cass. civ. (extraord.) : 3, 794.

JUIN

7. Lettre min. Instr. publ. (extraits) : 3, 769-777.  
24. Loi : 2, 165.  
25. Loi : 2, 166.  
28. Traité Versailles Allemagne (résumé officiel) : 1, 490 ; texte (abrégé) : 2, 2.  
28. Traité Versailles (franco-américain) : 2, 104.  
28. Traité Versailles (franco-anglais) : 2, 105.  
28. Traité Versailles (Pologne) : 2, 109.

JUILLET

12. Loi : 2, 161.  
24. Circ. min. Just. : 2, 490.  
25. Loi : 2, 334.

AOÛT

9. Loi : 3, 819.  
11. Constitution (Allemagne) : 2, 426.  
14. Loi (Haïti) : 2, 492.

SEPTEMBRE

2. Décret : 2, 418.  
10. Traité St Germain : 2, 322.  
16. Comité Justice (ch. d'acc.) : 2, 410.  
22. Circ. min. Guerre : 2, 610.  
22. Circ. min. Just. : 3, 851.  
24. Décret : 2, 633.  
29. Loi : 2, 722.

OCTOBRE

3. Loi : 2, 723.  
13. Cons. min. Pêche, navigation (proposés) : 8, 817.  
14. Loi : 2, 327.  
16. Circ. min. Int. : 2, 636.  
17. Loi : 2, 358.  
18. Loi (Belgique) : 2, 523.  
18. Loi (série des Indes) : 2, 527.  
18. Cons. min. (France) : 2, 637.  
20. Loi : 2, 321.  
20. Décret : 2, 788.  
20. Décret (secr. Guerre) : 2, 790.  
21. Loi (Belgique) : 2, 33, 34.  
24. Loi (Belgique) : 2, 358.  
24. Loi (Belgique) (points, industriels et commerçants) : 3, 558.  
25. Loi (Belgique) (a.p.) : 3, 61.  
25. Loi (Belgique) (des morts de la guerre) : 2, 750.  
28. N. (Belgique) (Just.) : 2, 607.

NOVEMBRE

27. Loi (Belgique) : 2, 709.

DECEMBRE

1. Cass. civ. (extraord.) : 3, 794.  
8. Décret : 2, 722.  
8. Instr. s.-secr. Guerre : 2, 793.  
15. Cass. civ. (extraord.) : 3, 794.  
19. Cons. Et. (Chausse) : 2, 812.  
19. Cons. Et. (Luzé) : 2, 812.  
25. Décret : 3, 74.

1920

JANVIER

18. Loi (prés. et commentaire) : 3, 681.  
23. Cons. Et. (Barrault) : 3, 471.  
24. Cons. Et. (Hamidet) : 3, 255.  
25. Cons. Et. (Landerneau) : 4, 158.

FEBRIER

3. Décret : 3, 254.  
5. Trib. prud'hommes Seine (analyse) : 8, 707.  
9. Cass. civ. (extraord.) : 3, 794.  
20. Constitution (Tchécoslovaquie) (extraits) : 5, 42.

MARS

3. Décret : 3, 558.  
4. Bonnet (civ.) : 8, 933.  
10. Cass. civ. : 3, 565.  
12. Loi : 3, 439 ; commentaire : 3, 554-7 et 8, 756-8.  
25. Loi : 3, 544.  
26. Cons. Et. (Barré) : 3, 470.  
26. Cons. Et. (Boutleux) : 3, 472.  
29. Loi : 3, 466.  
30. Circ. Off. nat. Pupilles : 1, 375.

AVRIL

11. Circ. min. Pensions : 3, 561.  
16. Loi : 3, 582.  
23. Cour de justice : 3, 584.  
29. Loi : 3, 629.  
30. Loi : 3, 627.  
30. Cons. Et. : 3, 639.

MAI

3. Circ. min. Int. : 4, 479.  
5. Loi : 3, 763.  
21. Cons. Et. : 3, 725.  
26. Décret : 3, 794.

JUIN

1. Trib. civ. Gourdon : 3, 854.  
3. Circ. min. Int. : 5, 56.  
7. Traité Trianon : 3, 809.  
11. Cons. Et. : 3, 824.  
15. Loi : 3, 849.  
23. Loi : 4, 32.  
23. Décret : 4, 107.  
24. Instr. min. Guerre : 1, 28.  
25. Loi (série commentaires) : 4, 212-231, 246-251 ; 6, 84-85, 272-85, 276-85.  
26. Décret : 4, 25.  
29. Instr. min. Pens. : 1, 15.

JUILLET

4. N. (Belgique) (Fin.) : 4, 52.  
8. Grenobles (civ.) : 4, 125.  
10. Décret : 4, 375.  
13. Décret : 4, 80.  
20. Circ. min. Int. : 5, 620.  
24. Décret : 4, 120.  
31. Loi (propos. autonomie) : 4, 120.  
31. Décret : 4, 373.

AOÛT

2. Arrêté min. Instr. publ. : 4, 375.  
5. Loi : 5, 336.  
5. Décret (pens. gds inv.) : 4, 152.  
5. Décret (taxe spectacles) (résumé et commentaire) : 6, 84-85.  
5. Instr. min. Pens. et min. Fin. : 1, 173.  
10. Table savoirs : parties I-III : 4, 199 et 208 ; — parties IV : 5, 245 ; — parties V-III : 5, 482.  
11. Loi : 4, 155.  
14. Loi : 4, 152.

18. Décret : 4, 191.  
19. Loi : 5, 411.  
29. Instr. min. Fin. : 4, 179.

SEPTEMBRE

28. Décret : 4, 256.

OCTOBRE

10. Circ. min. Int. : 5, 630.

NOVEMBRE

10. Règlement d'admin. publ. (Révisé) : 8, 530.  
12. Traité Rapallo : 4, 563.

DECEMBRE

1. Circ. min. Instr. publ. : 5, 21.  
4. Tr. civ. Le Havre : 5, 57.  
10. Cons. Et. (Bohague) : 4, 561.  
10. Cons. Et. (Gouttauer) : 5, 56.  
11. Trib. prud'hommes Seine (analyse) : 8, 767.  
16. Décret : 5, 21.  
24. Cons. Et. Bernots : 5, 24.  
24. Cons. Et. Laruillet : 5, 23.

1921

JANVIER

3. Instr. Régistr. (extraord.) : 7, 559-b.  
5. Cass. civ. : 5, 119.  
13. Trib. corr. Seine : 5, 80.  
21. Instr. min. Guerre : 5, 118.  
21. Cons. Et. : 5, 118.

FEBRIER

9. Décret : 7, 349.  
10. Décret : 5, 349.  
15. Arrêté s.-secr. Enseign. techn. : 5, 438.  
17. Décret : 5, 311.  
18. Cons. Et. (Doungant) : 5, 274.  
18. Cons. Et. (Doumenge) : 5, 275.  
18. Cons. Et. (Vestition) : 5, 254.  
24. Décret : 5, 346.  
24. Arrêté : 5, 347.  
24. Circ. min. Guerre : 5, 305.  
22. Décret : 5, 342.  
24. Décret : 5, 311.  
25. Loi : 5, 695.

MARS

4. Loi : 5, 309.  
16. Décret : 5, 438.  
17. Constitution (Pologne) : 5, 462.  
18. Cons. Et. : 5, 376.  
30. Champ décrets correspondances et cols : 5, 370.

AVRIL

18. Loi : 5, 307.  
23. Lettre Enreg. : 5, 597.  
29. Loi : 5, 540.

MAI

5. Déclaration des Alliés à l'Allemagne : 5, 520.  
13. Décret : 5, 372.  
14. Décret : 5, 695.  
28. Décret : 5, 661.

JUIN

1. Instr. Enreg. (texte) : 5, 696 ; — commentaire : 7, 684-6.  
10. Cons. Et. (Monségur) : 5, 661 ; (concl.) : 6, 54.  
10. Cons. Et. (Montbrison) : 5, 699.  
10. Cons. Et. (Poitiers) : 5, 661 ; (concl.) : 6, 26.  
11. Décret : 6, 25.  
23. Loi : 6, 25.  
25. Loi (Belgique) : 8, 489.  
27. Décret : 6, 372.  
28. Convention (chemins de fer) : 6, 493.











DOCUMENTATION Catholique, La.  
July-Dec., 1922.

